ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1883, n°s 52 à 102.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2017/DL2378354_1883_002_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE.

BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

2ME ANNÉE. — 1883



BRUXELLES

FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE DES MINIMES, 10

—

1883.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 52 — 20 CENTIMES — JEUDI 4 JANVIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Un débat sur la presse au parlement belge.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Faillite, jugement clôturant la faillite, cessation des fonctions du curateur, jugement en matière de faillite, répétition d'indû par la caisse des consignations, fonds de faillite). — *Idem* (Signification d'exploit, remise de la copie à un ami ou commensal, validité). — *Idem* 2e ch. (Grande voirie, travaux temporaires, appréciation souveraine du juge du fond). — *Idem* (Poursuite en faux témoignage, absence de procès-verbal, greffier entendu comme témoin, régularité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Exception de jeu, payement volontaire, compte-courant). — *Idem*, 3e ch. (Acte d'appel, acte conservatoire, commissaire de société anonyme). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Convention de concession d'un chemin de fer, construction par une compagnie, exploitation par l'État, partage des bénéfices, transports dits en service). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. — (Droit civil, artiste lyrique, engagement, mise en demeure, échéance du terme). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

CORRESPONDANCE.

REVUE LEGISLATIVE

UN DÉBAT SUR LA PRESSE AU PARLEMENT BELGE.

(*Premier article*).

La Chambre des Représentants a inauguré la session par l'enterrement du projet de loi dit « loi sur la presse » dont les journaux de toute nuance réclamaient depuis si longtemps le vote, avec une ardeur mêlée d'amertume. Chose étonnante (si l'on pouvait s'étonner encore), il a suffi de souffler dessus, cela a disparu comme dans une plaisanterie. Ce simulacre de discussion, aboutissant à un rejet trop facile, nous a fait l'effet de manœuvres en terrain varié pour les trois armes parlementaires, quelque chose comme le passage du Bock, ou la prise de la grande redoute dans les plaines de Ciney. Seul le sombre M. Tesch a pris la chose au tragique; il a positivement cru qu'il marchait à l'ennemi :

Comme il sonna la charge, il sonna la victoire !

C'est à lui incontestablement qu'est due la défaite de l'armée envahissante, assez mollement conduite d'ailleurs par la jeune gauche, renforcée des brigades Nothomb, Coomans et Thonissen de la vieille droite. M. Bara a soutenu la grosse artillerie de M. Tesch par des charges de cavalerie plus que légère, qui ont paru brillantes aux spectateurs ordinaires de ce genre d'exercices. A ses côtés, qui l'aurait cru, le traître Malou faisait le coup de feu, mais sans causer, il est vrai, grand mal à personne. Enfin, pareils à ces guerriers amateurs que l'on apercevait tantôt dans les rangs des schakos et tantôt parmi les bonnets de police, on a pu voir cavalcader entre les lignes ennemies, tantôt à droite, tantôt à gauche, ne sachant trop ce qu'ils voulaient, parlant pour et votant contre, les honorables MM. Bockstael et Jottrand.

M. Olin, oubliant aussi qu'autrefois il avait parlé en faveur du projet, a voté contre, sans sourciller; l'honorable M. Rogier de même; et tout cela a passé inaperçu, comme si au fond la question importait peu. Tel est l'aspect général du débat. Puis, l'affaire faite, nul n'en a guère parlé: même dans la presse, à peine l'expression distraite d'un regret, pour la forme seulement. Étrange palinodie des intéressés eux-mêmes ! La proposition pourtant était excellente, digne de toute l'attention du législateur, et, présentée comme elle eût pu l'être, capable de défier toute objection. Tôt ou tard on y reviendra, non-seulement parce qu'il y a là un sérieux progrès juridique à réaliser, mais encore, nous osons le prédire, parce que nos luttes de partis aidant, les procès de passion sectaire se multipliant sous le masque de procès civils, une nécessité pratique s'imposera à la presse : chercher dans le jury un port de refuge contre l'hypocrisie de ces coups fourrés, que les juridictions civiles par leurs règles, leurs formules, leurs vues plus étroites, sont impropres à démasquer complètement, et qu'au surplus la Constitution n'a pas destinées à cette besogne.

***

Cette réforme, ainsi avortée, était due à l'initiative du regretté M. de Baets et de quelques autres de ses collègues, esprits clairvoyants et libéraux. Mais qui se souvient de Pierre de Baets, disparu lui-même depuis? Les morts vont plus vite que les projets de loi qu'ils laissent derrière eux. M. le ministre de la justice, chargé de donner à celui-ci le coup de grâce, a ironiquement rappelé que l'abus de jurisprudence dont on se plaint, date de plus de quarante années, et que durant dix-huit ans le projet a reposé dans les cartons de la Chambre! Bien plus ! peu s'en est fallu qu'à peine sorti il n'y rentrât pour dix-huit années encore, car d'aucuns proposaient sérieusement un nouvel ajournement, et il n'a échappé que par la mort, à cette destinée burlesque. Funérailles d'ailleurs pleines de gaieté: rarement M. Bara a autant amusé cette Chambre qui a le rire si facile, car le Monsieur chargé de la partie impressionniste des compte-rendus, n'a pas trouvé assez de parenthèses variées pour traduire les effets de cette éloquence joviale; nous trouvons jusque treize interruptions de suite, aux pages 41 et 42 des Annales : *(rires) (rires) (rires) (hilarité) (nouveaux rires) (nouvelle hilarité)*, etc.; il est utile de consigner cela ici, parceque cela caractérise l'état de ces législateurs d'esprit qui trouvent que le jury manque de sérieux.

Vous me direz : — « Mais que diable pouvait-il y avoir là de si plaisant ? »

— En effet, je vous le donne en mille.... il s'agissait d'une question difficile de droit criminel, compliquée d'objections constitutionnelles; il y avait là M. Thonissen, l'un de nos rares jurisconsultes, qui, précisément dans ces deux matières, a une compétence spéciale, incontestée... Eh ! bien, c'est M. Thonissen qui a servi de cible à tous ces lazzis :

M. BARA. — M. Thonissen ne dit rien, mais n'en pense pas moins (*hilarité*). M. Thonissen n'est pas content : c'est lui qui est le père du projet et c'est M. Nothomb qui a les honneurs du rapport... (*rires*). Je veux consoler M. Thonissen... (*nouvelle hilarité*). On a été bien dur pour M. Thonissen..., mais il s'est vengé, et il a employé le moyen le plus sûr pour faire tomber le projet de loi, il en a glissé un nouveau dans le débat... (*Nouveaux rires*).

Et ainsi de suite. Cela ne fait-il pas un peu venir aux lèvres cette reminiscence du temps où nous traduisions « Esopus et Petulans » de Phèdre :

« ..... Sed derisior potius quam deridendus.
Senex... »

Quoi qu'il en soit, comment voulez-vous faire sérieusement du droit dans ces conditions?

***

L'article 98 de la Constitution Belge porte : « *Le jury est établi* en toutes matières criminelles et *pour délits* politiques, et *de la presse.* »

La proposition de M. de Baets, s'inspirant de ce texte dont l'esprit semble si clair, disait en son article 1er : « *En cas de délits de presse nul ne peut être condamné à des dommages-intérêts sans avoir été au préalable déclaré coupable par le jury.* »

Ce texte était devenu le suivant sous la plume du rédacteur de la section centrale, la pensée est la même :

« Le jury est établi pour connaître des délits de la presse, des dommages-intérêts ou autres réparations civiles *qui résultent de ces délits.* »

Rapprochez sans parti pris cette disposition de celle de l'art. 98 de la constitution et dites à première vue si l'harmonie n'est point saisissante, s'il n'y a point corrélation intime nécessaire ?

Voyez ensuite ce qui se passe aujourd'hui: Le code pénal érige en délits correctionnels l'injure, la diffamation, la calomnie, commises par la voie de la presse. Fort bien. D'où il suit que toute injure, diffamation ou calomnie, petite ou grande, adressée par la presse à l'homme privé ou à l'homme public, — dans le domaine de sa vie officielle ou de son foyer domestique, — ne pourra être déclarée constante à charge du journaliste et punie, même de la plus insignifiante amende, que sur une déclaration de culpabilité émanée du jury. Ainsi l'a voulu le Congrès national, à tort ou à raison. Or, ce que nos pères de 1830 ont défendu de faire directement tous les jours, on le fait indirectement, à l'aide d'un mot, sous la fiction d'un procès civil, et cela, dans un domaine qui touche à une garantie politique de premier ordre, — alors que, dans tous les autres domaines, sans exception, la jurisprudence, au contraire, tend, de plus en plus, à pénétrer, sous les fictions et sous les mots, jusqu'au fond des choses, à déchirer les voiles, à démasquer la fraude à la loi, l'expédient de procédure, le moyen indirect d'éluder le droit.

Et pourquoi cet abandon du principe ? Nous n'hésitons pas à le dire, car c'est la vérité : par crainte de la presse et défiance du jury ! Nul n'en convient, mais c'est le fond des cœurs, et ce débat parlementaire l'a suffisamment prouvé.

Voici donc un monsieur qui se dit injurié, diffamé ou calomnié par un journaliste : la Constitution lui répond : « C'est possible ! » mais je ne veux pas que vous obteniez, » ailleurs que devant le jury, contre ce journaliste, une déclaration de culpabilité ni la » moindre peine, fût-ce 5 francs d'amende.

« Qu'à cela ne tienne ! j'irai devant le juge » civil : là, le journaliste ne sera pas déclaré » coupable de diffamation, d'injure, de calomnie, c'est possible ! mais le juge déclarera » son article diffamatoire, injurieux ou calomnieux; là, le journaliste n'aura pas à subir » la moindre peine d'amende, oh ! non, mais » des milliers de francs de dommages-intérêts..... pas une heure d'emprisonnement, » oh ! non, mais des mois de contrainte par » corps ! Ainsi sera respecté à la lettre l'article 98 de la Constitution... »

Oui, voilà ce qui se pratique tous les jours. Et c'est l'appréciation de cette manœuvre, passée en force de jurisprudence, qui était soumise à la Chambre.

C'est bien ainsi que M. Bockstael entendait la question quand il disait :

M. BOCKSTAEL. — Il est incontestable que c'est de la part d'un citoyen un grief **excessivement sérieux**, une **objection grave** au système actuel que de dire : Que me fait la juridiction devant laquelle je suis attrait, si la justice de mon pays donne à mon adversaire un document duquel résulte que je suis un calomniateur ou un diffamateur? Je prétends qu'il n'y ait qu'un *tribunal de répression* qui puisse donner une pareille qualification.

Et l'honorable M. Jottrand se montrait plus net, plus sévère encore pour ces procédés de répression détournée :

M. JOTTRAND. — Dans le débat qui occupe en ce moment la Chambre, deux groupes d'amis fervents de la Constitution sont aux prises; les uns veulent *et à bon droit, suivant moi*, faire cesser **le scandale** qu'on a dénoncé depuis longtemps, et qui résulte de ce que les tribunaux civils, saisis de demandes de dommages-intérêts du chef de faits de presse, ne se contentent pas, dans leurs jugements, d'examiner la question de savoir s'il y a dommage et quelle doit en être la réparation pécuniaire, mais entrent *et de plus en plus fréquemment* et *de plus en plus largement*, **sur le terrain réservé au juge pénal**, examinent si les faits qui leur sont déférés constituent ou non des délits, les qualifient et puis ensuite, allouant des dommages-intérêts, prennent en considération pour les fixer non pas seulement le dommage réellement souffert, mais toute espèce de circonstances étrangères à ce dommage telles que le plus ou moins de perversité de l'écrivain attaqué, ses antécédents, le plus ou moins d'honorabilité, la position plus ou moins élevée qu'occupe dans la société la personne attaquée. Même parfois, — cela s'est vu, — le juge prend en considération la manière dont la défense a été présentée; suivant que celle-ci a été respectueuse ou agressive, il alloue aux plaignants de grands ou de petits dommages-intérêts.

Voilà la violation incontestable de l'article 98 de la Constitution, sinon dans son texte, au moins dans son esprit..... »

Or, le premier paragraphe du projet qu'on a lu ci-dessus remédiait directement au mal, et rien qu'au mal signalé, sans la moindre exagération dépassant le but.

Et c'est ce paragraphe premier qui a été rejeté, le 28 novembre dernier, rejet entraînant de plein droit et *a fortiori*, le rejet du projet tout entier.

Et parmi les 56 voix (contre 26) qui ont voté le rejet figurent celles de MM. Bockstael et Jottrand, déjà nommés.

Il est vrai qu'il avait surgi un contre-scrupule constitutionnel !

Et, pareils à certain personnage légendaire qui se jetait à l'eau pour éviter d'être mouillé, ces honorables logiciens placés entre : « le SCANDALE *de la violation incontestable de l'art. 98 de la Constitution* » et la crainte de violer l'art. 92, n'ont pas hésité un instant: ils ont opté pour la continuation du « scandale. »

Dans un prochain article nous verrons ce que vaut le contre-scrupule constitutionnel de l'art. 92.

(*A continuer*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 23 novembre 1882.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. JUGEMENT CLOTURANT LA FAILLITE. — CESSATION DES FONCTIONS DU CURATEUR. —

POURVOI EN CASSATION. — NON RECEVABILITÉ. — II. JUGEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE. — RÉPÉTITION D'INDU PAR LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. — FONDS DE FAILLITE.

I. *Le jugement qui déclare closes les opérations de la faillite met fin au mandat du curateur. Le pourvoi en cassation formé contre le curateur, après ce jugement, est non recevable.*

II. *Par* jugement en matière de faillite, *l'art.* 465 *C. civ. entend les décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, sur des actions nées ou exercées à son occasion. Tel est le cas de l'action en restitution de sommes payées par l'administration par suite d'une application erronée de l'arrêté royal du* 25 *novembre* 1868, *aux fonds versés à la caisse des consignations par l'acquéreur des immeubles d'une faillite.*

L'Etat belge et consorts contre Veuve Zaman et le curateur à la faillite Zaman.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi accusant la fausse application et la violation de l'art. 465 du code de commerce et la violation de l'art. 443 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré rendu en matière de faillite un jugement statuant sur une demande en restitution d'indû formée contre plusieurs parties, parmi lesquelles une faillite, et a, en conséquence, déclaré tardif et par suite, non recevable, l'appel de ce jugement interjeté dans les trois mois de la signification;

Sur la fin de non recevoir spécialement opposée par le défendeur Cruyt;

Attendu que la qualité de curateur à la faillite Zaman, en laquelle il est mis en cause, ne lui appartenait plus le 16 juin 1881, jour du dépôt du pourvoi;

Qu'il conste, en effet, du jugement versé au dossier que le tribunal de commerce de Gand, après la liquidation terminée, a, le 9 octobre 1880, déclaré closes les opérations de la faillite et mis fin, par là, au mandat donné au curateur;

Qu'une action ne saurait donc plus être dirigée contre le défendeur comme représentant la masse faillie et que, partant, vis à vis de lui, le pourvoi n'est pas recevable;

Quant au mérite du pourvoi vis à vis de la partie défenderesse Zaman;

Attendu que le délai déterminé par l'art. 465 du code de commerce pour l'appel des jugements en matière de faillite, s'applique aux décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, aux actions qui en sont nées ou qui sont exercées à son occasion;

Attendu que l'action en restitution de sommes payées par l'administration qui fonde sa demande sur l'erreur qu'elle aurait commise dans l'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1868, aux fonds versés à la caisse des consignations, par l'acquéreur d'immeubles ayant appartenu à Zaman, dépend uniquement de la question de savoir si ces fonds étaient des *fonds de faillite*, productifs de l'intérêt de 3 fr. 60 p. c. conformément à l'arrêté *précité*;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que ces fonds proviennent de la vente d'immeubles du failli Joseph Zaman à laquelle il a été procédé à la requête des curateurs, qu'ils ont été versés comme fonds de faillite et que la consignation en a été opérée conformément à la loi, en exécution d'une clause du cahier des charges dressé par les curateurs pour en faire la distribution aux créanciers;

Qu'il ressort de ces constatations que le litige non seulement résulte directement de la faillite, mais qu'il en résulte tellement que, en dehors de l'état de faillite, il ne pourrait même se produire:

Attendu, dès lors, que le débat se rattache par sa cause et son objet au fait même de la faillite et qu'il en est ainsi même vis-à-vis de la partie Zaman qui, malgré sa situation de créancière hypothécaire, n'en est pas moins créancière de la faillite; que, par conséquent, l'arrêt dénoncé, en décidant que le jugement du tribunal de Gand était rendu en matière de faillite et en déclarant tardif et, par suite, non recevable l'appel formé contre ce jugement plus de quinze jours à dater de sa signification, loin de violer les art. 465 du code de commerce et 443 du code de procédure civile, en a fait une juste application;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à l'indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses et aux dépens.

Plaidants: MMes LECLERCQ et BONNEVIE contre Me BEERNAERT.

——

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 *décembre* 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — SIGNIFICATION D'EXPLOIT. — REMISE DE LA COPIE A UN AMI OU COMMENSAL. — VALIDITÉ.

La remise, par l'huissier, de la copie d'un exploit à une personne habitant en commun avec le signifié, et ayant avec lui des rapports d'amitié, satisfait au vœu de la loi.

Verschueren contre Lagrange et Malfait.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le moyen du pourvoi puisé dans la violation des art. 61, 68, 70, 456 et 470 du code de procédure civile, en ce que le jugement a admis comme valable un exploit d'appel qui, pour avoir été signifié au domicile de Verschueren, ne l'a été ni à celui-ci en personne, ni à aucun de ses parents ou serviteurs et qui, en outre, n'a pas fait mention de la qualité de la personne à laquelle la copie a été remise;

Quant à la première branche:

Attendu que l'exploit d'appel atteste qu'il a été signifié au domicile du demandeur et mentionne que l'huissier a trouvé à ce domicile le sieur Van Bruyssel, de lui connu, à qui il a remis la copie destinée au notifié;

Attendu que le tribunal, recherchant la nature des rapports qui existaient entre Van Bruyssel et le signifié, constate que tous deux sont vicaires à Deynze, et occupent ensemble la même maison;

Attendu que des relations de cohabitation ou de commensalité qui impliquent la réciprocité de services volontaires, satisfont au vœu de l'art. 68 du code de procédure civile, dont le but est d'assurer la remise de l'exploit à la personne assignée; que la certitude de cette remise résulte aussi bien des rapports d'intérêt ou d'amitié, engendrés par la cohabitation que de ceux naissant de la parenté ou de la dépendance;

Que, dès lors, le jugement dénoncé, en décidant que la copie de l'exploit destinée à Verschueren, a pu être valablement remise à Van Bruyssel, n'a pas contrevenu aux dispositions citées au pourvoi;

En ce qui concerne la seconde branche:

Attendu qu'il conste du jugement que, devant le juge du fond, la demande en nullité de l'exploit était uniquement fondée sur le défaut de qualité de la personne qui avait reçu la copie et non sur l'omission de la mention dans l'exploit de la qualité de cette personne;

Que cette branche du moyen est donc nouvelle et partant non-recevable;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants: Mes WOESTE c. ORTS.

——

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 27 *novembre* 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — GRANDE VOIRIE. — TRAVAUX TEMPORAIRES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

Le juge du fond décide souverainement si des travaux exécutés par un particulier sur une route dépendant de la grande voirie ont un caractère temporaire ou définitif.

Macorps.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le moyen proposé déduit de la fausse application des dispositions de l'arrêté royal du 29 février 1836, au fait reproché au demandeur d'avoir construit, sans autorisation, des travaux simplement provisoires et temporaires et non définitifs;

Attendu que le jugement attaqué constate souverainement, d'après les éléments de l'instruction de la cause, et d'après les explications du demandeur lui-même, que celui-ci a, en juin 1882, construit ou reconstruit un trottoir le long de la route de Huy à Tirlement, appartenant à la grande voirie, dans la traverse de Statte, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, mais ne reconnaît aucunement à ces travaux un caractère temporaire ou provisoire;

Attendu que ce fait rentre expressément dans les termes de l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836; que le tribunal devait, dès lors, prononcer, comme il l'a fait, les peines comminées par l'art. 2 de cet arrêté et pouvait, sans violer aucune loi, ordonner les mesures de réparation indiquées à l'art. 14 de la loi du 1er février 1844;

Qu'il suit de là, que le moyen n'est pas fondé; et attendu que la procédure est régulière;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

——

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 4 *décembre* 1882.

I. INSTRUCTION CRIMINELLE. — POURSUITE EN FAUX TÉMOIGNAGE. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. — PREUVES PAR TOUS MOYENS DE DROIT. — II. GREFFIER ENTENDU COMME TÉMOIN. — RÉGULARITÉ.

I. La preuve d'un faux témoignage peut se faire d'après les moyens ordinaires et ne doit pas nécessairement résulter d'un procès-verbal ad hoc *dressé à l'audience, et relatant la déposition incriminée.*

II. Le greffier d'un tribunal correctionnel qui a siégé dans l'instance où s'est produit le faux témoignage, peut être entendu comme témoin sur un fait qui s'est passé à une autre audience.

De Roost.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le premier moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 330, 155, 154, 189, 211 du code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 1er mai 1849, en ce que les arrêts dénoncés décident que le délit de faux témoignage en matière correctionnelle peut être prouvé par tous moyens de droit, même par témoins, sans distinguer les divers éléments de ce délit, alors qu'aux termes des dispositions invoquées, la preuve du témoignage, c'est-à-dire de la déposition donnée sous serment devant un tribunal régulièrement composé, ne peut résulter que d'un procès-verbal régulier qui n'existe pas dans la cause et en ce que, par suite, l'arrêt du 24 octobre a condamné la demanderesse pour un délit dont il n'existait aucune preuve;

Attendu qu'aucune disposition de loi ne subordonne la preuve des divers éléments du délit de faux témoignage en matière correctionnelle, à l'existence ou à la production d'un procès-verbal constatant la prestation de serment et les termes de la déclaration du témoin inculpé;

Que si, lorsqu'un procès-verbal d'audience ne relate pas les formalités et les faits qu'il avait pour objet de constater, ceux-ci peuvent être censés ne pas exister, l'absence de tout procès-verbal ou la nullité du procès-verbal dressé ne saurait s'opposer à la poursuite et à la répression d'un délit de faux témoignage qui y a réellement été commis;

Que, dans ce cas, la preuve du délit et de chacun de ses éléments doit se faire selon les règles générales prescrites par les art. 154, 189 et 211 code d'instruction criminelle;

Attendu, en conséquence, que les arrêts attaqués, loin de contrevenir à ces textes, en ont fait une juste application; qu'ils n'ont pas davantage violé l'art. 10 de la loi du 1er mai 1849, puisque, sans se prononcer sur la validité ou la nullité du procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel du 16 mars 1882, à laquelle la demanderesse avait été entendue comme témoin, procès-verbal qui ne porte pas la signature du président, mais seulement celle des deux assesseurs, la cour d'appel de Gand déclare la prévention de faux témoignage, dont elle était saisie, établie à charge de la demanderesse par l'instruction et les débats qui ont eu lieu devant elle, dont, en fait, elle résume les résultats et apprécie la portée au point de vue de l'existence du délit qu'elle avait à juger; que le premier moyen n'est donc pas fondé;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 158, 82, 92 de la loi du 18 juin 1869, 155, 156, 189, 211 du code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 1er mai 1849 en ce que la cour a tenu compte de la déposition du greffier qui a siégé à l'audience correctionnelle dans la cause;

Attendu que le sieur Alfred Lochtmans, greffier adjoint au tribunal de première instance de Gand, a été entendu devant la cour d'appel, non sur un fait qui se serait passé à l'audience du tribunal correctionnel dans la poursuite en faux témoignage dirigée contre la demanderesse et terminée par le jugement dont était appel, mais sur les faits de l'audience de ce même tribunal, à laquelle la demanderesse a déposé comme témoin dans une autre instance, ce qu'aucun des textes invoqués n'interdit;

Que le deuxième moyen manque donc de base;

Sur le troisième moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 97 de la constitution et 218 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé condamne la demanderesse sans motiver le rejet de la conclusion tendant à voir déclarer le délit non établi, parce que la déposition de De Roost ne pouvait avoir aucune influence sur le jugement de la poursuite contre Bruneau et Vander Eecken, alors qu'aux termes de l'art. 218 du code pénal, c'est là une condition essentielle du délit;

Attendu que les considérations de fait qui établissent, d'après l'arrêt du 24 octobre 1882, le délit imputé à la demanderesse, tendent toutes à prouver l'influence décisive que devait avoir la fausse déclaration de celle-ci sur la culpabilité des prévenus d'adultère et de complicité dans la cause où son témoignage avait été requis;

Que ces considérations motivent, dès lors, suffisamment le rejet de la conclusion citée, sans que l'arrêt ait dû le dire expressément:

Et attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées dans la cause, et que la peine légale a été appliquée aux faits déclarés constants;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens.

——

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 29 *décembre* 1882.

DROIT CIVIL. — EXCEPTION DE JEU. — PAYEMENT VOLONTAIRE. — COMPTE-COURANT.

Celui qui prétend avoir fait des jeux de bourse ne peut répéter contre l'intermédiaire les sommes qu'il a versées en compte-courant: Il y a, dans ce cas, payement volontaire, excluant toute répétition (art. 1967, *C. civ.).*

Il importe peu que les espèces aient été converties en titres au porteur, si ceux-ci sont restés entre les mains de l'agent, sans protestation de la part du client.

Sewytz, Sœber et Cie contre Louis Meeus.

Attendu que les causes nos 5742 et 5805 sont connexes;

En effet, la seconde se rapporte à l'appel d'un jugement du 4 juillet 1882 qui déboute les appelants de l'opposition qu'ils avaient formée à un jugement par défaut du 18 avril précédent frappé lui-même de l'appel inscrit sous le no 5742;

Attendu que l'intimé qui avoue les nombreuses opérations fictives qu'il a faites à la bourse de Paris par l'intermédiaire des appelants, soutient que le versement d'une somme de 50,000 francs qu'il a effectuée entre leurs mains au mois de décembre 1881, a eu lieu par exception à titre de dépôt et pour un emploi déterminé, de telle sorte qu'il serait fondé à réclamer la restitution de cette somme dont il est resté propriétaire;

Attendu qu'en sa qualité de demandeur, il lui incombe d'établir le caractère exceptionnel de ce versement. En effet, si la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu, elle n'admet pas davantage la répétition de ce qui a été payé du chef de semblable dette, sauf les cas de dol, de supercherie ou d'escroquerie;

Attendu que, loin d'établir la réalité du dépôt qu'il invoque, l'intimé ne fait pas même une offre de preuve à cet égard et ne détermine pas davantage l'emploi que devaient recevoir les fonds versés;

Attendu que cette attitude est particulièrement significative, quand on tient compte des affirmations catégoriques des appelants qui soutiennent que les fonds leur ont été versés en compte-courant et que, par suite, ils en avaient la pleine propriété et la libre disposition, sous la seule condition de porter la somme au crédit de l'intimé;

Attendu que ces affirmations des appelants sont d'ailleurs en parfaite concordance avec tous leurs agissements comme avec ceux de l'intimé lui-même. A la date du 19 décembre 1881, ils lui font connaître qu'ils le créditent des 50,000 francs versés, et lui signalent l'emploi de ces fonds; ils les appliquent en partie à une opération de report pour laquelle ils ont employé en outre le surplus des fonds disponibles dans son compte; dès le 31 décembre, ils vendent 25 docks qu'ils avaient levés pour lui le 19; enfin ils terminent l'opération de report par une compensation en liquidation, du 15 janvier 1882;

Attendu que s'il y avait eu simple dépôt, l'intimé aurait évidemment protesté sans aucun retard; il n'aurait pu toléré cette confusion abusive d'une affaire sérieuse avec la série de ses opérations fictives, il aurait tout au moins exigé la remise des titres achetés pour son compte, sans permettre à ses agents d'en disposer à leur convenance et d'en revendre une partie dans le courant de la quinzaine;

Attendu qu'il est avéré cependant que l'intimé a ratifié, tout au moins par son silence, les divers actes de libre disposition que les appelants avaient posés: il leur laisse d'abord les titres achetés pour son compte; lorsqu'il leur écrit le 20 janvier 1882, il s'abstient de leur faire la moindre observation et leur recommande d'effectuer sans retard, les versements qu'il a à faire à Paris en liquidation du 15; il ratifie ensuite formellement la vente des 25 docks, qu'il avait déjà implicitement admise en s'abstenant de la critiquer;

Attendu qu'en présence de ces agissements significatifs, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ses protestations ultérieures et tardives; il n'importe pas davantage de discuter l'extrait du compte courant signifié le 24 février 1882, ni de rechercher s'il y a eu quelques opérations sérieuses au milieu des continuels jeux de bourse auxquels se livrait l'intimé; il suffit que de son consentement exprès ou tacite les 50,000 francs versés soient entrés en compte courant pour qu'il y ait eu compensation à due concurrence, c'est-à-dire un payement volontaire qui ne serait en aucun cas sujet à répétition, alors même qu'il s'appliquerait manifestement à des jeux de bourse;

9

Attendu que, dans ces circonstances, et après avoir vainement sommé l'intimé, par lettre et par exploit, de régulariser sa position chez eux en leur payant son solde de compte, les appelants étaient en droit de vendre au mois de mars 1882, les 50 actions des chemins de fer Lombards qu'ils avaient achetés pour lui, le 19 décembre, et de lui offrir la somme de onze cent vingt francs 45 centimes qui lui revenait après que le produit de la vente avait été porté à son crédit; qu'il faut donc tenir pour satisfactoire l'offre de cette somme de 1120 francs 45, dont le chiffre n'est d'ailleurs l'objet d'aucune critique ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher, comme l'a fait le premier juge, si l'intimé a, oui ou non, approuvé la réalisation des 50 Lombards, alors qu'il est établi que les appelants avaient la libre disposition de ces titres : ils pouvaient donc les vendre malgré son opposition expresse, de même qu'ils ont pu réaliser les 25 docks dont il avait autorisé la vente;

Attendu que c'est tout aussi vainement que le premier juge s'efforce d'établir que les appelants n'avaient pas le droit de réaliser les titres qui leur auraient été laissés en garantie ou comme couverture de spéculations prohibées, alors même qu'il s'agirait d'un gage ou d'une couverture, aux yeux de l'intimé, aussitôt que cette garantie s'est réalisée sous forme d'une remise en compte courant, il y a eu paiement effectif par compensation, ce qui exclut nécessairement toute répétition de la somme versée; il est du reste impossible de soutenir sérieusement que l'intimé ne devait rien aux appelants lors de la réalisation des titres litigieux, puisque la réponse que les appelants auraient donnée en ce sens à la sommation du 24 janvier 1882 est contredite par leur propre compte par l'imputation qu'ils ont faite sans protestation aucune de l'intimé en temps utile, et enfin par tous leurs agissements approuves et tolérés par lui ;

Attendu qu'un raisonnement analogue s'applique aux 25 Banque Pays Autrichiens pris en report pour compte de l'intimé et cédés en termes de compensation, lors de la liquidation du 15 janvier 1882 ;

Il ne s'agit point, en effet, de savoir si l'opération a été faite en temps opportun et dans des conditions favorables; le procès porte, non sur une demande de dommages-intérêts d'un commettant lésé par la faute de son agent, mais bien sur une action en restitution; et la seule chose à discuter, c'est le droit qu'avaient les appelants de disposer de la somme, abstraction faite du bon ou du mauvais emploi qu'ils auraient pu en faire ;

Par ces motifs, la cour, joignant les causes nos 5742 et 5805 et faisant droit sur les appels, met à néant les jugements attaqués ; émendant déclare satisfactoire l'offre réitérée par les appelants de payer à l'intimé la somme de 1120 francs 45 cent.; déclare l'intimé non plus avant fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux neuf-dixièmes des frais des deux instances, non compris ceux qui résultent du défaut et de l'opposition des appelants et qui resteront à leur charge, ainsi que le dixième des autres frais.

Plaidants : Mes S. Wiener c. Doudelet.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 25 octobre 1882.

ACTE D'APPEL. — ACTE CONSERVATOIRE. — COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉ ANONYME.

L'acte d'appel est un simple acte conservatoire, qui, comme tel, rentre dans les pouvoirs d'un commissaire d'une société anonyme, alors même que les statuts de cette société portent : « Les actions judiciaires, « tant en demandant qu'en défendant, « sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président ou d'un « administrateur délégué à cet effet. »

La société anonyme des bains et dunes de Middelkerke et de Westende contre Verhaeghe-Baele

Sur la fin de non-recevoir contre l'appel en date du 20 janvier 1882;

Attendu que ledit appel est interjeté par la société des bains et dunes de Middelkerke et Westende, poursuites et diligences de Henri Van Roy, son administrateur délégué;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23, § 2 des statuts de ladite société, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet;

Attendu que la nomination de Van Roy en qualité d'administrateur n'a jamais été publié au *Moniteur* et que, partant, elle ne peut être opposée à l'intimé qui se prévaut de l'inaccomplissement de ces formalités; qu'au surplus, à la date de l'appel dont il s'agit, Van Roy se trouvait également investi du mandat de commissaire;

Mais attendu que ce mandat qui, d'après la loi, confère un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations sociales, comporte naturellement la faculté de faire, au besoin, des actes conservatoires; qu'un simple exploit d'appel

10

qui empêche une déchéance rentre dans cette catégorie, et que la situation pour la poursuite de l'instance d'appel se trouve régularisée par la présence au procès du président du conseil d'administration de la société;

Attendu que l'appel du 20 janvier 1882, étant ainsi recevable, il n'y a pas lieu de s'occuper de l'appel du 28 avril suivant, devenu sans objet;

Par ces motifs, la cour déclare l'appel recevable; fixe la cause à l'audience du 20 novembre pour être plaidée au fond; condamne l'intimé aux frais de l'incident.

Plaidants : Mes Edmond Picard, F. Huwart, c. Me Degand.

Tribunal civil de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, JUGE.

Audience du 12 août 1882.

DROIT CIVIL. — CONVENTION DE CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION PAR UNE COMPAGNIE. — EXPLOITATION PAR L'ÉTAT. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — TRANSPORTS DITS EN SERVICE. — OBLIGATION DE LES COMPRENDRE DANS LES CALCULS.

Quand l'Etat a fait, avec une Compagnie concessionnaire de chemin de fer, une convention par laquelle il s'est obligé à l'exploiter pour compte commun, en payant à la Compagnie une quotité des bénéfices pour lui tenir compte de la construction que celle-ci a entreprise, il y a lieu de porter, aux relevés, destinés à servir de base aux calculs, même les transports EN SERVICE, *c'est-à-dire ceux qui se font, non point pour le public, mais pour les besoins de l'Etat lui-même.*

Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et ses extensions contre l'État Belge.

Attendu que la Compagnie demanderesse est aux droits du concessionnaire primitif du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand; que les conditions de la concession de cette ligne sont établies par une convention et un cahier des charges du 9 mars 1861 approuvés par arrêté royal du 14 juin suivant;

Attendu que, par cette convention l'Etat s'est obligé à entretenir la ligne à partir de la réception définitive, à l'exploiter et à l'administrer comme si elle faisait partie de son réseau, à veiller à ce que les transports soient dirigés pas la ligne concédée chaque fois que celle-ci présentera le trajet le plus court, et à opérer les recettes pour le compte du concessionnaire moyennant l'attribution, à titre de remboursement par forfait, de ses dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien, de 50 p. c. de la recette brute perçue sur la ligne concédée;

Attendu qu'à la date du 30 mai 1877, l'État, en réponse à une réclamation de la Compagnie, a affirmé la prétention de ne rien porter en compte au profit de celle-ci, du chef des transports effectués sur la ligne concédée « soit pour les besoins de » l'exploitation et de l'entretien du réseau de voies » ferrées administrées par l'Etat, soit pour le » service de la poste aux lettres ou du télégraphe, » soit pour d'autres intérêts à la satisfaction » desquels la Compagnie n'a point à participer » ;

Attendu que la demanderesse maintient son droit aux péages afférents à tous transports effectués en service par l'Etat sur la ligne concédée;

Attendu que c'est le mérite de ces prétentions contraires que le tribunal est appelé à apprécier;

Attendu qu'en exploitant, en administrant et en entretenant la ligne concédée, l'Etat gère, non sa propre chose, mais celle de la demanderesse; qu'il n'agit pas comme communiste, mais comme mandataire; que c'est donc moins son intérêt propre que l'intérêt de la Compagnie qu'il doit avoir en vue, et qu'il doit compte de *toutes* les recettes que l'exploitation peu comporter, le mandataire étant tenu d'exécuter le mandat de la manière la plus avantageuse pour le mandant;

Attendu que cette appréciation est déjà indiquée par la généralité de la disposition de l'art. 9 de la prédite convention, soumettant à la taxe tous transports sur et par la ligne concédée; que deux restrictions seulement sont établies, l'une par le paragraphe final de l'art. 9, l'autre par l'art. 10, et que, pour avoir droit à d'autres exemptions, le défendeur aurait dû s'expliquer à cet égard clairement.

Attendu que, de ces considérations, il résulte que si l'État emploie la ligne concédée dans l'intérêt de son propre réseau ou pour les nécessités de son service des postes ou du télégraphe, il doit les taxes au même titre qu'un client ordinaire de la ligne;

Attendu que si la Compagnie exploitait elle-même sa ligne, l'État devrait incontestablement les taxes pour tous transports sur cette ligne dans l'intérêt de son réseau ou de ses services personnels; or, c'est pour le compte de la Compagnie que l'État exploite et encaisse les recettes (art. 8);

Attendu que le demandeur doit également porter en compte les péages afférents aux transports de l'État pour l'exploitation et l'entretien de

11

la ligne concédée elle-même; qu'à la vérité il a l'obligation d'exploiter et d'entretenir celle-ci, et que l'exécution de cette obligation exige des transports de combustibles, de matériaux, etc.; mais qu'il faut remarquer que l'exploitation et l'entretien sont *à ses frais*; que cette exploitation et cet entretien supposent des dépenses, et que les frais de transport sont un élément de ces dépenses, pour le remboursement desquelles l'État reçoit à forfait cinquante pour cent de la recette brute; qu'il recevrait donc une fraction de ce forfait, sans cause, et s'attribuerait indirectement au-delà des cinquante pour cent convenus, tout en faisant virtuellement participer la Compagnie aux dépenses, s'il pouvait se dispenser de porter en recettes les taxes se rapportant aux transports dont s'agit, et en priver le concessionnaire;

Que l'État, comme chargé de l'entretien de la ligne, ne peut avoir plus de droits que n'en aurait un tiers qui aurait l'entreprise de cet entretien, et qu'incontestablement les transports de ce tiers ne seraient pas, à moins de stipulation expresse, affranchis des péages;

Attendu que vainement le défendeur objecte qu'aux termes de l'art. 6 de la convention, la ligne concédée doit être exploitée et administrée par le gouvernement *comme si elle faisait partie du réseau de l'État*, d'où il conclut que, ne taxant pas les transports en service sur ses propres lignes, il n'a pas de compte à rendre du chef des mêmes transports sur la ligne concédée;

Attendu que cette disposition de l'art. 6 signifie que l'État a seul l'exploitation et l'administration de la ligne, à l'exclusion du concessionnaire, lequel ne pourra intervenir dans aucune question relative aux tarifs ni à l'organisation de l'exploitation (art. 6, § 2); mais que l'État ne peut s'en prévaloir pour déranger l'ordre des recettes à son profit et au préjudice de son mandant, contrairement à la convention et à l'équité ;

Que si l'État, simplifiant ainsi sa comptabilité, néglige de taxer les transports en service sur son réseau, c'est pour la raison spéciale qu'il en devrait les taxes à lui-même, mais que, lorsqu'il exploite pour autrui, il est tenu de porter en recette effective toute somme dont il est réellement comptable ;

Attendu que les taxes *perçues*, que mentionne l'art. 9 pour la composition de la recette brute, doivent évidemment s'entendre non des seules taxes perçues en réalité, mais de toutes celles *qui doivent être perçues* pour le compte du concessionnaire ;

Attendu que c'est vainement encore que l'État invoque la disposition de l'article 6 de la convention, autorisant le Gouvernement à accorder telles modérations ou exemptions de taxes qu'il jugera convenir;

Attendu que cette licence ne peut s'appliquer, dans l'esprit de la disposition, qu'aux modérations et exemptions à accorder à des tiers, dans l'intérêt général de l'exploitation (art. 34 du cahier des charges); qu'elle ne peut donc s'entendre d'exemptions que l'une des parties s'accorderait à elle-même au détriment de l'autre, et ce au mépris de l'engagement exprimé dans l'article 7 de donner à la convention une exécution loyale; que l'interprétation contraire aurait pour conséquence la soumission du concessionnaire et partant de la Compagnie demanderesse à l'arbitraire du Gouvernement;

Attendu que le défendeur soutient subsidiairement, mais sans en faire ni offrir la preuve, que la demanderesse a approuvé sans réserves les décomptes qui ont été réglés en exécution de la convention de concession, d'où il déduit que la demande ne peut être accueillie en tant que s'appliquant au passé ;

Mais attendu que le règlement des décomptes successifs, alors même qu'il aurait été accepté sans réserve n'exclut pas l'erreur dans le chef de la demanderesse ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Edmond Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement, dit que la Compagnie demanderesse a droit, sous la déduction convenue de 50 %, aux sommes que l'Etat percevrait si les taxes étaient appliquées à tous les transports effectués sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, ou qui devraient l'être en vertu de la règle de la plus courte distance;

Dit que les relevés qu'aux termes de l'article 11 de la convention du 9 mars 1861, l'État doit remettre mensuellement au concessionnaire auraient dû et doivent renseigner les transports effectués sur la ligne de la demanderesse pour les services du défendeur, nommément pour les besoins de l'exploitation et de l'entretien du réseau de voies ferrées administré par lui, pour le service de la poste aux lettres et du télégraphe, et pour tous autres services aux frais desquels la compagnie demanderesse n'a point à participer, en un mot, tous les transports quelconques, sauf les transports directs entre les stations de Melle et de Gand et non compris le factage en cas de prise ou de remise à domicile; dit que l'État aura à fournir les relevés de tous les transports de cette nature effectués sur la ligne de la demanderesse sans qu'il lui en ait été tenu compte dans les relevés mensuels susdits; dit que le compte sera rendu

12

dans le délai de six mois de la signification du présent jugement.

Commet, pour recevoir le compte, M. le juge de Selliers de Moranville ; dit que, le délai prémentionné passé, le rendant pourra être contraint jusqu'à concurrence de 1,500,000 francs; réserve les dépens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Plaidants : Mes Louis Leclercq et Edmond Picard c. Lejeune.

Tribunal civil de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE TROZ, PRÉSIDENT.

Audience du 16 décembre 1882.

DROIT CIVIL. — ARTISTE LYRIQUE. — ENGAGEMENT. — MISE EN DEMEURE. — ÉCHÉANCE DU TERME.

La clause pénale attachée à une obligation n'est encourue que lorsque l'obligé est en demeure.

L'artiste lyrique engagé vis-à-vis d'un directeur, à se rendre dans une ville déterminée, à une époque fixée par le contrat, n'est pas en demeure par la seule échéance du terme.

Edouard Giraud contre Paul Hencelin Dormand.

Dans le droit:

Attendu que, par convention verbale, avenue le 24 juin 1881, entre le demandeur, directeur du théâtre de Liège, et le défendeur, ce dernier s'est engagé à tenir l'emploi de ténor, pendant l'année théatrale commençant du 15 au 20 octobre 1881, pour finir du 15 au 20 avril 1882;

Qu'aux termes de ce contrat, le défendeur devait être rendu à Liège, avec ses effets, le 6 octobre 1881, à la disposition du demandeur, à peine de 50 francs par jour du retard; qu'en outre, une autre peine ou dédit de 5000 francs était stipulé contre celle des parties qui contreviendrait à l'exécution de l'engagement pendant toute sa durée;

Attendu qu'en septembre 1881, le défendeur avait demandé la résiliation de son contrat pour cause de maladie; mais que le directeur ne l'a pas acceptée; que le défendeur n'étant pas venu à Liège à l'époque convenue, le demandeur l'a, peu de temps après, remplacé dans son emploi, et sous la date du 10 avril dernier, l'a fait citer en résolution du contrat et en paiement du dédit de 5,000 francs;

Attendu que le défendeur oppose que le demandeur, qui a pourvu à son remplacement, sans jamais poursuivre contre lui l'exécution de la convention verbale, ne peut réclamer des dommages-intérêts à l'expiration de l'année théatrale et alors que cette convention semble avoir été abandonnée de commun accord;

Attendu que l'article 1230 du code civil porte que la peine attachée à l'exécution d'une obligation contractée avec ou sans terme, n'est encourue que dans le cas où celui qui s'est engagé est en demeure; qu'aux termes des articles 1139 et 1146 du même code, le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou autre acte équivalent, soit par l'effet ou la nature de la convention;

Attendu, dans l'espèce, que le défendeur n'a pas été mis en demeure du chef de retard, par sommation ou acte équivalent; qu'à cet égard, la correspondance produite des parties contractantes ne présente aucun des caractères exigés par la loi, pour la constatation du retard, d'autant moins, qu'elle est antérieure au 6 octobre 1881, date après laquelle seulement une peine était encourue;

Attendu que le défendeur ne pouvait davantage être en demeure par l'effet de la convention; les parties n'y ayant pas manifesté leur volonté formelle de faire résulter la demeure de la seule échéance du terme;

Attendu, quant à l'exception prévue par l'article 1146 précité, qu'elle n'est point applicable ici; que, par sa nature, l'engagement contracté, par le défendeur, était susceptible d'être exécuté même après le temps fixé pour commencer les représentations, comme l'atteste, d'ailleurs, la clause pénale stipulée pour retard; d'où il suit que le demandeur devait mettre le défendeur en demeure de remplir ses obligations, et constater ainsi le dommage qu'il prétend avoir éprouvé de leur inaccomplissement;

Attendu que son inaction pendant toute la durée de l'année théatrale, doit faire présumer qu'il a pu n'avoir aucun intérêt à l'exécution de l'engagement du 24 juin 1881;

Qu'en conséquence la peine ou dédit de 5000 francs n'ayant pas été encourue par le défendeur, il y a lieu de déclarer la demande mal fondée;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement, déclare résolu l'engagement verbal avenu entre parties, le 24 juin 1881, dit le demandeur mal fondé dans son action et le condamne aux dépens.

Plaidants: MMes Bellefroid et Dejardin c. Paul Heuse.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — SURESTARIES. — RETARD SANS IMPORTANCE.

Lorsque le retard de quelques heures, dans le débarquement d'une marchandise, n'a en rien retardé le déchargement du navire tout entier, aucune surestarie n'est due.

Du 3 novembre 1882. — 1re ch. — Cap. Tirmton contre Jos. Gossen et Cie. — Plaidants: Mes Vrancken et De Kinder.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ DISSOUTE — COMMUNICATION DES DOCUMENTS RÉCLAMÉS PAR UN ASSOCIÉ.

Dans une société dissoute, il ne peut appartenir à un

associé individuellement de requérir la communication de documents dont il lui plaît de prendre connaissance. La voie régulière à suivre, par lui, est d'assigner tous ses co-associés et de provoquer la nomination en justice d'un liquidateur, qui, de droit, sera dépositaire des pièces et des fonds relatifs à la société dissoute.

Du 14 novembre 1882. — 2e ch. — Liquidateur de la firme Verbist. — De Haes et Cie, Edmond Verbist et Guillaume Hoorickx contre héritiers de Louis Hirman et ceux-ci contre C. J. M. De Wolf. — Plaidants : Mes Edmond Mayer (du barreau de Bruxelles) Charles Dumercy et Bauss.

DROIT COMMERCIAL. — IMPOTS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX. — PRIVILÈGE.

Aucune disposition de la loi ne crée, au profit des provinces et des communes, un privilège pour le montant, soit de toutes les taxes provinciales et communales, soit des centimes additionnels aux contributions de l'Etat. Au moins, ce privilège n'est pas clairement inscrit dans la loi, et en admettant même que certains textes de lois d'impôts puissent faire naître un doute sur la question, notamment en ce qui concerne les impôts communaux, ce doute doit se résoudre contre l'existence du privilège qui, en sa qualité de droit exceptionnel, ne peut résulter que d'un texte clair et formel. Il ne suffit pas, notamment, de l'opinion exprimée, pendant la discussion d'une loi, par un membre d'une chambre législative pour créer un privilège non exprimé dans la loi.

Du 17 novembre 1882. — 1re ch. — Curateur à la faillite Pulinckx contre G. V. Kesseler. — Plaidants : MMes Sheridan et Auger.

Idem. Du 17 novembre 1882. — 1re ch. — Curateur à la faillite Schaetzer contre G. V. Kesseler. — Plaidants : MMes Eeman et Auger.

DROIT COMMERCIAL. — I. MISE EN FAILLITE. — PROTÊTS ISOLÉS. — GÊNE PASSAGÈRE — II. LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — III. DETTE DE JEU. — LETTRE DE CHANGE ACCEPTÉE EN PAIEMENT.

1° On ne peut considérer la mise en faillite comme un moyen d'exécution mis à la disposition d'*un* créancier, mais comme une institution d'ordre public créée dans l'intérêt du commerce et ayant pour but d'établir l'égalité dans le sort des *divers* créanciers d'un même débiteur.

Pour que la faillite puisse être déclarée, il faut :

Cessation de paiements, c'est-à-dire manquement à la généralité des engagements : il ne suffit pas de quelques protêts isolés.

Ebranlement de crédit : une gêne passagère ne suffit pas.

L'état qui peut amener la déclaration de faillite constitue donc un ensemble de faits complexes, abandonnés entièrement à l'appréciation des tribunaux.

2° L'acceptation d'une lettre de change ne peut être considérée comme ayant le caractère absolu d'une reconnaissance de dette envers le tireur. Le tiré conserve toutes ses exceptions contre le tireur. Lors même que le tiré et le tireur sont seuls en présence, c'est au tireur à établir l'existence de la provision. Peu importerait que la lettre de change eût été *présentée par un tiers* si le paiement en est poursuivi en justice par le tireur.

3° La reconnaissance d'une dette de jeu, même par voie d'acceptation d'une lettre de change, ne donne pas action au gagnant.

Du 23 novembre 1882. — 2e ch. — G. Fallachetix contre M. et L. Willekens. — Plaidants : MMes Vrancken et Maeterlinck.

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE MARCHANDISES. — CHOSE POUR DÉTERMINER *in specie*. — LIQUIDATION PARTIELLE.

Le principe que l'acheteur est censé avoir agréé la marchandise, par le fait même de l'achat, n'est applicable qu'en cas de vente d'une chose individuellement déterminée, qui a pu être examinée auparavant. Hors ce cas, l'acheteur peut refuser la marchandise qui n'est pas conforme aux conditions de la vente.

L'acceptation d'une partie ne l'empêche pas de refuser le restant.

Du 30 novembre 1882. — 1re ch. — F. Landmesser et Cie contre De Cock frères. — Plaidants : MMes De Kinder et Sheridan.

DROIT CIVIL. — FOURNITURES DE SUBSISTANCES PRIVILÉGIÉES. — ÉTENDUE DE CES TERMES.

Les fournitures de subsistances que l'art. 19, 5° de la loi du 16 décembre 1851 déclare privilégiées ne doivent s'entendre que des denrées alimentaires.

Du 30 novembre 1882. — 1re ch. — Curateur de la faillite Pulincks contre Remoortel et Hallez. — Plaidants : MMes Sheridan et Vander Straeten.

PROCÉDURE CIVILE. — REMISE DE L'EXPLOIT. — DEMEURE DISTINCTE DU DOMICILE.

Il résulte de l'art. 61 du code de procédure civile que l'exploit doit être remis à la demeure effective de l'assigné et non à son domicile, si celui-ci est différent de la demeure.

Du 30 novembre 1882. — 2e ch. — Delavende contre Hun, Boulanger et A. De Kuyper. — Plaidants : MMes Aerts et Van Doosselaere.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISES. — DÉBARQUEMENT EFFECTUÉ PAR LE CAPITAINE. — RÉCLAMATION POUR MANQUANT. — RECEVABILITÉ.

A défaut de protestation et de constatation, la réclamation, du chef de manquant n'est pas recevable, s'il a été pris réception de la marchandise au sortir du navire ; mais il en serait autrement si le capitaine, se faisant le mandataire ou le gérant d'affaires du destinataire, avait lui-même débarqué et mis sur le quai la marchandise. N'ayant plus alors, à cet égard, agi en qualité de capitaine, il doit, comme tout débiteur, prouver qu'il a délivré tous les colis voulus.

Du 29 novembre 1882. — 1re ch. — M. Fould contre Meadaros. — Plaidants : MMes Brack et Bauss.

DROIT COMMERCIAL. — ABANDON. — FAUTE.

Est seul responsable de l'abordage le navire celui qui l'a causé par sa faute. Peu importe que l'autre navire soit également en faute, si celle-ci a été sans influence directe sur l'abordage.

Du 13 décembre 1882. — 1re ch. — Capit. Harrison contre capit. De Mol. — Plaidants : Mes Vrancken et Maeterlinck.

—

DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISES AVARIÉES. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — PREUVE DE LA FAUTE.

Le capitaine a l'obligation de loger la marchandise dont il se charge, dans un endroit où elle ne soit pas susceptible de s'avarier. Ainsi il est responsable si du froment a été avarié à cause de la température trop élevée de la cale dans laquelle celui-ci a été embarqué.

La preuve du vice propre incombe à celui qui l'invoque.

Du 13 décembre 1882. — 1re ch. — G.-L. Stuyck contre capit. Gray. — Plaidants : Mes Bauss et Vrancken.

—

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — MANDAT DE TRANSPORTER EN SUCCURSALE D'ENTREPOT, BUREAU RESTANT.

Le mandat de transporter une marchandise *en succursale d'entrepôt, bureau restant*, implique uniquement celui de délivrer cette marchandise au destinataire *en douane*.

Il incombe au destinataire seul de dédouaner sa marchandise.

Si le transporteur a acquitté les droits de douane, il n'a, de ce chef, aucun recours contre l'expéditeur.

Du 21 décembre 1882. — 2e ch. — Etat belge contre Adolphe Deppe. — Plaidants : Mes Alfred Allard (du barreau de Bruxelles) et Segers.

CORRESPONDANCE

BEAUTÉS DE LA LÉGISLATION BELGE.

Monsieur le Directeur,

M. X... mon client est traduit devant le tribunal correctionnel de Y... sous la prévention de blessures faites *volontairement* au sieur Z.

L'affaire ne présente pas de gravité.

Le dommage éprouvé est presque nul.

L'intention criminelle est des plus douteux.

A supposer que, à raison de circonstances atténuantes, le tribunal ne descende pas aux peines de police, il appliquera incontestablement le minimum de l'art. 398 c. p.

Les faits de l'affaire sont tels que je décide de plaider l'absence d'intention, le simple défaut de prévoyance ou de précaution.

J'ouvre mon code pénal belge pour rechercher de quelle atténuation de peine mon client bénéficiera en ce cas, et, quelle n'est pas ma stupéfaction de voir qu'en soutenant mon système d'absence de volonté, je cours au devant d'un minimum plus fort !

En effet, d'après l'art. 398, les coups ou les blessures portés *volontairement* sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et *d'une amende de* 26 *fr. à* 100 *fr.* ou d'une de ces peines seulement, et d'après l'art. 420 ces mêmes faits posés involontairement emportent une peine de 8 jours à 2 mois et *d'une amende de* 50 *fr. à* 500 *fr.* ou l'une de ces peines seulement.

Or si comme tout le fait prévoir, j'écarte la prévision, l'application d'une peine d'emprisonnement est écartée et on arrive à cette conclusion qu'en plaidant l'absence de volonté, je fais condamner mon client à une amende sensiblement supérieure à celle qui le frapperait s'il est reconnu coupable de blessures volontaires.

Ainsi je devrais, de préférence, soutenir que X a eu l'intention formelle de blesser le sieur Z. et interjeter appel dans le cas où le tribunal trouverait que le fait posé par mon client ne révèle de sa part qu'une pure imprudence.

Agréez, Monsieur, mes civilités empressées.

V. Z

ANNONCES

Un homme âgé de 30 ans, célibataire, instruit, d'une famille honorable, ayant les meilleures références, cherche une place de commis chez avocat, notaire, huissier, etc. S'adresser au bureau du journal.

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : Ed. Dewael.

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux : Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen

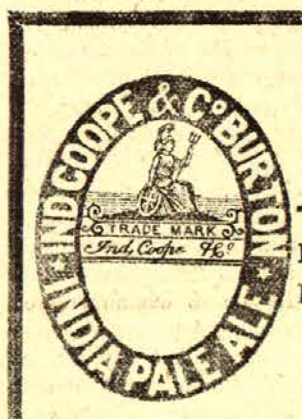

IND COOPE et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
	—	—	—	—
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY | 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach | BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

pour hommes, jeunes gens et enfants

MAISON DU

DOME DES HALLES

BRUXELLES

2 MARCHÉ AUX POULETS, 2

COIN DES HALLES CENTRALES)

PELISSE édredon noir, doublée satin français et capitonnée garniture rat musqué, fr. 95
LA MÊME, en qualité supérieure, fr. 110

PELISSE castor ou édredon noir, fourrée hamster, premier choix, col et parements rat musqué extra, fr. 125

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements pareils, sans précédent, fr. 145

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements rat musqué fin, fr. 175

PELISSE drap, fourrée rat musqué, col et parements en castor du Canada, fr. 190 et 225

PELISSE drap, fourrée rat musqué extra, col et parements en castor du Canada, fr. 275 et 325

PELISSE drap, fourrée chat noir naturel de Russie, fr. 160, 250 et 350

PELISSE drap, fourrée entièrement castor du Canada, fr. 450 et 550

Envoi gratis et franco d'échantillons et du catalogue illustré, avec les indications nécessaires pour prendre les mesures soi-même.

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

LA MEILLEURE DES

MACHINES A COUDRE

145 FRANCS

Dix pour cent DE Remise AU comptant.



Payable francs 2f 50 PAR semaine.

MAISON PRINCIPALE

BRUXELLES

Rue des Fripiers, 31

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de justice.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 53 | 20 CENTIMES | JEUDI 11 JANVIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

La table des matières contenues dans l'année 1882 *du* JOURNAL DES TRIBUNAUX *est en ce moment sous presse et sera distribuée à nos abonnés en même temps que notre prochain numéro.*

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Un débat sur la presse au parlement belge (2e article).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Conclusion des parties, interprétation, pouvoir des cours d'appel). — *Idem*, 2e ch. (I. Chemin de fer, concession comprenant des embranchements miniers, formalités préalables à l'expropriation des terrains. II. Obligation de motiver les décisions, motifs implicites). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Dommage causé par la voie de la presse. I. Désignation suffisante faute, responsabilité. II. Insertions ordonnées, frais limités). — *Idem*, 2e ch. (Responsabilité, État entrepreneur de transports, engins pour chargement, vices). — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Prêts, intérêts et commission de banque, convention implicite, destination commerciale donnée aux fonds, obligation, indivisibilité, gage). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Entraîneur de chevaux, acte de commerce, circonstances).

CHRONIQUE JUDICIAIRE : A propos de l'affaire Peltzer. — Gambetta orateur. — Discours de M. Palateuf.

REVUE LEGISLATIVE

UN DÉBAT SUR LA PRESSE AU PARLEMENT BELGE.

(Deuxième article).

Ce n'est pas sans étonnement que l'on a vu M. le ministre de la justice se ranger parmi les adversaires du projet, car, en fait, on le sait sincèrement ami de la presse, — et quant à ses scrupules en droit, ses terreurs constitutionnelles, l'article 92, l'argument tiré de la nécessité d'un juge inamovible, — comment n'en pas sourire quand on se rappelle qu'il est le père précisément de certaine loi hardie où l'on voit que ces mots bien autrement clairs et impératifs : « le juge est nommé à vie » signifient que le juge sera mis à la retraite à 70 ans!

Le malheur est que cette fois la revendication de la presse n'a point pu se faire prendre au sérieux par l'honorable M. Bara. Voici tout ce qu'il y voit :

« ... La presse a cru qu'il serait plus noble, plus distingué pour elle de posséder sa juridiction spéciale, et surtout de ne pas comparaître devant les tribunaux ordinaires comme le commun des mortels, comme les simples bourgeois qui ont causé des dommages et doivent les réparer.

» Le grand air et le cérémonial de la cour d'assises lui plaisent. »

On conçoit qu'ainsi amoindrie, la question ne lui ait point paru digne d'un meilleur sort.

***

Quant à l'honorable M. Tesch, c'est différent : ce dont il eût fallu s'étonner, c'est qu'avec ses tendances et sa trempe ultra-autoritaires, avec son passé et son présent il ne se fût point réveillé de sa léthargie oratoire pour fulminer contre cette proposition subversive. Non pas qu'il n'aimât point la presse; tout le monde aujourd'hui aime la presse, c'est convenu ; mais, qui aime bien châtie bien : c'est pourquoi, Ministre, il lui suscita des procès restés célèbres, « dans un intérêt international » Napoléon III étant empereur; — député, il vota le maintien de la contrainte par corps contre les journalistes; —et citoyen, il usa contre eux, plus que personne, de cette jurisprudence civile à laquelle il paie aujourd'hui sa dette de reconnaissance. A cela près, le meilleur ami de la presse. Mais enfin, puisque c'est lui qui a culbuté la loi, il doit être permis d'examiner de près son discours à l'emporte-pièce, et de se demander ce qu'il y a dedans? Eh! bien, nous allons voir.

Ce discours est en deux parties : le fait et le droit.

Le fait, c'est-à-dire le fond de la réforme, son opportunité, son utilité, sa légitimité.

Le droit, c'est-à-dire la recevabilité constitutionnelle, la question préalable.

***

Sur le fond même, M. Tesch ne s'est guère prodigué. Il commence par lire tout bonnement un long article de la Gazette (de Petrus) analysant la dernière réforme de la législation française sur la presse, et concluant qu'en Belgique « le pire réactionnaire n'oserait proposer pareil régime. » (*sic*)

Ergo, conclut l'orateur, « en Belgique, la presse est plus libre que dans *tout autre pays du monde.* »

Ceci est contestable comme proposition, contestable comme déduction, mais soit ! Après? Quand ce serait vrai, cela prouverait-il que notre législation Belge n'est point encore perfectible ? Passons.

***

En Belgique, la presse est une ingrate aussi envers le pouvoir :

Les ministres, dit-il, les agents du pouvoir se sont toujours laissé vilipender avec une longanimité sans exemple, avec une douceur véritablement angélique... Cependant la presse n'est pas encore satisfaite!

Ici l'orateur va nous dire le pourquoi d'une telle outrecuidance, et quelle est sa notion, à lui, de la presse, et de ses garanties constitutionnelles :

Si donc nous voyons des réclamations au sujet de la situation de la presse à quoi cela tient-il ? Mais à une appréciation fausse, exagérée des droits et des prérogatives de la presse, à une confusion d'idées complète sur sa véritable mission.

Quelle est, en définitive, la mission de la presse? C'est de contrôler les actes du pouvoir, c'est d'éclairer le pays sur ses grands intérêts, c'est de discuter toutes les questions politiques, philosophiques, sociales et religieuses qui peuvent se présenter.

Voilà quel est le domaine de la presse. Et quand on va au delà, on envahit un domaine qui n'est pas le sien. Eh bien, messieurs, je demande si, dans ce domaine que je viens de déterminer, de définir, le contrôle des actes du pouvoir, la discussion de tous les grands intérêts politiques, moraux et matériels du pays, la discussion de toutes les questions sociales, philosophiques, politiques qui peuvent se présenter, je demande si, dans ce domaine, la presse est libre ou ne l'est pas. *La question n'est pas ailleurs.* Les prérogatives, les immunités, les garanties exceptionnelles de la presse *ne doivent s'appliquer qu'aux objets que je viens d'indiquer...*

Eh! bien, c'est très tranchant, cela, mais absolument erroné. C'est inexact comme limitation théorique du droit de la presse dans un pays libre; c'est plus inexact encore au point de vue relatif de l'examen du projet. Et il n'est pas surprenant qu'ainsi posée, la question soit mal résolue. Que le lecteur veuille bien relire les textes que nous avons pris soin de rapprocher au début de cette étude, pour préciser nettement la portée de la loi proposée. Oui ou non, la Constitution a-t-elle voulu que même dans le domaine de la vie privée des citoyens, la presse, dans ses écarts possibles, injure, diffamation ou calomnie, fût assurée de la garantie du jury ?

M. Janson, avec son habituelle netteté de pensée et de parole, a redressé immédiatement cette inconcevable déviation de principe :

M. JANSON. — ..... M. Tesch nous a dit d'abord que la liberté de la presse avait été établie dans le domaine des questions politiques, religieuses, philosophiques et sociales.

Je ne puis admettre l'interprétation que l'honorable membre donne de l'article de la Constitution qui consacre la liberté de la presse; le Congrès n'a pas dit que la presse serait libre dans certains domaines déterminés.

La Constitution a affirmé le principe de la liberté de la presse en termes généraux et absolus, sauf la restriction nécessaire relative à la répression des délits.

Et de même le Congrès, lorsqu'il a parlé des délits de presse qui seraient déférés au jury, n'a pas parlé exclusivement des délits de presse ayant un caractère politique; il a parlé d'une manière générale, et décidé que les délits de presse, qu'ils soient commis contre des fonctionnaires ou contre des particuliers, ou qu'ils aient pour objet certains faits spéciaux qualifiés par le code pénal, seraient déférés au jury. **Le point de départ de l'honorable membre est donc absolument inexact.**

Touché !

Et si bien touché que l'honorable M. Tesch croit ici devoir interrompre M. Janson pour protester qu'on lui fait dire ce qu'il n'a pas dit. Mais c'est trop tard, il l'a dit, le texte est là, on vient de le lire, et là aussi est le vice qui entache tout le raisonnement. M. Nothomb achève d'en faire justice par ces paroles que nous aimons à citer :

M. NOTHOMB. — Chose singulière, la presse, d'après l'honorable membre, pourrait discuter librement toutes les grandes questions, s'attaquer à toutes les bases sociales, tout vouloir pervertir et détruire; mais quand il s'agirait des écarts commis par un citoyen, elle devrait se taire !

Eh bien, non ; il faut que la presse puisse parler sous sa responsabilité matérielle et pénale ; il est bon que cela soit ; c'est un frein salutaire pour tout le monde ; la presse doit pouvoir porter sa vigilance partout.

Il ne faut pas se le dissimuler ; tout est discuté aujourd'hui et le sera de plus en plus ; hommes, choses, événements, idées, tout est livré à la discussion ; le monde lui est dévolu.

C'est la loi du présent, ce sera bien plus encore la loi de l'avenir; il faut s'en accommoder ; c'est pénible, souvent douloureux, j'en conviens, mais cela est ainsi ; il faut bravement et virilement en prendre son parti.

Et je veux rappeler ici cette parole remarquable d'un homme célèbre, qui n'appartient pas cependant à l'opinion libérale et qui a dit :

« L'Etat peut être troublé par ce que dit la presse, mais il peut périr par ce qu'elle ne dit pas! »

Continuons à suivre M. Tesch pas à pas.

***

La presse, selon lui, c'est déjà en Belgique l'impunité dans le domaine politique ; le projet c'est l'impunité dans le domaine privé :

Maintenant on veut aller plus loin. L'impunité en politique ne suffit pas. C'est acquis. On veut pousser cette impunité dans la sphère des intérêts privés. Ce que l'on veut, en définitive, c'est que la vie privée du citoyen soit livrée à la merci du journaliste.

Et l'impunité pour l'orateur, c'est le jury qui, pour toute garantie, répondra par *oui* ou par *non*...

M. JANSON. — Cette garantie suffit d'après la Constitution, quand un citoyen est l'objet d'une accusation capitale.

M. TESCH. — Oui, mais il y a là une grande différence.

M. JANSON. — Il n'y pas la moindre différence!

M. Nothomb répond à cet épouvantail d'une prétendue impunité :

M. NOTHOMB. — Mais où voit-on cela? Ne dirait-on pas vraiment que nous refusons toute espèce de garantie aux citoyens molestés et lésés par les écarts d'un journaliste?

Ce qu'il y a, au fond du discours de l'honorable M. Tesch comme de celui de M. le ministre de la justice, c'est la défiance du jury; or, cette défiance, cette suspicion sont injustes et elles sont imprudentes.

Comment donc ! Nous confions au jury les intérêts vitaux de la société, nous lui confions notre sécurité, la sécurité publique, nous lui confions la défense de l'État, la défense et la protection de la dynastie; nous le faisons juge des crimes les plus dangereux, de l'honneur, de la fortune, de l'existence des citoyens et des familles. C'est au jury que l'on confie toute la vie sociale, c'est sa suprême garantie; le jury, c'est l'*ultima ratio* de la société; tout aboutit au jury et si cette institution-là a des défaillances, si elle ne fait pas son devoir, tout est compromis, tout peut être perdu.

Et ce jury, à qui nous confions tout, serait incapable de protéger un citoyen, il trahirait son devoir, son serment et livrerait les citoyens à la merci d'un folliculaire de la presse ! — Mais, messieurs, c'est impossible, c'est inadmissible; c'est faire injure au jury, c'est s'insurger contre l'histoire, contre tout ce que nous voyons. Sans doute, ce jury peut avoir des faiblesses; *mais est-ce que les tribunaux ordinaires n'en ont pas eux aussi?....*

C'est le propre des choses humaines de n'être pas parfaites.

Le jury en général dans notre pays a toujours dignement, noblement rempli sa mission. Il n'a pas reculé devant de grands devoirs et, je le répète, ce n'est pas quand il s'agira de l'honneur d'un citoyen que ce jury reculera, qu'il aura peur.

Comment admettre, en effet, que douze citoyens, bourgeois honorables, qui peuvent eux-mêmes être, demain, victimes des écarts de la presse, laissent traîner dans la fange un citoyen injustement calomnié? Le croire, c'est faire injure au bon sens, au patriotisme et à l'honneur des citoyens belges appelés à composer le jury.

Si vous aviez raison, si le jury était, comme vous paraissez le dire, accessible à de pareilles faiblesses, il faudrait réclamer la revision de la Constitution et supprimer une institution capable à ce point de se dégrader et de forfaire à son devoir.

Le lecteur jugera de quel côté sont la raison, le bon sens, la vue haute des choses.

Et c'est tout! Nous affirmons que dans la première partie du discours que nous analysons, celle qui concerne le fond, la valeur intrinsèque du projet, abstraction faite de sa recevabilité constitutionnelle, il n'y a pas trace d'un argument de plus que ce que nous venons de rapporter.

C'est peu.

Du cœur même de la question, rien.

Voici, encore une fois, quel était l'aspect dominant :

Me JANSON. — Le Congrès n'a pas voulu qu'un journaliste fût réputé avoir commis un délit sans que ce délit eût été constaté par le jury. Qu'arrivera-t-il aujourd'hui? Lorsque l'action civile est portée devant le tribunal civil, celui-ci constate le délit; il le constate en termes exprès dans le dispositif de son jugement; il déclare que le journaliste est un diffamateur et un calomniateur. Il lui inflige une flétrissure. C'est ce que le Congrès a interdit; de telle sorte que, quand il s'agit de véritables délits de presse, nous pouvons soutenir que nous avons, en faveur de notre thèse, le texte même de la Constitution.

Cherchez un mot, un seul mot dans le discours de M. Tesch qui touche à ces termes essentiels du débat... Rien! Il ne les a pas même entrevus! Par contre, jamais orateur ne fut plus entier ni plus irritable devant la contradiction. A un certain moment il va jusqu'à s'écrier :

Il est réellement étonnant que, devant une Chambre où se trouvent cependant des hommes intelligents (*hilarité*), ceci puisse être contesté. (*Longue hilarité.*)

On peut se demander à qui s'adressait cette hilarité de la Chambre. A l'orateur? Non, puisque la Chambre lui donne raison... A elle même ? Peut-être! Il paraît que c'est sur ce ton là qu'il le faut prendre, et que cela tient lieu de raisonnement. C'est la seule explication possible du succès de M. Tesch, car nous verrons que la seconde partie de son discours vaut la première.

(A continuer.)

19

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 28 décembre 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — CONCLUSION DES PARTIES. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DES COURS D'APPEL.

Les cours d'appel interprètent souverainement les conclusions des parties et, en le faisant, ne violent aucune loi à moins qu'elles ne se mettent directement en contradiction avec leurs termes exprès.

Prévost-Assoignon contre Prévost-Cambier.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi : Violation de l'art. 1319 du code civil, en tant que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux conclusions prises par le défendeur, devant la cour d'appel, lesquelles textuellement reproduites aux qualités de l'arrêt attaqué, ont la même force que l'acte authentique ;

Tout au moins violation des art. 1322, 1341, 1353 du code civil, en tant que le même arrêt a admis qu'il était permis de renverser la foi due aux énonciations formelles d'un acte sous seing privé, reconnu, par de simples présomptions ;

Considérant que, dans l'instance en partage introduite par le défendeur en cassation, la contestation a porté sur la validité de sa renonciation au legs de la quotité disponible dans la succession de sa mère ; qu'il a soutenu, devant le tribunal de première instance, en droit, que cette renonciation, insérée dans une déclaration de succession, était dépourvue de force obligatoire vis-à-vis de son cohéritier ; en fait, qu'il avait signé cette déclaration ignorant qu'elle contînt une répudiation du legs ;

Que, d'après le demandeur, ce dernier moyen n'a pas été reproduit devant la cour d'appel ; qu'il devait dès lors être tenu pour abandonné, et qu'en le suppléant et en l'accueillant d'office, le juge est sorti de la mission légale qui lui était assignée par les parties ;

Considérant toutefois que cet abandon prétendu ne résulte pas des termes exprès des conclusions telles qu'elles ont été fixées par les qualités de l'arrêt attaqué ;

Qu'interprétant celles-ci, appréciant le sens et la portée du contrat judiciaire qu'elles avaient formé, la cour d'appel a pu, comme le tribunal, décider qu'il y avait lieu pour elle d'examiner si l'intention de répudier le legs avait en réalité existé ;

Que cette interprétation des conclusions, qui ne vient pas se heurter contre leur texte formel, même à la supposer gratuitement erronée, reste souveraine et doit prévaloir sur celle du demandeur appuyée sur de simples inductions ;

Que, sous ce rapport, son pourvoi manque de base.

Considérant que le débat, ainsi défini, mettait la cour d'appel dans la nécessité de rechercher si la renonciation au legs était le résultat d'une erreur ou l'expression de la volonté du déclarant ;

Que pour la solution de cette question d'intention, il lui était permis de recourir à de simples présomptions ou à des circonstances extrinsèques à l'acte (dont le contenu n'était pas d'ailleurs méconnu) puisque l'erreur qui vicie le consentement ou qui fait obstacle à son existence, s'établit comme le dol ou la violence, par toutes voies de droit ;

D'où il suit que la décision attaquée, basée sur les faits qui y sont énumérés, n'a nullement contrevenu aux textes invoqués ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur.

Plaidants : Mes EDMOND PICARD c. WOESTE.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 4 janvier 1883.

I. DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN DE FER. — CONCESSION COMPRENANT DES EMBRANCHEMENTS MINIERS. — FORMALITÉS PRÉALABLES A L'EXPROPRIATION DES TERRAINS.

II. PROCÉDURE CIVILE. — OBLIGATION DE MOTIVER LES DÉCISIONS. — MOTIFS IMPLICITES.

I. *Quand une concession de chemin de fer comprend le droit de concéder des embranchements pour le service des mines voisines, les formalités d'expropriation à suivre pour les emprises de ces voies secondaires sont les mêmes que celles de la voie principale, et il n'y a pas lieu de les soumettre au régime spécial pour l'établissement des communications d'une mine, en exécution de la loi du 2 mai 1837.*

20

II. *Une décision judiciaire est suffisamment motivée quand les motifs sont implicites.*

Demaret et cts contre l'Etat et la Cie des chemins de fer des Plateaux de Herve.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen principal pris de la violation de l'art. 92 de la constitution, de la fausse interprétation et fausse application de la convention du 25 février 1869, approuvée par la loi du 12 juin 1869 et de l'art. 1er de l'arrêté royal du 21 décembre 1875, de la violation par voie de conséquence de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'examiner et de décider si, en fait, l'expropriation poursuivie ne l'était pas dans le but d'utilité publique spéciale, prévue par le dit art. 12 de la loi du 2 mai 1837 ;

Considérant que la loi du 12 juin 1869, a autorisé le gouvernement à concéder aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges, en date du 25 février 1869, annexés à la dite loi, la ligne de chemin de fer dite des Plateaux de Herve ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la convention susdite, le gouvernement a été en outre autorisé à concéder directement au concessionnaire de la ligne principale, aux clauses et conditions des mêmes conventions et cahiers des charges, sans accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi du 10 mai 1862, tous embranchements de moins de cinq kilomètres ayant pour objet de raccorder des charbonnages ou autres établissements industriels au chemin de fer principal ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de la convention et du cahier des charges prérappelés que les lignes concédées en exécution du dit art. 3 font partie du réseau de chemin de fer directement construit par l'Etat ; qu'elles ont le même caractère et ne sauraient être confondues avec les communications établies par voie d'expropriation au profit exclusif d'une mine en exécution de la loi du 2 mai 1837 ;

Considérant, d'autre part, que la cour de Liège n'aurait pu, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, rechercher si, en fait, la concession de l'embranchement destiné à relier le puits des Xhavirs à la ligne des Plateaux de Herve, accordée par l'arrêté royal du 25 décembre 1875, pris en exécution de l'art. 3 de la convention du 25 février 1869, n'avait pas exclusivement pour objet l'utilité du charbonnage de Herve-Vergifosse ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, n'a nullement violé les textes invoqués à l'appui du premier moyen ;

Sur le moyen subsidiaire pris de la violation des art. 97 de la Constitution et 12 de la loi du 2 mai 1837, en ce que l'arrêt dénoncé ne contient aucun motif pour justifier le rejet des conclusions de la partie demanderesse tendantes à voir dire que, tout au moins, une double indemnité lui était due pour l'emprise nécessitée par la gare privée à établir par la société de Herve-Vergifosse :

Considérant que l'arrêt ne constate nullement que les terrains dont l'expropriation était poursuivie, devaient servir en partie à l'établissement d'une gare privée ;

Qu'il déclare, au contraire, en termes généraux, que « l'expropriation a pour objet l'acquisition de » terrains nécessaires à la construction d'un em» branchement destiné à relier le chemin de fer » des plateaux de Herve au puits charbonnier des » Xhavirs ; »

Qu'il ajoute que l'embranchement fait partie du domaine public et de la grande voirie, et que sa construction est faite au nom et dans l'intérêt de l'État et de la compagnie concessionnaire ;

D'où il suit que la Cour de Liège a implicitement motivé le rejet des conclusions subsidiaires de la partie demanderesse ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et, vu l'identité d'intérêts, à une seule indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : Mes DE BECKER c. LEJEUNE.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 29 novembre 1882.

DROIT CIVIL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — I. DÉSIGNATION SUFFISANTE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — II. INSERTIONS ORDONNÉES. — FRAIS LIMITÉS.

I. *Bien qu'un premier article pris isolément n'ait pas désigné suffisamment le demandeur en dommages-intérêts, si cette désignation vient à se préciser, par un article ultérieur visant une correspondance étrangère explicite, l'éditeur est responsable du tort causé par l'ensemble des deux publications.*

II. *Des insertions ordonnées, à titre de réparation, doivent être limitées à un chiffre déterminé.*

21

Hallaux contre Ost.

Nous avons reproduit, dans notre n° du 17 août 1882, le jugement rendu dans cette cause, par la 2e chambre du tribunal civil de Bruxelles. Ce jugement a été confirmé en appel, par l'arrêt suivant :

Attendu que l'appelant s'est déclaré responsable de deux articles incriminés, objet de l'instance ; qu'il cherche vainement à écarter l'action de l'intimée sous le prétexte que celle-ci ne serait pas suffisamment désignée dans ces articles ;

Attendu que ce moyen, repoussé par les motifs repris au jugement dont est appel, et que la cour adopte, est d'autant moins admissible qu'avant la publication de l'article du 22 juillet, le plus perfide des deux, l'appelant connaissait la fausseté des faits dont le public faisait déjà l'application à la demoiselle Ost ; qu'en effet, le jour même où paraissait le premier article, soit le 18 juillet, l'intimée apprenant que son nom se trouvait mêlé aux bruits que soulevait cet article, faisait écrire par son conseil à l'appelant, pour protester contre la vérité des faits dénoncés, avec demande d'insertion de sa protestation ; que la lettre déposée au bureau du journal à l'adresse de « M. Hallaux, directeur de la Chronique, » n'aurait pas, suivant ce dernier, été ouverte ; que le lendemain 19, l'appelant déclarait à un officier de police que les faits publiés étaient faux et que son reporter avait été victime d'une mystification ; que, ce nonobstant, la « Chronique » accueillit l'article du 22 juillet, confirmatif du précédent, et signalait à ses lecteurs un article d'un journal français « le Voltaire », s'ils voulaient y trouver les détails plus précis sur la scène scandaleuse au sujet de laquelle l'opinion publique, disait-elle, réclamait une satisfaction immédiate ;

Attendu que si, après le 19 juillet, l'appelant a commis la faute lourde de quitter Bruxelles sans laisser d'instruction à la rédaction de son journal pour rétracter l'article du 18 juillet, ce fait est sans influence aucune pour dégager sa responsabilité ;

Attendu en ce qui concerne les frais à résulter des insertions ordonnées par le premier juge, qu'il est juste et équitable, pour prévenir tout abus, de limiter au chiffre ci-après fixé la somme maximum à laquelle pourra s'élever le prix de ces insertions ;

Par ces motifs, la cour déclare l'appelant sans griefs, met par suite son appel à néant, dit néanmoins que le prix des insertions ordonnées ne pourra dépasser au maximum la somme de 3000 francs ;

Déclare les deux parties non fondées en toutes autres conclusions, les en déboute, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : Mes DE BROUX, et PAUL JANSON c. COENAES et LEJEUNE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 6 novembre 1882.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ÉTAT ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — ENGINS POUR CHARGEMENT. — VICES.

L'Etat, entrepreneur de transports, est tenu de veiller à ce que les engins qu'il met ou laisse à la disposition du public pour le chargement des marchandises, puissent servir à leur destination. Il est responsable de l'accident qui a sa cause dans les vices des engins de manœuvre.

Cluts contre l'Etat belge.

Attendu que l'Etat, entrepreneur de transports, est incontestablement tenu de veiller à ce que les engins qu'il met ou laisse à la disposition du public pour le chargement des marchandises, puissent servir à leur destination ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites, par l'intimé lui-même, que, le 10 décembre 1878, vers 3 heures de relevée, le sieur Secleppe, patron de l'appelant, a été autorisé, tout au moins d'une manière tacite, par l'administration des chemins de fer ou par son préposé, à se servir de la grue n° 4 de la station du Midi pour le chargement d'une presse hydraulique avec pompes et accessoires, du poids de 1600 kilogrammes ;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes d'un ordre intérieur, émané du chef de gare, l'emploi des grues, par les ouvriers du commerce, ne peut avoir lieu qu'avec le concours d'un ouvrier de la station connaissant leur mécanisme, il n'en est pas moins vrai que cet ordre, dont la date est incertaine, forme une simple instruction adressée, par un fonctionnaire administratif, à des agents inférieurs, et destinée à leur faire connaître les conditions auxquelles ils devront, à l'avenir, subordonner l'usage d'un matériel déterminé.

Attendu que la partie finale de cette instruction prescrit aux dits agents de fermer les grues en repos, au moyen d'une chaine cadenassée qui en empêche le fonctionnement ;

Attendu qu'il est dès maintenant établi que, lorsqu'ils se sont présentés à la gare, le 10 décembre 1878, vers 5 heures de relevée, pour opérer le chargement annoncé deux heures auparavant, le

22

sieur Secleppe et ses ouvriers ont trouvé la grue n° 4 ouverte, et, à côté de cette grue, le wagon n° 28254 qui avait été mis à leur disposition par l'agréé Truyens ;

Attendu que pareil état de choses a dû nécessairement les porter à croire qu'ils pouvaient et devaient même procéder seuls, comme ils l'ont fait, au chargement du colis amené par eux ;

Qu'en tous cas, rien ne prouve qu'à un moment quelconque ils auraient été invités à se conformer à une instruction que peut-être ils ne connaissaient pas et dont les agents de l'administration avaient eux-mêmes négligé de tenir compte ;

Attendu d'ailleurs qu'à les supposer constants, les faits indiqués au dispositif du présent arrêt suffiraient pour démontrer que l'accident dont Cluts a été victime a sa cause réelle dans les vices de l'engin qu'il manœuvrait ;

Attendu que l'Etat fait observer que l'un de ces vices, l'existence d'une paille dans le fer de la manivelle qui s'est brisée, n'était pas apparent et que, par suite, il ne peut être tenu de ce chef à aucune responsabilité ;

Mais attendu que l'appelant articule, avec offre de preuve que la manivelle dont il s'agit a été fabriquée dans les ateliers mêmes de l'intimé, avec du fer de mauvaise qualité, dit fer à gros grains blancs ;

Qu'il n'est pas douteux que si ce fait venait à être établi, la responsabilité de l'État se trouverait engagée, même à raison du vice dont il est parlé ci-dessus ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général LAURENT, en son avis conforme, avant faire droit, admet l'appelant à prouver par tous moyens légaux, témoins compris :

1° Qu'à la date de l'accident dont il s'agit au procès (10 décembre 1878) une des deux manivelles de la grue n° 4, de la station du Midi, se trouvait hors d'usage ;

2° Qu'il en était de même du frein destiné à règler la descente des colis ;

3° Que la seconde manivelle avait été fabriquée dans les ateliers de l'État avec du fer de mauvaise qualité dit « fer à gros grains blancs » et présentait un défaut intérieur qui en compromettait la solidité ;

4° Qu'en manœuvrant la grue, pour le chargement du colis amené par eux, le sieur Secleppe et ses ouvriers ont procédé avec la prudence et la circonspection nécessaires ;

5° Que le poids dudit colis n'était pas supérieur à 1600 kilos ;

6° Que l'accident dont il a été victime a entraîné pour l'appelant des frais considérables de médecin et de pharmacien, une longue incapacité de travail qui a duré jusqu'au mois de mars 1879, et qu'aujourd'hui encore, il n'est pas complètement guéri ;

Admet l'intimé à la preuve contraire par les mêmes moyens ; commet pour recevoir les enquêtes M. le conseiller Bidart ; réserve les dépens.

Plaidants : MMes CUYLITS c. LANDRIEN.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 15 novembre 1882.

DROIT CIVIL. — I. PRÊTS. — INTÉRÊTS ET COMMISSION DE BANQUE. — CONVENTION IMPLICITE. — II. PRÊT CIVIL. — DESTINATION COMMERCIALE DONNÉE AUX FONDS. — III. OBLIGATION. — INDIVISIBILITÉ. — GARANTIE INDIVISIBLE. — IV. GAGE. — VALIDITÉ. — ABSENCE D'ÉCRIT. — PRINCIPES DU DÉPOT. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Les intérêts et la commission d'usage, sur une avance de fonds, doivent être considérés comme implicitement convenus, lorsqu'ils sont renseignés, sur le compte ouvert par le prêteur et dans les états de situation envoyés régulièrement aux emprunteurs, sans la moindre protestation de la part de ceux-ci.*

II. *Un prêt civil ne peut devenir commercial à raison de la destination qu'ont reçue les fonds empruntés.*

III. *L'indivisibilité d'un gage ne donne pas à l'obligation principale le caractère de l'indivisibilité.*

La volonté des parties de rendre indivisible une obligation, de sa nature divisible, doit être clairement établie.

IV. *La validité du gage entre parties n'est pas subordonnée à l'observation des formalités de l'art. 2074 C. civ., mais ces formalités sont essentielles pour sa validité vis-à-vis des tiers. Le détenteur du gage ne peut prétendre qu'en l'absence d'un écrit, il doit, conformément aux règles du dépôt, être cru sur son affirmation quant aux conditions sous lesquelles il doit restituer.*

Maertens contre De Coop et consorts.

1° En ce qui concerne les intérêts et la commission :

Attendu que s'il est vrai, que lors de la remise des 60,000 fr. aux intimés De Coop et Van den Bogaerde, il n'a été fait aucune stipulation expresse

que ladite somme serait productive d'intérêts ni que la maison de banque Augustinus et Valckenaere aurait le droit de s'attribuer la commission d'usage, il est certain, d'autre part, que l'appelante allègue, sans contradiction de la part des intimés De Coop et Van den Bogaerde, que les prêteurs ont renseigné les intérêts et la commission sur le compte qu'ils ont ouvert aux emprunteurs ainsi que dans les états de situation de compte, qu'ils leur sont régulièrement et successivement communiqués, que les dits intimés n'ont élevé au sujet de ces arrêtés de compte la moindre protestation ; que depuis le mois de février 1876, le sieur Augustinus a insisté auprès de ses débiteurs pour qu'ils approuvent le compte qu'il leur a envoyé le 6 janvier de la même année ; que, le 30 août 1877, Van den Bogaerde a fait savoir à l'appelante qu'il admettait, sauf examen, pour ce qui le concerne, le compte communiqué des obligations Koekelberg qui la constitue créancière de 78,099 fr., ajoutant que l'intimé De Coop, a manifesté l'intention d'examiner ce compte dans ses détails ; que De Coop, de son côté, a informé la maison Augustinus, le 27 février 1878, qu'il a majoré sa créance envers lui, de 18,500 fr. et l'a portée à environ 78,500 fr., par le motif qu'il y a de petites erreurs dans le compte-courant qui seront rectifiées plus tard ; qu'il a ratifié ainsi la déclaration faite en son nom par Van den Bogaerde, le 30 août 1877 ;

Qu'il résulte donc de ce qui précède qu'il a été convenu implicitement, entre parties, que l'appelante avait droit aux intérêts et à la commission d'usage, sur la remise des 60,000 fr.

Que, d'ailleurs, cette avance de fonds constituait une opération de banque dans le chef des prêteurs, et qu'aucune circonstance de la cause ne permet de croire que les parties aient voulu compenser les intérêts par le quart des bénéfices à réaliser, lors de la vente des titres qui devaient être achetés avec les fonds prêtés ;

Attendu, toutefois, que les deux intimés De Coop et Vanden Bogaerde se sont réservé d'examiner, dans ses détails, le compte produit par l'appelante et se soldant, au 27 juin 1877, à la somme de 78,099 francs ;

Qu'il échet donc de leur ordonner de s'expliquer sur les erreurs de détail que ledit compte pourrait contenir ;

Attendu que le premier juge a statué définitivement sur le fond du litige, que, par suite, quant à ce, il y a lieu pour la cour de retenir la cause, et d'évoquer ;

2° *Quant à la solidarité* :

Attendu que, de l'aveu de l'appelante, ni au moment du prêt, ni postérieurement, il n'a été fait, entre parties, aucune stipulation expresse de solidarité quant à l'obligation des emprunteurs ; que la solidarité ne peut se déduire des circonstances invoquées par l'appelante, notamment de la déclaration du sieur De Coop, dans la convention d'arrangement avec ses créanciers qu'il était débiteur envers l'appelante d'environ 78,500 fr. ;

Attendu que la solidarité ne se présume pas ; qu'à défaut de stipulation expresse, elle ne peut se prouver que par la commune intention des parties de s'obliger solidairement ;

Attendu que l'appelante reconnait que les intimés De Coop et Vanden Bogaerde ne sont pas commerçants, mais qu'elle soutient que, lors de l'emprunt de 60,000 fr., il existait entre eux une association commerciale momentanée, qui avait pour objet l'achat et la revente dans un esprit de spéculation des 300 obligations de la compagnie foncière du Quartier royal de Bruxelles ;

Qu'il en suit qu'aux termes de l'art. 108 de la loi du 25 mai 1873, les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité ;

Attendu que la seule opération faite par les intimés avec l'appelante consiste dans l'emprunt de 60,000 fr. ; qu'ainsi l'engagement contracté par les emprunteurs est essentiellement civil, et ne saurait devenir commercial, à raison de la destination que les fonds empruntés ont reçue ultérieurement ;

Attendu, au surplus, qu'il a été définitivement jugé entre parties que la nature de l'obligation des intimés au principal était civile et que la juridiction civile était seule compétente pour en connaître ;

Attendu que la juridiction civile saisie de la contestation ne pouvait donc, sans violer le principe de la chose jugée, admettre que les intimés De Coop et Vanden Bogaerde étaient liés entre eux envers l'appelante par une association commerciale momentanée qui aurait pour objet une opération de commerce déterminée ;

3° *Sur l'indivisibilité de la dette* :

Attendu que l'obligation, née dans le chef des intimés de rembourser la somme empruntée, n'est pas indivisible quant à son objet ; que, dans l'hypothèse où la dette dont s'agit serait garantie par l'obligation imposée aux intimés De Coop et Vanden Bogaerde, de fournir un gage, le principe de l'indivisibilité de gage resterait sans influence sur le caractère de l'obligation principale, qui est de sa nature divisible, à moins que les parties n'aient exprimé une volonté contraire ;

Attendu que la preuve de cette volonté contraire ne résulte pas de la seule circonstance que, dans la convention intervenue entre De Coop et tous ses créanciers, le premier aurait déclaré devoir à

la veuve Augustinus une somme d'environ 78500 francs, et renseigné à son actif une créance de la moitié de la somme par lui due à l'appelante ;

Attendu que la correspondance échangée entre parties rend invraisemblable l'accord sur ce point, puisqu'elle constate les efforts faits par M. Augustinus pour obtenir de chacun des intimés, le payement de la part pour laquelle ils devaient respectivement contribuer à l'acquittement de la dette ;

4° *En ce qui concerne le gage* :

Attendu qu'en suite de la convention verbale du 13 avril 1870, les intimés ont remis entre les mains de MM. Augustinus et Valckenaere, les trois cents obligations de la compagnie foncière du Quartier Royal de Bruxelles ;

Attendu que la convention elle-même, et notamment la correspondance échangée entre parties établissent que, dans leur intention commune, les dites valeurs constituaient un gage au profit des prêteurs ;

Attendu, il est vrai, que M. Augustinus les considère en dépôt chez lui, mais contre son avance de fonds de 60,000 francs ; que, malgré les termes impropres au point de vue juridique, dont s'est servi M. Augustinus, il est évident que celui-ci a toujours considéré ces valeurs comme un gage entre ses mains, sans protestation de la part des débiteurs ;

Attendu que la validité du gage entre parties n'est pas subordonnée à l'observation des formalités prescrites par l'article 2074 du code civil ;

Attendu toutefois qu'en février 1878, une convention verbale est intervenue entre la banque nationale et De Coop, stipulant tant pour lui que pour les autres créanciers, en vertu de laquelle De Coop fait abandon de tous ses biens immeubles, ainsi que d'une créance hypothécaire, qui devront être réalisés et dont le prix sera partagé au marc le franc entre tous ses créanciers ; que l'intimé De Coop affirme et garantit qu'il a indiqué tous ses biens, sauf le mobilier de sa maison et quelques valeurs nominativement désignées ; qu'au cas de réticence quelconque de sa part, il reconnaît à la banque nationale le droit de déclarer qu'elle tient la convention pour résiliée, si mieux elle n'aime considérer les biens celés comme compris dans la convention et les faire vendre ou réaliser ;

Attendu que si cette convention ne donne pas à la banque nationale le droit de discuter la prétention, d'ailleurs fondée de l'appelante, de se faire tenir compte dans la fixation du chiffre de sa créance à charge de De Coop, des intérêts et de la commission d'usage, rappelés ci-dessus, comme aussi du quart des bénéfices à retirer éventuellement de la réalisation des obligations Koekelberg, autrement que comme exerçant les droits de son débiteur (art. 1166 du code civil) il n'en est pas de même en ce qui concerne le gage ;

Attendu, en effet, que la banque contestant à un co-créancier de De Coop le droit de préférence ou de privilège qu'il revendique sur la part de ce dernier dans les trois cents obligations Koekelberg, agit comme tiers ;

Que, par suite, à défaut d'avoir été constaté suivant les formes substantielles prescrites par l'article 2074 du code civil, le susdit gage, bien que valable entre parties, ne peut être apposé à la Banque ;

Qu'en réalité le gage ne doit être respecté qu'en ce qui concerne les cent cinquante obligations Koekelberg appartenant à Van den Bogaerde ;

Attendu que c'est en vain que l'on soutiendrait, que celles de ces obligations qui appartiennent à De Coop ont été exclues, par toutes les parties, de la convention d'abandon de février 1878 ; qu'en effet les termes généraux dans lesquels parties sont d'accord, que cette convention a été faite, repoussent pareille interprétation ;

Qu'il est évident que, à l'exception des meubles nominativement désignés la totalité des biens de De Coop et par suite les cent cinquante obligations Koekelberg dont il était resté propriétaire ont été par lui abandonnés à ses créanciers ;

Attendu que c'est inutilement encore que l'appelante, pour retenir les dites obligations, invoque le bénéfice de l'art. 1924 du code civil, au titre du dépôt, et conclut qu'en l'absence de preuve par écrit du dépôt, entre ses mains des trois cents obligations Koekelberg, elle doit être crue sur son affirmation qu'elle n'est tenue à la restitution de ces titres que moyennant paiement préalable des sommes prêtées ;

Attendu, en effet, que le dépôt dont se prévaut l'appelante n'est que la conséquence du gage, qui, bien que concédé par De Coop, reste sans effet vis-à-vis des tiers ; que, par suite, au regard de ces derniers, le prétendu dépôt, n'est lui-même qu'une détention dépourvue de caractère juridique, que l'appelante entend subsidiairement lui attribuer ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit, et rejetant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, condamne les intimés De Coop et Van den Bogaerde à payer à l'appelante au principal la somme de soixante mille francs ; dit pour droit que la dite créance est productive d'intérêts, que l'appelante a droit à la commission d'usage, et qu'au cas de réalisation des 300 obligations Kœkelberg, elle entrera pour un quart dans les bénéfices ; ordonne aux intimés

de s'expliquer sur les détails du compte produit par l'appelante et arrêté au 27 juin 1877 ;

Fixe à cette fin l'audience du 16 décembre prochain ; dit que la créance de l'appelante envers l'intimé Vanden Bogaerde est garantie jusqu'à son remboursement intégral par 150 obligations Kœkelberg, représentant la part dudit intimé dans les 300 obligations qui se trouvent entre les mains de l'appelante ; dit que celle-ci sera colloquée, dans la répartition amiable de l'actif de l'intimé De Coop, pour la moitié de la somme dont elle sera reconnue créancière envers De Coop et Vanden Bogaerde, laquelle somme sera majorée du quart des bénéfices réalisés lors de la vente des 59 obligations Kœkelberg, part de l'intimé De Coop dans les obligations dont s'agit ; ordonne que ces 50 obligations seront comprises dans la masse commune, sans privilège au profit de l'appelante ;

Et attendu que toutes les parties succombent respectivement sur quelques chefs de leurs prétentions, condamne, dès à présent, l'appelante au quart, les intimés De Coop et Vanden Bogaerde à la moitié, et la Banque nationale au huitième des dépens des deux instances, le huitième restant réservé.

Plaidants : Mes Willequet c. Delecourt.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LANEAU, JUGE.

Audience du 21 *novembre* 1882.

L'entraineur de chevaux de courses peut être commerçant selon les circonstances.

Ryon contre L.....

Sur la compétence :

Attendu que ce n'est pas sérieusement que l'opposant peut prétendre qu'en achetant des chevaux pour leur faire prendre part aux courses, et chercher à gagner les prix attachés à ces courses, il n'a pas été guidé par l'esprit de lucre, base des actes de commerce ;

Attendu qu'il résulte des aveux faits à l'audience par l'opposant, et de la situation de ses affaires, qu'il n'a pas acheté des chevaux de courses uniquement dans un but désintéressé et de pur agrément ;

Attendu qu'en traitant avec le demandeur originaire, il a fait acte de commerce, l'attachant à son entreprise commerciale ;

Attendu que le contrat commutatif et aléatoire est est essentiellement commercial de sa nature.

Au fond (sans intérêt).

Plaidants : Mes L. Carton de Wiart c. Vandersmissen.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

J'étais ces jours derniers à Liège, causant, le soir, avec des amis appartenant à la Magistrature et au Barreau. On avait beaucoup parlé du procès Peltzer, on m'avait demandé cent détails sur l'étude de l'énorme dossier, les conférences avec les accusés, les plaidoiries, les rapports entre les confrères, toutes ces choses qui sont les coulisses d'une affaire et qui ont tant d'intérêt pour les gens du métier, parce que c'est là que se produisent les émotions, les fatigues, les ennuis, les espérances, les déceptions, ces vues redoutables sur les misères humaines, et surtout cette usure profonde de l'âme et du corps qui fait qu'après une telle campagne on se sent dix ans d'expérience de plus.

Le récit avait été long, mouvementé, coupé de questions, d'objections, de remarques. Tout à coup, l'un des interlocuteurs dit en forme de conclusion : « Eh bien, quand je considère tout cela, je trouve vraiment que 60,000 francs pour les honoraires de la défense, ce n'est pas trop. »

Je tournai la tête de son côté, ouvrant l'oreille.

— Pourquoi ce chiffre, demandai-je ?

— Pourquoi un autre ? C'est celui qu'on indique.

— Ah ! Et que l'on critique sans doute ?

— Oui ; vous le savez, on critique toujours ce chapitre là.

— Et d'où le connait-on, ce chiffre ?

— Ma foi, je n'en sais rien ; on le tient pour certain.

— Vraiment ? Il n'est pourtant pas tout à fait exact.

— Ah ? Pourrait-on savoir... ?

— C'est assez indiscret.

— Oui, mais c'est si intéressant !....

— Vous y tenez beaucoup ?

— Vous le comprenez.

— Soit, je vais vous le dire.

— Voyons.

— Eh bien, pour mes honoraires, j'ai reçu.....

RIEN.

Ce fut un mouvement de surprise presque plaisant.

Comment, rien ! Mais on affirme couramment le contraire.

— Ceci, c'est l'aimable coutume de ce monde indulgent où nous vivons. Un avocat, qu'est-ce que c'est ? Un marchand de paroles, un vil marchand de paroles !!!

— Mais qu'est-ce donc que ce négociant d'Anvers dont on parle, qui aurait offert de payer les frais de la défense ?

— Ah ! c'est là le point de départ ?

— Il paraît.

— Eh ! bien, le 30 octobre, je recevais, en effet, pour moi et deux de mes confrères, une lettre dans laquelle un grand négociant, très chevaleresque, déclarait qu'il mettait, non pas 60,000 fr., mais 20,000 fr., à la disposition des défenseurs, et envoyait à compte 1500 fr. pour payer certains frais dus au greffe ; il ajoutait qu'il était prêt à payer le reste d'avance. C'était un anversois, mais pas M. Pécher. Qu'auriez-vous répondu ?

— Dites plutôt ce que vous avez répondu vous-même.

— Tout simplement que je le remerciais, mais que...

je ne recevais pas d'honoraires d'avance, et que je laissais les 1500 fr. à sa disposition. Ma lettre est du 31 octobre.

— Et depuis, qu'est-il arrivé ?

— Mon correspondant m'a écrit que nonobstant mon refus, il se considérait comme obligé ; les choses en sont restées là.

— Mais alors...?

— Alors ! Je n'ai, comme avocat, d'autres débiteurs que mes clients. Or, que les Peltzer soient pauvres, on le sait de reste.

— Mais si leur bienfaiteur tient vis-à-vis d'eux sa promesse et leur remet la somme qu'il a offerte ?

— S'ils jugent à propos de l'appliquer aux frais du procès, assurément je n'en refuserai pas ma quotepart. Il n'est rien que j'aime comme l'argent gagné par mon travail. Mille francs venus de ce côté me sont plus chers que 10,000 francs de revenu produits par mes rentes.

Il y eut une pause. Puis un magistrat s'écria : Décidément la calomnie est une belle chose.

— A qui le dites-vous ? repris-je.

— En effet, il y a eu l'affaire T'Kint, où déjà on vous a malmené. Je l'ai précisément entendu rapprocher de l'affaire Peltzer. Vous avez proclamé alors en pleine audience que vous n'aviez rien reçu ? Figurez-vous que je l'ai entendu contester ces jours-ci.

— Que ne conteste-t-on pas quand il s'agit de médire. Je n'ai pas oublié cette affaire T'Kint. J'y ai consacré deux mois de mon temps et vingt et une audiences de cour d'assises. Et, ma foi, je puis dire, comme tantôt, que tout ce qui m'en est jamais revenu, alors ou depuis, de n'importe qui, c'est.... Rien.

—Voilà une singulière façon d'exercer la Profession.

— Mais non, mais non. La Profession a été pour moi généreuse en d'autres circonstances, et j'aurais tort de me plaindre. Elle m'a assez comblé de bienfaits pour que je lui fasse du meilleur de mon cœur de tels sacrifices. Seulement c'est emb.....nuyeux de passer après ça pour un rapace, et d'entendre les imbéciles raconter qu'on ne plaide un procès comme l'affaire Peltzer que pour *l'énorme profit que cela donne* !

— Tenez, voulez-vous un bon conseil ? Faites connaître cela au public.

— Encore ? moi qu'on accuse de parler trop de ma personne. Vous savez : moi, moi, le fameux moi, toujours moi.

— Tant qu'il vous plaira. Mais est-ce une raison pour laisser courir ces méchants bruits ? Publiez, publiez. On sera fort étonné, je vous l'assure.

—Mais, reprit quelqu'un, puisque nous sommes sur ce propos, voici un autre cancan. On dit que vous avez eu l'adresse de vous faire rémunérer indirectement. C'est le *Journal des Tribunaux* et le profit de son édition spéciale qui y servira. C'est le motif, raconte-t-on, pour lequel il a eu le premier l'acte d'accusation, puis des pièces du procès.

— Décidément la malignité humaine n'a pas de limites... comme la science. Quand le comité de rédaction du *Journal des Tribunaux* eût décidé de faire un compte-rendu du procès, je déclarai que je le quittais pour toute la durée de l'affaire, et j'ajoutai (heureuse prévision, vous en conviendrez) que je retirais ma plume pour écrire, ma bourse pour recevoir. J'ai tenu parole. Ici encore, si l'on me demande ce que cela m'a rapporté ou me rapportera, je puis déclarer : Rien ! Rien, pas un écu, rien que les diffamations, les venimeuses paroles, les méprisables suppositions des gens habitués à vous faire parler, agir, penser au rebours de votre caractère et de votre vie.

Une des personnes présentes ajouta : Pourquoi n'avez-vous pas répondu aux journaux qui, sur tous ces faits, ont dit le contraire ?

— Parce que je ne les ai pas lus, pas plus que les lettres anonymes que j'ai reçues par douzaines. Je n'en avais pas le temps. Puis j'aimais l'isolement dramatique que me faisait la grande préoccupation du procès. Cependant un jour je me suis laissé aller à parcourir une correspondance de l'*Escaut*, menteuse et outrageante. Je télégraphiai à la direction le 23 novembre, « Est-ce que l'auteur accepte une responsabi- » lité *personnelle* vis-à-vis de moi ; réponse payée. » Pas de nouvelle. Je télégraphiai de nouveau : « Si » votre correspondant persiste à se cacher, je ferai » connaître publiquement son injustifiable silence ». Deux jours après, ce personnage faisait paraître une nouvelle correspondance anonyme. Je ne pus savoir qui c'était, et alors, le 3 décembre, j'écrivis à la direction : « Ainsi pas moyen de lui arracher son nom. Soit. » Il y a un mot pour qualifier cette attitude, il le » devinera. Je n'ai qu'une chose à faire : c'est lui ren- » voyer ses injures et ses mensonges avec l'expres- » sion de mon mépris ». Il a encaissé ces politesses, car j'attends toujours.

— Et vous gardez tous ces renseignements pour vous ! C'est par trop débonnaire.

— Je l'admets, mais si vous saviez comme je suis blasé sur ces malpropretés.

— Mais c'est qu'il ne s'agit pas seulement de vous, mais de la défense, du Barreau, de la vie judiciaire qu'on salit et qu'on compromet à votre occasion. Il faut parler.

— Franchement, c'est votre avis ?

— Oui, c'est notre avis et c'est votre devoir.

— Soit. Je publierai tout ceci jeudi prochain dans le *Journal des Tribunaux*.

— Et vous verrez, reprit un sceptique, que parmi les journaux qui ont calomnié, il n'y en aura pas un sur trois qui rectifiera.

— Un sur trois, dit un autre, ce serait trop beau !

Edmond Picard.

* * *

Voici quelques renseignements précis au sujet du pourvoi en cassation dans l'affaire Peltzer.

Le dossier n'entrera à la cour de cassation qu'au commencement de février. Il sera mis, pendant quinze jours, à la disposition du conseiller rapporteur et pendant un mois à celle du ministère public. On arrivera ainsi à la fin de mars. Il restera alors au greffe pour la défense. Ce ne sera donc que vers la fin du mois de mars que l'on fixera l'audience, qui aura lieu vraisemblablement dans le courant d'avril.

27

***

GAMBETTA ORATEUR

La mort a déraciné Gambetta. Avec une immense rumeur, on mesure l'arbre abattu, on publie ce qu'il était, on recherche ce qu'il fût devenu.

Certes, dans les derniers temps, c'était l'homme d'État qui apparaissait surtout. Mais, pour édifier cette prodigieuse destinée, quelle part l'art a-t-il eue?

Il faut répondre que cette fois, comme toujours c'est l'art qui, aux épaules de l'homme obscur a attaché les ailes qui, du premier vol, l'ont porté à la gloire, qui l'y ont ramené après chaque fléchissement, et restait le talisman qu'il lui suffisait de toucher pour reprendre pied sur les hautes cîmes aux heures où il y chancelait.

Imaginez Gambetta sans son éloquence; quel recul, quelle déviation, quel retard, quel avortement, peut-être, dans sa destinée!

Il importe de le dire pour ceux qui ne voient dans l'art qu'un ornement et un superflu, une occasion de distraction et non pas une des plus puissantes forces sociales, n'agissant pas seulement au profit de qui la possède, mais surtout pour l'intérêt de l'ensemble, soit qu'elle révèle un homme de génie jusques-là ignoré, soit qu'elle serve d'exemple, réchauffant les âmes et les surhaussant.

Qu'était Gambetta avant le plaidoyer Baudin, qui ne dura que trois quarts d'heure et, merveilleux effet de l'éloquence, du coup le rendit célèbre, jetant en ces courts moments le pont sur l'abîme entre l'obscurité et la gloire? Il avait trente ans déjà, et les qualités puissantes concentrées en lui, inconnues de Paris, n'étaient soupçonnées que par des amis de taverne, par un petit groupe de politiques intransigeants, par les affiliés d'une conférence de jeunes avocats dont il avait la présidence. C'est alors que surgit dans l'auditoire d'un tribunal correctionnel une plaidoirie, cette œuvre d'art où l'âme et la pensée peuvent, si l'inspiration les met en fusion, couler brûlantes et éblouissant tout autour d'elles; et, sur l'heure, le charme malfaisant est rompu, l'art opère son miracle, la voûte qui étouffait le grand homme s'effondre, et il apparaît sur l'horizon où sa silhouette dominera jusqu'à la mort.

Assurément, ce n'est pas seulement avec le don de la parole qu'on conquiert une place dans le monde. L'art n'est que la mise en œuvre de facultés profondes et peut être l'attestation la plus énergique de leur intensité. Si Gambetta n'avait été qu'un beau parleur, il fut resté aux bas degrés où s'agitent les médiocres. Mais si, sous la forme brillante et emportée dont il habillait ses pensées, il y avait la fécondité et l'infini du cerveau de l'homme d'Etat, cela n'eût point suffi pour le produire d'un seul élan sur la scène des célébrités politiques. Il eût dû s'engager dans les sentiers souterrains où meurent, avant d'atteindre la sortie, tant de grands hommes inconnus. Peut-être qu'en 1870 il n'eût encore été orateur que pour son quartier et eût manqué l'occasion unique qui, hâtant sa fortune, en fit l'incarnation de la France, déjà renversée, mais livrant aux envahisseurs les combats désespérés qui ont sauvé son honneur.

Et, depuis, dans la marche rapide qui l'a sans cesse porté plus loin, chaque étape demeurée dans le souvenir a été marquée par une de ces harangues qui faisaient dire aux profanes qu'en France un grand orateur prend les esprits à la pipée, alors qu'en réalité la foule se laisse aller, par un abandon légitime, à l'irrésistible séduction qu'exerce l'éloquence chaque fois qu'elle ouvre à deux vanteaux la porte sur les mystères d'un esprit supérieur, dont elle affirme la puissance en en montrant les trésors. Quand un homme parle ainsi, il donne la mesure de sa taille de géant, il subit devant son pays un examen épique qui suffit à le juger. Ce n'est plus d'un discours isolé qu'il s'agit, œuvre passagère et fragile, c'est une nature entière qui dépouille ses voiles et se montre dans sa nudité héroïque. Voilà ce qui séduit et ce qui entraîne, et non pas quelques vaines paroles, non pas le charme superficiel de la rhétorique banale.

Combien d'autres hommes ont parlé depuis que Gambetta, jusques là perdu du côté de l'ombre, a passé du côté du soleil, c'est-à-dire, depuis quatorze ans! Que d'orateurs, comme les flots de la haute mer, ont battu la plage des discussions politiques! De tous ces discours, quels sont donc ceux qui, sur cette nation prétendûment si accessible à l'enguirlandement des mots, ont produit l'effet magique du plaidoyer Baudin ou de cette fulgurante harangue sur l'amnistie, qui dura vingt minutes et remplit l'Europe de son tonnerre? Cela n'atteste-t-il point qu'une telle éloquence débordait les limites ordinaires pour atteindre les proportions auxquelles les âmes ne résistent plus parce qu'elles se sentent proches de ce qui est surhumain?

C'est là le grand art, celui qui est toujours victorieux, que le génie réalise avec les mêmes effets dans tous les domaines, qu'il s'agisse d'éloquence, de peinture, de poésie, de sculpture ou de musique. Inutile de chercher à définir ses conditions, et d'essayer de préciser, par exemple, pour Gambetta, quelle fut au juste l'espèce de son éloquence, afin de proposer aux admirateurs le moyen de l'égaler. Les grands hommes ne sont pas faits pour être réédités, mais pour accomplir une mission sociale. Qu'on les admire, s'ils furent salutaires, mais qu'on ne les propose pas en exemples, car ils sont inimitables. Qu'on s'accoutume à trouver dans leur art des jouissances plutôt que des conseils et qu'on étudie la manière de les comprendre et non pas celle de les répéter. Et s'il s'agit d'un homme public, orateur ou écrivain, qu'on proclame, rendant à l'art la justice et les honneurs qui lui sont dûs, que les plus grands, les plus prompts à éclore, les plus populaires dans le haut sens du mot, les plus bienfaisants et les plus regrettés, ne furent pas les politiques muets, relégués dans leur habileté taciturne, mais ceux qui savaient écrire et ceux qui savaient parler.

Pour le Barreau, combien cet exemple de la puissance de l'art oratoire est à considérer, chez nous surtout où les préjugés mis en honneur par les hommes d'affaires exclusifs, attachent encore du discrédit à la recherche de la forme. La vérité, dit-on, rien que la vérité, elle se suffit à elle-même et c'est un vain faste que de la parer. Nous répondons que la vérité sans art n'est qu'une mendiante qui doit prier pour se faire ac-

28

cepter, tandis qu'avec l'art c'est une reine qui commande et devant qui tous s'inclinent.

En veut-on la preuve? Qu'on écoute ce passage du plaidoyer Baudin, prononcé devant la magistrature de l'empire, arrogante, ombrageuse, insolente d'ordinaire, traitant le Barreau en subalterne, ne tolérant pas le moindre écart et appelant écart tout ce qui touchait au pouvoir. Qu'on dise comment il a pu se faire que ces paroles ont pu être prononcées sans répression, sans que le jeune avocat ait été arrêté, morigéné, frappé? Il avait pour lui l'art et sa puissance et il a passé comme un ouragan sans que rien ne se soit levé pour lui fermer la route.

Il y a quelque chose qui juge nos adversaires. Voilà dix-sept ans que vous êtes les maîtres absolus, discrétionnaires de la France, — c'est votre mot; — nous ne rechercherons pas l'emploi que vous avez fait de ses trésors, de son sang, de son honneur et de sa gloire, nous ne parlerons pas de son intégrité compromise, ni de ce que sont devenus les fruits de son industrie, sans compter que personne n'ignore les catastrophes financières qui, en ce moment même, sautent comme des mines sous nos pas; mais ce qui vous juge mieux, parce que c'est l'attestation de votre propre remords, c'est que vous n'avez jamais osé dire : Nous célébrerons, nous mettrons au rang des solennités de la France, le 2 Décembre comme un anniversaire national! et cependant tous les régimes qui se sont succédé dans ce pays se sont honorés du jour qui les a vus naître; ils ont fêté le 14 juillet, le 10 août; les journées de juillet 1830 ont été fêtées aussi, de même que le 24 février. Il n'y a que deux anniversaires, le 18 Brumaire et le 2 Décembre, qui n'ont jamais été mis au rang des solennités d'origine, parce que vous savez que si vous vouliez les y mettre, la conscience universelle les repousserait. Eh bien, cet anniversaire dont vous n'avez pas voulu, nous le revendiquons, nous le prenons pour nous : nous le fêterons toujours, incessamment; chaque année, ce sera l'anniversaire de nos morts jusqu'au jour où le pays, redevenu maître, vous imposera la grande expiation nationale au nom de la liberté, de l'égalité, de la fraternité. (S'adressant à l'avocat impérial) : Ah! vous levez les épaules!

L'avocat impérial. — Mais ce n'est plus de la plaidoirie...

Me Gambetta. — Sachez-le, je ne redoute pas plus vos dédains que vos menaces. En terminant, hier, votre réquisitoire, vous avez dit : *Nous aviserons!* Comment! avocat impérial, magistrat, homme de loi, vous osez dire : « Nous prendrons des mesures! » Et quelles mesures? Ne sont-ce pas là des menaces? Eh bien! écoutez, c'est mon dernier mot : Vous pouvez nous frapper, mais vous ne pourrez jamais ni nous déshonorer, ni nous abattre!

Oui, l'art est une force sociale, civilisatrice, moralisatrice, égale à la science, égale à la justice Comme ils se trompent ceux qui n'en veulent faire qu'une préoccupation d'amateurs! Le traiter ainsi, c'est l'avilir. Il faut qu'il soit populaire. Quand il cesse de l'être, il faut l'y ramener, sinon il n'est plus que dégénéré. Or, de tous les arts, l'éloquence est le plus social, le plus susceptible d'être compris de tous, le plus prompt à exercer une influence. Ne l'oublions pas, nous qui vivons au Barreau.

***

Voici le discours que M. Falateuf, bâtonnier de l'Ordre à Paris, a prononcé lors des funérailles de Gambetta. Il exprime avec noblesse et simplicité le côté professionnel de la vie de l'orateur :

Le Barreau de Paris vient rendre à l'un de ses membres un solennel hommage.

Gambetta nous appartenait depuis 1866, et malgré les éblouissements de sa prodigieuse destinée, il était de ceux dont le cœur est trop élevé pour jamais oublier le berceau de leur première fortune.

Inconnu de tous, lorsqu'il arriva parmi nous, il eut le bonheur de rencontrer l'un de nos maîtres, les meilleurs et les plus illustres; Crémieux, qui, devinant sans doute la valeur de ce jeune homme, l'attachait à son cabinet presque en même temps que Laurier.

Le lendemain, nous connaissions tous Gambetta; sa physionomie, son entrain, son abandon, le charme étrange de ses entretiens, la saveur de son esprits, les élans de son amitiés, tout, jusqu'à la générosité de ses emportements et l'effusion de ses retours nous attirait vers cette nature unique qui déjà s'exerçait inconsciemment à l'art de séduire et à l'art plus difficile encore de faire pardonner ses séductions.

Quelle a été sa destinée, au milieu de nous? Pourquoi se le demander, puisque l'écho retentissant d'une plaidoirie politique devait nous l'enlever presque au début de sa carrière, pour le livrer aux hasards et aux responsabilités de la vie politique?

En un jour, son éloquence s'était réveillée tout entière : la Tribune a pu en modifier les aspects; elle ne l'a vraiment pas transformée; n'avons-nous pas entendu, nous les premiers, les modulations ou les éclats de sa voix chaude et pénétrante, dont plus tard nul, même pami ses adversaires, n'a pu se défendre de subir les atteintes? N'avons-nous pas, nous les premiers, connu son geste, plein d'ampleur et de domination — sa tête renversée — son attitude de commandement? Et sa fougue! Et ses colères? Et l'émotion dont il savait au besoin les accompagner?

Ne l'avons-nous pas vu à la barre, comme il apparut plus à la tribune; athlète autant qu'orateur, aimant à terrasser autant qu'à vaincre, mais sachant aussi, quand il voulait, relever et consoler le vaincu.

Voilà Gambetta, tel que nous l'avons connu, il y a seize ans!

Si, depuis cette époque sa renommée a grandi, dépassant les plus fiévreuses ambitions, disons à sa gloire que le cœur n'a pas changé, la douleur profonde de ses amis, cette douleur intime et absorbante dont il m'a été donné d'être le témoin, montre que de ce côté je puis, sans crainte de me tromper, parler encore en 1883 du Gambetta de 1866.

Pour ses confrères n'est-il pas resté le même? Aimant notre profession, voulant conserver le droit de porter notre robe, sachant la revêtir le jour où elle peut être utile à la défense d'un ami, la reprenant aussi pour venir entendre, aux pieds même de la statue de Berryer, l'éloge de cet incomparable orateur et de son amour immense pour la grandeur et la gloire de la France. C'était encore et toujours Gambetta.

Quel cadre que la vie de Berryer, disait-il à M. Nicolet en lui serrant les mains à la fin de cette harangue, mais comme vous avez su le remplir.

29

Quel cadre que la vie de Gambetta, pourrions-nous dire à notre tour, si, oubliant maintenant l'avocat et l'orateur, nous voulions songer aux événements qu'il a plu à la Providence d'accumuler sur cette vie, cependant si courte, et interroger ces solennelles obsèques.

Sous un régime démocratique, de tels honneurs seraient un non sens ou une abdication s'ils s'adressaient seulement à l'homme : aussi, dans la pensée de tous, ils tendent plus haut et plus loin.

Ils consacrent en les solennissant, les souvenirs de la résistance, à l'invasion triomphante et confondent dans un même sentiment de reconnaissance tous ceux qui, à la voix de Gambetta, n'ont pas désespéré de la patrie et ont succombé pour elle!

Ils sont nombreux ceux-là; et ces funérailles, pour êtres dignes d'eux, devaient être celles auxquelles nous assistons aujourd'hui.

Donc, que les morts qui se croient oubliés se redressent : qu'ils contemplent cette foule, ces drapeaux, cette armée, et qu'ils prennent leur part des honneurs que la nation leur rend aujourd'hui.

C'est aussi devant eux que nous nous inclinons.

PRO PATRIA! Tel doit être le sens de cette solennelle journée. N'est-ce pas d'ailleurs le meilleur éloge à faire de celui qui n'est plus. « Oui, tout pour la patrie, écrivait-il un jour, tout pour la patrie! il faut l'aimer sans rival; il faut être prêt à lui sacrifier jusqu'à nos plus intimes préférences.

— Patriote avant tout — Je ne mets rien au dessus de ce titre. »

Voilà le dernier mot de notre adieu, Gambetta!

ANNONCES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles, des

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie 5 fr.

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). 6 fr. 50

Un homme âgé de 30 ans, célibataire, instruit, d'une famille honorable, ayant les meilleures références, cherche une place de commis chez avocat, notaire, huissier, etc. S'adresser au bureau du journal.

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX

BRUXELLES

LA PRÉVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : *Ed. Dewael.*

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustree, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

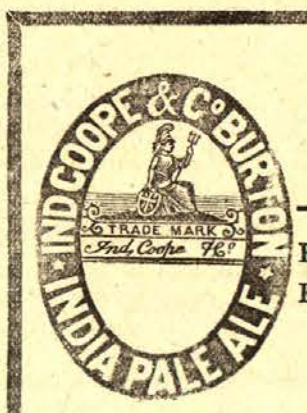

IND COOPE et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
	—	—	—	—
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY | 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach | BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de justice.

DEUXIÈME ANNÉE. — No 54 | 20 CENTIMES | JEUDI 18 JANVIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnements
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

MORT DE M. LOUIS LECLERCQ.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Immeuble successible acquis par un des héritiers avant le partage, droit dû). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Patente, société anonyme, opérations à l'étranger). — *Idem*, 2e ch. (Droit maritime, abordage. I. Escaut en aval d'Anvers, règlement applicable. II. Rade d'Austruweel, rive règlementaire, abandon momentané faute). — *Idem* (Chemin de fer, autorisation, station, nouvelle, responsabilité du concessionnaire, voie publique, suppression, droit acquis, indemnité.

BIBLIOGRAPHIE.

MORT DE M. LOUIS LECLERCQ

Pourquoi cette injustice du sort qui frappe les intelligences les plus hautes et les cœurs les plus généreux, alors que tant de personnalités vulgaires coulent en paix de longs jours ?

Parce que les grandes âmes se donnent sans compter.

C'est pour affirmer cette supériorité de dévouement et d'oubli de soi-même que Pindare a pu dire : Ils sont bénis des dieux, ceux qui meurent avant l'âge.

Au milieu de la douleur et de la consternation que cause sa mort prématurée, Me Louis Leclercq disparaît avec cette auréole, et sa vie laborieuse laisse l'impression qu'il est tombé parce qu'il s'était épuisé dans l'accomplissement de son devoir.

Oui, cet homme, dont l'existence était un modèle de simplicité et d'austérité, avait une faiblesse et connaissait un excès, le pire de tous, il est vrai, le plus impitoyable, celui qui mine sourdement, puis qui frappe avec la soudaineté d'une embuscade : l'excès du travail.

Nous savons qu'on le représentait comme clôturant avec le jour son labeur quotidien. A ses amis, à ses proches, il apparaissait alors comme libre de soucis, délassant son cerveau dans la causerie, la musique, la promenade, le repos intime et doux. Mais il ne faut pas avoir connu l'obsédante opiniâtreté des préoccupations d'affaires, leur étrange aptitude à poursuivre partout l'esprit qu'elles hantent, sa faiblesse à les admettre, son impuissance à les chasser, son hypocrisie touchante à les cacher pendant qu'elles le rongent ou qu'elles le brûlent, pour croire à ce miracle d'un homme les congédiant à heure fixe, comme on ferme sa porte aux importuns.

Longtemps l'énergie d'une nature nerveuse et d'un courage égal à celui d'un cheval de race, la fatigue dédaignée ou niée, la bonne humeur des prodiges accomplis, peuvent donner à la foule l'illusion de ressources inépuisables et d'une santé qui brave l'épuisement. Vainement le corps s'émacie, le visage maigrit et jaunit, les cheveux grison-

nent, le caractère devient impatient et parfois irritable. L'activité diminue-t-elle? Non. Tout va bien, dit-on, et l'on s'extasie. Et cependant, au-dessous de cette vaillance qui n'est déjà plus qu'un acte de volonté, les sources de la vie s'appauvrissent, le trésor secret qui les alimente diminue, et un jour cette rapide machine qui sans cesse allait, venait, fonctionnait, étonnante et admirée, s'arrête. On l'ouvre, on regarde : elle est usée jusqu'aux derniers rouages.

Une telle mort est poignante parce que les nobles circonstances qui l'amènent semblent la rendre imméritée. Elle est grande pourtant dans sa logique cruelle, car elle est celle d'un héros.

Le vide que fait dans le monde judiciaire la disparition de Me Louis Leclercq est immense. On dirait la brèche laissée dans les remparts d'une ville par l'écroulement du plus haut de ses bastions. Quiconque a le sentiment de ce que peut une personnalité de cette trempe pour élever le niveau dans un palais de justice, maintenir inviolées les grandes idées juridiques et professionnelles, servir d'exemple et de fortifiant à ceux qui veulent le bien, intimider et comprimer les tendances funestes, comprendra que la perte d'un tel homme est une calamité.

Nous sentons quel flot de douleurs a dû envahir sa paisible demeure, témoin de sa vie et des épanchements par lesquels cette nature froide, réservée et taciturne au dehors, montrait ce qu'elle recélait en réalité de bonté et de tendresse. Mais c'est surtout de l'homme judiciaire que nous voulons parler, et de son rôle dans la vie publique et sociale où il s'est montré un grand citoyen. Car pour servir son pays plus efficacement peut-être que dans les luttes politiques, il suffit d'avoir été comme lui, et au degré où il le fut, pendant plus de trente années, le serviteur du Droit, l'auxiliaire de la justice, un des fondateurs de la jurisprudence, le modèle accompli de la discussion à la barre dans les procès civils.

Si l'on se résout difficilement chez nous à reconnaître qu'un homme dépasse la commune mesure, on se refuse toujours à lui accorder cette supériorité souveraine qui, dans le domaine auquel il a consacré sa vie, peut permettre de le dire illustre. Quand un tel mot est employé pour ce qui se passe dans notre petit monde, on crie aisément à l'enflure. Eh bien, nous, qui pendant environ un quart de siècle avons vu Louis Leclercq à l'œuvre pour l'accomplissement de la fonction sociale qu'il avait choisie, y déployant des facultés incomparables dans leur belle et presque rustique simplicité, aboutissant à une entente des affaires, à une puissance démonstrative que nul autour de lui n'égalait, et qui constituait le plus salutaire exemple, nous n'hésitons pas à proclamer que celui que le Barreau de Bruxelles a perdu était un avocat illustre. Et nous

avons la conviction que, parmi ces magistrats devant qui s'est déroulée sa carrière, parmi ses confrères qui ont senti à la barre la poussée de son attaque ou la force de sa résistance, il en est qui répondront : Oui, vraiment il le fut.

Ce qu'il importe d'essayer de retenir à l'heure où il nous est arraché, emportant avec lui, comme une longue traînée, tant d'idées, de pratiques, de souvenirs dont les racines allaient au plus profond de notre existence professionnelle, c'est la méthode et l'école qu'il a fondées, et dont il a été le représentant immuable. La dignité et l'honneur de sa vie augmentent en montrant qu'il demeure un exemple pour ceux qu'il laisse après lui.

Revoyons-le à la barre, son terrain de combat. Là se déployait, sans jamais faiblir, cette forte nature d'argumentateur. Toujours exact, on le voyait, le matin, descendre rapidement les rues en pente qui séparaient sa maison du vieux palais de justice, l'été en petit chapeau et pantalon clair, vêtu sans recherche, ses dossiers sous le bras, les mains croisées, la tête penchée, le regard clair, mais absorbé. Dans les derniers temps, réglant son pas sur le sien, reflet de son père aux puissantes leçons de qui il se formait avec une promptitude de développement qui attestait ce que valait l'un comme exemple, l'autre comme soumission, confiance et vénération, marchait son fils, qu'au Palais la confraternité enveloppait cordialement d'une partie des sympathies dont le riche manteau couvrait les épaules paternelles.

Bientôt il était à l'audience, toujours prêt, et prêt dans toutes ses affaires, le disant simplement et parfois avec une pointe d'hésitation, comme s'il avait craint que cette affirmation constante d'une exactitude si rare ne fut considérée comme un jeu de vanité. Dans les derniers temps, quand déjà la maladie l'enveloppait de son ombre, il assistait un matin au règlement du rôle de la Cour. On cherchait des causes à plaider, ce qui était toujours un embarras quand il n'était point là. Le Président l'aperçut : Me Leclercq, dit-il vous avez six affaires inscrites, dans laquelle êtes vous prêt? — Dans toutes, M. le Président, répondit-il de sa voix affaiblie.

Mais reportons nos souvenirs vers le temps heureux où on ne le voyait pas, comme alors, chancelant et déjà affaissé, promenant, sur ceux qui l'entouraient, ce bel œil limpide et doux, si touchant et si triste comme s'il annonçait un prochain et irréparable départ. Voyons-le à sa place, se levant pour prendre la parole dans un de ces grands procès civils dont il éclairait, disciplinait et rangeait les masses et les détails, avec la précision et l'admirable habileté d'un stratège. Il avait si souvent accompli cette œuvre par des procédés dont la répétition, tant ils étaient efficaces et sûrs, n'avait jamais

produit une impression de monotonie, qu'au moment où il commençait, chacun sentait qu'il allait descendre dans la cause une grande lumière, un peu glacée peut-être, mais d'une éclatante intensité.

Ce qui distinguait surtout sa manière, c'était le soin prodigieux qu'il mettait à connaître les détails pour les ramener tous, par les voies les plus variées, les plus imprévues et les plus ingénieuses, à la démonstration de quelques propositions principales qui condensaient l'affaire et qu'il découvrait avec une promptitude et une pénétration singulières. L'étude si négligée du dossier, dans ses éléments les plus infimes et en apparence les plus insignifiants, était son point de départ et d'appui invariable. Il avait, avec raison, une confiance absolue dans la fécondité des petites choses pour révéler et démontrer les grandes. C'était lui qui souvent indiquait à son adversaire le contenu minutieux des documents produits par lui-même, et, s'il ne négligeait pas les gros poids à mettre dans la balance, c'était presque toujours par l'adjonction de ces mille parcelles, d'ordinaire dédaignées, qu'il la faisait pencher en faveur de la cause qu'il défendait. Tout cela prenait un relief prodigieux dans son plaidoyer, prononcé d'une voix claire, un peu blanche, marchant avec une activité sereine, employant une langue sans fécondité mais très précise, ignorant les inflexions émotionnantes, mais dominant, entraînant par une dialectique sans égale. Il ne remuait pas les cœurs, mais il domptait les esprits.

Sorti d'une souche de jurisconsultes remontant à plusieurs générations, il semblait que la substance juridique se fût amassée en lui de façon à former un de ces nœuds qui marquent dans l'hérédité d'une famille. Il consultait peu les livres, beaucoup le texte, modérément la jurisprudence dont on pouvait dire, du reste, qu'il devait la connaître puisqu'il l'avait faite, et se livrait à son instinct du droit qui était miraculeux. Il trouvait juste, et tout de suite, avec une sorte de virtuosité brève et grave, comme celle d'un oracle. En quelques coups de pinceau, la solution était ébauchée, et cette ébauche disait tout. Jamais monnayeur n'a mieux frappé sa médaille.

Aussi son autorité était-elle énorme et son succès en arrivait-il à ce fatal tournant où le nombre des affaires devient un accablement. Pas de cause importante où il ne fût. Il semblait que s'il ne s'y trouvait pas, elle ne pût prétendre qu'au second rang. Tout confrère qui se croyait insuffisant recourait à lui. Quand on apprenait qu'on l'aurait pour adversaire, on ne pouvait se défendre d'un mouvement d'appréhension ou d'effroi. Il résumait au Barreau l'autorité, la science et la force. Ce n'était pas seulement l'homme de bien, habile à bien dire, c'était l'homme de bien redoutable.

Le remplacer, on ne le fera pas. Il incarnait une expression de la vie judiciaire qu'on peut imiter par certains côtés, mais qu'on n'égale pas dans l'ensemble. Sa seule personnalité constituait un obstacle à l'invasion ou au développement de certaines pratiques délétères qui parfois tendent à se glisser là où on rend la justice. Louis Leclercq plaidant, il ne pouvait être question d'influences. Il modelait la cause en manière telle et par des coups si robustes, que toute appréhension de faiblesse devenait impossible. En se mouvant dans l'administration de la justice, il en assainissait l'atmosphère. Rien que par une sorte de décence, quand on plaidait contre lui, on s'observait davantage, et ainsi, par le relèvement constant que son voisinage imposait à toutes choses, le niveau commun montait au dessus de l'étiage vulgaire.

C'est de là que vient surtout cette consternation, ce découragement, et aussi cette angoisse qui sont descendus dans les âmes, le jour où le bruit de sa mort se répandit. En tombant, il fait chanceler plus d'un principe dont il était l'appui solide. On dirait que la voûte élevée qui couvre l'édifice judiciaire est descendue, et que ce qui se passe sous elle diminue d'intérêt. La scène est plus vide et son retentissement est affaibli. Sans lui, on se sent moins fort et moins rassuré. L'isolement augmente pour les défenseurs de certaines idées. La lutte apparaît comme plus difficile et la victoire comme moins assurée. Qui donc va se jeter dans la place qu'occupait la large carrure morale de sa personnalité, et l'occuper? Les myrmidons sont nombreux partout, mais dans l'Iliade il n'y eut qu'un Achille.

Avant-hier, au début de l'audience de la première chambre de la cour d'appel, M. Jamar, premier président de cette Cour, avant de procéder au règlement du rôle, a rendu hommage à la mémoire de Me Louis Leclercq dans les termes suivants:

Le Barreau et la Magistrature ont fait une perte *irréparable. Louis Leclercq* est mort, et ses funérailles seront célébrées demain. Unis dans une même douleur, dans un même deuil, il nous reste à tous un dernier devoir à remplir, un dernier hommage à rendre à celui qui n'est plus. Notre présence à ses funérailles attestera notre haute estime, notre respectueuse affection, et je puis ajouter, notre profonde admiration pour ce grand avocat.

Le Barreau perd en lui une de ses gloires les plus pures; la Magistrature, un de ses plus précieux auxiliaires. Fidèle à son serment professionnel, *Louis Leclercq* ne se constituait jamais le défenseur d'une cause sans en avoir, au préalable, apprécié la justice et le fondement. Après chacune de ses plaidoiries, toutes les questions de fait et de droit soulevées par les débats demeuraient en pleine lumière et, juges, nous pouvions ouvrir nos délibérations, l'esprit tranquille et la conscience rassurée.

Il nous a été enlevé brusquement au milieu de sa carrière, dans tout l'éclat et dans toute la puissance de ses merveilleuses facultés. Nous ne l'entendrons plus, mais son souvenir demeurera impérissable, car c'est celui de l'homme qui fut le modèle le plus parfait de l'avocat, du citoyen et de l'homme de bien.

LES FUNERAILLES

Les funérailles de Me Louis Leclercq ont été célébrées hier, à onze heures, avec une grande solennité. A l'exception de la chambre correctionnelle, on avait levé toutes les audiences de la Cour d'appel et du tribunal de première instance, afin de permettre aux membres de la Magistrature et du Barreau d'assister aux obsèques de l'éminent avocat.

L'affluence était considérable. Les Barreaux de cassation et d'appel au grand complet, avec leur bâtonnier et leur Conseil de discipline, les membres de la cour de cassation, de la cour d'appel et du tribunal civil, les ministres, le groupe des anciens stagiaires du défunt, les nombreux amis de la famille, constituaient une assistance énorme.

C'est avec une douloureuse et profonde émotion que chacun pénétrait dans cette maison tendue de noir, et l'on avait peine à

retenir ses larmes à la vue du cercueil qui occupait le centre du cabinet que Me Louis Leclercq, il y a quelque temps encore, remplissait de son infatigable activité.

La bière disparaissait sous les couronnes de fleurs, parmi lesquelles on remarquait la couronne offerte par le Barreau et celle déposée au nom de ceux qui avaient été les disciples de ce maître regretté. Les cordons du poêle étaient tenus par MMes De Becker, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation; Splingard, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel et Van Dievoet, le plus ancien stagiaire de Me Leclercq et par M. Van Schoor, conseiller provincial.

A la levée du corps, Me De Becker, bâtonnier de l'ordre des avocats exerçant près la cour de cassation, prononça, au nom des Barreaux de cassation et d'appel, le discours suivant:

Messieurs,

Le Barreau belge vient de faire une perte immense, — j'ai le droit de le proclamer devant cette tombe, — et ce suprême hommage, rendu ici solennellement à Louis Leclercq, au nom des Barreaux de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, qui m'ont confié cet honneur, n'est que l'écho de ce que, tous, nous disons et répétons depuis trois jours, de ce cher et regretté confrère.

Il était dans toute la force de l'âge, dans toute la puissance de l'intelligence, dans tout l'éclat du talent.

Et nous voici tout à coup surpris et consternés par le foudroyant dénouement d'un mal à la gravité duquel nous nous refusions de croire, il y a peu de jours!

Profonde douleur! Navrante catastrophe!

Car il était appelé à être longtemps encore l'illustration du Barreau et du pays, et à recueillir aussi des honneurs et des distinctions qu'il méritait à tous égards.

Louis Leclercq appartenait à une famille vouée à la science du droit; et je me rappelle avec émotion, cette séance solennelle de la Cour de cassation où le savant et éminent magistrat, qui est aujourd'hui à la tête du parquet, prenant possession du siège occupé, pendant de longues années, avec la plus haute autorité, par le vénéré père de notre cher défunt, signalait à la Cour cette heureuse tradition de famille, et terminait par ces mots :

» Le fils brille à votre Barreau; vous appréciez » chaque jour la valeur du jeune avocat, qui s'in- » spire des exemples de ses ancêtres. Famille » qu'ennoblissent, dans trois générations, les plus » utiles labeurs, et qui rappelle les trois Scœvola » de Rome, se transmettant le dépôt de la science » et de l'honneur. »

Et ce dépôt de science et d'honneur, dois-je dire, Messieurs, avec quels soins vigilants, avec quelle affection ardente, il le gardait, cherchant à l'enrichir chaque jour davantage? Il le considérait, avec raison, comme son bien le plus précieux. Ses enfants le recueilleront, nous le savons déjà, avec une sollicitude pieuse, et veilleront à lui conserver tout son éclat.

Louis Leclercq arriva jeune parmi nous; il fut un des plus zélés disciples d'un illustre maître, dont le nom est inscrit en lettres d'or dans les annales de notre Barreau : j'ai nommé Hubert Dolez.

Celui-ci eut bientôt remarqué tout ce qu'il y avait de riches promesses dans cette brillante organisation; il la guida avec cette paternelle bienveillance dont il aimait à entourer les jeunes talents; et élevé à cette école, stimulé par l'exemple de son vénérable père, le disciple s'éleva en peu de temps au premier rang du barreau.

L'étude du droit, la science du juste, la défense de la vérité, étaient pour lui l'objet d'un véritable culte; il acquit comme jurisconsulte, une érudition vaste et profonde, marquée au coin d'une remarquable rectitude de jugement.

Ce fut dans les affaires civiles que surtout il brilla; c'était vers elles que se portaient tout spécialement ses dispositions naturelles, ainsi que ses études de prédilection; et l'on peut dire que, depuis longtemps, il n'est resté étranger à aucun des débats importants, dans lesquels de graves intérêts se trouvaient engagés.

La méditation chez lui était intense, le travail constant; il ne connaissait pas le repos de la pensée.

Et quand, épuisé par un labeur persistant, et la fatigue de longues plaidoiries, nous le rencontrions soit seul, soit au milieu des siens, l'expression de la figure trahissait encore le penseur sans trêve ni merci.

Ne l'avons-nous pas tous vu, sous les galeries du Palais de Justice, quand nous devisions de l'événement du jour, s'écartant de nous, non pour éviter les communications affectueuses de ses confrères, mais pour perfectionner, si c'était possible, la préparation à la plaidoirie qu'il allait faire, pour rendre plus lumineux un exposé de faits, ou pour presser l'argument qui devait entraîner la conviction du juge?

Sa parole, élégante et facile, était au service d'une argumentation serrée et incisive.

Dans les affaires les plus compliquées, il avait l'art d'écarter d'abord les détails dont un adversaire habile avait cherché à l'entourer; puis, s'attachant avec vigueur aux points essentiels du débat, il les exposait et les discutait, en fait et en droit, avec une étonnante précision.

Suivre et étudier les plaidoyers de Louis Leclercq était aussi pour nos jeunes confrères une étude aussi instructive qu'attachante.

Et que de fois nous-même, dans ces conférences où nous cherchions en commun notre voie, pour la défense des intérêts qui nous étaient confiés, que de fois avons nous été éclairé par quelques mots de lui, énoncés avec le laconisme qui lui était propre, mais illuminant les situations.

J'ai dit qu'il brillait surtout dans les procès civils; j'ai hâte d'ajouter que c'est par un excès de modestie, l'un des plus beaux ornements de son caractère, qu'il paraissait vouloir éviter des débats plus éclatants. Car nous qui l'avons suivi dans toute sa carrière, nous qui l'avons vu à la veille de se trouver en face de ce dont il semblait se défier, nous pouvons affirmer que là, comme ailleurs, il eût toujours été à la hauteur de lui-même.

Et à l'occasion de nombreux débats civils, n'avons-nous pas, au surplus, pu apprécier tout ce qu'il y avait de chaleur et d'éloquence dans ce noble cœur, de science mûrie et de réflexion grave dans cette magnique intelligence?

Laissez-moi vous dire, Messieurs, que si la modestie de Louis Leclercq a empêché qu'on ne le louât pendant sa vie, il faut beaucoup le louer après sa mort.

Sa physionomie à l'audience révélait l'avocat ayant toujours la connaissance la plus complète de son dossier, maître de l'affaire qu'il avait étudiée sous toutes ses faces, sûr de lui-même, prêt à l'attaque comme à la riposte.

Mais sa dialectique puissante était aussi toujours tempérée par la courtoisie des procédés et la politesse du langage; un fin sourire seul accueillait parfois les défaillances de l'adversaire; la bonté et la douceur s'alliaient en lui à la fermeté et à l'énergie.

Grande était son autorité devant la magistrature; et je ne m'aventure pas en disant que sa mort n'est pas seulement un deuil pour le Barreau, mais qu'elle l'est aussi pour la Magistrature elle-même, qui trouve un puissant auxiliaire dans l'avocat probe, consciencieux et disert.

Partout d'ailleurs il se présentait ceint de la triple auréole de l'estime, de la considération, et du respect.

Louis Leclercq fut, pendant de longues années, le conseil du département des finances : et les divers ministres qui se sont succédé dans cette importante administration, ont tous pu apprécier sa lumineuse clarté, sa profondeur de vue et sa science sûre.

Appelé tard, — trop tard sans doute, — à rendre au pays des services, dans un autre domaine, il fut élu membre du conseil provincial du Brabant par le corps électoral de Bruxelles; il marqua immédiatement sa présence par l'ascendant qu'il sut y prendre, ascendant qui l'aurait, d'ailleurs, accompagné dans toute position qu'il eut occupée.

Il nous a quittés, laissant sa tâche inachevée, quelque laborieuse qu'elle ait été; pour nous, son souvenir sera impérissable!

Mais si notre deuil est grand, quel sera-t-il donc pour sa famille? Pour son père, pour ce vénérable vieillard, dont il était l'orgueil? Pour sa compagne qui le chérissait? Pour ses enfants qui l'adoraient? Et cherchez, en effet, où vous trouverez un fils plus respectueux, un mari plus dévoué, un père plus affectueux!

Car il pratiqua toutes les vertus de la famille avec la droiture et la simplicité qu'il mettait dans toutes ses actions.

C'est de cette manière aussi qu'il pratiqua sa religion, sans ostentation comme sans faiblesse; et nul n'aurait songé à lui en faire un grief; car chacun savait la fermeté et la sincérité de ses convictions.

Aussi, Dieu qui lui avait donné cet esprit de simplicité et de droiture, et qui l'avait orné du rayon le plus pur de l'intelligence, lui a-t-il mesuré, nous en avons la ferme espérance, la juste récompense de ses vertus.

Et, au moment de nous séparer de cette chère dépouille, qu'il me soit permis, Messieurs, de reprendre pour les appliquer à notre bon et regretté confrère, les belles paroles que prononça jadis un de nos magistrats les plus éminents sur la tombe de son chef :

» Le Barreau l'inscrira avec orgueil dans ses » annales... Mais cette gloire ne consolera pas » l'amitié qui le pleure et dont la voix lui adresse » un dernier et solennel adieu. »

Me Léon Mersman, président de la Conférence du jeune Barreau, prononça au nom de cette Conférence, dont Me Louis Leclercq fut un des fondateurs, les paroles suivantes :

Messieurs,

Il y a trente ans, un tout jeune homme entrait pour la première fois au palais de justice et revêtait la robe d'avocat. Il avait l'attitude puritaine; son front élevé, son regard sérieux, son visage sans sourire forçaient l'attention; c'était, disait-on autour de lui, un penseur!

Bientôt ses premières plaidoiries révélaient un

orateur méthodique, d'une grande impassibilité et d'une ténacité extrême. A l'âge où d'autres songent aux plaisirs, aux entraînements et aux rêves joyeux, Louis Leclercq était grave; son caractère et son talent lui attiraient une considération justifiée. C'était, ajoutait-on, un courageux athlète!

Le hasard ne devait pas disposer du choix de sa carrière. Toutes les portes lui étaient ouvertes : Magistrat, il eût occupé la première place; homme d'Etat, il eût brillé au premier rang.

Et il voulut cependant n'être toute sa vie qu'avocat.

Il en avait toutes les qualités : la sagacité, le savoir, la clarté, la sûreté du jugement, la perception profonde des moyens; il possédait tout.

Et cette grande force, il la devait à son organisation d'élite, à un travail incessant, à une préoccupation constante.

C'était bien le Maître!

Dès les premières années de sa carrière, préoccupé des difficultés des plaidoiries pour les commençants, il installait et fondait, avec d'autres de ses confrères, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Deux ans plus tard, il en devenait le directeur. Jamais il n'a cessé de s'intéresser à ses travaux et de l'éclairer de ses lumières.

Autour de lui se groupait une pléiade de jeunes stagiaires qu'il dirigeait avec fermeté.

Il aimait tout ce qui est jeune, actif, intelligent. Il avait pour tous une bonté et une indulgence sans égales.

Cher et vénéré maître,

Le jeune Barreau de Bruxelles ne veut pas vous laisser partir sans vous adresser un suprême et douloureux adieu; il se souviendra toujours de votre exemple; il aura présente à la mémoire votre grande figure et l'éclat exceptionnel que vous avez donné à notre Ordre.

Au nom du jeune Barreau, Adieu!

Enfin, M. Van Schoor, au nom du Conseil provincial du Brabant, adressa à son collègue ces paroles d'adieu :

Messieurs,

Qu'il me soit permis, comme membre de la députation de Bruxelles au conseil provincial, d'adresser un dernier adieu à l'éminent collègue que la mort vient de nous ravir, et qui jetait tant d'éclat sur le corps politique auquel nous avions l'honneur d'appartenir avec lui.

Au conseil provincial comme au Barreau, Louis Leclercq occupait le premier rang. Investi par ses concitoyens de trois mandats successifs, il prit part, depuis 1874, à toutes nos discussions importantes. Ses rapports dans les affaires les plus difficiles resteront comme un modèle de clarté et de bon sens. Les intérêts de la ville de Bruxelles, qui ne pouvaient être confiés à de plus dignes mains, trouvèrent toujours en lui, au sein de notre assemblée, un zélé défenseur.

L'opinion libérale était fière de le compter parmi ses plus illustres représentants. Son incomparable éloquence, son profond savoir, la logique si serrée et si pénétrante qui étincelait dans ses discours, la fermeté et la modération de ses principes, la droiture de ses idées, donnaient à sa parole une autorité devant laquelle le conseil tout entier s'inclinait avec respect.

Auprès de ce cercueil si prématurément fermé, nous sentons profondément le vide qu'une mort comme celle-ci va laisser parmi nous. Le souvenir des qualités hors ligne que possédait à un si haut degré, le collègue que nous pleurons et qui étaient pour lui un héritage de famille, restera du moins toujours vivant dans nos cœurs.

Adieu, Louis Leclercq, cher et bien aimé collègue, adieu!

Le cortège descendit la rue de Pepin, la place du petit Sablon. Le deuil était conduit par les deux fils du défunt : MM. Georges et Paul Leclercq et par ses trois gendres MM. Francotte, Victor Gendebien et Van de Vin. La messe d'enterrement fut dite à l'église du Sablon, puis le cortège se dirigea vers le nouveau cimetière d'Evere, où se fit l'inhumation.

JURISPRUDENCE BELGE

Voici les arrêts rendus dans les dernières affaires plaidées par Me LOUIS LECLERCQ.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 14 *décembre* 1882.

DROIT FISCAL. — IMMEUBLE SUCCESSIBLE ACQUIS PAR UN DES HÉRITIERS AVANT LE PARTAGE. — DROIT DU.

Quand un des co-héritiers se rend adjudicataire d'un immeuble dépendant de la masse sucessorale, il ne peut prétendre à l'exemption du droit de mutation pour les parts de ses colicitants dans l'immeuble que pour autant qu'un acte de partage lui a attribué ces parts pour le remploi de sa part virile et héréditaire.

L'État contre Van Dorpe.

Ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général.

Sur les deux moyens réunis : fausse application et violation des art. 4, 68 § 3 n° 2, 69 § 7 n° 4 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII, surabondamment de l'art. 11 de la loi du 31 mai 1824, de la loi du 30 décembre 1832, de l'art. 5 § 1 de la loi du 5 juillet 1860, de la loi du 28 juillet 1879, ainsi que de la violation de l'art. 1319 du code civil ;

Considérant que, des constatations du jugement dénoncé, il résulte qu'au moment, où l'acte de licitation des immeubles faisant partie de la succession de Charles Van Dorpe, a été soumis à l'enregistrement, aucun acte de partage de cette succession n'était intervenu ;

Considérant qu'il ne peut y avoir lieu à l'application du droit fixe déterminé par le § 3 de l'article 68, si ce n'est dans le cas où l'acquéreur co-licitant justifie par un acte de partage ou de liquidation que les parts et portions de ses cohéritiers lui ont été attribuées pour le remplir de sa part virile et héréditaire ;

Considérant que le jugement dénoncé ne constate point que le défendeur Van Dorpe ait justifié postérieurement de l'existence d'un acte de cette nature ;

Qu'il appert, au contraire, des actes de la procédure que ledit Van Dorpe, dans sa demande introductive, s'est borné à prétendre qu'ayant acquis sur licitation le 28 février 1878, des immeubles dépendant de la succession de Charles Van Dorpe, pour le prix de 35,193 fr. 7 cent., il avait le droit de réclamer la restitution du droit proportionnel perçu, par le motif que la succession s'élevait à plus de 300,000 fr. et que, lors du partage, il avait eu sa part comprenant un huitième, par l'acquisition du 28 février 1878 et par l'attribution de *valeurs mobilières* ;

Considérant que l'administration de l'enregistrement, en réponse à cette demande, a fait signifier le 4 mars 1881 à l'avoué dudit Van Dorpe des conclusions produites au procès, mentionnées dans les qualités du jugement dénoncé et dans lesquelles elle soutient qu'il n'existe aucun acte de règlement définitif ayant date certaine à l'égard de l'administration, et établissant que le demandeur avait reçu en moins, dans la valeur mobilière de la succession, la différence entre sa part dans les immeubles et le montant de son prix d'acquisition ;

Qu'à l'appui de ces conclusions, l'administration invoquait un acte authentique constatant que, le 9 mai 1878, il a été procédé devant notaire à la liquidation et au partage du produit de la vente publique des meubles et immeubles de la succession dont il s'agit ; que Léon Van Dorpe n'avait été loti dans ce règlement que d'une somme de 10,372 fr. 50 cent. ; qu'il avait acquis, dans la vente des immeubles licités, plusieurs lots pour un prix total de 35,193 fr. et 7 cent. ; qu'il était par suite resté débiteur de la somme 22,889 fr. 16 cent., laquelle somme il avait versée de ses deniers à ses co-héritiers ;

Considérant qu'en ne tenant aucun compte de ces conclusions et de cet acte de liquidation et en ordonnant, dans les circonstances de la cause, la restitution du droit perçu, le jugement dénoncé a, non seulement contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du premier moyen, mais à méconnu la foi due aux actes authentiques prérappelés et ainsi contrevenu à l'art. 1319 du code civil ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Courtrai ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruges ; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Avocat : M° Louis LECLERCQ.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PRÉSIDENT

Audience du 18 décembre 1882.

DROIT FISCAL. — PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OPÉRATIONS A L'ÉTRANGER.

Une société anonyme peut être frappée du droit de patente à raison des bénéfices qu'elle a faits, non seulement en Belgique, mais encore à l'étranger.

Pourraient seulement être exempts du droit les bénéfices produits par des établissements situés à l'étranger, complètement indépendants, ayant un capital séparé et une comptabilité distincte.

Société anonyme d'assurances « la Royale belge » contre l'Administration des contributions.

Attendu que la société anonyme d'assurances « la Royale belge » a été cotisée pour l'exercice triennal 1878, — 1880, sous l'art. 1 du rôle complémentaire du 4e trimestre de 1880, à un droit de patente qui s'élève, en principal, à la somme de 2857 francs 36 cent. ;

Attendu qu'elle a, le 22 octobre 1881, formé une réclamation tendant à ce que sa cotisation soit

établie uniquement à raison des bénéfices que lui procurent ses opérations en Belgique à l'exclusion des bénéfices provenant de ses opérations à l'étranger ;

Attendu que le directeur des contributions de la province de Brabant a rejeté cette réclamation par décision en date du 11 février 1882 ;

Attendu que « la Royale belge » a formé, sous la date du 9 mars 1882, un recours contre cette décision qui lui avait été notifiée le 13 février précédent, et qu'elle conclut à ce qu'il soit dit pour droit qu'elle ne peut être frappée du droit de patente qu'à raison des opérations faites par elle en Belgique, et des bénéfices réalisés à ce sujet ;

Attendu que le tableau IX de la loi du 21 avril 1817 assujettit au droit de patente toutes les sociétés anonymes qui se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, l'entreprise de fabriques ou manufactures, les assurances, les armements ou équipements de vaisseaux la pêche, etc., et qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente de ces sociétés est fixé à 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels, ce qui comprend les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit ;

Attendu que, d'après l'art. 21 de la loi du 21 avril 1819, la déclaration et par conséquent le payement des patentes des sociétés anonymes doit avoir lieu dans les communes où les administrateurs de ces sociétés sont domiciliés ;

Attendu que ces deux lois donnent pour assiette à l'impôt qu'elles établissent la totalité des bénéfices recueillis par les sociétés anonymes qui ont leur domicile ou leur siège en Belgique et qu'elles ne font aucune distinction entre les bénéfices réalisés sur des opérations consommées exclusivement en Belgique, et ceux qui l'ont été au moyen d'opérations consommées, partie sur le territoire belge et partie sur le territoire étranger ;

Attendu que cette distinction, si elle devait être admise en faveur des sociétés d'assurance devrait l'être par parité de raison en faveur des sociétés anonymes belges, qui se livrent au commerce international, à la pêche ou à la navigation, ce qui serait contraire à l'économie et même au texte des lois précitées ;

Attendu, il est vrai, qu'il résulte des antécédents signalés par la partie requérante que quand une société anonyme belge possède à l'étranger des établissements indépendants, tels que des usines, ayant un capital séparé et une comptabilité distincte, l'administration belge considère ces établissements comme régis uniquement par la loi fiscale du lieu de leur situation, mais que telle n'est pas la situation dans laquelle se trouve « la Royale belge » ;

Attendu, en effet, que son capital est centralisé tout entier à Bruxelles ; que les primes recueillies par ses agents étrangers affluent également à Bruxelles, que l'emploi en est dirigé conformément à l'art. 25 des statuts, reçus par le notaire Van Bevere, le 3 février 1853, par le conseil d'administration, qui siège à Bruxelles ;

Attendu que l'emploi des fonds disponibles a lieu, quelle que soit leur origine en valeurs belges à savoir des effets publics, créés en garantie par le gouvernement belge, les actions de la Banque nationale, des obligations des emprunts contractés par les provinces et les communes belges, des prêts sur des immeubles, situés en Belgique, et que c'est par exception seulement que l'emploi de certains fonds peut avoir lieu en valeurs étrangères et seulement dans les limites spécifiées par les actes qui ont modifié, depuis l'année 1853, les statuts primitifs de la société ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 26 des statuts, que toutes les polices d'assurances, y compris celles qui ont été négociées par des agents étrangers, doivent être signées à Bruxelles, par un administrateur et par le directeur ;

Que les opérations résultant des contrats d'assurance passés à l'étranger par « la Royale belge », se consomment donc en partie à l'étranger, mais principalement en Belgique, sous l'empire et sous la protection des lois belges, et que, dès lors, l'État belge est en droit de prélever, sur les bénéfices provenant de ces opérations, un tantième qui représente sa part contributive dans la richesse produite ;

Attendu que la société requérante se prévaut de l'art. 2 de la loi du 24 mars 1873, qui soumet à un droit de patente les assureurs étrangers, opérant en Belgique, mais seulement à raison des bénéfices faits par leurs agents belges, à l'exclusion des autres bénéfices de ces assureurs ;

Attendu que cette disposition a eu pour but, ainsi que le porte l'exposé des motifs de la loi, de faire cesser le privilège dont jouissaient en fait les assureurs étrangers qui venaient en Belgique faire concurrence aux assureurs belges, mais que le législateur n'a aucunement manifesté, en 1873, l'intention de modifier en ce qui concerne ces derniers les principes établis par les lois de 1819 et 1849 ;

Attendu que l'application des lois sur les patentes peut, évidemment, donner lieu à des doubles emplois, résultant de l'exercice simultané et concurrent de deux souverainetés territoriales indépendantes, mais qu'il n'appartient pas aux tribu-

naux de faire fléchir l'application de la loi par cette considération de pure équité ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et, en son avis conforme, M. BOSCH, premier avocat général, rejette le recours formé par la compagnie anonyme la *Royale belge*, la condamne aux dépens.

Plaidants : Mes BEERNAERT c. Louis LECLERCQ.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 8 décembre 1882.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. ESCAUT EN AVAL D'ANVERS. — RÈGLEMENT APPLICABLE. — II. RADE D'AUSTRUWEEL. — RIVE RÈGLEMENTAIRE. — ABANDON MOMENTANE. — FAUTE.

I. *Le règlement maritime du 1er août 1880 doit être appliqué à l'Escaut en rade d'Anvers.*

II. *Les bâtiments qui remontent l'Escaut doivent, à Austruweel comme ailleurs, suivre la rive gauche du fleuve, et ceux qui descendent, la rive droite.*

Le bâtiment qui quitte sa rive règlementaire n'est pas justifiable, même quand il voit venir en sens inverse un bâtiment en contravention, s'il lui reste encore assez d'espace pour passer entre ce bâtiment et la côte.

Par contre, le bâtiment qui est en contravention pour avoir quitté sa rive règlementaire n'est pas en faute quand il change de direction pour la reprendre, mais en raison du manquement momentané qu'il a commis, il doit faire des signaux qui ne laissent pas de doute sur la route nouvelle qu'il adopte.

Société anonyme de remorquage à Helice contre Kersling et Deppe.

Attendu qu'il résulte de l'expertise que le 7 juin 1880, vers dix heures du soir, le remorqueur *Goliath*, ayant à la remorque la barque de pêche *Succès*, amarrée côte à côte à son tribord, remontait l'Escaut ; qu'ayant à éviter quatre navires à l'ancre devant Austruwel, vers le milieu de la passe, il s'engagea entre ceux-ci et la rive droite prenant, par conséquent, le côté du chenal qu'il avait à son babord ; qu'arrivé près du dernier de ces navires, le *Loretto Fisch*, mouillé devant l'écluse d'Austruwel, il aperçut, par son tribord, le feu rouge d'un steamer, à la hauteur du quai du Rhin, et qu'aussitôt après avoir dépassé le *Loretto-Fisch* il mit la barre à babord pour se diriger vers la rive gauche ;

Que ce steamer, qui était *le Comte de Hainaut*, capitaine Kersling, voyant par babord le feu vert du remorqueur, mit sa barre à tribord pour se diriger également vers la rive gauche, et qu'après avoir doublé les anguilles il aborda avec son étrave le côté babord arrière du *Goliath*, qui sombra presqu'immédiatement ;

Attendu que l'arrêté royal du 18 janvier 1875, pris à la suite des plaintes occasionnées par les services de bâteaux à vapeurs pour le transport des voyageurs entre Anvers, Tamise et Boom, ne concerne que les bâtiments qui naviguent en amont d'Anvers ;

Attendu que le *Goliath* et le *Comte de Hainaut* sont tous les deux des navires de mer ;

Que la navigation dans les parties d'un fleuve où le flux ou le reflux de la mer se font sentir, et, par conséquent, dans l'Escaut devant Anvers, est une navigation maritime ; que c'est donc l'arrêté royal du 1er août 1881 qui doit être appliqué dans l'espèce ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de cet arrêté, les deux steamers, se trouvant dans une passe étroite, devaient prendre chacun le côté du chenal à son tribord ;

Que le Goliath s'y est conformé en se dirigeant vers la rive gauche aussitôt qu'ayant aperçu le *Comte de Hainaut*, il eut dépassé le *Loretto-Fisch*, c'est à dire dès qu'il lui fut possible de le faire ;

Que le *Comte de Hainaut* au contraire en se rapprochant de la même rive a pris le côté du chenal à son babord.

Attendu que, pour expliquer cette manœuvre, le capitaine Kersling allègue que le *Goliath* aurait du prendre la rive gauche avant de dépasser les navires mouillés devant Austruwel ; que le voyant au contraire longer la rive droite, il a été induit en erreur et a cru que le remorqueur continuerait cette route, d'autant plus que, n'apercevant pas les feux de position du navire remorqué, il a supposé que le remorqueur l'avait à la traîne et ne pourrait, dans ces conditions, se garer en temps utile ;

Attendu qu'au moment où les deux navires sont arrivés en vue l'un de l'autre, ils se trouvaient, le *Comte de Hainaut* en amont et le *Goliath* en aval du coude formé par l'Escaut ; que ce dernier, eût-il même pris la rive gauche, devait nécessairement présenter son feu vert à l'autre ; qu'en voyant apparaître ce feu vert à tribord du Loretto-Fisch, le capitaine Kersling pouvait simplement en conclure que le remorqueur avait passé entre les navires mouillés et la rive droite, mais qu'il devait savoir, comme tous ceux qui pratiquent la rivière, qu'en-

tre la partie du chenal d'Austruwel affectée au mouillage et la rive droite il reste assez d'espace pour que des navires marchant en sens opposé puissent s'y engager ;

Qu'il importait donc peu que le remorqueur eût un navire à la traîne s'il se tenait, comme les experts le déclarent assez éloigné de la rive droite pour permettre au *Comte de Hainaut* de le passer à babord ;

Que rien n'autorisait le capitaine Kersling à présumer que le remorqueur serrait la côte de trop près pour lui laisser un passage suffisant, surtout à marée haute ;

Que cependant il est venu sur babord aussitôt qu'il a aperçu le feu vert du *Goliath*, c'est-à-dire lorsqu'il en était encore à mille mètres ;

Attendu que celui-ci, quoiqu'en contravention en ce moment, avait encore le temps de gagner la rive gauche ; que le capitaine Kersling ne devait pas supposer que le remorqueur garderait la rive droite, contrairement au règlement à l'approche d'un autre bâtiment qui lui présentait son feu rouge et qui, persistant à le lui montrer, l'invitait par cela même à reprendre sa route réglementaire ;

Que, du reste, la même manœuvre était imposée au *Goliath* par l'art. 7 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 ou l'art. 31 de l'arrêté royal du 18 janvier 1875 qui prescrivent aux navires à vapeur, marchant en sens inverse, de mettre la barre pour se passer à babord ;

Qu'elle lui était encore commandée par l'art. 16 de l'arrêté royal du 1er août 1880, prévoyant le cas où les bâtiments à vapeur font des routes qui se croisent ; qu'en effet le *Goliath*, ayant vu le *Comte de Hainaut* par tribord, devait s'écarter de la route de ce navire, mais que ce dernier devait à son tour, conformément à l'art. 22, continuer la sienne, c'est-à-dire celle qui lui était tracée par l'art. 21 et, par conséquent, garder le côté du chenal à son tribord, soit la rive droite ;

Attendu que le capitaine Kersting n'avait donc aucun motif de s'en écarter ; que, d'autre part, aucun obstacle ni aucune cause particulière ne l'y forçait pour éviter un danger immédiat ;

Que la difficulté de reconnaître, à raison de la courbe du fleuve, la position exacte du remorqueur, et les doutes qu'il aurait eus sur la direction que celui-ci allait prendre, devaient le déterminer d'abord à respecter lui-même strictement le règlement et ensuite à observer les mouvements du *Goliath* ;

Qu'il le pouvait d'autant mieux que, marchant contre la marée, il manœuvrait plus facilement que le *Goliath* qui descendait le courant et avait un autre bateau à la remorque ;

Qu'il devait aussi diminuer de vitesse, au lieu de conserver celle de sept milles à l'heure, que les experts considèrent même comme immodérée ;

Qu'il était enfin obligé de redoubler de précautions au moment où il changeait sa route contrairement à tous les règlements ;

Attendu que le capitaine Kersling a donc commis une faute lourde en ne ralentissant pas son allure et en se dirigeant sans raison plausible vers la rive gauche ;

Mais attendu que si rien ne justifie sa méprise, le capitaine du *Goliath* a néanmoins pu y donner lieu, en prenant momentanément la rive droite et en disposant ses fanaux comme il l'a fait.

Que dès lors il eut dû, au moment où il reprenait sa rive réglementaire, annoncer son changement de route par un coup de sifflet bref, pour dire : je viens sur tribord ;

Que si, comme il l'allègue, il a fait entendre son sifflet et a continué à le faire entendre par intervalles rapprochés, la signification de ces coups de sifflet n'était pas d'accord avec le mouvement qu'il exécutait.

Que si les signaux sont facultatifs, aux termes de l'article dix-neuf de l'arrêté du 1er août 1880, l'expérience ordinaire du marin et les circonstances où il s'était placé lui faisaient, après la contravention qu'il avait commise, un devoir d'y recourir pour dissiper toute équivoque ;

Qu'il aurait, de plus, et pour les mêmes motifs, dû accentuer davantage sa barre babord ;

Que cependant, s'il a à cet égard commis une faute, le *Comte de Hainaut* a contribué à en aggraver les conséquences en venant au même instant sur babord ;

Qu'en effet il a ainsi traversé diagonalement la courbe du fleuve, prenant une direction qui, prolongée en ligne droite, coupait obliquement par tribord la route nouvelle, mais réglementaire du *Goliath*, dont il ne continuait par suite à voir que le feu vert ; tandis que s'il était rapproché de la rive droite, comme le lui prescrivait l'article 21, et avait par conséquent suivi la courbe du fleuve, sa route fut bientôt devenue parallèle à celle du Goliath et lui eut permis d'apercevoir plus tôt le feu rouge de celui-ci ;

Qu'au surplus, le même reproche pourrait, avec bien plus de raisons, être retorqué contre le *Comte de Hainaut* ;

Qu'en effet la manœuvre du *Goliath* était facile à prévoir puisqu'elle était commandée par le règlement, tandis que celle du *Comte de Hainaut*, prenant la rive du chenal qu'il avait à babord, y était absolument contraire, et aurait dû être indiquée davantage ;

45

Que, de plus, le *Comte de Hainaut* était primitivement de son propre aveu, au milieu de la passe (Tholweg), ce qui a diminué l'angle de son évitement, qu'au contraire s'il s'était trouvé sur la rive droite, comme le voulait le règlement, sa manœuvre vers la pointe des anguilles, eut été plus prononcé et il eut présenté plus tôt son feu vert au *Goliath* ;

Attendu que d'après les experts le *Goliath* aurait dû au dernier moment battre pleine vitesse en arrière au lieu de mettre la barre en babord;

Qu'il objecte vainement qu'on ne peut exiger qu'un capitaine ait au moment d'un péril imminent toute la présence d'esprit nécessaire pour ordonner instantanément la manœuvre la plus utile;

Qu'en effet celle-ci était toute indiquée par le règlement lui-même, dont l'art. 19 prescrit à tout navire à vapeur, qui en approche un autre au point de faire craindre un abordage, de diminuer de vitesse ou stopper, et même marcher en arrière si cela est nécessaire ;

Que le capitaine du *Goliath*, habitué du reste à naviguer sur l'Escaut, devait donc se tenir prêt, dès qu'il fut en vue du *Comte de Hainaut*, à commander le mouvement le plus opportun, d'autant plus qu'il était déjà en faute;

Attendu qu'en tenant compte des fautes communes des deux capitaines, il y a lieu de condamner les intimés à deux tiers et l'appelante à un tiers du dommage;

Attendu que les experts constatent que les travaux de sauvetage opérés par les appelants ont subi un retard de trois jours qui a occasionné un surcroît de dépenses de 1567 fr.8 c.; que les intimés prétendent déduire cette somme des frais de renflouement, mais ne justifient pas, ni n'offrent de justifier que les appelants qui ont agi dans l'intérêt commun aient commis une faute;

Que c'est à juste titre que le premier juge a fixé à 35 fr. par jour l'indemnité de chômage;

Par ces motifs, la cour met à néant l'appel principal et l'appel incident, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : Mes LOUIS LECLERCQ c. EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 16 novembre 1882.

DROIT CIVIL. I. — CHEMIN DE FER. — AUTORISATION. — STATION NOUVELLE. — RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE. — II. VOIE PUBLIQUE. — SUPPRESSION. — DROIT ACQUIS. — INDEMNITÉ.

I. *L'autorisation d'établir une station nouvelle, donnée à une compagnie de chemin de fer, n'engage nullement la responsabilité de l'Etat. La compagnie est seule tenue de toutes les conséquences de cet établissement.*

II. *Le particulier qui, avec l'autorisation de l'autorité communale, bâtit une maison à front d'une rue et y établit une exploitation agricole, a un droit acquis au maintien de cet état de choses.*

Si ce droit acquis ne comporte pas une facilité d'exploitation toujours égale, on ne peut cependant supprimer, sans indemnité, la seule voie de communication donnant accès à ladite maison.

Cie des chemins de fer du Nord contre Ve Dutrieux.

Attendu que l'intimée n'a pas interjeté appel incident du jugement *a quo*; qu'elle reconnaît donc n'être pas en droit de réclamer, devant les tribunaux, le rétablissement du passage à niveau ;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que l'autorisation d'établir une station à Fontaine-Walmont, a été sollicitée, par la société appelante, dans son intérêt; que c'est elle qui, en vue de l'exécution de ses travaux, a indiqué, sur le plan annexé à sa demande, la suppression du passage à niveau dont question au procès, et que l'État, en se bornant à accorder l'autorisation requise, n'a nullement engagé sa responsabilité vis-à-vis des tiers; que l'action a donc été, à bon droit, dirigée contre l'appelante ;

Au fond :

Attendu que les modifications apportées aux voies publiques, ne peuvent donner aux riverains une action en dommages et intérêts, que pour autant que ces modifications portent atteinte à des droits acquis ;

Attendu que l'intimée fonde son action sur ce que le chemin communal et le passage à niveau étaient la communication donnant accès à sa maison, et sur ce que la suppression de ce passage lui cause le plus grand préjudice, ruine son commerce en plaçant sa maison dans un véritable cul-de-sac ;

Attendu qu'il a été allégué, sans contradiction, que l'intimée a bâti, à front de la rue et avant l'établissement du chemin de fer, une maison dans laquelle elle a établi le siège d'une exploitation agricole ;

Attendu qu'en élevant cette construction avec cette destination spéciale, sur la foi de la perpétuité de la route, l'intimée a acquis, en vertu du

46

contrat tacite qui se forme entre les riverains et l'autorité qui a établi la route, un droit au maintien de cet état de choses; que sa propriété, ainsi constituée, recevra une atteinte donnant ouverture à une indemnité, s'il est établi que l'exploitation est rendue impossible par la suppression du passage à niveau; que cette impossibilité résulte, d'après ce qui a été expliqué en plaidoiries, de ce que l'intimée ne peut plus entrer chez elle avec des voitures, la route, fermée d'un côté, n'aboutissant plus de l'autre qu'à un sentier ;

Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur ce point, il y a lieu, comme l'a décidé le premier juge, de recourir à une expertise ;

Que l'intimée n'ayant pas de droit acquis à une facilité d'exploitation toujours égale, il convient de préciser, de plus près, la mission donnée aux experts.

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, confirme le jugement dont appel et, le complétant en disposant à nouveau, quant à la mission donnée aux experts désignés par le tribunal, dit que ceux-ci visiteront les lieux, dresseront un plan des communications, telles qu'elles existaient avant la suppression du passage à niveau, et de celles établies après ; détermineront les changements apportés ainsi à la maison de l'intimée et donneront, le cas échéant, leur avis sur la hauteur des dommages-intérêts, et rechercheront aussi si l'exploitation agricole de l'intimée est rendue impossible par la suppression dudit passage, si, notamment, elle ne peut plus avoir accès à sa maison avec voiture ; condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Plaidants : Mes E. DOLEZ c. THIERRY.

Le travail de confection de notre table des matières de l'année dernière étant beaucoup plus long que nous ne l'avions supposé, nous sollicitons un répit de huit jours pour la rendre aussi complète que possible.

BIBLIOGRAPHIE

RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — RAPPORT DE M. THONISSEN.

Le nouveau rapport déposé par M. Thonissen, le 15 novembre 1882, à la Chambre des représentants, s'occupe de la procédure devant les juridictions d'instruction et est consacré à l'examen de deux importants problèmes juridiques :

1o Faut-il maintenir la loi du 4 octobre 1867 qui permet aux Chambres du conseil et d'accusation de correctionnaliser des faits qualifiés crimes par la loi, et de renvoyer des inculpés poursuivis pour délits devant le tribunal de police ;

2o Faut-il maintenir dans l'instruction préparatoire les deux degrés de juridiction admis par le code d'instruction criminelle : la Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation.

La commission dont l'honorable M. Thonissen est le rapporteur s'est prononcée, dans les deux questions que nous venons d'indiquer, pour le maintien de l'organisation existante.

En ce qui concerne la loi sur la correctionnalisation, on sait quelle opposition elle a rencontrée souvent. On objecte d'abord l'art. 98 de la Constitution qui déclare le jury obligatoire en matière de crime; on dit aussi que la loi de 1867 fait sortir les juridictions préparatoires de leur rôle naturel; qu'elle réduit à néant les fonctions du jury, qu'elle détruit le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, qu'elle aggrave souvent, au lieu de l'améliorer, la situation de l'inculpé.

M. Thonissen, qui fait ressortir avec beaucoup d'impartialité les arguments des adversaires de la loi, fait connaître les réponses qu'on peut invoquer en sa faveur. Il fait remarquer que la loi de 1867 s'est bornée à régulariser un procédé qui résulte de la nature des choses; quand la correctionnalisation n'a pas lieu en vertu de la loi, comme en Belgique, elle se fait par une voie extra légale, comme en France, et cela est explicable : le voleur qui, poussé par la faim, escalade une fenêtre ouverte et prend un morceau de pain, ne peut être traité comme celui qui a brisé une porte et forcé des serrures pour dévaliser une maison. Les juges préparatoires seront toujours enclins à faire cette distinction, et plutôt que de la laisser à leur appréciation personnelle, il vaut mieux que la loi leur trace des règles précises. Cette loi a aussi pour résultat d'alléger la tâche du jury en même temps qu'elle épargne aux accusés l'éclat et les souffrances d'une procédure retentissante et coûteuse. Tels sont les motifs sur lesquels s'appuie particulièrement M. Thonissen pour demander la confirmation de la loi sur la correctionnalisation.

Quant à l'institution de la Chambre du conseil qui a été supprimée en France le 17 juillet 1856, l'honorable rapporteur est également partisan de son maintien ; il ne croit pas que les abus qu'on allègue contre elle soient aussi graves qu'on le prétend, et il soutient que l'institution a cet immense mérite de donner aux prévenus une garantie contre l'arbitraire du juge d'instruction. L'Italie, la Hollande, la Suisse, l'Autriche, l'Allemagne, la Russie ont, tout en réformant leurs lois de procédure pénale, conservé la Chambre du conseil, la majorité de la commission parlementaire estime que l'adoption du système français aurait pour conséquence d'augmenter considérablement les pouvoirs déjà si grands du juge d'instruction, et elle se borne à proposer certaines mesures de détail de nature à rendre la délibération des juges de la Chambre du conseil plus sérieuse.

47

Nous croyons que la solution donnée par la commission à ces deux questions rencontrera à la Chambre des adversaires et qu'une discussion s'engagera ; nous nous bornons pour le moment à signaler le résultat consigné dans le travail de l'honorable rapporteur. Nous ferons cependant observer, en ce qui concerne la Chambre du conseil, que les partisans de sa suppression ont toujours été d'avis que cette suppression n'était que le corollaire d'une transformation complète de la mission du juge d'instruction. La commission ayant conservé à ce dernier ses attributions si considérables, était logiquement amenée à garder la Chambre du conseil comme juridiction de contrôle. Ce contrôle est-il bien sérieux, là est toute la question, et, sur ce point, l'on peut ne pas être de l'avis du savant rapporteur.

ANNONCES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles, des

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie 5 fr.

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). 6 fr. 50

Un homme âgé de 30 ans, célibataire, instruit, d'une famille honorable, ayant les meilleures références, cherche une place de commis chez avocat, notaire, huissier, etc. S'adresser au bureau du journal.

Clerc d'huissier, 19 ans, ayant belle écriture, deux années de pratique et connaissant parfaitement les deux langues, désire place dans bureau analogue, d'avocat, avoué ou notaire.

Ecrire initiales V. M. Bureau du journal.

MANUFACTURE DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

DAXBEK

35, RUE DE L'HOPITAL, A BRUXELLES

GRAVURE HÉRALDIQUE ET COMMERCIALE

SCEAUX, TIMBRES HUMIDES EN CUIVRE ET EN CAOUTCHOUC

Plaques d'enseignes

Spécialité de Bijoux niellés, 1er choix

BIJOUX D'OCCASION ET RÉPARATIONS

ORFÈVRERIE

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

48

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ÉCOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : *Ed. Dewael.*

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.



IND COOPE et Co

Pale Ale des Indes

Ext. double Stout

Romford Ale

Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (trs forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY | 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach | BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 55. 20 CENTIMES JEUDI 25 JANVIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Un débat sur la presse au parlement belge (3e article).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Séparation de biens, aliénation d'un propre de la femme, prix consistant en une rente viagère, recevabilité sur le mari, régularité de remploi). — *Idem*, 2e ch. (Pourvoi non enregistré, inopérance d'un enregistrement ultérieur). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Faillite, patrimoine nouveau, paiement fait au failli, bonne foi, nullité). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Brevet d'invention, rapport d'expert, dommages-intérêts). — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Jugement déclaratif de faillite, exequatur). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Concours de pigeons, non recevabilité d'une action en paiement). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Eaux torrentielles, responsabilité, chemin public vicinal). — *Tribunal civil de Nivelles*, 2e ch. (Lettre de change, lieu d'acceptation non désigné). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Presse, droit de réponse). — *Tribunal correctionnel de Charleroi* (Diffamation contre une femme mariée, formalités de la plainte).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LEGISLATIVE

UN DÉBAT SUR LA PRESSE AU PARLEMENT BELGE.

(troisième article).

Nous l'avons dit, il est un discours, qui porte la responsabilité principale de ce débat, ayant su prendre la Chambre par toutes ses faiblesses à la fois. On a vu l'honorable M. Tesch agiter cet épouvantail : — « *On veut livrer le citoyen à la merci du journaliste!* » — Il passe maintenant à l'épouvantail juridique :

« ... Mais EN DROIT, dit-il, pourriez-vous le faire? Je ne saurais l'admettre....

C'est l'objection constitutionnelle, seconde partie de ce discours. Nous sommes pénétrés de respect pour tout scrupule constitutionnel, mais aussi très défiants devant le mot quand il est prononcé par des lèvres qui, en d'autres circonstances ont faussé les textes les plus clairs de notre charte. Nous avons déjà rappelé cette loi funeste (nous le pensons aujourd'hui plus que jamais) de la mise à la retraite des magistrats, dont « *la Liberté* » disait le 12 mai 1867 : « *On a vu proposer la violation d'un texte constitutionnel si évident que s'il se trouvait dans les lois privées, on ne rencontrerait pas un plaideur pour en contester le sens.* » N'a-t-on pas vu aussi soutenir (et par qui!) que l'égalité constitutionnelle ne fait point obstacle à cet article 1781 du code civil, dont aujourd'hui, personne n'oserait plus prendre la défense, si ce n'est peut-être M. Tesch et le très respectable, mais trop autoritaire M. Barbanson? Enfin, au moment même où nous écrivons, à l'heure même où la conscience timorée de M. Tesch n'ose voir dans l'article 98 de la Constitution ce qui s'y trouve virtuellement, voici que l'on est en train de consacrer à nouveau, et M. Tesch tout le premier, cette restriction si hardie de ce même article 98, la *correctionnalisation des crimes*, façon utile peut-être, mais constitutionnellement inadmissible d'arracher au jury, non plus cette fois des « *matières de presse* » mais bel et bien des « *matières criminelles.* »

Comment, après cela, prendre au sérieux l'objection suspecte de ceux pour qui cette excellente Constitution, si malléable hier, devient tout-à-coup, et à point nommé, plus dure que le roc?

Examinons cependant :

M. TESCH. — ... L'article 92 de la Constitution dit : « Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

Eh bien, lorsque l'on porte atteinte à l'honneur, à la considération, à la fortune d'un citoyen, naît-il pour lui un droit civil pour la réparation au dommage causé?

On n'oserait le contester? Dès lors c'est aux tribunaux seuls qu'en appartient l'appréciation.

L'honorable M. Robert nous disait hier qu'il ne fallait pas seulement voir l'article 92, mais qu'il fallait le combiner avec les articles 93 et 94.

Voici ce que porte l'article 93 : « Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. »

L'article 93 s'occupe des droits politiques pour lesquels il est fait une exception quant à la juridiction.

Et l'article 94 dit : « Nul tribunal, nulle juridiction, contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. »

Voilà la disposition formelle de l'article 94 qui vient corroborer complètement l'article 92, c'est-à-dire que, quand il s'agit de droit civils, ce sont les tribunaux ordinaires qui doivent en connaître s'il ne peut être créé de tribunaux exceptionnels sous quelques dénomination que ce soit,

..... Hier, on prétendait que le jury faisait partie de l'ordre judiciaire et que, quand l'article 92 disait que les droits civils devaient être soumis à l'appréciation des tribunaux, cela comprenait également le jury.....

En effet, tout est là; sauf que par une habileté nouvelle, l'orateur affecte d'isoler le jury de la cour d'assises, dont le jury est partie intégrante dans le système du projet de loi, comme en matière criminelle, M. Tesch continue :

Cela n'est pas sérieux. Les tribunaux et le jury sont deux choses absolument différentes. Il suffit de mettre en regard l'article 92 et l'article 98 de la Constitution, pour rendre la chose manifeste...

Pouvez-vous interpréter l'article 98 de façon à absorber complètement l'article 92, c'est-à-dire que le jury va pouvoir décider les questions civiles?

Cela n'est pas soutenable. L'article 92 détermine les attributions des tribunaux, l'article 98 celles du jury et il est impossible d'attribuer au jury ce que l'article 92 déclare être de la compétence exclusive des tribunaux.

Le jury ne fait pas partie de l'ordre judiciaire.

Voilà qui est net et tranchant, n'est-ce pas? Eh! bien, apprécions le moins possible par nous-mêmes: laissons faire justice par d'autres; nous n'avons que l'embarras du choix des citations, car sur ce point la réfutation a été très remarquable :

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — .... C'est la première fois que j'entends émettre, je ne veux pas dire une telle énormité, mais une pareille assertion.

J'ai toujours cru que la cour d'assises était le tribunal par excellence, l'expression la plus élevée, la plus respectable des institutions judiciaires, le *caput* de toutes les juridictions.

M. COOMANS. — La juridiction nationale.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Si ce n'est pas un tribunal qu'est-ce donc? Est-ce une commission speciale, est-ce un tribunal d'exception, un comité d'enquête?

Le bon sens, la raison universelle répondent que, de tous les tribunaux, le plus grand, le plus respectable, le plus auguste, le plus complet, c'est la cour d'assises!

M. BARA, *ministre de la justice*. — Est-ce que c'est le tribunal dont a parlé l'art. 92?

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — L'art. 92 n'a pas exclu ce tribunal, il soumet...

M. BARA, *ministre de la justice*. — Alors, il était inutile.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Il dit que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Le mot *tribunaux* dans l'art. 92 y a été mis comme protestation contre la politique suivie par le gouvernement du roi Guillaume.

M. TESCH. — C'est inexact.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Il y a été mis pour empêcher le retour d'abus monstrueux, le retour à la

juridiction contentieuse du conseil d'Etat, une barrière à tous les empiètements de ministres tyranniques.

La Constitution, dans son art. 30, porte :

« Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. »

Cette disposition exclut-elle la cours d'assises? Évidemment non. La cour d'assises est une cour et, si c'est une cour, l'art. 30 de la Constitution lui est applicable.

Mais il y a mieux que cela. Je réponds à l'honorable M. Bara par M. Bara lui-même. Voici. Dans la loi d'organisation judiciaire signée de lui, la loi du 18 juin 1869, je lis tout d'abord :

Titre Ier. — « Du pouvoir judiciaire. »

Et dans l'énumération de ce qui fait le pouvoir judiciaire :

Chapitre 1er. Des justices de paix;
Chapitre 2. Des tribunaux de première instance;
Chapitre 3. Des tribunaux de commerce;
Chapitre 4. Des cours d'appel;
Chapitre 5. Des assises.

Le chapitre 6 traite de la cour de cassation.

Voilà donc des textes qui établissent d'une manière irréfutable que la cour d'assises fait partie du pouvoir judiciaire, qu'elle est un tribunal.

M. Thonissen, que MM. Bara et Tesch n'ont cessé ou d'invoquer ironiquement, ou de traiter comme un enfant qu'il faut renvoyer à l'école, a tranquillement opposé aux sarcasmes sa science et sa haute raison. Il commence par développer ce mot que Paul Janson avait jeté immédiatement à M. Tesch : L'interprétation de l'article 92 ressort de notre histoire nationale.

M. THONISSEN. Quel est ici le sens du mot : « tribunaux » ? Que faut-il entendre par les « tribunaux » dont parle l'art. 92?

Faut-il, pour le savoir, ouvrir un dictionnaire? *Faut-il prendre ce terme dans son sens strict et restreint?*

Evidemment non; *car, dans ce cas, vous ne pourriez même y comprendre, ni la cour d'appel, ni la cour de cassation. L'article ne comprendrait plus absolument rien que les tribunaux de première instance.* Il est certain que telle n'a pas été la pensée des auteurs de l'article 92.

Voici la pensée vraie des membres du Congrès : Il y avait eu, sous le gouvernement des Pays-Bas, de très grands empiètements du pouvoir exécutif et du pouvoir administratif sur le domaine du pouvoir judiciaire. Il y avait eu des procès jugés par le Conseil d'Etat; il y avait eu des droits civils atteints par des décisions de commissions temporaires. Le Congrès a dit : Cela ne doit plus être: il ne faut pas que le Conseil d'Etat se mêle de juger des contestations civiles; il ne faut pas que le gouvernement crée des commissions pour juger; désormais, les tribunaux seuls jugeront. Voilà le véritable sens de l'article 92.

On a voulu, en formulant cette règle constitutionnelle, défendre au pouvoir d'établir des juridictions administratives ou des commissions temporaires. Le mot « tribunaux » n'a pas un autre sens.

On vient d'entendre M. Tesch s'écrier déjà en interrompant M. Nothomb : c'est inexact. Précisant cette interruption il réplique à M. Thonissen :

« L'article 92 de la Constitution est la reproduction de l'article 165 de la loi fondamentale des Pays-Bas. Comment pouvez-vous soutenir que le Congrès national, pour empêcher le retour des abus du régime précédent, ait pris le parti de copier un article de la charte hollandaise? »

La réponse est facile dit M. Thonissen, et aussitôt il nous donne ces détails historiques du plus haut intérêt :

Oui, je le sais, l'article 92 est la reproduction de l'article 165 de la loi fondamentale. A la vérité, ce n'est pas une reproduction textuelle, mais, je le reconnais, la règle est la même.

Mais l'article 165 ne figurait pas seul dans le cadre de la loi fondamentale. A côté de cet article, il y en avait d'autres, notamment l'article 148, dont le chef de l'Etat s'était emparé pour rendre de véritables jugements, pour commettre des empiétements constants sur le domaine du pouvoir judiciaire.

Cet article 148 était ainsi conçu :

Les Etats provinciaux concilient les différends des autorités locales. S'ils ne peuvent y parvenir, ils les soumettent à la décision du Roi.

Et voulez-vous savoir comment cet article était interprété par les tribunaux de l'époque? Un seul exemple suffira pour vous en donner la mesure.

Le 30 novembre 1829, la cour de Bruxelles rendit un arrêt que les rédacteurs de la *Pasicrisie* résument dans les termes suivants : « La disposition de l'article 148 de la loi fondamentale est applicable à tous les différends quelconques, sans distinction, s'ils concernent ou non la propriété, et les tribunaux sont incompétents pour en connaître. »

Que fit le Congrès en présence de cette situation? Il reproduisit dans la Constitution belge la règle de l'article 165 de la loi fondamentale; mais, en même temps, il rejeta l'article 148 de cette loi, afin de garantir efficacement, contre des empiétements futurs, le domaine du pouvoir judiciaire.

Pour savoir que telle a été l'attitude du Congrès, il suffit d'ouvrir un journal belge de 1829. Vous y verrez des plaintes incessantes sur les empiétements judiciaires du pouvoir exécutif. Vous y verrez réclamer la suppression de l'article 148 de la loi fondamentale. Il figurait au nombre de ce qu'on appelait les griefs des Belges.

Mais ce n'est pas tout. Le Congrès ne se contente pas de formuler la règle de l'article 92. Il prend d'autres précautions. A côté de l'article 92, il place l'article 94, qui défend d'établir des commissions ou des tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. Et voici comment l'honorable M. Raikem, rapporteur du chapitre relatif au pouvoir judiciaire, s'exprime à ce sujet :

« L'ordre des juridictions ne doit pas être abandonné au pouvoir exécutif. La loi seule doit le régler. Et même la Constitution place le législateur dans l'heureuse impuissance de créer des commissions ou des tribunaux extraordinaires. Les simples commissions sont révocables à volonté... Elles ne conviennent qu'au gouvernement despotique. »

— « Mais, disent les adversaires, vous oubliez que dans le projet primitif de la Constitution figuraient les mots : « Le jury est établi *au moins...* » Or, on a supprimé ces mots. Donc, le texte est devenu limitatif.

— Nullement, riposte l'honorable membre : à votre tour, vous perdez de vue comment ces mots s'y trouvaient, et pourquoi ils ne s'y trouvent plus :

Voici ce qui s'est passé.

Tout le monde au Congrès, tout le monde indistinctement voulait le jury en matière politique et pour les délits de presse. Il n'y avait pas de dissentiment à ce sujet; il y avait unanimité.

Mais certains membres ne voulaient pas, au moins immédiatement, du jury en matière criminelle, et de ce nombre était M. Raikem, rapporteur de l'article 98, qui disait qu'il fallait laisser à la loi le soin de décider plus tard s'il convenait d'établir le jury en matière criminelle. Et, comme quelques membres de l'assemblée manifestaient des inquiétudes au sujet de cette création future du jury criminel, M. Raikem, pour les calmer, proposa de dire que le jury serait établi au moins dans les matières politiques et de presse.

Voici comment il s'exprime à ce sujet, d'après le recueil de M. Huyttens :

« M. Raikem soutient que l'article de la section centrale laisse à la législation le droit d'appliquer le jury à toutes sortes d'affaires criminelles, puisqu'il dit : « L'institution du jury sera établie au moins pour les crimes et délits politiques », ce qui implique qu'on pourra, si l'on veut, l'appliquer à d'autres cas que ceux prévus et précédés des mots *au moins.* »

Et l'on cite ces mots pour prouver que les termes de l'article 98 de la Constitution sont restrictifs! Ils prouvent précisément le contraire.

Il y a dans les paroles de M. Raikem une pensée bien manifeste de laisser à cet égard toute liberté au législateur.

Donc, en réalité, l'on détourne cet article de son sens naturel. Là où le législateur constituant dit : *Le jury est établi dans les matière criminelles et pour délits politiques et de la presse,* on veut lui faire dire que le jury ne pourra être établi qu'en ces matières.

53

La Constitution rend dans trois cas le jury obligatoire, mais en dehors de ces trois cas la législature reste libre. Ce n'est plus qu'une question de compétence :

M. Thonissen. — .... Et n'est-ce pas la loi, qui règle les compétences ? N'avons-nous pas fait, à différentes reprises, des lois de compétence ? La Constitution ne dit pas que la compétence judiciaire des tribunaux doit rester invariable; le règlement de la compétence appartient au domaine du législateur ordinaire....

Nous pourrions même, sans violer la Constitution, attacher un jury aux tribunaux civils, comme en Angleterre. Nous aurions, à mon avis, grand tort de le faire, mais nous ne violerions pas la Constitution.

A propos de l'argument tiré de l'article 94, un autre membre y a, fort à propos, opposé le précédent des tribunaux de prudhommes créés par la Législature :

M. Janson. Si l'interprétation de l'article 94 de la Constitution produite par l'honorable M. Tesch est vraie, je pense que bien des membres de cette assemblée doivent avoir violé la constitution de la façon la plus expresse, car je ne sache pas que les tribunaux de prud'hommes figurent dans la Constitution.

La chambre a jugé néanmoins que cette institution était excellente et, pour ma part, je voudrais la voir se propager, car elle a déjà apaisé bien des conflits entre patrons et ouvriers.

Est-ce que la Constitution en parle? Est-ce que cependant quelqu'un s'est opposé à la création des conseils de prud'hommes. quoiqu'on prétende aujourd'hui qu'il n'y a de tribunaux possibles que ceux prévus par la Constitution.

Il n'est, en vérité, pas resté pierre sur pierre de la thèse adverse.

M. Tesch avait dit : Vous ne pouvez pas appliquer le mot tribunal à un corps dans lequel il y a en même temps des juges amovibles et des juges inamovibles.

Mais, messieurs, répond M. Thonissen, depuis la révolution française, le phénomène que l'on déclare impossible se produit dans toutes les cours d'assises ; il y a là des juges inamovibles et des jurés qui ne remplissent qu'une mission temporaire. Or, la cour et le jury forment un tout, et ce tout constitue un tribunal.

M. Tesch avait invoqué l'article 97 de la Constitution, portant : « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. » M. Thonissen répond :

L'honorable M. Tesch conclut de ce texte que le jury ne saurait pas juger, parce que ses verdicts ne sont pas motivés.

Que répondrait-on à l'avocat d'un condamné à mort qui viendrait demander la cassation d'arrêt parce que celui-ci est simplement motivé sur le verdict du jury ?

Mais, messieurs, veuillez remarquer que, dans notre système, le jury ne doit pas rendre un jugement. Il sera simplement appelé à constater un fait, celui de l'existence d'un dommage. S'il répond affirmativement, la cour interviendra et c'est elle qui, par un jugement, statuera sur le montant des dommages-intérêts.

Ceci nous amène à cette considération frappante qu'aujourd'hui déjà, *chaque fois qu'une condamnation pécuniaire en réparation d'un délit de presse ou d'un crime de droit commun est prononcée par la cour d'assises, au profit d'une partie civile, c'est, en définitive, du verdict du jury que cette condamnation découle, en fait et en droit.*

On a vainement tenté de jeter quelque doute sur cette constatation en rappelant que, dans certains cas de verdict négatif, la cour avait cependant alloué des dommages-intérêts. Oui, et cela est inattaquable en droit, mais à une condition, c'est qu'à côté du délit écarté par le jury se trouve un autre fait distinct de ce délit et susceptible d'être indiqué comme cause du dommage à réparer. Mais si la moindre contradiction formelle était aperçue entre le fait visé par l'arrêt et le fait écarté par le verdict, l'arrêt serait cassé comme verre, ainsi que cela est arrivé en France dans la célèbre affaire Armand.

L'objection ainsi élucidée tourne donc au profit de notre proposition ci-dessus, qui, *telle qu'elle est formulée*, défie toute contradiction. Or, si déjà aujourd'hui, *en cas de condamnation*, c'est le verdict qui est la base de la réparation civile, que devient l'objection tirée de l'article 92? On n'innove donc pas en principe, on se borne à introduire une extension de fait à un principe qui déjà fonctionne sous nos yeux? Que signifient dès lors ces clameurs? (*La fin au prochain numéro*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 janvier 1883.

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE BIENS. — ALIÉNATION D'UN PROPRE DE LA FEMME. — PRIX CONSISTANT EN UNE RENTE VIAGÈRE.

54

— REVERSIBILITÉ SUR LE MARI. — RÉGULARITÉ DU REMPLOI.

Il y a remploi régulier d'un propre de la femme aliénée, sous le régime de la séparation de biens, même quand le prix consiste en une rente viagère et que, dans l'acte de vente, il est stipulé que cette rente sera réversible sur le mari, assistant à l'acte.

Salkin contre Mesplon.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur le moyen déduit 1° de la violation de l'art. 1450 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas condamné le défendeur à rembourser, avec les intérêts légaux, le prix de vente des immeubles propres à la dame Mesplon qui ont été aliénés par l'acte du 26 août 1865;

2° subsidiairement de la violation du même article en ce que l'arrêt n'a pas condamné le défendeur à rembourser tout au moins les arrérages de la rente viagère que l'acquéreur des immeubles dont il s'agit, a payés jusqu'au décès de la dame Mesplon en acquit du prix de vente de ces immeubles;

3° de la violation des art. 1450 et 1096 du code civil, en ce que l'arrêt a attribué au défendeur, en pleine propriété, les arrérages de la rente prémentionnée à partir du décès de la dame Mesplon ;

Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la dame Mesplon était mariée sous le régime contractuel de la séparation des biens ;

Que la somme de trente mille francs, formant le prix des propres aliénés par elle, le 26 août 1865, avec le consentement et l'assistance de son mari, a été convertie, par le contrat de vente, en une rente viagère de deux mille francs au profit de la venderesse, et réversible sur la tête du dit mari ;

Considérant que l'emploi du prix des propres aliénés se trouve ainsi justifié par l'acte de vente;

Considérant qu'il résulte également de l'arrêt que cet emploi constitue, en faveur du mari, une libéralité qui n'excède nullement les limites légales;

Considérant qu'en déduisant de ces faits que le défendeur n'était tenu à rembourser à la succession de sa femme ni la somme de trente mille francs convertie en rente viagère, ni les arrérages de cette rente échus depuis le décès de sa femme, ni ceux échus antérieurement et dont la femme avait la libre jouissance, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur.

Plaidants : Mes Lejeune c. Edmond Picard.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 8 janvier 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — POURVOI NON ENREGISTRÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — INOPÉRANCE D'UN ENREGISTREMENT ULTÉRIEUR.

Quand le pourvoi en cassation criminelle a été déclaré non recevable pour défaut d'enregistrement, c'est vainement que cette formalité est ultérieurement remplie : la cour reste dessaisie.

Le procureur général près la cour de cassation contre Vanderveken.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de Terkiele, premier avocat général;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général à la cour de cassation, du 7 décembre 1882, tendant à ce qu'il plaise à la cour statuer au fond sur le pourvoi du condamné Félix Vanderveken;

Attendu qu'un arrêt de cette cour du 7 octobre 1882, statuant sur le pourvoi de Vanderveken contre un arrêt rendu en matière correctionnelle par la cour d'assises du Brabant, l'a déclaré non-recevable, par le motif que l'acte de recours n'avait pas été enregistré; que son pourvoi a été rejeté et le demandeur condamné aux frais;

Que par la prononciation de cet arrêt de rejet, l'arrêt attaqué a acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée et est devenu immédiatement exécutoire et que la cour de cassation, dessaisie par la décision qu'elle a rendue, ne peut la rétracter;

Que l'enregistrement de l'acte de recours de Vanderveken, qui n'a eu lieu qu'à la date du 5 décembre 1882, est donc inopérant et qu'il ne peut être statué à nouveau sur son pourvoi, qui a été définitivement rejeté;

Par ces motifs, la cour dit n'y avoir lieu de rapporter l'arrêt précité du 7 octobre 1882 et de statuer au fond sur le pourvoi.

55

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 7 décembre 1882.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PATRIMOINE NOUVEAU. — PAIEMENT FAIT AU FAILLI. — BONNE FOI. — NULLITÉ.

La faillite a pour conséquence de dessaisir le failli de l'administration de ses biens présents et futurs.

En conséquence, tout paiement fait au failli seul, depuis le jugement déclaratif de sa faillite, est nul; il importe peu que le paiement ait été fait de bonne foi.

S'il est permis au failli de se créer, par son travail, un patrimoine nouveau, les biens qui le composent n'en appartiennent pas moins à la masse, sauf ce qui est nécessaire aux besoins du failli et à ceux de sa famille.

Curateur Smaelen contre l'Etat belge.

Attendu que le sieur Smaelen a été déclaré en état de faillite, le 31 août 1871 ;

Attendu que le failli a ultérieurement, et sans l'intervention de son curateur, pris en location la maison dite *Lucas Huys* à Bruxelles, et qu'il a, le 17 février 1877, à la suite de l'expropriation de cette maison, reçu de l'État une indemnité de 17,258 francs pour résiliatien anticipée de bail et frais de déménagement;

Attendu que l'action du curateur tend à la nullité de ce payement fait sans son intervention.

Attendu que le principe du desaisissement légal du failli remonte à l'article 442 du code de commerce de 1808, disposant que le failli est, à compter du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens.

Attendu que, malgré la généralité de ces expressions, des discussions s'élevèrent sur leur portée, et que, pour lever tout doute, la loi française du 28 mai 1838 article 443, énonce, en termes exprès, qu'il y a dessaisissement pour le failli, de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite;

Attendu que l'article 444 de notre loi du 18 avril 1851 reproduit *in terminis* le nouveau texte français, et que l'on peut d'autant moins se méprendre sur l'intention du législateur belge, relativement à sa portée, qu'on lit dans l'exposé des motifs (à la page 9), que l'exposé maintient l'application du principe de dessaisissement, avec toute ses conséquences, aux opérations qui pourraient avoir été faites après le jugement déclaratif et (à la page 11) que les actes du failli, postérieurs au jugement déclaratif, sont radicalement nuls, quel que soit leur objet, quelle qu'en soit la nature, quelles que soient les circonstances dans les quelles ils ont été faits; (Documents de la chambre).

Attendu, au surplus, que le paragraphe final de l'article 444 déclare nuls de droit, tous payements faits au failli depuis le jugement déclaratif de sa faillite;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'on ne peut admettre, ni la distinction du premier juge entre le patrimoine possédé au jour de la faillite et le patrimoine nouveau tel que le jugement le comprend, ni la distinction de l'intimé qui restreint le droit des créanciers de la masse aux biens existants au jugement déclaratif et à ce qu'il appelle arbitrairement « les attentes légales » ;

Attendu qu'on objecte vainement que ce nouveau patrimoine s'impose comme conséquence de ce qu'il doit être permis au failli de travailler et de se créer, par son travail, le pécule nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ;

Qu'en effet, si ce droit existe réellement, il est nécessairement restreint dans les limites de l'article 476 de la loi de 1851, qui permet de remettre au failli certains objets et de lui accorder certains secours, sous les conditions qu'il détermine;

Qu'il en résulte que le curateur peut se faire remettre tout ce qui dépasse les besoins du failli et de sa famille, et que, dans aucun cas, il n'est permis au failli de se soustraire, sous ce rapport, à la surveillance du curateur et au contrôle du juge-commissaire ;

Attendu, enfin, que c'est à tort que l'État excipe de sa bonne foi, en la fondant sur une correspondance de 1872, et sur l'autorisation donnée, à cette époque, par le curateur, de payer au failli le prix de travaux qu'il avait exécutés, à un bâtiment de l'Etat, depuis sa faillite ;

Attendu, à cet égard, que l'autorisation du curateur de toucher une somme de 1160 fr. 18 cent., n'implique aucunement celle d'en toucher encore 17250 ;

Qu'au surplus, non seulement la bonne foi est irrelevante pour les actes postérieurs à la déclaration de faillite, mais qu'elle n'existe pas même dans l'espèce;

Qu'en effet, la correspondance invoquée prouve que l'existence de la faillite était connue de l'État, et que celle-ci appelle la bonne foi ou la croyance à la validité du payement qu'il a effectué, constitue purement et simplement une erreur de droit sur l'étendue de la capacité d'un failli ;

56

Attendu que l'appelant conclut à ce que l'État soit condamné au payement des intérêts judiciaires, depuis le 2 mars 1877, date de l'opposition qu'il a pratiquée au département des travaux publics ;

Attendu qu'aux termes du § final de l'art. 1153 du code civil, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas ou la loi les fait courir de plein droit ;

Que non seulement l'appelant n'indique pas le texte légal justificatif de l'exception qu'il invoque, mais que, d'autre part, l'exploit introductif d'instance, du 28 mars 1881, ne fait aucune mention, ni des intérêts antérieurs à sa date, ni de l'opposition qui aurait prétendûment eu pour conséquence de faire courir les intérêts.

Par ces motifs et de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, la cour met le jugement dont appel au néant ; émendant déclare nul le paiement que le failli Smaelen a, sans l'intervention de son curateur reçu de l'État belge, le 17 février 1877.

En conséquence condamne ce dernier à payer à l'appelant, en sa qualité de curateur à la faillite Smaelen, la somme de 17,250 francs avec les intérêts à compter de la demande judiciaire, le condamne en outre aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes Coenaes c. Lejeune.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 27 décembre 1882.

DROIT CIVIL. — I. BREVET D'INVENTION. — MOYENS DIFFERENTS. — DEMANDE DE NULLITÉ. — II RAPPORT D'EXPERT. — NULLITÉ. — III. DOMMAGES INTÉRÊTS. — JUSTIFICATION.

I. *Un brevet d'invention ne peut être déclaré nul à la demande d'un inventeur qui a obtenu antérieurement un brevet pour le même objet, si les moyens qui ont été employés, en vue du même résultat, sont différents, et que le brevet porte sur ces moyens.*

II. *Est de nulle valeur au débat le rapport d'un expert ayant pour mission de décrire des fauteuils argués de contrefaçon, qui donne son avis sur le fond de la contestation au lieu de faire cette description.*

III. *La nécessité de défendre à une action ne suffit pas à justifier une demande de dommages-intérêts et d'insertion du jugement.*

Van Steene contre Jaumart et consorts.

Attendu que la demande principale tend à la nullité de deux brevets pris par les défendeurs les 11 avril et 14 juillet 1882, ces deux brevets portant, d'après le demandeur, sur un objet déjà breveté à son profit, dès le 31 janvier précédent;

Attendu qu'à cette dernière date le demandeur a pris un brevet pour *un système de fauteuils de théâtre se fermant automatiquement par un seul mouvement au moyen de ressorts à boudin ou autres*;

Attendu que son brevet ne porte donc pas sur toutes espèce de fauteuils se fermant automatiquement, mais sur un système déterminé, celui où le mouvement se produit à l'aide de ressorts;

Attendu que, dans le fauteuil breveté des défendeurs la force employée pour produire le mouvement de relèvement du siège et des bras est le contre poids;

Attendu que le demandeur et les défendeurs ont donc eu recours à des moyens différents pour obtenir le même résultat, le premier à l'élasticité, les autres à la pesanteur, deux propriétés distinctes des corps;

Attendu que le brevet du demandeur ne comprend pas autre chose qu'un mécanisme spécial; que, notamment, il ne porte pas sur un bâtis de forme ou de dimensions particulières;

Attendu en effet que la description jointe à la demande de ce brevet ne fait aucune mention du bâtis et que les dessins ne présentent pas non plus de teinte particulière pour l'une ou l'autre de ses parties;

Attendu qu'aux termes des articles 4 paragraphe final et 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, c'est à cette condition seulement que le bâtis pouvait être compris dans le brevet;

Attendu au surplus que le demandeur a reconnu lui-même implicitement que son premier brevet ne portait pas sur le bâtis du fauteuil, puisque, le 25 mai suivant, il prend un nouveau brevet pour *un bâtis spécial de fauteuil n'occupant plus qu'une surface correspondant à la garniture du siège*;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le fauteuil breveté, des défendeurs, n'est pas la contrefaçon de celui du demandeur;

Attendu que l'expert nommé par le président du tribunal de ce siège, par ordonnance du 4 septembre 1882, enregistré à Bruxelles le lendemain, vol. 796, f° 13, case 2, au droit de fr. 4,70, par le receveur Artus, avait uniquement pour mission de décrire les fauteuils argués de contrefaçon;

Attendu qu'au lieu de faire cette description il a donné son avis sur le fond même de la contestation;

Attendu dès lors que son rapport est de nulle valeur au débat;

Sur la demande reconventionnelle:

Attendu, en ce qui concerne la partie de cette demande relative à des dommages intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux, que le demandeur n'a pas fait usage de l'ordonnance du président l'autorisant à saisir et à faire mettre sous scellés les fauteuils prétendus contrefaits et que l'expert désigné ne s'est pas

même présenté au domicile et dans les magasins des défendeurs pour en faire la description ;

Attendu que les défendeurs ne justifient d'aucun dommage autre que celui résultant de la nécessité de défendre à l'action du demandeur ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner la publicité du présent jugement ;

En ce qui concerne les conclusions des défendeurs tendant à faire déclarer la nullité du brevet pris par le demandeur à la date du 25 mai 1882.

Attendu que jusqu'ores le demandeur n'a pas répondu à ces conclusions et qu'il échet, avant d'y statuer, d'entendre ses explications ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, déclare nul le rapport du sieur Tasson, en date du 21 septembre 1882.

Plaidants : MMes Houtekiet c. Edmond Picard et Lepoutre.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 12 décembre 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — EXEQUATUR. — FORME DE LA DEMANDE.

L'exequatur d'un jugement déclaratif de faillite, prononcé à l'étranger, doit être poursuivi par voie d'ajournement et non par voie de requête.

Le syndic à la faillite Drubigny et Tirot contre le ministère public.

Attendu qu'en règle générale un jugement n'est valablement rendu qu'après un débat public, les parties intéressées étant présentes ou tout au moins dûment appelées ; que notamment les parties doivent pouvoir débattre de nouveau leurs droits, devant les tribunaux belges, quand il s'agit de faire déclarer exécutoire en Belgique une décision judiciaire rendue à l'étranger : (arg. de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876) ; que partant le demandeur ne pouvait suivre à cette fin la voie tout exceptionnelle de la requête que s'il existait dans la loi un texte formel pour l'y autoriser ;

Attendu que ce texte fait défaut, et que l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, seul invoqué par l'exposant, loin de justifier la procédure qu'il a adoptée, n'indique d'autre mode d'obtenir l'*exequatur* que la voie de l'assignation ;

Attendu qu'un jugement d'*exequatur* rendu sur requête et à la seule intervention du ministère public, n'aurait point autorité de chose jugée et ne pourrait être exécuté contre un intéressé (art. 1351 C. civ.) ;

Attendu que la partie poursuivante ne justifie même pas de l'utilité qu'il y aurait pour elle à obtenir l'adjudication de ses conclusions ; que l'impossibilité où elle se trouve de mettre en cause ou seulement d'indiquer une personne, contre laquelle il y aurait lieu d'exécuter le jugement, permet de lui opposer le principe que « sans intérêt il n'y a pas d'action » ;

Attendu que les jugements déclaratifs de faillite peuvent, il est vrai, d'après les lois belges, s'obtenir par une requête des créanciers ; mais qu'aucune analogie ne donne lieu de croire qu'un syndic peut, par la même voie, obtenir l'*exequatur* d'un jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger ; qu'en effet les jugements déclaratifs de faillite rendus en Belgique sont soumis à une publicité spéciale et peuvent être combattus par la voie de l'opposition (art. 465 et 466 de la loi du 18 avril 1851), tandis que la loi n'indique pas quel pourrait être le recours des intéressés contre le jugement d'*exequatur* rendu sur simple requête et qu'on ne voit même pas quelle mesure pourrait être prescrite légalement pour porter ce jugement à leur connaissance ;

Attendu qu'on ne peut objecter que, dans l'espèce, la faillite a été provoquée par le dépôt que la société faillie elle-même a fait de son bilan ; qu'en effet cet acquiescement du failli à la décision rendue contre lui ne peut empêcher l'application des principes ci-dessus invoqués, puisque les actes authentiques passés en pays étranger, du consentement de toutes les parties, ne peuvent eux-mêmes obtenir l'*exequatur* en Belgique qu'après la mise en cause de ceux contre lesquels on en poursuit l'exécution ;

Par ces motifs, le tribunal faisant droit, déclare le demandeur Lecas non recevable en sa requête, le condamne aux dépens.

Plaidant : Me V. Begerem.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 15 décembre 1882.

DROIT CIVIL. — CONCOURS DE PIGEONS. — ACTION EN PAYEMENT DES PRIX. — NON RECEVABILITÉ.

L'action tendant à faire condamner les organisateurs d'un concours de pigeons, au payement des prix convenus a pour base une dette de jeu. Elle doit donc être écartée, même d'office (art. 1966 C. civ.).

Van Bouwel et consorts contre Ceuppens et consorts.

Attendu que la société : « Eendracht de Mortsel » a organisé un concours de pigeons voyageurs, qui a eu lieu le 5 juin 1882 ;

Attendu que, pour participer à ce concours, chaque amateur devait verser une somme de fr. 5,25 centimes par pigeon et que la majeure partie du produit des mises devait être répartie, à raison

d'un prix par cinq concurrents, entre les propriétaires des pigeons les premiers rentrés, et apportés dans un endroit désigné à l'avance ;

Attendu que l'action, dirigée contre les appelants en leur qualité d'organisateurs dudit concours, tend à les faire condamner à délivrer certains prix que les intimés prétendent avoir gagnés et qui auraient été à tort attribués à d'autres ;

Attendu que la dite action a donc pour base une dette de jeu et doit par conséquent être écartée, même d'office, à moins qu'elle ne rentre dans l'exception établie par l'art. 1966 du code civil ;

Attendu que les concours semblables à ceux dont il s'agit dans l'espèce sont, sans aucun doute, propres à favoriser l'amélioration des diverses races de pigeons voyageurs, mais qu'ils sont sans influence sur le développement de l'adresse et de la souplesse corporelles des hommes ; que ces concours ne tombent donc pas sous l'application du dit article 1966 ;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Hoet substitut du procureur du Roi, le tribunal reçoit l'appel dirigé contre le jugement prononcée le 3 avril dernier par M. le juge de paix du canton de Contich et statuant sur le dit appel réforme le jugement *a quo* et déclare les intimés non recevables en leur action, et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes Dyckmans et Boon.

Tribun al civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 13 décembre 1882.

EAUX TORRENTIELLES. — RESPONSABILITÉ. — CHEMIN PUBLIC VICINAL.

Les eaux torrentielles provenant d'un orage constituent des accidents de force majeure.

Les principes qui régissent l'article 640 du code civil ne s'appliquent pas à l'espèce. En conséquence, le propriétaire du fonds inférieur à le droit d'élever une digue. D'autre part, il n'est pas fondé à exiger du propriétaire du fonds supérieur qu'il fasse des ouvrages pour empêcher les éboulements et protéger le fonds inférieur contre l'irruption des eaux torrentielles. Il ne peut notamment l'obliger à élargir le chemin vicinal qu occupe le fonds supérieur, ni à pratiquer des fossés d'écoulement le long du dit chemin pour parer aux dangers résultant de l'envahissement des eaux.

Renier contre commune de Malonne.

Dans le droit, y a-t-il lieu de débouter le débiteur et son action ?

Attendu que les eaux torrentielles provenant d'un orage constituent des accidents de force majeure, et qu'un accident uniquement avenu par force majeure ne peut donner lieu à aucune réparation.

Que le cours désordonné d'un torrent ne peut créer entre les propriétaires, dont il traverse et ravage les fonds, aucun engagement respectif, aucun germe de responsabilité rendant applicables les art. 1382 et suivants du C. civ., sauf le cas d'une force abusive concomittante commise *in faciendo* ou *in omittendo* et qui peut entraîner la responsabilité jusqu'à un certain point ;

Que s'il est de principe que la servitude naturelle d'écoulement de l'art. 640 C. civ. ne s'applique pas aux eaux torrentielles par les motifs ci-dessus, réciproquement le propriétaire du fonds supérieur n'est pas tenu de faire des ouvrages pour empêcher les éboulements et protéger les fonds inférieurs contre l'irruption de semblables eaux ;

Que chacun a simplement le droit, et non l'obligation de construire sur son propre fonds des digues ou autres travaux définitifs, à la seule condition que ces travaux ne soient pas abusifs pour les voisins ;

Attendu que le propriétaire des fonds inférieurs qui a construit au-dessous d'une élévation doit examiner la constitution du terrain et se prémunir contre les dangers qu'il offre ; qu'il ne saurait imposer au propriétaire du fonds supérieur l'obligation d'édifier des murs ou de pratiquer des ouvrages pour se préserver d'un péril qu'il crée lui-même en bâtissant ; qu'il porterait ainsi une grave atteinte au droit de propriété de celui-ci.

Attendu qu'il suit de ces simples considérations de droit que le demandeur n'est pas recevable à invoquer le prétendu grief signalé par l'expertise consentie entre parties, à reprocher à la défenderesse, propriétaire du chemin vicinal supérieur, de ne pas avoir élargi ce chemin ou au moins ouvert un fossé ou canal d'écoulement le long dudit chemin ; qu'aucune loi n'oblige les communes à pratiquer des fossés latéraux près des chemins vicinaux ;

Attendu que le demandeur n'articule aucun fait précis d'où l'on pourrait induire que le chemin était mal entretenu, qu'il insiste principalement sur la circonstance que la création dudit chemin, en changeant l'état naturel des lieux, a augmenté la pente naturelle des eaux ;

Qu'à cet égard il faut observer que le chemin est un de ces anciens chemins vicinaux créés depuis un temps immémorial plutôt par les riverains que par la commune, et dont cette dernière a uniquement acquis la propriété du sol par la prescription ;

Que, d'autre part, l'expertise constate que la défenderesse, en améliorant le chemin, n'a pas changé le cours naturel des eaux ;

Qu'ainsi, à aucun égard, la commune n'est responsable d'un évènement qui ne provient ni de son fait, ni de sa faute ;

Que c'est, au contraire, le demandeur qui, tout récemment, longtemps après l'établissement du chemin, a commis l'imprudence de bâtir sans prendre des précautions extraordinaires dans un endroit ravineux dont il connaissait ou devait connaître tous les dangers ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Loiseau, procureur du roi en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires des parties, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Tribunal civil de Nivelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AELBRECHT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 30 novembre 1882.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — LIEU D'ACCEPTATION NON DÉSIGNÉ. — DOMICILE DU TIRE.

Lorsqu'une lettre de change a été acceptée sans indication de lieu, il faut présumer, à défaut d'énonciation contraire, qu'elle l'a été au domicile du tiré ; en conséquence c'est ce domicile qui sert à déterminer le tribunal devant lequel l'action doit être portée.

Mercier contre Clarot.

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, c'est le domicile du défendeur qui détermine la compétence *ratione loci* ;

Attendu que suivant l'art. 42 de la même loi, l'action en matière mobilière peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ;

Attendu, dans l'espèce, que la lettre de change litigieuse devait être payée à Grammont, domicile du tiré ; que pour décider si le tribunal de Nivelles est compétent, il faut donc rechercher si l'obligation du défendeur, accepteur de la lettre de change, est née soit à Nivelles, soit dans l'arrondissement ;

Attendu que c'est en vertu de son acceptation que le tiré contracte l'obligation de payer le montant de la lettre de change, non seulement vis-à-vis du tireur, mais aussi vis-à-vis du porteur et des endosseurs, d'où il suit que son obligation envers tous les souscripteurs prend naissance au moment et dans le lieu où l'acceptation a été donnée ;

Attendu qu'il appert de la teneur de la traite dont s'agit qu'elle a été acceptée par Clarot sans indication de lieu ou de date ;

Attendu qu'en conséquence et à défaut d'énonciation contraire, il faut présumer qu'elle a été acceptée au domicile du défendeur ; que cette présomption découle implicitement de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1872, qui suppose simplement que la lettre de change a été présentée au tiré sans exiger que ce dernier se déplace pour venir la recevoir et l'accepter chez le tireur, exigence qui ne se comprendrait pas, puisque le même article lui accorde un délai de 24 heures pour donner l'acceptation ;

Attendu, au surplus, que le défaut de payement par le défendeur de la lettre de change à son échéance n'a pu avoir pour effet de changer les modalités de l'obligation contractée originairement par lui et de modifier à son détriment, grâce à un circuit d'actions auquel il est resté étranger le *forum contractus* ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière de commerce, se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : Mes Dubois c. de Burlet.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 10 janvier 1883.

Pour pouvoir user du droit de réponse garanti par l'article 13 du décret sur la presse, il ne suffit pas de la simple citation du nom d'une personne dans un journal ; il faut un article visant la personnalité.

Ne peut être considérée comme tel, la publication d'une gravure reproduisant le tableau d'un peintre, avec la citation du nom de ce dernier au bas de la gravure, encore que cette gravure fût accompagnée d'une notice explicative.

Devriendt contre *Illustration Européenne*.

Attendu que la publication de la gravure intitulée : *un fripier turc, d'après Devriendt*, ne constitue pas un article de journal, dans lequel le nom de ce dernier a été cité dans le sens de l'article 13 du décret sur la presse ;

Que l'explication de cette gravure qui se trouve à la page précédente ne vise en rien la personnalité de Devriendt ; qu'il en résulte que cette gravure et cet entrefilet réunis ne peuvent être considérés comme un article dirigé contre lui ;

Attendu que, si la mauvaise reproduction de l'œuvre du demandeur peut nuire à sa réputation d'artiste et lui donner ouverture à une action en dommages-intérêts, devant les tribunaux civils, il ne saurait y avoir lien à une action en insertion forcée d'une réponse ;

Par ces motifs, le tribunal déboute, etc.

Plaidants : Mes F. Hemeleers c. Ernest Lagasse.

Tribunal correctionnel de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. DESMONS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 15 novembre 1882.

DROIT PÉNAL. — I. DIFFAMATION CONTRE UNE FEMME MARIÉE. — PLAINTE. — AUTORISATION MARITALE. — II. FORMALITÉS DE LA PLAINTE. — EXPRESSION SUFFISANTE DE LA VOLONTÉ DU PLAIGNANT.

1° *La femme mariée n'est pas tenue de se pourvoir de l'autorisation de son mari pour porter plainte, à l'occasion des délits de diffamation commis contre sa personne.*

2° *La plainte visée par l'art. 450 du code pénal n'est pas soumise à l'observation rigoureuse des art. 31 et 65 du code d'instruction criminelle ; il suffit que la personne offensée ait clairement manifesté sa volonté de provoquer des poursuites.*

Le ministère public contre Colin, épouse Jourdain,

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que l'art. 450 du code pénal exige uniquement, pour la poursuite des délits de calomnie et de diffamation, une plainte de la personne qui se prétend offensée ;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de cet article que ce que le législateur a voulu, c'est empêcher que des poursuites ne soient intentées contrairement au vœu de la personne offensée ; qu'il s'ensuit que le droit de porter plainte en cette matière est tout personnel, et qu'il n'appartient même pas au mari, à raison de calomnies ou de diffamations dirigées contre sa femme, alors qu'il ne peut se dire personnellement offensé (v. arr. cass., 9 février 1875) ;

Attendu qu'aucune disposition ne prescrit à la femme mariée de se pourvoir de l'autorisation de son mari pour porter plainte à l'occasion des délits de calomnie ou de diffamation commis contre sa personne ; qu'à tort le premier juge invoque, à cet égard, l'art. 215 du code civil ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'ester en jugement pour l'exercice d'une action civile, mais uniquement de mettre l'action publique en mouvement par une plainte, ce qui est tout différent ;

Attendu que vainement la prévenue oppose, en degré d'appel, que la plainte reçue par le commissaire de police de Gosselies n'est pas régulière, comme n'ayant pas été faite conformément aux art. 31 et 65 du code d'instruction criminelle ;

Attendu, en effet, qu'il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence, que la plainte visée par l'art. 456 du code pénal n'est pas soumise à l'observation rigoureuse des art. 31 et 65 du code d'instruction criminelle ; qu'il suffit que la personne offensée ait clairement manifesté sa volonté de porter plainte et de mettre ainsi en mouvement l'action publique (voy. arr. cass., 23 avril 1877) ;

Au fond....

Par ces motifs, le tribunal met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'action du ministère public recevable, et y faisant droit, etc.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE CRIME DE MOLENBEEK. — A PROPOS DE L'AFFAIRE PELTZER.

On assiste de nouveau, à propos du crime de Molenbeek, à toutes les pratiques équivoques qui ont été justement critiquées en d'autres circonstances. Indiscrétions de la police judiciaire, reportage désordonné, destiné non pas à servir l'instruction, mais à alimenter la curiosité, appel à la délation au moyen d'une prime plantureuse, arrestations téméraires ne servant qu'à affirmer l'impuissance des recherches, comme conséquence plus générale, enveloppant toute cette agitation et ces rumeurs, surexcitation de l'opinion publique, devant aboutir, si jamais un malheureux reste un peu plus que les autres pris dans les mailles de la poursuite, à ces préventions abominables qui rendent toute défense inutile et permettent de prédire une condamnation.

Est-ce que c'est là la grande route que vont désormais suivre chez nous les instructions criminelles, et chaque crime retentissant sera-t-il l'occasion de pareils événements ? Ne s'aperçoit-on pas que l'on va du même coup au discrédit de notre police et à la corruption du sentiment de la justice dans la foule. Sans compter ce résultat étrange, mais certain, que tant de bruit, de passions et de clameurs autour d'un forfait amènent, par un phénomène inquiétant, la perpétration d'autres forfaits. On s'est beaucoup étonné dans ces derniers temps qu'un grand procès de cour d'assises qui vient de finir ait été suivi d'une série de crimes, éclatant sur tous les points du pays, par l'effet, eut-on dit, d'une force mystérieuse. C'est là un fait qui n'a rien de nouveau dans l'histoire contemporaine et qui est dû à l'abus de la publicité. Chaque fois qu'une cause célèbre a été ainsi colportée, racontée, exposée, dramatisée à l'excès, il semble qu'elle ait éveillé des ferments impurs et que, par une horrible harmonie, des natures perverses aient été entraînées à l'imiter. C'est quelque chose d'analogue à l'effet des mauvais romans sur les âmes corrompues. Une sorte de mode s'en mêle même parfois : n'a-t-il pas suffi d'une femme coupée en morceaux pour que l'on en eût bientôt une demi douzaine ? L'attentat au vitriol n'a-t-il pas fait école ?

On devrait comprendre qu'une grande discrétion et une rigoureuse mesure sont la règle en pareil cas. Durant l'instruction, il faudrait s'abstenir de ces bavardages redoutables qui font monter autour d'une poursuite des nuages qui aveuglent ; durant le procès, il faudrait se borner à raconter sobrement l'audience, sans commentaires, sans impressionnisme, sans vilenies, sans parti pris, sans ce déplorable cortège de misères et de méchancetés qui aboutit à enlever à la

justice, au moins en apparence, sa dignité et son calme. Les grands journaux judiciaires français donnent à cet égard d'excellents exemples. Ils sont des modèles de sobriété et de modération : les interrogatoires, les dépositions des témoins, les actes d'accusation, les plaidoiries, les réquisitoires sont résumés avec un tact parfait, sans aucun enjolivement malsain. Rien sur l'attitude et la physionomie des accusés, sur les allures des défenseurs, sur les faits et gestes des magistrats ou du public. Un simple procès-verbal, mesuré et plein de convenance. Le coulage des mauvais propos, ils le laissent à la presse boulevardière. Souhaitons que ces mœurs s'établissent chez nous.

Au milieu de la fièvre d'enseignement qui nous préoccupe jusqu'à la satiété, ne pourrait-on songer à répandre, dans les écoles quelques notions sur les devoirs sociaux, relatifs notamment à la justice. Quand s'ouvre une grande affaire ne pourrait-on en faire le point de départ de leçons disant aux enfants qu'un cœur honnête doit réserver son opinion, laisser faire les magistrats ou les jurés, ne formuler aucun jugement téméraire, avoir pour les malheureux qu'on accuse de la compassion et du respect, songer surtout aux garanties que la défense et l'accusation peuvent réclamer, veiller avec soin à ce qu'on n'en altère aucune, avoir une attitude calme pendant le procès, digne et silencieuse après. Cela vaudrait beaucoup mieux que les quatre règles, et servirait à faire des hommes au lieu de faire des pédants ; cela servirait aussi à nous débarrasser de la dartre des cancans odieux.

Voici, concernant le crime de Molenbeek, quelques échantillons de l'anarchie morale à laquelle nous sommes livrés dans le domaine judiciaire. On va voir comment sur les plus insignifiants indices un citoyen peut être inculpé, arrêté, cité dans vingt journaux, présenté comme un criminel probable, flétri, tourmenté, désespéré.

ARRESTATION DE L'ASSASSIN PRÉSUMÉ.

« Les magistrats instructeurs se sont rendus rue du Facteur, au domicile du sieur Philippe Lafont, ouvrier cordonnier, âgé de 44 ans, suisse de l'église Saint-Jean-Baptiste.

» Hier, vendredi, la police de Molenbeek-Saint-Jean l'appréhendait au corps, le menait au commissariat de police et le conduisait ensuite au palais de justice.

» Mercredi l'une des amies de Marie Walschaert, se trouvant à l'église de Molenbeek et voyant le suisse, *a cru* reconnaître en lui l'individu qui avait parlé, avec la malheureuse victime.

» Par d'étranges coïncidences, il se trouve que le suisse en question offre une grande ressemblance avec le cocher précédemment arrêté, sur lequel les soupçons s'étaient particulièrement fixés.

» Lafont proteste énergiquement de son innocence.

» Vers 5 heures, a eu lieu une nouvelle descente du parquet accompagné de trois petites filles, avec Lafont.

» En l'absence de tout indice certain de culpabilité, et l'inculpé ayant au surplus justifié de l'emploi de son temps le soir du 26 décembre, en présence aussi des déclarations *si variables et si contradictoires des petites filles, lesquelles ne méritent guère confiance*. Lafont sera très probablement laissé en liberté. »

En effet, on l'a relâché, mais après quelles angoisses, et avec quel tare sur son nom. On se demande si vraiment la presse a le droit de publier impunément tous ces détails, et si la police a le droit de l'alimenter de renseignements? N'en résulte-t-il aucune responsabilité? N'y a-t-il pas légèreté coupable, dès que des soupçons portent sur quelqu'un, de leur donner une telle expansion? Le devoir n'est-il pas de s'abstenir et d'attendre !

Mais continuons. Voici un autre extrait :

» La justice tiendrait-elle enfin le fil conducteur qui doit l'aider à éclairer cette mystérieuse affaire? Une déclaration nouvelle de la jeune Florentine Peterken, l'une des amies de la victime, tiendrait à le faire supposer. L'enfant a avoué, il y a deux jours, à sa grand'mère, que le jour du crime elle avait été conduite, ainsi que Marie Walschaert, dans une maison isolée, par un individu qu'elle ne connaissait pas.

» Interrogée mardi au parquet, l'enfant renouvela *cette nouvelle version*, et elle indiqua un châlet de la rue de Molenbeek, où, d'après elle, le crime aurait été commis.

» Une longue et minutieuse perquisition fut faite alors dans le châlet, où l'on visita tous les recoins *sans rien trouver du tout*.

» Mercredi, on a fait une perquisition dans une autre maison de la rue de Molenbeek, qui ressemble assez bien à celle où les magistrats se sont rendus pendant la nuit du mardi à mercredi.

» *On croit que Florentine Peterken peut s'être trompée*. »

Ainsi voilà la base de toutes ces démarches si graves, visites domiciliaires, mises en prévention, arrestations. Des témoignages d'enfants ! Mais qui ne sait que rien n'est plus fragile, et que le nombre des erreures judiciaires reposant sur de tels éléments ne se comptent pas; que l'enfant, jouet de ses rêves ou de ce qu'il entend autour de lui, finit par affirmer comme vérité les faussetés les plus criantes. Qu'une instruction consciencieuse les écoute, on l'admet, mais qu'elle s'appuie sur eux, c'est une grave imprudence. Si l'enfant est un être innocent, c'est le plus fluctuant de tous les êtres, et, pour peu qu'il se trouve mêlé à des événements tragiques, sa jeune imagination devient un chaos.

Voici maintenant les effets de la nouvelle prime de 25 000 francs instituée dans l'affaire de Molenbeek où il s'agit d'une victime appartenant à la classe *ouvrière*. On a voulu faire une sorte d'équilibre social, sans doute, à l'affaire Bernays où il s'agissait d'un *monsieur*.

» L'on était encore une fois sur une fausse piste : le sieur P... qui avait été arrêté mercredi dernier dans un débit de liqueurs de la rue de Brabant, *ne paraît pas du tout être* l'auteur de l'assassinat de la petite Walschaert. Il a nettement prouvé son *alibi*.

» P... est un homme *appartenant à une famille très-honorable ;* il est possesseur de nombreux certificats, qui lui ont été donnés par les différentes personnes qui l'ont employé.

» **Les dénonciations continuent à affluer au commissariat de police de Molenbeek et au parquet.**

» Vendredi, on en a encore acté un assez grand nombre. Parmi celles-ci, il y en a une qu'on considère comme assez sérieuse.

» Depuis le commencement de l'instruction, le parquet a reçu cinquante procès-verbaux de recherches de la police de l'agglomération bruxelloise. Ce chiffre est absolument authentique. »

Admirable effet de cette pratique sauvage. Ce n'est pas assez d'avoir à constater que la criminalité foisonne chez nous, il faut y développer la délation, en lui

donnant pour appat la cupidité. Et c'est un grand pouvoir social, l'administration judiciaire, qui inaugure ces leçons. Il devrait être un éducateur de dignité et de morale, il se fait le propagateur de sentiments fâcheux. La *Flandre libérale* a publié à ce sujet un énergique article où, après de sévères observations, elle a signalé avec raison que, sans doute, à l'avenir, tous ceux qui pourraient renseigner la police au sujet d'un attentat, se tiendront sur la réserve jusqu'à ce qu'on leur offre ce gros lot de la prime, supplément inattendu des appointements de la police, grâce auquel elle recrute dans le public entier quiconque est disposé à devenir un mouchard de bonne volonté. Et les vocations ne manquent pas !

***

On a pu lire ces jours derniers dans divers journaux :

Les bruits les plus graves courent à propos de l'affaire Peltzer. Je les enregistre sans prétendre qu'ils soient authentiques. Je dois dire cependant qu'on leur donne créance.

Je ne vous parle point du pourvoi en cassation ; je vous ai dit, il y a quelque temps déjà, qu'il serait très probablement rejeté ; les dernières et récentes informations de divers journaux confirment absolument cette prévision.

On prétend qu'Armand Peltzer n'aurait rien à gagner à de nouveaux débats judiciaires; des témoins qui avaient été liés avec lui, et qui ne voulaient pas parler aussi longtemps qu'il n'était pas condamné, n'ayant plus aujourd'hui les mêmes scrupules ont dit ce qu'ils savaient, et ce qu'ils ont raconté est accablant paraît-il.

C'est ainsi que deux de ses amis l'auraient vu rue de la Loi le jour du crime, au matin; l'un d'eux — un ingénieur de Liège, qui se mariait ce jour-là, et qui cherchait en vain la demeure de l'un de ses témoins, l'aurait même arrêté pour lui exposer sa mésaventure. On raconte encore que l'on sait maintenant d'où provient l'argent qui a servi à la mise en scène du crime, pour employer l'expression de M. Van Maldeghem; celui qui l'a donné serait venu spontanément le déclarer ; il va de soi qu'il ne savait pas à quoi il devait servir. — Enfin on affirme que la malle — la fameuse malle jaune — est retrouvée et qu'on sait ce qu'elle contient. Elle serait dans une gare de Londres au bureau des dépôts, d'où le parquet ne peut la retirer, parce qu'aux termes de la législation anglaise, on ne délivre les colis qu'à l'expéditeur ou au destinataire ; on ne les remet à la justice qu'en cas de crime flagrant.

Cette malle contiendrait les lettres d'une femme et le déguisement qu'aurait pris Armand pour tirer Bernays — car ce serait lui qui aurait tiré le coup de revolver ; il aurait attendu, caché derrière la tenture de la porte, que Bernays passât et l'aurait visé tout à son aise, pendant que Léon, déguisé en domestique, introduisait le malheureux dans la place qui devait être son tombeau.

Nous sommes en mesure de déclarer que tout ce qui précède est absolument inexact. Devant la précision de ces étonnants renseignements, nous avons même cru devoir contrôler nos informations auprès de la magistrature.

Est-ce que, à propos de l'instance en cassation, l'opinion publique va se trouver soumise au même régime d'informations erronées que pendant l'instruction préparatoire et pendant le procès? Va-t-on commencer une légende nouvelle et envelopper l'œuvre de la justice d'une nouvelle nuée de bavardages de toutes sortes. On pouvait espérer cependant que le spectacle auquel nous avons assisté avait été une leçon suffisamment écœurante.

CORRESPONDANCE

On nous adresse la lettre suivante et nous nous rallions aux observations qu'elle contient :

Nous revenons de l'enterrement de notre éminent confrère, Me Leclercq, et malgré la douleur véritable qui a amené cette foule énorme autour de cette mort prématurée, ne pensez-vous pas que quelque chose a manqué à ces obsèques? Le Barreau n'y a pas été officiellement reconnu. Pourquoi ne pas imiter l'excellent exemple que nous donnent nos confrères de Paris? Une députation en robe suivant un cercueil couvert de la robe du défunt qui l'illustra, est-ce donc chose si anormale qu'elle ne puisse être innovée? Vous qui défendez avec tant d'autorité et de talent cette noble profession du Barreau, qu'en pensez-vous, — pour l'avenir?

BIBLIOGRAPHIE

CATALOGUE des livres imprimés de la Bibliothèque des avocats à la cour d'appel de Paris.

Les avocats de la cour d'appel de Paris viennent de faire publier le catalogue des ouvrages dont se compose leur bibliothèque.

Elle n'en comprend pas moins de 10,000 répartis en 25,683 volumes. La grosse part de ces volumes est consacrée à la jurisprudence, le reste l'est aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'histoire.

Nous avons parcouru ce recueil et nous avons fait certaines remarques que nous recommandons aux administrateurs de nos bibliothèques juridiques.

Ainsi la classification à la fois simple, logique, et répondant si bien au but que devait s'en proposer l'auteur, c'est-à-dire faciliter autant que possible les recherches de l'homme de loi, est absolument remarquable.

On y trouve, en effet, tous les ouvrages répartis par catégories sous des titres généraux, lesquels se divisent en d'autres spéciaux, suivant la matière principale que ces ouvrages comportent.

On voit donc la portée de ce travail et ses conséquences.

A un autre point de vue, si l'on considère les matières auxquelles sont consacrés les ouvrages de cette bibliothèque, l'on s'étonne de voir que près de 4,000 volumes ont trait à des sciences étrangères à celle du droit.

Nous n'énumérerons pas les raisons qui nous poussent à réprouver l'idée de mêler dans nos bibliothèques judiciaires, la science du droit aux belles-lettres et aux arts. Nous nous bornons simplement à affirmer le fait et à reconnaître que, dans cet ordre d'idées, la bibliothèque du barreau de Bruxelles a cet avantage d'être exclusivement juridique.

On connait l'importance de celle-ci, on sait qu'elle compte près de 9000 volumes traitant du droit et de sciences qui s'y rattachent directement. Espérons la voir de jours en jours se compléter, et souhaitons qu'elle continue à le faire en suivant la voie qu'elle s'est tracée.

Ajoutons cependant qu'en notre pays, où la forme oratoire n'est malheureusement le privilège que du petit nombre, quelques modèles d'éloquence en plus ne seraient pas déplacés dans les bibliothèques de nos Barreaux.

En résumé, l'ont peut, à maints points de vue, en ce qui regarde la partie ayant trait à la science et à la politique du droit, conseiller comme guide à nos bibliothécaires, le catalogue de la bibliothèque des avocats de la cour d'appel de Paris.

ANNONCES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles, des

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr.

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

SOUS PRESSE

LE RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la **Liste alphabétique des Nobles du Royaume**, par GEORGES VAN SANTEN.— Volume in-quarto, prix **5 francs**. — On souscrit chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, Mons.

Un homme âgé de 30 ans, célibataire, instruit, d'une famille honorable, ayant les meilleures références, cherche une place de commis chez avocat, notaire, huissier, etc. S'adresser au bureau du journal.

Clerc d'huissier, 19 ans, ayant belle écriture, deux années de pratique et connaissant parfaitement les deux langues, désire place dans bureau analogue, d'avocat, avoué ou notaire.

Ecrire initiales V. M. Bureau du journal.

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

CALORIFÈRES A COMBUSTION LENTE

HYGIÉNIQUES

spécialement destinés aux études, aux cabinets de travail, bureaux d'administration ainsi qu'au chauffage d'appartements, vestibules, etc.

Ces calorifères ont été aussi adoptés dans les principales villes du pays pour le chauffage des ECOLES, PENSIONNATS, HOPITAUX ET AUTRES BATIMENTS PUBLICS.

PRIX-COURANTS ILLUSTRÉS ET ATTESTATIONS FRANCO SUR DEMANDE

DUTRY-COLSON, RUE DES CHAMPS, GAND

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire: *Ed. Dewael.*

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustree, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

IND COOPE et Co

et Co



Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Co, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 56. 20 CENTIMES JEUDI 1er FÉVRIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnements
Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A partir du 15 février prochain, les bureaux de l'administration du Journal des Tribunaux seront transférés rue des minimes n° 10 (entre l'ancien et le nouveau palais de justice).

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Un débat sur la presse au parlement belge (4e et dernier article).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Garde particulier agissant hors de son territoire, imcompétence de la cour d'appel).— *Idem* (Demande d'extradition, pourvoi en cassation contre l'avis de la cour d'appel au sujet de cette demande). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Service communal, fils télégraphiques).— *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Droit civil, séduction, abandon, demande en dommages-intérêts, promesse de mariage, paternité, admission à preuve).— *Tribunal de première instance d'Anvers*, 1re ch. (Donations, réserve, droit de l'époux survivant). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Marque de fabrique, ussage antérieur de la marque, similitude des marques). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

ÉTUDES DOCTRINALES : Droit fiscal.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LEGISLATIVE

UN DÉBAT SUR LA PRESSE AU PARLEMENT BELGE.

(*Quatrième et dernier article.*)

Quand on a fait la Constitution, les tribunaux criminels statuaient sur des droits civils depuis plus de cinquante ans.

Depuis le commencement de ce siècle, un citoyen a le droit de dire à la cour d'assises : J'ai éprouvé un dommage par suite de tel crime ; condamnez l'auteur de cette infraction à me payer telle somme à titre de réparation.

Et l'article 92 de la Constitution aurait aboli cela?

Les partisans de la réforme n'ont laissé aucun prétexte à ces étranges scrupules, aucun doute sur la portée de l'intervention du jury telle qu'ils la comprenaient:

M. THONISSEN. — L'innovation que je propose est beaucoup moins importante qu'on ne le suppose. Elle s'éloigne bien peu de ce qui existe aujourd'hui.

Supposez que demain un homme mette le feu à une maison qui vaille cinquante ou cent mille francs. On porte plainte contre l'incendiaire ; *on demande au jury : A-t-il réellement mis le feu à cette maison?* Le jury répond oui, et la cour accorde les cinquante ou les cent mille francs. En réalité, *nous ne demandons pas autre chose. Je ne fais pas allouer des dommages et intérêts par le jury* ; je lui demande simplement s'il y a un dommage causé, et la cour, composée de juges inamovibles, détermine le quantum.

Où est le danger?

Supposez que le jury se trompe sur ce fait, qu'il ait à tort répondu qu'un dommage a été causé. Eh! bien, la cour aura un moyen très facile de redresser l'erreur du jury. Elle peut accorder vingt cinq centimes de dommages et intérêts, si cela lui semble convenable, nécessaire.

Il n'y a donc pas l'ombre d'un danger.

M. BARA, ministre la justice. — Si le jury dit non?

M. THONISSEN. — *La cour n'allouera rien. Vous cherchez des difficultés où il n'y en a pas.* Supposez qu'on demande au jury : Est-ce qu'un tel est incendiaire oui ou non? Pourrait-on le condamner s'il répond non? C'est toujours ainsi que les choses se passent, quand même il s'agit d'une accusation capitale. *Vous avez un jury pour décider de l'existence du fait, et nous demandons simplement qu'il se prononce sur l'existence du fait dommageable.*

Il n'était guère possible de préciser plus clairement le sens de ces mots du projet que la Chambre paraît avoir si mal compris :

« Le jury est établi pour connaître des délits de la presse; des dommages-intérêts ou autres réparations civiles qui résultent *de ces délits.* »

Mais voici qui rend le vote plus injustifiable encore, et met cette sensiblerie constitutionnelle tout à fait dans son tort : pour y couper court M. Jottrand avait eu l'idée très heureuse, (empruntée à la loi française en matière de calomnie contre les fonctionnaires,) de dire simplement que désormais, en matière de délits de presse, l'action en réparation civile ne pourrait s'exercer que conjointement à l'action publique.

M. JOTTRAND. — Cette interdiction, ne viole en rien la Constitution, on ne fait que modifier pour un cas spécial l'article 3 de notre code d'instruction criminelle qui dit que l'action civile peut être poursuivie, ou bien devant la juridiction chargée de juger au point de vue pénal les faits dont on se plaint ou bien devant la juridiction civile ordinaire.

Aussi bien que cet article a permis cette séparation pour tous les cas, aussi bien il pouvait la prohiber soit en général, soit pour des cas spéciaux.

Ce qu'il n'a pas fait, je propose de le faire pour le cas qui nous occupe, et certes ce ne sera pas violer la Constitution, ce sera simplement modifier une œuvre des légistes napoléoniens qui n'est pas constitutionnelle, heureusement!

En effet, messieurs, cette obligation de laisser les deux actions liées se poursuivre devant la juridiction établie par la Constitution, laissera, si elle est prononcée par la Chambre, le jugement des intérêts civils des citoyens à des magistrats permanents nommés conformément à la Constitution, et offrant ainsi toutes les garanties possibles de science et d'impartialité.

Elle laissera le jugement des intérêts civils à la cour d'assises, c'est-à-dire au conseiller et aux deux vice-présidents du tribunal de première instance, qui lui servent d'assesseurs. Je ne propose, en effet, aucune modification aux articles 358 et suivants de notre Code d'instruction criminelle; en conséquence le jury, dans mon système, n'aura pas plus à l'avenir qu'il ne l'avait dans le passé rien à voir dans les intérêts civils des citoyens.

On verra plus loin que c'était la reproduction d'un projet de loi présenté, dès 1847, par M. Fleussu.

Au fond, cela revient absolument au système expliqué ci-dessus par M. Thonissen, c'est bonnet blanc et blanc bonnet.... Mais devant de tels casuistes, la forme était ingénieuse et persuasive. C'est à peine cependant si elle fut remarquée, et on faillit même oublier au vote qu'il existait un amendement de M. Jottrand, il fut rejeté par assis et levé.

Que dire, après cela, de l'obstination avec laquelle les détracteurs du projet ont continué à se forger des monstres, et à compliquer à plaisir une question si limpide et si bien posée!

M. BARA. — On est généralement d'accord pour admettre qu'en matière criminelle, le jury est préférable aux juges ordinaires, pouquoi? En matière de crimes, *la question de fait* à poser est simple :

Y a-t-il eu assassinat, vol, CALOMNIE?

CALOMNIE?... Eh! bien alors? C'est un aveu, cela, et il semble, n'est-ce pas, que l'honorable ministre va conclure dans le sens de M. Thonissen, puisque celui-ci ne demande autre chose au jury qu'un oui ou un non sur une *question de fait*, et notamment sur la question de CALOMNIE?

Non, M. Bara ne veut pas de cette simplicité, et il tourne court :

Dans les procès civils, tout autre est la question à résoudre; il y a là des points qui ne peuvent être appréciés que par des juges ayant l'habitude de statuer sur des matières complexes, difficiles, sachant apprécier tous les éléments d'un procès.

Les procès civils sont moins clairs que les procès criminels... etc.

N'est-ce point périr deux fois que de tomber sous des coups frappés ainsi à côté de la question?

***

Mais le chef-d'œuvre c'est, d'une part, la citation de doctrine, faite par l'honorable M. Tesch, et, d'autre part, son défi de trouver dans la Belgique entière « trois jurisconsultes » à lui opposer. Trois! vous entendez bien. Et la majorité de la Chambre en est restée convaincue. Ceci est tout simplement homérique.

Et d'abord les sources doctrinales annoncées par M. Tesch. « Je les attendais avec une vive curiosité, a dit M. Paul Janson, mais j'ai été déçu... » En effet! Il y a d'abord une consultation du vénérable M. Barbanson, qui a tenu, paraît-il, ne pouvant descendre lui-même dans la lice, à y plaider par procureur. Cela devait être, mais nous avons suffisamment indiqué pourquoi nous récusons ici cette autorité. — M. Tesch invoque ensuite, qui le croirait? la jurisprudence de la cour de cassation, consacrant la compétence des tribunaux civils en matière de presse... Qu'est-ce que cela prouve, législateurs, à qui précisément l'on demande de légiférer pour modifier cette compétence? — Il y a aussi une citation de M. Raikem, et une autre de M. le procureur général Leclercq... A la bonne heure, si elles disaient ce qu'on leur fait dire, — mais la première citation est complètement étrangère au débat, et la seconde, nous l'affirmons avec le regret de ne pouvoir ici le prouver faute d'espace, ne pose pas davantage la seule question à résoudre, celle de savoir si le jury et la cour d'assises sont compris dans l'art. 92 sous la dénomination générique de « tribunaux ». — Enfin, et ceci donne la mesure de ces citations en l'air, M. Tesch invoque M. Thonissen lui-même, qui, d'un mot, montre aussitôt qu'on l'a mal lu. Et c'est tout!

Par contre, l'honorable M. Nothomb relevant le défi de M. Tesch, lui oppose l'imposant cortège des autorités les plus considérables : M. Schuermans, d'abord, premier président de la cour d'appel de Liége, dans son beau *Commentaire* sur la presse :

« Une question d'une importance extême est celle de savoir si le texte de l'article 98 de la Constitution belge exclut ou non la compétence des tribunaux civils, pour statuer sur l'action en dommages-intérêts de la partie lésée, intentée séparément de l'action publique.

« *Supposons un membre du Congrès* qui, après avoir voté la Constitution, se serait enfermé dans une retraite absolue, où il se serait isolé des bruits du monde; supposons que, sortant aujourd'hui de cette retraite, il se voie adresser la question ci-dessus posée. *Les tribunaux civils! s'écrierait-il, les tribunaux civils s'occuper des matières de presse! Qu'est donc devenu l'article* 98 *de la Constitution?* A-t-il été abrogé ou revisé? *Toutes les dispositions du décret de* 1831, *article* 7, *article* 11, *article* 18, *ne sont-elles pas relatives au jury seul?...*

« *Telle serait* ÉVIDEMMENT *sa réponse;* semblable est encore celle que *des membres de cette auguste assemblée, consultés par l'auteur, lui ont faite, en affirmant que la pensée du législateur constituant n'a pas été un seul instant de faire une exception quelconque à la disposition impérative de l'article* 98 *de la Constitution belge ;* ILS AJOUTAIENT *que si quelqu'un, au Congrès,* S'ÉTAIT AVISÉ *de proposer un pareil amendement,* LE TÉMÉRAIRE *n'aurait pu mettre assez d'empressement à se soustraire à* L'ANIMADVERSION GÉNÉRALE.

« Avant d'examiner les motifs graves qui ont insensiblement amené les tribunaux à retenir la connaissance des délits de presse, considérés comme faits dommageables, recherchons quelle a été la pensée du Congrès. *Peut-être qu'un jour viendra* où cette étude ne sera pas inutile, et *où le législateur reprendra l'œuvre de* 1831, inspiré de la même sollicitude pour la presse que celle qui animait les auteurs de la Constitution; *il se fera alors* UN DEVOIR d'aplanir les obstacles, *d'ôter tout prétexte* à la réaction en en faisant disparaître les causes et de RESTITUER au jury la juridiction EXCLUSIVE et souveraine sur les MATIÈRES DE PRESSE. »

Puis la grande voix de M. Rogier, très énergique et très nette en 1847.

Puis M. Forgeur, autre membre du congrès national.

Puis M. Fleussu.

Puis M. Delhougne.

Puis M. Lelièvre.

Puis M. Delcour.

Toutes citations indiscutables celles-là et non frelatées, auxquelles nous joignons les noms des jurisconsultes qui ont vôté la réforme : MM. Cornesse, Demeur, De Sadeleer, Féron, Guillery, Hanssens, Victor Jacobs, Paul Janson, Victor Lucq, Nothomb, Robert, Scailquin, Thonissen et Arnould.

En voila déjà un peu plus de « *trois* » !

Ajoutons aussi l'adhésion vigoureuse donnée naguère au projet de loi dans la *Liberté*, rédigée par des jurisconsultes, dont deux sont aujourd'hui dans les conseils de la Couronne.

Ce journal disait déjà, dans son numéro du 25 juin 1865 :

« *La garantie du jury!* Combien de fois n'a-t-on pas invoqué ce principe? Notre révolution a été faite en partie pour cette idée. Pour obtenir la liberté de la presse *avec la garantie du jury*, on s'est battu chez toutes les nations, et les peuples qui ne l'ont pas obtenue se battront de nouveau tôt ou tard.

« Cependant... la *garantie du jury*, qui donc connaît cela de nos jours? *Qu'est-ce que le jury garantit* chez nous, s'il vous plaît, *en matière de presse?*

« Ceux qui intentent des actions de ce genre sont bien aises de trouver moyen d'échapper aux appréciations d'un jury, interprète sévère et fidèle de l'opinion publique. D'ailleurs, pour parvenir à ce but, ils n'éprouvent pas grande difficulté, car les juges de droit commun, éblouis par des subtilités embarrassantes, sont généralement assez enclins à faire rentrer dans leur juridiction des procès *qu'une sage prévoyance leur a enlevés....*

« Chaque fois donc qu'un particulier est intéressé au procès, *la garantie du jury est éludée.* La première fois que la presse a été citée devant la juridiction civile, ce fut en 1839. Le juge ordinaire se déclara compétent. Depuis lors il ne s'est point dédit. C'est depuis cette époque que le nombre de procès de presse diminua notablement au criminel pour prendre des proportions effrayantes au civil, ce qui prouve qu'en même temps que la liberté de la presse perdait de son terrain, les mœurs publiques se corrompaient et l'homme s'habituait à peser son honneur au poids des écus. »

Et, dans le numéro de *La Liberté*, du 6 mai 1866, on lit encore :

« On a, peu à peu, délaissé la procédure criminelle pour multiplier les procès purement civils, et accumuler contre la presse un chiffre effrayant de condamnations pécuniaires, dont la plupart sont exécutoires par corps!

« La raison de cette préférence est facile à saisir : c'est que le jury, souverain appréciateur de la moralité de la cause, relevant de l'opinion, et statuant selon sa conscience et non d'après la rigueur des lois, se montre fort scrupuleux en matière de presse...

« En vertu d'une sorte de tarif, qui a obtenu une créance générale, n'est-ce pas toujours maintenant par milliers de francs que se mesure le moindre écart de la plume dans la libre Belgique?

« Ainsi, l'on substitue à une amende, dont le maximum serait loin encore d'atteindre ces chiffres, des condamnations exorbitantes, et qui ont, en définitive, le même résultat. Qu'importe, en effet, au journaliste condamné que l'argent qu'il doit débourser profite à un individu déterminé ou soit versé dans les caisses du trésor public!

« Et s'il évite un emprisonnement de quelques jours

ou de quelques mois, la contrainte par corps, édictée par les juges civils, et qui peut aller jusqu'à cinq années, apporte-t-elle à son sort des perspectives plus enviables? Le destin de Bartels, enfermé aux Petits-Carmes, à la requête d'un de nos députés actuels de Bruxelles, est-il plus recommandable que celui de tel autre écrivain emprisonné sur l'ordre du ministère public?...

» Déjà, en 1847, M. Fleussu proposait à la chambre une disposition de loi ainsi conçue :

» Par dérogation au paragraphe de l'article 3 du code d'instruction criminelle, l'action civile, en matière de délit de presse, est poursuivie devant les mêmes juges et en même temps que se poursuit l'action publique.

» Néanmoins, en cas de défaut, la cour d'assises prononce sur l'action civile s'il y a lieu. »

« Le projet de loi de M. Fleussu fut cependant renvoyé à l'examen des sections ; il s'y est si bien perdu que l'on n'a jamais su ce qu'il y était devenu.

» Au commencement de l'année dernière une nouvelle tentative s'est produite à la Chambre.

» Plusieurs députés appartenant à l'opinion catholique, usant de leur initiative parlementaire, déposèrent, le 1er février 1865, un projet de loi ayant pour but de subordonner, en matière de presse, à une déclaration préalable et affirmative du jury, toute condamnation à des dommages et intérêts ou autres réparations civiles.

» On sait combien de temps ce projet de loi demeura enseveli dans l'oubli le plus profond et comment, un certain jour, le président, mis en demeure par une interpellation, apprit au pays qu'il lui était impossible de réunir la section centrale pour examiner cette proposition, *car jamais il n'y avait plus de deux membres qui se rendaient à la convocation.* Le zèle de nos députés était mis ainsi à découvert sans aucune modestie...

» Mais quoi d'étonnant? Il ne s'agissait ni d'une loi de parti, ni d'une mesure d'intérêt matériel...

» La section centrale a, à la vérité, adopté le principe, et elle ne comptait qu'un seul opposant dans son sein. Mais que devons-nous espérer de l'attitude de la Chambre, lorsque nous dépouillons les procès-verbaux des sections ?

» La première et la deuxième sections ont rejeté le projet de loi ; ce sont elles qui ont nommé deux libéraux pour exprimer le vote libéral, MM. Funck et Elias !

» La deuxième l'a adopté par *deux* voix et une abstention. La cinquième par *deux* voix et trois abstentions. Au sein de la quatrième section les deux membres présents se sont abstenus.

» En somme, le projet a réuni dans toutes les sections la somme étonnante de *six votes* approbatifs!

» Six voix, voilà ce que la Chambre des députés Belges accorde aux plaintes de la presse ! »

On voit, par l'amertume de ces lignes prophétiques, qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil de notre Parlement. On n'y a rien appris, rien oublié !

***

Comment se fait-il, cependant, que tant de *bonnes* raisons aient succombé finalement sous de si pauvres objections ? Parce qu'elles se sont laissé trop bafouer et railler.

Comme il connait son terrain, l'âpre et rude joûteur osant dire à la Chambre en termes à peine gazés : « Ah ! çà, est-ce qu'il n'y aurait ici que des imbéciles? » et marchant, d'un bout à l'autre de son discours, la férule à la main, le sarcasme à la bouche. A peine s'est-il rassis que l'excellent orateur, chargé de répondre à ce terrible homme, commence par le couvrir *d'encens et de fleurs*, s'excusant presque de l'oser contredire ! Il faut lire aux annales ce dithyrambe.

Ce n'est pas comme cela qu'on réfute M. Tesch, et qu'on se fait écouter de cette Chambre qui aime à être menée durement, et qui va, comme la foule, non au plus modeste mais au plus fort, non au plus logique mais au plus audacieux, non au plus courtois mais au plus jovial. Ah! le lazzi parlementaire, pourquoi ce bon M. Thonissen n'en a-t-il pas demandé le secret à M. le ministre de la justice ou à M. Bouvier, au lieu de tendre chrétiennement l'autre joue ?

Ce malheureux projet de loi a donc eu à la fois contre lui le plaisant et le sévère ; c'était plus qu'il n'en fallait pour l'enterrer.

On peut d'ailleurs reprocher aux vaincus le défaut d'unité et de tactique.

Il eût fallu concentrer l'effort commun sur la proposition minimum dont nous venons de rappeler les termes, et ne la point compliquer de détails de procédure dont on a trop aisément tiré parti contre le principe même.

Tout cela est assez triste.

Faisons nôtres, en terminant les nobles paroles par lesquelles M. Nothomb a caractérisé, dans sa péroraison, la portée élevée de ce débat ; il est humiliant de penser qu'un tel langage soit resté sans écho :

« La question que nous agitons aujourd'hui, a-t-il dit, porte plus haut qu'une simple question de compétence ou de procédure. C'est, selon moi, une des phases du problème social qui s'agite dans le monde. C'est un des termes de la lutte engagée entre le principe populaire et le principe autoritaire.

Il est visible pour tous qu'il y a un mouvement qui

porte tous les peuples modernes à se gouverner de plus en plus eux-mêmes, à s'affranchir de la tutelle gouvernementale, à se débarrasser des chaînes administratives.

C'est le courant qui emporte les peuples modernes. On peut l'aimer ou le déplorer, mais c'est un mouvement irrésistible. Et, quant à moi, je suis convaincu qu'il aura finalement raison, et que le principe autoritaire qui se personnifie dans le Dieu-Etat finira par succomber.

Ah ! sans doute la lutte sera très vive.

L'Etat, gouvernant à outrance, absorbant toute activité individuelle, résistera autant qu'il le pourra, mais il succombera, et le gouvernement des peuples par eux-mêmes sera, selon moi, la loi de l'avenir.

Eh ! bien, une presse libre est un élément essentiel de ce mouvement ; elle en est la plus éclatante manifestation.

Selon ce que vous déciderez, vous serez dans ce mouvement ou vous serez dans la réaction.

Progrès ou recul, expansion ou compression ; vous aurez à choisir.

Quant à moi, mon choix est fait, et depuis longtemps!»

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 8 janvier 1883.

DROIT PÉNAL. — GARDE PARTICULIER AGISSANT HORS DE SON TERRITOIRE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL.

Quand l'arrêt attaqué ne constate pas que le garde particulier inculpé d'un délit a agi sur le territoire de chasse confié à sa garde, c'est la juridiction ordinaire et non par la cour d'appel qui a compétence pour le juger.

Van Camp contre De Putter.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen de cassation déduit de la violation des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, combinés avec les art. 16 et 17 du même code et des art. 12 et 13 de la loi du 26 février 1846, en ce que la cour a décidé que les faits délictueux reprochés au prévenu n'ont pas été commis dans l'exercice de ses fonctions et s'est, par conséquent, considérée comme compétente pour statuer sur la prévention en degré d'appel ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur n'était pas dans l'exercice de ses fonctions de garde chasse, lorsqu'il s'est rendu coupable du délit qui lui était imputé ; qu'il n'est pas constaté que ce délit a été commis sur un territoire confié à sa garde et pour lequel il était assermenté ;

Que, par suite, le moyen proposé manque de base ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Plaidants : Mes ALFRED ALLARD c. EDMOND PICARD.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT

Audience du 15 janvier 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DEMANDE D'EXTRADITION. — POURVOI EN CASSATION CONTRE L'AVIS DE LA COUR D'APPEL AU SUJET D'UNE TELLE DEMANDE.

Le pourvoi en cassation contre l'avis d'une cour d'appel au sujet d'une demande d'extradition faite par le gouvernement, est non recevable.

Richartz.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Vu le pourvoi formé par Frédéric Richartz contre l'avis donné au sujet de son extradition, par la cour d'appel de Bruxelles ;

Quant à la recevabilité du recours :

Attendu que la loi du 15 mars 1874 investit le gouvernement du pouvoir de disposer, sous sa responsabilité exclusive, sur les demandes d'extradition, après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté ;

Attendu que cet avis ne liant pas le gouvernement, ne privant l'étranger d'aucun droit, ni ne lui en conférant aucun, n'offre pas le caractère d'une décision qui puisse donner ouverture à cassation, au vœu de l'art. 15 de la loi du 4 août 1832 ;

Attendu que la loi précitée de 1874, ni aucune autre loi n'autorisent le recours contre un tel avis ; que, dès lors, la cour est sans juridiction pour en connaître ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT,

Audience du 11 décembre 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — SERVITUDE COMMUNALE. — FILS TÉLÉGRAPHIQUES. (1)

L'apposition de fils télégraphiques et de leurs supports sur les propriétés privées, dans un but de police communal, constitue une mesure de police en exécution de l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789 et de l'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790 ; les particuliers doivent s'y soumettre sans pouvoir invoquer la loi du 23 mai 1876, laquelle n'est pas applicable à l'espèce.

Ville de Bruxelles contre Stradiot.

Attendu que l'action des intimées tend, en ordre principal, à l'enlèvement des fils télégraphiques et de leurs supports placés sur le toit de la maison sise au marché-aux-herbes, 37, à Bruxelles ;

Attendu que ces fils font partie du service télégraphique établi depuis 1863, par la ville de Bruxelles, non en vue d'une transmission de correspondances privées, mais uniquement pour relier les bureaux de police et les postes de pompiers au bureau central de l'hôtel de ville ;

Attendu qu'il est constant et non méconnu que c'est dans un intérêt de police communale et notamment en vue d'assurer la prompte organisation des secours en cas d'incendie, que l'administration communale de Bruxelles a créé ce service ; qu'il s'agit dès lors d'une mesure prise en exécution de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 et de l'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790 ;

Attendu que ces dispositions légales ont le caractère d'une loi de police, et qu'aux termes de l'article 90 n° 4 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842, le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police ;

Attendu que, soit que l'on admette que le bourgmestre avait dès lors le droit de prendre cette mesure de sa seule autorité, soit que l'on exige, à cet effet, l'intervention du conseil communal, celui-ci constituant seul le corps municipal visé par la susdite loi de 1790, la ligne télégraphique dont il s'agit en la cause se trouve légalement établie ;

Qu'en effet, l'installation de cette ligne fut effectuée, en 1863, sur les instructions du bourgmestre et du collège échevinal, et imputée sur le crédit de 200,000 francs, ouvert sous l'art. 17, chap. II, du budget communal de l'exercice 1863 ;

Qu'elle reçut la ratification du conseil communal, lequel, en sa séance du 22 octobre 1864, a approuvé le compte de l'exercice 1863, compte à l'appui duquel se trouvaient produits les documents constatant l'établissement du prédit service télégraphique ;

Attendu que vainement les intimés et le premier juge argumentent de ce qu'aucun règlement de police n'aurait prescrit et organisé ce service, qu'en effet, c'est en exécution de la loi elle-même du 24 août 1790, que le travail dont il s'agit a été effectué ; qu'aucune disposition légale ne détermine une forme spéciale dans laquelle le pouvoir communal aurait à prescrire les mesures qu'il croit utiles pour la protection des intérêts confiés à sa vigilance et à son autorité ;

Que l'on ne concevrait pas, au surplus, pourquoi lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de mesures ne s'appliquant pas à une généralité d'habitants et n'établissant aucune sanction pénale, l'autorité communale aurait à remplir les formalités multiples édictées en l'article 78 de la loi communale ;

Attendu que pour établir, dans les conditions habituelles et normales, les fils nécessaires à la ligne dont il s'agit, il fallait évidemment en attacher les supports aux propriétés privées ;

Attendu que la partie intéressée ne peut se soustraire aux conséquences de cet état de choses ; qu'elle le peut d'autant moins que, comme riverain de la rue, dans laquelle sa maison est située, elle est, par l'effet de la concession d'un alignement, obligée de supporter les charges imposées par les nécessités de la police et d'une bonne administration, et qui ne portent aucune atteinte véritable à l'exercice du droit de propriété ;

Attendu que, sous ce rapport, le premier juge argumente à tort de ce que, dans l'espèce actuelle, les fils télégraphiques et leurs supports se trouvent posés sur le toit de la maison des intimés, et, partant, en dehors de la voie publique ; qu'il ne résulte évidemment de là, pour la partie intimée, aucune aggravation de charges ; que notamment la ville appelante n'élève pas contre elle, dans le présent procès, la prétention soit d'empêcher l'exhaussement éventuel de sa maison, soit de pénétrer à l'intérieur de celle-ci ;

Qu'au surplus, les mesures autorisées par la disposition ci-dessus citée de la loi du 24 août 1870, ne doivent pas nécessairement et, dans tous les cas, se restreindre à la voie publique elle-même ;

Attendu que le placement des fils et de leurs supports sur le toit de la maison des intimés n'a causé aucun dégât ; que, de plus, les intimés,

(1) *Journ. des trib.*, 1882 n° 36, p. 577, et n° 41 p. 656.

comme le reconnait le premier juge, ne justifient d'aucun préjudice résultant du maintien de ces fils sur leur propriété ;

Attendu que la loi du 23 mai 1876, autorisant des concessions de télégraphie locale, n'est pas applicable à l'espèce ; qu'elle ne vise que le cas d'une exploitation avec perception de taxes, et non l'établissement d'une ligne télégraphique ne comportant aucun péage, et exclusivement destinée à la transmission de correspondances relatives au service de la police ;

Que les discussions, qui ont précédé à la chambre des représentants l'adoption de cette loi, ne laissent aucun doute à cet égard ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent à la fois le non fondement des conclusions principales et subsidiaires des intimés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, M. BOSCH, premier avocat général, met à néant l'appel incident et, statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes CH. DUVIVIER c. GUILLAUME DE GREEF.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 25 novembre 1882.

DROIT CIVIL. — SÉDUCTION. — ABANDON. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROMESSE DE MARIAGE. — PATERNITÉ. — ADMISSION A PREUVE.

L'action en dommages-intérêts n'est ouverte à la fille trompée que si la séduction est le résultat de faits et de manœuvres répréhensibles établissant le dol et la faute dans le chef du séducteur.

La fille séduite, qui intente une semblable action, ne saurait être reçue à prouver par témoins que le séducteur avait promis de l'épouser. La preuve d'une telle promesse ne peut résulter que d'un écrit ou de l'aveu de celui contre qui elle est invoquée.

L'article 1348 du code civil n'autorise la preuve testimoniale en matière de quasi délit que sous la condition qu'il y ait eu impossibilité, pour le réclamant, de se procurer une preuve écrite de l'obligation.

Le juge ne pourrait, sous prétexte qu'il s'agit d'établir non la filiation mais la responsabilité du séducteur, quant aux dommages-intérêts, autoriser la demanderesse à prouver que celui contre lequel elle agit est le père de l'enfant, dont elle est accouchée.

La prohibition de l'art. 340 du code civil est absolue et ne comporte d'autres exceptions que celles expressément prévues par son texte.

Héritiers Van Damme contre Bogaert.

Attendu que si, aux termes de l'art. 1382 du code civil, l'action en dommages-intérêts est ouverte à la fille trompée contre son séducteur, ce n'est qu'à la condition néanmoins que la séduction soit le résultat de faits et de manœuvres répréhensibles établissant clairement dans le chef du séducteur le *dol* et la *faute* ;

Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère aux faits cotés par l'intimé dans son écrit de conclusions du 17 juillet 1879 (enregistré) et qui ont été appointés à preuve par le premier juge (faits spécifiés au jugement de première instance sub nos 1, 2, 3 et 4) ;

Attendu, en effet que les dits faits sont dénués, de pertinence, vagues et sans portée ;

Attendu, en ce qui touche le fait repris sous le n° 5, que la preuve ne peut en être régulièrement subministrée que par la production d'un écrit constatant la promesse positive de mariage, ou bien par l'aveu formel de celui contre qui elle est invoquée ;

Attendu que bien vainement l'on objecterait que, s'agissant dans l'espèce d'une obligation résultant d'un *quasi-délit*, celle-ci peut être prouvée par *témoins* et par *présomptions* ;

Attendu que si le § 2 de l'art. 1348 du code civil autorise la preuve testimoniale, en matière de quasi-délit, c'est bien évidemment sous la condition qu'il y ait eu impossibilité pour le réclamant de se procurer une preuve écrite de l'obligation ;

Attendu que telle est la règle posée par le § 1er de cet article, règle dont les dispositions des § 2 et § 3 ne sont que des cas d'application et des exemples ; que si la perpétration d'un délit ou d'un quasi-délit se rattache à l'existence d'un contrat ou de tout autre acte juridique de l'espèce prévue en l'art. 1341 C. civ., la preuve orale n'est point admise par ce dernier, à moins qu'il n'y ait eu impossibilité de se procurer une preuve écrite ;

Attendu qu'en l'occurrence cette impossibilité ne se rencontre point ; qu'il n'en est aucunement justifié par l'intimé ;

Attendu qu'à supposer d'ailleurs la promesse de mariage prouvée, l'intimée n'allègue point qu'elle en ait jamais réclamé l'exécution, ni que l'auteur des appelants se soit refusé à l'exécuter ; qu'il

n'apparait nullement aux débats, non plus, que ce serait sur la foi de pareille promesse que l'intimée aurait noué des relations intimes avec le capitaine Van Damme; que, d'après les circonstances de la cause, eu égard à la condition sociale des parties et à la position de fortune de Van Damme, il n'est guère admissible que l'intimée ait pu considérer comme sérieuse la prétendue promesse de mariage dont il est fait état au procès;

Attendu donc que le 5me fait, fût-il établi, ne serait pas même pertinent;

En ce qui touche enfin les faits repris aux nos 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'écrit de conclusions et du jugement précités:

Attendu qu'ils ne sauraient être pertinents, que pour autant qu'ils tendraient à établir que l'auteur des appelants fût le père des enfants dont l'intimée prétend qu'elle est accouchée le 11 février 1872 et le 3 juillet 1874;

Mais attendu que, dans cet ordre d'idées et avec cette signification, la preuve testimoniale des dits faits ne peut être autorisée sans violation de l'article 340 du code civil;

Attendu que cet article interdit la recherche de la paternité; que cette prohibition est absolue et ne comporte d'autres exceptions que celles expressément prévues dans le texte du prédit article;

Attendu que si, dans certains cas, les tribunaux ont pu considérer comme un élément du préjudice souffert, l'abus de la séduction et le fait de la grossesse, lorsqu'il résultait des aveux de celui qui avait délaissé le future, que la grossesse était le résultat de ses œuvres, il n'en saurait être de même lorsque le fait de cette paternité n'est point reconnu et même contesté;

Attendu que, dans l'espèce, aucune reconnaissance valable pouvant avoir quelque effet juridique n'est émanée de l'auteur des appelants; que la preuve par témoins qu'il s'est reconnu le père des enfants de l'intimée est donc inadmisible; qu'autoriser pareille preuve sous prétexte qu'il s'agit, non d'établir la filiation des enfants mais la responsabilité du séducteur, quant aux dommages-intérêts, serait faire revivre les débats scandaleux que le législateur a voulu proscrire dans l'intérêt de la morale, de l'honneur et de la sécurité des familles;

Attendu que c'est bien à tort conséquemment que le premier juge a autorisé la preuve par témoins des faits articulés par l'intimée et visés au jugement dont appel;

Par ces motifs, la cour, faisant droit et écartant toutes fins et conclusions contraires des parties, reçoit l'appel et, y statuant, dit l'appelant fondé en son appel; en conséquence met le jugement *a quo* à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimée non recevable en la preuve offerte;

Et attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive;

Attendu que l'intimée ne justifie au procès d'aucun dommage, dont il lui serait dû réparation par l'auteur des appelants;

Statuant au fond, déclare l'intimée non fondée en son action; la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants: Mes Delecourt c. Frick (du barreau de Bruxelles).

Tribunal de première instance d'Anvers (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT

Audience du 16 *novembre* 1882.

DROIT CIVIL. — DONATIONS. — RÉSERVE. — DROIT DE L'ÉPOUX SURVIVANT DE REPRENDRE SUR ESTIMATION TOUTE LA COMMUNAUTÉ.

La faculté accordée à l'époux survivant de reprendre, moyennant estimation contradictoire, tous les biens d'une communauté conjugale universelle n'atteint pas la réserve des enfants issus du mariage.

Nauwelaerts contre Debie et Mertens.

Attendu que le procès soulève la question de savoir si la faculté accordée à l'époux survivant de reprendre, moyennant estimation contradictoire, tous les biens d'une communauté conjugale universelle, atteint la réserve des enfants issus du mariage, en leur laissant seulement la valeur en argent de la succession de l'époux prédécédé et en leur enlevant tout droit aux biens héréditaires eux-mêmes;

Attendu que la réduction s'opère sur les biens et non sur leur valeur, mais n'a lieu que pour autant que le disponible soit dépassé;

Attendu que, d'après le texte de l'art. 922 du C. civil et d'après la nature des choses, c'est sur la valeur des biens que doivent être faits les calculs nécessaires pour déterminer si les libéralités sont excessives;

Attendu que, dans l'espèce, la reprise exercée par l'époux survivant laisse, dans la succession de l'épouse prédécédée, la valeur, au jour du décès, de tous les biens aliénés à titre gratuit par la défunte; que la réserve des enfants est donc intacte, et que dès lors il n'y a pas lieu a réduction;

.... (sans intérêt)....

Par ces motifs, ouï M. Noet, substitut du Procursur du Roi, en son avis conforme, le tribunal statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit que le demandeur à la faculté de reprendre tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté universelle qui a existé entre

lui et sa défunte épouse et ce, à charge de bonifier à la masse commune la valeur des dits biens fixée, par expertise contradictoire.... (surplus sans intérêt).

Plaidant: Me De Kinder.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEECK, PRÉSIDENT

Audience du 11 *janvier* 1883.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPOT. — DEMANDE DE NULLITÉ. — USAGE ANTÉRIEUR DE LA MARQUE. — POSSESSION COMMERCIALE. — SIMILITUDE DES MARQUES.

Le fait d'exploiter un produit, concurremment avec le négociant qui en a opéré le dépôt, suffit à justifier la mise en mouvement de l'action en nullité de dépôt, conférée par l'art. 16 *de la loi du* 1er *avril* 1879, *à* tout intéressé.

Un négociant ne peut pas prétendre à l'usage exclusif d'une marque déposée s'il est établi qu'un autre négociant a fait usage de la même marque avant la date du dépôt.

La simple possession commerciale est protégée par la loi.

Un commerçant ne peut donner à ses produits des apparences extérieures, de nature à engendrer la confusion avec des produits similaires, même si l'imitation n'est pas servile. Il suffit que l'imitation soit de nature à tromper l'acheteur qui se borne à examiner l'apparence extérieure de la vignette ou de l'étiquette.

Otto Knop contre Rothe et Rothe contre Otto Knop.

Attendu que le demandeur Knop a intérêt à faire déclarer nul le dépôt de la marque de fabrique ou de commerce fait par le défendeur Rothe au greffe de ce siège, le 2 novembre 1881, puisqu'il veut l'exploiter, concurremment avec le défendeur, pour un élixir destiné la chevelure;

Qu'à raison de ce fait, Knop peut mettre en mouvement l'action que l'article 16 de la loi du 1er avril 1879 confère à *tout intéressé*.

Attendu que ni la législation en vigueur dans l'empire d'Allemagne ni les conventions internationales ne forment un obstacle à la mise en mouvement par les demandeurs parties en cause de l'action de l'article 16 précité.

Attendu que celui qui, le premier, a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt; (art. 3 de la loi du 1er avril 1879.)

Attendu que Rothe ne peut pas prétendre à l'usage exclusif de la marque déposée, si Knop prouve qu'il a fait usage avant la date du dépôt effectué par Rothe, de sa marque;

C'est-à-dire de tout signe servant à distinguer le produit qu'il livre au public sous la dénomination d'Elixir destiné à la chevelure;

Attendu que Knop produit, à l'effet de faire cette preuve, une déclaration d'un photographe de Berlin, constatant qu'il a fait usage de la marque apposée par lui sur les flacons contenant l'elixir destiné à la chevelure;

Attendu que cette déclaration n'est pas suffisante;

Attendu qu'il échet dès lors d'admettre le demandeur à la preuve des faits qu'il a côtés;

Attendu qu'il est du devoir de tout commerçant de respecter non seulement la propriété, mais même la simple possession commerciale de ses concurrents et d'éviter soigneusement d'y porter atteinte, en donnant à ses propres produits des apparences extérieures de nature à engendrer la confusion avec des produits similaires présentés au public sous une forme spéciale et privative;

Attendu que ce sont les procédés mis en usage qui doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la concurrence déloyale;

Attendu qu'il ne faut pas nécessairement que l'imitation de la marque soit servile: le juge doit se placer dans la situation de l'acheteur du produit qui lui est offert, qui ne se livre pas à une inspection minutieuse de tous les détails et du dessin de la marque apposée sur le produit et qui se borne à examiner l'apparence extérieure de la vignette ou de l'étiquette;

Attendu que la forme et la disposition respectives des étiquettes apposées sur les flacons de même grandeur et la photographie qui doit surtout attirer les regards de l'acheteur, prouvent, lorsqu'on examine avec la moindre attention les deux marques dont il s'agit au procès, si Knop établit que la marque adoptée par lui est sa propriété exclusive, que Rothe a fait de la marque de Knop une imitation illicite, dans ses éléments essentiels;

Attendu que si, au contraire, Rothe a fait le premier usage de la marque déposée, ce sera Knop qui aura imité la marque de Rothe;

Attendu que la recevabilité et le fondement de l'action intentée par Knop à Rothe, basée sur la concurrence déloyale, à raison de la faute commise par Rothe et du préjudice qu'il cause à Knop, et aussi de la recevabilité et le fondement de l'action que les parties fondent sur l'article 16 de la loi du 1er avril 1879, sont subordonnées à la preuve à faire par Knop qu'il a le premier fait usage de la marque déposée par Rothe;

Attendu que la même solution s'impose en ce qui concerne l'action intentée par Rothe à Knop;

Attendu que Knop ne prétend pas que le dépôt de sa marque, fait au greffe de ce siège, puisse produire les effets que la loi y attache, lorsqu'il s'agit d'étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par la loi et les conventions internationales;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit

que les parties sont recevables à mettre en mouvement l'action en nullité du dépôt des marques de fabrique et de commerce qu'elles ont respectivement fait au greffe de ce siège, action basée sur l'article 16 de la loi du 7 juillet 1879; qu'elles ne sont recevables à faire prononcer cette nullité qu'à charge de prouver laquelle des deux parties a, la première, fait usage des marques déposées; que ce sera seulement après la vérification de ce fait qu'il sera possible d'apprécier laquelle des parties s'est rendue coupable de concurrence déloyale; qu'il est constant en fait que la forme extérieure des flacons mis en vente par les deux parties, la disposition des étiquettes et la photographie apposée sur les flacons sont de nature à engendrer la confusion et constituent une imitation illicite dans le chef de celle des parties, qui, la dernière a fait usage de la marque litigieuse;

Avant de faire droit sur le surplus des conclusions de Rothe et de Knop, ordonne à ce dernier de prouver par tous moyens légaux, témoins compris:

1° Que, depuis le commencement de 1879, il débite son produit en Allemagne, dans les bouteilles litigieuses avec leur disposition, leur aspect extérieur, leurs inscriptions et leur marque, et cela sans interruption.

2° Qu'il en est de même pour l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, la Suède, etc., depuis 1880;

3° Qu'il en est de même pour la France, depuis le mois de janvier 1881;

Qu'il y a des dépôts dans toutes les principales villes et notamment une dizaine à Paris seulement;

4° Qu'il le débite en Angleterre, en Turquie et en Russie, depuis le milieu de 1881;

5° Qu'en Belgique il le débite dans les mêmes conditions, ainsi qu'il le disait dans son assignation, depuis le 3 juillet 1880;

Qu'il a à Bruxelles trois dépôts;

Qu'il en a également à Anvers, Gand, Liège, Ostende, Mons, Tournai, Spa, Namur et Louvain;

Que ces dépôts remontent tous à 1880;

6° Que la marque dont il a ainsi fait usage se constitue d'une vignette photographiée appliquée sur papier moiré vert, représentant une femme vue de dos, portant deux tresses de cheveux tombant jusque terre, d'une dimension de 65 millimètres de large, sur 113 millimètres de haut, y compris les deux inscriptions

Le défendeur Rothe entier en preuve contraire.

Ordonne aux parties de faire les enquêtes devant ce tribunal, en ce qui concerne les faits repris sous les nos 5 et 6 ci-dessus relatés, fixe à cet effet l'audience du 23 février prochain; délègue les tribunaux de commerce, ou la juridiction qui en tient lieu, ayant leur siège dans la ville capitale de chacun des pays suivants: l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, la Turquie, la Suède, la Russie, l'Angleterre, à l'effet de procéder aux enquêtes ordonnées par le présent jugement, en se conformant à l'article 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire; réserve néanmoins le droit aux parties de faire procéder à toute enquête devant ce tribunal, si elles le jugent uitile, moyennant de manifester leur volonté par exploit notifié endéans le délai de 10 jours, à partir de la signification du présent jugement; la présente délégation étant donnée pour l'intérêt des parties, afin d'éviter les frais considérables qui seront occasionnés aux parties si toute l'enquête est faite à Bruxelles.

Plaidants: Mes Edmond Picard, Octave Maus, Van Meenen et Janlet.

Tribunal de commerce d'Anvers

PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONDAMNATION PRINCIPALE. — NON-RECEVABILITÉ

N'est pas recevable une demande reconventionnelle qui n'est pas une simple défense à l'action, mais qui tend à obtenir une condamnation principale contre le demandeur originaire quand son action aura été déclarée non fondée.

Du 9 janvier 1883.— 1re ch. — Capit. Sherwew contre V. Lynsen et Cie.— Plaidants: MMes Vrancken et Bauss.

PROCÉDURE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAITS ANCIENS. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable une action en dommages-intérêts fondée sur un délit ou un quasi-délit commis à une époque déjà assez éloignée, alors que, depuis cette époque, le demandeur n'a provoqué aucune mesure pour faire établir, d'une manière précise, les faits sur lesquels se base sa demande.

Il n'y a pas lieu d'ordonner des enquêtes ou autres mesures d'instruction longtemps après l'événement, quoique la prescription ne soit pas encore accomplie.

Du 10 janvier 1883. — 1re ch — Cie d'assurances La Garantie belge et Van Offelen-Cools contre De Bruyne. — Plaidants: MMes Boon et Vanden Bossche.

DROIT COMMERCIAL. — DÉBARQUEMENT A QUAI. — EXCEPTIONS. — USAGES DU PORT D'ANVERS.

D'après les usages du port d'Anvers, le débarquement doit se faire, en général, à quai, mais cet usage comporte des exceptions à raison de circonstances spéciales.

Une de ces exceptions se présente quand tout le chargement en sacs et sans marques spéciales est à l'adresse d'une seule personne.

Lorsque, dans ce cas, le capitaine a refusé de délivrer en allèges, les frais de réception à quai et de veilles, les frais d'assurance contre incendie sur le quai et les frais de transport en allèges doivent être mis à sa charge.

Du 10 janvier 1883. — 1re ch. — Capit. Veale contre Ferdinand Vander Taelen. — Plaidants: MMes Bauss et Van Olffen. —

Du 13 janvier 1883. — 1re ch. — De Bien et De Vooght contre Capit Horlon et réciproquement. — Plaidants: MMes V. Wouters et Segers.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — BARATERIE DU CAPITAINE. — OBLIGATION DE L'ASSUREUR

Lorsqu'aux termes de la police, les assureurs répondent des dommages subis par la baraterie du capitaine

et de son équipage, ils doivent réparer non seulement les avaries faites au navire assuré, mais tout préjudice causé à l'armateur, à l'occasion du navire assuré, par le capitaine ou l'équipage.

Notamment les assureurs doivent, dans ce cas, restituer à l'armateur les sommes qu'il a dû payer pour réparation du dommage causé à un autre navire par une faute de l'équipage, quoi qu'il n'y ait pas eu d'abordage.

Du 10 janvier 1883. — 1re ch. — H. Hoinickx et Cie en liquidation contre les sociétés d'assurances: 1° Le Cercle commercial; 2° La Boussole, etc. — Plaidants: MMes Stoop et Vrancken.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — QUALITÉ MOYENNE.

A défaut de stipulation particulière, l'acheteur ne peut exiger une marchandise d'une qualité supérieure, de même que le vendeur ne peut en livrer une d'une qualité inférieure. Il doit en fournir une de qualité moyenne et usuelle.

Du 12 janvier 1883. — 2e ch. — Charles Broché contre Adrien Covens. — Plaidants: MMes Brack et Pinnoy.

PROCÉDURE CIVILE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE. — FORMALITÉS.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre l'interrogatoire sur faits et articles ou le rejeter, à quelle période de la cause qu'il soit demandé.

Les termes « sans retard de l'instruction ni de jugement » de l'art. 324 P. C. signifient simplement que les juges peuvent refuser l'interrogatoire s'ils pensent que cette procédure retarderait inutilement le jugement de la cause, ou qu'une pareille demande n'est faite que pour entraver la marche du procès.

En matière sommaire et commerciale, des conclusions prises à la barre doivent avoir le même effet qu'une requête présentée par une partie. En pareille matière, l'interrogatoire peut être valablement demandé à l'audience.

Du 12 janvier 1883. — 2e ch. — Ed. Ransbotryn contre Auguste Timmermans. — Plaidants: MMes Bosmans et Brack.

DROIT COMMERCIAL. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE. — RAMASSIS.

Le capitaine a l'obligation de délivrer le ramassis revenant à chacun des destinataires, sans pouvoir réclamer de rémunération spéciale de ce chef.

Du 20 janvier 1883. — 1re ch. — Capit. Green contre De Clerc frères. — Plaidants: MMes Bauss et De Kinder.

DROIT COMMERCIAL. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE. — COMPTE DE FRÊT. — OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE. — MANQUANT.

En principe, il incombe au capitaine de dresser son compte de frêt et de prouver la réalité des bases qu'il adopte pour ce calcul.

Lorsqu'aux termes du connaissement, le frêt doit se calculer sur les quantités débarquées, le capitaine a l'obligation de procéder au mesurage contradictoirement avec le destinataire. S'il ne l'a pas fait, on est forcé d'adopter les bases indiquées par le destinataire, quelque défectueux qu'ait pu être le mesurage fait par les ouvriers de celui-ci.

Le destinataire doit prouver le manquant qu'il allègue au moyen d'un mesurage fait contradictoirement.

Comme conséquence des principes ci-dessus, le capitaine peut calculer son frêt sur les quantités reconnues par le destinataire et inférieures à celles portées sur le connaissement, sans pour cela reconnaître l'existence du manquant, si les constatations du destinataire n'ont pas été faites contradictoirement.

Du 20 janvier 1883. — 1re ch. — Capit. Wilson contre Ferdinand Vander Taelen. — Plaidants: MMes Bauss et Van Olffen.

DROIT COMMERCIAL. — OBLIGATION DU CAPITAINE. — RAMASSIS. — AVARIES PAR LES RATS.

Le capitaine n'a aucun soin particulier à donner au ramassis. Il n'a que l'obligation de délivrer à chaque destinataire la part de ramassis qui lui revient.

L'avarie par suite de morsures de rats doit être mise à la charge du capitaine, lorsque celui-ci ne prouve pas qu'il a pris les précautions voulues, notamment d'avoir des chats à bord.

Du 20 janvier 1883. — 1re ch. — Capit. Green contre Lambox Matthys. — Plaidants: Mes Baus c. De Kinder.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — VICES REDHIBITOIRES. — ESPÈCE BOVINE. — TUBERCULOSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'énumération de l'arrêté royal du 18 février 1862, pris en exécution de la loi du 28 janvier 1850 sur les vices redhibitoires, est limitative.

La tuberculose n'est donc pas un vice redhibitoire pour l'espèce bovine.

Les maladies non comprises dans l'énumération ne sauraient, en règle générale, donner lieu à une indemnité, sauf dans les cas de maladies contagieuses très graves et dont le vendeur n'ignorait point l'existence

Du 20 janvier 1883. — 2e ch. — Joseph Yseboot contre François Geldofe. — Plaidants: Mes Bausart c. Van Ryswyck.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — MOTIFS. — NULLITÉ.

Pour être valable le rapport d'expertise doit être motivé, alors même qu'il ne s'agit que d'une évaluation ou d'une appréciation.

Il n'en serait autrement que si les parties s'étaient à l'avance, et irrévocablement, soumises à l'évaluation de l'expert.

On ne peut tenir compte de documents et de renseignements fournis après coup par expert. C'est dans le rapport même que l'expert doit produire ses motifs.

Du 20 janvier 1883. — 2e ch. — J.-G. Robbins contre Manuel Pascal. — Plaidants: Mes Bauss c. De Kinder.

DROIT COMMERCIAL. — BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — TIERS-PORTEUR.

Toutes les actions relatives aux billets à ordre sont

prescrites par cinq ans à compter du surlendemain de l'échéance.

Le tiers-porteur ne peut argumenter de la reconnaissance faite vis-à-vis du bénéficiaire, alors surtout que le souscripteur s'est reconnu débiteur du chef, non des effets, mais de la créance primitive pour laquelle ils étaient créés.

Du 24 janvier 1883. — 2e ch. — Dekens fils, contre Lauwers. — Plaidants : Mes Hendrickx c. Segers.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — FIRME-NOM D'ANCIEN ASSOCIÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'associé qui se retire d'une firme ne peut laisser subsister son nom dans la raison sociale.

L'ancien associé qui a laissé son nom dans la firme est responsable du tort que ce fait aurait occasionné aux tiers : en conséquence, il peut être condamné solidairement pour tous les engagements de la société.

La publication du retrait de l'associé, faite au greffe du tribunal de commerce, ne fait pas obstacle à cette responsabilité.

Du 12 janvier 1883. — 2e ch.

ÉTUDES DOCTRINALES

DROIT FISCAL

Les lettres de change sont exemptes de la formalité de l'enregistrement (art. 70, § 3, n° 15, loi 22 frimaire an VII) et les billets à ordre ne sont passibles que du droit de 1/2 p. c. (art. 69, § 2, n° 6 même loi).

Les condamnations en paiement de lettres de change et de billets à ordre ne sont donc susceptibles d'aucun droit proportionnel pour les premières, du droit modéré de 1/2 p. c. seulement pour les secondes.

Cette application des articles ci-dessus de la loi de frimaire est toute simple et elle paraît ne pouvoir donner lieu à discussion.

Il en a été ainsi jusqu'en ces derniers temps, mais voici qu'une prétention récente de l'administration se fait jour : Le fisc soutient que, lorsqu'il résulte des motifs du jugement ou des conclusions que la dette a pour cause une vente et livraison de marchandises ou un prêt d'argent, le jugement consacre une mutation mobilière sur laquelle il y a lieu de percevoir le droit établi par la loi.

Cette prétention nouvelle viendrait, si elle était fondée, atteindre le commerce dans son élément le plus vital : la circulation du papier, c'est-à-dire la monnaie commerciale.

Nous pensons qu'elle est sans fondement.

La doctrine de l'administration peut se résumer ainsi : Les lettres de change ne jouissent de l'exemption de l'enregistrement, et les billets à ordre, de la modération du droit proportionnel, qu'à la condition, pour les premiers, qu'il n'y ait ni valeur fournie ni provision résultant d'une obligation du tiré, et, pour les seconds, que l'engagement contracté par le souscripteur soit sans cause exprimée.

Cette doctrine nous paraît en contradiction flagrante avec toute la législation tant ancienne que moderne. — Aux termes de l'article 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII, sont exemptes de la formalité de l'enregistrement « les lettres de « change tirées de place en place, etc. »

Qu'est-ce que la loi de frimaire entendait par lettres de change? Nous trouvons la réponse à cette question dans l'ordonnance du commerce de mars 1673, alors encore en vigueur.

Art. 1. — « Les lettres de change contiendront » sommairement... le nom de celui qui a *donné* » *la valeur*, et si elle a été reçue en deniers, » *marchandises* ou autres effets. »

Art. 16. — « Les tireurs ou endosseurs seront » tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux » sur qui elles étaient tirées leur étaient *redevables ou avaient provision* au temps qu'elles » ont dû être protestées. »

Art. 23. — « Les signatures, au dos des lettres » de change, ne serviront que d'endossement et » non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient le nom » de celui qui a payé la valeur en *argent*, *marchandise* ou autrement. »

Peut-on soutenir, après cela, que les lettres de change, pour jouir de l'exemption de l'enregistrement, devaient être *sans valeur fournie* et *sans provision*?

Le code de commerce de 1807 n'a rien retranché de la nécessité d'une valeur fournie et d'une provision. — Bien au contraire : l'article 110 impose impérativement l'énonciation et même la spécification de la valeur fournie, dans la lettre de change, sous peine d'être dénaturée, et même d'être nulle pour défaut de cause.

Aux termes de l'article 115, la provision *doit* être faite par le tireur, etc.

Aux termes de l'article 116, il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est *redevable* au tireur... d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Ces deux dernières dispositions ont été reproduites par la loi du 20 mai 1872, dans ses articles 4 et 5.

Il est vrai que l'article 1 de cette loi n'exige plus, comme condition de validité de la lettre de change, l'énonciation de la valeur fournie ; mais qui prétendra jamais qu'une pareille énonciation transformerait une lettre de change en un titre d'une autre nature?

Mais, dans l'espèce actuelle, la question réside moins dans l'énonciation de la valeur fournie que dans l'existence de la provision chez le tiré, et dans la preuve qui en est faite.

Il est tellement vrai que la provision est aujourd'hui, bien plus peut être qu'autrefois, de la nature de la lettre de change, qu'aux termes de l'art. 8 de la même loi, « entre commerçants et pour dettes » commerciales, le créancier a le droit, sauf » convention contraire, de tirer sur son débiteur » une lettre de change pour une somme qui » n'excède pas le montant de la dette et que le tiré » est tenu d'accepter. » Et le créancier qui, dans ces conditions, aura tiré une traite sur son débiteur, n'aura-t-il pas le droit, en cas de non paiement à l'échéance, de poursuivre son débiteur en vertu de la lettre de change impayée et revenue

entre ses mains? Evidemment oui, puisque la lettre de change créée en vertu de la loi, constitue un titre parfait auquel le tiré ne pourrait contredire, à moins de prouver sa libération.

Il y a lieu de signaler encore l'art. 61 de la même loi, aux termes du quel, comme sous la législation précédente, la déchéance a lieu, après l'expiration des délais légaux, contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Mais qu'est-ce qu'une lettre de change sans provision? c'est une fiction de valeur que la loi envisage avec une extrême défaveur, témoin l'article 573 3° code de commerce qui déclare banqueroutier simple le commerçant failli qui, dans l'intention de retarder sa faillite, s'est livré à des *circulations d'effets* et autres moyens vaineux de se procurer des fonds. Les effets dont cette disposition parle sont évidemment des traites tirées sur des personnes non débitrices, ou des billets à ordre souscrits sans cause. Témoin encore l'article 509 du code pénal belge qui a érigé le défaut de provision, en élément d'un délit puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs.

Et ce sont des effets de cette espèce qui, d'après l'administration, seront seuls exemptés de l'enregistrement, tandis que des effets créés dans toutes les conditions de l'honnêteté commerciale devraient, *à cause de cela même*, être frappés d'un droit proportionnel? non ! l'exemption de la formalité de l'enregistrement est une faveur accordée aux véritables opérations commerciales qui supposent toujours des mouvements d'argent ou de marchandises, et non à des circulations fictives auxquelles, la fraude est rarement étrangère, et qui révèlent toujours le désordre dans la gestion des affaires.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ENCORE LES INDISCRÉTIONS POLICIÈRES, A PROPOS DU CRIME DE MOLENBECK.

Nous avons dit et démontré à maintes reprises qu'il importe que les greffes, commissariats de police, parquets et cabinets où s'instruit un crime, restent strictement fermés aux pourvoyeurs de la curiosité publique : la moralité y a intérêt, car rien n'est malsain et contagieux comme ce colportage, dans les masses, de ferments qui surexcitent la préoccupation du crime, et parfois la prédisposition ; — la manifestation de la vérité n'y est pas moins intéressée, car le résultat le plus clair de cette façon dont chacun s'ingère aujourd'hui dans la mission des magistrats, c'est de brouiller l'écheveau judiciaire, d'entremêler, de confondre les pistes, de rendre finalement très difficile toute poursuite, et impossible l'accusation ou la défense, suivant la direction du torrent des préventions soulevées autour de l'objet des soupçons de la justice. — Les familles, les particuliers, ont aussi un intérêt sacré à n'être pas plus qu'il ne faut livrés en pâture à la malignité; enfin, la police, la magistrature, la justice elles-mêmes, ne doivent-elles pas éviter d'être compromises par l'apparence de pareille collaboration ?

Tout cela est, semble-t-il, élémentaire; chacun : magistrat, policier, journaliste même, en convient dans son particulier. Et cependant chaque jour amène de nouveaux exemples de cet abus criant, de ces discrétions inavouables. Pour le moment c'est le crime de Molenbeek qui en fait les frais. Hier encore, sous la date du mardi 30 janvier 1883, nous lisions dans un journal de cette ville deux colonnes consacrées à cette affaire, et remplies de choses comme celles-ci, par exemple :

« ... M. Rossel, commissaire de police, à Bruxelles, se rendit chez M. Deprez, rue du Peuplier. Il était dix heures et demie du soir lorsqu'il sonnait à la porte. Mme Deprez n'osait aller ouvrir, et Florent, le jardinier du châlet, qui était venu là avec sa femme pour payer le loyer de sa maison, dut l'accompagner jusque dans le corridor.

» M. Rossel demanda à parler à M. Deprez, pour une affaire urgente et pénible pour lui, assura-t-il. Mme Deprez, effrayée, appela son mari, et, comme celui-ci n'arrivait pas, elle dit au jardinier : « Florent, allez chercher Monsieur. »

» M. Rossel s'enquit de ce que faisait là le jardinier Florent, puis il sortit, et dit à un agent qui était resté dans la rue d'aller avertir immédiatement le parquet, lequel se trouvait à ce moment rue de Molenbeek. »

De deux choses l'une : — Ou bien ces détails si précis où l'on met en scène M. le commissaire Rossel sont inexacts, et dans ce cas ils valent bien qu'on les démente, et sévèrement ;

Ou bien ils sont vrais, et dans ce cas ils valent la peine qu'on se demande qui, si ce n'est M. Rossel lui-même, ou l'un de ses agents, a pu en trahir le secret nécessaire, obligatoire ?

Même dilemme inquiétant à propos de ce qui suit :

« Il y a quelques jours, la petite Peterken *fut confrontée* avec la femme du jardinier, et *elle déclara* ne pas reconnaître en elle la femme à la lanterne et aux pommes de terre dont elle avait parlé dans sa première déclaration.

« Cette piste paraissait être abandonnée, lorsque hier lundi, *le parquet l'a reprise avec une nouvelle ardeur*. La femme Florent a été mise de nouveau *en présence* de la petite Florentine Peterken et d'une autre petite fille, et Florentine *a, cette fois, affirmé reconnaître* dans la femme Florent la femme aux pommes de terre. *L'épouse du jardinier était très émue en sortant du palais de justice.* »

Voilà maintenant la pauvre femme du jardinier qu'on va montrer du doigt !

Nous savons MM. Ketels et Willemaers incapables de complaisances illicites envers la presse, mais encore une fois il importe de faire justice ou bien de cet audacieux reportage, s'il est de pure invention, — ou bien du coupable qui viole ainsi le secret de l'instruction.

Plus loin signalons encore ceci :

« La petite Florentine Peterken a, paraît-il, déclaré qu'elle a vu des matelas dans un lit du châlet et qu'il y existait un tapis et un poële. *Suivant le témoin, que nous avons interrogé*, il n'y aurait plus eu de tapis, de poële ni de matelas dans cette habitation de campagne depuis la fin de la bonne saison. »

Cela promet !

Ainsi, voilà des gaillards qui font leur petite instruction à côté de celle de la justice ! On se passe les

témoins de mains en mains : « après vous, Monsieur, s'il en reste ! »

La vérité est qu'il n'en restera rien, littéralement rien pour la justice, de ces fragiles témoignages d'enfants ainsi manipulés et affolés. La vindicte publique peut en faire son deuil et le meurtrier pourra dormir tranquille.

Au moment où nous mettons sous presse, nous trouvons dans le même journal, sous la date du 31 janvier, deux nouvelles colonnes remplies de détails qui semblent copiés sur des procès-verbaux de l'instruction.

Nous demandons à qui de droit, à M. le chef de la police, à M. le procureur général, à M. le ministre de la justice, si, oui ou non, ce scandale va continuer impunément ?

ÉCHOS

Le cinquantenaire d'un avocat. — Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris a décidé qu'à raison du cinquantième anniversaire de l'inscription de M. Templier, une médaille d'or lui serait offerte au nom de l'Ordre ; elle portera cette inscription : « A. Ph. Templier, avocat, 1832-1882, hommage du Barreau de Paris, » Le conseil a voulu, par ce témoignage, affirmer la profonde estime et la grande considération que tous les membres du Barreau professent pour M. Templier.

* * *

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

M. Bessand, président sortant, a présenté le compte des travaux de 1882, se décomposant en :

39.448	affaires jugées	par défaut ;
26.708	—	contradictoirement ;
4.584	—	conciliées ;
4.518	—	retirées ;
1.990	—	restant à juger.
Total : 77.248		

Soit 9,485 affaires de plus qu'en 1881, ce qui constitue une large augmentation.

L'accroissement n'est pas moindre relativement aux affaires mises en délibéré. De 12,513 en 1881, elle se sont élevées en 1882 à 14,343, sur lesquelles 9,075 ont été jugées et 4,584 conciliées.

ANNONCES

Étude du Notaire BAUWENS-VAN HOOGHTEN, à Bruxelles, place du Petit-Sablon, 13

Le Notaire BAUWENS-VAN HOOGHTEN adjugera définitivement, conformément à la loi du 12 juin 1816, en présence de M. le juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en son prétoire, rue Saxe-Cobourg, 14, le 9 février 1883 à 1 heure.

Une **MAISON** sise à Schaerbeek, rue Vande Weyer, n° 40, ayant une façade de 6 mètres et contenant un are 97 centiares 4 milliares.

Portée à . . . . . fr. 20,500

Pour tous renseignements s'adresser en ladite étude.

CAPITAUX A PLACER

A VENDRE

BELLE MAISON à porte cochère, de construction récente, 12 places, 5 caves-cuisines, serre, cour-jardin, écurie et bâtiment de derrière à étage. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles**, à proximité du nouveau palais de justice.

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles, des

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Pris à la librairie 5 fr.

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). 6 fr. 50

Homme marié instruit, meilleures références, ancien fonctionnaire de l'État, cherche place commis chez avocat ou notaire, à Bruxelles.

Adresse : H. D, bureau du journal.

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX

BRUXELLES

LA PRÉVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

SELS RAFFINÉS

IMPORTATION DIRECTE

FLORENT DONNERS

ANVERS

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : *Ed. Dewael.*

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux : Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

IND COOPE & Co BURTON — TRADE MARK — Ind. Coope Hd — INDIA PALE ALE

IND COOPE et Co

Pale Ale des Indes

Ext. double Stout

Romford Ale

Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes boul.	La douz. de 1/2 boutei.
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de justice.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 57. 20 CENTIMES JEUDI 8 FÉVRIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, place du Palais de Justice, 4, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse

Chaque numéro du journal est déposé conformément à la loi.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A partir du 15 février prochain, les bureaux de l'administration du Journal des Tribunaux seront transférés rue des minimes n° 10 (entre l'ancien et le nouveau palais de justice).

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Législation électorale. — L'élection de Soignies.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Désaveu, tribunal compétent, domicile du père). — *Idem*, 2e ch. (Chasse, confiscation de l'arme, nécessité de prononcer l'amende). — *Idem*, 2e ch. (Marché public, taxe pour les places, défense d'établir un marché particulier). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Etablissements dangereux, porcherie, ville, Etterbeek). — *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 2e ch. (Action commune, exploit, validité). — *Tribunal civil d'Anvers* (Partage en justice, notaire commis, accord des co-partageants). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Billet à ordre, cession d'une maison de prostitution, tiers porteur, appel en garantie). — *Tribunal de commerce de Charleroi* (Société, continuation avec les héritiers non opposants, nullité de l'acte de société, défaut de date.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS : *Tribunal civil de la Seine*, 6e ch. (Décès d'un voyageur dans un hôtel, dommages-intérêts).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LEGISLATIVE

LÉGISLATION ÉLECTORALE.

L'élection de Soignies.

En 1878, sous l'inspiration de M. Malou, qui aujourd'hui en demande « pardon à Dieu et aux hommes » les chambres ont voté une loi unique en son genre, loi de suspicion contre l'indépendance et la probité du corps électoral : on a enfermé l'électeur belge dans un couloir où seul, en face de lui-même, sur un papier timbré *ne varietur*, dans une case rouge, bleue ou noire, à l'aide d'un crayon officiel attaché au bout d'une corde, il exerce son droit souverain par un signe, par un trait, le plus simple qu'on ait pu trouver et le moins susceptible d'altération frauduleuse : la croix de Saint-André.

Cette façon de le mettre en cage, en le chargeant de liens comme un animal vicieux, voilà ce qu'on a appelé la liberté de l'électeur....

Soit !

Ce n'est pas tout : pour décourager plus encore toute velléité de billet marqué, on a poussé le génie de la défiance jusqu'à dérober la vue des bulletins aux bureaux de vote, pour les confier à des bureaux de dépouillement désignés par le sort, de façon telle que la tentation de marque, qui suppose le contrôle d'un compère, est sans espoir sérieux, déjouée d'avance par les caprices de l'opération.

Fort bien !

Mais ce n'est pas tout encore : — Comme il faut cependant que le dépouillement se fasse par quelqu'un, — la consigne étant de se défier de tout le monde, même de ces scrutateurs assermentés que la loi et le hasard combinés imposent aux fraudeurs éventuels, — eh ! bien, cette invention merveilleuse prend une dernière précaution contre elle-même. Elle veut que les partis appostent dans chaque bureau leurs sentinelles : ce sont les *témoins*, mandataires particuliers chargés d'ouvrir l'œil, intéressés à voir clair, autorisés à tout contester et à protester par écrit au procès-verbal, dès la moindre apparence suspecte... Et l'on sait quels cerbères d'élite les partis ont soin de choisir pour ces aimables fonctions ; en province surtout, où la lutte est vive et dépend de quelques voix, on sait avec quelle âpre vigilance les *témoins* remplissent leur mandat, toujours en éveil, soupçonneux, rageurs, prêts à se manger l'un l'autre. Mettez, a dit Buffon, deux araignées dans une boîte, le lendemain il ne restera qu'une araignée... Mais gardez-vous, a dit Robert, de laisser ensemble deux témoins d'élection, il n'en resterait rien du tout !

« Art. 161. Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, *les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins* sans déranger ce classement et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations. »

Donc, pour le coup, voilà qui est complet, et l'on peut être tranquille : le bulletin de vote qui, après avoir passé par toutes les garanties préalables, arrive, en outre, sous ces yeux d'argus sans être contesté, ce bulletin là est bon, excellent, on peut lui tirer son chapeau. Tout au moins, un homme de bon sens et de bonne foi doit-il convenir que, sous une législation ainsi pratiquée, ce sera un phénomène très extraordinaire et très exceptionnel qu'un billet marqué échappant à la contestation des témoins.

***

Cela suffirait déjà à mettre en lumière ce dont nous allons parler. Mais il y a plus.

Supposons maintenant le bulletin contesté :

Quelles règles suivra-t-on ? Cette « croix de St-André » expression simplifiée de la volonté du petit électeur timide, gauche ou illettré, cette protection de la loi va-t-elle se retourner contre lui par des exigences contradictoires et judaïques, par la façon dont on va pouvoir examiner et critiquer, la loupe à la main, la forme du trait et les moindres défectuosités du bulletin ? Non, mille fois non, a répondu « *tempore non suspecto* » la voix autorisée du rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs de l'élection de M. Masquelier, à Mons (séance du 9 novembre 1881, Ann. parl., p. 3).

L'élection n'était pas contestée, remarquez-le. Mais la commission fut unanime à charger le rapporteur de déclarer à la chambre quel devait être le système d'application de la loi.

« La commission m'a toutefois donné la mission, dit M. Olin, de ne pas laisser passer sans protestation une pratique qui tend à se généraliser au grand détriment de la sincérité de nos opérations électorales : nous voulons parler de la tendance de certains bureaux à annuler sans raisons sérieuses une grande quantité de billets. — En principe, on ne devrait jamais invalider un vote qui n'a rien de frauduleux et qui porte clairement l'expression de la volonté de son auteur. Tel est certainement l'esprit de notre législation, telles furent les déclarations émises au sein du parlement.

« A Mons, pas plus qu'ailleurs, on n'a tenu compte de ces principes. Les bureaux se sont montrés impitoyables vis-à-vis de quelques bulletins dont les croix tracées par une main inexpérimentée ne comportaient pas toute la netteté désirable ; autant vaudrait écarter de l'urne électorale les citoyens âgés, infirmes, ceux qui, par leur profession, sont étrangers au maniement délicat d'un crayon, ou qui, au milieu de la solennité de l'opération, perdent leur sang-froid et leur assurance....

« Nous ne devons pas devenir la proie du formalisme ; ce serait la ruine du système que nous avons adopté et dont jusqu'à présent on a lieu de se féliciter...

« N'oublions pas que toute suppression de suffrage équivaut à la suppression d'un électeur. Soyons donc très prudents dans l'exercice de ce droit d'annulation et, en cas de doute, n'hésitons pas à pencher pour la validité du bulletin. »

Sur le peu de chances que laisse à la marque ce mode de votation, et sur le surcroît de garantie qu'offrent la présence et le serment des témoins, voici une dernière citation décisive, empruntée à l'exposé des motifs de la loi de 1878 :

« Celui qui ordonnerait à un électeur placé sous sa dépendance de tracer une croix d'une manière déterminée, peut-il jamais savoir s'il a été obéi ? Chacun faisant les croix d'après les habitudes de sa main, on peut en trouver, dans un même bureau, plusieurs qui sont formées comme le type imposé ou qui y ressemblent au point de n'être plus distinctes. Les bureaux de dépouillement mêlent les bulletins de deux ou de trois sections : ces bureaux sont tirés au sort au moment où les opérations vont commencer et nul ne sait d'avance quel bureau ouvrira le bulletin qu'on aurait voulu marquer. Les opérations commencées, celui qui aura tenté d'abuser ainsi de son influence ne communiquera plus avec le témoin représentant son opinion. Enfin ce témoin lui-même, s'il révèle le secret d'un vote, s'expose à une peine sévère. »

Ainsi, en résumé : 1° Tentative de marque, folle et impossible *a priori* :

2° Au moindre soupçon cependant contestation par les témoins ;

3° Le doute profite à la validité du bulletin.

***

Or, voici maintenant le spectacle que vient de donner la Chambre des représentants de Belgique.

Le 13 juin 1882, il y eut élection législative à Soignies. Au premier tour de scrutin M. Wincqz « *libéral* » et M. Englebienne « *catholique* » obtinrent : le premier 1240 voix, outre 24 bulletins annulés par les bureaux soit en tout 1464 suffrages ; — le second 1234 bulletins valables, outre 30 bulletins annulés par les bureaux, soit, en tout, chose curieuse, le même chiffre de 1264 suffrages, inférieur à la majorité absolue.

Il y eut ballotage. M. Englebienne l'emporta.

Eh ! bien, l'an 1883, le 31 janvier, la Chambre, sous prétexte de vérification de pouvoirs, a fait ceci :

Elle a proclamé M. Wincqz élu au premier tour de scrutin, et savez-vous comment ? Elle a repris un à un tous les bulletins de l'élection du 13 juin 1882, depuis le premier jusqu'au dernier, et a découvert, savez-vous quoi ? **Cent quarante et un bulletins marqués**, (évidemment marqués, sans l'ombre d'un doute possible), **qui, à Soignies, n'avaient pas même été contestés !** Résultat : sept voix de majorité à M. Wincqz.

Faites donc des lois contre la fraude !

Devant la Chambre trouvaille de **141** billets marqués ! Plus de 11 °/₀ des voix obtenues par chaque compétiteur, près de 6 °/₀ du chiffre d'électeurs inscrits ! Premier miracle..

A Soignies aucune de ces **141** fraudes manifestes n'est aperçue par **aucun** des scrutateurs ni **aucun** des témoins d'**aucun** des bureaux de dépouillement ! Tous parjures ou hypnotisés ! Deuxième miracle.

***

Nous ne discutons point, nous exposons. Rien ne pourrait égaler l'éloquence du fait dans sa brutalité.

A la Chambre on a tenté l'appel au raisonnement ; aussitôt M. Bouvier a crié : — « Assez ! aux voix ! Nous en avons assez ! (*sic.*) »

Autre échantillon : — Voulez-vous savoir pourquoi, à Soignies, scrutateurs ni témoins n'ont rien vu ? C'est bien simple, écoutez l'honorable rapporteur :

M. BERGÉ : Mais, messieurs, est-ce que les témoins sont placés dans des conditions convenables pour bien voir ! (Sic !)

Et plus loin :

M. Jacobs soutient que l'on n'a pas pu laisser passer, dans le 5e bureau, des bulletins de manière à causer du préjudice à l'honorable M. Wincqz, *attendu que ce bureau était libéral.*

J'ai le droit de dire que les membres de ce bureau ont vu d'une façon imparfaite, *à preuve que nous avons été obligés de voir pour eux.* (Sic !!)

Certes, ces membres du bureau de Soignies, *avaient les yeux ouverts, mais ils ont été préoccupés*, comme le sont généralement les membres des bureaux au moment des élections. *La fièvre* s'empare un peu des membres des bureaux, *on a hâte d'en finir* ; on voit arriver l'urne d'un bureau à dépouiller avant que les opérations soient terminées. On s'empresse alors d'en finir et on met de côté bien facilement un bulletin qu'il conviendrait d'examiner. (Sic !!!)

Devant ces explications, qui rappellent celles de Tête de Linotte à son époux, ne se sent-on pas venir aux lèvres le mot si dur de M. Tesch : « Et l'on vient débiter pareilles choses devant une Chambre qui est censée cependant contenir quelques hommes intelligents ! »

L'aisance de ces Messieurs dans cette singulière besogne est d'ailleurs admirable : « *En proclamant M. Wincqz*, a dit M. Bergé, *nous donnons ici une haute leçon de* **MORALITÉ**. *Nous faisons un acte de* **JUSTICE**... »

Et la Chambre d'applaudir.

M. Malou très ému (on le serait à moins) de voir porter des fruits si amers à un arbre qu'il a planté et cultivé avec tant de soin, a dit : « C'est une coquinerie politique. »

M. Jacobs a ajouté : « C'est la destitution du corps électoral. » Et, en effet, on peut s'attendre désormais au remaniement par les partis au pouvoir de toute élection gênante : il n'y a que le premier pas qui coûte, les autres rapportent. Cette chambre qu'on accusait bien à tort, de n'être propre à rien, a-t-elle voulu montrer qu'elle est propre à tout ?

Pour notre part, rencontrant en chemin ce fait parlementaire, nous n'avons pu lui accorder la complicité du silence. Nous y avons vu une violation du droit, et nous l'intitulons du mot, qui, pour nous, exprime ce qu'il y a au monde de plus funeste à la conscience nationale : *la raison du plus fort.*

N'importe-t-il pas aussi de dénoncer ce nouveau symptôme, plus grave que tous les autres de l'incurable plaie qui ronge notre législation électorale : la fraude, ce mal qui réapparait en haut, dès qu'on croit l'avoir extirpé en bas. Aveugles sont ceux qui croient qu'un pareil régime puisse durer. Coupables sont ceux qui ne veulent pas voir le tort que cause à nos mœurs publiques et même privées ces actes pour lesquels la discipline des partis, hélas ! n'a pas un mot de blâme dans la presse, — qu'elle loue et recommande au contraire, comme des exemples bons à imiter.

Et puis, à un autre point de vue encore, les partisans du système censitaire n'aperçoivent-ils pas ce que ces pratiques apportent d'intolérable aggravation aux griefs de ceux qui se plaignent de n'avoir plus sous les yeux que la caricature de la souveraineté nationale ?

La représentation par le cens est, de l'aveu de tous, une première fiction. Allons-nous avoir maintenant la fiction de la fiction ?

* * *

Tout cela nous a paru voloir la peine d'être signalé, en dehors de toute passion de parti. Libre ensuite aux imbéciles de nous accuser de pactiser avec le « clérical » Fais ce que dois, advienne que pourra !

Nous sommes d'ailleurs en bonne compagnie :

M. Demeur. — L'examen que j'ai fait des bulletins ici exposés, qui ont été annulés par la commission de la Chambre, et qui avaient été validés par les bureaux électoraux de Soignies, m'a donné la *conviction qu'un grand nombre de ces bulletins sont parfaitement en règle. J'ai examiné à plusieurs reprises, je n'ai pas pu changer de conviction*; dès lors je ne pouvais voter les conclusions de la commission qui reposent sur ces nullités.

Est-ce que M. Demeur, par ce désaveu énergique, nouvelle preuve de sa belle fermeté d'âme, a pactisé avec le « clérical? » Pas plus que ces quatre autres libéraux dont nous aimons à citer ici les noms. MM. Eudore Pirmez, Lambert, T'Serstevens et Hanssens, qui ont refusé de s'associer à ce coup de parti.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 1er février 1883

DROIT CIVIL. — DÉSAVEU. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — DOMICILE DU PÈRE. — RÉSIDENCE PASSAGÈRE DE LA MÈRE LORS DE L'ACCOUCHEMENT. — DOMICILE DU TUTEUR AD HOC.

L'enfant contre qui est dirigée l'action en désaveu n'a d'autre domicile que celui de son père, et c'est devant le tribunal de ce domicile que l'action doit être portée.

Peu importe le domicile du tuteur ad hoc et la résidence passagère de la mère dans le lieu où elle s'est rendue pour faire ses couches.

Meissels contre épouse Meissels et consorts.

Ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation et fausse application des art. 39 et 52 n° 10 de la loi du 25 mars 1876 en ce que l'un des défendeurs, le tuteur *ad hoc*, étant belge et domicilié à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le tribunal de Bruxelles devait connaître de la contestation;

Considérant que l'action en désaveu soulève une *question d'état et que l'enfant désavoué est le* véritable défendeur à l'instance; que si, aux termes *de l'art. 318 du code civil, cette action* doit être dirigée contre un tuteur *ad hoc* en présence de la mère, aucune loi n'a donné le domicile de ce tuteur à l'enfant désavoué; que cet enfant étant réputé légitime tant que le désaveu n'est pas admis, ne peut être assigné que là où son père peut l'être; que le tuteur *ad hoc* n'ayant d'autre mission que de défendre les intérêts de l'enfant et n'étant pas personnellement partie en cause, son domicile est sans influence sur la compétence du tribunal appelé à connaître de l'action; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a nullement contrevenu aux dispositions invoquées;

Sur les deuxième et troisième moyens déduits : le deuxième, de la violation et fausse application de l'art. 52 nos 2 et 10 de la loi du 25 mars 1876 et de l'art. 102 du code civil, en ce que la défenderesse et son enfant ayant eu une résidence à Bruxelles au moment de l'intentement de l'action, pouvaient tous deux être valablement assignés devant le tribunal de Bruxelles; le troisième, de la violation et fausse application des art. 42 de la loi du 25 mars 1876 et 316 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué refuse de reconnaître que la compétence du tribunal peut être déterminée par le lieu de la naissance de l'enfant;

Considérant que les principes ci-dessus développés, en ce qui concerne la compétence exclusive en matière de désaveu, justifient le rejet de ces deux moyens;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse et aux dépens.

Plaidants : MMes De Mot et H. Warnant c. Me Edmond Picard.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 22 janvier 1883.

DROIT DE CHASSE. — CONFISCATION DE L'ARME. — DÉFAUT DE REMISE IMMÉDIATE. — NÉCESSITÉ DE PRONONCER L'AMENDE.

Quel que soit le motif pour lequel, en cas de délit de chasse, l'arme n'a pu être immédiatement remise à un agent verbalisant, l'amende spéciale tenant lieu de confiscation doit être prononcée.

Tel est le cas où le délit de chasse n'a pu être constaté qu'ultérieurement, par de simples témoignages.

Le procureur général près la cour d'appel de Gand contre Baes.

Ouï M. le conseiller chevalier Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le moyen de cassation, pris de la fausse application de l'art. 20 de la loi du 28 février 1882;

Attendu que les art. 4 du décret du 4 mai 1812 et 9 de la loi du 26 février 1846, en décrétant la confiscation de l'arme dont le chasseur délinquant s'était servi et dont la saisie n'avait pas été opérée, ordonnaient l'apport de cette arme au greffe, ou le payement de sa valeur au minimum de 50 fr.;

Attendu que ces prescriptions étaient le plus souvent éludées par le dépôt au greffe d'une arme sans valeur;

Attendu qu'il conste de l'exposé des motifs et du rapport de la section centrale relatif au projet de loi du 28 février 1882, que pour remédier à cet abus et pour donner à la confiscation de l'arme une efficacité réelle, le législateur a substitué aux dispositions précitées l'art. 20 de la loi ainsi conçu: « A l'exception du cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 4, l'arme dont le délinquant » s'est servi, sera confisquée; il est tenu de la » remettre immédiatement entre les mains de » l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette » remise, il encourt une amende spéciale de 100 » francs. »

Attendu que la confiscation effective n'est donc autorisée que lorsque l'arme a été remise immédiatement : cette remise étant considérée comme l'unique moyen d'établir l'identité de l'instrument du délit;

Qu'en dehors de cette hypothèse, la loi voulant faire cesser une répression illusoire, rend le délinquant passible d'une amende spéciale qui, suivant l'exposé des motifs, « *tient lieu de la confiscation* »;

Attendu que le texte de l'art. 20, en tant qu'il prévoit l'absence de la remise de l'arme, est général; qu'il ne distingue pas entre l'absence provenant d'un fait volontaire du contrevenant et celle qui est le résultat d'une circonstance indépendante de sa volonté;

Que semblable distinction n'a pas de raison d'être au point de vue du but auquel tendait le législateur : la confiscation étant illusoire dans tous les cas de défaut de remise immédiate, quelle que soit la cause qui en ait empêché la réalisation;

Attendu notamment en ce qui concerne les contraventions de chasse établies par de simples témoignages, qu'on ne saurait, sans méconnaître le texte et l'esprit de la loi, prétendre, d'une part, que la confiscation doive être prononcée : la remise immédiate, seul moyen de prouver l'identité de l'arme, manquant complètement; ni, d'autre part, que l'amende ne soit pas encourue : celle-ci devant toujours tenir lieu de la confiscation comminée, mais rendue légalement impossible;

Attendu que si alors la confiscation était de rigueur, comme elle ne peut coexister avec l'amende spéciale, il s'ensuivrait que l'art. 20, loin d'offrir à la répression plus de garanties d'efficacité, en présenterait moins qu'auparavant; puisque, sous l'empire de la législation nouvelle, le juge ne pouvant plus ordonner l'apport de l'arme au greffe ou le payement de la valeur de cette arme, la confiscation serait dépourvue de toute sanction;

Attendu que vainement on argumenterait des termes de l'exposé des motifs pour en induire que le délinquant n'est passible de l'amende spéciale que s'il a eu l'alternative de remettre sur-le-champ son arme ou de se soumettre à la dite amende; que le rédacteur de ce document, en énonçant cette alternative, vise seulement les cas les plus ordinaires c'est-à-dire les constatations du délit par des agents verbalisant, mais qu'on ne saurait raisonnablement lui attribuer la pensée de restreindre à ces cas une disposition qui, pour répondre à son but, doit s'appliquer chaque fois que le délinquant pourrait substituer à l'arme dont il s'est servi, une arme sans valeur;

Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir reconnu que Pierre Baes avait chassé en temps prohibé sans permis de port d'arme, ne prononce pas l'amende spéciale de cent francs parce que la poursuite a eu lieu sur la simple plainte d'agents n'ayant pas qualité pour verbaliser et qu'il ordonne la confiscation de l'arme dont s'était servi le coupable, quoiqu'elle fût restée de sa possession;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt contrevient doublement au prescrit de l'art. 20 de la loi du 28 février 1882;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand en tant qu'il prononce la confiscation de l'arme dont Baes s'est servi et en tant qu'il s'abstient de condamner celui-ci à l'amende spéciale de cent francs tenant lieu de cette confiscation, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie les parties devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 15 *janvier* 1883.

DROIT ADMINISTRATIF. — POUVOIR COMMUNAL. — ÉTABLISSEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC. — PERCEPTION D'UNE TAXE POUR LES PLACES. — DÉFENSE D'ÉTABLIR UN MARCHÉ PARTICULIER. — LÉGALITÉ.

Les communes ont le droit d'établir des marchés pablics, de percevoir des taxes pour les places dans ces marchés et de proscrire l'établissement de marchés sur les propriétés particulières, en vertu de la prérogative générale qui leur est conférée par la loi des 16-24 *août* 1790, *de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes.*

Vanden Bemden.

Ouï M. le conseiller chevalier Hynderick, en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Vu le pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 les administrations communales ont le droit de faire des règlements sur les objets confiés à leur surveillance et à leur autorité;

Attendu que les lois du 14 décembre et des 16-24 août 1790 rangent spécialement parmi les devoirs imposés à ces administrations, le maintien du bon ordre, dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés et autres lieux publics, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

Attendu que le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, après avoir décrété l'établissement d'un marché couvert et d'un marché matinal, celui-ci destiné à la vente des légumes, fruits et pommes de terre, a réglementé la tenue de ces marchés, au titre 6 de son code de police communale en date du 7 décembre 1881, notamment aux art. 1, 2 et 3, ainsi conçus :

Art. 1er. Toute personne qui amènera dans la commune des comestibles..... ou toutes autres marchandises destinées à être vendues au marché, devra les transporter directement, par la voie la plus courte et sans s'arrêter en chemin, aux emplacements spécialement affectés à la vente par la présente ordonnance.

Art. 2. Il est défendu de vendre ces comestibles et ces marchandises ou de les offrir au public ailleurs qu'au marché.

Art. 3. Il est défendu également de les déposer ou de les recevoir en dépôt dans des magasins ou des maisons particulières.

Attendu que ces dispositions qui concentrent dans un même lieu les marchandises et les personnes qui en trafiquent, ont pour but d'assurer et de faciliter le maintien du bon ordre, ainsi que l'inspection sur la fidélité du débit et sur la salubrité des comestibles;

Que, dès lors, ces dispositions n'excèdent pas les pouvoirs de réglementation et de police dont sont investies les administrations communales;

Attendu que vainement on objecte que ces dispositions sont contraires à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819, qui garantit aux patentés le libre exercice de leur profession, puisque cet article les oblige à se conformer aux règlements de police générale et locale et que les articles prémentionnés du règlement de 1881 portent des prescriptions nécessaires pour rendre efficace l'action de la police;

Qu'il faut, en effet, interpréter ces textes dans leur ensemble, et en s'inspirant de l'esprit du règlement, lequel a pour objet d'empêcher que l'achat et la vente des denrées dont le trafic est permis seulement aux marchés, se fassent dans d'autres lieux, qui, pouvant se multiplier sans limite et être arbitrairement sans stabilité affectés aux transactions du public, échapperaient au contrôle de l'autorité impuissante à étendre simultanément sa surveillance sur tous les points du territoire communal;

Que, partant, la défense de l'art. 1er de s'arrêter en chemin ne s'applique pas, comme le suppose le

demandeur, au fait de s'arrêter uniquement pour prendre du repos; que l'interdiction de l'art. 3 de déposer ou de recevoir en dépôt dans des magasins ou des maisons particulières des marchandises destinées à être vendues au marché, ne concerne que le dépôt de ces marchandises effectué pour les offrir en vente au public en ces lieux de dépôt; qu'au surplus, les prescriptions des art. 1, 2 et 3 ne s'étendent pas au commerce exercé par un habitant dans sa propre maison, ce qu'atteste l'art. 4 du règlement;

Attendu qu'ainsi interprétés, ces articles ont incontestablement un but d'ordre public et de police qui en légitime l'application;

Attendu que ce caractère n'est pas altéré par la circonstance que le prix des places aux marchés communaux est perçu par la Compagnie immobilière ou par la Compagnie des marchés, substituée à l'Immobilière;

Que cette taxe ne constitue ni un droit d'octroi, ni aucun autre droit prohibé; qu'elle est le prix de la location de la place occupée par le marchand; que, d'ailleurs, il conste du jugement attaqué et de l'arrêté royal du 8 novembre 1873 que la perception de la taxe s'opère au nom de l'administration communale et en déduction de sa dette envers l'Immobilière qui a établi le marché couvert, et qui, par son représentant, exploite les deux marchés dont est dotée la commune;

Que la taxe constitue donc la rémunération du concours de la Compagnie aux actes tendant à faciliter à l'administration communale l'accomplissement des devoirs de surveillance et de contrôle qui lui incombent;

Qu'il suit de là que si, à la vérité, les dispositions réglementaires appliquées en cause sont de nature à développer l'importance de la perception déléguée à l'Immobilière, elles n'en conservent pas moins leur caractère de prescriptions de police;

Attendu qu'à tort on prétend qu'elles sont illégales parce qu'elles prohibent la création de marchés, dans des propriétés particulières, tandis que les seuls marchés dont l'organisation soit soumise à l'approbation de l'autorité, sont les marchés tenus sur la voie publique;

Attendu que les lois précitées de 1789 et 1790 ne font aucune distinction entre les marchés tenus sur la voie publique et les marchés établis dans des propriétés particulières;

Que les considérations d'ordre public, qui motivent l'intervention de l'administration communale, régissent tous les marchés;

Que, dès lors, cette administration doit pouvoir empêcher, n'importe en quels lieux, l'ouverture de marchés dont la surveillance lui occasionnerait des frais excédant ses ressources ou dont l'existence nuirait aux intérêts d'ordre et de police confiés à sa vigilance;

Attendu qu'à l'appui de l'opinion contraire, on invoque sans fruit l'exposé des motifs et le rapport de la section centrale relatifs à la loi du 27 mai 1870, apportant des modifications à la loi provinciale;

Que ces documents, loin de confirmer cette opinion, la condamnent;

Attendu, en effet, que le passage de l'exposé des motifs dont on argumente, a pour but unique de démontrer que la création de marchés est d'intérêt purement communal; ce qui est sans importance au litige;

Que le rapport de la section centrale, énonçant que la tenue des marchés peut se légitimer au point de vue notamment du « maintien de l'ordre et de la surveillance sanitaire » qui s'imposent à l'autorité, même ailleurs que sur la voie publique, prouve qu'à cette autorité doit être dévolu le droit de permettre ou d'interdire l'établissement de toute espèce de marché;

Attendu que, de ces considérations il résulte que les objections faites à la légalité des articles 1, 2 et 3 du règlement prémentionné de 1881 sont dénués de fondement;

Attendu que le jugement attaqué, admettant la réalité de l'infraction imputée à Louis Vanden Bemden, constate implicitement que celui-ci, après avoir établi un marché, sans l'autorisation de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode dans une propriété particulière, sise en cette commune, a reçu en dépôt le 2 août 1882, dans cette propriété organisée en marché, un panier de cerises que Philomène Volckaerts y a déposé et offert en vente au public;

Attendu qu'en déclarant ce fait punissable comme constitutif, d'une contravention aux art. 1, 2 et 3, titre 6 du code de police communale de Saint-Josse-ten-Noode, le tribunal de 1re instance de Bruxelles s'est conformé à l'art. 107 de la constitution et n'a violé aucune autre loi;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été remplies, et qu'au fait légalement reconnu constant, la loi pénale a été justement appliquée;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

89

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

Audience du 30 janvier 1883.

DROIT ADMINISTRATIF. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — PORCHERIE. — VILLE. — ETTERBEEK.

On doit, dans l'application de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, conserver au mot ville *son acception légale, telle qu'elle résulte de la loi du 24 août 1824 et de l'arrêté royal du 30 mai 1825.*

En conséquence, il est permis d'établir une porcherie à Etterbeek sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Vanhumbeek contre le ministère public.

Attendu que l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ne soumet à l'autorisation préalable du pouvoir administratif que l'établissement des porcheries dans les villes;

Attendu que la division des communes en villes et en communes rurales, établie par la loi fondamentale du 24 août 1824, a un caractère autant administratif qu'électoral; que cette division, maintenue dans notre législation, a été consacrée dans son application, par les articles 1, § 2 et 14 de la loi du 12 mars 1818 règlant les commissions médicales locales, par la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie urbaine, et par l'art. 132 de la loi provinciale enlevant à la surveillance des commissaires d'arrondissement les communes dites villes dont la population excédait 5000 âmes;

Attendu que l'arrêté royal du 30 mai 1825, pris en exécution de la loi fondamentale, contenant la nomenclature des villes, doit continuer à recevoir son application dans tous les cas où la loi distingue entre les villes et les communes rurales;

Attendu que l'arrêté royal du 17 mai 1856 soumettait à une autorisation préalable les porcheries à établir non seulement dans les villes, mais encore dans les parties agglomérées des communes de 3000 âmes et au dessus; que l'arrêté royal du 29 janvier 1863 règlant aujourd'hui la matière ne soumet à cette autorisation uniquement que les porcheries dans les villes;

Que l'on ne peut comme l'a fait le premier juge, entendre par ville toute agglomération quelqu'importante qu'elle puisse être et quelqu'anologie qu'il puisse y avoir, entre une commune désignée légalement comme rurale et une ville dans le sens légal du mot;

Que ce qui démontre de plus près que l'arrêté royal de 1863 a entendu conserver au mot *ville* son sens légal, ce sont les spécifications diverses d'établissements pour lesquels l'autorisation est requise dans les parties agglomérées des communes de plus de 5,000 âmes ou de plus de 10,000 habitants;

Qu'il est de principe enfin que toute disposition pénale est de stricte interprétation et que, des considérations qui précèdent, il résulte que l'on doit, dans l'application de l'arrêté royal du 23 janvier 1863, conserver au mot *ville* son acception juridique et légale;

Attendu que la commune d'Etterbeek n'est pas rangée par l'arrêté royal de 1825, au nombre des villes;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant.....

Plaidant: Me BRAUN Jne.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 22 novembre 1882

PROCEDURE CIVILE. — ACTION COMMUNE. — EXPLOIT. — VALIDITÉ.

Lorsque plusieurs personnes, membres d'un conseil d'administration, se prétendent diffamées dans un article de journal, sans que les imputations s'adressent spécialement à l'un des membres du conseil, ceux-ci agissent en vertu d'un même titre et en la même qualité.

L'action en réparation peut donc être intentée par un seul exploit d'ajournement, à la requête de tous les membres du conseil.

Demets et consorts contre Charpentier.

Attendu que l'article incriminé vise le conseil d'administration de la crèche de Cureghem, d'une manière générale; que les 14 demandeurs formant le dit conseil agissent donc en vertu d'un même titre et d'une même qualité;

Attendu que la division de la somme réclamée n'importe pas au défendeur; que du reste, en l'absence de toute indication spéciale, elle se divise par parts égales entre tous les demandeurs puisque tous prétendent éprouver aujourd'hui le même préjudice faute de pouvoir discerner actuellement jusqu'à quel point les imputations contenues dans l'article précité s'adressent particulièrement à chacun d'eux.

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Drieghe, substitut du Procureur du Roi, le tribunal déclare bonne et valable l'assignation donnée au défendeur, ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience du 13 décembre; condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Plaidants: Mes JULES DE BROUX et FRICK.

90

Tribunal Civil d'Anvers.

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

Audience du 24 novembre 1882

DROIT CIVIL. — PARTAGE EN JUSTICE. — NOTAIRE COMMIS. — ACCORD DES CO-PARTAGEANTS.

Dans un partage fait en justice entre co-héritiers majeurs et capables, la volonté unanime des co-partageants suffit pour mettre fin au mandat du notaire chargé, par le tribunal, de procéder à la vente et à la liquidation.

Héritiers Peeters contre le notaire X....

Attendu que les avoués représentant les parties jusqu'à désaveu régulier, le tribunal ne peut, dans l'espèce, statuer que sur les conclusions prises par eux;

Attendu que la seule question qui, en ordre principal, divise les parties est celle de savoir si, dans un partage fait en justice entre co-héritiers majeurs en état d'agir par eux-mêmes, la volonté unanime des co-partageants suffit pour mettre fin au mandat du notaire qui a été chargé par le tribunal de procéder à la vente et à la liquidation de l'avoir partageable;

Attendu que l'article 985 du code de procédure civile, au titre des partages et licitations, reconnaît expressément aux co-partageants, lorsqu'ils sont tous présents ou dûment représentés, majeurs et capables, le droit absolu d'abandonner, en tout état de cause, les voies judiciaires et de s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront;

Attendu que ce droit comprend nécessairement la faculté, de révoquer, à tout moment, les pouvoirs des notaires préposés par le juge, à l'accomplissement des opérations du partage, car les co-partageants n'agiraient plus à leur guise, s'ils étaient forcés de procéder par actes notariés, ou de recourir au ministère d'un officier public désigné uniquement à raison d'un désaccord qui n'existerait plus;

Attendu, par conséquent, que les demandeurs, dont la qualité et la capacité ne sont pas contestées, ont pu et peuvent valablement faire cesser le mandat conféré au notaire X... par le jugement, produit en expédition enregistrée, que ce tribunal a rendu le 5 avril 1879, en cause des héritiers Peeters Divoort;

Attendu que le défendeur ne dénie pas que toute autre procuration qu'il aurait reçue des dits héritiers ou de l'un d'eux n'ait pris fin;

Attendu toutefois qu'il ne s'est expliqué ni sur les conséquences juridiques de la cessation de ses pouvoirs, ni sur les conclusions prises à cet égard par la partie demanderesse;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit que tous les pouvoirs conférés au défendeur, soit par le prédit jugement du 5 avril 1879, soit de toute autre manière, pour agir au nom et pour le compte des demandeurs ou de l'un d'eux ont cessé; et, avant de statuer plus avant, ordonne au défendeur de s'expliquer sur le surplus des conclusions de la partie demanderesse; dit que pour le dispositif déjà prononcé, le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; condamne le défendeur aux dépens faits jusqu'à ce jour.

Plaidants: Mes JACOBS Jr et VAN STRATUM.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STEVENS, JUGE.

Audience du 13 décembre 1882.

DROIT COMMERCIAL. — BILLET A ORDRE. — CAUSE IMMORALE. — CESSION D'UNE MAISON DE PROSTITUTION. — TIERS PORTEUR. — APPEL EN GARANTIE.

La cession d'une maison de prostitution, qui constitue une obligation contraire aux bonnes mœurs, n'engendre pas d'action en justice. Le payement des billets à ordre souscrits en payement du prix de pareille cession ne peut donc être exigée du souscripteur ni par le bénéficiaire, ni par l'endosseur, même s'il est de bonne foi.

De même le souscripteur de ces billets, poursuivi par le tiers porteur, est sans action dans l'appel en garantie dirigé par lui contre le bénéficiaire.

D.-L. contre époux C.-M. et veuve J.

Attendu que la justice ne peut pas consacrer une obligation dont la seule cause connue est un outrage aux mœurs; (Laurent, Droit civil, tome 16, n° 154.)

Attendu que l'effet dont le demandeur est porteur a été souscrit par les défendeurs en règlement du prix de la cession d'une maison de prostitution;

Attendu que cette convention est inexistante pour cause illicite; qu'elle est viciée dans son essence comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

Attendu dès lors qu'elle ne peut produire aucun effet; (art. 1133 du code civil.)

Attendu que le demandeur même étant porteur de bonne foi n'est pas fondé à en poursuivre le payement à charge des défendeurs;

Attendu pour les mêmes motifs juridiques que les époux C.-M. sont sans action vis-à-vis de la veuve J.

Par ces motifs, le tribunal joint comme connexes les causes inscrites au rôle général, dit pour droit que l'effet dont le payement est demandé est nul et de nul effet vis-à-vis des défendeurs, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens;

Déclare les demandeurs en garantie sans action vis-à-vis de l'appelée en garantie, les déboute de leur action, les condamne aux dépens.

91

Tribunal de commerce de Charleroi.

Audience du 15 novembre 1882.

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — CONTINUATION AVEC LES HÉRITIERS NON OPPOSANTS. — RETRAITE D'UN HÉRITIER. — PUBLICITÉ. — TIERS. — II. NULLITÉ DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE DATE. — TIERS.

I. Lorsqu'un acte de société porte que, en cas de décès d'un associé, la société n'en continuera pas moins avec les héritiers qui n'auraient pas exprimé le désir de se retirer, ceux-ci se trouvent, par le fait du décès, associés de plein droit, s'ils n'ont pas dénoncé à la société leur volonté de se retirer. Il importerait peu qu'en réalité, ils n'aient jamais participé à la société, et que ce fait fût de notoriété publique, s'il n'a pas été légalement porté à la connaissance des tiers.

II. Les nullités d'un acte de société, (dans l'espèce, le défaut de date), ne peuvent être opposées aux tiers par les associés.

Sury-Ernult contre Charles Sury et consorts.

Attendu que les curateurs à la faillite de la société en nom collectif Sury-Ernult et fils, de Joseph Sury et de Henri Sury, poursuivent la mise en état de faillite du défendeur Charles Sury, en sa qualité d'associé de la dite société;

Attendu que, par exploit du 9 octobre 1882, Adolphe Hombert, négociant à Chimay, intervient en la cause comme créancier de la société aux mêmes fins que les curateurs;

Attendu que E. Vandenschrieck et Ce, négociants à Bruxelles, en leur qualité de créanciers de Charles Sury, déclarent intervenir au procès à l'effet de s'opposer à la demande des curateurs;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les intervenants sont créanciers; qu'ils sont recevables dans leur intervention;

Attendu que Charles Sury, pour repousser la demande de faillite lui intentée, prétend: 1° qu'il n'est pas associé de la firme Sury-Ernult et fils; 2° que l'acte constitutif de la société Sury-Ernult et fils est radicalement nul parce qu'il n'est pas daté et que la prescription de l'article 42 du code de commerce n'a pu être observée; 3° que, par suite, la société ne constitue pas un corps moral; qu'elle ne peut être mise en faillite;

Attendu que Charles-Henry-Joseph Sury-Ernult et son fils Joseph Sury, ont constitué une société en nom collectif sous la firme: Sury-Ernult et fils; qu'il y est stipulé, article 5: « En cas de prédécès de l'un des associés, » la société n'en continuera pas moins toutes les opé» rations de banque, et si les héritiers expriment le » désir de se retirer de l'association, on s'entendra à » l'amiable pour le paiement de leur quote-part; »

Attendu que Sury-Ernult est décédé en 1868 et que Charles Sury, l'un des héritiers, n'a pas énoncé le désir de se retirer de la société, qu'il est donc resté associé et solidairement responsable des opérations de la société en nom collectif formée entre son auteur et son frère Joseph Sury;

Attendu que le défendeur articule inutilement: 1° qu'il n'a posé aucun acte d'associé; 2° qu'il n'a jamais participé ni aux pertes ni aux bénéfices de la société; 3° qu'il est de notoriété publique à Chimay et dans la clientèle de la firme Sury-Ernult et fils, que celle-ci ne comprenait que la mère du défendeur et son fils Joseph Sury, puisqu'il n'en restait pas moins de plein droit associé, comme héritier de son père;

Attendu que l'article 5 précité, en employant les expressions « si les héritiers expriment le désir de se retirer de l'association, » démontre que les héritiers font partie de l'association, mais que pour s'en retirer ils doivent en manifester l'intention; que l'article 46 du code de commerce doit donc être appliqué, et le défendeur ne peut se prévaloir d'une convention verbale ou écrite qui existerait entre les associés puisqu'elle n'aurait pas été portée légalement à la connaissance des tiers que représentent les curateurs;

Attendu qu'en supposant que l'acte social est nul pour inobservation des formalités prescrites par les articles 42 et 39 du code de commerce et 1325 du code civil, cette nullité n'opère qu'entre les associés et ne peut être opposée par eux aux tiers;

Attendu que, vis-à-vis de ceux-ci, la société existe et qu'ils peuvent demander sa mise en faillite si elle se trouve en état de cessation de paiements, et si son crédit est ébranlé, ainsi que les faits de la cause le démontrent;

Attendu que les demandeurs sont dès lors, en leur qualité de curateurs, recevables à demander la mise en faillite de Charles Sury;

Attendu que ce dernier, faisant partie de la société, est solidaire de ses obligations et se trouve comme elle en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé en tant qu'associé;

Par ces motifs, le tribunal statuant tant à l'égard des parties principales que des intervenants, dit les curateurs recevables et bien fondés à requérir la mise en faillite de Charles Sury et bien fondée l'intervention d'Adolphe Hombert; déclare le défendeur et l'intervenant C. Vandenschrieck non fondés dans leurs moyens; en conséquence, le tribunal déclare le sieur Charles Sury, pharmacien, domicilié à Mons en état de faillite; fixe l'ouverture de cette faillite à une époque à déterminer ultérieurement; condamne Vanderschrieck aux dépens de son intervention; les autres frais et dépens restant à charge de la masse faillie.

Plaidants: Mes NOEL (du barreau de Charleroi), C. HARMIGNIES, DESGUIN, MAHIEU et ENGLEBIENNE.

92

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tribunal civil de la Seine (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MERSIER.

Audience du 12 décembre 1882.

DÉCÈS D'UN VOYAGEUR DANS UN HOTEL. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES HÉRITIERS DU DÉFUNT.

Le propriétaire d'un hôtel meublé, où est mort un voyageur, a-t-il le droit de réclamer à la succession de celui-ci des dommages-intérêts, à raison de ce décès survenu dans son établissement? Oui, s'est dit M. Frédérick Weber, hôtelier à Genève, et pour ce fait, il a demandé 2,000 francs de dommages-intérêts. Refus des héritiers comme bien on pense, et procès.

En fait, un voyageur, M. Piollet, était tombé malade le 19 août 1880, le lendemain de son arrivée à l'hôtel National qui appartient à M. Weber. Le surlendemain, ce voyageur mourait; son corps était enlevé deux jours après pour être transporté à Paris. Le maître d'hôtel, à l'appui de sa réclamation, disait que, pendant quinze jours, il n'avait pas loué l'appartement occupé par le défunt, qu'il avait dû faire certains travaux d'assainissement, etc.

Les héritiers de M. Piollet s'opposaient à la demande. Toutefois, ils renouvelaient l'offre purement gracieuse d'une somme de 500 francs, qu'ils avaient faite dès l'origine.

Le tribunal, après avoir entendu Me *Hardoin*, pour M. Weber, et Me *Alb. Lefèvre*, pour les héritiers Piollet, a statué ainsi qu'il suit:

» Le Tribunal,

» Attendu que le demandeur réclame une somme de 2,000 francs pour l'indemnité qui lui serait due par suite du décès dans son hôtel, du sieur Piollet;

» Attendu que Weber ne justifie pas que cet événement de force majeure ait causé une détérioration ou un dommage à l'appartement loué;

» Attendu que le sieur Piollet, plus qu'octogénaire, est mort d'une maladie non contagieuse, et qu'à la suite de son décès, il n'a pas été besoin de procéder à l'assainissement de l'appartement dont s'agit;

» Que le seul préjudice causé à Weber, ne résulte que de la non-location pendant un court espace de temps de la chambre où le décès a eu lieu, qu'il a pu être nécessaire de nettoyer, et qui paraît avoir été d'une valeur locative d'environ quatre francs par jour;

» Attendu, dans ces circonstances, que l'offre de 500 francs, faite par les défendeurs est largement suffisante;

» *Par ces motifs*, déboute Weber de sa demande; déclare les offres faites par les défendeurs, bonnes, valables et libératoires; et condamne Weber aux dépens. »

VOYAGEURS ET HOTELIERS. — Le tribunal de la Seine vient de décider qu'un hôtelier n'est pas déchargé de toute responsabilité par l'apposition, dans les chambres, d'une pancarte informant la clientèle que la maison entend répondre seulement des valeurs déposées à la caisse de l'établissement. Lorsque le voyageur a laissé dans sa chambre des valeurs peu importantes, il n'a vraiment aucune faute à se reprocher, et, s'il est volé, le maître d'hôtel est responsable.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE Me PIERRE SPLINGARD. — L'ESPRIT DE PARTI DANS LES COURS ET TRIBUNAUX. — DU CHOIX DES CAUSES.

Nous avons assisté hier à la conférence que M. Pierre Splingard a donnée au jeune Barreau, sur *la profession d'avocat*. M. le Bâtonnier de l'ordre a traité avec beaucoup d'intérêt et de science la question délicate du caractère juridique qu'il faut attribuer aux fonctions de l'avocat vis-à-vis de son client. Est-ce un mandat? Est-ce un louage de service? — Me Splingard a établi que l'avocat est mandataire dans la plus haute et la plus précise acception du terme; il a placé cette démonstration sous le témoignage autorisé de M. Troplong, et en a déduit les diverses conséquences se traduisant pour l'avocat en de rigoureux devoirs de délicatesse, mais aussi en un privilège d'irresponsabilité civile, découlant directement des principes du mandat du droit commun.

Me Splingard continuera mercredi prochain ce cours professionnel si instructif. Nous avons eu le regret de constater qu'en dehors du bureau, une vingtaine de membres à peine assistaient à cette conférence. C'est beaucoup trop peu. Nous nous permettons d'engager de toutes nos forces nos jeunes confrères à saisir l'occasion précieuse que leur offre M. le Bâtonnier de s'instruire des règles d'une profession semée d'écueils et de difficultés.

∴

Voici un extrait intéressant d'un article paru récemment dans une revue française:

L'ingérence des représentants et de l'esprit de parti dans l'administration et dans la distribution des places est certes fâcheuse, et il faut s'efforcer d'y mettre des bornes; mais elle ne mettrait peut-être pas en péril les institutions libres. Ce qui serait tout autrement grave et probablement mortel pour ces institutions, ce serait que le mal vînt à atteindre la justice; car celle-ci est la consécration de tous les droits et le dernier refuge de la liberté. Méditant sur les fonctions des tribunaux qui assurent le maintien de l'ordre social et et rendent possible le travail de l'humanité, David Hume a dit: « Tout notre système politique et chacun de ses organes, l'armée, la flotte et les deux Chambres, tout cela n'est qu'un moyen pour atteindre une seule et unique fin, *la conservation de la liberté des douze grands juges de l'Angleterre.* »

Minghetti accumule les faits et les citations pour démontrer cette vérité capitale, que, si la justice, à son tour devient un instrument de parti, tout est perdu. Les avantages et les gloires du régime rsprésentati

ne sont rien au prix de cet abus qui ôte toute garantie à la vie sociale. — Et, en effet, s'il est une vérité évidente, c'est que plus complètement règne la démocratie et plus toutes les positions sont données par l'élection, plus il est alors indispensable qu'il y ait un pouvoir indépendant où le faible puisse trouver protection contre le fort. Autrement c'est la tyrannie, et elle serait pire que celle de l'absolutisme, car elle s'exercerait partout avec la même violence et la même injustice. Au sein de chaque village, de chaque institution, en un mot, dans toutes les branches de l'activité humaine, ceux qui seraient en minorité, au jour des élections, seraient des proscrits, pour lesquels il n'y aurait plus de droit et qu'on pourrait opprimer, dépouiller et charger d'impôts sans merci et sans vergogne. La pire des institutions des Etats-Unis, et peut-être la seule qui soit foncièrement mauvaise, *est la magistrature élue*. Les conséquences n'en sont pas partout également mauvaises; mais elles sont parfois détestables. Voici ce qu'a écrit à ce sujet un Américain dont l'opinion a quelque valeur. « On croit au » progrès. On s'imagine qu'il n'y a plus de pirates, de » brigands, de tricheurs au jeu; c'est une illusion. » Les pirates exercent désormais leur industrie sur » terre ferme; ils la gèrent de façon à échapper aux » lois et leurs profits dépassent fantastiquement ce » qu'ils pouvaient acquérir en écumant les mers. Les » brigands ne vivent plus dans les grottes des mon- » tagnes : ils se pavanent sur les places publiques, » dans les sièges des juges et des législateurs, et ils » se font nommer colonels ou présidents des cours. » Tricher est une affaire de bourse qui enrichit les » plus habiles et les moins scrupuleux. Enlevons le » masque au XIXe siècle, et sa civilisation, dont il est » si fier, cachera à peine la brutalité des mœurs du » XIIe siècle, qui étaient plus franches et moins mal- » honnêtes. » Déjà on se plaint que les influences politiques faussent la balance de la justice. Dernièrement le procureur général de la cour d'appel de Paris n'hésitait pas à dire dans un discours officiel : « Les juges » s'inquiètent plus des opinions politiques de leurs » justiciables que de la légitimité de leurs demandes, » et ils se demandent si une bonne élection ne vaut » pas mieux qu'un bon jugement. »

Loin de porter atteinte à l'inamovibilité des magistrats, il faut donc la fortifier par tous les moyens. Leur nomination et leur avancement doivent même être soustraits à l'arbitraire du ministre. On y parvient en faisant dresser par des corps indépendants les uns des autres, *pour toute place vacante*, une liste double de présentation. En Italie, on a réclamé et momentanément obtenu que le ministre ne pût même point déplacer un magistrat sans son consentement, parce que le droit d'envoyer un juge de Turin à Palerme et de Venise à Sassari devenait parfois un moyen d'influence illicite. Mieux on se rendra compte des conditions indispensables au maintien de la démocratie, plus on s'efforcera d'assurer l'impartialité de la magistrature, en la soustrayant aux influences de parti en même temps qu'à l'action du pouvoir.

***

« Mon patron m'a mis en garde contre cette fausse indépendance qui prétend que l'avocat a le droit de choisir arbitrairement ses causes, et de ne consulter à ce sujet, que ses convenances ou son intérêt. L'avocat, disait-il, est tenu d'accepter toute affaire qui est plaidable, en ce sens qu'elle présente *le doute judiciaire* qui permet de la défendre raisonnablement. L'indépendance ne vient qu'après l'acceptation, et ne s'applique qu'au choix des moyens et au dédain des influences. Celui qui, pour apprécier si le client qui l'appelle à l'aide doit être secouru, recherche quelle est sa personnalité ou quels ennuis il traîne après lui, manque à son devoir et fait tourner contre l'institution du Barreau l'indépendance qui ne lui a été accordée que pour mieux atteindre son but. Il faut avoir en animadversion ces avocats amoureux de *leur confortable qui n'acceptent de causes que pour* autant qu'elles peuvent être occasion de gloire, de *plaisir ou de profit*, semblables aux médecins qui refuseraient tout patient dont la maladie serait répugnante. Pour un avocat dévoué, il n'y a pas de petite cause, comme il n'y a pas de petit rôle à la scène pour un artiste de talent. *Le Barreau n'existe point pour l'agrément de ceux qui l'exercent, mais pour l'accomplissement d'un service social, rigoureux et austère.* Les appels des clients ne sont pas des prières, mais des réquisitions auxquelles nous ne pouvons nous soustraire que si l'affaire présente cette évidence qui empêche une discussion loyale. Et même au criminel, il faut aller plus loin. Là, le refus n'est jamais admissible, à moins que, le nombre des affaires déjà acceptées, ou bien l'habitude de ne traiter que des spécialités bien connues et l'existence de confrères qui peuvent suppléer, ne rendent par exception ce refus légitime. Quand l'accusé nie, la discussion est entière. Quand il avoue à son avocat, celui-ci doit discuter la valeur des preuves, car ce qui importe à l'ordre social est moins de condamner un coupable que d'empêcher une condamnation sans justification suffisante. Si la culpabilité est patente, il reste à discuter les circonstances atténuantes. Si même celles-ci font défaut, il est bon qu'un avocat soit là pour surveiller l'audience et tirer parti au profit de l'accusé des hasards et des revirements qui peuvent se produire dans une instruction au premier abord accablante.

» Quand on voit donc un avocat plaider une cause ou défendre un client tels que l'on en éprouve au premier abord quelque surprise, ce n'est pas le soupçon et le blâme qui doivent venir à l'esprit. Les confrères et les juges devraient simplement se dire : il plaide parce que c'est à lui qu'on s'est adressé d'abord, qu'il était alors libre d'engagement, qu'il a compris que c'eût été manquer à l'honneur professionnel que de déserter le péril ou d'attendre la venue d'un meilleur client. Un des mauvais souvenirs de ma vie professionnelle, ajoutait mon patron, est d'avoir refusé une cause uniquement parce qu'il fallait s'y déclarer l'adversaire d'un personnage politique en vue. Il est vrai que des confrères plus anciens m'en avaient donné le triste exemple. J'étais de la meilleure

foi du monde, et persuadé que j'agissais avec sagesse. Mais depuis j'ai compris que ce n'avait été qu'une faiblesse et une lâcheté, et pour me punir moi-même, je me suis, à différentes reprises, bravement jeté dans des défenses repoussées par d'autres et pour lesquelles j'ai glorieusement lutté, malgré les soupçons et les murmures qui m'accueillirent le jour où l'on m'a vu les entreprendre. »

CORRESPONDANCE

Un abonné, membre de l'un de nos grands Barreaux, nous écrit :

Monsieur le Rédacteur,

Je lis dans l'excellent *Manuel pratique* de la profession d'avocat, p. 327 :

« Quand l'avocat a un titre de noblesse, il ne le porte » point, au moins dans tout ce qui touche de près ou » de loin à l'exercice de sa profession... »

Et M. Dupin dans ses *Lettres sur la profession d'avocat* (édit. Tarlier p. 359) a dit, dans le même sens :

» Avocat noble peut s'en prévaloir ailleurs; mais au » palais et sur le tableau, il n'est connu que par son » nom propre. »

D'autre part je vois au tableau de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Gand plusieurs confrères inscrits avec leurs titres de noblesse.

Qui a raison des auteurs du *Manuel pratique* ou du conseil de discipline du barreau de Gand?

— Notre opinion reste celle du *Manuel de la profession d'avocat*. Le barreau est une république où règnent vraiment la liberté, la confraternité et l'égalité, non point pour la satisfaction des avocats, mais pour le plus grand bien des clients et des affaires dont elles facilitent si singulièrement l'expédition. Cette cordialité égalitaire, maintenue dans un intérêt social, a toujours écarté les distinctions qui, quoiqu'on en dise, sentent toujours la prétention et la hiérarchie. Il n'y a aucune raison de porter atteinte à cette tradition confraternelle et à donner place à des vanités mondaines là ou doit régner une simplicité démocratique et pratique.

BIBLIOGRAPHIE

Nous extrayons des rapports récemment publiés par les tribunaux de commerce de Bruxelles et de Liège, sur l'exercice écoulé, les données statistiques suivantes.

TRIBUNAL DE BRUXELLES. — Du 16 août 1881 au 15 août 1882, il a été porté au rôle général 13,166 causes (il y a une diminution de 359 causes comparativement à l'exercice 1880-1881 et de 871 comparativement à l'exercice 1879-1880).

Ce nombre se décompose comme suit : causes anciennes restant à juger, 1469; — Nouvelles causes introduites, 9,480; — Anciennes causes réinscrites après radiation, 379; — Anciennes causes poursuivies par opposition à des jugements par défaut, 824; — Renvois aux débats des contestations en matière de faillite, 1,014.

Ces causes ont été terminées de la manière suivante : Jugements contradictoires en dernier ressort, 1,731; — Jugements contradictoires à charge d'appel, 425; — Jugements par défaut en dernier ressort, 6802 : — Jugements par défaut à charge d'appel, 312; — Jugements de radiation d'office, 1671; — Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions, 502; — Causes terminées en chambre de conciliations, 83; — Causes restant au rôle au 15 août 1882, 1640.

Sauf des exceptions peu nombreuses, les jugements contradictoires ont été rendus dans la huitaine à dater du dépôt des pièces et conclusions.

Des 143 jugements soumis à l'appréciation de la cour, 57 ont été confirmés, 13 infirmés en tout, 16 infirmés en partie, 26 biffés; 31 restaient au rôle au 15 août 1882.

Faillites. — 189 faillites ont été déclarées, savoir : 94 sur aveu; 27 sur assignation; 56 sur requête; 5 sur avis du parquet; 7 d'office. Il y a 22 faillites en plus que l'année dernière. 156 faillites restaient à liquider de l'exercice précédent. — De ces 345 faillites, 178 ont pris fin, savoir : 16 par concordat, 2 par abandon d'actif; 60 par liquidation judiciaire; 78 par défaut d'actif; 2 par défaut de passif; 20 par jugements qui en ont ordonné le rapport. — Sur les 167 faillites non liquidées, 68 suivent leur cours régulier; les autres sont retardées; 27 par des procès en instances judiciaires; 7 par ventes d'immeubles; 14 par la liquidation des successions; 15 par la liquidation de l'actif; 22 par la rentrée des créances; 11 par insuffisance d'actif; 3 par des difficultés de vérification des créances.

L'actif des faillites terminées par liquidation s'est élevée en moyenne : de 1862 à 1872, à 25,00 p. c. du passif; de 1872 à 1882, à 38,38; de 1881 à 1882, à 20,77.

Sociétés. Il a été déposé au greffe : 105 actes de société en nom collectif; 16 en commandite; 69 anonyme; 3 coopérative.

Protêts. Ils ont porté sur 13,156 lettres de change acceptées et billets à ordre.

TRIBUNAL DE LIÈGE. — Pendant l'exercice écoulé, il a été porté au rôle 3062 causes, chiffre qui se subdivise ainsi : causes pendantes au commencement de l'année, 297; causes ramenées après avoir été rayées comme terminées ou par suite d'apposition à des jugements par défaut, rendus pendant l'année précédente. 22; causes nouvelles introduites pendant l'année, 2743. Le nombre des causes nouvelles est, à peu de chose près, le même que dans l'exercice précédent.

Les affaires terminées se sont élevées au chiffre de 2789, qui se décompose ainsi : affaires terminées par jugements contradictoires en dernier ressort, 410; affaires terminées par jugements contradictoires rendus à charge d'appel, 83; affaires terminées par

défaut en dernier ressort, 1439; affaires terminées par défaut à charge d'appel, 32; affaires terminées par transaction, jonction ou radiation, prononcées d'office ou à la demande des parties, ou enfin par abandon, 826. Enfin, il restait à juger à la fin de l'exercice 273 causes.

Faillites. Au commencement de l'exercice 1881-82, il restait à terminer 21 faillites. Pendant le dit exercice, il en a été déclaré 16. Sur ce nombre, il a été terminé par liquidation, 13 faillites; 4 ont dû être clôturées à défaut d'actif, et il reste à terminer 20 faillites.

La moyenne générale des dividendes obtenus a été de 20 fr. 23 centimes.

Sociétés. Il a été déposé au greffe, 190 notes ayant trait à des sociétés commerciales, savoir : 79 se rapportant à des sociétés en nom collectif; 7 en commandite; 93 anonymes; 11 coopératives.

Protêts. Il y a eu 4821 protêts de signatures.

***

Nous avons reçu une brochure de M. F. DEGALLE dans laquelle l'auteur a réuni les articles qu'il a publiés sur le *développement des assurances sur la vie dans les classes ouvrières*.

M. Degalle examine successivement quelle est la meilleure combinaison à accepter en matière d'assurances pour donner satisfaction aux intérêts et aux besoins de l'ouvrier comment il conviendrait d'établir les tarifs de cette assurance, enfin quels seraient les moyens à employer en vue de réaliser le projet de réforme qu'il propose.

Il croit trouver la meilleure combinaison dans l'assurance mixte à capital doublé, et expose son système en indiquant les tarifs de la nouvelle assurance populaire qu'il préconise, d'une façon concise et claire.

ANNONCES

A VENDRE

BELLE MAISON à porte cochère, de construction récente, 12 places, 5 caves-cuisines, serre, cour-jardin, écurie et bâtiment de derrière à étage. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles**, à proximité du nouveau palais de justice.

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles, des

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr.

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

Homme marié instruit, meilleures références, ancien fonctionnaire de l'État, cherche place commis chez avocat ou notaire, à Bruxelles.

Adresse : H. D, bureau du journal.

Ancien magistrat français dem. occupat., secrétariat, contentieux ou autre. Ecrire M. H. 9, Poste rest. Brux. Centre.

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

MANUFACTURE
DE GLACES
VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS
59, RUE DES CHARTREUX
BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces
DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE
Journal spécial des chasseurs et des éleveurs
Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.
Directeur propriétaire : Ed. Dewael.
SEULE PUBLICATION
donnant 36 primes gratuites par an
BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES
Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux : Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

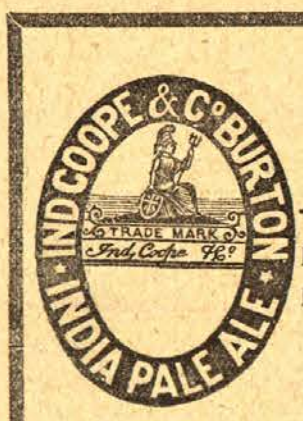

IND COOPE
et Co

Pale Ale des Indes
Ext. double Stout
Romford Ale
Scotch Ales

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
	—	—	—	—
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez

J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES

Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 4, place du Palais de Justice.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 58. 20 CENTIMES JEUDI 15 FÉVRIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liège, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

97

SOMMAIRE

Revue législative : Nouvelles modifications au code électoral. — Le conflit entre les lois de milice belge et étrangères.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Concurrence déloyale, imitation frauduleuse d'une marque déposée). — *Idem*, 2e ch. (Relation inexacte d'un jugement dans une décision d'appel, injures, degrés de juriction). — *Idem*. (Changement de domicile, déclaration à l'administration communale, contravention). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Curateur à une faillite, signification du jugement, acquiescement). — *Cour d'appel de Gand*. (Terrain des dunes, concession à titre précaire, servitudes, destination du père de famille). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Bail pour 3, 6, 9 ans droit de résiliation). — *Tribunal civil de Malines*. (Action disciplinaire, comparution par avoués). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Billet à ordre, signature par complaisance, dol). — *Idem*. (Société anonyme, absence de versement en numéraire, responsabilité des fondateurs, droit des actionnaires au remboursement du prix de leur action). *Idem*. (Nullité de société, faillite, nomination de liquidateurs).

Fais ce que dois...

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

REVUE LEGISLATIVE

NOUVELLES MODIFICATIONS AU CODE ÉLECTORAL. — LE CONFLIT ENTRE LES LOIS DE MILICE BELGE ET ETRANGÈRES.

On lit dans les *Annales parlementaires* (séance du 26 janvier 1883).

M. Lucq. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport fait au nom de la section centrale sur un projet de loi relatif à certaines modifications aux lois électorales coordonnées.

Ce projet a pour objet d'étendre les pouvoirs des députations permanentes en ce qui concerne la confection des listes électorales.

Encore?

Un journal nous convie à l'examen de ce rapport de M. Lucq, qui contiendrait, paraît-il, des choses extraordinaires. Mais nous n'avons pas reçu ce document. Nous doutons qu'il puisse nous étonner. Toutes ces petites manipulations nous font d'ailleurs aujourd'hui l'effet de la bagatelle de la porte auprès des grandes choses à réformer.

* * *

Sous le titre : « *Un citoyen Belge déserteur en France* » nous avons, dans notre n° 26 du 8 juin 1882 rendu compte d'une pétition adressée à la Chambre par une victime des lacunes de notre loi.

La Chambre s'est occupée la semaine dernière de cet objet. La discussion en a été intéressante et approfondie, entre M. le ministre de la justice et M. Thonissen. Celui-ci a trouvé dans la discussion générale du budget de la guerre l'occasion d'appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de conclure des traités avec la France et la Hollande, afin de mettre un terme aux difficultés et aux injustices qu'entraîne aujourd'hui l'application des lois de milice.

En France, grâce à une jurisprudence nouvelle, on arrive à ce singulier résultat que, dans un certain cas, un Belge, ayant satisfait à la milice en Belgique, peut être porté d'office, par un préfet français, sur la liste du contingent militaire.

Ce Belge se trouve ainsi dans une position très perplexe. S'il ne remplit pas ses obligations militaires chez nous, il est déclaré réfractaire en Belgique. Si, au contraire, il accomplit son temps de service chez nous, il est déclaré réfractaire ou déserteur chez nos voisins. Le pétitionnaire M. Louis Carlier, né en Belgique, d'un père Français, déclara dans l'année de sa majorité, qu'il entendait être Belge, en vertu de l'article 9 du code civil. Il

98

avait, chez nous, satisfait à la loi de milice. Que fit cependant le préfet français du département du Nord? Apprenant qu'il existe dans son département un Belge né en Belgique d'un père français, il porta ce Belge sur la liste du contingent militaire. M. Carlier résista. Il s'adressa successivement au tribunal de Valenciennes et à la cour d'appel de Douai.

Il perdit deux fois son procès. Les juges français déclarèrent que la législation belge ne pouvait produire en France aucun effet contraire à la loi française et que le code civil qui autorise l'étranger né en France à réclamer la qualité de Français, n'autorise pas réciproquement le Français à abdiquer sa nationalité d'origine pour acquérir celle du lieu de sa naissance.

Voilà donc M. Carlier condamné à servir en même temps en France et en Belgique.

Situation intolérable! M. Thonissen nous apprend qu'un traité conclu entre la France et la Suisse, le 23 juillet 1879, a parfaitement écarté tous les embarras et concilié tous les droits : il a retardé jusqu'à l'âge de 22 ans le service militaire de ceux qui, dans l'année de leur majorité, ont le droit de faire une option de patrie. Cette option étant faite, il doivent remplir les obligations militaires dans le pays auquel ils ont donné la préférence.

Voilà qui semble bien simple, équitable et juridique.

Ce n'est pas seulement avec la France qu'il existe des conflits, mais aussi avec la Hollande.

Voici un cas qui se présente en ce moment.

Un habitant de Louvain, domicilié à Louvain et électeur à Louvain, passe une grande partie de l'année dans une propriété qu'il possède dans le Limbourg hollandais. Un de ses fils y est né et, comme ce fils est Belge et étudiant à l'Université de Louvain, il doit remplir ses obligations militaires en Belgique. Mais voici que les autorités hollandaises lui font savoir qu'il est également tenu de servir en Hollande, parce que les étrangers résidents (*ingezetene*) doivent, suivant la loi néerlandaise, faire partie du contingent militaire.

Pour ce jeune homme, il n'y a d'autre moyen de sortir d'embarras que de prendre un remplaçant en même temps chez nous et dans les Pays-Bas. S'il ne prend pas ce parti, il ne pourra jamais mettre le pied sur ses propriétés du Limbourg hollandais. Il serait empoigné comme réfractaire.

De ce côté encore, un traité est nécessaire.

* * *

M. le ministre de la justice a fait connaître à la Chambre que des négociations ont été entamées à ce sujet avec la France; mais il est résulté de l'examen auquel on s'est livré que le gouvernement français et le gouvernement belge ne s'entendent pas sur la portée de la convention.

Ainsi, d'après le projet de convention, le Français né sur le sol belge et le Belge né sur le sol français ne peuvent être soumis aux lois de milice avant l'âge de 22 ans; toutefois, il était loisible aux jeunes gens nés de parents belges en France ou de parents français en Belgique d'entrer au service militaire, mais ils étaient contraints de renoncer au droit d'option que leur réservait l'art. 9 du code civil dans l'année qui suivait l'époque de leur majorité.

Le gouvernement belge, en admettant ces dispositions, pensait qu'elles ne préjudiciaient pas au droit du Français né sur le sol belge

99

d'opter pour la nationalité belge dans l'année qui suivrait sa majorité, tandis que le gouvernement français considérait la renonciation comme définitive et irrévocable.

Dès lors, la convention n'était plus que le résultat d'une équivoque.

M. Bara conclut qu'il n'y a plus le moindre espoir de voir aboutir dans un autre sens les négociations; il ne resterait qu'à passer par les exigences de la France.

M. Bara, ministre de la justice. — La section centrale reste saisie du projet et elle peut adopter la convention. Veut-elle permettre qu'avant la majorité, on puisse opter définitivement pour une nationalité ?

M. Thonissen, rapporteur. — Non ; je ne veux pas cela.

M. Bara, Ministre de la justice. — Alors, nous ne pouvons pas, je le crains, nous entendre avec la France. La France, en effet, a déclaré qu'elle ne peut s'écarter de l'interprétation donnée par elle à l'article 2 de la convention.

Cette question semble donc présenter des difficultés considérables : pour satisfaire la France, il faudrait admettre deux modes d'option, deux manières de devenir Belge ou Français; la première pour les jeunes gens qui, prenant du service militaire à 19 ans, renonceraient au bénéfice de l'article 9 du code civil, la seconde pour ceux qui exerceraient le droit d'option prévu par cet article dans l'année qui suivrait l'époque de leur majorité.

Autre écueil :

La loi française de 1874, dérogeant à l'article 9 du Code civil, déclare Français ceux qui sont nés en France de parents belges, nés eux-mêmes sur le sol français. Ces enfants sont présumés être Français, à moins qu'à leur majorité ils n'aient déclaré que leur volonté est de retourner à la nationalité belge. A défaut de cette option, les jeunes gens sont traités comme Français et deviennent soldats français.

C'est là une dérogation très importante à l'article 9 du Code civil que la France a introduite dans sa législation, dans un intérêt militaire. Et cette loi qui a le nom de loi Des Rotours, destructive du Code civil, rend plus difficile encore la convention désirée.

* * *

En ce qui concerne la Hollande, et le fait cité par M. Thonissen, M. le ministre de la justice a fait observer justement qu'on n'y saurait remédier par une convention : c'est l'obligation du service militaire à raison de la résidence dans le pays; ici ce n'est plus la question de nationalité qui est en jeu.

La Hollande dit à un étranger qui réside dans le pays : Que vous soyez Belge, Allemand ou Français, peu importe; vous êtes soumis au régime militaire à raison de votre résidence. Pouvons-nous demander à la Hollande de renoncer à une loi d'ordre intérieur ?

Si nous voulions nous immiscer dans son régime intérieur, dans les principes qui servent de base à son administration militaire, notre intervention pourrait être mal accueillie. La Hollande, en effet, connaît les inconvénients de sa législation; elle sait parfaitement que quand on exige le service militaire à raison de la résidence, on crée une situation pénible pour les résidents appartenant à des nations étrangères où le service militaire est dû à raison de la nationalité.

On n'a donc, sous ce rapport rien à lui apprendre : elle n'ignore pas le mal que nous cause la législation et néanmoins elle la maintient. *Niente da fare!*

100

Nous complétons cet aperçu par une dernière citation empruntée à un discours excellent d'un orateur, que nous n'avions pas jusqu'ici l'honneur de connaître : M. Jamme expose la législation de l'Allemagne et de l'Italie sur la matière, et termine par un vœu auquel nous nous rallions énergiquement :

La loi allemande ne reconnaît pas la force obligatoire d'une déclaration d'indigénat faite à l'étranger par un Allemand. Cet homme-là est Allemand aux yeux de l'Allemagne, Belge aux yeux de la Belgique. Quel pays servira-t-il? Quelle sera sa position entre ces deux pays, qui invoquent, l'un et l'autre, une législation positive? C'est là, messieurs, une situation tout à fait déplorable qui n'a duré déjà que beaucoup trop longtemps.

En Italie, les mêmes anomalies se présentent. Généralement, les Italiens se signalent par leur science juridique. Le nouveau Code civil adopté dans ce pays donne aux Italiens le droit de se faire naturaliser à l'étranger et déclare que cette naturalisation entraîne la perte de la qualité d'Italien. Mais l'article suivant ajoute que cette perte n'exempte pas des obligations du service militaire, ni des peines édictées contre celui qui porte les armes contre la patrie. Quelles dispositions étranges et contradictoires!

Les exemples que je viens de signaler, messieurs, démontrent l'extrême incohérence que présentent les diverses législations européennes en matière de milice.

Qu'il me soit permis de signaler au gouvernement l'utilité que présenterait la création d'un congrès international de jurisconsultes, congrès exclusivement scientifique, non diplomatique, et dont la mission consisterait à préparer l'unité de législation en matière de recrutement et d'indigénat.

Voilà qui est digne de tenter le bel esprit d'initiative de l'honorable M. Bara. Ce serait un noble résultat, précurseur probable d'autres solutions internationales et la preuve que M. le ministre de la justice ne laisse point retomber dans l'oubli le soin des intérêts sacrés dont il vient d'être question, et dont on peut dire assurément, comme de tant d'autres choses malaisées en ce monde : « si c'est possible, c'est fait; si c'est impossible... cela se fera ! »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 1er février 1883.

DROIT CIVIL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — IMITATION FRAUDULEUSE D'UNE MARQUE DÉPOSÉE. — ÉLÉMENTS NON CONTENUS DANS L'ACTE DE DÉPOT.

L'imitation frauduleuse d'une marque déposée, n'en fût-elle pas la reproduction identique, est une atteinte au droit de propriété garanti par la loi.

Cette imitation ne cesse pas d'avoir ce caractère lorsqu'aux éléments empruntés à la marque déposée sont ajoutés d'autres signes qui, n'étant pas mentionnés dans l'acte de dépôt, ne peuvent servir de base à une action en contrefaçon.

Delleur contre Schaltin, Pierry et Ce.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport, et sur les conclusions de M. Faider, procureur général ;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 2 et 18 de la loi du 1er avril 1879, en ce que l'arrêt attaqué a, pour apprécier s'il y avait concurrence déloyale, fait état d'éléments qui n'étaient pas contenus dans le procès-verbal de renouvellement de dépôt du 15 décembre 1880 ; en conséquence, violation de l'art. 1319 du code civil sur la foi due aux actes authentiques, en

tant que l'arrêt n'a pas respecté les énonciations de cet acte de dépôt :

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les défendeurs ont opéré le dépôt de leur marque de fabrique et que le demandeur a imité cette marque dans son ensemble en vue de faire naître une confusion entre ses produits et ceux des défendeurs ;

Attendu, d'une part, que ces faits à eux seuls justifient la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué ; que l'imitation frauduleuse d'une marque déposée, n'en fût-elle pas la reproduction identique, est une atteinte au droit de propriété que la loi du 1er avril 1879 veut garantir, et que cette imitation ne cesse pas d'avoir ce caractère, lorsqu'aux éléments empruntés à la marque déposée sont ajoutés d'autres signes qui n'étant pas mentionnés dans l'acte de dépôt, ne peuvent servir de base à une action en contrefaçon ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas légalement démontré que la cour d'appel ait méconnu la foi due au procès-verbal du dépôt effectué par les défendeurs ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : Me Edmond Picard c. Mes Dolez et Neujean.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Vanden Peereboom PRÉSIDENT.

Audience du 29 janvier 1883.

I. — DROIT PÉNAL. — RELATION INEXACTE D'UN JUGEMEMT DANS UNE DÉCISION D'APPEL. — FOI DUE AUX ACTES AUTHENTIQUES. — II. INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENT. — MOTIFS. — DISPOSITIF CONFIRMÉ PAR LA COUR. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

I. *Ne constitue pas la violation de la foi due à un acte authentique, le fait que le juge d'appel aurait, en exposant la procédure, relaté inexactement la décision de première instance.*

II. *Lorsqu'un jugement de première instance ne constate pas que les propos injurieux qui ont motivé la poursuite ont été proférés avec une intention méchante, son dispositif n'en est pas moins conforme à la loi si l'arrêt confirmatif décide souverainement que les faits incriminés avaient ce caractère. Dans ce cas, le principe des deux degrés de juridiction n'a pas été violé.*

Zenebergh.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter kiele, premier avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation et de la fausse application des art. 1317, 1318, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a violé la foi due à un acte authentique en déclarant que la décision du premier juge a condamné le demandeur pour avoir méchamment diffamé la plaignante, alors que ladite décision, produite au dossier en expédition authentique, ne porte pas que les imputations diffamatoires incriminées ont été faites méchamment ;

Attendu que lorsque le juge d'appel, statuant en matière répressive, relate d'une manière inexacte, dans l'exposé de la procédure, la décision de première instance qu'il a à apprécier, il n'en résulte pas que le jugement ou l'arrêt, par lequel il confirme ou révoque cette décision, puisse être annulé, quand d'ailleurs les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les dispositions de la loi pénale ont été justement appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

Qu'il suit de là que le demandeur n'est pas recevable en son premier moyen à défaut d'intérêt ;

Sur le deuxième et troisième moyens déduits de la violation et de la fausse application des articles 443, 444 et 561, 7°, du code pénal, de la violation des art. 199 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 1er mai 1849, en ce que l'arrêt attaqué, en disposant que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis devant la cour, leur applique la peine des art. 443 et 444 du code pénal, alors que ces faits ne tombent pas sous l'application desdits articles 443 et 444, mais uniquement de l'art. 561, 7°, et en ce que l'arrêt attaqué, violant la règle des deux degrés de juridiction, a, pour la première fois, mis en prévention, jugé et condamné le demandeur du chef de diffamation, alors que le fait, à raison duquel il avait été mis en prévention et jugé en première instance, ne présentait pas ce caractère, mais celui d'une injure simple ;

Attendu que si le jugement de première instance rendu dans la cause ne constate pas que les propos injurieux qui ont motivé la poursuite, ont été proférés avec une intention méchante, et si, par conséquent, il n'énonce pas de motifs suffisants

pour appliquer les peines comminées par les articles 443 et 444 du code pénal, son dispositif n'en est pas moins conforme à la loi, puisque l'arrêt de la cour d'appel, qui confirme ce dispositif, décide souverainement que les faits incriminés avaient tous les caractères du délit de diffamation prévu par ces articles, et notamment que c'est méchamment que le prévenu a imputé à l'épouse Nàveau, en présence de celle-ci, devant témoins, et dans un lieu public, des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public ;

Qu'il suit de là que c'est d'un délit prévu par les art. 443 et 444 du code pénal et non d'une contravention de police prévue par l'art. 561, 7°, que le tribunal de première instance de Louvain a connu ; que, par conséquent, ce n'est pas pour la première fois devant la cour d'appel de Bruxelles que le défendeur a été mis en prévention, jugé et condamné du chef de ce délit, et que le principe des deux degrés de juridiction n'a pas été violé ;

Que les deuxième et troisième moyens ne sont donc pas fondés ;

Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été justement appliquées aux faits également déclarés constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me Taymans.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Vanden Peereboom, PRÉSIDENT.

Audience du 5 fevrier 1883.

DROIT PÉNAL. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — OMMISSION DE DÉCLARATION. — INFRACTION NON CONTINUE.

Lorsqu'une personne qui transfère son domicile dans une autre commune du royaume néglige de faire, à l'administration communale du lieu qu'elle quitte et à celle du lieu où elle se rend, les déclarations prescrites par les art. 7 et 10 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, ce fait constitue une contravention prescriptible par six mois à compter du jour où elle a été commise.

Baltus.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le moyen de cassation pris de la fausse application et violation des art. 4, 6 et 8 de la loi du 2 juin 1856, 7, 9, 10 et 26 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, 2 du code pénal, 21 et 23 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué a déclaré non prescrite l'action du ministère public, par le motif que la contravention imputée au prévenu constitue une infraction continue ;

Attendu que le jugement du tribunal de police du canton de Neufchâteau, dont les motifs ont été adoptés par le jugement attaqué, constate, en fait, qu'il résulte de l'aveu du prévenu qu'il est venu s'établir à Warmifontaine, commune de Grapfontaine, le 31 octobre 1880, et qu'il ne s'est pas présenté à l'administration communale dans la quinzaine de la déclaration de changement de domicile qu'il était dans l'obligation de faire à l'administration communale du lieu qu'il habitait précédemment ;

Que ce jugement décide que ce fait est prévu et puni par les art. 4 et 6 de la loi du 2 juin 1856, combinés avec les art. 7, 9, 10 et 26 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 2 juin 1856 porte que le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique seront constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le gouvernement ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, toute personne qui veut transférer sa résidence soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'elle habite ;

Qu'aux termes de l'art. 10, l'intéressé doit, dans la quinzaine de sa déclaration, se présenter à l'administration du lieu où il veut se fixer, en produisant le certificat dont il est porteur ;

Que les contraventions aux dispositions de cet arrêté sont punies par l'art. 26 d'une amende qui ne peut excéder 25 fr. ;

Attendu que le demandeur étant tenu de faire, avant son départ du lieu qu'il habitait, la déclaration requise par cet arrêté, il avait l'obligation de la faire au plus tard le jour de son départ et qu'il devait se présenter à l'administration communale de Grapfontaine dans les quinze jours de son arrivée dans cette commune ;

Attendu que la contravention qui lui est imputée consiste dans l'inexécution d'une obligation qui

devait être accomplie, conformément à la loi du 2 juin 1856, dans le délai prescrit par le gouvernement ; qu'elle était consommée après l'expiration de ce délai ; que c'est donc à tort que le jugement dénoncé a décidé qu'elle constitue une infraction continue ;

Attendu qu'il résulte des art. 21 et 23 du code de procédure pénale, que l'action publique résultant d'une contravention est prescrite après six mois révolus, à compter du jour où elle a été commise ;

Qu'il est constaté en fait, par le juge du fond, que le temps requis pour la prescription est accompli ; que le bénéfice de cette prescription est donc acquis au demandeur ;

D'où il suit qu'en décidant que l'action publique n'était pas prescrite le jugement attaqué à contrevenu aux dispositions citées à l'appui du second moyen du pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Neufchâteau, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

Plaidant : Me Woeste.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Audience du 2 février 1883.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CURATEUR SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT.

Les curateurs à une faillite ne peuvent, sans le concours du juge-commissaire acquiescer valablement au jugement qui admet une créance contestée.

Le fait, par les curateurs, de signifier le jugement, sans protestations ni réserves, ne peut donc constituer un acquiescement.

Curateur à la faillite Heye contre Heye.

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que les curateurs à la faillite de Louis Heye, appelants, auraient acquiescé au jugement en le signifiant sans protestations ni réserves à l'intimé Octave Heye, avant d'en avoir interjeté appel ;

Attendu que les curateurs exercent leur mandat sous la surveillance du juge commissaire ; que la présence de celui-ci est spécialement exigée pour la vérification des créances ;

Que les curateurs ne peuvent donc, sans son concours, acquiescer valablement au jugement qui admet une créance contestée, et que les intimés ne justifient pas que ce soit avec l'assentiment ou à la connaissance du juge commissaire que les appelants le lui ont fait signifier ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général Staes en son avis conforme, rejette la fin de non recevoir, et écartant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant, condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : Me A. Braun c. Me Edmond Picard.

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. Grandjean, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 19 décembre 1882.

DROIT CIVIL. — TERRAIN DES DUNES. — CONCESSION A TITRE PRÉCAIRE. — SERVITUDES. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Une servitude ne doit pas nécessairement être constituée en termes exprès, mais il faut que l'intention de la constituer soit clairement établie.

La destination du père de famille n'existe pas quand le signe apparent de servitude a été établi non par le propriétaire des deux fonds, mais par un concessionnaire, à titre précaire, du prétendu fonds dominant (dans l'espèce un terrain des dunes).

Commune de Blankenberghe contre De Gobart.

Attendu que l'action, intentée par la ville de Blankenberghe, tend à faire dire pour droit « que » le terrain des dunes, ayant servi d'emplacement » à l'ancien phare, et cédé gratuitement par l'État » à la demanderesse, n'est grevé d'aucune servi» tude pour l'usage et l'utilité du fonds situé à » l'ouest de ce terrain, et appartenant aux époux » De Gobart, intimés en cause ; qu'en conséquence » la demanderesse, ici appelante, est en droit » d'établir des bâtiments et constructions sur ledit » terrain sans respecter les portes et fenêtres, » vues et issues pratiquées dans les bâtiments des » intimés » ;

Attendu que, pour contester le bien fondé de cette demande, ceux-ci ont soutenu, devant le premier juge, qu'il existe, sur le terrain de la ville appelante, une voie publique, sur laquelle, comme tout autre propriétaire riverain, ils ont droit de vue et d'accès ;

Attendu que cette allégation est déniée par la partie adverse et que les intimés sont restés en défaut d'en fournir la preuve ;

Qu'ils n'ont produit ni une décision de l'autorité communale relative à la voie publique dont s'agit, ni une autorisation de bâtir le long de cette voie, ni un document administratif émané du gouvernement et ayant pour objet l'établissement d'un chemin public à l'endroit indiqué, ni telle autre pièce constatant l'accomplissement des formalités légales ;

Que, s'il est vrai qu'en 1864, le conseil communal de Blankenberghe a décrété l'ouverture d'une place publique avec jardin aux abords du fortin-fanal, il est non moins certain que ce projet ne pouvait, aux termes de l'arrêté royal, qui approuvait cette délibération, être exécuté qu'après la démolition dudit fanal, et qu'il fût abandonné avant tout acte d'exécution ;

Que le terrain dont s'agit ne présente du reste, en fait, aucun des caractères de la voie publique et n'a jamais été assimilé à celle-ci ;

Qu'ainsi le premier moyen, auquel il a d'ailleurs été renoncé devant la cour, advient non fondé ;

Attendu qu'il faut en dire autant des autres moyens présentés en cause par les intimés ;

Que si l'on peut admettre, avec le premier juge, qu'une servitude ne doit pas nécessairement être constituée en termes exprès et que le magistrat peut rechercher l'existence de ce droit réel dans l'ensemble des clauses d'un acte ou même dans des actes différents, il faut néanmoins que l'intention d'asservir un fonds au profit d'un autre fonds soit clairement établie ;

Attendu, en effet, que la servitude est un démembrement de la propriété, que la liberté des héritages constitue le droit commun de celle-ci et que, s'il est loisible aux parties contractantes d'y déroger, ces dérogations, toutes exceptionnelles, ne sauraient se présumer ;

Attendu que ni l'arrêté ministériel du 25 janvier 1860, par lequel l'État autorise De Gobart à construire la maison comprenant les vues et issues en litige, ni l'acte de vente du 12 août 1875, enregistré, par lequel le gouvernement lui vend définitivement le terrain sur lequel cette maison est bâtie, ne renfermant la moindre trace d'une concession de droit réel sur le fonds contigu, appartenant aujourd'hui à l'appelante ;

Que, d'autre part, l'acte du 11 juillet 1873, enregistré, par lequel ce dernier immeuble est cédé gratuitement à la ville de Blankenberghe, ne contient aucune clause d'où l'on puisse induire, même indirectement, l'existence d'une servitude au profit de la propriété des intimés ;

Que, dans le silence de ces actes, il n'échet point d'admettre que la propriété de l'un ou de l'autre de ces fonds a cessé d'être entière ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge déclare dans son jugement « qu'en vertu du contrat » de vente du 12 août 1875, les défendeurs sont, » par une espèce de consolidation, devenus pro» priétaires incommutables du terrain et de la » maison y construite, dans l'état où le tout se » trouvait au moment de la vente et, par consé» quent, avec les droits d'accès, de vue, de jour et » d'issue résultant du genre de construction » établie » ;

Que, loin d'avoir voulu, en 1875, transmettre aux intimés les droits réels, dont il s'agit au litige, l'État a formellement stipulé, dans l'acte, qu'il entendait vendre « sans garantie, quant aux vues et issues » clause qui, de l'aveu des intimés, ne saurait s'appliquer qu'aux vues et issues contestées ;

Que, l'eut-il voulu, il n'eut pu, à cette époque, grever d'un droit réel quelconque le terrain cédé à la ville appelante, la propriété de ce fonds appartenant alors à autrui ;

Attendu que c'est également à tort que les intimés soutiennent que les servitudes, qu'ils revendiquent, ont été établies par l'Etat à titre de destination du père de famille, conformément aux art. 692, 693, 694 et 696, du code civil ;

Que, pour que pareille destination puisse exister, l'art. 693 précité exige d'une manière expresse que « ce soit par le propriétaire des deux fonds » actuellement divisés, que les choses ont été » mises dans l'état, duquel résulte la servitude ; »

Attendu que tout, en matière de servitude, étant de droit étroit, il ne saurait appartenir au juge d'étendre ce texte au delà de ses termes et d'admettre la destination du père de famille là, où le signe apparent de servitude établi entre les deux fonds est le fait d'un tiers ;

Attendu que les vues et issues litigieuses ont, dans l'espèce, été établies par les seuls intimés ;

Que c'est une erreur de dire que le gouvernement, en concédant à De Gobart un terrain des dunes, à la charge d'y bâtir, et en approuvant le plan des constructions à y élever, s'est approprié tous les actes du concessionnaire relatifs à ces constructions et doit être censé avoir agi lui-même ;

Qu'il importe de ne pas perdre de vue que la concession accordée par l'Etat était révocable au gré du concédant ;

Que c'est ainsi que l'arrêté du 25 juin 1860 stipulait que « l'autorisation accordée au conces» sionnaire De Gobart, pourrait être révoquée, » dès que l'administration le jugerait convenable » et pour quelque motif que ce fût, sans que l'im» pétrant pût prétendre à aucune indemnité ni » élever une réclamation quelconque, la bâtisse

» à établir devant être construite à ses risques et » périls ; »

Que ce caractère essentiellement précaire du droit accordé au concessionnaire ne saurait se concilier avec l'idée d'un arrangement permanent et perpétuel, qu'implique la destination du père de famille ;

Qu'il en résulte, au contraire, la preuve manifeste, corroborée d'ailleurs par les autres faits et documents de la cause, que l'Etat n'a jamais eu l'intention de destiner l'un des deux fonds au service de l'autre, et qu'on ne saurait dès lors admettre que la séparation des deux héritages ait pu faire naître les servitudes réclamées par les intimés ;

Qu'il advient donc sans portée de prétendre que « les conventions avenues entre la ville demanderesse et l'Etat n'ont pu restreindre les droits » que De Gobart puisait dans l'acte de concession ; »

Qu'il n'est pas plus sérieux de soutenir qu'en faisant insérer dans l'acte de cession gratuite de 1873, que le prétendu fonds servant « aboutissait » à l'ouest *à un terrain des dunes concédé au » sieur De Gobart,* » le gouvernement a voulu limiter les droits de la ville par la concession accordée à ce dernier ;

Que cette mention, de style dans tous les actes semblables, loin d'être favorable aux prétentions des intimés, semble plutôt mettre en relief le caractère aléatoire de leurs droits, en passant sous silence la construction établie sur le terrain concédé ;

Que vainement les intimés objectent que « la » concession a été déclarée convertible en aliéna» tion définitive par la loi du 28 juillet 1871, et » qu'elle doit être respectée par la ville demande» resse, comme par l'Etat, depuis que l'acte de » vente de 1875 a réalisé la condition mise par le » législateur à la dite conversion ; »

Que cette loi n'a modifié en rien la nature du droit concédé à De Gobart en 1860 ;

Qu'il résulte de ses termes, comme aussi de son esprit, qu'elle n'a entendu accorder aux concessionnaires qu'une espérance, dont la réalisation dépendait avant tout du gouvernement ;

Que, si l'Etat n'était point juridiquement lié par cette loi, si aucune obligation n'existait dans son chef vis-à-vis des concessionnaires, aucun droit, même éventuel, ne pouvait naître dans le chef de ceux-ci vis-à-vis de l'Etat, et qu'il est dès lors inadmissible que le droit de propriété, que leur accordait ultérieurement un acte de vente, ait pu rétroagir jusqu'à la mise en vigueur de cette loi ;

Qu'il importe donc peu que la ville de Blankenberghe, ait eu, en 1873, connaissance de la disposition des lieux ;

Que peu importent également les autres circonstances invoquées soit par le premier juge, soit par les intimés ;

Que toutes ces circonstances s'expliquent aisément par ce fait qu'à diverses reprises l'établissement d'une voie publique, le long de la concession De Gobart, a été entrevu comme probable ;

Que si De Gobart a pu escompter ces prévisions au mieux de ses intérêts, il n'a pu y fonder un droit quelconque, moins encore transformer en service foncier ce qui n'a jamais cessé d'être une simple tolérance ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel de la ville de Blankenberghe, et. y statuant, met à néant le jugement *a quo* ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que les intimés n'ont aucun droit de servitude, au profit de leurs fonds situés à l'ouest de l'emplacement de l'ancien phare de Blankenberghe sur le terrain de cet emplacement cédé, en 1873, à l'appelante par l'Etat ; en conséquence, écartant toutes fins et conclusions contraires, condamne les intimés à faire disparaître toutes portes et fenêtres, toutes vues et issues pratiquées du côté du dit terrain de la ville appelante dans les bâtiments construits sur leur propriété susdite, ce à peine de 50 francs d'indemnité à payer à la partie appelante pour chaque jour de retard à partir de la signification du présent arrêt ; dit que la ville de Bruges est en droit d'établir des bâtiments et constructions sur le susdit terrain, sans respecter les portes et fenêtres, vues et issues dont s'agit ; condamne enfin la partie intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes A. Sérésia c. d'Elhoungne.

Observation. Voir *Journ. des Trib.*, 1882, n° 27, p. 433.

Tribunal de première instance d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEJEUNE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 novembre 1882.

DROIT CIVIL. — BAIL POUR 3, 6, 9 ANS. — DROIT DE RÉSILIATION.

Les baux contractés pour trois, six et neuf années, donnent aux deux contractants le droit de résiliation au bout des deux premières périodes triennales.

Tuyls contre Buys.

Attendu que De Hont, aux droits duquel se trouve actuellement le demandeur Tuyls, a, le 15 novembre 1879, donné en location au défendeur Buys, la maison située à Anvers, rue des Images n° 88, moyennant un loyer mensuel de fr. 75, pour trois, six et neuf ans ;

Attendu qu'il y a lieu de décider si, en présence de cette clause, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, la faculté de provoquer la résiliation à l'expiration de la première et de la deuxième période triennales appartient à la fois au bailleur et au locataire, comme le prétend le demandeur, ou au locataire seulement, ainsi que le plaide le défendeur ;

Attendu que les parties s'entendent pour déclarer qu'il n'existe, en leur convention verbale, aucune autre disposition qui soit de nature à affecter le sens à donner à la clause ci-dessus transcrite ; que celle-ci doit dès lors s'interpréter, abstraction faite et en dehors de tous autres éléments étrangers au sens littéral du texte ;

Attendu que la convention, interprétée d'après cette règle, réserve, tant au bailleur qu'au preneur, le droit de mettre fin au bail après chacune des deux premières périodes ;

Attendu que l'intention des parties est clairement et nettement exprimée ; que les termes ne présentent ni obscurité, ni incertitude ; qu'ils ne prêtent ni à doute, ni à équivoque, et qu'à défaut de stipulation contraire, on ne saurait les interpréter autrement sans violer le principe d'égalité qui forme la base de toute convention synallagmatique ;

Attendu que le défendeur, pour justifier le privilège qu'il s'arroge, argumente des articles 1159 et 1162 du code civil, portant respectivement que ce qui est ambigu, s'interprète d'après ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé, et que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ;

Attendu que la convention de bail ne présente rien d'ambigu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et que partant il est inutile de recourir, pour son interprétation, aux usages locaux ;

Attendu qu'il est, de plus, inexact de prétendre qu'en fixant la durée du bail à trois, six et neuf ans, le bailleur seul a stipulé, et que le preneur seul a contracté une obligation, puisque les deux parties ont un égal intérêt à pouvoir user de la faculté de résiliation ;

Attendu enfin qu'il n'est pas démontré que, d'après les usages d'Anvers, la faculté de résilier appartienne exclusivement au locataire, en l'absence de stipulation expresse ;

Attendu que, dès le 2 mars dernier, le demandeur a fait connaître au défendeur, par exploit enregistré de l'huissier Francken, son intention de mettre fin au bail, à la date du 14 du présent mois ;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que le bail existant entre parties a pris fin le 14 du courant mois de novembre ; en conséquence condamne le défendeur à quitter la maison.

Plaidants : Mes Aug. Delbeke c. Van Calster.

Nota. Le tribunal d'Anvers avait suivi jusqu'ici une jurisprudence contraire, basée sur la prétendue existence d'usages locaux.

Tribunal civil de Malines.

PRÉSIDENCE DE M. SCHEYVAERTS, PRÉSIDENT.

Audience du 7 février 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — COMPARUTION PAR AVOUÉS.

Dans une action disciplinaire, les parties comparaissent valablement par le ministère des avoués.

Attendu que l'action disciplinaire se poursuit devant la juridiction civile ; que les parties comparaissent valablement par le ministère des avoués ;

Attendu qu'aucune interdiction n'existe à cet égard pour les matières disciplinaires ; qu'aucun intérêt public n'exige d'ailleurs une dérogation à la règle, le tribunal trouvant dans l'art. 119, C. proc. civ., la faculté d'ordonner la comparution personnelle, lorsqu'il le juge utile pour l'instruction de la cause ;

Attendu que s'il fallait suivre les règles tracées par le C. d'instr. crim., le ministère d'un avoué devrait encore être admis dans la poursuite disciplinaire, l'art. 185 de ce code autorisant ce mode de comparution dans tous les cas où la poursuite ne peut entraîner la peine de l'emprisonnement ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit sur l'incident, dit que le défendeur est valablement représenté par son avoué, Me Kempeneer, ordonne qu'il soit passé outre, dépens réservés.

Plaidants : Mes Fris (du barreau de Malines) c. Edmond Picard (du barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. STEVENS

Audience du 29 novembre 1882.

DROIT COMMERCIAL. — BILLET A ORDRE. — EXCEPTIONS OPPOSÉES PAR LE SOUSCRIPTEUR AU TIERS-PORTEUR. — SIGNATURE DONNÉE PAR COMPLAISANCE. — MANŒUVRES DOLEUSES.

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers-porteur une exception tirée de ce qu'il aurait souscrit le billet par complaisance, s'il n'établit pas que le tiers porteur aurait eu connaissance de cette circonstance.

De même, il ne peut se prévaloir de ce que des manœuvres doleuses auraient été pratiquées à son égard par le bénéficiaire du billet, s'il ne prouve pas que le tiers-porteur a eu connaissance de ces manœuvres et y a coopéré.

C'est au souscripteur à prouver que la valeur n'a pas été fournie par le tiers porteur.

Debas contre Gobiet.

Attendu que le billet à ordre est l'engagement pris par une personne (le souscripteur) de payer une somme déterminée à une autre personne (le bénéficiaire), ou à une autre personne à l'ordre de laquelle il sera passé, et qui en devient par conséquent le cessionnaire ;

Attendu que le souscripteur du billet à ordre est obligé directement et principalement envers le porteur à l'échéance ; qu'il ne peut donc opposer que les exceptions *personnelles* au porteur ;

Attendu que le demandeur n'a pas à prouver qu'il a fourni la valeur du billet à ordre à son cédant ; le défendeur devrait prouver que cette valeur n'a pas été fournie par le cessionnaire, tiers porteur du billet à ordre ;

Attendu que le demandeur a fourni la valeur du billet à ordre à son cédant, puisqu'il a été admis au passif de la faillite de ce dernier, et qu'il a reçu 30 0/0 de l'import du billet.

Attendu que la circonstance que le défendeur aurait prétendûment souscrit le billet à ordre par complaisance pour le bénéficiaire est donc irrelevante au procès ;

Attendu que, nonobstant la règle générale qui veut que provision soit due au titre, l'exception de dol, péremptoire de sa nature, suspend forcément l'effet du titre ;

Attendu que cette exception ne peut être opposée au tiers porteur du billet à ordre que lorsqu'il a eu connaissance de manœuvres frauduleuses pratiquées envers le souscripteur, et qu'il y a aidé ;

Attendu que le défendeur ne prétend pas que le tiers porteur du billet à ordre aurait eu connaissance de l'état d'ivresse dans lequel le défendeur prétend s'être trouvé lors de la souscription du billet à ordre, et qu'il aurait aidé le bénéficiaire du billet à le faire souscrire par le défendeur ;

Attendu que les intérêts moratoires sont les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation dans le payement d'une certaine somme ;

Attendu que ces intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la demande, c'est-à-dire de l'action judiciaire (art. 1153 du code civil) ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas qu'il aurait introduit une demande en justice à charge du défendeur avant l'intentement de la présente action ;

Attendu en outre qu'il y aurait lieu pour les parties de s'expliquer sur le point de savoir si les intérêts réclamés ne sont pas prescrits en tout ou en partie aux termes de la loi en vigueur en Hollande ;

Attendu que les parties n'ont fourni aucune explication à ce sujet ;

Par ces motifs, le tribunal déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, 8006,09 francs.....

Plaidants : MMes Octave Maus c. Taymans.

Tribunal de commerce de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, JUGE

Audience du 10 février 1883.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. DÉFAUT DE VERSEMENTS EN NUMÉRAIRE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — DROIT DES ACTIONNAIRES AU REMBOURSEMENT DU PRIX DE LEURS ACTIONS.

Une société anonyme est nulle lorqu'on n'a pas opéré de versement en numéraire lors de la passation de l'acte constitutif de cette société.

Une livraison de matériaux, de matériel et de frais d'études, faite par l'un des fondateurs, ne peut tenir lieu de versement en numéraire.

Les fondateurs d'une société anonyme nulle sont responsables du dommage souffert par les intéressés, c'est-à-dire par les tiers et les actionnaires.

Il n'est pas nécessaire de constater l'existence d'un lien juridique quelconque entre la nullité et le préjudice souffert par les intéressés.

L'actionnaire, qui a acheté des titres d'une société nulle, alors qu'il ignorait cette nullité, a droit au remboursement de ses actions au prix il a payé.

La Fontaine contre Curateurs à la faillite de la Société anonyme de construction de Chemins de fer et consorts.

Attendu que dans l'acte constitutif de la Société anonyme de construction de Chemins de fer, en date du 25 août 1873, les fondateurs ont déclaré faire apport à la Société d'une somme de 1 million de francs qui a été intégralement versée par eux, et à l'article 16 : Le nombre des associés étant de plus de 7, le capital social étant entièrement souscrit et versé, la Société est définitivement constituée ;

Attendu qu'il est démontré à l'évidence qu'aucun des fondateurs n'a fait aucun versement en numéraire lors de l'acte constitutif de la Société ;

Qu'il est certain que la Société anonyme des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut, qui souscrivit le capital de 1 million de francs à concurrence de 825 mille francs, a réalisé sa souscription au moyen d'une fourniture de matériaux de construction, de matériel, de mobilier et de frais d'études ; qu'il est constaté dans les livres des Bassins-Houillers que l'apport a été effectué de cette façon ;

Qu'en outre, ce n'est que le 28 août 1873, que Devleeschouder et d'Ennetières et Vandevin, le 4 octobre de la même année, auraient prétendûment versé en numéraire ensemble la somme de 16,000 francs ;

Attendu que les autres fondateurs figurent dans les livres des Bassins-Houillers du Hainaut, postérieurement au 1er janvier 1874, comme ayant libéré leurs actions et ce au moyen de transferts et d'inscriptions dans les livres de cette société ;

Attendu, quant à Philippart, qu'il n'a pu mettre la Société anonyme de Construction de chemins de fer, dès le premier instant de son existence, ni même postérieurement, en possession d'un avoir quelconque à provenir de sa souscription, puisqu'il était personnellement débiteur, à la date du 25 août 1873, envers la Société anonyme des Bassins-Houillers de la somme de 525,642 francs 71 ; que, par conséquent, cette société, étant donnée la situation du compte courant qu'elle avait avec M. Philippart, n'a pas pu faire un versement pour celui-ci ;

Attendu que le versement fait par les Bassins-Houillers, tant pour eux-mêmes que pour les autres fondateurs, est fictif ;

Attendu que c'est dans les livres des Bassins-Houillers que l'on voit comment le prétendu versement en numéraire a été fait ;

Attendu que les écritures de la Société de construction ne sont pas tenues au vœu de la loi ;

Attendu que les mentions qui sont inscrites dans ces écritures ne reflètent pas une situation différente de celle qui est indiquée dans les livres des Bassins-Houillers du Hainaut ;

Attendu que le capital souscrit au jour de la constitution de la Société a été immédiatement absorbé par les Bassins-Houillers ; que cette dernière Société n'a versé en numéraire ni pour elle-même ni pour les autres fondateurs ni le vingtième ni une autre fraction du capital souscrit ;

Attendu que la Société de construction de Chemins de fer n'a donc pu trouver dans sa jouissance immédiate, dès le premier instant de son existence, des deniers représentant le vingtième du capital souscrit en numéraire ;

Attendu que l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, dispose qu'une société anonyme n'est définitivement constituée que si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé, et que dans le cas où la société est formée par un acte authentique, l'art. 30 exige que cet acte constate l'existence des conditions légales ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 29 et 31 de la loi et des discussions parlementaires qui en ont précédé l'adoption, que le versement du vingtième doit être effectué sur chaque action et qu'il n'y a que les actions attribuées à des associés en échange de leur apport qui en soient affranchies (arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 8 novembre 1877, première chambre) ;

Attendu que la nullité résultant de l'inaccomplissement de l'une des conditions prescrites par l'art. 29 est absolue ;

Attendu que le versement en numéraire du vingtième des souscriptions est une de ces conditions essentielles que l'ordre public prescrivait d'exiger et dont l'accomplissement intéresse par conséquent à la fois les associés et les tiers ;

Attendu que les articles 30, 31 et 32 de la même loi, en indiquant les formes diverses des actes propres à constituer la Société, ont soin de rappeler les conditions de l'art. 29 et d'en ordonner la constatation avec pièces à l'appui ; que, dans les différents cas qu'ils prévoient, ces articles déclarent toujours que, faute de remplir ces conditions, la société n'est pas définitivement constituée ;

Qu'elle est par suite entachée de nullité, ainsi que le reconnaît encore formellement l'article 34, à propos de la responsabilité qui en découle pour les fondateurs ;

Attendu que cette nullité prenant ainsi sa base dans l'absence d'un élément substantiel de la société est absolue ; que la loi, à cause de ce caractère, n'a fait et n'aurait pu rationnellement faire aucune distinction ; qu'elle est donc opposable même aux tiers (arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 2 juillet 1877) ;

Attendu que les actes postérieurs à celui du 25 août 1873 n'ont pas eu pour effet de rendre valable ce dernier ; ce ne sont que des actes modificatifs de celui qui a constitué la société ;

Qu'au surplus, ces actes ne constatent pas et n'avaient pas pour objet de constater authentiquement le versement du capital souscrit ou du vingtième de ce capital ;

Attendu que toute nullité lèse les droits de certains intéressés ;

Attendu que le seul objet de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 est de mettre à la charge des fondateurs de la société la responsabilité du dommage souffert par les intéressés ;

Attendu que la loi, à l'article 34, entend par intéressés les tiers et les associés : elle les met sur la même ligne ;

Attendu que cette disposition est une dérogation au droit commun en matière de responsabilité, le législateur de 1873 a voulu « faire régner la vérité dans les actes de société », faire dire toujours ce qui est, en constituant et en administrant la société ; il a décrété une sanction sévère pour faire toujours respecter ce principe ;

Attendu que toute nullité de société donne ouverture à une action en responsabilité, sans qu'il soit nécessaire de constater l'existence d'un lien quelconque entre cette nullité et le préjudice souffert par les intéressés ;

109

Attendu que le principe de la réparation du dommage souffert par l'actionnaire d'une société dont l'inexistence est proclamée en justice, et reconnue être le fait des fondateurs, est absolu, comme la nullité de la société résultant de l'inobservation des conditions prescrites par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que l'actionnaire, qui ignorait et devait ignorer que la société était inexistante dès sa création, a été amené à traiter avec un être qui, n'ayant aucune existence juridique, ne pouvait pas atteindre le but poursuivi : « la mise en commun d'une chose dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter » ; les capitaux qu'il apportait à la société ont été frappés de stérilité et perdus pour l'actionnaire dès le jour où il s'en est dessaisi ;

Attendu, au surplus, que, dans l'espèce litigieuse, la ruine de la société a été consommée dès le 25 août 1873, par le fait des fondateurs qui ont permis à la Société des Bassins Houillers du Hainaut d'absorber à son profit tout le capital créé et prétendûment versé par les comparants à l'acte constitutif de la Société anonyme de Construction de chemins de fer ;

Attendu que la nullité de la Société et l'achat fait par l'auteur des demandeurs des actions privilégiées dont ces derniers demandent le remboursement sont concomitants ;

Attendu que le préjudice que les demandeurs éprouvent est donc inséparable de cette nullité; qu'il en serait autrement si l'actionnaire avait acquis ses actions à une époque où il était prouvé qu'elles n'avaient plus aucune valeur ou une valeur moindre à raison de la situation dans laquelle la Société s'est trouvée postérieurement et indépendamment de la nullité dont les demandeurs font état ;

Attendu que les demandeurs prouvent que leur auteur a acheté à la Bourse de Bruxelles, les 13 et 14 octobre 1875, vingt actions privilégiées de la Société anonyme de Construction de chemins de fer, pour la somme de fr. 10,750 ;

Attendu que ces actions, au capital nominal de 500 fr., étaient remboursables à 750 fr. ; il était attribué à ces actions un intérêt annuel de 45 fr. par action, à prélever sur les bénéfices ;

Attendu que, lors de l'émission de ces actions, la Société anonyme de Construction de chemins de fer fit ressortir les avantages qu'il y avait pour le public à prendre ces titres, parce qu'ils avaient la même valeur que des obligations ; des prospectus lancés dans le public et des journaux financiers firent valoir ces prétendus avantages ;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge commissaire à la faillite, entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que la Société anonyme de Construction de Chemins de fer est nulle ; que les défendeurs, fondateurs de la dite société sont, avec les défendeurs héritiers bénéficiaires de Ferdinand Vandevin, solidairement responsables, envers les demandeurs de la nullité de la dite Société ; en conséquence, condamne les défendeurs fondateurs de la Société solidairement et les défendeurs héritiers bénéficiaires de Ferdinand Vandevin au prorata de leurs parts héréditaires à payer aux demandeurs la somme que leur auteur a payée pour l'achat de ses actions, contre remise de ces dernières, soit 10,750 fr., avec les intérêts calculés à 5 p. c. l'an, depuis le 14 octobre 1875, mais seulement pendant 5 ans, par application de l'art. 2277 du code civil, à partir du dernier coupon d'intérêts, dont l'auteur des demandeurs a touché l'import ;

Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Donne acte aux demandeurs de leur désistement en ce qui concerne les héritiers Vandevin dont suit l'énumération :

Les époux Bosch Van Drakestein, Edmond Michiels, tuteur légal de son fils Paul ; Cornélius Van Berckel, subrogé tuteur des mineurs Van Berckel ;

Condamne les demandeurs aux dépens résultant de la mise en cause de ces défendeurs ;

Dit qu'il n'échet pas de prononcer l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : Mes Damanet et La Fontaine, c. Poelaert, Canler, Slosse, Leclercq, Edmond Picard, Brunard et Raeymackers.

Tribunal de commerce de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. GORTEBECKE, JUGE.

Audience du 10 février 1883

DROIT COMMERCIAL. — NULLITÉ DE SOCIÉTÉ. — RAPPORT DE LA FAILLITE. — NOMINATION DE LIQUIDATEURS.

Lors qu'une société anonyme en faillite est déclarée nulle, il y a lieu d'en rapporter la faillite.

La société anonyme nulle constitue une simple communauté de fait dont la liquidation est confiée à des liquidateurs judiciaires.

Cette communauté, lorsqu'elle est en état de cessation de paiement, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites.

Fraipont contre 1° Delhier; 2° Curateurs à la faillite de la Société anonyme de construction de chemins de fer.

Attendu que l'opposition formée par Fraipont au jugement de ce siège, du 21 septembre 1882, est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que c'est sans fondement que l'opposant prétend que la Société de construction de chemins de fer n'est pas en état de cessation de paiement ;

Attendu que la dite société a été déclarée inexistante par jugement de ce siège, rendu à cette même audience;

Attendu qu'il n'existe donc qu'une simple communauté de fait;

110

Attendu qu'une telle communauté se trouvant en état de cessation de paiement, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites (Arr. cass. belg., 12 avril 1877.) ;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, reçoit l'opposition au jugement par défaut qui a déclaré la Société anonyme de construction de chemins de fer en état de faillite; rapporte et met à néant le dit jugement, et vu l'art. 112 § 2 de la loi du 18 mai 1873, nomme MM. Poelaert et Canler, avocats à la cour d'appel de Bruxelles, liquidateurs de la dite société, auxquels il confère les pouvoirs les plus étendus, et notamment ceux résultant de la loi susvisée. Ils liquideront la communauté de fait existant entre les intéressés sous le contrôle du tribunal ; dit que les frais et honoraires dus depuis le jugement déclaratif de la faillite et les dépens de la présente instance seront portés en compte des frais de la liquidation ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : Mes G. Leclercq c. Monville, Poelaert et Canler.

ERRATUM

Dans notre n° 57, page 91, lire : *Tribunal de commerce de Mons* au lieu de *Tribunal de commerce de Charleroi.*

FAIS CE QUE DOIS...

Au milieu du concert discordant que nous a valu, comme bien on pense, notre dernière revue législative, « *la Flandre Libérale* » se distingue par les procédés suivants :

Isoler dix lignes, en arrêtant la citation tout juste là où le contre-sens allait devenir impossible, nous travestir ainsi en adversaire du secret du vote, protestant « au nom d'un sot point d'honneur » contre la loi de 1878: voilà pour la sincérité ;

Taire tout le reste, esquiver la vraie question posée et ne point trouver un mot de réponse aux faits et aux chiffres cités : voilà pour la logique;

Mais descendre aux personnalités injurieuses, incriminer toute notre ligne de conduite, suspecter notre mobile, taxer d'hypocrisie l'impartialité que nous nous efforçons d'observer entre les partis, nous prêter de vils calculs et d'inavouables complaisances, voilà l'élévation de cette polémique.

Et voici pour l'atticisme de la forme : nous n'avons « *pas le sens commun* », c'est « *absurde* », cela « *fait hausser les épaules* », nous sommes de ceux à qui « *toutes les armes et toutes les alliances semblent bonnes* », quelqu'un porte ici « *un masque qui ne trompe plus personne.* » Aussi pareil au « *triste Defuisseaux* » ne tardera-t-il pas à « *tomber par terre assis entre deux chaises.* »

Saisissez bien toute la profondeur de cette figure : « entre deux chaises ! » c'est-à-dire : « Plus de place pour toi, maladroit, au festin du pouvoir, des honneurs et du budget où il fait si bon être assis ! »

Affreuse menace, en effet ! Conçoit-on qu'on s'expose à ce « malheur » (*sic*) pour le vain plaisir de censurer quelques peccadilles parlementaires?

Notre aimable confrère, bien connu pour son aménité, nous accuse « d'âpreté ». Remarquons toutefois qu'il est fort heureux pour l'auteur de ces phrases que *notre âpreté* ne le prenne pas sur le même ton que son aménité. Cela eût pu le conduire plus loin que certainement il ne le souhaite. Mais nous avons confiance en notre bon droit et un peu aussi dans le bon sens de ses propres lecteurs. Qui ne voit clairement que notre tort est d'avoir trop raison? Qui ne sent que ce Monsieur en colère est de ceux que la vérité a directement blessé en pleine poitrine? Alors, il faut être indulgent.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Entendu à l'une des dernières audiences correctionnelles :

M. le président. — Faites retirer les témoins.

Onze témoins à charge défilent.

Me X. — J'ai, de mon côté, M. le président, fait venir deux témoins.

M. le président. — Et vous croyez Me X., qu'après avoir entendu onze témoins à charge, nous allons entendre encore deux témoins à décharge! Comme si, pour élucider une affaire, onze témoins n'étaient pas déjà suffisants!

Me X. — Je me permettrai cependant de faire remarquer à M. le président, qu'au point de vue du prévenu ....

M. le président. — Inutile d'insister, les témoins à décharge ne seront pas entendus.

* * *

Entendu hier, à la même chambre :

M. le président, après avoir ouvert l'audience, s'adresse aux avocats :

« Vous savez, Messieurs, combien, en toute circonstances, je cherche à être agréable au Barreau, et à lui laisser toute la liberté possible. C'est une voie dans laquelle je compte bien rester. Je dois cependant, dans l'intérêt de la bonne expédition des affaires, attirer votre attention sur les points suivants :

» 1° Les entrées et sorties pendant l'instruction me gênent beaucoup; je ne pourrai donc plus permettre qu'on entre ou qu'on sorte, dès qu'une affaire sera commencée.

» 2° Vous conviendrez aussi que les conversations à l'audience sont peu convenables. Vous pouvez vous parler dans la cour; quand vous aurez un mot à vous dire vous voudrez donc bien sortir.

» 3° On fait un véritable abus des témoins à décharge. Désormais je devrai réduire ce luxe au strict nécessaire.

» 4° Et puis les plaidoiries, n'y a-t-il donc pas moyen d'être court? Vous savez combien notre rôle est chargé; aujourd'hui nous avons 38 affaires.

111

» Comment voulez-vous que nous les expédions si vous plaidez comme on fait ?

» Le Barreau, j'en suis sûr, appréciera à quel point ce que je réclame est juste et modéré. »

Ainsi donc : défense d'entrer et de sortir; défense de parler; défense de produire des témoins; défense de plaider : à part cela, la liberté est complète.

BIBLIOGRAPHIE

L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la LOI SALIQUE, précédés d'une étude sur toutes les classes de la population mentionnées dans le texte de cette loi, par J. J. THONISSEN.

Mr Thonissen, qui est allé chercher jusque dans les temps légendaires les sources historiques du droit criminel poursuit avec persévérance ses savantes études, et, se rapprochant de ce qui concerne plus spécialement la Belgique, il vient de publier, sous le titre que nous avons transcrit, un livre dans lequel il nous montre les origines juridiques de notre pays.

« *Tout le monde sait*, dit-il, avec une candeur de savant, dans l'introduction de ce volume, que nous possédons deux rédactions spéciales de la loi salique.... » C'est faire beaucoup d'honneur à tout le monde. Sans doute, M. Vanderkindere le sait, lui qui, il y a quelques mois, publiait une étude sur ce sujet dans l'*Athénæum belge*; mais, pour la plupart d'entre nous, si le nom de la loi et sa tarification des crimes par sous et deniers font partie du bagage historique que nous avons emporté de nos études, ces notions sommaires étaient restées, dans nos esprits, enveloppées de brumes, comme les vieilles forêts de la Germanie, où ce droit a pris naissance.

Par le peu que nous en connaissions, la loi des francks saliens nous apparaissait comme une expression de la barbarie, ne confinant au droit que pour légitimer, en quelque sorte, le meurtre et le vol, moyennant payement.

Certes la barbarie éclate dans ce code, et avec une intensité, qui, par certains côtés, ne manque pas de grandeur.

Le droit à la vengeance y est affirmé.

Celui qui rencontre son ennemi et le tue, non seulement ne cache pas le cadavre, mais, de par la loi, il le transporte dans un carrefour, et là, il l'élève sur un échafaud, il le suspend à une potence, en coupant la tête du mort, il l'expose sur un pieu, à la vue des passants, affirmant ainsi le caractère légal de l'homicide et appelant chacun à le constater.

Quelquefois, raffinant le châtiment, il coupe les pieds et les mains de sa victime et, ainsi mutilée, la laisse mourir longuement au bord du chemin.

Et celui qui enlève le corps, celui qui, ému de pitié, abrége la vie de l'homme mutilé, porte atteinte à un droit reconnu et encourt une pénalité.

Mais, bien que cela soit dans la loi salique, ce n'est pas ce qui la caractérise, et les travaux du savant professeur de l'université de Louvain nous montrent que c'est même contre cela que la loi a été faite.

Le droit à la vengeance, c'est le droit antérieur, le droit primordial des Franks. Dans ces fières et libres peuplades, chacun se constituait justicier de ses propres injures et ne se reposait sur personne du soin de les punir.

Les chefs étaient trop peu puissants pour réprimer ces violences et pour attaquer de front des passions qui formaient le caractère dominant de la nation ; mais, apercevant les avantages qui résulteraient de la substitution du droit à la force, ils intervinrent pour proposer une espèce de compensation à ceux qui renonceraient au droit de se faire justice. Ils établirent un tarif pour le prix du sang, tout en respectant la liberté jusqu'au point de faire, du consentement du condamné, une condition de l'exécution. Si le condamné refusait, la puissance publique ne pouvait le contraindre, mais elle cessait de le protéger et l'abandonnait aux entreprises de ses ennemis.

» Dans le vaste domaine du droit pénal, dit M. Thonissen, la loi salique prépare le passage entre l'action calme, régulatrice du juge et les réactions brutales de la vengeance individuelle. Sans être proscrite, cette vengeance est limitée aux crimes les plus graves, et, même à l'égard de ces crimes, le législateur a pris deux mesures destinées à la rendre aussi peu fréquente que possible. D'un côté, il impose des amendes très élevées, afin d'engager les Franks, toujours avides d'argent, à préférer un bénéfice certain aux périls manifestes et aux résultats problématiques de la guerre privée ; de l'autre, il réduit à la condition la plus misérable, il livre à la vengeance du premier venu, il assimile aux bêtes fauves celui qui refuse de payer les contributions qui lui sont imposées. La pensée d'étendre le règne de la loi et de restreindre l'empire des passions brutales se manifeste à toutes les pages. Les termes barbares du texte ne tromperont pas le jurisconsulte habitué à rechercher les symptômes de développement successif du droit criminel. »

Ainsi, la loi salique forme la transition entre le règne de la violence désordonnée et l'avènement du régime légal. A ce titre, elle constitue une étude du plus grand intérêt. Elle apparaît non plus comme un monument de barbarie, mais comme un système sagement imaginé pour adoucir les mœurs nationales et l'on y rencontre même une remarquable tendance à protéger les faibles: « On punit plus sévèrement le vol de bestiaux et de ruches d'abeilles fait à l'indigent, dont c'est toute la fortune, que le même vol fait au riche à qui il en reste encore. »

L'organisation du pouvoir judiciaire: un magistrat président, les citoyens juges, le délégué du roi pour l'exécution présente, dès ces temps reculés, une répartition rationnelle des pouvoirs sociaux et dans la procédure, que M. Thonissen a su exposer avec une grande clarté en mettant des noms modernes à côté des choses anciennes, on rencontre en germe bien des institutions qui ont passé dans notre droit.

En résumé, l'étude que vient de publier M. Thonissen est la reconstitution de toute une période historique, car rien, mieux que la loi, ne reflète les mœurs, les coutumes et la vie sociale d'une époque.

112

Arrivant après beaucoup d'autres qui, dans ces dernières années, se sont occupés de ce sujet en Allemagne, en Hollande, en Angleterre et en France, M. Thonissen a, par sa critique exercée, éclairé bien des points restés obscurs et, comparant, avec une consciencieuse patience, les divers textes qui sont parvenus jusqu'à nous, les autres documents de l'époque et les nombreux commentaires auxquels ils ont donné lieu, il a pu signaler des erreurs que l'incorrection des copies, en ces temps primitifs, rend si difficiles à éviter.

Son livre, comme il l'écrit dans sa préface, est une page de l'histoire de la patrie. Il nous fait espérer, en terminant, qu'il lui donnera, quelque jour, une suite dans une étude consacrée à l'influence exercée par la loi salique sur les coutumes du moyen âge. Nous sommes heureux d'enregistrer cette promesse.

ANNONCES

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.

ATOUT-THIRIAR, 58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES.
SUCCURSALE A BRUXELLES, BOULEVD DU NORD, 34
GROS ET DÉTAIL, EXPORTATION
TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES
Spécialité de nappes damassées imitant le linge, entretien facile. Gr. choix de moletons, *imitation de bois* de noyer, acajou, chêne, orme, etc.
Cortoine dit Linoléum nouveau tapis de pied anglais très-solide, moins froid que la toile cirée, dessins variés.
Tapis de table en étoffe, riches et ordinaires, descentes de lit, etc.
Cols et Manchettes en caoutchouc.
STORES PEINTS

Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

MANUFACTURE
DE GLACES
VERRES A VITRE ET BOUTEILLES
ÉDOUARD WILLEMS
59, RUE DES CHARTREUX
BRUXELLES
LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces
DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

IND COOPE & Co BURTON ALE — TRADE MARK — Fred. Coope & Co — INDIA PALE ALE
IND COOPE et Co

	FUT de 40 lit.	FUT de 80 lit.	La douz. de grandes bout.	La douz. de 1/2 bouteil.
	—	—		
Pale Ale des Indes	22 50	45 »	8 »	4 50
Pale Ale (Romford)	17 50	35 »	6 »	3 50
Stout (extra double)	22 50	45 »	8 »	4 50
Scotch Ale (tre forte)	25 »	50 »	10 »	5 50

Pale Ale des Indes. — Bière tonique de la plus grande délicatesse et pureté.

Extra double Stout. — Bière très-nourissante, fortement recommandé par tous les médecins.

Romford Ale. — Bière légère pour déjeuner (amère ou douce); c'est sans contredit la meilleure bière de table qui existe.

Scotch ou Strong Burton Ales. — Bières très fortes.

IND, COOPE et Ce, *avenue de la Toison-d'Or*, 28, *Bruxelles*, et chez
J.-J. PERRY { 79, mont. de la Cour / 99, boulev. Anspach } BRUXELLES
Magasins anglais et américains.

N. B. — Les bouteilles sont comptées à fr. 2-40 la douzaine, et les fûts à 15 francs. Leur envoi se fait franco et la valeur payée est remboursée immédiatement.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 59. 20 CENTIMES JEUDI 22 FÉVRIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le Journal des tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir; — à Liège, à la librairie Desoer, place St Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous distribuons en supplément à notre numéro de ce jour la seconde feuille de la table des matières de 1882.

SOMMAIRE

Revue législative : L'interdiction du droit de vote.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Jugements de police, appel). — *Idem* (Militaires en congé illimité, résidence à l'étranger sans autorisation). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Partage, immeuble partageable en lots inégaux). — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Emphythéose, reprise, assignation, hypothèques). — *Tribunal de première instance d'Anvers*, 1re ch. (Gage, créance, tiers, notification, détention du titre). — *Tribunal de simple police d'Anvers* (Autorisation de bâtir, modification). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, lit des ruisseaux expropriés). — *Tribunal de première instance de Courtrai* (Procureur du roi, injures ne revêtant pas le caractère des outrages envers les dépositaires de l'autorité). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Droit commercial, tableau, authenticité, qualité essentielle, vices cachés.
Tribunaux étrangers : *Tribunal civil de Beauvais* (Dommages aux champs, lapins, servitude de voisinage).
Réparation judiciaire (Jugement du tribunal de Charleroi, du 29 juin 1882).
Chronique judiciaire.
Bibliographie.

REVUE LEGISLATIVE

L'interdiction du droit de vote.

M. Woeste a interpellé M. le ministre de la guerre au sujet d'un fait qui regarde plutôt le département de la justice, en ce sens que celui-ci en a pris la responsabilité.

L'honorable membre s'est plaint de ce que le département de la guerre eût accordé à un correctionnaire sa liberté provisoire, pour lui permettre de prendre part à une élection provinciale.

M. le ministre de la guerre avait consulté le département de la justice sur le point de savoir ce qui se pratiquait d'habitude en pareille occasion, lorsqu'il s'agissait non pas de correctionnaires, mais de condamnés.

Or, lorsqu'il s'agit de condamnés qui n'ont pas encouru une peine criminelle ou une peine correctionnelle à raison d'un fait particulièrement grave, on les met, sur leur demande, provisoirement en liberté, moyennant certaines précautions, pour leur permettre d'aller voter.

La mesure, dans ces termes, a un caractère général; nous n'entendons pas discuter ici l'application spéciale qui en avait été faite dans le cas signalé par M. Woeste. C'est un infiniment petit. Mais à côté du fait, il y a le droit, et il nous semble d'autant plus opportun d'y entrer un instant que l'honorable membre nous paraît avoir versé dans une erreur théorique. Voici comment M. Bara justifie juridiquement la faculté qu'il revendique; à notre avis, c'est irréprochable :

M. Bara. — L'honorable membre se trompe sur la nature du droit dont a usé l'honorable ministre de la guerre.

L'exécution de la peine dépend de l'autorité publique et cette autorité a le droit de faire exécuter la peine sans aucune interruption, mais elle peut aussi interrompre et suspendre l'exécution.

Un citoyen emprisonné n'aurait pas le droit, au cours de sa peine, de demander sa libération pour aller prendre part à une élection.

Mais l'autorité, qui a le droit de faire exécuter, peut le mettre en liberté pour exercer ses droits politiques. Dans ce cas elle suspend l'exécution de la peine.

Lorsqu'un condamné tombe malade et que le médecin déclare qu'il ne peut, sans danger, rester en prison, on n'accorde pas la grâce, on suspend l'exécution de la peine et quand le condamné a retrouvé la santé, il est réintégré en prison.

Encore, quand un détenu demande à assister aux derniers moments d'un de ses proches, on le remet momentanément en liberté, on suspend l'exécution de la peine. Il y a plus : quand une famille est dans une misère affreuse, on rend provisoirement à la liberté le soutien de la famille, pour lui permettre de gagner le pain quotidien de sa femme et de ses enfants. Cela s'est fait cent fois et continuera à se faire.

En vertu de quel article ? me demanderez-vous. En vertu des droits du parquet, qui laisse à l'autorité le soin de faire exécuter les arrêts judiciaires. Mais pourquoi cette suspension dans l'exécution de la peine ne pourrait-elle être accordée à un électeur condamné, par exemple, du chef de coups et blessures, ou pour une contravention ?

Il est impossible d'édicter en cette matière des dispositions générales. Il importe d'examiner chaque cas particulier.

Ainsi un individu condamné pour attentat à la pudeur ou pour banqueroute frauduleuse n'obtiendra l'autorisation de sortir momentanément de prison, ni du département de la justice ni du parquet.

Mais c'est ici qu'en droit, M. Woeste oppose à cette pratique le § 2 de l'article 34 du code pénal ainsi conçu :

« L'interdiction produira, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable ».

M. Woeste en conclut que l'interdiction résulte de plein droit du jugement de condamnation, celui-ci ne prononçât-il point l'interdiction. Et il cite à l'appui de cette thèse, outre un passage du rapport de M. d'Anethan au sénat, le commentaire suivant de M. Nypels :

« Dans le premier alinéa de l'article 34, il ne s'agit que *de l'interdiction prononcée par les juges*, ou, comme le dit le texte, de l'interdiction dont la durée est fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Mais *indépendamment de cette interdiction prononcée*, le condamné est encore, en vertu du deuxième alinéa de notre article, soumis *ipso jure* à une autre interdiction qui court à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, qui précède conséquemment l'interdiction prononcée par les juges. C'est quelque chose comme l'interdiction légale des condamnés criminels étendue aux condamnations correctionnelles ».

Donc, conclut M. Woeste :

Pour qu'il y ait, en matière correctionnelle, interdiction des droits politiques, à partir de l'expiration de la peine, il faut donc que le jugement le décide; mais, indépendamment de cette interdiction facultative, il y a une interdiction de plein droit pendant la durée de la peine, et cela en vertu du § 2 de l'article 34. Tel est le Code pénal nouveau.

M. Olin, ministre des travaux publics. — Quand le jugement a prononcé l'interdiction.

M. Woeste. — Non. L'interdiction existe *ipso jure*, dit M. Nypels, pendant que court la peine. Je ne sache pas qu'aucune contradiction ait été soulevée sur ce point pendant les discussions, et le rapport de M. d'Anethan, au Sénat, est conforme.

Nous ne saurions partager cette opinion. Le commentaire de M. Nypels, dans une forme un peu obscure, est, au fond, parfaitement exact : évidemment il ne veut parler que du cas d'un condamné à l'interdiction et M. le ministre de la justice a parfaitement expliqué pourquoi il n'en pouvait être autrement.

Le nouveau code pénal disait que l'interdiction ne court qu'après l'époque où la peine a été subie; il en serait résulté qu'aussi longtemps que la peine n'a pas été subie, un condamné, interdit de ses droits politiques, en aurait cependant joui. Cela n'était pas possible. Aussi le code pénal décide-t-il, dans son article 34, que l'individu condamné à l'interdiction sera en outre interdit pendant toute la durée de la peine. Mais quand il n'y a pas d'interdiction prononcée, et c'est le cas du correctionnaire, il n'y en a pas plus après qu'avant ou pendant l'exécution de la peine.

Tels sont les vrais principes, et il nous a paru intéressant de les mettre une fois pour toutes en lumière.

En fait, toutefois, il est bien évident qu'il convient de n'user qu'avec la plus extrême circonspection du droit de relaxer un prisonnier non interdit pour lui permettre de voter. Sous une législation électorale où quelques voix seulement peuvent décider, et, en réalité, ont décidé souvent de la destinée des partis, il siérait même à celui qui tient les clefs de résister absolument à la tentation d'ouvrir certaines portes.

Comme on sent filtrer de toutes parts les inconvénients d'un régime à la fois si étroit et si tendu!

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 5 février 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — APPEL DE POLICE. — ABSENCE DE RAPPORT A L'AUDIENCE. — NULLITÉ.

Les appels des jugements de police doivent être jugés sur rapport à l'audience. L'accomplissement de cette formalité doit être constaté à peine de nullité.

Sterckx.

Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Vu le pourvoi :

Attendu que la loi du 1er mai 1849 ordonne par son article 5 que l'appel des jugements de police soit poursuivi et jugé dans la même forme que les appels de police correctionnelle ;

Attendu que l'art. 209 du code d'instruction criminelle exige que ces appels soient jugés sur rapport fait à l'audience; que ce rapport est une formalité substantielle dont l'exécution doit être constatée à peine de nullité;

Attendu qu'il ne conste ni du plumitif de l'audience ni du jugement dénoncé que cette formalité de l'instruction ait été remplie;

Par ces motifs, la cour casse le jugement du tribunal de Namur rendu en cause ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Liège.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 5 février 1883.

DROIT PÉNAL. — MILITAIRES EN CONGÉ ILLIMITÉ. — RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER SANS AUTORISATION. — DÉSERTION. — INTENTION.

Les militaires envoyés en congé illimité sont censés résider dans la commune qu'ils ont déclaré choisir à cet effet, aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait connaître officiellement la nouvelle résidence qu'ils choisiraient et rempli les formalités requises. C'est dans cette commune qu'ils doivent être avisés du rappel, alors même que leur résidence nouvelle serait à l'étranger si elle n'a pas été l'objet d'une autorisation ministérielle.

La question d'intention est une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

Thylis.

Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le moyen unique basé sur ce que le bourgmestre d'Anvers, ayant reçu avis de l'ordre de rappel du demandeur, ne lui en a pas fait, comme c'était son obligation aux termes de l'arrêté royal du 7 août 1877, l'envoi, alors que l'adresse de celui-ci à l'étranger lui était parfaitement connue; que, n'ayant pas été avisé de la convocation, le demandeur ne peut être responsable d'y avoir manqué et que, par suite, il n'y a eu dans son chef aucune intention de déserter;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que le demandeur, en congé illimité, n'est pas rentré à son corps dans le délai de quinze jours après l'époque fixée par l'ordre de rappel du 25 janvier 1881 ;

Attendu que les hommes envoyés en congé illimité sont tenus de déclarer la commune qu'ils choisissent pour résidence; que c'est au bourgmestre de cette commune que sont envoyées la liste spéciale de ces permissionnaires ainsi que leurs cartouches de congé; qu'ils sont, par suite, censés résider à la commune choisie aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait connaître officiellement la nouvelle résidence qu'ils choisiraient et rempli les formalités que ce changement impose (art. 7 et 11 de l'arrêté du 7 août 1877); que, partant, c'est dans cette commune indiquée d'abord, qu'ils doivent être avisés du rappel et avertis par des affiches selon l'art. 25 dudit arrêté;

Attendu qu'il doit en être de même alors que la résidence nouvelle est à l'étranger et qu'elle n'a pas été l'objet de l'autorisation ministérielle exigée pour devenir légitime; que, dans ce cas, aux termes du paragraphe final de l'art. 17, aucun prétexte d'ignorance ne peut être admis; qu'il résulte de ces considérations que c'est à bon droit que l'arrêt dénoncé a déclaré que, dans ces circonstances, le demandeur ne peut invoquer l'inexistence d'avis envoyé à l'étranger ;

Attendu que, vainement, le demandeur invoque l'absence d'intention de déserter; que la question d'intention est une appréciation de fait de la compétence exclusive du juge du fond et qui, par suite, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités tant substantielles que prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement déclaré constant;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 7 février 1883.

DROIT CIVIL. — PARTAGE. — IMMEUBLE PARTAGEABLE EN LOTS INÉGAUX. — VALEURS MOBILIÈRES. — LICITATION.

Quand un patrimoine indivis renferme un immeuble et des valeurs mobilières de manière qu'on peut, en attribuant à chacun une part en nature dans l'immeuble, composer des lots égaux dans leur ensemble, il n'y a pas lieu à licitation quelqu'inégales que soient les parts faites dans l'immeuble. Il en est surtout ainsi quand le lotissement ne diminue pas la valeur du bien et que la licitation serait préjudiciable.

Van Voorst tot Voorst contre veuve Van Voorst.

Attendu que le partage a pour objet de faire cesser l'indivision en attribuant, à chaque cohéritier, la portion à laquelle il a droit sur la masse commune; que l'effet du partage est déclaratif et non attributif de propriété; que dès lors, et en principe, comme l'a dit Chabot de l'Allier dans son rapport au Tribunat (Locré, V, p. 125, n° 57) « chacun des cohéritiers ayant également un droit » sur chaque espèce de biens de la succession, » chacun d'eux peut demander sa part en nature » des meubles et des immeubles; »

Attendu qu'en conséquence la loi ne prescrit la licitation que si le partage ne peut se faire commodément en nature; que s'il convient de faire entrer, dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même valeur et nature, l'article 833 du code civil admet lui-même que l'inégalité des lots en nature peut se compenser par un retour soit en rente, soit en argent, au moyen d'une soulte à payer de ses deniers personnels par l'un des cohéritiers;

Que, dès lors, en règle générale, le partage en nature est préférable à la licitation, toutes les fois que la formation des lots est possible sans préjudice pour aucun des cohéritiers;

Attendu que, dans l'espèce, le patrimoine indivis renferme des valeurs mobilières fort importantes, sans aucun retour ou soulte à payer par l'une des parties, on peut composer des lots absolument égaux dans leur ensemble, tout en attribuant à chacune une part en nature de l'immeuble à partager; qu'en conséquence l'inégalité des valeurs immobilières comprises dans ces lots, quelque considérable qu'elle soit, ne doit pas entraîner la licitation;

Attendu que, depuis un certain temps, une dépréciation notable s'est manifestée dans la valeur des immeubles; qu'une licitation, que les circonstances ne réclament pas impérieusement, du reste, serait de nature à préjudicier aux droits des parties, surtout relativement à un bien grevé d'usufruit;

Attendu que l'intimée ne démontre nullement que le lotissement, préférable suivant l'avis de la majorité des experts, exercerait une influence défavorable sur la valeur des lots ou de l'ensemble du bien; qu'il est à remarquer que ce lotissement commencera à la maison ayant façade à l'avenue Louise, une issue vers la rue de la Longue-Haie, permettant la construction de dépendances en rapport avec l'importance de cette maison, tandis que le surplus de l'immeuble gardera la valeur propre qu'il possède actuellement.

Par ces motifs, la cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant le jugement rendu le 6 décembre 1882 par le tribunal de première instance de Bruxelles;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que l'immeuble sis avenue Louise n° 98, à Bruxelles, comprenant maison avec écurie, remise et jardin, sera divisé en deux lots, dont le premier sera constitué par la maison et un jardin s'étendant jusqu'à la rue de la Longue-Haie, où il aura une façade; la limite de ce jardin vers le second lot étant formée par une ligne perpendiculaire à la façade rue de la Longue-Haie, abaissée de l'angle du bâtiment servant aux remise et écurie, et dont le second lot se composera de ce dernier bâtiment lui-même et du surplus du jardin actuel et de la cour pavée;

Ordonne que les lots ainsi formés seront tirés au sort entre les co-partageants, conformément au prescrit de l'art. 834 du code civil, le tout sous réserve des droits d'usufruit de l'intimée qui conservera, sa vie durant, si elle le juge convenable, la jouissance de l'immeuble tel qu'il est actuellement;

Dit que les dépens des deux instances seront supportés par la masse.

Plaidants : Mes Jones c. Demot.

Tribunal civil de Gand (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. Bruyneel, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 13 décembre 1882.

DROIT CIVIL. — EMPHYTEOSE. — REPRISE. — CHIFFRE CONVENU. — RECONNAISSANCE. — ASSIGNATION. — PRIVILÈGE. HYPOTHÈQUES. — RÉSOLUTION.

La clause du contrat constitutif d'emphytéose portant que le propriétaire reprendra, à la fin de l'emphyteose (na pachteinde), les constructions, arbres, etc...., à dire d'experts et, au maximum, pour une somme déterminée, s'applique aussi au cas de résolution prononcée contre l'emphytéote pour défaut de payement des canons.

L'assignation en entérinement d'un rapport d'expertise concluant à un chiffre supérieur à celui fixé par la convention, ne constitue pas une reconnaissance de la débition du chiffre fixé par les experts.

L'article 10 de la loi du 10 janvier 1824 ne crée pas de privilège en faveur du propriétaire pour le payement du canon emphyteotique.

Lorsque la résolution du contrat d'emphyteose est prononcée pour non-payement du canon, les hypothèques consenties par l'emphyteote se reportent sur le prix de la reprise dû par le propriétaire.

Tollens contre Coppieters et cie et contre époux Verstrynghe.

Attendu que par acte authentique en date du treize novembre 1800 soixante neuf, enregistré les auteurs des défendeurs (époux Vincent Coppieters-Hervyn) ont donné en bail emphythéotique aux autres défendeurs (époux Verstrynghe) des terres situées à Saint-Laurent; que l'acte porte que les bâtiments, arbres fruitiers et haies seront à la fin du bail (na pachteinde) repris par le propriétaire du sol, moitié valeur debout, moitié valeur jacente à fixer par experts sous la restriction que la pleine valeur ne pourra excéder sept mille francs, et que le propriétaire ne pourra être tenu à payer plus de trois mille cinq cents francs, « zullende het overige verblijven in profijte van den « eigenaar alleen zonder eenige vergelding in profijte « van den pachter (1); »

Attendu qu'il est stipulé au même acte qu'à défaut par le fermier de remplir toutes ses obligations et notammment à défaut de payer le canon emphytéotique au terme fixé, le bail sera résilié de plein droit et sur simple commandement, par huissier, contenant la déclaration du propriétaire qu'il considère le bail comme rompu avec ordre au fermier de cesser son occupation au terme fixé par le commandement et avec obligation de payer tous les frais;

Attendu que les défendeurs Verstrynghe étant restés en défaut de satisfaire à leurs obligations et notamment de payer le canon emphytéotique furent, après commandement, en date du 27 février 1877, enregistré, assignés, tant à résiliation du bail emphytéotique que des baux simples qui leur avaient été concédés sur d'autres terres et que les experts ont fixé la valeur des reprises emphytéotiques, moitié valeur debout, moitié valeur jacente à la somme de 4808 fr.;

Attendu qu'aux termes du bail, la dite reprise ne peut excéder 3500 fr.; que les défendeurs objectent vainement que la charge de reprise à ce taux ne peut avoir effet qu'à l'expiration du terme pour lequel l'emphytéose a été consentie (na pachteinde) et non pas au cas ou le bail pendant sa durée viendrait à cesser par toute autre cause; qu'en interprétant la clause dans le sens restrictif que les défendeurs veulent lui donner, on arriverait à cette singulière conséquence que l'emphytéote expulsé pour inaccomplissement de ses obligations peu de temps avant la cessation du bail par expiration de terme, serait dans une position plus favorable, au point de vue de la reprise, que s'il avait rempli jusqu'au bout toutes ses obligations; qu'il doit, d'ailleurs, s'imputer à lui même cette conséquence qu'il pouvait éviter en se conformant à toutes les obligations que le bail lui imposait;

Attendu que l'objection tirée de l'assignation donnée par les défendeurs Coppieters aux époux Verstrynghe aux fins de voir entériner le rapport des experts n'est pas fondée; que l'assignation dont s'agit ne peut être considérée comme une reconnaissance de la part des propriétaires de la somme de 4808 fr., d'autant plus qu'elle n'a pas eu de suite et que la cause a été purement et simplement rayée le 18 mars 1878;

Attendu que les parties Coppieters ne peuvent se prévaloir d'aucun privilège à exercer sur des bâtiments contruits par l'emphytéote ou sur leur valeur pour se couvrir des canons de la rente; que, d'une part, le privilège du bailleur ne peut s'exercer que sur des meubles et que, d'autre part, si la loi du 10 janvier 1824 avait créé un privilège au profit du bailleur emphytéotique sur le montant des reprises, il n'est pas à supposer que la loi du 10 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, l'eut passé sous silence; qu'il s'ensuit que le montant des reprises doit être remis aux créanciers hypothécaires de Verstrynghe (Daneels et Tollens), dans l'ordre de leurs inscriptions, le droit de cocréanciers sur les bâtiments s'étant reporté sur la somme due pour les reprises à l'emphytéote;

Que l'on ne peut objecter que par suite de la résolution du contrat d'emphytéose et en outre du commandement du 24 février 1877 les hypothèques sont venues à tomber; qu'en effet le principe *resoluto jure concedentis, resolvitur jus concessum, quasi nunquam intercesserit* ne peut s'appliquer lorsque le contrat est résolu non par une cause inhérente à l'acte lui-même, mais bien par une cause postérieure au contrat et dans l'espèce par le fait des Verstrynghe qui ont manqué à toutes leurs obligations;

Attendu pour ce qui concerne la répartition des 3,500 francs entre Daneels et Tollens, qu'il y aura lieu de règler ce que Daneels premier inscrit devait recevoir comme créancier hypothécaire au jour de la reprise des bâtiments par les défendeurs Coppieters et qu'il y aura lieu de tenir compte au créancier, second inscrit, de toute somme que Daneels aurait reçue au delà.

Par ces motifs, faisant droit, dit pour droit : 1° que le montant de la reprise des bâtiments, arbres fruitiers et haies, moitié valeur debout, moitié valeur jacente, ne peut excéder la somme de 3,500 francs; 2° que les défendeurs Coppieters n'ont aucun privilège à exercer sur ces bâtiments ou sur leur valeur; 3° que Daneels et Tollens, créanciers hypothécaires dont le droit de préférence s'est reporté sur les sommes dues à l'emphytéote pour la reprise, auront à exercer leur droit à savoir : Daneels, premier inscrit, pour le montant intégral de sa créance hypothécaire et Tollens sur le restant, 4° que les défendeurs Coppieters ne pourront imputer sur la somme de 3,500 francs que le capital de

(1) Le surplus devant rester à l'avantage du propriétaire seul sans aucune indemnité pour le preneur.

la créance hypothécaire de Daneels 1500 francs et trois années d'intérêt;

5° Condamne les défendeurs Coppieters à payer le surplus jusqu'à concurrence de la somme de 3,500 fr., au demandeur Tollens, soit 1775 francs. Condamne le défendeur aux dépens taxés à .....; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Montigny c. Hermann de Baets.

Tribunal de première instance d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Smekens, PRÉSIDENT.

Audience du 7 décembre 1882.

DROIT CIVIL. — GAGE. — CRÉANCE. — TIERS. — INSCRIPTION. — NOTIFICATION. — DÉTENTION DU TITRE.

L'acte par lequel on déclare hypothéquer et donner en garantie (in waarborg) *sa part indivise dans une créance, est une constitution de gage.*

L'observation de l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, suffit pour sauvegarder vis-à-vis des tiers le droit du créancier gagiste.

La notification prescrite par l'art. 2075, C. civ., n'est requise qu'à l'égard du débiteur de la créance donnée en gage.

La simple détention du titre ne dispense point de prouver qu'on le possède en vertu d'un droit privatif et personnel.

Baers et Brabants contre Breslau.

Attendu que les demandeurs, comme le défendeur, agissent en qualité de créanciers, ayant reçu d'un même débiteur droit de gage sur une même créance; que les demandeurs contestent la validité du gage invoqué par le défendeur, en se prévalant de ce que celui-ci n'a pas été mis en possession du titre de la créance donnée en nantissement; qu'ils se prétendent, en tous cas, préférables à lui, pour avoir, avant lui, notifié leur titre au tiers débiteur; que le défendeur repousse, au principal, l'une comme l'autre critique et, en ordre subsidiaire, soutient que ni l'un ni l'autre demandeur n'a reçu de gage; que, s'il y a gage, ni l'un ni l'autre n'a eu, ni même pu avoir la détention du titre de créance, ou plutôt de la partie de créance donnée en gage;

Sur la nature du droit concédé par le débiteur étranger au procès;

Attendu que, par acte devant Me Dumont, notaire à Anvers, en date du 22 janvier 1881, enregistré, Gérard Van der Auderaa a donné en gage, au défendeur, sa part indivise dans une créance de 20,000 francs, à charge des époux Spaepen; que ni la validité, ni la portée de cet acte ne sont mis en discussion; que le même Van der Auderaa, par deux actes identiques, en date du 30 avril 1881, enregistrés, passés, l'un devant le demandeur Brabants, au profit du demandeur Baers, l'autre, devant Me Sevestre, au profit du demandeur Brabants, a littéralement déclaré hypothéquer et donner en garantie (*in waarborg*), la même part indivise dans la même créance prémentionnée;

Attendu que, malgré l'impropriété des termes employés, c'est évidemment un gage que les parties ont voulu instituer par ce dernier acte et que, par application de l'art. 1136, C. civ., c'est à la commune intention des contractants qu'il faut avoir égard, plutôt qu'au sens littéral des expressions dont ils se sont servis; qu'à ce sujet, la critique formulée, dans la conclusion subsidiaire du défendeur, manque donc de fondement, et toutes les parties se trouvent sur la même ligne;

Sur la valeur que peuvent avoir, à l'égard des tiers, les actes invoqués par les parties :

Attendu qu'en droit et aux termes des art. 2075 et 2076 C. civ., le privilége ne s'établit, sur des meubles incorporels, que par acte enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage; que le privilége ainsi établi ne subsiste qu'autant que l'objet donné en gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier;

Attendu que ces formalités, semblables à celles que prescrit l'art. 1690 C. civ., pour rendre opposable aux tiers une vente ou cession de créance, ont pour but de rendre public le droit de propriété ou de gage, concédé par le créancier originaire, et de mettre celui-ci dans l'impossibilité de faire accroire aux tiers qu'il dispose encore librement de la créance cédée ou engagée; mais que l'intention du législateur de prévenir ainsi toute fraude n'est que bien imparfaitement remplie; qu'en effet, d'un côté, à moins de recevoir des renseignements sincères du débiteur lui-même, il est presque impossible de savoir si la signification lui a été faite et, d'un autre côté, le créancier originaire peut toujours, s'il s'agit d'un titre notarié, se procurer la possession d'une autre expédition, voire même une seconde grosse exécutoire. (V. Laurent, t. 28, nos 447, 463 et 476);

Attendu que, de plus, quand il s'agit, comme au cas actuel, de ne céder ou engager que certaine partie indivise d'une créance, le cédant ou le donneur de gage ne peut pas même légitimement disposer d'un titre qui lui est commun avec d'autres; qu'on en a conclu, non sans apparence de raison, que la constitution de gage sur une part indivise de créance est impossible;

Attendu qu'en vue d'échapper à ces inconvénients du système du code civil, le législateur belge a formulé, à l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, pour ce qui concerne les créances privilégiées ou hypothécaires, l'obligation de faire opérer, en marge de leur inscription, mention de la date et de la nature du titre qui opère cession ou subrogation de semblable créance;

Attendu que, sans doute, comme le font observer les demandeurs, il a été reconnu, lors des discussions de la loi nouvelle, que son article 5 n'abroge point l'article 1690 C. civ.; qu'il ne pouvait même en être autrement, puisque cet article 5 ne saurait s'appliquer à une créance chirographaire ou non inscrite; qu'on ne saurait non plus astreindre le débiteur d'une créance, même inscrite, à aller, avant chaque payement, de capital ou d'intérêts, s'assurer à la conservation des hypothèques que le créancier n'a cédé à personne aucun droit sur sa créance;

Attendu qu'il n'en demeure pas moins certain que l'article 5 prérappelé a introduit, pour ce qui concerne les créances inscrites, une formalité qui est, en même temps qu'une notification à tous les tiers quels qu'ils soient, une main-mise énergique sur le droit incorporel, main-mise bien plus apparente que la simple possession d'un titre, qui n'est pas le droit, et surtout bien plus efficace pour empêcher le cédant ou le donneur de gage de consentir frauduleusement sur la créance cédée ou donnée en gage de nouveaux droits;

Attendu qu'il n'existe réellement pas de motifs de trouver cette signification et cette prise de possession introduites par la loi nouvelle, moins valables que la signification et la prise de possession, seules connues lors de l'introduction des art. 2075 et 2076 C. civ., (arg. cass., belg., 29 mars 1868, Pas., 1868, t. I, p. 339, décidant que la signification n'est pas requise quand la créance est constatée par un titre au porteur.

Attendu que la nécessité d'y recourir a été, en fait, reconnue par les demandeurs, puisqu'ils ont aussi bien que le défendeur, fait opérer la mention de leur gage en marge de l'inscription de la créance engagée; qu'ils ont ainsi et nécessairement acquis la certitude que le défendeur avait antérieurement acquis et fait inscrire un droit de gage sur la même créance; qu'ils savaient, par cela même, que, sur le produit de cette créance, le défendeur devait leur être préféré.

Attendu qu'ils objectent en vain qu'à la différence du défendeur ils ont fait, par huissier, notifier leur droit au débiteur de la créance engagée et obtenu la possession du titre originaire;

Attendu qu'en effet cette notification n'est requise qu'à l'égard du débiteur et ne saurait, sous la loi nouvelle, être utile qu'à l'égard de celui-ci;

Que, quant à la possession du titre, outre qu'en droit elle semble aujourd'hui superflue, elle se borne, en fait, à une détention toute précaire, par un seul des demandeurs;

Que celui-ci, le notaire Brabants, dit bien, c'est vrai, qu'il détient, à la fois, pour lui et pour Baers, mais qu'il ne satisfait point, par cette simple allégation; qu'il devait prouver et, vu l'importance de la somme, prouver par écrit qu'il avait reçu mission de posséder le gage pour un autre que pour lui-même (Troplong, *Gage*, n° 280; arr. Bruxelles, 3 janvier 1873, Pas., 1873, t. II, p. 117; Laurent, *Du gage*, n° 480).

Que sa propre possession devait être de même légitimée; qu'il n'en apporte aucune justification; que l'acte de constitution de gage ne stipule même pas que le gage sera, d'une ou d'autre façon, remis au créancier;

Que la simple détention qu'en a aujourd'hui Me Brabants est d'autant moins probante qu'il se trouve, comme officier ministériel, chargé de faire la liquidation entre Vander Auderaa, donneur de gage, et les copropriétaires indivis de celui-ci; qu'il invoque, lui-même, dans la requête introductive d'instance, qu'il a, le 25 juillet 1881, procédé à la vente publique de la créance hypothécaire donnée en gage;

Attendu que, dans cet état de faits, il serait impossible de dire qu'aujourd'hui même la détention du titre ait lieu en vertu d'un droit privatif à lui personnel;

Attendu que les demandeurs concluent à ce que le jugement soit déclaré exécutoire par provision;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, et écartant toute conclusion contraire, déclare régulier et valable le gage constitué au profit du défendeur, par acte devant Me Dumont, en date du 22 janvier 1881; dit pour droit que cet acte doit sortir tous ses effets et donne un droit de privilége et de priorité dans le partage et la liquidation du produit de la vente de l'obligation hypothécaire dont s'agit; déclare les demandeurs non fondés en leur action en tant qu'ils prétendent un droit antérieur ou même égal à celui du défendeur; les déboute, par suite, de leur action et les condamne aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sous caution.

Plaidants : Mes Van den Haute et Hendrickx.

Tribunal de simple police d'Anvers.

PRÉSIDENCE DE M. Witteveen, JUGE SUPPLÉANT.

Audience du 8 décembre 1882.

DROIT PÉNAL ET ADMINISTRATIF. — AUTORISATION DE BATIR. — MODIFICATION. — CONTRAVENTION.

Le collège des bourgmestre et échevins ne peut modifier l'autorisation de bâtir qu'il a accordée. — N'est donc pas en contravention celui qui a construit en se conformant à l'autorisation qui lui avait été donnée sans tenir compte des modifications apportées.

Ministère public contre X.

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir comme il a été constaté le 19 juillet 1882, contrevenu au règlement sur les bâtisses de la ville d'Anvers, en construisant un étage sur des maisons intérieures situées rue du Couvent.

En fait :

Attendu qu'à la date du 25 mars 1882, le prévenu obtint du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers l'autorisation de reconstruire les maisons intérieures de la propriété, rue du Couvent; qu'il était stipulé, dans l'arrêté échevinal, que les maisons ne pourraient avoir qu'un seul étage;

Que le 29 avril 1882, le collège des bourgmestre et échevins fit savoir par lettre, au sieur Winters, archi-

tecte du prévenu, « qu'il venait de constater que, dans l'autorisation qui avait été délivrée le 25 mars, il était dit par erreur, que Monsieur X pouvait faire reconstruire les maisons intérieures avec un étage; que ces maisons ne pouvaient avoir qu'un rez-de-chaussée; »

Que le 2 mai le sieur Winters répondit « qu'il se conformerait au plan joint à la pétition et approuvé par le collège : »

Que le collège, par une nouvelle lettre du 10 mai, renouvelle la défense faite le 29 avril 1882 ; — que malgré la défense ainsi faite, le prévenu s'appuyant sur l'arrêté échevinal du 25 mars, fit reconstruire les maisons en y mettant un étage ;

Que le 19 juillet 1882, procès-verbal fut dressé à charge du prévenu ;

En droit :

Attendu qu'en exécution de l'art. 78 de la loi communale le Conseil communal porta le 18 octobre 1851 le règlement sur les constructions, bâtisses et alignements ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du dit règlement, il est interdit d'exécuter, de réparer, de changer ou démolir aucune construction ou clôture et ce jusqu'à 20 mètres de distance de la voie publique, sans une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins qui prescrira l'alignement et les conditions spéciales qu'il jugera nécessaires ;

Qu'aux termes de l'article 6, il est défendu de construire, sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, des maisons et habitations contiguës ou agglomérées dans des cours intérieures, jardins ou emplacement quelconques clôturés ou non clôturés ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le prévenu s'est conformé en tous points aux articles du règlement du 18 octobre 1851 ;

Que, conformément à ce règlement, il a soumis notamment ses plans au collège et que celui-ci par son arrêté du 25 mars 1882 lui a donné formellement l'autorisation de mettre un étage sur les deux maisons intérieures qu'il faisait reconstruire dans sa propriété ; qu'il est vrai que le collège a, postérieurement à son arrêté d'autorisation, fait défense au prévenu de faire construire un étage sur ces maisons en se basant sur une erreur qui se serait glissée dans son arrêté.

Que cette défense est inopérante; qu'il est du principe que chacun peut user librement de sa propriété ; Qu'il est vrai que l'article 78 de la loi communale autorise les communes à faire, dans un intérêt de police et de salubrité publique, des règlements communaux dont l'effet peut être de porter des restrictions à ce droit absolu d'user librement de la propriété ; mais qu'il n'est pas moins vrai que pareils règlements, comme celui du 18 octobre 1851, sont de stricte interprétation ;

Que le règlement ne soumet la construction ou reconstruction qu'à une autorisation préalable;

Que l'autorisation existant comme dans l'espèce actuelle, il ne peut dépendre même du collège des bourgmestre et échevins de la modifier, après l'avoir accordée;

Que le règlement du 18 octobre 1851 ne lui donne pas ce droit;

Que s'il a le droit d'autoriser ou de refuser son autorisation, le collège a épuisé sa compétence par l'arrêté même qu'il a rendu ;

Qu'il doit d'ailleurs en être ainsi pour éviter les modifications possibles qui sinon pourraient être prescrites, au grand détriment des propriétaires, pendant le cours des constructions et bâtisses ;

Qu'on ne peut s'arrêter à l'allégation faite par le collège que l'autorisation d'élever un étage sur les maisons intérieures serait le résultat d'une erreur, puisqu'aux termes du règlement (art. 16) la construction avec étages est de règle ;

Par ces motifs, le tribunal met le prévenu hors de cause sans frais ; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT

Audience du 12 *février* 1883.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LIT DES RUISSEAUX. — PROPRIÉTÉ DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain comprenant le lit d'un ruisseau, l'exproprié a droit à une indemnité complète pour la privation de ce lit, alors surtout que le cours d'eau sert de prise d'eau à un moulin.

Les cours d'eau non navigables ni flottables ne sont ni des choses publiques, ni des res nullius ; *ils font partie de la propriété privée des riverains.*

État belge et banque de Belgique contre Duvieusart.

. . . . . .

Attendu quant au lit du ruisseau empris, que les experts l'ont compris à bon droit dans leurs évaluations par un sentiment d'équité d'autant plus louable que ce ruisseau fournit au moulin des défendeurs sa prise d'eau et donne ainsi au fonds de ces derniers une valeur spéciale incontestable;

Qu'en droit le lit, l'eau et les rives internes des ruisseaux ont toujours, depuis l'origine des temps, et sous toutes les législations, été considérés à bon droit comme la propriété intrinsèque des riverains, comme dépendance et partie intégrante de chaque propriété riveraine;

Que le code civil n'a jamais entendu déroger à ce principe reçu dans la législation antérieure;

Que le principe de propriété des ruisseaux se trouve dans le droit d'accession par union et incorporation, consacré par les art. 551 et 552 C. civ.; qu'uniquement la propriété d'un semblable cours d'eau n'est pas et n'a jamais été aussi absolue que celle des sources; que par

sa nature, elle est modifiée et commune, *quant à l'élément de l'eau*, entre tous les riverains inférieurs et supérieurs, soumise à des droits de riveraineté, de voisinage et de communauté, faisant l'objet des art. 644 et 645 du même code; qu'ainsi, si le sol ou le lit des ruisseaux est inhérent aux fonds riverains, d'une manière fixe et déterminée, proportionnelle à chaque rive, l'eau courante des ruisseaux appartient à tous les lieux qu'elle pourvoit et qu'elle arrose et constitue la propriété commune de tous les riverains, selon le principe « *aqua solo cedit ; portio agri videtur aqua viva* ».

Attendu que le droit de propriété des riverains a même été spécialement consacré législativement en Belgique par les arrêtés-lois du 28 août 1820 et 27 avril 1825;

Attendu qu'à la vérité la pureté de ces vrais et anciens principes est venu à s'altérer dans la jurisprudence belge vers le milieu de ce siècle; que, par arrêt du 23 avril 1852, notre cour de cassation a adopté le système des domanistes, et qu'ensuite elle a adopté celui des communistes par ses arrêts succincts des 10 juillet 1855, 21 octobre 1856, 7 novembre 1856 et 11 juillet 1865;

Que, toutefois, ces nouvelles théories tendent à disparaître par les efforts combinés de tous les professeurs et de tous les jurisconsultes les plus récents de notre époque;

Qu'il faut reconnaître que, dans la législation moderne, il ne peut plus exister de *res nullius* en matière immobilière, depuis l'abrogation du droit *de premier occupant;* qu'aujourd'hui toute chose immobilière a un maître, et que ce maître ne peut être ici le domaine public en présence des termes exclusifs de l'art. 538 C. c.; que, quant à l'art. 714 du même code, il vise uniquement les éléments ou *res communis omnium*, non susceptibles d'occupation permanente, nécessairement hors du commerce, et formant l'objet du livre 2, tit. I, § des Institutes et de la loi 2, § 1, liv. I, tit. VIII du Digeste ;

Attendu que, de plus, il a été démontré par l'étude approfondie du droit d'alluvion que l'art. 563 C. civ., qui formait le véritable camp retranché des domanistes et des communistes, ne dépossède réellement personne et ne dispose ni de la chose de l'État, ni de celle des particuliers; que cet article statue simplement sur le sort d'une création nouvelle de la nature et nullement dans le but de méconnaître les droits primitifs des anciens propriétaires de l'ancien cours d'eau, dont le dessèchement a engendré une transformation constitutive d'un alluvion ou propriété nouvelle (Pand. B., v° *Alluvion*, n°s 134 et suiv.);

Que le plus grand hommage rendu aux droits de propriété des riverains résulte de la discussion récente, devant les Chambres législatives, suivie des nouvelles lois du 7 mai 1877 et du 19 janvier 1883, de laquelle il résulte que le législateur a retiré ses projets de loi spoliateurs des droits d'irrigation et de pêche incombant aux riverains des petits cours d'eau non navigables ni flottables, et s'est uniquement borné à réglementer les droits de police qui appartiennent incontestablement à l'État sur toute espèce de cours d'eau;

Qu'en présence de ces nouvelles considérations générales, il serait désirable que la cour suprême qui, depuis de longues années n'a plus eu à se prononcer sur la question, pût en être de nouveau saisie.

Par ces motifs, le tribunal homologue le rapport des experts, condamne la demanderesse à payer aux défendeurs les indemnités suivantes, — condamne la demanderesse aux dépens.

Tribunal de 1re instance de Courtrai.

PRÉSIDENCE DE M. MOLITOR, PRÉSIDENT

Audience du 2 *février* 1883.

DOMICILE DES PARTICULIERS. — DROIT PÉNAL. — PROCUREUR DU ROI. — INJURES NE REVÊTANT PAS LE CARACTÈRE DES OUTRAGES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ.

Sauf les cas prévus par la loi, les procureurs du roi ne peuvent pénétrer, sans l'assistance du juge d'instruction, dans le domicile des citoyens; ils n'y sont donc pas dans l'exercice de leurs fonctions et, partant, les paroles injurieuses qui pourraient leur être adressées ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 275 *du code pénal.*

Ministère public contre X.

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le procureur du roi de l'arrondissement de Courtrai, après avoir entendu plusieurs témoins à la maison communale de M., dans une information ayant pour objet une poursuite disciplinaire à charge du prévenu, s'est transporté chez la dame veuve P. également invitée en qualité de témoin à se trouver à la maison communale de M., mais qui avait informé le procureur du roi qu'elle ne se rendrait pas à son invitation voulant éviter les émotions et les conséquences fâcheuses pour sa santé qu'avait produites une comparution antérieure.

Que c'est dans ce but qu'elle avait donné ordre à sa domestique, le témoin Louise D., de ne point recevoir le procureur du roi, s'il se présentait ; qu'à la vérité, ayant ouvert elle-même la porte par suite d'une absence momentanée de sa domestique, elle ne s'est point opposée ni par paroles, ni par faits, à ce que ce magistrat pénétrât dans son domicile ; que c'est dans ces circonstances que le prévenu, connaissant les intentions de sa sœur et trouvant le procureur du roi chez elle, la voyant toute troublée, s'est écrié : « Comment, vous ici, après avoir insulté ma sœur ce matin ! Car vous l'avez insultée, un témoin m'a répété que vous l'auriez pincée avant le 2 janvier, vous avez été grossier à son égard lorsqu'elle a comparu en votre parquet. J'irai voir M. Bara, je vous dénoncerai au ministre de la justice »; et après : « vous êtes contre moi, je ne vous ai cependant jamais rien fait ; »

Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil, le notaire X. a été de ce chef renvoyé devant le

tribunal correctionnel « prévenu d'avoir, à M., le 9 décembre 1882, outragé par paroles, M. le procureur du Roi, dans l'exercice de ses fonctions. »

Attendu que le prévenu méconnaît le caractère injurieux des paroles par lui prononcées, et, dans tous les cas, qu'elles puissent revêtir le caractère d'outrages visés par l'art. 275 du code pénal, le procureur du roi n'étant pas dans l'exercice de ses fonctions quand elles lui ont été adressées dans le domicile de sa sœur madame veuve P.

Attendu qu'en dehors des cas prévus par les art. 32 et 46 du code d'instruction criminelle, les procureurs du roi ne peuvent pénétrer, sans l'assistance du juge d'instruction, dans le domicile des citoyens; que si, comme dans l'espèce, ils y sont reçus, ce n'est qu'à titre officieux ; qu'ils n'y sont point dans l'exercice de leurs fonctions, cet exercice impliquant nécessairement le droit de l'article 25 du même code d'instruction criminelle, de requérir directement la force publique, ce qui n'était certainement pas permis dans l'espèce;

Attendu que la loi ne fait point de distinction pour les matières disciplinaires dont la procédure n'est du reste réglée par aucun texte positif; qu'en admettant qu'on puisse suivre les règles de l'instruction criminelle, on ne saurait aller au delà, et permettre, pour de simples infractions disciplinaires, ce que la loi n'a pas permis pour les crimes ;

Attendu que les paroles prononcées par le prévenu ne sauraient donc revêtir le caractère d'outrages envers le procureur du roi dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu néanmoins que quelques-unes des paroles : « vous êtes contre moi, je ne vous ai cependant jamais rien fait », renferment le caractère d'outrage à l'occasion de l'exercice des fonctions du procureur du roi, et tombent sous l'application de l'article 275 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des circonstances atténuantes en faveur du prévenu dans les faits tels qu'ils se sont passés, et dans ses bons antécédents.

Par ces motifs, condamne X. à une amende de cinquante francs et aux frais du procès taxés à ... ;

Dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai déterminé par la loi, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours. Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps pour le paiement des frais, ceux-ci ne s'élevant pas à trois cents francs; ordonne en outre que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence de M. le procureur du roi.

Plaidants : Mes DELECOURT (du barreau de Gand) et EDMOND PICARD (du barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 19 *décembre* 1882.

DROIT COMMERCIAL. — TABLEAU. — AUTHENTICITÉ. — QUALITÉ ESSENTIELLE. — VICES CACHÉS.

Quand l'authenticité d'un tableau a été garantie par le vendeur, cette authenticité constitue une qualité essentielle de l'objet vendu.

Ce ne sont pas les principes de la garantie des vices cachés qui sont applicables dans ce cas, et par conséquent peu importe le délai entre la vente et l'intentement de l'action.

De France contre Hubstaert.

Attendu qu'en vendant, au demandeur, le tableau signé B. C. Koekoek 1830, représentant un paysage, le défendeur a garanti son authenticité, s'engageant à le reprendre immédiatement contre paiement en espèces de douze cents francs si l'authenticité en était contestée;

Attendu que la vente d'un tableau avec la désignation du peintre, garantie par le vendeur, doit être annulée si cette désignation se trouve être fausse, car l'identité de l'artiste auquel le tableau est attribué, forme la qualité essentielle de l'objet du contrat et l'erreur porte ainsi sur la substance même de la chose;

Il n'y a pas seulement erreur il y a inexécution de l'engagement dans le chef du vendeur;

Attendu qu'il ne s'agit pas de vices cachés de la chose vendue;

Attendu que le défendeur ne peut exciper ni de la date à laquelle la vente a eu lieu ni de l'absence d'un terme fixé pour l'examen de l'authenticité du tableau;

Attendu qu'il s'agit donc de faire élucider le point de savoir si le tableau est une œuvre originale;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, nomme à l'effet de procéder à l'expertise du tableau litigieux, M. Leroy fils, rue des drapiers, lequel, après serment prêté entre les mains de M. le président de ce siège, donnera son avis sur le point de savoir si le tableau représentant un paysage, signé B. C. Koekoek 1830, constitue une œuvre originale due au pinceau de ce peintre;

Pour le rapport de l'expert produit et les parties entendues être statué comme de droit;

Réserve les dépens.

Plaidants : Mes FÉLIX LANDRIEN c. HOUTEKIET.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tribunal civil de Beauvais.

PRÉSIDENCE DE M. FROMENT.

Audience du 26 *décembre* 1882.

DOMMAGES AUX CHAMPS. — LAPINS. — SERVITUDE DE VOISINAGE.

Aucune responsabilité n'est encourue, s'il

n'y a faute ou négligence caractérisée de la part du locataire de la chasse d'un bois riverain de terres labourables.

Le fait de ne pas avoir défoncé le terrier et de n'avoir pas permis aux riverains de détruire eux-mêmes les lapins ne constitue pas une faute.

Toutes ces questions, si délicates et si importantes, viennent d'être tranchées, par un jugement rendu par le tribunal de Beauvais, sur les plaidoiries de Me MARCEL LEROUX pour l'appelant, et de Me BLANCHET pour l'intimé.

M. Ledieu, cultivateur de terres riveraines d'un bois, dont la chasse était louée à M. Letalle, avait assigné ce dernier en paiement de dommages-intérêts devant le juge de paix d'Auneuil, à raison de dégâts que, selon lui, des lapins, sortis du bois de M. Letalle, auraient causés à ses récoltes. Le juge de paix avait condamné M. Letalle, qui a interjeté appel de sa sentence devant le tribunal de Beauvais.

La sentence de M. le juge de paix a été infirmée par le jugement que nous rapportons.

Voici ce jugement qui, en posant les véritables principes en matière de dégâts causés aux récoltes par les lapins d'un bois, met en harmonie le respect dû à la propriété forestière, avec celui qui est dû à la propriété rurale.

« LE TRIBUNAL,

» Vu les jugements rendus par M. le juge de paix d'Auneuil, les 27 août et 7 septembre 1882; ensemble l'appel interjeté desdits jugements le 2 octobre dernier;

» *En ce qui touche la fin de non recevoir.*

» Attendu que les articles 41 et 42 du Code de procédure, n'imposent au juge de paix aucune prescription de la nature de celles tracées par l'arrêt du Parlement de Paris du 21 juillet 1778; qu'en procédant seul, à la visite des lieux, et faisant l'estimation des dégâts, à l'aide de ses connaissances personnelles, le premier juge n'a donc pas méconnu les dispositions de la loi ;

» Qu'il convient seulement de reconnaître, qu'à raison du degré de maturité des récoltes, les constatations par lui faites ne pouvaient présenter toutes les garanties désirables, quant à la justesse des évaluations et qu'il est d'usage en cette matière, de procéder à plusieurs visites successives, ce qui n'a pu avoir lieu, à raison de la tardiveté des réclamations de Ledieu ;

» *Au fond*,

» Attendu qu'en droit, il est de principe incontestable que la responsabilité du propriétaire d'un bois, ou du locataire de la chasse, à raison des dégâts causés par les lapins, n'est encourue, que dans les termes de droit commun ;

» Que le nombre des lapins, et l'étendue du dommage fussent-ils considérables, le demandeur ne peut s'en prévaloir, que s'il établit une faute, ou une négligence caractérisée, du locataire de la chasse, un fait à lui imputable, ayant permis la multiplication, ou entravé la destruction ;

» Attendu que le jugement dont est appel ne relève contre Letalle que le fait de ne pas avoir défoncé les terriers, et de ne pas avoir autorisé Ledieu à détruire lui-même, les lapins dans son bois ;

» Attendu qu'on ne saurait exiger du locataire de la chasse, qu'il se dessaisisse d'un droit acquis à prix d'argent, et qu'il laisse mettre au pillage, par des voisins, qui abuseraient nécessairement de l'autorisation à eux donnée, le gibier de toute nature qui se trouve dans son bois ;

» Que le refus de céder à semblable prétention, laquelle est souvent l'objectif du procès de cette nature, est légitime et ne constitue pas plus, à lui seul, une faute que le fait de réserver sa chasse ;

» Qu'il suffit que le locataire de la chasse ait par lui-même, ses gardes et ses amis, contribué à la destruction dans la mesure du possible ;

» Attendu que si, dans l'espèce, Letalle n'a pas pratiqué le défoncement des terriers, mesure peu efficace, et qui étant donnée la facilité et la rapidité avec laquelle le lapin s'en creuse d'autres, a à peine pour effet de le déplacer, il paraît avoir employé tous les moyens possibles pour détruire le lapin ;

» Qu'il n'est pas contredit, dans son allégation, d'avoir chassé, fait des battues et fureté constamment non seulement pendant le temps de la chasse, mais même pendant toute l'année, au moyen d'autorisations préfectorales, qu'il a tous les ans sollicitées et obtenues ;

» Qu'en outre, il a, à ses frais, établi le long de son bois un treillage en fil de fer, de cinquante centimètres à un mètre de hauteur, qui sans empêcher absolument l'excursion des lapins, l'a entravée notablement ;

» Attendu donc que Letalle est à l'abri du reproche de négligence et qu'il a, au contraire, fait des efforts, lesquels semblent avoir été efficaces, même en admettant comme non exagéré, le chiffre de l'indemnité allouée par le premier juge, chiffre à peine inférieur à celui réclamé par Ledieu, qui semblerait ainsi, contre toute vraisemblance, n'avoir pas forcé l'importance du préjudice à lui causé ;

» Attendu en effet, qu'un dommage atteignant à peine 8 francs par hectare, sur des terres qui s'étendent le long du bois, sur une longueur de près de onze cents mètres, ainsi que cela résulte du procès-verbal de visite de lieux du 18 août, est assurément minime ; qu'il ne paraît être que la conséquence normale, de la servitude dérivant de la situation des lieux et qui impose aux propriétaires riverains la présence inévitable de quelques lapins dans les bois, servitude qui déprécie les terres et dont il est tenu compte, dans le prix de location ;

» *Par ces motifs*, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

» En conséquence infirme le jugement dont est appel ;

» Déclare Ledieu, mal fondé dans sa demande, et l'en déboute; ordonne la restitution de l'amende consignée ; et condamne Ledieu aux dépens de première instance et d'appel. »

125

Réparation judiciaire.

Pierlot contre Turlot-Deltombe et Deltombe-Hermal.

JUGEMENT. — Le tribunal de Charleroi a rendu, le 29 juin dernier, le jugement suivant :

Attendu que les défendeurs contestent vainement la recevabilité de l'action en prétendant que la circulaire incriminée vise le sieur Goffin, ancien succursaliste à Chimay, et non le demandeur; qu'en effet cette circulaire dément cette assertion puisque, dans son premier paragraphe elle prend immédiatement à partie le directeur gérant. M. Auguste Pierlot, et qu'un peu plus loin elle représente ce dernier comme responsable de toutes les opérations de sa succursale et notamment de la surveillance des écritures; qu'elle s'applique, dans tout son cours, à mettre constamment sur la même ligne Goffin et Pierlot et que si parfois elle fait une distinction entre eux, ce n'est que pour en tirer argument contre le demandeur en sa qualité de maître;

Attendu que la circulaire caractérise les erreurs qui se sont produites en 1879 dans le compte-courant de la maison Deltombe et Cie de : *vilaines choses*, en plaçant cette appréciation dans la bouche de M. François président du conseil d'administration de la banque de l'Entre-Sambre-et-Meuse; qu'elle s'empare artificieusement d'un jugement qui n'a été émis par cet homme considéré, qu'hypothétiquement dans le cas où M. Turlot-Deltombe fournirait des preuves à l'appui de ses accusations et de mauvaise foi, donne à ces paroles le sens d'un jugement définitif alors que depuis le 23 octobre 1880, M. François édifié sur la portée des griefs des défendeurs, a fait connaître à ceux-ci que, dans cet incident, il n'y avait pas, selon lui, « de quoi fouetter un chat ».

Attendu que les défendeurs ont attribué les erreurs dans leur compte, non pas à une simple négligence mais à une intention délictueuse puisqu'ils énoncent dans leur circulaire qu'ils auraient pu de ce chef « déposer une plainte entre les mains du procureur du roi »; que, dans le même ordre d'idées ils insinuent que la somme de deux mille quarante francs représentant le montant des dites erreurs, aurait été détournée par Pierlot à son profit personnel, en émettant la supposition à ce que ce numéraire n'ait fait par intervalles certains voyages au long cours, rapportant autre chose de ses pérégrinations que des impressions de voyages. »

Attendu que ces imputations ont été faites méchamment, dans le but d'accabler le demandeur sous le poids de la réprobation publique; qu'en effet elles ne peuvent s'expliquer par aucune préoccupation d'intérêt privé puisque les erreurs dont s'agit étaient redressées depuis environ un an et demi, avec bonification d'intérêts sur les versements omis et que les défendeurs n'avaient aucunes parts ou actions dans la banque de l'Entre-Sambre-et-Meuse; que le mobile haineux et vindicatif qui les a fait agir se révèle par la forme et les circonstances qu'ils ont choisies pour leurs accusations en empruntant le mode insolite de la circulaire et en la faisant parvenir aux actionnaires de cette banque à la veille de leur réunion générale;

Attendu que la méchanceté et l'intention de nuire qui ont présidé à la rédaction de cet écrit s'affirment encore par les expressions injurieuses qu'on y trouve à l'égard du demandeur, dont les actes sont qualifiés « d'exercices de haute voltige sur la corde financière, de jonglerie et de charlatanisme » et par la prédiction sinistre « de catastrophes »;

Attendu que les énonciations et insinuations de cet écrit sont de nature à causer au demandeur un préjudice moral et matériel dont la hauteur peut être équitablement portée à la somme de mille francs;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur recevable et fondé en son action; dit pour *droit* que la circulaire *du 31 mars* 1881, commençant par les mots « Messieurs, à l'occasion de votre réunion annuelle » et finissant par ceux-ci « un laisser faire impardonnable » est diffamatoire et injurieuse envers le sieur Auguste Pierlot;

Condamne solidairement les défendeurs Jules Turlot-Deltombe et Adolphe Deltombe-Hermal à payer au demandeur la somme de mille francs, à titre de dommages intérêts, les condamne aux frais et dépens de l'instance liquidés à 132 francs 68 centimes;

Prononcé en audience publique le 29 juin 1882.

ARRÊT. — Attendu que les appelants se prévalent vainement des explications fournies et de la décision prise le 5 avril 1881 à l'assemblée générale des actionnaires de la banque de l'Entre-Sambre-et-Meuse pour soutenir que la circulaire incriminée n'aurait causé aucun préjudice à l'intimé;

Que si ce dernier a, par ces explications, réduit à leur valeur réelle les faits auxquels cette circulaire faisait allusion, il n'a nullement exprimé la pensée que la communication imprimée adressée aux membres de cette assemblée, dans les termes où elle était faite, ne lui causait aucun préjudice;

Que, d'autre part, si la société et son conseil n'ont pas cru devoir prendre de décision au sujet

126

de cette circulaire, c'est uniquement parce qu'elle était relative au gérant seul et qu'il convenait dès lors de laisser à celui-ci l'appréciation des mesures que comportait la défense de son honneur;

Attendu que les allégations faites dans la circulaire du 30 mars 1881 tendaient manifestement à comprendre dans une même accusation d'indélicatesse le sieur Goffin, qualifié *alter ego* de l'intimé et l'intimé lui-même; que la seule lecture de ce document devait faire croire aux actionnaires et au public que ledit Goffin s'était rendu coupable d'un détournement, et que l'intimé, à raison de relations d'intérêt étrangères aux opérations de la banque avait été le complice de son subordonné ou avait, tout au moins, poussé l'indulgence envers le sieur Goffin jusqu'à cacher à l'administration de la société les faits constatés à charge de celui-ci;

Attendu que la volonté d'imprimer ce caractère à la révélation faite aux actionnaires se dégage non seulement du texte de la circulaire incriminée, mais encore des communications faites par l'un des appelants au sieur François les 3, 5, 8 septembre, 22 et 24 octobre 1880; qu'il y a qualifié les erreurs constatées dans le compte de la maison Deltombe et Cie de *scandaleux tripotages*, *d'affreuse affaire*, *de turpitudes financières*, se demandant dans quelles *poches criminelles* les 999 francs étaient logés depuis un an et demi, parlant *de preuves de complicité*; qu'il y a appliqué à l'intimé aussi bien qu'au sieur Goffin les épithètes de *misérables auteurs*, *deux polissons*, *tristes personnages*, qu'il y a menacé l'intimé de divulguer ses accusations, disant notamment, le 7 octobre, que ces tristes personnages seraient cloués au pilori de la publicité;

Attendu que si les appelants avaient à se plaindre d'une erreur de compte, rien ne les autorisait à croire à un détournement du sieur Goffin, ni surtout à porter contre l'intimé l'accusation grave contenue dans la circulaire incriminée; que l'erreur avait été réparée longtemps avant la publication et la distribution de ce document;

Qu'il est constant, dès lors, qu'en portant cette accusation les appelants ont cédé non à un sentiment de sollicitude pour les intérêts de la société, mais à un sentiment d'hostilité contre le sieur Goffin et contre l'intimé;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge;

La cour déclare les appelants sans griefs, met leur appel à néant, les condamne aux dépens.

Les dépens d'appel sont taxés à 206 fr. 54 c., non compris le coût ni la signification du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la cour d'appel séant à Bruxelles, le 17 janvier 1883, où étaient présents : MM. Motte, président; de Le Hoye, Aulit, Baudour, Bidard, conseillers; Gilmont, substitut du procureur général; Poupart, greffier.

Plaidants : Me ROBERT c. A. DE BURLET.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats près la cour d'appel de Bruxelles vient de se prononces dans le sens de l'incompatibilité des fonctions d'administrateurs et de directeur de sociétés avec la profession d'avocat.

La cour d'appel est saisie du recours des trois avocats jusqu'ici atteints par la mesure: Mes Victor Jacobs, Émile Dansaert et Raymond Dedeyn.

***

Pour varier :

Entendu au tribunal correctionnel de Bruxelles:

Un jeune avocat, désigné par la défense gratuite, plaide consciencieusement et non sans talent, pour un prévenu indigent. Mais, pendant ce temps, l'honorable président a déjà ouvert ostensiblement la délibération sur les bancs, et échange à demi-voix avec ses assesseurs une conversation aussi peu gênée que possible. Un ancien de l'Ordre fait observer à l'avocat plaidant qu'on ne l'écoute pas, et qu'autant vaut se taire. Celui-ci, en effet, s'arrête court en disant : « ... Et attendu que tout ce que je pourrais dire, ne servirait évidemment de rien, je borne là ma plaidoirie... »

M. le président qui semble n'avoir pas même entendu cela, prononce aussitôt !

Nous espérons que le Barreau, et le Jeune Barreau en particulier, finira par ce lasser de ces procédés qui sont une atteinte aux égards que se doivent réciproquement les deux ordres qui participent à l'administration de la Justice et sans le concours desquels son action est impossible ou amoindrie. Quant à nous, nous ne cesserons de signaler les faits et d'appuyer ou d'encourager les protestations. Plus elles seront énergiques et publiques plus elles auront d'effet. Que tout avocat se persuade que chaque fois qu'il défendra des prérogatives dont l'avocat n'est en définitif investi que dans un intérêt social et nullement pour son avantage personnel, il aura avec lui le Barreau tout entier et l'opinion publique. Les abus, quand on les combat vaillamment et ouvertement, ne résistent jamais. La pusillanimité, au contraire, les encourage.

***

« On a fait, disait un écrivain français au sujet d'un magistrat célèbre, deux remarques critiques sur notre nouveau premier président, la première, c'est qu'il aime à causer; et la seconde, c'est qu'il se le permet à l'audience. Sa facilité à concevoir lui persuade qu'il n'a besoin que d'entendre le fait dans une plaidoirie pour trouver la raison de décider, et il part de là pour

127

se dispenser d'écouter les avocats, qui n'en sont pas toujours contents.

« Feu M. son père se piquait de la même pénétration; mais, dans les derniers temps de sa présidence, il avait cessé d'en faire usage parce qu'un jour, se levant pour aller aux opinions avant que la plaidoirie fût achevée, M. de Novion, qui ne l'aimait pas, l'obligea à se rasseoir, en lui disant tout haut : « Monsieur, avec autant d'esprit que vous, je concevrais aussi vite; mais puisque Dieu m'a été plus avare, je vous prie de trouver de bon goût que j'entende les causes jusqu'au bout. Vous savez à quoi vous en tenir dès l'exorde d'un discours, et moi je ne le sais qu'à la préroraison. »

On voit que de tous temps il y a eu des magistrats impatients.

***

Le très grand rôle que Lachaud a joué à la cour d'assises, a écrit M. Oscar de Vallée, a dû soulever des réflexions et des critiques. Mais si l'on veut bien songer que, dans nos idées morales et chrétiennes, il n'y a pas un patient qui ne doive trouver un prêtre, on comprendra qu'un accusé doive toujours trouver un avocat; et si même on pénètre dans le sens intime de la justice, qui a un besoin impérieux de contradiction puissante, bien des choses s'expliquent, et la mission de l'avocat, loin qu'elle s'abaisse, reste à la hauteur de la justice et de la loi.

BIBLIOGRAPHIE

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN BELGIQUE. Commentaire de la loi du 18 mai 1873, par JULES GUILLERY, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier, ancien président de la Chambre des représentants. 2e *édition* — 3 *vol. gd in-8°.* — *Bruylant-Christophe.* 1882.

La matière des *Sociétés* est la plus importante de notre droit commercial. Sous ses formes variées, l'association s'est emparée de toute l'activité sociale : depuis l'ouvrier cherchant, par la coopération, à augmenter le produit de son travail, jusqu'à l'homme de génie demandant aux millions des sociétés anonymes, le moyen de réaliser ses vastes entreprises, tous trouvent aujourd'hui dans l'association, la force et la vie : A un développement si prodigieux du principe de la société, les règles du code de commerce et des vieilles ordonnances ne pouvaient plus suffire; un monde nouveau était créé : il fallait lui tracer des lois. De là en Angleterre, en France, partout des législations nouvelles sur les sociétés. Comme toujours nous ne fûmes par des premiers et, une fois engagés, nous nous hatâmes lentement : La loi sur les sociétés commerciales fut présentée à la Chambre en 1864. C'est en 1873 seulement qu'elle fut votée.

Cette loi a introduit, dans notre droit, des innovations importantes et nombreuses. Il est impossible de se rendre un compte exact de ces nouveautés sans les suivre au travers des exposés de motifs, des rapports, des discussions. Là se trouve leur explication et leur portée; là nous assistons à leur éclosion, à leur développement. Pour la loi des sociétés, plus que pour toute autre, les travaux préparatoires sont donc d'une extrême utilité. M. Guillery s'est trouvé tout particulièrement bien placé pour nous les faire connaître. Dès le début il a pu suivre le travail législatif qui s'est continué pendant neuf ans et auquel il a pris une part très active. A ces avantages de position il joignait l'expérience déjà longue d'un jurisconsulte de mérite. Aussi l'ouvrage sur *les sociétés commerciales* qu'il nous donna en 1874, fut-il considéré, par tous, comme un guide sûr dans les voies qui venaient d'être ouvertes.

L'ouvrage de M. Guillery faisait grand état des travaux législatifs. Mais comment recourir à ces documents épars dans dix années des annales parlementaires ? M. Guillery les réunit et les classa, dans son *Commentaire législatif* qui parut en 1878 et qui fut le complément naturel de son Traité.

Depuis 1874 l'œuvre du législateur s'est éclaircie et complétée par la jurisprudence; elle a été mise à l'épreuve d'une pratique assez longue, pour nous apparaître sous son jour véritable, avec ses progrès comme avec ses lacunes.

Il importait de recueillir ces précieux renseignements. Il n'était pas sans utilité non plus de relier, d'une manière plus étroite, le Traité et le Commentaire législatif en indiquant, sous les arguments produits dans le premier, l'endroit où l'on pouvait trouver, dans le second, le passage des discussions où ils avaient été puisés. C'est ce que M. Guillery a fait dans la seconde édition où il met, en quelque sorte, la dernière main à son œuvre.

Nous n'avons pas à faire connaître en détail un livre connu depuis plus de huit ans. Bornons-nous à rappeler que c'est le seul travail complet que nous ayons sur la matière et qu'à l'autorité que lui donne le nom de son auteur, il joint l'avantage de pouvoir être consulté avec promptitude et efficacité.

Le commentaire par articles rend les recherches faciles. Sous chaque article se trouve 1° la comparaison des divers textes successivement proposés, qui suffit souvent à nous donner le véritable sens de la loi, 2° l'indication des travaux législatifs qui s'y rapportent, ce qui nous permet de trouver immédiatement le fil qui doit nous conduire dans ce labyrinthe. Cette édition, comme la première, nous donne, pour introduction, une histoire remarquable du contrat de société, et l'analyse des législations étrangères.

***

L'exception de jeu et les opérations de bourse par M. S. WIENER, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

Notre confrère continue avec persévérance et talent la campagne qu'il a entreprise contre l'application de l'article 1965 du code civil aux opérations de bourse. Nous avons eu occasion d'apprécier déjà (V. *Journal des Tribunaux*, 1882, n° 23) cette thèse générale, et plus spécialement les articles que le même auteur a publiés à ce sujet dans la *Belgique judiciaire*.

128

L'ouvrage qui paraît aujourd'hui est un traité approfondi et méthodique de la matière. Sans doute, il ne nous convertit point encore à la nécessité prétendue de cette réforme, mais nous n'hésitons pas à lui rendre ce témoignage qu'au moins il éclaire remarquablement et jusque dans ses moindres rouages le mécanisme obscur et généralement mal compris des reports et marchés à termes, si longtemps confondus avec le jeu de bourse illicite. L'exposé très intéressant des erreurs et des évolutions de la jurisprudence en cette délicate matière, est présenté avec autant de sincérité que d'érudition.

Nous nous séparons seulement de l'auteur lorsqu'il refuse de s'incliner devant les derniers arrêts qui, réduisant le fait de jeu à ses éléments les plus rigoureux, y mettent comme condition juridique la *preuve* d'une intention commune de spéculer sur différence exclusive de toute livraison réelle.

Nous ne partageons pas non plus, il s'en faut, l'illusion de l'auteur lorsqu'il voit, dans sa réforme, un moyen de moralisation de la bourse.

Mais, ces réserves faites, nous reconnaissons à cette monographie un sérieux mérite; dans les limites que nous venons d'indiquer, la jurisprudence elle-même y trouvera un guide utile pour la solution des questions parfois si confuses que soulèvent ces contrats spéciaux.

M. S. Wiener a joint à la partie doctrinale de son travail un aperçu historique de la législation antérieure au code civil ainsi que de la législation comparée des nations du continent. L'ouvrage est écrit dans une langue claire et correcte à la fois élégante et sobre, la langue qui sied aux démonstrations juridiques. Espérons que cette plume et cet esprit consciencieux n'en resteront pas là.

ANNONCES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles, des

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5 fr.**

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6 fr. 50**

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 60. 20 CENTIMES JEUDI 1er MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir; — à Liège, à la librairie Desoer, place St Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Notre table des matières de l'année 1882 est aujourd'hui complète par l'envoi de la troisième et dernière feuille que nous distribuons en supplément au présent numéro.

Nos abonnés recevront la semaine prochaine la feuille de titre de la dite année.

SOMMAIRE

Revue législative : La question des primes judiciaires devant la chambre des représentants.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Contrat judiciaire, moyens nouveaux, jugement interlocutoire, appel, non recevabilité). — *Idem*, 2e ch. (Vagabondage, récidive, défaut de constatation, cassation). — *Idem* (Dommage provenant d'une usine, exception *in limine litis*). — *Tribunal d'Anvers*, 3e ch. (Calomnie, imputation d'une naissance illégitime). — *Tribunal de Charleroi* (Transaction, legs, action en délivrance, testament). — *Tribunal de Verviers* (Brevets d'invention, brevets de perfectionnement, nullité du brevet d'invention, caractère du brevet de perfectionnement, compétence. — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Condamnation par défaut, arrestation immédiate, opposition, demande de mise en liberté). — *Tribunal correctionnel de Liège* (Briqueterie, feu à moins de 50 toises des maisons). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

REVUE LEGISLATIVE

La question des primes judiciaires devant la chambre des représentants.

Nos lecteurs se rappellent que nous nous sommes élevés avec énergie contre le système détestable des primes offertes par la justice pour découvrir les auteurs de certains crimes. Une interpellation a été adressée à l'honorable M. Bara au sujet de ce grave abus.

M. Demeur. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour prier M. le ministre de la justice de vouloir bien nous donner quelques explications au sujet d'un fait qui s'est passé, à deux reprises, dans ces derniers temps.

Vous savez, Messieurs, qu'à l'occasion de crimes commis récemment, il a été annoncé, par la voie des journaux et par voie d'affiches, avec la signature d'un magistrat, qu'une récompense de 25,000 francs serait accordée à la personne qui ferait connaître l'auteur ou plutôt les auteurs de ces crimes :

« Une récompense de 25,000 francs est offerte à celui qui fera connaître, avec preuve à l'appui de sa déclaration, les auteurs du crime et qui livrera à la justice les coupables ou l'un d'eux ».

C'est une innovation chez nous. A ma connaissance, pareil fait ne s'était jamais produit.

Je demanderai à l'honorable ministre de la justice quelle est l'autorité qui a cru pouvoir accorder ces récompenses.

Est-ce l'autorité judiciaire? Est-ce l'autorité administrative? Quel est le magistrat ou le fonctionnaire qui a pris sur lui de promettre ces gratifications ?

En second lieu, je demanderai en vertu de quelle loi ces récompenses sont promises.

Nous avons dans la Constitution une disposition qui porte : — C'est l'article 114 — « Aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi ».

Je ne connais pas de loi qui permette d'accorder à la charge du trésor public des gratifications du genre de celles dont je viens de parler.

Je demanderai enfin à l'honorable ministre si son intention dans l'avenir est d'autoriser que des récompenses de ce genre soient promises aux personnes qui feront connaître les auteurs des crimes et quelles sont les règles qui, dans cette hypothèse, seraient suivies.

M. le Ministre de la justice a répondu à cette interpellation dans la séance du 20 février.

En principe, et c'est l'essentiel, il s'est déclaré l'adversaire de ce système de primes, tout en rappelant que ce mode d'aider à la découverte des coupables, est appliqué chez d'autres nations, notamment en Angleterre. Dans ce pays, il existe toute une législation sur les primes, dont bénéficient et la police et les particuliers, on n'y peut même obtenir souvent de résultats heureux sans le concours des promesses d'argent.

L'honorable M. Bara nous a appris, ensuite, qu'il y a en Belgique deux précédents :

L'un sous le ministère de son prédécesseur : des incendies ayant éclaté dans la commune de Basel, une prime de 2,500 fr. fut promise à celui qui procurerait la découverte des coupables. Voici ce que porte à cet égard une lettre de M. De Lantsheere en date du 21 février 1873 :

« Le gouvernement promet une prime de 2,000 francs à celui qui signalera à la justice les auteurs ou les complices des incendies qui viennent d'éclater à Basel. »

Second cas : lors des incendies de Saint-Genois une somme de 1,000 francs fut également promise, moins comme prime, il est vrai, que comme gratifications à la police.

Passant à la justification de la prime offerte pour la découverte de l'assassin de Bernays, M. Bara en a donné cette explication telle quelle :

Quant à l'affaire Peltzer, l'instruction constatait, dès l'origine, que les investigations du parquet devaient se porter notamment en Angleterre et en Amérique. Les lettres découvertes étaient écrites en anglais, et d'autres indices, très nombreux, engageaient à croire que le coupable pouvait se trouver en Angleterre ou en Amérique. Dès lors, le parquet était contraint de se soumettre aux modes d'instruction généralement suivis dans les pays où devaient se porter les recherches

Il est évident que nous ne pourrions obtenir le concours de toutes les agences de détectives qui se trouvent en Angleterre et en Amérique. si nous n'usions pas, dans ces pays, des procédés qui y sont en usage.

C'est donc pour allécher les détectives étrangers que, par une mesure générale, on s'est exposé à devoir payer 25,000 francs au portier de l'hôtel Britannique, ou au garçon de la gare, à Cologne, ou bien encore au docteur Lavisé... Soit! Pour nous, la question d'argent n'est rien ; la question de prudence et de dignité judiciaire est tout.

Et l'autre cas plus récent ?

Le ministre en donne tout juste l'explication que nous avions devinée dès le premier jour. C'est une sorte de *mea culpa*. On pourrait intituler cela : « *La prime de Molenbeek* » ou « *les conséquences d'une première faute.* »

Les circonstances qui justifiaient semblable promesse dans l'affaire Peltzer n'existaient pas, je le reconnais, pour le crime commis sur la petite Walschaert.

Mais, messieurs, la Chambre sait quelle horreur ce crime a provoquée dans le pays et surtout dans la population ouvrière.

Le retard de la justice à atteindre les coupables faisait éclater des reproches contre tout le monde et l'on entendait déjà murmurer dans le public : Si la victime était enfant d'un riche, on aurait déjà promis une prime pour la découverte de l'assassin, mais c'est l'enfant d'un ouvrier, voilà pourquoi on ne fait rien.

Bien que le gouvernement et le parquet fussent portés à craindre que le moyen serait probablement inefficace, nous avons voulu, en présence de cette émotion populaire, faire pour cet enfant du peuple ce que nous avions fait dans une occasion dont le souvenir était trop récent. (*Approbation sur tous les bancs.*)

Nous n'approuvons pas tant que cela, quant à nous; mais enfin, soit, encore ! Allez, et ne péchez plus.

La morale de ces incidents c'est qu'il n'y a pas de danger que l'on recommence.... C'en est fait des primes, n'en parlons plus que pour renseigner nos lecteurs sur la source légale où l'on puisait le droit de grever ainsi de ces sommes le trésor public.

L'honorable M. Demeur a demandé aussi qui avait promis la prime. Elle a été promise par le magistrat instructeur à ce autorisé par le ministre de la justice.

Il l'a fait en vertu de l'article 147 de l'arrêté royal du 18 juin 1849 qui déclare que : « Dans le cas où l'instruction de procédure exigera des dépenses extraordinaires et non prévues, ils pourront être autorisés par les procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge d'en informer sans délai le ministre de la justice ».

Nous considérons que les primes constituent des dépenses extraordinaires non prévues par la loi et que les procureurs généraux peuvent, dans des cas tout à fait exceptionnels, recourir à de semblable promesses, avec l'autorisation du ministre de la justice.

Dans mon opinion, c'est sur les fonds affectés par la législature aux frais criminels que ces primes peuvent être payées.

Un membre à droite : Vous avez des fonds secrets.

M. Bara, ministre de la justice. — En supposant d'ailleurs que nous n'eussions pu les prélever sur les frais criminels, nous aurions dû demander à la Chambre un bill d'indemnité, qui nous aurait été accordé. (*Approbation.*)

Des fonds secrets? Nous ignorions complètement l'existence de cette institution occulte dont personne à la Chambre, pas même M. Demeur, ne paraît s'étonner ni s'offusquer.

On apprend tous les jours.

Des fonds secrets, avoués par le ministre, en pays démocratique, où il semble que tout doive se passer à ciel ouvert, au grand soleil de la publicité et du contrôle? C'est étrange ! A la rigueur, nous comprenons une police secrète... mais des fonds secrets? Comment pourrait-on bien justifier cela? Nous nous en informerons et ne demandons qu'à nous instruire.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. de Longé, premier président.

Audience du 8 février 1883.

Procédure civile. — Contrat judiciaire. — Moyens nouveaux. — Jugement interlocutoire. — Appel. — Non-recevabilité.

A défaut d'énonciations contraires aux qualités de l'arrêt, le contrat judiciaire est censé avoir été établi sur les bases indiquées par l'arrêt. Ne peuvent donc être produits en cassation des moyens qui ne sont pas indiqués dans cet arrêt.

Lorsque la demande principale est en dernier ressort, l'appel du jugement interlocutoire est non-recevable.

Foncoux contre Warnant.

Ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur les deux premiers moyens tirés, l'un de la violation des articles 1134, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les règles du contrat judiciaire et la foi due à ce contrat, tel qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt et du jugement; l'autre, de la violation des art. 17, 21, 36 de la loi du 25 mars 1876 et de la fausse application de l'art. 33 de la même loi, en ce que l'arrêt décide que l'action engagée devant le premier juge doit être considérée comme jugée en dernier ressort et admet, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité, *defectu summæ*, alors que l'action était, de sa nature, indéterminée et ne pouvait être jugée qu'en premier ressort par le tribunal de première instance;

Attendu que l'action intentée par Warnant avait pour objet d'obtenir une somme de 5,000 fr. de dommages-intérêts et la publication dans divers journaux du jugement à intervenir ;

Attendu que les qualités du jugement du tribunal de Huy constatent que la demande a été modifiée par les dernières conclusions et ne tendait plus qu'à la condamnation de Foncoux à 2,000 fr. de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans la *Gazette* et l'*Organe de Huy* à payer sur ces 2000 fr. ; à la même insertion dans le premier numéro du *Journal de Huy*, évaluée à 400 fr., au payement de la somme de 400 fr. pour le cas où le défendeur Foncoux se refuserait à cette dernière insertion ;

Attendu que, devant la cour de Liège, Warnant ayant opposé la fin de non recevoir *defectu summæ* à l'appel interjeté par Foncoux, celui-ci, dans ses conclusions, telles qu'elles sont relatées dans les qualités de l'arrêt, a demandé à la cour de déclarer son appel recevable, sans indiquer aucun motif à l'appui ;

Attendu qu'au vu de ses conclusions, la cour, posant la question à résoudre, dit qu'il s'agit d'examiner aux termes, ou bien de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, ou bien de l'art. 33 de la même loi, si la demande a pu être modifiée jusqu'à la clôture des débats ou s'il faut s'en tenir aux premières conclusions;

Qu'à défaut d'énonciations contraires contenues aux qualités, on doit tenir pour constant que, devant la cour d'appel, le contrat judiciaire a été uniquement établi sur les bases indiquées par l'arrêt ;

Que de ce qui précède, il résulte que les moyens fondés sur ce que la faculté demandée par Warnant d'employer à deux insertions une partie des 2,000 fr. qu'il sollicitait, formait un chef distinct de demande, et sur ce que cette demande constituait une action non évaluable de sa nature, soumise, par conséquent, au double degré de juridiction, n'ont pas été présentés devant le juge du fond et, dès lors, ne peuvent être invoqués, pour la première fois, en cassation ;

Sur le troisième moyen : Violation et fausse application de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876; violation de l'art. 36 de la même loi, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'appel du jugement interlocutoire du 17 mars 1881, par le motif qu'il devait suivre le sort de l'appel du jugement principal, alors que le jugement interlocutoire tranchait définitivement un des chefs du litige et que, d'ailleurs, l'appel du jugement principal était recevable ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 38, § 3, de la loi du 25 mars 1876, les jugements d'instruction suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale ; que celle-ci, ayant été jugée en dernier ressort, la cour de Liège a fait une juste application de la loi en déclarant non recevable l'appel du jugement interlocutoire du 17 mars 1881 ;

Attendu qu'en disant recevable par lui-même l'appel du jugement interlocutoire parce qu'il déclare injurieux l'article incriminé, et tranche ainsi une question qui met en cause l'honorabilité d'une des parties, objet non susceptible d'évaluation, le pourvoi soulève encore un moyen nouveau ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens.

Plaidants : Mes Beernaert c. De Mot et Gilbert.

133

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 29 janvier 1883

DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. — MÉMOIRE A L'APPUI DU POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. — ESCROQUERIE. — FAITS NON DÉTAILLÉS DANS LA CITATION. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Le pourvoi de la partie civile est non-recevable quand il n'indique aucun moyen ni aucune loi violés et qu'aucun mémoire contenant ces indications n'a été régulièrement produit.

Pour être régulier, le mémoire doit être sur timbre et signé par un avocat à la cour de cassation.

Il y a lieu à casser, dans l'intérêt de la loi, un arrêt qui décide qu'une citation en condamnation pour escroquerie, qui énonce le fait constitutif de l'infraction, est nulle parce que les faits ne sont pas précisés ni détaillés.

G..., partie civile, c. M...

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART, en son rapport et lur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Attendu que, dans son acte de pourvoi, la demanderesse, partie civile, n'a indiqué, à l'appui de son recours, aucun moyen ni aucune loi violée;

Attendu que le mémoire communiqué par elle au ministère public, huit jours avant l'audience, n'est point sur timbre et ne porte pas la signature d'un avocat à la cour de cassation; que, dans cet état, n'étant pas produit régulièrement, la cour ne peut y avoir égard et doit le rejeter de la cause;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens; et, attendu qu'en ce qui concerne la partie principale défenderesse, l'arrêt est par défaut, condamne ladite demanderesse à l'indemnité de 75 fr. envers les défendeurs;

Et, vu le réquisitoire de M. le procureur général, en date du 29 janvier 1883, ainsi conçu :

« A MM. les président et conseillers composant la seconde chambre de la cour de cassation :

» Messieurs,

» Le procureur général à la cour de cassation a l'honneur de vous exposer que, par exploit du 14 janvier 1882, la dame G., épouse Van H., a fait assigner l'épouse M... devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef d'escroquerie;

» Attendu, y est-il dit, que depuis moins de trois ans, la dame M..., dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre, par la requérante, diverses sommes à titre de prêt, s'élevant à 6,980 francs, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique ou pour abuser autrement de sa confiance ou de sa crédulité;

» Que toutes les démarches de la requérante pour rentrer en possession de ladite somme sont restées infructueuses;

» Quoique le fait de la prévention se trouvât ainsi énoncé à suffisance de droit, le tribunal de Bruxelles, par jugement du 30 mai 1882, écarta celle-ci par le motif que, « en fait, dans son exploit de citation, la partie poursuivante s'est bornée à citer la prévenue à comparaître devant la tribunal correctionnel, pour l'entendre condamner du chef d'escroquerie, en ajoutant la définition légale de ce délit, mais sans préciser les faits reprochés à la prévenue et qui seraient constitutifs de ce délit;

» Que, dans ces conditions, la partie civile a contrevenu à l'art. 183 du code d'instruction criminelle et que son exploit de citation est nul à défaut d'avoir fait connaître à la prévenue les faits qui lui sont reprochés et de l'avoir mise à même, par conséquent, de présenter sa défense »;

» Cette décision fut bientôt (11 juillet) confirmée par la cour d'appel de Bruxelles qui, en adoptant les motifs du premier juge, y ajouta encore celui-ci, à savoir que « l'obligation de détailler les faits dans l'acte de citation tient à la liberté de la défense et constitue ici une formalité substantielle »;

» En portant cet arrêt, la cour de Bruxelles, de même que le tribunal de première instance, n'a pas seulement perdu de vue l'énonciation du fait constitutif de l'infraction, ainsi qu'elle se trouve libellée dans l'assignation, savoir : « de s'être fait remettre, depuis moins de trois ans, dans le but de se les approprier, diverses sommes d'argent, à titre de prêt, s'élevant à 6,980 fr., en employant des manœuvres frauduleuses » que ledit exploit spécifie, mais elle ajoute aux prescriptions de la loi en exigeant, de plus, que ces faits soient précisés et détaillés;

» Attendu que ledit arrêt est passé en force de chose jugée et que sa contrariété avec la loi est manifeste;

» Vu les art. 29 de la loi du 4 août 1832, 183 du code d'instruction criminelle et 496 du code pénal;

134

« Requiert qu'il plaise à la cour, casser, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le 11 juillet 1882, en cause de l'épouse Van Hamme contre l'épouse M..., ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres de ladite cour avec mention en marge de la décision annulée. »

Bruxelles, le 29 janvier 1883.
Pour le procureur-général
Le 1er avocat-général
(Signé) MESDACH DE TER KIELE.

Statuant sur ce réquisitoire et par les motifs y énoncés, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 11 juillet 1882;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 19 février 1883.

DROIT PÉNAL. — VAGABONDAGE. — RÉCIDIVE. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — CASSATION.

Contrevient à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1866, le juge qui, sans constater l'état de récidive, condamne un prévenu de vagabondage à huit jours d'emprisonnement et à rester six mois à la disposition du gouvernement.

Couteaux.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Vu le pourvoi formé par le sieur Couteaux contre le jugement rendu, le 22 janvier 1883, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel, qui le condamne à huit jours d'emprisonnement et à rester six mois, à l'expiration de sa peine, à la disposition du gouvernement pour avoir été trouvé en état de vagabondage, à Ixelles, le 14 janvier 1883;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 6 mars 1866 porte : « Tout individu valide, âgé de 14 ans accomplis, qui sera trouvé en état de vagabondage, sera condamné à un emprisonnement d'un à sept jours pour la première contravention et de huit à quinze jours en cas de récidive et il sera, en outre, mis à la disposition du gouvernement pour le temps que le juge fixera et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus en cas de récidive » ;

Attendu que ni le tribunal correctionnel de Bruxelles, ni le juge de simple police dont il confirme la décision, ne constatent que le demandeur était en état de récidive, lorsque la condamnation à huit jours d'emprisonnement et à rester pendant six mois, à l'expiration de sa peine, à la disposition du gouvernement, a été prononcée contre lui;

Qu'il suit de là qu'en prononçant cette condamnation, le jugement dénoncé a faussement appliqué ledit article premier de la loi du 6 mars 1866 et contrevenu à cette disposition légale;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause le 22 janvier 1883 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Malines pour y être statué sur l'appel que le demandeur a formé contre le jugement du tribunal de police d'Ixelles en date du 15 janvier 1883.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 7 février 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGE PROVENANT D'UNE USINE. — EXCEPTION *in limine litis*.

L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des contestations commerciales est matérielle *dans la mesure des actes qui, même entre non commerçants, sont réputés commerciaux par la loi; elle est* personnelle *dans la mesure des actes réputés commerciaux à raison de la qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus.*

L'action en dommages-intérêts pour le préjudice résultant des émanations d'une usine, repose sur un quasi-délit de nature civile.

Si à raison de la qualité des parties ce quasi-délit peut être réputé commercial, l'incompétence du juge civil n'en est pas moins personnelle *et doit être proposée* in limine litis.

135

Société Félix Dehaynin et Cie contre Société Albert Dehaynin et Cie.

Attendu que le litige actuel a été introduit, devant le premier juge, par exploit du 1er juillet 1873;

Que, dès lors, il ne peut être question d'appliquer, à l'espèce, l'art. 1er de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que les art. 168 et 169 du code de procédure civile posent en principe que, devant les tribunaux ordinaires, toute exception d'incompétence doit être proposée *in limine litis*;

Attendu que l'art. 170 du dit code ne déroge à ce principe que pour le cas où le tribunal est incompétent *à raison de la matière*;

Attendu qu'aucune disposition légale ne précise ce qu'il faut entendre par incompétence matérielle;

Qu'aucun texte ne définit non plus l'incompétence que la doctrine qualifie de personnelle;

Qu'il n'est pas douteux, cependant, que, dans l'esprit de la loi, l'incompétence est matérielle lorsqu'elle a sa base dans la nature même du fait sur lequel il s'agit de statuer et qu'elle est, au contraire, simplement personnelle, lorsqu'elle a sa raison d'être dans la qualité des parties en cause. (*Voir les travaux préparatoires des art.* 631 *et suivants du code de commerce et notamment* : 1° *les discussions qui ont eu lieu, au conseil d'État, dans les séances des* 8 *et* 22 *novembre* 1806; 2° *l'exposé des motifs fait par M. Maret, dans la séance du corps législatif du* 4 *septembre* 1807; 3° *le discours prononcé dans la séance du* 14 *du même mois par M. Delpierre, l'un des orateurs chargés d'exprimer le vœu des sections du tribunat*);

Attendu que s'il est vrai que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, l'incompétence des tribunaux civils pour connaître des contestations commerciales était purement personnelle, puisque la dite ordonnance n'attribuait, à la juridiction consulaire, que les seuls différends pour fait de marchandises *entre marchands*, il est certain aussi que, sous l'empire du code de commerce de 1807 et de la loi belge du 15 décembre 1872, elle est devenue matérielle dans la mesure des actes qui, même entre non commerçants, sont réputés commerciaux par les art. 632 et 633 dudit code et par les art. 2 et 3 de ladite loi;

Qu'il faut reconnaître néanmoins que, dans la mesure des actes que lesdits articles réputent commerciaux, à raison de la qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus, l'incompétence des tribunaux civils a conservé le caractère personnel qu'elle revêtait antérieurement;

Attendu que, dans l'espèce, la société intimée fonde son action sur le dommage que la société appelante lui a prétendûment causé en établissant, dans la cour de sa fabrique de charbons agglomérés, une distillerie de goudron dont les émanations nuisent aux héritages voisins;

Attendu qu'envisagé en lui-même, dans son essence ou dans sa matière, le quasi-délit ainsi allégué est incontestablement civil;

Que, fût-il démontré qu'à raison de la qualité des parties en cause, on doive le réputer commercial, encore faudrait-il admettre que l'incompétence du premier juge pour en connaître était purement personnelle et que, par suite, elle aurait dû être proposée avant toute défense au fond, ce qui n'a pas eu lieu;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens de la société intimée, sans qu'il soit nécessaire non plus de rechercher si l'incompétence matérielle est toujours absolue, la cour, entendu M. l'avocat général LAURENT en son avis, met l'appel à néant et condamne la société appelante aux dépens.

Plaidants : Mes EDMOND PICARD c. DEQUESNE.

Tribunal de 1re instance d'Anvers (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 10 janvier 1883.

DROIT PÉNAL. — CALOMNIE. — IMPUTATION D'UNE NAISSANCE ILLÉGITIME.

L'imputation d'une naissance illégitime est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'enfant et à l'exposer au mépris public.

Lorsque plusieurs personnes ont été calomniées ou diffamées dans un même discours, chacune d'elles peut poursuivre séparément.

X. contre Z.

Attendu qu'il est établi qu'à la date du 10 décembre dernier, au café *Le Cygne*, à Mortsel, en présence de plusieurs personnes, le défendeur a dit que le demandeur est un bâtard, que sa mère était la servante et la concubine d'un comte, qu'elle était enceinte avant d'être mariée et que le demandeur n'a été reconnu par son père qu'au lit de mort de celui-ci;

Attendu que les propos incriminés présentent les caractères de méchanceté et de publicité exigés par les art. 443 et 444 du C. pén.; qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si le fait imputé par le défendeur au demandeur constitue un fait précis, de nature à porter atteinte à l'honneur du demandeur ou à l'exposer au mépris public;

Attendu qu'il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard; qu'il serait impossible de reprocher à quelqu'un sa naissance illégitime avec plus de précision que ne l'a fait le défendeur;

Que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre qu'il suffit qu'un homme soit diminué moralement par l'articulation d'un fait méchamment affirmé et dont la preuve légale n'est pas rapportée, pour qu'on se rende coupable de diffamation et qu'on tombe sous l'application des art. 443 et 444 du C. pén.;

Que c'est en vain que le défendeur soutient que, le demandeur n'étant pas responsable de la conduite de son père et de sa mère, les propos incriminés n'ont pu porter atteinte à son honneur ni l'exposer au mépris public;

Qu'il est vrai, qu'à un point de vue absolu, l'homme n'est responsable que de ses propres actes et que celui-là seul devrait être méprisé qui se serait rendu personnellement méprisable, mais que, malheureusement, dans l'état actuel de la société et de nos mœurs, il n'en est pas ainsi et que le juge doit appliquer la loi et apprécier les faits qui lui sont soumis eu égard aux circonstances et aux mœurs telles qu'elles sont en réalité et non telles qu'elles devraient être;

Que d'ailleurs la loi civile elle-même fait une distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels, distinction qui est loin d'être honorable pour ces derniers;

Attendu que les propos incriminés réunissent donc tous les caractères exigés par la loi pour qu'il y ait diffamation;

Attendu que c'est en vain aussi que le défendeur soutient que les propos incriminés constituant une diffamation à l'adresse de la mère du défendeur, celle-ci seule est habile à s'en plaindre;

Attendu que lorsque plusieurs personnes ont été calomniées ou diffamées dans un même discours, chacune d'elles peut poursuivre séparément; que dans l'espèce le silence de la mère du demandeur n'est pas un obstacle à ce que ce dernier agisse en son propre nom;

Attendu qu'il existe en faveur du défendeur des circonstances atténuantes résultant de sa bonne conduite antérieure;

Attendu que le demandeur se refère en justice pour évaluer *ex æquo et bono* les dommages-intérêts qui peuvent lui revenir;

Par ces motifs, le tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï le ministère public en son avis et par application des art. 443, 444, 85 et 40 du C. pén., conçus comme suit (suit le texte de ces art.), déclare l'action recevable et fondée; en conséquence condamne Z. à une amende de 100 francs et subsidiairement à un mois de prison, et statuant sur les conclusions du demandeur, condamne Z. à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 150 francs; le condamne en outre à tous les frais.

Plaidants : Mes VICT. WOUTERS c. VAN CALSTER.

Tribunal civil de Charleroi

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE, PRÉSIDENT

Audience du 15 février 1883.

I. DROIT CIVIL. — TRANSACTION. — RATIFICATION. — DÉLIVRANCE DE LEGS. — RÉSERVES. — ACTION EN DÉLIVRANCE. — RECEVABILITÉ. — ERREURS DE CALCULS. — II. TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — BIENS MEUBLES. — ACTIONS INDUSTRIELLES.

I. La ratification d'une transaction qui comporte délivrance d'un legs, donnée sous réserve de certains droits, n'empêche pas la recevabilité d'une action ayant pour but la délivrance du même legs, pour tout ce qu'il comprend.

Pour qu'il y ait lieu à réparer une erreur de calcul dans une transaction, il ne suffit pas de démontrer que les parties se sont livrées à des calculs avant la transaction; il faut aussi qu'il soit prouvé que ces calculs ont, de commun accord, servi de base à la transaction.

II. Le testateur qui, après avoir dit « qu'il veut disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus » lègue à une personne « tous les biens meubles de la maison qu'il habite avec elle » comprend, dans sa disposition, les actions industrielles qui se trouvant dans sa mortuaire.

Héritiers Lebacq contre Lebacq.

Attendu que, par testament olographe en date du 10 septembre 1878, enregistré, Louis-Joseph Lebacq a légué à Thérèse Lebacq, son épouse, tous les biens meubles que renfermait la maison qu'ils habitaient ensemble et l'usufruit de tous ses biens immeubles;

Attendu que les parties reconnaissent que, des difficultés s'étant élevées sur l'interprétation dudit testament le mandataire de ladite Thérèse Lebacq fit, avec les intéressés, héritiers testamentaires et légaux, à l'exception de la défenderesse, le 18 février 1882, une transaction verbale, d'après laquelle et moyennant une certaine somme d'argent, lesdits interressés ont renoncé, en faveur de ladite Thérèse Lebacq, à toute prétention sur les biens meubles et effets mobiliers du défunt Louis-Joseph Lebacq, tout en déclarant, pour autant que de besoin, lui faire la délivrance de son legs;

Attendu que, le 8 juillet 1882, la défenderesse Françoise Lebacq ratifia ladite transaction, sous la réserve expresse et formelle de tous ses droits sur le quarante-quatrième du charbonnage d'Ormont, dont la moitié, soit un quatre-vingt-huitième du charbonnage, appartenait à la succession de Louis-Joseph Lebacq;

137

Attendu que les demanderesses, légataires universelles de Thérèse Lebacq, aujourd'hui décédés, considérant cette réserve comme contraire à leurs droits, ont par exploit de l'huissier Masuy de Charleroi, du 16 août 1882, enregistré, assigné la défenderesse pour voir dire que le legs fait au profit de leur auteur, par Louis-Joseph Lebacq, comprend la pleine propriété des biens meubles de celui-ci ; par suite s'entendre, la défenderesse, pour ce qui la concerne, condamner à leur faire la délivrance de tous les biens meubles dépendant de la succession de Louis-Joseph Lebacq;

Attendu que la défenderesse soutient : Que la demande n'est pas recevable, parce que la délivrance du legs a déjà été faite; qu'elle n'est pas fondée, parce que la somme allouée par la transaction prérappelée ne devait pas constituer un forfait ; qu'elle représentait seulement la moitié des valeurs mobilières de la succession du défunt; qu'une erreur a été commise dans les calculs qui ont servi de base à la transaction ; que la part charbonnière sus-énoncée a été omise dans les additions;

Attendu que la défenderesse conclut en outre reconventionnellement à ce qu'il soit dit pour droit que le legs fait par Louis-Joseph Lebacq au profit de Thérèse Lebacq, ne comprend la pleine propriété de tous les biens meubles dudit Lebacq que sous déduction de la moitié de la part revenant à sa succession dans le quarante-quatrième du Charbonnage d'Ormont;

Sur la non recevabilité :

Attendu que la transaction, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'a été ratifiée par la défenderesse que sous la réserve de tous ses droits dans le 44e du charbonnage d'Ormont, droits qui lui ont toujours été contestés par les représentants de Thérèse Lebacq ;

Attendu conséquemment que la délivrance du legs dont Louis-Joseph Lebacq a gratifié son épouse ne saurait, tout au moins quant à l'action charbonnière susdite, être envisagée comme ayant déjà été faite par la défenderesse et que la demande est recevable ;

Au fond :

Attendu qu'en admettant comme établi, par les éléments du procès, qu'avant de consentir à la transaction dont s'agit, les héritiers légaux de Louis-Joseph Lebacq, qui y sont intervenus, se soient livrés à certains calculs, il n'est pas démontré que ces calculs auraient, de commun accord avec le représentant et fondé de pouvoirs de Thérèse Lebacq, servi de base à la transaction;

Qu'une erreur ou omission commise dans ces calculs serait donc dans tous les cas inopérante et qu'il n'y aurait pas lieu de ce chef de modifier la transaction;

Attendu par suite que la défenderesse n'est pas fondée à prétendre, en vertu de ladite transaction, à une part quelconque sur le 44e du charbonnage d'Ormont ;

Attendu que c'est aussi en vain qu'elle invoquerait sa qualité d'héritière légale pour étayer sa prétention au dit 44e;

Attendu qu'il conste des termes employés par Louis-Joseph Lebacq, dans la rédaction de son testament, que le legs mobilier par lui fait à son épouse comprend la généralité de ses biens corporels et incorporels;

Attendu en effet que Louis-Joseph Lebacq commence par dire « qu'il veut disposer de ses biens pour le temps où il n'existera plus » ;

Qu'il ne fait ensuite, quant à ses biens meubles, d'autre disposition que celle ci-dessus visée au profit de son épouse Thérèse Lebacq;

Attendu que les mots « biens meubles » comprennent généralement tout ce qui est censé meuble dans le sens le plus large et le plus étendu : donc aussi les actions ou intérêts dans les sociétés charbonnières ;

Attendu que si Louis-Joseph Lebacq a ajouté à sa disposition mobilière : « qui se trouvent dans notre maison d'habitation », ces expressions n'ont eu dans sa pensée qu'un but purement démonstratif. Il a voulu sans aucun doute indiquer par là que tous ses biens meubles se trouvaient dans la maison qu'il habitait;

Attendu que la demanderesse ne prouve pas et ne demande pas à prouver que l'action charbonnière en question ne reposait pas à la mortuaire du testateur;

Attendu qu'il est d'usage que le propriétaire d'actions industrielles ou autres les renferme dans la maison qu'il occupe;

Sur la demande reconventionnelle ;

Attendu qu'elle est suffisamment repoussée par les considérations qui précèdent;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que le legs fait par feu Louis-Joseph Lebacq en son testament prémentionné au profit de Thérèse Lebacq, son épouse, comprend la pleine propriété de tous ses biens meubles ;

En conséquence condamne la défenderesse, pour ce qui la concerne, à faire aux demanderesses, comme représentant ladite Thérèse Lebacq, la délivrance dudit legs de tous les biens meubles dépendant de la succession de Louis-Joseph Lebacq et ce par acte authentique, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement ; sinon et à défaut de ce faire, dans ledit délai, dit et ordonne dès aujourd'hui pour lors, que le jugement tiendra lieu de cet acte de délivrance ;

Dit que les demanderesses sont en droit de se mettre en possession et jouissance de toutes valeurs mobilières dudit Louis-Joseph Lebacq et tous revenus y afférents depuis son décès; rejette la demande reconventionnelle; condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : Mes Lucq c. A. De Meren, (du barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Verviers.

PRÉSIDENCE DE M. MASIUS, PRÉSIDENT.

Audience du 14 *février* 1883.

BREVETS D'INVENTION. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — NULLITÉ DU BREVET D'INVENTION. — CARACTÈRE DU BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — COMPÉTENCE.

138

La nullité d'un brevet d'invention n'entraîne la nullité d'un brevet de perfectionnement que si l'objet de ce dernier brevet a vraiment le caractère d'un perfectionnement et non d'une invention nouvelle.

Les tribunaux sont compétents pour apprécier la nature du brevet dont la validité lui est soumise.

Il y a invention et non perfectionnement quand la découverte a une existence indépendante et peut être mise à exécution sans qu'il faille nécessairement recourir à la mise en œuvre d'une découverte brevetée antérieurement.

Consorts Martin contre Société anonyme Verviétoise.

Attendu que l'action en contrefaçon intentée par les consorts De Labarre à la Société anonyme Verviétoise est basée sur deux brevets délivrés à Célestin Martin, auteur des demandeurs, l'un, sous le titre de brevet d'invention, par arrêté du 15 décembre 1868, et l'autre, sous le titre de brevet de perfectionnement, par arrêté en date du 15 novembre de l'année suivante ;

Attendu que la défenderesse ne nie pas avoir construit et vendu des appareils du système décrit dans les brevets prémentionnés ; qu'elle prétend seulement, pour écarter la demande, que les faits de fabrication posés par elle l'ont été légitimement, parce que le brevet d'invention du 15 décembre 1868 serait nul comme étant la reproduction fidèle de brevets obtenus à l'étranger par les sieurs Gessner et Schellenberg ; (art. 25 de la loi du 24 mars 1854.)

Qu'en conséquence elle conclut à la nomination de trois experts qui auront pour mission d'examiner le brevet primitif, invoqué par les demandeurs, et de vérifier spécialement si la similitude alléguée existe bien réellement;

Attendu que les consorts De Labarre ne s'opposent pas à l'expertise postulée, mais demandent que celle-ci porte à la fois sur les deux brevets accordés à Célestin Martin ;

Attendu que la défenderesse, partant de cette idée que la nullité du brevet principal entraîne nécessairement la nullité du brevet de perfectionnement qui s'y rattache, repousse comme frustratoire toute expertise qui s'étendrait à ce dernier brevet ;

Attendu qu'en supposant même que le principe qui vient d'être exprimé soit fondé, toujours est-il qu'il ne saurait recevoir son application que si le brevet de perfectionnement a vraiment ce caractère;

Attendu que la loi, en disposant que les brevets sont concédés sans examen préalable, aux risques et périls des requérants, et sans préjudice aux droits des tiers, a entendu laisser à la justice le soin de rechercher, sur les réclamations des parties intéressées, la nature exacte de la découverte brevetée, et de lui attribuer les effets légaux que cette nature comporte ; (art. 2 de la loi du 24 mai 1854.)

Attendu qu'il suit de là que si une dénomination erronée est donnée à un brevet, si, par exemple, se méprenant sur l'importance de son œuvre, l'impétrant a désigné sous le nom de perfectionnement ce qui, au fond, constituait une nouveauté brevetable isolément, il appartient au pouvoir judiciaire de rétablir les choses sous leur véritable jour en appréciant l'objet de la découverte, tel qu'il se trouve spécifié dans la description qui a dû être annexée à la demande ; (Olin et Picard, nos 893 et 896 ; *Pasicrisie* 79-2-326; 80-1-139; 70-2-351 ; 71-2-294.)

Attendu que cette solution s'impose d'autant mieux qu'à part l'hypothèse prévue par l'art. 24, litt. B, il n'existe dans la loi sur la matière aucun texte qui permette de prononcer la nullité d'un brevet à raison de la fausse qualification qu'il peut avoir reçue ; (Olin et Picard, nos 821 et 822.)

Attendu qu'on objecte vainement qu'en se livrant à une investigation du genre de celle qui lui est soumise le tribunal méconnaîtrait les règles de sa compétence et pénétrerait dans un domaine qui n'est pas le sien ; qu'en effet, s'il est vrai que l'autorité administrative est seule juge du point de savoir si les formalités préalables à la concession d'un brevet ont été remplies, il est certain également que toutes les questions relatives à la validité ou à la nature du brevet concédé, par là même qu'elles se rapportent à des intérêts purement privés, sont du ressort exclusif du pouvoir judiciaire ; (*Pasicrisie*, 1880-1-139.)

Attendu, au surplus, qu'il ne s'agit nullement, dans l'espèce, comme semble le croire la défenderesse, de rectifier l'arrêté ministériel constitutif du brevet, puisque, quoiqu'il arrive, l'arrêté continuera à subsister tel qu'il a été rendu, mais bien de faire produire à cet acte toutes les conséquences que la loi y a attachées ; (*Pasicrisie*, 1880-1-139, conclusions de M. Mesdach de ter Kiele) ;

Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement qu'on reproche aux consorts De Labarre de poursuivre la transformation de leur brevet de perfectionnement en brevet d'invention et de demander ainsi aujourd'hui plus que leur auteur n'avait obtenu de l'administration ;

Attendu, à cet égard, qu'il est à remarquer que l'action, loin d'avoir cette portée, a, au contraire, pour but de restituer au brevet incriminé le caractère qui lui appartient d'après la nature même des choses, abstraction faite du titre sous lequel il a été accordé ;

Attendu que le tribunal ne possède pas actuellement les éléments suffisants pour décider si le brevet Martin, du 15 novembre 1869, est ou non un simple brevet de perfectionnement et que, par suite, il est indispensable, pour résoudre le litige, de recourir à une expertise ;

Attendu qu'il résulte des considérations émises plus haut que les experts devront, suivant les conclusions des demandeurs, comparer aux brevets Gessner et Schellenberg et le brevet de Célestin Martin du 15 décembre 1868 et celui pris par lui le 15 novembre 1869 ;

Attendu en outre que, dans le cas où il serait reconnu que le premier brevet Martin est la reproduction des deux brevets étrangers dont les noms précèdent, mais que le deuxième brevet ne constitue pas semblable reproduction, il importe que les mêmes experts donnent leur avis sur le point de savoir si la découverte pour laquelle Martin a demandé un brevet en 1869, a une existence indépendante de l'objet du brevet Martin de novembre 1868, au point de pouvoir être mise à exécution sans qu'il faille nécessairement recourir à la mise en œuvre de la découverte brevetée en 1868 au profit du dit Martin.

Par ces motifs, le tribunal ouï M. Levoz, subsistut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant toutes fins et conclusions contraires, donne acte aux demandeurs de ce qu'ils ne s'opposent pas, sous la réserve de tous leurs droits, et sans aucune reconnaissance, à ce qu'il soit procédé, tous droits saufs à l'expertise postulée par la défenderesse sur le point de savoir si le brevet pris par Martin en Belgique les 24 novembre-15 décembre 1868 est ou non la reproduction du brevet délivré à Ernest Gessner en Saxe le onze mai mil huit cent soixante et un et à Schellenberg le treize juin mil huit cent soixante et un. Ce fait, dit que cette expertise portera également, tous droits des parties saufs, sur le brevet de Célestin Martin, du 27 octobre-15 novembre 1869 ;

Dit que les experts auront notamment pour mission :

1° D'examiner et de décrire les brevets et les appareils brevetés de Célestin Martin ;

2° D'examiner et décrire également dans son entier et en en donnant une traduction fidèle et complète les brevets obtenus par Gessner et Schellenberg ;

3° De dire si la description et les dessins de ces brevets sont clairs et complets, et s'il est possible de construire et de faire fonctionner un appareil continu diviseur en se conformant aux indications de ces brevets ;

4° De rechercher s'il est vrai, comme l'affirme la défenderesse, qu'il y a identité entre les appareils brevetés imaginés par Martin et ceux décrits aux brevets Gessner et Schellenberg, pour réaliser l'idée de diviser la nappe de laine, après qu'elle est détachée du peigneur ;

5° De rechercher si la similitude alléguée entre les brevets Martin et Schellenberg et Gessner ne consiste pas uniquement dans l'idée prémentionnée qui a servi de base aux recherches de Martin, de Gessner et de Schellenberg ;

6° De vérifier s'il n'est pas vrai que cette similitude n'existe pas dans les appareils mêmes, destinés à réaliser cette idée commune ;

7° D'indiquer les différences si, comme l'affirme Martin, il en existe, entre les brevets d'appareils Martin et les brevets Gessner et Schellenberg ;

8° De dire si ces différences ne constituent pas une invention ou un perfectionnement brevetable au profit de Martin ;

Et, pour le cas où les experts reconnaîtraient simultanément que le brevet Martin du 24 novembre 1868 est la reproduction du brevet délivré, en Saxe, à Ernest Gessner, le 11 mai 1868, et à Schellenberg, le 13 juin même année, mais que le brevet Martin, du 15 novembre 1869 ne constitue pas semblable reproduction, ordonne d'office aux experts de donner leur avis sur le point de savoir si la découverte pour laquelle Martin a demandé un brevet en 1868, au point de pouvoir être mise à exécution sans qu'il faille nécessairement recourir à la mise en œuvre de la découverte brevetée en 1868 au profit de Martin;

Nomme comme experts MM. Jaspar, constructeur mécanicien à Liège, De Locht ingénieur honoraire des mines, répétiteur à l'Université de Liège, et Dwelshauwers, professeur à la même Université, tous trois domiciliés à Liège, sauf aux parties à convenir d'autres dans le délai l'égal ;

Commet M. le juge Jacques, pour recevoir le serment des experts ;

Place la cause au rôle ; dépens réservés.

Plaidants : Mes Dupont c. Neujean et Edmond Picard.

Tribunal correctionnel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAERTSOEN, VICE-PRÉSIDENT.

Ordonnance du 19 *février* 1881.

DROIT PÉNAL. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — ARRESTATION IMMÉDIATE. — OPPOSITION. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ.

L'opposition du prévenu condamné par défaut à un emprisonnement de plus de six mois est sans influence sur l'arrestation immédiate ordonnée par le jugement de condamnation.

Toutefois le prévenu peut demander au tribunal sa mise en liberté provisoire, en se fondant sur l'art. 7 de la loi sur la détention préventive.

Bauwens.

Par jugement du 14 février 1883, rendu par défaut, le tribunal correctionnel avait condamné le sieur Bauwens à un an d'emprisonnement, du chef d'abus de confiance, et avait ordonné son arrestation immédiate. Le prévenu, arrêté à l'audience du 19 février, à laquelle il se présentait pour entendre statuer sur son opposition, sollicita sa mise en liberté par une requête régulièrement déposée au greffe. Cette demande fut repoussée dans les termes suivants :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 187 du code d'instruction criminelle, l'opposition du prévenu doit faire considérer la condamnation par défaut comme non avenue, elle est absolument sans influence sur l'arrestation immédiate prononcée en vertu de l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874 ;

140

» Attendu, en effet, que l'ordre d'arrestation ne constitue pas un acte d'exécution de la peine, mais une simple mesure préventive, destinée à assurer éventuellement cette exécution, une sorte de mandat d'arrêt décerné par le tribunal entier, à un moment où le doute qui pouvait exister en faveur du prévenu se transforme en une présomption très forte de culpabilité ;

» Attendu, d'ailleurs, que cette mesure, distincte déjà de la condamnation par sa nature, produit également des effets différents, en ce qu'elle présente un caractère actuel et définitif, comme le mandat d'arrêt et l'ordonnance de prise de corps, tandis que la condamnation prononcée reste provisoire aussi longtemps qu'une des voies de recours tracée par le code d'instruction criminelle est encore ouverte au prévenu ;

» Attendu, au surplus, qu'en autorisant l'arrestation immédiate de l'inculpé à un moment où la peine qui lui a été infligée n'est pas irrévocable, le législateur a dû avoir précisément en vue que la mesure fût exécutée nonobstant tout recours de la part de l'inculpé (Louvain, 13 mars 1878, *Belg. Jud.* 1878, p. 495 ; cass. belge, 12 décembre 1881, *Pas.*, 1882, 1, p. 9);

» Attendu, toutefois, que le prévenu est en droit de demander sa mise en liberté, en se fondant sur l'art. 7 de la loi sur la détention préventive ;

» Mais attendu qu'à ce point de vue sa demande n'apparaît pas comme plus fondée ;

» Qu'en effet, l'instruction qui a abouti à la condamnation par défaut à une peine d'un an d'emprisonnement, démontre qu'il existe dans la cause des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique ;

» Attendu, en outre, que la comparution actuelle du prévenu ne suffit pas à dissiper entièrement la crainte de voir ce dernier chercher à esquiver sa peine ;

» Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre d'une consignation de quatre cents francs.

» *Par ces motifs*, le tribunal, statuant en chambre du conseil, rejette la demande du prévenu. »

Plaidant : Me Hermann De Baets.

Tribunal correctionnel de Liège.

PRÉSIDENCE DE M. POLAIN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 13 *janvier* 1883

DROIT PÉNAL. — BRIQUETERIE. — FEU A MOINS DE 50 TOISES DES MAISONS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 10 TITRE 2 DU CODE RURAL.

L'art. 10 *titre* 2 *du code rural de* 1791, *qui défend d'allumer du feu dans les champs, à moins de cinquante toises des maisons, s'applique aux feux passagers et temporaires et non aux feux permanents comme ceux d'une briqueterie.*

L'établissement d'une briqueterie est soumise seulement aux formalités de l'arrêté royal du 29 *janvier* 1863, *sur les établissements dangereux et insalubres*

Le Procureur du Roi à Liège contre Romedenne.

Attendu que si l'article 10, titre 2, de la loi rurale de 1791 paraît absolu, on ne peut cependant lui donner une application générale sans méconnaître la portée spéciale de la loi dont il fait partie ; que cette loi doit être interprétée en ayant égard à la matière qu'elle traite ; qu'en vue de régler la police rurale, on comprend qu'elle ait pu interdire le feu temporaire et passager allumé dans les champs et compromettant la sécurité publique ; mais que l'on ne s'expliquerait pas que cette interdiction s'étendît à des feux auxquels le législateur ne pouvait attacher la présomption d'imprudence qui est le fond de cette contravention ;

Attendu que, si l'on consulte la législation antérieure, on voit que cette interprétation restrictive était donnée à l'ordonnance de 1669, dont procède la disposition de l'article 10, titre 2, de la loi de 1791; en effet, l'art. 32 titre 27 de l'ordonnance édictait, contre un fait analogue, la punition corporelle et la déclaration du Roi du 13 novembre 1714 qui a déterminé cette peine, ne vise spécialement que les « patres » ;

Attendu que le feu est l'agent industriel le plus important ; qu'en appelant une briqueterie du feu, on commet un véritable abus d'expression, car une briqueterie ne se compose pas exclusivement de feu ; les matières qui la composent n'ont pas été assemblées dans le but de produire du feu ; le feu y est introduit comme agent de transformation ;

Attendu que si l'on se place au point de vue juridique, cet abus d'expression est d'autant plus sensible qu'en la matière du droit les choses ont généralement une classification et une appellation propres ; qu'en droit, une briqueterie n'est pas du feu, mais un établissement industriel, à l'égal, par exemple d'un haut fourneau ; que la législation qui la régit est, non pas la législation rurale, mais la législation industrielle, constituée d'abord par le décret des 2-17 mars 1791 qui établit en principe la liberté des industries à charge de se conformer aux règlements qui sont ou pourront être faits ;

Attendu qu'il résulte de ce décret que la police des établissements industriels est une police spéciale, établie par des règlements abandonnés à l'initiative du gouvernement, afin que celui-ci puisse facilement les mettre en rapport avec les développements et les progrès de l'industrie ; que ces règlements ont pour but non pas de proscrire ou d'entraver les établissements industriels, mais, au contraire, de les favoriser en leur assurant des garanties de stabilité, tout en protégeant l'intérêt public et la propriété privée contre les dangers et les dommages que peut entraîner leur exploitation ;

Attendu que l'arrêté royal du 29 janvier 1863, remplaçant les règlements antérieurs, a déterminé quels sont les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, les seuls qui puissent être soumis à la règlementation ; qu'au nombre de ceux-ci et dans la deuxième classe, il a compris les briqueteries pour une saison ; qu'il a indiqué les formalités à suivre pour être autorisé à exercer ainsi l'industrie de briquetier ; que ces formalités ont été observées et que le prévenu a été régulièrement autorisé par le collège des bourgmestre et échevins de le commune de Jambes ;

Attendu que ce collège, usant du pouvoir lui délégué par la loi, a souverainement imposé au prévenu les conditions qu'il a jugées nécessaires pour parer au danger ou à l'incommodité de son industrie ; qu'il n'est pas articulé que les prescriptions de l'autorité administrative n'auraient pas été observées ;

Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut appliquer au prévenu l'art. 10 titre 2 de la loi rurale de 1791, lequel, par la généralité et l'étendue de ses termes, rendrait pour ainsi dire impossible, dans les campagnes, l'exercice de la briqueterie et d'autres industries dont le feu est le principal agent, et conduirait à faire considérer comme une lettre morte, pour une multitude de citoyens, le principe de la liberté des industries proclamé par le décret des 2-17 mars 1791 ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Delgeur, substitut du procureur du Roi, en son avis contraire, met le jugement dont appel à néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire renvoie le prévenu des poursuites, sans frais.

OBSERVATION. — *Contra*, Cass., 20 novembre 1882, *Journ. Trib.*, 1882, p. 811.

Tribunal de commerce d'Anvers.

ASSURANCES. — SUCRES. — AVARIES. — TAXE ÉTABLIE PAR LES EXPERTS. — RÉCLAMATIONS NON RECEVABLES.

Il appert des usages suivis à Anvers, dans le commerce des sucres, qu'en cas d'avarie, la taxe une fois établie par les experts désignés respectivement par les assurés et par les compagnies d'assurances, les parties ne sont plus recevables à en contester l'authenticité.

Du 2 février 1883. — 1re ch. — Hens et Floren contre : 1° The Union Marine Insurance Company; 2° The Thames and Mersey Marine Insurance Company (Limited); 3° The Ocean; 4° Home and Continental Insurance Company. — Plaidants : Mes BRACK et BAUSS.

VOITURIER. — NON-PAYEMENT DU PRIX DE TRANSPORT. — DROIT DU VOITURIER.

De même que le capitaine d'un navire de mer ne peut retenir la marchandise dans son navire, faute de payement de son fret, de même le voiturier ne pourrait retenir la chose transportée jusqu'au payement du prix de la voiture.

Le droit du voiturier, en cas de non-payement du prix du transport, consiste uniquement dans le pouvoir d'obtenir une ordonnance de justice, permettant la vente de la marchandise en sa faveur jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

Du 22 février 1883. — 2e ch. — Jules Van der Laat et Cie contre Rynnatie (Fidèle De Smedt et Cie.) — Plaidants : Mes PINNOY et RIGIDIOTTI.

PAYEMENT. — PREUVE. — QUITTANCE POUR UNE LIVRAISON POSTÉRIEURE.

Le payement d'une livraison ne résulte pas nécessairement du payement d'une livraison subséquente. Une quittance ne prouve rien au-delà de la libération du débiteur quant aux fournitures auxquelles elle se rattache. Le fait d'avoir reçu payement d'un compte postérieur peut, d'ailleurs, être la suite d'une omission momentanée et involontaire.

Du 24 février 1883. — 2e ch. — F. Loostermans et P. et F. Crabeels, frères. — Plaidants : Mes VERBEECK et BOSMANS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU. — AFFAIRE DU ROUSSEAUX-DUMONT. — AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a introduit, dans ses séances, une innovation de nature à augmenter l'intérêt de ses travaux. Elle a obtenu de M. le premier président de la cour d'appel l'autorisation de faire usage de la salle de la Cour d'assises et y fait, en ce moment, le simulacre d'un grand procès criminel. A la première audience de cette session d'un nouveau genre, on a procédé à la formation du jury, choisi parmi les membres effectifs de la Conférence. Des récusations ont été faites, selon toutes les règles de la procédure.

Puis a commencé l'audition des témoins, parmi lesquels se trouvaient deux experts en écriture et deux médecins légistes,—de vrais médecins, s'il vous plait— qui ont discuté d'une façon fort intéressante un cas d'histéro-épilepsie.

L'audience était présidée par Me Mersman, le président dévoué de la conférence, qui met au service de cette utile institution tout son zèle et son intelligente initiative.

A samedi prochain les plaidoiries.

***

Hier, mercredi, ont commencé devant la 1re chambre de la cour d'appel de Bruxelles, les débats de l'affaire Du Rousseaux contre Dumont : il s'agit de l'appel dirigé par le premier contre le jugement du tribunal civil de Tournai qui a nommé M. le commissaire de police Bourgeois séquestre des valeurs saisies ou à saisir en Amérique, à charge du chanoine Bernard, prévenu de vol.

Dans la dernière tourmente électorale, on nous a fait un reproche de n'avoir pas rendu compte jusqu'ici de cette affaire. Si nous avions à dire là-dessus toute notre pensée, nous échapperions moins encore à l'injuste grief de partialité politique. Mais nous continuerons à ne point toucher au fond de ce procès, parce que précisément nous n'y voyons qu'un épisode nouveau, et pis que les autres peut-être, de l'écœurante et stérile guerre clérico-libérale, qui avilit nos mœurs publiques et privées. Nous relaterons l'arrêt, voilà tout ; et c'est à peine si l'on y trouvera trace d'une question de droit ou d'un intérêt de principe supérieur.

Nous pensons que c'est un peu sous l'empire du sentiment qui nous dicte cette réserve que, hier, au au début des plaidoiries, M. le premier président Jamar, se souvenant de ce qui s'était passé à Tournai, a fait entendre à tous ces paroles significatives :

« Avant d'ouvrir ces débats, je ne saurais trop vous exhorter, Messieurs, à en écarter scrupuleusement tout ce qui est de nature à les passionner et tout ce qui est étranger à la cause ; la cour n'a à juger qu'une question de nomination de séquestre ».

Au moment où nous avons quitté l'audience, Me de Landtsheere, pour l'appelant Du Rousseaux, développait ses moyens avec toute la placidité désirable.

***

— Et quoi de nouveau à cet intéressant tribunal correctionnel ?

— Peu de chose....

— Mais encor ?

— Eh ! bien... vous savez qu'il y avait un gendarme apposté, bayonnette au canon, pour empêcher les avocats d'entrer....

— Ah ! et maintenant il n'y a plus de gendarme ?

— Maintenant il y en a deux !... Et vu l'affluence de robins qui, à certains moments, menace de forcer le passage, on a distribué des cartouches à la troupe...

***

Toujours amusantes, les audiences du tribunal correctionnel.

Lundi dernier, on entendait à la 6me chambre, M. le président donner à l'huissier de service l'ordre original que voici : « Huissier, ne laissez bouger personne. Si quelqu'un bouge... (moment d'hésitation) je verrai ce que j'ai à faire ! »

BIBLIOGRAPHIE

DES DONS ET LEGS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — Éléments de doit et de jurisprudence par H. LENTZ, docteur en droit, directeur au Ministère de la justice. — *Brux., Ferdinand Larcier*, 1882.

Les principes qui régissent les libéralités en faveur des établissements publics sont fort peu connus, même de ceux qui, par profession, sont appelés à en faire chaque jour l'application. Combien de testaments rédigés par des hommes de loi voyons-nous annuler ou modifier dans les legs charitables ou pieux qu'ils contiennent !

Les règles sur les libéralités en faveur des services publics, ont été exposées dans une circulaire du 14 août 1849, de M. de Haussy, ministre dela justice. Elles ont été développées et complétées par une jurisprudence administrative déjà longue et dont les décisions sont rapportées dans le *Recueil des circulaires et instructions du ministère de la justice.*

Ces matériaux importants disséminés dans une collection rare et difficile à consulter, M. Lentz les met à portée de tous.

Son ouvrage est un résumé exact et complet de la pratique administrative et des principes qui l'inspirent.

Les décisions judiciaires et la jurisprudence de l'administration française sur les points qui présentent un intérêt pour nous, sont rapportées et discutées par l'auteur.

L'ouvrage de M. Lentz est un travail important et d'une utilité sérieuse. Il se divise en quatre parties : la première traite *de l'autorisation et de l'acceptation des libéralités ;* la seconde *de la compétence des établissements de bienfaisance des fabriques d'église etc. ;* la troisième *des conditions ;* la quatrième *des libéralités faites au profit des établissements non-reconnus.* A la fin de chaque partie se trouvent résumées les décisions les plus importantes touchant la matière traitée.

Dans l'appendice se trouve reproduite *in extenso* la circulaire de 1849.

Dans sa préface, M. Lentz, signale l'utilité qu'il y aurait à confier à une juridiction administrative cette matière si importante, et parfois si délicate.

« La juridiction administrative, dit-il, offrirait, à nos yeux, un triple avantage qui ne peut être apprécié à sa réelle valeur que par ceux qui ont pratiqué l'administration : celui d'écarter l'esprit de routine, de maintenir la jurisprudence administrative dans des sphères élevées, à l'abri du contact de la pratique journalière, au-dessus des influences politiques ou autres et enfin de revêtir l'ensemble de la doctrine qu'elle établirait d'une autorité, nous dirons même d'un prestige qu'un conseil supérieur, indépendant, presque souverain pourrait seul lui donner. »

Nous ne pouvons qu'approuver ces paroles si sages.

Chaque fois qu'un conflit s'élève au sujet du droit des citoyens, il y a nécessité de la soumettre à des débats et à un jugement. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi quand le conflit existe avec l'administration ?

Pourquoi faut-il que les garanties considérées comme les plus indispensables, devant les juridictions ordinaires, fassent défaut, dans le domaine administratif ? Pourquoi faut-il qu'il y règne l'arbitraire, le bon plaisir sans autre frein que la bonne volonté, l'intelligence et l'équité toujours fragile de ceux qui ont pour mission d'y rendre la justice ?

Le danger est d'autant plus grand dans la matière qui nous occupe qu'elle est souvent, comme le dit fort bien M. Lentz, « solidaire des idées politiques et religieuses » et que la marge laissée à l'arbitraire est plus considérable.

Le gouvernement est toujours maître d'autoriser ou de refuser, comme il lui plaît, les libéralités faites aux établissements publics. De même il peut à son gré les réduire.

En considérant comme non écrites des conditions illicites qui sont non de simples modalités de la libéralité, mais sa cause impulsive et déterminante et qui, à ce titre, devraient entraîner sa nullité, l'administration peut appliquer la libéralité du testateur à un usage diamétralement opposé à celui qu'il avait en vue, et en réalité elle l'a fait plusieurs fois.

La dernière volonté du défunt, cette chose si éminemment respectable que la loi n'a pas su l'entourer de trop de protection, se trouve ainsi, dans ce qu'elle a de plus sacré, dans les dons pieux et charitables dictés souvent par un sentiment de conscience ou de justice, livrée entièrement à l'arbitraire de l'administration et au pouvoir des gouvernements qui se succèdent.

C'est donc avec infiniment de raison que M. Lentz, émet le vœu de voir les questions que soulève l'importante matière dont il s'agit, soumises à une juridiction élevée et indépendante.

***

HANDBOEK VAN DEN NOTARIS, door J. VAN ASSCHE, notaris te Gent, Ridder der Orden van Léopold en van de Eiken Kroon

Het werk begrijpt :

1° De grondige beredeneering der wet van 25 ventose jaar XI, met de voorschriften die eraan vast zijn.

2° Het overzicht der fiskale wetten, die met het Notarisambt in verband staan, als : Zegel, Registratie, Hypothekenstelsel, Erfrechten, Bewaarstelling of Consignatie, enz.

3° De grondleer of theorie van het notarisambt, rakende den aard, de pleegvormen en de bekwaamheid van partijen voor elken akt ; met uitleggingen over het opstel, en begeleid door een volledig formulier.

4° De grondleer en de voorschriften van al de onderhandsche akten en opstellen, waartoe de Notaris kan worden geroepen.

5° De grondleer en de voorschriften van zoodanige akten, die, hoewel meestendeels door deurwaarder gepleegd, niettemin onder bereik vallen van het notarisambt.

Het is dus het *Vade-mecum* van den werkenden Notaris.

De eerste uitgaaf, begonnen in 1865, is door de rechtsgeleerden beoordeeld, en ontslaat den uitgever van alle verdere aanbeveling.

Echter is de tweede uitgaaf geenszins den blooten herdruk van de eerste. Immers, buiten de talrijke en gewichtige wijzigingen, die ons wetgevend stelsel sinds 17 jaren heeft ondergaan, wijzigingen die allen omstandig op hunne plaats zullen te vinden zijn, is het Handboek nauwkeurig op de hoogte gebracht van de huidige rechtsgeleerdheid door opgaaf der vonnissen en arresten tot op den jongsten dag. Indien alzoo vele nutlooze bladzijden verdwijnen, worden zij dubbel betaald door de nieuw aangebrachte stof.

Maar wat de schrijver in deze tweede uitgave met voorliefde heeft bewerkt, dat is, van in die menigvuldige gevallen, welke de theorie niet eens vermoedt en waarover ook geen enkel rechtskenner handelt, de beslissing te geven en de baan te wijzen die de Notaris te volgen heeft.

Ook de betwiste rechtspunten heeft de schrijver niet geaardzeld grondig te bepleiten en zooveel mooglijk te beslissen.

Werd nu de eerste uitgaaf in de rechterlijke wereld welkom geheeten, zij blijft immer maar eene flauwe schets, vergeleken bij het volledig en uitgebreid werk, dat thans onder de tweede uitgaaf het licht ziet.

Het formulier zal, als Memorandum der vlaamsche Notarissen van den tijd, bij de opschriften der akten, de namen vermelden der inschrijvende notarissen.

Buiten de inhofdstafel, bij elk deel gevoegd, zullen de opzoekingen worden vergemaklijkt door eene algemeene alphabetische tafel, die het werk zal sluiten.

***

Dernier congrès des commissaires et officiers de police judiciaire du royaume de Belgique. — Compte-rendu officiel.

En novembre 1882, les commissaires et officiers de police judiciaire se réunissaient à Bruxelles à l'effet d'étudier en commun toutes les questions professionnelles se rattachant au service de la police administrative et judiciaire.

Plus de 150 membres répondirent à l'appel que leur adressa la fédération et, dans une séance qui eut lieu sous la présidence de M. Van Mighem, commissaire en chef à Tournai, la question des attributions et des devoirs de la police judiciaire et administrative fut abordée et discutée. Le président fit notamment une conférence fort intéressante sur ce sujet que des études sérieuses et patientes et une longue expérience l'ont mis à même de traiter avec autorité. Il rappela les qualités que doit réunir l'officier de police, donna à ses collègues des conseils pratiques sur la manière dont ils doivent se livrer aux investigations qui leur sont imposées par l'exercice de leur profession, et, puisant dans ses souvenirs personnels, ajouta, dans une partie anecdotique, une foule de renseignements curieux et utiles.

Le conférencier entra même dans un domaine exploré avec succès par les Gaboriau et les Ponson du Terrail et groupa les diverses catégories de malfaiteurs sous les déterminations qu'ils se donnèrent eux-mêmes dans leur argot pittoresque : il leur fit connaître ce que c'est que le *Cambrioleur*, le *Valtreusier*, le *Bouternier*, le *Romanichel*, le *chevalier grimpant*, le *Tireur*, qui se subdivise lui-même en plusieurs variétés : le *bouternier*, le *bonjourier*, *l'avale-tout-cru*, le *batteur de dig-dig*, etc.

C'est la conférence de M. Van Mighem et le compte-rendu de cette première séance du congrès des commissaires et officiers de police que le conseil d'administration de la fédération a fait paraître récemment à Tournai.

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

MANUFACTURE
DE GLACES
VERRES A VITRE ET BOUTEILLES
ÉDOUARD WILLEMS
59, RUE DES CHARTREUX
BRUXELLES
LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces
DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE
Journal spécial des chasseurs et des éleveurs
Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.
Directeur propriétaire : Ed. Dewael.
SEULE PUBLICATION
donnant 36 primes gratuites par an
BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES
Belgique 10 fr. — Etranger 12 fr.

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux : Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

LAROUSSE. - Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle avec le Supplément.
16 FORTS VOLUMES IN-4°
Magnifique exemplaire, reliure neuve en maroquin avec coins.
515 FRANCS AU LIEU DE 680
S'adresser à la librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

Brux., imp. Judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 61. 20 CENTIMES JEUDI 8 MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : La procédure pénale militaire. — Application de la loi sur les élections consulaires.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Obligation de statuer, exception péremptoire du fond, prétérition). — *Idem*, 2e ch. (Rédaction des jugements, signification, formule exécutoire). — *Idem*, ch. réunies (Mise à feu d'une briqueterie autorisée). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Degrés de juridiction, évaluation par le défendeur, appel). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Appel incident, acquiescement). — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Président de tribunal en congé, remplacement) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 4e ch. (Bail d'immeuble, cause immorale, nullité). — *Tribunal civil de Mons* (Legs, œuvres pieuses et charitables). — *Tribunal de 1re instance de Louvain*, 1re ch. (Compétence commerciale, offres réelles). — *Idem* (Connexité, aveu extra-judiciaire, acte authentique). — *Tribunal civil de Nivelles*, 2e ch. (Contrefaçon de paniers, loi du 18 mars 1806). — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Détournement, fonctionnaire public). — *Idem* (Impositions communales, divertissements publics).

ÉTUDES DOCTRINALES : La Constitution et les lois électorales.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LEGISLATIVE

LA PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE — APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS CONSULAIRES.

Si l'on vous disait qu'il existe quelque part une organisation criminelle dans laquelle l'inculpé est traité aussi durement qu'un condamné, où la détention préventive n'a d'autres limites que celles qu'il plaît de fixer, où le magistrat qui a fait l'instruction exerce la poursuite et participe à la délibération et au jugement, peut-être ne nous croiriez-vous pas ; en tout cas vous répondriez qu'il est bien loin de nous ce pays encore tout à fait barbare.

Dans un excellent discours qu'il a fait, dans la discussion du budget de la guerre, M. Hanssens nous a montré que ce pays est le nôtre. Nous disons montré comme s'il s'agissait d'une chose nouvelle. En effet, quand un abus dure, on s'y accoutume, c'est à peine si on le remarque encore, et on est tout étonné le jour où quelqu'un vient brusquement le remettre devant nos yeux.

Qui donc, parmi nos législateurs, se souvenait des vices de notre procédure militaire ? Sans doute, on en avait déjà entendu parler, mais bien certainement personne n'y pensait plus. Il importait donc de les rappeler une bonne fois, et c'est ce qu'a fait M. Hanssens.

Le tableau qu'il en a donné paraîtra peut-être chargé à ceux qui n'ont jamais pratiqué les conseils de guerre. Il est cependant scrupuleusement exact.

Qu'arrive-t-il quand un de nos soldats a le malheur de commettre un délit, si léger soit-il ?

Si la garnison où il se trouve n'est pas la résidence de l'auditeur militaire, il est envoyé pendant des semaines, parfois pendant des mois, — car la loi est muette et ne fixe pas de limites — dans ce que l'on est convenu d'appeler la salle de police et qui, le plus souvent, n'est qu'un infect taudis.

En hiver, on va jusqu'à restreindre au strict nécessaire les vêtements qu'il peut conserver, même les couvertures qu'il est permis de lui laisser la nuit, et il n'est pas rare de voir des malheureux grelottant de froid, séquestrés des semaines entières sans feu, presque sans vêtements, en attendant qu'on veuille bien les mettre en prévention ! Car, pendant ce temps, c'est l'instruction préparatoire qui se poursuit par une commission militaire. Quelques officiers recueillent les indices ou

les preuves qui peuvent aider la prévention. Et ce n'est que lorsque ces préliminaires sont terminés qu'on transfère le prévenu dans la ville où siège le conseil de guerre et où il sera jugé.

Là, du moins, la prison est la règle, et les militaires ne sont plus soumis aux tourments de la salle de police. Mais, à l'encontre de ce qui se passe pour les autres détenus, la durée de la détention n'est pas fixée. Il n'y a nulle garantie, nul recours contre les abus qui peuvent se produire, nulle autorité directement commise pour les prévenir ou y mettre un terme. Tout est livré au bon vouloir de ceux qui sont chargés d'instruire.

Le spectacle de l'audience publique n'est guère plus édifiant.

Au lieu de l'égalité qui doit exister entre tous les membres d'une même juridiction et qui est la garantie de son indépendance, nous voyons, dans la composition du conseil, une inégalité choquante. Chaque officier a un grade différent. La présidence est dévolue à un militaire d'un grade élevé, mais qui est tout à fait étranger à la loi qu'il doit appliquer.

Il est bien difficile d'éviter que la subordination, la discipline, qui sont dans l'armée la règle de tous les jours, ne se transportent pas dans le prétoire, et ne deviennent point l'élément décisif de la délibération.

L'auditeur militaire qui a instruit l'affaire soutient la prévention, contrairement à ce principe fondamental de notre organisation criminelle qui veut que l'instruction et la poursuite soient confiées à deux magistrats distincts donnant ainsi, même à l'exercice de l'action publique, une garantie importante d'impartialité.

Mais ce n'est pas tout. Devant les tribunaux ordinaires, l'organe de l'accusation ne se retire pas dans la chambre du conseil ; c'est un sanctuaire où les plaideurs, quels qu'ils soient, n'ont plus accès. Les juges doivent être isolés, il convient de les laisser seuls avec leur conscience, afin qu'ils puissent peser impartialement les charges qui ont été produites et les arguments présentés pour les combattre.

Ici le ministère public, non seulement entre dans la chambre du conseil, mais il y exerce un rôle prépondérant. Seul il a l'expérience des affaires judiciaires ; sans que la plus légère contradiction soit possible, il peut convaincre les indécis, rallier les hésitants et faire prévaloir ainsi l'opinion qu'il a défendue. C'est lui, par conséquent, qui inspire le jugement, c'est lui qui le rédige et qui, par une cruelle ironie, vient en séance publique en donner lecture.

Toutes les garanties disparaissent donc, pour le prévenu, dans cette organisation, qu'il est véritablement odieux de tolérer davantage. Ces vices radicaux de la procédure pénale militaire ont été signalés plusieurs fois déjà à la chambre. Ils paraissent la toucher assez peu. L'indifférence est telle que M. le ministre de la guerre a pu même se croire dispensé de répondre un mot à M. Hanssens.

* * *

Dans la discussion sur le budget de la justice, M. Neef a interpellé le gouvernement au sujet de l'application de la loi qui règle les élections des juges consulaires.

M. Bara a fait la réponse suivante, qu'il nous paraît utile de reproduire :

L'honorable membre se plaint de ce que, par suite du grand nombre des commerçants ayant droit de prendre part au vote, les opérations électorales soient devenues difficiles.

Je ne conteste pas les inconvénients signalés : un seul bureau siège et l'on doit procéder par scrutins séparés à l'élection du président d'abord, puis du vice-président, enfin des juges. Il en résulte que ces opérations sont très longues et que les commerçants doivent y consacrer beaucoup de temps.

L'honorable membre a signalé l'insuffisance d'un seul bureau électoral quand il s'agit de collèges comptant 4,000 électeurs, comme à Bruxelles, 2,000 électeurs, comme à Liège. Il est évident que la loi règlant la forme des élections consulaires n'a pas été faite en vue de l'augmentation du nombre des électeurs telle qu'elle est résultée de la nouvelle loi électorale.

En appelant à l'électorat les commerçants payant une patente de 20 francs on a considérablement augmenté le nombre des électeurs.

Il faudra évidemment aviser à établir un autre mode de votation et à multiplier le nombre des bureaux. Mais j'indiquerai dès maintenant un système qui pourrait faciliter beaucoup les opérations, c'est celui qui déjà est mis en vigueur à Bruxelles ; on convoque les électeurs à des jours différents pour la nomination du président, du vice-président et des juges ; de manière que si l'électeur doit s'imposer plusieurs déplacements, au moins chacun de ces déplacements ne lui demande que peu de temps.

Quant à la longueur des appels nominaux, c'est un inconvénient auquel on pourra obvier en prescrivant la division du corps électoral en plusieurs bureaux ; mais il faudra pour cela présenter un projet de loi.

J'examinerai la question de savoir si l'on ne pourrait pas adapter aux élections consulaires les règles établies pour les élections ordinaires, notamment en ce qui concerne les présentations des candidats un certain nombre de jours avant l'élection et le mode de votation au moyen du couloir.

A côté de ces questions qui sont d'ordre législatif, l'honorable M. Neef a présenté une observation fort importante qui concerne les commerçants, administrateurs de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions. L'honorable membre a dit qu'à Liège ces patentables ne se trouvaient pas sur les listes des électeurs appelés à nommer les juges consulaires ; le receveur des contributions, en effet, ne les avait pas portés sur le rôle transmis à l'administration communale, donnant pour cause à cette omission que les bénéfices qui servent de base à la patente n'étaient pas liquidés au moment où sont dressés les rôles.

L'irrégularité signalée par l'honorable membre provient de l'oubli, commis par un fonctionnaire, des règles établies en cette matière.

Des circulaires émanées du ministère des finances obligent les receveurs à cotiser les administrateurs des sociétés dont il est question, d'après les dividendes de l'année antérieure et non de l'année courante. C'est ce que prescrit formellement la loi de 1824 dans son tableau n° 11.

De nouvelles instructions seront données par mon honorable collègue des finances pour qu'il en soit partout ainsi à l'avenir.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 1er mars, 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — OBLIGATION DE STATUER. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE DU FOND. — PRÉTÉRITION.

Le juge est tenu de motiver l'admission ou le rejet de chaque chef de demande ou de chaque exception, et s'il omet de statuer sur une exception péremptoire du fond relatée aux qualités, sa décision doit être cassée.

L'Etat belge contre Lambert.

Ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 97

de la Constitution et 141 du code de procédure civile ;

Considérant que le jugement dénoncé constate que le défendeur Lambert a fait assigner l'Etat belge, devant le tribunal de commerce de Namur, aux fins de s'entendre déclarer responsable des conséquences préjudiciables de l'accident arrivé à un cheval que ledit Lambert expédiait par un train partant de la gare de Namur pour Charleroi ;

Considérant qu'en réponse à cette action, l'Etat belge, dans ses conclusions, relatées tant aux qualités du jugement du 8 mars qu'à celles du jugement du 27 août 1880, a opposé la stipulation de l'art. 73 du livret réglementaire qui porte : « *Les animaux vivants sont transportés sans garantie aucune de la part de l'administration* » ;

Considérant que l'Etat belge élevait ainsi une fin de non-recevoir constituant une exception péremptoire du fond ;

Que, partant, le tribunal de commerce de Namur se trouvait saisi d'un chef de conclusion dont il devait nécessairement apprécier la valeur ;

Qu'en effet, l'art. 97 de la Constitution, en exigeant que tout jugement soit motivé, implique virtuellement pour le juge l'obligation de motiver l'admission ou le rejet de chaque chef de demande ou de chaque exception ;

Considérant que le jugement dénoncé, en ne donnant aucun motif pour justifier le rejet de l'exception proposée par l'Etat belge, a contrevenu aux art. 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de commerce de Namur le 27 août 1880 ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

Renvoie la cause devant le tribunal de 1re instance séant à Dinant et siégeant commercialement ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation ainsi qu'à ceux du jugement annulé.

Plaidants : Mes LEJEUNE et F. LANDRIEN pour l'Etat.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 19 février 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÉDACTION DES JUGEMENTS. — INSERTION DES TERMES DE LA LOI. — LIQUIDATION DES FRAIS. — SIGNIFICATION. — FORMULE EXÉCUTOIRE.

L'art. 163 *du C. d'instr. crim., en prescrivant, à peine de nullité, l'insertion dans les jugements définitifs de condamnation, des termes de la loi appliquée, n'a en vue que les textes de loi qui prononcent des peines.*

Cet article n'est donc pas applicable au jugement qui déclare une opposition non-recevable parce qu'elle est tardive.

N'est pas nul le jugement qui ne liquide pas les frais, conformément à l'art. 162 *du C. d'instr. crim.*

La signification d'un jugement par défaut ne doit pas contenir la formule exécutoire.

Ménétrier.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général :

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des art. 100 de la loi du 13 juillet 1853 et 163 du code d'instruction criminelle, en ce que la loi appliquée n'a pas été insérée, et en ce que cette omission peut être invoquée contre le jugement attaqué, à défaut d'insertion dans les jugements frappés d'opposition ;

Attendu que l'art. 163 du code d'instruction criminelle qui porte que, dans tout jugement définitif de condamnation des tribunaux de police, les termes de la loi appliquée seront insérés, à peine de nullité, ne prescrit que l'insertion des textes de loi qui prononcent des peines;

Que le pourvoi du demandeur n'est dirigé que contre le jugement du 30 décembre 1882 qui a déclaré non recevable l'opposition qu'il a formée aux jugements par défaut du 20 décembre 1881, par le motif qu'elle est tardive et doit être réputée non avenue;

Que ce jugement ne prononce aucune condamnation pénale;

Que ce moyen n'est donc pas fondé;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 162 du code d'instruction criminelle, combiné avec l'art. 100 de la loi du 13 juillet 1853, en ce que le jugement attaqué n'a pas liquidé les frais;

Attendu que l'art. 162 du code d'instruction criminelle porte que les dépens seront liquidés par le jugement, mais que l'observation de cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité;

Que l'art. 139 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, prévoyant le cas où des frais n'ont pu être liquidés par le jugement, dispose qu'il en sera dressé un état de liquidation séparé, que le juge compétent déclarera exécutoire;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 100 de la loi du 13 juillet 1853, combiné avec l'art. 151 du code d'instruction criminelle et l'art. 1317 du code civil, en ce que le jugement dénoncé déclare valables les significations des jugements par défaut rendus contre le demandeur, bien qu'ils n'aient pas été signifiés en entier; en ce que les actes signifiés n'indiquent pas le montant des frais liquidés par ces jugements et ne sont pas revêtus de la formule exécutoire;

Attendu que le jugement attaqué énonce qu'en tête des exploits de signification du 24 décembre 1881, il a été donné copie entière des jugements rendus contre le demandeur, ainsi que lesdits exploits en font foi;

Attendu qu'il n'est pas constaté que les dépens ont été liquidés par ces jugements;

Attendu que la formule exécutoire qui ne fait pas partie des jugements, n'est ajoutée que dans les expéditions; qu'elle n'est nécessaire que pour procéder à l'exécution forcée des décisions de justice;

Que, dans l'espèce, l'huissier instrumentant, en signifiant, sur minutes, les jugements par défaut rendus contre le demandeur, n'a fait que se conformer au prescrit de l'art. 69 de l'arrêté royal du 18 juin 1853;

Attendu qu'il suit de là qu'il n'a été contrevenu à aucune des dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;

Et attendu que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

Cour de Cassation (ch. réunies).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 28 février 1883.

DROIT PÉNAL. — MISE A FEU D'UNE BRIQUETERIE AUTORISÉE. — DISTANCE DE MOINS DE CINQUANTE MÈTRES DES HABITATIONS. — FAIT NON PUNISSABLE.

La défense d'allumer des feux dans les champs à moins de cinquante mètres des maisons n'est pas applicable à la mise à feu d'une briqueterie régulièrement autorisée. Cette défense ne concerne que les feux passagers qui brûlent à découvert et, par là, présentent beaucoup de danger.

Le Procureur du roi à Liège, contre Romedenne.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général:

Sur le moyen unique de cassation: violation de l'art. 10, titre II, du code rural des 28 septembre-6 octobre 1791 et de l'art. 161 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement déclare l'art. 10 prémentionné, contrairement tant à son texte général qu'à son esprit, inapplicable au fait reconnu constant à charge de Clément Romedenne, d'avoir mis le feu à une briqueterie autorisée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jambes, alors que ladite briqueterie était établie dans un champ, à moins de cinquante toises des maisons;

Considérant que ce moyen est le même que celui qui a été admis par l'arrêt de cassation du 20 novembre 1882;

D'où il suit qu'il appartient aux chambres réunies de statuer sur le pourvoi;

Au fond:

Considérant que, pour savoir ce que l'art. 10 du titre II, du décret des 28 septembre-6 octobre 1791, entend par la défense d'allumer du feu dans les champs plus près de 50 toises des maisons, bois,

bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, il importe de comparer cet article aux autres dispositions où la loi se sert également de l'expression *allumer du feu;*

Considérant que cette expression se retrouve dans l'art. 167 du code forestier du 20 décembre 1854;

Qu'il est manifeste que cet article, en défendant de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts et à la distance de cent mètres, est tout à fait étranger aux briqueteries;

Qu'en effet, celles-ci sont l'objet de l'art. 111 du code forestier;

Qu'aux termes de cet article, il ne pourra être établi, à l'avenir, sans autorisation du roi, aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie dans l'intérieur et à moins de 250 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, à peine d'une amende de 26 à 300 francs et de démolition de ces établissements;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles précités du code forestier avec l'arrêté royal du 29 janvier 1863, concernant la police des établissements dangereux ou insalubres qu'à la condition de prescrire les mesures de précaution nécessaires, le collège des bourgmestre et échevins ou la députation permanente du conseil provincial, suivant qu'il s'agit d'une briqueterie pour une saison ou pour plusieurs, peut permettre de l'établir à proximité et même dans l'intérieur d'un bois non soumis au régime forestier;

Considérant que, les termes étant les mêmes, l'art. 10, titre II, du code rural ne peut, pas plus que l'art. 167 du code forestier, s'appliquer aux briqueteries;

Que la disposition du code rural leur est d'autant moins applicable qu'elle étend la défense d'allumer du feu au voisinage des meules de grains, de paille ou de foin, dont l'emplacement n'a rien de permanent;

Qu'il faut en conclure que cette défense ne concerne que les feux ordinairement passagers qui brûlent à découvert et qui, par là, présentent beaucoup de danger;

Considérant, d'ailleurs, que l'art. 10, titre II, du code rural et l'art. 167 du code forestier ont pour origine commune les dispositions de l'ordonnance du 13 août 1669, sur le fait des eaux et forêts;

Et qu'il résulte du rapprochement de l'art. 18 du titre III et des art. 12, 19, 21, 22 et 32 du titre XXVII de cette ordonnance, de la déclaration du roi, du 13 novembre 1714, enregistrée à Paris, en Parlement, le 6 février 1715, et de l'arrêt du Conseil, du 9 août 1723, que la défense de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, landes et bruyères, s'adressait principalement aux pâtres et n'était d'aucune application aux fours qui pouvaient s'y établir avec la permission du roi;

Considérant enfin que l'art. 519 du code pénal de 1867 qui, comme l'art. 458 du code pénal de 1810 punit l'incendie causé par imprudence ou par défaut de précaution, démontre aussi, en les distinguant les uns des autres, que jamais le législateur n'a compris les fours parmi les feux allumés dans les champs;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer, dans l'espèce, l'art. 10, titre II du code rural n'a point contrevenu à la loi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

OBSERVATION. — Trib. corr. de Liège, 18 juin 1883. *Journ. des trib.*, 1883, p. 148; — Cass., 20 novembre 1882, *ibid.*, p. 811.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 14 février 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION PAR LE DÉFENDEUR. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

La fixation du montant de la demande d'après les bases fixées par la loi, est abandonnée au demandeur, sous le contrôle du juge d'appel.

Le défendeur ne peut, par son évaluation, modifier cette fixation de la demande. Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'importance morale du litige pour le défendeur et son intérêt matériel pour le demandeur. Si le demandeur a évalué le litige à 2500 fr., l'appel est donc non recevable, quelle que soit l'évaluation du défendeur.

Olga Léaut contre Ginet.

Attendu que la demande tendait au paiement d'une somme de 2500 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice éprouvé par le fait de l'appelante en résiliant à tort la convention verbale avenue entre parties le 31 octobre 1882;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1876 le taux du dernier ressort est fixé à 2500 fr. pour les tribunaux de commerce et que, aux termes de l'art. 21 de la même loi, la compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande;

Attendu que la nature et le montant de la demande sont parfaitement déterminés dans l'espèce et qu'il n'échoit pas, dès lors, de recourir à l'application de l'art. 33 de la même loi, édicté pour le cas où les bases d'évaluation indiquées par les articles qui le précèdent font défaut;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre l'importance morale du litige pour le défendeur et son importance matérielle pour le demandeur, puisque la loi abandonne à celui-ci, sous le contrôle du tribunal d'appel (art. 35), la fixation du montant de sa demande d'après les bases qu'elle indique en réservant au défendeur telle demande reconventionnelle que de conseil;

Attendu, par conséquent, qu'il importe peu que l'appelante, assignée en payement de la somme d'argent déterminée ci-dessus, ait, en réponse à cette demande, fait une autre évaluation de celle-ci dont la valeur était certaine;

Par ces motifs, la cour ouï en ses conclusions conformes M. BOSCH premier avocat général, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants: Mes JULES DE BROUX et HAHN.

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 février 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — APPEL INCIDENT. — ACQUIESCEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

Si, après la notification de l'appel principal, l'intimé a, sous réserves, poursuivi l'exécution du jugement a quo *son appel incident n'est plus recevable.*

Olga Léaut contre époux Numa Dalbret.

. . . . . .

Quant à l'appel incident:

Attendu que si la partie qui poursuit l'exécution d'un jugement susceptible d'appel n'est présumée s'y soumettre qu'autant que son adversaire l'accepte de son côté, il n'en est pas de même de l'acquiescement donné par l'intimé après notification de l'appel principal; que son adhésion, dans ce cas, ne peut être considérée comme conditionnelle et que la décision dont la réformation est poursuivie par l'appelant, acquiert, vis-à-vis de l'intimé qui l'exécute, l'autorité de la chose jugée;

Attendu que les actes de poursuite et d'exécution posés par les époux Numa, le 30 décembre 1882 et le 2 janvier 1883, n'ont été accompagnés d'aucune protestation en réserve et sont postérieurs au recours que la dame Olga Léaut leur a fait signifier par exploit enregistré le 27 décembre 1882;

Qu'il en résulte que l'appel incident n'est plus recevable;

Par ces motifs, la cour reçoit l'appel principal et, y faisant droit, le met à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel;

Déclare les intimés non-recevables en leur appel incident et les en déboute.

Plaidants: Mes DE BROUX et HAHN.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 5 février 1883.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PRÉSIDENT. — TRIBUNAL. — CONGÉ. — REMPLACEMENT. — DROIT DU VICE-PRÉSIDENT.

Lorsque le président d'un tribunal composé de plus de deux chambres se trouve dans le cas d'être remplacé pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il doit l'être par le plus ancien des vice-présidents (art. 201 de la loi du 18 juin 1869.)

Ce vice-président a le droit d'exercer la présidence à la chambre à laquelle le président s'est attaché et de présider les autres chambres quand il le juge convenable (art. 197 de la même loi).

Termont c. le ministère public.

(*Traduction*).

Ouï M. l'avocat général de GAMOND et de son avis:

Attendu que, lorsque le président d'un tribunal composé de plus de deux chambres se trouve dans le cas d'être remplacé pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il doit l'être par le plus ancien des vice-présidents (article 201 de la loi du 18 juin 1869);

Attendu que le président a, du chef de ses fonctions, le droit d'exercer la présidence à la chambre à laquelle il veut s'attacher et de présider les autres chambres quand il le juge convenable (article 197 de la même loi);

Attendu qu'il résulte de là que M. Bruyneel, le plus ancien vice-président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand avait le droit de présider, le 3 novembre dernier, la première chambre, comme il l'a fait en réalité, ainsi

que le constate le procès-verbal de la séance ici produit, le président du tribunal, à cette époque absent par congé, étant empêché de remplir ses fonctions;

Attendu que la deuxième chambre, dont M. le vice-président Bruyneel fait partie pour la présente année judiciaire avec M. les juges Schollaert et Timmermans, s'est trouvée incomplète à cedit jour, 3 novembre, et que c'est en conformité des dispositions des articles 201, al. 1, et 203 de la loi du 18 juin 1869 que M. Soudan, juge d'une autre chambre a siégé pour compléter la deuxième chambre, et y a rempli les fonctions de président comme étant le plus ancien des juges présents;

Par ces motifs, la cour déclare le prévenu non fondé dans ses conclusions tendant à l'annulation du jugement dont appel comme ayant été prononcé par un tribunal qui n'aurait pas été composé légalement; rejette l'appel et ordonne que les débats seront continués au 19 février; condamne le prévenu aux dépens du présent arrêt.

Plaidant: Me DE BAETS.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 17 janvier 1883.

DROIT CIVIL. — BAIL D'IMMEUBLE. — CAUSE IMMORALE. — NULLITÉ.

Lorsqu'un immeuble a été donné en location, que le propriétaire savait qu'il était destiné à usage de maison de prostitution et qu'il est intervenu dans les démarches préalables à l'autorisation administrative nécessaire, l'obligation a une cause immorale et le propriétaire est sans action pour le payement du prix de loyer.

Il en est surtout ainsi quand l'immeuble paraît loué à un prix supérieur à la valeur réelle de location.

V. contre C.

Attendu que l'action du demandeur a pour but le payement de loyers, la résiliation du bail verbal avenu entre parties, le 7 octobre 1877, et la validation d'une saisie-gagerie pratiquée par le demandeur contre son locataire;

Attendu que le bail de la maison située rue des Commerçants a été consenti, au profit du défendeur, pour y établir une maison de prostitution;

Que l'exagération du prix de location et les démarches faites auprès de l'administration communale pour obtenir, d'abord l'autorisation nécessaire, et plus tard le maintien de la tolérance accordée par elle, ne laissent aucun doute à cet égard;

Attendu que cette convention, fondée sur une cause contraire aux bonnes mœurs, n'a pu engendrer aucune action au profit de l'une ou de l'autre des parties contractantes;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Tribunal civil de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

Audience du 17 février 1883.

DROIT CIVIL. — LEGS. — ŒUVRES PIEUSES ET CHARITABLES. — PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE.

Un bureau de bienfaisance n'a pas qualité pour réclamer une somme léguée à une personne pour être employée en œuvres pieuses et charitables de la manière qu'elle jugera la meilleure.

Il a qualité pour réclamer une somme que le testateur a déclaré devoir être distribuée aux pauvres à l'occasion de ses funérailles.

Bureau de bienfaisance de Mons contre Henri de Surmont.

Attendu qu'en disant, dans son testament olographe daté de Mons du 20 décembre 1873, et déposé en l'étude de Me Lestrade, notaire en cette ville, en vertu d'une ordonnance en date du 24 août 1877, enregistrée, que ses héritiers devront remettre une somme de dix mille francs au curé de la paroisse de St-Nicolas-en-Havré, à Mons, pour ladite somme être employée en œuvres pieuses et charitables de la manière que le curé de St-Nicolas jugera la meilleure, M. le baron de Surmont n'a spécifié aucune institution de charité qui serait appelée spécialement à recueillir le bénéfice de la somme dont il dispose; qu'il s'en rapporte, pour en déterminer l'emploi, à l'appréciation de M. le curé de St-Nicolas;

Attendu qu'en admettant que cette disposition testamentaire constitue un legs au profit d'œuvres pieuses et charitables, l'absence de détermination ne permet pas de reconnaître à laquelle de ces œuvres cette libéralité doit être attribuée de préférence, qu'elle ne peut avoir aucun effet légal, d'où suit que l'administration demanderesse n'est pas plus recevable qu'aucune autre à en réclamer l'exécution et que son action ne peut dès lors être accueillie quant à ce point;

Attendu que, dans le codicille portant la même date, le baron de Surmont s'en prime comme suit:

153

« Je veux qu'à l'occasion de mes funérailles, il soit distribué, aux frais de mes héritiers naturels, une somme de 5000 francs aux pauvres de St-Nicolas-en-Havré, à Mons » ;

Attendu que cette disposition est conçue en termes impératifs et qui ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté du testateur de gratifier les pauvres de la paroisse de St-Nicolas-en-Havré, d'une somme de 5000 frs. ; qu'il ne peut être utile de rechercher si cette libéralité doit être appelée un legs ou une charge, car ceux au profit desquels une pareille charge existe sont de véritables légataires possédant tous les droits que la loi attache au legs ;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Mons a été dûment autorisé à accepter le legs dont s'agit ;

Attendu que les bureaux de bienfaisance sont les seuls représentants légaux des pauvres et peuvent seuls recevoir les legs qui doivent leur être distribués ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument des défendeurs consistant à prétendre que la distribution de la somme léguée devait avoir lieu le jour même des funérailles du testateur ;

Attendu, en effet, qu'il était absolument impossible à l'administration demanderesse d'obtenir pour ce moment la délivrance du legs ;

Attendu qu'il suit des motifs ci-dessus déduits que l'administration demanderesse est recevable et bien fondée en ce qui concerne cette partie de la demande ;

Attendu que les parties succombent respectivement sur les deux chefs de la demande, qu'il y a lieu de compenser les dépens ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Huyttens de Terbecq, substitut du procureur du roi et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, dit que le bureau de bienfaisance de Mons est mal fondé à réclamer la moitié de la disposition de 10,000 francs faite par le baron de Surmont, dans un testament du 20 décembre 1873 ; déclare ledit bureau de bienfaisance recevable et bien fondé à demander la délivrance du legs de 5,000 francs fait aux pauvres de la paroisse de St-Nicolas-en-Havré, à Mons, par codicille portant la même date ;

Condamne en conséquence les défendeurs à payer au Bureau de bienfaisance de Mons, chacun en proportion de sa part dans la succession, la somme de 5,000 fr. ainsi que les intérêts judiciaires ;

Déboute l'administration demanderesse du surplus de son action, compense les dépens.

Plaidants : MMes Saingelette, fils et Englebienne.

Tribunal de première instance de Louvain (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BOSMANS PRÉSIDENT.

Audience du 3 février 1883.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OFFRES RÉELLES.

Aucun texte de loi n'organise une compétence spéciale pour la procédure en validité d'offres réelles.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des offres réelles faites en exécution d'une convention de nature commerciale.

Colins contre Heps.

Parties entendues en leurs conclusions et moyens ;

Vu les pièces ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Persoons, en date du 1er juillet 1882, enregistré, les demandeurs ont offert réellement et à deniers découverts au défendeur, la somme de 13,170 francs, à charge de donner quittance bonne et valable de ladite somme « en payement de la » valeur de la clientèle spécialement attachée à la mai» son de commerce du Canal, n° 19, et à la fabrique » de la plaine des anglais qui en dépend et qui ont été » jusqu'à ce jour le siège commercial et industriel de » la firme *Colins et Heps*, dissoute à la date de ce jour, » lesdites offres se faisant sous réserves généralement » quelconques » ;

Attendu que ces offres n'ayant pas été acceptées par le défendeur, les demandeurs, par procès-verbal de l'huissier Persoons susdit, du 3 juillet 1882, enregistré, ont déposé ladite somme à la caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que par un troisième exploit du même huissier, en date 3 juillet 1882, enregistré, le procès-verbal de consignation susdit a été notifié au défendeur, avec sommation de retirer la somme consignée ;

Attendu que l'action a pour objet : 1° la validation des offres réelles dont il s'agit et de la consignation qui s'en est suivie ; 2° la restitution d'un écrit que les demandeurs prétendent avoir été signé par leur auteur et porter obligation de payer au défendeur la susdite somme de 13,170 francs, ledit écrit ainsi libellé : « Le » soussigné Louis Colins, négociant domicilié à Lou» vain, reconnaît par les présentes devoir à M. Fré» déric Heps la somme de 13,170 francs, représentant » la valeur de la clientèle spécialement attachée à la » maison du Canal, n° 19, et à la fabrique de la » plaine des anglais. Cette somme sera exigible sans » intérêts le 1er juillet 1882. Louvain le 31 décembre » 1880. (signé) L Colins » ;

Attendu que la contestation qui existe entre parties est née de la liquidation de la société qui a existé entre le défendeur et l'auteur des demandeurs ; que ces derniers prétendent et veulent faire décider par le tribunal qu'ils doivent au défendeur une somme de 13,170 francs pour la cession de la clientèle spécialement attachée à leur établissement commercial et réclament du défendeur la restitution du titre constatant leur obligation ;

Attendu que c'est là, à toute évidence, une contestation commerciale, peu importe qu'elle ait donné lieu à des offres réelles ;

154

Attendu, en effet, que celles-ci ne constituent qu'un mode de libération et tiennent lieu de payement lorsqu'elles sont valablement faites (art. 1257 C. civ.) ;

Qu'elles sont sans influence sur le réglement de la compétence pas plus que le payement, la novation, la compensation, etc. ; sinon il appartiendrait au débiteur de porter le différend, à son choix, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce, suivant qu'il aurait ou non fait au préalable des offres réelles à son créancier ;

Attendu que si l'art. 815 du code de procédure civile dispose que « la demande qui pourra être intentée, soit » en validité, soit en nullité des offres ou de la consi» gnation, sera formée d'après les règles établies pour » les demandes principales, » il ne statue rien en ce qui concerne la compétence ; qu'il se borne à tracer les règles de la procédure et qu'aucune disposition de loi n'attribue d'une manière absolue et exclusive aux tribunaux civils la connaissance des procédures diverses qui font l'objet de la deuxième partie du code de procédure civile dans laquelle l'article 815 se trouve placé. (Cass. belge, 22 décembre 1870, *Belg. judic.*, 1871, page 193) ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Derode, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant qui de droit, condamne les demandeurs aux dépens. (1)

Plaidants : Mes A. Peemans et A. Vanderseypen.

Observation. — Conforme : Cassation belge, 22 décembre 1870, *Belg. judic.*, 1871, p. 193.

Tribunal de 1re instance de Louvain (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BOSMANS, PRÉSIDENT.

Audience du 3 février 1883.

CONNEXITÉ. — AVEU EXTRA-JUDICIAIRE. — ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE CONTRAIRE.

L'attribution de juridiction, à raison de la connexité entre deux demandes, doit être restreinte au cas où le juge est compétent à raison de la matière.

La preuve résultant d'un acte authentique ne peut être renversée que par une contre lettre en double, signée des deux parties après *la passation de l'acte.*

L'aveu extra-judiciaire doit être postérieur à la convention à laquelle on l'oppose. — Les écrits qui visent le présent et l'avenir peuvent éventuellement constituer des preuves littérales, mais ne présentent pas le caractère de l'aveu.

Heps contre Colins.

Parties entendues en leurs conclusions et moyens ;

Vu les pièces :

Sur la demande de jonction de la présente cause à celle que les défendeurs ont introduite devant ce tribunal contre le demandeur sous le n° 15544*bis* du rôle, par exploit de l'huissier Persoons, de Louvain, du 21 octobre 1882, enregistré ;

Attendu qu'il est de principe que l'attribution de juridiction, à raison de la connexité entre plusieurs demandes, doit être restreinte au cas où le juge est compétent à raison de la matière ; que cela est vrai surtout depuis la loi du 25 mars 1876, qui enlève aux tribunaux civils la plénitude de juridiction et attribue à chaque juge sa compétence spéciale et exclusive, en donnant à ses dispositions un caractère d'ordre public (art. 8, 12 et 50) ;

Attendu que la cause *sub* n° 15544 échappant à la compétence du tribunal, il ne peut y avoir lieu de prononcer la jonction demandée ;

Au fond :

Attendu que l'action a pour objet le payement, à titre de soulte sur partage immobilier, d'une somme de 13,170 avec les intérêts et les frais ;

Attendu que l'acte authentique, reçu par le notaire Vanoverstraeten, de Louvain, le 31 décembre 1880, enregistré, constate que le partage a eu lieu sans soulte ;

Attendu que pour combattre la preuve qui résulte de cet acte contre le demandeur, celui-ci invoque une lettre écrite par l'auteur des défendeurs, au demandeur, commençant par ces mots : « Fréke, l'acte de partage » sera passé vendredi prochain à 11 heures du matin » en l'étude du notaire Vanoverstraeten » et finissant par les mots : « Je vous attendrai à ma chambre vers » 9 heures pour causer de nos affaires et pour calculer » la valeur des marchandises, etc. T. à v. (signé) » L. Colins), » ladite lettre sans date, mais écrite quelques jours avant la passation de l'acte de partage et enregistrée à Louvain, le 14 décembre 1882, vol. 19 fol. 35, v° 2, sans renvoi. Reçu pour timbre et pour enregistrement, deux francs quarante centimes additionnels compris. Le receveur (signé) Crooy ;

Attendu que cette lettre contient une attribution de lots des immeubles à partager avec évaluation et qu'on y lit : « Par suite, j'aurai à vous payer pour soulte la » somme de 13,170 fr. au 1er juillet 1882. Le montant » des évaluations ne figurera pas à l'acte de partage. » L'acte portera l'entrée en jouissance immédiate et » déclaration que tous les biens sont quittes et libres.

(1) Le défendeur ayant dénié avoir accepté, quoique ce soit pour payement d'une clientèle, et prétendant avoir détruit l'écrit réclamé, le demandeur conclut au renvoi devant la juridiction consulaire de la contestation soulevée par ces conclusions, pour après être statué sur la validité des offres par le tribunal civil.

Le défendeur soutint que le tribunal était compétent et s'opposa au renvoi. C'est l'avis du ministère public représenté par M. le substitut Derode qui a été adopté par le tribunal, lorsqu'il a attribué la connaissance de l'action en validité des offres à la juridiction consulaire.

155

» Pour le restant, nous signerons en double une décla» ration suivant nos conventions arrêtées hier de » commun accord » ;

Attendu que cette pièce, émanée de l'auteur des défendeurs seul, ne portant pas la signature du demandeur et n'étant pas rédigée en double, ne peut servir de preuve à la convention alléguée par le demandeur ; qu'elle ne peut pas être considérée comme un commencement de preuve par écrit, puisqu'elle ne rend pas vraisemblable le fait allégué, ce fait n'étant appuyé que de présomption contredites par des présomptions contraires et des faits nouveaux ayant pu surgir entre la lettre et l'acte de partage ;

Qu'elle ne peut pas non plus être considérée comme un aveu extra judiciaire de la convention vantée, puisque l'acte authentique du 31 décembre 1880, qui lui est postérieur, établit une convention contraire ;

Attendu que pour renverser cet acte, il faudrait une contre lettre signée des deux parties après la passation de l'acte, mais que pareille pièce, annoncée dans la lettre susdite, n'est point produite par le demandeur ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Derode, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, maintient la présente action comme instance distincte ; déboute le demandeur de ses fins et conclusions, le condamne aux dépens (1).

Plaidants : Mes Vanderseypen et A. Peemans.

Tribunal civil de Nivelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AELBRECHT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 27 octobre 1882.

DROIT PÉNAL. — CONTREFAÇON DE PANIERS. — LOI DU 18 MARS 1806. — MODÈLES EN RELIEF.

Les lois sur la contrefaçon en matière de propriété artistique et littéraire ne peuvent être appliquées à de simples objets de vannerie destinés aux usages les plus vulgaires.

L'art. 15 *de la loi du* 18 *mars* 1806 *ne vise que les branches d'industrie qui ont recours aux arts délinéatoires ; il ne peut s'étendre aux modèles en relief.*

Ministère public contre Mercier.

Attendu que la prévention telle qu'elle est libellée par l'ordonnance de renvoi ne résulte nullement de l'instruction ; qu'il est clairement démontré que Mercier n'a pas contrefait les dessins déposés par le plaignant Coulon de paniers de formes diverses ; qu'il ne peut être question dans l'espèce que de la contrefaçon par le prévenu de paniers fabriqués par Coulon et de la vente de paniers contrefaits ;

Attendu que les faits ainsi qualifiés ne constituent aucune infraction punissable ; qu'il est donc superflu de rechercher s'ils sont réellement établis ;

Attendu que les seules dispositions légales qui aient quelque rapport à la matière sont la loi des 19-24 juillet 1793, les art. 425, 426 et 427 du code pénal de 1810, et la loi du 25 janvier 1817 ;

Attendu qu'il résulte des termes des dispositions susvisées qu'elles n'ont pour but que de protéger les productions littéraires et les beaux-arts ;

Que, quelque large que soit la manière de les interpréter, il est donc impossible de les appliquer aux produits litigieux qui, malgré l'originalité de leurs formes, sont de simples objets de vannerie destinés aux usages les plus vulgaires et ne revêtant aucun caractère artistique ;

Attendu en outre que la loi du 27 janvier 1817 n'est relative qu'aux œuvres de littérature et d'art qui peuvent être reproduites par l'impression et la gravure ; qu'elle ne concerne donc en aucune façon la fabrication dont s'agit ;

Attendu que la loi du 18 mars 1806, dont il a été question dans les plaidoiries, et qui a pour objet principal l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, garantit seulement, par son art. 15, la propriété des *dessins* de fabrique, moyennant le dépôt d'un échantillon *plié sous enveloppe* ; qu'elle ne régit donc que les branches d'industrie qui ont recours aux arts *délinéatoires*, et qu'elle est étrangère aux modèles en relief ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des fins des poursuites.

Plaidants : MMes de Burlet et Vanpée.

Tribunal correctionnel de Gand (3e ch)

PRÉSIDENCE DE M. BAERTSOEN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 février 1883.

DÉTOURNEMENT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — VALEURS REMISES A L'OCCASION DE SA CHARGE.

L'article 240 *du code pénal s'applique au détournement de fonds qui se trouvent entre les mains d'un fonctionnaire ou officier public, non-seulement à cause de ses fonctions, qui l'autorisent à en exiger la remise, mais aussi à l'occasion de sa*

(1) Deux jours après l'assignation en validité des offres réelles (dont le jugement est joint), le sieur Heps assigna les héritiers Colins en payement d'une somme égale à celle offerte d'autre part, mais à titre de soulte. Les héritiers Colins demandèrent la jonction à l'action en validité d'offres.

156

charge, en considération de la confiance que sa qualité de fonctionnaire ou officier public doit inspirer.

Ministère public contre Della Faille.

En droit :

Attendu, que les deux locutions *en vertu de* et *à raison de*, employées dans l'article 240 du code pénal, ne peuvent être considérées comme ayant la même signification ;

Attendu en effet, que la particule *soit*, qui précède chacune d'elles, tend déjà à démontrer qu'elles doivent avoir un sens différent ; mais que, de plus, cette différence, sensible même dans le langage ordinaire, ne saurait être douteuse en présence de l'intention du législateur, clairement manifestée dans le rapport fait par M. Haus au nom de la commission de revision du code pénal (voir Nypels, *Commentaire législatif*, t. II, p. 353) ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que la disposition de l'art. 169 du code de 1810, qui ne s'appliquait qu'aux percepteurs, commis à une perception, dépositaires ou comptables publics, a été étendue à tout fonctionnaire ou officier public qui a détourné des deniers publics ou privés, ou des effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit *à l'occasion* de ses fonctions ; que, notamment, elle prévoit aujourd'hui les détournements commis par les notaires, les commissaires salariés des monts-de-piété, les chefs de division des gouvernements provinciaux, les agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des provinces ou des communes, en un mot pour toute personne revêtue d'un caractère public ;

Attendu que, par suite de cette extension, à côté des mots *en vertu de*, qui se trouvaient seuls dans le texte de l'art. 169 précité et qui pouvaient suffire tant que la disposition ne visait que les agents comptables, il convenait de placer une expression plus générale, comprenant le cas où les valeurs détournées étaient entre les mains du fonctionnaire ou officier public, non plus à cause de ses fonctions, qui l'autorisaient à en exiger la remise, mais à l'occasion de sa charge, en considération de la confiance que sa qualité de fonctionnaire ou d'officier public devait inspirer ;

Attendu, au surplus, que la même distinction est consacrée, dans des termes qui ne peuvent laisser aucun doute, par l'article 241 du code, qui parle d'actes ou titres dont les fonctionnaires sont *dépositaires, en cette qualité*, ou qui leur ont été *communiqués à raison de leur charge* ;

Attendu, enfin, que cette interprétation est confirmée par les rapports faits sur les art. 240 et 241 par M. Moncheur à la chambre des représentants et par M. d'Anethan au sénat (voir Nypels, *Commentaire législatif* t. II, p. 368, n° 11, et p. 464, nos 8 et 9) ;

Attendu que, dans l'espèce, si le prévenu Della Faille n'avait pas en sa qualité de chef du bureau des travaux à l'hôtel de ville de Gand, mission de recevoir les sommes qui lui ont été effectivement remises en acquit du coût de trottoirs construits par la ville pour compte de particuliers, il est certain cependant que ces sommes n'ont été versées par ceux-ci entre ses mains que par suite de la position qu'il occupait au bureau des travaux, position qui le mettait directement en rapport avec toutes les personnes pour compte de qui la ville avait à établir des trottoirs ;

En fait..... (sans intérêt)

Par ces motifs, le tribunal condamne.....

Plaidant : Me Albert Mechelynck.

Observation. — Voir, en ce sens, Cour de Liége, 19 mai 1888, *Pas.*, 1880, II, p. 356.

Tribunal correctionnel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAERTSOEN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 17 *janvier* 1883.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — DIVERTISSEMENTS PUBLICS. — DROIT DES INDIGENTS. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — CONTRAVENTION. — AMENDE CORRECTIONNELLE. — ILLÉGALITÉ. — RÉDUCTION. — JUGE DE POLICE. — COMPÉTENCE.

I. Le droit des indigents, établi par un règlement communal pris en exécution de l'arrêté royal du 24 *août* 1821, *constitue une imposition communale, tombant sous l'application de la loi du* 29 *avril* 1819.

II. Contrevient à l'art. 9 *de cette loi et est partant illégale la disposition par laquelle semblable règlement punit les contrevenants d'une amende de* 10 *ou de* 25 *fois le droit fraudé, suivant le cas.*

III. Le juge de police peut, en vertu de l'art. 159 *du code d'instr. crim., constater cette illégalité et décider, en conséquence, qu'il n'y a ni* délit, *ni contravention, même si l'amende qui devrait être appliquée, en la supposant légale, excédait le taux de sa compétence.*

IV. Au surplus, la peine ne peut être réduite au maximum des amendes de police en vertu de l'art. 78 *de la loi communale, qui ne s'applique pas au cas où la matière est réglée par une loi spéciale.*

V. Le simple refus d'acquitter le droit des indigents constitue une contravention au règlement de la ville de Gand du 25 *février* 1822, *alors même que le contribuable n'a pas été mis en demeure par voie de contrainte. (Résolu seulement par le tribunal de police).*

Ministère public contre Joos.

Le sieur Joos, poursuivi devant le juge de paix du 1er canton de Gand, du chef de contravention à un règlement communal de la ville de Gand, du 25 février 1822, fut condamné, devant cette juridiction, par jugement du 4 novembre 1882, conçu comme suit :

Attendu qu'il est établi, même par l'aveu du prévenu, que celui-ci a donné, les 24, 25 et 26 septembre dernier, trois représentations publiques de la *Passion*, avec accompagnement d'harmonium et oratorio, dans un local situé au quartier du Rabot, au profit de la nouvelle église de St Joseph, moyennant des prix d'entrée d'un franc, de cinquante et de vingt-cinq centimes et à l'aide de souscriptions s'élevant à plus de trois cents francs, sans avoir acquitté à cette occasion le droit des pauvres;

Attendu que ces faits constituent trois contraventions à l'art. 2 du règlement de la ville de Gand du 25 février 1822, conçu comme suit :

« Les entrepreneurs de bals, redoutes, concerts, » fêtes de campagne, spectacles d'amateurs, etc., paye» ront sans distinction, que les fêtes aient lieu pour » leur propre compte ou pour compte d'une société, » savoir : A. Lorsque ces divertissements ont lieu » par souscription, la dixième partie du montant de la » souscription (1) »;

Attendu qu'il ressort de la combinaison de tous les articles de ce règlement : 1° que l'art. 2 est applicable à tous les divertissements publics qu'il prévoit, sans distinguer au profit de quoi ou de qui, ni dans quel but ils sont donnés; 2° que le mot *entrepreneur*, employé dans le 1er § de l'article, ne peut être entendu dans le sens restreint, comme lorsqu'on dit : « il est » entrepreneur de profession, entrepreneur de travaux » publics », mais bien dans l'acception plus étendue : « il a entrepris cette affaire, ce voyage, cette repré» sentation »; en effet, l'article emploie sans distinction les mots : « donner et entreprendre des concerts »; 3° qu'on ne peut non plus distinguer s'il a été donné une ou plusieurs représentations, le droit des pauvres est dû sur chaque représentation;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a donné les représentations et a refusé de payer le droit des pauvres; que dès ce moment il est en contravention et encourt l'amende, sans qu'il soit nécessaire de lui signifier une plus ample mise en demeure;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 7 dudit règlement, 40 du code pénal et 162 du code d'instruction criminelle, et faisant application de l'art. 78 § 5 de la loi communale, condamne le prévenu à une amende de 25 francs et aux frais.

Sur l'appel du prévenu, le tribunal correctionnel de Gand a réformé cette décision dans les termes ci-après :

Attendu que Joos, Aloïs, curé à Gand, a été cité devant le tribunal de police du 1er canton de Gand, comme prévenu d'avoir, en cette ville, les 24, 25 et 26 septembre 1882, donné des représentations ou spectacles, sans avoir payé le droit des pauvres, lequel, dans l'espèce, était de dix francs par chaque présentation, soit dix fois le prix d'entrée le plus élevé;

Attendu que le prévenu a été condamné, de ce chef, par jugement du 4 novembre 1882, à une amende de 25 fr. et aux frais, en vertu de l'art. 7 du règlement communal de la ville de Gand du 25 février 1822, combinés avec l'art. 78 § 5 de la loi communale du 30 mars 1836;

Attendu que le prévenu a régulièrement interjeté appel de ce jugement;

Attendu qu'il est hors de doute que le prédit règlement de la ville de Gand est légal dans son ensemble, que les taxes fixée par les articles 2 et suivants sont obligatoires et que le recouvrement peut en être poursuivi par la voie de contrainte emportant exécution parée; qu'il est également établi par le jugement dont appel, contrairement aux soutènements de l'appelant, que ces taxes sont dues par tout entrepreneur de spectacles, fût-il reconnu qu'il n'a pas l'habitude de donner des représentations et qu'il était sans intérêt personnel dans celles qu'il a données;

Mais attendu, d'un autre côté, qu'il est non moins certain que l'art. 7 de ce règlement, invoqué par le premier juge pour justifier la peine qu'il prononce, est illégal et ne peut être appliqué par les tribunaux;

Attendu, en effet, que le droit des pauvres, tel qu'il est organisé par le règlement de 1822, constitue une imposition communale; que c'est ainsi qu'il est dénommé dans ce règlement lui-même, et plus spécialement dans l'arrêté royal du 24 août 1821 qui lui sert de base; que c'est pour ce motif aussi que ledit règlement a été soumis à la sanction du roi et approuvé par arrêté royal du 15 juin 1823, comme le prescrit l'art. 158 de la loi fondamentale pour toute nouvelle imposition communale; qu'il importe peu que, comme dans l'espèce, le montant du droit soit attribué en entier aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, puisque ceux-ci sont des émanations, des dépendances des administrations communales :

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819, les amendes à établir par les règlements de taxes municipales, ne peuvent excéder le taux déterminé par cet article, qui varie suivant les circonstances et qui, dans l'espèce, est *du double* du droit fraudé;

Attendu que l'article 7 du règlement de 1822 contrevient directement à cette disposition de la loi, puisqu'il porte que « les contrevenants aux dispositions de ce règlement payeront, à titre d'amende, pour la première contravention, *dix fois* le droit fraudé, et, pour la seconde contravention et les suivantes, *vingt-cinq fois* le même droit »;

Attendu qu'aucune loi n'autorisait l'administration

(1) L'article continue ainsi : B. Lorsque ces divertissements ont lieu, sans souscription préalable, pour un prix d'entrée déterminé, dix fois le montant du prix d'entrée le plus élevé; C. .... etc.

communale de Gand à sanctionner son règlement par une telle peine, et que l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819 le lui défendait expressément;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la Constitution, « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en » vertu de la loi »; et que l'art. 107 de la Constitution dispose que « les cours et tribunaux n'appliqueront » les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et » locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »;

Attendu que la peine de l'art. 7 du règlement de 1822, étant reconnue illégale, le premier juge n'a pu réduire cette peine au maximum des amendes de simple police en vertu de l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836; que d'abord, il résulte du texte même de cet article, qu'il ne s'applique pas au cas où la peine, si elle était légale, résulterait d'une loi spéciale, surtout d'une loi fiscale comme celle du 29 avril 1819, dont le maintien a été formellement reconnu dans les discussions de la loi communale (V. *Pasinomie*, 3e série, t. 6, p. 368, note 4); qu'ensuite, on ne conçoit pas comment on pourrait réduire une peine illégale ou non existante, c'est-à-dire le néant. (V. Sérésia, *Droit de police*, n° 25)

Attendu qu'aucune des dispositions pénales invoquées par le premier juge, ni aucune autre, ne pouvant être appliquée au fait de la prévention, ce fait ne présente, ni contravention, ni délit; qu'ainsi, il y a lieu de prononcer conformément à l'art. 159 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel; y statuant, met à néant le jugement rendu en cause le 4 novembre 1882 par M. le juge de paix du 1er canton de Gand; émendant et faisant ce que celui-ci eût dû faire, annule la citation et tout ce qui a suivi, renvoie le prévenu de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me Cooreman.

N. B. Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Observations. — Voir, en sens contraire, jugement du même tribunal du 5 mai 1880 et arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet suivant, rendus dans une affaire identique (*Pas.*, 1880, 1, 271). — Consulter, en outre :

Sur la 1re question : Cass. belge, 1er août 1872 (*Belg. jud.*, 1872, p. 1251), 10 et 31 janvier 1878 (*Belg. jud.*, 1878, p. 225 et 916).

Sur la 4e question : Cour de Gand, 23 novembre 1836 (*Pas.*, 1836, 2, 252) et 25 novembre 1846 (*Pas.*, 1846, 2, 347); Cour de Bruxelles, 19 novembre 1842 (*Pas.*, 1843, 2, 11) et 4 juin 1852 (*Belg. jud.*, 1852, p. 1343); dépêche ministérielle du 24 avril 1871, n° 24525 (*Revue de l'administration*, t. 19, p. 125).

Sur la 5e question : Cass. belge, 19 juillet 1853 (*Belg. jud.*, 1854, p. 105).

ÉTUDES DOCTRINALES

LA CONSTITUTION ET LES LOIS ÉLECTORALES.

Les magistrats sont tenus d'obéir à la fois à la Constitution et aux lois du peuple belge. Cela n'est pas toujours facile en matière électorale parce que l'on peut avoir à choisir entre l'une ou l'autre. Comment, en effet, obéir en même temps, dans certains cas, à l'article 47 de la Constitution et au dernier paragraphe de l'article 8 des lois électorales coordonnées : « L'impôt foncier et les » redevances sur les mines sont comptées à l'ac» quéreur, à partir du jour où la mutation peut » être opposée aux tiers ».

D'après cette disposition, celui qui a acquis un bien par acte sous seing privé ne peut se prévaloir, *pour parfaire son cens électoral, de l'impôt direct qu'il est tenu de payer.*

En principe, il a toujours été établi — cela résulte des nombreuses discussions relatives à l'impôt sur les débits de boissons — que le citoyen payant un impôt direct de 20 florins, minimum fixé par la Constitution, pendant le laps de temps prescrit par la loi électorale, ne peut pas, constitutionnellement, être écarté du scrutin. Tel est le principe fondamental établi par les discussions parlementaires et qui ne peut, en effet, être contesté.

Par conséquent, quiconque démontre avoir payé à l'Etat une somme d'impôts directs atteignant au moins 20 florins, et cela pendant l'année courante et les deux années antérieures, doit être inscrit sur la liste électorale, en vertu de l'article 47 de la Constitution.

Examinons maintenant la situation faite par la disposition précitée, à celui qui a acquis un immeuble par acte sous seing privé.

Antérieurement à 1872, en cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la *mutation avait acquis date certaine* étaient comptées pour la formation du cens électoral (loi du 3 mars 1831, art. 3, modifié par la loi du 1er avril 1843). Cette disposition a été remplacée en 1872 par le texte indiqué ci-dessus, parce que, d'après l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, l'enregistrement ne suffit plus, comme antérieurement, pour que les mutations immobilières puissent être opposées aux tiers : il faut que les actes soient transcrits. (Rapport de M. Pirmez sur le code électoral de 1872).

Une dépêche ministérielle du 5 août 1852 a décidé, comme suite de la loi précitée, que la mutation cadastrale devait continuer à être opérée pour les biens acquis par actes sous seing privé.

En conséquence, celui qui achète un immeuble par un acte semblable, nécessairement enregistré, verra s'opérer la mutation cadastrale. Celle-ci terminée, son nom sera porté au rôle de l'impôt foncier, attendu que c'est par l'indication des

changements de propriétaire, donnée par le cadastre à l'administration des contributions, que ce rôle est régulièrement modifié. L'acquéreur, dont le nom est porté au rôle, est par ce fait incontestablement tenu à payer l'impôt : il n'a aucun moyen de se soustraire à cette obligation. De plus, cet impôt est certainement un impôt direct.

Supposons maintenant un citoyen qui, depuis cinq ans, paie 40 fr. d'impositions non contestées, plus 5 fr. annuellement, parce que, depuis cette époque, il est porté au rôle de l'impôt foncier pour avoir acquis un bien-fonds par acte sous seing privé. S'il demande à être inscrit comme électeur, la Constitution ordonne qu'il soit porté sur la liste, tandis que la loi électorale le défend!

A. d'H.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'expression « sale type » adressée à un Monsieur, constitue-t-elle une injure? — Telle est la question qui s'est débattue jeudi devant notre tribunal correctionnel.

Une jeune fille de 18 ans, Elise X.., avait agréé les hommages d'un « négociant » appelé Armand Z...

Trouvant qu'Elise mettait trop de difficultés à couronner sa flamme, Armand la quitta, froissé dans sa dignité, et emportant de sa tentative de « flirtage » le plus triste souvenir. Mais la jeune Elise ne tarda pas à remarquer qu'on lui avait emporté quelque chose de plus. Ce quelque chose était une superbe paire de pantoufles. Elle courut conter ses peines à la police, qui ne tarda pas à découvrir, chez le trop aimable Armand, non seulement les pantoufles disparues, mais toute une collection d'objets de provenance suspecte, que leur possesseur prétend avoir trouvés.

C'est alors que, furieuse de cette découverte, Elise foudroya Armand de ce mot que Corneille n'eut pas trouvé, « Monsieur, vous êtes un sale type! » — Le « sale type » répondit à cette accusation par une volée de coups de canne qui mit le joli minois d'Elise dans le plus triste état.

Les deux jeunes gens comparaissent devant la police correctionnelle : Armand, sous la prévention de vols et de coups; Elise, sous la prévention d'outrages et voies de faits.

Le tribunal ne pouvait se montrer bien sévère pour Elise; une légère amende lui apprend qu'il n'est point permis de donner à sa pensée une forme que désapprouve le code pénal.

Quant au bel Armand, il ira, pendant deux mois et huit jours, réfléchir en prison sur la profondeur de l'axiôme par lequel le défenseur d'Elise terminait sa plaidoirie : « On peut essayer d'enlever l'amour d'une jeune fille; on ne doit pas enlever ses pantoufles ».

ANNONCES

VENTE PUBLIQUE

DES LIVRES COMPOSANT

LA

BIBLIOTHÈQUE

de feu M. l'avocat NEISSEN

A BRUXELLES

Me Maes, notaire à Bruxelles, vendra publiquement, sous la direction de M. Ferd. Larcier, les lundi 12 et mardi 13 mars courant, à 2 heures précises de relevée, les livres composant la bibliothèque de feu M. l'avocat Neissen.

La vente aura lieu en la maison mortuaire, boulevard de Waterloo, 91, à Bruxelles.

On peut se procurer des catalogues en l'étude du notaire Maes, rue de Laeken, 20, et à la librairie Ferd. Larcier, à Bruxelles.

Les livres pourront être examinés les vendredi, samedi et dimanche 9, 10 et 11 mars, de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

Les personnes qui seraient empêchées d'assister à la vente, peuvent transmettre leurs commissions à M. Ferd. Larcier, libraire-éditeur, 10, rue des Minimes, à Bruxelles. Celui-ci s'en chargera gratuitement.

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des minimes, à Bruxelles, des

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5 fr.**

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6 fr. 50**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

MANUFACTURE

DE GLACES

VERRES A VITRE ET BOUTEILLES

ÉDOUARD WILLEMS

59, RUE DES CHARTREUX

BRUXELLES

LA PREVOYANCE : Assurance contre le bris de glaces

DIAMANTS POUR VITRIERS ET MIROITIERS

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : Ed. Dewael.

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux : Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

LAROUSSE. — Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle avec le Supplément.

16 FORTS VOLUMES IN-4°

Magnifique exemplaire, reliure neuve en maroquin avec coins.

515 FRANCS AU LIEU DE **680**

S'adresser à la librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 62. 20 CENTIMES JEUDI 15 MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir ; — à Liège, à la librairie Desoer, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la feuille de titre du Journal des Tribunaux *de l'année* 1882.

SOMMAIRE

Revue législative : Commission de revision du code civil. — Commission de revision de la la loi sur les sociétés. — Le règlement de 1865 sur la maréchaussée.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Obligation conditionnelle, appréciation souveraine de l'accomplissement de celle-ci). — *Idem*, (Saisie immobilière, nécessité de prononcer dans les vingt jours). — *Idem*, 2e ch. (Cumul des peines, fait unique, amendes en matière de chasse). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Mitoyenneté, acquisition, épaisseur du mur). — *Idem*, 5e ch. (I. Interlocutoire, expertise sans réserve, chose jugée. II. Architecte, responsabilité, service, preuve de contrat). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Cession d'établissement industriel. détournement de clientèle) — *Tribunal civil d'Anvers*, (I. Brevet d'invention, brevets antérieurs appartenant à des tiers. II. Fausse qualification du titre, brevet d'invention pris pour une importation. — III. Exploitation antérieure). — *Tribunal correctionnel de Tournai*. (Qualité de partie civile, degré d'appel, rôle passif). *Cour d'appel de Bruxelles* 1e ch. (affaire Du Rousseaux-Dumont).

Chronique judiciaire.

REVUE LEGISLATIVE

Commission de revision du code civil. — Commission de revision de la loi sur les sociétés. — Le règlement de 1815 sur la maréchaussée.

Parmi les rares événements parlementaires qui aient, ces dernières semaines, présenté quelque intérêt juridique, le plus notable est assurément l'installation de la commission de revision du code civil, sous la présidence de M. Pirmez, avec tout ce que la Chambre renferme de jurisconsultes, réels ou supposés.

Nous avons dit assez les appréhensions que nous cause ce dessein inopportun, disproportionné aux facultés de nos législateurs, et ce n'est point la présidence de M. Pirmez qui nous rassurera. Qui donc demande la revision du code civil ? N'est-il pas dérisoire de les voir porter la main sur ce granit, eux qui ont un arriéré si lourd et si urgent, surchargé encore de la nécessité de réparer, étançonner ou rapiécer sans cesse leurs quelques pauvres petites lois déjà croulantes et vermoulues ?

* * *

Tenez, au moment où nous parlons, ce même M. Pirmez préside une autre commission chargée de modifier déjà la loi du 19 mai 1873, sur les sociétés. « *Quorum pars magna fuit.* »

Dans la séance du 7 mars, cet honorable membre a développé une proposition de loi qu'il a déposée en ce sens avec MM. de Lantsheere et Guillery.

Eh ! bien, si nous en jugeons par ces développements, nous craignons que le remède, encore une fois, ne soit pire que le mal. Il s'agit, en effet, principalement de toucher à ces deux points : d'abord, les conséquences de l'inobservation des conditions légales pour la fondation des sociétés anonymes, ensuite la responsabilité des commissaires dans les sociétés par actions.

Or, ce dernier point semble aujourd'hui fixé par les arrêts, de façon satisfaisante, et quant au premier, il a fait l'objet d'une jurisprudence très riche, désormais parfaitement inébranlable : c'est précisément pour cela, paraît-il, qu'il faut légiférer, supprimer des nullités jusqu'ici reconnues d'ordre public,

bouleverser des principes de droit universellement admis !

Oui, la loi sur les sociétés doit être revisée, mais point comme cela, par pièces et morceaux, au hasard de la fourchette...

Nous reviendrons en temps et lieu sur ces tâtonnements législatifs. Nous n'avons voulu aujourd'hui que crier : casse-cou !

* * *

Voulez-vous un autre exemple d'une réforme de première nécessité, pressante, indiscutable, toute simple, et qui, précisément pour ces motifs, sera négligée par ces astrologues occupés de la lune ? C'est encore aux *Annales parlementaires* que nous l'empruntons ; MM. Lucq, Scailquin et de Bruyn l'ont énergiquement, mais en vain, signalée à la Chambre, dans la séance du 15 février dernier.

Il s'agit de la réorganisation législative de la gendarmerie.

L'art. 120 de la Constitution porte : « *L'organisation et les attributions de la gendarmerie feront l'objet d'une loi.* »

Or, rien n'a jamais été fait, et nous restons sous l'empire d'une législation surannée, ridicule.

Le service du corps de la gendarmerie est régi par la loi du 28 germinal an VI et par le règlement sur le service de la *maréchaussée* (!) du 30 janvier 1815, rendu exécutoire, en Belgique, par décret du gouvernement provisoire, en date du 19 novembre 1830. A diverses reprises, des commissions ont été instituées à l'effet d'élaborer un projet de loi organique de la gendarmerie. Il n'en est rien sorti.

M. Faider, procureur général à la cour de cassation, dans une de ses dernières mercuriales de rentrée, rappelait que l'article 120 de la Constitution décrète que l'organisation et les attributions de la gendarmerie feront l'objet d'une loi.

« La mission de ce corps, dit-il, consiste à maintenir l'ordre et la tranquillité, à rechercher les délits et à livrer les coupables à la justice, ainsi qu'à assurer l'exécution des lois et des décisions judiciaires.

« C'est la définition connue, séculaire de cette petite armée d'élite, soigneusement recrutée et toujours signalée par sa discipline et son dévouement.

« Son caractère et sa mission d'ordre intérieur, son action et ses devoirs, comme ceux de l'armée, envers les autorités civiles, doivent faire, de notre part, une étude spéciale.

« Un arrêté royal du 14 novembre 1869, en vue de remplir le vœu de l'article 120 de la Constitution, avait institué une commission chargée de préparer une nouvelle loi sur la gendarmerie, je me suis assuré que jusqu'à ce jour les travaux de la commission n'ont rien produit. »

Or, ce qui est surtout vicieux dans l'organisation de la gendarmerie, c'est le règlement de 1815. Ce règlement n'est plus en harmonie avec nos lois pénales, ni avec aucune des lois nouvelles votées depuis cette époque, ni avec la liberté individuelle que nous avons entendu faire respecter partout.

M. de Bruyn a cité notamment la loi sur les mendiants et vagabonds, du 1er mai 1849, et la loi du 18 avril 1851, modifiant le code de commerce, qui commet un gendarme — article 467 — à la garde d'un détenu, alors que le président du tribunal ne paraît pas avoir droit de réquisition.

Ce règlement renferme des dispositions qui sont d'une application impossible. Maintenir, entre les mains des gendarmes chargés de la police, un règlement qu'ils sont censés devoir appliquer, c'est les exposer à des poursuites. Des faits de ce genre se sont déjà produits.

Ainsi, un brigadier de gendarmerie a été condamné à l'emprisonnement pour arrestation arbitraire faite dans un cabaret. Il avait agi conformément au règlement de 1815, et c'est précisément à raison de cette circonstance qu'il n'a pas été destitué, mais simplement déplacé.

L'article 11 de ce règlement est une véritable curiosité :

Il renferme 32 paragraphes qui déterminent les obligations imposées aux gendarmes. En vertu de 9 de ces paragraphes, les gendarmes sont chargés de saisir, d'arrêter, de conduire, d'emmener. Or dans aucun des cas déterminés ils ne peuvent le faire ; ils doivent se contenter de dresser procès-verbal à charge des délinquants lorsqu'ils sont connus.

S'ils devaient s'en tenir à la lettre du règlement, ils saisiraient, empoigneraient, emmèneraient dans des conditions telles qu'un citoyen ne pourrait presque pas circuler dans les rues sans être exposé à être arrêté par la gendarmerie.

M. De Bruyn. — Les gendarmes sont tenus :

« 4° De saisir toute personne surprise en flagrant délit, ou poursuivie par la clameur publique ;

8° De saisir tous ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés ;

11° De saisir et conduire à l'instant, devant l'autorité compétente, tous ceux qui troubleraient les personnes dans l'exercice du culte.

22° De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies ou fossés, bien que les délits ne soient pas suivis de vols, et tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé.

23° De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux ou de toute autre manière, auront blessé une personne sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

24° De saisir ceux qui tiendront des jeux défendus par les lois, sur les places publiques, foires et marchés.

25° De saisir et arrêter tous ceux qui sont trouvés dégradant les ponts, les chaussées, coupant ou détériorant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les grandes routes.

26° De contraindre les voituriers et charretiers de se tenir à côté de leurs chevaux ; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront le passage, de les conduire devant l'autorité compétente, qui prononcera selon la gravité du délit. »

Je passe quelques dispositions analogues, pour citer encore celles qui rappellent nos anciennes barrières intérieures. Ainsi, le § 10 commet la gendarmerie pour assurer la libre circulation des subsistances et saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force.

Le § 12 commande la protection du commerce intérieur, donnant toute sûreté aux négociants, marchands, artisans, etc., dans le libre exercice de leurs affaires.

Messieurs, tout cela ne serait que grotesque si ce n'était dangereux dans certains cas.

L'honorable membre établit ensuite avec infiniment de raison que dans les réquisitions dont la gendarmerie est l'objet, il y a des contradictions, des conflits, des incertitudes, qui démontrent la nécessité de mettre le règlement en rapport avec notre droit public et nos lois.

M. De Bruyn. — .... Dans la première de ces communes, le bourgmestre avait appelé la gendarmerie à son secours pour empêcher l'acquéreur des terrains des fortifications de Nieuport, d'y exercer un droit de plantation que la commune croyait lui appartenir à elle.

A Laeken, nous avons vu le ministre des travaux publics envoyer la gendarmerie pour interdire un passage à niveau, tandis que le bourgmestre la requérait de son côté pour maintenir le droit de passage.

Faut-il parler des modifications survenues dans ce que l'on appellait la représentation de la gendarmerie, autorisée à relever nos cortèges et nos solennités, ce qui aujourd'hui donne lieu à des interprétations divergentes ? Un officier de gendarmerie peut-il être requis autrement que pour maintenir l'ordre ?

Bref, il faudrait édicter quelques courtes dispositions pour dissiper tout doute, rajeunir les règlements de notre excellent corps de police, comme cela a été fait pour les règlements militaires.

Nous avons un exemple qui nous vient de la France, elle nous a légué la loi de germinal an VI, mais depuis longtemps elle n'en fait plus l'application. Son règlement de la gendarmerie a déjà été fréquemment renouvelé.

Le règlement sur le service intérieur renferme également des prescriptions à rajeunir, pour mettre ces dispositions en rapport avec nos nouveaux moyens de transport. Ainsi, le transport des prévenus, des vagabonds, des mendiants, ne se fait plus par étapes ; on ne doit donc pas laisser subsister ce que ce mode pourrait avoir d'odieux, s'il était appliqué de nos jours.

Le *Journal des Tribunaux* a signalé récemment, au sujet du transport des détenus, un fait scandaleux dont nous avions été témoins. On nous assure que notre protestation n'a pas été sans effet en haut lieu ; mais c'est une garantie législative qu'il faudrait.

L'honorable membre a présenté enfin de justes observations sur l'emploi de la langue flamande dans la gendarmerie :

M. De Bruyn. — Le nombre des gendarmes flamands n'est pas en rapport avec les nécessités du service.

Dans des brigades des Flandres, nous avons des commandants wallons.

Je citerai notamment la brigade de Saint-Gilles-Waes, une localité essentiellement flamande et confinant aux polders, *à deux pas de la frontière hollandaise*, qui a un *maréchal des logis wallon*, ignorant absolument la langue flamande.

Le même fait se présente dans différentes localités de mon arrondissement, sinon pour des chefs, au moins pour des subalternes.

J'ai vu récemment encore, à l'occasion de la constatation d'un délit de chasse, un gendarme *obligé d'avouer au bourgmestre qu'il ne comprenait pas ce qui se trouvait dans le procès-verbal ;* il déclarait avoir signé cette pièce parce que son camarade en affirmait l'exactitude, et c'est ainsi qu'il est appelé à prêter serment ! Les faits de ce genre ne devraient pas se présenter, et cependant ils sont *très fréquents*.

Les gendarmes wallons rendent moins de services depuis la loi qui règle l'emploi du flamand devant les tribunaux. On plaide en flamand dans les Flandres ; dès lors, le principal témoin, l'agent verbalisant devrait connaître cette langue.

Ainsi, il arrive *fréquemment, devant le tribunal correctionnel de Termonde*, qu'on est obligé de *recourir à un interprète pour traduire en flamand les déclarations des gendarmes cités comme témoins.*

Dès qu'on examine de près un coin quelconque de notre législation que de lacunes à combler, d'abus à redresser ! Que de réformes à la fois faciles et importantes pour lesquelles il suffirait de vouloir !

Des hommes de bonne volonté les signalent isolément depuis des années, mais longtemps encore ils pourront crier dans le désert. On ne les écoute pas. Et l'on va reviser le code civil !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 22 février 1883.

DROIT CIVIL. — OBLIGATION CONDITIONNELLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE CELLE-CI.

Le juge du fond apprécie souverainement si une condition stipulée a été accomplie ou non.

Tel est le cas notamment quand la condition consiste dans la non déclaration de faillite de l'un des contractants, et que la faillite, ayant été déclarée, a été rapportée peu après.

Clément contre Vander Gheynst.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le seul moyen de cassation déduit de la violation des art. 1183, 1319 du code civil et de la fausse application des art. 442, 473 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites;

Attendu qu'il est constaté en fait que, le 10 mai 1880, le demandeur a garanti au défendeur la dette du sieur Barthels à la condition que ce dernier ne serait pas mis en faillite dans les trois mois de la convention; qu'un jugement par défaut du 31 juillet 1880 a déclaré la faillite de Barthels, mais que, sur opposition de celui-ci, ce jugement a été rapporté à la date du 14 août suivant;

Attendu que l'arrêt attaqué ne pourrait contrevenir à l'art. 1183 du code civil que s'il maintenait l'engagement du demandeur en constatant l'accomplissement de la condition résolutoire attachée à cet engagement;

Attendu qu'il juge, au contraire, que cette condition ne s'est pas réalisée et statue à cet égard d'une manière souveraine; qu'en effet, s'il décide que le demandeur reste tenu de son obligation en vertu de cette règle de droit, non contestée en principe dans le pourvoi, que le jugement déclaratif de faillite est censé non avenu s'il est rapporté, c'est nécessairement parce que la cour d'appel, au préalable, a reconnu qu'en fait et dans l'intention des parties, la révocation de la convention ne pouvait résulter que d'une mise en faillite définitive et irrévocable;

Attendu que l'invocation des art. 445, 473 de la loi sur les faillites et de l'art. 1319 du code civil n'est pas non plus justifiée;

Que la condamnation de Barthels au paiement des honoraires du curateur, prononcée par le jugement du 14 août 1880, s'explique par cela seul que ces frais ont pu être occasionnés par l'inexécution de son obligation envers le défendeur; qu'il ne suit donc pas de là que ledit jugement maintienne la faillite pour le passé et ne dispose que pour l'avenir, et qu'il est impossible d'admettre que la décision attaquée méconnaisse la teneur de ce même jugement, en disant qu'il anéantit la faillite, alors qu'en termes exprès il rapporte et met à néant le jugement qui l'a déclarée;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : Mes BILAUT c. DE MOT.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 22 février 1883

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT SUR LA VALIDITÉ DE LA SAISIE. — NÉCESSITÉ DE PRONONCER DANS LES VINGT JOURS. — PÉREMPTION. — NULLITÉ DE TOUTE LA PROCÉDURE.

Quand le jugement qui statue sur la validité de la saisie immobilière n'est pas rendu dans les vingt jours à partir de l'expiration du délai de comparution, il est nul et l'instance est périmée, et cette péremption entraîne la nullité de toute la procédure antérieure, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre juridiction.

Vallée contre Devleeschauwer et cte.

Ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 36, 52 et 66 de la loi du 15 août 1854 combinés avec l'art. 145 de la loi du 28 juin 1869 en ce que le jugement attaqué n'a été rendu que le 31 janvier 1882, après l'expiration du délai fixé par la loi à peine de nullité;

Considérant qu'aux termes des art. 36 et 52 invoqués, le jugement qui statue sur la validité de la saisie et sur les moyens de nullité relatifs à la procédure antérieure doit, à peine de nullité, être rendu dans les vingt jours à dater de l'expiration du délai de comparution, à moins que parmi les créanciers inscrits ne se trouve un vendeur dans les conditions prévues par l'art. 34 de la même loi;

Considérant que le jugement attaqué ne révèle pas l'existence d'un tel créancier; que le délai de comparution ayant pris fin le 18 décembre 1881, ce jugement aurait dû être rendu avant le 8 janvier 1882; que n'ayant été prononcé que le 31 du même mois, il est frappé de nullité et l'instance est périmée;

Considérant que la loi du 15 août 1854 ne règle pas les conséquences de cette péremption; que les articles 66 et 67 ne statuent que pour les cas de nullité ou de péremption antérieurs ou postérieurs au jugement de validité; que, suivant l'art. 401 du

code de procédure civile, la péremption de l'instance emporte l'extinction de la procédure; que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu à renvoi;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de Nivelles le 31 janvier 1882; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi, et condamne la partie défenderesse tant aux frais du jugement annulé qu'à ceux de l'instance en cassation.

Plaidants : Me DOLEZ c. BILAUT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 26 février 1883.

DROIT PÉNAL. — CUMUL DES PEINES. — FAIT UNIQUE. — AMENDES EN MATIÈRE DE CHASSE. — CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT PÉNAL.

Si le droit pénal admet, à côté des amendes pénales proprement dites, des amendes ayant un caractère mixte, en tant notamment qu'elles ont pour objet, outre la répression, la réparation d'un préjudice privé ou fiscal, tel n'est pas le cas de l'amende comminée pour chasse sans permis de port d'arme.

Pareille amende est purement pénale, et par conséquent il y a lieu de lui appliquer le principe pénal qui prescrit de ne prononcer que la peine la plus forte dans le cas où plusieurs infractions dérivent d'un seul et même fait.

Le procureur général près la cour d'appel de Liège contre Dermelle.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Vu le pourvoi formé par M. le procureur général près la cour d'appel de Liège;

Sur le moyen unique déduit de la violation de l'art. 14 de la loi du 28 février 1882, la violation et la fausse application des art. 65 et 100 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas prononcé, indépendamment de la peine infligée au défendeur, du chef de chasse après le coucher du soleil, à l'aide d'une arme prohibée, l'amende comminée par la loi du chef de chasse sans permis de port d'armes, cette amende ayant pour but d'assurer la perception du droit de timbre et des impositions provinciales qui grèvent les permis de port d'armes de chasse, et devant, par conséquent, d'après l'art. 100 § 2 du code pénal, être soustraite à l'application de l'art. 65 du même code;

Attendu qu'il résulte des travaux parlementaires, qui ont précédé l'adoption de l'article 100 du code pénal, que, parmi les amendes prononcées par les lois et règlements spéciaux, le législateur a entendu établir une distinction entre celles qui ont, comme l'a dit le rapporteur de la commission de la Chambre, un caractère exclusivement pénal, qui ont pour but la répression d'un trouble social, et celles qui, comme les amendes prononcées pour fraude ou négligence en matière de douanes ou de contributions directes ou en matière forestière, ont à la fois pour objet la répression d'un fait défendu et la réparation d'un préjudice privé ou fiscal; que ce n'est que pour les amendes de la deuxième espèce que le paragraphe 2 de l'art. 100 statue que l'application des dispositions du premier livre du code pénal ne se fera point, lorsqu'elle aurait pour effet de produire une réduction de la somme à payer à titre d'amende;

Attendu que la loi qui défend de chasser sans permis de port d'armes est une loi de police tendant à garantir la sécurité publique et non une loi fiscale;

Attendu, en effet, que ce n'est point aux agents du fisc qu'est dévolu le droit de délivrer ces permis; que ce droit, qui a d'abord appartenu aux préfets et aux gouverneurs de province est aujourd'hui exercé, en vertu de l'arrêté royal du 6 août 1868, par les commissaires d'arrondissement chargés comme les gouverneurs, en vertu des art. 139 et 128 de la loi provinciale, de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre, à la sécurité des personnes et des propriétés;

Attendu que la police administrative dont les commissaires d'arrondissement sont les agents, n'est point tenue de délivrer ces permis à tous ceux qui offrent de payer le droit de timbre et la taxe provinciale auxquels ils sont assujettis; qu'elle a, au contraire, d'après l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 août 1818, un pouvoir discrétionnaire pour les refuser ou les révoquer par mesure de police générale et que les circulaires ministérielles, relatives à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, prescrivent de ne pas accorder le permis de port d'armes ou de le retirer à tous ceux qui ne produiraient pas un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur résidence ou qui, à raison de leur mauvaise conduite ou de leur état

mental, seraient jugés pouvoir faire un mauvais usage de leurs armes;

Attendu que si la loi qui défend la chasse sans permis de port d'armes est une loi de police, l'amende qui punit les contraventions à cette loi est une amende exclusivement pénale et ne peut être considérée comme une peine pécuniaire établie pour garantir la perception des droits fiscaux;

Qu'il suit de là que cette amende n'est pas soustraite en vertu du § 2 de l'art. 100 du code pénal, à l'application de l'art. 65 du même code, qui prescrit de ne prononcer que la peine la plus forte dans le cas où plusieurs infractions à la loi pénale résultent d'un seul et même fait;

Attendu que, de ces considérations, il résulte qu'en ne prononçant qu'une seule peine de 200 fr. contre le défendeur, convaincu de plusieurs contraventions résultant d'un seul et même fait de chasse, l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir aux dispositions légales citées par le demandeur, en a fait, au contraire, une juste application;

Que, partant, le pourvoi n'est pas fondé;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

OBSERVATION. — Sur la délicate matière des *amendes mixtes*, encore mal définies dans la pratique du droit, voir PANDECTES BELGES, v° *Amende mixte*, t. VII, p. 772.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 11 *janvier* 1883.

DROIT CIVIL. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — ÉPAISSEUR DU MUR.

Dans l'article 661 *du code civil, les mots " en partie " s'appliquent aussi bien à l'épaisseur qu'à la hauteur ou à la longueur du mur.*

Si le mur a été construit dans des conditions exceptionnelles d'épaisseur, le voisin peut donc ne rendre mitoyenne que l'épaisseur ordinaire. Cette épaisseur est à Bruxelles de 0,32 *centim.*

De Praeter contre Jochmans.

Attendu que, dans le règlement des rapports de voisinage, le législateur a voulu empêcher que des capitaux et des terrains ne fussent perdus en constructions superflues; que, partant de là, il a pensé qu'un seul mur commun à deux héritages suffisait aux divers usages auxquels il est destiné d'après sa nature;

Attendu que si tel est le fondement de la mitoyenneté, l'on ne saurait admettre qu'il puisse dépendre d'un propriétaire qui élèverait sur son fonds des constructions dispendieuses et inutiles à son voisin, de rendre onéreux pour ce dernier l'exercice d'une faculté que la loi établit non seulement dans l'intérêt bien compris des deux propriétaires, mais aussi dans un véritable intérêt social;

Attendu qu'en supposant que l'auteur de l'appelant eut voulu concourir, comme c'était son droit, à l'exhaussement du mur litigieux, l'intimé n'aurait pu lui imposer la moitié des frais de construction d'un mur d'église; que l'on ne conçoit pas que la condition de l'appelant soit empirée, aujourd'hui qu'il demande à rendre mitoyenne la partie exhaussée;

Attendu que les droits et les obligations de l'appelant résultent des articles 660 et 661 combinés du code civil;

Attendu que l'art. 661 qui accorde à tout propriétaire joignant un mur la faculté d'en acquérir la mitoyenneté *en tout ou en partie* ne fait aucune distinction relativement à l'acquisition partielle, d'où la conséquence que les mots *ou en partie* s'appliquent à l'épaisseur du mur aussi bien qu'à sa hauteur et à sa longueur;

Attendu que le code civil prévoit lui-même en ces termes, dans l'art. 659 un cas de mitoyenneté réduite à une portion de l'épaisseur du mur : « si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais; et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté; »

Attendu que cette hypothèse s'est réalisée précisément dans l'espèce, de telle sorte que l'action de l'appelant ne tend pas à créer une situation et des rapports nouveaux, mais à maintenir l'état de choses actuellement existant en le complétant par la communauté de l'exhaussement;

Attendu que l'exposé des motifs du titre des servitudes ou services fonciers par le conseiller d'État Berlier déclare expressément que l'art. 661 reproduit le système de la coutume de Paris;

Attendu que, d'après Desgodets sur l'art. 194 de la dite coutume, le voisin pouvait autrefois n'acheter la mitoyenneté du mur que dans une partie de son épaisseur et qu'aucun passage des travaux préparatoires du code civil ne permet de supposer que le législateur moderne se soit écarté, sur ce point de la doctrine, de l'ancien droit;

Attendu que l'intimé objecte vainement que l'épaisseur constitue la substance même du mur; qu'elle en fait la solidité et que l'acquéreur qui en tire avantage doit être tenu de la payer;

Attendu qu'à la vérité cette remarque sera fondée dans la plupart des cas, mais qu'elle cesse de l'être dès que le mur qu'il s'agit de rendre mitoyen dépasse en épaisseur les conditions ordinaires d'établissement d'un mur de clôture quelque bien construit qu'on le suppose; que le voisin ne retire alors aucune utilité de ce surcroît de solidité; qu'il y aurait, au contraire une iniquité flagrante à lui faire payer des travaux d'une nature tout exceptionnelle, entrepris et exécutés dans l'intérêt exclusif du constructeur et dont celui-ci est seul à profiter;

Attendu que l'intimé se trompe encore lorsqu'il soutient que le principe du droit de l'appelant et l'étendue de son obligation résident exclusivement dans l'art. 660 du code civil;

Attendu qu'il faut, en matière d'interprétation, limiter la loi à son objet et se garder d'en étendre l'application à un ordre de choses qui ne la concerne pas, règle que l'avant projet du code civil formulait comme suit: «L'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lequel elle statue. Les objets qui sont d'un ordre différent ne peuvent être décidés par les mêmes lois »;

Attendu que l'art. 660 a pour unique objet de régler, par une disposition spéciale à l'exhaussement, le prix de la mitoyenneté, lequel consiste dans la *moitié de la dépense* que l'exhaussement a coûté et non dans la *moitié de sa valeur* qui est ordinairement moindre que la dépense;

Attendu que cette disposition était nécessaire afin de prévenir la spéculation d'un propriétaire qui, ayant besoin de l'exhaussement, le laisserait faire par son voisin afin d'en acquérir ensuite et immédiatement après sa construction, la mitoyenneté à prix réduit;

Attendu qu'en ce qui concerne la faculté pour le co-propriétaire d'un mur mitoyen d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement, l'article 660 n'ajoute rien à l'art. 661 où tout se trouve dit d'une manière plus complète, puisqu'il est incontestable et qu'il n'a jamais été méconnu que l'exhaussement peut être rendu commun pour partie comme pour le tout;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, la prétention de l'appelant doit être accueillie; qu'il y a lieu, à défaut de contradiction de la part de l'intimé, de tenir pour constant que le mur mitoyen avait, avant sa reconstruction, une épaisseur de 32 centimètres, laquelle était en état de supporter l'exhaussement dont l'appelant veut acquérir la mitoyenneté;

Attendu que parties sont d'accord pour confier à un seul expert les opérations de mesurage et de fixation du prix de la mitoyenneté;

Par ces motifs, la cour, rejetant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant;

Emendant, dit pour droit que l'appelant est bien fondé à réclamer la mitoyenneté de l'exhaussement du mur litigieux dans une épaisseur de 32 centimètres, à la charge de rembourser la moitié de la dépense qu'a coûté le dit exhaussement réduit à 32 centimètres;

Dit que la partie de mur dont il s'agit sera mesurée par un expert...., condamne l'intimé aux dépens des deux instances jusques et compris la signification du présent arrêt.

Plaidants: Me LOUIS MERSMAN et CAMPIONI.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 1er *février* 1883.

I. PROCÉDURE CIVILE. — INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE SOUS RÉSERVE. — CHOSE JUGÉE.

II. DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — RESPONSABILILÉ. — DIRECTION DES TRAVAUX. — PLANS. — LOUAGE DE SERVICE. — PREUVE DE CONTRAT.

I. Ne viole point la chose jugée par l'interlocutoire, le jugement définitif décidant qu'un architecte n'est point responsable de dégâts survenus à une construction, alors que cependant l'interlocutoire a déclaré l'action recevable et ordonné une expertise, mais en réservant aux parties le droit de s'expliquer sur l'étendue précise de la responsabilité imputée à l'architecte.

Dans le doute sur la portée d'un jugement, il faut l'interpréter en rapprochant son dispositif de ses motifs ainsi que des conclusions des parties.

II. C'est à celui qui réclame des dommages-intérêts contre un architecte, en se fondant sur un contrat de louage de service, qu'incombe la preuve des termes de ce contrat.

Notamment pour que l'architecte soit déclaré responsable du dégât, à raison de sa prétendue obligation de direction et de surveillance, il ne suffit pas de prouver qu'il est intervenu à diverses reprises, soit dans l'exécution des travaux soit dans le choix de certains matériaux.

Il ne suffit pas non plus de produire des plans émanés de lui (si d'ailleurs on n'allègue pas que le dégât survenu soit la conséquence du vice de ses plans).

169

Est inadmissible l'offre de preuve testimoniale tendant à suppléer au défaut de preuve écrite du contrat de louage de service, dont l'existence est déniée par l'architecte.

Ransquin contre Carlier.

Attendu que s'il pouvait exister un doute sur la portée du jugement du 19 juillet 1876, ce doute disparaîtrait en rapprochant son dispositif d'avec ses motifs et les conclusions des parties ;

Attendu qu'après avoir constaté dans les motifs de sa décision qu'il est dès lors établi notamment que l'intimé a été chargé, comme architecte, « de » la création des plans et épures et d'une certaine » surveillance de l'exécution des travaux » le premier juge ajoute qu'il y a lieu, sous la réserve qu'il exprime et qui est ci-après reproduite, d'autoriser l'expertise sollicitée par l'appelant à l'effet d'établir les fautes reprochées à l'intimé et pouvant engager sa responsabilité ;

Attendu qu'en déclarant l'action recevable, et en ordonnant, avant de statuer au fond, une expertise, il a expressément réservé aux parties de s'expliquer sur l'étendue précise de la responsabilité qui incomberait à l'intimé, si les fautes lui reprochées étaient justifiées ;

Attendu qu'il a ainsi subordonné sa décision à la vérification des griefs articulés par l'appelant, et que la réserve ci-dessus a évidemment eu en vue la question de savoir si, ainsi que le prétendait ce dernier, dans le cas où ces griefs seraient établis, l'intimé devait être déclaré responsable d'une manière générale, comme architecte ayant été chargé de la confection des plans, de la direction et de la surveillance des travaux, ou si, au contraire, sa responsabilité ne pouvait être engagée que dans certaines limites et à raison seulement des actes de participation qui étaient dès lors et qui seraient ultérieurement reconnus avoir été par lui posés relativement à la construction dont s'agit ;

Qu'ainsi, en décidant par la suite et après vérification des faits litigieux, que l'intimé n'était point responsable dans une proportion quelconque des dégâts survenus, le premier juge n'a point violé la chose jugée par le jugement du 19 juillet 1876 ;

Attendu qu'il s'agit uniquement de savoir si les défauts constatés par les experts dans la construction de la charpente et de la toiture de la grange, défauts provenant de certains vices d'exécution et de l'emploi de certains matériaux, peuvent être imputés à l'intimé ;

Attendu que les parties étant en désaccord sur la nature et l'étendue de la mission confiée à celui-ci, c'est à l'appelant qu'il incombe d'établir le fait d'où il prétend faire résulter la responsabilité, à savoir que l'intimé aurait été son architecte chargé de la confection des plans, des devis estimatifs, du choix des matériaux, ainsi que de la direction et surveillance des travaux ;

Attendu que les considérations reprises au jugement dont appel et que la cour adopte, démontrent le non fondement de sa prétention ; qu'elle est encore contredite par divers autres faits révélés par les documents produits ;

Qu'ainsi, le métré et le détail estimatif dressés par l'intimé n'ont pour objet qu'une partie des travaux nécessités par la construction de la grange, de l'écurie et du chartel et qu'ils ne comprennent rien au sujet notamment du carrelage de la menuiserie, des ferrures, de la plomberie, etc. ;

Que l'appelant s'occupait personnellement du sciage des bois, de l'achat des pierres et témoignait qu'il entendait choisir à sa guise l'entrepreneur de la maçonnerie, sans même recourir sur ce point à l'avis de l'intimé.

Que la seule signification possible du langage qu'il tenait à celui-ci le 9 janvier 1869, c'est-à-dire avant le commencement des travaux, était qu'il se passerait désormais de ses services, ensuite du choix que lui-même avait fait de ses entrepreneurs ;

Que, dès le lendemain, on le voit, réalisant cette intention, traiter seul de l'entreprise de la charpenterie, de la toiture et de la menuiserie, sans qu'il soit même allégué qu'il ait eu ou demandé à ce sujet le concours de l'intimé ;

Attendu que si, néanmoins, postérieurement à cette date, ce dernier est encore intervenu, à diverses reprises, dans les travaux dont s'agit, rien ne prouve que son intervention et ses conseils aient eu pour objet plutôt la charpente et la toiture de la grange, que la maçonnerie ou d'autres parties de la construction dans lesquelles l'existence d'un vice quelconque n'a pas été articulée ;

Attendu que l'appelant n'est pas davantage fondé à se prévaloir de ce qu'une partie des bois a été achetée par l'intimé à Anvers, puisque cet achat est antérieur à la date ci-dessus du 9 janvier 1869 et qu'il n'est nullement démontré que les bois dont s'agit se trouvaient parmi ceux qui ont été critiqués par les experts ;

Qu'il y a d'autant moins lieu d'avoir égard à cette considération que, d'une part, d'après leur rapport, le choix défectueux des matériaux, formant, pour partie, la cause du désastre, consistait en ce que des pièces de bois venant de la démolition de l'ancienne grange et à moitié consommées, avaient été employées là où des bois de première qualité étaient surtout nécessaires et que, d'autre

170

part, c'est l'appelant qui, dans l'entreprise de la charpente et de la toiture, a prescrit à l'entrepreneur l'emploi de tous les vieux bois avant d'employer les nouveaux ;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est avec raison que le premier juge a décidé que l'intimé ne pouvait être déclaré responsable à raison de la direction et de la surveillance qu'il aurait eue des travaux ;

Attendu qu'il ne peut l'être davantage du chef des plans qu'il a fournis ;

Qu'en effet, rien ne prouve que les défectuosités constatées à la charpente de la toiture seraient le résultat de vices qui se seraient présentés dans ces plans ;

Qu'au contraire, tout ce qui résulte sous ce rapport des éléments versés au litige, c'est que, dans celui d'entr'eux qui a servi à l'exécution de cette charpente, d'après les experts, la disposition de celle-ci était bonne ;

Qu'il n'est même pas démontré que la partie exécutée d'après le plan dont s'agit, aurait fléchi ou subi une atteinte quelconque lors de l'ouragan ;

Que les experts constatent du reste que ce plan n'a été suivi, de même que les autres, que dans les grandes lignes, et que, pendant les travaux, de nombreuses modifications y auront été apportées, spécialement en ce qui concerne la charpente de la toiture, modifications que rien ne démontre même être dues soit à d'autres plans, soit à des conseils de l'intimé ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions subsidiaires de l'appelant ;

Attendu, quant à la preuve testimoniale sollicitée plus subsidiairement, qu'elle tend à établir entre lui et l'intimé l'existence d'une convention de louage de services qui auraient dû être constatés par écrit ;

Qu'au surplus l'existence de cette convention avec le caractère et les conséquences qu'il prétend lui attribuer est démentie par les faits et considérations ci-dessus ;

Que cette preuve n'est donc pas recevable.

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour écartant toutes les conclusions de l'appelant met son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : Mes Lagasse c. A. De Burlet.

Nous attirons tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur la manière dont le recouvrement des quittances se fait par l'administration des postes.

A la suite de réclamations diverses qui nous ont été adressées, nous devons supposer que ces quittances ne sont, le plus souvent, présentées qu'une seule fois, et que, si l'abonné ne se trouve pas là juste en ce moment, pour en acquitter le montant, on porte immédiatement sur la quittance « Refusée », et elle nous revient comme si l'abonnement devait prendre fin.

Nous prions nos abonnés de veiller à ce procédé et de mettre uniquement sur son compte les interruptions dans l'envoi du journal. Pour l'éviter, il suffira de nous avertir par carte-postale.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 6 mars 1883.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE D'UN ÉTABLISSEMENT AVEC CLIENTÈLE. — GARANTIE. — CONCURRENCE. — MOTIFS N'ENTRAINANT PAS LE DISPOSITIF. — ABSENCE DE GRIEF.

L'obligation de garantie de celui qui a cédé un établissement industriel avec la clientèle, lui impose l'abstention de toute concurrence directe ou indirecte et peut aller jusqu'à lui imposer de défendre la jouissance de la clientèle par un acte positif de protection.

La solution donnée en motifs par le premier juge à un point de droit, sans que cette solution ait été appliquée comme déterminante du dispositif, ne peut infliger grief (1).

Declercq et consorts (ayants-cause Spilthoorn) contre Minne et Cie.

La cour, adoptant les motifs du premier juge et attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement de la vente d'une usine à destination de brasserie, mais aussi de la vente du matériel industriel, du fonds de commerce et de la clientèle, ce que les appelants ont entièrement perdu de vue dans leurs conclusions prises devant la cour ;

Attendu que l'obligation principale de délivrer et de garantir la chose vendue, que l'art. 1633 impose au vendeur, est générale et existe dans tous les cas, alors même que la chose vendue est de sa nature incorporelle ;

Qu'à côté de cette obligation principale l'usage et l'équité imposent au vendeur des obligations accessoires (art. 1135 C. civ.), variables d'après les circonstances, parmi lesquelles on doit compter la nature de la chose vendue, le lieu de la vente et le prix payé ;

(1) Voir le jugement du tribunal de commerce, *Journ. des Trib.*, 1882, p. 677.

171

Qu'ainsi le premier juge, en définissant l'obligation de garantie de celui qui a cédé une clientèle, a pu dire avec raison qu'elle lui impose l'abstention de toute concurrence directe ou indirecte et peut aller jusqu'à lui imposer de défendre la jouissance de cette clientèle par un acte positif de protection ;

Que, dans cet ordre d'idées, il a pu, par forme d'exemple, citer un acte déterminé qui est de nature à défendre la jouissance de l'acquéreur sans nuire à la liberté du tiers ;

Attendu, d'ailleurs, que le premier juge, en émettant l'avis que, dans le cas de vente de clientèle, l'obligation de garantie comprend la protection active, n'a pu infliger grief aux appelants, puisqu'il n'a pas appliqué cette théorie dans l'espèce ;

Faisant droit, ouï en audience publique M. l'avocat général Henderick en son avis conforme, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : Mes Paul van Biervliet et Adolphe Dubois c. Herman de Baets.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT

Audience du 8 mars 1883.

I. DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — IMPERMÉABILITÉ DU BOUT DES CIGARETTES. — BREVETS ANTÉRIEURS APPARTENANT A DES TIERS. — MISE EN CAUSE DE CEUX-CI. — II. FAUSSE QUALIFICATION DU TITRE. — BREVET D'INVENTION PRIS POUR UNE IMPORTATION. — OBSCURITÉ. — NULLITÉ. — III. EXPLOITATION ANTÉRIEURE. — FAITS ARTICULÉS. — NÉCESSITÉ DE PRÉCISER.

I. — *Quand à une poursuite en contrefaçon, on oppose des brevets antérieurs appartenant à des tiers, et que le demandeur soutient que ceux-ci sont nuls, il n'est pas tenu d'appeler en cause les titulaires de ces brevets.*

II. — *La fausse qualification de brevet d'invention donnée à un brevet qui aurait dû être pris comme brevet d'importation ne doit pas être considérée dans tous les cas, comme une obscurité de description entraînant la nullité du titre.*

III. — *Quand, pour faire prononcer la nullité d'un brevet, le défendeur allègue l'exécution d'une exploitation antérieure, il y a lieu de lui ordonner de préciser les faits particuliers constitutifs de cette exploitation.*

Gaston d'Argy c. Pradon.

Attendu que, loin de méconnaître, les demandeurs soutiennent que l'invention brevetée, à leur profit, c'est l'idée de rendre hydrofuge, n'importe par quel procédé, une des extrémités du papier à cigarettes ; qu'à ce sujet les deux parties sont d'accord ;

Attendu que les demandeurs, agissant en vertu de brevets obtenus, par eux, en Belgique le 5 juin et le 14 août 1880, le défendeur objecte la nullité de ces brevets comme primés par ceux qui ont été antérieurement pris par Kiss le 4 août 1877 et par J. de Frigueros-Lete, le 10 décembre 1874 ;

Qu'il échet de rechercher d'abord si, comme le défendeur le soutient, les demandeurs sont non-recevables à invoquer la nullité de ces derniers brevets, sans avoir mis en cause les brevetés ;

Attendu que ceux-ci ne devraient être appelés au procès que si leurs droits pouvaient souffrir de la décision à rendre ; mais qu'il n'en est point ainsi ; que le défendeur s'étant prévalu d'un fait d'antériorité les demandeurs sont nécessairement obligés de discuter la relevance de fait, dans les limites mêmes de la défense présentée ;

Attendu que le défendeur prend acte de l'identité affirmée par les demandeurs, entre l'objet de leur brevet et celui des brevets de Kiss et Frigueros ; qu'une fois cette identité admise et les demandeurs ayant fait breveter leur invention en France le 24 janvier 1873, des tiers ne peuvent pas avoir obtenu plus tard de brevet valable en Belgique, où la loi porte textuellement à sont art. 25. « Un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet, pour lequel il a été accordé, aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger » ;

Attendu que l'art. 14 de la loi permet cependant qu'une découverte brevetée à l'étranger puisse l'être en Belgique, mais au profit de l'inventeur seulement, et par simple brevet d'importation ;

Attendu que c'est de brevets d'importation que se prévalent les demandeurs ; mais que le défendeur en conteste encore la validité, en leur reprochant d'avoir été produits comme brevets d'invention ;

Attendu que c'est effectivement un brevet d'invention qui a été demandé par Gaston d'Argy et délivré par le gouvernement, mais que cette fausse qualification n'entraîne pas nullité ; qu'en effet l'art. 25 précité porte dans sa seconde disposition qu'un brevet d'invention, nul aux termes du premier alinéa, pourra être maintenu comme brevet d'importation, si le demandeur est lui-même l'inventeur de la découverte déjà brevetée à l'étranger ;

Que cette qualité n'est pas déniée au procès ;

Attendu que, d'autre part, l'art. 24 alinéa *b*, dont le défendeur veut faire ici l'application, ne commine la nullité que pour le cas où le breveté, dans la description jointe à la demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ; que donner au brevet

172

sollicité une fausse qualification et dissimuler un brevet antérieurement obtenu, ce n'est pas donner de l'invention elle-même une description inexacte ou incomplète ;

Que les nullités étant de stricte interprétation il ne saurait donc y avoir lieu d'appliquer ici l'art. 24 alinéa b ;

Attendu toutefois que l'alinéa *d* du même article ordonne de déclarer nul le brevet, lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été exploité dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ou de l'importation ;

Attendu que le défendeur invoque finalement le bénéfice de cette disposition et offre de fournir la preuve que, bien avant « le 5 juin 1880, date du pre» mier brevet dont se prévalent les demandeurs, » Kiss s'est mis à fabriquer, à annoncer, et à offrir en vente dans les villes du royaume et notamment dans Bruxelles et ses faubourgs, des cigarettes fabriquées conformément à son brevet, et en a en effet vendu en grande quantité, soit en gros, soit en détail, pendant plusieurs années sans interruption ;

Attendu que s'il en était ainsi, la nullité serait encourue ; que l'allégation n'est pas dénuée de vraisemblance, puisqu'il est établi au procès que Kiss a même voulu s'assurer en Belgique le monopole de la fabrication en prenant le brevet ci-dessus mentionné ; que, toutefois le fait allégué est général et doit résulter de faits particuliers qui devraient être précisés pour que les demandeurs pussent se livrer à une vérification et à une contre-enquête ;

Que la fabrication devant s'être faite dans le royaume, il ne doit notamment pas être difficile d'indiquer en quel endroit la fabrication était installée ; à quelle époque elle a fonctionné, comment s'opérait le débit, etc. ;

Attendu que ce n'est que subsidiairement et non point par provision que le défendeur a réclamé la restitution de ses écritures commerciales ;

Quu la conclusion précédente étant admise, il n'y a pas lieu de statuer sur celle qui en suppose le rejet ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Hoet, substitut du procureur du roi en son avis, écartant toute conclusion contraire de l'une comme de l'autre parties, les renvoie à l'audience pour le défendeur y préciser plus catégoriquement les faits dont il se prévaut en indiquant notamment en quelle localité et en quel endroit de cette localité, la fabrique de Kiss a été établie, à quelle époque elle a travaillé ; pour, après ces indications, être par le tribunal statué ainsi qu'il appartiendra.

Dépens réservés.

Plaidants Mes Dansaert et Vanderaa c. Bauss et Edmond Picard.

Tribunal correctionnel de Tournai.

PRÉSIDENCE DE M. DUMONT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 12 janvier 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. — ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT. — POSITION EN APPEL. — TÉMOIN.

La qualité de partie civile est permanente et ne peut se dépouiller que par un désistement en due forme.

Elle persiste en degré d'appel, alors même que la partie civile s'étant constituée en 1re instance devant un juge qui s'est déclaré incompétent, a acquiescé à ce jugement. Son rôle devient passif, elle ne peut plus ni se désister, ni conclure.

La partie civile ne peut être entendue comme témoin.

Le ministère public contre Ernouldt.

Vu l'appel du ministère public d'un jugement du tribunal de police de Tournai en date du 7 décembre 1882, qui s'est déclaré incompétent sur la prévention à charge d'Ernould Jules d'avoir, à Tournai, le 31 août 1882, dirigé, contre Henri Canta, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du code pénal ;

Attendu qu'à l'audience de ce tribunal, du 5 janvier courant, le prévenu s'est opposé à l'audition du plaignant cité comme témoin par le motif que ledit plaignant s'est porté partie civile en première instance ;

Attendu que ce fait est constant et que si, en n'appelant pas du jugement du premier juge, la partie civile s'est, par cet acquiescement, privée du droit de conclure en l'instance d'appel, elle ne continue pas moins à figurer au procès, bien qu'elle n'y ait plus qu'un rôle passif ;

Attendu, en effet, que la qualité de partie civile est permanente, et qu'elle ne peut plus, une fois prise, se dépouiller que par la seule voie autorisée par la loi, c'est-à-dire par le désistement ;

Attendu qu'à défaut de ce désistement dans le délai légal, la partie civile reste en cause, en quelque degré de juridiction que l'affaire puisse se présenter ;

Attendu qu'il est de principe que nul ne peut être témoin dans sa propre cause.

Par ces motifs, le tribunal, ouï le ministère public en ses réquisitions, décide que Canta Henri ne sera pas entendu comme témoin.

Plaidant : Me Albert Asou.

Malgré l'avis que nous avons publié à diverses reprises, certains journaux reproduisent nos articles sans indiquer la source où ils font leurs emprunts. Nous rappelons à ces journaux que cela est contraire, non seulement aux usages mais encore à la loi, chacun de nos numéros étant déposé.

173

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 14 mars 1883.

I. PROCÉDURE CIVILE. — OFFRE EN CONCLUSIONS. — CONDITIONS. — ACCEPTATION TACITE. — PIÈCES LITIGIEUSES. — DEMANDE PRÉMATURÉE. — II. DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — TITRE D'UNE FONCTION ECCLESIASTIQUE. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. *Quand une partie fait une offre sous certaines conditions qui ne sont pas critiquées par la partie adverse, celle-ci est censée les accepter.*

Est prématurée la demande tendant à faire régler l'usage et la destination de pièces litigieuses avant qu'il soit possible de connaître les droits des intéressés sur tout ou partie de ces pièces.

II. *Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si une partie a le droit de prendre, dans les actes de la procédure, le titre d'une fonction ecclésiastique, quand la loi attache à cette fonction des droits et prérogatives engagés dans la contestation. Mais il doit se borner à constater quel est le titulaire de la fonction d'après la nomination qui en a été faite, par l'autorité religieuse compétente, dans la sphère de son indépendance.*

Du Rousseaux contre Dumont et Bernard.

Attendu que, par conclusions prises à la barre à l'audience du 12 courant, Me Bauwens, pour l'appelant Du Rousseaux, déclare que celui-ci est prêt à se désister purement et simplement de toutes oppositions et actions par lui formées, aux États Unis d'Amérique, relativement aux titres, papiers et valeurs déposés en Amérique, au nom de Léon Bernard et de son frère; consentant à ce que tous ses droits de propriété et de possession saufs et expressément réservés à l'égard de tous, les dits titres, papiers et valeurs soient confiés à la garde de tel agent que désignera la cour ou le magistrat chargé de l'instruction suivie contre Léon Bernard, pour être, par les soins du dit agent, immédiatement transportés en Belgique et être, en ce pays, à l'égard des dits titres, papiers et valeurs, agi et conclu comme il appartiendra, sans que la situation juridique des parties soit, en aucune manière, modifiée par ce désistement ;

Attendu que Me François Mahieu, pour l'intimé Bernard, par conclusions prises à la même audience, déclare également consentir, tous droits saufs, à ce que lesdits titres, papiers et valeurs actuellemment en Amérique, soient confiés à la garde de tel agent que la cour désignera, pour être immédiatement transportés en Belgique et remis au parquet, pour compte de qui il sera ultérieurement décidé ;

Attendu que ce consentement de Bernard est pur et simple, sans lien conditionnel avec la seconde partie de sa prédite conclusion, qui sera rencontrée ci-après;

Attendu que l'offre de Du Rousseaux est subordonnée à la double condition qu'il ne supportera, en Amérique, d'autres frais que ceux de ses propres agents, et qu'il sera donné désistement, devant les tribunaux américains, de toute opposition ou action formée au nom de S. M. Léopold II;

Attendu qu'il est constant, d'après les explications fournies au cours des débats, que la seule action poursuivie en Amérique au nom du Roi des Belges, au sujet des titres et papiers litigieux émane des agents du pouvoir judiciaire investis de l'action publique pour la répression des crimes et délits ;

Que si les actes d'intervention provoqués par ce pouvoir, ont été faits par les hommes de loi américains, dans une forme contraire à notre organisation judiciaire et à notre droit public, il est d'autant plus certain, par là même, qu'ils n'ont pas pu engager dans la contestation l'Etat Belge comme représentant le domaine public national ;

Qu'en ce qui concerne la justice répressive son action intentée en Amérique n'avait d'autre but que le retour en Belgique des titres, papiers et valeurs dont s'agit; que l'accord des parties décrété par le présent arrêt enlève à cette action son intérêt et entraînera le désistement auquel l'appelant subordonne le sien ;

Qu'en conséquence les intimés n'élevant aucune critique contre les conditions ci-dessus énoncées, on doit considérer qu'ils consentent à s'y soumettre et qu'ils acceptent l'offre de l'appelant dans les termes où il l'a faite ;

Que, dans cet état de la cause, il sera mis fin au litige en donnant acte aux parties de leurs conclusions respectives du 12 mars courant, avec injonction de s'y conformer ainsi qu'y a conclu Me Wyvekens, le dit jour, pour l'intimé Dumont ;

Quant à la demande de Bernard tendant à faire dire pour droit que les titres et papiers

174

rapportés d'Amérique seront mis à sa disposition pour en faire usage dans les procès qui lui sont ou lui seraient intentés, et ce à l'exclusion de l'appelant qui conclut à même fin par réciprocité ;

Attendu que cette prétention porte au delà du présent litige ;

Qu'elle tend à faire régler l'usage et la destination des pièces dont s'agit avant qu'il soit possible de reconnaître et d'apprécier les droits des intéressés sur tout ou partie d'entr'elles ;

Que si notamment Bernard prétend trouver, dans ces pièces, des éléments nécessaires à sa justification, en tant qu'il ait à se défendre contre une poursuite répressive, et pourra invoquer alors sa situation de prévenu et les droits de sa défense en précisant de quels documents il entend faire usage ;

Qu'il suffit, quant à présent de donner acte aux parties de leurs réserves réciproques, quant aux droits et moyens qu'elles pourront ultérieurement faire valoir pour obtenir communication, usage ou restitution des papiers susdits ;

Attendu que les parties ne persistent pas dans leurs conclusions antérieures au 12 mars courant, sauf l'appelant Du Rousseaux et l'intimé Dumont *en ce qui concerne seulement la demande du premier de faire interdire au second de se qualifier d'évêque de Tournai dans les actes de la procédure et de faire, en conséquence, supprimer ce titre dans les dits actes ;*

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande ;

Que si aux termes de l'art. 16 de la Constitution, l'Etat ne peut intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte, il suit uniquement de ce principe que le pouvoir judiciaire doit se borner à constater quel est le titulaire d'une fonction ecclésiastique d'après la nomination qu'en a faite l'autorité religieuse compétente, dans la sphère de son indépendance, quand la loi attache à cette fonction des droits privés ou des prérogatives civiles et que les uns ou les autres sont engagés dans la contestation dont ce pouvoir est saisi ;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que tel est le cas du présent litige ;

Que l'instance actuelle forme une suite naturelle et logique des procédures antérieurement engagées, par l'intimé Dumont, et des présomptions sur lesquelles il les appuie, se disant injustement dépouillé de son titre et de ses fonctions d'évêque, requérant qu'il soit procédé, au siège épiscopal, à l'apposition des scellés et à l'inventaire ;

Qu'enfin l'arrêt rendu entre lui et l'appelant par cette cour, le 29 juillet 1880, a démontré l'importance qui existe, au point de vue matériel, à fixer la qualité d'évêque de Tournai sur la tête de celui des prétendants qui en a été investi par l'autorité ecclésiastique compétente, lorsqu'il a soustrait à l'apposition des scellés et partant à l'inventaire à suivre, les valeurs, papiers, archives et livres relevant de l'administration régulière et légale du diocèse ;

Attendu que cette distinction continue à exercer son influence et justifie l'intervention du pouvoir judiciaire pour régler en ce point la qualité des parties litigantes ;

Attendu qu'il résulte des décrets du pape des 22 novembre 1879 et 13 octobre 1880, que toute juridiction, tant spirituelle que temporelle, a été retirée au prélat Edmond Dumont, sur le diocèse de Tournai ainsi que son titre d'evêque de Tournai ; que la charge de l'administration apostolique de ce diocese a été confiée et ratifiée à l'évêque d'Eumenie, *in partibus infidelium*, Isidore Joseph Du Rousseaux ;

Attendu que l'authenticité de ces brefs n'est pas contestée; que des actes publics du gouvernement belge ont reconnu à l'appelant la qualité qu'il revendique ;

Attendu que, comme conséquence des conventions intervenues entre parties, il y a lieu de mettre les frais de la partie de Me Mahieu par moitié à charge de chacune des autres parties.

Par ces motifs, la cour, ouï M. VERDUSSEN procureur général en son avis conforme, met à néant le jugement dont est appel, et statuant par disposition nouvelle, dit que c'est sans droit que l'intimé Dumont s'attribue le titre d'évêque de Tournai dans les actes de la procédure, prononce en conséquence la suppression de cette qualité dans les dits actes et lui fait défense de l'employer dans ceux qui interviendraient dans la présente cause ;

Donne acte aux parties de leurs conclusions du 12 courant et des dires, déclarations et réserves y contenues ;

Ordonne en conséquence à l'appelant de se désister purement et simplement de toutes oppositions et actions par lui formées aux Etats-Unis d'Amérique relativement aux titres, papiers et valeurs déposés en Amérique au nom de Léon Bernard et de son frère Sylvain, moyennent désistement devant les tribunaux américains de toute opposition ou action formée au nom de S. M. Léopold II, et sans que ledit appelant ait à supporter en Amérique d'autres frais que ceux de ses propres agents ;

Dit pour droit que tous droits de propriété et de

175

possession saufs et réservés a l'égard de tous, les dits titres, papiers et valeurs seront confiés à la garde du Sr Bourgeois, commissaire de police à Bruxelles, actuellement en Amérique, à l'effet de les transporter ou faire transporter par ses soins en Belgique, sans délai, afin qu'il soit, en ce pays, agi et conclu à l'égard des desdits titres, papiers et valeurs comme il appartiendra, sans que la situation juridique des parties soit modifiée en aucune manière par le désistement de Du Rousseaux ;

Et, vu l'accord des parties, charge le sieur Bourgeois préqualifié de prendre possession des titres, valeurs et papiers susdits en tout endroit d'Amérique où ils se trouveraient déposés au nom desdits Léon et Sylvain Bernard, d'en donner, en conséquence, décharge valable à tous dépositaires;

Dit que, moyennant ces mesures consenties par les parties, il n'y a pas lieu à nomination d'un sequestre ;

Déboute les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Compense les dépens des deux instances entre les parties Du Rousseaux et Dumont ; dit en outre que chacune d'elles supportera la moitié des frais faits par Bernard, tant en 1re instance qu'en appel;

Dont distraction au profit de Me Mahieu qui affirme en avoir fait les avances.

Plaidants : Mes BEERNAERT et DE LANTSHEERE contre P. JANSON et DEMOT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA SODOMIE A BRUXELLES. — AFFAIRE DUROUSSEAUX-DUMONT. — LE POURVOI PELTZER.

La sixième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. Terlinden, a jugé lundi et condamné au maximum des peines légales, un immonde coquin convaincu d'excitation à la débauche de mineurs, et d'outrage public aux mœurs... Nous disons de *mineurs* (au masculin) car, selon l'expression brutale du dossier, le prévenu était tout simplement tenancier d'un *b.... d'hommes*, en plein Bruxelles central, place Ste-Catherine ; il raccolait son personnel infâme parmi les jeunes garçons errants sans ouvrage, et les jeunes soldats! C'est désolant mais c'est comme cela : à chaque page de l'instruction il est question d'artilleurs et de carabiniers! Quant à sa clientèle, le misérable la trouvait, chose étrange, non dans les derniers bas-fonds, non pas davantage en haut de l'échelle du vice doré et raffiné, — (nous pensions que ces extrêmes se touchent et que là seulement germent de telles monstruosités), — mais parmi la petite bourgeoisie commerçante. Le prévenu lui-même exerçait le négoce d'épiceries. Nous avons entendu avec épouvante lire par M. le conseiller rapporteur Giron, des procès-verbaux contenant d'interminables nomenclatures de « pédérastes notoires » désignés en toutes lettres par leur nom. Quelle lueur sur les mœurs de nos classes moyennes, que nous pensions être l'honnêteté même !

La découverte de ce que récélait ce bouge est due, non à la vigilance de la police, tant s'en faut, mais à la clameur publique, parvenue jusqu'aux oreilles du propriétaire de l'immeuble; celui-ci après avoir fait vainement plusieurs plaintes à la police, intenta un procès en résiliation de bail à son indigne locataire qui se défendit à outrance. Il fallut des enquêtes civiles; elles aboutirent, en dépit de l'attitude somnolente et décourageante de la police de division, car à l'en croire, il n'y avait pas de preuves, et mieux eût valu renoncer à cette demande ! Mais dès que le parquet eut l'éveil, — qui lui fut donné, assure-t-on, par l'un des magistrats mêmes qui avaient siégé au civil, — la police judiciaire fit merveille et réunit bientôt les éléments de la poursuite répressive dont il vient d'être parlé.

***

A l'audience de lundi dernier, M. le procureur général Verdus en a donné ses conclusions en cause de Dumont contre Du Rousseaux : ce n'était plus guère qu'une formalité sans intérêt après l'*accordandum* intervenu entre parties devant M. le premier président Jamar, sauf en ce qui concerne le droit au titre d'évêque de Tournai ; sur cette question, qui reste seule à juger, l'avis du ministère public est favorable à l'appelant Du Rousseaux. Le tribunal de Tournai s'était déclaré incompétent : M. le procureur général n'admet point ce déclinatoire dès là que M. Dumont prétend appuyer, sur ce titre d'évêque un droit à la propriété ou à la possession des sommes litigieuses, ainsi qu'il conste des actes de la procédure.

Quant au séquestre ordonné, les parties se sont mises d'accord pour l'admettre dans des termes qui ne puissent préjuger, dans une mesure quelconque, la question de propriété ou de possession des valeurs saisies. L'arrêt se bornera à entériner des conclusions échangées en ce sens.

L'appelant Du Rousseaux se désiste donc de l'opposition qu'il avait fait pratiquer sur ces fonds, en Amérique.

En outre, on se souvient qu'une revendication extravagante avait été intentée là-bas, on ne sait trop par qui, à la requête de Léopold II, roi des Belges ! Cette revendication est également abandonnée et même désavouée aujourd'hui par le ministère public.

On espérait avoir aussi l'appréciation légale et morale de la convention Goddhue; sur ce point l'attente a été déçue.

M. Verdussen a blâmé l'évêque de Tournai d'avoir entravé l'action de la justice, et de ne s'en être point rapporté entièrement, pour la sauvegarde de ses droits, au magistrat instructeur.

Tel est le résumé fidèle de la situation, qui nous paraît se détendre et se décolorer singulièrement.

N. B. Au moment de mettre sous presse nous recevons l'arrêt que la cour a rendu hier mercredi. Nous le donnons plus haut.

176

***

Voici le sommaire des moyens de cassation dans l'affaire Peltzer :

1. — Un juré a été porté sur la liste générale des jurés de la province quoiqu'il fût mort avant que cette liste eut été dressée. Son nom est sorti lors du tirage au sort des jurés de la session ; la cour d'assises ayant dû le biffer, le droit de récusation des accusés en a été amoindri.

2. — Deux des jurés qui ont fait partie de la liste des 24 ayant servi pour le tirage au sort du jury de jugement, sont devenus Belges par le *bénéfice de la loi*. N'étant ni Belges de *naissance*, ni Belges par *grande naturalisation*, ils ne remplissaient pas les conditions exigées par l'art. 97 de la loi du 18 juin 1869.

3. — Un des jurés ayant fait partie du jury de jugement était étranger, mais a opté pour la Belgique en vertu de la loi du 1er avril 1879. Par suite de diverses circonstances spéciales il n'avait pas les qualités voulues pour faire cette option. Celle-ci est donc non avenue ; il est resté étranger.

4. — Un des jurés de jugement avait été déclaré en faillite en France et même condamné par contumace. Dès lors il était incapable de siéger, n'ayant jamais été réhabilité. Sa faillite devait d'autant plus avoir effet en Belgique, qu'elle a été reconnue par la justice belge, ayant servi de base à une instruction dirigée contre lui à la suite de sa condamnation par contumace, instruction qui a abouti à une ordonnance de non-lieu.

5. — L'acte d'accusation contient la reproduction textuelle, entre guillemets, de parties des dépositions écrites, notamment de celle du docteur Lavisé. L'oralité des débats a ainsi été violée.

6. — Le juré indiqué au n° 4 ci-dessus avait, avant sa faillite, fait cession de bans à ses créanciers. Dès lors, comme il n'est pas justifié qu'il aurait depuis désintéressé ceux-ci, il était incapable d'être électeur aux termes de l'art. 18 du code électoral, et partant incapable aussi d'être juré, aux termes de l'art. 97 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869.

7. — Un des vingt-quatre jurés dont les noms ont été mis dans l'urne pour former le tableau destiné au tirage au sort pour le jury de jugement, ne payant pas le cens de 170 fr., exigé en Brabant pour les jurés domiciliés en dehors de Bruxelles, n'a figuré sur la liste qu'en la prétendue qualité d'*ingénieur*. Or, vérification faite, il n'a jamais eu cette qualité.

8. — Ce juré qui a figuré à tort sur la liste générale en qualité d'ingénieur, a un homonyme qui possède régulièrement ce titre. Il y a eu pour la défense confusion de noms et de personnes et atteinte aux art. 394 et 399 du code d'inst. crim.

9. — Comme corollaire au moyen n° 7, qu'un juré qui avait sa résidence à Ixelles et son domicile dans une autre province a été radié par arrêt de la Cour d'assises, en appliquant le principe de la non-permanence des listes dressées par la députation permanente.

10. — La défense a demandé acte de ce qu'un des témoins à charge n'avait pas prêté serment. La cour l'a refusé en disant que *ses souvenirs* lui donnaient la conviction que le serment avait été prêté. Il résulte de cette déclaration que le procès-verbal de l'audience où le témoin a été entendu n'était pas dressé quand la cour s'est prononcée, c'est-à-dire à la clôture des débats. Dès lors, le procès-verbal d'audience dressé après coup est sans valeur probante, et comme c'est là seulement qu'il est attesté que le serment a été prêté, toute preuve légale du fait manque.

11. — Les bulletins de vote remis aux jurés devaient être rédigés en flamand et en français puisque le procès avait lieu dans une province où les deux langues sont en usage. Or, rien n'atteste que cette formalité a été remplie, la mention vague et incertaine que l'on a observé la loi en ce qui concerne les bulletins ne pouvant suffire à faire cette preuve.

12. — Le procès-verbal ne renseigne pas que toutes les formalités exigées par l'art. 92 de la loi du 18 juin 1869 ont été observées, n'indiquant pas qu'il a été procédé regulièrement à l'appel des présidents et vice-présidents les plus anciens pour les fonctions d'assesseurs.

13. — L'adjonction de deux jurés suppléants, décrétée par la cour d'assises, sur le résiquitoire du ministère public nécessitait l'augmentation proportionnelle du tableau des jurés sur lequel devait se faire le tirage au sort. En ne le faisant pas il y a eu atteinte au droit de récusation de la défense.

14. — La 3me question posée au jury, en ce qui concerne Armand Peltzer, était empreinte du vice de complexité et d'alternative, en ce sens qu'elle comprenait à la fois la supposition de la présence d'Armand rue de la Loi au moment de la mort de Bernays, et sa simple coopération antérieure par dons, promesses ou machinations. Une majorité apparente a donc pu se former dans le jury, alors qu'il n'y en avait pas sur chacune des deux hypothèses contradictoires considérées isolément.

15. — Le procès-verbal d'audience n'ayant été rédigé qu'après la clôture des débats, il y a eu de ce chef une irrégularité qui entraîne nullité de toute la procédure.

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 63 (AVEC SUPPLÉMENT). 20 CENTIMES JEUDI 22 MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Le nouveau joujou parlementaire.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Modification dans le fait de la prévention, illégalité dans l'instruction de première instance). — *Idem*, (Délit de chasse imputé à un bourgmestre). — *Idem*, (Décision par défaut, délai d'opposition non expiré). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Désistement irrégulier, atermoiement). — *Idem*, 3e ch. (Responsabilité, contrefaçon de marque de fabrique). — *Cour d'appel de Gand* (Détention préventive, laps d'un mois écoulé depuis l'interrogatoire). — *Cour d'appel de Liège*. (Partie civile, constitution dans la plainte, non intervention en première instance, appel). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Offres réelles, validité, notaire agissant en qualité de *negotiorum gestor*). — *Tribunal correctionnel de Charleroi*. (Calomnie par écrits, compétence du jury). — *Justice de paix de Fléron*. (Exploit, pluralité de demandeurs).

ÉTUDES DOCTRINALES : Les tribunaux de commerce.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

(*Voir aussi le sommaire du Supplément*).

REVUE LEGISLATIVE

LE NOUVEAU JOUJOU ÉLECTORAL.

M. Malou est dans la jubilation : il vient d'inventer quelque chose qui assure à jamais le respect de l'élection contre les coups de majorité, comme il avait assuré déjà par son couloir la liberté du vote. Hélas! Depuis Soignies l'honorable Ministre d'État avait perdu le sommeil.

Nil actum reputans si quid superesset agendum.

Sans doute, la croix de St-André avait du bon, mais elle ne rendait impossible que la marque du billet *par l'électeur*, et cela ne suffisait plus; la malice des partis, battue en détail, se rattrapait sur l'ensemble, refaisant après coup l'élection à la loupe. Comment ôter tout prétexte à cette loupe ?

— Eurêka! J'ai l'honneur de proposer à la chambre, a dit M. Malou, « *pour servir à l'expression du vote... ce mécanisme aussi simple qu'ingénieux* (sic)... *un timbre automatique dont l'empreinte s'alimente elle-même d'encre par le jeu de la machine... solide et indétraquable... le vote à l'estampille et à l'encre d'aniline, avec plaque en caoutchouc durci mais compressible...* »
Et pas cher : à six francs pièce seulement (*sic*), mais avec sensible réduction à la grosse, — pour les budgets en déficit.

Et 150 marques à la minute sans renouveler la provision d'encre !

Et point d'imbibition du papier!

Et point de bosselage!

Et plus de ces capricieuses croix de St André dont on a vu dernièrement s'étaler les variétés sous des vitrines; dans les couloirs de la Chambre... Arrière les tentations de St André! Mais un bon coup de pouce sur un ressort qui donnera comme empreinte uniforme « *purement et simplement un* CERCLE *ayant* « *environ* 10 *millimètres de diamètre et* « *dont le trait n'a guère qu'un* 1/2 *millimètre d'épaisseur.* »

Et voila! Plus moyen d'englebienniser l'élection.

D'autant moins que l'honorable inventeur ajoute à cette trouvaille une autre précaution, la destruction immédiate des bulletins non contestés dans les bureaux; seulement il la motive en des termes imprudents, allusions trop claires à des misères récentes. Faut-il être jeune pour espérer faire voter cela ainsi, au lendemain de ce que l'on sait!

Sous le régime antérieur au code électoral de 1872,

tous les bulletins déposés pour une élection législative étaient brulés en présence de l'assemblée, après le dépouillement du scrutin. L'article 33 de la loi provinciale et l'article 44 de la loi communale prescrivaient de conserver les bulletins ayant donné lieu à contestation.

Le code de 1872 a rendu cette dernière règle d'application générale aux élections des trois degrés.

Lorsque, en 1877, le législateur établissait un système entièrement nouveau, supprimant le contrôle du public sur les opérations des bureaux, *il crut trouver* dans la conservation de tous les bulletins de vote *une garantie de plus contre les abus possibles*. Son attente, sous ce rapport, a été *déçue. L'expérience a démontré que cette mesure peut faire naître plus d'inconvénients et de dangers* qu'elle n'offre d'avantages.

Ainsi des doutes ou du moins des discussions se sont élevées au sujet de marques ou *taches* qui pourraient se faire, *même* involontairement (!) *après le dépouillement* du scrutin, et *récemment encore, quand la revision de toute une élection a été ordonnée*, on a vu à quelles précautions minutieuses et presque *injurieuses* il a fallu recourir pour écarter tout soupçon.

Les bureaux, selon le texte et l'esprit de nos lois, jugent en première instance toutes les contestations sauf réclamation. Assurément le droit du juge souverain en ces matières, chambres, conseils provinciaux, députations ou ministre, ne peut être contesté ; il n'est même pas possible de tracer des règles fixes applicables à toutes les hypothèses ; mais, lorsque les intéressés ont accepté sans réclamation la sentence du premier juge, l'évocation d'office semble n'être légitime qu'à raison de fraudes ou d'erreurs qui seraient manifestes. La révision de tous les bulletins admis de commun accord, s'il n'existe ni fraude, ni erreur démontrée, ni réclamation aucune, constitue, quoiqu'on puisse dire, un *précédent fort dangereux et dont les conséquences peuvent être très graves*.

Dans le cours des opérations, *quand le résultat final est inconnu*, que chaque parti conserve ses espérances et l'un d'eux ses illusions, l'*impartialité* des appréciations *est plus certaine et plus facile à pratiquer qu'elle ne l'est plus tard*. Les bureaux et les témoins des parties se mettent généralement d'accord sur les règles à suivre et dont l'application est réciproque ; *mais s'il passait en jurisprudence* qu'au lieu d'examiner si les opérations ont été régulières et de statuer sur les réclamations, s'il y en a, les corps politiques ou les autorités chargées de vérifier les pouvoirs ont à statuer d'office sur la validité des bulletins déjà jugés, c'est-à-dire *à refaire les élections, tous les mandats qui émanent de la souveraineté nationale pourraient être viciés dans leur source et le régime électif ne serait plus qu'une mensongère fiction*.

Afin d'écarter ces dangers, ou, si l'on veut, afin d'éloigner ces tentations auxquelles des corps politiques peuvent parfois succomber, il vaut donc mieux revenir au principe de la législation antérieure à 1877 en ne conservant, pour être soumis au juge d'appel, que les bulletins annulés ou validés après contestation par l'un des intéressés devant le premier juge, d'autant plus que l'application de ce principe n'avait jamais offert d'inconvénients.

Voilà qui est pavé de bonnes intentions. Mais, — pour nous qui n'avons plus d'illusions, — tout cela n'est que vain palliatif et le « cercle de 10 millimètres », n'est qu'un cercle vicieux : il suffira à la majorité parlementaire régnante d'avoir un compère dans les bureaux d'élection, où l'on ne sera pas en force, pour contester et ramener sous la griffe de la Chambre tous les bulletins qu'on voudra, — et une fois là... gare au caoutchouc compressible, avec lequel vous ne me direz pas qu'il n'est point d'accommodement! On sera bien avancé!

— « Par exemple! Ce serait trop fort! Le contestant devrait motiver... non, on n'oserait pas!

— « Et pourquoi cher monsieur? N'avons-nous pas vu oser beaucoup plus fort que cela? Et ailleurs qu'entre les quatre murs d'un bureau électoral? Et sont-ce les mots qui ont jamais manqué à la chose? On a pu cela, et l'on ne pourrait point ceci, ô naïveté!...

— « Mais avant la loi de 1877, lorsque le public était témoin des opérations, et que

chacun pouvait contester, il n'y a pas d'exemple de ces contestations en masse...

— « Eh ! nous avons marché depuis 1877... ce n'est pas si peu de chose, même dans la vie d'un peuple, que six années de plus de crescendo, dans cette corruption électorale à laquelle on en est encore à chercher des remèdes, ou plutôt des digues artificielles et des freins automatiques. Qui a bu boira, et c'est une coupe inépuisable que celle de la fraude ! Ces petits moyens n'y feront rien; nous n'y attachons aucune importance. Jugez donc quelle amorce à l'escroquerie de quelques suffrages, ce régime où l'on vit, en juin dernier, le sort d'un ministère dépendre du déplacement d'une quarantaine de voix à Gand, — où l'on vit certaines lois qui ont remué le pays de fond en comble, comme la loi scolaire par exemple, votées à la majorité d'une voix, — la voix d'un sénateur élu lui-même à la majorité d'une voix, la sienne! Jugez quelle santé politique, quelles fortes mœurs publiques il faudrait pour résister à pareilles tentations, et comprenez enfin que c'est trop nous demander, que le mal est dans le sang de nos veines appauvries et viciées, et qu'il est temps de faire de la médecine au lieu de mécanique.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 5 mars 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. MODIFICATION DANS LE FAIT DE LA PRÉVENTION. — SIMPLES DÉTAILS. — LÉGALITÉ. — II. ILLÉGALITÉ DANS L'INSTRUCTION DE PREMIÈRE INSTANCE. — NOUVELLE INSTRUCTION EN APPEL. — RÉGULARITÉ DE L'ARRÊT.

I. — *La juridiction correctionnelle peut, sans illégalité, modifier le fait, objet de la prévention, pourvu que cela ne porte que sur des détails, surtout si les modifications rentrent dans des énonciations générales qui accompagnent la formule de la prévention quant au lieu et à la personne qui a souffert du délit.*

II. — *Peu importent les illégalités commises dans l'instruction, devant le tribunal de première instance, si la cour déclare statuer sur une instruction nouvelle faite devant elle.*

Goulard.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Quant au premier moyen pris de la violation des art. 182, 183, 202 et 211 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur pour un fait dont il n'était pas prévenu, a violé les droits de la défense et, en ce faisant seulement en appel, a, en outre, privé le prévenu d'un degré de juridiction ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que l'arrêt dénoncé a substitué un fait nouveau à celui qui constituait le second chef de la prévention ; que tous les éléments de fait, qu'il admet comme constants, reproduisent bien, avec quelques modifications sans portée, le délit d'escroquerie dont il s'agit; qu'en effet, si l'arrêt ne précise pas le montant de la somme remise, il se conforme, en ce point, au libellé de la prévention qui n'avait indiqué qu'un chiffre approximatif; que s'il signale Waterloo comme lieu du délit, il reste dans les

termes de la prévention qui, en indiquant Bruxelles, a ajouté : *ou ailleurs en Belgique*; enfin, qu'en disant que la somme escroquée appartenait *à autrui*, l'arrêt n'a point substitué l'indication d'une autre victime du délit à celle de la prévention ;

Attendu, au surplus, que toutes ces modifications de détail ne sont point de nature à enlever au fait son individualité, telle qu'elle est fixée par la prévention; que, par suite, ce moyen manque de base ;

Quant au second moyen pris de la violation de l'art. 17 de la loi du 4 août 1832, en ce que l'arrêt s'est approprié la procédure de 1re instance laquelle étant viciée dans ses formes substantielles par l'admission d'une femme mariée intervenant comme partie civile, sans l'autorisation exigée pour l'habiliter, doit entraîner la nullité de la décision intervenue ;

Attendu que l'arrêt constate qu'il n'a été rendu que sur instruction faite devant la cour; que celle-ci ne s'est donc pas approprié les vices qui auraient entaché l'instruction de première instance ;

D'où il suit que ce moyen manque de base en fait ;

Attendu que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants.

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 19 février 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLIT DE CHASSE IMPUTÉ A UN BOURGMESTRE. — NON-EXERCICE DES FONCTIONS. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ORDINAIRE.

Quand un délit est imputé à un bourgmestre, la juridiction ordinaire est compétente à son égard, quand il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'au moment du fait il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Le procureur général près la cour d'appel de Liège contre Withofs et consorts.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Vu le pourvoi fondé sur la violation des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir l'exception d'incompétence tirée de ce que l'inculpé Withofs, étant bourgmestre de la commune où le délit a été commis, et se trouvant, par conséquent, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, lors de le perpétration de ce délit, était, comme tel, soumis directement à la juridiction spéciale de la cour d'appel;

Attendu que l'art. 483 du code d'instruction criminelle ne soumet à la procédure réglée par l'art. 479 que les délits commis, par des officiers de police judiciaire, *dans l'exercice de leurs fonctions* ;

Attendu qu'un bourgmestre ne remplit pas, à raison de cette seule qualité, en toute occasion, les fonctions d'officier de police judiciaire ;

Que l'arrêt attaqué constate que, d'après les circonstances de la cause, le défendeur Withofs, bourgmestre de la commune de Gellick, n'était pas dans l'exercice de ces fonctions au moment où il a posé le fait de chasse qui lui est reproché;

Qu'en déclarant la juridiction correctionnelle ordinaire compétente pour connaître de la prévention mise à charge des défendeurs Withofs et Massot, l'arrêt attaqué n'a donc pas contrevenu aux autres textes ci-dessus cités ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

181

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 5 mars 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉCISION PAR DÉFAUT. — DELAI D'OPPOSITION NON EXPIRÉ. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Aucun pourvoi en cassation ne pouvant être formé contre des décisions susceptibles d'opposition; il y a non-recevabilité s'il en est formé un avant l'expiration du délai d'opposition.

Dussen.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Vu le pourvoi ;

Attendu que, d'après les art. 407, 416 et 418 du code d'instruction criminelle combinés, une demande en cassation ne peut être formée contre des arrêts ou jugements susceptibles d'opposition ou d'appel ;

Attendu que le jugement dénoncé, rendu par défaut, le 11 décembre 1882, a été signifié au demandeur le 24 janvier 1883 ;

Que le pourvoi formé le 26 janvier, c'est-à-dire avant l'expiration des délais d'opposition, était donc prématuré, partant non-recevable ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 14 décembre 1882.

DROIT CIVIL. — DÉSISTEMENT IRRÉGULIER. — ATERMOIEMENT. — NOVATION. — DEMANDE EN PAYEMENT. — COMPENSATION.

N'est pas régulier le désistement qu'un demandeur fait à l'audience par son avoué, sans renoncer à aucun de ses droits et dont l'avoué du défendeur se borne à demander acte dans une conclusion non signée, soit de la partie, soit de son mandataire.

Le débiteur qui a fait un acte d'atermoiement avec ses créanciers et s'est engagé à payer le solde de sa dette en cas de retour à meilleure fortune, peut valablement substituer à cette obligation éventuelle une obligation à terme, alors, du reste, qu'il n'est pas en état de faillite.

Les promesses qu'il souscrit dans ce but ont une cause licite; elles constituent une novation à l'obligation de payer le solde et peuvent être opposées en compensation sur une demande en payement faite par le débiteur originaire.

Veuve Vander Ghinst contre Schamps et Devroe.

En ce qui concerne Schamps :

Attendu que le jugement *a quo* s'est borné à donner acte de ce que, sous réserve de poursuivre ultérieurement ses droits, ledit Schamps a déclaré se désister de la présente action ;

Attendu que l'appelante soutient que ce désistement est irrégulier et que Schamps doit être maintenu en cause ;

Attendu que les actes pour lesquels ce désistement aurait été fait et accepté, ne sont pas reproduits et qu'il résulte seulement des qualités du jugement dont appel, qu'à l'audience du 18 juillet 1882, qui a précédé immédiatement ce jugement, l'avoué de Schamps a déclaré, que, sans renoncer à aucun de ses droits, il se désistait de la présente action, tandis que l'avoué de l'appelante a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration faite à l'audience par le demandeur Schamps qu'il se désistait de son action ;

Attendu que cette conclusion prise immédiatement à l'audience ne peut être considérée comme une acceptation régulière du désistement offert, alors que rien en la cause ne constate qu'elle ait été signée, soit de la partie, soit de son mandataire ;

Qu'on ne peut donc lui attribuer les effets prévus par l'art. 403 du code de procédure civile ;

Attendu que, devant la cour, Schamps conclut uniquement à la confirmation du jugement dont appel, lequel s'est borné, quant à lui, à donner acte de son désistement ;

Qu'il résulte, d'ailleurs, des éléments de la cause, qu'après le contrat d'atermoiement qu'il a obtenu de ses créanciers, Devroe a repris, sous le nom de Schamps, le commerce de briques qu'il exerçait antérieurement; que c'est Devroe, avec qui le sieur Peeters, père et mandataire de l'appelante, a traité, qui a fait les fournitures à raison desquelles l'action est intentée et doit être considéré comme le véritable créancier de l'appelante ;

En ce qui concerne Devroe :

Attendu qu'il réclamait à l'appelante, conjointement avec Schamps, le payement d'une somme de 6006 fr. 96 cent., pour la livraison de briques, pierres, sables et autres fournitures employées à

182

la construction de trois maisons, sises chaussée de Mons, à Cureghem, et que l'appelante, sans formuler de demande reconventionnelle pour le payement du solde, prétend compenser jusqu'à due concurrence cette dette avec une créance de 9134 fr. liquide et exigible, qu'elle aurait à charge de Devroe ;

Attendu que les parties sont d'accord que, du 11 novembre 1875 au 30 décembre 1876, à onze époques différentes, Devroe promit verbalement à l'appelante, fille de Peeters, de lui payer diverses sommes s'élevant ensemble à 9134 francs.

Attendu que, prises en elles-mêmes, ces promesses verbales, qui, sauf la dernière, étaient toutes à un an de date, constituent une créance liquide et exigible de l'appelante sur Devroe et que celui-ci n'établit pas qu'elle soit sans cause, et se borne à alléguer que Peeters l'a trompé sans rapporter ni offrir la preuve de manœuvres de nature à vicier son consentement ;

Attendu, en outre, que les éléments de la cause confirment les explications fournies par l'appelante, d'après lesquelles les promesses verbales susvisées n'auraient été faites que pour rendre exigible dans un certain délai le reliquat éventuel à résulter de l'exécution d'un contrat d'atermoiement intervenu entre Devroe et ses créanciers, parmi lesquels se trouvait Peeters, père de l'appelante, en manière telle que ces promesses constitueraient une novation de l'obligation de payer ce cens ;

Attendu, en effet, que Peeters qui avait construit un assez grand nombre de maisons dans l'agglomération bruxelloise, était pour Devoe un client à ménager, et que l'on comprend que celui-ci, à raison des commandes qui lui étaient faites et de celles qu'il espérait, se soit montré accommodant :

Attendu, d'ailleurs, que rien ne s'opposait en droit à ce que Devroe fit à Peeters cette concession; qu'en effet, Devroe n'était pas en état de faillite ; qu'il conservait, dès lors, son entière capacité juridique et pouvait ainsi substituer valablement une obligation à terme envers l'appelante à l'obligation éventuelle qui restait à sa charge envers Peeters ensuite du contrat d'atermoiement ;

Attendu enfin que l'appelante ne formant contre Devroe aucune demande reconventionnelle, il est superflu d'examiner si les fournitures faites par Devroe, s'élèvent bien à la valeur réclamée de 6006 fr. 96 cent.;

Qu'en effet, même en admettant l'hypothèse la plus favorable, la créance de Devroe, qui forme l'objet unique du litige, se trouve éteinte par compensation ;

Par ces motifs, la cour, écartant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant ; émendant et évoquant, déclare les intimés non fondés en leur action, les en déboute, ordonne la restitution à l'appelante de la somme de 3600 fr. qu'elle a payée ensuite de l'exécution provisoire de la condamnation provisionnelle prononcée par le jugement dont appel, avec les intérêts à dater du jour du payement ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes JULES DEGREEF et PAUL RUELENS c. VERBIST.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 7 février 1883.

DROIT CIVIL. — BAIL A FERME. — DROITS DU FERMIER SORTANT. — INDEMNITÉ POUR LES RÉCOLTES SUR PIED. — VALEUR D'UNE EXPERTISE ORDONNÉE PAR UN JUGE INCOMPETENT. — NULLITÉ.

Le fermier qui, lors de son entrée en jouissance de la ferme, a reconnu avoir reçu les terres en bon état de culture et de fumure et s'est engagé à les rendre dans le même état à la fin du bail, ne peut réclamer aucune indemnité du chef de fumure ni de labour.

Mais il peut réclamer au fermier entrant la valeur des récoltes sur pied, dont il a tiré profit, lors de son entrée dans la ferme.

Il ne peut être fait état d'une expertise ordonnée par un juge incompétent.

Vandenhoute c. Vandenbroek et Demayer.

Attendu que, lors de son entrée en jouissance de la ferme, appartenant à la dame Vandewiele, l'appelant a reconnu avoir reçu les terres en bon état de culture et de fumure et s'est engagé à les rendre dans le même état à la fin du bail, à peine de tous dommages-intérêts ;

Qu'à cet effet le bail lui imposait en termes formels l'obligation d'appliquer à la culture des terres les engrais de la ferme, sans pouvoir rien en distraire ;

Que les engrais appartenaient donc à la terre, et devaient lui être rendus par le fermier à sa sortie ;

Attendu, en ce qui concerne les frais de labour, qu'ils ont été faits en conséquence de l'obligation prise par l'appelant, comme condition expresse du bail, d'entretenir et de cultiver les terres, ainsi que le font de bons cultivateurs ;

183

Que les frais de culture et de fumure réclamés par l'appelant ne sont dès lors que la représentation des frais faits par son prédécesseur et dont il a bénéficié en prenant possession de la ferme ;

Que c'est donc en toute justice et équité que le bail a stipulé que le fermier ne pourrait à sa sortie réclamer aucune indemnité pour frais de culture et de fumure, d'où il suite que l'action de l'appelant, à cet égard, n'est pas plus fondée vis-à-vis des intimés, ses successeurs dans la ferme, qu'elle ne le serait vis-à-vis du propriétaire ;

Attendu que l'appelant offre d'établir que les intimés ont tiré profit des récoltes sur pied ; que cette preuve est admissible et peut être administrée par témoins (art. 1348 code civil) ;

Que s'il est vrai que l'appelant n'a pas respecté la clause du bail qui l'obligeait à remettre les terres dégagées des récoltes, il est certain néanmoins que les récoltes existantes lui appartenaient et qu'il n'a pu être dépossédé que moyennant une juste indemnité ; que cette indemnité est due par les intimés qui ont profité de la chose et qui ne peuvent prétendre s'enrichir au dépens d'autrui ;

Attendu qu'il y a lieu de déduire de la valeur des récoltes les frais de fumure et la portion des fermages y afférants à partir du 1er octobre 1880 jusqu'au jour de l'enlèvement ;

Attendu qu'il ne peut être fait état, dans la cause, d'une expertise ordonnée par un juge incompétent;

Par ces motifs, la cour, devant faire droit, écartant la preuve du premier fait posé en conclusions comme irrelevant, et précisant la preuve à faire quant au second fait, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris, que les intimés ont tiré profit des récoltes sur pied appartenant à l'appelant.

Plaidants : MMes EMILE STOCQUART c. DECOCQ (du barreau de Malines).

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Audience du 20 février 1883.

DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — PLAINTE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A L'INCULPÉ. — COMPÉTENCE.

La plainte pour contrefaçon de marque de fabrique et la constitution de partie civile dans la poursuite qui s'ensuit sont des faits de nature commerciale. L'action en réparation du préjudice résultant de ces faits est de la compétence du juge consulaire.

L'art. 359 C. d'inst. crim. aux termes duquel l'accusé est tenu de former sa demande en dommages-intérêts contre son dénonciateur avant le jugement, n'est pas applicable devant les tribunaux correctionnels.

Constitue une faute passible de dommages-intérêts l'incrimination faite sans motifs plausibles, de la bonne foi du détenteur de produits contrefaits. Le fait que ce dernier ne s'est pas assuré de l'origine de la marchandise ne suffit pas à compenser cette faute.

Vaerewyck contre Balsamo et Cie.

Attendu qu'en octobre 1878, en s'adressant au procureur du roi d'Anvers, les intimés ont signalé la présence chez l'appelant et la vente, par celui-ci, de jus de réglisse portant la marque contrefaite *Carafa*, et la nécessité de faire cesser ces agissements préjudiciables à leur intérêt; qu'ils ont déclaré expressément déposer, entre les mains de ce magistrat, plainte du chef de contrefaçon, à charge des susdits Vaerewyck et Cie, le priant de mettre le plus tôt possible, sous la main de la justice, quatre caisses jus de Carafa déposées chez Loriers ; lesdits Aug. Vaerewyck et Cie faisant d'instantes démarches pour rentrer en possession de ladite marchandise, de faire, en outre, saisir au domicile des contrefacteurs toutes les caisses de réglisse Carafa qui pourraient y être découvertes ;

Attendu que l'information, provoquée par cette plainte, a abouti à une poursuite répressive dirigée contre l'appelant, d'abord du chef d'avoir sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés, à savoir du jus de réglisse portant la marque Carafa, qui est la propriété exclusive de la firme Balsamo et Cie, de Naples, et ensuite, du chef d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de la marque contrefaite Carafa, qui est la marque de fabrique apposée sur les jus de réglisse par la maison Balsamo et Cie, de Naples ;

Attendu qu'en portant ladite plainte et en se constituant partie civile dans ces poursuites, les intimés ont posé des actes commerciaux de leur nature, qu'ils ont voulu, en effet, faire respecter la propriété de la marque de fabrique dont ils se prétendaient seuls titulaires, mettre un terme à des faits de mauvaise foi qu'ils imputaient à des commerçants concurrents et obtenir la réparation du préjudice causé à leur négoce ;

Attendu que, le 10 décembre 1879, le tribunal correctionnel d'Anvers, saisi de l'action civile des intimés contre l'appelant, a, par un jugement passé en force de chose jugée, reconnu le caractère essentiellement commercial de cette action et décidé,

184

en conséquence, que l'inculpé Vaerewyck était non fondé dans la demande de *cautio judicatum solvi;*

Attendu que le préjudice dont la réparation est demandée par l'appelant, par application des articles 1382 et 1383 du code civil, serait, dans l'espèce, causé à un commerçant par un autre commerçant et dériverait d'actes intéressant le commerce des deux parties ; que, dès lors, aux termes des art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 et 12 de la loi du 25 mars 1876 combinés, l'action est de la compétence des tribunaux consulaires, alors même que les actes prérappelés seraient de nature à exposer les appelants, leurs auteurs, à des poursuites répressives ;

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal d'Anvers, par un jugement du 7 juin 1881, s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions conformes M. LAURENT, avocat général, statuant sur la compétence, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 7 juin 1881, dit pour droit que ledit tribunal était compétent pour connaître de l'action intentée par l'appelant aux intimés ; rejette, en conséquence, l'exception d'incompétence proposée ;

Et attendu que l'appelant demande l'évocation de la cause ;

Que cette demande n'est pas contestée; que l'affaire est en état de recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu, par suite, de faire application de l'art. 473 du code de pr. civ.;

Attendu que si les art. 159, 192, 212 du code d'inst. crim. permettent à l'inculpé acquitté de réclamer, contre la partie civile, des dommages-intérêts devant les tribunaux répressifs, ils ne lui interdisent nullement de former, devant les tribunaux civils, une action directe pour obtenir réparation du préjudice causé par la dénonciation et la poursuite; que la déchéance comminée par l'art. 359 du même code contre l'accusé est spéciale à la procédure devant la cour d'assises ; que cette dernière disposition établissant une exception aux principes généraux sur la matière, doit être limitée aux cas qu'elle prévoit et ne peut être étendue à la juridiction correctionnelle ;

Que, dès lors, l'action de l'appelant est recevable ;

Attendu que, par son arrêt du 18 juin 1880, la cour d'appel a acquitté Vaerewyck des préventions mises à sa charge, reconnaissant non-seulement qu'il ne s'était rendu coupable d'aucune contrefaçon personnellement, mais encore qu'il n'avait pas eu connaissance de la contrefaçon alléguée ;

Attendu que rien n'autorisait les intimés à accuser nettement, comme ils l'ont fait dans leur plaintes, l'appelant de contrefaçon, ni à alléguer qu'il cherchait à rentrer en possession des produits contrefaits ; que la prudence la plus élémentaire les obligeait à se borner à signaler à qui de droit l'existence de ces produits, sans incriminer la bonne foi du simple détenteur ;

Attendu que la faute imputable aux intimés s'est accentuée davantage encore par l'attitude qu'ils ont prise dans les débats devant la juridiction répressive ;

Attendu que l'appelant a subi un préjudice incontestable, tant par la saisie qui a frappé d'indisponibilité certaine quantité de marchandise dont il était détenteur que par l'effet des poursuites provoquées par les intimés devant le tribunal correctionnel d'Anvers, et devant la cour d'appel; que l'accusation dirigée contre lui a reçu certaine publicité nuisible au succès de ses opérations commerciales ;

Attendu que, si on peut lui reprocher, dans une certaine mesure, de ne s'être pas assuré de l'origine véritable des marchandises achetées par lui, cette faute ne saurait, par sa gravité et ses effets, compenser celle des intimés ;

Qu'en tenant compte de ces considérations, on peut équitablement fixer à cent francs le montant du préjudice causé à l'appelant imputable à l'imprudence des intimés ;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions, pour la plus grande partie conformes, M. LAURENT, avocat général, évoque la cause, statuant au fond, rejette, comme non fondée, toutes conclusions contraires au présent arrêt; condamne les intimés à payer à l'appelant :

1° Une somme de cent francs, à titre de dommages-intérêts ;

2° Les intérêts judiciaires de ladite somme ;

Condamne les intimés aux deux tiers des dépens des deux instances, condamne l'appelant au tiers restant de ces dépens.

Plaidants : Mes VANDER AA c. WIBAUX.

Cour d'appel de Gand (Ch. des mises en accusation).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 15 février 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — LAPS D'UN MOIS ÉCOULÉ DEPUIS L'INTERROGATOIRE. — MOTIFS D'ORDRE PUBLIC. — SPÉCIFICATION.

L'inculpé, quelle que soit la prévention, doit

185

être mis en liberté, lorsque, depuis son interrogatoire, il s'est écoulé un mois, sans que la chambre du conseil ait statué sur la prévention.

La détention ne peut être maintenue qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil unanime, spécifiant *les motifs d'ordre public nécessitant ce maintien.*

Ne doivent pas être considérés comme motifs suffisants la crainte que l'inculpé prenne la fuite et cherche à influencer les témoins, surtout quand une caution suffisante est offerte et que les résultats acquis de l'instruction permettent de ne plus craindre l'influence de l'inculpé.

Sur le réquisitoire de M. CALLIER, substitut du procureur général, en cause de X*** et conçu comme suit :

Le procureur général près la cour d'appel de Gand;

Vu les pièces de la procédure suivie à charge de X***,

Inculpé d'avoir à Z..., mis le feu, pendant la nuit, à une fabrique et autres lieux servant à l'habitation et contenant plusieurs personnes au moment de l'incendie; au moins de tentative de ce crime;

Attendu que le fait mis à charge de l'inculpé peut entraîner la peine des travaux forcés à perpétuité;

Que lorsqu'il s'agit d'une inculpation aussi grave, la loi présume que l'intérêt public exige la détention de l'inculpé, puisqu'elle fait de la détention la règle et de la liberté l'exception (art. Ier, § 3, loi du 20 avril 1874);

Attendu que l'inculpé a pris la fuite le ..... pour se soustraire à l'instruction dirigée contre lui;

Que, malgré les recherches les plus actives, sa retraite n'a pu être découverte et qu'il ne s'est représenté à la justice que le .....

Qu'il est resté par conséquent pendant onze mois, en défaut de se présenter aux actes de la procédure, ce qui était un motif suffisant, au vœu de la loi (art. 8 de la loi du 20 avril 1874) pour légitimer sa mise en détention et par conséquent le maintien de celle-ci;

Attendu que l'inculpé s'étant soustrait, par la fuite, une première fois, à l'exécution du mandat d'arrêt, il y a légitimement lieu de craindre que, remis en liberté, il ne prenne la fuite une seconde fois, s'il s'aperçoit que les charges révélées par l'instruction rendent sa condamnation certaine ou probable;

Attendu que les principaux témoins étaient ou sont encore les employés de l'inculpé et qu'il est nécessaire d'empêcher que celui-ci n'use de son influence sur eux pour entraver l'instruction et obtenir des rétractations totales ou partielles;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'intérêt public exige le maintien de la détention;

Vu les articles 1, 5, 8, 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874;

Requiert la cour, chambre des mises en accusation, de confirmer l'ordonnance rendue le 3 février 1883 par la chambre du conseil du tribunal de Courtrai.

Fait au parquet à Gand, le 15 février 1883.

Pr le procureur général,
(signé) ALEXIS CALLIER

Ouï le prévenu et son conseil Me ALB. ROLIN, avocat, en leurs observations,

M. le substitut du procureur général, le greffier, l'inculpé et son conseil ayant quitté l'assemblée;

Vu l'appel interjeté le ..... de l'ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal de Courtrai, en date du même jour, ordonnant le maintien du prévenu X... en état d'arrestation conformément à l'art. 5 de la loi du 20 avril 1874;

Attendu que le vœu de la loi, clairement exprimé dans l'art. 5 susvisé, est que tout inculpé, quelle que soit la prévention dont il est l'objet, soit mis en liberté, lorsqu'il s'est écoulé un mois à compter de son interrogatoire, sans que la chambre du conseil ait statué sur la prévention, mais que la loi a voulu néanmoins pourvoir aux nécessités de l'intérêt public en statuant que la chambre du conseil pourrait, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, déclarer que l'intérêt public exige le maintien de la détention;

Attendu que l'ordonnance, dont appel, ne spécifie point les motifs d'intérêt public qui exigent, dans l'espèce, le maintien de la détention et qu'il n'a point été produit, devant la chambre des mises en accusation, des motifs d'intérêt public suffisants pour faire fléchir la règle indiquée par le vœu de la loi;

Attendu, au surplus, que la représentation de l'inculpé à tous les actes ultérieurs de l'instruction sera assurée par la mesure provisoire ordonnée ci-après et que les résultats acquis de l'instruction permettent de considérer comme vaine la crainte de voir l'inculpé user de son influence pour entraver l'instruction et obtenir des rétractations partielles ou totales;

Par ces motifs, la cour accueille l'appel de l'inculpé;

Met à néant l'ordonnance, dont appel, rendue le ..... par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Courtrai;

Ordonne la mise en liberté de l'inculpé moyennant par lui de verser ou faire verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement, en espèces, de quinze mille francs pour garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine s'il y a lieu;

Plaidant : Me ALBÉRIC ROLIN.

186

Cour d'appel de Liége (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHLOSS, PRÉSIDENT.

Audience du 15 mars 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE — PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION DANS LA PLAINTE. — NON-INTERVENTION EN PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL.

Il incombe au plaignant, qui s'est constitué partie civile dans la plainte, de prendre les mesures nécessaires pour intervenir utilement aux débats devant les premiers juges.

A défaut de cette intervention, le plaignant n'est pas partie en cause, et n'a pas qualité pour interjeter appel.

Penay et Dehasse, parties civiles, et le ministère public contre Hosay.

Attendu que par lettre en date du 22 décembre dernier, Lenay et Dehasse ont déclaré au procureur du roi de Liége, qu'ils portaient plainte contre Jacques Hosay, du chef d'un délit de chasse constaté par leur garde, et qu'ils se constituaient partie civile;

Attendu que, à la suite de cette déclaration, ils ne sont pas intervenus dans l'instance pendante devant le tribunal, et n'y ont pris aucune conclusion; qu'un jugement rendu le 9 janvier 1883, a renvoyé le prévenu des poursuites, et que cette décision a été frappée d'appel, tant par le ministère public que par lesdits Penay et Dehasse;

Attendu que, dans cet état de fait, il s'agit d'abord de décider si l'intervention de la partie lésée est recevable en degré d'appel;

Attendu, en droit, que le juge d'appel n'est saisi que de l'action qui a été portée devant les premiers juges, soit, dans l'affaire actuelle, de la poursuite répressive, et qu'il ne peut connaître de l'action civile dont le tribunal de Liége n'a pas été saisi;

Attendu que le prévenu a le droit de jouir des deux degrés de juridiction aussi bien quant à la demande des dommages-intérêts qu'en ce qui concerne l'application de la peine; qu'il ne peut dépendre de la partie civile de la priver de ce droit en ne formulant pas sa demande en première instance;

Attendu que c'est à la partie civile qu'il incombe de faire les diligences et de prendre les mesures nécessaires pour intervenir utilement aux débats devant les premiers juges; que, ne l'ayant pas fait, elle n'a évidemment pas été partie en cause, et que, par suite, elle n'est pas recevable à intervenir aujourd'hui devant la cour et n'avait aucune qualité pour interjeter appel;

Au fond, statuant sur l'appel du ministère public... (sans intérêt).

Par ces motifs, la cour, statuant sur les conclusions de la partie civile, la déclare non-recevable en son appel et intervention, et la condamne aux dépens de l'incident.

Au fond, faisant droit à l'appel du ministère public... condamne le prévenu.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce, la partie civile soutenait que, s'étant constitué dans la plainte, elle était nécessairement partie en cause, puisque, après les 24 heures de sa constitution, elle ne pouvait même pas se désister; que, par suite, le ministère public devait l'informer du jour de l'audience, et que l'abstention du ministère public, sur ce point, ne pouvait lui enlever sa qualité et la priver de ses droits.

La cour de Liége n'a pas admis ce système.

D'après cette jurisprudence, une intervention nouvelle est nécessaire à chacune des phases successives de la poursuite.

La constitution, dans la plainte, rend le plaignant partie jointe dans l'instruction et lui donne le droit de recevoir notification de certains actes de la procédure.

Devant la juridiction de jugement, la partie civile, à défaut d'assignation, doit intervenir de nouveau; sinon, elle n'est pas en cause et aucune condamnation ne peut être prononcée à son profit ou contre elle.

De même, lorsqu'elle a été en cause devant les premiers juges, elle n'est pas nécessairement partie en appel et faute d'y avoir été intimée ou d'y être intervenue, les frais ne peuvent être mis à sa charge. — Voy. PANDECTES BELGES, v° *Action civile*, n° 601.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 14 mars 1883.

DROIT CIVIL. — OFFRES RÉELLES. — VALIDITÉ. — NOTAIRE AGISSANT EN QUALITÉ DE *negotiorum gestor*. — AVANCES. — HONORAIRES.

Lorsque des offres réelles ne portent que sur le capital, sans comprendre les intérêts dus, sous prétexte que la partie à laquelle ces offres sont faites se refuse, de de son côté, à l'exécution d'une obligation de faire, elles ne peuvent être déclarées satisfactoires.

Un notaire doit être considéré comme mandataire et bénéficier de l'art. 2001 *du code civil lorsqu'il agit comme* négotiorum gestor. *Dans ce cas il a droit à l'intérêt de ses avances, non de ses honoraires.*

Bon et Bonne de Veauce contre Lots et Vanden Eynde, q. q.

Attendu que l'action a pour objet la validité d'offres réelles, suivies de consignation en vertu desquelles les demandeurs prétendent être libérés de leur solde de compte envers la succession Broustin;

Attendu que les défendeurs prétendent que ces offres ne sont pas satisfactoires, parce que, d'après eux, indépendamment du capital de 6091 fr. 29 c. offert, les époux De Veauce seraient redevables des intérêts à 5 % d'une somme de 8731 fr. 26, à partir du 1er octobre 1873;

Attendu que pour justifier leur refus de payer ces intérêts, les demandeurs font valoir en ordre principal que la partie défenderesse refuse de son côté de leur restituer certains documents, titres et papiers qu'ils lui réclament;

Attendu que ce soulèvement tend à faire admettre, contrairement à l'art. 1291 du code civil, une compensation entre une dette ayant pour objet une somme d'argent et une obligation de faire; qu'à la vérité celle-ci peut, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts; mais que les demandeurs ne produisent pas des éléments suffisants pour rendre liquide et exigible la créance qu'ils pourraient posséder de ce chef; qu'ils doivent donc être déclarés non recevables dans leur moyen principal;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les demandeurs prétendent que l'art. 2001 du code civil en vertu duquel les intérêts litigieux sont réclamés ne peut être invoqué par les ayants-droit du sieur Broustin parce que celui-ci était notaire et non mandataire et qu'en tous cas cet article ne peut être appliqué qu'aux avances et non aux honoraires;

Attendu qu'il est constant en fait qu'en octobre 1873, les demandeurs ont approuvé des comptes que leur a rendus verbalement le sieur Broustin, se qualifiant d'ancien notaire, à raison d'actes posés par lui comme *negotiorum gestor* et qu'ils lui ont concédé alors sans contestation des intérêts à 5 p. c. sur l'excédant de ses dépenses;

Attendu que ces comptes se soldaient, en faveur de Broustin, par une somme de 9,597 fr. 30 cent., et que les demandeurs n'ont jamais méconnu devoir l'intérêt à 5 p. c. sur ce capital du 1er octobre 1873 au 1er octobre 1874, soit une somme de 479 fr. 82 cent. qui est comprise dans celle qui fait l'objet des offres réelles;

Attendu qu'il n'y a de contestation que pour les intérêts réclamés depuis le 1er octobre 1874;

Attendu, en ce qui concerne les dépenses ayant servi de base aux comptes approuvés en octobre 1873, que les demandeurs, ayant reconnu formellement le principe de la débition des intérêts, sont non recevables à le contester aujourd'hui;

Attendu quant aux dépenses renseignées depuis le 1er octobre 1873, qu'il résulte des éléments de la cause qu'elles sont toutes des avances faites par le sieur Broustin en qualité de mandataire des demandeurs, à l'exception de la somme de 479 fr. 82 c., mentionnée ci-dessus, due pour intérêts, et de deux sommes, l'une de 742 fr. 50 c., l'autre de 18 fr. 75 c., réclamées pour honoraires, soit au total 1241 fr. 07 c.;

Attendu qu'à défaut de loi, de demande en justice ou de convention par écrit faisant courir des intérêts, pour ces chefs de réclamation, auxquels l'art. 2001 du C. civil n'est pas applicable, il y a lieu de déduire la somme de fr. 1,241.07 de celle de fr. 8,731.26, formant le reliquat de compte sur lequel les intérêts sont réclamés depuis le 1er octobre 1874, ce qui la réduit à fr. 7,470.19;

Attendu que les parties sont en outre d'accord pour reconnaître qu'antérieurement aux offres réelles, à une époque qui n'a pas été précitée, un à compte de fr. 2,639.97 a été payé par le demandeur imputable sur le capital restant dû par eux; que la somme portant intérêt doit être diminuée du montant de cet à compte et réduite en conséquence à fr. 4,830.12 à partir du jour où il a été versé;

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action, et statuant sur les conclusions reconventionnelles de la partie défenderesse, condamne les demandeurs à lui payer 1° la somme de 6,091 fr. 20 cent., et 2° les intérêts à 5 p. c., à partir du 1er octobre 1874, d'un capital de 7470 fr. 19 c., qui sera réduit à 4830 fr. 22 c., à dater du jour où a été versé l'à compte de 2639 fr. 97 c., payé par les demandeurs, condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : Mes PIERRE SPLINGARD et LEMAIRE c. OCTAVE MAUS.

188

Tribunal correctionnel de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. DESMONS, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 9 décembre 1882.

DROIT PÉNAL. — CALOMNIE PAR ÉCRITS. — CHANSON. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE DU JURY.

Le fait de calomnier ou de diffamer par des écrits imprimés, distribués, mis en vente, vendus, *constitue un délit de presse, qui doit être soumis au jury.*

Lorsque ces écrits consistent dans une chanson, et que des poursuites sont exercées pour calomnie ou diffamation tant par le fait précité que par le chant de ladite chanson exécuté dans des réunions ou lieux publics, il y a connexité *entre les deux faits. — Dès lors, c'est à la juridiction supérieure de la cour d'assises qu'il appartient de statuer sur l'ensemble de la prévention.*

Le ministère public contre Laurent et consorts.

Attendu, en ce qui touche les 14 premiers inculpés, qu'ils sont prévenus d'avoir, à Courcelles, Luttre et Pont-à-Celles, les 19 et 20 mars 1882, ou à l'une de ces dates, *comme co-auteurs*, méchamment imputé au sieur Louis Dinoir, instituteur, des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, ce, *par des écrits imprimés, distribués, mis en vente, vendus,* et par des paroles prononcées dans des réunions ou lieux publics;

Attendu que le fait de calomnier ou de diffamer *par des écrits imprimés, distribués, mis en vente, vendus,* constitue un délit de presse, qui doit être soumis au jury;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 98 de la Constitution, le jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques de la presse;

Attendu qu'il résulte en principe de l'art. 226 du code d'instruction criminelle, qu'il doit être statué par un seul et même jugement sur les délits connexes;

Attendu que l'art. 227 du même code définit la connexité, et qu'il n'est pas douteux que le fait reproché aux prévenus d'avoir diffamé le sieur Dinoir par des paroles prononcées dans des réunions ou lieux publics n'ait, avec la première partie de la prévention, la connexité la plus étroite; que l'écrit *imprimé, distribué, mis en vente, vendu,* est, dans l'espèce une chanson, et que les paroles reprochées aux prévenus consistent uniquement dans le chant de ladite chanson exécuté en public;

Attendu qu'il importe, dès lors, par application de de l'art. 226 du code d'instruction criminelle précité, que le même juge puisse apprécier simultanément tous les faits de la prévention, considérée dans son ensemble, et telle qu'elle est libellée;

Attendu que la cour d'assises pouvant seule connaître du délit de presse, c'est à cette juridiction supérieure qu'il appartient de statuer sur l'ensemble de la prévention;

Attendu quant au 15e prévenu, qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience qu'il a, en 1882, à Courcelles, en qualité d'imprimeur, sciemment contribué à la publication d'un imprimé intitulé « chanson nouvelle », dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

Par ces motifs,.... et en vertu des art.... le tribunal se déclare incompétent pour connaître de la prévention mise à charge des 14 premiers prévenus;

Condamne le prévenu Arthur Mascaux, à...

Plaidants : Mes Georges DUPRET et NOEL.

Justice de paix du canton de Fléron

SIÉGEANT M. HAMOIR, JUGE.

Audience du 1er mars 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — QUESTION COMMUNE. — INTÉRÊT. — QUOTITÉ DIFFÉRENTE. — VALIDITÉ.

Lorsque plusieurs personnes, bien qu'engagées vis-à-vis d'un tiers par des conventions distinctes, ont à faire trancher à son égard une seule et unique question, elles peuvent assigner par un seul et unique exploit.

Il importe peu qu'elles n'aient pas toutes un intérêt égal à la solution de la question.

Il en est ainsi alors même qu'il y aurait une convention spéciale pour chacun avec des stipulations de salaires différents.

Les ouvriers Marchal et consorts contre la société Amiable, Louvet et Cie.

Attendu que, par un seul et même exploit en date du 8 février 1883, les demandeurs agissant tous en qualité d'ouvriers au service de la société Amiable, Louvet et Cie et se fondant sur ce que celle-ci, le 1er février dernier, aurait refusé de les recevoir en ses ateliers, sans leur avoir au préalable donné un congé régulier, ont fait collectivement assigner la défenderesse en paiement des diverses sommes reprises en la citation comme constituant le mois de salaire respectivement dû à chacun d'eux;

Attendu que la défenderesse soutient que les demandeurs auraient dû agir chacun par exploit séparé; qu'ainsi leur action telle qu'elle est intentée doit être repoussée comme étant non recevable;

Attendu que s'il est vrai, comme l'allègue la défenderesse et comme d'ailleurs la citation l'énonce implicitement, que les demandeurs ont tous et chacun un intérêt individuel et distinct à la cause, il faut reconnaître néanmoins qu'ils agissent tous en la même qualité, que leurs poursuite ont pour tous le même

objet, reposent sur le même fait et sur un contrat de louage d'ouvrages dont la nature, les conditions et les éléments sont identiques vis-à-vis de toutes les parties litigantes ;

Qu'ainsi l'identité de qualité dans le chef des demandeurs, d'objet, de titre et de moyens de leur action, réunit tous les intérêts individuels dans un lien de connexité intime qui justifie le recours à un seul et même exploit ;

Attendu que l'article premier du code de procédure civile qui détermine soigneusement les énonciations que doit renfermer toute citation devant les juges de paix ne défend point à plusieurs personnes dont les intérêts sont les mêmes et protégé par les mêmes faits et moyens, d'agir par voie d'action collective et générale; que le silence de la loi à cet égard implique la validité d'une semblable procédure, puisqu'aux termes de l'art. 1030 du code précité, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prononcée par le législateur ;

Attendu que la recevabilité de la demande peut d'autant moins être constestée dans l'espèce que l'art. 25 de la loi de 25 mars 1876 prévoit spécialement le cas où un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre et stipule qu'en pareille hypothèse, c'est la somme totale réclamée qui fixera la compétence et le ressort sans avoir égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

(BORMANS, code de procédure civile Belge, n° 403 *in fine*, p. 383.)

Par ces motifs, nous, juge de paix, déclarons l'action des demandeurs recevable, ordonnons aux parties de plaider à toutes fin à notre audience du 21 mars présent mois, condamnons la défenderesse aux dépens de l'incident.

Plaidants : Mes FOCCROULLE, SERVAIS et DOUFFET, c. Mes DEGUISE et LEDUC.

ÉTUDES DOCTRINALES

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les rôles de nos tribunaux consulaires sont surchargés. Cela est vrai surtout du tribunal de Bruxelles. Du rapport récemment publié par ce tribunal, il résulte qu'au début de l'exercice 1881-1882, il restait à juger 1469 causes anciennes, et l'exercice actuel débute par l'arriéré plus formidable encore de 1640 causes.

Ces chiffres ont une éloquence décisive.

Un tel état de choses est fâcheux. Il lèse des intérêts multiples. En outre, il ne répond pas au but en vue duquel la juridiction consulaire a été établie : la solution rapide des affaires commerciales.

Quel est le remède ?

Un de nos confrères, M. Lenger-Marlet, dans deux articles récemment publiés par l'*Indépendant du Luxembourg*, préconise celui-ci : l'introduction de l'élément magistrat à côté et au dessus de l'élément électif.

On sait qu'en vertu de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix n'ont aucune compétence en matière commerciale. Le projet de loi en décidait autrement ; mais le sénat estima qu'il y avait impossibilité morale d'en appeler à des magistrats électifs et étrangers à la science juridique, des décisions rendues par le juge de paix qui est lui un véritable magistrat, offrant, au point de vue juridique, toutes les garanties possibles. L'argument était péremptoire, en effet, et là gît encore aujourd'hui toute la difficulté. Car il est clair que le mal que nous signalions plus haut, à savoir l'encombrement du rôle, vient, du moins pour une bonne part, de ce que les juges de paix ne connaissent point des affaires commerciales.

Dès lors, tout doit tendre à ceci : restreindre au profit des juges de paix la juridiction trop étendue des tribunaux consulaires. Mais comment ? En supprimant l'obstacle signalé par le sénat, en faisant pénétrer dans les tribunaux consulaires l'élément juridique qui y fait défaut.

« Pourquoi, dit M. Lenger-Marlet, ne pas envoyer chaque année auprès des tribunaux de commerce, pour les présider, un juge du tribunal civil de l'arrondissement duquel chaque tribunal de commerce ressortit. La constitution ne le défend pas. Elle donne à la loi le pouvoir de régler l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

Ce système n'a certes rien d'anormal. « Pareille délégation, observe M. Lenger-Marlet, n'existe-t-elle pas pour la cour militaire. Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 janvier 1849, un conseiller de la cour d'appel de Bruxelles est délégué pour une année et chaque année par cette cour pour présider la cour militaire. »

Nous appuyons énergiquement, quant à nous, ce système si simple et si pratique, dont l'adoption, à ne considérer que la rapide expédition des affaires, aurait, nous en sommes convaincus, les plus heureuses conséquences.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE « COUP DU DALLOZ. » — LE SCANDALE DE PAU. — TRIBUNAUX COMIQUES.

Un jeune étudiant a comparu devant la 10e chambre du tribunal de la Seine, sous la double prévention de port illégal de la décoration du Nicham et d'escroquerie.

Voici en quoi consiste l'escroquerie relevée contre lui :

Beaucoup d'étudiants ne se rendent pas toujours compte de la gravité du fait qu'ils commettent en faisant ce qu'on est convenu d'appeler « le coup du Dalloz. » Cela consiste à aller obtenir de la maison Dalloz, la livraison de ces collections et du répertoire, moyennant des payements mensuels, puis à aller revendre le lendemain ou le jour même moyennant 500 francs, ce qui a été acheté 800 fr. à tempérament.

Le prévenu, lui, non content d'avoir fait une fois le « coup du Dalloz », l'avait renouvelé, mais cette fois en prenant le nom d'un autre de ses camarades, et en donnant l'adresse du père de celui-ci, ce qui, d'après la prévention, a bel et bien déterminé la livraison du deuxième exemplaire.

C'est ce qu'est venu déclarer l'administrateur du journal Dalloz, M. Lemoine.

Le tribunal a condamné le prévenu à six mois d'emprisonnement.

* * *

Le 1er mars, le premier président de la Cour de Pau, le procureur général et son avocat général arrivaient inopinément à Bagnères-de Bigorre, et, donnant carrière aux suppositions les plus étranges, provoquaient aussitôt une émotion facile à comprendre.

Cependant les suppositions ne tardèrent pas à prendre corps, et l'on apprit qu'un membre du tribunal de première instance, le juge d'instruction, M. G... se trouvait l'objet d'une accusation grave et devenait le sujet d'une enquête.

D'après les bruits qui circulent, il paraîtrait que ce magistrat, abusant de ses fonctions, se serait permis, le dimanche avant, de faire appeler, dans son domicile, par un agent de police, une enfant de douze ans, entendue comme témoin dans le courant de la semaine et qu'il s'était livré sur sa personne à des actes graves.

Plusieurs témoins ont été entendus ; M. le premier président a procédé comme magistrat instructeur ; l'instruction a duré deux jours.

L'inculpé pendant ce temps est resté libre, mais des ordres sévères avaient été donnés à son égard et, jour et nuit, des agents ont veillé sur la place des Coustous, en face de son domicile.

Samedi soir, à quatre heures, les magistrats de la Cour ont quitté Bagnères ; deux heures plus tard, en compagnie de ses collègues de la veille, le procureur de la République et le substitut, M. G., prenait, comme eux, la direction de Pau. La gendarmerie l'attendait à la gare de cette ville où il est arrivé à dix heures et demie du soir ; on avait cru devoir jusqu'à ce moment lui cacher les résultats de l'enquête, qui ne permettaient plus de le laisser en liberté.

L'affaire se poursuit et présente, dit-on, la plus haute gravité.

* * *

L'outrage aux mœurs suppose une certaine publicité, suivant l'opinion des jurisconsultes qui ont traité ce point délicat. Ce n'est donc que, par une ignorance assez étrange de la loi, qu'un brave agent de police a cru devoir dresser un procès-verbal, dans les circonstances qu'il fait connaître au tribunal correctionnel de Bruxelles.

« Monsieur le président, dit ce gardien sévère des bonnes mœurs, je faisais ma ronde, le matin, lorsque j'entends tout à coup un passant qui se met à crier : « Mais, c'est dégoûtant ! Et la police qui laisse faire des choses pareilles ! » — Je regarde de tous les côtés. et je vois la prévenue, à sa fenêtre, qui se disposait à se déshabiller !

M. le président. — Elle se disposait à se déshabiller... ce n'est pas un délit, du moment qu'elle restait vêtue. Qu'a-t-elle fait de plus !

L'agent. — Ça, je ne sais pas dire ! Elle a baissé son store.

M. le président. — Mais alors, qu'est ce qui a blessé votre pudeur ?

L'agent. — Moi ? Rien. Mais ce Monsieur (il désigne une personne de l'auditoire) criait toujours que c'était dégoûtant !

M. le président. — Eh bien nous allons entendre ce Monsieur. — (L'homme à la pudeur farouche s'approche et prête serment.) — Eh bien qu'avez-vous vu de si scandaleux ?

Le témoin. — Oh ! Ce n'est pas permis que la police laisse faire cela.

M. le président. — Qu'est-ce que la prévenue a donc fait ?

Le témoin (regardant la prévenue). — Mademoiselle ! Je ne la connais pas du tout !

M. le président. — Mais pourquoi donc avez-vous crié : « *c'est dégoûtant* » ?

Le témoin. — Monsieur, un boulanger avait déposé son panier de pains sur le trottoir, alors un chien...

M. le président. — Oh ! cela n'a aucun rapport...

Le témoin. — Faites excuse ! Le chien a levé la patte sur le pain et puis... enfin suffit ! L'agent riait de voir cela. Alors j'ai crié que c'était dégoûtant de laisser faire une pareille chose, vu qu'il y a un règlement sur les chiens.

L'agent. — Le chien n'a fait que le geste....

Le Monsieur au chien s'avance, indigné, pour répondre ; mais Monsieur le président, coupant court à l'examen de la question que ces messieurs semblent vouloir discuter, prononce l'acquittement de la prévenue.

Elle se retire en remerciant vivement son avocat !

CORRESPONDANCE

Nous recevons la lettre suivante du Cercle « la Basoche », association des candidats-huissiers de l'arrondissement de Bruxelles :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dans le numéro du 14 septembre dernier de votre estimable journal, vous avez bien voulu accorder votre appui aux pétitions adressées par notre cercle à Messieurs les juges de paix des cantons de Bruxelles et de

Molenbeek-Saint-Jean et tendantes à obtenir l'augmentation du nombre des huissiers près ces juridictions.

Jusqu'à ce jour, aucune solution conforme à nos vœux n'est intervenue sur ces pétitions. Cependant la situation des candidats huissiers est peu brillante dans notre arrondissement, et il serait désirable que l'augmentation du nombre des huissiers fût décidée, là où l'importance de l'accroissement des affaires la justifie. Le décret du 14 juin 1813 exige que le candidat atteigne l'âge de 25 ans pour pouvoir être nommé ; actuellement les candidats dépassent la trentaine avant d'obtenir une candidature.

Nous venons à nouveau faire appel, au nom des candidats huissiers, à l'intervention bienveillante de votre journal. L'autorité de votre publication, exclusivement judiciaire, nous sera un puissant appui auprès de la magistrature pour la réalisation de nos vœux.

Les candidats huissiers de l'arrondissement de Bruxelles ont sollicité, en vue d'améliorer leur position :

1° Qu'il soit désormais exigé que le candidat soit diplômé par la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, les examens étant beaucoup moins approfondis en province ;

2° Que le stage exigé par le décret du 14 juin 1813, soit effectif, et qu'un stage cumulé ne puisse plus être considéré comme satisfactoire ;

3° Que le service des audiences fait par des clercs à la cour d'appel soit limité aux audiences électorales seulement, ou tout au moins que cette latitude ne fasse pas obstacle aux augmentations du nombre d'huissiers qu'ils sont en droit d'espérer.

En ce qui concerne ce dernier point, nous nous permettrons d'attirer votre attention sur ce fait que, depuis 1840, il n'y a plus eu d'augmentation du nombre des huissiers à la cour d'appel, quoique deux chambres nouvelles aient été créées, en 1879 et en 1881, et alors qu'à toutes autres juridictions la création de nouvelles chambres a toujours eu pour conséquence l'augmentation du nombre des huissiers.

Si les différentes mesures sollicitées par nous étaient décidées, la position des clercs serait considérablement améliorée et les perspectives d'avenir seraient plus fréquentes qu'aujourd'hui. Nous avons l'intime conviction qu'en formulant ces demandes, nous n'avons fait que ce que l'équité la plus stricte nous permettait et c'est aussi ce qui nous fait espérer que votre bienveillante intervention amènerait la réalisation de nos désirs.

Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur en chef, avec nos remercîments anticipés, l'assurance de nos sentiments dévoués.

LE COMITÉ :

Le Secrétaire, ARTHUR SLOSSE. — *Le Président,* E. DE HONDT.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE SUR LA LOI COMMUNALE DE LA BELGIQUE par J.-B. BIVORT, neuvième édition, revue, augmentée et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence par PAUL RUELENS, avocat à la cour d'appel. — *Bruxelles,* G. LARCIER aîné, 1882.

Le Commentaire de M. Bivort sur la loi communale du 30 mars 1836, est suffisamment connu de nos lecteurs pour que nous puissions nous dispenser d'en faire l'éloge. On sait avec quel soin consciencieux l'auteur a recherché, groupé, méthodiquement classé les documents judiciaires et administratifs nécessaires à la complète élucidation de la loi ; avec quelle autorité il a émis, sur certains points douteux, des appréciations personnelles qui, presque toutes, ont passé dans la jurisprudence des tribunaux et de l'administration.

Son livre a d'ailleurs rencontré le succès qu'il méritait, puisque, depuis 1841, date de la première édition, jusqu'en 1870, date de l'édition que firent paraître, après la mort de M. Bivort, ses héritiers, d'après les notes recueillies par l'auteur, huit éditions ont été successivement mises en vente. Dans chacune d'elles, M. Bivort complète son travail, le met au courant de la législation nouvelle et de la jurisprudence, publie tous les articles, les décisions ministérielles qui en fixent l'interprétation. Son nom est resté indissolublement attaché à la loi communale.

C'est le développement de l'œuvre de son beau-père qu'a entrepris M. Paul Ruelens, dans une pensée où le respect filial tient sans doute la plus grande part. La huitième édition du commentaire date de 1870. En ces douze années, des modifications se sont produites dans l'interprétation de certains articles. De nombreuses décisions ont été rendues. Il était urgent que l'ouvrage, si fréquemment consulté, de M. Bivort, fût revu à ce point de vue, M. Ruelens ne s'est pas contenté d'y ajouter les décisions administratives et judiciaires ; il a remanié et complété plusieurs parties importantes de l'ouvrage, en se servant des ouvrages les plus récents sur le droit administratif. Il faut citer, parmi celles-ci, le commentaire des articles visant les règlements communaux, les commissaires spéciaux, les impositions communales et leur recouvrement.

« Nos lecteurs, dit M. Ruelens dans sa préface, trouveront certainement une très grande analogie entre certaines parties de notre livre et le *commentaire de la loi communale* publié en 1874 par M.H.W... Comme il nous paraît fort pénible d'être accusé de plagiat, nous devons à toute nécessité faire remarquer que l'ouvrage de M. W... n'est, sauf de très rares omissions, que la reproduction la plus complète et la plus fidèle, avec le respect même des fautes d'impression, de l'édition de 1870 de feu M. Bivort. »

La curiosité nous poussant, nous avons voulu savoir dans quelle mesure cette assertion était exacte.

Le collationnement donne un résultat étonnant. A part 25 lignes environ, le recueil publié sous le nom de M. W... reproduit intégralement le *Commentaire* de M. Bivort.

Tous les documents rassemblés par ce dernier s'y retrouvent, et l'ordre dans lequel M. Bivort avait jugé bon de les publier est scrupuleusement respecté. Les renvois, les annotations les plus infimes, tout a été

soigneusement rapporté. Parfois, il est vrai, à la suite d'un passage copié textuellement, figure le nom de M. Bivort, ce qui, dans la pensée de M. W..., devait sans doute suffire à écarter de la pensée du lecteur toute idée de contrefaçon. La reproduction, comme le signale M. Ruelens, va même presqu'aux fautes d'impression. C'est ainsi que M. Bivort ayant, par erreur, renvoyé pour la *Transaction* à l'art. 1044 du code civil (art. 76 de la loi comm.), M. W... renvoie au même article 1044 (p. 112). M. Bivort ayant imprimé erronnément : *La Constitution du 22 frimaire* an VII (22 *décembre* 1799), M. W... reproduit (p. 83) ces deux fautes d'impression dont l'une au moins, la date, est absolument évidente ; plus loin, le commentaire contient cette double coquille : *Le décret du 3 octobre* 1819.... *n'a été rendu applicable que par le décret du 5 septembre* 1813. Il faut lire, cela va de soi : *le décret du 3 octobre* 1810..... Mais M. W... reproduit l'erreur sans sourciller. Cette même décision administrative est indiquée par Bivort comme portant le n° 16452 au lieu du n° 10452 que lui donne la *Revue de l'administration*. Le faux n° 16452 figure textuellement dans le livre de M. W...

Ces exemples suffiront, pensons-nous, pour prouver que M. Ruelens, en accusant de plagiat, ne s'est pas avancé outre mesure.

« Si l'on trouve, ajoute-t-il, que certains articles de notre ouvrage coïncident avec des passages de la publication de M. W..., nous prions instamment nos lecteurs de vouloir bien se reporter à la 8e édition du Commentaire de M. Bivort et ils pourront constater que nous n'avons fait que reprendre possession du bien que nous nous étions laissé emprunter. »

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

CODE

DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS

Prix. . . . . **3** fr.

S'adresser à l'auteur ED. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

OCCASION

PASINOMIE ou collection complète des lois, décrets arrêtés, etc., de la Belgique, mis en ordre et annotés, depuis son origine (1788), jusque 1880 inclus avec toutes les tables et l'introduction 82 vol. in-8° *en belle et solide reliure uniforme* 300 »

Il s'agit de la grande collection et non de l'édition économique.

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : Ed. Dewael.

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux : Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles ; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'assises, pourvoi en cassation de A. et L. Peltzer. Rejet).

CORRESPONDANCE. — De l'abrogation des lois en Belgique par voie de règlement.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 21 *mars* 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES. — I. JURÉ MORT, COMPRIS DANS LA LISTE GÉNÉRALE. — II. ÉTRANGER DEVENU BELGE PAR LE BÉNÉFICE DE LA LOI. — LIEU DE LA DÉCLARATION D'OPTION. — PARENT DE L'ÉTRANGER NON DOMICILIÉ EN VERTU D'AUTORISATION ROYALE. — ÉTRANGER AYANT MANISFESTÉ L'INTENTION DE NE PAS REMPLIR SES DEVOIRS DE MILICE. — III. ÉTRANGER N'AYANT PAS SATISFAIT AUX LOIS MILITAIRES. — IV. JURÉ DÉCLARÉ EN FAILLITE A L'ÉTRANGER. — V. ORALITÉ DES DÉBATS. — REPRODUCTION DANS L'ACTE D'ACCUSATION DE PARTIES DE DÉPOSITIONS ÉCRITES. — VI. JURÉ AYANT FAIT CESSION DE BIENS. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION. — VII. JURÉ INEXACTEMENT PORTÉ COMME INGÉNIEUR SUR LES LISTES. — NULLITÉ SIMPLEMENT RELATIVE. — VIII. OBSCURITÉ DANS LA DÉSIGNATION D'UN JURÉ. — QUESTION DE CIRCONSTANCE. — IX. JURÉ NON DOMICILIÉ DANS LA PROVINCE. — IRRÉGULARITÉ SIGNALÉE EN COUR D'ASSISES. — OBLIGATION DE RAYER. — X. SERMENT DES TÉMOINS. — SOUVENIR DE LA COUR. — FOI DUE AU PROCÈS-VERBAL. — XI. BULLETINS EN FLAMAND ET FRANÇAIS. — SIMPLE RAPPEL DE LA LOI. — PREUVE SUFFISANTE. — XII. ASSESSEURS. — MEMBRES LES PLUS ANCIENS DU TRIBUNAL. — EMPÊCHEMEMT POUR CAUSE DE SERVICE. — XIII. ADJONCTION DE JURÉS SUPPLÉANTS. — MAJORATION DU TABLEAU DES NOMS MIS DANS L'URNE. — XIV. QUESTIONS ALTERNATIVES. — LÉGALITÉ. — XV. RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL DES ASSISES. — DÉLAI.

I. — *Dès qu'il y a dans l'urne les noms de 24 jurés présents, capables, non excusés, non dispensés, peu importe qu'il y ait, sur la liste du jury notifiée aux accusés, des jurés qui étaient morts soit avant, soit après la formation de la liste générale des jurés par la députation permanente.*

II. — 1° *Les étrangers qui deviennent belges par l'effet de l'art. 9 du C. civ. sont, pour les droits politiques, et notamment pour la qualité de juré, assimilés aux belges.*

2° *Aucune loi ne disant à quelle municipalité doit être faite la déclaration d'option de nationalité de l'art. 9 du C. civ., elle peut l'être valablement au lieu où celui qui l'a fait déclare vouloir établir son domicile.*

III. — 1° *Pour faire valablement la déclaration de nationalité autorisée par l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879, il ne faut pas que l'étranger soit né de parents ayant obtenu l'autorisation royale d'établir leur domicile en Belgique ; il suffit qu'ils aient un domicile de fait.*

2° *Quoiqu'un étranger ait déclaré et manifesté clairement l'intention de ne pas vouloir remplir les devoirs de milice, il n'en est pas moins habile à se prévaloir du bénéfice de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879 sur l'option de nationalité.*

3° *Il en est de même de l'étranger qui, effectivement n'a pas satisfait en Belgique aux lois sur le service militaire.*

IV. — *La déclaration de faillite, prononcée à l'étranger contre un belge, ne fait pas obstacle à ce qu'il exerce en Belgique les fonctions de juré.*

V. — *Il n'y a pas de violation du principe de l'oralité des débats lorsque l'acte d'accusation se borne à ne rapporter qu'une partie des déclarations écrites des témoins.*

VI. — *S'il est vrai que celui qui a fait cession de biens et n'a pas payé intégralement ses créanciers ne peut être juré, la cour de cassation n'a pas compétence pour décider si, en fait, ces conditions sont réunies.*

VII. — *Quand un individu a été porté sur les listes des jurés en une qualité d'ingénieur qu'il n'a pas en réalité, et qu'il tombe dans le tableau des 24 jurés dont les noms ont été mis dans l'urne; ce fait n'entraîne pas nullité, et la cour de cassation n'a pas compétence pour apprécier, à l'encontre de la liste, si cette qualité existe ou n'existe pas.*

VIII. — *L'accusé ne peut arguer d'obscurité dans la liste des jurés lui notifiée, quand les prénoms, l'âge et le lieu de naissance ne prêtent pas à confusion, même s'il en est ainsi pour le nom de famille et la qualité.*

IX. — *Une cour d'assises est tenue d'éliminer de la liste tout juré dont on lui signale l'incapacité, notamment celle résultant du défaut de domicile.*

X. — *Quand le procès-verbal de l'audience des assises constate qu'un juré a prêté serment, cela fait foi, même quand la cour d'assises, pour constater le fait, à déclaré qu'elle s'en rapportait à ses souvenirs et non pas à ce procès-verbal.*

XI. — *Il est suffisamment constaté que des bulletins flamands et français ont été remis aux jurés, quand le procès-verbal porte, sans plus, qu'on a observé les articles de loi qui prescrivent ces formalités.*

XII. — *Il n'y a pas d'irrégularité, sous la loi du 18 juin 1869, à déclarer que les membres les plus anciens du tribunal se sont trouvés empêchés d'être assesseurs,* à raison de leur service, *sans détailler les empêchements.*

XIII. — *Quand on adjoint au jury des jurés suppléants, il n'y pas lieu d'augmenter d'autant les noms jetés dans l'urne quoique le droit de récusation se trouve diminué.*

XIV. — *Une question peut être posée au jury dans une forme alternative, lorsque chacun des termes de l'alternative suffit pour caractériser l'objet de l'accusation et entraîne la même peine.*

XV. — *La loi ne fixant aucun délai pour la rédaction du procès-verbal d'audience de la cour d'assises, celui-ci peut être rédigé et arrêté, même après la clôture des débats.*

Peltzer, A. et Peltzer, L.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation des lois sur le jury, et notamment des art. 102, 103, 104, 105, 106 et 108 de la loi du 18 juin 1869 et de l'art. 11 de la loi du 15 mai 1838, en ce que les dispositions légales relatives à la confection de la liste des jurés n'ont pas été observées, la liste notifiée aux accusés comprenant les noms de deux jurés qui étaient décédés, l'un le 11 septembre 1881 et l'autre le 26 juillet 1882 ;

Attendu qu'il résulte des termes généraux de l'art. 111 de la loi du 18 juin 1869 que si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de 24 jurés présents, non excusés et non dispensés, ce nombre doit être complété par des jurés supplémentaires, dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal, quel que soit l'événement qui a réduit la liste au dessous de ce nombre ;

Que, dans l'espèce, si le jury de jugement a été formé sur une liste de 24 jurés présents, capables, non excusés et non dispensés, la circonstance que deux des citoyens dont les noms se trouvaient sur la liste notifiée aux accusés, étaient décédés, n'a

pu vicier la composition du jury, puisqu'ils ont été régulièrement remplacés ;

Sur la première branche du deuxième moyen, déduite de la violation de l'art. 97 de la loi du 18 juin 1869 et fondé sur ce que les jurés X. et Y., dont les noms ont fait partie de la liste des jurés, réduite à 24, et ont été mis dans l'urne pour le tirage au sort du jury de jugement, n'étant pas Belges de naissance et n'ayant pas obtenu la grande naturalisation, ne pouvaient être jurés ;

Attendu que l'art. 97 de la loi du 18 juin 1869 porte que nul ne peut être juré s'il n'est belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation ;

Que ces expressions n'ont été introduites dans la loi sur l'organisation judiciaire que pour exprimer que la naturalisation ordinaire ne suffit pas pour être juré :

Que le sens de ces termes était depuis longtemps fixé ; que dans nos lois électorales comme dans les art. 50, 56 et 86 de la Constitution, les mots : *Belge de naissance* comprennent tout à la fois ceux qui sont belges par filiation et ceux qui, par le bénéfice de la loi, leur sont complètement assimilés, par opposition à ceux qui ont reçu la grande naturalisation ;

Qu'il est donc hors de doute qu'il y a lieu de considérer comme belges de naissance, dans le sens de l'art. 97 précité, les individus nés en Belgique d'un père étranger, qui ont réclamé la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du code civil ou à l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879 ;

Sur la deuxième branche de ce moyen fondée sur ce que X. est né à Bruxelles, et que sa déclaration d'option a été reçue par l'autorité communale de St-Josse-ten-Noode :

Attendu que la loi n'indique pas le lieu où la déclaration d'option doit être faite, et que la déclaration de X. a été faite valablement dans la commune où il a déclaré vouloir établir son domicile ;

Sur la première branche du troisième moyen fondée sur ce que le juré Y, qui a réclamé la qualité de belge, en vertu de l'article 1er de la loi du 1er avril 1879, ne pouvait invoquer le bénéfice de cette disposition, son père n'ayant jamais obtenu l'autorisation d'établir son domicile dans le royaume :

Attendu que l'art. 1er de cette loi porte que l'individu né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire, devant l'autorité compétente, la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de cette loi ;

Qu'il ne résule ni du texte de la loi, ni des travaux préparatoires, que le bénéfice de cette disposition ne peut être invoqué que par celui qui est né en Belgique de parents y domiciliés ;

Qu'au surplus, en admettant que le père de ce juré n'ait jamais obtenu du roi l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, il n'en résulte pas qu'il n'avait pas de fait son domicile réel dans le royaume ;

Sur la deuxième branche de ce moyen fondée sur ce que l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879 ne s'applique qu'à ceux qui ont négligé involontairement et de bonne foi de remplir les formalités requises par l'art. 9 du code civil, et sur ce que le juré Y a manifesté lors du tirage au sort pour la milice et lors de son mariage, en 1856, la volonté de conserver sa nationalité d'origine :

Attendu que Y n'ayant pas fait, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil, était incontestablement étranger ; que la circonstance qu'en 1856, ou antérieurement, il s'est prévalu de dispositions légales qui concernent les étrangers, ne l'a point rendu inhabile à invoquer le bénéfice de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879, qui l'a relevé de la déchéance qu'il avait encourue ;

Sur le moyen subsidiaire, déduit de la disposi-

tion finale de la loi du 6 août 1881 et fondé sur ce que ce juré n'a pas satisfait en Belgique aux lois sur le service militaire :

Attendu que la loi du 1er avril 1879 n'exigeait pas, comme la loi du 6 août 1881, que le déclarant eut satisfait, en Belgique, aux lois de milice ;

Attendu d'ailleurs, que les belges n'étant pas astreint au service militaire en Italie, Y n'eut été astreint à ce service en Belgique que pour autant qu'il eût, à l'époque de sa majorité, réclamé la qualité dé Belge ;

Sur le quatrième moyen, fondé sur ce que le juré Z a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Sédan du 29 juin 1861, sur ce que la justice belge a implicitement reconnu en 1864 ou en 1865 qu'il est commerçant failli, et qu'aux termes de l'art. 98 de la loi du 15 mai 1838 combiné avec l'art. 18 des lois électorales, ceux qui sont en état de faillite déclarée, ne peuvent être jurés :

Attendu qu'en vertu du principe de la souveraineté des Etats, les jugements rendus en pays étranger n'ont aucun effet en Belgique, à moins d'une disposition contraire résultant d'une loi ou d'un traité ;

Que l'état et la capacité des personnes étant régis par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent, on doit en induire que les tribunaux belges doivent considérer comme failli l'étranger qui a été déclaré en faillite par les tribunaux de son pays ;

Mais que ni la législation belge, ni le droit des gens n'autorisent les tribunaux de notre pays à reconnaitre l'autorité de la chose jugée au jugement rendu en France, qui a déclaré la faillite d'un Belge, tant qu'il n'a pas été rendu exécutoire dans le royaume ;

Qu'il est inadmissible qu'une juridiction étrangère puisse priver un belge de la jouissance de ses droits politiques ;

Que ces principes de droit international loin d'avoir été abandonnés, comme le prétendent les demandeurs, ont été consacrés récemment et sans contestation par les lois électorales de la France et par la loi de ce pays sur le jury, du 21 novembre 1872 ; qu'elles n'excluent de la liste des électeurs et des jurés ceux dont la faillite a été déclarée par jugements rendus à l'étranger, que si ces jugements, ont été rendus exécutoires en France ;

Attendu qu'aucune décision de la justice belge n'a reconnu implicitement que le sieur Z. est commerçant failli et que les poursuites exercées contre lui en Belgique ont abouti, le 26 juillet 1865 à une ordonnance de non-lieu ;

Sur le cinquième moyen déduit de la violation des art. 322, 317 et 341 du code d'instruction criminelle et, en tant que de besoin, de l'art. 477 du même code en ce que l'acte d'accusation renferme la copie textuelle de plusieurs dépositions écrites, et notamment la citation d'une partie de la déposition du témoin L...., rapportant des paroles attribuées à la mère des accusés :

Attendu que l'art. 341 du code d'instruction criminelle impose au Président de la cour d'assises l'obligation de remettre aux jurés l'acte d'accusation ; qu'aucune loi ne l'investit d'un droit de contrôle sur la teneur de cet acte, dont la rédaction n'étant soumise à aucune règle tracée par la loi, est abandonnée à la conscience du procureur général ;

Que si, dans l'espèce, l'acte d'accusation rapporte une partie des déclarations écrites de plusieurs témoins et cite notamment une partie de la déposition du témoin L...., ce fait ne peut être envisagé comme une violation du principe de l'oralité des débats, ou comme une infraction à la défense des art. 341 et 322 du code d'instruction criminelle ;

Sur le sixième moyen déduit de la violation de l'art. 97 de la loi du 18 juin 1869 et de l'art. 19 des lois électorales et fondé sur ce que le sieur Z aurait fait cession de ses biens, par acte sous

seing privé des 10 mars et 31 mai 1859 et que, n'ayant pas payé intégralement ses créanciers, il ne pouvait être juré, les demandeurs concluant à ce que l'apport des dits actes soit ordonné par la Cour;

Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de rechercher et d'apprécier en fait si un contrat de cession de biens volontaire, dont l'existence est alléguée pour la première fois devant cette cour, est réellement intervenue entre un débiteur et ses créanciers qui auraient tous accepté cette cession, et si ceux-ci n'ont pas été payés intégralement ;

Que, partant, le moyen manque de base et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport des actes dont la production est sollicitée ;

Sur le septième moyen, déduit de la violation de l'art. 98 de la loi du 18 juin 1869 et fondé sur ce que Z qui a figuré sur le tableau de 24 jurés, parmi lesquels le jury de jugement a été formé, ne rentrant pas dans la classe de citoyens prévue par le n° 1 de l'art. 98 précité, n'a été porté sur la liste des jurés que par application du n° 2 du même article, en vertu de la qualité présumée d'ingénieur porteur d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen, et sur ce qu'il résulterait des pièces produites par les demandeurs qu'il n'est porteur d'aucun diplôme d'ingénieur :

Attendu que l'incapacité alléguée n'est pas de celles qui emportent nullité absolue de l'art. 97 de la loi du 18 juin 1869 ;

Attendu que l'inscription des citoyens portés sur la liste des jurés par l'autorité administrative compétente, établit, à leur égard, une présomption de capacité qui ne peut être détruite que par la preuve contraire ;

Qu'aux termes de l'art. 98 de la loi du 18 juin 1869, les jurés sont pris, indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens désignés dans cette disposition, et notamment parmi les ingénieurs porteurs d'un diplôme délivré par un jury d'examen organisé conformément à la loi;

Attendu que la députation permanente du conseil provincial qui a porté W... sur la liste qu'elle a dressée, en lui attribuant le titre d'ingénieur, a reconnu qu'il possède la qualité requise pour être apte à remplir les fonctions de juré;

Que ce point de fait ne peut être remis en question pour la première fois devant la cour de cassation;

Qu'il n'entre pas dans les attributions de cette cour de rechercher et vérifier en fait si un juré est porteur d'un diplôme d'ingénieur pas plus que de vérifier s'il paie le cens requis par la loi sur le jury ;

Sur le huitième moyen, fondé sur ce qu'un sieur V,.. né à Liège, ayant été régulièrement diplômé comme ingénieur des mines, ce fait, connu de l'un des accusés, a amené une confusion de noms et une erreur sur la personne d'un des jurés, provenant du titre d'ingénieur usurpé par le juré W... :

Attendu que les demandeurs ne justifient pas leur allégation ;

Que le juré W... a été désigné sur la liste qui leur a été notifiée par ses prénoms, son âge et le lieu de son domicile ; qu'il n'existe aucun motif de croire qu'ils aient pu confondre ce juré, né en 1835 et qui a d'ailleurs été récusé par le ministère public, avec un sieur V..., qui aurait été diplômé comme ingénieur en 1846;

Sur le neuvième moyen, fondé sur ce qu'en admettant qu'il faille reconnaître que le sieur W.... avait la capacité légale pour être juré, l'arrêt de la cour d'assises qui a rayé de la liste des jurés le sieur T... serait illégal ; que l'autorité administrative compétente qui les a portés l'un et l'autre sur la liste qu'elle a dressée, avait admis que T... est domicilié à Ixelles :

Attendu que la cour d'assises a obligation d'éliminer de la liste des jurés celui qui y a été porté indûment, lorsqu'elle est avertie et convaincue qu'il ne réunit pas les conditions exigées par la loi, pour pouvoir remplir les fonctions de juré;

Que l'arrêt de la cour d'assises du Brabant, du 27 novembre 1882, constate, en fait, que le sieur T... a, depuis plusieurs années, son domicile à R.... ;

Qu'en ordonnant la radiation de son nom de la liste du jury elle a fait une juste application de l'art. 98 de la loi du 18 juin 1869;

Attendu qu'aucune loi n'astreint la cour d'assises à rechercher d'office s'il n'existe pas dans le chef des citoyens inscrits sur la liste des jurés, une cause d'incapacité qui ne lui a pas été signalée; que la contradiction alléguée par les demandeurs est donc inadmissible;

Sur le dixième moyen fondé sur ce qu'il n'est pas établi que le témoin P... a prêté serment avant de déposer, les demandeurs offrant subsidiairement de prouver qu'il n'a pas prêté serment :

Attendu que le procès-verbal de la séance du 7 décembre 1882 constate qu'avant de déposer, le témoin P... a prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, en ajoutant : *ainsi m'aide Dieu* ;

Que ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux;

Que, loin d'ébranler la foi qui lui est due, l'arrêt rendu par la cour d'assises sur la demande d'acte formée par les accusés, confirme la vérité du fait constaté par le président et par le greffier;

Qu'il porte, en effet, que « la cour puise, dans ses souvenirs, la certitude que le témoin P..... a prêté le serment voulu par la loi;»

Que la preuve offerte par les demandeurs ne peut être reçue;

Sur le onzième moyen fondé sur ce que la langue flamande est en usage dans la province de Brabant et qu'il n'est pas établi qu'il a été remis aux jurés, comme le prescrit l'art. 19 de la loi du 15 mai 1838, des bulletins en langue française et en langue flamande :

Attendu que le procès-verbal de la séance du 22 décembre constate que « le président a remis » aux jurés des bulletins en nombre suffisant, » marqués du timbre de la cour d'assises, conformément aux art. 18 et 19 de la loi du 15 mai 1838;»

Que cette mention constate suffisamment que les formalités prescrites par ces dispositions ont été remplies ;

Sur le douzième moyen déduit de la violation de l'art. 92 de la loi du 18 juin 1869, et fondé sur ce que le procès-verbal ne mentionne pas que les formalités requises par la loi ont été observées pour la composition de la cour d'assises :

Attendu que le procès-verbal des débats constate que la cour d'assises est composée de..... MM. Drugman et Jamar, vice-présidents du tribunal de Ire instance séant à Bruxelles, assesseurs, à défaut des président et vice-présidents plus anciens de ce tribunal, qui se trouvent empêchés à raison de leur service;»

Que, sous l'empire de l'art. 92 de la loi du 18 juin 1869 le service du tribunal est une cause légale d'empêchement;

Que, dans l'espèce, le procès-verbal constate suffisamment que la cour a été régulièrement composée;

Qu'il y a présomption légale que les juges qui ont siégé ont été appelés, dans l'ordre du tableau, pour remplacer des magistrats plus anciens légitimement empêchés;

Sur le treizième moyen déduit de la violation des art. 12 et 16 de la loi du 15 mai 1838, 112 de la loi du 18 juin 1869 et 399 du code d'instruction criminelle, et fondé sur ce que l'adjonction de jurés suppléants ne peut influer sur le chiffre des récusations ; sur ce que, dans l'espèce, le jury de jugement a été tiré au sort, sur une liste de 24 jurés et qu'il n'y a eu que dix récusations, par suite de l'adjonction de deux jurés suppléant :

Qu'il eut fallu ajouter des jurés complementaires pour former un tableau de 28 noms ou tout au moins de 26 noms ;

Attendu que l'arrêt de la cour d'assises du 27 novembre porte qu'indépendamment des 12 jurés, il en sera tiré au sort deux autres, qui assisteront aux débats ;

Qu'il résulte de l'art. 16 de la loi du 15 mai 1838, que, dans ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le ministère public, s'arrêtent lorsqu'il ne reste que 14 jurés ;

Que le tirage au sort du jury de jugement ayant eu lieu sur une liste de 24 jurés, le nombre des récusations a été réduit à cinq pour les accusés et à cinq pour le ministère public, conformément à la loi, et qu'il n'y avait pas lieu de tirer au sort des jurés complémentaires ;

Sur le quatorzième moyen, pris de la violation des art. 337 et 338 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que la troisième question posée au jury est complexe et implique des alternatives qui ne permettent pas de reconnaître quelle a été la volonté exprimée par le jury ; qu'elle comprend deux ordres de faits distincts, des actes de participation concomitante et des actes de participation antécédente, et que, parmi les termes alternatifs, dont elle est composée, figure la culpabilité du chef d'abus d'autorité ou de pouvoir ;

Attendu que la 3e question a été posée par le président, dans les termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation;

Qu'une question peut être posée au jury sous une forme alternative, lorsque chacun des termes de l'alternative suffit pour caractériser le crime qui fait l'objet de l'accusation et doit entraîner la même peine;

Que le président de la cour d'assises a donc pu réunir dans une seule et même question alternative, comme ils sont réunis dans l'art. 66 du code pénal, tous les actes de participation matérielle ou morale spécifiés dans l'arrêt de renvoi;

Qu'il est impossible d'admettre qu'un accusé puisse être acquitté comme non coupable du crime qui lui est imputé, lorsque les jurés ont affirmé qu'il en est l'auteur et qu'il n'a pu y avoir divergence d'opinions que sur le mode de participation principale à ce crime;

Sur le quinzième moyen pris de la violation de l'art. 158 de la loi du 18 juin 1869 et fondé sur ce que le procès-verbal des débats n'a pas été confectionné régulièrement, sur ce qui résulte de l'arrêt rendu par la cour d'assises, le 22 décembre, qu'à cette date il n'était pas rédigé:

Attendu que la loi ne fixe aucun délai pour la rédaction de ce procès-verbal;

Attendu que, de ce qui précède, il suit qu'aucun des moyens proposés par les demandeurs ne peut être accueilli ;

Et attendu que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux frais.

Plaidants : Mes Jules Lejeune, Edmond Picard, Eugène Robert, Louis Van Calster et Georges Schoenfeld.

ERRATUM

Dans la notice de l'arrêt de Bruxelles, 1re ch., reproduit dans notre n° 61, p. 151, lire : *sans* réserves au lieu de *sous* réserves.

CORRESPONDANCE

DE L'ABROGATION DES LOIS EN BELGIQUE PAR VOIE DE RÈGLEMENT.

Les juges de paix ont-ils le droit de requérir souverainement la force publique pour leurs audiences?

On nous communique les renseignements suivants :

Le *Journal des Tribunaux* relève, dans son numéro du 15 ct, quelques excellentes observations présentées dernièrement à la chambre des représentants par MM. Lucq, Scailquin et De Bruyn concernant l'organisation et les attributions de la gendarmerie. Comme il se pourrait que la fameuse commission créée par arr. roy. du 14 novembre 1869, aux fins de préparer une nouvelle loi sur la gendarmerie, se réunisse d'ici à quelques mois pour reprendre ses travaux, il ne sera peut-être pas hors de propos d'appeller l'attention des amateurs de curiosités sur un certain ordre du jour-règlement éclos, le 29 juillet de l'an de grâce 1863, dans l'esprit judicieux d'un colonel de l'arme.

Bruxelles, 29 juillet 1863.

N° 61

Ordre du jour :

« Par les renseignements que j'ai recueillis dans le » cours de mon inspection, j'ai acquis la certitude que » des juges de paix ou officiers du ministère public » requièrent, sans nécessité, le service de la gendarmerie pour le maintien de la police à l'audience. » C'est donner au droit de réquisition une extension » que ne permettent pas les art. 29, 504 et suiv. du » C. d'inst. crim., et qui ne peut être motivée non » plus par la crainte de voir se produire du tumulte » à l'audience, vu le petit nombre de personnes qui » assistent ordinairement aux audiences des justices » de paix. D'ailleurs l'art. 141 du même code et l'article 89 du code de proc. civ. déterminent par qui la » police doit être faite, et il n'y est point fait mention » de la force publique.

» En conséquence, j'ai l'honneur de vous inviter à » donner des ordres aux commandants des compagnies pour que, lors des réquisitions de l'espèce, » les gendarmes ne soient employés que pour prêter » main forte ou pour garder les détenus afin de » restreindre aux cas de nécessité absolue l'emploi » de la gendarmerie près les tribunaux de simple » police. »

Le Colonel :
(signé) WOLFF.

Vraiment cette interprétation est par trop..... gendarme. Jusqu'au 29 juillet 1863, l'on avait généralement cru que le juge de paix et l'officier du ministère public près le tribunal de police avaient rang d'officier de police judiciaire, et qu'en cette qualité, ils avaient le droit de requérir directement la force publique. Heureusement le colonel Wolff a paru à temps pour démontrer que les art. 9 et 25 C. d'inst. crim. et 125 § 19 de la loi du 28 germinal an VI n'avaient aucunement le sens que les jurisconsultes étaient d'accord pour reconnaître à ces dispositions, et que les gendarmes ne peuvent être requis pour assurer un service qui incombe *aux greffiers* et aux huissiers. On prétend, mais nous n'oserions garantir le fait, que la commission s'étant réunie un jour du mois de décembre 1869 a pris connaissance du règlement Wolff, et, qu'à la lecture de cette pièce, plusieurs honorables membres se sont tellement « désopilé la rate » que l'un deux a manqué de suffoquer, et que depuis ils n'ont plus osé se réunir.

Quoi qu'il en soit, l'on ne voit pas pourquoi le colonel n'a pas poussé son système plus loin et uniformisé le service de la gendarmerie, en étendant la portée de son ordre du jour au service des audiences des Cours et Tribunaux. Les art. 29, 504 et suiv. Inst. Crim., sont applicables devant toutes les juridictons. Aucune disposition ni du C. de proc. civ., ni du C. Inst. Crim., ne parle du rôle éventuel que pourrait avoir à remplir la force publique requise pour assurer le maintien de la police à l'audience.

L'art. 9 C. Inst. Crim., désigne les officiers de police judiciaire et l'art. 25 leur assure le droit de requérir la force publique sans s'expliquer quant à la mission de la force publique ainsi requise. Mais de fait, le législateur avait-il à réglementer spécialement le rôle de la gendarmerie aux audiences de justice.

Cette mission ressort à l'évidence de toutes les dispositions traitant de la police de l'audience et du but même de l'institution la gendarmerie (art. 1 de la loi du 28 germinal an VI.) Seul le magistrat qui préside à la police de l'audience, et la force publique n'a d'autre rôle à y remplir qu'a exécuter les ordres du président : elle est absolument sans qualité pour prendre l'initiative des mesures d'ordre indiquées aux art. 88 et 89 C. proc. civ. et 504, 509 C. d'inst. crim., tout comme elle serait

sans qualité pour infliger une condamnation dans l'un des cas prévus par les art. 10, 11, 12, 91 et 92 C. pr. 181, 505 et suiv. C. Inst. crim. La force publique ne fait point partie du pouvoir judiciaire. Au surplus tout cela est par trop élémentaire.

Mais de ce que les codes ne disent pas que, sur l'ordre du président, la force publique expulsera les perturbateurs du prétoire, ni par quelle partie du corps les agents empoigneront les récalcitrants, il ne s'ensuit nullement que les officiers de police judiciaire n'aient pas le droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de requérir la gendarmerie. Si l'art. 25 C. Inst. crim., ne peut laisser à cet égard aucun doute, il est évident aussi que la gendarmerie étant légalement requise ses membres n'ont pas à juger de l'opportunité de la réquisition. Pas n'était besoin même de l'arrêté du prince souverain, en date du 30 janvier 1815, enjoignant à la maréchaussée de se rendre aux réquisitions légales des autorités constitutives. Le droit de requérir la force publique serait un non-sens, si celle-ci n'était tenue d'obtemperer à toute réquisition régulière.

Sans doute, la plupart du temps la présence de la gendarmerie à une audience de police n'aurait pas de raison d'être et ne pourrait se justifier par l'appréhension de voir s'y produire des tumultes. Aussi, comprendrait-on que l'on invitât les officiers de police judiciaire à se montrer circonspects dans l'usage du droit de réquisition. Mais de là à rendre complètement illusoire le droit de réquisition et du juge de paix et de l'officier du ministère public, commissaire de police ou bourgmestre, il y a de la marge. Evidemment, il appartient à ces magistrats de discerner les circonstances où il y a lieu de requérir la force publique, et non point à celle-ci de déterminer souverainement quand il lui plaira de marcher.

Il se présente parfois des circonstances exceptionnelles où il est fort difficile pour le juge de police de faire respecter la dignité de son prétoire. Et il se trouverait que, par le bon plaisir ou l'ignorance d'un colonel, la loi ne pût sortir ses effets et que, ni le juge de paix, ni l'officier du ministère public ne pussent, dans des circonstances difficiles, recourir au moyen que la loi leur garantit pour faire respecter la dignité de la justice !

A la rigueur, on pourrait prétendre que le juge de paix, siégeant comme juge de police, ne fait pas momentanément fonction d'officier de police judiciaire, et que partant il ne se trouve pas dans les conditions de l'art. 25 I. C. Ce raisonnement ne serait pourtant que spécieux. Il est vrai que le juge de paix est chargé des fonctions les plus diverses et même les plus disparates — officier de police judiciaire, délégué habituel du juge d'instruction pour l'information préparatoire de la plupart des infractions perpétrées dans le canton, juge civil, juge de police, conciliateur, enquêteur en matière de domicile de secours, etc. etc. — Mais il ne nous semblerait guère sérieux d'admettre que le magistrat cantonal prend et perd tour à tour ces diverses qualités, suivant la nature du travail auquel il se livre. Le procureur du roi ne cesse pas d'être officier de police judiciaire pendant tout le temps qu'il ne consacre pas distinctement à la recherche et à la poursuite des infractions. Aussi, quel que soit le rôle momentanément rempli par le juge de paix, celui-ci ne perd jamais sa qualité d'officier de police judiciaire, et tout en faisant une enquête sur le domicile de secours d'un indigent, il conserve qualité pour remplir les fonctions de Procureur du Roi et de juge d'instruction si, à l'audience ou ailleurs, il se commet un crime ou un délit. S'il en est réellement ainsi, nous ne voyons pas pourquoi le juge de paix au cas où il aurait des motifs sérieux d'appréhender qu'il se produira à l'audience quelque trouble grave — tumulte accompagné d'injures ou de voies de fait (art. 505 I. C.) — ne serait pas dans l'exercice de ses fonctions en requérant la force publique de se tenir à sa portée.

Au surplus, fût-il vrai que le juge de paix cesse d'être officier de police judiciaire chaque fois qu'il remplit quelqu'autre attribution de sa charge, il n'en conserverait pas moins le droit de requérir la force publique en vertu de l'art. 125 § 19 de la loi du 28 Germinal an VI, enjoignant à la gendarmerie « de se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes. »

Les cas cités par la disposition ci-dessus, foires, marchés, etc., ne sont évidemment pas limitatifs. Le but du législateur, (l'art. 1er de la loi de Germinal est d'ailleurs formel), a été d'assurer, par la présence de la force publique, le maintien du bon ordre là où, à raison d'une réunion publique nombreuse, un trouble à l'ordre public est à redouter. Le rôle de la gendarmerie dans ce cas est donc avant tout préventif: ce point est essentiel à constater. Dans ces conditions, il ne serait guère sérieux de contester au magistrat, bourgmestre, président, juge de paix, qui à raison de ses fonctions a la charge de la police de la réunion, le droit de requérir la force publique pour y assurer le maintien de l'ordre. Et qui, ici encore, appréciera la nécessité de la présence de la force publique? Poser la question, c'est la résoudre. Evidemment le fonctionnaire qui aura requis la force publique sera responsable devant son chef hiérarchique, mais jamais il ne s'est vu, dans une société bien organisée, que l'autorité requérante pût avoir à discuter l'opportunité de ses actes avec une autorité inférieure, l'autorité requise. Il serait vraiment plaisant de voir un président de tribunal, un juge de paix, un bourgmestre discuter des appréhensions avec un brigadier de gendarmerie et recevoir de ce dernier une réponse à peu près dans ce genre: vos appréhensions n'ont pas le sens commun, allez vous promener, je ne me dérangerai pas seulement.

Mais quoiqu'il soit du droit de réquisition du juge de paix, il est au moins incontestable que le commissaire de police, ou le bourgmestre, siégeant comme officier du ministère public au tribunal de police, sont bien dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire. Et cependant leur droit de requérir la force publique n'est guère respecté davantage par l'ukase du 29 juillet 1863.

X.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 64. 20 CENTIMES JEUDI 29 MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. —)LIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Le nouveau projet de loi sur la presse. — La répression de l'ivrognerie. — Vivent les vacances.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Spectacle, droit des pauvres, taux des amendes, peines dépassant le taux de la simple police). — *Idem* (Garde civique, amende de 75 fr. contre le garde qui n'a pas l'uniforme). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1e ch. (Divorce, injures graves, habitudes d'ivrognerie, insertions injurieuses). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Prodigues dépenses d'entretien, reconnaissance). — *Tribunal civil de Gand*, (Absence, envoyé en possession, fruits). — *Idem* (Travaux scindés, plus-value résultant de la partie exécutée, frais de remploi). — *Tribunal civil de Termonde* (Serment, etat d'ivresse, non validité). — *Tribunal civil de Louvain*, (Enseignement primaire, fondation, revendication). — *Tribunal correctionnel d'Anvers* (Voirie urbaine, bâtisses, autorisation). — *Conseil de discipline* de la garde civique de Namur (Lettre injurieuse écrite à un supérieur, en dehors du service, pénalité militaire).

CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES

ÉTUDES DOCTRINALES : Le système de la double instance remplaçant l'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Prestation de serment de Me Charles Duvivier. — Assassinat d'un magistrat sur son siège.

REVUE LÉGISLATIVE

LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE. — LA RÉPRESSION DE L'IVROGNERIE. — VIVENT LES VACANCES.

L'on n'a pas oublié l'attitude originale de ces membres de la Chambre qui, lors de la discussion du projet de loi sur la presse, ont trouvé moyen de parler *pour* et de voter *contre*. L'honorable M. Bockstael était de ce nombre. Est-ce pour se mettre en paix avec sa conscience parlementaire, en proie aux remords, qu'il vient de prendre l'initiative de ce qu'il a appelé, trop pompeusement, à notre avis, un nouveau projet de loi sur la presse? Cela consiste uniquement à ouvrir la voie de l'appel contre tout jugement rendu sur des actions civiles en matière de presse, quel que soit le taux de la demande. Il a développé, dans la séance du 24 janvier, ses motifs à l'appui de cette infiniment petite réforme, au fond de laquelle nous sentons bien quelque défiance à l'égard de certaines personnalités judiciaires, mais nous n'apercevons pas l'ombre d'une question de principe. Nous voilà loin du jury et des vastes pensées des auteurs du décret. Ceci est un simulacre de satisfaction à la presse qui, en réalité, n'en a cure. Le journaliste, dit-on, préfère être jugé souverainement par la cour plutôt que par le tribunal! Quel journaliste ? Soyons francs..... cela dépend n'est-ce pas par quelle cour ou par quel tribunal?

Eh! bien; alors... Cercle vicieux, encore une fois! Tout cela ne vaut pas qu'on s'y arrête un instant, et tout ce qu'on en peut dire, c'est que si cela ne fait pas de bien, cela ne fera pas de mal... « *Parturiunt montes, nascitur ridiculus mus.* »

***

Nous aimons beaucoup mieux le discours qu'à prononcé l'honorable membre, déjà nommé, le 15 mars dernier, à l'appui d'une pétition demandant la répression de l'abus des liqueurs alcooliques.

M. Bockstael. — Messieurs, cette pétition soulève une question des plus importantes.

Les pétitionnaires appartiennent aux classes les plus élevées de la société; ce sont des gens compétents. Il y a parmi eux des magistrats, des membres des collèges communaux, un grand nombre de médecins et d'avocats,....

La commission des pétitions a pensé que l'enquête était faite, que le mal était constaté, qu'il était temps d'agir.

En effet, nous avons parcouru le bulletin de l'association belge contre l'abus des boissons alcooliques et nous en avons retiré des renseignements réellement navrants. C'est ainsi que nous avons pu lire que, lors du congrès tenu à Bruxelles en 1880, les représentants de l'Angleterre sont venus nous apprendre que, sur 100 arrestations en Angleterre, 85 étaient dues à l'abus de la liqueur. Le représentant de l'Allemagne a fait la même déclaration en ce qui concernait son pays.

De hauts fonctionnaires de notre département de la justice sont venu apporter la statistique belge qui a démontré également combien le mal était grand dans notre petit pays. Il est certain que l'ivrognerie conduit à la paresse, à la misère, à la maladie, au crime et, beaucoup plus souvent qu'on ne le pense, à la folie. Dès lors il est incontestable que nous avons un devoir à remplir.

Lorsque la Hollande a été priée d'envoyer un délégué au Congrès, elle a agi d'une manière très spirituelle, elle a fait remettre, par son ambassadeur, avec une lettre charmante d'ailleurs, la loi qu'elle venait d'adopter. C'était répondre mieux que par des exhortations; c'était répondre par des faits.

Cette loi qui fonctionne en Hollande donne les meilleurs résultats; il en est de même en France.....

Les témoignages que les médecins recueillent sur les cadavres de ceux qui se sont adonnés à l'ivrognerie sont réellement terrifiants. Je suis convaincu que, pas plus que moi vous ne vous attendiez à cette révélation que, sur 100 autopsies faites dans les hôpitaux de Bruxelles, on constate que 80 fois, on rencontre dans le cerveau des individus les stigmates laissés par l'ivrognerie.

Je ne puis mieux faire que de vous citer un passage d'un opuscule de M. Carpentier, professeur à l'université de Bruxelles et médecin des hôpitaux. Le voici :

« Je rends hommage à M. le professeur Crocq qui, depuis de longues années, dans toutes les autopsies qu'il a faites, a toujours attiré l'attention de ses élèves sur l'état des méninges des ivrognes. Elles sont épaisses, indurées, à tel point que, chez les vétérans de l'alcool, elles sont comme parcheminées; elles présentent une coloration blanchâtre, opaline; les corpuscules de Pacchioni sont augmentés de nombre et de volume; les méninges s'enlèvent par larges lambeaux, alors qu'à l'état normal ces enveloppes sont si minces, si ténues, que c'est à peine si on peut les séparer de la substance cérébrale.

» Ce sont ces altérations des méninges, plus ou moins profondes, suivant les cas que, quatre-vingts fois sur cent autopsies nous rencontrons à l'amphithéâtre; elles sont si apparentes, que les élèves les moins exercés en sont frappés. Elle existe déjà chez les sujets assez peu alcoolisés pour que les viscères, l'estomac, le foie, le cœur, les reins soient encore indemnes d'altérations bien sensibles.

» Ce sont ces lésions, je le répète, qui nous révèlent les habitudes alcooliques du sujet, et nous n'en trouvons de preuves plus évidentes que la différence qui sépare le cerveau de l'homme de celui de la femme; dans le plus grand nombre des cas, chez la femme les méninges sont normales, leurs altérations sont l'exception; ces résultats fournis par les autopsies constituent en réalité la véritable statistique de l'alcoolisme dans notre population ouvrière ; je les atténue plutôt que je ne les exagère, et s'il m'était permis de m'étendre, je pourrais vous fournir, à l'appui, de nombreuses observations dont un certain nombre, du reste, ont déjà été publiées. »

Examinons ce qui se passe dans la vie de l'ouvrier. A peine l'enfant a-t-il fait sa première communion qu'on l'envoie à l'atelier. Que fait le jeune apprenti ? Il fait des courses pour ses camarades, et la première course qu'il fait, c'est d'aller chercher du genièvre. Pour récompense de sa peine, le malheureux reçoit un petit verre et apprend à boire, pour ainsi dire avant, d'apprendre à travailler, à l'âge où les enfants de bourgeois et des riches reçoivent dans leurs familles des nourritures substantielles, des aliments spéciaux pour aider à ce travail merveilleux de la nature qui se manifeste chez l'homme qui se développe, l'enfant du peuple est livré à tous les excès ; à l'excès de la boisson vient se joindre l'abus du tabac et d'autres excès qu'amène la jeunesse. Voilà pourquoi on dit que la race dégénère.

Quand on songe que dans notre pays il y a TROIS MILLIONS d'individus qui doivent vivre du travail de leurs mains et sont exposés à subir ce régime, je crois, messieurs, du devoir du législateur de prendre des mesures sérieuses....

Le mal est grand ; il est urgent qu'on y apporte remède.

Tout cela est fort bien, mais qu'on nous permette de mettre en regard le passage d'un travail que publiait récemment l'un de nous(1). Il tend à montrer que l'ivrognerie est un effet bien plus qu'une cause, et que le vrai moyen de la guérir n'est pas de la punir après coup, mais de la prévenir en améliorant le sort politique et social des classes ouvrières. C'est de cette manière qu'on démontrerait une sollicitude intelligente pour elles. Mais on les laisse végéter et pourrir dans leurs misères et quand cette misère entraîne l'ivrognerie, on parle de les frapper sans pitié.

Veut-on un témoignage indirect de la condition du travailleur, de la dureté de sa vie, de l'épuisement qu'elle lui cause, de la nécessité qui le pousse à chercher un allégement passager, violent et brutal à ces misères, qu'on consulte la statistique de l'ivresse, dont la raison sociale, tous les grands penseurs l'ont dit, est dans le besoin de se soustraire artificiellement aux fatigues et aux souffrances quotidiennes. D'après les documents officiels, la consommation des alcools, qui était pour la Belgique de 18,000,000 de litres, en 1830, atteint aujourd'hui le chiffre de 60,000,000. Les deux tiers de ces boissons sont consommés par la classe ouvrière. Tous les secours qui sont administrés par la charité publique et les établissements de bienfaisance équivalent à peine à un tiers de la somme que ces boissons ont coûté. Il y a 40 ans, il y avait en moyenne un cabaret sur 90 habitants. Aujourd'hui, pour une population de 5,000,000 d'âmes, on compte 101,000 débits de boissons, soit en moyenne un cabaret pour 49 habitants. On peut estimer au quart, soit à 1,250,000, le nombre des habitants mâles, âgés de plus de 21 ans, soit un cabaret pour 12 Belges de cette catégorie. Dans quelques centres industriels, il est telle localité où le nombre des débits est de un pour six ou sept individus.

***

Aujourd'hui la Chambre chôme. Vivent les vacances! On entend d'ordinaire à ce sujet quelque orateur des grands jours :

M. DE VRINTS. — *Je pense*, messieurs, que nous sommes arrivés à l'époque où il *convient* de fixer nos vacances de Pâques.

J'ai consulté les précédents et, dans les sessions longues comme celle-ci, on prenait généralement un mois.

Je constate que c'est là une impossibilité pour cette session, *vu le peu d'avancement de nos travaux*, et j'ai l'honneur de vous proposer, messieurs, de ne prendre que trois semaines de vacances.

L'honorable M. Guillery a fait réduire cela à quinze jours.

A chaque instant, a-t-il dit, lorsque nous réclamons des réformes importantes, on nous dit que la Chambre a trop d'occupations pour pouvoir les discuter. C'est ainsi que *nombre de projets attendent leur tour depuis de longues années ;* je citerai notamment le rapport de M. Dupont sur le droit de commission, dans le Code de commerce, et qui date de 1879; je citerai encore le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale; enfin les budgets.....

« *En définitive la Chambre ne se livre pas à des travaux fructueux et pratiques.* »

Nous sommes de cet avis.

(1) *Histoire du suffrage censitaire*, p. 198.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 5 mars 1883.

DROIT PÉNAL. — I. SPECTACLES. — DROIT DES PAUVRES. — REFUS DE PAYER. — PEINES COMMINÉES PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE. — LÉGALITÉ. — II. TAUX DES

AMENDES. — MAXIMUM FIXÉ PAR UNE LOI. — NON RÉDUCTIBILITÉ AUX PEINES DE POLICE. — III. PEINES DÉPASSANT LE TAUX DE LA SIMPLE POLICE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE POLICE.

I. — *Les taxes connues sous le nom de* droit des pauvres *sont des taxes communales; par conséquent les autorités locales ont le droit de comminer des peines pour en assurer le recouvrement.*

II. — *Les peines ne sont pas réductibles au taux des peines de simple police, aux termes de l'art.* 73, *al.* 5 *de la loi communale, lorsque le maximum en est déterminé par une loi.*

III. — *Lorsque, par suite du nombre des représentations fraudées, l'amende peut dépasser le taux des peines de simple police, le tribunal correctionnel seul est compétent, alors même qu'il serait soutenu, au fond, que la peine, ainsi réglée, serait illégale, le juge de paix ayant seul compétence pour apprécier ce point.*

Le Procureur du Roi à Gand contre Joos.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation des art. 2 et 7 du règlement de la ville de Gand du 25 février 1822 et de l'art. 78, § 5, de la loi communale, en ce que le jugement attaqué déclare que cette dernière disposition est inapplicable à l'espèce ;

Attendu que, d'après la citation à comparaître devant le tribunal de police, la contravention mise à charge du défendeur, consiste dans le fait d'avoir, à Gand, les 24, 25 et 26 septembre 1882, donné des représentations de spectacles, sans avoir payé le droit revenant aux pauvres ;

Attendu que cette contravention est prévue et punie d'amende par l'art. 7 d'un règlement adopté par le conseil communal de la ville de Gand le 25 février 1822, approuvé par un arrêté royal en date du 15 juin 1823, lequel règlement a établi certaines taxes locales au profit du bureau de bienfaisance et de l'administration des hospices, sur la recette des spectacles et autres divertissements publics ;

Attendu que du règlement lui-même, de l'arrêté royal d'approbation, ainsi que de l'arrêté royal du 24 août 1821 qui a supprimé le droit des pauvres sur les divertissements publics, tel qu'il était établi par le décret du 9 décembre 1809, il résulte que les taxes en question ont le caractère d'impositions communales ;

Attendu que l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819, relative au recouvrement des impositions communales, délègue aux administrations locales le droit de comminer contre les fraudes, tentatives de fraude et contraventions commises en pareille matière, des amendes dont il fixe le maximum ;

Attendu que de là il suit que les peines que le règlement communal de la ville de Gand, en date du 25 février 1822, était légalement autorisé à comminer pour assurer le recouvrement de la taxe sur les divertissements publics, sont fixées par la loi du 29 avril 1819;

Attendu, par une conséquence ultérieure, que l'art. 78, § 5, de la loi du 30 mars 1836, qui réduit de plein droit au maximum des amendes de police, les amendes plus fortes comminées par les règlements et ordonnances en vigueur à l'époque de la promulgation de cette loi, est inapplicable à l'espèce;

Qu'en effet, l'article 78 précité n'admet cette réduction que si une loi n'a pas fixé les peines, ce qui, comme il a été dit ci-dessus, n'est pas le cas pour les règlements relatifs à la levée des impositions communales, et qu'il a, du reste, été formellement déclaré, lors de la discussion et du vote de cette disposition, qu'elle ne pouvait être étendue auxdits règlements;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé;

Sur le troisième moyen déduit de la violation de l'art. 160 du code d'instruction criminelle et de la fausse application des art. 159 et 212 du même code, de la violation des articles 1er du code pénal, 139 du code d'instruction criminelle, 1er de la loi du 1er mai 1849 et 15 de la loi du 29 avril 1819, en ce que le jugement attaqué a retenu la connaissance de l'affaire, alors qu'il devait déclarer le tribunal de police et le tribunal correctionnel, saisi comme juge d'appel, incompétents pour statuer sur une contravention punissable d'amende excédant le taux des amendes de police;

Attendu que, d'après l'art. 2 du règlement de la ville de Gand, en date du 25 février 1822, combiné avec le procès-verbal qui constate la contravention, la citation donnée au défendeur et le jugement rendu par le tribunal de police, le droit des pauvres, pour chacune des représentation données par ledit défendeur, pouvait s'élever à 30 francs, ou tout au moins à 10 francs;

Attendu que l'art. 7 du règlement punit les contrevenants, pour la première fois, d'une amende comportant dix fois le droit fraudé et qu'ainsi, aux termes de cette disposition, l'amende pouvait s'élever, dans l'espèce, à 300 francs ou, tout au moins, à 100 francs;

Que, par suite, la prévention mise à charge du défendeur, caractérisée par la peine comminée par le règlement de la ville de Gand, ne rentrait pas dans la compétence du tribunal de police, ni du tribunal correctionnel, saisi comme juge d'appel;

Attendu que la question de savoir si l'art. 7 du règlement précité est illégal, parce qu'il commine des pénalités plus fortes que celles autorisées par l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819, tient au fond du droit et ne peut être tranchée que par la juridiction compétente pour apprécier la prévention elle-même, telle que celle-ci résulte du règlement qui définit la contravention et indique la peine à y appliquer;

Qu'en renvoyant le défendeur des fins de la plainte, par le motif que l'art. 7 du règlement invoqué à sa charge n'est pas légalement obligatoire, le jugement attaqué a donc méconnu les règles de la compétence et contrevenu aux diverses dispositions de loi invoquées à l'appui du troisième moyen;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le deuxième moyen du pourvoi, la Cour casse, du chef d'incompétence, le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Gand; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en soit faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Termonde statuant en premier ressort; condamne le défendeur aux dépens.

N. B. — V. le jugement reproduit *J. des Trib.*, n° 61, page 156.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 5 mars 1883.

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — I. UNIFORME. — LISTE DES CITOYENS NE POUVANT S'HABILLER. — COMPÉTENCE ABSOLUE DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — II. AMENDE DE 75 FR. CONTRE LE GARDE QUI N'A PAS L'UNIFORME. — CHIFFRE DE 50 FR. INDIQUÉ PAR LA LOI COMME PRIX DE L'UNIFORME. — COMPATIBILITÉ DES DEUX DISPOSITIONS.

I. — *A l'autorité communale seule est dévolu le droit de former la liste des citoyens qui ne peuvent s'habiller à leurs frais pour faire partie de la garde civique; en conséquence les conseils de discipline ne peuvent examiner cette question.*

II. — *Quand un garde ne s'est pas muni de l'uniforme en temps prescrit, il est passible d'une amende de 75 fr. au profit de la commune, à la charge, pour celle-ci, de lui fournir l'uniforme, et ce nonobstant l'offre du garde de payer la somme de 50 fr. indiquée par la loi comme prix de l'uniforme.*

Timmermans.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Vu le pourvoi formé le 5 janvier 1883 contre les deux jugements prononcés par défaut, par le conseil de discipline de la garde civique d'Anvers, contre le demandeur, le 25 novembre 1882, et lui notifié le 28 décembre suivant;

Quant au jugement qui condamne le demandeur à deux francs d'amende:

Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des art. 62 et 63 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, modifiée par celle du 13 juillet 1853, la fausse application et la violation des art. 87 et 93 de la même loi, en ce que le jugement dénoncé a condamné le demandeur pour manquement à un exercice pour lequel il avait été légalement convoqué, bien qu'il eût été dans l'impossibilité de se rendre à la convocation, parce que sa position de fortune ne lui permettait pas de faire l'acquisition d'un uniforme;

Attendu que le demandeur n'a pas été assigné devant le conseil de discipline de la garde civique d'Anvers, du chef d'avoir négligé ou refusé de se pourvoir d'un uniforme, à ses frais, dans le mois de l'avertissement qui lui avait été donné par le chef de la garde; qu'il n'y avait donc pas lieu de lui faire application de l'art. 63 de la loi sur la garde civique, cité par le pourvoi, et que, partant, cette disposition légale n'a pas été violée;

Attendu que c'est à l'administration communale seule qu'est dévolu le droit de former, conformément à l'art. 24 de la même loi, le double contrôle des hommes qui peuvent s'habiller à leurs frais et qui doivent, en conséquence, le service ordinaire et de ceux qui font partie de la réserve;

Qu'il n'appartient donc pas au conseil de discipline de la garde civique de décider qu'un garde doit être exempt du service par le motif que sa position de fortune ne lui permet pas de se pourvoir d'un uniforme;

Qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en condamnant le demandeur aux peines comminées par l'art. 93 de la loi sur la garde civique, après avoir constaté qu'il avait manqué à un exercice légalement requis, et commis ainsi une infraction à l'art. 87 de la même loi, a fait une juste application de ces deux articles;

Que le moyen indiqué par le pourvoi n'est donc pas fondé;

Quant au jugement qui condamne le demandeur à une amende de 75 francs:

Sur le moyen déduit de la violotion de l'art. 62, § 2, de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, la fausse application et la violation de l'art. 63 de la même loi, en ce que la décision attaquée condamne le demandeur à une amende de 75 francs au profit de la ville d'Anvers, à la charge pour cette ville de lui fournir un uniforme dans le délai légal, bien que le père dudit demandeur eût, par lettre du 15 mars 1882, mis à la disposition du chef de la garde la somme de 50 francs, fixée par l'art. 62 de la loi, comme le prix maximum de l'uniforme;

Attendu que si l'art. 62, § 2, de la loi sur la garde civique fixe à 50 francs la somme à laquelle pourra s'élever le prix de l'uniforme d'un simple garde, il n'indique cette somme que pour servir de guide à l'administration centrale chargée, aux termes du § 1er du même article, de déterminer par arrêtés royaux l'uniforme des diverses armes, et n'impose point au chef de la garde l'obligation de fournir l'uniforme aux gardes en retard de s'habiller à leurs frais, contre versement de la somme de 50 francs; qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a point contrevenu audit art. 62;

Attendu que l'art. 63 de la loi statue seul sur les mesures à prendre contre les citoyens inscrits au contrôle des gardes astreints au service, qui ne se sont pas munis d'un uniforme dans le délai légal, en infligeant à ces citoyens une amende de 75 francs au profit de la commune, à la charge pour celle-ci de fournir en retour l'uniforme dont ils ont refusé ou négligé de se pouvoir à leurs frais;

Attendu qu'en condamnant le demandeur aux peines comminées par cet art. 63, le jugement dénoncé en a fait une juste application;

Que, partant, le moyen proposé n'est pas fondé;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 février 1883.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — INJURES GRAVES. — HABITUDES D'IVROGNERIE. — INSERTIONS INJURIEUSES.

Les habitudes d'ivrognerie du mari, qui sont de nature à déconsidérer son nom, constituent une injure grave envers la femme.

Se rend coupable d'injure grave le mari qui, alors que sa femme a été autorisée par justice à quitter le domicile conjugal pendant l'instance en divorce, fait insérer dans les journaux que sa femme ayant quitté le domicile conjugal, il ne reconnaîtra plus les dettes qu'elle pourrait contracter.

Plétain contre Dejaegher.

Attendu qu'il résulte des enquêtes faites devant le tribunal de première instance que l'appelante a fait la preuve de la plupart des faits considérés comme relevants et pertinents, par le jugement du 18 novembre 1881;

Attendu notamment que les habitudes d'ivrognerie de l'intimé ont été établies par les déclarations de presque tous les témoins de l'enquête directe; qu'elles sont de nature à jeter de la déconsidération sur le nom que l'appelante est obligée de porter, et ont amené plusieurs fois des scènes scandaleuses;

Attendu que les déclarations des témoins de l'enquête contraire ne contredisent pas les faits précis affirmés par les témoins de l'enquête directe;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de cette enquête qu'à maintes reprises l'intimé a injurié, brutalisé et même frappé l'appelante; qu'une de ces voies de fait revêt un caractère de gravité exceptionnel de la circonstance que c'est en public, en pleine rue, qu'il a, sans motif plausible, souffleté sa femme; qu'il a, d'ailleurs, de ce chef, été poursuivi et condamné par le tribunal de simple police;

Attendu que s'il est résulté de l'enquête contraire que l'appelante a eu aussi des torts envers l'intimé, ceux-ci doivent être non excusés, du moins fortement atténués par l'état de surexcitation dans lequel elle se trouvait par suite de la conduite habituelle et des mauvais procédés de son mari;

Attendu que les faits relatés ci-dessus ne seraient couverts par la réconciliation que si, depuis celle-ci, de nouveaux faits ne s'étaient pas produits;

Attendu que, depuis cette réconciliation, on peut encore reprocher à l'intimé des propos injurieux et la continuation de ses habitudes d'ivrognerie, ce qui suffit pour faire revivre les anciens griefs; qu'il a de plus posé vis-à-vis de l'appelante un acte des plus répréhensibles; qu'en effet, au cours de la nouvelle instance en divorce et alors que sa femme avait été autorisée par justice à se retirer, durant l'instance, chez sa sœur, la dame Deverchin, l'intimé a fait insérer dans l'*Étoile belge* et d'autres journaux une annonce ainsi conçue:

» Mon épouse, née Marie Plétain, ayant quitté » le domicile conjugal, je déclare que je ne recon- » naîtrai aucune dette qu'elle pourrait contracter.

» (Signé) G. Dejaegher. »

Attendu qu'une pareille insertion dans des journaux très répandus était des plus injurieuses puisque le mari annonçait en quelque sorte, au public, que sa femme avait fui le domicile conjugal comme une épouse coupable;

Attendu que l'intimé prétend qu'il a dû en agir ainsi à cause des dépenses exagérées de sa femme, mais qu'il est à remarquer, d'une part, que cette allégation n'a pas été justifiée et, d'autre part, que le caractère injurieux de cet écrit résidait bien moins dans l'annonce qu'il ne reconnaîtrait plus les dettes de sa femme, que dans la connaissance donnée au public de son départ dans des termes devant faire naître les suppositions les plus malveillantes;

Attendu que les faits révélés par l'enquête à charge du mari, lorsqu'on les prend surtout dans leur ensemble et en tenant compte de la position sociale des parties, réunissent un caractère de gravité suffisant pour faire admettre le divorce; qu'il ne peut rester de doute après ces enquêtes; qu'une mésintelligence profonde divise les époux et que, le dernier lien étant brisé par la mort de leur unique enfant, la vie commune est devenue insupportable et impossible;

Attendu que le présent arrêt étant définitif, la demande de provision *ad litem* devient sans objet;

Par ces motifs, la cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont est appel; émendant, admet le divorce, autorise l'appelante à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants: Mes VAN MEENEN c. HEMELEERS.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 14 mars 1883.

DROIT CIVIL. — PRODIGUE. — DÉPENSES D'ENTRETIEN. — RECONNAISSANCE. — RÉDUCTION.

Le prodigue a pleine capacité pour reconnaître la réalité des dépenses d'entretien qu'il a faites, alors que sa reconnaissance n'emporte pas une disposition de ses capitaux et ne cache pas un emprunt.

Aucune disposition légale ne permet aux tribunaux de réduire ces dépenses, en appliquant par analogie les règles de l'art. 484 du C. civ., qui restreignent la capacité du mineur émancipé.

Vander M... c. J... et Van L... q. q.

Attendu que les défendeurs reconnaissent que le demandeur a logé et nourri le défendeur J... depuis le 9 janvier jusqu'à la fin du mois de mai 1882; qu'ils offrent de ce chef une somme de 300 francs, somme insuffisante si l'on tient compte de la position sociale du défendeur J...

Attendu que le conseil judiciaire dénie les autres fournitures dont le payement est réclamé; mais que, dès le 16 mai 1882, sur les premières réclamations formulées par le demandeur, il lui disait: « Quant à vous personnellement, Monsieur Vander M..., que je tiens pour un homme honorable et dont l'attitude a été parfaitement correcte, je

regrette de ne pouvoir rien faire pour vous indemniser des déboursés faits pour Albert J... »; que cette reconnaissance ne permet pas de considérer comme sérieuse et fondée sa dénégation actuelle;

Attendu qu'en dehors des actes que l'article 513 du code civil ne lui permet de faire qu'avec l'assistance de son conseil, le prodigue jouit de la même capacité que le majeur; qu'il peut recevoir ses revenus et pourvoir comme il l'entend à son entretien, sans qu'aucune disposition légale permette de réduire les dépenses qu'il a pu faire sous ce rapport;

Attendu que le prodigue ayant la capacité de pourvoir comme il l'entend à son entretien, sans qu'aucune disposition légale permette de réduire les dépenses qu'il a pu faire sous ce rapport;

Attendu que le prodigue, ayant la capacité de pourvoir aux dépenses d'entretien et d'administration, a, par conséquent, la capacité pour reconnaître la réalité de ces dépenses, alors que sa reconnaissance n'emporte pas une disposition de ses capitaux et ne cache pas un emprunt déguisé;

Attendu que l'on ne peut appliquer au prodigue les règles de l'article 484 qui restreignent la capacité du mineur émancipé;

Attendu qu'à la vérité le prodigue ne peut faire indirectement ce qu'il lui est défendu de faire directement; que, par conséquent, ses créanciers n'ont d'action que jusqu'à concurrence de ses revenus et qu'ils ne peuvent exécuter sur ses capitaux les jugements obtenus contre lui; que si cette restriction peut amener en fait une réduction de ses obligations lorsqu'elles excèdent ses revenus disponibles, elle n'autorise pas en droit les tribunaux à les réduire arbitrairement.

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. DE LEU, substitut du procureur du roi, en son avis, condamne les défendeurs q. q. à payer au demandeur la somme de 723 francs 09 centimes avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Plaidants: Mes BARTHEL JOTTRAND c. HENRI T' KINT.

Tribunal civil de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 3 janvier 1883.

DROIT CIVIL. — ABSENCE. — ENVOYÉ EN POSSESSION. — FRUITS.

Les 9/10 des fruits laissés à l'envoyé en possession, au cas de retour de l'absent, ne lui sont accordés que comme indemnité de son administration. Si, faute d'avoir donné caution, l'envoyé en possession n'exerce point de fait l'administration, il ne peut exiger les 9/10 des intérêts d'une somme versée à la caisse des consignations pour compte de l'absent.

Geers et consorts contre ministère des finances.

Attendu que, par jugement de ce tribunal en date du 1er décembre 1880, enregistré, la déclaration d'absence d'Isabelle-Thérèse Geers a été prononcée;

Que les demanderesses ont été envoyées en possession provisoire des biens appartenant à ladite Isabelle-Thérèse Geers; qu'elles ont été autorisées à employer en frais d'administration dispensés de toute restitution éventuelle, les dépens faits sur la demande en déclaration d'absence;

Attendu que l'avoir de l'absente ne consiste qu'en un capital de 897-55 frs. déposé à la caisse des dépôts et consignations à Gand le 6 août 1868, numéro 146, et dans les intérêts échus et non prescrits du dit capital;

Attendu que l'action des demanderesses tend à faire condamner le défendeur à payer aux demanderesses, en leur qualité d'envoyées en possession provisoire: les neuf dixièmes (9/10) des intérêts non prescrits, produits jusqu'au jour où la demande a été formée par le capital de 897 francs 55 cent., dont s'agit:

2) Le dixième restant desdits intérêts dispensés par le jugement rappelé ci-dessus de toute restitution éventuelle et affecté aux dépens faits sur la demande en déclaration d'absence;

3) Pour l'avenir annuellement les neuf dixièmes des intérêts à produire par le susdit capital;

Attendu que, en ce qui concerne les intérêts non prescrits, produits par les biens de l'absente, jusqu'au jugement prononçant l'envoi en possession provisoire, les demanderesses ne sont, en aucune hypothèse, fondées à en réclamer une portion quelconque pour se l'attribuer; que lesdits intérêts doivent accroître la masse des biens que l'absente possédait avant sa disparition;

Attendu que, en ce qui concerne les intérêts échus depuis l'envoi provisoire, la dispense accordée aux envoyés par l'article 127 du code civil, de restituer à l'absent les neuf dixièmes des fruits perçus depuis l'envoi provisoire, est justifiée par la nécessité d'indemniser lesdits envoyés des soins qu'ils ont donnés à l'administration des biens de l'absent;

Que cette faveur est une conséquence directe de cette administration;

Attendu que les envoyés en possession provi-

soire ne peuvent profiter de la faculté de recevoir en dépôt et d'administrer les biens de l'absent, résultant pour eux du jugement prononçant l'envoi provisoire, qu'à la charge de donner caution pour sûreté de leur administration ;

Attendu que les demanderesses se trouvent dans l'impossibilité de trouver une caution, de fournir une garantie hypothécaire ou de donner un gage en nantissement; que, dès lors, le jugement par lequel elles ont été envoyées en possession provisoire des biens de l'absente Isabelle-Thérèse Geers, doit rester sans effet ;

Que les demanderesses ne pouvant obtenir l'administration desdits biens, ne peuvent exercer aucun des droits ni être tenues d'aucune des obligations qui seraient résultées de cette administration ;

Attendu qu'il suit de ce qu'il précède que les demanderesses ne sont point fondées, de réclamer, en qualité d'envoyées en possession provisoire, une portion quelconque des intérêts des biens de l'absente soit pour se l'attribuer, soit pour l'appliquer aux frais résultant de la demande en déclaration d'absence ou à tout autre frais d'administration ;

Par ces motifs, le tribunal faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclare les demanderesses non recevables ni fondées en leur action, les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Montigny c. Van Biervliet.

Tribunal civil de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. De Bruyneel, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 17 *janvier* 1883.

DROIT D'EXPROPRIATION. — TRAVAUX SCINDÉS. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DE LA PARTIE EXÉCUTÉE. — FRAIS DE REMPLOI.

Quand l'expropriant scinde l'exécution des plans et suspend, pendant un temps assez long, la continuation des travaux, les immeubles empris pour cette continuation, profitent de la plus-value résultant des travaux déjà exécutés.

En présence de l'augmentation du droit d'enregistrement, introduite par la loi de 1879, *il convient de porter l'indemnité de remploi de* 10 *p. c. à* 10.30 *p. c.*

La ville de Gand contre De Breyne.

Attendu que les experts ont évalué le terrain empris à 65 francs le mètre ; que, pour cette évaluation, ils se sont basés sur la profondeur minime de la propriété, sur certains points de comparaison soumis par les parties et sur la considération que la défenderesse ne saurait bénéficier de la plus-value résultant de la transformation du quartier et de l'établissement des locaux universitaires ;

Attendu que ce chiffre n'est pas exagéré ; que, cependant, la demanderesse le critique par le motif qu'on ne pourrait même faire bénéficier la défenderesse de la plus-value résultant, pour sa propriété, de l'exécution partielle des travaux décrétés par arrêté d'expropriation du 28 juin 1861, puisqu'en vertu de cet arrêté, sa propriété devait également disparaître, l'alignement de 1861 se confondant avec celui dont l'exécution est actuellement provisoire ;

Attendu qu'en admettant que les travaux déjà exécutés, en vertu du plan décrété en 1861, aient pu avoir, sur la valeur de la propriété de la défenderesse, une influence réelle et appréciable, il n'est que juste de l'en faire profiter, à raison du long terme pendant lequel la demanderesse a tenu en suspens l'achèvement de ces travaux et, par suite, l'expropriation dont la défenderesse était menacée ; qu'ayant scindé l'exécution de ses plans, pour avoir le bénéfice du temps, la ville de Gand ne peut refuser le bénéfice du temps à la défenderesse ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 15 novembre 1867 a eu précisément pour but de concilier, dans les cas d'interruption des travaux, le principe de la juste indemnité due aux expropriés, avec celui qu'il faut faire profiter l'expropriant de la plus value ; qu'en effet, l'exposé des motifs de cette loi s'exprime comme suit : Il est utile d'ajouter à l'article 9 (de la loi du 1er juillet 1818) une disposition qui prévoie le cas où « un laps de temps trop » prolongé s'écoulerait entre l'adoption du plan et » son approbation par le roi, soit entre cette ap» probation et la mise à exécution du projet ; si » cet intervalle dépasse un an, il serait peu équi» table de ne pas tenir compte au propriétaire de » l'accroissement de valeur de sa propriété » ;

Attendu que pour atteindre ce but, la section centrale a proposé l'amendement qui est devenu l'art. 3 de la loi du 15 novembre 1867 ; qu'à l'appui de cet amendement M. d'Elhougne, rapporteur de la section centrale, a pu dire sans rencontrer d'opposition, que « dans les cas où » les plans sont scindés dans leur exécution, il » est évident que les immeubles touchés par » l'expropriation nécessaire pour la continuation » du travail, doivent être estimés à leur valeur » vénale au moment de l'expropriation et en

» tenant compte de la plus-value résultant de la » première partie déjà exécutée du travail » que faisant encore mieux sentir qu'il avait en vue le cas où l'administration ne fournit pas une expropriation déjà décrétée, il ajoutait : « Lorsque » l'administration apporte de la lenteur dans la » réalisation de ses plans et qu'elle en fractionne » ou interrompt l'exécution, les propriétaires » atteints par le projet n'en souffrent que trop. » La pire des situations, pour un propriétaire, » serait assurément l'éventualité d'une expro» priation annoncée et non poursuivie par l'admi» nistration. En France, le législateur a été si » frappé du tort que l'inaction administrative » pourrait causer aux propriétaires par la menace » d'une expropriation décidée en principe mais » non poursuivie, qu'il leur a permis de prendre » l'initiative de la poursuite en règlement de » l'indemnité; »

Attendu qu'en allouant 10 p. c., à titre de frais de remploi, la jurisprudence avait reconnu que cette somme représentait la moyenne du frais que les expropriés sont obligés de rapporter pour l'acquisition de nouveaux immeubles ; que cette moyenne doit être majorée de trente centimes pour cent par suite de l'augmentation des droits résultants de la loi de 1879, pour toute acquisition immobilière indistinctement;

Qu'en décider autrement ce serait admettre ou bien qu'avant cette loi les frais de remploi étaient trop élevés ou que depuis cette loi, il n'y a plus lieu de donner aux expropriés une indemnité complète;

Attendu qu'à raison de l'impossibilité qui existe, pour la défenderesse, de trouver immédiatement pour la somme allouée un placement de même nature que celui dont elle est privée par l'expropriation, à raison des risques des difficultés et des frais qu'entraînerait pour elle tout placement provisoire il y a lieu de lui allouer encore un pour cent d'intérêt d'attente....

Par ces motifs, la cour....

Plaidants : Mes Vermandel c. Mechelynck.

Tribunal civil de Termonde (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Landuyt, JUGE.

Audience du 22 février 1883.

DROIT CIVIL. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — ÉTAT D'IVRESSE LORS DU CONTRAT.

Le serment litisdécisoire ne peut être déféré à celui qui, lors du contrat sur l'existence duquel porte le serment, se trouvait dans un état d'ivresse qui ne lui permettait pas d'émettre un consentement.

Verhavert contre De Witte.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès :

Attendu que si le demandeur est en droit de déférer le serment litis-décisoire sur le point de savoir s'il y a eu vente ou non de la part du défendeur, de la maison et héritage décrits en l'exploit introductif d'instance, il faut, d'autre part, pour que le défendeur soit tenu de le prêter, qu'il ait été capable de donner un consentement valable au moment de la vente ;

Attendu que le défendeur soutient que lors de la prétendue vente, il était dans un état d'ivresse tel qu'il n'a pas su ce qu'il a fait à ce moment ;

Attendu que ce fait est pertinent et relevant au procès ;

Par ces motifs, le tribunal admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins :

Que, au moment de la prétendue vente verbale alléguée dans l'exploit introductif d'instance, le défendeur était dans un état d'ivresse absolue, tellement qu'il lui était impossible d'avoir la conscience de ses actes et par conséquent de s'obliger, sauf la preuve contraire ;

Commet etc.

Plaidants : Mes Vanduyse c. Cooreman et Schellekens.

Tribunal civil de Louvain.

PPÉSIDENCE DE M. Bosmans, PRÉSIDENT.

Audience du 3 *février* 1883.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION. — REVENDICATION. — IMMEUBLES. — PREUVE. — CADASTRE. — ARRÊTÉ ROYAL.

Lorsqu'une commune revendique des biens qu'elle prétend dépendre d'une fondation d'enseignement, elle doit prouver que cette fondation existe.

Il ne lui suffit pas à cette fin ni de l'arrêté royal qui lui remet la gestion de ces biens, ni de la mention cadastrale qui indique ces biens comme dépendant de l'école communale.

Commune de Cortenaeken c. Fabrique d'Eglise de Cortenaeken.

Attendu que l'action a pour objet :

A. De faire condamner le conseil de fabrique :

1° à remettre entre les mains et au domicile du

bourgmestre de Cortenaeken tous les titres, papiers, documents, registres ou extraits quelconques, ayant trait à l'administration ou à la propriété de certaine fondation connu sous le nom de « *Cortenaeken de school.* »

2° à déposer les comptes de gestion et administration de ladite fondation au même domicile et entre les mêmes mains dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir sous peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard, à récupérer solidairement contre chacun les membres du conseil de fabrique ;

B. de faire condamner individuellement et solidairement les membres du conseil de fabrique à 2000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la commune par le refus de satisfaire à la mise en demeure notifiée le 29 novembre et le 1er juin 1881 ;

A. *Quant au premier chef de la demande :*

Attendu que la commune demanderesse fonde son action sur un arrêté royal du 6 septembre 1880, comme lui ayant transféré la propriété et l'administration des biens visés dans l'exploit introductif d'instance désignés au cadastre sous le nom de « *Cortenaeken de school*, » composés d'une maison et d'une parcelle de terre, contenant 2 hectares 73 ares, 60 centiares ;

Attendu qu'elle prétend que ces biens proviennent d'une certaine fondation pour l'instruction primaire, comme sous la désignation ci-dessus ;

Attendu que la fabrique d'église dénie cette allégation et soutient, au contraire, ne jamais avoir administré ni possédé les biens d'aucune fondation d'enseignement primaire, érigée en cette commune, et n'avoir jamais possédé aucun titre, registre, papier ou document relatifs à des biens de cette nature ;

Qu'il suit de ce qui précédé que l'unique point à établir au procès est celui de savoir s'il existe à Cortenaeken une fondation affectée à l'enseignement primaire ;

Attendu que l'arrêté royal invoqué n'indique qu'une contenance de 2 hectares, 73 ares, 60 centiares des biens dont il s'agit, tandis que la commune demanderesse réclame une contenance de 3 hectares, 33 ares, 30 centiares dans son exploit introductif d'instance ;

Attendu que si cette propriété est inscrite au cadastre sous la dénomination de « *Cortenaeken de school*, » cette attribution est inopérante par rapport au droit de propriété ; qu'en effet les désignations du cadastre n'ajoutent rien à ce droit et n'en retranchent rien ;

Attendu que, pour que ces biens puissent être transférés à la commune, non en vertu d'un arrêté royal, mais bien, dans l'espèce, en vertu des art. 1er et 49 de la loi du 19 décembre 1864, il faut, avant tout, prouver qu'ils font partie d'une fondation relative à l'enseignement primaire ;

Attendu qu'en présence des dénégations de la partie défenderesse, la preuve en incombe à la partie demanderesse ; que cette preuve n'a pas été faite et n'a même pas été offerte ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. De Rode, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demande non fondée vis-à-vis de la fabrique et non recevable vis-à-vis des membres du conseil de fabrique en nom personnel ;

Déboute la demanderesse de toutes ses fins et conclusions et la condamne aux dépens à l'égard de toutes les parties.

Plaidants Mes Decoster c. Smolders.

Tribunal correctionnel d'Anvers.

Audience du 30 *janvier* 1883.

PRÉSIDENCE DE M. Liebrechts, VICE-PRÉSIDENT.

DROIT PÉNAL. — VOIRIE URBAINE. — BATISSES. — AUTORISATION. — MODIFICATION. — CONDITION.

Le collège des bourgmestre et échevins ne peut retirer ni modifier une autorisation de bâtir accordée conformément à l'article 90, 8°, *de la loi communale.*

Tout au moins il ne le peut que par un nouvel arrêté motivé, pris endéans les quinze jours, à dater du dépôt du plan conformément à l'article 90, 8°, *précité* (1).

Le ministère public contre Daudeloy.

Attendu que lar arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, du 25 mars 1882 l'intimé a été autorisé à reconstruire la maison n° 91 de la rue du Couvent ainsi que les deux maisons situées à l'intérieur de ladite propriété, à la condition entre autres que les deux maisons situées à l'intérieur ne pourraient avoir qu'un seul étage ;

Attendu que, par lettre du 29 avril suivant, le collège informa l'intimé qu'une erreur avait été commise dans l'arrêté du 25 mars et que les deux maisons situées à l'intérieur ne pouvaient avoir qu'un rez-de-chaussée ;

Attendu que l'intimé, sans tenir compte de cette lettre, construisit conformément à l'autorisation qui lui avait été accordée le 25 mars ;

(1) V. jug. du trib. de simple police d'Anvers du 8 décembre 1882 (*Journ. des trib.*, 1883, p. 120 et 121).

Qu'attrait de ce chef devant le tribunal de police pour contravention à l'art. 5 du règlement du 18 octobre 1851 sur les bâtisses, il fut acquitté par le motif qu'en accordant l'autorisation par son arrêté du 25 mars, le collège avait épuisé sa juridiction ;

Attendu qu'en admettant que le collège pût encore retirer une autorisation régulièrement accordée, il ne paraît pas contestable que tout au moins cela n'eût pu se faire qu'en vertu d'un nouvel arrêté motivé; qu'une simple lettre du collège, adressée non pas au propriétaire, mais à l'architecte, et portant uniquement qu'il y avait eu erreur dans l'arrêté d'autorisation, ne pouvait remplacer un arrêté régulier ;

Attendu qu'au surplus, aux termes de l'article 90, 8°, de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de prononcer sur les demandes d'autorisation de bâtir endéans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans ; que, conformément à cette disposition de la loi, il a été jugé que lorsqu'un collège omet de statuer dans les quinze jours il n'y a pas lieu de poursuivre le particulier qui a demandé l'autorisation ; qu'il a été jugé aussi que, lorsque le collège laisse passer ce délai sans statuer il est censé donner un consentement tacite (Liège, 16 mai 1840, *Pas.*, 1840, II, p. 28 ; Anvers, 27 mai 1868, *Belg. jud.*, 1868, p. 869) ;

Attendu que si un collège avait le droit de retirer ou de modifier une autorisation accordée depuis plus d'un mois, il aurait par là même le droit de violer l'article 90 § 8 précité et de prolonger indéfiniment le délai de quinze jours endéans lequel il doit être prononcer ;

Attendu que si même l'on pouvait admettre qu'un collège a le droit de revenir, par un nouvel arrêté, sur une autorisation accordée conformément à l'article 90, § 8 de la loi communale, il semblerait rationnel d'exiger, eu égard aux motifs d'urgence qui ont fait édicter la partie finale du n° 8 de l'article 90, que ce nouvel arrêté lui-même fût pris dans le délai de quinze jours du dépôt du plan; qu'au cas actuel l'arrêté d'autorisation du 25 mars vise le plan déposé par l'intimé ; qu'en supposant, ce qui n'est nullement probable, que le plan n'ait été déposé que le jour même où l'arrêté a été pris, notamment le 25 mars, le nouvel arrêté du collège aurait dû être pris au plus tard le 9 avril et non pas le 29 avril, date de la lettre par laquelle le collège a voulu revenir sur l'autorisation accordée le 25 mars précédent ;

Par ces motifs, le tribunal, après avoir entendu M. De Munter, substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit l'appel, et y statuant, le déclare non fondé et renvoie l'intimé sans frais.

Conseil de discipline de la Garde civique de Namur.

Audience du 2 *mars* 1883.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — LETTRE INJURIEUSE ÉCRITE A UN SUPÉRIEUR. — FAIT EN DEHORS DU SERVICE, MAIS A L'OCCASION DU SERVICE. — PÉNALITÉ MILITAIRE.

Quoiqu'un garde civique ait écrit une lettre injurieuse à son supérieur en dehors du service, ce fait est régi par la loi militaire et le conseil de discipline est compétent, si le fait a été commis à l'occasion du service.

Attendu qu'à la date du 26 décembre 1882, le brigadier X... a écrit à son capitaine-commandant H.., une lettre commençant par ces mots : *Monsieur le commandant! depuis que je fais partie...* et finissant par ceux-ci : *Je vous salue*, X...

Attendu que cette lettre contient notamment les mots : *Injustice que vous m'avez faite* et *partialité que vous montrez pour d'autres ;*

Attendu que ces mots constituent une injure, et par suite un fait d'insubordination grave (arrêt de la cour de cassation, 16 janvier 1854) ;

Attendu que l'injure s'est aggravée par cette circonstance que le capitaine-commandant, agissant en cela avec sagesse, prudence et générosité, a invité le brigadier à lui présenter des excuses (lettre du 29 décembre 1882) et n'a obtenu à cet égard qu'une confirmation de l'injure, par lettre du 30 décembre 1882, commençant par ces mots : *Monsieur le commandant, je commence...* et finissant par ceux-ci : *simple garde* ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'injure, et par suite l'insubordination grave a eu lieu à l'occasion du service ;

Qu'il ne saurait y avoir de nécessité de service plus évidente que le fait de relever les contraventions, fait sans lequel l'existence de la garde civique serait impossible ;

Qu'à cet égard le prévenu soulève une exception d'incompétence ;

Attendu que si le Conseil est juge de sa compétence, il convient néanmoins, pour statuer, qu'il consulte les précédents posés par la seule juridiction à la censure de laquelle il est soumis, c'est-à-dire la cour de cassation ;

Attendu que si celle-ci semble avoir varié dans son opinion, ce qui n'est pas établi, les espèces n'étant tout à fait les mêmes, la Cour paraît évidemment pencher dans le sens de la compétence du Conseil, notamment dans l'arrêt du 4 décembre 1876 (Pas. 77, 1, 32; voir aussi 3 juin 1856, 20 mai 1872, et 9 février 1875) ;

Attendu que cette solution semble conforme à l'esprit de la loi et n'est nullement incompatible avec son texte ;

Par ces motifs, le Conseil se déclare compétent, re-

jette toutes conclusions contraires; et, statuant au fond, attendu qu'il y a insubordination grave et récidive, condamne le prévenu à un jour d'emprisonnement, à trente francs d'amende, à trois jours de prison subsidiaire en cas de non payement de l'amende dans le délai légal et aux dépens.

CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES

IL FAUT QU'UNE PORTE SOIT OUVERTE OU FERMÉE.

M. L..., marchand de meubles à Bruxelles, possède un chien fort intelligent, mais atteint d'une bien mauvaise habitude : celle de déguster les mollets des clients qui se présentent pour visiter les magasins de son maître. Pour le guérir de ce fâcheux penchant, M. L... à soin, pendant les heures de vente, d'enfermer son molosse dans une petite cour dépendant de son magasin. Comment, malgré ces précautions, le sieur Jean a-t-il été mordu. C'est ce que le tribunal correctionnel tâchait d'élucider : tâche difficile, en présence des excellentes explications de la victime.

Jean prend place sur le siège des témoins et dépose comme suit : « J'ai été mordu. »

M. le président : Après ?

Jean : Le chien m'a sauté à la gorge, à preuve que voilà mon pantalon déchiré.

Le prévenu : C'est par ce que vous avez ouvert la porte de ma cour.

Jean : La porte est restée fermée. Je ne l'ai pas ouverte.

M. le président : Alors, comment le chien est-il entré pour vous mordre ? Est-ce lui qui a ouvert la porte.

Jean : La porte ? J'ai pas ouvert la porte.

M. le président : Mais alors, comment avez-vous pu être mordu ?

Jean : A la gorge... à preuve que...

M. le président : Votre pantalon a été déchiré ; vous le portiez donc autour du cou ? (Rires)

Jean : La porte est restée fermée.

M. le substitut, désespérant d'élucider la question, renonce à la prévention. Le tribunal, ne pouvant amener, à sa barre, le principal témoin, le chien inculpé, prononce l'acquittement du maître.

Jean (se retirant, à l'audience) : Mon pantalon a été déchiré...

L'audiencier : Retirez-vous, la porte est ouverte.

ÉTUDES DOCTRINALES

LE SYSTÈME DE LA DOUBLE INSTANCE REMPLAÇANT L'APPEL.

Lors de la revision des codes de procédure Autrichien et Allemand, il fut question de remplacer l'appel, qui est une voie de recours successive, postérieure au débat de première instance par ce que l'on appelait le système de la *double instance*. Le tribunal d'appel, dans ce système, siégeait à côté du tribunal de première instance ; l'instruction était commune, et les deux sentences étaient prononcées en même temps.

Nous empruntons au remarquable ouvrage du baron de Canstein, aujourd'hui professeur à l'université de Grätz, ouvrage intitulé: « Die rationellen Grundlagen des Civilprozesses, etc. » (Vienne, Manz, 1877), les données suivantes sur cette innovation à coup sûr curieuse.

« Le système de la *double instance* permettrait de rendre le débat *purement oral*, et l'instruction aurait lieu *directement*, *immédiatement* devant les deux tribunaux.

D'un autre côté, ce système donnerait au jugement des garanties auxquelles on n'a pas même songé jusqu'ici.

Parmi ces garanties, il faut compter, en première ligne, cette circonstance que les deux tribunaux rendraient leur sentence en même temps, mais *indépendamment* l'un de l'autre ; en un mot, le tribunal supérieur ne se trouverait plus, en quelque sorte, placé *sur les épaules* du tribunal inférieur. Dans ces conditions, il est clair que si les deux décisions surviennent identiques, cette simultanéité constitue leur plus haute garantie...

A un autre point de vue, la Cour suprême trouverait dans ce système son champ d'action véritable. Et en effet, s'il y a contrariété entre les deux décisions, cette contrariété ne peut jamais porter que sur des questions de droit ; car, s'il s'élève des doutes sur les questions de fait, en d'autres termes, si les constatations en fait des deux tribunaux diffèrent, un *complément d'instruction* fera nécessairement disparaître les dissemblances.

D'un autre côté, les recours pour la question de droit pourraient être réduits au dernier minimum : il suffirait, pour le cas de décisions contradictoires, d'ordonner un délibéré commun des deux tribunaux ;

Et alors, ou bien ils continueront à ne pas s'accorder, ou bien (ce qui serait rare), le contraire arriverait.

Dans la première hypothèse, il y aurait lieu au recours ordinaire devant la Cour suprême.

Dans la seconde, le recours ne pourrait avoir lieu que moyennant le paiement d'une amende au cas de rejet du pourvoi.

De cette manière, la Cour suprême n'aurait à trancher que des questions de droit réellement épineuses, ce qui répondrait parfaitement à son rôle.

Autres avantages du système : tous les *incidents* se videraient *à la fois* en premier et en dernier ressorts ; de plus, les deux instances étant simultanées, on ne pourrait plus se servir de l'appel pour *traîner l'affaire en longueur* ; enfin *l'instruction* serait aussi *rapide* que possible, à raison de ce qu'on pourrait se passer de procès-verbaux et d'autres écritures.

Par ce qui précède, il est facile d'apprécier les avantages du système de la double instance.

Mais ce système est-il praticable ?

Question difficile à résoudre.

En réalité, l'application du système rencontrerait deux sortes de difficultés.

1° L'élévation des frais (supposé que la double instance s'appliquât à tous les procès) ; 2° l'accroissement de besogne pour les tribunaux (en admettant que les tribunaux actuels pussent suffire).

Mais on peut remédier à ce double inconvénient.

Le moyen, ce serait de réserver la double instance pour certains procès importants, tout en en rendant l'accès difficile pour ces mêmes procès, hors le cas de nécessité.

Il ne s'agit donc que de savoir quand et comment il y aurait à restreindre la voie de la double instance.

Pour résoudre cette question, il faut envisager les causes qui donnent généralement lieu à l'appel.

Ces causes sont les suivantes : 1° la partie a en vue de traîner l'affaire en longueur par le moyen d'une seconde instance succédant à la première : cette cause disparaît dans notre système.

2° La partie succombante s'obstine à ne pas reconnaître le droit de la partie adverse, auquel cas il n'y a que de fortes amendes pour la guérir.

3° La solution des difficultés survenues entre parties rend nécessaire une décision émanée de juges plus mûrs, plus expérimentés et plus habiles, ce qui constitue le seul cas où l'appel se justifie (et par suite aussi le seul cas où la double instance doive être admise).

Mais cette dernière raison se reconnaît généralement dès le début de l'affaire.....

Il y aurait par conséquent lieu d'opérer le triage des affaires pour découvrir celles susceptibles de passer par la double instance. Ce triage se ferait par le ministère d'un juge unique devant lequel les parties viendraient exposer sommairement le litige, et qui déciderait s'il faut ou non la double instance.

Dans la négative, chacune des parties pourrait néanmoins réclamer la double instance ; seulement elle devait consigner une amende qu'elle encourrait en cas de perte du procès.

. . . . . .

La double instance présenterait encore cet avantage de mettre en contact les juges du degré inférieur avec ceux du degré supérieur, ce qui ne contribuerait pas peu à former les premiers.

(Traduit, avec l'autorisation de l'auteur.)

A. V.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PRESTATION DE SERMENT DE Me CHARLES DUVIVIER. — ASSASSINAT D'UN MAGISTRAT SUR SON SIÈGE.

Lors de la prestation récente du serment, par Me Charles Duvivier, nommé avocat à la cour de cassation, M. le premier président De Longé, complimentant le nouveau venu, a rappelé, en excellents termes, les qualités qui lui ont valu la place éminente qu'il occupe au Barreau de Bruxelles.

Me Duvivier est, en effet, un jurisconsulte du meilleur aloi, traitant les affaires avec un soin de détails et une érudition que peu d'autres ont égalé. Inclinant, par la tournure de son esprit, vers les recherches historiques et l'examen attentif des sources, toujours si fécondes pour qui sait aller jusqu'à elles, on lui doit la mise en lumière de quelques documents d'un grand intérêt pour les études juridiques. Mais, indépendamment même de ces découvertes, qui l'ont placé au premier rang des avocats qui sont des savants en même temps que des hommes d'affaires, il a donné, par cette pratique, un salutaire exemple à tous ceux qui s'occupent du droit et qui se laissent entraîner à ne consulter que les éléments de seconde main. Il est bon qu'une haute personnalité rappelle de temps à autre aux débutants comment procède la véritable science.

Me Duvivier plaide avec sobriété, avec une allure tranquille, dans des termes précis et clairs, intéressant constamment ses auditeurs par la belle qualité de son argumentation sereine et forte. Il creuse les questions à fond, ne parle pas d'après l'inspiration du moment, mais en puisant toute la substance de son discours à la méditation et à l'analyse scrupuleuse du dossier. Son esprit est calme et solide.

Me Duvivier a été deux fois bâtonnier. Il joint, en effet, à ses connaissances profondes, beaucoup de simplicité et de cordialité, c'est-à-dire les dons confraternels par excellence.

Comme jurisconsulte, sa place à la cour de cassation était indiquée. Il y remplace Me Louis Leclercq, dont la figure semble grandir et s'ennoblir encore depuis qu'elle recule dans le passé. Il ne s'écoule pas de jour ou nous n'entendons rappeler son souvenir à la barre ou dans les entretiens d'affaires. Sa vie devient de plus en plus un exemple pour ceux qui lui survivent.

Voici l'énumération des publications juridiques de Me Duvivier. Elle servira à mettre mieux encore en relief sa remarquable individualité (1).

— Hospices. Défrichements en Europe aux XIe, XIIe et XIIIe siècles (origine des droits d'usage dans les forêts.) — *Rev. d'hist. et d'archéol.*, t. 1 (1859), p. 74 et 131.

— Deux ordonnances inédites de Philippe-le-Bel, roi de France. — *Rev. d'hist. et d'archéol.*, t. 1 (1859), p. 331.

— La dîme au moyen âge. Correspondance de Jeanne de Constantinople au sujet de la dîme de Vliesseghem. — *Rev. d'hist. et d'archéol.*, t. II (1860), p. 180.

— De la patente des avocats. Mémoire du conseil de discipline du barreau de Bruxelles. — *Belg. jud.*, t. XXXIII (1875), p. 1585. Signé : le bâtonnier, ALB. PICARD ; le secrétaire, CH. DUVIVIER.

— De la propriété des presbytères. Note en cause de la ville de Bruxelles, intimée, contre la fabrique de l'église du Béguinage. Brux., *Callewaert*, 1875, gr. in-4°, 45 p.
Reprod. en partie dans la *Belg. jud.*, t. XXXIV, p. 1227.

— Charles Demoulin et le concile de Trente. — *Belg. jud.*, t. XXXIV (1876), p. 716 ; *La France judiciaire*, 1877, 1re part., p. 501 et 525. — (*Anonyme*).

— Expropriation pour cause d'utilité publique. Origine de la loi du 8 mars 1810. — *Belg. jud.*, t. XXXIV (1876), p. 1489. — (*Signé* CH. D.).

— De la propriété des cimetières. Mémoire pour la ville de Gand. S. l. n. d. (1877), gr. in-8o, 31 p.
Reprod. en partie dans la *Belg. jud.*, t. XXXVII, p. 812. — V. le numéro suivant.

— De la propriété des anciens cimetières, avec une notice sur les fabriques d'autrefois, et divers documents, en partie inédits, sur la question. Deuxième mémoire pour la ville de Gand. Brux., *Jamin et Coosemans*, 1878, in-8°. 108 p.
Reprod. en partie dans la *Belg. jud.*, t. XXXVII, p. 812.

— Les objets d'art des églises. Lettre inédite de Portalis. — *Belg. jud.*, t. XXXVII (1879), p. 870. — (*Signé* D.).

— Discours sur la nécessité d'étudier le droit dans ses sources historiques, prononcé dans la séance solennelle de rentrée de la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, du 8 novembre 1879. — *Belg. jud.*, t. XXXVIII (1880), p. 737.
Reprod. également à la suite du discours de rentrée de cette année. — V. JANSSEN (CH.)

— Le rétablissement de l'ordre des avocats sous Napoléon 1er, et les projets inédits du décret du 14 décembre 1810. Discours prononcé dans la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, du 12 novembre 1881. — *Belg. jud.*, t. XL (1882), p. 1.
Reproduit également à la suite du discours de rentrée de cette année. — V. MOREAU.

(1) V. *Bibliographie du droit belge* par EDM. PICARD et FERD. LARCIER, 1882, p. 299.

***

A la même audience de la cour de cassation, M. Charloteaux a prêté serment comme huissier. En lui souhaitant la bienvenue, M. le premier président, dont on connaît la fine bonhommie, lui a dit, rappelant qu'il venait remplacer Me Huet mort plus que centenaire : « Je vous félicite, Monsieur, et vous engage à imiter en tous points votre prédécesseur ; tâchez surtout de l'imiter par l'âge ; c'est le meilleur souhait que la cour puisse vous faire. »

— Je ferai mon possible, M. le premier président, a répondu le récipiendaire.

***

On écrit de Constantine, le 18 février 1883 à la *Gazette des Tribunaux* :

« Un attentat d'une audace et d'une perversité inouïes vient d'avoir lieu, en pleine audience civile, sur un des magistrat les plus estimés, les plus modérés, les plus conciliants, qui, dans le palais comme au dehors, ne compte que des amis, et s'est acquis l'estime de tous par la dignité, l'intégrité de sa vie et de ses mœurs comme par l'urbanité de ses relations et de ses vertus domestiques, M. Mounier, président du Tribunal civil de Blidah.

» Un géomètre du nom de Boissy, propriétaire d'une concession à Bourkika, canton de Marengo, arrondissement de Blidah, sous le coup d'une instance en expropriation forcée, se voyant, après en avoir obtenu déjà plusieurs, refuser un nouveau sursis, a, en pleine audience, le mercredi 14 février, tiré trois coups consécutifs de revolver sur l'honorable président du Tribunal civil de Blidah, M. Mounier, ancien juge et ancien vice-président au Tribunal civil de Constantine. L'un de ces coups a fracassé le poignet de ce magistrat, au moment où instinctivement il cherchait à parer les coups avec le bras, le second a atteint l'épaule ; le troisième (qui est le plus grave et qui met sérieusement en danger les jours de cet honorable magistrat), l'a atteint à l'aîne et déterminé une péritonite qui cause encore, à l'heure qu'il est, les plus vives alarmes aux nombreux amis de M. Mounier.

» Le meurtrier avait pu s'approcher à un mètre ou deux de M. Mounier, en gravissant le gradin le plus élevé de l'estrade qui sépare les juges du public lorsqu'il a, en faisant mine de chercher des papiers ou quelque nouvelle supplique de sursis dans sa poche d'habit, sorti, armé tiré le revolver dont il fait un si triste et si audacieux usage.

» L'honorable président, supplié la vielle, par Mme Mounier pressentant un malheur, de prendre des précautions n'avait voulu rien croire et était allé à l'audience comme de coutume.

» Ce n'est qu'après le troisième coup (tant ils se sont succédé rapidement au milieu de la stupéfaction et de l'effarement général) que l'un des juges présents à l'audience a saisi le bras et le revolver du meurtrier qui a été aussitôt appréhendé et désarmé, il faut le dire même protégé contre la juste exaspération du public de l'audience, par les gendarmes qui se trouvaient à l'audience pour une prestation de serment.

» M. le procureur général d'Alger s'est transporté à Blidah par le plus prochain train.

» Les médecins ont extrait les deux premières balles ; la troisième n'a pas encore été extraite à cette heure et le malheureux président est loin d'être hors de danger. »

— Les triste prévisions, que contenait la lettre de ce correspondant, se sont réalisées.

Une dépêche télégraphique, nous a appris que l'honorable M. Mounier avait succombé à ses blessures.

ANNONCES

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABETIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

CODE
DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS
Prix. . . . . 3 fr.
S'adresser à l'auteur ED. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

OCCASION
PASINOMIE ou collection complète des lois, décrets arrêtés, etc., de la Belgique, mis en ordre et annotés, depuis son origine (1788), jusque 1880 inclus avec toutes les tables et l'introduction 82 vol. in-8° *en belle et solide reliure uniforme* 300 »
Il s'agit de la grande collection et non de l'édition économique.
S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE
Journal spécial des chasseurs et des éleveurs
Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.
Directeur propriétaire : Ed. Dewael.
SEULE PUBLICATION
donnant 36 primes gratuites par an
BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES
Belgique 10 *fr.* — *Etranger* 12 *fr.*
Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux : Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles *ils sont* sujets, etc., etc.
Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.
Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.
Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.
L'acclimatation illustrée, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.
Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)
Sur demande on envoie un numéro spécimen.

La maison offre à titre de prime temporaire pour tout achat dépassant 10 fr. un objet d'art. de certaine valeur.



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage.

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des minimes, à Bruxelles, des

CARTONS SPÉCIAUX
pour le classement des numéros
DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.
Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.
Pris à la librairie 5 fr.
Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). 6 fr. 50

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 65. 20 CENTIMES JEUDI 5 MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Réformes dans la présentation du budget.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (I. Cassation, moyen non produit devant les juridictions inférieures. — II. Obligation prescrite par une décision judiciaire). — *Idem*, 2e ch. (Recours en cassation, décision disciplinaire d'une cour d'appel). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Chose jugée, responsabilité, vente à vue, détournement). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Cultes, pasteur anglican, révocation par l'assemblée des fidèles). — *Ordre des avocats du barreau de Bruxelles* (Avocat, incompatibilité de fonctions d'administrateur de sociétés). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Mariage, demande en nullité, clandestinité). — *Idem*, 5e ch. (Signification incomplète, nullité du commandement). — *Idem* (Prodigue, engagements, validité). — *Idem* (*référés*) (Annonce d'une représentation théâtrale, recours au pouvoir judiciaire, incompétence). *Tribunal de Nivelles*, 2e ch. (Faux, usage de faux, escroquerie).

Tribunal de commerce d'Anvers. — Bulletin mensuel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

RÉFORMES DANS LA PRÉSENTATION DU BUDGET.

Dans la séance du 28 février dernier, M. le ministre des finances a présenté à la Chambre le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1884.

L'article 1er de la loi de comptabilité exige que le budget soit déposé au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice. En se conformant à cette disposition, M. Graux s'est écarté de la routine ordinaire et d'un abus invétéré. Nous ne pouvons que l'en féliciter vivement.

Des critiques répétées se sont produites même au sein des Chambres, relativement au mode de présentation, d'examen préalable, de discussion et de vote des budgets. Elles se rattachent à divers ordres d'idées.

Les unes concernent le retard apporté au vote annuel des budgets. Depuis bien des années, on a dû recourir pour chaque exercice à des crédits provisoires, de sorte que le jour où la Chambre examinait et votait le budget, celui-ci était déjà en majeure partie dépensé. Ce système est vicieux : il a pour conséquence de supprimer en partie le contrôle des Chambres.

D'autres critiques ont été formulées à raison de l'impossibilité pour la législature de posséder, sur les recettes et les dépenses de l'État, une vue d'ensemble. Il est impossible, a-t-on dit, de se rendre exactement compte, quand le gouvernement propose les dépenses, du chiffre auquel elles atteindront ; impossible aussi d'apprécier les ressources au moyen desquelles ces dépenses, éparses dans douze lois différentes, pourront être couvertes.

Ces douze lois sont examinées par des sections diverses, des sections centrales différemment composées, qui désignent des rapporteurs différents ; elles sont discutées et votées séparément, parfois à de longs intervalles, sans qu'il y ait entre elles aucune espèce de connexité.

Enfin, on a signalé encore, et à maintes reprises, l'abus croissant du vote de dépenses qui se font en dehors des budgets, sous le nom de crédits supplémentaires et surtout de crédits spéciaux.

Ces critiques ont paru fondées à M. Charles Graux : il a donc cherché à porter remède aux inconvénients qu'elles signalent, et, dans ce but, donné au budget sa forme nouvelle.

Les retards proviennent en partie, M. Graux l'a reconnu, des administrations, mais ils dérivent aussi du mode de procéder suivi par les Chambres. D'abord, a-t-il dit, le ministre des finances reçoit trop tard les propositions budgétaires ; les délais que la Chambre elle-même apporte dans la discussion des lois de budget encouragent l'administration à ne pas se hâter, et c'est habituellement vers la dernière heure que les différents ministères transmettent au ministre des finances les propositions qu'il apporte à la Chambre. Il les dépose ici au dernier jour du mois de février ; mais elles sont ensuite remaniées, et ce n'est que longtemps après qu'elles sont imprimées et distribuées.

Les derniers budgets n'ont été distribués qu'en juin, juillet et août. « *Ce n'est point là l'observation réelle de la loi de comptabilité,* » l'honorable ministre l'a déclaré nettement.

D'autre part, les retards de la Chambre à procéder à l'examen en sections sont également cause, dans une certaine mesure, des lenteurs dont on se plaint. Dès qu'un projet de loi est déposé sur le bureau, il appartient à la Chambre, elle a le droit de l'examiner immédiatement en sections, puis de le discuter et de le voter. C'est ce que l'on ne fait point aujourd'hui.

L'usage s'est même introduit de ne point commencer l'examen des budgets en sections, dans les années où des élections législatives doivent avoir lieu, de ne réunir les sections pour commencer cet examen qu'après les élections, c'est-à-dire au commencement de la session suivante. Récemment encore, l'honorable rapporteur du budget des voies et moyens faisait remarquer qu'un semblable système ne pouvait se justifier ; le *Journal des Tribunaux* s'est fait l'écho de ces plaintes.

Cette année, pour la première fois la Chambre est saisie en temps utile d'un projet de budget complet ; les exposés des motifs sont rédigés, imprimés et distribués alors que jadis la Chambre ne recevait le budget imprimé que trois ou quatre mois après que le dépôt en avait été fait. Cette innovation est assurément digne d'éloges et dénote le bon vouloir qui anime l'honorable ministre.

Reste à savoir si les Chambres répondront par quelque zèle à cette heureuse initiative. Si elles veulent prêter au gouvernement leur concours, réunir les sections dans un délai rapproché et les discuter sans trop de retard, l'on pourrait, cette année déjà, rentrer dans les règles prescrites par la loi de comptabilité, et voter pendant la session actuelle le budget de 1884.

***

M. Graux ne s'est point borné là, il s'est efforcé de faire droit à des critiques d'un autre ordre, à celles qui ont pour objet l'absence d'unité dans l'examen, la discussion et le vote des budgets. Pour obtenir ce résultat, il a réuni tous les budgets en une seule loi. Il ne propose plus 12 lois différentes, contenant des propositions de dépenses, des crédits ouverts à chaque département ministériel, et une loi séparée pour le budget des voies et moyens, mais une seule loi, contenant le budget général de l'État, contenant les prévisions de recettes et décrétant toutes les dépenses réparties entre les différents départements ministériels.

Dans ces conditions, la Chambre, saisie de la loi générale du budget, pourra examiner simultanément les propositions de recettes et de dépenses et les soumettre à un vote unique qui portera sur l'ensemble de la loi de

finances, après qu'elle aura voté sur les chapitres et sur les articles.

Incontestablement le ministre des finances a le droit de déterminer dans quelle forme la loi des budgets doit être soumise à la Chambre. Mais il est clair que cette initiative resterait stérile si, sur ce point, celle-ci ne lui donnait pas son concours. M. Graux lui a demandé d'apporter quelques modifications à son règlement. Le budget, a-t-il dit, étant contenu dans une loi unique, il faudra qu'une seule commission ou une section centrale unique l'examine en entier. Cependant un examen préalable, par toutes les sections, pourrait subsister ; mais, à raison de l'importance de cette loi, de la variété des objets qu'elle contient, de la multiplicité des décisions qu'elle comporte, il conviendrait de la soumettre à une section centrale plus nombreuse, qui serait une commission du budget élue par les sections. L'examen préalable achevé, le budget devrait être l'objet d'un rapport général, qui aurait pour but d'exprimer les vues de la commission sur l'ensemble du budget, sur les conditions dans lesquelles il a été établi au point de vue financier ; puis, à côté de ce rapporteur général, la section centrale désignerait des rapporteurs spéciaux, qui seraient chargés de présenter des rapports au point de vue administratif ou politique sur chacun des chapitres, c'est-à-dire pour ce qui concerne chaque service ou chaque ministère.

La discussion du budget serait ainsi méthodique, rationnelle et à l'abri des redites, sans rien enlever aux prérogatives des membres de la législature.

***

Un troisième point concernait l'accroissement des crédits votés hors budget, sous forme de crédits spéciaux, qui constitue une véritable bizarrerie dans notre législation financière. La latitude qui est laissée au gouvernement, l'absence presque complète de contrôle législatif en cette matière sont plus qu'étranges.

Aujourd'hui, à côté du budget ordinaire qui est présenté chaque année et par lequel sont votés les crédits qui doivent être employés dans l'année ou bien être annulés à son expiration, viennent se placer des crédits spéciaux et extraordinaires, que le gouvernement est autorisé à dépenser quand bon lui semble.

L'honorable ministre a fait relever le chiffre des crédits de cette nature actuellement ouverts et non dépensés :

Ils s'élevaient, au 31 décembre dernier, à 137,679,000 francs. Le plus ancien de ces crédits date du 8 septembre 1859 ! Il a été voté pour des travaux d'amélioration à exécuter au régime de la Vesdre et de la Mandel. D'autres crédits non encore dépensés, et par conséquent disponibles, ont été votés en 1862 et en 1864 ! Il existe sur ces crédits des reliquats dont le gouvernement a le droit de disposer demain si bon lui semble ! *Ces 137 millions sont dans nos mains, et il nous est loisible de les dépenser ou de les engager en six mois, aussi bien que nous pouvons laisser ces dépenses en suspens pendant vingt-cinq ans..... Il n'existe en cette matière ni règle, ni contrôle réel et sérieux des Chambres.*

Or, désormais, en dehors des cas fortuits et des circonstances imprévues, il n'y aura plus de crédits hors budget. Au surplus ceux qui seront votés après le budget y devront être rattachés ; le budget annuel contiendra une deuxième partie qui aura pour objet les dépenses sur ressources extraordinaires.

Ce budget fera suite à l'autre, et le gouvernement fera ainsi connaître, au commencement de chaque année, quelles sont les dépenses sur ressources extraordinaires qu'il compte faire, article par article, comme il le fait pour le budget ordinaire. Il dira quelles sont les ressources au moyen desquelles il entend les couvrir, et si, à la fin de l'exercice, il existe des reliquats de crédits sur le budget extraordinaire, ils seront annulés et ne pourront être reportés à l'exercice suivant qu'en vertu de la loi.

La Chambre aura ainsi sous les yeux un tableau exact, fidèle, des propositions de dépenses extraordinaires, en même temps que des dépenses ordinaires, et ces dépenses elle pourra les ralentir ou les accélérer en votant chaque année le budget général de l'État.

Au surplus, ces principes, qui sont observés chez les grandes nations dont les finances sont bien administrées, ont pour eux la logique et la raison. Les sections centrales du budget des voies et moyens et du budget des finances en avaient, à l'unanimité et à maintes reprises, réclamé l'application. L'honorable M. Demeur, avec la compétence qu'il possède en cette matière, s'en était récemment encore fait l'organe.

Il n'en faut pas moins louer de cette initiative le ministre dont les prédécesseurs n'avaient pas su donner satisfaction à ces vœux. — M. Graux a conclu par cette observation piquante :

Je ne me dissimule pas la vraie difficulté que rencontrera cette réforme ; elle n'est pas dans la rédaction de textes législatifs, mais *dans les vieilles habitudes, profondément enracinées, qu'il faudra vaincre ;* c'est là, je le sens bien, que je trouverai un adversaire *dangereux et obstiné.*

***

M. Graux a terminé son discours, toujours clair, élégant et solide, tout ensemble, malgré l'aridité de la matière, en expliquant à la Chambre les chiffres principaux du budget de 1884. Nous ne relèverons que ceux-ci qui ont leur éloquence : les dépenses ordinaires proposées pour cet exercice s'élèvent à la somme de 328,859,000 fr. ; les recettes ordinaires sont évaluées à 302,745,000 fr.

L'excédant des dépenses sur les recettes est donc de 26,114,000 francs.

C'est à un million près (soit un million de plus) le même déficit que celui de 1883.

Honneur au courage malheureux !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 15 *mars* 1883.

I. PROCÉDURE CIVILE. — CASSATION. — MOYEN NON PRODUIT DEVANT LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES. — NON-RECEVABILITÉ. — II. OBLIGATION PRESCRITE PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CHAQUE CONTRAVENTION. — CARACTÈRE NON PÉNAL. — LÉGALITÉ.

I. — On ne peut produire, pour la première fois en cassation, un moyen non formulé dans les rétroactes de la procédure d'instance et d'appel.

II. — Les tribunaux, en prescrivant une obligation à l'une des parties, ont le droit de déterminer les dommages-intérêts qu'elle devra pour chaque contravention et d'en

fixer souverainement le chiffre. Ce n'est pas là une peine, mais une réparation admise par le code civil.

X. contre Y.

Ouï M. le conseiller PROTIN, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le premier moyen : Violation des art. 373, 1350, n° 3, et 1351 du code civil, en ce que le demandeur appelé par la loi à exercer seul la puissance paternelle à l'égard de l'enfant issu de son mariage et chargé, sans partage, de l'éducation de cet enfant, par le jugement du 24 novembre 1877, ne pouvait pas être privé du droit de soustraire l'enfant à l'influence des visites de sa mère ;

Attendu qu'un jugement du tribunal de Louvain, du 24 novembre 1877, ayant prononcé la séparation de corps entre les époux X, et confié au demandeur la garde de l'enfant issu du mariage, la défenderesse a introduit une action devant le même tribunal, tendant à ce que cet enfant fût amené chez elle pour y séjourner à certaines époques qu'elle indiquait, et à ce que le demandeur fût condamné à payer 5,000 fr. de dommages-intérêts chaque fois qu'il empêcherait les visites autorisées par le jugement ;

Attendu que le demandeur a conclu au rejet de l'action et à ce que le tribunal dise pour droit que l'intérêt de sa fille ne permet pas que sa mère soit admise à la visiter ou à entrer en relations avec elle, avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans ;

Que, devant la cour de Bruxelles, saisie de l'appel principal du demandeur et de l'appel incident de la défenderesse, les parties ont reproduit identiquement les conclusions prises en première instance ; que ces points sont constatés par les qualités du jugement et de l'arrêt dénoncé ;

Attendu que de ces constatations il suit que le demandeur n'a pas prétendu devant les juges du fond que le droit réclamé par la mère constituerait la violation de l'art. 373 du code civil, qui confère au père seul l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, ni la violation des art. 1350 et 1351 du même code ;

Que ce moyen est donc nouveau et comme tel non-recevable ;

Sur les deuxième et troisième moyens : 1° Violation de l'art. 9 de la constitution et abus de pouvoir en ce que l'arrêt dénoncé confirme une décision qui, en prononçant une condamnation pécuniaire à titre de pure contrainte, applique une peine non comminée par la loi ;

2° Violation de l'art. 97 de la constitution et de l'art. 1982 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé confirmerait en tout cas, sans énonciation d'aucun motif, une décision allouant des dommages-intérêts, alors qu'aucun préjudice n'est ni allégué, ni évalué, ni démontré et qu'il ne se rencontre dans le texte de cette décision aucune allusion à l'existence ni à l'étendue d'un préjudice quelconque ;

Attendu que le droit accordé à la défenderesse de visiter son enfant trouve sa base dans l'art. 303 du code civil ; qu'à ce droit correspond l'obligation pour le demandeur de ne pas apporter d'entrave à son exercice ; qu'il ne s'agit pas là, pour ce dernier, d'un simple devoir moral, mais d'une obligation civile, d'une obligation de faire dont l'inexécution, aux termes de l'art. 1142, donne lieu à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il appartient, dès lors, au juge d'évaluer souverainement l'indemnité réclamée au cas de violation du droit qu'il reconnait ; que la condamnation pécuniaire accordée à titre de réparation du préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation sanctionnée par une décision judiciaire, n'a aucun des caractères d'une peine dans le sens de l'art. 9 de la constitution ;

Attendu que les termes de l'arrêt indiquent nettement la nature et la cause de la condamnation prononcée et qu'il est, dès lors, suffisamment motivé ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse et aux dépens.

Plaidants : Mes LEJEUNE c. EDMOND PICARD.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 12 mars 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — RECOURS EN CASSATION. — DÉCISION DISCIPLINAIRE D'UNE COUR D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Aucune loi n'ouvre le recours en cassation contre les décisions des cours d'appel en matière de discipline ; ce sont des décisions prononcées dans l'intérieur de la famille judiciaire.

X. contre le procureur général près la cour d'appel de Liège.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Vu le pourvoi formé par le demandeur, juge de paix à M..., contre la décision rendue le 4 août 1882 par la cour d'appel de Liège, siégeant en assemblée générale, chambres réunies, qui lui

inflige la peine disciplinaire de la censure simple, pour avoir compromis la dignité de son caractère ;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que les décisions rendues par les cours d'appel, en matière de discipline, n'ont pas le même caractère que les actes de la juridiction ordinaire de ces cours ; qu'elles sont rendues, non en audience publique, mais en chambre du conseil et que la loi du 20 avril 1810 qui règle l'organisation et la discipline judiciaires, ne leur donne pas la qualification d'arrêts ; que ce sont, en effet, des actes de pure discipline ou, comme le dit l'exposé des motifs de la prédite loi, des décisions prononcées dans l'intérieur de la famille judiciaire ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'ouvre le recours en cassation contre des décisions de cette nature au magistrat qui en est l'objet ;

Par ces motifs, la cour déclare le pourvoi non recevable ; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 7 février 1883.

I. DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE. — RESPONSABILITÉ. — MOTIFS DE LA DÉCISION. — II. DROIT COMMERCIAL. — VENTE A VUE. — DENTELLES. — DÉTOURNEMENT. — FAUTE.

I. — Un jugement ordonnant des devoirs de preuve en vue de déterminer le quantième d'un préjudice éprouvé, ne forme pas chose jugée quant au principe même de la responsabilité, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux motifs du jugement.

II. — Dans le commerce de dentelles, il est d'usage de confier la marchandise à vue pour en opérer la vente. Le fait d'un marchand de confier des dentelles, qui lui ont été remises, à une personne qui les a détournées, ne le constitue pas en faute, si le détournement n'est pas dû à sa négligence ou à son imprudence.

Michiels contre Van Ruysseveldt.

Sur l'exception de chose jugée : attendu que le jugement du 14 décembre 1878, enregistré, invoqué par la partie appelante, n'a consacré ni explicitement, ni implicitement, dans son dispositif, le principe de la responsabilité de l'intimé quant aux marchandises qui lui ont été expédiées par Van Boeckstaele et qu'il n'y a pas lieu de rechercher, dans les motifs de ce jugement, le sens et la portée d'un dispositif qui est clair dans ses termes et qui n'a pas besoin, pour être compris, d'être interprété ;

Au fond, attendu que l'action tend au paiement de trois lettres de change d'un import total de 2851 fr. 90 c., tirées par Van Boeckstaele sur l'intimé, non acceptées, par celle-ci et endossées à l'appelant ;

Attendu que, d'après celui-ci, le montant de ces traites représente la valeur d'un certain nombre de coupons de dentelles expédiées par le tireur à l'intimée ;

Attendu que la marchandise n'a pas été vendue à Van Ruyssevelt et qu'elle lui a été livrée à vue aux fins de pouvoir en opérer la vente à une personne étrangère ;

Attendu que la marchandise a été détournée et que, d'après les conclusions prises en appel par les parties, le débat porte uniquement sur le point de savoir si la partie intimée est en faute et partant responsable ;

Attendu que le jugement attaqué constate avec raison que, dans le commerce de dentelles, c'est un usage qui se pratique chaque jour de confier la marchandise à vue pour en opérer la vente ;

Attendu que l'intimée n'a fait que suivre cet usage en livrant à vue les dentelles expédiées par Van Boeckstaele ; que le seul fait d'avoir confié les dentelles perdues à la personne qui les a détournées ne peut donc pas la constituer en faute, aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le détournement est dû à sa négligence ou à son imprudence ;

Attendu que, sous ce rapport, aucune faute n'est jusqu'ores justifiée dans son chef ;

Attendu qu'à défaut de justification que l'intimée a agi avec négligence ou imprudence, l'action manque de base puisque le fait de faute d'où l'on prétend faire résulter la débition et l'existence de la provision à l'échéance, est dénié et n'est pas prouvé ;

Par ces motifs, la Cour rejette l'exception, met l'appel à néant, et condamne l'appelant aux dépens ;

Plaidants : Mes BONNEVIE c. DE KINDER (du barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Liège (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 21 mars 1883

DROIT PUBLIC. — CULTES. — PASTEUR ANGLICAN. — RÉVOCATION PAR L'ASSEMBLÉE DES

FIDÈLES. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier la révocation d'un ministre du culte. Il doit se borner à constater si, d'après les règles de ce culte il y a eu révocation et si cette révocation émane d'une autorité ayant qualité pour la prononcer.

Dans la hiérarchie de l'église anglicane un recteur ne peut être révoqué que par une sentence de déposition émanant de l'évêque. L'assemblée des fidèles instituée en vertu de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes n'a pas qualité pour intervenir dans la discipline intérieure du culte et notamment pour révoquer un pasteur.

Harisson contre l'administration du culte anglican de Spa.

Attendu que, depuis l'an 1626 la paroisse anglicane de Spa a été classée dans le diocèse de Londres par un acte du roi d'Angleterre, Charles Ier ;

Attendu qu'il est établi, en fait, que, même avant la loi belge du 4 mars 1870, il existait à Spa un ministre du culte anglican, muni de la licence de l'évêque de Londres et pourvu d'un traitement à charge du budget de la Belgique ;

Que telle a été la position de l'intimé depuis 1869 ; qu'il a été, lors de l'organisation régulière du culte anglican à Spa, en 1881, considéré et consulté officiellement par le gouvernement belge comme ministre du culte dans cette paroisse, qualité dans laquelle il avait, du reste, été maintenu par un acte formel du délégué de l'évêque de Londres, lors de l'inauguration du nouveau temple de Spa ;

Attendu que, le 14 novembre 1881, une assemblée des fidèles, convoquée par le conseil faisant fonctions de Consistoire, prononça la révocation de l'intimé comme pasteur de Spa ;

Attendu que l'intimé conteste la légitimité de cette révocation, et que la cour a, au préalable, à examiner sa compétence et à en déterminer les limites ;

Attendu que l'article 16 de la Constitution belge interdit à l'Etat, et par conséquent à la justice, qui est un des pouvoirs de l'Etat, d'intervenir dans la nomination des ministres des cultes ;

Que, s'il y avait doute sur la portée de cette disposition, il y aurait lieu d'en rechercher l'interprétation dans l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 16 octobre 1830, d'où l'art. 16 de la Constitution est issu et d'après lequel toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir pour soumettre les cultes à l'action et à l'influence de l'autorité a été abolie ;

Qu'il résulte de ces textes combinés que la révocation des ministres des cultes, comme leur nomination et tout ce qui constitue la discipline intérieure de chaque culte, échappe à l'appréciation du pouvoir temporel ;

Attendu que les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1830 et de l'art. 16 de la Constitution belge sont générales et s'appliquent à tous cultes, « quels qu'ils soient, » à tous « cultes quelconques, » comme le porte formellement leur texte ;

Que c'est là une application du principe de l'égalité devant la loi, inscrit en l'art. 16 de la Constitution belge, égalité qui s'étend non seulement aux droits, mais aussi et surtout aux libertés constitutionnelles des citoyens ;

Attendu dès lors qu'il est contraire au pacte fondamental de chercher à établir des distinctions entre les différents cultes, selon les concordats dont tels d'entre eux pourraient avoir été l'objet ou selon la mainmise nationale qui aurait atteint les biens affectés à leur usage ;

Qu'il serait également inconstitutionnel de vouloir faire prévaloir en cette matière le principe de la souveraineté belge, puisque l'art. 16 de la Constitution belge contient une espèce de dérogation à l'art. 25 ibid., et qu'il a précisément pour but de régler les rapports des ministres des cultes avec leurs supérieurs étrangers, matière qui, sous l'ancien régime, fut, entre le pouvoir civil et l'ordre religieux, l'objet de discussions dont la Constitution a formellement entendu proscrire le retour ;

Attendu, en conséquence, que, dans la cause actuelle, le pouvoir judiciaire doit se borner à constater si, d'après les règles du culte anglican, il y a eu révocation, et si cette révocation émane d'une autorité religieuse compétente pour la prononcer ;

Attendu que, dans la hiérarchie de l'Eglise anglicane, un recteur ne peut être révoqué que par une sentence de déposition émanant de l'évêque (Canon 122 de cette Eglise, daté de 1603, revisé en 1865) ;

Attendu que ce Canon est obligatoire pour l'Eglise anglicane, tant en Grande-Bretagne qu'en dehors de ses frontières ;

Que notamment on ne peut considérer comme une exception la disposition du roi Georges IV, dite « Consular act, » laquelle a été prise en 1825 uniquement pour régler ce qui concerne les chapelles établies près des résidences diplomatiques ; que cet acte proclame d'ailleurs lui-même la nécessité d'une institution épiscopale, tout en limitant

celle-ci au temps où il plaira au chef du gouvernement anglais, qui est en même temps chef suprême de l'Eglise anglicane (Canon 2), de conserver dans ses fonctions à la fois civiles et religieuses le chapelain attaché à la résidence ;

Attendu que pour les paroisses, à la différence des chapellenies consulaires, l'institution épiscopale est indéfinie et qu'elle seule, même quand elle est séparée de la nomination, donne à l'impétrant l'investiture de la charge spirituelle ;

Attendu que cette investiture indéfinie ne peut disparaître sans le concours de celui qui l'a créée, c'est-à-dire de l'évêque compétent ;

Attendu, d'autre part, que l'assemblée générale des fidèles a été instituée par l'arrêté du gouvernement belge, en date du 12 septembre 1881, en vertu de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, uniquement pour procéder à la première nomination des membres électifs du Conseil chargé d'administrer ce temporel dans la paroisse auxiliaire de Spa ; que d'ailleurs, à moins de supposer une violation de l'arrêté du 16 octobre 1830 et de l'art. 16 de la Constitution belge, il est impossible d'admettre que l'assemblée générale des fidèles ait obtenu le pouvoir d'intervenir dans la discipline intérieure du culte, à laquelle le Conseil lui même doit rester étranger ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'intimé, jusqu'ici non révoqué par l'évêque de Londres, a conservé l'institution canonique que ce dernier lui a conférée et n'a pu en être privé par l'assemblée générale des fidèles ;

Attendu que l'incompétence de l'assemblée des fidèles dispense la Cour d'examiner la régularité de la composition de cette assemblée et du vote émis par elle ;

Sur l'appel incident :

Attendu que le jugement *à quo*, en condamnant le défendeur à rendre compte des collectes *faites indûment par lui*, et à en rembourser le montant évalué provisoirement et sauf règlement à 1,500 fr., réserve implicitement à Harrisson le droit de rendre compte uniquement des collectes auxquelles il aurait pris part et dont il aurait perçu le produit, et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de prendre à cet égard une disposition spéciale ;

Par ces motifs et autres du premier juge qui justifient le rejet de l'appel incident, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, repoussant toute conclusion contraire, confirme le jugement *à quo*, condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

Plaidants : Mes LEDENT et NEUJEAN c. BOUNAMEAUX et DE HANSEZ.

Ordre des avocats du barreau de la cour d'appel de Bruxelles.

Séance du 13 février 1883.

AVOCAT. — FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — INCOMPATIBILITÉ.

Les fonctions d'administrateur, dans une société anonyme commerciale, sont incompatibles avec la profession d'avocat (1).

Étaient présents : — MM. Pierre Splingard, bâtonnier ; Ch. Houtekiet, L. Coenaes, C. Lahaye, Ch. Duvivier, A. de Meren, E. Robert, L. Lepoutre, J. De Volder, J. Jullien, O. Landrien, O. Ghysbrecht, membres et E. Doudelet, membre secrétaire.

Le conseil de l'Ordre des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles,

Entendu Me X., en ses explications à la séance du 13 décembre 1882 ;

Vu les écrits de Me X., en date du 12 octobre 1881 et du 29 juin 1882 ; après en avoir délibéré dans ses séances du 1er décembre 1882 et du 13 février 1883 ; entendu M. le bâtonnier en son rapport, a rendu la sentence suivante :

Considérant que Me X., avocat près la cour d'appel, est membre des conseils d'administration de diverses sociétés anonymes, fondées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, ayant pour objet les transports par voies ferrées, c'est-à-dire d'un caractère absolument commercial, quant à leur nature comme en leur forme, savoir : 1° Société anonyme des Tramways Napolitains (*Rec. des actes de société*, 1880, p. 377, n° 551) ; 2° Société anonyme des Tramways Florentins (*Ibid.*, 1880, p. 1199, n° 1530) ; 3° Société anonyme des Tramways à vapeur interprovinciaux de Milan-Bergame-Crémone (*Ibid.*, 1881, p. 348, n° 478) ; 4° Société des Tramways de Varsovie ;

Considérant que la position de Me X. soulève la question de savoir si en principe les dispositions organiques de la profession d'avocat, en Belgique, permettent à un membre du barreau de la cour d'appel de siéger dans le conseil d'administration d'une société anonyme commerciale ;

Considérant que, d'après la loi du 18 mai 1873, les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits ; que ces administrateurs, dont le nombre est fixé à trois au moins, ont, en principe, le pouvoir de faire tous actes d'administration ; que leur gestion doit être garantie par le dépôt d'un certain nombre d'actions ; qu'ils sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ; qu'un texte consacre expressément cette responsabilité envers la société et envers les tiers ;

(1) Cette décision est déférée à la cour d'appel.

Considérant que ces administrateurs sont les préposés d'une société commerciale qu'ils représentent dans ses actes; qu'ils sont individuellement responsables et que leur personnalité n'est nullement absorbée par un collège ou conseil d'administrateurs, lequel n'a aucune existence juridique propre ; qu'il est à remarquer que ce sont les administrateurs qui payent chacun leur patente ;

Considérant que tous les actes des administrateurs, agissant en cette qualité, sont de nature essentiellement commerciale, puisque les administrateurs, sous leur responsabilité, délibèrent tous les actes de gestion, les exécutent ou les approuvent; qu'en résumé ils ont la gestion d'une entreprise commerciale ;

Considérant que si les administrateurs sont des mandataires, le caractère des actes qu'ils accomplissent habituellement n'en est nullement modifié; qu'il est impossible aux sociétés anonymes, êtres moraux, comme à toutes les autres personnes fictives, d'agir autrement que par des organes mettant en action les ressources sociales;

Considérant que les administrateurs sont en même temps, à titre d'associés, intéressés dans les affaires qu'ils traitent ;

Considérant que l'article 18, §§ 4 et 5 du décret du 14 décembre 1810, en interdisant à l'avocat d'exercer des emplois à gages, ceux d'agent comptable et toute espèce de négoce, a entendu donner une sanction à l'obligation qu'il lui faisait de conserver une entière indépendance ;

Considérant qu'en proscrivant toute espèce de négoce, le décret s'est servi de termes généraux qui s'appliquent aussi bien au cas où on ferait le négoce pour autrui, en vertu d'un mandat général ou spécial, permanent ou temporaire, qu'à celui où on le fait personnellement et pour son compte exclusif;

Considérant que, pour soutenir le contraire, on doit supposer des distinctions et des conséquences que la loi n'a pu admettre; que s'il est vrai qu'un administrateur est un mandataire, loin de trouver dans cette qualité un motif de rejeter l'application de l'incompatibilité, on doit y trouver une raison de plus de la déclarer, puisque cet administrateur non seulement fait habituellement des actes de commerce, mais encore assume la responsabilité d'un mandat étranger à la profession d'avocat ; qu'enfin si, à raison de sa qualité de mandataire, un administrateur de société anonyme échappait à l'application du texte cité, il devrait en être de même du mandataire soit d'une maison de commerce, soit d'un négociant, ce qui rendrait la disposition légale illusoire ;

Considérant que l'esprit, comme le texte de la loi s'oppose à cette distinction et qu'il est impossible de croire que le législateur ait pu permettre de faire directement ce qu'il a défendu à l'avocat de faire personnellement et pour son propre compte ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'un administrateur de société anonyme commerciale doit être considéré comme exerçant un négoce, dans le sens des termes du décret de 1810 et qu'en même temps il remplit un mandat salarié, ce qui est l'équivalent d'un emploi à gages ;

Considérant enfin que Me X. exerce ces fonctions dans diverses sociétés, ce qui rend l'infraction à la loi plus flagrante ;

Considérant que lors de sa comparution devant le conseil, Me X. a demandé acte d'une déclaration ainsi formulée :

« Me X. déclare que les statuts des sociétés ano-
» nymes commerciales dont il est administrateur ne
» confèrent aucun pouvoir à l'administrateur isolé, en
» dehors d'une délégation du conseil d'administration,
» et, pour le cas où le conseil de discipline estimerait
» que les avocats, membres d'un collège d'administra-
» teurs ne doivent accepter de ce collège aucune délé-
» gation, même spéciale, par déférence, il se conformera
» à son opinion. Il demande acte de sa déclaration. »

Par ces motifs, le conseil donne acte à Me X. de la déclaration ci-dessus et jugeant que les fonctions occupées par lui dans plusieurs sociétés anonymes sont incompatibles avec la profession d'avocat, décide, par application des §§ 4 et 5 de l'article 18 du décret du 14 décembre 1810, que Me X. cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles ; dit qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 5 août 1836, une expédition de la présente décision sera transmise à M. le procureur général de la cour d'appel de Bruxelles.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER DE SELLIERS DE MORANVILLE, JUGE.

Audience du 10 *mars* 1883.

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — NULLITÉ (DEMANDE EN). — ACTES RESPECTUEUX. — PUBLICATIONS. — CLANDESTINITÉ.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1882, on ne saurait plus soutenir que le défaut d'actes respectueux et de publications, en Belgique, doive entraîner la nullité d'un mariage contracté par un belge à l'étranger, lors même que les époux ne seraient allés s'y marier que pour frauder la loi belge.

Mais un mariage contracté, à Londres, dans ces conditions, par une Belge avec un Anglais, doit être annulé pour cause de clandestinité, lorsque la femme a fui nuitamment de la maison paternelle et que les deux époux se sont rendus en Angleterre pour cacher leur mariage et éviter que les parents de la femme n'y fassent opposition; qu'ils se sont mariés à Londres, avec dispense des publications, devant l'officier de l'état civil d'un district éloigné de celui de l'hôtel où ils étaient

descendus et que, revenus immédiatement en Belgique, ils ont continué à tenir leur union secrète.

Les époux V. et G. V. contre B.

Attendu que les faits suivants sont reconnus ou avérés : B..., marchand de chevaux, né à Londres, ayant sa résidence à Bruxelles, rue...., rechercha en mariage G. V..., âgée de 29 ans, fille d'un riche industriel, épouse divorcée du sieur R... et domiciliée à Bruxelles, boulevard.....; deux fois il la demanda à ses parents, deux fois elle lui fut refusée; les amants résolurent de se réunir, en bravant cette opposition; dans la nuit du 17 au 18 juillet 1882, G. V... s'enfuit de S...., où elle passait l'été chez ses parents, et se rendit à Londres, laissant ignorer à ceux-ci le lieu de sa retraite; B... l'y rejoignit aussitôt au Charringeross hôtel ; ils demandèrent et obtinrent dispense des publications préalables prescrites par la loi anglaise, se présentèrent au *registrar*, ou officier de l'état civil, non de la circonscription dont faisait partie leur hôtel, mais de celui de Kensington et, lui ayant affirmé faussement, sous serment, qu'ils résidaient tous deux, 3, South street, Brompton, dans sa circonscription. Ils contractèrent mariage dans son bureau, le 29 juillet, sans qu'aucune publication eût été faite et sans que G... eût demandé le conseil de ses parents, par des actes respectueux; les époux revinrent immédiatement à Bruxelles, où B... descendit seul chez lui et logea sa femme à l'hôtel; il lui adressa bientôt une lettre dans laquelle il lui affirmait que tout ce qu'ils avaient fait à Londres n'avait aucune valeur et lui annonçait que, puisque le père V... refusait absolument de lui accorder ce qu'il demandait, elle ne le reverrait jamais; il lui conseillait ensuite de ne pas dire qu'ils avaient été au bureau et la priait de brûler sa lettre aussitôt lue et de ne pas lui écrire. B... ne la traitait pas d'épouse dans cette missive, qui n'avait pour adresse que « chambre n° 9 » ; quelques jours après, G... rentra dans sa famille et ils ne se revirent plus.

Attendu que les demandeurs ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver que le consentement des parties attesté par leur signature et constaté par le *registrar* n'aurait en réalité pas existé et qu'on ne saurait en aucun cas tenir compte des restrictions mentales qu'ils auraient pu faire en l'exprimant ;

Attendu que l'art. 170 du code civil est ainsi conçu : « Le mariage contracté à l'étranger entre Français et » étrangers sera valable s'il a été célébré dans les » formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été pré- » cédé des publications prescrites par l'art. 63 du code » civil et que le français n'ait point contrevenu aux » dispositions contenues au chapitre précédent » (parmi lesquelles figurent celles qui prescrivent aux futurs époux majeurs pour le mariage de demander le conseil de leurs parents par des actes respectueux) ;

Attendu que, s'en tenant strictement aux termes de cet article, des auteurs et des arrêts ont décidé que les publications et les actes respectueux constituaient des conditions *sine quâ non* de la validité du mariage contracté à l'étranger; que d'autres, au contraire, rejetaient absolument cette cause de nullité ; que la jurisprudence inclinait vers l'opinion intermédiaire, qui l'admettait, mais seulement lorsque les époux n'avaient été se marier à l'étranger que pour frauder la loi belge et se dispenser de faire les publications et les actes respectueux ;

Mais attendu que la loi du 20 mars 1882 a remplacé l'article 170 du code civil, par les dispositions suivantes : « 1° les mariages en pays étrangers entre » belges et entre belges et étrangers seront célébrés » dans les formes usitées dans ledit pays ; 2° les ma- » riages entre belges pourront également être célébrés » par les agents diplomatiques et les consuls de Bel- » gique, conformément aux lois belges; 3° les agents » diplomatiques et les consuls de Belgique pourront » célébrer les mariages entre belges et étrangers s'ils » en ont obtenu l'autorisation spéciale du ministre des » affaires étrangères; 4° les mariages sont publiés, » conformément aux lois belges, en Belgique par » l'officier de l'état civil, et par les agents diplomatiques » et les consuls, dans les chancelleries où les unions » seront célébrées ; 5° les mariages célébrés dans » les formes prescrites par les nos 1, 2 et 3 de la » présente loi seront valables si les belges n'ont point » contrevenu aux dispositions prescrites sous peine » de nullité du chapitre 1er, titre V, livre 1er du code » civil » ;

Attendu que si le texte de la loi nouvelle prescrit aussi des publications, il n'en fait plus, comme l'art. 170, une condition de la validité du mariage; qu'il déclare le mariage valable pourvu que les belges n'aient point contrevenu aux dispositions prescrites *sous peine de nullité* par le chapitre 1er du titre du mariage, parmi lesquelles ne figurent point celles qui prescrivent les publications et les actes respectueux; tandis que l'art. 170 exigeait qu'ils n'aient contrevenu à aucune des dispositions dudit chapitre ;

Attendu qu'à la vérité, l'exposé des motifs de la loi, ainsi que le rapport fait, au nom de la commission, par M. Thonissen, ne donnent au projet d'autre but que de faciliter le mariage en pays étranger des belges avec des étrangères, sans que nulle part, dans les travaux préparatoires, apparaisse l'intention de modifier autrement l'art. 170 du code civil ; que même le dernier des documents précités se termine ainsi : « En attendant » la revision du code civil, le projet nous propose de » voter une disposition *qui reproduit les règles des* » *art. 48 et* 170 *de ce code* et permet, en outre, aux » agents du service extérieur qui en ont obtenu l'auto- » risation du ministre des affaires étrangères de célé- » brer le mariage d'un belge avec une femme étran- » gère » ;

Mais attendu que les membres de la commission et, en particulier, les deux jurisconsultes éminents qui en ont signé le rapport, MM. Guillery et Thonissen, connaissaient la fameuse controverse à laquelle l'art. 170 avait donné lieu ; que de leur déclaration formelle de ne pas vouloir modifier les règles de cet article, tout en acceptant un texte nouveau, d'une rédaction toute différente et qui ne prêtait plus à aucune équivoque, il

faut induire que dans leur pensée, l'article avait toujours eu le sens du n° 5 de la loi et qu'ils ont voulu trancher la controverse en faveur de l'opinion qui soutenait que le défaut de publications et d'actes respectueux n'entraînait pas la nullité du mariage ;

Attendu que les membres des Chambres, en adoptant ce texte nouveau, ne reproduisant pas certaines conditions mises par le texte de l'art. 170 à la validité du mariage, ont évidemment voulu que l'absence de celles-ci ne puisse plus être invoquée pour l'attaquer en nullité ;

Attendu qu'on ne peut soutenir que la compétence reconnue aux autorités étrangères pour célébrer le mariage des belges est une anomalie exclusivement introduite en faveur des belges résidant en pays étranger et que le mariage doit être annulé lorsque les conjoints, résidant en Belgique, ne sont allés à l'étranger que pour frauder la loi belge; qu'en effet, si l'article 170 du code civil et la loi du 20 mai 1882 ont eu spécialement en vue les belges fixés en pays étrangers, ni leur texte ni leur esprit n'excluent du bénéfice de leurs dispositions les belges qui n'y auraient point leur résidence ; que l'acte fait en fraude d'une loi quelconque n'est pas nécessairement nul ; que la loi est favorable au maintien des mariages et que les causes de nullité ne peuvent s'induire que d'un texte formel ; que des agissements frauduleux ne sauraient vicier un mariage lorsqu'ils n'ont eu pour but que d'éluder un empêchement purement prohibitif ;

Mais attendu que l'art. 165 du code civil porte : « Le » mariage sera célébré *publiquement*, devant l'officier » civil du domicile de l'une des parties » ; et l'art. 191 : « Tout mariage qui n'a point été contracté *publiquement* » et qui n'a point été célébré devant l'officier public » compétent peut être attaqué par les époux eux-mêmes, » leurs père et mère, les ascendants, tous ceux qui y » ont un intérêt né et actuel ainsi que par le ministère » public ;

Attendu que la clandestinité est un des vices les plus graves dont un mariage puisse être affecté; que Portalis, dans son exposé de motifs au Corps législatif (Locré IX, 39) s'exprimait ainsi : « Ou il faut renoncer » à toute législation sur les mariages, ou il faut pros- » crire la clandestinité; car, d'après la définition des » jurisconsultes, les mariages clandestins sont ceux » que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célé- » brés devant aucun officier public et qui ont été con- » stamment ensevelis dans le mystère et dans les » ténèbres ; cette espèce de mariage clandestin n'est » pas la seule : elle est la plus criminelle ; on place » encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont » point été célébrés devant l'officier civil que la loi » indiquait aux époux ou dans lequel le consentement » des père et mère n'est point intervenu ; comme toutes » ces précautions ont été prises pour éviter la clan- » destinité, il y a lieu au reproche de clandestinité » quand on a négligé ces précautions ; » ;

Attendu que ces paroles, comme les articles dont elles expliquent le but et la partie, ne font guère que reproduire le système des ordonnances de Blois de mai 1579 et de la déclaration de 1639 sur les formalités du mariage, sauf les modifications résultant de l'introduction du mariage civil; que ces sources de la législation actuelle signalent les publications comme constituant l'un des éléments de la publicité du mariage dont l'absence peut faire considérer celui-ci comme clandestin ;

Attendu que si la publicité que le législateur exige à peine de nullité est celle de la célébration du mariage, il ne saurait être nié que la dissimulation du projet de contracter mariage ne nuise à la publication de la célébration ; qu'on peut cacher celle-ci au public de deux manières : ou bien en lui interdisant l'accès de l'endroit où elle a lieu, ou bien en s'arrangeant de façon à ce qu'il ne s'y rende pas, en prenant toutes les précautions pour qu'il ne sache pas ce qui va s'y passer ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un mariage célébré à l'étranger, l'absence de publications et d'*actes respectueux* acquiert une gravité exceptionnelle, car ces formalités constituent presque la seule publicité que le mariage puisse recevoir pour le public belge en général et pour le public spécial que la publicité organisée par la loi vise plus particulièrement, à savoir les parents et les relations des époux, *leur monde*, suivant une expression usuelle ;

Attendu que G. V... a fui nuitamment de la maison de ses parents, sans que ceux-ci aient été informés du lieu de sa retraite ; que les époux, domiciliés tous deux à Bruxelles, ne se sont rendus à Londres que pour cacher leur mariage et éviter la nécessité de faire des actes respectueux et des publications en Belgique; que le défendeur avoue lui-même en avoir agi ainsi « pour éviter à sa future épouse des « ennuis et du scandale, » c'est-à-dire l'opposition que les parents de celle-ci n'auraient pas manqué de signifier au mariage s'ils en avaient été informés, laquelle, en retardant la célébration, aurait fait réfléchir leur fille, et l'aurait vraisemblablement fait renoncer à son projet ;

Attendu que la demande de certaines pièces au sieur Maltby, consul anglais, ne pouvait s'ébruiter, car elles lui étaient demandées en sa qualité d'avocat et que, comme tel, il était tenu au secret ;

Attendu qu'arrivés à Londres, les futurs époux s'y sont fait dispenser des publications et, après dix jours de résidence dans un hôtel, allèrent se marier à une autre extrémité de l'immense ville ; qu'ils ont faussement affirmé, sous serment, qu'ils résidaient dans le district du Kensington et qu'il faut admettre que s'ils n'avaient pas posé cet acte si répréhensible, *le registrar* de cette circonscription aurait refusé d'instrumenter ;

Attendu qu'à la vérité, le mariage a été célébré dans le délai légal, dans un bureau ouvert au public ; mais qu'il résulte de renseignements fournis par le défendeur lui-même qu'un mariage est nul en Angleterre s'il n'a pas été célébré dans le district où les bans ont été publiés; qu'en supposant, comme le soutient B., que *tout registrar* de Londres puisse valablement célébrer le mariage de personnes résidant dans n'importe quel quartier de cette capitale, il est impossible, en présence de la prédite disposition, si rigoureuse, de ne

pas considérer comme entaché de clandestinité, même au point de vue de la loi anglaise, un mariage contracté avec dispense de publications, devant le *registrar* d'une circonscription éloignée de celle où les époux résidaient ; que l'un des témoins était un inconnu rencontré à la porte du bureau ;

Attendu que, repartis immédiatement pour Bruxelles, les époux y vécurent séparés et ne firent point transcrire leur acte de mariage sur les registres de l'état civil de la ville de Bruxelles; que B. n'y traita pas G. en épouse et s'efforça de tenir leur union secrète ; qu'il lui déclara même que le mariage célébré en Angleterre n'avait aucune valeur et qu'il refusait de remplir envers elle les devoirs d'un époux ;

Attendu qu'à la vérité, le mariage *secret*, c'est-à-dire celui qui n'est pas suivi de la possession d'état d'époux, n'est plus, comme autrefois, privé d'effets civils ; mais que la conduite des époux postérieure au mariage peut être invoquée pour caractériser leur conduite antérieure ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que la célébration du mariage dont s'agit n'a pas été entourée de la publicité requise par la loi et se trouve entachée d'un vice de clandestinité assez grave pour entraîner la nullité de l'union conjugale ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, déclare nul et de nul effet le mariage contracté à Londres, par G. V. avec A. B., le 29 juillet 1882, devant le *registrar* de Kensington ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : Mes DEMOT et JONES contre LÉON CARTON DE WIART.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 14 *mars* 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION INCOMPLÈTE DU JUGEMENT. — NULLITÉ.

Est nul le commandement préalable à la saisie quand il n'a pas été précédé d'une signification régulière du jugement ;

Est irrégulière la signification qui ne contient pas les énonciations essentielles à la validité de l'acte notifié ; telle est la copie d'un jugement ne mentionnant que le nom de deux juges au lieu de trois.

La copie tenant lieu d'original pour la partie signifiée, les énonciations régulières de la minute et de l'expédition du jugement ne peuvent couvrir l'erreur substantielle contenue dans la signification.

Tackels contre Vanderhaeghen-Limelette.

Vu, en expédition régulière, le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 18 décembre 1882 exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

Attendu que, par exploits de l'huissier Romain Cortvriendt, enregistrés, le défendeur actuel a, le 12 février 1883, signifié copie de ce jugement, et, le 16 février 1883, fait commandement préalable à la saisie-exécution ;

Attendu que le demandeur conclut à la nullité de ce commandement ;

Attendu que la copie signifiée du jugement ne mentionne que le nom de deux juges ;

Attendu qu'aux termes des art. 141, 433 du C. pr. civ. et 57 de la loi du 18 juin 1869, les tribunaux de commerce ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, dont les noms doivent figurer dans les jugements ;

Attendu que les énonciations régulières de la minute et de l'expédition ne sauraient couvrir l'erreur substantielle contenue dans la signification : que celle-ci, en effet, tient lieu d'original pour le défendeur et lui permet d'apprécier la légalité du jugement rendu et la valeur des actes de procédure qui l'ont suivi; que notamment, dans l'espèce, la mention de deux juges au lieu de trois pouvait ne pas être le résultat d'une erreur de plume, mais la conséquence et la preuve d'une illégalité qui, en réalité, n'a pas été commise ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les énonciations, nécessaires à la validité de tout jugement, doivent se trouver consignées dans la signification, à peine de nullité de celle-ci ;

Attendu que le commandement préalable à une saisie exécution doit être précédé d'une signification régulière ;

Attendu que la signification du 12 février 1883 est irrégulière en la forme ; que le commandement qui l'a suivi est donc nul et ne saurait produire d'effet ;

Attendu dès lors qu'il est inutile de s'arrêter aux autres moyens soulevés par le demandeur à l'appui de ses conclusions ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, déclare nulle la signification du jugement, faite au demandeur par exploit de l'huissier Romain Cortvriendt, en date du 12 février 1883; dit, en conséquence, que le commandement du 16 février 1883, fait par le ministère du même huissier, restera sans effet.

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : Me VERCAMMEN contre L. CARTON DE WIART.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 *mars* 1883.

DROIT CIVIL. — PRODIGUE. — ENGAGEMENTS. — VALIDITÉ. — EXÉCUTION.

Le prodigue peut s'obliger, sans l'assistance

de son conseil judiciaire, surtout quand l'obligation est relative à son entretien.

Les engagements ne peuvent être réduits quand, eu égard aux revenus du prodigue et aux habitudes de son monde, ils ne sont pas exagérés.

La condamnation obtenue contre le prodigue peut être exécutée non seulement sur ses revenus mais sur tous ses biens.

Schweizer contre le Baron de C... et Vandezande.

Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit au prodigue de s'obliger sans l'assistance de son conseil judiciaire; que, d'ailleurs, les engagements dont s'agit au procès sont relatifs à l'entretien de la personne, pour lequel il n'a pu entrer, dans la pensée du législateur, d'exiger l'assistance du conseil judiciaire ;

Attendu que rien ne prouve que les achats faits par le baron de C... dissimulent un emprunt;

Attendu, en conséquence, que l'obligation contractée par ce dernier ne peut être annulée;

Attendu que s'il faut admettre, avec la doctrine et la jurisprudence, que, sur les critiques du conseil judiciaire, les tribunaux ont le droit de réduire les engagements du prodigue comme exagérés eu égard à ses ressources, il n'y a pas lieu d'opérer cette réduction dans l'espèce ;

Qu'en effet, en tenant compte des habitudes reçues dans le monde où vit le baron de C..., l'exagération de la défense n'est pas évidente; et que le conseil judiciaire ne fournit aucun élément d'appréciation qui permette de dire que cette dépense serait disproportionnée aux revenus du prodigue;

Attendu que la créance du demandeur étant valable, et les biens de tout débiteur étant le gage de ses créanciers, rien n'autorise le tribunal à dire que la condamnation du défendeur baron de C... ne sera exécutée que sur ses revenus;

Attendu que le défendeur baron de C... s'en réfère à justice, et que sa dette est bien établie ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. GENDEBIEN, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, condamne le défendeur baron de C... à payer au demandeur la somme de francs 2,503.50, avec les intérêts judiciaires et tous dépens.

Plaidants : Mes BROCKMANN c. ALPH. LECLERCQ.

Tribunal civil de Bruxelles (référés.)

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 4 avril 1883.

DROIT CIVIL. — ANNONCE D'UNE REPRÉSENTATION THÉATRALE. — PRÉJUDICE POUR UN PARTICULIER. — RECOURS AU POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — POLICE COMMUNALE.

Le collège des bourgmestre et échevins a seul compétence pour interdire une représentation théâtrale, sauf le recours en dommages-intérêts de la partie à qui cette représentation cause préjudice.

Veuve Peltzer contre Mario Widmer et Bordet.

Attendu que l'instance a pour but de faire défense au défendeur de représenter en public une pièce de théâtre *(Le drame de la rue de la Loi)* dont la représentation est annoncée pour aujourd'hui ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 97 de la loi communale du 30 mars 1836, le Collège des bourgmestre et échevins, a seul la police des théâtres, et veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à *l'ordre public*;

Qu'il suit de là que l'administration communale a seule le droit d'arrêter ou d'interdir une représentation théâtrale quelconque;

Attendu, en outre, que si l'action de la demanderesse trouve sa source dans les sentiments les plus respectables, il ne s'agit cependant dans l'espèce *que d'intérêts purement privés*, dont la lésion pourrait éventuellement donner lieu à une demande de dommages-intérêts, mais n'autoriserait nullement une intervention préventive de la part du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le litige échappe à notre compétence.

Par ces motifs, nous, EUGÈNE DRUGMAN, siégeant en référé, rejetant toutes fins de conclusion nous déclarons incompétent.

Plaidants: MMes LEJEUNE et EDMOND PICARD contre HOUTEKIET et MAYER.

Tribunal de 1re instance de Nivelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AELBRECHT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 15 février 1883.

DROIT PÉNAL. — FAUX. — USAGE DE FAUX, ESCROQUERIE. — INFRACTION UNIQUE.

Lorsque la fabrication de plusieurs pièces fausses procède d'une seule résolution criminelle et qu'elle ne forme qu'une exécution successive et par actes séparés d'un même système de fraude ayant pour but commun et unique le détournement de marchandises au profit du faussaire, une seule peine doit être appliquée;

L'usage de faux n'est pas punissable d'une peine séparée dans le chef du faussaire

Il n'y a pas lieu d'appliquer une peine distincte pour l'escroquerie, lorsque les

manœuvres employées pour la perpétrer constituent des faux.

Degeneffe.

Attendu que le prévenu fait défaut, quoique dûment cité ;

Attendu qu'il est établi que Degeneffe a, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écriture en souscrivant de la fausse signature de la veuve Robert une carte-correspondance adressée de Grez-Doiceau, le 3 août 1882, à Deneumheuser, à Aye (Luxembourg), et renfermant des propositions d'achat de certaine quantité de billettes, destinées à l'exploitation d'une carrière de craie;

Attendu qu'il est également établi que le prévenu a, postérieurement, apposé la même fausse signature sur un télégramme expédié de Grez-Doiceau, l'un le 17 août 1882 au chef de station d'Ottignies et l'autre le 22 août à Deneumheuser; mais qu'il résulte du texte de ces télégrammes rapprochés des autres éléments de l'instruction, que la fabrication de ces deux pièces ainsi que de la carte-correspondance susvisée procède d'une seule résolution criminelle et qu'elle ne forme qu'une exécution successive et par actes séparés d'un même système de fraude ayant pour but commun et unique le détournement au profit de Degeneffe d'un wagon de billettes à livrer par Deneumheuser; que dès lors une seule peine doit être appliquée;

Attendu, en ce qui concerne l'usage de faux, qu'il n'est pas punissable d'une peine séparée dans le chef du faussaire lui-même; que, dans ce cas la falsification et l'usage de l'écrit falsifié se confondent quant à la répression, l'une n'étant en réalité qu'un acte préparatoire de la fin coupable que l'auteur se propose et que l'autre sert à consommer et tous deux dérivant d'une même pensée délictueuse ;

Attendu, en ce qui concerne la prévention d'escroquerie, que le seul détournement commis par le prévenu est celui d'un wagon de billettes appartenant à Deneumheuser;

Que d'autre part les manœuvres employées pour le perpétrer consistent dans les faux susvisés à raison desquels une peine est applicable;

Qu'en conséquence il n'y a pas lieu, aux termes de l'art. 65 du code pénal, de prononcer une peine distincte pour l'escroquerie;

Attendu, quant au faux, qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes qui ont été appréciées par la chambre du conseil;

Par ces motifs, le tribunal, statuant par défaut, renvoie le prévenu du chef d'usage de faux et d'escroquerie et le déclare coupable du crime prévu et puni par les art. 193, 196 et 214 du code pénal, et, faisant application de ces articles, ainsi que des art. 79, 80, 65 et 40 du même code, le condamne à six mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende; fixe à huit jours la durée de l'emprisonnement subsidiaire.

Tribunal de commerce d'Anvers.

ASSURANCES. — EXAGÉRATION DU DOMMAGE. — MAUVAISE FOI.

La stipulation d'une police d'assurance que l'assuré qui aura exagéré le montant des dommages causés sera déchu de toute indemnité, n'est applicable qu'à l'exagération faite de mauvaise foi, dans le but de faire majorer l'indemnité réellement due.

Du 10 mars 1883. — 2e ch. — Isidore Mottet contre Cie Suisse d'assurances Helvetia. — Plaidants : Mes SHERIDAN c. STOOP.

I. LITISPENDANCE. — IDENTITÉ DES DEMANDES. — II. LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — DROIT EXCLUSIF DU PORTEUR.

Pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'il y ait identité absolue de demandes, entre les mêmes parties, devant deux tribunaux.

Le droit exclusif à la provision attribué, par la loi, au porteur de la lettre de change, ne peut être paralysé par les saisies-arrêts opérées par les créanciers du tireur.

Du 10 mars 1883. — 2e ch. — Jean Everaerts contre Kempf et Cie. — Plaidants : Mes BAUSS c. HENDRICKX.

EXPERTISE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — POUVOIR APPRÉCIATEUR DU JUGE.

Les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts.

Il en est ainsi surtout en matière de vérification d'écriture, qui, de tous les modes de preuve admis en justice, est le plus conjectural.

Du 16 mars 1883. — 2e ch. — Héritiers Blondeau contre Jean Monu. — Plaidants : Mes STOOP c. PINNOY.

CONTRAT. — ERREUR SUR LA VALEUR DE LA CHOSE VENDUE. — NULLITÉ.

Le fait de vendre de l'acide oxalique à 75 fr. les 100 kilogrammes au lieu de 75 fr. les 50 kilogrammes, constitue une erreur substantielle qui vicie le contrat.

Du 17 mars 1883. — 2e ch. — Jules Rypens contre Ferdinand Van Hal etc.— Plaidants : Mes VAN CALSTER, VRANCKEN et CASTELEIN.

ABORDAGE. — NAVIRE FAISANT SON ÉVITAGE. — USAGE DES ANCRES. — OBLIGATIONS DE L'AUTRE NAVIRE. — ELOIGNEMENT DE LA RIVE.

La prescription de l'art. 18 du règlement du 1er août 1880, qui impose aux steamers, une allure modérée quand ils approchent un navire, au point de faire craindre un abordage, est surtout applicable quand le navire, vers lequel le steamer marche, est en évitage, c'est-à-dire occupé à faire une manœuvre difficile, qui peut toujours donner lieu à l'imprévu et dont il est impossible de connaître exactement à l'avance le résultat.

Les chaînes des ancres doivent être disposées sur le pont, de manière à ce qu'il n'y ait à craindre aucun manquement.

Quoi qu'il n'y ait pas d'une manière absolue, pour le navire, l'obligation de se servir de ses ancres pour éviter, c'est une précaution de plus qu'il ne peut perdre de vue lorsqu'il voit un steamer descendre la rivière et se diriger de son côté.

Le steamer, qui approche un navire en évitage, doit laisser l'espace libre à celui-ci et ne pas gêner sa manœuvre, mais le navire en évitage n'est pas dispensé, de son côté, de prendre les précautions de nature à diminuer les chances d'abordage.

Pour faire son évitage, un steamer n'est pas tenu de rester confiné à la rive : il peut prendre tout l'espace nécessaire pour faciliter cette manœuvre.

Du 31 mars 1883. — 1re ch. — Capit. Munroë contre Capt. West, etc. — Plaidants : Mes MAETERLINCK VICTOR WOUTERS, EDMOND PICARD, SEGERS et VAN OLFFEN.

Croquis judiciaires humoristiques

UN FAIT DIFFAMATOIRE CONFIÉ, SOUS LE SCEAU DU SECRET, A DEUX DAMES, DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME RÉVÉLÉ PUBLIQUEMENT.

Il est beau, pour un propriétaire, de prendre à cœur les intérêts de ses locataires ; mais c'est une qualité qu'il ne faut pas exagérer.

C'est pour l'avoir mal compris que M. Lang, respectable sexagénaire, comparaît en police correctionnelle ;

Un jour, deux demoiselles mûres, Mlles Amanda et Flesch, sont venues louer un appartement chez lui. Le bail signé, Lang a pris à part ses nouvelles locataires et leur a glissé à l'oreille ce conseil paternel : « Si vous avez des matelas à faire battre, n'allez jamais chez le tapissier Huntel, c'est un voleur ».

Naturellement, ces demoiselles ont vivement remercié leur excellent propriétaire et, naturellement aussi elles se sont empressées d'aller répéter à Huntel l'opinion émise sur son compte.

Huntel a fait alors assigner Lang en deux mille francs de dommages-intérêts. Douze témoins sont assignés.

Messieurs, dit le prévenu, il n'y a pas de misère que ne me fassent Mlles Amanda et Flesch. Elles ont renversé mon porte-parapluie, bouché ma cheminée, tordu ma gouttière...

M. LE PRÉSIDENT. — Mais parlez donc de la diffamation...

LANG. — Un jour, Mlle Flesch est venue me trouver dans ma chambre...

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ?

Le prévenu se tait embarrassé.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais elle a soixante-quatre ans ! D'ailleurs, ce n'est pas là le procès. Enfin, nous entendrons les témoins.

Le défilé des témoins commence. Tous entretiennent le tribunal de l'histoire du porte-parapluie et de la gouttière, mais personne n'a entendu la diffamation.

Enfin, un épicier, répondant au beau nom de Stanley, prête serment en disant : « Ainsi m'aide Dieu à la Toussaint » et répète qu'il a entendu le mot « voleur ».

M. LE PRÉSIDENT (au prévenu). — Ce témoin est catégorique, qu'avez-vous à dire ?

LE PRÉVENU. — C'est une jalousie de femme ! Mlle Flesch me poursuit. J'ai dû demander la protection de la police. Le commissaire m'a envoyé un inspecteur et quatre fontainiers.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour protéger votre vertu ? (Rires).

LE PRÉVENU. — Non ! parce que Mlle Amanda avait cassé le compteur d'eau de la ville.

Résultat : 15 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

Et voilà pourquoi l'on dérange la justice !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE BRUXELLES. — DÉCÈS DE Mes SEGERS ET MOYAERTS. — LA LOI DE LYNCH AUX ÉTATS-UNIS.

Nous avons reproduit plus haut la décision du conseil de discipline du Barreau de Bruxelles relative aux administrateurs de société.

Une vacance s'étant produite au conseil de discipline par la nomination de Me Charles Duvivier à la cour de cassation, une partie du Barreau a résolu de porter comme candidat un des membres atteints par cette décision, Me Emile Dansaert.

L'élection a eu lieu samedi avec une animation extraordinaire.

Me Dansaert a eu 132 voix.

Me Huysmans, son compétiteur, 73 voix.

Il y a eu quinze bulletins blancs.

A la suite de ce vote le conseil de discipline entier, sauf Me Weber, a donné sa démission. La plus part des membres démissionnaires se sont, paraît-il, engagés à ne pas accepter de réélection.

Depuis la réorganisation, en 1820, du Barreau en France et en Belgique, c'est la première fois qu'un tel incident se produit.

***

Le barreau d'Anvers vient de perdre un de ses membres les plus justement considérés, Me Louis Segers, décédé, le 28 mars dernier, à peine âgé de 46 ans. Le défunt était membre et secrétaire du conseil de discipline et juge suppléant, près le tribunal de première instance d'Anvers.

Le Barreau de Bruxelles a perdu également un de ses membres, Me Adolphe Moyaerts.

Dans notre prochain numéro, nous publierons une notice biographique sur ces deux confrères regrettés, et une esquisse de leurs habitudes dans la famille professionnelle.

***

La loi du lynch est loin de disparaître aux Etats-Unis, puisqu'il se trouve des forcenés pour l'appliquer même à un cadavre.

Il y a quelques jours, le shérif de Paola, Kansa, et ses aides, ont repoussé l'attaque d'une bande de citoyens masqués, qui voulaient enlever de prison et lyncher un nègre, nommé Henry Smith, accusé d'avoir outragé une négrillonne de neuf ans. Pendant la bagarre, un homme a été tué et trois ou quatre blessés.

Le lendemain au point du jour, il s'est formé devant la prison un nouveau rassemblement de plus de 1,000 citoyens, qui ont requis le shérif de livrer les clefs.

Sur son refus, la porte extérieure a été attaquée avec de lourds marteaux à deux mains, et a promptement été abattue. La foule a entrepris ensuite d'enfoncer la porte de la cellule d'Henry Smith. Dès qu'elle a commencé à céder, le nègre s'est fait une profonde entaille dans le cou avec un couteau; puis, s'adossant à la muraille, il est resté à regarder à travers le grillage les hommes s'efforçant de démolir la dernière barrière qui les séparait de lui. Au bout d'un instant il est tombé mort sur le plancher de sa cellule. Une ou deux minutes après, la porte était renversée, et les émeutiers, attachant une corde au cou du nègre trépassé, entraînaient son cadavre par les rues jusqu'à la place publique, où ils l'ont pendu à un arbre. Cet acte de sauvagerie a été accompli sous les yeux de presque toute la population, accourue sur la place. Le juge Waggtsaff monté sur une charrette, gesticulait comme un démoniaque et essayait de pérorer, mais ses paroles se perdaient dans un concert de grognements, de sifflets et d'éclats de rire. Le cadavre a été dépendu au bout de deux heures, et un jury de coroner a rendu un verdict portant qu'Henry Smith s'est suicidé.

***

Voici un autre fait qui témoigne du peu de respect que l'on a, en Amérique, pour la magistrature :

L'industrieuse population de Passaic, New-Jersey, est agitée par une commotion extraordinaire dont il n'est pas encore possible de prévoir les suites.

Le fils de M. James Clinton, citoyen éminent, s'est amusé à briser la devanture d'un magasin, et le propriétaire lésé ayant porté plainte, M. James Norton, juge de paix et « Clerk » de la ville, a délivré un mandat pour l'arrestation du jeune délinquant. Avant-hier, M. Clinton a payé les dommages, puis est allé devant la Cour et a requis M. Norton de révoquer l'ordre d'arrestation. La requête ayant été repoussée, M. Clinton a saisi subitement le nez de l'honorable magistrat entre le pouce et l'index et l'a successivement tiré et repoussé avec tant de force que le juge de paix, mû par une impulsion irrésistible, s'est levé, assis, relevé et rassis une demi-douzaine de fois en une demi-minute de temps. M. Clinton n'a finalement lâché l'appendice nasal du juge que pour prendre une bouteille d'encre et la lui jeter à la tête. L'auteur de l'algarade a été arrêté et mis sous caution de 500 dollars.

ANNONCES

CODE

DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS

Prix. . . . . 3 fr.

S'adresser à l'auteur ED. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

L'ACCLIMATATION ILLUSTRÉE

Journal spécial des chasseurs et des éleveurs

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Directeur propriétaire : Ed. Dewael.

SEULE PUBLICATION

donnant 36 primes gratuites par an

BUREAUX : 76, Galerie du commerce, BRUXELLES

Belgique 10 fr. — Etranger 12 fr.

Chaque numéro, composé de 20 pages, contient comme prime gratuite, une magnifique chromo-lithographie dessinée et coloriée d'après nature et représentant exactement les types purs de toutes les variétés d'animaux: Chiens, chevaux, volailles, faisans, oiseaux etc., ce qui forme annuellement un volume très riche, très utile, de grande valeur. Quiconque possède cet ouvrage au complet pourra se mettre à même de connaître toutes les espèces d'animaux, leurs couleurs, leur taille, leur forme, la manière de se les procurer, de les élever, de les faire reproduire, de les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, etc., etc.

Les abonnés ont le droit de faire inscrire gratuitement toutes annonces concernant la chasse, l'élevage, la pêche, l'agriculture, etc., et les annonces sont toujours insérées immédiatement.

Il est répondu gratuitement à toutes les questions vétérinaires, cynégétiques, et de jurisprudence.

Outre les 36 primes gratuites, consistant en planches coloriées délivrées à tous les abonnés, ceux-ci peuvent encore obtenir, toujours gratuitement, des primes de *grande valeur*, consistant en animaux vivants, tels que chiens de chasse parfaitement dressés, faisans, volailles; pigeons, oiseaux, etc. suivant les conditions stipulées dans chaque numéro.

L'acclimatation illustree, est le journal de chasse et d'élevage le plus complet, le mieux réussi, le plus avantageux qui se puisse désirer.

Le succès obtenu dans l'Europe entière oblige l'administration du journal à faire une 2me édition des numéros parus. (Cette édition sera bien vite épuisée)

Sur demande on envoie un numéro spécimen.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 66. 20 CENTIMES JEUDI 12 AVRIL 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

AVIS

Les abonnements prennent cours à dater du 1er janvier et du 1er juillet.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Les actes d'accusation.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Tribunal irrégulièrement composé, arrêt statuant à cet égard, non-recevabilité du pourvoi). — *Idem*, (I. Citation indiquant suffisamment les faits, défaut de contestation suffisante, nullité couverte. — II. Médecin vétérinaire, concussion. — III. Frais de procès, quotité à charge du prévenu, appréciation souveraine du juge). — *Cour d'appel de Gand*, ch. des mises en accusation. (Arrestation immédiate, condamnation par défaut, opposition). — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (I. Assignation à un habitant des pays limotrophes, indication suffisante. — II. Société inexistante, jugement déclaratif de faillite, curateurs). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Adjudication par l'Etat, clause compromissoire, décision souveraine).

CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES ACTES D'ACCUSATION.

M. Thonissen propose de supprimer l'acte d'accusation dans la procédure criminelle.

On avait déjà fait disparaître, chez nous, le résumé du Président des assises, cet autre acte d'accusation qui clôturait les débats comme l'autre les ouvrait ; car alors l'inculpé comparaissait entre ces deux brevets de suspicion, comme entre deux gendarmes.

C'est sans restriction que nous applaudissons à cette réforme qui se produit avec la haute autorité du plus savant de nos criminalistes.

Examinons la situation actuelle.

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 241, l'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine : le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

En vertu de cette disposition, l'exposé de l'acte d'accusation doit être restreint au fait qui forme la base de l'accusation, à ses circonstances et à sa nature, et à la désignation de l'accusé. Tel est le cercle tracé par la loi.

C'est l'arrêt de renvoi qui fixe le sujet et les limites de l'accusation. L'acte d'accusation ne peut que reproduire celle-ci. Il ne peut ni étendre ses limites, ni les restreindre. Il se borne à exposer les faits visés par l'arrêt de renvoi et les circonstances qui s'y rapportent.

Les faits qui font l'objet de l'exposé ne peuvent être présentés qu'avec le caractère que l'accusation même leur imprime, *c'est à-dire qu'ils ne peuvent être présentés qu'à titres d'indices ou de présomptions. Les preuves ne se forment qu'aux débats ; jusque là il n'y a que des probabilités.* Nous verrons tantôt comment ceci est respecté dans la pratique et ce qu'en dit M. Thonissen.

L'acte d'accusation doit être rédigé avec la plus rigoureuse exactitude ; c'est un simple procès-verbal des faits que la juridiction préparatoire a recueillis et examinés ; il les raconte, *et ne doit pas les apprécier*, ni conclure à l'application de la peine.

Si les faits et les circonstances qui se rapportent à l'accusation sont aussi relatifs à des tiers qui ne sont pas poursuivis, l'acte d'accusation ne doit les rappeler que pour autant qu'ils se lient tellement aux faits incriminés qu'on ne pourrait les passer sous silence sans s'exposer à ne pas faire connaître exactement la nature de l'accusation. Hors ce cas, il ne peut être permis, dans un acte d'accusation, d'incriminer des personnes qui n'ont pas été comprises dans la poursuite.

L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Cette maxime doit être sa sauvegarde auprès des autorités administratives et judiciaires pendant toute la durée du procès. Elle interdit non seulement toute rigueur inutile, mais encore toute mesure qui aurait pour but d'aggraver sa situation.

L'acte d'accusation doit aussi porter l'empreinte de la plus complète impartialité. La loi a pris soin de l'indiquer elle-même en prescrivant d'y insérer toutes les circonstances qui peuvent aggraver *ou diminuer la peine*. Trop souvent les magistrats du parquet, perdant de vue cette prescription expresse de la loi, font de l'acte d'accusation un plaidoyer dans lequel tous les faits sont présentés sous le jour le plus défavorable à l'accusé. Ces magistrats méconnaissent ainsi le caractère de l'acte d'accusation qui ne doit être qu'un exposé des faits de l'instruction. C'est pour les débats de l'audience, quand il se trouvera en présence de la défense, et, pour ainsi dire, sous son contrôle, que le ministère public doit réserver ses appréciations personnelles et les déductions qu'il tire, contre l'accusé, des circonstances de la cause.

Certes il est du devoir du ministère public de rappeler dans l'acte d'accusation tout ce que l'instruction écrite renferme de propre à qualifier l'accusation ; mais, ce qu'il ne peut jamais oublier, c'est qu'il ne doit s'occuper dans cet acte que du fait même de l'accusation et des circonstances qui y sont relatives, et il irait à l'encontre du texte aussi bien que de l'esprit de la loi s'il mêlait à son récit des particularités étrangères à l'acte incriminé *et des observations de nature à exercer sur l'esprit des jurés une influence fâcheuse pour l'accusé*. L'acte d'accusation en effet n'est pas destiné à prouver l'accusation et à réunir tous les éléments qui peuvent servir à l'établir. Il a pour but unique d'apprendre aux jurés le fait dont il s'agit, et c'est par les débats oraux, auxquels il sera procédé devant eux, qu'ils devront recevoir tous les renseignements propres à leur faire apprécier la moralité de la cause.

« Dans l'acte d'accusation, dit le conseiller « d'État Faure, le procureur général doit « présenter *le développement des faits* et « l'acte ne contiendra aucun fait, *aucune* « *particularité* sur laquelle il n'y ait *de* « *fortes présomptions* reconnues par les « magistrats qui ont prononcé l'accusation. »

Ces éléments rappelés, voici comment s'exprime M. Thonissen pour justifier la réforme. La loi est bonne, mais il s'agit de savoir comment la pratique l'a peu-à-peu rendue détestable.

« Dans la pratique judiciaire, l'acte d'accusation a été rarement ce qu'il était destiné à être dans l'esprit d'une législation déjà presque séculaire.

« Au point de vue des principes qui dominent la procédure pénale, l'acte d'accusation doit être un exposé et non une plaidoirie, moins encore un réquisitoire. Son rédacteur doit relater et non discuter les faits qui ont été l'objet de l'instruction préliminaire ; il n'a pas le droit de substituer ses opinions personnelles aux résultats de la procédure. Les faits mêmes, quel que soit leur caractère ou leur gravité, doivent être présentés comme de simples charges, c'est-à-dire, d'une manière dubitative, à titre d'indices et de présomptions, puisque, pour faire preuve complète, ils ont besoin d'être confirmés par la procédure orale. Les expressions : *il est prouvé, il est établi, il est constant, c'est en vain que l'accusé objecte*, et d'autres locutions de cette espèce sont incontestablement en dehors de la légalité. Il faut que toute discussion anticipée des moyens présumés de la défense soit scrupuleusement écartée. Le rédacteur doit raconter et non juger. Son rôle, nettement déterminé par le législateur, est restreint au récit des incidents de la procédure, à la qualification légale du fait qui sert de base à la poursuite, à la désignation exacte de l'accusé.

« On doit bien avouer que les rédacteurs des actes d'accusation sont loin de s'être toujours conformés à ces règles essentielles.

« Des magistrats honorables, convaincus de la culpabilité de l'accusé et craignant de le voir échapper à un châtiment mérité, transforment, à leur insu, l'exposé en plaidoirie, le récit en réquisitoire, les présomptions en faits acquis, et se proposent pour seul but de faire passer dans l'âme des jurés la conviction dont ils sont eux-mêmes pénétrés. Les indices favorables à la défense sont laissés dans l'ombre. Le fait qui sert de base à la poursuite est présenté comme définitivement acquis à la justice, et tous les incidents de la procédure préliminaire sont groupés de manière à aboutir logiquement à cette conclusion. La vie tout entière de l'accusé est fouillée. Ses antécédents peu favorables sont rappelés ; ses condamnations antérieures sont mises en lumière et deviennent des indices de culpabilité actuelle. On résume, on reproduit même des dépositions de témoins absents ou décédés, qui ne sauraient être produites aux débats. Contrairement au vœu manifeste du législateur, on fait intervenir la femme, le fils, le père de l'accusé ! On représente celui-ci comme manifestement coupable. On le rend odieux, on jette des préjugés souvent ineffaçables dans l'esprit de ceux qui doivent le juger !

« Et l'accusé et son conseil doivent écouter, sans ouvrir la bouche, ce réquisitoire d'autant plus dangereux qu'il se présente sous la forme d'un simple récit ! Il ne leur est pas permis de répondre au moment où la lecture de cet acte, faite au début de l'audience, peut rendre suspects, peut paralyser à l'avance tous les efforts ultérieurs de la défense. Il ne leur est pas permis d'opposer une réponse écrite à cette accusation écrite.

« Et ce n'est pas tout ! L'acte d'accusation est parfois imprimé avant le jour de la réunion de la cour et du jury ; il est remis aux journaux, qui le reproduisent avec empressement et font naître, sur tous les points du territoire, une opinion défavorable à l'accusé. On le flétrit avant le jour où il comparaîtra devant ses juges. On le flétrit, alors même qu'il est plus

tard acquitté, parce que les citoyens qui ont lu l'acte d'accusation n'ont pas entendu la défense.

« Les rédacteurs du projet croient empêcher ces écarts en décidant que l'acte d'accusation *se bornera à exposer les faits de la cause, tels qu'ils résultent de l'instruction écrite*. C'est une généreuse, mais décevante illusion.....

« On se fait étrangement illusion en supposant que, grâce à une inoffensive déclaration de principe, les abus du passé cesseraient de se produire à l'avenir. Des traditions invétérées ne tarderaient pas à reprendre leur empire ; des abus inhérents à l'essence de l'acte se manifesteraient dès le lendemain de la promulgation de la loi nouvelle. Un exposé des motifs, rédigé par l'accusateur public, offrira toujours des inconvénients qui nous ont fait supprimer, dès 1831, le résumé du président de la cour d'assises, résumé qui, lui aussi, ne devait être qu'un exposé sommaire et impartial. Malgré son honorabilité et sa bonne foi, le procureur général convaincu de la culpabilité de l'accusé exposera toujours les faits de manière à justifier sa conviction personnelle. *Il y a même des magistrats de l'ordre le plus élevé qui soutiennent, sans sourciller, que l'acte d'accusation doit être rédigé dans cet esprit*. A leurs yeux, il doit être la défense, la justification de l'arrêt de renvoi. Ils disent : « L'acte d'accusation est, *comme son* « *nom l'indique*, la justification, sinon de « l'accusation (ce soin relève de débats pu« blics), du moins de la mise en accusation... « Il n'a pas seulement à raconter les faits, « mais à les examiner ; il n'a pas seulement « à exposer le système de l'accusation, mais « *à le soutenir* ; il n'a pas seulement à énon« cer le système de la défense, mais à le dé« battre. La loi le prescrit ainsi. »

M. Thonissen a mille fois raison. Nous autres, avocats, qui avons vu de près le fonctionnement de cet organisme, nous savons qu'il n'est qu'une machine de guerre redoutable et qu'un acte d'accusation produit le même effet que les propos défavorables tenus sur quelqu'un avant qu'on l'ait vu. Il n'en sort que des préventions. C'est un nuage qui descend au moment où l'on a besoin de lumière. C'est une condamnation anticipée.

Combien d'actes d'accusation ont contribué à justifier cet aphorisme d'un conseiller, après sa mise à la retraite : « Les prisons sont peuplées de trois catégories de gens : Un tiers de fous, un tiers d'innocents, un tiers de coupables ; au moins il me semble qu'ils sont coupables » !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 21 *mars* 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAL IRRÉGULIÈREMENT COMPOSÉ. — ARRÊT STATUANT A CET ÉGARD. — CARACTÈRE PUREMENT PRÉPARATOIRE. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Est simplement préparatoire et d'instruction l'arrêt qui statue sur la question de savoir si un tribunal était régulièrement composé ; par suite, le pourvoi en cassation contre un tel arrêt n'est pas recevable.

Termont.

Ouï M. le conseiller DUMONT, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Vu le pourvoi ;

Attendu que l'arrêt dénoncé statue uniquement sur des conclusions du demandeur tendantes à l'annulation du jugement rendu en la cause par le tribunal de première instance de Gand, par le motif que ce tribunal n'était pas régulièrement composé; qu'il rejette ces conclusions et ordonne que les débats soient continués à une audience ultérieure ;

Attendu que cet arrêt a les caractères d'un arrêt préparatoire et d'instruction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation, contre les arrêts de cette nature, n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif;

Attendu que, sauf les jugements sur la compétence, formellement exceptés de cette règle, cette disposition s'applique dans sa généralité à tous les arrêts et jugements rendus sur l'instruction des affaires par opposition aux jugements et arrêts définitifs qui mettent un terme à la poursuite ;

Par ces motifs, la cour déclare le pourvoi non recevable ; condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. CITATION INDIQUANT INSUFFISAMMENT LES FAITS. — COMPARUTION DU PRÉVENU. — DÉFAUT DE CONTESTATION SUFFISANTE. — NULLITÉ COUVERTE. — II. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE. — VENTE D'ANIMAUX ABATTUS. — CONCUS- — SION. — III. FRAIS DE PROCÈS. — QUOTITÉ A CHARGE DU PRÉVENU.— APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

I. En supposant qu'une citation correctionnelle n'indique pas suffisamment les faits d'une prévention, la nullité qui en pourrait résulter est couverte s'il appert que, devant la cour d'appel, le prévenu a agi comme s'il avait connaissance suffisante de l'infraction qu'on lui impute.

II. Tombe sous l'application de l'art. 245 du code pénal, sur la concussion, le médecin vétérinaire qui touche le prix de chevaux atteints de maladie contagieuse, qu'il a vendus à des tiers, après en avoir, en vertu de ses fonctions, provoqué l'abatage.

III. Le juge du fond apprécie souverainement la quotité de frais à mettre à la charge d'un condamné, et peut lui en infliger la totalité, même en cas d'acquittement partiel.

Verhulst.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général ;

Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 182 et 183 du code d'instruction criminelle en ce que la citation, à défaut d'indication des faits de la prévention, eût dû être déclarée nulle, et en ce que la juridiction correctionnelle a statué à l'égard du prévenu sans être valablement saisie et sans qu'il apparaisse de la connaissance de quels faits elle était saisie ;

Attendu que la citation donnée au demandeur, le 11 janvier 1882, à la requête du ministère public, pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Gand, énonçait la prévention dont il avait à répondre dans les mêmes termes que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, du 2 janvier 1882, qui avait saisi le tribunal susdit, conformément à l'art. 182 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que si, par les conclusions prises devant le tribunal correctionnel de Gand, à l'audience du 3 février 1882, le demandeur a proposé la nullité de cette citation comme ne faisant pas suffisamment connaître les faits qui lui étaient imputés, il a, par les mêmes conclusions, présenté et développé ses moyens de défense sur tous les éléments de la prévention ;

Que ni le procès-verbal de l'audience à laquelle la cour d'appel de Gand a instruit la cause, ni l'arrêt attaqué ne constatent que, devant cette juridiction, il aurait reproduit sa demande en nullité de la citation ;

Que, d'autre part, l'arrêt attaqué, comme le jugement correctionnel, énonce avec détails tous les faits constitutifs de la prévention qu'il déclare établie ;

D'où suit que le demandeur a reconnu avoir été suffisamment informé des faits qui lui étaient imputés, sur lesquels il a pu se défendre, et qui font l'objet de la décision attaquée ; que, partant, le premier moyen n'est pas recevable ;

Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application de l'art. 245 du code pénal, combiné avec les art. 1, 8 et 9 de l'arrêté royal du 10 mai 1851 sur le service des médecins vétérinaires du gouvernement, de la fausse interprétation de ces derniers articles et de la violation de l'art. 9 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué punit le demandeur, pour avoir prétenduement pris part dans des actes dont il n'avait en droit ni l'administration, ni la surveillance, au temps de ces actes ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, d'après l'instruction de la cause, qu'à trois reprises différentes, le demandeur, qui est vétérinaire du gouvernement, a touché le prix de chevaux atteints de maladies contagieuses, qu'il avait vendu à des tiers, après en avoir, en vertu de ses fonctions, provoqué l'abatage, et a permis que les cadavres de ces chevaux, au lieu d'être enfouis, soient enlevés et utilisés par ceux auquels il les avait vendus, contrairement aux mesures prescrites en vue d'empêcher la propagation de la maladie dont ils étaient infectés ;

Attendu que ces faits ainsi caractérisés tombent directement sous l'application de l'art. 245 du code pénal ;

Que le vétérinaire du gouvernement est fonctionnaire, chargé d'un service public ;

Que l'arrêté royal du 10 mai 1851, notamment aux art. 5 et 9, le charge expressément de la surveillance de tout ce qui concerne l'état hygiénique des animaux domestiques et de mettre les autorités compétentes à même de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies contagieuses ; que ce même devoir de surveillance résulte encore des prescriptions de l'art. 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1868 ;

D'où suit qu'à raison de ses fonctions, le demandeur était tenu de signaler lui-même au gouvernement les actes blâmables et dangereux de la nature de ceux que l'arrêt attaqué relève à sa charge ;

Attendu, enfin, que la condition essentielle du délit prévu par l'art. 245, est, comme l'a dit le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, à la séance du 28 février 1861, « qu'il y ait eu possibilité pour le fonctionnaire de » favoriser ses intérêts au moyen de sa position » officielle » ; et que cette condition se retrouve évidemment dans les faits constatés à charge du demandeur ;

Attendu, en conséquence, qu'en condamnant le demandeur aux peines du dit art. 245, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement reconnus constants ;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation ou tout au moins de la fausse application de l'art. 194 du code d'instruction criminelle combiné, en tant que de besoin, avec l'art. 50 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué qui porte condamnation pour trois infractions et renvoi des poursuites pour sept autres, a condamné le demandeur à tous les frais, sans qu'il conste de l'arrêt que les frais aient été pour le tout nécessités par les trois infractions dont il est déclaré coupable ;

Attendu que le demandeur n'a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle que pour avoir contrevenu à l'art. 245 du code pénal ;

Que l'arrêt attaqué déclare cette prévention établie, en spécifiant trois circonstances distinctes dans lesquelles le prévenu a commis ce délit, mais ne prononce nullement son renvoi des poursuites quant à d'autres infractions dont la cour d'appel n'était pas saisie ;

Attendu, au surplus, qu'il appartient toujours au juge du fond d'apprécier souverainement la quotité des frais qu'il y a lieu de mettre à charge d'un prévenu condamné ;

D'où suit qu'en condamnant le demandeur à tous les frais, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes cités ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me DU BOIS (du barreau de Gand.)

Cour d'appel de Gand (ch. des mises en accusation).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 mars 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRESTATION IMMÉDIATE. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'opposition du prévenu à un jugement le condamnant par défaut à un emprisonnement de plus de six mois est sans influence sur l'arrestation immédiate ordonnée par le jugement.

Mais le prévenu peut demander sa mise en liberté, en vertu de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1874 (1).

Louis Bauwens.

Le procureur général près la cour d'appel de Gand:

Vu les pièces de la procédure en cause de Bauwens, Louis, etc;

Vu le jugement rendu par défaut le 14 février 1883, par le tribunal correctionnel de Gand, condamnant l'inculpé à deux fois six mois d'emprisonnement et deux fois vingt-six francs d'amende,

(1) V. l'ordonnance, *Journ. des trib.*, 1883, p. 139.

et ordonnant son arrestation immédiate, en vertu de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 ;

Attendu que l'opposition de l'inculpé à ce jugement ne peut avoir pour effet de faire considérer cet ordre d'arrestation comme non avenu ;

Attendu, en effet, que cet ordre n'a pas le caractère d'une mesure d'exécution de la peine prononcée, mais constitue une mesure préventive ayant pour objet d'assurer l'efficacité de la répression, comme les mandats d'arrêts et les ordonnances de prise de corps ;

Attendu que cette mesure est distincte et indépendante de la condamnation elle-même et qu'elle doit subsister, pour répondre à son but, nonobstant les recours dirigés contre cette condamnation et jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces recours;

Attendu toutefois que l'inculpé a le droit de demander sa mise en liberté en se fondant sur l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 ;

Mais attendu qu'il n'y a point de motifs d'accueillir cette demande et que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Vu les articles 7, 19 et 21 de la loi du 20 avril 1874 :

Requiert la cour, chambre des mises en accusations de confirmer l'ordonnance rendue le 19 février 1883 par le tribunal correctionnel de Gand.

Fait au parquet à Gand, le 6 mars 1883.

Pr le procureur général,
(signé) ALEXIS CALLIER, s.

Adoptant les motifs du ministère public ;

Mais attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'accorder au prévenu sa mise en liberté provisoire sous caution, la cour accueille l'appel interjeté par le prévenu, le 20 février 1883, de l'ordonnance rendue la veille par le tribunal de première instance de Gand, en chambre du conseil, par laquelle a été rejetée la demande dudit prévenu tendante à obtenir sa liberté provisoire sous caution de 400 francs ;

Et, statuant sur cet appel,

Ordonne que le prévenu sera mis en liberté, moyennant par lui de fournir ou faire fournir un cautionnement en espèces, de la somme de quatre cents francs.

Plaidants : Mes HERMANN DE BAETS c. THÉOPHILE DE KEYSER.

Cour d'appel de Liège (3e ch).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

Audience du 17 mars 1883.

I. PROCÉDURE CIVILE. — ASSIGNATION A UN HABITANT DES PAYS LIMITROPHES. — DÉLAI DE COMPARUTION. — INDICATION SUFFISANTE. — II. DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — CURATEURS.

L'assignation donnée à un Français, pour comparaître, à l'expiration du délai de deux mois, augmenté, à raison de la distance, s'il y a lieu, satisfait à la loi quant à l'indication du délai de comparution (2).

Les curateurs d'une société sans existence légale n'ont pas qualité pour agir en justice.

Le jugement déclarant la société en faillite et nommant des curateurs n'emporte pas chose jugée sur l'existence de la société.

Une société étrangère, régulièrement constituée peut, être déclarée en faillite, en Belgique.

Isabelle, baronne de Dopff, contre Paul Vaugeois, propriétaire.

Sur la nullité de l'acte d'appel :

Attendu que, par l'exploit du 20 septembre 1882, assignation a été donnée à l'intimé... « à comparaître à l'expiration de délai de deux mois, augmenté à raison de la distance, s'il y a lieu, les vacances légales expirées » :

Que l'intimé a donc été informé expressément qu'il avait un délai de deux mois à l'effet de comparaître et que, par suite, il a été satisfait quant à l'indication du délai de comparution au prescrit des articles 456 et 73 du code de procédure civile ;

Attendu que l'intimé allègue vainement qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi que l'assigné ne peut être contraint de rechercher dans celle-ci le jour de la comparution, mais que ce jour doit être indiqué *in terminis* dans l'acte d'appel ;

Attendu, en effet, d'autre part, que ni l'art. 456, ni l'art. 61 relatif à l'ajournement, n'ont prescrit la manière d'après laquelle le délai de comparution doit être indiqué dans l'assignation ; et, d'autre part, qu'il conste des travaux préparatoires du code, que le législateur a voulu uniquement que l'assigné ait été mis dans la possibilité de s'assurer de l'époque à laquelle il est cité, et ait pu, par conséquent, se défendre. (Exposé des motifs par TREILHAUD, rapport par FAURE (LOCRÉ, art. 61, XII, 18, XIII, 28) ;

Attendu qu'il n'existe pas de règles spéciales, quant à l'indication du délai de comparution pour les exploits d'ajournement et d'appel signifiés à des étrangers ; que l'intimé n'est pas fondé, en conséquence, à se prévaloir de sa qualité de français et de son ignorance des lois belges, pour demander l'annulation d'un exploit dont la validité ne pourrait point être contestée s'il s'était agi d'un regnicole ;

Attendu, enfin, que les mots « augmenté à raison de la distance » étant suivi de ceux-ci « s'il y a lieu » l'intimé n'a pas dû être induit en erreur sur le délai qui lui était donné pour comparaître, et que, en réalité, il ne l'a pas été ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'acte d'appel est régulier ; (1)

Au fond :

Attendu que le litige soulève une première question : De Boeck et Poelaert, curateurs nommés à la faillite de la Société du Crédit foncier International, auraient-il eu qualité pour poursuivre l'appelante en justice, et exiger le versement litigieux ;

Attendu que la solution de la question dépend du point de savoir si le Crédit foncier International est une société belge, ou s'il est, au contraire, ainsi que l'intimé l'affirme, une association constituée et autorisée suivant les lois de la Grande-Bretagne ;

Attendu que, dans la première hypothèse, l'action des curateurs n'eût point été recevable ;

Qu'en effet, le Crédit foncier International n'a pas été autorisé par le pouvoir royal; que, par suite, il n'a pas d'existence comme société anonyme belge, (art. 37 du code de commerce de 1807) ; que l'appelante, de même que toute personne intéressée, aurait pu, conformément aux principes généraux du droit, se prévaloir, contre les curateurs, de l'inexistence de la société, que son droit, à cet égard, eût été d'autant moins contestable, qu'il résulte des travaux préparatoires du code de commerce, que l'article 37 a été introduit dans la loi, aussi bien dans l'intérêt des actionnaires, que dans celui des tiers (Exposé des motifs par Regnaud, dans la séance du corps législatif du 1er septembre 1807, et discours du tribun Jard Pauveller, dans la séance du 10 septembre, LOCRÉ, p. 166 et 170, édit. B) ;

Attendu que l'intimé soutient que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 25 mai 1870, qui a déclaré la Société en faillite et nommé De Boeck et Poelaert curateurs, emporte chose jugée sur l'existence de la Société, tout au moins sur la qualité de curateurs conférée à ces derniers et sur les attributions légales résultant de cette qualité, en vertu de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que ce soutènement n'est point admissible; qu'en effet, le tribunal de Bruxelles n'a pas eu à statuer, et n'a pas statué sur l'existence ou la validité de la Société ; que, dès lors, sa décision ne peut pas être invoquée comme ayant, à cet égard, l'autorité de la chose jugée (art. 1351 du code civil) ; que, de plus, en ce qui concerne De Boeck et Poelaert, leur qualité de curateurs, de représentants de la Société faillie est forcément subordonnée à l'existence de cette Société, puisqu'on ne représente pas le néant ;

Attendu que, dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si la Société du Crédit foncier International constitue une société anglaise régulière, les curateurs auraient eu évidemment qualité pour actionner l'appelante ;

Attendu que les sociétés anglaises, en effet, jouissent en Belgique de la personnification civile et que la loi belge doit être observée pour tous les actes qui se passent en Belgique (loi du 14 mars 1855, explications du ministre des affaires étrangères dans la séance de la Chambre des représentants du 5 février 1855 (*Annales parlement.*, p. 662. Rapport de M. d'Anethan, au Sénat, 2 mars 1855, *Annales parlement.*, p. 153. Arrêté royal du 8 mars 1862, *Pasimonie*, 1862, p. 506, nº 72) ;

Qu'en conséquence la faillite de ces sociétés peut valablement être déclarée par les tribunaux belges ;

Attendu qu'il n'existe point, aux dossiers des parties, des éléments suffisants pour permettre à la cour de décider, en connaissance de cause, si le Crédit Foncier est en réalité une société régulièrement autorisée en Angleterre ;

Par ces motifs, la cour déclare valable l'exploit d'appel du 20 septembre 1882, et, avant de statuer au fond, ordonne à la partie intimée de verser au procès les documents établissant que le Crédit foncier International est une compagnie ou association commerciale ou financière constituée et autorisée suivant les lois de la Grande-Bretagne ; réserve de statuer sur les dépens; renvoie la cause au rôle.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. T'SERSTEVENS, JUGE.

Audience du 19 mars 1883.

DROIT CIVIL. — ADJUDICATION PAS L'ÉTAT.— CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — COMMISSION DE RÉCEPTION. — DÉCISION SOUVERAINE. — COLONIE DE GHEEL.

La clause compromissoire inscrite, dans les cahiers des charges des adjudications faite par l'Etat, est nulle.

(1) CONTRA : Bruxelles, 24 juillet 1882, *Journ. des trib.* 1882, *page* 734.

241

La clause portant que les fournitures seront vérifiées, reçues ou rejetées par une commission de réception, rend l'adjudicataire non recevable à exercer un recours contre la décision de cette commission, si celle-ci ne se compose pas d'agents de l'Etat.

Tel est le cas pour la commission de réception des fournitures faites à la colonie de Gheel.

Michiels contre l'Etat belge. (1)

Attendu que l'action tend à faire condamner l'Etat à prendre livraison d'une fourniture de drap, destinée à l'établissement d'aliénés de Gheel, adjugée au demandeur, vers la fin de l'année 1879 ;

Attendu que l'Etat oppose l'incompétence du tribunal, en se basant sur une clause du cahier des charges et conditions de l'adjudication, clause portant que toutes les contestations relatives à l'exécution des marchés seront jugées et décidées, en dernier ressort et sans appel, par le comité permanent de la colonie d'aliéné de Gheel ;

Attendu que le demandeur soutient que cette clause est nulle, parce qu'on ne peut être arbitre dans sa propre cause ;

Attendu que les parties contractantes au marché litigieux, ont été le demandeur et l'Etat ;

Attendu que celui-ci à été représenté, non par le comité permanent, mais par le ministre de la justice qui a signé le cahier des charges et qui, par son approbation, a donné un caractère définitif à l'adjudication provisoire, faite par le gouverneur de la province ou par son délégué ;

Attendu, d'ailleurs, que les attributitions du comité permanent de l'établissement d'aliénés de Gheel, telles qu'elles sont déterminées, par l'article 10 du règlement spécial organique de cet établissement, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851, ne comprennent pas la conclusion de marchés au nom de l'Etat ;

Attendu qu'il s'ensuit que le soutènement du demandeur n'est pas fondé ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1004 du code de procédure civile, on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public ;

Attendu que l'article 83 du même code range, parmi ces contestations, celles qui concernent l'Etat ; qu'à ce point de vue donc, la clause du cahier des charges invoquée par l'Etat est nulle ;

Au fond : Attendu que l'article 13 du cahier des charges précité, porte que les fournitures pour l'habillement seront vérifiées et expertisées, reçues ou rejetées par une commission de réception composée de deux membres du comité permanent et du secrétaire-receveur;

Attendu que la commission de réception a refusé la la fourniture litigieuse comme n'étant pas conforme à l'échantillon ;

Attendu que ce cahier des charges forme la loi des parties ;

Attendu que le demandeur n'a donc aucun recours contre la décision de la commission de réception ;

Attendu qu'il soutient vainement que l'article 13 précité, interprété dans ce sens, constituerait, en faveur de l'Etat, une condition potestative prohibée par l'article 1170 du code civil ;

Attendu que la commission de réception ne se composait pas de fonctionnaires ni d'agents de l'Etat, mais d'une délégation du comité permanent, dont la composition est réglée par l'arrêté royal organique de la colonie d'aliénés de Gheel, de telle manière qu'il n'est pas sous la dépendance du gouvernement ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DRIEGHE, substitut du procureur du Roi, en son avis, se déclare compétent et, statuant au fond, déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : Mes BONNEVIE c. DEMOT et PAYEN fils.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 14 *mars* 1883.

DROIT CIVIL. — EXPOSITION ARTISTIQUE. — ACHAT POUR UNE TOMBOLA. — INSUFFISANCE DES BILLETS ACHETÉS. — MAINTIEN DE LA VENTE. — RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS.

L'achat de tableaux pour une tombola faite par les membres de la commission organisatrice d'une exposition de peinture n'est pas, en l'absence de stipulations claires et formelles, censé fait sous la condition que la tombola réussisse. L'achat ne doit pas être considéré comme fait sous la condition que la tombola à laquelle ces tableaux sont destinés, réunira un nombre suffisant de billets pour les payer.

Les membres de la Commission organisatrice sont responsables de l'achat chacun pour sa part et portion, mais sans solidarité.

Henri Leroy et fils contre Gustave Claeys et consorts.

Attendu que les défendeurs organisèrent, à Bruges, une exposition internationale des Beaux-Arts, et prièrent les demandeurs de leur prêter leur concours ; que ceux-ci déclarèrent qu'ils contribueraient volontiers à l'exposition et leur enverraient des tableaux, mais, qu'en retour, ils demandaient une juste rémunération de leurs services ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent, sous l'indivisibilité de leur aveu, « qu'en réponse à cette ouver» ture, ils prirent l'engagement de faire aux demandeurs » les premiers achats, des fonds acquis pour la tombola » qui était décidée, et d'acheter, sur ces fonds, soit

(1) Il y a appel de ce jugement.

242

» d'abord un Verhas, pour 3,000 fr., et ensuite un Ser» rure, pour 2.000 fr., mais que jamais il ne fut question » entre eux d'un achat sans condition » ;

Que les défendeurs en concluent que la tombola n'ayant produit que 800 francs, la vente contractée sous condition de sa réussite, ne s'est jamais réalisée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'indivisibilité de cet aveu, puisque le fait de la vente et de la réception des tableaux résulte des documents versés au procès, indépendamment de l'aveu des défendeurs ;

Attendu, en effet, que ceux-ci ne méconnaissent pas avoir donné, à M. Claeys, le mandat de s'occuper, pour eux de toutes les mesures relatives à l'organisation de l'exposition des Beaux-Arts et de la tombola ;

Attendu que, le 21 novembre 1879, le défendeur Claeys, ainsi qu'il le reconnaît dans ses conclusions, écrivait aux demandeurs : « Veuillez nous expédier le plus tôt possible et nous faire connaître le prix exact du Verhas et du Serrure pour la tombola » ;

Que cette lettre se croisa avec l'expédition des tableaux que les demandeurs envoyaient à Bruges en écrivant au président de la Commission, ainsi qu'il est également reconnu : « Nous vous avons expédié les » deux tableaux de Frans Verhas et d'Auguste Serrure » que vous nous avez achetés respectivement au prix » de 3,000 francs et de 2,000 francs pour la tombola de » de l'exposition organisée par le Cercle artistique bru» geois » ;

Attendu que les tableaux furent acceptés et qu'aucune observation ne fut faite sur le prix ;

Attendu que les défendeurs ne peuvent exciper de ce qu'il n'a jamais été question d'une acquisition faite, à titre personnel, par les membres de la Commission, puisque l'œuvre de l'exposition ou de la tombola, n'ayant pas une existence juridique indépendante de la personne de ses organisateurs, ceux-ci sont, dans tous les cas, personnellement tenus des obligations contractées par eux à l'occasion de cette tombola ;

Attendu que la seule question à décider est donc celle de savoir si la vente, conclue dans les termes ci-dessus relatés, est une vente pure et simple ou une vente conditionnelle ;

Attendu que l'énonciation de l'usage auquel la chose vendue est destinée n'est pas une condition ; que tout au plus on pourrait y voir un motif de résiliation de la vente, dans le cas où la chose, par sa nature ou par ses défauts, serait impropre à l'usage que les parties ont eu en vue ;

Attendu que l'exposition, dont la tombola était l'accessoire, fut annoncée par les défendeurs comme devant rester ouverte depuis le 30 novembre 1879 jusqu'au 8 février 1880 ; qu'il en a été réellement ainsi pendant tout le temps prévu que la tombola a fonctionné, que des billets ont été placés et que des démarches ont été faites, auprès des autorités publiques, pour obtenir des subsides ;

Attendu qu'en achetant des tableaux pour la tombola, les défendeurs n'ont pas même fait connaître aux demandeurs quelles étaient les conditions de cette tombola, sur quelles ressources ils comptaient pour la faire réussir, et quel était le nombre de billets qui devaient être placés pour qu'ils dussent considérer la vente comme définitivement conclue ;

Attendu que les demandeurs ont dû croire que la vente était définitive, puisqu'elle leur était présentée, non pas comme dépendant d'une tombola dont l'existence était problématique, mais comme le prix du concours qu'ils avaient réellement prêté à une exposition qui avait réellement eu lieu, et comme la compensation des risques qu'ils avaient courus à cet effet ;

Attendu que l'époque fixée par la Commission organisatrice pour la clôture de l'exposition étant arrivée, les demandeurs prièrent la Commission, dès le 7 février 1880, de leur renvoyer les 18 tableaux qu'ils y avaient envoyés, et lui exprimèrent en même temps le désir de savoir comment elle entendait effectuer le payement des 5,000 francs montant des deux tableaux qui leur avaient été achetés pour la tombola ;

Attendu que le défendeur Claeys répondit qu'il expédierait les tableaux le plus tôt possible, et laissa sans réponse la demande relative au payement de ceux qui avaient été achetés pour la tombola ;

Attendu que les demandeurs insistèrent, le 20 février, pour avoir une réponse sur ce point ; et que le défendeur Claeys répondit, le 23, au nom de la Commission, que les comptes relatifs à la tombola seraient réglés à la fin d'avril, sans protester contre la prétention des demandeurs de se faire payer le prix de ces tableaux, et sans leur objecter que, dans la pensée de la Commission, la vente était conditionnelle ;

Attendu que, le 4 mars seulement, la Commission fit connaître aux demandeurs qu'il n'y avait pas encore onze mille lots de pris, en ajoutant : « la Commission n'a donc pu faire l'acquisition de votre tableau de Serrure ; »

Que cette manière de voir leur fut confirmée, le 15 mars, par le défendeur Claeys, qui prétendit n'être pas responsable des cas de force majeure, et n'être tenu à rien puisque la tombola n'avait pas lieu ;

Attendu que cette prétention tardive des défendeurs est en contradiction avec les conventions des parties telles qu'elles ont été analysées ci-dessus, et qu'ils sont, dès lors, obligés de payer le prix des tableaux qui leur ont été vendus ;

Attendu que les demandeurs réclament à tort une condamnation solidaire n'existant entre eux ni en vertu d'un texte de loi, ni en vertu des conventions des parties ;

Par ces motifs, le tribunal condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 5,000 francs pour prix des deux tableaux, avec les intérêts judiciaires ; condamne les défendeurs aux dépens.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : Mes VAN GOITSENHOVEN c. ROUSSEL et EDMOND PICARD.

243

Tribunal civil de Mons (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BUSSCHERE, JUGE.

Audience du 14 *mars* 1883.

ACTION POSSESSOIRE. — PASSAGE DU CHEF D'ENCLAVE. — SERVITUDE NON CONTINUE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

L'art. 4 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *déclare non-recevable l'action possessoire basée sur un droit immobilier non-susceptible d'être acquis par prescription.*

Le droit de passage du chef d'enclave est, de sa nature, une servitude discontinue, et ne peut, comme tel, ni être acquis par prescription, ni servir de base à une action possessoire.

Boute contre Moins.

Attendu que les actions possessoires ne sont recevables que si la possession du droit immobilier réunit les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du code civil ;

Que le texte de l'article 4, 3°, de la loi du 25 mars 1876, aussi bien que les travaux préparatoires de cet article, ne comportent aucune distinction entre les servitudes légales et les servitudes conventionnelles (Voir spécialement rapport de la commission de la Chambre. — *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 484, — et rapport de la commission du Sénat. — *Doc. parl.*, 1875-1876, p. 8) ;

Attendu que la continuité est une des qualités requises, pour la possession, par l'article 2229 du code civil ;

Attendu que la servitude de passage est de sa nature une servitude discontinue ; que l'article 688 du code civil la cite, du reste, comme exemple de servitude discontinue ;

Que, dès lors, la servitude de passage, que ce soit celle prévue par l'article 682 de ce code, ou celle prévue par les articles 686 et suivants, ne réunissant pas toutes les conditions prévues par les articles 2228 à 2235 du code civil, ne peut donner lieu à une action possessoire ;

Que si la servitude elle-même ne peut donner lieu à pareille action, l'assiette et le mode d'exercice de cette servitude, qui n'en sont que la conséquence et l'accessoire, ne peuvent non plus faire l'objet d'une action possessoire ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action se base sur ce que l'intimé était, lors du trouble, en possession à titre de propriétaire, depuis au moins un an et jour, d'un passage partiel sur la propriété de l'appelant ; que, dès lors, l'action telle qu'elle a été intentée, est possessoire, et n'est, par suite, pas recevable ;

Qu'il est superflu de rechercher si l'article 685 du code civil admet la prescription en fait d'assiette et de mode d'exercice de la servitude de passage ;

Attendu que l'appelant allègue.... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, et spécialement..., reçoit l'appel ; y faisant droit, met à néant le jugement *à quo* rendu par le juge de paix du canton de Lens, le 23 janvier 1881, déclare l'action de l'intimé non-recevable, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes MAHIEU c. STORSDIAU (du barreau de Mons).

Tribunal de commerce de Namur.

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE-ANCIAUX, PRÉSIDENT.

Audience du 23 *février* 1883.

COMPÉTENCE. — LIEU DE FORMATION DU CONTRAT. — MARCHÉ CONCLU PAR CORRESPONDANCE. — LIEU D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — LIEU DU PAYEMENT.

I. *Dans les ventes par correspondance, la convention se forme au lieu d'arrivée de la lettre d'acceptation* (1).

II. *Le lieu d'exécution, dans le sens de l'art.* 42 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *est celui où doit être exécutée l'obligation incombant à la partie défenderesse et dont l'exécution est poursuivie à sa charge.*

Jules Wodon contre Crémer.

Attendu que l'action du demandeur a pour objet le payement de deux traites, l'une de fr. 1,600.40, du 11 juillet 1882, payable le 20 août suivant, l'autre de fr. 1,981.09 du 11 juillet 1882 payable le 25 août, dues pour marchandises livrées ;

Quant à la traite de fr. 1,600.40 :

Attendu qu'elle a été créée en payement d'une facture du demandeur Wodon, du 23 mai 1882, relative à la fourniture d'une chaudière ;

Attendu que les défendeurs déclinent la compétence du tribunal de commerce de Namur, et fondent ce déclinatoire sur ce qu'ils sont domiciliés à Bruxelles ;

Que la convention relative à cette fourniture s'est formée à Bruxelles et que c'est à Bruxelles que l'obligation en litige, à savoir le paiement du prix, doit être exécuté ;

Attendu que l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 porte : « En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, où dans lequel elle doit être ou a été exécutée » ;

Qu'il importe donc de rechercher le lieu où l'obligation est née ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès, que les offres ont été faites à la date du 3 octobre par les défendeurs, et que ces offres ont été acceptées le 10 octobre par le demandeur qui s'est empressé le même jour d'en informer le défendeur à *Bruxelles* ;

Attendu que, lorsqu'un marché est conclu par correspondance, le concours de la volonté des deux parties n'existe qu'au moment où celui qui a fait l'offre est instruit de l'acceptation ;

(1) Conf. Brux. 20 nov. 1882, J. Trib., p. 814 ; conf. Anvers, 30 mai 1882, J. Trib., p. 422.

244

Qu'il a été décidé que c'est au lieu où la dépêche portant acceptation, est transmise, et non au lieu de l'expédition de cette dépêche, que le contrat s'est formé (cour de Liège, arrêt du 15 février 1876 ; — Bruxelles, 10 août 1882 ; Bruxelles 20 novembre 1882) ;

Attendu que, dans l'espèce, c'est bien à Bruxelles que le contrat s'est formé ;

Quant au lieu où l'obligation des défendeurs doit être exécutée ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher le lieu où l'on devait prendre livraison de la chaudière, mais bien le lieu où le payement du prix devait s'effectuer ;

Qu'en effet, l'action actuelle n'a pour objet que le payement du prix de la chaudière, seule obligation qui incombait au défendeur en vertu de la convention verbale du 10 octobre 1881. (Tribunal de Hasselt, 8 avril 1877 ; Tribunal de commerce Bruxelles, 3 novembre 1878 ; cour de Bruxelles, 18 juin 1878 ;)

Attendu que la convention du 10 octobre est muette en ce qui concerne le lieu du payement, mais attendu qu'il a été parfaitement entendu par les parties, lors de la remise de la facture à la date du 23 mai, que les marchandises fournies seront payables en une traite au 20 juin prochain à la banque de l'Union du Crédit, à Bruxelles ;

Que c'est donc à Bruxelles que le payement devait s'effectuer ;

Attendu que les conditions de la facture font la loi des parties ;

Que c'est donc à tort que le demandeur soutient qu'en disposant sur les défendeurs à Bruxelles il a entendu leur accorder une faveur dont ils n'ont pas profité et que, dans ces conditions, en cas de silence de la convention, le lieu du payement doit être déterminé par l'article 1247 du code civil ;

Attendu qu'il est donc acquis que c'est à Bruxelles que la convention s'est formée ; que c'est également à Bruxelles que l'obligation litigieuse des défendeurs doit être exécutée ;

Qu'à tout égard, le tribunal de Namur est incompétent ;

Quant à la traite de fr. 1981-09 ;

Attendu que cette traite a été créée en payement d'une facture du 8 mai 1882 ;

Attendu que l'exception d'incompétence soutenue par les défendeurs est également fondée ; qu'elle repose sur les mêmes principes ;

Attendu, qu'en fait, il est justifié par la correspondance que la convention verbale relative aux fournitures formant l'objet de la facture du 8 mai s'est formée à Bruxelles ;

Attendu que si la convention ne porte pas le lieu du payement, il est permis de supposer que les parties ont entendu régler, de la même manière, les conditions de payement pour les deux fournitures, que cette présomption est d'autant plus admissible que le demandeur, pour le payement de ces deux factures, a, le même jour, le 11 juillet 1882, créé deux traites payables par les défendeurs, à Bruxelles, l'une le 20 et l'autre le 25 août ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le lieu de payement était bien Bruxelles ;

Attendu que l'opposition au jugement de défaut du 15 décembre 1882 est recevable ;

Par ces motifs, reçoit les défendeurs opposants au jugement de défaut, du 15 décembre 1882 ; se déclare incompétent pour connaître de l'action, condamne le demandeur ordinaire aux dépens.

Plaidants : Mes FRAPIER et ALEXANDRE BRAUN (du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tribunal civil de la Seine (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. GRATTERY.

Audience du 23 *janvier* 1883.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉPOUX ÉTRANGERS. — PROVISION *ad litem* ; — PENSION ALIMENTAIRE. — DÉLAI IMPARTI A LA FEMME POUR INTENTER SON ACTION DEVANT LES TRIBUNAUX DE SA NATIONALITÉ.

En matière de séparation de corps entre étrangers, les juges qui doivent statuer au fond, peuvent seuls apprécier utilement les frais de toute nature que la procédure à suivre, devant eux, pourra entraîner, pour la femme demanderesse en séparation de corps.

En conséquence, les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une semblable demande.

Le fait même du mariage constitue, vis-à-vis du mari, une obligation naturelle au regard de sa femme de pourvoir à sa nourriture et à son entretien, tant que l'union conjugale n'est pas légalement dissoute.

En conséquence, les tribunaux français sont compétents pour statuer provisoirement sur la demande de pension alimentaire formée par la femme, mais en limitant toutefois le service de cette pension au temps reconnu nécessaire à la femme pour se mettre en mesure de partir, sauf à elle, à son arrivée dans le pays où doit s'intenter sa demande, à se pourvoir, ainsi que de droit, devant la juridiction compétente pour obtenir l'allocation de secours alimentaires dans la proportion des besoins de la vie.

Mme Hart contre Hart.

245

En ce qui touche le chiffre de la demande de la dame Hart, tendant à ce que son mari soit condamné à lui payer une provision *ad litem* de 5000 francs;

Attendu que, par ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, en date du 19 octobre 1882, ladite dame Hart a été délaissée à se pourvoir devant les tribunaux compétents pour statuer au fond sur la demande en séparation de corps qu'elle entend former contre son mari;

Mais attendu que les époux Hart étant tous deux originaires des États-Unis, c'est devant les tribunaux américains que la dame Hart devra introduire sa demande;

Attendu qu'en matière de séparation de corps, les juges qui doivent statuer au fond peuvent seuls apprécier utilement les frais de toute nature que la procédure à suivre devant eux pourra entraîner pour la femme demanderesse en séparation de corps;

Que cela est plus vrai encore, alors que, comme dans l'espèce, l'instance doit s'engager devant un tribunal étranger d'après les formes, et une procédure dont les tribunaux français ne peuvent apprécier les frais avec aucune certitude;

Que c'est donc devant ces tribunaux que la femme étrangère doit se pourvoir pour se faire allouer les sommes nécessaires afin d'intenter et de suivre devant eux sa demande en séparation de corps, frais dont ils peuvent seuls mesurer l'étendue et l'importance;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal est incompétent pour connaître de ce premier chef de la demande incidente de la dame Hart;

Mais attendu que la dame Hart, à laquelle a été assigné un délai de six mois par l'ordonnance de M. le président susvisée, pour se pourvoir devant les tribunaux compétents, est astreinte, par la législation des États-Unis, dont elle relève, à se rendre dans le pays, pour pouvoir intenter sa demande en séparation de corps;

Que, dans ces conditions, l'obligation s'impose d'elle-même au tribunal de fournir à la dame Hart les moyens pécuniaires d'effectuer ce voyage;

Attendu que le sieur Hart ne le méconnaît pas; qu'en effet par ses conclusions, en date du 30 décembre 1882, il demande acte de ce qu'il tient à la disposition de la dame Hart, en l'étude de Me Goirand, avoué constitué pour lui, comme il l'a toujours offert, notamment par acte extrajudiciaire du 7 octobre 1882 et par acte du Palais du 12 décembre 1882, un billet de première classe de Paris à New-York (comprenant tous les frais de transports, chemins de fer, bateaux à vapeur, ligne des transatlantiques français, nourriture) plus la somme de 500 francs pour argent de poche;

Attendu que cette offre est suffisante et que la dame Hart est mal fondée à la refuser dans les circonstances de la cause;

En ce qui touche le chef de la demande de la dame Hart tendant à ce que son mari soit condamné à lui payer une pension alimentaire de 2500 francs pas mois, payable d'avance à partir du 14 octobre 1882, jour de la citation, afin de comparution devant le président;

Attendu que le sieur Hart conclut à la non-recevabilité de ce chef de demande, par le motif qu'il n'appartiendrait pas au tribunal d'allouer une pension alimentaire à sa femme, celle-ci devant résider, pour les besoins du procès qu'elle entend intenter à son mari, dans le ressort de la cour américaine;

Mais attendu que le fait même de son mariage constitue une obligation naturelle du sieur Hart au regard de sa femme, de pourvoir à sa nourriture et à son entretien;

Attendu que cette obligation subsiste tant que l'union conjugale n'a pas été légalement dissoute, et qu'elle ne prend pas fin à raison du fait par la dame Hart, d'introduire une demande dans ce but;

Que le sieur Hart est, par suite, tenu de satisfaire à l'accomplissement de cette obligation jusqu'au jour où la dame Hart pourra s'adresser à cet effet aux tribunaux de sa nationalité;

Mais qu'il convient de maintenir à la pension alimentaire demandée un caractère provisoire, en en limitant le service au temps nécessaire à la dame Hart pour se mettre en mesure de partir aux États-Unis et d'effectuer ce voyage, sauf à elle, à son arrivée dans ce pays, à se pourvoir ainsi que de droit, devant la juridiction compétente pour obtenir l'allocation de secours alimentaires dans la proportion des besoins de la vie, par suite de son retour dans sa patrie d'origine;

Attendu qu'eu égard aux facultés du sieur Hart et aux circonstances susvisées, il convient de fixer à 1000 francs par mois, à partir du jour de la citation devant le président du tribunal, la pension alimentaire que le sieur Hart devra payer à sa femme, et de limiter au délai de deux mois, à partir de ce jour, le service de cette pension alimentaire;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le substitut Commoy, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir susénoncées, lesquelles sont rejetées, donne acte aux parties des offres susvisées faites par le sieur Hart dans ses conclusions en date du 30 décembre 1882;

La condamne, en conséquence, et tant que de besoin, à tenir à la disposition de la dame Hart un billet de première classe de Paris à New-York (comprenant tous les frais de transport de chemin de fer, bateau à vapeur, ligne des transatlantiques français, nourriture, etc.), plus la somme de 500 francs pour argent de poche;

Condamne en outre le sieur Hart à servir à sa femme une pension alimentaire de 1000 francs par mois, payable d'avance, à partir du 14 octobre 1882, et ce, pendant deux mois, à partir de ce jour;

Ordonne des chefs ci-dessus l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel;

Et condamne le sieur Hart aux dépens.

Plaidants: Mes Tullemier c. Clunet.

246

Croquis judiciaires humoristiques

Nos concitoyens donnent parfois aux mots français une signification bien fantaisiste.

Ainsi la jeune prévenue, belle enfant du beau quartier des Marolles, que M. le président interroge sur ses antécédents, répond en pleurant: « Nous sommes de braves gens, il n'y a pas *d'architecte* dans la famille » — et les habitants des rues du Faucon et de l'Éventail, qui ont envahi la salle d'audience, semblent admirer le tact et l'à-propos de cette réponse.

C'est, du reste, l'expression « *d'architecte* » qui a amené une scène de pugilat entre la demoiselle en question et un commissionnaire. A la honte du sexe fort, le commissionnaire a été honteusement « *tombé.* »

Mais écoutons la prévenue qui, interpellée en flamand, a répondu avec une modeste fierté! « Monsieur le juge, je parle français sais-tu! »

J'avais été achetée du pétrole, dit-elle. — Le commissionnaire qui a « une pique » sur ma famille a crié « tu es une scandale, et ton frère est un architecte ». Alors, ça m'a mis en colère et je lui ai donné, sur sa figure, une « clache » avec ma cruche à pétrole.

M. le président. — Par ce qu'il vous avait appelée scandale?

La prévenue. — Non! Ça, je sais prouver que je le suis pas. Mais il a dit que mon frère est architecte; (*éclatant en pleurs*) mon frère est un brave garçon, soldat dans les guides! Jamais une punition!

Un agent de police, cité à décharge, déclare qu'en effet la prévenue et son frère ont une exellente conduite. Il ajoute que s'il avait entendu le mot « architecte » il eût conduit l'insulteur « *au bureau.* » La belle pétroleuse en est quitte pour dix francs d'amende. Mais voilà la jurisprudence fixée sur le sens du mot « architecte. »

CORRESPONDANCE

Un de nos abonnés nous adresse la lettre suivante:

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je me permets de recourir à la publicité de votre journal pour vous signaler un fait qui vous surprendra, je pense, autant qu'il m'a surpris moi-même.

Comme vous le savez, lorsqu'un fonctionnaire ou employé vient à décéder, les administrations publiques exigent, avant de payer aux héritiers du *decujus* le mois de traitement en cours, la production d'un acte de notoriété, établissant la qualité des ayants-droit.

L'acte de notoriété en question est délivré par le juge de paix du domicile du fonctionnaire ou employé décédé.

La production de cette pièce est de rigueur pour toucher toute somme quelconque, quelque minime qu'elle soit. Puisque c'est la règle, il faut bien s'y conformer.

Seulement, dans l'intérêt d'une foule de petits employés, il serait à souhaiter que MM. les juges de paix s'en tinssent, dans l'espèce, aux prescriptions légales, et qu'on ne les vît point réclamer, pour l'acte de notoriété, le quart ou le cinquième de la somme à percevoir.

On m'affirme, de bonne source, que certains juges de paix ont l'habitude de compter 15 fr. 90 c. pour la délivrance de pareil acte de notoriété.

Afin de préciser, voici comment se décompose ce chiffre de 15 fr. 90 c.:

Vacation du juge de paix.	fr. 7.50
id. du greffier.	5.00
Timbre	0.50
Enregistrement	2.40
Répertoire.	0.50
Total . .	15.90

Cette somme ne cadre nullement avec les art. 5 et 16 du tarif de 1807.

En effet, l'art. 5 porte: « ..... Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge de paix, à Paris (ou à Bruxelles) 1 fr. »

Et l'article 16 du même tarif: « ..... Il est alloué (au greffier) les deux tiers des vacations du juge de paix pour assistance aux actes de notoriété. »

Je suis convaincu qu'il suffira d'appeler l'attention sur ce point pour introduire une pratique nouvelle, je veux dire l'application du tarif. Cette réforme sera bien accueillie par les nombreux intéressés.

Agréez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments distingués.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous avons publié, la semaine dernière, l'ordonnance rendue par M. Drugman, siégeant en référé, dans l'action intentée par Mme Peltzer aux auteurs du *Drame de la rue de la Loi* et au directeur du théâtre des Nouveautés. Cette décision ayant été frappée d'appel, l'affaire a été plaidée lundi, devant la cour.

Hier, au début de l'audience de la première chambre, M. le premier avocat général Bosch a donné son avis. Dans un réquisitoire remarquable, solidement charpenté au point de vue juridique, l'éminent magistrat s'est élevé, d'un large coup d'aile, au-dessus du terre-à-terre des intérêts particuliers du débat, pour pénétrer dans les graves et intéressantes questions sociales qu'il soulève.

D'après lui, et contrairement à l'opinion du premier juge, le pouvoir judiciaire est compétent pour interdire la représentation d'une œuvre qui porte atteinte à l'honneur des citoyens. Ce droit n'est pas la censure; il n'a rien de commun avec elle. En décrétant, le 21 octobre 1830, la plus grande liberté en matière de théâtres, le gouvernement provisoire n'a pas voulu qu'on pût, au nom de cette liberté, causer d'irrémédiables maux. Le pouvoir judiciaire n'est pas lié, par le décret, au point de laisser représenter des élucubrations qui peuvent causer un préjudice irréparable. En matière de théâtres, comme en tout autre cas, il doit protéger les intérêts privés.

247

Ceci n'a rien de commun avec le droit de police, confié à l'autorité communale, et n'empiète pas sur ce dernier, l'administration communale conservant toujours ses prérogatives quant à l'interdiction d'une pièce, dont le pouvoir judiciaire n'aurait pas empêché la représentation.

M. Bosch écarte ensuite un moyen plaidé par les auteurs du *Drame de la rue de la Loi* et tiré du défaut d'évaluation de l'action en première instance, une demande de ce genre ne pouvant pas être évaluée, puisque l'honneur est inappréciable.

Quant à l'œuvre elle-même, M. le premier avocat général l'a flétrie, en termes énergiques, l'appelant une infamie qui ne poursuit q'un vil but de spéculation.

Il a terminé en exposant que le juge du fond étant saisi, il devient inutile de statuer au provisoire.

* * *

Enfin, on s'est décidé, à Paris, à traduire en police correctionnelle messieurs les charretiers qui se font un malin plaisir de conduire leur attelage sur les voies ferrées et d'entraver ainsi le service des tramways, au point d'obliger quelquefois les cochers de ces voitures publiques de dérailler pour passer outre.

Sept de ces gêneurs systématiques ont donc été traduits en justice pour infraction à l'article 35 du décret du 6 août 1881, 3 de la loi du 11 juin 1880, et 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Tous, naturellement, ont d'excellentes raisons à donner pour justifier leur circulation sur la voie ferrée.

Le premier est un chiffonnier nommé Bardoux. Cet homme, dit un gardien de la paix, a marché plus de 200 mètres sur la voie, assis dans une petite charrette attelée d'un âne.

Le prévenu: L'âne le plus entêté!...

L'agent: Le cocher d'un tramway qui venait derrière avait beau avertir avec sa trompe, le prévenu ne se dérangeait pas.

Le prévenu: C'est mon âne qui ne voulait pas; une rosse de bourrique, que, pour l'entêtement, il est pire qu'une femme.

L'agent: Quand je lui ai déclaré procès-verbal, il a descendu de sa charrette, il a pris son âne par la bride et a dégagé la voie.

M. le président: Si vous aviez commencé par là, votre âne aurait obéi, si tant est que l'obstination ne venait pas de vous.

Le Tribunal le condamne à 16 francs d'amende.

Le deuxième se nomme Vitry, cocher des Petites-Voitures.

Moi, dit-il, voilà: J'ai été appelé par deux dames, je me suis arrêté pour les laisser monter, voilà tout; elles ont été d'un long avec leur robe à arranger; les femmes ça n'en finit pas.

16 francs d'amende, comme dans la précédente affaire; la compagnie des Petites-Voitures déclarée civilement responsable.

Fripper, déménageur, lui, en a trouvé une bonne. Comme le cocher du tramway dont il arrêtait la marche, l'avertissait vainement à son de trompe, il prétend qu'il est soud.

« Avec ça, dit-il, que j'avais reçu un coup de fouet dans la figure et que ça m'avait fichu en colère. »

M. le président: Un coup de fouet du cocher du tramway?

Le prévenu: Oh! non, mais tout de même j'étais en colère.

16 francs d'amende.

Berthier, lui, n'est pas sourd, mais comme il prétend n'avoir pas entendu la trompe, cela revient au même.

16 francs d'amende.

Même explication de Fresquet, garçon nourrisseur.

M. le président: Si vous n'avez pas entendu la trompe, vous avez bien vu que vous étiez sur la voie ferrée.

Le prévenu: J'avais la tête ailleurs; je faisais pas attention.

16 francs d'amende.

Dans une autre affaire, c'est le cheval du prévenu qui ne pouvait pas monter la côte d'une voie qui n'a pas de côte.

Le dernier conduisait un chariot chargé de barres de fer, dont le bruit l'assourdissait; de sorte qu'après vingt-cinq minutes de retard, le cocher a dû dérailler.

16 francs d'amende, comme dans toutes les autres affaires.

Nous verrons si cet avertissement qui frappe les patrons, des charretiers, comme responsables permettra enfin aux services publics de se faire régulièrement. Le besoin de pareille sévérité se fait sentir à Bruxelles.

NÉCROLOGIE

Me Louis Segers, du Barreau d'Anvers — Me Adolphe Moyaerts, du barreau de Bruxelles.

Me Louis Segers, que le Barreau d'Anvers vient de perdre, était âgé de 45 ans. Il avait fait d'excellentes études comme on pouvait l'attendre de son intelligence calme, opiniâtre et laborieuse. Il entra dans la profession en 1861. Il avait été nommé juge-suppléant au tribunal civil en 1878. Il fut élu au conseil de l'Ordre en 1881 et en devint le secrétaire.

Il avait eu, comme patron, Me Van Dael qui, parmi tous ses stagiaires, le garda comme collaborateur. Me Van Dael mourut avant lui.

C'est le doyen de l'Ordre, Me Auger, qui, en l'absence du bâtonnier empêché, Me Van Olffen, a prononcé le discours lors des funérailles. Il l'a fait en termes pleins d'émotion. Un des stagiaires du défunt, Me Dyckmans, y ajouta l'expression touchante que lui ont laissée les relations d'une bienveillance charmante et presque paternelle, que Me Segers avait avec les jeunes confrères attachés à son cabinet.

Nous avons eu personnellement des relations suivies avec Me Segers, depuis nombre d'années. Nous avons pu apprécier son caractère paisible, ferme et doux.

248

D'un extérieur un peu chétif, il avait, dans le regard et dans la voix, presque caressante, un charme qui le rendait immédiatement sympathique. Tout ce qu'il disait était empreint d'une grande droiture. Jamais, sur ses lèvres, le droit même le plus évident, le procès le plus certain, ne prenait des allures cassantes ou triomphantes. Il plaidait avec une tranquilité sûre et sereine, bienveillant pour tout le monde, persuasif, ne demandant rien à la force, insinuant sans habileté de mauvais aloi, ni malice, ne prenant pas la vie et le Barreau avec leur caractère de lutte et souvent de lutte acharnée, mais comme un ensemble de rapports courtois, loyaux, aimables, occupant l'existence sans la troubler.

Son stagiaire, Me Dyckmans, rappelant un épisode intime, a pu montrer comment cette nature d'élite se révélait dans la famille, y accentuant encore ce qu'elle avait de noble et d'affectueux.

Hélas! c'est encore une fois un des meilleurs, un des plus dignes de vivre que la mort est venu atteindre, comme si elle voulait davantage activer l'abaissement des temps où nous sommes, et prendre, pour les donner aux violents et aux emportés, les places qu'occupent les humbles de cœur.

* * *

Presqu'en même temps mourait, à Bruxelles Me Adolphe Moyaerts, qui était à notre Barreau depuis vingt-huit ans.

C'était un confrère actif et précis, s'occupant presque exclusivement d'affaires commerciales, apprécié par une clientèle de quartier qui lui restait très fidèle. Il donnait à toutes ses causes une importance favorable aux intérêts qu'il défendait, mais parfois exagérée. Il enflait alors volontiers la voix et haussait sa petite taille, très ferme sur ses ergots, vis-à-vis de l'adversaire, poursuivant son discours avec netteté et solidité.

Par une très fâcheuse coïncidence, il n'y avait que quatre avocats à ses funérailles, quoiqu'il comptât au Barreau quantité de bons camarades. A ce sujet qu'il nous soit permis de dire que notre Conseil de discipline devrait, sans distinction, quand nous perdons un confrère, envoyer des billets de part à tout le Barreau et se faire représenter par une délégation à la maison mortuaire. C'est l'usage à Paris. Tous les avocats sont sur le même rang, en vertu du principe de la confraternité; ils sont tous égaux devant le Tableau et devant la mort, et tous ont droit à nos regrets et à nos témoignages de sympathie.

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

CODE

DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS

Prix. . . . . 3 fr.

S'adresser à l'auteur Ed. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABETIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la Liste alphabétique des Nobles du Royaume, par Georges Van Santen. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, Mons.

OCCASION

PASINOMIE ou collection complète des lois, décrets arrêtés, etc., de la Belgique, mis en ordre et annotés, depuis son origine (1788), jusque 1880 inclus avec toutes les tables et l'introduction 82 vol. in-8° *en belle et solide reliure uniforme* 300 »

Il s'agit de la grande collection et non de l'édition économique.

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

Comité de rédaction: MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique: 10 fr. par an.

Employé dans administration disposant d'une partie de la journée demande copies, mémoires, etc., à faire chez lui.

S'adresser au bureau du journal.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 67. 20 CENTIMES JEUDI 19 AVRIL 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : La preuve au criminel.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Procédure civile, Arrêt joignant l'incident au fond, défaut sur cet arrêt, conclusions antérieures). — *Idem*, 2e ch. (Patente de société anonyme belge d'assurance, opérations traitées à l'étranger). — *Idem*, (Autorisation de bâtir, obligation de payer préalablement les taxes). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Référé, compétence). — *Cour d'appel de Gand*, ch. des mises en acc. (Mandat d'arrêt, tentative de meurtre, expiration du mois à compter de l'interrogatoire).— *Idem*, 3e ch. (Cloches des églises paroissiales, sonnerie non autorisée). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Bateau d'intérieur, jugement contre le patron, propriétaire non-appelé en cause, saisie exécution).— *Tribunal civil de Namur* (Vente d'immeubles quittes et libres de toutes charges hypothécaires, responsabilité du notaire et du conservateur des hypothèques). — *Tribunal civil de Nivelles*, 2e ch. (Outrage, sens du mot *témoins* de l'article 282, c. pén.). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Prestations périodiques ne constituant pas une rente viagère, intérêts.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Reims*, (Éclats de verre projetés au visage, perte d'un œil, dommages-intérêts).— *Tribunal civil de Paris*, (Diffamation par carte postale).

CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

LA PREUVE AU CRIMINEL.

A propos de notre article sur les actes d'accusation et de l'aphorisme qui le terminait en résumant les effets des procédés de preuves admis au criminel : « Il y a dans les prisons trois catégories de malheureux : un tiers d'innocents, un tiers de fous, un tiers de coupables », on nous signale le curieux écrit publié il y a cinquante ans par un substitut du procureur général à Agen. Il s'agissait de démontrer ce que valent les preuves fondées sur de simples analogies, rapprochements, présomptions équivoques, suppositions, combinaisons, etc., etc., bref le bagage habituel des actes d'accusation et, en général, des moyens produits devant les jurés, avec tant d'assurance et une si belle confiance, dans les affaires dites d'*indices*.

Nous le résumons ci-dessous pour l'édification de nos contemporains, et avec l'espoir (téméraire sans doute) qu'il amènera quelque circonspection et plus de prudence.

L'objet que se proposait l'honorable substitut du procureur général était de prouver, clair comme le jour, *comme quoi Napoléon n'a jamais existé ;* et cela en n'utilisant que les modes de raisonnements usités pour prouver, dans les affaires d'indices, *que l'accusé est coupable.*

Napoléon Bonaparte n'est qu'un personnage allégorique. C'est le soleil personnifié.

On nous dit :

Qu'il s'appelait Napoléon Bonaparte;

Qu'il était né dans une île de la Méditerrannée;

Que sa mère se nommait *Letitia ;*

Qu'il avait trois sœurs et quatre frères, dont trois furent rois ;

Qu'il eut deux femmes, dont une lui donna un fils ;

Qu'il mit fin à une grande révolution ;

Qu'il avait sous lui seize maréchaux, dont douze étaient en activité :

Qu'il triompha dans le Midi et qu'il succomba dans le Nord ;

Qu'enfin, après un règne de douze ans, qu'il avait commencé en venant d'Orient, il s'en alla disparaître dans les mers occidentales ;

1° Et d'abord, tout le monde sait que le soleil est nommé Apollon par les poètes ;

Il est constant que le mot *Apollon* signifie exterminateur; ce nom fut donné au soleil par les Grecs, à

cause du mal qu'il leur fit devant Troie, où une partie de leur armée périt par les chaleurs excessives et par la contagion qui en résulta, lors de l'outrage fait par Agamemnon à Chrysès prêtre du soleil, comme on le voit au commencement de l'Iliade d'Homère.

Or, *Apollon* est le même mot qu'*Apoléon*. Ils dérivent d'*Apolluo* ou *Apoleo*, deux verbes grecs qui signifient exterminer. De sorte que si le prétendu héros de notre siècle s'appelait *Apoléon*, il aurait le même nom que le soleil, et il remplirait d'ailleurs toute la signification de ce nom ; car on le dépeint comme le plus grand exterminateur d'hommes qui ait jamais existé. Mais ce personnage est nommé Napoléon, et conséquemment il y a dans son nom une lettre initiale qui n'est pas dans le nom du soleil. Il y a même une syllabe de plus, car, suivant les inscriptions qu'on a gravées dans la capitale, le vrai nom de ce prétendu héros était *Néapoléon*. C'est ce que l'on voit notamment sur la colonne de la place Vendôme.

Or, cette syllabe est grecque, comme le reste du nom, et en grec *né*, ou *nai*, est une affirmation qui veut dire *véritablement*. D'où il suit que *Néapoléon* signifie véritable exterminateur, véritable Apollon.

Mais quel rapport le mot *Bonaparte* peut-il avoir avec l'astre du jour ? Comme *bonaparte* signifie bonne partie, il s'agit là de quelque chose qui a deux parties, une bonne et l'autre mauvaise. Or, rien ne se rapporte plus au soleil que les effets de sa révolution diurne, et ces effets sont le jour et la nuit, la lumière et les ténèbres. C'est une allégorie empruntée des Perses. C'est l'empire d'Oromaze et celui d'Arimane ; l'empire de la lumière et des ténèbres ; l'empire des bons et des mauvais génies. Et c'est à ces derniers, que l'on dévouait autrefois par cette expression imprécatoire : *Abi in malam partem*. Et si par *mala parte* on entendait les ténèbres, nul doute que par *bona parte* on ne doive entendre la lumière. C'est le jour par opposition à la nuit. Ainsi on ne saurait douter que ce nom n'ait des rapports avec le soleil.

2° Apollon, suivant la mythologie grecque, était né dans une île de la Méditerranée, Délos ; aussi a-t-on fait naître Napoléon dans une île de la Méditerranée On a choisi la Corse, parce que la situation de la Corse, relativement à la France, est la plus conforme à la situation de Délos relativement à la Grèce.

Pausanias donne à Apollon le titre de divinité Egyptienne; cela établit un rapport de plus entre Napoléon et le soleil; car on dit qu'en Egypte Napoléon fut regardé comme revêtu d'un caractère surnaturel, comme l'ami de Mahomet, et qu'il y reçut des hommages qui tenaient de l'adoration.

3° On prétend que sa mère se nommait Letitia. Sous le nom de *Letitia*, qui veut dire la joie, on a voulu désigner l'aurore, dont la lumière naissante répand la joie et qui enfanta le soleil.

Encore est-il bien remarquable que, suivant la mythologie grecque, la mère d'Apollon s'appelait *Leto*. Mais si de *Leto* les Romains firent *Latone*, mère d'Apollon, on a mieux aimé, dans notre siècle, en faire *Letitia*, parce que *lætitia* est le substantif du verbe *lætor*, ou de l'inusité *læto*, qui voulait dire inspirer de la joie.

4° D'après ce qu'on en raconte, ce fils de Letitia avait trois sœurs. Ces trois sœurs sont les trois Grâces, qui, avec les Muses, leurs compagnes, faisaient l'ornement et les charmes de la cour d'Apollon leur frère.

5° On dit que ce moderne Apollon avait quatre frères. Ce sont les quatre saisons de l'année. Qu'on ne s'effarouche point en voyant les saisons représentées par des hommes. En français, des quatre saisons de l'année une seule est féminine, c'est l'automne, et encore nos grammairiens sont peu d'accord à cet égard. Mais, en latin *autummus* n'est pas plus féminin que les trois autres saisons. Ainsi, ces quatre frères de Napoléon représentent les quatre saisons; et ce qui suit va encore mieux le prouver.

Des quatre frères de Napoléon, trois, dit-on, furent rois. Ces trois rois sont le Printemps, qui règne sur les fleurs, l'Eté, qui règne sur les moissons, et l'Automne, qui règne sur les fruits. Et comme ces trois saisons tiennent tout de la puissante influence du soleil, on nous dit que les trois frères de Napoléon tenaient de lui leur royauté. Et quand on ajoute que des quatre frères de Napoléon, il y en eût un qui ne fut point roi, c'est parce que des saisons de l'année il en est une qui ne règne sur rien ; c'est l'hiver.

Si, pour infirmer notre parallèle, on prétendait que l'hiver n'est pas sans empire, et qu'on voulût lui attribuer la triste *principauté* des neiges et des frimas, notre réponse serait toute prête: c'est, dirions-nous, ce qu'on a voulu indiquer par la vaine et ridicule principauté dont on prétend que ce frère de Napoléon a été revêtu après la décadence de toute sa famille, principauté qu'on a attachée au village de *Canino*, de préférence à toute autre parce que *canino* vient de *cani*, qui veut dire les cheveux blancs de la froide vieillesse, ce qui rappelle l'hiver.

Ainsi, le prétendu prince de *Canino* n'est que l'hiver personnifié ; l'hiver, qui commence quand il ne reste plus rien des trois belles saisons, et que le soleil est dans le plus grand éloignement de nos contrées envahies par les fougueux *enfants du Nord*, nom que les poètes donnent aux vents; venant de ces contrées, décolorant nos campagnes et les couvrant d'une odieuse blancheur. Ce qui a fourni le sujet de la fabuleuse invasion des peuples du Nord dans la France, où ils auraient fait disparaître un drapeau de diverses couleurs dont elle était embellie, pour y substituer un drapeau blanc qui l'aurait couverte tout entière après l'éloignement du fabuleux Napoléon. Ce n'est qu'un emblème des frimas que les vents du Nord nous apportent durant l'hiver, à la place des aimables couleurs que le soleil maintenait dans nos contrées avant qu'il se fût éloigné de nous par son déclin, vers le midi.

6° Selon les mêmes fables, Napoléon eut deux femmes. Aussi en avait-on attribué deux au soleil. Ces deux femmes du soleil étaient la lune et la terre. Avec cette différence bien remarquable que, de l'une (c'est-à-dire de la lune), le soleil n'eut point de postérité ; et que, de l'autre, il eut un fils, *un fils unique* : c'est le petit *Horus*, fils d'Osiris et d'Isis, c'est-à-dire du soleil et de la terre. C'est une allégorie égyptienne, dans laquelle le petit Horus, né de la terre fécondée par le soleil, représente les fruits de l'agriculture ; et précisément on a placé la naissance du prétendu fils de Napoléon au 20 mars, à l'équinoxe du printemps, parce que c'est au printemps que les productions de l'agriculture prennent leur grand développement.

7° On dit que Napoléon mit fin à un fléau dévastateur qui *terrorisait* toute la France, et qu'on nommait l'hydre de la révolution. C'est le serpent Python, qui était la *terreur* de la Grèce, et dont Apollon la délivra ; et c'est pour cela qu'on nous dit que Napoléon commença son règne en étouffant la révolution, aussi chimérique que tout le reste ; car on voit bien que révolution est empruntée du mot latin *revolutus*, qui indique la situation d'un serpent roulé sur lui-même.

8° Le célèbre guerrier avait, dit-on, douze maréchaux à la tête de ses armées, et quatre en non activité. Les douze premiers sont les signes du Zodiaque marchant sous les ordres du soleil Napoléon, et commandant chacun une division de l'armée des étoiles, appelée milice céleste dans les livres de Moïse. Les quatre autres sont les points cardinaux, qui, immobiles au milieu du mouvement général, représentent la non activité dont il s'agit.

9° On nous dit que ce chef avait parcouru glorieusement les contrées du Midi, mais qu'ayant trop pénétré dans le Nord, il ne put s'y maintenir. Tout cela caractérise la marche du soleil.

Le soleil domine en souverain dans le Midi. Mais après l'équinoxe du printemps, le soleil cherche à

gagner les régions septentrionales. Au bout de trois mois de marche, il rencontre le tropique, qui le force à reculer et à revenir sur ses pas vers le Midi, en suivant le signe du Cancer, c'est-à-dire de l'Ecrevisse, signe auquel on a donné ce nom pour exprimer la marche rétrograde du soleil. C'est là-dessus qu'on a calqué l'imaginaire expédition de Napoléon vers le Nord, et la retraite humiliante dont on dit qu'elle fut suivie.

10° Enfin, le soleil se lève à l'Orient et se couche à l'Occident. Pour des spectateurs, situés aux extrémités des terres, le soleil paraît sortir le matin des mers orientales et se plonger, le soir, dans les mers occidentales. C'est là tout ce que nous devons entendre quand on nous dit que Napoléon vint par mer de l'Orient (de l'Egypte) pour règner sur la France, et qu'il a été disparaître dans les mers occidentales après un règne de douze ans, qui ne sont autre chose que les douze heures du jour, pendant lesquelles le soleil brille sur l'horizon.

Il est donc prouvé que le prétendu héros n'est qu'un personnage allégorique, dont tous les attributs sont empruntés du soleil. Et, par conséquent, il est évident que Napoléon Bonaparte, dont on a dit et écrit tant de choses, n'a pas existé.

Et de même, *mutatis mutandis*, devant combien de cours d'assises a-t-on prouvé que l'accusé était coupable, ce qui a donné raison au magistrat en retraite qui disait: « dans les prisons, il y a trois catégories de malheureux, un tiers d'innocents, un tiers de fous, un tiers de coupables. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 avril 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — ARRÊT JOIGNANT L'INCIDENT AU FOND. — DÉFAUT SUR CET ARRÊT. — CONCLUSIONS ANTÉRIEURES. — CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DU NOUVEL ARRÊT.

Lorsqu'après avoir conclu sur un incident et s'être référé à justice sur le fond, une partie quitte la barre après un arrêt qui joint l'incident au fond, cet arrêt n'est qu'une simple mesure d'instruction et n'enlève pas aux débats leur caractère contradictoire; la décision rendue dans ces conditions sur le fond n'est donc point par défaut.

Haagen et Cre c. De Wael et Cre.

Ouï M. le conseiller LENAERTS, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur les deux moyens déduits, le premier, de la violation des art. 149, 150, 157, 160 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a été rendu sous forme d'une décision contradictoire, alors que la cour de Bruxelles a statué par défaut et que, par suite, les demandeurs se trouvent privés du droit d'opposition qui leur est ouvert par ces articles ;

Le second, de la violation des art. 141 et 470 du même code, en ce que l'arrêt attaqué ne relate pas les conclusions des parties ;

Considérant qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les demandeurs, après avoir conclu le 4 février 1882, à la surséance et à une expertise, se sont subsidiairement référés en justice sur le fond ; que la cour a, par un premier arrêt, rendu le même jour, joint l'incident au fond et ordonné aux parties de plaider séance tenante à toutes fins ; qu'à la même audience, après avoir entendu de nouveau le ministère public, elle a déclaré

tenir l'affaire en délibéré et que, le 10 février, elle a prononcé l'arrêt attaqué ;

Considérant que le premier de ces arrêts n'est qu'une mesure d'instruction; que la cour, en ordonnant aux parties de plaider à toutes fins, avant de statuer sur leurs conclusions, même incidentelles, n'a apprécié aucun des chefs de la demande, mais a, au contraire, virtuellement réservé toute décision jusqu'après les plaidoiries ordonnées; qu'elle restait donc saisie des conclusions antérieurement prises et qu'il ne dépendait plus de l'une des parties d'enlever au litige son caractère contradictoire en se retirant du débat; que c'est donc à bon droit que la cour a statué comme elle l'a fait, et que les deux moyens invoqués manquent de base;

Considérant que la solidarité réclamée quant aux frais et à l'indemnité n'est autorisée par aucun texte de loi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux frais de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse.

Plaidants : Mes Bilaut et Beaulieu c. De Mot.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1883.

DROIT FISCAL. — PATENTE DE SOCIÉTÉ ANONYME BELGE D'ASSURANCE. — QUOTITÉ. — CALCUL DES BÉNÉFICES. — OPÉRATIONS TRAITÉES A L'ÉTRANGER.

Quand il s'agit d'une société anonyme belge, ayant son siège en Belgique, y constituant et y dirigeant ses opérations, la quotité du droit de patente doit être calculée en tenant compte des bénéfices sur des opérations, par exemple des assurances, traitées par elle à l'étranger. (1)

La Compagnie anonyme d'assurances : la *Royale Belge*, contre l'Administration des contributions.

Ouï M. le conseiller Van Berchem, en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation ou de la fausse application des articles 1, 2, 4, 21, 29 à 35 de la loi du 21 mai 1819 ainsi que du tableau IX y annexé; des articles 2, litt. C, de la loi du 12 juillet 1821, 3 de la loi du 22 janvier 1849, 12 de la loi du 6 juillet 1871 et 21 de la loi du 30 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Société demanderesse à payer l'impôt de patente sur des bénéfices provenant d'opérations réalisées par des agents étrangers, hors du territoire belge;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la demanderesse est une société anonyme d'assurances, ayant son siège social à Bruxelles, où son capital est tout entier centralisé et dont toutes les opérations, soit dans le pays, soit à l'étranger sont conduites par le conseil d'administration qui réside également à Bruxelles;

Que, d'après le même arrêt, les produits des diverses opérations de la Société demanderesse sont employés cumulativement par ledit conseil aux fins statutaires et servent à déterminer, le cas échéant, les bénéfices annuels répartis aux actionnaires;

Qu'il est ainsi établi par l'arrêt attaqué que la Société demanderesse est une société anonyme établie en Belgique et qui y exerce son industrie;

Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué décide, avec raison, que l'impôt patente doit être calculé sur l'ensemble des bénéfices de la Société demanderesse, y compris ceux qui ont pour origine les assurances recueillies en pays étranger;

Attendu, en effet, que, d'après l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, l'impôt patente atteint tous ceux qui exercent en Belgique un commerce, une profession, une industrie, un métier ou débit non exemptés et que, de l'économie générale de cette loi, comme de l'article 2, litt. C, de la loi du 12 juillet 1821, il résulte que l'impôt a pour base, non telles ou telles opérations dépendantes de la profession du patenté mais l'ensemble de ses bénéfices, soit présumés, soit constatés;

Que, spécialement en ce qui concerne les sociétés anonymes établies en Belgique et y exerçant une industrie ou un commerce sujets à patente, le tableau IX annexé à la loi du 21 mai 1819, l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 et l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871, proportionnent l'impôt aux bénéfices nets réalisés;

Attendu qu'aucune des dispositions légales précitées ne soustrait à l'impôt ceux de ces bénéfices qui seraient obtenus à la suite d'opérations suivies à l'étranger;

Attendu que la législation pouvait d'autant moins admettre une distinction à cet égard que, comme il a été dit ci-dessus, la loi du 21 mai 1819 ne prend pas en considération les opérations mêmes du patenté mais leurs résultats présumés ou constatés et que, dans un grand nombre de cas,

(1) Conf. : cass., 18 décembre 1882, *Journ. des Trib.*, 1883, p. 41.

les conditions mêmes de l'industrie ou du commerce exercés en Belgique et soumis à patente supposent, d'après les prévisions de la loi, que le patenté étend ou peut étendre son activité commerciale aux pays étrangers;

Que c'est le cas notamment des contribuables dénommés aux numéros 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 15 et 16 du tableau XIV annexé à la loi du 21 mai 1819, lesquels sont, aux termes de l'article 11, cotisés d'après l'étendue de leur profession ou commerce et qui sont mêmes imposés à un taux plus élevé parce que leurs négociations ne se bornent pas au pays même;

Attendu, il est vrai, que dans certains cas, dont la demanderesse croit pouvoir tirer argument, l'administration ne calcule le droit de patente des sociétés anonymes que sur les bénéfices recueillis en Belgique, à l'exclusion des bénéfices produits par des opérations suivies à l'étranger, mais qu'il n'échet pas d'apprécier ici la distinction admise par l'administration, puisqu'elle ne peut pas exercer d'influence sur la décision de la cour;

Attendu que c'est sans plus de fondement que la demanderesse invoque l'article 2, § 2, de la loi du 24 mars 1873 qui soumet au droit de patente les agents belges des assureurs étrangers, seulement en ce qui concerne les bénéfices faits par ces agents, à l'exclusion des autres bénéfices des dits assureurs, pour en induire que, par réciprocité, les sociétés d'assurances belges ne peuvent pas être imposées en Belgique à raison des bénéfices provenant des assurances recueillies par leurs agents étrangers;

Que, pour repousser cette argumentation, il suffit de constater que ni la loi invoquée ni aucune autre loi ne consacre ce système de réciprocité, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant les motifs qui peuvent avoir engagé le législateur à ne pas l'admettre;

Attendu que, des considérations qui précèdent, il suit que, loin d'avoir contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi, l'arrêt attaqué en a fait une juste et exacte application;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la société demanderesse aux dépens.

Plaidants : Mes Beernaert c. G. Leclercq.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1883.

DROIT COMMUNAL. — AUTORISATION DE BATIR. — OBLIGATION DE PAYER PRÉALABLEMENT LES TAXES. — LÉGALITÉ. — REFUS DE PAYER. — CONTRAVENTION DE POLICE.

Est légal le règlement communal qui fait dépendre une autorisation de bâtir du payement préalable de certaines taxes qu'il institue et qui érige en contravention de police le fait d'avoir bâti avant le payement.

E. Lust et consorts.

Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur les trois moyens réunis : le premier pris de la violation et fausse application des art. 107 de la Constitution, 50 du décret du 14 décembre 1789; 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790; 78 et 90 nos 6 et 7 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que le jugement dénoncé a déclaré légal un règlement communal qui subordonne les autorisations de bâtir à la condition que les intéressés versent ou promettent de verser une certaine somme d'argent dans la caisse communale;

Le deuxième moyen, pris de la violation et fausse application des art. 9 et 107 de la Constitution, 78 et 188, § 2 de la loi communale du 30 mars 1836, de la loi du 29 avril 1819, notamment les art. 1, 3, 4 et 5, et des art. 2, 8 et 18 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que le jugement dénoncé reconnaît un caractère légal à un règlement communal qui établit des peines de police pour assurer la perception de taxes communales, qui érige en contravention le fait de refuser de les payer et d'en discuter l'exigibilité, et qui déroge de plus à l'ordre légal des juridictions, en attribuant au juge de paix, siégeant comme juge de police, la connaissance de contestations purement civiles, même de celles dont la valeur est supérieure à 300 francs;

Le troisième moyen, pris de la violation et fausse application des règlements de la ville de Courtrai en date du 6 avril 1865 et du 27 décembre 1866, en ce que les taxes réclamées ne sont pas dues pour les rues qui ne sont pas créées *aux frais* de la ville;

Attendu que la prévention soumise au tribunal de police de Courtrai à charge des demandeurs en cassation est « d'avoir bâti à front de rue sans » autorisation préalable et en contravention aux » articles 1 et 2 du règlement de la ville de Courtrai en date des 6 juin et 19 décembre 1849 »; que l'action ne constitue donc point, comme le dit le pourvoi, une question de recouvrement d'impôts, mais une question de contravention de police;

Attendu que l'autorisation sollicitée par les demandeurs ne leur a été accordée que conditionnellement; qu'elle était subordonnée à l'engagement à prendre de se soumettre aux taxes réglementaires, quant au pavage des rues et la construction des trottoirs et des égouts;

Attendu que les demandeurs ne s'étant pas soumis aux exigences du règlement ainsi visé, se sont trouvés devant une autorisation sans valeur, les conditions de son existence ayant fait défaut; qu'ils ne pouvaient, de leur autorité privée, tenir ces conditions pour nulles et non avenues; que, s'ils se croyaient en droit d'obtenir une autorisation pure et simple, ils devaient prendre leur recours devant l'autorité supérieure;

Attendu, d'ailleurs, que les conditions réglementaires reproduites dans l'autorisation du 26 juin 1882 n'ont rien d'illégal;

Attendu que la voirie communale est un service public à charge de la commune qui doit y pourvoir par des ressources budgétaires; qu'elles jouit, à cet effet, d'une grande liberté dans le choix et l'assiette des impôts; qu'aucune loi ne défend à la commune, pour satisfaire au service de la voirie, d'imposer une catégorie d'habitants, notamment celle qui est appelée à profiter plus directement des travaux effectués; que de semblables impositions, pesant également sur toutes les personnes se trouvant dans les mêmes conditions, n'ont rien d'individuel et ne créent aucun privilège;

Attendu que, pour soutenir l'illégalité du règlement comme sortant des limites fixées au pouvoir communal, le pourvoi invoque vainement le décret du 14 décembre 1789, art. 50, et la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3; que ces dispositions sont sans application, puisqu'elles ne régissent que les attributions de police et que la commune, en établissant des impôts, pose un acte non de police, mais un acte d'administration intérieure dans l'étendue des pouvoirs qu'elle tient de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836;

Attendu que le pourvoi argumente encore vainement des termes du règlement du 6 avril 1865, pour en soutenir l'inapplicabilité à l'espèce; qu'en effet, ce règlement, de même que celui du 27 décembre 1866 qui n'est pas même visé dans la prévention, n'a pour but que de pourvoir au remboursement des frais faits à l'occasion de certaines mesures de voirie qui sont pour les riverains d'une utilité plus immédiate; qu'il importe donc peu que les voies nouvelles aient été décrétées et même ouvertes par la ville elle-même ou que celle-ci les ait reçues gratuitement de l'État; qu'en interprétant ainsi ces dispositions réglementaires, le jugement en a déterminé le véritable sens;

Qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

Attendu que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits également déclarés constants;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidant : Me Gilbert.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Audience du 17 avril 1883.

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge de référé n'est compétent que si l'urgence est établie.

Pour juger s'il y a urgence, la Cour doit tenir compte même des circonstances qui ont suivi l'ordonnance dont appel.

Ida Peltzer contre Bordet et Widmer.

Attendu que l'urgence est la condition essentielle de la compétence du juge du référé;

Attendu que le tribunal de commerce est saisi de la contestation au principal et que la cause a été plaidée devant lui;

Que la partie appelante n'a pas établi l'urgence exigée par l'art. 11, § 2, de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que, pour apprécier ce point, la Cour doit tenir compte même des circonstances qui ont suivi l'ordonnance dont appel, puisqu'elle ne peut juger le litige qu'en l'état où il se présente devant elle;

Attendu que, dès lors, et sans examiner le mérite des considérations qui ont déterminé le premier juge, la juridiction du référé n'a plus compétence dans la cause;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Bosch, en ses conclusions, met l'appel à néant,....

Plaidants : Mes Lejeune et Edmond Picard c. Houtekiet et Mayer.

Cour d'appel de Gand (chambre des mises en accusation).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 16 mars 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MANDAT D'ARRÊT. — TENTATIVE DE MEURTRE. — EXPIRATION DU MOIS A COMPTER DE L'INTERROGATOIRE. — INTÉRÊT PUBLIC. — CONFIRMATION DU MANDAT.

La circonstance que le fait imputé à l'inculpé est punissable des travaux forcés de 15 à 20 ans, suffit pour que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Dans ce cas la détention préventive est la règle, et l'inculpé ne peut être mis en liberté qu'en cas d'insuffisance de charges.

(Traduction).

Vu le réquisitoire écrit et signé par M. Callier, substitut du procureur général, réquisitoire ainsi conçu :

« Le procureur général près a cour d'appel de Gand,

» Vu les pièces de la procédure à charge de Meire Oscar, âgé de 19 ans, ouvrier agricole, né à Diekelvenne et y demeurant, détenu, prévenu de tentative de meurtre;

» Attendu que la prévention est de nature à entraîner la peine de 15 à 20 ans de travaux forcés;

» Attendu que la guérison de la victime ne saurait modifier la nature de cette prévention;

» Attendu que, d'après la loi du 20 avril 1874, la prévention de tentative de meutre constitue une raison suffisante pour légitimer la détention préventive de l'inculpé et même pour exiger le maintien de celle-ci aussi longtemps qu'il n'y a pas insuffisance de charges. (Timmermans, *Commentaire de la loi du 20 avril* 1874, n° 76);

» Attendu que les motifs, sur lesquels se basait l'arrestation de l'inculpé, existent encore aujourd'hui;

» Requiert la cour, chambre des mises eu accusation, de mettre à néant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance à Gand, en date du 7 mars 1883, et de déclarer que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

» Fait au Parquet à Gand le 15 mars 1883

» (Signé) Alexis Callier, substitut »

La cour,

Adoptant les motifs du ministère public,

Reçoit l'opposition faite par M. le procureur du roi à Gand contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Gand, en date du 7 mars 1883; y statuant met la dite ordonnance à néant et déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé.

Plaidants : Mes Albert Leman et Parmentier.

Cour d'appel de Gand (3e ch).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1883.

DROIT PÉNAL. — CLOCHES DES ÉGLISES PAROISSIALES. — SONNERIE NON-AUTORISÉE. — CURÉ. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS DU BOURGMESTRE.

Le curé qui fait sonner les cloches de l'église de sa paroisse à l'occasion d'une élection communale, et contre le gré de l'autorité civile, contrevient à l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X et se rend coupable d'immixtion sans titre dans les fonctions du bourgmestre, officier de police.

Ministère public c. De Poorter.

Attendu que, s'il faut reconnaître, en droit, avec l'arrêt de la cour de Gand, du 18 janvier 1881, invoqué par la défense, que les cloches des églises paroissiales, quoique propriété des communes, comme les églises elles-mêmes, sont, avant tout, des objets affectés aux besoins du culte, ayant un caractère particulier d'objets religieux laissés sous la garde et la responsabilité des marguilliers et du curé, il est constant, néanmoins, que l'usage qu'on peut en faire se trouve réglé par la loi et que, sous l'empire de la législation existante, cet usage est généralement subordonné, tantôt à la permission de l'autorité civile, tantôt à l'accord préalable des deux autorités;

Attendu qu'en cette matière, qui intéresse aussi l'ordre et la tranquillité publics, le législateur, afin de prévenir les abus, a usé d'un droit incontestable en s'efforçant de resteindre la sonnerie des cloches dans de justes limites et de concilier autant que possible les convenances et le libre exercice du culte avec les exigences d'une bonne police, pour la sauvegarde du repos et de la sécurité des citoyens;

Attendu que, outre les prescriptions de la loi du 16-24 août 1790, le principe consacré, à cet égard, est inscrit dans l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, d'après lequel l'évêque diocésain est tenu de se concerter avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches et défense est faite de les sonner pour toute cause sans la permission de la police locale;

Attendu que, dans l'espèce, il conste de l'enquête et des pièces du procès que le curé De Poorter, en violation de cette défense et substituant son autorité à celle du bourgmestre de la commune, a, contre le gré de ce fonctionnaire, fait sonner les cloches de l'église de Handzaeme, le 25 octobre 1881, à l'occasion des élections communales ;

Attendu que, s'agissant d'une sonnerie pour cause absolument étrangère au service divin, il n'appartenait qu'au bougmestre, officier de police, de l'autoriser et qu'il le pouvait, même sans le concours du curé et par mesure de police, nulle disposition de loi n'ayant rendu ce concours obligatoire et toute restriction de ce genre étant, d'ailleurs, inadmissible en principe, puisqu'elle aurait pour conséquence inévitable de placer l'action de la police administrative en cette matière sous le contrôle et la dépendance du curé.

Mais attendu que le bourgmestre s'y est refusé et que, dans ces circonstances, l'ordre intimé aux sonneurs de l'église par le prévenu constituait tout à la fois une violation de l'art. 48 de la loi de germinal an X et un acte d'autorité de la compétence exclusive du bourgmestre, acte impliquant, en effet, l'octroi de la permission requise par cet article et sans laquelle toute sonnerie, à propos des élections, demeurait interdite ;

Attendu que le curé De Poorter n'avait ni titre ni qualité pour donner un pareil ordre et qu'en le faisant, malgré la défense du bourgmestre, il a sciemment usurpé un pouvoir dont ce fonctionnaire était seul investi ;

Attendu que vainement, d'ailleurs, pour échapper à l'application de l'art. 227 du code pénal, le prévenu, dans son écrit de conclusions du 12 mars dernier, argumente de l'hypothèse où lui-même aurait rempli l'office de sonneur ;

Attendu que, de toute évidence, alors, le fait serait dépourvu des caractères du délit imputé au sieur DePoorter, puisque la mission de sonner les cloches ne rentre point dans les attributions légales du bourgmestre ; mais attendu que ce n'est nullement le cas de l'espèce actuelle, où le délit consiste dans l'usurpation du pouvoir qu'avait le bourgmestre seul d'autoriser cette sonnerie ;

Attendu que, contrairement encore aux objections de la défense, ce n'est pas davantage par abstention ou par omission et faute seulement d'avoir demandé la permision de célébrer, par le son des cloches, le triomphe des nouveaux élus, que le curé De Poorter s'est rendu coupable d'immixtion sans titre dans les fonctions du bourgmestre, mais en suppléant au défaut d'autorisation par un ordre formel, qui devait faire croire au public que la sonnerie avait lieu de l'assentiment de la police locale ;

Attendu, toutefois, qu'à raison des bons antécédants du prévenu et des circonstances atténuantes qui militent en sa faveur, il échet de ne lui infliger, pour cette infraction, qu'une simple amende correctionnelle ;

Par ces motifs, et vu les art. 227, 40 et 85 du code pénal et 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, la cour met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare l'intimé Charles De Poorter suffisamment convaincu de s'être immiscé, sans titre, dans les fonctions du bourgmestre, à Handzaeme, le 25 octobre 1881, de la manière ci-dessus spécifiée ; le condamne, de ce chef, à 26 francs d'amende et aux frais des deux instances ; dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai de deux mois à dater du présent arrêt, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours.

Plaidant : Me Begerem.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEJEUNE, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 6 février 1883.

DROIT COMMERCIAL. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — JUGEMENT CONTRE LE PATRON. — PROPRIÉTAIRE NON-APPELÉ EN CAUSE. — SAISIE EXÉCUTION.

Le patron d'un bateau d'intérieur ne peut être réputé propriétaire par cela seul qu'il a accepté personnellement le débat dans un procès concernant le bateau.

Le jugement obtenu contre le patron n'est pas opposable aux propriétaires s'ils n'ont pas été appelés dans l'instance.

La saisie pratiquée sur le bateau, en vertu d'un pareil jugement, doit donc être levée.

Epoux Breens-Marcus contre de Brassinne, Kempeneers et Génicot.

Attendu que les demandeurs, agissant en qualité de propriétaires, poursuivent la nullité de la saisie pratiquée par exploit de l'huissier De Buck du 5 janvier 1883, enregistré, à la requête des défendeurs De Brassine, Kempeneers et Genicot sur l'Otterschip « Emilie, » en exécution d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, rendu contre le patron de ce bateau, Pierre-Constant Breens ;

Attendu que les saisissants dénient que les demandeurs soient propriétaires de l'« Emilie », et soutiennent, en ordre subsidiaire, que la saisie devrait en tous cas être maintenue contre eux, parce qu'ils sont responsables des dettes contractées par le batelier Breens dans la conduite de ce bateau ;

Sur le premier point :

Attendu que les demandeurs versent au procès un acte sous seing privé régulièrement fait en double et enregistré à Anvers, le 8 mars 1879, par le receveur Servranckx, volume 130, page 99, case 4, aux droits de frs. 4.80, d'où il résulte qu'ils ont acheté l'Otterschip «Emilie» du batelier Van Hoolen, le 3 mars 1879; que ce bateau est assuré en leur nom, aux compagnies l'« Equateur » et l'« Atlantique » et que les déductions, tirées par les défendeurs, de la circonstance que le batelier P. C. Breens aurait accepté le débat avec eux dans les

procédures suivies devant le tribunal de commerce, en son nom personnel et comme conduisant le bateau l'« Emilie », ne sont pas de nature à prévaloir sur les titres produits ; que cette circonstance établit tout au plus que les parties ont appliqué, de part et d'autre, par erreur, à la navigation intérieure, les principes consacrés pour le commerce maritime par l'article 7 de la loi du 21 août 1879;

Sur le second point:

Attendu, il est vrai, que les propriétaires des bateaux d'intérieur sont responsables des actes de leurs préposés, conformément à l'article 1384, § 1 et 3, du code civil ; mais, qu'aux termes des principes généraux du droit, le jugement obtenu contre l'auteur du fait ne peut être opposé à la personne civilement responsable qui n'a pas été appelée à l'instance (art. 1351 C. civ.) ; que ce jugement reste pour elle une *res inter atiòs acta*, et que les défendeurs ne citent aucun texte de la loi qui aurait consacré, pour le cas présent, une exception analogue à celle établie par l'article 7 de la loi du 21 août 1879 pour la navigation maritime; qu'il s'en suit que le jugement, rendu le 22 novembre 1882, par le tribunal de commerce, contre le batelier conduisant l'Emilie, ne peut être opposé aux demandeurs dans l'instance actuelle, ni exécuté sur leurs biens, alors même que les défendeurs leur feraient notifier la saisie dont question au procès ;

Attendu, pour le surplus, que les demandeurs sollicitent l'adjudication de dommages-intérêts, mais que les défendeurs n'ont pas conclu sur ce point, et qu'eux-mêmes reconnaissent que le bateau l'Emilie a été mis à la chaine, sur l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce, le 6 septembre 1882, antérieurement donc à la date de la saisie-exécution dont s'agit au procès : que les demandeurs se bornent dans l'instance actuelle à réserver leurs droits, en ce qui concerne cette saisie conservatoire dont la mainlevée a été poursuivie par le patron de « l'Emilie » le batelier Pierre-Constant Breens, par exploit de l'huissier Druyts, du 4 octobre 1882, enregistré; que, dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer sur les dommages-intérêts jusqu'à ce que les parties aient fait régler leurs droits en ce qui concerne la mise à la chaine, du 6 septembre 1882 ;

Attendu que le défendeur Pierre Constant Breens, de son côté, se borne à déclarer dans ses conclusions d'audience que l'« Emilie » est la propriété des demandeurs et demande, moyennant ce, à passer sans frais ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, déclare nulle la saisie exécutoire pratiquée sur le bateau l'« Emilie » par exploit de l'huissier De Buck, du 5 janvier 1883, enregistré, ordonne aux défendeurs De Brassine, Kempeneers et Genicot d'en donner mainlevée endéans le jour de la signification du présent jugement, sous peine de vingt cinq francs à payer aux demandeurs par jour de retard ; dit qu'il échet de surseoir à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs ; prend acte de la déclaration faite par le défendeur Breens : que le bateau l'« Emilie » appartient aux demandeurs et dit que, moyennant ce, il passera sans frais ; condamne les défendeurs De Brassine, Kempeneers et Genicot aux dépens de l'instance.

Plaidants : Mes Delaet et Vrancken.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 10 avril 1883.

DROIT CIVIL. — VENTE D'IMMEUBLES QUITTES ET LIBRES DE TOUTES CHARGES HYPOTHÉCAIRES. — GARANTIE DES INSCRIPTIONS. — ÉVICTION. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE ET DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Un notaire, qui s'est chargé, vis-à-vis de l'acquéreur, de prendre les renseignements nécessaires sur la situation hypothécaire du bien vendu, et qui mentionne dans l'acte de vente que le bien est vendu quitte et libre de toutes charges hypothécaires, est responsable envers l'acquéreur de toute éviction du chef d'une inscription hypothécaire grevant le bien au moment de la vente, alors surtout que l'acquéreur était complètement illettré. (1)

Le conservateur des hypothèques, qui a délivré un certificat négatif, ne peut encourir de responsabilité si l'on n'a pas indiqué dans l'état demandé le dernier et véritable propriétaire du bien, si l'on s'est borné à y mentionner le nom du mari de la femme propriétaire, et encore d'une manière inexacte quant au domicile et au véritable nom patronymique de ce dernier.

Derieux contre Dubois et cts.

Attendu, en fait, que le demandeur Derieux a acquis des époux François Bolen, journaliers, à Flawinne, par le ministère du notaire Eloin subrogé au notaire Delvigne, et par acte dudit notaire Eloin du 24 août 1878, une maison et ses dépendances sises à Loyers *quitte et libre de toutes charges hypothécaires* autres qu'une rente annuelle et perpétuelle de un franc 65 centimes ;

Que, sur ce, le demandeur paya comptant le prix d'acquisition en mains des vendeurs, déduction faite seulement du capital de cette dernière rente ;

Qu'il n'est nullement méconnu qu'antérieurement à cette vente, le demandeur avait chargé le notaire Delvigne, qui avait accepté, de prendre les renseignements nécessaires au sujet de la situation hypothécaire du bien vendu ;

Qu'en conséquence de ce mandat accepté à la date du 19 août 1878, ce notaire s'est contenté de demander au conservateur des hypothèques de Namur l'état de

(1) Conf. : Brux., 5 août 1882; *Journ. des Trib.*, 1882, p. 686.

charges sur le bien susdit, mais seulement contre la personne de *François Boland, journalier, à Loyers* ;

Que, sous la même date, le conservateur délivra un certificat négatif;

Qu'aujourd'hui il appert d'un acte reçu par le notaire Jeanmart de Namur, du 16 septembre 1877, que le bien était grevé, au profit de la défenderesse principale, Mlle Dubois, d'un capital hypothécaire de 4100 francs, et pour lequel elle avait pris inscription hypothécaire le 1er octobre suivant contre la personne de *François Bolen*, ouvrier à la fabrique de Floreffe et son épouse *Joséphine Poler* ;

Qu'il résulte également de cet acte, ainsi que d'un acte de partage reçu par ledit notaire Jeanmart, le 25 avril 1870, que le bien était un propre de cette dernière, Josephine Polet ;

Attendu qu'il s'agit de savoir à laquelle des parties incombe la responsabilité d'une pareille situation;

Attendu, quant à la défenderesse principale Mlle Dubois, qu'elle doit évidemment rester étrangère au débat ; que la sommation et le commandement qu'elle a fait signifier, en exécution d'un titre légitime et incontesté, ont été faits conformément aux règles tracées par la loi, et doivent suivre nécessairement leur cours régulier, sans qu'il soit permis à aucune des parties d'y apporter la moindre entrave ;

Attendu, quant aux notaires Delvigne et Eloin, défendeurs et demandeurs en garantie, qu'ils ont tous deux commis une faute lourde, dont ils doivent la réparation au demandeur ;

Qu'en se chargeant, moyennant salaire, de la levée des certificats destinés à éclairer la situation des charges qui auraient pu grever l'immeuble et de la transcription de l'acte de vente litigieux, et ne mentionnant dans ledit acte que l'immeuble se vendait quitte et libre de toutes charges hypothécaires et rentes autres que la rente ci-dessus exprimée, ces notaires étaient tenus d'avertir l'acheteur de la portée de semblable clause, alors surtout que ce dernier était complètement illettré ; qu'ils étaient principalement tenus d'examiner les titres de propriété et de demander au conservateur des hypothèques un état complet des charges avec désignation suffisante des parties, de leurs noms et prénoms véritables, de leur profession et domiciles actuels et antérieurs, et notamment à l'égard de la dame Joséphine Polet épouse François Bolen, unique et dernier propriétaire du bien vendu ;

Qu'en n'agissant pas de la sorte, ils ont trompé la confiance du demandeur, qui pouvait et devait nécessairement croire que les pièces lui remises lui garantissaient la libre et entière propriété et disposition de son acquisition ;

Attendu, quant au conservateur des hypothèques, défendeur en sous-garantie, qu'aux termes de l'art. 128 de la loi du 16 décembre 1851, la règle que le conservateur est responsable du préjudice causé par le défaut de mention, dans un certificat, d'une inscription existante, reçoit exception lorsque, comme dans l'espèce, l'erreur provient de désignations insuffisantes qui ne peuvent lui être imputées.

Attendu que, quand un état d'inscription est demandé pour un immeuble désigné, il faut tout au moins que l'on indique d'une manière exacte le dernier propriétaire pour engager la responsabilité du conservateur ;

Que c'est cette indication qui doit servir au conservateur de point de départ pour faire ses recherches ; que, sans elle, ces recherches seraient impraticables ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 125 de la loi de 1851, les registres hypothécaires reposent sur l'état nominatif des propriétaires, et non point des propriétés ; que c'est avec les noms et prénoms véritables des propriétaires que se confectionnent les tables ; qu'il n'existe aucun registre spécial contenant les immeubles hypothéqués ;

Que c'est pour ce motif que l'art. 83 de la loi susdite prescrit dans les bordereaux d'inscriptions hypothécaires la désignation la plus exacte du débiteur, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèques ;

Attendu qu'il s'ensuit que le conservateur n'était pas obligé d'étendre ses investigations au-delà du document qui lui était produit, et de suppléer à l'insuffisance des indications contenues en l'état d'inscription demandé; qu'il ne pouvait comprendre, dans l'état demandé pour l'immeuble y désigné du chef d'un sieur *François Boland, journalier à Loyers*, les charges grevant le sieur *François Bolen, ouvrier à la fabrique de Floreffe, domicilié à Malonne*, et encore moins celles grevant l'épouse de celui-ci, seul et dernier propriétaire du bien dont il s'agit ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que ce bien était un propre de Joséphine Polet, épouse François Bolen, et qu'en conséquence aucune hypothèque ne pouvait exister sur ce propre du chef de son époux, fût-il réellement le sieur François Boland, journalier à Loyers;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes sous les nos 6316, 6317 et 6357 du rôle ;

Faisant droit entre toutes les parties par un seul et même jugement, déclare le demandeur principal non fondé en son opposition, au commandement lui signifié, à la requête de la défenderesse Mlle Dubois, par exploit enregistré de l'huissier Goffin de Namur du 18 octobre 1882. Dit qu'il sera donné suite au dit commandement, et condamne le demandeur aux dépens ;

Condamne les défendeurs en garantie Delvigne et Eloin à prendre le fait et cause du demandeur et à le garantir des fins quelconques des condamnations ci-dessus prononcées à sa charge, à titre de dommages-intérêts, les condamne en outre aux frais de l'action en garantie.

Déboute ces derniers de leur action en sous garantie contre le défendeur Jacqueminot, et les condamne aux dépens d'icelle.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : Mes Frapier c. Douxchamps.

Tribunal de 1re instance de Nivelles. (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AELBRECHT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 10 mars 1883.

DROIT PÉNAL. — OUTRAGE. — SENS DU MOT *témoins* DE L'ARTICLE 282 C. PÉN.

L'art. 282 c. pén. est applicable à celui qui outrage, à raison de sa déclaration en justice, une personne qui, par suite de l'âge, d'une incapacité absolue ou relative a été entendue sans prestation de serment.

Le ministère public contre Charlier.

Attendu qu'il est établi que Philomène Charlier épouse Frédéricq, a, le 3 septembre 1882, à Braine-l'Alleul, outragé par paroles, faits et menaces, Florentine Weemals à raison de la déposition faite par cette dernière à l'audience correctionnelle du tribunal de Nivelles, le 20 mai 1882, en cause du ministère public contre Henriette Frédéricq ;

Attendu qu'à cause de son jeune âge la plaignante ayant déposé sans prêter serment, la prévenue soutient que le fait mis à sa charge ne tombe pas sous l'application de l'art. 282 c. pén., cet article ne visant que les *témoins*, c'est-à-dire les personnes qui déposent sous la foi du serment, et non celles dont les déclarations par suite de l'âge ou d'une incapacité absolue ou relative, ne sont reçues qu'en forme de simples renseignements ;

Attendu que le mot *témoins* dont se sert l'article susvisé doit s'entendre dans un sens large et comprend toutes les personnes appelées à déposer en justice ; que toutes ont droit à une protection égale à l'occasion de l'accomplissement d'un devoir souvent pénible auquel elles ne peuvent se soustraire ;

Attendu que la loi pénale elle-même considère comme de véritables témoins ceux qui font une déposition non assermentée, puisqu'elle les déclare punissables avec certaines atténuations, comme ceux qui prêtent serment, lorsqu'ils altèrent la vérité en justice ou qu'ils se laissent suborner (art. 215, 216, 217, 218, 219, 224 et 225 c. pén.) ;

Attendu, d'autre part, que certaines dépositions légales comprennent, sous la même dénomination, les deux catégories de personnes qui sont entendues en témoignage; que, notamment dans l'art. 225 c. pén. qui punit les suborneurs, le mot *témoins*, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, doit être pris dans le sens le plus large, et s'entendre non seulement des témoins proprement dits, mais aussi de ceux qui sont appelés en justice pour donner de simples renseignements ; qu'il en est de même de l'art. 269 c. instr. crim. ;

Attendu qu'en réalité au point de vue de leur témoignage, les unes doivent être mis sur la même ligne que les autres, puisqu'en matière correctionnelle comme en matière criminelle, la loi ne prescrit point de règles desquelles le juge doit faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve, et qu'il peut même le cas échéant et suivant les circonstances, fonder sa conviction sur une déclaration non assermentée plutôt que sur une déposition faite sous la foi du serment ;

Attendu que le principe énoncé est formellement admis par l'art. 342 c. instr. crim., qui, pour mieux en assurer l'observation devant la cour d'assises, a jugé utile de l'inscrire dans l'instruction dont lecture doit être donnée par le chef du jury et qui est affichée dans la salle de délibérations des jurés ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que la prévenue a contrevenu à l'art. 282 du code pénal...

Par ces motifs, le tribunal condamne...

Plaidant : Me Carly.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEECK, PRÉSIDENT.

Audience du 6 avril 1883.

DROIT COMMERCIAL. — PRESTATIONS PÉRIODIQUES NE CONSTITUANT PAS UNE RENTE VIAGÈRE. — INAPPLICABILITÉ DES ART. 1977 ET SUIV. DU CODE CIVIL. — INTÉRÊTS.

Les dispositions des art. 1977 et suiv. du code civil ne s'appliquent qu'au contrat de rente viagère. Elle ne peuvent être étendues aux prestations périodiques formant le prix de la cession d'une industrie.

Les intérêts de semblables prestations sont dûs par le débiteur en retard de paiement, du jour de l'assignation.

Van Oye père, c. Van Oye fils.

Attendu que c'est en termes de liquidation de la Société en nom collectif ayant existé entre parties que le défendeur s'est verbalement engagé à payer au demandeur trois mille francs par année, par quart et par trimestre ;

Attendu que cette obligation du défendeur n'est ni une pension alimentaire, ni une rente viagère ; qu'elle constitue le prix de la cession faite par le demandeur au défendeur de l'industrie qu'ils exerçaient jadis en commun ;

Attendu qu'il ne peut pas, dès lors, être question d'appliquer aux prestations périodiques à fournir par le défendeur les règles du code civil qui régissent le contrat de rente viagère (art. 1977 et suiv.);

Attendu que le défendeur fait offre de la somme de 3000 fr. étant la somme qu'il s'est engagé à payer au demandeur et la seule qui soit actuellement exigible;

Mais attendu que le défendeur eût dû payer un quart de cette somme chaque fois qu'il a été mis en demeure de faire ce paiement, et ce entre les mains de l'huissier

qui lui en faisait sommation, partant qu'il doit les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance et le coût des sommations lui adressées;

Attendu que la plus pétition n'a occasionné aucun frais;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 3000 fr., etc.

Plaidants : Mes Edmond Picard et Octave Maus contre Mayer.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tribunal civil de Reims

PRÉSIDENCE DE M. SENART.

Audience du 3 mars 1882.

OUVRIER. — ÉCLATS DE VERRE PROJETÉS AU VISAGE. — PERTE D'UN OEIL. — ACCIDENT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSTRUMENT DE PROTECTION. — COUVRE-BOUTEILLES.

En admettant que les patrons doivent fournir, à leurs ouvriers, les instruments nécessaires à protéger leur santé et leur vie pendant leur travail, cette obligation ne saurait être étendue jusqu'à les contraindre à se pourvoir de systèmes de protection appliqués dans les centres où ils n'habitent pas, mais encore inappliqués dans le pays où ils exercent leur industrie et dont l'efficacité surtout n'est pas complètement démontrée pour eux.

Le 30 septembre 1880, M. Quinet travaillait dans les selliers de MM. Mumm et Ce, négociants en vins de Champagne; il était occupé à dégorger des bouteilles de ce vin, lorsqu'une des bouteilles éclata dans ses mains. Une partie des morceaux du verre lui frappa le visage, l'œil gauche fut particulièrement atteint et fut bientôt même perdu, malgré tous les soins qui furent donnés au malheureux Quinet en vue de sa conservation.

M. Quinet, borgne désormais, a formé contre MM. Mumm et Ce une demande en payement de 600 francs de pension annuelle et viagère en soutenant qu'ils devaient être responsables de l'accident qui lui était arrivé; qu'en effet, si le verre de la bouteille avait été bon, le malheur ne serait pas arrivé; qu'ils ne devaient employer pour leurs vins que des bouteilles dont le verre est de bonne qualité. Que, d'un autre côté, ils étaient en faute de n'avoir pas mis à la disposition de leurs ouvriers l'appareil protecteur dit « couvre-bouteilles » dont les négociants en vins de Champagne approvisionnent généralement leurs ouvriers, pour garantir leur visage, et dont l'usage, s'il en avait eu un à sa disposition, aurait empêché l'horrible malheur qui lui était arrivé.

Mais la demande de M. Quinet a été rejetée par jugement du tribunal civil de Reims du 3 mars 1882, ainsi conçu :

« Attendu que la qualité du verre de la bouteille qui a occasionné le regrettable accident du 30 septembre 1880, étant reconnu bonne, il ne subsiste pas dans la cause d'éléments suffisants pour engager la responsabilité de Mumm ;

» Attendu, en effet, qu'en admettant même que les chefs de maison puissent être tenus d'employer dans leurs établissements tous les procédés reconnus propres à protéger la vie et la santé de leurs ouvriers, cette obligation ne saurait du moins être étendue jusqu'au point de les contraindre à se pourvoir de systèmes de protection encore inappliqués, ou même inconnus dans les centres industriels qu'ils habitent, alors surtout que l'efficacité n'en serait pas pour eux complètement démontrée, et que les appareils protecteurs pourraient à un titre quelconque présenter des inconvénients ;

» Attendu qu'il résulte tant des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé à la date des 16 et 17 août 1881, que des autres renseignements fournis au tribunal que le mécanisme appelé « couvre-bouteille » était au 30 septembre 1880, date de l'accident, complètement inappliqué et presque ignoré à Reims; qu'il n'y avait été expérimenté nulle part, et que même, dans les centres où il était connu, l'emploi n'en était pas général et que ses résultats, notamment au point de vue de la manutention des vins étaient encore trop incertains pour que Mumm puisse être considéré comme ayant commis une faute en ne prenant pas l'initiative de s'en servir ; qu'en fait, il n'est nullement établi qu'à la date de l'accident, Mumm ait connu l'existence de l'appareil appelé « couvre-bouteilles » ;

» *Par ces motifs*, le tribunal déclare Quinet mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Quinet a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers uges, a confirmé leur décision.

Tribunal correctionnel de Paris (8e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRETON.

Audiences des 7 et 14 mars.

DIFFAMATION PAR CARTES POSTALES ET ÉCRITS REMIS A DÉCOUVERT PAR INTERMÉDIAIRES.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que du 16 au 20 décembre 1882, à Paris, de Bessé a adressé à Hippolyte Rousseau une carte postale et deux télégrammes ouverts, et six billets à découvert portés par des commissionnaires dont la teneur uniforme consistait à lui réclamer en termes injurieux le payement d'une dette vraie ou prétendue;

Attendu que ces écrits s'expriment notamment dans les termes suivants: « Et mon compte? Quand est-ce » que vous aurez la pudeur de me le solder? Vous me » volez l'intérêt. » (Carte postale du 16 décembre 1882). Et dans les billets portés à découvert : « ... Voilà deux » ans que vous promenez votre mère à mes frais... En » deux années l'idée de me payer aurait pu vous ve» nir... Et mon compte? Faudrait-y penser un peu... De » quelle couleur est votre argent?,.. Et mon argent que » vous me retenez depuis deux ans...[Quand... quand... » quand le rembourserez-vous? »

Attendu que des sommations réitérées, faites dans cette forme, tendaient à faire considérer celui à qui elles étaient adressées comme un débiteur de mauvaise volonté, peut-être de mauvaise foi, et comme retenant indûment le bien d'autrui, et devaient, en conséquence, porter atteinte à sa considération, sinon à son honneur;

Attendu que ce mode de réclamation a été certainement choisi par de Bessé comme étant le plus propre à propuire une divulgation vexatoire des faits par lui imputés au demandeur ; qu'en conséquence l'intention diffamatoire ne saurait être douteuse, et qu'il reste seulement à rechercher si la publicité poursuivie par l'auteur de la diffamation a été en effet obtenue, et si elle rentre dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que cette publicité résulte déjà de la distribution faite à des commissionnaires de six écrits distincts à découvert dont la teneur a été ci-dessus analysée ;

Attendu que la diffamation déjà commencée par les cartes postales ou les télégrammes ouverts remis aux concierges, et passant ensuite par l'intermédiaire nécessaire des domestiques, a été singulièrement développée et aggravée par l'apport des billets confiés à des messagers privés, et que la circulation fréquente et répétée, dans un court espace de temps, des susdits commissionnaires à travers les abords et les escaliers de l'habitation du demandeur, était de nature à créer dans une maison habitée par plusieurs locataires, une rumeur bien propre à répandre la diffamation ;

Attendu que s'il peut être argué que les employés de la poste et du télégraphe sont tenus, par leur serment professionnel, de respecter les secrets des correspondances, il n'en est pas de même des messagers privés, et que, même les indiscrétions commises par eux auraient, dans l'espèce, servi les desseins de celui qui les mettait en œuvre ;

Attendu que ces faits constituent le délit de diffamation ;

Attendu en outre qu'une lettre en date du 30 juin 1882 adressée par de Bessé à Hyp. Rousseau contient ces expressions: « Il vous faut décidément bien du » temps pour comprendre que ce n'est réellement pas » propre de faire promener votre mère à mes frais... » Recevez, monsieur, l'assurance de mon profond » dégoût »;

Qu'une autre lettre en date du 6 octobre courant s'exprime ainsi: « Quand donc aurez-vous l'idée que » les gens qui vivent aux dépens des autres sont fort » peu estimés » ;

Attendu que ces expressions contenues dans des écrits non rendus publics constituent la contravention prévue par l'article 471, § 11, du Code pénal;

Par ces motifs, le tribunal en faisant application au prévenu en même temps que des articles 27 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, le condamne en 100 francs d'amende pour le délit, 5 francs pour la contravention ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Plaidants : Mes Demonjay et Morillot.

Croquis judiciaires humoristiques

L'amitié d'Oreste et de Pylade, d'Achille et de Patrocle n'est rien en comparaison de celle qui unit Sus Van Zweep à son ami Béchot. Ils travaillent ensemble, s'enivrent ensemble, se battent ensemble et lorsque la police conduit Sus à l'amigo, le directeur de ce riant asile s'attend à la visite de Béchot.

Cette intimité est d'autant plus méritoire que Sus, naturel de la belle commune de Wolverthem, ne sait pas un mot de français, tandis que Béchot, enfant de Paris, ignore la langue de Vondel, de Cats et de Schiffelaers. Mais comme ces messieurs, à force de s'offrir des tournées, se mettent ordinairement dans un état d'ébriété qui les empêche de prononcer un seul mot, la question des langues se trouve résolue à leur commune satisfaction.

Aujourd'hui ils sont prévenus (ensemble naturellement) d'avoir battu un agent de police qui voulait les empêcher de chanter la Marseillaise, à 2 heures du matin, rue des pigeons.

Monsieur le président, dit l'agent, je voulais imposer silence à ces ivrognes. Alors, le flamand m'a traité de « muffle » et le français m'a appelé « loorick ».

M. le président (à Béchot) Pourquoi avez vous traité cet agent de loorick ? Savez-vous ce que cela veut dire ?

Béchot : C'est un mot que m'a appris mon ami Je vas vous dire, je lui apprends le français, et il m'apprend le flamand.

M. le président: Vous vous faites honneur l'un à l'autre ! Mais ce n'est pas la première fois que vous êtes poursuivi : en 1869, le tribunal de Paris vous a condamné pour cris séditieux.

Béchot : Affaire de politique ! J'avais crié : vive la République !

M. le président : En 1873, le tribunal de Douai vous a condamné, encore pour cris séditieux !

Béchot : Affaire de politique ! J'avais crié : vive l'empereur !

M. le président : Enfin, à peine arrivé en Belgique, vous vous faites dresser procès-verbal.

Béchot : Affaire de politique ! J'avais crié vive...

M. le président : Toutes les opinions sont libres, sauf celles qui troublent, la nuit, le repos des habitants.

Le tribunal n'a pas voulu séparer de si bons amis. Il les a gratifiés chacun de 8 jours de prison.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE A BRUXELLES. — MAGISTRATURE ET POLITIQUE. — CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU A BRUXELLES.

La démission de Me Pierre Splingard, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel et de douze membres du Conseil de discipline, ayant nécessité de nouvelles élections, le Barreau d'appel s'est réuni samedi en assemblée générale pour y procéder. Comme lors de la dernière élection, l'assemblée était extrêmement nombreuse et l'on a vu se présenter au scrutin des avocats que, depuis vingt ans, on n'a guère vus au Palais.

Voici le résultat du scrutin, pour l'élection du bâtonnier; le nombre des votants était de 222.

Me Vervoort a obtenu 124 voix, Me Pierre Splingart 88. Il y a eu quelques voix perdues sur divers noms. En conséquence Me Vervoort a été proclamé bâtonnier pour achever le mandat du bâtonnier démissionnaire.

Me Vervoort a remercié ses confrères, leur rappelant que c'était la quatrième fois qu'il était promu à la dignité qu'ils venaient de lui conférer. « C'est un poste d'honneur où vous me placez, dit-il, et je m'y rends avec l'espoir d'y faire quelque bien. L'idée qui me domine en vous parlant ainsi, c'est la situation actuelle du Barreau, résultant des démissions du bâtonnier et des membres du conseil. La division qu'elle a créée est plus apparente que réelle. Le bâtonnier auquel j'ai l'honneur de succéder est, dans toute la force du terme, un honnête homme, un noble cœur qui n'a jamais cessé de défendre avec conviction et avec éloquence les grands principes qui sont la gloire du Barreau. Il a, ainsi que tous les membres démissionnaires du conseil, conservé absolument intactes l'estime et l'affection de tout le Barreau. (*Applaudissements.*)

» Quant à la question sur laquelle on est divisé, la cour d'appel en est saisie, et quelle que soit sa décision, l'ordre des avocats n'aura qu'à s'incliner, comme il l'a fait lorsqu'il s'est agi des curateurs de faillites.

« En acceptant la candidature qui m'était offerte, je n'ai voulu me présenter que sous une bannière: celle de la force par l'union. Les passions haineuses, je ne les comprends pas.

« N'avons nous pas assez des luttes politiques qui partagent le pays? La division va-t-elle s'introduire au Barreau, et cela au moment où il va pénétrer dans ce temple babylonien de la Justice qui devrait n'éveiller que des idées de grandeur et d'élévation et écarter à jamais toute mesquineries?

« Nous sommes les enfants d'une même famille; ne l'oublions pas. Unissons-nous dans une pensée commune: la recherche de la *vérité*. Cherchons ardemment à la faire triompher c'est là la sauvegarde qui maintiendra parmi nous les traditions d'honneur qui sont la gloire du Barreau, la confraternité, qui est son salut. »

L'assemblee a procédé ensuite à l'élection des membres du conseil. En voici le résultat.

Votants: 203.
Bulletins blancs: 12.
Un bulletin nul.
Ont obtenu :

MMes	Devolder	129	voix
	Delinge	118	»
	Jottrand	118	»
	Scailquin	118	»
	De Lantsheere	117	»
	Allard	115	»
	Slosse	115	»
	Dequesne	114	»
	Vauthier	114	»
	de Burlet	112	»
	Brunard	108	»
	Warnant	104	»
	Mersman	71	»
	Ghysbrecht	69	»
	Doudelet	68	»
	Landrien	68	»
	La Haye	68	»
	De Meren	66	»
	Lepoutre	63	»
	Robert	62	»
	Houtekiet	60	»
	Coenaes	58	»
	Jullien	57	»
	De Potter	37	»

En conséquence, ont été proclamés membres du Conseil de discipline: Mes Devolder, Delinge, Jottrand, Scailquin, De Lantsheere, Allard, Slosse, Dequesne, Vauthier, de Burlet, Brunard et Warnant.

* * *

L'organisation nouvelle des tribunaux en Egypte nous enlève un des meilleurs de nos jeunes magistrats, M. Joseph Timmermans, substitut du procureur du roi, à Bruxelles.

Né en 1845, il a prêté serment comme avocat, le 15 octobre 1870, il a été inscrit au tableau de l'Ordre le 3 octobre 1873. C'est le 14 octobre 1875 qu'il a été nommé magistrat.

C'était le plus ancien substitut du parquet. Il était d'un caractère sympathique, d'une grande aménité, bienveillant, modéré, courtois, très scrupuleux dans l'étude de ses réquisitoires, estimé de tous et ayant au palais le nom d'un magistrat très digne et très laborieux.

Pourquoi est-il demeuré si longtemps au même poste? Pourquoi, devant cette immobilité qui le frappait dans sa carrière, a-t-il pris la résolution d'aller à l'étranger?

Il vaut mieux le dire que le taire, ne fut-ce que pour essayer d'enrayer le mouvement qui, depuis quelques années, gâte la belle impartialité qui devrait présider au recrutement de notre magistrature. M. Timmermans était d'opinion catholique, et a été traité sous le ministère libéral comme des magistrats libéraux l'avaient été sous le ministère antérieur.

Funeste loi du talion! Quand donc le mérite seul sera-t-il, en cette matière, la règle? Quand détournera-t-on de l'esprit des candidats aux fonctions judiciaires que, pour réussir, il faut afficher des convictions politiques bien tranchées?

C'est un détestable système. Le magistrat qui devient un homme politique est près de devenir un malhonnête homme, a écrit un penseur, et il avait raison.

Le corps judiciaire est au-dessus des partis. Il doit tout juger, sans préférence et sans préventions. On ne le saurait quand on se préoccupe de nos discussions devenues si âpres, si iniques, si intolérantes.

* * *

La conférence du jeune Barreau, sous la présidence de Me Mersman, a repris mercredi dernier, la discussion du projet de loi sur la Profession d'Avocat présenté l'an dernier par Mes Coosemans, Jottrand et Leroy.

La discussion a porté sur le titre VI : *Du Stage*. — Me Monville a préconisé à plusieurs points de vue l'organisation française du jeune Barreau, notamment en ce qui concerne l'institution des Colonnes, c'est-à-dire la distribution des jeunes avocats par groupes, placés chacun sous la direction d'un ancien de l'Ordre, ces groupes se réunissant chaque soir pour discuter sous la présidence de l'ancien les questions de droit qu'on leur soumet. Il voudrait aussi que les patrons fussent tenus à certaines obligations envers leurs jeunes confrères.

L'organisation actuelle a été défendue par Me Errera.

Sur le chapitre de l'organisation du Bureau des consultations et de la défense gratuite, Me Leroy a déclaré être en désaccord avec ses collègues de la commission; il est quant à lui, partisan de l'institution d'avocats des pauvres, rétribués comme le sont les médecins des pauvres.

Cette thèse a été appuyée, par Mes Wiener et Adolphe Lacomblé.

Au début de la séance d'hier, Me Jottrand, au nom de la Commission, a donné lecture d'un rapport supplémentaire sur la question de savoir si la défense des indigents doit ou non être mise à charge des bureaux de bienfaisance et à leur défaut, des communes.

Ce système, défendu par Mes Leroy, Wiener et Lacomblé jeune, combattu par Mes Jottrand, Anspach et Monville, a été repoussé par 11 voix contre 7.

Le principe de la non rémunération admis, l'assemblée a passé au vote des premiers articles du titre VI, qui, après une courte discussion, ont été admis avec quelques amendements.

Il y a à signaler particulièrement, comme innovations, le stage au siège d'une Cour d'appel obligatoire pendant la première année, et la Conférence devenue une institution officielle.

ANNONCES

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

A VENDRE

BELLE MAISON à porte cochère, de construction récente, 12 places, 5 caves-cuisines, serre, cour-jardin, écurie et bâtiment de derrière à étage. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles,** à proximité du nouveau palais de justice.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

CODE

DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS

Prix. . . . . 3 fr.

S'adresser à l'auteur Ed. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABETIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — Nº 68. 20 CENTIMES JEUDI 26 AVRIL 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Vote d'un crédit spécial pour l'ameublement du nouveau palais de justice.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Chose jugée, motif des jugements, décision virtuelle). — *Idem*, 2e ch. (Langue flamandé, rapport fait à l'audience de la cour d'appel).— *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Fixation de l'indemnité, expertise, jugement préparatoire). —*Idem*, 6e ch. (Presse, droit de réponse, gravure).—*Cour d'appel de Gand*, ch. des mises en acc. (Crime, mineur de 16 ans, renvoi devant le tribunal de police). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Saisie-exécution, revendication, présomption). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Défaut de paiement de l'intérêt, remboursement du capital). — *Tribunal civil de Huy*, (Usage d'une locomotive routière, accident). — *Tribunal civil de Mons*, (Ouvrages d'art élevés par l'administration pendant les inondations). — *Tribunal correctionnel de Charleroi*, (Abatage des animaux, règlement communal. — *Tribunal correctionnel de Louvain*, (vente et achat d'effets militaires). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, (Compétence *rationæ materiæ*, préjudice moral).

ÉTUDES DOCTRINALES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

VOTE D'UN CRÉDIT SPÉCIAL POUR L'AMEUBLEMENT DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE.

Pénurie de matière juridique dans tout ce qui s'est fait et dit aux deux chambres depuis la reprise de leurs travaux.

L'unique sujet qui ait présenté quelque intérêt est la question de l'ameublement du nouveau palais de justice. Et encore ce sujet n'a-t-il été touché que par son côté le plus mesquin, l'économie à tout prix !

Nous sommes assurément adversaires de tout gaspillage de deniers publics, mais de l'économie à tout prix, voire au prix du ridicule, nous n'en voulons pas plus que M. le ministre de la justice. Nous regrettons même très vivement que celui-ci songe à utiliser le mobilier actuel de la cour de cassation pour la nouvelle salle de ses audiences solennelles : ce sera, quoi qu'il en dise, disparate et suranné ; cela trahira piteusement les soucis financiers de la maison, ce la sentira la misère.

Il est vrai que, sur un crédit demandé de 500,000 francs, pour l'ameublement d'un palais de 45 millions, la chambre des représentants a rogné 100,000 francs. Est-ce assez dérisoire, surtout quand on songe aux millions que l'on jette, à pleines mains, dans le délire de la fièvre scolaire ! On ne rêve plus qu'enseignement public... soit ! Mais est-il donc indifférent à l'enseignement de la nation d'introduire, dans le temple de la Justice, l'harmonie ou la dissonnance, le bon goût ou le rococo choquant et absurde, l'art ou la négation de l'art ?

L'art ? C'est, hélas ! le cadet des soucis parlementaires, il n'en a pas été question un seul instant, pas plus que de cet autre point de vue important, élevé, si on le met en rapport avec les grandes choses auxquelles il touche : le confort judiciaire, c'est-à-dire tout ce qui, dans la forme et la disposition du mobilier respectivement destiné à la magistrature et au barreau, est de nature à faciliter, à alléger leurs travaux, et à leur imprimer une allure plus aisée et plus digne. N'est-ce rien cela ? Et cependant nul n'y songe au parlement, « Dis-moi ce que tu manges et je te dirai qui tu es » dit plaisamment Brillat-Savarin. Nous sommes tentés d'appliquer cela à la mise en scène des corps judiciaires : « Voyons comment vous entendez le soin de votre decorum, l'intelligence de vos installations et nous vous dirons

ce que vous valez. « C'est ainsi que, souvent, nous avons rapporté de nos plaidoiries en province des impressions, tantôt excellentes et tantôt fâcheuses, pour la dignité judiciaire selon la décence ou le débraillé de l'appareil extérieur. Nous sommes ainsi faits : la loi des milieux s'impose là plus qu'ailleurs, élevant ou abaissant les choses tout d'une pièce, fond et forme.

Mais allez donc dire cela à nos honorables. Est-ce-que M. Woeste ne va pas jusqu'à proposer sérieusement de faire servir là bas le misérable mobilier actuel de notre cour d'appel ? En vérité, cela dépasse la mesure des plaisanteries permises.

La conclusion de tout ce pauvre débat terre-à-terre qui s'est répété à peu près textuellement au sénat, le 20 avril, a été que le Ministre de la justice, avec la petite somme insuffisante qu'on lui acorde, fera le possible.

Le possible, on peut le prédire sera pitoyable, et, pour nous servir d'une familière expression, que nos honorables ne pourront trouver déplacée au milieu de leurs préocupations de pot-au-feu : « Vous gâtez, Messieurs, votre tarte pour un œuf. »

* * *

A propos de ce crédit spécial on a réédité, cela va sans dire, toutes les anciennes critiques sur l'énormité du coût total du « *mastodonte* » (*sic*). Nous reconnaissons qu'il y a quelque légitimité dans ces plaintes, mais à quoi bon tout cela aujourd'hui ? Signalons toutefois deux parallèles très curieux faits par un honorable sénateur.

M. SOLVYNS. — On pourrait comparer le Palais de justice à d'autres constructions du même genre, par exemple au palais de justice de Londres.

On constaterait alors que ce palais de justice, *commencé en* 1873, se trouve être *inauguré depuis plus de six mois* et que toutes les cours y sont installées, et parfaitement installées.

On constaterait encore que, pour une surface qui, si je ne me trompe, est d'environ 20 mille mètres carrés, la *dépense pour la construction ne dépassera pas 21 millons et demi de francs.*

J'ai visité, il y a cinq semaines, le palais de justice de Londres ; j'ai eu pour guide le conducteur des travaux ; je l'ai visité dans tous ses détails et j'ai écrit à l'architecte pour savoir quel était le coût de la construction que j'avais admirée.

Voici la réponse qu'il m'a faite, le 14 mars 1883.

Le bâtiment, coûtera environ 850,000 livres sterling, ce qui fait, réduit en francs, 21,250,000 *francs.*

Voilà les chiffres que l'architecte du palais de justice de Londres m'a donnés comme représentant le coût de la construction qui couvre, comme je le disais tantôt, une surface de 20,000 mètres carrés.

Voici un écart bien plus étrange encore à propos du prix des appareils de chauffage :

Nous sommes un petit pays ; notre population est restreinte. Il semble réellement que nous voulions racheter ces deux infériorités par la supériorité du coût de tout ce que nous construisons.

Le palais de justice de Londres, lorsque je l'ai visité, était parfaitement chauffé.

L'idée m'est venue de savoir ce qu'avait coûté l'appareil de chauffauge. J'avais souvenance que l'appareil du Palais de Justice de Bruxelles — on devrait plutôt dire le mastodonte de la rue de la Régence — devait coûter 1,800,000 francs. Eh bien, savez-vous ce que coûte celui du palais de justice de Londres ? 35,000 L., ou 875,000 francs ! C'est *une petite différence d'un million* que je ne me charge pas d'expliquer.

Je me borne à la constater.

C'est à M. le ministre de la justice qu'il appartiendrait de provoquer l'explication d'une aussi formidable disproportion entre Londres et Bruxelles, en raison inverse précisément de l'importance de ces villes !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 12 avril 1883.

DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — DÉCISION VIRTUELLE.

Les déclarations mentionnées seulement dans les motifs d'un arrêt, constituent la chose jugée, quand elles sont virtuellement comprises dans le dispositif dont elles sont l'inséparable complément et dont, par conséquent, elles déterminent la portée.

Houzé contre Estercq et Crs

Ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général,

Sur les deux moyens réunis : 1° Violation des art. 69, § 4, et 70, du traité du 5 novembre 1842 approuvé par la loi du 3 février 1843, art. 12, et de l'arrêté royal qui l'approuve ; fausse application, et violation de la loi du 28 nivôse an XIII ainsi que des art. 1235 et 1936 du code civil ; 2° violation de l'art. 1351 et, en tant que de besoin, de l'art. 1319 du Code civil et, par suite, violation des textes invoqués ;

Sur le premier moyen : Considérant que les héritiers Estercq ont fait assigner le gérant de la caisse des dépôts et consignations à Mons, devant le tribunal de première instance de cette ville, aux fins de le faire condamner à leur rembourser le montant de la consignation Estercq, faite le 20 octobre 1813, avec tous intérêts y afférents courus jusqu'à la date de l'assignation ;

Considérant que le ministre des finances, mis en cause à la suite du jugement du 2 mai 1872, n'a contesté les conclusions des héritiers Estercq, qu'en soutenant que ceux-ci étaient non fondés dans leur action par le motif qu'ils étaient restés pendant plus de trente ans sans faire valoir leurs droits ; que le gérant de la caisse des consignations s'est borné à se joindre à cette prétention du ministre des finances, sans prendre de conclusions au fond ;

Considérant que, statuant sur les conclusions respectives des parties, le jugement du 27 juillet 1872 a déclaré le ministre des finances et le gérant de la caisse des consignations non recevables et non fondés en leurs moyens et a condamné le gérant de la caisse à délivrer, aux héritiers Estercq, le montant de la somme consignée *avec les intérêts qui seront échus au jour du remboursement ;*

Considérant que sur l'appel de ce jugement, le ministre des finances et le gérant de la caisse, tout en soutenant ne devoir les intérêts que pour un terme de cinq ans, ont reproduit leurs conclusions de première instance ;

Que, dans cet état de la procédure, la cour d'appel de Bruxelles a déclaré les appelants sans griefs et mis leur appel à néant après avoir constaté :

1° Que la consignation a été faite, le 20 octobre 1813, à la recette générale du département de Jemmapes ;

2° Que l'obligation du gouvernement français, à cet égard, est passée au gouvernement belge qui s'est, en 1834 et 1846, reconnu débiteur de la somme consignée et des intérêts courus depuis le 60e jour de la consignation ;

3° Que le *Moniteur belge* a confirmé ces déclarations « en admettant la consignation Estercq, sur » la liste des anciens dépôts et consignations pu- » bliée en exécution de la la loi du 28 décembre » 1867 » ;

Considérant que si ces déclarations géminées ne sont mentionnées que dans les motifs de l'arrêt précité, elles sont virtuellement comprises dans le dispositif dont elles sont inséparables et dont, par

une conséquence nécessaire, elles déterminent la portée ;

Considérant que, pour condamner le demandeur à payer les intérêts échus depuis le 60e jour à partir de la consignation, le jugement dénoncé se fonde sur ce que l'arrêt du 28 mars 1876 *met expressément à la charge du Gouvernement belge, le paiement de la somme consignée et des intérêts courus depuis la consignation ;*

Que le dit jugement reconnaît ainsi que l'arrêt précité a définitivement fixé le point de départ des intérêts à payer et qu'il a statué, à cet égard, par une condamnation passée en force de chose jugée ;

Que, dès lors, il n'y avait plus lieu de soumettre cette question à un nouveau débat et que c'est avec raison que le jugement dénoncé a décidé que les intérêts échus depuis le 60e jour, à partir du 20 octobre 1813 jusqu'au 7 septembre 1844, devaient être payés aux défendeurs ;

Qu'il importe peu que le jugement dénoncé se soit livré, sur ce même point, à une discussion en droit, puisque les considérations qu'il a fait valoir fussent-elles même erronées, ne vicieraient en rien la décision attaquée ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Mons, en statuant comme il l'a fait, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du recours ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs ainsi qu'aux frais de l'instance en cassation.

Plaidants : Mes LEJEUNE et G. LECLERCQ, pour le demandeur.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 16 avril 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — LANGUE FLAMANDE. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — RAPPORT FAIT A L'AUDIENCE.

Les dispositions de la loi du 17 août 1873, sur l'emploi de la langue flamande, en matière répressive n'ont aucune application à la procédure faite, devant la Cour d'appel de Bruxelles en matière correctionnelle.

Quand la procédure a été faite en flamand devant le tribunal, le rapport fait en français à l'audience de la Cour ne doit pas être traduit en flamand. — Il suffit qu'un interprète ait été nommé au prévenu qui a déclaré ne pas comprendre le français.

Havermans.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des art. 154 et 211 du code d'instruction criminelle et des art. 1er et 11, § 3, de la loi du 17 août 1873, en ce que le rapport, à l'audience de la cour d'appel, a été fait en français et n'a pas été traduit en flamand ;

Attendu que le demandeur, appelant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Anvers, après une instruction préparatoire et une instruction contradictoire faites en langue flamande, a comparu devant la cour d'appel de Bruxelles ;

Que le prévenu, ayant déclaré ne pas comprendre le français, un interprète lui a été nommé ;

Attendu que des documents de la cause, il appert que le vol dont Havermans a été déclaré coupable était prouvé par procès-verbaux ou rapports et par témoins, selon le prescrit des art. 154, 189 et 211 du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11, § Ier, de la

loi du 17 août 1873, sur l'emploi de la langue flamande, en matière répressive, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles ;

Attendu toutefois, qu'au vœu du § 3 dudit article, et par dérogation au principe consacré par le § 1er, lorsque la procédure a lieu devant cette cour en langue française et que l'instruction préparatoire a été faite en flamand, il doit être joint au dossier une traduction flamande des arrêts de renvoi devant la cour d'assises du Brabant et des actes d'accusation rédigés en conséquence de ce dernier ;

Que cette prescription exceptionnelle est de stricte interprétation ;

Attendu qu'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises du Brabant n'est pas intervenu en cause ; d'où la conséquence que, en tant qu'il se fonde sur les textes cités, le pourvoi manque de base en fait ;

Attendu que l'assistance d'un interprète permit à Havermans de se faire traduire tout ce qui, au cours de l'examen et des débats, a été dit en français et qu'il n'aurait pas compris ;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été remplies et qu'aux faits légalement reconnus constants, la loi pénale a été justement appliquée ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Plaidant : Me Van de Putte.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 17 avril 1883.

DROIT D'EXPROPRIATION. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — EXPERTISE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL NON-RECEVABLE.

En matière d'expropriation, le jugement qui ordonne une expertise aux fins de déterminer l'indemnité due à l'exproprié est purement préparatoire, alors même que l'inutilité de l'expertise en présence des documents produits aurait été contestée.

L'appel de ce jugement ne peut donc être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif.

Vve Mercier et cts contre la commune de Schaerbeek.

Attendu qu'il suffit de lire le jugement *a quo* pour se convaincre qu'en chargeant des experts de l'évaluation des terrains litigieux, le premier juge a voulu purement et simplement élucider le procès et le mettre en état de recevoir jugement définitif, quant à la hauteur de l'indemnité due aux appelants ; d'où suit que, dans la mesure où elle se trouve frappée d'appel, la décision attaquée revêt un caractère essentiellement préparatoire ;

Attendu que ce caractère apparaît avec plus d'évidence encore en présence de l'art. 9, alinéa 3, de la loi du 17 avril 1835, qui porte, en termes exprès, que, même en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, « le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement ; »

Attendu qu'il importe peu qu'en première instance déjà, les appelants aient contesté la nécessité d'une expertise, puisqu'une décision rendue pour l'instruction de la cause ne change pas de nature par cela seul qu'elle a été précédée d'un débat relatif à ladite instruction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 451 du code de procédure civile, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour, entendu M. l'avocat général Laurent en son avis conforme, déclare l'appel non-recevable, en tous cas mal fondé ; en conséquence le met à néant et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Hahn, Jules Degreef, Bonnevie et Lahaye.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 10 avril 1883.

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ARTISTE. — GRAVURE.

L'artiste, dont on a mis le nom au bas d'une gravure, a droit à l'insertion d'une réponse.

Doit être considérée comme une réponse la protestation qu'il envoie contre la publication de la gravure.

Pour ouvrir le droit de réponse, il ne faut pas une attaque ou une critique ; une simple citation suffit.

La personne citée est seule juge de son intérêt.

Albrecht Devriendt contre Henri Bogaerts.

Vu l'appel interjeté le 16 janvier 1883 par la partie civile Devriendt, du jugement rendu le 10 du même mois par le tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, déclare la partie civile non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens, taxés à 36 francs pour la partie Pierlot et sans frais pour la partie publique ;

Ouï le rapport fait à l'audience publique de ce jour par M. le conseiller Giron ;

Entendu en son réquisitoire M. l'avocat général De Rongé ;

Attendu que, dans le numéro du journal l'*Illustration Européenne*, du 22 juillet 1882, le prévenu a publié la gravure d'un tableau représentant un fripier turc et que, dans une note insérée au bas de cette gravure, il a énoncé qu'elle est faite d'après A. Devriendt ;

Attendu que la partie civile soutient que cette reproduction imparfaite est de nature à lui causer le plus grand préjudice et qu'elle a en conséquence réclamé, sous la date du 25 juillet 1882, l'insertion d'une lettre portant que si l'épreuve de la gravure dont il s'agit lui avait été soumise, elle n'en aurait pas permis la publication ;

Attendu que cette protestation constitue une réponse à la note insérée par le prévenu au bas de la gravure, qui est censée la reproduction du tableau exécuté par la partie civile ;

Attendu que les termes de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sont conçus en termes absolus et ne distinguent pas si la personne à qui le droit de réponse est accordé a été attaquée, ou indiquée, ou simplement citée ;

Que, par conséquent, la citation du nom de la partie civile donnait ouverture au droit de réponse et qu'elle était seule juge de l'intérêt qu'elle pouvait y avoir à exiger cette réponse.

Attendu que la lettre adressée par la partie civile au prévenu n'a rien d'injurieux pour ce dernier ;

Attendu que le prévenu n'a pu se méprendre sur l'identité du signataire de cette réponse, lequel est notoirement connu sous le nom d'Albrecht Devriendt ;

Attendu que le ministère public n'a pas relevé appel du jugement rendu, le 10 janvier dernier, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, et qu'il échet uniquement de statuer sur les intérêts civils du demandeur ;

Attendu que la partie civile conclut à ce que le prévenu soit condamné à insérer sa réponse dans le plus prochain numéro du journal, et qu'il y a lieu d'accueillir cette demande ;

Attendu qu'elle réclame en outre 5000 francs de dommages et intérêts et que cette demande est fondée : 1° sur ce que le prévenu a refusé d'insérer sa lettre et 2° sur ce que la reproduction de son tableau par la gravure est imparfaite et lui cause un notable préjudice ;

Attendu, quant au premier point, que le dommage, résultant du refus d'insertion, sera complètement réparé par l'insertion qui interviendra en exécution du présent arrêt ;

Attendu, quant au deuxième point, que la juridiction correctionnelle n'est compétente que pour statuer sur les conséquences préjudiciables du délit imputé au prévenu, et que ce délit consiste uniquement dans le refus d'insérer la lettre de la partie civile, et non dans le fait d'avoir mal gravé son tableau ;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont appel ; émendant, condamne le prévenu à insérer dans le journal l'*Illustration Européenne*, endéans les huit jours de la signification du présent arrêt, la lettre qui lui a été adressée par la partie civile, le 25 juillet 1882, à peine de 20 francs de dommages et intérêts par jour de retard, se déclare incompétente pour statuer sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile, à raison de la manière imparfaite dont le prévenu a reproduit son tableau ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances taxés par la partie publique à 2 francs 13 centimes en totalité.

Plaidants : MMes Hemeleers c. Lagasse.

Cour d'appel de Gand (chambre des mises en accusation).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 mars 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CRIME. — MINEUR DE 16 ANS. — RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La connaissance des excuses légales appartient aux juridictions de jugement et n'est attribuée qu'exceptionnellement aux chambres du conseil, par la loi du 4 octobre 1867.

En conséquence ces chambres ne peuvent se baser à la fois sur l'excuse de l'âge et sur des circonstances atténuantes pour renvoyer, devant le tribunal de police, le mineur de seize ans, prévenu d'un crime.

L'article 4 de ladite loi ne saurait recevoir d'application dans l'espèce.

(Traduction).

Vu le réquisitoire écrit et signé de M. Callier, substitut du Procureur Général, réquisitoire ainsi conçu :

Le Procureur Général près la Cour d'appel de Gand :

Vu les pièces de la procédure, en cause de

De Baele, Charles-Louis, âgé de 11 ans, sans profession, demeurant à Salsique,

Prévenu d'avoir à Niekerke, le 6 décembre 1882, soustrait frauduleusement, et à l'aide d'effraction, diverses perruches au préjudice du sieur Gustave Van Butsele ;

Attendu que le fait mis à charge de l'inculpé est punissable de peines criminelles, en vertu de l'art. 467 C. P. ; qu'il y a des charges suffisantes et que l'inculpé a moins de 16 ans ;

Attendu que la connaissance des excuses légales appartient aux juridictions et n'est attribué qu'exceptionnellement aux chambres du conseil, par la loi du 4 octobre 1867 ;

Attendu que cette loi ne confère pas aux chambres du conseil le pouvoir illimité d'apprécier l'excuse de l'âge résultant des art. 72 et 73 du Code pénal, et de régler, dans tous les cas, la compétence en conséquence de cette appréciation ;

Attendu qu'elle ne leur donne le droit de constater cette excuse que pour renvoyer au tribunal correctionnel l'inculpé prévenu d'un crime (art. 2) ;

Attendu qu'en dehors de cette exception, le principe général qui réserve au juge du fait le jugement de l'excuse conserve toute sa force ;

Attendu qu'il en résulte que les chambres du conseil ne sont pas compétentes pour rendre, en se fondant sur l'excuse de l'âge, une autre décision que celle prévue par l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, et notamment qu'elles ne peuvent se baser à la fois sur cette excuse et sur des circonstances atténuantes pour renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police ;

Attendu que, tant que l'excuse n'a pas été constatée et reconnue, conformément à la loi, le fait incriminé conserve sa qualification et reste un crime, si le code pénal le punit comme tel, abstraction faite de l'excuse ;

Attendu, par conséquent, que le vol commis avec effraction par un mineur de 16 ans ne doit être considéré comme un délit punissable de l'emprisonnement que dans le cas de renvoi, le tribunal correctionnel par la chambre du conseil, ou bien lorsque la cour d'assises a établi l'existence de l'excuse.

Attendu qu'en dehors de ces deux cas, il demeure au crime et que, par conséquent, l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867 qui autorise le renvoi au tribunal de police, lorsque le fait imputé est punissable de l'emprisonnement, ne peut recevoir d'application dans l'espèce

Attendu que l'art. 5 de la loi du 4 octobre 1867 en statuant que le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé, par application de l'art. 4, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'édicte point pareille défense en ce qui concerne les causes et démontre ainsi que celles-ci ne peuvent avoir pour effet de saisir le tribunal de police d'un fait qui n'appartiendrait pas régulièrement à sa compétence ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Audenarde a refusé de faire droit au réquisitoire du Procureur du Roi près le même tribunal, qui demandait le renvoi de l'inculpé au tribunal de police, et qu'elle a renvoyé au contraire cet inculpé au tribunal correctionnel ;

Vu les art. 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867 ;

Requiert la Cour, chambre des mises en accusation, de confirmer l'ordonnance rendue le 21 février 1883, par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Audenarde.

Fait au Parquet, à Gand, le 7 mars 1883,

Pour le Procureur-Général

(signé) Alexis Callier, substitut.

La Cour,

Adoptant les motifs du ministère public ;

Reçoit l'opposition de M. le Procureur du Roi, et, y statuant, confirme l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Audenarde, en date du 21 février 1883.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEJEUNE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 13 février 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-EXÉCUTION. — DOMICILE ÉLU. — TIERS. — REVENDICATION D'OBJETS SAISIS. — PRÉSOMPTION.

La faculté de faire toutes significations au domicile élu dans la saisie exécution n'appartient pas seulement au débiteur saisi, mais encore aux tiers. L'assignation en distraction d'effets saisis peut donc être faite à ce domicile.

La distraction doit être admise lorsqu'il résulte d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, que le revendiquant a toujours eu la possession des effets saisis.

Ve Retjin c. Pourailly frères et Gustave Warocquier.

Attendu que l'action tend à obtenir la distraction de certains meubles saisis à la charge de Pourailly frères, suivant exploit enregistré de l'huissier De Coninck, le 7 décembre 1882 ;

Attendu que le saisissant oppose à cette demande une fin de non-recevoir déduite de ce que l'assignation lui a été notifiée au domicile élu et non à son domicile réel ; qu'il conclut subsidiairement au fond à débouter la demanderesse de son action ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la doctrine et la jurisprudence constante, attestée par Dourre, Pothier et Merlin, était que les opposants pouvaient, aussi bien que les débiteurs saisis, faire toutes leurs notifications au domicile élu ;

Attendu que l'art. 584 du code de procédure civile, après avoir reproduit l'art. 1er ch. 33, de ladite ordonnance, ajoute, il est vrai, *que le débiteur pourra faire au domicile élu toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel ;* que cette disposition finale n'a pas eu pour but de restreindre au débiteur seule une faculté que l'ancienne jurisprudence accordait aux tiers, mais seulement de lever le doute qui existait sur le point de savoir si, parmi les significations permises, on pouvait comprendre celles d'offres réelles et d'appel ; (Dijon, 27 juin 1864, Sir. 64-2-183.)

Attendu que la fiction du domicile élu est imposée en cette matière essentiellement urgente, pour éviter les retards qui se produiraient fatalement dans les cas où les saisissants sont domiciliés dans un endroit fort éloigné du lieu de la saisie ; que cette raison s'applique au revendiquant comme au débiteur saisi et que l'on ne voit pas pour quel motif l'un serait néanmoins plus favorablement traité que l'autre ; (Bruxelles, 7 mai 1822, *Pas.*, 22 2 121.)

Au fond :

Attendu qu'il est démontré par les documents versés au procès :

1° Que la demanderesse est propriétaire des bureaux où la saisie a été pratiquée et qu'au mois de mai 1880, elle les a donnés en location à Jules Pourally et Cie, meublés et garnis, notamment des objets dont la distraction est demandée ;

2° Que lesdits meubles ont été assurés, au mois de juin suivant, par la demanderesse, à la compagnie d'assurances « la Foncière » ;

3° Que, plus tard, en 1880, une association s'étant formée entre Pourailly et Cie, d'une part, et la demanderesse d'autre part, celle-ci a fourni, à titre d'usage, les meubles saisis en s'en réservant expressément la propriété ;

Attendu que de ces faits il résulte un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, que la possession du mobilier saisi n'est jamais sortie des mains de la revendiquante ;

Attendu qu'en fait de meubles « possession vaut titre » ;

Attendu que le saisissant ne prouve ou n'allègue aucun fait qui soit de nature à atténuer la valeur ou à suspecter la sincérité des pièces produites en la cause ;

Attendu qu'il n'a pas été dénié que, dans les bureaux de Pourailly, se trouve, entr'autres objets, un bateau d'une certaine valeur, portant le nom du beau-père de la demanderesse et qui, pour ce motif, n'a pas été compris dans la saisie ;

Que ce fait corrobore les soutènements de l'opposante ;

Attendu que Pourailly frères ont déclaré adhérer complètement aux conclusions de la demanderesse ;

Attendu que tous les frais, y compris ceux d'affiches et de publications de la vente, incombent aux saisissants, ceux-ci n'établissant nullement que l'opposante a connu la saisie autrement que par les placards ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que les meubles et objets compris dans le procès-verbal de saisie, dressé le 7 décembre dernier, par l'huissier De Coninck, sont la propriété de la demanderesse ;

Ordonne que les dits meubles et effets seront distraits de la saisie, et qu'ils seront restitués à la demanderesse par le gardien qui en sera déchargé ;

Condamne le saisissant aux dépens de l'instance.

Plaidants : Mes Vanzuylen, Busschots et Ernest Eeman.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 17 avril 1883.

PRÊT A INTÉRÊT. — DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'INTÉRÊT. — REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

A défaut d'une stipulation expresse, le prêteur ne peut pas demander le remboursement du capital, si l'emprunteur est en défaut de payer l'intérêt d'une année.

Jeanmart contre Delenne.

Dans le droit y a-t-il lieu de débouter les demandeurs de leur action ?

Attendu que la créance des demandeurs n'était pas exigible au jour de l'introduction de leur action en justice ; qu'ils prétendent toutefois que cette créance était devenue de plein droit exigible à défaut de payement de l'intérêt échu le 26 mars 1882 ;

Attendu, en droit, que le prêt constitue un acte simplement unilatéral, et que la condition résolutoire tacite de l'art. 1184 du C. civ., ne s'applique qu'aux actes bilatéraux ; qu'il n'existe aucun texte ni aucun principe permettant d'étendre l'art. 1184 aux contrats unilatéraux ;

Que l'art. 1912 du même code est une disposition

exceptionnelle, qui ne peut davantage être appliquée par voie d'analogie ; que, d'ailleurs, cette disposition exige tout au moins le défaut de paiement des intérêts *pendant deux ans* pour contraindre le débiteur au remboursement du capital de la rente constituée ;

Par ces motifs, le tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Tribunal civil de Huy.

PRÉSIDENCE DE M. HONLET, JUGE.

Audience du 3 avril 1883.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — USAGE D'UNE LOCOMOTIVE ROUTIÈRE. — ARRÊTÉ D'AUTORISATION. — ACCIDENT.

Le fait de mettre en circulation sur la voie publique des moyens de locomotion exceptionnels qui diminuent la liberté et la sécurité de la voie publique, tels que des locomotives routières engage la responsabilité de l'auteur en cas d'accident.

Le propriétaire d'une locomotive routière ne pourrait se décharger de la responsabilité du fait « qu'un cheval attelé à une voiture s'est effrayé à la vue de ladite locomotive et a brisé la voiture, « *en invoquant l'autorisation à lui accordée, de mettre cette locomotive en action, par des arrêtés ministériels et du gouverneur de la province.*

Il en est surtout ainsi si ces arrêtés portent expressément que les accidents causés soit directement, soit indirectement seront à la charge du propriétaire.

Delvaux c. Société anonyme des sucreries de Wanze

Attendu qu'un arrêté du ministre des travaux publics, du 26 novembre 1879, statuant sur une requête lui adressée par la Société anonyme des sucreries centrales de Wanze, a autorisé celle-ci, à titre provisoire et d'essai, pendant la campagne de 1879, à faire circuler une locomotive routière sur certaines routes de l'Etat et notamment sur la route de Huy à Wavre ; que cette autorisation était accordée, entre autres conditions, à charge par la société de répondre de tout accident auquel la circulation dont il s'agit pouvait donner lieu, soit directement, soit indirectement ;

Attendu qu'un autre arrêté du gouverneur de la province de Liège, du 14 novembre, même année, avait accordé à la même société l'autorisation de mettre en usage ladite locomotive routière en tant que machine à vapeur ; qu'il est établi en fait que la société défenderesse a mis à profit cette double autorisation en faisant circuler sa locomotive, non seulement en 1879 mais encore les années suivantes, et notamment en 1882 ;

Attendu que, le 15 novembre 1882, la voiture du demandeur, conduite par son employé, le sieur Léonard Grad, accompagné d'un autre employé, le sieur Henri Debatty, descendait la route de Wavre à Huy, au moment où la locomotive routière de la défenderesse montait la même route ; qu'arrivé à environ 170 mètres de la locomotive, le cheval attelé à cette voiture s'est emporté et a brisé la voiture contre un des arbres de la route, puis, reprenant sa course, a passé tout près de la locomotive et ne s'est arrêté qu'à la barrière du passage à niveau du chemin de fer de Huy à Landen ;

Attendu que le lendemain, 16 novembre, le demandeur ayant réclamé auprès de la société de Wanze, il lui fut répondu par le directeur de cette société que l'accident signalé n'avait pas été causé par la locomotive routière, attendu que le cheval s'était emporté à une très grande distance de la machine ; que la société ne pouvait donc en être rendue responsable ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Vincent, de Huy, en date du 8 décembre 1882, le demandeur a fait assigner la défenderesse en payement d'une somme de 1,400 francs à titre de réparation du préjudice lui causé par l'accident prérappelé ;

Attendu que les parties étant contraires en fait et ayant l'une et l'autre sollicité une enquête, cette enquête a été ordonnée par jugement de ce tribunal, en date du 9 janvier 1883, et qu'à l'audience du 6 février suivant il a été procédé à l'audition des témoins produits de part et d'autre ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher, en fait, si l'accident arrivé à la voiture du demandeur est dû à la frayeur que l'aspect de la locomotive a inspirée au cheval dont elle était attelée ; en droit, si ce point de fait étant acquis la société est responsable du dommage résulté de l'accident ;

Attendu en fait qu'il conste des dépositions de plusieurs témoins de l'enquête que le cheval du demandeur, dont l'allure était jusque là modérée et régulière, s'est effrayé, aussitôt que, arrivé au tournant de la route au-delà de la maison occupée par le témoin Moinil, il a aperçu la locomotive ; qu'on est en droit d'en conclure que c'est l'aspect de la locomotive qui l'a effrayé, à moins qu'on ne signale une autre cause de nature à expliquer le changement subit qui, précisément à ce moment, s'est produit dans son allure ; que l'autre explication hasardée par un des témoins de l'enquête contraire, le sieur Lambert Leroy, domestique au service de la défenderesse, n'est confirmée par aucune des circonstances du procès, et qu'en admettant que ce témoin eût réellement rencontré ce jour-là la voiture Delvaux et en lui supposant les connaissances nécessaires en ce qui concerne la façon d'atteler les voitures de maître, il est encore difficile de comprendre comment, occupé lui-même à conduire son chariot et ses chevaux, séparé par ceux-ci d'une voiture qui venait en sens inverse, il a eu le temps de porter ses investigations sur la manière dont cette voiture était attelée et de voir si le moulin de cette voiture pouvait ou non toucher les jarrets du cheval ;

Attendu en droit que, soit que la défenderesse se prévale de l'arrêté d'autorisation qu'elle a obtenu du ministre des travaux publics, le 26 novembre 1879, soit que comme elle l'a fait dans les plaidoiries, elle déclare elle-même que cette déclaration accordée à titre provisoire et pour la campagne de 1879, est aujourd'hui sans valeur et qu'elle entend se placer sur le régime du droit commun et des principes généraux en matière de responsabilité ; que le système qu'elle soutient ne saurait être accueilli.

Attendu en effet que l'arrêté du 29 novembre 1879, si la société entend s'en prévaloir, imposait lui-même en termes exprès à l'impétrante l'obligation de répondre de tout accident auquel la circulation de la locomotive routière pourrait donner lieu, soit directement soit indirectement ;

Attendu que, abstraction faite de cet arrêté, s'il est vrai, comme le soutient la défenderesse en circulant sur la voie publique elle use d'un droit qui appartient à tous, la question est de savoir si, en faisant usage de ce droit au moyen de la locomotive routière, elle n'a pas, par le fait même, commis une imprudence engageant sa responsabilité ;

Attendu à cet égard qu'il ne saurait être contesté et qu'il est de notoriété publique que la locomotive routière de la défenderesse, par son volume, par le bruit qu'elle fait, par la fumée qu'elle lance, constitue un épouvantail pour les chevaux, même sages et bien dressés ; que la défenderesse elle-même était si convaincue du danger de cette circulation qu'elle a cru utile de solliciter à cet effet une autorisation spéciale, qui, d'après ce qu'elle soutient aujourd'hui, serait une véritable superfétation ; et que, d'un autre côté, elle prend la précaution de faire précéder sa machine d'un homme chargé d'en arrêter la marche lorsqu'il voit venir une autre voiture à sa rencontre ; qu'au surplus l'un des témoins de l'enquête directe, le sieur Mainil, a déclaré avoir vu à six ou sept reprises différentes, depuis qu'il habite Wanze, des chevaux s'effrayer à l'aspect de la locomotive routière ;

Attendu que, dans ces conditions, en admettant avec la défenderesse qu'elle a strictement usé de son droit, il reste acquis que, dans l'exercice de ce droit, elle a commis une faute ou imprudence et que par suite elle a engagé sa responsabilité ; qu'en effet le principe *qui jure suo utitur nemini facit injuriam* n'est exact qu'avec cette restriction indiquée par Toullier, qu'il faut qu'en usant de son droit on n'ait commis aucune faute (Laurent XX, n° 409) ;

Attendu d'ailleurs que la route de Huy à Wavre est une voie publique affectée à l'usage de tous et dont chaque citoyen est libre de jouir en usant des droits que comporte la destination de cette voie de communication ;

Attendu qu'en circulant dans son intérêt privé sur cette route avec des moyens de locomotion exceptionnels et non en usage sur les chemins publics, la société défenderesse a diminué la liberté et la sûreté de la voie publique ;

Attendu au surplus que c'est la première fois que la société révoque en doute ces principes certains ; que le langage tenu par son directeur au demandeur, l'attitude prise par elle au début du procès, son acquiescement à l'enquête sollicitée par le demandeur, sa propre demande d'enquête impliquant de sa part la reconnaissance formelle que sa responsabilité n'est subordonnée qu'à une condition de fait, à savoir que l'accident ait été occasionné par la locomotive routière ; qu'à ce point de vue même le demandeur est fondé à opposer comme il le fait une fin de non-recevoir aux prétentions émises en dernier lieu par la défenderesse ;

Attendu que le chiffre des dommages réclamés par le demandeur n'a pas été contesté ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant fonction de tribunal de commerce, condamne la société défenderesse à payer au demandeur la somme de quatorze cents francs à titre de dommages-intérêts ; la condamne aux dépens liquidés à la somme de cent quarante quatre francs soixante quatre centimes non compris le coût du présent jugement, de son enregistrement et de sa signification.

Plaidants : MMes JULES GIROUL c. DEVILLE et ERPICUM.

Tribunal civil de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

Audience du 17 mars 1883.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — POUVOIR PUBLIC. — OUVRAGES D'ART ÉLEVÉS PAR L'ADMINISTRATION PENDANT LES INONDATIONS. — AGGRAVATION DU DOMMAGE.

L'Etat ne peut être contraint à faire des travaux d'endiguement ou d'entretien des digues ou de curage des rivières et ne peut être soumis à aucune responsabilité pour l'exécution ou la non exécution de travaux qu'un particulier prétendrait nécessaires.

Mais si l'Etat, par des ouvrages d'art, empêche en cas d'inondation l'écoulement naturel des eaux, cela fût-il dans un but d'intérêt général, il est responsable de l'aggravation du dommage amenée par le refoulement des eaux.

Malice contre Etat belge

Attendu qu'en vertu de la loi du 24 mai 1882 la partie de la rivière la Haine comprise entre la ville de Mons et la frontière française a été assimilée aux rivières navigables et flottables, dès lors cette rivière à l'endroit où l'inondation dont se plaint le demandeur s'est produite, est navigable et flottable et doit être considéré comme dépendance du domaine public ;

Attendu que le pouvoir exécutif à seul dans ses attributions et sous le seul contrôle des chambres législatives, le droit de police des rivières navigables et flottables et la surveillance du régime de ces cours d'eau ; qu'il a dès lors, seul le droit d'apprécier si l'intérêt général exige l'établissement de digues le long des dites rivières, qu'elle est le cas échéant l'élévation que doivent avoir ces digues, comment ces digues doivent être entretenues et quelles réparations doivent y être faites ;

Attendu que le pouvoir judiciaire ne peut sans violer les dispositions légales qui consacrent la séparation des pouvoirs, connaître des actes posés par le pouvoir exécutif dans la limite de ses attributions et spécialement enjoindre à l'Etat de faire certains travaux pour empêcher les inondations ; qu'en général, il ne peut pas même rechercher si les travaux exécutés par l'Etat comme puissance publique ou même si l'absence des travaux de la part de l'Etat constitue une faute dans le sens juridique du mot, une négligence qui entraîne la réparation du préjudice causé ;

Que semblables recherches ne sont pas admises pour le seul cas où l'acte posé par l'Etat, aurait lésé les droits civils d'un tiers ; que ces droits résultent d'une convention ou qu'ils résultent de la loi ou des règlements ayant force de loi ;

Attendu qu'il n'appartient ni aux riverains, ni à n'importe qui, à moins de pouvoir invoquer des rapports contractuels ou un droit résultant de la loi ou des règlements, soit de contraindre l'Etat à faire des travaux d'endiguement ou d'entretien des digues ou de curage des rivières, soit de se plaindre des travaux qui auraient été exécutés ou de l'inexécution des travaux qu'il prétendrait nécessaires ; qu'aucun riverain ni aucun propriétaire n'a, comme tel, de droit acquis à l'existence de digues le long des rivières appartenant à l'Etat pas plus qu'à l'existence et à l'entretien de digues ou dunes le long de la mer, à l'approfondissement et au redressement des cours d'eau, à l'entretien et à la réparation des routes pavées ;

Attendu qu'on objecterait vainement les principes admis en matière d'accidents de chemins de fer, puisqu'en cette matière, il s'agit toujours ou bien d'une inexécution de rapports contractuels, ou bien d'un fait dommageable dû au matériel de l'Etat dirigé par les agents ou employés de l'Etat, et que, dans les deux cas, il importe de rechercher s'il y a ou non faute ou négligence de la part de l'Etat exploitant à titre de personne civile ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action se base 1° sur la prétendue négligence apporté par l'Etat belge à entretenir les digues et le lit de la rivière la Haine, négligence à la suite de laquelle la rupture de la digue aurait eu lieu ;

2° Sur la prétendue négligence apportée par les agents de l'Etat à empêcher la rupture de la digue ;

3° Sur un travail d'exhaussement de la digue du canal de Mons à Condé travail fait par les agents de l'Etat pour empêcher l'eau de ce canal de se déverser dans la campagne et qui a ainsi refoulé sur la propriété du demandeur des eaux qui, naturellement, se seraient portées sur des fonds inférieurs ;

Quant aux deux premiers points ;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun droit résultant soit de convention, soit de la loi, soit de règlements à l'existence et au bon entretien des digues le long de la rivière la Haine ;

Qu'il n'allègue pas que la digue qui s'est rompue ait été construite par l'Etat et que la construction de cette digue ait pour but et pour effet de modifier spécialement, au point de vue de l'immeuble occupé par le demandeur, l'écoulement naturel des eaux ; qu'il n'allègue pas davantage que les agents aient par des travaux provoqué la rupture et l'agrandissement de la brèche ;

Que dès lors, par application des principes ci-dessus énoncés, l'action du demandeur est non recevable en tant qu'elle concerne le dommage que lui auraient fait éprouver la rupture de la digue de la Haine et l'agrandissement de cette rupture ;

Attendu qu'en effet l'Etat ne serait pas responsable si la rivière la Haine avait toujours été laissée dans son état naturel et si le débordement avait dû être attribué au défaut absolu des digues pour contenir les eaux, il ne peut donc l'être pour défaut d'entretien des digues et de curage de la rivière.

Quant au troisième point :

Attendu que tout propriétaire puise dans l'article 640 du code civil le droit de faire écouler naturellement les eaux sur les fonds inférieurs et de réclamer la réparation du dommage subi dès que la construction d'une digue sur un fond inférieur ou a entravé cet écoulement naturel, et refoulé les eaux sur le fonds supérieur ; que dès lors par application des principes ci-dessus énoncés l'action du demandeur est recevable, l'acte posé par les agents de l'Etat lésé un droit acquis du demandeur, qu'il importe fort peu de rechercher si les agents de l'Etat en construisant la diguette sur la digue du canal de Mons à Condé, ont agi dans une intention louable et en vue d'épargner de l'inondation toute une partie du territoire déjà menacée par les eaux ;

Qu'il serait contraire aux droits du demandeur et au principe d'équité de sacrifier sans indemnité aucune, les intérêts du demandeur à l'intérêt des propriétés épargnées ;

Au fond,

Attendu que le demandeur offre de prouver par toutes voies de droit tant par témoins que par experts ;

1° Que, pour empêcher les eaux d'inonder les propriétés sises de l'autre côté du canal, l'Etat belge a fait exhausser de 0.50 la digue du canal de Mons à Condé, à hauteur de l'endroit où la digue de la Haine s'était rompue ;

2° Que les eaux remontant cet obstacle s'amassèrent sur les propriétés du demandeur et atteignirent une hauteur de plus de un mètre 50 ;

3° Que le demandeur dût précipitamment le premier janvier dernier abandonner sa ferme avec sa famille et son bétail ;

4° Que son mobilier, son matériel de ferme, les récoltes et fourrages qui se trouvaient dans deux granges et en neuf meules furent abandonnés sous l'eau ainsi que le fumier de la ferme ;

5° Que le dommage qu'il a éprouvé peut être évalué à la somme de 3000 francs ;

Attendu que ces faits sont pertinents et relevants mais en tant seulement qu'il s'agit d'établir quelle est la quantité d'eau refoulée sur la propriété du demandeur

par suite de l'exhaussement de la digue du canal, et le quantum du dommage subi par le demandeur par suite du refoulement des eaux ; qu'en effet s'il est établi que, par suite de cet exhaussement et de ce refoulement des eaux, le demandeur a subi un dommage, il aurait droit à la réparation de ce dommage ;

Attendu que le demandeur, sans s'expliquer sur l'élévation de la diguette, a reconnu tant dans ses conclusions qu'en termes de plaidoirie, qu'en réalité les agents de l'Etat ont élévé une diguette sur la digue du canal de Mons à Condé et ce aux fins de préserver les terres se trouvant de l'autre côté du canal ;

Attendu que dans l'état de la cause une expertise pourrait mieux qu'une enquête déterminer :

a) La hauteur de cette diguette ; b) la quantité d'eau refoulée par suite de cette diguette, sur la propriété du demandeur, et c) le quantum du dommage subi par suite du refoulement de ces eaux ; qu'il y a dès lors lieu d'ordonner une expertise sur ce point, tout en réservant aux parties de conclure ultérieurement à de nouveaux devoirs de preuve s'il échet ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis en partie conforme M. Huyttens de Terbecq, substitut du procureur du roi,

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires déclare le demandeur non recevable dans son action en tant qu'elle conserne le dommage subi par suite de la prétendue négligence du défendeur à entretenir le lit et les digues de la rivière la Haine et à empêcher l'agrandissement de la rupture qui s'était produite dans la digue de cette rivière ; déboute en conséquence le demandeur de cette partie de son action ;

Et statuant quant au surplus rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur. Déclare l'action recevable ; statuant au fond, et réservant aux parties tous leurs droits spécialement à conclure à de nouveaux modes de preuve, ordonne préliminairement que les lieux litigieux seront vus et examinés par trois experts, serment préalablement prêté, chargés de déterminer les dimensions de la diguette élevée par l'Etat sur la digue du canal de Mons à Condé, les conséquences que l'élévation de cette diguette a entrainées pour l'exploitation du demandeur et qu'elles sont les indemnités qui devraient lui être allouées pour la réparation du dommage subi, par suite du refoulement des eaux ;

Pour leur rapport déposé être conclu et statué comme de droit ; nomme d'office en qualité d'experts. MM. Watteyne, Ingénieur des mines à Mons ; Demarbaix Directeur des travaux à Mons ; Hélin Félicien, cultivateur et Conseiller communal à Jemappes, à défaut par les parties d'en désigner d'un commun accord dans les trois jours de la signification du jugement ;

Commet M. le juge De Busschère pour recevoir le serment des experts.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Réserve les dépens.

Plaidants : Me O. LANDRIEN (du barreau de Bruxelles), contre MM. EMILE MASQUELIER et OMER STORSDIAU.

Tribunal de 1re instance de Nivelles. (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AELBRECHT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 7 avril 1883.

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION. — PLAINTE ÉMANANT D'UNE FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE.

L'autorisation du mari ou de justice n'est pas nécessaire à la femme mariée pour porter plainte d'une diffamation dont elle a été victime.

Le ministère public contre Fayt.

Attendu que la plainte est régulière en la forme, mais que le prévenu soutient qu'elle n'est pas valable à défaut d'autorisation maritale ou de justice ;

Attendu que pareille autorisation n'est requise par aucune disposition de loi, même lorsque, comme dans l'espèce, la plainte préalable est nécesaire pour autoriser les poursuites à exercer par le ministère public ;

Attendu que l'article 450 c. pén., se borne à exiger la plainte de la personne lésée par la diffamation ou l'injure, et que rendre plainte sans se porter partie civile n'est pas ester en jugement ni contracter, seuls cas où les art. 215 et 217 c. civ. prescrivent à la femme mariée de se munir du consentement de son mari ou de l'autorisation de justice ;

Attendu au surplus que si le mari, chef de la famille, peut éventuellement avoir intérêt à empêcher sa femme de s'exposer aux hasards et aux inconvénients des débats publics dont le scandale doit rejaillir sur lui, ses prérogatives seront suffisamment sauvegardées par le discernement que mettra le ministère public dans l'examen des faits dénoncés et par la faculté qu'il conserve de ne pas donner suite à la plainte, si elle lui paraît inconsidérée ;

Par ces motifs, le tribunal dit l'action publique du chef de diffamation recevable.

Plaidant : Me MICHAUX.

Tribunal correctionnel de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. DESMONS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 7 avril 1883.

DROIT PÉNAL. — ABATAGE DES ANIMAUX. — REGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ.

Est légal le règlement de police d'une commune qui fait défense aux habitants et à toute personne quelconque d'abattre ou de

dépecer les animaux destinés à la consommation, ailleurs que dans l'abattoir d'une commune voisine qui a consenti à rendre cet abattoir commun.

Moustier et c^ts contre le ministère public.

Attendu que l'article du règlement de police de Châtelineau, dont s'agit en l'instance, est ainsi conçu :

« Défense est faite aux habitants de la commune et à » toute personne quelconque, d'abattre et de dépecer » les animaux destinés à la consommation, ailleurs que » dans l'abattoir commun de Châtelet-Châtelineau » ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par arrêté royal du 19 juin 1882;

Attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir si ledit règlement est conforme aux lois, et si les tribunaux doivent l'appliquer (art. 107 de la Constitution) ;

Attendu qu'il est incontestable que la commune de Châtelineau a le droit de subordonner l'exercice de la profession de boucher, sur son territoire, à l'accomplissement de certaines conditions ; qu'elle est parfaitement en droit de prohiber sur son territoire, dans un but de salubrité publique, l'abatage des animaux destinés à la consommation ;

Attendu, quant au point de savoir si la commune de Châtelineau peut ordonner que cet abatage se fasse dans les locaux à ce destinés de la commune de Châtelet, qu'il est établi, en fait, qu'une convention est intervenue entre les communes de Châtelineau et de Châtelet à l'effet de rendre commun à Châtelineau l'abattoir de Châtelet ;

Attendu que semblable convention n'a rien de contraire aux lois ni à l'ordre public ;

Attendu que vainement les appelants soutiennent qu'en ordonnant à ses administrés d'abattre et de dépecer les animaux destinés à la consommation dans l'abattoir de Châtelet, la commune de Châtelineau étend sa juridiction sur le territoire de Châtelet ;

Attendu, en effet, que, de la part de la commune de Châtelineau, il n'y a aucun acte souverain vis-à-vis des habitants de Châtelet ; qu'il est donc vrai de dire qu'elle ne règlemente et ne régit d'aucune manière le territoire de cette ville ; qu'elle ne fait acte de juridiction que vis-à-vis de ses administrés, dans les limites qui lui sont tracées par la loi ;

Attendu, en ce qui touche la commune de Châtelet, qu'on ne peut davantage prétendre qu'il y ait eu, de sa part, abandon de ses droits et prérogatives relativement à sa juridiction, sa souveraineté restant entière *vis-à-vis des personnes qui habitent* son territoire ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le tribunal, ouï en ses réquisitions M. Vanden Borren, substitut du procureur du roi, confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel.

Plaidant : Me Speileux.

Tribunal correctionnel de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. HENOT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 10 avril 1883.

VENTE ET ACHAT D'EFFETS MILITAIRES. — PETIT ÉQUIPEMENT MILITAIRE . . — CONNEXITÉ. — INCOMPÉTENCE.

La vente, par un militaire, d'effets de petit équipement n'est réprimée ni par la loi du 26 mars 1846, ni par le code pénal militaire de 1870, mais tombe sous l'application des règlements disciplinaires.

Le tribunal correctionnel est donc incompétent quant à cette infraction, alors même qu'elle est connexe au délit d'achat d'effets militaires commis par un non-militaire.

JUGEMENT. — (Conforme à la notice).

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEEK, PRÉSIDENT.

Audience du 23 avril 1883.

DROIT COMMERCIAL. — I. COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL. — QUALITÉS NÉCESSAIRES POUR INTENTER UNE ACTION EN RÉPARATION.

I. *Est présumé avoir fait acte de commerce et est justiciable du tribunal consulaire le commerçant qui ne prouve pas que la convention d'où il prétend tirer une exception d'incompétence* ratione materiæ *est étrangère à son commerce.*

II. *Toute action suppose un intérêt juridiquement propre à celui qui l'intente. Cet intérêt ne peut être puisé dans le patrimoine commun de la famille, dans la sollicitude qu'on doit avoir pour l'estime et la considération de la famille. Est donc non recevable une action en réparation du dommage moral causé à la famille par la représentation d'une pièce de théâtre.*

Ida Peltzer contre Mario Widmer et Bordet.

Attendu que la demanderesse, dans son exploit introductif d'instance, prétend avoir « un intérêt de famille personnel évident » à faire cesser la représentation de la pièce dite : « Le drame de la rue de la Loi » et à obtenir la réparation du dommage *moral* lui causé par les représentations de cette pièce au Théâtre des Nouveautés ;

Attendu, en ce qui concerne le défendeur Mario Widmer, qu'il oppose à l'action une exception d'incompétence à raison de la matière ;

Attendu que ce défendeur est entrepreneur de spectacles publics ;

Qu'en cette qualité il exploite le Théâtre des Nouveautés ;

Attendu qu'il allègue, sans en rapporter ou en offrir la preuve, le fait qu'il s'est borné à donner en location le Théâtre des Nouveautés au sieur Bordet ;

Attendu que Mario Widmer ne prouve donc pas que la convention avenue entre lui et Bordet a une cause étrangère à l'industrie qu'il exerce et dont il fait sa profession habituelle ;

Attendu qu'il doit être présumé avoir fait acte de commerce en traitant avec Bordet, et, à raison de la nature de l'obligation qu'il a contractée, il est justiciable de la juridiction consulaire (art. 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, et 2 de celle du 15 décembre 1872) ;

Quant aux deux défendeurs :

En ce qui concerne la compétence du pouvoir judiciaire :

Attendu que les articles 92 et 93 de la Constitution belge, en déterminant les attributions des tribunaux, marquent l'étendue et les limites du pouvoir judiciaire ;

Attendu que suivant l'art. 92, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

Attendu que la question trouve ses éléments de solution dans l'art. 92, mis en rapport avec la chose demandée ;

Attendu que cet article n'est applicable qu'autant qu'il s'élève une contestation sur les droits civils ;

Attendu que l'on ne conçoit, en pratique, ni droit civil, ni contestation à ce sujet, sans un intérêt de la même nature, c'est-à-dire sans un intérêt civil, et *sans une personne naturelle ou civile à laquelle cet intérêt soit juridiquement propre ;*

Attendu que l'incompétence du pouvoir judiciaire, dont excipent les défendeurs, se lie intimement à la fin de non-recevoir qu'ils opposent à la demanderesse ;

Attendu, en effet, que ces deux moyens n'en forment en réalité qu'un seul, car si la demanderesse n'a pas un intérêt *qui lui est juridiquement propre* dans la cause, il importe peu que le pouvoir judiciaire ait ou n'ait pas qualité pour adjuger ou abjuger la chose demandée ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la demanderesse fonde son action sur l'art. 1382 du code civil ;

Qu'elle demande la réparation du dommage *moral* ; qu'elle dit lui avoir été causé par la représentation de la pièce dont s'agit au procès, et résulté pour elle des représentations que les défendeurs se proposent de donner ultérieurement ;

Attendu que le dommage allégué par la demanderesse, s'il existe et pour autant que le fait dommageable ait un caractère illicite, ait été posé malicieusement et avec intention de nuire, ne peut affecter que la personne dont les droits et les intérêts ont été lésés ;

Attendu que la demanderesse ne peut pas puiser ce droit et cet intérêt à faire cesser la représentation de la pièce dite « Le drame de la rue de la Loi » et à obtenir la réparation du dommage moral, qu'elle dit éprouver dans le patrimoine commun de la famille, et baser son action sur la sollicitude que la loi morale impose aux père et mère, quant à l'estime et à la considération dont la famille doit jouir ;

Attendu que la demanderesse n'a donc pas un intérêt civil, à elle juridiquement propre, à intenter l'action qu'elle soumet à l'appréciation du pouvoir judiciaire ;

Attendu qu'une action en réparation de préjudice *moral*, basée sur l'article 1382 du code civil, est *essentiellement personnelle*, et elle ne peut être intentée qu'à charge de celui qui y a donné lieu par son fait ou à la charge de celui qui le représente, à titre universel ;

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent à raison de la matière pour connaître de l'action, tant vis-à-vis de Mario Widmer que de Bordet, les défendeurs ayant fait un acte de leur commerce en exploitant, sur le théâtre des Nouveautés, la pièce dite « Le drame de la rue de la Loi. »

Déclare la demanderesse non recevable dans les deux chefs de la demande ;

La condamne aux dépens.

ÉTUDES DOCTRINALES

LES PARTIES EN INSTANCE EN MATIÈRE DE MILICE, DEVANT LA COUR D'APPEL, ONT-ELLES DROIT A UN DÉLAI QUELCONQUE POUR PRODUIRE LEURS MOYENS DE DÉFENSE ?

La loi du 30 juillet 1881, qui attribue aux Cours d'appel la connaissance de certaines contestations en matière de milice, a édicté quelques principes sur la procédure en cette matière devant la Cour, et déclaré certaines dispositions de la procédure en matière électorale applicables au jugement des affaires de milice. (Loi 30 juillet 1881. Section III, art. 21).

L'article 16 de la section IV de cette loi porte que les lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873 sur la milice, seront réimprimées au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi, ainsi que de la loi du 29 mai 1880.

En exécution de cette disposition, le gouvernement a fait cette réimpression.

Cette codification, faite par les soins des ministres de l'intérieur et de la guerre, est approuvée par l'arrêté royal du 16 août 1881.

L'art. 49 de la nouvelle publication contient sur la question qui nous occupe trois dispositions qui paraissent peu conciliables à première vue. L'une paraît refuser tout délai aux parties pour faire valoir leurs droits, l'autre consacre le droit

de défense, enfin, dans la troisième, il est question d'un délai de quinzaine.

Voici ces dispositions :

Art. 49ter § 2. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée *à l'une des premières audiences.*

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la Cour ; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

Art. 49^10. La Cour juge toutes affaires cessantes, et prononce *après avoir entendu* les parties, leurs avocats ou mandataires.

Art. 49^11. Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président qui doit en connaître, au rôle de *l'une des premières audiences, après quinzaine* du dépôt de la requête. Le rapporteur est en même temps désigné.

Ces trois dispositions sont contenues dans le même article, au chapitre VI, sous la rubrique de l'appel devant la Cour d'appel.

C'est par erreur que la troisième a été insérée dans ce chapitre. Elle devrait figurer dans le chapitre VII du recours en cassation. Elle n'est, en effet, que la reproduction de l'art. 83, chap. 3, de la loi du 30 juillet 1881 placé sous la rubrique du *Recours en Cassation* en matière électorale, article rendu applicable à la procédure en matière de milice, aux termes de l'art. 21 de la section III de cette loi. L'art. 49ter est la reproduction de l'art. 71 du chapitre II de la même loi portant pour rubrique : *De la procédure devant la Cour d'appel.*

Aucun délai n'est donc accordé par le législateur aux parties qui sont en instance devant la Cour d'appel en matière de milice.

L'art. 49^10 édicte, il est vrai, que la Cour prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires. Cette disposition est la reproduction de l'art. 79 de la loi du 30 juillet 1881 relatif à la procédure en matière électorale, article rendu applicable à la procédure en matière de milice, en vertu du même article 21 précité.

Les lois électorales antérieures à celles du 30 juillet 1881 accordaient aux parties en cause devant la Cour, des délais pour produire leurs pièces, et déposer leurs conclusions. (Voir art. 43 et suivants de la loi du 18 mai 1872 et du code électoral de 1877.) Si ces délais ont été supprimés par la loi de 1881, pour la matière électorale, c'est parce que le législateur, dans un but politique, a voulu que l'instruction des affaires électorales eût lieu dans les bureaux des commissariats d'arrondissements, dans des délais qu'il détermine.

En matière de milice, au contraire, aucune instruction antérieure n'est faite contradictoirement. Les surprises ne sont-elles pas à craindre ? Aucun délai n'est accordé. C'est aux magistrats, dans la pratique, à corriger ce que la loi peut avoir de défectueux, afin qu'aucun droit ne puisse être lésé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Voici le texte complet du Discours prononcé par Me Vervoort lors de son élection à la dignité de bâtonnier de l'ordre et dont nous n'avons donné la semaine dernière qu'un résumé :

En m'élevant pour la quatrième fois à la dignité de bâtonnier, vous éveillez en moi des souvenirs biens chers, et le sentiment de nombreux et impérieux devoirs. Laissez-moi ajouter : et des espérances dont la réalisation ne dépend que de vous.

Il me semble que je me sens transporté au temps éloigné où mes confrères me plaçaient à la tête de la Conférence naissante du jeune Barreau, et où, plus tard, ils me portaient à trois reprises au poste d'honneur que votre confiance m'assigne aujourd'hui.

J'y monterai avec l'espoir de faire quelque bien, et d'apporter des apaisements au milieu de divisions que je crois plus apparentes que réelles.

Ce qui domine mes impressions, c'est la situation dans laquelle se fait cette élection.

Je dois dire, avant tout, qu'en remplaçant le bâtonnier démissionnaire, je succède à un honnête homme, qui, comme président de la Conférence ou comme chef du Barreau, n'a perdu aucune occasion d'enseigner ou d'invoquer, avec éloquence, les grandes doctrines qui s'imposent à l'ordre des avocats. Je le crois dévoué au Barreau, comme moi, jusqu'au sacrifice.

Je suis convaincu aussi que je ne serai démenti par personne en proclamant au milieu de l'assemblée, que malgré certaines résolutions prises avec une précipitation que l'on peut regretter, le bâtonnier et les membres du conseil d'administration, sont en possession de l'estime du Barreau *tout entier*.

En ce qui concerne la décision qui a été un instant l'aliment d'une lutte du Barreau, il ne saurait plus en être question à propos de cette élection.

La lutte ne doit plus se représenter que devant la Cour d'appel ; c'est à la Cour qu'il appartient de trancher la difficulté. Ce qui prouve que je ne me trompe pas lorsque je dis que cette question est écartée de l'élection : c'est ma nomination comme bâtonnier.

Mes opinions en cette matière sont connues, et,

dans bien des circonstances, j'ai eu l'occasion de conformer les actes de ma vie à la règle adoptée par mes convictions.

J'ai rappelé cela aux quelques confrères qui m'ont fait l'honneur de me parler de l'éventualité de mon élection. Ils y ont trouvé un motif de plus de l'appuyer, afin de donner un gage certain, disaient-ils, de la loyauté de leurs intentions et de leurs déclarations.

Et en effet ce n'est pas en moi que l'on pouvait espérer, si l'on avait eu l'intention de lever le drapeau de la guerre civile.

La bannière que j'accepte, la seule que puisse lever le chef que vous aurez mis à votre tête quand vous entrerez dans le temple babylonien que l'on prépare à la justice dont vous êtes les auxiliaires, c'est celle qui porte l'emblème de la force par l'union.

Je ne saurais comprendre des sentiments, des rivalités qui ne s'étalent pas au grand jour, et je ne puis y croire.

Le Barreau qui se présentera au temple sera un Barreau puissant, uni et pénétré de l'esprit large et élevé qui ne doit cesser de présider à l'accomplissement de sa mission.

N'est-ce pas assez, mes chers confrères, de nos luttes de tous les jours à la barre, pour ne pas les transporter dans notre vie intérieure qui doit être une vie de famille dont les liens soient cimentés par l'estime et l'affection ?

Je le sais, dans le monde, des opinions contraires nous jettent dans des sentiers opposés ; mais alors encore le sentiment de la confraternité, qu'on a appelé une *parenté intellectuelle et morale*, doit adoucir le choc des discussions, apparaître pendant les trèves et survivre aux rivalités.

Dans nos luttes du Barreau quelquefois si vives, si ardentes, si passionnées, nous voyons, après le débat, les adversaires se tendre la main et offrir les apparences d'une parfaite entente.

Quelle est la cause de ce phénomène auquel le public semble souvent ne rien comprendre ? C'est que les adversaires ont lutté sous l'impression d'une inspiration commune, c'est-à-dire sous le mobile du dévouement à leurs clients, de la recherche de la vérité et de la volonté de la faire éclater au profit de leur cause.

C'est la communauté des pensées inspiratrices qui sauvegarde l'entente fraternelle. Et comment ne vous tendriez-vous pas la main, en cas de diversité d'opinion et après vos débats, vous qui avez agi, vous qui agissez sous l'inspiration d'une même volonté : celle de préserver et de servir les grands intérêts du Barreau ?

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter.

Je vous remercie, mes chers confrères, avec effusion, du témoignage de confiance que vous venez de me donner.

C'est la récompense d'une carrière laborieuse de quarante-neuf années.

Mes efforts tendront à justifier votre confiance.

Mon plus grand bonheur sera de vous voir unir dans la noble pensée de conserver à l'Ordre ses droits et ses prérogatives et de vous signaler par une sévère discipline et par la pratique de nos traditions d'honneur et de confraternité.

Je l'affirme et le promets : tous, sans exception, vous trouverez en moi un soutien et un ami. De mon côté, je compte sur votre affection et votre appui *à tous*, pour fortifier mon autorité et mon influence qui n'auront d'autre objectif que la dignité, la grandeur et le bien-être de notre ordre.

Que pourrais-je ajouter ? Je vous ai ouvert mon cœur tout entier.

* * *

Lundi dernier, plusieurs avocats *en robe* se sont présentés à la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles.

Un clerc d'huissier, de service, les a priés de se retirer, au nom de M. le premier président, en disant que la cour procédait à une enquête en divorce, ce qui nécessitait le huis-clos.

Nous croyons que les ordres de M. le premier président ont eté mal compris. Ce serait la première fois qu'on éloignerait les avocats en robe d'une audience à huis-clos, pour y admettre les commis de MM. les audienciers.

* * *

Les affaires des avocats-administrateurs ont été appelées hier, mercredi, à l'audience de la 1re chambre de la cour d'appel de Bruxelles — M^e De Becker, avocat à la cour de cassation, a plaidé pour les administrateurs. Sa plaidoirie a occupé toute l'audience. La parole lui sera continuée à l'audience de lundi prochain.

ANNONCES

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 49, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 69. 20 CENTIMES JEUDI 3 MAI 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Projet de loi sur les assises correctionnelles.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, ch. réunies. (Demande en restitution de droits de douane indûment perçus, déclaration imposée par l'administration, restitution de l'indu). — *Idem*, 2e ch. (sens du mot *route*, talus en déblai). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Marché, livraison, agréation, non-recevabilité des réclamations ultérieures). — *Idem*, 2e ch. (Achat de terrain par lots, obligation de se cloturer, inexécution par l'un des acheteurs, recours contre le vendeur, non-recevabilité). — *Idem*, 1re ch. (Brevet d'invention, identité de l'invention, description insuffisante complétée par les plans et dessins). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1e ch. (Acte de commerce, opération de transport). — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Loterie non autorisée, concours au jeu de dés, jeu). — *Tribunal correctionnel de Charleroi* (Voyageur, fraude, abus de confiance, qualité d'employé). — *Tribunal de Furnes, siégeant consulairement*. (Société, demande en liquidation et partage, fin de non-recevoir, arbitrage forcé). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, (Marque de fabrique, dépôt antérieur au traité diplomatique, nullité). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel).

BIBLIOGRAPHIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Bruxelles, 27 avril 1883.

Monsieur le Directeur du *Journal des tribunaux*,

Dans un article que publie votre numéro du 26 avril 1883, vous critiquez les observations qui ont été présentées dans les Chambres au sujet du mobilier du nouveau Palais de justice.

Pour donner une idée de la valeur de vos critiques, il me suffira de citer cet échantillon : « Est-ce que M. Woeste ne va pas jusqu'à proposer sérieusement de faire servir là-bas le misérable mobilier actuel de notre cour d'appel? En vérité, cela dépasse la mesure des plaisanteries permises. »

Voici ce que j'ai dit sur ce point (*Annales*, p. 844) : « *Je reconnais que, pour les salles d'audiences, de la cour d'appel notamment, il faut un mobilier neuf ;* mais je prétends que l'ancien mobilier peut, en grande partie, être utilisé en ce qui concerne les dépendances non ouvertes au public, les greffes, par exemple. »

Cette rectification permettra à vos lecteurs de juger de la valeur de vos autres critiques, qui « dépassent vraiment, comme celle-ci, la mesure des plaisanteries permises. » Elles se rapportent, du reste, à un devis que vous n'avez pas même eu entre les mains.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, d'insérer ces lignes dans votre prochain numéro, et d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

CH. WOESTE.

Toujours aimable, M. Woeste !

L'honorable membre ne manque aucune occasion de dire avec âpreté ce qu'il pourrait dire avec cordialité.

Nous avons écrit : « Est-ce que M. Woeste ne va pas jusqu'à proposer sérieusement de faire servir là-bas le misérable mobilier de notre cour d'appel. »

M. Woeste reconnait avoir dit : « Je prétends que l'ancien mobilier peut, en grande partie, être utilisé en ce qui concerne les dépendances non-ouvertes au public, les greffes, par exemple. »

Où est la contradiction?

— Ah ! dit M. Woeste, j'ai reconnu que, pour les salles d'audiences de la cour d'appel notamment, il faut un mobilier neuf. »

— Soit ! mais où vous avons-nous prêté une déclaration contraire? Nous avons écrit que vous proposiez de faire servir le vieux mobilier LA-BAS. Où trouvez-vous que cela veut dire : *dans les salles d'audiences de la cour*. LA-BAS, peut s'entendre des greffes.

— Comment des greffes?

— Assurément. Il est plaisant, plus plaisant peut-être, de vouloir faire servir dans les greffes le vieux mobilier de la rue de Ruysbroeck, que de vouloir le faire servir dans les salles d'audience.

— Mais alors...

— Alors, tout cela ne valait pas la peine, nous semble-t-il de vous montrer aussi peu aimable pour nous, qui vous estimons beaucoup et qui avons su vous le témoigner ici, même plus d'une fois.

REVUE LÉGISLATIVE

Projet de loi sur les assises correctionnelles.

Voici le texte du projet de loi, entièrement intéressant, déposé sur le bureau de la Chambre des

députés de France, par M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, sur l'établissement d'assises correctionnelles. Chez nous une telle loi aurait pour résultat de mettre un terme aux abus de plus en plus fréquents des mises en prévention précipitées ou non suffisamment justifiées.

§ 1er. — *Etablissement des Tribunaux d'assises correctionnelles.*

Art. 1er. Des assises correctionnelles sont tenues au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement pour le jugement de tous les délits actuellement déférés aux Tribunaux correctionnels, à l'exception de ceux qui seront attribués aux juges de paix et des délits de contrefaçon résultant des infractions aux lois sur la propriété littéraire, artistique et industrielle qui seront dévolus aux Tribunaux civils.

Art. 2. Le Tribunal d'assises correctionnelles sera tenu sous la présidence du président du Tribunal civil. Il se composera de magistrats, ou en cas d'empêchement d'un des juges du siège dans l'ordre de leur ancienneté, de quatre jurés assesseurs, du procureur de la République ou d'un de ses substituts et du greffier du Tribunal.

Art. 3. Le Tribunal prononce sur le fait et ses circonstances, l'application de la peine et les demandes en restitution et dommages-intérêts. Le président statue seul sur les exceptions et les incidents.

Art. 4. La tenue des assises correctionnelles aura lieu une fois par mois au moins dans chaque arrondissement.

Les Tribunaux d'assises pourront être divisés en plusieurs sections siégeant simultanément dans les villes ou les besoins du service l'exigeront.

La division des Tribunaux en sections et le nombre des sessions dans chaque arrondissement seront fixés par le garde des sceaux. Le premier président de la Cour d'appel fixera les époques d'ouverture des sessions. Il pourra ainsi ordonner la tenue de sessions extraordinaires.

§ II. — *De la formation du jury.*

Art. 5. Une liste annuelle des jurés appelés à composer les assises correctionnelles sera dressée par les soins des commissions organisées par la loi du 21 novembre 1872, aux époques et selon les formes prescrites par cette loi. La commission d'arrondissement sera présidée par le président du Tribunal civil.

Art. 6. Cette liste comprendra : 1° les jurés figurant sur la liste annuelle de l'arrondissement dressée pour la formation des Cours d'assises ; 2° un nombre de jurés désignés spécialement pour la formation des Tribunaux d'assises égal à autant de fois deux cents jurés qu'il y aura de sessions par mois dans l'arrondissement.

Le nombre des sessions, dans chaque arrondissement, sera fixé, conformément à l'article 49, par le garde des sceaux, un mois au moins avant la formation des listes.

La répartition des jurés par canton sera faite conformément à l'article 7 de la loi du 21 novembre 1872, proportionnellement au tableau officiel de la population.

Art 7. Les jurés figurant sur la liste annuelle dressée pour la formation des Cours d'assises, qui auront été désignés par le sort pour la formation d'un jury d'arrondissement, seront remplacés, pour l'année courante, sur la liste du jury de département, par les premiers jurés de la liste du jury d'arrondissement dans l'ordre de leur inscription.

Art. 8. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, sera aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle, conformément à l'article 15 de la loi du 21 novembre 1872. Elle comprendra neuf cents jurés pour Paris et de vingt à deux cents jurés par arrondissement dans les autres départements.

Art. 9. Seront dispensés, pour l'année, des fonctions de juré d'arrondissement ceux qui auront rempli une fois lesdites fonctions ou celles de juré de département. Seront dispensés également, pour l'année, des fonctions de juré de département, ceux qui auront rempli lesdites fonctions depuis moins de deux ans ou, depuis moins d'un an, les fonctions de juré d'arrondissement.

Art. 10. Huit jours au moins avant l'ouverture des assises, le président du Tribunal civil tirera au sort, en audience publique sur la liste annuelle, les noms de dix jurés qui formeront la liste de la session. Il tirera, en outre, deux jurés suppléants sur la liste spéciale.

Art. 11. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de huit, par

suite d'absences ou pour tout autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

Subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 12. Les jurés seront convoqués au moins cinq jours à l'avance par lettres recommandées signées du greffier. Les jurés désignés conformément au dernier paragraphe de l'article précédent seront convoqués par une réquisition du président qui leur sera transmise par l'huissier d'audience.

Art. 13. La liste des jurés sera notifiée à chaque prévenu la veille du jour déterminé pour la formation du tableau.

Art. 14. Tout juré qui, sans excuse valable, ne se sera pas rendu à son poste, qui se sera retiré avant l'expiration de ses fonctions ou qui n'aura pas été présent à l'appel de chaque affaire, sera condamné à une amende qui sera : pour la première fois, de 100 francs ; pour la deuxième fois, de 200 francs ; et pour la troisième fois, de 300 francs.

Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

Art. 15. Tous les jurés de session seront présents à l'appel de chaque affaire.

Il sera procédé immédiatement avant l'ouverture des débats et en audience publique, au tirage au sort du jury du jugement. Le prévenu premièrement ou son conseil et le ministère public récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos à mesure que les noms sortiront de l'urne.

Le prévenu, son conseil ni le procureur de la République ne pourront exprimer leurs motifs de récusation. Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne quatre noms de jurés non récusés.

Art. 16. Les récusations que pourront faire le prévenu et le procureur de la République s'arrêteront lorsqu'il ne restera que quatre jurés.

Art. 17. Le prévenu et le procureur de la République pourront exercer un nombre égal de récusation ; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les prévenus pourront exercer une récusation de plus que le procureur de la République.

Art. 18. Dans le cas de pluralité des prévenus, il sera procédé entre eux aux récusations conformément aux articles 402 à 404 du Code d'instruction criminelle.

Art. 19. Les jurés prêteront une seule fois en audience publique, pour toute la durée de la session et à l'ouverture de la première audience, le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

§ III. — *De la procédure du jugement et des voies de recours.*

Art. 20. Sont applicables aux Tribunaux d'assises correctionnelles les articles 267 à 270 du Code d'instruction criminelle relatifs aux pouvoirs du président.

Art. 21. Le président posera les questions résultant de la citation, de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, ainsi que des débats et celles relatives aux faits d'excuse, et au discernement, si le prévenu est âgé de moins de seize ans. Il en donnera lecture ainsi que des articles de la loi applicables au prévenu.

Art. 22. Le président prononce la clôture des débats. Le Tribunal se retire alors dans la chambre du conseil pour y délibérer.

Le Tribunal pourra néanmoins, du consentement unanime de ces membres, délibérer dans la salle même de l'audience, lorsqu'il le jugera convenable ; mais il sera tenu de se retirer dans la chambre du conseil, si un membre le demande, à un moment quelconque de la délibération.

Art. 23. Si le prévenu est déclaré non coupable, le Tribunal prononce son acquittement.

Art. 24. Si le prévenu est déclaré coupable, le Tribunal délibère sur l'admission des circonstances atténuantes et l'application de la peine, ainsi que sur les restitutions et les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 25. Le Tribunal statue, à la majorité des voix du président et des jurés assesseurs, tant sur les questions posées que sur l'admission des circonstances atténuantes, l'application de la peine et les restitutions et dommages-intérêts.

Art. 26. Le jugement énonce, à peine de nullité :

1° Les noms du président et des jurés assesseurs ;

2° Les noms, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

3° La prestation de serment des témoins ;

4° Les réquisitions du procureur de la République ;

5° La mention que le prévenu et son conseil, s'il en a, ont été entendus dans la défense et ont eu la parole les derniers ;

6° La lecture des questions ;

7° Les questions et les décisions avec la mention qu'elles ont été prises à la majorité ;

8° Le texte de la loi appliquée ;

9° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

10° La publicité de la prononciation du jugement par le président.

Le jugement fait, en outre, mention de toutes les décisions rendues sur les exceptions et les incidents.

Il est écrit par le greffier et signé, sans désemparer, par le président, les jurés assesseurs et le greffier.

Art. 27. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

S'il a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se serait retiré pendant le tirage au sort. En conséquence, le jugement qui interviendra sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre.

Art. 28. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification du jugement, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 29. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel des jurés à peine de forclusion.

Art. 30. Les jugements des Tribunaux d'assises correctionnelles seront en dernier ressort et ne pourront être l'objet que d'un recours en cassation dans les conditions et les formes prescrites par la loi.

Les jugements rendus par le président sur les exceptions et les incidents seront de même en dernier ressort. Aucun pourvoi ne pourra être formé contre ces jugements qu'après le jugement définitif et en même temps que le pourvoi contre le jugement, à peine de nullité.

Art. 31. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution du prévenu, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie que conformément aux articles 409 à 412 du Code d'instruction criminelle, et dans le délai fixé par l'article 374 du même Code.

Art. 32. Continueront à être observées toutes les dispositions du livre II, titre I, chapitre II, du Code d'instruction criminelle, sur les Tribunaux en matière correctionnelle, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. réunies).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 avril 1883.

DROIT FISCAL. — DEMANDE EN RESTITUTION DE DROITS DE DOUANE INDUMENT PERÇUS. — PEAUX EN CROUTE DÉCLARÉES COMME PEAUX TANNÉES ET CORROYÉES. — DÉCLARATION IMPOSÉE PAR L'ADMINISTRATION. — RESTITUTION DE L'INDU.

Sous l'empire des lois de douane, comme sous l'empire du code civil, il y a lieu à restitution de l'indû quand des droits ont été perçus par une fausse interprétation du tarif douanier.

Peu importe que cette perception ait eu lieu sur la déclaration du contribuable si l'administration la lui a imposée en exigeant notamment qu'il déclarât comme peaux tannées et corroyées, des peaux de chèvre en croûte.

285

Peu importe que les déclarants aient payé en connaissance de cause et uniquement pour éviter des désagréments de la part de l'administration.

Lebermuth et Cie contre l'État belge.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général;

Quant à la compétence des chambres réunies:

Considérant que l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 4 mai 1880, a été attaqué pour violation des art. 1131, 1235 et 1376 du code civil; fausse application et violation de l'art. 10, § B, de la loi du 12 juillet 1821, des articles 118, 119, 120, 124 et 125 de la loi du 26 août 1822 et de l'art. 3 de la loi du 17 août 1873 combinés;

Que cet arrêt a été cassé de ce chef par arrêt du 7 juillet 1881 et l'affaire renvoyée devant la cour d'appel de Gand;

Considérant que le pourvoi dirigé par les demandeurs contre l'arrêt rendu par ladite cour est fondé sur le même moyen;

Que la cour de cassation est, dès lors, appelée à statuer, chambres réunies, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 1131, 1235 et 1376 du code civil, de la fausse application et violation des art. 10, § B, de la loi du 12 juillet 1821, 118, 119, 120, 124 et 125 de la loi du 26 août 1822 et 3 de la loi du 17 août 1873 combinés, en ce que l'arrêt attaqué décide que, quelque erronée que soit une déclaration en douane, le déclarant n'est jamais recevable à la corriger et qu'à l'administration seule appartient ce droit, et, autant que de besoin, de la violation des art. 1317, 1318 et 1319 du code civil en ce que l'arrêt a méconnu la foi due aux conclusions de la partie demanderesse en ajoutant que les demandeurs avouaient avoir payé, non par erreur, mais en connaissance de cause, les sommes dont il réclame aujourd'hui la restitution;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1376 du code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu;

Considérant que l'action des demandeurs tend à la restitution de droits que l'administration des douanes lui aurait indûment fait payer dans le cours des trois années qui ont précédé le procès;

Qu'à cette fin, ils ont offert de prouver qu'à l'occasion de certaines importations de peaux de chèvres, à l'état de *peaux en croute*, opérées par eux, ladite administration a exigé qu'ils fissent la déclaration de ces marchandises sous la dénomination inexacte de peaux tannées et corroyées et qu'elle a perçu par suite un droit de 15 francs par 100 kilog., au lieu du droit de 5 francs qui était réellement dû, eu égard à la nature des objets importés;

Considérant que l'arrêt attaqué a repoussé l'action, par le motif que la répétition de l'indu ne peut être reçu, en matière de douane, lorsque la perception a été basée sur la déclaration du contribuable, si ce n'est dans le cas expressément prévu par l'art. 124 de la loi du 26 août 1822;

Considérant que cet article, pas plus que les autres dispositions relatives à la matière, n'exclut la répétition fondée sur un payement de droits fait sans cause ou sur une fausse cause;

Qu'en l'absence d'une exception formulée expressément dans la loi, il est conforme à l'équité et au droit d'admettre que les erreurs résultant d'une fausse application ou interprétation du tarif douanier puissent être réparées selon les principes du droit commun;

Que cette règle a été, en ce qui concerne les erreurs dommageables aux intérêts du trésor, reconnue par la jurisprudence et consacrée ensuite par la loi du 17 août 1873;

Qu'il y a lieu de l'appliquer, à plus forte raison, au redressement des perceptions excessives opérées au préjudice des contribuables;

Qu'un système contraire dépasserait le but d'une loi destinée à assurer la juste et exacte perception de l'impôt;

Considérant que, pour soutenir que, sauf dans les circonstances indiquées par l'art. 124 précité, la perception faite d'après la déclaration de l'importateur est toujours définitive et irrévocable, on argumente à tort des art. 125, 213 et 126 de la même loi;

Que si l'art. 125, de même que l'art. 12, titre II, de la loi des 6-22 août 1791 et l'art. 12 de la loi du 30 octobre 1816, interdit de rectifier la déclaration après que la vérification est commencée, c'est uniquement afin d'empêcher que l'importateur puisse se soustraire aux conséquences d'une déclaration frauduleuse, ce qui aurait lieu, s'il pouvait modifier celle-ci au moment où il serait assuré qu'elle va être vérifiée;

Que l'art. 213 a été édicté en vue de prévenir certaines fraudes d'un caractère spécial, telles que la substitution d'une marchandise à une autre, qui peuvent s'opérer à la faveur des passavents à caution, acquits de payement ou permis de même nature accordés aux importateurs et aux exportateurs pour faciliter le déplacement des marchandises avant qu'elles ne soient présentées à la visite ou vérification définitive;

286

Qu'il serait illogique d'étendre la portée de ces dispositions et de les appliquer au cas tout différent où l'importateur a, erronément et sans qu'il y ait place pour la fraude, fait une déclaration qui le soumet à des droits plus élevés que ceux réellement dûs;

Considérant que l'art. 126, abrogé par l'arrêté royal du 16 août 1865, montrait que l'intention du législateur de 1822 n'était pas d'écarter systématiquement toute réparation des erreurs commises dans les déclarations, puisqu'il permettait d'accorder une remise des droits à l'importateur qui avait, par ignorance, déclaré comme saines des marchandises avariées;

Que l'art. 126, à la vérité, n'autorisait une réduction que quand le déclarant la réclamait avant d'avoir retiré les marchandises; mais que cette dernière condition était exigée uniquement afin de permettre l'accomplissement des formalités propres à fixer la moins-value provenant des avaries;

Considérant que, pour écarter l'action des demandeurs, l'arrêt dénoncé s'est appuyé en outre sur les faits par lui constatés à savoir: que les demandeurs ont payé en connaissance de cause, sur leur déclaration, les droits de douane dont ils réclament la restitution; qu'ils n'ignoraient pas qu'ils pouvaient, à leurs risques et périls, faire une déclaration différente, mais que, voulant éviter des désagréments, c'est-à-dire des poursuites et les condamnations qui pouvaient en résulter, ils ont déclaré des peaux tannées et corroyées et acquitté le droit établi conformément à leur déclaration;

Que l'arrêt déduit de ces circonstances que la répétition des sommes payées n'est pas recevable parce qu'elle ne repose pas sur un payement fait par erreur;

Considérant que l'art. 1235 du code civil dispose, d'une manière absolue et conformément aux principes d'une exacte justice, que ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition;

Que cette règle n'était pas, comme on l'a soutenu, méconnue dans le droit romain, sous l'empire duquel, à défaut de *la condictio indebiti*, on accordait, chaque fois que les circonstances ne permettaient pas de présumer une donation, *la condictio sine causa* à celui dont la prestation indue n'avait pas été faite par erreur;

Que l'art. 1376 subordonne seulement l'obligation de restituer le payement indu à la condition que l'erreur provienne, comme on le prétend dans l'espèce, de celui qui a reçu;

Que l'art. 1377 ne modifie en rien cette disposition;

Qu'il prévoit le cas bien différent où le payement a été fait à un véritable créancier et n'exonère néanmoins ce dernier de l'obligation de restituer que lorsqu'il a supprimé son titre par suite du payement;

Que cet article est, dès lors, sans application aucune au procès;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en statuant comme il l'a fait, a violé les textes cités à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 4 mars 1882;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège pour y être statué conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865;

Condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

Plaidants: Mes De Mot c. Lejeune.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 19 *avril* 1883.

DROIT ADMINISTRATIF. — SENS DU MOT ROUTE. — TALUS EN DÉBLAI.

Dans l'acception usuelle du mot route, *on doit comprendre les dépendances établies dans le but d'en assurer la conservation et notamment les talus en déblai.*

L'État belge contre Vanden Kerckhoven.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat-général;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 538 du code civil;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, les chemins, routes et rues à la charge de l'État font partie du domaine public;

Considérant que, dans l'acception usuelle du mot *route*, on doit comprendre les dépendances établies dans le but d'en assurer la conservation, tels que les accôtements, les fossés et les talus;

Que les talus en déblai ne sont pas exceptés de cette règle;

Qu'ils forment, en effet, aussi longtemps qu'ils subsistent, des parties accessoires et indispensables de la route, destinées à protéger celle-ci contre les éboulements des terrains riverains;

287

Considérant qu'il suit de là que les particuliers, lorsqu'ils prétendent à l'exercice d'un droit sur les talus en déblai, sont tenus d'en justifier;

Considérant que l'action intentée par l'État tendait au payement du prix d'un terrain formant talus de la chaussée de Wavre, sur lequel le défendeur a construit un bâtiment;

Que le jugement dénoncé a repoussé cette action par le motif qu'un talus en déblai n'étant pas une dépendance nécessaire de la route, ne fait point partie du domaine public et que l'État ne produisait aucun titre à l'appui de sa prétention;

Considérant qu'en statuant ainsi, ledit jugement a contrevenu à l'art. 538 du code civil;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 14 janvier 1882;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Nivelles;

Condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Plaidant: Me Lejeune pour la partie demanderesse.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. Motte, PRÉSIDENT.

Audience du 13 *mars* 1883.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉ. — LIVRAISON. — AGRÉATION. — NON-RECEVABILITÉ DES RÉCLAMATIONS ULTÉRIEURES.

L'acheteur est non-recevable à critiquer la qualité des marchandises vendues lorsqu'il en a surveillé la fabrication et dirigé les envois par l'employé de son choix, lorsqu'il les a reçues, emmagasinées et payées, et cela alors même qu'à la réception, il aurait réclamé et en aurait retiré un échantillon pour faire constater leur prétendue mauvaise qualité.

Pour rester recevable dans ses contestations il doit refuser la marchandise et en provoquer l'expertise.

Demerbe contre Cambier.

En ce qui concerne le jugement du 6 *octobre* 1880;

Attendu que la société appelante est sans grief, étant sans intérêt, puisque les mesures provisionnelles qu'elle réclamait, par son fait, sont devenues irréalisables; que, d'ailleurs, le premier juge a justement apprécié le litige en déclarant qu'au moment de l'intentement de l'action, la société appelante n'avait aucun intérêt né et actuel à provoquer ces mesures;

En ce qui concerne le jugement du 23 *décembre* 1880;

Attendu que la société appelante a agréé, accepté, payé et consommé la marchandise litigieuse;

Que la fin de non-recevoir est donc fondée;

Qu'en effet, un employé des appelants surveillait la fabrication et dirigeait les envois et que, s'ils ont investi de cette mission un simple domestique commissionnaire, c'est leur propre fait, mais que les intimés ont dû croire et ont cru, en effet, sans que les appelants les aient détrompés, que cet employé avait la capacité nécessaire pour remplir la mission à laquelle les appelants, dès le début des conventions entre parties, ont attaché une importance particulière;

Que les marchandises ont été successivement reçues et emmagasinées par les appelants et que les réserves de ceux-ci et leurs menaces de refus ne pouvaient enlever à ce fait l'importance qu'il a et doit avoir dans toute opération commerciale;

Que les payements ont été régulièrement effectués et que les réserves des appelants sont à ce point de vue également inopérantes puisqu'elles sont restées sans aucune suite;

Qu'enfin, sauf une partie que les appelants entendent faire considérer comme échantillon, toutes les marchandises livrées ont été consommées par eux;

Attendu que la prétention des appelants de faire, sans aucune convention préalable à cet effet, apprécier la qualité de marchandises consommées sur un échantillon, dont l'identité et la sincérité pourraient être contestées, est inadmissible; que la loi et les usages commerciaux leur indiquaient nettement la voie à suivre si la marchandise que les intimés leur expédiaient n'était pas conforme à la commande, à savoir: la refuser et en provoquer l'expertise;

Qu'il n'y avait en fait aucune difficulté à en agir ainsi, puisque l'urgence pouvait être constatée et ces devoirs accomplis dans un très bref délai, la loi commerciale donnant à cet égard toute latitude aux parties et au juge;

Attendu que la preuve offerte ne pourrait jamais remettre les choses en état et qu'elle présenterait tous les dangers que le législateur a voulu éviter en prescrivant à l'acheteur la marche à suivre quand il se croit fondé à refuser la marchandise vendue;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, rejettant toutes conclusions contraires, met l'appel a néant; confirme les jugements du tribunal de commerce de Mons des 6 octobre et 23 décembre 1880 et condamne la société appelante aux dépens.

Plaidants: Mes Edmond Picard et Masquelier contre Englebienne.

288

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Eeckman, PRÉSIDENT.

Audience du 24 *mars* 1883.

DROIT CIVIL. — ACHAT DE TERRAIN PAR LOTS. — OBLIGATION DE SE CLOTURER. — INEXÉCUTION PAR L'UN DES ACHETEURS. — RECOURS CONTRE LE VENDEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque, dans une vente de terrain par lots, le cahier des charges stipule que les acquéreurs devront se clôturer, chacun de ces derniers n'a pas le droit de poursuivre le vendeur, parce que celui-ci n'aurait pas contraint les autres acquéreurs à exécuter leur obligation de clôture.

Trekker contre l'État Belge.

Attendu que, par acte du 21 septembre 1877, enregistré, Trekker a acheté à Deweirdt et Verstraeten un terrain à bâtir sis à Blankenberghe, avec tous les droits et obligations inhérents à la propriété de ce bien, et que ces derniers avaient acquis eux-mêmes de l'État belge, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 9 août 1875;

Attendu que le cahier des charges de cette adjudication stipulait, en son art. 9, que les acquéreurs devraient bâtir sur les terrains vendus, et les clôtures, et que les constructions et clôtures, dont les plans devaient être préalablement soumis à l'approbation du département des travaux publics, devraient être achevés dans les trois années à compter du jour de la vente, sous peine d'un dixième du prix de vente par année de retard; et que l'État se réservait en outre le droit de faire résoudre la vente;

Attendu que Trekker ayant bâti sur son terrain, tandis que ses voisins, adjudicataires aux mêmes conditions, ne l'ont pas fait, soutient que le retard apporté par ceux-ci à remplir leurs obligations à cet égard, lui cause préjudice;

Que, pour en réclamer la réparation à l'État, il prétend que la clause ci-dessus étant commune à tous les terrains vendus par le même cahier des charges, chacun des acquéreurs était en droit de compter sur son exécution par les autres; que celle-ci était une condition de son acquisition, et que dès lors l'État était tenu de les contraindre à accomplir leurs engagements et à lui en garantir l'exécution;

Attendu qu'un procès-verbal d'adjudication renferme autant de contrats qu'il y a d'adjudicataires;

Que l'article 9 du cahier des charges est donc *res inter alios acta* pour l'appelant, en tant qu'il oblige ses voisins à bâtir;

Que, d'autre part, s'il impose cette charge à l'acquéreur pour donner une plus-value aux autres propriétés de l'État ou pour tout autre motif, il ne stipule certainement aucune garantie en faveur de l'acheteur; que s'il devait faire concevoir une espérance à ce dernier, il n'a pu sérieusement lui donner la certitude que les terrains contigus au sien seraient bâtis endéans les 3 ans;

Qu'en effet, le droit de l'État se borne à exiger la pénalité ou à résilier la vente, mais qu'il n'a pas celui de faire bâtir pour compte des acquéreurs en défaut, ni l'obligation s'il résiliait la vente, de construire lui-même, et qu'il ne s'est au surplus pas engagé par le cahier des charges à trouver des amateurs pour les parcelles qu'il mettait en vente ni à adjuger celles-ci, à tout prix, ni à bâtir lui-même sur les terrains non vendus;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour ouï M. l'avocat général Staes, en son avis conforme, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: Mes Edmond Picard c. Georges Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. Jamar, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 10 *avril* 1883.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — FAUTEUIL DE THÉATRE SE LEVANT AUTOMATIQUEMENT. — EMPLOI DE RESSORTS. — EMPLOI DE CONTRE-POIDS. — IDENTITÉ DE L'INVENTION. — DESCRIPTION INSUFFISANTE COMPLÉTÉE PAR LES PLANS ET DESSINS.

Quand un inventeur a pris un brevet pour un système de fauteuil, où le siège et les bras se replient en même temps et d'une façon automatique, à l'aide d'une combinaison de moyens, on doit considérer comme contrefacteur celui qui emploie les mêmes éléments en se bornant à remplacer par un contre-poids le ressort qu'utilisait l'inventeur primitif.

Il importe peu que la description jointe au brevet ne soit pas suffisante par elle-même, si elle est complétée par les dessins annexés.

L. Van Steen, contre Jaumart et société Delavende et Dewandel.

Attendu que l'action a exclusivement pour but de voir dire et déclarer que les brevets pris par les intimés le

11 avril 1882 et le 14 juillet suivant ne sont que des contrefaçons des brevets de l'appelant notamment de celui du 31 janvier 1882, et de son brevet français du 3 mars suivant.

Attendu que le 31 janvier 1882, l'appelant a pris un brevet d'invention pour un système de fauteuil se fermant automatiquement du siège et des bras, par un même mouvement, au moyen de ressorts à boudins appliqués derrière le fauteuil de haut en bas, ou au moyen d'autres ressorts appliqués comme mouvement d'impulsion pour faire basculer à la fois le siège ainsi que les bras du fauteuil;

Attendu qu'il résulte clairement de cette description, mise en rapport avec les dessins annexés au brevet, que l'appelant a fait breveter un système de fauteuil où le siège et les bras se replient en même temps et d'une façon automatique, à l'aide d'une combinaison de moyens (le bâti et les ressorts) dont l'ensemble et l'agencement constituent une invention susceptible d'être brevetée;

Attendu que les intimés soutiennent que ce brevet a uniquement pour objet un mécanisme spécial, c'est-à-dire l'emploi de ressorts à boudins ou d'autres ressorts puisque la description du brevet de l'appelant ne contient aucune autre revendication;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé;

Attendu en effet que s'il est vrai que la spécification jointe à ce brevet n'est pas, par elle-même, suffisamment complète pour faire connaître exactement l'invention, cette spécification est rendue fort claire, pour toute personne compétente, par les plans joints au brevet qui donnent de l'invention une idée complète;

Attendu que le premier juge se trompe en décidant que l'appelant a reconnu lui-même, implicitement que son brevet ne portait pas sur le bâti du fauteuil, puisque, le 25 mai 1882, il a pris un nouveau brevet pour un bâti spécial n'occupant plus qu'une surface correspondant à la garniture du siège; qu'il suffit, en effet de jeter un coup d'œil sur les dessins annexés au brevet du 31 janvier précédent pour se convaincre que le mouvement du siège et des bras ne peut pas se produire si le bâti n'est pas compris dans l'invention;

Attendu que le brevet du 25 mai n'a donc pas pour but l'invention du bâti, mais le perfectionnement du système breveté le 31 janvier, c'est-à-dire son application à tout siège fixé sur un bâti fixe;

Attendu surabondamment qu'aucun doute ne peut exister sur la priorité de l'invention de l'appelant, et par suite, sur la portée de son brevet du 31 janvier, portée d'ailleurs clairement expliquée, ainsi qu'il vient d'être dit, si l'on se rappelle que, dès le 25 janvier précédent, la commission des incendies des théâtres reconnaissait et constatait les divers avantages du système inventé par l'appelant, système d'après lequel elle avait fait construire quelques fauteuils à titre d'essai et que celui-ci fit breveter le 31 janvier suivant;

Attendu que le brevet pris le 11 avril 1882, par l'intimé Jaumart, n'est qu'une copie de l'invention de l'appelant; qu'il s'y agit, en effet, également d'un fauteuil dont le siège et les bras se lèvent automatiquement à l'aide d'un bâti et non plus, il est vrai, à l'aide de ressorts, mais au moyen d'un contre-poids qui fait basculer en même temps le siège et les bras du fauteuil;

Attendu que l'emploi du contre-poids n'est guère différent des moyens décrits par l'appelant, puisqu'en fait le contre-poids, appliqué comme il l'est par les intimés, produit le même office et constitue en réalité un ressort, c'est-à-dire une force par laquelle un corps déformé ou comprimé par un agent extérieur, tend à reprendre son volume ou sa forme; qu'en fut-il autrement, le contre-poids pourrait tout au plus constituer un procédé nouveau pouvant donner lieu à un brevet de perfectionnement;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si ce brevet du 11 avril peut tout au moins constituer un brevet de perfectionnement au profit des intimés, et par conséquent d'examiner si le contre-poids n'est pas déjà implicitement breveté au profit de l'appelant, par son brevet du 31 janvier précédent, et, en cas de négative, si ce contre-poids constitue un mécanisme susceptible d'un brevet de perfectionnement, puisqu'il ne s'agit pas, dans l'instance actuelle, de la validité de ce brevet comme constitutif d'un brevet de perfectionnement seulement;

Attendu que le second brevet des intimés, celui du 14 juillet de la même année, pris à titre de brevet de perfectionnement de leur brevet du 11 avril, ne peut, comme conséquence de ce qui précède, valoir que comme brevet de perfectionnement de l'invention brevetée au profit de l'appelant, et attendu que la cour n'est pas saisie de la question de validité des perfectionnements prétendûment apportés à cette invention, il n'y a pas plus lieu de statuer sur la nullité de ce brevet du 14 juillet que sur celle du brevet du 11 avril, en tant que ces brevets constitueraient des brevets de perfectionnement au brevet de l'appelant;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et notamment de la copie à peu près servile du brevet de l'appelant par les intimés, que ceux-ci ont agi sciemment;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 mai

1854, les inventeurs n'ont droit à la confiscation des objets contrefaits, qu'autant qu'ils sont encore la propriété du contrefacteur, et que, dans le cas contraire, qui est celui de l'espèce, ils doivent se contenter d'une somme égale aux prix des dits objets;

Attendu que, parmi ces objets, il y a lieu de comprendre les sièges et fauteuils confectionnés à l'aide du contre-poids puisqu'il est certain que les intimés n'ont pas obtenu de l'appelant l'autorisation nécessaire pour l'exploitation de leur prétendu brevet de perfectionnement;

Attendu que l'appelant conclut au paiement d'une somme de dix mille francs ou de toute autre à arbitrer *ex æquo et bono* à titre de restitution des objets contrefaits vendus;

Attendu que la somme de dix mille francs n'est pas justifiée, mais que les éléments d'appréciation fournis en cause permettent d'évaluer le préjudice à la somme de deux mille francs;

Attendu que le surplus du préjudice causé sera ainsi que l'appelant y conclut, suffisamment reparé par les insertions qui seront ci-après ordonnées;

Par ces motifs, la Cour, met à néant le jugement *a quo* et écartant toutes les conclusions contraires dans lesquelles les parties sont déclarées ou non recevables ou non fondées, dit pour droit que le brevet pris par Jaumart, le 11 avril 1882, est une contrefaçon des brevets de l'appelant et spécialement de ceux des 31 janvier et 3 mars précédents, dit en conséquence qu'il est fait défense aux intimés de faire usage à l'avenir dans un but commercial de leurs brevets des 11 avril 1882 et 14 juillet 1882 en tant que brevets d'invention;

Réserve à l'appelant comme aux intimés tous leurs droits du chef de leurs brevets respectifs, en tant que ceux-ci seraient ou pourraient être constitutifs de brevets de perfectionnement;

Condamne solidairement les intimés à payer à l'appelant, à titre de restitution du prix des sièges et fauteuils faits et vendus au mépris des droits de l'appelant, la somme de 2000 francs;

Ordonne en outre que le présent arrêt soit inséré dans deux journaux de Bruxelles, au choix de l'appelant, et aux frais des intimés sans que le coût de ces publications puisse dépasser le chiffre de 500 francs;

Dit que les frais de ces insertions seront récupérables sur la simple quittance des journaux, et que les intimés en seront tenus solidairement;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants; Mes Houtekiet contre Edmond Picard et Lepoutre.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Stinglhamber, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 mars 1883.

DROIT CIVIL. — ENFANT NATURNEL. — PATERNITÉ IMPUTÉE. — ALIMENTS. — OBLIGATION.

Celui qui s'est engagé à pourvoir à l'entretien d'un enfant, dont la paternité lui est imputée, peut, indépendamment de toute reconnaissance de paternité valable, être condamné à payer une pension alimentaire à cet enfant.

Isabelle C... contre Pierre D...

Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué;

Attendu que l'action de la demanderesse a pour but de faire « condamner le défendeur à lui payer pour » l'entretien de son enfant, une somme de soixante » francs par mois, depuis le mois de mars 1881; en » plus, les intérêts judiciaires et les dépens »;

Attendu que, par acte passé le 19 juin 1882, devant l'officier de l'état-civil de Bruxelles, la demanderesse a reconnu pour sa fille naturelle, la nommée Rosalie V..., née le 2 octobre 1879 et inscrite, le 4 du même mois, (aux registres de l'état civil), sur la déclaration du défendeur alors âgé de vingt ans, comme fille de Pierre Jean D..., c'est-à-dire du déclarant et de Isabelle C...;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher, dans l'espèce, si cet acte de naissance peut valoir comme acte de reconnaissance de paternité et par conséquent engendrer, pour le défendeur, l'obligation de fournir aux frais d'entretien de l'enfant dont s'agit, puisqu'il résulte des documents versés au procès, que le défendeur s'est engagé, à diverses reprises, à donner certaines sommes à la demanderesse pour l'entretien de son enfant;

Attendu que ces engagements ont été pris, par le défendeur, depuis sa majorité;

Attendu que semblable obligation est valable et que l'exécution peut en être légitimement poursuivie en justice;

Attendu que si rien ne prouve que les lettres des 30 septembre et 22 décembre 1880, enregistrées, constatant ces engagements, émanent du défendeur, tout cependant dans la cause et notamment l'acte de naissance, dont il a été parlé ci-dessus, démontre qu'il doit les avoir écrites;

Attendu, en conséquence, que l'action de la demanderesse paraît juste et bien vérifiée, mais que la somme ci-après allouée sera suffisante;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Gendebien, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, statuant sur le profit du défaut prononcé à l'audience du 19 février 1883, condamne le défendeur à payer à la demanderesse pour l'entretien de la fille Rosalie V..., une somme de trente francs par mois, à partir du jour de la demande, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Smekens, PRÉSIDENT.

Audience du 5 avril 1883.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — OPÉRATION DE TRANSPORT.

L'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce non pas la simple opération de transport, mais bien l'entreprise de transport.

Hollander contre Dirickx.

Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce non par la simple opération de transport, mais seulement l'*entreprise* de commission de transport, ce qui implique à la fois l'esprit de lucre et l'intention de ne pas se borner à une affaire unique;

Attendu que l'appelant n'allègue pas que l'intimé ait fait ou ait songé à faire plus d'une expédition; qu'il est établi d'autre part que Dirickx n'a pas personnellement soigné l'envoi, mais en a chargé un commissionnaire-expéditeur de profession lequel en réclame seul le salaire;

Attendu que l'intimé n'a donc pas posé un acte de commerce et que dès lors le premier juge était compétent;

Attendu que la cause n'étant pas en état de recevoir immédiatement une solution définitive, l'évocation ne peut pas être prononcée;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Hoet, substitut du procureur du roi, le tribunal, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*, dit pour droit que le premier juge était compétent et renvoie devant lui la cause et les parties pour y être procédé et statué comme il appartiendra; condamne l'intimé aux dépens de l'appel et du jugement de première instance; réserve le surplus des frais.

Plaidants : Mes Bosmans c. De Curte.

Tribunal correctionnel de Gand, (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Baertsoen, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 18 avril 1883.

DROIT PÉNAL. — LOTERIE NON AUTORISÉE. — CONCOURS AU JEU DE DÉS. — JEU.

Contrevient aux articles 301 et 302 du code pénal le cabaretier qui organise un concours au jeu de dés, en mettant comme enjeu principal une pendule avec vases, lorsque ce concours est annoncé par voie de bulletins imprimés et qu'une liste de souscription est mise en circulation dans le public. — L'usage des dés ne modifie en rien le caractère purement aléatoire de l'opération.

L'art. 557, n° 3, du même code ne s'applique qu'aux jeux de peu d'importance et purement accidentels.

Ministère public contre Buquoy.

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, à Gand, au cours du mois de mars 1883, organisé ou entrepris une loterie non autorisée légalement, infraction prévue et punie par les art. 301 et 302 du code pénal; mais qu'il conclut formellement à l'incompétence du tribunal, en soutenant que le fait qui lui est reproché ne pourrait constituer, tout au plus, que la contravention de l'art. 557, n° 3, du même code;

Attendu qu'il est établi, par l'instruction de la cause, que le sieur Buquoy a, par voie de bulletins imprimés et répandus dans le public, annoncé un grand concours au jeu de dés, à tenir dans son cabaret, le dimanche 18 mars 1883, et dont l'enjeu consistait en une pendule avec vases, d'une valeur estimative de 250 francs, comme premier prix, plus une somme de dix francs à attribuer, comme second prix, au plus grand nombre de pelotons; que le jeu ne devait avoir lieu que moyennant l'inscription d'au moins 350 pelotons, payant chacun une mise de cinquante centimes; qu'enfin une liste destinée à recevoir les inscriptions se trouvait déposée dans le cabaret du prévenu et comprenait déjà, à la date du 8 mars dernier, jour de la saisie, 35 signatures représentant un chiffre de 93 pelotons;

Attendu que ces faits tombent directement sous l'application de l'art. 301 du code pénal, qui répute loteries « toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort »;

Attendu, en effet, que tous les éléments de cette définition légale se rencontrent dans l'espèce;

Qu'il s'agit bien ici d'une véritable *opération*, c'est-à-dire d'une action combinée, soumise à des conditions multiples de temps et d'exécution, et que cette opération était *offerte au public*, puisque les bulletins qui l'annonçaient ont été distribués non seulement aux personnes fréquentant le cabaret du prévenu, mais contenaient en outre la mention « *etk zegge het voort* » (qu'on se le dise), ayant pour objet d'assurer à l'entreprise la plus grande publicité possible;

Que, d'ailleurs, le concours annoncé était destiné à procurer un gain *par la voie du sort*; qu'en effet, le code n'a entendu faire aucune distinction entre les divers moyens qui pourraient être employés pour la

mise en œuvre d'une loterie non autorisée; que si le législateur a supprimé dans l'art. 301 les mots « *sous quelque forme que ce soit* », qui figuraient dans l'art. 2 de la loi du 31 décembre 1851, c'est uniquement parce qu'il les a considérés comme inutiles; que, dans l'occurrence, l'usage des dés n'était pas de nature à modifier ou à altérer en rien le caractère purement aléatoire de l'opération, vu qu'il ne s'agissait, pour gagner le lot privilégié, que d'amener un total plus élevé ou certaines combinaisons de points obtenus par le seul effet du hasard, c'est-à-dire sans le concours d'aucune dextérité, adresse ni science du jeu;

Attendu, enfin, que la valeur des prix servant d'enjeu (environ 85 francs), la durée des opérations et le bénéfice relativement considérable que le prévenu devait en retirer, ainsi que les mesures d'organisation prises par lui, notamment la distribution de bulletins imprimés et la mise en circulation d'une liste de souscription, ne permettent pas de ranger l'infraction commise parmi les yeux de peu d'importance et purement accidentels dont parle l'art. 557, n° 3, du code pénal et qui supposent, outre l'emploi de cartes, de dés ou d'autres moyens analogues, la succession rapide des décisions du sort et le renouvellement successif des mises;

Mais attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, résultant de ses bons antécédents;

Par ces motifs et vu les art. 301, 302, 85, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, le tribunal, statuant contradictoirement et rejetant les conclusions du prévenu Buquoy, condamne celui-ci à une amende de cinquante francs, et au frais;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater du présent jugement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours;

Ordonne la confiscation des objets mobiliers mis en loterie et de tous ceux qui ont été employés ou étaient destinés à son service.

Plaidant : Me Begerem.

Tribunal correctionnel de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. Desmons, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 7 avril 1883.

COMMIS-VOYAGEURS. — FRAUDE. — ABUS DE CONFIANCE. — QUALITÉ D'EMPLOYÉ.

Le commis-voyageur qui s'approprie frauduleusement des sommes qu'il a reçues pour le compte de son patron, commet un abus de confiance mais non un vol domestique.

Il ne saurait être assimilé à un domestique ou à un homme de service à gages.

Ministère public contre Devillez.

Attendu que le prévenu fait défaut, quoique régulièrement assigné;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience qu'il a, depuis moins de trois ans, à Marchienne-au-Pont, frauduleusement détourné une somme de 2,300 fr. environ, au préjudice de la Société anonyme de la Brasserie de la Sambre;

Attendu qu'il est établi que le prévenu avait reçu cette somme de diverses personnes pour compte de ladite société, dont il était le commis-voyageur, et dont il ne touchait, en cette qualité, qu'une commission sur le prix des bières placées par lui;

Attendu que le fait dont le prévenu s'est rendu coupable, constitue l'abus de confiance prévu par l'art. 491, C. pén., et non le vol domestique dont s'agit à l'art. 464 du même code; qu'en effet, abstraction faite des éléments qui différencient le vol de l'abus de confiance, il est certain qu'un commis-voyageur ne saurait être assimilé à un domestique ou à un homme de service à gages; (voy. en ce sens, arr. cass. des 4 janvier 1847 et 18 juillet 1848);

Par ces motifs, et vu les art. 491, C. pén., le tribunal, ouï en ses réquisitions M. Van den Borren, substitut du procureur du roi, condamne, etc.

Tribunal de Furnes, siégeant consulairement.

PRÉSIDENCE DE M. le baron Van Grave, PRÉSIDENT.

Audience du 3 mars 1882.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN LIQUIDATION ET PARTAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ARBITRAGE FORCÉ.

Les difficultés entre associés, au sujet des opérations sociales, et le refus d'approbation des bilans antérieurs, ne rendent pas hic et nunc *non recevable une demande de liquidation et de partage.*

Dans un acte de société, la clause soumettant les constatations entre associés à des arbitres forcés, n'est pas obligatoire pour les parties.

X. contre V. et Cie

Attendu que l'action des demandeurs tend: 1° à la liquidation et au partage de la société en nom collectif sous la firme V.... et Cie à E..., constituée par acte de M. Bernard Van Acker, notaire à Gand, en date du 20 septembre 1862; 2° aux ventes et adjudication par licitation publique des meubles et immeubles faisant partie de l'avoir social;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la pre-

mière partie de la demande est *hic et nunc* non recevable, parce que « les demandeurs et défendeurs » associés, sont en contestation au sujet des opérations » industrielles et commerciales des cinq dernières » années sociales et des bilans y afférents; que la » solution de ces difficultés est préalable à toute opé- » ration de liquidation et de partage, et que les liqui- » dateurs, même nommés en justice, n'ont ni droit, ni » qualité, pour trancher ces difficultés; »

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie; qu'en effet nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, chaque associé est fondé, lors de la dissolution de la société, à demander à ses associés ou à leurs héritiers, qu'il soit procédé immédiatement à la liquidation et au partage des valeurs sociales; que c'est précisément lorsque, comme dans l'espèce, la mésintelligence règne entre les associés et que les difficultés s'élèvent à l'occasion de la liquidation de la société et du règlement des comptes; qu'il y a lieu, pour éviter les complications et les lenteurs, et arriver à une liquidation aussi peu dispendieuse que possible, de centraliser les intérêts de la masse sociale dans les mains d'un liquidateur; qu'à la vérité celui-ci ne peut trancher les difficultés, mais qu'il a qualité, aux termes de l'art. 114 de la loi du 18 mai 1873, pour intenter et soutenir toutes actions au nom de la société: « Faire » vider les procès disait, M. Pirmez, dans son rapport à » la Chambre des représentants, dans la séance du » 9 février 1870, est un des actes essentiels de la liqui- » dation, et force est bien de reconnaître qu'il n'y a pas » à distinguer entre les divers objets que peuvent avoir » les actions; »

Attendu que l'arbitrage forcé ayant été aboli par la loi du 18 mai 1873, il appartient aujourd'hui au tribunal de commerce de prononcer sur les constatations qui peuvent s'élever entre les associés pour raison de la société;

Que vainement les défendeurs prétendent que les contestations doivent, dans l'espèce, être soumises à des arbitres, conformément à l'art. 19 du contrat de société ainsi conçu: « Toutes les constatations qui pour- » raient s'élever entre les associés eux-mêmes ou avec » les héritiers de l'un d'eux, au sujet de la présente » société, seront jugées par des arbitres, aux termes » de la loi »; que les arbitres forcés étant supprimés, cette clause qui ne désigne ni l'objet du litige, ni les noms des arbitres ne pourrait être obligatoire pour les parties; qu'en effet il ne s'agit pas ici du fond du droit, mais uniquement de compétence, de forme de procéder, *et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le principe de la non rétroactivité s'applique seulement aux lois qui touchent au fond du droit et non à celles d'instruction et de procédure;*

En ce qui concerne la deuxième partie de la demande: (sans intérêt.)

Plaidants: Mes De Haene et Victor Begerem (du barreau de Gand.)

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEECK, PRÉSIDENT.

Audience du 19 avril 1883.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPOT ANTÉRIEUR AU TRAITÉ DIPLOMATIQUE. — NULLITÉ.

Le dépôt d'une marque de fabrique, fait par un étranger, antérieurement au traité diplomatique qui règle la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, entre la Belgique et la nation à laquelle appartient l'étranger, est sans existence légale.

En conséquence, celui qui a opéré ce dépôt ne peut revendiquer de droit exclusif sur la marque déposée.

Ragosine et Cie contre De Potter frères.

Attendu que la Société demanderesse est représentée dans l'instance par des personnes ayant pouvoir et qualité à l'effet de soutenir toutes actions au nom de la Société, soit en demandant, soit en défendant;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la dénomination d'*Oléonaphte* constitue à leur profit une marque de fabrique;

Qu'ils peuvent seuls prétendre à l'usage exclusif de cette marque;

Attendu que les demandeurs exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce; qu'ils ne possèdent en Belgique aucun établissement commercial ou ndustriel;

Attendu que les demandeurs ont effectué le dépôt de leur marque de fabrique le 2 avril 1880, c'est-à-dire antérieurement à la déclaration échangée entre la Belgique et la Russie pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, laquelle est du 29 janvier 1881;

Attendu que c'est le dépôt régulièrement fait qui est attributif de la propriété de la marque;

Attendu que la marque déposée avant la déclaration échangée entre la Belgique et la Russie était de nulle valeur, par application de l'art. 6 de la loi du 1er avril 1879;

Attendu que les demandeurs devaient effectuer à nouveau le dépôt de leur marque depuis cette date;

Attendu que les demandeurs étaient sans droit, avant le 29 janvier 1881, pour poursuivre la contrefaçon ou limitation même partielle de leur marque;

Attendu que ce serait faire produire un effet rétroactif à la convention diplomatique que de donner une existence légale à un dépôt qui était considéré comme non avenu avant le 29 janvier 1881;

Attendu que la thèse des demandeurs aurait pour résultat de traiter les étrangers et belges résidant hors de Belgique avec plus de faveur que les belges et les étrangers résidant en Belgique, car l'art. 18 de la loi du 1er avril 1879 a imposé aux industriels et commerçants l'obligation de renouveler le dépôt des marques effectué en exécution des lois antérieures et ce avant le 1er janvier 1881; la loi considérant le dépôt des marques existantes alors, comme cessant d'avoir effet à partir de cette dernière date;

Attendu qu'il y a, dans cette intention exprimée par le législateur, un argument d'analogie en faveur de la thèse des défendeurs;

Attendu que les demandeurs sont actuellement sans action et ne peuvent jouir de la protection légale que pour l'avenir, lorsqu'ils auront effectué le dépôt de leurs marques;

Attendu qu'à défaut d'existence dans le chef des demandeurs d'un droit privatif à la propriété de leur marque de fabrique, ils ne peuvent invoquer une atteinte apportée à l'exercice de ce même droit;

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens.

Plaidants: Mes Houtekiet c. Edmond Picard et Octave Maus.

Tribunal de commerce d'Anvers.

NOM DE FABRICANT. — BOUTEILLES. — MARQUE NON-DÉPOSÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'emploi de bouteilles portant le nom d'autrui incrusté dans le verre constitue, de la part d'un débitant de bières, un fait illicite et préjudiciable, indépendamment de tout dépôt de marque.

Du 25 avril 1883. — 1re chambre. — Ch. Wolff et Jos. Van Eeke. — Plaidants: Mes Willems et Van Calster.

PROCÉDURE CIVILE. — COMMERCE MARITIME. — FINS DE NON-RECEVOIR. — EXCEPTION.

Les art. 232 et 233 de la loi maritime sont applicables aussi bien aux demandes faites par voie d'exception qu'à celles faites par voie d'action.

De 25 avril 1883. — 1re ch. — Capit. Dumaresq contre De L'honeux, Linon et Cie. — Plaidants: Mes Vrancken et Victor Wouters.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — NULLITÉ. — DÉCLARATION EN FAILLITE.

Une société en nom collectif, nulle pour inobservation des formalités légales, peut être déclarée en faillite, tant que la nullité n'a pas été expressément prononcée, et jusqu'à six mois plus tard. Il n'y a pas seulement lieu d'ordonner la liquidation d'une communauté ayant existé entre les ex-associés, comme il a été parfois décidé sous l'empire du Code de commerce; mais, en présence du texte de l'article 4 de la loi du 18 mai 1873, il convient de déclarer la faillite, puisque la société commerciale a eu une existence légale jusqu'à la demande de nullité.

Du 27 avril 1883. — 1re ch. — Notaire L. Leclef et Emile De Kock contre 1° curateur à la faillite De Kock frères et sœur et 2° F. De Wit-Pauwels. — Plaidants: Mes Shéridan, Van der Straeten et Hendrickx.

ERRATUM

A la page 269 de notre dernier numero, lire, dans la notice de l'arrêt de Bruxelles (3e ch.)... *alors même que l'utilité de l'expertise aurait été contestée, en présence des documents produits.*

BIBLIOGRAPHIE

Revue des grands procès contemporains, paraissant mensuellement sous la direction de G. LÈBRE, avocat à la Cour de Paris. — On souscrit, pour un an, 15 fr., chez l'éditeur, Chevalier-Maresq, 20, rue Soufflot à Paris.

La *Revue des Grands Procès contemporains* donne le compte rendu des débats judiciaires, criminels ou civils, qui, à des titres divers, préoccupent ou intéressent le public. Il publie, *in extenso*, les réquisitoires et plaidoyers, d'après des textes soigneusement collationnés.

Les *Grands Procès contemporains* sont donc à la fois un répertoire de causes célèbres et un recueil d'éloquence judiciaire.

La *Revue* reproduira seulement les procès contemporains, sans s'attacher exclusivement à l'actualité, mais sans non plus remonter à une époque trop éloignée.

Ce recueil est donc indispensable aux membres du barreau et de la magistrature, soucieux de connaître les œuvres des plus éloquents orateurs judiciaires. Tout le monde, d'ailleurs, lira avec intérêt les « romans vrais » qui se déroulent chaque jour devant nos tribunaux et qui sont choisi parmis les plus éminents.

La *Revue* est assurée du concours bienveillant de tous les grands avocats qui brillent actuellement au palais. Elle fera connaître les plaidoyers de Mes Allou, Barboux, Bétolaud, Carraby, Cléry, Cresson, Demange, Durier, Falateuf, Gatineau, Le Berquier, Lenté, G. Lachaud, Rousse, Sénard, etc., etc.

Elle publiera les plaidoiries les plus remarquables de Me Lachaud, le grand improvisateur criminel, une grande partie des plaidoiries de Me Léon Duval et les meilleures pages de Me Nicolet.

Voici le sommaire des deux premières livraisons parues:

Mars 1883. — La souscription Baudin.
Avril » — Le fils naturel du Prince de Polignac.
» » — Les lettres de Benjamin Constant à madame Récamier.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

On supppose trop aisément que l'avocat n'a pas d'autre mobile que l'intérêt dans les causes qu'il défend. Rien n'est plus injuste et plus contraire à la réalité. A chaque instant nous voyons des confrères intervenir, avec un désintéressement complet, dans des causes désagréables ou pénibles, uniquement par ce sentiment si vrai que toute cause doit être discutée et produite, devant les juges, dans ce qu'elle a de favorable et de défavorable, pour que la décision soit vraiment éclairée.

Récemment un magistrat dont les réquisitoires ont un caractère très élevé, chaque fois que la cause le comporte, M. le premier avocat général Bosch, a rendu hommage à ces sentiments du Barreau. Il s'agissait d'une action en divorce poursuivie contre un avocat. Le procès n'était guère agréable. M. l'avocat général a signalé avec éloges que le plaideur avait trouvé un confrère qui s'était appliqué à plaider sa cause avec talent et dévouement.

Un tel exemple a encore été donné dans ces derniers temps, par Me Louis Huysmans, qui n'a pas hésité à plaider, devant le Conseil de discipline, pour un confrère à qui l'on imputait des faits d'une nature particulièrement délicate. La cause était très ingrate, et pourtant la plaidoirie a été éloquente, s'inspirant du principe que nous relevions plus haut et qui est l'honneur de notre profession: Tout homme a droit d'être défendu, tout avocat a le devoir de le faire. — Sans discussion contradictoire, pas de bonne justice.

***

Lors de l'installation de M. Périvier, premier président de la cour d'appel de Paris, M. le procureur général Loew a prononcé le discours d'usage dans lequel nous relevons les paroles qu'il a adressées aux avocats près la cour. Il n'est pas inutile de faire remarquer, chez nous, que jamais un magistrat, dans une solennité judiciaire, n'oublie le Barreau et qu'on y a le sentiment très élevé de l'utilité de sa mission, non point pour les clients, mais pour l'administration de la justice.

Messieurs les avocats,

Les grandes idées de patrie, de justice et de liberté ont toujours eu le don de vous émouvoir. On les retrouve au fond de toutes vos paroles; ce sont elles qui font les grandes causes, et votre éloquence leur doit les plus belles inspirations. Que de fois, dans le calme d'une audience, au milieu d'un débat qui paraît sans hauteur, votre pensée tout à coup s'échappe, et dans un magnifique mouvement, escaladant les sommets, vient nous parler de ces éternelles vérités! C'est alors que, magistrats et public, suspendus à vos lèvres, nous écoutons ravis cette parole qui fait vibrer nos plus intimes et nos meilleurs sentiments, et que nous écoutons encore, quand déjà vous vous êtes tus, tellement l'écho s'en prolonge en nous.

Ce sont là nos grandes, nos belles journées, et au milieu de l'étude consciencieuse mais quelque peu froide et aride de la loi, nous vous sommes reconnaissants de l'émotion que vous nous donnez.

Vos paroles ne restent pas d'ailleurs concentrées dans les murs du Palais, elles se propagent au dehors et viennent rappeler à tous qu'il est au-dessus des préoccupations journalières de la vie, des préoccupations plus élevées auxquelles il n'est jamais permis de refuser le dévouement et le sacrifice. C'est par là que vous entrez dans la vie intime du pays, et c'est là ce qui explique l'élan du pays vers vous, soit que le suffrage de tous vous confie ses destinées, soit que le vote non moins glorieux du premier corps de l'Etat appelle vos maîtres dans son sein.

En présence de cette grande situation que vous avez toujours occupée, et qui fait des noms des avocats illustres comme un symbole de tous les sentiments élevés, la Magistrature est fière de la solidarité qui l'unit au Barreau, et que votre éminent bâtonnier a si éloquemment affirmé dans un récent discours. Et si la confiance de la Cour est une marque d'honneur pour vous, soyez convaincus que la Cour, de son côté, n'est pas indifférente au lustre qui rejaillit sur elle, de ces traditions d'éloquence, d'intégrité, de science, de patriotisme dont vous gardez le dépôt.

***

En France, depuis la loi de 1872, les différentes chambres de la Cour d'appel et du Tribunal civil, sont dans l'usage d'accorder des remises dans les affaires dont ils sont chargés, aux avocats qui, comme réservistes ou comme appartenant à l'armée territoriale, sont appelés au service militaire pour vingt-huit ou pour treize jours.

La chambre correctionnelle de la Cour d'appel, présidée par M. Cotelle, vient de déroger à cet usage. Elle a refusé une remise à huitaine qui était demandée pour Me Muzard, qui appartient à l'armée territoriale.

M. Grippon, client de Me Muzard, avait poursuivi pour avoir chassé sans droit, sur ses terres, M. Tabut. Et, en première instance, une condamnation à 16 francs d'amende avait été prononcée contre M. Tabut. M. Grippon, ayant trouvé cette condamnation insuffisante, avait interjeté appel.

Me Muzard, étant au service militaire cette semaine, M. Grippon fit demander la remise à huitaine par Me Bernheim, avoué à la Cour. Me de Sal, avocat de M. Tabut, déclara ne pas s'opposer à la remise demandée pour son confrère.

M. le président ayant refusé la remise, Me Bernheim a posé les conclusions que voici:

Plaise à la Cour,

Attendu que Me Muzard, avocat de M. Grippon, est retenu jusqu'à dimanche à Laval, par le service de l'armée territoriale, ainsi qu'il appert d'une lettre datée dudit lieu du 10 avril 1883;

Attendu que l'avocat ainsi commandé par un service public auquel il ne saurait se soustraire sans encourir les pénalités fixées par le Code militaire, ne peut, à la fois, faire le service militaire et se présenter devant la Cour;

Qu'en présence de ces faits, qui constituent une excuse, la Cour doit surseoir à statuer sur l'appel du sieur Grippon, privé de son avocat, par un fait indépendant de sa volonté jusqu'à ce que Me Muzard ait du remplir les obligations auxquelles il est tenu de se soumettre;

Par ces motifs,

Vu le décret du 30 mars 1808;

Dire et juger que Me Muzard, avocat du sieur Grippon, étant empêché de se présenter devant la Cour par le service de l'armée territoriale, à Laval, il sera sursis à statuer sur l'appel pendant un délai de huitaine, pendant lequel Grippon pourra, au besoin, se pourvoir d'un autre défenseur, si Me Muzard n'avait pas, dans ledit délai, terminé son service dans l'armée territoriale;

Dépens réservés.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour.

» Considérant qu'il est inadmissible que l'absence de Me Muzard, avocat, retenu au service militaire, ait pour résultat d'arrêter l'expédition des affaires correctionnelles;

» Qu'il a été loisible à la partie civile de comparaître en personne ou de se pourvoir d'un autre défenseur;

» Qu'en l'état, il n'y a pas lieu à sursis;

» Rejette les conclusions tendant au renvoi de la cause;

» Donne défaut contre Grippon, faute par lui d'avoir conclu au fond;

» Et pour le profit:

» Confirme le jugement qui a condamné le sieur Tabut à 16 francs d'amende pour délit de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation. »

Jusqu'à présent, la Magistrature n'avait pas ainsi tendu ses rapports avec le Barreau.

Nous devons ajouter que, depuis cet incident, qui a fait une très mauvaise impression au palais de justice, la cour d'appel et la cour de cassation ont en l'occasion de se prononcer dans des circonstances analogues et que, de part et d'autre, les présidents, avec une courtoisie parfaite, ont déclaré que, non-seulement ils accordaient les remises, mais que de plus ils prolongeraient le délai autant que l'avocat l'estimerait nécessaire pour son repos.

***

Pour pouvoir porter la robe d'avocat et l'épitoge à hermine, il faut être reçu avocat, c'est-à-dire être licencié en droit, prêter serment devant la cour d'appel et se faire inscrire au barreau; sans cela on s'expose à être poursuivi pour port illégal de costume.

On avait remarqué, plusieurs fois, au conseil de guerre de Paris, un jeune homme de vingt-huit ans qui plaidait en robe d'avocat; il se faisait appeler Trolley de Longchamps, et s'était fait faire des cartes avec la mention: « avocat. »

Or ce jeune homme n'avait nul droit de plaider et de porter le costume d'avocat, il avait pris quelques inscriptions à la Faculté et c'était tout.

Le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel a été informé de ces faits, une plainte au parquet a été déposée et Trolley traduit avant-hier devant la 8e chambre correctionnelle. Il a fait défaut, et a été condamné à trois mois de prison par appplication de l'article 259 du code pénal.

***

Sur la porte d'un des auditoires du Palais de Justice de Bruxelles, on a mis l'écriteau suivant:

« On est prié, en entrant et en sortant, de soutenir » les battants des deux portes pour empêcher qu'ils » retombent avec bruit. »

Un mauvais plaisant a ajouté au crayon: « afin de » de ne pas réveiller Messieurs les magistrats. »

ANNONCES

CODE
DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS
Prix. . . . . **3** fr.

S'adresser à l'auteur Ed. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABETIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la Liste alphabétique des Nobles du Royaume, par Georges Van Santen. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, Mons.

Bon comptable, au courant de la procédure civile demande emploi.
Adresse bureau du Journal.

L'ART MODERNE
REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE
paraissant le dimanche
IIIe ANNÉE

Comité de rédaction: MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique: 10 fr. par an.
ADMINISTRATION: rue de l'Industrie, 26

A LOUER OU A VENDRE

BELLE MAISON à porte cochère, de construction récente, 12 places, 5 caves-cuisines, serre, cour-jardin, écurie et bâtiment de derrière à étage. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles**, à proximité du nouveau palais de justice.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 70 (AVEC SUPPLÉMENT). 20 CENTIMES JEUDI 9 MAI 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBAT JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Le mouvement législatif en France. Les syndicats ouvriers.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (I. Requête en cassation, obligation de joindre la décision attaquée. II. Faits à admettre comme constants, devant la cour suprême). — *Idem*, (Garde civique, recours en cassation contre une décision de la députation permanente). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Fondation, testament et exécuteur testamantaire, administration, rente au profit d'instituteurs retraités, nullité).— *Idem*, 2e ch. (Steamer en déchargement, commis de courtier préposé aux opérations, dispense de protêt consentie par le préposé, irresponsabilité de celui-ci). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch.(Mandat, pièces relatives à la décharge du mandataire, droit du mandant). — *Tribunal civil de Bruxelles* 2e ch. (Testament, rente, caractère perpétuel ou viager, interprétation). — *Tribunal civil de Malines* (Domestique, certificat de complaisance, conséquences dommageables, confiance exagérée du maître, responsabilité partagée). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* 1re ch. (I. Connexité. II. Agent de change, vente de titres, demande en règlement, fin de non-recevoir, mauvaise foi).— *Tribunal de commerce de Mons* (Faillite, production, créance civile, privilège, incompétence).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS : *Tribunal correctionnel de la Seine* (Responsabilité, pharmacien, morphine, altération de la santé, dommages-intérêts).

CHROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Supplément : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Avocat, administrateur de sociétés anonymes, incompatibilité). — Conclusions de M. l'avocat général BOSCH dans cet arrêt.

REVUE LÉGISLATIVE

LE MOUVEMENT LÉGISLATIF EN FRANCE. — LES SYNDICATS OUVRIERS.

Jamais plus paisiblement que depuis la mort de Gambetta, la France ne s'est livrée à l'œuvre législative. Il semble que toute préoccupation fiévreuse, inséparable des luttes de personnes, ait disparu, et qu'une grande paix scientifique soit descendue sur le Droit. Plus rien de cette âpreté et de cette défiance qui paralysaient les efforts de réforme et rendaient stériles les meilleures intentions. Cette maladie, redoutable pour une nation, qui confond son activité avec le triomphe ou la défaite d'une individualité brillante, a cessé. On ne voit plus surgir, devant tout projet, la grande figure d'un homme d'État souverain, encensé par les uns, outragé par les autres, et malgré lui, constatant avec désespoir, que les haines ou les convoitises qui s'attachent à lui enveloppent d'ombre tous ses rêves et métamorphosent toutes ses aspirations vers le bien général. Seul l'intérêt public domine et, par sa grandeur, éteint les discordes et efface les individualités. Non, jamais plus paisiblement la France ne s'est livrée à l'œuvre législative, et, nous pouvons ajouter, jamais avec plus de fécondité.

Qui l'eut cru, et combien, à première vue, ce phénomène est étrange ! Quand le grand citoyen tomba, prématurément, et que ses funérailles de héros défilèrent dans Paris, il semblait que la France amoindrie, destituée de toute personnalité dominatrice, allait végéter sous la médiocrité d'un gouvernement débile. Dans tous les domaines on cherchait quelque nom, dépassant les autres, on n'en trouvait pas. Gambetta semblait la dernière figure nationale, et l'on prédisait que la décadence allait commencer.

Pour qui suit attentivement le mouvement social chez nos voisins, c'est le contraire qui arrive et cet effacement salutaire des individus coïncide avec le relèvement des institutions. Le silence qui pèse sur les notoriétés d'ordinaire bruyantes, en même temps qu'il affirme, dans une expression imprévue, le grand principe d'égalité, accompagne solennellement l'enfantement de réformes attendues depuis longtemps. On peut proclamer

désormais que, dans la politique, le progrès est en sens inverse de la célébrité des hommes. Il n'a toute sa puissance que lorsqu'une personnalité s'efface pour devenir un groupe, et qu'un groupe lui-même se transforme en parti. La maxime est tellement vraie que la tactique des adversaires habiles et la maladresse des gens à courte vue, consiste à amener un parti à dégénérer en groupe et le groupe lui-même à s'absorber dans un homme éminent. Dès ce jour, la faiblesse commence, les luttes stériles s'accentuent, l'action est entravée et l'on reste en route comme un char embourbé.

Sans nous arrêter aux transformations secondaires qui, maintenant, se manifestent journellement en France, dans des projets de loi étudiés et préparés avec un soin et une patience rarement égalés, tels que celui des assises correctionnelles que nous avons publié dans notre dernier numéro, et celui sur la propriété artistique que nous reproduirons prochainement, il faut signaler à ceux qui cherchent comment finira la lutte contemporaine entre le capital et le travail, les idées que le ministre de l'intérieur lui-même, M. Waldeck-Rousseau, a formulées en ouvrant les séances de la commission spéciale chargée d'examiner les revendications de la classe ouvrière.

Pour les esprits officiels de notre temps et de notre pays, cela paraîtra stupéfiant d'audace et de nouveauté. Pour ceux qui comprennent l'avenir et veulent sortir de l'intolérable *statu quo* bourgeois qui nous étouffe, c'est l'aurore d'une rénovation. Si la législation française entre dans la voie que son ministère lui ouvre avec un courage, à la fois héroïque et tranquille, qui est d'un admirable exemple, l'événement aura l'importance des grandes réformes de 89, avec cet avantage de ne pas éclater au milieu du formidable concert révolutionnaire qui, alors, se déchaîna.

La réforme peut être énoncée dans ces termes fort simples, gros pourtant d'avenir et de conséquences : d'une part organiser pour la classe ouvrière une forme d'association spéciale, aussi commode et aussi prompte à réaliser que possible; d'autre part donner à ces associations la concession des grands travaux publics à exécuter pour l'État, à l'exclusion des sociétés bourgeoises de finance et d'industrie qui les ont accaparés jusqu'ici.

Cela équivaut, comme conséquence, à porter un premier coup à la concentration dans un seul groupe, celui des spéculateurs, des parasites et des enrichis, des bénéfices du travail national et à les répartir entre les classes laborieuses jusqu'ici réduites au salaire le plus amoindri possible.

C'est, comme on l'a dit hardiment, au ministre, faire du socialisme d'État. Oui, mais dans un sens vraiment économique et conforme à la justice.

Exposons le système de M. Waldeck-Rousseau. Nous le ferons en nous servant le plus souvent des termes mêmes de son discours.

Un gouvernement, dit-il, doit rechercher comment on peut engager le travail, par sa libre initiative, dans une voie plus féconde que celle dans laquelle il a, jusqu'à présent, cherché ses satisfactions.

La tendance des travailleurs à obtenir un salaire plus élevé est tellement accentuée qu'il est impossible de ne pas se demander si elle n'est pas logique, et s'il serait d'une politique prudente, de chercher à opposer à

ce mouvement des digues, au lieu de lui ouvrir des voies nouvelles.

Ce qui se produit était à prévoir. En améliorant la condition intellectuelle de l'ouvrier, en lui ouvrant par là même des horizons nouveaux, on l'a naturellement, et heureusement, amené à chercher un niveau matériel supérieur, qui puisse lui donner la satisfaction de besoins plus élevés.

On ne trouvera la solution qu'à la condition d'amener les travailleurs à demander la rémunération de leurs efforts de moins en moins au louage de services, conclu avec des patrons bourgeois qui les exploitent, et de plus en plus à l'association qui leur laisse une liberté sans laquelle on s'avilit.

Jusqu'ici on a moins cherché à faire des lois sur les sociétés ouvrières que des lois destinées à entraver la formation de sociétés ouvrières puissantes; et ce n'est pas sans un grand esprit de défiance qu'on a abordé l'étude des dispositions relatives aux associations nouvelles qu'il s'agit d'organiser, et qui seront les SYNDICATS OUVRIERS. Ces défiances ne sont pas légitimes.

Ceux qui ne demandent qu'au travail une amélioration de leur condition ne sont pas ceux dont on doit craindre qu'ils acquièrent une notoriété plus haute ou une situation matérielle plus grande; toutes les fois qu'on élève un homme d'un degré, dans la société, on le moralise, on en fait un agent plus actif de la prospérité commune et du bon ordre.

Dans les lois actuelles sur les associations industrielles, un point de vue frappe : toutes les modalités, toutes les précautions prévues, ont été créées pour empêcher l'agiotage, le trafic des capitaux. Ce danger n'est pas à craindre quand il s'agit de réunir des hommes de bonne volonté, sages, laborieux, étrangers à la spéculation.

Là n'est pas le péril. Le péril est dans les complications et les difficultés qui les décourageraient.

Cela revient à se demander si l'on ne pourrait pas, à côte de la commandite, à côté de la société anonyme, trouver un mécanisme plus élémentaire qui permettrait à un certain nombre d'ouvriers de se réunir, de former une société à responsabilité limitée, ayant un administrateur se présentant au public, conservant le droit de modifier et d'augmenter son personnel, de laisser partir tel membre, de remplacer ceux qui se seraient retirés et de s'en adjoindre de nouveaux, sans que le contrat originairement formé subisse d'atteinte, de telle sorte qu'au contraire, par l'accession de membres nouveaux, l'association primitive acquière une force nouvelle, et forme un faisceau plus résistant, pour entreprendre des travaux plus étendus.

Mais ce qui est beaucoup plus important, ce qui constitue la nouveauté véritable du projet, ce qui aborde un ordre de chose imprévu, c'est la question de savoir si, à ces sociétés, l'Etat ne devrait pas adjuger l'entreprise de ses travaux publics plutôt qu'aux sociétés bourgeoises, industrielles et financières, qui les accaparent aujourd'hui.

L'objection qui se présente le plus naturellement est tirée de ce que les associations ouvrières ne seront pas pourvues d'un capital.

Mais, dit le ministre, comment opère un entrepreneur qui soumissionne pour un million de travaux? Pensez-vous qu'il possède ordinairement ce capital? Non. Son crédit, il

le trouve dans la commande et la concession elles-mêmes. Il s'adresse à un prêteur, il se fait ouvrir un crédit, et, pour garantie, il offre une délégation sur les payements qu'il doit recevoir.

Une association qui serait concessionnaire d'un travail quelconque d'utilité publique, trouvera donc dans la concession elle-même le premier crédit nécessaire.

C'est pour cela qu'il faudrait favoriser au début, les associations formées en vue d'une entreprise déterminée plutôt qu'en vue d'une période de temps. Alors la société recherchera les associés les plus propres à mener à bonne fin l'entreprise. Et si, après avoir exécuté avec succès un premier travail, elle a réalisé un bénéfice, elle s'étendra et deviendra le berceau d'une association nouvelle, plus forte et plus durable.

Affirmant, en finissant, ce principe qu'il ne faut pas demander au progrès de fournir dès maintenant, sur toutes les réformes, un système fait de toutes pièces, le ministre a terminé en disant à ses collègues :

« Vous ne serez pas une commission d'apparat, mais une commission de travail et d'étude. Nous n'avons pas la prétention de résoudre, tout d'un coup, et comme par miracle, toutes les difficultés, mais nous nous estimerons heureux si nous parvenons à en dénouer quelques-unes. Si l'on arrive à faire cette démonstration qu'avec de l'esprit d'ordre, de l'économie, de l'entente, par l'union, par l'association, le travail peut devenir plus fructueux ; si l'on peut montrer une société de 20 ou de 100 ouvriers, par exemple, exécutant un travail public, trouvant, dans les résultats de leur entreprise, des ressources nouvelles pour faire d'autres opérations, se faisant ainsi dans la société, par leur travail, une situation de plus en plus large et de plus en plus sûre, on aura prouvé définitivement que la déclamation, l'aigreur et la passion ne remplacent pas l'effort patient, la bonne volonté, l'étude. Il y a quelque chose de mieux que de dire : marchons, courons ; c'est de se mettre en route et de faire un pas. C'est ce que nous allons assayer de faire. »

N'est-il pas singulier qu'en Belgique, après un demi siècle de paix et de liberté, nous n'ayons pas su conquérir ce que la France atteint après des troubles constants et des désastres sans nom ?

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 26 avril 1883.

I. PROCÉDURE CIVILE. — REQUÊTE EN CASSATION. — OBLIGATION DE JOINDRE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE RAPPELÉ DANS CELLE-CI.

II. FAITS A ADMETTRE COMME CONSTANTS, DEVANT LA COUR SUPRÊME. — NÉCESSITÉ DE S'EN TENIR A LA DÉCISION ATTAQUÉE.

I. *Le demandeur en cassation, lorsque le pourvoi est dirigé contre une décision, définitive qui rappelle une décision interlocutoire antérieure, n'est pas tenu de joindre celle dernière à son pourvoi sous peine de nullité.*

II. *Les seuls faits qui puissent être tenus pour constants par la cour de cassation pour l'appréciation des moyens, sont ceux constatés par la décision attaquée.*

301

La société d'assurances : *Les Fermiers belges* contre Bouillot et consorts.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que la demanderesse n'a versé au dossier que le jugement définitif et non le jugement interlocutoire :

Attendu que la pièce déposée avec la requête en cassation par la demanderesse, au greffe de la cour, est la copie du jugement définitif lui signifiée par les défendeurs ;

Attendu que le tribunal de commerce de Liège n'a pas fondé sa décision sur les motifs du jugement interlocutoire, mais uniquement sur ceux repris en la copie versée au dossier ; que, dès lors, la cour est à même d'apprécier, dans tous ses éléments, la décision dénoncée comme contrevenant à la loi, sans qu'il soit nécessaire de recourir au jugement interlocutoire ; que la demanderesse, ayant satisfait aux prescriptions de l'art. 5, n° 3, de l'arrêté du 15 mars 1815, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 1134 du code civil, sur la force obligatoire des conventions, le jugement attaqué ayant admis qu'il pouvait être suppléé au défaut d'avis dans les vingt-quatre heures, par le fait que l'inspecteur de la société a visité lui-même, à plusieurs reprises, les chevaux malades, alors que la convention d'assurances stipulait formellement que l'assuré ne pourrait, dans aucun cas, exciper des visites faites par les agents de la compagnie ;

Attendu que le jugement attaqué déclare qu'il est constant que la société demanderesse à été informée, à plusieurs reprises, dans la personne de son inspecteur Hubert, de l'existence de la maladie dont les chevaux des défendeurs sont morts et que, plusieurs fois, ledit Hubert a visité lui-même les chevaux atteints ou suspects de contagion ;

Qu'à tort donc la demanderesse prétend que le jugement admet qu'il peut être suppléé au défaut d'avis prescrit par la convention verbale qui lie les parties, par le fait que l'inspecteur de la société aurait visité les animaux malades, puisqu'au contraire, il constate formellement que cet avis lui a été donné par un mode déjà suivi et accepté par elle ;

Que, de ce qui précède, il suit que le pourvoi manque de base ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens.

Plaidants : Me EDMOND PICARD c. Mes DE MOT et P. GILBERT.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence de la cour de cassation veut, lorsqu'un arrêt se fonde, en tout ou en partie, sur les motifs d'une décision en premier ressort, que cette dernière soit jointe à la requête à peine de nullité. (V. Cass., 23 mai 1882, *Journ. des trib.*, p. 399.) — Mais l'arrêt qui précède n'étend pas ce principe aux décisions interlocutoires rappelées dans la décision définitive.

——

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 30 avril 1883.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — RECENSEMENT. — RECOURS EN CASSATION CONTRE UNE DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — LETTRE AU GOUVERNEUR. — NULLITÉ.

Le recours en cassation contre une décision de la députation permanente relative au recensement de la garde civique doit être fait au greffe provincial par le demandeur en personne.

Tout autre mode est nul, par exemple une lettre adressée au gouverneur.

Verheye.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général :

Attendu que la déclaration du demandeur de se pourvoir en cassation contre une décision rendue, le 6 mars 1883, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Occidentale, statuant en matière de recensement de la garde civique, a été faite par lettre adressée au gouverneur de cette province le 9 du même mois alors qu'elle aurait dû, aux termes de l'art. 194 de la loi du 8 mai 1848, revisée par celle du 13 juillet 1853, être faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu que les formalités tracées par cet article sont substantielles ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

——

302

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 16 avril 1883.

DROIT CIVIL. — FONDATION. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — COMMUNE. — BIENS LÉGUÉS AUX PAUVRES ET AUX BOURSIERS. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — ADMINISTRATION. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — RENTE AU PROFIT D'INSTITUTEURS RETRAITÉS. — NULLITÉ.

Le testament instituant une commune légataire de certains fonds à charge d'en servir les intérêts à d'autres, ne peut être considéré comme une disposition en nue-propriété au profit de la ville et en usufruit au profit des autres appelés ; les communes ne pouvant assumer la charge de gérer des biens étrangers au service public qu'elles représentent.

Une commune ne peut remplir le mandat d'exécuteur testamentaire.

Elle ne peut être chargée d'administrer des fonds légués aux pauvres et aux boursiers.

Elle n'a pas qualité pour représenter en justice le bureau de bienfaisance et la commission des bourses d'étude.

Le legs d'une rente annuelle au profit d'un certain nombre d'instituteurs communaux retraités, ayant atteint l'âge de 60 ans, ne peut être accepté par la commune, au profit de l'enseignement primaire, ce genre de pensions n'étant pas une charge financière que la loi impose aux communes au sujet de cet enseignement et le droit de fonder étant strictement limité aux services publics prévus par les lois. Ce legs est nul à défaut d'un institué capable de le recueillir, et les biens qu'il comprend restent aux héritiers légaux.

Ville d'Arlon et Commission des bourses d'étude du Luxembourg contre Waltsing.

Attendu que les causes inscrites, sous les numéros 5466 et 5484 du rôle, sont connexes et doivent être jointes comme les parties le demandent ;

Attendu que le testament de Marc Xavier Jules Kuborn, en même temps qu'il institue la ville d'Arlon sa légataire et son exécutrice testamentaire quant à différents fonds publics déposés à la Société générale à Bruxelles, ordonne que les intérêts de ces fonds soient dépensés annuellement d'après certaines dispositions qu'il formule et qui sont ainsi conçues « Je lègue donc :

1° Une rente annuelle de 1500 francs (quinze cents francs) pour habiller, tous les ans, à la Pentecôte, quinze garçons et quinze filles pauvres fréquentant les écoles communales ;

2° Une rente annuelle de trois mille francs pour deux bourses d'étude de la durée de trois ans chacune, à deux élèves d'Arlon sans fortune ;

3° Une rente annuelle de quatre mille francs, viagère, à partager entre quatre instituteurs communaux retraités, ayant atteint l'âge de soixante ans. »

Attendu qu'un arrêté royal du premier août 1881, statuant sur les demandes de la ville d'Arlon, du bureau de bienfaisance de la même ville et de la commission des bourses d'étude du Luxembourg, à autorisé ces trois administrateurs à accepter les libéralités qui les concernent respectivement dans le testament prérappelé ;

Attendu que cependant la ville et la commission provinciale sont seules demanderesses au procès ;

Attendu que la ville d'Arlon, s'attachant à la lettre de la disposition initiale du testament, demande à être mise en possession de tous les fonds litigieux, mais que sa prétention n'est en rien justifiée ;

Attendu qu'en pareille matière il ne faut pas s'en tenir au texte du testament s'il contient, quant à la personnalité du légataire, une désignation erronée ou illégale, mais qu'il est nécessaire de rechercher au contraire, d'après la volonté du testateur, quels sont les véritables institués qu'il appelle à recueillir le bienfait de sa fondation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au système présenté par la ville d'Arlon et tendant à faire reconnaître, dans le legs Kuborn, une disposition en nue propriété au profit de cette ville, et une autre de l'usufruit et des intérêts au profit des autres appelés ;

Attendu qu'une semblable décision, permise en droit civil et pour un temps limité, ne saurait subsister perpétuellement ; que les communes, pas plus que les établissements publics, ne doivent ni ne peuvent assumer la charge de gérer des capitaux ou des biens complètement étrangers aux services qui rentrent dans leur mission légale ;

Attendu qu'en nommant la ville d'Arlon son exécutrice testamentaire, le sieur Kuborn, bien qu'il ait employé mal à propos cette expression, puisque cette sorte de mandat, interdite aux mineurs, ne se conçoit pas dans le chef d'une personne civile, a tout au moins manifesté clairement sa pensée qui était de considérer la ville d'Arlon comme l'organe chargé d'administrer les fonds légués d'après ses intentions ;

Attendu que l'exécution de cette volonté est légalement impossible en ce qui concerne les rentes destinées à l'habillement des enfants pauvres et aux boursiers, ces deux services publics étant représentés par deux corps administratifs spécialement compétents : le bureau de bienfaisance et la commission des bourses d'études ;

Attendu qu'il en est de même du legs de l'excédant des revenus, puisque le testateur a voulu que cet excédant, s'il existe, revînt aux pauvres d'Arlon ;

Attendu que l'intervention de la ville dans le litige ne se justifierait donc qu'au point de vue du legs fait au profit des instituteurs ;

Attendu que les héritiers du sieur Kuborn soutiennent que ce legs est nul, ce qu'il reste à examiner ;

Attendu que la volonté du testateur n'a certainement pas été de faire servir la rente de quatre mille francs, qui en fait l'objet, à aider la caisse communale à payer sa quote-part dans les pensions des instituteurs primaires ;

Qu'ainsi comprise, la libéralité du sieur Kuborn laisserait tous les instituteurs retraités d'Arlon dans la même situation que si le testament n'existait pas ;

Attendu que, au contraire, il a voulu que cette somme fut allouée viagèrement par quart, à quatre instituteurs en retraite, c'est-à-dire jouissant déjà de la pension légale et ayant atteint l'âge de 60 ans ;

Que c'est bien la personne même de ces quatre instituteurs, à choisir parmi tous ceux de la localité déjà pensionnés, qu'il a voulu favoriser pour leur procurer, dans leur vieillesse, une aisance relative plus considérable ;

Attendu que les véritables avantagés sont donc une catégorie restreinte de personnes indéterminées, incapables de recueillir le legs dont s'agit ;

Que, pour que la ville put le revendiquer en leur nom, elle devrait démontrer qu'elle est leur représentant légal, non pas au point de vue de la pension normale à laquelle ils ont droit et à laquelle le legs Kuborn est tout à fait étranger, mais au point de vue de l'espèce de bénéfice que le testateur a voulu leur accorder viagèrement, sous forme de pension supplémentaire ;

Attendu qu'on ne peut faire rentrer cette libéralité dans la catégorie de celles que les communes sont autorisées à accepter comme étant faites au profit de l'enseignement primaire ;

Que si elle peut être de nature à faciliter à la ville d'Arlon le choix d'instituteurs de mérite, ce n'est là pour son enseignement primaire, qu'un avantage indirect et d'ordre purement intellectuel et moral ;

Que, selon l'esprit qui a présidé à la rédaction et à l'adoption de l'article 1er de la loi du 19 décembre 1864, l'autorisation, donnée aux communes de recevoir des dons en faveur de l'enseignement primaire, n'est qu'une compensation des charges que la loi leur impose au sujet de cet enseignement ;

Que, pour cette raison, les libéralités qu'elles peuvent accepter sont aux termes du rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, « *celles qui concernent les ressources destinées à faire vivre cet enseignement* » et que les fonds ainsi donnés ou légués « *ne peuvent recevoir qu'une destination réglée d'avance par la loi.* »

Attendu que, d'après la loi du 1er juillet 1879, qui n'a pas modifié, sur ce point, la législation antérieure, la dotation de l'enseignement primaire pour les communes comprend les sommes nécessaires :

1° A la construction et à l'entretien des bâtiments d'école ;

2° A l'achat et à l'entretien du mobilier scolaire et des livres ;

3° Au paiement du traitement et de l'indemnité de logement du personnel enseignant ;

4° A la rétribution scolaire ou à la subvention pour les enfants indigents en cas d'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance ;

Qu'il faut y ajouter, depuis la loi du 16 mai 1871 la quote-part, fixée à deux cinquièmes, incombant aux communes, dans le paiement des pensions de leurs instituteurs respectifs ;

Attendu qu'aucune de ces charges financières ne comprend le genre de pensions supplémentaires que le testateur a eu en vue d'établir au profit de quelques privilégiés ;

Qu'il n'existe aucune disposition de loi sous laquelle puisse se ranger le service de semblables gratifications qui sont principalement d'utilité privée et ne touchent à l'intérêt public que d'une façon indirecte et accessoire ;

Attendu que cependant il s'agit dans l'espèce, non d'une libéralité pure et simple, mais d'une fondation, c'est-à dire de l'affectation de biens à un usage perpétuel ;

Attendu que le droit de fonder est strictement limité aux services publics prévus par les lois ;

Que s'il peut être facultatif aux communes d'entrer dans la voie des moyens d'émulation, tel que celui du legs Kuborn, à l'aide d'allocations budgétaires, celles-ci seront toujours temporaires et révocables, caractère inconciliable avec l'idée d'une fondation ;

Qu'au surplus, s'il était permis de fonder, pour assurer la perpétuité des dépenses communales purement facultatives, le domaine des fondations s'étendrait sans limites, contrairement aux prévisions du législateur et finirait par entraver la liberté des communes dans les matières où la loi la laisse intacte pour qu'elle puisse être toujours en harmonie avec la mobilité des besoins et des intérêts locaux ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le legs dont s'agit est nul, à défaut d'un institué capable de le recueillir ;

Attendu que le sieur Kuborn n'a attribué aux pauvres d'Arlon l'excédant des revenus de sa fondation que d'une manière éventuelle et après défalcation de la rente allouée aux instituteurs ;

Que si le capital de cette rente, par des motifs légaux, non prévus par le testateur, ne peut pas être appliqué à cette destination, il n'en résulte nullement qu'il doive accroître le legs *de residuo* fait aux pauvres ;

Que la conséquence naturelle de la caducité du legs fait aux instituteurs est, au contraire, que les fonds et valeurs qu'il comprenait restent aux héritiers légaux du *decujus* ;

Attendu qu'il n'est pas plus exact de prétendre que ces fonds doivent servir à assurer, d'une manière auxiliaire, le paiement intégral des rentes au profit des pauvres et des boursiers, pour le cas où les revenus de ces deux branches de la fondation viendraient à subir une diminution par suite de circonstances ultérieures, qu'une fois répartis entre les services intéressés, ces capitaux seront aux risques des légataires suivant les règles du droit commun ;

Attendu au surplus que la ville d'Arlon est sans intérêt ni qualité pour conclure sur ces différents chefs accessoires ; qu'il ressort en effet des raisons ci-dessus énoncées qu'elle ne doit retirer aucun profit du testament et qu'elle est mal fondée dans sa demande ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, après avoir reconnu ce point, condamne les héritiers de Kuborn à délivrer à ladite ville le legs des pauvres et celui des boursiers ;

Attendu que c'est avec raison que les dits héritiers concluent directement, à l'égard de la commission des bourses d'étude et dénient à la ville d'Arlon le droit de représenter le bureau de bienfaisance ;

Qu'en effet ce dernier, bien que placé à certains égards sous la tutelle de l'administration communale, a sa sphère d'action propre et a la gestion exclusive des biens affectés à secourir les indigents à domicile ; qu'il doit donc agir directement et non par procureur ;

Qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la ville ne peut se prétendre légataire des biens de la fondation, sauf à remplir les charges testamentaires ;

Qu'enfin, il s'agit de legs distincts et de capitaux essentiellement divisibles pour la remise desquels chacun des établissements intéressés peut et doit agir dans la mesure des droits qu'il représente ;

Attendu que, à la vérité, devant le premier juge, les sieurs Waltzing et Conrot ont offert de délivrer les legs qui leur étaient demandés, sauf celui des instituteurs, sans faire aucune distinction et sans soulever la question de savoir si la ville était compétente pour représenter les pauvres d'Arlon, mais que cette erreur de droit n'est pas de nature à les empêcher d'opposer ce moyen en appel ;

Attendu qu'il en est ainsi à plus forte raison de l'intimé Guillaume qui, en première instance, s'en est référé à justice sur la question principale ;

Quant à l'action intentée par la commission des bourses d'étude du Luxembourg :

Attendu qu'elle n'est ni recevable ni fondée à l'égard de la ville d'Arlon ;

Attendu que les héritiers légaux, investis de la saisine, et seuls aptes à faire droit à cette demande, ne la contestent pas ;

Qu'ils consentent à délivrer les legs des bourses en capital et intérêts ;

Attendu que cette offre est satisfactoire ;

Attendu qu'il n'existe de désaccord entre parties que sur le point de départ de la jouissance des fruits du legs ;

Attendu que vainement la commission veut la faire commencer au jour du décès ; que rien n'autorise à se départir de la règle qui n'attribue les fruits aux légataire qu'à dater de la demande en délivrance ;

Attendu que le testament ne contient aucune dérogation expresse ou implicite à cette règle ;

Que s'il parle du moment du décès du testateur, c'est pour ordonner de vérifier si les revenus des fonds légués suffisent à assurer les services qu'il prévoit, et pour prescrire ce qui devra se faire, au cas d'excédant ou de déficit ;

Attendu qu'on ne saurait voir, dans la clause dont s'agit, l'intention de déterminer le moment où commencera la jouissance des légataires ;

Attendu qu'il ressort toutefois de cette clause la preuve de la volonté du testateur d'assurer le paiement intégral des deux premières dispositions ;

Qu'il indique, en effet, que la réduction doit se faire, le cas échéant, sur la somme allouée aux instituteurs ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la commission provinciale demande que délivrance lui soit faite sans aucune déduction, notamment du chef des droits de succession ;

Attendu que les intimés Waltzing et consorts offrent d'ailleurs le capital du legs, sans restriction ni réserve ;

Attendu que la ville d'Arlon doit supporter une part des frais de l'instance, et qu'il en est de même de la commission provinciale des bourses d'étude en tant qu'elle a erronément dirigé, contre la dite ville, son action en délivrance;

Attendu que le surplus des dépens doit demeurer à charge de la succession, conformément à l'article 1016, § 1er, du code civil;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bosch premier avocat général en son avis conforme, et joignant les causes inscrites sous les nos 5466 et 5484 du rôle, met à néant le jugement dont est appel: 1° en tant qu'il a condamné les intimés Waltzing, Conrot, Lensil et Guillaume à délivrer à la ville d'Arlon les deux legs représentant ensemble 4,500 fr. de rente et l'excédant des valeurs léguées, après la somme nécessaire pour former une rente totale de 8,500 fr.;

2° En tant qu'il a maintenu la ville d'Arlon en cause vis-à-vis de la commission des bourses d'étude;

Emendant et statuant sur le tout par disposition;

1° Déclare la ville d'Arlon mal fondée dans son action et l'en déboute;

2° Déclare l'action de la commission des bourses d'étude du Luxembourg, non recevable ni fondée vis-à-vis de la ville d'Arlon et en déboute la dite commission;

3° Donne acte aux intimés partie de M. Boon de ce qu'ils consentent à délivrer à la commission des bourses d'étude du Luxembourg le legs qu'elle réclame en capital et intérêts avec les fruits à partir du jour de la demande;

Dit que la commission précitée n'est pas plus avant fondée qu'à exiger l'exécution de cette offre, et condamne, en tant que de besoin, les intimés susdits à la réaliser;

Ordonne qu'il soit fait une masse des dépens tant de première instance que d'appel; condamne la ville d'Arlon au sixième et la commission des bourses d'étude au douzième de cette masse;

Dit que le surplus demeurera à charge de la succession.

Plaidants: MMes Lejeune, G. Leclercq, V. de Locht, P. Janson et Duvivier.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Eeckman, PRÉSIDENT.

Audience du 7 avril 1883.

DROIT MARITIME. — STEAMER EN DÉCHARGEMENT. — COMMIS DE COURTIER PRÉPOSÉ AUX OPÉRATIONS. — DISPENSE DE PROTÊT CONSENTIE PAR LE PRÉPOSÉ. — IRRESPONSABILITÉ DE CELUI-CI.

Lorsqu'un courtier de navires institue comme son mandataire un de ses commis pour les opérations de déchargement d'un steamer, ceux qui traitent avec ce commis, en sa dite qualité, n'ont pas d'action contre ce dernier.

Par conséquent, si le commis agissant dans l'exercice de ses fonctions a accordé une dispense de protêt d'où il est résulté une déchéance, ce n'est point ce dernier qui peut être poursuivi.

Flint contre Bruynseraede.

Attendu que le steamer « Madrid », capitaine Garson, a transporté à Anvers un certain nombre d'hectolitres de graines de navette, d'orge et de lin, pour compte de l'intimé;

Attendu que des difficultés se sont élevées pour le paiement du fret entre ce dernier et le capitaine Garson; qu'un procès s'en est suivi et que dans le cours de l'instance l'intimé défendeur a réclamé reconventionnellement une somme de 4,402 fr. 24 cent., de dommages intérêts, pour manquant et avaries provenant de mauvais arrimage;

Attendu que cette demande reconventionnelle a été rejetée, par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 2 juin 1882, enregistré, parce que l'intimé n'avait pas fait protester dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise, conformément aux prescriptions des art. 232 et 233 de la loi maritime;

Attendu que l'action que l'intimé a intentée contre l'appelant, par son exploit du 12 juin 1882, est fondée sur ce jugement et sur la circonstance que l'intimé a été débouté de la demande reconventionnelle qu'il avait formulée contre le capitaine Garson, par la faute de l'appelant qui l'a dispensé de protester sans mandat, ou sans faire connaître au capitaine la dispense de protêt par lui donnée en son nom;

Attendu que, dans son exploit et dans ses conclusions, l'intimé reconnait que l'appelant Flint n'a agi qu'en qualité de commis de Robbins et Walford et que ceux-ci sont les courtiers et les mandataires du capitaine Garson;

Attendu que, d'après les principes sur le mandat, le mandataire représente le mandant et n'est censé avoir fait que ce que ce dernier aurait fait lui-même; qu'il suit de là que l'appelant ne peut être personnellement

responsable vis-à-vis de l'intimé dans l'hypothèse où il aurait réellement dispensé celui-ci de protester; que pour autant qu'ils ait accordé cette dispense sans mandat ou en dehors des limites de son mandat et, dans ce dernier cas, sans que la partie intimée ait eu une connaissance suffisante de l'étendue de ses pouvoirs;

Attendu que ces conditions sans lesquelles l'action manque de base, font complètement défaut dans l'espèce;

Attendu que, dans le procès qu'il a intenté à l'intimé, le capitaine Garson a formellement reconnu, dans ses conclusions, que l'appelant Flint avait été spécialement chargé, en qualité de commis de ses courtiers Robbins et Walford, de traiter les affaires concernant son steamer sans apporter aucune restriction aux pouvoirs que lui conférerait une pareille mission et sans prétendre notamment qu'elle ne comportait pas l'autorisation d'accorder au besoin une dispense de protester, s'est borné à soutenir que pareille dispense n'avait pas été accordée;

Attendu que, dans les conclusions en réponse, l'intimé a simplement continué à affirmer qu'il avait été dispensé de cette formalité, mais il n'a appelé en cause ni Robbins et Walford, ni l'appelant et ne s'est pas expliqué sur le point de savoir si ce dernier, en le dispensant de protester, était resté ou non dans le cercle de son mandat;

Attendu que, dans le procès actuel, l'appelant a articulé dans des conclusions prises en première instance que tout commis de courtiers qui est chargé par ses patrons de s'occuper des affaires d'un navire qui leur est adressé, a un pouvoir suffisant pour apprécier s'il y a intérêt à dispenser la partie, avec laquelle il traite, de la formalité du protêt;

Attendu que l'intimé n'a pas répondu à cette partie des conclusions de l'appelant défendeur; qu'il avait cependant un intérêt d'autant plus grand à répondre à cette articulation qu'elle trouvait un appui dans la correspondance qu'il avait échangée avec Robbins et Walford et dans laquelle il avait pu s'assurer que ces derniers reconnaissaient Flint comme leur mandataire sans opposer nulle part à ses réclamations; que dans toutes hypothèses, l'appelant n'aurait pu le dispenser de protester dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise, sans excéder les termes de son mandat;

Attendu enfin que l'intimé, qui est négociant à Anvers, et au courant de tout ce qui se rapporte aux expéditions maritimes, a dû nécessairement connaître en traitant avec l'appelant l'étendue des pouvoirs que lui conférait la qualité d'employé de courtier de navires; que dans son système, il s'est donc tout au moins inconsidérément associé à la faute du mandataire qu'il veut rendre responsable;

Attendu qu'il conste de l'exposé des motifs sur l'art. 1997 du code civil et du discours prononcé au Corps législatif, par le tribun Bertrand de Greuille, qu'en cas de faute commune, le tiers qui a inconsidérément participé à cette faute, soit expressément, soit tacitement, doit être déclaré non recevable dans son action;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement frappé d'appel; émendant et évoquant, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants: Mes Edmond Picard c. G. Leclercq.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Grandjean, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 21 avril 1883.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — PIÈCES RELATIVES A LA DÉCHARGE DU MANDATAIRE. — DROIT DU MANDANT.

Les comptes, quittances, actes de décharge, établissant la libération du mandataire et l'approbation de sa gestion, sont sa propriété. Ils ne doivent pas être remis au mandant alors même qu'il prétendrait que les personnes qui ont remis ces comptes et décharges, étaient incapables de recevoir.

Vande Walle contre Vander Meusbrugge.

Attendu que l'appelant soutient, sans fondement, que le premier juge lui inflige grief en décidant que les comptes acquittés, dont s'agit au procès et délivrés à l'intimé, sont la propriété de celui-ci;

Attendu, en effet, que si, aux termes de l'art. 1993 du code civil, le mandataire doit faire état et raison au mandant de tout ce qu'il a reçu par suite du mandat, cette règle ne peut évidemment recevoir application aux comptes, quittances, actes de décharge établissant la libération du mandataire et l'approbation de sa gestion;

Attendu que le but et l'objet de ces actes indiquent assez qu'ils intéressent essentiellement et exclusivement le mandataire dont il couvre la responsabilité vis-à-vis du mandant ou de ses ayants-cause;

Attendu que ces pièces ont été délivrées au mandataire, non en exécution de son mandat, mais *à raison de l'accomplissement* de ce mandat;

Attendu, dès lors, que le mandant n'a comme tel aucun droit à y prétendre;

Attendu que bien vainement l'appelant, pour réclamer la remise de ces documents, se prévaut de ce que les payements faits, par l'intimé, comme gérant des biens de la défunte Colette Vande Walle, auraient été effectués entre les mains de tiers incapables contre lesquels une action en répétition de l'indu est dirigée;

Attendu que cette circonstance ne modifie nullement les droits de l'intimé, quant à la détention actuelle des actes de décharge, et quittances réclamés; que, quelle que soit la capacité de la personne à laquelle les comptes ont été rendus, ces actes de décharge établissent la réception de la part de celle-ci des paiements faits par l'intimé; que celui-ci en est donc légitime propriétaire;

Attendu que l'appelant ne justifie d'aucun droit sur les pièces formant l'objet du deuxième chef de demande; que ces pièces ne sont pas spécifiées et que la comparution des parties serait, dans l'état de la cause, frustratoirement ordonnée;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, confirme...

Plaidants: Mes Seresia c. Alfred Claeys.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. t'Serstevens, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 mars 1883.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — RENTE. — CARACTÈRE PERPÉTUEL OU VIAGER. — — INTERPRÉTATION.

Quand les termes d'un legs constitutif de rente ne portent pas expressément si celle-ci doit être constituée en perpétuel ou en viager, l'intention du testateur de constituer la rente en viager seulement peut s'induire de ce qu'il a stipulé que la rente léguée devait tenir lieu pour la légataire de pension alimentaire et être insaisissable, spécialement si ces termes ont été employés.

La circonstance que le testateur aurait déterminé la rente par la fixation d'un capital ne peut suffire pour faire présumer qu'il s'agirait d'une rente perpétuelle.

Héritiers T... contre héritiers Blargnies.

Attendu que les demandeurs, héritiers de Mathilde T... demandent aux défendeurs la délivrance d'un legs fait à leur auteur par le sieur Blargnies dans les termes suivants: « Je lègue à ma filleule Mathilde T... une rente au capital de 10,000 francs, dont elle jouira au décès de ma femme usufruitière; je veux que cette rente lui tienne lieu de pension alimentaire et qu'elle soit insaisissable »;

Attendu que les défendeurs soutiennent que cette libéralité constitue une rente viagère, et est devenue caduque par le décès de Mathilde T... avant la veuve du testateur;

Attendu que le point à décider est donc de savoir si la rente léguée par Blargnies est viagère ou perpétuelle;

Attendu que la première partie de la clause litigieuse doit s'interpréter par la seconde qui la complète;

Attendu qu'en donnant à la rente léguée le caractère d'une pension alimentaire, le testateur a exprimé son intention de faire à Mathilde T... une libéralité personnelle et non transmissible à ses héritiers;

Attendu, en effet, qu'une pension alimentaire est essentiellement temporaire et ne peut dépasser le terme de la vie de celui au profit de qui elle est constituée;

Attendu, en second lieu, que le testateur a déclaré la rente léguée insaisissable;

Attendu que la rente viagère seule peut être déclarée insaisissable comme le prouve le passage suivant du discours prononcé au corps législatif par le tribun Du Veyrier sur la loi relative aux contrats aléatoires: « La rente viagère à titre gratuit jouit seule d'un privilège protecteur dont toutes les autres sont privées. Elle prend le caractère sacré des aliments charitables. Elle peut être stipulée insaisissable »;

Attendu que cette règle ne pouvait être ignorée du testateur, homme versé dans la science du droit; qu'on doit donc en conclure qu'il a voulu léguer une rente viagère et non une rente perpétuelle;

Attendu qu'il résulte en outre de l'ensemble du testament que la préoccupation du testateur, en ce qui concerne Mathilde T... a été uniquement de lui assurer l'existence; en effet, elle ne doit jouir de la rente qu'à partir du décès de la veuve du testateur et jusque là elle est confiée à la bienveillance de celle-ci;

Attendu que les demandeurs argumentent vainement de la circonstance que le testateur détermine le capital de la rente léguée pour en conclure que cette rente est perpétuelle;

Attendu que la rente viagère peut aussi bien que la rente perpétuelle être constituée au moyen d'un capital, comme le prouvent les articles 1909, 1910 code civil;

Attendu que l'on conçoit que le testateur ait déterminé le montant de la rente dont il voulait gratifier Mathilde T... en indiquant un capital destiné à la constituer plutôt qu'en fixant une somme annuelle d'arrérages, puisque l'époque à laquelle ladite T... devait commencer à en jouir, était incertaine et que ses besoins devaient aug-

menter avec l'âge; le testateur parait à cette situation en ordonnant la constitution au décès de sa femme, d'un capital à fonds perdu dont les arrérages, d'après les règles de la matière devaient être d'autant plus élevés que l'âge de la bénéficiaire serait plus avancé;

Attendu.... etc.

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que le testament de Ch. Blargnies, enregistré à Ixelles, le 4 septembre 1860, vol. etc., ne comprenait au profit de Mathilde T... qu'un legs de rente viagère, subordonné à la condition que la bénéficiaire aurait encore vécu à l'époque du décès de la veuve Blargnies; dit que ce legs est devenu caduc par suite du prédécès de Mathilde T... déboute en conséquence les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants: Mes d'Archambeau et Ernest Lagasse.

Tribunal civil de Malines.

PRÉSIDENCE DE M. Scheyvaerts, PRÉSIDENT.

Audience du 12 avril 1883.

RESPONSABILITÉ. — CERTIFICAT DE COMPLAISANCE. — DOMESTIQUES. — CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES. — CONFIANCE EXAGÉRÉE DU MAÎTRE. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

Commet une faute qui entraîne responsabilité éventuelle celui qui donne un certificat de bonne conduite à une personne immorale; la faute est d'autant plus grave que le signataire a, pour donner plus de valeur à son attestation, invoqué des fonctions officielles qu'il occupe.

La faute subsiste même si le certifiant ignorait les antécédents de la personne à qui il a délivré l'attestation; c'était à lui à prendre des renseignements complets sur la moralité de cette personne.

Mais la responsabilité doit être partagée si le dommage a été en partie causé par la confiance excessive de celui qui a engagé le porteur du certificat.

Dewit-Hallewyck contre Vanden Bossche.

Attendu qu'il est constant en fait que le défendeur a délivré le 20 juillet 1881, à la fille Marie Rossaert un certificat constatant qu'elle appartenait à une honorable famille de Willebroeck, que ses frères établis à Willebroeck et à Boom y faisaient de bonnes affaires, et qu'il n'était pas à la connaissance du défendeur qu'il y eût quelque chose à redire sur la conduite de la fille elle-même;

Attendu qu'en réalité Marie Rossaert avait les plus déplorables antécédents, qu'elle avait été condamnée pour vols en 1867, le 5 janvier, par le tribunal correctionnel de Bruges, à 5 années d'emprisonnement, le 7 janvier par le tribunal de Bruxelles à 6 mois, et le 25 février par le même tribunal à 8 années d'emprisonnement et 5 années de surveillance;

Attendu qu'engagée chez le demandeur, le 27 juillet 1881, elle quitta furtivement leur maison, le 8 août suivant, emportant une somme de 552 francs et une taille de soie noire; que, pour ce fait, elle a été condamnée par défaut à un emprisonnement de 4 années par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 mai 1882;

Attendu que le demandeur soutient n'avoir pris la fille Rossaert à son service que sur la foi du certificat délivré par le défendeur, et qui devait inspirer d'autant plus de confiance que le défendeur y déclinait ses qualités de receveur communal et de receveur du bureau de bienfaisance;

Attendu que vainement le défendeur répond qu'en ces qualités il n'avait pas à délivrer un certificat de bonne conduite; qu'il n'en est pas moins certain qu'en les invoquant, il a donné à son certificat une autorité morale que n'aurait jamais eu l'attestation d'un simple particulier;

Attendu que vainement encore il se prévaut de la forme dubitative dans laquelle il s'est exprimé sur la conduite de la fille Rossaert « dat het niet bij mijne wete is »; que l'espèce de réserve qu'il formulait ainsi était contraire au fait même de délivrer le certificat; que lorsqu'on ne connait pas les antécédents d'une personne, la seule chose à faire est de ne lui donner de certificat sous aucune forme; qu'il est d'ailleurs à remarquer que le certificat du défendeur ne répondait pas à une demande de renseignements lui adressée par le demandeur; qu'il l'a délivré à la seule sollicitation de la fille Rossaert, et pour servir à celle ci de lettre de recommandation;

Attendu qu'on ne peut s'arrêter au fait par lui articulé que les antécédents de cette fille auraient été ignorés du commissaire de police lui-même; que ce fait est sans aucune relevance; qu'il pourrait s'expliquer par la circonstance que la fille Rossaert a depuis longtemps quitté la commune et que le commissaire actuel n'y exerce ses fonctions que depuis quelques années; qu'en tout cas le défendeur n'allègue pas avoir consulté ce fonctionnaire ou s'être enquis de toute autre manière du passé de la personne qu'il prenait sur lui de recommander;

Attendu qu'on ne peut douter que cette recommandation n'ait déterminé les époux Dewit à prendre la fille Rossaert à leur service, que le certificat était entre leurs mains et qu'il a été remis par eux à la police;

Attendu cependant que l'épouse du demandeur a reconnu, au cours de l'instruction, que cette fille lui avait plu pour ses bonnes manières; qu'elle n'avait pas tardé à mettre en elle une entière confiance, et qu'en s'absentant avec son mari elle avait laissé à la portée de sa servante la clef du meuble où l'argent se trouvait enfermé;

Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur ne peut être rendu seul responsable du préjudice

causé ; qu'une somme de 350 francs sera une équitable réparation de sa faute et des conséquences qu'elle a entraînées ;

Par ces motifs, le tribunal rejetant l'offre de preuve du défendeur et toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 350 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne aux intérêts légaux à partir de la demande ; le condamne aux dépens.

Plaidants : Mes ROUSSEL c. KETELAERS.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEECK, PRÉSIDENT.

Audience du 26 avril 1883.

I. PROCÉDURE CIVILE. — CONNEXITÉ. — II. DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE. — VENTE DE TITRES. — FIN DE NON RECEVOIR. — III. DEMANDE EN RÈGLEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — MAUVAISE FOI. — CARACTÈRE FACULTATIF.

I. *Il n'y a pas lieu de joindre deux actions dont l'une est en état de recevoir une solution immédiate, et dont l'autre peut donner lieu à des devoirs d'instruction.*

II. *L'agent de change auquel un client réclame le règlement d'une vente de titres dont il l'a chargé ne peut lui opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il aurait fait pour ce client d'autres opérations qui constituent ce dernier son débiteur, si le client dénie lui avoir donné mandat à cet effet.*

III. *La contrainte par corps ne peut être appliquée que dans le cas d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi. Elle est alors facultative.*

Veuve Dewitte contre Caboullet.

Attendu que l'action de la demanderesse tend à obtenir le règlement d'une opération de bourse consistant à vendre par l'intermédiaire du défendeur, des actions Valenciennes-Anzin ;

Attendu que cette vente est indépendante de toutes autres opérations de bourse, que le défendeur prétend avoir reçu mandat de faire pour le compte de la demanderesse, alors que cette dernière dénie lui avoir donné ce mandat ;

Attendu que ce litige est en état de recevoir une solution immédiate, tandis que l'action que le défendeur intente à la demanderesse peut donner lieu à des devoirs d'instruction ;

Attendu que l'action de la demanderesse est pleinement justifiée en ce qui concerne la somme dont elle demande paiement au défendeur ;

Attendu que le 2 février 1882, la demanderesse déclarait qu'elle entendait recevoir le montant de la vente des actions Valenciennes-Anzin, remise au défendeur le 27 janvier, avec mandat de les vendre ;

Attendu qu'alors elle protestait énergiquement à propos des opérations à terme que le défendeur avait pu faire pour le compte de son fils mineur ;

Quant à la contrainte par corps ;

Attendu que cette voie d'exécution des décisions de la justice ne peut plus être prononcée, que s'il s'agit d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi (art. 3 de la loi du 27 juillet 1871) ;

Attendu que la contrainte par corps est facultative lorsqu'il s'agit d'un acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi ;

Attendu que le défendeur n'a posé aucun acte illicite vis-à-vis de la demanderesse, il est son débiteur à raison d'un engagement contractuel, dont il conteste l'étendue et la portée ;

Attendu que le défendeur a été constitué en demeure, le 2 février, d'avoir à payer la somme provenant de la vente des titres lui remis ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ;

Dit n'y avoir lieu de joindre les causes inscrites sub. nos 2227 et 2218 du rôle général ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, la somme de 2910 fr. 45 centimes ;

Dit qu'il n'échet pas de prononcer la contrainte par corps ;

Plaidants : Mes EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS c. VANDER LINDEN.

Tribunal de commerce de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. BARBIER, PRESIDENT.

Audience du 28 mars 1883.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PRODUCTION. — CRÉANCE CIVILE. — PRIVILÈGE. — INCOMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur un privilège relatif à une créance civile, par exemple, les honoraires de médecin, produits au passif d'une faillite.

Le curateur à la faillite Ch. Sury contre le docteur Willième.

Attendu que l'obligation de Charles Sury, vis-à-vis du produisant Willième, dérive d'une cause étrangère au commerce ci-devant exercé par le failli ; qu'elle est donc de nature purement civile ;

Attendu que les privilèges sont les accessoires des créances pour sûreté desquelles il sont établis par la loi ; que celui réclamé par le docteur Willième, participe donc de la nature civile de l'obligation à laquelle il est attaché ;

Attendu que l'art. 504 de la loi sur les faillites veut que le tribunal de commerce renvoie devant la juridiction compétente les contestations relatives aux productions de créances, lorsque ces contestations échappent à sa propre juridiction ;

Attendu que ni la créance ni le privilège dont se prévaut le produisant, ne prennent leur source dans l'état de la faillite, ce qui enlève aussi à la juridiction consulaire le pouvoir de connaître de la réclamation formée pae le docteur Willième ;

Attendu que le curateur déclare s'en rapporter à justice sur le fondement du déclinatoire proposé ;

Par ces motifs, le tribunal après avoir entendu M. le juge-commissaire en son rapport, et en avoir délibéré conformément à la loi, donnant acte au curateur de ses déclarations, se déclare incompétent, délaisse, en conséquence, les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Dépens à charge de la masse.

Plaidants : Mes EMILE BOURLARD c ALPH. HARMIGNIE.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tribunal correctionnel de la Seine.

Audience du mai 1883.

RESPONSABILITÉ. — PHARMACIEN. — MORPHINE. — ALTÉRATION DE LA SANTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un pharmacien qui fournit à une femme, sur sa simple demande et à l'insu de son mari, des quantités importantes de morphine, est responsable du préjudice éprouvé par le mari, par suite de l'altération de la santé de sa femme.

Attendu que, pendant dix-sept mois consécutifs, Armand Vassy, au mépris de ses devoirs professionnels, n'a pas cessé de fournir du chlorhydrate de morphine à la dame Junot ;

Qu'il suffisait qu'elle en demandât, soit verbalement, soit par correspondance, pour qu'il lui en expédiât immédiatement sans titre ni examen et dans les quantités réclamées ;

Qu'il n'a jamais pris la précaution de s'enquérir de la personnalité de cette malade, de sa situation, ni des causes qui nécessitaient l'emploi continu et excessif de cette substance ; que sa bonne foi n'est pas admissible ; qu'il s'est laissé entraîner par un intérêt mercantile ;

Attendu que ces infractions multiples et réitérées ont eu des conséquences terribles ;

Que la dame Junot a trouvé, par suite de la connivence intéressée du pharmacien, la possibilité de se procurer un médicament toxique dont elle a fait un abus déplorable et qui a produit sur son organisme des ravages désastreux ;

Que, si la part de responsabilité, incombant à Armand Vassy, n'est pas, actuellement, déterminée exactement, il est dès à présent certain qu'il a contribué dans une large mesure à la triste situation de cette infortunée ;

Attendu que ces faits constituent les infractions prévues et réprimées par les articles 1er de la loi du 19 juillet 1845, 5 et 6 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, qui sont ainsi conçus, etc. ;

Condamne Armand Vassy à 8 jours d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende ;

Et statuant sur la demande de la partie civile,

Attendu que l'état de santé de la dame Junot, par suite de l'abus du chlorhydrate de morphine que lui a procuré illégalement Armand Vassy, a été aggravé et compromis à ce point qu'il a été urgent de l'interner dans une maison de santé pour y être soumise à une médication spéciale ;

Attendu que les frais de traitement s'élèvent à 250 fr. par mois ;

Que Junot, obligé de se rendre à ses occupations, a été forcé, à cause de l'absence de sa femme, de pourvoir à la surveillance de ses deux jeunes enfants, et aux soins à leur donner ;

Qu'il se trouve sous le coup d'une réclamation relative à une dette contractée à son insu ;

Qu'il existe de ces divers chefs un préjudice né et actuel que le Tribunal est en mesure d'évaluer ;

Attendu qu'il est impossible de déterminer les conséquences dans l'avenir de cette intoxication prolongée, sa durée, son influence sur l'organisme, ni le temps que la malade séjournera dans la maison de santé ;

Qu'à cet égard, les éléments d'appréciation manquent ; qu'il y a lieu de réserver à Junot tous ses droits et la faculté de fournir par état les dommages-intérêts qui pourront lui être dus ultérieurement ;

Par ces motifs,

Condamne Armand Vassy à payer à Junot, à titre d'indemnité pour le préjudice subi jusqu'à ce jour, la somme de 2,000 fr. ;

Pour le surplus, lui réserve tous ses droits avec faculté de réclamer par état les dommages-intérêts ultérieurement dus ;

Condamne Armand Vassy aux dépens dont sera tenu Junot, sauf son recours.

Croquis judiciaires humoristiques

L'on a discuté souvent la question de savoir si l'entretien d'une concubine sur un mur mitoyen devait être réputé commis dans le domicile conjugal.

Le sieur Block, qui comparaissait, mardi, devant le tribunal correctionnel a cherché à élucider le débat en procédant par voie d'expérience pratique. Malheureusement la méthode expérimentale, en pareille matière, présente de graves inconvénients.

Block est en puissance de femme ; mais comme sa tendre moitié l'a abandonné, il vit seul, dans une mansarde. Il ne tarda pas à remarquer une jolie verdurière, qui, elle, occupe les souterrains de la maison dont il habite les combles. Par suite de la loi physique de l'attraction universelle, la cave et le grenier se sont rapprochés. Le point de contact a été une cuisine, dépendant de la maison où s'esquissait cette amoureuse idylle. C'est là qu'un commissaire, gardien sévère des bonnes mœurs, a surpris Juliette (c'est le nom de la verdurière) couronnant la flamme de son Roméo ; la police était venue trop tard !

A l'audience, Roméo parait assez embarrassé.

C'est en effet la première fois que la justice le convie à ses débats.

M. le président lui demande s'il avoue avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

Roméo. J'avoue la concubine ; mais ne l'ai pas visitée (charmant euphémisme !) dans le domicile conjugal.

M. le président : Mais on vous a surpris dans la cuisine ! ce n'est pas le domicile conjugal, d'après vous ?

Roméo se tait, visiblement embarassé.

Me N... son conseil, venant au secours de son client : Je ferai observer à M. le président que mon client ne loue qu'une mansarde. Voici ses quittances de loyers. La prétendue concubine occupe la cave, dont la cuisine est la dépendance : *accessorium sequitur principale*. Le délit a donc été commis chez la concubine : la loi n'a point prévu ce cas.

M. le président : Me N.... Cétait dans la même maison.

Me N... Cette maison n'était que partiellement un domicile conjugal. Elle n'était conjugale que depuis le toit jusqu'au plancher de la mansarde. Des exemples nombreux, que je ne puis citer prouvent que...

Le tribunal se hâte de n'infliger à Roméo qu'une amende assez bénigne. Roméo semble enchanté et peu disposé à aller en appel.

Mais voilà une question d'importance capitale, pour les maris habitant en garni, et que la cour de cassation ne sera sans doute pas appelée à trancher.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A LA 5e CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL. — LA VIRGINITÉ D'UNE BAIGNOIRE.

Attendant notre tour de rôle ces jours derniers à l'audience correctionnelle de la cinquième chambre, où s'expédiaient d'abord des affaires de milice, nous avons eu occasion de remarquer et d'admirer la façon dont ces causes, quelque peu parasites et fastidieuses, sont traitées devant notre cour d'appel : elles sont nombreuses, il faut aller vite, elles sont délicates et touchent parfois aux intérêts sacrés de familles pauvres, il faut y apporter une conscience scrupuleuse : la cour réalise cette condition difficile : un soin extrême dans l'activité et la célérité. Le siège du Ministère Public n'est plus une sinécure en cette matière : jadis l'officier du parquet se levait automatiquement pour requérir : « *Plaise à la cour statuer.* » Le *Journal des Tribunaux* a signalé naguère cette niaiserie. Aujourdhui nous avons entendu M. l'avocat général Van Maldeghem, se levant à chaque appel d'affaire de milice, donner un avis motivé de très près, et, comme toujours, très fortement. Rien de plus noble que ce zèle attentif et soutenu, jusque dans les petites choses de la vie judiciaire.

Quelques-unes de ces espèces de milice sont drôles, d'autres navrantes. Il est difficile d'assiter à ce défilé de réclamations émanées le plus souvent de déshérités de la fortune, sans éprouver vivement l'impression de l'iniquité sociale que recèle ce régime militaire ;

Comme échantillon de singularité, nous avons retenu celle-ci, que M. l'avocat général a signalée à la cour : dans une famille de bûcherons, très nombreuse, père, mère et fils vivaient dans une telle ignorance, qu'ils ne paraissaient pas même se douter qu'il y eût parmi eux des enfants de trois lits. L'un d'eux, désigné par le sort pour aller sous les drapeaux, se trouvait être, à raison de cette circonstance, soutien unique de père ou de mère. à son grand étonnement, on l'a exempté ! La cour a paru ravie de cette trouvaille.

—

Un avocat qui a accepté la défense d'une pauvre femme, prévenue de vol, poursuivie avec une ardeur singulière en première instance sur les plus futiles indices, acquittée, mais traînée en appel. Il s'attend à un nouvel effort violent, il a le sentiment de sa responsabilité, il arrive à l'audience les nerfs tendus, le front grave, plein de son sujet, un peu farouche même à la pensée de certains procédés d'instruction sur lesquels il va falloir s'expliquer. Une première détente s'opère à l'aspect du magistrat qui occupe le siège du ministère public : c'est encore M. Van Maldeghem, et si quelqu'un peut être touché de la grâce, c'est bien lui ! L'affaire est appelée, c'est M. le conseiller Bara qui fait le rapport... seconde détente : le dossier est un fatras informe d'où il semble difficile que la vérité puisse jaillir ; dès les premiers mots, cependant, d'un résumé lucide, substantiel, admirablement impartial, la vérité judiciaire se fait jour, le doute apparait, l'impossibilité de condamner s'impose.

Puis, l'organe de la loi, comme s'il ne voulait pas laisser à d'autres l'honneur de cette tâche, se lève aussitôt, et, en termes élevés, demande lui-même l'acquittement de la malheureuse innocente.

Honneur à des magistrats qui, dans cette belle forme surtout, savent remplir le plus doux et le plus difficile des devoirs de leur charge ! L'avocat rengaîna bien volontiers sa plaidoirie, soulagé pour sa cliente, mais rempli surtout des bonnes et fortifiantes pensées que font naître de tels exemples dans l'âme de qui aime la justice.

M. Dronsard, préfet de l'empire à Strasbourg, s'était jeté dans les émotions du jeu, après 1870, pour se consoler des ingratitudes de l'administration. Il perdit à Monaco, perdit dans une banque quelconque des États-Romains et se trouva bientôt fort au dépourvu. Le suicide était le seul remède, paraît-il, à tous ces déboires. Il vint à Nice dans l'intention d'en finir avec la vie. Dans un fiacre, à peine arrivé, il se tira un coup de pistolet dans la tête et se manqua. Il entra dans un établissement de bains, prit une cabine et se tua, dans sa baignoire, d'un nouveau coup de revolver.

Or, l'odeur du sang éloigne, paraît-il, les baigneurs.

M. Thibaut, le propriétaire de l'établissement, constata, dans les trois semaines qui suivirent, un abaissement de 1,200 fr. sur les recettes de l'époque antérieure correspondante ; de 2,000 fr. elles étaient descendues à 800 fr.

D'où une demande en dommages-intérêts formée contre la veuve du suicidé.

Le Tribunal a estimé à 150 fr. la virginité de la baignoire et le préjudice éprouvé.

(*Audience.*)

ANNONCES

LA LIBRAIRIE & L'IMPRIMERIE

FERD. LARCIER

SONT TRANSFÉRÉES

de la place du Palais de Justice, 4

A LA

RUE DES MINIMES, 10

CODE

DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS

Prix. . . . . **3** fr.

S'adresser à l'auteur ED. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABETIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix **CINQ** francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

A LOUER OU A VENDRE

BELLE MAISON à porte cochère, de construction récente, 12 places, 5 caves-cuisines, serre, cour-jardin, écurie et bâtiment de derrière à étage. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles,** à proximité du nouveau palais de justice.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

OCCASION. — A VENDRE

DALLOZ. — Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol. ; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables. 42 vol. ; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochée, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86 lorsqu'elle est reliée. Le RÉPERTOIRE et le RECUEIL peuvent être vendus séparément.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 70 JEUDI 9 MAI 1883

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

313

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 mai 1882.

AVOCAT. — INCOMPATIBILITÉS. — ADMINISTRATION DE SOCIÉTÉS ANONYMES. — DIRECTEUR DE LA « CAISSE HYPOTHÉCAIRE. » — MANDAT.

Les fonctions d'administrateur de société anonyme ne sont pas incompatibles avec la profession d'avocat. Elles constituent non un emploi à gages, *ou une* espèce de négoce, *mais un* simple mandat *qui n'est interdit par aucune loi aux membres du Barreau.* (1re, 2e, 3e, *espèces.*)

Les fonctions de directeur de la Caisse hypothécaire *sont de la même nature que les fonctions d'administrateurs de cette société et constituent comme elles, un simple mandat.* (3e *espèce.*)

1re ESPÈCE

Me Victor Jacobs, contre ministère public.

Attendu que la sentence dont appel statue uniquement sur une question d'incompatibilité;

Qu'aucun acte contraire à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat, n'est reproché à l'appelant; que spécialement l'honorabilité des sociétés, à l'administration desquelles il participe n'est l'objet d'aucune critique;

Attendu que la prédite sentence s'appuie sur le motif que Me Victor Jacobs étant administrateur de quatre sociétés anonymes commerciales, remplirait des emplois à gages et, par les actes de sa gestion, exercerait, en outre, le négoce, ce qui le soumettrait à l'application des nos 4 et 5 de l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810;

Attendu qu'aucune de ces propositions n'est fondée;

Attendu qu'il faut d'abord remarquer que les lois qui établissent des incapacités sont de stricte interprétation;

Qu'il faut donc s'en tenir aux termes du décret invoqué dans la sentence, en déterminant exactement leur valeur, sans l'étendre par des raisons d'analogie, sous peine de s'exposer à tomber dans des appréciations arbitraires;

Attendu qu'en interdisant l'accès du barreau à ceux qui occupent des emplois à gages, le législateur de 1810, qui était préoccupé du soin de garantir la liberté et la noblesse de la profession d'avocat, a eu manifestement en vue les emplois qui placent leur titulaire dans une position subalterne et dépendante, en le soumettant à l'obligation d'exécuter passivement les ordres d'un chef ou d'un maître, pour mériter un salaire;

Attendu que l'administrateur d'une société anonyme, loin d'être un subordonné, est investi d'une part d'autorité et concourt à la direction de l'entreprise sociale;

Que, s'il tient ses droits de la volonté d'autrui, il n'est pas cependant assujetti à cette volonté dans l'accomplissement de sa mission;

Que les statuts de chacune des quatre sociétés, dont s'agit en la cause, accordent au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus;

Qu'ainsi l'appelant et ses collègues agissent dans la plénitude de leur spontanéité et de leur indépendance et ne sont liés que par l'intérêt social, par la loi et par les statuts, comme le sont leur mandants eux-mêmes;

Qu'a la vérité, l'appelant est révocable et doit rendre compte de sa gestion, mais au même titre que tout mandataire et en vertu des règles qui sont de l'essence et de la nature du mandat;

Attendu qu'aucune loi n'interdit aux membres du barreau de se soumettre à ces règles;

Que loin d'avoir adopté, sur ce point, la rigueur d'anciens usages, conservés dans un pays voisin par la force des traditions plutôt que par la loi, le législateur belge a prévu et autorisé la collation d'un mandat aux avocats, dans l'article 62 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869;

314

Que notamment encore, dans la séance du Sénat, du 15 mai 1850, M. le ministre de la justice constatait qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la profession d'avocat et le mandat de curateur des faillites, ajoutant que si le décret de 1810 pouvait être entendu dans un sens contraire, il faudrait le modifier;

Qu'une décision de cette Cour a sanctionné cette opinion le 17 mai 1856;

Attendu qu'il est donc certain que l'acceptation de la charge de mandataire n'est, par elle-même, ni une faute ni une atteinte à la dignité de l'avocat, sauf au pouvoir disciplinaire à contrôler l'usage de cette faculté et à intervenir si, par la nature de leur objet ou par leur fréquence, les mandats acceptés, par certains membres du barreau, transformaient ceux-ci en agents d'affaires ou leur enlevaient l'indépendance et le loisir nécessaires à la pratique exacte et assidue des devoirs de leur état;

Attendu que la rémunération, fixe ou variable, attachée aux fonctions que l'appelant remplit dans les sociétés que vise la sentence, ne lui enlève rien de la liberté et de l'autorité que les statuts reconnaissent au collège des administrateurs et ne saurait suffire pour faire ranger ces fonctions parmi les emplois à gages;

En ce qui concerne l'incompatibilité dérivant de toute espèce de négoce;

Attendu que le négoce ou commerce s'entend de l'habitude de se livrer à des actes commerciaux, dans un but de lucre et de spéculation;

Que, par l'expression générale dont il s'est servi, le décret a marqué l'intention d'interdire au barreau, d'une manière absolue, la profession de commerçant;

Attendu que la loi du 15 décembre 1872 énumère limitativement les actes qui doivent être réputés commerciaux et dont la pratique habituelle caractérise la qualité de commerçant;

Que cette énumération ne comporte, au point de vue du débat actuel, aucune différence essentielle avec le code de commerce de 1807, dont a pu s'inspirer le législateur de 1810;

Attendu que ce fait de gérer, comme mandataire, une affaire commerciale ne rentre, par lui-même, dans aucune des catégories d'actes de commerce, si ce n'est lorsqu'il est la conséquence de la recherche habituelle de semblables mandats, par esprit de spéculation, auquel cas il constituerait une entreprise d'agence ou un bureau d'affaires;

Attendu que, s'il en était autrement, il n'aurait pas été nécessaire d'insérer dans le n° 2 de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, une disposition expresse ayant pour but de soumettre à la juridiction consulaire les différends entre administrateurs et associés;

Que si la loi a visé spécialement ce cas, c'est que, comme le disait M. le ministre de la justice, dans la séance du 18 novembre 1874, à la Chambre des représentants, l'administrateur cité en justice en cette seule qualité, aurait pu, en l'absence d'une disposition formelle, soutenir qu'il remplissait un simple mandat, acte civil de sa nature et qu'il avait droit, des lors, à la juridiction des tribunaux civils;

Attendu qu'on ne saurait non plus considérer l'administrateur d'une société anonyme comme se livrant au négoce, parce qu'il représenterait la société dans certains actes essentiels au commerce ou à l'industrie de celle-ci;

Qu'en effet, agissant comme mandataire, il n'est pas partie à l'acte et disparait, après son accomplissement, pour ne laisser, en présence des tiers contractants, que l'être moral, personnalité juridique distincte, et bénéficiaire réel du négoce;

Attendu que tels sont les principes du mandat appliqués par l'art. 55 de la loi du 18 mai 1873, qui énonce que les administrateurs ne contractent aucune obligation à raison des engagements de la société;

Qu'on ne peut reconnaître à ces engagements un caractère commercial, à l'égard de personnes qui n'y figurent qu'à titre de simples intermédiaires;

315

Que, pour y voir des faits proscrits par l'auteur du décret, il faudrait admettre que, dans la pensée de celui-ci, ce qui répugne à la délicatesse et à l'honneur du barreau, c'est la matérialité même de l'acte commercial et non pas seulement le lien juridique qui en dérive et l'esprit de lucre qui le provoque;

Attendu que c'est là une idée que rien n'autorise à prêter au législateur de cette époque;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations, que c'est erronément que la décision du Conseil de discipline, inspirée d'ailleurs par un sentiment élevé et louable de la dignité de l'Ordre, a cru trouver, dans l'espèce, les causes d'incompatibilité qu'elle a visées;

Par ces motifs, la cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, en ses réquisitions conformes, met à néant la sentence dont est appel; émendant dit que Me Victor Jacobs sera maintenu au tableau de l'Ordre des avocats exerçant près de cette cour.

Plaidant : Me DE BECKER.

2e ESPÈCE

Me Rémond Dedyn, contre ministère public.

Cet arrêt est identique au précédent, *mutatis mutandis*.

3e ESPÈCE

Me Émile Dansaert, contre ministère pubic.

Attendu que la sentence dont appel statue uniquement sur une question d'incompatibilité;

Qu'aucun acte contraire à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat n'est reproché à l'appelant; que l'honorabilité de la société à l'administration de laquelle il pratique ne peut être l'objet d'aucune critique; que les fonctions dont il est investi, ont été, à diverses reprises et durant de longues années, occupées par des avocats éminents, bâtonniers et membres du conseil de discipline de l'Ordre, sans porter atteinte à leur haute considération;

Attendu que la prédite sentence s'appuie sur le motif que maitre Emile Dansaert, étant directeur de la « Caisse hypothécaire » remplirait un emploi à gages, et, par les actes de sa gestion, exercerait en outre le négoce, ce qui le soumettrait à l'application des nos 4 et 5 de l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810;

Attendu qu'aucune de ces propositions n'est fondée, quel que soit le caractère civil ou commercial de la Société dont s'agit;

Attendu, en effet, qu'aux termes des statuts approuvés par l'arrêté royal du 19 mars 1835 et modifiés par celui du 16 octobre 1839, la Caisse hypothécaire est régie par un comité administratif, composé du directeur et de quatre administrateurs, tous propriétaires d'un certain nombre d'actions, et par un comité de surveillance formé de quinze commissaires, également actionnaires de la société;

Attendu que le directeur ne relève ni de l'un ni de l'autre de ces comités;

Qu'il est investi de son autorité par l'assemblée générale, comme les autres administrateurs; que les émoluments et les avantages que lui procure sa position sont fondées sur le même principe et la même base que ceux qui régissent la rémunération de leurs services; que l'étendue et la durée de ses pouvoirs, comme des leurs, sont définies et limitées par l'acte constitutif de la société, sans la possibilité pour personne de les étendre ou de les restreindre;

Attendu que le directeur se trouve donc avec les administrateurs, parmi lesquels ont figuré aussi, depuis la fondation de la société, des avocats des plus honorables, dans une situation presqu'identique, n'étant lié, comme eux, que par l'intérêt social, par la loi et par les statuts, conjointement, d'ailleurs, avec tous les actionnaires;

Attendu que les lois établissant des incapacités sont de stricte interprétation;

Qu'il faut donc s'en teniraux termes du décret

316

invoqué dans la sentence dont appel, en déterminant exactement leur valeur, sans l'étendre, par des raisons d'analogie, sous peine de s'exposer à tomber dans des appréciations arbitraires;

Attendu qu'en interdisant l'accès du barreau à ceux qui occupent des emplois à gages, le législateur de 1810, préoccupé du soin de garantir la liberté et la noblesse de la profession d'avocat a eu manifestement en vue les emplois qui placent leurs titulaires dans une position subalterne et dépendante, en les soumettant à l'obligation d'exécuter passivement les ordres d'un chef ou d'un maître, pour mériter un salaire;

Attendu que si l'article 20 des statuts de la caisse hypothécaire porte que l'exécution des actes appartient au directeur, sous l'approbation du comité administratif, les termes de cette disposition démontrent qu'elle n'a pas voulu assigner, au directeur, un rôle secondaire, mais préciser davantage qu'il agit comme délégué du comité, dont elle rappelle le droit de délibération et maintient plus expressément ainsi la mission collective;

Attendu que le directeur est donc, comme les autres membres du comité administratif, le mandataire de la société;

Attendu que l'article 19 des statuts le constate surabondamment;

Attendu qu'aucune loi n'interdit aux membres du barreau le droit d'accepter et de remplir un mandat;

(Suivent sur cette question les mêmes considérants que dans la 1re espèce).

Conclusions de M. le premier avocat général Bosch.

Messieurs,

J'ai examiné avec une attention scrupuleuse la grave question qui vous est soumise. Tout ce qui touche à la dignité et à l'indépendance du barreau touche à l'indépendance et à la dignité de la magistrature.

Mon examen m'a conduit à penser que l'appel est fondé.

Ce n'est pas que je ne comprenne jusqu'à un certain point les appréhensions du conseil de discipline qui a prononcé la décision dont appel; nous avons vu récemment de jeunes avocats s'égarer dans des sociétés véreuses; d'un autre côté il est certain que si des avocats devenaient administrateurs d'un grand nombre de sociétés commerciales, s'il devenaient surtout directeurs-gérants de semblables sociétés dans le sens ordinaire et habituel du mot, s'ils laissaient envahir leur existence par des préoccupations étrangères à leur profession, au point de n'y pouvoir plus donner la meilleure partie de leur travail et de leur temps, il y aurait là, au point de vue des traditions du barreau, de ce désintéressement, de cette indépendance qui constituent la noblesse de la profession, de très graves inconvénients.

Mais je me rassure à cet égard, Messieurs, quand je me rappelle la sage réserve observée à cet égard par le barreau depuis cinquante ans; il faut le reconnaître la participation très restreinte qu'ont pris à certaines affaires commerciales quelques membres du barreau Belge, du barreau de la capitale en particulier, n'a porté atteinte ni à son indépendance ni à sa gloire; le pays peut, à juste titre, être fier de son barreau; et pourtant, il se trouve que ce sont précisément quelques uns de ses membres les plus illustres qui ont cru pouvoir accepter des positions d'administrateurs de sociétés commerciales, et pourtant vous n'avez cessé de les voir à votre barre, jusqu'aux derniers jours de leur existence, entourés de tout le prestige de leur grand caractère et de leur talent.

Quoi qu'il en soit, du reste, en fait, nous estimons qu'en droit, le décret de 1810 ne défend pas aux avocats de participer à l'administration, ni même, dans tous les cas, à la direction active de sociétés commerciales.

Et je n'ai plus, Messieurs, à vous le démontrer. Cette démonstration vient d'être faite par l'honorable conseil des appelants. Qu'il me soit permis, cependant, de résumer les raisons qui motivent mon opinion, et de revenir, en ce qui concerne Me Dansaert, sur une question au sujet de laquelle je ne puis partager son avis.

La première question soulevée par l'appel est celle-ci :

« L'art. 18, 5°, du décret du 14 décembre 1810 qui » déclare la profession d'avocat incompatible *avec » toute espèce de négoce*, s'applique-t-il aux fonc- » tions d'administrateur d'une société anonyme com- » merciale ? »

Le conseil d'Etat qui a rédigé le décret de 1810, venait précisément de rédiger, avec sa profondeur et son autorité habituelles, le code de commerce de 1807 ; le mot *négoce* employé par le décret doit donc être considéré comme l'équivalent du mot *commerce* employé par le code. Or qui dit commerce, dit *exercice du commerce*, ou *habitude de poser des actes de commerce* ; pareille habitude entraîne la *profession de commerçant*. (C. com. art. 1). Mais de même que le code de 1807 ne parle de *commerce* et de *commerçants* que relativement à ceux qui font le commerce pour leur propre compte, de même le mot *négoce* du décret de 1810, ne nous paraît s'appliquer, dans son sens propre et naturel, qu'à ceux qui font le négoce pour eux-mêmes.

Les administrateurs d'une société commerciale font le commerce pour compte de la société, comme mandataires de la société, ou pour parler plus exactement, c'est la société qui fait le commerce par leur intermédiaire. L'honorable conseil des appelants a suffisamment fait ressortir, en rappelant la théorie du mandat, la différence radicale qui, en droit, sépare ces deux situations ; je n'y reviens pas. En fait, au point de vue des tendances et des préoccupations que les deux situations supposent, la différence est non moins grande :— le but exclusif au commerçant est le *profit* ; le but du mandataire est avant tout l'accomplissement fidèle de son mandat.

En admettant, du reste, qu'il puisse y avoir doute sur le sens à attribuer à ces mots : *toute espèce de négoce*, encore, s'agissant d'une mesure restrictive de la liberté des professions, ce doute devrait se résoudre dans le sens de la liberté.

L'honorable rapporteur du Conseil de discipline cite à l'appui de son opinion une sentence du conseil de discipline de l'ordre des avocats à Paris, en date du 7 juin 1865. Cette sentence ne prouve rien au point de vue auquel s'est placé la décision dont appel ; elle se fonde exclusivement sur les traditions du barreau français, d'après lesquelles l'avocat ne peut accepter aucune espèce de mandat.

Qu'on en juge :

« Attendu que la profession d'avocat est exclusive de » *tout mandat, salarié ou gratuit* ; que ce principe a » toujours été la règle du barreau, et qu'à ce titre il » doit être considéré comme ayant été sanctionné par » l'art. 45 de l'ordonnance du 22 novembre 1822 qui » maintient tous les usages du barreau relatifs aux » droits et aux devoirs de l'avocat, et par l'art. 42 de » la même ordonnance qui déclare la profession d'a- » vocat incompatible avec les emplois à gages, avec » ceux d'agents comptables, avec toute espèce de négoce » et qui en exclut les agents d'affaires ;

. . . . . .

» Attendu que l'avocat ne pouvant être mandataire, » il s'ensuit qu'il ne peut accepter les fonctions de » membre d'un conseil d'administration dans une so- » ciété anonyme ; qu'en effet les administrateurs d'une » société anonyme sont, aux termes des art. 31 et 32 du » code de commerce, *des mandataires* préposés à la » gestion de la société ;

. . . . . .

Ce n'est donc pas parce qu'il exerçait *un négoce* que l'avocat auquel s'applique cette sentence a été rayé ; c'est parce qu'il avait accepté *un mandat*.

On vient de vous rappeler, Messieurs, que le barreau français est régi par une ordonnance du 22 novembre 1822, dont l'art. 45 maintient en vigueur *les usages observés dans le barreau* ; c'est cet article 45 que la sentence du conseil de discipline de Paris invoque ; et si elle reproduit les termes de l'art. 42 (art. 18 du décret de 1810), c'est uniquement comme argument secondaire et pour démontrer de plus près que le *mandat* est incompatible avec la profession d'avocat ; et il est vrai de dire que les emplois à gage, ceux d'agent comptable, de même que les fonctions publiques dont parle l'art. 18 du décret de 1810, constituent des mandats.

On peut donc argumenter de cette décision française dans le sens de notre opinion et dire : si en France on n'exclut les avocats administrateurs que parce qu'ils sont *des mandataires*, c'est que, dans la pensée du conseil de discipline de Paris, ces avocats ne se livrent point *au négoce*, sans quoi on les eût rayés pour ce motif.

Mais si en France l'ordonnance de 1822 défend aux avocats d'être *mandataires*, aucune loi ne le leur défend en Belgique. Et contrairement à ce qui se passe en France, la loi permet aux avocats de plaider *comme mandataires* devant les tribunaux de commerce (loi du 18 juin 1869, art. 62), et un arrêt de cette cour du 17 mai 1856 (*Pas.*, 1857, p. 29) leur permet d'accepter le mandat de curateur aux faillites.

Pourquoi, dès lors, ne pourraient-ils accepter le mandat d'administrateur d'une société commerciale ?

Mais, dira-t-on, l'administrateur ne gère pas seulement le commerce de la société, il gère en même temps ses propres intérêts commerciaux, car, presque toujours (et c'est le cas de l'espèce), il est en même temps actionnaire de la société.

Cette objection repose, d'après nous, sur une erreur de droit :

Sans doute, tout actionnaire est intéressé à la prospérité des affaires sociales, mais aucun d'eux n'est propriétaire d'aucune parcelle de l'avoir social ; depuis la constitution de la société jusqu'à sa liquidation, elle seule, être moral, est propriétaire ; l'actionnaire n'a contre la société qu'une action personnelle qui lui donne droit à une part des bénéfices ; cela est si vrai que ses actions sont des biens-meubles, quand bien même la société ne posséderait que des immeubles (C. civ. 529). Il est donc vrai de dire, pour l'administrateur actionnaire comme pour tout autre, qu'il n'exerce aucune espèce de négoce dans le sens de l'art. 18, 5°, et qu'il ne fait que remplir un mandat.

Il est du reste hors de doute que les administrateurs d'une société anonyme commerciale, en leur qualité d'administrateurs, ne sont pas commerçants. Les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 qui définissent *limitativement* les actes de commerce n'y comprennent point l'administration des sociétés commerciales (1). La loi fiscale même ne leur impose une patente qu'en qualité d'administrateurs, et non pas en qualité de commerçants (2).

Nous disons en résumé que les administrateurs de sociétés commerciales ne se livrent *à aucune espèce de négoce* dans le sens du décret de 1810.

Cette interprétation est sanctionnée par la pratique constante du barreau belge, du barreau de la capitale en particulier ; on vous a cité les avocats éminents, qui, sans cesser un seul jour d'être les maîtres et les modèles de l'Ordre, ont cru pouvoir, sans forfaire à la loi, accepter des fonctions d'administrateurs ; leur exemple à eux, qui certes n'eussent pas accepté ces fonctions s'ils les avaient crues incompatibles avec la discipline de leur Ordre, le silence des conseils de discipline en présence de ces actes qui n'ont pu leur rester inconnus, nous apparaissent comme présentant, avec une autorité imposante, l'interprétation implicite, mais certaine, du décret de 1810.

A cette interprétation il faut joindre celle, explicite cette fois, du gouvernement, lors de la présentation du projet de loi du 17 novembre 1864, devenu plus tard la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869. Ce projet, tout en défendant *aux magistrats*, par son article 179, d'exercer *aucune espèce de commerce*, et de *participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel*, se bornait, en son art. 304, à déclarer la profession d'*avocat* incompatible *avec la profession de commerçant*. Ces mots remplaçaient, dans l'art. 304, les expressions *avec toute espèce de négoce* du décret de 1810, art. 18, 5° ; pour le surplus l'art. 304 reproduisait l'art. 18 presque textuellement.

Cette interprétation gouvernementale est d'autant plus importante, que le projet de loi avait pour but, d'après l'exposé des motifs qui le précédait, non pas de *modifier* les lois existantes, mais de « *coordonner les » dispositions éparses dans un grand nombre de lois*, » et d'en combler les nombreuses lacunes en formulant » un code complet d'organisation judiciaire (3). »

Elle devient à peu près invincible si l'on considère que d'après ce même exposé des motifs qui porte la signature de l'honorable M. Tesch, alors ministre de la justice, la préparation du projet avait été confiée à une commission dont le rapport, dit l'exposé, *a servi de base au projet de loi* (4) et qui se composait de l'élite de notre magistrature (5).

Il n'est pas inutile de noter, parce que cela accentue plus encore l'interprétation de 1864, que l'art. 179 de la loi du 18 juin 1869 est la reproduction textuelle de l'art. 16 de celle du 20 mai 1845, et que lors de la discussion de cette dernière loi, le Sénat et le gouvernement interprétaient cet art. 16 en ce sens que les magistrats eux-mêmes pouvaient être administrateurs de sociétés commerciales, à la condition de ne pas intervenir dans la direction active, *journalière* de ces sociétés (6).

Moyennant tout ce qui précède, la démonstration de notre thèse nous paraît complète.

Rencontrons ici quelques objections de la sentence : — « Si à raison de sa qualité de mandataire, un admi- » nistrateur de société anonyme échappait à l'appli- » cation du texte cité, il devrait en être de même du » du mandataire, soit d'une maison de commerce, soit » d'un négociant, ce qui rendrait la disposition légale » illusoire » ; Erreur : ce mandataire serait, ou bien *un associé*, et alors il serait commerçant, ou bien un employé nommé par le chef de la maison, payé par lui, révocable par lui ; et dans ce cas, il serait pourvu d'un *emploi à gages*, et tomberait sous l'art. 18, 4°.

Mais, dit la décision, un avocat ne doit pas pouvoir faire *indirectement ce qu'il ne peut faire directement et pour son propre compte !* Le législateur ne peut l'avoir voulu !

Réponse : Ceci est un argument *de législation*.

Il est certain que l'avocat administrateur d'une société dans laquelle il possède des actions, présente des points de ressemblance avec le négociant ; en administrant les affaires de la société, il administre en fait, dans une certaine mesure, ses propres intérêts.

Mais que de différences cependant ! La vie du négociant est généralement absorbée par son négoce ; l'administrateur, lui, va de temps en temps ; souvent une couple d'heures chaque mois, siéger au conseil ; l'existence du négociant celle de sa famille dépend de son négoce ; en cas d'insuccès, la *faillite* est au bout ! L'administrateur n'a généralement qu'un intérêt personnel relativement peu élevé ; il peut même n'en avoir aucun ; il ne contracte *aucun engagement personnel* ; pas de faillite possible pour lui.

Peut-on *affirmer* que le législateur de 1810 ait songé seulement à une position pareille ? — Ne peut-on plutôt affirmer le contraire ? — Et, dans le doute, encore une fois, ne faudrait-il pas décider *contre* l'incompatibilité, et en faveur de la liberté des professions ?

J'arrive à la seconde question : « Les fonctions d'ad- » ministrateur d'une société anonyme organisée con- » formément à la loi du 18 avril 1873, constituent-elles » *un emploi à gages*, dans le sens de l'art 18, 4° du » décret du 14 décembre 1810 ? »

Non encore, Messieurs, on vient de vous dire pourquoi :

Le mot *gages*, tant d'après sa signification grammaticale que d'après son sens usuel, s'applique spécialement aux emplois les plus modestes ; le décret du 22 déc.

(1) Com. Brux., 22 avril 1878 (*Pas.*, 1880, II, 406.)
(2) L., 21 mai 1819, tableau n° 11.
(3) *Doc. parlem.*, 1864-65, n° 20, p. 108.
(4) *Pasinomie*, 1869, p. 198.
(5) La commission était composée de MM. Leclercq, Paquet, De Cuyper, De Bavay, Kaleman, Baron de Fierlant, De Longé.
(6) *Moniteur* des 16 et 17 mars 1845.

1789, l'art. 1781 du code civil parlent des *serviteurs à gages*. Sans doute, l'usage a élargi cette signification, mais sans que le mot ait cessé de faire naître l'idée du *louage de services*, de la *subordination* dans le chef de celui qui reçoit les gages.

Cette signification est parfaitement en rapport avec le but que s'est proposé le législateur en défendant aux avocats les emplois à gages ; ce but, d'après les meilleurs auteurs, et d'après la sentence elle-même, est de préserver de toute atteinte l'*indépendance* et la *dignité* de la profession. Nous lisons dans Mollot : « La profes- » sion d'avocat, dit le nouveau Denizart, est en général » incompatible avec *les places qui rendent subalternes*, » et auxquelles il y *des gages* attachés. » (1)

MM. Duchaîne et Picard disent de même, en parlant de la *dignité* du barreau :

« Toutes places *qui rendent subalternes* sont donc » incompatibles avec la profession. »

« On considère *généralement comme telles*, toutes » places auxquelles *des gages* ou un traitement sont » attachés ; ... »

« Cependant le criterium de la rémunération n'est » pas toujours vrai. Certaines fonctions rétribuées par » l'Etat, la province et la commune, *ou par des sociétés » particulières, n'engagent en rien la dignité de ceux » qui en sont revêtus*.... » Et ils citent à ce titre les fonctions de *professeur d'une université*. (2)

Ce n'est donc pas tant parce qu'elle donne lieu à rémunération qu'une place est incompatible avec la profession ; c'est à cause de la *dépendance*, de la *subordination*, dont le gage est *ordinairement* le *signe*.

— Ainsi définis, les mots *emplois à gages* s'appliquent-ils à la position d'*administrateur d'une société anonyme* ?

— Dans le langage *usuel*, certes non.

— Dans le langage *juridique*, non encore :

L'administrateur, élu par l'assemblée générale, reçoit le mandat de gérer les affaires sociales ;

Son administration est *indépendante* : il ne reçoit d'ordres de personne ; il en donne au contraire à tous ceux qui sont *employés* ;

Il doit compte, comme tout mandataire, de l'accomplissement de son mandat ; mais cette obligation ne le *subordonne* point à l'assemblée générale.

Il peut, comme tout mandataire, être *révoqué* ; mais il peut, lui aussi, résigner son mandat. (Ceci tient à la nature du *mandat*).

Il n'est pas *l'inférieur* de l'assemblée générale : — il est son *mandataire* son *égal*, son *représentant*. — Le président du Conseil *préside*, dans la plupart des sociétés, l'assemblée générale. Tel est le cas notamment dans les sociétés dont Me Jacobs est administrateur.

On vous l'a dit, Messieurs s'il fallait exclure de l'exercice de la profession d'avocat tous les mandataires salariés, il faudrait interdire l'accès du barreau : aux administrateurs des sociétés anonymes civiles ; aux *commissaires* des sociétés commerciales ou civiles (loi du 18 mai 1873, art. 14), alors cependant que ces fonctions ne sont pas interdites même aux magistrats. (Arrêt de Liège, du 8 novembre 1882, *Indépendance Belge* du 15 novembre) ;

Aux séquestres judiciaires, aux curateurs à successions vacantes, aux curateurs à faillites (3) ;

Aux bourgmestres, aux échevins, aux ministres eux-mêmes ;

Aux professeurs des Universités.

Toutes ces personnes peuvent être avocats, parce que leurs fonctions ne les rendent pas *subalternes*, et laissent intactes, mieux encore, rehaussent la dignité de leur profession !

Nous requérons qu'il plaise à la cour réformer la décision dont appel.

Nous passons à l'appel de Me Dansaert.

Déterminons d'abord la position en fait. Me Dansaert est directeur d'une société qui, d'après nous, est commerciale : la *Caisse hypothécaire* fait des prêts à intérêts et emprunte au public à un intérêt moindre l'équivalent des sommes qu'elle prête ; elle spécule sur la différence entre ces deux taux d'intérêt et sur la *commission de banque* que lui paient les emprunteurs. Elle fait ses emprunts sous forme d'*obligations au porteurs*. (4) Ce sont là pour nous des opérations de banque qui ne diffèrent de celles des autres banques que parce qu'on prête à longue échéance et sur garanties immobilières, mais qui, comme celles des autres banques, ont pour objet le trafic de l'argent. (5)

Comme *directeur*, Me Dansaert a une double qualité : — 1° il est membre du comité administratif qui *régit* la société et qui est un véritable conseil d'administration (art. 16) ; 2° il est l'exécuteur, des actes décidés par le comité. (art. 20).

Il insiste beaucoup sur la nature juridique de son travail, sur le peu de relations qu'il a avec le public, sur ce que le secrétaire et le personnel font seuls le service matériel, etc. Tout cela nous touche peu au point de vue de la question de savoir si Me Dansaert fait oui ou non *un négoce*. Cela tendrait à prouver que le directeur dispose d'un personnel excellent, qui marche sans ordres formels. Mais le directeur n'en est pas moins le chef du pouvoir exécutif de la société, chargé de la gestion *journalière* des opérations sociales.

Sans doute la direction de la *Caisse hypothécaire* donne lieu à l'examen de nombreuses questions de droit. La nature de ses opérations donne à son action des allures moins actives que celles d'autres sociétés, la met peut-être moins en rapport avec les autres branches du commerce, et lui crée une clientèle civile.

C'est ce qui explique que des avocats éminents aient accepté des positions de directeur ou d'administrateur comme étant compatibles *en fait* avec l'exercice de leur profession.

(1) Mollot, édit. de 1842, p. 132.
(2) Duchaîne et Picard, n° 104.
(3) Brux., 17 mai 1856 (*Pas.*, 1857, p. 29).
(4) V. Statuts, art. 2, 3, 7 et 8.
(5) V. Gand, 28 mars 1866 (*Pas.*, p. 370). — Goujet et Merger, v° *Banque*, n° 31. — Pardessus, n° 31. — Namur, t. I, p. 52. — DALL. Rép., v° *acte de commerce*, n° 257. — Gand, 11 décembre 1873. (*Pas.*, 74. p. 39).

Mais, du moment où l'on peut se charger de la gestion *journalière* d'une affaire *commerciale*, un avocat pourrait aussi être directeur d'une société industrielle, d'une banque ordinaire. Il faut le reconnaître, il pourrait y avoir là des inconvénients graves ; et l'on comprend que l'attention du conseil ait été éveillée. On comprendrait aussi que le législateur intervint.

Mais *en droit*, d'après la législation existante, le directeur de la *Caisse hypothécaire* peut-il être rayé :

I. — Comme se livrant au négoce.

II. — Comme ayant un *emploi à gages* ?

Nous ne le pensons pas.

I. — *Négoce*. Pas plus que l'administrateur, il n'est *négociant*.

Comme lui, il fait le commerce *pour une société* comme *mandataire*.

Peu importe, dès lors, que ses actes soient *plus fréquents* ; ils ne changent pas de caractère.

Tout ce que nous avons dit de l'*administrateur*, s'applique, juridiquement, au *directeur*.

Le système des décisions dont appel, au surplus, est le même pour les deux fonctions ; *toute espèce de négoce* comprend, disent-elles, le *négoce pour autrui*. C'est là une erreur ; nous croyons l'avoir démontré.

II. — La position est-elle un *emploi à gages* ?

Celle de *membre du comité*, NON ; nous l'avons démontré dans l'affaire précédente.

Celle de *directeur* ?

Me Dansaert touche, comme les autres membres du comité, une part du *bénéfice* (1/2 p. c. de plus) ; il est vrai qu'il y a un *minimum* qu'on peut considérer comme un traitement (4.000 fr., (1).

Il *exécute* ce que le comité décide, et *sous son approbation* (2).

MAIS : Il est nommé, comme les autres membres, *par l'assemblée générale* ; (3).

Le *comité* ne peut *ni le révoquer, ni même le suspendre* ;

Comme le comité, il puise ses pouvoirs *dans les statuts* ; le comité ne peut *ni les amoindrir ni les étendre* ;

Le comité n'a que le droit de *délibération*, de *décision* ; le directeur *exécute* ce que le comité a décidé ; c'est un *administrateur délégué*.

Trouve-t-on là cet état de *subordination* qui caractérise l'*emploi à gages* ?

Le directeur est-il, plus que ses collègues, le *subalterne*, soit de la société, soit du comité ?

L'est-il davantage que l'administrateur qui, aux termes des statuts (art. 8), doit signer, avec le directeur, les obligations au porteur de la société ?

Nous ne pouvons l'admettre.

Sans doute, son rôle *comme directeur* ne commence qu'après que le comité a rempli le sien.

Il est, vis-à-vis de lui, comme le pouvoir exécutif vis-à-vis des chambres, comme le gouverneur vis-à-vis de la députation permanente (1) ; son rôle est *autre* : il est, si l'on veut, subordonné en ce sens que pour qu'il ait quelque chose à faire, il faut d'abord que le comité ait *décidé* ; mais *sa personne* n'est nullement *subordonnée* au comité.

La sentence relève ces mots : sous *l'approbation* du comité administratif ? — Il semble, au premier abord, qu'il y ait là une sorte de tutelle, de direction.

Mais, *en fait*, cela doit se réduire à rien : une fois que le comité a décidé un prêt, une donation, on ne voit trop en quoi il pourrait encore intervenir, sinon pour modifier sa propre décision ? — Quant à des *ordres*, comment pourrait-il en donner en présence de ces mots : l'exécution *appartient* au directeur ?

Et en admettant que le comité puisse intervenir, il ne faut pas oublier que le directeur *en fait partie* ; comment voir un *subalterne* dans le *membre du comité* qui exécute ce qu'il a concouru à décider, et ce qu'il devra concourir à *approuver* ?

Le comité *nomme* : les *agents provinciaux* (art. 17) ; le *personnel* (art. 20).

Voilà les *employés à gages* !

Est-ce à dire que les directeurs de toutes les sociétés commerciales peuvent être avocats ? — Non.

Dans beaucoup de sociétés, le directeur est *nommé* et *révocable* par le conseil qui *fixe son traitement* et peut lui donner des instructions.

Ce directeur-là, pour reproduire les expressions de votre arrêt du 28 décembre 1857, est le *premier employé* de la société.

Voilà qui crée la *subordination*, qui rend *subalterne*.

La nomination de l'employé, *la fixation du gage* et surtout la *possibilité de le lui enlever* ; voilà la position du *supérieur* vis-à-vis de *l'employé à gages* ! Voilà ce que le décret de 1810 ne veut pas !

L'employé à *gages* est lié à son chef *par les gages* que celui-ci peut lui faire perdre s'il ne se conforme pas à ses volontés.

Tel était le cas pour l'avocat-directeur de la *Garantie du commerce*. Rayé du tableau, non pas à cause du caractère *commercial* de la société (elle n'était pas commerciale), mais comme *employé à gages* et *agent d'affaires*, ainsi que l'établissaient les *statuts* (art. 43, 47, al. 2, 48, 51, 53).

C'est pourquoi l'arrêt du 28 décembre 1857 (*Pas.*, 1858, p. 172), a pu dire : Attendu que d'une part, l'administration du directeur général, *telle qu'elle est caractérisée par les statuts*, ne permet pas de douter que cet agent ne soit *le premier employé de l'entreprise*. »

Tel n'est point le cas, vous le savez, pour le directeur de la *Caisse hypothécaire*.

Nous requérons qu'il plaise à la cour réformer la décision dont appel.

(1) Art. 22.
(2) Art. 20.
(3) Art. 23.
(4) Loi provinciale, art. 124 : « Le gouverneur est seul chargé de l'*exécution* des délibérations prises par le conseil ou la députation. »

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 71 20 CENTIMES JEUDI 17 MAI 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, (Garde civique, décision du conseil de recensement). — *Cour d'appel de Brux.* (Propriété, domaine public, chemin de fer, droit de passage). — *Idem*, (Stellionat, absence de mandat, payement anticipatif). — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Donations entre vifs, demande en nullité). — *Tribunal civil d'Anvers* (Arrangement amiable entre créanciers et débiteur, engagement solidaire d'une personne tierce, obligation solidaire). — *Tribunal civil de Louvain*, (Meuble perdu, action en restitution, non recevabilité). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Opérations à terme, id., au comptant, acte de commerce). — *Tribunal de commerce de Mons* (Société commerciale, non publication, des restrictions et des limites apportées par les statuts aux pouvoirs des gérants).

CHROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

PIERRE SPLINGARD

Pierre Splingard, le Bâtonnier du Barreau d'appel en exercice au 15 octobre dernier, est mort lundi à quarante-quatre ans, redevenu simple avocat.

Cette perte est grande et prématurée.

Elle coïncide, d'une manière troublante, avec les circonstances qui, récemment, avaient décidé notre éminent confrère à se démettre de la dignité élevée qui avait été l'espoir de toute sa vie professionnelle. Elle fut brisée inopinément, alors qu'il en remplissait les devoirs avec une conscience et une fermeté attestant que, pour lui, c'était une charge bien plus qu'un honneur.

Dans quelle mesure cet événement cruel et immérité a-t-il influé sur sa fin ? C'est un mystère que nous ne pouvons résoudre, mais il laisse inquiets ceux qui connaissaient sa nature éminemment sensible, cachée sous des dehors rustiques.

Il avait déjà reçu un coup analogue, moins rude, il est vrai, quand, contrairement à son légitime désir, il se vit écarté, sans raisons qu'il put comprendre, de la chaire universitaire que ses connaissances juridiques, ses publications, sa vie laborieuse et simple lui avaient fait espérer.

Car il était de ceux qui croient que les récompenses et les fonctions humaines vont aux plus dignes, et qu'un homme loyal qui accomplit tous ses devoirs obtient toujours la justice et le respect.

Et il n'était malheureusement pas de ceux qui savent accepter en souriant ces déconvenues et se sentent d'autant plus indépendants, plus fiers et plus décidés au combat, que la cohue des calculateurs et des égoïstes leur refuse davantage ses faveurs.

Pierre Splingard s'en va avec l'auréole enviable d'un homme qui, dans tout ce qu'il a fait, n'a jamais considéré son intérêt, et n'a jamais retiré de profit.

Sa vie était une grande leçon de simplicité et de travail. Il avait toujours occupé des habitations modestes. Il y vivait en ermite. Jamais l'existence mondaine ne l'a dévoré. Il avait peu d'amis, parce qu'il n'en recherchait guère d'autres que ceux de son adolescence, et ceux-ci le retrouvaient tel qu'ils l'avaient toujours connu.

Il aimait la profession d'avocat comme ceux qui se font la sereine illusion que c'est la plus belle de toutes. Il avait été à l'école de Jules Favre, ce grand mélancolique du

Barreau, et il y avait puisé cette notion de notre mission professionnelle, qu'elle nous afflige plus qu'elle ne nous rend heureux, mais que rien n'est plus digne d'une âme vraiment noble que de se sentir constamment obligé au sacrifice de ses satisfactions personnelles pour le service d'une haute fonction sociale.

Il fut, à Bruxelles, l'un des inspirateurs et des propagateurs des traditions rigoureuses auxquelles le Barreau français doit sa grandeur. Chaque jour il les défendait. On l'a vu, à la Conférence, s'en faire l'apôtre ému et éloquent. Il s'imaginait que ces idées gagnaient du terrain parmi nous. Il a été atteint en plein cœur, lorsqu'il s'est aperçu que tous ses efforts avaient été vains et que, dans nos mœurs professionnelles nationales, l'homme d'affaires dominera, quoiqu'on fasse, l'avocat.

Qui, au Palais, nous démentira quand nous rappellerons que, dans ses conversations, les intérêts généraux de l'Ordre avaient toujours la place prépondérante ? Il n'était pas de ceux (et combien en compte-t-on parmi les plus éminents) qui ne parlent que pour s'occuper de leurs procès et de leurs clients. Son souvenir laisse la vive impression d'un esprit hanté par les larges vues d'ensemble qui seules sont fécondes.

Son travail était lent, parce qu'il était minutieux. Il aimait les recherches d'érudition. Ce côté de son talent se révélait dans son écriture claire et posée. Ses notes d'audience étaient d'une netteté de forme et de fond où se peignait son caractère. Sa plaidoirie était parfois lourde et monotone dans le débit, mais presque toujours de grandes idées y prenaient leur vol du milieu des détails techniques. Ses écrits, dont nous donnons la liste à la fin de ce court et amical hommage, sont d'une lucidité parfaite et d'une méthode excellente, très corrects de style et virilement pensés.

Au Palais, il aimait à défendre les pauvres, les dédaignés et les sacrifiés. S'agissait-il d'une cause fertile en déboires, refusée par les autres, compromettante au jugement du vulgaire, Pierre Splingard s'honorait de l'accepter, et, sans emphase, donnait au monde judiciaire cet exemple de courage et de désintéressement. Victimes politiques, ouvriers tyrannisés, petits employés asservis, tous ceux sur qui pèse une de ces dominations sociales qui font tant de misérables, trouvaient en lui un défenseur d'un dévouement absolu. Derrière lui marchaient, comme clients, non pas les heureux et les riches, mais les indigents et les affligés.

Dans la politique, il avait conservé à la démocratie une fidélité rare de notre temps et dans notre pays. Il était de ceux qui ne changent pas, ou plutôt qui n'admettent de changement d'opinion excusable, que celui qui est contraire à l'intérêt.

Pierre Splingard était, en un mot, une personnalité. Il était accepté comme tel, même par ceux qui le dénigraient. Il avançait lentement, mais sûrement dans l'appréciation de ses concitoyens. On le taxait parfois de bizarrerie : c'était son dédain pour les préjugés qui, sur ce point, donnait le change. C'était aussi ses habitudes de brusquerie sous lesquelles il cachait un cœur éminemment bon.

Il eut parfois voulu marcher plus vite. Il avait, sans orgueil, conscience de sa valeur, et passagèrement s'irritait d'en voir d'autres,

de moins dignes, mais de plus habiles, le devancer sur le chemin de succès. On le surprenait alors à faire quelque concession aux idées du temps. Mais bientôt il rejetait cette courte faiblesse, avec mécontentement et amertume, et, vaillamment, reprenait la voie plus rude, plus longue, plus sombre où il faut passer bon gré mal gré quand on veut faire son devoir.

Il est mort dans la solitude des champs, en Campine. La nature paisible à laquelle il allait demander la paix, la lui a donnée complète et profonde. Elle a refermé sur lui ses bras maternels, et c'est sur son sein qu'il a exhalé son dernier souffle. Quel accord avec son amour de la solitude et sa vie ennemie du bruit !

Aux jours déjà lointains de ses débuts, il s'était lié d'une amitié profonde avec quelques jeunes gens de son temps. Ils étaient six, non pas seulement six amis, mais six frères, unis par le cœur à défaut des liens du sang. Ils entraient au Barreau pleins d'ardeur et de confiance, armés pour la lutte et sentant en eux les promesses d'un avenir brillant. Ils liront ces lignes, et se souviendront de ce passé touchant, remplacé depuis par les désunions fatales que les circonstances amènent et que le cœur ne ratifie jamais. L'expérience des hommes leur aura appris que jamais on ne remplace les affections d'enfance.

Et alors, devant cette mort qui vient frapper, pour la première fois, l'un d'entre eux, qui bientôt peut-être en atteindra quelque autre, car les hommes de cette génération s'usent vite et ne connaissent guère la vieillesse, ils se sentiront sans doute plus douloureusement émus. Il leur viendra à l'esprit cette pensée, triste et grave, que l'éloignement qui maintenant sépare leurs esprits, de même qu'il n'existait pas au matin de leur carrière, cessera quand la mort, les frappant successivement, sera venue réveiller, chez les survivants, les sympathies anciennes qui y sommeillent mais que rien ne saurait détruire.

Voici l'énumération des publications de Pierre Splingard. Elles attestent combien la profession d'avocat a été la préoccupation maîtresse de sa vie.

— Souvenir au Jeune Barreau, 1869-1876. — Brux., *Ferd. Larcier*, 1879, in-8°, 115 p.
L'auteur a réuni sous ce titre ses discours et travaux à la Conférence du Jeune Barreau de 1869 à 1876. Les cinq dissertations qui suivent y sont comprises.

— Histoire de la Conférence du Jeune Barreau ; son influence sur les habitudes et les études du Barreau. (Allocution prononcée à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, du 7 novembre 1876).

— Du fondement des règles professionnelles dans l'étude du droit. — Éloge de M. Adolphe Roussel. (Allocution prononcée à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, du 6 novembre 1875).

— De la notion du droit dans l'exercice de la profession d'avocat. (Conférence donnée au Jeune Barreau de Gand, le 25 mai 1875). — Gand, 1875, in-8°.

— Des études nécessaires à l'avocat. — De l'imperfection des études universitaires et de la manière de les compléter. (Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, le 28 mai 1873). — *Belgique judiciaire*, t. XXXI, p. 761.

— But et utilité de la conférence du Jeune Barreau au point de vue de la plaidoirie et de l'étude des règles de la profession. — Éloge de M. Gustave Allard. (Allocution à la séance de rentrée de la

conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, du 23 octobre 1869).

— De la preuve de la fausseté du serment décisoire déféré en matière civile. *Belgique judiciaire*, t. XXXII, p. 113.

La loi de 1876 et l'exécution en Belgique des décisions rendues par les tribunaux étrangers. — *Bulletin général des conférences du Jeune Barreau*, 1879. 80, p. 152.
La *Belgique judiciaire* (t. XXXIX, p. 113) contient une deuxième édition corrigée, et augmentée, de ce travail.

Des concessions de mines dans leurs rapports avec les principes du droit civil. — Brux., *Ferd. Larcier*, 1880, 1 vol. in-8°, 410 p.
V. compte-rendus ORTS, *Belgique judiciaire*, t. XXXVIII, p. 319, et VANDERREST, *Revue du droit international*, t. XII, p. 355.

— Le temporel des cultes et les traitements du clergé. — *Revue de Belgique*, livr. de novembre 1880.

— De la soulte ou retour en matière de partage héréditaire. — *Revue pratique du notariat*, t. V, p. 514.

— Procès contre le courrier de Bruxelles. — Demande d'insertion (art. 13 du décret du 20 juillet 1831). — Polémique du courrier de Bruxelles. — Intervention de M. Jottrand. — Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 juillet 1880. — Arrêt de la cour de cassation du 3 novembre 1880. — Réflexions. — Légitimité du droit de réponse. — Réformes à introduire dans l'intérêt de la presse. — Annexes : I Extrait d'un discours de M. de Baets. II Projet de loi déposé en 1865. — Brux., *Callewaert*, 1880, in 8° 16 p.

— En collaboration avec ARNTZ (E.) et KLEYER (C.), Etude juridique sur l'action en cantonnement dirigée contre les communes de Chimay, Saint-Remy, Bauwelz et Villers-la-Tour. Consulation délibérée. — Brux., *Callewaert*, 1881, in-8°, 74 p.

REVUE LÉGISLATIVE

LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.

Nous donnons ci-dessous le texte de la proposition de loi de M. Bardoux sur la propriété artistique, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro (V. *Revue législative*, n° 70, p. 297).

Elle est la reproduction d'un projet préparé par une commission de la chambre des députés en 1880 et 1881.

CHAPITRE 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — La propriété artistique, indépendamment du droit sur l'objet matériel, consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution ou de représentation.

Art. 2. — Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenté l'œuvre d'un artiste sans son consentement, quel que soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation.

Art. 3. — La durée du droit de propriété artistique est fixé à cinquante ans, à partir du jour du décès de l'artiste. Ce droit appartient aux héritiers légataires et autres ayants-droit.

CHAPITRE II. — *Peinture, sculpture, gravure, architecture.*

Art. 4. — A moins de stipulation contraire, l'aliénation d'une œuvre appartenant aux arts du dessin n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art, lorsqu'il s'agit du portrait, de la statue, du buste de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille.

Art. 5. — Le droit de copie et de reproduction matérielle du plan et des détails artistiques d'une œuvre architecturale demeure réservé à l'architecte, sauf stipulation contraire.

Art. 6. — L'auteur d'une œuvre d'art ou ses ayants droit ne peuvent, pour exercer leur droit de reproduction, troubler dans sa possession le propriétaire de cette œuvre.

Art. 7. — La disposition prévue par l'art. 4 s'applique même aux commandes ou acquisitions faites par l'Etat ou les communes.

CHAPITRE III. — *Œuvres musicales*

Art. 8. — L'aliénation du droit de publication des œuvres musicales n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution ou de représentation et réciproquement.

Art. 9. — La reproduction des œuvres de musique par des instruments mécaniques usuels, dont la fabrication est autorisée par la loi du 16 mai 1866, ne constitue pas une atteinte au droit du propriété artistique.

CHAPITRE IV. — *Dispositions pénales.*

Art. 10. — Sont assimilés à la contrefaçon :

1° Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par un art différent, quels que soient les procédés et la matière employés ;

2° Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par l'industrie ;

3° Toutes transcriptions ou tous arrangements d'œuvres musicales sans autorisation de l'auteur et de ses ayants-droit.

Art. 11. — Ceux qui auront usurpé le nom d'un artiste et qui l'auront frauduleusement fait apparaître sur une œuvre d'art dont il n'est pas l'auteur ; ceux qui auront imité frauduleusement sa signature ou tout autre signe adopté par lui, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq au ans plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 5,000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, recélé ou introduit sur le territoire français des œuvres d'art frauduleusement revêtues du nom d'un artiste, de sa signature ou de tout autre signe adopté par lui.

L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

Art. 12. — Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux reproductions photographiques.

Art. 13. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 30 avril 1883.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — DÉCISIONS DU CONSEIL DE RECENSEMENT. — APPEL PAR LE CHEF DE LA GARDE. — DÉSISTEMENT. — NULLITÉ.

Si le chef d'une garde civique locale a le droit de former appel, devant la députation permanente, des décisions du conseil de recensement, il n'agit qu'en mandataire institué, par la loi, dans un but d'intérêt public et ne tient d'aucune disposition légale le droit de se désister de cet appel.

Le gouverneur de la Flandre occidentale contre Coqu et consorts.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général ;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 18 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, en ce que la décision attaquée déclare la députation permanente dessaisie des appels formés, devant elle, par le chef de la garde civique de Courtrai contre des décisions du conseil de recensement de la dite ville qui exemptent les défendeurs du service, et a, par le seul motif que le chef de la garde s'est désisté de ses appels, alors qu'un pareil désistement, en le supposant intervenu, ne peut avoir aucun effet légal ;

Attendu que, si l'art. 18 de la loi du 8 mai 1848 accorde, au chef de la garde civique, la faculté d'interjeter appel des décisions rendues par le conseil de recensement, c'est pour assurer plus complètement, par l'intervention de la députation permanente, le recrutement régulier d'une partie importante de la force publique ;

Que le chef de la garde n'est donc, en ce qui concerne l'attribution dont il s'agit, qu'un mandataire institué par la loi pour veiller, dans les limites tracées par celle-ci, à la satisfaction d'un intérêt social et qu'il n'a, comme tel, que les pouvoirs qui lui sont expressément concédés ;

Attendu que ni l'art. 18 précité, ni aucune autre disposition légale ne lui attribue le droit de se désister de l'appel par lequel il a régulièrement et définitivement saisi la députation permanente ;

Que, de ces considérations, il résulte que, en déclarant la députation permanente dessaisie des appels du chef de la garde civique de Courtrai, en date des 9 et 12 février 1883, par suite du désistement de celui-ci, la décision attaquée a expressément contrevenu à l'art. 18 de la loi du 8 mai 1848;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen du pourvoi, la cour casse la décision rendue en cause par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale; ordonne que le présent arrêt soit

transcrit sur les registres de la dite députation et que mention en soit faite en marge de la décision annulée ; condamne les défendeurs chacun à 1/38e des frais ; renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 avril 1883.

I. COMPÉTENCE. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DE POLICE. — II. DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN DE FER. — DROIT DE PASSAGE.

I. *En l'absence de tout droit réel sur une chose, les particuliers ne peuvent empêcher l'exécution de mesures de police prises, au sujet de cette chose, par l'administration publique compétente.*

Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier si un particulier a le droit d'être maintenu dans la jouissance d'une chose, nonobstant les mesures de police prises au sujet de celle-ci.

II. *Le domaine public ne peut être grevé de servitudes, alors surtout que l'exercice de ces servitudes n'est pas compatible avec sa destination.*

La concession d'un droit de passage, sur la voie ferrée, ne crée, au profit du concessionnaire qu'un simple avantage personnel, dont le retrait n'exige pas les formalités ni l'indemnité préalable prescrites en matière d'expropriation.

Van Acker contre l'État belge.

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

Attendu que la loi n'a pas établi de base pour l'évaluation d'une action de la nature de celle que l'appelant a intentée ; que cependant pareille action est susceptible d'évaluation ;

Attendu que l'appelant n'a évalué le litige, ni dans son exploit introductif d'instance, ni dans les conclusions prises, par lui, devant le premier juge ;

Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, l'ordonnance déférée à la cour a été rendue en dernier ressort ;

Attendu que vainement pour échapper à cette conséquence, l'appelant prétend que le débat soulevé, par son appel, porte sur une question de compétence ;

Qu'en effet si, en première instance, à l'action intentée par l'appelant, l'État défendeur a opposé une exception d'incompétence, l'ordonnance dont appel, loin d'accueillir cette exception, a statué au fond ; qu'elle l'a ainsi implicitement rejetée, comme elle devait le faire, le droit invoqué par l'appelant et en possession duquel il demandait à être maintenu étant incontestablement un droit civil, soumis exclusivement à la juridiction des tribunaux ;

Attendu qu'en déclarant non fondée l'action de l'appelant, le premier juge se base sur ce que celui-ci n'a pas le droit réel auquel il prétend et sur ce que la convention existant entre parties ne peut empêcher l'exécution d'une mesure de police dont l'opportunité n'est même pas contestée ;

Que, dès lors, en ce qui concerne les règles sur la compétence, l'appelant n'a en réalité aucun grief à faire valoir contre l'ordonnance dont appel ;

Surabondamment au fond :

Attendu qu'il est constant et non méconnu que le pont tournant du railway sur la Nèthe n'a jamais appartenu à l'appelant ; qu'il ne s'agit donc pas d'un immeuble qui ne serait pas pleinement entré dans le domaine public et sur lequel le précédent propriétaire se serait réservé un droit de passage ;

Attendu que les chemins de fer font partie du domaine public, et comme tels ne sont pas susceptibles d'être aliénés ni grevés de servitudes, alors surtout que l'exercice de ces servitudes n'est pas compatible avec la destination des voies ferrées ;

Attendu que l'arrêté royal du 5 mai 1835, pris en exécution de la loi du 12 avril 1835, interdit sur le chemin de fer toute circulation autre que celle des locomotives et voitures de service ;

Attendu, dès lors, qu'un droit de passage, même concédé, comme dans l'espèce, par une convention dûment autorisée ne peut légalement constituer une charge réelle sur le domaine public ; que ce n'est là qu'un avantage personnel qui ne peut prévaloir sur les nécessités de police et de sécurité publique et dont le retrait n'exige pas les formalités ni l'indemnité préalables prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge ;

La cour, ouï M. le premier avocat général BOSCH, en ses conclusions conformes, dit que l'ordonnance dont appel a été rendue en dernier ressort, déclare l'appel non recevable, le déclare pour autant que de besoin non fondé ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : Mes ÉM. DEMOT c. O. LANDRIEN.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 7 avril 1883.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — STELLIONAT. — ABSENCE DE MANDAT. — PAYEMENT ANTICIPATIF.

En cas de stellionat, le notaire qui a reçu l'acte de vente, ne peut être déclaré responsable du préjudice causé à l'acheteur, que s'il a été le mandataire des parties.

L'absence de mandat résulte du payement anticipatif effectué au vendeur, avant la passation de l'acte authentique.

Ruymen contre Van Melkebeke.

Attendu que Ruymen a acheté, le 4 août 1874, par le ministère du notaire Van Melkebeke, une maison située à Malines et grevée, d'après le contrat, d'une seule hypothèque de 2,000 francs, constituée par acte du même notaire, en date du 12 août précédent ;

Attendu cependant, qu'indépendamment de cette hypothèque, il en existait une autre de 4,000 francs, inscrite au bureau de Malines le 4 octobre 1873 ;

Attendu que Ruymen prétend imposer à l'intimé la responsabilité du préjudice que lui a causé l'existence de cette seconde hypothèque ;

Attendu que Van Melkebeke soutient qu'il n'était point le mandataire des parties, et que sa mission s'est bornée à donner l'authenticité à une vente négociée et conclue en dehors de toute intervention de sa part ;

Attendu que cette affirmation est confirmée par les termes mêmes de l'acte qu'il a dressé, et qui est produit en forme régulière ; qu'on y lit en effet ; « que la vente est » faite moyennant le prix de cinq mille francs, que le » comparant reconnaît avoir reçus de l'acquéreur, dont » quittance » ; que cette formule montre clairement que le prix avait été payé avant la comparution des parties devant le notaire instrumentant ;

Attendu, en effet, qu'il est d'usage d'employer d'autres termes lorsque le payement du prix a lieu au moment de la signature du contrat ; que l'on dit alors soit que le prix a été présentement payé, soit que les espèces ont été comptées en présence du notaire et des témoins ;

Attendu que les mots « dont quittance » n'ont point la portée que veut leur donner la partie appelante ; qu'ils ne prouvent qu'une chose, c'est que les parties ont remplacé par une quittance authentique la quittance sous seing privé donnée au moment du payement ;

Attendu, que le premier juge a eu tort d'admettre Ruymen à prouver, par témoins, que le prix de vente n'avait été payé qu'au moment de la passation de l'acte ; qu'en accueillant cette preuve il a violé la disposition de l'article 1341 du code civil, qui défend de prouver par témoins contre et outre le contenu des actes ;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, la cour met à néant l'appel principal, et faisant droit à l'appel incident, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a admis l'appelant à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que le prix de vente n'a été payé qu'au moment de la passation de l'acte ;

Emendant et évoquant, déclare Ruymen mal fondé en sa demande contre l'intimé, l'en déboute et le condamne tant aux dépens d'appel qu'aux dépens de première instance, sur lesquels il n'a pas été statué par le premier juge.

Plaidants : Mes EMILE STOCQUART c. BEERNAERT et DELOCHT.

Cour d'appel de Gand (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN PRÉSIDENT.

Audience du 13 mars 1883.

DROIT CIVIL. — I. DONATION ENTRE VIFS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — TRANSCRIPTION. — II. AUTHENTICITÉ. — CONNAISSANCE PAR LE DONATEUR DE L'ACCEPTATION. — FONDATION. — DONATION NULLE.

I. *L'inscription de la demande en nullité ou en révocation de droit, résultant d'actes soumis à la transcription, exigée par l'art. 3 de la loi hypothécaire, n'est point requise quand l'acte attaqué n'a pas été transcrit.*

II. *La donation n'est parfaite que lorsque le concours de volonté des parties et la connaissance, par chacune d'elles de leur consentement réciproque ont été authentiquement constatés.*

En conséquence, non seulement la donation et l'acceptation, mais encore la connaissance, par le donateur, de l'acceptation du donataire doivent être constatées par actes notariés, et les procurations, aux fins de chacun de ces actes, doivent être authentiques.

III. *Une donation nulle par défaut d'authenticité n'a pu constituer une fondation, et l'arrêté royal qui remet la gestion de la chose prétendûment donnée à l'administration communale est sans effet.*

De Muelenaere contre Gilles de Pélichy.

Attendu que, par *arrêté royal du 1er juillet* 1880, pris en exécution des articles 1, 10, 15 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et de la loi du 1er juillet 1879, la gestion de la fondation de Pelichy-Van Heurne a été remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Iseghem ;

Que, par le même arrêté, il a été imposé aux administrateurs de cette fondation : 1° de remettre au secrétariat communal d'Iseghem tous les titres, registres

et autres documents concernant la dite fondation, 2° de rendre leurs comptes au conseil communal, le tout endéans le mois de la notification de l'arrêté ;

Attendu que, le 13 novembre 1880, le Baron Joseph Gilles de Pelichy, prêtre à Iseghem, se disant propriétaire des biens donnés le 5 décembre 1837 en vue de créer cette fondation, a fait assigner la ville d'Iseghem devant le tribunal de première instance de Courtrai aux fins, 1° de voir et entendre reconnaître ce prétendu droit de propriété et, en conséquence, dire pour droit que c'est illégalement qu'a été porté l'arrêté royal du 1er juillet 1880 ; — 2° de s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 15000 fr. ou toute autre à arbitrer, à titre de dommages-intérêts, pour trouble apporté à sa possession des dits biens ;

Attendu que, précisant et développant sa demande devant le premier juge dans ses conclusions du 13 décembre 1881, le Baron Joseph Gilles de Pélichy a soutenu : A) que la donation du 5 décembre est nulle et inexistante à défaut d'avoir été faite en la forme substantielle prescrite par la loi ; B) que cette libéralité n'a jamais reçu d'exécution et que, depuis plus de 30 ans, il avait la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire des biens donnés ; qu'au surplus, il a, de ses derniers propres, augmenté dans de notables proportions les constructions sur les terrains dont il s'agit ; que, partant, il est propriétaire absolu de tous ces immeubles, comme les ayant acquis par prescription ;

Attendu que ces dernières prétentions ont été accueillies par le premier juge ; qu'il a décidé, toutefois, qu'il n'y a pas lieu d'accorder au demandeur des dommages-intérêts ; qu'il n'a pas été relevé appel incident ; que la Cour n'est saisie que de l'appel interjeté par la ville d'Iseghem et notifié aux enfants et petits enfants de Marie Gilles de Pélichy, sœur de Joseph et héritiers *ab intestat* de ce dernier, décédé le 28 juillet 1882 ; que l'un de ceux-ci le Baron Alexandre Gilles de Pélichy, propriétaire à Iseghem, a seul fait siennes devant la cour les prétentions du défunt Joseph de Pélichy, ce en s'autorisant 1° du testament olographe de ce dernier, du 12 juillet 1882, dûment enregistré, qui lui lègue, par préciput et hors part, l'immeuble dont question au procès — 2° d'un acte sous seing-privé, du 30 novembre 1882, également enregistré, par lequel les co-héritiers *ab intestat* d'Alexandre de Pélichy consentent à l'exécution du testament et lui font la délivrance du legs ;

Qu'enfin lesdits co-héritiers demandent leur mise hors de cause ;

Attendu, d'autre part, que la ville appelante s'est référée à justice devant la Cour ; que, par suite, il y a lieu d'examiner tant la recevabilité que le fondement de l'action qui lui a été intentée ;

A. Quant à la recevabilité de la demande en nullité de la donation du 5 décembre 1837, comprise dans l'action intentée par l'auteur de l'intimé, nullité qui, en réalité, sert de fondement principal à la dite action ;

Attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 3 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, « aucune » demande tendant à faire prononcer l'annulation ou » la révocation de droits résultant d'actes soumis à la » transcription ne peut être reçue dans les tribunaux » qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article 1er » ;

Attendu que, bien que la transcription de l'acte de donation du 5 décembre 1837 fût obligatoire avant la loi hypothécaire, ce en vertu de l'article 939 du code civil, il est constant que cette transcription n'a pas eu lieu ; que, par suite, l'inscription imposée par l'article 3 était impossible, et que son omission ne peut faire naître l'exception énoncée dans cette disposition ;

Attendu, en effet, que celle-ci suppose essentiellement que l'acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers a été transcrit, puisque, d'après son texte même, l'inscription de la demande en nullité doit être effectuée en marge de la transcription ;

Qu'il n'y a aucune induction contraire à tirer des mots « *actes soumis à la transcription* » puisque, à moins d'être en opposition flagrante avec la seule signification dont la fin de l'article soit susceptible, ces termes ne désignent que les actes plus amplement énumérés à l'article 1er de la loi hypothécaire ;

Attendu qu'encore moins il y a lieu de se préoccuper de la circulaire ministérielle du 23 janvier 1852 qui fournit un moyen de faire l'inscription de la demande en nullité quand la transcription de l'acte lui-même a été négligée ; que l'auteur de cette circulaire, en effet, n'a pas eu ni pu avoir la prétention de trancher la question de savoir si, dans ce cas même, l'inscription est obligatoire ;

Attendu, au surplus, que les principes qui ont déterminé l'adoption de ce mode de publicité ne demandent pas qu'en semblable occurrence, la question (soulevée par le ministère public seul dans son avis et qui, d'ailleurs, s'impose d'office à l'examen de la Cour) soit résolue en ce sens ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions prérappelées, l'acte translatif des droits réels immobiliers ne peut être opposé aux tiers aussi longtemps qu'il n'a pas été transcrit ; que, partant, l'intérêt des tiers ne commande pas de prescrire la formalité de l'inscription quand la transcription elle-même n'a pas été faite ;

B. *Au fond:*

Attendu que, par l'acte prérappelé du 5 décembre 1837, reçu par Me Coucke notaire à Iseghem, et dûment enregistré, à Roulers le même jour, Vol. 54, fol. 71 r° case 3, le baron Jean de Pélichy Van Heurne, sénateur demeurant à Bruges, agissant tant pour lui que comme mandataire spécial de Joseph-Antoine-Aybert-Idesbalde Van Heurne, son beau père, propriétaire également à Bruges, a déclaré que, désirant *fonder à perpétuité*, en la ville d'Iseghem, sous la dénomination *d'établissement des sœurs de Marie*, un établissement gratuit de charité pour l'instruction des pauvres enfants des deux sexes, lequel pourrait, en même temps, servir à l'éducation des enfants du sexe féminin de la bourgeoisie, *ils faisaient donation entre-vifs* au bureau de bienfaisance d'Iseghem: 1° d'une maison et autres bâtiments cours et jardins annexés, sis à Iseghem, d'une contenance de 88 ares, 65 centiares, connus au cadastre, Son A. nos 236, 237, 238 et 299, 2° d'un jardin potager sis au même lieu d'une contenance de 99 ares, 68 centiares, connus au cadastre, Son A, nos 234, 235, 239 et 240.

Attendu qu'il est constant: *a*). que la procuration spéciale en vertu de laquelle Jean de Pélichy a comparu, pour son beau père, au dit acte et qui a été annexée à celui-ci, ne lui a été octroyée que *par écrit sous seing privé* du 2 décembre 1837, enregistré à Roulers le 4 du même mois;

b). Que l'acceptation de la donation, par le bureau de bienfaisance, autorisée par arrêté royal du 1er février 1838, a eu lieu le 13 août 1840 par acte unilatéral passé devant le susdit notaire Coucke et également enregistré;

c). Que cette acceptation n'a pas été notifiée aux donateurs;

d). Que, seulement, *par écrit sous seing privé*, daté de Bruges le 22 mars 1843, enregistré à Roulers le 1er avril de la même année, Jean de Pélichy, agissant tant pour lui que pour son beau père Joseph Van Huerne, en vertu de la procuration ci-dessus visée, a déclaré avoir pris communication et lecture de l'acte d'acceptation du 13 août 1840, considérer cette communication comme suffisante et dispense le donataire de la notification de son acceptation;

e). Que la procuration, dont s'est prévalu Jean de Pélichy, pour faire cette déclaration, lui avait simplement conféré le pouvoir « de signer l'acte de donation » entre-vifs que son beau père était intentionné de » faire conjointement avec lui, par acte à rédiger par » Me Coucke, notaire à Iseghem, au profit de la bien- » faisance dudit lieu ».

Attendu que la donation est un contrat solennel; que, partant, son existence dépend de l'observation de la forme que la loi a rigoureusement prescrite pour sa perfection;

Attendu que l'article 931 du code civil exige que tous actes portant donation entre vifs soient passés devant notaire;

Attendu que l'article 932 qui permet l'acceptation de la donation, par un acte postérieur et authentique, du vivant du donateur, dispose que, dans ce cas, la donation n'a d'effet à l'égard du donateur que du jour où l'acte constatant l'acceptation lui a été notifié;

Que, par suite, la donation n'est parfaite que lorsque le concours des volontés des parties et la connaissance par chacune d'elles de leur consentement réciproque ont été authentiquement constatés;

Attendu que, lorsque le donateur ne comparaît pas en personne à l'acte de donation, sa volonté de donner résulte de la procuration expresse et spéciale qu'il confère pour exprimer cette volonté devant le notaire; que, par suite, cette procuration, destinée à rester annexée à l'acte pour former avec lui un tout indivisible, doit essentiellement être conférée par acte authentique;

Qu'au surplus, l'article 933 exige, dans son § 2, une procuration passée, devant notaire, pour accepter la donation et qu'on ne concevrait pas, le contrat étant solennel, qu'il en pût être autrement de la procuration pour faire la donation, qu'il est évident que ce paragraphe de l'article rappelle une règle commune aux deux procurations et qui, à défaut de cette disposition, eut été forcément déduite de l'article 931; que, d'ailleurs, la principale raison d'être de l'article 933 est dans le paragraphe premier, par lequel le législateur déclare se contenter d'une procuration générale pour accepter une donation entre vifs;

Attendu que les mêmes principes s'opposent à ce que la connaissance, par le donateur, de l'acceptation faite postérieurement, par le donataire, puisse résulter d'un acte sous seing privé;

Attendu que cette information, à défaut de laquelle le donateur n'est pas lié et qui, elle aussi, constitue donc un des éléments du consentement, ne peut, à défaut de notification de l'acte d'acceptation, résulter que d'un autre acte authentique;

Que par suite, à défaut de l'observation de ces conditions substantielles, la libéralité du 5 décembre 1837 est radicalement nulle à l'égard de l'un comme de l'autre des donateurs, si bien que, *par lui-même*, l'acte authentique de cette date, n'a pu avoir pour effet de dépouiller aucun d'eux de sa propriété;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments du procès

que quelqu'inexistante qu'ait été cette donation, elle a été exécutée par les donateurs;

Qu'on trouve la confirmation de ce fait dans ces circonstances constantes: 1° que, dès 1839, après que le bureau de bienfaisance avait été autorisé à accepter la libéralité, Joseph de Pélichy, fils de Jean et petit fils de Joseph Idesbald Van Heurne a organisé et dirigé l'établissement des sœurs de Marie après l'avoir installé dans les biens donnés;

2° Que l'année suivante, le Bureau de bienfaisance de la localité a formulé authentiquement son acceptation;

3° Qu'enfin le 22 mars 1843, Jean de Pélichy a si bien considéré l'installation à Iseghem comme répondant aux intentions des fondateurs, que, pour tous deux, il a déclaré inutile l'accomplissement ultérieur de toute formalité en vue de rendre définitive la donation qu'ils envisageaient comme absolument irrévocable;

Attendu que c'est en vain que l'auteur des intimés, devant le premier juge, de même qu'Alexandre de Pélichy en degré d'appel, ont soutenu que l'abbé Joseph de Pélichy a pris *possession, à titre de propriétaire*, des immeubles donnés; que toutes les circonstances de la cause protestent contre cette affirmation et qu'il ressort de leur ensemble que Joseph de Pélichy n'a été et n'a pu se considérer que le délégué des fondateurs, choisi par ceux-ci, à raison même de sa qualité de prêtre, les fondateurs s'étant réservé, leur vie durant, par l'acte du 5 décembre 1837, la direction et l'administration de cet établissement de charité, comme de ses biens et accessoires;

Attendu qu'il est vrai qu'après le décès de Joseph Van Heurde et de Jean de Pélichy, survenus, respectivement, les 31 mai 1844 et 18 novembre 1859, l'abbé Joseph de Pélichy a conservé, comme antérieurement, l'administration de l'établissement qui, aux termes de l'acte de fondation, eut dû appartenir conjointement 1° à un des membres de la famille Gilles de Pélichy suivant l'ordre réglé; 2° au président du bureau de bienfaisance d'Iseghem et 3° au curé catholique romain de la paroisse; mais que cette transgression des statuts, apparemment tolérée à raison de grands services rendus par l'abbé Joseph de Pélichy, ne permet pas de conclure que ce dernier a, dès lors, modifié la nature de sa détention au point de la transformer en possession utile pour l'acquisition de la propriété par usucapion;

Attendu que la circonstance que l'auteur des intimés a élevé, à ses frais, de nouvelles et importantes constructions sur les terrains donnés n'autorise pas davantage cette déduction;

Qu'en effet, la loi reconnaît comme pouvant se produire le fait de l'élévation de constructions sur le terrain d'autrui, et règle les conséquences juridiques d'un pareil état de choses; que, par suite, étant donnés, d'ailleurs, les autres éléments du procès, le fait de l'édification par Joseph de Pélichy de nouveaux bâtiments ne prouve pas nécessairement qu'il a possédé, à titre de propriétaire le sol sur lequel il les a élevés;

Attendu qu'au contraire, tout concourt à démontrer que, jusqu'au jour où la fondation de Pélichy-Van Huerne a fait l'objet de l'arrêté royal du 1er juillet 1880, Joseph de Pélichy n'a pas même soupçonné l'existence du vice radical dont le titre constitutif était entaché et qu'il a géré, administré et enrichi la fondation comme si l'acte de libération de son père et de son aïeul était absolument valable;

Qu'en d'autres termes, bien loin d'avoir possédé pour lui-même, l'auteur des intimés n'a détenu que pour autrui les biens affectés à la fondation, cet autre, dans sa pensée, étant soit le bureau de bienfaisance directement gratifié par l'acte de donation, soit l'être moral distinct que les donateurs s'étaient proposé de créer sous le nom d'*Etablissement des sœurs de Marie*.

Que, par suite, c'est sans fondement aucun qu'il a été soutenu que Joseph de Pélichy avait acquis par la prescription trentenaire les biens formant l'objet de la donation;

Attendu, d'autre part, qu'il va de soi que cette possession ainsi *appréciée*, quelque longue qu'elle ait été, n'a pu créer ni la libéralité, ni la fondation, que l'acte du 5 décembre 1837 a été impuissant à faire naître; que, par suite, l'arrêté royal du 1er juillet 1880 ne saurait, lui-même, à quelque point de vue que l'on se place, produire d'effets;

Attendu que l'acte du 5 décembre 1837 n'ayant pas dépouillé les fondateurs du droit de propriété des biens donnés et, d'autre part, le bureau de bienfaisance d'Iseghem n'étant pas au procès pour faire valoir une possession utile qu'il aurait eue de ces mêmes biens; il y a lieu, juridiquement, dans l'état de la cause, de considérer la propriété des dits immeubles comme étant passée, au décès de Joseph Van Huerne, de même qu'au décès de Jean de Pélichy, comme ayant été habile à se prévaloir de la part de propriété de ces biens, qui lui a été transmise à titre successif, pour faire prononcer la nullité radicale de l'acte authentique du 5 décembre 1837, avec toutes ses conséquences;

Que c'est, en effet, dans ces seules limites qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions d'Alexandre de Pélichy, seul légataire incontesté des droits de Joseph de Pélichy sur les dits biens;

Attendu, enfin, que les autres intimés n'ont été cités

devant la Cour qu'à titre d'héritiers *ab intestat* de Joseph de Pélichy et pour poursuivre, avec Alexandre de Pélichy, sur l'appel, le procès intenté par leur auteur à la ville d'Iseghem; que, par suite, il y a lieu de les mettre hors de cause;

Par ces motifs, ouï, en audience publique Monsieur Penneman, substitut du Procureur Général en son avis en partie conforme, la Cour confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a reçu l'auteur de l'intimé Alexandre de Pélichy à poursuivre la nullité de l'acte de donation passé le 5 décembre 1837, devant Me Coucke, notaire à Iseghem, et déclaré le dit acte nul et inexistant, et par voie de conséquence, l'arrêté royal du 1er juillet 1880, sans effet, met le jugement à néant pour le surplus; émendant, dit que la recevabilité de la demande de l'abbé Joseph de Pélichy et, par suite, actuellement de son ayant droit, Alexandre de Pélichy, ne se justifie, dans l'état du procès, que par le droit de propriété que Joseph de Pélichy doit, jusqu'à preuve du contraire, passer comme ayant recueilli à titre successif, pour sa part légale, dans les biens spécifiés dans l'acte du 5 décembre 1837, et dont celui-ci n'a dépouillé ni Jean de Pélichy, ni Joseph Van Huerne; met tous les autres intimés hors de cause; déclare les parties non plus avant fondées dans leurs conclusions; condamne, enfin, la ville appelante aux quatre cinquièmes et l'intimé Alexandre de Pélichy au cinquième restant des dépens des deux instances.

Plaidants: Mes Victor Begerem c. Jules Van den Heuvel.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 15 mars 1883.

I. CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — ARRANGEMENT AMIABLE ENTRE CRÉANCIERS ET DÉBITEUR. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE D'UNE PERSONNE TIERCE. — RÉSOLUTION DE CET ENGAGEMENT PAR LA DÉCLARATION DE FAILLITE. — EXTINCTION.

Dans les conventions une condition peut être sous-entendue lorsqu'elle résulte de la nature même du contrat.

Dans un arrangement amiable entre un débiteur et ses créanciers par lequel le premier s'engage à payer aux seconds une partie de leurs créances par paiements partiels à faire à date fixe, l'intervention d'un parent du débiteur qui s'engage solidairement avec lui à faire exactement ces payements n'a lieu que sous la condition résolutoire, tacite que la faillite ne sera pas déclarée.

Cette obligation solidaire est éteinte par le paiement, aux dates fixées, même si les créanciers sont ensuite condamnés à rapporter à la masse les sommes reçues.

Emile Van Reeth et cie contre Rachel Baeten

Attendu qu'à s'en tenir aux reconnaissances mutuelles des parties, le 11 mai 1882, Emile Verbeeck ayant dû suspendre ses payements, fit aux demandeurs, ses créanciers, *des propositions d'arrangement amiable* consistant à payer 40 p. c. de leurs créances en quatre payements égaux, le 15 des mois de juin, août, octobre et décembre; que moyennant fidèle exécution de cet arrangement, les demandeurs acceptants, déclarèrent renoncer à tout autre recours contre leur débiteur; que la défenderesse, belle-sœur de celui-ci, intervint aux fins de faciliter l'arrangement et s'obliger solidairement avec le débiteur à payer les 40 p. c. aux époques convenues;

Attendu que le libellé de cette convention laisse sans doute beaucoup à désirer; que malgré l'obscurité des stipulations, il est clair cependant que l'arrangement amiable en question ne pouvait être qu'un atermoiement ni avoir d'autre but que d'éviter la mise en faillite du débiteur, que ce n'est qu'à cette fin que la défenderesse avait un intérêt à intervenir, que la déclaration de faillite forma ainsi une condition résolutoire qu'il n'était pas absolument nécessaire de mentionner puisqu'elle résulte de la nature même du contrat;

Attendu que toute autre interprétation ne résiste pas à l'examen; que les relations de famille entre la défenderesse et le débiteur expliquent en effet qu'elle fit un sacrifice dans l'intérêt et pour l'honneur de celui-ci mais qu'on n'allègue aucune raison de garantir aux créanciers ici demandeurs en tout état de cause un dividende de 40 p. c.

Attendu que si ce dividende devait lui rester définitivement acquis on aurait au moins stipulé que la défenderesse aurait été, à charge de la faillite, subrogée à leurs droits;

Qu'à défaut de pareille stipulation la défenderesse ne pourrait produire à la masse qu'à concurrence du montant des sommes effectivement payées en exécution de l'arrangement; que les demandeurs d'autre part ayant renoncé à tout recours, il s'ensuivrait que le passif de la faillite serait déchargé de 60 p. c. de leurs créances; que l'engagement de la défenderesse profiterait ainsi à des tiers complètement étrangers; que ce n'est certes point là ce qu'ont voulu les parties;

Attendu que les demandeurs, en réclamant par leur conclusion additionnelle, nouveau payement des deux dividendes qu'ils avaient déjà encaissés et qu'ils sont condamnés à rapporter à la masse, poursuivent manifestement autre chose que l'exécution de l'engagement de la défenderesse; que celle-ci en effet n'a promis que le payement exact des dividendes; que, quant aux deux premiers, ce payement a eu lieu; que, pour qu'il doive

se renouveler, la défenderesse devrait avoir garanti qu'en tous cas les demandeurs conserveraient 40 p. c. de leurs créances; qu'on cherche en vain dans la convention, telle qu'elle est avouée, une trace de pareille intention;

Que ces considérations achèvent de démontrer que la convention est bien résolue par la survenance de la faillite;

Par ces motifs, le tribunal statuant en premier ressort déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants: Mes Temmerman c. Castelein.

Tribunal civil de Louvain.

Audience du 5 avril 1883.

DROIT CIVIL. — MEUBLE PERDU. — INVENTEUR. — ACTION EN RESTITUTION. — NON RECEVABILITÉ.

L'action en restitution prévue par l'article 2279 § 2 du code civil n'est recevable que contre celui entre les mains duquel le meuble se trouve au moment où l'action est intentée; elle est non recevable contre celui qui, ayant trouvé la chose, s'en est dessaisi avant l'intentement de l'action.

Herckmans contre Van Langhendonck.

Par exploit en date du 17 juillet 1882 le demandeur avait fait assigner le défendeur à comparaître pas devant M. le juge de paix du Canton de Haecht, pour s'y voir entendre condamner à lui restituer un cygne que le cité s'était approprié sans titre ni droit; faute de ce faire endéans les trois jours du prononcé du jugement pour s'entendre condamner à lui payer, la somme de 120 fr. valeur du cygne avec intérêt et dépens;

Le défendeur répondit que, déniant tous autres faits, il reconnaissait avoir trouvé un cygne blanc couché dans une prairie de M. de Meester, et l'avoir porté directement dans l'étang de ce dernier. Il déclarait qu'il ignorait à qui appartenait l'animal.

M. le juge de paix du Canton de Haecht rendit le 20 juillet, le jugement suivant:

Attendu que l'action a pour objet la restitution d'un cygne;

Attendu que le défendeur reconnaît en fait que le 1er juin dernier il a trouvé un cygne blanc couché dans une prairie de M. de Meester, et qu'il l'a porté directement dans l'étang de ce propriétaire;

Qu'il est mal venu à soutenir qu'il ignorait la provenance de l'animal; qu'en effet habitant à Hever même, les étangs de MM. Van Langhendonck et de Meester doivent lui être connus; qu'il n'a pas pu ignorer qu'il n'y a pas de cygnes dans les étangs de ce dernier; qu'il a donc sans titre ni droit disposé d'une chose mobilière appartenant à autrui et dont il avait par hasard obtenu la possession; que partant il est tenu de la restituer à son propriétaire;

Par ces motifs, nous juge de paix statuant contradictoirement et en premier ressort condamnons le défendeur à restituer au demandeur le cygne blanc dont s'agit, et faute de ce faire endéans les trois jours du prononcé du jugement, le condamnons dès à présent et pour lors, à payer au demandeur la somme de 120 francs, valeur du cygne.

Herckmans ayant interjeté appel de ce jugement, le tribunal de Louvain dans son audience du 5 avril 1883, a reformé comme suit la décision du premier juge;

Attendu qu'il resulte des circonstances de la cause et des explications fournies aux débats que l'intimé, avant l'instance savait que l'appelant ne détenait pas le cygne dont il s'agit, et que celui-ci se trouvait sur l'étang et en la possession de M. de Meester; que dans ces conditions, l'intimé ne pouvait avoir, le cas échéant, contre l'appelant qu'une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du code civil;

Attendu que l'action portée devant le premier juge tend à la restitution du cygne que le cité appelant se serait approprié;

Attendu que dès lors l'intimé exerce la revendication de l'art. 2279 § 2 du code civil, et que cette action n'est recevable que contre celui dans les mains duquel se trouve le cygne;

Par ces motifs, le tribunal met à néant le jugement dont appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non-recevable en son action;

Plaidant Me Van Ketelaer (du Barreau de Malines) pour l'intimé.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEEK, PRÉSIDENT.

Audience du 26 avril 1883.

DROIT COMMERCIAL. — I. OPÉRATIONS A TERME. — PREUVE. — ORDRES ÉCRITS. — II. OPÉRATIONS AU COMPTANT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un agent de change prétend avoir fait pour compte d'un client des opérations de bourse à terme, *il doit justifier de son mandat par la production d'un ordre écrit. L'envoi des bordereaux et des comptes ne suffit pas à établir la réalité de cet ordre, si le client n'en a pas accusé réception.*

L'ordre donné à un agent de change d'acheter ou de vendre au comptant *ne constitue*

pas un acte de commerce. Il en est autrement des opérations à terme *faites par l'entremise d'un agent de change.*

Caboullet contre veuve Dewitte.

Attendu qu'il est constant, en fait, que dès le 2 février 1882, la défenderesse déclarait en termes très précis, au demandeur, qu'elle n'avait rien à voir dans les opérations à terme que le demandeur avait pu faire pour le compte de son fils ;

Attendu que le demandeur ne produit aucun ordre écrit émanant de la défenderesse, prouvant qu'elle l'aurait chargé de faire pour son compte des opérations de bourse *à terme;*

Attendu que l'envoi de bordereaux et de comptes n'est pas suffisant pour prouver que la défenderesse aurait connu ces opérations *à terme* le demandeur eut dû exiger que la défenderesse lui accusât réception de ces bordereaux;

Attendu que la réalité de ces opérations à terme n'est pas démontrée au procès;

Attendu que la défenderesse, en donnant au demandeur le mandat de vendre et d'acheter au comptant des valeurs lui appartenant, n'a pas fait acte de commerce;

Qu'il en serait autrement s'il était établi qu'elle fait des opérations à terme, par l'intermédiaire du demandeur ;

Attendu que le juge consulaire est donc incompétent à raison de la matière pour connaître de l'action intentée par le demandeur à la défenderesse (Arg. de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, § final des articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876);

Par ces motifs, le tribunal dit n'y avoir lieu de joindre les causes inscrites *sub* nos 2218 et 2227 du rôle général ;

Se déclare incompétent à raison de la matière pour connaître du litige entre les parties, les renvoie à se pourvoir devant le juge compétent.

Plaidants : Mes Van der Linden c. Edmond Picard et Octave Maus.

Tribunal de commerce de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. BARBIER, PRÉSIDENT.

Audience du 9 mai 1883.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NON PUBLICATION. RESTRICTIONS APPORTÉES PAR LES STATUTS AUX POUVOIRS DES GÉRANTS. — TIERS.

On ne peut opposer aux tiers qui ont contracté de bonne foi avec le Gérant d'une société en nom collectif, agissant au nom et pour compte de la société, les restrictions et les limites apportées, par l'acte constitutif de société, aux pouvoirs conférés au Gérant, lorsque l'extrait publié au Moniteur, conformément à la loi du 18 *mai* 1873 *ne fait aucune mention de ces dispositions statuaires.*

François Staumont contre : 1° Le curateur à la faillite de la société en nom collectif, sous la firme : Comptoir du Borinage J. Voghels F. Devechin et cie.

2° Les curateurs aux faillites personnelles des associés solidaires.

Attendu que les causes inscrites au rôle général de ce tribunal, sous les nos 3065 et 3881, sont connexes et susceptibles de recevoir solution par un seul et même jugement ;

Attendu que, par divers actes de production de créances François Staumont réclame son admission au passif des faillites personnelles de chacun des associés solidaires de la maison de banque Voghels Deverchin et compagnie, à titre de pret d'une somme de 10000 fr. fait à cette société ;

Que, par exploit de l'huissier Gaillard de Mons, en date du 16 avril 1883, enregistré, il demande aussi son admission au passif de la dite société pour la même somme de 10000 francs ;

Attendu que le curateur à la faillite de la société Voghels Deverchin et compagnie conclut à ce que Staumont soit débouté de son action;

Attendu que les curateurs aux faillites personnelles des associés solidaires, adoptant les moyens plaidés au nom de la société faillie, consentent à l'admission de Staumont au passif de la faillite personnelle de Jean Voghels-Hanneuse, et concluent au rejet de ses productions vis-à-vis des faillites personnelles des autres associés;

Vu, aux annexes du moniteur belge, l'extrait de l'acte de société de la Banque Voghels Deverchin et compagnie (Recueil spécial des actes de société etc., année 1874, p. 189) ;

Attendu que cet extrait confère la gestion et la signature sociales à Messieurs François Deverchin et Jean Voghels qui doivent signer, savoir : Monsieur François Deverchin : J. Voghels, F. Deverchin et cie et Monsieur J. Vogels : J. Vogels, F. Deverchin;

Attendu que ce même extrait ne renferme pas la défense faite aux gérants par l'acte constitutif de société, de faire aucune opération ou de prendre aucun engagement d'une importance supérieure à cinq mille francs, sans l'assentiment de la majorité des associés acté au procès-verbal des réunions; d'où il suit que cette clause n'ayant pas été rendue publique, la Banque Vogels ne peut s'en prévaloir vis-à-vis des tiers qui ne sont pas informés, selon le mode prescrit par la loi, limites apportées aux pouvoirs des gérants;

Attendu que dans ces circonstances et en recevant au nom de J. Voghels F. Deverchin, le capital prêté, Jean Voghels à valablement obligé le comptoir du Borinage avec lequel d'ailleurs François Staumont était de bonne foi autorisé à croire qu'il traitait réellement;

Attendu qu'il ne s'est point opéré novation de l'obligation primitive par substitution d'un autre débiteur, etc.:... (sans intérêt)...

Par ces motifs, le tribunal entendu M. le juge commissaire en son rapport à l'audience, joint les causes inscrites au rôle général sous les numéros 3065 et 3881, dit que François Staumont sera admis comme créancier chirographaire de la somme de 10,000 francs au passif de la faillite de la société J. Voghels F. Deverchin et Cie., l'admet aussi comme créancier chirographaire au passif des faillites personnelles de tous et chacun des associés solidaires, le condamne aux dépens vu sa production tardive, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Plaidants : Mes Paul de Thier c. Henri Sainctelette, Emile Masquelier et Gaston Lamotte.

Croquis judiciaires humoristiques

Deux jeunes habitants de Louvain se baignaient dans la Dyle, à un endroit fort dangereux. Le péril était grand pour les nageurs, car l'eau était profonde et le courant rapide: il était plus grand encore pour la pudeur des passants, car nos imprudents avaient déposé l'un ses habits bourgeois et l'autre son uniforme de fantassin.

Un brave agent, accouru pour les avertir du danger, fut tellement offusqué qu'au lieu de leur donner son avis charitable, il leur dressa un bon procès-verbal: au sortir du bain, rien de meilleur pour opérer la réaction.

Le tribunal de Louvain, jugeant que l'intention d'offenser la pudeur publique était faiblement établie, ne prononce qu'une peine de dix francs d'amende, pour contravention au règlement sur les cours d'eau.

Mais le parquet, inflexible gardien de la pudeur louvaniste, interjette appel et voilà la cour saisie de cette importante question.

Les inculpés, émus au point de transpirer à grosses gouttes, comme s'ils sortaient encore de la Dyle, paraissent absolument accablés quand monsieur le président leur explique qu'on les poursuit non pour s'être baignés, mais pour avoir offensé la pudeur de leurs concitoyens.

La pudeur, monsieur, s'écrie le soldat, à qui la stupéfaction rend la parole, — mais j'avais gardé mon caleçon d'ordonnance!

Et moi, gémit le second, j'avais mon tablier de maçon!

L'agent de police, assigné devant la cour, déclare qu'il n'y avait pas de caleçon — mais pour le tablier, il est moins affirmatif: le maçon, en le voyant, lui ayant tourné le dos, pour fuir, sans songer à assurer sa défense de ce côté. C'est même ce qui a si fortement ému l'honnête agent. Le soldat, lui, s'était souvenu de la règle de l'école de brigade qui prescrit, en cas de retraite, d'assurer ses derrières.

M. le conseiller rapporteur lit les dépositions de quelques « *dames* », spectactrices de la scène.

Les unes affirment l'existence du caleçon, les autres nient.

Qu'eussiez-vous fait, chers lecteurs, à ces pauvres garçons?

Vous eussiez confirmé la décision des juges de Louvain? — C'est ce que la cour a fait.

Vous eussiez ajouté: Ne ecommencez plus. C'est le conseil que leur a donné monsieur le président.

Et voilà comment un peu d'indulgence corrige mieux que beaucoup de sévérité.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Je signale à votre intelligente critique la contradiction suivante entre la loi sur la pêche et l'arrêté royal qui le règlemente :

Loi. Article 7, alinéa 2 : Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne *flottante,* tenue à la main (exigence ridicule) dans les fleuves, rivières et canaux, désignés à l'article 2.

Arrêté. Art. 8. Sont prohibés, les modes, engins et appareils de pêche désignés ci-après :

A. Tous les filets et engins *dormants,* à l'exception des *lignes,* des nasses et des véreux.

Que doivent faire les pêcheurs devant cette contradiction flagrante?

Un mot de vous, dans votre journal, Monsieur le Directeur, pourrait être utile au pêcheurs.

Veuillez agréer, etc.

Un amateur de pêche et de lois bien faites.

Réponse : — Nous ne voyons pas entre la loi et l'arrêté la contradiction dont parle notre correspondant. A la *ligne flottante* c'est-à-dire qui flotte en suivant le courant de l'eau et que le pêcheur, qui la tient à la main, doit ramener sans cesse à lui, on oppose, en termes de pêche, la *ligne dormante,* c'est-à-dire celle qui dort au fond de l'eau, fixée par un plomb ou une pierre et attachée à la rive par un piquet. Tous peuvent pêcher à la *ligne flottante*; ceux auxquels appartient le droit de pêche peuvent pêcher avec tous les engins non prohibés, et l'article 8 de l'arrêté royal vient nous dire que, dans les engins *dormants* prohibés, on ne peut comprendre les *lignes,* c'est-à-dire les *lignes dormantes.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le tribunal de Mons juge, en ce moment, un proces en dommages et intérêts, basé sur un motif assez peu commun.

Un déserteur français, le sieur Villegoureix, était venu se fixer à Mons. Un de ses amis, nommé Barbaut, croyant avoir à se plaindre de lui, et agissant au surplus avec l'assentiment de la famille du déserteur (c'est, du moins, ce qu'il soutient), entraîna celui-ci sur le territoire français et le livra à la gendarmerie de son pays.

L'autorité militaire refusa de mettre en jugement un homme arrêté en de telles circonstances. Villegoureix, rendu à la liberté, est revenu à Mons. Une polémique ardente, et des manifestations parfois exagérées, s'organisèrent à propos de cet évènement. Villegoureix reçut les honneurs d'une entrée quasi-triomphale.

Il vient d'assigner Barbaut en *soixante mille francs* de dommages et intérêts. Me Masquelier, Emile, soutient la demande. Le défendeur a confié ses intérêts à Me Schœnfeld, du barreau de Bruxelles.

Sur ce procès vient s'en greffer un autre. Villegoureix assigne M. l'avocat Berger en *vingt mille* francs de dommages et intérêts.

Il prétend que cet avocat a été l'instigateur de Barbaut et de plus, qu'il est l'auteur d'une lettre publiée dans les journaux pour rectifier, au point de vue de Barbaut, les récits et appréciations de la presse locale; Cette lettre, selon M. Villegoureix, renferme les éléments de la diffamation et de l'injure.

Nous n'aurions pas peut-être parlé de ce procès qui n'a pas encore donné lieu à l'examen de questions intéressantes, en dehors des faits que l'on connait par les récits de nos confrères de la presse quotidienne, si nous n'avions constaté combien il faut de fermeté et de prudence aux tribunaux pour accomplir leur devoir dans certaines circonstances.

Nous avons dit que l'opinion était très-surexcitée à Mons. Villegoureix a de nombreux partisans qui ont d'ores et déjà condamné Barbaut et semblent même s'indigner qu'il soit défendu.

A chaque audience, l'auditoire est encombré. Les assistants expriment leurs sentiments de la façon la plus bruyante.

La belle plaidoirie de Me Masquelier, pour Villegoureix, a été accueillie par des marques d'approbation.

Me Schœnfeld, qui a défendu Barbaut avec cette force d'argumentation et cette clarté de démonstration que lui connaissent nos confrères, a eu le malheur de déplaire au « lion populaire ». — Des cris bruyants ont interrompu sa plaidoirie.

Heureusement, M. le président Wery, unissant beaucoup d'énergie à une courtoisie parfaite, a protégé l'avocat qui remplissait son devoir.

Deux audiences ont été déjà occupées. Une troisième sera consacrée aux répliques. Une quatrième et peut-être une cinquième sont réservées à Mes Masquelier, Stordiau et Frick, pour le procès Berger.

Ces causes, devant notre tribunal, eussent peut-être vu restreindre leurs débats en une audience, deux au minimum.

Ce système accepté par le tribunal de Mons est-il meilleur ? — Question de fait à juger d'après les circonstances.

Il est certain qu'une latitude complète et absolue, dût-elle entraîner des longueurs et des surperfétations, dans un procès qui passionne le public, donne à la décision qui intervient plus de force et d'autorité.

***

On a signalé dernièrement à Paris l'existence surannée de certaines pratiques encore en usage au Dépôt de la Préfecture de police, ou l'on fait subir une visite corporelle des plus odieuses aux personnes qui y sont amenées.

Le *Temps* publie une note où il est dit que cette visite n'est pratiquée que sur les criminels, assassins, voleurs et vauriens ramassés dans les carrières de la banlieue et dans les hôtels borgnes.

Le *Temps* n'a pas été exactement ou complètement renseigné. Il serait facile, dit *la Gazette des Tribunaux,* de citer des personnes qui n'étaient dans aucune des catégories qu'il mentionne, qui étaient, au contraire, d'honnêtes citoyens promptement mis en liberté, à qui l'on a fait subir la visite.

La visite corporelle est la règle au dépôt. S'il y a des personnes qui y ont été conduites et qui n'ont pas subi cette visite ce n'est que par exception.

Le *XIXe Siècle* fait remarquer fort justement qu'on ne devrait pas laisser à la discrétion d'employés subalternes de décider si telle ou telle personne doit être soumise à la visite, ou peut en être exemptée.

Il faudrait, ajoute *la Gazette des Tribunaux,* renverser les choses. La visite corporelle devrait être défendue en principe, et ce ne serait que dans des cas exceptionnels qu'on y devrait procéder, sur un ordre du préfet de police ou du chef de la sûreté, et cet ordre ne devrait pouvoir être donné que par écrit. Le *XIXe Siècle* a parfaitement raison de demander ces garanties dans l'intérêt de la dignité humaine.

En Belgique, il existe des pratiques non moins extraordinaires. Les personnes mises en détention préventive, par conséquent présumées innocentes, sont à Bruxelles, fouillées quand leurs avocats les demandent au cabinet réservé au Barreau et cette formalité s'accomplit, nous assure-t-on, avant la conférence et après.

Nous voudrions savoir à quelle époque remonte ce règlement barbare et attentatoire à la dignité du Barreau. Nous sommes persuadés que M. le Ministre de la justice en ignore l'existence.

De même il est défendu aux personnes détenues préventivement de recevoir des livres ! Récemment l'un de nous n'a pu remettre à son client le Traité des sociétés commerciales de M. Guillery qui était indispensable au prisonnier pour la préparation de sa défense. Il eut fallu demander une autorisation spéciale à la commission des prisons.

Autre détail. On interdit aux simples prévenus l'usage du couteau pour couper leurs aliments. La nuit, on les réveille plusieurs fois sous prétexte de rondes. On sait cependant si le repos est nécessaire au milieu des angoises que ressent un accusé.

Il serait temps de reviser toutes ces abominations.

BIBLIOGRAPHIE

ABRÉGÉ DES RÈGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT, par ALBERT LIOUVILLE avocat, docteur en droit, rédacteur en chef du journal Le Droit. — 1 vol. in-8°. Paris, Marchal-Billard et Cie. — Brux., à la librairie, Ferd. Larcier, 1883.

M. Albert Liouville vient de réunir, sous ce titre, la substance de deux livres depuis longtemps classiques au barreau : *La profession d'avocat,* publiée en 1864, par le bâtonnier Liouville, son père, et *Les règles sur la profession d'avocat* publiées, dès 1842, par le conseiller Mollot.

L'ouvrage de M. Albert Liouville forme un traité complet de la profession d'avocat. Il fait connaître l'organisation de notre Ordre, les règles professionnelles comprenant les droits et les devoirs de l'avocat dans ses rapports avec les clients, les confrères et les magistrats; il nous initie au côté didactique et pratique de la profession et en retrace l'histoire par les lois et règlements qui l'ont régie depuis Charlemagne jusqu'à nos jours.

L'organisation de l'Ordre et les règles professionnelles, extraites de l'ouvrage de Mollot, sont mises en rapport avec les dernières décisions du conseil. La partie didactique et historique est le fond même de l'ouvrage du bâtonnier Liouville.

L'Abrégé des règles de la profession d'avocat devrait être dans les mains de tous les stagiaires. Combien n'exercent leur profession qu'avec indifférence et qui se seraient senti de l'amour pour elle, s'ils avaient appris à la connaître chez ces maîtres qui lui avaient voué un véritable culte! Combien se sont laissés abattre, qui auraient repris courage s'ils avaient vu les débuts souvent pénibles de ceux qui sont devenus les plus illustres, et s'ils avaient entrevu, dans l'avenir, les joies que la profession réserve à qui sait attendre, en l'exerçant avec désintéressement et dignité! Et pour ceux, malheureusement nombreux, qui ne sont touchés que par le côté pratique des choses, que de fruits à retirer des leçons de ces maîtres expérimentés! Où trouver, sur la plaidoirie par exemple, des règles plus simples, plus vraies, plus sûres que chez le bâtonnier Liouville, dont Cresson a pu dire avec vérité que « nul mieux que lui n'a pu parler de la » méthode, puisque, par la méthode, il avait dirigé » sa jeunesse, preparé ses travaux, assuré ses débuts, » grandi sa place dans les affaires, fondé la puissance » de sa raison, organisé sa force en face des succès » de l'improvisation, de l'esprit implacable, même de » l'éloquence ». A tous les points de vue donc on ne pourrait trop recommander la lecture et la méditation de l'*Abrégé des règles de la profession d'avocat.*

Les coulisses du Palais. — NOS GRANDS AVOCATS, par G. LÈBRE, avocat à la cour d'appel de Paris. — 2e édit., 1 vol. in-8°. — Paris, Chevalier-Maresq; — Brux., à la librairie Ferd. Larcier, 1883.

Me Lèbre nous fait pénétrer dans les *coulisses du Palais.* Le monde judiciaire est un monde spécial peu connu du public. On ne voit l'avocat qu'à l'audience, dans sa vie extérieure en quelque sorte; le côté intime et propre de son existence échappe. Me Lèbre nous fait entrer dans cette intimité. Il connaît à merveille tout ce monde judiciaire. Avocat et chroniqueur judiciaire du *Voltaire* il a, depuis plusieurs années, suivi toutes les affaires intéressantes qui se sont plaidées, et a pu, mieux que personne, connaître et apprécier ceux qui y ont joué le rôle principal. Parmi les avocats qui illustrent le Barreau de Paris, Me Lèbre en choisit quinze dont il nous donne les portraits. Ce sont: MMes Lachaud, depuis décédé, Rousse, Allou, Bétolaud, Oscar Falateuf, Carraby, Cléry, Barboux, Le Berquier, Cresson, Lenté, G. Lachaud, Demange, Gatineau, Durier. Les portraits de Me Lèbre sont finement tracés et tout-à-fait vivants. Chacun nous apparaît dans sa physionomie, ses allures, son caractère, ses habitudes, sa manière; une anecdote, un mot piquant, quelque indiscrétion achève de nous le faire connaître. Nous pénétrons dans le cabinet du maître, nous le voyons recevoir le client, étudier son dossier, méditer l'affaire, ordonner son plan de bataille. Nous le suivons ensuite à l'audience : chacun a sa façon de présenter l'affaire. de convaincre le juge et ce n'est certes pas, dans le livre de Me Lèbre, un des côtés les moins intéressants et les moins utiles que l'étude de ces moyens si variés, si différents, parfois si contraires, par lesquels nos grands avocats arrivent cependant à un égal succès.

Comme introduction de sa galerie de portraits, Me Lèbre nous donne une description humoristique et lestement enlevée de la salle des Pas-Perdus.

ANNONCES

CODE

DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS

Prix. . . . . 3 fr.

S'adresser à l'auteur Ed. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABETIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la Liste alphabétique des Nobles du Royaume, par Georges Van Santen. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, Mons.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

Comité de rédaction : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

A LOUER OU A VENDRE

BELLE MAISON à porte cochère, de construction récente, 12 places, 5 caves-cuisines, serre, cour-jardin, écurie et bâtiment de derrière à étage. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles,** à proximité du nouveau palais de justice.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 72 20 CENTIMES JEUDI 24 MAI 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Mort de Me BARBANSON.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch., (Police d'assurance, prime due à titre de clause pénale). — *Idem*, 2e ch., (Décision attaquée, absence de motifs suffisants). — *Idem*, 2e ch., (Garde civique, insubordination, vacance du grade de chef, remplacement, absence d'un membre titulaire du conseil, suppléant). — *Cour d'appel de Brux.* 4e ch., (Société par actions, art. 124 de la loi des sociétés). — *Idem*, 4e ch., (Expropriation pour cause d'utilité publique, droit de rétrocession). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch., (Acte de commerce, compétence du juge de paix). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* 1re ch., (Publication de la liste des protêts, erreur, responsabilité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MORT DE M. BARBANSON

L'année judiciaire 1882-83 marquera au Barreau de Bruxelles par ses morts.

Après Louis Leclercq, Pierre Splingard ; après Pierre Splingard, Jean Barbanson.

Les deux premiers ont été enlevés dans l'épanouissement de leur maturité. Le dernier meurt chargé de jours.

Il s'était retiré du Barreau depuis 1865.

Il lui fut fait alors, par ses confrères, des adieux magnifiques. Tout ce qui pouvait être dit de son passé et de sa grande vie professionnelle fut alors proclamé.

Aussi, pour lui rendre des honneurs funèbres dignes de lui, ne croyons-nous pouvoir mieux faire que de reproduire l'article que l'un de nous écrivait alors pour la *Belgique Judiciaire* (1).

Il y a environ une année, le bruit se répandit au Palais que Me J. BARBANSON, un des plus anciens et des plus brillants avocats de l'Ordre, allait quitter le Barreau. Cette nouvelle fut accueillie par d'universels regrets.

Il vint à la pensée de quelques-uns de ceux qui avaient pu le mieux apprécier sa valeur, de convier le Barreau tout entier à une grande manifestation, par laquelle on exprimerait au vaillant athlète qui se retirait de la lutte, l'admiration de ses confrères pour son talent hors ligne, et leur reconnaissance pour la gloire qu'il avait déversée sur l'Ordre pendant un demi-siècle. On résolut de lui offrir un banquet. Me ROUSSEL, bâtonnier des avocats à la cour d'appel, Me DOLEZ, bâtonnier des avocats à la cour de cassation, MMes ED. DE LINGE et ALBERT PICARD, s'organisèrent en comité directeur. Ils choisirent dans le Barreau, pour remplir les fonctions de commissaires, MMes HOUTEKIET, BEERNAERT, STAES, DUVIVIER et EDMOND PICARD. En quelques jours les listes furent couvertes d'environ cent cinquante signatures.

Ce résultat ne devait du reste pas être un instant douteux quand on considérait quel était celui que l'on voulait honorer, et à quelles sympathies on faisait appel. Rarement, en effet, un homme a réuni autant de titres que Me BARBANSON à l'admiration et à l'estime de ceux qui l'environnaient. Il était un exemplaire du type du véritable avocat, type éminemment varié, mais exigeant dans toutes ses manifestations un difficile ensemble des plus hautes qualités de la nature humaine. Tous ceux à qui il a été donné d'assister au tumulte des grands Barreaux étrangers, ont pu se convaincre qu'il eût tenu une des premières places sur ces scènes gigantesques, où même les seconds rangs sont occupés par des héros. Quiconque l'a rencontré, ne fût-ce qu'une fois, sous les portiques du Palais, a été frappé à l'aspect de cet homme de petite taille, à l'œil pétillant, à la face animée, à la démarche vive et assurée, dont l'extérieur décelait la sérénité, l'activité et la force. Il semblait pétri de mouvement et gonflé de vie elle se répandait dans toute sa personne, courait en abondance dans tous ses membres dont on croyait voir

(1) Année 1865, t. XXIII, p. 277 ; voir aussi un autre article fort curieux, même année, p. 317.

battre les artères, étincelait sur son visage, et semblait avoir pénétré jusque dans sa chevelure blanche et touffue, qui se dressait impatiente au-dessus de cette tête, où les rayonnements de la jeunesse n'avaient pu être chassés par l'âge. On se disait, en le considérant, qu'il devait être de cette belle race dont quelques hommes d'État anglais sont des exemples, pour laquelle la vieillesse n'est pas la diminution de la vie, mais le puissant effort d'une nature d'élite, qui s'affirme une dernière fois dans un épanouissement suprême.

Mais il fallait voir cette organisation à l'œuvre dans la plaidoirie. Nous n'avons pas eu le bonheur de l'entendre souvent, mais rien n'effacera l'impression qu'il nous a laissée. Il apparaissait à l'audience avec un cortège de livres, car il avait parfois ces peurs de géants qui se croient faibles. Il se plaçait à la barre bien d'aplomb sur les jambes, la tête un peu levée, comme presque tous les hommes de petite taille, promenant sur les juges un regard calme et assuré, qui annonçait un esprit maître de se qu'il va dire, et qui plonge jusque dans les derniers recoins de son sujet, comme un général d'armée, qui, d'un lieu élevé, voit ses innombrables bataillons rangés dans la plaine et prêts à être lancés sur l'ennemi. Il commençait, et de sa bouche sortait une parole claire, un peu traînante et chevrotante, chantant sur toutes les fins de phrase, ce qui donnait à son débit une force particulière pour produire l'émotion dans les endroits pathétiques. Les faits (c'était surtout dans l'art d'exposer les faits qu'il excellait) sortaient un à un des claires régions de son intelligence, et venaient se grouper dans un ordre admirable, dociles à la voix puissante qui les dirigeait. Le procès, qui se modelait entre ses mains, ressemblait au fer soumis à la lente mais invincible action du laminoir. Il était étonnant de force contenue. Allant d'un mouvement régulier, sans hâte et sans choc, échauffé par le travail d'élaboration de la plaidoirie, on eût dit une chaudière, toute fumante, qui concentre dans ses flancs une puissance prodigieuse dont elle ne dépense qu'une minime partie.

Pendant quarante-six ans Me BARBANSON porta, en soldat vaillant, la robe et les pesants labeurs de la profession d'avocat. Les rayons de son talent illuminèrent tout le Barreau de Bruxelles ; il était pour ses confrères une gloire et un enseignement. Il était un de ceux dont le nom venait naturellement aux levres, quand on voulait démontrer par des exemples, ce que valait l'Ordre de notre ville.

Oui, dans ces longs travaux, dans ces luttes éclatantes, dans cette position éminente où une grande fortune, fille d'un talent qui changeait tout en or, était devenue le cadre naturel d'une si rare personnalité, il y avait assez pour que le Barreau citât avec orgueil le nom de Me BARBANSON, pour qu'il prît le deuil de son départ, et pour qu'il honorât par une ovation le glorieux vétéran qui rentrait sous sa tente tout chargé de lauriers.

Nous le répétons donc, la manifestation projetée devait réussir ; elle était dans l'air, elle tomba dans une terre toute préparée ; la moisson fut rapide et abondante ; on souscrivit sans distinction de parti ou d'ancienneté ; on n'avait en vue que l'honneur du Barreau et le désir de rendre à un vaillant compagnon d'armes les honneurs dus à sa longue et courageuse carrière.

C'est le 4 février, dans la salle de la *Réunion Lyrique*, rue Ducale, que le banquet a eu lieu. Ceux qui se sont occupés de son organisation, et qui y ont mis, les uns tout ce que peut engendrer une longue et profonde amitié, les autres tout ce qu'inspirent l'admiration et les sentiments d'une confraternité respectueuse, ont tout fait pour que l'hospitalité fût digne de celui à qui on l'offrait. A cinq heures et demie, quand déjà le local était rempli par les membres du Barreau, Me BARBANSON, arriva, conduit par MMes DOLEZ, DE LINGE et ALBERT PICARD. Il était attendu par Me ROUSSEL, bâtonnier, entouré des commissaires. Il avait été précédé par ses trois fils et son gendre, M. l'avocat général MESDACH, que le comité directeur avait voulu rendre témoin de l'honneur fait à leur père. Attention délicate que béniront tous ces jeunes hommes, car elle aura été pour eux non-seulement une gloire plus douce que celle des succès personnels, mais encore un precieux et énergique stimulant pour marcher à la conquête de leur propre avenir. Au reste, qu'on me dise ce que vaut pour des fils tout ce qui augmente dans leur âme l'amour et le respect pour le chef de la famille !

L'arrivée de Me BARBANSON a été suivie d'un échange des plus vifs et des plus sincères témoignages de tous les sentiments qu'il pouvait inspirer. Vieux et jeunes, amis ou simples confrères, s'empressaient autour de

lui. Bientôt la salle du banquet s'ouvrit, et l'imposant cortège, ayant en tête les invités et le Conseil de discipline, y pénétra. On prit place autour de trois tables parallèles, s'étendant dans toute la longueur de la salle, environnées d'arbustes et brillamment servie. Au centre s'assirent toutes les sommités officielles de l'Ordre. Le reste des convives se répandit au hasard, avec une liberté à laquelle les habitudes confraternelles du Barreau nous ont accoutumés. Dans l'hémicycle se trouvait un orchestre qui se fit entendre pendant toute la durée de la fête.

Le moment de porter les toasts arriva bientôt. Il avait été convenu qu'on n'en porterait qu'un seul à Me BARBANSON : C'était Me ROUSSEL, bâtonnier, auquel avait été réservé cet honneur, et voici comment il s'exprima :

« Messieurs,

En 1818, un jeune homme apparut au Barreau de Bruxelles, dont les débuts faisaient présager de brillantes destinées. Ce jeune homme était le fils du vénérable magistrat qui présida longtemps notre tribunal de première instance.

Depuis ce moment, jusqu'à ce jour, Me BARBANSON s'est voué tout entier à l exercice de notre profession.

Je ne vous dirai rien, Messieurs, ni de sa parole entraînante, ni de son irrésistible dialectique, ni de sa science profonde, ni même de ses éclatants succès. Mes éloges seraient inopportuns en ce moment. Tous vous connaissez notre illustre confrère ; un grand nombre d'entre vous l'ont rencontré sur le terrain habituel de nos travaux. Sur ce terrain, vous l'avez combattu souvent avec toute l'énergie de vos convictions, mais vous l'avez admiré toujours. D'ailleurs, mes louanges seraient bien pâles en présence d'une manifestation plus éloquente et plus significative que les plus beaux discours.

Pourtant, je ne puis me dispenser de vous rappeler que, durant ces nombreuses années, au milieu d'une phalange de confrères éminents, Me BARBANSON contribua puissamment à la splendeur et à la renommée du Barreau de Bruxelles.

C'est un des plus nobles attributs de l'Ordre auquel nous appartenons de reconnaître et de proclamer la solidarité de tous ses membres dans l'accomplissement des devoirs imposés par l'honneur, mais nous aimons à pratiquer aussi la communauté de la gloire.

C'est pourquoi nous offrons à Me BARBANSON l'expression toute spéciale des sentiments confraternels auxquels le temps et la fréquence des relations ont imprimé tant de force et de douceur. (*Applaudissements*).

Cher et très-honoré confrère BARBANSON, gardez, nous vous en prions, la mémoire des instants heureux qui vont clore votre carrière d'avocat. Que ce souvenir embellisse vos années ; qu'il soit la joie, et j'oserai dire l'orgueil de votre famille ; qu'il forme un précieux encouragement pour celui de vos fils auquel vous avez confié le soin de continuer, parmi nous, les traditions paternelles !

Quant à nous, vos confrères et vos amis, nous n'oublierons jamais cette confraternité semi-séculaire, et l'écho de votre voix émouvante que nous avons si souvent entendue, se prolongera longtemps dans nos âmes.

Mes chers et honorés confrères du Barreau de Bruxelles, je vous propose un toast à Me BARBANSON. (*Triple salve d'applaudissements*). »

A peine les applaudissements prolongés, qui avaient suivi ces paroles, s'étaient-ils assoupis, que Me BARBANSON se leva à son tour et, en proie à une émotion qu'il ne pouvait contenir, il nous fit entendre une fois encore, dans les termes suivants, cette voix vibrante, si connue et si aimée :

« Mes chers et honorés confrères,

C'est avec une vive émotion et le cœur plein de reconnaissance que je réponds au toast affectueux que votre bienveillant bâtonnier vient de m'adresser, et que vous avez rendu plus émouvant et plus magnifique encore par le brillant accueil qu'il a reçu de vous. J'essayerais en vain d'exprimer combien je suis sensible à l'honneur que vous me faites, à l'éloge que je viens d'entendre.

J'ai hâte de vous dire que, si dans le passé bien long que je laisse derrière moi, et qu'une bouche amie vient d'embellir en le rappelant, il m'a été donné de connaître le succès, je n'en ai pas connu de meilleur ni de plus doux que celui dont vous me faites jouir aujourd'hui. (*Bravos prolongés.*) Le plus beau titre de gloire, le succès le plus précieux pour moi, je le trouve dans la touchante manifestation dont vous m'avez rendu l'objet. Elle couronne glorieusement une

longue carrière d'étude et de travail ; elle témoigne avec éclat, comment votre estime distingue et récompense ceux qui la recherchent pour la mériter, et qui ont le bonheur de l'obtenir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je sais ce que notre difficile profession, avec ses luttes de tous les jours, avec les dangers de l'improvisation, présente dans nos rapports, d'écueils à éviter, de froissements à craindre. Adversaires, vous avez oublié les vivacités du combat ; confrères, vous n'avez gardé dans vos cœurs que le souvenir de nos bonnes et loyales relations. (*Bravo ! Bravo !*) Cette sympathique démonstration me prouve que je ne m'étais pas trompé. Je reçois le plus beau témoignage que je puisse ambitionner après quarante-six ans d'épreuves, au sortir d'innombrables conflits.

Merci, mes chers confrères, pour le brillant hommage que votre amitié me décerne, et dont je conserverai avec bonheur, jusqu'à mon dernier jour, l'ineffaçable souvenir. Merci pour vos sentiments affectueux, pour vos douces et obligeantes paroles. — Merci pour votre grande et belle fête si bien ordonnée, et pour votre splendide hospitalité. Merci encore, au nom de mes enfants, pour la délicate attention qui, en les conviant à s'asseoir parmi vous, les font jouir avec moi de l'insigne honneur dont vous comblez leur père.

A vous tous, mes chers confrères, pour tous ces bienfaits, ma vive et profonde reconnaissance. A vous aussi tout mon dévouement, que je vous conserverai toujours.

Et maintenant, permettez au confrère qui reçoit vos touchants adieux, permettez au vétéran qui vous connaît et qui vous apprécie, de porter à son tour un toast à ceux qui ont si gracieusement honoré ses cheveux blancs.

Je veux boire aux deux Barreaux de Bruxelles qui, en se réunissant pour cette solennité, en offrant ce beau spectacle de confraternité commune, ont rendu plus imposante encore votre belle manifestation. Je bois aux deux Barreaux, que tant de grands talents distinguent, que l'estime publique environne, chez qui les traditions d'honneur et de loyauté sont si noblement suivies et si bien respectées. Je bois à ces Barreaux d'élite, qui ont fourni à toutes les tribunes tant d'éminents orateurs pour défendre nos droits, et à nos libres et belles institutions tant de vaillants champions pour les soutenir et les glorifier. Honneur aux avocats de la capitale ! Pour vous tous, mes chers confrères, mes vœux les plus ardents de succès, de bonheur et de gloire. — A ces vœux que je forme pour vous, laissez-moi ajouter un souhait pour moi-même, laissez-moi espérer dans ma retraite le bonheur de vous voir accorder à celui qui me remplace parmi vous, une bonne part de cette bienveillante sympathie, dont vous me donnez un si éclatant témoignage et dont vous me faites si bien apprécier la valeur. (*Salve d'applaudissements.*)

A vous tous, mes chers et excellents confrères, et que votre honorable bâtonnier, qui m'a si bien complimenté tout à l'heure et que je remercie spécialement encore, veuille bien recevoir pour vous tous, en signe de confraternel adieu, l'accolade du vétéran qui se retire, mais qui ne vous oubliera jamais » (1).

A ce discours si simple, mais si touchant et d'une profondeur de sentiment incomparable, chacun prêtait une oreille avide, car chacun songeait que cette voix allait s'éteindre pour lui. A chaque période qui sortait de cette bouche habituée à l'harmonie, et qui apportait avec elle ses pensées d'abord indécises, mais qui, se déroulant avec lenteur, se terminaient toujours par une chûte heureuse, la foule frissonnait. La tristesse des adieux se mêlait à l'enthousiasme. On se disait à part soi : que ne reste-t-il avec nous ? Pourquoi briser l'instrument quand la main peut encore en faire vibrer les cordes ? Pourquoi faut-il qu'il se taise quand les trésors de son éloquence ne sont pas épuisés ? Que ne peut-il au moins partager ses conquêtes ! Combien de rois on pourrait doter avec l'empire de cet Alexandre !

Ce toast a été un succès oratoire aussi vrai que les meilleures plaidoiries de celui qui le prononçait.

Vers 10 heures, après que la Société *la Réunion Lyrique* eût fait entendre quelques chœurs, la fête ut terminée.

Il y avait longtemps que le Barreau de Bruxelles ne s'était rassemblé dans un de ces banquets, qui rappellent les agapes antiques. Celui dont nous venons de parler et qui rompt la prescription qui menaçait de

(1) M. Edmond Picard a conservé la minute de ce toast écrite de l'écriture ferme, claire, robuste de Me Barbanson.

s'accomplir, vaut mieux encore peut-être que ceux où chacun s'asseyant sur le pied d'une égalité parfaite, venait en quelque sorte renouveler le serment de confraternité. Au temps de rivalités professionnelles acharnées dans lequel nous vivons, c'est en effet un spectacle bien rare, que de voir le Barreau échapper à la contagion, que de voir toutes les individualités, même les plus brillantes, s'effacer d'elles-mêmes pour glorifier un confrère, et lui jeter sur les épaules le manteau de pourpre des grandes renommées.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 4 mai 1883.

DROIT COMMERCIAL. — POLICE D'ASSURANCE. — PRIME DUE A TITRE DE CLAUSE PÉNALE. — PRESCRIPTION SUPPLÉÉE D'OFFICE. — ILLÉGALITÉ.

Quand une police d'assurance stipule qu'à défaut par l'assuré de remplir ses obligations, les primes n'en continuent pas moins à courir, c'est une clause pénale conventionnelle que le juge doit respecter.

En matière d'assurances, comme en toutes autres matières civiles ou commerciales, le juge ne peut suppléer d'office la prescription.

La compagnie d'assurances *Sécuritas* contre le curateur à la faillite d'Alphonse Ward.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le premier moyen : Violation et fausse application des art. 1108, 1131, 1134, 1152 et 1162 du code civil:

Considérant que la stipulation dont la validité est contestée, constitue une clause pénale qui, aux termes de l'art. 1152 du code civil, fait la loi des parties;

Qu'en effet, pendant la suspension de la garantie promise par l'assuré à l'assureur, la prime est due à l'assureur comme peine civile, pour la réparation du préjudice qu'il éprouve par suite du retard apporté par l'assuré au payement de la prime;

Qu'il s'ensuit qu'en décidant, dans l'espèce, qu'à partir de cette suspension, l'obligation de payer la prime a cessé, malgré la stipulation contraire de la police d'assurance, le jugement attaqué a contrevenu aux art. 1108, 1131, 1134 et 1152 du code civil;

Sur le second moyen : Violation de l'art. 2224 du code civil:

Considérant que, quand il s'agit de créances, la prescription repose sur une présomption soit de paiement de la part du débiteur, soit de la renonciation de la part du créancier;

Qu'il n'appartient qu'au débiteur ou à celui qui le représente, s'il est incapable, d'apprécier si les circonstances de la cause lui permettent de se prévaloir de cette présomption et partant, d'invoquer la prescription;

Considérant que le code civil, en défendant, par l'art. 2223, au juge, de suppléer d'office le moyen de la prescription, a donc tracé une règle générale, applicable, à moins d'une disposition exceptionnelle aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile et quel que soit l'état des parties;

Considérant que la loi du 11 juin 1874, à l'art. 32, se borne à déclarer toute action dérivant d'une police d'assurance prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture;

Qu'elle ne déroge pas à la règle générale écrite à l'art. 2223 du code civil;

Qu'il suit de là, qu'en suppléant d'office le moyen de la prescription, le jugement attaqué a contrevenu à cet article;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Gand le 18 janvier 1882; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de commerce d'Alost; condamne le défendeur, en sa qualité de curateur à la faillite de Alphonse Ward, aux dépens de cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidants : Mes BEERNAERT et V. JACOBS.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDENPEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 7 mai 1883.

DÉCISION ATTAQUÉE. — ABSENCE DE MOTIFS SUFFISANTS. — CASSATION.

L'absence de motifs puisés dans la constatation de la culpabilité entraîne nullité de la décision attaquée.

Piron

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général;

Vu le pourvoi:

Attendu qu'au vœu de l'art. 97 de la constitution, tout jugement doit être motivé;

Attendu que cette formalité est substantielle et d'ordre public;

Que, dès lors, son inaccomplissement entraîne la nullité de la décision et doit être relevée d'office;

Et, attendu que le jugement attaqué ne justifie la condamnation qu'il prononce contre le demandeur par aucun motif puisé dans la constatation de sa culpabilité;

Qu'en statuant ainsi, ce jugement contrevient à l'art. 97 de la Constitution;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Charleroi; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie les parties devant le tribunal correctionnel de Mons.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 30 avril 1883.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — I. INSUBORDINATION GRAVE EN DEHORS DU SERVICE, MAIS S'Y RATTACHANT. — LETTRE A UN SUPÉRIEUR. — II. VACANCE DU GRADE DE CHEF. — REMPLACEMENT PAR L'OFFICIER LE PLUS ANCIEN DU GRADE LE PLUS ÉLEVÉ. — TIRAGE AU SORT DU CONSEIL ET TRANSMISSION DE PROCÈS-VERBAUX. — III. ABSENCE D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL. — REMPLACEMENT PAR LE SUPPLÉANT. — DÉFAUT DE MENTION DE MOTIF. — RÉGULARITÉ.

I. — En matière de garde civique, il peut y avoir insubordination grave, même en dehors du service, si elle se produit dans les relations relatives au service de la garde, par exemple dans une lettre adressée à un supérieur à l'occasion du service.

II. — En cas de vacance du grade de chef de la garde, ces fonctions doivent être remplies par l'officier le plus ancien du grade le plus élevé, lequel a qualité dès lors pour procéder au tirage au sort du conseil de discipline et transmettre les procès-verbaux et rapports au ministère public.

III. — La loi n'exige pas que l'empêchement d'un membre titulaire du conseil soit mentionné dans le jugement pour légitimer son remplacement par un suppléant.

Dombret.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le premier moyen déduit de la violation des art. 93 et 89 de la loi du 8 mai 1848 modifiée par la loi du 13 juillet 1853, en ce que le jugement attaqué a condamné le prévenu pour un fait qui ne rentre pas dans l'énumération contenue à l'art. 93 qui détermine la compétence du conseil et qui n'est point prévu par l'art. 89 invoqué;

Attendu que l'art. 93 de la loi de 1848-1853 punit l'insubordination grave sans exiger que les faits qui la constituent, soient commis pendant la durée du service;

Qu'il importe à la discipline nécessaire dans la garde civique, que l'insubordination des gardes envers leurs supérieurs hiérarchiques soit réprimée, lorsqu'elle se produit dans les relations relatives au service de la garde;

Attendu que le jugement attaqué, appréciant le contenu de certaines lettres adressées par le demandeur au commandant de la batterie d'artillerie dont il fait partie, déclare qu'elles sont injurieuses à son égard; que, dans les circonstances où elles ont été écrites, elles constituent une insubordination grave et que c'est à l'occasion du service qu'elles ont été rédigées;

Attendu qu'en condamnant de ce chef le demandeur dont il constate en outre l'état de récidive, à un jour d'emprisonnement et à une amende de 30 francs, par application de l'art. 93 précité, le jugement attaqué, loin de contrevenir à cet article en a fait une juste application;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation des art. 100 de la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853 et 163 du code d'instruction criminelle, en ce que les termes de la loi appliquée ne sont point insérés dans le jugement, et 9 de la Constitution, en ce qu'une peine a été appliquée sans qu'une loi pénale ait été violée;

Attendu que la seule loi pénale appliquée par le jugement attaqué est l'art. 93 de la loi de 1848-1853 dont le texte est cité et littéralement transcrit au jugement;

Que ce moyen manque donc de base en fait;

Sur les troisième et quatrième moyens déduits: le troisième, de la violation des art. 96, 93, 95, 29 et 59 de la loi de 1848, 94 de la Constitution,

en ce que le conseil de discipline, qui a rendu le jugement attaqué, n'était pas constitué conformément à la loi, le tirage au sort des membres du conseil s'étant fait, non par le lieutenant-colonel, chef de la garde, mais par un major; le quatrième de la violation des art. 99 et 100 de la même loi et 154 du code d'instruction criminelle, en ce que les procès-verbaux et rapports n'ont pas été transmis au ministère public par le chef de la garde, mais par le même major;

Attendu que ni le jugement attaqué, ni aucune pièce du dossier ne constatent par quel officier s'est fait le tirage au sort des membres du conseil de discipline devant lequel le demandeur a été cité;

Attendu qu'il résulte des affirmations du demandeur lui-même qu'à l'époque des poursuites dirigées contre lui, le lieutenant colonel commandant la légion de Namur était démissionnaire et n'avait pas encore été remplacé;

Qu'il se voit du rapport qui a donné lieu aux poursuites, qu'il a été dressé, signé et transmis au ministère public par le sieur Emile Rops, major commandant par intérim, lequel, d'après un certificat du bourgmestre de Namur, est le plus ancien major en grade;

Attendu qu'en cas de vacance du grade de colonel ou lieutenant colonel, les fonctions attribuées au chef de la garde doivent nécessairement être remplies par l'officier le plus ancien du grade le plus élevé;

Que c'est là un principe hiérarchique qui doit surtout être suivi, lorsque, comme dans la loi de 1848-1853, le législateur n'en a pas disposé autrement;

Sur le cinquième moyen déduit de la violation des art. 95 et 96 de la loi sur la garde civique, en ce que le caporal Dupont, désigné par le tirage au sort comme juge suppléant, a siégé, sans que l'empêchement du titulaire soit constaté, ni même indiqué dans le jugement;

Attendu que la loi n'exige pas que l'empêchement d'un membre titulaire du conseil soit mentionné dans le jugement pour légitimer son remplacement par son suppléant; que la présence seule du suppléant fait présumer que le titulaire est légalement empêché;

Sur le sixième moyen déduit de la violation des art. 95 et 96 de la loi de 1848, en ce que le sous-lieutenant Triffaux qui a fait partie du conseil n'avait pas prêté le serment requis par l'art. 60; qu'en conséquence, le conseil se trouvait en nombre pair, le plus jeune membre devant s'abstenir, ce qui n'a pas eu lieu;

Attendu qu'il résulte d'un certificat du bourgmestre de Namur du 20 mars 1883 que le sous-lieutenant Triffaux a prêté le serment légal le 9 août 1882, donc avant la formation du conseil dont il fait partie;

Que ce moyen manque de base en fait;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens du pourvoi ne peut être accueilli;

Et attendu que la procédure est régulière;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

OBSERVATION. — V. le jugement du conseil de la garde civique de Namur du 2 mars 1883, *Journ. des Trib.*, p. 212, rendu par M. le juge suppléant Delport.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 12 mai 1883.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — ACTIONS D'APPORT A VALEUR FIXÉE. — ACTIONS DE FONDATION ET ACTIONS DE JOUISSANCE SANS VALEUR DÉTERMINÉE. — ARTICLE 124 DE LA LOI DES SOCIÉTÉS. — CALCUL DU CINQUIÈME DES INTÉRÊTS SOCIAUX.

Quand, outre des actions d'apport ou de capital d'une valeur déterminée, une société comprend des actions diverses, par exemple de fondation et de jouissance, sans chiffre fixé, celles-ci ne doivent pas entrer en ligne de compte pour calculer le cinquième des intérêts sociaux, nécessaire, aux termes de l'art. 124 de la loi des sociétés, pour qu'un associé puisse demander au tribunal de commerce la nomination de commissaires ayant mission de vérifier la comptabilité.

Société anonyme « Force et Lumière » contre Breuer.

Attendu qu'il est constant au procès et non contesté que l'intimé possède quinze cents des vingt quatre cents actions privilégiées de la société anonyme « Force et Lumière; »

Attendu que, sur les actions privilégiées seules, il devait être et a été fait un versement en espèces, et que, conformément à l'article 7 des statuts de la société, les actions ordinaires, pas plus que les actions de fondateur n'ont aucune mention de valeur ni de capital;

Attendu que l'art. 11 des statuts porte qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, la société pourra augmenter son fonds social par l'émission de nouvelles actions privilégiées, mais que pareille émission n'a été ni décidée ni faite;

Attendu que le bilan dressé et arrêté par le conseil d'administration de la société appelante, le 15 mars 1882, et publié au Moniteur le 14 mai suivant, mentionne au passif, comme capital de la société, une somme de 240.000 fr. soit le montant des 2400 actions privilégiées, à raison de 100 fr. chacune, valeur déterminée par l'acte constitutif de la société;

Attendu qu'il est donc certain que le capital social, conformément aux statuts de la société, tels qu'ils ont été interprétés, sans contestation, par les membres du conseil d'administration ne s'élève, quant à présent, qu'à la dite somme de 240,000 fr.;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a dès lors, décidé que l'intimé, porteur de 1500 actions privilégiées, justifie qu'il possède le cinquième des intérêts sociaux, et a qualité pour réclamer le bénéfice de l'article 124 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu en effet qu'il suffit de rapprocher le texte de cet article de celui des articles 35, 39, 59 et 60 de la même loi pour se convaincre que le législateur, dans toutes ces dispositions, a eu en vue uniquement le capital social, qu'il ne s'est préoccupé des actions de la société qu'en tant qu'elles sont des parts ou quotités de ce capital; que ce sont ces parts qui représentent pour lui les véritables intérêts sociaux, et ont droit à être protégées par les garanties qu'il a pris soin d'inscrire dans la loi;

Attendu que cela est si vrai que les articles 35 et 38 définissant l'action de la société anonyme disent que c'est une quotité du capital social, dont le titre doit indiquer la valeur nominale ou la part sociale qu'il représente; que l'article 59 porte entre autres que, « lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que lorsque ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins, non des actions, mais du capital social; » et qu'enfin l'article 60 donne le droit de provoquer la convocation des assemblées générales aux actionnaires représentant le cinquième de ce capital;

Attendu qu'il est dès lors impossible d'admettre que le législateur qui a concédé des droits si étendus aux actionnaires représentant une part déterminée du capital leur aurait refusé de provoquer de simples mesures d'investigation et de vérification, lesquelles avec les garanties dont la loi a pris soin de les entourer, ne sauraient porter aucune atteinte aux intérêts communs;

Attendu que le système de l'appelante qui prétend que, dans l'espèce, les 2400 actions privilégiées ne représentent pas seules les intérêts sociaux est d'autant moins admissible qu'il pourrait conduire à cette conséquence absurde, qu'alors que des actionnaires posséderaient le capital social tout entier, ils ne seraient pas même immédiatement recevables à demander la vérification des livres et comptes de la société, mais qu'il leur faudrait, avant tout, faire déterminer l'intérêt dans la société des 48,000 actions ordinaires et parts de fondateurs créées sans aucune mention de capital ou de valeur, ce qui ne pourrait se faire, en cas de contestation, qu'à l'aide précisément de cette vérification judiciaire des livres et des comptes que la société appelante cherche à faire refuser à l'intimé;

Attendu, au surplus, qu'en fait on ne peut sérieusement prétendre qu'il existerait dans la société, en dehors du capital, des intérêts sociaux actuellement appréciables;

Attendu, en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, dont l'article 124 de la loi du 18 mai 1876 exige la justification avant d'accorder aux actionnaires le droit d'investigation dont s'agit; qu'il est constant, au procès, que les livres et écritures de la société ne se trouvent plus au siège social, et qu'en réalité, il n'existe plus même de siège social;

Attendu que ces circonstances, en dehors même de celles visées au jugement attaqué, sont suffisantes pour motiver la mesure ordonnée par le premier juge;

Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général VAN SCHOOR, entendu et de son avis, met l'appel à néant;

Confirme la décision attaquée;

Condamne la société appelante aux dépens d'appel.

Plaidants : Mes EDMOND PICARD, BEAULIEU, N. SLOSSE.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 31 mars 1883.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT DE RÉTROCESSION. — CONDITIONS. — COMPÉTENCE.

Le droit de rétrocession ne peut s'appliquer aux terrains qui ont été utilisés, même temporairement pour les travaux décrétés, par exemple pour le dépôt des terres d'extraction.

Il ne peut avoir lieu que si l'abandon d'utilité publique n'est pas contesté par l'administration.

La renonciation de l'administration peut être tacite. Mais il faut que les actes d'où on prétend l'induire, soient absolument exclusifs de toute affectation ultérieure des terrains à l'utilité publique.

Les tribunaux sont compétents pour apprécier ces actes.

Le bail d'une partie de terrains expropriés pour l'établissement d'un chemin de fer n'implique pas, en ce qui concerne cette partie, abandon d'utilité publique quand il n'est qu'un traité de raccordement et de transport fait conformément à la destination assignée par le cahier des charges à certaines dépendances du chemin de fer.

Etat Belge contre de la Riva Agüero.

Attendu que les parcelles mesurant ensemble 62 ares 10 centiares, dont les intimés poursuivent la rétrocession, font partie d'une emprise de 3 hectares, 43 ares, 1 centiare, que la société concessionnaire du chemin de fer du centre, a expropriés, en 1856, au nom de l'Etat belge, pour servir à l'établissement tant de la ligne concédée, que de la station et du bassin d'Erquelinnes ;

Attendu que les intimés soutiennent qu'elles n'ont pas reçu cette destination, et que l'Etat a manifesté, par des actes aussi explicites qu'une déclaration formelle, sa renonciation à les conserver à l'usage public;

Attendu qu'avant d'apprécier ces moyens en fait, il importe de rappeler les principes généraux du droit de rétrocession et les conditions auxquelles la loi subordonne son exercice ;

Attendu que tout immeuble, exproprié pour travaux d'utilité publique, passe du domaine du particulier dépossédé, dans le domaine de l'Etat, dès l'instant où les formalités préalables à l'expropriation sont déclarées accomplies;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 restreint, à certains égards, le caractère irrévocable de la propriété de l'Etat sur les biens dont s'agit, en autorisant les anciens propriétaires à réacquérir les terrains ou portions de terrains non employés aux travaux décrétés ;

Attendu que cette faculté tout exceptionnelle doit être strictement maintenue dans les limites que la loi lui assigne ;

Attendu que le projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des représentants, le 21 mars 1835, ne comprenait que les dispositions relatives à la procédure judiciaire en règlement de l'indemnité destinées à remplacer les titres III et IV, de la loi du 8 mars 1810 ;

Que, sur la proposition de la section centrale, la Chambre des représentants introduisit dans cette loi de procédure la disposition d'ordre différent, devenue l'art. 23 ;

Que le vote dudit article n'ayant été précédé d'aucune discussion, l'on doit inférer du silence gardé dans cette occasion, que la Chambre se rallia purement et simplement aux considérations émises dans le rapport de la commission qui devint ainsi la source d'interprétation la plus sûre de la volonté du législateur ;

Attendu que l'art. 23 exige deux conditions pour donner ouverture au droit de rétrocession, savoir : 1° Que les terrains ne reçoivent pas leur destination aux travaux d'utilité publique ;

2° Que le gouvernement fasse connaître, par un avis publié de la manière indiquée en l'art. 6 du titre II de la loi du 8 mars 1810, ceux qu'il est dans le cas de revendre ou qu'il ne conteste pas l'abandon de l'utilité publique, si les anciens propriétaires ou leur ayant droit, devançant la publication de cet avis, lui demandent judiciairement la remise des dits terrains ;

Attendu, quant au premier point, que le rapport de la section centrale ne prévoit que des changements dans l'exécution des plans qui rendent les terrains frappés d'expropriation sans aucune application effective aux travaux, d'où la conséquence qu'il suffit d'une utilisation, même temporaire, pour empêcher le droit des expropriés de prendre jamais naissance ;

Attendu que le même rapport justifie la seconde condition au nom de l'indépendance du pouvoir administratif à qui seul incombe la mission de constater l'utilité publique et qui, par conséquent, doit seul être juge de la destination qu'il veut donner aux excédants de terrains expropriés et seul avoir le droit de décider s'il faut les revendiquer ;

Attendu qu'en rigueur de droit l'action en rétrocession ne peut être utilement exercée si le gouvernement conteste l'abandon de l'utilité publique, qu'en effet, l'art. 23 n'admet la revente que moyennant la publication dans la forme légale d'un avis du gouvernement ou sa reconnaissance en justice, que les terrains ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis ;

Attendu néanmoins que l'on a été amené, par des raisons d'équité, à donner une sanction plus efficace au droit des anciens propriétaires, en considérant comme l'équivalent d'une déclaration formelle, la renonciation tacite de l'administration lorsque ses actes sont absolument exclusifs de toute affectation ultérieure des terrains à l'utilité publique ;

Mais attendu que le pouvoir judiciaire, appelé à trancher cette question, n'empiète pas sur les attributions de l'administration et se borne à interpréter des actes administratifs pour en déterminer le sens et la portée ;

Attendu qu'en reconnaissant en cette matière la compétence des tribunaux telle qu'elle vient d'être définie, il est indispensable, pour que les intimés triom-

phent dans leur demande, que les actes dont ils se prévalent ne laissent pas le moindre doute sur l'intention du gouvernement et qu'ils prouvent, en outre, que les excédants n'ont pas servi aux travaux en vue desquels l'expropriation s'est accomplie ;

Quant à la condition de non emploi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 28 du cahier des charges de la concession du chemin de fer du centre, les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances devaient être acquis au nom de l'Etat belge ;

Attendu que la société concessionnaire obtint du gouvernement l'approbation d'un plan terrier d'expropriation qui remplaçait par un bassin les quais du rivage, que d'après l'art. 4 du cahier des charges, elle était tenue d'établir le long de la Sambre ;

Attendu qu'il est impossible de déterminer avec une complète certitude en l'absence d'un plan d'installations datant de cette époque, la destination spéciale des excédants litigieux, mais que l'Etat affirme qu'ils ont été expropriés pour servir de lieu de dépôt aux terres provenant des travaux de creusement du bassin, et que son allégation, à cet égard, se trouve confirmée par la situation des excédants et le fait même du dépôt des terres qui les ont recouvertes ;

Attendu que le dépôt des terres est un accessoire du travail d'utilité publique et participe nécessairement à la nature de la chose principale ; qu'autrement toute entreprise de creusement ou de canalisation pourrait devenir inexécutable, puisque l'Etat n'aurait pas le moyen de contraindre aucun propriétaire à lui céder sa propriété pour y faire ce dépôt ;

Attendu que, dans l'espèce, l'art. 28 du cahier des charges s'explique à cet égard en termes catégoriques en disant : « l'acquisition des propriétés bâties et non baties nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, et au besoin conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ; » que cependant il ne s'agit là que de simples chantiers de dépôt, dépendant essentiellement de l'exécution de l'entreprise, et qui ne devaient pas survivre à son achèvement ;

Attendu, au contraire, que l'occupation des excédants litigieux avait, à raison de la quantité considérable des terres que la compagnie y déposa, un caractère définitif attesté par toutes les circonstances de la cause et que légitime pleinement, par application de l'art. 28 du cahier des charges, l'expropriation des dits terrains au nom de l'Etat Belge ;

Attendu que, pour l'établir, il suffit de relever les faits suivants :

Le dépôt des terres a subsisté pendant dix années; il subsiste encore sur la parcelle n° 445 également expropriée contre la famille Vandevelde, mais que les intimés ne réclament pas, sans doute parce qu'elle n'est pas comprise dans le bail de Villers ;

Le déblaiement a eu lieu longtemps après l'achèvement de la voie et de ses dépendances, et seulement en exécution des conditions de la location accordée au marbrier de Villers par acte authentique du notaire Fontaine de Binche, en date du 13 mai 1864 ;

Enfin, la compagnie a stipulé un terme de trois années pour opérer l'enlèvement des terres de dépôt de manière à niveler la surface louée avec les voies descendant au bassin d'Erquelinnes ;

Attendu que les intimés objectent vainement que la compagnie du centre a reconnu le non emploi des excédants à leur destination d'utilité publique en permettant dans une convention verbale conclue avec de Villers le 24 août 1863, de les vendre à ce dernier, pourvu que les anciens propriétaires consentissent à l'aliénation ;

Attendu que les actes de la compagnie ne sauraient préjudicier au droit de propriété de l'Etat, ni prévaloir contre le fait avéré du dépôt des terres d'extraction ; qu'au surplus l'on peut seulement inférer de la condition attachée à la promesse de vente, que la compagnie s'est trompée sur les conséquences légales de l'affectation temporaire des terrains à un usage public ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les intimés prétendent trouver dans les conclusions de l'Etat, en première instance, l'aveu du défaut d'emploi ;

Attendu que l'Etat s'est borné à argumenter de ce que le bail de Villers est le fait de la compagnie du centre, pour en tirer la conséquence que les terrains ne peuvent être réputés, quant à lui, avoir reçu cet emploi contraire à leur destination, que les adversaires veulent faire résulter d'une location à long terme ;

Quant à la prétendue renonciation de l'Etat :

Attendu que les parcelles litigieuses se trouvent à la bifurcation des lignes du nord et du centre, au milieu d'installations qui les entourent de toutes parts ;

Attendu qu'eu égard à leur situation, à l'incommodité et aux dangers de leur accès, l'on admettra difficilement que l'Etat ait conçu le projet de les rendre à la propriété privée avec tous les droits que celle-ci comporte ; que ce serait là cependant la conséquence d'actes qui donneraient ouverture à l'action en rétrocession ;

Qu'il s'ensuit que la location des parcelles, même pour une durée aussi longue que le bail de Villers n'impliquerait pas, de la part de l'Etat, l'intention de

ne jamais les utiliser pour les besoins de son exploitation ;

Mais attendu que l'Etat n'étant pas intervenu dans le bail de 1864, la question se réduit à savoir quelle peut être au point de vue de la prétention des anciens propriétaires, l'influence du contrat de reprise avenu le 25 avril 1870 entre lui et la société des Bassins-houillers qui, elle-même, exploitait le chemin du centre depuis 1867 ;

Attendu que la teneur de cette convention, mise en rapport avec les actes antérieurs, démontre que les parties ont envisagé le bail de Villers comme un traité de raccordement et de transport conforme à la destination assignée par le cahier des charges de la concession à certaines dépendances du chemin de fer du centre ;

Qu'il est constant que les abords du bassin tiennent lieu de quais au rivage que l'art. 4 du cahier des charges obligeait les concessionnaires à établir le long de la Sambre et qui devaient être répartis entre des sociétés en établissements industriels suivant un prix de location déterminé ;

Attendu que le bail de De Villers règle en détail tout ce qui concerne le raccordement industriel de son usine aux voies reliant le bassin à la station et contient également des stipulations relatives au transport de ses marchandises ;

Que c'est à raison de cet objet que l'Etat a pris l'engagement dans l'article 13 de la convention du 25 avril 1870, de l'exécution en lieu et place des Bassins houilliers ainsi que d'autres contrats analogues réunis au bail sous cette rubrique commune : « Communication des traités relatifs à des raccordements et des traités de transport à maintenir en vigueur après le 31 décembre 1870 ; »

Attendu qu'étant ainsi établi, irréfragablement, que l'Etat n'a accepté le bail que sous la forme d'un simple contrat de raccordement et de transport, les actes postérieurs qui n'en sont que les conséquences, n'ont nullement la portée que les intimés leur attribuent ; que, les assimiler à la déclaration prévue par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, ne serait pas interpréter la volonté de l'Etat, mais supposer arbitrairement sa renonciation à un droit qu'il n'a jamais témoigné l'intention d'abdiquer ;

Attendu que l'art. 4 de la même convention proteste contre un pareil système, en exceptant de la reprise et réservant aux Bassins houillers les terrains non utilisables immédiatement ou dans l'avenir pour les besoins de l'exploitation ;

Que les parties ont nécessairement reconnu aux parcelles litigieuses une destination exclusive de la revente puisque la société s'en est dépouillée pour les transférer à l'Etat ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'à aucun point de vue la demande des intimés ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, la cour, entendu M. l'avocat-général Van Schoor, et de son avis, rejetant l'offre de preuve des faits qui sont irrelevants, met à néant le jugement frappé d'appel ;

Emendant, déclare les intimés non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes Lejeune et V. Jacobs.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MAUS, JUGE

Audience du 24 avril 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — JUSTICE DE PAIX. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*. — ACTE MIXTE. — COMPÉTENCE.

La plénitude de juridiction ne peut appartenir aux juges de paix, qui sont des juges d'exception.

L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des actes commerciaux est toujours ratione materiæ *sans, distinction entre les actes commerciaux en eux-mêmes et ceux qui sont réputés commerciaux à raison seulement de la qualité des parties. L'incompétence peut donc être proposée, pour la première fois, en appel* (1).

L'acte qui a un caractère mixte, à la fois civil et commercial, ressort de la juridiction civile.

Wallemans contre Dedobbeleer.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement rendu entre parties par M. le juge de paix du canton de Hal, le 20 octobre 1882, lequel condamne l'appelant qui est marchand de bois, à payer à l'intimé la somme de 95 francs 50 centimes pour harnais fournis à l'usage du cheval du dit appelant ;

Attendu que l'appel est motivé sur ce que l'objet du litige se rattache à l'exploitation du commerce de l'appelant, d'où ce dernier conclut que le premier juge aurait dû d'office se déclarer incompétent à raison de la matière ;

(1) *Contrà* : Bruxelles 7 février 1883, *Journ. trib.* p. 134.

Attendu que cette exception n'a pas été soulevée devant le premier juge ;

Attendu que l'objet du litige est une obligation de commerçant que la disposition finale de l'article 2 de la loi du 25 décembre 1872 répute acte de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle ait une cause étrangère au commerce ;

Attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 porte que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives *aux actes réputés commerciaux par la loi* ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que l'exception d'incompétence soulevée devant ce tribunal, a le caractère d'un déclinatoire *ratione materiæ* lequel peut être opposé pour la première fois, en degré d'appel ;

Attendu que le contraire ne pourrait être décidé qu'en reconnaissant, au premier juge, la plénitude de la juridiction, et aux parties le droit de proroger sa juridiction aux affaires commerciales ;

Attendu que la plénitude de juridiction ne peut être reconnue aux tribunaux de justice de paix qui ne sont que des tribunaux d'exception et dont l'incompétence est radicale en matière de commerce ;

Attendu, d'autre part que l'article 1er du code de procédure nouveau décrète que « la juridiction ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement » ;

Que cette disposition est absolue, comme d'ordre public, et qu'il n'existe aucun texte de loi qui autorise les parties à proroger la juridiction des juges de paix aux actes qui sont réputés commerciaux ;

Attendu cependant que l'intimé soutient que l'incompétence des tribunaux civils est personnelle et non pas *ratione materiæ*, en ce qui concerne les actes que la loi ne répute commerciaux qu'à raison de la qualité des parties ; qu'elle fait valoir que l'achat de harnais pour l'usage d'un cheval, est un acte qui, considéré en lui-même, dans son essence ou dans sa matière, n'est pas commercial, qu'il ne pourrait être réputé tel qu'à raison de la qualité de commerçant chez l'acheteur ;

Mais attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, qui attribue, aux tribunaux de commerce, la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, ne fait aucune distinction entre ceux qui sont réputés tels, soit à raison de leur nature propre, soit à raison de la qualité des personnes qui les posent ;

Qu'il ne peut appartenir au tribunal de distinguer là où le législateur ne distingue pas, alors surtout qu'il s'agit d'une disposition de loi impérative, d'une loi d'ordre public ;

Attendu, au surplus, que si la qualité du défendeur est parfois à considérer pour fixer la compétence, c'est toujours pour déterminer la nature de l'acte qu'il a posé et partant la matière même du litige ;

Attendu que l'intimé est recevable à prouver que l'obligation de l'appelant a une cause étrangère au commerce ;

Attendu que cette preuve ne pourra se faire, dans l'espèce du procès, qu'en prouvant que le cheval de l'appelant est employé autant à la culture qu'au commerce de bois ;

Attendu que l'intimé offre de prouver deux faits et que ces faits, tels qu'ils sont modifiés ci-dessous, sont suffisamment précis et pertinents ;

Par ces motifs, et ouï M. Gendebien, substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions, le tribunal déboute l'intimé de ses conclusions tendantes à faire déclarer que le déclinatoire de compétence soulevé par l'appelant est opposé tardivement ;

Reçoit l'appel et, avant d'y faire droit, ordonne à l'intimé de prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

1° Que l'appelant est cultivateur en même temps que marchand de bois, et qu'il cultive environ un hectare vingt-deux ares de terrain ;

2° Qu'il se sert de son cheval autant pour sa culture que pour son commerce de bois ;

L'appelant entier dans la preuve contraire des mêmes faits par les mêmes moyens ;

Fixe l'audience du 29 mai 1883 pour les enquêtes tant directe que contraire ;

Réserve les dépens.

Plaidants : Mes Neringkx c. Bonnevie.

Tribunal de commerce de Bruxelles. (1e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEEK, PRÉSIDENT.

Audience du 9 avril 1883.

PUBLICATION DE LA LISTE DES PROTÊTS. — ERREUR. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ.

Le Moniteur du commerce, en publiant la liste des protêts déposée au greffe du tribunal de commerce, ne devient pas responsable des erreurs qui s'y trouvent contenues.

Le commerçant dont le nom y est erronément indiqué comme ayant laissé protester sa signature ne subit point de préjudice donnant ouverture à une action en dommages-intérêts contre ce journal.

J. B. Moens c. le journal « *le Moniteur du commerce Belge.* »

Attendu que le tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre, établi en exécution de l'art. 443 de la loi du 18 avril 1851, déposé au greffe de ce siège, porte les indications suivantes : Esen-Schneider, (bénéficiaire) Moens J. B. 42 rue de Florence (souscripteur ou tiré) échéance, 2 septembre 1882, 1000 francs, réponse au protêt : « Pas d'accord ; »

Attendu que le demandeur ne prouve pas que c'est par suite d'une erreur que ces indications se trouvent portées au tableau ;

Attendu qu'avant de discuter le principe de la respon-

sabilité que le demandeur veut faire peser sur lui, le défendeur est en *droit* d'exiger la preuve que ces mentions sont erronées ;

Attendu qu'en les supposant telles, elles ne sont pas le fait du défendeur, il n'est pas en faute, donc il n'est pas passible de dommages-intérêts (argument de l'art. 1382 du code civil ;)

Attendu, qu'en accueillant comme il devait le faire, la rectification que le demandeur lui a adressée le 3 novembre 1882, le défendeur n'a pas pu reconnaître qu'il était en faute pour avoir publié le tableau des protêts du mois de septembre dernier, tel qu'il l'a trouvé déposé au greffe de ce siège ;

Attendu que la publication du tableau de protêt faite par le défendeur, n'a causé aucun préjudice au demandeur, puisqu'il base ce prétendu préjudice sur le fait à savoir qu'il a comme banquier la société anonyme l'Union du crédit, qui a exigé de lui, le 30 octobre 1882, la preuve que sa signature n'avait pas été protestée le 2 septembre ;

Attendu qu'il est certain qu'antérieurement à la publication du tableau des dits protêts faite par le défendeur, l'Union du crédit, la banque nationale et la plupart des banques et des établissements financiers du pays, recevaient une copie du dit tableau, et ce, en vertu d'instructions données au président de ce tribunal, par le département de la justice ;

Attendu que cette copie était jadis autographiée et remise, par certains établissements financiers, qui la recevaient du président de ce siège, aux banquiers, avec lesquels ils étaient en relations d'affaires et à leurs comptoirs et succursales ;

Attendu que l'Union du crédit, la banque nationale et les principaux établissements financiers de Bruxelles et du pays, auraient donc connu le protêt dont se plaint le demandeur, abstraction faite de l'existence de la publication exploitée par le défendeur ;

Attendu que l'utilité de cette publication est aujourd'hui reconnue par les commerçants et les industriels; et par les présidents des tribunaux de commerce, qui ont autorisé le défendeur à se faire délivrer le tableau des protêts, dressé en exécution de l'art. 443 de la loi du 18 avril 1851 ;

Par ces motifs, le tribunal, déclare le demandeur non recevable et mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : Mes Janlet c. Steurs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

FUNÉRAILLES DE M. PIERRE SPLINGARD. — M. VAN MALDEGHEM, MINISTÈRE PUBLIC. — A LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS. — NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Les funérailles de M. Pierre Splingard ont eu lieu vendredi dernier, au milieu d'une immence affluence d'avocats, de magistrats, d'amis. Tout le monde judiciaire y était largement représenté. Le Barreau de la cour d'appel de Bruxelles par son conseil de discipline tout entier, le Barreau de cassation par son Bâtonnier M. Alphonse de Becker, et par la plupart de ses membres, sans exception de parti : et, de fait, jamais cérémonie funèbre, en ce temps de guerre civile et religieuse, n'eût moins que celle-ci le caractère d'une manifestation autre que celle de l'amitié et de l'estime. Oui, l'on sentait, dans cette foule vraiment émue et recueillie, battre une même pensée, pure de tout alliage : le besoin de payer un dernier tribut de sympathie à ce pauvre mort si bon et si regretté, le désir d'apporter quelque consolation à sa famille si cruellement éprouvée.

Rien de banal ni d'officiel. C'est bien là ce qu'avait souhaité la volonté testamentaire du défunt.

A la maison mortuaire le Bâtonnier de l'Ordre, M. Vervoort, prononça les paroles suivantes :

« L'ami, le confrère que la mort vient de nous ravir, a fourni une carrière féconde, brillante et pleine de promesses d'avenir. Il nous est interdit de la retracer ici.

Pierre Splingard, au moment de partir pour l'Italie, l'an dernier, semble avoir eu le pressentiment d'une mort prématurée. Il fit un testament dans lequel il demande qu'il ne soit pas prononcé d'oraison funèbre à ses funérailles. Cette volonté sera respectée; mais jamais il n'a voulu qu'un silence glacial se fit autour de son cercueil au moment des suprêmes adieux. Telle ne fut pas sa pensée. Si sa modestie et l'austérité de ses goûts a proscrit le discours d'apparat, certes il n'a pas voulu qu'on le conduisit, le deuil dans l'âme, à sa dernière demeure, sans laisser à ses amis, à ses confrères, la consolation d'un moment d'expansion et de l'expression de la pensée commune.

Il m'est donc permis d'affirmer ici, devant son cercueil, que tous, oui tous, nous tenions notre ancien chef en haute estime.

C'était le *vir probus* indiscutable. C'était un esprit convaincu, une nature bienveillante, généreuse, élevée, et prodigue d'activité et de dévouement.

Dans son testament il partage sa bibliothèque entre l'Université libre et le Barreau, mais il avait déjà doté la Conférence du Jeune Barreau, dont il fût longtemps président, et à laquelle il imprima une mâle organisation, il l'avait dotée d'un livre émané de lui, composé surtout de ses allocutions et intitulé : *Souvenir au Jeune Barreau*.

Dans ce livre, il exalte, en termes émus, le travail, le désintéressement, la confraternité, toutes les vertus, en un mot, dont il donnait l'exemple, et qui sont la force et l'honneur du Barreau.

Cet esprit ferme y parle avec des élans éloquents du savoir et de l'indépendance du caractère, ces trésors, disait-il, en empruntant les paroles de Tacite, qui ne se donnent pas par rescrit du prince, qui ne viennent pas de la faveur, mais *qu'on ne tient que de soi-même*.

Tu les possédais, ces trésors, noble ami, tu avais aussi en toi un foyer d'énergique initiative et d'inépuisable dévouement.

Plusieurs institutions te doivent une éternelle gratitude; mais c'est le Barreau que tu as aimé et servi avec le plus d'ardeur et de zèle.

J'ai dit ailleurs que tu lui étais dévoué jusqu'au sacrifice. Oui, il était l'objet de ta constante pensée et de ta sollicitude de tous les instants. Tu avais l'ambition de sa force, de son influence, de sa grandeur, et sous cette impulsion, noble et généreux cœur, tu lui as donné une partie de ta vie.

Maintenant, repose, nous nous inclinons devant ta tombe sous l'impression d'un sentiment profond d'affection, de respect et de reconnaissance et nous bénissons ta mémoire. Que tes mânes soient satisfaits!

Nous te conserverons une place d'honneur dans nos meilleurs souvenirs. »

La conférence du jeune Barreau de Bruxelles, qui doit tant à Me Pierre Splingard entourait son cercueil. Le président, M. Mersman, fit entendre aussi quelques mots d'adieu, partis du cœur, et qui touchèrent profondément l'assemblée.

Tout le monde voulut suivre jusqu'à son dernier asile le corps de notre ami, et se pressa derrière le corbillard qui disparaissait sans les fleurs.

Au cimetière de Laeken, où eut lieu l'inhumation, Paul Janson, avec des sanglots dans la voix, exprima une dernière fois, comme il sait le faire, sa douleur et celle de tous ceux qui ont connu et aimé Pierre Splingard. Nous avons vu rarement une émotion plus générale et plus vraie. C'est là le plus beau témoignage qui puisse être rendu à la mémoire d'un homme.

***

Nous croyons devoir revenir sur l'attitude de M. l'avocat-général Van Maldeghem, dans l'exercice de ses fonctions de ministère public devant une des chambres correctionnelles de la cour. Elle est très remarquée au Palais. Elle est conforme aux plus grandes traditions de la magistrature, à son véritable rôle social et digne de servir d'exemple à tous ceux qui sont investis de ce redoutable mandat.

M. Van Maldeghem se met résolument au dessus des causes dans lesquelles il doit être entendu. Il s'en constitue le premier juge devant la cour. Il est complètement dépouillé de cette préoccupation, trop fréquente chez les officiers du ministère public, de se constituer quand même accusateur. Il examine le pour et le contre avec une impartialité parfaite, se manifestant avec une simplicité et une bonhomie fines qui sont une des caractéristiques de l'éminent magistrat. En un mot, il domine l'affaire et n'est pas dominé par elle.

On le voit, avec une sérénité vraiment noble, requérir un acquittement ou une atténuation de peine, s'occuper des preuves douteuses, écarter les témoignages suspects, nettoyer une instruction de tous ses éléments impurs, ne proposer à la cour que des circonstances vraiment dignes d'elle et de la justice.

Qu'il soit persuadé que cette grande attitude est appréciée comme elle le mérite et qu'elle est une haute leçon pour tous ceux qui assistent aux audiences.

Nous sommes habitués dans notre pays à voir le ministère public, au correctionnel, prendre feu trop ardemment pour la prévention et se laisser aller inconsciemment à soutenir trop vaillamment les culpabilités incertaines. Ce spectacle nouveau est donc fait pour frapper vivement le Barreau.

Il nous remet en mémoire ce qu'un chroniqueur disait, il y a dix-neuf ans, de M. Simons, à propos de circonstances analogues. On peut le lire dans la *Belgique judiciaire* de 1864, p. 1552, sous ce titre : *Bayard, ministère public* :

« Est-il permis de rendre un public hommage à M. le substitut du procureur général Simons, pour le ton général de son réquisitoire dans ce triste procès Bernard ; je ne fais en cela qu'être l'écho fidèle d'une appréciation que j'ai entendu partout répéter. C'est une chose difficile que de réquérir avec impartialité sans affaiblir le réquisitoire ; que d'être modéré quand on accuse sans paraître avoir peu de confiance dans l'accusation. M. Simons sait comment on traduit en fait ce précepte du poète latin :

Est modus in rebus, sunt certi denique fines
Quos ultra citraque nequit consistere rectum.

« M. Simons est un substitut chevaleresque, qui rejette avec dédain bien loin de lui les petites manœuvres de l'orateur, qui ouvre la porte aux instincts de sa nature droite, humaine et généreuse, et qui leur dit : faites votre œuvre en liberté. Eloquent, jamais il n'a rien sacrifié à un effet d'éloquence. Habile, jamais il n'a usé de cette tactique connue, qui consiste à contrebalancer les exagérations de la défense par les excès de l'accusation. Il a appliqué au réquisitoire la noble formule : « Fais ce que dois, advienne que pourra, » quand même ce serait l'acquittement du prévenu. Tel vous l'avez vu souvent, tel il s'est montré dans le procès Bernard, tel il restera, pour le plus grand bien et le plus grand honneur de la justice. »

***

Nous avons déjà constaté le soin extrême qui distingue les instructions faites devant les chambres correctionnelles de notre cour d'appel.

Une cause, plaidée mardi devant la cour, a justifié notre appréciation.

Un jour — il y a six ans de cela — une jeune fille, demoiselle de magasin, recueillit par charité un enfant de deux jours, abandonné : Mais (ici la réalité touche au roman) elle apprit plus tard que cet enfant était le fils de sa propre sœur !

Elle redoubla pour lui de soins et de tendresse ; renonçant aux joies du mariage, travaillant avec une ardeur incessante pour l'élever honnêtement.

Lorsque l'enfant eut près de sept ans, la véritable mère s'en souvint et voulut le réclamer.

Le commissaire de police hésitant à recourir à la force pour enlever l'enfant à sa protectrice, en eut recours au parquet.

Un substitut et un juge d'instruction se rendirent chez la demoiselle X... et, après une vive discussion saisirent l'enfant et le remirent à la mère.

La demoiselle X... fut citée devant le tribunal correctionnel, en même temps que Mlle N... à laquelle elle confiait l'enfant pendant ses absences, justifiées par son travail quotidien.

La prévention portait : « *Refus de rendre un enfant de moins de 7 ans à sa mère, ayant le droit de le réclamer.* » et subsidiairement « *Recel d'enfant.* »

La 7e chambre du tribunal de 1re instance, le 20 février dernier, condamna les deux prévenues à huit jours de prison et cent francs d'amende.

Le défenseur, Me Frick, avait soulevé une fin de non recevoir, en soutenant que l'enfant n'étant pas légalement reconnu, il devait être réputé enfant de parents inconnus, et laissé à la garde de celles qui le possédaient.

Sur l'appel des prévenues, et après une instruction minutieuse, dirigée par M. le président Terlinden, M. le substitut Gilmont s'en est référé à justice, et la cour a prononcé l'acquittement sur les bancs.

L'avocat avait commencé à développer ses conclusions en droit : il fut interrompu en ces termes : « La question de droit est devenue inutile » — et l'acquittement fut prononcé.

Le Barreau ne se plaindra jamais de telles interruptions où l'esprit a autant de place que le cœur.

***

La cour d'appel s'est réunie hier, en assemblée solennelle, à l'effet de désigner les candidats à une place de vice-président au tribunal de Bruxelles, devenue vacante par la nomination de M. Knopff comme conseiller à la cour.

Il y avait 36 votants.

Ont obtenu: pour la première candidature, M. T'Serstevens, l'unanimité des suffrages.

Pour la seconde candidature: MM. de Hulst, 23 voix; Robyns, 7; Dequesne, 4; Carez, 2.

BIBLIOGRAPHIE

CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU D'ANVERS. — 4e édition, 1883, Anvers, Buschmann, in-8°, 78 p.

Heureuse et prospère, depuis les premiers jours de son existence, fut la Bibliothèque des avocats d'Anvers ! Il n'y a qu'un peu plus de 20 ans, le 27 mai 1861, que le Barreau anversois décrétait, dans l'art. 1er du règlement qui devait servir de préface au catalogue qu'il publie aujourd'hui :

Il sera établi une bibliothèque du Barreau d'Anvers.

Le chiffre relativement considérable des traités et ouvrages de droit que comporte ce catalogue, le choix qui a présidé à leur groupement et l'importance de certains d'entre eux, fixent sur le progrès qui a réalisé la dite bibliothèque durant ces 20 ans.

La plupart des livres sont de date récente.

Beaucoup d'œuvres nouvelles. C'est qu'il a été stipulé dans l'art. 2 du règlement précité :

La bibliothèque aura principalement pour but de mettre à la disposition des membres du Barreau les ouvrages nouveaux ou rares qu'ils peuvent avoir à consulter.

Donc peu de livres anciens : pas de vieilleries qui n'ont d'autre raison que de garnir les rayons ou d'encombrer la place!

Aussi croyons nous devoir signaler ce fait aux bibliothèques consœurs comme un exemple fécond à suivre.

Quant à la distribution du recueil lui-même, elle est logique, claire, précise, comme celle que nous admirions il y a quelques mois, dans le catalogue du barreau de Paris. On en jugera, d'ailleurs, par cette table des matières que nous copions :

PREMIÈRE PARTIE. — DROIT.

I. — Droit naturel.
II. — Droit positif.
A. — Droit ancien.
§ 1er. — Droit romain.
§ 2. — Droit canonique.
§ 3. — Ancien droit français.
§ 4. — Ancien droit belgique.
B. — Droit moderne.
§ 1er. — *a*) Traités généraux.
b) Recueils de législation et de jurisprudence.
§ 2. — Traités spéciaux.

I. — Droit privé.
1° Droit civil.
a) Ouvrages généraux.
b) Monographies.
2° Procédure civile.
3° Notariat.
4° Droit fiscal.
5° Droit commercial.
a) Ouvrages généraux.
b) Monographies,

II. — Droit criminel.
1° Droit pénal.
3° Procédure criminelle.

III. — Droit public.
1° Droit constitutionnel.
2° Droit administratif.
a) Ouvrages généraux.
b) Conseil d'Etat.
c) Milice.
d) Domaine.
e) Travaux publics.
f) Expropriation pour cause d'utilité publique.
g) Servitudes d'utilité publique.
h) Comptabilité publique.
i) Noms.
j) Police des étrangers.
k) Police sanitaire.
l) Police rurale.
m) Brevets d'invention.
n) Marques de fabrique.
o) Propriété artistique.
p) Provinces et communes.
q) Établissements publics.
r) Mines.

IV. — Droit international.

DEUXIÈME PARTIE. — SCIENCES AUXILIAIRES DU DROIT.

I. — Médecine légale.

II. — *a*) Mémoires et variétés.
b) Profession d'avocat.

Tel est le travail appelé à faciliter les recherches du jurisconsulte anversois. On nous assure que c'est l'œuvre de Me Albert Van Zuylen. Toutes nos félicitations à l'auteur.

***

Voici le sommaire de la 3e livraison de la **REVUE DES GRANDS PROCÈS CONTEMPORAINS**, dont nous avons parlé dans notre numéro 69, p. 294.

La loi sur les aliénés : l'avocat Sandon.
Rapport au Sénat sur la pétition présentée par Me Sandon. — Plaidoirie de Sandon contre les médecins aliénistes. — Autopsie de Sandon : Rapport du docteur Henri Liouville. — Le testament de Sandon procès en nullité : plaidoiries de MMes Ferré et Roger. — Conclusion de M. Lefebvre de Viefville et jugement. — Sandon était-il fou ?
Le fils naturel de M. du Mainiel.
Les débats. — Plaidoirie de Me Demange. — Condamnation.

ANNONCES

VENTE PUBLIQUE
D'UNE BELLE COLLECTION
DE
LIVRES DE DROIT
ET AUTRES
provenant d'un ancien magistrat et d'un avocat décédés

Il sera procédé les **Mercredi 30 et Jeudi 31 Mai 1883**, à deux heures de relevée, en l'établissement et sous la direction de M. FERDINAND LARCIER, libraire-éditeur, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, à la vente publique d'une belle collection de LIVRES DE DROIT et autres, provenant d'un ancien magistrat et d'un avocat décédés.

Les personnes qui seraient empêchées d'assister à la vente, peuvent transmettre leurs commissions à M. FERD. LARCIER. Celui-ci s'en chargera gratuitement.

Les livres pourront être examinés chaque jour de la vente depuis neuf heures du matin.

On peut obtenir des exemplaires du catalogue au local de la vente.

A LOUER avenue de la Toison d'Or, 101, à proximité du nouveau palais de justice, un **APPARTEMENT GARNI**, au 1er étage, convenable pour magistrat, avocat. On pourrait y joindre une pièce au rez-de-chaussée. Le tout richement meublé.

CODE
DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS
Prix. . . . . **3** fr.
S'adresser à l'auteur ED. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix **CINQ** francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

L'ART MODERNE
REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE
paraissant le dimanche
IIIe ANNÉE
COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGENE ROBERT, OCTAVE MAUS.
Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.
ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

A LOUER
PARTIE DE MAISON à porte cochère, de construction récente, 8 places, serre, cour-jardin ; écurie et remise au besoin. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles**, à proximité du nouveau palais de justice.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 73 | 20 CENTIMES | JEUDI 31 MAI 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Revue législative : L'impuissance parlementaire.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch., (Pourvoi, arrêt attaqué s'assimilant les motifs des premiers juges, nécessité de joindre le jugement au pourvoi). — *Idem*, 2e ch., (Chemins de fer, entrée sans coupon dans l'enceinte réservée des gares, infraction). — *Idem*, 1re ch., (Témoignage, créanciers de la faillite entendus dans une enquête poursuivie par le curateur, reproche, inadmissibilité). — *Idem*, 2e ch., (Conseil de famille, lieu de convocation, domicile du mineur à l'ouverture de la succession, règlement de juges). — *Cour d'appel de Brux.* 2e ch., (Société anonyme, rachat d'actions, exagération des apports, validité de la société). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch., (Quasi-contrat et quasi-délit commerciaux, incompétence des tribunaux civils). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* 1re ch., (Employé, congé, délai d'usage, indemnité). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch., (Prestations alimentaires entre parents, gestion d'affaires). — *Tribunal civil de Verviers*, 1re ch., (Communauté, partage, procédure, récompense, testament). — *Tribunal correctionnel de Louvain*, (Police des cimetières, contravention, destination spéciale). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch., (Société par souscription, nullité, sens du mot *fondateur*).
CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

L'IMPUISSANCE PARLEMENTAIRE.

Nous avons interrompu cette chronique durant quelques semaines faute d'aliment digne d'être présenté à des hommes de Droit. La plume nous tombait des mains, lassée d'avoir à censurer toujours.

Aujourd'hui, il faut bien parler de cette discussion sur les livrets d'ouvriers où s'est étalée, une fois de plus, notre irrémédiable chlorose législative. Cela a fait scandale partout, même au sein de cette Chambre, dont on ne peut pas dire que « *c'est une incapacité qui s'ignore.* » Individuellement, sans doute, ils s'ignorent, — et « l'éloquent député » de Namur, de Virton, ou de Maeseyck est content de soi. Mais en masse ils ne sont pas éloignés d'admettre qu'ils ne font rien qui vaille. Cela ne trouble nullement leur sérénité. Bah! la confection des lois laisse bien un peu à désirer, mais par contre quelles belles discussions politiques! En effet, jamais on ne portera plus loin le chic de l'éreintement, l'art de la personnalité, l'aisance dans le faux, la désinvolture dans l'invective, la fatuité dans la niaiserie.

Nous allons montrer ce que devient, portée devant ces messieurs, le *Manè, Thecel, Pharès* de la QUESTION OUVRIÈRE ; mais avant cela il est bon de signaler la cause de cette impuissance, dans les énervantes pratiques qui résument toute la passion, tout l'orgueil de leur vie publique, — et qui elles-mêmes ont leur cause congénitale dans un vice du sang parlementaire.

Piquez au hasard dans ce fatras des *Annales* de 1883, et vous n'en retirerez guère que des morceaux de littérature clérico-libérale dans ce goût-ci :

M. Rolin-Jaequemyns répondant à M. Cornesse :

« Un fait certain, c'est que l'impression de la Chambre en entendant ce discours a été joyeuse. On a éprouvé la sensation, gaie d'abord, mais fastidieuse à la longue, que produit une plaisanterie trop souvent répétée.

» Et en effet, le contraste entre ces grosses paroles, frappant l'air comme l'écho de vieilles plaintes cent fois réfutées, et les comparaisons bizarres risquées, parfois déclamatoires, parfois burlesques, à l'aide desquelles l'orateur essayait de les rajeunir, *c'était d'un effet irrésistiblement comique.* » (*Rires à gauche.*)

M. Rolin-Jaequemyns faisant poser, en plein Sénat, MM. Lammens et Van Ockerhout :

« Chez M. Lammens, on reconnaît sans peine la

forme et la pensée du *Bien public* ; quant à M. Van Ockerhout, il semble s'inspirer de la *Patrie*, qui est une espèce de *Père Duchêne clérical...* » (*Rires à gauche.*)

Ailleurs M. Rolin-Jaequemyns à M. Coomans :

« ...Soutiendrez-vous une absurdité pareille? Cela a pu arriver en Chine, parce qu'on y a élevé une muraille pour empêcher l'entrée des produits de l'étranger. *Si c'est la Chine qui est votre idéal.....*

» M. COOMANS. — Il n'y a que trop de Chinois en Belgique.

» M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — En ce cas, monsieur Coomans, *vous êtes leur digne concitoyen.....*» (*Rires à gauche.*)

M. le sénateur Van Ockerhout répondant à M. le ministre :

« Singulière coïncidence ! j'ai précisément lu ce matin dans la *Chronique* ou la *Gazette*, une partie des amabilités dont M. le ministre a bien voulu me gratifier. » (*Rires à droite.*)

M. Cornesse répliquant au même M. Rolin-Jacquemyns :

« L'honorable ministre a un genre tout à fait à lui..., *comme le Bridoison de Beaumarchais*, il se pose volontiers en critique de la forme.

» L'*Écho du Parlement*, le journal officieux et ministériel par excellence, avait dit après mon discours : « Il faudrait renverser la tribune aux harangues si elle devait servir de piédestal à de pareils bouffons. »

» L'honorable ministre n'a pas osé, *même en mon absence*, risquer le mot de bouffon, c'eut été un peu raide... .

» Il a quelque peu atténué la bouffonnerie du journal officieux et je ne résiste pas au désir (*il ne doit pas être trop mécontent de lui-même*) de lui procurer la satisfaction grande de s'entendre relire..... etc.

Et plus loin, écoutez encore le ton de cette attrapade :

Ce n'est pas tout. La Chambre connaît déjà l'emprunt fait par M. le ministre à la *Gazette* de Petrus. La *Gazette* avait dit que j'avais « remporté un fort joli succès avec une véritable représentation des principales scènes de la *Belle-Hélène* ; il n'y manquait que la musique d'Offenbach ».

L'honorable chef du département de l'intérieur, avec la bienveillance qui le caractérise, s'est assimilé l'idée en y introduisant une variante moins heureuse que l'article du journal. *Le plagiaire a été moins bon que l'auteur ; il a comparé mon discours à des lamentations de Jérémie, chantées sur la musique d'Offenbach.*

Je me garderai, messieurs, de suivre l'honorable ministre dans cette voie. Je n'apprécierai ni la forme de son discours, *ni le ton de son débit...*

Je pourrais user envers lui de sévères représailles ; la revanche me serait facile, très facile ; *mais ce serait faire dégénérer nos débats en mesquines personnalités, indignes du Parlement.*

Je ferai seulement remarquer que les appréciations et les critiques de l'honorable ministre à mon adresse *me touchent fort peu...* (*Très bien ! à droite.*)

DES MEMBRES A GAUCHE : *Vous n'en avez pas l'air.* (*Rires à gauche.*)

En effet, il n'en a pas l'air, il n'en finit point, que serait-ce s'il eût été touché :

« ... Quand on se pose ainsi en Aristarque vis-à-vis de ses collègues, on s'expose au danger d'être traité de Zoïle... etc., etc.

Seize colonnes sur ce ton ! Il est vrai que ce discours répond à un discours du ministre de l'intérieur, de même mesure et de même envergure, autre specimen, digne d'être conservé de l'histoire des bavardages parlementaires prétentieux, filandreux et venimeux auxquels se réduit de plus en plus, toute l'activité législative. Oh ! nous sommes en progrès : on couvrait de confusion naguère les ridicules histoires du garde champêtre de Steenockerseel ou du bouc de Châtillon... Mais aujourd'hui que d'interminables harangues où l'on ne trouve absolument plus que ce graillon. Connaissez-vous Tychon? — non, ni moi non plus.... Tychon, paraît-il, est un

fonctionnaire condamné à Liège correctionnellement pour destruction d'archives, puis gracié et pensionné par M. Bara. Vous comprenez s'il importe à la nation de savoir si Tychon est libéral ou clérical? C'est palpitant. « *... Intentique ora tenebant...* » La citation est longue, elle est fastidieuse, mais instructive : cela mérite d'être montrée du doigt :

M. CORNESSE. — ... L'honorable ministre reconnaîtra sans doute qu'il a fait une tentative bien téméraire, bien osée en cherchant à représenter M. Tychon comme clérical.

M. ROLIN-JACQUEMYNS, ministre de l'intérieur, — Cela ne prouverait qu'une chose, c'est qu'il était libéral en 1873 et clérical plus tard. (*Bruit à droite.*)

Et ce curé qui lui donne un certificat en 1877, est-ce un libéral aussi? (*Bruit à gauche.*)

M. CORNESSE. — Demandez à tous ceux qui connaissent l'arrondissement de Verviers...

M. D'ANDRIMONT. — C'est un caméléon politique, un homme sans consistance et sans caractère.

M. BOUVIER. — Voilà l'avis demandé ! (*Rires à gauche.*)

M. D'ANDRIMONT. — Je n'ai jamais connu cet homme que pour le mettre à la porte de chez moi. Depuis que j'ai l'honneur de représenter l'arrondissement de Verviers, je n'ai jamais considéré M. Tychon comme un libéral.

M. CORNESSE. — Il est commode de jeter ses amis à la voirie quand ils ne sont plus utiles et quand on n'en a plus besoin. (*Très bien à droite.*)

M. D'ANDRIMONT. — Le jour où j'ai connu cet homme, je l'ai mis à la porte.

M. BOUVIER. — Bon ! (*Rires.*)

M. D'ANDRIMONT. — Voilà le cas que je faisais de ce libéral-là, et je n'ai pas l'habitude de mettre les libéraux à la porte de chez moi.

M. CORNESSE. — Même les libéraux malhonnêtes?

M. D'ANDRIMONT. — Cela n'est plus sérieux.

M. CORNESSE. — C'est très sérieux, et vous allez avoir une autre preuve du libéralisme ardent de M. Tychon. *Le Nouvelliste de Verviers*, du 30 juin 1879, au lendemain de l'arrestation, publiait un article intitulé : UN BOURGMESTRE LIBÉRAL ARRÊTÉ. Il racontait cet événement en détail et il ajoutait : « Tout le clan libéral est en émoi. » *Personne ne protesta et il était réservé à M. le ministre de commettre la tentative de transformer M. Tychon en clérical.*

M. ROLIN-JACQUEMYNS, — Les journaux catholiques disent bien parfois que certains petits-frères sont des libéraux. (*Très bien à gauche.*)

M. WOESTE. — Voilà encore un dérivatif, c'est l'honorable M. Bara qui vous a enseigné l'art des dérivatifs. (*Très bien à droite.*)

M. CORNESSE. — Que devient, en présence des preuves que je viens de donner, que devient le certificat invoqué par l'honorable ministre? Voici ce qui s'est passé a ce propos : M. Tychon, qui..., etc. (*la démonstration continue... .*)

Tout cela ne semble-t-il pas, en effet, emprunté aux plus folles parodies de Petrus :

M. BARA, ministre de la justice. — M. Cornesse m'a reproché de lui avoir répondu que je n'avais pas gracié l'ancien bourgmestre de Sippenaeken. (*Bruit à droite.*)

Je n'ai pas eu l'esprit hanté par M. Tychon et je ne pouvais savoir si M. Tychon avait été ou non gracié.

M. CORNESSE. — Ainsi vous intervenez dans la discussion sans savoir ce qui se dit?

M. BARA, ministre de la justice. — Pas du tout.

M. CORNESSE. — *C'est du propre!*

M. BARA, ministre de la justice. — *Je n'interromps pas à tort et à travers, comme le fait l'honorable membre en ce moment.*

Vous tournez les pages, les 20 pages, les 100 pages, et plus, que durent ces joûtes de l'intelligence et de la courtoisie, vous courez à la clôture, et voici sur quoi vous tombez encore :

M. CORNESSE. — Je demande la parole contre la clôture !

M. GOBLET D'ALVIELLA. — Vous faites perdre le temps à la Chambre.

M. CORNESSE. — Que les voix de Stentor de la gauche se taisent au moins un moment, pour me permettre de m'opposer à la clôture...

M. BOUVIER. — C'est un scandale ! (*Interruptions*).

Le pays est indigné de votre obstructionnisme. (*Interruption*).

M. GILLIEAUX. — La clôture est régulièrement demandée. Ne perdons donc plus de temps. (*Bruit*).

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Cornesse, je ne puis vous laisser parler que sur la clôture. (*Bruit*).

M. CORNESSE. — Il est absolument nécessaire d'opposer une dénégation aux affirmations de l'honorable ministre de l'instruction publique. (*Interruption*). Si Mlle Cammart ne s'est pas présentée devant la commission... (*Interruptions*).

DES MEMBRES A GAUCHE : La clôture !

M. WOESTE — L'appel nominal !

M. BOUVIER. — Eh bien, soit ! l'appel nominal ! (*Rires à droite*).

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé? (*Plusieurs membres se lèvent*). Il va y être procédé.

M. BOUVIER. — C'est cela ; le pays jugera ! C'est scandaleux ! (*Rires à droite. — Bruit*). **Vous êtes les derviches hurleurs du cléricalisme !**

C'est après des mois entiers passés dans cette atmosphère, que l'on va aborder, pour la première fois depuis de longues années, une question intéressant la classe ouvrière. Admirable préparation !

Ces choses-là passent inaperçues à la Chambre qui en a vu bien d'autres et aux *Annales* où elles dorment en paix, mais il faut les mettre en lumière, sous les yeux de ce public bénévole et distrait, au nom de qui on les débite.

Voilà quelques exemples édifiants, pris entre mille ; tels sont nos législateurs peints par eux-mêmes. On compte des exceptions, en grand nombre, sans doute, on les connaît. Mais il y a solidarité morale dans le résultat. Une telle Chambre est condamnée à la stérilité. Imprégnée de cet esprit, courbée à ce terre-à-terre, comment voulez-vous qu'au jour des grands problèmes juridiques et sociaux, on la voie soudain se hausser à la taille des questions posées ? Quoi d'étonnant que d'une majorité qui se repaît de ces choses, qui en fait ses délices, qui n'en a jamais trop ni jamais assez, pour qui tout le reste est du remplissage, il ne puisse rien sortir de fort, de pur, de viable, nous pourrions dire d'avouable ! Car dans le débat qui va nous occuper, c'est à qui désavouera l'œuvre commune, — non pas le vote final, assez insignifiant et anodin, mais les énormités de tout genre qui l'ont précédé.

Nous nous sommes rappelés ce qu'un terrible écrivain a dit de certaines bouches blasées d'ail et d'eau-de-vie surpoivrée. « Celles-là ne goûteront plus le pain, ni l'eau, ni le vin, ni les fruits, il leur faut désormais de la chair corrompue ». Nous verrons, dans un prochain numéro ce que la Chambre a fait du noble pain législatif qui lui était offert.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 10 mai 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT ATTAQUÉ S'ASSIMILANT LES MOTIFS DES PREMIERS JUGES. — NÉCESSITÉ DE JOINDRE LE JUGEMENT AU POURVOI.

Quand un arrêt attaqué, outre ces motifs particuliers, s'assimile, en tout ou en partie, les motifs des premiers juges, il doit, à peine de non-recevabilité du pourvoi,

357

être joint à la requête, à moins que ces motifs ne soient reproduits dans les qualités.

L'État belge c. Minne.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Vu le pourvoi;

Attendu que l'arrêt attaqué confirme le jugement dont était appel, et que, pour justifier sa décision, indépendamment des considérants qui lui sont propres, il invoque les motifs des premiers juges;

Attendu que ces motifs ne sont point reproduits dans les qualités de l'arrêt dénoncé et que la partie demanderesse n'a joint à sa requête ni la copie signifiée, ni l'expédition du jugement de première instance;

D'où il suit qu'elle a encouru la déchéance prononcée par l'art. 5 § 3 de l'arrêté du 15 mars 1815;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 14 *mai* 1883.

DROIT PÉNAL. — CHEMINS DE FER. — ENTRÉE SANS COUPON DANS L'ENCEINTE RÉSERVÉE DES GARES. — INFRACTION.

Le fait de s'être introduit dans l'enceinte réservée d'une gare, sans coupon de voyage, sans autorisation et sans nécessité tombe, sous l'application de l'art. 1er *de l'arrêté royal du* 5 *mai* 1835; *cette disposition ne s'applique pas seulement aux parties de la voie réservée à la traction.*

Le procureur du roi à Mons contre Lenoir.

Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, en ce que le jugement attaqué a refusé de considérer comme tombant sous l'application de cet article le fait de s'être introduit dans l'enceinte réservée de la gare, sans coupon de voyage, sans autorisation et sans nécessité;

Attendu que l'établissement d'un chemin de fer ne se compose pas seulement de la partie de la voie où s'opère la traction, qu'il comprend les dépendances nécessaires à son exploitation et qui en font par suite parties intégrantes; que, parmi ces dépendances, il faut ranger en première ligne les gares ou stations intérieures;

Attendu que, lors du décrètement des premières voies ferrées, le législateur, sentant la nécessité de les soumettre à des mesures d'ordre, a, par la loi du 12 avril 1835, autorisé le gouvernement à faire des règlements pour la police des voies nouvelles, et que c'est en vertu de cette loi qu'a été porté l'arrêté royal du 5 mai 1835;

Attendu que ce règlement, pour atteindre son but, devait protéger toutes les parties de la voie, aussi bien ses dépendances que la voie proprement dite; que c'était le seul moyen d'empêcher le public d'entraver le service par une circulation incommode et souvent même dangereuse;

Attendu que c'est ce qu'a fait l'art. 1er du dit arrêté, que son texte général ne limite pas la protection qu'il établit, à une portion déterminée de la voie et ne distingue pas entre les diverses parties de la route;

Qu'en appliquer les prohibitions aux gares intérieures, ce n'est donc pas en étendre la portée, mais en fixer le véritable sens;

Attendu que la loi du 31 mai 1838, en donnant au gouvernement la police des chemins de fer, a formellement permis d'y soumettre les stations et leurs dépendances et a reconnu ainsi l'indivisibilité des diverses parties de la voie et la nécessité de cette protection générale;

Attendu que l'arrêté royal du 3 février 1848, pris en exécution de la loi budgétaire de cette année, en établissant, moyennant redevance, les cartes de circulation, sur les chemins de fer et dans les stations, a, de nouveau, affirmé qu'en principe l'accès des stations intérieures était interdit au public sans coupon ou autorisation;

Attendu que le fait de l'introduction du défendeur dans la gare réservée de Mons, sans autorisation, n'étant point dénié et étant reconnu constant par le jugement dénoncé, ce jugement, en refusant d'appliquer à ce fait l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, a contrevenu à cette disposition;

Par ces motifs, la cour casse le jugement du tribunal correctionnel de Mons, jugeant en degré d'appel, en date du 6 mars 1883; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en soit faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Tournai; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Conf. Cass., 23 mai 1882, *Journ. Trib.*, 1882, 399.
Id., 26 avril 1883, *ibid.*, 1883, 300.

358

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 17 *mai* 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — TÉMOIGNAGE. — CRÉANCIERS DE LA FAILLITE ENTENDUS DANS UNE ENQUÊTE POURSUIVIE PAR LE CURATEUR. — REPROCHE. — INADMISSIBILITÉ.

Les créanciers de la faillite, cités comme témoins dans un procès poursuivi par le curateur au nom de la faillite, ne sont pas reprochables.

Il en est de même des parents et alliés de ces créanciers.

De Vulder contre le curateur à la faillite Vanderlinden.

Ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur le moyen unique déduit de la violation de l'art. 289, code de procédure civile combiné avec les art. 262 et 268 du même code et avec les art. 444, 455, 456 et 528 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt dénoncé a, malgré l'opposition et les reproches formulés par les demanderesses, admis le témoignage de créanciers de la faillite, alors que leur curateur qui est leur mandataire légal, exerçait l'action à leur profit, et en ce que refusant à ces créanciers la qualité de parties, elle a également, malgré ces reproches, admis la déposition de parents de ces créanciers au degré prévu à l'art. 283 précité et notamment celles du fils et de l'épouse de créanciers (10e et 16e témoins);

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions citées de la loi sur les faillites et des principes sur cette matière, que le curateur est à la fois le représentant légal du failli et de la masse des créanciers et non le mandataire de chacun de ces derniers individuellement; qu'ils ne sont donc pas en cause *ut singuli* dans les procès qu'il soutient; qu'aussi les condamnations prononcées contre lui ne peuvent être exécutées contre chacun d'eux en particulier; que, par suite, s'ils sont appelés en témoignage dans ces procès, ils ne peuvent d'emblée et quel que soit leur intérêt, être écartés des enquêtes en qualité de parties; que, par la même raison leurs parents ou alliés ne sont pas reprochables à ce titre;

Considérant, au surplus, que l'arrêt attaqué ayant égard aux circonstances de la cause, décide qu'aucun des témoins reprochés n'a un intérêt direct à la solution du litige; que cette appréciation en fait est souveraine;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens.

Plaidants : Mes De Mot et Du Bois c. Dolez.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 7 *mai* 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — CONSEIL DE FAMILLE. — LIEU DE CONVOCATION. — DOMICILE DU MINEUR A L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — INVARIABILITÉ. — CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION ENTRE JUGES DE PAIX. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Le conseil de famille du mineur doit être invariablement convoqué au lieu où la tutelle s'est ouverte, alors même que le tuteur changerait ultérieurement de domicile.

Quand deux juges de paix se sont déclarés incompétents pour convoquer un conseil de famille, il y a lieu à règlement de juges.

Les époux Carlier.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur-général;

Vu la loi du 25 mars 1876;

Vu la demande en règlement de juges des époux Carlier représentés par Me De Becker;

Vu l'ordonnance rendue sur la requête des demandeurs, à la date du 16 février 1883, par laquelle le juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg s'est déclaré incompétent pour autoriser la convocation du conseil de famille des mineurs Heylen, issus du premier mariage de la demanderesse, épouse Carlier, avec feu Gommaire Heylen, décédé à Nylen, canton de Heyst-op-den-Berg, par le motif que ladite demanderesse, tutrice des mineurs Heylen, et son second époux Joseph Carlier co-tuteur, sont aujourd'hui domiciliés à Emblehem, canton de Santhoven, et que, partant, le domicile des mineurs, où doit se faire la convocation du conseil de famille, est également transféré dans cette commune aux termes de l'art. 108 du code civil;

359

Vu l'ordonnance rendue le 8 mars 1883 par le juge de paix du canton de Santhoven et par laquelle il se déclare également incompétent pour autoriser la convocation du conseil de famille des mineurs Heylen, en se fondant sur ce que le conseil de famille doit être invariablement convoqué dans le lieu où la tutelle s'est ouverte, c'est-à-dire, dans l'espèce, dans la commune de Nylen, canton de Heyst-op-den-Berg;

Attendu que ces deux ordonnances, rendues sur requête dans une matière non contentieuse et dans laquelle les requérants n'ont pas d'adversaires, sont définitives et non susceptibles d'appel;

Attendu qu'il résulte de ces décisions un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice et qui autorise les requérants à se pourvoir en règlement de juges;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 406 et 421 du code civil que, dans toute tutelle, le premier conseil de famille à réunir pour constituer l'administration tutélaire doit être convoqué dans le lieu du domicile originaire du mineur, c'est-à-dire, dans le lieu où la tutelle s'est ouverte par le décès du prémourant de ses père et mère;

Qu'en effet, d'après l'art. 406 du code civil qui statue pour le cas où il s'agit de la tutelle dative, le conseil de famille qui aura à procéder à la nomination du tuteur, sera convoqué par le juge de paix du domicile du mineur;

Attendu que le domicile du mineur dont il s'agit dans cet article, ne peut être celui du tuteur puisque dans le cas que l'article prévoit, le mineur n'a point de tuteur; que le domicile dont parle l'article est donc le domicile propre du mineur, son domicile originaire;

Attendu que, pour la tutelle légale ou testamentaire, le conseil de famille qui doit être convoqué au début de la tutelle, pour nommer un subrogé-tuteur et pour compléter ainsi l'administration tutélaire, doit se réunir également au domicile originaire du mineur, puisque l'art. 421 du code civil s'en réfère, pour la convocation et la composition de ce conseil, à la section Ire du titre X, section qui comprend l'art. 406 précité;

Attendu que, lorsque les art. 406 et 421 du code civil statuent, ainsi que le conseil de famille, à réunir dans le cas qu'ils prévoient, doit être convoqué et présidé par le juge de paix du canton où le mineur était domicilié à l'époque de l'ouverture de la tutelle, ces dispositions légales ne font qu'appliquer le principe général d'après lequel les intérêts des citoyens doivent être débattus devant la juridiction où ils ont leur domicile;

Attendu que le domicile du mineur est nécessairement le lieu où ses père et mère ont eu leur principal établissement, où ils ont eu le centre de leurs intérêts et de leurs relations; que c'est le juge de paix de ce domicile qui sera le plus à même de connaître la situation du mineur et de diriger les délibérations du conseil et que c'est dans ce lieu que ce magistrat pourra le mieux trouver pour le composer des parents, des alliés et des amis de la famille portant intérêt au mineur;

Attendu que le conseil de famille, constitué à l'origine de la tutelle, doit être convoqué au même lieu et composé d'apres les mêmes règles, chaque fois qu'il est nécessaire qu'il donne son avis ou qu'il accorde une autorisation pour un acte de l'administration tutélaire;

Attendu qu'il serait contraire aux intérêts du mineur que le lieu de réunion du conseil de famille chargé de contrôler la gestion du tuteur et d'autoriser les actes les plus importants de son administration puisse varier suivant les divers domiciles que prendrait successivement le tuteur;

Attendu, en effet, qu'il résulte des art. 407 à 410 du code civil qu'un changement du lieu de réunion du conseil de famille modifie nécessairement sa composition;

Qu'il suit de là qu'en déplaçant son domicile, le tuteur pourrait se soustraire à la surveillance du conseil de famille constitué au début de la tutelle;

Qu'aussi, aucune disposition de la loi ne permet d'admettre que le législateur ait voulu rendre le lieu des assemblées du conseil de famille variable, comme peut l'être le domicile du tuteur; que si, d'après l'art. 108 du code civil, le pupille a son domicile chez son tuteur, cet article n'a pas d'autre portée que de fixer le lieu où le mineur sera réputé domicilié pour les rapports que pourront avoir les tiers avec le tuteur qui le représente pour tous les actes de la vie civile (art. 450 du code civil);

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'ordonnance du juge de paix du canton d'Heyst-op-den-Berg dans lequel est située la commune de Nylen, où la tutelle des mineurs Heylen s'est ouverte, a contrevenu aux art. 406 et 421 du code civil et faussement appliqué l'art. 108 du même code;

Par ces motifs, la cour, statuant par voie de règlement de juges et sans avoir égard à l'ordonnance du 16 février 1883, laquelle est déclarée non avenue; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la justice de paix de Heyst op-den-Berg et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Et attendu que la loi attribue une compétence spéciale dans cette matière, renvoie la cause

360

devant le juge de paix de Heyst-op-den-Berg; met les frais à la charge des requérants *qualitate quo*.

Plaidant : Me De Becker.

Cour d'appeld e Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 5 *mai* 1883.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. RACHAT D'ACTIONS. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — II. EXAGÉRATION DES APPORTS. — VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — RÉSOLUTION.

I. *Constitue le délit de rachat d'actions, la convention par laquelle les administrateurs reprennent aux fondateurs des actions qui leur auraient été attribuées comme prix de non-valeurs comprises dans leurs apports.*

L'action civile résultant de ce délit est prescrite par trois ans, à compter du jour de la convention, tant pour les commissaires que pour les administrateurs.

II. *L'exagération des apports n'empêche pas la société d'être valablement constituée, mais elle permet de demander sa résolution. Cette faculté appartient aux administrateurs, mais pas aux associés individuellement.*

Demeuldre contre Wilmet et cts.

Attendu que, par convention verbale du 4 septembre 1874, dont les termes sont reconnus entre parties, les intimés Wilmet et Thomas, agissant en qualité d'administrateurs de la société anonyme des forges et ateliers de construction de Chapelle lez Herlaimont et Carnières, ont cédé à Lebleu Henry et Cie à Mullendorf, fondateurs de ladite société, certaines créances et sommes comprises dans les apports de ceux-ci pour une somme de 70,113 fr. 95 c., et que les intimés susdits refusaient d'admettre; que les fondateurs ont laissé en échange à la société, pour être vendues à son profit, 140 actions de la dite société;

Que les intimés Wilmet et Thomas ayant en outre reconnu l'absence de certaines quantités de marchandises inventoriées et l'exagération considérable de valeur attribuée à ceraines autres et constaté de ce chef une différence de 31,000 fr., entre l'avoir déclaré par les fondateurs, ceux-ci s'engagèrent par une seconde convention verbale du 31 mars 1875, à remettre à la société des titres de celle-ci à concurrence de cette somme;

Attendu que l'appelant, actionnaire de la dite société anonyme, ayant réclamé aux intimés Wilmet et Thomas, en leur qualité d'administrateur et aux autres intimés en leur qualité de commissaires, la réparation du préjudice que, d'après lui, ces deux conventions lui ont causé, les intimés lui ont opposé diverses fins de non recevoir dont l'une est tirée de ce que, si le fait qui leur est reproché constitue le délit de rachat d'actions prohibé par l'art. 134 de la loi du 18 mai 1873, la prescription leur est acquise;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de cet article, que le législateur a voulu mettre un terme aux abus qui se commettaient en matière de sociétés anonymes et empêcher que, par des moyens frauduleux, on ne diminue le capital social, qui est le gage des personnes qui traitent avec la société;

Que c'est pour atteindre plus sûrement ce but que M. Dumortier, à l'initiative duquel est due cette disposition, proposa d'interdire à la société tout rachat quelconque d'actions;

Que, sur les observations de MM. Tesch et Bara, le rachat fut reconnu licite lorsqu'il s'effectuerait au moyen de bénéfices réalisés, mais que tout rachat à l'aide du capital même fut strictement défendu et que, malgré les protestations de MM. Tesch et Sainctelette on n'admit aucune exception à ce principe absolu, même pour les cas où il constituerait une opération légitime, utile et avantageuse;

Que M. Sainctelette admettait lui-même que le rachat fut interdit lorsqu'il a pour but de créer une situation exceptionnelle à un groupe d'intéressés d'augmenter furtivement la valeur de l'avoir social;

Que M. Dumortier citait le cas où l'on rachèterait à un favorisé, au pair, des actions qui ne valent que 50 p. c.;

Que M. Jacobs ayant objecté que, dans certains cas, la société pourrait avoir intérêt à annuler la souscription faite par un insolvable, M. Bara lui répondit que la société ne pouvait ni annuler ses actions, ni les racheter sans diminuer son capital;

Que M. Jacobs ayant encore demandé que l'on autorisât la société à prêter sur ses actions lorsque celles-ci seraient libérées, MM. Frère et Dumortier répliquèrent que ce serait permettre un véritable rachat qui devait comme tel être défendu;

Qu'il s'ensuit que le législateur a voulu, comme le disait M. Dumortier, quelques instants avant le vote, « que le capital ne puisse en aucune hypothèse être diminué par un rachat d'action » quelle que soit du reste la forme sous laquelle il s'opère;

Attendu que les conventions incriminées présentent tous les caractères de l'opération que le législateur a voulu prohiber;

Que leur but apparent n'est pas, il est vrai, de rem-

bourser aux fondateurs une partie de leurs actions, mais bien de les obliger à restituer le 242 actions qu'ils avaient reçues comme prix des non valeurs que comprenaient leurs apports, mais que la société n'en a pas moins repris ces 242 actions en renonçant à sa créance contre eux et en sacrifiant ainsi une partie de son avoir social ;

Que la reprise de ces actions a donc eu pour conséquence une réduction de capital et constitue bien le délit prévu par l'art. 134 de la loi du 18 mai 1873, que l'action civile, résultant de ce délit, est éteinte, 3 ans s'étant écoulés depuis la date des conventions du 4 septembre 1874 et du 31 mars 1875 jusqu'aux 18, 19 mars 1880, date de l'introduction de la demande ;

Attendu que les administrateurs n'ayant réussi à placer que 120 des actions reprises, ont porté les 122 autres dans les bilans dressés de 1875 à 1879, à l'actif de la société au débit de Lebleu Henry et compagnie à Mullendorf et les ont pour la première fois fait figurer au passif de la société sous la rubrique ; « rapport volontaire d'actions », dans le bilan du 31 mars 1879, soumis à l'assemblée générale du 18 juillet suivant ;

Que les appelants en concluent que le rachat n'a été consommé vis-à-vis des actionnaires, et que la prescription n'a commencée à courir qu'à cette dernière date, les conventions étant jusque là restées à l'état de projet ;

Mais attendu que ces conventions ont au contraire le caractère de contrats définitifs passés pour compte de la société ;

Que c'est en effet comme administrateurs de la société et agissant en cette qualité que les intimés les ont consenties ; que, par la première, ils ont renoncé expressément, en son nom à tout recours de la société contre les fondateurs à raison du concours de ceux-ci à la formation de la société ; que c'est pour compte de la société que les actions devaient être vendues ;

Que, d'autre part, leur reprise par celle-ci n'était nullement subordonnée à leur réalisation ;

Qu'il n'était stipulé aucune autre condition ni terme ;

Qu'enfin les conventions ont été exécutées par la remise des actions et que 125 de celles-ci ayant été vendues, le produit en a été versé dans la caisse sociale ;

Que le délit de rachat a donc été consommé au moment où les conventions ont été conclues ;

Que si les administrateurs ont fait figurer aux bilans, sous une fausse dénomination les actions qu'ils n'étaient pas parvenus à placer, cette manœuvre destinée à dissimuler le véritable caractère de l'opération n'a pu déplacer le point de départ de la prescription du délit ;

Attendu que les appelants soutiennent que les commissaires n'étant pas intervenus dans les conventions de 1874 et 1875 et rien ne démontrant qu'ils en aient eu connaissance avant le bilan de 1879 l'infraction en ce qui les concerne n'a pu naître qu'à cette dernière époque ;

Attendu que les commissaires n'ayant qu'un pouvoir de contrôle et non de gestion, ne peuvent jamais participer au délit de rachat ;

Qu'ils ne commettent pas personnellement un délit en ratifiant le rachat, lorsqu'il parvient à leur connaissance ;

Que si l'article 134 les frappe de la même peine, c'est parce qu'il les rend responsables du fait délictueux commis par les administrateurs dont ils ont connu et approuvé la conduite ;

Que c'est donc à compter de ce fait que la prescription court pour eux comme pour les auteurs du délit ;

Attendu que les appelants soutiennent vainement, pour repousser cette fin de non-recevoir, que le capital social n'ayant jamais été entièrement souscrit, la société est nulle, et que dès lors les dispositions de la loi du 18 mai 1873 ne lui sont pas applicables ;

Attendu que cette société anonyme a été constituée par acte du 3 juin 1874, enregistré, auquel ont comparu tous les fondateurs ; qu'après avoir évalué tous leurs apports à 350,000 francs et fixé à ce chiffre l'avoir social, ils se sont réservé, par l'article 4 de statuts, les 700 actions de 500 francs chacune qui le représentent, pour se les répartir entre eux selon leurs droits ; qu'ils ont donc simultanément souscrit le capital tout entier ;

Que, dès lors, s'ils ont exagéré la valeur de leurs apports, en y comprenant des marchandises qui n'existaient pas et des créances irrécouvrables, la société n'en a pas moins été valablement constituée ;

Que si les fondateurs ne lui ont pas fourni certains apports qu'ils avaient promis et dont ils avaient reçu le prix, la condition résolutoire, sous entendue dans le contrat de société comme dans tous les contrats synallagmatiques, pour le cas où ils ne satisferaient pas à leurs engagements, n'opère pas la résolution de plein droit ; que les administrateurs avaient le choix ou de les forcer à exécuter leurs obligations ou de demander la résolution de la convention, mais que ce droit n'appartenait qu'aux administrateurs et non aux actionnaires individuellement qui ne peuvent par conséquent invoquer la nullité dont la société serait frappée ;

Qu'au surplus, l'appelant n'a pas mis la société en cause, ni conclu à ce que la nullité soit prononcée ;

Que le moyen de défense que l'appelant tire de celle-ci ne peut être accueillie tant qu'elle n'a pas été judiciairement déclarée ;

Attendu que l'exception de prescription étant admise, il n'échet pas d'examiner les autres fins de non-recevoir ;

Attendu que l'hypothèse prévue par l'appel incident ne se réalisant pas il n'y a pas lieu de statuer sur celui-ci ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant, condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : Mes Woeste et Paul Janson.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Van Moorsel, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 18 *avril* 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — QUASI-CONTRAT ET QUASI-DÉLIT COMMERCIAUX. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

Les actions intentées contre les commerçants à raison de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits sont de la compétence des tribunaux de commerce, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère à leur commerce.

Labarre contre ve Hérinckx

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice causé à la demanderesse par l'accident dont son mari à été victime le 6 juillet 1882 dans les circonstances énumérées dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 15 déc. 1872 dans son dernier § n'établit aucune distinction entre les obligations résultant des contrats et celles qui dérivent de la loi ; qu'il s'ensuit que les actions intentées contre les commerçants à raison de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits sont de la compétence des tribunaux de commerce à moins qu'elles n'aient une cause étrangère à leur commerce ;

Attendu que, dans l'espèce, le transport de tonneaux se rattache à l'industrie de la défenderesse et ne peut être considéré comme ayant une cause étrangère à cette industrie ; qu'il s'ensuit que la faute commise à cette occasion produit une responsabilité commerciale et que la réparation du dommage qui en est résulté a le même caractère commercial ;

Attendu que l'exception d'incompétence doit donc être accueillie ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis M. Drieghe, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent.

Plaidants : MMes Van Goidtsenhoven c. Brockman.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. Lambotte, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 29 *mai* 1883.

DROIT COMMERCIAL. — EMPLOYÉ. — CONGÉ. — DÉLAI D'USAGE. — INDEMNITÉ.

Le délai de congé établi par l'usage pour renoncer aux services d'un employé est d'un mois.

Le fait par l'employé d'avoir reçu ses appointements sans protestation ni réserve ne le rend pas non recevable à réclamer l'indemnité à laquelle il a droit du chef de congé tardif. Cette indemnité doit être fixée au chiffre de ses appointements pendant un mois (1).

Wiquelin contre Comy.

Attendu que l'action tend au paiement de 225 fr. à titre d'indemnité en réparation du préjudice que le défendeur a causé au demandeur en renonçant à ses services d'employé sans observer le délai de congé établi par l'usage ;

Attendu que ce délai est d'un mois ;

Attendu que le fait, par le demandeur, d'avoir reçu, le 26 mars, ses appointements sans protestation ni réserve, est sans pertinence ni relevance au procès ; que ces appointements lui étaient dûs et que leur réception ne peut enlever au demandeur le droit de poursuivre une indemnité basée sur un congé tardif, alors qu'aucune circonstance spéciale ne permet d'inférer de cette réception une renonciation à tout autre droit ;

Attendu que le défendeur ne précise même pas pour quelle époque aurait été donné le congé notifié en février ; que le prétendu congé donné au commencement de mars pour la fin de ce mois était, en tous cas, tardif ;

Attendu que le nombre d'heures consacrées par le demandeur au défendeur est indifférent au procès ;

Attendu que le tribunal estime qu'il est dû au demandeur 75 fr. ;

Par ces motifs, le tribunal condamne etc....

Plaidants : Mes Octave Maus c. Van der Elst.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Wodon, PRÉSIDENT.

Audience du 1er *mai* 1883.

PRESTATIONS ALIMENTAIRES ENTRE PARENTS. — OBLIGATION NATURELLE. — GESTION D'AFFAIRES.

Entre proches parents, les prestations alimentaires ne peuvent, en l'absence de convention, engendrer l'action utile naissant du quasi-contrat de gestion d'affaires. — Elles font l'objet d'une obligation naturelle, à l'égard de laquelle aucune action en répétition n'est admise en justice.

(1) Civ. Brux., 15 fév. 1882, *J. Trib.*, 1882, 179, 228. *Contra* : civ. Brux., 31 oct. 1881, *ibid.*, 179.

Bouché contre les époux Dupuis-Goffin.

Dans le droit y a-t-il lieu de débouter le demandeur de son action ?

Attendu que l'action intentée par le demandeur contre les époux Dupuis-Goffin, son beau-père et sa belle-mère, est une action en répétition de faibles prestations alimentaires fournies à son beau-frère Victor Dupuis, enfant mineur de ces derniers ; qu'elle tend à puiser sa cause dans le quasi-contrat *negotiorum gestorum* ;

Attendu qu'en fait le demandeur n'a nullement établi que les défendeurs seraient dans l'aisance ; que tout tend au contraire à démontrer qu'ils vivent séparés dans une position sociale des plus médiocres ; que, d'autre part, l'objet intégral de cette action n'est nullement reconnu par les défendeurs, et que, si le demandeur justifie de quelques petits déboursés au profit de son beau-frère, les défendeurs objectent que, de son côté ce dernier lui a rendu des services en faisant pour lui des écritures et des commissions, et que de plus le demandeur a reçu en compensation des défendeurs eux-mêmes des provisions de ménage et quelques remises en argent ;

Attendu qu'en droit les actions de l'espèce ne doivent pas être facilement introduites en justice ; qu'il faut ranger parmi les obligations naturelles le devoir de s'entr'aider, lorsqu'il s'agit de parents aussi proches que frère et sœur, beau-frère et belle-sœur ; que les obligations naturelles comprennent le devoir incombant à d'aussi proches parents de fournir, dans la mesure de leurs facultés, des secours alimentaires à leurs parents légitimes qui se trouvent dans le besoin et qui n'ont pas entre eux droit aux aliments en vertu de la loi, et qu'aux termes de l'art. 1235 C. civ., aucune action en répétition ne peut être admise en justice quand l'obligation naturelle a été volontairement acquittée ;

Attendu que ces principes sont reçus en jurisprudence, alors surtout que celui qui a reçu des aliments a rendu quelques services en guise de compensation, ainsi que le prétendent les défendeurs ;

Attendu, au surplus, que lorsqu'un parent a logé et entretenu son proche parent, il est censé l'avoir fait *pietatis causa* et dans un esprit de libéralité, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'a existé aucune convention à cet égard ;

Que, dans ces circonstances, le demandeur ne peut utilement invoquer les principes du quasi-contrat de gestion d'affaires.

Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur....

Plaidants : Mes Jeanmart, c. Frapier.

Tribunal civil de Verviers (1er ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Masius, PRÉSIDENT.

Audience du 18 *avril* 1883.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ. — PARTAGE. — PROCÉDURE. — RÉCOMPENSE. — TESTAMENT.

Le tribunal, saisi d'une action en partage, peut, avant de renvoyer les parties devant un notaire, statuer sur les contestations nées et ayant pour objet les bases du partage.

Les récompenses des époux s'exercent sur les biens de la communauté selon l'article 1471 *c. c.*

La clause d'un testament par laquelle le mari lègue à sa femme ses meubles et l'usufruit de ses immeubles ne modifie pas cette règle.

Jacot-Gillet et consorts c. Henri Joseph Girard-Mathieu et consorts.

Revu le jugement du 28 juin 1882.

Attendu que les consorts Jacot demandent, par leur ajournement du 30 novembre 1881, et par leurs conclusions prises à la barre, que le tribunal ordonne le partage de la communauté qui a existé entre les époux Gérard-Jacot, et tranche dès maintenant, avant le renvoi devant notaire, 5 points relatifs à la composition de la masse à partager, et à la manière dont les récompenses devront s'effectuer ;

Attendu que les défendeurs n'opposent aucune fin de non recevoir à cette demande ;

Attendu que la forme de procéder établie par les articles 823 du code civil et 969 du code de procédure civile cessant d'être applicable quand les contestations partent comme ici, sur le fond du droit, et ont pour objet de déterminer les bases du partage (cass. fr., 5 août 1868, D. P. 68-1-407) le tribunal est valablement saisi dès à présent de ces contestations.

. . . . . .

Attendu que les demandeurs réclament des défendeurs, en leur qualité d'héritiers du mari, 3,600 francs à titre de récompense due à la veuve Gérard-Jacot, du chef d'un immeuble à elle propre, aliéné pendant la communauté et dont il n'a pas été fait remploi.

Attendu que les défendeurs contestent le chiffre de 3,600 francs et soutiennent que suivant les articles 1471 et 1472 du code civil, les reprises de la femme doivent s'exercer, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, subsidiairement sur les immeubles de la communauté, et enfin en cas seulement d'insuffisance de la communauté, sur les biens personnels du mari ; que dans l'espèce le mobilier de la communauté que Gérard a légué à sa femme valait plus de 3,600 francs, qu'elle ne l'a recueilli que déduction faite de toutes les dettes de la communauté et en particulier de la dette de 3,600 francs, qu'ainsi, eux défendeurs, ne peuvent être tenus comme héritiers du mari, du paiement de cette reprise.

Attendu, en ce qui concerne le chiffre de 3,600 francs, que les demandeurs produisent un acte de notaire

Thonon de Basse-Bodeux, en date du 23 mars 1866, duquel il résulte que Marie Jeanne Jacot, épouse de Jean Joseph Gérard a vendu certains immeubles qui lui étaient propres, à Jean Joseph Jacot pour le prix de 2,700 francs dont les époux Gérard Jacot ont donné quittance dans l'acte à l'acquéreur ;

Attendu que les demandeurs allèguent, ce que reconnaissent les défendeurs, que le même jour Jean Joseph Jacot s'est verbalement reconnu débiteur d'une somme de 3,600 francs envers la défenderesse, l'épouse Gérard, mais sans indiquer la cause de son obligation ;

Attendu que cette reconnaissance verbale n'infirme en rien la quittance authentique donnée le même jour par les époux Gérard ; qu'il faut par conséquent s'en tenir aux énonciations de l'acte et déclarer que la reprise à exercer par les demandeurs n'est que de 2,700 francs ;

Attendu que Jean Joseph Gérard a fait le 4 mars 1871, un testament dans les termes suivants : Je lègue à Marie Jeanne Jacot, mon épouse tous les biens meubles et l'usufruit, sa vie durant, de tous les immeubles que je délaisserai à mon décès. J'institue tous mes neveux légataires par tête, de tous mes immeubles, à la charge, par eux, de respecter l'usufruit que je lègue ci-dessus à mon épouse ;

Attendu qu'il est établi que le testateur n'avait pas de meubles propres ; que ce qu'il a légué en pleine propriété est donc sa part indivise dans tous les biens meubles de la communauté ;

Attendu qu'aucune des expressions dont s'est servi Gérard ne permet de supposer qu'il ait voulu, contrairement aux principes généraux dont l'article 1012 du code civil n'est qu'une application, léguer le mobilier de la communauté franc et quitte de toutes dettes, y compris la reprise de 2,700 francs réclamés ;

Attendu cependant que les reprises, considérées comme charge, grèvent également tous les biens soit meubles, soit immeubles dont se compose la communauté ; qu'il en résulte que les consorts Jacot sont en droit d'exiger que les immeubles de la communauté et notamment les immeubles achetés à la vente Dorquet, le pré dit Sada, et la moitié de la bruyère située en lieu dit El Séou, commune de Rahier, contribuent au paiement des 2,700 francs dans la proportion de leur valeur comparée à celle des meubles ; d'où la nécessité pour le tribunal d'ordonner une expertise pour connaître la valeur des acquêts de communauté, (voir Aubry et Rau, t. 5, page 359 ; Laurent t. 22 n° 514. — Arrêt Douai 17 juin 1847, D. P. 1832 — 2 — 62) ; — et, en sens contraire, Liège 3 août 1870, *Pas.*, 71, 2, 193.)

Attendu que la veuve Gérard Jacot n'ayant pas fait inventaire au décès de son mari, il y a lieu d'autoriser les défendeurs à prouver la consistance du mobilier tant par titres que par commune renommée ; Que ce mobilier comprendra nécessairement la récompense n° 1) due à la communauté par le mari pour la construction du bâtiment élevé sur son terrain pendant la communauté (art. 535 du code civil ; Aubry et Rau, t. 5, § 511, texte n° 3, p. 357.)

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Levoz, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, ordonne aux parties de procéder au partage et à la liquidation de la communauté qui a existé entre les époux Gérard Jacot, conformément à la loi du 12 juin 1816 ;

Dit qu'il sera procédé à toutes les opérations de vente et de liquidation par le ministère du notaire Crespin, de Stavelot, à ce commis, tant en l'absence qu'en présence des parties, pourvu qu'elles aient été dûment appelées par exploit d'huissier 8 jours à l'avance ;

Commet M. le juge Liben sur le rapport duquel seront vidées les contestations éventuelles ;

Ordonne que les dépens faits jusque maintenant et y compris le coût du présent jugement et de la signification qui en sera faite seront employés comme frais de liquidation ;

Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils n'ont rien à objecter aux réclamations reprises sous les nos 3 et 4 ; en conséquence dit et déclare que le pré dit Sada acheté à la veuve Labasse pour le prix de 241 francs le 18 avril 1868, est un acquêt de communauté ; qu'il en est de même de la moitié indivise d'une parcelle de bruyère d'une contenance d'un hectare 49 ares 20 centiares, située en lieu dit El Seou commune de Rahier, achetée par Jean Joseph Gerard conjointement avec Henri Joseph Gérard, et de la totalité d'une parcelle de terrain dont Jean Joseph Gérard a fait l'acquisition à la vente Dorquet pour le prix de 325 francs le 27 septembre 1866 ;

Et, avant de statuer au fond sur les contestations reprises sous les nos 1 et 5 des conclusions des demandeurs,

Ordonne aux défendeurs de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que les pierres employées par Gérard dans la construction du bâtiment élevé sur son terrain proviennent d'une maison à lui propre tombée en ruines pendant la communauté ;

Les autorise également à prouver tant par titres que par la commune renommée la consistance du mobilier de la communauté, et spécialement les faits repris dans l'acte du palais du 26 février 1883. Réserve la preuve contraire ;

Commet M. le juge Liben pour recevoir les enquêtes. Nomme pour experts MM. Deliége, notaire à Basse-Bodeux, Gilles Antoine Bonnelance, ancien greffier de la justice de paix de Stavelot et Hansenne, directeur des travaux de la ville de Spa (sauf le droit des parties d'en nommer d'autres de commun accord dans les 3 jours de la signification du présent jugement) lesquels auront pour mission : 1°) de déterminer la valeur des immeubles réputés conquêts de communauté ; 2°) de déterminer qu'elle était, à l'époque où elles ont été édifiées, la valeur des constructions faites pendant le mariage sur un terrain appartenant à Jean Joseph Gérard, sauf aux dits experts à calculer séparément la valeur des différentes espèces de matériaux employés aux constructions dont il s'agit ;

Commet M. le juge Liben pour recevoir le serment des experts ;

Place la cause au rôle, dépens postérieurs réservés ;

Plaidants : Me Dognée, aîné, Me Paul Heuse, (du barreau de Liège).

Tribunal correctionnel de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. HENOT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 23 mai 1883.

DROIT PÉNAL. — POLICE DES CIMETIÈRES. — CONTRAVENTION. — DESTINATION SPÉCIALE.

L'inhumation dans un cimetière communal affecté spécialement aux sœurs hospitalières desservant un hôpital et à leur aumônier, et situé à l'intérieur d'une ville sans enceinte, à la distance de trente-cinq mètres des habitations, ne tombe pas sous l'application de l'article 315 C. P.

Minist. public contre Hermans et Delporte.

Attendu que le bourgmestre de Tirlemont et la supérieure des sœurs hospitalières desservant l'hôpital de cette ville, sont prévenus d'infractions aux lois et règlements sur les lieux de sépulture;

Attendu qu'il est établi que le premier prévenu a laissé inhumer et que la seconde prévenue a fait inhumer, au courant des années 1881 et 1882, deux sœurs hospitalières dans le cimetière créé, par décision de l'autorité communale du 22 avril 1872, pour ces religieuses et leur aumônier, et situé dans le verger de l'hôpital;

Attendu qu'au vœu de l'article 1er du décret du 23 prairial an XII, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'enceinte des villes et bourgs; et qu'aux termes de l'article 2 du même décret, les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être situés hors de cette enceinte à la distance de 35 à 40 mètres au moins;

Attendu que la ville de Tirlemont ne possède pas de limites nettement établies; que les vestiges isolés d'anciennes fortifications, qu'on remarque dans certains endroits, ne forment point une ligne de démarcation réelle et continue; qu'on ne peut donc pas soutenir que ce cimetière soit situé dans l'intérieur de l'enceinte de la ville;

Attendu, d'autre part, que ce cimetière est situé en dehors de toute agglomération de maisons et à plus de 35 mètres de toute habitation;

Attendu, par conséquent, que le décret de prairial n'a été violé dans aucune des deux dispositions mentionnées ci-dessus;

Attendu, quant au surplus, que ce cimetière, établi par l'administration communale, est, nonobstant son affectation spéciale, un cimetière communal;

Attendu que cette affectation est basée, non sur les croyances religieuses, mais sur la profession de ceux auxquels il est destiné;

Qu'elle peut être contraire au principe de l'égalité civile des citoyens, et, partant, inconstitutionnelle, mais qu'aucune loi ni aucun règlement ne contient de ce chef une prohibition quelconque pouvant servir de base à l'application de l'article 315 du code pénal;

Par ces motifs, le tribunal absout les inculpés et les renvoie sans frais.

Plaidant Me MARTENS.

Tribunal de commerce de Bruxelles. (1e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEECK, PRÉSIDENT.

Audience du 20 mai 1883.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ PAR SOUSCRIPTION. — NULLITÉ. — SENS DU MOT FONDATEUR.

Toute souscription d'actions non revêtue des formalités prescrites par les art. 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873 est nulle. Elle ne peut valoir comme achat d'actions.

Ne sont pas fondateurs *tous les souscripteurs qui comparaissent à la constitution de la société, mais ceux là seulement qui prennent l'initiative de la société et affirment l'existence de ses conditions réglementaires.*

Staes-Lanthier contre le Crédit provincial de Belgique.

Attendu que les représentants légaux de la société défenderesse ont considéré le demandeur comme étant souscripteur de 100 actions du crédit provincial de Belgique;

Attendu que, le 18 octobre 1882, date de l'acte constitutif de la société, les défendeurs Novent et Langhendries, ont délivré au demandeur un certificat constatant qu'il était souscripteur de 100 actions (nos 465 à 564) de la dite société, sur lesquelles le premier versement a été effectué;

Attendu que la société défenderesse s'est formée par souscription;

Attendu que l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873 exige à peine de nullité, que les souscriptions d'actions soient faites en double et qu'elles contiennent certaines indications, que cet article énumère;

Attendu que lorsque la société est constituée par voie de souscriptions, les associés, par conséquent les souscripteurs d'actions, doivent pouvoir comparaître à l'assemblée générale tenue devant notaire; après la publication de l'acte qui règle les conditions de la société, les souscriptions se produisent et les bulletins doivent contenir convocation des souscripteurs à une assemblée qui est tenue dans les 3 mois pour la constitution définitive de la société (art. 31 alinéa final);

Attendu que, pendant un délai maximum de 3 mois qui s'écoule entre la souscription et la constitution définitive de la société, les souscripteurs ont le loisir de contrôler les éléments dont se compose la société, et qui ont été rendus publics;

Attendu en outre que le demandeur, pour être lié par sa souscription, en supposant qu'il l'eût valablement consentie, eut dû figurer dans le procès-verbal authentique de l'assemblée générale des actionnaires du crédit provincial de Belgique, tenue devant le notaire Scheyven, le 18 octobre 1882; il avait le droit de se retirer de la société, encore à l'état de projet, si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, votaient contre sa formation l'art. 32 de la loi susvisée exige que ce procès-verbal contienne la liste des souscripteurs et l'état des versements faits;

Attendu que la société a été définitivement constituée le 18 octobre 1882;

Attendu que le demandeur ne pouvait devenir cessionnaire d'actions de la société, ou participer à sa fondation autrement que par une souscription en due forme donnée avant la constitution définitive de la société (art. 40 de la loi);

Attendu que les fondateurs de la société et notamment le défendeur Novent ont si bien considéré le demandeur comme souscripteur d'actions, qu'ils lui ont fait déclarer verbalement, le 18 septembre 1882, qu'il régulariserait sa souscription dès que les statuts de la société auraient été publiés au *Moniteur Belge*;

Attendu que la souscription du demandeur eut dû être régularisée avant le 18 octobre 1882;

Qu'après cette date elle n'était pas valable;

Attendu qu'avant la constitution de la société il n'existe pas d'actions; la vente et la cession qui portent sur les actions sont nulles;

Attendu qu'il ne pouvait être question, dans l'espèce litigieuse, de faire un transfert des actions nominatives attribuées au demandeur en dehors des règles tracées par la loi pour la constitution de la société;

Attendu que les 18 octobre et 18 novembre 1882, les défendeurs Novent et Langhendries, agissant en qualité d'administrateurs de la société défenderesse, ont reconnu avoir reçu du demandeur les 1er et 2e versements faits par lui sur les 100 actions dont il s'agit au procès;

Attendu que la société défenderesse est liée par ces déclarations émanées de ses mandataires (art. 43 et 44 de la loi du 18 mai 1873);

Attendu qu'il importe peu dès lors que ce soit la caisse syndicale qui ait touché le 1er versement fait par le demandeur;

Attendu que le demandeur étant en droit de prétendre qu'il n'est pas devenu actionnaire de la société défenderesse les parties doivent être placées dans la situation qu'elles avaient, avant le 18 septembre 1882;

Attendu que le demandeur est fondé à demander le remboursement des sommes qu'il a versées, avec les intérêts calculés à 6 % depuis la date des versements;

Attendu que l'unique cause de préjudice éprouvé par le demandeur réside dans la privation des capitaux qu'il a versés, et dont la société défenderesse a pu disposer;

Attendu que c'est vainement que le demandeur prétendait pouvoir toucher les dividendes et les intérêts afférents aux 100 actions, puisqu'il ne se considère pas comme actionnaire de la société défenderesse;

Attendu, lorsqu'une société anonyme est constituée par le mode prévu par les art. 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873 les souscripteurs ne sont pas fondateurs; il est vrai qu'ils sont venus compléter le nombre des personnes nécessaires pour former la société, mais nulle part il n'est dit que les souscripteurs doivent être les fondateurs, ceux-ci sont ceux qui prennent l'initiative de la société. (Discours de M. Pirmez, séance 12 février 1870, *ann. parl.* 1869-1870, p. 465);

Attendu que, dans le cas où la société se constitue au moyen des souscriptions, les souscripteurs n'affirment aucunement l'existence des conditions réglementaire, car c'est vis-à-vis d'eux que la justification en doit être faite par les seuls et vrais fondateurs; ils ne sauraient en conséquence porter la responsabilité d'affirmations qui, non seulement leur sont étrangères, mais encore de nature à leur causer préjudice (conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat-général, en cause de Michelet et Delstanche, arrêt de cass. du 29 novembre 1877, *Pas.* I, 1878 p. 22);

Attendu que le demandeur n'a de recours à exercer, basé sur l'art. 34 de la loi, que contre le défendeur Bruneteau, le seul parmi les défendeurs qui puisse être considéré comme fondateur de la société;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le demandeur n'est pas devenu actionnaire de la société défenderesse;

Condamne solidairement la société et le défendeur Bruneteau à rembourser au demandeur:

1° La somme de 2.500 francs avec les intérêts calculés à 6 % depuis le 18 octobre 1882;

2° Celle de 7,500 francs avec les intérêts à 6 % depuis le 18 novembre 1882 jusqu'au jour du remboursement;

Les condamne, en outre, solidairement aux dépens;

Plaidants: Mes S. WIENER c. ALEXANDRE BRAUN.

Croquis judiciaires humoristiques

Hélas, que fait un pauvre ivrogne?
Il se couche, et n'ouït personne,
Ou bien il tient propos joyeux,
Heureux tant que l'ivresse dure.
Il ne fait à personne injure:
Un buveur d'eau ferait-il mieux?

C'est ainsi qu'Olivier Basselin exprime son indulgente tendresse pour les buveurs aimables. Van Steenkiste, beau jeune homme, appartenant à la corporation des Vaart capoenen, n'a probablement pas lu Olivier Basselin; cependant, il en pratique les préceptes en buvant tant qu'il peut et en se couchant où il peut. Seulement, ses « *propos joyeux* » sont qualifiés délits par le code pénal, livre prosaïque, d'où la poésie est bannie. Le voilà devant le tribunal correctionnel, juridiction peu amie de la gaudriole.

« Monsieur le président, dit le prévenu, j'étais si « *fort bu*, » que je sais pas me rappeler quoi ce qu'est arrivé avec la police, sais-tu! »

« La police, » représentée par un agent, va nous apprendre « quoi ce qu'est arrivé. »

« Monsieur le président, dit le témoin, j'ai été requis par le cabaretier ici présent, pour mettre le prévenu à la porte: à une heure de l'après-midi, il est entré dans la salle d'estaminet. Il portait, sur la tête, un matelas, et, sur le dos, un lit en fer. Comme il encombrait le chemin, on veut le faire sortir. Il commence alors à dresser son lit dans la salle et veut se déshabiller pour se coucher. Ça faisait rire les femmes, mais les messieurs disaient que ça ne convenait pas. Je viens près de lui, je lui demande où il a pris ce lit; il me répond que je suis un « stuk van commissaris » (un morceau de commissaire, traduction Schiffelaers), et m'envoie rouler à terre d'un coup de poing.

M. le président au prévenu. — Qu'avez-vous à répondre? Pourquoi adresser des invectives à cet agent?

Le prévenu. — Je ne lui ai pas adressé d'invectives, vu que je ne sais pas ce que c'est. Je lui ai seulement dit des sottises, étant bu, et vu qu'il ne voulait pas me laisser coucher. Une mauvaise idée que j'ai eue.

M. le président. — Et ce lit, comment était-il en votre possession?

Le prévenu. — Il n'était pas sur ma possession; c'était sur la grande place. On faisait une vente. J'ai acheté ce lit pour vingt francs, c'est une preuve que j'étais bien « *bu.* » Qu'est-ce que je sais faire d'un lit? Je ne rentre pas chez moi deux fois sur une semaine.

L'agent. — Je crois bien, il couche toutes les nuits à l'amigo.

Le tribunal écarte la prévention de vol d'un lit, et condamne le prévenu à vingt-six francs d'amende pour rébellion. C'est de l'indulgence, et l'ombre d'Olivier Basselin a dû être contente.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie samedi dernier en assemblée générale à l'effet d'élire celui de ses membres qui serait chargé de prononcer, à la rentrée, le discours d'usage. C'est M. Sam Wiener qui a été, à la presque unanimité des suffrages, choisi par ses confrères. Ses travaux sérieux et consciencieux, le talent qu'il déploie journellement dans l'exercice de la profession, le recommandaient tout particulièrement et nous applaudissons au vote de l'assemblée.

* * *

Un incident grave et qui a causé la plus vive émotion, s'est produit à l'audience du tribunal correctionnel de Mâcon le 4 mai. Le siège du ministère public était occupé par *M. Geoffroy*, procureur de la République.

Mes *Aulois*, *Pézerat* et *Thévenet*, du Barreau de Lyon, et Me *de La Salle*, du Barreau de Mâcon, étaient au banc de la défense.

On venait de procéder à l'audition d'un témoin, qui avait fourni, à l'aide des livres de compte de la Banque, des explications relatives aux opérations de bourse faites par les prévenus. A ce moment, Me Aulois demanda à voir les livres de la banque pour contrôler un renseignement donné par le témoin, et il fut amené à dire que, quelques jours auparavant, le procureur de la République avait refusé de lui laisser prendre communication de ces livres.

C'est alors que le magistrat, s'adressant à l'honorable défendeur, s'écrie:

Vous êtes venu m'attaquer jusque dans mon cabinet. Si vous voulez m'attaquer encore ici, je suis prêt à vous répondre.

Me *Aulois*. — Ce que dit M. le procureur n'est pas exact. M. le procureur de la République se fâche, c'est une première preuve qu'il a tort. Je vais le prouver plus explicitement en racontant l'incident auquel M. le procureur fait allusion.

Comme il avait été décidé que les livres de comptes seraient consultés dans le cours des débats, je suis allé lundi, dans l'intérêt de mes clients et accompagné par eux, au greffe du tribunal pour consulter les livres. Le greffier m'a répondu qu'il ne pouvait déférer à mon désir sans avoir, au préalable, demandé l'autorisation à M. le procureur de la République. Il est, en effet, monté au Parquet, et, en descendant, il m'a annoncé que M. le procureur de la République m'invitait à aller dans son cabinet. J'ai obtempéré à cette prière, et, dans son cabinet, M. le procureur m'a dit qu'il ne pouvait m'autoriser à consulter les livres sans avoir un avis conforme de M. le président du tribunal, auquel il allait en référer.

Je suis redescendu et, une demi-heure après, on m'a transmis un papier par lequel M. le procureur m'informait que, sur l'avis de M. le président, l'autorisation nous était refusée.

Voilà comment les choses se sont passées; je ne puis donc laisser dire que je suis allé attaquer M. le procureur jusque dans son cabinet; M. le procureur a eu tort lorsqu'il a employé cette expression. J'ajoute que je connais la limite de mon droit comme défenseur; je ne la dépasserai pas; mais je ne souffrirai pas non plus que M. le procureur dépasse la limite du sien.

M. le procureur de la République: Votre récit n'est pas complet. Vous m'avez dit, en sortant, que j'avais employé dans cette affaire des procédés incroyables.

Me *Aulois*: Cela n'est pas exact.

M. le procureur: Laissez moi parler, je ne vous ai pas interrompu. Vous avez dit que j'avais usé de procédés incroyables. Eh bien! je tiens à vous dire que les magistrats de la République n'usent pas de procédés incroyables. Ils les laissent aux magistrats d'un autre régime, que vous connaissez bien et que je n'ai jamais servi.

Me *Aulois* se lève alors et dit:

Monsieur le président, après les paroles qui viennent d'être prononcées, je ne puis, en présence de M. le procureur de la République, rester à cette barre. Je déclare donc que je ne suis plus le défenseur de MM. Guillabert et Cousty, et je me retire.

Me *Thévenet* se lève à son tour:

Il y a longtemps, dit-il, que je suis avocat; je n'ai jamais entendu un magistrat parler de cette façon. Dans ces conditions, en présence des obstacles qui sont créés à la défense, en présence d'une instruction qui n'est pas faite, d'expertises qui restent à faire, nous ne

pouvons continuer notre mission et nous nous retirons tous.

L'émotion est très grande. M. le président essaie en vain par des paroles conciliantes, de faire revenir les avocats sur leur décision: ils la maintiennent et quittent l'audience au milieu d'un murmure approbateur.

L'audience est forcément suspendue. Une demi-heure après elle est reprise.

M. le président donne la parole à Me *Thévenet*.

Nous sommes revenus, dit-il, à la prière du tribunal. Nous n'avons plus, maintenant, qu'à attendre les explications de M. le procureur de la République.

M. le procureur se lève.

Invité, dit-il, par le tribunal à fournir des explications, je déclare que je n'ai pas eu l'intention d'attaquer personnellement Me Aulois. Je connais trop les sentiments de confraternité qui unissent entre eux les membres du Barreau pour avoir eu l'intention d'adresser une injure personnelle à l'un d'entre eux.

L'incident est clos sur ces paroles, et l'audience est renvoyée au lendemain. On commente vivement le langage et les procédés de M. le procureur de la République.

* * *

Un écho de la 6e chambre du tribunal, certifié authentique.

M. LE PRÉSIDENT, *interpellant un avocat qui entre dans la salle d'audience*:

« Je défends qu'on se promène dans la salle. Cela n'est pas tolérable. Il y a déjà tant de monde ici que je ne vois plus clair. Huissier, faites en sorte que toute promenade cesse! »

BIBLIOGRAPHIE

SUPPLÉMENT AU PROJET DE RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, amendement dans le but d'accorder des réparations civiles et morales en cas d'ordonnance de non-lieu et d'acquittement, par M. Paul COULET, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, Chevalier-Marescq. — Bruxelles, Ferd. Larcier.

La question de savoir si l'ordonnance de non lieu ou l'acquittement peut donner ouverture à des réparations semble avoir surtout attiré l'attention de M. Paul Coulet. Il la résout dans le sens affirmatif et, après une savante discussion, il formule son avis dans une proposition de loi, qui termine son intéressant travail. D'après lui, le juge d'instruction, dans son ordonnance de non-lieu, le Tribunal, dans son jugement de renvoi, devraient indiquer si leur décision a pour motif, soit l'innocence de l'inculpé, soit le doute, l'insuffisance complète ou relative des preuves.

Au criminel, le jury déclarerait à la suite de son verdict d'acquittement, s'il pense que l'accusé a droit à des réparations. — Ces réparations seraient morales ou matérielles: Les réparations morales consisteraient dans une sorte de réhabilitation résultant notamment de la publicité de la décision par voie d'affiches ou d'insertions; les réparations matérielles ou pécuniaires seraient évaluées par la cour d'assises ou par le Tribunal. — Enfin, ce serait contre l'Etat que serait dirigée l'action en réparation.

ANNONCES

A LOUER avenue de la Toison d'Or, 101, à proximité du nouveau palais de justice, un **APPARTEMENT GARNI**, au 1er étage, convenable pour magistrat, avocat. On pourrait y joindre une pièce au rez-de-chaussée. Le tout richement meublé.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix **CINQ** francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION: MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGENE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique: 10 fr. par an.

ADMINISTRATION: RUE DE L'INDUSTRIE, 26

A LOUER

PARTIE DE MAISON à porte cochère, de construction récente, 8 places, serre, cour-jardin; écurie et remise au besoin. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles,** à proximité du nouveau palais de justice.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 74 | 20 CENTIMES | JEUDI 7 JUIN 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la *librairie* HOSTE, *rue des Champs*; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, *place de Meir*; — à **Liége**, à la librairie DESOER, *place St-Lambert*; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE: Les livrets d'ouvriers.

JURISPRUDENCE BELGE: *Cour de cassation*, 2e ch., (Ordonnance de non-lieu, interprétation souveraine par la cour d'appel, ordonnance de la chambre du conseil, pourvoi direct). — *Cour d'appel de Brux.*, 4e ch., (Concession de chemin de fer, construction par le concessionnaire, exploitation par l'État, transports pour l'exploitation ou la réparation de la ligne). — *Idem*, 4e ch., (Obligation de fournir un navire, désignation par la classe de cote, nécessité de fournir au navire indiqué). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch., (Erection d'une école, dépréciation du restant, charges de voisinage). — *Idem*, 2e ch., (Responsabilité, quasi-délit commerçant, compétence). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch., (Exéquatur, décision non passée en force de chose jugée, recevabilité, jugement russe mettant sous administration). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch., (Servitude de vue ou d'aspect, constructions faites en dessous de la fenêtre à moins de 19 décimètres de distance). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch., (Société, clause compromissoire, nullité, compétence). — *Idem*, 1re ch., (Clause compromissoire, acte de société antérieur à la loi du 18 mai 1873). — *Tribunal correctionnel de Louvain.* (Pêche, temps prohibé, canal de Louvain). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES LIVRETS D'OUVRIERS.

Nul pays au monde ne se trouva jamais en situation plus propice que le nôtre pour résoudre pacifiquement, graduellement, à la lumière de la raison et du droit, les inéluctables questions ouvrières qui, partout ailleurs, se dressent comme la menace d'un nouveau 93, — menace aujourd'hui, demain explosion certaine si l'on n'ouvre à temps les soupapes de la formidable chaudière. Nous avons l'unité et la stabilité politiques, la sagesse et l'honnêteté, la prospérité, le bon vouloir et même le sentiment des choses meilleures à réaliser dans tous les domaines, surtout dans le domaine du bien et du juste; nous ne demandons qu'à nous laisser conduire vers tous les progrès sociaux. Mais précisément ce sont les guides qui auront manqué à cette nation de bonne volonté, c'est la bourgeoisie dirigeante, conduite elle-même par des hommes sans doute très distingués, mais à courte vue, dont l'horizon s'arrête aux confins de l'intérêt du moment; leur effort généreux aura été parfois jusqu'à franchir l'égoïsme de parti, mais l'égoïsme de classe jamais.

Ce n'est là d'ailleurs que l'application d'une loi historique bien connue: en vain les constitutions humaines affirment, en lettres d'or, l'égalité de tous et la suppression des classes; vaines paroles si, dans la réalité, les démarcations sociales demeurent vivantes: *Beati possidentes* ! Les satisfaits d'en haut ne tendront jamais spontanément la main aux petites gens d'en bas pour les hisser jusqu'à eux : les réformes nécessaires, l'égalité vraie, la place au soleil politique, la défense efficace de leurs intérêts... que les déshérités ne comptent que sur eux-mêmes pour conquérir tout cela ! En ce sens, la représentation nationale qui, en droit, est une fiction, en fait est un mensonge. Nous l'allons montrer tout à l'heure.

Ce langage soulèvera des protestations. Qu'on se rassure, nous n'irons pas le crier sur la place publique. Nous connaissons, il est vrai, parmi ceux à qui ce discours s'adresse, un grand nombre d'apôtres fervents de l'abnégation politique, de l'abdication du privilège; nous les savons prêts à s'immoler eux-mêmes, corps et biens, sur l'autel de la fraternité; prêts à faire, au profit d'autrui, une autre nuit du 4 août. Mais ces nobles individualités ne

prouvent rien, ne peuvent rien contre la fatale loi de l'antagonisme collectif.

La Chambre belge vient d'en fournir une nouvelle preuve : Quoi de plus élémentaire que la question des livrets d'ouvriers, une de ces questions dont on pouvait dire, semblait-il, que la poser c'était la résoudre! Il s'agissait, comme pour l'abrogation de ce honteux article 1781 (que personne n'a plus osé défendre), d'accorder à la classe ouvrière une satisfaction morale, en quelque sorte platonique, toute de dignité et d'équité : rien qui pût évoquer le spectre rouge, rien qui touchât aux problèmes brûlants et ardus du capital et du travail, rien qui pût découvrir le coffre-fort, ni effaroucher le bourgeois. Il s'agissait seulement de biffer de notre législation les quelques dispositions surannées et odieuses que nos lecteurs liront ci-après avec l'étonnement qu'on les ait tolérées si longtemps.

Cela pouvait, cela devait se faire simplement, sans hésitations, sans phrases, d'une voix unanime, avec l'heureux empressement de saisir une occasion facile et peu onéreuse d'offrir quelque chose à nos frères ouvriers. Eh! bien, pas du tout! Cela s'est fait péniblement, aigrement et à demi, après avoir failli même ne pas se faire du tout, à travers mille répugnances, résistances, réticences, hésitations et marchandages, trahissant encore une fois l'éternel mauvais gré du plus fort, la sourde jalousie du moi.

Petite question, a-t-on dit... soit! Mais en politique comme en chimie, il ne faut qu'une goutte de réactif sur un lambeau d'étoffe pour faire apparaître le symptôme accusateur.

Et cependant, nous en avons la conviction, cette Chambre, très bonne fille au fond, est malléable comme une cire molle : que de fois elle nous a rappellé le docile pianiste du « Chapeau de paille d'Italie : « « *On me dit de taper... je tape.* » La Chambre n'a pas été guidée, elle n'a pas entendu tomber la bonne parole de la bouche de ceux dont elle accepte superstitieusement les oracles.

M. le ministre de l'intérieur est l'un de ceux-là : c'est lui, nous n'hésitons par à le dire, qui porte la responsabilité de ce débat qu'il a prétendu diriger et qu'il a très mal conduit, à travers toutes les ornières du chemin le plus long, vers une solution contraire à celle qu'il avait recommandée d'abord.

* * *

En l'an de grâce 1880, lors du cinquantenaire que l'on sait, il y eut une fête patriotique avec cortège dans lequel on vit, avec émotion, figurer un groupe d'ouvriers. Ce fut très touchant. Mais savaient-ils, la plupart de ceux qui applaudissaient ces braves gens au passage, qu'au sortir de cette féerie d'un jour, les pauvres figurants allaient retrouver l'humiliation et la servitude d'une législation indigne d'un peuple libre, ce dont tout le monde aujourd'hui doit bien convenir, de gré ou non.

Oui, depuis Napoléon, l'ouvrier est asservi à ces textes qu'on va lire. 1830 est venu : Nos législateurs, ont oublié d'affranchir l'ouvrier; ils ont eu un demi siècle pour s'en souvenir, ils ne s'en sont pas souvenus. La Belgique a grandi, célébré ses noces d'argent, sa liberté, sa félicité, mais ces textes étaient toujours là souillant nos codes, l'ouvrier toujours oublié. Il suffisait pourtant d'un trait de plume, d'une minute de délibération, moins que cela, pour biffer ces choses. Les

Chambres belges n'y ont pas pensé. Elles *représentent* la nation, cependant, les Chambres belges! Et l'honorable ministre de l'intérieur se fâche quand on a l'air de dire qu'il ne représente pas assez l'ouvrier. Mais alors comment de tels dénis de justice sont-ils possibles? Et n'ont-ils pas un peu raison ceux qui ne voient plus dans la *représentation nationale* qu'un mot théâtral, aussi décevant que la *représentation ouvrière* dans le décor de 1880?

* * *

Voici cette législation, on ne la connait pas assez : Et tel de nos lecteurs qui, ennemi de la déclamation, nous taxe peut-être d'exagération, sera tenté de renchérir encore.

C'est d'abord la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, régissant les manufactures, usines et ateliers. Aimable loi dont l'esprit se révèle assez par ce détail qu'elle punit la coalition même pacifique ! Voilà ce qu'on n'a songé à balayer qu'en 1883 !

Ses articles 11 et 12 portent :

« Art. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

« Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort. »

Faut-il qualifier, commenter cela ? M. le ministre en convient, cela signifie pour l'ouvrier le **travail forcé** ou **la famine**, — c'est le réduire à la **servitude temporaire** pour sûreté de ses engagements, — c'est une application de la règle « *aujourd'hui abandonnée,* » que **la personne du créancier appartient au débiteur**, — cela « *heurte nos idées sur la liberté de transactions.* »

Mais, oui, monsieur le ministre, un peu ! Et aussi nos idées sur l'équité, sur la dignité humaine et le reste; car il y aurait trop à dire !

Or, tel est pourtant le régime que tous les arrêtés ultérieurement pris n'ont fait que renforcer.

L'arrêté du 9 frimaire an XII, le décret du 3 janvier 1813, les arrêtés du 30 décembre 1840, du 10 novembre 1845 ne font que développer ce principe : interdiction d'employer un ouvrier qui n'est pas porteur d'un livret sur lequel se trouve inscrit le certificat d'acquit délivré par celui qui vient de l'employer.

Que disions-nous donc tantôt que nos classes dirigeantes avaient oublié, dans son pauvre coin, l'ouvrier, avec ce collier de Germinal autour du cou. Erreur! On s'en est occupé en 1840 et en 1845,... mais pour resserrer le collier! Et ce ne sont point des barbares qui ont fait cela : ce sont des hommes éminents et excellents qui ont signé ces aggravations, ils s'appelaient Rogier et Dechamps. Voyez-vous la terrible loi sociale, et sa logique plus forte que les plus généreux instincts individuels !

Voici les articles saillants de cet arrêté du 9 frimaire an XII, que des philantropes et des patriotes de cette valeur ont eu le courage de viser et de fortifier :

« Art. 3. Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni de livret *serait réputé vagabond!* »

. . . . . .

Art. 7. L'ouvrier *qui aura reçu des avances sur son salaire* ou contracté l'engagement de travailler un certain temps ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé *qu'après avoir acquitté sa dette par son travail* et rempli ses engagements *si son maître l'exige.* »

Ici il ne s'agit plus seulement de faire servir le livret obligatoire et ses conséquences comme garantie du contrat de louage de services, mais comme garantie des avances que l'ouvrier aura reçues, c'est-à-dire d'un contrat de prêt. Les causes légales de contrainte se multiplient en même temps que la contrainte elle-même s'aggrave.

Et elle s'aggrave encore par les arrêtés royaux de 1840 et de 1845. Car, à la sanction civile de l'action en dommages-intérêts qui menace toute personne engageant l'ouvrier sans livret, ces arrêtés ajoutent la sanction pénale de l'amende et de la prison contre l'ouvrier et contre le tiers lui-même.

L'arrêté royal du 30 décembre 1840 applique la loi de l'an XI et l'arrêté de l'an XII, spécialement en ce qui concerne le travail dans les mines. Or, voici ce que porte l'article 13 de cet arrêté : « Les contraventions seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines », c'est-à-dire, qu'elles peuvent être punies d'une amende de 100 à 500 francs et de la détention en cas de récidive.

Et cet article, on le reconnait, a été appliqué dans des décisions judiciaires !!?

Et cela est contre-signé Charles Rogier.

Les partisans mêmes du livret reconnaissent que cette législation donna lieu à des abus intolérables.

Ainsi, la loi fut interprétée en ce sens que l'ouvrier ne pouvait pas acquitter sa dette *si ce n'est par son travail.* S'il offrait de se libérer *en espèces*, on lui disait: *Non,* l'argent qui vous a été donné n'est qu'une avance sur le travail que vous vous êtes engagé à fournir, et *vous ne pouvez vous libérer que par le travail.*

Pas de commentaires, n'est-ce pas ?

A son tour, l'arrêté du 10 novembre 1845, qui s'applique à toutes les catégories d'ouvriers assujetties à la législation des livrets, comprend un article 23, ainsi conçu :

« Sans préjudice des dommages-intérêts, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI, toute contravention à l'une ou à l'autre disposition du présent arrêté sera punie des peines établies par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 ».

Ces peines sont l'amende de 10 à 100 florins ou l'emprisonnement de 1 jour à 14 jours ou les deux réunis.

Et cela est contresigné : Adolphe Dechamps.

* * *

Telle est la législation qui a duré jusques hier, et encore, cela n'a été extirpé que laborieusement, par lambeaux, presque par hasard, nous le montrerons, après une interminable discussion, commencée en novembre 1882 et cahotée jusqu'en mai 1883. Quant au dépôt du projet de loi, cela date d'une époque reculée qui évoque les noms d'Albert Liénart et de Jules Anspach; les morts vont plus vite que les projets de loi.

Notez que c'est d'autant moins excusable que, depuis longtemps, les plus grandes nations industrielles du monde, l'Angleterre et les États-Unis, puis tous nos voisins, la France seule exceptée, nous avaient donné l'exemple de la suppression du livret obligatoire.

Que penser donc de ces prétendus libéraux, (ô piperie des mots ! ô jargon de notre misérable politique !) qui n'ont pas craint de se faire encore les champions de cette haïssable

i nstitution, et de dire des choses comme celle-ci :

M. PELTZER. — *Je n'ai pas compris l'utilité pratique de soulever la question des livrets d'ouvriers*, c'est une institution qui a rendu et rend encore tous les jours des services, *et je ne sache pas que* ni *les ouvriers* ni les patrons aient demandé la suppression de l'obligation des livrets.

Ces livrets sont plus particulièrement utiles aux ouvriers.....

Peut-il être utile à l'ouvrier *de lui laisser la liberté* de prendre ou de ne pas prendre un livret lorsqu'il veut travailler dans une usine ?

Y a-t-il des intérêts sérieux qui militent en faveur du livret *facultatif*?...

Chaque fois que le **parquet** veut savoir si un tel individu qu'il désigne ne se trouve pas dans une localité, **la police** du lieu se rend aux usines et **ses investigations sont des plus faciles au moyen des livrets.**

Il n'est pas douteux que *les administrations publiques*, **les parquets**, les officiers des mines *désirent* le maintien du livret *obligatoire pour les ouvriers d'usines*....

Le livret d'ailleurs place l'ouvrier sous la protection de l'autorité, c'est un titre, un laisser-passer dont il convient de l'obliger à se pourvoir. *Cette obligation ne porte pas plus atteinte à sa liberté que l'obligation de se munir d'un diplôme et d'observer certaines prescriptions, ne porte atteinte à la liberté des médecins, des avocats, des notaires, des magistrats, des fonctionnaires, etc.*

Aucun grief sérieux ne s'est élevé contre le livret obligatoire ; ... etc., etc.

Il est bon de citer de tels échantillons, en regard de ce que nous avons rappelé tantôt. C'est un châtiment. La police ! Les parquets ! Oui, c'est bien cela, — c'est bien ainsi que le Manifeste des ouvriers appréciait le stigmate du livret obligatoire; « Le criminel, di- « sait-il, placé sous la surveillance de la po- « lice rougit d'avoir une feuille de route ; à « nous cependant on impose les humiliantes « formalités du livret, cette autre feuille de « route dont la défiance du capital frappe la « dignité du travailleur. » Nous engageons *l'honorable M. Peltzer « qui n'a pas compris »* à lire ce document dans la « Liberté » du 24 février 1867. S'adresser, pour la collection de ce Journal, à M. le Ministre des Finances, — ou des Travaux publics.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 15 *mai* 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. ORDONNANCE DE NON LIEU. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE PAR LA COUR D'APPEL. — II. ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — POURVOI EN CASSATION DIRECT CONTRE ELLE. — NON RECEVABILITÉ.

I. *Les juges des degrés inférieurs interprètent souverainement le sens et la portée des ordonnances de la chambre du conseil.*

II. *Est non recevable le pourvoi dirigé directement contre une ordonnance de la chambre du conseil qui n'a été l'objet d'aucun recours et a acquis l'autorité de la chose jugée.*

Doms contre Van Haelen, (partie civile).

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur les deux premiers moyens réunis : violation des art. 447, 240, 245 et 461 du code pénal et de la foi due à un acte authentique, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'ordonnance de non-lieu, rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, constitue une décision constatant la fausseté des faits dénoncés par le demandeur et qu'elle a implicitement écarté tout délit quelconque à charge de la partie civile, alors qu'elle n'a réellement statué que sur une accusation du crime prévu par l'art. 240 du code pénal ;

Attendu que l'ordonnance de non lieu du 4 décembre 1882 porte qu'elle a été rendue après examen des pièces de la procédure, instruite à charge de Van Haelen, sur la plainte du sieur Doms et sous l'inculpation d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de la commune de Forest, étant bourgmestre de cette commune, des deniers qui étaient entre ses mains à raison de sa charge ;

Que cette décision vise le réquisitoire du procureur du roi, du 16 novembre qui énonce « qu'il « n'existe aucune charge ; qu'au contraire, l'in- « struction a démontré la fausseté des faits dénon- « cés, au moins avec le caractère que le plaignant « leur donnait » ;

Que la chambre du conseil déclare que les charges ne sont pas suffisantes et qu'il n'y a pas lieu à suivre ;

Que l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte le motifs, décident que cette ordonnance a constaté la fausseté des faits dénoncés et qu'en écartant toute prévention, elle a, par cela même, jugé que les faits reprochés à Van Haelen n'ont aucun caractère délictueux ;

Qu'en statuant ainsi, la cour n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartenait d'interpréter l'ordonnance invoquée ;

Que cette interprétation du juge du fond qui ne viole pas la foi due à un acte authentique, est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Sur le troisième moyen fondé sur ce que la chambre du conseil n'ayant été saisie, par le réquisitoire du ministère public, que de l'examen d'une accusation du crime prévu par l'art. 240 du code pénal, a méconnu les règles de sa compétence, si elle a écarté toute prévention quelconque à charge de Van Haelen ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'ordonnance dont il s'agit, n'a été l'objet d'aucun recours et que l'instruction n'a pas été reprise à raison de charges nouvelles ;

Que cette décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le moyen proposé n'est pas recevable ;

Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : Mes DE BURLET c. GUILLERY.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 19 *mai* 1883.

DROIT CIVIL. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION PAR LE CONCESSIONNAIRE. — EXPLOITATION PAR L'ÉTAT. — NATURE DU CONTRAT. — PARTAGE DES RECETTES. — SOMMES A PORTER EN COMPTE. — TRANSPORT GRATUIT OU A MOITIÉ PRIX. — TRANSPORTS POUR L'EXPLOITATION OU LA RÉPARATION DE LA LIGNE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Quand l'Etat fait avec un particulier un contrat par lequel il lui concède la construction d'un chemin de fer avec stipulation que c'est l'Etat qui exploitera pour compte commun et moyennant partage des recettes, l'Etat ne devient pas le mandataire du concessionnaire, mais agit comme pouvoir souverain chargé d'un service public.

Mais il reste néanmoins tenu à toutes les obligations contenues dans la convention qu'il a faite avec le concessionnaire, interprétée d'après les us et coutumes en matière d'exploitation des chemins de fer.

Par conséquent si l'Etat est tenu de porter en compte pour le partage des recettes, tout ce qu'il reçoit, et en outre, tout ce qu'il aurait reçu; si les transports passant à son profit et pour son usage sur la ligne concédée avaient été faits pour des tiers, il ne doit pas compte des services qui, dans l'usage, se font gratuitement sur toutes les lignes, comme le service des postes et télégraphes, des prisonniers, des matériaux et du personnel servant à l'exploitation ou à la réparation de la ligne.

De même il ne doit compte que de la moitié des services qui se font à moitié prix, comme le transport des militaires.

La prescription de 5 *ans de la loi du* 15 *mai* 1846 *n'est applicable qu'aux créances déjà ordonnancées par les autorités régulières.*

L'Etat Belge contre la compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et de ses extensions.

Attendu que le premier juge, appréciant les conventions avenues entre parties le 9 mars 1861 et spécialement l'article 8, en déduit que l'Etat exploite la ligne de Braine-le-Comte à Gand pour compte de la compagnie intimée, qu'en le faisant il est mandataire de celui-ci, et que dès lors, il est tenu de gérer l'affaire de son mandant au mieux des intérêts de celui-ci ;

Attendu que les conséquences tirées de ces prémisses sont inattaquables et qu'en effet, si elles sont vraies, l'Etat doit compte à l'intimé de 50 % de tout ce qui devrait être payé pour transport sur la ligne concédée, absolument comme si la compagnie exploitait elle-même, sous la seule réserve des exceptions expressément stipulées au contrat et ce sur pied des articles 9 et 10 les mots « taxes perçues » dans le premier de ces articles signifiant à la fois les taxes réellement perçues et aussi toutes celles que la compagnie, exploitant elle-même, aurait été en droit de percevoir ;

Attendu que l'Etat, interprétant de son côté le contrat du 9 mars voit dans les 50% que la compagnie retient en vertu de l'article 8 sur la taxe des transports, le prix de la location de la ligne pendant les 90 ans que durera la concession ;

Qu'il prétend qu'exploitant, aux termes de l'art. 6, cette ligne comme si elle faisait partie de son propre réseau, il reste souverain appréciateur de la gratuité des transports et que, pourvu qu'il exécute loyalement la convention, en ce qui concerne le plus court trajet, la compagnie devra subir les suppressions et réductions de taxe qu'il jugera convenable d'établir pour son propre réseau, soit dans l'intérêt du service des transports en général, soit dans l'intérêt de tout autre service public, lui incombant à raison de son autorité ;

Attendu que l'une et l'autre interprétations sont également inexactes ; que celle du premier juge fait abstraction de l'élément de souveraineté de l'Etat, pour ne s'occuper que du seul contrat intervenu entre celui-ci et Boucquéau, dont l'intimée est la concessionnaire, tandis que celle de l'Etat tient uniquement compte de la loi de concession et n'attache qu'une importance secondaire au contrat ;

Attendu que la vérité est que la concession est une et indivisible ; qu'elle comprend et la loi qui la permet et l'arrêté royal qui l'accorde, et le contrat et le cahier des charges qui en règle les conditions ;

Que semblables conventions ne doivent pas s'apprécier comme si elles étaient intervenues entre un particulier et l'Etat agissant comme concessionnaire de transport, mais qu'il faut les envisager en se pénétrant de l'idée que les seuls droits que le concessionnaire puisse avoir dérivent d'un acte de la souveraineté nationale, d'un octroi que l'Etat lui fait de la concession d'un péage ;

Que le mot même « concession » caractérise les rapports de droit existant entre l'Etat et l'intimé ;

Attendu que, considérées à la lumière de ces principes, les stipulations dont le premier juge a déduit les prémisses qu'il pose, perdent le caractère qu'il leur a donné ;

Que notamment il devient impossible de voir dans l'Etat, exploitant la ligne concédée à l'intimée au même titre qu'il exploite celles dont il n'a pas concédé les péages, le mandataire du concessionnaire ;

Que, dans l'un et l'autre cas, l'Etat accomplit un service public qui est une des attributions de sa souveraineté ;

Attendu d'autre part que le législateur, en portant la loi du 2 juin 1861 a autorisé l'Etat à accorder la concession de la ligne de Braine-le-Comte à Gand aux clauses et conditions de la convention du 9 mars et non à d'autres, et que dès lors il ne peut pas plus se soustraire aux obligations qu'il y a contractées que ne le pourrait un simple particulier ;

Attendu que si l'on interprète le contrat en ayant égard aux considérations qui précèdent, on arrive à la conséquence que l'Etat doit compte à la compagnie, au taux des tarifs, de tous les transports qui, au moment de la convention, n'étaient pas imposés gratuitement ou à taxe réduite aux compagnies auxquelles leurs concessions accordaient à la fois la construction et l'exploitation de la ligne concédée ; d'autre part, il ne peut pas non plus lui être loisible d'imposer, en dehors du contrat, à la compagnie intimée, les transports gratuits ou à taxe réduite qu'il lui plairait de créer ou d'accorder sur son propre réseau ;

Attendu que les transports « en service » ou à taxe réduite de la poste, de tout ce qui est nécessaire à l'exploitation du télégraphe, des prisonniers, du personnel et des militaires étaient en 1861 et sont restés depuis lors d'un usage universellement admis, tant sur les lignes de l'Etat que sur les lignes concédées et qu'à moins d'une stipulation formelle créant un privilège au profit de la ligne de Braine-le Comte à Gand, l'intimée ne peut soutenir qu'on aurait consenti à percevoir en sa faveur et sur sa ligne ;

Attendu qu'aucune stipulation de ce genre n'existe dans la convention du 9 mars et que le premier juge et l'intimée n'arrivent à la conséquence que cette taxe serait due qu'au moyen des prémisses dont l'inexatitude a été démontrée ci-dessus ;

Attendu que les discussions aux chambres législatives démontrent en outre qu'il n'est pas entré dans l'intention des parties d'imposer semblable obligation à l'Etat ;

Qu'en effet il en ressort que le type proposé à la législature était la concession de la ligne de Tournai à Jurbise et que le contrat y relatif porte, en son article 5, la mention expresse de ces exemptions et modérations de taxe ;

Attendu, quant au paiement du transport du matériel nécessaire à l'entretien de la ligne elle-même, que le principal et même unique argument de l'intimée consiste à soutenir qu'en effectuant gratuitement ce transport, l'Etat retirerait de son exploitation au-delà des 50 % des taxes perçues, puisqu'il est tenu d'entretenir la ligne à ses frais ;

Attendu que cet argument ne résiste pas à l'examen ; que les frais dont l'Etat se rembourse au moyen de ces 50 % sont précisément ceux qui incombent en tous cas à lui seul ; traction, matériel, personnel, usure de la voie ; et que les 50 % qui, dans le système de la compagnie, reviendraient à celle-ci ne seraient la rémunération d'aucun service, puisque ces transports lui sont indifférents, l'Etat ayant l'obligation d'entretenir la ligne ;

Attendu, en ce qui concerne les transports « en service » du matériel nécessaire à l'entretien et à l'exploitation d'autres lignes du réseau de l'Etat, qu'ils ont, vis-à-vis de l'intimée, le même caractère que pareils transports qui seraient effectués par un tiers, concessionnaire de ce réseau ;

Que celui-ci devrait indubitablement payer la taxe, non-seulement à l'exploitant, mais aussi au concessionnaire de la ligne sur laquelle il passerait et que la circonstance que l'Etat est lui-même exploitant ne peut pas l'exonérer de cette obligation envers le concessionnaire ;

Attendu d'ailleurs que semblable privilège au profit de l'Etat n'a pas été reconnu dans d'autres concessions et notamment dans celle de Tournai à Jurbise, qui a servi de type au contrat dont il s'agit ;

Attendu que c'est ici qu'apparaît l'erreur de l'Etat lorsqu'il émet la prétention d'avoir sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand une situation privilégiée, qui n'a été prévue par aucune des deux parties contractantes, au moment auquel a été portée la loi du 2 juin 1861 et que c'est ici qu'il y a lieu d'appliquer les termes de l'article 7 du contrat par lequel l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la convention ;

Qu'il n'est pas entré et ne pouvait entrer dans l'esprit des parties de permettre à l'Etat à l'abri de sa souveraineté, de changer un état de choses existant pour tous les autres concessionnaires, de frustrer l'intimée d'une taxe à laquelle tous les précédents lui donnaient un droit incontestable, et de commettre une iniquité d'autant plus flagrante que la ligne concédée, relie un réseau important de l'Etat, non-seulement à ses magasins d'approvisionnement, mais aux sources mêmes où il va puiser le matériel nécessaire à l'entretien de ses voies et les instruments de son travail d'exploitation ;

Attendu que, sur ce dernier point, le premiers juge a sainement apprécié la convention et la loi dont l'esprit et les termes sont d'accord avec l'équité ;

Quant à la prescription opposée par l'Etat et tirée de l'article 34 *de la loi du* 15 *mai* 1846 ;

Attendu non-seulement que l'ordonnancement et le paiement de la créance de l'intimée n'ont pu être effectuées dans les délais déterminés par le fait de l'administration, exception prévue par l'article 35, mais encore que la créance elle-même n'était pas liquide ni susceptible d'être ordonnancée, puisqu'elle était litigieuse, ainsi que le prouve l'instance actuelle ;

Que ce moyen manque donc de base ;

Quant aux faits articulés par l'appelant :

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, ils perdent toute relevance, les seuls points sur lesquels ils en auraient eu, étant reconnus par le présent arrêt ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de l'avocat général VAN SCHOOR, reçoit l'appel et, y faisant droit, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires, et sans avoir égard aux faits articulés, qui sont déclarés irrelevants, met au néant le jugement du tribunal de Bruxelles du 12 août 1882, en tant qu'il a condamné l'Etat à rendre compte à l'intimé au taux des tarifs :

A. Des transports en service ou à taxe réduite relatifs au service des postes et télégraphes, au transport des militaires, des prisonniers et du personnel de l'administration ;

B. Des transports des matériaux destinés à l'exploitation et à l'entretien de la ligne de Braine-le-Comte à Melle ;

C. En tant qu'il a condamné l'Etat à tous les dépens ;

L'Etat devant néanmoins, aux termes de l'art. 9 de la convention, tenir compte à l'intimée de 50 p. c. de toutes « les taxes perçues » avec réduction sur les prix normaux des tarifs pour les transports des militaires, ceux des prisonniers et autres transports jouissant de la même réduction ;

Pour le surplus, confirme le dit jugement ;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel dont l'intimée supportera les deux tiers et l'appelant le 1/3 restant.

Plaidants : Mes LEJEUNE, EDMOND PICARD et G. LECLERCQ.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 19 *mai* 1881.

DROIT MARITIME. — OBLIGATION DE FOURNIR UN NAVIRE. — DÉSIGNATION PAR LA CLASSE DE COTE. — MARQUE EXCLUSIVEMENT ANGLAISE. — NÉCESSITÉ DE FOURNIR AU NAVIRE PORTÉ AU LLOYD ANGLAIS.

Quand un négociant s'oblige à fournir, à un autre négociant, un navire pour le transport de marchandises, et que la qualité du navire est désignée par une marque exclusivement employée par le registre du Lloyd anglais, il faut que le navire soit porté au dit registre, alors même qu'il serait inscrit dans une classe équivalente au registre d'une autre institution faisant la classification des navires de mer.

Morrens contre Corvilain.

Attendu que, par convention verbale en date du 9 septembre 1881, l'appelant s'est engagé à charger, pour compte de l'intimé sur un navire de bonne classe *A. I.* 500 tonnes de bouts de rail en destination de Baltimore; que le navire devait être à la disposition des chargeurs à partir de la fin de septembre;

Attendu que ce n'est que le 21 octobre et après avoir été mis en demeure par lettre recommandée que l'appelant a annoncé à l'intimé qu'un navire nommé « *la Catharina* » serait prêt à charger à partir du 24;

Attendu que *la Catharina* ne répondait nullement aux conditions de la convention verbale; qu'elle n'était pas cotée au *Lloyd anglais* dans la première classe de navires marqués pour le long cours; qu'elle ne figurait qu'au *Veritas* dans la première classe du grand cabotage; qu'il suit de là que l'appelant n'a point rempli ses obligations;

Attendu qu'il soutient le contraire en alléguant qu'il suffisait que le navire fut porté dans la première classe d'un bureau connu et qu'il fut capable de faire un voyage au long cours;

Attendu que les termes reconnus de la convention verbale sont clairs et précis et condamnent la prétention de l'appelant;

Attendu, en effet, que la marque *A. I.* n'appartient qu'au bureau du *Lloyd anglais;* que cette désignation montre clairement que c'est à ce bureau que le navire devait être coté dans la commune intention des parties;

Attendu que Morrens invoque en vain la communication faite par Corvilain à la date du 21 octobre; que cette communication n'a point la portée que veut lui donner l'appelant; que l'intimé se plaint de ce que le navire offert n'était pas même rangé dans la première classe du *Veritas*; mais qu'il ne dit nullement qu'il suffisait qu'il fut coté dans la première classe d'un bureau quelconque pour qu'il dût être accepté par lui;

Attendu qu'il résulte de la convention verbale que l'appelant devait mettre à la disposition de l'intimé un navire reconnu propre au long cours par le *Lloyd anglais* et non point un navire quelconque capable de faire la traversée de l'Atlantique; qu'au surplus *la Catharina* n'a été portée au *Veritas* parmi les navires propres au long cours qu'au 12 novembre 1881, c'est-à-dire, à une époque où la résiliation de la convention verbale était déjà acquise à l'intimé;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour met l'appel au néant, confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de son appel.

Plaidants : Mes Edmond Picard et G. Leclercq.

Tribunal civil de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE SELLIERS DE MORANVILLE, JUGE

Audience du 7 avril 1883.

DROIT D'EXPROPRIATION. — ÉRECTION D'UNE ÉCOLE. — DÉPRÉCIATION DU RESTANT. — CHARGES DE VOISINAGE.

L'érection d'une école sur la parcelle exproprièe n'est pas en elle-même une cause de dépréciation du restant; l'exproprié aurait seulement droit à des dommages-intérêts si les inconvénients de l'école dépassaient les charges du voisinage.

Commune d'Ixelles contre Leysen-Kreybick.

Revu le jugement de ce tribunal en date du 22 juin 1882, produit en expédition régulière, ensemble le rapport dressé en exécution des dits jugements par les experts Leemans, Lacroix et Outtelet et enregistré à Bruxelles le 5 janvier 1883 vol. 71 fol. 97 r. c. 8.

Attendu que parties sont d'accord quant à la valeur vénale de l'emprise ainsi que sur l'allocation des frais de remploi et des intérêts d'attente;

Attendu que les experts ont fixé à la somme de 2000 francs l'indemnité de dépréciation de la propriété du défendeur;

Que celui-ci réclame de ce chef une majoration de 4000 francs, tandis que la commune demanderesse lui refuse toute indemnité;

Attendu que c'est avec raison que les experts ont alloué une indemnité pour les motifs qu'ils déduisent en leur rapport;

Attendu que le défendeur loin de justifier d'un préjudice de 6000 francs, ne prouve pas que l'érection de l'école lui occasionnera nécessairement des inconvénients dépassant les mesures ordinaires des charges du voisinage;

Que les plans de distribution des locaux, cours et jardins de cette école n'ayant pu être fournis, le tribunal ne peut apprécier la certitude, voire même le plus ou moins de probabilité du dommage indiqué;

Qu'au reste, si ultérieurement la fréquentation de l'école engendrait pour le défendeur un surcroît des charges ordinaires du voisinage et si la demanderesse, par l'usage de sa propriété, portait atteinte au droit du défendeur, celui-ci pourrait se pourvoir comme de droit;

Attendu que si, à la vérité, la demanderesse déclare qu'elle séparera sa propriété de celle du défendeur par un mur et non par une grille, rien ne démontre que ce mode de clôture constitue une dépréciation certaine et actuelle, que bien au contraire semblable clôture paraît devoir atténuer les inconvénients qui pourraient naître de la fréquentation des bâtiments de l'école;

Qu'au surplus il n'appartient pas à la partie Descamps d'alléguer que la commune ne respecte pas la zône de recul prescrite par l'arrêté royal du 22 août 1873 approuvant le plan de transformation des étangs d'Ixelles; qu'elle devrait justifier de la réalité d'un préjudice;

Attendu que la commune se prévaut en vain, dans ses conclusions d'audience, des prix et estimations que la société immobilière donne à ses propriétés;

Qu'il résulte du rapport d'expertise qu'elle a prié elle-même les experts de ne point se servir de cet élement comme base de leur évaluation et que les motifs déduits par les rédacteurs du rapport prouvent qu'il n'y a pas lieu à établir de rapprochements entre la propriété litigieuse et celle de la susdite société;

Par ces motifs, le tribunal ouï en son rapport M. le juge Carez et entendu Me Landrien juge suppléant f^{f} de Procureur du Roi et de son avis, rejetant toutes fins et conclusions non admises, entérinant le rapport des experts, fixe comme suit les indemnités revenant au défendeur :.....

Plaidants : Mes Denis c. Demot et payen fils.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MORSEEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 18 avril 1883.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT COMMERÇANT. — COMPÉTENCE.

Les quasi-délits commis par des commerçants sont de la compétence des tribunaux de commerce à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils aient une cause étrangère à leur commerce. L'action en dommages-intérêts pour la mort d'un ouvrier brasseur causée par une charette à bières de son patron ne peut donc être portée devant les tribunaux civils (1).

Ve Labarre contre la ve Hérinckx et L. Mommaert.

Attendu que l'action a pour objet *la réparation du préjudice causé à la demanderesse par l'accident* dont a été victime son mari le 6 juillet 1882 dans les circonstances énumérées en l'exploit introductif d'instance;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, dans son dernier paragraphe n'établit aucune distinction entre les obligations résultant des contrats et celles qui dérivent de la loi, qu'il s'ensuit que les actions intentées contre les commerçants à raison de quasi contrats, de délits ou de quasi délits; sont de la compétence des tribunaux de commerce, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère à leur commerce;

Attendu que, dans *l'espèce, le transport de tonneaux se rattache à l'industrie de la défenderesse* et ne peut être considéré comme ayant une cause étrangère à cette industrie;

Qu'ils s'ensuit, que la faute commise à cette occasion, produit une responsabilité commerciale et que la réparation du dommage qui en est résulté a le même caractère commercial;

Attendu que l'exception d'incompétence doit donc être accueillie;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis M. Drieghe, substitut du Procureur du roi;

Joignant les causes sub numéris 8921 et 9085 du rôle général; donne acte au défendeur, de ce qu'il autorise la défenderesse à ester en justice.

Se déclare incompétent;

Condamne la demanderesse à tous les dépens.

Plaidants : Mes Van Goidtsenhoven c. Brockmann.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 12 avril 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — I. EXEQUATUR. — DÉCISION NON PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — RECEVABILITÉ. — II. JUGEMENT RUSSE METTANT SOUS ADMINISTRATION. — SAISIE ET ARRÊT. — VALIDITÉ.

I. Les jugements étrangers, pour être exécutés en Belgique, ne doivent être passés en force de chose jugée d'après la loi du pays où ils ont été rendus, qu'au cas seulement ou, en vertu d'un traité de réciprocité, le juge belge doit se borner à reconnaître la force exécutoire de la décision étrangère même.

II. En admettant qu'un jugement d'un tribunal de commerce russe mettant sous administration un sujet russe, puisse enlever à ses créanciers le droit de saisir ses biens même à l'étranger, cette conséquence ne peut plus découler de ce jugement s'il a été annulé par décret du Sénat.

Tillmans et Cie contre Ragonne et Cie.

Attendu que les deux parties concluent à la jonction des causes introduites sous les n°s 15,779 et 15,882 du rôle général, que ces causes sont connexées, que rien ne s'oppose donc au décrètement de cette dispostion des conclusions;

Attendu que les défendeurs pour empêcher que les décisions judiciaires, invoquées par les demandeurs, soient déclarées exécutoires en Belgique, y opposent une double fin de non-recevoir tirée 1° de ce qu'elles ne sont pas, en Russie, passées en force de chose jugée:

2° De ce que les demandeurs n'ont point qualité pour exécuter ces décisions par la saisie-arrêt pratiquée;

(1) Conf., civ. Brux., 15 et 21 février 1882, *Journ. Trib.*, 179, 288. — *Contra*, civ. Brux., 31 octobre 1881, *ibid.*, 179 (2e col.). — Cp. Brux., 7 février 1883, ibid., 134.

En ce qui concerne le premier moyen;

Attendu que si l'art. 10 de la loi, du 25 février 1876, exige que les jugements étrangers, pour être exécutés en Belgique, soient passés en force de chose jugée d'après la loi du pays où ils ont été rendus, c'est au cas seulement où, par application d'un traité de réciprocité, le juge belge doit s'interdire d'apprécier le fond du droit et se borner à reconnaître la force exécutoire de la décision étrangère même; qu'il se conçoit que cette décision ne puisse produire en Belgique plus d'effets que dans le pays même où elle a été rendue;

Attendu qu'il en est autrement lorsqu'il n'existe point de traité; qu'alors les parties ayant le droit de remettre en question tout ce qui a été décidé définitivement et sans recours possible à l'étranger, ce n'est plus, à parler rigoureusement, la sentence étrangère qui est exécutée en Belgique, mais un jugement belge ne s'appropriant cette sentence que pour autant que le juge belge la trouve conforme aux droits mutuels des parties;

Que, dans ce cas, le défendeur pouvant soumettre au juge belge tous les moyens qu'il serait en droit de faire valoir à l'étranger, le demandeur ne fait que renoncer à provoquer une sentence qui, en Belgique, demeurerait toujours provisoire et sujette à revision non seulement quant à sa force exécutoire, mais aussi quant à son caractère obligatoire:

Attendu que, du reste, les défendeurs, s'ils se croyaient fondés à poursuivre, dans leur pays, la réformation des sentences litigieuses, ne manqueraient pas de justifier des diligences faites à cette fin;

En ce qui concerne le second moyen;

Attendu que les défendeurs se prévalent de ce qu'au moment où la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée, ils se trouvaientm is sous administration, par un jugement du tribunal de commerce de Moscou, du 28 octobre 1882:

Attendu qu'en admettant que pareil jugement enlève aux créanciers le droit de saisir les biens du débiteur même à l'étranger, cette conséquence ne peut plus découler aujourd'hui du jugement invoqué, puisque, de l'aveu des défendeurs, il a été annulé par décret du Sénat du 7-19 janvier 1883;

Qu'il est de principe qu'un acte annulé ne peut produire aucun effet; que, dès lors, l'existence temporaire, mais contraire à la loi, du jugememt précité, ne peut avoir paralysé les droits des demandeurs;

Attendu que les défendeurs objectent encore que le décret du Sénat peut être rapporté, par S. M. l'Empereur de toutes les Russies; mais que cette simple possibilité n'est pas de nature à faire considérer comme inexistant un décret auquel les défendeurs eux mêmes ne peuvent pas méconnaître aujourd'hui la force de la chose jugée;

Attendu au surplus que si, pour une raison quelconque, puisée dans la législation russe, la société Ragonne et Cie se trouvait ou pouvait être envisagée comme se trouvant, aujourd'hui sous administration et par suite en une situation semblable à l'état de faillite, tel qu'il est réglé par les lois belges, ce serait à ses administrateurs à se prévaloir de cet état de choses et à réclamer la gestion de l'actif saisi; qu'ils n'interviennent, ni ne sont appelés au procès;

Que même dans l'hypothèse du dessaisissement des défendeurs, sujets russes, on ne voit pas pourquoi les demandeurs, autres sujets russes, ne pourraient pas à l'étranger s'assurer de la conservation et de la remise d'une partie de l'avoir, puisque les administrateurs seraient toujours en mesure, suivant l'intérêt de la masse, soit d'intervenir, soit de ce faire tenir compte en Russie, du payement que l'un des créanciers aurait reçu sur sa créance, après la déclaration de faillite:

Par ces motifs, le tribunal de l'avis conforme de A. Hoet substitut du procureur du roi, joint les deux causes inscrites sous les n°s 15,779 et 15,882 du rôle général, rejette les fins de non recevoir présentés par les défendeurs, ordonne à ceux-ci de plaider à toutes fins à l'audience de quinzaine, les condamne aux dépens de l'incident et déclare le jugement exécutoire.

Plaidants: Mes Vrancken c. Bauss.

Tribunal civil de Namur (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 22 mai 1883.

DROIT CIVIL. — SERVITUDE DE VUE OU D'ASPECT. — SON ÉTENDUE. — CONSTRUCTIONS FAITES EN DESSOUS DE LA FENÊTRE A MOINS DE 19 DÉCIMÈTRES DE DISTANCE.

La servitude de vue ou d'aspect comporte la faculté de voir en haut comme en bas, jusqu'aux lieux inférieurs du voisin.

Le voisin ne peut donc construire en dessous de la fenêtre du fonds dominant dans l'espace des 19 décimètres de distance du parement extérieur du mur où la fenêtre est pratiquée.

Jean Pietquin contre Materm Doumont-Dupuis.

Attendu que le défendeur ne dénie pas avoir établi sur son fonds des constructions dans la partie inférieure de la fenêtre du demandeur et dans la distance de 19 décimètres de la façade postérieure du demandeur, donnant sur le jardin du défendeur; mais qu'il prétend que ces ouvrages, tels qu'ils sont établis, constituent pour lui l'exercice ligitime du droit de propriété, droit qui ne peut être entravé si la servitude reconnue au profit du demandeur n'est pas annihilée;

Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'apprécier l'étendue des droits du défendeur; que pour les déterminer d'une façon certaine, il n'est pas indifférent de rappeler que ceux du demandeur ont été consacrés par jugement du tribunal de ce siège en date du 26 juin 1882, qui les caractérisait en disant « qu'ils constituent pour » lui la possession la mieux définie d'un droit réel de » servitude ou de vue proprement dite sur l'héritage

» voisin; que la jouissance d'un semblable droit est » essentiellement attentatoire au droit d'autrui et révèle » assez énergiquement le *corpus et l'animus* de la part » du propriétaire dominant, pour ne pas exiger de con- » tradiction ou d'opposition du propriétaire servant qui » s'est laissé manifestement déposséder d'une partie » des droits de voisinage faisant partie de son droit de » propriété; qu'en outre, la jouissance de fenêtres sem- » blables à celles que possède le demandeur, comporte » pour lui, non seulement le droit de recevoir l'air et » la lumière, mais aussi le droit de vue s'étendant sur » le voisin; qu'elle tend tout à la fois à éclairer l'inté- » rieur et à procurer l'aspect des objets extérieurs; »

Attendu qu'il est incontestable en droit que la servitude de vues droites ou fenêtres d'aspect, qu'elle repose sur un titre ou sur la prescription, restreint également les facultés naturelles du propriétaire du fonds assujetti, et que dans l'un comme dans l'autre cas, ce propriétaire ne peut élever des constructions faisant obstacle à l'exercice de la servitude;

Qu'en d'autres termes, cette servitude comprend la servitude *non altius tollendi*, à une certaine distance;

Attendu que si la loi n'a expressément fixé nulle part la distance que le propriétaire du fonds grevé de vues droites serait tenu d'observer entre ses constructions et la maison dominante, cette distance se trouve implicitement déterminée par l'art. 678 du code civil d'après lequel on ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage clos ou non clos du voisin, s'il n'y a 19 décimètres de distance entre le mur ou on les pratique et ledit héritage;

Qu'il suit de cette disposition, que les constructions du voisin doivent, par une corrélation nécessaire, être séparées du parement extérieur du mur où se trouvent les vues droites, par la distance de 19 décimètres;

Que cette distance doit rester libre de toute construction, et qu'il n'est pas permis d'y rien édifier;

Que le propriétaire du fonds assujetti à des vues droites ne saurait éluder cette prohibition, en invoquant comme le fait le défendeur, son droit de propriété qu'il prétend pouvoir toujours exercer à la condition de ne pas annihiler la servitude;

Que s'il est bien vrai que d'après l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, ce n'est qu'à la condition qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements;

Qu'en ce qui concerne la matière des servitudes, les obligations du propriétaire du fonds débiteur sont règlées par l'article 701 du code civil, qui lui prescrit de ne rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode;

Attendu qu'il est hors de doute, que dans l'espèce, les constructions élevées par le défendeur rendent tout au moins plus incommode l'exercice de la servitude reconnue et consacrée au profit du demandeur.

Qu'il ne s'agit pas de savoir si cette servitude est ou n'est pas annihilée, mais bien si son usage est diminué ou rendu plus incommode;

Que si l'objet de cette servitude (*dite luminis immittendi vel fenestrarum*) n'a pas une étendue aussi grande que dans la servitude de prospect, d'autre part, il ne se borne pas à la faculté de voir le ciel, comme cela s'observe dans la simple servitude de jour (*jus luminum*);

Qu'à la différence de cette dernière, la servitude de vue ou d'aspect procure tout à la fois l'air, la lumière et une vue plus ou moins étendue sur les objets extérieurs dans le rayon déterminé par le droit commun ci-dessus invoqué;

Qu'ainsi elle comporte dans ces limites, aussi bien que la servitude de prospect, la faculté de plonger les regards en tous sens, en haut comme en bas jusqu'aux lieux inférieurs du voisin, *ex inferioribus locis* (loi 16 p. VIII, 2);

Que le défendeur ne serait pas mieux inspiré à invoquer le peu de préjudice causé au demandeur eu égard à l'étendue et à l'importance du droit de propriété dont il jouit lui-même; qu'en effet le peu d'importance de l'atteinte portée à un droit ne saurait soustraire celui qui l'a commise à la réparation du dommage qu'il a causé;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, que le préjudice qu'il prétend lui être occasionné par l'infiltration des eaux découlant du toit de la maison du défendeur, n'est établi que par les simples allégations du demandeur;

Qu'il n'en postule même pas la preuve;

Qu'il est d'ailleurs catégoriquement et avec apparence de raison, dénié par le défendeur;

Qu'il y a donc lieu d'écarter cette base de dommages-intérêts;

Qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts qu'il réclame pour le préjudice lui causé par l'atteinte portée à l'exercice de son droit de servitude, il sera suffisamment indemnisé par la démolition des constructions actuellement élevées par le défendeur;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à enlever toutes constructions élevées par lui dans la partie inférieure de l'ouverture ou fenêtre ouvrante et d'aspect avec volet appartenant au demandeur et dans la distance de 19 décimètres de la façade du demandeur donnant sur le jardin du défendeur;

Condamne le défendeur à remettre le terrain dans son état primitif, et tel qu'il était avant l'élévation des constructions dont s'agit;

Fait défense au défendeur de bâtir ou construire dans la distance de 19 décimètres à partir du parement extérieur du mur du demandeur où se trouvent les vues droites dont il est question au procès;

Dit que les constructions existant actuellement devront être démolies et enlevées dans les huit jours de la signification du présent jugement;

Déboute le demandeur du surplus de ses conclusions;

Condamne le défendeur aux dépens;

Ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : Me Dohet c. Me Grafé.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 23 mai 1883.

SOCIÉTÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

La clause d'un acte de société remettant à la décision d'arbitres toutes contestations soit entre actionnaires, soit entre actionnaires et la société, ne s'applique pas à une contestation portant sur l'existence même de la société.

Mélotte et Combat contre la société anonyme des panoramas et dioramas de Lourdes et Montaigu et consorts.

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que la société anonyme des panoramas et dioramas de Lourdes et Montaigu est nulle et inexistante;

Que, par suite, la souscription d'actions par les demandeurs est nulle et de nul effet, et que les sept défendeurs sont responsables des conséquences de cette nullité, et par suite à faire condamner ces derniers solidairement à payer à chacun des demandeurs six mille francs avec les intérêts à 6% l'an depuis le 1er octobre 1881;

Attendu que les défendeurs excipent de l'incompétence du tribunal en se basant sur ce que l'art. 55 des statuts de la société défenderesse, enregistrés, porte « que toute contestation qui pourrait s'élever pendant » la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit » entre actionnaires eux-mêmes, soit entre action- » naires et la société, sera jugée en dernier ressort par » trois arbitres... »

Attendu que la clause compromissoire établissant une juridiction exceptionnelle doit être renfermée dans le sens rigoureux des termes employés par les parties;

Qu'en accordant à des arbitres, compétence exclusive pour vider certaines contestations, les statuts n'ont pu avoir en vue que des contestations entre des actionnaires dont la qualité n'était aucunement en discussion ou entre ces actionnaires et la société elle-même agissant dans la plénitude de son existence incontestée;

Attendu que tel, n'est pas le cas de l'espèce;

Que la contestation porte sur l'existence de la société même et par voie de conséquence sur la qualité d'actionnaires des demandeurs;

Que partant l'objet du litige ne rentre pas dans la clause compromissoire de l'art 55 des statuts;

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent;

Ordonne aux parties de conclure au fond à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée par la partie la plus diligente;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Plaidants : Mes S. WIENER c. VAN DER AA.

Tribunal de commerce de Bruxelles. (1e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN HUMBEECK, PRÉSIDENT.

Audience du 28 mai 1883.

DROIT COMMERCIAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACTE DE SOCIÉTÉ ANTÉRIEUR A LA LOI DU 18 MAI 1873. — COMPÉTENCE.

Lorsque, dans un acte de société antérieur à la loi du 18 mai 1873, les parties ont exprimé leur volonté de se conformer aux règles de l'arbitrage forcé, cette disposition ne peut être envisagée comme constituant un arbitrage volontaire.

Héritiers Kennard contre Cie Fives Lille et cts.

Attendu que la loi du 18 mai 1873 a abrogé les articles 51 et suivants du code de commerce, règlant les conditions de l'arbitrage en cas de contestation entre les associés;

Attendu que, dans l'art. 8 de l'acte de société, les parties contractantes ont exprimé la volonté de se conformer en tous points aux règles de l'arbitrage forcé, auquel elles ne pouvaient pas se soustraire;

Attendu que les modifications qu'elles ont jugé utile d'introduire dans la procédure à suivre pour la constitution du tribunal arbitral, n'avaient d'autre but et ne devaient avoir d'autre résultat que de simplifier ces formalités;

Attendu que les arbitres doivent statuer en premier ressort; qu'ils n'ont pas la qualité d'amiables compositeurs;

Attendu que la disposition statutaire invoquée par les parties ne peut pas être envisagée comme constituant un arbitrage volontaire;

Attendu que cette disposition des statuts ne peut plus sortir son effet et que les contestations qui naissent entre parties sont exclusivement de la compétence des tribunaux ordinaires;

Par ces motifs, le tribunal, dit pour droit que la juridiction arbitrale est incompétente pour statuer sur le différend existant entre les parties;

Se déclare compétent pour connaître de ce différend;

Ordonne aux parties de plaider au fond et à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée;

Condamne de Vrière, Bruneau, Cail et Cie en liquidation et la Cie Fives-Lille aux dépens de l'incident.

Plaidants : Mes S. WIENER c. H. VANDERCRUYSSEN.

Tribunal correctionnel de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. HENOT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 30 mai 1883.

DROIT PÉNAL. — PÊCHE. — TEMPS PROHIBÉ. — CANAL DE LOUVAIN.

La pêche en temps prohibé, dans le canal de Louvain, n'est pas punissable.

Ministère public. c. X...

Attendu qu'il est établi que le prévenu a pêché, en temps prohibé, dans le canal de Louvain au Rupel;

Attendu que cette voie navigable est un canal particulier dont les eaux ne communiquent pas naturellement avec une rivière;

Qu'en conséquence l'art. 10 de la loi du 19 janvier 1883, qui punit la pêche en temps clos, n'est pas applicable aux termes de l'article 12 de la même loi.

Par ces motifs, le tribunal acquitte.

Tribunal de commerce d'Anvers.

FUNÉRAILLES. — TARIF. — APPLICATION.

A défaut de stipulations formelles nettement établies entre parties, il y a lieu d'appliquer strictement, en matière de funérailles, le tarif édicté par Jean Armand de Roquelaure, archevêque de Malines.

Du 18 mai 1883. — 2e ch. Conseil de fabrique de l'église St-Amand à Anvers contre Joseph Wiggers.— Plaidants : Mes Ceulemans et Van Ryswyck.

—

I. ASSURANCE. — PRIMES. — PRIVILÈGE. — ÉTENDUE. — II. OBLIGATION. — COMPENSATION. — DETTE NON-LIQUIDÉE.

I. De l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874 on ne peut conclure que la totalité des primes qui reviennent à un assureur en vertu d'une convention d'abonnement, soit privilégiée, d'une manière indivise, sur chacune des marchandises assurées : chaque prime est seulement privilégiée sur la marchandise même qu'elle garantit.

II. La compensation de plein droit ne s'opérant qu'entre deux dettes également liquides et exigibles n'est pas opposable lorsque, à l'époque de la déclaration de faillite, l'événement qui a donné ouverture à une des deux dettes, était connu, mais que le montant de celle-ci était inconnu et n'a été arrêté que plus tard après un travail d'expertise.

Du 18 mai 1883. — 1re ch. — Cur. faillite Louis Falcon contre Cie d'assurance, Helvetia et consorts. Plaidants: Mes Vaes et De Kinder.

—

SOCIÉTÉ. — FORMES. — ASSOCIATION DE FAIT.

L'art. 12 de la loi du 18 mai 1873 est inapplicable aux associations de fait, qui n'ont d'existence qu'aussi longtemps que dure le fait en vertu duquel elles existent.

Du 26 mai 1883. — 2e ch. — Cur. faillite Louis Willekens contre 1° firme M. et L. Willekens, 2° Michel Willekens, 3° Louis Willekens. — Plaidants : Mes Hendrickx et Sheridan contre Victor Wouters et Maeterlinck.

—

VENTE COMMERCIALE. — RÉCEPTION. — PAIEMENT DES TRANSPORTS ET DES DROITS D'ENTRÉE.

1° Lorsque la marchandise n'a pas quitté la gare et qu'aucune manipulation quelconque n'a pu avoir lieu de la part du destinataire, le payement par celui-ci des frais de transport et des droits d'entrée sans lequel il n'eut pas été admis, par l'administration des chemins de fer, à constater si la marchandise répondait aux conditions du marché, ne constitue pas, vis-à-vis de l'expéditeur, une prise de réception définitive.

2° L'acheteur n'est pas tenu de recevoir la marchandise reconnue non conforme, en se contentant d'une réfaction.

Du 26 mai 1883. — 2e ch. — J. C. Meyer contre Van Lidth — De Coen. — Plaidants : Mes Pinnoy et Eeman.

—

ABORDAGE. — NAVIRES ÉTRANGERS EN EAUX BELGES. — PROTÊT DANS UN PORT ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'abordage a eu lieu dans les eaux belges, même entre navires de nationalité étrangère, c'est la loi belge qui doit être appliquée pour tout ce qui concerne le fond du droit.

La circonstance que le navire abordé n'a pu protester que dans un port étranger a pour seule conséquence que, par application de la règle *Locus regit actum*, la protestation, voulue par la loi belge, a pu être faite dans la forme usitée dans ce port étranger.

Du 28 mai 1883. — 1re ch. — Capitaine Steen contre capitaine Lardson. — Plaidants : Mes Victor Wouters et Vrancken.

CROQUIS HUMORISTIQUES

Euphrasie a mûri sans amour, malgré son œil noir et son chapeau Rubens. Ce n'est pas cependant que les jeunes gars n'abondent dans son landernau natal. Il y a là surtout le fils du maïeur, un Don Juan de province, aux pommettes rouges et au tempérament sanguin. Euphrasie le couve du regard depuis longtemps; une rencontre, au carnaval dernier, a attisé sa flamme et elle a jeté le mouchoir sous la forme d'une lettre, dont malheureusement le texte est perdu.

Mais le beau jeune homme a, paraît-il, une Ariane dans un autre quartier. Il lui confie l'aventure. Humeur de la belle qui est jalouse de ses possessions et dont l'inquiétude grandit quand, peu après, au cabaret du coin, elle surprend sa rivale mettant son amant à l'épreuve d'un jeu de pédales un peu accentué.

Le spectacle de cette privauté lui tourne *les sangs*, comme elle dit à l'audience. Il faut que cela finisse, qu'elle sache et qu'elle se venge. Aidée de la littérature d'un de ses amis, elle adresse coup sur coup à Euphrasie, sous le nom de son amant, deux épîtres brûlantes par lesquelles il daigne enfin répondre aux soupirs dont on le poursuit et fixe un rendez-vous..... derrière l'abattoir. Euphrasie triomphe et accepte en ayant soin toutefois de déclarer « qu'elle se fie à la loyauté » du vainqueur.

C'était le 2 mars. Une bise inclémente soufflait dans la nuit, préludant aux drames de l'amour. Cachée dans son grand manteau, la dulcinée arrive, l'âme impatiente en ce lieu si doux.

Mais, ô destin! à peine attend-elle le bien-aimé que surviennent la tigresse et trois camarades qui, d'un tour de mains, la secouent, la culbutent et la déshabillent aux trois quarts.

Plainte et poursuite. L'affaire s'est déroulée la semaine dernière devant un de nos tribunaux de province.

Après des plaidoiries animées au nom de la partie civile et des prévenus, le tribunal a condamné chacun de ceux-ci à 26 francs d'amende et a mis un emplâtre de 125 francs de dommages-intérêts sur la bronchite qu'avait prise la pauvre Euphrasie en courant après le dieu malin.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Qui ne connaît, au moins de réputation, la charmante petite ville d'Ollioules, près Toulon, à l'entrée des gorges fameuses auxquelles elle a donné son nom. Assise dans un désordre pittoresque au milieu de ses jardins d'orangers et de citronniers?

C'est là que le soleil, cet ami bienfaisant de la Provence, opère chaque année ses miracles. C'est de là que partent ces primeurs appétissantes, ces fruits à la carnation dorée, à la pulpe savoureuse, qui sont si recherchés aux Halles centrales.

La population d'Ollioules, en majorité composée de propriétaires et de cultivateurs aisés, n'aimait guère autrefois à perdre son temps dans les choses de la politique. Il n'en est plus tout à fait de même aujourd'hui. La question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat a troublé depuis quelque temps cet honnête et tranquille petit pays, et a eu pour premier résultat, de séparer en deux camps les amis les plus chers, les familles les plus unies.

Si les dissentiments n'y ont pas pris un caractère absolument aigu, on doit en faire honneur au tempérament réfléchi, aux mœurs loyales et franches que conserve, malgré tout, cette excellente population.

Il ne faudrait pas cependant beaucoup d'incidents pareils à celui que nous allons raconter pour mettre vraiment le feu aux poudres et faire sortir la bonne ville d'Ollioules de ses habitudes calmes et laborieuses.

Cet incident, futile en apparence, sérieux au fond a donné lieu à un procès fort bruyant (il s'agit de cloches) qui a déjà occupé deux audiences du tribunal civil de Toulon et qui est un nouvel épisode de la lutte engagée entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique.

A voir la salle du tribunal envahie, comme aux grands jours des plus célèbres affaires, on comprend que deux systèmes, deux politiques, deux passions rivales sont aux prises.

Que s'est-il donc passé à Ollioules pour expliquer cet empressement inusité, cette affluence extraordinaire de spectateurs?

Le fait a son côté comique et pourrait prêter à un poème dans le genre du *Lutrin* s'il n'était pas avant tout un fâcheux symptôme de l'état des esprits dans les petites localités aussi bien que dans les grandes.

Voici les faits :

C'était à la veille de la fête nationale du 14 juillet.

Une circulaire du ministre de l'intérieur adressée aux préfets, avait tracé certaines instructions sur la manière de donner le plus grand éclat possible aux réjouissances.

On se préoccupait notamment, dans la circulaire, de la sonnerie des cloches des églises dans les localités où il est d'usage d'associer les pompes de la religion aux évènements remarquables qui intéressent le pays.

Quoique, dans la pensée du gouvernement, la fête du 14 juillet dût être exclusivement civile, on recommandait aux maires de s'entendre avec les curés si l'on voulait sonner les cloches de l'église.

La circulaire ajoutait qu'au cas de refus nettement formulé par les fonctionnaires ecclésiastiques, les maires pouvaient passer outre et mettre eux-mêmes en branle les cloches de la paroisse, après avoir, toutefois, mis le curé en demeure et avoir constaté son refus par un procès-verbal régulier.

La ville d'Ollioules a pour curé M. Arnaud, prêtre essentiellement respectable et distingué, mais qu'on soupçonnait, comme nombre de ses confrères, de ne pas nourrir une tendresse très vive pour la fête du 14 juillet. Il en a, du reste, convenu de bonne grâce à l'audience par l'organe de son honorable défenseur Me Noble.

Quoi qu'il en soit tout parut dès l'abord devoir se passer d'une manière très correcte.

M. Laure, maire d'Ollioules, ayant demandé par lettre officielle à M. le curé Arnaud s'il consentirait à faire sonner les cloches pour la solennité du 14 juillet, le curé répondit qu'il ferait sonner.

En effet, le 13 juillet au soir (suivant l'usage ecclésiastique) un carillon annonça la fête du lendemain. Mais voici où la chose commença à se compliquer.

Le maire et d'autres habitants avec lui trouvèrent que ce carillon, d'ailleurs fort mesquin, ressemblait étrangement à un glas funèbre. De là grande émotion. Est-ce que le curé aurait, disait-on, la prétention de vouloir enterrer la République?

On prête l'oreille avec plus d'attention. Il n'y a pas à s'y méprendre. Ce que l'on sonne est bien un air d'enterrement.

Le maire prend sa plume (il était neuf heure du soir) et commence un procès-verbal qu'il a fait porter au curé par le garde-champêtre. Le considérant principal de cet arrêté disait en substance :

« Attendu que l'air que le curé a fait sonner n'est nullement en rapport avec la solennité nationale qui se prépare... »

Et comme conclusion, le maire annonçait au curé qu'il allait, comme le prescrivait la circulaire ministérielle, faire sonner lui-même. Le curé Arnaud, qui était couché, répondit à cette missive qu'il croyait être en règle en ayant fait sonner; que si d'ailleurs le maire pensait qu'on pouvait sonner différemment, il était libre de faire sonner, à ses risques et périls;

Ainsi dit, ainsi fait. Le maire ordonna au garde champêtre et à quelques jeunes gens, fort heureux de cette invitation, de pénétrer dans le clocher de l'église, de mettre en mouvement les cloches et de sonner un joyeux carillon.

Pendant ce temps une grande partie de la population d'Ollioules se pressait derrière les magistrats municipaux qui allumaient un feu de joie sur la place, au bruit retentissant des cloches de l'église, maniées avec plus d'enthousiasme et d'énergie que jamais.

Heureux d'être les auteurs de ce tapage officiel, les jeunes citoyens d'Ollioules ne virent pas à ce moment le revers de la médaille.

Ce revers s'est présenté pour eux quelque temps après sous la forme d'une assignation en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Toulon, lancée par le curé Arnaud, non point contre le maire d'Ollioules, mais contre les jeunes gens exécuteurs de ses volontés.

Ce procès, comme on le pense bien, a causé une émotion extraordinaire à Ollioules. Il soulève dans sa forme plaisante, la grave question des limites du pouvoir civil en face du pouvoir religieux.

A qui appartiennent les cloches d'une église? Qui en a la jouissance et la garde? A quelle usage sont-elles destinées?

Toutes ces questions ne paraissent pss avoir été tranchées nettement par le législateur. Il n'y a guère que des opinions à ce sujet dans la doctrine et la jurisprudence.

Comme préface à la demande du curé Arnaud, M. Noble, bâtonnier de l'Ordre des avocats, fait un long et savant exposé du droit ancien, du droit intermédiaire et du droit moderne tendant à prouver que les cloches, à de rares exceptions près, ont toujours été considérées comme affectées exclusivement aux cérémonies religieuses, comme faisant en réalité partie des objets destinés au culte.

Si les cloches ont cette destination spéciale, dit l'avocat, il est certain que les autorités ecclésiastiques ont seules le droit de les mettre en mouvement, et que les autorités civiles n'ont point le droit de les faire servir malgré l'opposition des curés à des usages profanes. Si dans des cas exceptionnels, comme un incendie, une invasion ou tout autre péril imminent les clochers de l'église servent à appeler les habitants de la paroisse, c'est alors avec l'assentiment au moins tacite de l'autorité ecclésiastique que l'on peut se livrer à des sonneries.

L'honorable avocat n'admet pas à ce point de vue la légalité du système préconisé par la circulaire ministérielle et trouve qu'il y est fait trop bon marché des droits de l'autorité ecclesiastique sur le clocher et sur les cloches des églises. On peut bien admettre, dit-il, la théorie qui veut que les clochers qui sont une dépendance des églises, et même les cloches soient la propriété des communes; mais il est impossible de faire abstraction du droit de jouissance de l'édifice religieux et du droit de garde des cloches, qui appartiennent, sans conteste, aux fabriques et aux curés.

Même en se plaçant sur le terrain de la circulaire ministérielle, M. Noble trouve que le curé avait exactement rempli sa promesse en faisant sonner et que le maire n'avait pas le droit de demander davantage.

Mais, dit-on, le maire n'a pas été content de l'air qu'a fait sonner le curé! L'abbé Armand proteste énergiquement, que le carillon qu'on a entendu n'était pas un carillon lugubre. Quant à la gamme de cet air, c'était une gamme fantaisiste, analogue à celle que le sonneur d'Ollioules fait entendre les jours de fête! Ce n'était pas une gamme officielle? Mais, ajoute le spirituel défenseur, il n'existe pas chez les marchands de musique un air spécialement noté pour la fête du 14 juillet, que l'on puisse faire apprendre aux sonneurs.

Dès lors, c'était une mauvaise querelle que l'on cherchait au curé Arnaud, pour avoir le prétexte d'envahir son clocher et de faire avec ses cloches, lancées à toute volée, un tapage abominable.

L'honorable défenseur termine sa plaidoirie, semée de réflexions amusantes et spirituelles, par une invocation éloquente aux principes de notre droit public français, qui a toujours appliqué rigoureusement cette maxime : « *jus suum cuique.* »

Me BLACHE, avocat du maire d'Ollioules et des jeunes gens poursuivis par le curé Arnaud, a pris ensuite la parole. Il a justifié, tout d'abord, en fait et en droit, l'intervention de M. le maire que l'assignation avait laissé prudemment à l'écart et qui est cependant l'auteur responsable des sonneries dont se plaint l'abbé Arnaud. Les jeunes gens auxquels on s'attaque n'ont fait qu'obéir à la réquisition formelle du maire agissant dans l'exercice de ses fonctions.

L'habile défenseur croit inutile d'entrer dans l'examen historique de la question des rapports de l'autorité civile avec l'autorité ecclésiastique qui a rempli presque toute la plaidoirie de Me Noble.

Pour l'avocat des défendeurs la question du fond ne peut pas être examinée utilement devant le tribunal civil. L'intervention du maire d'Ollioules change complètement la face du débat.

Il est certain, dit-il, que le maire en faisant pénétrer des citoyens dans le clocher de l'église avec la clef déposée à la commune, en ordonnant à ces citoyens de faire entendre une sonnerie joyeuse, a accompli un acte administratif au premier chef, un acte rentrant dans la sphère de ses attributions et accompli en exécution de la circulaire ministérielle.

Du moment que la réquisition du maire a été formelle, cette réquisition fût-elle abusive, les tribunaux civils sont sans qualité pour apprécier cet acte administratif et les conséquences qui en découlent. La juridiction administrative est seule compétente pour apprécier la plainte du curé Arnaud.

Passant à un autre ordre d'idées et acceptant par pure hypothèse la compétence du tribunal civil, Me Blache soutient, à l'aide d'une argumentation pressante, que le curé Arnaud est personnellement non recevable à se plaindre de ce qui s'est passé.

Veut-on voir dans les faits qui ont eu lieu, la violation du droit de propriété du clocher ou des cloches de l'église? C'est suivant le système adopté, la fabrique de l'église ou la commune qui a seule le droit de faire un procès.

Veut-on voir là-dedans la dégradation ou l'usage abusif d'objets servant aux cérémonies du culte? C'est encore la fabrique qui, seule, aurait le droit de poursuivre ou de faire poursuivre les délinquants.

Veut-on voir dans la sonnerie qui a eu lieu un outrage personnel au respectable curé d'Ollioules? Il faudrait être bien hardi pour le soutenir, à moins qu'il ne déclare hautement qu'il s'est senti offensé dès qu'on lui a demandé de faire sonner pour le 14 juillet.

D'après le défenseur, le curé d'Ollioules aurait mieux fait de répondre au maire qu'il ne sonnerait pas, plutôt que de faire exécuter une sonnerie qui était un acte d'une convenance douteuse et, de plus, une véritable provocation. Il a été imprudent ce jour-là; il est plus imprudent encore en faisant le procès actuel.

C'est une lutte bien dangereuse et bien impolitique qu'entreprend à l'heure qu'il est une partie du clergé catholique. La société civile ne se laissera pas dominer et soutiendra énergiquement ses droits.

La péroraison ardente du brillant avocat produit sur l'auditoire une impression profonde.

Le tribunal s'est déclaré incompétent, l'acte posé par le maire d'Ollioules rentrant dans ses fonctions administratives.

(*Gazette des Tribunaux.*)

ANNONCES

OCCASION

PASICRISIE BELGE ou recueil général de la jurisprudence des cours de Belgique, 1814 (origine) à 1882 inclus et tables de 1814 à 1870. 122 vol. br. 750 frs.

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence, FERDINAND LARCIER, éditeur, *rue des Minimes*, 10, *Bruxelles*.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — Nº 75 20 CENTIMES JEUDI 14 JUIN 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE: Les impôts nouveaux.

JURISPRUDENCE BELGE: *Cour de cassation*, 1re ch., (Pourvoi fondé sur moyen non mentionné aux qualités de l'arrêt attaqué). — *Idem*, 2e ch., (Cloches, droit de l'autorité civile, clergé). — *Cour d'appel de Brux.*, 4e ch., (Hypothèque, dot des officiers, divorce, extinction). — *Idem*, 4e ch., (I. Expropriation pour cause d'utilité publique, valeur vénale, expertise régulière. II. Reclôture, frais de remploi. III. Établissement d'aliénés, frais de transport. IV. Dépréciation de la portion restante. V. Intérêt sur les indemnités depuis la prise de possession). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch., (Testament, nullité, congrégations religieuses, revendications). — *Idem*, 5e ch., (Époux eéparés de biens, revendication). — *Tribunal civil de Mons*, (Convention, distribution amiable, dividendes réservés, velidité).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES IMPOTS NOUVEAUX.

§ 1er. *De la nature des impôts directs et de leurs rapports proportionnels avec les impôts indirects, en Belgique.*

Le système des impôts perçus au profit de l'État, en Belgique, n'a subi, depuis 1830, que peu de modifications : un seul facteur important y a été introduit : le droit de succession en ligne directe, établi par la loi du 17 décembre 1851 ; quelques autres en ont été éliminés, parmi lesquels il faut noter surtout l'impôt sur le sel ; des tarifs ont été remaniés, mais les impôts principaux ont traversé sans changements profonds les cinquante dernières années, fixant ainsi les traits essentiels du système tout entier, et imprimant à son évolution sa direction fondamentale.

Au moment donc où le gouvernement présentait ses projets d'impôts, il avait pu embrasser assez nettement un demi-siècle de l'évolution de notre système fiscal, pour en dégager les grandes lois, et ses projets n'auront de valeur scientifique que s'ils révèlent l'intelligence de ces lois et s'y approprient; ils n'auront de valeur morale que s'ils tendent à faire pénétrer une plus grande justice dans la répartition des charges publiques. D'un côté, on verra quelle est la solidité des liens par lesquels le gouvernement rattache les institutions nouvelles au passé ; de l'autre, par quelles modifications dans notre évolution il prépare un meilleur avenir et quelle est la mesure de son idéal.

Le gouvernement a compris qu'il avait pour devoir d'essayer de déduire des lois du développement historique de notre système fiscal, la justification des formes d'impôts qu'il adopte; et l'*Annexe* qu'il a jointe à ses considérations générales n'est autre chose que l'exposé des motifs scientifiques des projets qu'il présente; c'est là qu'il faut aller interroger la pensée du gouvernement et rechercher la philosophie de sa conception financière, et, avant tout, se faire une idée nette de la rigueur de ses méthodes.

Les rapports les plus simples et les plus généraux à observer dans l'étude historique des impôts sont ceux qui en lient les différents facteurs au développement même des riches-

ses. Chacun des impôts atteint l'une des manifestations sociales de la richesse, et s'y adapte avec plus ou moins d'élasticité : les uns n'obéissent que lentement ou par soubresauts et à de longs intervalles, aux changements qui s'opèrent dans leur milieu économique; le produit des autres croît et décroît rapidement avec l'importance des richesses ou des transactions qu'ils atteignent ; de cette vitesse inégale dans les mouvements des différents impôts dérivent, à la longue, des changements profonds dans les rapports qui existent entre eux :

Les éléments d'un système pourront rester les mêmes, mais il n'en sera plus ainsi de leur grandeur relative, de leur contribution proportionnelle à la formation du revenu public. Tel un organisme dont les parties se sont inégalement développées: ce sont toujours les mêmes organes, mais les uns ont refoulé les autres, les conditions de leur équilibre sont changées, leurs relations fonctionnelles sont troublées, et avec elles s'est modifiée la vie même de l'ensemble. C'est alors que l'intervention du législateur peut être légitime, sans qu'elle le soit toujours, mais elle ne sera jamais salutaire si un idéal élevé ne la dirige.

C'est du mouvement relatif de nos impôts que les auteurs du projet se sont exclusivement préoccupés : c'est sa loi qu'ils ont tenté de formuler, c'est sur cette loi qu'ils ont édifié leurs réformes, provoquant le développement de certains facteurs, contrebalançant certains autres, poursuivant la réalisation d'un nouvel équilibre.

La loi statico-dynamique exprimant la tendance de notre système d'impôts, d'après eux, c'est que la part proportionnelle des impôts directs dans le produit total des impôts va croissant, les impôts indirects ayant une tendance à décroître; et cette tendance admise, ils affirment la légitimité d'une aggravation de ceux-ci, et reportent sur la consommation une part énorme des charges nouvelles.

Tout le sort de cette combinaison financière dépendra donc de la vérification de cette loi avec la portée que lui attribue le gouvernement, et de la légitimité des conséquences qu'il en déduit; et la vérification de cette loi même implique avant tout l'examen critique de la classification des impôts proposée, puisque le groupement des matériaux statistiques destinés à révéler la tendance des phénomènes, en dépend.

Tout ce débat au fond duquel s'agitent tant d'intérêts, de passions, de sentiments généreux, est donc dominé par une controverse d'école, une controverse froide et sèche, mais n'est-ce pas à travers toutes les difficultés de la science que nous devons poursuivre la justice ?

Dans l'étude de la répartition des impôts, il faut distinguer le contribuable de *droit* du contribuable de *fait* ; le contribuable de droit est le débiteur immédiat du fisc, qu'il supporte ou non définitivement la charge de l'impôt; le contribuable de fait est celui qui supporte réellement ce fardeau, qu'il ait été atteint du premier coup ou par répercussion, par ricochet. Ce sont les lois fiscales qui désignent le contribuable de droit; ce sont les lois morales et économiques qui décident en dernier ressort qui paiera l'impôt.

Les Physiocrates, véritables fondateurs de la science économique, avaient basé la classi-

fication des impôts sur cette distinction fondamentale, et donné le nom de *directs* aux impôts perçus directement sur celui qui est réellement destiné à l'acquitter, et le nom d'*indirects* à ceux qui ne l'atteignent que par des intermédiaires.

La forme essentielle de l'impôt pour les Physiocrates « consistait à prendre l'impôt où il est (Mercier de la Rivière). » Et il n'était pour eux que dans le produit net de la terre, c'est-à-dire dans ce que le laboureur fait produire à la terre au-delà de sa subsistance, ce qui reste après la reconstitution des avances faites à la production. C'est la seule richesse disponible, la seule dont l'Etat puisse impunément prélever une portion sans nuire à la périodicité du travail agricole; cette richesse est aux mains des propriétaires et c'est là que l'impôt doit la réclamer; frappés immédiatement, ils ne pourront se dérober à cette charge, sans réduire directement ou indirectement les avances faites à la culture, diminuer le produit agricole, atteindre en définitive la rente foncière, c'est-à-dire, s'atteindre eux-mêmes après un circuit plus ou moins long.

L'impôt indirect était pour la même école celui qui n'est pas supporté par ceux sur lesquels il semble être directement établi. L'*incidence réelle* des impôts était donc, à l'origine de la science, le principe même de la classification des impôts; selon qu'ils atteignaient d'emblée ou non celui qui est destiné à les acquitter, ils étaient directs ou indirects.

L'imposition directe de la rente ne pouvait manquer d'établir entre le contribuable et le fisc des relations *permanentes*: l'impôt pesait sur le produit net, et le retour périodique des cultures faisait reparaître indéfiniment la matière imposable; l'impôt s'adaptait à la régularité de la culture et affectait sa périodicité ; il pouvait, dès lors, être perçu à des époques *fixes* et devait l'être au moyen de *rôles nominatifs*, puisqu'il était réclamé directement du propriétaire du sol sous le régime de l'appropriation individuelle. Enfin la répartition *proportionnelle* de cet impôt entre tous les propriétaires, à raison de leurs produits nets, était le seul principe juridique qui pût être appliqué d'une manière régulière et constante, et accepté par toutes les consciences.

Identité du contribuable de *fait* et du contribuable de *droit;* conformité de l'incidence *effective* aux *prévisions* du législateur; *permanence* des relations entre le citoyen et le fisc ; *rôles nominatifs, fixité des époques* du recouvrement ; tels furent les caractères dérivant de la nature même des choses qui se réunirent nécessairement dans la définition primitive de *l'impôt direct*.

Mais l'impôt sur la rente foncière des Physiocrates ne devait point par malheur former à lui seul tout le système des impôts. L'impôt sur les maisons, confondu avec l'impôt sur la terre, sous le nom d'impôt foncier, l'impôt personnel et la patente font partie intégrante de la plupart des budgets.

Ces impôts ont entre eux assez de relations communes pour que l'on ait été porté à les grouper dans une même classe; l'intention primitive du législateur, de l'assemblée nationale, par exemple, fut d'ailleurs d'imposer les revenus des maisons par l'impôt des maisons, les revenus mobiliers par la taxe mobilière, les revenus industriels par la patente

(voir le *Rapport du baron de Veauce sur les impôts directs en France*, et le livre de Ménier : l'*Impôt sur le capital*). Adam Smith avait fait triompher la doctrine de la productivité de l'industrie, le domaine théorique de l'impôt s'élargissait et les revenus mobiliers prenaient leur place à côté de la rente. Ces impôts pouvaient présenter la même *permanence*, la même *proportionnalité*, les mêmes rôles *nominatifs* que l'impôt foncier. C'étaient là les côtés apparents mais les caractères différentiels ne pouvaient manquer d'être signalés; l'intention du législateur était d'atteindre ces nouveaux revenus, mais l'incidence réelle correspondait-elle à l'incidence voulue et prévue? La critique profonde de Ricardo, de Say, de Sismondi, de Mill, de Leroy Beaulieu, établit que l'impôt des maisons, par exemple, n'est pas toujours supporté par le propriétaire, selon le vœu du législateur; qu'il l'est le plus souvent par le locataire; l'incidence réelle est subordonnée à l'opération des forces économiques, et le rapport de l'offre à la demande des maisons détermine en définitive le contribuable réel; le fabricant s'efforce de même de faire retomber le poids de la patente sur le consommateur.

Le caractère principal des impôts directs, celui qui donnait à la classification des Physiocrates une portée si haute allait donc disparaître par cela même que l'on groupait les impôts sur les revenus mobiliers et immobiliers. On ne pouvait plus définir l'impôt direct qu'en disant : « C'est celui qu'on demande aux personnes auxquelles le législateur désire ou se *propose* de le faire payer. » Stuart Mill en donnant cette définition réserve toute la théorie de l'incidence réelle ; les relations juridiques naissant de l'impôt direct ne s'identifieront plus désormais avec ses rapports économiques : tantôt l'intention du législateur sera respectée par les faits et il en sera ainsi d'une manière constante pour l'impôt foncier (sur le sol), l'impôt sur les successions, l'impôt général sur le revenu. Là, le le contribuable de droit restera le contribuable de fait; mais il pourra en être autrement pour l'impôt des maisons, l'impôt des patentes, etc. En recherchant dans les prévisions du législateur plutôt que dans les faits, un caractère commun à tous les impôts directs actuels, on serait d'accord avec tous les économistes.

Il n'est pas que je sache d'économiste en France, en Allemagne, en Angleterre ou en Italie, qui caractérise encore l'impôt direct par l'incidence effective. Elle est descendue du domaine législatif dans le domaine économique proprement dit.

Cependant il restait encore assez de caractères communs aux impôts primitivement classés sous le nom d'impôts directs, pour que cette classification jouât un rôle dans la science, et elle en joue un dans tous les travaux cités par les auteurs du projet, et dans bien d'autres travaux.

Mais ce que les auteurs du projet n'ont pas vu ou n'ont pas osé reconnaître, c'est qu'à mesure que l'on réduirait le nombre des caractères spécifiques des impôts directs, et que l'on embrasserait un plus grand nombre d'impositions sous cette dénomination, on enlèverait une portion de sa valeur scientifique à la classification, et on la rendrait de moins en moins propre à justifier des changements profonds dans notre organisation

sociale : parce que ces réformes opèrent dans la réalité et non dans le monde de l'abstraction, parce que, en se perdant dans de vagues généralisations, on laisse échapper tout un monde de rapports réels ; parce que si la doctrine est hypothétique, ce n'est pas une hypothèse que l'aggravation des charges des consommateurs frappés d'impôts indirects ; parce qu'en plaçant dans un plateau de la balance toute la métaphysique du législateur et dans l'autre un poids réel, on n'obtient pas l'équilibre.

Ceratins économistes, Garnier, par exemple, ont maintenu, comme caractères des impôts directs, la régularité, la périodicité du recouvrement jointes aux rôles nominatifs. C'est, au fond, la classification admise par l'administration d'après notre loi de 1821 ; elle sépare les impôts permanents de ceux qui n'atteignent que des relations accidentelles ou temporaires, comme les droits de succession, ceux sur les actes, et au lieu d'être perçus au moyen de rôles, ne le sont que d'après des tarifs. Cette classificalion a cela d'utile théoriquement qu'elle fait correspondre les grands groupes d'impôts aux fonctions économiques qu'ils affectent directement : les impôts indirects proprement dits ou sur la consommation ; les impôts indirects sur les actes, ou sur la distribution ; les impôts directs sur les revenus ou sur la répartition ; mais, pour nous, elle a une importance pratique bien plus grande encore : elle permet à la statistique de révéler la marche réelle de l'impôt foncier et de l'impôt mobilier en Belgique. Voici les calculs que nous avons faits au moyen des données statistiques du gouvernement ; ils font constater la *proportion décroissante* du produit de ces impôts, dans l'ensemble de nos ressources.

Loi d'évolution des impôts d'après la classification de Joseph Garnier, et de la loi de 1821.

A) Finances de l'Etat.

	Impôts directs.	Impôts sur les actes et droits de succession.	Impôts indirects douanes et accises.	Total
1850	35.3	23.5	41.2	100
1855	33	29	38	
1860	31	26.7	42.3	
1865	30.7	29.7	39.6	
1870	28.9	30.2	40.9	
1875	28.5	35.1	36.4	
1880	29	35.3	35.7	
1884	26.8	31.8	41.4	

B) Finances de l'État, des provinces et des communes.

1850	37.5	18.9	43 6	100
1855	35.6	23.7	40.7	
1865	33.9	23.5	42.6	
1870	34.	22.7	43.3	
1875	34.8	26	39.2	
1880	36.2	25.7	38.1	
1884	34	24.1	41.9	

On voit que cette classification nous conduit à une loi inverse de celle que le gouvernement invoque pour justifier la répartition de ses impôts.

En admettant qu'en 1884, (c'est une pure hypothèse), les impôts soient établis et en représentant le budget de 1884 par celui de 1880 accru de ces impôts, le calcul nous montre, dans le système du gouvernement, que *la réduction, de la part proportionnelle des impôts directs* dans le sens de la loi de 1821, et en y comprenant même la taxe sur le revenu mobilier, *ne fait que se poursuivre rapidement*.

Le mouvement des finances de l'État, des communes et des provinces réunies, révèle une moindre décroissance de la part proportionnelle des impôt directs, mais, cependant une décroissance.

Le phénomène serait bien plus manifeste si, au lieu de n'embrasser avec le gouvernement, ce qui est, d'après nous, un manquement à la méthode, qu'une période de trente années, nous remontions jusqu'en 1831. Voici la loi *de décroissance des impôts directs* pour ces cinquante ans.

Périodes.	Moyenne des budgets de l'État. Millions.	Impôts directs.	Douanes	Accises	Enregistrement.
1831-40	75.398.5	39.5	11.3.	24.7	24.5
1841-50	83.092.5	36.2	14	24.3	25.5
1851-60	99,323.2	32.7	14.1	25.2	28
1861-70	117.087.2	29.7	13.1	25.5	31.7
1871-79	143.341.5	29.1	13.2	21.5	36.2

D'autres économistes, comme M. Leroy-Beaulieu, frappés des caractères de l'impôt sur les successions, qui atteint *directement* le vrai contribuable et qui est *proportionnel* aux accroissements de son patrimoine, ont rejeté la permanence, les rôles nominatifs, la périodicité des impôts directs, pour conserver avec l'incidence, sinon réelle, du moins voulue par le législateur, *la proportionnalité* de l'impôt au patrimoine ou au revenu, comme caractère fondamental de l'impôt direct. Les droits sur les actes, sans rapport déterminable avec le patrimoine ou les revenus du contribuable réel, forment pour lui un groupe spécial ; M. Passy est du même avis.

Si nous nous plaçons à ce nouveau point de vue dans la classification, nous obtiendrons les relations suivantes, en ajoutant les droits de succession aux premiers impôts directs :

Loi d'évolution des impôts d'après la classification de M. Paul Leroy-Beaulieu.

A) Finances de l'Etat.

	Impôts directs	Droits sur les actes	Impôts indirects	Total.
1850	42.2	16.6	41.2	100
1855	43.2	18.8	38	
1860	40	17.7	42.3	
1865	41.1	19.3	39.6	
1870	40.5	18.6	40.9	
1875	40.3	23.3	36.4	
1880	42.3	22	35.7	
1884	38.4	20.2	41.4	

B. Finances de l'État, des provinces, des communes.

1850	43	13.4	43.6	100
1855	44	15.3	40.7	
1865	42.2	15.2	42.6	
1870	42.7	14	43.3	
1875	43.7	17.2	39.2	
1880	46	15.9	38.1	
1884	42.8	15.3	41.9	

Ici l'évolution dècroissante des impôts directs primitifs est masquée par l'adjonction des droits de succession dont l'accroissement est très sensible ; ils forment un contre-poids. La constance du rapport de leur somme à l'ensemble est surtout remarquable quand on étudie le développement des finances de l'Etat.

Il est clair que cette *constance* des rapports des impositions directes, ne justifie en rien l'*aggravation* actuelle des charges indirectes.

Ce n'est que lorsque la définition de l'impôt direct se rattachera à une généralisation plus étendue, qu'une rupture d'équilibre entre les impôts directs et indirects pourra enfin apparaître.

Ici les auteurs du projet sont abandonnés de tous les économistes ; et ils sont les premiers classificateurs des impôts à incorporer les droits d'enregistrement et le timbre aux impositions directes. Ce sera leur titre scientifique. Après les Physiocrates l'incidence réelle a cessé d'être le caractère dominant de ces impositions ; avec Leroy-Beaulieu, Passy, la *périodicité* a fait place comme caractère prépondérant à la *proportionnalité* au *revenu* et au *patrimoine* ; avec le gouvernement cette proportionnalité elle-même est rejetée ; ce qu'il appelle la *nature* des impôts à classer p. 105) est en dépendance exclusive de *l'intention* du législateur : cette intention révèle l'incidence présumée de l'impôt : le droit de mutation retombe par exemple légalement sur l'acheteur, mais en fait il retombe souvent sur le vendeur quand il n'est pas subi par les deux ; il suffit au gouvernement d'une incidence présumée et d'une incidence réelle aussi circonscrite pour que l'impôt soit direct. Il est désormais indifférent qu'il soit proportionnel ou non aux ressources du contribuable ; quelle proportion par exemple existe-t-il entre les ressources du débiteur qui vend son immeuble pour payer ses dettes et les droits qu'il supportera le plus souvent ? Ni proportionnalité, ni retour périodique de l'impôt, ni incidence réelle nécessaire ; cette conception de l'impôt nous transporte sur les sommets de la métaphysique subjective.

C'est cependant alors seulement que le rapport proportionnel de *l'impôt direct ou total des impôts va croissant*, et que l'État, redresseur des torts, pourra jeter des poids nouveaux dans le plateau des impôts indirects, comme le montre le tableau ci-après.

Les droits sur les actes, en effet, grâce à la propriété qui leur est commune avec tous les impôts indirects, de suivre avec une élasticité extrême le mouvement de leur base, ont un rendement qui s'accroît rapidement. C'est ce

qui explique l'accélération de la marche des impôts directs ainsi compris :

Loi d'évolution des impôts d'après la classification du Gouvernement.

A) Finances de l'État.

	Impôts directs.	Impôts indirects.	Total.
1850	58.8	41.2	100
1855	62	38	
1860	57.7	42.3	
1865	60.4	39.6	
1870	59.1	40.9	
1875	63.6	36.4	
1880	64.3	35.7	
1884	58.6	41.4	

B) Finances de l'Etat, des Provinces, des Communes.

1850	56.4	43.6	100
1855	59.3	40.7	
1865	57.4	42.6	
1870	56.7	43.3	
1875	60.8	39.2	
1880	61.9	38.1	
1884	58.1	41.9	

Dans la plupart des tableaux, nous voyons la part des impôts de consommation, subir une diminution ; mais à l'inverse des impôts directs, cette diminution est d'autant moins sensible, que l'on remonte plus haut dans l'évolution du système fiscal. Si l'on rapproche dans l'étude du budget de l'État, les deux termes extrêmes de l'évolution cinquantenaire, elle disparaît.

Et la grave question sera toujours de savoir si les impôts de consommation n'atteignent pas déjà plus que proportionnellement les faibles revenus, et si les impôts directs actuels ne suivent pas au contraire avec une extrême lenteur les variations progressives de leurs bases. Ce sont là les véritables problèmes que la classification des impôts réussit tout au plus à dissimuler, et qu'il faudra bien aborder après toute cette métaphysique.

Nous venons de voir que la prétendue loi d'accroissement relatif des impôts directs, ne se manifeste que si l'on absorbe dans les impositions directes des droits qu'aucun économiste ne leur assimila jamais. Pour embrasser autant d'impôts divers dans une même classe, il a fallu s'élever à des abstractions stériles et rejeter dans l'ombre les réalités les plus saisissantes. C'est ainsi que la philosophie de notre histoire financière, conçue par le gouvernement et le projet de répartition des impôts qu'elle supporte, restent suspendues dans les airs, soutenues par les fils insaisissables de la métaphysique fiscale.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 31 *mai* 1883.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — POURVOI FONDÉ SUR MOYEN NON MENTIONNÉ AUX QUALITÉS DE L'ARRÊT ATTAQUÉ. — NON RECEVABILITÉ.

Est non recevable un pourvoi fondé sur un moyen qui n'est pas clairement mentionné dans les qualités de la décision attaquée, comme ayant été invoqué devant les juges du fond.

La société : l'Union industrielle des deux Luxembourg contre Hermans et Funck.

Ouï M. le conseiller PROTIN, en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le seul moyen de pourvoi pris de la violation des art. 1122, 1321 et 1328 du code civil et du principe de la loi hypothécaire, *en ce que* l'arrêt attaqué ne reconnaissant pas à la demanderesse la qualité de tiers, ni le droit d'agir en son propre nom, et en vertu de ses propres droits, décide que tous actes et toutes reconnaissances qui pouvaient être opposées à la personne à laquelle elle succède, peuvent également lui être opposés, sans distinguer s'ils ont ou n'ont pas date certaine, et en ce que la reconnaissance, dont il est fait état contre elle, constitue une contre-lettre non opposable aux tiers ;

Attendu que le défendeur Hermans a, par acte authentique du 13 septembre 1873, vendu divers immeubles à Funck qui en a fait apport à la société demanderesse le 5 mai 1881 ;

Attendu que le défendeur Hermans prétendant que Funck ne remplissait pas exactement les conditions sous lesquelles la vente avait été consentie, poursuivit contre lui l'expropriation des immeubles et appela la société à intervenir dans la cause ;

Attendu qu'il conste des qualités du jugement et de l'arrêt attaqué que la demanderesse, devant la cour de Bruxelles, comme en première instance, a uniquement conclu à la nullité de la saisie pratiquée par le défendeur à charge de Funck en alléguant l'inexigibilité de la créance pour laquelle la saisie était faite et en prétendant, en ordre subsidiaire, avec offre de preuve, que Hermans n'ayant pas exécuté lui-même les obligations résultant du contrat de vente, notamment en ce qui concernait la clientèle de l'usine, ne pouvait exiger l'exécution des engagements imposés à l'acquéreur ;

Qu'elle n'a pas prétendu qu'on ne pouvait lui opposer l'acte souscrit par Funck le 24 septembre 1879, parce qu'il n'avait pas date certaine avant l'apport, fait par ce dernier, des biens vendus et qu'elle est un *tiers* en ce qui concerne cet acte ; qu'elle n'a pas soutenu non plus que cette reconnaissance constituait une contre-lettre au contrat du 13 septembre 1879 ;

Attendu, au surplus, que le jugement et l'arrêt dénoncés ne disent point que l'acte opposé à la demanderesse a ou n'a pas date certaine et qu'ils ne le qualifient pas de contre-lettre ;

Que, de ces considérations, il résulte que non seulement le moyen proposé est nouveau, mais que le pourvoi même manque de base ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 fr. envers chacune des deux parties défenderesses et aux dépens.

Plaidants : Me EDMOND PICARD c. VAN DIEVOET et P. JANSON.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 14 *mai* 1883.

DROIT ADMINISTRATIF. — I. SONNEUR DES CLOCHES. — DROITS DE L'AUTORITÉ CIVILE. — INTERVENTION DU CLERGÉ. — II. CONCLUSIONS. — CHEFS DE DEMANDE. — ARGUMENTS. — OBLIGATIONS DE STATUER.

I. *Le clergé ne peut faire sonner les cloches que pour les cérémonies religieuses, conformément aux mesures concertées entre le gouverneur et l'évêque.*

A l'autorité communale seule, à l'exclusion du clergé, appartient le droit de règler les cas où les cloches doivent être sonnées dans un intérêt civil, notamment en cas d'élections.

II. *Les décisions judiciaires ne doivent pas rencontrer tous les arguments mis en conclusions, mais seulement les chefs de demande proprement dits.*

De Poorter.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen pris de la violation ou fausse application des art. 227 du code pénal et 48 de la loi du 18 germinal an X combinés, *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que le fait, par un curé, de faire procéder à la sonnerie des cloches paroissiales pour cause profane, sans l'autorisation du bourgmestre, constitue le délit d'immixtion dans les fonctions de ce dernier ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a fait sonner les cloches de l'église de Handzaeme, le 25 octobre 1881, à l'occasion des élections communales et pour célébrer le triomphe des nouveaux élus ; qu'il a donné l'ordre formel de les sonner sans la permission de la police locale et même malgré la défense du bourgmestre de la commune ;

Attendu que la première partie de l'art 48 de la loi du 18 germinal an X porte que l'évêque se concertera avee le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin, parce que leur usage doit, comme le dit le rapport de Portalis, « être sagement rendu utile au service de l'église, » sans devenir incommode au repos des citoyens ; »

Que la deuxième partie de cet article, relative à l'usage des cloches pour toute autre cause, est en harmonie avec l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les lieux publics ;

Que cette disposition consacre le droit exclusif de l'autorité civile d'apprécier, selon les circonstances, si le son des cloches peut être une cause de trouble ou d'alarme, en faisant défense de les sonner pour une cause étrangère aux besoins du culte, sans la permission de la police locale ;

Que l'octroi de cette permission est un acte des fonctions du bourgmestre de la commune ;

Que l'ordre formel, donné par le demandeur, de sonner les cloches, implique l'autorisation de les sonner ;

Qu'il n'y a pas lieu de rechercher dans l'espèce quelles sont les limites du pouvoir de l'autorité communale de disposer des cloches des églises pour un usage civil et si le bourgmestre de Handzaeme aurait pu, à l'occasion des élections, donner l'ordre de les sonner ;

Que ce magistrat étant seul investi par la loi du 18 germinal an XI du droit de permettre de les sonner pour cause profane, le demandeur s'est arrogé une autorité que la loi lui refuse en les faisant sonner malgré la défense de la police locale ; qu'il a usurpé un pouvoir qui n'appartient qu'au bourgmestre de la commune et s'est ainsi immiscé dans ses fonctions en faisant un acte de ses fonctions ;

Que ce fait constitue le manquement envers l'autorité publique réprimé par l'art. 227 du code pénal ;

Que l'arrêt dénoncé n'a donc contrevenu à aucune des disposition invoquées ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 97 de la Constitution et 163 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur un chef de conclusions formellement proposé par le demandeur dans son écrit du 12 mars 1883 ;

Attendu que les conclusions subsidiaires invoquées par le demandeur ne contiennent aucun chef de demande et que l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'était pas tenu de répondre à tous les arguments de la défense ;

Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites, à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Plaidant M°

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Audience du 26 mai 1883.

DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUE. — DOT DES OFFICIERS. — INSCRIPTION PRISE PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE. — DIVORCE. — EXTINCTION.

L'hypothèque prise par le ministre de la guerre, conformément à l'arrêté royal du 9 mai 1842, pour assurer la conservation, pendant toute la durée du mariage, de l'immeuble affecté à la garantie de la dot des officiers, est éteinte par le divorce (1)

Etat belge contre Le Poittevin de la Croix.

Attendu que l'acte passé par le notaire d'Hanis d'Anvers, le 22 décembre 1876, produit en forme régulière, porte, *in terminis*, que les comparants, les époux le Poittevin de la Croix, les intimés en cause « déclarent autoriser M. le ministre de la guerre à prendre sur la maison dont s'agit toutes inscriptions pour en assurer la conservation pendant toute la durée du mariage de Mademoiselle le Poittevin avec M. Poncin » ;

Attendu que M. Ducoffre, intendant militaire, délégué par M. le ministre de la guerre, suivant autorisation annexée à l'acte notarié, a déclaré accepter, au nom de celui-ci, cette affectation hypothécaire ;

Attendu que l'inscription hypothécaire qui fut prise, en vertu de l'autorisation et de l'acceptation ci-dessus, a donc été limitée à la durée du mariage des époux Poncin-le Poittevin de la Croix, par les termes formels de l'acte ;

Attendu que ce mariage ayant été dissous par le divorce prononcé entre les époux, l'hypothèque est éteinte par suite de l'expiration du terme pour lequel elle a été consentie et acceptée ;

Par ces motifs, la cour de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Schoor, met l'appel au néant.

Condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes De Becker et Bonnevie.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 19 mai 1883.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — I. VALEUR VÉNALE. — EXPERTISE RÉGULIÈRE. — FORCE PROBANTE. — II. RECLOTURE. — FRAIS DE REMPLOI. — III. ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — FRAIS DE TRANSPORT DES ALIÉNÉS. — AUGMENTATION DES FRAIS D'ENTRETIEN. — REMBOURSEMENT PARTIEL PAR LE FONDS COMMUN. — NON RECEVABILITÉ DE L'EXPROPRIANT A S'EN PRÉVALOIR. — IV. DÉPRÉCIATION DE LA PORTION RESTANTE. — NON COMPENSATION. — FRAIS DE REMPLOI. — V. INTÉRÊTS SUR LES INDEMNITÉS DEPUIS LA PRISE DE POSSESSION.

I. — *Quand une expertise se présente dans des conditions régulières, il y a lieu, pour le juge, de la préférer aux considérations privées présentées par l'une des parties, alors même que, par une circonstance fortuite, les experts n'auraient pu voir ces lieux, si du reste ils s'appuient sur des considérations sérieuses et garantissantes.*

II. — *Quand la propriété expropriée s'est clôturée, l'expropriant doit une indemnité de reclôture équivalente au coût du mur à reconstruire. Il n'est pas dit de remplir une pareille indemnité.*

III. — *Quand l'expropriation partielle d'un établissement d'aliénés nécessite le transport d'une partie d'entre eux, et que les frais d'entretien de ceux qui restent se trouvent ainsi augmentés, il y a lieu à imdemnité pour l'un et l'autre chefs.*

Il n'y a pas lieu à réduction de ce chef du remboursement d'une partie des frais faits aux hospices dont dépend l'établissement par l'administrateur du fonds commun.

IV. — *Dans chaque espèce, le juge apprécie, en raison des circonstances, s'il y a oui ou non compensation entre la plus value et la moins value de la portion restante.*

Les frais de remploi et les intérêts d'attente sont dus sur l'indemnité de dépréciations des portions restantes.

V. — *L'expropriant doit les intérêts égaux sur toutes les indemnités nouvelles accordées en appel, à partir de sa prise de possession.*

L'administration des Hospices civils d'Anvers contre 1° la Ville d'Anvers, 2° Pierquin.

Vu en expédition régulière l'arrêt de cette cour, en date du 1er juillet 1881, et le rapport des experts D'Hanis, Gife et Vanlangendonck en date du 16 novembre 1882, enregistré.

A. *En ce qui concerne la valeur vénale de l'emprise* :

Attendu que les experts ont évalué séparément le sol et les constructions ; qu'ils ont divisé celles-ci en six groupes, fixant pour chacune d'elles une valeur spéciale, variant de 220 francs à 20 francs par mètre ; que cette manière de procéder, montre le soin qu'ils ont apporté dans l'accomplissement de leur mission ;

Attendu que s'ils n'ont pas vu les constructions qu'ils ont évaluées, il est à remarquer que cette situation est le résultat du fait de la partie expropriante qui avait démoli les bâtiments avant que les experts se fussent rendus sur le lieux ;

Attendu au surplus que cette circonstance n'a causé aucun préjudice à la partie intimée, puisque les experts ont basé leur appréciation sur l'examen de constructions en tous points semblables à celles qui avaient été démolies ;

Attendu qu'ils ont fixé la valeur du sol en prenant divers points de comparaison ; que le prix de l'un d'eux a pu être un prix de convenance, mais que rien n'indique qu'il en ait été de même pour les autres ; que les experts expliquent pourquoi ils n'ont pas pu prendre des ventes publiques comme points de comparaison et qu'ils indiquent aussi les motifs pour lesquels des ventes amiables présentaient, dans l'espèce, toutes les garanties désirables quant à la sincérité du prix mentionné dans l'acte ; qu'ils énumèrent enfin les raisons qui démontrent que les prix payés représentaient exactement la valeur des terrains vendus ;

Attendu que rien ne démontre que les experts aient erronément apprécié les circonstances qui ont influé sur la valeur de l'emprise ; que rien ne prouve qu'ils n'aient pas tenu compte de ces circonstances dans une mesure juste et équitable ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'allouer à l'exproprié la somme fixée par les experts pour la valeur du sol et des bâtiments ; qu'il échet aussi de leur accorder des frais de remploi et des intérêts d'attente ;

B. *En ce qui concerne l'indemnité pour reclôture* :

Attendu que l'expropriant doit à l'expropriée le coût du mur de clôture à élever le long de la voie publique ;

Attendu que le chiffre fixé par les experts ne comprend que les deux tiers du mur à construire et les travaux de réfection d'une partie des anciens bâtiments qui sert de clôture provisoire ;

Attendu que ces travaux de réfection, qui peuvent être équitablement évalués à la somme de 593 francs 19 centimes, doivent demeurer à charge des expropriés ; qu'en les déduisant de la somme allouée et en ajoutant à celle-ci le prix de la partie de mur dont les experts n'ont pas tenu compte, on voit que l'indemnité due aux Hospices d'Anvers, pour leur permettre de se clôturer, s'élève à le somme de 12,000 francs ;

Attendu que l'expropriant ne doit sur cette somme ni frais de remploi ni intérêts d'attente ;

Attendu en effet que l'indemnité sera immédiatement appliquée à la construction d'un mur, ce qui n'entraînera ni frais d'acte ni perte d'intérêts ;

C. *En ce qui concerne l'augmentation des dépenses, par suite du transfert des aliénées* :

1° Quant aux frais de transport proprement dits :

Attendu que les hospices ont dû transporter 34 femmes dans d'autres établissements du pays ; que les experts évaluent les frais de transports à 30 francs par tête ce qui fait que l'expropriée a droit à une indemnité de 1,020 francs de ce chef ;

Attendu que les intimés argumentent à tort de la déclaration du président des Hopices portant que le transport des aliénés n'a coûté que deux cent soixante francs ; qu'il est évident que cette dernière somme ne comprend que les débours faits par les gardiens pendant le trajet ;

Attendu que les experts allouent une indemnité de transport à raison de 7 aliénés par an pendant la durée de la reconstruction ; que les experts se sont basés sur une probabilité ; que rien ne prouve que celle-ci se soit réalisée, que si les transports ont eu lieu il appartenait aux hospices d'en indiquer le nombre et les époques ;

2° Quant à l'augmentation de la dépense par tête d'aliénée :

Attendu que les experts constatent que les Hospices subissent une perte par suite de l'augmentation des frais généraux par tête d'aliénée ; que ceux-ci répartis sur un nombre moindre de pensionnaires portent la journée d'entretien à 1 franc 67 centimes, tandis qu'elle n'était que de 1 franc 48 centimes avant l'expropriation ;

Attendu qu'ils ont omis de tenir compte du bénéfice réalisé par les hospices sur le prix de la journée d'entretien dans les divers établissements où les aliénées ont été transférées ; que ce prix est inférieur à ce que coûtait une aliénée à l'hospice St-Roch, que les hospices ont donc réalisé une économie qui a réduit le dommage dont ils ont souffert ;

Attendu qu'en tenant compte des circonstances ci-dessus indiquées, des données de l'expertise et des autres éléments de la cause, l'indemnité peut être équitablement fixée à la somme de 26,645 francs pour un terme de 5 années ;

Attendu que cette somme doit être allouée tout entière à l'appelante ; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'intervention du fonds commun ;

Attendu en effet que le fonds commun ne rembourse que les trois quarts de la journée d'entretien telle qu'elle est fixée chaque année par un arrêté royal ; que la journée d'entretien à l'hospice St-Roch dépasse et a toujours dépassé la somme fixée par les arrêtés royaux ; que l'augmentation des frais généraux constitue donc une dépense qui ne peut être remboursée à la partie appelante ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'augmenter l'indemnité d'un tiers à raison des transports d'aliénées qui pourraient s'effectuer pendant la reconstruction ;

Attendu, en effet, qu'ici encore les experts se sont placés dans une éventualité qui ne s'est peut-être pas réalisée ; que les hospices devraient établir que des transports ont été effectués, en indiquer le nombre et les époques, ce qu'ils ne font pas et n'offrent pas de faire ;

D. *En ce qui concerne la dépréciation de l'excédant* :

Attendu que les experts ont justifié l'indemnité qu'ils ont accordée de ce chef ;

Attendu qu'ils ont eu égard, à bon droit, à la destination actuelle de l'immeuble exproprié, que la plus-value dont il peut tenir compte est celle qui peut être immédiatement réalisée sans faire subir à la propriété une transformation complète ;

Attendu que l'excédant de l'institut Saint-Roch, s'il était mis en vente, n'atteindrait pas la valeur qu'il avait avant l'expropriation ; qu'en effet, il a subi comme hospice d'aliénés une incontestable dépréciation et que la plus-value acquise au sol ne pourrait être réalisée qu'en démolissant les bâtiments actuels, ce qui serait pour l'expropriée une perte considérable ;

Attendu que l'indemnité accordée pour dépréciation de l'excédant doit être augmentée des frais de remploi et des intérêts d'attente ;

E. *En ce qui concerne les intérêts réclamés par la partie de Me Mahieu* :

Attendu que les expropriants ont pris possession de l'emprise ; qu'ils doivent donc les intérêts des indemnités depuis la possession jusqu'au jour du paiement ou de la consignation :

F. *En ce qui concerne la conclusion subsidiaire des intimés* :

Attendu que la Cour possède tous les élements nécessaires pour former sa conviction ; qu'il serait donc frustratoire de recourir à de nouveaux modes de preuve :

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fetis, en son rapport et M. Van Schoor, avocat général, en son avis conforme, statuant en exécution de son arrêt interlocutoire du 1er juillet 1881, fixe comme suit les indemnités dues par les expropriants à l'exproprié :

1° Valeur du sol et des bâtiments. .	fr. 137,884.20
2° Frais de remploi et d'intérêts d'attente	16,201.35
3° Indemnité de clôture	12,000.00
4° Frais de transport de trente-quatre aliénées.	1,028.00
5° Augmentation de dépense par tête d'aliénées.	26,645.00
6° Dépréciation de la portion restante. .	39,680.00
7° Frais de remploi et intérêts d'attente .	4,662.40

Condamne les expropriants au paiement de ces sommes sous déduction d'une somme de 107,647 francs, que l'exproprié reconnaît avoir reçue ;

Condamne les intimés à payer à la partie appelante les intérêts à cinq pour cent l'an de la somme qui reste due, et ce, depuis le 15 septembre 1879, date de la dépossession amiable jusqu'au jour du paiement ;

Les condamne à lui payer les intérêts à cinq pour cent l'an depuis le 15 septembre 1879 jusqu'au 27 septembre 1880, date de la consignation de l'à-compte ;

Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute ;

Condamne les intimés aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Victor Wouters (du barreau d'Anvers), Edmond Picard, G. Leclercq.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 16 mai 1883

DROIT CIVIL — TESTAMENT. — NULLITÉ. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — REVENDICATION. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — FRUITS CIVILS. — POSSESSEUR DE BONNEFOI.

L'interposition de personne au profit d'une communauté incapable, et, par conséquent, la nullité du testament instituant cette personne sont suffisamment prouvées par un ensemble de faits, établissant que, durant toute sa vie, le testateur, obéissant à son vœu de pauvreté, n'a eu d'autre mobile que de maintenir son ordre dans la jouissance des biens dont il avait la propriété apparente.

D'autre part, cette propriété apparente dans le chef de l'auteur des revendiquants doit être tenue pour réelle, bien qu'elle ne résulte que d'un acte de partage du couvent primitif entre religieux du même ordre et que l'acte de rachat primitif ne soit pas produit par les demandeurs en revendication.

Tout au moins cet acte de partage a-t-il pu servir de base à l'usucapion au profit du religieux, même si, jusque là, sa possession était irrégulière.

Est donc non fondée la fin de non-recevoir opposée par le légataire aux héritiers du testateur, déduite de ce que leur auteur lui-même n'aurait été que le prête-nom de la communauté incapable.

Les religieux détenteurs du couvent revendiqué ne doivent pas, jusqu'à preuve contraire, être assimilés à des possesseurs de mauvaise foi, et comme tels condamnés à la restitution des fruits depuis leur prise de possession.

Pierre De Wez et consorts contre Victoire Van Kleynebrugghe et consorts.

Attendu que les demandeurs, héritiers légaux de Rose De Wez, en son vivant religieuse conceptionniste à Nivelles, revendiquent contre les demanderesses, également religieuses conceptionnistes, les bâtiments et terrains formant le couvent proprement dit de cet ordre à Nivelles, et les objets mobiliers placés dans l'église de ce couvent ;

Attendu que ces bâtiments et terrains ont été attribués à Rose De Wez par un acte de partage passé entre elle et deux autres personnes devant le notaire Bourgogne de Nivelles, le 9 novembre 1827, lequel acte portait sur tous les biens composant anciennement l'établissement des conceptionnistes et dont Rose De Wez était propriétaire pour 2/5 ;

Attendu que, par acte passé devant Me Lebon, notaire à Nivelles, le 10 janvier 1837, elle vendit à Eugénie Grandel les biens recueillis par elle en vertu de l'acte de partage ci-dessus ainsi que les objets mobiliers placés dans l'église ;

Attendu que cette vente fut faite sous la condition que Grandel abandonnerait les biens acquis par elle aussitôt que les religieuses conceptionnistes seraient en nombre suffisant pour former une communauté et obtiendraient à cet effet l'approbation des autorités ecclésiastiques ;

Attendu que l'existence de cette condition résolutoire fut reconnue par un jugement du tribunal de Nivelles du 11 mars 1841 rendu entre les dites De Wez et Grandel ;

Attendu que, peu de temps après, la condition prévue se réalisa ;

Attendu que, par ce fait, la vente fut résolue de plein droit et les biens vendus rentrèrent dans le patrimoine de Rosalie De Wez ; que, dès lors, l'acte du 10 janvier 1837 doit être considéré comme n'ayant jamais existé ;

Attendu que, par acte passé devant le notaire Paradis de Nivelles, le 3 juillet 1843, Eugénie Grandel reconnut l'évènement de la condition résolutoire et déclara faire abandon des biens litigieux ;

Mais attendu qu'au lieu de faire cet abandon purement et simplement, elle le fit au profit de Rose De Wez et de cinq autres religieuses dénommées dans l'acte ;

Attendu qu'Eugénie Grandel n'avait plus à ce moment le droit de disposer des biens litigieux, puisqu'ils étaient rentrés dans le patrimoine de Rose De Wez, par le seul effet de l'évènement de la condition ;

Attendu que l'acte de 1843 n'a donc pu opérer aucun transfert de propriété et qu'il vaut uniquement comme reconnaissance par Grandel de l'évènement de la con-

---

(1) Voir le jugement du tribunal d'Anvers, du 6 juin 1882. *J. Trib.* 1882, p. 466. Ce jugement déclare nulle l'hypothèque dont il s'agit, comme étant sans cause et sans utilité juridiques.

dition et exécution de sa part de l'obligation de restituer ;

Attendu qu'il s'ensuit que lesdits actes de 1837 et de 1843 ne sont pas opposables aux demandeurs, le premier s'étant évanoui et le second étant émané d'une personne qui avait cessé d'être propriétaire des biens litigieux ;

Attendu qu'il en est de même des actes du 4 juin 1868 et du 16 décembre 1870, passés devant le notaire Fiévet de Nivelles ;

Attendu que le premier de ces actes est une donation faite par les héritiers d'Honorine Scholtey, une des religieuses intervenues à l'acte de 1843, à Thérèse Hias, autre religieuse conceptionniste, de tous leurs droits dans la succession de leur parente et le second un acte de vente par sept religieuses à six autres, de tous les biens formant l'établissement de l'ordre des conceptionnistes à Nivelles et parmi lesquels les biens revendiqués ;

Attendu que les personnes qui sont intervenues à ces actes ne sont plus les ayants-cause de Rose De Wez ;

Attendu, en effet, que du jour où les biens litigieux sont rentrés dans son patrimoine par l'évènement de la condition résolutoire opposée à l'acte de 1843, Rose De Wez n'en a plus disposé autrement que par son testament du 7 février 1859 dont la nullité sera démontrée ci-après. Ce testament visé pour timbre et enregistré à Nivelles, le 7 août 1860, V. fr. 39,82 c., 2 et 3, au droit de fr. 6,60 c. par le receveur Ronzée et déposé chez le notaire Fiévet à Nivelles ;

Attendu que ces actes sont donc pour les demandeurs *res inter alios acta* et ne peuvent infirmer les droits qu'ils tiennent de leur auteur ;

Attendu que, par son testament précité, Rose De Wez a institué son héritière universelle Begga Joosen, autre religieuse conceptionniste ;

Attendu que la testatrice a voulu, en réalité, léguer ses biens à la communauté des conceptions de Nivelles, incapable de posséder, et que Begga Joosen, n'a été qu'une personne interposée au profit de cette communauté ;

Attendu en effet que la restitution de la communauté des conceptionnistes, et l'attribution de son patrimoine à cette communauté, a été le but poursuivi par Rose De Wez durant toute sa vie ;

Attendu que cela résulte des faits révélés par le procès intenté par elle à Eugénie Grandel devant le tribunal de Nivelles et de ses divers actes de disposition concernant les biens litigieux, son mobile en vendant ses biens à Eugénie Grandel est, comme elle le déclare elle-même, la crainte de voir, à sa mort, le couvent des conceptionnistes tomber au pouvoir de ses héritiers ; elle ne conclut cette vente qu'après avoir consulté l'archevêque de Malines et elle stipule qu'elle sera résolue si la communauté des conceptionnistes se rétablit ; la condition se réalisant, elle intervient à l'acte de 1841 non pas seule, mais avec cinq autres religieuses, et elle consent à ce que les biens, qui sont sa propriété exclusive, lui soient prétendûment cédés à elle et à ses cinq compagnes ; enfin elle institue une légataire universelle, une personne qui ne lui est pas unie par les liens du sang et qui a fait vœu de pauvreté et presque simultanément cette personne et d'autres religieuses conceptionnistes s'instituent également les unes les autres, et ce dans des termes absolument identiques, ce qui démontre un concert préalable entre elles et une volonté commune de constituer une main-morte ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, en ordre subsidiaire, que Rose De Wez n'a pas possédé pour elle-même et n'a été que le prête-nom de la communauté ;

Attendu que l'acte de partage de 1827 lui reconnaissait la propriété des 2/5 indivis de tous les biens de l'ancienne communauté ;

Attendu qu'elle avait recueilli 1/5 dans la succession de sa sœur Félicitée De Wez, décédée le 5 juillet 1821 ;

Attendu qu'il faut admettre qu'elle possédait l'autre cinquième à titre personnel, à moins de prétendre qu'elle et ses co-partageants aient fait une fausse déclaration dans l'acte ;

Attendu que les défenderesses n'allèguent pas que les deux sœurs De Wez auraient acquis leurs parts indivises dans l'ancien établissement des conceptionnistes, avec des deniers qui ne leur étaient pas propres ;

Attendu qu'en 1827 la communauté des conceptionnistes n'existait plus depuis longtemps et qu'elle n'a été rétablie que 16 ans après ;

Attendu que Rose De Wez a donc nécessairement possédé par elle-même dans cet intervalle les biens revendiqués ;

Attendu que son désir de faire revivre sa communauté comme personne civile n'a pu modifier le caractère de sa possession ;

Attendu, par conséquent, qu'à supposer que les deux sœurs De Wez n'aient pas eu une possession régulière des biens de l'ancienne communauté des conceptionnistes pendant que ces biens étaient dans l'indivision, tout au moins Rose De Wez a-t-elle acquis par usucapion ceux de ces biens qui lui ont été attribués exclusivement par l'acte de partage de 1827 ;

Attendu qu'indépendamment de la restitution des biens litigieux les demandeurs concluent à ce que les défenderesses soient condamnées à restituer les fruits perçus depuis le décès de Rose De Wez et dans tous les cas depuis la demande ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 549 C. civ., le simple possesseur n'est tenu de rendre les produits de la chose que s'il est de mauvaise foi ;

Attendu que mauvaise foi des défenderesses n'est pas démontrée ;

Attendu dès lors qu'elles ne peuvent être tenues de la restitution des fruits qu'à partir de la demande et qu'elles n'en sont pas tenues solidairement ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DRIEGHE, substitut du procureur du roi, en son avis, écartant toutes les conclusions des parties contraires au présent jugement, dit pour droit que l'acte du 3 juillet 1843 constitue uniquement la constatation de l'évènement de la condition résolutoire reconnue par le jugement du tribunal de Nivelles du 11 mars 1841, que les biens que Rose De Wez avait aliénés, au profit d'Eugénie Grandel, par

l'acte du 10 janvier 1837, sont rentrés dans son patrimoine par l'évènement de cette condition ; dit pour droit que Rose De Wez était propriétaire des dits biens, tout au moins en vertu de l'acte de partage du 9 novembre 1827, et pour les avoir usucapés, déclare nul et sans valeur le testament de Rose De Wez en date du 7 février 1859 ;

Dit pour droit que les biens revendiqués sont la propriété des demandeurs, ordonne aux défenderesses de, dans les trois mois de la signification du présent jugement, les mettre à la libre disposition des demandeurs ; dit que, faute de ce faire, ceux-ci seront autorisés à les faire expulser, elles, les leurs et les objets qui leur appartiennent en propre et ce par le premier huissier requis.

Condamne les défenderesses à restituer les fruits perçus depuis la date de la demande.

Condamne les défenderesses aux dépens.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Plaidants : Mes PAUL et JULES JANSON c. DE BURLET.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGHLAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 8 mai 1883.

DROIT CIVIL. — ÉPOUX SÉPARÉS DE BIENS. — REVENDICATION, PAR LA FEMME, DU MOBILIER SAISI A CHARGE DU MARI. — PREUVE.

La femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, qui revendique le mobilier saisi à charge de son mari, doit prouver son droit de propriété exclusif sur les meubles.

La production de simples quittances ou factures délivrées en son nom ne suffit pas à cette fin. Elle doit établir que les acquisitions ont été faites de ses deniers personnels.

L'offre de preuve par témoins que quelques uns des meubles lui ont été donnés en cadeau est admissible.

Franck-Straas c. Hirtz.

Attendu que Marens Franck s'en réfère à justice ;

Attendu qu'à l'appui de sa revendication des meubles saisis à charge de son mari, l'épouse Franck produit, en acte authentique, enregistré, son contrat de mariage en vertu duquel les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, et qui constate que la femme possédait en numéraire, au moment du mariage, une somme de 25,000 francs ; qu'elle produit, en outre, des documents tendant à établir qu'une partie des meubles saisis ont été achetés par elle ; qu'enfin elle demande à prouver qu'une autre partie de ces meubles lui ont été donnés par diverses personnes qu'elle désigne ;

Attendu que c'est à la revendiquante à établir sa propriété exclusive sur les dits meubles ;

Attendu qu'il ne suffit pas, à cet effet, que la demanderesse établisse qu'elle a acheté les meubles et objets revendiqués, mais qu'elle devrait prouver que c'est au moyen de ses deniers, ce qu'elle n'offre pas même d'établir ; qu'il en résulte que sa revendication, quant aux meubles prétendûment achetés par elle, n'est pas fondée et que les faits cotés par elle sur ce point ne sont ni pertinents ni relevants ;

Mais attendu que la demanderesse offre de prouver que certains meubles saisis lui ont été donnés en cadeau ; que les faits cotés sont pertinents et relevants, à la condition qu'elle établisse que les cadeaux lui ont été faits à elle personnellement ; que la preuve de ces faits est admissible par témoins, la demanderesse n'ayant pu s'en procurer une preuve écrite opposable au défendeur ;

Par ces motifs, le tribunal dit que la demanderesse est mal fondée en sa revendication en ce qui concerne tous les meubles et objets saisis, autres que ceux qui vont être énumérés ci-dessous, et, avant faire droit sur le surplus, ordonne à la demanderesse de prouver par tous moyens de droit, témoins compris, qu'elle a reçu personnellement, à titre de don manuel, en diverses occasions, soit immédiatement après son mariage, soit à l'occasion de la naissance de ses enfants, etc.

Plaidants : Mes VANDER CRUYSSEN aîné c. L. DE SADELEER.

Tribunal civil de Mons (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WERY.

Audience du 28 avril 1883.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. — CONVENTION. — DISTRIBUTION AMIABLE. — DIVIDENDES RÉSERVÉS. — VALIDITÉ.

Lorsque les créanciers conviennent d'une distribution amiable avec stipulation que les dividendes afférents aux créances contestées seront réservés jusqu'à décision de la contestation, les créanciers qui ont touché leurs dividendes n'ont aucun droit acquis sur les fonds afférents aux créances contestées ; la cession de ces créances est dont valable vis-à-vis d'eux.

Les forclusions édictées par l'art. 660 pr. c. ne sont pas aplicables au cas de distribution amiable.

Loël contre Harmignies.

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le sieur Emile Dusart a contracté une dette de 6,000 francs, envers la société Theulot-Gaultier et Cie. ;

Qu'il échet seulement, dans la cause, d'examiner si la cession de cette créance au demandeur est opposable aux créanciers du sieur Dusart ;

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties que, par convention verbale avenue en août 1882, entre les dits créanciers, le demandeur et le sieur Dusart, MM. Harmignies et Pichuêque furent chargés de procéder à la distribution amiable de sommes appartenant à Dusart et qui avaient été saisies arrêtées entre les mains de diverses personnes ;

Attendu que, lors de cette convention verbale, il fut stipulé que le dividende des créances, au sujet desquelles une contestation serait élevée, devrait être réservé jusqu'à décision de la juridiction compétente ;

Que le dividende afférent à la créance Loël fut ainsi réservé ;

Attendu que, s'il est vrai que le paiement des dividendes aux autres créanciers a opéré, en leur faveur, un transport définitif et que de nouveaux créanciers ne pourraient plus y acquérir de droit, il est également certain qu'en vertu même de la réserve faite dans la convention, les créanciers qui ont touché leurs dividendes ne peuvent avoir acquis de droits sur les fonds afférents à la créance contestée ;

Attendu qu'il suit de là que, quelle que soit la valeur des significations antérieurement faites par le demandeur au débiteur saisi, il est incontestable que celle qui lui a été faite par acte de l'huissier Hulin d'Enghien, le 14 décembre 1882, enregistré à Enghien le 16 décembre même année, est régulière, qu'elle est complète puisqu'elle énonce le titre de la société Theulot-Gaultier, l'acte authentique d'adjudication de la créance à la dame Theulot et le transport fait par cette dernière au demandeur ; qu'elle ne peut être considérée comme tardive car les forclusions édictées par l'article 660 du code de procédure civile ne sont pas applicables au cas de distribution amiable ;

Attendu, dès lors, que le demandeur doit être considéré comme ayant rempli les formalités prescrites par l'article 1690 du code civil ;

Attendu, d'autre part, que le soutènement des défendeurs, consistant à prétendre que la cession de la créance faite au sieur Loël par la dame Theulot serait nulle, comme faite sans cause, n'est aucunement fondé ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des documents versés au procès que le demandeur a payé une certaine somme à la dame veuve Theulot pour prix d'un lot de créances au nombre desquelles était celle de 6,000 francs à charge de Dusart ;

Attendu que le prix peu élevé de cette cession s'explique naturellement par le doute qui pouvait exister sur son recouvrement ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions à ce contraires, dit pour droit que le transport de la créance au demandeur est valable et a été régulièrement signifié au débiteur saisi ; qu'il est opposable aux créanciers de celui-ci ;

Ordonne, en conséquence, que le demandeur sera admis au passif de la distribution amiable, pour le montant de sa créance soit pour 6,000 francs plus les intérêts et frais et que les défendeurs seront tenus de lui remettre le dividende lui revenant ; dit que ses frais de production et de poursuite seront, ainsi que ceux de la présente instance, à charge de la masse ;

Plaidants : Mes LE SELLIER et HARMIGNIES

CHRONIQUE JUDICIAIRE

On a pu lire dans l'*Ami de l'ordre* de Namur, du 6 juin 1883 :

VILLE DE NAMUR

Le conseil communal procédera *samedi prochain, 9 juin courant*, à la nomination d'un *avocat de la ville*, au traitement annuel de 800 fr.

Les postulants devront adresser leur demande au collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette mirifique annonce est précédé de celle-ci.

ON DEMANDE un domestique au courant du service et muni de bonnes références, au château de Solière, par Huy.

Après la même annonce, on lit.

PLUS DE CORS AUX PIEDS

TAFFETAS BERBEY, guérissant radicalement, sans la moindre douleur et sans aucune opération, cors, oignons, durillons, œils de perdrix et verrues. Prix de la tablette : 1 franc. Dépositaire général : E. DELAMARE, 28, rue des Chapeliers, à Bruxelles. Détail, pharmacies : Racot, Disclez, Henricot, Gérard, Jossart, droguerie Louis Flamand.

Justement indigné de ces procédés incroyables, l'*Echo de Namur*, du 8, a ajouté :

On ne dit pas si les soumissions doivent être cachetées et si le rabais est possible.

Cette manière de procéder, comme s'il s'agissait d'adjudication de travaux ou d'entreprises, est tout à fait contraire aux usages et à la dignité du Barreau.

Nous croyons que le Collège échevinal ne recevra, dans ces conditions, aucune *soumission* cachetée ou non cachetée.

BIBLIOGRAPHIE

Un arrêté français, du 27 mars 1876, contresigné Dufaure, ordonne la création, au ministère de la justice, d'une collection de lois étrangères. Le même arrêté institue un comité de législation étrangère, sous la présidence de M. Léon Auco, membre de l'Institut.

La mission de ce comité avait un double but : d'abord organiser la création d'une bibliothèque où seraient réunies les collections des lois étrangères, des travaux parlementaires et des principaux ouvrages publiés dans les divers pays sur chaque branche de la science du droit ; ensuite, veiller à la publication des codes ou des lois dont le ministre de la justice autoriserait le traduction.

Le comité de législation étrangère vient de publier le compte-rendu annuel de l'état de ses travaux. Il a largement rempli le première partie de la tâche qu'il avait assumée. Le nombre des volumes contenus dans la bibliothèque est actuellement de 14,000 Un catalogue est en voie de préparation. Le bibliothèque renferme la législation, la jurisprudence et la doctrine de tous les Etats de l'Europe et de presque tous ceux d'Amérique, les lois des colonies les plus importantes de la Grande-Bretagne, les nombreux ouvrages publiés sur le droit international et la législation comparée. Pour chaque pays et pour chaque branche du droit, les traités de doctrine et les livres d'histoire les plus estimés ont été réunis.

L'œuvre des traductions a marché moins rapidement. Le préparation et l'exécution de ces travaux, qui n'ont de valeur qu'à la condition d'être accompagnés d'une introduction et de notes, exigent un temps considérable. Le code de commerce allemand a paru l'année dernière. Le code de procédure pénale allemand, le code d'organisation judiciaire de l'Allemagne paraîtront dans les premiers mois de l'année 1883. — Trois autres traductions sont sous presse : le code d'organisation judiciaire de la Russie ; le code pénal des Pays-Bas, et le Recueil des chartes et constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du nord. — Le comité va pouvoir, dans les premiers mois de cette année, faire commencer l'impression du code de procédure civile allemand, du code des faillites de l'Allemagne, du code pénal hongrois et du code civil portugais. — Enfin, il prépare la traduction de six autres codes : le code de commerce italien récemment promulgué ; le code de commerce autrichien ; le code civil de la République argentine ; le code pénal et le code de procédure pénale de l'Etat de New-York promulgués l'année dernière ; le code de procédure civile espagnol récemment remanié ; un Recueil des lois des divers Etats de l'Europe sur la propriété artistique et littéraire, les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce.

Voilà beaucoup de bonne besogne. Il nous paraît inutile d'insister auprès de nos lecteurs sur la très grande importance de ces publications.

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

A LOUER

PARTIE DE MAISON à porte cochère, de construction récente, 8 places, serre, cour-jardin ; écurie et remise au besoin. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles**, à proximité du nouveau palais de justice.

A LOUER avenue de la Toison d'Or, 101, à proximité du nouveau palais de justice, un **APPARTEMENT GARNI**, au 1er étage, convenable pour magistrat, avocat. On pourrait y joindre une pièce au rez-de-chaussée. Le tout richement meublé.

43, RUE DE LA RÉGENCE

près le nouveau Palais de justice

à louer grande et belle maison, 4 étages, très bonne situation pour banques, notaires, sociétés, avocats, etc.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix **CINQ** francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

Jeune homme, 20 ans, bonne instruction, très-actif, employé dans une administration, désire trouver occupation pour le soir. — Bonnes références ; prétentions modestes.

Écrire P. J. Bureau du Journal.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 76 | 20 CENTIMES | JEUDI 21 JUIN 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE: Les impôts nouveaux. (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE: *Cour de cassation*, 1re ch., (Autorisation maritale, omission d'appeler le mari en cause, nullité d'ordre public à suppléer d'office). — *Idem*, 2e ch., (I. Construction dans un rayon prohibé, condamnation à démolir. II. Règlement provincial fixant alignement. III. Défense de bâtir à une distance déterminée. IV. Jugement, inexactitude dans l'énoncé des faits). — *Cour d'appel de Brux.*, 1re ch., (Acte authentique de vente, inscription de faux, mandat tacite). — *Idem*, (Séparation de corps, enfant issu du mariage, droit de visite de la mère, refus persistant du mari, mauvais vouloir, non compensation des dépens). — *Idem*, 4e ch., (I. Compétence, quasi-délit. II. Fondement nouveau de l'action, demande nouvelle). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch., (Expropriation sans payement préalable de l'indemnité, revendication). — *Justice de paix du 1er canton de Bruxelles.* (Ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, par application de l'art. 4, loi du 5 mai 1872, enregistrement, droit fixe).

UN CHIEN ABOYANT A LA LUNE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES IMPOTS NOUVEAUX.

(Suite V. n° 75)

§ 2. — *Des impôts nouveaux et de la justice dans la répartition des charges.*

Une classification des impôts vicieuse et sans portée pratique, a rendu l'évolution de notre système d'impôts obscure pour le gouvernement. Il s'agit d'essayer de ressaisir les relations naturelles des choses et leur enchaînement; de rechercher dans quelle mesure les impôts nouveaux influeront sur le développement du système tout entier, et sur les conditions d'existence du plus grand nombre.

Si nous essayons de classer les facteurs de notre système d'impôts d'après leurs caractères les plus saillants, et en écartant pour le moment les difficultés du problème de leur répercussion, nous remarquerons qu'ils forment deux groupes : les uns tendent à être *proportionnels*, soit aux accroissements du patrimoine individuel, comme les impôts de succession, soit à certains revenus effectifs ou présumés, le revenu foncier, le revenu des bâtiments, celui des mines, le revenu commercial et industriel (patentes) ; c'est à ce groupe que va s'ajouter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; mais parmi ces impôts *proportionnels*, les uns se perçoivent *accidentellement*, ce sont les droits de succession ; les autres se perçoivent d'une manière permanente et régulière, ce sont les impôts sur les revenus spéciaux. On peut leur conserver le nom d'impôts directs.

Leur mouvement historique échappe dans la classification du gouvernement; il est révélé par les exemples ci-dessous :

	Contribution foncière.	Droit de succession.	Total des impôts.
1850	20.4	6.9	100
1855	18.4	10.2	
1860	16.7	9	
1865	12.7	10.4	
1870	14.6	11.6	
1875	14	11.8	
1880	12.7	11.3	
Réforme	12.7	11.6	

L'importance relative des impôts directs sur les revenus tend à se réduire; celle des droits de succession à augmenter.

Les impôts du second groupe n'affectent aucune proportionnalité directe, soit avec le patrimoine, soit avec les divers revenus, et ils présentent deux subdivisions : les uns nous apparaîtront surtout comme temporaires, accidentels, n'atteignant pas, au moins directement, tous les individus formant notre communauté, et n'ayant aucun retour périodique nécessaire pour les individus qu'ils atteignent : ce sont les impôts sur les transactions, les actes, sur la circulation des richesses, sur les transferts : les droits d'enregistrement et le timbre ; les autres sont les impôts sur la consommation; ils semblent aussi, à première vue, accidentels, temporaires; mais, à mesure qu'ils se concentrent sur un plus petit nombre de denrées et de marchandises, ils frappent des consommations plus générales, plus constantes ; telle est bien la marche des impôts de consommation, en Belgique. La bière, le café, le sucre, l'eau de vie fournissent les 7/10 de leur produit total en 1880. Affectant ainsi des besoins toujours renaissants, ils participent, en dépit de leur forme, du caractère *permanent* des impôts proportionnels sur les revenus spéciaux. Si nous rapprochons maintenant ces deux groupes d'impôts qui, sous des formes opposées, réalisent néanmoins la *permanence* ou la périodicité de l'impôt, et qui doivent surtout nous occuper ici : les impôts sur les revenus spéciaux, et les impôts de consommation, nous serons frappés d'un nouveau rapport qui leur est commun : les premiers n'atteignent que des *manifestations spéciales* du revenu individuel, les produits isolés des différents modes de l'activité humaine, les profits de l'industrie ou du commerce, ou des rentes, dérivant soit des fonds de terre, soit des mines. La capacité contributive des individus n'est, par aucun de ces impôts, atteinte dans son ensemble, ils n'en frappent que des éléments, des facteurs particuliers, et de plus, l'impôt n'obéit jamais fidèlement aux variations que ces revenus particuliers subissent; par les vices de leur mode d'établissement, et par la pusillanimité ou la complaisance du gouvernement, ils sont fort lents à en suivre les accroissements.

Les seconds frappent des besoins généraux, communs à tous les hommes, mais ils le font, eux aussi, sans proportion avec la capacité contributive, avec l'ensemble du revenu de chacun ; et non seulement ces impôts ne sont pas rigoureusement proportionnels aux ressources de chacun, mais ils font supporter aux revenus individuels une part proportionnelle d'autant plus grande que les facultés du contribuable sont moindres ; ils tendent à devenir progressifs, mais selon l'échelle descendante des fortunes, comme Say et Proudhon l'ont depuis longtemps démontré.

De ces deux groupes d'impôts périodiques, les uns sont donc appelés à se proportionner aux revenus, mais ils ne s'y adaptent qu'avec plus ou moins de lenteur, et n'embrassent jamais les ressources du contribuable dans son ensemble ; ils sont portés surtout, par le fait même du législateur, à rester en deçà des revenus réels; les autres suivent fidèlement le mouvement de la consommation, mais ils tendent, par leur nature, à aller au delà d'une juste proportion avec les facultés réelles du plus grand nombre ; ils se mesurent encore bien moins que les premiers au revenu individuel.

Entre ces deux groupes d'impôts, il y avait place pour un impôt régulateur, une sorte de volant plus ou moins parfait de la machine fiscale. La contribution personnelle et mobilière était, dans notre système, destinée à jouer ce rôle, à recevoir des modifications successives pour s'y mieux approprier, jusqu'à ce qu'elle se transformât en un véritable impôt général sur le revenu. Ses caractères lui assignent bien sa place entre les deux groupes d'impôts: elle est établie sur certaines dépenses d'habitation, d'ameublement, de luxe, c'est un véritable impôt de consommation ; cependant les richesses qui forment à la fois un objet de jouissance et la base de cet impôt, n'étant point d'une consommation immédiate et définitive comme les denrées alimentaires, mais d'une consommation extrêmement lente, l'impôt affecte les caractères des impôts directs et se recouvre comme eux. Ce qui doit appeler surtout l'attention, c'est qu'il est le seul impôt de notre système qui se rapproche d'un impôt général sur le revenu, qui, à l'aide d'évaluations précises, d'un contrôle sérieux et incessant, d'une graduation équitable, d'exonérations bien calculées en faveur des petits revenus, des familles nombreuses, des professions, d'une progression à charge des gros revenus, eût pu jouer provisoirement ce rôle de régulateur suprême, c'est-à-dire être l'organe, même plus ou moins parfait, de la Justice dans l'impôt. Il existe, en effet, entre les dépenses d'habitation et de mobilier et le revenu total du contribuable, une relation assez constante pour que la contribution mobilière revête le caractère d'un impôt sur le revenu présumé, et prépare une forme plus élevée de l'évolution fiscale.

Mais on verra comment cette imposition a été enrayée dans son développement normal. Le gouvernement actuel, en renonçant à tenter toute réforme de cet impôt, après en avoir reconnu cependant la fonction, clôt un chapitre de notre histoire financière qui révélera, de la façon la plus lamentable et la plus humiliante, l'impuissance de notre régime parlementaire.

Tels sont les principaux éléments du système. Le projet de réforme vient modifier leurs rapports entre eux et avec les ressources des citoyens.

Commençons par les impôts de consommation.

En suivant le mouvement de ces impôts pendant les trente dernières années, nous avons vu leur part proportionnelle, dans l'ensemble du budget, décroître sensiblement ; ce mouvement de décroissance relative est dû surtout au développement rapide du produit des droits de succession et d'enregistrement.

En effet, le rendement *absolu* des impôts de consommation n'a fait que s'accroître; à mesure que la législation dégrevait la viande, le poisson, les céréales, le sel, pour reporter le fardeau de l'impôt sur les produits moins essentiels à l'entretien et à la reconstitution normale de notre organisme, mais répondant néanmoins, dans notre état social, à des besoins souvent impérieux, même irrésistibles, la quotité des impôts de consommation par habitant augmente, et la mesure de l'accroissement que le projet du gouvernement leur inflige, se révèle dans le tableau suivant :

Contributions directes par habitant :

A) Au profit de l'État.

	1840. fr. c.	1855. fr. c.	1880.	Réforme.
Douanes,	2.45	2.58	3.90	
Accises .	4.47	4.82	5.81	
	6.92	7.40	9.71	12,81

B) Au profit de l'État, des provinces, et des communes.

fr. c.	fr. c.	fr. c.
11.13	14.55	17.67

Contributions indirectes, par famille moyenne de 6 personnes :

A) Au profit de l'Etat.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
41.52	44.40	58.26	76.86

B) Au profit de l'État, des provinces et des communes.

fr. c.	fr. c.	fr. c.
66.78	87.30	106.02

Il s'agit maintenant de rechercher le rapport qui existe entre les impositions de consommation et les ressources de la classe la plus nombreuse, celle des ouvriers.

Ici, les documents précis sont rares, et l'une des lacunes les plus déplorables et les plus condamnables de notre statistique, c'est l'absence de données positives, complétées, d'année en année, sur l'ensemble des conditions d'existence des ouvriers. A défaut de cette statistique du travail, indispensable à la solution de tous les problèmes sociaux, force nous est de prendre, pour point de départ, les belles recherches entreprises, en 1854-55, par la commission centrale de statistique, et coordonnées par le savant Ducpétiaux, sous le titre de *Budgets ouvriers*.

Nous avons calculé les moyennes des budgets de recettes de toutes les familles ouvrières observées ; les voici :

Provinces.	Recette annuelle moyenne d'une famille.
Hainaut	1467 fr.
Liège	1125
Luxembourg	1124
Namur	1113
Anvers	1010
Limbourg	958
Brabant	952
Flandre occidentale.	801
Flandre orientale	732
Le pays.	1031

Si nous admettions que tous les impôts de consommation pèsent, en général, également sur tous les habitants, ces impôts prélèveraient, aux diverses époques, les proportions suivantes des revenus considérés comme fixes :

Au profit de l'Etat.

Provinces.	1855	1880	Réforme.
Hainaut.	3 %	3.97 %	5.23 %
Liège.	3.94	5.17	6.83
Luxembourg.	3.95	5,18	6.83
Namur.	3.98	5.23	6.90
Anvers.	4.39	5,76	7.60
Limbourg.	4.63	6.08	8
Brabant	4.66	6.11	8
Fl. occidentale.	5.04	7.27	9.59
Fl. orientale.	6.	7 96	10.50
Moyenne du pays.	4. 3 %	5. 6 %	7. 3

Au profit de l'État et des communes.

Moyenne du pays.	6. 4 %	8. 4 %	10. 2 %
Brabant,	7 %	9.17 %	11.13 %
Flandre orientale,	9.12	11.92	14.38
Flandre occidentle,	8,33	10.98	13.23
Anvers,	6.61	8.64	10.49
Limbourg,	6.97	9.11	11.06
Hainaut,	4.45	5.95	7.22
Liège,	5.84	7.76	9.42
Namur,	6	7.84	9.52
Luxembourg,	5.94	7.76	9.43

Ce tableau révèlerait évidemment, dans l'hypothèse la plus rigoureuse, sous sa forme la plus redoutable, l'action que l'impôt indirect peut avoir sur les budgets ouvriers ; cependant ce serait là une grave exagération et tous les impôts de consommation ne tendent pas à frapper *également* des revenus inégaux ; plusieurs d'entre ceux qui existent tendent plutôt à se proportionner aux revenus individuels. Il n'est pas possible d'assimiler les droits sur le vin, ou sur le sucre même, aux droits sur le café, l'eau-de-vie et la bière.

Détachons donc de l'ensemble des impôts ceux qui, par la nature des consommations communes à la plupart des habitants du royaume, auront une tendance à se rapprocher d'une sorte de capitation : les impôts sur les grains, riz, fruits, poisson, café, sel, eaux-de-vie indigènes, bières et vinaigres, tabac. Nous nous rapprochons de la vérité autant qu'il est possible de le faire, dans un temps où l'étude des conditions d'existence de la classe ouvrière, est à peine ébauchée. Les budgets seront atteints dans les proportions suivantes :

Au profit de l'État.

	1850	1880	Réforme.
Hainaut	1.7 p. c.	2.3 p. c.	3.5 p. c.
Liège	2.2	3.	4.6
Luxembourg	2.2	3.	4.6
Namur	2.3	3.1	4.7
Anvers	2.5	3.4	5.1
Limbourg	2.7	3.6	5.6
Brabant	2.7	3.6	5.6
Fl. Occidentale	3.1	4.3	6.5
Fl. Orientale	3.5	4.7	7.
Moyenne du pays	2.4	3.3	5.

Si l'on ajoutait aux impôts indirects, perçus au profit de l'État, ceux qui le sont au profit des communes, les proportions du budget moyen de 1031 francs prélevées par l'impôt total, seraient de 5.3 p. c. en 1880 et de 7 p. c. après la réforme.

Ce tableau montre d'abord, pour des budgets invariables, que l'imposition indirecte aurait déjà aujourd'hui un caractère progressif, et que cette progression s'accélèrerait puissamment sous le régime nouveau.

Il montre également que, pour des consommations moyennes, sensiblement égales dans les diverses provinces, les revenus sont atteints dans des proportions inégales, et ces proportions sont d'autant plus élevées que le budget moyen est plus faible. Dans l'espace ainsi que dans le temps, l'effet le plus terrible des impositions indirectes nous apparaît ; il fait supporter un poids d'autant plus lourd que les facultés sont moindres; et de même qu'un revenu double du revenu moyen des ouvriers n'abandonnerait au fisc qu'une proportion inférieure à celle qui est prélevée sur ce budget moyen, de même un revenu inférieur lui abandonne une quotité plus forte.

Jusqu'ici les budgets moyens sont considérés comme *fixes*, et c'est ainsi que nous constatons historiquement une progression rapide du taux des impôts. Evidemment, rien ne prouve cette *fixité*, mais pour que le prélèvement du fisc, sur chaque budget, restât le même proportionnellement aux différentes époques, et surtout après la réforme, il faudrait que, depuis le jour où Ducpétiaux publia son ouvrage, les ressources moyennes des classes ouvrières se fussent accrues, dans une mesure qu'il est assez aisé de calculer.

C'est ainsi que, pour que le budget moyen continuât de supporter son fardeau originaire, il devrait s'être élevé de 1,031 fr. à 1,417 fr. en 1880, à 2,144 fr. au moment de la réforme. Sans doute, les moyennes se sont accrues et nous ne sommes pas de ceux qui soutiennent que des lois inflexibles, que des lois d'airain, enchaînent le salaire de l'ouvrier à un minimum de ressources insurmontable ; mais, qui pourrait soutenir que, dans toutes les industries, sur tous les points du pays, à l'égard de l'ouvrier belge moyen, il ait reçu, jusqu'ici, un accroissement suffisant pour permettre à la proportionnalité primitive de subsister ? Et quel coup de baguette l'élèvera de 50 p. c. au moment de la réforme ?

Assurément aussi les impôts indirects tendent à n'atteindre que des objets de consommation de moins en moins indispensables à un organisme se développant *normalement*. Mais ce n'est pas au point de vue d'un régime *normal* qu'il faut se placer ici, c'est au point de vue du régime effectif de la classe la plus nombreuse. Le café n'est considéré par les hygiénistes comme nécessaire que

parce qu'il retarde le mouvement de désassimilation des tissus, eu égard donc à un régime alimentaire qui n'assure pas une reconstitution normale des tissus : Liebig ne considère la consommation de l'alcool comme fatale pour un grand nombre d'ouvriers, que parce qu'il est un aliment calorifique d'un effet rapide, suppléant à une alimentation imparfaite, en attendant qu'il désorganise son consommateur physiquement et moralement.

Or, est-il établi que l'alimentation générale en Belgique soit normale ? Les investigations faites, en 1854-55, nous ont permis de rapprocher des rations normales, selon les hygiénistes, les rations effectives des ouvriers à cette époque, et les résultats du calcul sont poignants.

A l'aide des matériaux recueillis par Ducpétiaux, nous avons d'abord déterminé, pour chaque province, les consommations moyennes des ouvriers en froment, seigle, méteil, pommes de terre, viande, beurre, graisse, café, et ensuite calculé les quantités de principes azotés et hydrocarbonés contenus dans ces aliments. Voici les moyennes générales, pour le pays, rapprochées des *rations normales :*

Ration annuelle moyenne de l'ouvrier belge moyen en 1854.

Facteurs alimentaires normaux	Principes azotés	Graisse	Matières hydrocarbonées
Pain	18 k. 90		94 k. 95
Pommes de terre	4 68	0,312	73 32
Viande	1 68	0,384	
Graisse et beurre	0 135	8.384	
Café	0 357		
	25 752	9.557	168 270
Ration normale d'entretien	43 800	32.850	120 450

N'est-il pas manifeste que l'alimentation azotée est insuffisante dans la classe ouvrière ?

Ces conditions physiques qui subsistent, tout porte à le croire, pour une partie de la population, les conditions morales, les habitudes invétérées (et n'est-ce pas, hélas ! sur leur commune persistance que toutes les prévisions budgétaires du gouvernement se fondent ?) tendront à maintenir la consommation des produits imposés, même celle du tabac, en elle-même inutile.

Et le gouvernement n'aura réussi qu'à accélérer l'*allure progressive* des impôts de consommation.

La ration annuelle normale d'activité de l'homme est de 71 kilogrammes 175 grammes de principes albuminoïdes, de 52 kilog. 925 g. de graisse et de 197 kilog. 100 gr. d'autres hydrocarbures. De combien ne dépassait-elle pas, en 1854, l'alimentation réelle ?

Lorsque des calculs basés sur les meilleures observations, recueillies à vingt cinq ans de nous par la commission de statistique, nous révèlent un semblable écart entre les consommations *normales* et les consommations *réelles*, est-il possible de parler encore du rôle du café et de l'alcool, comme s'il ne fallait y voir que le complément facultatif d'une alimentation suffisante, régulière ? Est-il possible de ne voir dans le café qu'une boisson agréable, au demeurant inutile ; dans l'alcool qu'un toxique ? Hélas ! frapper d'impôt l'alcool et le café, n'est-ce pas encore aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, pour un grand nombre d'hommes, frapper les succédanés de l'albumine, de la fibrine, du sucre. Gasparin n'a-t-il pas démontré que l'usage fréquent du café permet à nos houilleurs de dépenser une grande somme d'énergie, en ne consommant qu'une faible quantité d'aliments ?

De la masse de matière et de force qui circule dans notre organisme social, et dont l'incessante transformation entretient notre vie collective, une part insuffisante vient animer la classe des travailleurs, et le cœur se serre à la pensée qu'une portion de la force de travail dont l'épanouissement fait la dignité et la gloire de la nation, est empruntée par les obscurs artisans de toute notre grandeur, à des substances qui ne leur communiquent une énergie passagère, que pour altérer lentement, en eux, les sources de la vie. Les auteurs des projets d'impôts viennent ainsi se heurter, sans y prendre garde, au problème économique le plus grave, à celui de la répartition même des richesses dans nos sociétés modernes, et de la solution duquel dépendent, en dernière analyse, les destinées de la nation.

HECT. DENIS.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 25 mai 1883.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AUTORISATION MARITALE. — OMISSION D'APPELER LE MARI EN CAUSE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC A SUPPLÉER D'OFFICE.

Une cour, saisie d'un appel contre une femme mariée, sans que le mari soit appelé en cause, peut relever la nullité d'ordre public, résultant de cette omission, alors même que la femme ne l'a pas fait valoir.

Jean contre les époux Augustinus.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusons de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 225 du code civil, de la fausse interprétation et, partant, de la violation, en tant que de besoin, des art. 83, 112, 470 du code de procédure civile, 87 du décret du 30 mars 1808 et 173 du code de procédure civile, *en ce que* la cour a prononcé la nullité d'un acte d'appel, alors que cette nullité, pour pouvoir être recueillie, eût dû être opposée par la femme intimée avant toute défense, avec due autorisation; sans que, d'ailleurs, cette nullité ait été produite en temps utile par la femme et sans que le ministère public, appelé à donner son avis, ait eu, dans ses attributions, le droit de la produire à défaut de la femme et sans que la cour ait eu le pouvoir de la suppléer ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué les constatations suivantes :

Le demandeur n'a pas signifié au mari de le défenderesse l'appel dirigé contre celle-ci, il ne l'a pas appelé à la cause pour qu'il donnât son autorisation ou, s'il s'y refusait, pour obtenir celle de justice, alors qu'il connaissait le mariage de la défenderesse, survenu avant que l'appel eût été interjeté ;

Considérant que si l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice peut être envisagée comme une mesure prise pour la protéger, elle est principalement un effet de la puissance maritale, servant à maintenir le respect qui lui est dû et, à ce titre, comme celle-ci, elle se rattache à l'ordre public ;

Que, dans les procédures, la nullité résultant de son omission est substantielle, peut être proposée en tout état de cause et n'est pas couverte par le silence des parties ;

Considérant qu'il entre dans les attributions essentielles du juge et qu'il est de son devoir de rechercher si celui qui se présente, pour plaider devant lui, a la capacité nécessaire à cette fin et que, dès lors, le ministère public et la cour d'appel ont pu et dû relever d'office la nullité d'un appel dirigé contre une personne qui n'avait pas été et qui ne pouvait plus être, dans l'état de la cause, légalement habilitée à se défendre ;

Considérant que l'art. 225 du code civil ne porte aucune atteinte à ces principes en ne permettant pas à la partie adverse qui a formé, avec la femme dépourvue d'autorisation, le contrat judiciaire, de se prévaloir d'une irrégularité résultant de sa faute et de sa négligence ;

Qu'il suit de ce qui précède que la décision dénoncée ne contrevient ni à cette disposition, ni à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

Considérant que le défendeur Augustinus, quoique dûment cité pour autoriser la défenderesse Louisa Jean, épouse Augustinus, ne comparait pas ;

Par ces motifs, la cour autorise la défenderesse à ester en jugement et, statuant sur le pourvoi, le rejette, condamne le demandeur aux dépens de l'instance et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidant Me DOLEZ, pour le demandeur.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 15 *mai* 1883.

DROIT ADMINISTRATIF — I. CONSTRUCTION DANS UN RAYON PROHIBÉ. — CONDAMNATION A DÉMOLIR. — OBLIGATION POUR LE JUGE. — II. REGLEMENT PROVINCIAL FIXANT ALIGNEMENT. — LÉGALITÉ. — III. DÉFENSE DE BATIR DANS UN RAYON DETERMINÉ. — RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DU RIVERAIN. — SIMPLE RESTRICTION LÉGALE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — IV. JUGEMENT. — INEXACTITUDE DANS L'ÉNONCÉ DES FAITS. — ABSENCE DE DOUTE SÉRIEUX. — LÉGALITÉ.

I. Quand une construction a été faite le long d'un chemin dans un rayon prohibé, le juge, outre la pénalité, doit ordonner la démolition.

II. Quoique l'art. 90, 7°, *de la loi communale charge le collège communal de l'alignement de la grande et de la petite voirie, il n'en est pas moins tenu de se conformer, dans l'accomplissement de cette mission, aux plans adoptés par l'autorité provinciale.*

III. La défense de bâtir, dans un rayon déterminé, le long d'un chemin, n'enlève pas au riverain son droit de propriété, mais lui impose seulement une restriction dans le droit de disposer de son bien; ce n'est donc pas une expropriation.

IV. Il n'y a pas violation de la loi quand le jugement exprime avec quelque inexactitude les faits de la prévention si, en réalité, il n'y a pas de doute sérieux possible.

Baron Misson.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation des art. 33 de la loi du 10 avril 1841 et 81 du règlement sur la voirie vicinale de la province de Liège, en ce que le jugement attaqué déclare que le premier juge ne pouvait se dispenser d'ordonner la réparation de la contravention :

Attendu que les infractions en matière de voirie vicinale sont de nature diverse ; qu'elles consistent tantôt à élever une construction dans un rayon prohibé ou sans suivre l'alignement officiel, tantôt à établir une construction où le règlement le permet, mais sans l'autorisation à ce requise ;

Que, dans ce dernier cas, les conséquences de la contravention se résument en un préjudice moral, auquel satisfaction suffisante est donnée par l'application de la peine ;

Que, dans le premier cas, au contraire, la contravention blesse l'intérêt public, protégé par la défense méconnue et que la réparation de l'atteinte, portée à cet intérêt, est complète seulement lorsque disparaît la construction, cause du dommage ;

Attendu que c'est en vue de ces situations différentes que l'art. 81 du règlement sur les chemins vicinaux de la province de Liège veut que le juge de paix, outre les pénalités, prononce, s'il y a lieu, la réparation de la contravention ;

Que les mots, « s'il y a lieu, » empruntés à l'art. 33 de la loi sur la voirie vicinale du 10 avril 1841, ne confèrent pas au juge un pouvoir arbitraire ; qu'ils visent uniquement les cas où l'ouvrage incriminé est établi dans les limites prohibées ou en dehors de l'alignement tracé par le règlement ;

Attendu qu'après avoir constaté que le demandeur avait, contrairement au prescrit de l'art. 56 du règlement provincial, bâti à moins de cinq mètres de l'axe du chemin de grande communication longeant sa propriété, le jugement attaqué déclare, à bon droit, que l'ordre de réparer le préjudice s'imposait au juge ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal de Huy n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 107 de la Constitution, en ce que le jugement applique l'art. 56 prémentionné qui méconnaît les prérogatives attribuées au collège des bourgmestre et échevins par l'art. 90, 7°, de la loi communale ;

Attendu que, si l'art. 90, 7°, de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins de l'alignement de la grande et de la petite voirie, il lui enjoint de se conformer, dans l'accomplissement de ce devoir, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure ;

Attendu que l'alignement, que le demandeur a enfreint, a été fixé par le conseil provincial de Liège, dans un règlement élaboré en exécution des art. 32 et 37 de la loi du 10 avril 1841 et approuvé par un arrêté royal du 6 septembre 1880 ;

Que l'art. 56 dont il s'agit ne porte aucune atteinte aux prérogatives des bourgmestre et échevins de la commune de Vieux-Waleffes, puisque la disposition précitée de l'art. 90 oblige ce collège à ne pas se départir de l'alignement décrété au règlement provincial ;

Attendu que le tribunal de Huy, en appliquant cette disposition réglementaire, n'a pu violer l'art. 107 de la Constitution qui n'interdit l'application des arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils soient contraire aux lois ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 11 de la Constitution, en ce que le jugement applique l'art. 56 précité qui, sans accorder une indemnité préalable, prohibe toute construction sur certaines propriétés privées ;

Attendu que le droit, dérivant de la propriété, de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue a pour limites les restrictions apportées à ce droit dans l'intérêt général par les lois ou par les règlements ;

Attendu que la défense faite, par l'art. 56, d'élever une construction sur un terrain contigu à un chemin de grande communication, à moins de cinq mètres de l'axe de la voie, est une de ces mesures restrictives ;

Qu'elle n'enlève pas au demandeur la propriété de la partie de son immeuble comprise dans le rayon des cinq mètres, dont il conserve la jouissance et la disposition en respectant toutefois la servitude légale qui grève le bien ;

Attendu que l'art. 11 de la Constitution proclamant que « nul ne peut être privé de sa propriété sans une indemnité juste et préalable, » est donc sans influence au procès ;

Que, partant, le troisième moyen manque de base en fait ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de ce que le tribunal de Huy a modifié les faits de la prévention en condamnant le demandeur à démolir un bâtiment, tandis qu'il n'était poursuivi que pour avoir construit un mur de clôture ;

Attendu que l'acte constitutif de la prévention imputée au demandeur consiste dans le fait d'avoir, sans autorisation, élevé une construction dans le rayon prohibé ;

Que l'usage auquel cette construction est destinée, est indifférent au point de vue de la loi pénale :

Attendu que si, dans l'assignation, il est énoncé que cette construction est un mur de clôture, tandis que le jugement dénoncé constate qu'elle forme un petit bâtiment et un mur de clôture, cette circonstance qui, au surplus, n'a fait naître aucun doute sur l'identité de l'œuvre incriminée, est sans importance au litige ;

Attendu que le tribunal de Huy, en ordonnant la démolition de ce petit bâtiment et de ce mur de clôture n'a apporté aux faits de la prévention aucune modification essentielle et n'a contrevenu à aucune loi ;

Et, attendu que la procédure est régulière et qu'aux faits légalement déclarés constants le jugement dénoncé a fait une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 28 mai 1883.

DROIT CIVIL. — VENTE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — OMISSION D'INSCRIPTION. — NON-RECEVABILITÉ. — PAIEMENT. — ACTE AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — MANDAT TACITE. — NOTAIRE. — CLERC.

L'inscription de la demande, prescrite par l'art. 3, § 1, de la loi du 16 décembre 1851, constitue une formalité d'ordre public, dont l'absence rend, par le fait même, le demandeur non-recevable.

L'inscription de faux, formulée par le vendeur contre la mention d'un acte de vente constatant authentiquement le paiement du prix par l'acheteur, n'est pas pertinente et doit être rejetée, s'il résulte des éléments du procès que l'acheteur s'est, postérieurement à l'acte, valablement libéré entre les mains du notaire chargé de la vente et investi du mandat tacite de recevoir le prix.

La remise ou l'abandon par le vendeur, lors de la passation de l'acte, d'un bon de l'acheteur pour l'import du prix, aux mains du notaire instrumentant, constitue celui-ci mandataire à l'effet de recevoir paiement.

Le mandat exprès, conféré aux mêmes fins par le vendeur au clerc du notaire, loin de détruire l'effet de la remise de ce bon, constitue une nouvelle présomption du mandat tacite du notaire, le clerc n'étant que le prête-nom de son patron.

Veuve Demesmacker c. veuve Verbeek.

Attendu que la veuve Demesmacker et ses co-intéressés ont assigné la veuve Verbeek pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 23,000 francs, montant du prix de vente d'une maison, et entendre dire qu'à défaut de paiement dans les jours de la signification du jugement à intervenir, la vente serait résolue à leur profit et qu'ils rentreraient en possession de l'immeuble ;

Attendu que l'action en paiement est recevable, mais qu'il n'en est pas de même de la demande en résolution ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851, aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription ne peut être reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article premier ;

Attendu qu'il n'a pas été justifié que cette formalité ait été remplie ; qu'elle est d'ordre public, et que, par suite la non-recevabilité de la demande doit être prononcée d'office et en tout état de cause ;

Quant à la demande de paiement :

Attendu que l'acte de vente passé devant les notaires Jacobs et Sacré, porte que cette vente est consentie moyennant le prix de 23,000 francs, que les vendeurs reconnaissent avoir présentement reçu chacun pour sa part, de l'acquéreur, en espèces comptées et délivrées à la vue des notaires ;

Attendu que l'appelante s'est inscrite en faux contre la mention de l'acte relative au paiement comptant en espèces, mais que cette inscription de faux est irrelevante en la cause et doit être écartée, puisqu'à suppo-

ser la fausseté de cette mention, il n'en serait pas moins établi que l'intimée a payé valablement ce prix et que, par conséquent, tout recours contre elle resterait fermé à l'appelante ;

Attendu, en effet, que la Ve Demesmacker, dans sa requête en pro Déo, a reconnu que l'intimée avait soldé son prix d'acquisition quelques jours après la vente, entre les mains du notaire Sacré, l'un des notaires instrumentant ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'appelante a eu connaissance de ce paiement avant la mort dudit notaire Sacré, puisqu'au décès de celui-ci c'est à ses héritiers et non à l'intimée qu'elle a réclamé la restitution du prix de vente ; que ce n'est que longtemps après la mort du notaire, et alors que la liquidation de sa succession avait été reconnue désastreuse, qu'en désespoir de cause elle a élevé sa prétention actuelle vis-à vis de la veuve Verbeek, voulant contraindre celle-ci à payer une seconde fois ;

Attendu, d'autre part, qu'il a été établi au cours des débats, que si le paiement n'a pas été effectué en espèces au moment de la passation de l'acte, celles-ci auraient tout au moins été remplacées par une promesse ou un bon de l'import du prix de vente, souscrit par la veuve Verbeek au profit des vendeurs et remis ou laissé par ceux-ci audit notaire Sacré lequel l'aurait restitué quelques jours après à l'intimée contre remise lui faite des 23,000 francs en espèces ;

Attendu que le fait d'avoir remis ou laissé ce bon au notaire Sacré, implique le mandat donn à celui-ci de recouvrer la créance ;

Attendu que la procuration authentique donnée au clerc du notaire Sacré, loin de prouver que celui-ci était sans qualité pour recevoir, doit, au contraire, faire présumer qu'il était le véritable mandataire de l'appelante ; qu'en effet, par un abus constant, les notaires ne pouvant agir comme mandataires des parties quand ils remplissent les fonctions d'officiers ministériels, font donner procuration à leurs clercs, tout en restant les véritables fondés de pouvoir, le clerc n'étant, en réalité, dans ce cas que le mandataire nominal et le prête-nom de son patron ;

Attendu que les faits qui se sont produits depuis la vente et les agissements, tant de l'intimée que de l'appelante, concourent à démontrer que celle-ci reconnaissait la validité du paiement et le droit incommutable de l'intimé à la propriété de l'immeuble litigieux ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, en ses conclusions conformes, quant à la demande d'inscription de faux, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a statué au fond sur toutes les parties de la demande, émendant, déclare l'appelante non recevable *hic et nunc* dans la partie de son action ayant trait à la résolution de la vente et, sans s'arrêter à l'inscription de faux qui est irrelevante et non pertinente, confirme pour le surplus le jugement dont est appel, déclare en conséquence l'appelante non fondée en sa demande de paiement, l'en déboute et la condamne aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes EDM. PICARD et H. SIMONS c. G. DE RO.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 4 juin 1883.

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — ENFANT ISSU DU MARIAGE. — DROIT DE VISITE DE LA MÈRE. — ASTREINTE PRONONCÉE POUR ASSURER L'EXÉCUTION. — REFUS PERSISTANT DU MARI. — DOMMAGE NOUVEAU. — MAJORATION DE L'ASTREINTE. — MAUVAIS VOULOIR. — NON COMPENSATION DES DÉPENS.

Lorsqu'après la séparation de corps, le juge accorde à la mère le droit de visiter l'enfant commun à des époques fixées, il peut, pour assurer la bonne exécution de cette prescription, condamner d'avance le mari à des dommages-intérêts, pour le cas où il refuserait la communication avec l'enfant.

Lorsqu'une telle astreinte a été prononcée, si le mari ne s'exécute pas et, par un mauvais vouloir persistant, crée une situation que la justice n'a pu envisager lors de sa première décision, la mère est recevable à en demander la majoration.

La justice peut même, en pareil cas, réserver à la mère le droit de se présenter de nouveau, devant elle, pour demander des mesures plus efficaces si l'attitude du mari continue.

Lorsqu'il y a, de la part de l'un des époux plaidant contre son conjoint, mauvais vouloir évident, il n'y a pas lieu à compenser les dépens mais à les mettre tout entiers à la charge de l'époux récalcitrant.

X. contre X.

Attendu que le jugement du tribunal civil de Louvain

du 10 juin 1882 et l'arrêt confirmatif de cette cour du 26 juillet suivant, en consacrant le droit de l'appelante de voir son enfant le premier et le troisième jeudi de chaque mois, et en condamnant l'intimé à payer 1000 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention, de sa part, à l'exercice de ce droit, n'ont évidemment statué que pour le cas exceptionnel d'une opposition isolée aux entrevues de l'appelante avec sa famille ;

Attendu que la volonté formellement exprimée, au nom de l'intimé, de s'opposer d'une manière absolue jusqu'au jour où son enfant aura atteint sa 18e année, à tout rapprochement avec sa mère, crée une situation nouvelle sur laquelle la justice ne s'est pas prononcée ;

Que cette décision de l'intimé, en même temps qu'elle accuse une résistance aveugle aux injonctions de la justice est contraire à l'intérêt sagement compris de l'enfant, comme l'établissent à l'évidence les considérants de l'arrêt précité, du 26 juillet 1882 ; qu'elle blesse cruellement l'appelante dans sa tendresse maternelle et ajoute une humiliation nouvelle aux condamnations dont elle a été frappée au cours de l'instance en séparation de corps, humiliation d'autant moins justifiée qu'il a été allégué sans contradiction que depuis la séparation de corps des époux, sa conduite aurait été irréprochable ; qu'il est impossible, dès lors, de méconnaître la réalité du dommage nouveau que fait subir à l'appelante le refus obstiné de l'intimé ;

Attendu qu'il importe dans l'appréciation du chiffre de préjudice de tenir compte de la position sociale des parties et qu'en arbitrant à 2,000 fr. le dommage à subir par l'appelante, pour chaque contravention nouvelle, à l'exercice de son droit de voir son enfant, la cour reste dans les bornes d'une sage modération ;

Attendu, sur la conclusion subsidiaire de l'appelante, qu'il n'y a lieu jusqu'ores de prescrire d'autres mesures ; que pour le cas où l'intimé, contre toute prévision, maintiendrait sa regrettable résolution, il serait libre à l'appelante, après un délai de six mois, de réclamer à la justice telles mesures que pourraient nécessiter l'exercice de son droit et l'intérêt de son enfant ;

Sur l'appel incident :

Attendu que le jugement du 10 juin 1882 subordonnait la condamnation de l'intimé au paiement d'une somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour chaque opposition au droit de visite de l'appelante, à une mise en demeure préalable restée sans effet ; que cette formalité n'était donc pas frustratoire comme le soutient l'intimé, mais qu'il résulte du texte comme de l'esprit de cette disposition que les frais de cette mise en demeure et ceux des voyages de l'appelante, à Oestmalle, se trouvaient compris dans la somme de 1,000 fr. à payer par l'intimé ;

Attendu qu'en présence du mauvais vouloir de l'intimé, il ne peut y avoir lieu dans la cause de compenser les dépens ;

Attendu que la compétence du premier juge et la recevabilité de la demande n'ont plus été contestées ;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. BOSCH, premier avocat général, statuant sur l'appel principal comme sur l'appel incident, met le jugement dont est appel à néant sauf seulement en ce qui concerne ses dispositions sur la compétence et sur la recevabilité de la demande ;

Emendant pour le surplus, porte, pour l'avenir, de 1,000 à 2,000 francs les dommages-intérêts fixés pour chaque contravention au droit de visite de l'appelante et ce dans les termes et conditions du jugement du 10 juin 1882 et de l'arrêt confirmatif du 26 juillet suivant ; déclare l'appelante non fondée dans sa réclamation d'une somme de 300 fr. du chef d'actes de mise en demeure et de frais de voyage, lui donne acte de ses réserves de tous autres droits à faire valoir s'il y échet, dans les termes et délais spécifiés ci-dessus ; déboute jusqu'ores les parties de toutes autres conclusions tant principales que subsidiaires, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes EDM. PICARD et JULES LEJEUNE.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 12 mai 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT. — PRÉPOSÉ. — ACTION CONTRE LE COMMETTANT. — II. FONDEMENT NOUVEAU DE L'ACTION. — DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant comme civilement responsable d'un quasi-délit causé par ses préposés* (1).

II. *Le demandeur qui a basé son action en dommages-intérêts uniquement sur les articles 1382 et s. C. civ. est non recevable à se prévaloir, devant la Cour, d'une violation de contrat : il y aurait là action nouvelle.*

Van Holen contre Vandersteen Olbrechts et Compagnie des tramways bruxellois.

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mai 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et que l'article 2, paragraphe dernier, de la loi du 15 décembre 1872, répute actes de commerce

(1) Conf. civ. Bruxelles, 18 avril 1883, *Journ. des Trib.*, 378 ; 15 et 21 février 1882 : *Ibid.*, 179, 288 ; — Contrà : civ. Bruxelles, 31 octobre 1881, *Ibid.*, 179 ; — Cpr. Bruxelles, 7 février 1883, *Ibid.*, 134.

toutes obligations de commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu qu'en présence des termes généraux de ce dernier article, il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations qui naissent des contrats et celles qui sont la suite d'un quasi-délit ;

Attendu que l'action intentée par Van Holen, en tant que dirigée contre le sieur Olbrechts et la Compagnie des tramways bruxellois a pour but d'obtenir d'eux la réparation d'un dommage causé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur industrie, par un quasi-délit causé par leurs préposés et dont ils sont responsables aux termes de l'article 1384 du code civil ;

Attendu que le principe de cette responsabilité dérive de la participation des préposés aux opérations commerciales de leurs patrons et de l'emploi par eux d'objets affectés à ces opérations ; que, dès lors, pour les patrons, le choix et la surveillance de leurs conducteurs rentrant parmi les devoirs de leur industrie d'entrepreneurs de transport, qu'ils exercent par l'intermédiaire de ces préposés, établit, dans leur propre chef une présomption légale de faute personnelle ;

Attendu que les tribunaux consulaires sont seuls compétents pour apprécier cette obligation commerciale, qui ne peut changer de nature ni être soumise à une autre juridiction parce qu'elle est en réalité la conséquence du fait d'un tiers, simple préposé non commerçant qui n'a posé aucun acte de commerce et qui reste justiciable de la juridiction civile ;

Attendu que les articles 8, 12, 38, 50 de la loi du 25 mars 1876, établissent clairement que, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une action et que l'obligation des uns est commerciale, tandis que pour les autres elle reste purement civile, chacun doit conserver son juge naturel et être assigné devant la juridiction compétente sans que l'on puisse élargir le cercle des attributions du juge consulaire ou civil sous prétexte de connexité, de garantie ou de solidarité ; qu'aucune disposition légale ne permet, au surplus, de soumettre à une seule et même juridiction l'obligation principale de l'ouvrier et l'obligation solidaire du patron résultant d'un seul et même fait dommageable, pas plus que l'action en garantie que l'ouvrier et le patron intenteraient réciproquement l'un vis-à-vis de l'autre ;

Attendu que le premier juge était donc incompétent pour statuer sur l'action intentée à Olbrechts et à la Compagnie des tramways Bruxellois, mais que parties, à la suite des devoirs de preuve ordonnés, ont conclu au fond devant le premier juge et devant la cour, que la cause est donc en état de recevoir actuellement une solution définitive et qu'il y a lieu, pour la cour, d'évoquer et de faire application de l'article 473 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'action en tant qu'elle se base sur l'article 1784 du code civil vis-à-vis de Renson et de la Compagnie des tramways bruxellois ;

Attendu que les appelants soutiennent, en ordre principal, contrairement aux termes de l'assignation et du jugement interlocutoire, que leur action se base sur la violation du contrat de transport en ce qui concerne Renson et la Compagnie des tramways bruxellois ;

Attendu que l'action intentée par l'exploit du 9 juillet 1880, était uniquement basée sur les articles 1382 et suivant du code civil et tendait à la réparation du préjudice causé par suite d'un concours d'imprudence et de fautes imputables aux divers défendeurs ;

Attendu que le jugement interlocutoire, du 5 février 1881, confirmé le 24 novembre de la même année, par arrêt de la cour, a apprécié l'action dans ces termes, et que les appelants actuels intimés, lors de l'appel du jugement interlocutoire, ont conclu à sa confirmation sans soulever aucune critique à cet égard, et ont, par conséquent, voulu assumer le fardeau de la preuve des faits constitutifs de faute qu'ils avaient articulés à charge des intimés Renson et la Compagnie des tramways bruxellois ;

Attendu que, dans ces conditions, les appelants sont non recevables à soutenir, pour la première fois, en appel, qu'ils basent leur action non plus sur l'article 1382, mais sur l'article 1784 du code civil ; que leurs conclusions sur ce point ne peuvent donc être accueillies par la cour, puisqu'il s'agit non pas d'un moyen nouveau, mais d'une véritable action nouvelle qui n'a pas subi le premier degré de juridiction ;

Sur les reproches :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge en ce qui concerne les reproches articulés contre les témoins Demol, De Zutter, Daloze, Steveniers et Dewinter ;

Au fond :

Attendu que le premier juge a également bien et justement apprécié les faits de la cause, tels qu'ils ont été établis par les enquêtes tant directe que contraire, auxquelles il a été procédé ; qu'il en résulte, en effet, qu'aucune faute ne peut être imputée aux conducteurs ni du tram ni de la voiture qui n'avaient point l'obligation ni de siffler devant le Grand hôtel, ni de se mettre à la tête du cheval, ni de répandre du son ou de la cendre sur les trottoirs ou sur l'asphalte ;

Attendu qu'en se plaçant même, comme le font les appelants, devant la Cour, sur le terrain de l'article 1385, en ce qui concerne Vandersteen et Olbrechts, encore les enquêtes, en supposant que le fait de l'accident soit pour eux une présomption de faute et que la preuve d'un cas fortuit leur incombe, établissent-elles clairement que, pour eux, l'accident doit être considéré comme un véritable cas fortuit qu'aucune prudence humaine ne pouvait prévenir ;

Attendu qu'il n'y a même pas lieu de rechercher, dès lors, comme l'a fait le premier juge, si la mort de Madame de Van Holen était bien réellement la suite directe des blessures insignifiantes qu'elle avait reçues lors de l'accident du 9 janvier 1880 ;

Attendu que le sort de la demande principale fait tomber les demandes en garantie et que l'irresponsabilité des deux conducteurs implique l'irresponsabilité de leurs commettants ;

Attendu que les demandes en garantie ayant été motivées par l'action au principal des appelants, il importe à ceux-ci d'en supporter les frais ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges non con-

traires au présent arrêt, la Cour, de l'avis conforme de Monsieur VAN SCHOOR, avocat général, déclare que le tribunal civil de Bruxelles était incompétent pour statuer sur l'action en tant qu'elle était dirigée contre Olbrechts et la Compagnie des tramways bruxellois ; met en conséquent à néant le jugement *a quo*, quant à eux, et le confirme en ce qui concerne les intimés Vandersteen et Renson ;

Evoquant la cause, en ce qui concerne les premiers intimés, admet les reproches concernant les témoins Daloze, Steveniers, Dewinter, Demol et Dezutter ;

Et, statuant au fond, dit que les appelants n'ont pas fait preuve des faits qu'ils avaient articulés et offert de prouver ;

En conséquence les déclare non fondés en leur action et les condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties ;

Plaidants : Mes PAUL JANSON c. TAYMANS et VAN DIEVOET.

Tribunal civil de Namur (1re ch).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 16 mai 1883.

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION SANS PAIEMENT PRÉALABLE DE L'INDEMNITÉ. — REVENDICATION.

Le propriétaire qui a consenti à l'entrée en jouissance de l'expropriant, préalablement au règlement définitif de l'indemnité, ne peut agir en revendication de l'emprise, sous le prétexte qu'il n'en est pas payé préalablement. Son action doit se résoudre en une simple action en paiement du prix de cette emprise.

Commune d'Arlon contre Nicolas Collart.

Dans le droit y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel ?

Attendu que l'action édictée à la requête de l'intimé contre la commune appelante, par exploit de l'huissier Jacqmain, du 8 février 1882, enregistré à Fosses, n'a été inspirée que par représailles envers le jugement de la justice de paix de Fosses pris et obtenu pour d'autres chefs par l'appelante, à l'encontre de l'intimé, sous la date du 26 novembre 1881, et dont l'intimé avait interjeté appel le 12 janvier 1882, quelques jours seulement avant l'intentement de l'action actuelle ;

Que cette action en revendication d'une minime parcelle de terre ne peut se soutenir en présence du consentement donné par l'intimé à la prise de possession de cette parcelle par la commune sur le pied de 10,000 francs l'hectare, et sans paiement préalable de l'indemnité ;

Qu'il n'est nullement méconnu que l'appelante, en l'année 1875, a fait dresser, conformément à la loi, le procès-verbal *de commodo et incommodo* pour la construction d'un chemin de communication d'Arlon à Bioulx ; que, lors de ce procès-verbal, l'intimé a déclaré que, puisque l'on ne pouvait s'opposer à l'établissement du chemin, il exigeait au moins de la commune une indemnité à raison de 10,000 francs l'hectare ; que, sur la foi de cette déclaration verbale acceptée par la commune d'Arlon, cette dernière a procédé immédiatement à la construction du chemin, sous les yeux, au vu et au su de l'intimé, sans aucune protestation de sa part ; que depuis 1879, la route est livrée à la circulation, sans la moindre opposition à cet égard ; et qu'à diverses reprises la commune a vainement offert de payer à l'intimé l'indemnité ci-dessus convenue ;

Attendu qu'il est de jurisprudence, admise par la cour suprême, que le propriétaire qui a laissé opérer provisoirement l'emprise sans exiger le paiement préalable de l'indemnité, ne peut agir en possession ou en revendication pour rentrer en possession de l'immeuble, sous le prétexte qu'il n'en est pas payé préalablement ; que le propriétaire, qui a consenti l'entrée en jouissance de l'expropriant préalablement au règlement définitif de l'indemnité, a admis une distinction dont le défaut d'entente ou d'exécution sur le prix ne modifie par les conditions ; (Cass. 4 mai 1876, Cl. et Bonj., t. 27, p. 258.)

Que l'action revendicatoire de l'intimé doit donc se résoudre en une simple action en paiement du prix de l'emprise effectuée dans la propriété de ce dernier ;

Qu'à cet égard, c'est au demandeur qu'il appartient de prouver la quantité qu'il articule de terrain et de haies empris, et qu'il n'offre aucune espèce d'explication ou de preuve à l'appui ;

Que, dans une telle occurrence, il y a lieu de s'en tenir au mesurage produit par la commune, et de fixer ce mesurage sur le pied de 44 centiares d'emprise et sur celui de 18 mètres 20 centimètres de haie enlevés ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement donc est appel ; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute l'intimé de son action, moyennant le paiement par l'appelante d'une somme 44 francs pour 44 centiares de terrains empris, offerte dans les conclusions à raison de 10,000 francs l'hectare plus d'une somme de 36 fr. 40 cent. pour 18 mètres 20 centimètres de haie à raison de 2 francs le mètre, plus encore des intérêts légaux de ces sommes depuis le jour de la prise de possession ; ordonne à l'appelante d'effectuer immédiatement le payement de ces sommes ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes SAINTRAINT c. HÉBETTE.

Justice de paix du premier canton de Bruxelles.

SIÉGEANT M. ANTHEUNIS, JUGE DE PAIX.

Audience du 17 mai 1883.

DROIT FISCAL. — ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 5 MAI 1872, AUTORISANT LA VENTE D'UN GAGE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — ENREGISTREMENT. — DROIT FIXE. — RESTITUTION DU DROIT PROPORTIONNEL PERÇU.

L'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise la vente d'un gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial, rendue sur requête, conformément à l'article 4 de la loi du 5 mai 1872, ne confère aucun titre de créance au créancier qui l'a obtenue.

En conséquence, l'enregistrement sur minute de cette ordonnance donne ouverture, non pas au droit proportionnel de titre, mais au droit fixe de fr. 4,70.

L. Baudart, contre l'État belge en la personne de M. le ministre des finances.

Attendu que la loi du 22 frimaire an VII pose, dans ses articles 3 et 4, le principe à suivre pour la perception des droits fixes ou proportionnels ; que, faisant application de ce principe, elle soumet elle-même au droit fixe « les ordonnances sur requêtes.... des tribunaux de commerce » sans établir aucune distinction ;

Attendu que là où la loi ne distingue pas, le juge ne peut pas le faire, et que la question qui nous est soumise dans le présent litige semblerait donc, dès l'abord, résolue ;

Mais attendu que si toute loi fiscale est restrictive et limitative de sa nature, il est incontestable néanmoins que la dénomination des actes soumis à l'un ou l'autre droit, faite dans les articles 68 et 69, est simplement énonciative, en ce sens que, pour déterminer le droit à percevoir, il faut moins s'en rapporter au nom qu'à la nature de l'acte enregistré ;

Attendu que le défendeur, invoquant cette règle d'application, consacrée par la doctrine et la jurisprudence, prétend que l'ordonnance rendue conformément à l'article 4 de la loi du 5 mai 1872, et dont s'agit ici, est soumise au droit proportionnel, en vertu de l'article 69, § 2, 9°, alinéa 5, de la loi de frimaire citée ;

1° Parce que le mot condamnation de l'article 4 de cette loi embrasse toute décision judiciaire, principale ou incidente qui, en termes explicites ou virtuels, consacre un droit en faveur d'une personne contre une autre et lui en *confère titre ;*

2° Parce que l'ordonnance de l'article 4 de la loi du 5 mai 1872 revêt tous les caractères qui donnent à une ordonnance la valeur d'un jugement, et que, par ainsi, elle constitue un acte de juridiction réellement *contentieuse ;*

3° Parce qu'elle remplace le jugement exigé, en matière civile, par l'article 2078 C. C. et doit donc lui être assimilée, le législateur, en créant la loi du 5 mai 1872, n'ayant eu d'autre but que de simplifier et d'accélérer la procédure en matière commerciale dans la réalisation du gage constitué ;

Quant à ces moyens produits par le défendeur :

Attendu que la condamnation, dont parlent les articles 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII, est essentiellement un acte de juridiction contentieuse intervenue après citation, débats contradictoires ou acquiescement tacite du défendeur défaillant ; qu'elle établit ainsi, *ex autoritate judicii*, un concours de volontés entre parties en cause et confère, par suite, un titre qui devient inattaquable dès que la condamnation est coulée en force de chose jugée ;

Attendu, au contraire, que l'ordonnance est, de sa nature, un acte de juridiction gracieuse ou volontaire, un ordre, une autorisation octroyés par le juge au bas d'une requête, n'ayant d'autre but ni d'autre effet que de pourvoir provisoirement aux cas urgents ; qu'elle exclut donc, *à priori*, le concours de volontés qui confère le titre, et l'autorité de la chose jugée, qui rend ce titre définitif ; qu'il ne saurait donc exister aucun rapport non seulement d'équivalence mais même d'analogie entre ces deux actes de juridiction ;

Attendu qu'il est incontestable que la nature de l'ordonnance, telle que nous venons de la définir, est celle de l'ordonnance rendue par application de l'article 4, loi du 5 mai 1872 ; que la procédure à laquelle elle est soumise : opposition, appel, exécution nonobstant opposition ou appel, que toutes ces formes, disons-nous, qui semblent lui donner le caractère d'un jugement de condamnation, ne concernent, au fond, que l'objet de la demande formulée dans la requête, c'est-à-dire, l'autorisation de vendre le gage ; que cet objet n'étant pas de faire reconnaître la dette affirmée, le jugement sur opposition ou appel ne saurait aller *ultra petita* ni entamer le droit du débiteur exproprié de contester dans un litige nouveau l'existence ou le montant de la créance invoquée contre lui ;

Attendu, d'ailleurs, que le législateur, dans la discussion de la loi citée, a non seulement reconnu à l'ordonnance dont s'agit le caractère de juridiction gracieuse, mais a expressément écarté toute rédaction, tout amendement qui pourraient faire douter de ce caractère, et de gracieuse la rendre contentieuse ;

Attendu que, devant la volonté aussi nette, aussi manifeste du législateur, ce serait non plus appliquer mais faire la loi que de substituer à la nature et aux effets de l'ordonnance dont s'agit ceux du jugement de l'article 2078 C. C. virtuellement aboli en matière commerciale ; qu'abroger et maintenir ne vaut, même quand il s'agit de droits et intérêts du fisc auquel la loi est applicable à lui comme à tous, avec toutes ses conséquences prévues ou non prévues ;

Attendu que la circonstance que le débiteur exproprié ne protestant pas, la vente octroyée sera devenue définitive, ne suffit pas pour percevoir le droit proportionnel, parce que, dans le sens juridique du mot qui est celui de l'al. 5 article 69, § 2, 9°, il n'y a eu ni demande ni condamnation ;

Attendu enfin que si le défendeur prétend que l'ordonnance confère titre, il ne définit ni la nature, ni la portée de ce titre, mais reconnait que ce ne peut être un titre de créance ; qu'il serait en effet exorbitant que la simple autorisation, appointée au bas de sa requête, permît au créancier, en cas d'insuffisance du gage, d'exécuter son débiteur sur les autres biens de ce dernier ;

Que le titre n'est afférent qu'au gage ; que s'il est autre chose que l'octroi de vente, on ne conçoit pas quelle espèce de titre puisse être conférée ici, le droit du créancier gagiste étant évidemment antérieur à l'ordonnance et celle-ci ayant pour but d'éteindre le gage ;

Que si, enfin, le débiteur exproprié est toujours recevable à contester l'existence ou le montant de la dette, les vicissitudes d'un procès probable ou simplement possible, rendent, dès l'abord, incertain, le titre ainsi conféré ;

Attendu que, tout cela étant, on ne saurait décider, *à priori*, que l'ordonnance est enregistrable au taux de la dette ou du gage, ni prétendre, avec raison, qu'un titre essentiellement indéterminé, douteux et précaire soit soumis à un droit proportionnel, ce droit ne pouvant s'asseoir que sur une valeur fixée et déterminée soit par elle-même, soit par la loi ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement en premier ressort : disons que l'enregistrement sur la minute de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, sur la requête du demandeur, le 11 janvier 1883, ne donnait ouverture, conformément à l'article 3 et 68 § 2, 7° de la loi de frimaire an VII qu'à un droit fixe, lequel est ici de fr. 4,70 ;

Condamnons, en conséquence, le défendeur à restituer au demandeur la somme de fr. 257,38 indûment perçue lors de l'enregistrement de la dite ordonnance avec les intérêts judiciaires à partir d'aujourd'hui ;

Le condamnons en outre aux dépens.

Plaidant : Me JULES CARLIER pour le demandeur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UN CHIEN ABOYANT A LA LUNE.

On vient de nous signaler un article paru, il y a huit jours, dans un journal de Verviers qui a pour titre l'*Union libérale*. Nous n'avions jamais déplié ce petit carré et nous avions eu tort.

Nous souhaitons connaître le réjouissant personnage qui le rédige.

Il est parti en guerre parce que, après une citation textuelle empruntée à un discours de M. Peltzer, dans la discussion de la loi sur les livrets d'ouvriers, a paru dans nos colonnes une autre citation textuelle empruntée au discours de M. Hardy, et que, par inadvertance, on les a imprimées à la suite l'une de l'autre, sans indiquer le changement d'orateur.

Il paraît que M. Peltzer a été indigné qu'on lui prêtât ainsi les paroles de son copain. C'est flatteur pour celui-ci. Notez que les deux honorables étaient d'accord pour exprimer le regret de voir réformer une législation que M. Pirmez, lui-même, a qualifiée d'odieuse.

« Que penser, avions nous écrit, de ces libéraux qui n'ont pas craint de dire des choses comme celle-ci :

« M. PELTZER.—Je *n'ai pas compris l'utilité pratique de soulever la question des livrets d'ouvriers*, c'est une institution qui a rendu et rend encore tous les jours des services, *et je ne sache pas que* ni *les ouvriers* ni les patrons aient demandé la suppression de l'obligation des livrets. Ces livrets sont plus particulièrement utiles aux ouvriers..... »

« M. HARDY. — Peut-il être utile à l'ouvrier *de lui laisser la liberté* de prendre ou de ne pas prendre un livret lorsqu'il veut travailler dans une usine ? Y a-t-il des intérêts sérieux qui militent en faveur du livret *facultatif ?...* » etc.

On nous a imprimé en oubliant la mention : M. HARDY.

Tel étant le point de départ, voici les coassements que la grenouille verviétoise a poussés sur les bords de son marécage :

Le *Journal des Tribunaux*, à qui son titre et le caractère de sa mission sembleraient commander l'exemple de la réserve, de la réflexion et du calme, vient de commettre un de ces *pas de clerc*, propres à faire juger sur l'heure de *la témérité et de la légèreté inouïes* de ses procédés de discussion.

Pour faire croire à la sereine impartialité de ses jugements, *il affecte*, on le sait, de se placer au-dessus et en dehors des luttes des partis, et en réalité il se laisse guider et emporter par les *préoccupations politiques les moins saines et les moins excusables*. Pas de clérical, et surtout pas de libéral, l'affreux libéral, le doctrinaire, son cauchemar, dans le domaine du droit ; soit ; mais il veut réserver ce domaine à la démocratie, ou plutôt à la démagogie. Car ce ne peut être que dans un intérêt démagogique qu'il fait le procès à nos institutions, à la législature, à la bourgeoisie, et ce procès, il le fait *à coups d'invectives et de gros mots*.

Il ne discute pas, *il outrage* ; il ne raisonne pas, *il vilipende, sans rime, sans motif*, pour le seul et triste plaisir d'abaisser ce qui l'offusque.

Nous allons du reste donner un échantillon de son expéditive méthode de critique.

Dans son numéro du 7 juin, il s'en prend à notre représentant, M. Auguste Peltzer, à propos de la question des livrets d'ouvriers.

Nous ne nous demanderons pas *pourquoi*, parmi les nombreux membres de la Chambre qui ont loyalement exprimé leur opinion sur une question très controversée, le *Journal des Tribunaux* a choisi notre honorable représentant, pour essayer de le livrer, si possible, aux ressentiments de la classe ouvrière. A-t-on voulu racheter ou se faire pardonner, auprès des frères et amis, l'histoire de la ménagerie *et les éloges prodigués à... d'autres ?* Ecartons cette supposition et mettons que c'est le hasard seul qui a fait tomber sur M. Auguste Peltzer tous les coups du *Journal des Tribunaux* pour s'être..... prétendûment constitué, avec bien d'autres (la plupart cléricaux, gens à ménager ceux-là) l'avocat du livret obligatoire.

Après avoir dit pis que pendre de la *bourgeoisie*, après avoir flétri « *son égoïsme de classe* », après avoir fulminé contre « *les satisfaits d'en haut qui ne tendront jamais spontanément la main aux petites gens d'en bas* » contre la représentation nationale, « *fiction en droit, mensonge en fait* », ce journal, soit-disant adversaire de la confusion du droit et de la politique, en arrive à dénoncer, dans un *langage d'une virulence toute communarde*, « *l'éternel mauvais gré du plus fort, la sourde jalousie du moi.* » Ces mauvaises et détestables passions se seraient trahies à la Chambre, tout particulièrement dans le discours de M. Auguste Peltzer.

Ici laissons la parole au *pamphlétaire*, pour lui emprunter son mot. *C'est un premier châtiment à lui infliger.*»

Ouf ! Respirons. Ce torrent d'éloquence départementale fait vraiment perdre haleine.

Avez-vous repris vos sens, lecteurs ? Oui ? Risquons le reste.

M. Auguste Peltzer, diffamé avec tant de verve, a-t-il, oui ou non, prononcé le discours qu'on lui met dans la bouche ? Eh bien ! — le voudrait-on croire ? — *le Journal des Tribunaux en a imposé à ses lecteurs*, et c'est tout à fait gratuitement, et c'est sans l'ombre d'un prétexte qu'il a jeté à la tête de notre honorable représentant ses fulgurantes apostrophes, à la grande joie de nos cléricaux.

De tout le discours qu'il lui attribue, il n'y a que les six ou sept premières lignes qui soient exactement et fidèlement reproduites. *Le reste est supposé* OU PLUTÔT COPIÉ DU DISCOURS D'UN AUTRE REPRÉSENTANT.

Suit la partie du discours de M. Peltzer que nous avons reproduite. Et à l'endroit où c'est M. Hardy qui prend la parole, le loyal gazettier, qui ne veut absolument pas confesser qu'il s'agit tout simplement d'un nom oublié lors de l'impression, s'exclame :

« Ici le *Journal des Tribunaux* interrompt la citation et *la complète par des phrases que M. Peltzer n'a jamais dites.* »

Honnête garçon, va ! Bon petit cœur ! Charmant jeune homme ! Il eût été si simple de comprendre qu'il y avait une omission typographique. Mais c'eût été manquer l'occasion de s'évertuer à pourfendre un adversaire et jamais un jésuite doctrinaire ne se résignera à cela.

Tout fier de son aveuglement volontaire, il reprend son antienne sur un ton plus sombre encore.

Est-ce assez fort ? Est-ce croyable ?... Et cependant, *c'est vrai, tout ce qu'il y a de plus vrai*, et *on ne nous démentira pas*, nous en répondons.

Dans le monde du barreau, il a été fait un certain bruit d'un mémoire sur la confection vicieuse des lois. Ne semble-t-il pas que ce mémoire mériterait d'être complété par un chapitre curieux, une sorte de *confiteor* sur la *confection vicieuse de certaines critiques, baclées en un tour de main, avec beaucoup de suffisance, non moins d'irréflexion et tout l'emportement d'une violente ambition déçue ?* On y verrait que le talent, mis au service d'un *amour propre exalté jusqu'à la frénésie*, conduit aux *bévues les plus graves*, aux *fautes les plus lourdes*, quand il n'est pas accompagné du sentiment de la mesure.

Voilà ! ! Ajoutons qu'il y a aussi un passage où cette plume rageuse nous appelle *gants jaunes*. Bien obligé, de la galanterie. Notre homme préfère sans doute les mains sales.

Telle est cette évacuation copieuse. Celui qui l'a faite doit se sentir amplement soulagé de sa colique démophobe. Malheureusement ces indispositions sont chroniques. Pauvres abonnés sous le nez de qui on dépose ces produits, qui faisaient dire à Victor Hugo prenant à parti un plumitif qui s'abandonnait, à son égard, à la même fonction physiologique :

Quand on le nomme CUISTRE,
Istre n'est qu'un ornement :
EDMOND PICARD.

Le plaisant et le sévère. Dans un dossier correctionnel nous relevions, la semaine dernière, le curieux euphémisme suivant, destiné à éclairer la justice sur les moyens d'existence d'une femme qui n'a jamais eu l'ambition de concourir pour un prix de vertu, quel qu'il soit :

Elle vivait du fruit de ses charmes.

Cela nous remet en mémoire, une autre mention, non moins amusante, textuellement copiée sur un bulletin de renseignements :

Il déblatère contre les autorités publiques dans les cabarets, néglige son épouse, s'enivre fréquemment : en résumé un vrai démocrate.

BIBLIOGRAPHIE

Juges, Avocats, et Plaideurs, par **H. FRICK, avocat.** — Brux., LEBÈGUE et Cie.

Tous ceux qui ont entendu plaider Me Frick ont apprécié sa parole spirituelle, à laquelle une pointe de bonhomie joviale donne une originalité toute spéciale, ses connaissances juridiques, son expérience des affaires. Tous ceux qui ont eu avec lui des relations,— confrères, magistrats ou plaideurs — se sont loués de ses procédés courtois, pleins de franchise et d'une loyauté au dessus de toute atteinte. Il s'est fait dans le monde judiciaire, une place bien marquée et n'a au Barreau que des amis.

Sous le titre que nous reproduisons ci-dessus, Me Frick a résumé, pour la *Bibliothèque nationale* que publie la maison Lebègue et Cie et en mettant au niveau des jeunes intelligences auxquelles cette publication s'adresse, les notions élémentaires relatives à l'organisation et à l'administration de la justice en Belgique. Il fait brièvement l'histoire de la justice, y passe en revue l'organisation judiciaire qu'il décrit dans ses grandes lignes, mais sans omettre aucun détail important, et termine par l'exposé des principes constitutionnels. Une intéressante conférence, sur la puissance de l'instruction, termine ce petit volume, qui présente un intérêt et une utilité réels.

ANNONCES

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

A LOUER
PARTIE DE MAISON à porte cochère, de construction récente, 8 places, serre, cour-jardin ; écurie et remise au besoin. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles**, à proximité du nouveau palais de justice.

43, RUE DE LA RÉGENCE
près le nouveau Palais de justice
à louer grande et belle maison, 4 étages, très bonne situation pour banques, notaires, sociétés, avocats, etc.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 77 20 CENTIMES JEUDI 28 JUIN 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE: Les impôts nouveaux (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Usurpation ou empiètement sur un chemin vicinal, prescription annale). — *Idem* (Détention préventive, sens du mot résidence). — *Idem* (Garde civique, convocation, régularité). — *Tribunal civil de Gand* (Forfait, changement et travaux supplémentaires, expertise). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Omission de déclaration de capitaux et revenus immobiliers entrés dans la succession peu de temps avant le décès). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Publication par un journal de faits dommageables pour des tiers, droit de rapporter des faits devenus publics). — *Tribunal civil de Charleroi* (Préliminaires de conciliation, ordonnance pour abréger l'ajournement). — *Tribunal civil de Nivelles* (Chasse, confiscation d'armes). — *Tribunal de simple police de Verviers* (Beurre artificiel, règlement communal).

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES IMPÔTS NOUVEAUX

(Suite v. n° 77).

§ 3. — *La justice dans la répartition des charges et les impôts directs.*

Pour pouvoir donner la philosophie d'un système d'impôts, pour formuler les lois de son évolution, il faudrait, avant tout, avoir dégagé, un à un, tous les rapports qui unissent l'ensemble et chacune de ses parties à l'ordre économique : c'est la complexité croissante de la vie économique qui prépare l'éclosion de formes d'impôts nouvelles ; ce sont les transformations du milieu économique qui rendent inévitables les transformations corrélatives dans notre système fiscal : les lois d'une subordination profonde tracent la direction générale de son histoire ; tout nous révèle que nous sommes en présence d'un puissant organisme dont toutes les parties se lient : la patente. par exemple,se transforme, peu à peu, en impôt direct sur des revenus spéciaux ; nous en saisissons la cause économique : le développement de la grande industrie, l'établissement des chemins de fer, la constitution des banques ont exigé d'énormes accumulations de capitaux que la formation de sociétés par actions a réalisées ; elles viennent prendre la place de l'entrepreneur individuel : la matière imposable que la patente poursuivait primitivement à travers des systèmes complexes de présomptions, vient s'offrir directement à elle sous la forme de dividendes qui échappent de moins en moins aux regards du fisc. L'enchaînement des phénomènes est manifeste, et les révolutions de l'industrie et du commerce, les causes lointaines qui les ont déterminées deviennent nécessaires à l'explication de la transformation de cet impôt.

Mais l'explication positive de tout système national d'impôts exige encore l'intervention directe des énergies appartenant à l'ordre moral et à l'ordre politique : c'est notre moralité générale qui marquera les limites de l'application de certains impôts ; c'est le degré de perfection de nos méthodes qui rendra tel impôt plus ou moins productif ; c'est la résistance des intérêts des classes dirigeantes qui retardera l'éclosion de certaines formes nouvelles ou fera subsister des formes vieillies, qui paralysera le développement de certains impôts, en refoulera d'autres vers un lointain avenir. L'équilibre qui s'établit à

chaque moment de l'histoire, résulte du conflit de toutes ces forces économiques et morales ; à travers toutes ces résistances la justice dans l'impôt est toujours lente à venir, et les conquêtes qu'elle fait sont toujours menacées. C'est le sentiment qui s'empare de vous et vous domine lorsque vous étudiez l'histoire des impositions directes en Belgique. Dans cette revue sommaire, nous avons interrogé d'abord les impôts de consommation, les plus généraux, et ceux qui atteignent surtout le salaire, le revenu du travail ; nous avons cherché à connaître de quelle charge uniforme ils grèvent tous les budgets à diverses époques et les grèveront sous le régime nouveau : car c'est dans ces limites qu'ils perdent toute proportionnalité avec les revenus des riches et des pauvres, et ne sont progressifs qu'avec la misère

Nous voici devant les impôts directs qui ont pour principe la proportionnalité même, qui atteignent la rente de la propriété, l'intérêt du capital, le profit de l'entreprise industrielle et commerciale. C'est de ce côté que doit se trouver le contre poids aux charges trop lourdes qui pèsent déjà sur le plus grand nombre, loin qu'il faille les accroître. C'est de ce côté que le gouvernement devait chercher à le placer. Si chaque organe du système des impôts atteint certains intérêts d'une manière excessive et tend à rompre l'équilibre général, la combinaison d'organes multiples permet de rétablir cet équilibre ; c'est là que doivent se révéler la prévoyance et la justice du législateur. Mais, de même que le gouvernement a négligé l'étude des relations principales des impôts indirects, de celles qu'ils ont avec les revenus de la classe ouvrière, de même il a méconnu la nécessité impérieuse qui se dégageait cependant de notre évolution économique, de constituer solidement un impôt qui fût un véritable régulateur, un redresseur de torts, un instrument de justice. Son projet où se révèle un effort louable, mais presque aussitôt contenu, et strictement circonscrit, pour étendre l'impôt direct à des formes nouvelles de revenus des capitaux, n'est qu'une œuvre fragmentaire où aucune conception organique ne domine, à travers laquelle aucun souffle puissant ne passe. Il a craint de regarder la justice en face, et il a fléchi devant l'égoïsme des classes et la pusillanimité des partis. Ou plutôt le gouvernement a donné une preuve nouvelle que la juste balance des charges publiques entre les diverses classes de la société, ne peut être que le reflet de leur équilibre social et politique, que les intérêts d'une classe tendent invinciblement à prédominer, quand ils sont seuls à trouver des organes réguliers dans la représentation nationale et au sein même de la nation.

Des impôts directs, l'impôt foncier est le seul qui, dès l'origine ait frappé un revenu réel : celui du sol et des bâtiments, la contribution personnelle et la patente n'atteignent d'abord que les revenus présumés. Le projet d'impôts ne touche pas à la contribution foncière, mais il est nécessaire de montrer comment l'évolution normale d'un impôt peut être troublée par des résistances morales et politiques ; on verra avec quelle indulgence la propriété foncière a été traitée jusqu'ici, à quoi peut se réduire le principe de proportionnalité, et comment les gouvernements qui se sont succédé ont négligé systématiquement de puiser à la source de richesses

que l'on pouvait le plus légitimement atteindre, cette partie du fermage de la terre qui ne peut être considérée comme la rémunération du travail ou du capital des propriétaires, et qui ne dérive que de l'opération de causes naturelles et du progrès de la société elle-même, je parle de la rente foncière. Les accroissements de la rente foncière en grande partie ont échappé à l'impôt, dans toute la phase ascendante de son histoire, jusque vers 1874, et l'abaissement actuel de la rente, depuis la crise agricole, la situation des derniers acquéreurs d'immeubles, celle des fermiers liés par leurs baux ne permettent pas d'aggraver présentement l'impôt foncier : la rente foncière ne pourra être atteinte immédiatement que par un impôt général sur le revenu.

La marche des fermages moyens, depuis 1830, doit traduire assez fidèlement les deux phases de l'histoire de la rente : En représentant, par 100, le fermage moyen de 1830, on obtient les chiffres suivants, pour les diverses époques :

1830	100
1835	109
1840	123
1846	130
1850	122
1856	143
1866	189
1874	203
1880	193

Le revenu cadastral, qui est seul imposable, ne suit que de loin en loin, en ne s'y adaptant jamais qu'avec un retard considérable, le mouvement des revenus de la terre ou des bâtiments ; uniforme pendant de longues années : de 1826, par exemple, jusqu'en 1868, et de 1868 jusqu'à ce jour, il exprime un revenu réel déjà de longtemps dépassé à l'époque où il s'y adapte, et pendant les phases de fixité relative qui séparent ses révolutions périodiques, il laisse passer sans les atteindre les accroissements de la rente. Mais les gouvernements, favorables surtout à la propriété foncière, ont voulu que les révolutions du revenu cadastral même, ses accroissements périodiques fussent à peu près sans effet sur la rente : le taux de l'impôt s'est abaissé à mesure que s'élevait le revenu imposable, et rien n'est instructif comme le tableau suivant que nous avons dressé avec soin et dans lequel nous mettons en rapport le revenu cadastral avec le principal de l'impôt foncier perçu au profit de l'Etat :

Années	Marche du revenu cadastral total	Rapport p. c. de l'impot au revenu cadastral.
1800-1816	100	17. %
1816-1830	125	13.
1840-1850	142	11.65
1870	257	6.70
1875	260	7.

Au mouvement de cet impôt, opposez la marche des impôts de consommation doués d'une élasticité beaucoup plus grande ; et mettez en rapport, avec ce tableau, celui des accroissements des impôts indirects par habitant

Moyennes :	Marche des impôts indirects par habitant.
1840	100
1855	107
1880	140
Réforme projetée.	185

vous verrez que l'ensemble du revenu individuel doit croître, suivant la même loi, pour conserver des rapports invariables avec l'impôt indirect et que le rendement absolu de l'impôt indirect s'élève par habitant.

Au contraire, de l'opposition qui existe entre le mouvement historique du revenu cadastral et celui du taux de l'impôt, doit résulter nécessairement une *quasi-fixité* du montant *absolu* des charges foncières.

Il n'est pas possible cependant de parler des charges du revenu foncier sans toucher aux droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit. C'est le développement rapide des principaux de ces droits qui a troublé les rapports proportionnels primitifs des différentes parties du système des impôts, et qui a permis au gouvernement de formuler la loi historique du progrès des impôts directs, qui est d'après nous l'erreur fondamentale du projet. Ce que le droit de mutation à titre onéreux, le plus lourd, de beaucoup, atteint, c'est le transfert de la propriété, qui dépend du degré d'activité collective ; ce poids est d'autant plus lourd que le mouvement circulatoire de la société est plus rapide, et que la terre tend plus fortement à passer dans les mains de ceux qui en tireront le plus grand fruit.

L'inégalité de cette charge est d'autant plus grande que la vitesse de la circulation sociale des différentes propriétés est plus inégale.

Ce n'est qu'en se plaçant à un point de vue abstrait que l'on peut considérer cette charge comme uniforme pour toutes les terres. Essayons cependant de nous y placer pour nous faire une idée de l'ensemble du mouvement historique des impôts qui touchent la terre.

Il est difficile d'évaluer les charges annuelles moyennes du sol, en embrassant à la fois l'impôt foncier et tous les droits de mutation. J'ai calculé aussi rigoureusement que j'ai pu et je développerai ailleurs mes calculs, le temps d'une *révolution complète* de la propriété, pour employer dans ces phénomènes qui sont d'ailleurs pleins de grandeur, le langage de l'astronomie ; le temps nécessaire pour que tout le sol du pays passe en d'autres mains, la durée des mutations de tous les biens fonciers à deux époques distinctes 1840 et 1875 : des mutations à titre onéreux et par succession, ce qui m'a permis d'évaluer approximativement la quotité de chacune de ces charges qui pèse *annuellement* sur un hectare de terre en Belgique.

A l'égard des successions, j'ai admis que les deux tiers des valeurs imposées en ligne collatérale et l'intégralité en ligne directe sont foncières.

Voici les résultats de ces calculs et le montant approximatif des charges annuelles de l'hectare moyen :

	1840	1875
Impôt foncier et additionnels,	5.44	6.94
Droit de mutation à titre onéreux.	2.86	7.00
Transcription,	0.69	1.60
Succession en ligne collatérale,	0.14	0.60
Succession en ligne directe,	0.00	2.88
	9.12	18.82

En supposant que toutes les propriétés subissent nécessairement ces charges dans la même mesure, ce qui est une erreur très grave, surtout à l'égard des droits de mutation à titre onéreux, on remarquera que l'augmentation du fardeau moyen du sol correspond assez sensiblement à l'augmentation du revenu foncier et de la valeur des terres; avec des calculs plus précis on se convaincrait que la situation moyenne de la propriété est en 1875 *à peu près le même qu'en* 1840; *qu'elle est beaucoup meilleure pour celle qui n'a pas subi de mutations fréquentes.*

Le fardeau du droit de mutation tend d'ailleurs, à être de plus en plus inégal. Nous avons trouvé que la vitesse de circulation de la propriété à titre onéreux s'est accrue de 1840 à 1875 et que la durée de la révolution complète de la propriété s'abaisse de 44 à 34 ans, ce qui rend de plus en plus nécessaire la transformation du droit de mutation lui-même, de plus en plus inégalement réparti, de plus en plus lourd au travail, soit qu'on le reporte, au moins en partie, sur la rente foncière, soit qu'on le rende moins élevé et proportionnel au temps qui sépare les mutations successives.

(*A continuer.*) HECT. DENIS

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 14 *mai* 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — USURPATION OU EMPIÈTEMENT SUR UN CHEMIN VICINAL. — PRESCRIPTION ANNALE. — INTERRUPTION.

La prescription d'une année, admise par l'art. 34 *de la loi de* 1841, *sur les chemins vicinaux, est acquise, même quand il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite, s'il n'est pas intervenu de condamnation ou tout au moins un jugement définitif de première instance frappé légalement d'appel.*

De Fastré.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 32 et 34 de la loi du 10 avril 1841, combinés avec l'art. 640 du code d'instruction criminelle et de la fausse application, partant de la violation des art. 24 et 28 de la loi du 17 avril 1878, *en ce que* le jugement attaqué a déclaré non prescrite, sous prétexte d'actes interruptifs, l'action publique résultant d'une contravention à l'art. 34 de la loi sur la voirie vicinale commise plus d'une année avant le jugement rendu en première instance:

Attendu que, d'après l'art. 34 de la loi du 10 avril 1841, l'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal, est prescrite après une année révolue;

Attendu que ni cet article, ni aucun autre article de ladite loi ne disposent que cette prescription peut être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi et notamment le premier rapport de la section centrale de la Chambre des représentants attestent que la volonté du législateur a été de soumettre la prescription édictée par l'art. 34 à toutes les conditions de l'art 640 du code d'instruction criminelle, alors en vigueur;

Que, du texte de l'art. 34 et de l'interprétation que les auteurs de la loi lui ont donnée, il résulte donc que la prescription dont il s'agit est acquise après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise, même lorsqu'il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation ou, tout au moins, un jugement définitif de première instance frappé légalement d'appel;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 avril 1878, qui réduit à six mois la durée de la prescription de l'action publique résultant d'une contravention et qui admet, en cette matière, comme causes d'interruption, les actes d'instruction ou de poursuite, est sans application aux contraventions prévues par l'art. 24 de la loi sur la voirie vicinale;

Qu'en effet, l'art. 28 de la loi du 17 avril 1878 déclare formellement que les dispositions relatives à la prescription ne sont applicables aux infractions prévues par les lois spéciales que pour autant que ces lois n'y dérogent pas et que, comme il a été dit ci-dessus, l'art. 34 de la loi du 10 avril 1841 est dérogatoire aux principes nouveaux admis par la loi du 17 avril 1878, non seulement en ce qui concerne le délai de la prescription, mais encore en ce qui concerne les causes d'interruption;

Attendu qu'il est constant que la contravention mise à charge du demandeur remonte au mois de septembre 1881 et que le jugement définitif de première instance, sur l'appel duquel le jugement attaqué a statué, n'a été rendu que le 10 novembre 1882;

Qu'ainsi, au moment où le jugement attaqué est intervenu, la prescription était acquise;

Attendu qu'en prenant égard à certains actes d'instruction pris à la date du 2 mai 1882 pour déclarer la prescription interrompue et pour retenir la cause, le jugement attaqué a donc contrevenu, à la fois à l'art. 34 de la loi du 10 avril 1841 et à l'art. 28 de la loi du 17 avril 1878;

Par ces motifs et sans avoir à examiner les autres moyens du pourvoi, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Tongres jugeant en degré d'appel; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 4 *juin* 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — SENS DU MOT « RÉSIDENCE. »

La loi sur la détention préventive attache le bénéfice du maintien en liberté à la simple résidence de fait et non au domicile dans le sens juridique de ce dernier mot.

Il n'y a donc pas lieu, pour le juge, de se préoccuper d'une offre de preuve de l'existence d'un domicile légal; il ne doit rechercher que la question de résidence en fait, et il vide celle-ci souverainement.

Bernard.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur l'unique moyen pris de la violation et fausse interprétation des art. 1, 5 et 19 combinés, de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive; violation des art. 102 et 104 du code civil, 141 du code de procédure civile, 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué refuse de reconnaître à la seule résidence de l'inculpé, domicilié en Belgique, l'effet qu'y attache la loi et a maintenu la détention préventive, sans la justifier, par le motif de l'intérêt de la sécurité publique, soit même par aucun motif quelconque;

Attendu que la loi du 20 avril 1874, par son art 1er, permet, en principe, le mandat d'arrêt quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un fait pouvant entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois; qu'elle ne subordonne ce pouvoir à des conditions spéciales que dans le cas où l'inculpé a sa résidence en Belgique;

Attendu qu'en substituant, dans son texte, le mot *résidence* au mot *domicile* qu'employait la loi de 1852 dans une disposition analogue, la loi a voulu manifester clairement son intention d'attacher la faveur qu'elle accordait non à l'existence de la relation juridique et abstraite consacrée par l'art. 102 du code civil, mais au fait matériel de l'établissement dans un lieu déterminé; qu'elle a pensé que l'inculpé qui, par un établissement d'une certaine fixité, s'est créé des relations locales, des attaches au sol, donnait des garanties suffisantes, qu'il ne chercherait à se soustraire ni aux besoins de l'instruction, ni aux conséquences du jugement à intervenir; que c'est, dans cette même intention, que le législateur a permis de soumettre l'admission de la liberté provisoire aux garanties du cautionnement;

Attendu que si certains orateurs ont, dans les discussions de cette disposition employé le mot *domicile* au lieu de *résidence,* cette expression, juridiquement impropre, n'est pas de nature à détourner l'expression, employée par la loi, de sa signification naturelle et telle qu'elle résulte des déclarations formelles du ministre de la justice dans l'exposé des motifs et de l'ensemble des discussions parlementaires; qu'il en résulte que l'inculpé qui serait domicilié en Belgique, mais qui n'y aurait pas de résidence effective, ne se trouve pas dans les conditions du § 2 de l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874;

Attendu que la loi, visant ainsi une situation de fait, c'est au juge du fond à apprécier souverainement les éléments de son existence;

D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en écartant toute preuve au point de vue du domicile, n'a pas contrevenu à la loi du 20 avril 1874 et qu'en déclarant que le demandeur n'avait en Belgique aucune résidence fixe, dans le sens de ladite loi, a fait une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant: Me DE MOT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 4 *juin* 1883.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — CONVOCATION. — RÉGULARITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE EN FAIT.

L'existence d'une convocation régulière pour un service de la garde civique constitue un point de fait que les conseils de discipline apprécient souverainement et qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

Deswatines.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la fausse application des art. 5 et 27 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, *en ce que* la convocation pour le 25 février 1883 a été faite en dehors des formes légales, n'ayant par été donnée au nom d'un chef, mais ayant été signée seulement par un adjudant sous-officier;

Attendu que la décision attaquée constate que la convocation qu'a reçue le demandeur pour l'exercice du 25 février 1883 à laquelle il n'a pas répondu, était signée par l'adjudant sous-officier de service qui en avait reçu l'ordre du chef de la garde; que c'est en tenant cette convocation comme régulière qu'elle a prononcé la condamnation du demandeur;

Attendu que l'existence d'une convocation régulière à un service constitue un point de fait que le conseil de discipline apprécie souverainement et qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

Tribunal civil de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. SAUTOIS, PRÉSIDENT.

Audience du 9 *mai* 1883

DROIT CIVIL. — FORFAIT. — PLANS. — CHANGEMENTS ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — EXPERTISE. — ARCHITECTE.

L'absence d'approbation des plans par les autorités communale et provinciale ne peut, dans aucun cas, être opposée par l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir ni de l'absence de sa signature sur les plans et devis, ni des lacunes ou erreurs qu'ils renferment, pour refuser à l'entreprise le caractère de forfait.

L'autorisation verbale ni la ratification, après leur exécution, de travaux supplémentaires, ne peuvent être opposées au propriétaire comme une renonciation au bénéfice du forfait.

Le jugement ordonnant une expertise ne préjuge pas la non-existence du forfait.

Un payement d'honoraires anticipé, fait par le propriétaire à l'architecte, à la décharge de l'entrepreneur, n'implique pas une ratification proportionnelle à la somme indûment payée des comptes de travaux supplémentaires présentés par l'entrepreneur.

Herssens contre la commune de Mont-St-Amand.

Vu notre jugement en date du 5 avril dernier, et le rapport déposé par MM. les experts, le 4 novembre dernier, tous deux dûment enregistrés;

Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, et M. VAN BIERVLIET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Attendu que, dans l'adjudication publique du 1er septembre 1879, dûment enregistrée, le demandeur, par soumission acceptée, s'est engagé à construire une maison communale, à Mont-St-Amand, pour une somme de 67,093 fr. 75 c., d'après un cahier des charges et un devis, convenus entre parties et dûment enregistrés.

Attendu qu'à raison de divers travaux supplémentaires dont la nécessité avait été reconnue, une convention additionnelle intervenue entre parties, le 15 mars 1880, et approuvée par l'autorité compétente, a majoré la soumission primitive d'une somme de 24,132 fr. 19 c.;

Attendu qu'il résulte de l'une et de l'autre de ces conventions, que l'entreprise s'est faite à forfait, que l'art. 1er du cahier des charges, auquel la soumission du demandeur se réfère, le stipule formellement; et que la convention additionnelle, en fixant globalement le prix à 91,625 fr. 44 c., ajoute que le demandeur s'engage à ne plus faire la moindre réclamation, quant à la nature de l'entreprise telle qu'elle est déterminée par le dit art. 1er;

Attendu que la soumission primitive et la convention additionnelle portent approbation, par le demandeur, des deux plans, le premier à l'échelle de un centimètre et le second de deux centimètres par mètre, qui y sont mentionnés; que, dès lors, il y a lieu d'appliquer l'art. 1793 du code civil, qui décide que l'entrepreneur ne peut demander aucune augmentation de

prix du chef de changements ou augmentations faits sur le plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire;

Attendu que le demandeur conteste que l'entreprise a été faite à forfait: 1° parce que les plans, tout au moins le second, n'auraient pas été approuvés par la députation permanente et le conseil communal; 2° parce que lui-même n'a pas signé les plans contrairement à ce que déclare la convention additionnelle; 3° parce que ces plans et les devis seraient insuffisants et incomplets; 4° parce que la partie défenderesse aurait renoncé au bénéfice du forfait en autorisant verbalement ou en ratifiant après leur exécution des travaux supplémentaires non compris dans les deux conventions primitives;

Attendu que le demandeur ne conteste pas l'identité des plans;

Attendu que l'absence d'approbation par les autorités communale ou provinciale ne peut dans aucun cas être opposée par lui; que, du reste, l'approbation de la députation permanente qui suppose toute régularité des plans et conventions, au point de vue administratif, a été donnée le 19 juin 1880, au dernier plan arrêté, comme il conste de la mention inscrite au bas de la convention additionnelle;

Attendu que les conventions intervenues entre parties, notamment la clause A de la convention additionnelle du 15 mars 1880, constatent que le demandeur lui-même a accepté et approuvé ces plans; qu'il doit s'imputer à lui seul de ne pas les avoir signés en même temps qu'il a signé la convention où ils sont mentionnés; qu'il ne saurait se prévaloir de sa propre négligence pour échapper à toutes ses obligations d'entrepreneur à forfait; qu'en décider autrement, ce serait à la fois ouvrir un champ libre à la fraude et sortir des termes mêmes de l'art. 1793 du code civil qui n'exige nullement que des signatures soient apposées sur le plan même;

Attendu que le demandeur ne peut plus se prévaloir aujourd'hui des lacunes ou erreurs que les dits plans et devis renferment; qu'il n'a élevé de ce chef aucune protestation ni au moment ou les conventions ont été conclues, ni pendant l'exécution des travaux; qu'il reconnaît que c'est d'après ces plans et devis qu'il a exécuté l'entreprise; qu'il doit s'en prendre à lui-même, s'il y a apporté des changements de concert avec l'architecte, sans les autorisations voulues par l'art. 7 du cahier des charges; que pour avoir violé le contrat, il ne peut prétendre qu'il en est affranchi; qu'au fur et à mesure que se révélaient dans les plans ces lacunes ou défectuosités, il devait, avant de les changer ou d'y suppléer, se munir à l'amiable ou en justice, des autorisations nécessaires, sauf à réclamer en outre, de la commune ou de l'architecte, tous les dommages-intérêts que le retard lui aurait fait souffrir;

Attendu enfin qu'aux termes mêmes du contrat et de l'art. 1793, il ne pourrait être tenu compte au procès des autorisations verbales; que, d'autre part, la partie défenderesse, en ratifiant après coup certains travaux exécutés sans son autorisation écrite, ne peut être considérée comme ayant renoncé sur tous les points au bénéfice du forfait; que les renonciations ne se présument pas et sont de stricte interprétation; que la défenderesse, en acceptant comme bien fondées certaines réclamations du demandeur, ne s'est pas mise comme il le prétend, à sa discrétion et n'est pas tenue d'accéder à toutes les contestations qu'il soulève;

Attendu que tous les agissements du demandeur jusqu'au moment où le procès a commencé, prouvent qu'il n'ignorait pas la nécessité de demander les autorisations écrites pour les travaux supplémentaires; qu'il n'a pas cessé d'en réclamer et de communiquer dans ce but à la partie défenderesse des projets de devis; que si, à un moment donné, la défenderesse a répondu qu'après achèvement de travaux de payement, elle serait plus à même de se former une opinion relativement à d'autres travaux supplémentaires non exécutés, pour lesquels le demandeur sollicitait une autorisation écrite, cette réponse ne peut évidemment impliquer, de la part de la défenderesse, aucune espèce d'engagement;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte: 1° que le forfait, dont la non-existence n'est nullement préjugée par le jugement du 5 avril 1882, doit être maintenu; 2° que le prix des prétendus travaux supplémentaires non autorisés par écrit ni ratifiés par la défenderesse, doit être écarté du compte notamment pour ceux repris dans les conclusions du demandeur sous les nos 4, 5, 6 et 13;

Attendu que la différence existant, au 14 janvier 1882 entre le montant des sommes payées et celui des travaux exécutés, n'atteignait pas, en tenant compte de la retenue stipulée par l'article 10 du cahier des charges, la somme à laquelle un nouvel à-compte devenait exigible; qu'aux termes de l'art. 10 du cahier des charges combiné avec la convention additionnelle du 15 mars 1880 qui élève le prix global du forfait à 91,625, fr. 44 centimes, les à-comptes ne devaient être payés que par dixième, c'est-à-dire quand les travaux exécutés et non payés s'élevaient au moins, avec la retenue déduite, à fr. 9,162,54 centimes;

Attendu que les quelques travaux supplémentaires autorisés mais non payés n'avaient pas encore été vérifiés et reçus;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de déclarer la convention résolue, comme le soutient le demandeur, puisqu'aucun à-compte n'était exigible et que, du reste, au lieu de ne sommer la défenderesse que jusqu'à concurrence des travaux exécutés, il lui a réclamé le 14 janvier 1882 une somme de 31,026, fr. 91 centimes, bien supérieure à ce qu'il pourra réclamer même après l'achèvement et la réception définitive des travaux;

Attendu que c'est sans aucun droit qu'il a, au 14 janvier 1882, suspendu les travaux de l'entreprise; que c'est à tort qu'il réclame des dommages-intérêts pour résiliation du contrat, puisque il n'y a pas lieu de prononcer cette résiliation en sa faveur;

Attendu que dans le décompte établi ci-dessus, il n'est pas fait état d'un paiement de 1,560 fr., fait par la partie défenderesse à l'architecte; que ce paiement

dépasse et de beaucoup ce qui était dû à celui-ci, en vertu même du cahier des charges; qu'il n'y avait donc pas lieu de le considérer comme fait à la décharge du demandeur; que cependant il faudra en tenir compte jusqu'à due concurrence lors du règlement définitif entre parties pour tout ce que le demandeur aura lui-même de ce chef à payer en moins à l'architecte;

Attendu que, de ce paiement indû, on ne peut conclure que la défenderesse aurait ratifié dans les mêmes proportions les comptes de travaux supplémentaires présentés par le demandeur; que rien ne prouve que ce paiement aurait une telle signification et qu'il n'est pas possible de prendre en considération au procès une opération qui, en définitive, s'est faite entre la défenderesse et un tiers;

Quant aux conclusions reconventionnelles formulées par la défenderesse dans son écrit du 28 février 1883:

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte, comme elle y conclut, qu'il faut dire pour droit: 1° Que c'est à tort que, le 14 janvier 1882, le demandeur a abandonné l'entreprise de la maison communale de Mont-St-Amand; 2° que les articles du cahier des charges relatifs au mode de paiement, les amendes exceptées, sortiront leur plein et entier effet; qu'il faut en outre: 3° Ordonner au demandeur d'achever la susdite construction jusqu'à concurrence de la somme de . . . . .

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, lesquelles sont déclarées non fondées;

Dit que c'est sans droit que, le 14 janvier 1882, le demandeur a suspendu les travaux d'entreprise de la maison communale de Mont-St-Amand;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de déclarer résiliées les conventions entre parties; les déclare maintenues;

Dit que ces conventions, respectivement en date du 1er septembre 1879 et du 15 mars 1880, constituent des contrats d'entreprise à forfait et que les articles du cahier des charges relatifs au mode de paiement, les amendes exceptées, sortiront leur plein et entier effet; dit qu'il n'y a pas lieu de condamner la partie défenderesse à des dommages-intérêts, ni, pour le moment, au paiement d'aucune autre somme; fixe à . . . . . .

Condamne le demandeur à achever la susdite construction jusqu'à concurrence 1° . . . . . .

Dit que ces travaux devront s'effectuer dans le mois de la signification du présent jugement à peine de tous dommages-intérêts, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants: Mes Louis De St-Moulin c. Achille Braeckman.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PÉSIDENCE M. Wodon PRÉSIDENT.

Audience du 16 mai 1883.

DROITS DE SUCCESSION. — OMISSION DE DÉCLARATION DE CAPITAUX ET REVENUS MOBILIERS ENTRÉS DANS LA SUCCESSION PEU DE TEMPS AVANT LE DÉCÈS.

Si le défaut de déclaration de capitaux mobiliers entrés dans la succession du décujus *peu de temps avant sa mort, comporte une présomption de fraude vis-à-vis du fisc, il en est autrement des revenus ou intérêts perçus par le défunt dans l'année antérieure au décès.*

Berlier contre Ministre des finances.

Dans le droit y a-t-il lieu de ne valider qu'en partie la contrainte dont il s'agit?

Attendu que la jurisprudence admet généralement que le défaut de déclaration de capitaux mobliers entrés dans la succession du *decujus*, peu de temps avant sa mort, constitue vis-à-vis du fisc une fraude manifeste qui doit être reprimée en justice; qu'il est en effet dans la nature du capital qu'il se conserve pour produire des revenus ou intérêts; que, de là, naissent les présomptions les plus graves que le capital mobilier, reçu par le *decujus*, quelque temps avant sa mort n'a nullement été dépensé par ce dernier et a dû se retrouver intact dans les coffres de l'hérédité au jour du décès;

Attendu qu'il ne serait pas logique d'appliquer par analogie les mêmes principes en ce qui concerne les revenus, comme l'administration essaie de le faire dans l'espèce actuelle, sans avoir pu citer aucun précédent judiciaire; qu'à l'inverse des capitaux, les revenus sont destinés à être dépensés et sont par conséquent présumés avoir été absorbés pendant la vie du défunt; que, pour lutter contre une présomption aussi naturelle, l'administration devrait la renverser par un faisceau de présomptions contraires et assez fortes pour donner au juge une conviction certaine de la fraude qu'elle articule; que, loin de fournir cette preuve par voie de présomptions, l'administration se borne à fouiller dans la vie privée de la *decujus*. et à se prévaloir de ses habitudes d'épargnes et de parcimonie qui sont déniées, et restent ainsi à l'état de simples allégations;

Attendu qu'il suit de cette distinction rationnelle que la contrainte décernée par l'administration ne peut se maintenir qu'au point de vue des capitaux;

Qu'à cet égard il est reconnu que la *decujus* décédée à Denée, le 12 novembre 1881, a reçu de M. Lecaille, le 14 janvier de la même année, la moitié d'un capital de 4,000 fr.; mais que l'on doit admettre que cette somme se compense avec la moitié du prix et des frais de la donation faite au profit de la fabrique de l'église de Dénée suivant acte reçu par le notaire Morimont le 1er juillet 1881; qu'il résulte en effet de cet acte que la decujus à payé pour sa part un capital de 1,735 francs versé en mains de la fabrique, non compris les frais;

Attendu qu'en outre il est reconnu que la *decujus* avait reçu, le 30 juillet 1881, trois mois avant sa mort, la moitié d'un capital de 7,500 francs remboursée en

vertu d'un ordre judiciaire, et que l'on ne retrouve aucune trace de l'emploi de ce capital;

Que, conformément à la jurisprudence et aux principes ci dessus établis, il faut admettre qu'il y a, dans la cause, des présomptions graves, précises et concordantes de fraude, du chef d'omission de déclaration de ce dernier capital;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Stellingwerff, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare bonne et valable la contrainte décernée par le receveur des droits de succession au bureau de Fosses, le 31 janvier 1883, visée et rendue exécutoire le même jour par le juge de paix du canton de Fosses, signifiée avec commandement le 2 février suivant par exploit enregistré de l'huissier Jacqmain de Fosses, mais seulement pour ce qui concerne les droits et doubles droits dûs sur le capital de 3,750 francs;

Dit que cette contrainte et ce commandement produiront leurs pleins et entiers effets jusqu'à concurrence des droits dûs sur ce dernier pied;

Condamne le demandeur sur opposition au paiement desdites sommes avec les intérêts judiciaires;

Déclare nulle et mal fondée la contrainte dont il s'agit pour le surplus, et fait défense au défendeur sur opposition d'y donner suite; compense les dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidant: Mes Bribosia c. Dohet.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. Smekens, PRÉSIDENT.

Audience du 22 mai 1883.

DROIT DE LA PRESSE. — PUBLICATION, PAR UN JOURNAL, DE FAITS DIVERS DOMMAGEABLES POUR DES TIERS. — RESPONSABILITÉ DU JOURNALISTE. — DROIT DE RAPPORTER DES FAITS DEVENUS PUBLICS.

Même lorsque la narration de faits divers et de nouvelles, depuis reconnus faux, a été préjudiciable pour des tiers, le journaliste ne peut être considéré comme étant en faute pour les avoir rapportés, s'il s'est borné à les énoncer tels qu'ils avaient cours dans le public et que les constatait à ce moment l'autorité judiciaire, s'il ne les a recueillis qu'avec circonspection, s'il les a accompagnés de réserves et s'il a publié successivement, avec une scrupuleuse loyauté, les différentes circonstances qui sont venues successivement en modifier le caractère et la gravité qu'on croyait pouvoir leur attribuer d'abord.

1°, Pierre Maus, 2° Antoine Angelsberg, c. J. P. Vandieren et Cie, éditeurs du journal «Het Handelsblad».

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître en fait que, le 11 février 1883, Emile Everaerts, un enfant de 12 ans, était monté vers 5 heures du soir, à sa chambre au second étage d'une maison occupée par ses parents, longue rue d'Argile n° 87, à Anvers, et qu'il y fut trouvé, quelque temps après, étendu devant son lit, en partie déshabillé, mourant et portant au côté une plaie paraissant produite par un coup de couteau, d'après l'opinion de l'homme de l'art appelé à lui donner ses soins; que le sous-lieutenant Maus, locataire d'un appartenant au premier étage, et son camarade Angelsberg, les deux demandeurs dans l'instance actuelle, avaient été seuls sur les lieux, pendant la présence de l'enfant à l'étage; que le premier avoua au parquet et plus tard à l'auditeur militaire avoir entendu un coup de feu au second étage dans l'appartement du lieutenant Begault, être monté immédiatement au moment où la fumée n'était pas encore dissipée et cependant ne pas y avoir vu la victime; que les magistrats instructeurs trouvèrent un pistolet déchargé dans le tiroir supérieur d'un meuble de M. Begault, auquel la taille de l'enfant ne lui permettait pas d'atteindre et saisirent sur une table, dans l'appartemant du premier étage, un mouchoir maculé de sang et portant une coupure; enfin, que le lieutenant Maus fut arrêté le soir même et M. Angelsberg le lendemain matin;

Attendu qu'il n'est également pas contesté que l'évènement produisit en ville une profonde émotion et que les circonstances singulières qui avaient entouré la mort de l'enfant, décédé dans la soirée même du 11, furent vivement commentées dans le public; que la presse anversoise tout entière rendit compte des différents épisodes du drame et relata dans ses articles les premières impressions de la foule, confirmées d'ailleurs par l'arrestation même des demandeurs;

Attendu que les défendeurs J. P. Vandieren et Cie reproduisirent exactement les faits alors connus dans le numéro de leur journal le «Handelsblad» du 11 et 12 février, sous le titre «Verschrikkelyk geval», en annonçant qu'un officier, dont le nom n'était pas même désigné par une initiale, avait été arrêté; qu'ils mentionnèrent aussi, comme d'autres journaux, les bruits courant dans la ville sur la nature même du fait, mais en ajoutant expressément, avec la plus recommandable prudence «*dat alles zyn echter tot nu toe onzekerheden welke wy niet breedvoeriger zullen meedeelen,*» après avoir écrit, quelques lignes plus haut: «*Heel die zaak is geheimzinnig en men zal het onderzoek der wets doctors moeten afwachten om er breedvoeriger over ingelicht te worden*».

Que, dans le numéro du 13 février, sous le titre «*geheeimzinnigg geval*» ils firent connaître l'arrestation du second officier et deux nouvelles versions des évènements, dont la seconde attribuait la mort de la victime à l'imprudence du locataire de l'appartement du second étage, qui aurait placé dans le tiroir d'un de ses meubles une arme chargée pour effrayer une personne soupçonnée de fouiller dans ses papiers, qu'ils ajoutèrent encore: «*al die hooger genoemde gezegden hangen niet aan een, en zijn de waarheid niet, wij willen*

niet vernoderstellen; wij willen voor het oogenblik niet redeneren over de mogelijheid van die alles. Wij zeggen enkel die gezegden zijn de wezentlijke waarheid niet», et, plus loin sous la rubrique «*later*», les mêmes éditeurs au moment où les médecins légistes ont trouvé un morceau de balle dans la place; que dès lors, la mort de la victime semble due à un accident et que les personnes arrêtées seront mises en liberté;

Qu'enfin, en confirmant la certitude acquise d'un accident dans leur numéro du 15 février, ils relatèrent la déposition du lieutenant Begault et les nouvelles découvertes de l'instruction, analysèrent à nouveau les différents faits et déclarèrent «qu'il y avait dans cet évènement un mystère ou un concours fatal de circonstances qu'il importait d'éclairer dans l'intérêt de tous;»

Attendu que les demandeurs, qui avaient sollicité dans leur exploit introductif d'instance que les trois articles analysés ci-dessus fussent déclarés diffamatoires, ont rendu ensuite plein et entier hommage à la bonne foi des éditeurs du «Handelsblad» en réduisant, dans les conclusions d'audience du 24 avril, ces prétentions primitives à l'application pure et simple de l'art. 1382 du code civil; qu'il échet dès lors pour le juge de rechercher uniquement: 1°, si les articles incriminés ont causé un dommage aux demandeurs; 2°, si les défendeurs ont commis une faute en les publiant dans leur journal;

Sur le premier point:

Attendu que les éditeurs du «Handelsblad» ont contribué, dans une certaine mesure, à faire connaître les faits passés dans la soirée du 11 février, malgré le grand retentissement que l'évènement de la longue rue d'argile avait eu dans le public et dans la presse, et qu'ils ont causé ainsi aux demandeurs un dommage indéniable, quoique peu important;

Sur le second point:

Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs se sont bornés à faire connaître, d'une manière rigoureusement exacte, *des faits vrais et devenus publics*; qu'en admettant que des circonstances nouvelles ou certains devoirs d'instruction en aient modifié postérieurement le caractère, on doit reconnaître, cependant, qu'au moment de la publication des articles incriminés *l'erreur* des éditeurs était *invincible*, puisqu'ils auraient été trompés, même en s'adressant aux sources les plus autorisées; que, de plus, ils ont successivement fait connaître avec la plus scrupuleuse loyauté les différentes phases de l'instruction, et qu'ils publiaient déjà, le 13 février, dans le second numéro paru depuis l'évènement, le résultat de l'autopsie, la probabilité de l'accident et de la mise en liberté des personnes arrêtées; qu'ils n'ont pas failli, dès lors, au devoir du journaliste de rechercher la vérité avant d'écrire et de mettre la plus grande circonspection dans la publication de faits qui touchent à l'honneur et aux intérêts de tiers;

Attendu que les demandeurs semblent viser spécialement dans la requête en obtention du bref délai, la publicité donnée par le «Handelsblad» aux différentes hypothèses formées et discutées dans le public et dans la presse sur le caractère des faits, mais qu'il est à remarquer que, loin de les faire siennes, le journal s'est imposé à ce sujet la plus grande réserve, soit en déclarant que ces suppositions n'étaient pas exactes, soit en engageant ses lecteurs à suspendre leur jugement jusqu'au moment où les résultats de l'autopsie seraient connus;

Qu'en agissant ainsi, ils semblent, au contraire, avoir, d'une manière efficace, servi les intérêts des personnes arrêtées;

Attendu enfin que si l'on n'admettait pas pour la presse le droit de rapporter, dans ces limites, des faits devenus publics et constatés par l'autorité judiciaire, il lui serait impossible de remplir dans la société la mission que lui assignent nos mœurs et les institutions politiques du pays, et l'on pourrait même dire que l'existence des journaux serait sérieusement compromise; qu'il s'ensuit que les défendeurs n'ont commis aucune faute en publiant les articles incriminés et que, dès lors, l'art. 1382 est inapplicable dans l'espèce;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. De Nieulant, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens de l'instance.

Plaidants: MMes Ed. Picard, René Bosmans, Bausart.

Tribunal civil de Charleroi.

PÉSIDENCE DE M. Lemaigre, PRÉSDENT.

Audience du 2 juin 1883.

PROCÉDURE CIVILE, — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — ORDONNANCE PERMETTANT D'ABRÉGER LES DÉLAIS D'AJOURNEMENT. — URGENCE.

Le président du tribunal est incompétent pour dispenser du préliminaire de conciliation.

L'ordonnance du président du tribunal abrégeant les délais d'ajournement, pour cause d'urgence, ne dispense pas le demandeur de prouver l'urgence devant le tribunal, s'il a assigné sans préliminaire de conciliation.

M. contre C.

Attendu qu'aux termes de l'art. 48 du code de proc. civ. aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix ou que les parties n'y aient volontairement comparu;

Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux et impératifs et n'admet d'exception que dans les cas énoncés en l'art. 49 du même code; que cela

est si vrai que l'art. 56 du même code commine une pénalité contre la partie qui ne s'y est pas conformée;

Attendu qu'il est contesté que la demande requiert célérité; que le demandeur n'en a pas établi l'urgence et qu'il n'allègue aucun fait tendant à l'établir;

Attendu que le demandeur prétend vainement que l'ordonnance du président qui a autorisé à assigner à bref délai, contient implicitement la dispense du préliminaire de conciliation et ce par une corrélation logique entre les art. 49 et 72 du code de proc. civ;

Attendu que l'art. 72 précité ne donne au président qu'un pouvoir discrétionnaire pour l'abréviation du délai d'ajournement ainsi qu'il a été fait dans l'espèce, et ne lui confère aucun droit pour décider si la demande est ou non de celles qui sont dispensées du préliminaire de conciliation;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. le juge suppléant Gailly, faisant fonctions de procureur du roi, en l'absence des titulaires et juges légitimement empêchés, déclare le demandeur, de la manière qu'il agit, non recevable *hic et nunc* et le condamne aux dépens.

Plaidants: Mes Laurent c. O Landrien, (du barreau de Bruxelles).

Tribunal de 1re instance de Nivelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. Aelbrecht VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 9 juin 1883.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — REFUS DE REMETTRE L'ARME. — SAISIE DE CETTE ARME. — CONFISCATION.

L'amende édictée par l'art. 20 de la loi du 28 février 1882 tient lieu de la confiscation de l'arme;

En conséquence, lorsque l'arme que le délinquant a négligé de remettre à l'agent verbalisant a été saisie et que la confiscation peut en être prononcée, il n'y a pas lieu d'infliger l'amende dont il s'agit.

Ministère Public c. Moureau.

Attendu, en ce qui concerne le chef de prévention repris sub littera C., que s'il est avéré que le prévenu n'a pas immédiatement remis à l'agent verbalisant l'arme dont il s'est servi, il n'en est pas moins établi que cette arme a été saisie et que la confiscation peut en être ordonnée, sans qu'il puisse y avoir le moindre doute sur l'identité de l'instrument du délit;

Attendu que, dans cette occurrence, le prévenu ne doit pas encourir l'amende spéciale édictée par l'art. 20 de la loi du 28 février 1882; qu'il résulte, en effet, de l'exposé des motifs de ladite loi. que l'amende dont s'agit tient lieu de la confiscation; d'où il suit que la confiscation de l'arme et l'amende ne peuvent pas être prononcéec cumulativement.

. . . . . .

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu acquitté du chef de n'avoir pas remis son arme au garde verbalisant..... déclare confisquée l'arme prohibée saisie, qui a servi à commettre les délits de chasse et de rébellion.

Plaidant Me Dubois.

Tribunal de simple police de Verviers.

PRÉSIDENCE DE M. Moreau.

Audience du 9 mai 1883.

BEURRE ARTIFICIEL. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal et sans force obligatoire un règlement communal qui ordonne d'apposer un écriteau annonçant la vente du « beurre artificiel. »

Aucune loi ne confère aux administrations communales le droit d'exiger des indications sur la nature ou la provenance des marchandises exposées en vente.

Un semblable règlement porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Le ministère public contre A. G***, épouse S***.

Vu la disposition du règlement communal de Verviers, en date du 20 mars 1876, ainsi conçue:

« Tout marchand ou débitant de beurre de margarine ou autre beurre composé, qui voudra vendre cette marchandise soit à domicile, soit sur le marché, sera tenu d'apposer sur sa vitrine, pour celui qui vend à domicile, au-dessus de son échoppe pour celui qui s'installe sur le marché, un écriteau, portant en caractères apparents: « Beurre artificiel. »

Attendu que l'inculpée, par l'organe de son conseil, a soutenu que le règlement communal de Verviers, en date du 20 mars 1876, est illégal, et qu'il y a lieu d'examiner si ce moyen est fondé;

Attendu que le pouvoir de règlementation des conseils communaux est délimité et circonscrit par la loi du 14 décembre 1789, art. 50, la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, l'art. 107 de la Constitution et l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836;

Attendu qu'aucune des lois sus-énoncées ne confère aux conseils communaux le droit d'ordonner aux commerçants d'annoncer par des écriteaux la nature ou la provenance de leurs marchandises; que semblable disposition n'a rien de commun avec la police des marchés, c'est-à-dire le maintien du bon ordre;

Attendu que si la loi de 1790 attribue aux conseils communaux le droit d'inspection sur la fidélité du débit

des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, il faut entendre, par ces expressions, qu'ils ont simplement à surveiller si la quantité promise est exactement fournie; que cette disposition ne les autorise pas à s'occuper de la qualité ou de la composition des comestibles, pourvu qu'ils soient salubres.

Attendu que la salubrité du beurre artificiel n'était pas en cause lorsque le règlement critiqué a été adopté par le conseil communal de Verviers; qu'au contraire, le rapport qui a précédé le vote reconnaît même à cette denrée certaines qualités et des avantages économiques;

Attendu que les conseils communaux n'ont à s'occuper de la consistance des denrées exposées en vente qu'au point de vue de la salubrité ; que lorsque cette condition existe, ils sortent de la légalité en règlementant la nature, la qualité, les défectuosités et les tares, le bon ou le faux teint des marchandises, et surtout en imposant au négoce des modes de publication ;

Attendu que si le système de la légalité du règlement prévalait, il deviendrait loisible aux corps municipaux de prescrire aux négociants d'apposer des étiquettes sur toutes espèces de denrées exposées en vente sur le marché et à domicile; que cet état de choses serait contraire au droit d'initiative des commerçants ;

Attendu qu'en principe, le commerce est libre, que cette matière d'intérêt général est réglée par le législateur et que les fraudes sont réprimées par la loi (art. 500 à 503, 561 n° 3 du code pénal) ;

Attendu que le but et les motifs du règlement de Verviers sont excellents, mais qu'il importe seulement de décider si le conseil a pu légalement édicter semblable mesure ;

Attendu, qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution, les cours et tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

Vu aussi l'article 78 de la loi communale ;

Attendu, en conséquence des motifs qui précèdent, que la disposition du règlement communal de Verviers du 20 mars 1876 qui ordonne à tout débitant de beurre de margarine ou autre beurre composé d'apposer sur sur sa vitrine, pour celui qui vend à domicile, ou sur son échoppe, pour celui qui s'installe sur le marché, un écriteau portant en caractères apparents les mots : « beurre artificiel » est illégal et sans force obligatoire ;

Attendu au surplus, que le doute sur la légalité d'un règlement profite à l'inculpé ; (*Droit de police des conseils communaux* par SERESIA, ch. 5, n°s 243, 346, arrêt de la cour de cassation du 26 janvier 1857, PAS., année 1857, page 74, cass. f., 7 mai 1841. Dalloz au mot *Commune*, n° 1222, note 3. Voir aussi la discussion du règlement au conseil communal de Verviers.)

Renvoie la prévenue de la poursuite, sans dépens.

Plaidant : Me DESENFANS.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux*,

Dans votre numéro du 3 mai 1883, vous publiez un jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 5 avril dernier.

Ce jugement débute de la façon suivante : « Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce, non pas la simple opération de transport, mais seulement l'*entreprise* de commission, de transport ».

Le tribunal, en disant « entreprise de commission de transport, » a entendu citer littéralement le texte de la loi; or, il ne s'est pas aperçu que, tel qu'il le cite, le texte est entaché d'une erreur matérielle qui, pour n'être qu'une suppression de virgule, n'en mérite pas moins d'être relevée et redressée.

« Pour un *point*, Martin perdit son âne. »

L'art. 2 en question se trouve imprimé dans le *Moniteur*, et a été voté par les Chambres, comme suit, c'est à-dire sans signe de ponctuation entre les mots de *commission* et *de transport* :

« La loi répute acte de commerce :

« Tout achat.....

« Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de » travaux publics ou privés, de commission de trans» port par terre ou par eau.

« Toute entreprise de fournitures.....

Ce texte, sans virgule entre les susdites expressions, est reproduit dans la *Pasinomie*, l'édition des *cinq codes*, les *Pandectes Belges*, v° *Actes de commerce*, le *Code de commerce belge revisé*, par P. Namur, la traduction flamande du *Code de commerce*, par H. Debaets, etc.

D'après ce texte, l'entreprise de commission n'est acte de commerce que dans le cas où elle se rapporte au transport, et l'entreprise de transport n'est acte de commerce que pour autant qu'elle se fait sous forme de commission. Or, cela n'est évidemment pas. Toute entreprise de commission et toute entreprise de transport sont commerciales, quel qu'en soit le mode ou l'objet.

La vérité est que nous sommes en présence d'une faute d'impression, d'une erreur de copie.

L'art. 632 du code de commerce dont, à peu de chose près, la loi du 15 décembre 1872 ne constitue qu'une reproduction, place, lui, la virgule entre les deux mots :

« La loi répute acte de commerce :

. . . . . .

« Toute entreprise de manufactures, de commission, » de transport par terre ou par eau ;

. . . . . .

On se demande, comment il est possible que pareille inexactitude, qui modifie absolument le sens d'une partie de la phrase, ait pu passer inaperçue dans son long voyage, à travers la Chambre et le Sénat.

J'ajoute que les auteurs, qui écrivent le texte de notre art. 2 comme si l'*entreprise de commission de transport* ne formait qu'une seule expression, le commentent comme s'il visait, ainsi qu'il le fait en réalité, deux choses absolument distinctes.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de mes sentiments confraternels.

Votre abonné,
C. S.

Gand, 18 juin 1883.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE RECRUTEMENT POLITIQUE DE LA MAGISTRATURE. — AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Nous exprimions récemment nos regrets du départ pour l'Egypte de plusieurs de nos jeunes magistrats les plus distingués, départ notoirement motivé par le découragement de se voir frappés de défaveur et privés d'avancement à raison de leurs opinions politiques.

Le gouvernement, perdant de vue les impérieuses conditions du recrutement de la magistrature, s'engage de plus en plus dans la voie du népotisme judiciaire. Nous ne faillirons pas au devoir d'en signaler certains exemples criants, qui précipitent la décadence de la plus importante de nos institutions et l'exposent au discrédit public. De ce nombre est une nomination récente à un siège de juge en province : un jeune homme, entré depuis 18 mois dans la magistrature, comme juge de paix d'un canton rural, passe sur le corps à des candidats du plus sérieux mérite, dont l'un notamment est depuis DOUZE ANNÉES (vous entendez bien ?) substitut du Procureur du roi. Inutile d'insister, il n'y a pas à discuter avec ce simple rapprochement : pareil favoritisme est un scandale, et ils ne savent pas ce qu'ils font, ceux qui en haut lieu se jouent de la sorte des destinées de la justice. Il ne suffit plus aujourd'hui, même dans les corps judiciaires, pour n'être point traité en paria, d'être intègre, capable, laborieux, indépendant; il ne suffit pas même de ne point appartenir à tel camp : notre pays connaît aujourd'hui, un peu partout, une institution nouvelle qui fonctionne cyniquement en bas lieu.

C'est une sorte de comité local de surveillance et de délation, composé de créatures du pouvoir, dispensateurs tout puissants de ses faveurs ou de ses vengeances : ils s'en vantent, on les connaît, c'est à eux qu'il s'agit de plaire et de donner des gages : vous qui ne vous courbez point devant ces personnages, laissez toute espérance !

Et voilà, encore une fois, les institutions les meilleures ne résistent point à la corruption des mœurs publiques. Sans doute, la magistrature élue est une détestable institution ainsi que le prouve l'exemple de la vénale Amérique ; au contraire, notre magistrature d'il y a vingt ans, recrutée par un pouvoir scrupuleux et intègre, admirable institution ! Voyez cependant ce dont nous sommes menacés du train dont vont les choses. N'allons-nous pas, pour peu que cela dure aspirer à la magistrature élue ? Verrait-on beaucoup pis que le cas de cet honorable substitut, frappé d'ostracisme, à qui il ne reste plus guère qu'à prendre, lui aussi, le prochain paquebot pour Alexandrie et le Caire ?

***

Le meilleur système peut-être serait, dans l'état de nos mœurs, la magistrature se recrutant elle-même. Le principe est dans la législation, mais ici encore, que devient ce droit platonique de présentation de nos cours devant des parties sans scrupules ? Nous avons vu tout récemment le pouvoir ne tenir aucun compte du vœu énergique et répété de notre cour d'appel, et naguère l'autorité si haute qui s'attache à une présentation de la cour de cassation elle-même, a été méconnue par un vote politique du Sénat.

***

Lundi, le temps étant orageux, les dépositions des témoins et les plaidoiries des avocats semblaient surexciter particulièrement les nerfs du Président. Tandis qu'affaissé dans une somnolente rêverie, le gendarme de service laissait flotter ses pensées, un ordre brusque coupait net le fil de ses méditations. « Gendarme, faites cesser le bruit qu'on fait dans la cour. » Et, docilement, le gendarme, au seuil de la porte, disait au public de se taire. Puis il rentrait, ensommeillé. « Gendarme ! clamait de nouveau une voix sévère, faites cesser le bruit qu'on fait dans la salle. » Et docilement Pandore criait : silence ! — « Gendarme ! reprenait la voix, un moment après, faites cesser le bruit qu'on fait au dehors. » Et Pandore sortait, obéissant et digne. Puis il rentrait. — Gendarme !.... » En ce moment, un coup de tonnerre ébranle la salle d'audience : crac, patatra ! Et le brave, l'honnête, l'excellent Pandore se précipite dans la cour, en revient bientôt, murmurant d'une voix navrée : « Celui-là, Monsieur le Président, je n'ai pas pu le faire taire ! »

Une inépuisable mine de surprises et de réjouissantes drôleries, cette chambre correctionnelle du tribunal. Ces jours-ci, dans une affaire importante, le président s'adresse, le sourire aux lèvres, au défenseur du prévenu : « Me X... je constate que vous ignorez la règle du tribunal. — Quelle règle, M. le président ? demande Me X... très étonné, se regardant jusqu'au bout des pieds, qu'il a d'ailleurs fort petits, craignant que le Président ne fît allusion à quelque irrégularité dans l'harmonie générale de son costume. — La règle qui veut que le prévenu ne fasse entendre que deux témoins.... Deux témoins, vous entendez.... Deux témoins, cela suffit. »

Et le président levait mystérieusement l'index et le doigt du milieu.

« En effet, M. le président, j'ignorais cette règle, répliqua l'avocat, qui ne se laisse jamais démonter. Mais à présent que je la connais, je vous demande de ne pas l'appliquer. J'exige que tous mes témoins soient entendus. »

Et les témoins furent entendus.

Entendu à l'audience correctionnelle : « Maréchal des logis, approchez ! Ne vous ai-je pas donné l'ordre de ne permettre à personne, sous aucun prétexte, de stationner dans l'auditoire ? Or, voilà encore un monsieur qui se tient debout près de la porte ! Qu'est-ce que cela signifie ? Oui ou non, mes ordres seront-ils exécutés ? Que cela n'arrive plus, ou j'adresserai une plainte à votre chef, entendez-vous ! »

Le maréchal des logis d'une voix forte au monsieur debout, dans lequel il reconnaît un gendarme en bourgeois : « — Sortez, monsieur ! »

Puis, narquois, à la cantonade : — « Ce n'est pourtant pas un avocat ! »

***

M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles donnera une conférence au Jeune Barreau, samedi prochain, 30 juin, à 2 heures de relevée, au local de la seconde chambre de la cour. Me Vervoort, qui bientôt célébrera son cinquantenaire professionnel, entretiendra ses jeunes confrères de ses « souvenirs judiciaires. » Ce sujet ne peut manquer d'être intéressant et instructif au plus haut point. Nous engageons tous les membres de la Conférence à saisir avec empressement cette précieuse aubaine.

BIBLIOGRAPHIE

IL NUOVO CODICE DI COMMERCIO DEL REGNO D'ITALIA VOLGARIZZATO DAL PROF. ALBERTO ERRERA, Florence, G. Pellas, 1883. — un vol. in 8° — **RASSEGNA DI DIRITTO COMMERCIALE, diretta dall, Avvocat P. M. Fiore-Goria.** — Turin, V. Bona, avril 1883 — premier fascicule.

La promulgation d'un nouveau Code est toujours un événement national, et cela surtout dans un pays jeune encore, qui trouve dans cet événement une affirmation éclatante de son existence et de son unité. Tel est le sentiment que nous voyons se manifester aujourd'hui en Italie, à l'occasion de la mise en vigueur depuis le 1er janvier, du Code de commerce nouveau.

Déjà on le commente, on le discute, on l'analyse. Il semble que les jurisconsultes luttent d'ardeur à signaler au pays les bienfaits de la législation nouvelle, à lui en faire saisir l'exacte portée et à prévenir ainsi, le plus qu'il se peut, la perturbation qu'amène forcément dans les transactions, l'apparition d'un corps de lois nouveau. Ce qu'il fallait, afin d'atteindre ce but, c'était avant tout un commentaire pratique du Code, un livre qui pût servir de guide à ceux qui appliquent journellement ses dispositions. Il ne suffit pas, en effet, que le magistrat, que l'avocat connaisse les modifications introduites, il importe bien plus, pour éviter que les procès et les difficultés ne se multiplient à l'infini, que le commerçant, l'homme d'affaire sache ce qui lui est permis et ce qui lui est défendu, jusqu'où s'étend sa responsabilité et jusqu'où portent ses garanties.

Ce livre si utile a été fait. Le *Nouveau Code de Commerce du Royaume d'Italie vulgarisé par M. Alberto Errera*, professeur à l'Université de Naples, répond parfaitement à ce programme. L'auteur nous dit lui-même qu'il a cherché à familiariser les commerçants avec les dispositions de la loi nouvelle ; pour cela il a analysé les articles du Code en attirant l'attention de ses lecteurs sur les innovations, dont il a soin de donner les motifs et de faire ressortir les avantages.

On peut dire que la tâche était digne d'un jurisconsulte, puisque le Code renferme des chapitres entiers absolument nouveaux. Pour se mettre à la hauteur des besoins de l'époque, le législateur italien a pris le sage parti de sanctionner par des règles fixes les principaux contrats commerciaux et les formes de la vie d'affaires dont le Code ancien ignorait l'existence. Le nouveau Code a donc le mérite incontestable d'être de son temps. Dans le *Commentaire pratique* que nous avons sous les yeux, M. Alberto Errera a saisi ce caractère et il en tiré le meilleur parti. Le succès de son livre sera dû non seulement au style élégant et simple dans lequel il est écrit, mais encore et surtout à ce souffle d'actualité, à cette allure vivante qui répond si bien au but que s'est proposé l'auteur.

Nous avons trouvé avec plaisir, sous forme d'annexe au commentaire, le texte du code nouveau et des principaux travaux préliminaires, l'exposé des motifs, les modifications introduites au projet par le Sénat, le rapport de la commission chargée de l'examen du projet, les règlements pris par le gouvernement en exécution de la loi nouvelle, etc.

L'apparition du Code de commerce italien vient de faire naître à Turin une nouvelle publication : la *Revue de Droit commercial italien et étranger, dirigée par M. l'avocat Fiore-Goria.*

Le patronnage de cette revue a été accepté par l'Institut de Droit international, ce qui le rattache à la Belgique par un lien direct ; aussi trouvons nous dès le premier numéro, les noms de plusieurs professeurs de nos universités.

Le programme avec lequel la revue de M. Fiore-Goria se présente au public est complet et attrayant. Il comprend la jurisprudence italienne, et notamment les décisions de principes; les conflits seront soigneusement relevés, et Dieu sait s'il doit y en avoir dans un pays qui, pour son malheur, a *cinq* cours de cassation ! (1) Les décisions arbitrales occuperont la place qu'elles méritent en matière de commerce.

Pour la jurisprudence internationale, la rédaction se propose « de rechercher avec un soin jaloux les décisions qui s'inspirent du principe tant désiré de l'unité du droit commercial pratique. »

La revue publiera les lois et arrêtés relatifs au commerce, et ici encore elle ne bornera pas à l'Italie, le domaine de ses recherches

La doctrine et la bibliographie complètent le programme. L'une aura pour objectif de former un commentaire du nouveau Code, d'en signaler les mérites aussi bien que les imperfections. L'autre présentera aux lecteurs tous les ouvrages nouveaux sur le droit

(1) Ces cours siégent à Rome, Turin, Florence, Naples et Palerme. Peu à peu, on concentre toutes les matières politiques dans la compétence exclusive de la cour de Rome, mais l'unification est lente, elle n'existe encore ni pour le doit civil ni pour le doit commercial.

commercial, ouvrages étrangers en même temps qu'ouvrages italiens. La devise de la Revue de M. Fiore-Goria nous fait bien augurer de ses tendances impartiales « *libera critica in libera opinione.* »

***

Dictionnaire de la pratique notariale belge par **ADOLPHE MATON.** — Tome 3me. (Enonciations-Liquidations). — Brux., 1883.

Le troisième volume de l'excellent *Dictionnaire* de M. Adolphe Maton vient d'être mis en vente. Il comprend environ 90 monographies, et forme, comme les deux premiers tomes, un fort volume de près de 800 pages, méthodiquement divisé, facile à consulter, soigneusement imprimé, et d'une utilité pratique incontestable.

Les matières traitées dans ce volume sont celles comprises entre les mots *Enonciations* et *Liquidations*. On jugera de l'importance de ce travail et de la conscience qu'y a apportée M. Adolphe Maton par le relevé de quelques-uns des traités. Le mot *Inventaire*, par exemple, occupe seul 106 numéros du *Dictionnaire*, répartis en 83 pages. L'auteur consacre 47 numéros au mot *Legs*, 74 au mot *Liquidations et partages*, 42 au mot *Liquidations-partages d'ascendants*, 66 au mot *Liquidations et partages de communauté*.

Afin de justifier l'observation du tribun Jaubert qui sert d'épigraphe à son livre : *La plus savante théorie ne suffit pas pour faire un bon notaire; il faut aussi une pratique assidue*, l'auteur joint aux développements théoriques, très-précis, qu'il donne de chaque traité, les renseignements pratiques qui en font un accessoire indispensable des études de notaires et de cabinets d'avocats. On trouvera dans le *Dictionnaire* des modèles de toutes les formules à rédiger, la marche à suivre dans les liquidations et partages, la solution des points douteux, etc. L'expérience et la science juridiques de M. Adolphe Maton, bien connues de tous ceux qui s'occupent de droit, lui ont permis de mener à bien ce travail considérable.

ANNONCES

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS
PAR MA MÉTHODE
Les honoraires ne sont dus qu'après succès
Traitement par correspondance
Prof. Dr ALBERT
6, Place du Trône, 6, Paris

A LOUER
PARTIE DE MAISON à porte cochère, de construction récente, 8 places, serre, cour-jardin ; écurie et remise au besoin. — **Rue Capouillet, 41, à St-Gilles**, à proximité du nouveau palais de justice.

43, RUE DE LA RÉGENCE
près le nouveau Palais de justice
à louer grande et belle maison, 4 étages, très bonne situation pour banques, notaires, sociétés, avocats, etc.

OCCASION

PASICRISIE BELGE ou recueil de la Jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique, 1814 (origine) à 1882 inclus et toutes les tables fr. **720**
Reliée à partir de 1865.

JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX en matière civile, commerciale et correctionnelle, par MM. CLOES et BONJEAN, 1852-53 (origine) à 1882 inclus et tables, 31 vol. reliés . . . . . fr. **240**

Les deux ouvrages réunis . . . . . fr. **940**

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 78 20 CENTIMES JEUDI 5 JUILLET 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Les impôts nouveaux (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Acquiescement, pourvoi en cassation, non recevabilité). — *Idem*, 2e ch., (Rébellion, résistance à l'exécution d'un arrêté communal, illégalité dudit arrêté, compétence purement administrative). — *Cour d'appel de Bruxelles* 1re ch. (Valeur vénale, valeur réelle, dépréciation de l'ensemble, frais de remploi, quotité). — *Idem*, (Divorce, caractère injurieux non suffisant). — *Idem*, 3e ch. (Société anonyme, souscription d'actions, pouvoir des liquidateurs). — *Cour d'appel de Gand* 2e ch. (Mariage, acte respectueux). — *Tribunal civil de Namur*, (Défaut d'autorisation maritale, effet de la nullité, action *de in rem verso*). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. Bulletin mensuel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES IMPÔTS NOUVEAUX (*suite*)

§ 4. — *L'évolution organique des impôts mobiliers en Belgique et la réalisation progressive de la justice dans la répartition.*

Dans notre système fiscal, l'impôt foncier et la redevance des mines atteignent les revenus immobiliers ; la patente et l'impôt personnel sont destinés à frapper les revenus mobiliers.

Sous cette dénomination générale de revenus mobiliers il faut entendre : l'intérêt du capital considéré comme appartenant à une personne distincte de celle qui le met en œuvre ; le profit de l'entrepreneur qui dirige l'entreprise industrielle ou commerciale, le salaire ou la rétribution du travail sous toutes ses formes. La patente était destinée à atteindre à la fois le profit de l'entrepreneur et l'intérêt des capitaux qu'il emploie ; l'impôt personnel et mobilier devait frapper l'ensemble des revenus de chaque contribuable, de quelque source qu'ils vinssent : de l'intérêt des capitaux qu'il confie à l'exploitation d'une autre personne, de ses profits personnels, de son salaire, et même de sa part de la rente foncière.

Mais, pendant que les opérations cadastrales ont eu pour objet, dès l'origine, d'évaluer le revenu réel de la terre, les revenus imposables à la contribution personnelle et à la patente ont été établis exclusivement par présomption. D'un ensemble d'indices on s'est efforcé d'abord de déduire l'existence et l'importance des revenus mobiliers ; la densité de la population au sein de laquelle s'exerce l'industrie, la nature de l'outillage employé, le nombre et la force des machines, le nombre des ouvriers, le résultat obtenu, le chiffre des affaires, ont servi à faire présumer la grandeur du profit industriel ou commercial ; la valeur locative de l'habitation, le nombre des portes et fenêtres, des foyers, le mobilier, tous les éléments apparents de la dépense ordinaire, de la consommation lente et constante du contribuable ont servi à l'évaluation approximative de son revenu total.

On s'est efforcé de corriger les uns par les autres, ces facteurs de l'évaluation, en les faisant opérer comme les tiges métalliques inégalement dilatables de pendules compensateurs ; on a voulu maintenir par leur concours le revenu *présumé* dans un rapport constant avec le revenu *effectif*. Tel est l'équilibre provisoire que l'on a poursuivi ; au point de départ de l'évolution de ces impôts, nous trouvons donc réunis ces trois caractères fondamentaux : dans l'un de ces impôts, confusion des sources diverses du revenu, mais tentative de constituer la synthèse du revenu personnel de chacun ; dans l'autre, détermination objective et hypothétique de revenus spéciaux ; dans tous les deux, rôle

secondaire ou nul du contribuable dans les évaluations.

C'est à ces impôts directs que le gouvernement a recours, mais en les touchant d'une main autrement légère que celle qui s'appesantit sur la consommation ; c'est de plus sur leur évolution qu'il entreprend d'agir ; on se fera une idée de la grandeur et de la difficulté d'une telle mission, en interrogeant l'histoire des peuples qui, partis d'institutions financières analogues, leur ont fait subir les transformations les plus rapides, sinon les plus complètes encore. Le terme *évolution* trouve ici sa place, car l'impôt obéit, ainsi que l'organisme social tout entier, aux lois de la Morphologie générale, comme je m'efforcerai de le démontrer ailleurs (1). Les lois fondamentales du développement organique des êtres, sont d'abord la séparation et la différenciation graduelles de parties primitivement homogènes ou confondues, et dont chacune devient le siège d'une manifestation physiologique distincte ; ensuite la coordination de plus en plus intime de toutes ces parties diversifiées, dont la dépendance mutuelle s'accroît précisément avec cette différenciation. Cette division croissante du travail explique la multiplicité des formes organiques et l'élévation progressive de leurs types. Telle est bien aussi la morphologie des impôts, et l'impôt mobilier présente l'une des plus belles manifestations de ces lois.

On constate, en effet, un double effort : pour rendre plus spéciales les applications des impôts primitifs, pour pénétrer dans toutes les parties du revenu mobilier, y approprier l'impôt ; pour coordonner ensuite tous les éléments des revenus individuels, afin de frapper les ressources de chacun dans leur ensemble, et de pouvoir compenser les inégalités que les impôts de consommation et la spécialisation plus ou moins imparfaite des impôts directs font naître inévitablement.

Ces deux mouvements ne se produisent point partout avec les mêmes caractères ou la même vitesse, mais partout se montre sous ces deux aspects le grand problème de l'impôt : sa tendance à une spécialisation croissante, sa tendance à une combinaison de plus en plus intime de ses éléments, son aspect analytique et objectif, son aspect synthétique et personnel ; partout se révèle la double loi de l'évolution : la différenciation de plus en plus grande, l'intégration de plus en plus parfaite des impôts ; de telle sorte que l'alimentation du trésor public, la vie de nutrition de l'État, par une série d'adaptations successives dont l'histoire sera la vraie théorie scientifique de l'impôt, s'harmonise peu à peu avec l'ordre économique, qui n'est autre chose que la vie de nutrition de la société même, et avec l'ordre moral, avec la justice, la puissance régulatrice de toute la conduite sociale.

En Italie et dans le Grand-Duché de Luxembourg, la patente et la contribution personnelle ont subi des changements simultanés et se sont fondues dans un système d'impôts sur les revenus mobiliers ; le Grand-Duché de Luxembourg a mis vingt ans à opérer cette transformation, de 1849 à 1868 ; elle s'est accomplie en quelques années en Italie, sous la pression des événements politiques. L'impôt a frappé d'une manière distincte les

(1) Dans l'*Impôt sur le revenu*, IIe partie, en préparation.

revenus du capitaliste, de l'entrepreneur, du travailleur, détachant ainsi complètement l'impôt mobilier de l'impôt sur la rente foncière ; non seulement l'impôt s'est adapté ainsi aux divisions du revenu donnés par la répartition des richesses dans nos sociétés modernes, mais on n'a pas tardé à graduer le taux de l'impôt suivant le degré de stabilité et la durée des revenus imposés, différenciation nouvelle qui, évidemment conduit à une approximation plus grande de la justice : les revenus dérivant du capital ont le caractère perpétuel de ceux de la terre, tandis que le revenu du travail est nécessairement temporaire, et que, de plus, le travailleur doit toujours en réserver une partie pour les jours incertains, où la vieillesse et les infirmités l'auront condamné au chômage. De là, une taxation différente suivant la source et la nature des revenus ; le Grand-Duché frappe aujourd'hui les revenus du capital d'un impôt de 3 p. c., les profits de l'industrie d'un impôt de 2 p. c., les salaires et les pensions d'un impôt de 1 p. c. ; en Italie les revenus des capitaux obtenus sans participation aucune de travail de leur propriétaire, sont seuls imposables pour leur totalité : les profits sont imposables pour les six huitièmes, les salaires des ouvriers, les honoraires des professions libérales pour les cinq huitièmes, les pensions enfin pour la moitié.

En Italie surtout, la spécialisation des impositions mobilières a atteint un développement remarquable : la coordination de tous les éléments du revenu individuel, le redressement des inégalités de l'impôt à l'aide d'une évaluation complète des facultés individuelles, sont beaucoup moins satisfaisants. On dira même que l'impôt sur le revenu n'a pas pour fonction, en Italie, de contrebalancer les effets funestes que les impôts indirects ont sur les petits revenus.

La législation présente, cependant, des dispositions protectrices des petits revenus ; elle exonère un minimum du revenu quelle que soit son origine ; elle protège spécialement depuis la réforme de 1877, d'exemptions graduées les petits revenus du travail et des entreprises, ce qui allège encore le fardeau du travailleur et de l'entrepreneur, qui bénéficient déjà d'une taxation différentielle des revenus. Mais ces exonérations se justifient par la nature des revenus ou leur exiguité ; la compensation de l'inégalité produite par les impôts de consommation attend peut-être une taxation progressive des revenus moyens et élevés ; c'est ce que réclament les économistes les plus éclairés de l'Italie, M. Ricca Salerno par exemple.

En résumé on a, en Italie, coordonné les dispositions légales relatives aux diverses formes de l'imposition mobilière, ou même à l'ensemble des impôts mobiliers et immobiliers dans le but de proportionner le mieux possible le fardeau aux ressources réelles des citoyens, et de dégrever le budget des plus pauvres ; mais cette coordination n'a pas embrassé systématiquement jusqu'ici les impôts directs et indirects, rétabli, à l'aide d'un contre-poids tel que la progression de l'impôt mobilier sur les revenus moyens et élevés, l'équilibre entre les ressources et les charges totales de chacun. L'évolution de l'impôt sous son second aspect est loin d'être accomplie, et le système général des impôts dans sa forme la plus élevée n'est pas constitué encore. Mais l'effort vers une coordination puissante de

tous les éléments du système d'impôts, dominée par la préoccupation de la justice distributive se révèle dans toute l'œuvre de l'Italie.

Lorsque les impôts sur les revenus mobiliers n'ont pas atteint le degré de spécialisation qu'ils présentent en Italie, on voit coexister nécessairement deux formes distinctes d'impôts sur le revenu : des impôts spéciaux sur le revenu du sol, des maisons, de l'industrie, et des impôts généraux destinés à combler les lacunes de la spécialisation, à frapper par exemple les revenus des capitaux, ceux des professions libérales qui échappent à une imposition directe ; mais la même nécessité de mesurer avec justice les charges au revenu réel des citoyens assigne tôt ou tard une fonction nouvelle à cet impôt général, dans les pays où l'évolution normale du système fiscal ne rencontre pas d'insurmontables résistances : celle de rétablir l'équilibre entre les charges directes et les charges indirectes qui grèvent toujours davantage les petits revenus ; l'impôt général revêt alors des formes appropriées à l'accomplissement de cette fonction ; d'impôt sur le revenu présumé, il devient impôt sur le revenu effectif, il passe de l'hypothèse à la réalité pour autant qu'il puisse l'atteindre, mais il devient en outre d'impôt strictement proportionnel, impôt progressif. C'est ce que nous voyons en Prusse : l'*Einkommensteuer* destiné à frapper les revenus moyens et élevés est un impôt progressif, d'une progression insuffisante d'après d'illustres économistes allemands ; mais ce qu'il importe pour nous de constater, c'est qu'en Prusse et en Italie, une commune loi d'évolution régit les impôts, le même besoin d'établir l'équilibre entre toutes les parties du système se révèle.

Nos impôts affectant le revenu mobilier présentent le dualisme qui existait avant 1864 dans plusieurs régions de l'Italie, et qui, sous une forme beaucoup moins imparfaite subsiste en Prusse. Le gouvernement avait, en Belgique, à subordonner ses réformes fiscales à la loi d'évolution du système. Il s'agit de voir comment il a interprété les lois de spécialisation et de coordination justicière.

L'impôt sur les valeurs mobilières est un progrès partiel dans la spécialisation des impôts, et dans la substitution, comme assiette, du revenu réel au revenu présumé.

Les revenus du travail, les revenus mixtes du travail et du capital, restent encore soustraits à cette forme spéciale de taxation ; la transformation complète de la patente comme en Italie n'est pas dans la pensée du gouvernement ; il se borne à une transformation partielle.

Depuis longtemps, les sociétés anonymes et en commandite, par les conditions légales de leur établissement, et par la publicité nécessaire de leurs opérations, ont permis de substituer le revenu effectif au revenu présumé comme assiette de cet impôt ; tant que le débiteur réel du fisc était l'être moral, la société, l'impôt restait une forme de la patente ; en substituant l'actionnaire et l'obligataire à la société comme débiteurs de l'impôt, on métamorphosait la patente primitive en impôt sur l'intérêt du capital et sur une forme des profits qui caractérise le régime industriel moderne : le dividende ; ainsi conçu l'impôt était susceptible de la généralisation qu'il a atteinte en Italie et pouvait s'appliquer à tous les placements de capitaux.

(*A continuer*) H. DENIS.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 juin 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — POURVOI EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable le pourvoi en cassation dirigé contre des décisions auxquelles le demandeur en cassation a acquiescé.

Jouan c. la ville d'Anvers.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat-général ;

Sur le seul moyen de cassation déduit :

1° De la violation des art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, 1341 du code civil, 451 et 452 du code de procédure civile, la violation et la fausse interprétation des art. 16 et 17 de la loi du 8 mars 1810, 7 et 9 de la loi du 17 avril 1835;

2° De la violation de l'art. 11 de la Constitution et 19 de la loi du 17 avril 1835 :

En ce que le jugement du 27 avril 1882 a considéré le jugement du 16 juillet 1881 comme ayant décidé, avec le caractère de la chose jugée, que le terrain empris devait être évalué en tenant compte de la servitude de passage et de la charge d'entretien qui le grevaient et, en second lieu, en ce que les dits jugements ont tous deux décidé que cette servitude devait entrer en ligne de compte pour fixer la valeur dudit terrain et qu'ainsi la valeur totale de celui-ci ne pouvait être attribuée au demandeur;

Attendu que la disposition du jugement du 16 juillet 1881 par laquelle il est enjoint aux experts de tenir compte de la servitude dont le terrain litigieux était grevé, est définitive ;

Attendu que le demandeur a acquiescé à cette décision ;

Qu'il suit de là que le pourvoi n'est pas recevable en tant qu'il concerne ce premier jugement;

Attendu qu'il en est de même en tant qu'il se rapporte au jugement du 27 avril 1882 ;

Que, d'une part, le tribunal appelé, après l'expertise, à fixer le chiffre de l'indemnité due au demandeur, devait avoir égard à la servitude dont, par une décision définitive, il avait obligé les experts à tenir compte, et que, d'autre part, le demandeur ne peut être admis à critiquer cette base d'estimation, ayant donné son acquiescement au jugement qui l'avait imposée ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers la défenderesse.

Plaidants : Mes WOESTE c. DE MOT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 4 juin 1883.

DROIT PÉNAL. — RÉBELLION. — RÉSISTANCE A L'EXÉCUTION D'UN ARRÊTÉ COMMUNAL. — LÉGALITÉ DU DIT ARRÊTÉ. — COMPÉTENCE PUREMENT ADMINISTRATIVE. — RÉSISTANCE VIOLENTE. — CONTRAINTE SUIVANT CETTE RÉSISTANCE.

I. — La résolution d'un conseil communal qui règle le service de la comptabilité communale et les devoirs du receveur de la commune est un acte d'administration intérieure qui est de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Par suite, le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si un tel règlement et l'arrêté royal qui le déclare obligatoire, sont conformes aux lois.

II. — Lorsqu'il résulte des faits constatés souverainement, par la juridiction inférieure, que la résistance, opposée avec violence par le prévenu de rébellion, à l'action de l'autorité, a précédé et provoqué la contrainte exercée sur sa personne, cette contrainte n'est pas élisive du délit de rébellion reconnu constant.

III. — Lorsqu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le demandeur en cassation a résisté avec violences au commissaire de police qui requérait, au nom du collège échevinal, l'exécution d'un règlement fait par le conseil communal et qui agissait en sa qualité d'officier de police administrative, sur l'ordre exprès du bourgmestre, son supérieur hiérarchique, pour contraindre à l'exécution d'un règlement, l'existence de tous les éléments constitutifs du délit de rébellion est constatée en fait.

Denoyette

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la fausse application et violation des art. 269 du code pénal, 73, 75, 76, 77 et 121 de la loi communale du 30 mars 1836

et de la violation des art. 107 de la Constitution, 1 et 12 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, *en ce que* l'arrêt dénoncé a considéré comme rébellion le fait de résister à l'exécution d'ordres illégaux pris à l'occasion de l'exécution d'un règlement illégal;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par un règlement d'ordre et de service intérieur des 28 janvier-1er février 1881, le collège échevinal et le conseil communal de Ledeberg ont, de commun accord, prescrit au demandeur en sa qualité de receveur, de transférer le bureau de la comptabilité communale à la maison communale; qu'ils lui ont enjoint d'y déposer les fonds et les archives dans un coffre-fort placé dans la salle mise à sa disposition, qui a été acquise aux frais de la commune;

Attendu que les règlements de service et d'ordre intérieur que les conseils communaux peuvent faire en vertu de l'art. 73 de la loi communale, ne sont soumis à aucune approbation;

Que si les décisions de la députation permanente invoquées par le demandeur énoncent, dans leurs motifs, que le receveur communal tient ses bureaux dans les locaux qui lui conviennent, elles ne portent qu'un refus d'approuver les suspensions infligées à Denoyette ;

Que l'arrêté royal du 25 juillet 1882, visé dans l'arrêt attaqué, ne se borne pas à déclarer dans ses motifs que le règlement précité est évidemment légal; qu'il dispose, en son art. 1er, que ce règlement sortira ses pleins et entiers effets;

Attendu que la résolution d'un conseil communal qui règle le service de la comptabilité communale et les devoirs du receveur de la commune, est un acte d'administration intérieure qui est de la compétence exclusive de l'autorité administrative ;

Que, par suite, le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si le règlement précité et l'arrêté royal qui le déclare obligatoire, sont conformes aux lois;

Sur le deuxième moyen pris de la fausse application et violation des art. 269 du code pénal, 127, 73, 75, 78 et 90 de la loi communale du 30 mars 1836 et de l'arrêté du 4 thermidor an X, *en ce que* l'arrêt dénoncé a considéré comme rébellion le fait de résister à l'exécution, poursuivie par la force, de mesures administratives:

Attendu que l'arrêt attaqué constate: que le demandeur s'est rendu en la maison communale, dans la salle affectée au bureau du receveur intérimaire; qu'après avoir vérifié le compte de la gestion de ce dernier et reçu le montant du reliquat, avec registres et pièces à l'appui, il a mis les fonds dans la poche de son habit et se préparait à emporter le tout dans sa demeure;

Que le commissaire de police spécialement chargé par le bourgmestre d'y mettre obstacle, de vive force au besoin, et de veiller à ce que les fonds et les pièces comptables fussent renfermées dans le coffre-fort, acquis par la commune, voulut interposer son autorité ;

Que c'est à cause de l'attitude et de la résistance active du demandeur se faisant justice à lui-même qu'il s'est vu obligé de l'appréhender au corps, pour l'empêcher de sortir, et de le repousser ;

Que l'arrêt énonce, en outre, que cette lutte s'est renouvelée en présence du bourgmestre, le demandeur s'obstinant toujours à vouloir quitter la place avec les fonds dont il était nanti ; que, dans le but de se soustraire à l'exécution du règlement, il n'a cessé de résister avec violence aux efforts du commissaire de police et a réussi à garder les fonds en sa possession ;

Attendu qu'il résulte de ces faits constatés souverainement, que la résistance opposée violemment par Denoyette à l'action de l'autorité a précédé et provoqué la contrainte exercée sur sa personne, et que c'est par le fait du demandeur que le commissaire de police s'est vu obligé d'avoir recours à la force;

Que, dans ces circonstances, cette contrainte n'est pas élisive du délit de rébellion reconnu constant;

Sur le troisième moyen pris de la violation et fausse application des art. 269 du code pénal, 90 et 172 de la loi communale, 1, 2 et 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 2 de la loi des 21-29 septembre 1791, 16, 17, 18 et 19 du code du 3 brumaire an IV, *en ce que* l'arrêt dénoncé a considéré comme rébellion le fait de résister avec violences à un commissaire de police qui n'était pas dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu qu'aux termes de l'art. 269 du code pénal est qualifiée rébellion toute résistance avec violences aux officiers de police administrative, agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances de l'autorité publique :

Attendu que l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836 charge le collège échevinal de l'exécution des résolutions du conseil communal ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur a résisté avec violences au commissaire de police qui requérait, au nom du collège échevinal, l'exécution du règlement fait par le conseil communal et qui agissait en sa qualité d'officier de police administrative, sur l'ordre exprès du bourgmestre, son supérieur hiérarchique, pour contraindre le demandeur récalcitrant à l'exécution de ce règlement ;

Que l'arrêt constate ainsi, en fait, l'existence de tous les éléments constitutifs du délit de rébellion et ne contrevient à aucune des dispositions invoquées;

Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur aux frais.

Plaidant : Me BEERNAERT.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 28 mai 1883.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — I. VALEUR VÉNALE. — VALEUR RÉELLE. — II. DÉPRÉCIATION DE L'ENSEMBLE. — PLUS VALUE. — NON COMPENSATION. — III. FRAIS DE REMPLOI. — QUOTITÉ.

I. *L'exproprié a droit, non pas à la « valeur vénale » seulement, mais bien à la valeur réelle des emprises dans leurs rapports avec l'ensemble de la propriété.*

II. *La circonstance qu'une propriété d'un seul bloc est traversée par deux chemins utiles pour l'exploitation des terres et par une rivière, n'empêche pas la propriété de former un ensemble. Une voie ferrée, coupant en remblai les terres d'une exploitation agricole, cause, à l'ensemble de cette propriété ainsi morcelée, une certaine dépréciation tant au point de vue de la valeur réelle qu'en ce qui concerne la valeur locative. Cette dépréciation ne peut être compensée avec la plus-value qui pourra résulter de l'établissement d'un chemin de fer avec une station située à peu de distance de la ferme. — Il n'y aurait lieu à compensation que si cette plus-value profitait d'une manière spéciale à la propriété expropriée et non à toutes les terres expropriées de la commune.*

III. *Les frais de remploi et intérêts d'attente doivent être calculés sur le pied de fr. 11,75 centimes pour cent au lieu de fr. 11,55 centimes, à cause de l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement.*

Baronne de Wal de Baronville, contre l'Etat Belge.

Quant à la valeur des emprises :

Attendu que les experts à défaut de points de comparaison pouvant leur servir de base d'appréciation, ont tenu compte de tous les éléments de nature à influer sur la valeur des emprises, notamment de leur situation à proximité de la ferme ; que l'emploi des termes « *valeur vénale* » importe donc peu, si, en réalité, leur rapport constate qu'ils ont recherché la valeur réelle de ces emprises dans leurs rapports avec l'ensemble de la propriété;

Attendu que leurs évaluations prouvent d'ailleurs qu'il en a été ainsi ; qu'ils fixent en effet cette valeur respectivement de 6500, 7800, 7000 et 6700 francs l'hectare, ce qui serait exagéré, en présence de la dépréciation considérable de la propriété foncière et du taux peu élevé du fermage, si les experts s'étaient bornés à déterminer le prix que ces terres pouvaient obtenir en vente publique ;

Attendu que la demande de majoration n'est donc pas justifiée et qu'il échet de confirmer sur ce point le jugement dont appel ;

Quant aux indemnités de dépréciation :

Attendu que le premier juge, après avoir entériné le rapport des experts en ce qui concerne les numéros 65 et 67 du plan terrier, réduit de 1,625 francs à 1000 francs et de 1000 à 500, à l'hectare, les indemnités de dépréciation proposées par ceux-ci pour les parties restantes, à gauche de la ligne des numéros 64 et 66 et refuse d'allouer aucune indemnité pour la partie restante, à droite du numéro 66;

Mais attendu qu'il ne fait valoir aucun motif plausible à l'appui de sa décision ; qu'il se borne à déclarer, pour le numéro 66, que l'excédant sud conserve toute sa valeur et son utilité pour la ferme et, pour l'excédant nord, que le détour sera peu considérable ;

Attendu, au contraire, que les experts, dont l'un est cultivateur et a, par conséquent, une compétence spéciale en cette matière, après s'être rendu plusieurs fois sur les lieux et avoir entendu les observations des parties, ont, de commun accord, émis un avis motivé sur chacun des chefs d'indemnités et que rien ne prouve qu'ils se seraient trompés dans leurs appréciations et évaluations;

Qu'il y a donc lieu d'entériner leur rapport pour toutes les indemnités de dépréciations partielles ;

Qu'il en est de même pour l'indemnité relative au chemin d'accès;

En ce qui concerne la dépréciation de l'ensemble :

Attendu que la propriété de la baronne de Wal ne forme qu'un seul bloc, traversé, il est vrai, par deux chemins et par une rivière, mais que ces chemins utiles pour l'exploitation des terres, pas plus que la rivière, n'empêchent la propriété de former un ensemble;

Attendu que le chemin de fer traverse cette propriété, laissant à gauche un bloc d'environ 11 hectares, et, à droite, la ferme avec plus de 48 hectares;

Attendu qu'il est incontestable qu'une voie ferrée, coupant ainsi en remblai les terres d'une exploitation agricole, cause à l'ensemble de cette propriété, ainsi morcelée, une certaine dépréciation tant au point de vue de la valeur réelle qu'en ce qui concerne la valeur locative; que les difficultés d'accès notamment existent non seulement pour les parcelles traversées par le chemin de fer, mais également pour les autres terres qu'il sépare de la ferme;

Attendu que la somme de 5,000 francs réclamée de ce chef par l'appelante n'est pas exagérée, eu égard à l'importance considérable de la propriété;

Attendu que cette dépréciation ne peut être compensée avec la plus-value qui pourra résulter de l'établissement d'un chemin de fer avec une station située à peu de distance de la ferme. Qu'il n'y aurait lieu à compensation que si cette plus-value profitait d'une manière spéciale à la propriété expropriée, et non, comme dans l'espèce, à toutes les terres expropriées au nom de la commune.

Quant à l'appel incident :

Attendu que l'état établissant à ses frais une haie définitive, il n'est dû à l'exproprié que le coût de la clôture provisoire, soit 120 francs;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer 90 francs au lieu de 56, ainsi que l'offre la partie intimée, pour l'établissement des tuyaux de drainage ;

Attendu que les frais de remploi et intérêts d'attente doivent être calculés sur le pied de fr. 11,75 centimes p. c. au lieu de fr. 11,55 centimes, à cause de l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement;

Attendu, quant aux ouvrages d'art, qu'il échet de modifier, conformément à l'accord des parties, les déclarations du premier juge;

Par ces motifs, la cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général en ses conclusions en grande partie conformes, confirme le jugement *a quo* sauf en ce qui concerne l'indemnité pour dépréciation de l'ensemble, celles relatives aux numéros 64 et 66, au chemin d'accès, les frais de remploi et intérêts d'attente;

Emendant, fixe ainsi qu'il suit, toutes les indemnités dues à l'appelante;

1° Pour prix de l'emprise de 29 ares 66 centiares, section A, n° 388. . . . . fr.	1927,90
2° Pour la dépréciation de l'excédant nord de cette parcelle	2681,57
3° Pour prix de l'emprise de 11 ares 39 centiares	888,42
4° Pour dépréciation de l'excédant nord de cette parcelle	885,06
5° Pour prix d'une emprise de 29 ares 36 centiares, section A. numéro 386.	2055,20
6° Pour dépréciation de l'excédant sud de cette parcelle	500,00
7° Pour dépréciation de l'excédant nord. .	2065,44
8° Pour prix de l'empire de 44 [ares . . .	2964,08
9° Pour dépréciation de l'excédant nord. .	1380,00
10° Pour l'établissement d'un chemin d'accès sur l'excédant nord de la terre section A. numéro 386	1087,07
11° Pour modification au drainage de la prairie.	90,00
12° Pour l'établissement d'une clôture provisoire.	120,00
13° Pour dépréciation de l'ensemble de la propriété	5000,00
Total fr.	21644,74

Dit que cette somme sera majorée de fr. 11,75 pour cent, à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente; condamne la partie intimée à payer à l'appelante les sommes ci-dessus, déduction faite des paiements antérieurs ;

Donne acte aux parties de l'engagement pris par l'intimé : A. d'établir un aqueduc et un viaduc superposé sur la parcelle 387, numéro 63 du plan, conformément au plan approuvé ; B. de maintenir le tuyau d'écoulement de l'avenue particulière, dans un dalot de 40 centimètres sous le trottoir du viaduc ; condamne la partie intimée aux dépens d'appel.

Plaidants : Mes CRÉPIN et VANDIEVOET.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 4 juin 1883.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — LETTRES. — ABANDON. — CARACTÈRE INJURIEUX NON SUFFISAMMENT ÉTABLI *de plano*. — ENQUÊTE NÉCESSAIRE.

L'abandon du domicile conjugal par la femme et le ton peu mesuré des lettres écrites ensuite par elle à son mari, ne suffisent pas pour caractériser l'injure grave, alors que la défenderesse articule, à charge de son mari, des torts qui expliqueraient cet abandon et la vivacité de ces lettres.

Mais au contraire tout cela constituerait l'injure, s'il est établi par l'enquête que le mari n'a aucune provocation à se reprocher.

X... contre X...

Attendu que le caractère injurieux de l'abandon dont se plaint l'appelant et des lettres sur lesquelles il se fonde pour solliciter l'admission immédiate du divorce n'est pas dès à présent établi ;

Attendu, comme le fait justement remarquer le premier juge, que si l'enquête qu'il a ordonnée établissait la réalité des griefs articulés par l'intimée, on ne saurait lui reprocher de les avoir exprimées dans ses lettres et que son départ pourrait se justifier ;

Attendu que les lettres du 26 juin et du 2 juillet respirent le désir sincère de reprendre la vie commune si l'appelant consent à modifier certaines habitudes dont, à tort ou à raison, l'intimée se plaint avec une certaine vivacité ;

Attendu que la sécheresse et la froideur des réponses de l'appelant, des 1er et 3 juillet, ont eu pour effet nécessaire de surexciter au plus haut point la susceptibilité et la jalousie de l'intimée; que ces sentiments se reflètent dans la lettre du 1er août, dont les termes sont certainement peu mesurés, mais dans laquelle il faut voir bien moins l'intention d'injurier son mari que le désir de cacher sous un masque d'ironie dédaigneuse et d'indifférence cherchée, les blessures faites à son amour propre et à son cœur;

Attendu que tout cela peut devenir injurieux pour l'appelant s'il est certain qu'il n'a rien fait pour provoquer ces sentiments chez son épouse, ce qu'une enquête peut seule établir ;

Par ces motifs, confirme... etc.

Plaidants : MMes A. de Burlet c. Houtekiet.

Cour d'appel de Bruxelles (3me ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 9 juin 1883.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ RADICALE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS. — COMMUNAUTÉ DE FAIT.

Ne contracte aucune obligation celui qui souscrit des actions d'une société anonyme qui n'a jamais eu d'existence légale à défaut d'une des conditions substantielles exigées par l'art. 29 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *pour la constitution définitive de la société anonyme.*

En admettant que le § 2 *de l'art.* 112 *s'applique au cas de nullité radicale et absolue comme au cas de nullité relative, on n'en saurait conclure que l'art.* 116 *qui permet aux liquidateurs « d'exiger des associés « le paiement des sommes qu'ils se sont « engagés à verser dans la société » vise même le cas où il s'agit d'une prétendue société qui n'a jamais été définitivement constituée et vis-à-vis de laquelle, par conséquent, il a été impossible de s'obliger.*

Dans la communauté de fait qui s'établit au cas d'une société radicalement nulle, il ne peut exister d'engagements que ceux qui ont été contractés entre les tiers et les communistes personnellement.

Liquidateur de l'Union agricole contre Goffin.

Attendu qu'il a été reconnu en justice que la prétendue compagnie anonyme de l'Union agricole n'a jamais eu d'existence légale à défaut d'une des conditions substantielles exigées par l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 pour la constitution définitive de la société anonyme ;

Que dès lors, en souscrivant le 5 août 1877, 20 actions de cette prétendue société, l'intimé n'a contracté aucune obligation ;

Attendu que l'article 112, § 2 de ladite loi dispose : « Dans le cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs » ;

Attendu que cette disposition présentée par Monsieur le ministre de la justice, lors du second vote du projet de loi par la chambre et adoptée sans observations, était ainsi motivée : « Cet article détermine le sort des sociétés après que la nullité en a été prononcée. Il a paru nécessaire de ne pas imposer de règle précise aux tribunaux. Sans doute quand il n'y aura que nullité de pure forme, ils admettront le mode de liquidation ; mais il est d'autres nullités qui ne comportent aucune exécution du contrat, et dans les nullités de pure forme même, il peut y avoir lieu de prendre d'autres mesures. Le texte proposé permet de satisfaire à toutes les hypothèses » ;

Attendu que, s'il paraît résulter de là que le § 2 de l'art. 112 s'applique au cas de nullité radicale et absolue de la société, comme au cas de nullité relative, on n'en saurait conclure que l'art. 116, qui permet aux liquidateurs « d'exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société », vise même le cas d'une prétendue société qui n'a jamais été définitivement constituée et vis-à-vis de laquelle, par conséquent, il a été impossible de s'obliger ; que les termes *associés* et *sociétés* de l'art. 116 comme les principes du droit repoussent pareille conséquence ; que, dans la communauté de fait qui s'établit au cas d'une société radicalement nulle, il ne peut exister

d'engagements que ceux qui ont été contractés entre les tiers et les communistes personnellement.

Par ces motifs et tous autres non contraires du premier juge, la cour met l'appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Coenaes et Slosse c. Parisel et Crépin.

Cour d'appel de Gand (2me ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN PRÉSIDENT.

Audience du 2 mai 1883.

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — ASCENDANT ALIÉNÉ. — NOTIFICATION A DOMICILE. — CONTRAINTE MORALE.

L'acte respectueux doit être notifié à la personne de l'ascendant, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou morale.

La notification à domicile est valable quand l'ascendant, se trouvant dans un état habituel de démence, est séquestré dans une maison d'aliénés.

Le fait que la future épouse a quitté le domicile paternel pour se retirer dans la famille de son futur époux et que cette dernière aurait pris des précautions pour empêcher toute relation entre la future épouse et ses parents, n'est pas suffisant pour admettre que l'acte respectueux de la future épouse n'est pas l'expression de sa libre volonté.

Haelterman contre Haelterman.

Sur le moyen principal déduit de ce que l'acte respectueux du 4 octobre 1882 n'aurait pas été valablement notifié à la mère de l'intimée Hortense Haelterman :

Attendu que, par acte respectueux, en date du 4 octobre 1882, passé devant Me Roman, notaire de résidence à Ninove, l'intimée Hortense Haelterman a formellement demandé le conseil de son père Jean-Baptiste Haelterman et de sa mère Marie-Josephine Cosyns ;

Attendu que ledit acte a été notifié, le même jour, par le notaire prédit, assisté de deux témoins et qu'il résulte à toute évidence des énonciations de l'exploit fait par le notaire, que la notification a eu lieu, d'abord au père, parlant à sa personne, auquel copie a été laissée tant de l'acte respectueux que du procès-verbal de notification, et, en second lieu, à la mère, parlant à Jean-Baptiste Haelterman, et pour laquelle une copie distincte a été remise à ce dernier ;

Attendu que, dans le procès-verbal de notification, il est expressément mentionné que la signification n'a pu se faire à la personne de Mme Haelterman, celle-ci étant colloquée dans une maison d'aliénées à Velsique et se trouvant, par suite, dans l'impossibilité soit de donner son consentement au mariage soit de le refuser ;

Attendu qu'au vœu de la loi, l'acte respectueux doit être notifié à la personne de l'ascendant, à moins qu'une impossibilité matérielle ou morale s'oppose à l'accomplissement de cette formalité ;

Attendu que cette impossibilité existe dans l'espèce ; qu'il est constant, en effet, que la mère de l'intimée est séquestrée, depuis l'année 1868, dans l'établissement des femmes aliénées de Velsique-Ruddershove et qu'elle se trouve dans un état habituel de démence présentant des intervalles lucides d'une durée variable ;

Attendu que l'intimée ne saurait être raisonnablement tenue d'attendre qu'un intervalle lucide vienne à se produire dans l'état mental de sa mère, pour lui faire notifier, à personne, l'acte par lequel elle lui demande conseil sur le mariage qu'elle se propose de contracter ;

Attendu, en effet, que la dame Haelterman étant séquestre, il n'est pas au pouvoir soit du notaire chargé de faire la notification, soit de l'intimée à la requête de laquelle il agit, de se renseigner complètement, et en temps utile, sur la nature des variations successives qui peuvent se manifester dans l'état intellectuel de la malade ; qu'au surplus, les intermittences de raison dont celle-ci jouit de loin en loin, ne seront le plus souvent, ni assez prolongées ni suffisamment caractérisées pour donner la certitude absolue qu'elle se trouve en état de discerner le but et la nature de l'acte respectueux et d'y répondre d'une manière consciente ;

Attendu que si, dans les circonstances de l'espèce, la notification de l'acte respectueux et la remise de la copie devaient se faire, à peine de nullité, à la personne de l'ascendante, il en résulterait que l'intimée, laquelle est âgée de plus de trente ans, se trouverait de fait dans l'impossibilité, de contracter mariage bien que la loi lui en reconnaisse formellement le droit, même à défaut du consentement de ses père et mère ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'acte respectueux du 4 octobre 1882 a été valablement notifié au domicile de la mère de l'intimée et que rien ne s'oppose légalement à ce qu'il soit passé outre à la célébration du mariage ;

Quant au moyen subsidiaire fondé sur ce que l'acte respectueux du 4 octobre 1882 ne serait pas l'expression de la libre volonté de l'intimée Hortense Haelterman :

Attendu qu'à l'appui de ce soutènement, l'appelant allègue, d'abord, avec offre de preuve, que, le 3 octo-

bre 1882 la fille à fui le domicile de ses parents, pour se réfugier chez le sieur Broodeorens échevin à Overboelaere et beau-frère de l'intimé Pierre Vanderschueren ;

Mais attendu que ce premier fait ne démontrerait pas que l'intimée se serait trouvée sous l'empire d'une contrainte morale ; qu'étant majeure et maîtresse de sa personne, elle était libre de quitter la maison paternelle ; que cet abandon effectué le 3 octobre, c'est-à-dire la veille même du jour où elle avait résolu de faire les actes respectueux, peut s'expliquer naturellement par le désir d'épargner à son père et à elle-même, les scènes pénibles qu'aurait pu provoquer l'accomplissement de cette suprême formalité ;

Attendu que les cinquante faits posés dans les conclusions du 18 avril dernier, démontreraient, s'ils étaient prouvés, que, depuis que l'intimée habite chez le sieur Broodeorens à Overboelaere, son futur époux et la famille de celui-ci ont pris quelques précautions pour éviter que l'appelant et sa famille se missent en rapport direct avec elle, soit verbalement, soit par écrit ; mais qu'il n'en résulterait pas que ces précautions n'auraient pas été prises avec le plein consentement de l'intimée ;

Attendu, au surplus, que les cinq derniers faits ne sauraient avoir exercé aucune influence quelconque sur la résolution prise par l'intimée de procéder aux actes respectueux puisqu'ils se seraient tous produits postérieurement au 4 octobre 1882, date à laquelle les dits actes ont été dressés et notifiés ;

Attendu que les faits articulés par l'appelant ne sont donc ni pertinents ni concluants dans l'état de la cause et que la preuve en serait frustratoire ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général De Gamond, en son avis conforme, déclare l'appel non fondé, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidant : Me H. De Baets.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 15 *mai* 1883.

DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — EFFET DE LA NULLITÉ. — ACTION *de in rem verso*.

Toutes les obligations contractées par une femme mariée sans autorisation de son mari ou de justice sont nulles, sauf si l'on prouve qu'elle a eu recours à des manœuvres frauduleuses pour cêler sa qualité de femme mariée.

La nullité produit ses effets tant pour l'avenir que pour le passé, et oblige les parties à se restituer respectivement ce qu'elles ont reçu ou perçu en vertu de l'engagement annulé.

Seulement, en vertu de l'action de in rem verso, *la femme est obligée de tenir compte à l'autre partie de ce dont elles se trouve enrichie au moment de l'assignation.*

L'épouse Mahiat contre les frères Stassin.

Dans le droit y a-t-il lieu d'allouer à la demanderesse ses conclusions ?

Attendu que la convention verbale litigieuse, du 21 novembre 1880, a été consentie au profit des défendeurs par la demanderesse en son nom personnel et sans autorisation, quoique étant sous puissance maritale ;

Qu'il est de principe que l'on doit considérer comme frappées du nullité relative en faveur de la femme ou de son mari, toutes les obligations qu'une femme mariée a contractées sans autorisation de son mari ou de justice ;

Que, s'il est vrai que l'action en nullité n'est point admise contre les obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, et qui se forment indépendamment de la capacité de l'obligé, les défendeurs n'ont nullement établi que la démanderesse aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses pour céder sa qualité de femme mariée et faire croire à sa capacité ; que l'on ne peut donner une semblable portée à la simple intervention du beau-frère de cette dernière au moment de l'engagement contracté entre parties ;

Attendu que l'annulation de l'obligation au profit de la demanderesse, doit avoir pour conséquence de faire considérer cette obligation comme non susceptible de produire des effets juridiques, soit pour l'avenir, soit pour le passé (*quod nullum est nullum producit effectum*), et d'obliger les parties à se restituer respectivement ce qu'elles ont reçu ou perçu en vertu ou par suite du jugement annulé ;

Que toutefois cette conséquence est soumise aux modifications naissantes du principe de l'action *de in rem verso*, consacré par l'art. 1312 C. civ.; et que la demanderesse reconnaît elle-même ce principe en offrant, pour ce dont elle se trouve enrichie au moment de l'action, une somme de 725 francs ou à fixer par expert du chef de la main-d'œuvre des terres extraites par les défendeurs et de la valeur des briques, actuellement en bloc sur le terrain ;

Qu'il suit de ce qui précède que tous autres chefs d'indemnité quelconques ne pourront être réclamés par les défendeurs ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Stellingwerf, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux conclusions des défendeurs, déclare nulle et non avenue la convention verbale, intervenue entre parties le 21 novembre 1880, et ayant pour objet la jouissance d'un terrain, appar-

tenant à la demanderesse, avec le droit d'exploiter une briqueterie à certaines conditions déterminées ;

Ordonne aux défendeurs de vider les lieux litigieux dans les 24 heures de la signification du présent jugement, sous peine de 10 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ;

Nomme pour expert M. Léopold Pire, surveillant du génie militaire à Namur, avec mission de dire : 1° quelle est la quantité des terres extraites par les défendeurs avant l'intentement de l'action, et quel est le coût de la main d'œuvre d'icelle ; 2° quelle est la quantité des briques actuellement en bloc sur le terrain, et quelle en est la valeur, etc., etc.

Plaidants : Mes Hebette c. Saintraint.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Le seul fait de consentir à se couvrir au moyen de lettres de change tirées sur un tiers et acceptées par celui-ci ne constitue pas, de la part du vendeur, novation de sa créance contre l'acheteur.

Du 16 juin 1883. — 2e ch. — J. W. de Fries contre G. L. de San. — Plaidants : Mes Auger et Dumercy.

L'action du créancier hypothécaire qui invoque, contre l'assureur, l'art. 10 de la loi du 16 décembre 1851 est soumise à la prescription triennale de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874.

Du 19 juin 1883. — 2e ch. — Victor Van den Branden contre Compagnie d'assurances Suisse Heveltia. — Plaidants : Mes Van den Bossche et De Kinder.

Lorsqu'un bateau a été loué pour servir de magasin et ce sans aucune stipulation relative à la durée, le locataire n'a pas le droit de conserver le bateau aussi longtemps qu'il veut en même temps que celui d'y renoncer d'un jour à l'autre.

En cas de silence de la convention, le droit des deux parties est nécessairement réciproque et si le locataire veut se soustraire à une telle situation, il doit clairement le stipuler.

Mais il peut, en pareil cas, y avoir lieu d'accorder au locataire un délai de grâce pour débarquer.

Du 21 juin 1883. — 1re ch. — Batelier De Tollenaere contre Gross et Cie. — Plaidants : Mes Vrancken et Van Olffen.

Le curateur à la faillite d'un associé en nom collectif ne peut, du chef d'avances faites par celui-ci, être admis au passif de la faillite de la société, tant que les créanciers de celle-ci ne sont pas désintéressés.

Du 26 juin 1883. — 1re ch. — Curat. faillite L. Bonnel et Cie contre curat. faillite A. Massart. — Plaidants : Mes Denis et De Coster (du barreau de Louvain).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE MAÎTRE SMOLDERS AU BARREAU DE LOUVAIN.

Mardi dernier a eu lieu à Louvain une noble manifestation qui honore presque autant ceux qui en ont eu l'initiative, que celui qui en fut le héros : les avocats du Barreau de Louvain, sans distinction de parti, dans un élan admirable de confraternité, ont fêté le cinquantième anniversaire de l'inscription au tableau de l'ordre de leur Bâtonnier, Me Théodore Smolders.

On trouvera dans les discours prononcés, en cette belle fête, l'expression des sentiments élevés qui l'ont caractérisée. Rien de plus doux ni de plus salubre que ce rapprochement des mains et des cœurs, dans une trêve cordiale aux divisions des partis.

Le vénérable jubilaire, accompagné de son fils, de l'un de ses petits-fils et de ses gendres, fut reçu sous le péristyle du théâtre, par M. Thonissen, entouré du Barreau tout entier.

Voici en quels termes l'honorable doyen d'âge lui souhaite la bienvenue :

Cher et vénéré confrère,

Cinquante années nous séparent du jour où vous avez prêté un serment professionnel auquel vous êtes resté noblement fidèle.

Par une résolution unanime, les membres du barreau de Louvain ont voulu que ce jour solennel fût marqué par un témoignage éclatant de l'estime et de l'affection de tous vos confrères.

Ici, comme dans toutes les classes des peuples libres, on rencontre des dissidences politiques et religieuses ; mais toutes les dissidences s'effacent, toutes les mains se serrent, tous les cœurs battent à l'unisson, quand il s'agit d'acclamer la probité, le travail, la sincérité et l'honneur.

Vous en avez sous vos yeux une preuve irrécusable !

Pendant un demi siècle, vous avez été pour tous un guide et un modèle dans l'exercice de notre rude profession. Toujours calme et grave dans les luttes de l'audience, toujours bienveillant et scrupuleusement loyal dans les rapports professionnels, toujours affable et affectueux dans les relations ordinaires de la vie, vous avez su faire de tous vos confrères des amis dévoués et reconnaissants.

Sur un autre terrain, je pourrais ajouter que, dans vos hautes fonctions parlementaires et administratives, vos adversaires mêmes ont été unanimes à louer l'élévation et la noblesse de votre caractère. Je pourrais faire l'éloge du savant professeur qui compte dans la magistrature et dans le barreau de toutes nos provinces une multitude de disciples qui lui ont conservé un affectueux souvenir. Ici, où l'avocat seul doit apparaître, il me suffit de proclamer que jamais un jurisconsulte ne mérita plus que vous l'estime profonde et la confiance illimitée de tous les membres du barreau.

Pendant cinquante années, vous avez perpétué parmi nous les belles et glorieuses traditions de notre ordre. Jamais votre concours n'a manqué à une cause juste. Jamais votre science et votre talent n'ont été mis au service de l'improbité ou de la chicane. Nous pensons et nous devons le dire, à cette heure solennelle : « Vous » avez honoré le barreau de Louvain. Vous êtes à nos » yeux le type du confrère loyal et dévoué, en même » temps que le type de l'avocat savant et consciencieux. »

Cher et vénéré confrère, il ne nous suffit pas de vous décerner cet hommage mérité, en présence de votre fils, de votre petit fils, des membres de votre famille,

Nous voulons que le souvenir de ce beau jour, qui marquera dans les annales de notre Ordre, se perpétue parmi vos descendants. En voyant le bronze, œuvre d'un grand artiste, que nous avons l'honneur de vous offrir, ils se rappelleront, avec une légitime fierté, le sentiment de profond respect et d'inaltérable dévouement que les avocats louvanistes du dix-neuvième siècle avaient voués à leur éminent bâtonnier.

Je termine cette courte allocution par un vœu qui jaillit de tous les cœurs et se presse sur toutes les lèvres. Que Dieu vous conserve encore longtemps à votre famille, à vos nombreux amis, au Barreau de Louvain, à la justice! Dans quelques instants quand une voix éloquente répétera l'expression de ce vœu, vous entendrez retentir, au milieu d'acclamations unanimes, le cri traditionnel que nos vaillants et généreux ancêtres aimaient à pousser dans leurs fêtes jubilaires : *Ad multos annos!*

Ensuite Me Boels donna lecture, au nom du Conseil de l'Ordre, de la délibération par laquelle il avait été décidé de célébrer ce jubilé par un banquet et un objet d'art offerts à Me Smolders. Un exemplaire de cette délibération, magnifiquement transcrite sur parchemin, fut remis à celui-ci au milieu de l'émotion générale.

A l'issue du banquet, Me Boels porta le toast suivant :

Messieurs,

Vous m'avez confié la mission de parler en votre nom à ce banquet. Rien ne pouvait m'être plus agréable que de vous servir d'interprète en cette circonstance, et je ne m'arrête même pas à constater l'insuffisance de mes moyens, pour ne songer qu'à l'unanimité de nos sentiments de haute estime et de confraternelle sympathie envers Me Théodore Smolders.

Je n'éprouve qu'une crainte : de blesser la modestie de notre cher Maître en lui disant ce que tous nous pensons de lui. « La famille judiciaire, lui disais-je récemment en votre nom, désire exprimer ses sentiments à l'occasion du cinquantenaire professionnel de l'un de ses membres, le plus justement respecté. »

L'esprit de famille caractérise tout spécialement le Barreau de Louvain : il y en a de plus brillants, il n'y en a pas de plus uni. Ce qui procède de cet esprit ne saurait ni passer pour un compliment banal, ni blesser la modestie.

En ce jour solennel, la famille se constitue en aréopage, et par la bouche de l'un de ses anciens, elle vous dit : Cher Confrère, vous avez prêté le serment professionnel il y a cinquante années ; durant ce demi siècle vous n'avez jamais perdu de vue l'engagement pris par vous de rester fidèle aux bonnes traditions du grand Barreau. L'hermine de votre robe est restée pure ; vous avez le droit d'être fier de ce passé, et nous *sommes fiers de vous compter parmi les nôtres.*

Messieurs,

La société n'est ni meilleure ni pire aujourd'hui qu'autrefois. La nature humaine a beau subir des transformations, dont les courbes semblent suivre certaines normes d'ordre moral, toujours elle conserve la même imperfection, toujours elle a les mêmes tendances à regretter le passé, et surtout à dire du mal du présent.

Le chancelier d'Aguessau, en 1698, dans sa première mercuriale sur l'*Amour de son état*, s'exprimait ainsi :

« Tel est le caractère dominant de *notre* siècle : une » inquiétude généralement répandue dans toutes les » professions, une agitation que rien ne peut fixer, » ennemie du repos, incapable du travail, portant par- » tout le poids d'une inquiète et ambitieuse oisiveté ; » *un soulèvement universel de tous les hommes contre* » *leur condition*, une espèce de conspiration générale, » dans laquelle ils semblent être tous convenus de » sortir de leur caractère ; toutes les professions con- » *fondues, les dignités avilies, les bienséances* violées ; » la plupart des hommes hors de leur place, mépri- » sant leur état et le rendant méprisable. Toujours » occupés de ce qu'ils veulent être et jamais de ce » qu'ils sont, pleins de vastes projets, le seul qui leur » échappe est celui de vivre contents de leur état. »

Aujourd'hui, comme il y a deux siècles, « *le plus précieux et le plus rare de tous les biens, est l'amour de son état.* » Aujourd'hui comme alors, ceux-là sont rares qui, aimant leur profession, s'occupent de leurs *devoirs* avant de songer à leurs *droits*.

Me Smolders est une de ces exceptions ; qu'il me soit permis de me répéter encore en rappelant ce que je disais de lui à notre dernier banquet.

« C'est dans la pratique constante et rigoureuse du » *devoir* que vous avez formé votre talent, trempé » votre caractère, et cette vie, toujours honnête, a » fini par vous donner cette belle sérénité devant » laquelle tous ceux qui aiment ce qui est vraiment » bon s'inclinent avec respect. »

A cette première caractéristique de la personnalité de Me Smolders, il vient s'en joindre une seconde qui en découle chez les hommes d'élite : autant il est rigoureux pour lui-même, autant il est bienveillant pour les autres.

Beaucoup d'entre nous ont été ses élèves, les uns ayant d'avoir obtenu leur diplôme, les autres après, mais tous, nous saluons en lui « notre *Maître* » et surtout tous nous le savons, nous le sentons notre *ami*.

Quelle que soit notre position hors du Barreau, quelles que soient nos aspirations individuelles, pas un de nous n'hésite à faire appel à Me Smolders quand la robe est en jeu, si peu que ce puisse être, et toujours la main de notre excellent confrère est tendue vers la nôtre, parce qu'il a ce grand bonheur et ce rare mérite d'aimer sa profession pour elle-même et non pour les honneurs ou pour les profits qui peuvent en découler.

C'est à cette pratique constante du « *devoir* », c'est à cette aménité dans les relations que Me Smolders doit sa haute position dans le Barreau ; il travaille par loyauté et non par ambition, sa science est profonde et s'étend à toutes les branches du droit ; il éclaire la justice, jamais il ne l'égare, il ne recherche que la simplicité, la clarté ; son argumention est sobre, sa dialectique sûre, la forme qu'il donne à sa pensée est châtiée, et sans efforts visibles il est arrivé à être celui que les Magistrats, comme les confrères proclamant le premier parmi ceux qui se sont lances dans les luttes du Barreau, si belles lorsqu'elles sont ainsi comprises, ainsi préparées. Depuis bien longtemps vous avez nommé Me Smolders, bâtonnier d'un Ordre dont on a dit avec raison, *qu'il était aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice ;* cet honneur était dû au talent supérieur et au grand caractère de notre confrère.

La place d'un homme de telle valeur était marquée partout où l'on désire voir arriver ceux qui peuvent rendre service à la « *Res publica.* »

Je n'ai pas à suivre Me Smolders dans ses mandats à la commune, à la province ou à la chambre, si ce n'est pour constater que là, comme au Barreau, il a conquis l'estime même de ses adversaires ; pour constater encore que toujours notre confrère est avocat avant tout ; le cœur et l'esprit de Me Smolders sont et resteront avec nous.

Cette confraternité, qui est le charme du Barreau, en prouve la noblesse et en fait la force. Elle soutient les jeunes, encourage les faibles et relève le niveau de l'Ordre.

Cher confrère, Me Smolders, nous sommes heureux de vous voir entouré de votre fils, de vos gendres, de votre petit fils et de ne former ainsi qu'un groupe de vos deux familles, celle du sang et celle du travail. Vos enfants rediront à leur mère et à leurs compagnes combien sont nombreux et sincères les témoignages d'estime et d'affection que vous recueillez en ce jour.

Les jeunes remplaceront les anciens à leur tour, et et quand, plus tard, ils montreront à une autre génération ce bronze que nous vous offrons en souvenir de cette manifestation, en contemplant cette belle création de l'artiste, ils diront qu'on ne pouvait mieux rappeler votre jubilé que sous la figure de la « *Méditation.* »

N'est-ce pas en vous recueillant dans la « *Méditation* » constante, que vous êtes arrivé à ce cinquantième anniversaire avec le droit d'affirmer que vous n'avez rien à regretter? Je dirai de vous ce que d'Aguessau disait en parlant des mœurs du magistrat :

« Il n'est point de jour de sa vie à la fin duquel il ne » puisse dire avec joie : j'ai vécu ; si le Ciel veut ajouter » encore un jour à ceux qu'il m'a donnés, ce jour » sera semblable à celui qui l'a précédé ; la religion, » la justice, le public en partageront tous les mo- » ments. Heureux si je puis dire en le finissant, avec » autant de paix qu'aujourd'hui : J'ai vécu ! »

Messieurs, au nom du Barreau de Louvain, je porte ce toast à notre confrère Me Théodore Smolders.

Vive longtemps notre cher jubilaire!

Voici quelques passages de la réponse de Me Smolders :

Mes chers confrères et amis,

Vous me faites vraiment trop d'honneur.

Vous me comblez!

Aux acclamations chaleureuses qui m'ont accueilli tantôt, vous avez voulu ajouter, avant de nous séparer, une nouvelle démonstration, l'admirable toast que vient de me porter, en votre nom, un de mes anciens élèves à l'Université de Louvain, et depuis de longues années déjà, un de mes confrères les plus sympathiques.

Vous ne pouviez vraiment, Messieurs, choisir un meilleur interprète de vos sentiments.

Le père Boels (il ne s'offensera pas de cette appellation familière) avec qui les rapports professionnels sont toujours pleins de courtoisie, de franchise et de loyauté, a su prouver, en maintes circonstances, que quand le cœur parle, la bouche ne peut manquer d'éloquence...

Parmi les éloges que mon digne ami m'a adressés avec tant de bienveillance, il en est un dont j'ose me glorifier et que je puis accepter en pleine sécurité de conscience, c'est d'avoir aimé mon état, la profession d'avocat, les luttes loyales du Barreau, les relations agréables et fortifiantes qu'elles créent.

Depuis l'époque fort éloignée où je suis entré au Barreau, au milieu de positions diverses que j'ai occupées depuis, dans l'enseignement universitaire, dans l'administration, dans les assemblées délibérantes, cet amour de mon état, de la noble profession d'avocat, ne m'a jamais abandonné.

Toujours je suis resté, avec vous, avocat avant tout.

La solennité de ce jour ne pourra que fortifier ce sentiment dominant de ma carrière.

C'est à l'avocat que s'adresse l'hommage d'estime et d'affection dont vous m'honorez en ce moment.

C'est par mes pairs, mes confrères, qu'il m'est rendu.

Quel honneur plus grand aurait pu m'échoir?

Quelle plus noble récompense aurais-je pu ambitionner pour le peu de bien que j'ai pu faire en ma vie?

Vous avez compris la haute importance que j'y attache, qu'y attache ma famille.

Par une délicate attention vous avez voulu que cette belle journée laissât, après elle, un souvenir impérissable.

Vous avez voulu que ce souvenir se transmît à mes enfants, dans le don de ce bel objet d'art.

Je vous en remercie de tout cœur et je vous donne l'assurance que vos intentions seront fidèlement remplies.

Votre don magnifique sera religieusement conservé dans ma famille et transmis, de génération en génération, comme un témoignage permanent de l'insigne honneur que le Barreau de Louvain a fait à un de ses ancêtres.

J'ai un autre remerciement à vous adresser.

Vous avez bien voulu convier à cette belle fête mon fils qui, dès à présent, a pris place dans nos rangs, mes gendres qui tous, à l'exception d'un seul, appartiennent au droit, et jusqu'à un de mes petits fils dont le père fut un de vos confrères et dont plusieurs d'entre vous ont certainement conservé un affectueux souvenir.

Vous avez voulu réunir, en ce beau jour, la famille naturelle et la famille judiciaire.

Merci, mille fois merci pour cette délicate et noble attention.

Merci pour moi ; merci, pour mes enfants et ma famille.

Permettez moi maintenant de porter à mon tour un toast :

Je bois au Barreau de Louvain.

Je bois à l'esprit d'union et de fraternité qui le distingue!

Puisse cet esprit se maintenir, se transmettre et se perpétuer, pur et intact dans l'avenir comme il a existé dans le passé ;

Et à chacun de vous, mes chers confrères : Succès, sante et longue vie! »

Puis vint l'heure des chansonnettes de circonstance. Me Jacobs, un flaminguant distingué, entonna, sur un rythme joyeux et avec une verve endiablée ces couplets désopilants.

Waar kan men dondren met geweld?
Welhier!
Wanneer het onze rechten geldt?
Welhier!
Waar weet men dat men met te zwijgen,
Van tijd tot tijd gelijk kan krijgen?
Welhier, welhier, welhier (bis).

—

Wie prikkelt den geweldenaar?
'T zijn wij.
Wie helpt den armen bedelaar?
'T zij wij.
Wie zegt aan iedereen het zijn?
Wie laakt den trotsch, wie troost de pijn?
'T zijn wij, 't zijn wij, 't zijn wij (bis).

—

Waar wordt oprecht de hand gedrukt?
Welhier?
Waar is het dat zich niemand bukt?
Welhier!
Waar oud en jong, en groot en klein,
Toch allen even vrolijk zijn?
Welhier, welhier, welhier (bis).

—

Waar vloeit nog van ons vadren bloed!
Welhier!
Waar zetten eer, en deugd, en moed?
Welhier!
Waar is de zucht onzer vrijheid
In ieders aderen verspreid?
Welhier, welhier, welhier (bis).

—

Waar zit de geus en de kalot?
Welhier!
Te samen voor den zelfden pot?
Welhier!
Waar weet men dat men buiten strijd
Moet bannen allen twist en nijd.
Welhier, welhier, welhier (bis).

—

Waar is de man van zeevtig jaren?
Welhier.
Rond wien zich zeven zonen scharen?
Welhier.
Die na een halve eeuw aarbeid,
Nog flink in onze rechtzaal pleit?
Welhier, welhier, welhier (bis).

—

Waar heerscht de ware broedergeest?
Welhier.
Waar viert men Smolders jubelfeest?
Welhier.
En roept men uit met luider stem :
Vivat, vivat, aan Hem, aan Hem?
Welhier, welhier, welhier (bis).

Citons également ces strophes aimables dues à la muse de Me Vital De Coster :

I

Mes bons amis, il convient après boire
De fredonner quelque joyeux couplet,
Chansons d'amour, de combat ou de gloire
Doivent toujours égayer un banquet.
Pour moi, je veux, de mes rimes légères,
Aux avocats consacrer un refrain :
Tous avec moi buvez, mes chers confrères,
Au Barreau de Louvain.

II

Des innocents protéger la faiblesse,
Écarter d'eux d'arbitraires rigueurs,
Des magistrats éclairer la sagesse,
De la justice être les serviteurs.
Sainte mission de ceux que vêt la robe,
Ce noble but pour nous doit être atteint
N'y tend-il point, l'avocat fier et probe,
Du Barreau de Louvain.

III

L'indépendance est pour nous une idole
Qu'honoreront nos hommages constants ;
C'est parmi nous que la libre parole
Doit retentir en de mâles accents.
Si de partout la liberté bannie
D'un triste essor parcourait le chemin,
Elle serait sans nul doute accueillie
Au Barreau de Louvain.

IV

Si quelque jour l'on devait méconnaître
De nos fonctions l'austère dignité,
Si l'un de nous, qu'il fût novice ou maître
Dans son honneur devait être insulté,
On nous verrait, pour venger cette offense,
Unir nos voix et nous donner la main,
Et noblement assurer la défense
Du Barreau de Louvain

V

Tous engagés dans nos combats civiques
Nous y luttons sous d'hostiles drapeaux ;
Mais le levain des haines politiques
N'altère point nos fraternels travaux.
A ce banquet, la concorde rassemble
Le radical avec l'ultramontain,
Et la gaieté les fait trinquer ensemble
Au Barreau de Louvain.

VI

Des qualités dont le Barreau s'honore
Notre doyen est l'exemple flatteur ;
Malgré les ans nous admirons encore
De son esprit la lucide vigueur.
Fêtons ici sa science profonde,
Ses succès d'hier, ses succès de demain,
Et célébrons sa carrière féconde
Au Barreau de Louvain.

VII

De son talent la robuste puissance
A conservé tout l'éclat du passé
Et le flambeau de son intelligence
Brille toujours avec sérénité.
Buvons, amis, à sa verte vieillesse
Dont la vigueur triomphe du destin ;
Son jubilé est un jour d'allégresse
Au Barreau de Louvain.

Cette franche gaieté, de si bon aloi, donne la note des sentiments qui ne cessèrent d'animer cette fête fraternelle. Hélas! pourquoi nous est-il si rarement donné de voir les hommes d'aujourd'hui, la main dans la main? Sans doute les luttes politiques ont leurs dures nécessités, mais combien on va au delà dans la passion et dans la haine! Honneur au Barreau de Louvain qui a su montrer qu'on peut, tout en pratiquant chaudement la lutte de part et d'autre, désarmer à certaines heures, et retrouver l'expansion mutuelle des meilleurs sentiments de l'âme! Honneur aussi, honneur surtout à l'homme excellent et éminent qui a inspiré et personnifié ainsi l'union des cœurs, et l'oubli de toutes les dissidences.

On se rappellera longtemps, à Louvain, ce cordial armistice dont chacun se sentait heureux. Ah! les hommes ne savent point ce qu'ils perdent à pratiquer trop bien ce vilain mot de Mérimée, qui semble devenu la devise de nos partis :

« On n'est point ici-bas pour s'aimer mais pour se battre! »

***

LE BARREAU MONTOIS, réuni vendredi en assemblée générale, a appelé *à l'unanimité* aux fonctions de bâtonnier M. J.-B. Hervy, en remplacement de M. Jules Bourlard, démissionnaire.

MM. Edmond Bourlard et Abel Letellier ont ensuite été élus membres du Conseil de discipline.

***

Nous lisons dans un journal quotidien, sous la la date du 27 juin.

LES FANTAISIES DE THÉMIS. — Un des honorables magistrats qui président à tour de rôle le tribunal correctionnel de Bruxelles, M. le vice-président D....., célèbre par ses amabilités envers le Barreau, a inventé une nouvelle manière de comprendre la publicité des audiences.

Dès qu'une affaire a commencé, que le prévenu a été appelé, ainsi que les témoins, M. D....., fait fermer à clef les portes du prétoire, — comme on ferme les portes au Conservatoire pendant l'exécution des morceaux, — et, jusqu'à ce que l'affaire soit finie, personne n'entre ni sort, sous aucun prétexte, ni prévenus, ni avocats, ni avoués, ni témoins : personne!

Il en résulte un tas de condamnations par défaut, d'instructions incomplètes, de réclamations des avocats, etc.

Ainsi, hier, 26 juin, plusieurs prévenus de délits ruraux ont été condamnés par défaut pendant qu'ils croquaient le marmot devant la porte même du tribunal, que le président avait défendu d'ouvrir.

Quelle drôle de manière de rendre la justice!

Mais quel sûr moyen de la rendre haïssable!

BIBLIOGRAPHIE

REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL, par L. LIMELETTE, substitut du procureur du roi à Dinant. — 2e année. — 1882.

Nous avons fait connaître, lors de son apparition, l'an dernier, cette Revue qui est le complément périodique des importants travaux de M. Limelette sur notre droit pénal (1). La seconde livraison, qui vient de paraître, contient la jurisprudence de l'année 1882. Dans le but d'augmenter l'utilité pratique de la revue, M. Limelette a analysé également le *Dalloz Périodique*, le *Bulletin* et les *Annuaires* de la *Société de législation comparée* ainsi que le *Journal du droit criminel.*

Par ses travaux consciencieux et patients, Me Limelette s'est fait, dans le monde judiciaire, une place marquée. Sa réputation s'est étendue à l'étranger qui a eu recours à ses lumières et l'a honoré de distinctions flatteuses.

En 1879, le gouvernement du Grand Duché de Luxembourg l'appelait, avec M. Nypels, notre savant criminaliste, à prendre une part active aux travaux de revision du code pénal de ce pays et le décorait en reconnaissance de ses services. En 1881, il lui confiait le travail de revision du code de procédure pénale. Presqu'en même temps il était reçu membre de la *Société de législation comparée* à Paris, et, en 1882, l'Académie de Législation de Toulouse le nommait membre correspondant avec M. Nypels et notre illustre compatriote, M. Thonissen.

Comment se fait-il qu'un magistrat, si apprécié à l'étranger, paraisse l'être si peu par le gouvernement?

Nous avons pu nous renseigner sur ses états de services. Avocat en 1862, il est entré dans la magistrature en 1870, comme substitut à Neufchâteau. Il fut transféré à Dinant en 1874. — Il s'y trouve encore, *après* 21 *ans de pratique judiciaire dont* 13 *ans comme substitut* ! Si nous ne nous trompons, M. Limelette est le plus ancien substitut du pays.

Nous ne connaissons pas les opinions politiques de Me Limelette. Il est, paraît-il, resté toujours étranger à toute association ayant, de près ou de loin, un caractère politique.

Certes ce n'est pas nous qui lui en ferons grief : le magistrat ne peut que perdre de son *prestige* et de son indépendance en se mêlant à la politique. Mais nous ne pouvons nous empêcher de croire que si M. Limelette avait fait moins de droit et plus de politique, il ne serait plus, depuis longtemps, substitut à Dinant.

REVUE DES GRANDS PROCÈS CONTEMPORAINS, par G. LÈBRE, avocat à la cour d'appel de Paris. — N° 4 ; — juin 1883.

Jean Mistral ; — Le fou aux millions.

(1) Voir *Journ. Trib.*, 1882, p. 127 et s., 376.

ANNONCES

Une personne ayant été employé six années au greffe du tribunal de 1re instance comme 1er commis, demande place chez avocat, avoué ou huissier.

S'adresser rue des Vierges Noires, 26.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE
Spasmes, Éclampsies & Névroses
SONT RADICALEMENT GUÉRIS
PAR MA MÉTHODE
Les honoraires ne sont dus qu'après succès
Traitement par correspondance
Prof. Dr ALBERT
6, Place du Trône, 6, Paris

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 79 | 20 CENTIMES | JEUDI 12 JUILLET 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Les impôts nouveaux (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Tribunal d'appel jugeant en 1er ressort, consentement des parties, nullité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Vente de terrains, indication d'un kursaal dans un plan général, déclaration que les terrains sont à front de vue, sens du mot vue). — *Idem*, 4e ch. (Société anonyme, apport de l'industrie d'un associé, dissolution.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Cause immorale, preuve, libéralité déguisée.) *Tribunal civil de Gand*, 2e ch. (Port de faux nom, publicité, pouvoir d'appréciation du juge). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Incendie, locataire, responsabilité, preuve) — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Appel, effet dévolutif et suspensif).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Nice*. (Sous-location pour usage de lycée, réclamation de propriétaire, interdiction de la sous location).

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES IMPÔTS NOUVEAUX (*suite*)

§ 5. — *La loi de spécialisation des impôts sur le revenu et leur répercussion*

Après avoir ajouté de lourds impôts indirects à ceux qui existent, pour contrebalancer un excès imaginaire d'impôts directs, les auteurs du projet, comme effrayés de leur œuvre, créent la taxe sur les revenus mobiliers, pour l'opposer à son tour, comme un contre poids, aux impôts indirects; faible contre poids, à la vérité, mais ce qui nous préoccupe ici, c'est la répartition des impôts quel que soit leur fardeau ; le but est de frapper les classes aisées; un impôt spécial sur l'une des branches du revenu ne peut jamais atteindre la fortune que d'une main mal assurée ; cependant, dès lors que l'on prend pour marque de l'aisance, non l'ensemble des ressources, mais exclusivement la possession de certains éléments de la richesse, encore faut-il que celui qui est imposé supporte définitivement l'impôt, que le débiteur légal de l'impôt en soit le débiteur réel et ne puisse en reverser la charge sur autrui. Le grand problème donc qui se pose ici, c'est celui de l'incidence réelle et de la répercussion.

Mais sa solution varie toujours d'après l'application même des impôts spéciaux ; celle-ci peut s'étendre à tous les revenus du même ordre, elle peut se restreindre avec plus ou moins d'arbitraire à quelques uns d'entre eux ; l'impôt sur le revenu du capital peut épargner quelques formes du capital, ou s'appliquer à toutes.

La répercussion tend alors à faire ressentir d'autant moins ses effets, que la généralisation de l'impôt est plus grande : la rente italienne a été plus faiblement affectée par l'impôt mobilier qui pèse sur tous les revenus que par les évènements politiques, et cependant l'impôt est élevé.

Lorsque les capitaux sont atteints dans tous leurs placements, ils n'ont pas de tendance à émigrer d'un emploi vers l'autre, l'offre du capital continue à se distribuer de la même manière ; et c'est le capitaliste, le prêteur qui supporte l'impôt; la répercussion de l'impôt sur le débiteur ne serait vraiment redoutable que si son taux élevé contractait fortement, en la décourageant, l'offre des capitaux.

Or, ce qui caractérise l'impôt mobilier proposé, c'est la limitation de ses applications.

Non seulement les créances chirographaires, mais les créances hypothécaires et la rente sur l'Etat y échappent. Les actions, obligations et parts de sociétés et les titres des emprunts des villes et des provinces restent

seuls imposés. On crée dès lors des emplois privilégiés pour les capitaux ; c'est-à-dire, qu'on leur présente un appât pour émigrer de certains placements vers d'autres.

L'effet sera ici presqu'insensible pour les actions des sociétés anonymes et en commandite, parce que le taux de la patente était déjà à peu près aussi élevé que celui de l'impôt mobilier, et que le gouvernement exonère aujourd'hui la portion des profits consacrée à l'accroissement du capital, ce que la patente n'épargnait pas. L'impôt, au lieu de s'élever de 2.40 % à 3 % des *bénéfices actuels*, ne s'élève réellement qu'à 2.70 %, accroissement insignifiant qui ne modifiera que peu les rapports.

Mais il n'en sera pas de même pour les obligations des villes et des provinces, l'impôt de 3 % sur le revenu les atteint d'un seul coup.

Ici, la limitation de l'impôt à un certain nombre de placements des capitaux aura un double résultat: l'imposition des coupons d'intérêts des emprunts des villes et des provinces va déprécier vraisemblablement les titres de ces emprunts entre les mains des porteurs, du montant de l'impôt capitalisé, en donnant une plus-value aux placements privilégiés ; l'effet direct de l'impôt s'arrêtera là, il ne pèsera pas sur les nouveaux acquéreurs; le prix de vente se fixera désormais d'après la *partie nette* du revenu de ces titres, de celle qui est exonérée du fardeau de l'impôt; sur chaque titre il y aura, au profit de l'Etat, une petite rente dont le capital aura *été déduit du capital originaire*, et qu'aucun des acheteurs successifs ne remboursera plus jamais. L'impôt sur le revenu ne sera, en cas de cession, qu'un impôt sur le *capital actuel* et non sur les *revenus à venir* des porteurs. Il se produira le phénomène si bien décrit par Passy à l'égard des accroissements de l'impôt foncier; au lieu de peser d'un poids régulier sur tous les revenus qui seront recueillis successivement, il ne frappera que les porteurs actuels d'une manière définitive ou constante : dans leurs ressources, s'ils vendent les titres, dans leur revenu s'ils les gardent.

Le second effet de cette imposition restreinte aux titres des villes et des provinces, ce sera la répercussion même; elle rendra tous les emprunts ultérieurs plus onéreux pour les villes, pour les provinces. C'est sous cette forme que la répercussion atteindra définitivement le débiteur.

Et ce débiteur, qu'un impôt général eût épargné, ce sera tout le monde, ce sera l'habitant même de la ville ou de la province, qu'il soit ou non dans l'aisance.

Le gouvernement n'essaie pas de justifier, au point de vue de la morale et de la science, l'exonération de la rente sur l'Etat : la menace d'une conversion éventuelle de la dette publique, ne peut balancer la charge effective, dont l'impôt frappe les porteurs actuels des titres d'emprunts des villes et des provinces.

La situation des emprunteurs hypothécaires semble avoir préoccupé le gouvernement; l'indisponibilité pour les prêteurs des capitaux qu'ils avançent tend, en effet, à les détourner de ce placement, et le gouvernement craint visiblement de réduire ici l'offre du capital en affectant son revenu; la difficulté générale qui l'arrête ne sera réellement vaincue que par une organisation du crédit foncier, et le moment est bien choisi pour en reprendre l'étude ; mais en faisant abstraction d'une or-

ganisation rationnelle du crédit qui mobilise les titres hypothécaires, il est peu probable qu'un impôt aussi faible détermine un retrait appréciable de l'offre, et d'une manière durable une élévation correspondante du taux des prêts hypothécaires; si l'indisponibilité du capital tend à éloigner le prêteur, la sûreté du gage tend à le ramener ; la généralisation de l'impôt mobilier n'ouvrant aucune issue privilégiée aux capitaux, serait le seul moyen, d'ailleurs, de contenir les exigences des prêteurs ; ce qui serait à redouter, c'est que dans les emprunts en cours, les débiteurs, en vertu de leurs conventions, ne dussent supporter l'intégralité de l'impôt (1).

Dans la transformation partielle des impôts que le gouvernement propose, la redevance des mines, qui sera déduite de l'impôt mobilier des sociétés exploitantes, tend à s'assimiler à un véritable impôt sur les profits des capitaux. Cependant les mines présentent exactement comme le sol et d'autres agents naturels, un phénomène de répartition particulier : celui de la rente, c'est-à-dire de l'inégalité des produits pour des dépenses équivalentes de capital et de travail : c'était là la véritable assiette de cette redevance ; mais le mode de comptabilité, adopté depuis quarante ans, ne permet pas d'évaluer avec précision cette rente minière; on amortit, en effet, fictivement tous les ans les capitaux appliqués dans l'année à l'exploitation, quelque long que puisse être l'amortissement effectif, on a souvent critiqué cette méthode, mais jamais, je pense, en se plaçant à ce point de vue important.

L'impôt sur la rente foncière et la rente minière eussent dû être les fondements de notre système d'impôts directs et s'adapter aussi étroitement que possible à leurs bases ; et cette adaption exige l'évaluation périodique et comparative des dépenses réelles.

Dans son effort pour différencier les impôts sur le revenu, le gouvernement, faute de généraliser l'application des impôts spéciaux à tous les revenus de même nature, ne pourra réussir à atteindre le but qu'il se propose : celui de reporter équitablement sur les capitaux une partie des charges communes. Les effets de la répercussion et l'incidence définitive de l'impôt proposé révèleront les illusions de l'Etat. Ce n'est pas tout : une étroite application de cet impôt fait naître ce double mal : de soulever des protestations légitimes et de condamner le gouvernement, pour éviter une trop grande inégalité dans la répartition, de trop désastreuses migrations des capitaux d'un emploi à l'autre, à abaisser le plus possible le taux de l'impôt. L'impôt cause de l'irritation, et il est peu productif. On en jugerait en établissant un rapport entre le produit de l'impôt et le revenu *total* des valeurs imposées jointes à celles qui leur sont assimilables. Les documents statistiques nous manquent malheureusement pour établir ces relations avec exactitude. Voici des calculs approxi-

(1) L'exposé des motifs révèle que les droits d'enregistrement, de timbre et de mutation en ligne directe représentent actuellement 8.15 p. c. des intérêts annuels des prêts. Il faut noter ici que ceux de ces droits que supporte l'emprunteur, le timbre et l'enregistrement, acquittés une fois pour toutes, constituent des charges générales amortissables pendant la durée des prêts en moyenne de 7 à 8 ans ; n'aurait-on pu essayer de faire payer, dans l'état actuel, ces droits par abonnement comme le timbre des polices d'assurances ?

matifs dressés en prenant les moyennes des évaluations de la fortune mobilière en Belgique, en 1874 et 1879, d'après les relevés faits périodiquement depuis 1874, par un excellent statisticien, M. Georges de Laveleye.

Fortune mobilière en Belgique.

Moyenne de 1874-1879.

Emprts de l'État, des prov. et des villes.	1.598.879.866
Obligations et actions privilégiées.	750.528.257
Actions : Banques, Caisses, etc.	500.724.066
Id. Chemins de fer et canaux.	181.143.387
Id. Hauts fourneaux et charbonnages.	63.074.000
Id. id. id. et fabriques de fer.	72.043.967
Id. Charbonnages.	253.557.510
Id. Zinc, plomb et mines.	63.790.762
Id. Linières.	23.710.000
Id. Diverses.	123.191.867
Total :	3.630.643.682
Créances hypothécaires.	877.800.000
	4.508.443.682

En ajoutant à la valeur totale de la fortune représentée par des titres mobiliers le montant des créances hypothécaires, nous obtenons un total moyen de 4,508,443,683 frs. L'impôt de trois millions, que frappe le revenu d'une partie de cette fortune mobilière, ne représente que 0.07 p. c. du capital total. La fortune immobilière, le sol et les bâtiments, ont été évalués par M. Malou à fr. 10,891,000,000; l'impôt foncier qui suit déjà si laborieusement le revenu réel dans ses variations, représente 0.27 p. c. de cette valeur globale.

Ce ne sera évidemment pas exagérer les charges de la fortune mobilière que de lui appliquer le droit de succession en ligne directe dont il n'est même pas question dans le projet.

Au milieu de ces inégalités de toute sorte qui se multiplient à chaque pas, ou qui s'accroissent alors que l'on rêve de les faire disparaître, verrons-nous se dégager nettement la seconde loi de l'évolution organique des impôts. Témoins des ruptures d'équilibre qui s'opèrent dans la répartition de l'impôt entre les petits revenus, sur lesquels pèsent surtout les impôts indirects, et les revenus moyens et élevés, — entre les revenus du travail et ceux de la terre et du capital, entre les revenus mobiliers et les revenus immobiliers ; hésitant à établir une répartition uniforme de l'impôt sur tous les revenus mobiliers, les auteurs du projet tenteront-ils de soumettre à une loi de pondération supérieure tout ce vaste système, de rejeter une plus large part du fardeau sur les revenus qui sont imparfaitement atteints, de compenser, d'atténuer les inégalités que laissent subsister les impôts spéciaux ?

Dans son admirable philosophie anatomique, Geoffroy de St-Hilaire a formulé cette loi du balancement des organes, d'après laquelle le développement de chacune des parties de l'être est sans cesse affecté par le développement des autres; il s'établit une corrélation constante entre l'atrophie de certains organes et l'accroissement des autres. Dans les institutions sociales, ces perturbations organiques sont fréquentes, mais alors que la nature inconsciente ne poursuit dans l'évolution des formes organiques la réalisation d'aucun type idéal, l'humanité au contraire poursuit la justice, c'est-à-dire l'équilibration parfaite de son vaste organisme; elle s'empare de cette loi qui consacre la mobilité incessante de toutes les parties de son être, de tout le système de la richesse, de

tout le système des impôts; car, les pertubations peuvent en être profondément modifiées par l'intervention régulatrice de l'État; il peut établir, développer, fortifier un organe pondérateur du développement excessif des autres; il peut introduire dans le système un impôt nouveau qui, dans son évolution, modifiera tout l'ensemble. Les dispositions du projet, relatives à la contribution personnelle, montrent encore que le gouvernement a fléchi devant le rôle le plus élevé qui puisse solliciter l'ambition des hommes d'Etat, et auquel le conviaient récemment encore l'Union Syndicale et la Société d'Economie politique par la voix de MM. Lehardy de Beaulieu et Devergnies.

H. Denis.

(*A continuer*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 14 *juin* 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — ÉVOCATION. — TRIBUNAL D'APPEL JUGEANT EN 1er RESSORT. — CONSENTEMENT DES PARTIES. — NULLITÉ.

Les tribunaux d'appel ne peuvent connaître que des causes dont ils sont légalement saisis, et que la loi a placées dans leurs attributions, sans qu'il puisse appartenir aux parties de consentir tacitement ou expressément, à une évocation pour conférer à ces tribunaux une juridiction que la loi défend de proroger.

En conséquence, doit être cassé un jugement d'un tribunal de 1re *instance, statuant sur un appel de justice de paix, qui a déclaré statuer en premier ressort, sous le prétexte que si la cause avait été directement portée devant lui, il eut été compétent pour en connaître comme juge au* 1er *degré, que les parties ne se sont pas opposées à l'évocation, et que les renvoyer à se pourvoir devant qui de droit, alors qu'elles se trouvaient devant leur juge naturel et compétent, serait leur occasionner des frais et des retards préjudiciables.*

Caulier c. Dujardin et consorts.

Ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et *sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;*

Sur les deux moyens réunis:

1° Violation des art. 1, 3, n° 6, et 9 de la loi du 25 mars 1876 et de l'art. 473 du code de procédure civile, violation de l'art. 1319 du code civil, *en ce que* le jugement attaqué évoque en dehors des conditions de la loi; violation aussi de l'art. 8 de la constitution;

2° Fausse application et violation de l'art. 7 du code de procédure civile, de l'art. 473 du même code, de l'art. 1er de la loi du 25 mars 1876, des art. 48, 59, 61, 65 et 68 du code de procédure civile, *en ce que* le jugement dénoncé ayant prononcé l'évocation devait statuer comme juge d'appel; sur ce qu'il a statué comme juge de première instance sans avoir été saisi de la contestation d'après les formes légales;

Considérant que, devant le juge de paix de Leuze, les débats portaient sur une double action en dommages-intérêts du chef d'injures publiquement proférées et montant l'une à 12,000 francs et l'autre à 10,000 francs;

Qu'aux termes du libellé des assignations rapporté dans les qualités du jugement attaqué, les demandes dont il s'agit étaient, d'après l'art. 3 n° 6 de la loi du 25 mars 1876, de la compétence du juge de paix;

Que, partant, c'est à bon droit, que ce magistrat a admis, par son jugement interlocutoire du 18 décembre 1881, les parties à la preuve des faits d'injures, réciproquement articulés;

Considérant qu'après avoir procédé aux enquêtes, le juge de paix, par jugement rendu le 18 janvier 1882, a renvoyé les plaidoiries sur les enquêtes jusqu'à ce que l'instruction en faux témoignage dirigée contre certains témoins des enquêtes fut vidée;

Considérant que le tribunal de Tournai, saisi de l'appel de cette dernière décision, l'a mise au néant et, se fondant sur ce que les enquêtes révélaient le caractère diffamatoire et délictueux d'une partie des propos tenus par Caulier, a, dans le dispositif de son jugement, dit pour droit: que le juge de paix était incompétent *ratione materiæ*, pour connaître de la cause telle qu'elle était portée devant lui, a évoqué le fond et, quoique juge d'appel, a déclaré ne statuer qu'en premier ressort;

Considérant que cette décision contrevient non seulement aux textes des lois invoquées à l'appui du pourvoi, mais également aux règles qui concernent la compétence et la juridiction;

Qu'en effet, l'art. 473 du code de procédure civile n'accorde aux tribunaux d'appel la faculté d'évoquer que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Que tel n'était pas le cas, dans l'espèce, comme le jugement dénoncé lui-même le reconnaît, en déclarant qu'il statue en premier ressort;

Considérant que, juge d'appel, il ne pouvait se saisir du procès comme juge de première instance, sous le prétexte que « si la cause avait été directement portée devant lui, il eût été compétent pour en connaître comme juge du premier degré; que les parties ne se sont pas opposées à l'évocation et que les renvoyer à se pourvoir devant qui de droit, alors qu'elles se trouvaient devant leur juge naturel et compétent, serait leur occasionner des frais et des retards préjudiciables; »

Considérant que ces motifs ne peuvent prévaloir sur les dispositions positives de la loi et autoriser les tribunaux jugeant en appel à s'arroger une juridiction qu'aucune loi ne leur attribue;

Que la juridiction émane de la puissance publique et ne peut s'exercer, comme le porte l'art. 1er de la loi du 25 mars 1876, que selon les règles déterminées par le législateur;

Considérant qu'il s'en suit, d'une part, que les tribunaux d'appel ne peuvent connaître que des causes dont ils sont légalement saisis et que la loi a placées dans leurs attributions et, d'autre part, qu'il ne peut appartenir aux parties, soit par leur silence, soit par leur déclaration, de consentir à une évocation pour conférer à ces tribunaux une juridiction que l'art. 1er de la loi précitée leur défend expressément de proroger;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le tribunal de Tournai a également méconnu le principe de sa compétence d'attribution en confondant les règles qui lui servent de base comme juge d'appel avec celles qui déterminent sa compétence comme juge de première instance;

Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de première instance de Tournai rendu en cause le 29 avril 1882;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Mons;

Condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidant: Me De Mot pour le demandeur.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Jamar, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 18 *juin* 1883.

DROIT CIVIL. — VENTE DE TERRAINS. — INDICATION D'UN KURSAAL DANS UN PLAN GÉNÉRAL. — FACULTÉ D'EN MODIFIER L'EMPLACEMENT. — DÉCLARATION QUE LES TERRAINS SONT A FRONT DE RUE. — SENS DU MOT RUE. — PRÉTENDUE OBLIGATION DE PAVER.

L'approbation d'un plan de lotissement indiquant l'emplacement d'un kursaal, par le conseil d'administration d'une société, et la mention de ce plan, au seul point de vue du lotissement des terrains, dans une promesse de vente, n'oblige pas cette société à maintenir le kursaal à l'endroit indiqué, surtout quand, dans l'acte de vente lui-même et le plan annexé, cet emplacement n'est pas mentionné.

Une rue *ne suppose pas nécessairement une voie pavée; en thèse générale, ce mot s'applique aux chemins découverts bordés de maisons ou de murs et pratiqués à l'intérieur de la portion agglomérée, dans les villes ou les villages, par opposition aux routes ou voies de communication extérieures qui les mettent en relation.*

Par conséquent, lorsque, dans un acte de vente, il est déclaré que les terrains vendus sont situés à la première rue parallèle à une digue de mer et y ont une façade déterminée, la société venderesse n'accepte pas la charge de paver la rue et d'y effectuer des travaux de voirie.

Epoux Dansaert contre Société anonyme de Middelkerke et de Westende.

Attendu que les appelants fondent uniquement l'action qu'ils poursuivent contre l'intimée, sur l'inexécution d'obligations incombant à cette dernière, par suite de la cession consentie à leur profit, de certains terrains dont elle était propriétaire et des stipulations de l'acte de vente dressé à cette occasion par Me Damiens, notaire à Bruxelles, le 29 octobre 1879, enregistré;

Attendu que les appelants soutiennent que l'intimée était tenue de paver la rue, à front de laquelle sont situés les terrains vendus et de maintenir l'emplacement réservé à l'érection d'un Kursaal, sur un plan dressé par ses ordres, le 1er mars 1876, dûment enregistré; qu'ils prétendent que le premier juge leur a infligé grief en leur abjugeant leur demande sous ce rapport;

Attendu que la société intimée soutient, au contraire, n'avoir assumé aucune obligation à cet égard, et relève appel incident du jugement *a quo* en tant qu'il admet la réclamation des appelants, relativement au pavage de la rue;

En ce qui concerne l'appel principal :

Attendu que l'acte de vente reçu par le notaire

Damiens et le plan y annexé, ne font aucune mention de l'emplacement et de la construction d'un Kursaal; qu'on ne peut prouver contre et outre le contenu aux actes, ni ce qui est allégué avoir été dit avant, lors ou depuis;

Qu'il est donc impossible de faire état en la cause de la circonstance déniée par la partie intimée et alléguée par les appelants, sans incriminer la bonne foi de cette dernière, que celle-ci leur aurait vendu les terrains litigieux comme étant voisins de l'emplacement sur lequel devait être construit le futur Kursaal.

Attendu, dès lors, que les motifs invoqués par le premier juge, à l'appui de sa décision, démontrent que les appelants ne subissent aucun tort;

Attendu que l'approbation d'un plan de lotissement indiquant l'emplacement d'un kursaal, par le conseil d'administration de la société intimée, et la mention de ce plan, au seul point de vue du lotissement des terrains, dans une promesse de vente, ne peuvent du reste avoir la portée que veulent leur donner les appelants;

Attendu que ceux-ci n'ont pu se méprendre à cet égard;

Attendu que l'appelant Alfred Dansaert a été lui même administrateur de la société depuis le 29 novembre 1879, jusqu'au 9 février 1881.

Attendu que, le 19 juillet 1880, le géomètre Wilbaux a procédé, pour la société, à la confection d'un nouveau plan, enregistré, assignant au kursaal un emplacement autre, moins favorable que le premier, aux terrains acquis par les appelants;

Qu'il n'appert pas cependant que cette modification ait donné lieu à une protestation ou critique quelconque de la part soit des appelants, soit de tout autre concessionnaire de terrains de la société;

Attendu que, dans l'exploit enregistré de l'huissier Colin, en date du 16 février 1881, que l'appelant a fait signifier au conseil d'administration de la société, dont il cessait de faire partie, pour lui signaler la nécessité de certaines mesures à prendre, il n'est fait aucune allusion à l'édification d'un kursaal;

Attendu que ce n'est qu'à la suite d'une saisie immobilière pratiquée à la requête de l'appelant lui-même sur le terrain jusque là destiné à l'emplacement d'un kursaal, que l'intimée a réalisé ce terrain pour acquitter sa dette, et qu'il résulte des documents versés au procès qu'elle a formellement déclaré n'en transporter la propriété aux acquéreurs que dans les limites des droits et charges qui peuvent résulter pour elle des projets de construction de kursaal primitivement adoptés;

En ce qui concerne l'appel incident :

Attendu qu'il est constant en fait que la société intimée avait, dès 1876, tracé des voies à travers sa propriété de Middelkerke et avait dépensé des sommes considérables en travaux de nivellement et de déblai nécessités par la création des dites voies;

Que cela résulte notamment de la notification de Dansaert au conseil d'administration en février 1881;

Attendu qu'il s'agit donc de décider si en insérant dans l'acte du 29 octobre 1879, que les deux derniers terrains vendus aux appelants étaient situés à la première rue parallèle à la digue de mer et y avaient une façade déterminée, la société intimée a accepté la charge de travaux de voirie à effectuer ultérieurement par elle, on a seulement assumé l'obligation de maintenir l'état de choses existant à cette époque, en garantissant aux appelants les aisances résultant pour la propriété leur cédée de l'affectation à la voirie publique du terrain y adjoint;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que les engagements de l'intimée aient dépassé cette dernière limite;

Que, dans le doute, il faudrait interpréter en sa faveur la convention qui y est relative;

Attendu qu'une rue ne suppose pas nécessairement une voie pavée;

Qu'en thèse générale ce mot s'applique aux chemins découverts, bordés de maisons ou de murs, et pratiqués à l'intérieur de la portion agglomérée, dans les villes, bourgs et villages, par opposition aux routes ou voies de communications extérieures qui les mettent en relation;

Attendu qu'aucune stipulation de l'acte de vente ne prévoit expressément ou implicitement le pavement réclamé par les appelants;

Que les dispositions légales concernant la voirie n'autorisaient même pas l'intimée à s'engager sous ce rapport; que l'article 8 du contrat en est une preuve évidente;

Attendu que les charges imposées aux acheteurs relativement aux trottoirs à établir sont les mêmes, sauf en ce qui concerne leur largeur, pour le promenoir ou digue de mer que pour les autres voies de communications existantes ou projetées;

Qu'elles n'impliquent donc pas le pavement de ces voies;

Attendu qu'elles ont été établies au profit de l'intimée et ne peuvent être invoquées contre elle;

Qu'il serait même impossible, à les considérer comme un engagement pris d'établir des trottoirs et de paver les rues, de déterminer l'étendue de cet engagement ou d'en fixer la limite;

Par ces motifs, la cour reçoit l'appel et, y faisant droit, en déboute les appelants;

Et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a reconnu l'obligation, pour l'intimée, de paver une partie de la première rue parallèle à la digue de mer, proclamé le droit des appelants à des dommages-intérêts à libeller pour inexécution de cette engagement et réservé les dépens;

Emendant, dit qu'aucune indemnité n'est due aux appelants; les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants: MMes O. Deschamps et Weber c. Edmond Picard et Huwart.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Demeure, PRÉSIDENT.

Audience du 9 *juin* 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT DE L'INDUSTRIE D'UN ASSOCIÉ. — NULLITÉ. — DISSOLUTION.

Lorsqu'un des associés ne continue pas à apporter à la société le concours promis, il ne peut y avoir lieu à nullité de la société, mais seulement à sa dissolution.

Baron De Royer De Dour c. la Société anonyme belge des ferrures Luchaire.

Le tribunal de commerce a, dans cette affaire, rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de la société défenderesse; entendre ordonner les mesures prescrites par la loi de 1873, pour la liquidation;

Attendu que, dans sa conclusion d'audience, le demandeur persiste à soutenir que la société est nulle et inexistante, il demande au tribunal de dire pour droit que la nullité aura un effet rétroactif et qu'elle remontera au jour de sa constitution;

Attendu que l'action ainsi déterminée n'est pas recevable;

Attendu qu'une société ne peut pas être déclarée *inexistante* parce que l'un des associés, n'a pas fait l'apport promis;

Attendu que tel est le motif que le demandeur invoque à l'appui de son action;

Attendu que, dans ce cas, il peut y avoir lieu de prononcer la résolution du contrat, ou la dissolution de la société par application des articles 1183, 1184 et 1871 du code civil que le demandeur invoque dans sa conclusion d'audience;

Attendu que le demandeur se méprend sur l'étendue des obligations que le contrat de société impose au baron Luchaire;

Attendu que cet associé n'a pas fait apport de son industrie, en ce sens qu'il doive s'occuper d'une façon permanente, et à l'exclusion de toutes autres occupations, de la fabrication des ferrures, qui fait l'objet de son brevet belge: il doit « se mettre à la disposition de la société comme directeur technique, et lui prêter son concours actif et gratuit pour l'installation de la fabrication; »

Attendu que le demandeur n'allègue pas que le brevet dont le baron Luchaire a fait apport ne serait pas mis en valeur par la société défenderesse; que l'industrie de la fabrication des ferrures à froid, ne serait pas installée et exploitée actuellement par la société; partant qu'il est certain que la société a pu jusqu'ores poursuivre le but qu'elle doit chercher à réaliser;

Attendu, en outre, qu'en admettant gratuitement que le baron Luchaire soit tenu d'apporter un concours plus actif que celui qu'il a prêté à la société, le tribunal, appelé à statuer sur la résolution du contrat de société, pourrait accorder à la défenderesse un délai pour contraindre le baron Luchaire à venir surveiller la fabrication des ferrures;

Sur la demande reconventionnelle;

Attendu qu'elle n'est pas basée sur le même titre ou la même cause que l'action principale: elle constitue donc une demande séparée;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable et mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Déclare la demande reconventionnelle non recevable en la forme.

La cour d'appel a confirmé le jugement dans les termes suivants :

Attendu que l'action intentée par l'appelant a uniquement pour objet de faire prononcer la nullité de la Société anonyme de ferrures Luchaire par le motif que l'un des associés n'aurait pas intégralement et entièrement exécuté ses apports;

Attendu qu'il est de principe que, lorsqu'un contrat réunit toutes les conditions essentielles de validité, une inexécution ultérieure ne peut le rendre nul; qu'il s'en suit donc qu'en supposant même que Luchaire l'un des associés n'ait pas continué à apporter à la société tout son concours, toute son industrie, encore la société ne pourrait-elle être déclarée nulle et inexistante pour ce motif;

Attendu qu'il y a lieu pour la cour d'adopter les motifs du premier juge qui a parfaitement apprécié en fait et en droit la difficulté juridique qui lui était soumise;

Par ces motifs, la cour met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants: Mes S. Wiener c. Henri Weber.

457

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 12 mai 1883.

OBLIGATION. — CAUSE IMMORALE. — PREUVE. LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE.

Tous les moyens de preuve sont admissibles quand il s'agit d'une fraude à la loi.

Une prétendue reconnaissance de dette, basée sur une cause immorale, ne peut valoir comme libéralité déguisée, puisque le contrat dont on prétend l'inférer est lui-même entaché d'une nullité radicale.

V... contre héritier V...

Attendu que, relativement au premier chef de demande.... (sans intérêt);

Attendu que, pour contester le second chef de demande (remboursement d'une somme de 15,000 fr., du chef d'argent prêté, avec les intérêts à compter du 15 novembre 1877), les intimés ont soutenu que l'obligation dont le paiement est réclamé, n'a point sa source dans des avances de fonds faites au défunt par l'appelante, mais avait eu pour but unique d'assurer la continuation des rapports illicites existant entre ces deux personnes;

Attendu qu'à cet égard, il ressort des divers éléments de preuve recueillis au procès que des rapports du genre le plus intime existaient de longue date entre le docteur de V..... et la demoiselle V....., lorsque cet engagement est intervenu; qu'après avoir été, dès l'âge de quinze ans, séduite par le docteur, homme marié et père de famille, auprès duquel elle a vécu plusieurs années en concubinage, la demanderesse s'était, dans la suite, laissé entretenir par lui à Bruxelles; qu'à deux reprises même, en 1871 et 1874, son amant avait recouru à des emprunts pour payer ses dettes;

Que jamais la demanderesse ne s'est trouvée en mesure de faire des avances à V.....; qu'au contraire elle n'a cessé, dans la dernière période de leurs relations, de se plaindre du dénûment où son amant la laissait, sans songer un seul instant à lui demander la restitution de ces prétendus prêts;

Attendu qu'il résulte plus particulièrement encore de la déposition du notaire D....., rapprochée de la correspondance de la demoiselle V....., qu'à l'époque où elle a voulu obtenir de son amant une reconnaissance authentique, avec affectation hypothécaire, la demanderesse n'a nullement cherché à faire passer celle-ci comme étant la régularisation d'un emprunt;

Attendu que, s'il en est ainsi, il faut admettre, avec les intimés, que l'obligation dont il est question a sa cause dans des relations d'une nature immorale;

Attendu qu'à ce titre elle est nulle comme reposant sur une cause simulée, uniquement exprimée en vue de déguiser une cause illicite: la continuation de ces relations coupables;

Attendu que la preuve des faits allégués à cette fin a été légalement et juridiquement administrée, vu que tous les moyens de preuve sont admissibles quand il s'agit d'une fraude à la loi;

Attendu que l'appelante a si bien senti l'inefficacité des moyens plaidés pour elle en première instance, qu'en degré d'appel elle a eu recours à un moyen nouveau puisé dans la validité comme donation de cette prétendue reconnaissance de dette;

Attendu qu'envisagée à ce point de vue, l'obligation dont l'exécution est réclamée, n'a d'abord aucune valeur comme donation directe faute d'être pourvue des formes requises à cet effet et qu'elle est, au surplus, inopérante comme libéralité déguisée, puisque le contrat dont on prétend l'inférer est lui-même entaché d'une nullité radicale à défaut d'une cause véritable et licite;

Attendu que c'est en vain que, dans cet ordre d'idées et à l'appui de cette thèse nouvelle, on tendrait à faire écarter les preuves désormais acquises, sous prétexte qu'en matière de libéralité, l'existence d'une cause illicite ne saurait s'induire que de l'acte même;

Que, dans l'espèce, la contestation portant sur un acte affectant la forme d'un contrat à titre onéreux, ce sont, relativement à la preuve, les règles de l'art. 1348, § 1er, qui doivent être suivies et appliquées;

Qu'en tout cas il faudrait encore que l'intention de gratifier fut évidente ou justifiée, tandis que, dans la cause actuelle, c'est plutôt l'intention contraire qui ressort des annotations faites par le défunt;

Attendu qu'on s'efforcerait enfin, tout aussi vainement, de représenter la demande comme intentée en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice;

Qu'à aucune époque, en effet, la demanderesse appelante au procès n'a fait valoir une cause quelconque de dommage et qu'au surplus aucun préjudice n'est établi, ni même évalué ou libellé;

Par ces motifs, la cour confirme.

Plaidants: Mes EM. DE LE COURT c. VICTOR BEGEREM et LOUIS DRUBBEL.

458

Tribunal correctionnel de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 7 juin 1883.

DROIT PÉNAL. — PORT DE FAUX NOM. — NOM DE FIEF. — PUBLICITÉ. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

Il y a port de faux nom dans le simple fait d'ajouter à son nom un vocable quelconque non inscrit en l'acte de naissance, par exemple un nom de fief.

Le juge a un pouvoir souverain pour apprécier la publicité.

Ministère public contre X.

Attendu que l'article 231 du code pénal de 1867 n'a modifié la loi du 6 fructidor an II qu'en ce qui concerne les pénalités qu'elle commine;

Attendu que, d'après l'article premier de cette loi, « aucun citoyen ne pouvait porter un nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance »;

Attendu que cet article, conçu en termes généraux, avait pour but, ainsi que le demandait Bréard dans sa motion à la séance de la convention nationale, en date du 8 fructidor an II, de défendre « à tout homme de porter d'autre nom que celui de son père; »

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires du code pénal que le principe de la loi de fructidor n'a pas été modifié et que le législateur de 1867, en punissant dans l'article 231 celui qui porte « un nom qui ne lui appartient pas » a voulu, comme le législateur de l'an II, atteindre celui qui s'attribue « un nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance »;

Attendu, en effet, que le rapport de Haus déclare que « le fait réprimé par l'article 231 est prévu par la loi du 6 fructidor an II » et que le rapport de M. Pirmez, à la Chambre des représentants, constate qu'il était convenable de comprendre dans le nouveau code la disposition pénale de la loi de fructidor an II (NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 200, n° 57 et p. 225);

Attendu que la commission de revision du code pénal de 1867 a changé le texte de la loi de fructidor sans en donner la moindre explication, et que de ce silence il faut induire une preuve nouvelle qu'elle n'a voulu que reproduire en d'autres termes, mais sans aucune modification au fond, la susdite loi de fructidor;

Attendu qu'il résulte en outre de la discussion dont l'article 231 a été l'objet au Sénat, que celui-là prend un nom qui ne lui appartient pas, qui s'attribue un nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance; qu'en effet, à la séance du Sénat, du 23 février 1866, M. le comte de Robiano proposa, sous forme d'amendement, de remplacer les mots: « un nom qui ne lui appartient pas » par les mots: « un nom autre que celui que lui attribue les actes de l'état civil »; que cet amendement fut renvoyé à la commission du Sénat, qui, sur le rapport de M. le baron d'Anethan, fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de l'admettre « parce que ce ne sont pas tous les actes de l'état-civil d'une famille qu'il faut consulter, mais uniquement l'acte de naissance de la personne dont il s'agit » (NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. 2, pages 303, 304, 305, n° 40 et page 306, n° 41);

Qu'à la suite de ce rapport et d'une nouvelle discussion à la séance du Sénat du 26 février 1866, M. le comte de Robiano déclara retirer son amendement (NYPELS, *Legisl. crim.*, t. 2, p. 305, n° 49);

Attendu, du reste, que la loi accorde aux citoyens belges le moyen soit de faire rectifier leur nom, soit de le faire changer ou d'y faire une addition (articles 99 et suivants du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile; loi du 21 germinal an XI, titre II (1er avril 1803); circulaire de M. le ministre de la justice du 26 juin 1879);

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que l'adjonction d'un nom au nom patronymique constitue un changement de nom. On lit, en effet, dans le rapport fait au Sénat, au nom de la commission, par M. le baron d'Anethan: « L'amendement ajoute la défense de faire une modifiction, altération et adjonction au nom; mais ces altérations ou adjonctions constituent un véritable changement de nom. Conséquemment, celui qui se les permet prend réellement un nom qui ne lui appartient pas. L'article satisfait donc à ce que demande l'auteur de l'amendement » (NYPELS, t. 2, p. 306, n° 41);

Attendu que, déjà dans le rapport fait à la Chambre des représentants, M. Pirmez disait, au nom de la commission: « Il ne paraît pas contestable que celui qui porte sans titre le nom d'une localité ou d'une terre, qui en fait sa signature exclusive, ne prenne un faux nom. En sera-t-il de même s'il ajoute un nom semblable à son nom de famille? L'affirmative paraît encore certaine s'il résulte des circonstances qu'il a voulu le prendre comme étant une partie de son nom de famille, par exemple, s'il l'ajoute à sa signature » (NYPELS, t. 2, p. 225, n° 55);

Attendu, d'ailleurs, qu'on entend même par faux nom l'adjonction d'une particule au nom patronimyque (Discours de M. Bara, ministre de la justice et rapport de M. Pirmez, NYPELS, t. 2, pages 304 et 225, n° 55);

Attendu que le prévenu soutient vainement que l'article 231 du code pénal ne lui est pas applicable, parce qu'il n'a pas pris le nom de J*** de B*** que dans le cercle de ses amis, des personnes avec lesquelles il avait des relations habituelles, et qu'il ne se l'est pas attribué dans des actes publics;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier la publicité et qu'il n'est pas nécessaire qu'un acte public soit produit pour la constater. « Celui qui signerait toutes ses lettres d'un nom, dit M. Pirmez dans son rapport à la Chambre des représentants, qui l'aurait gravé sur des cartes, qui se l'attribuerait dans des conversations, devrait évidemment être considéré comme portant publiquement ce nom » (NYPELS, *Législ. crim. de la Belgique*, t. 2, pages 225, 226, n° 55);

Attendu qu'il suffit d'avoir pris ostensiblement un nom autre que celui que mentionne l'acte de naissance pour tomber sous l'application de l'article 231 du code pénal (Discours de M. Bara, au Sénat, à la séance du 26 février 1866, NYPELS, t. 2, p. 315, 1re colonne, n° 49);

459

Attendu, en conséquence que, même dans les circonstances où le sieur J*** reconnaît s'être attribué le nom de J*** de B***, se rencontre la publicité caractérisée au vœu de la loi;

Attendu, au surplus, que, si l'on admettait tout le système de la défense, on en arriverait à permettre aux citoyens belges de porter deux espèces de noms, l'un dans la société, l'autre dans les actes publics; que ce système aurait pour conséquence une variabilité incessante de noms, puisque la même personne ou les membres d'une même famille pourraient quitter le nom que leur assigne leur acte de naissance pour prendre successivement les divers noms qu'ont porté leurs ancêtres;

Attendu que, de la faculté de changer les noms, ne fût-ce que dans les relations du monde, pourraient naître de préjudiciables confusions;

Attendu, du reste, que les citoyens ne doivent être connus que sous les noms qui figurent dans les actes publics; et que la loi, en imposant un nom aux citoyens (articles 34 et 57 du code civil), afin de les distinguer partout et en tout temps (*ad recognocendum singulos nomina comparata publico consensu*, code, livre 7, titre 14, § 10, *de ingenuis manumissis*), n'a pas seulement en vue leur intérêt personnel, mais aussi l'intérêt public. — MIOT, *Exposé des motifs de la loi du 11 germinal an XI* (LOCRÉ, t. 2, p. 141, éd. belge);

Attendu qu'il suffit d'avoir pris publiquement un nom autre que celui inscrit dans l'acte de naissance, pour que ce fait réunisse les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 231; qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de nuire;

Attendu qu'il est constant que le sieur J*** (préqualifié a, dans le courant de l'année 1883, à Gand, publiquement incorporé à son nom le nom de de B***, tandis qu'il est inscrit dans son acte de naissance sous le nom de J***;

Attendu, en conséquence, que le prévenu a publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas, aux date et lieu que dessus;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne ledit L*** J*** à une amende de 26 francs et aux frais du procès.

Plaidant: Me DE BAETS.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LEJEUNE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 5 juin 1883.

DROIT CIVIL. — INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

Le locataire, aux termes de l'art. 1733 est obligé pour échapper à la responsabilité du sinistre, vis-à-vis du propriétaire, d'établir, tout au moins indirectement, que l'incendie ne peut être attribué qu'à une des causes déterminées par cet article.

La Compagnie d'assurances *Securitas* contre François De Herdt.

Attendu que si, pour échapper à la responsabilité de l'art. 1733 du code civil, le locataire n'est pas tenu de prouver d'une manière spéciale et directe la force majeure, le cas fortuit ou le vice de construction, la loi l'oblige tout au moins à établir indirectement que l'incendie ne peut être attribué qu'à une des causes déterminées par cet article;

Attendu que cette doctrine est la seule qui soit conforme au texte et à l'esprit de la loi, la seule aussi qui justifie l'existence de l'art. 1733 et concilie cette disposition légale avec les précédents législatifs;

Attendu que le défendeur, en soutenant qu'il peut s'exonérer de toute responsabilité, en prouvant qu'aucune faute ne lui est imputable, envisage l'art. 1733 comme l'application pure et simple à un cas déterminé, du principe général posé en l'art. 1732, suivant lequel le premier répond des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute;

Attendu qu'il suffit cependant de comparer ces deux dispositions et de remarquer les différences de rédaction qui les caractérisent, pour se convaincre que l'article 1733 est dérogatoire à l'art. 1732 et qu'en dehors de cette interprétation, il devient absolument inutile;

Attendu que, loin d'admettre cette conséquence, Jaubert s'est efforcé de justifier la présomption légale de faute que l'incendie fait naître à charge du preneur par cette considération que, *d'une part, le bailleur n'a aucun moyen de prévenir ni d'éviter l'accident, et que, de l'autre, les incendies arrivent ordinairement par la faute de ceux qui habitent la maison* (Locré, t. VII, p. 211, n° 5);

Attendu que ces idées étaient déjà reçues avant la confection du code; que notamment Pothier enseigne qu'en règle générale, en cas de perte de la chose louée le premier ne répond que de sa faute, mais qu'en cas d'incendie, le locataire est tenu de rétablir la maison incendiée à moins qu'il ne justifie que l'incendie est arrivé par un cas fortuit (Contrat de louage, n° 194);

Qu'il n'est pas douteux que cette doctrine a été intentionnellement consacrée par le code;

Sur l'offre de preuve:

Attendu que divers faits sont articulés dont le défendeur entend déduire d'une manière générale qu'il n'a commis aucune faute, ni par lui-même, ni par ceux dont il répond, mais que cette preuve, si elle était faite, serait insuffisante comme il suit de ce qui précède;

Attendu que quelques-uns de ces faits sont très peu précis pour être rencontrés et pour faire en conséquence l'objet d'une preuve testimoniale; que d'autres ne sont même pas concluants aux fins indiquées par le défendeur lui-même;

Attendu spécialement, quant au fait que des ouvertures existent dans la grange près de l'endroit où le feu a pris naissance et que cet état de choses était connu

460

du propriétaire; que la preuve en serait seulement recevable si le défendeur prouvait que c'est à cet état de délabrement que l'incendie doit être attribué;

Attendu que la preuve postulée est donc inutile et qu'elle doit être conséquemment rejetée, puisqu'il n'en résulterait pas l'impossibilité d'expliquer l'incendie autrement que par les causes déterminées en l'art. 1733 du code civil;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la compagnie demanderesse a payé à titre d'indemnité pour le dommage subi la somme de 1,000 francs au propriétaire, et que, par suite, elle a été subrogée aux droits de ce dernier;

Par ces motifs, le tribunal rejetant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1,000 francs, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande et les dépens de l'instance;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: Mes V. FRIS (du barreau de Malines), c. BOON.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 16 mai 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF ET SUSPENSIF.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, c'est devant le juge d'appel que doit être portée, non seulement l'appréciation du fond du litige, mais encore celle de tous les incidents qui s'y rattachent.

En vertu de l'effet suspensif de l'appel, sont nuls tous les actes d'exécution faits par l'intimé pendant l'instance d'appel, en vertu du jugement a quo, *si ce jugement n'est pas susceptible d'exécution provisoire nonobstant appel. Ils sont nuls, même dans le cas où ledit jugement serait ensuite confirmé.*

Collart contre Commune d'Arbre.

Dans le droit, y a-t-il lieu de joindre les causes nos 5871 et 6386, d'accueillir l'opposition de l'appelant Collard à la saisie exécution pratiquée par l'intimée, et au fond de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu, sur la jonction des causes inscrites au rôle sous les nos 5871 et 6386, qu'il y a connexité entre ces causes; que si la première forme l'objet d'une instance d'appel sur le fond du litige, la seconde a trait à des actes d'exécution faits au mépris de cet appel et qui doivent être déférés à la juridiction qui doit prononcer sur ledit appel, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel saisissant le juge d'appel, non seulement de tout ce qui fait l'objet de la contestation, mais encore de tous les incidents qui s'y rattachent;

Attendu, quant à l'instance n° 6386, que l'appel d'un jugement définitif est tout à la fois suspensif et dévolutif, lorsque ledit jugement n'est pas exécutoire nonobstant appel, soit de plein droit en vertu de la loi, soit en vertu d'une décision du premier juge;

Que, dans l'espèce, le jugement prononcé par le premier juge n'était pas susceptible d'exécution provisoire sous aucun de ces derniers rapports; qu'en conséquence les actes d'exécution faits par la commune d'Arbre pendant l'instance d'appel, en vertu de ce jugement, sont radicalement nuls, même dans le cas où ledit jugement serait ensuite confirmé; qu'aucun texte ne permet de donner à cette confirmation un effet rétroactif ni de valider après coup les actes d'exécution auxquels l'intimée a procédé, au mépris de la règle de l'effet suspensif de l'acte d'appel;

Qu'il n'y a toutefois pas lieu, à cet égard, d'allouer à l'appelant Collart d'autres dommages-intérêts que les frais, en présence de la bonne foi de la commune qui devait croire l'instance d'appel terminée, comme ayant été rayée du rôle le 5 juin 1882 du consentement des avoués des deux parties;

Attendu, quant à l'instance d'appel n° 5871, qu'il résulte des comptes et explications de la commune intimée qu'il a été déduit du prix de location dû par l'appelant, la petite portion du terrain communal lui louée et qui avait été emprise pour la construction d'un chemin; que, dans sa séance du 23 février 1879, le conseil communal d'Arbre avait admis que, pour cette minime emprise, le fermage annuel de l'appelant serait diminué de 5 francs 28 centimes, sans qu'il appert à cette époque d'aucune protestation ou réclamation de ce dernier contre semblable mesure;

Que si l'appelant prétend aujourd'hui que cette diminution de loyer n'est pas suffisamment rémunératoire, c'est à lui qu'il appartient de prouver ses dires, et à justifier le fondement de divers dommages qu'il allègue à l'appui de son appel;

Que ces dommages ne sont nullement établis et restent à l'état de simple allégation; qu'ils n'ont été d'ailleurs articulés que bien tardivement, après avoir été vainement interpellé et mis en demeure par commandement du 30 juin 1881 et l'exploit introductif d'instance du 12 juillet 1881 suivi d'un jugement par défaut prononcé par le premier juge, et maintenu par un second jugement par défaut déboutant le sieur Collart de son opposition;

Attendu enfin, quant aux pénalités prononcées par le premier juge, qu'elles puisent leur fondement légitime dans l'art. 16 du contrat d'adjudication de location publique des terrains communaux de la commune d'Arbre du 12 août 1876, enregistré à Fosses le 1er septembre suivant, vol. 158, fol. 86, n° 6; et que l'on objecte en vain le défaut d'une mise en demeure préalable, puisque cette mise en demeure résulte à suffisance de l'assignation et du commandement préalable dont il vient d'être parlé;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 5871 et 6386.

461

Faisant droit sur l'instance n° 6386, déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée à la requête de la commune d'Arbre par exploit de l'huissier Poussin, du 3 février 1883, ainsi que le commandement signifié préalablement le 13 janvier 1882, et condamne la commune aux dépens de ladite instance pour tous dommages-intérêts.

Statuant sur l'instance d'appel n° 5871, confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et sa teneur, et condamne l'appelant aux dépens de ladite instance.

Plaidants: Mes Hébette c. Saintraint.

TRIBUNAUX ETRANGERS

Tribunal civil de Nice

Présidence de M. Machemin.

Audience du 5 février 1883

DROIT CIVIL. — BAIL. — UN LYCÉE DE JEUNES FILLES A NICE. — SOUS-LOCATION POUR CET USAGE. — RÉCLAMATION DU PROPRIÉTAIRE. — ARTICLE 1729 DU CODE CIVIL. — INTERDICTION DE LA SOUS-LOCATION.

Un lycée de jeunes filles établi dans un appartement loué pour une habitation bourgeoise constitue un changement de destination. En conséquence, le locataire n'a pas le droit de sous-louer son appartement pour cet usage.

Le comte de Pierlas, avait loué à M. Biasini, le premier étage de la maison qu'il possède à Nice, place Charles-Félix, 1. M. Biasini devait occuper lui-même et il lui était interdit de supprimer aucune cloison ou mur sans le consentement par écrit du propriétaire. Le preneur, après avoir occupé lui-même pendant trois ans, l'étage loué, conformément aux termes du bail, le sous-loua pour y établir un lycée de filles et, dans le but de l'approprier à sa nouvelle destination, il fit démolir plusieurs cloisons.

Le comte de Pierlas fit assigner M. Biasini par devant le tribunal civil de Nice pour voir prononcer la résiliation du bail et s'entendre condamner à tels dom*mages-intérêts que de droit.*

Attendu que Pierlas demande la résiliation du bail qu'il a consenti à Biasini par le double motif que celui-ci a changé la destination des lieux loués et qu'il s'est permis de supprimer les cloisons sans autorisation;

Sur ce dernier grief:

Attendu que cette suppression de cloisons n'est pas de nature à nuire à la solidité des lieux loués;

Que, dès lors, pour sauvegarder les droits de Pierlas, il suffit d'ordonner qu'à l'expiration du bail les lieux loués seront rétablis tels qu'ils étaient le 28 juin 1879;

Mais attendu qu'il est constant que Biasini a installé dans les appartements qu'il avait loués pour son habitation et l'exercice de sa profession d'architecte, un lycée de jeunes filles qui est actuellement fréquenté par plus de cent élèves;

Qu'il est évident qu'il a par ce fait employé les lieux loués à un autre usage que celui auquel ils étaient destinés d'après l'intention présumée des parties;

Que ce changement de destination porte un grave préjudice au bailleur, non seulement parce qu'il occasionne plus de dégradation aux appartements loués et à l'escalier de la maison, mais surtout parce qu'il en résulte des inconvénients incontestables pour tous les locataires de la maison;

Qu'ils se plaignent avec raison d'être troublés dans leur tranquillité soit par le bruit des leçons et de la récitation des élèves, soit par le mouvement continuel qui se produit dans l'escalier, surtout les jours de pluie, et qu'à diverses reprises ils ont menacé Pierlas de demander la résiliation de leur bail s'il ne faisait cesser cet état de choses intolérable;

Attendu dès lors que Pierlas est fondé à demander à Biasini la résiliation du bail dans le cas où il ne rétablirait pas les lieux à leur première destination;

Qu'en outre, au cas de résiliation, il est juste d'accorder au bailleur le prix du loyer pendant le temps nécessaire à la relocation;

Par ces motifs, le tribunal statuant en matière ordinaire et en premier ressort:

Condamne Biasini à faire cesser l'état des choses actuel et à établir les lieux dans la première destination dans les huit jours à dater de la signification du présent jugement;

Dit que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le bail sera résilié de plein droit et que, dans ce cas, Pierlas aura le droit de rentrer en possession des lieux loués par tous les moyens de droit, *etiam manu militari*;

Condamne Biasini, en cas de résiliation, à payer à Pierlas, à titre d'indemnité pour attendre la relocation, la somme de 675 francs, montant du semestre de loyer échu par avance à Pâques prochain;

Le condamne en outre à rétablir les lieux loués dans l'état où ils existaient le 28 juin 1879, et faute par lui de ce faire, autorise le demandeur à le faire lui-même aux frais de Biasini.

(*Gazette des tribunaux*).

CORRESPONDANCE

Louvain, 7 juillet 1883.

Monsieur le Directeur,

Un gendarme est prévenu d'un délit militaire et d'une contravention civile. Qui est compétent? J'entendais soulever cette question, il y a peu de jours, à propos d'un désaccord entre un procureur du Roi et un auditeur militaire. Je vous la signale pour que vous la communiquiez à vos lecteurs, si vous la croyez nouvelle. Elle a une certaine importance pratique, et je ne sache pas que la jurisprudence l'ait résolue.

462

En principe, la connexité peut proroger la juridiction du juge ordinaire mais ne proroge pas celle du juge d'exception.

La juridiction militaire est donc incompétente pour statuer sur la contravention.

Le tribunal correctionnel ne l'est pas moins pour connaître du délit militaire, car il ne peut l'attirer à lui que s'il est compétent quant à l'infraction civile. Il ne peut proroger une juridiction qu'il n'a pas.

Reste le juge de paix. Il me semble évident également qu'il ne peut juger le délit militaire pas plus que le tribunal correctionnel ne pourrait juger un crime militaire connexe à un délit civil.

Quelle est donc la solution? C'est, je pense, que le juge de paix juge la contravention et le juge militaire le délit. La connexité permet la jonction des procédures, mais ne l'impose pas.

Votre abonné,
X.

* * *

Nous recevons la communication suivante:

Il est décidé, paraît-il, qu'à l'occasion de l'inauguration du nouveau palais de justice, au mois d'octobre prochain, les heures d'audience seront changées. Elles seraient fixées de midi à trois heures, sans suspension et le règlement du rôle se faisant en dehors de l'audience: il y aurait donc, en réalité, plus de temps consacré aux plaidoiries qu'aujourd'hui. Nous ne pouvons qu'applaudir à ce changement désiré depuis longtemps. Notre régime actuel est tout à fait vicieux et on ne le rencontre nulle part. Le tribunal de commerce siégeant l'après-midi, l'avocat est retenu au palais de 10 heures à 5 heures, c'est-à-dire toute la journée. Les moments qui précèdent et suivent l'audience devant être laissés aux clients, il s'ensuit que, pour l'étude de ses affaires, il ne reste à l'avocat que sa soirée ou le matin, s'il se lève avec l'aube. Au point de vue hygiénique, tout le monde s'accorde à trouver le régime détestable. Le corps, *cette guenille*, a ses droits et il sait les faire sentir, tôt ou tard, à ceux qui les oublient, en se donnant à peine quelques minutes, au milieu du jour, pour prendre une bouchée, en toute hâte, entre deux plaidoiries.

Les audiences doivent finir à une heure comme en province ou ne commencer qu'à midi comme à Paris.

Pour Bruxelles le choix ne peut être douteux. Les habitudes de la vie sont les mêmes qu'à Paris. On dîne tard et on se couche tard. On ne pourrait donc commencer les audiences tôt pour les finir à 1 heure. D'ailleurs, le tribunal de commerce siégeant l'après midi, la journée serait plus occupée encore qu'elle l'est à présent. Et puis quel avantage que d'avoir toute sa matinée pour l'étude des affaires et la préparation de l'audience! Tout système a quelque inconvénient. Les séances de la Chambre commencent à 2 heures et plusieurs avocats occupés font partie de la Législature. — La même situation existe à Paris sans donner lieu à de bien grandes difficultés. L'inconvénient nous paraît d'ailleurs plus apparent que réel. La session législative ne dure qu'une partie de l'année. L'avocat-député ne doit pas se trouver tous les jours à la Chambre ni au Palais. D'ailleurs l'appel et les préliminaires des séances à la Chambre prennent souvent jusqu'à 3 heures environ, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'audience telle qu'elle serait fixée d'après le mode nouveau. Enfin s'il subsiste de légers inconvénients pour quelques membres du Barreau que sont-ils en comparaison des inconvénients si graves et si nombreux dont souffrent aujourd'hui le Barreau tout entier et la Magistrature?

Nous apprenons que le Parquet et le Tribunal de 1re instance ont émis e vœu de voir les audiences ne commencer qu'à midi; que le Conseil de l'Ordre et la chambre des avoués d'appel paraissent aussi d'accord à cet égard. La Cour n'a pas encore pris de décision, mais elle sera, dit-on, conforme au vœu général. Voilà donc une modification heureuse en voie de s'accomplir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Échos du palais.

Un jeune homme, d'excellente famille, est prévenu d'un délit d'outrage aux mœurs. Sortant un soir de chez un négociant, où il travaille toute la soirée, il prie un commissionnaire de le conduire au bal des Brigittines.

Le commissionnaire, que la police ne recommande pas précisément à la confiance des juges, conduit le jeune amateur de danse dans un café borgne. — Le jeune homme le renvoie. Le commissionnaire se rend alors à la police et accuse le jeune homme d'avoir voulu commettre, sur sa personne, un de ces délits auxquels de Germiny a attaché son nom.

A l'audience, le commissionnaire rétracte complètement son accusation et se borne à dire que les allures du prévenu étaient suspectes, parce qu'il l'a vu regarder plusieurs fois du côté des urinoirs (*sic*).

Un témoin à décharge déclare que le prévenu a une excellente conduite. Il est employé de l'État et consacre toutes ses soirées à tenir la comptabilité d'un négociant. Je crois, ajoute le témoin, qu'il est victime d'un guet-apens.

M. le président. Est-ce qu'on vous demande votre appréciation? Déposez sur des faits: qu'est-ce que cela nous fait, votre opinion?

M. le substitut déclare qu'il croit à la culpabilité du prévenu, mais que, *malheureusement*, le témoin à charge s'étant rétracté, il doit bien s'en rapporter à la justice, les preuves faisant défaut

M. le président. Attendu que la prévention n'est pas *suffisamment* établie, le tribunal acquitte.

Si nous rapportons ce procès, c'est parce qu'il a donné lieu, de la part des avocats qui l'ont suivi, à une double remarque.

D'abord, est-il bien conforme aux usages, que le procureur du roi, alors qu'il doit reconnaître que toutes les preuves font défaut, donne encore ses impressions et opinions personnelles et flétrisse publiquement de

463

ses soupçons un homme dont l'innocence *doit être* reconnue? Le défenseur du prévenu peut-il défendre son client contre les *opinions* du procureur du roi, et pourrait-il lui dire, comme M. le président le disait au témoin à décharge: « Est-ce qu'on vous demande votre appréciation? Vous êtes ici pour requérir si vous avez des preuves. »

Ensuite la formule « la prévention n'est pas *suffisamment* établie » ne devrait-elle pas disparaître du langage judiciaire?

Est-il légal de renvoyer ce prévenu acquitté, — mais en le maintenant sous le coup d'un soupçon? — Une décision de *non lieu* peut être ainsi motivée, puisqu'elle ne fait pas obstacle à la reprise des poursuites, en cas de charges nouvelles. Mais il n'en est pas de même d'un jugement qui proclame légalement l'innocence du prévenu. — Les chambres correctionnelles de la cour d'appel n'emploient pas cette formule.

Certaines législations permettent d'acquitter le prévenu, sauf à le reprendre du même fait en cas de charges nouvelles. Il n'en est pas ainsi en Belgique. L'acquittement est définitif. On ne peut faire des distinctions entre les acquittés. Il n'y a pas d'acquittement *avec grande distinction* ni d'acquittement *avec regret de la condamnation*. — Tous les acquittés sont égaux.

* * *

Plaidant devant la .....ième chambre (pourquoi la nommer?) d'un tribunal de première instance, chambre consacrée aux affaires correctionnelles, le défenseur du prévenu, répondant à la partie civile, disait, à l'une des dernières audiences: « Quant à monsieur X..., qui n'est qu'un vulgaire plaignant..... — Le président sursauta: « Maître un tel, je vous défends de donner au témoin, qui est un homme honorable, le qualificatif dont vous venez de vous servir! » Et l'avocat, stupéfait, eut beaucoup de peine à expliquer au scrupuleux magistrat que l'adjectif *vulgaire* ne portait que sur la qualité de plaignant qu'avait revêtue, pour la circonstance, le monsieur honorable en question, et non sur sa personne elle-même.

Cela nous a remis en mémoire une autre interruption non moins amusante du même président de la .....ième chambre. En parlant du commissaire de police et de son agent, l'avocat plaidant s'était servi de ces mots: « Monsieur le commissaire, accompagné de son accolyte, se rendit chez le prévenu, etc..... « Son accolyte? interrompit le président. Je crois, maître F., que vous n'avez pas mesuré la portée de cette expression que vous appliquez à un représentant de la justice. Je vous invite à la retirer. » Maître F.., chacun le sait au Palais, a trop d'esprit pour être pris sans vers. Il riposta immédiatement: « Je crois, monsieur le président, que mon épithète n'a rien de désobligeant. On dit bien, en parlant des prêtres qui célèbrent la messe: le curé et ses deux accolytes! Je la maintiens donc. »

Le président sourit, mais son sourire était teinté de cadmium.

* * *

Certains avocats font abus des décisions de jurisprudence, dont ils collectionnent les notices pour les lire pendant les plaidoiries, s'imaginant que la victoire restera à celui dont la liste d'arrêts ou de jugements sera la plus longue. C'est assurément un tort, et de bons arguments, puisés dans les considérants, habilement développés, font certes plus d'effet sur l'esprit des juges qu'un cortège de citations. Mais certains présidents poussent parfois l'amour des plaidoiries abrégées un peu loin, et les coups de ciseaux qu'ils croient devoir donner dans la note d'audience des avocats se transforment en coups de massue, — qui retombent sur eux.

C'est ainsi que nous avons assisté, ces jours derniers, à un curieux incident. Un avocat, qui a la réputation d'être consciencieux et studieux, avait, pour appuyer son argumentation, donné lecture d'un arrêt de la cour de Bruxelles. Le président fronça le sourcil, mais laissa faire. « Cette question, poursuivit l'avocat, encouragé, a été également tranchée par un jugement du tribunal civil de la Seine dont je crois utile de vous lire le notice...—C'est inutile, interrompit le président Je ne fais aucun cas de cette jurisprudence *inférieure* et ne m'en préoccupe pas.—En ce cas, M. le président, je me bornerai à la mentionner dans ma note d'audience, que je joindrai au dossier. — *C'est absolument comme si vous y mettiez un chiffon de papier* (textuel), répliqua le président.

L'avocat perdit son procès. Les dommages-intérêts qu'il réclamait au nom de la partie civile ne lui furent pas alloués. Il s'agissait d'un adultère. Le tribunal décida qu'il ne constituait pas un *préjudice moral* pour le mari. C'était une compensation.

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

CODE
DES POURSUITES EN RECOUVREMENT D'IMPOTS
Prix. . . . . 3 fr.
S'adresser à l'auteur Ed. HERTOGS, avenue de la Reine, 173, Bruxelles.

464

IMPORTANT

ÉPILEPSIE
Spasmes, Éclampsies & Névroses
SONT RADICALEMENT GUÉRIS
PAR MA MÉTHODE
Les honoraires ne sont dus qu'après succès
Traitement par correspondance
Prof. Dr ALBERT
6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr Albert, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dr Albert, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.

Vient de paraître:

ÉTUDE
SUR LE
DROIT DE PROPRIÉTÉ
DES
ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES
PAR
Louis CATTREUX
Un volume in-8°. Fr. 4 »

L'ART MODERNE
REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE
paraissant le dimanche
IIIe ANNÉE
Comité de rédaction: MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.
Prix d'abonnement pour la Belgique: 10 fr. par an.
ADMINISTRATION: rue de l'Industrie, 26

Vient de paraître
Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la Liste alphabétique des Nobles du Royaume, par Georges Van Santen. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, Mons.

CODE PRATIQUE
DE
POLICE JUDICIAIRE
ET ADMINISTRATIVE
A L'USAGE DES BOURGMESTRES, DES COMMISSAIRES DE POLICE ET EN GÉNÉRAL DE TOUS LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE
par E. DESOER
Avocat général près la Cour d'appel de Liége
Seconde édition, revue, corrigée et considérablement augmentée
Un volume de 415 pages *en élégante reliure anglaise*
Prix: 4 fr. 50

OCCASION
PASICRISIE BELGE ou recueil général de la jurisprudence des cours de Belgique, 1814 (origine) à 1882 inclus et tables de 1814 à 1870. 122 vol. br. 750 frs.
S'adresser à la librairie générale de jurisprudence, Ferdinand Larcier, éditeur, *rue des Minimes*, 10, *Bruxelles*.

Une personne ayant été employé six années au greffe du tribunal de 1re instance comme 1er commis, demande place chez avocat, avoué ou huissier.
S'adresser rue des Vierges Noires, 26.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 80 | 20 CENTIMES | JEUDI 19 JUILLET 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Les impôts nouveaux (fin).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Délit transformé en contravention par l'admission de circonstances atténuantes, compétence en dernier ressort du tribunal correctionnel). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Presse, droit de réponse, manière de calculer l'étendue.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Contrat d'entreprise de chemin de fer, forfait, expropriation de terrains non indiqués, travaux supplémentaires, resiliation partielle, erreur de calcul dans les longueurs, amende pour retard, cas fortuit). — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Plainte, ordonnance de non lieu, chose jugée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Le procès Philippoteaux. — Assemblée générale des avocats près la cour d'appel de Bruxelles.

REVUE LÉGISLATIVE

LES IMPÔTS NOUVEAUX (*suite et fin*) (1)

§ 7. — *La loi de coordination des impôts sur le revenu et la nécessité d'un principe régulateur et complémentaire du système fiscal.*

Les revenus imposés diffèrent avant tout par leur nature, *qualitativement* ; par leur *origine* d'abord : les uns sont acquis sans travail, comme l'intérêt et la rente, les autres exigent un travail tantôt intellectuel et manuel à la fois, tantôt exclusivement intellectuel ou de direction; ils diffèrent par leur *durée*, par leur *stabilité* : les uns sont nécessairement temporaires, comme les revenus du travail, et présentent des variations fréquentes ; les autres affectent la perpétuité de leur source, comme le revenu de la terre et du capital, et présentent des variations lentes dans leur taux; ils diffèrent par les *risques* que courent ceux qui les perçoivent: les uns ne courent aucuns risques légaux, comme les capitalistes; d'autres courent des risques limités, comme les actionnaires; d'autres, tous les risques de l'entreprise, comme les chefs d'industrie; ils diffèrent par leur *disponibilité;* le travailleur de toute classe doit évidemment réserver tout ce qu'il pourra de son salaire pour l'époque où il cessera de travailler ; il en est de même pour le profit de l'entreprise ; le revenu du capital et de la terre, qui renaissent toujours, sont toujours disponibles; et si ceux-ci sont *actuellement* imposables en entier, ceux-là ne le sont évidemment pas.

Ces différences profondes existant entre les revenus, commandent une *taxation différentielle* dont les législations les plus avancées ont jeté systématiquement les bases, et qui ne se révèle qu'empiriquement dans des législations plus imparfaites, comme la nôtre. Les revenus qui réunissent les avantages d'être acquis sans travail, d'avoir une durée indépendante de l'existence même de celui qui les touche actuellement, d'être soustraits aux risques légaux, de l'être aux variations fréquentes, doivent évidemment être taxés plus lourdement que les revenus temporaires, instables, variables, d'un travail incessant et qui prennent fin avec le travailleur. La justice exige que tous les revenus paient l'impôt, mais la nature des choses fixe une graduation naturelle, et les revenus les plus imposables doivent être la rente et l'intérêt; les moins imposables, les salaires; les profits doivent occuper une place intermédiaire, être les plus ménagés après les salaires.

(1) Voir les articles antérieurs, Journ.Trib., n°s 75 et s. L'auteur vient de former de ces intéressants articles une brochure, éditée à la librairie FERD. LARCIER et en vente chez les principaux libraires.

C'est ce que traduit plus ou moins parfaitement, mais au moins systématiquement, l'impôt mobilier en Italie, dans le Luxembourg et en Suisse.

Les revenus diffèrent encore par leur grandeur, *quantitativement* ; c'est là ce qui rend inégale la répartition des impôts indirects, étudiés à ce point de vue plus haut.

La compensation de ces inégalités inhérentes aux impôts indirects est poursuivie tantôt par l'exonération partielle ou totale des petits revenus dans les contributions directes générales, tantôt par l'imposition plus que proportionnelle des revenus moyens et élevés, tantôt par une action combinée, en agissant à la fois, mais en sens inverse, sur les deux plateaux de la balance. En Italie, où les charges indirectes forment une proportion du budget de l'Etat plus élevée qu'ici, des exemptions partielles ou totales existent pour les petits revenus, et des économistes distingués veulent y adjoindre une taxation progressive des revenus élevés. En Prusse, les deux méthodes propres à rétablir la proportionnalité sont appliquées, mais on a pu se convaincre par une longue expérience que l'on avait fixé beaucoup trop bas le minimum de revenu exempt de la *Classensteuer*, ou de l'impôt des classes sur le revenu présumé. En Belgique la contribution personnelle était seule destinée à jouer ce rôle compensateur ; elle était le seul impôt direct atteignant les citoyens dans l'ensemble de leurs ressources. Mais elle a perdu depuis un demi siècle toute proportionnalité non seulement avec le revenu réel, mais avec les bases destinées à le faire présumer.

On en jugera par quelques chiffres.

La valeur locative, premier élément de présomption du revenu, représente l'une des dépenses essentielles du contribuable : celle du loyer brut; elle est nécessairement supérieure à la valeur locative cadastrale destinée à fixer la contribution foncière, et c'est bien ainsi que la loi l'a entendu. Or, voici son rapport au revenu cadastral :

1843	109 %	de la valeur cadastrale
1850	107	id.
1855	107	id.
1860	112	id.
1865	117	id.
1870	75	id.
1875	78	id.

Sa tendance historique est donc à s'abaisser au-dessous d'une valeur qui devrait toujours lui être inférieure. Et l'on jugera de la grandeur de cet écart en songeant que le revenu cadastral ne s'adapte lui-même au revenu effectif qu'à de longs intervalles. Le revenu cadastral de 1870, c'est le revenu réel moyen de 1849-58 réduit de 25 p. c.

Le mobilier est un autre élément de présomption.

Nul n'ignore que l'ameublement de la plupart des ménages tend à s'améliorer; et cependant le rapport de la valeur du mobilier à la valeur *locative* est représenté par les chiffres suivants :

1840	277 p. c.	de la valeur locative
1845	268	id.
1850	258	id.
1855	252	id.
1860	246	id.
1865	234	id.
1870	226	id.
1875	216	id.

Encore un élément qui s'affaisse et contribue à éloigner de plus en plus le revenu présumé du revenu réel, qu'on cherchait primitivement à atteindre.

Ces discordances ont été dénoncées depuis quarante ans; après Adelson Castiau et Verhaegen, qui, périodiquement, réclamaient la revision de la législation de 1822, nous avons vu MM. Lehardy de Beaulieu et Demeur renouveler avec un égal courage les mêmes protestations pendant de longues années; comme Castiau, ils se sont tus par lassitude. Et, chose remarquable, il n'est pas de ministère qui n'ait reconnu les abus, auxquels une trop longue et trop coupable tolérance a fini par donner une quasi-légitimité, et il n'est cependant aucun projet de réforme qui ait abouti : ni M. Frère Orban en 1849, ni M. Jacobs en 1871, n'ont réussi à modifier le régime de cette contribution. Plus l'on se rapproche du moment actuel, et plus les critiques des gouvernements qui se succèdent sont vives, et plus aussi leur inaction est grande. Nul n'a mieux dénoncé que M. Malou en 1881 (*Projet de réforme électorale*) les abus de la taxe personnelle et « l'injustice révoltante » de sa répartition que l'on « ne peut maintenir. » Et c'est lui cependant qui, au pouvoir alors, déclarait : « Je ne m'en occupe pas parce que, depuis trente ans j'ai vu toutes les tentatives de revision se heurter à des difficultés insurmontables et n'aboutir qu'à des échecs. » (4 décembre 1872).

Et d'ailleurs la réforme de cet impôt que M. Malou est venu proposer, tout en donnant une certaine satisfaction à la justice, fait perdre à la taxe personnelle la fonction de compensation et de pondération, le rôle d'élément complémentaire du budget que l'histoire lui assignait: en fixant un rapport invariable entre la valeur du mobilier et la valeur locative, il substitue la fiction à la réalité; en limitant le produit de l'impôt au produit actuel, il achève de lui enlever sa fonction économique pour ne lui laisser plus qu'un rôle politique prépondérant.

Nul n'a mieux montré que notre ministre des finances actuel l'impérieuse nécessité d'une revision de la législation sur cet impôt, dans son exposé des motifs de la loi de 1879; nul n'a mieux compris le rôle que cet impôt eût pu jouer, et c'est lui cependant qui, dans son projet actuel, vient remplir la triste tâche de destituer définitivement l'impôt personnel de son office : « Si cette contribution avait conservé le caractère que lui avaient donné les auteurs de la loi du 28 juin 1822, elle eût pu occuper dans le système général de nos impositions un rôle analogue à celui de l'*Income tax* en Angleterre. »

« Mais dans son état actuel, la contribution personnelle n'est plus apte à remplir la fonction qui lui était assignée à son origine. A des bases dont la valeur devait varier avec le revenu des citoyens ou plutôt avec l'ensemble de leurs dépenses, dont elles étaient appelées à mesurer l'importance, la législation de 1831, qui a donné aux contribuables la faculté de se référer à leur déclaration de l'année antérieure, et plusieurs lois rendues nécessaires pour empêcher les fraudes pratiquées dans un but électoral, ont substitué des bases fixes qui ont enlevé à l'impôt son élasticité et son exactitude. On ne peut donc demander à la contribution personnelle qu'un accroissement de produit très modéré. »

Enserrée entre une loi de 1831, qui rend

dès lors toute proportionnalité illusoire, et une loi qui fixe le *maximum* de valeur de l'un des éléments, la présomption des revenus, la contribution personnelle a perdu toute fonction régulatrice, et, par l'inégalité même de sa répartition, elle a perdu encore toute *élasticité*, toute aptitude à satisfaire à des besoins considérables, pressants, temporaires, l'un des rôles de l'*income tax*.

Après avoir multiplié sans raison les impôts indirects qui frappent surtout et plus que proportionnellement les petits revenus, le gouvernement brise dans ses propres mains, l'instrument qui eût pu servir tout au moins à atteindre d'une juste proportionnalité les ressources des classes aisées et riches partiellement soustraites à cette loi.

Et pourtant, si l'on avait fait abstraction des préoccupations politiques inavouables qui compriment, en Belgique, tout développement normal de l'impôt, on eût pu hâter l'évolution interne inévitable de la contribution personnelle, qui doit, d'une façon de plus en plus parfaite, réaliser le principe de proportionnalité non seulement à l'égard de chaque *branche du revenu*, mais de chaque *personne*.

Évolution possible.

1re *forme*, Admettre avec MM. Édouard Vignes, Paul Leroy Beaulieu, Lehardy de Beaulieu, le loyer comme élément principal de la présomption du revenu, ou le revenu cadastral avec MM. Frère-Orban, Malou, Richald, en le soumettant à d'incessantes revisions ;

Accorder des exceptions aux familles nombreuses — à l'exercice des professions exigeant un loyer disproportionné avec le revenu réel ;

Graduer le taux de l'impôt suivant le rapport approximatif du loyer au revenu réel aux différents échelons de la fortune ; ce qui conduit à un taux *progressif* limité de l'impôt, le loyer occupant une place plus grande dans les dépenses des classes moins aisées; le rapport inverse n'étant exact d'ailleurs que jusqu'à une certaine limite de fortune.

2e *forme*. Cette graduation conduit à l'évaluation d'une série de revenus moyens présumés et à la formation de différentes classes de contribuables qui y correspondent.

En admettant le contribuable à prouver que son revenu *réel* n'est pas équivalent à son revenu *présumé*, on passe insensiblement à l'imposition directe du revenu.

3e *forme*. Impôt général sur le revenu atteignant l'ensemble des ressources de chacun, mais confondant les revenus de différente nature.

Attribution d'une fonction nouvelle à cet impôt par l'exemption d'un minimum de revenu, et, si elle est indispensable, par la progression du taux de l'impôt, destinée strictement à redresser la proportionnalité atteinte par l'impôt indirect.

Substitution définitive de la déclaration du contribuable à la présomption du fisc. Type : l'*Einkommensteuer*.

4e *forme*. Impôt général sur le revenu coordonnant pour chaque contribuable les revenus de différentes sources, avec taxation différentielle de ces éléments.

Minimum exempt de charges, exemptions graduées.

Telle serait à peu près la série des transformations qui permettrait aux principes de *spécialisation* et de *coordination* des impôts

sur le revenu de se confondre, dans une forme synthétique idéale, qu'il n'est donné de réaliser complètement que dans des conditions de profonde moralité. Mais si l'on ne peut atteindre au sommet d'un seul coup, au moins faut-il gravir les degrés de cette échelle de justice.

§ 7. — *Conclusion.*

L'article 139 de la Constitution, véritable disposition testamentaire inscrite par le Congrès, au bas de son œuvre, exigeait la revision de nos lois de finances. Que de fois la parole éloquente des Castiau, des Verhaegen, des Lehardy, des Demeur n'a-t-elle pas rappelé cette prescription qui ne s'accomplit pourtant jamais ! On finit par se soumettre à un système d'impôts assez productif pour n'exiger que de loin en loin la création d'impositions nouvelles; et le thème ordinaire de nos hommes d'État, ce fut longtemps le mérite d'un système aussi favorable à l'accroissement spontané des ressources publiques.

Cependant si, considéré à la surface, le système financier de la Belgique restait à peu près invariable, si tous ses éléments semblaient animés d'une même vitesse et suivre uniformément le mouvement de la richesse, des changements profonds ne s'accomplissaient pas moins dans les rapports des parties qui le composent, et dans ceux de chacune de ces parties avec la base économique qu'elle atteint. L'histoire elle-même, comme je l'ai démontré, devait joindre tôt ou tard, à la voix des Constituants, une voix autrement puissante que la leur pour réclamer la revision du système financier, c'est-à-dire le rétablissement de l'équilibre, de la loi de proportionnalité, loi suprême de l'impôt et de la justice distributive.

La revision périodique, l'amélioration incessante d'un système dont la constitution et l'évolution économiques de la nation ont tracé les grandes lignes, et déterminent les grandes perturbations; tel est donc l'inévitable corollaire d'une conception organique des impôts. Mais, si l'on doit entreprendre de réaliser enfin le vœu des Constituants, il faut que les réformes s'accomplissent dans un certain ordre, avec une méthode sûre; que l'on imprime tout d'abord au système les modifications les plus impérieusement commandées par la nature des choses.

Or, il se fait aujourd'hui que le système est devenu impuissant à satisfaire aux besoins du trésor, et que le gouvernement lui-même invoque les révolutions intimes qui s'y sont accomplies, les changements de proportions des impôts directs et indirects, pour réclamer une certaine répartition des charges nouvelles dont il propose l'établissement.

Le gouvernement a donc interrogé l'histoire et nous voyons ce qu'elle lui a répondu.

Ce que j'ai poursuivi dans ce travail, où se mêlent l'étude critique des projets d'impôts, et celle du développement historique de notre système financier, c'est la recherche de quelques vérités maîtresses, propres à diriger la conduite financière dans le moment présent, et auxquelles puisse se rattacher la solution positive d'un double problème : pénétrer au moyen d'une action immédiate, d'un changement organique, le système tout entier d'une somme plus grande de justice; lui assurer une élasticité suffisante pour satisfaire à des besoins extraordinaires tels que ceux qui sont ressentis.

J'ai démontré, je pense, en discutant la classification des impôts, que l'évolution historique de nos finances n'autorise pas la création d'impôts indirects, qui, manquant de proportionnalité aux ressources des citoyens, pèseraient plus lourdement sur les classes pauvres que sur les classes aisées. Une analyse attentive m'a convaincu, de plus, que l'équilibre est déjà rompu; qu'aucun des impôts actuels ne compense suffisamment l'inégale répartition des charges indirectes; qu'il y a dès lors une œuvre de redressement à opérer.

C'est là le côté critique et négatif de cette étude. Mais, à ce point, elle conduit à rejeter tous les impôts de consommation proposés, moins pour les vices particuliers inhérents à chacun d'eux, qu'à raison de leur action commune sur les revenus des différentes classes de la société.

C'est donc l'examen du système de nos impôts directs sur le revenu qui doit fournir les éléments positifs et organiques d'une solution.

Cet examen m'a mené aux conclusions suivantes :

La coexistence d'impôts spéciaux et d'un impôt général sur le revenu est aujourd'hui nécessaire en Belgique; il n'est pas possible de les fondre actuellement dans une forme d'impôt unique et synthétique.

Nos impôts spéciaux, bien qu'ils tendent à frapper séparément des classes de plus en plus nombreuses de revenus, sont loin de les atteindre tous. L'impôt mobilier introduit dans le système financier par le gouvernement, s'appliquât-il aux créances hypothécaires et à la rente, respectera encore bien des revenus mobiliers.

L'impôt général est destiné à atteindre ces classes, à combler cette lacune.

Nos impôts spéciaux frappent bien certains éléments de la fortune des citoyens, mais ils ne frappent pas chaque citoyen dans l'ensemble de ses ressources. Ils ont un caractère réel et objectif.

L'impôt général a ce caractère personnel qui leur manque.

Nos impôts spéciaux n'ont aucune action compensatoire de l'improportionnalité des charges indirectes.

L'impôt général peut réaliser ce *desideratum*.

L'impôt général a sans doute ce caractère de frapper une seconde fois des revenus déjà grevés des impôts spéciaux. Cette double taxation n'est justifiable que dans certaines limites, à peine de spoliation; mais elle se justifie dans ces limites : 1° par la nécessité de former contrepoids aux charges indirectes des petits revenus, ce qui autorise à reporter un excédent d'impôt sur les revenus dépassant un *minimum*; 2° par la légitimité d'une taxe différentielle sur des revenus qui n'ont ni la même nature, ni la même origine.

Cette différenciation ne se révèle pas dans nos impôts spéciaux, si ce n'est avec un grossier empirisme; ainsi l'on a pu se convaincre, par l'étude comparative des éléments de notre budget, et des budgets d'autres pays, que les revenus des capitaux, par exemple, restent encore, même dans le projet de réforme, privilégiés.

La limite de la contribution que peut exiger des habitants l'impôt général sur le revenu, ne sera donnée qu'après des tâtonnements; mais, dans les conditions actuelles, il me paraît légitime de reporter tous les impôts indirects proposés sur l'impôt général, en fixant le *minimum* du revenu imposable, quelle que soit sa nature, à 1200 francs; au dessous commence l'indigence, bien que les impôts indirects y fassent encore sentir leurs plus durs effets.

Au-dessus et jusqu'à 2,000 francs de revenu, il faudra échelonner des exemptions partielles.

La transformation de la contribution personnelle et mobilière, qui a perdu toute proportionnalité et toute élasticité, s'impose donc; c'est pour moi la réforme la plus immédiate à opérer.

Si l'on redoute encore les erreurs et les abus du système de la déclaration de leur revenu, par les citoyens eux-mêmes, que l'on s'arrête provisoirement à l'une des formes intermédiaires que peut revêtir cette imposition générale. En admettant, par exemple, que le revenu cadastral des maisons, sans cesse revisé, serve de base à la présomption du revenu total des citoyens, il sera possible de dresser des classes de revenus présumés, d'après le rapport proportionnel qui existe en moyenne, aux divers degrés de la fortune, entre celle-ci et le loyer. Des exonérations doivent être accordées aux familles nombreuses, et aux personnes dont la profession exige qu'elles supportent des loyers sans proportion avec leurs ressources; en autorisant le contribuable à prouver que son revenu réel n'est pas équivalent au revenu présumé, on pourra préparer une transformation nouvelle de l'impôt. Enfin, il ne faudra pas reculer devant une progression limitée de l'impôt si elle est nécessaire au rétablissement général de la proportionnalité. L'impôt personnel, ayant reconquis sa proportionnalité, sera doué d'une *élasticité* aussi grande que l'*income-tax*, et pourra, d'une façon autrement morale que les impôts de consommation, faire face à des exigences extraordinaires et avec beaucoup plus de garanties pour le pays.

En laissant subsister la taxe sur les mutations mobilières et le timbre, et en étendant l'impôt mobilier aux créances hypothécaires et à la rente, l'impôt général sur le revenu devrait produire, y compris le montant de la

contribution personnelle, 28,107.170 fr. au profit de l'Etat, eu égard aux derniers renseignements sur le déficit. Les impôts directs seraient alors, d'après le budget de 1880 :

Impôts spéciaux.		
Impôt foncier	22,592.000	36.5 %
Redevance des mines	286.000	0.4
Patente	4,561.460	7.3
Impôt mobilier	6,224.270	10.1
Impôt général sur le revenu	28,107.170	45.7
	61,770,900	100

Le système de nos impôts directs se rapprocherait du système prussien qui est vraiment typique. L'avantage de l'impôt belge sur le revenu, ce serait l'élévation du minimum de revenu imposable, si faible dans le *Classensteuer*, dont l'imposition cause de si cruelles souffrances, et qui est condamné par des économistes comme Wagner et Nasse.

On peut comparer les systèmes étrangers, en les classant dans l'ordre de leur ressemblance décroissante avec ce budget hypothétique :

Impôts directs = 100.

	Impôt foncier	Patente et analogues.	Valeurs mobilières.	Impôt personnel et général sur le revenu.	Divers.
Belgique (projet ci-dessus)	36.5	7.3	10.1	45.7	0.4
Prusse	39.7	13.3		46.9	
Hesse	44.4	11.5		42.3	1.8
Hollande	43.7	16.8		39.4	
Belg. proj. du Gouv.	47.3	9.5	6.3	36.3	0.6
Belgique (1880)	50.6	13.6		35.	0.5
Espagne	63.8			36.1	
Suède	60.8			31	8
Bade	59.8		11.3	28.7	3.2
France	39.5	22.7	8.6	23.6	5.5
Autriche	65.	10.3		23.8	1.
Hongrie	52.	26.4		11.	10.5

La répartition en Italie semble différer beaucoup de celle qui est proposée ci-dessus :

Impôt foncier	Impôt général mobilier
51,50	48,50

Mais le revenu foncier alimenterait partiellement en Belgique l'impôt général sur le revenu : la distribution définitive des charges entre les revenus foncier et mobilier se rapprocherait beaucoup dans les deux pays.

Les rapports proportionnels des impôts directs (dans le sens étroit de la loi de 1821) et des impôts sur la circulation et sur la consommation réunis seraient les suivants :

	Impôts directs	Impôts indirects et sur les actes.
Belgique (1880)	29 %	71 %
Belgique (projet du Gouv.)	26,8	73,2
Belgique (projet ci-dessus)	34,6	65,4
Italie	35	65
Empire allemand	32,43	67,57

Le système financier de la Belgique se rapprocherait ainsi des systèmes prussien et italien, qui figurent parmi les mieux conçus du continent, ceux où l'effort, pour assurer une équitable distribution, se révèle le plus nettement.

Telle est, d'après moi, celle des réformes du budget qui peut s'opérer immédiatement, et qui doit se réaliser, si nous voulons nous soustraire à des fautes nouvelles, et rendre possible une revision systématique du budget.

Au moment où s'agitent ces questions brûlantes d'impôts, les salaires, les profits et les rentes sont déprimés partout, et, de toutes parts, nous pressent des problèmes redoutables : la crise agricole, la crise industrielle, la crise des débouchés témoignent de l'ébranlement de notre organisme social, et nos désordres moraux n'en sont que le dernier rayonnement.

Si l'imposition du revenu n'est que strictement juste en allégeant les charges des plus faibles, reconnaître et appliquer la justice dans un temps où le malaise universel vous presse de l'oublier, n'est pas sans noblesse ni sans grandeur. Que cet impôt soit donc aussi un gage de concorde et de paix, donné par la classe dirigeante à la classe ouvrière, qui subit et ne vote pas l'impôt. Ce ne sera pas trop de toutes nos énergies morales et intellectuelles pour ramener l'équilibre, et le temps n'est pas loin, d'ailleurs, où tout homme sincère reconnaîtra que l'incorporation définitive et complète du prolétariat à nos sociétés politiques, est devenue l'une des conditions essentielles de leurs progrès.

H. Denis.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 11 *juin* 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLIT TRANSFORMÉ EN CONTRAVENTION PAR L'ADMISSION DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi d'une contravention, et que les parties n'ont pas demandé le renvoi, ce tribunal statue sur la prévention en dernier ressort.

Cette règle s'applique non seulement dans le cas où le tribunal reconnaît que les faits qui lui sont remis constituent par eux-mêmes, et en vertu de la disposition légale qui les prévoit, une contravention, mais encore dans le cas où c'est le tribunal qui décide qu'à raison des circonstances atténuantes que présente la cause, le délit correctionnel qui lui est déféré ne doit être puni que de peines de simple police.

Vandermeuter.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général.

Sur l'unique moyen proposé déduit de la violation de l'art. 199 du code d'instruction criminelle, de la fausse application et de la violation de l'article 192 du même code, *en ce que* l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel sur une infraction à laquelle il avait conservé la qualification de délit, tout en y appliquant, à raison de circonstances atténuantes, une peine de simple police, et a ainsi privé le demandeur d'un degré de juridiction, bien qu'il n'eût pas consenti à être jugé en dernier ressort :

Attendu que la cour d'appel de Bruxelles constate, par l'arrêt attaqué, que le jugement de première instance, qui lui était déféré en degré d'appel, avait reconnu, qu'à raison de circonstances atténuantes, le délit imputé au demandeur ne devait être puni que de peines de simple police ;

Attendu que, par cette décision, le tribunal correctionnel, usant de la faculté que lui donne l'article 85 du code pénal, avait donné à ce délit le caractère d'une contravention ;

Attendu que, lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi d'une contravention, et que les parties n'ont pas demandé le renvoi, ce tribunal statue sur la prévention en dernier ressort ;

Que cette règle s'applique, non seulement dans le cas où le tribunal reconnait que les faits qui lui sont remis constituent par eux-mêmes et en vertu de la disposition légale qui les prévoit, une contravention, mais encore, dans le cas où c'est le tribunal qui décide qu'à raison des circonstances atténuantes que présente la cause, le délit correctionnel qui lui est déféré ne doit être puni que de peines de simple police ;

Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en déclarant non recevable l'appel dirigé par le demandeur contre le jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, n'a point contrevenu aux dispositions invoquées ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 9 *juillet* 1883.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — MESURE DE LA RÉPONSE.

La réponse à laquelle a droit la personne citée dans un journal est du double du nombre de lettres *de l'article où elle est citée.*

Ministère public c. Wargnies.

Attendu que le plaignant, cité directement dans deux articles publiés par le journal *le Tournaisien* le 25 mars 1883, avait le droit de faire insérer dans ce journal une réponse n'excédant pas le double de l'espace occupé par ces deux articles ;

Attendu que les deux articles dont il s'agit contiennent ensemble 1440 lettres ;

Attendu que la réponse envoyée par le plaignant au prévenu, le 28 mars 1883, contient 3120 lettres et qu'elle

excède par conséquent la mesure fixée par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 ;

Attendu qu'en refusant d'insérer cette réponse, le prévenu s'est renfermé dans l'exercice de son droit ;

Par ces motifs la Cour reçoit les appels et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Cour d'appel de Bruxelles (3me ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 27 juin 1883.

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT D'ENTREPRISE DE CHEMIN DE FER. — FORFAIT. — I. EXPROPRIATION DE TERRAINS NON INDIQUÉS. — II. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — III. RÉSILIATION PARTIELLE. — IV. ERREUR DE CALCUL DES LONGUEURS. — V. AMENDE POUR RETARD. — CAS FORTUIT.

1° *Quand un cahier des charges impose au concessionnaire l'obligation d'acquérir à ses frais toutes les propriétés nécessaires à l'exécution des travaux, et de supporter toutes les dépenses de la construction des lignes concédées, le concessionnaire ne peut exciper de ce que, pour la construction de certaines gares, on a omis de mentionner que l'expropriation des terrains serait à sa charge, alors que, pour certaines autres on l'a dit expressément.*

2° *Quoiqu'il y ait forfait, l'entrepreneur a droit aux travaux supplémentaires, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une convention spéciale, et même s'il les a exécutés sans protestations ni réserves, lorsqu'il ne s'agit pas de la construction d'un bâtiment d'après un plan convenu et arrêté d'avance avec le propriétaire.*

3° *Lorsqu'il s'agit de la construction d'un chemin de fer, à tant par kilomètre, le marché est divisible et, par conséquent, lorsque l'État concédant résilie le contrat, pour un travail déterminé à exécuter sur un kilomètre pris en particulier, le marché n'en subsiste pas moins pour tout le reste. On ne peut donc déduire du prix dû pour ce surplus, les dépenses que l'entrepreneur évite sur le travail supprimé.*

4° *Quoique, dans un cahier des charges, la longueur d'une ligne soit fixée à un maximum indiqué nettement en chiffres, il n'y en a pas moins lieu de rectifier ce chiffre, s'il apparaît d'un mesurage exact, d'après les plans visés comme ayant été la base du calcul, que ce calcul est erroné.*

5° *Quand un entrepreneur a stipulé, avec un sous-entrepreneur, qu'il devrait terminer les travaux dans un délai fixe, sous peine d'amende par jour de retard, sans qu'il pût exciper ni du cas fortuit, ni d'aucun prétexte, cela ne peut s'appliquer aux faits qui dépendent de la volonté d'un tiers, par exemple l'État, sur lequel le sous-entrepreneur n'a aucune action.*

Zens contre la Banque de Belgique.

Sur l'appel principal :

En ce qui concerne les terrains supplémentaires acquis par Zens pour la formation du terre-plein de la gare de Diest :

Attendu qu'il est constant et reconnu que, par convention verbale avenue entre parties, le 21 mai 1875, Zens s'est engagé à construire au lieu et place de la Banque de Belgique, moyennant une somme de 115,000 francs par kilomètre et conformément au cahier des charges dressé par l'État le 9 mai 1874, les chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter, dont la dite Banque avait été déclarée concessionnaire par arrêté royal du 19 mars 1875 ;

Attendu que, pour établir son droit au remboursement spécial des sommes qu'il a payées pour l'acquisition des terrains supplémentaires de la gare de Diest, l'appelant invoque l'art. 10 du cahier des charges prérappelé ;

Attendu que cet article contient, entre autres, les dispositions suivantes qui en forment les 13e, 17e et 18e alinéas :

« Les travaux d'agrandissement et d'aménagement nouveau de la gare de Diest ne font pas partie de l'entreprise. *Toutefois*, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, en disposant à cet effet des terrains appartenant à la ligne d'Anvers à Hasselt, les travaux de terrassements nécessaires pour former le terre-plein de la station, *d'après le plan programme annexé au cahier des charges et dans toute l'étendue de ce plan ;*

» De même que, pour la *station de Diest*, le concessionnaire exécutera les travaux de terrassements, nécessaires pour l'établissement du terre-plein des stations de Tongres et de St Trond, conformément aux indications des plans programmes et dans toute l'étendue de ces plans. Il disposera, à cette fin, des terrains appartenant aux compagnies des chemins de fer Liégeois-Limbourgeois et de Landen à Hasselt, qui doivent être incorporés dans ce terre-plein *et il sera tenu de faire les expropriations supplémentaires qui pourraient être nécessaires à l'exécution de ce travail ;*

» L'exécution des travaux d'établissement du terre-plein des stations de Diest, de Tongres et de St-Trond comprend la construction des divers ouvrages d'art que l'administration jugerait utile de faire faire pour assurer le libre écoulement des eaux et l'asséchement du terrain ; »

Attendu que, de son côté, l'article premier porte ce qui suit : « L'entreprise à laquelle se rapporte le présent cahier des charges a pour objet : — 3° L'exécution du terre-plein des stations de Diest, de Tongres et de St Trond, ... de manière à les disposer pour recevoir les aménagements et agrandissements dont elles ont besoin, afin d'assurer complètement le service des lignes auxquelles elles doivent être communes ; »

Attendu que le simple rapprochement des dispositions ci-dessus transcrites suffit pour montrer que pour la gare de Diest, comme pour les gares de Tongres et de St Trond, les seuls travaux d'agrandissement et d'aménagement nouveau qui n'ont pas été compris dans l'entreprise de la Banque de Belgique, et, partant, dans la sous-entreprise de Zens, sont ceux qui devaient s'effectuer à la surface des terre-pleins ;

Attendu que Zens ne conteste pas et reconnaît même formellement que, pour exécuter dans les limites convenues le terre-plein de la gare de Diest, l'acquisition des terrains litigieux était indispensable ;

Attendu que les art. 19 et 23 du cahier des charges imposaient au concessionnaire l'obligation d'acquérir à ses frais toutes les propriétés nécessaires à l'exécution des travaux et de supporter toutes les dépenses de la construction des lignes concédées ;

Qu'il est certain, dès lors, que dans l'art. 10, l'État n'avait pas à s'expliquer, en termes formels et précis, sur le point de savoir à qui incomberait l'acquisition des terrains nécessaires pour la formations du terre-plein de la gare de Diest ;

Qu'on ne peut méconnaître même que cette acquisition n'étant point un *travail*, pareille explication était en définitive, absolument étrangère à l'objet dudit article et des autres dispositions du chapitre II, dont le but spécial, comme le montre sa rubrique, était l'indication détaillée des travaux à exécuter ;

Que, s'il est vrai que, pour les travaux des gares de Tongres et de St Trond, l'État a surabondamment pris soin de consacrer expressément, dans l'art. 10, l'obligation du concessionnaire d'acquérir à ses frais, les terrains supplémentaires, il est certain aussi qu'à raison de l'assimilation établie par le 17e alinea et de l'impossibilité de découvrir un motif quelconque qui justifierait, en fait, une décision contraire, l'État a pu et dû croire que l'obligation ainsi consacrée serait étendue, sans difficulté, aux travaux de la gare de Diest ;

Qu'en tous cas, il suffit, pour repousser la prétention de l'appelant, de constater ici que le texte de l'art. 10 ne contient, relativement à ces divers travaux, aucune dérogation à la disposition générale des art. 19 et 23 ;

En ce qui concerne la prime de 100.000 *francs promise à Zens pour le cas où les ouvrages litigieux viendraient à être livrés à l'État dans le délai prévu par l'art* 32 *du cahier des charges* :

Adoptant les motifs du jugement *a quo* ;

En ce qui concerne les travaux supplémentaires que Zens prétend avoir exécutés :

Attendu que, devant la cour comme en première instance, l'appelant conclut à la nomination d'experts qui auront pour mission : 1° de dire si les travaux signalés par lui ont vraiment le caractère des travaux supplémentaires, eu égard aux stipulations du cahier des charges et du contrat d'entreprise ; 2° de déterminer la valeur de ces travaux ;

Attendu que le premier juge a repoussé l'expertise ainsi sollicitée, en se fondant d'abord sur ce que les travaux litigieux n'auraient pas fait l'objet d'une convention spéciale, ensuite, sur ce que l'appelant qui les a exécutés, sans protestation ni réserve, aurait, par cela même, reconnu qu'ils rentraient dans le forfait accepté par lui ;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce de la construction d'un bâtiment d'après un plan définitivement convenu et arrêté d'avance avec le propriétaire du sol ;

Qu'en effet, il résulte du cahier des charges que les plans y annexés étaient destinés seulement à fournir au concessionnaire des données qui, dans une certaine mesure, pourraient être modifiées lors de l'établissement ou de l'approbation des plans définitifs ;

Attendu que tel n'est pas le cas prévu par l'article 1793 du code civil, d'où suit que la disposition exceptionnelle dudit article doit être écartée du débat ;

Attendu que s'il était établi que, sur des ordres donnés par l'Etat et transmis par la Banque de Belgique, Zens a réellement exécuté des travaux supplémentaires non compris dans le forfait, il y aurait lieu d'admettre, contrairement à l'affirmation du premier juge, qu'il s'est formé entre les parties en cause et relativement à ces travaux une convention spéciale par laquelle la Banque de Belgique s'est tacitement engagée à les payer à l'appelant, sous réserve de son recours contre l'État ;

Attendu que, dans la même hypothèse, il y aurait lieu d'admettre encore que, pour s'assurer le bénéfice de la convention ainsi formée, Zens n'avait

aucune protestation à faire, puisque l'État et la Banque de Belgique étaient tenus, au même titre que lui, de connaître le caractère des travaux compris dans les ordres qu'ils donnaient ou transmettaient et de savoir si ces travaux dépassaient ou non la mesure des modifications permises par le cahier des charges ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que l'expertise sollicitée par Zens est recevable et doit être ordonnée, à charge, par l'appelant, de compléter plus tard, s'il y échet, la preuve qui lui incombe ;

Sur l'appel incident :

En ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels Zens prétend avoir droit à raison des retards apportés par l'État dans l'approbation des plans ;

Attendu que, lors de la convention verbale du 21 mai 1875, il a été stipulé que la Banque de Belgique ne serait, en aucun cas, responsable des retards dont il s'agit ;

Attendu que jamais la Banque de Belgique n'a pris l'engagement exprès d'agir elle-même contre l'État pour le faire condamner aux dommages-intérêts qui pourraient être dus à raison de ces retards ;

Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 1135 du code civil, les conventions obligent non-seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité réclame, il est certain aussi que l'intimé a fait tout ce que l'équité exigait d'elle, en subrogeant l'appelant dans les droits qu'elle peut avoir contre l'Etat, du chef de retards dans l'approbation des plans ;

En ce qui concerne la contestation relative à la gare de Moll :

Attendu qu'il résulte des pièces produites et que d'ailleurs il n'est pas méconnu : 1° que la construction de ladite gare faisait primitivement partie de l'entreprise à laquelle se rapportent le cahier des charges du 9 mai 1874 et la convention verbale du 21 mai 1875 ; 2° qu'en 1878, la Banque de Belgique adoptant vis-à-vis de Zens, une attitude identique ou du moins analogue à celle que l'Etat avait prise vis-à-vis d'elle a supprimé de ladite entreprise la construction dont il s'agit et réduit ainsi de plus de 800 mètres la longueur totale des ouvrages à exécuter ; 3° enfin, que la construction de la gare de Moll eût coûté à Zens, une somme bien supérieure à celle qu'il aurait reçue pour cette construction, sur pied de la convention verbale du 21 mai 1875 ;

Attendu que, dans les circonstances ci-dessus déduites, le premier juge a décidé que la somme due à Zens, pour prix de son entreprise à forfait, doit sans doute être liquidée seulement sur le nombre de kilomètres de chemin de fer qu'il a réellement construits, mais que cette somme, calculée à raison de 115.000 francs par kilomètre, doit, tout entière, être portée à son crédit sans qu'il soit permis de lui faire subir une diminution quelconque du chef du retranchement opéré par la Banque de Belgique dans l'objet primitif de l'entreprise ;

Attendu que la Banque de Belgique prétend au contraire que, pour asseoir sur de justes bases le compte des parties, il faut porter au débit de Zens, le coût de la gare de Moll et faire figurer à son crédit la somme qui lui aurait été due, sur pied de la convention verbale de 1875, pour la construction de tous les kilomètres de chemins de fer compris dans l'objet primitif du marché litigieux ;

Attendu que la cour n'a pas à rechercher si la prétention de l'intimée répond à toutes les exigences de l'équité ;

Que, fût-elle absolument équitable, il y aurait encore lieu d'en apprécier le fondement juridique et de voir si elle est conforme aux principes spéciaux qui régissent la matière ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'en retranchant de l'entreprise la construction de la gare de Moll, l'Etat et la Banque de Belgique ont purement et simplement usé du droit qui leur était conféré par l'article 1194 du code civil ;

Attendu que le premier point qui les divise est celui de savoir dans quelle mesure la convention du 21 mai 1875 a été résiliée, la Banque de Belgique soutenant qu'elle a été résiliée pour le tout, Zens prétendant, au contraire, qu'elle n'a été réalisée que partiellement, c'est-à-dire en tant qu'elle avait pour objet la construction de la gare de Moll ;

Attendu qu'il importe d'observer tout d'abord qu'en admettant avec la Banque de Belgique que le marché avenu entre parties ait été résilié pour le tout, le mode de liquidation proposé par ladite Banque ne serait nullement en harmonie avec le texte de l'article 1794 du code civil qui porte, en termes absolus, que l'entrepreneur, dont le marché à forfait est résilié par la seule volonté du maître doit être dédommagé de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise ;

Que, sans se placer dans une hypothèse dès maintenant controuvée, il est même facile d'imaginer tel cas où l'application du mode de liquidation dont il s'agit produirait un résultat contraire au *vœu* dudit article ;

Qu'il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où Zens aurait dépensé en fait plus de 115.000 francs par kilomètre pour l'exécution des chemins de fer qu'il a réellement construits ;

Qu'il est visible, en effet, que dans cette hypothèse le mode de liquidation préconisé par l'intimée

aboutirait fatalement à faire supporter par Zens, sans dédommagement aucun, une partie de ses dépenses et même à augmenter le chiffre de ses pertes du montant de toutes les sommes qu'il aurait dû débourser pour la construction de la gare retranchée de son entreprise ;

Attendu qu'il importe d'observer encore que, si le marché litigieux avait été complètement résilié, tous les points du litige se trouveraient dominés et régis par la disposition finale de l'article 1794 du code civil, de telle sorte que, malgré les stipulations contraires du cahier des charges et de la convention verbale de 1875, il faudrait décider que la Banque de Belgique est tenue de dédommager Zens de toutes les dépenses qu'il a faites pour l'acquisition des terrains supplémentaires de la gare de Diest et de tous les frais que l'approbation tardive des plans lui eût occasionnés ;

Que, dans cet ordre d'idées, il faudrait également admettre qu'après avoir reçu avis de la décision qui retranchait la gare de Moll de l'objet de son entreprise, Zens pouvait et devait même cesser immédiatement les autres travaux en cours d'exécution ;

Attendu que l'attitude de l'intimé avant et pendant le procès actuel montre assez que pareil résultat n'est jamais entré dans ses intentions et que, dès lors, à ses yeux, comme aux yeux de l'appelant, le marché litigieux n'a jamais cessé de rester debout et de former la loi des parties pour tous les ouvrages autres que ceux de la gare de Moll ;

Attendu, d'ailleurs, que la Banque de Belgique se trompe lorsqu'elle soutient que le susdit marché était absolument indivisible et que, partant, elle n'a pu le résilier dans l'un de ses objets, sans le résilier en même temps pour le surplus des ouvrages déjà construits ou restant à construire ;

Attendu qu'il en serait ainsi, sans doute, si le prix du marché avait été fixé, *per aversionem*, à une somme globale, unique et invariable, mais que tel n'est pas le cas de l'espèce, la convention verbale de 1875 ayant fixé à 115.000 francs la somme à laquelle Zens aurait droit pour chaque kilomètre de chemin de fer construit par lui et reçu par l'Etat ;

Attendu qu'envisagés dans leur objet, les marchés conclus à la mesure sont d'ordinaire divisibles au point que, par l'application de la maxime : *tot obligationes, quot summæ* on peut y voir, en principe du moins, autant de contrats que de mesures (Loi 29 Dig., livre 45, titre Ier).

Attendu que c'est précisément à raison de la nature éminemment divisible de pareils marchés que l'art. 37 du cahier des charges, du 9 mai 1874, a pu être inséré dans ce document ;

Attendu qu'après avoir prévu la division des lignes à construire en plusieurs sections qui pourraient être reçues séparément, le dit article ajoute : « chaque section ouverte à la circulation sera envisagée *comme si le présent cahier des charges ne se rapportait qu'à cette section seulement* » ;

Attendu que l'Etat a livré à la circulation toutes les lignes ou parties de lignes construites par Zens et notamment le tronçon formé par la ligne de Tirlemont à Neerlinter, diminuée de la gare de Moll ;

Attendu qu'en agissant ainsi, l'Etat et partant la banque de Belgique qui le représente vis-à-vis de Zens, se sont placés dans la situation prévue par la clause ci-dessus transcrite ou dans une situation analogue, de telle sorte que, par application de l'art. 37 du cahier des charges, on peut à juste titre considérer le marché litigieux comme impliquant tout au moins deux contrats distincts, l'un relatif à la construction de la gare de Moll et l'autre relatif au surplus de l'entreprise ;

Attendu que ces prémisses établies, il devient incontestable *a*) qu'en résiliant le premier de ces deux contrats, la banque de Belgique n'a pas par cela même résilié le second ;

b) Que tous les effets du second contrat doivent être réglés sans avoir égard à la résiliation du premier ;

c) Que la résiliation du premier contrat n'a pu engendrer aucune créance au profit de la Banque de Belgique et enfin *d*) qu'elle n'a pu conférer non plus aucun droit à Zens, puisque, envisagé isolément, le premier contrat était certainement fort onéreux pour lui ;

Attendu que, dans ces circonstances, le mode de liquidation proposé par Zens et accueilli par le premier juge est le seul qui soit juridiquement admissible ;

Que, s'il est vrai que l'application de ce mode aura pour conséquence d'augmenter le bénéfice de l'appelant ou de diminuer ses pertes du montant de toutes les sommes qu'il aurait dû dépenser, au delà de 115,000 francs par kilomètre, pour la construction de la gare de Moll, il est certain aussi que la Banque de Belgique eût pu écarter cette conséquence en insérant dans le marché litigieux une clause de décompte pour le cas de retranchement dans les ouvrages à effectuer ; que, ne l'ayant point fait, elle ne peut que s'imputer à elle-même les effets de l'omission qu'elle a commise ;

En ce qui concerne le point de savoir si, de la situation n° 44, qui sert de base à l'établissement du compte des parties, il y a lieu de déduire la somme de 28,271 *francs* 4 *cent. à raison du fait incontesté que la longueur réelle de la section de Tongres à Neerlinter, dépasse de* 252 *mètres le*

maximum indiqué à l'article 3 du cahier des charges.

Attendu qu'entre autres dispositions, le dit article porte ce qui suit : « Quel que soit le résultat des modifications apportées aux tracés, les longueurs sur lesquelles portera l'annuité kilométrique sont, dès à présent, fixées au maximum ci-dessous *qui résulte des données des plans et profils* et qui ne pourra être dépassé dans aucun cas et sous aucun prétexte .... *e*) ligne de Tongres à Neerlinter par St Trond, 33112 mètres 55 cᵗˢ.; »

Attendu que le texte même de la disposition ci-dessus transcrite montre clairement que la *volonté* de l'auteur du cahier des charges a été d'y annoncer les longueurs accusées par les plans et profils annexés à ce document ;

Attendu que, s'il venait à être établi que, *d'après les dites pièces*, la longueur de la ligne de Tongres à Neerlinter est de 33,458 mètres 85 centimètres et non de 33,112 mètres 55 centimètres, il est certain que l'art. 3 et les autres articles qui s'y réfèrent devraient être lus comme s'ils contenaient le premier de ces deux chiffres.

Que prétendre le contraire serait soutenir qu'un texte erroné doit l'emporter sur la volonté des parties contractantes ;

Que pareille thèse étant manifestement contraire à l'équité comme au droit, il y a lieu de confier à des experts le soin de rechercher quelle est exactement la longueur que *les données des plans et profils annexés* au cahier des charges attribuent à la ligne préindiquée ;

Que telle est, au surplus, la seule mission qui puisse être donnée aux experts ;

Que spécialement il n'échet pas de leur ordonner de vérifier, en outre, si les susdits plans et profils ont été convenablement dressés, puisqu'en présence de l'art. 19 du cahier des charges, semblable vérification ne pourrait exercer aucune influence sur la solution du litige ;

En ce qui concerne les amendes prétendûment encourues par Zens :

Attendu qu'il est constant et reconnu que, lors de la convention verbale du 21 mai 1875, il a été stipulé entre parties que si les travaux n'étaient pas terminés dans le délai prévu par l'art. 32 du cahier des charges, l'entrepreneur serait passible d'une amende de 100 francs par jour de retard ; que la dite amende serait encourue par la seule échéance du terme et sans qu'il fut besoin d'une mise en demeure ; enfin que l'entrepreneur ne pourrait exciper ni du cas fortuit, ni d'aucun prétexte pour se dispenser de la payer ;

Attendu qu'il est de principe que, si généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conclue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il parait que les parties se sont proposé de contracter (code civil art. 1163) ;

Attendu qu'au moment où elle passait avec Zens la convention verbale de 1875 la Banque de Belgique n'ignorait certainement pas que, par suite de cette convention et du marché avenu antérieurement entre elle et l'État Belge, l'achèvement de l'entreprise litigieuse dans le délai prescrit allait exiger le triple concours de l'Etat chargé d'approuver les plans de Zens chargé de les dresser et de les exécuter, enfin de la Banque de Belgique elle-même qui, ayant contracté seule avec l'Etat, devrait servir d'intermédiaire entre celui-ci et l'appelant ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que la Banque de Belgique ait jamais songé à imposer à Zens la responsabilité des retards que l'Etat apporterait dans l'accomplissement de sa mission spéciale ;

Qu'il est plus impossible encore de supposer que Zens ait jamais voulu se porter garant, à l'égard de l'intimée, du préjudice qui résulterait de ces retards ;

Que pareille garantie donnée par l'appelant eut été un acte réellement insensé, puisque, n'ayant pas contracté avec l'État, il n'avait et ne pouvait avoir contre lui aucune action personnelle et directe, pour le contraindre à approuver les plans en temps utile ;

Qu'il faut bien reconnaître, dès lors, que, dans la stipulation relative aux amendes, la seule chose que les parties ont eu en vue, c'est la mission de Zens, abstraction faite de celle qui incombait à l'État et à la Banque de Belgique elle-même et dont les parties supposaient la complète et loyale exécution ; d'où suit que la dite stipulation doit être interprétée comme si elle avait été formulée dans les termes suivants : « Étant donné que les plans seront approuvés par l'État et transmis par la Banque de Belgique, en temps convenable, si les travaux ne sont pas terminés dans le délai prescrit par l'art. 32 du cahier des charges, l'entrepreneur sera passible d'une amende de 100 francs par jour de retard » ;

Attendu que, dans les limites ainsi tracées, il se conçoit parfaitement que, pour tarir dans leur source toutes les contestations auxquelles l'achèvement tardif des travaux pouvait donner naissance, les parties se soient décidées l'une à imposer et l'autre à assumer la responsabilité du cas fortuit, de manière à faire peser sur Zens une présomption de faute contre laquelle il lui serait interdit de réagir sous quelque prétexte que ce fût ;

Attendu que l'appelant soutient que si son entreprise n'a pas été terminée dans le délai prescrit,

c'est uniquement à cause des retards apportés par l'Etat dans l'approbation des plans.

Attendu que l'expertise ordonnée par le premier juge est de nature à élucider le fait ainsi articulé ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer en ce point, le jugement *a quo* ;

En ce qui concerne les frais de surveillance des travaux :

Attendu qu'il a été convenu entre parties que Zens aurait à supporter tous les frais de surveillance et de contrôle que l'administration serait en droit de réclamer après le délai fixé par l'art. 32 du cahier des charges ;

Attendu qu'il n'est point établi jusqu'ores que, de ce chef, l'Etat aurait un droit quelconque contre la Banque de Belgique ;

Qu'il faudrait même décider qu'il n'en a aucun, s'il venait à être démontré que, comme le soutient Zens, c'est par la faute de l'Etat que les travaux n'ont pas été achevés dans le délai prévu ;

Qu'ici encore il y a donc lieu de confirmer la décision du premier juge qui, avant de statuer au fond, a ordonné la vérification du fait articulé par l'appelant ;

Par ces motifs, la cour, entendu sur quelques points du litige M. l'avocat général LAURENT, en son avis conforme, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit que Zens est recevable à prétendre : 1° qu'il faut porter au débit de la Banque de Belgique la somme de 53,973,05 fr. pour travaux supplémentaires ;

2° Que, pour le règlement du compte des parties, la longueur de la ligne Tongres à Neerlinter doit, nonobstant la mention inscrite dans l'art. 3 du cahier des charges du 9 mai 1874, être fixée à 33,364 mètres 97 centimètres ;

Et, avant faire droit au fond sur ces deux points, charge les sieurs Ed. Depret, ingénieur au Grand Central Belge, L. Mazure directeur de la Société de Construction de chemins de fer, et Michelet, ingénieur à Bruxelles, experts nommés d'office par la Cour à défaut par les parties d'en choisir d'autres de commun accord dans les trois jours de la signification du présent arrêt, de donner leur avis sur les questions suivantes :

1° Les travaux que l'appelant signale comme ayant été exécutés par lui en dehors de son entreprise à forfait existent-ils réellement ?

2° Ont-ils le caractère de travaux supplémentaires, eu égard aux stipulations du cahier des charges et de la convention verbale avenue entre parties ?

3° Quelle est leur valeur ?

4° Quelle est exactement la longueur que les données des plans et profils annexés au cahier des charges attribuent à la ligne de Tongres à Neerlinter ?

Commet pour recevoir le serment des experts M. le conseiller BAUDOUR ;

Dit que la Banque de Belgique n'est point tenue de poursuivre contre l'État la réparation du préjudice que Zens a prétenduement subi par suite des retards apportés par le gouvernement dans l'approbation des plans ;

Donne acte de ce que l'intimée a déclaré subroger l'appelant dans tous les droits, actions et prétentions qu'elle peut avoir à faire valoir contre l'État, du chef desdits retards, et de ce que, en ordre subsidiaire, l'appelant a déclaré accepter la subrogation offerte par l'intimée ;

Met à néant le jugement *a quo* dans toutes ses dispositions contraires au présent arrêt, le confirme pour le surplus ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais d'appel faits jusqu'ores.

Plaidants : Mᵉˢ EDMOND PICARD c. VANDIVOET.

NOTA. — Le même jour la Cour a rendu, entre la Banque de Belgique et l'État, un arrêt condamnant ce dernier vis-à-vis de la Banque, dans les mêmes termes qui condamnaient la Banque vis-à-vis de Zens.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3ᵉ ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 2 mai 1883.

DROIT PÉNAL. — PLAINTE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque, sur une plainte, il est intervenu, en faveur de l'inculpé, une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée, le plaignant ne peut plus citer directement devant le tribunal correctionnel et se constituer partie civile, en alléguant simplement qu'il est survenu des charges nouvelles résultant de faits nouveaux, alors que ces faits rentrent dans les termes généraux de la plainte primitive.

X. contre Y.

Vu l'exploit de citation en date du 21 février 1883 :

Attendu que l'action tend au paiement de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef des propos diffamatoires tenus par le cité Y... sur le compte de la partie civile, dans le courant du mois de septembre dernier et depuis cette époque :

Attendu que les cités opposent à l'action une fin de non-recevoir déduite de ce que les faits incriminés ont fait l'objet d'une instruction criminelle et ont été écartés par une ordonnance de non-lieu ;

Attendu que la partie civile objecte ; 1° que l'ordonnance de non-lieu ne saurait préjudicier au droit que lui donne l'art. 182 du code d'instruction criminelle de saisir directement le tribunal correctionnel ; 2° qu'il existe des charges nouvelles qui font revivre la prévention écartée par l'ordonnance de non-lieu ; 3° que les propos incriminés sont autres que ceux mentionnés dans la plainte adressée par elle à M. le procureur du roi d'Anvers au mois de septembre dernier et visés dans l'ordonnance de non-lieu ;

Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 7 novembre 1882, il est intervenu une ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre du conseil du tribunal de 1ʳᵉ instance d'Anvers ;

Attendu que l'ordonnance de non-lieu, qui paralyse l'action publique, paralyse en même temps l'action civile ;

Attendu, il est vrai, que s'il survient des charges nouvelles, l'action publique peut s'exercer de nouveau, mais que la partie civile ne produit aucune preuve de l'existence de ces charges nouvelles ;

Attendu que c'est à tort aussi que la partie civile allègue que les propos incriminés sont autres que ceux visés dans l'ordonnance de non-lieu ; que le contraire résulte de la comparaison des griefs articulés dans l'exploit introductif d'instance et de ceux formulés dans la plainte adressée par la partie civile à M. le procureur du roi d'Anvers au mois de septembre dernier ;

Attendu qu'il n'a été procédé à l'audition du témoin de la partie civile que sous réserve formelle de la recevabilité de l'action ;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 1, 2, 135, 187 et 247 du code d'instr. crim., ouï les parties en leurs moyens et conclusions et le ministère public, en en son avis, déclare la partie civile non-recevable et la condamne aux frais et dépens, même envers la partie publique.

Plaidants : Mᵉˢ DELAET et VAN CALSTER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE PROCÈS PHILIPPOTEAUX. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

La cinquième chambre de la cour d'appel a, sous la présidence de M. le conseiller Giron, acquitté sur les bancs, M. Paul Philippoteaux, l'éminent artiste sur lequel pesait, depuis le 24 mars dernier, une prévention odieuse : il était accusé, par une fille de seize ans, de s'être livré sur elle à des actes d'immoralité, et une prostituée, qui aurait servi de proxénète, confirmait les dires de la fille. C'est sur ces deux seules déclarations, assurément suspectes, que l'artiste fut arrêté, le 9 avril, et incarcéré. Il ne fut mis en liberté que le 14, sous caution de 2000 francs. Dès le 10, toutefois, on avait entendu le cocher dans la voiture duquel le fait se serait passé, et ce témoin, le seul honorable, n'avait pas reconnu le prévenu.

C'est en vain que celui-ci notifia au parquet de première instance une liste de témoins pouvant donner, tant sur sa moralité générale, que sur sa moralité spéciale, envisagée au point de vue des faits du procès, les renseignements les plus minutieux et les plus complets. Cette liste de témoins portait les plus grands noms artistiques de France : MM. Robert-Fleury, Falguières, Cabanel, Chapu, Guillaume, Thomas, Bouguereau, Saint-Saëns, tous de l'Institut ; Henri Martin, sénateur, membre de l'Académie ; A. Philippoteaux, vice-président de la Chambre des députés, de Neuville, Detaille, Cormon, Gervex, Cazin, Clairin, Carolus-Duran, Pelouze, etc., etc. Le parquet refusa de les faire entendre. Il s'opposa même à la remise de l'affaire, sollicitée par la défense, afin que les déclarations de quelques-uns de ces témoins pussent être jointes au dossier.

Le tribunal accorda néanmoins la remise, et à l'audience où fut appelée l'affaire, on assista au spectacle inusité, si ce n'est dans les affaires d'une gravité exceptionnelle, d'un ministère public prenant la parole, *avant l'audition des témoins*, pour faire l'exposé de l'affaire, sous la forme d'un premier réquisitoire. Le prévenu fut condamné à six mois de prison.

Grâce au tact du parquet de la Cour, auquel le défenseur du prévenu, Mᵉ Robert, a rendu justice, les informations ont été complètes et décisives. Le passé artistique de M. Philippoteaux, sa moralité, ses goûts, ont été étudiés de près, et sa complète innocence des faits monstrueux mis à sa charge a été établie d'une façon péremptoire. L'acquittement a été, comme nous le rapportons plus haut, prononcé sur les bancs, le président n'ayant accordé la parole au défenseur du prévenu que pendant quelques minutes, et sans doute par égard. La scène qui a suivi le prononcé du jugement a été émouvante au plus haut degré. Le père de M. Philippoteaux, un respectable vieillard, s'est jeté dans les bras de son fils en pleurant. Les deux témoins qu'avait entendus la Cour, MM. Cormon et Hippolyte Lemaire, ont, à leur tour, embrassé leur camarade. Et, de tous les spectateurs de cette scène, il n'y avait personne qui n'eût les yeux humides. Le président a attendu, pour faire appeler l'affaire suivante, que M. Philippoteaux, avec son père et ses amis qui lui faisaient cortège, se furent retirés.

Cette affaire, qui a eu un grand retentissement, fait naître des réflexions graves et tristes. On frémit en songeant que tout un passé irréprochable, que toute une vie consacrée à l'Art, aux préoccupations élevées qu'il engendre, aux travaux sérieux qu'il commande, ne peut, dans l'esprit de certains magistrats à qui incombe la redoutable mission d'être les représentants de la vindicte publique, contrebalancer une accusation vomie par la première ruelle mal famée venue, et qui n'a pour soutien qu'une prostituée et un enfant. Quand il s'agit d'accueillir des témoignages qui présentent d'aussi légitimes motifs de suspicion, il est du

devoir du magistrat chargé de les peser, de se montrer d'une excessive circonspection. Il ne saurait agir avec assez de prudence et de réserve. Il ne saurait s'entourer d'assez de renseignements. Lorsqu'il y va de l'honneur d'un homme, la moindre légèreté est périlleuse. C'est dans les affaires de mœurs surtout que la moralité du prévenu doit être scrupuleusement examinée, car les témoignages entendus à cet égard constituent souvent sa seule défense contre des dépositions intéressées et mensongères. Il est heureux que M. Philippoteaux ait trouvé dans le parquet d'appel les garanties légitimes. On eût pu dire de lui qu'il avait été frappé par le coup de stylet d'une prostituée, comme Henri Regnault a été frappé par une balle ennemie.

Les avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles, sont convoqués en assemblée générale pour mercredi prochain 25 juillet, à 2 heures, dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour. Ordre du jour : Élection d'un bâtonnier et de quatorze membres du conseil de discipline de l'Ordre, pour l'année 1883-1884.

Les trois membres désignés par le sort comme sortants non rééligibles pour le renouvellement annuel sont Mᵉˢ V. Slosse, A. Allard et T. De Lantsheere.

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dʳ ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dʳ ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dʳ ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.

Vient de paraître :

à la Librairie FERD. LARCIER

ÉTUDE

SUR LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIᵉ ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGENE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 81 20 CENTIMES JEUDI 26 JUILLET 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Dommages-intérêts, enseignement public, presse, attaque calomnieuse, action de la commune, qualité). — *Idem* (Cours d'eau non navigable ni flottable, droits des riverains, prise d'eau par l'Etat, obligation d'indemniser, clause de non-indemnité, portée). — *Idem*, 2e ch. (Faux témoignage, intérêt d'honneur pour le témoin, droit de défense). — *Idem* (Milice, sujet Grand ducal, naturalisation). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Appel, jugement ordonnant des mesures provisionnelles, jugement par défaut, non susceptible d'opposition). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Etat belge, catastrophe de Bassily, voiturier, responsabilité, cas fortuit). — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Lettre signée par un avocat au nom de la partie lésée). — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Soustraction d'un rosier, vol). — *Justice de paix de Gand* (Instance en séparation de corps, provision à l'avoué, dette de communauté, débition par le mari).

LES HEURES D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE

Le recrutement de la magistrature commence à soulever les plus vives protestations et les plus grandes appréhensions dans le monde judiciaire. Le mal provient de ce que les nominations qui dépendent du gouvernement tendent de plus en plus à ne se faire que, d'après des motifs politiques, soit que l'on choisisse le candidat parce que lui-même donne des gages au parti dominant, soit qu'on le choisisse pour complaire à des influences électorales.

Il en résulte ce double inconvénient qui, peu, à peu prend les caractères d'une calamité, d'avoir ou des magistrats qui sont des hommes de parti, ou des magistrats qui n'ont pas, à un degré suffisant, le talent, l'expérience, l'âge que réclame un service public aussi important.

Nous avions récemment (1) signalé le cas de M. Limelette, invariablement sacrifié à des candidats offrant moins de garanties judiciaires, mais plus de garanties politiques. Nous avions relevé ses titres scientifiques et ses états de service. Nous avions fait remarquer que ce jurisconsulte, en quelque sorte *envoûté* chez nous, était justement apprécié au dehors. Le mal qui nous fait pousser un cri d'alarme est tellement réel et déjà si bien considéré que voici comment une feuille de province, le *Journal de Dinant*, traite nos observations. Pour elle, il s'agit uniquement de savoir si M. Limelette est ou n'est pas clérical, et comme, sous le ministère catholique, ses amis ont cru convenable de ne pas profiter de leur puissance pour lui donner de l'avancement, on y trouve un motif pour le traiter de même aujourd'hui que le ministère a changé.

Voici cet article qui est le type de tous ceux qui paraissent sur des sujets analogues et qui se produisent naïvement, nous ne voulons pas dire cyniquement, car c'est écrit avec trop de sans gêne pour ne pas être persuadé que l'inconscience seule y préside :

M. Picard publie dans son journal judiciaire un article panégyrique de M. Limelette, substitut du procureur du roi. Nous y remarquons ces lignes :

« Comment se fait-il qu'un magistrat si *apprécié à l'étranger* paraisse l'être si peu par le gouvernement?

« Nous avons pu nous renseigner sur ses états de services. Avocat en 1862, il est entré dans la magistrature, en 1870, comme substitut à Neufchâteau. Il fut transféré à Dinant en 1874. — Il s'y trouve encore, *après* 21 *ans de pratique judiciaire dont* 13 *comme substitut!* Si nous ne nous trompons, M. Limelette est le plus ancien substitut du pays.

(1) Voir *Journ. trib.*, p. 448.

« *Nous ne connaissons pas les opinions politiques de M. Limelette. Il est paraît-il, resté toujours étranger à toute association ayant de près ou de loin, un caractère politique.*

« Certes, ce n'est pas nous qui lui en ferons un grief: *le magistrat ne peut que perdre de son prestige et de son indépendance en se mêlant à la politique.* Mais nous ne pouvons nous empêcher de croire que si M. Limelette avait fait *moins de droit et plus de politique*, il ne serait plus, depuis longtemps, substitut à Dinant. »

Tout le monde, sauf le rédacteur du *Journal des Tribunaux*, lequel n'ignore cependant aucun détail biographique touchant son héros, tout le monde, disons-nous, sait que les opinions politiques de M. Limelette sont carrément ultramontaines. Il est, à Dinant, inutile d'insister sur ce point. Pour ce qui est de la persécution dont M. Limelette serait victime, nous trouvons que la plaisanterie passe les bornes.

M. Limelette a 21 *ans de pratique judiciaire dont* 13 *ans comme substitut*. A l'époque où le gouvernement clérical succomba, en 1878, M. Limelette était substitut depuis 8 ans, sans que ses corréligionnaires politiques aient songé à récompenser ses... talents. Pourquoi fait-on un crime à un gouvernement libéral d'avoir maintenu une situation qui n'avait en aucune façon choqué les principes de justice distributive des amis de M. Limelette?

Peut-être MM. de Lantsheere et Cornesse ont-ils estimé qu'un gouvernement belge n'avait pas mission de récompenser les services rendus, surtout à l'étranger ?

Quant à M. Bara, nous supposons qu'il n'aura pas voulu priver le petit père Houba d'un de ses plus fidèles porte-cierge, porte-parasol et porte-drapeau.

Nous ignorons d'ailleurs, si M. Limelette a réclamé d'Artaxercès un changement de position et ne nous occuperions pas de ses affaires, si le *Journal des Tribunaux* et l'*Union*, emboîtant le pas sur la feuille *picaresque*, n'avait soulevé ce débat en mettant l'équité du département de la justice en question.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 14 juin 1883.

DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENSEIGNEMENT PUBLIC. — PRESSE. — ATTAQUE CALOMNIEUSE. — ACTION DE LA COMMUNE. — QUALITÉ.

Une commune a qualité pour intenter une action en réparation du dommage qui lui a été causé par un article de journal attaquant, d'une manière calomnieuse, la moralité de l'enseignement communal.

Il n'est pas nécessaire que ces attaques constituent des délits : les art. 14, 17, 18 *de la Constitution n'ont pas entendu restreindre au seul cas de délit la responsabilité civile naissant d'un fait dommageable, mais seulement empêcher que, par des lois préventives, des entraves soient apportées aux libertés qu'ils décrètent.*

L'art. 1382 *C. c. est un principe de droit naturel qui s'applique toutes les fois que le fait dommageable n'est pas soustrait à toute imputabilité en vertu d'une dérogation ou d'une immunité spéciale.*

Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne met les agents de l'autorité publique complètement à la merci d'attaques mensongères et imméritées, que ces attaques soient dirigées individuellement contre certains fonctionnaires, ou contre les corps constitués et les êtres moraux qui représentent l'autorité.

Wargnies c. Ville de Tournai.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général;

Sur les deux moyens réunis déduits : le premier, de la fausse application et de la violation de l'art. 1382 du code civil, de la violation du principe fondamental des lois organiques de l'enseignement public et de l'art. 17 de la Constitution, de la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire, en particulier des art. 2, 3, 4, 5, 6, 13 à 16, 24 à 29, 32, 34 et, en tant que de besoin, des art. 5 à 10, 28 à 35, 39 et 40 sur l'enseignement moyen; le second, de la fausse application et de la violation de l'art. 1382 du code civil, des art. 14 et 18 de la Constitution, des art. 2, 4 et 5 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, — *en ce que* l'arrêt attaqué décide qu'une commune a une action civile en dommages-intérêts pour protéger l'enseignement public donné à ses frais et qu'elle a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé, par elle, par suite d'attaques ne constituant pas des délits, dirigées contre un de ses établissements publics d'instruction;

Considérant que le juge du fond constate : que l'action de la ville de Tournai a pour objet « la réparation du dommage qui lui a été occasionné par un article de journal signalé, par elle, comme faux et calomnieux, comme inspiré dans le but évident et calculé de nuire à un établissement communal d'instruction, en portant atteinte à l'honneur, à la considération du personnel et des élèves et en adressant à celles-ci les plus grossières injures; que de pareilles attaques, en éveillant la sollicitude et les légitimes appréhensions de parents, portent nécessairement préjudice aux institutions qui en sont l'objet » ;

Considérant qu'à bon droit l'arrêt dénoncé reconnaît à la commune défenderesse qualité pour intenter cette action;

Qu'elle ne la formait pas pour et au nom des tiers insultés, mais qu'elle la fondait sur des injures qui, dirigées ostensiblement contre ceux-ci d'une manière collective, visaient et attaquaient la moralité de son enseignement;

Qu'elle a reçu du législateur la mission d'organiser cet enseignement;

Qu'elle a créé, à cette fin et à ses frais, divers établissements d'instruction qui, avec l'ensemble indivisible des intérêts moraux et civils qu'ils embrassent, sont entrés dans son domaine communal et qu'elle a, dès lors, un droit propre et direct, un intérêt actuel, à obtenir réparation du préjudice illicite causé à l'une de ses institutions;

Considérant qu'on objecte en vain que les critiques, à raison desquelles elle se plaint, s'adressant à des actes, dont le caractère est essentiellement politique, échappent, comme tels, aux règles du droit civil et à toute responsabilité, aussi longtemps que ces critiques ne dégénèrent pas en délits;

Considérant que l'œuvre de l'enseignement officiel, soumise aux critiques et aux censures de tous, est livrée aux libres discussions de la presse;

Que ce droit de contrôle a la même étendue, soit qu'il s'applique aux actes ayant pour objet immédiat les intérêts civils naissant de ce service public, soit qu'il touche à des actes de nature gouvernementale;

Qu'il s'exerce avec la plus grande liberté, alors même que celui qui en use obéit manifestement à un esprit d'hostilité et de passion;

Qu'il n'est cependant ni absolu, ni illimité;

Considérant, en effet, que les articles 14, 17 et 18 de la Constitution n'autorisent nullement l'abus des libertés qu'ils garantissent; que toute lésion d'un droit légitime est un abus;

Qu'il résulte des discussions de la rédaction de l'art. 14 que ces mots : *sauf la répression des délits*, n'ont pas eu pour objet de restreindre au seul cas de délit la responsabilité civile naissant d'un fait dommageable, mais uniquement d'empêcher que, par des lois préventives, des entraves soient apportées aux libertés que l'article décrète et particulièrement à la liberté de l'exercice public des cultes;

Considérant que les art. 17 et 18, conçus dans le même esprit, ne sont que le corollaire de l'article 14;

Que la seule exception faite à l'art. 1382 du code civil consiste en ce que l'imprimeur, l'éditeur et le distributeur ne peuvent être poursuivis lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique;

Considérant que l'art. 1382 énonce un principe de droit naturel et qu'il doit, comme règle de justice et de raison, s'appliquer toutes les fois que le fait dommageable n'est pas soustrait à toute imputabilité en vertu d'une dérogation ou d'une immunité spéciale;

Considérant que la disposition est générale; qu'elle peut être invoquée par tous ceux qui ont été injustement lésés, et qu'à moins de créer des distinctions arbitraires, on ne peut, d'une part, attribuer aux particuliers une action en dommages-intérêts pour tous les cas de quasi-délits commis par la voie de la presse et la refuser d'autre part, aux fonctionnaires, lorsque les accusations dont ils sont l'objet, quelqu'injustes et déloyales qu'elles soient, ne tombent pas sous l'application du code pénal;

Que, sans doute, la situation des uns et des autres est différente;

Qu'en ce qui concerne les premiers, toute immixtion dans la vie privée constitue en elle-même une faute, tandis que les seconds, livrés, quant à leur vie publique, aux libres investigations de tous, doivent compte de l'exécution du mandat qui leur a été conféré;

Que, vis-à-vis d'eux, la preuve des imputations les plus graves et les plus préjudiciables, toujours admissible, met leur auteur à l'abri de toute responsabilité, en vertu de cette règle déjà formulée par le droit romain : *qui jure publico utitur non videtur injuriæ faciendæ causa hoc facere;*

Considérant que ces principes certains ont pour effet de restreindre dans des limites plus étroites le champ d'application de l'art. 1382; que, devant un droit de contrôle presque illimité, la faute deviendra forcément plus rare, mais qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne met les agents de l'autorité publique complètement à la merci d'attaques mensongères et imméritées;

Considérant qu'il importe peu que ces attaques soient dirigées individuellement contre certains fonctionnaires ou contre les corps constitués et les êtres moraux qui représentent l'autorité;

Qu'illicites à l'encontre des uns, elles ne sauraient être autorisées à l'égard des autres;

Considérant que le législateur belge a reconnu la nécessité de maintenir intacts, aux institutions nationales, la considération et le respect sans lesquels elles ne pourraient accomplir leur mission;

Qu'il a, par suite, érigé en délits l'outrage, l'injure, la diffamation envers les fonctionnaires et les corps constitués;

Qu'il a laissé subsister, à côté de cette garantie pénale, celle résultant de la loi civile, à défaut de laquelle les pouvoirs publics, comme les particuliers, se trouveraient le plus souvent désarmés;

Que le droit et l'équité exigent la réparation de tout préjudice injustement souffert, que ce préjudice ait sa source dans un délit ou dans un quasi-délit, qu'il lèse une personne individuelle ou un être juridique;

Considérant que la ville de Tournai, capable d'ester en justice, déférait aux tribunaux l'appréciation de faits personnels au demandeur et non celle d'actes administratifs quelconques;

Qu'elle en précisait le caractère illicite et préjudiciable au point de vue de la faute et de la responsabilité civile; que l'arrêt attaqué constate souverainement l'existence du dommage éprouvé et fixe sa réparation;

Qu'en déclarant l'action intentée recevable et en y faisant droit, cette décision, loin de contrevenir à l'article 1382 du code civil, en a fait une juste application;

Qu'elle n'a violé ni les articles précités de la Constitution, ni aucun des autres textes invoqués;

485

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur à une indemnité de 150 frs. envers la défenderesse et aux dépens.

Plaidants : MMes Bonnevie et De Becker c. Paul Janson, Dequesne et Edmond Picard.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 22 juin 1883.

DROIT CIVIL. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — DROITS DES RIVERAINS. — PRISE D'EAU PAR L'ÉTAT. — I. DIMINUTION DE LA FORCE MOTRICE D'UN MOULIN. — OBLIGATION D'INDEMNISER. — II. CLAUSE DE NON-INDEMNITÉ. — PORTÉE.

Les articles 644 et 645 du code civil reconnaissent au profit des propriétaires riverains un droit de jouissance et d'usage sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

S'il appartient à l'administration de régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la salubrité publique comme de l'agriculture, et pour sauvegarder les droits et les avantages communs de tous les propriétaires riverains, il n'est pas en son pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé.

Vainement, pour se soustraire à l'obligation de réparer le dommage, l'Etat invoquerait une clause de non-indemnité insérée dans l'autorisation d'établir le moulin, pareille clause devant être considérée comme ne visant que les mesures pour causes relatives à la police et non les travaux exécutés par l'Etat pour causes étrangères à cette police, par exemple pour l'alimentation de ses locomotives (1).

L'État contre le comte Dumonceau de Bergendael.

Ouï M. le conseiller Pardon, en son rapport et *sur les conclusions de M. Mélot*, avocat général;

Sur l'unique moyen accusant la violation de l'art. 2, § 3, du décret du 22 décembre 1789; du § 3, chap. 6, de la loi du 12-20 août 1790; des art. 1 et 2 de la loi du 29 novembre-1er décembre 1790; de l'art. 13 de la loi du 3 frimaire an VII; des art. 538, 557, 563, 644 et 645 du code civil; de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807; des art. 1er et 2 de l'arrêté royal du 28 août 1820; de l'art. 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI; des art. 3, 5, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 7 mai 1877; de l'art. 1319 du code civil et de l'art. 1er de l'arrêté du 25 février 1879;

Considérant que la seule question soumise à la cour par le pourvoi a pour objet le droit à l'indemnité accordée pour l'avenir du défendeur par l'arrêt dénoncé, du chef du préjudice que lui cause la prise d'eau que l'État a établie dans le ruisseau la Thines;

Considérant que les art. 644 et 645 du code civil reconnaissent, au profit des propriétaires riverains, un droit de jouissance et d'usage sur les cours d'eau non navigables ni flottables;

Considérant que, s'il appartient à l'administration de régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la salubrité publique comme de l'agriculture, et pour sauvegarder les droits et les avantages communs de tous les propriétaires riverains, il n'est pas en son pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé;

Considérant que l'arrêt dénoncé constate que l'État a fait au ruisseau la Thisnes une prise d'eau qui lèse un droit non précaire appartenant au défendeur et qui lui porte préjudice;

Qu'il constate également qu'en s'emparant de l'eau de ce ruisseau, il l'a fait dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer;

Considérant que, pour se soustraire à l'obligation de réparer le dommage causé, le demandeur invoque vainement la condition de non indemnité ajoutée à l'autorisation donnée en 1827, pour le cas où il jugerait à propos d'ordonner soit des changements au moulin, soit sa suppression pour cause d'utilité publique;

Qu'en effet, si l'État a pu stipuler une semblable condition dans la prévision qu'il prendrait des mesures ayant pour objet le régime et la règlementation des eaux, quand même ces mesures seraient de nature à priver le défendeur des avantages de l'autorisation, il ne saurait s'en prévaloir lorsqu'il ordonne des travaux quelconques, même déclarés d'utilité publique, étrangers à la police des eaux;

Que telle est, d'ailleurs, d'après l'interprétation souveraine du juge du fond, la portée de l'autorisation invoquée dans la cause;

En ce qui concerne l'arrêté royal du 25 février 1879, qui déclare d'utilité publique la prise d'eau faite à la Thisnes :

Considérant que si l'État a le droit de déclarer d'utilité publique la prise d'eau faite au ruisseau

(1) V. Brux., 4 août 1882, *Journ. trib.*, p. 672; Namur, 7 août 1882, *ibid.*, p. 675; Namur, 12 février 1883, *ibid.*, p. 121.

486

la Thisnes, il ne peut le faire que dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en statuant comme il l'a fait, loin de contrevenir aux textes invoqués dans le pourvoi en a fait une juste application;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : Me Lejeune c. Edmond Picard.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Van den Peereboom, PRÉSIDENT.

Audience du 19 juin 1883.

DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE. I. FAUX TÉMOIGNAGE. — INTÉRÊT D'HONNEUR POUR LE TÉMOIN. — PREUVE DE LA PRESTATION DU SERMENT. II. DROIT DE DÉFENSE. — INTERROGATOIRE. — HUIS-CLOS. — FEUILLE D'AUDIENCE. — NULLITÉ.

Le faux témoignage ne peut être légitimé par le motif que le silence du témoin aurait pu porter atteinte à sa considération.

La preuve de faux témoignage, en matière correctionnelle, n'est pas subordonné à la production d'un procès-verbal constatant la prestation du serment (1).

L'interrogatoire du prévenu ne doit pas être mentionné à la feuille d'audience; le but de la loi est atteint quand il est constaté que le prévenu a été interrogé sur son identité, que le rapport a été fait en sa présence, qu'il était assisté d'un conseil et a présenté ses observations.

Le huis clos a été régulièrement ordonné quand il est constaté qu'il l'a été sur réquisition du ministère public, en présence des inculpés et sans observation de leur part.

En matière correctionnelle, on ne peut proposer comme moyen de cassation les nullités commises en première instance et non opposées devant la cour d'appel, sauf les nullités pour incompétence.

X. et J. c. Ministère public.

Ouï M. le conseiller Chevalier Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général;

Vu le mémoire déposé à l'appui du recours de X. et qui signale quatre moyens de cassation:

Sur le premier moyen, accusant la violation des art. 215 et 218 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué condamne X..... du chef de faux témoignage, pour avoir, étant interpellé comme témoin sur les faits d'une poursuite à raison desquels il pouvait lui-même être poursuivi ou gravement compromis, déclaré faussement qu'il ne savait rien à charge du prévenu Y..... et n'avait jamais été chez lui;

Attendu qu'il conste de l'arrêt dénoncé « que » les inculpés (demandeurs en cassation) se sont » rendus coupables de faux témoignage à l'audience correctionnelle du tribunal de Z..... du » 10 novembre 1881, en faveur de l'inculpé Y..... » pour avoir déclaré et persisté à affirmer, sous » la foi du serment : X..... qu'il ne connaissait » rien à la charge de Y...., et n'avait jamais » été dans la maison de celui-ci, et J..... qu'il ne » connaissait pas D...., et ne l'avait jamais vu; »

« Attendu, en effet, que les témoignages ainsi » faits par eux, ont été donnés dans une poursuite » dirigée contre Y...., du chef d'attentats aux » mœurs, notamment pour avoir habituellement » excité, facilité ou favorisé dans sa maison la » débauche du mineur D...., à l'effet de satisfaire les passions desdits X. et J. avec lesquels » ce mineur avait eu, dans ladite maison, des » relations blessant la pudeur; »

« Que, dès lors, les témoignages de X. et de J. » étaient de nature à provoquer l'acquittement » de Y...., et qu'ils tombent sous l'application » de l'art. 218 du code pénal; »

Attendu qu'il ne s'agit donc pas au procès d'examiner si, à raison du respect dû au droit de défense, X, déposant *dans sa propre cause*, aurait pu *se refuser à répondre* aux questions dont les réponses étaient de nature à établir sa culpabilité ou s'il aurait pu *nier les faits mis à sa charge*;

Attendu que rien n'autorise à penser que le demandeur, en s'abstenant de faire, sous la foi du serment, sa déclaration mensongère, se serait exposé à des poursuites, parce que les actions blessant la pudeur qu'il avait commises avec D..... chez Y..... constituaient des infractions caractérisées au vœu de la loi pénale, et que son silence eut été accusateur (2);

Attendu que, dans l'hypothèse où ce silence eût pu porter atteinte à sa considération, un tel motif ne saurait légitimer le parjure, pas plus que ne saurait le légitimer tout autre intérêt, pécuniaire ou d'affection;

(1) Cass., 4 déc. 1882, *Journ. trib.*, 1883, p. 7.

(2) La Cour ne tranche pas la question de savoir s'il y aurait encore délit, dans le cas où le témoin, en s'abstenant de faire sa déclaration mensongère, serait exposé à *des poursuites*.

487

Que, partant, le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen, pris de la violation des mêmes articles et des art. 155 et 189 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé condamne X. pour faux témoignage, sans que son serment soit légalement constaté;

Attendu qu'aucun texte ne subordonne la preuve des divers éléments du délit de faux témoignage, en matière correctionnelle, à la production d'un procès-verbal constatant la prestation du serment;

Que l'infraction et chacun des éléments qui la constituent, s'établissent suivant les règles générales tracées aux art. 154, 189 et 211 du code d'instruction criminelle;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, d'après l'instruction faite en première instance et devant la Cour, la fausse déclaration de X. au tribunal de Z..... a été faite « sous la foi du serment » et que cette énonciation impliquant l'affirmation de l'existence, en fait, de toutes les conditions légales du serment, échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Que, dès lors, le deuxième moyen manque de base en fait;

Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le troisième déduit de la violation des art. 190 et 210 du code d'instruction criminelle en ce que, ni au tribunal de Z...., ni à la Cour d'appel de ....., X. n'a été interrogé; ou, tout au moins, en ce que son interrogatoire n'est pas relaté aux feuilles d'audience; le quatrième, tiré de la violation des mêmes articles 190 et 210, en ce que, au tribunal de Z..... et à la Cour d'appel de ....., le huis-clos a été prononcé sans que X..... eût été entendu en ses observations;

En ce qui concerne la procédure en première instance;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, le prévenu, en police correctionnelle, n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en 1re instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour d'appel, sauf les nullités pour cause d'incompétence;

Attendu que les demandeurs n'ont pas invoqué, devant la Cour d'appel de ...., les vices de forme relevés aux troisième et quatrième moyens et dont serait entachée l'instruction devant le tribunal de Z.....;

Que ces moyens, en tant qu'ils se rapportent à cette instruction, sont donc non recevables;

En ce qui concerne la procédure d'appel:

Attendu que les procès-verbaux d'audience relatifs à l'instruction de la cause devant la Cour d'appel de ...., constatent non seulement que le demandeur a été interrogé sur son identité, mais aussi que le rapport de l'affaire, lequel comprend les interrogatoires dudit demandeur et les dépositions des témoins, a été fait en sa présence; qu'assisté de son conseil, il a été à même de présenter tous ses moyens de défense; que, de plus, il a déposé des notes dans lesquelles il discute et combat les charges de la prévention;

Que, dès lors, soit qu'on envisage l'interrogatoire comme un élément d'instruction, soit qu'on le considère comme un moyen de défense, le but de la loi qui le concerne a été atteint;

Attendu que, d'après les procès-verbaux d'audience prémentionnés, le huis-clos a été ordonné en cause sur réquisitions du ministère public, en présence des inculpés et sans observations de leur part;

Qu'au surplus, cette mesure, commandée par des considérations d'intérêt général, abandonnées à l'appréciation souveraine du juge, est d'ordre public et ne saurait dépendre de la volonté des prévenus;

D'où il suit que les troisième et quatrième moyens, en tant qu'ils s'appliquent à la procédure d'appel, sont dénués de fondement;

Attendu enfin que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits légalement reconnus constants il a été fait une juste application de la loi pénale;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais.

Plaidant: Me Bonnevie.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Van den Peereboom, PRÉSIDENT.

Audience du 9 juin 1883.

MILICE. — SUJET GRAND-DUCAL. — PUER CONCEPTUS PRO NATO. — NATURALISATION. — PORTÉE DE L'ART. 4 DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1835.

Les sujets grand-ducaux habitant la Belgique n'y ont aucune obligation de milice, parce qu'ils n'en ont pas dans leur patrie.

Peut être considéré comme grand-ducal celui qui est né en Belgique d'un grand-ducal naturalisé Belge depuis moins de huit mois.

Bricher.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général.

488

Sur l'unique moyen déduit de la violation des articles 7 des lois de milice, 4 de la loi du 27 septembre 1835 et 1er de la loi du 4 juin 1839, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application de la maxime « *puer conceptus pro nato habetur*, » au milicien conçu avant et né après la naturalisation de son père;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Jean-Nicolas Brücher, fils du demandeur, est né à Guirsch (Luxembourg belge) le 9 octobre 1863; que le demandeur, originaire de Korich, grand duché de Luxembourg, a obtenu en Belgique la naturalisation ordinaire, le 14 janvier 1863 et a, en outre, réclamé la qualité de Belge en vertu de l'art 2 de la loi du 1er avril 1879;

Que, d'après les principes des art. 312 et suiv. du code civil, on peut donc admettre que Jean-Nicolas Brücher était déjà conçu avant que son père ne perdît la qualité de sujet grand ducal, par l'obtention de la naturalisation en Belgique;

Attendu qu'il résulte de la disposition de l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835, que les enfants mineurs de l'étranger qui obtient la naturalisation en Belgique, restaient étrangers s'ils ne réclamaient pour eux-mêmes, dans les formes et délais prescrits, le bénéfice de cette naturalisation; mais que rien n'indique que le législateur ait subordonné ces principes au fait de la *naissance* de ces enfants avant la naturalisation de leur père;

Que, dès lors, ils peuvent invoquer, s'ils y ont intérêt, le principe « *puer conceptus pro nato habetur* », généralement admis, sauf dans les cas spéciaux déterminés par la loi.

Que si, lors des travaux préparatoires de la loi de 1835, l'on n'a examiné et fixé que la situation des enfants *nés* avant ou après la naturalisation de leur père, l'opinion qu'il faut exclusivement tenir compte du moment de leur *naissance* et non de celui de leur *conception* n'y a nullement été manifestée;

Attendu que le fils du demandeur ayant, d'après ce qui précède, conservé la qualité de sujet grand-ducal qu'il a acquise au moment de sa conception, et n'étant par suite astreint à aucune obligation de milice dans le Grand-duché de Luxembourg (1), ne pouvait, aux termes de l'art. 7 des lois de milice, être désigné pour le service en Belgique;

Qu'en le décidant autrement l'arrêt attaqué a contrevenu audit art. 7 et à l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835.

Par ces motifs, la cour casse.

Plaidant : Me Léon Joly.

(1) Une loi du Grand-duché, du 11 janvier 1881, a suspendu l'exécution des lois de milice dans ce pays.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE M. Demeure, PRÉSIDENT.

Audience du 31 mai 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — APPEL. — JUGEMENT ORDONNANT DES MESURES PROVISIONNELLES. — JUGEMENT PAR DÉFAUT SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION. — NON RECEVABILITÉ.

Est non recevable l'appel d'un jugement ordonnant des mesures provisionnelles, sous réserve des droits des parties.

Est non recevable l'appel d'un jugement par défaut encore susceptible d'opposition.

Reinhardt c. Sommeryns.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 6109 et 6121, se rapportent à deux appels dirigés contre un seul et même jugement, respectivement par les parties Stas et Wyvekens;

Attendu que le jugement *a quo* du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 1er mai, constate que le défendeur Reinhardt, ici appelant, ne s'est pas opposé aux mesures provisionnelles sollicitées et, *sous réserve des droits des parties*, ordonne les dites mesures savoir: l'expertise et la vente de la glace litigieuse et la remise du prix de cette vente en mains du demandeur ici intimé;

Attendu que tous les droits de Reinhardt, notamment son droit au fret, ont été expressément réservés; qu'aucune de ses prétentions n'a été soumise au premier juge et qu'en ce qui le concerne, le jugement attaqué n'ordonne que des mesures provisionnelles et d'instruction auxquelles il ne s'est pas opposé;

Que ce jugement ne lui inflige aucun grief et que son appel est non-recevable;

Attendu que les appelants Borch et fils n'ont pas comparu devant le premier juge; qu'ils soutiennent ne pas avoir été valablement assignés, que le jugement *a quo* ne leur a pas été signifié plus que quinze jours avant l'acte d'appel et qu'au moment auquel cet appel a été interjeté, ce jugement n'était pas exécuté contre eux;

Attendu que la voie de l'opposition leur était ouverte, et que, dans ces conditions, leur appel est également non-recevable;

Par ces motifs, la cour, statuant par un seul et même jugement dans les causes *sub numéris* 6109 et 6121 et les joignant, déclare respectivement non-recevables les appels des parties Stas et Wyvekens; condamne celles-ci aux dépens.

Plaidants : MMes Edm. Picard c. Van Meenen.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 27 juin 1883.

DROIT CIVIL. — ÉTAT BELGE. — CATASTROPHE DE BASSILY. — VOITURIER. — RESPONSABILITÉ. — CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE. — FARDEAU DE LA PREUVE. — INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE.

La portée de l'article 1784 *du code civil est que le voiturier, pour être déchargé de la responsabilité d'un accident, doit fournir la preuve positive d'une cause fortuite de l'accident, constitutive de force majeure;*

Les demandeurs lésés par l'accident ne sont nullement tenus de prouver la faute du voiturier;

L'interlocutoire ne lie le juge qu'en ce sens que celui-ci ne peut en empêcher l'exécution ni revenir sur une question de droit tranchée par ce jugement (1).

Dusart, de la Croix d'Ogimont, Patte et cts contre l'État Belge.

Vu en expéditions enregistrées le jugement du 26 mai 1881, le rapport d'expertise déposé le 3 janvier 1883, et les procès-verbaux d'enquêtes directe et contraire clôturés les 12 et 23 mai 1881 :

Attendu que le jugement interlocutoire du 26 mai 1880 constate que l'accident est dû à la rupture d'un rail, et que le défendeur a reconnu qu'en principe il est responsable des conséquences de l'accident, à moins qu'il ne prouve : 1° Que l'accident est le résultat d'un cas fortuit. 2° Qu'il a fait tout ce qui était possible pour le prévenir et 3° qu'aucune faute ne lui est imputable;

Attendu que le jugement constate en outre, en ce qui concerne l'écartement des billes, que le rail brisé était supporté par six coussinets; qu'il est généralement admis que les coussinets, autant que possible, doivent être placés à une distance à peu près égale que dans d'autres parties du réseau des rails semblables à celui qui a été brisé sont supportés par sept billes; que si le nombre de six coussinets était suffisant dans le principe quand les rails étaient neufs, il n'en est peut-être plus de même après plusieurs années de service, alors que les rails ont perdu de leur force par l'usure et par le temps;

Attendu que le jugement admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit soit par expertise, soit par témoins, les faits suivants:

1° Que la voie d'Enghien à Bassily était parcourue vers l'époque de l'accident en 24 heures par 9 trains de voyageurs (10 voitures) et 3 trains de marchandises (30 wagons);

2° Qu'à l'endroit de l'accident, la voie est en ligne directe et ne présente qu'une pente d'un demi millimètre par mètre;

3° Que tous les transports de marchandises entre Paris et la Belgique se faisaient alors exclusivement par la ligne de Mons à Quiévrain;

4° Que, dans ces conditions, il n'y avait pas imprudence à faire supporter un rail de 34 kos par 6 billes seulement, même quand le rail avait déjà 13 ans de service;

5° Qu'il n'y avait pas imprudence non plus à poser les billes à des distances inégales, notamment de manière à laisser entre les coussinets des espaces dont les uns étaient de 92 ou 93 centimètres et un autre de 1m 143 mil.

6° Que cette disposition des billes et des coussinets dans les circonstances données n'était pas de nature à entraîner comme conséquence la rupture du rail;

Attendu que le jugement ne se prononce, pas en termes exprès, sur le point de savoir si le défendeur serait dégagé de la responsabilité qui pèse sur lui, dans le cas où il subministrerait la preuve des six faits ci-dessus cotés;

Attendu qu'il importe de constater que, si le défendeur fournissait cette preuve, il n'aurait pas encore prouvé que l'accident est le résultat d'un cas fortuit, ni, par voie de conséquence, que sa responsabilité est dégagée;

Attendu à la vérité que le défendeur prétend que le cas fortuit résultera, d'une manière indirecte mais invincible, 1° de ce que le jugement interlocutoire a déjà écarté certains faits culpeux articulés contre lui, 2° de la preuve des six faits cotés.

Mais attendu que le défendeur se trompe sur la portée juridique de l'art. 1784 c. c.; qu'en effet, d'après les principes sur la matière, pour que le voiturier soit déchargé de ses obligations, il faut qu'il fasse la preuve positive de l'événement qui a causé l'accident; qu'au cas actuel l'événement qui a causé l'accident est le bris d'un rail et qu'il reste donc au défendeur à prouver d'une manière directe et positive : 1° Quelle a été la cause du bris de ce rail; 2° Que cette cause constitue pour lui un cas fortuit afin que les demandeurs puissent, à leur tour, contester l'existence du cas fortuit; qu'il ne suffit pas que le défendeur allègue qu'il ignore qu'elle a été la cause du bris du rail, puisque ce système priverait les demandeurs de la possibilité d'établir que cette cause n'est pas un cas fortuit; que le défendeur reste donc, dans ce cas, soumis à la responsabilité que l'article 1784 C. civ. édicte contre lui, alors même que les demandeurs n'établiraient aucune faute contre lui, ce à quoi ils ne sont pas obligés;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu, au cas actuel, de s'en tenir à la rigueur des principes, que le premier témoin de l'enquête directe déclare que d'autres circonstances que celles rapportées dans le jugement interlocutoire, pouvaient provoquer la rupture du rail; que le 5e témoin de la même enquête émet la même opinion; enfin que les experts désignés par M. le juge

(1) Cass., 12 avril 1883, *Journ. des Trib.*, p. 267;— Comp. Brux., 10 mars 1883, *ibid.*, p. 168; — Brux., 7 février 1883, *ibid.*, p. 222.

d'instruction concluent aussi que la rupture du rail a pu être causée par une autre cause accidentelle impossible à déterminer;

Attendu que si le défendeur prétend que le jugement interlocutoire doit avoir la portée que le défendeur sera déchargé de toute responsabilité, s'il subministre la preuve des six faits cotés, il importe de faire remarquer que l'interlocutoire ne lie le juge qu'en ce sens que le juge ne pourrait empêcher l'exécution de l'interlocutoire ni revenir sur une question de droit tranchée par le dispositif, mais qu'aucune de ces deux hypothèses ne se rencontre dans le cas actuel;

Attendu que si l'on examine surabondamment l'expertise faite et les enquêtes tenues sur les faits cotés, l'on doit reconnaître d'abord que les experts désignés ont une compétence incontestable pour la décision des questions qui leur ont été soumises; que leur rapport établit les points suivants : lorsque la section d'Enghien à Bassily a été construite, l'écartement des billes était de 1m 06 cent. d'axe en axe; les rails sont en fer, à double bourrelet pesant 34 kil. au mètre courant; la première cassure du rail en venant de Bruxelles a eu lieu à un endroit où cet écartement s'est trouvé porté à 1m 145 mil. et la cassure se trouve à peu près au milieu de cet écartement; le rail brisé avait perdu par l'usage 4 mill. de son épaisseur et il avait au moins 13 ans d'âge; que les experts en concluent, étant données les conditions d'établissement et d'exploitation de la voie, qu'il y avait imprudence à laisser entre les coussinets un espace qui allait jusqu'à 1m 145 mil. et que ce fait était de nature à entraîner comme conséquence la rupture du rail;

Attendu que, pour repousser cet élément de faute, le défendeur invoque vainement que le jugement interlocutoire constate que la voie était bien surveillée; que la visite réglementaire, qui s'effectue chaque jour, avait eu lieu dans l'après midi du 18 janvier, après le passage du train précédant le train qui a déraillé; que la vérification se fait sur toute la voie deux fois par an, et que la responsabilité du défendeur est donc dégagée sur ce point;

Attendu, en effet, que les experts constatent que, dans les conditions d'établissement et d'exploitation de la voie il fallait plus qu'une surveillance ordinaire, pour conserver à la voie sa sécurité première, c'est-à-dire qu'il fallait une surveillance et aussi un entretien extraordinaire intensifs et que l'accident de Bassily peut s'expliquer par un ralentissement dans cette surveillance et dans cet entretien ainsi entendus; qu'au surplus rien ne prouve que les ouvriers chargés de surveiller la voie ont rempli leurs devoirs d'une manière convenable, que le contraire paraît même résulter de la déposition du 3e témoin de l'enquête contraire rapportée ci-dessous;

Attendu que, si l'on examine les enquêtes tenues, on voit que le deuxième témoin de l'enquête contraire, ingénieur, déclare : « Je considère l'écartement de 1m 145 mil. comme excessif en supposant que le nombre de 6 billes fût suffisant à l'origine, je pense qu'il ne l'était plus 13 ans après, quand le rail avait perdu sa force de résistance, l'écartement moyen généralement admis pour des rails de 34 à 35 kos est de 90 à 92 cent. »; que le troisième témoin de la même enquête, ancien chef piocheur sur la ligne de Bassily déclare: « Je pense » que la grande différence d'écartement n'a pu arriver » que par la négligence des piocheurs, car cela n'est » pas permis et cela est contraire aux instructions, » pendant les réparations de la voie, on peut conser» ver l'écartement des billes aussi exactement que » lors de la construction de la voie »;

Attendu que si l'on tient compte de la déposition du premier témoin de l'enquête contraire et des extraits de l'enquête criminelle produits par Verplanke, sur papier libre, mais dont l'exactitude n'est pas contestée, l'on doit aquérir la conviction que, comme le déclarent les experts, l'accident de Bassily peut s'expliquer par un ralentissement dans la surveillance et l'entretien de la voie;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le défendeur est responsable des accidents survenus à chacun des demandeurs le 18 janvier 1879 par suite du déraillement d'un train à Bassily, en ordre principal, parce que le défendeur ne prouve pas que le bris du rail qui a causé le déraillement, est le résultat d'un fait constituant un cas fortuit, et surabondamment parce que le bris dudit rail a été le résultat d'une faute légère à la vérité mais imputable au défendeur;

Attendu que le fait dont le défendeur demande à faire la preuve en ordre subsidiaire n'est pas concluant, puisqu'il n'est pas de nature à établir quel est le fait qui aurait causé le bris du rail, ni que ce fait constituerait un cas fortuit pour le défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis contraire, M. DE ROO, juge suppléant ff de Procureur du Roi, déboutant les parties conclusions contraires, quant à la question de responsabilité, dit pour droit que le défendeur est responsable vis-à-vis de toutes les parties en cause, des accidents survenus à chacune d'elles, le 18 janvier 1879, par suite du déraillement d'un train à Bassily.

Plaidants : Mes WOESTE, A. DE BURLET, G. LECLERCQ et A. BRAUN c. LEJEUNE.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 31 mai 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — I. FIN DE NON-RECEVOIR. — CARACTÈRE. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LAPINS. — FAUTE. — ARTICULATION.

I. *Le moyen tiré de ce que les faits allégués ne sont pas de nature à faire naître une responsabilité, quoique produit sous la qualification de fin de non-recevoir, est une véritable défense au fond.*

II. *A moins qu'il ne soit allégué que les propriétés du défendeur sont, en réalité, des garennes ouvertes, l'action pour dommages causés par les lapins est régie, non par l'article* 1385, *mais par les art.* 1382 *et* 1383 *du code civil* (1).

La responsabilité qu'édictent les art. 1382 *et* 1383 *du code civil, suppose une faute, mais la faute la plus légère suffit.*

L'articulation de faute peut résulter de l'importance du dommage allégué, jointe à l'affirmation, qu'il est le résultat direct de l'exercice du droit de chasse.

Werner Van Praet contre Peerts.

Attendu que, par sa conclusion d'audience du 24 mai, l'appelant demande acte de ce qu'il se désiste de l'appel formé contre le jugement du 29 mars dernier, que ce désistement n'est pas contesté;

Attendu, quant au jugement du 6 avril dernier, qu'il résulte des qualités que l'appelant a d'abord élevé, contre l'action des intimés, une première fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils ne prouvaient pas et n'offraient pas de prouver que l'appelant fût propriétaire ou locataire régulier du droit de chasse;

Qu'une enquête faite en exécution d'un premier jugement en provoqua, le 8 mars, un second constatant que le défendeur a été locataire régulier du droit de chasse sur les propriétés avoisinant les cultures des intimés;

Que de ces décisions il n'a pas été relevé appel mais que, devant le premier juge, l'appelant a tiré une seconde fin de non-recevoir de ce que les exploits introductifs d'instance n'articulent aucun fait de faute ou de négligence;

Que le juge, par la décision du 6 avril dont appel, a admis les intimés à prouver le montant des dommages causés à leurs récoltes par les lapins qui se trouvent dans les propriétés sur lesquelles l'appelant avait son droit de chasse;

Attendu que l'appelant reproche à cette décision de confondre avec une exception *obscuri libelli* la fin de non-recevoir tirée de ce que les faits allégués ne sont pas de nature à faire naître une responsabilité;

Attendu que l'appelant cherche ainsi à établir une distinction qui n'est pas motivée par les faits de la cause;

Qu'en effet, si les fins de non-recevoir tendent, comme les exceptions, à faire écarter une demande sans examen du fond, les exceptions ne font qu'entraver ou annuler la procédure, tandis que les fins de non-recevoir ont pour objet de terminer le procès en anéantissant non-seulement la demande, mais le droit même en vertu duquel elle est exercée (DALLOZ, v° Exception, nos 528 et 529);

Attendu que l'admission de la prétendue fin de non-recevoir n'eût certes pas privé les intimés du droit de poursuivre ultérieurement la réparation du préjudice dont ils se plaignent; qu'ils auraient dû seulement, dans la demande nouvelle, formuler les indications de l'absence desquelles se prévalait l'appelant;

Attendu que celui-ci ne prétend pas que la demande originaire soit obscure; que les objections qu'il y fait démontrent, du reste, qu'il l'a fort bien comprise et discutée; mais que, sous la qualification de fin de non-recevoir, il a présenté une véritable défense au fond;

Attendu que le fondement de la demande suppose, en effet, deux choses : 1° l'existence d'un préjudice constaté; 2° l'obligation, pour l'appelant, de le réparer;

Attendu que, l'appelant jusqu'ores n'a pas rencontré l'allégation du préjudice, mais qu'il s'est efforcé de démontrer que, d'après les termes de la demande originaire, il ne peut avoir assumé aucune responsabilité, puisqu'il ne tombe sous l'application ni de l'art. 1385 C. civ. ni de l'art. 1382;

Attendu qu'on peut lui concéder que l'art. 1385 est sans application; qu'il en serait autrement, néanmoins, si les intimés avaient allégué que les propriétés sont, en réalité, des garennes ouvertes; qu'en ce cas, en effet, les lapins, aux termes de l'art. 524 C. civ., seraient sa propriété et il ne serait plus même recevable à établir qu'il n'a pas pu les empêcher de se répandre au dehors;

Attendu que, de l'aveu de l'appelant, les art. 1382 et 1383 sont toujours applicables à défaut de l'art. 1385, que la responsabilité qu'ils édictent suppose une faute, mais que la faute ou la négligence la plus légère suffit;

Attendu qu'en articulant que le dommage allégué est causé par les lapins provenant des *chasses* de l'appelant, les intimés, bien qu'ils eussent pu être plus clair, ont indiqué déjà qu'il s'agit de lapins à la conservation et à la multiplication des quels l'appelant fait veiller; que la nature des chasses qui se pratiquent dans les propriété boisées du canton d'Eckeren ne laisse aucun doute à cet égard;

Attendu que l'élévation de la somme réclamée suppose également que le préjudice doit avoir été produit par des lapins trop nombreux pour ne séjourner sur la propriété de l'appelant que malgré lui, que l'articulation d'un préjudice implique aussi l'affirmation qu'aucun obstacle n'est mis à ce que les lapins sortent du bois; que, du reste, les intimés ont prétendu, que les dommages soufferts sont le résultat direct de l'exercice du droit de chasse que possède l'appelant sur les propriétés confinant à leurs cultures.

Attendu qu'aussi le premier juge ne s'y est pas trompé, et qu'appréciant la défense d'après sa nature et non d'après la qualification sous laquelle il a plu à l'appelant de la produire, il a, statuant au fond, admis les intimés à prouver le dommage, la nature et l'importance de celui-ci devant montrer s'il est dû, à l'abondance extrême des lapins conservés pour la chasse;

Attendu qu'on peut seulement reprocher au jugement interlocutoire d'être incomplet et, en omettant de mentionner expressément la faute de l'appelant, de mettre celui-ci dans l'impossibilité d'établir, en termes d'enquête contraire, qu'il a pris les précautions nécessaires pour empêcher les lapins des bois réservés à la chasse de ce gibier de se répandre dans les cultures avoisinantes;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et, y faisant

(1) Comp Beauvais, 26 décembre 1882, *Journ. Trib.*, 1883, p. 123.

droit, dresse acte à l'appelant de ce qu'il renonce à l'appel en tant que dirigé contre le jugement du 29 mars, ultérieurement reforme le jugement dont appel, en y ajoutant que les intimés auront à prouver que l'appelant pratique dans les bois dont question la chasse aux lapins, y tolère la multiplication de ces animaux et ne prend pas de précautions suffisantes pour protéger les cultures des intimés contre les excursions de ce gibier; confirme le jugement pour le surplus; réserve à l'appelant la preuve contraire; dit que ce complément d'enquête se fera devant le premier juge, à la diligence de la partie la plus diligente et réserve les dépens.

Plaidants : Mes VAN ZUYLEN c. VAN CALSTER.

Tribunal correctionnel de Gand (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BAST, JUGE.

Audience du 30 mai 1883.

DROIT PÉNAL. — INJURES PAR FAITS. — LETTRE SIGNÉE PAR UN AVOCAT AU NOM DE LA PARTIE LÉSÉE. — PLAINTE IRRÉGULIÈRE. — NON RECEVABILITÉ DE LA POURSUITE.

En l'absence d'une procuration spéciale, un avocat n'a pas qualité pour signer, au nom de la victime illettrée d'un délit d'injures, la plainte requise par l'article 450 *du code pénal.*

L'action publique, mise en mouvement sur semblable plainte, est non recevable, si, avant son intentement, la partie lésée n'a pas manifesté personnellement sa volonté de poursuivre l'auteur de l'infraction.

La constitution de partie civile à l'audience ne peut valider l'instance irrégulièrement engagée.

Ministère public et époux Brand-Vyncke c. Vandewalle et cts

Attendu que Vandewalle Emile, Rots Médard, Baele Edouard, De Somer Charles, Siron Pierre, D'hondt Auguste et Bultinck Charles sont poursuivis : 1° du chef d'injures par faits envers les époux Brand-Vyncke; 2° du chef de destruction de clôture au préjudice desdits époux Brand, le tout à Knesselaere, les 17 et 18 avril 1883;

Quant à la première prévention :

Attendu que la défense conclut à la non recevabilité de l'action publique, à défaut de plainte émanée desdits époux Brand-Vyncke;

Attendu qu'il résulte des discussions législatives que l'art. 450 du code pénal, en soumettant l'action publique à la plainte de celui qui se prétend offensé, a eu pour but principal de le laisser seul juge de l'opportunité des poursuites;

Attendu que si les formalités mentionnées dans les art. 31 et 64 du code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites en cette matière à peine de nullité, il importe toutefois, aux fins que la loi se propose, que la volonté de la personne offensée se manifeste par une plainte due à son initiative personnelle;

Attendu que, dans l'espèce, les poursuites ont été provoquées par la remise au parquet d'une lettre écrite et signée par M. l'avocat Dauge, conseil de la partie civile, pour et au nom de ses clients illettrés, sans que ces derniers y aient apposé une croix ou un signe quelconque qui révèle leur volonté; que, de plus, il n'est pas allégué que les époux Brand aient accompagné leur conseil lors de sa démarche au parquet;

Attendu que la qualité de conseil des époux Brand-Vyncke n'emporte point par elle-même présomption légale du mandat tacite ou verbal dont Me Dauge déclare avoir été chargé; que, d'ailleurs, la preuve du mandat qu'il invoque n'est pas rapportée au dossier;

Attendu que, dans les pièces de l'instruction préliminaire et notamment dans les interrogatoires subis par les époux Brand devant la gendarmerie, en vertu des ordres du parquet, il n'est pas fait mention que ces derniers aient demandé des poursuites contre les auteurs des faits dont prévention; que leurs dires constituent de simples renseignements et ne sauraient, dans l'espèce, produire les effets d'une plainte régulière;

Attendu que la constitution des époux Brand-Vyncke comme partie civile à l'audience ne peut valider une procédure irrégulière à l'origine;

Quant à la prévention de destruction de clôture :

Attendu qu'elle n'est établie à charge d'aucun des inculpés;

Par ces motifs, le tribunal déclare l'action du ministère public et celle de la partie civile non recevables en ce qui concerne les injures par faits; et statuant sur la prévention de destruction de clôture, renvoie de ce chef les prévenus de la poursuite, sans frais, et déboute, quant à ce, la partie civile de ses conclusions;

Et attendu que la partie civile ne s'est constituée qu'à l'égard des prévenus Rots, De Somer et D'hondt.

Vu l'article 194 du code d'instruction criminelle.....

Condamne la partie civile à la moitié des dépens de l'action publique; dit que le surplus de ces dépens restera à la charge de l'Etat.

Plaidants : Mes JOSEPH DAUGE c. LÉON JANSSENS et ALBERT HAUS.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 26 mai 1883.

DROIT PÉNAL. — SOUSTRACTION D'UN ROSIER. — VOL. — ART. 557, 6°, C. PÉN. INAPPLICABLE.

L'art 557, 6°, *du C. pén. n'est applicable que lorsqu'il s'agit de récoltes ou autres productions utiles de la terre* destinées à être détachées du sol ; *ainsi la soustraction d'un rosier ne tombe pas sous l'application de cet article.*

Vu l'acte d'appel du ministère public, en date du 2 mai 1883 ;

Ouï M. le juge DU MONT, en son rapport ;

Vu le jugement en date du 24 avril 1883, par lequel le tribunal de police d'Anvers s'est déclaré incompétent pour le motif que le fait imputé à l'inculpé ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 557, 6°, du C. p., mais revêt tous les caractères du vol ;

Attendu qu'il est constant au procès et qu'il résulte des dépositions des témoins que, dans le courant de l'année 1883, l'inculpé a arraché du sol et soustrait frauduleusement un rosier qui se trouvait dans le jardin du sieur Hoefkens, horticulteur, rue des Etoiles à Anvers ;

Attendu que la soustraction frauduleuse ne constitue la simple contravention de l'art. 557, 6° du C. pén., que dans le cas où il s'agit de productions utiles de la terre *destinées à être détachées du sol* ;

Attendu que le rosier est un arbuste qui n'est point destiné à être détaché du sol ; qu'il est vrai que cet arbuste peut être transplanté d'un terrain sur un autre, mais que sa destination n'est pas d'être détaché du sol ;

Attendu que le fait incriminé ne revêt donc pas les caractères de la contravention de l'art. 557, 6° du C. pén., mais réunit toutes les conditions du vol et que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï l'inculpé en ses moyens de défense et le ministère public en son avis, reçoit l'appel et faisant droit confirme le jugement dont appel.

Justice de paix de Gand (1er canton).

PRÉSIDENCE DE M. H. MULLE, JUGE DE PAIX.

Audience du 6 avril 1883.

INSTANCE EN SÉPARATION DE CORPS. — FRAIS DE PROCÉDURE. — DETTE DE COMMUNAUTÉ. — DÉBITION PAR LA FEMME.

A défaut du jugement condamnant le mari à payer une provisio ad litem, *celui-ci n'est pas tenu des frais faits et des honoraires mérités par un avoué ayant occupé pour la femme demanderesse en séparation de corps.*

De B... c. Handsman et De Stoop.

Attendu qu'aux termes de l'article 1426 du code civil et sauf les exceptions qu'il prévoit et celle de l'article 1427, les actes faits par la femme sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de justice, n'engagent pas les biens de communauté ;

Attendu que ce principe est général et s'applique tant aux actions en séparation de corps intentées contre son mari, qu'à toutes autres que la femme intente contre des tiers ;

Attendu que si les articles 268 du code civil et 878 du code de procédure civile établissent une exception au principe de l'article 1426, en ce sens, que la communauté peut être engagée pour la provision que le mari peut être condamné à fournir à sa femme, cette exception doit être restreinte en ses termes précis et ne saurait être étendue au cas où il n'y aurait point de provision demandée ou accordée ;

Par ces motifs, nous juge de paix : attendu que la demande n'est pas contestée, condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 85,33 centimes, montant de son état d'émoluments et déboursés faits et mérités dans la cause en séparation de corps et de biens formée par la défenderesse Emma De Stoop contre son mari : la condamnons aux dépens.

Déclarons le demandeur non recevable en sa demande contre le défendeur Landsman.

Plaidants : Mes MUYSHONDT, c. VICTOR BEGEREM.

LES HEURES D'AUDIENCE (1)

Nous publions très volontiers les observations suivantes :

Nous sommes à la veille d'entrer dans le nouveau Palais de justice et, à cette occasion, on s'entretient beaucoup dans le Barreau et la Magistrature, du point de savoir s'il n'y a pas lieu de modifier les heures d'audience.

Les uns proposent de les faire commencer à midi ou à une heure et d'y consacrer toutes les après-midi. C'est, comme on le sait, le système parisien, avec cette restriction que les audiences y commencent en réalité à onze heures et que le parisien ne se lève qu'à neuf, en veillant jusqu'à deux heures du matin. Ce système n'aurait-il pas pour conséquence d'empêcher les membres du Barreau qui font partie de la Chambre des représentants d'accomplir leurs doubles fonctions ? De plus, les avocats civils ne seraient-ils pas fort embarrassés de se rendre aux audiences commerciales ? Enfin, quand on a travaillé toute la matinée ou reçu des clients, l'esprit est-il disposé à aller plaider pendant quatre heures ?

Un avantage serait qu'on pourrait déjeûner mieux qu'on ne le fait à la buvette du Palais. Cette considération n'est que de second ordre.

Une autre proposition consiste à fixer les audiences à 9 heures du matin, mais en ne leur maintenant qu'une durée de trois heures sans suspension d'audience et en en faisant quatre pour chaque chambre civile du tribunal et de la Cour. Sur ces quatre il y en aurait une exclusivement consacrée aux prononcés, aux

(1) Voir *Journ. trib.*, p. 462.

réquisitoires, et à tout le ménage, c'est-à-dire au dépôt des conclusions, aux jugements sur requêtes, au règlement des rôles.

Par cette combinaison on éviterait aux avocats l'inconvénient de se trouver tous les jours en nombre au début des audiences, attendant, comme les âmes du purgatoire, le moment de plaider, et forcés d'assister à quantités d'opérations judiciaires pour lesquelles leur présence est absolument superflue. On éviterait aussi le déchet considérable qui résulte, surtout en première instance, des suspensions d'audience prolongées outre mesure par les devoirs qui s'accomplissent en Chambre du Conseil. On saurait de plus à quel moment l'on doit se présenter pour entendre les jugements, les arrêts, et les réquisitoires. — Enfin l'heure sacrée du déjeuner de midi serait respectée.

Bref, sans insister davantage sur quantité de détails connus des hommes du métier, on arriverait à une très grande économie de temps et l'on éviterait ce gaspillage journalier qui fait le désespoir de ceux qui connaissent le prix du temps.

On objectera peut-être qu'il en résulte que les magistrats seront forcés de venir quatre fois au Palais au lieu de trois. C'est ce qui arrive déjà aujourd'hui assez fréquemment, pour les délibérés qui seraient actuellement remis au jour de la quatrième audience. De plus, c'est quelque chose que de ne devoir siéger que trois heures au lieu de quatre. Depuis longtemps l'expérience a appris que des audiences de quatre heures dépassent un peu la mesure des forces humaines, au point de vue de l'attention, et l'on se souvient du mot de Treilhard disant à Napoléon, qui trouvait trop courtes les audiences de trois heures : « Quant à moi, je ne voudrais pas être jugé à la quatrième. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BRUXELLES. — AVOCATS CONDAMNÉS POUR OUTRAGES A LA MAGISTRATURE.

Les élections au Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles ont eu lieu hier mercredi. En voici le résultat : Pour l'élection du bâtonnier :

Votants : 136. Bulletins blancs : 9.

M. Vervoort, bâtonnier sortant a obtenu 99 voix ; M. Paul Janson 25.

On a procédé ensuite à un nouveau scrutin pour l'élection des membres du Conseil. Le nombre de votants était de 132 ; la majorité absolue était donc de 66 voix.

Ont été élus : MM. Guillery, 102 voix ; Weber, 96 ; Scailquin, 94 ; De Linge, 91 ; De Volder, 88 ; Dansaert, 86 ; De Burlet, 83 ; Lahaye, 81 ; Brunard, 80 ; Warnant, 80 ; Raymaeckers père, 79 ; Vauthier, 79 ; Paul Janson, 77 ; Victor Jacobs, 74.

Ont obtenu : MM. de Méren, 44 ; Doudelet, 39 ; Meersman, 31 ; Ghysbrecht, 31 ; Dequesne, 27 ; Lepoutre, 27 Robert, 27 ; Vandenplassche, 25 ; Houtekiet, 21 ; O. Landrien, 21 ; Féron, 17 ; Roussel, 16 ; Arnould, 15 ; Wibaux, 14 ; Coenaes, 13 ; Demeur, 11 ; Jullien, 11.

Les autres voix ont été réparties sur différents noms.

MM. Paul Janson, La Haye, Mersman avaient déclaré ne pas accepter de mandat.

***

Le 1er juillet dernier, à l'audience correctionnelle de la Cour de Poitiers, a éclaté dans l'auditoire une protestation singulièrement émouvante contre le prononcé d'un arrêt, qui semblait entaché de passion politique. Il y a là un très grave signe du temps, et matière à des réflexions pénibles qui trouveraient leur application ailleurs qu'au pays de Vendée. Comment n'être pas impressionné par la spontanéité d'une telle explosion et par les accents dont l'éloquent défenseur l'a caractérisée ?

Voici en quels termes la *Gazette des tribunaux* rend compte de cet incident :

Une voix crie : « C'est abominable. »

M. le président demande qui a proféré ce cri. « C'est moi », répond un jeune homme qui était au fond de la salle ; il fend la foule et s'avance auprès du bureau de M. le président.

A sa vue, une grande émotion s'empare de tout l'auditoire et notamment du jeune Barreau qui assistait à ces longs débats.

On a reconnu, en effet, un jeune avocat, très sympathique à tous, M. Henri Savatier.

« Bravo, bravo, » crie-t-on de toutes parts ; deux amis s'avancent auprès de lui pour le féliciter et lui serrer la main. Ce sont deux autres jeunes avocats, M. Veillard et M. Clémot, ce dernier avocat stagiaire.

M. le président leur demande leurs noms ; le prétoire est alors envahi par douze à quinze personnes qui s'écrient : « Prenez nos noms aussi, nous avons applaudi à l'acte courageux de ce jeune homme, nous demandons à partager son sort » ; au premier rang on remarque M. de Baudry d'Asson, député, et plusieurs notabilités de la Vendée, amis de M. de la Roche Saint-André, et qui sont venus à Poitiers pour assister aux débats de cette affaire.

Me Robinet de Cléry prie la Cour de surseoir pendant quelques minutes au jugement de cet incident, désireux d'adjoindre à la défense de ces nouveaux clients M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Poitiers, Celui-ci, présent à la barre, s'empresse d'aller au vestiaire chercher sa robe et vient s'asseoir aux côtés de *Me Robinet de Cléry*, pour prendre, devant la Cour, la défense de ses trois confrères, inculpés dans ce grave incident.

Il est rejoint par tous ses autres confrères et menbres du conseil de l'Ordre, présents à l'audience.

La Cour suspend alors la séance, après avoir pris les noms et prénoms de toutes les personnes inculpées du délit d'outrages à la Magistrature.

Pendant la suspension, l'émotion est à son comble, le bâtonnier et les membres du conseil cherchent à calmer l'effervescence qui règne dans le jeune Barreau.

L'audience est reprise à trois heures. M. le président dicte au greffier le procès-verbal contenant le récit des faits qui viennent de se passer et demande aux inculpés s'ils ont quelque explication à fournir à la Cour. « Non, » répondent les jeunes avocats.

Me Robinet de Cléry, pour tous les prévenus autres que les trois jeunes avocats, prend la parole et s'exprime en ces termes :

La Cour me permettra de lui exprimer un sentiment de profonde douleur. Elle comprendra combien ma situation est cruelle ! M'exprimer sur les faits publics qui se sont passés devant elle est impossible. Je suis atteint dans toutes mes convictions de défenseur, par l'arrêt que la Cour a rendu, et qui, sauf le droit de pourvoi en cassation, constitue ce qu'il y a de plus puissant dans notre vie judiciaire, un arrêt souverain.

Du fait lui-même, je ne puis donc rien dire.

Je ne puis que rechercher le mobile auquel ont obéi les sentiments dont ont été inspirés ceux que cet événement a fait mes clients.

Ces sentiments sont les plus nobles, les plus généreux de la nature humaine : l'amitié, l'ardente sympathie, la conviction profonde et loyale.

Ce sont les hommes les meilleurs, les plus honorables, les plus considérables de votre province, ils croient de toute leur âme à l'innocence de leur ami.

Un cri de douleur s'échappe de leur âme quand ils le voient condamné !

Ce cri de douleur est un délit. Pas un calcul de leur part. C'est un mouvement spontané, imprévu chez M. de Baudry-d'Asson comme chez les autres.

Vous vous honorerez, messieurs, en appréciant toutes ces circonstances. Mon émotion profonde, ma situation dans le précédent débat paralysent les efforts de ma défense.

Vous ne voudrez pas épuiser dans toute leur rigueur les pouvoirs que vous confère la loi.

M. de Baudry d'Asson déclare renoncer à son immunité parlementaire. Vous examinerez, toutefois, s'il le peut et si cette immunité d'ordre public n'impose pas un sursis qui alors profiterait à tous les prévenus.

Me Orillard, bâtonnier, a la parole. Il échange quelques mots à la hâte avec ses trois confrères, Savatier, Veillard, Clément, qui lui témoignent le désir de ne pas voir scinder leur défense de la défense générale et qui le prient de ne rien ajouter en leurs noms personnels.

Messieurs, mes trois confrères, dit Me Orillard, ne veulent pas que j'ajoute un mot pour les défendre ; je ne puis pourtant pas les abandonner, sans exprimer mon sentiment personnel à la Cour sur ce regrettable incident ; comme mon confrère, Me Robinet de Cléry, je le déplore profondément, et je m'associe aux nobles paroles qu'il vient de prononcer et qui disent notre émotion à tous.

Je ne puis croire à la pensée qu'auraient eue ces jeunes gens de vous outrager ; eux, si soucieux de respecter nos règles et nos traditions, dont la conduite n'a jamais donné prise à la moindre critique, qui, naguère étaient l'objet des distinctions flatteuses dont le conseil de l'Ordre peut disposer à l'égard des stagiaires ; ils ont été profondément convaincus par l'éloquente plaidoirie de l'avocat de M. de Saint-André, ils ont cru à son innocence et cependant ils ne le connaissaient pas ! Ils ont cédé, sans réflexion aucune à l'entraînement de leur cœur, au cri de leur conscience, sans réfléchir aux conséquences de leur parole, sans préméditation, sans avoir pu concevoir la pensée d'outrager la Cour. L'un d'eux a lancé cette parole regrettable, l'autre a cédé à un mobile différent.

Tout le monde connait à Poitiers l'amitié inaltérable qui unit Savatier à Veillard ; Savatier était en danger, Veillard est accouru lui serrer la main, il est victime de son dévouement et de son amitié.

Clémot, plus jeune stagiaire encore, a cédé à cet entraînement irresistible, il a voulu se joindre à ses deux camarades. Je supplie la Cour de tenir compte de leur jeunesse, de leur honorabilité parfaite et de leur profonde émotion.

M. le président demande aux prévenus s'ils ont quelque chose à ajouter. MM. Savatier, Veillard et Clémot répondent négativement.

M. de Baudry-d'Asson déclare renoncer à se prévaloir de son immunité parlementaire, il a été dénoncé à la Cour par M. l'avocat-général, il le remercie et ne veut pas séparer sa cause de celle de ces nobles jeunes gens, il a applaudi à leur courage, il déclare toutefois qu'il n'a jamais eu, pas plus que les autres coprévenus, l'intention d'adresser un outrage à la Cour.

La Cour se retire pour en délibérer ; elle rentre en séance à six heures.

Avant de rendre son arrêt, M. le bâtonnier prie la Cour de vouloir bien entendre encore une fois les trois jeunes avocats qui, dans leur trouble, n'ont pas expliqué d'une manière complète toute leur pensée sur cet incident.

Me Savatier, interpellé, ajoute : « J'ai cru, et je crois encore à l'innocence de M. de Saint-André, je n'ai pu réprimer ma parole, j'ai cédé à un mouvement irrésistible, mais je le déclare, parce que c'est la vérité, je n'ai pas songé à outrager la magistrature et en particulier la Cour de Poitiers. »

Mes Veillard, Clémot font une déclaration analogue, s'en référant, eux aussi, aux dernières explications données par M. de Baudry-d'Asson.

M. le président : La Cour se retire à nouveau pour en délibérer.

A six heures et demie elle remonte sur son siège, et M. le président rend un arrêt aux termes duquel la Cour, ayant égard aux déclarations des prévenus et à leurs bons antécédents, tenant compte de leur émotion et de leur jeunesse, condamne pour outrage envers la magistrature :

Henri Savatier, à quinze jours de prison.

Clémot, à trois jours de prison.

Veillard, à un jour de prison.

MM. de Baudry-d'Asson, comte de Lusignan, et autres à 16 francs d'amende.

Le public se retire très impressionné par la lecture de cet arrêt et par tous les incidents qui ont surgi dans le cours de ce procès.

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS
PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.

Vient de paraître :

à la Librairie FERD. LARCIER

ÉTUDE

SUR LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

OCCASION

PASICRISIE BELGE ou recueil général de la jurisprudence des cours de Belgique, 1814 (origine) à 1882 inclus et tables de 1814 à 1870. 122 vol. br. 750 frs.

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence, FERDINAND LARCIER, éditeur, *rue des Minimes*, 10, *Bruxelles*.

43, RUE DE LA RÉGENCE

près le nouveau Palais de justice

à louer grande et belle maison, 4 étages, très bonne situation pour banques, notaires, sociétés, avocats, etc.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 82 20 CENTIMES JEUDI 2 AOUT 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

La loi sur la réforme de l'organisation judiciaire au Sénat français.

Jurisprudence belge: *Cour de cassation*, 1re ch. (Etat de faillite, conséquences, paiement, nullite). — *Idem*, 2e ch. (Concert donné sans autorisation, infraction punissable). — *Idem* (Tentative d'avortement commise par un homme de l'art, consentement de la femme). — *Idem* (Garde civique, français non libéré du service militaire en France). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Marché de houblons, taux du ressort, cession du marché, obligations du cédant vis-à-vis du cessionnaire). — *Idem*, 2e ch. (Convention pour le transport des pétroles en vrac, intervention d'un commissaire, tantième à percevoir sur le fret, naufrage, vente du navire, droits du commissionnaire intermédiaire). — *Tribunal de 1re instance de Gand (référés)*, (Bail, expulsion, scellés, référés). — *Tribunal de 1re instance d'Anvers* (Compétence, acte de commerce, laitier). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

Croquis judiciaires humoristiques.

Chronique judiciaire.

LA LOI SUR LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU SÉNAT FRANÇAIS.

Cette loi vient, après une discussion des plus animées, d'être votée par 144 voix sur 129. Depuis quelque temps, ailleurs comme chez nous, c'est, paraît-il, le sort des réformes les plus importantes d'être votées à quelques voix seulement de majorité.

Cette œuvre purement politique, accomplie sous le titre de « réforme de l'organisation judiciaire » a été combattue en termes éloquents, notamment par MM. Jules Simon et Allou.

Nous voudrions reproduire en entier, ces remarquables discours. Le défaut d'espace ne nous permet d'en donner que des extraits.

Me Jules Simon.....

Notre magistrature s'honore plus que jamais, et l'heure où elle court les plus grands dangers, où elle brave impassible sur son siège les outrages et les menaces, sera aux yeux de l'histoire celle où elle se sera montrée le plus digne d'admiration.

C'est une grande et belle chose, messieurs, qu'un magistrat qui rend la justice au milieu de l'émeute furieuse, ou qui sous l'œil du tyran rend des arrêts et non des services. Eh bien, ce qui me console à l'heure actuelle, c'est que la magistrature, vous en convenez vous-mêmes, rend des arrêts et ne rendrait pas des services.

. . . . . .

Car nous sommes les témoins de ce fait admirable d'une magistrature qui continue à être digne de son passé, alors que, depuis trois ans, elle est injuriée, outragée, menacée dans sa situation; qui, sur le point de périr peut-être, demeure impassible sur son siège.

Voilà la magistrature qu'il est nécessaire d'abattre, qu'il est légitime de décimer sans qu'il soit possible de différer le coup de quelques mois pour consulter le barreau qui la voit et qui l'admire!

Je ne dis pas que, parmi les magistrats il n'y en ait pas qui aient des passions politiques qu'ils n'auraient pas dû manifester. Ce sont des hommes, messieurs, et partout où il y a des hommes il y a des erreurs. Mais la faute en est un peu à vous, qui avez introduit la politique jusque dans le sanctuaire de la justice d'où vous auriez dû la faire sortir.

Mais ces magistrats sont en petit nombre et si nous pouvions parcourir la liste des victimes, car il n'est pas permis de douter qu'elle ne soit prête, nous trouverions peut-être que plus de la moitié y figurent sans qu'on puisse expliquer leur présence et leur droit à la proscription.

. . . . . .

Suspendre l'inamovibilité et puis après la rétablir,

c'est une grave opération. Vous avez cherché à expliquer que cela était possible, je crois que vous n'avez pas fait la démonstration. On ne démontre pas l'impossible.

Que vous disiez : voilà une place que nous supprimons; tout le monde est d'accord pour dire qu'une fois la place supprimée on ne peut garder l'homme. La question est de savoir par quel moyen on le fera sortir.

Je ne prétends pas que, parce que l'inamovibilité existe, on ne doive point diminuer le chiffre des magistrats. Depuis longtemps je demande la diminution des tribunaux. En supprimant la place, l'homme disparaît; mais l'Etat a des engagements vis-à-vis de lui et il doit sauvegarder sa situation.

A cette règle vous substituez l'arbitraire. L'arbitraire c'est notre ennemi. Pourquoi sommes-nous des libéraux? Parce que nous ne voulons pas de l'arbitraire. Mais le droit d'aller prendre parmi tous les magistrats, de choisir sans aucune règle, vous n'y pensez pas! C'est la dictature dans ce qu'elle a de plus odieux.

Il y a un homme qui m'étonne, et je lui demande pardon de le mettre en scène, c'est M. le garde des sceaux qui consent à se laisser charger d'une pareille besogne, qui consiste à décimer la magistrature et à choisir arbitrairement, parmi les 2,500 magistrats qui existent, les 750 que vous sacrifiez. Je n'ai jamais vu un acte de courage plus complet que celui-là.

On va donc décimer et on dira après : ceux qui restent peuvent être tranquilles.

. . . . . .

Comment donc empêcherez-vous la majorité de demain de faire ce que fait la majorité d'aujourd'hui. En vérité, c'est là une fiction que l'on ne peut regarder sans rire.

. . . . . .

L'inamovibilité que vous donnez aux juges, c'est l'inamovibilité jusqu'à la prochaine colère.

Ce n'est pas moi, c'est le bon sens, la logique, qui proclame que l'inamovibilité suspendue, c'est l'inamovibilité supprimée.

Il n'y aurait là qu'une fiction, qu'une hypocrisie de plus; j'aimerais mieux qu'on dise nettement : c'est l'inamovibilité tant que vous plairez.

Ce n'est pas là un accident, c'est une catastrophe.

Cela me fait penser à un banquier qui dirait : « Aujourd'hui, je fais faillite; mais demain, ma signature sera bonne. »

Je dirais à ce banquier : « Faites faillite tout simplement, cela vaudra mieux. »

Voilà, messieurs, quelques-unes des raisons qui me font vous dire : Vous ne décimez pas la magistrature, vous la tuez.

Vous n'aurez plus de juges, vous n'aurez plus que des commissaires. Vous nous faites penser aux commissions prévôtales.

Pour moi, dans les juges politiques dont nous sommes menacés, je ne reconnais plus ces magistrats que je connaissais, que j'honorais, que j'aimais; je ne vois plus que les chargés d'affaires d'une politique.

L'orateur critique ensuite la disposition de la loi qui permet au ministre de déplacer un magistrat, sur un simple avis de la cour de cassation et termine en ces termes :

Non, c'est là une disposition exorbitante, et une loi qui contient une telle disposition est une loi odieuse.

Cette loi est une de celles qui peuvent faire le plus de mal à la République; une de ces lois que l'on fait dans un moment de colère et qui, lorsque l'heure de la passion s'est évanouie, apparaissent dans l'histoire avec leur véritable caractère, et donnent ce caractère à ceux qui les ont votées.

L'entraînement a caché un instant l'horreur de pareilles mesures et ceux qui y ont mis leur nom tremblent plus tard de le retrouver au bas de ces funestes actes de parti.

C'est ce que je présage à ceux qui respectent la magistrature, la reconnaissent intègre, qui ont répété les éloges que lui adressait M. Le Royer, sachant qu'ils s'adressent à des gens honorables, à l'institution la plus nécessaire à un pays libre et qui pourtant persisteraient à accepter cette loi.

Comment, pour quelques irritations de clocher, pour quelque dissentiment manifesté par un refus de salut ou de visite vous prendriez la résolutisn d'ébranler cette magistrature qui est pour nous un palladium et de porter atteinte au crédit de la loi qui, en perdant l'inviolabilité de ses organes perdrait, aussi quelque chose de son autorité et de sa grandeur.

Si quelque chose est nécessaire à la République, c'est à raison même de l'instabilité dans le pouvoir, la stabilité dans les institutions, et on devrait surtout comprendre la nécessité de cette stabilité pour la magistrature.

Si vous saviez vraiment ce que vous impose l'honneur et le crédit de la forme de gouvernement, que préférez avec raison, vous déchireriez cette loi odieuse en vous disant que ce sera la gloire du Sénat, que ce sera pour vous une consolation dans votre vieillesse d'avoir repoussé une loi fatale à tout ce que nous aimons, fatale à la justice, fatale au pays, fatale à l'honneur de France.

Après le politique éminent, voici l'illustre avocat qui vient combattre, avec non moins d'énergie, cette loi funeste.

M. Allou.....

M. le rapporteur nous a déclaré qu'il était indispensable de mettre un terme à cette sorte d'insurrection de certains magistrats contre les institutions. Examinons donc la question par ce côté.

Il y a, messieurs, un premier point sur lequel je puis m'exprimer très librement; oui, je crois que la situation signalée par M. le rapporteur existe, au moins en partie.

Il était inévitable qu'après la disparition d'un régime qui a comprimé si longtemps l'essor du pays, il était inévitable que certains magistrats se livrassent à des manifestations imprudentes et regrettables. Mais, messieurs, je crois qu'on a considérablement grossi les faits.

Là ou se sont rencontrés des magistrats du parquet capables, intelligents, instruits, ayant cette somme de délicatesse et de tact qui rend les relations faciles, l'harmonie n'a pas tardé à se rétablir.

Je vous assure qu'en présence des habitudes contractées, les devoirs deviennent bien vite faciles à remplir; je connais des tribunaux, des cours, et en grand nombre, où les présidents, les chefs de parquet par leur modération, par leur calme, par leur tact plein de courtoisie, ont promptement rendu les rapports faciles entre les divers membres.

Je ne dis pas qu'il en soit partout de même; mais dans le plus grand nombre des cours et tribunaux le caractère des rapports est excellent entre les magistrats qui ont appartenu au passé et ceux qui appartiennent au présent.

. . . . . .

Et d'ailleurs, est-ce que le temps ne fait pas son œuvre? est-ce que les difficultés ne s'applanissent pas sous son influence, sous la surveillance même exercée par M. le garde des sceaux et grâce aux pouvoirs disciplinaires qui appartiennent à la cour de cassation? Tout cela fait justice de ces sentiments d'hostilité, de rébellion, et dans ces sentiments il n'y a que ce qui arrive inévitablement dans tout changement de régime.

Sachons nous tirer de ces difficultés par le tact, par la modération, la patience et, comme je le disais, par le pouvoir disciplinaire de la cour de cassation.

J'entends qu'on se plaint qu'il y ait dans la magistrature des idées contraires aux institutions républicaines. Mais espérez-vous supprimer ces différences de sentiments, d'opinions? Est-ce que la faiblesse humaine ne reste pas toujours la même? Comptez-vous ne plus rencontrer d'esprit de parti? Ou direz-vous : Il y en aura encore, mais, cette fois, ce sera à notre profit? Non, personne n'oserait le dire.

Ne dites donc pas qu'il n'y aura plus de passions; si, il y en aura encore, mais ce sera la passion à rebours.

Et qu'y aura gagné la grande justice, la justice suprême, la vérité absolue?

Vous souleverez des questions des dissidences d'une autre nature; mais la grande justice n'y gagnera rien.

. . . . . .

Il n'est pas de pays où le respect de la chose jugée soit aussi profond qu'en France. Et savez-vous pourquoi? S'il s'agissait d'un juge élu, croyez-vous qu'il suffirait qu'il eût prononcé sa décision pour qu'alors on se rendit? Non!

Non! Pourquoi?

Parce que ce qui fait l'autorité de la chose jugée, ayant la valeur inattaquable dont je viens de parler, c'est l'honorabilité du juge, sa capacité, son indépendance.

C'est aussi, messieurs, son passé; ce sont les traditions dont il est le représentant sur son siège. Le magistrat ne juge pas seul; il juge avec ses ancêtres.

M. le garde des sceaux nous a cité des précédents déplorables de la Restauration. Il nous a avoué qu'il les trouvait mauvais, et cependant il veut employer ces mêmes moyens aujourd'hui.

Eh bien! ce ne sont point ces mauvais exemples qu'il faut se proposer d'imiter.

Sans vouloir discuter maintenant le principe de l'inamovibilité, je peux bien dire qu'à mon sens c'est là une imposante garantie pour le juge comme pour le justiciable.

. . . . . .

Cette sûreté de rester inamovible sur son siège donne plus d'indépendance au magistrat.

Vis-à-vis de qui?

Vis-à-vis du pouvoir.

Young disait : « Nos flottes, notre armée, le Parlement lui-même, tout cela n'existe que pour assurer l'indépendance des douze grands juges d'Angleterre. »

En France, nous avons toujours voulu garantir cette indépendance. Mais je n'imagine pas un moyen plus effroyable de l'asservir que celui que vous proposez pour l'affranchir.

Oui, votre loi est une loi d'asservissement pour les magistrats nouveaux que vous allez créer, d'abord, et ensuite pour ceux que vous laisserez en place.

Ceux-ci seront asservis de naissançe.

Oui, parce qu'étant conservés ils auront en quelque sorte fait l'objet d'une prise de possession de la part du gouvernement.

Quant aux mesures disciplinaires que vous proposez, c'est encore de l'arbitraire, c'est encore un autre moyen d'asservissement.

L'honorable M. Jules Simon vous l'a éloquemment montré hier.

Et, à travers tout cela, que devient la justice? M. le garde des sceaux disait qu'elle était actuellement quelque peu déconsidérée et que la loi proposée allait lui donner un nouveau lustre. Je crois que vous lui créerez vis-à-vis des barreaux, des officiers ministériels, des justiciables, une situation intolérable et inacceptaple. Craignez qu'on ne dise comme on l'a dit autrefois : J'ai été jugé par le Parlement Maupeou.

. . . . . .

Les uns veulent la liberté pour leurs idées, les autres veulent le triomphe. En ce qui me concerne, je hais le triomphe; car le triomphe en cette matière c'est l'oppression.

Vous allez agiter le pays dans ses éléments conservateurs, vous allez semer dans la société ces proscrits de la magistrature qui seront des messagers de représailles et de revanche. Avec de la fermeté, de la modération et de la patience, pas même une longue patience, tout cela pouvait être évité.

Je demande au Sénat de repousser ce projet. S'il croyait devoir passer outre, je protesterais contre les ouvrages adressés à la magistrature et, à l'inverse du salut funèbre du cirque, je saluerais ceux qui vont mourir.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, premier président.

Audience du 18 *juillet* 1883.

ÉTAT DE FAILLITE. — CONSÉQUENCES. — PAIEMENT. — NULLITÉ.

Lorsque pendant l'état de faillite, une indemnité est attribuée au failli, cette indemnité revient à la masse créancière.

Le payement qui en est fait directement au failli sans l'intervention de son curateur est nul (1).

L'État contre le curateur à la faillite Smaelen.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et

(1) Voy. arr. Bruxelles, 7 décembre 1882, *Journ. Trib.*, p. 55.

sur les conclusions de M. MELOT, avocat général;

Sur le seul moyen déduit de la violation des art. 444 de la loi du 18 avril 1851 et 1234 C. civ.

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué :

1° Que le sieur Smaelen a été déclaré en faillite le 31 août 1871 ;

2° Qu'ultérieurement et sans l'intervention de son curateur, il a pris en location la maison dite « Lucas Huys » à Bruxelles ;

3° Que le 17 février 1877, à la suite de l'expropriation de cette maison, il a reçu de l'État et encore sans l'intervention du curateur une indemnité de dix-sept mille deux cent cinquante frs. ;

Attendu que cette indemnité était due à la masse créancière par suite du dessaisissement résultant de la déclaration de faillite et qu'en déclarant que le payement qui a été fait au failli, était nul aux termes de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à cet article, en a fait une juste appréciation ;

Par ces motifs, la cour rejette, etc.

Plaidants : Mes LEJEUNE c. VAN DIEVOET.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 *juin* 1883.

DROIT CRIMINEL. — TENTATIVE D'AVORTEMENT COMMISE PAR UN HOMME DE L'ART. — CONSENTEMENT DE LA FEMME.

La tentative d'avortement est punissable quand elle a été commise par un homme de l'art, même avec l'assentiment de la femme.

Duval.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général.

Sur l'unique moyen, pris de la violation et fausse application des art. 350, 353 et 53 du code pénal, *en ce que* la Cour a condamné, du chef de tentative d'avortement, hors le cas déterminé par la loi ;

Attendu que l'arrêt dénoncé reconnaît en fait que le demandeur, étant pharmacien, s'est rendu coupable d'une tentative d'avortement présentant tous les éléments du délit manqué sur une personne qui y a consenti ;

Attendu que les art. 350 et 353 du code pénal combinés, impriment à ce fait la nature du crime, et le punissent de la réclusion; que, dès lors, en l'absence de toute disposition contraire, il y a lieu de faire application du principe général découlant de l'art. 52 dudit code, et que toute tentative de crime soit punie ;

Attendu que le projet du code, les rapports et les discussions parlementaires attestent, il est vrai, l'intention de soustraire à la répression la tentative d'avortement dans tous les cas où *la femme a consenti ;* mais que la disposition qui consacrait ce principe n'existe plus dans le texte de la loi ;

Attendu que c'est à propos d'un remaniement de l'art. 350, que le paragraphe qui, dans cette hypothèse du consentement de la femme, mettait l'homme de l'art à l'abri de toute poursuite pour tentative, au lieu d'être déplacé, comme le demandait le rapporteur au Sénat, pour être replacé où il devait naturellement se trouver, à la suite de l'article 353, a été supprimé à la demande du ministre de la justice ;

Attendu que la portée de cette suppression ne peut être douteuse ; que MM. Bara et d'Anethan ont énoncé clairement que, dans leur opinion, il y avait lieu de poursuivre la tentative, alors qu'elle était commise par un homme de l'art, parce que le fait *révèle, dans ce cas, une gravité telle qu'il ne peut rester impuni ;* que vainement le rapporteur au Sénat a fait observer que la suppression de ce paragraphe emportait un revirement complet dans l'opinion qui avait déjà été consacrée par la chambre des représentants et un double vote au Sénat, le ministre de la justice et M. d'Anethan n'en ont pas moins persisté à proclamer leur intention de faire admettre la poursuite de la tentative commise par un homme de l'art, même avec l'assentiment de la femme ;

Que, proposée dans cet ordre d'idées, cette suppression a donc consacré la doctrine de la tentative punissable dans l'espèce ;

Attendu que la chambre des représentants, saisie de ce texte ainsi modifié, l'a approuvé sans observation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière ;

Et attendu, pour le surplus, que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me EDGARD DE BRABANDERE.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 *juin* 1883.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — FRANÇAIS NON LIBÉRÉ DU SERVICE MILITAIRE EN FRANCE. — OBLIGATION EN BELGIQUE.

L'art. 8 *de la loi du* 8 *mai* 1848 *portant que les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art.* 13 *du C. civ. sont appelés au service de garde civique, ne comporte d'autre exception que celle du service militaire actif en Belgique.*

N'en est donc pas exempté, un Français, même quand il fait partie de la réserve de l'armée territoriale.

Barthelemier.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 10 de la loi du 8 mai 1848, *en ce que* le demandeur qui est Français, et n'est pas entièrement libéré du service militaire en France, ne peut être actuellement astreint au service de la garde civique, bien qu'il ait été autorisé à établir son domicile en Belgique ;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848 porte que les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique en vertu de l'art. 13 du code civil, sont appelés, comme les Belges, au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle ;

Qu'aux termes de l'art. 10 de la même loi, aucun motif autre que celui du service militaire actif ne peut dispenser de l'inscription ;

Que cette disposition ne concerne que le service dans la milice nationale ;

Qu'il suit de là que le demandeur, qui fait partie de la réserve de l'armée territoriale de la France, n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de l'exception établie par l'art. 10 précité, en admettant même qu'il puisse être considéré comme étant, en France, en activité de service ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 *juillet* 1883.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉ DE HOUBLONS. — I. TAUX DU RESSORT. — ÉVALUATION RÉSULTANT DE L'ENSEMBLE DES CONCLUSIONS. — II. CESSION DU MARCHÉ. — PREUVE. — DÉFAUT DE REMISE DU TITRE DE CRÉANCE. — OBLIGATIONS DU CÉDANT VIS-A-VIS DU CESSIONNAIRE.

I. *Pour fixer la compétence par une évaluation, il ne faut pas que celle-ci soit faite en termes exprès, si elle résulte suffisamment de l'ensemble de l'exploit ou des conclusions.*

Pour fixer le ressort il importe peu que le premier juge ait déclaré que l'objet d'une demande reconventionnelle devait être formée par exploit séparé, alors que celle-ci dépasse le taux du premier degré.

II. *Pour déterminer si une convention constitue la cession d'un marché antérieur ou un marché nouveau, le juge doit considérer l'ensemble des circonstances du procès et la correspondance des parties.*

Il importe peu, pour décider qu'il y a cession, que le titre du contrat primitif n'ait pas été remis au cessionnaire, si du reste ce défaut de remise s'explique par les faits de la cause.

Il en est de même de certaines clauses accessoires qui auraient été insérées dans le marché nouveau et auraient rompu l'identité parfaite entre celui-ci et le marché cédé, si du reste cette circonstance trouve également explication dans les faits du litige.

Weil contre Vandelanotte

Sur la recevabilité de l'appel :

A. *Quant à la demande principale :*

Attendu que les parties étant en désaccord sur la nature et les effets des conventions verbales avenues entre elles, les appelants ont, à la date du 21 décembre 1882, assigné l'intimé, devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour voir dire pour droit que la vente de 50 balles houblon, récolte de 1882, représentant une valeur de 50,000 francs, faite le 27 mai 1882 à l'assigné, pour compte Goldschmidt, est la cession du marché Mayer-Laitem, du 19 janvier 1882, contracté entre les requérants et le dit courtier, pour compte Mayer-Laitem ; que l'assigné Vandelanotte n'est ni recevable ni fondé à réclamer en nom personnel les dites balles, et à ce qu'il soit condamné à payer aux requérants la somme de 600 francs de prime formant la différence entre le prix originaire et le prix de cession avec 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'objet principal de l'action était donc de décider s'il s'agissait d'une vente pure et simple ou d'une cession de contrat relatif à 50 balles de houblon, représentant une valeur de 50,000 francs ; que les 600 francs réclamés pour prime et les 500 fr. de dommages-intérêts n'étaient qu'une conséquence et un accessoire presqu'insignifiant, en présence de l'importance du litige ;

Attendu que l'évaluation de la demande ressort donc clairement des termes même de l'ajournement ;

B. *Quant à la demande reconventionnelle* : Attendu que l'intimé évalue lui-même cette demande à 37,500 fr., puisque c'est la somme qu'il réclame reconventionnellement, à titre de dommages-intérêts, comme suite de l'inexécution et de la résiliation du marché ; qu'il importe peu, pour la recevabilité de l'appel, laquelle dépend du chiffre de la demande, que le premier juge ait, à tort ou à raison, déclaré que les 37,500 francs de dommages-intérêts devaient être réclamés par exploit séparé ;

Attendu que l'appel est donc recevable, tant en ce qui concerne la demande principale qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle ;

Au fond :

Attendu qu'à la date du 19 janvier 1882, les appelants avaient acheté de Mayer-Laitem, de Liège, par l'entremise de l'intimé Vandelanotte, courtier à Anvers, 50 balles de houblon d'Alost, récolte de 1882, à raison de 75 francs les 50 kilos, livrables du 15 octobre à fin novembre, au choix du vendeur ;

Attendu que, le 15 mai, Vandelanotte écrivait à Weil, père et fils : « Vous qui avez acheté francs 75 ferme 50 balles Alost 1882, livrables octobre-novembre, ne seriez-vous pas disposé à me les vendre francs 80, dont 5 francs de prime aux 50 kilos ; si vendeur, j'attends vos ordres » ;

Attendu que les parties s'étant rencontrées, à la bourse de Bruxelles, convinrent de porter la prime à 8 francs et, le 25, Vandelanotte confirmait l'achat comme fait pour compte de Goldschmidt à Bruxelles, associé de la maison Schroeder à Mayence ;

Attendu que le lendemain le courtier intimé demanda à être substitué en nom à Goldschmidt, sur le désir de ce dernier qui lui avait déclaré ne pas connaître les appelants, et que cette substitution fut consentie ; que l'intimé a donc le droit d'agir en nom personnel ;

Attendu que, d'après la convention verbale entre Weil et Vandelanotte sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, Vandelanotte achetait de Weil père et fils, pour compte de lui-même, 50 balles houblon d'Alost 1882, d'une ou de plusieurs des six premières marques d'Alost W.C., V.B.L., M.E., M.D.C., W.S., L. C., livrables à Anvers, en octobre-novembre, au choix des vendeurs, au prix de 80 francs les 50 kilos, dont huit francs de prime aux 50 kilos, laissant la faculté à l'acheteur de renoncer au présent marché, l'acheteur devant se prononcer au 1er octobre ;

Attendu qu'envisagée seule et séparément, de tout ce qui a précédé et suivi, cette convention devrait être considérée comme une vente pure et simple et non comme une cession de marché, mais que l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 du code civil) ;

Attendu que la proposition de vendre, citée plus haut, ainsi que les indications relatives à la marchandise dans les contrats Mayer, Weil et Weil-Vandelanotte montrent déjà qu'il s'agit des même 50 balles de houblon : c'est la même quantité, la même qualité et les mêmes marques ;

Attendu que les documents du procès, et notamment la correspondance échangée entre parties, et sur les termes de laquelle il n'y a pas contestation, démontrent, d'une part, que les appelants Weil n'ont jamais voulu vendre 50 balles de houblon avec obligation de les livrer, mais seulement céder à Goldschmidt, puis à Vandelanotte leur marché, c'est-à-dire leur contrat avec Mayer-Laitem, voulant que, moyennant le bénéfice de 5 francs aux 50 kilos, celui-ci prît leur lieu et place sans responsabilité vis-à-vis du cessionnaire, et, d'autre part, que Vandelanotte, quelle qu'ait pu être sa pensée au moment du contrat verbal, a tout au moins accepté cette interprétation et agi comme cessionnaire, tout en se méprenant sur la portée juridique et les effets de cette cession d'un marché, alors que le cédant ne garantissait pas la solvabilité du débiteur cédé ;

Attendu en effet, en ce qui concerne Weil que déjà, au moment de conclure, il écrivait à Vandelanotte le 26 février : « Il est bien entendu que le contrat est tel que celui Mayer-Laitem ; » et, le 27 : « M. Goldschmidt peut se tranquiliser : la maison Weil père et fils vaut largement la maison Schroeder ; du reste ce n'est pas un découvert que je lui vends, puisque je vous ai bien stipulé que *c'est le marché Mayer-Laitem* fait par vous ; mettez lui-même dans le contrat le marché Mayer-Laitem si vous le jugez convenable ; »

Que le 8 juillet il répondait à l'intimé : « Vous me demandez si je veux résilier, je n'ai absolument rien à faire dans cette affaire. Si Mayer-Laitem et Goldschmidt

sont d'accord, je ne m'y oppose nullement. M. Goldschmidt aura à me verser cinq francs par 50 kilos, attendu que j'ai acheté ces houblons à 75 francs et qu'ils sont revendus 80. M. Goldschmidt peut donc résilier, avec votre consentement, avec Mayer-Laitem sur la base de 75 francs, et aura à me verser 5 francs par 50 kilos. Si ces conditions sont acceptées de part et d'autre, je n'ai rien à dire, attendu que je n'ai plus rien à voir dans cette affaire, vous ayant cédé le marché Mayer-Laitem ; je ne connais pas M. Goldschmidt puisque vous m'avez dit qu'il veut avoir à faire à vous personnellement. » Et, le six août : « Vous me dites que Mayer-Laitem cherche des faux-fuyants pour ne payer la différence qui existe avec le prix d'aujourd'hui, je n'ai absolument rien à voir la dedans ; je vous ai vendu, moyennant prime, le marché Mayer-Laitem : j'ai à toucher 600 francs que vous me verserez au moment de la livraison. »

Attendu, en ce qui concerne Vandelanotte, que si c'est une vente pure et simple qu'il a voulu contracter, alors que les appelants n'ont entendu que céder leur contrat, la conséquence serait qu'il n'y aurait pas de convention, puisqu'il n'y aurait pas de concours de volonté sur le même objet, d'où suit qu'il ne pourrait pas plus demander des dommages-intérêts pour l'inexécution de ce prétendu contrat que l'intimé ne pourrait réclamer les 600 francs, prix de la cession ;

Mais attendu que la correspondance, ainsi que les agissements de l'intimé prouvent qu'il a lui-même considéré la convention comme étant la cession d'un marché, et qu'il s'est seulement trompé sur l'étendue des droits que cette cession lui conférait vis-à-vis des cédants ;

Attendu, en effet, que, le 27 mai, il répondait aux appelants qu'ils pouvaient prendre leurs apaissements, que le contrat était identiquement le même que celui entre Mayer et eux ; que, le 7 juillet, il leur écrivit : « Pour autant que M. Goldschmidt veut réaliser avec M. Mayer-Laitem, cela vous convient-il de résilier avec M. Goldschmidt ? Ceci, parce que M. Mayer a assez bien d'engagements et comme cela on aurait plus d'apaisements sur ce dernier. »

Attendu que cette proposition serait inexplicable si Vandelanotte ou Goldschmidt n'étaient pas les cessionnaires du marché Mayer-Laitem ; que seulement l'intimé croit à tort que si ce dernier ne paie pas toute la différence, ce sont les cédants qui seront responsables ;

Attendu que l'intimé reconnaissait donc que sa convention avec les appelants était la cession d'un marché ;

Attendu qu'aux termes des articles 1693 et 1694 du code civil, celui qui vend une créance ou autre droit incorporel ne doit en garantir que l'existence et ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé ;

Attendu que, loin de prendre cet engagement, les appelants ont constamment protesté et déclaré qu'ayant cédé le marché Mayer-Laitem, ils n'avaient plus rien à voir dans cette affaire ;

Attendu que si l'intimé a cru à tort que la cession du marché entraînait la responsabilité des cédants, cette erreur de droit ne vicie pas le contrat et ne lui enlève pas ses effets juridiques ;

Attendu qu'une pareille cession, quoique faite sans l'intervention du vendeur Mayer-Laitem, n'a rien d'illicite ; qu'à la vérité elle n'emporte pas novation et ne crée par conséquent aucun lien de droit entre Mayer-Laitem et le cessionnaire ; d'où suit que le premier ne peut, contre son gré, être obligé de livrer sa marchandise au second et que celui-ci ne peut l'assigner à cet effet, mais que cette cession autorise le cessionnaire à prendre, pour son compte, livraison de la marchandise que le vendeur primitif est invité à lui remettre ; que si ce dernier s'y refuse ou est en défaut de le faire, le cédant doit offrir son concours au cessionnaire pour obliger ce vendeur à s'exécuter ou à payer des dommages-intérêts, offre que les appelants n'ont cessé de faire et qui est satisfactoire ; qu'en effet, cette cession n'opérant pas novation, Mayer-Laitem et les appelants Weil restent liés l'un vis-à-vis de l'autre par leur contrat verbal du 19 janvier ;

Attendu qu'il importe peu qu'il y ait eu une cause résolutoire dans la cession du marché, cette clause ne portant que sur la modalité de la cession, sinon sur le marché lui-même ; qu'au surplus l'intimé ayant réclamé l'exécution du contrat, la clause résolutoire est restée sans effet ;

Attendu qu'il est évident que si le 1er octobre l'intimé ou son commettant avait déclaré résilier le marché, la cession aurait été annulée et les appelants auraient repris leur droit de se faire remettre la marchandise par Mayer-Laitem, mais cela ne veut pas dire, comme le prétend le premier juge, que cette solution exclut toute idée de cession ;

Attendu qu'entre les cédants et le cessionnaire, le contrat est parfait par le seul consentement des parties ; que la signification à Mayer-Laitem n'était pas nécessaire pour la validité du contrat ; que d'ailleurs Mayer-Laitem a eu connaissance de la cession de son marché ;

Attendu que la remise immédiate du titre n'était pas non plus nécessaire ; que les appelants devaient le conserver au cas où l'intimé aurait fait usage de la

clause résolutoire, comme aussi pour agir contre leur vendeur à la demande et dans l'intérêt de l'intimé, lequel n'a pas d'action directe contre lui ;

Attendu que la demande de 500 francs de dommages-intérêts, formulée par les appelants n'a pas été justifiée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, quant à la recevabilité de l'appel, M. JANSSENS, substitut du Procureur général, en son avis conforme, recevant l'appel tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant déclare que l'intimé est simplement cessionnaire du marché Mayer-Laitem, moyennant une majoration de 600 francs pour l'ensemble ; condamne l'intimé à payer cette somme aux appelants avec les intérêts judiciaires commerciaux ; déclare l'intimé non fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes EDMOND PICARD c. DEMOT.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 20 juillet 1883.

DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION POUR LE TRANSPORT DES PÉTROLES EN VRAC. — INTERVENTION D'UN COMMISSIONNAIRE. — TANTIÈME A PERCEVOIR SUR LE FRET. — QUANTITÉ NON TRANSPORTÉE. — EMPÊCHEMENT DE FORCE MAJEURE. — NAUFRAGE. — VENTE DU NAVIRE. — DROITS DU COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE.

Lorsqu'il a été stipulé dans une convention, entre un fabricant et un commissionnaire en marchandise, que celui-ci recevrait un tantième sur le fret dû pour des pétroles transportés en vrac par navire ; le dit tantième n'est dû en principe, que sur le fret réellement transporté, et le commissionnaire ne peut prétendre qu'il y a droit, alors même que le transport n'aurait pas eu lieu, d'après une moyenne à fixer selon les prévisions, au moment du contrat.

Par conséquent, si l'un des navires, désignés nominativement pour le transport, vient à périr par naufrage, ou est empêché par cas de force majeure, la commission ne peut être réclamée.

Mais on ne peut considérer comme un cas de force majeure le refus par l'armateur avec qui le fabricant a contracté, de fournir son navire aux époques stipulées, ni même la vente du navire effectuée par lui, contrairement aux engagements qu'il a pris.

Société anonyme Lille et Bonnières contre Mund, Fester et Hansen.

Revu l'arrêt de défaut-jonction rendu entre parties le 8 juin 1883, le dit arrêt produit en expédition enregistrée et dûment signifié avec réassignation à l'intimé Hansen, alors défaillant ;

Attendu que, devant le premier juge, la société appelante demandait la résiliation pure et simple de la convention d'affrètement, négociée par Mund et Fester, et verbalement conclue par elle avec Hansen le 1er novembre 1877 ; que Hansen, qui avait provoqué cette demande, déclarait s'y rallier ; qu'enfin Mund et Fester ne s'opposaient à la résiliation qu'en tant qu'elle put leur causer préjudice en réagissant sur la convention accessoire qu'ils avaient conclue verbalement avec la société appelante, et qu'à leur tour ils réclamaient, reconventionnellement à celle-ci, une somme de 76,249 francs 29 centimes, soit comme rémunération convenue, soit à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que dès lors le premier juge avait à prononcer tout d'abord la résiliation, sauf à statuer ensuite sur la demande reconventionnelle ;

Attendu que cependant, après avoir ordonné la jonction des causes, il s'est borné à admettre, en principe, le bien fondé de la demande reconventionnelle, sans statuer, quant à la résiliation, et sans même se prononcer sur le point de savoir si Hansen, assigné en intervention et en déclaration de jugement commun, avait à prendre fait et cause pour la société appelante ou plutôt à la garantir ;

Attendu que, depuis le jugement *a quo*, l'un des navires affrêtés, le « Lindesnaes » a effectué plusieurs voyages en exécution du contrat et que la société appelante offre en conséquence de payer aux intimés Mund et Fester, pour l'avenir comme pour le passé, le tantième stipulé à leur profit à raison des voyages de ce navire ;

Attendu que, dans ces circonstances, le procès doit être considéré comme abandonné de commun accord quant au « Lindesnaes », de telle sorte qu'il se réduit à la résiliation du contrat quant au brick « Jan Mayn », ou plutôt au point de savoir quelles sont, à l'égard des parties en cause, les conséquences de cette résiliation qui n'est plus même discutée ;

Attendu que les intimés Mund et Fester soutiennent, il est vrai, qu'ils n'ont pas à se préoccuper de l'exécution ultérieure du contrat d'affrètement, la commission

stipulée leur étant acquise en toute hypothèse dès la date de la convention ;

Attendu que rien ne justifie cette thèse absolue ; qu'ils l'ont abandonnée eux-mêmes en renonçant à leur commission pour la barque « Stat » qui s'est perdue au cours de son premier voyage ; qu'en outre, tout en soutenant que le contrat se borne à régler le mode de paiement d'un tantième acquis dès le principe, ils se voient cependant réduits à fixer approximativement le chiffre de leur demande, en prenant la moyenne des six premiers voyages ;

Attendu qu'il faut admettre au contraire, avec le premier juge, que, dans l'intention commune des parties, la commission stipulée accessoirement au contrat principal avait un caractère conditionnel et aléatoire qui explique et justifie son chiffre élevé : Mund et Fester, intéressés à l'entreprise et figurant comme partie intervenante au contrat principal, ne bénéficiaient que d'une différence de fret, c'est-à-dire de tantièmes acquis seulement après l'arrivée des navires et calculés à raison des quantités de pétrole effectivement transportées ;

Attendu que si la convention accessoire qui subordonne la commission des intimés à l'exécution de l'entreprise se rattache directement ainsi au contrat principal d'affrètement, il s'ensuit que la société appelante, liée à l'égard des deux autres parties en vertu de conventions connexes, ne peut pas même, de commun accord avec Hansen, rompre le contrat principal au préjudice de Mund et Fester en dehors des cas de résiliation expressément prévus et abstraction faite des circonstances de force majeure (art. 1147 du code civil) ;

Attendu que la société le comprenait si bien qu'au mois de juillet 1881, avertie des intentions de Hansen, elle lui répondait qu'elle devait agir de concert avec les intimés et en même temps elle s'empressait de consulter ceux-ci ;

Attendu que c'est plus tard, seulement, après que Hansen eut provoqué la demande de résiliation, qu'elle fit signifier aux intimés, le 29 octobre 1881, qu'elle ne pouvait ni ne *voulait* résister à la rupture du contrat, faisant ainsi connaître sa manière de voir au moyen d'une expression significative qui n'est pas empruntée, quoiqu'elle en dise aujourd'hui, aux formules banales des actes de procédure ;

Attendu que, changeant d'attitude devant la cour, elle reconnaît définitivement qu'elle ne peut en principe décliner sa responsabilité ; mais elle invoque en fait le cas de force majeure qui résulterait pour elle des agissements de Hansen ;

Attendu à la vérité qu'il n'est pas établi qu'elle se soit concertée avec celui-ci en vue d'arriver à la résiliation d'un contrat qui avait été une source de mécomptes pour elle comme pour lui, mais que, d'autre part, il n'est pas davantage démontré qu'elle ait dû subir la résiliation du contrat principal ;

Attendu que c'est là cependant le seul point à considérer dans l'espèce ; car il importe peu que la société puisse disposer elle-même du « Jan Mayn » ni forcer Hansen à faire naviguer ce navire, il en résulte qu'elle ne saurait lui demander que des dommages-intérêts (art. 1142 du code civil), et non pas qu'elle soit dégagée vis-à-vis de ses co-contractants Mund et Fester, comme elle le soutient ;

Attendu que les seuls faits qu'elle invoque devant la Cour, au point de vue de la force majeure et qu'elle considère comme décisifs, sont : le refus persistant exprimé dès le mois de juillet 1881 par l'intimé Hansen de laisser effectuer désormais par le « Jan Mayn » les transports de pétrole prévus du contrat, et ensuite la vente de ce navire au mois de février 1882 ;

Attendu que si ces deux faits rendent impossible l'exécution du contrat principal, ils ne sauraient toutefois constituer, pour la société appelante, des cas de force majeure élisifs de sa responsabilité ;

Qu'en effet, à moins d'admettre qu'il ne soit loisible à Hansen de se dégager à sa convenance des liens du contrat, on doit reconnaître que son refus de s'exécuter ne modifie en rien ses engagements ni ceux de la société appelante ;

Attendu que, pour expliquer son refus, Hansen invoquait à la vérité, la circonstance que, d'après la déclaration faite le 13 octobre 1881 par un inspecteur du bureau « Veritas », le « Jan Mayn » ne pouvait obtenir la cote déterminée au contrat qu'à la condition d'être reconstruit ; qu'il se prévaut en outre devant la Cour de l'attestation du tribunal de mer de Theusberg affirmant que le « Jan Mayn » construit pour la pêche des phoques dans les régions polaires, est un navire trop pesant pour être propre à la navigation de l'Atlantique ;

Attendu qu'il n'est pas permis d'aller jusqu'à dire, avec le premier juge, que Hansen s'était d'avance obligé à reconstruire le « Jan Mayn » ; qu'en effet, d'une part, cette reconstruction, à la supposer nécessaire, aurait entravé outre mesure l'exécution du contrat ; d'autre part, la danse qui prévoit la résiliation au cas où il serait impossible de maintenir le classement convenu, s'applique directement à la nécessité d'une reconstruction ;

Attendu qu'il incombait toutefois à la société appelante de ne pas se contenter à cet égard d'une simple

affirmation d'un inspecteur du bureau « Veritas » et d'exiger de plus amples justifications ;

Cela est encore plus vrai quand on considère :

1° Que depuis longtemps Hansen exprimait son désir de résilier le contrat et qu'il l'avait déjà rompu de fait en invoquant d'autres motifs ;

2° Qu'il est actuellement constaté que le « Jan Mayn », non coté en 1881, a obtenu en 1882 un classement normal à la suite de quelques réparations peu importantes ;

Attendu que Hansen avait d'ailleurs présenté le « Jan Mayn » comme un navire fort solide et particulièrement propre à la navigation projetée ; qu'en outre ce brick a effectué plus de six voyages en exécution du contrat ; qu'il faut dès lors reconnaître que l'appréciation du tribunal de mer est peu justifiée, ou que, s'il en était autrement, Hansen serait en faute, pour avoir induit la société en erreur ; qu'il est donc en tous cas responsable de son refus de s'exécuter ;

Attendu que, dans ces circonstances, la société appelante invoquerait vainement, à titre de protestation, au sujet des agissements de Hansen, le procès qu'elle a soutenu contre lui en France à propos du « Lindesnaes » et qui n'avait trait qu'à une question de surestaries ; qu'elle ne saurait pas davantage se prévaloir des difficultés et des chances défavorables que présentait un procès à faire en Norwège, alors que, loin d'avoir même tenté semblable procès, elle ne produit ni un exploit de prestation, ni une lettre adressée à Hansen pour lui contester le droit d'agir comme il le faisait ;

Attendu que, d'autre part, rien dans la convention litigieuse n'autorisait Hansen à vendre les navires affrétés et à rompre ainsi le contrat. En conséquence, il s'est permis de vendre le « Jan Mayn » : il l'a fait en violation du contrat ou à raison de la résiliation acceptée par la société appelante, d'où il suit que celle-ci demeure en toute hypothèse responsable de ce fait, quand bien même, comme elle le soutient, la vente aurait eu lieu sans son consentement ;

Attendu qu'il résulte de ces dernières considérations que la société appelante n'était nullement astreinte à subir la résiliation provoquée par Hansen et qu'elle doit dès lors en répondre vis-à-vis de Mund et Fester ; qu'il en résulte également que Hansen a rendu la résiliation inévitable ; que, par suite, il est tenu de garantir la société appelante des conséquences de ce fait, ainsi qu'elle y conclut en ordre subsidiaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve des faits cotés par les parties, ces faits étant reconnus non déniés, ou dépourvus de relevance ;

Attendu qu'à raison des conclusions nouvelles prises devant la cour, le jugement ne peut plus être confirmé qu'en partie et qu'il doit, d'autre part, être complété ; qu'il échet donc de disposer à nouveau ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la cour statuant en présécution de son arrêt de défaut-jonction du 8 juin 1883, et écartant toute conclusion contraire, ainsi que la demande de preuve des faits cotés, laquelle serait frustratoire, donne acte à la partie appelante de ce qu'elle se déclare prête à régler le tantième à raison de trois quarts de centimes par litre de pétrole transporté sur les deux nouveaux voyages qui ont été faits par le « Lindesnaes » et à continuer ainsi pour tout voyage que ledit navire effectuera encore pour compte de l'armateur Hansen en exécution du contrat ;

Donne également acte aux intimés Mund et Fester de ce que l'appelant reconnaît que le « Lindesnaes » a fait deux voyages depuis l'époque où l'armateur à assuré qu'il ne pouvait plus obtenir la cote convenue ;

Disposant à nouveau, et faisant droit sur la demande principale modifiée en degré d'appel, déclare la convention d'affrètement, du 1er novembre 1877, résiliée quant au brick « Jan Mayn » ; dit pour droit sur la demande reconventionnelle, que la société appelante doit néanmoins payer à Mund et Fester, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution de la convention, l'indemnité convenue pour le cas ou le contrat aurait été exécuté quant à ce navire ;

Ordonne aux parties de s'expliquer devant le premier juge sur le montant réclamé ;

Condamne Hansen à indemniser et à garantir la société appelante de toutes condamnations qui seraient prononcées à charge de celle-ci ; dit que les frais occasionnés par le défaut de comparution de Hansen resteront à sa charge, condamne la société appelante aux autres frais d'appel et aux deux tiers des frais de première instance ; réserve le surplus.

Plaidants : Mes EDMOND PICARD et VAN MEENEN c. LECLERCQ.

Tribunal de 1re instance de Gand (référés).

PRÉSIDENCE DE M. SAUTOIS, PRÉSIDENT.

Audience du 4 juin 1883.

DROIT CIVIL. — BAIL. — EXPULSION. — SCELLÉS. — RÉFÉRÉS.

L'apposition des scellés sur les meubles et effets d'un locataire n'empêche pas le propriétaire d'exécuter contre lui un jugement d'expulsion. Il y a lieu, pour le juge des référés, d'autoriser le déplacement desdits meubles et effets.

Pulinckx contre Delathauwer.

Attendu que l'apposition des scellés, sur les meubles et effets d'un locataire, ne peut priver le propriétaire du droit de poursuivre l'exécution d'un jugement d'expulsion et de rentrer dans la jouissance de son immeuble ; qu'en cas de négligence de la part des intéressés de requérir la levée des scellés, il y a lieu d'autoriser le déplacement desdits meubles et effets, avec les garanties nécessaires pour sauvegarder tous les droits des intéressés ;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il peut être statué sans préjudice au principal ;

Par ces motifs, le tribunal dit qu'à défaut par les défendeurs d'avoir fait procéder à la levée des scellés dans les 48 heures de la signification de la présente ordonnance, les demandeurs sont autorisés à requérir la levée desdits scellés et à faire transporter les meubles et effets, placés sous les scellés, dans un autre local qui sera désigné par les défendeurs et au besoin par M. le juge de paix, pour y être replacés sous scellés tant en présence qu'en l'absence des intéressés dûment appelés ; déclare la présente ordonnance exécutoire sur la minute et avant l'enregistrement ; condamnons les défendeurs aux dépens.

Plaidants : Mes LENSSENS c. HENDERICKX.

Tribunal de 1re instance d'Anvers. (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEJEUNE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 15 mai 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — LAITIER.

Le laitier n'est pas un commerçant.

J. Soetewey, contre D. Mouwen.

Attendu que, par convention du 13 février 1882, le défendeur a cédé au demandeur le matériel et la clientèle d'une vacherie établie en cette ville, rue des Jardiniers, et s'est engagé en outre à n'établir aucun établissement concurrent et à ne s'immiscer ni directement ni indirectement dans aucune autre vacherie existante, à peine de restitution du prix stipulé de 10,000 francs ;

Attendu que le demandeur soutient que le défendeur a installé une nouvelle vacherie, rue Helvers à Borgerhout et base sur ce fait la demande tendant au remboursement du prix stipulé de 10,000 francs et au payement de la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action un déclinatoire d'incompétence sous prétexte que la contestation serait de nature commerciale ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher en ce moment si le différend est relatif à la reprise de l'exploitation du défendeur ou à un fait de concurrence déloyale, puisque, dans l'un et dans l'autre cas, il y a lieu, pour régler la compétence du tribunal, de fixer le caractère civil ou commercial de la profession exercée par le défendeur ;

Attendu qu'il est constant que ce dernier débite le produit de son étable d'une manière habituelle et dans une intention de lucre ; que, d'un autre côté, il est reconnu, de part et d'autre, que la vacherie dont il s'agit existe comme établissement principal et ne forme, à aucun titre, un accessoire ou une dépendance d'une exploitation agricole ;

Attendu que ces éléments étant acquis, il est encore nécessaire d'examiner si les actes du défendeur rentrent dans la catégorie de ceux qui sont *réputés* actes de commerce suivant l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu qu'il est certain que le laitier n'achète pas de vaches pour les revendre, mais uniquement pour en retirer et débiter ensuite le lait, c'est-à-dire le fruit naturel ; que dès lors les actes qui constituent la profession du défendeur ne tombent pas sous l'application de la première partie de l'art. 2 susvisé ;

Attendu que les opérations du laitier ne forment pas davantage une industrie ni une entreprise de manufacture, puisque ces actes supposent nécessairement la préparation, la transformation ou la mise en œuvre quelconque d'une matière première (Anvers, 13 décembre 1859, P. A., 60, 1, 146) ;

Attendu qu'il n'y a d'actes commerciaux de leur nature que ceux qui sont réputés tels par la loi, d'où la conséquence que la connaissance des contestations relatives aux actes non compris dans l'énumération de l'art. 2 de la loi de 1872, appartient à la juridiction civile ;

Attendu que la circonstance que le laitier n'est pas assujetti à la patente, n'est pas péremptoire au litige ; qu'elle constitue cependant un argument sérieux en faveur de la thèse soutenue par le demandeur, puisqu'en principe tous ceux qui exercent le commerce doivent se munir d'une patente, aux termes de la loi du 21 mars 1819 ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins ; condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Plaidants : Mes VAN STRATUM c. DELAET.

Tribunal de commerce d'Anvers

VENTE. — PÉTROLES. — REFUS DE L'ACHETEUR. — DROIT DU VENDEUR.

Suivant les usages d'Anvers pour la vente des pétroles raffinés, si l'acheteur ne reçoit pas la marchandise endéans les quarante huit heures de l'avis du vendeur, celui-ci peut, sans mise en demeure ou autre formalité quelconque, faire procéder immédiatement

509

à la pesée d'office et au dépôt éventuel de la marchandise aux risques et périls de l'acheteur.

Du 10 juillet 1883. — 2e ch. — J.-L. Dossaer contre M. H. J. Lens. — Plaidants : MMes Buysschaert et Van Zuylen.

ACTION. — REQUÉRANT DÉCÉDÉ. — NULLITÉ.

Doit même d'office être déclarée non recevable une action intentée à la requête d'une personne décédée.

Vainement soutiendrait-on que cette dénomination pourrait être prise comme raison sociale par une société en nom collectif, puisqu'une telle raison sociale doit nécessairement comprendre le nom d'au moins un associé solidaire.

En admettant que la violation de la loi sous ce rapport ne rende pas nulle la société contractée, il n'en reste pas moins vrai que l'action est absolument non recevable parce que cette prétendue firme est une ombre vaine qui ne représente et ne peut légalement représenter ni une personne physique ni un être moral.

Du 19 juillet 1883. — 1re ch. — E.-J. Isenbaert contre Cie Thétis.— Plaidants MMes Vrancken et Maeterlinck.

SOCIÉTÉ. — ACTION EN DISSOLUTION. — PERSONNES CONTRE QUI ELLE PEUT ÊTRE DIRIGÉE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

L'action en dissolution de la société est valablement intentée contre les différents membres qui la composent et ne doit pas nécessairement être dirigée contre la raison sociale même, puisque ce n'est pas une demande à raison d'engagements de la société (article 122 loi des sociétés).

Est nulle comme contraire à l'ordre public la convention portant que toutes contestations entre associés seront tranchées par l'administration ou l'assemblée générale.

Du 27 juillet 1883. — 1re ch. — Bat. J. Van Halle, A.-J. Van den Enden et Consorts et Jean Van den Enden contre Claessens Van den Enden et Cie et Consorts. — Plaidants : MMes Buysschaert, Brack, Domus fils c. Coremans.

Croquis judiciaires humoristiques

Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire! Bridoux n'est pas heureux lui. L'histoire de sa vie est embrouillée et fort difficile à raconter au tribunal. Elle embrasse une période de quarante années, et dame! pour quelqu'un qui n'est pas habitué à paraître « sur un tribunal, » le fil n'en est pas facile à débobiner sans le casser maintes fois.

Bridoux a le nez très rouge, si rouge qu'un soir, tandis qu'il se reposait au Parc, sur un banc, un fumeur s'est approché de lui, très poliment, et lui a demandé du feu. Bridoux a répondu qu'il était vierge de tout vice, et notamment de celui qui consiste à sucer des feuilles de tabac roulées en cigare. Mais le passant lui a, en souriant, désigné le point rouge qu'il voyait briller au dessus de sa moustache. Bridoux s'est fâché a traité son interlocuteur de fumiste et alors.....

« Voyons, Bridoux, arrivons au fait », dit paternellement le président.

— Je n'en sors pas, M. le président, (*on rit*) du fait, que je veux dire, bien entendu, que je n'en sors pas; mais tant qu'à ce qui est du monsieur qui m'admonestait que je lui refusais la politesse de lui communiquer le feu que je n'avais jamais eu sur moi, n'étant pas fumeur, ce que j'avais beau lui protester de toute la force de mon innocence, ça ne pouvait être qu'un fumiste et non un fumeur. Car pour ce qui est des fumistes, je m'y connais, moi; j'ai fait partie de la société des *Amis de la franche gaîté* que dans ses statuts il y avait écrit que la société était construite pour se faire des farces... Vous connaissez bien la Société des *Amis de la franche gaîté*, n'est-ce pas M. le président? Non ? Vous ne le connaissez pas ?

Le président. — Bridoux, si vous continuez de cette façon, je vais vous ôter la parole.

Bridoux. — Mais alors, M. le président, qu'est-ce que vous ferez de mon innocence, moi qui n'ai jamais été traîné sur un tribunal et que je n'ai pas voulu faire parler pour moi un de ces petits messieurs que je connais pour être des robes noires dans lesquelles il y a des hommes qui n'ont pas d'affaires.... (*On rit*).

Le président. — Bridoux, voulez-vous, oui ou non, rentrer dans la question?

Bridoux. — Oh! pour ce qui est des questions, j'en ai une seule à poser à l'organe du procureur du roi. Je lui demande.....

Le président. — Parlez au tribunal. Vous n'avez pas de question à faire au ministère public.

Bridoux se carre, la main passée dans l'échancrure de son gilet, dans la pose classique du Petit Caporal. Je demande au substitut du ministère public où il a puisé les verges dont il me fustige? où il a trouvé le fouet dont il cingle mes cheveux blancs? où il a aiguisé les tenailles dont il perfore mon cœur?

Le président. — Bridoux, taisez-vous.

Bridoux. — Où il a forgé le glaive.....

Le président. — Voulez-vous vous taire?

Bridoux. — Où il a.....

Le Président, rappelant un témoin entendu précédemment: Monsieur Dubois, vous connaissez le prévenu. Croyez-vous qu'il jouisse de toutes ses facultés mentales?

Le témoin. — Je ne le crois pas, M. le Président. D'ailleurs son père a été enfermé à Uccle ...

Le Président.—En ce cas, nous remettrons l'affaire à un mois pour qu'il soit procédé à un examen médical. Bridoux, l'affaire est remise au 7 août.

Bridoux. — Je ne demande pas mieux, M. le Président, mais je voudrais bien savoir où le ministère du procureur du roi a découvert les chaînes dont il charge mon front.

Le Président. Huissier, appelez l'affaire suivante.

510

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'un de nos plus dignes et de nos plus vénérables confrères nous adresse la communication suivante, que nous publions avec plaisir :

« Je lis toujours avec intérêt le *Journal des Tribunaux*, et l'article du numéro du 26 de ce mois, p. 493, intitulé *les Heures d'audience*, à la fin duquel est citée la réponse de Treilhard à Napoléon, me rappelle une anecdote du tribunal de Cologne qui vous intéressera peut-être.

Un vieux président exigeait de très longues audiences. Dans une réunion en chambre du Conseil un des juges se plaignait de ce que les audiences étaient trop longues et trop fatiguantes.

Le président de répondre : « Ah! Messieurs, vous vous plaignez trop et sans motif; moi, je pourrais siéger huit heures de suite sans me fatiguer. »

Le juge répliqua : « Ja wohl, Herr Präsident, aber wir sitzen nicht bloss mit dem Hintern! »

La traduction en bon français ? Elle n'est pas facile à donner. Bah! Notre époque est au naturalisme à outrance. La voici donc : Rabelais l'eût signée. « Parfaitement, Monsieur le Président ; mais nous, nous ne siégeons pas seulement du c..! »

***

La conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a procédé samedi, en assemblee générale, au renouvellement de sa commission administrative. Me Van Meenen a été nommé président de la conférence, par 44 voix contre 30 données à Me Roussel, en remplacement de Me Mersman, président sortant, non rééligible. Me Wiener, directeur sortant, a été réélu par acclamation.

Les 4 membres de la commission élus en remplacement des membres sortants, non rééligibles, sont Mes Errera, Simont, Lacomblé et Soenens.

***

Nous reproduisons par impartialité et à titre de curiosité, un article de Rochefort. sur le procès Chalenton, ce mari qui a tué sa femme à la suite des imputations dirigées contre elle, en termes de plaidoiries. Il contient beaucoup de vérité à côté de grandes exagérations. Ce qu'on pourrait souhaiter, c'est un peu plus de modération partout où l'on plaide. L'éreintement est trop en honneur.

Ceux qui ont suivi les débats de l'affaire Monasterio doivent se rappeler que tous les défenseurs se transformèrent en accusateurs de la femme Chalenton, qu'ils dépeignirent comme un composé de tous les vices les plus rédhibitoires, et qui, n'ayant personne pour la disculper, puisqu'elle n'était pas en cause, fut obligée d'avaler les uns après les autres les cinq ou six réquisitoires dont elle avait fourni la matière, sans compter celui du substitut, qui tomba sur elle à bras non moins raccourcis.

On raconta qu'elle se livrait aux passions les plus étranges. On la compara à Messaline, à Sapho, et à Mme Lafarge. Et si elle s'était levée pour imposer silence à ses diffamateurs, en faisant observer que c'était non pas elle, mais Mme de Monasterio qui était déférée à la police correctionnelle, nul doute que le président se fut écrié :

« Gardes, expulsez cette femme, qui se permet de troubler l'audience ! »

En outre, les avocats ne semblaient même pas songer que la dame sur laquelle ils daubaient avec cet ensemble était mariée et portait le nom d'un homme dont l'honneur intact devait terriblement souffrir de ces imputations, auxquelles il se trouvait forcément mêlé, et qui l'atteignaient probablement plus que sa femme, moins honnête et plus insouciante que lui.

Si les avocats avaient gardé quelque mesure vis-à-vis d'un témoin sans défense, ou si, à la première attaque, le juge qui dirigeait l'affaire les avait rappelés aux convenances et au respect de la loi sur la diffamation, il est à peu près certain que le malheureux Chalenton n'aurait pas perdu le peu de sang-froid qui lui restait. Mais lire dans tous les journaux son nom accolé aux épithètes les plus outrageantes; devenir l'objet de la plus malsaine curiosité, passer pour un ahuri qui a épousé un phénomène, constituait un supplice au-dessus de ses forces. Il est évident qu'il s'est exagéré jusqu'à la folie les injures qui n'étaient peut-être pour ces messieurs du barreau que des effets d'audience, et que ces mots déshonorants ont fini par se choquer dans sa tête au point de la faire éclater.

En réalité, le condamné d'hier est la victime de l'incroyable impunité dont jouissent des hommes comme vous et moi, pourvu qu'avant de lancer leurs outrages, ils aient eu soin d'endosser une robe dont les manches à gigot donnent à leurs gestes une solennité particulière. On a dit que l'affaire Chalenton démontrait l'urgence du divorce. Elle démontre également la nécessité de rappeler aux avocats qu'aucune disposition spéciale ne les soustrait à la loi sur la diffamation. et que les phrases qu'ils prononcent dans le prétoire, ils en sont responsables absolument comme s'ils les prononçaient dans la rue.

Mme Chalenton avait manifesté l'intention de poursuivre plusieurs de ses diffamateurs. C'est même parce qu'elle réclamait de son mari l'autorisation de les mener devant les tribunaux, que celui-ci, hors d'état de supporter une plus forte dose de scandale, a supprimé violemment celle qui l'enmenaçait. Nous n'hésitons cependant pas à déclarer que l'exemple d'une femme demandant compte à des avocats de leurs insultes, à elle adressées publiquement, eût été salutaire.

***

Il faut ouvrir un écrin. L'écrin des perles échappées des bouches présidencielles.

« Perles, » en l'occurrence, signifie phrases étonnantes.

Déjà nous avons fait les honneurs d'un encadrement à cette belle parole :

« On ne dit pas : Vous mentez! à un garde champêtre !... »

Il y a aussi le président de l'affaire de la rue Poliveau reprochant à Barré et à Lebiez d'avoir — non seulement

511

coupé en morceaux une laitière âgée — mais encore mangé des soupes au fromage...

Il y a enfin ce dialogue épique :

L'ACCUSÉ. — Mon président, quand le loup a faim, il tue...

LE PRÉSIDENT. — Il ferait mieux de travailler!

Belle collection, on le voit. Elle vient de s'enrichir encore.

Un vénérable vieillard, nommé Pépin, ex-concierge de Sainte-Barbe, prétendait qu'on l'avait grisé, pour lui effaroucher sa montre, dans un établissement du quartier Latin, appelé le *Tir Cujas*. Cette brasserie est tenue par une certaine comtesse de la Falconnière.

Le plaignant se présente et commence sa déposition:

« Le 23 mars, dit-il, j'eus la tentation d'aller boire un verre de bière à la brasserie Cujas... »

A ces mots, le président l'interrompit, et d'un ton sévère :

« — A votre âge!... » exclama-t-il.

Mais on a soif à tout âge. Eût-il cent deux ans, rien d'étonnant à ce qu'il ait eu soif. Ayant soif, quoi de plus naturel que de vouloir boire? Et, voulant boire, où entrer, sinon dans un lieu où l'on vend à boire?

***

Qu'est-ce qu'une *Testula*? Ce vocable inusité, qui évoque de lointains souvenirs de la latinité classique, a fait pour la première fois son apparition devant la 4e chambre du tribunal civil de Bruxelles, à l'audience de lundi. Il a quelque peu intrigué les juges composant le siège, le ministère public et les assistants. Pour couper court à toute équivoque, le conseil du demandeur expose au tribunal que ce nom bizarre constitue tout simplement la marque de certain vin de Champagne, et qu'en rédigeant la facture dont il réclame le paiement, son client, qui est hôtelier, a porté en compte *une Testula* comme il aurait écrit une Rœderer, ou une G.-H. Mumm.

Mais ici naît le drame. L'avocat qui représente la défenderesse fait observer que sa cliente a 65 ans, qu'elle a les habitudes les plus modestes et que le fait d'avoir commandé et vidé la *Testula* en question est peu compatible avec les mœurs sévères et l'âge de la plaideuse. Il en est de même, d'ailleurs, du surplus de la note que présente l'hôtelier et sur laquelle on voit figurer, entre autres, un nombre respectable de douzaines d'huitres et, *horresco referens!* s'écrie l'avocat dans un beau mouvement oratoire, un cigare de 3 sous!

La défenderesse proteste avec énergie contre les affirmations de l'hôtelier, affirmations qui sont d'ailleurs de nature à faire douter de sa vertu. Elle se refuse à solder le compte et conclut subsidiairement à ce que le demandeur fournisse la preuve de la commande.

Le demandeur l'attendait à ce détour de la route. Il fait observer que cette rigide plaideuse qui prétend n'aimer que le Saint-Julien coupé d'eau a parfaitement reconnu avoir commandé — et absorbé — nombre de consommations variées, parmi lesquels on voit figurer, non sans effroi: 25 verres de cognac, 15 petites gouttes de *hasselt*, 12 grogs au rhum, 17 *chartreuses vertes*, etc. etc. Le cigare reste entouré de mystère. Car il figure seul dans cette nomenclature, et, à moins de supposer que la défenderesse ne fume habituellement la pipe....

Le tribunal tient la cause en délibéré.

ANNONCES



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage

Vient de paraître :

à la Librairie FERD. LARCIER

ÉTUDE

SUR LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

512

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS

PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

OCCASION

PASICRISIE BELGE ou recueil général de la jurisprudence des cours de Belgique, 1814 (origine) à 1882 inclus et tables de 1814 à 1870. 122 vol. br. 750 frs.

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence, FERDINAND LARCIER, éditeur, *rue des Minimes*, 10, *Bruxelles*.

43, RUE DE LA RÉGENCE

près le nouveau Palais de justice

à louer grande et belle maison, 4 étages, très bonne situation pour banques, notaires, sociétés, avocats, etc.

CODE PRATIQUE

DE

POLICE JUDICIAIRE

ET ADMINISTRATIVE

A L'USAGE DES BOURGMESTRES, DES COMMISSAIRES DE POLICE ET EN GÉNÉRAL DE TOUS LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

par E. DESOER

Avocat général près la Cour d'appel de Liége

Seconde édition, revue, corrigée et considérablement augmentée

Un volume de 415 pages *en élégante reliure anglaise*

Prix : 4 fr. 50

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 83 | 20 CENTIMES | JEUDI 9 AOUT 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

COURS ET TRIBUNAUX DE BRUXELLES; — PROJET DE RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DES AUDIENCES ET DE L'EXPÉDITION DES AFFAIRES.

JURISPRUDENCE BELGE: *Cour de cassation*, 2e ch. (Concert donné sans autorisation, infraction punissable). — *Idem*, (Cour d'assises, juré, manifestation d'opinion). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Abordage, capitaine de navire, responsabilité, interprétation de l'arrêté royal du 1er août 1880). — *Idem*, 6e ch. (Presse, conditions et caractère de l'insertion, dommages-intérêts pour retard). — *Cour d'appel de Liége*, 3e ch., (Société en commandité, patente, impositions). — *Tribunal civil de Louvain*, 2e ch., (Acte de naissance, rectification, nom, surnom, qualification féodale). — *Tribunal de commerce de Gand*. (Bénéfices, pertes, société à l'égard des tiers inexistante entre parties). — *Tribunal correctionnel de Mons*. (Liberté individuelle, délit non prévu par les lois d'extradition).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

COURS ET TRIBUNAUX DE BRUXELLES

PROJET DE RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DES AUDIENCES ET L'EXPÉDITION DES AFFAIRES.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles vient d'adresser à M. le ministre de la justice, à M. le premier président de la cour d'appel, à M. le président du tribunal civil le projet de règlement suivant :

« Le bâtonnier de l'Ordre et le Conseil de discipline se sont à différentes reprises occupés des mesures à prendre pour imprimer plus de célérité et de régularité à la marche des affaires portées aux rôle des cours et tribunaux et pour atteindre le but si désirable d'utiliser pleinement les heures d'audience et d'épargner les moments des magistrats et du barreau.

L'inauguration prochaine du nouveau palais de justice leur a paru propice à l'étude et à la considération de ces mesures.

La fixation des heures d'audience se présente en première ligne; le Conseil a pris, il y a deux mois déjà, l'initiative de l'examen de cette question. Il a été invité, le 12 juillet, par une pétition de 120 membres du barreau à en faire l'objet d'une étude prompte et sérieuse. Le Conseil a satisfait à cette demande avec d'autant plus d'empressement qu'il est informé de la sollicitude avec laquelle, de son côté, la magistrature étudie la question, et de son désir d'aboutir à une solution qui réponde à toutes les exigences et sauvegarde tous les intérêts.

Dans le régime actuel, les audiences s'ouvrent les unes à 10 h., d'autres à 10 1/2 h., voire même à 11 heures et se prolongent jusqu'à 2 h., 2 1/2 heures et même 3 heures de relevée. Le tribunal de commerce, qui siége tous les jours, ouvre ses séances à 1 h., et les continue jusqu'à 4 1/2 h. ou 5 heures. De cette façon un avocat chargé d'un grand nombre d'affaires doit rester au Palais depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 h. de relevée. — Le règlement du rôle, surtout au tribunal de 1re instance, le prononcé des jugements, les avis du ministère public, les suspensions d'audience et surtout le second règlement du rôle, absorbent un temps considérable, et, comme rien n'assure l'ordre dans lequel les causes seront appelées, l'avocat perd fréquemment au Palais, souvent même à l'audience, sans emploi utile, la moitié de la journée.

Le Conseil a pensé que cet état de choses exige un remède radical, et nous nous permettons de vous soumettre un projet ayant pour but de parer aux inconvénients que nous venons de vous signaler. — Le conseil propose d'ouvrir toutes les audiences des cours et des tribunaux à midi. Il propose de les lever

à 3 heures; de supprimer les rôles du jour, le règlement du rôle à l'audience, de faire consacrer par chaque chambre une audience par semaine aux délibérés, aux avis du ministère public, au prononcé des arrêts et des jugements, aux jugements de défaut profit joint, aux jugements par défaut faute de conclure, etc. De cette façon les trois audiences de 3 h. chacune au minimum seraient exclusivement réservées aux plaidoiries.

Chaque chambre aurait son rôle spécial, composé des causes qui y seraient distribuées par M. le premier président ou M. le président du tribunal civil. Le rôle se règlerait en chambre du conseil, en présence des avoués, le mercredi et le samedi de chaque semaine, et se composerait des causes destinées aux audiences de la semaine suivante; ce rôle serait, immédiatement après sa confection affiché à la porte intérieure de chacune des chambres. Par l'application de cette mesure, l'avocat sera averti dès le mercredi des affaires qu'il aura à plaider les trois premiers jours de la semaine suivante et dès le samedi, de celles destinées à être plaidées les trois derniers jours. Il connaitrait de plus l'ordre dans lequel les affaires seraient appelées.

Le tribunal de commerce continuerait à ouvrir ses audiences à 1 heure.

Nous ne pensons pas que l'heure de midi puisse soulever de sérieuses objections. Les audiences se tiennent aujourd'hui de 10 à 2 heures; en défalquant les temps perdus pour les règlements du rôle, les prononcés, la suspension d'audience, etc., on n'arrive guère qu'à 3 heures réellement consacrées aux plaidoiries. D'après le projet, la levée des audiences se ferait à 3 heures; cette heure économisée pendant trois jours, et reportée à la 4e audience, permettrait aux magistrats de donner aux débats une attention plus soutenue, et de consacrer avec moins de fatigue à la justice un travail égal à celui qu'il lui donne actuellement.

Les audiences du tribunal de commerce ne commençant qu'à une heure et l'appel des causes se prolongeant jusqu'à deux heures, les avocats ne devraient se rendre à la barre que lorsque le service de l'audience serait assuré. Il est à remarquer encore que, dans la pratique des débats, les affaires de quelque importance, ne commencent guère qu'à trois heures, et alors toutes les audiences civiles sont levées. Le service du tribunal de commerce ne souffrirait donc pas de l'innovation proposée par le conseil de discipline.

L'objection déduite des difficultés qui se présenteront pour les avocats qui font partie de la Chambre disparaît devant cette considération que les séances de celle-ci, fixées à deux heures, ne commencent dans la réalité qu'à deux heures et demie, que le Conseil recommande aux avocats de s'entendre pour assurer le service des audiences, qu'il sera donc facile de donner la priorité aux membres de la Chambre, lorsque leur présence y sera indispensable, qu'enfin les audiences du lundi et du samedi ne leur susciteront pas d'entraves.

La tenue des audiences correctionnelles, à partir de midi, a fait craindre que la comparution des témoins cités ne donnât lieu à des difficultés; mais la cour militaire et le conseil de guerre ne commencent leurs audiences qu'à midi et les témoins qui y ont été cités n'ont jamais présenté d'objection. Bien sou-

vent, à la cour d'assises, les témoins comparaissent dans le courant de l'après-midi et enfin les enquêtes civiles en chambre du conseil se font d'ordinaire l'après-midi, sans qu'aucun inconvénient ait été signalé.

Le Conseil espère donc que la cour d'appel et le tribunal de première instance se rallieront à son projet.

Mais là ne s'arrête pas la réforme projetée. En même temps qu'il cherchait à provoquer des mesures utiles au barreau, le conseil s'est préoccupé des devoirs des avocats. L'avocat est l'auxiliaire le plus utile de la justice : c'est lui qui prépare le débat et qui l'éclaire. Dès lors il ne doit se présenter à l'audience qu'avec des affaires en état d'être jugées. La première condition est l'étude approfondie du dossier, la seconde la communication à la partie adverse de toutes les pièces dont il entend faire usage et des conclusions renfermant l'énonciation claire et complète de tous les moyens qu'il invoque. Ce sont les éléments essentiels d'un débat loyal. Il faut bien le reconnaître, il est utile de rappeler ces devoirs, nous avons souvent assisté au spectacle regrettable d'un débat judiciaire où tout était abandonné à l'improvisation. De là des plaidoiries inutilement allongées, des audiences absorbées sous prétexte d'explications nouvelles à fournir, de conclusions et de pièces à communiquer à la dernière heure.

Le Conseil de discipline a pensé qu'il ne saurait assez insister sur la nécessité du maintien des saines traditions de l'Ordre, et spécialement sur la communication loyale des pièces et des conclusions.

La nécessité de ces communications doit servir de règle fondamentale dans une profession dont la délicatesse la plus scrupuleuse est la base. Le conseil désire voir sanctionner ces principes pour le règlement dont il poursuit l'adoption. Aussi vous propose-t-il, M. le Président, de n'admettre au rôle des affaires à plaider que les causes qui seront en état, c'est-à-dire celles où les communications auront été régulièrement faites, et où les conclusions complètes auront été communiquées.

MM. les avoués, auxquel le projet rend le rôle que le code de procédure civile leur destine, auront à justifier de ces communications et devront produire les conclusions lors de l'inscription de l'affaire. Il devront de plus remettre à M. le Président de la chambre le projet sur papier libre des qualités du jugement ou de l'arrêt à intervenir. De cette manière, le magistrat, qui doit diriger les débats, connaîtra les points de fait et de droit que le procès soulève; la cause mieux étudiée sera d'un développement moins long et l'expédition des affaires judiciaires sera plus prompte dans son ensemble.

Le conseil voudrait, de son côté, tenir la main à la sanction de ces mesures et il se croira obligé d'agir disciplinairement contre les avocats qui, par le défaut de communications ou de restitution des pièces communiquées, auront retardé la procédure ou entravé la marche régulière de la justice.

Nous vous prions, Monsieur le président, d'examiner notre projet et de le soumettre aux délibérations de la Cour et du tribunal que vous présidez.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments respectueux. »

Signé du bâtonnier D. VERVOORT.

BASES DU RÈGLEMENT.

I. Les audiences des cours et tribunaux commenceront à midi et se prolongeront jusqu'à 3 h., sans suspension.

Chaque chambre consacrera au moins trois audiences par semaine aux plaidoiries des affaires civiles.

II. Il sera tenu en outre, par chaque chambre, une quatrième audience par semaine, réservée uniquement, après les délibérés sur les affaires plaidées, à entendre les avis du ministère public, aux prononcés, aux jugements par défaut faute de conclure, etc., et aux jugements de défaut jonction.

III. Le tribunal de commerce tiendra ses audiences de 1 à 4 1/2 h. de relevée.

IV. Il n'y aura plus de rôle du jour.

V. Les affaires civiles, portées au rôle général, conformément au décret du 30 mars 1808, seront distribuées par M. le premier président de la cour d'appel et par M. le président du tribunal de première instance, et inscrite au rôle spécial de chaque chambre.

Les affaires inscrites au rôle général seront distribuées d'après leur n° d'inscription et sauf les cas d'urgence déterminés par la loi, ou reconnus par M. le président de la chambre après avoir entendu les avoués ou les conseils des parties, seront appelées selon leur n° d'inscription au rôle de chaque chambre.

VII. Les rôles seront réglés pour la semaine suivante en chambre du conseil en présence des avoués des parties, après l'audience du mercredi et du samedi de chaque semaine.

Le rôle de la semaine sera affiché depuis le mercredi et le samedi à la porte intérieure de chaque chambre. Il indiquera toujours un nombre suffisant d'affaires pour occuper utilement les trois audiences de la semaine suivante.

VIII. Les avocats auront soin de s'entendre entr'eux, afin d'assurer le service régulier des audiences et l'expédition des affaires portées aux rôle de la semaine.

IX. MM. les présidents de chambre ne feront porter au rôle des affaires à plaider que les causes qui seront en état.

Pour justifier que la cause est en état, les avoués des parties seront tenus de produire :

1° La justification par bordereau que les pièces dont les parties feront respectivement usage ont été communiquées; cette justification se fera par bordereaux réguliers;

2° Les conclusions d'audience;

3° Le projet sur papier libre des qualité pour la rédaction de l'arrêt ou du jugement à intervenir.

Les conclusions et le projet de qualités resteront aux mains de M. le président de la chambre, pour lui faciliter la direction des débats.

Si une partie est en retard de faire la communication, l'autre partie pourra demander la mise au rôle de l'affaire, en justifiant d'une sommation de communiquer restée infructueuse, et, si l'affaire est portée au rôle, le tribunal statuera sur les seules pièces produites par la partie qui aura satisfait aux règles susmentionnées.

Si une partie est en retard de restituer les pièces communiquées, il sera procédé, conformément aux articles 191 et 192 du code de procédure civile.

Le conseil de discipline pourra en tous cas agir conformément aux dispositions du décret du 14 décembre 1810 et de l'arrêté royal du 5 août 1836 contre l'avocat qui aura abusivement retenu les pièces communiquées ou négligé de faire la communication de celles dont il veut faire usage.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 juin 1883.

DROIT PÉNAL. — CONCERT DONNÉ SANS AUTORISATION. — INFRACTION PUNISSABLE.

Le fait de donner un concert instrumental sans l'autorisation de l'autorité compétente est punissable, et ne constitue pas soit un spectacle, soit une représentation théâtrale dans le sens de l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 qui proclame la liberté des théâtres, ou de l'art. 97 de la loi communale qui confère la police des spectacles au bourgmestre.

Grapin.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen proposé, déduit de ce qu'en appliquant au demandeur l'art. 63 du règlement de police du 3 mars 1860, le jugement attaqué a violé: *a*) l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, qui proclame l'entière liberté des théâtres sans aucune distinction entre les divers genres de spectacles ; *b*) l'art. 19 de la Constitution qui garantit la liberté de la pensée ; *c*) l'article 97 de la loi communale qui confère la police des spectacles non au bourgmestre seul, mais au collège échevinal ;

Attendu que l'article 63 du règlement du 3 mars 1860 dont il a été fait application au demandeur, défend de donner des concerts sans autorisation préalable du bourgmestre ;

Que le fait reconnu constant, à charge du demandeur, tant par le jugement de police que par le jugement d'appel attaqué, est d'avoir, sans autorisation préalable de *l'autorité compétente*, donné *un concert instrumental* dans son établissement ;

Que ce fait rentre donc directement dans les termes de l'art. 63 précité, mais ne constitue aucun de ceux régis par les textes invoqués par le demandeur au point de vue des *spectacles* ou représentations *théâtrales* ;

Que le moyen manque de base en fait dans ses trois parties ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 juin 1883.

DROIT CRIMINEL. — COUR D'ASSISES. — JURÉ. — MANIFESTATION D'OPINION.

Une remarque faite par un juré ne constitue pas un moyen de cassation, lorsqu'elle n'était ni l'expression de son opinion sur la cause, ni l'indication des faits sur lesquels il basait sa conviction, et qu'elle tendait à obtenir les éclaircissements qu'il croyait nécessaires à la manifestation de la vérité.

Velaerts et Goossens.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen proposé par le demandeur Velaerts, et tiré de la violation des art. 312, 343 et 353 du code d'instruction criminelle, *en ce que* l'un des jurés, contrairement à son serment de ne communiquer avec personne jusqu'après sa déclaration et de ne se décider que d'après les charges et les moyens de défense, a manifesté son opinion avant la clôture des débats, a puisé sa conviction dans des allégations énoncées seulement par l'un des défenseurs, sur des faits complètement étrangers aux débats et a annoncé à haute voix qu'il entretiendrait ses collègues de ses impressions dans le cours de la délibération du jury ;

Attendu que, par arrêt rendu immédiatement avant le prononcé de l'arrêt attaqué, et sur les conclusions du demandeur Velaerts, la cour d'assises a donné acte à celui-ci de ce qu'avant la clôture des débats, M. le juré Dupont a pris la parole pour dire « qu'il avait trouvé une contradiction entre la déposition d'un témoin qu'il n'a pas nommé, et certaines allégations émises par M. l'avocat Van Beneden au cours de sa plaidoirie, ajoutant qu'il désirait obtenir des explications à ce sujet. » Que le président a fait observer à ce juré « qu'il devait s'abstenir de toute réflexion qui pourrait être une manifestation de son opinion et qu'au surplus, s'il avait une question à adresser à un témoin, il pouvait la formuler et qu'il serait fait droit à sa demande. » Que le même juré ayant alors demandé « si dans le cours de la délibération du jury il pourrait entretenir ses collègues de cet objet, » le président lui a répondu affirmativement ;

Attendu que les paroles prononcées par ce juré ne constituent ni l'expression de son opinion sur la cause, ni l'indication des faits sur lesquels il basait sa conviction ;

Qu'elles tendaient uniquement à exercer le droit que lui donne l'art. 319 du code d'instruction criminelle, de demander les éclaircissements qu'il croyait nécessaires à la manifestation de la vérité, droit auquel il a ensuite renoncé sur l'assurance obtenue qu'il pourrait entretenir ses collègues pendant leur délibération ;

Que l'exhortation du président, de s'abstenir de toute manifestation d'opinion, n'a été qu'une mesure de prudence de la part de ce magistrat, mais non une constatation de semblable manifestation faite par le juré ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit aux jurés de conférer entre eux dans leur chambre de délibération, sur les faits d'après lesquels ils doivent former leur conviction et leur déclaration ;

Qu'il suit de tout ce qui précède qne le moyen manque de base en fait dans toutes ses parties ;

Et attendu qu'à l'égard des deux demandeurs, les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les peines légales ont été appliquées aux faits déclarés constants ;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Plaidant : Me VAN BENEDEN.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 20 juillet 1883.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — CAPITAINE DE NAVIRE. — RESPONSABILITÉ. — INTERPRÉTATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1er AOUT 1880.

Pour dégager la responsabilité d'un capitaine de navire qui n'a pas observé la recommendation prescrite par l'art. 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880 de prendre dans une passe étroite, le côté du chenal qui est à tribord du navire, il ne suffit pas que cette recommendation ait été difficile à suivre. Il faut que le capitaine justifie qu'elle était d'une exécution impossible ou dangereuse pour lui.

Verbist contre De Brassine, Kempeneers et Mertens-Parel.

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que le 10 octobre 1882 entre quatre heures trente minutes et cinq heures du matin, par un temps clair et à marée montante, le steamer « Archimèdes, » sorti des vieux bassins et ayant ses feux de positions, descendait l'Escaut avec une vitesse modérée, en longeant la rive droite ;

Qu'à la même heure le steamer à aubes « Baron Osy » capitaine Verbist, remontait le fleuve, ayant également ses feux réglementaires et qu'arrivé devant Austruweel, il se dirigea en modérant sa marche dans la courbe de la rive droite ;

Que dans l'espace qui séparait les deux navires, le « Switzerland » était amarré au quai du Rhin, dont il était débordé par des pontons, selon l'usage, tandis que les bateaux « Deux amis » et « Sainte famille » se trouvaient en dehors du Switzerland bord à bord avec lui et portant comme lui les feux réglementaires ;

Qu'un peu en aval du quai du Rhin, d'une part et de la bouée blanche de la pointe des anguilles, de l'autre, une goëlette était mouillée au delà de la moitié de la passe navigable, portant le fanal de mouillage, qu'une seconde goëlette « Malabor » placée vers le milieu de la passe navigable ou un peu en deça, par le travers du Switzerland, levait l'ancre et dérappait vers les vieux bassins, portant ses feux de marche ;

Attendu que le capitaine Verbist, voyant le feu vert du Malabor, manœuvra aussitôt de façon à passer à tribord de la goëlette mouillée et du Malabor ;

Que l'Archimèdes s'aperçut au moment où il passait à tribord du Malabor, de la direction que le Baron Osy venait de prendre et qu'appréhendant une collision, il renversa immédiatement ses machines et mouilla l'ancre de tribord ; que sous l'action du flux il fut poussé vers le quai du Rhin et alla heurter obliquement le bateau « Deux Amis » ;

Attendu que le capitaine Verbist en navigant vers la rive droite, pour passer entre celle-ci et la goëlette mouillée au milieu de la rade, a contrevenu à l'article 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, qui lui prescrivait de prendre le côté du chenal qui était à son côté tribord ;

Qu'il objecte, il est vrai, que cette recommandation était d'une exécution impossible ou dangereuse pour lui, puisqu'en apercevant le feu vert du Malabor, il devait croire que ce navire se dirigeait vers la rive gauche, lui coupant sa route de ce côté ;

Mais attendu que, s'il était tenu de s'écarter de celle de ce voilier, rien n'établit que l'espace restant entre la goëlette mouillée et la bouée blanche de la rive

gauche, fût insuffisant pour lui permettre de manœuvrer de façon à l'éviter ;

Que si la difficulté de reconnaître la bouée et l'incertitude des mouvements du voilier rendaient le passage moins commode, il devait redoubler de précautions, observer le voilier, ralentir sa marche, stopper et au besoin marcher en arrière ;

Qu'aussi les experts se gardent bien de déclarer que cette voie fût impossible ou dangereuse pour le Baron Osy, que s'ils la considèrent cependant comme ne lui étant pas recommandable, celle qu'il a prise ne l'était pas davantage ;

Qu'en effet elle n'était guère plus large à la hauteur de la goëlette mouillée, l'était moins à la hauteur du Malabor et se trouvait encore *retrécie* par le Switerland et ses allèges ;

Que, d'autre part, l'Archimèdes s'avançant plus rapidement que le voilier, le Baron Osy avait moins de temps pour manœuvrer de façon à lui présenter son feu rouge, que le danger était d'autant plus grand que ce dernier s'était écarté de sa route réglementaire et qu'en se rapprochant de la rive droite au moment même où il s'engageait dans la courbe du fleuve, il devait montrer plus longtemps son feu vert à l'Archimèdes et lui faire craindre une collision ;

Que c'est, en effet, parce qu'il croyait un abordage imminent que ce dernier a battu en arrière et jeté l'ancre ; que la principale cause de l'accident doit donc être attribuée à la faute lourde que le capitaine Verbist a commise en abandonnant sans nécessité sa rive réglementaire ;

Que l'Archimèdes au contraire s'est conformé aux réglements tant en conservant constamment le côté du chenal, à son tribord, qu'en exécutant ses deux dernières manœuvres, mais que les experts estiment, avec raison, qu'il eut dû arrêter sa marche plus tôt en amont du Switzerland ;

Attendu que le premier juge a justement apprécié la responsabilité respective des deux capitaines, en condamnant l'appelant aux trois quarts et l'intimé au quart du dommage.

Par ces motifs, la Cour met les appels à néant ; confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : Me EDMOND PICARD ET VAN MEENEN c. DEKINDER (du barreau d'Anvers) et LECLERCQ.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 2 juillet 1883.

DROIT PÉNAL. — DROIT CIVIL. — PRESSE. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT. — DROIT DE RÉPONSE. — CONDITIONS ET CARACTÈRES DE L'INSERTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR JOUR DE RETARD. — JOURNAL HEBDOMADAIRE. — CHOSE JUGÉE.

La réponse à l'insertion à laquelle un journal a été condamné doit être publiée de façon à être aussi apparente que l'article qui l'a provoquée ;

Ne constitue pas l'exécution d'un arrêt condamnant à une insertion, l'insertion faite en caractères minuscules au bas de la dernière page d'un journal ;

Par jour de retard il faut entendre chaque période de 24 heures et non chacun des jours où paraît le journal ;

L'arrêt qui, interprétant un arrêt antérieur, accorderait un nouveau délai pour l'insertion d'une réponse, violerait le principe de la chose jugée.

Albrecht Devriendt contre Henri Bogaert.

Vu la requête adressée par le sieur Devriendt, le 14 juin dernier et tendant à faire interpréter l'arrêt rendu par la même chambre, siégeant en matière de police correctionnelle, en date du 10 avril 1883 ;

Vu l'appointement donné à cette requête le 26 juin ;

Vu les conclusions déposées en cause au nom des parties et annexées au présent arrêt ;

Attendu que l'arrêt rendu par cette cour, le 10 avril 1883 condamne le défendeur Bogaert à insérer dans le journal, *l'Illustration Européenne*, dans les huit jours de la signification du prédit arrêt, la lettre qui lui a été adressée par Devriendt, appelant, le 25 juillet 1882, à peine de 20 francs de dommages-intérêts, par jour de retard ;

Attendu que le droit d'insertion est une garantie spéciale contre les abus de la presse périodique, un mode de publicité exceptionnelle établi pour assurer une défense complète à celui qui, étant cité dans un journal, estime que cette désignation lui cause un préjudice ;

Que, par conséquent, la réponse doit être insérée dans des conditions telles qu'elle soit aussi apparente, pour les lecteurs du journal, que l'article qui l'a provoquée ;

Attendu qu'en fait la lettre adressée par Devriendt à Bogaert a été insérée en caractères minuscules au bas de la dernière page du numéro de *l'Illustration* du 9 juin 1883 et qu'elle a dû nécessairement échapper à l'attention de la plupart de ceux qui ont lu ou parcouru ce numéro ;

Que cette insertion imparfaite ne constitue par conséquent pas l'exécution de l'arrêt intervenu le 10 avril dernier ;

Attendu qu'il ne sera satisfait à cet arrêt que quand Bogaert aura inséré la réponse de Devriendt dans le corps du journal, à l'endroit où paraissent les articles de fond, et en faisant emploi des caractères qui servent habituellement pour l'impression de ces articles ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les dommages-intérêts comminés contre Bogaert pour le cas où il n'exécutera par l'arrêt du 10 avril dernier ont couru à dater de l'expiration des huit jours qui ont suivi la signification de cet arrêt ;

Attendu qu'en lui enjoignant d'insérer la réponse de Devriendt dans un délai déterminé, à peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard, l'arrêt prémentionné a entendu proportionner la réparation à l'étendue du dommage causé ;

Attendu que le dommage s'aggrave jour par jour et que la réparation, pour être *adéquate* au préjudice subi, doit également se calculer jour par jour, sans tenir compte de l'intervalle qui sépare la publication des numéros du journal ;

Que tel est manifestement le sens du dispositif de l'arrêt qu'il s'agit d'interpréter ;

Attendu que l'intimé sollicite, pour le cas où la publication de la lettre de Devriendt devrait être recommencée, un délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt ;

Attendu que cette demande tend à faire modifier le dispositif de l'arrêt du 10 avril et ne peut être accueillie ;

Attendu, en effet, que s'il appartient au juge d'interpréter ses décisions antérieures, aux fins de lever les difficultés d'exécution, il ne peut, sous prétexte d'interprétation, les réformer ou les modifier, sans violer le principe de la chose jugée ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport ; entendu M. DE RONGÉ, avocat général, en son réquisitoire ; entendu également les conseils des parties en leurs moyens à l'appui des conclusions ; interprétant l'arrêt rendu le 10 avril dernier, dit pour droit, conformément aux conclusions de M. l'avocat général DE RONGÉ, que cet arrêt n'a pas été exécuté jusqu'ores, et qu'il n'y sera satisfait que quand la lettre de l'appelant aura été insérée dans le corps du journal *l'Illustration Européenne*, en caractères semblables à ceux qui servent à l'impression des articles de fond de ce journal ;

Dit que les dommages-intérêts doivent être calculés jour par jour et qu'ils ont commencé à courir à dater de l'expiration du délai de huitaine qui a suivi la signification du premier arrêt ;

Déboute les parties du surplus de leurs fins et conclusions respectives ; conmdamne Bogaert aux dépens.

Plaidants : Mes F. HEMELEERS c. LAGASSE.

Cour d'appel de Liége (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

Audience du 30 juin 1883.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — PATENTE. — FOND DE RÉSERVE.

La patente des société en commandite par actions, comme des sociétés anonymes ne se perçoit que sur les bénéfices réels.

En conséquence les sommes portées au fond de réserve d'une société en commandite par actions ne sont imposables que si elles sont prélevées sur des bénéfices réels.

La banque Namuroise-Verviétoise et Comptoir Anversois, A. de Lhonneux, Linon et Cie contre le Ministre des Finances.

En droit :

Attendu que l'article 1er de la loi du 19 mars 1874 a assimilé les sociétés en commandite, par actions aux sociétés anonymes en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 est ainsi conçu :

« Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé » à 1 2/3 % du montant des bénéfices annuels ; on » entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes » réparties, à quelques titre que ce soit, y compris » celles affectées à l'accroissement du capital social et » les fonds de réserve. . . . . »

Attendu que l'exposé des motifs, ainsi que les discussions qui ont précédé l'adoption de ces dispositions par les chambres législatives, en ont nettement déterminé le sens ; que l'exposé des motifs porte ces termes « cette » augmentation, l'augmentation du taux de la patente » qui avait été fixé à 1 1/3 % par la loi du 18 avril 1823, » se justifie d'autant mieux, qu'ici l'impôt ne frappe » que sur des bénéfices certains et réellement réali» sés : . . . . . » (ch., des représ. séance du 20 novembre 1848, Ann. parl., page 149) qu'à la séance du sénat, du 19 janvier 1849, le ministre des finances s'exprimait en ces termes : . . . . « Quand il s'agit de

521

» simples particuliers, on ne s'enquiert point de savoir » s'ils ont ou non bénéficié, s'ils ont gagné dans les » opérations auxquelles ils se sont livrés; les sociétés » anonymes, au contraire, ne payeront *que pour autant* » *qu'elles fassent des bénéfices; quand ces bénéfices* » *seront, en effet, bien réalisés en écus sonnants.* » (Annales parlementaires, page 104); que le même ministre a, de plus, et à diverses reprises, déclaré, à la chambre des représentants et au sénat, que la loi n'innovait pas, qu'elle consacrait le principe pur et simple de la loi du 21 mai 1819, laquelle avait établi, comme base du droit de patente, « les revenus dont les intéressés jouissent » (ch. des représ., séance du 23 décembre 1848, Ann. parl., page 352; sénat, séance du 19 janvier 1849, Ann. parl., p. 92);

Attendu que cette interprétation de la loi de 1849 se trouve confirmée par les travaux préparatoires de la loi du 18 mars 1874; qu'il est dit, en effet, dans l'exposé des motifs: « sous le régime des lois en vigueur, la » patente des sociétés anonymes est de 2 °/o des » *bénéfices réalisés* » (Pasinomie 1874, p. 73) et qu'à la séance de la chambre des représentants du 25 février 1874, le ministre des finances s'est exprimé comme suit: « Les particuliers, ceux qui exercent une indus- » trie, sans constituer de société par actions, paient » une patente d'après une présomption légale, et la » paient chaque année, sans qu'on ait le droit de re- » chercher si leur industrie leur a donné un bénéfice » ou si elle leur a occasionné une perte; »

« *Les sociétés anonymes, et, sous le régime de la loi,* » *les sociétés en commandite, ne paient de patente que* » *lorsqu'il y a un bénéfice réalisé et constaté, et lors-* » *qu'elles n'ont pas réalisé de bénéfices, elles sont com-* » *plètement exemptes de la taxe.* » (Ann. parl. p. 559);

Attendu que la règle fondamentale, en matière de patente des sociétés en commandite par actions, comme des sociétés anonymes, est donc que *les bénéfices réels seuls* autorisent une perception fiscale;

Attendu que, de principe il résulte, à toute évidence, que les sommes portées au fond de réserve ne sont passibles de cotisation que pour autant qu'elles aient été prélevées sur des bénéfices certains, réalisés;

Attendu que l'administration des finances se prévaut à tort de l'article 63 § 2 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés et qu'elle en conclut que le fonds de réserve constitue toujours et nécessairement un bénéfice imposable; que cet article ne dit pas, ainsi que l'allègue le directeur des contributions, que les fonds de réserve ne peuvent être créés qu'au moyen des bénéfices; qu'il se borne à prescrire aux administrateurs de faire annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve, aussi longtemps que celui-ci n'a pas atteint le dixième du capital social;

En fait:

Attendu qu'il est établi et reconnu, d'ailleurs, par les parties, qu'au mois de mars 1881 la banque, dont le capital social était représenté par 10,000 actions d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune, avait à sa réserve et au fonds de prévision une somme de 1,633,478 fr. 20 centimes; que, dans cette situation, elle a émis 5,000 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1,000 francs, au taux de 1,150 francs; que la prime de 150 francs par action, soit 750,000 francs, pour les 5,000 actions, a été portée au fonds de réserve;

Attendu que de ce simple exposé des faits, il suit que la somme de 750 francs dont il s'agit ne constitue pas pour la banque, un bénéfice réel;

Attendu en effet que si, d'une part, le fonds de réserve, qui forme la propriété commune des associés, s'est accru de la dite somme, d'autre part, le nombre des actions a été porté de 10,000 à 15,000; que la part afférente à chaque action, dans la réserve, n'a donc pas été augmentée, et que, conséquemment, les actionnaires n'ont pas réalisé un bénéfice;

Attendu que la distinction que l'administration des finances veut établir entre la *société*, être moral, et les associés individuellement, est inadmissible; qu'elle est contraire à la nature des choses, puisque l'on ne conçoit pas comment une société anonyme ou en commandite par actions pourrait réaliser des bénéfices sans que les associés en profitent; qu'elle est, de plus, inconciliable avec les travaux préparatoires des lois de 1849 et de 1874;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la somme de 750,000 francs, qui fait l'objet du débat, ne peut point être considérée comme constituant un bénéfice pour la société, et que, en conséquence, elle n'est point passible de cotisation;

Par ces motifs, la cour, sur le rapport de M. Dauw, président, et les conclusions conformes de M. Delwaide, avocat-général, réformant la décision du directeur des contributions de Namur, dit que c'est à tort que la somme de 750,000 francs, objet du recours, serait frappée du droit de patente; condamne l'État aux frais et dépens de l'instance; donne acte à la société Lhoneux de ce qu'elle consent à payer l'impôt sur la somme de 60,000 francs.

Plaidants: Mes G. Foccroulle et Clochereux c. E. Robert.

522

Tribunal civil de Louvain (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HENOT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 18 *juillet* 1883.

DROIT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. — RECTIFICATION. — NOM. — SURNOM. — QUALIFICATION FÉODALE.

I. *L'article 2 de la loi du 6 fructidor an II défend le port des surnoms qui doivent leur origine à la possession d'une terre seigneuriale et des droits féodaux qui en étaient l'apanage;*

II. *La loi de fructidor ne tolère pas les surnoms héréditaires;*

III. *Il n'y a donc pas lieu à rectifier l'acte de naissance d'un descendant sous prétexte que cet acte omet un surnom terrien porté par l'ascendant.*

d'Udekem.

Attendu que le requérant demande la rectification de son acte de naissance, en date du 8 avril 1828, par l'adjonction du surnom d'Acoz au nom de d'Udekem;

Attendu que, d'après la requête, son aïeul Jacques, François, Joseph d'Udekem hérita d'une tante, vers 1781, les terres d'Acoz Lesprelles et Villers-Potterie, et que la terre d'Acoz était plein fief avec haute, basse et moyenne justice;

Attendu que, depuis 1781 jusqu'à la mise en vigueur en Belgique de la loi du 6 fructidor an II, le 26 janvier 1797, trois actes de l'état civil et six actes notariés désignent le prédit Jacques, François, Joseph d'Udekem comme Seigneur d'Acoz, Lesprelles et Villers-Potterie et que celui-ci les signe tous (sauf un sans signature) « d'Udekem-d'Acoz » ou « d'Udekem d'Acoz, » tandis que son frère signe simplement « d'Udekem; »

Attendu que, dans les actes de l'état civil et autres postérieurs à 1797, le même Jacques, François, Joseph d'Udekem et ses descendants continuent à se nommer et à être nommés d'Udekem d'Acoz;

Attendu que cette appellation d'Acoz n'a pas été jointe au nom patronymique d'Udekem pendant un temps suffisamment long pour s'y être substituée ou incorporée avant le 26 janvier 1797 et avoir créé ainsi le droit et l'obligation de la conserver comme partie intégrante de ce nom, conformément à l'article 1er de la loi de fructidor;

Que, d'après les termes mêmes de la requête, elle était *toujours*, en 1797, un simple surnom destiné à distinguer les divers membres de la famille d'Udekem;

Attendu que ce surnom avait été pris, selon l'usage du temps, parce que Jacques, François, Joseph d'Udekem était Seigneur d'Acoz;

Qu'il se rattachait donc intimement par son origine et sa raison d'être à la possession de cette terre Seigneuriale et aux droits féodaux qui en étaient l'apanage;

Qu'il rappelait ainsi et constituait même une qualification féodale ou nobiliaire;

Qu'à ce titre, il est tombé sous le coup de l'article 2 de la loi de fructidor qui interdit « l'usage d'un surnom ou d'un titre dérivant d'un droit féodal », comme le rappelle l'exposé des motifs de la loi du 11 germinal an XI, par le conseiller d'État Miot (Dalloz, R., v° *Nom*, p. 508);

Attendu, au surplus, que le surnom toléré par la loi de fructidor an II est essentiellement personnel et non héréditaire;

Que cela résulte : 1° du texte de ladite loi, portant : « A moins que ce surnom n'ait servi jusqu'ici à distinguer les *membres d'une même famille* » et non pas les *branches d'une même famille*, comme il aurait fallu le dire si les surnoms avaient pu passer désormais aux enfants; 2° de l'esprit de la loi, puisqu'un surnom héréditaire finit en fait par s'incorporer ou se substituer au nom primitif et par entraîner ainsi le changement de nom que la loi a précisément pour but de proscrire;

Attendu qu'il suit de là que, depuis 1797 l'aïeul du requérant n'a pu s'appeler légalement que d'Udekem, et qu'en tous cas il n'a pu transmettre un autre nom à ses descendants;

Que, si les actes postérieurs de l'état-civil admettent le surnom d'Acoz, c'est par abus, et sans plus de droit que la qualification de « très noble seigneur » consignée dans quelques uns d'entre eux;

Par ces motifs, le tribunal ouï M. le juge De Trooz en son rapport et M. Vandenhove, substitut du procureur du roi en son avis, dit n'y avoir lieu d'ordonner la rectification demandée.

Tribunal de commerce de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. VERSPIEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 9 *juin* 1883.

DROIT COMMERCIAL. — BÉNÉFICES. — PERTES. — SOCIÉTÉ A L'ÉGARD DES TIERS INEXISTANTE ENTRE PARTIES.

Les bénéfices d'une année, non distribués, doivent être appliqués à l'extinction des pertes faites l'année suivante.

La différence entre les recettes et les paiements d'une année ne constitue pas un bénéfice.

Les bénéfices d'une année ne peuvent être établis que par un bilan, énonçant exactement la situation active et passive.

De même qu'une société peut exister de fait entre parties sans avoir d'existence à l'égard des tiers, de même une société peut exister à l'égard des tiers sans avoir d'existence entre parties.

Camille Siffer contre Mina Louws.

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier De Kesel à Gand, en date du 25 janvier 1883, enregistré et les conclusions des parties;

523

Attendu que la demande, telle qu'elle se trouve complétée par conclusions, tend en ordre principal à la déclaration de nullité de la société M. Louws et Cie;

Attendu que subsidiairement la demande tend à voir déclarer que la liquidation de la société Louws et Cie est défectueuse; que c'est par erreur que la dite liquidation constate un apport fait par la demoiselle Louws; que c'est encore par erreur qu'elle constate des bénéfices réalisés par la société; que, bien au contraire, la société a perdu une somme de fr. 449,12 c.; que par voie de conséquence la demoiselle Louws n'a aucune reprise à exercer contre le sieur Leclercq Andries; qu'elle doit au contraire à la masse faillie la somme de fr. 2,333 54 c. du chef de la reprise des marchandises, créances, etc. et une somme de fr. 224,54 c. pour sa part dans les pertes subies;

Attendu que, plus subsidiairement encore, la demande tend au paiement de fr. 1166,77 c. soit la moitié de la valeur des marchandises et créances, etc. reprises par la défenderesse;

En ce qui concerne la demande en nullité de la société M. Louws et Cie;

Attendu que les conclusions du curateur tendent moins à faire déclarer que la société en question est nulle pour défaut de forme, qu'à faire dire que ladite société dont il a reconnu l'existence à l'égard des tiers, n'a jamais été pour la défenderesse, une véritable société à l'égard du Sr Leclercq Andries;

Et attendu, en effet, que la défenderesse n'a jamais agi à l'égard du sieur Leclercq comme si elle avait été son associé;

Attendu que, pendant toute l'existence de la société, elle n'a jamais réclamé sa part dans les bénéfices;

Attendu qu'elle n'a même jamais réclamé les intérêts à 5 °/o qui lui auraient été dus sur le capital de 10,000 fr. dont elle aurait fait apport;

Attendu qu'elle n'a pas même réclamé ces intérêts lors de la liquidation de la société;

Attendu que, tout en ayant, d'après l'acte de société, enregistré à Gand le 27 avril 1878, les mêmes droits que le sieur Leclercq, elle n'a pas exigé qu'il fût tenu pour la société une caisse spéciale ou tout au moins une comptabilité permettant d'établir les sommes encaissées ou payées pour compte de la société;

Attendu, au contraire, qu'elle a permis au sieur Leclercq de toucher et de payer toutes sommes sans distinction de celles qui concernaient la société et de celles qui le concernaient personnellement;

Attendu qu'elle lui a permis également de faire traite sur la société et qu'elle a fait, de même, traite au nom de la société sur le sieur Leclercq;

Attendu que, dans les deux cas, les fonds provenant de l'escompte ont été versés dans la caisse personnelle et unique du sieur Leclercq sans tenue d'aucune comptabilité de nature à établir les droits de la société;

Attendu que pareillement le sieur Leclercq faisait en son nom personnel des achats qui n'auraient dû concerner que la société;

Attendu que cette confusion complète du patrimoine du sieur Leclercq et du prétendu avoir social prouve à elle seule que la défenderesse Mina Louws a considéré comme appartenant en propre au sieur Leclercq tout ce qui, à l'égard des tiers, pouvait être considéré comme faisant partie de l'avoir social;

Attendu que la défenderesse qui était la fille de magasin du sieur Leclercq et qui habitait chez lui, n'a donc fait que lui prêter son nom à l'effet de constituer à l'égard des tiers une société qui aurait pu donner quelque crédit à son patron et lui assurer un moyen d'existence en cas de faillite;

Attendu que cette appréciation se trouve confirmée par le fait que la défenderesse a transmis à l'épouse du failli tout l'avoir social; qu'une liquidation faite au moment où la faillite était imminente, lui a attribué sur le tout en même temps qu'une action en reprise contre le failli, pour une somme de fr. 11,913,35 centimes;

Et attendu, que cette liquidation prouve, à elle seule, que l'intention des parties a été d'attribuer à la défenderesse qui, durant *toute* la société, n'avait jamais réclamé ni intérêts, ni bénéfices, tout ce qu'il était possible de lui attribuer avec quelque apparence de raison, quelque faible qu'elle fût;

Et attendu, en effet, que pour arriver à ce résultat non seulement on a porté au passif de la société un poste de fr. 10,000, du chef de pareil apport fait par la défenderesse à la société, mais en outre fr. 8,493,78 c. pour bénéfices réalisés pendant les exercices 1878 à 1882;

Mais attendu, qu'il ne pouvait avoir été réalisé fr. 8,493,78 c. de bénéfices, alors que la société n'offrait qu'un actif de fr. 2,333,54 c. contre un passif de fr. 10,000;

Qu'en supposant même que ces bénéfices eussent été réalisés, on ne pouvait les porter au passif du compte de liquidation, puisque, n'ayant pas été distribués ils devaient être appliqués avant tout à l'extinction du déficit;

Attendu, au surplus, que pareils bénéfices ne sont pas admissibles, puisqu'en présence d'un déficit de fr. 7,666,46 c. il aurait fallu, pendant les 9 mois de 1882, non seulement perdre les 8,493 fr. 78 c. de bénéfices réalisés pendant les 4 exercices précédents, mais encore le déficit constaté de fr. 7,666,46, soit ensemble fr. 16,160,22 c.

Attendu que la défenderesse soutiendrait en vain que ce chiffre représente le montant des sommes que pendant la durée de la société le sieur Leclercq aurait retirées de la société pour l'employer dans ses affaires personnelles;

Que la défenderesse n'ayant pas exigé la tenue d'une comptabilité régulière ne justifie nullement pareils retraits et que ceux-ci ne résultent certainement pas de ce que la différence pendant les années 1878 à 1882, entre les sommes encaissées et les factures payées auraient été de fr. 8,493,78 c.

Qu'une différence entre des recettes et des paiements ne constitue pas un bénéfice réel;

Que celui-ci ne peut être établi que par un bilan, énonçant exactement la situation active et passive de la société;

Attendu qu'il n'a jamais été dressé de bilan;

Que c'est donc une pure fantaisie de soutenir qu'il a été réalisé fr. 8,493,78 c. de bénéfices;

524

Et attendu que le poste de fr. 10,000 porté au passif de la liquidation comme apport effectué par la défenderesse n'est pas plus sérieux;

Attendu, en effet, que les fr. 10,000, prétendûment versés, ne se trouvent pas mentionnés dans les livres;

Attendu qu'il n'en est pas tenu compte même au point de vue des intérêts, dans l'inventaire de 1878;

Attendu que la défenderesse n'a jamais réclamé des intérêts sur ce prétendu apport, ni pendant la société, ni même hors de la liquidation;

Attendu que le capital de fr. 10,000, était d'ailleurs complètement superflu, puisqu'il résulte des livres, d'une part, que l'importance des affaires sociales était relativement minime et, d'autre part, que l'on achetait à crédit et que l'on vendait comptant;

Attendu que, si un apport de 10,000 francs avait réellement été versé, on ne comprendrait pas pourquoi on en aurait pas fait mention dans l'acte de société prérappelé, en date du 25 avril 1878;

Attendu, il est vrai, qu'il est reconnu au procès qu'après l'enregistrement dudit acte, le sieur Leclercq, et la défenderesse « ayant remarqué que l'acte de société était incomplet dans sa teneur, y ont ajouté une disposition additionnelle » aux termes de laquelle « le capital social était fixé à fr. 10,000, et était représenté par les apports de la défenderesse consistant en une somme équivalente, » qu'ils ont déclaré « versée *présentement* » c'est-à-dire au moment même de l'addition de cette disposition, datée du 28 avril 1878;

Mais attendu que si l'apport n'avait pas été constitué et versé antérieurement au 28, la teneur de l'acte enregistré le 27 n'était pas incomplète;

Attendu que si le versement avait eu lieu précédemment, non seulement il est impossible de comprendre pourquoi l'acte enregistrée le 27 n'en aurait pas fait mention, mais la disposition additionnelle tout entière, devrait inspirer peu de confiance puisqu'elle constaterait erronément le versement de 10,000 francs au moment même de la signature;

Et, attendu que ces contradictions dans les écrits, mises en rapport avec l'absence de toute mention dans les livres de la société, d'un versement quelconque et l'absence de toute réclamation d'intérêts par la défenderesse, pendant l'existence et lors de la liquidation de la société, prouvent qu'ils n'a pas été effectué, au moins dans la caisse sociale, par la défenderesse un apport de fr. 10,000;

Attendu que la liquidation qui attribue à la défenderesse tout l'actif est donc faite contrairement aux droits des parties;

Attendu que la défenderesse n'ayant consenti à être l'associée du failli Leclercq qu'à l'égard de tiers, est tenue sans doute solidairement à l'égard des tiers, des dettes de la société, mais qu'elle ne peut exercer vis-à-vis du sieur Leclercq à l'occasion de sa faillite les droits qu'elle n'a jamais entendu acquérir vis-à-vis de lui;

Qu'ainsi il n'y a pas même lieu à liquidation et que tout actif de la société Louws et Cie appartient au sieur Leclercq, la défenderesse n'ayant que son action personnelle contre le failli, du chef des créances à charge de la société qu'elle aurait acquittées;

Qu'il n'y a pas de contradition entre le présent jugement et celui qui a rapporté la faillite de la société M. Louws et Cie et la faillite personnelle de la défenderesse;

Que, de même qu'une société peut exister de fait entre parties, sans avoir d'existence à l'égard des tiers, de même une société peut exister à l'égard des tiers sans avoir d'existence entre parties;

Que, dans ce cas, celui qui est associé aux regards des tiers, se trouve dans les mêmes liens juridiques que la caution solidaire;

Que, lorsque la caution solidaire s'engage à payer toutes les dettes et les paie effectivement, il ne peut y avoir lieu de déclarer la caution en faillite non plus que la société dont elle ferait partie à l'égard des tiers;

Mais, qu'il ne s'en suit pas que, vis-à-vis de son associé en nom, la caution soit réellement autre chose que caution;

Et attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir l'action du curateur;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le président que le tribunal a commis spécialement à cet effet en remplacement de M. le juge commissaire, empêché, dit pour droit que la défenderesse n'a été l'associée du sieur Leclercq qu'à l'égard des tiers; et que vis-à-vis du sieur Leclercq elle n'a pas été son associée; en conséquence dit pour droit qu'il n'y a avait pas lieu à liquidation entre parties de l'avoir social; que le dit avoir appartenait pour le tout au sieur Leclercq; en conséquence, condamne la défenderesse à rapporter à la masse les 2,333 fr. 54 c., d'objets qui lui ont été attribués par la liquidation intervenue entre parties et, à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, la condamne dès à présent, pour lors, à payer au curateur en la qualité qu'il agit la somme de fr. 2,333,54 c. plus les intérêts judiciaires;

Réserve à la défenderesse ses droits contre la faillite du sieur Leclercq du chef des créances qu'elle aurait acquittées;

La condamne aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Plaidants: Mes Siffer et Verbaere.

Tribunal civil de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

Audience du 25 *juillet* 1883.

DROIT CIVIL. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — DÉLIT NON PRÉVU PAR LES LOIS D'EXTRADITION.

Celui qui livre à la gendarmerie française un Français déserteur réfugié en Belgique est passible de dommages-intérêts.

Villegoureix contre Berger et Barbant.

Attendu que les causes inscrites sous les numéros

10444 et 19459 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'action se base : A) sur des imputations calomnieuses, des injures que le défendeur Berger aurait écrites sur le compte du demandeur au père de ce dernier par une lettre en date du 10 mars 1883, enregistrée à Mons le 21 avril 1883 ; B) sur les imputations calomnieuses et les injures que le défendeur Berger aurait fait publier sur le compte du demandeur, sous la signature X., dans le numéro du journal *La Tribune de Mons* portant la date du 14 mars 1883, numéro enregistré à Mons le 27 avril 1883 ;

En ce qui concerne le fait A :

Attendu qu'il n'est pas établi et qu'il n'est pas même allégué que la lettre incriminée ait été par le fait du défendeur Berger, soit rendue publique, soit adressée ou communiquée à plusieurs personnes ; que dès lors, étant même admis que cette lettre, comme l'allègue le demandeur, contienne, à l'adresse de ce dernier, soit des expressions injurieuses, soit même des imputations de faits précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public, ces expressions et ces imputations ne réunissant pas la condition de publicité visée par les articles 444 et 448 du code pénal, ne pourraient constituer que des injures prévues par l'article 561, n° 7 du code pénal et seraient, par suite, au point de vue pénal, de la compétence des tribunaux de simple police ;

Attendu que d'après l'article 3, n° 6 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent seuls, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en dommages-intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police ;

Attendu que l'incompétence *ratione materiæ* doit être soulevée d'office par les tribunaux ;

En ce qui concerne le fait B :

Attendu que la correspondance au sujet de l'arrestation en France du demandeur, correspondance parue sous la signature de X, dans le journal prérappelé, commençant par ces mots : « Deux journaux, dans un but que nous ne voulons pas rechercher, » et finissant par ceux-ci « à ouvrir leurs maisons à d'illustres méconnus », contient à l'adresse du demandeur, une série d'injures et même des imputations diffamatoires ; que, notamment, il y est dit, au sujet du demandeur : « il voua une haine féroce à ses anciens amis ; il n'est pas de méchancetés qu'il ne leur ait faites, pas de calomnies dont il ne les ait abreuvées. » — « Qu'il s'était livré à une spéculation de bourse peu délicate et qu'il menait une vie honteuse. » « Notre individu continua de plus belle à déverser sa bave sur ses concitoyens. » — « Que plusieurs fois il fut souffleté par des gens dont il avait mis la patience à bout. » « Se moquant des corrections manuelles, il continuait imperturbablement son petit métier. » Qu'en outre, le demandeur s'y trouve qualifié de « misérable » et de « vilain *Monsieur.* »

Attendu que quelles que soient les circonstances dans lesquelles la correspondance susdite ait été écrite, quel que soit le but que l'auteur de cette correspondance ait voulu atteindre pour lui même en la livrant à la publicité, il est impossible de méconnaître qu'une intention méchante et malveillante envers le demandeur a dicté toute cette série d'injures et de propos diffamatoires.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par le défendeur Berger des faits côtés dans ses conclusions sous les numéros 1 et 14 inclusivement, faits qui ne sont ni relevants, ni pertinents, puisque, fussent-ils poursuivis, ils n'excluraient ni n'atténueraient en rien soit le caractère délictueux, soit la gravité, soit même les conséquences préjudiciables des dits injures et diffamations ;

Attendu que l'allégation du défendeur Berger qu'il ne serait intervenu dans le fait incriminé que comme conseil et mandataire du défendeur en garantie Barbant, est sans aucune relevance puisque d'un côté tout mandat ne peut avoir pour objet qu'un fait licite, et de l'autre, toute personne contribuant, collaborant ou participant à un fait délictueux, qu'elle intervienne comme conseil ou à tout autre titre, engage sa propre responsabilité ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la fin de non recevoir opposée à l'action principale par le défendeur Berger manque de base et de fondement ;

Attendu qu'aucun moyen n'est invoqué à l'appui de la fin de non recevoir opposée par le demandeur au principal à l'appel en garantie qui réunit d'ailleurs toutes les conditions requises pour la recevabilité ;

Au fond :

Attendu que le demandeur allègue que Berger est seul l'auteur de la correspondance dont s'agit ; qu'il offre subsidiairement de prouver que la dite correspondance signée X. est écrite en entier et signée par le défendeur Berger et qu'à différentes reprises ce dernier a affirmé en être l'auteur ;

Que de son côté le défendeur Berger nie être l'auteur ou l'inspirateur de la dite correspondance, et que s'il reconnaît avoir écrit de sa main la copie destinée à être publiée et l'avoir portée ensuite chez l'imprimeur du journal, il allègue et offre de prouver que Barbant a seul conçu et rédigé cette correspondance ; qu'à la suite de critiques de formes au sujet de la première rédaction, Barbant lui a dicté la rédaction définitive, et que lui, Berger, s'est borné à corriger certaines expressions incorrectes ;

Qu'enfin, le défendeur en garantie Barbant reconnaît comme exacts les faits tels que les allègue Berger ;

Attendu que les documents de la cause ne permettent pas, surtout en présence des allégations contradictoires des parties, de déterminer d'une façon précise la part d'intervention de chacune des parties Berger et Barbant dans la conception, la rédaction et la publication de l'écrit incriminé ; que cette part d'intervention pourra être déterminée par une enquête ; qu'à ce point de vue les deux faits côtés par le demandeur et les trois faits côtés par le défendeur Berger sous les nos 15, 16 et 17 dans ses conclusions, sont pertinents et relevants, et qu'il échet, tout en réservant aux parties tous leurs droits, d'en admettre la preuve ;

Par ces motifs, le tribunal de l'avis conforme de M. Huyttens de Terbecq, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires et leur donnant acte de leurs dires, déclarations et réserves ;

Joint comme connexes les causes inscrites sous les nos 19444 et 19459 du rôle général, se déclare d'office incompétent pour connaître de la partie de l'action relative à la lettre écrite par le défendeur Berger au père du demandeur le 10 mars 1883, et statuant en ce qui concerne le surplus, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par le défendeur Berger, quant aux faits repris dans ses conclusions sous les nos 1 à 14 inclusivement lesquels ne sont ni pertinents ni relevants, déclare diffamatoire et injurieux envers le demandeur la correspondance signée X, parue dans le journal *la Tribune de Mons* le 14 mars 1883 et visée dans la requête introductive d'instance, déclare recevable l'action principale et l'action en garantie et quant au fond, avant faire droit, tous droits des parties saufs et réserves admet préliminairement le demandeur à établir par toutes voies de droit,

témoins compris : 1° que la correspondance signée X, parue dans le journal *la Tribune de Mons*, du 14 mars 1883, est écrite en entier et par le défendeur Berger ; 2° qu'à différentes reprises le défendeur Berger a affirmé en être l'auteur ;

Admet le défendeur Berger et le défendeur en garantie Barbant à la preuve contraire par les mêmes voies, le défendeur Berger spécialement étant admis à prouver dans l'ordre de cette preuve contraire les faits suivants :

1° Qu'à la suite de l'enlèvement et de l'arrestation du demandeur, le défendeur Barbant vint trouver le défendeur Berger et lui demanda conseil, en disant que selon lui, Barbant, la presse relatait inexactement l'arrestation du demandeur et qu'il (Barbant) voulait se défendre par la publicité ;

2° Que Barbant dicta à Berger la correspondance litigieuse, dont Berger ne fit que rectifier les expression incorrectes ;

3° Que c'est en l'absence de Barbant et pour ne pas retarder la publication que Berger déclara à l'imprimeur qu'il couvrait ce dernier de sa responsabilité ;

Pour ces devoirs de preuve faits, être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra, fixe pour les enquêtes l'audience du 10 avril prochain ;

Réserve les dépens.

Plaidants : Mes Storsdiau et E. Masquelier contre Frick et Schoenfeld.

QUASI-DÉLIT. — DÉSERTEUR FRANÇAIS. — SÉJOUR EN BELGIQUE. — RETOUR EN FRANCE. — MANŒUVRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCUSE. — LETTRE CONFIDENTIELLE. — PUBLICITÉ.

Le fait d'attirer de Belgique en France et de livrer à l'autorité française, sans aucun mandat de l'autorité publique, un déserteur de l'armée française de terre, constitue un quasi-délit et expose l'auteur à des dommages-intérêts.

Les torts antérieurs que pouvait avoir le déserteur envers l'auteur du quasi-délit ne peuvent constituer en faveur de ce dernier ni une cause de justification, ni une excuse.

Celui qui livre à la publicité une lettre confidentielle de sa nature et qui ne lui avait été remise qu'à la condition de ne la communiquer à personne et de la rendre après en avoir pris communication, viole le secret de cette lettre, et doit réparer le dommage subi par l'auteur de la lettre.

Villegoureix contre Barbaut.

Attendu qu'il est établi et non méconnu par le défendeur, que par ruse, en se servant de l'intermédiaire d'une tierce personne et sans aucun mandat de l'autorité publique, ce dernier a, le 4 mars 1883, attiré de Belgique en France et livré à la gendarmerie française le demandeur qu'il savait déserteur d'un régiment de ligne français et l'avait dénoncé comme tel à l'autorité française ; que par suite de ces agissements dont le défendeur a déclaré, par l'intermédiaire de la presse, assumer toute la responsabilité, le demandeur qui était depuis quelque temps établi à Mons, comme agent de la société d'assurance « l'Urbaine » de Paris, a été arrêté en France, conduit à Maubeuge, transféré ensuite à Cambrai et à Lille et détenu dans la citadelle de cette dernière ville jusque vers le 2 avril suivant ;

Attendu que le délit de désertion commis par un soldat de l'armée française de terre, ne peut donner lieu en Belgique ni à l'extradition ni à des poursuites criminelles ;

Que, dès lors, en attirant le demandeur par ruse de Belgique en France et en le livrant à la gendarmerie française comme déserteur français, le défendeur a de son chef procédé à l'égard du demandeur à une extradition que le gouvernement belge lui même n'aurait pu ni faire ni autoriser ; qu'il a, par suite porté atteinte à la liberté individuelle que l'article 7 de la Constitution assurait au demandeur sur le territoire de la Belgique, et qu'il doit réparer le dommage qu'il a ainsi causé au demandeur ;

Attendu que les prétendues injures et calomnies imputées au demandeur par le défendeur ne sauraient, fussent elles vraies, constituer une justification ou une excuse des procédés de ce dernier ni diminuer en rien sa responsabilité, puisqu'il pouvait puiser dans la loi des moyens suffisants de protection contre les injures et les calomnies qu'il allègue ; qu'il s'ensuit que les faits articulés en ordre subsidiaire par le défendeur sous les numéros 2 à 6 sont dépouillés de toute relevance, et tendent plutôt à démontrer que la conduite du défendeur n'a été inspirée que par le désir de vengeance ;

Attendu que s'il résulte des documents du procès que les parents du demandeur déplorant la vie inactive de ce dernier et les dépenses exagérées auxquelles il se livrait, ont, vers le milieu de 1882, exprimé au défendeur le désir de voir le demandeur quitter la ville de Mons, soit pour se constituer prisonnier en France soit pour se rendre en Amérique, il n'en résulte nullement qu'ils aient persisté dans ce désir postérieurement au mois d'octobre 1882, ni qu'ils aient confié au défendeur la mission de mettre par violence ou par ruse ce désir en exécution ; que bien, au contraire, il est constant que le demandeur s'est rendu en France, en janvier 1883, au vu et au su de ses parents qui ont eu ainsi, peu de temps avant le 4 mars, toute facilité de livrer eux-mêmes le demandeur à l'autorité militaire française et qui certes n'en auraient pas laissé échapper l'occasion ni telle avait été leur intention ; que dès lors le fait côté sous le numéro 1 en ordre subsidiaire par le défendeur n'est ni relevant ni admissible ;

Attendu qu'il est établi et non méconnu par le défendeur qu'à la date du 16 mars 1883, le défendeur a, en vue de se disculper pour les faits du 4 mars, fait imprimer, répandre dans le public et insérer dans différents journaux de Mons, un écrit portant comme intitulé « affaire Villegoureix, ma justification, » et comme signature « Victor Barbaut aîné », écrit qui ne contient à l'adresse du demandeur qu'une série d'injures de nature à nuire à ce dernier et qui ont dû lui causer un certain dommage, qu'elle qu'ait pu être l'appréciation de la majorité du public au sujet des agissements du défendeur ;

Qu'en effet, au sujet du demandeur, le défendeur dit notamment dans ledit écrit « Je ne veux pas dire toutes ses infamies. »

« Ceux qui avaient commis l'erreur de se lier avec lui..... avaient reconnu en lui, en l'approfondissant, un homme dangereux, une langue envenimée au service d'un cœur toujours lâche. Quand il arrivait à quelqu'un de lui demander compte de ses paroles et de ses actes « n'est-il pas exact qu'il ait ainsi et parfois en moins d'une heure et en présence des mêmes personnes, donné la preuve et la mesure de sa méchanceté et de sa couardise? »

« N'est-il pas vrai qu'il a empoché ce soufflet avec une soumission qui prouvait qu'il l'avait mérité ou que sa poltronnerie était au niveau de sa perfidie? » Jai nourri et aidé ce vivoir tranquille qui finissait par mourir de faim. » — « Lorsque son père me conjurait de reconduire par delà la frontière un fils indigne. »

Attendu de plus que le même écrit reproduit une lettre adressée antérieurement par le demandeur à sa mère et dont le contexte seul indiquait au défendeur la nature confidentielle ; qu'il est établi que cette lettre n'a été confiée au défendeur par les parents du demandeur, qu'avec prière de ne la communiquer à personne et de la rendre immédiatement après en avoir pris communication ; que dès lors en violant le secret de cette lettre et en la publiant dans l'intention de nuire au demandeur, le défendeur a abusé de la confiance qu'avaient placée en lui les parents du demandeur, et a ainsi causé au demandeur, au point de vue tant de sa considération que de son crédit, un préjudice d'autant plus grand que cette lettre révélait les procédés regrettables auxquels le demandeur avait recours pour obtenir de l'argent de ses parents ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que la révocation du demandeur de la position d'agent de la compagnie d'assurance l'Urbaine de Paris, soit intervenue à la suite immédiate et directe des agissements du défendeur, et spécialement de la détention en France du demandeur ; que d'ailleurs au moment de la dite révocation, soit le 17 avril 1883, le demandeur se trouvait déjà, au su de la compagnie « l'Urbaine », dans la même situation de liberté et d'indépendance qu'avant le 4 mars, et dès lors rien ne pouvait plus entraver à ce moment ses fonctions d'agent de la dite compagnie ;

Attendu qu'en tenant compte : A. des bénéfices que le demandeur aurait dû faire comme agent de la compagnie « l'Urbaine » depuis le 4 mars 1883, jusqu'aux premiers jours d'avril 1883, et qu'il a perdus par suite de sa détention en France ; B. du préjudice matériel que le demandeur a subi et subira encore dans l'avenir par suite de la publicité des injures et de la publication de la lettre confidentielle prérappelée ; C. des souffrances morales qu'ont dû causer au demandeur tant son arrestation et sa détention en France, que les injures et la publication de la lettre dont s'agit, on peut équitablement fixer à la somme de 5000 francs le montant des dommages-intérêts à payer par le défendeur au demandeur ; que moyennant le paiement de cette somme et les insertions ci-après indiquées, le dommage subi par le demandeur sera complètement réparé ;

Attendu que les injures et la publication de la lettre confidentielle faisant l'objet de l'écrit du 16 mars 1883, ayant eu lieu par la voie de la presse et ayant été ainsi portée à la connaissance d'un grand nombre de personnes par le fait du défendeur, il y a lieu d'autoriser le demandeur à faire insérer dans les journaux, dans les limites ci-après indiquées la partie du présent jugement relative au dit écrit du 16 mars, mais que la réparation du dommage subi pas le fait du 4 mars 1883 ne comporte nullement la publication de la partie du jugement relative à ce fait ;

Attendu que les actes dommageables prérappelés ayant été commis par le défendeur, méchamment et de mauvaise foi, il y a lieu d'autoriser l'application de la contrainte par corps, tant pour le montant des dommages-intérêts que pour le coût des insertions dans les journaux, et de fixer à 6 mois la durée de la dite contrainte ;

Par ces motifs, le tribunal écartant toutes fins et conclusions contraires tant en ordre principal qu'en ordre subsidiaire et déclarant les faits articulés par le défendeur irrélevants, reçoit l'action et, statuant au fond, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble avec les intérêts judiciaires.

Autorise le demandeur à publier aux frais du défendeur jusqu'à concurrence de la somme de 1000 francs, dans deux journaux de Mons et dans un journal de Bruxelles, au choix du demandeur, le tout a une seule reprise, le présent jugement.

Plaid : Mes Storsdiau et E. Masquelier c. Schoenfeld.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉLECTIONS AU BAREAU D'ANVERS.

Le 3 de ce mois ont eu lieu, au Barreau d'Anvers, les élections pour l'année judiciaire 1883-1884.

Me Vaes a été élu bâtonnier, presqu'à l'unanimité, par 63 voix.

Ont été élus membres du Conseil de discipline : MMes Franz de Maertelaere, 44 voix ; De Kinder, 42 ; Van Stratum, 39 ; Charles Wauters, 36 ; Jacques Cuylits, 35 ; Bausart, 35 ; Auger, 33 ; Van Olffen, 33.

Ont obtenu : MMes Victor Wouters, 29 voix ; De Laet, 29 ; Bosmans, 28 ; Denis, 26 ; Delvaux, 23.

Me Vrancken n'était pas rééligible.

BIBLIOGRAPHIE

Etude sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales, par **LOUIS CATTREUX**. — Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1883.

M. Louis Cattreux, qui s'est fait connaître au monde judiciaire par l'intéressante brochure qu'il a publiée en 1870 sur *le théâtre et les auteurs dramatiques envisagés au point de vue de la législation belge*, fréquemment citée dans les procès auxquels donnent lieu les épineuses questions de propriété artistique, poursuit avec opiniâtreté ses études sur la législation qui régit cette matière délicate, et en fait ressortir les imperfections. Secrétaire correspondant de la Société des auteurs dramatiques de Paris, il a pris à cœur les intérêts des compositeurs et des dramaturges et revendique leurs droits avec une énergie et une chaleur convaincantes.

Dans sa première étude, M. Cattreux s'était spécialement attaché à mettre en relief la situation inique faite aux auteurs français en Belgique et appelait sur cette véritable injustice la sérieuse attention des législateurs et des juges. L'ouvrage qu'il vient de publier complète son travail. Dans un joli volume de 217 pages, coquettement édité par Ferdinand Larcier, il embrasse l'ensemble de la question de propriété des œuvres dramatiques et musicales, tant au point de vue des auteurs français qu'à celui des auteurs nationaux.

Quant aux premiers, leurs droits ont été reconnus, de façon indiscutable, par la jurisprudence belge. Un arrêt du 17 mai 1880 et un jugement du tribunal de première instance, rendu le 3 août de la même année, tous deux dans des procès qui ont eu, dans le monde des arts et dans le monde judiciaire, un grand retentissement, ont définitivement tranché la question en faveur des auteurs. Chose singulière la convention internationale du 31 octobre 1881 entre la Belgique et la France semble ne pas tenir compte des principes proclamés par les deux décisions précitées. Les restrictions qu'elle met aux droits de propriété des auteurs

français n'ont pas de force légale : Ces droits sont octroyés virtuellement par les avantages accordés à d'autres nations européennes. C'est ce que démontre, en termes heureux, M. Cattreux dans la première partie de son ouvrage.

Passant ensuite aux droits des auteurs belges, M. Cattreux expose et défend une thèse éminemment favorable à ceux-ci, et qui semble conforme aux principes du droit. C'est que le décret du 21 octobre 1830 n'a jamais, jusqu'à présent, reçu l'interprétation exacte qu'il convient de lui donner. Selon notre auteur, ce décret, sainement compris et appliqué, garantit pleinement les auteurs belges ou étrangers contre toute représentation contraire à leur droit de propriété. Il en résulte, d'une part, que les auteurs ont été, pas suite d'une interprétation erronée, dépouillés des droits que consacrait le décret, qui se bornait d'ailleurs renouveler et à compléter une législation antérieure ; d'autre part, que les dispositions insérées dans les conventions internationales sur la propriété artistique des œuvres dramatiques et musicales étaient superflues.

Ce décret, M. Cattreux l'examine de près, en fait l'historique et le commentaire ; par une série de déductions logiques, il en arrive à la triomphante conclusion ci-dessus mentionnée.

Dans une dernière partie, l'auteur compare les droits qu'ont, en ces matières, les étrangers avec ceux que possèdent les belges. La réflexion qu'amène la lecture de cette étude, c'est qu'il est urgent, indispensable, qu'une bonne loi, pour la propriété artistique, vienne mettre fin aux incertitudes qui règnent encore. « On devrait, dit M. Cattreux, en cette matière plus qu'en aucune autre, pouvoir dire de l'œuvre législative ce que la sagesse populaire applique aux tribunaux : *Prompte justice, bonne justice.* »

Puisse le travail si salutaire, si convaincu, si sérieux que nous venons d'analyser porter ses fruits. Puissions nous posséder bientôt ce fil d'Ariane devenu si nécessaire dans le labyrinthe où nous errons, lorsque nous avons à préciser et à défendre la propriété artistique.

Assurément les efforts persévérants de M. Cattreux auront aidé, dans une notable mesure, à amener le résultat que nous souhaitons.

ANNONCES

ATTOUT-THIRIAR.
SUCCURSALE A BRUXELLES. BOULEVD DU NORD, 34
10 ILES CIRÉES EN TOUS GENRES
Spécialité de nappes damassées
imitant le linge, entretien facile. Gr. choix de molletons, *imitation de bois* de noyer, acajou, chêne, orme, etc.
Cortieine dit Linoléum
nouveau tapis de pied anglais très-solide, moins froid que la toile cirée, dessins variés.
Tapis de table
en étoffe, riches et ordinaires, descentes de lit, etc.
Cols et Manchettes en caoutchouc.
STORES PEINTS
58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES.
GROS ET DETAIL, EXPORTATION

Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE
Spasmes, Éclampsies & Névroses
SONT RADICALEMENT GUÉRIS
PAR MA MÉTHODE
Les honoraires ne sont dus qu'après succès
Traitement par correspondance
Prof. Dr ALBERT
6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr Albert, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M le Prof. Dr Albert, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la Liste alphabetique des Nobles du Royaume, par Georges Van Santen. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, Mons.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 84 20 CENTIMES JEUDI 16 AOUT 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bru...

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

BREVETS D'INVENTION : la loi de l'empire de Brésil du 14 octobre 1882.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1e ch. (Abordage, bâtiments de mer, navigation fluviale, feux règlementaires). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Ecrits émanés d'un mandataire, vente immobilière, preuve par témoins, contraire à l'usage).— *Idem*, (Saisie de navire, remboursement de frais, prêt à la grosse, avaries). — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch., (Enregistrement, frais d'acte de vente, tarif, recours en garantie). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch.,(Aliéné, administrateur, dette, demande en nullité). — *Tribunal civil de Namur*, (Testament, legs conditionnel). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch, (Exploit, remise à personne ou à domicile, bulletin de protêt). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Saisie conservatoire d'un navire, usage d'Anvers).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BREVETS D'INVENTION.

LOI DE L'EMPIRE DU BRÉSIL DU 14 OCTOBRE 1882,

La loi du 28 août 1830 qui, jusqu'à l'année dernière a régi au Brésil les brevets d'invention, vient d'être remplacée par une loi nouvelle dont plusieurs dispositions font honneur au Gouvernement qui les a décrétées.

La nouvelle loi brésilienne est la première qui s'est inspirée des vœux formulés au congrès de 1880, en accordant à l'inventeur breveté à l'étranger, un délai de sept mois pour prendre son brevet au Brésil, sans que ce brevet puisse être invalidé soit par une demande analogue faite par un tiers, soit par la publication ou la divulgation de l'invention.

La loi accorde aussi un certificat provisoire à tout inventeur qui, avant de déposer sa demande de brevet, désire expérimenter son invention.

Enfin, il existe une disposition analogue à celle de la loi française de 1854, par laquelle tous les perfectionnements apportés par l'inventeur à l'invention principale pendant l'année qui suit la date de dépôt ont un droit de priorité sur les perfectionnements analogues émanant de tierces personnes.

Ces seules dispositions montrent bien dans quel esprit la nouvelle législation brésilienne a été conçue. C'est un premier jalon posé dans la voie qui tôt ou tard devra être suivie par tous les gouvernements pour arriver à n'avoir qu'une législation unique régissant la propriété industrielle dans tous les pays du monde.

Nous donnons ci-après la traduction de cette loi qui marque un progrès réel et considérable sur toutes les législations antérieures. Nous n'approuvons cependant pas toutes les dispositions de cette loi et notamment celles qui sont relatives aux demandes en nullité, à la contrefaçon, et aux poursuites qui en sont la conséquence, ne nous paraissent pas aussi sagement entendues que celles que nous avons signalées.

Art. 1er. — La loi confère, par la concession d'un brevet, à tout auteur d'une invention ou découverte industrielle, la propriété

et l'usage exclusifs de sa découverte ou invention.

§ 1er. — Sont considérés comme inventions ou découvertes, aux termes de la présente loi :

1° L'invention de nouveaux produits industriels;

2° L'invention de nouveaux procédés ou une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou résultat industriel;

3° Le perfectionnement d'une invention déjà brevetée si, par ce perfectionnement, la fabrication du produit ou l'usage de l'invention sont rendus plus faciles ou si leur utilité est augmentée.

Sont considérés nouveaux : les produits, procédés, applications et perfectionnements industriels qui, antérieurement à la demande du brevet n'auraient pas été employés ou mis en usage dans l'empire ou à l'étranger, ou qui n'auraient pas été décrits ou publiés de manière à pouvoir être appliqués ou mis en pratique.

§ 2. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

1° Les inventions contraires aux lois ou à la morale;

2° Celles qui portent atteinte à la sécurité publique;

3° Celles qui sont nuisibles à la santé publique;

4° Celles qui ne donnent pas un résultat industriel.

§ 3. — Le brevet est concédé par le pouvoir exécutif après que les formalités prescrites par la présente loi, auront été accomplies.

§ 4.—La durée du privilège exclusif de l'invention ne pourra excéder quinze années ; et celle du perfectionnement accordé à l'auteur de l'invention principale prendra fin en même temps que cette dernière.

Si, pendant la durée du privilège la nécessité ou l'utilité publique exigeait la vulgarisation de l'invention, ou son usage exclusif par l'état, le brevet pourrait être exproprié par tous moyens légaux.

§ 5. — Le brevet est transmissible par tous moyens de cession ou de transfert admis en droit.

Art. 2.—Les inventeurs qui auront obtenu des brevets dans d'autres pays pourront voir leurs droits confirmés dans l'empire, pourvu qu'ils remplissent les formalités et prescriptions de la présente loi et qu'ils observent les dispositions légales en vigueur.

Une telle confirmation aura les mêmes effets que le brevet concédé dans l'empire.

§ 1er. — La priorité du droit de propriété de l'inventeur qui, ayant obtenu un brevet à l'étranger, fait une demande analogue au Gouvernement Impérial dans le délai de sept mois, ne sera pas invalidée par des faits survenus pendant cette période, soit par exemple par une autre demande faite pour le même objet, soit par la publication, l'usage ou l'emploi de l'invention.

§ 2. — Tout inventeur qui, avant l'obtention d'un brevet voudra expérimenter son invention ou l'exhiber dans une exposition officielle ou reconnue comme telle, recevra un titre lui garantissant provisoirement la propriété de son invention pour un temps déterminé moyennant exécution des formalités exigées.

§ 3. — Pendant la première année du privilège, l'inventeur seul ou ses successeurs légitimes, pourront perfectionner l'invention. Il est néanmoins permis à des tiers de présenter

des perfectionnements pendant cette période, afin d'affirmer leurs droits de priorité.

L'inventeur du perfectionnement ne pourra, pendant la durée du brevet principal, faire usage de l'invention protégée, sans l'autorisation du breveté, lequel, de son côté, ne pourra faire usage du perfectionnement qu'avec l'assentiment de celui qui en est l'auteur.

§ 4. — Si deux ou plusieurs personnes demandent en même temps un privilège pour des inventions identiques, le gouvernement en dehors de l'hypothèse du § 1er du présent article, leur ordonnera de régler la question de priorité à l'amiable ou devant l'autorité compétente.

Art. 3.—Tout inventeur qui voudra obtenir un brevet déposera en double, et sous enveloppe cachetée, dans le bureau de l'administration que le gouvernement désignera, un exposé en langue Portugaise décrivant avec précision et clarté, l'invention, son but et son mode d'emploi, en y joignant les plans, dessins, modèles et échantillons pouvant donner une connaissance exacte de l'invention et servir à l'intelligence de la description, de manière que toute personne compétente en la matière puisse réaliser ou appliquer le résultat, procédé ou produit de l'invention dont il est question. L'exposé spécifiera avec clarté les caractères constitutifs du privilège. L'extension des droits du brevet sera limitée par ces caractères mentionnés dans le brevet.

§ 1er — A cet exposé sera jointe la demande qui sera limitée à une seule invention dont elle indiquera la nature, le but ou les applications conformément à l'exposé et aux documents déposés.

§ 2 — S'il paraît que la matière de l'invention constitue une infraction au § 2 de l'article 1er ou qu'elle a pour objet des denrées alimentaires, chimiques ou pharmaceutiques le gouvernement soumettra un des exemplaires de la discription à un examen préalable et secret, conformément aux règlements qui seront ultérieurement publiés; selon le résultat de cet examen, le brevet sera accordé ou refusé par le gouvernement.

En cas de refus, l'intéressé pourra se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

§ 3 — Dans tous les cas, sauf ceux mentionnés au paragraphe précédent, le brevet sera accordé sans examen préalable.

Le brevet indiquera toujours d'une manière sommaire, l'objet du privilège, sous réserve des droits des tiers et sans garantie du gouvernement quant à la nouveauté ou à l'utilité de l'invention.

Le brevet, de l'inventeur priviligié hors de l'empire, portera la mention qu'il est valable pour toute la durée du brevet étranger qui ne pourra jamais excéder celle qui est indiquée au paragraphe 4 de l'article 1er

§ 4 — En sus des dépenses et émoluments qui seront dus, les concessionnaires de brevets devront acquitter un droit de 20.000 reis (50 fr.) pour la première année; de 30.000 reis (75 fr.) pour la seconde; de 40.000 reis (100 fr.) pour la troisième, en augmentant ainsi de 10.000 reis (25 fr.) chaque année, la taxe annuelle payée l'année précédente, et ainsi de suite pendant la durée entière du privilège. Dans aucun cas, les taxes payées ne seront restituées.

§ 5 — Tout concessionnaire d'un brevet, qui aura perfectionné son invention, pourra

obtenir un certificat de perfectionnement, qui sera transcrit en marge du brevet primitif. Pour cette inscription, le concessionnaire paiera en une seule fois la somme correspondante aux annuités non échues.

§ 6 — Tout transfert ou cession de brevet n'aura d'effet que pour autant qu'il aura été enregistré au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Art. 4. — Dans le délai de trente jours, à compter de la délivrance du brevet, il sera procédé, suivant les formalités prescrites par les règlements, à l'ouverture des enveloppes déposées.

L'exposé sera immédiatement publié par le « Diario Official » et l'un des exemplaires des dessins, plans, modèles ou échantillons mis à la disposition du public et à l'étude des intéressés ; il sera permis d'en prendre copie.

§ unique. — Dans le cas où l'examen préalable dont il est fait mention au paragraphe 2° de l'art. 3 n'aurait pas eu lieu, le gouvernement, après la publication de l'exposé, ordonnera la vérification au moyen d'expériences, des conditions et qualités exigées par la loi pour la validité du privilège, suivant le mode établi pour cet examen.

(*La fin au prochain numéro*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 21 juin 1883.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — BATIMENTS DE MER. — NAVIGATION FLUVIALE. — FEUX RÈGLEMENTAIRES. — ARRÊTÉ ROYAL EN VIGUEUR.

L'arrêté royal du 1er août 1880 a exclusivement pour objet de régler ce qui regarde la navigation maritime.

Les bateaux à vapeur employés à la navigation fluviale restent exclusivement soumis aux prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851.

L'État contre la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage, à Anvers.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport, et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général;

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la fausse application de l'arrêté royal du 1er août 1880, et la violation de l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, ainsi que des art. 1382, 1384, du code civil et 407 du code de commerce ;

En ce qui concerne l'article 407 du code de commerce:

Considérant que cette disposition a été abrogée par la loi du 21 août 1879 contenant le titre II du code de commerce nouveau:

En ce qui concerne les autres textes cités à l'appui du moyen:

Considérant que l'action du demandeur tendait au paiement d'une indemnité du chef des avaries occasionnés au steamer *Princesse Charlotte*, par l'abordage du remorqueur *Oscar* appartenant à la société défenderesse;

Considérant que le jugement attaqué a repoussé cette action par le seul motif que le steamer *Princesse Charlotte*, ne portait pas les feux règlementaires prescrits par les art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880;

Considérant que cet arrêté, pris pour l'exécution du livre II du code de commerce mis en vigueur par la loi du 21 août 1879, a exclusivement pour objet de régler ce qui regarde la navigation maritime ;

Qu'il s'applique, ainsi que l'exprime son art. 1er : « aux bâtiments de la marine de l'État, et aux » navires nationaux de commerce ; »

Considérant que, dans cette disposition, le mot *navire* ne doit s'entendre que des bâtiments de mer ;

Que cela ressort de la combinaison du dit article, avec la loi précitée de 1879, qui est relative, comme le montre l'intitulé de son titre 1er : « *aux » navires et autres bâtiments de mer ;* »

Que l'expression « *bâtiments de la marine* de l'État », ne peut pas davantage être étendue aux bâteaux appartenant à l'État, lorsqu'ils ne sont affectés qu'à la navigation fluviale ;

Considérant, d'autre part, que l'art. 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880 dont l'objet est de déterminer les feux que doivent porter les bateaux à vapeur en marche, entre le coucher et le lever du soleil, s'occupe uniquement des « navires à vapeur de mer » ;

Considérant que les bateaux à vapeur employés à la navigation fluviale restent soumis, quant aux signaux de nuit, aux prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 ;

Considérant que le bâtiment *Princesse Charlotte* est employé au service du passage de l'Escaut entre Anvers et la Tête-de-Flandre ;

Qu'il suit de ce qui précède, que le jugement dénoncé, en déboutant l'État de son action, sur le fondement que ce bateau n'était pas, lors de l'abordage, porteur des feux mentionnés aux art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, a faussement appliqué le dit arrêté et, par suite, violé l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 ainsi que les dispositions des art. 1382 et 1384 du code civil ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu entre parties le 15 juillet 1882, par le tribunal de commerce d'Anvers ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Gand; condamne la partie défenderesse aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants : Mes Lejeune c. Beernaert.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 28 juin 1883.

DROIT CIVIL. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ÉCRITS ÉMANÉS D'UN MANDATAIRE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — VENTE IMMOBILIÈRE. — PREUVE PAR TÉMOINS, CONTRAIRE A L'USAGE.

Pour qu'un écrit émané du mandataire d'une personne puisse servir de commencement de preuve par écrit contre cette dernière, il faut qu'il soit prouvé que le mandat portait sur l'objet en contestation.

Si un interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit, il faut toutefois que les réponses qui ont été faites rendent sérieusement vraisemblable le fait allégué.

Le juge ne doit admettre qu'avec une extrême réserve la preuve testimoniale à l'appui d'un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il s'agit d'objets pour lesquels, dans l'usage, on ne se contente pas d'engagements verbaux, par exemple pour une vente immobilière.

Damas contre Pourbais.

Attendu que l'action intentée par l'intimé aux appelants et à un sieur Dujacquier, tendait à les faire condamner à passer acte authentique d'une convention verbale conclue, vers les 13 et 15 août 1880, par laquelle le premier aurait vendu aux trois autres acquérants pour et au nom de la Société civile Damas et Cie, une carrière de pierres bleues à Soignies, pour le prix de 90.000 francs et sous les autres conditions énoncées en l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que pour suppléer à l'absence de preuve écrite, l'appelant a fait interroger sur faits et articles, les trois défendeurs à l'action et qu'il prétend trouver, tant dans ces interrogatoires que dans la correspondance, un commencement de preuve par écrit, de nature à autoriser l'admission de la preuve testimoniale ;

Attendu que le premier juge a mis hors de cause Dujacquier, l'intimé ayant reconnu qu'il n'avait pas assisté à la prétendue convention verbale d'achat ; qu'en outre, il a admis l'intimé à prouver par témoins l'existence de cette convention vis-à-vis des appelants ;

Attendu, en ce qui concerne la correspondance visée au jugement dont appel, qu'aucune lettre ni carte correspondance n'émane de l'un des appelants ; qu'elles sont toutes signées : Pour Damas et Cie, Dujacquier ; que si l'on peut admettre que l'article 1347 du code civil est applicable à l'écrit émané du représentant de

la personne contre qui la demande est formée, il faut au moins qu'il soit prouvé que ce représentant avait mandat pour ce qui constitue l'objet du litige ;

Attendu qu'il n'existe aucune preuve directe de l'existence de semblable mandat ;

Qu'en admettant que sa vraisemblance résulte de la double circonstance que Dujacquier était l'employé de Damas et Fondu, et que ceux-ci se sont rendus au rendez-vous ménagé par cette correspondance, toujours est-il qu'elle constate seulement l'existence de pourparlers de vente et que l'autorisation de négocier n'impliquant aucunement celle de conclure on ne peut à aucun point de vue, voir dans ces lettres un commencement de preuve par écrit de l'existence même de la vente ;

Attendu, en ce qui concerne les interrogatoires sur faits et articles, qu'il n'est plus permis de faire état de celui subi par Dujacquier, par ce qu'il a été mis hors de cause et qu'il n'a pas été interjeté appel de cette disposition du jugement; que, pour le surplus, à moins d'admettre, ce qui est inadmissible, que tout interrogatoire sur faits et articles, constitue un commencement de preuve par écrit, on ne peut reconnaître ce caractère à l'interrogataire des appelants ce caractère ;

Qu'en effet, leurs réponses aux faits qui ne leur sont pas personnels sont purement négatives ou sans portée et que s'ils reconnaissent par leur réponse au fait n° 8, avoir pris part à une réunion à Fourmies, en août 1880, tous deux affirment que la vente n'y a pas été conclue parce qu'il fallait l'autorisation de la Société ;

Attendu qu'il est impossible de voir dans la dénégation pure et simple d'une vente, un commencement de preuve de son existence, la rendant vraisemblable ; qu'on le peut d'autant moins dans l'espèce, que le motif assigné par les appelants à la non conclusion de la vente et fondé sur le défaut d'autorisation de la Société est rationnel et justifié en fait ; que c'est, en effet, sur ce défaut d'autorisation que l'intimé s'est basé pour faire écarter la fin de non-recevoir que les appelants opposaient à l'action, en tant qu'elle était dirigée contre eux personnellement ;

Attendu enfin, qu'il est du devoir du juge de se montrer d'autant plus réservé dans l'admission de la preuve testimoniale qu'il eut été contraire à tous les usages, de conclure d'une manière purement verbale, une vente immobilière de cette importance ; que cette réserve est encore commandée par les hésitations de l'intimé sur le véritable acheteur en ce qu'il a d'abord intenté son action contre la Société, puis, après désistement, contre les appelants et Dujacquier, et aujourd'hui, contre les appelants seulement ;

Par ces motifs, la cour, met le jugement dont appel au néant ; émandant déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Van Meenen c. Saingtelette.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 19 juillet 1883.

I. DROIT COMMERCIAL. — SAISIE DE NAVIRE. — SÉQUESTRE. — NEGOTIORUM GESTIO. — REMBOURSEMENT DE FRAIS. — PRÊT A LA GROSSE. — AVARIES. — II. DROIT CIVIL. — PREUVE PAR ÉCRIT. — RECEVABILITÉ. — III. PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTS. — HONORAIRES.

Les articles 1345 *et* 1346 *sont sans application quand, de l'aveu des parties, la demande est justifiée par écrit, et qu'il n'y a de contestation que sur le point de savoir laquelle des deux parties en cause est tenue des obligations litigieuses.*

L'art. 119 *du C. de pr. civ. a simplement pour but d'assurer aux experts un payement immédiat, mais ne tranche nullement la question de savoir qui doit supporter les frais d'expertise.*

Si l'art. 167 *de la loi du* 21 *août* 1879 *porte qu'en principe le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, il n'est pas permis d'en conclure qu'il reste étranger aux avaries communes antérieures.*

Van Reeth contre Telghuys et Van Put et Cie contre Van Reeth et Telghuys.

Attendu que les causes nos 4874 à 4877, sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction sollicitée d'ailleurs par Van Reeth ;

Attendu que les deux appels dirigés, en tant que de besoin, par Van Put et Cie contre Telghuys doivent être écartés comme non recevables, puisqu'il n'y a aucune instance liée entre les parties et que c'est Van Reeth seul qui a mis Van Put et Cie en cause par son appel en garantie ;

Quant au 1er procès (jugement du 21 janvier 1881).

Attendu qu'il n'est pas même nécessaire de rechercher, avec le premier juge, qui a nommé Telghuys, séquestre ; alors même que cette nomination serait irrégulière et de nul effet, Telghuys n'en aurait pas moins droit au remboursement des dépenses néces-

saires ou utiles, qu'il aurait faites comme *negotiorum gestor* pour la conservation de la marchandise ;

Attendu que le premier juge a fait droit à toutes les critiques fondées que soulevait le compte fourni par Telghuys et qu'aucune des dépenses admises en compte n'a donné lieu à une discussion sérieuse devant la cour ;

Attendu que Van Reeth ne pourrait d'ailleurs critiquer que le choix de Telghuys et n'est pas recevable à repousser comme inopportune la nomination d'un séquestre puisqu'il a lui-même provoqué semblable mesure en désignant le courtier Hermest ; qu'il ne peut davantage se prévaloir de l'accord intervenu dès le 11 mars 1880, entre la maison Van Put et lui, cet accord étant postérieur à la nomination du séquestre ;

Attendu que, de leur côté, Van Put et Cie s'efforceraient en vain de soutenir que la mise sous séquestre constituait une mesure inutile et frustratoire pour eux, en présense de la saisie qu'ils ont fait pratiquer pour la conservation de leurs droits. Ils perdent de vue que la nomination du séquestre datant du 6 mars 1880, était chose consommée quand ils ont fait procéder deux jours plus tard à la saisie du navire et de son chargement ;

Attendu que, c'est également à tort qu'ils prétendent que, dès le 11 mars 1880, ils ont été désintéressés par la remise du prix de la marchandise litigieuse, en telle sorte qu'ils n'auraient plus à intervenir dans les dépenses ultérieurement faites pour la conservation de cette marchandise ;

Attendu qu'en acceptant la convention verbale du 11 mars 1880, les parties ont eu manifestement pour but de sauvegarder les intérêts du capitaine et de Van Reeth consignataire de la cargaison, tout en respectant les droits de Van Put et Cie qui, comme créanciers privilégiés avaient le droit de se faire payer, au moins pour parties, sur le produit net de la marchandise; en vertu d'une fiction admise par toutes parties, la cargaison dans son état actuel, s'est trouvée remplacée par son prix déterminé à l'aide d'une taxation provisoire, mais cette substitution n'a pas modifié la situation juridique des parties pas plus qu'elle n'a transformé en simple droit de créance le droit réel appartenant à Van Put et Cie, le prix représentant la marchandise est resté affecté d'un droit réel en leur faveur, de même qu'il n'a pas cessé de rester grevé de tous les frais qui frappaient la marchandise elle-même et qui en diminuaient la valeur à leur préjudice ; quoi qu'en disent Van Put et Cie, la convention du 11 mars 1880 avait si peu pour but de les désintéresser absolument qu'elle ne consacrait qu'une mesure provisoire, un simple dépôt du prix, et que, même à la date du 15 novembre 1880, quand le dépôt provisoire s'est transformé en payement définitif, une somme de plus de 8,000 francs a été expressément réservée à raison des prétentions formulées par Telghuys dès le début de l'instance ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter, pour le surplus, les motifs du premier juge aussi bien quant à la demande principale que pour l'appel en garantie : que notamment il n'échet pas de faire droit à l'appel incident et de condamner Van Put et Cie à tenir Van Reeth, indemne de la totalité des frais de réception, alors que, dans le règlement d'avarie, il lui a été tenu compte de ces frais à concurrence d'une somme de 1,453 fr. 63 c. ;

Quant au second procès (jugement du 14 juin 1881) :

Attendu que le premier juge a reconnu, avec raison, que, malgré les dispositions impératives des articles 1345 et 1346 du code civil, la demande formulée dans l'exploit du 24 février 1881, était recevable, bien qu'elle ne fût pas comprise dans l'exploit introductif du 3 août 1880 ;

Attendu que, indépendament des motifs invoqués par le premier juge, il est à remarquer que, de l'aveu des parties, la demande est justifiée par écrit et qu'il n'y a de contestation que sur le point de savoir par qui Telghuys a le droit de faire rembourser la somme qu'il a incontestablement payée aux dispacheurs ;

Au fond :

Attendu que l'art. 119 du code de procédure civile a simplement pour but d'assurer aux experts un paiement immédiat en leur indiquant la partie qui doit les payer, mais que cet article ne tranche aucunement la question de savoir qui doit en définitive supporter les frais de l'expertise ;

Attendu que, dans l'espèce, le travail d'expertise des dispacheurs était indispensable et qu'il a été fait dans l'intérêt commun des parties et du capitaine ; que les experts ont reçu du tribunal un mandat indivisible ; que dès lors ils peuvent soit par eux-mêmes, soit par celui qui leur est subrogé, poursuivre le paiement total de leurs vacations contre chacun des intéressés sauf tel recours que de droit, de celui qui les paie à charge de ses co-intéressés ;

Attendu que Van Reeth est spécialement non recevable à repousser la demande de paiement des experts dispacheurs puisque, comme le constate le jugement du 6 mars 1880, il a formellement consenti à leur nomination sollicitée par le capitaine Permieu ;

Attendu que, de leur côté, Van Put et Cie doivent tenir Van Reeth indemne de ces frais d'expertise : d'une part, en effet, ils sont tenus de tous les frais gre-

vant la marchandise dont ils ont reçu le montant intégral, d'autre part des frais du règlement d'avarie faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, constituent une créance privilégiée, qui, aux termes de l'article 21 de la loi du 21 août 1879, prime celle des porteurs à la lettre à la grosse ;

Attendu que Van Put et Cie ne sauraient d'ailleurs soutenir sérieusement que Van Reeth a été remboursé par les assureurs sur chargement du montant des honoraires des dispacheurs ; qu'en effet, cette allégation dénuée de preuve est formellement déniée par Van Reeth, et ce avec d'autant plus de raison que l'assurance insuffisante a laissé une perte notable ;

Attendu que les appelés en garantie n'invoquent pas avec plus de fondememt la disposition de l'article 167 de la loi du 21 août 1879. Si cet article porte qu'en principe le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues *postérieurement* au prêt, il n'est par permis d'en conclure qu'il reste étranger aux avaries communes *antérieures* ;

Au surplus, il suffit de ne parcourir le rapport des dispacheurs pour constater que toutes les avaries antérieures et postérieures à ce prêt ont été comprises, comme elles doivent l'être, dans leur travail de répartition ;

Attendu enfin que si, à la date du 13 novembre 1880, les honoraires des dispacheurs n'ont pas été compris au nombre des postes expressément réservés, cette omission s'explique par la circonstance, qu'il n'y avait alors ni procès, ni même contestation à cet égard, il est d'ailleurs certain que ce poste a été implicitement réservé, quand on considère que le montant des frais frais ne réclamés du chef du sequestre était connue, que s'élevaient qu'à 5,433 fr. 59 c. et que cependant une somme de 8 à 10,000 francs a été réservée à raison de la condamnation éventuelle dont Van Reeth devait être garanti ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour joint les causes nos 4874 à 4877, et faisant droit sur les appels interjetés, déclare non-recevables les appels dirigés par Van Put et Cie contre Telghuys ; met les autres appels à néant ; confirme en conséquence les jugements des 21 janvier et 4 juin 1881 ; condamne Van Reeth aux frais d'appel quant à la demande principale ; dit que Van Put et Cie auront à le tenir indemne de cette condamnation et les condamne à tous les autres frais d'appel.

Cour d'appel de Liége (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 1er août 1883.

I. DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — FRAIS D'ACTE DE VENTE. — TARIF. — II. DROIT CIVIL. — RECOURS EN GARANTIE.

I. Lorsque, dans un contrat de vente, il a été stipulé que le vendeur est chargé du paiement des frais d'acte, leur montant doit être déduit du prix exprimé pour la liquidation des droits d'enregistrement.

On entend par frais d'acte *les droits auxquels les actes sont tarifés d'après leur nature, c'est-à-dire d'après leurs expressions et les dispositions matérielles qu'ils renferment.*

II. La partie qui, poursuivie par la régie en paiement d'un supplément de droit, accepte seule le débat, perd son recours contre ses gérants qu'elle a mis, par une négligence lourde, dans l'impossibilité de faire valoir ses droits contre les réclamations de la régie.

Le tribunal civil de Namur avait rendu, le 17 janvier 1883, le jugement suivant :

Le ministre des Finances contre Alexis Detilleux et Alexis Detilleux contre Dame la douairière de Sauvage-Vercour.

Dans le droit : y a-t-il lieu de joindre les causes, d'allouer au demandeur principal ses conclusions et de débouter le défendeur de son action en garantie.

Attendu, sur la jonction des causes, qu'elles sont connexes et que leur jonction est d'ailleurs postulée par toutes les parties en cause ;

Attendu, sur l'action principale, qu'en nature de vente immobilière, le but de la loi fiscale est d'atteindre la véritable valeur vénale de l'immeuble vendu ; que, dans ce but, l'art. 15 n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII combiné avec l'article précédent n° 5 confère à l'administration le pouvoir de percevoir primitivement le droit de mutation sur la somme exprimée en l'acte présenté à l'enregistrement et le capital des charges qui peuvent augmenter le prix ; qu'en second lieu l'art. 17 de la même loi confère le droit de provoquer une expertise, pour le cas, où ces dernières sommes exprimées ne représentent pas la véritable valeur vénale; que, dans les deux cas ce sont les mêmes principes qui doivent servir de guide pour former la base de la liquidation primitive des droits ou celle de l'expertise; qu'ainsi lorsque l'art. 18 de ladite loi et l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX disposent que les frais de l'expertise et un double droit d'enregistrement, seront mis à la charge de l'acquéreur lorsque l'estimation des experts

excèdera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, c'est aux principes de l'art. 15 de la loi de frimaire qu'il faut recourir pour s'assurer des bases véritables de la perception des droits définitifs; qu'aux termes de cette dernière disposition la loi entend par *prix exprimé* ou énoncé au contrat, non seulement le prix de vente proprement dit, mais encore le capital des charges qui peuvent augmenter ce prix; *qu'il faut toutefois* bien se garder de jamais entendre comme des charges de nature à être ajoutées au prix, tout ce qui, en l'absence de stipulation expresse, devrait être acquitté par l'acquéreur, et est au contraire de nature à diminuer ce prix sans profiter aucunement au vendeur; que tel est notamment le cas de l'obligation de payer les frais d'acte et droits d'enregistrement que la loi met à la charge naturelle de l'acquéreur; qu'un système contraire produirait ce résultat étrange de permettre au fisc de percevoir le droit sur lui-même sans une disposition précise de la loi; que, par voie de conséquence admise par la cour de cassation belge et française, si, comme dans l'espèce, les frais d'acte ont été mis à charge du vendeur, ou, ce qui est la même chose, l'acquéreur devait les acquitter en déduction de son prix il faut que le montant de ces frais soit nécessairement distrait du prix exprimé pour asseoir la liquidation définitive des droits; qu'en d'autres termes, c'est le produit net obtenu par le vendeur qui doit servir de base à la perception de l'impôt, attendu que, pour l'application de ces principes, il importe peu que le montant des frais ait été ou n'ait pas été réglé dans l'acte par les parties elles-mêmes; qu'à cet égard, la loi seule domine la matière; que ces frais doivent en tout cas être conformes au tarif du 16 février 1807; qu'ils ne peuvent être admis parmi les frais de vente proprement dits sujets à défalcation pour la perception du droit, qu'autant qu'ils n'excèdent pas le taux de ce tarif; attendu que le défendeur argumente en vain de l'avis du conseil d'État du 27 février 1811, prévoyant une autre espèce, où il s'agit de véritables charges augmentant le prix de vente; qu'il prévoit le cas où il aurait été stipulé un prix d'achat plus considérable à raison de grosses réparations que le vendeur se serait obligé à faire à l'immeuble; qu'en ce cas ces réparations font corps avec l'immeuble, qu'elles doivent en augmenter la valeur, qu'elles font en quelque sorte partie de la vente, et que dès lors l'acheteur ne peut se plaindre que le droit de mutation soit réclamé sur la portion du prix correspondant à ces réparations (Wodon, *Commentaire*, n° 191);

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'expertise que la valeur vénale des immeubles litigieux est de 165.400 fr, au lieu de 141.962 fr. 60 cent., somme sur laquelle le droit primitif avait été perçu, déduction faite du montant légal des frais de l'acte; qu'il en résulte une insuffisance de déclaration supérieure au huitième qui entraîne pour le défendeur la peine d'un supplément de droit, d'un double droit et des droits d'expertise;

Attendu, sur la demande en garantie, qu'elle repose uniquement sur ce que l'acte litigieux clôture par ces mots « *dont acte aux frais de la venderesse* défenderesse en garantie »;

Qu'aux termes de l'art. 1163 du code civil, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter; qu'il est de toute évidence que la mention ci-dessus ne vise que le payement primitif des frais et droits à percevoir sur l'acte tel qu'il était présenté à l'enregistrement, et nullement celui des frais et droit relatifs à un supplément d'estimation qui pourrait être ultérieurement réclamé par la régie; que pour décharger l'acquéreur, de l'obligation lui imposée expressément par la loi fiscale de supporter le supplément de droit, le double droit et les frais d'expertise qui constituent des droits et frais extraordinaires et imprévus au contrat, il faudrait une disposition dérogation bien formelle et précise qui fait complètement défaut dans l'espèce; que cette solution est d'autant plus juste que ces droits et frais sont exigés à titre de pénalités civiles en répression d'une faute principalement imputable à l'acquéreur et dont lui seul profite.

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur principal Detilleux etc..... le déboute de son action en garantie.

Sur appel, la Cour de Liège a rendu l'arrêt suivant:

Dans le droit:

Adoptant, quant à l'action principale, les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne l'action en garantie;

Attendu que l'appelant, dès qu'il fut touché de la réclamation de droits supplémentaires, se mit en rapport avec l'agent que la venderesse avait chargé de la conclusion et de l'exécution de la vente; qu'il l'avertit que, selon lui, il appartenait à la mandante d'aviser une clause formelle du contrat imposant à cette partie le payement des frais de la convention sans distinguer entre ceux-ci;

Mais attendu que l'intimée en garantie ayant repoussé cette interprétation du contrat et s'étant refusé à toute immixtion dans une réclamation dans laquelle elle se disait désintéressée, l'appelant, sans autrement insister, se détermina à soutenir l'expertise, nomma son expert et dirigea l'instruction de l'affaire;

Attendu que, par de tels agissements, l'appelant a assumé les risques de la contestation;

Qu'il s'est rendu non-recevable à recourir contre la venderesse dont il s'exposait à compromettre les intérêts, s'il était vrai qu'elle se fût, par l'acte de vente obligée à supporter les frais supplémentaires, question qu'il est superflu d'examiner, puisque l'action en garantie doit être écartée par une fin de non-recevoir;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Detroz, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens envers toutes les parties.

Plaidants: Mes Heuse, Robert, Decuvelier, Fochroulle et Clochereux.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Van Moorsel, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 11 juillet 1883.

DROIT CIVIL. — ALIÉNÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — DETTE RECONNUE PAR ACTE AUTHENTIQUE AVANT LA COLLOCATION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ.

L'article 497 du C. civ. n'impose à l'administrateur provisoire que l'obligation de prendre soin de la personne et des biens de l'aliéné.

L'article 29 de la loi du 18 juin 1850 a institué l'administrateur provisoire d'un aliéné, dans le sens de l'art. 497 du C. civ., en faveur des personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Les mots « représenter l'aliéné en justice en demandant, avec l'autorisation du président du tribunal » *qui se trouvent dans la loi du 28 décembre 1873 ne donnent pas à l'administrateur provisoire, les pouvoirs nécessaires pour intenter une action en annulation d'un acte de prêt, consenti avant la collocation, parce que cet acte aurait une cause illicite ou constituerait une donation déguisée.*

L'administrateur ne pourrait même intenter pareille action, lorsque pareil prêt serait constaté par acte authentique, pouvant entraîner une saisie, par voie parée, pour les intérêts échus.

La première règle de l'administrateur doit être le respect de la volonté de l'aliéné et le maintien des situations qu'il a créées.

Mouly contre Rowet.

Attendu que, par acte authentique du 22 juillet 1880, Jean Mouly s'est reconnu débiteur de mademoiselle Caroline Rowet d'une somme de 15,000 francs du chef d'argent prêté et a constitué comme garantie une hypothèque sur une maison boulevard de la Senne;

Attendu que Jean Mouly a été colloqué dans l'établissement d'aliénés d'Uccle, le 10 février 1882; que son fils Pierre Mouly a été, par jugement du tribunal du 25 février 1882, nommé administrateur provisoire et que celui-ci, autorisé par ordonnance du président du tribunal de première instance, du 24 mai 1882, a fait assigner la dite demoiselle Rowet pour voir et entendre dire pour droit que l'acte authentique précité, est en réalité fondé sur une cause illicite, et que comme tel il n'a point d'existence valable, tout au moins que le dit acte doit être déclaré nul et de nul effet, comme ayant été surpris à l'esprit affaibli du dit sieur Jean Mouly, ou enfin comme constituant une donation déguisée faite en faveur d'un mariage qui ne s'est pas réalisé;

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de cette action parce qu'elle excèderait les pouvoirs d'un administrateur provisoire uniquement autorisé par le président du tribunal;

Attendu que nul ne plaide par mandataire sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi et que les exceptions qui dérogent à cette règle fondamentale de procédure sont de stricte interprétation;

Attendu que l'article 497 du code civil n'impose à l'administration provisoire que l'obligation de prendre soin de la personne et des biens de l'aliéné; que l'article 29 de la loi du 18 juin 1850 a institué l'administrateur provisoire dans le sens de l'article 497 du code civil, en faveur des personnes placées dans les établissements d'aliénés, mais non interdite; que la loi du 28 décembre 1873 détermine d'une manière spéciale les fonctions de l'administrateur provisoire:

« Recouvrer des créances, acquitter des dettes, pas-» ser des baux n'excédant pas 3 ans, et aux mêmes » conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'in-» terdit, accepter une succession sous bénéfice d'inven-» taire, emprunter et consentir hypothèque pour payer » les dettes, enfin, en vertu d'une autorisation spéciale » accordée par le président du tribunal, faire vendre le » mobilier et représenter l'aliéné en justice soit en de-» mandant, soit défendant ainsi que dans les inven-» taires, comptes, partages et liquidations;

Attendu que si l'on tient compte de la nature des fonctions de l'administrateur provisoire, l'on doit reconnaître que le demandeur ne peut puiser le droit d'intenter la présente action dans les mots « représenter l'aliéné en justice » en demandant l'autorisation spéciale du Président du tribunal;

Attendu, en effet, que les pouvoirs de l'administrateur ne sont que provisoires, comme son nom l'indique, parce que la guérison de l'aliéné est toujours espérée; que dès lors la première règle de son administration doit être le respect de la volonté de l'aliéné, le maintien des situations qu'il a créées; or, au cas actuel, Mouly, comme il a été dit ci-dessus, s'est reconnu débiteur de la somme de 15.000 fr. par acte authentique, reçu par Me Delporte, et cet acte a précédé sa collocation de dix-neuf mois; que ces deux circonstances doivent faire présumer que l'acte a été fait par Mouly quand il était sain d'esprit; que le mariage en vue duquel la prétendue donation de 15 000 fr. aurait été faite devait avoir lieu en octobre 1880 et que, depuis lors jusqu'au 10 février 1882, date de sa collocation, Mouly n'a jamais protesté contre l'acte du 22 juillet;

Qu'enfin, il est surtout impossible d'admettre qu'un administrateur provisoire puisse soutenir dans l'intérêt de l'aliéné, que celui-ci a conclu un contrat dont sa propre inconduite serait la seule cause juridique.

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. De Roo, juge suppléant faisant fonctions de procureur du Roi, déclare le demandeur, non recevable dans son action et le condamne aux dépens.

Plaidants: Me A. de Meren c. E. Robert.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Wodon, PRÉSIDENT.

Audience du 29 mai 1883.

DROIT CIVIL. —TESTAMENT. — LEGS CONDITIONNEL. — OUVERTURE DE L'ACTION EN NULLITÉ DE CE LEGS. — INTERVENTION DU LÉGATAIRE.

L'action en nullité d'un legs conditionnel est recevable contre le légataire conditionnel et avant l'événement de la condition, si le legs litigieux est subordonné à des dispositions accessoires contraires à la loi pouvant être considérées comme cause déterminante de la libéralité, et qui reçoivent des effets immédiats depuis le jour du décès.

Ce légataire conditionnel peut exercer tous les actes conservatoires de son droit éventuel, et, à ce titre, intervenir volontairement ou forcément dans un procès introduit en première instance entre des parties principales sur la même question et de même nature pour tous, sans même être dans les conditions utiles pour former tierce-opposition au jugement qui aurait été rendu en son absence.

Thibaut et Elvin contre Dury.

Dans le droit y a-t-il lieu de débouter le défendeur Dury de ses conclusions incidentelles?

Attendu que feu le notaire François Poin, par testament olographe du 1er mai 1879 enregistré, a institué son petit fils Paul Thibaut légataire de ses biens de Marbais et d'une somme de 250,000 francs, à distraire de la part de la demanderesse dame Elvire Elvin, mais uniquement dans le cas où il atteindrait sa 26e année;

Qu'en cas de caducité de ce legs, ce legs est dévolu par le même testament à André Thibaut, frère de l'institué; qu'en cas encore de caducité de ce legs, le legs est dévolu à tous les petits enfants du testateur;

Qu'enfin, en attendant le règlement définitif de tous ces legs éventuels au profit d'enfants mineurs en bas-âge, le même testament a fondé une administration spéciale pour la gestion des biens légués et la capitalisation des revenus au profit des institués éventuels, au lieu et place de l'administration et de la gestion paternelle.

Attendu que l'action édictée par les demandeurs repose sur un double chef: qu'elle tend 1° à faire annuler le fond de la disposition testamentaire elle-même; 2° à faire annuler tout au moins l'institution accessoire de l'administration spéciale et la clause de capitalisation des revenus;

Que, par acte du palais du 7 mars 1883, enregistré à Namur le lendemain, le défendeur Charles Dury a accepté le débat sur les deux chefs de l'action concernant Paul Thibaut; qu'il s'est borné à contester la recevabilité des deux chefs de l'action pour ce qui concerne les institués en sous ordre, autres que Paul Thibaut;

Qu'il s'agit de vider l'incident soulevé sur la dite contestation telle qu'elle est ainsi engagée entre parties;

Attendu que l'action est de toute évidence recevable vis-à-vis de tous les institués éventuels dont il est fait mention dans le testament, pour ce qui concerne le second chef de l'action; qu'à cet égard le testament produit des effets immédiats, actuels et certains à dater du décès du testateur au détriment des droits légaux appartenant aux demandeurs en vertu de leur puissance paternelle sur l'avoir des enfants mineurs; que leur droit d'agir est donc bien ouvert dès à présent sur ce point; qu'ils ont un intérêt né et actuel incontestable à chercher à dégager la position, qu'ils tiennent de la loi, des entraves que le testament impugné leur impose et leur crée;

Attendu sur le premier chef de l'action, qu'à la vérité les droits des institués en question ne sont que conditionnels, et qu'en conséquence on pourrait soutenir avec apparence de raison que les parties n'ont aucun intérêt né et actuel à discuter, dès à présent, la validité d'un legs purement conditionnel;

Que toutefois la maxime « *l'intérêt et la mesure des actions* » doit être appliquée avec discernement, et qu'elle ne peut être opposée dans l'espèce pour deux motifs déterminants;

Qu'il faut d'abord observer que la question de validité du legs principal est ici liée inséparablement à celle de la validité de la modalité relative à l'institution d'une administration spéciale et à la capitalisation des revenus; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la disposition de l'art. 900 C. civ. est fondée sur l'intention présumée du testateur ou donateur, qui est censé n'avoir pas voulu subordonner l'existence de la libéralité à la condition contraire aux lois ou aux bonnes mœurs qu'il y a mise; que cet article ne serait donc plus applicable s'il était reconnu en fait que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, ou que l'acte contenant la libéralité présente, dans ses diverses dispositions, une corrélation qui les rend indivisibles;

Que c'est ce qu'a parfaitement compris le défendeur, en acceptant le débat vis-à-vis de Paul Thibaut, dont les droits pouvaient être également considérés comme simplement conditionnels, subordonnés à un terme *in cestus an*, équipollent à une condition suspensive, comme frappant plutôt la disposition testamentaire que son exécution dans le sens de l'art. 1041 C. civ.;

Attendu que, d'autre part, il faut également observer que, le débat étant ouvert et accepté à toutes fins entre les demandeurs et le défendeur représentant ledit Paul Thibaut, les demandeurs aussi bien que les autres enfants institués en sous ordre ont le plus grand intérêt à figurer contradictoirement au procès, pour y sauvegarder leurs droits respectifs et ne pas être exposés à

multiplier les instances, à recommencer ultérieurement une instance sur la même question et de même nature pour tous;

Qu'aux termes de l'art. 1180 c. civ., tout créancier ou légataire sous une condition suspensive peut, même avant l'événement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son droit et intervenir en conséquence dans la contestation à l'effet de conserver son droit lorsqu'il viendra à s'ouvrir;

Que comme l'observe Merlin, Rép. v° *intervention*, § 1er, n° 6, l'intervention est véritablement un acte conservatoire, puisqu'elle tend principalement à mettre le droit du créancier conditionnel intervenant, à l'abri des atteintes quelconques qu'il pourrait souffrir par la négligence ou la collusion des autres parties, ou par un préjugé défavorable à sa cause, pouvant résulter d'une décision sur un titre commun;

Attendu que, si le légataire conditionnel peut ainsi intervenir en première instance, sans même être dans les conditions utiles pour former tierce-opposition au jugement qui aurait été rendu en son absence, ce droit entraîne nécessairement, pour les parties principales, celui de le forcer d'intervenir effectivement, lorsqu'il ne le fait pas de lui-même, et de l'assigner en déclaration de jugement commun; que le premier de ces droits est absolument corrélatif à l'autre;

Que tous les principes ci-dessus sont admis en doctrine et en jurisprudence dans tous les cas analogues à celui de l'espèce actuelle;

Attendu, sur les conclusions subsidiaires du défendeur tendant à faire nommer aux divers mineurs institués des tuteurs *ad hoc* différents, que les mineurs ont tous ici un intérêt identique au maintien du legs litigieux et des dispositions conditionnelles qui s'y rattachent; que par suite le même tuteur, à ce nommé par les conseils de famille des dits mineurs, doit pouvoir répondre à l'action telle qu'elle est intentée sur les deux chefs;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Stellingwerff substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes donne acte à la partie Mélot de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice; dit n'y avoir lieu de s'arrêter aux conclusions et fins de non recevoir soulevées par le défendeur Dury.

Ordonne à toutes les parties en cause de conclure et plaider au fond à l'audience publique du 19 juin prochain;

Dépens réservés.

Plaidants: Mes Bribosia c. Dury.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. t'Serstevens, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 2 août 1883.

DROIT PÉNAL. — INTERPRÉTATION STRICTE. — HUISSIER. — EXPLOIT. — REMISE A PERSONNE OU A DOMICILE. — BULLETIN DE PROTÊT. — DÉFAUT D'ASSIMILATION.

Le bulletin qu'en cas de protêt l'huissier remet au domicile où cet acte a été fait ne peut être assimilé à un exploit que l'huissier est tenu de remettre lui-même à personne ou à domicile sous peine de contrevenir à l'art. 45 du décret du 10 juin 1813.

Procureur du Roi contre l'huissier X...

Attendu que l'art. 45 du décret du 10 juin 1813 punit l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit qu'il aura été chargé de signifier;

Attendu qu'il est impossible de voir un exploit dans le bulletin qu'en cas de protêt, l'huissier ou un simple employé des postes remet au domicile où cet acte a été fait;

Attendu que ce bulletin n'est pas la transcription littérale de l'acte de protêt; qu'il n'est pas signé, et qu'en cas d'absence du protesté, il ne doit pas être remis au plus proche voisin ou, à son défaut, au bourgmestre de la commune;

Attendu que le projet primitif de la loi du 10 juillet 1877 supprimait complètement la copie du protêt et que l'alinéa 2 de l'art. 3 de cette loi imposant à l'huissier ou à l'employé des postes, l'obligation de laisser un bulletin renseignant le protêt, n'a été introduit dans cette loi que sur la proposition de M. Dohet;

Attendu qu'au cours de la discussion de cette proposition, son auteur et le ministre des finances qui l'a combattue comme inutile, ont qualifié ce bulletin de carte d'avertissement, carte de visite, simple note, simple billet destiné à expliquer la visite de l'huissier;

Attendu que, dans la pensée de M. Dohet, ce bulletin pouvait être adressé par la poste, tout aussi bien qu'être remis à domicile;

Attendu que ce bulletin ne réunit donc pas les caractères essentiels d'un exploit, et n'en a pas la valeur;

Attendu, d'autre part, que les lois pénales sont de stricte interprétation et ne peuvent être appliquées à des cas non prévus au moment de leur confection;

Attendu que le tribunal correctionnel n'a pas compétence pour examiner si les faits mis à charge du prévenu sont passibles de peines purement disciplinaires;

Par ces motifs, le tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Plaidants: Mes Alexandre Braun et Hahn.

541

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEJEUNE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 19 juin 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE CONSERVATOIRE D'UN NAVIRE. — USAGE D'ANVERS.

N'est pas nulle en la forme la saisie conservatoire d'un navire pratiquée, selon l'usage constamment suivi à Anvers, par simple notification au commissaire maritime.

Compagnie de navigation « la Thetis » et capitaine Tavares, contre la firme E. J. Isenbaert.

Attendu que, le 16 mai dernier, M. le président du tribunal de commerce a permis au défendeur E. J. Isenbaert de saisir conservatoirement, jusqu'à concurrence de fr. 105,000, le steamer Rio-Teja, capitaine Tavares, appartenant à la compagnie de navigation « Thetis » demanderesse au procès;

Attendu que le défendeur a pratiqué la saisie le lendemain 17 mai, par exploit enregistré de l'huissier De Buck, en notifiant l'ordonnance présidentielle, selon l'usage constamment suivi à Anvers, au commissaire maritime du port et en sommant ce dernier de mettre le steamer Rio-Teja à la chaîne et de s'opposer à son départ, sous peine de responsabilité personnelle et de dommages-intérêts;

Attendu que, d'après le demandeur, la saisie ainsi faite est nulle en la forme et l'huissier instrumentant était tenu, à peine de nullité, de se faire assister de deux témoins et de dresser procès-verbal de ses opérations en se conformant aux prescriptions établies pour la saisie-exécution par les articles 585 et 586 du code de procédure civile;

Attendu qu'il est d'abord à remarquer que la saisie-exécution d'un navire ne doit pas se faire conformément aux articles visés par le demandeur mais bien selon les termes des articles 197 et suivants de l'ancien code de commerce maritime en vigueur par l'article 237 de la loi du 21 août 1879;

Attendu en suite qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une saisie-exécution, mais d'une saisie conservatoire que le président du tribunal de commerce a autorisé en vertu de l'article 417 du code de procédure civile, saisie que la loi n'assujettit à aucune forme spéciale à preuve de nullité;

Attendu qu'aux termes de l'article 1030 du même code aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

Attendu que si, d'une manière générale, on peut regretter qu'il n'est pas d'usage à Anvers de notifier la mise à la chaîne à la partie saisie en même temps qu'au commissaire maritime, dans l'espèce, cependant le demandeur n'a pas encouru de préjudice puisqu'il résulte de ses conclusions qu'elle a une connaissance parfaite de tous les faits et circonstances qui ont motivé la saisie du 16 mai;

Attendu qu'il suit de là que le moyen de forme proposé par la compagnie « Thetis » ne peut être accueilli ultérieurement;

Par ces motifs, etc.

Pl. Mes MAETERLINCK, VAN OLFFEN c. VRANCKEN.

ERRATUM.

Le jugement Villegoureix c. Berger a paru dans notre dernier numéro sous une rubrique destinée au jugement Villegoureix c. Barbaut.

Voici la rubrique rectifiée, pour l'affaire Berger :

LETTRE CONFIDENTIELLE. — PUBLICITÉ. — LETTRE ADRESSÉE A LA PRESSE. — RÉDACTION. — CONSEILS DONNÉS A L'AUTEUR. — APPEL EN GARANTIE.

Les tribunaux de première instance sont incompétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts basée sur des prétendues injures contenues dans une lettre confidentielle, lorsque la publicité donnée à cette lettre est le fait, non de son auteur, mais de son destinataire.

Celui qui a agi comme conseil, en donnant des indications pour la rédaction d'une lettre destinée à la publicité, n'est passible de dommages et intérêts que s'il est prouvé qu'il a agi avec mauvaise foi, et de complicité avec la personne qui l'a consulté. S'il était établi qu'il y a complicité, l'appel en garantie du client ne couvrirait pas le conseil.

Celui qui poursuit en réparation du préjudice causé par une diffamation doit établir l'existence des éléments constitutifs du délit, *alors même qu'il ne plaide que devant le tribunal civil.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

BEAUTÉS DES EXPERTISES MÉDICALES. — JURISPRUDENCE ANGLAISE : LE PORTE-CIGARES RÉVÉLATEUR.

Le comte de Chambord malade a fait appeler auprès de lui plusieurs princes de la science; car, dans la corporation médicale, on arrive en une seule promotion à ce titre supérieur. La science ne compte ni barons, ni vicomtes, ni marquis: elle ne compte que des princes. Le docteur Mayer est prince, le docteur Vulpian est prince également, et les deux autres professeurs, prussien et autrichien, qui avaient apporté au moribond de Frohsdorf le tribut de leurs lumières, jouissaient de la même principauté.

Malheureusement, ce qui prouve que la noblesse ne donne pas toujours l'intelligence, c'est que ces divers praticiens n'ont pu deviner exactement s'il était atteint d'une paralysie, d'une chute de cheval, des

542

suites d'une attaque d'apoplexie, d'un squirre ou pylore ou d'un coup de fouet à la jambe.

Si Molière vivait, il aurait eu là un intéressant sujet d'études. Voilà des savants connus, célèbres même, qui ont certainement apporté le plus grand soin dans l'examen de leur malade, et qui ignorent à quel mal ils ont affaire.

Ces erreurs de diagnostic se reproduisent évidemment dans des proportions encore plus vastes, dans les dépositions et les rapports des experts jurés près les cours et tribunaux. Par les tâtonnements dont les docteurs les plus demandés ont donné le spectacle à propos de l'état morbide du comte de Chambord, on juge du nombre d'innocents qui ont payé de leur liberté ou de leur vie la prétendue découverte de matières supposées toxiques dans les corps de gens morts d'une indigestion ou d'une maladie de foie.

Les médecins ont tué l'herboriste Moreau, injustement accusé d'avoir ingurgité à ses deux femmes des sulfates qu'on a reconnus depuis absolument inoffensifs. Si bien que, quand les drogues leur font défaut pour en finir avec leurs pratiques, les princes de la science appellent la guillotine à leur aide.

(*Henri Rochefort*)

***

Miss Emily West danse l'hiver et chante l'été dans les différents théâtres de Londres et des environs. Ballérine ici, chanteuse d'opérette là, mais partout supérieure aux événements, son bon ange et un bon engagement la conduisaient au théâtre de Woolwich, au mois de janvier 1883.

Or, en ce temps-là, se trouvait dans cette ville certain agent d'affaires qui allait quelquefois reposer ses yeux fatigués par les chiffres, et ses oreilles lassées par les demandes des solliciteurs en regardant les entrechats des danseuses et en écoutant les chansonnettes que l'on y débitait.

Les chanteuses le charmaient fort, les danseuses lui plaisaient beaucoup; mais c'est en vain que chaque soir, en rentrant chez lui, il se livrait à de graves spéculations esthétiques pour savoir si la chorégraphie était supérieure à la musique, ou s'il fallait préférer la danseuse à la cantatrice, ou bien si la chanson et ses interprètes ne l'emportaient pas sur la danse et les artistes qui l'exécutent. Ce problème lui semblait insoluble et son cœur indécis restait libre depuis longtemps, lorsqu'un jour il vit miss West. Il n'y avait plus à hésiter. Que la danse fût supérieure à la musique, ou la musique à la danse, peu importait, puis qu'on trouvait en miss Emily les deux talents réunis. Heureux d'avoir tourné la difficulté, il s'empressa d'envoyer une bague à miss West en lui demandant un rendez-vous pour qu'il pût joindre son cœur à ce modeste présent.

« Les difficultés irritent les passions et augmentent les désirs », se dit la cantatrice. « Ayons l'air de refuser l'amour de M. Salies, ainsi que la bague et le rendez-vous ». C'est ce qu'elle fit.

Sans se décourager M. Salies renvoya la bague, redemanda le rendez-vous, en ajoutant à la bague quelques menus objets. Pendant un mois il se heurta à des refus obstinés, et pourtant chaque jour il envoyait un nouveau cadeau qui, chaque jour, lui était retourné avec celui de la veille.

Enfin, le 15 février, il offrit par-dessus tout sa main à miss Emily West, qui accepta aussitôt amour bijoux, et le reste.

Le mariage est décidé; on convient qu'il aura lieu le 7 mai à l'église de Plumstead et que les époux iront passer leur lune de miel à Ramsgate.

Tout le monde était heureux, on faisait mille beaux projets d'avenir, M. Salies songeait que bientôt il aurait ses entrées dans les théâtres où jouerait sa femme; la future Mme Salies se voyait déjà rentrant le soir fière et majestueuse au bras de son époux, quand un porte-cigares, un simple porte-cigares, vint faire évanouir tous ces beaux rêves.

Parmi tous les objets que l'amoureux éconduit avait envoyés à l'étoile, et qu'elle avait acceptés en bloc le 15 février, se trouvait un porte-cigares.

M. Salies n'avait pas fait attention, sans doute, au nom de celle qui l'avait charmé; il lui supposait des goûts orientaux, et, pour qu'en maniant la cigarette ou le cigare, elle ne tâchât pas ses jolis doigts, il avait cru bien faire en lui faisant ce cadeau. Miss West ne fume pas le cigare; mais, dans chaque entr'acte, elle voyait un des musiciens qui soutenait sa voix pendant la représentation, se promener dans les couloirs avec le cigare aux lèvres. Elle lui offrit le porte-cigares qui lui venait de M. Salies, son fiancé.

Celui-ci reconnut entre les mains du fumeur le cadeau qu'il avait fait à miss Emily. Il fut blessé du procédé, et sa passion en fut diminuée. Il réfléchit alors que miss West devait avoir un intérêt à ce que les doigts et les lèvres du musicien ne sentissent pas le tabac, et craignant qu'après le mariage, la chanteuse ne continuât par des petits cadeaux à entretenir l'amitié qui l'unissait au musicien ou, peut-être, aux musiciens, il écrivit une lettre dans laquelle il déclarait que, par suite de la découverte qu'il venait de faire, il se regardait comme libre de tous engagements envers sa fiancée. Celle-ci lui répondit en lui intentant une action en rupture de promesse de mariage.

A l'audience, M. Salies ne nie aucune des circonstances que nous avons rapportées; mais il ajoute : « N'ayant plus aucun doute sur la nature des relations existant entre le musicien et ma fiancée, j'étais dans mon droit d'honnête homme en lui refusant et ma main et mon nom. »

Tel n'a pas été cependant l'avis du jury, qui a accordé à miss West la somme de 70 livres (1,750 fr.) à titre de dommages-intérêts.

(*L'audience*)

BIBLIOGRAPHIE

Le budget et l'impôt en Belgique, par **GUILLAUME DE GREEF**. — Bruxelles, Kistemaekers, 1883.

Voici un livre d'actualité, auquel l'autorité de M. Guillaume De Greef en économie politique donne une valeur toute spéciale. Il éclaire d'un jour nou-

543

veau la question si discutée — et si peu connue — des impôts. Au lieu de se contenter d'examiner la nature des impôts nouveaux et d'en faire la critique, l'auteur remonte aux principes qui, dans une organisation sociale bien entendue, doivent régler le système financier. Il montre à quelles lois invariables celui-ci est soumis, quels résultats amène une législation fiscale qui n'est pas subordonnée à ces conditions.

« L'impôt et le budget dit-il, sont naturellement conditionnés d'abord par les conditions physiques de leur milieu. Ainsi, il est évident, que dans un pays de prairies où la population est à moitié nomade et à moitié pastorale, l'impôt perçu au profit de l'autorité centrale, en supposant qu'il en existe une en dehors de celle du chef de famille ou patriarche, sera non-seulement très faible, mais encore fourni généralement au moyens de prestations en nature; le législateur qui, dans un tel milieu, tenterait d'y substituer une redevance en argent, se heurterait certainement à des difficultés insurmontables. Ainsi l'impôt est soumis d'une façon générale aux nécessités géométriques, astronomiques, climatériques, physiques, géologiques et chimiques qui sont les facteurs les plus généraux de la phénoménalité ambiante. Il n'était pas inutile d'indiquer tout au moins ces conditions générales imposées à tout organisme pour bien faire pénétrer tout d'abord dans les esprits cette idée essentiellement modératrice et conservatrice que l'empire de la volonté n'est pas absolu en politique et que tous les despotismes, de même que toutes les utopies, trouvent leur contrepoids naturel, sinon dans la sagesse des hommes, du moins dans la nature même des choses.

« Les facteurs les plus importants parmi les facteurs les plus généraux qui agissent directement sur la vie économique des nations et particulièrement sur leur système financier, sont les facteurs physiologiques et psychologiques, mais avec cette différence que, comme ils appartiennent à un ordre de phénomènes plus plastiques que les précédents, ils n'offrent pas aux phénomènes économiques une résistance aussi absolue; c'est ainsi que de mauvaises lois économiques ne modifient que fort peu les conditions climatériques d'un pays, bien que cela se présente d'une façon assez grave cependant, comme dans le cas d'un déboisement irréfléchi; c'est ainsi qu'on peut dire qu'elles ne modifient pour ainsi dire nullement ses conditions physiques et pas du tout ses lois astronomiques; mais elles exercent au contraire une influence très sensible sur les conditions physiologiques et psychologiques des individus; une mauvaise loi de finances peut par exemple en enlevant aux citoyens ce qui est nécessaire à la réparation de leurs forces, amoindrir la taille, modifier les caractères en les rendant par exemple irritables et ombrageux, développer l'immoralité, inculquer de fausses notions de justice, pervertir enfin l'idéal politique. Livingstone a parfaitement observé, ainsi que tous les voyageurs, de même que nous pouvons l'observer chaque jour, particulièrement chez les enfants et sur la classe la plus malheureuse, que la faim influe grandement sur le caractère. Au point de vue de l'action des facteurs physiologiques et psychologiques sur la vie économique et spécialement sur l'impôt, il est indéniable, par exemple, que des impôt de consommation prohibitifs des ressources insignifiantes là où la nutrition des individus est satisfaite à peu de prix comme dans certains climats chauds où l'idéal est de dépenser le moins de forces possible; il est reconnu également qu'une civilisation faible comme moralité, intelligence et esprit de justice ne pourrait pas adopter comme système d'impôt, un impôt sur le revenu basé sur la simple déclaration du contribuable.

Passant de la théorie à la pratique, l'auteur examine quels doivent être les modes de perception de l'impôt. Avec une grande élévation de pensées et une vue claire, M. De Greef émet à ce sujet quelques considérations que nous croyons utile de reproduire :

. . . . . .

« La nature du *sol*, le climat, la vie économique déterminent évidemment les mœurs et par voie de conséquence la moralité des nations; ce sont là des influences prédominantes sur lesquelles les prédications et tous les enseignements ne réagissent que faiblement. Au point de vue spécial de l'impôt, il est certain notamment que son mode de perception, par exemple les corvées et les douanes, sont des causes de démoralisation constante; les corvées dégradaient la personnalité du citoyen; les douanes sont un excitant à la fraude et pervertissent les notions du respect des droits de l'Etat qu'on croit pouvoir voler sans déshonneur si même on ne le considère pas lui-même comme le véritable voleur ou l'ennemi.

» En sens inverse, certains modes d'impôts ne sont réalisables que dans les sociétés d'une moralité supérieure. Ajoutons qu'un mode immoral de perception d'un impôt en lui-même moral, tel par exemple que l'impôt sur les revenus au moyen d'inquisition, de perquisitions et de delations aurait au même titre pour conséquence une diminution de la moralité publique.

» L'impôt, suivant que ses bases sont plus ou moins équitables, élève ou amoindrit cette conception sociale de la justice qui est la plus grande force régulatrice des sociétés; l'iniquité dans l'impôt est un indice grave non seulement de l'iniquité générale dans la production, la consommation et la distribution des richesses, mais elle fait supposer dans la tendance de la direction même de l'Etat une intention préméditée de maintenir et de fortifier cette iniquité au profit de certaines classes privilégiées, ce qui est une cause de discordes permanentes pour le Gouvernement et fait suspecter même ses meilleures intentions. Cette iniquité et cette inégalité flagrantes particulièrement dans les récents impôts de consommations, proposés par le Gouvernement, a du faire inévitablement soupçonner ses intentions à ce point de vue.

» Quant aux rapports de l'impôt avec la politique, personne n'ignore, pour ne parler que de notre pays, que tout notre système électoral a été jusqu'ici basé sur les contributions directes et qu'à son tour la tendance de la politique censitaire a toujours été, comme cela se voit dans les nouveaux impôts proposés, à restreindre le développement des impositions directes et à favoriser les indirectes qui à ses yeux avaient cet inappréciable avantage de retomber sur la masse des citoyens tout en la tenant à l'écart des droits politiques. La politique exerce aussi son influence sur l'impôt sous d'autres rapports encore plus graves signalés notamment par Proudhon; il est indéniable en effet, que les grandes nations, fortement centralisées et généralement guerrières, paient beaucoup plus d'impôts que les petits pays, surtout s'ils sont constitués sur le principe fédératif qui est de sa nature pacifique. La comparaison du budget de la France avec celui de la Belgique et surtout avec celui de la Suisse est une démonstration palpable de cette loi; le budget de la seule ville de Paris (264 millions pour 1883) est presque aussi élevé que le budget général de notre pays (312 millions) et il dépasse celui de toute la confédération helvétique!

» En dehors des conditions économiques, morales, juridiques et politiques internes, il existe également des facteurs de même espèce, externes ou internationaux, auxquels une nation dans l'établissement de ses

544

impôts ne peut pas toujours se soustraire; de plus en plus rares sont en effet les peuples qui vivent exclusivement de leur vie propre; c'est ainsi que la question des tarifs des chemins de fer et des canaux, la question de l'étalon monétaire, celle des banques et du crédit, se compliquent de questions internationales qui ont donné naissance à des traités de commerce et autres; de là souvent des difficultés à établir une justice absolue en matière d'impôts. Ainsi un reproche fait assez fréquemment aux nouvelles augmentations projetées sur les alcools consiste dans cet argument qu'il eût été plus équitable de frapper les vins qui sont la boisson des classes aisées en Belgique de plus forts droits d'entrée; on oublie que ces droits sont réglés par des traités internationaux qui ne peuvent être modifiés que par d'autres traités, c'est-à-dire par des concessions réciproques, ce qui est également une façon de se rapprocher de plus en plus de la justice. Cette internationalité de la vie économique se manifeste d'une façon pour ainsi dire palpable dans la construction des chemins de fer; une nation ne pourrait impunément et arbitrairement modifier la largeur de ses voies sans se mettre à la lettre au ban des peuples civilisés. La Russie seule, je pense, s'est exclue, à ce point de vue comme à bien d'autres, du système général européen.

» Soulever le problème de l'impôt, c'est donc mettre en question une série d'autres problèmes les uns plus généraux, les autres plus spéciaux, plus complexes les uns que les autres et ce serait se faire une illusion étrange que d'avoir la prétention, par la substitution d'un mode d'impôt à un autre, de résoudre des difficultés dont l'enchevêtrement constitue pour ainsi dire un réseau inextricable.

On voit, d'après ces fragments, l'allure générale du livre. Dans une historique du budget de la Belgique depuis 1830, M. De Greef passe ensuite en revue les dépenses et les recettes de l'Etat, la dette publique, les budgets spéciaux. Il critique les impôts nouveaux proposés par le gouvernement; il soumet, pour finir, à l'opinion publique un projet de réformes et établit un budget de recettes qui, d'après ses calculs, donnerait, en 1885, un excédant de ressources de 10,534,632 francs.

Il n'est pas de notre compétence d'apprécier la réalité des calculs de M. De Greef. Nous ne pouvons que recommander à ceux à qui incombe le soin d'étudier et de résoudre les questions qui passionnent l'opinion publique la lecture du livre que nous venons d'analyser. Il y trouverait des idées profondes et une très consciencieuse et belle étude.

ANNONCES



Atelier pour la confection des tapis à bord, emboîtant la table, très-recommandés pour leur long usage

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS

PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABETIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 19.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 85 | 20 CENTIMES | JEUDI 23 AOUT 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

BREVETS D'INVENTION : la loi de l'empire de Brésil (suite).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Construction à moins de dix mètres de la ligne frontière, défense). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Société anonyme, capital, défaut de versement du vingtième en numéraire, nullité, banqueroute de la société, responsabilité des fondateurs, créanciers et actionnaires, preuves). — *Idem*, (Divorce, demandes provisionnelles, comparution personnelle du demandeur). — *Idem*, (Concurrence, indication dans les enseignes, affiches ou annonces). — *Idem*, 4e ch. (Marques de fabrique, concurrence déloyale, communautés religieuses, capacité juridique des membres pris individuellement). — *Idem*, 6e ch. (Cimetières, neutralité, subdivisions, autorité communale, illégalité). — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Quotité disponible, reprise d'immeubles et de meubles sur évaluation, convention matrimoniale).

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BREVETS D'INVENTION.

LOI DE L'EMPIRE DU BRÉSIL DU 14 OCTOBRE 1882,

(*Suite, voy.* n° 84.)

Art. 5. — Le brevet sera sans effet pour cause de nullité ou de déchéance.

§ 1er. — Le brevet sera nul dans les cas suivants :

1° Si, dans sa concession, l'une ou l'autre des prescriptions des paragraphes 1° et 2° de l'art. 1er avait été enfreinte;

2° Si le concessionnaire n'avait pas eu la priorité;

3° Si, dans l'exposé descriptif de l'invention, l'inventeur avait altéré la vérité ou caché un fait essentiel relativement à l'objet de l'invention ou à son mode d'emploi;

4° Si, dans un but frauduleux, le titre de l'invention différait de son objet réel;

5° Si le perfectionnement n'est pas en relation directe avec l'objet du brevet principal et pouvait constituer une industrie séparée ou s'il était en contravention avec le paragraphe 2° de l'art. 3.

Le brevet sera déclaré déchu dans les cas suivants :

1° Si le breveté ne met pas son invention en exploitation dans le délai de trois ans, à compter du jour de la délivrance du brevet;

2° Si cette exploitation a été interrompue pendant plus d'un an, sauf les cas de force majeure admis par le gouvernement, après avoir entendu l'avis de la section respective du conseil d'Etat.

Dans ces deux cas, on entend par exploitation, l'exercice effectif de l'industrie privilégiée et la fourniture des produits dans la proportion de leur emploi ou de leur consommation.

S'il est prouvé que la fourniture des produits est évidemment insuffisante pour satisfaire aux exigences de leur emploi ou de leur consommation, le privilège pourra être restreint à une zône déterminée par un décret du gouvernement, avec approbation du pouvoir législatif;

3° Si les taxes annuelles ne sont pas payées dans les délais prescrits par la loi;

4° Si le breveté résidant hors de l'empire ne constitue pas un fondé de pouvoir chargé de le représenter en justice ou près du gouvernement;

5° S'il y a abandon formel du brevet;

6° Si le brevet ou titre analogue délivré à l'étranger pour un objet breveté dans l'empire venait à prendre fin pour une cause quelconque.

7° Si la durée du privilège est expirée.

§ 3 — La nullité du brevet ou du certificat de perfectionnement sera déclarée par sentence du juge commercial de la capitale de l'Empire après procès sommaire suivant décret n° 737 du 25 novembre 1850.

Sont compétents pour intenter l'action en nullité :

Le représentant du fisc et ses adjudants auxquels seront remis les documents ou pièces prouvant l'infraction;

Et tout intéressé, avec l'assistance de ce fonctionnaire ou de ses adjudants.

L'action en nullité étant commencée dans les cas de l'art. 1er, paragraphe 2°, nos 1, 2 et 3, les effets du brevet et l'usage ou emploi de l'invention seront suspendus.

En cas de non-annulation du brevet, la pleine jouissance en sera rendue au concessionnaire pour la durée entière de son privilège.

§ 4 — La déchéance des brevets sera prononcée par le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avec recours devant le conseil d'Etat.

Art. 6. — Seront considérés comme contrefacteurs :

1° Ceux qui, sans l'autorisation du breveté, fabriqueront les produits, feront usage des procédés ou appliqueront l'objet du brevet.

Ceux qui importeront, vendront ou exposeront en vente, recevront ou recèleront clandestinement, pour être vendus, des objets qu'ils sauront être une contrefaçon d'une industrie brevetée.

§ 1er. — Les délinquants seront passibles, en faveur du Trésor public, d'une amende de 500 000 reis à 5.000.000 de reis (fr. 1.250 à 12.500) et, en faveur du breveté, de 10 à 50 % du dommage causé ou qui pourrait être causé.

§ 2. — Seront considérées comme circonstances aggravantes :

1° Le fait que le délinquant est ou a été employé ou ouvrier dans les établissements du breveté;

2° Le fait que le délinquant s'est associé avec un employé ou un ouvrier du breveté dans le but d'avoir connaissance du procédé pratique pour obtenir ou employer l'invention.

§ 3. — La juridiction en matière de contrefaçon appartient aux juges de droit des districts où la contrefaçon s'et produite; à la demande du breveté ou de ses ayants-cause, ils émettront des ordonnances de perquisition, de saisie ou de dépôt et ils ordonneront toutes mesures de droit utiles à l'instruction du procès.

Le procès sera jugé conformément à la loi n° 562 du 2 juillet 1850, et au décret n° 707 du 9 octobre de la même année, dans les parties qui pourront être appliquées.

Les produits visés par les nos 1 et 2 du présent article et les instruments et appareils seront déclarés la propriété du breveté, par le même jugement qui condamnera les auteurs de la contrefaçon.

§ 4. — Le procès n'empêchera pas le breveté d'intenter une action en revendication d'une indemnité pour le dommage causé ou qui pourrait être causé.

§ 5. — La juridiction commerciale est compétente pour toutes les causes relatives aux privilèges industriels, conformément à la présente loi.

§ 6. — Seront passible d'une amende de 100.000 à 500.000 reis (250 à 1.250 fr.) au profit du trésor public :

1° Ceux qui, sans posséder de privilège, prendront le titre de brevetés en faisant usage d'emblèmes, marques, affiches ou étiquettes, sur des produits préparés pour le commerce ou mis en vente;

2° Les inventeurs qui continueront à exercer, comme privilégiée, une industrie dont le brevet aura été suspendu, annulé ou déchu.

3° Les inventeurs privilégiés qui, au moyen de prospectus, annonces, affiches ou tout autre mode de publicité feront mention des brevets sans désigner l'objet spécial pour lequel ces brevets ont été obtenus;

4° Les experts qui, dans l'hypothèse du paragraphe 2 de l'art. 3, divulgueraient le secret de l'invention, sans préjudice, dans ce cas, de toute action civile ou criminelle permise par la loi.

§ 7. — Les infractions mentionnées au paragraphe précédent seront poursuivies et jugées comme délits de simple police, conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — Quand un brevet a été concédé à deux ou un plus grand nombre de co-inventeurs, ou quand, par voie de donation ou de succession, il devient la propriété de plusieurs, chacun des propriétaires peut en user librement.

Art. 8. — Si la patente est donnée ou léguée en usufruit, l'usufruitier est obligé, à l'extinction de l'usufruit ou du privilège, de payer au nu propriétaire la valeur de l'estimation calculée en raison de la durée de l'usufruit.

Art. 9. — Les brevets d'invention concédés antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régis par la loi du 28 août 1830; les dispositions de l'art. 5, parag. 1 et 2 et de l'art. 6 de la présente loi leur seront applicables, sauf en ce qui concerne les actions ou procès pendants.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont révoquées.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de casssation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 25 juin 1883.

DROIT INTERNATIONAL. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES A MOINS DE DIX MÈTRES DE LA LIGNE FRONTIÈRE. — DÉFENSE. — DÉFAUT DE SANCTION PÉNALE.

L'article 69 du traité conclu entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, stipulant qu'aucune construction ne sera tolérée à moins de dix mètres de la ligne frontière est dénué en Belgique de sanction pénale.

Le Procureur général près la cour d'appel de Gand et l'administration des contributions contre De Baere.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Vu les pourvois :

Attendu que le défendeur De Baere a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour avoir, à Menin, au mois d'avril 1882, élevé une construction à moins de dix mètres de la ligne frontière entre la Belgique et la France et que ce fait a été reconnu constant à sa charge, tant par le

jugement du tribunal de Courtrai que par l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Gand;

Attendu que ces poursuites étaient fondées sur l'art. 69 du traité des limites du 28 mars 1820 entre les Pays-Bas et la France, l'arrêté royal du 12 janvier 1840 et l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818; qu'il échet de rechercher si l'arrêt attaqué a contrevenu à ces dispositions, en refusant d'infliger une peine au défendeur, du chef de la prévention ci-dessus rappelée;

Attendu que l'art. 69 du traité du 28 mars 1820 porte : « A l'avenir et pour l'intérêt des deux Etats, » aucune construction de bâtiment ou habitation » quelconque, ne pourra être élevée et ne sera » tolérée qu'étant établie à dix mètres de la ligne » frontière ou cinq mètres seulement de distance » d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et » que son axe forme la limite; »

Attendu que cette stipulation d'un traité, conclu dans les limites des pouvoirs conférés au Roi des Pays-Bas par l'art. 58 de la loi fondamentale de 1815, ne crée que des obligations réciproques entre les deux pays contractants, tendant principalement, de la part de chacun d'eux, à prévenir et réprimer sur son territoire la fraude qui peut se commettre sur la ligne frontière;

Que le traité ne contient aucune sanction pénale contre ceux qui, dans chaque pays, enfreindraient cette stipulation et que, jusqu'en 1840, il n'a été porté à la connaissance des Belges ni par publication au Journal officiel, ni par toute autre mesure;

D'où suit que, jusqu'à cette époque, les contraventions à cet article 69, de la part d'habitants de la Belgique, n'ont pu entraîner aucune peine;

Attendu qu'un arrêté royal du 12 janvier 1840 a prescrit et effectué l'insertion textuelle, au Bulletin officiel de l'art. 68;

Attendu, en conséquence, que le traité du 28 mars 1820 n'édictant aucune peine contre les Belges qui pourraient enfreindre les stipulations de l'art. 69 et celles-ci n'ayant été réglementées depuis par aucune disposition d'administration intérieure déterminant les droits et obligations des habitants appelés à contribuer à leur exécution, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer au défendeur une pénalité quelconque et spécialement l'une de celles prévues par la loi du 6 mars 1818;

Et attendu que la procédure est régulière;

Par ces motifs, la cour rejette les pourvois; condamne l'administration demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 13 août 1883.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL. — DÉFAUT DE VERSEMENT DU VINGTIÈME EN NUMÉRAIRE. — NULLITÉ. — BANQUIER DE LA SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — CRÉANCIERS ET ACTIONNAIRES. — PREUVE.

I. *La mention dans les statuts sociaux que le capital est versé, ne vaut que comme déclaration des parties et non comme constatation authentique du versement matériel en espèces accompli en présence du notaire instrumentant.*

La loi n'ayant pas désigné la personne entre les mains de qui doit se verser le vingtième en numéraire, il est rationnel de considérer comme valable la remise faite au banquier de la société.

Les fondateurs qui seraient en compte avec ce banquier ne doivent pas apporter les espèces à celui-ci; le banquier peut, à titre d'avance, faire les fonds, conformément au principe de l'article 1236 du C. civil : il n'est pas tenu d'en opérer la sortie de

549

caisse matériellement, mais de tenir la somme à la disposition de la société, dès le jour de la constitution.

Un tel formalisme serait contraire à l'esprit autant qu'à la lettre de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 et n'ajouterait rien aux garanties de celle-ci.

II. *A supposer la société nulle, l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 ne rend pas les fondateurs responsables de tous les éléments fortuits qui viendraient compromettre l'avoir commun, ni des conséquences les plus éloignées de la nullité commise.*

A cet égard la situation du créancier de la société diffère de celle des actionnaires.

Les créanciers, se trouvant en face d'un débiteur sans personnalité juridique, peuvent lui substituer les fondateurs ;

Mais les actionnaires, n'ayant droit qu'à une part dans l'avoir commun, n'ont de recours pour le surplus que dans la mesure de la perte causée par la faute des fondateurs.

L'actionnaire demandeur en dommages-intérêts doit donc prouver que, sans la nullité commise, ses actions n'auraient pas subi la dépréciation dont il se plaint.

Curateur à la faillite de la société anonyme des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut contre Goblet et contre Curateurs à la faillite de la société anonyme de construction de chemins de fer.

Attendu que l'action de la partie intimée, demanderesse originaire, a pour objet de faire déclarer nulle la société anonyme de construction de chemins de fer constituée par acte du notaire Van Halteren à Bruxelles, en date du 25 août 1873 ;

Attendu que cette demande est uniquement basée sur le défaut de versement en numéraire, lors de la passation de l'acte, du vingtième du capital souscrit ;

Attendu qu'outre une réserve de 100,000 francs créée par l'acte même du 25 août 1873, le capital souscrit de la société de construction s'élevait, lors de sa constitution, à 1,000,000 de francs ;

Attendu que, d'après l'article 4 des statuts, la somme d'un million a été intégralement versée par les fondateurs ; qu'une mention analogue est faite en l'article 16 quant au fonds de réserve; qu'il y a lieu toutefois de ne voir dans ces dispositions qu'une déclaration des parties et non pas la constatation authentique d'un fait matériel de versement en espèces, accompli en présence du notaire instrumentant ;

Que rien dans la cause n'autorise même à admettre la réalité de pareil versement ;

Mais attendu que les appelants prétendent qu'à la susdite date du 25 août 1873, la compagnie des Bassins-Houillers, chargée du service financier de la nouvelle société, a mis à la disposition de celle-ci l'intégralité de la somme à verser par tous les fondateurs, lesquels ont, de ce chef, et ultérieurement réglé avec elle; qu'ainsi, et sans que la compagnie des Bassins-Houillers fut obligée à une représentation matérielle d'espèces en présence des parties et du notaire, le vœu de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 a été rempli ;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier en fait et en droit le mérite de ce soutènement ;

Attendu, tout d'abord, que la plupart des faits de la cause concourent à assigner à la compagnie des Bassins-Houillers la qualité de véritable banquier de la société de construction, créée presqu'exclusivement par elle, à son propre siège social ;

Que Philippart, dès le 25 août 1873, promettait à la société de construction de lui faire toutes les avances nécessaires et qu'en réalité, les Bassins-Houillers ont opéré pour elle, au début de ses opérations, de nombreux payements paraissant même en ce moment concentrer tout son service financier ;

Attendu que la loi n'a pas désigné la personne entre les mains de laquelle doit s'opérer le versement du vingtième en numéraire requis pour l'existence régulière de toute société; que rien n'est dès lors plus rationnel que de considérer comme suffisante, à cet effet, la remise, au banquier de la société, des sommes exigées ;

Attendu que les fondateurs qui seraient en compte avec ce banquier ne doivent évidemment pas apporter des espèces à celui-ci; que de même, conformément au principe de l'article 1236 du code civil, le banquier peut, à titre d'avances à ces personnes, faire les fonds pour elles à l'aide de ses propres ressources; que pareille opération équivaut absolument à un prêt en numéraire que ferait le banquier au souscripteur d'actions, lequel restituerait immédiatement la même somme au même banquier, à titre de versement sur les actions par lui souscrites ;

Attendu que, de même encore, le banquier, quant aux versements à opérer par lui soit en sa propre qualité de fondateur, soit pour compte d'autres fondateurs, se conforme à la loi, lorsqu'au jour de la constitution de la société, il met les sommes à verser à la disposition de celle-ci; qu'il n'est pas obligé de faire sortir ces sommes matériellement de sa caisse, de les apporter devant le notaire et les parties, sauf, immédiatement après, à les réintégrer dans la même caisse pour compte de la société ;

550

Attendu que pareil formalisme, contraire à l'esprit général de notre législation, non imposé d'ailleurs par les termes mêmes de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, ne constituerait en réalité aucune garantie nouvelle, que les intentions des auteurs de cette loi, comme le texte de l'article susdit, reçoivent pleine satisfaction lorsque, d'une part, l'ensemble des sommes dont le versement en numéraire est requis se trouve réellement mis à la disposition de la société par le banquier de celle-ci, et que, d'autre part, les fondateurs pour le compte desquels le versement serait opéré conservent leur caractère de souscripteur sérieux ;

Attendu qu'il résulte du livre de caisse de la compagnie des Bassins-Houillers qu'à la date du 25 août 1873, jour de la constitution de la société de construction, la dite compagnie avait en caisse au moins 97,000 francs, somme supérieure au vingtième à verser en numéraire; que son encaisse, à cette date, s'élevait, à fr. 97,461,42 et qu'après avoir fait face à tous les paiements du jour, il s'est clôturé par une somme de fr. 97,001,75 ;

Attendu que, dès lors, si, en fait, comme il sera démontré ci-après, la compagnie des Bassins-Houillers s'est reconnue, ledit jour, débitrice envers la société de construction, pour l'intégralité des souscriptions de ses fondateurs, l'on peut dire que cette société disposait réellement, en ce moment, d'une somme en espèces, supérieure au vingtième requis et que, partant, la loi a été tout aussi bien observée que si la compagnie des Bassins-Houillers avait extrait ce vingtième de sa caisse au moment de la passation de l'acte, pour l'y replacer ensuite ;

Attendu que les fondateurs, pour le compte desquels la compagnie des Bassins-Houillers a versé, s'engageaient eux-mêmes et personnellement dans la société fondée avec leur concours ;

Qu'ainsi, dès le 28 août 1873, la compagnie des Bassins-Houillers recevait le remboursement de l'intégralité de la souscription de De Vleeschouder et d'Ennetières ; que Vande Vin s'est acquitté le 4 octobre de la même année; que Joris, d'après le grand livre des Bassins-Houillers était, à la date même du 25 août 1873, créancier de cette compagnie pour une somme supérieure au montant intégral de sa souscription; que les autres fondateurs ont tous été libérés pour compte-courant sans qu'il ait été allégué qu'à l'égard d'aucun d'eux il existerait une réclamation quelconque, soit de la société de construction, soit de la compagnie des Bassins-Houillers pour non versement de leur souscription ;

Attendu qu'en conséquence, il est constant que tous les fondateurs ont pris dans la société un intérêt proportionnel à leur souscription; que leur participation n'a pas été simulée ou fictive ; qu'ils ont eu ainsi incontestablement la qualité de souscripteur sérieux, qualité que, d'après le rapport de la section centrale de la chambre des représentants, la prescription du versement effectif du vingtième a surtout pour but de garantir ;

Attendu que, pour apprécier le fondement de l'action en nullité formé par la partie intimée, demanderesse originaire, il ne reste plus, dès lors, qu'à rechercher si, le 25 août 1873, au moment de la constitution de la société, la compagnie des Bassins-Houillers s'est constituée débitrice de tous les versements incombant à chacun des fondateurs ;

Attendu que l'existence de pareil engagement à cette date est tout au moins rendue vraisemblable par cette circonstance que l'acte notarié constitutif de la société déclare formellement le versement intégral du capital souscrit; qu'il est en effet peu admissible que, dans l'hypothèse contraire, tous les fondateurs auraient consenti à faire pareille déclaration, alors que plusieurs d'entr'eux tout au moins étaient certainement en mesure de verser eux-mêmes et se sont libérés presqu'immédiatement après, envers la compagnie des Bassins-Houillers ; qu'ils n'avaient donc aucune raison pour éluder la loi ;

Attendu, au surplus, que, s'agissant d'un engagement contracté entre deux sociétés commerciales, les livres de ces sociétés peuvent faire foi en cette matière ;

Attendu que les livres de la société de construction, spécialement le journal et le grand livre, ont débité la compagnie des Bassins-Houillers, sous la date du 25 août 1873, de la somme de 1,100,000 francs, formant l'ensemble du capital et de la réserve souscrits tant par la compagnie des Bassins-Houillers que par les autres fondateurs ;

Attendu que si la tenue effective de ces livres n'a commencé que le 5 novembre 1873, le lendemain du visa d'un juge du tribunal de commerce, cette circonstance n'est point de nature à mettre en doute la sincérité de la date susdite du 25 août ; qu'elle est suffisamment expliquée par ce fait qu'à ce jour, la société avait seulement pris naissance ; qu'elle n'avait pas encore de local ni de personnel organisé, et qu'il lui fallait un délai moral pour régulariser le service normal de sa comptabilité ;

Attendu que les livres de la compagnie des Bassins-Houillers, loin de contredire les écritures de la société de construction, en confirment, au contraire, les énonciations; qu'ils créditent, en effet, la dite société de la même somme de 1,100,000 francs pour libération des

551

actions souscrites, et ce pour compte de tous les fondateurs ;

Attendu que les postes énonçant ce crédit ont, il est vrai, la date du 31 décembre 1873, mais que ce doit être là le résultat d'un de ces oublis, très fréquents dans les écritures de la compagnie des Bassins-Houillers, et qu'elle réparait à la clôture de l'année, le 31 décembre, date qui n'a aucun caractère suspect au point de vue de la sincérité de l'opération dont il s'agit en la cause ;

Attendu que cette explication est d'autant plus admissible que, parmi les fondateurs, figurait Philippart, l'administrateur délégué de la compagnie des Bassins-Houillers, et qu'en réalité, durant la période qui s'est écoulée du 25 août au 31 décembre 1873, la dite compagnie avait déjà fait divers paiements à la société de construction et pour son compte, laissant ainsi sa caisse à la disposition de celle-ci ;

Attendu que l'on objecte vainement que le crédit de 1,100,000 francs ouvert à la société de construction s'est trouvé, en fait, absorbé dans le règlement de la reprise par la société de construction des travaux déjà effectués par la compagnie des Bassins-Houillers, au moment de la constitution du 25 août 1873 ;

Attendu que l'art. 8 des statuts de la société de construction exprimait lui-même clairement la nécessité de cette reprise; indiquant ainsi l'emploi certain, sinon probable, de tout ou partie des premières ressources disponibles de la société ; que cet article stipulait qu'à cet égard les traités faits par le conseil d'administration seraient ratifiés lors de la prochaine assemblée générale ;

Attendu que le présent litige est dirigé uniquement contre les appelants comme fondateurs et à raison de leur seule participation à la constitution même de la société ;

Qu'il ne peut donc être question de contrôler les actes posés par l'administration, en exécution de la disposition susdite ;

Que le caractère onéreux que ces actes peuvent avoir eu ne saurait, par un effet rétroactif à tous égards inadmissible, entraîner la nullité du pacte social lui-même, et faire considérer un capital comme n'ayant jamais existé en la puissance de la société, parce que ses mandataires auraient eu le tort d'en disposer contrairement à ses intérêts véritables ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le tribunal de commerce a déclaré à tort la nullité de la société constituée par acte du 25 août 1873, contrairement à ce qui avait été reconnu lors d'une instance antérieure, introduite par d'autres parties et jugée par le même tribunal le 4 septembre 1877 ;

Attendu, au surplus, que, dans l'hypothèse même de la nullité de la société de construction, faute de versement en numéraire du vingtième du capital souscrit, encore la demande en dommages-intérêts dirigée contre les appelants serait-elle sans fondements ;

Attendu en effet que l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 se borne à déclarer les fondateurs solidairement responsables de cette nullité ; que la partie demanderesse, pour avoir droit à des dommages-intérêts, devrait donc établir que, sans cette nullité, ses actions n'auraient pas subi la dépréciation qui les frappe aujourd'hui ;

Attendu qu'aucune justification n'a été fournie à cet égard ;

Que l'arrêt rendu par cette cour le 12 août 1880, en cause de Pirlot et consorts, assigne au désastre de la société de construction et au préjudice éprouvé par ses actionnaires, ses véritables causes, absolument étrangères à la question de savoir si, matériellement, au jour de sa constitution, la société disposait ou non d'une somme de 50 ou 55,000 francs en numéraire ;

Attendu que pour, échapper à cette conséquence, la partie demanderesse originaire se borne à prétendre que si elle avait connu la nullité commise, elle n'eut pas acquis les actions qu'elle possède et n'eut pas, dès lors, éprouvé le préjudice dont elle demande réparation ;

Attendu que pareil soutènement ne pourrait se comprendre que s'il s'agissait de la résiliation d'une convention entre les parties, par suite de faits qui auraient vicié le consentement de l'une d'elles ; mais qu'appliqué au présent litige, il tend, en dehors de tout lien contractuel, à faire supporter par les fondateurs d'une société nulle, la responsabilité des conséquences les plus éloignées et les moins directes de la nullité commise, dérogeant ainsi à tous les principes du droit commun ;

Attendu qu'une semblable dérogation ne résulte en aucune manière du texte de l'article 34, lequel déclare les fondateurs *responsables de la nullité* et non de tous les éléments fortuits ou de fautes de gestion ultérieure qui viendraient compromettre l'avoir commun ;

Attendu qu'à cet égard la situation des créanciers d'une société nulle est absolument différente de celle des actionnaires ;

Que les premiers, se trouvant en face d'un débiteur sans personnalité juridique, peuvent en effet prétendre lui substituer les fondateurs qui, par leur fait, ont empêché la société, être moral, d'exister régulièrement ;

Mais que les actionnaires n'ont pas, à l'égard de la société, droit au montant de leurs actions ; qu'il leur

552

revient une simple part dans l'avoir commun et qu'ils n'ont de recours, pour le surplus, que dans la mesure de la dépréciation dont cet avoir aurait pu être frappé par des fautes imputables soit aux fondateurs, soit aux administrateurs ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Bosch, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement rendu en la cause le 10 février 1883 par le tribunal de commerce de Bruxelles ; émendant déboute la partie intimée, demanderesse originaire de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes Raeymaekers père, De Becker, Beernaert, Edm. Picard, Em. Féron, Slosse, Brunard et Leclercq, c. Damanet et Lafontaine.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 3 juillet 1883.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — DEMANDES PROVISIONNELLES. — COMPARUTION PERSONNELLE DU DEMANDEUR.

L'article 248 du code civil qui exige la comparution personnelle du demandeur en divorce est sans application lorsqu'il s'agit des débats sur les demandes provisionnelles.

Verbeke contre Billemont.

Attendu que le jugement dont est appel, après avoir constaté que l'appelante n'était pas comparante en personne à l'audience où sa demande relative à la garde de son enfant, à la remise de ses vêtements, à la pension alimentaire et à la provision *ad litem* a été plaidée, a déclaré de ce chef cette demande non recevable en se basant sur l'art. 248 du code civil ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a fait, dans l'espèce, application de cet article ;

Qu'en effet, le code civil règle dans la section première, du chapitre II du titre VI intitulée « Des formes du divorce pour cause déterminée » toute la procédure y relative depuis la présentation de la requête jusqu'à la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil (art. 234 à 266) ;

Que l'article 248 dispose qu'à chaque acte de la cause, les parties pourront proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond, en ajoutant qu'en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne ;

Attendu que les fins de non-recevoir visées audit article sont évidemment, à l'exclusion de toutes autres, celles qui tendent au rejet de la demande en divorce ;

Que le but du législateur, en exigeant la présence du demandeur a été de provoquer son attention à chaque acte de la cause sur la gravité et les conséquences de son action et de faire consacrer par son concours personnel sa persistance dans sa résolution ;

Qu'on ne peut dès lors étendre par de prétendues raisons d'analogie les prescriptions et les effets de l'article 248 à une autre procédure que celle de l'action en divorce proprement dite, telle qu'elle est définie et régie par les articles 234 à 266 de la section première précitée du code civil ;

Attendu qu'en traitant, dans les articles 267 à 271 qui forment la section deuxième du même chapitre, intitulée « Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée » le code ne prescrit aucune procédure spéciale pour l'introduction et l'instruction de ces mesures provisoires, qui ne sont point préjudicielles à l'action en divorce, qui n'en font point partie intégrante, qui peuvent ou ne peuvent pas se produire selon la situation respective des parties et les circonstances de la cause, et n'ont avec celles-ci aucun rapport direct et nécessaire ;

Qu'il n'existe par suite aucun motif d'appliquer à ces demandes incidentelles la disposition finale de l'art. 248 et d'exiger, contrairement au texte et à l'esprit de cet article, la présence du demandeur aux plaidoiries de ces demandes pour en admettre la recevabilité ;

Au fond (sans intérêt).

Par ces motifs la cour, ouï en son avis conforme M. Bosch, premier avocat général, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, déclare la demande de l'appelante recevable.

Plaidants : Mes Vanderhaeghen c. Van Dievoet.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 3 juillet 1883.

CONCURRENCE. — DROIT COMMERCIAL. — ANCIEN EMPLOYÉ D'UNE MAISON DE COMMERCE. — INDICATION DANS DES ENSEIGNES, AFFICHES OU ANNONCES FAITES PAR LUI DU NOM ET DE LA RÉPUTATION DE CETTE MAISON.

553

Un ancien employé excède ses droits de libre concurrence, lorsqu'en vue de détourner la clientèle de la maison à laquelle il a été attaché, il se prévaut dans des enseignes, affiches ou annonces, du nom et de la réputation de cette maison.

Le rappel de son ancienne qualité est évidemment de nature à lui attirer une partie de la clientèle avec laquelle ses anciens patrons l'avaient mis en rapport (1).

F. T....s et Cie contre P...

Attendu que l'intimé, dans les circulaires et annonces relatives à la liquidation de la firme P... et à la reprise par lui de cette maison, fait suivre l'indication de son nom des mots : « ancien directeur des magasins du Palais de l'Industrie à..... » ; que, dans les annonces publiées dans « le Journal de.....» ces mots se trouvent même imprimés en caractères saillants, devant fixer spécialement l'attention du public ;

Attendu, quant à cette dernière circonstance, que rien ne démontre comme l'a prétendu l'intimé devant la Cour, qu'elle doive être attribuée non à des instructions par lui données, mais à une simple erreur typographique ;

Attendu que les magasins du Palais de l'Industrie appartenant aux appelants sont établis dans la même ville et ont pour objet un commerce similaire ;

Attendu qu'un ancien employé excède ses droits de libre concurrence lorsque, en vue de détourner la clientèle de la maison à laquelle il a été attaché, il se prévaut dans des enseignes, affiches ou annonces, du nom et de la réputation de cette maison, dont il a eu la confiance et dont il a pu ainsi connaître les relations, les secrets et l'organisation ;

Attendu que l'intimé, sans contester ce principe, cherche vainement à en restreindre l'application au seul cas de l'ouverture d'un établissement nouveau sans clientèle ; que l'on ne voit pas, en effet, pourquoi un employé pourrait faire au profit d'une firme rivale existante ce qui lui serait interdit en vue de la création d'une maison nouvelle ;

Attendu que, pour démontrer qu'il n'a eu en rien l'intention de nuire aux appelants, l'intimé prétend que, tout en faisant connaître sa personnalité, il n'a songé qu'à conserver la situation de la maison P... existant depuis longtemps à . . . . . et y possédant une clientèle ;

Attendu que, par les circulaires et annonces dont il s'agit, l'intimé s'adressait non pas seulement aux clients de la firme ancienne, mais au public en général et, partant, aux personnes qui s'approvisionnaient habituellement dans les magasins des appelants, avec lesquelles ceux-ci l'avaient mis en rapport, et que le rappel de son ancienne qualité était évidemment de nature à lui attirer ;

Attendu que, dès l'assignation lui notifiée, l'intimé s'est empressé de supprimer les annonces et circulaires dont il s'agit et à formellement déclaré en conclusions qu'il consentait pour l'avenir à ne pas insérer dans ses avis, enseignes, annonces et circulaires les mots « ancien directeur des magasins du Palais de l'Industrie à . . . . . » ;

Attendu que, par cette attitude, l'intimé n'a pu empêcher que l'action des appelants fut fondée dans son principe, que seulement il a ainsi atténué ses torts et restreint d'une manière notable le préjudice qu'il causait aux appelants ;

Attendu que ce préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 300 francs et la condamnation de l'intimé aux dépens.

Par ces motifs, la Cour, met le jugement dont appel à néant, émendant dit pour droit que c'est indûment que l'intimé a employé dans ses circulaires, avis et annonces les termes « ancien directeur du Palais de l'Industrie, » lui fait défense de se servir à l'avenir de cette qualification ; le condamne à payer aux appelants la somme de 300 francs pour tous dommages-intérêts ; le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes Lahaye et Lenger c. Mersman.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 7 juillet 1883.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUES DE FABRIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — LIQUEUR

(1) Cet arrêt a réformé un jugement du tribunal de Charleroi, rendu le 10 avril 1883, qui avait refusé de voir dans le fait posé par l'ancien commis une violation de la loi. La jurisprudence est constante dans le sens de l'arrêt précité. Voir tribunal de commerce de la Seine, 20 juin 1854 (*Journ. des trib. de commerce*, par Teulet et Camberlin, 1854, p. 389) ; 9 janvier 1868 (*Eodem*, 1868, p. 201) ; 20 mars 1876 (*Eodem*, 1877, p. 9) ; même tribunal, 23 janvier 1857 (B. J., 1857, p. 493) ; tribunal de commerce de Bruxelles, 22 janvier 1863 (B. J., 1863, p. 1262) ; Verviers, 15 janvier 1880 (*Pasic.*, 1880, III, p. 311) ; C. de Liège, 27 mai 1882 (*Pasic.*, 1882, II, p. 222).

554

DE LA GRANDE CHARTREUSE. — COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — CAPACITÉ JURIDIQUE DES MEMBRES PRIS INDIVIDUELLEMENT. — PRÊTE-NOM. — PREUVE.

Les corporations religieuses constituent des agrégations d'individus jouissant ut singuli *de tous les droits civils.*

Les vœux monastiques ne créent aucun lien légal et laissent, à ceux qui les prononcent, la liberté d'acquérir et de posséder en leur nom personnel.

Le membre d'une communauté religieuse est, jusqu'à preuve contraire, présumé agir dans son intérêt propre, et non comme prête nom de la communauté.

Cette preuve ne résulte pas du fait que ce membre aurait agi en prenant le titre qui lui appartient dans la vie conventuelle.

Un religieux est donc recevable à demander des dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale, pour imitation d'une marque de fabrique dont il est propriétaire.

Caumontat contre Grezier.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que le législateur, tant en France qu'en Belgique, a placé les congrégations religieuses sous l'empire du droit commun, de telle sorte qu'elles ne constituent plus des personnes juridiques, mais de simples agrégations d'individus jouissant *ut singuli*, de tous les droits civils ;

Attendu qu'à ce point de vue, les vœux monastiques ne créent aucun lien légal et laissent à ceux qui les prononcent, la plus entière liberté d'acquérir et de posséder en leur nom personnel, sauf le for intérieur qui n'est pas du domaine de la loi ;

Attendu que les membres de ces communautés ; usant ainsi de leur capacité juridique, faisant valoir les droits qui en résultent, assumant sur eux-mêmes les conséquences et la responsabilité de leurs engagements sont présumés agir dans leur intérêt propre ;

Attendu que la thèse contraire conduit à des conséquences injustes et dangereuses ; qu'elle tend à retrancher de la vie civile toute une catégorie de citoyens, livre leurs biens sans défense aux entreprises les plus illégales et favorise la mauvaise foi de ceux qui se sont obligés envers eux ;

Attendu que les considérations qui précèdent écartent la fin de non-recevoir opposée à l'action de Grezier ;

Attendu que ce moyen de défense ne pourrait être accueilli que si Caumontat démontrait que Grezier n'est que le prête-nom des Chartreux illégalement reconstitué en France comme personne civile ;

Attendu que pareille preuve n'est pas rapportée et n'est même pas offerte ;

Attendu que la qualification prise par Grezier de « procureur du couvent de la Grande Chartreuse » est le titre qui lui appartient hiérarchiquement dans la vie conventuelle ;

Qu'elle n'implique donc pas l'idée d'un mandat à l'effet d'exercer les droits et actions du couvent ;

Attendu qu'il est constant que Grezier est le seul légitime propriétaire des marques de fabrique de la Chartreuse, et qu'il en a fait les dépôts en Belgique, conformément à la loi du 1er avril 1879 et à l'arrêté royal du 7 juillet de la même année ;

Qu'il est donc recevable à poursuivre la réparation des atteintes portées à sa propriété par des actes de concurrence déloyale ;

Au fond :

Attendu que les marques de fabrique déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, au nom de Grezier, se composent de deux éléments, une étiquette et une bouteille ;

Attendu que les faits de la cause prouvent, à suffisance de droit, que Caumontat, pour la liqueur de sa fabrication, a fait usage de bouteilles identiques au type déposé par le mandataire de Grezier ;

Attendu que si ses étiquettes diffèrent à certains égards de celles de la Chartreuse, elles s'en rapprochent néanmoins par des emblèmes et des analogies évidemment combinés pour faire naître une confusion entre les produits des deux fabrications ;

Attendu que c'est là une atteinte au droit de propriété de la marque et un acte de concurrence déloyale qui a dû porter préjudice à Grezier ;

Attendu que Grezier conclut à la confirmation du jugement en ce qui touche les dommages-intérêts alloués ;

Par ces motifs, la Cour, rejette la fin de non-recevoir, et déboutant l'appelant de sa demande reconventionnelle, met son appel à néant et le condamne aux dépens ;

Autorise l'intimé à faire reproduire le présent arrêt à la suite du jugement et ce, également aux frais de l'appelant ; dit que les frais d'insertion de l'arrêt seront récupérables comme ceux du jugement sur la seule quittance constatant qu'ils ont été payés.

Plaidants : Mes Coveliers c. Georges De Ro.

555

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 7 août 1883.

DROIT PUBLIC. — CIMETIÈRES. — NEUTRALITÉ. — SUBDIVISIONS OU CATÉGORIES. — AUTORITÉ COMMUNALE. — ILLÉGALITÉ.

Le service des inhumations est essentiellement neutre.

L'article 15 *du décret de prairial an XII est de stricte interprétation.*

Il n'appartient à l'autorité communale ni de créer dans les cimetières des subdivisions selon les opinions ou la profession des personnes décédées, ni d'établir des cimetières particuliers normalement affectés à la sépulture d'une catégorie de personnes.

Le Procureur général contre J. Delporte et Anne Barbe Hermann.

Attendu que le service des inhumations étant applicable à tous les citoyens est essentiellement neutre et que, par une conséquence nécessaire de ce principe, les cimetières sont devenus, conformément aux dispositions des décrets du 12 frimaire an II et du 23 prairial an XII, des lieux ou établissements publics qui sont placés sous l'autorité des administrations communales et qui sont affectés à l'inhumation de tous les habitants de la commune indistinctement ;

Attendu, il est vrai, que, pour parer aux conflits que pourrait faire naître l'accomplissement simultané de cérémonies de cultes différents dans les cimetières indivis, l'art. 15 du décret de prairial an XII a permis l'établissement de cimetières confessionnels dans les communes où plusieurs cultes sont professés publiquement ;

Attendu que cette disposition, à supposer qu'elle soit compatible avec l'article 14 de la constitution de 1831, doit être interprétée strictement et qu'il n'appartient pas aux autorités locales de créer dans les cimetières, en dehors de ce cas spécial, des subdivisions ou des catégories d'après les opinions ou d'après la profession des personnes décédées ;

Qu'il ne leur appartient pas davantage d'établir des cimetières spéciaux affectés à l'inhumation de certaines catégories de citoyens, par exemple à l'usage particulier des membres d'une communauté conventuelle ;

Attendu que, par délibération en date du 22 avril 1872, le conseil communal de Tirlemont a décidé qu'il sera établi dans le verger de l'hôpital un cimetière de cent mètres carrés pour l'inhumation des sœurs hospitalières et de leur aumônier ;

Attendu qu'il suit des termes dans lesquels cette délibération est conçue que le cimetière dont il s'y agit est normalement affecté à l'inhumation exclusive des sœurs hospitalières et de leur aumônier, ce qui suffit pour lui imprimer un caractère d'évidente illégalité ;

Attendu qu'au mois de juin 1880, le Procureur du roi de Louvain a fait donner avis par le premier prévenu, ainsi que ce dernier l'a déclaré lui-même, à la corporation religieuse desservant l'hôpital de cette ville qu'il lui était fait défense, à l'avenir, de procéder à des inhumations dans le cimetière de l'hôpital ;

Attendu qu'au mois d'avril 1881 et au mois d'août 1882, à la suite du décès de la sœur Van Meensel et de la sœur Debelder, le premier prévenu a été consulté par la seconde prévenue sur ce qu'il y avait à faire quant à leur inhumation ;

Attendu qu'il a répondu qu'il ne pouvait, en présence de la défense émanée de l'autorité supérieure, délivrer l'autorisation formelle d'inhumer les deux corps dans le cimetière de l'hôpital, mais qu'il fermerait les yeux sur ce qui serait fait contrairement à cette défense ;

Attendu que la seconde prévenue a donné l'ordre de procéder à l'inhumation dans le cimetière de l'hôpital, parce que, dit-elle, elle savait que le bourgmestre la laisserait faire, et que l'inhumation a été faite conformément à cet ordre ;

Attendu qu'en agissant ainsi, les prévenus ont, l'un et l'autre, à Tirlemont, depuis moins de trois ans, contrevenu à deux reprises au lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture ;

Attendu qu'il existe en leur faveur des circonstances très atténuantes résultant de ce qu'ils ont pu, en présence de certaine déclaration émanée du département de la justice, sous la date du 9 décembre 1872, croire de bonne foi que la délibération votée au mois d'avril précédent par le conseil communal de Tirlemont était conforme à la loi ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel notifiée le 7 juin 1883 aux prévenus à la requête de M. le Procureur général et y faisant droit, met à néant le jugement rendu le 23 mai dernier par le tribunal correctionnel de Louvain (1).

Condamne chacun des prévenus à deux amendes de cinq frs.

Plaidant : Me A. De Burlet.

(1) V. *Journ. des trib.* 1883, p. 365.

556

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 11 *juillet* 1883.

DROIT CIVIL. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — REPRISE D'IMMEUBLES ET DE MEUBLES SUR ÉVALUATION. — CONVENTION MATRIMONIALE.

Même après épuisement de la quotité disponible entre époux, il peut être valablement stipulé, dans un contrat de mariage, que l'époux survivant prendra sur expertise la maison, avec dépendances et magasins occupés par les époux au décès du premier mourant, que ces biens soient propres au prémourant ou biens de la communauté.

X. contre X.

Attendu que le contrat de mariage des époux De Clerck-De Craecker, avenu devant le notaire Eevit à Alost le 28 août 1846, enregistré, contient entre autres les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le survivant des époux aura la faculté de reprendre en propriété sur la prisée de l'inventaire, en tout ou en partie, à son choix, les meubles, provisions, marchandises, ustensiles et tous autres objets concernant leur ménage ou leur commerce.

» Art. 4. — Le survivant aura également le droit de reprendre en propriété, sur expertise à faire par des hommes du métier, dont chacune des parties en désignera un, la maison, dépendances et magasins que les époux occuperont au jour du décès du prémourant, soit qu'ils appartinssent à la communauté, soit qu'ils fussent la propriété du prémourant ;

» Art. 5. — Les futurs époux se font réciproquement donation, en faveur du survivant, de l'usufruit de la totalité de leur succession, sans aucune exception, avec dispense de caution, mais avec obligation de faire inventaire.

» En cas de survenance d'enfants, cette donation sera réduite à la moitié du susdit usufruit. »

Attendu que l'appelant soutient qu'en présence de cette dernière clause, les dispositions contenues dans les articles 3 et 4 transcrites ci-dessus doivent être considérées comme portant atteinte à la réserve ; que dès lors elles sont contraires aux lois d'ordre public et que partant elles doivent être réputées non écrites ;

Attendu que la faculté stipulée par contrat de mariage, en faveur de l'époux survivant de reprendre sur prisée d'inventaire, ou sur expertise, certains meubles et immeubles dépendant de la communauté ou appartenant en propre à l'époux prémourant ne saurait être considérée comme constituant un avantage ou une libéralité dans le sens de la loi ;

Attendu, en effet, que la reprise doit se faire non pas à titre gratuit mais à la pleine valeur des meubles et des immeubles sur lesquels elle porte ; que le prix fixé par les experts doit prendre la place des objets repris dans la succession du défunt ;

Attendu que pareille stipulation constitue une véritable promesse unilatérale de vente ; que cette promesse est obligatoire et ne peut plus être rétractée dès l'instant où elle a été acceptée, et qu'elle se transforme en vente parfaite lorsqu'à la mort de son conjoint l'époux survivant déclare vouloir exercer son droit de reprise ;

Attendu que la loi ne limite pas le pouvoir de disposer à titre onéreux ; que l'art. 913 du code civil ne vise que les libéralités soit par actes entre vifs, soit par testament qui excèdent les portions disponibles et que, dès lors, les réservataires doivent respecter tous les actes à titre onéreux de leur auteur quelque préjudiciables qu'ils puissent être à leurs intérêts ;

Attendu d'ailleurs que les dispositions incriminées, alors même qu'elles seraient de nature à constituer certains avantages en faveur de l'époux survivant, ne peuvent, pour autant qu'elles ont pour objet des biens dépendant de la communauté, être considérées comme des avantages sujets aux règles des donations, mais simplement comme convention de mariage ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1525 du code civil, les époux peuvent stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ; que celui-ci, aux termes de l'art. 1515 du même code, peut être autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine quantité d'effets mobiliers en nature et que ces attributions et ces prélèvements, que la loi autorise à titre purement gratuit, en déclarant à l'abri de toute espèce de réduction (art. 1525 § 2 et 1516) doivent être permis, *à fortiori*, lorsqu'ils ne s'opèrent qu'à charge de bonification envers la communauté ;

Attendu que l'art. 1520 du code civil permet en termes formels et exprès, de réduire les droits de communauté des héritiers du prémourant à une somme fixe, et qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que cette somme soit fixée sur prisée d'inventaire ou à dire d'experts ;

Attendu, enfin, que les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle ne sont pas limitées aux dispositions précises contenues dans le code, et que les époux peuvent faire toutes autres conventions qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public (art. 1527 C. civ.)

Attendu que l'on objecte vainement en termes de

plaidoirie que la réserve doit être fournie en corps héréditaire ;

Attendu qu'il résulte du texte même de l'art. 826 du code civil que le droit qui appartient à chaque héritier de demander sa part en nature ne peut s'exercer que sur les meubles et les immeubles de la succession, c'est-à-dire sur ceux qui se trouvent définitivement dans le patrimoine du défunt lors de son décès et font partie de son hérédité d'une manière certaine et irrévocable ;

Attendu que l'on ne saurait considérer comme tels les biens qui sont sujets à un droit de reprise de la part de l'époux survivant, que le conjoint prémourant a contracté à leur égard un engagement qui lui en a enlevé la libre disposition, et qu'il dépend de l'unique volonté de son conjoint survivant de les faire sortir définitivement de sa succession en exerçant le droit qui lui a été concédé.

Par ces motifs, la cour met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* (du tribunal de Termonde), condamne l'appelant aux dépens de l'appel.

Plaidants : Mes Vander Smissen c. Ad. Du Bois.

CORRESPONDANCE

BEAUTÉS DE LA NOUVELLE LÉGISLATION ÉLECTORALE.

Monsieur le directeur,

Permettez-moi de vous signaler un des plus jolis cas d'antinomie qui puissent se rencontrer dans nos lois cependant si fécondes en contradictions.

Il s'agit de la *nouvelle loi électorale* pour la province et la commune.

On sait que nos lois électorales coordonnées ont créé toute une procédure réglant les formes et les délais des réclamations électorales ; d'après ces dispositions légales, tout citoyen a le droit, à dater du 3 septembre, date de la clôture définitive des listes par le collège échevinal, jusqu'au 30 septembre, de déposer au commissariat d'arrondissement des réclamations contre les listes ; jusqu'au 31 octobre, les requérants ont le droit de déposer des pièces à l'appui de leur recours ; du 1er novembre au 15 décembre, les défendeurs doivent produire leurs pièces et conclusions en réponse ; du 15 décembre au 8 janvier, les réclamants répliquent ; du 9 janvier au 31 janvier : réplique des défendeurs.

Telles sont, en quelques mots, les formalités imposées par le code électoral et appliquées depuis l'an dernier.

La nouvelle loi devait, tout en tenant compte des délais nécessaires pour permettre aux collèges échevinaux de procéder à la formation des nouvelles listes, organiser le recours éventuel devant la cour d'appel.

Voici comment l'art. 41 de la loi y pourvoit :

« A.—Pour les électeurs de droit (diplomés) du 1er au 14 octobre, formation de la liste par les collèges échevinaux; le 3 octobre clôture définitive de la liste; l'article 41 continue.

» Les recours devant la cour d'appel devront être faits ou remis au commissariat d'arrondissement au plus tard le 30 novembre, à peine de nullité.

» Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendent faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions en même temps que leurs recours.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs conclusions et leurs pièces en réponse, au plus tard le 30 décembre. »

D'après ce texte, la réclamation contre un électeur diplomé doit donc être faite avant le 30 novembre et l'électeur inscrit a jusqu'au 30 décembre pour se défendre.

« B. — Pour les électeurs s'étant présentés à l'examen, les recours doivent être déposés du 3 janvier au 20 janvier et l'électeur a jusqu'au 6 février pour répondre. »

Voilà le système de l'art. 41 de la loi. Toutes réserves faites quant au fond, on doit reconnaître qu'il est conforme à la procédure formulée par le code électoral ; aussi la chambre et le sénat l'ont-ils accepté sans contestation.

La Chambre et le Sénat ignoraient qu'ils venaient de voter à l'art. 32 que « en cas de recours à la cour d'appel contre l'inscription d'électeurs en vertu des articles 1er et 2, les électeurs inscrits devront, dans la *quinzaine de la signification du recours*, remettre ou envoyer les documents qui justifient leur droit au commissaire d'arrondissement. »

Ainsi, d'après l'art. 41, l'électeur diplomé, dont le droit est contesté, a jusqu'au 30 décembre pour répondre; d'après l'art. 32, il n'a que quinze jours à partir de la signification du recours.

Vous le voyez, il y a contradiction dans les termes, et l'art. 32 qui a été introduit au cours de la discussion par un amendement de M. le ministre de la justice ne fait qu'embrouiller les choses.

Il y a plus fort, et je vais vous montrer à quelles conséquences absurdes conduit l'application de l'article 32. Cet article donne à l'électeur contesté quinze jours pour répondre, à partir de *la signification* du recours. Or, d'après l'art. 41, le recours peut être *signifié* dès le 4 novembre, mais il peut n'être déposé au commissariat avec les pièces à l'appui que le 30 novembre; mais comme le recours notifié ne doit pas indiquer les motifs de la demande de radiation, ou, ce qui revient au même, ne doit alléguer en général que l'absence des conditions de l'électorat, il s'ensuit que l'électeur devra répondre avant de savoir ce qu'on lui reproche. L'électeur devra donc justifier, avant toute contestation précise, de sa nationalité, (actes de naissance des ascendants en remontant avant 1804), de son domicile, de son âge et de sa capacité.

Dira-t-on que ce cas se présentera rarement et que les réclamations seront déposées au commissariat avec pièces à l'appui peu après leur signification, et que l'électeur sera édifié sur le point contesté ?

Ce serait peu connaître les mœurs politiques des parties qui ne manqueront jamais de jouer un tour à des adversaires politiques.

Je conclus de là que, à cause de la difficulté des preuves à fournir par l'électeur contesté, celui-ci sera nécessairement rayé.

C'est probablement le but de cet article 32.

Agréez, etc.

L. L.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ENLÈVEMENT DE MINEURE. — PROMESSE DE MARIAGE A L'AUDIENCE.

Une scène intéressante vient de se passer devant une cour d'assises de France :

L'accusé Mondino, dans l'aveuglement de sa passion, a enlevé de Marseille une jeune fille, Philomène X..., âgée de moins de quinze ans.

A l'audience il fait les aveux les plus complets, invoque la pureté de ses intentions qui tendaient au mariage, et se déclare prêt à épouser séance tenante, pour réparer sa faute. La jeune fille se montre très disposée à cet heureux dénoûment, et en manifeste devant le jury la plus vive impatience. Les grands parents interviennent pour offrir spontanément leur consentement.

Devant cette mise en scène que le sentiment arrangeait tout seul et qui touchait vivement les jurés, la poursuite n'eût plus été qu'un devoir accompli par pure forme.

M. Bujard, substitut du procureur général, s'en est rapporté avec bon goût et esprit à l'appréciation du jury.

Le défenseur a dû borner son rôle à constater que tout le monde souhaitait un acquittement.

Le verdict dans ce sens ne s'est pas fait attendre. Les fiancés ont quitté le prétoire bras dessus bras dessous, émus et radieux. Les parents et les témoins suivaient attendris. Les curieux suivaient aussi. C'était déjà la noce.

∴

LE PLUS ABOMINABLE DES ATTENTATS !

Il ne faut pas s'imaginer que tout est triste devant la justice.

Voilà un brave homme nommé Haoutte, nom assez rare, qui cite en police correctionnelle un autre monsieur nommé Février, ce qui produit, quand l'huissier appelle la cause un éclat de rire général.

M. Haoutte reproche à M. Février d'avoir voulu commettre sur la personne de sa femme le plus abominable des attentats. Est-ce en janvier ou en décembre ? M. Haoutte ne l'a pas dit.

Il avait précédemment déposé une plainte au parquet de M. le procureur général. Il racontait là dedans les choses les plus horibles : « Février s'était introduit chez Haoutte, clandestinement, sans prévenir, pendant qu'Haoutte, qui est marchand de légumes, était sorti criant dans les rues : « Des beaux artichauts ! Des beaux artichauts ! » Et une fois qu'il s'était trouvé là, en présence de Mme Haoutte, en tête à tête avec elle, eh bien il s'était jeté sur elle, l'avait terrassée, avait voulu (c'est ici que va venir la belle phrase), commettre sur elle le plus abominable des attentats ! »

Le parquet était resté sourd. Le parquet avait enfoui dans les profondeurs des cartons où gisent les affaires classées, l'affaire Haoutte contre Février, et celui-ci, qui semblait n'avoir aucune faute sur la conscience, continuait à vivre paisiblement.

Mais Haoutte avait résolu de ne pas le laisser tranquille. Et il le citait pour l'audience d'aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures contre sa femme.

Mme Haoutte est ce qu'on nomme vulgairement une belle et forte femme. Elle a les épaules larges, les mains vigoureuses, la face rougeaude. M. Février est petit, chétif, malingre, pâle, timide.

Aussi, quand M. Haoutte est venu dire que M. Février avait commis sur sa femme le plus abominable des attentats, eh bien, dame, ça a fait rire !...

On a procédé à l'audition des témoins.

M. Viard, boucher, a raconté qu'un jour il a entendu dire par Février, parlant d'Haoutte, que c'était un imbécile.

Mme Normand a déposé que Mme Haoutte était une femme légère, ce qu'on ne croirait pas à première vue.

Mlle Richardon a déclaré qu'elle avait reçu de la plaignante des confidences qu'elle n'oserait jamais répéter.

Quand on a eu entendu tous les témoins, M. le président a demandé à M. Haoutte où était dans tout cela « le plus abominable des attentats ? »

Le public a ri de bon cœur.

Haoutte a été débouté de sa demande.

∴

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Hier mercredi 22 août 1883 nous avons assisté au règlement du rôle du tribunal de commerce. Cela a duré, montre en main, de *une heure à* 3 1/2 *heures* ! Et il y avait là cent justiciables, et plus, attendant, réclamant cinq minutes d'audience... Pas le temps ! Impossible ! Après vacances ! Tout a été sabré. Nous avons entendu remettre des affaires jusqu'en novembre ! Pas de commentaires.

∴

FACÉTIES D'UN JOURNAL SÉRIEUX.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs, à titre de curiosité, l'article suivant qui, s'il pouvait atteindre quelqu'un, toucherait notre Conseil de discipline, auteur du projet :

« Nous trouvons dans le *Journal des Tribunaux* un projet de règlement pour les audiences des cours et tribunaux de la capitale. Si le nouveau règlement est

adopté, sa mise en vigueur pourra coïncider avec la prise de possession du nouveau Palais de Justice. D'après ce projet, les audiences commenceraient désormais à midi. Les magistrats auraient ainsi une moitié de la journée à eux, cette première moitié qui est coupée et réduite par les nécessités du service, tel qu'il est aujourd'hui réglé. Les témoins appelés aux audiences correctionnelles pourraient, le matin, visiter les curiosités de la ville, pour compenser les ennuis de l'après-midi. Les secrétaires, commis, surnuméraires des parquets et greffiers pourraient préparer les pièces pour le moment où les magistrats les viennent signer. Ceux des hommes de Palais qui habitent l'été la campagne, ne seraient plus dans l'obligation de s'établir à proximité de la capitale, et fussent-ils à Chaudfontaine, à Spa, à Blankenberghe ou dans le Luxembourg, ils pourraient être rendus à Bruxelles pour l'audience, comme tel législateur qui assiste à la séance de la Chambre en venant le matin de Furnes ou de Neufchâteau. Un autre avantage qui n'est pas à dédaigner, c'est que les avocats de province pourront plaider en cassation ou en appel à Bruxelles sans nuire en rien aux affaires que, le même jour, ils ont dû soigner chez eux. Avec des audiences commençant à neuf heures, ils pourront plaider à Louvain ou à Anvers, et à l'heure où le magistrat de province quitte l'audience pour le café ou la société particulière, ils prendront le train de Bruxelles pour y plaider encore en appel ou devant la Cour suprême.

On ne saurait tirer aucune objection du manque d'uniformité que présentera l'administration de la justice dans les différents ressorts. Il appartient à une capitale d'avoir ses règles à elle. Les fêtes, les spectacles, les concerts, les devoirs de tous genres, les exigences de la fréquentation du monde créent pour le magistrat de la capitale une situation tout autre que pour celui de province : dans les capitales on vit autant ou plus la nuit que le jour; il y a longtemps que l'observation en a été faite : on est d'autant plus civilisé, dans la société moderne, qu'on use moins de la lumière naturelle, et qu'on y substitue davantage la lumière artificielle. Lors de la découverte de Christophe Colomb, les sauvages d'Amérique ne connaissaient pas l'emploi de celle-ci, ils se contentaient de celle du soleil. A l'autre extrémité de l'échelle de la civilisation, dans le très grand monde de Paris, il est telle personne qui ne se lève que lorsque le soleil commence son déclin, qui se plaint que les spectacles commencent trop tôt et gênent l'heure de son dîner, et qui ne se couche que lorsque l'homme du peuple a repris son travail. Or, sur qui voulez-vous que le magistrat et l'avocat se règlent? Où voulez-vous qu'ils prennent leurs modèles? N'est-ce point chez les plus civilisés? *Les Chambres législatives, qui nous servent d'exemple pour l'art d'exposer les affaires sans digressions ni développements inutiles, comme dans celui d'écouter et de ne prononcer qu'en connaissance de cause*, n'ont-elles pas fixé leurs séances à deux heures? Aussi croyons-nous que telle est bien l'heure qui finira par prévaloir pour les audiences au palais de justice de Bruxelles, et que celle de midi ne doit être acceptée qu'à titre provisoire et comme transition. »

Par parenthèse, ce n'est pas sans étonnement que nous lisons cette ironie finale à l'adresse de nos Chambres législatives. Tiens, tiens ! Il paraît que nous ne sommes pas seuls... *Tu quoque !* Faut-il que ce soit vrai !

Maintenant, quant au surplus de ce délicieux article, nous voudrions bien savoir ce qu'il veut dire? Evidemment c'est très spirituel, mais le moindre grain de mil ferait mieux notre affaire, c'est-à-dire deux mots d'appréciation sérieuse et raisonnée d'un projet qui intéresse un peu tout le monde judiciaire.

ANNONCES

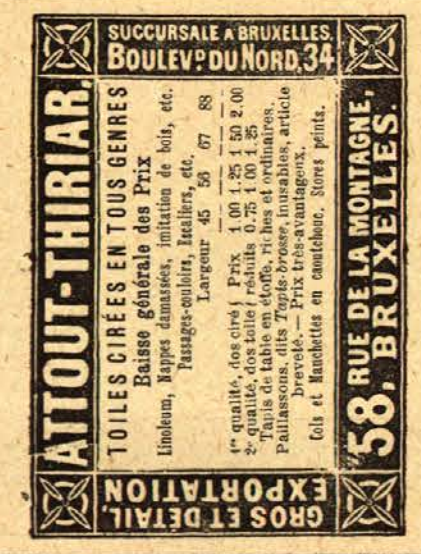

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.

OCCASION

PASICRISIE BELGE ou recueil de la Jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique, 1814 (origine) à 1882 inclus et toutes les tables fr. **720**
Reliée à partir de 1865.

JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX en matière civile, commerciale et correctionnelle, par MM. CLOES et BONJEAN, 1852-53 (origine) à 1882 inclus et tables, 31 vol. reliés . . . . . fr. **240**

Les deux ouvrages réunis . . . . . fr. **940**

S'adresser au bureau du journal

PARAITRA INCESSAMMENT

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 300 pages (*format de poche*).

Prix : 2 francs.

Vient de paraître

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, RUE DES MINIMES, 10, A BRUXELLES

ÉTUDE

SUR LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 19.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 86 — 20 CENTIMES — JEUDI 30 AOUT 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, **12** fr. **50** cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Séparation des pouvoirs, règlement communal, prostitution, liberté individuelle). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Aveu judiciaire, atermoiement, commissaire à l'atermoiement, mandataires, prescription, interruption). — *Tribunal civil de Namur*, (Testament, substitution, legs sous conditions successive et suspensive). — *Tribunal correctionnel de Gand*. (Changement de nom, adjonction de la particule *de*).

Tribunaux étrangers. *Cour d'appel de Chambéry, ch. corr.* (Affaire de M. le comte de Drée, la veille du 14 juillet a Évian-les-bains.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 23 juillet 1883.

DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — PROSTITUTION. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

La disposition d'un règlement communal suivant laquelle le conseil échevinal peut ordonner la fermeture d'une maison de prostitution clandestine, en arrêter les femmes, et les inscrire d'office sur le contrôle des filles publiques, n'est que la consécration des pouvoirs que confère à ce collège l'article 96 de la loi communale.

Martens.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur les deux premiers moyens déduits : 1° de la violation du principe de la séparation des pouvoirs constitutionnels, de l'art. 96 de la loi du 30 mars 1836 et de l'art. 3 du règlement communal d'Anvers du 7 février 1852, en ce que le jugement attaqué a considéré comme fille publique une personne que l'autorité communale, seule compétente, n'avait pas inscrite au registre des prostituées; 2° de la violation de l'art. 7 de la Constitution, en ce que le dit jugement a appliqué à Jeanne Martens, en dehors des cas prévus par la loi, des mesures propres à entraver sa liberté individuelle ;

Attendu que l'art. 21 du règlement de police d'Anvers du 7 février 1852, dispose que « lorsqu'une maison de prostitution clandestine sera signalée au collège des bourgmestre et échevins celui-ci fera procéder à une enquête administrative pour s'assurer du fait, et, s'il y a lieu, il fera fermer l'établissement, arrêter les femmes qui s'y trouvent pour être soumises à la visite et être inscrites d'office sur le contrôle des filles publiques » ;

Attendu que cette disposition est pour le cas qu'elle prévoit d'une maison de prostitution clandestine, l'application des principes repris aux art. 1 et 3 du même règlement, qui déterminent, en général, quelles personnes sont réputées filles publiques et donnent au collège échevinal le droit de les inscrire d'office en cette qualité, droit que la demanderesse ne conteste pas ;

Que les articles précités consacrent donc l'exercice régulier par le collège échevinal et le conseil communal d'Anvers des pouvoirs que leur confère l'art. 96 de la loi communale ;

Attendu que le jugement attaqué constate souverainement que la demanderesse a été trouvée dans une maison de prostitution clandestine dont la fermeture avait été ordonnée par un arrêté du collège des bourgmestre et échevins;

Qu'il constate encore que c'est après accomplissement des formalités prescrites par l'art. 21 précité, qui doit être combiné avec l'art. 4, que la demanderesse a été inscrite d'office et en exécution de ce même arrêté, comme fille éparse sur les registres de la prostitution;

D'où suit que les deux moyens manquent de

base en fait et que c'est à bon droit que le jugement attaqué a infligé à la demanderesse les peines édictées par l'art. 42 du dit règlement pour les contraventions à l'art. 35 qu'elle reconnaissait avoir commises ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation de l'art. 4 du règlement communal d'Anvers du 7 février 1852, en ce que le jugement a appliqué les peines établies par ce règlement à Jeanne Martens, alors que régulièrement et légalement elle ignorait être soumise à ce règlement, l'arrêté prescrivant son inscription ne lui ayant pas été notifié ;

Attendu que le jugement attaqué constate en fait que la demanderesse a été informée officiellement de la décision prise à son égard par le collège échevinal ;

D'où il suit que le moyen manque également de base ;

Et attendu que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidant : Me Sheridan.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 24 avril 1883.

DROIT CIVIL. — AVEU JUDICIAIRE. — ATERMOIEMENT. — INTÉRÊTS. — DIVIDENDES. — COMMISSAIRES A L'ATERMOIEMENT. — MANDATAIRES. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

On ne peut, en appel, contester des sommes ou des faits dont on a admis l'exactitude en première instance. Cette reconnaissance constitue un aveu judiciaire qui ne peut être révoqué.

Les frais d'escompte doivent être considérés comme des frais de paiement et sont, à ce titre, à la charge du débiteur.

L'atermoiement n'arrête point le cours des intérêts à moins de stipulation formelle.

Par suite, les dividendes distribués par les commissaires à l'atermoiement doivent être imputés d'abord sur les intérêts.

Les commissaires à un atermoiement sont les mandataires du débiteur, et les paiements qu'il font interrompent la prescription.

Le paiement fait par un tiers est également interruptif de la prescription. Un protêt n'est pas un acte de poursuite mais un acte purement conservatoire.

Chapoulade, dit Gil Naza, contre Sotteau.

Attendu que l'appelant a reconnu devant le premier juge l'exactitude du relevé des travaux présenté par l'intimé, s'élevant à la somme de 32,180 fr. 26 c., en déclarant qu'il n'entendait pas se prévaloir de quelques rectifications, peu importantes du reste, sur l'ensemble dudit compte qu'il n'entendait pas discuter ; que cette reconnaissance constitue un aveu judiciaire qui ne peut être révoqué, l'appelant n'établissant pas qu'il a été la suite d'une erreur de fait ;

Attendu que la convention d'entreprise de maçonnerie intervenue entre parties stipule que l'intimé aura droit au paiement du quart des travaux au fur et à mesure de leur exécution; qu'après leur achèvement, il touchera en plus la somme de 1,000 francs et que, pour le règlement définitif et total, il sera accordé à l'appelant un délai d'une année avec faculté pour lui de renouveler la date, à la condition de payer un intérêt annuel de 5 % ;

Attendu que les travaux ont été terminés le 17 octobre 1868, date du dernier mesurage; que l'appelant n'a pas contesté ce fait en première instance, et que c'est à tort qu'il se prévaut aujourd'hui de quelques travaux de peu d'importance faits après cette date pour faire reculer l'époque d'achèvement de l'entreprise ;

Attendu qu'à la date du 17 octobre 1869, l'intimé avait reçu de l'appelant, tant en espèces qu'en effets de commerce, divers à-comptes s'élevant en totalité à la somme de fr. 10,411.50 ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant, contrairement au principe que les frais de paiement sont à charge du débiteur, prétend faire supporter par l'intimé les frais d'escompte de diverses traites, sans justifier qu'il en aurait fait la remise avant les dates de paiement déterminées par le contrat ;

Attendu que la convention d'atermoiement conclue en mai 1870, entre l'appelant et ses créanciers, n'a pas eu pour effet d'arrêter le cours des intérêts des créanciers qui en étaient productives ; qu'il eût fallu à cet égard une déclaration expresse ; que, loin de là, l'appelant, par cette convention, renouvelle l'engagement de payer ses créanciers en principal et intérêts moyennant des délais qui lui sont accordés ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé que les créanciers, sans renoncer en principe à réclamer les intérêts auxquels ils pouvaient avoir droit, ont admis que, contrairement à la règle générale de l'article 1254 du code civil, les paiements des à-comptes à distribuer par les commissaires à l'atermoiement serviraient d'abord à éteindre le capital avant d'être imputés sur les intérêts ;

Attendu qu'aucune stipulation de la convention d'atermoiement n'a, vis-à-vis de l'appelant, modifié la règle d'après laquelle le paiement, lorsqu'il n'est pas intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ;

En ce qui concerne la prescription des intérêts :

Attendu que les commissaires à la liquidation étaient les mandataires de l'appelant pour la distribution des dividendes à reporter aux créanciers ; que d'ailleurs le paiement fait par un tiers interrompt la prescription au même titre que le paiement fait par le débiteur lui-même ;

Attendu que tout acte de poursuite pour interrompre la prescription était interdit à l'intimé;

Attendu qu'au surplus, par suite de l'imputation légale des paiements sur les intérêts d'abord, ceux-ci sont payés ;

En ce qui concerne les frais d'escompte de février à mai 1870 :

Attendu que les effets ont été remis à une date où l'intimé aurait dû recevoir des paiements en espèces, qu'il n'a donc pas profité deux fois des intérêts;

En ce qui concerne les frais de protêt :

Attendu que l'intimé n'a pas pu empêcher qu'ils aient lieu ; qu'un protêt n'est au surplus pas un acte de poursuite, mais un acte purement conservatoire ;

Attendu qu'en première instance l'appelant ne contestait pas devoir les frais d'escompte et de protêt en question ;

Par ces motifs, la cour... sans s'arrêter à l'offre de preuve, laquelle est rejetée, met le jugement dont appel à néant et, statuant par disposition nouvelle, condamne l'appelant à payer à l'intimé pour solde de compte la somme de 10,341 fr. 90.

Ensemble les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

Plaidants : Mes Bouvier-Parvillez c. Monville.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 juillet 1883.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE INDIRECT. — ÉBOULEMENT. — IMMEUBLES LIMITROPHES. — DÉPRÉCIATION. — FRAIS DE REMPLOI.

L'action en réparation d'un préjudice né et actuel, est recevable.

Les dommages-intérêts résultant de l'appli-

cation de l'art. 1382 *C. C., comprennent la réparation des conséquences indirectes du fait dommageable incriminé, par exemple, la dépréciation d'immeubles limitrophes quand il s'agit d'un éboulement.*

L'indemnité pour dépréciation doit être majoré de 10 % *à titre de frais de remploi.*

Thonet contre le Charbonnage de la Haye.

Le tribunal de 1re instance de Liége avait à la date du 17 février 1883 rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que, le 5 mai 1881, le dépôt de schistes de la houillère de la Haye s'est subitement affaissé ;

Attendu qu'il est établi qu'à la suite de cet éboulement plusieurs maisons du demandeur ont été détériorées ; .....

Attendu que la défenderesse ne décline pas sa responsabilité du chef de cet éboulement, mais se borne à contester le montant des dommages-intérêts réclamés par le demandeur ;

Attendu qu'il importe de rechercher si cette contestation est fondée :

A. — En ce qui concerne la réclamation : 1° d'une somme de 1,200 francs, pour détériorations causées à la maison formant le coin des rues Lambinon et Haut-Laveu ; 2° d'une somme de 1,000 francs, pour dégâts causés aux maisons nos 31, 33 et 35, de la rue Lambinon ; 3° d'une somme de 500 francs, pour perte d'arbres, plantation, etc. ;

Attendu que la défenderesse demande acte au tribunal de ce qu'elle est prête à payer ces sommes ;

B. — En ce qui concerne la réclamation d'une somme de 11,000 francs, montant de la dépréciation subie par les 4 maisons précitées ;

Attendu que le demandeur base cette réclamation sur la circonstance que le voisinage du terris présente les plus grands dangers pour ses immeubles; qu'un nouvel éboulement peut se produire dans l'avenir, et qu'enfin la menace de ce danger permanent déprécie de plus de la moitié la valeur de ses immeubles ;

Attendu que la défenderesse, en déposant sur son terrain les schistes provenant de sa houillère, n'a fait qu'user de son droit, aux termes de l'article 544 du C. civil ;

Attendu que la circonstance que cet amas de schistes peut s'écrouler de nouveau, dans un avenir plus ou moins rapproché, et anéantir les immeubles du demandeur ne peut conférer à ce dernier une action en dommages-intérêts ;

Qu'il résulte en effet des termes mêmes de l'article 1382 du C. civil, que c'est le dommage souffert, le préjudice réellement éprouvé, qui seul peut donner lieu à des réparations civiles, — d'où il suit qu'une action en responsabilité ne peut être accueillie lorsqu'elle est basée uniquement sur un dommage éventuel et incertain, tel que la menace d'un danger ;

Attendu que si, dans l'espèce, le demandeur a des craintes sérieuses sur la stabilité de la montagne de schistes, il n'a qu'à s'adresser à l'autorité administrative qui seule est compétente pour prescrire les mesures qui assurent la sécurité publique ; qu'il est de règle que le pouvoir judiciaire ne peut intervenir que pour fixer le montant d'un préjudice réellement souffert et non pour statuer sur un péril futur et hypothétique ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur invoque l'*actio damni infecti* pour justifier sa réclamation ;

Qu'en supposant que cette action soit recevable sous l'empire du code civil, alors qu'elle n'est consacrée par aucun texte et qu'elle est même répudiée formellement par les travaux préparatoires (voir rapport du tribunat), cette action ne conférerait au demandeur que le droit de réclamer des mesures de préservation contre l'éboulement futur qu'il redoute, mais non le droit d'obtenir *hic et nunc* des dommages-intérêts, basés sur la crainte d'un danger futur et incertain ;

Attendu au surplus que le demandeur qui invoque l'*actio damni infecti* n'établit même pas que la montagne de schistes menace ruine ; qu'il résulte, au contraire, de l'avis unanime des experts qu'aussitôt que la société aura achevé les travaux qu'elle a commencés, un nouvel éboulement est impossible ;

C. — En ce qui concerne la réclamation d'une somme de 1,100 francs, prorata des 10 p. c. à titre de frais de remploi, calculés sur les réclamations A et B ;

Attendu que l'indemnité allouée au demandeur *sub littera* A, lui a été accordée à l'effet de pouvoir réparer les dégâts occasionnés à ses maisons, et non dans le but de lui permettre d'acquérir de nouveaux immeubles ;

Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut être question de lui allouer des frais de remploi ; qu'il est de principe, en effet, que cette indemnité n'est accordée à l'exproprié que pour lui permettre d'acheter un immeuble d'une valeur égale à celle dont il à été dépouillé, mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce puisque le demandeur reste en possession de ses maisons ;

D. — En ce qui concerne la réclamation de 6,400 fr., pour perte de loyers jusque fin août 1883 ;

Attendu qu'il est constant qu'à la suite de l'éboulement la maison formant le coin des rues Haut-Laveu et Lambinon a été fortement endommagée et que même l'annexe a été complètement détruite ;

Attendu que les maisons de la rue Lambinon, portant les n°s 31, 33 et 35, ont également souffert de l'éboulement .....;

Attendu que le demandeur réclame d'abord une somme de 4,800 francs du chef de la résiliation des baux de trois maisons.....;

Attendu que le demandeur réclame en outre une somme de 1,600 francs, pour perte de loyer sur la maison n° 31 .....;

E. — En ce qui concerne la réclamation d'une somme de 1,800 francs, pour réduction de loyers sur les 3 autres maisons de la rue Lambinon :

Attendu qu'il est constant que ces maisons n'ont pas été atteintes par l'éboulement ;

Attendu que, néanmoins le demandeur réclame une indemnité de 1,800 francs en se basant sur la circonstance que la crainte d'un nouvel éboulement jette le discrédit sur ces immeubles ;

Attendu que la crainte d'un danger ne peut donner lieu à des dommages-intérêts en vertu des principes exposés plus haut..... ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne provisionnellement la défenderesse à payer au demandeur la somme de 5,700 francs et les intérêts légaux ;

Et, avant de statuer au fond sur le surplus de la demande, autorise le demandeur à prouver qu'à fin avril 1881, il avait loué la maison n° 31, à une dame L..., pour le prix de 900 francs et que cette dame devait *immédiatement* occuper cette maison.

La Cour de Liège a réformé le jugement dans les termes suivants :

Dans le droit :

Attendu que les experts commis par le tribunal de Liège, afin de constater les dommages causés aux propriétés de l'appelant, par suite de l'éboulement de schistes provenant du charbonnage de l'intimée, et de donner leur avis sur l'importance du préjudice souffert, ont alloué à l'appelant, du chef de dépréciations, résultant de l'accident susdit :

1° une somme de 17,400 francs ; 2° une somme de 1,800 francs ;

Attendu que les premiers juges ont refusé d'accorder ces allocations, en décidant qu'elles n'étaient pas la réparation d'un préjudice actuellement éprouvé, mais la réparation d'un dommage éventuel, futur, résultant de la menace d'un danger, et qu'il est de principe qu'une action en responsabilité ne peut être accueillie, lorsqu'elle est basée sur un dommage incertain et hypothétique ;

Attendu que l'action intentée par l'appelant ne prenait pas sa source dans le danger que présentait pour ses immeubles le voisinage du dépôt de schistes dont partie s'était affaisée, le 5 mai 1881, détruisant ou détériorant les propriétés limitrophes, mais dans le préjudice par lui souffert par suite de cet éboulement, lequel a eu pour effet de frapper d'une dépréciation notable les maisons de l'appelant, dépréciation, non pas éventuelle, mais née, actuelle, appréciable, résultat indirect de l'éboulement dont la société intimée a assumé la responsabilité et dont elle doit la réparation ; les dommages-intérêts résultant de l'application des dispositions des art. 1382 et suiv. du code civil, devant comprendre, à la différence de ceux dûs par suite de l'inexécution d'obligations conventionnelles, la réparation des conséquences indirectes du fait dommageable incriminé ;

Attendu que les sommes allouées de ce chef par les experts ne sont pas exagérées ;

Qu'elles sont en rapport avec le préjudice éprouvé ;

Attendu toutefois que l'intimée s'est verbalement engagée, le 13 mai 1882, à faire exécuter divers travaux, lesquels, une fois achevés, auront pour effet de réparer en partie le dommage causé à l'appelant ; qu'il n'y a donc lieu de n'accorder, *hic et nunc*, à ce dernier, qu'une partie de l'indemnité fixée par les experts, en lui réservant la faculté de faire valoir ses droits à l'indemnité totale, si la société intimée ne remplit pas ses engagements ;

Attendu que la somme de 17,400 francs, précitée n'est pas destinée à être employée en travaux, mais est accordée à titre de compensation de la valeur sortie du patrimoine immobilier de l'appelant ; qu'il faut donc, pour que la réparation soit complète, qu'il puisse se procurer, avec l'indemnité allouée, une valeur immobilière égale à celle dont il a été privé ; et que ce résultat ne peut être atteint qu'en lui adjugeant 10% sur la dite somme ;

Attendu que la somme de 4,800 fr. allouée par les experts du chef de perte de jouissance de trois maisons

évacuées après l'éboulement du 5 mai 1881 est en juste rapport avec le préjudice éprouvé par l'appelant, et que c'est à tort que les premiers juges l'on réduite à 3,000 francs ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du Procureur Général, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, émendant, condamne le partie intimée à payer à l'appelant : 1° la somme de 11,000 fr. ; 2° celle de 1,800 fr. ; 3° celle de 1,100 fr. formant 10% de l'indemnité reprise sous le n° 1 ; 4° celle de 4,800 fr. ; 5° les intérêts légaux de toutes les sommes susdites à dater du jour de l'introduction de la demande en justice ;

Réserve à l'appelant le droit de demander ultérieurement une indemnité de 6,400 francs, si la société intimée n'exécute pas les travaux qu'elle s'est verbalement engagée, le 13 mai 1882, à effectuer ; accorde à celle-ci, pour l'achèvement de ces travaux, un délai jusqu'au 1er octobre 1883 ;

Confirme le jugement dont est appel pour le surplus ;

Et, attendu que les parties en cause succombent respectivement sur quelques-uns des chefs de leurs prétentions, forme une masse des dépenses des deux instances ;

Condamne l'intimée à la moitié, l'appelant au quart d'iceux ; Réserve le surplus.

Plaidants : Mes Victor Robert c. L. Servais et Hanssens.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 9 juillet 1883.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — LEGS SOUS CONDITIONS SUCCESSIVE ET SUSPENSIVE. — SAISINE. — JOUISSANCE ET ADMINISTRATION SPÉCIALE DU LEGS AVEC CAPITALISATION DES FRUITS.

Un triple legs fait sous conditions successive et suspensive au profit de trois catégories différentes de légataires, enfants mineurs des héritiers du sang, ne renferme pas une substitution fidei-commissaire, mais bien une substitution vulgaire autorisée par l'art. 898 C. civ.

Le testateur a pu soumettre les fruits au même sort que celui de la propriété des objets légués, sans contrevenir aux droits de la puissance paternelle des héritiers du sang ni aux droits de ces derniers dérivant de la saisine.

Mais il ne peut, au préjudice de ces derniers droits, fonder une administration spéciale étrangère à celle des héritiers saisis, et ordonner la capitalisation des fruits et revenus du legs dans les trois mois de leur perception par l'administrateur spécial.

La nullité de pareille disposition testamentaire est d'ordre public et ne peut se couvrir par l'exécution.

Thibaut contre Dury et Mélot.

Dans le droit y a-t-il lieu d'accueillir en partie l'action des demandeurs ?

Attendu, sur la recevabilité de l'action, qu'elle a été accueillie par jugement de ce tribunal, du 29 mai 1883 ;

I. Attendu, au fond, que l'ensemble des dispositions testamentaires arguées de nullité ne contient en définitive qu'un triple legs sous condition successive et suspensive, savoir : 1° au profit du mineur Paul Thibaut sous la condition suspensive qu'il vivra jusqu'à l'âge de 26 ans et ne renoncera pas audit legs ;

2° Au profit du mineur André Thibaut sous la condition suspensive qu'il vivrait jusqu'à l'âge de 23 ans et que ledit Paul Thibaut décéderait avant d'avoir atteint l'âge de 26 ans ou renoncerait à son legs ; 3° au profit de tous les petits enfants du testateur sous la condition suspensive que ledit André Thibaut ne pourrait ou ne voudrait recueillir le legs ;

Attendu que jusqu'à l'avènement de l'une ou de l'autre de ces conditions, la propriété des objets légués avec leurs fruits ne repose ni sur la tête du mineur Paul Thibaut, ni sur celle du mineur André Thibaut, ni sur celle de tous les petits enfants du testateur ; qu'elle demeure au contraire dans le domaine de l'hérédité du testateur ;

Que dans une situation ainsi réglée et définie on ne saurait apercevoir ni la double institution avec ordre successif, c'est-à-dire devant avoir successivement son effet, ni la charge de conserver et de rendre qui constitue la substitution fidéi-commissaire prohibée par l'art. 896 du code civil ; que l'on y aperçoit simplement la substitution vulgaire autorisée par l'art. 898 du même code et où le légataire définitif tient son droit directement du testateur sans l'intermédiaire des autres légataires renonçants ou prédécédés ;

Que, de deux choses l'une : ou la condition s'accomplit et dès lors le legs devenu pur et simple ne sera accompagné d'aucun charge de rendre — ou elle vient à défaillir, et dans ce cas le premier légataire n'aura jamais été saisi.

II. Attendu, en second lieu, que le testament attribue expressément la jouissance ou les fruits du legs litigieux, à partir du jour du décès, à celui ou à ceux des légataires conditionnels qui recueilleront définitivement le legs ; qu'il soumet ainsi les fruits au même sort que celui de la propriété des objets légués ;

Attendu qu'en droit le testateur est parfaitement libre

de constituer comme il lui plait le droit de jouissance des choses qu'il lègue, soit au profit du légataire lui-même, soit au profit d'une tierce personne ;

Que vainement partie des demandeurs allèguent que pareille *disposition* est attentatoire à leur droit d'usufruit légal dérivant de la puissance parternelle ;

Qu'il est à observer que c'est aux héritiers du sang qu'appartient la saisine des objets légués jusqu'à l'accomplissement de la condition suspensive ; que jusqu'alors c'est à eux que la succession va *ipso jure* par la puissance de la règle : *le mort saisit le vif* ; que jusqu'alors la propriété et la jouissance des objets légués ne reposent nullement sur la tête des mineurs légataires conditionnels, si ce n'est à l'état de simple expectative ;

Qu'uniquement lorsque la condition viendra à s'accomplir au profit de l'un ou l'autre mineur appelé à recueillir le legs, alors seulement pourra être utilement invoqué le droit des parents à l'usufruit légal ou tout au moins au remboursement des dépenses utiles faites en vue de l'éducation et de l'instruction de l'enfant légataire ;

Attendu que vainement encore on objectera que la disposition testamentaire concernant les fruits porterait tout au moins atteinte aux droits dérivant de la saisine ;

Que la saisine emporte nécessairement la propriété et la possession juridique qui en forment les principaux attributs ; mais qu'elle n'implique pas essentiellement droit aux fruits ;

Qu'autre chose est la possession juridique, autre chose est la perception des fruits ou le droit aux fruits qui est un effet de la bonne foi ou du devoir d'accession établi par les art. 546 et 547 du code civil. (Laurent, t. 9, n° 227 et t. 14, n° 78) ;

III. Attendu, en troisième lieu, que le testament porte non seulement sur la propriété et la jouissance des objets légués, mais encore sur leur administration ; qu'à cet effet il fonde une administration spéciale confiée au défendeur Mélot, complètement étrangère à celle des héritiers saisis ; qu'il porte en outre une clause de capitalisation des revenus nets annuels dans les trois mois de leur perception ;

Attendu que, sur ces points, le testament est nul comme dérogeant au principe de la saisine qui comporte dans son essence le droit de possession juridique ou d'administration incombant au héritiers saisis ; que les pouvoirs de l'administrateur spécial institué ne peuvent être supérieurs à ceux d'un exécuteur testamentaire, auquel la loi refuse la saisine de tous immeubles quelconques et n'accorde que la saisine des objets mobiliers pendant une année seulement à compter du jour du décès, par dérogation aux principes généraux ;

Que la saisine étant d'ordre public, il y a lieu de considérer comme nulles et non écrites les clauses ou modalités conditionnelles relatives à l'administration spéciale et à la capitalisation des revenus (Art. 900 C. civ.) ;

IV. Attendu, enfin, qu'en présence de cette considération admise en doctrine et en jurisprudence, que la saisine est une loi d'ordre public, l'argument de non recevabilité invoqué par le défendeur ne peut se soutenir un seul instant ; qu'il est de règle qu'en matière d'ordre public, aucune ratification quelconque expresse ou tacite résultant de l'exécution ne peut être prise en considération ; que les héritiers du sang peuvent donc à chaque instant demander le délaissement des choses héréditaires, lors même qu'ils en auraient pendant quelque temps abandonné l'administration à l'administrateur spécial ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Stellingwerf substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, sans avoir égard à la fin de non recevoir soulevée par le défendeur Dury ;

Donne acte aux demandeurs de l'offre faite par le défendeur Mélot de rendre compte de la gestion, avec pièces à l'appui, et de restituer toutes pièces qu'il possède, — ordonne au défendeur Mélot d'effectuer cette offre ; et, moyennant ce, ordonne sa mise hors cause avec gain des dépens.

Déclare nulle et de nul effet la disposition testamentaire concernant l'administration spéciale du legs litigieux et la capitalisation des fruits et revenus en dépendant ;

Dit que l'objet dudit legs restera en possession des héritiers légitimes à chacun selon son droit héréditaire jusqu'à l'avénement des conditions suspensives apposées à ce legs ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions ;

Condamne les demandeurs et le défendeur Dury chacun à la moitié des dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : Mes Bribosia c. Dury.

Tribunal correctionnel de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 *juillet* 1883.

DROIT PÉNAL. — CHANGEMENT DE NOM. — ADJONCTION DE LA PARTICULE *de*. — BONNE FOI.

Il y a changement de nom dans le fait de placer devant le nom patronymique, la particule de.

La bonne foi n'est pas élisive du délit, notamment le prévenu ne peut se prévaloir de ce que, dans plusieurs brevets de nomination, le gouvernement l'ait désigné comme : Chevalier de.....

Le ministère public contre Chevalier V...

M. Camille V... propriétaire à Gand, ayant obtenu du

gouvernement Bavarois à la date du 26 juillet 1852, une concession de noblesse et le titre de Ritter von V..., le gouvernement Belge, à la date du 10 août 1854, confirma les lettres patentes dont s'agit, ce malgré l'arrêté royal du 30 avril 1853 portant que, à l'*avenir* les concessions de noblesse ou de titres accordés par les souverains étrangers ne seraient pas confirmées.

C'est qu'il y avait eu, au vœu de l'arrêté royal précédent du 20 mai 1845, un concert préalable entre les deux gouvernements, pour la confirmation du titre. M. Camille V.... traduisant le mot Allemand *von*, par le mot correspondant Français *de*, avait parfois signé : Chevalier de V...

De là, une poursuite correctionnelle, du chef de changement de nom.

Le ministère public ne contestait point le titre de chevalier, mais il soutenait que le prévenu n'avait pu, sans méconnaître la loi, placer devant son nom de naissance la particule *de*.

M. le chevalier V... répondait que s'il avait fait usage de ce vocable, ce n'était point pour se donner des apparences de noblesse, puisque la qualité de noble n'était pas contestée ; il ajoutait que la qualification de chevalier de V..., n'étant que la traduction littérale de Ritter *von* V..., il avait cru, de bonne foi, *pouvoir* prendre en Belgique, une dénomination qu'il *devait* prendre en Bavière ; qu'en agissant ainsi, il n'avait fait que suivre l'exemple du gouvernement Belge, lui-même, qui, à différentes époques, et notamment de 1868 à 1881, l'avait, officiellement, nommé à des fonctions publiques, en le qualifiant de Chevalier *de* V... ; que le port public d'un faux nom, étant un délit proprement dit, passible de peines corporelles, le juge pouvait admettre l'excuse de bonne foi. Vainement, on dirait que le prévenu n'avait qu'à consulter son acte de naissance pour se convaincre que son nom de famille était V... tout court ; en effet, M. V... créé Chevalier en Bavière, avait à consulter aussi ses lettres patentes Bavaroises qui lui avaient concédé ce titre, et les lettres confirmatives du gouvernement Belge ; qu'il pouvait également faire état des nominations officielles que lui avait confiées le gouvernement en le qualifiant de Chevalier *de* V...

Le gouvernement se serait-il trompé ? mais dans ce cas, le prévenu avait pu se tromper aussi à la suite d'une erreur devenue *commune*.

Sur ce, jugement du 21 juillet 1883 :

Ouï le prévenu en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son conseil, Me Achille Eeman, avocat.

Ouï M. Van Werveke, substitut du procureur du roi, en ses conclusions.

Attendu que le Chevalier Camille V..., propriétaire à Gand, est prévenu d'avoir pris, publiquement le nom : *de* V... qui ne lui appartient pas, à Gand, depuis moins de trois ans ;

Attendu que, même l'adjonction de la particule *de* au nom patronymique constitue un changement de nom (Jug. du trib. de Gand du 7 juin 1883, *Pas.*, 1883, 3, 185).

Attendu qu'il est vrai que le prévenu a obtenu du gouvernement de Maximilien II, roi de Bavière, un diplôme en date du 26 juillet 1852, lui concédant le titre de Chevalier, et que ce diplôme porte qu'il est crée : Ritter *von* V...

Attendu qu'il est vrai encore que le gouvernement de sa majesté Léopold Ier, roi des belges, confirmant le susdit diplôme, par de nouvelles lettres patentes en date du 10 août 1854, a accordé au prévenu reconnaissance de noblesse et l'a autorisé à porter le titre de Chevalier, lequel titre est transmissible à ses descendants légitimes par ordre de primogéniture masculine ;

Attendu que ces lettres patentes n'ont pas changé le nom du prévenu ; qu'elles ne lui accordent que le droit de s'appeler *Chevalier V...*

Attendu, du reste, que le gouvernement belge n'aurait pu accorder au prévenu le droit de faire précéder son nom de la particule *de* ; qu'en observant les formalités tracées par la loi du 11 germinal an XI, qui règle la procédure à suivre pour obtenir un changement de nom, laquelle loi exige une demande motivée, adressée au gouvernement un arrêté royal autorisant le changement de nom, l'insertion de cet arrêté au *Moniteur* lequel arrêté ne peut recevoir son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion ;

Attendu que le prévenu ne prouve pas et n'a pas même cherché à prouver que ces formalités ont été accomplies ;

Attendu, d'ailleurs, que puisqu'un belge ne peut se prévaloir, en Belgique, d'un titre de noblesse dont il a été investi par un souverain étranger qu'après confirmation et reconnaissance de ce titre par le roi des Belges, il est évident qu'il doit se renfermer strictement et rigoureusement dans les termes de cette confirmation et de cette reconnaissance (voir jug. du trib. de Gand du 7 juin 1883, *Pas.*, 1883, 3, 187).

Attendu que le prévenu ne saurait se prévaloir du diplôme bavarois sus rappelé, lui concédant avec le titre de Chevalier, le nom de *Von* V... ;

Qu'en effet tout ce qui concerne l'état civil dépend du statut personnel et qu'il ne peut appartenir à un souverain étranger de modifier les actes de l'état-civil des Belges ;

Attendu que l'infraction prévue par l'art. 231 du code pénal existe par la seule matérialité du fait ; qu'en conséquence, la bonne foi du prévenu et l'absence, dans son chef, de pensée de dol ou de fraude, ne sauraient détruire sa culpabilité ;

Attendu qu'il importe peu que, dans plusieurs actes officiels, le Chevalier Camille V... ait été désigné sous

569

le nom de Chevalier Camille *de* V..., puisqu'il ne pouvait ignorer que le nom que lui attribue son acte de naissance est *V...* et non *de V...*; que celui qui a commis un fait défendu par la loi pénale ne peut être innocenté que lorsque son ignorance ou son erreur au moment du délit, étaient invincibles; l'on peut d'autant moins argumenter de ces mentions erronées que tout fonctionnaire ou officier public qui, de connivence avec le prévenu, lui aurait, dans des actes publics, attribué des noms ou des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas, tomberait sous l'application de l'art. 232 du code pénal;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a, dans le courant de l'année 1883, à Gand, publiquement incorporé à son nom la particule *de*, tandis qu'il est inscrit dans son acte de naissance sous le nom de : *V...*

Attendu, en conséquence, qu'il a publiquement pris ce nom qui ne lui appartient pas aux date et lieu que dessus.

Par ces motifs, le tribunal faisant droit, contradictoirement, condamne le dit Chevalier Camille V... à une amende de vingt-six francs et aux frais du procès.

Plaidant : Me Achille Eeman.

TRIBUNAUX ETRANGERS

(France).

Cour d'appel de Chambéry (ch. corr.).

(Extrait de la *Gazette des Tribunaux*).

PRÉSIDENCE DE M. AUZIAS-TURENNE.

Audiences des 17 *et* 18 *août* 1883.

AFFAIRE DE M. LE COMTE DE DRÉE. — LA VEILLE DU 14 JUILLET A ÉVIAN-LES-BAINS. — COUPS DE SIFFLET PENDANT L'EXÉCUTION DE LA *Marseillaise*. — ENTRÉE DE VIVE FORCE DU COMMISSAIRE DE POLICE ET DES GENDARMES, DANS LA NUIT, AU DOMICILE DU PRÉVENU. — ARRESTATION DE CE DERNIER. — CONDAMNATION A 11 FRANCS D'AMENDE ET CINQ JOURS DE PRISON POUR TAPAGE INJURIEUX, ET TROIS JOURS DE PRISON POUR OUTRAGES A UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — APPEL DU PRÉVENU. — DÉBATS DEVANT LA COUR. — RECEVABILITÉ D'APPEL EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE. — POUVOIRS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — INVIOLABILITÉ DU DOMICILE. — OUTRAGES A UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le 13 juillet dernier, vers neuf heures du soir, la fanfare d'Evian-les-Bains jouait, sur la place Centrale, la *Marseillaise*, aux applaudissements de la foule, lorsque quelques coups de sifflets se firent entendre : Ils étaient poussés par M. le comte de Drée, de la fenêtre de sa maison. La foule étant venue l'injurier et lui lancer des pierres, il continua à siffler, malgré les sommations de la police et de la gendarmerie, auxquelles il déclara qu'il siffierait tant qu'on jouerait devant lui la *Marseillaise*, au chant de laquelle ses ancêtres avaient été guillotinés.

Ce premier incident avait pris fin lorsque la fanfare, accompagnée de la foule, vint se poster sous les fenêtres du comte et se remit à exécuter la *Marseillaise*. Nouveaux sifflets, nouvelle scène de tumulte, au cours de laquelle le commissaire de police, accompagné des gendarmes, fit enfoncer la porte de la maison occupée par M. de Drée et, entre dix et onze heures du soir, vint l'arrêter, malgré ses protestations et sans autre forme de procès, dans son domicile. Mme la comtesse de Drée qui avait traité les agents de lâches, fut elle même un instant arrêtée. Conduit en prison, le prévenu adressa le lendemain une demande de mise en liberté provisoire, qui fut repoussée par le Tribunal correctionnel. Traduit le 16 juillet à l'audience des flagrants délits pour provocation à un attroupement non armé et outrages à un commandant de la force publique, il fut, sur la plaidoirie de Me Bordeaux, acquitté du premier chef et condamné, pour le second, à trois jours de prison et à 50 francs d'amende. Le Tribunal le condamna, en outre, à 11 francs d'amende et cinq jours de prison pour tapage injurieux.

M. le comte de Drée a interjeté appel de cette décision. Cette affaire qui a fait grand bruit a attiré à l'audience de la Cour une affluence considérable. Beaucoup de dames, d'officiers et la plupart des membres du Barreau y assistent.

Le prévenu est accompagné de sa mère, Mme la comtesse de Drée, née de Viry ; il est assisté de Me *Descostes*, du barreau de Chambéry, membre du conseil de l'Ordre, et de Me *Bordeaux*, du barreau de Thonon, ancien bâtonnier.

570

Me *Descostes*, avocat de M. de Drée, s'exprime ainsi (1) :

Je ne pense pas qu'un avocat ait jamais été appelé à défendre à la barre d'une Cour une cause touchant de plus près aux principes fondamentaux de notre droit public que celle que nous venons aujourd'hui soumettre à vos méditations.

Ici, je m'empresse de le dire, la personnalité du prévenu, si sympathique, si honorable qu'elle soit, n'est rien, dominée et absorbée qu'elle est par les intérêts qui se confondent en lui ; aussi n'entreprendrais-je pas ce qui, pour des prévenus vulgaires, constitue le point de départ, l'entrée en matière obligée de toute défense. De notre client, je ne vous dirai donc rien, et je ne pourrais, d'ailleurs, rien vous dire que vous ne pensiez ou que vous ne sachiez déjà.

M. le comte de Drée a eu, bien jeune encore, l'honneur, et il est grand dans les temps où nous vivons ! d'être conspué par ces foules, qui sont toujours les mêmes, et chez lesquelles le courage est en raison directe du nombre, de l'absence du péril et de la certitude de l'impunité.

Pour avoir osé, sous la République, sous un régime dit de liberté, user de ce droit « qu'on achète en entrant » et que la monarchie absolue n'a jamais marchandé au besoin d'expension, à l'instinct d'opposition et aux franchises nécessaires de l'esprit gaulois, il a été la victime de traitements et de procédés inqualifiables ! Il a vu la foule s'assembler impunément sous ses fenêtres, en briser les vitres, l'accabler d'injures et d'outrages ; il a vu les agents de la loi, ceux-là même qui sont préposés à la garde de l'ordre, de la liberté des personnes et de l'inviolabilité du domicile, donner un cours public d'effraction à la populace, enfoncer sa porte à coups de ciseau, pénétrer, la nuit, dans sa demeure comme des malfaiteurs, l'arrêter arbitrairement, l'emporter de force pour le servir comme un morceau de roi au peuple souverain ; il a été escorté, au chant de l'hymne dit national, qui célébra l'égorgement de son grand père, jusqu'à ce cachot dont les premiers juges lui ont refusé d'ouvrir les portes. Il a comparu devant eux à l'état de détenu, il est sorti du prétoire à l'état de malfaiteur.

Eh bien ! qu'importe ! il y a longtemps que Corneille a écrit ce vers immortel :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud !

Condamné, et dût-il l'être d'une façon définitive, ce que nous ne croyons pas possible, connaissant la justice et la haute impartialité de la Cour, M. le comte de Drée n'en restera pas moins aux yeux de tous un homme d'honneur, et si certains peuvent blâmer le côté par trop juvénil, l'inopportunité et l'inutilité de ses manifestations d'opinion, tous rendront hommage en lui à cette crânerie frondeuse et chevaleresque, qui est bien, celle-là, une vertu éminemment française et qui, comme le sifflet du parterre, a toujours eu droit de cité dans la patrie des Rabelais et des Bayard, des Molière et des chevaliers d'Assas, des Beaumarchais et des soldats de Fontenoy...

Ce n'est donc point l'unique souci de sa personne, de sa liberté, de l'intégrité du beau nom qu'il porte, qui a poussé M. le comte de Drée à s'adresser à votre justice. En lui et au-dessus de lui s'incarnent et se dressent ces intérêts supérieurs dont je parlais tout à l'heure, les plus précieux que notre robe d'avocat puisse abriter, les plus sacrés que votre conscience de magistrats puisse être appelée à défendre !

Ici, et c'est ce qui donne à ce débat un caractère de haute et puissante originalité. Dans le gentilhomme royaliste de 1883, dans le petit-fils des victimes de 1793, nous venons soutenir les droits primordiaux de l'homme et du citoyen, ces principes immortels de 1789, sur le terrain desquels tous les vrais amis de la liberté se rencontrent, ces conquêtes que l'on nous donne comme le fruit de la Révolution et que la monarchie, d'accord avec le peuple, eut assurées sans secousse à la France, si les passions populaires, soulevées par les ambitions de quelques-uns, lui en eussent laissé le temps.

C'est la liberté que nous venons défendre, la liberté de penser, la liberté d'avoir une opinion et de la manifester, la liberté d'approuver ou de blâmer, d'applaudir ou de siffler, la liberté de demeurer dans son domicile comme dans un asile inviolable, la liberté de faire entendre sa voix avant d'être jugé.

Ainsi contemplée, la cause s'agrandit, elle domine de toute sa hauteur les incidents locaux auxquels les premiers juges ont accordé une importance proportionnée à l'étroitesse du milieu dans lequel ils se sont produits. Je vous en dois pourtant et avant tout le récit exact et fidèle, afin d'en dégager les responsabilités morales et légales qui en découlent, et les questions d'un ordre si élevé que ce débat soumet à votre appréciation.

M. le comte de Drée est à la fois Provençal et Savoyard : il est des de Drée de Provence et des de Viry de Savoie... Deux nobles et fortes races dont vous pourrez retrouver le casier judiciaire, monsieur le procureur général, dans la salle des croisades à Versailles, et dans le Panthéon des services séculaires de la vieille patrie française et de l'antique maison de Savoie !

Un souvenir appartient à la cause et doit être évoqué par nous, parce qu'il explique toute la conduite de M. le comte de Drée dans la soirée du 13 juillet :

Les discordes civiles de notre grand et malheureux pays ont laissé dans la famille de Drée de ces traces sanglantes, ineffaçables, éternelles, que le temps est impuissant à couvrir du manteau de l'oubli.

Il y aura bientôt cent ans, la Convention nationale régnait en tyran sur la France... Le 21 janvier 1793, Louis XVI, le roi honnête homme, victime de ce qu'un

(1) Nos lecteurs nous sauront gré, pensons-nous, de publier intégralement cette plaidoirie que le Ministère public lui-même qualifia d'*admirable*. Il y a bien entendu des réserves à faire sur les tendances politiques de cette défense. Mais assurément comme élévation dépensée, art de parole, et courage d'attitude, c'est un modèle. (N. de la R.)

571

historien a appelé « une inutile atrocité, » mourait sur l'échafaud... Le 16 octobre, Marie-Antoinette subissait le même sort.

Dans l'intervalle, la guillotine, érigée à l'état d'instrument de gouvernement, comme la *Marseillaise* à la dignité de chant national, fonctionnait avec une sinistre ardeur sur tout le territoire et versait à flots le sang des Français.

Le 9 octobre, Couthon, le sanguinaire Couthon, celui à qui le girondin Vergniaud proposait un jour ironiquement, de sa place à l'assemblée, de faire apporter un verre de sang pour le désaltérer, arrivait sous les murs de Lyon, à la tête des paysans d'Auvergne, et pénétrait dans la ville.

Quelques jours après, le comité de Salut public, sur la présentation de Barrère, rendait ce décret que M. Thiers, dans son *Histoire de la Révolution*, appelle le « décret terrible » par lequel il ordonne la destruction de Lyon, le changement de son nom contre celui de *Commune affranchie*; et le jugement immédiat (on sait ce que cela voulait dire dans le langage de l'époque !) de tous les contre-revolutionnaires pris les armes à la main...

Le marquis de Loras, l'arrière-grand-père du comte de Drée, fut au nombre des premières victimes... Il fut exécuté sur la place Bellecour... Il mourut en chrétien, en soldat, en gentilhomme !... Sa tête tomba au chant de la *Marseillaise* hurlé par la populace, et fut, comme celle de Foulon, portée au sommet d'une pique sous les fenêtres de l'hôtel qu'habitait la marquise... Elle en devint folle de douleur ; sa fille mourut deux jours après.

Voilà, dans sa poignante réalité, le drame au récit duquel le comte Gilbert a été bercé, a grandi, qu'il retrouve dans ses traditions, ses papiers de famille, que lui redisent incessamment ces reliques pieusement conservées, ces médaillons et ces portraits appendus aux murs de sa demeure et qui justifient, je ne crains pas de le dire, la sainte horreur qu'il professe et qu'il a toujours professée pour ce chant aux accents duquel la force brutale, l'arbitraire, l'injustice, la désolation et la mort ont fait irruption dans son foyer !...

Et c'est précisément, messieurs, pour éviter à sa nature méridionale, généreuse et expansive, des occasions de heurts, de protestations et de conflits que M. le comte de Drée est venu, avec madame la comtesse de Drée, sa mère, chercher l'oubli du passé, et je pourrais bien dire l'oubli du présent sur cette plage enchanteresse, qui mériterait vraiment d'être neutralisée en politique, sur cette terre qui est celle de ses ancêtres, en face de cette autre terre hospitalière et libre où le comte de Drée, consul de France en 1870, a laissé l'inoubliable souvenir de son abnégation, de son courage et de son patriotisme...

Si j'avais l'honneur d'être législateur, je proposerais un amendement à la loi qui érige en fête nationale le jour anniversaire de la prise de la Bastille : c'est que les stations balnéaires fussent dispensées de la célébrer et que la *Marseillaise* n'y fut administrée qu'à dose homéopathique.

Evian-les-Bains est un de ces terrains neutres où toutes les opinions se coudoient, où nationnaux et étrangers, républicains et monarchistes, hommes du jour et hommes du passé vivent de la même vie, aspirent le même air, boivent les mêmes eaux, font trêve et se réunissent dans le culte commun de la belle nature et de la bonne compagnie... Pourquoi par un chant intempestif s'exposer à froisser les uns sans contenter les autres ?... C'est là sinon l'acte de provocation légale, tout au moins le tort initial, le manque de tact, l'infraction aux devoirs et aux délicatesses de l'hospitalité que je reprocherai à la fanfare d'Evian-les-Bains... Sans lui faire injure, je puis bien dire qu'elle n'a rien de commun avec la musique de la garde républicaine ; elle n'a pas un Paulus ni un Sellenick à sa tête ; ses cuivres sont bruyants, ses intonations douteuses, ses harmonies suspectes... Dans cette situation, il faut savoir être discret, ne pas importuner les oreilles susceptibles et surtout varier son répertoire.

Ce devoir n'a pas été compris par les disciples d'Orphée de la localité. Dès le 12 juillet, la *Marseillaise* retentissait avec fracas dans les murs de la paisible cité. Le 13, dans l'après-midi, encore la *Marseillaise*. Le 13 au soir, toujours la *Marseillaise*, accompagnée cette fois par les cris discordants et les applaudissements de la foule.

Le sentiment général était que les musiciens d'Evian eussent mieux fait de laisser les baigneurs dormir et se préparer à la douche du lendemain. M. de Drée s'en est rendu l'écho : il a sifflé !... Certes, il eût mieux fait de se taire...; il est des cas où si le sifflet est d'argent, le silence est d'or et nous en savons aujourd'hui quelque chose... Les coups de sifflet sont entendus à travers les sonorités des cuivres. La foule arrive sous les fenêtres du comte et se met à gronder : « C'est un lâche qui se cache ! A bas l'henriquinquiste ! A l'eau ! » Le peuple est ainsi fait : il veut la licence pour lui, l'asservissement pour les autres.

M. de Drée, en s'entendant traiter de lâche, ouvre ses persiennes toutes grandes et se remet à siffler. Nouveaux cris. Des pierres sont lancées. La police arrive. Son devoir est de dresser procès-verbal contre le comte de Drée, si elle le juge convenable, mais aussi de disperser le rassemblement. Elle n'en fait rien. Elle se borne à sommer M. de Drée de cesser ses sifflets. Celui-ci répond qu'il sifflera tant qu'on jouera la *Marseillaise*. La fanfare cesse de jouer, le comte cesse de siffler. L'incident est clos, le rideau tombe. Voilà le premier acte.

Que se passe-t-il dès lors ? Sans que l'autorité municipale et la police aient rien fait pour l'en empêcher, la fanfare, accompagnée de la foule, exécute une retraite aux flambeaux dans l'intérieur de la ville et, suivant un itinéraire absolument inusité, elle vient s'arrêter sous les fenêtres du comte de Drée et se remet à jouer la *Marseillaise*. La provocation était évidente. Le comte reprend son sifflet. Nouveau tumulte, nouveaux outrages, nouvelles violences... M. de Drée, après avoir protesté de ce qu'il croit être son droit et l'avoir courageusement affirmé à visière découverte, bat en retraite et ferme ses persiennes.

572

C'est ici que la scène prend une gravité qui ne vous échappera point. Il est dix heures du soir. Le commissaire de police décide, dans sa haute sagesse, d'enfoncer la porte de M. de Drée et d'aller l'arrêter dans son domicile.

Deux serruriers refusent de se prêter à cette ignoble besogne familière aux agents de la force publique depuis le crochetage des couvents ; il faut recourir à un opérateur du nom de Schefser, — un allemand sans doute ?

M. l'avocat général *Bartolomot*, se levant :

Je ne supporterai jamais, dit-il, qu'on qualifie devant moi d'ignoble l'acte accompli par un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, et je vais demander acte à la Cour de ces expressions... »

M. le président, s'adressant à l'avocat :

Me Descostes, il y a longtemps que vous êtes en dehors du débat ; si cette affaire concernait un autre prévenu, elle serait plaidée en un quart d'heure ; vous ne plaidez pas pour la Cour, vous plaidez pour l'auditoire... Nous ne sommes pas ici dans un club ; si vous continuez ainsi, je renverrai l'affaire après vacations et M. de Drée pourra, dans l'intervalle, se choisir un autre défenseur. Vous parlez depuis une heure moins cinq minutes ; si à deux heures vous n'avez pas termine, je donne la parole au ministère public. Vous répliquerez ensuite si vous le jugez à propos.

Cet incident produit une grande émotion parmi les membres du Barreau et dans l'auditoire.

Me *Descostes* : Je ne puis, monsieur le président, accepter vos observations sans réserve. Je néglige ce qui m'est personnel, mais je crois être dans mon droit et mon devoir de défenseur en qualifiant comme je l'ai fait un acte qui est à mes yeux un crime et que je demande à la Cour de déclarer tel. Quoi ! un citoyen aura vu son domicile envahi, la nuit, hors des cas où, je le démontrerai, il est permis de s'y introduire, il aura été arbitrairement arrêté, et il n'aura pas le droit de se plaindre ! je veux continuer et je continuerai ma plaidoirie ; le temps m'est mesuré ; eh bien ! j'irai jusqu'à ce que la Cour m'enlève la parole... Je poursuis...

La porte est enfoncée, et voici les agents de la force publique, à dix heures du soir, pénétrant de vive force dans le domicile d'un citoyen. Ils vont le protéger, me direz-vous ? Allons donc ! Etrange protection que celle qui consiste à crocheter les serrures et à ouvrir une brèche à la foule qui pourrait s'y précipiter et se livrer aux derniers excès !... Voici une seconde porte : elle est fermée à clef. M. de Drée eût pu la barricader et attendre le revolver au poing ; il eût pu user du droit que M. Jules Ferry reconnaissait en 1870, à Mégy, de repousser la force par la force. Eh bien ! non ! et admirons ici, messieurs, la modération extrême dont a usé ce bouillant jeune homme de vingt-sept ans... C'est lui-même qui ouvre, qui reçoit les agents avec le calme et la dignité du droit violé, qui se borne à protester, à réclamer un ordre d'arrestation qu'on n'est pas en état de lui fournir... Aucun geste, aucune menace, aucune tentative de résistance !... Mme la comtesse de Drée arrive ; retirée dans ses appartements, elle a entendu les pas lourds des gendarmes, et, en voyant entre leurs mains son fils, son fils bien-aimé, un cri s'échappe de son cœur de Française et de mère : « Lâches ! » Elle est arrêtée à son tour, entraînée !... Oh ! alors... j'en appelle à tous les fils ; je ne plaide pas pour l'auditoire, je plaide pour la Cour, je m'adresse aux magistrats qui la composent, je parle en homme, avec mes sentiments les plus intimes et les plus chers ; qu'eussions-nous fait, qu'eussiez-vous fait, messieurs ? M. le comte de Drée a levé la main, il a poussé le cri instinctif du sang, de l'amour filial, *et, en voyant sa mère, sa mère* aux cheveux blancs, saisie, emportée, au milieu de la nuit, dans son domicile, il a crié : « Vous touchez à ma mère !... » Et la main du gendarme s'est abaissée, et ce fils seul a été servi à la foule qui attendait sur la voie publique, et le cortège s'est acheminé, la fanfare en tête jouant la *Marseillaise*, la foule en queue chantant la *Marseillaise*,, le prisonnier au milieu conduit jusqu'au « violon, » où il trouva pour compagnon un ivrogne qui avait fêté par anticipation l'anniversaire de la prise de la Bastille et qui le prenait pour un de ses pairs... Lamentable spectacle qu'il ne faut pas amoindrir. Après le crochetage des couvents, la violation du domicile et l'arrestation des particuliers ! C'est dans l'ordre ou plutôt dans le désordre logique des faits. Dans le comte de Drée, c'était la liberté que les agents de la République garottaient et traînaient en prison.

Le lendemain, il est transféré à Thonon. Il demande sa mise en liberté provisoire. Le Tribunal la lui refuse et pourtant tout est tranquille, a télégraphié le juge de paix, et le gentilhomme qui n'a pas, lui, deux paroles d'honneur, s'est engagé à ne pas retourner à Evian. La liberté provisoire lui était refusée le jour où l'on prétend qu'a été conquise la liberté définitive. Et c'est le surlendemain que, cité devant le Tribunal pour provocation à un attroupement non armé et pour outrages, il est condamné, sans avoir pu se défendre, à 11 francs d'amende et cinq jours de prison pour une contravention de simple police qui n'avait point été relevée dans la citation, et, en outre, à trois jours de prison et à 50 francs d'amende pour avoir outragé le brigadier de gendarmerie au moment de l'arrestation de Mme la comtesse de Drée.

Voilà les faits, messieurs. Et qui ne pourra s'empêcher de reconnaître qu'en la supposant justifiée en droit la décision des premiers juges est d'une inexplicable sévérité ! Huit jours de prison pour un homme de la condition sociale du comte de Drée, quelle peine rigoureuse ! Les antécédents la justifiaient-elles ? A-t-il jamais été condamné ? N'a-t-il pas hérité de la droiture, de l'honnêteté et de la générosité de ses ancêtres ?... N'a-t-il pas porté pendant cinq ans l'uniforme de soldat français ? Et, enfin, pourquoi ne pas le dire, le souvenir du père devait protéger le fils.

En 1870, un homme de cœur, au péril de sa vie, ravitaillait le fort de Bitsch, y portait à travers les lignes prussiennes 60,000 francs en or qu'il était allé demander à Gambetta, et la République attachait sur sa noble poitrine la croix de la Légion d'honneur. Cet homme, c'était le comte de Drée, consul de France à Neufchâtel ; il est dans la tombe, mais cette croix si vaillamment gagnée ne devait-elle pas préserver son fils contre la flétrissure de la peine corporelle qui lui a été infligée ?

Après cet exposé, *Me Descostes* aborde successivement les deux chefs de prévention. Il démontre que, dans la première période de la scène, il n'y a eu ni outrages aux agents, ni même contravention de tapage injurieux ou nocturne de nature à troubler la tranquillité générale des habitants, puisque celle-ci était déjà troublée par le fait de l'exécution de la *Marseillaise*, des chants et des applaudissements qui l'accompagnaient. Malgré le texte de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, il insiste sur la recevabilité de l'appel, en ce qui concerne la contravention, à raison de ce que le prévenu n'a pas été mis en situation de demander son renvoi devant le Tribunal de simple police et de ce que la solution contraire porterait atteinte au principe d'ordre public des deux degrés de juridiction et au droit de défense.

Me Descostes arrive enfin à la seconde période, et il continue en ces termes :

Une question préjudicielle se présente ici et sollicite notre examen. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 222 du Code pénal, il faut que l'agent outragé se soit trouvé dans l'exercice de ses fonctions. Or, j'entends établir qu'en pénétrant, à dix heures du soir, dans le domicile de M. le comte de Drée, le commissaire de police et les gendarmes ont violé ouvertement les droits primordiaux garantis à tout citoyen par toutes les constitutions de la France dès la *Déclaration des Droits de l'homme* de 1791 ; qu'ils ont commis les crimes d'attentat à la liberté individuelle et de *violation de domicile* prévus et punis par les art. 114 et 184 du Code pénal ; qu'ils n'étaient pas et ne pouvaient ainsi se croire dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'eussent-ils été outragés, ce que nous contestons, l'article 222 ne serait pas ici applicable.

M. le président: Vous voici sur le véritable terrain du débat.

Me Descostes : Je suis heureux, monsieur le président, d'être cette fois d'accord avec vous. Je puis donc espérer n'être plus interrompu... Quand est-il permis aux agents de la force publique de pénétrer dans le domicile d'un citoyen ?

L'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, lequel n'est lui-même que la reproduction de l'article 359 de la Constitution du 5 fructidor an III, répond :

« La maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans des cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique. »

Cette disposition est rappelée par l'article 291 du décret du 1er mars 1854 sur l'organisation de la gendarmerie, et n'a pas cessé d'être en vigueur à travers tous les bouleversements politiques et toutes les formes de gouvernement par lesquels la France a passé dès 1789.

Il en résulte que les cas dans lesquels il est permis, la nuit, de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, sont exclusivement ceux d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur, et que, le jour, les auxiliaires du ministère public ne peuvent y entrer sans mandat qu'en cas de flagrant délit.

Ma démonstration est dès lors facile... Que pouvait et que devait faire le commissaire de police ? Cerner la maison et attendre le commencement du jour légal, qui, en cette saison, est fixé à quatre heures du matin ; mais, même de jour, il n'eût pu pénétrer sans mandat dans le domicile ; car le comte de Drée n'avait au pis-aller commis qu'une contravention de simple police et qu'un délit politique, ou prévu par une loi spéciale, celui de provocation à un attroupement non armé ; or, la procédure sommaire et exceptionnelle du flagrant délit ne s'applique ni à l'une, ni à l'autre de ces deux hypothèses.

M. le comte de Drée se trouvant ainsi en face d'un acte arbitraire et illégal, quels étaient ses droits ? Pouvait-il résister par la force à l'illégalité, et s'il venait à faire résistance, à frapper à outrager, résistait-il à l'agent de la loi, frappait-il, outrageait-il l'agent de la loi, et celui-ci était-il couvert par la protection qui s'attache à ces fonctions ?

Ici, messieurs, nous rencontrons cette grande thèse de droit public que je ne puis songer à aborder d'une manière approfondie et que je me borne à indiquer. Qu'ajouterai-je, d'ailleurs, à l'autorité des hommes politiques qui ont tenu ou qui tiennent maintenant entre leurs mains les destinées de la France et qui, alors qu'ils se trouvaient au bas du mât de cocagne du pouvoir, ont revendiqué avec tant d'éclat et d'éloquence ces grands principes de liberté individuelle et d'inviolabilité du domicile qu'ils devaient plus tard appliquer d'une façon si conforme à leurs déclarations de principes !

Le 11 février 1870, vers six heures du matin, Mégy tue d'un coup de revolver l'inspecteur de police Mourot, qui pénétrait de vive force dans son domicile porteur d'un mandat d'amener du juge d'instruction. Delescluze soutient dans le *Réveil* la légitimité de cet acte, en invoquant l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme, du 24 juin 1793, qui donne au citoyen contre lequel un acte est exercé hors du cas et

sans les formes que la loi détermine, le droit de repousser la force par la force. Il est poursuivi, et Me Leblond rédige une consultation fameuse au bas de laquelle brillent toutes les étoiles de première et de seconde grandeur du haut personnel gouvernemental de la République : MM. Jules Grévy, Jules Favre et Gambetta, les deux grands orateurs descendus dans la tombe, M. Jules Ferry, président du conseil des ministres, MM. Le Royer, Jules Roche, Andrieux, Ferrouillat, Varambon, etc., etc.

Ecoutez l'adhésion de Gambetta, écrite dans ce style oratoire qui lui était particulier :

« La législation d'un grand peuple exige, même des plus malintentionnés, une certaine pudeur ; c'est sur le texte et l'esprit des lois autant que sur leurs actes que les gouvernements sont jugés au dedans et au dehors, et ceux-là même parmi les gouvernements qui ont le moins respecté dans la pratique les vérités éternelles leur ont rendu tout au moins un platonique hommage dans le recueil de leurs lois.

« .... Le droit, la morale, la loi écrite, l'intérêt général l'opinion publique, sans distinction de partis politiques, sont ici les alliés des prévenus.

« Ils ne peuvent succomber devant toutes les juridictions de l'empire.

« ... Toutes les lois qui se sont succédé, depuis l'article 75 de la constitution de l'an VIII, ont confirmé les garanties indestructibles de l'inviolabilité du domicile... Pour franchir le seuil de cet asile inviolable, comme dit cette constitution, il faut une loi dérogatoire, expresse et déterminée. En dehors de ces exceptions limitatives, tout acte d'introduction ou d'invasion dans le domicile d'un citoyen ouvre pour lui le droit de repousser la force par la force.

Voici ce qu'écrivait M. Jules Ferry :

« La violation du domicile constitue un cas de légitime défense, qui emporte comme conséquence de droit de repousser la force par la force.

« C'est contre les coups d'autorité que le droit naturel le droit de légitime défense reprend tout son empire. La maxime que « force doit rester à la loi » est la maxime des pays libres, mais elle implique nécessairement le droit de s'opposer, même par la force, à tout ce qui n'est pas la loi.

A côté des revendications des jurisconsultes politiques faut-il invoquer la voix la plus calme de la jurisprudence ? Il y a ici deux courants, l'un réactionnaire, l'autre libéral : le premier est suivi par la Cour suprême ; le second, par les Cours d'appel. Le premier admet que l'illégalité de l'acte ne peut constituer une excuse pour la résistance ou l'outrage ; le second proclame que la résistance à un acte illégal doit être considérée comme un cas de légitime défense.

Entre les deux M. Faustin Hélie propose une distinction des plus sages que la Cour suprême elle-même a admise dans un arrêt du 25 mars 1852, cité et approuvé par M. Blanche.

La présomption de l'égalité couvre l'agent en thèse générale, malgré l'irrégularité de l'acte ; car la provision est due au titre, à l'officier public agissant dans ses fonctions.

« Mais, dit le savant auteur, elle doit cesser de couvrir les actes de l'officier public quand il se rend coupable d'un excès de pouvoir, de la violation flagrante d'un droit. Tels seraient les cas où l'agent de la force publique voudrait, hors le cas de flagrant délit et sans mandat, effectuer une arrestation ;... où un officier public tenterait de s'introduire, pendant la nuit, hors les cas prévus par la loi, dans le domicile d'un citoyen, pour y procéder à une perquisition. Dans ces différents cas, l'agent ne saurait plus être protégé par sa fonction, car il agit en dehors de ses devoirs ; il ne peut invoquer le titre en vertu duquel il procède, car il ne le représente pas, où ce titre rencontre dans son exécution instantanée un obstacle légal. La présomption ne le défend donc pas, car l'illégalité est flagrante, car cette illégalité prend les caractères d'un délit. »

Ici, messsieurs, je le répète je ne plaide pas pour l'auditoire, je plaide pour la Cour. Ce n'est plus moi maintenant, messieurs, c'est la grande voix de la jurisprudence, c'est celle de la doctrine qui vient dire aux agents de la force publique : Quand vous pénétrez la nuit de force dans le domicile d'un citoyen, qu'il s'appelle le comte de Drée ou Jean, ou Pierre, ou Paul, peu importe, quand vous y pénétrez hors des cas prévus par la loi, vous n'êtes plus des agents de la loi, vous n'avez plus droit à sa protection, vous n'êtes plus que des malfaiteurs !

Et, dès lors, admettons un instant qu'au lieu d'ouvrir sa porte, le comte de Drée l'eût barricadée, qu'il se fût campé dans sa chambre un revolver à chaque main, qu'il eût dit aux agents : N'avancez pas ou je fais feu ! qu'il les eût frappés, qu'il leur eût résisté avec violence, ce ne serait plus des agents de la force publique qu'il aurait eu en face de lui, les menaces, les coups par lui portés, la résistance par lui faite ne seraient pas punissables.

Or, qu'a-t-il fait ? A-t-il seulement outragé ? Il a levé la main à la vue de sa mère arrêtée et entraînée, son sang généreux a bouilloné dans ses veines, il a crié : Vous touchez à ma mère ! Geste, cri instinctif, tumultueux, comme ceux de M. Princeteau voyant arrêter sa sœur, lors de l'exécution des décrets, et que le Tribunal correctionnel de Bordeaux, dans un jugement rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 16 mars 1882, a acquitté. Geste et cri partant d'un sentiment si haut et si respectable qu'ils ont suffi à dégager Mme la comtesse de Drée, et que le brigadier de gendarmerie (ils sont bons, ils ont du cœur les gendarmes !), ayant eu le temps de descendre dans l'intérieur de sa conscience et de songer à quels actes il avait collaboré, s'écriait devant le Tribunal : « Je ne crois pas qu'il voulut me frapper ! » Voilà le meilleur juge et le meilleur témoin !

J'ai fini, je crois avoir rempli mon devoir, tout mon devoir ! S'il m'est échappé dans le cours de cette plaidoirie quelques vivacités de langage, et si elles devaient nuire aux intérêts sacrés qui me sont confiés, je n'hésiterais pas à les regretter, car pour moi l'amour-propre de l'homme s'efface devant la responsabilité de l'avocat. Si j'ai plaidé cette affaire avec ardeur, c'est que, pour moi, et peu m'importe le nom et la condition sociale du

prévenu, elle n'est point une petite affaire et qu'elle touche à de trop hauts sommets pour pouvoir être plaidée terre à terre... Oui, n'avais-je pas raison de dire que, débutant par une incartade de jeune homme, par un coup de sifflet, la soirée du 13 juillet s'est continuée et terminée par un crime, par un attentat à l'inviolabilité du domicile et à la liberté individuelle, dont votre mission, à vous magistrats sera de faire peser sur les auteurs la responsabilité morale, en attendant l'heure où ils auront à leur tour à en rendre compte à la justice du pays.

Nous n'avons certes pas la prétention de dicter au ministère public ses devoirs et sa conduite. Nous sommes du moins convaincus que s'il veut mettre en pratique ces protestations d'amour de la justice distributive et d'égalité devant la loi qui retentissaient il y a quelques jours dans les hautes régions du pouvoir, il saura, après avoir poursuivi M. le comte de Drée, poursuivre ceux qui, dans sa personne, ont audacieusement violé les droits primordiaux de tout citoyen français.

Pour le moment, vous avez en face de vous un homme dont le seul crime est d'avoir osé siffler un chant applaudi par la foule. En droit, il n'y a pas de délit, je l'ai démontré...

Une condamnation, quelle qu'elle soit, ne pourrait donc être prononcée qu'au mépris des principes éternels de la justice et du droit. Amenderait-elle celui qui en serait frappé ! Non ! Car si la force brutale peut crocheter les serrures, elle est impuissante à crocheter les cœurs, et comme Méphistophélès de Gœthe sur le seuil du sanctuaire elle s'arrête à la porte du domaine inviolable de la conscience et des opinions.

Serait-elle un acte de défense et de protection des institutions que la France s'est données ? Ces institutions ne sont point en cause ici et ce serait en vérité faire injure à la République que de la croire susceptible d'être ébranlée par un coup de sifflet, comme ces décors de papiers peints qui simulent des forteresses imprenables et que le sifflet du machiniste suffit à faire disparaître aux yeux des spectateurs émerveillés.

La condamnation, enfin, serait-elle une satisfaction impérieusement exigée par la conscience publique et par la foule outragée dans l'expansion de ses joies républicaines par le sifflet d'un importun ?

Ah ! messieurs, j'ai trop de respect et d'estime pour les magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de plaider, pour supposer un seul instant qu'ils puissent s'abaisser jusqu'à honorer de leurs regards ces appétits tout grands ouverts, excités par les provocations d'une presse sans respect, qui, après s'être déchaînés contre un homme seul et désarmé, après l'avoir couvert de dérision et d'opprobre, voudraient voir notre sainte, notre grande Magistrature, tremper son hermine immaculée dans leur bave immonde et clouer au pilori de la flétrissure légale celui qu'ils ont sali de leurs crachats.

Non ! messieurs ! je le dis bien haut, à cette heure douloureuse où nous allons, le cœur navré, voir décapiter notre grande Cour, l'héritière de ce Sénat de Savoie, cette école séculaire de science, d'indépendance et de vertu, à cette heure où nous qui la connaissons et qui l'avons vue à l'œuvre, nous protégeons pieusement ses derniers jours de notre vénération et de notre patriotique reconnaissance, contre des outrages sans nom, je le dis bien haut, c'est une raison de plus pour nous d'espérer et d'avoir confience !

Des magistrats tels que vous, messieurs, ne reconnaissent qu'un seul maître : la loi ; ils l'appliquent à tous et contre tous, avec la même sévérité et le même oubli des choses extérieures ; et, dussent-ils attendre la mort sur leurs sieges, comme les sénateurs de l'ancienne Rome, qu'ils seraient suffisamment vengés par cette épitaphe qu'un grand, qu'un vrai républicain a inscrite sur la tombe déjà ouverte de la Magistrature agonisante :

« C'est une grande chose qu'un grand magistrat, et dans l'histoire même reculée, il n'y a pas de renommée plus grande que celle des hommes qui, investis du droit de rendre la justice, chargés de ce devoir et de cet honneur, ont su la rendre en présence même de l'émeute factieuse ou en présence de la volonté du tyran, et qui, selon une expression célèbre, on rendu des arrêts et non pas des services. »

L'audience est suspendue à deux heures et demie au milieu d'une vive agitation.

La Cour a supprimé la peine de l'emprisonnement, et condamné M. le comte de Drée à 50 francs d'amende pour outrages aux agents et à une autre amende de 15 francs pour tapage nocturne.

Nous avons omis d'indiquer la source de l'article paru dans la Chronique judiciaire de notre précédent numéro, p. 558, sous le titre : « *Facéties d'un journal sérieux.* C'est à la *Flandre Libérale* que nous l'avons emprunté.

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.

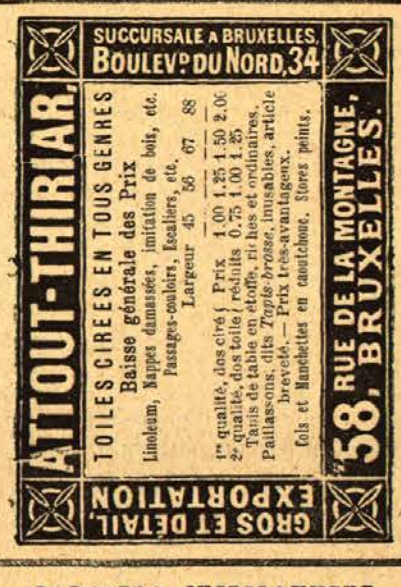

PARAITRA INCESSAMMENT

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 300 pages (*format de poche*).

Prix : 2 francs.

Vient de paraître

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, RUE DES MINIMES, 10, A BRUXELLES

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

ÉTUDE

SUR LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 87 | 20 CENTIMES | JEUDI 6 SEPTEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Loi sur la magistrature (France).

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Testament, quotité disponible en propriété ou en usufruit, mode de preuve). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Rade d'Anvers, abandon de la rive réglementaire, responsabilité). — *Cour d'appel de Liège*, ch. réunies. (Presse, médecin chargé de constater les décès, caractère public). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Vente d'objets d'art, nullité, erreur de substance). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Bail, fermier entrant et fermier sortant, sort des pailles de la dernière récolte). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Don manuel, projet de mariage, rupture, compensation, demande reconventionnelle).

Correspondance.

Chronique judiciaire.

FRANCE.

LOI SUR LA MAGISTRATURE

Le *Journal Officiel* vient de publier le texte définitif de la loi qui porte de graves atteintes à l'organisation judiciaire de nos voisins :

Art. 1er.

En toute matière, les arrêts des Cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une Cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts sont rendus par neuf juges au moins.

Le tout à peine de nullité.

Art. 2.

Chaque Cour d'appel comprendra le nombre de chambres déterminé au tableau A annexé à la présente loi, et sera composé, outre le premier président, du nombre de présidents et de conseillers indiqué au même tableau. Outre les chambres dont le nombre est ainsi déterminé, les Cours comprendront une chambre d'accusation constituée conformément au décret du 12 juin 1880.

Il y aura près de chaque Cour un procureur général, des avocats généraux et substituts, un greffier en chef et des commis greffiers, en nombre déterminé au même tableau.

Si les besoins du service l'exigent, il pourra être formé, par règlement d'administration publique, une chambre temporaire composée de conseillers pris dans d'autres chambres.

Il pourra, aux mêmes conditions, être nommé un deuxième substitut dans les Cours qui, d'après le tableau A, n'en ont qu'un seul.

Art. 3.

Toutes les Cours d'appel, hors celle de Paris, sont assimilées; toute distinction de classe est supprimée.

Les traitements des magistrats composant les Cours sont fixés ainsi qu'il suit :

A Paris : Premier président, 25,000 fr. — Président, 13,750 fr. — Conseillers, 11,000 fr.

— Procureur général, 25,000 fr. — Avocats généraux, 13,200 fr. — Substitut, 11,000 fr. — Greffier en chef, 8,000 fr. — Commis greffier, 5,000 fr.

Dans les autres Cours: Premier président, 18,000 fr. — Présidents, 10,000 fr. — Conseillers, 7,000 fr. — Procureur général, 18,000 fr. — Avocats généraux, 8,000 fr. — Substitut, 6,000 fr. — Greffier en chef, 4,200 fr. — Commis greffier, 3,500 fr.

Art. 4.

Les jugements des Tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois juges au moins. Lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Le tout à peine de nullité.

Art. 5.

Les Tribunaux seront composés conformément aux indications du tableau B annexé à la présente loi.

En outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, il pourra, par un décret rendu en Conseil d'Etat, être créé dans les Tribunaux chefs-lieux des Cours d'assises, un nouvel emploi de juge. Dans tous les Tribunaux, il pourra, suivant les besoins du service, être créé aux mêmes conditions un emploi de substitut.

Art. 6.

Un substitut ou un juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le procureur général pour remplir dans le ressort de la Cour, près d'un autre Tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public.

Art. 7.

Les Tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes.

Les traitements des magistrats des Tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

1° A Paris : Le président, 20,000 fr. — Les vice-présidents, 10,000 fr. — Les juges d'instruction, 10,000 fr. — Les juges, 8,000 fr. — Le procureur de la République, 20,000 fr. — Les substituts, 8,000 fr. — Le greffier en chef, 6,000 fr. — Les commis greffiers, 4,000 fr.

2° Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80,000 habitants: les présidents, 10,000 fr. — Vice-présidents, 7,000 fr. — Juges d'instruction, 6,500 fr. — Juges, 6,000 fr. — Procureurs, 10,000 fr. — Substituts, 5,000 fr. — Greffiers, 3,400 fr. — Commis greffiers, 3,000 fr.

Les Tribunaux de Nice et de Versailles sont assimilés, au point de vue du traitement des magistrats, aux Tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80,000 habitants.

3° Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 20,000 habitants: Les présidents, 7,000 fr. — Les vice-présidents, 5,500 fr. — Les juges d'instruction, 5,000 fr. — Les juges, 4,000 fr. — Les procureurs, 7,000 fr. — Les substituts, 3,500 fr. — Les greffiers, 1,500 fr. — Les commis greffiers, 2,500.

Le Tribunal de Chambéry est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux Tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants.

4° Dans les autres villes: Les présidents, 5,000 fr. — Les vice-présidents, 4,000 fr. — Juges d'instruction, 3,500 fr. — Juges, 3,000 fr. — Procureurs, 5,000 fr. — Substituts, 2,800 fr. — Greffiers, 1,200 fr. — Commis greffiers, 2,000 fr.

Art. 8.

Le Tribunal d'Alger est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux Tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80,000 habitants.

Les membres des Tribunaux de Constantine, d'Oran, de Blidah, de Bône, et de Tlemcen reçoivent le traitement alloué aux membres des Tribunaux siégeant en France dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants.

Les traitements des magistrats des Tribunaux de Batna, Bougie, Guelma, Mascara, Mostaganem, Orléans-ville, Philippeville, Sétif, Sidi-bel-Abbès et Tizi-Ouzou sont fixés ainsi qu'il suit :

Présidents, 6,000 fr. — Juges d'instruction, 4,300 fr. — Juges, 3,750 fr. — Procureurs, 6,000 fr. — Substituts, 3,500 fr.

Les dispositions des lois, décrets et ordonnances réglant le traitement des juges suppléants près les Tribunaux de l'Algérie, des assesseurs musulmans ou kabiles qui font partie des juridictions algériennes et des interprètes attachés à ces juridictions, continuent à recevoir leur application.

Il n'est apporté aucune modification aux traitements actuels des greffiers près ces Tribunaux ; mais ceux des commis greffiers sont augmentés de 500 francs.

Art. 9.

Les traitements des juges de paix, ceux des greffiers près les Tribunaux de commerce demeurent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, fixés aux chiffres auxquels ils s'élèvent actuellement.

Art. 10.

Ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la Cour ou le Tribunal, tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 11.

Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé par application des règles ci-dessus établies à la réduction du personnel des Cours d'appel et des Tribunaux.

Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats éliminés, soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans les fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Ne seront pas maintenus, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, les magistrats qui, après le 2 décembre 1851, ont fait partie des commissions mixtes.

Art. 12.

Les magistrats qui, par application de la présente loi, n'auront pas été maintenus ou n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, recevront, à titre de pension de retraite, savoir :

Au-dessus de vingt ans et au-dessous de trente ans de services, la moitié ; au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans, les deux cinquièmes ; au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart du traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années.

Au-dessous de six ans de services, ils recevront le cinquième du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée en fonctions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux magistrats qui, s'ils restaient en fonctions jusqu'à l'âge fixé par le décret du 1er mars 1852, ne pourraient acquérir droit à pension aux termes de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, ni invoquer la disposition finale de l'article 11 de ladite loi pour être admis exceptionnellement à une pension de retraite. Il sera alloué à ces magistrats, jusqu'à cet âge, une indemnité annuelle calculée sur les bases ci-dessus.

Les magistrats qui ne seront pas maintenus, auront droit, s'ils comptent plus de trente ans de service, et quel que soit leur âge, à un soixantième de leur traitement moyen de retraite par année de service en sus de trente. En aucun cas, les pensions et indemnités servies en exécution des dispositions qui précèdent, ne pourront excéder le maximum fixé par la loi du 9 juin 1853.

Art. 13.

La Cour de cassation constitue le Conseil supérieur de la Magistrature. Elle ne peut statuer en cette qualité que toutes chambres réunies.

Le procureur général près la Cour de cassation représente le gouvernement devant le conseil supérieur.

Art. 14.

Le Conseil supérieur de la Magistrature exercera à l'égard des premiers présidents, présidents de chambre, conseillers de la Cour de cassation et des Cours d'appel, des présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants des Tribunaux de première instance et de paix, tous les pouvoirs disciplinaires actuellement dévolus à la Cour de cassation ainsi qu'aux Cours et Tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 32 du sénatus-consulte du 16 thermidor an XI, du chapitre 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 4 et 5 du décret du 1er mars 1852.

Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires.

Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats.

L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute disciplinaire.

Art. 15.

Après l'expiration de la période de réorganisation prévue à l'article 11, aucun premier président, président de chambre, conseiller de Cour d'appel, aucun président,

vice-président, juge ou juge suppléant des Tribunaux de première instance ne pourra être déplacé que sur l'avis conforme du Conseil supérieur. Ce déplacement ne devra entraîner pour le magistrat qui en sera l'objet aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement.

Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, pourront être mis d'office à la retraite sur avis conforme du Conseil supérieur; cet avis sera donné dans les formes et conditions prescrites par la loi du 16 juin 1824.

ART. 16.

Le Conseil supérieur ne pourra être saisi que par le garde des sceaux et il ne devra statuer ou donner son avis qu'après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

ART. 17.

Le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance.

Il peut leur adresser une réprimande; cette réprimande est notifiée au magistrat qui en est l'objet par le premier président pour les présidents de chambre, conseillers, présidents, juges et juges suppléants; par le procureur général pour les officiers du ministère public.

Le garde des sceaux peut mander tout magistrat afin de recevoir ses explications sur les faits qui lui sont imputés.

ART. 18.

Les dispositions ci-dessus relatives aux *traitements des magistrats* recevront leur application à partir du 1er janvier 1884.

Les diminutions de traitement résultant des dispositions des articles 3 et 7 qui précèdent ne seront pas applicables aux magistrats et aux greffiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi. Ces magistrats continueront à jouir, à titre personnel, du traitement qui leur est alloué aux termes des lois en vigueur.

ART. 19.

Sont abrogés :

L'article 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X;

Les articles 51 à 56 de la loi du 28 avril 1810;

Les articles de la loi du 16 juin 1824 contraires aux dispositions de l'article 13 ci-dessus;

L'article 3 de l'ordonnance du 27 septembre 1828;

Les articles 3 à 6 de la loi du 11 avril 1838;

Et, en général, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions qui précèdent.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 juillet 1883.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — QUOTITÉ DISPONIBLE EN PROPRIÉTÉ OU EN USUFRUIT. — ALTERNATIVE. — CHOIX OU RENONCIATION TACITE. — MODE DE PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'acceptation d'une succession ou d'un legs, acte purement unilatéral, n'est soumis à aucune forme spéciale; elle peut être expresse ou tacite.

Dans ce dernier cas il appartient au juge du fond de fixer souverainement les éléments d'où il infère cette acceptation tacite.

Il n'y a pas exception à cette règle lorsque le legs contient une alternative dont l'option est laissée au légataire.

La renonciation à l'une des branches de l'alternative s'impose comme conséquence du choix de la seconde, sans qu'aucune autre manifestation de volonté puisse être exigée.

Barbaix de Boninnes et consorts contre les époux Vergauwen.

Ouï M. le conseiller BOUGARD, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat-général;

Sur les deux moyens du pourvoi déduits : le premier de la violation des art. 895, 1094, 1010, 1012, 784 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que la dame Barbaix avait droit, d'après le testament de feu son époux, au quart de la succession de celui-ci en usufruit, plus un quart en propriété ou à la moitié en usufruit, à son choix, a déclaré que le légataire avait manifesté son intention de se contenter de la moitié en usufruit, c'est-à-dire avait renoncé au quart en nue propriété, sans que cette renonciation résultât d'un acte reçu au greffe du tribunal de première instance, conformément à l'art. 784 du C. civ., ni même d'un acte authentique quelconque; le second de la violation des art. 895, 1094, 1010, 1012, 784, 1341, 1347, 1353, du C. civ. et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, pour admettre, comme suffisamment prouvé, le choix qu'aurait fait la dame Barbaix de la disposition la moins favorable, dans l'alternative lui réservée par le testament de feu son mari, choix équivalent à une renonciation partielle, se fonde sur des présomptions formulées d'une façon vague qui échappe à l'analyse, sans qu'un commencement de preuve ait été relevé et précisé, sans qu'un fait déterminé soit articulé comme constituant en soi une renonciation ou un choix tacite et alors que l'objet de ce choix a, d'après la procédure, une valeur supérieure à cent cinquante francs; enfin sans qu'il soit constaté que cette prétendue volonté de la dame Barbaix aurait été acceptée par les héritiers de son mari;

Considérant que la cour d'appel constate : que, par des dispositions testamentaires, l'auteur commun des parties a voulu attribuer, après son décès, à sa veuve, au choix de cette dernière et conformément à l'art. 1094 du C. civ., ou un quart de ses biens en propriété et en outre un quart en usufruit ou l'usufruit de la moitié de tous ses biens, et que celle-ci a manifesté d'une manière certaine sa volonté de ne profiter que des dispositions faites en sa faveur en usufruit seulement;

Que la dite cour reconnait l'existence de cette acceptation *en se* fondant sur divers actes et circonstances qu'elle énumère;

Considérant que l'acceptation d'une succession ou d'un legs, acte purement unilatéral, n'est soumise à aucune forme spéciale; qu'elle peut être expresse ou tacite et que, dans ce dernier cas, il appartient exclusivement au juge du fond de fixer et d'apprécier les éléments de fait desquels elle résulte;

Considérant qu'il n'est pas établi d'exception à cette règle lorsque le legs contient une alternative et que le choix est laissé au légataire;

Que, dès l'instant où l'option qui fait partie du legs peut se produire indépendamment de toute espèce de formalités, la renonciation à la branche de l'alternative abandonnée s'impose comme conséquence forcée d'une acceptation valable, sans qu'aucune nouvelle manifestation de volonté puisse être exigée;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, appliquer dans l'espèce les règles concernant l'acceptation des legs, et non, à les supposer différentes, celles relatives à leur renonciation et que le pourvoi, qui invoque la prétendue violation de ces dernières, manque de base;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais de l'instance en cassation et à une indemnité de cent cinquante fr. envers les défendeurs.

Plaidants : MMes J. LEJEUNE c. WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 20 juillet 1883.

DROIT MARITIME. — COLLISION. — RADE D'ANVERS. — ABANDON DE LA RIVE RÈGLEMENTAIRE. — ARRÊTÉ ROYAL. — FAUTE LOURDE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un steamer qui, remontant l'Escaut, navigue vers la rive droite de ce fleuve pour passer entre celle-ci et un bâtiment mouillé au milieu de la rade d'Anvers, contrevient à l'article 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, qui lui prescrivait de prendre le côté du chenal qui était à son côté tribord.

Le fait d'abandonner ainsi sans nécessité absolue la rive règlementaire constitue une faute lourde.

Verbist contre De Brassine et Kempeneers, et Mertens-Parel.

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que, le 10 octobre 1882, entre 4 heures 30 minutes et 5 heures du matin, par un temps clair et à marée montante, le steamer « *Archimedes* », sorti des vieux bassins et ayant ses feux de position, descendait l'Escaut avec une vitesse modérée en longeant la rive droite;

Qu'à la même heure, le steamer à aubes « *Baron Osy* », capitaine Verbist, remontait le fleuve, ayant également ses feux règlementaires, et qu'arrivé devant

Austruweel, il se dirigea en modérant sa marche dans la courbe de la rive droite;

Que, dans l'espace qui séparait les deux navires, le « *Zwitzerland* » était amarré au quai du Rhin, dont il était débordé par des pontons, selon l'usage, tandis que les bateaux « *Deux Amis* » et « *Sainte-Famille* » se trouvaient en dehors du *Zwitzerland* bord à bord avec lui et portant comme lui les feux règlementaires;

Qu'un peu en aval du quai du Rhin, d'une part, et de la bouée blanche de la pointe des Anguilles, de l'autre, une goëlette était mouillée au-delà de la moitié de la passe navigable, portant le fanal de mouillage; qu'une seconde goëlette « *Malabar* » placée vers le milieu de la passe navigable ou un peu en deça, par le travers du *Zwitzerland*, levait l'ancre et dérappait vers les vieux bassins, portant ses feux de marche;

Attendu que le capitaine Verbist, voyant le feu vert du *Malabar*, manœuvra aussitôt de façon à passer à tribord de la goëlette mouillée et du *Malabar*:

Que l'*Archimedes* l'aperçut au moment où il passait à tribord du *Malabar*, de la direction que le *Baron Osy* venait de prendre et qu'appréhendant une collision, il renversa immédiatement ses machines et mouilla l'ancre de tribord; que sous l'action du flux, il fut poussé vers le quai du Rhin et alla heurter obliquement le bateau « *Deux Amis* »;

Attendu que le capitaine Verbist, en naviguant vers la rive droite, pour passer entre celle-ci et la goëlette mouillée au milieu de la rade, a contrevenu à l'article 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, qui lui prescrivait de prendre le côté du chenal qui était à son côté tribord;

Qu'il objecte, il est vrai, que cette recommandation était d'une exécution impossible ou dangereuse pour lui, puisqu'en apercevant le feu vert du *Malbar*, il devait croire que ce navire se dirigeait vers la rive gauche, lui coupant la route de ce côté;

Mais attendu que, s'il était tenu de s'écarter de celle de ce voilier, rien n'établit que l'espace restant entre la goëlette mouillée et la bouée blanche de la rive gauche fût insuffisant pour lui permettre de manœuvrer de façon à l'éviter;

Que si la difficulté de reconnaître la bouée et l'incertitude des mouvements du voilier rendaient le passage moins commode, il devait redoubler de précautions, observer le voilier, ralentir sa marche, stopper et au besoin marcher en arrière;

Qu'aussi, les experts se gardent bien de déclarer que cette voie fût impossible ou dangereuse pour le *Baron Osy*; que s'ils la considèrent cependant comme ne lui étant pas recommandable, celle qu'il a prise ne l'était pas davantage;

Qu'en effet, elle n'était guère plus large à la hauteur de la goëlette mouillée, l'était moins à la hauteur du *Malabar* et se trouvait encore *rétrécie* par le Zwitzerland et ses allèges;

Que, d'autre part, l'*Archimèdes* s'avançant plus rapidement que le voilier, le *Baron Osy* avait moins de temps pour manœuvrer de façon à lui présenter son feu rouge; que le danger était d'autant plus grand que ce dernier s'était écarté de la route règlementaire et qu'en se rapprochant de la rive droite au moment même où il s'engageait dans la courbe du fleuve, il devait montrer plus longtemps son feu vert à l'*Archimèdes* et lui faire craindre une collision;

Que c'est, en effet, parce qu'il croyait un abordage imminent que ce dernier a battu en arrière et jeté l'ancre;

Que la principale cause de l'accident doit donc être attribuée à la faute lourde que le capitaine Verbist a commise en abandonnant sans nécessité la rive règlementaire;

Que l'*Archimèdes*, au contraire, s'est conformé aux règlements, tant en conservant constamment le côté du chenal à son tribord, qu'en exécutant ses deux dernières manœuvres, mais que les experts estiment, avec raison, qu'il eût dû arrêter sa marche plus tôt, et en amont du Zwitzerland;

Attendu que le premier juge a justement apprécié la responsabilité respective des deux capitaines en condamnant l'appelant aux trois quarts et l'intimé au quart du dommage;

Par ces motifs, la cour confirme le jugement dont appel.

Plaidants : MMes VAN MEENEN c. DE KINDER (du barreau d'Anvers) et G. LECLERQ.

Cour d'appel de Liège (ch. réunies).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 4 juillet 1883.

PRESSE. — PRESCRIPTION. — MÉDECIN CHARGÉ DE CONSTATER LES DÉCÈS. — CARACTÈRE PUBLIC.

Le médecin délégué par l'officier de l'état civil, pour constater les décès, agit dans un caractère public.

Les calomnies ou injures dirigées contre un médecin, agissant dans cette qualité, se prescrivent donc par trois mois (1).

Emile Schrevens contre Eugène Wargnies.

Dans le droit; vu l'arrêt de la cour de cassation du 28 juillet 1882:

Attendu que l'action de l'intimé est basée *spécialement* sur un article inséré dans le journal « *le Tournaisien* » du 26 septembre 1880;

Attendu que cet article renferme l'imputation d'un fait précis, à savoir, que *l'intimé aurait donné des billets d'inhumation pour des vivants;*

Attendu que l'appelant conclut à ce que l'action soit déclarée prescrite, par application des art. 12 du décret du 21 juillet 1831 et 28 § 2 de la loi du 17 avril 1878, la poursuite ayant été interrompue pendant plus de trois mois, et plus d'une année s'étant écoulée depuis le jour où l'infraction poursuivie a été commise;

Attendu que l'imputation incriminée est relative aux devoirs prescrits par l'article 77 du code civil, lequel dispose, qu'aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès;

Que l'appelant allègue que le docteur Schrevens est délégué par l'officier de l'état civil, à l'effet de remplir les formalités exigées par la dite disposition, pour les indigents qu'il traite en qualité de médecin du bureau de bienfaisance;

Attendu, en droit, que la prescription établie par l'article 12 du décret s'applique aux calomnies et injures dirigées contre toute personne *ayant agi dans un caractère public*, et que « doit être considéré comme agissant dans ce caractère, le médecin délégué par l'officier de l'état civil pour constater le décès »; que ces principes n'ont pas été contestés par l'intimé devant la cour;

Attendu que celui-ci reconnaît qu'il est médecin du bureau de bienfaisance à Tournai, mais qu'il nie avoir reçu aucune délégation de l'officier de l'état civil à l'effet de remplir les devoirs prescrits par l'art. 77 du code civil; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner des devoirs de preuve;

Par ces motifs, la Cour, M. le procureur général ERNST entendu et de son avis, sans avoir égard à toutes conclusions contraires des parties, avant de statuer sur le moyen de prescription opposé par l'appelant;

Admet celui-ci à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins : 1° que lorsqu'un pauvre vient à décéder l'intimé est chargé par l'officier de l'état civil de remplir les devoirs prescrits par l'art. 77 du code civil, c'est-à-dire qu'il délivre les certificats constatant le décès et le permis d'inhumation; 2° que c'est seulement le médecin des pauvres qui, à Tournai, est chargé de remplir ces devoirs;

Admet, d'autre part, l'intimé à établir, sous forme de preuve contraire : 1° qu'il n'a reçu de l'officier de l'état civil de Tournai aucune délégation pour remplir les devoirs prescrits par l'art. 77 du code civil, et qu'il n'est pas chargé par cet officier de remplir les dits devoirs;

2° que les permis d'inhumation se délivrent, à Tournai, conformément à la loi, exclusivement par l'officier de l'état civil, pour tous les citoyens indigents ou non;

3° qu'il n'y a pas à Tournai de service spécial de vérification des décès, organisé par une délégation de l'officier de l'état civil, ni pour les personnes secourues par le bureau de bienfaisance, ni pour d'autres;

4° Que l'officier de l'état civil à Tournai délivre les permis d'inhumation sous sa responsabilité sans aucune délégation;

6° Que le bureau de bienfaisance ne délègue aucun de ses médecins pour remplir les devoirs prescrits par l'art. 77 du code civil;

Délègue M. le Président du tribunal de Tournai pour procéder aux enquêtes.

Dit qu'elles seront commencées dans le mois de la signification à avoué du présent arrêt.

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes BONNEVIE (du barreau de Bruxelles) c. DUPONT.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 8 août 1883.

DROIT CIVIL. — VENTE D'OBJETS D'ART. — VASES DE VIEUX SÈVRES. — NULLITÉ. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE.

Par substance, dans l'art. 1110 du code civil, il faut entendre la qualité principale de la chose, celle que les contractants ont eu spécialement en vue, celle sans laquelle ils n'eussent point traité.

(1) Conf., Cass., 28 juillet 1882, *Journ. Trib.*, 541. *Contra*, Brux., 8 novembre 1881, *id.*, n° 2, 1re col.

585

Veuve Marynen contre Michel Cerexhe.

Attendu que l'erreur alléguée pour faire annuler la vente intervenue entre parties le 28 février 1883, ne porte pas sur les *objets mêmes* mais sur leur substance ;

Attendu que par substance, dans l'art. 1110 du code civil, il faut entendre la qualité principale de la chose, celle que les contractants ont eu spécialement en vue, celle sans laquelle ils n'eussent point traité ;

Attendu, dès lors, qu'il est nécessaire de rechercher quelle a été la commune intention des parties ou tout au moins quelle a été l'intention de la demanderesse, afin de pouvoir décider si elle ne s'est obligée, comme elle le prétend, que par suite de l'erreur qu'elle invoque ;

Attendu que, le 27 février 1883, Cerexhe en fixant à la demanderesse le prix des vases qui, le lendemain, ont fait l'objet du contrat, les décrivait ainsi :

Deux vases vieux Saxe; deux grands Sèvres de 1765, d'un mètre de haut, avec peinture de Maglin ; deux Sèvres, tournant sur pivot, de 1765 ; deux Sèvres, 1765, en reliefs, peintures de Licot ;

Qu'au moment de la vente, le 28 février, il déclarait fournir quatre paires vases dont trois Sèvres et une Saxe et en fixait le prix à la somme de 22,000 fr. dont 10,000 fr. payables le 10 mars ;

Attendu que la demanderesse signala à Cerexhe, dès le lendemain de l'achat, ses doutes sur l'origine et l'ancienneté des vases, mais que celui-ci répondit le 2 mars 1883 :

« Je vais partir pour Sèvres, dimanche soir ; je veux » savoir ce qu'il peut y avoir de vrai dans le dire des » experts. — Quant aux Saxe, je vais avoir des rensei- » gnements après-demain. »

Qu'il se rendit, en effet, à Sèvres, emportant avec lui le couvercle d'un des vases, et y apprit que ceux-ci étaient des imitations toutes modernes;

Qu'à son retour, le 9 mars, il offrit à la demanderesse une réduction de 11,000 francs sur le marché et de très grandes facilités de paiement ;

Attendu qu'il résulte de tous ces faits qui ne sont pas contredits, que, dès le principe, le défendeur a reconnu que la demanderesse avait voulu acheter des vases de Sèvres et de Saxe et non des imitations ; que lui-même avait cru vendre des vases de ces provenances et « avait été induit en erreur » par la personne de qui il les tenait, ainsi qu'il l'affirmait encore le 23 mars ;

Attendu que l'erreur sur la substance même de la chose, dans laquelle le défendeur a versé, rend d'autant plus vraisemblable l'erreur de la demanderesse et l'a même fait naître ;

Que cette erreur est démontrée par le prix élevé que devait payer la veuve Marynen et que ne saurait justifier le mérite artistique des vases litigieux ;

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède que la vente doit être annulée et que le défendeur doit échouer dans sa demande reconventionnelle en payement de 22,000 fr. pour prix des objets vendus ;

Attendu que le défendeur a été de bonne foi au moment de la vente et que la demanderesse n'allègue aucun préjudice qui pourrait lui faire allouer les dommages-intérêts qu'elle réclame ; qu'il échet donc de rejeter cette partie de ses conclusions ;

Par ces motifs, le tribunal déclare nulle et de nul effet la convention verbale de vente de vases intervenue entre parties le 28 février 1883 ;

Condamne le défendeur à enlever de chez la demanderesse les vases précités dans les trois jours de la signification du présent jugement, à peine de 5 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ;

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle ; le condamne à tous les dépens.

Plaidants : MMes Georges Cumont c. Lepoutre et Robert.

Tribunal civil de Namur (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 22 mai 1883.

BAIL. — FERMIER ENTRANT ET FERMIER SORTANT. — SORT DES PAILLES DE LA DERNIÈRE RÉCOLTE.

L'art. 1777 C. civ. est complètement étranger au sort des pailles de la dernière récolte après le battage, et alors que le fermier entrant est en pleine possession de la ferme.

C'est à ce dernier à veiller à ces pailles et à les remiser en lieu convenable. Et si le battage a eu lieu dans la cour au moyen de machines, ce n'est pas au fermier sortant qu'il incombe de les remiser dans la grange d'où elles étaient sorties.

Motiaux contre Abras.

Dans le droit y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel ?

Attendu que le jugement *a quo* se base erronément sur l'art. 1777 C. civ. ;

Que cette disposition et l'usage des lieux, auquel elle se réfère, ne créent entre le fermier entrant et le fermier sortant des liens juridiques que pour la période de temps pendant laquelle chacun d'eux occupe la ferme et à raison de la co-propriété qu'ils possèdent tous deux par droit d'accession sur la dernière récolte ;

Que l'art. 1777 C. civ. est complètement étranger au sort des pailles de cette dernière récolte après le battage, et alors que le fermier entrant est en pleine possession de la ferme ;

Que le battage de cette récolte met fin à la commission d'intérêt des deux fermiers ; qu'après cette opération, chacun d'eux conquiert la possession et la propriété exclusive de la chose mobilière qui lui revient respectivement, à savoir le fermier sortant des grains battus et le fermier entrant des pailles provenant du battage ;

586

Qu'il s'ensuit qu'après le battage de la récolte, chacun des propriétaires reste soumis aux principes de droit commun quant à la garde et conservation de leur propriété mobilière respective ; que le fermier sortant ne doit donc nullement veiller à la conservation et à l'engrangement des pailles qui deviennent, après le battage, la propriété exclusive du fermier entrant et font partie de la chose louée ; qu'il doit d'autant moins y veiller lorsque, comme dans l'espèce, c'est le fermier entrant qui se trouve en possession de la ferme et des lieux loués au moment où s'y opère le battage ;

Que l'on comprend que les pailles doivent rester dans la grange, lorsque le battage s'y effectue au fléau ; mais qu'il en est autrement quand ce battage se fait, du consentement des parties, au moyen de machines qui doivent nécessairement fonctionner à l'extérieur de la grange ;

Qu'en ce dernier cas, celui de l'espèce actuelle, c'est au fermier entrant en possession de la ferme et propriétaire exclusif des pailles qu'il appartient d'y veiller, de les remiser en lieu convenable et d'empêcher que leur dépôt trop prolongé dans la cour ne nuise à leur qualité ou à la jouissance des trottoirs de cette cour et ne corrompe les fumiers que les pailles battues peuvent recouvrir ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que l'action intentée par l'appelant ne repose sur aucun lien contractuel ;

Attendu, en tant qu'elle repose sur la méchanceté ou le quasi-délit des art. 1382 et suiv. du code civil, qu'il faut observer que les faits dommageables articulés par l'intimé seraient uniquement imputables au sieur Robaye, acquéreur de la dernier récolte, et qui n'est pas en cause, et que si ces faits dommageables ont été réellement posés par Robaye, l'intimé eût pu aisément les conjurer et les faire cesser en recourant immédiatement à la voie du référé ou de l'action aquilienne devant les juges compétents.

Par ces motifs, le tribunal réforme le jugement dont est appel ; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, sans avoir égard aux conclusions principale et subsidiaire de l'intimé ni à son appel incident, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Richard c. Frapier.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 21 juillet 1883.

DROIT CIVIL. — DON MANUEL. — PROJET DE MARIAGE. — RUPTURE. — COMPENSATION. — RÉPÉTITION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Un don manuel fait en compensation des ennuis et des dépenses qu'impose à la future un projet de mariage contrarié par les parents n'est pas sujet à répétition si le futur renonce à ce projet.

Il en est surtout ainsi lorsque le motif de rupture allégué existait avant le projet de mariage.

Pour combattre la répétition, il n'est pas besoin de demander par conclusion reconventionnelle des dommages-intérêts à raison de la rupture.

X. contre X.

Attendu que l'ajournement du 14 mars dernier tend à la restitution : 1° de six billets de banque, ensemble d'une valeur de 1,500 francs ; 2° de trente lots de la ville de Liège de 1879 ; 3° de dix lots de la ville d'Anvers de 1859, que le demandeur soutient avoir, le 27 octobre et le 3 novembre précédents, déposé aux mains de la défenderesse ;

Que celle-ci ayant nié le dépôt, il s'en suivit un interrogatoire sur faits et articles, subi le 31 mai, et dont l'expédition est versée au procès ;

Attendu que, dans cet interrogatoire, la défenderesse reconnaît avoir reçu les valeurs prémentionnées, mais non pas à titre de dépôt ; que, suivant elle, le demandeur en les lui remettant a dit : « *Je vous donne cela en retour de tous les ennuis et de toutes les dépenses que vous occasionne l'opposition de mes parents ;* »

Attendu que, tout en protestant contre la vérité de cette allégation, le demandeur, dans sa conclusion notifiée le 14 juillet, admet l'aveu comme le seul titre qu'il puisse invoquer à l'appui de sa demande et réclame par suite les valeurs, comme restitution non plus d'un dépôt, mais d'une libéralité désormais sans cause ;

Attendu que pour comprendre cette prétention et en apprécier le mérite il faut remarquer que, suivant les affirmations concordantes des parties :

En 1882 des projets de mariage furent formés et arrêtés entre elles avec l'agrément mutuel des parents ; le mariage étant décidé, la mère du demandeur, changeant d'avis y fit opposition ; le demandeur n'en protesta pas moins de sa résolution de rester fidèle à la parole donnée ; il fit même a sa mère une soumission respectueuse, et les choses furent ainsi poussées au point qu'un costume d'homme, destiné au voyage de noce, fut déposé chez les parents de la future ; c'est dans ces circonstances et, après l'opposition de la mère, qu'eut lieu la remise des valeurs litigieuses ;

Attendu que, à l'appui de la restitution qu'il poursuit, le demandeur se prévaut aujourd'hui de l'art. 1088 du C. Civ., que, pour motiver l'application de cet article les valeurs auraient dû être données non seulement à raison des projets de mariage caressés au moment de la libéralité, mais à condition que ces projets se réaliseraient ; que telle n'est ni la teneur, ni la signification de l'aveu dont il faut déduire les conséquences ;

Attendu que, d'après cet aveu en effet, la donation manuelle faite par le demandeur n'était pas destinée à faciliter le mariage ou à pourvoir aux charges du ménage

587

en perspective ; qu'elle n'est donc pas devenue sans cause, le jour où il a été certain que le mariage ne se ferait pas ;

Attendu qu'elle avait au contraire pour objet de former une compensation aux *ennuis* et aux *dépenses* que nécessitait l'opposition faite au mariage ; que cette intention se comprend du reste de la part du demandeur, qui, s'il était sincère, devait nécessairement compatir à la situation faite à sa future ; que l'opposition n'a pas cessé ; que des dépenses ont dû intervenir, la défenderesse ayant eu, aussi bien que le demandeur, à pourvoir aux frais d'un trousseau, que les ennuis loin de s'évanouir se sont multipliés et aggravés lorsque l'opposition de la mère l'a emporté sur l'affection du fils ;

Attendu que celui-ci fait observer en vain que son état maladif lui a non seulement donné le droit, mais imposé l'obligation de renoncer à l'union projetée ; que cette maladie, selon qu'il allègue lui-même, est héréditaire ; qu'elle est donc antérieure à tous projets et aurait dû l'empêcher d'en former ; qu'il a donc bien par sa faute causé à la défenderesse un dommage matériel et moral dont il est dû réparation ;

Attendu qu'il importe peu que la défenderesse ne formule point de ce chef une demande reconventionnelle ; que le demandeur lui réclame la restitution de valeurs que, selon lui, elle détient sans cause ; que cette cause au contraire subsiste, et ne s'affaiblit certes point parce qu'au lieu de ne susciter que des entraves au mariage, elle en a provoqué la rupture ; que s'il en est résulté d'autres conséquences que celles que la défenderesse et, peut être, le demandeur entrevoyaient au moment de la libéralité, ces conséquences ne peuvent que donner au don manuel une cause de plus ; qu'en les invoquant la défenderesse ne fait que démontrer l'inanité du fondement que le demandeur prétend donner à son action ;

Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de sa prétention et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Castelein c. Van Den Bosch.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 6 juin 1883.

I. LOI DU 17 AOÛT 1873. — PROVINCES FLAMANDES. — TÉMOINS WALLONS. — CITATION. — II. INSTRUCTION CRIMINELLE. — CITATIONS. — NULLITÉ EXPRESSE ET IMPLICITE.

I. *Dans les provinces flamandes, en matière répressive, les citations aux témoins wallons ne doivent pas, sous peine de nullité, être faites en français.*

II. *De ce que la loi du 17 août 1873 porte que, dans les provinces flamandes, l'emploi du flamand est obligatoire à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, il ne résulte point que l'emploi du français soit obligatoire avec cette première comparution.*

III. *En matière répressive les citations ne sont nulles que lorsque la nullité est formellement prononcée par la loi ou lorsque la forme violée doit être considérée comme substantielle.*

De Give contre le Procureur du roi.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que, par jugement du 28 novembre 1882, signifié le 25 avril 1883, et confirmé sur opposition le 27 du même mois, le tribunal de police d'Anvers a condamné l'appelant à une amende de 10 francs pour avoir refusé de comparaître comme témoin à l'audience du tribunal de police du 28 novembre 1882, quoiqu'il eût été cité régulièrement le 18 du même mois ;

Attendu que l'appelant soutient « que la citation était » faite en flamand ; qu'il est wallon ; qu'il est de notoriété » publique qu'il ignore la langue flamande et qu'il » aurait dû être cité en français ; que la loi du » 17 août 1873 ne prescrit l'emploi de la langue flamande » qu'à partir de la première comparution de l'inculpé » devant le juge et qu'avant cette comparution, il faut » s'en rapporter aux nécessités de la poursuite ; »

Attendu que, en fait, l'appelant demeure à Anvers depuis 1873 ; que non seulement sa dame connaît le flamand mais qu'elle donne l'enseignement en flamand à l'école de musique de cette ville ; que la citation qu'il a refusée se rapportait à une rixe qui avait eu lieu dans son café et au sujet de laquelle lui-même avait porté plainte ; que, malgré la notoriété que l'appelant prétend avoir, il n'est nullement certain que l'officier du ministère public près le tribunal de police d'Anvers, auquel ressortit une population de plus de 200,000 âmes, savait que l'appelant ne connaît pas de flamand ; que l'inspecteur de police chargé de lui notifier la citation constate sur l'original que, nonobstant le refus de l'appelant de recevoir la copie, il lui a donné connaissance du jour auquel ce dernier doit comparaître devant le tribunal de police ; que l'appelant ne peut donc prétexter ni d'ignorance dans son propre chef ni de mauvais vouloir dans le chef de l'officier du ministère public ;

En droit :

Attendu que, aux termes de l'article 1er de la loi du 17 août 1873, dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge doit se faire en flamand, sauf les restrictions indiquées par la loi ;

Attendu que, de cet article, il ne résulte nullement qu'en pays de langue flamande tous les actes d'instruction jusqu'à la première comparution devant le juge doivent se faire en français ; qu'il est vrai qu'avant cette première comparution, l'emploi du flamand n'est pas obligatoire, mais qu'il résulte des travaux préparatoires

588

de la loi que, sous ce rapport, on a voulu laisser toute liberté à la police judiciaire « parce que, comme le » disait M. le représentant De Baets, avant la comparu- » tion de l'accusé devant le juge d'instruction, la justice » doit pouvoir disposer de tous les moyens qu'elle peut » employer ; »

Attendu que, aux termes de l'article 2, § 2, de la même loi, qui se rapporte évidemment au cas prévu par l'article 1er, les témoins seront entendus et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française ;

Attendu toutefois qu'aucune disposition de loi ne prescrit que, dans la partie flamande du pays les citations aux témoins wallons doivent se faire en français, de même qu'aucune disposition légale ne prescrit que, dans la partie wallonne de la Belgique, les citations aux témoins flamands doivent se faire en flamand ; que certes il est à désirer que, dans la partie flamande comme dans la partie wallonne du pays, aucun citoyen ne reçoive de l'autorité une pièce dont il peut résulter pour lui quelque obligation et qui est écrite dans une langue qu'il ne comprend pas ; que, par suite, il est à désirer que, là tout au moins où il y a des flamands et des wallons, tous les fonctionnaires connaissent le flamand et le français ; que cependant quant au grief invoqué par l'appelant et dans l'état actuel de la législation, l'inobservation de cette règle d'équité et de bonne administration ne peut entraîner de nullité ;

Attendu que l'appelant soutient aussi que les citations aux témoins ne sont pas comprises dans les actes de procédure que vise l'article 1er de la loi du 17 août 1873 ; que de cette proposition il semble vouloir conclure que, puisque la citation a précédé la première comparution devant le juge, elle ne devait pas obligatoirement se faire en flamand et devait par conséquent, sous peine de nullité, se faire en français ;

Attendu que, ici encore, le vice du raisonnement est évident ; qu'en effet, de ce que, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, l'instruction doit se faire en flamand, il n'est pas logique de conclure que, pour tout ce qui précède la première comparution, la procédure doit se faire en français ; qu'on ne peut en effet perdre de vue qu'il résulte des travaux préparatoires que, dans l'intention du législateur, l'emploi du flamand doit être la règle dans les provinces flamandes ;

Attendu que subsidiairement l'appelant soutient que la citation est encore nulle parce qu'elle porte que c'est le second cité qui a refusé la citation, alors que, sur l'original, lui, appelant, qui a refusé la citation, figure sous le numéro 1 ;

Attendu qu'en matière répressive les citations ne sont nulles que dans les cas où la loi en prononce formellement la nullité, ou lorsque la forme violée doit être considérée comme substantielle ; qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce ; que l'erreur signalée est une simple erreur de plume ; que l'appelant reconnaît que c'est bien lui qui a refusé la citation ;

Par ces motifs, le tribunal, sur le rapport de M. le juge Op De Beeck, et de l'avis conforme de M. Terlinden substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et y statuant confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant à tous les dépens.

Plaidant : Me Hendrickx.

CORRESPONDANCE

CONGRÈS DE DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL A AMSTERDAM.

Notre éminent confrère Me Asser, professeur de droit à l'Université d'Amsterdam, nous fait l'honneur de nous communiquer l'intéressant programme des questions du Congrès de législation commerciale et industrielle qui tiendra ses séances à Amsterdam du 11 au 18 septembre prochain.

Nous nous empressons de lui ouvrir nos colonnes, en exprimant le vœu que la Belgique soit représentée à ce Congrès, par quelques uns des jurisconsultes les plus autorisés.

Le Comité a admis la langue française comme langue officielle, sans interdire, bien entendu, l'usage d'une autre langue.

Voici les matières importantes qui seront traitées :

I. *Mesures législatives ou gouvernementales pour la protection de l'industrie et du commerce nationaux.*
   - *a.* Le système de tarifs conventionnels, garantissant la réciprocité en cette matière, doit-il être approuvé ?
   - *b.* Tarifs coloniaux. Avantages et inconvénients du système de droits différentiels.
   - *c.* Subsides de l'État accordés dans le but de favoriser des lignes régulières de bateaux à vapeur et autres moyens de communication internationaux.

II. *Droit international de la faillite.*
   - *a.* Faut-il poser comme principe fondamental du droit international de la faillite « l'unité de la faillite » en ce sens que tous les biens du failli, quel que soit le lieu de leur situation, forment le gage commun de tous les créanciers — sans distinction de nationalité ou de domicile — et que le partage de la masse de la faillite se fasse par une procédure unique devant le juge considéré comme compétent d'après des règles internationales de compétence ?
   - *b.* En cas d'affirmative, faut-il limiter le principe posé plus haut :
     1. en exigeant un « exequatur » formel ou matériel à délivrer par l'autorité judiciaire étrangère lorsque le jugement déclaratif de la faillite est invoqué à l'étranger ;
     2. par une distinction entre les meubles et les immeubles situés à l'étranger ;
     3. par une distinction entre la faillite des commerçants et celle des non-commerçants dans les pays où cette dernière existe sous une dénomination quelconque ?

III. *Question monétaire internationale.*
Dans les dernières années les cours de change entre l'Asie et l'Europe ont subi des perturbations importantes. Quelles sont les mesures législatives et internationales à prendre, par rapport au système monétaire, dans le but de remédier à cet inconvénient?

IV. *Examen du projet de convention de Berne* (1881) *sur le transport des marchandises par chemin de fer; spécialement en ce qui concerne:*
a. l'obligation de transport direct international;
b. la lettre de voiture;
c. la responsabilité des compagnies en cas de perte et d'avarie.

V. *Mesures internationales pour prévenir les abordages et autres sinistres maritimes et en rendre les suites moins désastreuses. Sanction législative.*
a. Utilité d'une revision complète des règlements internationaux actuellement en vigueur par rapport aux signaux et à la direction à suivre par les navires.
b. Obligations des capitaines après qu'un abordage a eu lieu.
c. Modifications à apporter à la construction et à l'armement des navires dans le but d'éviter les abordages ou d'en rendre les suites moins désastreuses.
d. Sanction pénale. Juridiction internationale.
e. Urgence de régler par une entente internationale l'établissement de phares, de balisage, etc. sur les côtes des pays inhabités ou non-civilisés, à l'égard desquels une telle entente n'existe pas encore.

VI. *Législation uniforme concernant les obligations (titres) au porteur, émises par les États, Provinces, Communes, Sociétés,* etc. notamment par rapport à:
a. le droit et la forme de l'émission avec ou sans conditions de publicité;
b. le droit d'hypothèque ou de privilège à accorder au porteur;
c. le droit de revendication;
d. l'amortissement de titres égarés.

VII. *Brevets d'invention. Protection des marques de fabrique et de commerce et des dessins industriels.*
a. Les droits de l'inventeur doivent-ils être protégés par le système de brevets d'invention?
b. En cas d'affirmative, par quelles dispositions une telle loi pourra-t-elle concilier la protection du droit de l'inventeur avec les intérêts du public et la liberté du travail et du commerce?
c. La protection des marques de fabrique et de commerce et des dessins industriels peut-elle remplacer d'une manière efficace le système des brevets d'invention dans les pays où ce système n'est pas adopté?
d. Examen du projet de la convention internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

VIII. *Uniformité internationale du droit d'affrétement. Principes fondamentaux d'une telle uniformité concernant:*
a. La responsabilité du fréteur:
1°. quant à la baraterie, faute, négligence ou impéritie des capitaines ou des gens de l'équipage.
2° Quant aux accidents causés par un vice de construction du navire ou de la machine.
3°. Quant aux dommages survenus aux objets précieux non déclarés comme tels.
b. Le payement du fret (en entier ou prorata) lorsque la cargaison n'est pas délivrée au port de destination par le navire affrété.
c. Les droits que le capitaine peut exercer pour le payement du fret si le consignataire refuse la marchandise.

IX. *Législation internationale sur les lettres de change.*
a. Avantage d'une législation internationale à ce sujet.
b. Cette législation doit-elle avoir pour base le système du « *contrat de change* » ou celui de « *l'obligation formelle?* »
c. Quelles doivent être les règles principales d'une loi internationale sur les lettres de change?

* * *

Monsieur l'éditeur du *Journal des Tribunaux*,

Une assez jolie ineptie que je cueille dans une des dernières lois sorties des délibérations (?) de notre chambre des représentants. Elle n'est pas très importante, mais plutôt drôle.

D'après la nouvelle loi sur les contributions personnelles, on paie pour un cheval de luxe 50 frs., pour deux chevaux de luxe 60 frs.

Mais la loi veut se montrer aimable pour les médecins, vétérinaires, etc., que les nécessités de leur profession obligent à avoir un ou plusieurs chevaux. Ils ne paient, par faveur spéciale, pour un cheval que 20 frs. au lieu de 50 frs., seulement ils ne jouissent de cette faveur insigne que pour un cheval. S'ils ont besoin de deux chevaux, même servant au même usage, comme dit la loi, ils paient pour le second la taxe ordinaire. Donc un médecin occupé, comme MM. Crocq, Jerniaux, etc., paie 20 frs. pour un cheval, et 50 frs. pour le second, *soit 70 fr.*, tandis qu'un simple millionnaire paie *60 frs.* pour sa couple de carossiers. Jugez donc, si la loi n'avait pas voulu se montrer aimable pour les médecins!!

Agréez, etc.

UN MÉDECIN,
Abonné du *Journal des Tribunaux*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

STATISTIQUE CRIMINELLE.

Le garde des *Sceaux*, Ministre de la justice de France, vient d'adresser à M. le président de la République un rapport du plus haut intérêt dont nous extrayons les passages suivants:

En 1881, les Cours d'assises des 86 départements ont tenu 362 sessions, qui ont embrassé 2,479 jours. Il y a eu 24 sessions dans le département de la Seine.

Affaires jugées contradictoirement. — Il a été déféré au jury, pendant l'année 1881, 3,358 affaires concernant: 1,608 des crimes contre les personnes, et 1,750 des crimes contre les propriétés. C'est, comparativement à l'année 1880, un accroissement total de 100 affaires; le tableau suivant permet de voir entre quelles espèces de crimes il se répartit:

NATURE DES ACCUSATIONS	NOMBRE DES ACCUSATIONS Jugées contradictoirement en 1877	1878	1879	1880	1881
Parricides	10	8	9	13	7
Empoisonnements	19	15	13	10	7
Assassinats	193	186	192	194	217
Infanticides	204	184	182	184	174
Meutres	123	142	157	155	182
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	81	124	86	109	108
Coups envers un ascendant	34	14	21	14	19
Coups et blessures graves	17	13	21	25	21
Rébellion et violences graves envers fonctionnaires	5	6	10	10	4
Viols et attentats à la pudeur sur adultes	108	84	130	80	90
Viols et attentats à la pudeur sur enfants	804	788	812	676	718
Avortements	25	19	13	16	27
Faux témoignages	3	1	2	»	1
Autres crimes contre les personnes	27	30	29	26	33
Fausse monnaie (Fabrication ou émission de)	31	42	30	38	42
Faux divers	294	308	300	288	305
Vols qualifiés et abus de confiance	1269	1118	1164	1118	1120
Incendies	150	197	174	213	207
Banqueroutes frauduleuses	59	64	53	66	51
Autres crimes contre les propriétés	29	25	29	28	25
Totaux	3485	3368	3427	3258	3358

Accusés. — Les 3,358 accusations jugées contradictoirement par les Cours d'assises comprenaient 4,320 accusés. Le recencement de la population opéré en 1881 ayant donné, pour la France, un total de 37,672,048 habitants, il s'ensuit que l'on compte un accusé pour 8,713 habitants, soit 11 sur 100,000.

C'est la Corse qui offre la proportion la plus forte: 34 accusés par 100,000 habitants; après, viennent l'Eure avec 26, les Bouches-du-Rhône avec 23, la Seine avec 22, et la Seine-Inférieure avec 20.

Le midi de la France est la région qui compte le plus d'accusés de crimes contre les personnes; leur nombre y est supérieur à celui des accusés de crimes contre les propriétés dans quatorze départements. Il en est de même dans les cinq départements du ressort de Rennes et dans les quatre du ressort de Nancy, et, chose digne de remarque, les premiers sont ceux qui renferment le plus d'illettrés et les seconds ceux où l'instruction est la plus développée. Dans tous les départements du Nord, au contraire, le chiffre des accusés de crimes contre les propriétés est beaucoup plus élevé que celui des accusés de crimes contre les personnes.

Mes prédécesseurs ont eu souvent l'occasion de remarquer que la répartition des accusés, eu égard à leur condition individuelle, avait lieu, tous les ans, avec une grande régularité. La même étude faite pour 1881 confirme une fois de plus cette constatation, ainsi que le démontre le tableau qui suit:

DÉSIGNATION	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 en 1877	1878	1879	1880	1881	NOMBRES réels de 1881
Accusés de crimes:						
Contre l'ordre public ou les personnes	41	42	43	41	43	1.839
Contre les propriétés	59	58	57	59	57	2.481
Sexe:						
Hommes	83	85	86	84	85	3.687
Femmes	17	15	14	16	15	633
Age:						
Moins de seize ans	1	1	1	1	1	36
Seize à vingt et un an	16	17	18	17	16	708
Vingt et un à quarante ans	54	53	53	53	56	2.432
Quarante à soixante ans	23	24	23	24	22	950
Soixante ans et plus	6	5	5	5	5	194
Etat civil:						
Célibataires	55	54	56	57	57	2.465
Mariés ayant des enfants	28	30	28	29	28	1.203
— sans enfants	10	9	9	8	9	370
Veufs ayant des enfants	5	5	6	5	5	215
— sans enfants	2	2	1	1	1	67
Degré d'instruction:						
Complètement illettrés	31	30	30	29	26	1.132
Sachant lire et écrire	65	65	66	67	70	3.007
Ayant reçu une instruction supérieure	4	5	4	4	4	181
Origine:						
Appartenant au département par l'origine	58	59	61	60	61	2.655
Appartenant au département par le domicile	24	23	20	22	21	885
Etranger au département	18	18	19	18	18	780
Domicile:						
Domiciliés dans les communes rurales	45	48	45	49	44	1.910
Domiciliés dans les communes urbaines	47	44	46	42	47	2.045
Sans domicile	8	8	9	9	9	365
Profession:						
Occupés aux travaux des champs	34	37	35	38	35	1.536
Ouvriers des diverses industries	30	29	32	29	31	1.339
Commerçants, commis, etc.	15	14	14	14	14	608
Domestiques attachés à la personne	7	7	6	6	7	285
Propriétaires, rentiers ou professions libérales	7	6	6	7	7	285
Gens sans aveu, vagabonds, mendiants, etc.	7	7	7	6	6	267

En rapprochant de la population correspondante les chiffres de la dernière colonne de ce tableau, on obtient les résultats suivants: sur 100,000 habitants du sexe masculin, 20 ont été traduits devant le jury en 1881; pour les femmes, la proportion n'est que de 3; la criminalité de celles-ci est donc près de sept fois moindre que celles des hommes.

Il est malheureusement impossible de vérifier l'influence de l'instruction sur la criminalité, les recensements de la population ne fournissant pas d'éléments de comparaison; je ne puis que signaler la nouvelle diminution, en 1881, du nombre des accusés ne sachant ni lire ni écrire: 26 p. 100 au lieu de 29 pour 100 en 1880 et de 30 pour 100 en 1879 et en 1878.

Après le vol, qui amène devant la Cour d'assises plus du tiers des accusés illettrés (36 pour 100), viennent le viol ou l'attentat à la pudeur (25 pour 100), l'infanticide (9 pour 100) et l'incendie (8 pour 100).

D'après le dénombrement de 1881, plus des huits dixièmes des habitants (829 sur 1000) ont été recensés dans le département où ils étaient nés; la proportion des accusés ayant conservé leur domicile d'origine excède à peine les trois cinquièmes (61 pour 100); les étrangers résidant en France étaient au nombre de 1,001,110; il en a été traduit aux assises 330; c'est 33 pour 100,000 proportion triple de celle que l'on obtient pour les Français (11 pour 100,000).

Jusqu'à présent, le nombre réel des accusés domiciliés dans des communes *urbaines* avait toujours été inférieur à celui des accusés domiciliés dans des communes *rurales,* ce qui n'avait rien de surprenant, puisque *les habitants des campagnes constituent les deux tiers de la population*; MAIS EN 1881 IL LUI EST SUPÉRIEUR: 2,045 (52 pour 100) contre 1,910 (48 pour 100); *la criminalité s'est donc accrue sensiblement dans les villes.*

Parmi les accusés jugés pour des crimes contre les personnes, trois cinquièmes appartenaient à la population rurale et deux cinquièmes à la population urbaine.

Les proportions sont absolument en sens inverse en ce qui touche les crimes contres les propriétés,

La classification des professions n'étant pas absolument la même dans le compte général de la justice criminelle et dans les documents relatifs au recensement, il est difficile de rechercher pour quelle part chaque classe de la population contribue à la criminalité; mais, en prenant seulement les grands groupes, on remarque que les agriculteurs, qui entrent pour la moitié dans la populaiion générale (487 sur 1,000), ne donnent qu'un peu plus du tiers des accusés (35 pour 100), tandis que les ouvriers des diverses industries, qui ne figurent dans le dénombrement que pour un quart (249 sur 1,000), forment plus des trois dixièmes (31 pour 100) du nombre total des accusés. Les agriculteurs et les individus exerçant des professions libérales, sont les seuls qui commettent plus fréquemment des crimes contre les personnes que des crimes contre les propriétés.

Résultat des accusations. — On remarque depuis quelques années une réduction dans le nombre des accusations entièrement admises par le jury, soit à l'égard du seul ou de tous les accusés, soit à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux. De 1875 à 1877, il y en avait eu 72 pour 100; la proportion descend à 71 pour 100 en 1878, à 70 pour cent en 1879, à 66 pour 100 en 1880 et à 63 pour 100 en 1881. Mais elle diffère suivant qu'il s'agit de crimes contre les personnes ou de crimes contre les propriétés; pour les premiers, elle n'est que de 55 pour 100, tandis que pour les seconds, elle s'élève à 70 pour 100; c'est que les antécédents des accusés exercent sur l'esprit des jurés une impression non moins vive que la nature même des crimes, et il ne faut pas perdre de vue que la récidive ne se chiffre que par 38 pour 100 pour les accusés de crimes contre les personnes, mais qu'elle va jusqu'à 59 pour 100 pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre réel des accusations complètement accueillies par le jury en 1881 a été de 2,128 (63 pour 100); celui des accusations admises avec modifications, de 464 (14 pour 100), et celui des affaires dans lesquelles le jury a répondu négativement à toutes les questions, de 766 (23 pour 100). La moyenne proportionnelle de ces dernières n'avait été que de 17 pour 100 pour la période quinquennale de 1876 à 1880. Cette progression peut être considérée comme regrettable lorsqu'on songe à la longue détention préventive subie par les accusés acquittés, au nombre de 1,137 et aux charges qui en résulte pour le Trésor; *elle démontre, en outre, pour les juridictions d'instruction, la nécessité de préparer les affaires avec un grand soin au double point de vue de la culpabilité des accusés et de la preuve de l'existence des circonstances constitutives de la criminalité.*

(*A continuer.*)

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION: MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique: 10 fr. par an.

ADMINISTRATION: RUE DE L'INDUSTRIE, 26

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs,* nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.



PARAITRA INCESSAMMENT

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 300 pages (*format de poche*).

Prix: 2 francs.

Vient de paraître

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, RUE DES MINIMES, 10, A BRUXELLES

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

ÉTUDE

SUR LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 88 | 20 CENTIMES | JEUDI 13 SEPTEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, place de Meir; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (I. Chemin vicinal ou privé, droit de passage, preuve de la convention, preuve contraire. — II. Foi due à l'acte authentique, offre très subsidiaire). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Droit pénal, recel d'enfant, mère, fait non punissable). — *Tribunal civil de Nivelles*. (Donation au séminaire archiépiscopal, fondation au profit de l'enseignement primaire, revendication par la commune contre les frères des écoles chrétiennes). — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Opposition au mariage, actes respectueux, forme requise). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Vente, consentement tacite, prescription de l'action en supplément de prix). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel).

Jurisprudence étrangère (France) : *Tribunal civil de la Seine*, 1re ch. (Propriété artistique, cession sans réserve, reproduction, action en contrefaçon).

Correspondance.

Législation étrangère : Bureau des brevets à Washington (Etats-Unis).

Etudes doctrinales.

Chronique judiciaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 6 juillet 1883.

DROIT CIVIL. — I. CHEMIN VICINAL OU PRIVÉ. — SERVITUDE OU PROPRIÉTÉ COMMUNE. — DROIT DE PASSAGE. — PREUVE DE LA CONVENTION. — PREUVE CONTRAIRE. — II. CONCLUSION. — FOI DUE A L'ACTE AUTHENTIQUE. — OFFRE TRÈS SUBSIDIAIRE.

I. *Autre chose est la constatation d'une servitude, qui suppose l'asservissement d'un fonds à un autre fonds, autre chose la constatation de la mise en propriété commune d'un chemin par les riverains en vue de faciliter l'exploitation du surplus de leurs fonds respectifs;*

L'arrêt qui constate l'existence de cette dernière convention ne viole nullement les principes des articles 682 *et* 691 *sur le mode de preuve de l'établissement des servitudes.*

II. *Ne viole pas la foi due aux conclusions l'arrêt disant qu'une partie ne prétendait pas à un droit, alors qu'on ne trouve dans les conclusions de cette partie qu'une offre très subsidiaire d'articuler ultérieurement des faits de nature à établir sa possession ou sa propriété de ce droit.*

Anceau contre Boxtael et Cie.

Ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur l'unique moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 1382, 1315, 682, 691, 711 *in fine*, 712, 2219, 1319 du code civil et 10 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en ce que le jugement attaqué accueille l'action des défendeurs sans qu'ils aient prouvé l'existence du droit de passage prétendument lésé et impose au demandeur la preuve d'un droit exclusif au chemin litigieux, en ce qu'il substitue un mode nouveau d'acquérir un droit de passage à ceux reconnus par la loi et en ce que, contrairement aux conclusions du demandeur reproduites aux qualités, il déclare que ce dernier n'a jamais soutenu avoir un droit exclusif à l'usage dudit chemin;

Attendu que les défendeurs fondaient leur action en dommages sur les entraves apportées par le demandeur à l'usage d'un chemin public servant à l'exploitation d'un terrain leur appartenant et que, dans des conclusions subsidiaires, ils disaient que, si même le chemin était privé, ils avaient le droit d'en user en leur qualité de riverains;

Attendu que le jugement dénoncé, examen fait des extraits de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Overboulaere, des années 1813, 1829 et de l'époque actuelle, d'un plan cadastral de 1829

et d'un autre plan de date très ancienne, produits par les défendeurs, ainsi que des énonciations d'un acte de partage invoqué par le demandeur, constate, en fait, l'existence du chemin litigieux, lequel longe diverses propriétés et aboutit depuis une époque très reculée, au terrain des défendeurs dont il était jadis l'unique décharge;

Attendu que le tribunal ne se prononce pas sur la dénomination à donner au chemin, ce point étant, d'après lui, indifférent au procès et décide que ce chemin, fût-il privé, les défendeurs, comme propriétaires riverains, ont le droit de s'en servir;

Attendu que, dans l'hypothèse où il se place, il ne qualifie pas de servitude le droit des défendeurs; qu'au contraire, en disant que tous les propriétaires riverains peuvent user du chemin, il reconnaît l'existence de droits et d'obligations *réciproques*, incompatibles dès lors avec l'idée de servitude, qui suppose l'asservissement d'un héritage au profit d'un autre héritage; que l'établissement d'un chemin de cette nature est dû à la convention présumée des riverains, dont l'intérêt a été de constituer en propriété commune une partie de leurs terrains pour rendre plus facile l'exploitation du surplus de leurs fonds;

Que les art. 682 et 691 sont donc sans application à la cause;

Attendu que la présomption du consentement des intéressés, base du droit de chacun des riverains dans la chose commune, ne peut céder, comme le dit le tribunal, que devant la preuve d'un droit exclusif dans le chef d'un ou de plusieurs d'entre eux; que, partant, cette preuve incombait au demandeur;

Que son offre très subsidiaire, relatée aux qualités, d'articuler ultérieurement des faits de nature à établir sa possession ou son droit de propriété, ne visant pas un droit exclusif, la décision attaquée, en disant qu'il ne prétendait pas à un semblable droit, n'a pu violer l'art. 1319 du code civil;

Que les considérations qui précèdent, démontrent qu'elle n'a pas davantage contrevenu aux autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens.

Plaidants : MMes Bilaut c. Dolez

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. T'SERSTEVENS, JUGE.

Audience du 30 juin 1883.

DROIT PÉNAL. — RECEL D'ENFANT. — MÈRE. — FAIT NON PUNISSABLE.

L'art. 367 *C. pénal qui punit ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de* 7 *ans, ne le représentent pas aux personnes qui ont le droit de le réclamer, ne peut s'appliquer à la mère de l'enfant.*

Le ministère public contre Dausin Joséphine.

Attendu que l'art. 367 C. pén. punit ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de 7 ans accomplis, ne le représentent pas aux personnes qui ont le droit de le réclamer;

Attendu que l'expression « personnes chargées d'un enfant » doit s'entendre des tiers auxquels un enfant a été confié par ses parents ou par son tuteur, mais ne peut s'appliquer à la mère même de l'enfant;

Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que la mère est chargée par le père de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, puisque cette obligation leur est imposée à tous deux au même titre par la loi naturelle et par la loi civile (art. 203 C. C.);

Attendu qu'il est impossible d'admettre que le législateur ait voulu mettre sur la même ligne la mère qui possède des droits propres sur l'enfant et les étrangers à la famille qui sont de simples mandataires des parents ou du tuteur;

Attendu que l'art. 367 C. pén. est la reproduction textuelle du § 2 de l'art. 345 du C. pén. de 1810;

Attendu que, d'après l'opinion de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, le fait prévu par cette dernière disposition est un véritable abus de confiance commis sur la personne de l'enfant, au préjudice des parents qui l'ont confié à des mains étrangères;

Attendu que rien dans les travaux préparatoires du C. pén. belge, ni dans les discussions de l'art. 367 C. pén., ne permet de croire que le législateur ait voulu donner à cet article une portée plus grande qu'à l'art. 345 C. pén. de 1810; qu'au contraire il y est uniquement question des personnes auxquelles l'enfant a été confié;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant: Me Hector Van Doorslaer.

Observation. — Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.) du 14 août 1883.

Tribunal civil de Nivelles.

PRÉSIDENCE DE M. BROQUET, PRÉSIDENT.

Audience du 13 *août* 1883.

DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — DONATION AU SÉMINAIRE ARCHIÉPISCOPAL. — FONDATION AU PROFIT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — REVENDICATION PAR LA COMMUNE CONTRE LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Lorsque donation d'un immeuble est faite à un séminaire sous la condition d'en laisser jouir une communauté religieuse enseignante, et que cette donation est acceptée dans ces termes par le séminaire à ce autorisé par arrêté royal, il dépend cependant d'un arrêté royal ultérieur de remettre la gestion de cette fondation à la commune.

Et il appartient au juge du fait de décider que pareille donation n'avait d'autre but que d'avantager l'enseignement primaire communal, religieux ou non.

Ville de Nivelles contre Séminaire archiépiscopal de Malines.

Voici, pour l'intelligence de cette décision, les termes mêmes de la donation litigieuse; nous les empruntons au *Moniteur* du 12 juin 1881 :

« Par acte passé en 1834 devant le notaire Del Bruyère, à Nivelles, la dame Marie-Joséphine-Antoinette d'Orjo, veuve de M. Cambert de Baré de Comogne, fit donation, au séminaire archiépiscopal de Malines, d'une maison avec jardin, sise à Nivelles, rue du Wichet, et servant d'habitation et d'école aux Frères des écoles chrétiennes, à la condition que « l'administration du séminaire laissera lesdits frères des écoles chrétiennes ou toute autre communauté religieuse enseignante, au gré de l'archevêque, jouir gratuitement de la dite maison, à charge par eux de payer les frais d'entretien et autres et les impositions publiques, et que, dans le cas où, pour des raisons ou pour des motifs quelconques, ladite maison ne pourrait plus servir à un établissement d'instruction, comme dit est ci-dessus, l'administration du séminaire épiscopal sera alors tenue d'employer le revenu net de la maison, déduction faite des frais d'administration et de recette..., à aider, par forme de bourse ou de demi-bourse, un ou plusieurs jeunes séminaristes de Nivelles, par préférence, ou des environs, à payer leur table audit séminaire.

» Un arrêté royal, en date du 29 décembre 1834, autorisa l'Archevêque de Malines à accepter, pour et au nom de son séminaire, la donation précitée. »

Jugement.

Attendu que, par acte du 24 novembre 1834, passé devant le notaire Del Bruyère, de Nivelles, la dame Marie-Joséphine d'Orgo, douairière de Adrien de Baré de Comogne, a fait donation au séminaire archiépiscopal, d'une maison sise à Nivelles, rue du Wichet, servant d'habitation et d'écoles aux Frères des écoles chrétiennes;

Attendu qu'un arrêté royal du 6 juin 1881 a remis la gestion de cette fondation à l'administration communale

de Nivelles, qui poursuit l'exécution de cet arrêté, dont la légalité est contestée par l'administration du séminaire;

Attendu que le contexte de l'acte démontre que le but de la donatrice était d'avantager l'enseignement primaire et non pas la congrégation dite des « Frères de la doctrine chrétienne »;

Attendu, en effet, que la condition principale imposée par l'acte est de laisser jouir gratuitement soit les Frères des écoles chrétiennes, soit toute autre communauté religieuse enseignante, au gré de l'archevêque; qu'il en résulte que l'archevêque de Malines pouvait, d'après l'acte, à son gré sans consulter ni l'administration du séminaire ni les Frères de la doctrine chrétienne, accorder la jouissance gratuite des immeubles à toute communauté religieuse se livrant à l'enseignement;

Attendu que l'acte constate qu'à l'époque de la donation, l'immeuble qui en fait l'objet, servait d'habitation et d'école aux Frères de la doctrine chrétienne;

Attendu qu'il est de notoriété que l'enseignement donné par les Frères des écoles chrétiennes est l'enseignement primaire, et qu'on comprend très-bien que la donatrice ait voulu, par l'acte du 24 novembre, assurer après elle la continuation de cet enseignement dans l'immeuble qu'elle avait déjà, de son vivant, affecté à cet usage;

Attendu, en fait, que depuis 1834 l'immeuble légué a toujours servi et sert encore aujourd'hui à une école d'enseignement primaire, laquelle école, pendant longtemps, a été subsidiée et, à ce titre, adoptée comme école primaire communale conformément à la loi de 1842 sur l'instruction primaire, qui autorisait cette mesure;

Attendu que cette situation de fait démontre que la fondation dont il s'agit a toujours été considérée par ceux qui en jouissaient, comme une fondation d'instruction primaire;

Attendu que d'après l'article 1er de la loi du 19 décembre 1864, les libéralités faites en faveur de l'enseignement primaire d'une commune sont réputées faites à la commune et, d'après l'article 49 de la même loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement qui ont été rattachées à des établissements incompétents doit être remise aux administrations compétentes;

Attendu que, dans l'espèce, l'administration compétente étant l'administration communale, l'arrêté royal qui lui a remis la gestion de la fondation litigieuse est parfaitement fondé;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Journez, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, rejetant toutes autres conclusions des parties, condamne la partie défenderesse à remettre, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, à peine de 10 francs de dommages-intérêts par jour de retard, à l'administration communale de Nivelles, les titres de la fondation instituée par l'acte du 24 novembre prérappelé, ainsi que les comptes de gestion; condamne également l'administration défenderesse à mettre, dans le mois de la signification du jugement, à la libre disposition de la demanderesse, les immeubles de la fondation et tout ce qui y est afférent; condamne l'administration défenderesse aux dépens, taxés à.....

Plaidants : MMes Durieux c. Decorte.

Tribunal civil de Mons (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

Audience du 16 *juin* 1883.

DROIT CIVIL. — OPPOSITION AU MARIAGE. — SIGNATURE DES OPPOSANTS. — ACTES RESPECTUEUX. — FORME REQUISE.

I. *Les actes d'opposition au mariage doivent, pour constituer l'opposition requise par l'art.* 66 *du C. civ., être revêtus sur l'original et la copie de la signature des opposants ou de leur fondé de procuration spéciale.*

II. *Le seul fait du renouvellement des actes respectueux indique suffisamment que celui qui les a fait notifier a eu connaissance de la réponse négative qui leur a été faite.*

III. *Les actes respectueux étant des actes simples peuvent être passés en brevet.*

597

Désiré Noël fils contre Désiré Noël père et Zélie Dieu

Vu les actes respectueux notifiés aux défendeurs les 22 janvier, 24 février et 26 mars 1883, dûment enregistrés.

Vu en outre l'exploit du 24 avril 1883, notifiant à la requête du sieur Désiré Noël et de la dame Zélie Dieu, son épouse, qu'ils s'opposent au mariage de leur fils Désiré avec la demoiselle Emma Lecocq, aussi enregistré ;

Attendu que le dit exploit ne contient pas l'acte d'opposition signé par les dits époux Noël, ni par leur fondé de procuration ; qu'il ne satisfait donc pas aux conditions de l'article 66 du code civil pour constituer une opposition valable à la célébration du mariage du demandeur ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu, au surplus, que les actes respectueux ci-dessus rappelés sont réguliers et ont été notifiés conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'ils ont été valablement notifiés au domicile du sieur Noël père et copie laissée par lui au dit domicile où il ne se trouvait pas lors de la notification des deux premiers actes ;

Qu'il est constant que le demandeur a eu connaissance des réponses faites lors de chacune de ces notifications, puisqu'il ne les eût plus renouvelées ni à l'une ou l'autre d'elles, le consentement des parents, à son mariage ayant été accordé ; qu'enfin les actes respectueux sont des *actes simples* n'intéressant jusqu'à leur notification que la personne qui les fait faire et qui peuvent dès lors être délivrés en brevet aux termes de l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, aucune disposition de cette loi n'indiquant qu'elle ait voulu modifier ce qui était admis sous la législation antérieure ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas maintenu le moyen de nullité qu'ils invoquaient parce que la profession des témoins n'aurait pas été indiquée dans les actes respectueux, ce moyen, d'ailleurs, n'étant pas fondé ;

Attendu que la comparution des parties, si elle était ordonnée, ne pourrait que retarder sans utilité la solution de la présente instance, qu'il n'y a donc pas lieu de l'ordonner non plus que l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu que le demandeur doit supporter les frais de l'instance ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. HUYTTENS DE TERBECQ, substitut du procureur du roi en son avis *conforme*,

Donnant acte aux parties de leurs dires et déclarations et les déboutant de toutes conclusions contraires et sans s'arrêter à la demande d'une comparution des parties, dit pour droit que l'exploit de l'huissier Grégoire du 24 avril 1883 ne peut tenir lieu de l'opposition réglée par l'article 66 du Code civil, et, en conséquence, que l'officier de l'état civil de Frameries est tenu, nonobstant le dit exploit, de procéder lorsqu'il en sera requis au mariage dont s'agit.

Plaidants : MMes ENGLEBIENNE et SIMONART contre SPITAELS.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 16 mai 1883.

DROIT CIVIL. — VENTE. — CONSENTEMENT TACITE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION EN SUPPLÉMENT DE PRIX.

En matière de vente, le consentement de celui à qui l'offre a été faite par une lettre missive peut être prouvé par un fait d'exécution, tel que la prise de possession de l'objet cédé.

Si l'immeuble vendu à tant la mesure comporte néanmoins une zône bien circonscrite et déterminée et s'il se trouve qu'il mesure en réalité plus que sa quantité indiquée au contrat, l'action en paiement du prix pour cette différence de contenance constitue bien une action en supplément de prix sujette à la prescription annale de l'art. 1622 C. civ., et non pas une action en indemnité du chef d'usurpation sujette à la prescription trentenaire.

Dans le droit y a-t-il lieu d'annuler les conclusions du défendeur ?

Attendu qu'à la suite de propositions émanées du défendeur, dès le 10 février 1880, et de pourparlers préalables entre le défendeur et M. le gouverneur de la province de Namur, est intervenu, sous la date du 17 juillet 1880, une délibération du conseil provincial de Namur, autorisant la cession au défendeur, pour la création d'une rue publique de la commune de St-Servais, *d'une zone de 400 mètres* dans l'institut provincial Marie-Henriette, à St-Servais, et ce moyennant un prix de 10 francs par mètre, plus l'abandon à l'institut de la propriété des arbres à abattre, et l'obligation du défendeur de reconstruire, à ses frais, le mur du jardin de cet institut dans les conditions actuelles ;

Attendu que, par dépêche du 7 octobre suivant, M. le gouverneur de la province a fait notifier au défendeur le texte de cette délibération, et qu'aucune lettre d'acceptation expresse ne fut adressée par le défendeur en réponse à cette communication ; mais que, d'autre part, il n'est nullement contesté qu'à la date du 30 mars 1881 le défendeur s'était exécuté partiellement ; qu'à cette date il avait pris possession du terrain nécessaire à la création de la rue, abattu le mur du jardin de l'institut et commencé à le reconstruire dans les conditions indiquées et sur l'alignement proposé ;

Qu'ainsi au 30 mars 1881, il y eut lien de droit formé de part et d'autre et consentement des deux parties tant sur la chose que sur le prix ;

598

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les conventions peuvent résulter d'un consentement tacite aussi bien que d'un consentement exprès, *eodem vis est taciti atque expressi consensûs* et que spécialement l'adhésion de celui à qui l'offre a été faite par une lettre missive peut être prouvée par un fait d'exécution qui tient lieu de réponse de sa part ;

Attendu que s'il y a eu convention parfaite entre parties, elles diffèrent d'avis sur le caractère qu'il faut lui attribuer, en présence de la circonstance révélée plus tard que l'immeuble en faisant l'objet mesure en réalité 449 mètres 6 cent., au lieu de 400 mètres ;

Attendu que, pour échapper à l'action en supplément de prix qui lui est intentée de ce chef, le défendeur soutient que la convention est à forfait et qu'en tous cas elle contiendrait vente d'une zone déterminée sujette à la prescription de l'art. 1622 C. civ. ;

Attendu que le premier moyen n'est nullement sérieux ; qu'à cet égard, le défendeur ne peut exciper de prétendue reconnaissance verbale de M. le gouverneur qui n'a nullement qualité pour contracter au nom de la province et administrer des intérêts civils en dehors des stipulations reprises aux délibérations du conseil provincial ; qu'il faut s'en tenir à la lettre de la délibération, qui forme dans l'espèce la loi acceptée des parties, et est complètement exclusive de toute idée de forfait ;

Attendu, sur le second moyen, qu'il faut observer avec Troplong, que l'art. 1622 C. civ. ne fait pas de distinction ; que partout où il y a lieu à augmentation ou à diminution du prix, il est la règle qu'il faut suivre et embrasse aussi bien le cas de l'art. 1618, dont il s'agit dans l'espèce, que celui des articles suivants du code civil ;

Qu'à la vérité il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 1622 ne peut être étendu au cas où le vendeur réclamerait le prix d'une partie de terrain *usurpée*, en sus d'un corps certain qui aurait été vendu ; qu'en semblable hypothèse, l'action a plutôt pour objet la réclamation d'une indemnité pour prix d'une *usurpation* commise en dehors et au-delà de la contenance aliénée ; que toutefois l'espèce actuelle n'offre pas la moindre analogie avec ce cas exceptionnel ;

Qu'il résulte, en effet, des pièces et documents de la cause que le défendeur n'a pas commis la moindre usurpation ; qu'il n'a fait que suivre les indications du plan de communications nouvelles à établir commune de St-Servais, qu'il avait joint à sa demande primitive du 10 février 1880, adressée à la députation permanente, et où il exposait qu'il était nécessaire que le mur de l'institut provincial fût reporté de 6 mètres 50 centimètres en arrière ; que, le 14 juillet suivant, la députation soumit le projet à l'approbation du conseil provincial, en y joignant les prix ci-dessus, et que la délibération ci dessus visée du conseil provincial à la date du 17 juillet 1880 a été rendue sur le rapport favorable de la 4e commission dudit conseil, qui avait pris soin d'observer qu'elle avait pris connaissance des plans et pièces à l'appui ;

Que, lors de la prise de possession effectuée par le défendeur et de ses travaux de démolition et de reconstruction, l'administration le laissa opérer sans la moindre opposition ou protestation du chef d'usurpation ; que, le 30 mars 1881, on voit, au contraire, le gouverneur aviser l'architecte provincial que le défendeur a commencé les travaux de reconstruction, *sur l'alignement convenu*, du mur du jardin de l'institut ; que, le 1er septembre suivant, on voit encore M. Berchem, membre de la commission administrative de l'institut, informer le gouverneur qu'à la suite d'un plan qu'il avait fait dresser, la *parcelle cédée* avait une contenance de 409 mètres 6 cent., au lieu de 400 mètres ;

Que, d'ailleurs, la demanderesse reconnaît elle-même l'exactitude de ces faits, lorsqu'elle énonce en tête de son assignation et de ses conclusions d'audience « que » le défendeur, en suite de l'arrêté rendu par le conseil » provincial de Namur, le 1er juillet 1880, s'est empressé » de prendre possession de la *zone cédée*, a procédé à » la démolition, puis à la reconstruction du mur dont » s'agit *sur l'alignement convenu* ; »

Qu'il suit, à toute évidence, de toutes ces considérations, que la convention et son exécution ont porté sur une partie de terrain fixe, bien déterminée et circonscrite, que l'on croyait alors de part et d'autre n'offrir qu'une superficie de 400 mètres carrés ; qu'il ne peut donc s'agir dans l'espèce que d'une simple action en supplément de prix, que l'administration a eu le tort d'introduire plus d'un an après la prise en possession du défendeur ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes ;

Donne acte au défendeur de l'offre qu'il a fait de verser la somme de 4000 francs à la demanderesse pour indemnité convenue du chef de la cession du terrain litigieux par la province à la voirie vicinale de la commune de St-Servais ;

Ordonne au défendeur d'effectuer son offre, avec les intérêts judiciaires ;

Et, moyennant l'exécution de cette offre, déclare la demanderesse non fondée dans le surplus de ses conclusions ; dit à cet égard l'action éteinte par prescription ;

Condamne la demanderesse aux dépens autres que le coût du présent jugement qui, comme titre, restera à charge exclusive du défendeur ;

Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes CAPELLE c. ROPS.

Tribunal de commerce d'Anvers

RESPONSABILITÉ. — 1° BATELIER. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — 2° ABORDAGE PAR UN BATEAU REMORQUÉ. — RESPONSABILITÉ DU REMORQUEUR ET DU REMORQUÉ.

1° Le batelier est, vis-à-vis de son chargeur, présumé en faute jusqu'à ce qu'il prouve la force majeure ou le cas fortuit.

2° Lorsque deux navires (dans l'espèce, un remorqueur et un remorqué) ont commis des fautes, dont la

599

coexistance était nécessaire pour produire l'abordage, ils en sont solidairement responsables.

Le remorqueur ne doit pas être présumé complice des fautes du remorqué.

Le dommage doit être supporté divisément par chacun d'eux dans la proportion des fautes constatées de part et d'autre (art. 229, L. marit.)

Chaque navire avec son chargement doit supporter la part de responsabilité lui incombant, sans que les chargeurs de l'un puissent réclamer, contre les armateurs de l'autre, la réparation des dommages au-delà de la quotité bien imposée.

Du 2 août 1883. — 1re ch. — Stroobants et sociétés l'Equateur et l'Atlantique contre 1° Soc. anon. des remorqueurs belges, 2° bat. Talman et 3° bat. Libon ; bat. Talman contre 1° bat. Libon et 2° soc. anon. des remorqueurs belges ; soc. anon. des remorqueurs contre 1° bat. Libon et 2° bat. Talman. — Plaidants : MMes De Kinder, Sheridan, Vrancken et Van Olffen.

DROIT MARITIME. — ENTRÉE DANS UN PORT. — ORDRE A SUIVRE.

Quand deux navires se présentent pour entrer dans le même port, le plus éloigné doit attendre que le plus rapproché soit entré.

Du 4 août 1883. — 1re ch. — capit. Trost contre capit. Lightbody. — Plaidants : MMes Van Olffen c. Bauss.

NAVIGATION SUR L'ESCAUT. — PONT DE TAMISE. — MOUILLAGE.

Le § 1er de l'art. 4 de l'arrêté royal du 6 mai 1872, portant règlement pour la manœuvre du pont construit sur l'Escaut, à Tamise, suivant lequel les bateaux devront mouiller à 150 mètres au moins de distance du pont, ne s'applique qu'aux bateaux qui mouillent momentanément et pour un temps fort court, en attendant la manœuvre du pont.

Un usage ne peut prévaloir contre une loi ou un règlement.

Du 4 août 1883. — 1re ch. — bat. François De Welde, Victor Boels et d'Hollander. — Lammens contre 1° soc. anon. des remorqueurs belges, 2° bat. Auguste Prehen et soc. anon. des remorqueurs belges contre bat. Auguste Prehen. — Plaidants MMes De Kinder, Vrancken et Van Olffen.

PROCÉDURE CIVILE. — ASSIGNATION. — DÉLAI DES DISTANCES.

Lorsque la distance est supérieure à trois myriamètres mais inférieure à six, l'augmentation de délai prescrite par l'art. 1033 C. proc. civ. est de deux jours tout comme s'il y avait six myriamètres.

La nullité de l'exploit peut être proposée immédiatement après une exception d'incompétence.

Du 8 août 1883. — 2e ch. — Luyts c. Meeus. — Plaidants : MMes Hoefnagels junior c. Temmerman.

PRIVILÈGE. — TAXES COMMUNALES POUR BATISSES.

Aucune disposition légale ne crée, au profit des communes, un privilège pour le montant des taxes communales et spécialement des *taxes pour nouvelles bâtisses*.

Le privilège reconnu par l'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871, en ce qui concerne les *taxes provinciales*, ne peut être étendu, par analogie, aux *taxes communales*.

L'art. 138 de la loi communale n'assimile les impositions communales directes aux impôts perçus au profit de l'État qu'en ce qui concerne la procédure en recouvrement.

Du 8 août 1883. — 1re ch. — Curat. faillite Emile Serigiers et Cie c. ville d'Anvers. — Plaidants : MMes Bauss et Auger.

Idem, du 8 août 1883. — 1re ch. — Curat. faillite Eugène Jacobs contre ville d'Anvers. — Plaidants : MMes De Decker c. Auger.

1° CONVENTION. — VIOLENCE. — CRAINTE RÉVÉRENTIELLE. — RATIFICATION. — 2° RECONNAISSANCES. — PREUVE TESTIMONIALE CONTRAIRE INADMISSIBLE. — 3° JEU. — ACTION EN NULLITÉ DE CONVENTION. — NON-FONDEMENT.

1° La seule crainte révérentielle envers le père, sans qu'il y ait eu de violence exercée ne suffit point pour annuler une convention (art. 1114 C. civ.). Lors même qu'il y a eu violence, n'est plus recevable à l'invoquer celui qui, depuis qu'elle a cessé, a tacitement approuvé les arrangements intervenus (art. 1115 C. civ.)

2° Il ne peut être question d'autoriser la preuve par témoins contre et outre les propres déclarations et reconnaissances de celui qui la sollicite.

3° Si la loi admet l'*exception de jeu*, c'est-à-dire si elle permet au défendeur qui est cité en paiement d'une somme, d'exciper de jeu, elle ne permet pas d'intenter une action en nullité de convention basée sur ce que les accords intervenus, auraient pour origine le jeu.

Du 25 août 1883. — 2e ch. — X et Y contre Z. — Plaidants : MMes Vrancken, Dumercy, Brack et Temmerman.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

FRANCE.

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 27 juillet 1883.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CESSION SANS RÉSERVES. — REPRODUCTION. — DROIT EXCLUSIF. — ACTION EN CONTREFAÇON. — DISTINCTION. — REJET.

600

La propriété artistique comprend non seulement l'entière disposition de l'objet matériel sur lequel elle porte, mais le droit de reproduire cet objet, même dans des proportions différentes ; la reproduction n'est, en effet, qu'un mode de jouissance de la chose, dérivant non pas d'un droit spécial, mais du droit de propriété lui-même.

En conséquence, lorsque la propriété de l'œuvre artistique passe, par suite d'une vente faite sans réserve du patrimoine de l'auteur dans celui d'un tiers, rien ne saurait justifier la prétention du vendeur de conserver le droit de reproduire cette œuvre d'une manière quelconque, surtout lorsque l'acheteur a fait son acquisition dans un but de spéculation commerciale.

Néanmoins la rigueur du principe ne va pas jusqu'à interdire à un artiste de droit de traiter de nouveau le sujet d'une de ses œuvres devenue la propriété d'autrui, mais à la condition de n'emprunter à son travail que les idées et les situations qui appartiennent à tous, de telle sorte que le second ouvrage soit, par rapport au précédent, une œuvre originale et nouvelle.

La contrefaçon se caractérise par l'intention de s'approprier l'œuvre d'auteur pour l'exploiter à son singulier profit ; aussi l'artiste en restituant à un musée étranger une œuvre qui ne devait être ni livrée au commerce ni reproduite, poursuit-il un but purement artistique et ne commet-il pas une contrefaçon.

Voici dans quelles circonstances de fait ces diverses questions se sont posées et ont été résolues par la décision que nous rapportons :

M. Albert Lefeuvre, sculpteur, avait vendu au mois de décembre 1878 en toute propriété à MM. Quinter et Cie, fabricants de porcelaines et faïences artistiques, deux statuettes représentant un *Faucheur* et une *Faneuse*. Deux ans après, l'artiste ayant obtenu le prix dit « de Florence », à l'occasion du Salon annuel, et ayant à raison de cette récompense à offrir une œuvre de lui au musée de la ville de Florence, refit au double de la grandeur du premier modèle une *Faneuse*, dont il fit faire un moule à bon creux, sans prévenir M. Quinter. Celui-ci aperçut dans l'atelier de M. Lefeuvre, qu'il était allé voir, deux exemplaires de l'œuvre nouvelle. Sans faire d'observations, M. Lefeuvre lui offrant de faire un essai d'émaillage avec la grande *Faneuse*, M. Quinter proposa à M. Lefeuvre non seulement d'essayer, mais en cas de succès de partager le prix avec M. Lefeuvre, qui signerait les épreuves. Une première *Faneuse* grand modèle fut vendue 600 francs à Mme Mackay, et M. Bastien-Lepage en demanda bientôt une autre pour lui-même. Des retards ayant eu lieu dans la fabrication, M. Lefeuvre réclama tout-à-coup son moule à M. Quinter, disant qu'on lui en demandait des épreuves en terre-cuite et qu'il comptait les faire chez lui. M. Quinter qui pouvait faire des terres-cuites aussi bien que des faïences, comprit que M. Lefeuvre voulait exploiter seul le moule et refusa de le livrer.

M. Lefeuvre l'assigna alors en restitution du moule avec dommages-intérêts.

Dans le procès, M. Quinter prétendit avoir seul, par suite de l'achat de la première *Faneuse* en pleine propriété le droit de reproduire en toutes dimensions et en toutes matières le modèle de la *Faneuse*. Il expliquait que s'il n'avait pas dès le premier moment récriminé contre l'atteinte portée à ses droits par l'artiste, en reproduisant l'œuvre sans son consentement dans une autre grandeur, c'était uniquement à cause de l'accord avantageux intervenu entre les parties pour l'exploitation du moule avec la signature de l'artiste ; mais que du moment que l'artiste niait cette convention et qu'il y avait lieu de la considérer comme résolue, l'industriel devait reprendre tous ses droits et notamment celui de considérer l'artiste comme contrefacteur de l'œuvre vendue par lui en toute propriété. Reconventionnellement il demandait en conséquence la condamnation de M. Lefeuvre comme contrefacteur, avec confiscation et dommages-intérêts.

C'est dans ces conditions que, sur les plaidoieries de *Me Liouville*, pour M. Lefeuvre et de *Me Mack*, pour M. Quinter, et conformément aux conclusions de *M. Roulier*, substitut, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que la propriété artistique comprend non-seulement l'entière disposition de l'objet matériel sur lequel elle porte, mais le droit de reproduire cet objet, même dans des proportions différentes ;

Qu'en effet, la reproduction n'est qu'un mode de

jouissance de la chose, dérivant non pas d'un droit spécial, mais du droit de propriété lui-même ;

Que quand la propriété de l'œuvre artistique passe par suite d'une vente faite sans réserves du patrimoine de l'auteur dans celui d'un tiers, rien ne saurait justifier la prétention du vendeur de conserver le droit de reproduire cette œuvre d'une manière quelconque ;

Qu'il en est surtout ainsi, lorsque l'acheteur a fait son acquisition dans un but de spéculation commerciale ;

Attendu que la rigueur du principe ne va pas néanmoins jusqu'à interdire à un artiste le droit de traiter de nouveau le sujet d'une de ses œuvres, devenu la propriété d'autrui ; mais qu'alors il ne peut emprunter à son premier travail que les idées et les situations qui appartiennent à tous, de telle sorte que son second ouvrage soit, par rapport au précédent, une œuvre originale et nouvelle ;

Attendu qu'en vendant à Quinter le 18 décembre 1878, sa statuette la *Faneuse*, Lefeuvre ne s'est rien réservé ;

Que son reçu ainsi libellé : « Livré à MM. Quinter et Cie deux statuettes représentant un paysan et une paysanne en toute propriété pour la somme de 50 fr., » est conçu en termes qui impliquent l'abandon le plus absolu de ses droits de propriété ;

Qu'il prétend vainement que, l'œuvre devant être exploitée commercialement après émaillage, a été montrée telle qu'elle était, c'est-à-dire avec une hauteur de 40 centimètres, et qu'il n'a pas plus été dans la pensée de se dépouiller du droit de reproduction avec d'autres proportions qu'il n'a été dans celle de Quinter et Cie de le lui interdire ;

Que les choses étant ainsi, il devait s'imputer de n'avoir pas expressément réservé ses droits et qu'en tous cas ces allégations ne peuvent prévaloir contre les termes clairs et précis du contrat ;

Attendu que Lefeuvre ne saurait s'autoriser non plus de ce qu'il appelle la villité du prix auquel la statuette aurait été vendue, si la vente comprenait le droit de reproduction sans aucune réserve ;

Qu'en effet, la valeur commerciale de l'œuvre doit être appréciée à l'époque où la vente a eu lieu, et non point à ce jour, où elle s'est accrue avec la notoriété que l'artiste a pu acquérir ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter d'avantage à certains faits reconnus par Quinter et Cie et à certaines énonciations de leur correspondance ;

Qu'à la vérité, Quinter ayant vu dans l'atelier de Lefeuvre la *Faneuse* agrandie à un mètre, n'a pas protesté et lui a même proposé de faire sur cette statuette des essais d'émaillage et de l'exploiter commercialement avec lui ;

Qu'à la vérité encore, Lefeuvre lui ayant remis le moule à bon creux de la statuette agrandie, et plusieurs épreuves en ayant été tirées, une d'elles a été achetée par Bastien Lepage pour un prix qui a été partagé entre les deux parties ;

Qu'à la vérité, enfin, dans une lettre du 22 mars 1881, adressée à Lefeuvre par Quinter, celui-ci expose les conditions auxquelles un traité pourrait intervenir entre eux pour les productions à venir de l'artiste, et il ajoute : « Cette convention s'appliquerait à la *Faneuse* que nous avons en ce moment. »

Mais qu'il ne résulte pas de ces faits que Quinter et Cie, en s'abstenant d'exercer rigoureusement leur droit, aient reconnu qu'il n'existait pas ou aient entendu l'abandonner ;

Attendu, en effet, que l'exemplaire de la *Faneuse*, que Quinter a vu dans l'atelier de Lefeuvre, était destiné comme exemplaire unique au musée de Florence et non point à la reproduction ;

Que les pourparlers engagés sur l'initiative de Quinter et Cie comportaient une exploitation en commun dans laquelle Lefeuvre devait surveiller les moulages, faire les retouches et signer les reproductions, Quinter et Cie apportant son droit qu'il exerçait ainsi au lieu de l'abdiquer ;

Que, dans les mêmes conditions, et en vue de l'association projetée, des essais ont eu lieu, des reproductions ont été faites et une vente même a été réalisée jusqu'au jour où, les parties n'ayant pu s'entendre pour un accord définitif, chacune d'elle a repris ses droits ;

Attendu que Lefeuvre n'est pas mieux fondé à prétendre que la *Faneuse* agrandie à un mètre est une œuvre nouvelle, complètement distincte de l'œuvre originaire au point de vue artistique ;

Que la simple comparaison des deux statuettes permet de reconnaître que l'une est sensiblement la reproduction agrandie de l'autre, sans que la deuxième puisse constituer à aucun titre une œuvre originale et nouvelle ;

Attendu que s'il résulte de ce qui précède que Lefeuvre a fait sans droit une reproduction agrandie de la *Faneuse*, cependant les circonstances dans lesquelles cette reproduction a eu lieu ne permettent pas de la considérer comme une contrefaçon ;

Que la contrefaçon se caractérise par l'intention de s'approprier l'œuvre d'autrui pour l'exploiter à son singulier profit ;

Que, dans l'espèce, le statuaire destinant à un musée étranger une œuvre qui ne devait être ni livrée au commerce, ni reproduite, poursuivait un but purement artistique ;

Que, d'ailleurs, Quinter, en proposant à Lefeuvre l'exploitation commerciale de la *Faneuse* agrandie, en recevant le moule à bon creux de l'artiste, pour des essais d'émaillage dans un intérêt commun, en obtenant des reproductions, dont l'une a été vendue, et en partageant le prix de la vente, aurait tout au moins renoncé à se prévaloir, pour le passé, de l'atteinte portée à son droit exclusif ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de reconnaître à Quinter et Cie le droit privatif de reproduire en toutes dimensions la statuette à eux vendue par Lefeuvre le 18 décembre 1878, sans néanmoins que la reproduction que Lefeuvre en a faite, notamment pour le musée de Florence, puisse être entachée de contrefaçon ;

Qu'il y a lieu également d'ordonner la restitution à Lefeuvre du moule à bon creux de la statuette la *Faneuse*, qui se trouve actuellement aux mains du

séquestre nommé par ordonnance de référé du 18 juin 1881, sous la réserve qu'il ne pourra désormais s'en servir pour la reproduction de cette statuette ;

Qu'il n'échet, au contraire, comme le requièrent Quinter et Cie, de prononcer la résiliation des conventions intervenues entre eux et Lefeuvre, les conventions restées à l'état de pourparlers n'ayant jamais eu une existence définitive ;

Attendu enfin, quant aux dommages-intérêts, respectivement réclamés par les parties, que ni l'une ni l'autre ne justifie d'un préjudice dont la réparation lui soit due ;

Par ces motifs,

Déclare Lefeuvre mal fondé dans ses conclusions tendant à faire dire et juger que les conventions verbales du 18 décembre 1878 ont été restreintes au seul modèle de la *Faneuse* mesurant 40 centimètres, et n'ont pas transporté à Quinter et Cie le droit exclusif de reproduction de cette statuette en toutes dimensions ;

Dit que Quinter et Cie ont seuls droit de reproduire en toutes dimensions la statuette dont s'agit, à eux vendue en toute propriété par Lafeuvre le 18 décembre 1878 ;

Fait défense à Lafeuvre de reproduire à l'avenir, d'une façon quelconque, le modèle de ladite statuette, à peine de dommages-intérêts ;

Déclare Quinter et Cie mal fondés dans leurs conclusions tendant à faire déclarer qu'en reproduisant la statuette à un mètre et en fabriquant un moule à cet effet, Lefeuvre s'est rendu coupable de contrefaçon à leur préjudice ;

Ordonne que sur le vu du premier jugement, tout dépositaire du moule à bon creux de la statuette agrandie, et spécialement le séquestre nommé par ordonnance de référé du 18 juin 1881, sera tenu de remettre ledit moule à Lefeuvre, à quoi faire contraint, quoi faisant déchargé ;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ;

Fait masse des dépens dans lesquels entreront ceux de référé et de séquestre, et qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

CORRESPONDANCE

Notre correspondant-médecin de jeudi dernier a commis une erreur, parfaitement rectifiée dans la lettre suivante que lui adresse un abonné jurisconsulte :

Bruxelles, 9 septembre 1883.

Mon cher médecin,

Je trouve dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux* votre commentaire assez « drôle » de la nouvelle loi sur la contribution personnelle. Croyez-moi, les critiques *juridiques* sont toujours dangereuses pour un docteur en ..... médecine.

Vous avez lu l'art. 42 en galopant votre cheval mixte et, — à cause des soubresauts sans doute, — vous avez passé plusieurs lignes de texte sans vous en apercevoir.

Voici la loi :

Art. 42. — La contribution personnelle à raison des chevaux de trois ans et au-dessus est fixée :

Pour *chaque* cheval de luxe à l'usage des personnes qui en tiennent :

un seul . . .	fr. 50 »
deux.	» 60 »
trois à cinq .	» 70 »
plus de cinq.	» 80 »

Pour les chevaux servant à un usage mixte. » 20 »

Art. 43. — .... Toutefois les médecins .... ne peuvent jouir de la taxe de 20 francs pour plus d'un cheval.....

Vous voyez donc, cher Monsieur, que le propriétaire de deux chevaux de luxe paiera 120 francs d'impôt et non 60, comme vous le dites, tandis que le médecin qui a deux chevaux ne paiera que 70 fr. (art. 42 et 43 combinés). — En d'autres termes, M. le sénateur Crocq paiera 50 francs de *moins* que le simple millionnaire que vous citez à titre d'exemple.

Avouez que les membres des chambres législatives se sont montrés bien aimables pour les médecins.

Veuillez agréer, Mon cher Docteur en médecine, l'assurance de toute la considération d'

UN DOCTEUR EN DROIT,
Abonné au Journal des tribunaux.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

(*Etats-Unis*).

Bureau des brevets à Washington.

L'INVENTION DU TÉLÉPHONE. — PRIORITÉ. — BELL, EDISON ET AUTRES.

La législation sur les brevets aux Etats-Unis diffère de la nôtre. Les parties qui veulent contester la validité d'un brevet forment une intervention, et la question de priorité est décidée d'abord par un expert examinateur du bureau des brevets et ensuite par le bureau lui-même.

L'invention du téléphone et celle des différents perfectionnements qui y ont été apportés, ont donné lieu à d'assez nombreuses interventions. La première a été formée en mars 1878. Les parties engagées dans les contestations primitives étaient : A.-G. Bell, J.-W. Mac Donough, T.-A. Edison, E. Berliner, G.-A. Richmond, E. Gray, A.-E. Dolbear, A.-G. Holcomb, C.-E. Chinnock,

C.-A. Randall, F. Blake, J.-H. Invine et G.-M. Phelps. En 1879, W.-L. Voelker est intervenu dans trois des causes. Diverses décisions ayant écarté les prétentions de Richmond, Holcomb, Randall, Phelps, Chinnock et Berliner, il restait à statuer sur onze affaires, dans lesquelles les principaux adversaires étaient Bell et Edison, La décision rendue en juillet dernier par l'expert examinateur est un volumineux document qui remplit 396 pages d'impression.

Ce travail embrasse, outre les décisions, un résumé de toutes les causes, un historique de l'art de produire les sons par un courant électrique dans son application au téléphone et une revue des preuves présentées sur la priorité des inventions dans les cas en litige.

Dans la première cause, il s'agissait de savoir qui était l'inventeur de l'art de transmettre et de reproduire à distance des vagues ou vibrations sonores de toute espèce, art consistant à accroître ou à décroître la force d'un courant électrique traversant un circuit de manière à produire dans ledit courant une série de vagues ou vibrations électriques correspondant précisément, dans leurs intervalles d'amplitude relatives aux vagues sonores qu'il s'agit de reproduire, à la station ou aux stations de réception, de façon que des conversations ou sons oraux de toute espèce puissent être transmis télégraphiquement.

L'expert examinateur a été d'avis qu'aucune preuve n'a démontré que cet art eût été inventé antérieurement à la demande de brevet déposée par Bell le 14 février 1876. Il ajoute que Bell a été le premier à rendre public et à expliquer le principe, et le premier à construire et employer des instruments pour l'appliquer.

La priorité pour cette première invention est donc accordée à Bell, contre Gray, Edison et Voelker.

L'objet de la seconde cause était la priorité de l'invention de l'art de transmettre des sons vocaux ou paroles, télégraphiquement en jetant sur la ligne, au moyen d'une résistance variable, des impulsions électriques correspondant aux vibrations d'un diaphragme, mis en opération par les mouvements de l'air produit par des paroles. Les parties étaient Bell, Gray, Edison et Voelker.

L'examinateur déclare que Gray est indubitalement le premier qui ait conçu et rendu publique l'invention, dans son *caveat* du 14 février 1876, mais il n'a rien fait pour la compléter qu'après que d'autres en ont eu démontré l'utilité, ce qui le prive du droit de faire considérer ses travaux comme constituant une invention complète. La priorité est accordée à Bell, qui a mis l'invention en pratique à partir du 25 juin 1876. Il n'est pas prouvé qu'Edison ait connu cet art ou cette méthode avant cette date et quant à Voelker, il n'avait ni compris ni appliqué le principe.

Dans la troisième affaire, il s'agissait de deux inventions ainsi définies : 1° le transmetteur consistant en une combinaison dans le circuit électrique du diaphragme et du liquide, ou d'une substance équivalente de haute résistance, de façon à ce que les vibrations du diaphragme causent des variations dans la résistance du circuit électrique, et conséquemment dans la force du courant traversant ledit circuit ; 2° dans l'instrument télégraphique mis en opération par un son, combiné avec le diaphragme, deux électrodes ou plus sont placés dans le liquide électrolytique et ont pour effet d'accroître ou de décroître la résistance du circuit électrique par un mouvement dérivé du diaphragme.

Dans ces deux cas, la priorité est accordée à Bell.

Dans la quatrième affaire, il s'agit du téléphone électrohydrique, le fluide supportant un tube ajustable verticalement dans lequel les extrémités des pointes du platine sont immergées.

La prétention de Richmond à la priorité a été rejetée, et bien que ni Edison, ni Gray ne prétendissent avoir eu la première idée du procédé, la priorité a été accordée à Edison, parce que celui-ci a été le premier à construire un téléphone à eau en décembre 1876.

Dans la cinquième cause, il s'agissait du télégraphe acoustique, embrassant les sons produits et reproduits sur une armature, composée d'un diaphragme de fer ou d'acier, une armure attachée à la membrane du diaphragme, ou une plaque-armature non musicale attachée à une extrémité, un électro-aimant et un circuit fermé venant de l'hélice, ledit électro-aimant étant la source d'une énergie ondulatoire électrique. La priorité a été accordée à Bell pour son brevet du 13 février 1876. Dolbear n'a commencé ses expé-

riences qu'en août 1876, et Gray et Edison n'ont fait que des expériences occasionnelles.

Dans la sixième affaire, il s'agissait : 1° d'un transmetteur téléphonique consistant en un rouleau de fil, un ou plusieurs aimants et un pupitre ou diaphragme, combinés de façon à ce que la mise en mouvement du diaphragme produisît, dans le rouleau de fil, une force électro-motive, en vertu de la présence d'un ou de plusieurs aimants ; 2° de la combinaison, dans un circuit d'un ou de plusieurs pupitres ou diaphragmes, arrangés relativement les uns aux autres, de telle façon que si l'un des disques ou diaphragmes était mis en mouvement par la voix humaine, un courant d'air ou autrement, il produisît le courant transitoire d'électricité dans le rouleau de fil, lequel courant agirait sur les autres disques ou diaphragmes par la force du rouleau et des aimants y rattachés.

Nous jugeons inutile de décrire les autres perfectionnements de détail. De la décision de l'expert, il ressort que Bell est réellement l'inventeur du téléphone et de ses plus importants éléments, et que cette gloire ne saurait lui être contestée par ses rivaux.

Bien que la décision de l'expert-examinateur ne soit qu'une décision en premier ressort, il est peu probable qu'elle soit modifiée, car elle est basée sur une étude approfondie des faits et des preuves.

(*Gazette des tribunaux.*)

ÉTUDES DOCTRINALES

DÉLIT DE CHASSE.

Commet-il un délit de chasse celui qui, sans emploi d'armes, fait quêter dans un champ son chien d'arrêt avant l'ouverture de la chasse ?

Le 30 juillet 1882, les gendarmes de la brigade de Villeneuve aperçurent dans un champ le sieur Furbeyre qui faisait quêter son chien d'arrêt ; muni d'un fouet et d'un sifflet, il dirigeait et excitait cet animal.

Interpellé par les gendarmes, Furbeyre répondit qu'il ne se livrait pas à la chasse par l'excellente raison qu'il n'était pas armé d'un fusil ; qu'il se contentait d'exercer son chien qui, à l'ouverture de la chasse, travaillerait et rapporterait admirablement.

En attendant, il lui rapporta un procès-verbal et une citation en police correctionnelle pour chasse en temps prohibé.

Le tribunal de Villefranche, devant lequel le prévenu comparut, prononça son acquittement dans les termes suivants :

Attendu que Furbeyre n'était pas armé d'un fusil ; qu'il avait seulement un fouet à la main et qu'il y a lieu de rechercher si, dans ces circonstances, il s'est rendu coupable d'un délit de chasse ;

Attendu que si le tribunal a décidé maintes fois que le fait de la part d'un individu de parcourir les champs précédé d'un ou de plusieurs chiens courants, même non armé d'un fusil, constitue un fait de chasse, il ne saurait être décidé de même quand il ne s'agit que d'un chien d'arrêt ;

Attendu, en effet, que le fait de chasse implique nécessairement, de la part de celui qui se livre à cet exercice, l'intention de chercher et de poursuivre le gibier dans le but de s'en emparer ;

Attendu que les circonstances, dans lesquelles procès-verbal a été dressé à Furbeyre, indiquent qu'il n'avait nullement l'intention de s'emparer du gibier que son chien pourrait découvrir ; qu'en décidant le contraire, il faudrait aller jusqu'à admettre qu'un propriétaire ne pourrait parcourir les champs, accompagné d'un chien d'arrêt, puisque, dans ce cas, il y a possibilité de faire lever le gibier ;

Attendu que si le chien courant peut, de sa nature, arriver à forcer une pièce de gibier, il n'en est pas de même du chien d'arrêt qui aide à la recherche mais non à la poursuite du gibier ;

Attendu, par suite, que le chien d'arrêt ne pouvant par lui-même et sans le secours de son maître lui procurer la possession du gibier, le fait de parcourir les champs avec un chien d'arrêt, mais sans armes, ne saurait constituer un fait de chasse ;

Par ces motifs, le tribunal acquitte.

Appel du procureur de la République.

Le 18 décembre, arrêt de la cour de Montpellier qui déclare l'action prescrite, par le motif qu'il s'est écoulé plus de trois mois d'inaction entre l'acte d'appel du ministère public (30 août) et l'assignation du prévenu devant la cour (5 décembre).

Pourvoi en cassation du procureur général. Le 13 avril 1883, cassation de l'arrêt de Montpellier et renvoi de la cause et des parties devant la cour d'appel de Nîmes.

A l'audience du 24 mai, le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Teulon-Valio, et la cour, sur les réquisitions de M. l'avocat

605

général *Duboin*, a rendu un arrêt infirmatif ainsi conçu :

La cour,

Sur la question de prescription de l'action publique :

Attendu que la poursuite dirigée contre le prévenu a été intentée avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour du délit, ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 3 mai 1844 et qu'il ne résulte ni de cet article, ni d'aucun autre texte de loi que cette action puisse être déclarée éteinte lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis le dernier acte de poursuite : d'où il suit que lorsque l'action a été régulièrement intentée elle ne saurait, dans le silence de la loi spéciale, être prescrite que conformément aux règles du droit commun, édictées par l'article 638 du code d'instruction criminelle ;

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué et qu'il résulte du procès-verbal de la gendarmerie que, le 30 juillet 1882, le prévenu a été aperçu, dans un champ, sans armes, mais précédé d'un chien d'arrêt qu'il excitait du geste et de la voix à chasser ; qu'il a répondu aux gendarmes qu'il faisait chasser son chien pour le dresser ;

Attendu qu'à la date indiquée la chasse était fermée et que c'est chasser que de parcourir la campagne, accompagné d'un chien pour découvrir le gibier, quand même on ne serait pas armé et sans qu'il y ait aucune distinction à faire à raison de l'espèce ou de la race du chien ;

Que si certaines espèces, comme le lévrier et le chien courant, équivalent à un fusil, parce qu'ils suivent et forcent le gibier ; et si le chien d'arrêt ou chien couchant a principalement pour mission de quêter, de guider le chasseur à la recherche du gibier, de tenir ce dernier en arrêt jusqu'à l'arrivée du maître et de le rapporter lorsqu'il a été tué, il peut arriver aussi qu'il le pousse et s'en empare, surtout lorsqu'il s'agit des couvées d'oiseaux et des petits de diverses espèces de gibier ;

Attendu que l'exercice de la chasse comprend l'ensemble des opérations qui ont pour objet la recherche, la poursuite et la capture du gibier et que chacun de ces actes est délictueux sauf dans les cas d'exception prévus par la loi ;

Attendu, en effet, que la loi du 3 mai 1844 a eu pour double but de protéger les récoltes encore sur pied et *d'assurer la conservation du gibier durant l'époque de* la reproduction, et que ce double but ne serait pas atteint s'il était permis de parcourir les champs avec des chiens, sous prétexte de les exercer à la chasse ;

Qu'un pareil exercice tombe sous l'application de la loi ; que décider autrement ce serait distinguer là où elle ne distingue pas ;

Par ces motifs, infirme ; déclare le prévenu coupable d'avoir chassé en temps prohibé ; le condamne à 50 fr. d'amende.

La cour de Nîmes a, le 29 janvier 1880, décidé que l'emploi de chiens courants, sans qu'on soit porteur d'une arme, constituait un fait de chasse (*Gazette des tribunaux* du 28 février). Le chien courant qui force le gibier équivaut, en effet, à un fusil, à un moyen de destruction quelconque ; il constitue un instrument de capture ; grâce à lui, le but de la chasse est atteint, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un fusil ou à toute autre arme.

Mais la question devient délicate et controversée lorsqu'il s'agit d'un chien d'arrêt. Sans doute, il se trouve des chiens d'arrêt qui, indignes de ce titre, prennent certains gibiers, la caille par exemple, et dévorent les couvées des petits oiseaux et les petits des diverses espèces de gibier.

C'est là une exception ; le vrai chien d'arrêt ne se permet jamais d'aussi regrettables excès. Aux yeux de cet intéressant et honnête auxiliaire de l'homme, tous les gibiers, petits ou grands, appartiennent à son maître, et sa devise de bon serviteur est : « *Je rapporte mais n'emporte point.* » Nous considérons donc comme erronée la solution absolue de la cour de Nîmes, et nous pensons qu'elle ne serait pas acceptée en Belgique.

Voir dans le sens de l'arrêt de Nîmes ci-dessus recueilli : cassation, 17 février 1853 ; Douai, 21 novembre 1877, et Poitiers, 10 novembre 1882.

En sens contraire : Douai, 20 octobre 1852 ; Pau, 28 août 1857 ; Dijon, 19 novembre 1862 ; Colmar, 30 décembre 1862 ; de Neyremand, *Question sur la chasse*, 2e édition, p. 186. Ces arrêts et auteur n'admettent pas que le seul fait de laisser quêter un chien d'arrêt sur le terrain d'autrui ou en temps prohibé constitue un délit de chasse, à la charge du maître désarmé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UN MOT DE FEU Me JULES BARTHELS. — SCÈNES DE MOEURS POLICIÈRES A JODOIGNE. — LOUISE MICHEL A CLERMONT. — Mme CHRISTINE NILLSON CONTRE LES HÉRITIERS DE SON MARI. — RÉVOCATION DE DIX PREMIERS PRÉSIDENTS.

Qui se souvient aujourd'hui de Jules Barthels, enlevé naguère au Barreau dans toute la force de son talent, si plein de verve et d'esprit ? — Un ancien de l'Ordre nous racontait ces jours-ci divers traits de cette brillante et trop courte carrière :

Me Jules Barthels excellait dans l'à-propos des répar-

606

ties, à l'égal de notre spirituel confrère Jules Lejeune, ce roi de la riposte. Un jour il plaidait pour l'un de ses amis, traduit devant le Conseil de discipline de la garde civique pour avoir manqué à un exercice ; l'inculpé alléguait n'avoir pas été touché par la convocation, il déménageait, disait-il, à ce moment, il était *sans domicile*... L'excuse, en réalité, était pitoyable :

— Comment ! *sans domicile ?* s'écriait l'officier rapporteur, mais à ce moment, vous en aviez plutôt deux qu'un...

— Pardon ! rispote Me Barthels, c'est comme quelqu'un qui a deux pantalons ! Vous ôtez l'un, Monsieur, et vous allez passer l'autre... à ce moment n'êtes-vous pas *sans pantalon ?*

Le prévenu fut acquitté.

***

A l'audience du tribunal correctionnel de Nivelles : révélations ébouriffantes sur les mœurs policées et policières de certaines parties de cet intéressant arrondissement.

La scène se passe à Jodoigne : un pamphlet y a été répandu par la poste, sans nom d'imprimeur, injurieux pour divers personnages, notamment pour un Monsieur d'origine belge revenu richissime de l'extrême Orient, et qui se fait appeler là bas, au milieu d'une opulence épatante : Defoer Bey ! Il faut qu'on trouve à tout prix l'audacieux qui se permet de troubler l'azur de ce nabab. La police de Jodoigne est sur les dents. On finit par découvrir au moins dans quelle officine s'est faite l'impression de l'écrit : il y a à Bruxelles quelques imprimeurs connus pour se livrer à ce métier, étrangers pour la plupart, disons-le à l'honneur de nos compatriotes. On tombe chez l'un d'eux, le sieur X... (un français. qui à l'audience se dit espagnol, parce que, dit-il, « il ne veut pas qu'on insulte la France en sa personne »). C'est bien lui, il avoue qu'il a imprimé, mais il n'est pas l'auteur ; ce papier lui fut remis par une personne inconnue

« Qui n'a pas dit son nom et qu'on n'a point revue... »

Nouvelle chasse à l'auteur. Les soupçons se portent à droite, à gauche, un peu partout à tort et à travers. Enfin un sieur R..... dénonce M. V..... Celui-ci est un agent de change des plus honorables, dont le mobile serait *a priori* incompréhensible, la plupart des personnes injuriées par le pamphlet étant ses amis ou ses clients ; mais cela ne fait rien ! — Le sieur R..... qui le dénonce est son ennemi personnel, et vient de perdre contre lui un procès grave, — mais cela ne fait rien ! Le sieur R..... est véhémentement soupçonné d'être lui-même l'auteur de l'écrit, mais cela ne fait rien ! Le sieur R..... est allé trouver l'imprimeur X..... à Bruxelles, et à eux deux ils prétendent avoir rencontré et reconnu M. V..... Celui-ci établit par ses carnets que ce jour et à cette heure il était ailleurs et que cette rencontre est par conséquent impossible, mais cela ne fait rien ! On instruira tout de même contre M. V... et c'est ici que cela se corse :

On connaît l'heure à laquelle M. V... revient à Jodoigne, de Bruxelles, après la Bourse. Le commissaire de police a mandé auprès de lui l'intéressant imprimeur X... (nous empruntons textuellement ces détails inouïs à la plaidoirie que nous avons entendue. C'est la défense qui parle, mais tout cela doit être vrai, car ni le président, ni le ministère public qui a renoncé à la prévention, n'ont rectifié ce fabuleux récit). Le train de Bruxelles va arriver... En attendant, X... et le commissaire de police sont ensemble au café d'en face. La population jodoignoise, avertie et surexcitée (heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire !) se presse sur le quai de la gare... Le conseil communal (!!!) est présent... Le train est signalé, s'arrête ; M. V... qui ne se doute de rien, descend tranquillement, et alors se passe une scène scandaleuse, invraisemblable :

L'imprimeur X... ivre, (il l'a avoué à l'audience) toujours flanqué du commissaire de police, s'avance vers M. V... et en l'injuriant crie : « *c'est lui !* » M. V.. ahuri, se récrie, ne sait ce qu'on lui veut..... L'imprimeur lève la main sur lui..... « *J'ai alors giflé Monsieur !* », dit-il avec jactance, à l'audience correctionnelle. Tout cela sous les yeux du commissaire de police qui ne voit dans tout cela que la confirmation des charges pesant sur l'infortuné M. V...

Est-ce croyable ? Cela se passe-t-il en Belgique ?

Finalement M. V... a été poursuivi, et il comparaissait mardi dernier devant le tribunal correctionnel de Nivelles, comme co-auteur du délit commis par l'aimable imprimeur X... qui s'assied à ses côtés, mais non du chef d'injures ni de coups, mais uniquement pour contravention au décret sur la presse.

Le ministère public, comme c'était son devoir évident, a renoncé à la prévention contre l'honorable M. V..., et le tribunal a condamné X... à 8 jours d'emprisonnement.

En quittant l'audience, ce dernier ayant insulté grossièrement M. V..., le tribunal le fit rasseoir sur les bancs et lui appliqua sur l'heure la loi pénale du chef d'injures publiques.

***

Il y a en ce moment à Clermont quelques prisonnières célèbres sur lesquelles le *Moniteur de l'Oise* donne les renseignements suivants :

Louise Michel, considérée comme condamnée politique, n'a pas été assujettie à la règle de la maison, c'est-à-dire qu'on ne lui a pas coupé les cheveux, qu'elle a conservé ses vêtements et qu'elle vit dans un quartier séparé, ne voyant parmi les 850 prisonnières que deux ou trois malheureuses remplissant les fonctions de servantes.

Louise Michel n'est pas astreinte au travail, comme les autres détenus, elle s'occupe néanmoins de quelques travaux de couture ; mais la plus grande partie de ses journées sont employées à la lecture. Elle a été autorisée à faire venir du dehors des livres de science ou d'histoire (pas de politique), car la bibliothèque de la prison est fort pauvre. Il y a une cantine où elle peut acheter du fromage, du beurre et quelques articles de charcuterie. Le vin est rigoureusement interdit.

607

Il y a parmi les prisonnières de Clermont plusieurs personnalités que le public n'a certainement pas oubliées.

La plus connue est Gabrielle Fenayrou, de l'affaire du Pecq : elle a été classée à l'atelier de la broderie, et paraît maintenant très résignée à son sort ; comme on dit dans l'argot de la maison, elle est acclimatée.

Mentionnons aussi la femme Désirée, cette lugubre faiseuse d'anges, de Nogent-sur-Marne, qui, au mois d'octobre 1880, figura dans le procès de Ferlin, le monstre de Nogent, dit l'homme aux cinquante-quatre femmes ; la fille Moine, de Grenelle, qui faisait partie d'une bande de poivriers ; la fille Clara Steins, dit la Louchon, condamnée à trois années d'emprisonnement pour avoir participé au vol de bijoux commis au mois de novembre dernier, chez M. Jamais, au Palais-Royal ; Catherine Chaumard, une fille de brasserie, qui, de complicité avec un ex-acteur du théâtre Saint-Hubert, de Bruxelles, fabriquait de fausses traites.

Mais la plus curieuse de toutes est la femme Lassalle, qui s'est fait appeler tour à tour comtesse d'Euzy, marquise de La Salle et princesse Doria : vivant d'expédients et de coquineries depuis près de trente ans, elle a escroqué des sommes relativement importantes à des personnages des plus haut placés, notamment à MM. Thiers et Dufaure, au prince de Monaco, à Mgr Dupanloup, à l'ambassadeur de Russie, etc. Elle a été condamnée quatre fois sous quatre noms différents. Aujourd'hui, elle « tire » cinq ans, et quand elle sortira de Clermont, elle approchera de la cinquantaine.

Voilà les figures les plus saillantes de la prison de Clermont ; mais Louise Michel n'a aucune communication avec ce monde, dont on aurait bien dû lui épargner le voisinage.

***

Madame Chistine Nillson, l'illustre cantatrice, veuve de M. Auguste Rouzaud, est créancière de la succession de son mari d'une somme de 247,761 francs.

Pour avoir paiement de cette somme, elle a formé opposition entre les mains de M. Moulusson, agent de change, sur toutes les sommes et valeurs qu'il pouvait devoir à la succession de M. Rouzaud, et qui peuvent s'élever à 145,000 francs environ.

M. Auguste Rouzaud a laissé des héritiers qui contestent les prétentions de sa veuve et soutenant que la somme dont M. Moulusson est détenteur était litigieuse, et qu'il était de l'intérêt de toutes les parties de ne point la laisser improductive entre les mains des tiers saisis.

Ils ont assigné Mme veuve Nillson-Rouzaud, en référé pour faire nommer un séquestre chargé de déposer à la Caisse des consignations la somme dont M. Moulusson est dépositaire.

Après avoir entendu les observations de Me *Marin* avoué des héritiers, et de Me *Cheramy*, avoué de Mme Nillson-Rouzaud, M. le président a ordonné que la somme de 145,000 francs serait déposée à la Caisse des consignations par l'agent de change lui-même à la charge des oppositions qui peuvent frapper cette somme.

***

En exécution de la loi du 30 août 1883, le *Journal officiel français* publie un décret qui révoque :

MM. Rigaud, premier président de la Cour d'appel d'Aix.

Jac, premier président de la Cour d'appel d'Angers.

Morcrette, premier président de la Cour d'appel de Bastia.

Izoard, premier président de la Cour d'appel de Bordeaux.

Boivin-Champeaux, premier président de la Cour d'appel de Bourges.

Cantel, premier président de la Cour d'appel de Dijon.

Bardon, premier président de la Cour d'appel de Douai.

Daguilhon, premier président de la Cour d'appel de Pau.

Merveilleux-Duvignaux, premier président de la Cour d'appel de Poitiers.

Moisson, premier président de la Cour d'appel de Riom.

La Gazette des Tribunaux publie en regard de ce décret, qui se passe de commentaires, les longs états de service de ces magistrats distingués et entourés de la considération publique. Certains d'entr'eux ont *plus de quarante années* de magistrature effective. Quelques-uns de ceux qui les remplacent n'en ont pas dix !

ANNONCES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

608

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.



PARAITRA INCESSAMMENT

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 300 pages (*format de poche*).

Prix : 2 francs.

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, RUE DES MINIMES, 10, A BRUXELLES

Vient de paraître

ÉTUDE

SUR LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 89 | 20 CENTIMES | JEUDI 20 SEPTEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

L'AFFAIRE DES AVOCATS D'AVIGNON.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Convention au nom d'un tiers, mais sans mandat, litige supérieur à 150 frs., ratification tacite, défaut de notification de la ratification, demande nouvelle). — *Idem*, 2e ch. (Bris de clôture, prétendu droit d'accès de tous les habitants d'une commune, voies de fait). — *Idem*, 2e ch. (fin de non recevoir, défaut de mention du dernier ressort, expropriation, conventions particulières, revente des terrains non occupés, confusion des pouvoirs administratif et judiciaire). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Usufruit abus de jouissance, déchéance, créancier, intervention, condition de recevabilité, hypothèque, prétendu obstacle à la déchéance).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Débitants de boissons, interdiction d'employer, pour servir les consommateurs, les femmes et filles étrangères à leurs familles).

AU JOURNAL LES NOUVELLES DU JOUR.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LETTRE D'UN MAGISTRAT RÉVOQUÉ.

L'AFFAIRE DES AVOCATS D'AVIGNON

UN CONSEIL DE DISCIPLINE TOUT ENTIER TRADUIT EN JUSTICE.

La *Gazette des Tribunaux* vient de publier la dissertation suivante, signée en toutes lettres par le premier président de la cour d'appel d'Aix.

C'e t plus qu'une réfutation, c'est une protestation contre un réquisitoire blessant du procureur général près la cour de cassation.

En Belgique, l'on conçoit à peine la possibilité de telles polémiques, vidées ainsi publiquement entre chefs de la magistrature, à propos de décisions de justice. Il fut un temps où pareil spectacle n'eût pas été possible en France.

C'est un signe du temps : un trouble profond règne dans les régions judiciaires : chaque jour d'ailleurs en apporte de nouveaux symptômes, la *Gazette des Tribunaux* en est remplie. Cette belle magistrature française, si gravement atteinte encore par une loi récente, semble vouée au sort des armées envahies par l'indiscipline et le favoritisme. Dieu nous garde de l'indiscipline comme du servilisme, ces deux maux extrêmes qui tuent le respect de toute institution, mais de celle-là surtout !

Maintenant, à un autre point de vue qui nous touche de très près, les droits du Barreau, ce document offre une importance et un intérêt tels que nous n'hésitons pas à le mettre en entier sous les yeux de nos lecteurs. Un conflit analogue d'attributions entre la Magistrature et le Barreau n'est pas complètement impossible chez nous; le cas qui s'est présenté à Avignon peut surgir ici demain, et nous n'hésitons pas à répudier la théorie de la cour de cassation de France, aussi sourdement hostile à l'Ordre des Avocats que le réquisitoire de M. le procureur général Barbier.

Voici le travail, d'ailleurs solide et net, de M. le premier président de la cour d'Aix :

I.

Un arrêt de la cour de cassation, du 30 juillet 1882, a cassé un arrêt de la cour d'Aix du 20 avril de la même année, qui avait déclaré non recevable une poursuite disciplinaire dirigée contre les membres du Conseil de l'Ordre des avocats d'Avignon, dans des circonstances exceptionnelles qui vont être rappelées.

Rien n'est plus commun qu'une divergence d'opinions entre une cour d'appel et la cour suprême, mais ce qui l'est peut-être moins, c'est la sévérité d'appréciation et de langage dont l'arrêt de la cour d'Aix a été l'objet, dans les réquisitions du magistrat qui en a demandé la cassation.

Il a été reproché à cet arrêt d'être dans le faux, de contenir des affirmations téméraires, d'avoir émis des propositions qui ne sont pas soutenables, de s'être laissé aller à des équivoques inexplicables.

Ces paroles tombant de haut, et atteignant une compagnie qui est loin de se croire infaillible, mais qui, ne fût-ce que pour la droiture

de ses intentions, méritait peut-être plus d'égards, il a paru nécessaire de s'en rendre un compte exact, et cet examen fait, il a paru permis de discuter la valeur des reproches qu'elles contiennent.

Voici, dans leur analyse la plus succincte, les faits dans lesquels la difficulté à répondre a pris naissance.

II

A la suite des luttes électorales qui eurent lieu en 1877, et dans lesquelles Me Silvestre, avocat à Avignon, s'était engagé comme candidat à la députation dans l'arrondissement d'Apt (Vaucluse), des poursuites correctionnelles furent dirigées contre les maires de Gratien et de Grambois, pour fraudes commises dans le recensement des votes.

M. Silvestre, poursuivi comme complice fut condamné par défaut par le tribunal d'Apt à cinq mois d'emprisonnement, puis acquitté par la cour de Nîmes, puis renvoyé par suite de cassation devant la cour de Grenoble, qui, par des motifs qu'on ne connaît pas exactement, mais à cause de l'amnistie sans doute, n'a jamais depuis lors statué sur ce renvoi.

Pendant que cette instance suivait son cours devant les diverses autorités judiciaires, le conseil de l'Ordre des avocats d'Avignon, ému comme il devait l'être, des poursuites exercées contre un de ses membres, ouvre d'office une information disciplinaire contre Me Silvestre. En conséquence, il le cite à sa barre et l'admet à se défendre, en autorisant l'enquête qu'il sollicite et à laquelle le procureur de la République est invité à assister.

Le procureur général de Nîmes s'émeut à son tour de cette instance et il appelle à la fois devant la cour Me Silvestre lui-même pour voir réformer la décision du conseil de discipline, et les avocats qui l'ont rendue pour la voir annuler comme entachée d'excès de pouvoir et pour s'entendre eux-mêmes condamner aux peines disciplinaires édictées par l'article 18 de l'ordonnance du 20 mars 1822.

Le 27 avril 1880, par deux arrêts distincts, l'un relatif à M. Silvestre, l'autre relatif aux membres du conseil, la cour de Nîmes reconnaît à Me Silvestre le droit de faire entendre des témoins, blâme seulement la forme en laquelle l'enquête a été ordonnée, déclare qu'il y a eu excès de pouvoir dans l'emploi de cette forme, proclame l'innocence de l'intention des membres du conseil de l'Ordre, et, en conséquence, annule leur délibération mais ne leur applique aucune peine. (D. P. 1881, 1, p. 90).

Sous l'autorité même de ces arrêts et par application des règles qu'ils contiennent, les avocats d'Avignon poursuivent l'instruction qu'ils avaient commencée; ils entendent des témoins, ils se recueillent, ils délibèrent, et le 28 mai 1880, ils prononcent un non lieu en faveur de M. Silvestre.

M. le procureur général de Nîmes voit un nouvel excès de pouvoir dans cette décision et il intente devant la cour de Nîmes une nouvelle poursuite tendant encore à la faire annuler pour excès de pouvoir, et à faire condamner ceux qui l'ont rendue à des peines disciplinaires.

Les avocats comparaissent devant la cour de Nîmes; ils opposent en premier lieu une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'en leur qualité

de juge, ils n'ont pas à répondre de la sentence qu'ils ont rendue, et, subsidiairement, ils se défendent au fond.

Sur ce débat ainsi engagé, le 13 juillet 1880, la cour de Nîmes rend un arrêt qui repousse la fin de non-recevoir proposée par les avocats et qui, statuant au fond, dit que les délibérations qui lui sont déférées ne contiennent aucun excès de pouvoir; que les membres de qui ces délibérations émanent ne se sont rendus coupables d'aucun fait d'offense ni même d'irrévérence envers la magistrature et en conséquence déclare n'y avoir lieu d'accueillir les conclusions du réquisitoire de M. le procureur général et renvoie les dits membres du conseil des fins de la poursuite.

Il n'est pas inutile de reproduire dans son texte la partie de cet arrêt par laquelle la fin de non-recevoir proposée par les avocats d'Avignon a été repoussée.

Attendu, y est-il dit, qu'une fin de non-recevoir est opposée à l'action du ministère public, prise de ce que le juge ne saurait répondre disciplinairement de la décision qu'il a rendue;

Attendu, à cet égard, que s'il est vrai de dire qu'en principe, le juge n'est pas responsable du mal jugé de la sentence, ce principe n'est pas absolu, au point que, dans certains cas, il ne puisse pas être pris à partie, à raison du jugement qu'il a prononcé;

Attendu que la loi (C. p. c. 505 et suivant), a prévu en matière ordinaire les cas où le juge peut être appelé à répondre de son jugement;

Qu'il n'y a pas de raison, lorsque la décision d'un juge de discipline contient une offense envers la Magistrature ou tout autre fait passible d'une répression disciplinaire, pour que les auteurs de ce fait ne soient pas appelés à en répondre.

Qu'en ce cas, ce n'est pas le bien ou le mal jugé de la sentence qui est en question, mais la faute disciplinaire qui s'y trouve jointe;

Qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'arrêter à la fin de non-recevoir. » (D. P. 1881, 1, p. 91).

Le procureur général se pourvut contre l'arrêt au fond de la Cour de Nîmes, par quatre moyens différents et par un arrêt en date du 4 novembre 1881, la Cour de cassation, sans s'arrêter au quatrième moyen, mais admettant les trois autres, statue en ces termes :

Sur le quatrième moyen du pourvoi, au chef de l'arrêt attaqué déclarant que les membres du conseil de discipline ne se sont rendus coupable d'aucun fait d'offense ni même d'irrévérence envers la Magistrature, et disant en conséquence n'y avoir lieu d'accueillir à cet égard les conclusions du réquisitoire du procureur général :

Attendu que la Cour de Nîmes s'est déterminée sur ce point par une appréciation souveraine des faits et de l'intention des membres du conseil de discipline, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Rejette le pourvoi en cette partie;

Mais sur l'excès de pouvoir relevé par les autres moyens du pourvoi :

Vu les articles 15 et 17 de l'ordonnance du 20 novembre 1829;

Attendu que les juridictions disciplinaires, ne peuvent, sans empiéter sur les droits de l'autorité judiciaire, contrôler ou dénier l'existence de faits compris dans une poursuite criminelle ou correctionnelle pendants devant la justice ordinaire.

Attendu dans la cause que le conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'Avignon, exerçant d'office une poursuite disciplinaire contre Silvestre, à raison des faits pour lesquels il était poursuivi correctionnellement pour complicité du délit de fraude en matière électorale, a procédé à une information sur ces faits, et a, par une décision rendue le 15 février 1880, renvoyé ledit Silvestre de la poursuite disciplinaire, en en déniant expressément l'existence;

Que la Cour d'appel de Nîmes en refusant par l'arrêt attaqué de prononcer l'annulation de la décision du conseil de discipline, pour cause d'excès de pouvoir conformément aux conclusions de M. le procureur général, s'est appropriée le vice dont cette décision

était manifestement entachée, et a ainsi violé les textes ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse et annule du chef de l'excès de pouvoir dont s'agit, l'arrêt rendu le 13 juillet 1880, par la Cour d'appel de Nîmes.

En exécution de cet arrêt, le procureur général près la Cour d'Aix a cité, devant la Cour de cette ville, tous les avocats qui avaient été cités devant la Cour de Nîmes et a demandé « contre eux » qu'il plût à la Cour annuler leur décision comme contenant un excès de pouvoir, et ordonner que l'arrêt à intervenir serait transcrit sur les registres du conseil de l'Ordre.

Sur ces conclusions, la Cour d'Aix a, le 30 avril 1883, rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est élémentaire que l'action du ministère public qui tend à faire annuler pour excès de pouvoir une décision du conseil de discipline de l'Ordre des avocats, ne peut être dirigée contre les membres de ce conseil, que si elle tend à la fois à faire annuler la décision, et à faire prononcer contre ceux qui l'ont rendue des peines disciplinaires en réparation d'une faute qui y serait jointe;

Attendu, dans l'espèce, que s'il est vrai que l'action du procureur général eut à l'origine ce double caractère, il est certain qu'il n'en est plus de même aujourd'hui;

Attendu, en effet, que par son arrêt en date du 12 juillet 1880, la Cour de Nîmes a jugé que la décision des membres du conseil de discipline d'Avignon ne contenait aucune faute susceptible de la faire juger disciplinairement, et que cet arrêt est devenu définitif de ce chef, par le rejet du pourvoi dont il avait été frappé;

Attendu que M. le procureur général l'a ainsi compris puisqu'il ne requiert plus devant la Cour d'Aix les peines disciplinaires qu'il avait requises devant la Cour de Nîmes, et qu'il se borne à demander l'annulation de la décision avec insertion de l'arrêt à intervenir au registre des délibérations du conseil de discipline d'Avignon, insertion qui n'a pas le caractère d'une peine disciplinaire, et qui n'est qu'un conséquence civile de l'annulation;

« Attendu qu'ainsi réduite par la force des choses à une pure demande d'annulation de la décision elle-même, l'action du procureur général ne pouvait plus être dirigée contre les membres du conseil de discipline, qui l'ont rendue, et qui, en leur simple qualité de juges, n'avaient pas plus à être appelés pour répondre de leur jugement qu'ils n'auraient pu être admis à le défendre s'ils avaient eu l'intention de le faire;

Attendu que cette fin de non recevoir, tenant aux règles essentielles de l'exercice du pouvoir judiciaire, est d'ordre public, et que, dès lors, elle peut être prononcée d'office par la Cour, bien qu'elle n'ait été qu'indiquée par les avocats dans leur plaidoirie, et qu'elle ne se trouve que formulée dans leurs conclusions;

La Cour, statuant par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation, déclare l'action du procureur général irrecevable, sans dépens. »

M. le procureur général près la Cour d'appel d'Aix s'est pourvu contre cet arrêt, et le 30 juillet 1883, sur des réquisitions, insérées dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 août, la Cour de cassation l'a cassé par des motifs qu'on peut ne pas approuver, mais dont au moins on n'a pas le droit de se plaindre.

Voici le texte de cet arrêt :

Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu les articles 15, 17, 18 et 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Attendu que, sur renvoi de la cour de cassation, le procureur général d'Aix a déféré à la cour d'appel de cette ville la délibération prise par le conseil de discipline des avocats d'Avignon le 15 juin 1880 en demandant l'annulation pour excès de pouvoir, et qu'il a cité à comparaître devant ladite cour les sieurs Bourguery de Boisserin, Gaubet et Bounet, membres du conseil qui avaient pris cette délibération;

Attendu que la Cour d'Aix a déclaré la demande du procureur général non recevable sous le double prétexte que les membres du conseil de discipline ne pouvaient être recherchés comme juges à raison de leur jugement, et qu'aucune peine disciplinaire n'avait été requise contre eux;

Mais attendu que le procureur général a le droit de déférer à la Cour d'appel, dans un intérêt d'ordre public, la délibération d'un conseil de discipline d'avocats qu'il croit entachée d'excès de pouvoir sans être astreint à l'obligation de citer devant la Cour pour y être frappés de peine disciplinaire les membres du conseil qui ont pris cette délibération ;

Que la Cour d'Aix devait, par suite, statuer sur la question d'annulation envisagée en elle-même et sans se préoccuper à ce point de vue de la procédure suivie contre les membres du conseil cités devant elle ;

Attendu, d'ailleurs, que cette procédure était régulière d'une part, les membres du Conseil appelés devant la Cour étant recherchés non comme juges, à raison de la solution consignée dans leurs jugements, mais pour le fait d'avoir jugé, quand ils n'en avaient pas le pouvoir ; d'autre part, la transcription requise de l'arrêt à intervenir sur les registres des délibérations du conseil de l'Ordre étant un mode d'avertissement, et conséquemment l'application d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 18 de l'ordonnance de 1822 ;

Qu'à ces différents points de vue, c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la demande du procureur général d'Aix et qu'il a ainsi violé les articles susvisés ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Aix, et pour être fait droit, renvoie devant la Cour de Montpellier.

III

Voilà les faits dans toute leur simplicité. Ils ont été peut-être un peu longs à raconter, mais, en compensation, la discussion sera brève.

Et d'abord, précisons avec soin le différend qui existe entre l'arrêt de la cour d'Aix et celui de la cour suprême.

Contrairement à ce qu'a pensé M. le procureur général près la cour de cassation, la cour d'Aix n'a pas nié qu'en matière de discipline touchant l'Ordre des avocats, l'action du ministère public, ne fût toujours recevable pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir. Non, cet arrêt a dit seulement que, dans l'espèce, la cause n'étant pas vierge et la poursuite devant la cour d'Aix ayant été précédée d'un arrêt définitif et souverain qui avait déclaré que les avocats d'Avignon étaient exempts de toute faute, l'action tendant à l'annulation de leur délibération ne pouvait plus être dirigée contre eux personnellement.

En d'autres termes, l'arrêt de la cour d'Aix n'a pas contesté l'action du ministère public considérée en elle-même; il a seulement déclaré que cette action était mal introduite, et qu'elle était irrecevable à l'égard de ceux contre lesquels elle était dirigée.

Cette doctrine est-elle exacte?

C'est celle de la raison, oserons-nous dire encore, car des avocats jugeant en conseil de discipline sont des juges, et, en général, des juges ne répondent pas de leur décision, ni pour avoir mal jugé, ni pour avoir jugé quand ils n'avaient pas le droit de le faire, à moins qu'en jugeant mal ou qu'en excédant leur pouvoir ils aient commis une faute et se soient rendus passibles d'une peine.

C'est la doctrine de la cour de Nîmes, dans la partie de son arrêt, qui n'a pas été frappé d'aucun pourvoi, et dans laquelle elle a répondu aux avocats qui lui demandaient aussi leur relaxe d'instance *in limine litis*, qu'elle ne pouvait pas le leur accorder, parce qu'ils étaient cités devant elle, non-seulement pour l'excès de pouvoir, mais encore pour la faute qui y était jointe.

Enfin, c'est implicitement au moins la doctrine de la cour de cassation elle-même dans l'arrêt qu'elle vient de rendre, car elle admet contre un excès de pouvoir l'existence de deux actions distinctes, l'une théorique et *in abstracto* introduite dans le seul intérêt de la loi, et l'autre répressive et *in concreto* introduite contre les membres du conseil de discipline. Elle admet évidemment, disons-nous, l'existence de ces deux actions puisqu'elle déclare dans son arrêt que le procureur général peut demander l'annulation d'une délibération d'un conseil de discipline, sans être astreint à citer devant la cour pour être frappés de peines disciplinaires les membres du conseil qui ont pris cette délibération, et parce qu'elle reproche seulement à la cour d'Aix, de n'avoir pas statué sur la demande en annulation, envisagée en elle-même, et sans se préoccuper à ce point de vue de la procédure suivie contre les membres du conseil cités devant elle.

Ainsi, et au fond des choses, le véritable grief élevé contre l'arrêt de la cour d'Aix, ce n'est pas précisément d'avoir déclaré irrecevable l'action introduite contre les membres du Conseil de l'Ordre, mais c'est de n'avoir pas jugé le fond, malgré l'existence de la fin de non recevoir.

Une fois le grief ainsi précisé, il semble qu'il ne soit pas difficile de le combattre.

Juger le fond sur une procédure irrégulière, mais pourquoi et d'où pouvait résulter une pareille obligation? Qui ne voit tout d'abord que, si les défendeurs disparaissaient, il n'y avait plus, au fond, de discussion possible ! Une action en annulation par voie de requête et une action en annulation par voie de citation sont deux choses distinctes, et l'instruction de l'une diffère essentiellement de l'instruction de l'autre.

De plus, et en thèse générale, quand une action est mal introduite, celui qui a commis la faute la paye et il est astreint à recommencer. C'est là le droit strict, et ce droit strict pouvait d'autant moins être méconnu dans l'espèce, que, sans parler de la question des dépens, il n'était pas indifférent aux avocats d'Avignon de voir un débat quelque peu pénible pour eux s'agiter en leur présence ou en leur absence. Et il était d'autant plus permis de partager leur sentiment à cet égard, que ce débat délicat et irritant de sa nature n'avait plus aucun intérêt pratique, puisqu'il se rapportait à des faits anciens, oubliés, amnistiés, et qu'on pouvait sans inconvénient laisser l'affaire des avocats d'Avignon dormir dans les cartons de la Cour d'Aix, comme dormait depuis trois ans l'affaire Silvestre elle-même dans les cartons de la Cour de Grenoble.

Il est vrai qu'après avoir admis seulement par hypothèse le vice de la procédure, la Cour de cassation en proclame la régularité, en disant d'une part que les membres du conseil appelés devant la cour étaient recherchés non comme juges à raison de la solution consignée dans leur jugement, mais pour le fait d'avoir jugé quand ils n'en avaient pas le pouvoir, et en disant d'autre part que la transcription requise de l'arrêt à intervenir était un mode d'avertissement, et conséquemment l'application d'une peine disciplinaire.

Mais qu'importe en vérité que le juge soit recherché pour avoir mal jugé, ou pour avoir jugé quand il n'avait pas le pouvoir de le faire, alors qu'appelé devant une juridiction répressive, il vous démontre qu'il est déjà souverainement décidé à son profit qu'il n'a commis aucune faute et qu'il n'est passible d'aucune peine.

Et, d'autre part, comment ne pas s'apercevoir que plus on démontre que la transcription de l'arrêt à intervenir sur le registre des délibérations est une peine, et plus on démontre en même temps que l'action dirigée contre les membres du conseil de l'Ordre était irrecevable puisqu'il était déjà jugé qu'ils étaient innocents et qu'aucune peine ne pouvait leur être appliquée.

En résumé, l'action en annulation pour excès de pouvoir ne pouvait dans l'espèce être introduite contre les membres du conseil de l'Ordre.

L'irrégularité de la procédure une fois reconnue, la Cour n'était nullement tenue de juger le fond.

Cette solution, quoiqu'on en dise, ne laissait pas l'affaire sans issue possible, puisque le garde des sceaux avait toujours le droit de faire annuler la décision du conseil de discipline dans l'intérêt de la loi, et puisque même, si l'on veut, le procureur général avait le droit de demander cette annulation pourvu qu'il laissât les juges tranquilles et qu'il ne fût pas trop choqué de traduire un fait déjà reconnu innocent devant une juridiction répressive.

Voilà tout ce qui résulte de la doctrine de la Cour d'Aix; voilà tout ce qu'elle a voulu dire, voilà tout ce qu'elle a dit, sans croire s'exposer pour cela à des critiques qui, même en les supposant fondées, auraient pu au moins se produire dans une forme moins insolite.

Le premier président
RIGAUD.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 20 juillet 1883.

DROIT CIVIL. — I. CONVENTION AU NOM D'UN TIERS MAIS SANS MANDAT. — RATIFICATION PAR LE TIERS. — VALIDITÉ. — II. LITIGE SUPÉRIEUR A 150 FRANCS. — DÉFAUT DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — RATIFICATION TACITE. — ADMISSIBILITÉ DU SERMENT SUPPLÉTIF. — III. DÉFAUT DE NOTIFICATION DE LA RATIFICATION. — IRRÉVOCABILITÉ. — IV. PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — CONSÉQUENCE DE LA DEMANDE FORMULÉE EN PREMIÈRE INSTANCE. — RECEVABILITÉ.

I. La convention faite par une personne qui agit sans pouvoirs, au nom de tiers est obligatoire pour ceux-ci, s'il l'ont ratifié.

II. L'article 1998 *§ 2, du code civil, prouve que la ratification peut n'être que tacite, et s'induire de tout fait qui suppose l'approbation de la convention.*

III. La ratification pour devenir irrévocable ne doit être en aucune façon notifiée.

IV. N'est point considérée comme demande nouvelle *au sens de l'article* 464 *C.pr.civ., une demande qui n'est que la conséquence de celle produite en première instance.*

Les époux Maskens contre De Vylder (1).

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le premier moyen : fausse application de l'art. 1589 et violation des art. 1101, 1102 et 1108 du code civil, en ce que les arrêts dénoncés ont admis l'existence d'un contrat de vente, alors qu'il résulte des constatations de fait de ces mêmes arrêts que le contrat est inexistant :

Considérant que le contrat de vente, que les demandeurs en cassation prétendent n'avoir aucune existence juridique, a été conclu, d'après le premier arrêt attaqué, par Mademoiselle Nathalie De Vylder avec Madame Charles Maskens, agissant au nom de Monsieur et Madame Lucien Maskens ;

Considérant que la convention faite par une personne qui agit, sans pouvoir, au nom de tiers, est obligatoire pour ceux-ci, s'ils l'ont ratifiée ;

Qu'en effet, la ratification produit le même effet que le mandat qui aurait précédé la convention : *ratihabitio mandato æquiparatur ;*

Que c'est ainsi que l'art. 1998 § 2 du code civil dispose que le mandant est tenu de ce qui a été fait au delà du mandat par le mandataire, s'il l'a ratifié expressément ou tacitement ;

Considérant qu'il est constaté par le second arrêt attaqué « que les époux Maskens ont agréé » l'achat préparé et négocié par la dame veuve » Maskens » ;

Sur le deuxième moyen : Violation des art. 1341, 1347, 1353 combinés avec l'art. 1367 du code civil, en ce que l'arrêt du 28 juillet 1882 a déféré à Lucien Maskens un serment supplétoire, alors que l'objet du litige était d'une valeur supérieure à 150 francs, sans constater un commencement de preuve par écrit et sans spécifier ce commencement de preuve par écrit, mais au contraire en s'appuyant sur de simples présomptions humaines :

Considérant que, comme le prouve l'art. 1998 § 2 du code civil, la ratification peut n'être que tacite ;

Que cette ratification tacite s'induit de tout fait qui suppose nécessairement l'approbation de la convention ; qu'elle se prouve par témoins et, par suite, par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ;

Que, dès lors, pour en compléter la preuve, le juge peut, sans qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, en présence de simples présomptions, déférer le serment supplétif ;

Sur le troisième moyen : Violation des art. 1101, 1102, 1103, 1589 du code civil et de l'art. 932 du même code, qui est l'application à la donation du principe général régissant les conventions, en ce que les arrêts des 28 juillet et 10 août 1882 ne constatent nullement que la prétendue agréation des époux Lucien Maskens à la prétendue convention verbale du 17 décembre 1879 aurait été communiquée par eux à Mademoiselle De Vylder, communication indispensable pour parfaire le contrat :

Considérant qu'il résulte du silence de l'art. 1998 § 2 du code civil que, pour devenir irrévocable, la ratification ne doit pas être portée à la connaissance de la personne qui a contracté avec celui qui a été au delà de son mandat ou était sans mandat ;

Sur le quatrième moyen : Violation des art. 1984, 1985, 1988 et 1108 du code civil, en ce que, en droit, le mandat n'engendre d'obligation pour le mandant que s'il a été exécuté par le mandataire et en ce que les arrêts dénoncés ne constatent nullement, en fait, que le mandataire Ferdinand Maskens a fait un usage quelconque de la procuration passée à Monaco ; au besoin, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'art. 141 du code de procédure civile et de l'art. 97 de la Constitution à défaut de motifs :

Considérant que les arrêts dénoncés ne font nullement produire à un mandat non exécuté les effets juridiques qui en supposent l'exécution ;

Que la procuration passée par les époux Maskens à Monaco, comme l'envoi qui en a été fait en Belgique, n'est invoqué par ces arrêts que comme un simple fait, rendant vraisemblable la ratification de la convention conclue par Madame veuve Charles Maskens avec Mademoiselle Nathalie De Vylder, et que ces arrêts motivent amplement leur décision, en démontrant que ces faits font présumer cette ratification ;

Sur le cinquième moyen : Violation de l'art. 464 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué du 10 août 1882, en condamnant les époux Lucien Maskens au paiement du restant du prix, a accueilli une demande non produite en première instance :

Considérant que cette demande n'est qu'une conséquence de la demande formulée en première instance ; que, dès lors, elle n'est pas nouvelle dans le sens de l'article visé par le pourvoi ;

Sur le sixième moyen : Violation et fausse application des art. 1108, 1313, 1366 et 1367 du code civil, en ce que les arrêts dénoncés ont déclaré la dame Lucien Maskens tenue de passer acte d'un achat auquel il n'est pas prouvé qu'elle ait consenti et ce, en faisant état contre elle de la circonstance que son mari n'a pas prêté un serment déféré d'office à ce dernier personnellement ;

Considérant que le juge du fond décide souverainement dans chaque espèce quels sont les faits qui prouvent la ratification tacite ;

Que, partant, en admettant parmi ces faits, même à l'égard de Madame Lucien Maskens, le refus de son mari de prêter le serment supplétoire qui lui était déféré, les arrêts attaqués ont rendu une décision qui échappe à la censure de la cour de cassation ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que les arrêts attaqués n'ont contrevenu à aucune des dispositions visées par le pourvoi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs envers la défenderesse à l'indemnité de 150 francs et aux dépens.

Plaidants : Mes DOLEZ et DEQUESNE c. Mes DE BECKER et MEERSMAN.

(1) Voir *Journal des Tribunaux*, 1882, p. 719. relatant les deux arrêts dénoncés, de la Cour de Bruxelles.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 9 juillet 1883.

DROIT PÉNAL. — BRIS DE CLÔTURE. — PRÉTENDU DROIT D'ACCÈS DE TOUS LES HABITANTS D'UNE COMMUNE. — VOIES DE FAIT. — RÉPRESSION.

Le citoyen qui prétend qu'une clôture constitue un trouble illégal au droit d'accès de tous les habitants d'une commune ne peut se faire justice à lui-même : il devient passible des peines du délit de bris de clôture s'il a détruit volontairement celle-ci.

Declercq et consorts.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 4, n° 1, de la loi du 25 mars 1876, des art. 2226, 538 et 714 du code civil, 7, 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII, 1 et 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en ce que l'arrêt attaqué se base, pour asseoir la condamnation prononcée, sur ce que la fabrique d'église d'Iseghem a la possession de l'ancien cimetière qui entoure l'église paroissiale ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la clôture séparant la propriété de Léon Declercq de l'ancien cimetière d'Iseghem a été détruite volontairement ; qu'à l'époque des faits de la prévention, c'était la fabrique d'église d'Iseghem qui se trouvait en possession du terrain de cet ancien cimetière ;

Que rien ne démontre que ce terrain était, spécialement du côté de la propriété de Declercq, incorporé de fait ou en droit à la voie publique ;

Que l'arrêt énonce anssi que les prévenus n'ont pas prétendu avoir eux-mêmes aucun droit privé sur ce terrain, qu'ils disaient être une propriété communale, faisant partie de la voie publique et à laquelle tout le monde devrait avoir librement accès ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la ville d'Iseghem est propriétaire de ce terrain ;

Que si les demandeurs prétendaient que la clôture dont il s'agit constituait un trouble apporté à l'exercice d'un droit d'accès de tous les habitants de la commune à l'ancien cimetière, il leur était interdit de se faire justice à eux-mêmes et de recourir à des voies de fait ;

Qu'en décidant que la destruction volontaire de cette clôture constitue, dans l'état des faits constatés souverainement, le délit prévu par l'art. 545 du code pénal, l'arrêt dénoncé a fait une juste

application de cette disposition et n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués ;

Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux frais.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 6 juillet 1883.

I. PROCÉDURE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE MENTION DU DERNIER RESSORT. — VÉRIFICATION D'OFFICE. — COMPÉTENCE. — II. DROIT D'EXPROPRIATION. — CONVENTIONS PARTICULIÈRES. — REVENTE DES TERRAINS INOCCUPÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONFUSION DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE. — ILLÉGALITÉ. — CASSATION.

I. Le silence de l'arrêt attaqué ne dispense pas la cour de cassation du devoir d'examiner s'il est rendu en dernier ressort, afin de vérifier ainsi sa propre compétence.

II. Le juge ne peut, hors les cas expressément prévus par l'art. 5 de la loi du 17 avril 1835 déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'expropriation par zones ;

Notamment, il ne le peut en alléguant que les conditions prescrites pour la revente des terrains inoccupés par la voie publique n'auraient pas été remplies ;

C'est au pouvoir administratif seul qu'incombe le devoir de veiller à l'exécution de ces conditions.

La ville de Hasselt contre la Fabrique de l'Eglise de Notre-Dame à Hasselt.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'audience par la défenderesse au pourvoi et déduite de ce que l'arrêt rendu en cause, le 19 juillet 1882, par la Cour d'appel de Liège ne décide pas que le jugement attaqué est en dernier ressort ;

Considérant que, d'après les qualités de cet arrêt, la défenderesse a soutenu devant la Cour d'appel de Liège que l'appel n'était pas recevable, parce que l'exploit était nul, parce que l'appel était tardif et parce que le jugement était rendu en dernier ressort ;

Considérant que la défenderesse se prévaut vainement de ce que l'arrêt, accueillant les deux premières fins de non-recevoir, déclare l'appel non recevable, sans décider que le jugement est en dernier ressort ;

Que le silence de la Cour d'appel de Liège sur ce point ne dispense pas la Cour de cassation du devoir de l'examiner elle-même, pour vérifier sa propre compétence ;

Considérant qu'il résulte des pièces du procès que le jugement est rendu en dernier ressort ;

Au fond : Sur le moyen unique : fausse application et violation des art. 4 et 5 de la loi du 17 avril 1835, des art. 1, 9 et 10 des lois combinées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, publiées à nouveau en vertu de l'arrêté royal du 15 novembre 1867, des art. 1, 8 et 10 de la loi du 27 mai 1870 ; violation de l'arrêté royal du 2 mai 1876 ; fausse application et violation de l'art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, des art. 106, 25, 26, 29, 30, 67 et 92 de la Constitution combinés, ainsi que de l'article 107 ; fausse application et violation de l'article 1338 du code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré l'action de la ville non recevable pour inexécution des prescriptions de l'arrêté royal du 2 mai 1876 relatives à la revente des terrains non occupés par la voie publique ;

Considérant que le jugement attaqué ne constate pas, en fait, comme le prétend à tort la défenderesse, que la demanderesse ait définitivement renoncé à poursuivre contre celle-ci l'expropriation de tout le terrain compris dans l'expropriation par zones autorisée par un arrêté royal du 2 mai 1876 ;

Qu'il porte seulement que la demanderesse comptait pouvoir faire avec la défenderesse, comme elle l'avait fait avec plusieurs autres propriétaires expropriés, un traité à l'amiable par lequel elle lui aurait laissé, moyennant certaines conditions à convenir, le terrain non nécessaire au redressement et à l'élargissement du chemin dit *Boekstraat* ;

Qu'il dit en outre que l'expropriation de la totalité du terrain n'a été poursuivie que parce que les parties n'ont pu s'entendre sur les conditions de l'abandon de l'excédant ;

Considérant que le jugement attaqué ne constate pas non plus que, par une délibération quelconque, la demanderesse ait substitué une

expropriation ordinaire à l'expropriation par zones ;

Qu'il rappelle au contraire que, se prévalant de l'arrêté royal qui autorise l'expropriation par zones, elle a, par des conventions particulières et sous certaines conditions, laissé à divers propriétaires les excédants qu'elle avait droit d'exproprier ;

Considérant que le jugement attaqué décide que la demanderesse n'est plus recevable à poursuivre contre la défenderesse l'expropriation du terrain non incorporé à la voie publique, par le motif que les conventions faites avec plusieurs autres propriétaires expropriés, l'ont mise dans l'impossibilité d'exécuter dans son ensemble le plan des travaux en vue desquels elle a obtenu l'autorisation d'exproprier par zones ;

Qu'il échet donc d'examiner si, comme le prétend le pourvoi, cette fin de non-recevoir admise par le jugement attaqué est contraire à la loi ;

Considérant que l'art. 5 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'autorise le tribunal à déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement que s'il décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée ; que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie ;

Que cette disposition qui n'a pas été modifiée par la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne l'a pas été non plus par la loi du 1er juillet 1858, ni par celle du 15 novembre 1867 qui règlent l'une et l'autre l'expropriation par zones ;

Que l'art. 3 de cette dernière loi dispose même que l'expropriation sera poursuivie conformément à la loi du 17 avril 1835 ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal ne peut, hors les cas expressément prévus par l'art. 5 de cette loi, déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'expropriation par zones ;

Que, notamment, il ne peut le faire pour inobservation des conditions prescrites, en vertu de l'art. 10 de la loi du 1er juillet 1858 pour la revente des terrains non occupés par la voie publique ;

Considérant que ces conditions sont prescrites par le gouvernement, comme le porte l'exposé des motifs de la loi du 1er juillet 1858, pour empêcher que ces terrains « ne reçoivent une destination » contraire au but d'intérêt public qui seul légi» time l'expropriation » ;

Que c'est au pouvoir administratif, gardien de l'intérêt public, qu'incombe le devoir de veiller à l'exécution de ces conditions ;

Considérant que ces conditions n'étant pas imposées dans l'intérêt privé des expropriés, ne leur conférant aucun droit individuel, ceux-ci ne peuvent en invoquer l'inexécution pour s'opposer à l'expropriation, telle qu'elle a été autorisée par un arrêté royal ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a confondu ce qui est d'intérêt public avec ce qui est d'intérêt privé, ce qui rentre dans les attributions du pouvoir administratif avec ce qui est du ressort des tribunaux, et a contrevenu ainsi aux dispositions invoquées par le pourvoi concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et la séparation des pouvoirs ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de 1re instance de Hasselt ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Tongres ; condamne la défenderesse aux frais du jugement annulé et aux dépens de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes DE MOT c. DE BECKER.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 août 1883.

DROIT CIVIL. — I. USUFRUIT. — ABUS DE JOUISSANCE. — DÉCHÉANCE. — PÉNALITÉ. CONDITIONS D'APPLICATION. — BIENS LOUÉS. II. CRÉANCIER. — INTERVENTION. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — USUFRUIT. — HYPOTHÈQUE. — PRÉTENDU OBSTACLE A LA DÉCHÉANCE.

I. La déchéance d'usufruit comminée par l'article 618 *du code civil pour abus de jouissance est une véritable peine qui ne doit être appliquée que pour fautes graves ;*

Il ne suffit pas que les biens usufructués soient mis en location par l'usufruitier pour soustraire celui-ci aux conséquences de dégradations et de défaut d'entretien (Résolu implicitement) (1).

(1) Contrà : Laurent sur l'art. 618 dont l'usufruitier, dans l'espèce, invoquait la thèse.

II. Le créancier qui a hypothèque sur l'usufruit peut intervenir dans l'instance en déchéance, mais aux conditions et dans les termes de recevabilité que trace l'article 618 *à tout créancier chirographaire.*

L'existence de cette hypothèque ne fait pas obstacle à la déchéance, même absolue, de l'usufruit. La déchéance éteint de plein droit l'hypothèque.

Von H..., contre de R... et C...

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 5914 et 5995 sont relatives à des appels dirigés contre un seul et même jugement et qu'il échet d'en ordonner la jonction,

I. Sur l'appel principal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 618 du code civil, l'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir, faute d'entretien ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si semblable abus existe dans l'espèce ;

Attendu, *quant aux biens non loués, lesquels sont occupés par l'usufruitière, et comprennent le château d'Elsmeer avec dépendances, jardin et verger* ; que les experts constatent dans leur rapport du 9 août 1882, enregistré, que ces biens n'ont pas été soignés ni traités comme ils l'eussent été par un bon père de famille ; que tout dénote, au contraire, que l'entretien en a été négligé par l'usufruitière ; que rien de ce qui aurait dû être fait pour la conservation des bâtiments n'a été exécuté ; enfin, que ces immeubles se trouvent dans un état A FAIRE PITIÉ, à l'exception d'un petit bois sous Haelen, et d'une drève ;

Attendu que de telles constatations suffisent pour autoriser le juge à prononcer, quant aux dits immeubles, la cessation de l'usufruit qui lui est demandée, d'autant plus qu'on ne peut espérer que l'état de choses dont s'agit se modifie dans l'avenir, eu égard aux circonstances personnelles à l'usufruitière, relevées au jugement dont appel ;

Attendu, *en ce qui touche les biens loués*, que les experts signalent, il est vrai, des dégradations aux bâtiments de ferme, mais qu'il y a lieu d'apprécier si ces dégradations constituent dans le chef de l'usufruitière, une faute suffisante pour entraîner à sa charge la déchéance de son usufruit, soit sur la totalité des biens loués, soit sur la ferme proprement dite seulement ;

Attendu que la déchéance dont fait mention l'art. 618 du code civil est une véritable peine qui ne doit être infligée à l'usufruitier que pour fautes graves ;

Attendu que les éléments de la cause n'établissent pas, *en ce qui concerne les biens loués*, que l'usufruitière aurait commis une faute grave de nature à lui faire encourir la perte de son usufruit, soit pour le tout, soit même pour partie ; qu'il n'échet donc pas de prononcer quant à ce l'extinction de l'usufruit de la partie Boon, intimée ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les seuls biens à l'égard desquels il y ait lieu de prononcer la déchéance de l'usufruitière sont ceux qui ne sont point mis en location, à savoir : le château d'Elsmeer avec dépendances, jardin et verger ;

Attendu toutefois que les faits posés par la partie Boon intimée, ne revêtent pas un caractère de gravité telle qu'il faille prononcer l'extension absolue de l'usufruit et ne pas astreindre la propriétaire à la charge de payer annuellement à l'usufruitière ou à ses ayants-droit, une somme déterminée, conformément à l'article 618, 3e §, du code civil.

Attendu à cet égard qu'on doit tenir compte de l'obligation qui incombe à l'usufruitière, tant de mettre les biens défructués en bon état de réparation et d'entretien, que de réparer vis-à-vis de la propriétaire, le dommage causé aux plantations et constaté par les experts ; qu'en présence de la négligence de l'usufruitière, il importe de laisser aux soins de la propriétaire l'exécution des travaux dont s'agit ;

Attendu que, dans cette occurrence, il convient d'abandonner à la propriétaire la jouissance du château et des parties non louées de la propriété, et ce, sans indemnité à payer, à charge par elle de supporter tous les frais de mise en bon état de réparation et d'entretien de cette propriété ;

Attendu que la partie Bauwens trouvera également dans cette jouissance une compensation suffisante du préjudice qu'elle a éprouvé par les dégâts causés aux plantations, et de la charge d'entretien ordinaire qui lui incombera dans l'avenir ;

II. Sur l'appel interjeté par la partie intervenante :

Attendu que les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans l'instance en déchéance d'usufruit, soit pour soutenir que la demande formée par le propriétaire n'est pas fondée, soit, en admettant que l'usufruitier ait commis des abus de jouissance, pour offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir ;

Attendu que le sieur C... intervient comme créancier hypothécaire de l'usufruitière, celle-ci ayant hypothéqué, au profit du dit Carion, son droit d'usufruit ;

Attendu qu'il ne fait pas d'offres mais conclut en ordre principal au rejet de la demande, et en termes

subsidiaires, pour le cas où l'extinction totale ou partielle de l'usufruit serait prononcée, au maintien de son droit d'hypothèque ;

Attendu que nul ne peut transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même ; qu'on ne conçoit pas, d'ailleurs, une hypothèque continuant à frapper un droit d'usufruit qui n'existe plus ;

Attendu au surplus que le texte de l'art. 618 décide la question puisqu'après avoir accordé aux créanciers le droit d'intervenir pour sauvegarder leurs intérêts, il dit que les juges peuvent prononcer l'extinction *absolue* de l'usufruit ; qu'il s'ensuit que l'hypothèque disparaît en même temps que le droit qu'elle affectait ;

Attendu enfin que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 618 viennent encore à l'appui de cette interprétation ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement dont est appel, la Cour joint les causes inscrites, *sub* nos 5914 et 5995, et, statuant par un seul et même arrêt, met à néant les appels de toutes les parties en cause ; dit que le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets ; compense les dépens d'appel.

Plaidants : MMes A. DE BURLET c. WILBAUX et DEMOT.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 21 juillet dernier, a décidé ce qui suit :

Est légal et obligatoire pour les cafetiers et autres débitants de boissons, l'arrêté municipal qui interdit à ces industriels d'employer, pour servir les consommateurs, les femmes et filles étrangères à leurs familles ; cet arrêté est pris en vertu de la loi de 1790, chargeant les maires de veiller au bon ordre dans les lieux où se fait un grand rassemblement d'hommes ; le motif de cet arrêté qu'il est pris pour prévenir le retour des faits immoraux et scandaleux qui s'étaient produits dans quelques uns de ces établissements rentre précisément dans les prévisions de la loi de 1790.

Cet arrêté concernant un établissement réglementé ne saurait être considéré comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

AU JOURNAL « *Les Nouvelles du Jour* »

Le no du 17 septembre de ce journal nous emprunte notre dernière chronique judiciaire ; nous en sommes fort honorés, mais nous demandons que l'on veuille bien, en pareil cas, nous citer au lieu de nous *démarquer*.

NÉCROLOGIE

Le 13 septembre ont eu lieu, à Paris, en l'église Sainte-Clothilde, les obsèques de Me FOURCHY, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien magistrat.

Une députation d'avocats y assistait.

Me D'HERBELOT (1), avocat à la cour d'appel, a prononcé le discours suivant :

« Ancien collègue et ami d'Henri Fourchy, doublement atteint par le coup terrible dont la Providence l'a frappé, je veux surmonter ma douleur, pour lui dire adieu en votre nom et pour lui rendre une dernière fois témoignage.

» C'est au magistrat d'abord que j'adresse un suprême salut. Aucun ne fut plus digne de porter ce titre. Pénétration et vigueur de l'esprit, étendue et profondeur des connaissances, facilité et élégance de la parole, amour du juste, recherche patiente du vrai, ardeur employée à en assurer le triomphe, tempérée d'ailleurs par la modération et l'équité du jugement, telles étaient les qualités maîtresses de cette intelligence d'élite, si bien faite pour les grandes et belles fonctions d'avocat général qui lui avaient été confiées et qu'il a su honorer et rehausser encore. Oui ! même aujourd'hui, même après le coup de pouvoir, déjà lointain, qui a brisé sa carrière, c'est le magistrat que je salue.

» Fourchy avait résigné sa charge sans amertume, sans récriminations vaines, vaillamment, fièrement, réservant ses tristesses non pour lui-même, mais pour cette magistrature qu'il aimait tant, qu'il savait en butte à des colères et à des rancunes implacables, dont il redoutait et prévoyait la ruine ; jusqu'à la dernière heure, son talent s'est appliqué à la défendre ; il est mort en regrettant de n'avoir pu la préserver. Quoiqu'en puissent dire les actes officiels, c'est encore le magistrat que je salue !

» Dans la retraite qu'il subissait et qu'il savait faire laborieuse et féconde, il conservait fidèlement la

(1) Lui-même ancien Avocat-Général, l'un de ces nombreux magistrats qui, ne croyant pouvoir en conscience prêter leur ministère à l'exécution des décrets d'expulsion, donnèrent loyalement leur démission. Il nous souvient qu'à cette époque nous avons noté la phrase suivante inspirée par ce noble spectacle à un journal belge qui se pique de bon ton et de modération :

« En France, *les jésuites des parquets* ont repris le » mouvement d'épuration *volontaire* dont l'expulsion » du 29 juin avait donné le signal. *Tant mieux ! qu'ils* » *donnent tous leur démission*, ils font l'affaire du » gouvernement de la République ! »

(*Étoile Belge*, no du 20 octobre 1880).

Nous saisissons l'occasion d'un rapprochement qui nous semble faire bonne justice distributive. On comparera aussi ce langage à celui qu'inspire au *Journal des Débats* la crise analogue que traverse aujourd'hui la magistrature Française.

Voir plus loin cet article du 18 septembre, reproduit dans notre chronique judiciaire.

621

dignité dans la vie, la hauteur dans la conscience, le dévouement dans le devoir qui sont, par-dessus tout, l'honneur du magistrat. Cet honneur, grâce à Dieu! n'est pas, comme la fonction, à la disposition d'un ministre, et ses décrets n'en sauraient pas plus dépouiller ceux qu'il exclut qu'ils n'en sauraient doter ceux qu'il choisit.

» Dans le magistrat, il y avait le collègue, et, pour beaucoup, il y avait l'ami. Que de charmants et précieux souvenirs ces mots n'éveillent-ils pas dans nos âmes, lorsque je les applique à Henri Fourchy. Droiture du caractère, délicatesse et ouverture du cœur, probité des relations, respect scrupuleux, jusqu'à l'effacement de ses propres ambitions, des droits de tous, défense obstinée des services qui couraient risque d'être méconnus, conseils affectueux aux magistrats plus jeunes qui aimaient à s'autoriser de ses avis, causeries éblouissantes dans la chambre du conseil ou dans les réunions du parquet, belle humeur communicative, gaîté intarissable qu'il portait volontiers sur tout et sur tous, sans que jamais l'explosion de cet esprit plein de finesse et de mesure se laissât confondre avec le scepticisme et ressemblât à la malveillance, sans que jamais elle ait fait une blessure volontaire!

» Que dirais-je que vous ne sachiez et quel trait pourrais-je ajouter à cette figure aimable, heureuse, qui vit encore devant nos yeux et dont les ombres du tombeau ne sauraient cacher ou affaiblir le charme? Oui! ce sont de précieux et d'impérissables souvenirs que j'évoque ainsi! Pourquoi faut-il que ce soit en même temps de bien vives douleurs et des regrets amers?

» Laissez-moi ne rien dire de plus. Lorsque je parle du magistrat, du collègue, de l'ami, je sais bien que j'oublie l'homme, le père de famille, le chrétien sincère et convaincu; lorsque je parle de notre douleur, je sais bien qu'à côté d'elle, il en est d'autres plus intimes, plus poignantes, plus sacrées. Je m'incline profondément devant elles. Je n'ai pas le courage de les interroger et je me croirais coupable si j'essayais de les consoler. Les leçons et les exemples de l'honnête homme, sa mémoire respectée, le patrimoine d'honneur laissé à celui qui a charge et qui est déjà digne de continuer son nom, l'amour du père et de l'époux, persistant et efficace encore par delà la tombe, le souvenir et l'enseignement d'une vie chrétienne, c'est-à-dire le gage des récompenses souveraines et de la réunion future de tous ceux qui se sont tendrement aimés ici-bas, ne sont-ce pas là les véritables, les seules *consolations de ce deuil immense?*

» Nous ne pouvons qu'y joindre nos respects et nos larmes. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA CRISE JUDICIAIRE EN FRANCE. — TROUBLE DANS L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE. — RÉSISTANCE AUX ARRÊTS DE JUSTICE.

Un des organes les plus autorisés du libéralisme Français a publié sur les récents bouleversements de la magistrature Française, l'article suivant qui se passe de commentaires ;

C'est un cri d'alarme des plus graves, auquel on ne saurait donner trop de retentissement.

On lit dans le *Journal des Débats* du 18 :

« Le mouvement judiciaire qui était annoncé depuis plusieurs jours a été publié ce matin par le *Journal officiel*. 197 présidents de chambre ou conseillers de cours d'appel, 8 présidents de tribunaux de première instance et 12 vice-présidents ou juges au tribunal de la Seine sont expulsés de la magistrature en exécution de la loi du 30 août 1883. *On ne saurait se faire la moindre illusion sur le caractère exclusivement politique de ce mouvement.*

» La chancellerie s'est préoccupée bien moins de procéder aux réductions de personnel qui devaient résulter de la nouvelle organisation judiciaire *que des moyens d'assurer un avancement considérable aux magistrats appuyés par de puissantes recommandations parlementaires*. Il est à remarquer, en effet, que les cours et tribunaux dont le personnel n'est pas réduit par la dernière loi fournissent un très-nombreux contingent de victimes. C'est ainsi que la cour d'appel de Paris perd 1 président de chambre et 9 conseillers et que 12 membres du tribunal civil de la Seine sont *prématurément mis à la retraite*. A part un ancien membre des commissions mixtes et un ancien ministre du gouvernement du 16 mai, *aucun de ces magistrats n'avait joué un rôle bien actif dans les luttes politiques*, et, pour la plupart d'entre eux, *il est impossible de découvrir d'autre cause de disgrâce que le désir éprouvé par la chancellerie de rendre disponibles un certain nombre de sièges extrêmement recherchés de la magistrature française.*

» La même préoccupation a évidemment inspiré les premières éliminations qui ont été faites dans le personnel des tribunaux civils des départements. Ce sont les présidents des tribunaux les plus importants qui sont en tête de la liste. Les sièges de Lyon, de Lille, de Nantes, de Reims, d'Angers, vont être occupés par de nouveaux titulaires, qui n'étaient pas à la vérité étrangers au personnel de la magistrature, mais *dont les droits à un avancement aussi considérable pourraient, en général, donner lieu à quelque discussion.*

» Dans le mouvement, qui a été la conséquence de l'expulsion des 10 chefs de cour, atteints par le premier décret, les règles hiérarchiques n'avaient pas été observées, il est vrai, avec une rigoureuse exactitude, mais elles n'avaient pas eu à subir de trop graves dérogations. *Il n'en est malheureusement pas de même aujourd'hui, et les nominations qui suivent la longue liste de révocations prononcées par le décret de ce matin ne laissent aucun doute sur la manière dont le pouvoir exécutif interprète la nouvelle loi judiciaire. Il ne lui suffit pas d'atteindre par voie d'épuration des adversaires politiques, il veut en même temps se réserver les moyens de donner une satisfaction partielle aux sollicitations sans nombre dont il est assailli.* »

Voilà ce que devient la Magistrature dès qu'on touche au principe de l'inamovabilité, alors que déjà

622

(nous en faisons l'expérience en Belgique), il est si difficile, même en respectant cette garantie essentielle, de maintenir cette institution à l'abri des passions de parti.

∴

Il est d'usage dans le nord de la France de ne chasser en plaine, à partir du mois de novembre, qu'au rabat et à l'aide de rabatteurs qui amènent le gibier à portée des chasseurs embusqués. C'est à propos d'une et même de plusieurs battues (expression locale synonyme de rabat,) qu'est né le procès actuel.

Deux chasseurs habitant la commune d'Hauselincourt (Pas-de-Calais), les sieurs Vasse et Poutrain faisaient, avec quelques invités, le 14 janvier dernier, une battue sur des terres dont ils sont propriétaires ou sur lesquelles ils ont un droit de chasse exclusif, lorsqu'un sieur Molon, chasseur du même village, vint se promener entre la ligne des chasseurs embusqués et celle des rabatteurs en marche, et se livrer en cet endroit à une pantomime désordonnée, dans le but d'effrayer le gibier et, par conséquent, de rendre la chasse impossible. Sur le refus réitéré du sieur Molon de se retirer, les chasseurs transportèrent leur battue sur un autre point du territoire où recommença la même scène. Quinze jours plus tard, une nouvelle partie de chasse fut organisée par les mêmes, et encore le sieur Molon vint se jeter à la traverse.

A raison de ces agissements, qui leur ont, prétendent-ils, causé un dommage, les sieurs Vasse et Poutrain ont assigné le sieur Molon en paiement à chacun d'une somme de 300 francs. Par jugement, avant faire faire droit en date du 11 juin, le tribunal civil d'Arras a autorisé les demandeurs à rapporter la preuve des faits par eux articulés à l'appui de leur demande et, par le jugement suivant, vient de statuer au fond :

« Le Tribunal,

» Considérant qu'il résulte à l'évidence de l'enquête à laquelle il vient d'être procédé, que le sieur Molon, les 14 et 18 janvier 1883, a intentionnellement et dans un but vexatoire, empêché les demandeurs de chasser en faisant des battues sur les territoires d'Hauselincourt et d'Ervillers ;

» Considérant qu'en agissant ainsi il a gêné les demandeurs dans l'exercice de leur droit de chasse ;

» Qu'il leur a causé un préjudice dont il leur doit réparation ;

» Après en avoir délibéré conformément à la loi et jugeant en dernier ressort ;

» Condamne le sieur Molon à payer à chacun des demandeurs une somme de dix francs à titre de dommages-intérêts, le condamne en outre en tous les frais et dépens. »

∴

A l'audience du 23 juillet dernier, la première chambre de la cour d'appel de Douai, présidée par l'honorable président Duhem, règlait son rôle pour le mois d'août, lorsque Me Dupont père, bâtonnier de l'Ordre des avocats, demanda à M. le président de vouloir bien fixer toutes ses affaires pendant le courant du mois d'août, « *parce qu'il ne savait pas quelle magistrature réservait au pays le projet alors en discussion devant le Sénat.* »

Quel signe du temps !

∴

La seconde chambre de la cour d'appel de Chambery est supprimée par la nouvelle loi. A l'audience du 24 août de cette chambre, présidée par M. Auzias Turenne, un autre incident s'est produit, au moment ou *Me Raymond* terminait la plaidoirie d'une affaire·

J'ai fini, a dit *Me Raymond*, mais je ne puis me défendre d'une douloureuse émotion à cette heure solennelle, en pensant que c'est, hélas! pour la dernière fois que j'aurai eu l'honneur de prendre la parole à la barre de la seconde chambre de la cour.

Puisqu'au Sénat (1) une défection et une abstention inqualifiables de ceux qui avaient pour mission de vous défendre, ont permis de mutiler notre vieille cour illustre à tant de titres, du moins ma dernière parole sera une énergique protestation contre la violation du pacte sacré de 1860.

M. l'avocat général *Bartolomot* déclare qu'il ne permettra pas de continuer ainsi : que *Me Raymond* pourra exprimer ses regrets individuellement, mais qu'il ne peut attaquer la loi.

Me Raymond : La loi n'est pas promulguée; si elle l'était, je reconnais que je devrais me borner à exprimer des regrets que tout le monde ici comprendra.

Mais surtout que ma dernière parole soit l'expression de l'estime profonde dont tous à cette barre, sans aucune distinction d'opinion, nous n'avons cessé d'entourer notre magistrature et avec laquelle nous accompagnerons dans leur retraite ceux d'entre vous qui descendront de leurs sièges.

∴

Échantillon du gâchis qui règne en certaines régions de la France :

Un fait étrange s'est passé récemment dans la commune du Mesnil-sur-Blangy :

M. le marquis de Beaucourt est propriétaire, sur cette commune, d'un terrain qui a paru convenir à celle-ci pour la construction d'une école publique, et dont elle a voulu, en conséquence, s'emparer. L'expropriation en fut prononcée par le tribunal civil de Pont-l'Evêque le 4 janvier 1883, mais, à la suite de difficultés et de contestations dont le récit est inutile, un arrêt de la cour de cassation intervint le 25 juillet dernier, sur le pourvoi de M. de Beaucourt, et annula la procédure.

Pendant ces débats, les travaux de construction de l'édifice communal n'avaient pas été interrompus. Aussi, le 13 août au matin, M. de Beaucourt fit signifier l'arrêt de la cour suprême à M. le maire du Mesnil, avec sommation et commandement de cesser immédiatement ces travaux et de rétablir dans son état primitif

(1) Vote de M. Parent, sénateur de la Savoie, qui a repoussé l'amendement tendant au rétablissement de la seconde chambre, et abstention de M. Carquet, aussi sénateur de la Savoie. (Note de la *Gazette des Tribunaux.*)

623

le terrain qui avait été l'objet de la procédure déclarée vicieuse. Le lendemain, dès les premières heures de la journée, son garde particulier entoura d'une clôture ce terrain et fit connaître à l'entrepreneur de la construction qu'il n'avait pas le droit d'y pénétrer, sinon pour procéder à la démolition et à l'enlèvement des matériaux. Mais ce dernier passa outre, brisa les clôtures et continua ses travaux.

En présence de cette résistance, constatée par un procès-verbal, le propriétaire requit vainement plusieurs huissiers de se transporter sur les lieux et put, le 17 seulement, faire enjoindre par l'un deux, porteur de la grosse de l'arrêt de cassation, à l'entrepreneur et à ses ouvriers de sortir de sa propriété. Ceux-ci persistèrent à ne tenir aucun compte de ses défenses et la gendarmerie de Blangy-le-Château, mandée pour prêter main forte à l'officier ministériel, refusa son assistance, en motivant son refus sur une réquisition émanée du maire de Mesnil. Bien mieux, le 20 août, ce magistrat se rendit, escorté du garde champêtre et de la brigade de gendarmerie sur les lieux litigieux, afin de s'opposer à ce que M. de Beaucourt, alors absent, mais auquel on prêtait l'intention de faire démolir les constructions indûment élevées. ne fit acte de propriétaire sur son terrain.

Quel était le prétexte de cette démonstration singulière et de cet étrange déploiement de forces? C'est que le 14 août, au soir, plusieurs heures après le bris de clôture opéré par l'entrepreneur, le maire du Mesnil avait formé opposition au commandement fait par M. de Beaucourt à la suite de la signification de l'arrêt. M. le maire avait sans doute oublié qu'en matière d'expropriation, les décisions rendues par défaut par la cour de cassation ne sont pas susceptibles d'opposition. (L. 3 mai 1841, art. 20.) En tout cas, une opposition signifiée le 14 au soir ne pouvait nullement légitimer les actes accomplis par l'entrepreneur dans la matinée du même jour, contrairement au droit de propriété non contesté de M. de Beaucourt. De plus, le tribunal de Pont-l'Evêque ayant, le 23 août, remis après vacations le jugement de cette opposition, il en résulte que les travaux indûment exécutés sur le terrain de M. de Beaucourt seront achevés avant que l'expropriation ait été régulièrement prononcée !

LETTRE D'UN MAGISTRAT RÉVOQUE

Me Rigaud, premier président de la cour d'Aix, qui vient d'être atteint par la loi nouvelle, adresse à ses anciens collaborateurs dans l'œuvre de la justice la lettre suivante :

« Mes vieux amis, chaque courrier m'inonde de vos témoignages ; je ne connais qu'un moyen assez prompt pour vous adresser à tous mes remerciements et ma réponse, et je le prends. Oui, comme la plupart d'entre vous me le disent, je tombe frappé par l'application d'une loi longtemps considérée comme impossible, et sans avoir, à ma connaissance, encouru d'autre reproche que celui d'être resté fidèle à mes principes.

» Oui, et dût-on, je ne sais où, se réjouir de cet aveu, ce n'est pas sans émotion, ni sans regrets, ni même sans attendrissement, que je me vois contraint, presque au terme de ma carrière, de me séparer de ce monde judiciaire au milieu duquel j'ai vécu pendant quarante ans, qui m'honore de quelque estime, et qui, lui, si je dois l'en croire, n'aurait jamais prononcé mon exclusion.

» Oui, ils m'ont congédié sans phrase, sans vouloir laisser subsister un lien quelconque entre vous et moi, et je n'ai plus qu'à jeter au vent ma vieille loque usée au service de la justice.

» Et cependant, quelque pénible que soit cette séparation, il s'y mêle encore bien des sujets de consolation et, tout bien considéré, je ne me crois pas le plus à plaindre. Je n'aurai pas à répondre devant l'histoire d'avoir porté la main sur une des plus grandes institutions de mon pays, et je ne serai pas renié par mes propres amis au jour inévitable des représailles.

» Or, vous tous donc, magistrats intègres, sur qui mon administration s'est exercée, que le sentiment du devoir inspira toujours, et à qui toute voix impartiale rend justice ; *avocats, dont je suis fier d'avoir porté la robe, dont l'éloquence était une de mes joies et dont les luttes manqueront aux loisirs de ma vie nouvelle;* affiliés de tout rang et de tout ordre à la grande famille du prétoire qui aurez moins, je l'espère, à vous souvenir de mon autorité que de ma bienveillance; et vous surtout, qui allez mourir comme moi, et que, du haut du siège d'où je descends, je salue d'une main amie comme vous saluait naguère du haut de la tribune un de nos plus éloquents défenseurs : recevez ici mes adieux, et laissez-moi vous dire, en vous quittant, que le passé qui nous est commun n'aura pas été sans honneur; que l'espoir en des jours meilleurs ne nous est pas interdit, et que, dans les épreuves à subir, le courage et la dignité n'ont jamais fait défaut à la magistrature française.

Votre affectionné,
E. RIGAUD.

ANNONCES

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, 10, A BRUXELLES

Vient de paraître

ÉTUDE
SUR LE
DROIT DE PROPRIÉTÉ
DES
ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES
PAR
Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

624

L'ART MODERNE
REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE
paraissant le dimanche
IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

IMPORTANT

ÉPILEPSIE
Spasmes, Éclampsies & Névroses
SONT RADICALEMENT GUÉRIS
PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT
6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.



PARAITRA INCESSAMMENT
à la librairie FERD. LARCIER
10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 300 pages (*format de poche*).

Prix : 2 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

EXPOSÉ SUCCINCT
DE LA
LÉGISLATION SUR LES NOMS
ou examen des principes qui découlent
DES
LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI
par PAUL LE ROY
Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 90 20 CENTIMES JEUDI 27 SEPTEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DAOQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Liberté de l'industrie, règlement communal, monopole des petites voitures, concurrence, dommages-intérêts. — *Idem*, (Délit commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, droit de poursuivre, initiative réservée au procureur général, incompétence de la chambre des mises en accusation). — *Cour d'appel de Liège* 1re ch. (Demande alternative, autorisation d'ester en justice, II. Demande d'une somme exagérée, appel recevable). — *Tribunal civil de Nivelles*. (Obligation alternative, donation, dette alimentaire). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société anonyme, achat, vente et location d'immeubles, caractère civil). — *Tribunal civil de Bruxelles* 4e ch. (Justice de paix, loyer, taux annuel, incompétence).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : — *Cour criminelle de Liverpool* (La conspiration à la dynamite). — *Cour d'appel de Dijon*. (Action en désaveu, impossibilité de cohabitation). — *Tribunal de commerce de la Seine*. (Demande en nullité de société et des délibérations des assemblées générales qui ont voté l'augmentation successive du capital social, et en responsabilité des administrateurs, directeur et commissaires, demande en payement de 20 millions à titre de provision).

CORRESPONDANCE

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PE EREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 23 juillet 1883.

DROIT PUBLIC ET DROIT PÉNAL. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — MONOPOLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PETITES VOITURES. — STATIONNEMENT. — CIRCULATION A VIDE, EN VUE DE S'OFFRIR AU PUBLIC. — DÉFENSE ET PÉNALITÉ LÉGALES. — CONCURRENCE ILLICITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le pouvoir communal est investi par les lois du droit de faire des ordonnances de police, pour assurer le bon ordre et la sécurité des rues.

C'est dans la mesure de ce droit, qu'a été valablement pris le règlement de la ville de Bruxelles, octroyant à la Compagnie anonyme des petites voitures le monopole du stationnement et y assimilant la circulation à vide, en vue de s'offrir au public.

Aubreby.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général,

Sur l'unique moyen pris de la violation ou la fausse interprétation des articles 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 7 de la loi du 17 mars 1791, 107 de la constitution, 6, 1315 et 1384 du code civil et du principe que la loi doit être générale (art. 7 de la constitution), en ce que l'article 7 du règlement de la ville de Bruxelles du 15 mai 1882, en défendant de circuler à vide en vue de s'offrir au public, vise un élément intentionnel non susceptible de réglementation, qu'en faisant abstraction de cet élément illégal, l'article ne contient qu'une défense générale de circuler, ce qui est contraire à la liberté de l'industrie et consacre le monopole de la circulation en faveur de la compagnie, partie civile, et en ce que celle-ci ne justifie d'aucun titre valable comme base de sa demande et d'aucun dommage éprouvé;

Attendu que le pouvoir local est investi par les lois du droit de faire des ordonnances de police communale pour assurer le bon ordre et la sécurité des rues;

Attendu que c'est dans la mesure de ce droit de police, qu'a été prise la disposition de l'article 7 précité qui réglemente la circulation des voitures de louage;

Attendu que cet article ne supprime pas le droit général de circulation et ne porte pas atteinte à la liberté de l'industrie, mais soumet simplement cette industrie spéciale à une condition intéressant l'ordre public, c'est-à-dire à la nécessité d'une autorisation préalable pour les voitures qui empruntent les voies de communication comme siège de leur exploitation publique;

Attendu qu'en assimilant au stationnement le fait de circuler à vide en vue de s'offrir au public, il est inexact de prétendre que l'article 7 érige en contravention un élément qui, purement intentionnel, échappe à toute réglementation; que cette circonstance est destinée à révéler le but et, par suite, le caractère délictueux de la circulation; que son existence constitue donc un élément que le juge aura à constater en fait;

Attendu que la société anonyme des petites voitures, investie du droit exclusif de stationnement, doit protéger par les défenses d'un règlement de police, a intérêt à ce qu'aucun fait de concurrence illicite ne se produise en contravention avec son octroi;

Qu'elle est, par suite, en droit de poursuivre la réparation civile de tout fait de cette nature qui lui porterait préjudice;

Attendu qu'en estimant le dommage, le juge a fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

D'où il suit que la disposition du règlement dont l'application a été faite par le jugement dénoncé est légale et que la défenderesse, partie civile, avait qualité pour poursuivre la réparation du préjudice résultant de la contravention et que le dit jugement n'a, par conséquent, contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 23 juillet 1883.

DROIT PÉNAL. — DÉLIT COMMIS PAR UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — DROIT DE POURSUIVRE. — INITIATIVE RÉSERVÉE AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Les articles 479 *et* 483 *du code d'instruction criminelle dérogent au droit commun non seulement en ce qui concerne la juridiction compétente pour le jugement, mais aussi en ce qui concerne la manière dont cette juridiction peut être saisie.*

En aucun cas, la cour d'appel compétente ne peut être saisie par une autre voie que par la citation donnée à la requête du procureur général.

Notamment elle ne peut être valablement saisie par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation.

Le Procureur Général à Liège contre Gosse.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, en ce que, nonobstant les réquisitions du Procureur général tendantes à déclaration d'incompétence, l'arrêt attaqué à statué sur le fond d'une poursuite relative à un délit correctionnel imputé à un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il y avait lieu seulement de laisser au Procureur général le soin d'agir comme de droit;

Attendu que, du texte et des motifs des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, il résulte que ces dispositions exceptionnelles dérogent au droit commun, non seulement en ce qui concerne la juridiction compétente pour le jugement, mais aussi en ce qui concerne la manière dont cette juridiction peut être saisie;

Que, pour empêcher à la fois l'impunité des délits correctionnels imputés aux fonctionnaires dénommés aux articles préindiqués et les poursuites injustes, inconsidérées ou inopportunes dont leur caractère pourrait avoir à souffrir, même après un acquittement, la loi a cru nécessaire, d'une part, de réserver compétence pour le jugement à la haute juridiction de la cour d'appel, et, d'autre part, d'accorder au Procureur général du ressort le droit exclusif de traduire les délinquants devant elle;

Attendu que les prérogatives du Procureur général, à ce dernier point de vue, ne peuvent subir de modifications, sous prétexte de l'information qu'il aurait requis le Premier président d'ouvrir, au sujet du délit dénoncé;

Qu'en effet, la disposition des articles 479 et 483 est générale et absolue et s'appuie sur des motifs dont la circonstance invoquée n'altère pas la valeur;

Que cette disposition supppose que la cour d'appel ne peut être saisie, dans aucun cas, par une autre voie que la citation donnée à la requête du Procureur général; que la signification des art. 479 et 483 ressort encore davantage quand on les rapproche de l'art. 182 qui fait le droit commun en matière correctionnelle et d'après lequel les tribunaux correctionnels sont saisis soit par la citation de la partie publique ou de la partie civile, soit par l'ordonnance de la chambre du conseil, s'il y a eu information préalable;

Que, si à raison de l'instruction requise par lui, le procureur général était obligé de soumettre l'affaire à l'appréciation de la chambre des mises en accusation, ce serait la décision de cette chambre qui, nonobstant les intentions contraires du Procureur général, saisirait la cour d'appel ou mettrait fin aux poursuites, alors que le texte et les motifs des articles 479 et 483 concourent à attribuer au Procureur général seul le droit de déterminer la suite à donner à la prévention;

Attendu qu'il est vainement objecté que, d'après les principes du droit commun, toute information donne lieu à l'appréciation des charges par une juridiction préparatoire, puisque les articles 479 et 483, d'après ce qui vient d'être dit, dérogent à ces principes et que, dès lors, l'article 802 ne peut être invoqué pour justifier leur application à l'espèce;

Attendu qu'à défaut d'avoir reçu une consécration législative, les rapports de la commission chargée d'élaborer un projet de loi sur l'organisation judiciaire, en supposant qu'ils aient la signification indiquée à l'arrêt attaqué, ne sauraient être utilisés comme éléments d'interprétation des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, dans un sens contraire à une pratique et à une jurisprudence constantes;

Attendu que l'indépendance de l'action du Procureur général en matière de délits correctionnels imputés aux fonctionnaires désignés aux art. 479 et 483 ne saurait être l'origine d'abus sans remède, puisque l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 permet au pouvoir judiciaire de parer aux seuls abus possibles, c'est-à-dire ceux qui pourraient naître de l'abstentiou non motivée du Procureur général;

Attendu qu'il n'y a pas d'antinomie à refuser à la chambre des mises en accusation, dans les cas des art. 479 et 483, le droit d'apprécier les charges au point de vue du renvoi du prévenu devant la cour d'appel et de lui reconnaître compétence; dans le même cas, pour disposer sur toutes les difficultés relatives à l'application de la loi du 20 avril 1874, à l'occasion du mandat qui aurait pu être décerné contre le prévenu par le premier président ou le juge délégué par ce magistrat; que, pour ce dernier objet, qui n'est qu'un incident de l'information, les art. 479 et 483 ne contiennent aucune dérogation aux principes de droit commun en vertu desquels les questions de détention préventive sont attribuées aux chambres d'instruction

et que, par suite, aux termes de l'article 502, ces principes doivent être suivis;

Attendu, enfin, que l'application des art. 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867, ne saurait non plus être l'origine de difficultés dont on pourrait argumenter à l'encontre du système du pourvoi; qu'en effet, dans le cas d'un crime imputé à l'un des fonctionnaires dénommés aux art. 480 et 484 du code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation, seule compétente pour statuer sur la valeur des charges et le renvoi devant la cour d'assises, a nécessairement le droit de décider qu'une excuse, les circonstances atténuantes, l'âge ou les infirmités du délinquant, enlèvent au fait le caractère de crime, mais que, dès lors, le fait dégénérant en simple délit et ne pouvant être poursuivi que dans les formes indiquées aux art. 479 et 483, la chambre des mises en accusation doit se borner à délaisser le procureur général à agir comme de droit au sujet du fait ainsi déterminé;

Attendu que des considérations qui précèdent, il suit qu'en refusant de faire droit aux réquisitions du Procureur général tendantes à l'incompétence de la chambre des mises en accusation et en ordonnant le renvoi du prévenu devant la première chambre de la cour d'appel, pour y être jugé, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et contrevenu aux art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé, et, attendu qu'aucune chambre des mises en accusation n'est compétente pour statuer et que la juridiction du jugement ne peut être saisie que par le Procureur général près la cour d'appel de Liège, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 1er août 1883

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — I. DEMANDE ALTERNATIVE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — IRRÉGULARITÉ COUVERTE. — II. DEMANDE D'UNE SOMME EXAGÉRÉE. — APPEL RECEVABLE.

I. *La demande ayant pour objet l'exécution d'une obligation de faire ou, à défaut, une somme à titre de dommages-intérêts, peut, d'après l'intention des parties, être considérée comme une demande alternative. L'autorisation d'ester en justice, pour réclamer l'exécution de l'obligation de faire, implique l'autorisation de réclamer une somme déterminée pour dommages-intérêts. La demande de cette somme détermine la compétence. L'irrégularité d'une autorisation d'ester en justice peut être couverte par une autorisation régulière d'interjeter appel.*

II. *L'art.* 35 *de la loi du* 15 *mars* 1876 *déclarant l'appel non recevable, en cas d'évaluation exagérée, n'a en vue que les demandes non déterminées par elles-mêmes. Il ne s'applique pas à l'exagération d'une somme réclamée.*

Commune de Louette St-Pierre contre Deloyers.

Dans le droit;

Attendu que la commune de Louette St-Pierre, appelante, a assigné les intimées devant le tribunal de Dinant en restitution d'un mobilier ou en payement d'une somme de 3000 francs;

Attendu que les intimées soulèvent trois exceptions;

1° Absence d'autorisation pour évaluer l'action en première instance;

2° Exagération de l'évaluation effectuée ;

3° Nullité de l'acte d'appel, pour défaut de signification à personne ou à domicile ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il s'agit d'interpréter l'exploit introductif qui demande la restitution de mobilier, et, à défaut de restitution, dans les deux jours de la signification du jugement, le payement d'une somme de 3000 francs, à titre de dommages-intérêts, somme à laquelle est évalué le dit mobilier ainsi que le litige ;

Attendu que, pour apprécier si pareille action constitue une demande alternative ou une demande avec clause pénale, il importe non de s'attacher au sens littéral des termes, mais de rechercher si le système présenté devant la cour, par la commune appelante, est conforme à la pensée qui a dicté l'exploit introductif ;

Attendu que la situation à règler était la transition d'un régime scolaire à un autre, et la conservation du mobilier ancien pour la nouvelle école et ses dépendances ;

Attendu que, à l'égard de la commune, la question était exclusivement pécuniaire en ce que le mobilier lui était restitué, dégrevant d'autant la caisse communale, résultat à atteindre plus efficacement encore à l'aide d'une somme représentant la valeur de ce mobilier ;

Attendu, au contraire, que, pour les défenderesses, ce mobilier qui avait été employé par elles et dont certains objets avaient même été donnés par des tiers à leur occasion, pouvait avoir une valeur d'affection ;

Attendu que, dans ces circonstances, il était de l'intérêt de la commune, si son action était fondée, de se dessaisir en partie du droit absolu de réclamer le mobilier en nature, et de laisser aux défenderesses l'option entre la restitution du mobilier et le payement d'une somme d'argent, moyennant laquelle elles pouvaient se rédimer de l'action en conservant le mobilier réclamé ;

Attendu qu'en laissant aux défenderesses cette option entre le mobilier et son équivalent pécuniaire, et en demandant au tribunal de la décréter au besoin, la commune se garantissait par là elle-même contre le mauvais vouloir de la partie assignée contre la perte de la chose due, imputable aux détenteurs, contre la nécessité de recourir à une saisie du mobilier en nature, etc ;

Attendu que ces circonstances démontrent que, quels que soient les termes de la demande, l'action intentée constitue en réalité une action alternative ayant pour objet ou la restitution du mobilier ou le payement d'une somme de 3,000 francs ;

Attendu, s'il en est ainsi, que la commune autorisée à ester en justice pour revendiquer le mobilier, était implicitement autorisée à réclamer une somme déterminée pour tenir lieu de ce mobilier ;

Attendu que la demande de cette somme précise, détermine par elle-même la compétence ;

Qu'elle n'était pas soumise aux dispositions des art. 33 et 34 de la loi du 25 mars 1876, relatives seulement aux actions indéterminées, et que, dès lors, les expressions de l'exploit introductif « ainsi que le litige » doivent être écartés comme superflus ;

Attendu d'ailleurs qu'en supposant que l'action déterminée en payement de 3,000 francs eût dû être spécialement l'objet d'une autorisation d'ester en justice, le vice de la procédure serait couvert par l'autorisation d'appeler, accordée par l'autorité compétente ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la pénalité de l'art. 35 de la loi de 1876 est applicable seulement aux demandes non déterminées par elles-mêmes et que tout demandeur est libre de réclamer telle somme d'argent déterminée qu'il juge convenable sauf à subir les condamnations aux frais, aux dommages-intérêts, etc., qu'atteignent les plaideurs téméraires ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le moyen de nullité est encore recevable n'ayant été couvert par aucun acte, formel de procédure, sinon les deux premiers moyens ci-dessus qui touchent à la compétence de la cour ;

Mais attendu que ce moyen de nullité n'est pas fondé, parce que l'acte d'appel du 5 juin 1882 a été signifié au domicile qu'avaient alors les défenderesses, intimées, domicile qu'elles ont modifié seulement le 10 août 1882 ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la commune est, et a même été reconnue propriétaire des objets qu'elle revendique ;

Attendu que ces objets constituent d'ailleurs ou des acquisitions effectuées des deniers de la commune, ou des dons faits par des tiers à l'enseignement primaire dont la commune est le représentant légal ;

Mais attendu qu'il n'est pas justifié que la valeur des objets réclamés dépasse la somme de 1500 francs, et que la cour, en décrétant l'option proposée par la commune a le pouvoir de réduire le montant de la somme demandée pour tenir lieu du mobilier ;

Par ces motifs, la cour, entendu M. BELTJENS, substitut du procureur général, en son avis, déclare l'appel recevable et fondé, condamne les intimées à restituer en

bon état d'entretien les objets reclamés dans les conclusions de première instance, et, faute de ce faire dans les deux jours de la signification du présent arrêt, les condamne à payer, à la commune appelante, la somme de 1500 francs, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

Plaidants : Mes DE GRADY et GOUTTIER c. CORNESSE.

Tribunal civil de Nivelles (chambre des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DESCAMPE, JUGE

Audience du 12 septembre 1883.

DROIT CIVIL. — OBLIGATION ALTERNATIVE. — DONATION. — DETTE ALIMENTAIRE. — OBLIGATION NATURELLE. — VALIDITÉ.

L'obligation des ascendants de doter leur enfant est de droit naturel ; en conséquence l'engagement d'exécuter cette obligation n'est pas soumise aux formes de la donation.

Dans une obligation alternative, il suffit que l'une des choses promises puisse faire l'objet du contrat pour que l'engagement de prester celle-ci soit valable.

Donc si l'obligation alternative comprend dans l'une de ses branches une donation non valable en la forme, mais dans l'autre une obligation alimentaire affranchie de toute formalité, le contrat est valable quant à celle-ci.

Nys contre Gérard.

Attendu que, par une convention verbale en date du 18 octobre 1878 contenant bail, au profit du demandeur, d'un appartement dans la maison du défendeur, celui-ci s'engagea à compter, après l'expiration de ce bail, à sa fille Léonie, future épouse du demandeur, comme à ses autres enfants, un somme de 10,000 francs à titre d'avancement d'hoirie, et à valoir sur sa succession, ou à payer à sa dite fille, une somme de 500 francs par an ;

Attendu qu'assigné en paiement des termes échus de la rente annuelle de 500 francs, le défendeur soutient que que son engagement est nul parce qu'il constitue une donation, et qu'il n'a pas été constaté dans les formes prescrites par l'article 931 du code civil ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'obligation de doter les enfants, étant de la part des ascendants, une obligation naturelle, l'engagement d'exécuter cette obligation n'est pas soumis aux formalités des donations ;

Attendu que si la promesse faite par le défendeur de payer à sa fille un capital, en avancement d'hoirie et à valoir sur sa succession peut être considérée comme une promesse de donation, il n'en saurait être de même de l'engagement de lui payer une rente annuelle ; que ce n'est là que l'accomplissement de l'obligation alimentaire qui existe entre parents et enfants et qui est sanctionnée par la loi civile ;

Attendu que, dans les obligations alternatives, il suffit que l'une des choses promises puisse faire l'objet de l'obligation pour que l'engagement soit valable (article 1192 du C. civ.) ; que, dans l'instance actuelle, la seule promesse dont on réclame l'exécution est celle qui est relative à la rente de 500 francs ;

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur a habité la maison du défendeur jusqu'au 10 avril 1880, et que, par conséquent, la pension n'est due qu'à partir de cette date ;

Attendu que le défendeur prétend que la pension a cessé de courir le 22 avril 1882, jour où l'épouse du demandeur a été autorisée par M. le président du tribunal de Bruxelles à habiter chez son père ; que tout au moins, depuis cette époque, la rente doit être compensée avec la somme que le demandeur lui doit du chef d'aliments donnés à sa femme ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que, par un jugement du tribunal de Bruxelles et par un arrêt de la cour d'appel, le demandeur a été condamné à payer à sa femme une pension alimentaire pendant l'instance en divorce pendante entre eux ; qu'en présence de cette décision, les aliments fournis par le défendeur à sa fille, ne sauraient être considérés comme l'ayant été à la décharge du mari ; que, partant, le défendeur n'a pas d'action contre le demandeur pour en obtenir le remboursement ;

Attendu que le défendeur soutient en outre qu'il a payé de ses deniers des fournitures faites aux époux Nys pour une somme de 293 fr. 29 cent. et qu'il a remis à sa fille une somme de 2025 francs à valoir sur la rente dont il s'agit ;

Attendu que le défendeur fournit la preuve des payements qu'il a effectués pour compte du demandeur ; que s'il justifie avoir remis certaines sommes à sa fille, il n'établit pas que celle-ci eût mandat de son mari pour toucher ces sommes, ni que le mari les ait reçues de sa femme ; qu'il défère sur ce point au demandeur le serment litis-décisoire ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le défendeur non fondé en son exception de nullité de la convention verbale du 18 octobre 1878 ; Dit que la pension annuelle promise à l'épouse du demandeur à commencé à courir le 10 avril 1880 et que le défendeur n'est pas fondé à opposer en compensation sa réclamation du chef d'aliments fournis à sa fille depuis le 22 avril 1882 ; dit que la somme de 293 fr. 29 cent., payée par le défendeur à Duchenun, à Pasteels et à Rousseaux pour compte du demandeur sera déduite des arrérages échus.

Donne acte au défendeur de ce qu'il défère au demandeur le serment suivant : « Je jure que je n'ai pas autorisé ma femme à toucher de son père les sommes suivantes : (La suite sans intérêt).

Plaidants : Me J. DE BURLET c. DUBOIS.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, JUGE.

Audience du 19 septembre 1883.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACHAT, VENTE ET LOCATION D'IMMEUBLES. — CARACTÈRE CIVIL.

Le législateur, en excluant de l'énumération de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 l'achat, la vente, la location et la mise en œuvre d'immeubles, a entendu donner à ces actes un caractère purement civil.

En conséquence, est civile et non commerciale, une société anonyme dont le but principal consiste en ce genre d'opérations.

Société *Cité Sainctelette* contre Crombeen de Steenbeke et crts.

Attendu que le défendeur excipe de l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal, en se basant sur ce que la Société demanderesse n'étant pas commerciale, il n'a pas, en souscrivant des actions de cette même société, passé un acte de commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de ses statuts, la société demanderesse a pour objet la construction et la mise en location d'habitations à bon marché ; l'acquisition et l'appropriation des terrains nécessaires à l'édification de ces constructions et de leurs dépendances, la revente ou la location des dits terrains avec les constructions qui y seront élevées et enfin généralement toutes les entreprises ou opérations se rattachant directement au but de la société ;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 18 mai 1873 déclare commerciales les sociétés qui ont pour objet des actes de commerce ; que partant pour apprécier le caractère d'une société, il y a lieu d'examiner si les actes pour lesquels elle est créée, sont tels que leur exercice permanent et suivi rendrait commerçant l'individu qui les poserait dans les mêmes conditions ;

Attendu que les objets pour lesquels la société demanderesse a été fondée et qui sont énumérés en l'art. 2 de ses statuts, ont un caractère essentiellement civil ; qu'en effet, l'achat, la vente et la location d'immeubles, non plus que leur construction ou leur appropriation ne constituent des actes de commerce ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage, toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat ;

Attendu que le législateur en excluant de l'énumération de cet article 2, l'achat, la vente, la location, la mise en œuvre ou l'appropriation des immeubles, a donc entendu donner à ces derniers actes un caractère purement civil ;

Attendu que l'achat de matériaux destinés aux constructions à élever sur ses terrains, ne peut donner à la société demanderesse le caractère commercial ; qu'en effet, ces matériaux devenant immeubles par la construction, il s'agira en définitive, lors de la revente ou de la location, des habitations auxquelles ils ont servi, de la revente ou de la location d'immeubles, actes essentiellement civils ;

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent à raison de la matière, renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent ; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes DE BURLET c. DE BOECK.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 28 février 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — JUSTICES DE PAIX. — LOYER. — TAUX ANNUEL. — INCOMPÉTENCE.

Les juges de paix sont incompétents en matière de paiement de loyers, même si la réclamation est inférieure à trois cents francs, que le titre soit ou non contesté, dès que le montant du loyer annuel dépasse trois cents francs.

Époux Thirion contre De Leu.

Attendu que l'appel, interjeté par les époux Thirion, du jugement de justice de paix de Molenbeek-St-Jean, du 20 juin 1882, est régulier en la forme ;

Attendu que l'exploit introductif de l'instance suivi devant le premier juge est datée du 28 décembre 1881, et qu'il tend à faire condamner l'intimé Deleu à payer aux appelants la somme de 112 fr. 50 c., montant d'un trimestre de location, échu anticipativement le 15 décembre précédent, d'une maison louée suivant un bail verbal, fixant le taux du loyer annuel à 450 fr. ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, dès le 8 décembre 1881, Deleu se fondant notamment

sur ce que la maison louée était dans un état général de délabrement et d'humidité qui la rendait inhabitable, avait assigné les époux Thirion devant le président, siégeant en référé, aux fins de voir nommer un expert chargé de constater l'état des lieux ; que cette demande fut accueillie et que l'architecte Carpentier choisi comme expert, déposa son rapport le 8 mai 1882 ; que, le 2 juin suivant, Deleu assigna les époux Thirion en résiliation de bail, et que cette résiliation fut prononcée par jugement de cette chambre, du 1er août 1882, enregistré, lequel se base sur ce qu'il résulte des constatations de l'expert Carpentier que la maison louée se trouve dans un état d'insalubrité absolue ;

Attendu qu'il conste des qualités du jugement dont appel que les plaidoiries qui eurent lieu devant le premier juge, à la date du 16 mai 1882, roulèrent presque exclusivement sur les conséquences juridiques que comportait le rapport de M. Carpentier, les appelants prétendant qu'il avait uniquement constaté la nécessité de diverses réparations qu'ils avaient offert et offraient encore d'effectuer et l'intimé soutenant que, n'ayant aucune jouissance utile du bien loué, il ne devait pas en payer les loyers ;

Attendu que c'est dans cet état de la cause que le premier juge s'est déclaré d'office incompétent ;

Attendu qu'en droit, il y a lieu de décider que si l'art. 3, n° 1 de la loi du 25 mars 1876 rend le juge de paix radicalement incompétent en matière d'actions en paiement de loyers, du moment où le prix annuel de location excède 300 fr., ou bien si, dans ce cas, il reste compétent en vertu de l'art. 2 de la même loi, lorsque le montant des loyers réclamés n'excède pas ce taux de 300 fr. ;

Attendu que la compétence attribuée au juge de paix par l'art. 2 est absolue ; que notamment il n'y a pas lieu de distinguer si le titre est contesté ou ne l'est pas ; qu'il résulte des discussions de la loi que le législateur n'a pas admis le principe d'après lequel le juge de paix n'aurait pas le droit d'apprécier les titres servant de base aux actions de sa compétence portées devant lui ;

Attendu qu'après avoir édicté l'article 2 remplaçant l'article 1er de la loi antérieure du 25 mars 1841, le législateur de 1876 a eu son attention appelée tout d'abord d'une façon spéciale sur ces actions auxquelles peut donner lieu le défaut de paiement des loyers, actions qui étaient régies par les articles 2 et 6 de la loi de 1841 ;

Attendu que, sous l'empire de cette loi, les actions en paiement de loyers et les actions en résiliation de bail faisaient l'objet de dispositions distinctes ; pour les premières, d'après l'article 2, le juge de paix n'était compétent que lorsque le montant des loyers pour toute la durée du bail n'excédait pas 200 francs ; mais l'art. 3 ajoutait que, lorsque le titre n'était pas contesté, le juge de paix était toujours compétent du moment où les loyers réclamés n'excédaient pas 200 francs. Pour les demandes en résiliation il n'y avait pas d'exception ; d'après l'article 5, le juge de paix n'était compétent que si la valeur des loyers pour toute la durée du bail n'excédait pas 200 francs ;

Attendu que ces dispositions avaient donné lieu à diverses critiques, certains auteurs ayant notamment fait valoir la supériorité du système adopté par la loi française du 25 mai 1838, qui porte dans son article 3 : « Les » juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur » de 100 francs et, à charge d'appel, à quelque valeur » que la demande puisse s'élever, des actions en paie- » ment de loyers ou fermages, des expulsions de lieux » et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout » lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent » pas annuellement 400 francs et 200 francs partout » ailleurs ; »

Attendu qu'il résulte des discussions de la loi de 1876, et notamment du rapport de M. Allard que le législateur ayant à choisir entre les deux systèmes a donné la préférence au système de la loi française dont il a reproduit les termes presque textuellement ;

Attendu que, comparant la loi française à la loi belge de 1841, Adnet, dans son commentaire de cette dernière loi, ne mettait pas en doute que la loi française proclame l'incompétence absolue du juge de paix, du moment où la location annuelle excède 400 francs à Paris et 200 francs ailleurs ;

Attendu qu'il est évident que si les auteurs de la loi de 1876 n'avaient pas voulu, en se ralliant au système français, l'adopter tel qu'il était décrit par l'auteur belge le plus connu et le plus autorisé sur la matière, ils l'auraient formellement déclaré ; qu'il résulte au surplus de l'ensemble des discussions que la règle qu'ils ont voulu consacrer est celle que M. d'Anethan formulait au Sénat, dans les termes suivants qui sont catégoriques : « Le n° 1 de notre article 3 modifie et complète la » loi du 25 mars 1841. Pour déterminer la compétence » il ne faudra plus comme sous l'empire de cette loi, » calculer la valeur des loyers ou fermages pour toute » la durée du bail, ce sera le prix annuel de la location » qui devra être pris en considération pour tous les cas » repris au n° 1 ; »

Attendu que le législateur a donc voulu adopter une base fixe et uniforme d'évaluation pour toutes les actions fondées sur le défaut de payement des loyers, en

mettant exactement sur la même ligne les simples demandes en payements des termes échus et celles qui tendent au congé, à la résiliation du bail ou à des saisies ;

Attendu qu'il n'est pas permis d'introduire dans les textes de loi des distinctions qui ne s'y trouvent pas et qui en sont même formellement prescrites ;

Attendu que le n° 1 de l'article 3 de la loi de 1876, remplace les articles 2 à 6 de la loi de 1841 et doivent donc former comme ceux-ci, une législation complète sur la matière ;

Attendu que cette interprétation est la seule qui se concilie avec le texte de l'article 3 ;

Attendu que si le législateur avait voulu, dans les cas visés par cet article, se borner à étendre la compétence des juges de paix telle qu'elle résulte de l'article 2 et sans modifier cet article, il aurait exprimé sa pensée en disant : ils connaissent *en outre*, en premier ressort, à quelque valeur etc.;

Attendu que rien n'autorise à lire l'article 3 comme si les mots « en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs » n'existaient pas, et à n'appliquer la restriction « pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs » qu'au cas où la demande elle-même s'élève à plus de 300 francs ;

Attendu que s'il est vrai que le but de l'article 3 a été d'étendre la compétence du juge de paix, l'interprétation admise par le présent jugement n'empêche pas que cette extension ne soit considérable ; que le législateur n'a peut-être pas prévu que le système adopté par lui aurait pour effet de réduire cette compétence dans certains cas exceptionnels, mais qu'une telle conséquence ne pourrait en aucun cas permettre d'interpréter la loi contrairement à son texte formel ;

Attendu d'ailleurs, que s'il peut, à première vue, sembler étrange de voir réclamer devant le tribunal de première instance des fractions de loyer annuel infiniment inférieures à 300 francs, cette anomalie apparente n'est pas isolée dans l'application de la loi de 1876, puisque, dans le cas prévu par l'article 24, des réclamations de la valeur la plus minime sont soustraites également à la compétence des juges de paix ;

Attendu que le système des appelants tend en définitive à faire revivre l'art. 3 de la loi de 1841, sans tenir compte de son abrogation évidente ; que si le législateur de 1876 avait adopté le même principe, il est inexplicable qu'il ne l'aurait pas consacré ; que l'on comprend facilement au contraire les motifs pour lesquels voulant, comme le dirait M. Thonissen, réviter les lenteurs, les complications et les frais élevés de la procédure favorisant la mauvaise foi des débiteurs déloyaux ; « il a cru devoir rejeter une disposition qui, dans la pratique, était une source incessante de difficultés par suite des exceptions d'incompétence que soulevait presque toujours la question de savoir si le titre était contesté ou ne l'était pas ;

Attendu que, dans la réalité des choses, s'il n'y a pas de contestation sur le titre, et si, dès lors, l'action en paiement de loyer est est nécessitée uniquement par l'insolvabilité ou la mauvaise volonté du locataire, il est certain qu'elle sera suivie ou accompagnée d'un congé ou d'une demande en résiliation ou expulsion, actions dont le législateur s'occupe dans le même article 3 n° 1 et pour lesquelles le juge de paix est manifestement incompétent dès que la location annuelle dépasse 300 francs ;

Attendu enfin, que l'on doit reconnaître qu'une demande de payement d'une part quelconque des loyers dus en vertu d'un bail, implique virtuellement la débition des loyers pour tout le bail ; que la distinction établie pour l'article 3 de la loi de 1841, entre l'hypothèse où il ne l'établi pas reposait même sur une subtilité arbitraire, puisque le défaut de contestation du titre n'empêche pas que la condamnation du locataire aux loyers échus, ne forme préjugé de la débition des loyers futurs ; que cela est si vrai dans l'espèce dont le tribunal est saisi, que dans leurs conclusions prises sur le fond du litige en degré d'appel, les appelants sont amenés à demander la condamnation de l'intimé à deux nouveaux trimestres de loyer échus depuis la demande, et que cette condamnation, qui élèverait le montant de l'action à une somme excédant 300 francs, devrait être la conséquence inévitable de la débition du 1er trimestre réclamé ;

Attendu que toutes ces considérations démontrent que c'est avec raison que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. De Leu, substitut du procureur du Roi, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes P. Carlier c. G. De Greef.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE AMÉRICAINE.

Invention du Téléphone.

(V. *Journal des tribunaux* du 13 oct, p. 607).

Le 21 juillet a été rendu à New-York un jugement très important sur la priorité d'invention du téléphone. Les parties en cause étaient MM. Bell, Mac-Donough,

Edison, Berliner, Richemond, Gray, Dolbear, Holcombe, Chinnoch, Randali, Blake, Irwin Phelps, Voelker. Le jugement porte sur onze points différents et constitue un document volumineux. La priorité a été reconnue en faveur de Bell sur neuf points du débat. Il est particulièrement reconnu inventeur de l'art de transmettre la voix à distance, en créant dans un circuit électrique les vibrations proportionnelles aux vibrations sonores que l'on veut reproduire, et cela par les mouvements d'un diaphragme qui reçoit la parole et qui, par ses vibrations, introduit dans un circuit des résistances variables. Il est également reconnu, l'auteur du téléphone formé d'un aimant et d'un diaphragme disposés de façon qu'un mouvement du diaphragme produise dans le circuit un courant d'induction capable d'agir sur un second diaphragme et de lui faire reproduire les sons.

Le droit d'invention est reconnu en faveur de Mac-Donough pour le téléphone récepteur consistant dans la combinaison, dans un circuit électrique, d'un aimant et d'un diaphragme disposés l'un près de l'autre et permettant de reproduire exactement les sons introduits dans le circuit.

Cour criminelle de Liverpool.

PRÉSIDENCE DE M. STEPHEN.

Audiences des 6, 7, 8 et 9 août 1883.

LA CONSPIRATION A LA DYNAMITE.

On se souvient des explosions qui ont eu lieu à Londres, à Westminster et au bureau du *Times*, et à Glasgow près du canal de la Clyde.

Le 14 juin dernier, le docteur Gallagher et plusieurs autres conspirateurs irlandais, après avoir été déclarés coupables par le jury à la cour du Old Baïley à Londres, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. C'est à raison de faits se rattachant à la même conspiration que cinq autres accusés ont comparu le 7 août devant le jury à Liverpool. L'un d'eux O'Herlihy, contre lequel il n'y avait pas de preuves suffisantes, a été déchargé à la seconde audience, le 8 ; les quatre autres Deasy, Fetherstone, Flanagan et Dalton, reconnus coupables par le jury, ont été condamnés le 9, aux travaux forcés à perpétuité.

Voici les faits relevés à la charge des accusés :

Fetherstone, arrivé d'Amérique à la fin de l'année dernière sous un faux nom, s'est rendu en février dernier chez les fabricants de produits chimiques à Glasgow et y a commandé de l'acide nitrique d'une force exceptionnelle et propre à produire une explosion destructive. Il a fait expédier cet acide à l'adresse de O'Herlihy à Cork. Deasy a réclamé la bombone qui contenait l'acide et l'a emportée, en en donnant un reçu. Dans le même mois, Fetherstone a demandé à d'autres chimistes de l'acide nitrique à 90 degrés, disant qu'il en avait besoin pour un procédé destiné à conserver la viande. En mars, il a visité une autre fabrique et y a demandé l'acide nitrique le plus fort qu'on pût lui donner. Des lettres et des notes écrites de sa main ne laissent aucun doute sur ces faits. Quand on l'a arrêté, on a trouvé sur lui un papier contenant un diagramme et des instructions pour la fabrication du « feu fénian » avec du phosphore, de la naphte et de la benzine. Le mémorandum qualifiait ce composé de « le meilleur remède connu pour le gouvernement. » L'accusé avait aussi sur lui une éprouvette semblable à celle indiquée dans le diagramme.

Deasy a été arrêté le 25 mars en descendant d'un steamer ; il était porteur d'une lourde caisse qu'il prétendit contenir de la nourriture pour le bétail. La caisse ouverte, on y trouva deux boîtes en fer blanc et deux tuyaux. Les boîtes étaient pleines de dynamite lignine, un composé de nitroglycérine, de craie et de sciure de bois, matière très explosible. Il y avait aussi du chlorate de potasse, de l'orpiment rouge et une bouteille d'acide sulfurique. Un morceau de papier devait empêcher l'acide de venir en contact avec le chlorate de potasse au moins pendant un temps assez long pour permettre au conspirateur de s'échapper avant l'explosion que ce contact devait occasionner ;

Un papier trouvé dans la caisse de Deasy amena l'arrestation de Flanagan. Dans un sac noir lui appartenant, on trouva une fausse barbe, un revolver, des cartouches, une boîte en fer blanc contenant du chlorate de potasse, du sucre en poudre et de l'acide sulfurique, c'est-à-dire de quoi faire une fusée. Les questions que Flanagan adressa à la police indiquèrent qu'il connaissait les deux premiers accusés.

O'Connor, le quatrième, était venu d'Amérique à bord du *Celtic*, sous le faux nom de Johnson, et il avait pris à Londres, celui de Dalton. On le vit fréquemment faire une inspection minutieuse des bâtiments publics, et lorsqu'on l'arrêta, on trouva sur lui divers objets établissant sa participation au complot.

L'appareil trouvé en la possession de Deasy était semblable à celui qui avait servi à l'explosion à Glasgow sur le canal de Forth et Clyde, et à ceux trouvés après les explosions du 15 mars à Westminster et dans les bureaux du *Times*.

L'explosion de Glasgow a eu lieu le 21 juillet, et si elle eût réussi à rompre l'aqueduc par lequel passe le canal, la ville eût été inondée. Il y a eu six personnes blessées. L'appareil contenait aussi de la sciure de bois. Les mains et les effets de Deasy portaient des traces d'acide nitrique.

Les faits mis à la charge des accusés ayant été établis par les témoignages, la défense a porté sur les questions de droit technique. Les quatre conspirateurs étaient accusés de « trahison-félonie » en vertu d'une loi de 1848, reproduisant les statuts d'Edouard III et de Georges III. Le crime est ainsi défini : « avoir conspiré pour priver ou déposer la reine de ses qualité et titre, de sa couronne impériale, ou avec l'intention de faire la guerre contre elle pour la forcer à changer ses mesures, ou dans le but d'intimider les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles ». Le juré avait à décider si les accusés avaient commis des actes avec les intentions susindiquées. En d'autres termes, les accusés

avaient-ils conspiré pour influencer les mesures du gouvernement ou du parlement en faveur de l'Irlande ? Les défenseurs se sont attachés à contester l'existence d'une conspiration dans le sens et avec les buts indiqués par la loi. Le ministère public a répondu qu'il était impossible d'expliquer autrement la conduite des accusés et l'existence en leur possession de quantités considérables de matières explosibles.

Le résumé du président, M. le juge Stephen, commencée le 9 août à trois heures vingt minutes, a duré jusqu'à six heures moins cinq. Après une délibération qui a duré un peu plus d'une heure, le jury a rapporté un verdict de culpabilité à l'égard des quatre accusés qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Cour d'appel de Dijon (1re et 2e ch. réunies).

PRÉSIDENCE DE M. CANTEL, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle du 27 juillet 1883.

ACTION EN DÉSAVEU. — IMPOSSIBILITÉ DE COHABITATION. — ARTICLE 311 DU CODE CIVIL.

En matière de désaveu, il appartient aux juges de décider s'il y a eu ou non impossibilité de cohabitation entre les époux, depuis le 300e jour jusqu'au 180e jour avant la naissance de l'enfant.

La faculté d'appréciation des tribunaux est souveraine à cet égard.

Ils peuvent faire résulter cette impossibilité des circonstances de fait, aucune règle précise n'existant, quant à la distance qui doit séparer les époux ou relativement à la nature des obstacles pouvant s'opposer à leur rapprochement.

Le 19 décembre 1879, le tribunal civil de Lyon admettait la demande en désaveu formée par les héritiers du sieur R. . . Et, sur appel, la Cour de Lyon confirmait cette décision.

Statuant sur le pourvoi du défendeur, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de Lyon, pour violation des articles 27 de la loi du 27 ventôse an VIII ; 7 de la loi du 20 avril 1810 ; 7 du décret du 6 juillet 1810.

Saisie de l'affaire, par suite d'un renvoi, la Cour de Dijon a d'abord rendu un arrêt de partage, au commencement de juillet 1883. Puis, après s'être complétée par l'adjonction de trois nouveaux conseillers, elle a statué en ces termes, le 27 juillet suivant :

La Cour,

Attendu que l'article 311 du code civil, en déterminant d'une manière précise la période pendant laquelle le mari a dû se trouver, pour cause d'éloignement, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme, n'indique ni la distance qui doit séparer les époux, ni la nature des obstacles qui pourraient s'opposer à leur rapprochement ; qu'il appartient dès lors aux tribunaux de décider, dans chaque espèce particulière, et d'après les circonstances du fait, si oui ou non il y a eu impossibilité physique de cohabiter, entre le mari et la femme, depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant ;

Attendu qu'il est constant au procès, qu'au moment où elle est devenue enceinte, la dame R..., qui, depuis son mariage (datant de 1864), avait presque constamment vécu loin du domicile conjugal, habitant Paris, tandis que son mari etait fixé à Fl... ; que sans doute la distance de Fl... à Paris n'est pas telle qu'elle ne puisse être rapidement et facilement franchie ; mais qu'il est soutenu par le demandeur en désaveu que, pendant la période légale de conception, c'est-à-dire depuis le 24 mars jusqu'au 24 juillet 1877, la dame R... n'a pas quitté Paris, tandis que son mari ne se serait éloigné de Fl... que pour aller passer vingt-quatre heures à Lyon ;

Attendu que, si ce double fait était démontré, non pas seulement par de graves présomptions, mais par des preuves sérieuses et certaines, il serait démontré en même temps que les époux R... ont été, à l'époque présumée de la conception de l'enfant, dans l'impossibilité physique de se rapprocher ;

Attendu, en ce qui concerne le premier fait qu'il est résulté des enquêtes que, depuis le mois de janvier 1877, jusqu'à son accouchement, qui a eu lieu le 24 janvier 1878, la dame R... n'a pas quitté Paris ; que les dépositions des témoins sont d'ailleurs corroborées par l'aveu de la dame R..., qui, présente au procès, non seulement n'allègue pas s'être éloignée de Paris pour aller à Fl... ou ailleurs, pour rejoindre son mari, mais fait affirmer devant la Cour que c'était à Paris même, et dans son domicile, rue de... qu'aurait eu lieu entre elle et son mari le rapprochement, dont la naissance d'Isabelle R... a été la suite ;

Attendu, sur le deuxième fait, qu'il est démontré par les témoignages précis et concordants de plusieurs témoins que, depuis le mois de janvier 1877 jusqu'au 16 octobre de la même année, date de sa mort, R... ne s'est éloigné de Fl... qu'une seule fois, pour aller passer vingt-quatre heures à Lyon, à l'occasion d'un concours d'orphéon ;

Qu'il a été vu à Lyon le jour du concours ce qui exclut la possibilité de sa présense à Paris pendant qu'il était absent de son domicile ;

Qu'il est dans tous les cas certain que R... n'a point fait en 1877, et notamment à l'époque alléguée par sa femme, le voyage de Paris ;

Qu'en effet, les premier, deuxième et cinquième témoins de l'enquête faite à V... déclarent que, dans leurs conversations avec R..., il avait été souvent question d'un projet de voyage à Paris formé par ce dernier pour l'époque où s'ouvrirait l'exposition de 1878 ;

Que R... leur disait qu'il n'avait jamais vu la grande ville ;

Que le deuxième témoin notamment atteste que, jusqu'à une époque rapprochée de sa mort, R .. lui avait affirmé qu'il n'avait jamais fait le voyage de Paris ;

Attendu que ces affirmations de R..., faite dans l'ignorance de la grossesse de sa femme, et par conséquent en dehors de toute prévision d'une action en désaveu, sont évidemment l'expression de la vérité, et qu'on peut en conclure avec certitude que R... ne s'est pas trouvé un seul instant à Paris pendant la période de temps déterminée par la loi pour la conception de l'enfant, dont sa femme est accouchée le 24 janvier 1878 ;

Attendu qu'étant établi d'une manière certaine que, pendant la période légale de conception, la dame R... ne s'est point éloignée de Paris, tandis que son mari n'y est jamais venu, il en résulte nécessairement que toute cohabitation entre eux de nature à donner naissance à un enfant était physiquement impossible, et que dès lors l'action en désaveu doit être accueillie, aux termes de l'article 311 du code civil ;

Attendu que la solution qui précède dispense d'examiner les questions qui se rattachent à l'application possible de l'article 313 ;

Par ces motifs, la Cour confirme... ;

Tribunal de commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. TRUCHY.

Audiences des 4, 5, 6 juin et 14 septembre.

LE SYNDIC DE LA FAILLITE DE L'UNION GÉNÉRALE CONTRE LES ADMINISTRATEURS, DIRECTEUR ET COMMISSAIRES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES QUI ONT VOTÉ L'AUGMENTATION SUCCESSIVE DU CAPITAL SOCIAL, ET EN RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. DIRECTEUR ET COMMISSAIRES. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 20 MILLIONS A TITRE DE PROVISION.

Voici le texte du jugement dont la *Gazette des Tribunaux* du 15 septembre a résumé le dispositif :

Le tribunal,

Attendu que Heurtey ès-nom, assigne Bontoux, Léon Riant et consorts, administrateurs de l'Union générale, de Circourt, Hermel, Wolff, commissaires, Féder, directeur ; qu'il conclut à la nullité des trois augmentations de capital, ensemble à la nullité de la société elle-même ; qu'en outre, il demande à tous les assignés solidairement, à titre de provision, paiement d'une somme de 20 millions de francs ;

En ce qui touche de Meus et de Villermont :

Attendu qu'ils n'ont pas comparu, ni personne pour eux, mais statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard des comparants ;

Sur la nullité des augmentations de capital :

Attendu que les défendeurs allèguent qu'il s'agirait d'augmentations prévues par les statuts, régulièrement votées par les assemblées générales, et dès lors affranchies des formalités prescrites pour la formation du capital originaire ;

Mais attendu qu'il n'y a aucune distinction entre le capital originaire et le capital nouveau ; que l'un et l'autre sont la garantie des tiers et doivent être constitués dans les mêmes conditions ;

Attendu qu'il y a eu trois augmentations ;

Sur la première augmentation :

Attendu que le 29 avril 1879 l'assemblée générale des actionnaires votait l'émission de cinquante mille actions nouvelles de 500 francs chacune qui étaient attribuées, titre pour titre, aux porteurs des actions primitives et devaient être libérées de 125 francs ; qu'en outre, une prime de 20 francs affectée au compte de réserve était appelée sur chaque action ;

Que le 13 juin suivant, Léon Riant, délégué à cet effet, faisait chez Dufour, notaire, la déclaration que toutes les actions avaient été souscrites et le quart versé sur chacune d'elles ;

Attendu que quarante-sept mille trois cent quarante-sept actions seulement avaient été réellement souscrites et libérées de 125 francs ; que deux mille six cent cinquante-trois avaient été vendues à des conditions déterminées à un sieur Balensi, qui n'avait fait alors aucun versement effectif et n'a libéré son achat qu'à une date postérieure ;

Qu'il y a eu ainsi souscription et versements fictifs ;

Que, de plus, il n'a pas été procédé à la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement dans une assemblée générale ultérieure ;

Que les formalités légales n'ont donc pas été remplies ;

Qu'en conséquence cette première augmentation doit être annulée ;

Sur la deuxième augmentation :

Attendu que le 15 novembre 1880, l'assemblée générale des actionnaires décidait l'émission de cent mille actions nouvelles au capital nominal de 500 francs chacune, attribuées également aux anciens actionnaires, devant être libérées de 125 francs chacune, avec une prime de 175 francs affectée au compte de réserve ;

Qu'elle portait ainsi le capital social à 100 milions de francs ;

Que le 29 décembre suivant, Léon Riant, administrateur délégué, faisait chez Dufour, notaire, la déclaration que toutes les actions avaient été souscrites, et le quart versé ;

637

Attendu que la société avait alors en report vingt-deux mille huit cent soixante-quinze actions pour compte de divers clients ;

Qu'elle prenait, en outre, 3,060 actions déposées par les actionnaires qui n'avaient pas fait usage de la faculté qui leur était donnée ; qu'elle souscrivait fictivement sous le nom de ses employés, ou sous des prête-noms, 25,935 actions sur lesquelles aucun versement n'a été effectué ; que, comme pour la première augmentation, il n'a été procédé à aucune déclaration ni vérification dans une assemblée ultérieure ; que cette deuxième augmentation doit donc être également annulée ;

Sur la troisième augmentation :

Attendu que le 3 novembre 1881, l'assemblée générale des actionnaires décidait encore que le capital social serait porté de 100 à 150 millions par la création de 100,000 actions nouvelles, attribuées aux porteurs des actions anciennes, à raison de 1 pour 2, émises au capital nominal de 500 francs, entièrement libérées, plus une prime de 350 francs affectée pour 250 francs à la délibération des actions anciennes, soit 125 francs pour chacune d'elles, et pour 100 francs au compte de réserve ;

Que le 3 janvier 1882, neuf administrateurs délégués, faisaient chez Dufour, notaire, la déclaration que toutes les actions avaient été souscrites, et que tous les souscripteurs avaient versé intégralement 850 francs par titre ; que comme pour la deuxième augmentation la société faisait elle-même des souscriptions fictives sous des noms supposés ; que le nombre des actions fictivement souscrites était de 20,929 ; qu'il n'était pas plus que précédemment procédé à la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement par une assemblée ultérieure ;

Que cette troisième augmentation doit donc être également annulée ;

Sur la nullité de la société :

Attendu qu'à l'appui de sa demande le syndic expose que, suivant acte du 3 janvier 1882, reçu Dufour, notaire, la société a été définitivement constituée au capital de 150 millions de francs, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 novembre 1881 ; que les statuts sociaux ont été modifiés ; qu'ils ont été légalement publiés ;

Qu'il allègue qu'il n'y avait plus désormais qu'une seule société définitivement constituée au capital susénoncé, qui s'est affirmée vis-à-vis du public dans ce dernier état, et qui a existé aux regards des tiers comme si aucun vice n'avait entaché sa constitution originaire ;

Que c'est donc sur le sort de cette seule société qu'il y aurait lieu de statuer aujourd'hui, et ce en dehors des nullités spéciales relatives aux augmentations du capital social ;

Mais attendu que, suivant acte reçu Levillain, notaire, le 3 juin 1878, la société l'Union générale a été fondée et constituée régulièrement en conformité des prescriptions de la loi ;

Que le capital social fixé à 25 millions de francs a été souscrit, et que le versement du premier quart a été intégralement effectué ;

Qu'aux termes de l'article 22 des statuts, la société s'était réservé d'augmenter ultérieurement son capital dans les formes et les conditions déterminées par l'article 53 desdits statuts ;

Attendu que les assemblées générales des actionnaires, réunies à l'effet de voter les augmentations de capital prévues par les statuts, n'avaient pas pouvoir pour former une société nouvelle ;

Qu'une simple majorité a pu faire un acte autorisé par les statuts et l'accomplir au cours de la gestion des affaires sociales, mais qu'elle ne pouvait pas, sur des points essentiels qui touchaient à l'existence même de la société, imposer ses résolutions et ses votes aux autres associés ; qu'il aurait fallu l'adhésion unanime de tous les actionnaires pour éteindre les engagements anciens et substituer aux engagements éteints des engagements nouveaux ;

Attendu que la société l'Union générale, régulièrement constituée, formait une personne civile qui a continué d'exister tant qu'elle n'a pas été dissoute par l'une des causes prévues par la loi ou par une disposition du pacte social ; que les augmentations successives du capital étaient un développement normal, une évolution statutaire ; qu'elles n'apportaient aucun changement dans la marche de la société, qui continuait son fonctionnement habituel sans rien changer, qui conservait, sa raison sociale, son objet, ses opérations, et ne modifiait ses statuts qu'en ce qui concernait le chiffre de son capital seulement ; qu'il n'y a eu, en effet, ni dissolution, ni liquidation, ni mandat nouveau conféré aux administrateurs qui sont restés purement et simplement dans l'exercice des fonctions qui leur avaient été précédemment conférées ;

Qu'il y a eu si peu dérogation au pacte social, que les actionnaires ont eux-mêmes confié à leur conseil d'administration le soin de faire les déclarations de souscriptions et de versements ; qu'ils ont ainsi manifesté leur volonté expresse de maintenir la société primitive ; qu'il n'y a donc pas eu un nouveau pacte social ;

Que l'augmention du capital ne constitue pas la substitution d'une société à une autre ; que c'est la même société qui s'est continuée ; que fondée et constituée régulièrement, ainsi qu'il a été expliqué, elle ne saurait être frappée par la nullité édictée par les articles 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'en conséquence, la demande doit être repoussée ;

Sur la demande en paiement de 20 millions de francs à titre de provision :

Attendu que les responsabilités qui incombent aux administrateurs, aux commissaires et au directeur, se déterminent par des règles différentes ; qu'elles doivent être examinées séparément ;

En ce qui touche les administrateurs :

Attendu que l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867 porte que lorsque la nullité de la société, ou des actes ou délibérations a été prononcée, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions, au moment où elle a été encourue, sont solidairement responsables envers les tiers ; que la

638

demande en nullité de la société étant repoussée, il y a lieu de rechercher si la nullité des augmentations du capital social a causé un préjudice, quelle a été l'importance de ce préjudice, et quels étaient alors les administrateurs en fonctions ;

Attendu qu'il convient d'écarter d'abord la première augmentation, qui n'a pas fait tort à la société et lui a au contraire, par l'exécution du traité Balensi, procuré un bénéfice de 110,000 francs environ ;

Attendu, pour la seconde augmentation, qu'il est vainement allégué par la défense que la société aurait vendu avec un bénéfice de 1,275,553 fr. 75 c. la presque totalité des vingt-cinq mille neuf cent trente-cinq actions souscrites par elle fictivement, et que le 30 juin 1881 elle n'en aurait plus possédé que cinq cent quatre-vingt-deux seulement ;

Attendu que le prétendu bénéfice n'est nullement justifié ;

Que l'on voit par le compte Reports qu'à la date précitée, la société avait, contrairement aux allégations produites, cinquante et un mille vingt-cinq de ses propres titres ; qu'au surplus, sans qu'il y ait besoin d'un plus ample examen, il suffit de dire que la société faisait incessamment des opérations nouvelles d'achats et de ventes de ses titres, qu'elle fournissait généralement aux livraisons au moyen de titres rachetés ; qu'en fait, sur les vingt-cinq mille neuf cent trente-cinq actions susvisées, elle en a gardé dix-huit mille cinq cent cinquante-six qui ne sont jamais sorties de ses caisses et s'y trouvaient au jour de la faillite aux noms des souscripteurs fictifs originaires ;

Attendu que chacune de ces dix-huit mille cinq cent cinquante-six actions perd l'appel de 250 francs ; que le préjudice de ce chef est donc de 4,639,000 francs ;

Attendu qu'à la troisième augmentation, la société a souscrit fictivement 20,929 actions ; qu'elle perd les 850 francs appelés sur chaque action, soit 17,789,650 fr. Qu'en outre, pendant la période de souscription, elle a été amenée à payer, sur les reports qu'elle faisait pour soutenir le marché, un déport de 434 fr. 76 par titre, représentant sur 17,095 titres un chiffre total de 7,432,375 francs ;

Que ce chiffre résulte de la différence entre la somme qu'elle a payée et celle qu'elle a reçue comme reporteur, la somme déboursée s'étant élevée à 43,604,525 fr., et celle reçue 36,172,150 francs ;

Qu'enfin, elle a consenti à des souscripteurs, qui n'ont rien versé sur leurs souscripteurs, des découverts dont l'importance est de 8 millions environ ;

Qu'il est incontestable qu'il y aura, de ce chef, une perte indéterminée aujourd'hui quant au chiffre, mais certaine ;

Qu'ainsi, le préjudice causé par la troisième augmentation seule, s'élève à une somme supérieure à la provision demandée ;

Attendu que Bontoux, de Biencourt, Cambon, Desgeorges, Gauthier, de Mens, Guisard, Riant, Richard, Vacheron, Rostand, Serrier, Million, Rozan, Veuillot, de Villermont, de Gautray, Mayol de Luppé, de Montgolfier, de Broglie, étaient administrateurs au moment de l'accomplissement des formalités légales relatives à la deuxième et à la troisième augmentations ;

Qu'ils sont donc solidairement responsables à concurrence des 20 millions demandés ;

Qu'en conséquence, la demande doit être accueillie à leur égard ;

Attendu que de Banneville et de la Bouillerie étaient administrateurs au moment de l'accomplissement des formalités légales relatives à la deuxième augmentation ; qu'ils ont donc encouru la responsabilité solidaire énoncée ci-dessus à concurrence de 4,639,000 fr. ;

Attendu que ce chiffre étant inférieur à la demande de provision du syndic, il y a lieu d'examiner si ces défendeurs ont encouru une responsabilité du droit commun dans les termes de l'art. 44 ;

Attendu qu'il n'est pas fait à cet égard des justifications suffisantes par le syndic de fautes personnelles qui leur soient imputables ; qu'en conséquence, la demande de ce chef doit être repoussée ;

En ce qui touche les commissaires :

Attendu que Wolff, Hermel, de Circourt, étaient commissaires ;

Qu'aux termes de l'art. 42 des statuts sociaux, et conformément à la loi, ils étaient chargés de faire un rapport à une des assemblées générales sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs ;

Qu'ils ont eu le tort grave de faire, notamment à l'assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la troisième augmentation du capital, un rapport où ils affirmaient l'exactitude des comptes et du bilan, la régularité de la situation de la société et l'existence des bénéfices non acquis ; qu'ils ont ainsi tous les trois commis une faute lourde qui préjudicie aux tiers et qui engage leur responsabilité solidaire ;

Qu'il y a lieu, toutefois de limiter, à 1,500,000 francs la condamnation qui va être prononcée contre eux ;

En ce qui touche Féder :

Attendu que Féder était directeur de la société ; que, s'il n'est pas responsable, dans les termes de l'art. 42 susénoncé, il l'est dans les termes du droit commun ;

Qu'en fait, il a joué un rôle considérable et prépondérant dans toutes les opérations de l'Union générale, ayant trait aux augmentations du capital et à l'administration proprement dites ; qu'il a dépassé la limite de ses pouvoirs ; qu'il est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et par son imprudence ; qu'il ne reste qu'à chiffrer l'importance du dommage au point de vue de la responsabilité qui lui incombe ; que, la faute étant commune, les parties lésées ne sont pas tenues de diviser leur action, et que tous les auteurs du préjudice sont intégralement tenus de le réparer ;

Qu'en l'état, il y a lieu d'obliger Féder, solidairement avec les administrateurs, à concurrence du chiffre de la demande du syndic ;

Sur les conclusions tendant à l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution ;

Attendu que l'importance de l'actif de la faillite, l'obligation pour le syndic de verser à la Caisse des dépôts et consignations les sommes reçues par lui, la nécessité de l'autorisation du juge-commissaire pour opérer un retrait quelconque, constituent une solvabilité suffisante ; qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder cette demande ;

639

Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire, en son rapport oral, déclare nulles les trois augmentations du capital social ;

Condamne Bontoux, de Biencourt, de Meus, Léon Riant, Rosan, Eugène Veuillot, de Gautray, ès-noms, Mayol de Luppé, de Broglie, d'Harcourt, Cambon, Desgeorges, Gauthier, Serrier, Million, Guisard, Richard Vacheron, Rostand, Féder, solidairement, à payer à Heurtey, ès-noms, la somme de 20 millions de francs à titre de provision ;

Prononce la même condamnation solidaire contre de la Bouillerie et de Banneville, ès-noms, mais à concurrence de 4,639,000 francs et contre Wolff, Hermel, de Circourt à concurrence de 1,500,000 francs ;

Déclare Heurtey, ès-nom, mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Condamne les defendeurs solidairement aux dépens dans la proportion des condamnations ci-dessus prononcées ;

Ordonne l'exécution provisoire sans caution.

CORRESPONDANCE

Monsieur l'éditeur du Journal des tribunaux,

M. le Dr Vladimir Pappafava de Zara travaille en ce moment à une bibliographie critique du droit international public et privé, pour laquelle il a pu, avec l'aide de différents professeurs de Vienne, Paris, Rome et Amsterdam, réunir plus de 4,000 notices.

Voulant, dans ce travail, faire aux publications belges la part qui leur revient, il prie tous les auteurs qui se sont occupés en Belgique de droit international de bien vouloir lui faire parvenir le titre exact de leurs livres et articles de revue ou de journaux, avec tous les renseignements bibliographiques, ainsi que le relevé complet des comptes-rendus dont ces ouvrages ont fait l'objet, y compris l'indication des pages et des numéros des revues ou journaux où ils ont paru.

Il serait très reconnaissant aux journaux et revues belges qui voudraient bien reproduire le présent article dans leurs colonnes.

ANNONCES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS

PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.



L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

640

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PARAITRA INCESSAMMENT

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 300 pages (*format de poche*).

Prix : 2 francs.

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, RUE DES MINIMES, 10, A BRUXELLES

Vient de paraître

ÉTUDE

SUR LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

CODE PRATIQUE

DE

POLICE JUDICIAIRE

ET ADMINISTRATIVE

A L'USAGE DES BOURGMESTRES, DES COMMISSAIRES DE POLICE ET EN GÉNÉRAL DE TOUS LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

par E. DESOER

Avocat général près la Cour d'appel de Liége

Seconde édition, revue, corrigée et considérablement augmentée

Un volume de 415 pages *en élégante reliure anglaise*

Prix : 4 fr. 50

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 91 20 CENTIMES JEUDI 4 OCTOBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Concession de chemin de fer). — *Idem*. (Communes, dettes anciennes, établissements de bienfaisance). — *Idem*, 2e ch. (Acte authentique, jugement inexactement rapporté, interprétation, séparation des pouvoirs, voirie, contravention). — *Idem*. (Pharmaciens, loi du 9 juillet 1858). — *Idem*. (Désertion, congé non délivré). — *Idem*, ch. des vac. (Commissionnaire, patente). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. Société anonyme, souscription, intérêt exclusif du défendeur). — *Tribunal civil de Namur*. (Dommages causés par des lapins d'un bois). — *Tribunal civil de Nivelles*. (Société anonyme, émission d'actions, sens des mots « *capital versé* » de l'art. 68 de la loi du 18 mai 1873). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Bourses de commerce, coulissiers). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel). — *Tribunal correctionnel de Tournai*. (Diffamation, bonne foi, fait non punissable).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de Pontoise*. (La responsabilité des maires).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 28 juin 1883.

DROIT ADMINISTRATIF. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Rentre dans le pouvoir souverain du juge du fond, l'interprétation d'un cahier de charges annexé à une loi de concession de chemins de fer.

L'Etat belge contre la Société du chemin de fer de Lierre à Turnhout, en liquidation.

Ouï M. le conseiller BAYET, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le seul moyen de cassation déduit de la violation de l'article unique de la loi du 25 avril 1853, de l'article unique de l'arrêté royal du 5 octobre suivant, des art. 1 et 2 de la convention du 10 janvier 1853, des art. 1 et 2 de la convention du 2 juin 1853, des art. 13, 28, 29, 49, 51, 54 et 58 du cahier des charges du 10 janvier 1853 (convention et cahier des charges annexés à l'arrêté royal du 5 octobre 1853), des art. 1134, 1135, 1138 et 1583 du code civil, en ce que l'arrêt décide que le matériel roulant, le mobilier et l'outillage, rentrant dans la catégorie des objets mobiliers, ne font pas partie des choses dont la Société anonyme du chemin de fer de Lierre à Turnhout doit faire remise à l'État, en exécution de l'art 51 du cahier des charges prémentionné;

Attendu que, pour exclure le matériel roulant et le mobilier des choses dont la défenderesse avait l'obligation de faire la remise à l'État, en exécution de l'art. 51 du cahier des charges du 10 janvier 1853, l'arrêt attaqué s'appuie sur l'interprétation qu'il donne à cette clause;

Attendu que cette interprétation rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond;

Que la loi du 25 avril 1853 manque de conditions qui sont de l'essence d'une loi proprement dite; qu'elle ne décrète point de règle générale; que, portée en accomplissement d'un devoir de haute tutelle, elle autorise simplement le gouvernement à accorder la concession qu'elle vise, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 10 janvier 1853, et n'enlève, par conséquent, pas à ces actes le caractère contractuel qu'ils tiennent de l'accord réciproque des parties qui les ont formulés;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens.

Plaidants : Mes LEJEUNE et DEMEUR c. DUVIVIER et DE VOLDER.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 13 juillet 1883.

DROIT ADMINISTRATIF. — COMMUNES. — DETTES ANCIENNES. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DÉCRET DU 21 AOÛT 1810. — FORCE LÉGALE. — ÉTENDUE DE SON APPLICATION.

L'art. 8 du décret du 21 août 1810 supprime les dettes des communes envers tous les établissements de bienfaisance, même ceux situés hors de la commune, et aux besoins desquels elles ne pourvoit et ne peut être appelée à pourvoir.

Le décret du 21 août 1810 a force de loi.

Les arrêtés-lois des 30 septembre et 1er novembre 1814, ne dérogent pas à l'art. 8 de ce décret.

L'arrêté du 20 juin 1822 n'a pu légalement rétablir les dettes communales supprimées par le décret de 1810.

Les Hospices civils de Liége contre la Commune de Jupille.

Ouï M. le conseiller LENAERTS, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le premier moyen déduit de la violation et fausse application de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué cette disposition à un établissement de bienfaisance situé en dehors de la commune de Jupille, établissement aux besoins duquel celle-ci ne pourvoit pas et ne peut être appelée à pourvoir et, par suite, de la violation des arrêtés royaux des 20 juin 1822, 17 août 1823 et 1er mai 1826, des arrêtés des États-députés de Liége des 15 juin 1825 et 25 février 1835, de la fausse application et violation des arrêtés-lois des 30 septembre et 1er novembre 1814, des arrêtés royaux des 23 avril 1816, 12 janvier 1817 et 20 juin 1822 et de l'art. 4 de l'arrêté du 9 thermidor an XI, de la fausse application et violation des art. 73 et 105 de la loi fondamentale de 1815 et de l'art. 107 de la constitution belge;

Considérant que les travaux préparatoires du décret du 21 août 1810, ne laissent aucun doute sur la portée générale des projets soumis à l'approbation de l'empereur par le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, et par la section de l'intérieur au conseil d'État; que, suivant le premier, toutes les dettes des communes, autres que celles envers des particuliers non émigrés, étaient supprimées; que, suivant le second, la suppression s'étendait à toutes les dettes de communes envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées ou autres établissements dont le domaine exerce les droits, ainsi qu'aux dettes envers les fabriques, hospices ou autres établissements de bienfaisance ou d'instruction publique sans distinction; que, si le texte même du décret semble, quant à ces derniers, restreindre la suppression aux dettes des communes envers les établissements de bienfaisance qu'elles assistent au moyen de leur octroi, on doit admettre, en présence des circonstances, qui ont dicté le décret et de l'exécution qui lui a été immédiatement et constamment donnée, que les termes de la rédaction adoptée n'ont pas un sens restrictif, mais que l'empereur, en déchargeant toutes les communes, en général, de leurs dettes envers les établissements aux dépenses desquels les communes pourvoient, n'a, en réalité, indiqué qu'une catégorie d'établissements, ceux ainsi assistés, sans subordonner la décharge à la condition que l'assistance soit donnée par la commune débitrice;

Considérant, en effet, qu'on ne comprendrait guère que l'empereur qui, en réglant la liquidation de la dette publique, avait, par l'art. 7 du décret du 25 février 1808, ordonné au conseil général de liquidation de rejeter toutes les demandes formées

pour et au nom des villes, communes et établissements publics de quelque nature qu'elles soient et qui, en présence de l'état obéré des communes, était forcé de prendre à leur égard des mesures non moins radicales, aurait, en les déchargeant de toutes leurs dettes envers le domaine, les corps et communautés et les établissements de bienfaisance, fait une exception au profit de ceux de ces établissements non soutenus par les communes débitrices, alors que tous, d'après la législation existante, avaient droit à la même assistance en cas d'insuffisance de leurs ressources; que si telle avait été la disposition du décret, la même exception eût dû être admise, par identité de motifs, pour les dettes des communes les unes envers les autres; qu'ainsi, en transmettant aux préfets le texte du décret, le comte de Montalivet déclara-t-il qu'au nombre des dettes dont les communes sont déchargées par l'art. 8 « sont les dettes » qu'elles auraient contractées envers les hos- » pices, fabriques et établissements de bienfaisance » situés soit dans l'étendue, soit hors de la com- » mune débitrice » et que « par les mots *produits* » de l'octroi, qui terminent l'art. 8, on doit en- » tendre les revenus communaux »; qu'il ne fit cette double déclaration qu'après avoir réservé de se prononcer sur les créances procédant d'offices municipaux, l'empereur n'ayant pas définitivement statué à cet égard; qu'en présence de cette réserve, il est inadmissible que le ministre, spécialement chargé de préparer l'exécution du décret, se serait mis en opposition formelle avec la volonté de l'empereur sur un point résolu par celui-ci contrairement au projet soumis par ce ministre; qu'il est plus rationnel d'admettre que, connaissant cette volonté, il n'a vu, dans les termes adoptés, que l'expression du motif justifiant la mesure dans son application la plus générale et l'indication d'une catégorie d'établissements, ceux aux besoins desquels les communes sont obligées de pourvoir;

Considérant que l'exécution conforme aux prescriptions de cette circulaire est attestée, non seulement par la lettre du 7 mars 1811, qu'adressa au baron de Voger d'Argenson, préfet du département des Deux-Nèthes, le conseiller d'État Quinette, directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, mais aussi par les liquidations faites en Belgique avec l'approbation de l'empereur; qu'elle est en outre formellement attestée par l'instruction ministérielle du 5 mai 1817 (Pasinomie 1817, p. 148), où on lit : « mais » comme on pourrait soutenir que l'interprétation » de l'art. 8 a été fixée par la manière dont il a » été appliqué sous le gouvernement précédent, » qui a constamment écarté des liquidations les » rentes dues aux fabriques et établissements de » charité quels qu'ils fussent; »

Que de ce qui précède, il suit que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen déduit de la violation de l'arrêté royal du 20 juin 1822, des art. 6 et 8 de l'arrêté du prince souverain, du 30 septembre 1814, des art. 5, 6 et 7 de l'arrêté du même prince du 1er novembre 1814; des art. 73, 75, 104, 154 à 160 et 228 de la loi fondamentale de 1815; du décret du 21 août 1810, des arrêtés royaux des 17 août 1823, 15 juin 1825, 1er mai 1826 et 15 février 1835 :

1° En ce que l'arrêt attaqué a méconnu le caractère du décret du 21 août 1810, qui n'est qu'une mesure d'exécution de l'arrêté du 9 thermidor an XI et qui se borne à formuler une règle d'administration sur laquelle l'autorité administrative peut toujours revenir;

2° En ce que le roi des Pays-Bas tenait de la loi fondamentale le droit de fixer d'une manière absolue le sort des dettes des communes envers les établissements publics;

3° En ce que, en supposant même, que le décret de 1810 eût supprimé les dettes des communes vis-à-vis des établissements de bienfaisance sans distinction, le rétablissement d'une partie de ces dettes rentrait dans les pouvoirs du gouverne-

ment en vertu des arrêtés précités, émanés du prince souverain en 1814;

Sur la première branche :

Considérant que le décret du 21 août 1810 ne peut, à raison de l'importance et de la nature générale de ses dispositions être envisagé comme n'étant qu'une simple mesure d'exécution de l'arrêté du 9 thermidor an XI; que c'est un acte du pouvoir souverain, abandonnant à perpétuité aux communes une portion de revenus et qui, sanctionné par le silence du sénat conservateur, a acquis force de loi;

Sur les deuxième et troisième branches réunies :

Considérant que le prince souverain des Pays-Bas n'a pas dérogé par les arrêtés-lois des 30 septembre et 1er novembre 1814 aux prescriptions de l'art. 8 du décret du 21 août 1810; que la loi fondamentale de 1815 n'ayant pas attribué au gouverneur le droit de reviser seul et sans le concours des chambres législatives les décrets ayant force de loi, ou de régler la comptabilité communale, sans être lié par les lois existantes, le roi Guillaume n'a pu légalement rétablir, par son arrêté du 20 juin 1822, non inséré d'ailleurs au Journal officiel, les dettes communales supprimées par le décret de 1810; que toutes les mesures de liquidation prises en exécution de cet arrêté sont donc, comme cet arrêté même, entachées de nullité et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a en rien contrevenu aux textes prérappelés;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, et condamne la partie demanderesse à l'indemnité de cent cinquante francs et aux dépens envers la partie défenderesse.

Pl. : Mes DE MOT et NEUJEAN c. LEJEUNE et DUPONT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 30 juillet 1883.

FOI DUE A L'ACTE AUTHENTIQUE. — JUGEMENT INEXACTEMENT RAPPORTÉ DANS L'ARRÊT. — II. INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS. — DÉCISION SOUVERAINE. — POURVOI. — INDICATION DES TEXTES VIOLÉS. — IV. SÉPARATION DES POUVOIRS. — VOIRIE. — CONTRAVENTION. — TRAVAUX MODIFIÉS PAR LE JUGE.

I. *L'arrêt qui, dans ses considérants, rapporte inexactement le jugement a quo, ne viole pas la foi due à l'expédition dudit jugement, si ces inexactitudes ne se trouvent point dans le dispositif de l'arrêt.*

II. *L'interprétation d'un payement est faite souverainement par le juge du fond.*

III. *Les textes violés ne doivent pas être indiqués dans la déclaration de pourvoi faite au greffe. Ils peuvent l'être dans la requête déposée à ce greffe dans les dix jours du pourvoi.*

IV. *Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, modifier les travaux prescrits par l'autorité administrative pour la réparation d'une contravention de voirie.*

La Commune de Borgerhout contre Vandenbosch et Vandenbosch c. Commune de Borgerhout.

Vu les pourvois du sieur Vandenbosch inculpé et de la commune de Borgerhout, partie civile en cause;

Quant au pourvoi du sieur Vandenbosch :

Sur le moyen unique de ce pourvoi, déduit de la violation des art. 1319, 1350 et 1351 du code civil et 360 du code d'instruction criminelle modifié par la loi interprétative du 21 avril 1850, en ce que l'arrêt dénoncé a violé la foi due à un acte authentique 1° en déclarant *a*) que le jugement du tribunal de police d'Anvers du 30 juin 1882, ne statue que sur une infraction aux art. 551 § 6 du code pénal, 5 et 7 du règlement communal de Borgerhout du 7 janvier 1852, alors que, d'après l'expédition de ce jugement, il vise encore la loi du 1er février 1844; *b*) que le dit jugement statue sur le fait d'avoir élevé, sans auto-

risation, des maisons attenantes à la maison n° 146 de la rue de la Couronne, bien que, d'après l'expédition, il s'agisse de maisons attenantes entre elles; 2° en décidant que la prévention mise à charge de Vandenbosch n'est pas couverte par l'exception de la chose jugée;

Attendu que, si l'arrêt dénoncé, en rapportant dans ses considérants, le jugement rendu entre parties le 30 juin 1882 par le tribunal de police, énumère les dispositions légales citées par ce jugement, en omettant l'une d'elles, et ne traduit point exactement le passage où le juge décrit les tenants et aboutissants des maisons dont il s'agit au procès, ces inexactitudes ne peuvent constituer une violation de la foi due à l'expédition du dit jugement, puisqu'elles ne se trouvent point dans le dispositif de l'arrêt;

Attendu que, lorsque le juge du fond, interprétant le sens de deux jugements successivement rendus entre les mêmes parties et la portée du contrat judiciaire lié entre elles, décide que le premier de ces jugements ne statue pas sur la même demande que le second et qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu d'admettre l'exception de la chose jugée, la décision échappe au contrôle de la cour de cassation;

Quant au pourvoi de la commune de Borgerhout:

Sur les deux fins de non recevoir opposées à ce pourvoi et déduite, la première, de ce qu'il n'a été notifié au défendeur que par extrait; la seconde, de ce que les textes prétenduement violés n'ont pas été indiqués dans la déclaration faite au greffe de la cour d'appel, mais dans un mémoire déposé au même greffe le 25 juin 1883 et qui n'indique pas la date de l'arrêt attaqué;

Attendu que l'exploit de notification du pourvoi formé par la commune de Borgerhout porte que l'huissier instrumentant a notifié à Vandenbosch l'expédition certifiée conforme du recours en cassation de sa requérante;

Attendu qu'en exposant ses moyens de cassation et en signalant les textes violés par l'arrêt attaqué dans une requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, dans les dix jours de son *pourvoi, la partie civile a usé de la faculté* que lui confère l'art. 422 du code d'instruction criminelle et que cette requête présentée, comme le porte son intitulé, à l'appui du pourvoi formé par la commune, se réfère à ce pourvoi qui indique le nom des parties et la date de la décision attaquée;

Qu'il suit de là que les deux fins de non recevoir opposées au pourvoi de la commune de Borgerhout manquent de base en fait;

Sur le premier moyen de ce pourvoi, accusant la violation des art. 1 et 2 de la loi du 1er février 1844, 90, §§ 6 et 7, de la loi communale et 31 de la Constitution, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a modifié la clôture au moyen de laquelle le collège échevinal avait ordonné au sieur Vandenbosch de fermer l'impasse qu'il avait ouverte, rue de la Couronne, à Borgerhout;

Et *sur le troisième moyen* accusant la violation des art. 3 et 4 de la loi du 1er juin 1849, 133 et 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 en ce que l'arrêt attaqué a condamné la commune à une partie des dépens d'appel;

Attendu qu'il résulte des art. 31 de la Constitution et 90 §§ 6 et 7 de la loi communale que l'administration communale a seule le droit d'autoriser l'établissement d'impasses à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique;

Attendu qu'il résulte de là que, lorsque les tribunaux modifient le plan des travaux prescrits par l'autorité administrative pour la réparation d'une contravention prévue par l'art. 2 de la loi du 1er février 1844, ils empiètent sur ses attributions et commettent un excès de pouvoir;

Que c'est par application de ce principe que la loi du 1er février 1844, dispose, dans son art. 3, que le contrevenant sera condamné à exécuter les travaux indiqués par l'administration communale dans le délai à fixer par le jugement;

Attendu que la cour d'appel de Bruxelles après avoir constaté que le jugement de première instance a ordonné la fermeture du passage dont s'agit, par une cloison de trois mètres sans portes ni communication quelconque avec la voie publique et reconnu que ce mode de fermeture a été prescrit par l'arrêté du collège échevinal du 5 septembre 1882, condamne le prévenu à clôturer ce passage au moyen d'une porte;

Attendu qu'en statuant ainsi, et en condamnant la commune de Borgerhout à une partie des dépens cette cour a contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui des 1er et 3e moyens invoqués;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi du demandeur Vandenbosch; et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles le 15 juin 1883 en tant qu'il modifie la clôture indiquée par le collège échevinal et qu'il a condamné la commune de Borgerhout à une partie des dépens; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne Vandenbosch aux dépens tant de l'instance en cassation que de l'arrêt annulé.

Plaidants: Me Anspach pour Vandenbosch et Me Duvivier pour la commune de Borgerhout.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 6 août 1883.

DROIT PÉNAL. — PHARMACIENS. — LOI DU 9 JUILLET 1858. — NON ABROGATION.

Les art. 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858 *prescrivant les médicaments que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine ne sont pas abrogés.*

Le procureur du roi à Bruxelles contre Delhaye

Ouï M. le conseiller, Dumont, en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général:

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la fausse application et de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858 et de l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1859, en ce que le jugement attaqué considère comme virtuellement abrogés cet arrêté et la liste qu'il approuve par le motif que celle-ci n'a pas été revisée avant le premier janvier 1861;

Attendu que les art. 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858 portent que les pharmaciens seront tenus d'avoir dans leur officine les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales approuvées par le ministre de l'intérieur;

Attendu que, si les listes dressées en exécution de cette loi, n'ont pas été revisées avant le premier janvier 1861, comme le prescrit l'art. 3 de l'arrêté ministériel cité par le pourvoi, il ne résulte point de là que la loi elle-même soit abrogée depuis cette date et qu'il n'existe plus aucune disposition réglementaire relativement aux substances médicales dont les pharmacies doivent être pourvues;

Qu'il suit de là que le jugement dénoncé a contrevenu aux dispositions légales citées par le pourvoi, en décidant que l'art. 3 de la loi du 9 juillet 1858 a cessé d'être applicable et en acquittant, en conséquence, le défendeur du chef de n'avoir pas eu dans son officine les médicaments prescrits;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, le 6 juillet 1883, en tant qu'il acquitte le défendeur du chef de contravention aux art. 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidant: Me Michielsens.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 septembre 1883.

DROIT PÉNAL. — DÉSERTION. — EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT. — CONGÉ NON DÉLIVRÉ.

Ne se rend pas coupable de désertion celui qui quitte l'armée, après l'expiration du terme de son engagement, mais avant d'avoir reçu son congé définitif.

Godin

Ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Considérant que l'arrêt attaqué constate qu'à l'époque de la désertion qui lui est imputée, le prévenu avait fini son terme d'engagement sans avoir reçu son congé définitif;

Considérant que le retard apporté par l'autorité militaire à la délivrance du congé définitif, ne peut avoir pour conséquence de soumettre le volontaire au service militaire au delà du terme de son engagement;

Que, pour qu'on put admettre une conséquence aussi exorbitante de la négligence commise par l'autorité militaire au préjudice du volontaire, il faudrait un texte formel qui, après l'expiration de son terme, subordonnât sa libération à la délivrance d'un congé définitif;

Considérant que jamais pareille disposition n'a été insérée dans les lois sur la milice, ni dans les arrêtés royaux règlant, en vertu de la loi, les conditions de l'engagement volontaire;

Que le congé définitif a toujours été considéré non comme une condition essentielle de la libération mais simplement comme la preuve de la libération acquise au volontaire par la seule expiration du terme de son engagement;

Considérant que le délit de désertion suppose nécessairement l'obligation du service militaire; qu'il ne peut se commettre quand le volontaire, n'étant plus lié à ce service, n'enfreint, en quittant l'armée, aucun devoir;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué a contrevenu aux art. 45, 46 et 59 du

code pénal militaire, en les appliquant à un fait qui ne tombe pas sous leur application;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu par la cour militaire le 24 juillet 1883; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie le prévenu devant la cour militaire composée d'autres juges.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 septembre 1883.

DROIT FISCAL. — POURVOI. — MOYEN NOUVEAU. — PATENTE. — COMMISSIONNAIRE.

N'est pas nouveau le moyen virtuellement soumis au juge du fond.

Tout commissionnaire est soumis à la patente sans distinction entre celui qui offre ses services au public et celui qui est employé par un seul patron.

Le ministre des finances contre Van Roy

Ouï M. le conseiller, Van Berchem, en son rapport et sur les conclusions de M. Melot, avocat général:

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation du n° 21 de l'art. 2*bis* de la loi du 30 juillet 1881, ainsi que des art. 4 et 6 de la loi du 21 mai 1819 et du tableau XIV n° 131, annexé à ladite loi, en ce que l'arrêt attaqué exempte le défendeur du droit de patente comme commissionnaire jouissant d'un traitement de 75 francs par mois, alors que cette profession est spécialement dénommée au tableau susdit:

Quant à la recevabilité du moyen:

Attendu que le défendeur, ayant été cotisé au rôle des patentes en qualité de commis du bureau électoral du meeting d'Anvers, au traitement de 1.500 francs, a réclamé le dégrèvement de cette cotisation par le motif qu'il n'est pas commis ou employé aux écritures (bediende) mais seulement commissionnaire (boodschapper) au service dudit bureau au taitement, émoluments compris, de 900 francs;

Attendu que la cour d'appel, saisie, comme juge fiscal de seconde instance, de la réclamation du défendeur, a dit, aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, à prononcer sur cette réclamation, ce qu'il appartient, conformément aux principes établis par ladite loi;

Qu'elle avait donc à vérifier, dans l'espèce, si le défendeur devait rester cotisé en qualité de commis au traitement de 1.500 frs., ou s'il était soumis au droit de patente seulement à raison de la profession de commissionnaire au traitement de 900 frs.;

Attendu que l'arrêt attaqué statue sur ce double objet en déclarant la patente imposée au défendeur nulle et de nul effet. pour le tout, par le motif d'une part, que celui-ci n'est pas commis au traitement de 1.500 frs., et d'autre part, qu'en sa qualité de commissionnaire au traitement de 75 frs. par mois, il n'est pas soumis à l'obligation de payer patente;

Que, de ces considérations, il résulte que le moyen produit par le demandeur à l'encontre de cette dernière partie de la décision attaquée ne peut être écarté comme nouveau;

Au fond:

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le défendeur exerce la profession de commissionnaire du bureau électoral du meeting d'Anvers aux appointements de 75 francs par mois;

Attendu que le tableau XIV n° 131, annexé à la loi du 21 mai 1819, soumet, d'une manière générale, au droit de patente, les commissionnaires et facteurs pour le port des marchandises et effets, porteurs de paquets, lettres, etc., autres que les facteurs de la poste aux lettres, sans distingner entre les commissionnaires, facteurs ou porteurs qui offrent leurs services au public et ceux qui sont employés par un seul patron;

Attendu, il est vrai, que la plupart des professions dénoncées au tableau XIV supposent que la patente ne limite pas ses services à un seul patron, mais que cette circonstance est prise si peu en considération par la loi pour caractériser la base du droit de patente que, dans le même tableau, outre les commissionnaires, facteurs et porteurs, figurent, sous les nos 14, 133 à 137 inclus, des professions dont le titulaire n'est rémunéré que par un seul patron, une seule société, entreprise ou administration;

Attendu qu'étant admis, qu'à raison du caractère général des termes du tableau XIV n° 131, le commissionnaire est soumis à la patente, sans distinction entre celui qui offre ses services au public et celui qui est employé par un seul patron, il va de soi qu'on ne saurait appliquer à cette dernière espèce de commissionnaire l'exemption admise par l'art. 3 litt. *t* de la loi du 21 mai 1819 en faveur des domestiques à gages et à demeure à raison desquels le maître est imposé par l'art. 34 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle;

Que de là il résulte, qu'en déclarant que le défendeur, en sa qualité reconnue de commissionnaire

au service du bureau électoral du meeting d'Anvers, aux appointements de 75 frcs., par mois, n'est pas soumis à l'obligation de payer patente, et en annulant pour le tout, au lieu de la réduire et rectifier, conformément à la loi, la cotisation établie par le fisc, l'arrêt attaqué a contrevenu aux diverses dispositions légales invoquées par le défendeur;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Demeure, PRÉSIDENT.

Audience du 20 juillet 1883.

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION. — MODES DIVERS. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS.

II. PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — INTÉRÊT EXCLUSIF DU DÉFENDEUR.

I. *Les art.* 31 *et* 32 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *en règlementant les actes de souscriptions, n'excluent pas les autres modes de formation ou d'augmentation du capital social.*

L'art. 34 *de la même loi ne rend pas les fondateurs responsables d'actes non contemporains de sa constitution.*

II. *L'interdiction de formuler, devant la cour, une demande nouvelle existe uniquement dans l'intérêt du défendeur qui peut renoncer à son bénéfice.*

Breuer contre F. Faure, et J. Willems, Pennart et Curateur à la faillite de la *Société anonyme pour l'exploitation de carrières*.

Quant à l'appel principal:

Attendu que l'appelant déclare abandonner son action en ce qui concerne l'intimé Gabriel Faure; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur son appel quant à ce dernier;

Attendu que le débat se restreint devant la cour à la question de savoir si l'appelant est fondé à réclamer aux intimés une somme de 100,000 francs, en ordre principal, comme conséquence de la nullité de la souscription de 500 actions nouvelles dont il est porteur, et, en ordre subsidiaire, à raison de la responsabilité qui leur incomberait, aux termes des articles 33 et 34 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que l'appelant soutient que sa souscription est nulle et frappée d'une nullité d'ordre public à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les articles 31 et 33 de la loi de 1873;

Attendu que l'article 33 qui prévoit le cas d'une émission d'actions faite après la constitution définitive de la société, porte il est vrai, que les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations que l'article 31 prescrit pour les actes de souscription des actions primitives, mais l'appelant ne démontre, en aucune manière, que ces articles 31 et 33 aient pour but d'indiquer les actes de souscription comme seul mode légal de formation du capital social ou d'augmentation du capital primitif;

Attendu qu'il suffit, au contraire, de lire et de combiner les art. 29, 30 et 31 pour constater que les actions primitives, nécessaires à la formation du capital social, peuvent être souscrites autrement qu'au moyen des actes spéciaux de souscription prévus à l'art. 31;

Attendu que rien dans les travaux préparatoires de la loi de 1873 ne fait supposer que le législateur, après avoir admis divers modes de formation du capital social, n'aurait toléré qu'un seul mode d'augmentation de ce capital, établissant ainsi une distinction qui n'aurait aucune raison d'être;

Attendu qu'il faut dès lors admettre que l'art. 33 qui se réfère à l'art. 31 n'a fait que règlementer les actes de souscriptions pour le cas où il en existerait, sans exclure d'autres modes d'augmentation du capital social;

Attendu que le premier juge a décidé, à juste titre, que la société intimée n'a pas, dans l'espèce, eu recours à la souscription dans le sens des art. 31 et 33 précités: Avant tout appel au public et à la suite de négociations qui excluent à elles seules toute idée d'une souscription proprement dite, Breuer est devenu acquéreur à main ferme des 500 actions nouvelles. Moyennant une commission de 5 % et divers avantages particuliers, il a garanti à la société la prise du capital nouveau, se chargeant, à ses risques périls, de faire appel au public financier, entreprenant lui-même pour et, son compte exclusif, l'émission et le placement des titres, recherchant les souscriptions de personnes tierces, bien loin d'être souscripteur lui-même dans le sens de l'art. 31;

Attendu qu'en dehors des art. 31 et 33 l'appelant n'invoque aucune circonstance quelconque qui serait de nature à vicier les engagements qu'il a pris vis-à-vis de la société; qu'au surplus, à supposer même que ces engagements fussent primitivement annulables pour

n'avoir point, par exemple, été faits en double original, il faut bien reconnaître que l'appelant les a confirmés et ratifiés de la façon la plus formelle en se faisant remettre les actions contre paiement du prix, en recevant la commission et les autres avantages stipulés à son profit, enfin en distribuant et en encaissant, pour sa part, des dividendes déterminés d'après le bilan qu'il avait lui-même signé, et à la suite du versement qu'il avait fait;

Attendu qu'il n'est pas davantage fondé à soutenir en ordre subsidiaire que les intimés ont encouru la responsabilité qui leur incombait, aux termes des articles 33 et 34 combinés; en effet non seulement l'article 33 n'est pas applicable aux faits de la cause, ainsi que cela résulte des considérations qui précèdent, mais encore l'appelant n'a pas même établi que cet article puisse trouver sa sanction dans l'article 34, ni que ce dernier article, qui vise l'absence ou la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscriptions, rende les fondateurs de la société responsables d'actes qui ne sont point contemporains de sa constitution;

Attendu qu'en aucune hypothèse la responsabilité solidaire de l'art. 34 ne pourrait s'étendre à la société elle-même, bien que l'appelant, par une erreur manifeste, prenne à son égard les mêmes conclusions que vis-à-vis des autres intimés;

Attendu que l'action est donc, en ordre subsidiaire comme en ordre principal, mal fondée à l'égard de toutes les parties intimées; qu'elle pourrait en outre être déclarée non recevable, quant à la société faillie, s'il fallait s'arrêter aux conclusions prises en première instance et qui ne donnaient à l'action aucun effet utile, aucun but pratique, la restreignant à une simple demande de nullité de la souscription; mais qu'il échet de tenir compte des conclusions prises devant la Cour et qui complètent la demande de nullité par celle d'une condamnation solidaire de la société faillie à la somme déjà réclamée des autres intimés; qu'à la vérité il s'agit en quelque sorte, sous ce rapport, d'une demande nouvelle qu'il est interdit de former devant la Cour (art. 464 C. P. C.), mais que cette interdiction est formulée dans l'intérêt de la partie défenderesse exclusivement et pour lui assurer le bénéfice du double degré de juridiction, de sorte qu'il lui est loisible de renoncer à ce bénéfice; que, dans l'espèce, loin de soulever de ce chef une fin de non-recevoir, la société faillie s'en réfère à la sagesse de la Cour, sans restriction aucune, c'est-à-dire pour la recevabilité comme pour le fondement de l'action; qu'il échet donc pour la Cour de statuer sur toutes les conclusions de l'appelant aussi bien sur celles qui contiennent une demande en quelque sorte nouvelle que sur celles qu'il avait déjà déférées au premier juge;

Quant à l'appel incident (demande reconventionnelle):

Attendu que les imputations que Florent et Joseph Willems relèvent comme calomnieuses et dommageables ont été adressées par Breuer à tous les intimés collectivement dans l'exploit introductif d'instance; que, comme l'a reconnu le premier juge, il a pu être de bonne foi en s'exprimant avec véhémence sur le compte des intimés en général, alors que le procès était à son début et que des renseignements fort inexacts lui avaient été fournis; qu'en tous cas rien n'établit que ces imputations ainsi articulées aient causé à Florent et à Joseph Willems un dommage dont il leur soit dû réparation;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, donne acte pour autant que de besoin à Me Staes de ce qu'il déclare reprendre pour et au nom de Me Canler ès-qualité de curateur l'instance pendante entre l'appelant au principal et la Société anonyme pour l'exploitation de carrières, et déboutant ledit appelant de toutes conclusions nouvelles prises à l'égard du curateur, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel principal quant à l'intimé Faure et, pour le surplus, met à néant les appels interjetés et condamne l'appelant au principal aux dépens.

Plaidants: Mes Guillery, Weber et Beaulieu contre Edmond Picard et Canler.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 2 mai 1883.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES LAPINS D'UN BOIS. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE DE LA CHASSE.

Pour dégager sa responsabilité, le locataire de la chasse d'un bois ne doit pas seulement prouver qu'il a fait deux fois, par année, des battues à toute espèce de gibiers; il doit encore justifier qu'en dehors de ces battues, il a cherché à détruire spécialement les lapins par tous les moyens possibles, notamment au moyen de furets et de bourses.

Si le lièvre est plus abondant que le lapin, il faut en tenir compte dans de justes proportions, alors que l'expertise judiciaire s'est faite à une époque de l'année où il eût été impossible de préciser la part qui pouvait être attribuée à chacun de ces animaux.

Le baron Dieudonné de l'Epine c. Alphonse Fernémont.

Dans le droit y a-t-il lieu, au fond, de réformer en partie le jugement dont appel?

Quant à l'incident qui afait l'objet du jugement du 25 avril dernier:

Attendu que les pièces dont l'appelant voudrait faire usage ne sont en réalité que des certificats produits, en vue d'établir des faits au sujet desquels une enquête a été donnée;

Attendu que les prétentions de l'appelant ne tendraient à rien moins qu'à substituer des preuves extralégales aux modes de preuve ordonnés par le tribunal; qu'au surplus les documents dont s'agit sont dépourvus de tout caractère probant;

Au fond:

Attendu que s'il est établi que, depuis 1878, des battues à toutes espèces de gibiers ont été organisées dans le bois de Ham-sur-Sambre par l'appelant de l'Epine, ce fait ne saurait dégager la responsabilité de celui-ci vis-à-vis de l'intimé;

Attendu en effet que ces battues se réduisaient à deux par année et partant doivent être considérées comme usage rationnel de la chasse en égard à l'étendue du bois, qui comprend 235 hectares, et nullement comme un moyen spécialement destiné à détruire les lapins ou à prévenir leur multiplication abusive;

Attendu que, en dehors de ces battues, l'appelant n'a nullement justifié avoir cherché à détruire les lapins; que notamment, il n'est nullement démontré qu'il aurait en sérieusement recourt à l'emploi de furets et de bourses antérieurement à l'expertise, seul moyen réellement efficace;

Attendu, en outre, que si l on compare le nombre de lapins abattus en 1881 avec le nombre de ceux abattus en 1882-1883, il en résulte clairement que les battues ordinaires, organisées par l'appelant, en laissaient subsister suffisamment pour commettre des dégats dans la campagne; qu'en effet, suivant les 4e et 14e témoins de l'enquête directe, 2e et 7e témoins de l'enquête contraire, il a été abattu aux deux battues de 1881, cinquante deux lapins et depuis le mois d'octobre jusqu'au jour de l'enquête, il a été abattu ou pris au furet 95 lapins suivant les dispositions prérappelées combinées avec celles des 6e et 9e témoins de l'enquête directe;

Attendu néanmoins que si, d'une part, il est constant que des lapins existaient en 1882 dans le bois de Ham en nombre suffisant pour causer du dommage, d'autre part il est aussi constaté par les enquêtes que les lièvres y sont en nombre beaucoup plus considérable;

Attendu dès lors que l'appelant ne peut être déclaré responsable de la totalité des dégats causés aux récoltes de l'intimé, et constaté par le rapport d'expertise en date du 14 septembre 1882, enregistré;

Attendu que cette expertise s'est faite en juillet et août 1882; qu'à cette époque il eut été impossible de préciser si les dégats étaient exclusivement causés par les lapins seuls, ou bien par les lapins et par les lièvres;

Attendu que si le lièvre est plus abondant que le lapin, on doit cependant tenir compte de ce que celui-ci cause beaucoup plus de dommages, que celui-là;

Attendu qu'en tenant compte de cette considération, l'on peut réduire *ex æquo et bono* à 625 francs la hauteur du dommage fixée par les experts, soit à 1250 fr. la condamnation prononcée par le premier juge;

Par ces motifs, le tribunal, statuant sur l'incident, rejette des débats les certificats produits par l'appelant;

Au fond, vidant son interlocutoire en date du 12 février 1883, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé une somme de 2,480 francs 40 centimes; Emendant quant à ce, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire:

Condamne l'appelant à payer à l'intimé à titre de dommages-intérêts, la somme de 1250 francs; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants: Mes Frapier c. Saintraint.

Tribunal civil de Nivelles (jugeant consulairement).

PRÉSIDENCE DE M. DESCAMPE, JUGE.

Audience du 21 septembre 1883.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉMISSION D'ACTIONS REMBOURSABLES AU DELA DU PRIX D'ÉMISSION. — SENS DES MOTS « *capital versé* » DE L'ART. 68 DE LA LOI DU 18 MAI 1873.

Le capital versé *au-dessus duquel les sociétés anonymes ne peuvent émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort, à un taux supérieur au prix d'émission, doit s'entendre non seulement du capital consistant en numéraire, mais encore des apports effectués par les associés.*

C'est à l'époque du versement et non à l'époque de l'émission des obligations, qu'il faut se reporter pour fixer la valeur du capital-actions.

Les évaluations que les associés font de leurs apports ne lient pas les tiers.

Carrières de Lacroix contre Parent.

Attendu qu'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société demanderesse, tenue le 17 février 1883, a décidé la création de six cents obligations au taux nominal de cinq cents francs chacune, rapportant un intérêt fixe de cinq pour cent par an et remboursables, en 30 ans, par voie de tirage au sort; que cette délibération a autorisé le conseil d'administration à émettre ces obligations au taux minimum de 450 francs;

Attendu que, par convention verbale en date du 24 avril 1883, le défendeur, agissant tant en son nom qu'au nom du sieur Paul Vitry, pour lequel il se portait fort, a pris l'engagement de placer les dites « obligations à aussi bref délai que possible, et, en tous cas, de façon telle à, désormais, et à due concurrence, assurer le service financier de la société et le payement du prix d'achat de la carrière résultant de l'acte de vente du 26 avril 1882 par le sieur Dubois, au fur et à mesure des besoins constatés; »

Qu'il était stipulé, par cette convention, « que les sieurs Parent et Vitry ne seraient comptables, vis-à-vis de la société, que de la somme de 450 francs par titre émis, le surplus leur restant acquis comme commission et rémunération; »

Attendu que, par exploit de l'huissier Stevenart, en date du 25 juin 1883, enregistré, la demanderesse a fait assigner le défendeur devant ce tribunal pour s'entendre condamner 1° à exécuter dans son entièreté la prédite convention verbale du 23 avril 1883; 2° à payer, par provision, la somme de 25,000 francs, nécessaire pour assurer le payement du salaire des ouvriers, de dettes qui sont réclamées pour fournitures et d'autres chefs, et assurer le service journalier de l'exploitation; 3° à payer celle de cinquante mille francs à titre de dommages-intérêts;

Que, par exploit de l'huissier Léopold Glibert, en date du 21 août 1883, enregistré, la demanderesse a fait assigner le défendeur devant le président de ce siège, siégeant en référés pour s'entendre condamner à payer la somme de 13,370 francs 9 cent., nécessaire pour assurer le payement des sommes réclamées à la demanderesse;

Qu'à l'audience du 11 septembre dernier, les parties ont demandé la jonction de l'instance en référé à l'instance principale;

Attendu que le défendeur prétend que la société demanderesse, constituée sous forme de société anonyme par acte avenu devant Me De Hase, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, le 16 mai 1882, ne réunit pas les conditions prescrites par l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873; qu'il conclut reconventionnellement à ce que le tribunal en prononce la nullité;

Qu'il soutient, en outre, que l'émission d'obligations décrétée par l'assemblée générale du 17 février 1883, a été faite en contravention aux prescriptions de l'art. 68 de la loi du 18 mai 1873; que, par conséquent, cette émission est nulle et que l'engagement du défendeur, du 24 avril 1883, est sans cause licite;

Qu'au fond, il conteste l'interprétation que la demanderesse donne à la convention verbale du 24 avril 1883, et prétend que l'inexécution de cette convention ne lui est pas imputable;

Attendu qu'il échet d'examiner en premier lieu le moyen déduit de l'inobservation de l'art. 68 de la loi du 18 mai 1873; que le défendeur n'est au procès actuel qu'en sa qualité de cocontractant de la demanderesse; que, s'il était décidé qu'il n'a avec elle aucun lien contractuel, il n'aurait aucun intérêt et ne serait par conséquent pas recevable à demander la nullité de la société qui a été constituée par un acte authentique régulièrement publié;

Attendu que l'art. 68 de la loi du 18 mai 1873, qui détermine les conditions auxquelles les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, interdit à ces sociétés de créer de ces obligations pour une somme supérieure au capital versé;

Attendu qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu à la chambre des représentants, que, pour déterminer le capital versé il faut avoir égard non seulement au capital consistant en numéraire, mais encore aux apports effectués par les associés, et que, pour fixer le montant des obligations à émettre, la valeur du capital-actions doit être établie à l'époque du versement et non à l'époque de l'émission des obligations, de telle sorte que l'augmentation ou la diminution du capital résultant des bénéfices ou des pertes, ou de circonstances fortuites, n'exerce aucune influence sur le chiffre de l'émission;

Attendu que, par l'acte avenu devant Me De Hase, le 16 mai 1882, le sieur Thomas a fait apport à la société des carrières nommées « La Baronne » et « Marie-Agathe » avec leur matériel, et tout leur outillage, bâtiment, bureaux, écuries, forge, quatre machines à vapeur servant aux scieries et à l'épuisement des eaux, atelier de charron, deux parties de terrain en culture, une partie dite « le Bosquet de la Baronne », maison du directeur, chantiers, chemin d'exploitation en commun, d'une contenance de sept hectares environ, biens acquis suivant procès-verbal d'adjudication publique, clos par Me Dubois, notaire à Seneffe, le 26 avril 1882, par les sieurs Durant et Dehaye, lesquels ont fait déclaration de command reçue le lendemain devant le même notaire, au profit du sieur Thomas;

Que, par le même acte, les autres fondateurs ont souscrit 400 actions de 250 francs chacune, dont 5%, soit 5000 francs ont été versés;

Attendu que, par acte avenu devant Me Dubois, le 27 avril 1883, le sieur Thomas a, en outre, fait apport à la société d'un corps de ferme, nommée « la cense de la Sartelle », avec écurie, étable, fournil, grange, cour, jardin, verger et terres labourables, d'une contenance d'environ 6 hectares, 50 ares, biens acquis par le sieur Thomas en même temps que les carrières de la « Baronne » et de « Marie-Agathe », suivant les actes prérappelés reçus par Me Dubois;

Que la dite ferme était estimée 30,000 francs et que l'acte stipulait que cet apport était fait par le sieur Thomas, quitte et libre de toutes autres charges que celles résultant des actes d'acquisition, les dites charges jusqu'à concurrence de 30,000 francs;

Attendu qu'il est constant 1° que les biens apportés par le sieur Thomas à la société avaient été acquis par lui pour le prix de 100,000 francs et que ce prix n'est pas payé;

2° que, dans la séance du conseil d'administration du 1er février 1883, le sieur Thomas prévoyant qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire au moment voulu ce payement de 100,000 francs, et voulant procurer à la société les moyens d'exécuter certains travaux nécessaires pour mettre les carrières dans un parfait état d'exploitation, proposa au conseil de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à laquelle on

demanderait de créer des obligations pour ces différents objets, et offrit de détruire des actions qu'il avait reçues pour apport jusqu'à concurrence du capital nécessaire pour équilibrer la charge qui incomberait à la société du chef de la création des obligations qui serviraient à couvrir une charge qui lui serait personnelle;

3° Que cette proposition ayant été adoptée, l'assemblée générale, réunie le 17 février 1883, décida de créer 600 obligations au taux nominal de 500 francs chacune, et de diminuer le capital-actions de 750 actions qui seraient prises sur celles remises en payement des apports;

4° Qu'aux termes de la convention verbale avenue le 24 avril 1883 entre le conseil d'administration et le défendeur, le produit des obligations devait servir à assurer, entr'autres services, le paiement du prix de la carrière résultant de l'acte de vente du 26 avril 1882;

Attendu qu'il en résulte que les apports du sieur Thomas se trouvent grevés d'une charge de 100,000 francs, montant de leur prix d'acquisition; que si, comme le soutient le défendeur, les biens dont il s'agit n'avaient pas une valeur supérieure à cette somme, il s'ensuivrait que le sieur Thomas n'aurait rien apporté;

Attendu qu'en vue d'établir que le capital versé est supérieur au montant des obligations, la demanderesse invoque l'acte du 16 mai 1882, duquel il résulte qu'il a été attribué au sieur Thomas, en échange de son apport, 3600 actions libérées de 250 francs chacune, ainsi que l'avis de deux experts, 1° qui évaluent les carrières, l'un à la somme de 1,172,120 francs, l'autre à 1,186,260 francs

Attendu que les évaluations que les associés font de leurs apports ne lient pas les tiers que l'article 68 protège contre les agissements des sociétés anonymes; qu'en édictant cette disposition, le législateur a voulu empêcher que ces sociétés se procurent par l'emprunt la plus grande partie du capital qui leur est nécessaire; que ce but ne serait pas atteint si les associés pouvaient fixer souverainement la valeur de leurs apports;

Attendu que les documents produits ne fournissent pas les éléments suffisants pour déterminer la valeur des apports du sieur Thomas; que s'il est établi que les biens dont il s'agit ont été acquis pour le prix de 100,000 francs, on ne doit pas nécessairement en induire que ces biens n'avaient réellement que cette valeur à l'époque où ils ont été apportés à la société; que, d'autre part, les évaluations d'experts sur lesquelles s'appuie la demanderesse sont d'une exagération manifeste; que, dans ces circonstances, il y a lieu de recourir à expertise contradictoire, qui est demandée en ordre subsidiaire par les deux parties;

Sur la demande provisionnelle:

Attendu que, par la convention verbale du 24 avril 1883, le défendeur n'a pas pris l'engagement de faire les avances nécessaires pour assurer le service financier de la société demanderesse; que l'unique obligation contractée par lui est de placer les titres *à aussi bref délai que possible*, et en tous cas de façon telle à, désormais, et *à due concurrence* assurer le service financier de la société; que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de cet engagement ne doit pas le faire considérer comme acheteur des titres lui remis; que le défendeur n'a contracté qu'une *obligation de faire*, laquelle, aux termes de l'art. 1142 C. civ., se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution;

Attendu qu'il n'est pas allégué que le défendeur ait opéré le placement des titres lui remis ou d'une partie de ces titres; que, dès lors, le défendeur n'est, comme mandataire, comptable d'aucune somme vis-à-vis de la demanderesse;

Attendu que si, à raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de son engagement, le défendeur peut éventuellement être condamné à des dommages-intérêts, il n'y a pas lieu d'allouer provisionnellement à la demanderesse une somme quelconque à ce titre, avant que *le fondement de son action soit établi*;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière de commerce, réservant au défendeur tous ses droits et spécialement son action en nullité de la société des carrières de La Croix, joint l'instance en référés introduite par exploit de l'huissier Léopold Glibert, en date du 21 août 1883 à la cause inscrite sub n° 7309; déboute la demanderesse de ses conclusions provisionnelles, et avant faire droit sur la demande de nullité de la convention verbale du 24 avril 1883, ordonne que les biens apportés à la société des carrières de La Croix, par le sieur Thomas, suivant actes avenus devant Me Dehase, le 16 mai 1882, et devant Me Dubois le 24 avril 1883 seront vus et visités par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge Lecocq, commis à cette fin, détermineront la valeur de ces biens aux dates des apports;

Et, à défaut par les parties de s'accorder sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, désigne à cette fin MM. Charles Lagasse, ingénieur à Nivelles, E. L. Macoir, directeur des carrières de Quenast, et Alexandre Paternotte, maître de carrières à Arquennes;

Réserve les dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours, sans caution; proroge la cause à l'audience du 25 octobre prochain.

Plaidants: Mes Houbotte c. Carly.

Tribunal civil de Louvain (référés).

PRÉSIDENCE DE M. HENOT, PRÉSIDENT.

Audience du 27 septembre 1883.

DROIT CIVIL. — NOM. — ACTE DE MARIAGE ET PUBLICATIONS. — CONTESTATION. — RÉFÉRÉS. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour décider le nom du futur époux à inscrire par l'officier de l'état civil dans un acte de mariage et dans les publications préalables.

653

Marie-Henriette-Alphonsine de Wouters de Bouchout, contre Adrien Houson, officier de l'état civil.

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions : vu les pièces ;

A. *Quant à l'urgence* :

Attendu que la demanderesse conclut à ce qu'il soit ordonné à l'officier de l'état civil de Louvain de procéder à son mariage et aux publications qui doivent le précéder en lui donnant les noms de Marie-Henriette-Alphonsine de Wouters de Bouchout ; que l'officier de l'état civil se déclare prêt à faire les publications et à célébrer le mariage, mais avec le nom de Marie-Henriette-Alphonsine de Wouters, se refusant à ajouter de Bouchout ;

Attendu que dès lors le différend porte uniquement sur le point de savoir si le nom ou surnom terrien de « de Bouchout » doit être ajouté dans lesdits actes au nom de de Wouters ;

Attendu que cette contestation n'est point un obstacle au mariage projeté pour le 6 octobre ; que partant l'urgence n'est pas établie ;

B. *Quant à la provision due au titre* :

Attendu que la demanderesse produit son acte de naissance ainsi que les actes de naissance et de mariage de son père dans lesquels les intéressés sont appelés de Wouters de Bouchout et que la demanderesse soutient que provision est due à son acte de naissance ; que, d'autre part, l'officier de l'état civil invoque l'acte de décès du père de la demanderesse dans lequel il est appelé de Wouters ; qu'à cette acte le déclarant, frère du décédé, signe Ch. de Wouters ; qu'en outre le bisaïeul de la demanderesse est porté sur la liste officielle des nobles, publiée par le journal des Pays-Bas de 1825, n° 61, sous le nom de Jean-Lambert, chevalier de Wouters d'Oplinter ;

Attendu que les actes invoqués ne sont point exécutoires dans le sens de l'article 806 du code de procédure civile et qu'il ne s'agit pas de statuer sur des difficultés relatives à leur exécution ;

Attendu, d'ailleurs, que les actes de l'état civil ne font pleine foi que des faits qui se sont passés devant l'officier et dont la réalité est constatée par lui ; que la même force probante ne s'étend pas aux énonciations des déclarants ; que celles-ci seraient impuissantes à opérer un changement de nom, d'où il suit, qu'en cas de contestation, la production des actes de naissance et autres ne dispense pas de recourir aux autres moyens de preuve légaux ;

C. *Quant au caractère de la décision* :

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action tend à faire dire quel est le véritable nom de la demanderesse et à le consacrer par un acte de l'état civil ; que, quel que soit le degré de force probante qu'on attribue à cet acte, l'officier de l'état civil, n'ayant pas qualité pour l'attaquer au principal, une décision accueillant la demande présenterait entre parties un caractère permanent et définitif qui excède les pouvoirs du juge du référé ;

Par ces motifs, disons n'y avoir lieu à référé, nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir au principal ; condamnons la demanderesse aux dépens.

Plaidants : Me Jacobs c. Boels.

Tuibunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 11 *juillet* 1883.

DROIT COMMERCIAL. — BOURSES DE COMMERCE. — COULISSIERS. — ACTION EN JUSTICE.

La législation française qui déclare nulles les opérations de bourse effectuées, sur le marché libre, par les coulissiers ou banquiers, sans le concours d'agents de change, est sans application en Belgique. Les coulissiers ont donc une action en justice pour le payement de ce qui leur est dû à raison d'opérations de bourse.

X. contre Y.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée.

Au fond :

Attendu qu'il est notoire que l'opposant est commerçant ; que la loi répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants à moins qu'ils ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au négoce ;

Attendu que, des documents versés au procès, il résulte que l'opposant est domicilié à Bruxelles, boulevard de...., 20, où le jugement par défaut lui a été signifié par l'huissier Verhasselt, parlant à lui même ;

Attendu que l'opposant prétend que les demandeurs originaires, n'étant pas agents de change mais simples coulissiers à Paris, n'ont pas d'action en justice pour le payement des sommes qu'ils peuvent réclamer du chef d'opérations de bourse ;

Attendu que la loi du 30 décembre 1867 a établi la liberté du courtage ; que l'on ne peut donc invoquer, en Belgique, une loi française restrictive de cette liberté ;

Attendu que l'opposant se borne à alléguer que les opérations de bourse dont s'agit au procès se réglaient par différences et constituent de véritables jeux ;

Attendu qu'il n'existe aucune présomption légale de jeu ;

Que, dès lors, on reste sous l'empire du droit commun en ce qui concerne la preuve, et que ce serait à l'opposant, demandeur sur l'exception, à établir que les opérations traitées avec les demandeurs originaires étaient fictives et déguisaient un jeu ; (Laurent, t. XXVII, n° 225).

654

Par ces motifs, le tribunal, reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 22 février 1883, se déclare compétent *ratione materiæ* et *ratione loci*, dit que le jugement par défaut du 22 février 1883, sortira ses pleins et entiers effets ;

Réserve aux demandeurs originaires tous leurs droits pour le surplus de leur créance ;

Condamne l'opposant aux dépens.

Plaiuants : Mes Vander Aa c. S. Wiener.

Tribunal de commerce d'Anvers.

OBLIGATION. — TERME. — ACTION NON-RECEVABLE.

Le créancier ne peut former une demande avant l'échéance du terme pour obtenir une condamnation éventuelle dont l'exécution serait retardée jusqu'à cette échéance.

Du 4 septembre 1883. — 2e ch. — Schoiers et Cie contre Ch. Löwenberg et Cie. — Plaidants : Mes Coremans et Van Zuylen.

GAGE. — TIERS. — POURSUITE PRÉALABLE DU DÉBITEUR.

Le créancier ne peut faire vendre le gage lui donné, à titre de garantie simple par un tiers, qu'après avoir justifié de poursuites et de mesures d'exécution qui seraient restées sans résultat, à charge du débiteur principal.

Du 11 septembre 1883. — 1re ch. — Joseph Van de Wouwer contre Banque C. J. M. De Wolf et celle-ci contre Corneille Van de Wouwer. — Plaidants Mes De Laet, Auger et Pinnoy.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONGÉ NON ACCORDÉ « *de plano* ». — MESURES D'INSTRUCTION.

Le tribunal n'est pas obligé, en cas de défaut du demandeur, de renvoyer *de plano* le défendeur. Il peut, même d'office, ordonner des mesures d'exécution, telles qu'expertises, enquêtes, etc. Il le peut donc aussi si ces mesures sont sollicitées par le défendeur qui comparaît (art. 434 et 130 C. proc. civ.).

Du 27 septembre 1883. — 2e ch. — Steens et Bauduin contre Stoopen. — Plaidants : Mes Spanoghe et Vrancken.

Tribunal correctionnel de Tournai.

PRÉSIDENCE DE M. DUMON, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 7 *avril* 1883.

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION. — BONNE FOI. — OPINION PUBLIQUE. — FAIT NON PUNISSABLE.

L'imputation faite de bonne foi d'un fait déjà accrédité dans l'opinion publique ne peut constituer le délit de diffamation.

Louis Lanoy contre Augustine Delecent.

Attendu que la citée est poursuivie du chef de diffamation, pour avoir, le 31 décembre 1882, dans un lieu public, à Péruwelz, méchamment imputé au citant un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et dont la preuve légale n'est pas rapportée, en l'accusant d'avoir abusé de l'innocence de sa fille ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience du 17 mars dernier, qu'à la date précitée, la prévenue a dit, en pleurant, à quatre personnes, qui se trouvaient dans son estaminet, que sa fille avait été séduite par le citant et qu'elle était enceinte de lui, mais qu'il résulte également de cette instruction qu'avant le 31 décembre, on disait déjà dans le public à Péruwelz, qu'Elise Courtois était enceinte de Louis Lanoy ;

Attendu que l'ensemble des faits de la cause démontre qu'en se plaignant ainsi à quelques personnes amies, du déshonneur qui atteignait la famille, la prévenue obéissait plutôt à un sentiment de douleur qu'à un sentiment de malveillance et de méchanceté ;

Attendu, en effet, qu'en présence de la déclaration faite devant M. le commissaire de police par la jeune fille qui n'est âgée que de 17 ans, déclaration que M. le juge de Paix de Péruwelz, dans un jugement rendu par lui le 15 mars dernier, qualifie « de non suspecte » la prévenue a pu croire de bonne foi que le citant, était l'auteur de la séduction dont sa fille a été victime ;

Attendu au surplus, que les propos incriminés tenus dans la soirée du 31 décembre, n'ont pu exercer aucune influence sur l'opinion publique qui, antérieurement à cette date, existait déjà à Péruwelz relativement au fait dont il s'agit ;

Attendu qu'il y a donc absence d'intention méchante et absence de préjudice ;

Par ces motifs, le tribunal prononce l'acquittement de la prévenue, et vu l'article 194 du code d'instruction criminelle, condamne la partie civile aux frais tant envers la partie publique qu'envers la prévenue.

Plaidants : Mes Goblet c. A. Hocquart.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tribunal de Pontoise.

LA RESPONSABILITÉ DES MAIRES.

Une intéressante question de responsibilité a été récemment tranchée par le tribunal de Pontoise. Voici dans quelles circonstances :

Le greffier et receveur de la mairie de la ville d'Enghien, le nommé Sabatier, en fonctions depuis 1870, a commis de tout temps des détournements importants au détriment de la ville et de la fabrique de l'église d'Enghien et des pompes funèbres de Paris. Les sommes dérobées, au su des différents maires qui se

655

sont succédé depuis la guerre, et qui semblent l'avoir toléré, s'élevaient à 5 ou 6,000 fr. environ.

Ces malversations étant devenues publiques, Sabatier fut, en 1881, traduit devant la cour d'assises de Versailles. On l'y acquitta ; mais, en raison de considérations morales, qui n'empêchaient point que les faits fussent considérés comme constants, et le préjudice certain. Aussi, pour sa réparation, l'un des contribuables de la commune, usant de la faculté à lui reconnue par l'article 19 de la loi de 1837, et agissant lui-même pour suppléer à l'action que la ville se refusait à engager, assigna en responsabilité, avec autorisation du conseil de préfecture, les trois maires sous l'administration desquels avait exercé Sabatier : M. Touzé, directeur de l'établissement thermal d'Enghien, M. Cartier, conseiller à la cour de Paris, et M. Deniset, encore maire aujourd'hui.

Le demandeur a prétendu que les trois administrateurs avaient connu les détournements et avaient négligé de les signaler et de les réprimer ; que, malgré tout, ils continuaient à couvrir le coupable de leur protection et de leur bienveillance, et que, même, l'un d'eux, interpellé au conseil municipal sur les faits dont il s'agit, les avait excusés.

Après les plaidoiries de Me Dupuy, du barreau de Paris, pour Larsonneau, de Mes Pignon et Cartier également du barreau de Paris, pour MM. Touzé et Cartier, et de Me Salomé, avoué à Pontoise, pour M. Deniset, le tribunal a admis le principe de responsabilité contre les défendeurs :

Attendu que l'acceptation des fonctions de maire constitue un mandat, qui oblige celui qui s'en charge à donner ses soins et sa surveillance à la gestion des intérêts communaux ;

Attendu aussi que la nature du mandat ne change pas parce qu'il s'applique à des intérêts publics et que les principes ordinaires du mandat peuvent et doivent même recevoir une plus entière application, puisqu'il s'agit de sauvegarder des droits appartenant à des communes, que la loi assimile à des mineurs ;

Attendu que le caractère électif du mandat actuel des maires, loin de diminuer cette responsabilité, doit, au contraire, en faire consacrer le principe d'une manière plus étroite, comme devant être la plus sûre garantie d'une administration vigilante et effective...

MM. Cartier et Deniset, ayant, avant même de se défendre, versé l'un 540 fr., l'autre 2,825 fr. en couverture des détournements effectués par Sabatier sous leur administration respective, le tribunal déclare alors ces versements suffisants pour la responsabilité incombant à chacun des deux, et condamne M. Touzé à payer 2,000 fr. pour sa part.

ANNONCES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr Albert, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M le Prof. Dr Albert, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.



MAISON A LOUER près du nouveau Palais de justice, rue de la Régence, 43. Magnifique emplacement pour administration, avocat, notaire ou société. 3 étages, caves, eaux, gaz, escalier de service, etc.

Clef et conditions au n° 45.

656

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PARAITRA LE 9 OCTOBRE

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 300 pages (*format de poche*).

Prix : 2 francs.

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, RUE DES MINIMES, 10, A BRUXELLES

Vient de paraître

ÉTUDE

SUR LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Un volume in-8°. Fr. 4 »

CODE PRATIQUE

DE

POLICE JUDICIAIRE

ET ADMINISTRATIVE

A L'USAGE DES BOURGMESTRES, DES COMMISSAIRES DE POLICE ET EN GÉNÉRAL DE TOUS LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

par E. DESOER

Avocat général près la Cour d'appel de Liége

Seconde édition, revue, corrigée et considérablement augmentée

Un volume de 415 pages *en élégante reliure anglaise*

Prix : 4 fr. 50

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la Liste alphabétique des Nobles du Royaume, par Georges Van Santen. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, Mons.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 92 | 20 CENTIMES | JEUDI 11 OCTOBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, ch. des vacations (I. Chose jugée, homicide. II. Incompatibilité, conseiller ayant pris part à l'arrêt de renvoi). — *Idem*. 2e ch. (Arrêt d'acquittement, partie civile, pourvoi, délai). — *Idem*. 2e ch. (Signification du jugement, pourvoi non recevable). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Marché, obligation indivisible, demande nouvelle). — *Tribunal civil d'Anvers*. 1re ch. (Taxes d'égout, chemins vicinaux, inapplicabilité). — *Idem*. 1re ch. (Saisie-arrêt, créance contestée, validité, caution). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Mandat, notaire, opération préalable à la mise en vente). — *Idem*. 3e ch. (Divorce, ivresse habituelle de la femme, injures, abandon du domicile conjugal, année d'épreuve). — *Tribunal correctionnel de Nivelles*. (Diffamation, insinuation, injure, incompétence). — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch (I. Contestation, nullité du titre, forclusion. II Acte notarié à plusieurs dates, témoins. III. Payement, subrogation). — *Justice de paix de Bruxelles*. 1er canton (Débours et honoraires, notaires, obligation indivisible). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Cession de créance, faillite, curateur, étendue de son mandat).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cour d'appel de Paris*. (Conseil, caractère public, action en diffamation, incompétence.) — *Tribunal ne Marseille*. (Tentative de chantage.)

CHRONIQUE JBDICIAIRE. — Inauguration du nouveau palais de justice. — Banquet du barreau.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 septembre 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. CHOSE JUGÉE. — HOMICIDE. — COUPS ET BLESSURES. — II. INCOMPATIBILITÉ. — CONSEILLER AYANT PRIS PART A L'ARRÊT DE RENVOI.

L'arrêt qui condamne pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, ne viole pas la chose jugée par un verdict d'acquittement rendu dans une poursuite du chef d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort.

Les conseillers ayant pris part à l'arrêt de renvoi d'une affaire à la cour d'assises, peuvent siéger dans cette affaire si elle se présente devant la cour d'appel.

Houwaert.

Ouï M. le conseiller LÉNAERTS, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat-général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation et fausse application de l'art. 360 du C. d'instr. crim., interprété par la loi du 21 avril 1850, en ce que la cour d'appel a, par l'arrêt attaqué, méconnu l'autorité de la chose jugée :

Considérant que le demandeur a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant, comme accusé d'avoir, à Saint-Gilles, le 21 février 1882, commis un homicide volontaire, avec intention de donner la mort, sur la personne de Barbe Hazard, veuve Savenberg et que le jury, interrogé sur ce fait, par une seule question, portant à la fois sur l'homicide volontaire et sur l'intention de donner la mort, a répondu négativement ;

Considérant que le demandeur a ensuite été reconnu coupable, tant par le tribunal correctionnel que par l'arrêt attaqué, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Barbe Hazard, veuve Savenberg, coups et blessures qui ont causé la mort, sans qu'il ait eu l'intention de la donner ;

Considérant que la prévention, ainsi qualifiée n'est pas la même que celle appréciée par le jury, et que celui-ci eut pu, sans contradiction aucune, après avoir statué comme il l'a fait, répondre affirmativement à la question jugée depuis, si elle lui avait été soumise ; que n'en ayant pas été saisi, il ne l'a ni explicitement, ni implicitement résolue ;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

Quant au second, déduit de la violation de

l'art. 257 du C. d'instr. crim., en ce que l'un des conseillers ayant pris part à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises a siégé lors de l'arrêt attaqué ;

Considérant que l'article invoqué, remplacé par l'art. 95 de la loi du 18 juin 1869, défend aux membres des cours d'appel qui ont voté sur la mise en accusation, de présider les assises dans la même affaire ou d'y assister le président, que les causes d'incompatibilité ne peuvent être étendues par voie d'analogie ;

Qu'aucune loi n'interdisant aux membres des tribunaux et des cours qui prennent part à des ordonnances ou à des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels de siéger dans les affaires ainsi renvoyées, il n'existe aucune raison pour qu'il en soit autrement dans le cas actuel ;

Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement constaté ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur au dépens.

Plaidant : Me FRICK.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 9 juillet 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRÊT D'ACQUITTEMENT. — PARTIE CIVILE. — POURVOI. — DÉLAI.

Le délai accordé à la partie civile pour exercer son recours en cassation contre un arrêt d'acquittement est de vingt-quatre heures.

Piérard contre épouse Tremouroux et consorts.

Ouï M. le conseiller CHEVALIER HYNDERICK, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Vu le pourvoi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 374 du Code d'instruction criminelle combiné avec les art. 216 et 409 du même code, le délai accordé à la partie civile pour exercer son recours en cassation contre un arrêt d'acquittement est de vingt-quatre heures ;

Attendu que le pourvoi formé par le demandeur est du 12 mai 1883 ;

Que l'arrêt contre lequel ce pourvoi est dirigé, prononce l'acquittement du défendeur et a été rendu le 10 mai 1883 ;

Que, dès lors, ce recours est tardif et, partant, non recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 30 juillet 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — POURVOI NON RECEVABLE.

Le juge du fond apprécie souverainement si un jugement a été signifié à personne ou à domicile.

Plomteux.

Ouï M. le conseiller CASIER, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Vu le pourvoi et la demande de Rosalie Plomteux, tendant à être admise à s'inscrire en faux contre l'exploit du 13 janvier 1883, énonçant que le jugement par défaut du 13 décembre 1882 a été signifié à sa personne et à son domicile ;

Attendu que la recevabilité de l'opposition qu'elle

a faite, le 25 mai 1883, au dit jugement par défaut, a été l'objet d'un débat contradictoire devant la cour d'appel de Bruxelles ;

Que la recevabilité de son opposition dépendait de la validité de l'exploit de notification de ce jugement ;

Que l'arrêt attaqué a mis fin à la contestation, en constatant que cet exploit a été régulièrement notifié à l'opposante en sa demeure et en parlant à sa personne ;

Que la demanderesse ne peut, dès lors, être reçue à s'inscrire en faux dans l'instance en cassation contre un acte constituant la base du litige que le juge du fait a apprécié souverainement ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la demande en inscription de faux ;

Et attendu que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 30 juillet 1883.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉ. — ÉPOQUES DE LIVRAISONS. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — MISE EN DEMEURE. — DEMANDE NOUVELLE.

L'obligation de livrer une certaine quantité de marchandises, par exemple des fontes, à des époques fixées, est indivisible quand, dans l'intention des parties, le règlement des époques de livraison a été une cause déterminante du contrat.

Le défaut de livraison à une seule des échéances convenues, donne le droit de demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

En matière commerciale le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations considérables.

Une mise en demeure est d'ailleurs toujours inutile à une partie qui a fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le contrat.

On n'est pas recevable à modifier, en appel, la base admise dans l'assignation pour les dommages-intérêts.

Gillain contre Van Honsebrouck.

Attendu que, par convention verbale des 17-18 décembre 1879, l'intimé disant agir au nom et pour compte d'un sieur Muller, s'est engagé à fournir à l'appelant 1000 tonnes anglaises de fontes anglaises truitées, bonnes marques de Middlesbro, au prix de 67 francs les 1000 kilogrammes, franco sous vergues à Anvers et qu'il était convenu que la livraison s'en ferait par parties mensuelles, égales ou à peu près égales, de janvier à fin juin 1880 ;

Attendu que le 25 décembre 1879, l'intimé faisait savoir à l'appelant que Muller avait refusé de ratifier ledit marché et le priait « de considérer comme nulle et non avenue la vente de 1000 tonnes fonte truitée en question, qui se trouve ainsi annulée » ;

Attendu que, malgré la protestation immédiate de l'appelant, l'intimé ne fit aucune livraison dans le courant du mois de janvier 1880 et que sa première offre date du 30 avril 1880, époque à laquelle les fontes, dont les prix s'étaient élevés dans des proportions considérables en janvier, février, mars et avril, reprenaient leur cours de décembre 1879, pour aller ensuite en s'abaissant ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le défaut de livraison en janvier 1880, autorisait l'appelant à demander la résolution du marché avec dommages-intérêts bien qu'il n'eût pas mis l'intimé en demeure de s'exécuter ;

Attendu que l'obligation de l'intimé était indivisible quoique la chose ou le fait qui en était l'objet fut divisible par sa nature (art. 1218 du code civil) ;

Attendu que l'indivisibilité des transactions est liée au fait ou à l'intention ; qu'il résulte, dans l'espèce, du but qu'elles se sont proposé, que l'intention des parties a été que l'obligation de livrer 1000 tonnes de fonte à des époques fixées, obligation très divisible en elle-même ne fut pas susceptible de division intellectuelle et d'exécution partielle ;

Attendu, en effet, que le marché a été conclu pour assurer à l'appelant la matière première nécessaire, pendant six mois, à l'exercice de son industrie, et que la livraison a été réglée dans l'intérêt des deux parties, de façon que l'appelant fût toujours et régulièrement fourni chaque mois de la fonte qui lui était indispensable, et que l'intimé eût toute facilité de se la procurer et d'en faire la livraison aux époques fixées ;

Que, d'autre part, l'appelant a voulu s'assurer, pendant six mois, à un prix convenu d'avance, la matière brute et pouvoir régler en conséquence le prix de revient des objets de sa fabrication ;

Attendu que l'intimé était en défaut de remplir toutes ses obligations dès qu'il ne livrait pas, à la première échéance convenue, la partie des marchandises vendues qu'il s'était engagé à fournir à cette date, puisque, par cela-même, il détruisait toute l'économie du contrat et allait à l'encontre du but qui en avait été la cause déterminante ;

Attendu que, dès ce moment, l'appelant a dû s'adresser ailleurs pour assurer ses approvisionnements mensuels pendant un semestre, et n'a pu être astreint à attendre l'expiration de chaque mois pour chercher à se procurer, à des conditions nécessairement beaucoup plus onéreuses, les fontes qui lui étaient immédiatement nécessaires ;

Attendu que la condition résolutoire, sous entendue dans tout contrat synallagmatique, s'est alors accomplie, et que l'appelant avait le choix ou de forcer l'intimé à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts, sans qu'aucune mise en demeure fut nécessaire à cette fin ;

Attendu qu'il est, au surplus, de principe, en matière commerciale, que le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsqu'il s'agit de marchandises ou de produits dont les cours et le prix de revient sont des plus variables et sujets à des fluctuations considérables ; qu'en pareil cas, il ne s'agit plus de retard dans l'exécution et, par suite, de mise en demeure pour le constater, mais d'inexécution irréparable ;

Attendu qu'une mise en demeure eût, d'ailleurs, été d'autant moins nécessaire, dans l'espèce, que l'intimé avait dès le 25 décembre 1879, fait connaître à l'appelant sa volonté de ne pas exécuter le marché, ce qu'il confirmait plus tard lorsque, sur l'assignation lui donnée le 9 janvier 1880 par l'appelant, il concluait subsidiairement au règlement des dommages-intérêts sur le pied de la différence entre le prix de vente et le cours des fontes au 25 décembre 1879, jour où il avait prévenu l'appelant de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de donner suite au marché ;

Attendu que la bonne foi doit présider aux transactions commerciales ;

Attendu que rien n'y est plus contraire que le système qui, considérant un marché, unique mais à termes de livraison espacés selon les besoins de l'acheteur, comme constituant autant de marchés distincts, permet aux parties contractantes de les exécuter ou de ne pas les exécuter, d'après l'état des cours et selon qu'elles y trouvent un avantage ou doivent essuyer une perte ;

Attendu que l'appelant a droit à la réparation du dommage qu'il a éprouvé par suite de l'inexécution du marché par le fait de l'intimé et que, dans son exploit introductif de la présente instance, il a évalué ce dom-

661

mage à la différence entre le prix facturé et le prix courant des fontes de même qualité à la fin des mois de mars, avril, mai et juin 1880;

Attendu qu'il n'est plus recevable à modifier, devant la cour, la base qu'il a lui-même indiquée, et à majorer sa demande;

Attendu qu'il est allégué sans contestation et d'ailleurs établi par les documents du procès que le prix moyen des fontes truitées anglaises a été, en mars, de fr. 84,12 centimes et en avril de 72 francs la tonne, prix supérieurs au prix facturé, tandis qu'ils ont été inférieurs à ce prix en mai et juin 1880;

Attendu que la différence entre ces prix et celui de 67 francs qui avait été convenu est fr. 2,841.92 centimes pour le mois de mars et de 830 francs pour le mois d'avril;

Par ces motifs, la cour faisant droit sur l'appel et déboutant les parties de toutes conclusions contraires met à néant le jugement rendu le 26 juillet 1880 par le tribunal de commerce de Bruxelles; émendant dit pour droit que le marché conclu entre parties les 17-18 décembre 1879, est résilié par la faute de l'intimé; condamne ce dernier à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 3671,92 centimes avec les intérêts judiciaires; le condamne aux dépens des deux instances, etc.

Plaidants: Mes Beernaert et A. Brifaut c. Mayer.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 4 mai 1883.

TAXES D'ÉGOUT A ANVERS. — CHEMINS VICINAUX. — RUE DU POLDER. — INAPPLICABILITÉ.

Le règlement du 26 juin 1874 de la ville d'Anvers ne concerne point les chemins vicinaux. Il ne peut donc être perçu de taxe pour la construction d'un égout dans de pareils chemins.

L'inscription à l'atlas des chemins vicinaux constitue une présomption de vicinalité qui ne tombe que devant la preuve contraire. Tel est le cas pour la rue du Polder à Anvers.

Raeymaekers contre la ville d'Anvers.

Attendu que l'action tend à voir annuler la sommation contrainte, décernée contre le demandeur, et aux termes de laquelle, il est invité à acquitter une somme de fr. 411,60, montant d'une taxe due pour la construction d'un égoût, rue du Polder, à Anvers;

Attendu que ni la légalité de l'article premier du règlement du 26 juin 1874, dont l'application est poursuivie par la défenderesse, ni la compétence du tribunal, ne sont pas contestées;

Attendu que la question est donc de savoir si la rue du Polder tombe sous l'application du règlement précité;

Attendu que le demandeur soutient que la rue du Polder ne fait nullement partie de la voirie, visée par le règlement de 1874; que, située dans la partie extra-muros de la ville, elle est un chemin rural, courant à travers champs; qu'elle est à bon droit inscrite à l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Anvers; que le règlement dont s'agit n'a point visé les chemins vicinaux; qu'au surplus, il s'agit dans l'espèce, non pas d'un égout construit pour les besoins des riverains, mais d'un grand collecteur établi dans un but d'utilité générale;

Attendu que la défenderesse conteste que la rue du Polder soit un chemin rural; qu'elle prétend que la circonstance qu'une rue de ville est portée à l'atlas des chemins vicinaux, ne peut avoir d'effet sur l'établissement des taxes locales; qu'enfin, d'après son texte et d'après son esprit, le règlement de 1874 est applicable indistinctement à toutes les rues situées sur le territoire de la ville;

Attendu que, pour trancher le différend, il faut examiner quelle est la signification du mot *rue*, dans l'article 1er du règlement de 1874 et voir si cette dénomination comprend la voirie urbaine et la voirie vicinale;

Attendu que le texte de l'article 1er, bien que général, ne comprend néanmoins que les rues; que d'après la doctrine et la jurisprudence il faut entendre par *rue* « *toute voie de communication dans les villes ou parties agglomérées des communes, bordée de maisons ou de terrains propres à recevoir des constructions* ; » que le règlement consacre implicitement cette définition, puisqu'il distingue entre les propriétés bâties et les propriétés non bâties, c'est-à-dire destinées à recevoir des constructions; que le texte même du règlement justifie cette interprétation, puisque celui-ci a eu en vue de faire supporter, sinon en tout, au moins en grande partie le coût de l'établissement de nouveaux égouts, par les propriétaires, qui en profitent directement;

Attendu que la rue du Polder figure à l'atlas des chemins vicinaux; que cette inscription fait naître la présomption qu'elle réunit les conditions requises pour qu'un chemin soit réputé vicinal; que la défen

662

deresse n'allègue, du reste, aucun fait pouvant établir qu'en ce qui concerne la dite rue, les caractères distinctifs de la vicinalité sont venus à disparaître;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le règlement de 1874, édicté pour les rues proprement dites, ne concerne point les chemins vicinaux, ni par suite la rue du Polder;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort et de l'avis conforme de M. Hoet, substitut du Procureur du roi, dit pour droit que la taxe de francs 411,60, réclamée sous la date du 28 novembre 1882, n'est point dûe par le demandeur.

Condamne la défenderesse aux dépens.

Plaidants: Mes Delaet c. Van Olffen.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 30 juin 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE CONTESTÉE. — CAUSES DE LA SAISIE EXAGÉRÉE. — VALIDITÉ. — CAUTION.

La saisie est suffisamment justifiée, lorsqu'il existe, au profit du saisissant, la présomption d'une créance dont la discussion, devant le juge compétent, n'est pas de nature à exiger de longs délais.

Dès que le droit de saisir est justifié, le débiteur saisi est sans intérêt pour faire réduire l'évaluation des causes de la saisie.

En écartant la demande de main levée de la saisie arrêt, le tribunal peut imposer au saisissant l'obligation de donner caution.

Hansa contre Climo.

Attendu que les demandeurs ont reconnu à l'audience, et qu'il résulte du reste des pièces produites, que la saisie litigieuse a été dénoncée en temps utile; que de ce chef donc il n'y pas moyen d'en prononcer la nullité;

Attendu que, pour le moment, et par décision du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 27 février dernier, il est jugé entre parties qu'il y a lieu de vérifier, à Anvers, les avaries et dommages soufferts par le navire du défendeur, ainsi que la cause de l'abordage qui les a produits; que l'expertise, faite à cette fin, impute la responsablilité de la collision au capitaine du navire « Relandseck » appartenant à la défenderesse;

Attendu qu'il existe ainsi une présomption de créance dont la discussion, devant le juge compétent, n'est pas de nature à exiger de longs délais; que le défendeur peut donc invoquer un droit dont l'existence est suffisamment certaine pour justifier la saisie qu'il a été autorisé à pratiquer, pour en assurer l'exercice;

Attendu qu'il importe peu que la somme saisie soit un fret prémédité par un autre navire que celui qui est censé avoir causé le dommage, puisqu'il est certain que ce fret revient à la demanderesse, propriétaire du navire abordeur et par suite responsable des faits du capitaine de celui-ci, aussi longtemps que le navire et le fret ne sont pas abandonnés;

Attendu qu'une fois le droit de saisir est justifié, les demandeurs sont, à certains points de vue, sans intérêt pour faire réduire l'évaluation des causes de la saisie; qu'en effet, toute saisie, si réduite qu'elle soit, frappe d'indisponibilité le montant intégral de ce que le tiers saisi doit au débiteur saisi;

Attendu qu'il est possible, du reste, que le dommage souffert par le défendeur, dépasse sensiblement l'évaluation qui en a d'abord été faite; que le tribunal, fût-il en droit de réformer en ce point l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce, ne trouverait point de raison suffisante pour le faire au cas actuel;

Attendu que le tribunal pourrait incontestablement ordonner la main levée de la saisie; que s'il refuse d'accueillir à ce sujet les prétentions des demandeurs, c'est afin de ne point préjudicier aux droits probables du défendeur; qu'il ne peut point pour cela sacrifier l'intérêt légitime des parties saisies et tiendra équitablement compte des droits et des intérêts réciproques, comme de la possibilité que le défendeur succombe finalement en imposant à celui-ci l'obligation de donner caution; que le défendeur, en termes de plaidoiries, s'est du reste déclaré pret à fournir garantie;

Attendu que, dans l'impossibilité d'apprécier quel peut éventuellement être le dommage à souffrir par les demandeurs du chef de la saisie, la caution de 3,000 fr. réclamée par eux en ordre subsidiaire, ne paraît pas exagérée;

Attendu que cette caution ne serait qu'une précaution illusoire, si le défendeur pouvait retarder indéfiniment le jugement de la cause au fond; que le juge belge ne saurait cependant estimer le temps nécessaire pour instruire et terminer le procès, mais qu'il peut fixer un délai péremptoire endéans lequel le défendeur aura à se pouvoir, libre alors à la demanderesse de hâter la solution de la procédure;

Par ces motifs, le tribunal statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire de

663

l'une comme de l'autre partie, ordonne que la saisie litigieuse tiendra état, mais à condition, pour le défendeur: 1° d'introduire endéans le mois devant le juge compétent, l'action en justification de sa créance; 2° de fournir endéans les vingt-quatre heures une caution de 3,000 francs;

Réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire.

Plaidants: Me De Kinder c. Vrancken.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles. (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGHLAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 20 juin 1883.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — NOTAIRE. — OPÉRATION PRÉALABLE A LA MISE EN VENTE. — GÉOMÈTRE.

Dans le travail préparatoire à la mise en vente, le notaire agit non comme fonctionnaire public, mais comme mandataire des parties.

Le géomètre chargé, par le notaire commis pour procéder à une vente, de faire le mesurage, le plan et le tracé des lots, n'a d'action que contre les parties.

Dejaer contre les héritiers Morren.

Attendu que, lorsqu'un notaire est chargé de procéder à une vente, le mesurage des propriétés, le dressement des plans, le tracé des lots, leur évaluation, en un mot le travail préparatoire à la mise en vente, ne rentrent pas dans les devoirs que la loi impose aux notaires comme fonctionnaires publics; qu'il en résulte qu'en chargeant comme ils le font d'ordinaire des géomètres experts de procéder à ces opérations, les notaires n'agissent pas comme fonctionnaires publics, mais encore comme mandataires des parties; que c'est par application de ce principe qu'il est d'usage de stipuler dans les cahiers des charges d'une vente publique, que les frais dont il est question seront payés par les acquéreurs, indépendamment des honoraires du notaire;

Attendu qu'il suit de ce principe que les géomètres n'ont d'action, pour le paiement de leurs débours et honoraires que contre les parties, dès l'instant que le notaire n'a pas excédé son mandat;

Attendu que le demandeur soutient à tort n'avoir pas eu une connaissance suffisante du mandat confié au notaire Morren;

Attendu, en effet, que le notaire Morren a été commis par justice à l'effet de vendre les propriétés des héritiers de Moracin; que le demandeur n'a pas ignoré ce fait; qu'il a donc nécessairement dû connaître que le notaire Morren avait un mandat tacite des dits héritiers, pour tous les actes qui ne rentrent pas strictement dans l'exercice de ses fonctions;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants: MMes De Dobbelaere c. Brunard.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 31 mai 1883.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — IVRESSE HABITUELLE DE LA FEMME. — INJURES. — CONDUITE SUSPECTE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — ANNÉE D'ÉPREUVE.

Se rend coupable d'injures graves envers son mari, la femme qui s'adonne notoirement à la boisson et qui, par sa conduite suspecte, comme par ses mauvaises compagnies, donne lieu à des soupçons offensants pour l'honneur de son époux et qui, sans raisons sérieuses, quitte le domicile conjugal.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'année d'épreuve prévue par l'art. 259 C. civ., quand il n'existe aucun espoir sérieux de reconciliation.

Vander L... contre W...

Attendu que le demandeur a établi à suffisance de droit les faits par lui cotés, avec offre de preuve à l'appui de son action en divorce;

Qu'en effet, la plupart des témoins entendus dans les enquêtes tant directe que contraire, déclarent que la défenderesse s'adonnait notoirement à la boisson;

Que pendant son ivresse, elle cherchait querelle à son mari et lui adressait des injures, le traitant de saligaud, homme pourri, etc.;

Que sa conduite était des plus suspectes et que la compagnie qu'elle fréquentait, comme aussi son attitude en diverses circonstances, autorisaient les soupçons les plus offensants pour l'honneur de son mari;

Attendu qu'elle a abandonné le domicile conjugal sans raison sérieuse;

Qu'en effet, elle n'a fourni la preuve d'aucun des griefs articulés par elle à la charge du demandeur;

664

Que notamment en ce qui concerne les mauvais traitements prétendûment infligés à la défenderesse, les seuls témoins de l'enquête contraire qui en parlent se bornent à rapporter des accusations proférées par elle-même;

Quant à la conclusion subsidiaire de la défenderesse;

Attendu qu'il n'existe aucun espoir sérieux d'une réconciliation et qu'il n'y a donc pas lieu de faire application dans la cause de l'article 259 du C. civ.;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le vice-président Jamar en son rapport et de l'avis en partie conforme de M. Wellens, substitut du procureur du roi, admet le divorce au profit du demandeur;

En conséquence l'autorise à se présenter devant M. l'officier de l'état-civil compétent pour le faire prononcer.

Condamne la défenderesse aux dépens.

Plaidants: Mes A. de Meren c. Aulit.

Tribunal correctionnel de Nivelles

PRÉSIDENCE DE M. DESCAMPE, JUGE.

Audience du 10 septembre 1883.

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION. — INSINUATION VAGUE. — INJURE. — INCOMPÉTENCE.

Pour qu'il y ait diffamation il ne suffit pas d'une insinuation offensante, il faut l'imputation formelle dun fait précis.

Le tribunal correctionnel restant saisi d'un fait d'injure simple est obligé de se déclarer incompétent si le prévenu demande son renvoi devant le juge de police.

Ministère public et Paternotte contre Margot.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le 28 mai dernier, dans une altercation avec la partie civile, le prévenu à tenu, à différentes reprises, le propos suivant: je n'ai pas mis des pantoufles pour voler 30,000 francs d'actions, moi;

Attendu que si ce propos contient une imputation indirecte de vol, il n'est pas établi que l'imputation fût dirigée contre la partie civile; que l'instruction n'a pas révélé que Paternotte ait jamais été soupçonné d'un vol quelconque; que le témoin Decrolière, en présence duquel le propos a été tenu, a déclaré qu'il n'en avait pas compris la portée;

Attendu que la circonstance que le propos incriminé a été tenu dans une altercation entre le prévenu et la partie civile est de nature à faire admettre que Margot voulait faire une insinuation offensante pour Paternotte; mais qu'elle est, à elle seule, insuffisante pour faire décider que le vol était imputé à Paternotte plutôt qu'à un de ses proches;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le fait imputé au prévenu *sub littera* A de la citation, ne constitue pas la calomnie prévue par les art. 443 et 444 du code pénal; que, s'il pouvait constituer l'injure prévue par l'art. 561 7° C. pén., le tribunal est incompétent pour en connaître, le prévenu ayant formellement demandé son renvoi devant le tribunal de simple police pour ce fait comme pour les contraventions qui lui sont imputées *sub litt.* B et C de la citation;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu acquitté des poursuites dirigées contre lui du chef de calomnie; se déclare incompétent pour connaître des autres chefs de la prévention, condamne la partie civile aux dépens.

Plaidants: MMes Dubois c. De Blondts.

Tribunal civil de Mons (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT

Audience du 23 juin 1883.

I. ORDRE. — CONTESTATION. — NULLITÉ DU TITRE. — FORCLUSION. — II. ACTE NOTARIÉ A PLUSIEURS DATES. — TÉMOINS. — VALIDITÉ. — III. PAIEMENT. — SUBROGATION.

I. La forclusion édictée par les articles 66 et 67 de la loi du 15 août 1854 n'a trait qu'à la validité de la procédure en expropriation forcée; elle ne rend pas le créancier non recevable à contester la validité du titre du poursuivant lors de la distribution du prix.

II. Un acte notarié passé à différentes dates et ne portant qu'une clôture est valable pourvu que les prescriptions des articles 12 et 14 de la loi du 25 ventôse an XI aient été accomplies. Il en est ainsi même dans le cas où des témoins différents ont été appelés aux diverses dates.

III La subrogation dans les droits d'un créancier hypothécaire est nulle vis-à-vis des tiers, quand l'acte qui la constate énonce que le paiement au subrogeant a été fait à une date antérieure.

Pour prouver à l'égard des tiers que le créancier a convenu, au moment du paiement, de subroger dans ses droits celui qui payait, il faut un acte écrit ayant date certaine.

Lattem, Tilly et Barbaix contre Eloy et Ve Stamanne.

En ce qui concerne la contestation de la collocation de la créance du sieur Eloy; Sur l'exception de non recevabilité de cette contestation;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence admettent que, vu la généralité des termes : « *les moyens de nullité et de péremption contre la procédure* », la déchéance de ces moyens édictés par l'article 66 de la loi du 15 août 1854, comprend les moyens de nullité du fond et spécialement ceux qui auraient pu être envoyés contre la validité du titre en vertu duquel le saisissant exerce la poursuite de saisie immobilière, elles reconnaissent également que cette déchéance et celle qui est comminée par l'article 67 ne concernent que la procédure en expropriation forcée;

Attendu en effet que la forclusion dont s'agit aux dits articles n'a pour but que de rendre définitive vis-à-vis de tous à partir des délais déterminés par ces articles, la poursuite de saisie immobilière et la vente qui en a été la conséquence, de manière à donner toute sécurité quant à la validité de la vente, à celui qui se portera adjudicataire, les droits antérieurs sur l'immeuble vendu étant reportés et pouvant seulement s'exercer sur le prix;

Attendu que cette déchéance des moyens de nullité opposables contre la procédure en expropriation forcée ne pourrait avoir pour effet de rendre valable un titre nul ou une créance non existante, quant aux droits sur le prix de la vente consommée légalement;

Attendu, d'ailleurs, que cette portée, restreinte à la procédure en expropriation, des déchéances comminées par lesdits articles résulte des mots : *contre la procédure* et de ce que ces articles font partie du chapitre III de ladite loi qui est relatif aux *incidents sur la poursuite* de la saisie immobilière et qui n'a aucunement trait à la procédure relative à l'ordre et à la distribution du prix de vente;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception ne peut être accueillie;

Au fond :

Attendu que la contestation est basée sur un moyen de nullité extrinsèque et sur un moyen de nullité intrinsèque du titre produit par le contesté, à savoir l'acte fait et passé devant le notaire Lagneau d'Ormégnies « l'an 1875 à Irchonwelz le 23 mai et le 6 août, et » à Chièvres, le 14 du mois d'août » enregistré;

Attendu, quant au premier moyen déduit de ce que l'acte aurait été fait à diverses dates, qu'il a toujours été admis par la jurisprudence qu'un acte notarié peut être valablement passé à plusieurs dates soit lorsque la nature de l'acte soit lorsque les circonstances, ce qui est le cas dans l'espèce, l'exigent pourvu qu'à chaque date les prescriptions des art. 12 et 14 de la loi du 25 ventôse an XI aient été accomplies;

Attendu que l'acte argué de nullité constate et qu'il n'est pas contesté qu'il a été passé aux dates précitées en présence des deux témoins instrumentaires et que, lecture faite, les parties, les témoins et le notaire ont signé;

Attendu qu'il a été satisfait aux dispositions des articles 12 et 14 de la loi précitée qui ne défend pas que les actes soient passés à plusieurs lieux et dates;

Attendu que si la loi exige la présence de deux témoins à l'acte lorsque celui-ci est reçu par un seul notaire, et par conséquent leur présence à chacune des dates, ce qui est constaté dans l'espèce elle n'exige pas, comme le prétendent les contestants, la présence de toutes les parties à chacune des dates; c'est en effet parce qu'il n'a pas été possible de réunir les parties le même jour et dans le même lieu que l'acte est passé à diverses dates et que la lecture en est faite à des jours différents;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier moyen de nullité n'est pas fondé;

Attendu que le second moyen de nullité dudit acte est tiré de ce que la subrogation y contenue au profit du contesté, et de laquelle il fait dériver son droit comme créancier hypothécaire inscrit sur le bien vendu, serait nulle aux termes de l'article 1250 du code civil pour n'avoir pas été faite en même temps que le payement;

Attendu que la subrogation dont s'agit est prévue par le n° 1 dudit article 1250 qui exige, pour sa validité, qu'elle soit expresse et faite en même temps que le payement;

Attendu que cette dernière condition n'est que la conséquence nécessaire du principe que les obligations s'éteignent par le payement; et qu'elle est d'ailleurs prescrite pour empêcher de faire revivre au préjudice des tiers, des créances et des garanties qu'un payement pur et simple avait éteinte irrévocablement;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte précité devant Me Lagneau, constate que les créanciers subrogeants ont reçu le 5 septembre 1874, le montant de leur créance hypothécaire, par laquelle, aux dates dudit acte, c'est-à-dire en mai et en août 1875, ils subrogent le contesté dans tous leurs droits, actions et hypothèques;

Attendu que, s'il est vrai que l'acte renfermant la quittance subrogatoire n'est que l'instrument qui constate la subrogation et que celle-ci peut cependant avoir eu lieu antérieurement à la date de cet acte et

en même temps que le payement, cela ne peut être soutenu dans l'espèce en présence des énonciations contraires de l'acte argué de nullité;

Attendu, d'ailleurs, que si ces énonciations pouvaient être contredites ce ne pourrait être que par une preuve contraire résultant d'un acte ayant date certaine qui établirait que la subrogation a été faite en même temps que le payement, c'est-à-dire le 5 septembre 1874;

Attendu que semblable acte n'est pas produit ou même vanté par le contesté;

Attendu que l'acte du 18 septembre 1874, enregistré, passé devant le notaire Lagneau, par lequel le débiteur, père, plus tard exproprié, a vendu le bien grevé de l'hypothèque litigieuse, porte la mention que le contesté Eloy est subrogé aux droits des créanciers hypothécaires, mais que cette mention est sans valeur pour prouver contre les tiers, que la subrogation avait réellement eu lieu et été faite en même temps que le payement; qu'en effet cette mention est d'une date postérieure à ce payement, et émane du débiteur et non du créancier, qui n'est pas portée à l'acte du 18 septembre 1874, et qui n'y comparait pas;

Attendu que le second moyen de nullité est donc recevable et fondé, et que par suite, la production du contesté doit être rejetée et la collocation provisoire écartée de l'ordre définitif;

En ce qui concerne la contestation de la créance de Stéphanie Nisolle veuve Stamanne ès-qualités :

Attendu que cette contestation est uniquement basée sur la nullité prétendue, en la forme du titre dont la contestée fait dériver son droit hypothécaire, à savoir l'acte de cession devant ledit notaire Lagneau au profit de ses enfants mineurs de la créance pour laquelle elle a produit, cette nullité devant résulter de ce que l'acte porte deux dates successives et une seule clôture;

Attendu que ledit acte, enregistré, constate en effet qu'il a été faite et passé aux dates des 11 et 13 août 1875 et en trois lieux différents chaque fois en présence de deux témoins contraventaires, et qu'après lecture les parties, les témoins et le notaire ont signé;

Attendu que les motifs ci-dessus déduits pour rejeter le premier moyen de nullité du titre produit par le sieur Eloy sont applicables au titre produit par la dame veuve Stamanne;

Attendu toutefois qu'il conste aussi de ce dernier acte que les deux temoins qui ont assisté le notaire à chaque lieu et date n'ont pas été toujours les mêmes individus; mais que cette circonstance ne peut invalider ledit acte réunissant les conditions exigées par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI;

Attendu que la contestation de la collocation provisoire de la créance produite par la dame Veuve Stamanne n'est donc pas fondée, et que cette collocation doit être maintenue dans l'ordre définitif;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le juge Deprez, en son rapport et M. Huyttens de Terbecq, substitut du Procureur du roi, en son avis conforme; déboutant les parties de toutes conclusions contraires; déclare les contestants recevables mais non fondés dans leur contestation de la production et de la dame Veuve Stamanne ès-qualités; les déclare recevables et fondés dans leur contestation, de la production du sieur Eloy, rejette en conséquence cette dernière production et la collocation provisoire du dit contesté; et réformant en conséquence le règlement provisoire dressé par M. le juge-commissoire, dit pour droit que le sieur Laitem sera colloqué pour le montant total de sa production s'élevant à 9,873 francs 99 cent., et que le sieur Tilly dont la production s'élève à la somme de 3,182 francs 15 cent., sera colloqué pour la somme restant en distribution;

Renvoie les parties devant le juge-commissaire qui arrêtera définitivement l'ordre suivant la base ci-dessus fixée conformément à l'article 767 du code de procédure civile;

Condamne le contesté Eloy aux dépens.

Plaidants : Mes Alph. Harmignie c. Debert.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

SIÉGEANT M. Antheunis, juge.

Audience du 7 juin 1883.

DROIT CIVIL. — DÉBOURS ET HONORAIRES. — NOTAIRES. — OBLIGATION INDIVISIBLE.

Il n'existe pas entre les parties de solidarité pour le payement des frais afférents à un acte notarié, mais l'obligation à ce payement est indivisible, et le notaire a le droit de poursuivre indifféremment et individuellement, contre chacune des parties, le payement de ses débours et honoraires (article 1221, 5°, C. civ.).

X. contre X.

Attendu que la loi organique du notariat définit le notaire « un fonctionnaire public établi pour recevoir » tous actes et contrats auxquels les parties veulent » ou doivent donner l'authenticité », et ajoute plus

loin « qu'il est tenu de prêter son ministère quand il en » est requis » (art. 1 et 3, loi du 25 vent. an XI);

Attendu qu'il résulte de cette définition que le notaire ne peut être considéré comme le mandataire des parties; qu'on ne conçoit pas, en effet, un mandataire dont le pouvoir ne vient pas mandant et dont l'acceptation soit forcée;

Qu'il en résulte encore que son intervention officielle se bornant à donner l'authenticité à l'acte, son intervention officieuse à conseiller et à guider les parties, l'acte lui-même est et reste l'œuvre exclusive de celle-ci comme l'expression de leurs volontés, leurs droits et obligations réciproques;

Attendu qu'il faut admettre comme corollaire de ce qui précède, d'une part, que dans l'espèce l'art. 2002 C.civ. n'est pas applicable; qu'il ne saurait donc exister de solidarité entre les parties pour le payement des frais afférents à l'acte, parce que la solidarité conventionnelle ne se présume pas et que la solidarité légale n'existe qu'en vertu d'un texte de loi; qu'il faut admettre, d'autre part, que le contrat dont s'agit étant « *res inter alios acta* » pour le notaire, celui-ci ne saurait être lié par les stipulations qui règlent entre parties la liquidation ou le payement desdits frais et honoraires, et les mettent, comme c'est ici le cas, à la charge exclusive de l'une d'elles;

Attendu que les débours constituent des avances faites au profit exclusif des parties et que les honoraires sont alloués au notaire, sauf convention spéciale, directement par la loi;

Attendu que, bien qu'il n'y ait ni mandat ni solidarité, le notaire a néanmoins le droit de poursuivre indifféremment et individuellement contre chacune des parties le payement de ces débours et honoraires, mais que ce droit repose dans une autre disposition légale que celle invoquée par le demandeur;

Attendu, en effet, qu'au moment de la passation de tout acte, il se forme entre parties et notaire un contrat *sui generis*, ordinairement tacite; ou l'intérêt et la volonté des uns est de donner à leurs conventions l'authenticité avec tous les avantages que la loi y attache, ou l'intérêt et la volonté de l'autre a pour objet les frais;

Attendu que ceux-ci, bien que divisibles par leur nature, sont dus intégralement, sans fractionnement, comme constituant le complément indivisible et inséparable de l'acte même; que les parties le savent et le veulent ainsi, et contractent par le fait même l'obligation dont parle l'art. 1221, 5° C. civ.;

Attendu donc que le principe de l'indivisibilité, qui équivaut pour ses effets à la solidarité (art. 1222 et suiv.,) résulte de l'intention des parties, et que la circonstance que l'une des parties, celle-la même à qui incombaient les frais par clause spéciale de l'acte reçu par le demandeur, est devenue insolvable, ne saurait altérer ou modifier le droit de ce dernier; que sa créance, dès l'abord née et actuelle, fixée par la taxe, ne devait être ni discutée ni produite à la faillite de la co-partie des défendeurs, le recours en indemnité de ces derniers devant s'exercer à leurs risques et périls;

Par ces motifs, déclarons le demandeur fondé en son action; en conséquence condamnons solidairement les défendeurs à lui payer la somme de fr. 151,50 centimes pour les causes énoncés en l'exploit introductif d'instance, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande, les condamnons en outre aux dépens liquidés à...

Plaidants : Mes A. Lecourt c. L. Regnard.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Lambotte, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 18 *juin* 1883.

DROIT COMMERCIAL. — CESSION DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION. — TIERS. — FAILLITE. — CONSÉQUENCES. — CURATEUR. — ÉTENDUE DE SON MANDAT.

Une cession de créance, pour être valable vis-à-vis des tiers, doit être signifiée au débiteur cédé ou être acceptée dans un acte authentique (art. 1690 C. C.) *En cas de faillite d'un débiteur, c'est la masse de ses créanciers qui est saisie de tous ses droits, et c'est le curateur qui les exerce.*

Le curateur doit être considéré comme un tiers à l'égard du failli lorsqu'il conteste un acte fait par celui-ci, en se basant sur l'art. 445 *de la loi du* 18 *août* 1851.

D'Arquenne curateur à la faillite Schampers.

Attendu que la créance du demandeur n'est pas contestée. En ce qui concerne la cession transport que le défendeur prétend n'être pas opposable à la masse faillie;

Attendu que, pour être valable vis-à-vis des tiers, la cession, d'une créance, doit être signifiée au débiteur cédé ou être acceptée par acte authentique (art. 1690 du code civil);

Attendu que les formalités tracées par cet article sont

exigées pour toute espèce de créance, quelle qu'en ait été l'occasion, à quelque titre qu'elle ait lieu, quelque nom qu'on lui donne;

Attendu que ces formalités opèrent la saisie à l'égard des tiers, elles équivalent à la transcription requise pour la transmission des immeubles, et il n'y a aucune différence entre le cas où le prix de la cession devrait encore être acquitté et celui où l'acquéreur se serait libéré à l'avance;

Attendu que la cession de la créance, dont il s'agit au procès, a été faite postérieurement à l'époque fixée par le tribunal, comme celle de la cessation des paiements du failli Schampers;

Attendu que cette cession doit être annulée aux termes de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851;

Attendu qu'à l'égard du cédant tout est consommé dès que la cession est parfaite, la signification ou l'acceptation ne regarde que les tiers, le droit est acquis au cessionnaire par la cession, et il peut le faire valoir contre les tiers, en signifiant la cession au débiteur tant que les tiers n'ont acquis aucun droit sur la créance.

Attendu qu'il en est autrement en cas de faillite du cédant; la faillite opère le dessaisissement du débiteur au profit des créanciers, il ne peut plus payer valablement les dettes non échues, c'est la masse des créanciers qui est saisie de tous ses droits, la signification reste sans effet à l'égard des créanciers;

Attendu qu'il résulte de toute l'économie de la loi précitée, que le curateur représente précisément la masse créancière, c'est-à-dire tous les créanciers considérés dans leur ensemble, et exerce pour eux et en leur nom les droits et actions de leur débiteur, droits et actions auxquels, avant la faillite, il était loisible à chacun d'eux de se faire subroger; de telle sorte que le jugement déclaratif de faillite a ce double résultat, non seulement qu'il enlève au débiteur l'exercice de ses droits, mais encore qu'il fait perdre aux créanciers la faculté de se mettre au lieu et place du débiteur; qu'il réunit en un seul groupe dans une seule administration, les intérêts de la masse créancière et que les créanciers ainsi réunies, exercent dans la personne du curateur les droits dérivant du principe inscrit dans l'article 2093 du code civil, à savoir; que les biens du débiteur forment le gage commun de ses créanciers;

Attendu que le curateur à la faillite est un tiers, à l'égard du failli, lorsqu'il conteste un acte fait par celui-ci, en se basant sur l'article 445 et suivants de la loi du 18 avril 1851;

Attendu que la faillite du débiteur, produisant l'effet d'une main mise judiciaire au profit de ses créanciers leur attribue aussi la qualité de tiers à l'égard des actes par lesquels le failli aurait disposé de biens compris dans son actif.

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare nulle et de nul effet vis-à-vis de la masse faillie la cession de créance consentie par le failli au demandeur, dit pour droit :

1° Que la somme indiquée dans l'acte de cession du 14 juin 1882 enregistré à Hannut le 15 du même mois, est la propriété de la masse faillie.

2° Que le demandeur sera admis, à titre chirographaire au passif de la faillite à concurrence de la somme de 11485 francs.

Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Vandercruyssen c. Coenaes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Cour d'appel de Paris.

Les consuls *ne sont pas des agents diplomatiques. Ils ne peuvent non plus être considérés comme fonctionnaires publics du pays où ils sont établis. Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en diffamation intentée par un consul. On ne peut être admis à la preuve des imputations diffamatoires dirigées contre lui.*

M. Rubi, consul d'Espagne en France, se trouvant diffamé dans une brochure intitulée : *Les ducs de la Torre et le mariage de leur fils*, qui est une longue paraphrase des étranges détails du procès intenté par la fille de l'ex-ministre Martinez y Campos à son mari le comte de San-Antonio, fils du maréchal Serrano, duc de la Torre, assigna les auteurs, MM. Carreras et autres devant la 10e chambre du tribunal correctionnel de Paris.

Le tribunal se déclara incompétent, envisageant les consuls, non comme des agents diplomatiques, à la vérité, mais comme des fonctionnaires investis d'un caractère public et à l'égard desquels, par conséquent, toute diffamation dirigée contre eux devait être déférée à la cour d'assises.

M. Rubi interjeta appel de cette sentence. La cour l'a infirmée par l'arrêt suivant :

La cour,

Sur la compétence :

Considérant que les agents établis sur le territoire français sous la dénomination de consuls par des puissances étrangères, diffèrent des agents diplomatiques

en ce que leur mission se borne d'ordinaire à protéger les intérêts privés de leurs nationaux, sans qu'ils aient à négocier aucune affaire d'État, c'est-à-dire à passer aucun traité avec la France au nom de la nation qui les a institués ;

Considérant que, dans le style officiel, les consuls on toujours été tenus à part du corps diplomatique ;

Que c'est à bon escient que, dans l'article 37 de la loi du 29 juillet 1881, ils n'ont point été désignés comme faisant partie de ce corps, avec les ambassadeurs, ministres, envoyés et chargés d'affaires ; que l'expression d' « autres agents diplomatiques », qui suit cette énumération de titres, ne concerne point les consuls, lesquels, par leur nombre, leur résidence, leur situation moins élevée aussi bien que par la nature de leur service, n'ont rien de commun avec les agents politiques accrédités auprès de notre gouvernement ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré ledit article 37 comme ne pouvant point s'appliquer à l'appelant ;

Considérant que les consuls étrangers sont également en dehors des prévisions de l'article 31 de la même loi ;

Qu'à la vérité, pour être en état de remplir le mandat dont ils sont investis par leur pays sur une place française, ils ont besoin que le gouvernement français lui-même les revête d'un caractère officiel, qui leur assure, avec la protection des autorités locales, certains privilèges déterminés, en ce qui concerne les consuls d'Espagne, par un décret-loi du 18 mars 1862 ;

Que cette protection et ces immunités sont garanties aux consuls par l'agrément, qui, sous le nom d'*exequatur*, est donné par le président de la République à leur nomination ; mais que, pourvus ainsi d'une simple licence, les consuls étrangers ne doivent pas être confondus avec des fonctionnaires français, avec des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public français, en un mot avec les personnes associées dans une mesure quelconque à l'action publique, c'est-à-dire soit à l'exercice de la puissance, soit à l'accomplissement des devoirs de la commune ou de l'État français, ce qui est le trait commun de toutes les catégories reprises dans l'article 31 de la loi de 1881 ;

Considérant que si c'est une des conditions de notre liberté civile que les dépositaires du pouvoir ne puissent se plaindre d'être diffamés à raison de leur gestion, sans voir soumettre leurs actes au jugement de l'opinion publique exprimée par le verdict du jury, cette règle, fondée sur des motifs d'ordre purement politique, n'est point susceptible d'être étendue aux consuls étrangers, lesquels ne sont pourvus d'aucune autorité en France, si ce n'est vis-à-vis de leurs nationaux ;

Considérant que les intimés objectent vainement que, dans des cas spéciaux, le décret précité du 18 mars 1862, fait participer les consuls d'Espagne en France au ministère des notaires et même à celui des juges de paix, de manière à leur attribuer certains pouvoirs, même au regard des personnes et des intérêts français ;

Considérant que ces cas particuliers sont en dehors de l'espèce du procès ;

Que les imputations relevées dans la plainte de Rubi n'ont trait qu'à un contrat de mariage passé entre Espagnols, contrat qui relève non de la loi française, mais du statut personnel des contractants ;

Que ledit Rubi n'aurait donc été diffamé qu'à raison d'actes accomplis par lui comme fonctionnaire espagnol et non point à raison de l'exercice d'une prérogative empruntée à la force du décret du 18 mars 1862 ;

Considérant que, dans de pareilles conditions, les convenances internationales permettraient difficilement d'astreindre l'agent consulaire d'une puissance étrangère à débattre et à justifier, devant le jury français, une conduite dont il ne doit compte qu'au gouvernement qui l'a institué ;

Considérant que cet écueil est évité, en ce qui concerne les agents diplomatiques, l'article 35 de la loi de 1881 n'admettant point la preuve de la vérité des imputations outrageantes dont ces agents sont admis à se plaindre en vertu de l'article 37 ; mais que la preuve pourrait être faite à l'encontre des consuls, s'il était vrai, comme l'on dit les premiers juges, que les consuls fussent au nombre des personnes publiques pour lesquelles a été édicté l'article 31 ;

Considérant que telle n'a pas été la pensée du législateur, et que l'article 37 n'étant point applicable à l'appelant, c'est par l'article 32 que sa plainte est régie exclusivement, soit qu'il prétende avoir été diffamé dans sa vie privée ou à raison de ses fonctions de consul d'Espagne à Paris ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Statuant à nouveau, déclare les intimés mal fondés dans leur exception d'incompétence, les en déboute ;

Vu l'article 215 du Code d'instuction criminelle évoque le fond du litige, et remet la cause à quinzaine pour être plaidée ;

Condamne les intimés aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes Fourchy c. Oscar Falateuf.

Tribunal de Marseille

TENTATIVE DE CHANTAGE

Le 7 août dernier, M. Michel-pacha, dit Michel des Phares, qui a fait une grande fortune dans la construction des phares ottomans, recevait à son château de Balagnier, près Toulon (Var), une lettre datée de Marseille et signée baron de Bierdumpfel, par laquelle ce dernier lui disait que, ayant eu connaissance d'un événement passé il y a quelques mois dans sa famille et pouvant donner lieu à une chronique scandaleuse, il lui demandait un entretien avec lui, avant de commencer une campagne sur cet évènement peut régulier.

M. Michel, n'ayant pas répondu à cette lettre, recevait, quelques jours après, une deuxième lettre, signée comme la première, et dans laquelle on lui disait :

Je mettrai les points sur les *i*.

Votre fils s'est soustrait au service militaire ; par quels moyens ingénieux ? je l'ignore. Si donc mardi prochain, 14 août, je n'ai pas de nouvelles de vous, je considérerai votre silence comme un mépris de mes allégations et je ferai demander au gouvernement, par la voie de mon journal ou par celle d'un député, à quel titre votre fils Michel-pacha a été exempté du service obligatoire.

C'est à la suite de ces deux lettres, qu'après une instruction, le baron de Bierdumpfel, qui est d'origine bavaroise, quoique naturalisé Français et qui se dit reporter de plusieurs journaux de Paris, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille.

Voici le texte de la décision rendue par le tribunal :

Attendu, a dit celui-ci, que le baron de Bierdumpfel soutient que, s'il a pu tomber sous le coup de l'article 400 du code pénal, à cause de la menace de divulgation d'un fait délictueux ou tout au moins immoral, qui peut être contenu dans les deux lettres écrites par lui, la deuxième condition exigée par la loi, c'est-à-dire l'extorsion ou la tentative d'extorsion ne s'y trouve pas ;

Attendu, il est vrai, poursuit le tribunal, que la demande d'une somme d'argent ou de tout autre avantage précuniaire n'est pas formulée dans les deux lettres en question, mais que si l'on n'en rapproche les termes des circonstances qui ont suivi leur confection, on ne saurait douter de l'intention qui les a dictées ;

Attendu en effet que, dans la conversation qui a eu lieu pendant la visite que Me Boyer, avoué, envoyé par M. Michel-pacha, a faite au prévenu, ce dernier à vivement insisté sur la belle affaire qu'il avait en mains, « la plus belle affaire que j'aie rencontrée », a-t-il dit, et bien que le mot argent n'ait pas été prononcé, il a ajouté que, si M. Michel voulait étouffer le scandale, il fallait qu'il vînt à composition ; qu'il avait le plus grand intérêt à étouffer cette affaire, dont il ne se tirerait pas à bon marché ;

Attendu, d'ailleurs que, sans cette intention, ainsi appréciée par le tribunal, la démarche du prévenu n'aurait pas d'explication plausible ; que si, comme il le prétend, il n'avait d'autre but que d'élucider un fait qui lui avait été signalé comme susceptible de constituer un scandale, dans l'intérêt seul de la vérité, on ne comprendrait pas qu'il s'adressât à celui auquel le fait était précisément reproché et qui, au lieu d'en reconnaître la véracité, avait tout intérêt à le dénier et à chercher à le détruire ; que, dans le cas où il n'aurait été mû que par l'intérêt de la vérité, il se serait présenté courtoisement chez lui, au lieu de lui demander une entrevue ; qu'il ne l'aurait pas menacé de porter l'affaire devant le gouvernement, si cette entrevue ne lui était pas accordée ;

Attendu que l'intention d'extorquer une somme d'argent devient encore plus manifeste lorsqu'on considère que M. Michel-pacha passe pour avoir une grande fortune tandis que le prévenu se trouve dans une position gênée et précaire ;

Attendu, dès lors, que le tribunal ne doit pas hésiter à déclarer la prévention fondée et à faire au baron de Bierdumpfel application de l'article 400 du code pénal, avec admission de circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, le tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement et aux dépens de l'instance.

Ce jugement établit la doctrine suivante :

Il n'est pas nécessaire, pour que le délit de chantage existe, qu'une lettre écrite à un tiers contienne expressément une demande d'argent. Il suffit que l'intention bien manifeste de celui qui l'a écrite ressorte tant de l'esprit de cette lettre que des circonstances qui ont suivi sa confection et son envoi.

ERRATUM

Nous avons indiqué inexcatement les avocats plaidants dans *l'affaire Breuer* contre *Faure et consorts*, p. 649. — Ces avocats sont : Mes Beaulieu contre Brunard, Guillery, Weber, Edmond Picard, Maus et Canler.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INAUGURATION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE.
BANQUET DU BARREAU.

L'inauguration du nouveau Palais de Justice aura lieu, le 15 octobre, à midi, dans la salle des Pas-Perdus. La Magistrature, le Barreau, les invités pourront entrer à partir de 11 heures. Le public, muni de cartes, rentrera à partir de 11 1/2 heures. Le Roi arrivera à midi. Il sera reçu, sous le grand péristyle, par les ministres. Il prendra place sur le trône dressé au milieu du côté gauche de la salle. Se tiendront : à droite, les ministres, madame veuve Poelaert et une députation d'ouvriers ; à gauche, le corps diplomatique, les officiers supérieurs de l'armée et de la garde civique ; en face : au milieu, les chambres législatives ; à droite, la Magistrature et à gauche, le Barreau ; au fond, une enceinte spéciale sera réservée aux dames.

Le ministre de la justice adressera quelques paroles au Roi. Après la réponse de Sa Majesté, M. de Longé, premier président à la cour de cassation, au nom de la Magistrature et Me Vervoort, bâtonnier près la cour d'appel, au nom du Barreau, prononceront chacun un discours auquel le Roi répondra également.

Le service d'honneur sera fait par les guides et les corps spéciaux de la garde civique.

La cérémonie d'inauguration terminée, la cour de cassation tiendra son audience solennelle de rentrée à laquelle le Roi assistera. M. Faider, procureur général à la cour de cassation, prononcera la mercuriale d'usage.

A deux heures, la cour d'appel tiendra, à son tour, son audience solennelle de rentrée à laquelle se fera probablement comme de coutume, la prestation de serment des nouveaux avocats. Dès le 16, les cours et tribunaux tiendront leurs audiences au nouveau Palais.

* * *

Le banquet du Barreau organisé pour le 15, à 7 heures du soir, sera fort nombreux et des plus brillants. Il y aura plus de 300 couverts. Tous les Barreaux étrangers ont répondu, dans les termes les plus flatteurs, à l'invitation qui leur avait été adressée.

Nous remarquons parmi les étrangers qui doivent assister au banquet : pour Paris : MMes Oscar Falateuf, bâtonnier et Clunet, directeur du *Journal du droit international privé* ; pour l'Angleterre : Me Cohen Arthur, membre du parlement, Queen's Counsel, délégué par l'attorney général de Londres Sir Henry James et Me Alfred Cock du Barreau de Londres ; pour l'Allemagne : Mes Roth, chef du Barreau près la cour suprême à Leipzig et Me Dörn, appartenant au même Barreau ; Me Lesse, conseiller de justice, délégué par le Barreau de Berlin ; Me Schäffrath, bâtonnier et Me Wolf, avocat au Barreau de Dresde ; pour l'Autriche : Me Lothaire Joanny, délégué par le Barreau de Vienne ; pour la Hollande MMes Vanderlinden, bâtonnier, Asser, avocat et professeur de droit international, Lepage, avocat et membre des États-Généraux ; pour l'Italie, Me Lorenzo Meucci, avocat et membre du conseil à Rome, délégué par Mr Mancini, bâtonnier et ministre des affaires étrangères ; pour l'Espagne : Me Alvarez Bugallal, bâtonnier de Madrid, ancien ministre de la justice ; pour le Portugal : Me Henri Medosi, délégué par le Barreau de Lisbonne ; pour la Suisse : le Dr Speiser, président de la société des jurisconsultes suisses de Lausanne ; pour le Luxembourg : Me Liebfried ; pour la Russie : Me Spasowiez, bâtonnier près la cour d'appel de Saint-Pétersbourg.

Le banquet aura lieu dans la grande salle du Palais des Beaux-arts qui est aménagée pour la circonstance. A chaque bout un grand massif d'arbustes et de plantes ornementales ; au milieu du massif du fond le buste du Roi entouré des drapeaux de toutes les nations représentées au banquet. A l'occasion de cette fête, le gouvernement essaie un système d'éclairage qu'elle a confié à la maison Cooreman, et qui sera paraît-il d'un fort bon effet. La salle du côté de la rue du Musée et la grande salle du côté de la terrasse sont converties en salons

Après le banquet, Me Vervoort, dont l'exquise amabilité ne se trouve jamais en défaut, fera à ses invités les honneurs du Cercle artistique. Le lendemain il les conduira, par un train spécial, à Anvers où ils seront reçus par le bourgmestre M. De Wael qui leur fera visiter les installations maritimes et le musée Plantin : un lunch offert par Me Vervoort réunira tous les invités avant leur départ d'Anvers.

ANNONCES

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS

PAR MA MÉTHODE

Les honoraires ne sont dus qu'après succès

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr Albert, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M. le Prof. Dr Albert, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultats sérieux.



A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, 10, A BRUXELLES

Vient de paraître

MANUEL FISCAL
DES
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
PAR
LÉOPOLD WILBAUX
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Prix de souscription . . . . . 1 FRANC

MAISON A LOUER près du nouveau Palais de justice, rue de la Régence, 43. Magnifique emplacement pour administration, avocat, notaire ou société. 3 étages, caves, eaux, gaz, escalier de service, etc.

Clef et conditions au n° 45.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 300 pages (*format de poche*).

Prix : 2 francs.

LIVRET-PLAN
DU
NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE
DE BRUXELLES

contenant en un format de poche une vue du Palais de Justice et les plans chromolithographiés des trois étages.

CARTONNÉ

PRIX : FR. 1-50

Ces plans, imprimés en 7 couleurs, sont dressés d'après les dernières dispositions du Ministère de la Justice, et permettront au public, comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice.

Les plans mesurent chacun 24 × 20 cent. ; ils sont montés sur onglets et forment une élégante brochure cartonnée de 20 × 12 cent. pouvant aisément se glisser dans la poche. Les différents services du Palais sont teintés par des couleurs spéciales, et des indications imprimées renseignant la division de ces services.

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

EXPOSÉ SUCCINCT
DE LA
LÉGISLATION SUR LES NOMS
ou examen des principes qui découlent
DES
LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI
par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la Liste alphabétique des Nobles du Royaume, par Georges Van Santen. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, Mons.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 93 (AVEC SUPPLÉMENT) 20 CENTIMES JEUDI 18 OCTOBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

LA NOUVELLE ÈRE JUDICIAIRE

« Nous parvînmes à la rue de la Régence; nous y débouchâmes, ayant juste en face les masses colossales du nouveau Palais de Justice qui commençaient à s'accuser.

» Il releva la tête et, tout en marchant, il contemplait cette architecture puissante, rappelant Babylone par ses dimensions, la Grèce et l'Egypte par ses lignes. Plus avant le gigantesque pavillon de droite se détachant sur le ciel qui était d'un gris bleuté uniforme, apparut dans sa jeune majesté, évoquant dans l'esprit des échappées orientales.

» Il s'arrêta et, d'une voix tranquille, dit lentement cette strophe de Victor Hugo à l'arc de l'Etoile :

Toi dont la courbe au lion par le couchant dorée,
S'emplit d'azur céleste, arche démesurée,
Toi qui lèves si haut ton front calme et serein,
Fait pour changer sous lui la campagne en abîme.

» Puis il ajouta : » Voilà un entassement de pierres qui prêchera comme je ne le saurais faire. Quand toute notre ruche judiciaire vivra dans cet édifice superbe, ses idées changeront, car une loi secrète pousse les enfants des hommes, même les plus misérables, à se mettre au diapason des harmonies que chantent les milieux où ils vivent. Les divinités grandissent de toute la majesté qu'on donne à leurs temples, et ce n'est qu'au pied des autels mesquins que les prêtres à âme étroite se rencontrent. Combien l'homme de génie qui, malgré les criailleries de ceux qui l'accusaient d'engouffrer trop de millions dans cet édifice, a poursuivi son œuvre avec un calme dédaigneux, comprenait sa mission! Il a fortifié la justice en élevant à la déesse un sanctuaire où elle pourra se révéler dans toute sa gloire. Il s'est mis au-dessus de ceux qui n'aperçoivent pas, qu'en certaines choses, économiser l'argent c'est mutiler l'idée.

» Vous vivrez dans ce Palais, mon jeune confrère. Moi aussi peut-être, — mais, c'est vous et vos contemporains qui en sentirez l'influence, car ceux qui vous précèdent ont trop subi les rapetissements des jours où nous sommes. Si les âmes des jeunes sont, comme je l'espère, susceptibles de s'émouvoir aux impressions des belles choses, elles s'élèveront, et pour le Barreau, ce sera le salut. L'idéal est un capital qui ne souffre pas l'improductivité : dans le bien comme dans le mal il doit trouver un emploi. Vous verrez alors reparaître les idées qui aujourd'hui se cachent ou qu'on bafoue : ces beaux papillons animeront de nouveau notre atmosphère. On respirera plus librement parce qu'il y aura plus de noblesse, de dignité et de magnanimité. Vous comprendrez enfin l'affreux malaise qu'il y a à se sentir enserré dans des idées mesquines et misérables. Vous briserez ce réseau dont aujourd'hui les mailles vous compriment. Vous vous réveillerez de ce lourd sommeil, et quand vous, et ceux de votre temps, vous parcourerez les terrasses de ce monument qui sera l'atelier sublime de la justice, vous aurez cette impression fortifiante de ne pas vous sentir des nains difformes, perdus au milieu de ces grandes choses. Vous trouverez votre mission, vos travaux et vos âmes en accord avec les proportions de l'édifice et le paysage admirable qu'il domine ! » —

Ces pages extraites du *Paradoxe sur l'avocat*, qui, en d'autres temps, ont exprimé nos sentiments et nos espérances, nous reviennent à la mémoire maintenant que le monument qui les avait inspirées est définitivement consacré.

Si l'on a pu dire que, par un mystérieux magnétisme, un édifice, tant qu'il est debout, attire les évènements qui lui rendent sa destination primitive, et si cette conviction a provoqué les grandes destructions historiques, il est vrai également qu'aussi longtemps qu'on l'occupe, il exerce sur ceux qui s'y agitent une influence en rapport avec ses qualités ou ses défauts. On ne fréquente pas les monuments plus impunément que les hommes.

Or, si le nouveau palais de justice est une des œuvres architecturales les plus nobles, les plus grandioses et les plus fières, espérons qu'il inspirera à notre monde judiciaire une magnanimité digne de lui.

Il ne suffit pas d'avoir la demeure, il faut avoir l'habitant.

Le vieux palais de justice, ce palais de petite ville, serviable et bourgeois, est délaissé pour son majestueux successeur. Que le grandissement agisse aussi sur les esprits et sur les cœurs.

Trois choses, à notre avis, peuvent être poussées plus loin, plus haut, être, elles aussi, élargies et élevées, puisque nulle borne ne saurait fixer la limite du progrès : Ce sont le Barreau, la Magistrature, et les rapports entre la Magistrature et le Barreau.

Par des circonstances qu'il est difficile de démêler, mais qui tenaient dans une certaine mesure au débraillé de l'ancien local, amenant des habitudes trop empreintes de sans gêne, plus d'une des traditions sur lesquelles était basée la vieille et sévère réputation du Barreau s'affaiblissait. D'elles pourtant dépendent son autorité, sa dignité et sa force. Ce qu'on croit n'être qu'une affectation de rigueur est en réalité le secret de son influence au Palais et au dehors. Plus il s'est emprisonné dans cette discipline salutaire, plus il est devenu robuste, plus il a résisté à ceux qui, craignant beaucoup de lui, ont, à toute époque, essayé de diminuer le prestige qu'il doit conserver dans l'intérêt de tous.

Quant à la Magistrature, c'est son recrutement qu'il faut mettre au niveau des aspirations qui sont actuellement dans tous les cœurs. Il a été trop empreint depuis quelques années de préoccupations politiques. Les deux partis ont à cet égard certains reproches à se faire. Ils ont l'un et l'autre vicié le pouvoir judiciaire dans son origine. Certes, ils n'ont pas voulu, et n'auraient pas réussi à faire de nos tribunaux et de nos cours des agents du pouvoir. Mais s'ils ont pu espérer que, malgré des choix où le mérite avait moins de place que la conformité d'opinions, nos juges resteraient absolument intègres, il n'en est pas moins certain que, dans l'esprit des justiciables, cette intégrité est altérée. Le public a considéré plus d'une nomination comme une application de cette politique, que nous osons nommer la politique du pourboire, qui récompense la fidélité d'un protecteur en accordant faveur au protégé.

C'est là un mal dont les conséquences funestes sont incalculables. Il faut que la politique demeure étrangère à nos corps judiciaires. Ils ont cette admirable mission de maintenir l'équilibre de la justice entre les opinions qui s'entre-dévorent partout ailleurs. Si eux-mêmes sont soupçonnés de prendre part aux luttes qui nous déchirent, leur

renommée sera ternie. « Toutes les forces de notre nation, disait un homme d'État anglais, n'ont qu'un but : celui de maintenir l'indépendance, la fierté et l'impartialité des douze grands juges d'Angleterre. » Le système de nomination appliqué chez nous va directement à l'encontre de ce noble intérêt social, sans compter qu'insensiblement les postulants eux-mêmes seront entrainés, dans l'espoir de mieux assurer leur succès, à donner des gages au parti dont ils sollicitent le soutien.

Même au milieu des fièvres qui nous rongent, quelle gloire s'assurerait le ministre, qui, résolument proclamerait que désormais dans les nominations de la magistrature, on n'aura égard qu'à la science et au caractère et que le principal devoir d'un juge est de réserver ses convictions politiques pour le fort de la conscience. Ce sont ces sentiments qu'un écrivain a exprimés, non sans quelque exagération, en disant : « Un magistrat qui devient un homme politique est près de devenir un malhonnête homme. »

Enfin pourquoi l'ère qui s'ouvre ne serait-elle pas marquée aussi par la disparition de cet antagonisme latent qu'une certaine école a développé entre la magistrature et le barreau, qu'on sent dans l'air ambiant, qui se traduit dans les détails de la vie commune, auquel échappe assurément l'élite des deux institutions, fidèle aux traditions anciennes, mais qui, de part et d'autre, gagne la masse.

On est trop enclin à considérer le Barreau comme une institution privée, composée de particuliers agissant pour leur compte, étrangers à l'organisation sociale du pouvoir judiciaire. C'est avec ces caractères qu'on l'oppose à la magistrature.

Rien n'est plus faux.

On commence à ne plus comprendre (et les avocats eux-mêmes semblent l'avoir oublié) que leur Ordre, à l'égal de la magistrature, est un des rouages essentiels de l'administration de la justice. Ce n'est pas un de ces métiers libres auxquels on l'assimile sans cesse, c'est une institution publique. De là vient ce fait, inexplicable et bizarre pour les opinions adverses, qu'il est organisé en Ordre, c'est-à-dire en un corps distinct, absolument comme la magistrature. Il est vrai que ses membres sont indépendants, mais seulement dans l'exercice de leur ministère et parce que c'est le seul moyen de lui faire rendre toute son utilité sociale. Le juge aussi n'est-il pas indépendant quoiqu'il fasse partie d'un pouvoir public? Pour le reste, l'avocat est soumis à des règles, à une discipline, à une surveillance, à un serment, à des autorités, à un costume ; tout cela atteste suffisamment qu'il fait partie d'un organisme officiel.

C'est qu'en effet, on ne conçoit pas que la justice puisse être rendue sans avocats. Chaque fois qu'on l'a essayé, il a fallu y revenir. En mettant l'éloquence au service du droit, ils en font une des principales forces de l'État. Une œuvre commune se fait en même temps, dans les mêmes lieux, par eux et par les juges. Dès lors, qu'on ne les sépare pas comme on l'a fait dans la cérémonie d'inauguration et surtout qu'ils ne se séparent pas eux-mêmes. Une courtoisie réciproque, constante, des égards inaltérables dans la plus haute acception, voilà leurs devoirs, et nous comptons que nos conseils de discipline ne tolèreront plus aucune atteinte à ces hautes convenances.

Tels sont, brièvement exprimés, nos vœux

pour que l'édifice des âmes vienne s'ajouter à l'édifice des pierres. Destinés à consumer notre vie dans ce puissant milieu judiciaire, socialement si salutaire, si admirable, nous avons toujours rêvé pour lui la perfection dans la grandeur. Si les réformes sont difficiles à obtenir quand le train ordinaire des choses se poursuit avec sa monotonie, souvent, au contraire, elles s'épanouissent aisément quand un brusque changement semble renouveler l'atmosphère. Si le chef-d'œuvre de Poelaert a donné le nouveau décor, tâchons d'y jouer, sur des rythmes plus nobles et avec la flamme d'un enthousiasme rajeuni, le grand drame social dont nous sommes les acteurs.

CÉRÉMONIE D'INAUGURATION

DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

Bien que notre Journal hebdomadaire ait été devancé par toute la presse quotidienne dans le compte-rendu de l'inauguration du Palais de Justice, nous ne pouvons nous dispenser de reproduire, dans ce recueil judiciaire, ad perpetuam rei memoriam, *les discours officiels prononcés à l'occasion de ce grand évènement.*

I. — Salle des Pas-Perdus.

Discours de M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Sire,

Il y a dix-sept ans, en octobre 1866, que fut posée la première pierre du monument que Leurs Majestés le Roi et la Reine daignent inaugurer aujourd'hui.

Ce temple, élevé à la justice, atteste un long et puissant effort de génie, de travail et d'argent.

L'éminent architecte, M. Poelaert, qui en a dressé les plans, est mort à la tâche, et nous ne pouvons plus qu'honorer sa mémoire, en montrant à sa famille, témoin de cette solennité, combien son œuvre est admirée. Elle confond l'esprit par sa nouveauté, sa hardiesse et ses gigantesques proportions. Le jugement des contemporains, nous en avons la conviction, sera ratifiée par la postérité.

Nous sommes heureux, Sire, de remercier devant Votre Majesté, et dans cette cérémonie publique, le fonctionnaire qui, avec une modestie sans égale, et avec un talent, une activité et une énergie au-dessus de tout éloge, a su terminer ce grand édifice. Resté seul sur le champ de bataille, suppléant au maître disparu, M. l'inspecteur général Wellens a religieusement et glorieusement réalisé l'œuvre telle qu'elle a été conçue.

L'artiste n'est pas seul à féliciter, il faut louer hautement l'architecte aux prises avec les problèmes les plus ardus de l'art de construire et les ayant victorieusement résolus.

Qu'un hommage sincère et profond lui soit rendu ainsi qu'au personnel distingué et dévoué qui lui a prêté son aide et dont deux des membres du plus haut mérite, MM. Marcq et Carpentier, ne sont plus là, non plus, pour recueillir la grande part d'éloges qui leur est due.

Ce jour est aussi pour le pays une heureuse occasion de constater la valeur de ses entrepreneurs et de ses ouvriers. Ce grandiose monument est comme une exposition du travail national dont il montre l'intelligence et la puissance. Les difficultés exceptionnelles et imprévues de l'œuvre, loin de rebuter les travailleurs, ont excité leur émulation, agrandi leur courage, et c'est avec orgueil que nous pouvons célébrer leur succès. La joie serait sans mélange, si nous n'avions à rappeler avec douleur la mort de vingt ouvriers, victimes d'accidents.

Ce palais, qui domine la capitale, est un des plus vastes édifices de l'Europe. Avec les terrasses

et la place devant la façade principale, il occupe une surface de 52,464 mètres carrés ; sa surface bâtie est de 26,000 mètres carrés, à peu près le triple de la superficie de la place Royale de Bruxelles. Qu'on juge de sa grandeur, en le comparant au palais de justice de Londres, qui occupe un espace de 14,693 mètres carrés et à la basilique de Saint-Pierre de Rome, dont la surface est de 22,000 mètres carrés.

Construit par le département de la justice, avec le concours généreux des Chambres, de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, il coûte, avec l'ameublement, environ 45 millions de francs. Grand sacrifice, discuté sans doute, mais supporté vaillamment, non imposé par la force, mais consenti par les pouvoirs publics, issus de la nation ! C'est la trace que la génération présente a voulu laisser de son passage sur le sol de la patrie, enfin libre et indépendante.

Ce monument est consacré à la justice. Il rappelle et glorifie un des sentiments prédominants de notre époque.

La justice, c'est la sauvegarde de tous les droits, la protection des personnes et des biens, la volonté nationale obéie, l'abolition des distinctions entre les citoyens, soumis tous aux mêmes règles, aux mêmes juges, aux mêmes peines. Quelle institution mérite plus d'être honorée pour son principe et ses bienfaits par un peuple en possession de ses droits et de ses libertés dont notre constitutionelle organisation judiciaire est la suprême garantie et l'inexpugnable rempart ?

L'érection de ce Palais a été décidée en 1862, sous Votre Auguste Père, dont le souvenir impérissable vit dans tous les cœurs, et c'est sous Votre règne, déjà signalé par de nombreux bienfaits, que sa construction a été commencée et achevée.

Le Roi, dont je connais le patriotisme, qui s'enorgueillit de tout ce qui ajoute à la gloire de la Belgique, remet avec bonheur ce splendide monument à la Magistrature et au Barreau, à la magistrature réputée pour son savoir et sa haute probité, illustrée par cinquante années de services, au Barreau, indispensable auxiliaire de la Justice, brillant par *le talent et fidèle à ses louables traditions.*

Sire, je remercie Votre Majesté, Sa Majesté la Reine et Madame la Princesse Clémentine d'avoir daigné honorer de leur présence cette cerémonie, et je prie le Roi de vouloir bien déclarer que ce Palais est inauguré et sera affecté au service de la justice.

Le Roi a répondu :

Je remercie le Ministre de la justice du souvenir donné à la mémoire de mon Père bien-aimé et de la façon dont il vient de parler de mon profond attachement au pays. Je m'associe aux regrets que lui inspire la perte de l'éminent architecte de ce palais, et de plusieurs de ses collaborateurs, et à l'éloge qu'il a fait du personnel qui, sous la haute direction des Ministres depuis 1865, a pu, grâce à l'extrême générosité de la nation, achever ce grand édifice.

Sur la proposition du Ministre de la justice, je déclare ce palais inauguré et remis au service de la justice.

Discours de M. DE LONGÉ, *premier président de la cour de cassation.*

Sire,

Les traditions du grand règne qui a fondé l'indépendance de la Patrie sont toujours en honneur : le Roi, à l'exemple de son illustre prédécesseur, est, à la fois, le fidèle gardien de la Constitution et le fidèle exécuteur des lois.

Vous avez voulu, Sire, donner une nouvelle preuve de votre respect pour le droit en daignant venir inaugurer ce Palais dont la splendeur affirme l'importance que la Belgique tout entière, d'accord avec son Roi, attache à la légalité. Nous remercions Votre Majesté du plus profond de notre cœur ; l'exemple qui vient de haut est efficace, la nation comprendra, comme nous le comprenons, l'acte que Votre Majesté accomplit en ce moment.

Sire,

La Constitution a élevé au rang de l'un des grands pouvoirs de l'Etat l'autorité à laquelle est attribuée la mission de rendre la justice.

La grandeur sociale de cette mission se révèle ici par l'ampleur des lignes, comme elle se révèle, d'ailleurs, dans toutes les résolutions qui ont si libéralement fourni les ressources que l'érection de cet édifice a nécessitées. Grâce à cette libéralité, qui a rendu possible l'exécution de l'œuvre d'un éminent artiste, grâce aussi à la vigoureuse et intelligente impulsion imprimée à la direction des travaux, les cours et tribunaux ont désormais, dans la capitale, un siège en rapport avec leur haute situation.

Et nous, Sire, qui sommes investis de l'honneur d'exercer le pouvoir judiciaire, nous continuerons nos efforts pour être toujours dignes de la confiance publique et de la haute bienveillance du Roi. La royauté et la justice sont placées dans la même région sereine, en dehors des agitations qui

divisent la société ; elles ont ainsi de communs devoirs qui les lient intimement l'une à l'autre.

Qu'il me soit permis, Sire, en finissant, d'affirmer de nouveau que les magistrats qui ont l'honneur d'entourer Votre Majesté sont tous pénétrés d'un même sentiment : reconnaissance envers le progrès, qui a consacré l'égalité civile, unifié la législation et simplifié les formes ; reconnaissance envers nos lois, qui assurent l'indépendance du juge, la publicité en même temps que la liberté des débats, et les débats clos, la publicité et le contrôle des décisions.

Madame,

Ce jour marque dans nos annales ; la Magistrature se félicite du grand honneur qui lui échoit de pouvoir acclamer ici, aux côtés du Roi, Votre très gracieuse Majesté. Elle sait, Madame, que vous partagez toutes les patriotiques émotions du pays, et Vous prie de lui permettre d'associer Votre Majesté à l'hommage de respect et d'affection qu'elle rend au Roi.

Sire, Madame,

Cette solennité comptera doublement dans nos meilleurs souvenirs, puisqu'elle nous procure l'honneur d'offrir pour la première fois nos vœux à notre jeune et bien-aimée Princesse.

Le Roi a répondu :

La Belgique, en élevant pour le service de la justice un vaste édifice où désormais vous siégerez, messieurs, prouve à la Magistrature le respect dont elle l'honore et le rang qu'elle lui assigne parmi les corps de l'Etat. Ce palais que l'on aperçoit de tous les points de la capitale et de ses environs est en quelque sorte un emblème. Une nation qui rend à la justice un pareil hommage affirme son sentiment respectueux pour le droit.

La sagesse et l'impartialité de vos arrêts, messieurs, ont acquis à la Magistrature belge une réputation méritée, et les proportions de cet édifice ne sont pas trop grandes, si l'on a voulu qu'il répondît à la haute estime dont vous jouissez dans le pays.

C'est avec une vive satisfaction que je me fais l'interprète des sentiments de tous pour notre magistrature, et que je la remercie de ceux qu'elle m'a exprimés pour la Famille royale et pour moi.

Discours de Me VERVOORT, *bâtonnier de l'Ordre des avocats de la cour d'appel de Bruxelles.*

Sire,

En entrant dans cet édifice que Votre Majesté vient inaugurer, on ne saurait se défendre de l'impression que produisent ses imposantes proportions et ses formes superbes. L'art y a accumulé des merveilles ; mais c'est sa destination qui lui imprime un caractère auguste et sacré.

Sous ces voûtes qui semblent défier l'action inexorable du temps, va s'installer l'impérissable justice, palladium de nos intérêts et de nos libertés, puissance à jamais préservée de la destruction, parce qu'elle prend sa source dans la conscience et qu'elle s'appuie sur le droit.

Nos pères ont laissé des traces magnifiques de leur amour ardent pour leurs franchises et de leur vénération pour la justice qui en était la gardienne.

Des inspirations d'art, émanées de ces sentiments, ont donné naissance à d'admirables créations, et la fierté nous vient au cœur à l'aspect de ces monuments qui ont illustré nos provinces et qui, malgré l'étroite dimension de leurs territoires, y ont laissé l'empreinte d'une véritable grandeur.

La Belgique régénérée se montre digne de nos aïeux, et la consécration de ce nouveau temple au culte de la Loi, témoigne à la fois de la prospérité du pays et de l'élévation de ses aspirations morales.

Si les vertus civiques de nos ancêtres ont une brillante légende, nos anciens corps judiciaires et notre Barreau ont aussi les leurs, et lorsqu'une nouvelle ère s'est ouverte à notre état politique et à nos institutions, la Magistrature et l'Ordre des avocats sont demeurés, sans interruption, les fidèles continuateurs de leurs illustres devanciers.

Sire, notre Magistrature, exacte, intègre, impartiale, continuera à remplir ici les pages de son livre de noblesse. Le Barreau dont elle possède l'affection et le respect, est son inséparable auxiliaire. Il éclaire sa marche, à la lumière de la libre discussion, qu'elle-même favorise et que l'on a appelée l'arène de la vérité.

Comme organe des Barreaux de la Cour d'appel et de la Cour de cassation, je me sens entraîné avec conviction à affirmer devant la nation, au nom de laquelle se rend la justice, et devant le Roi, aimé et vénéré, au nom duquel ses arrêts reçoivent leur sanction, que le Barreau, pénétré de ses grands devoirs continuera, lui aussi, avec un nouvel élan, la pratique de ses traditions séculaires.

Permettez-moi, Sire, de constater que, dans cette imposante cérémonie, sont venus se mêler à nos

rangs, en signe de leur amour pour le droit et la loi, et de leurs sympathies pour la Belgique et son Roi, pour la Magistrature et le Barreau belges, les bâtonniers ou délégués des barreaux de toutes les grandes capitales de l'Europe.

Ces nobles témoins rendraient plus solennel, si cela était possible, l'hommage rendu en ce moment au pouvoir judiciaire et au Chef de l'Etat.

Sire,

La construction de ce Palais commencée, sous le fondateur illustre de la dynastie et son inauguration par son digne successeur seront une des gloires des deux règnes ; et notre chère Patrie, poursuivant sa marche ascendante sous le rayonnement d'un passé glorieux, pourra aspirer à un rang élevé dans l'histoire des nations.

Le Roi a répondu :

Je suis très touché que le Barreau ait voulu à son tour m'exprimer ses sentiments et son chaleureux patriotisme. Je connais les grandes qualités du Barreau belge et le talent de ses membres. Ce n'est pas seulement dans l'enceinte du Palais de justice que ce talent se révèle. Les membres du Barreau ont pris, depuis cinquante ans, une large part aux affaires publiques. Les hommes d'Etat qui, à partir de 1830, ont dirigé notre politique étaient en grande majorité des membres du Barreau. Les Ministres actuels ici présents en ont tous fait partie. En toutes circonstances, je compte que les voix éloquentes des membres du Barreau se feront entendre chaque fois qu'il s'agira de défendre l'intérêt public et de faire prévaloir tout ce que peut accroître la prospérité nationale.

Je suis heureux de saluer les membres des Barreaux étrangers qui ont bien voulu assister à cette cérémonie et je leur souhaite cordialement la bienvenue en Belgique.

II. — Audience solennelle de la Cour de Cassation.

M. le premier président DE LONGÉ ouvre l'audience par les paroles suivantes :

La cour est réunie en exécution de l'article 222 de la loi du 18 juin 1869, pour reprendre ses travaux.

Je constate qu'il est donné à la cour de procéder à cette reprise sous les plus heureux auspices, puisque Leurs Majestés le Roi et la Reine lui font l'honneur d'assister à cette audience.

Je suis certain, Messieurs, de répondre à votre sentiment unanime en affirmant que nous apprécions la haute valeur du témoignage de sympathie que reçoit en ce moment la Magistrature, et en priant Leurs Majestés d'accueillir l'expression de notre gratitude et de notre profond respect.

Aux termes de la loi, je donne la parole à M. le procureur général.

M. FAIDER, procureur général, se lève et prononce le discours suivant intitulé : « *La justice belge et son palais.* »

Justitia in quâ virtutis splendor est maximus. CIC. DE OFF., I, 7.

Sire, Madame, Altesse Royale,

Messieurs,

I. — L'union des pouvoirs, habilement balancés dans notre pacte de 1830, fait l'harmonie des institutions et assure l'action régulière de la puissance publique. Aujourd'hui même, Sire, le pouvoir judiciaire voit, avec une joie profonde, l'Auguste représentant du pouvoir exécutif s'associer à la solennité qui nous réunit dans ce palais.

En Belgique, les pouvoirs, séparés dans leur essence, sont unis dans leur action, et l'autorité royale apparaît ainsi, par la sanction dans le pouvoir législatif, par la force exécutoire et par le droit de grâce dans le pouvoir judiciaire, par l'administration générale dans le pouvoir exécutif. Dans cette habile combinaison, rien de ce qui touche la vie de la nation n'est étranger au Roi ; voilà la glorieuse prérogative du Chef de l'État ; il représente la souveraineté.

Sire, vous avez bien voulu augmenter par votre présence, par celle de Sa Majesté la Reine et de Son Altesse Royale, l'éclat de cette cérémonie qui restera unique dans notre histoire, qui rappellera l'inauguration du Palais de justice belge, de ce majestueux symbole du pouvoir qui protège partout en Belgique tous les intérêts : ce symbole, le voilà dans sa grandeur, illustré par nos deux premiers rois : S. M. Léopold Ier qui en a décrété l'érection, S. M. Léopold II qui vient l'inaugurer aujourd'hui.

II. — Le plus précieux résultat des progrès modernes est l'égalité devant la justice, est la justice offerte à tous, mais imposée à tous sans privilège pour personne. L'un des grands caractères de notre Constitution est l'universalité de la justice, Par une progression constante, depuis un demi-siècle, presque chaque année la justice belge voit s'étendre sa vaste compétence ; nos lois font tout

rentrer dans le domaine de la justice inamovible ; la justice est de plus en plus le refuge des garanties comme des intérêts. La prérogative royale est indissolublement attachée à cette justice universelle ; elle a pour mission, je le répète, d'assurer, par le ministère public, l'exécution des arrêts, et de prêter la force à la justice.

La justice s'étend à tous les droits ; elle appartient à tous les citoyens ; elle est égale pour tous ; ce vaste palais comprend toutes les juridictions, il s'ouvre à tous les réclamants, il est une propriété sociale, il est un des chefs-d'œuvre de ce luxe public dont les monuments répandus partout et par toutes les destinations, marquent la grandeur morale de notre pays ; car, à mesure que nos lois perfectionnent la condition des hommes, notre architecture s'enrichit de symboles qui sont un langage universel et une histoire nationale.

Pourquoi ce palais de justice est-il immense ? Parce que la justice belge est universelle. Pourquoi est-il magnifique ? Parce qu'il appartient à tous, au plus humble salarié comme au prince opulent ; l'un et l'autre y entrent avec les mêmes droits, avec la même confiance, avec la certitude d'une même justice : tous les deux courberont le front sous le même joug, et pour assurer au pauvre cette même justice, la loi lui prêtera son assistance.

Voilà le langage de ce palais, voilà pourquoi il est déjà populaire, voilà pourquoi trente législatures, en ont généreusement payé le prix, voilà pourquoi tous viennent en admirer la grandeur, voilà pourquoi le Roi est ici ; le Roi a voulu s'associer à la magistrature pour montrer la notion qu'il y a deux bases inébranlables de l'ordre social : le pouvoir royal rendu perpétuel par l'hérédité, le pouvoir judiciaire rendu permanent par l'inamovibilité. Pouvoir unis, toujours actifs, toujours attentifs, toujours inspirés par la loi : association précieuse, Sire, dont je suis fier de marquer aujourd'hui une nouvelle consécration.

S. M. Léopold Ier, en 1853, ordonnait la fondation de ce palais ; j'avais l'honneur d'être alors dans les conseils du Roi. Aujourd'hui S. M. Léopold II inaugure le monument noblement terminé ; j'ai l'honneur, par une heureuse fortune. après trente années, de contempler avec une joie profonde cette incomparable solennité. Et puisque la parole m'est donnée, je veux interpréter ce monument par la pensée même de l'illustre artiste qui l'a conçu, qui lui a consacré son génie et qui y a laissé sa vie.

III. — Tout d'abord doivent bientôt surgir au seuil de l'édifice les statues colossales de la JUSTICE CIVILE et de la JUSTICE CRIMINELLE, c'est Thémis protectrice, c'est Thémis vengeresse, suprêmes garanties de tous les droits et de toutes les défenses.

L'entrée du péristyle est surmonté du buste de *Minerve*, type antique et admirable : « la déesse a » l'attitude pacifique, le casque rejeté en arrière » laisse à découvert sa noble figure : on y admire » la pureté de front, la finesse, l'expression pénétrante des yeux, la sévérité de la bouche (1). » C'est la déesse de la sagesse qui annonce le sanctuaire de la justice et qui rappelle sa puissance bienfaisante dans l'antiquité ; elle y est toute pureté, toute prudence, toute équité.

C'est une grande conception de l'avoir placée à l'entrée du Palais de justice ; en effet, la justice est la splendeur de la sagesse ; c'est la raison écrite (*ratio scripta*) ; la raison écrite n'est pas autre chose qu'une part de l'esprit divin profusément versée dans la loi humaine. *Ratio nihil aliud est quam in corpus humanum pars divini spiritus mersa. Sen. Epist.* 96. Minerve inspire Thémis ; elle lui dicte ses sentences ; elle lui pose le bandeau, signe d'égalité ; elle lui confie la balance, signe d'équité ; elle lui remet le glaive, signe de puissance. — Ce buste de Minerve semble rattacher notre temple à celui que la Grèce, à l'époque de sa plus grande splendeur, éleva à Minerve-Athéné, à la déesse de la sagesse, des arts et de la paix.

IV. — Dirigeons-nous vers l'escalier monumental du péristyle : quatre statues colossales frappent nos regards : le législateur d'abord, le vieux et légendaire LYCURGUE, le dur organisateur de l'égalité, de la discipline et du patriotisme, le puissant instituteur de cette race dorienne que l'on vit longtemps à la tête de la Grèce, le grand homme à qui la Pythie répondit « qu'il était un dieu plutôt qu'un homme » et qui disparut comme un dieu. Il indique ici la souveraineté de la loi qui, dans nos sociétés, pèse sur tous et a partout les mêmes organes.

V. — Voici les deux représentants de l'antique éloquence : DÉMOSTHÈNES, CICÉRON, grands avocats, grands citoyens, qui ont prouvé que l'éloquence n'est pas complète sans le patriotisme : l'un, plus politique, suscite, par un sublime langage qui ne fut jamais égalé, le patriotisme hésitant de sa patrie ; l'autre, plus philosophe, introduit dans l'école romaine la morale du Portique, fonde l'utile sur l'honnête, le droit sur l'équité, la loi civile sur la loi naturelle, la souveraineté sur la justice.

VI. — Enfin se présente ULPIEN, le préfet du prétoire d'Alexandre Sévère, l'incomparable jurisconsulte, l'une des gloires de la grande époque du droit romain ; ses solutions remplissent pour un tiers le corps de ce droit immortel qui a régi le monde, qui

(1) Description classique.

nous régit encore, qui nous est aussi nécessaire que la loi contemporaine, qui gouverne presque tous nos intérêts civils; glorieux accomplissement des poétiques inspirations de Virgile qui annonçait à César la domination des lois romaines sur le monde connu :

« Cæsar dum magnus ad altum
» Fulminat Euphratem, victorque volentes
» Per populos dat jura (1). »

Ces quatre belles statues indiquent avec autant de bonheur que de vérité la destination du Palais. — A l'extérieur, sur l'une des façades figurent les bustes des SEPT SAGES DE LA GRÈCE, dont Quintilien appelait les antiques maximes « les lois de la vie » (*leges vitæ*).

VII. — Enfin, nous voyons, au pied du dôme qui surmonte hardiment l'édifice, les quatre statues : *la Loi, la Justice, la Force, la Clémence,* qui indiquent l'alliance auguste et permanente des pouvoirs dont je viens de signaler l'admirable mutualité : la loi qui dicte ses règles à la justice, la justice qui fixe le droit et fulmine la vindicte, la force qui assure l'exécution des sentences, la clémence qui allège les rigueurs.

Ainsi, l'idée de justice apparaît de toutes parts dans ce palais : elle est dirigée par la loi, instruite par la sagesse, mûrie par la philosophie, éclairée par la science, convaincue par l'éloquence, soutenue par la force, tempérée par la clémence.

VIII. — Disons-le donc : ce symbole national est digne de tous ceux que l'histoire rappelle dans les siècles, dont les ruines étonnent les générations, dont le langage parle au cœur et à la méditation; je n'en veux citer que deux : ils font éclater la gloire des deux grands peuples civilisateurs : le PARTHÉNON, pour la Grèce; l'ANCIEN CAPITOLE, pour la puissance romaine.

Le PARTHÉNON, consacré à Minerve, la fille chérie du maître des dieux, sans tache dans sa vie olympienne, la déesse de la sagesse, l'intelligence même, le type de cette race privilégiée à qui le monde dut les merveilles du genre humain; le Parthénon, chef-d'œuvre du grand siècle de la Grèce, qui rappelle l'époque « où l'art affranchi s'élance, par » toutes les voies largement ouvertes, des convenu » tions du sanctuaire dans la vie, où Athènes con» struit sa littérature immortelle, base de toute » culture humaine, type de toute science et de toute » beauté (2). » C'est l'époque où, auprès de PÉRICLÈS et de PHIDIAS, paraissent comme inspirés par la grande déesse Anaxagore, Socrate, Platon, Sophocle, et tant d'autres qui ont formé comme un phare inextinguible de civilisation.

Le CAPITOLE, ce symbole de la conquête du monde, de la grande unité par le droit, de la règle universelle de sociabilité : c'est là que montaient les illustres vainqueurs, en passant sous des arcs immortels à travers la longue poussière des triomphes. Le vieux Capitole fut pour Rome, il reste pour l'histoire, le palais du peuple roi, du peuple législateur.

Voilà ce que valent les monuments pour l'histoire des peuples, ce qu'ils racontent de leur puissance et de leurs conquêtes aux générations. Ces monuments, les peuples les demandent, les admirent, les adorent : ils les adorent dans le présent, ils les adorent dans l'avenir, car si l'immortalité est dans leur génie et dans leurs civilisations, l'immortalité est aussi dans le sentiment de leur gloire; et c'est là le spiritualisme des nations.

Que dirai-je donc, Sire, de ce palais? Il est le type de notre admirable civilisation qu'expriment deux formules bien simples : « universalité de la justice », « égalité devant la justice »; tout est là; tout cela est représenté par cet édifice grandiose et sévère; ces simples maximes résument tout un bonheur social, car « la justice partout et pour tous » c'est l'ordre, c'est la garantie, c'est la liberté; et si le Parthénon est la Grèce, si le Capitole est la puissance romaine, ce palais de justice est la civilisation belge, civilisation perfectionnée, douce, généreuse, protectrice. Ce palais fera désormais partie de l'orgueil national, du patriotisme belge.

IX.—Oui, Sire, l'architecture est le premier et le plus riche des arts; elle est le plus populaire, le plus recherché et le plus expressif; elle est la grande histoire des peuples, des mœurs, des institutions; tantôt elle marquera le despotisme, tantôt la liberté. En visitant les monuments de notre Belgique, nous saisissons sa belle histoire : n'est-ce pas un chapitre de l'histoire du présent, cette COLONNE DU CONGRÈS sur laquelle un de nos prélats patriotes semble avoir attaché une légende populaire en disant : « C'est à juste titre que la nation reconnaissante a érigé au Congrès un magnifique monument sur l'une des places de la capitale (3). »

N'est-ce pas un chapitre de notre histoire du passé, ces HALLES D'YPRES, admirablement restituées, monument d'antiques et impérissables franchises, où l'on vient de fêter un homme juste, auquel

(1) Traduction incomplète de Delille :

« Lorsque César, l'amour et l'affront de la terre,
» Faisait trembler l'Euphrate au bruit de son tonnerre,
» Rendait son joug aimable à l'univers dompté. »
Virg. Georg. IV. 560.

(2) PAUL DE SAINT-VICTOR, *les deux Masques*.

(3) Mgr STERCKX, la Constitution belge et l'Encyclique de Grégoire XVI.

Votre Majesté a voulu décerner ses plus grands honneurs.

X.—En écoutant le langage de ce palais, je crois entendre parler les hommes de lois qui, par tous les siècles, ont suivi les maximes de leur vieux maître ULPIEN, et qui ont à la fois fixé la loi civile, affranchi les hommes, perfectionné l'ordre social, moralisé la justice. ULPIEN est un grand légiste, et ce sont les légistes du moyen-âge qui ont propagé le droit romain, qui ont, par l'idée d'unité, assuré la chute de la féodalité, des tyrannies locales et des justices seigneuriales.

Les commencements des légistes se rattachent aux principes d'affranchissement du christianisme; à partir de saint Louis, ayant pour organe l'un des plus anciens, Pierre Defontaines, la féodalité reçut le premier choc par l'unité royale, par les doctrines romaines. C'est lorsque cette unité eut été transformée en un despotisme écrasant et corrupteur que les légistes modernes suscitèrent la révolution des garanties, de ces garanties que d'autres légistes, nos contemporains et nos compatriotes, ont définies, complétées, fortifiées dans notre Constitution. Nos légistes se rattachent ainsi à la fois au moyen-âge et au droit romain : les légistes règnent toujours; ils occupent toujours leur place dans la société; ils ont ici leur palais; on pourrait aussi appeler ce monument : LE PALAIS DES LÉGISTES.

Sire, de nos légistes contemporains le plus vénérable, le plus vénéré, douloureusement éloigné de cette enceinte devrait en ce jour siéger parmi nous, il y siégerait avec honneur; je veux parler de l'un des fondateurs de notre Constitution, du doyen de notre Magistrature qui illustra ce siège; j'aurais voulu le saluer ici comme un digne disciple d'Ulpien, comme un savant maître pour nous : dois-je nommer M. le procureur général Leclercq? Ce nom éveillera les sympathies du Roi, de la Magistrature, de tous les légistes du pays.

XI.—Je m'arrête ici, je remercie le Roi, la Reine, Son Altesse Royale, d'avoir relevé cette audience; l'heureux souvenir de cette solennité sera consacré dans les procès-verbaux de la cour.

En terminant, Sire, puis-je oublier l'éminent artiste qui conçut ce palais, qui en poursuivit l'achèvement pendant un quart de siècle et qui, subissant la plus rigoureuse sentence, devait être soustrait par la mort au triomphe que lui réservait cette journée! — Puis-je oublier l'ingénieur habile et infatigable qui comprit et respecta toute la pensée du maître et dont le nom restera associé à celui de l'artiste créateur!

M. le premier président prononce ensuite les paroles suivantes :

La Cour donne acte à M. le Procureur général de ses réquisitions, et y faisant droit, déclare qu'elle reprend ses travaux. Elle ordonne que le discours de M. le Procureur général sera transcrit au procès-verbal de l'audience et qu'il sera imprimé dans ses annales.

Elle ordonne encore que l'ampliation du procès-verbal constatant l'inauguration du Palais de justice, ampliation qui lui sera transmise d'ordre du Roi, sera déposée dans ses archives.

L'audience est levée.

III. — Audience solennelle de la Cour d'appel.

M. le Premier Président Jamar ouvre l'audience et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Nous venons d'inaugurer le plus splendide des édifices des temps modernes. En proposant aux Chambres l'adoption des plans dont Joseph Poelaert, l'illustre architecte, était l'auteur, le gouvernement voulait ériger un véritable monument national, digne de la Belgique, et, en le consacrant à la justice, il rendait un solennel hommage au principe même de son existence, car la justice est la base essentielle et immuable de toute société, la garantie et la sauvegarde des droits des citoyens comme des rois.

Les Chambres, sans distinction de partis, s'associèrent à cette pensée généreuse et ne reculèrent devant aucun sacrifice.

Grâces leur soient rendues, messieurs, car le pays peut à juste titre s'enorgueillir de ce chef-d'œuvre de l'architecture nouvelle.

Pourquoi faut-il que l'homme de génie qui l'a conçu, que Joseph Poelaert n'ait pu jouir du triomphe qui l'attendait, et qu'au moment où son crayon traçait un dernier dessin la mort soit venue lui fermer les yeux, comme si l'effort de sa puissante imagination eût épuisé en lui les sources de la vie?

Mais sa création immortalisera son nom qui appartient désormais à l'histoire de la patrie, comme celui d'un de ses plus glorieux enfants.

Après ce douloureux hommage rendu à la mémoire de ce grand talent, je ne puis m'empêcher, messieurs, devant les splendeurs de ce palais, d'évoquer le souvenir des hommes de 1830, qui ont permis à la Belgique de s'affirmer aujourd'hui avec tant de puissance et d'éclat.

C'est elle qui, à cette mémorable époque, dégageant le pays de ses entraves, proclamait son indépendance, fondait le royaume de Belgique, lui donnait la Constitution la plus libérale qu'il y eût alors, comme elle est encore la plus libérale qu'il y ait aujourd'hui, et qui remettait au prince Léopold de Saxe-Cobourg et à sa descendance le soin de présider aux armées de notre chère Patrie.

Cinquante années de progrès et de prospérité ont affirmé la grandeur de leur œuvre, et, pendant ce demi-siècle, alors que l'Europe s'agitait autour de nous en de sanglantes révolutions, la Belgique donnait au monde le spectacle d'un peuple régénéré, livré à sa seule inspiration, travaillant avec ardeur, sous l'égide de ses institutions nouvelles, à la consolidation de son indépendance, au développement de son industrie et de son commerce, au progrès des arts et des sciences, et acclamant avec enthousiasme, dans la personne du Roi, son premier Magistrat et son meilleur citoyen.

Le bon sens et la modération du peuple belge dans la pratique de la liberté, la haute sagesse et l'intelligence supérieure de Léopold Ier et de Léopold II ont assuré l'existence du royaume nouveau, et les fêtes du premier cinquantenaire de la Belgique de 1830 ont attesté sa supériorité dans toutes les branches de l'activité humaine.

Notre Palais de justice en est la plus éclatante affirmation.

En en prenant possession, rendons hommage encore à notre première Magistrature belge. Choisie, lors de notre organisation judiciaire de 1832, parmi les hommes les plus éminents par le savoir et par le caractère, elle comptait dans son sein les De Gerlache, les Defacqz, les Leclercq, les Tielemans, les Van Hooghten, les Van Hoegaerden, les De Page, les Delebecque, les De Cuyper, les Joly et tant d'autres que je pourrais nommer qui se sont illustrés dans la science comme dans la pratique du droit.

Ils ont été à la hauteur de leur grande mission sociale et ils ont joui de l'estime et du respect de tous, juste récompense de tout magistrat digne de ce nom.

Ce sera pour nous un devoir et un honneur de suivre les nobles traditions qu'ils nous ont léguées. Ce sera le but de tous nos efforts.

M. le premier président donne ensuite la parole à M. le procureur général VERDUSSEN, qui prononce le discours suivant :

Messieurs,

Vous êtes, comme moi, profondément émus autant du caractère imposant des solennités auxquelles nous venons d'assister que de la grandeur et de la magnificence de ce monument qui symbolise la force et la vitalité de notre nationalité, fondée sur le développement progressif de nos libertés publiques, sagement limitées par la justice et le droit.

Ces libertés si chères, qui ont leurs racines dans les entrailles mêmes du pays, qui se retrouvent dans nos vieilles chartes, pour lesquelles la nation a versé son sang, que le gouvernement provisoire, au milieu de la lutte sanglante engagée autour de lui, proclamait dans ses décrets, en devançant l'œuvre du Congrès; ces libertés sanctionnées, enfin, par notre pacte constitutionnel, comme étant l'épanouissement des plus nobles facultés de l'homme, et la vérité même, sont placées, depuis plus d'un demi siècle, sous la sauvegarde des grands pouvoirs de l'Etat, si admirablement organisés et pondérés dans leurs sphères indépendantes, suivant un ordre constitutionnel, qui s'alimente et se vivifie périodiquement à la source féconde de la souveraineté populaire.

Il y a trois ans, les acclamations enthousiastes de la nation leur donnaient un baptême nouveau.

Aujourd'hui, ces libertés reçoivent une consécration plus profonde encore par le prestige dont le pays entoure l'un de ces pouvoirs institués pour les défendre et les protéger. Ce pouvoir est personnifié par cette Magistrature nationale à laquelle vous appartenez, Magistrature inamovible, libre et indépendante, que le pays honore en consacrant à ses travaux le temple qui, par la hardiesse et l'ampleur de sa conception, ses proportions grandioses, la noblesse et la sévérité de ses lignes, présente l'image saisissante et indestructible de la majesté, de la puissance et de la force qui sont les attributs essentiels de la Loi et du Droit.

De tous les arts qui illustrent un pays, a dit avec raison M. l'inspecteur général Wellens, l'architecture sera toujours rangée parmi ceux qui feront le mieux connaître l'histoire des peuples (1).

Si l'art religieux révèle, par ses merveilleuses basiliques, le souffle chrétien qui animait les premiers siècles du moyen-âge, l'architecture civile, qui grandit avec l'affranchissement des communes, en proclame la puissance.

C'est la liberté qui, en étendant ses rameaux sur notre sol, a donné un nouvel essor à ce style ogival

(1) Wellens, *Notice descriptive du nouveau Palais de justice.*

brillant qui caractérise l'art architectonique à partir du XIIIe siècle. On vit, à cette époque, la Belgique se couvrir de ces beffrois, de ces halles, de ces hôtels-de-ville, de ces bâtiments servant de lieu de réunion aux gildes ou serments et aux corps de métiers, dont l'élégance et les splendeurs attestent l'immense influence qu'exerçait à cette époque sur l'industrie, les arts et les libertés, l'esprit patriotique de nos loyales et fières populations (1).

Ainsi ce vaste palais élevé sur le plateau qui domine notre vieille cité, et d'où l'on embrasse, dans toute son étendue, l'horizon occidental de nos campagnes brabançonnes, ces péristyles profonds abritant les quatre génies de l'antiquité : Lycurgue, Démosthènes, Cicéron, Ulpien, qui semblent, dans leur attitude noble et méditative, sortir de leurs tombes, pour contempler les progrès accomplis dans les siècles, par la force des idées et du droit, dont ils ont été les précurseurs; la grandeur de ce portique, l'immensité de cette salle à laquelle il conduit; enfin la majesté de cet ensemble architectural, œuvre d'un artiste de génie, sont bien la manifestation éclatante de la virilité d'une nation, grande par le développement de ses richesses, plus grande encore par le déploiement de ses œuvres d'art et le culte de ses institutions auxquelles elle reste inébranlablement attachée.

Qu'il me soit permis, messieurs, de rappeler ici quelques souvenirs qui se rattachent aux installations judiciaires d'autrefois.

Une pensée patriotique avait inspiré la ville de Bruxelles, lorsque, à la fin du XVIIIe siècle, favorisant les embellissements du quartier du Parc, elle éleva au conseil de Brabant, installé à cette époque au bas de la Montagne du Parc, dans un hôtel habité jadis par une famille patricienne (2), le palais consacré depuis aux Etats-Généraux sous le gouvernement des Pays-Bas, aujourd'hui le Palais de la Nation.

Le 24 août 1778, le ministre plénipotentiaire prince de Stahremberg posa la première pierre de l'édifice, qui, avec l'hôtel destiné au chancelier, ne fut achevé qu'en 1783.

J'ai vainement recherché la relation de l'installation du conseil dans le palais que la munificence municipale lui avait consacré.

Le registre des résolutions ne contient absolument rien à cet égard, malgré le soin que le chancelier, M. Joseph de Crumpipen, qui avait rédigé de sa main le procès-verbal de la cérémonie de la pose de la première pierre, mettait à conserver le souvenir de tout ce qui se rattachait à la haute juridiction qu'il présidait.

Il n'existe d'autre trace de cet événement que la relation de l'abbé Mann qui, dans son *Histoire de Bruxelles*, se borne à dire qu'en 1783 « les grands » édifices que l'on élevait à l'entour du Parc furent » continués cette année avec la plus grande célé» rité et que le conseil de Brabant occupa le sien » dès le mois d'août (3). »

L'armée française, on le sait, faisait son entrée à Bruxelles, le 9 juillet 1794, et, par décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la Belgique était réunie à la France.

Le conseil de Brabant, comme tous les anciens tribunaux supérieurs de Belgique, fut supprimé par l'arrêté des représentants du peuple, en date du 6 frimaire an IV (27 novembre 1795).

Un arrêté du lendemain, 7 frimaire, nommait les membres du nouveau tribunal de la Dyle, dont l'installation devait se faire trois jours après (10 frimaire an IV).

Parmi les magistrats ainsi improvisés, il n'en est qu'un dont le nom ait survécu à l'oubli, c'est celui du citoyen *Wautelée, homme de loi à Louvain,* « qui parcourut trente-cinq années de magistrature » et qui a présidé notre cour supérieure pendant » quinze ans, avec un zèle, un talent et une fermeté » remarquables (4). »

Le commissaire du pouvoir exécutif et les nouveaux juges devaient se rendre au lieu de leurs séances, pour y recevoir lecture de l'arrêté de nomination, lecture qui devait valoir installation (5).

A la date indiquée, celle-ci s'accomplit conformément à ces prescriptions, sans autre cérémonie ni formalité (6), et le tribunal prit définitivement possession des locaux du ci-devant conseil du Brabant, après la levée des scellés qui y avaient été apposés par la municipalité de Bruxelles.

C'est là que furent ensuite successivement installés le tribunal d'appel, la cour d'appel et la cour impériale.

(1) Schayes, *Histoire de l'architecture en Belgique,* t. II, p. 243, 244.

(2) La famille Vanden Bisdomme. V. *Histoire de Bruxelles,* par l'abbé Mann, t. II. p. 993.

(3) V. abbé Mann, ibid., t. Ier, p. 255 et 260. V. Ann. Henne et Wauters, ibid., t. III, p. 343.

(4) De Bavay, Discours de rentrée, du 15 octobre 1858.

(5) Voir arrêté du 7 frimaire, transcrit au registre des procès-verbaux du tribunal de la Dyle (an IV), déposé au greffe de la cour.

(6) *Ibid.*, Procès-verbal d'installation du 10 frimaire an IV.

L'installation de cette dernière se fit en exécution de la loi du 20 avril 1810, par laquelle Napoléon donnait aux cours d'appel, dont il augmentait le personnel, le titre de cours impériales, et leur conférait les attributions des cours de justice criminelle qui étaient supprimées. Il voulait rendre à ces juridictions l'éclat des anciens parlements; malheureusement cette réorganisation servit de prétexte au gouvernement impérial pour remanier le personnel judiciaire, comme s'il se fût agi d'une nouvelle institution de la magistrature (1).

Le 20 mai 1811, le comte de Mérode-Westerloo, membre du sénat conservateur, chargé de procéder à l'installation des membres de la cour, nommés par décret du 30 avril précédent, fut reçu au pied du grand escalier du palais de justice par une députation composée de deux présidents de chambre, MM. Wautelée et De Brouckere, de quatre conseillers, MM. Coremans, Dimartinelli, Debrabandere et de De Keersmaeker, de deux conseillers-auditeurs, MM. Powis et Garnier, et de deux avocats généraux, MM. Vander Fosse et de La Hamaide. Précédé de cette députation et des anciens huissiers de la cour d'appel, le comte de Mérode se rendit dans la grande chambre du conseil, où les membres nommés pour composer la cour impériale se trouvaient réunis, presque tous en robe rouge, les autres, dont le nouveau costume n'était pas encore fait, en habit noir.

L'assemblée se forma aussitôt en cortège, et sortit du palais de justice, sous une escorte d'honneur, composée d'un piquet de gendarmerie impériale, de deux compagnies de cuirassiers et d'un détachement de la garde municipale de Bruxelles, pour se rendre solennellement, à pied, à l'église des SS. Michel et Gudule où elle fut reçue par le clergé.

Après la célébration d'une messe solennelle suivie d'un *Te Deum*, le cortège se reforma, accompagné, cette fois, des autorités civiles et militaires, qui l'avaient précédé dans l'église, pour retourner au palais de justice; là, il fut introduit dans la grande salle d'audience publique de la cour d'appel.

M. le comte de Mérode occupa, au bureau, la place de M. le premier président Beyts, qui s'assit à sa droite; MM. les présidents de la Chambre et MM. les conseillers étaient placés sur des estrades, en forme de bancs, à la droite et à la gauche du bureau.

M. le procureur général Van de Walle était assis à l'extrémité droite, entouré des membres de son parquet, ayant en face de lui M. le greffier en chef Van Gelder.

Plus bas, vers l'auditoire, en face, se tenaient les membres du Barreau; plus loin, les autorités civiles et militaires, et, suivant la relation textuelle empruntée au procès-verbal qui a été dressé de la cérémonie: « les dames épouses des princi-» paux fonctionnaires publics résidant à Bruxel-» les. »

M. le comte de Mérode reçut ensuite, en séance publique, le serment de tous les magistrats nouvellement institués, et prononça, à ce propos, un discours, au sujet des principes salutaires qui avaient guidé l'empereur, en procédant à cette investiture nouvelle, discours qui fut suivi des harangues de M. le premier président et de M. le procureur général; après quoi, la séance ayant été levée, une députation de la cour reconduisit le délégué de l'empereur jusqu'au pied du grand escalier du palais.

Après la constitution du gouvernement des Pays-Bas, l'hôtel du conseil de Brabant reçut une destination nouvelle. Il fut affecté, en 1817, à la tenue des Etats généraux, qui s'y installèrent le 18 octobre 1818 (2).

Nos cours et nos tribunaux durent leur céder la place pour aller s'établir dans les vieux locaux que nous venons de quitter et qui depuis plus de deux siècles avaient subi les transformations les plus diverses.

C'est, en effet, vers la fin du XVIe siècle que les jésuites, qui étaient parvenus à se fixer à Bruxelles, firent l'acquisition (1589) d'une certaine maison dite « de Grimberghe », située entre la rue de Ruysbroeck, la rue nommée le Demi-Bonnier (aujourd'hui rue de la Paille) et la première enceinte de la ville, pour y établir leur couvent.

De nouvelles acquisitions faites à l'intérieur de cette enceinte leur permirent d'ériger, en 1597, un collège qu'ils installèrent à proximité de leur couvent, dans le local du refuge que les évêques de Cambrai possédaient de temps immémorial dans la rue d'Or, et de construire, de 1606 à 1627, une magnifique église, qui s'éleva en face de la rue de l'Hôpital.

La compagnie était en pleine prospérité, malgré

(1) Raynal. *Le tribunal et la cour de cassation*. Introd., p. 61.

Picot. *Réforme judiciaire*, p. 38.

Minart-Sarzeaud. *L'inamovibilité de la magistrature*, p. 424 et 425.

(2) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 314.

son impopularité, lorsque le pape Clément XIV, par décret du 21 juillet 1773, supprima leur ordre, pour cause d'abus et de désobéissance au Saint-Siège. Le 23 septembre suivant, leur église était fermée, et leurs biens mis sous séquestre.

L'église, après avoir été occupée, sous le règne de Joseph II, par la bibliothèque publique et avoir servi en 1792 et 1793 au club de la société des *Amis de la liberte et de l'égalité*, puis utilisée comme magasin militaire, fut enfin démolie en janvier 1812 et remplacée par la place publiquè au centre de laquelle se dresse aujourd'hui la statue de Gendebien (1).

Quant au couvent et au collège, ils servirent successivement, en 1777, à une commission royale d'études, au collège Thérésien, à un arsenal, à des membres dissidents d'une société particulière dite la *Société des concerts bourgeois*, et, en 1788, aux facultés de droit, de médecine et de philosophie de l'université de Louvain, que Joseph II y établit momentanément. Enfin, sous la domination française, ils furent transformés en caserne et en hôpital; la ville de Bruxelles en devint propriétaire, en vertu du décret impérial du 23 avril 1810, qui faisait donation aux villes des casernes et des bâtiments militaires, à charge de pourvoir à leur entretien.

Elle les restitua ensuite à l'Etat en 1816, et c'est ainsi que le gouvernement des Pays-Bas put en disposer (2).

D'après nos registres, c'est par un arrêté du 16 août 1816, que le roi Guillaume a ordonné que la cour supérieure de justice passerait dans le local de l'ancien couvent des jésuites, dont le concierge, le sieur Antoine-Joseph Corvillain, fut nommé par l'ordonnance du président Wautelée, en date du 5 septembre suivant. Un second arrêté royal du 29 septembre prescrivait au premier président et au procureur général de s'entendre avec le tribunal de première instance et le tribunal de commerce pour le prompt abandon du local de l'ancien conseil du Brabant.

Il n'existe à ce sujet aucune autre mention dans les archives du greffe et vraisemblablement la reprise des travaux judiciaires s'est faite, après les vacances, dans les nouveaux locaux, sans la moindre solennité, cela se conçoit. La magistrature n'avait pas à s'applaudir du changement opéré.

La nouvelle installation n'était sans doute pas digne de la justice, et c'est vainement que l'on chercha à donner à l'édifice un certain cachet de grandeur, en faisant construire contre l'un de ses angles, sur la place où s'élevait naguère l'église des jésuites, le péristyle qui s'y trouve encore aujourd'hui et que M. Schayes, dans son *Histoire de l'architecture*, qualifie de pastiche par lequel on a eu la prétention de reproduire le superbe péristyle du Panthéon de Rome (3).

C'est là que le 11 octobre 1831, se tint la séance solennelle d'installation des cours et tribunaux, conformément au décret du gouvernement provisoire du 8 octobre précédent.

Ce jour-là, à 11 heures du matin, la cour et les tribunaux de première instance et de commerce quittèrent le grand salon destiné aux assemblées générales pour se rendre en cortège dans la salle d'audience de la première chambre de la cour.

Le corps des huissiers marchait en tête, puis venaient successivement le tribunal de commerce, le greffe, le parquet et les membres du tribunal de première instance, le corps des avoués de la cour supérieure, le greffe et le parquet de la cour, puis la cour elle-même, ayant à sa tête M. le président De Guchteneere.

Un public nombreux était rangé autour des galeries pendant la marche du cortège.

Arrivés dans la salle d'audience, les membres de la cour occupant les sièges qui leur étaient réservés, avaient à leur droite et à leur gauche, et devant eux, les membres des tribunaux de première instance et de commerce, assis sur des bancs recouverts de velours rouge.

Les huissiers se tenaient debout, au pied de l'escalier de l'enceinte de la cour.

MM. les avocats et MM. les avoués occupaient l'enceinte réservée au barreau.

Après la lecture des arrêtés du gouvernement provisoire relatifs à la solennité et les discours prononcés par M. le président De Guchteneere et M. le premier avocat général Petitjean, la cour et les tribunaux furent déclarés définitivement installés.

Vous le savez, messieurs, la Constitution fut bientôt votée avec cet élan et ce patriotisme qui ont immortalisé les membres du Congrès. La promptitude avec laquelle l'œuvre constitutionnelle a été achevée n'en a point altéré la perfection, parce que les principes qu'elle consacrait avaient été mûris depuis longtemps par la méditation et l'étude des besoins sociaux. Elle consacra

(1) Henne et Wauters, ibid., t. III, p. 140 à 148.

(2) Henne et Wauters, ibid.

(3) Schayes, *op. cit.*, t. II, p. 510.

cette inamovibilité de la magistrature, qui constitue l'assise la plus solide du pouvoir social, inamovibilité si formellement promise depuis trente ans, tant de fois décrétée, mais jamais réalisée; elle ordonna en même temps que la loi qui assurerait l'exécution de cette promesse serait rendue pendant la première session législative.

La réorganisation judiciaire s'accomplit par la loi du 4 août 1832, qui reçut une exécution immédiate.

Le 15 octobre suivant, la cour d'appel, présidée par M. le premier président Van Hooghten, fut définitivement installée dans les locaux qu'elle a occupés depuis lors pendant plus d'un demi-siècle.

Quelle que soit la magnificence de notre installation actuelle, je ne puis me défendre, et cette impression ne vous surprendra pas, messieurs, d'éprouver un sentiment de regret, au souvenir des années écoulées, des relations évanouies, au souvenir surtout des hommes éminents, magistrats et avocats, qui ont illustré la patrie par leurs travaux.

Leurs titres sont inscrits en caractères ineffaçables dans nos annales judiciaires.

Que leur exemple fortifie nos âmes pour la garde de nos libertés, et pour le maintien de ces nobles traditions qui ont élevé si haut la Magistrature et le Barreau dans l'estime publique.

Je regrette, messieurs, que le temps qui nous presse m'oblige à abréger l'hommage que, suivant l'usage, nous rendons à la mémoire de ceux qui nous ont été enlevés pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

Si les rangs de la Magistrature se sont éclaircis par la perte de M. Corbisier de Méaultsart, le vénérable président honoraire de votre compagnie, de MM. les conseillers Behaeghel, Cambier, Boonen, de M. le juge Célarier, de Bruxelles, et de M. le juge de paix Cox, de Diest, magistrats dont le zèle et le dévouement à la chose publique ont été justement appréciés, la mort a bien cruellement atteint aussi le Barreau.

L'éminent M. Barbanson, ancien membre du Congrès, nature vigoureuse qui semblait défier le temps, avait au moins eu la fortune de parcourir une carrière brillante, illustrée par son éloquence, la lucidité merveilleuse de son esprit et de son infatigable amour du travail.

Mais la mort s'est surtout montrée inexorable en frappant, dans toute la force de l'âge, M. Emile Hanssens, intelligent et laborieux, succombant à de longues souffrances supportées avec virilité, et MM. Louis Leclercq et Pierre Splingard que, malgré nous, nous cherchons des yeux à cette barre.

L'image sympathique de M. Leclercq, son brillant esprit, sa belle âme, ses facultés exceptionnelles, qui ont fait de lui, comme l'a dit M. le premier président Jamar, une des gloires du barreau; la nature droite, loyale, désintéressée et stoïque de Pierre Splingard resteront profondémant gravés dans nos souvenirs.

Au nom du Roi, nous requérons la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

M. le premier président donne acte à M. le procureur général de ses réquisitions et déclare que les travaux de la cour sont repris.

La séance est levée à 3 heures.

BANQUET DU BARREAU

Toast de Me VERVOORT, *bâtonnier de l'Ordre.*

Messieurs

J'ai l'honneur de vous proposer un toast à Sa Majesté le Roi des Belges! Au Roi, gardien fidèle de notre pacte fondamental! — Au Roi qui, aujourd'hui même, à la cérémonie d'inauguration du Palais de justice, a témoigné de son estime pour le Barreau, et à fait à nos illustres invités un accueil si sympathique.—Au Roi, qui a prouvé la confiance que le Barreau lui inspire, lorsque, voulant concilier les exigences de la procédure pénale, avec le respect de la liberté individuelle et de l'inviolabilité de nos foyers, il a nommé trois avocats, choisis dans les Barreaux de Gand, Liège et Bruxelles, et les a adjoints à la commission de revision du Code d'instruction criminelle, avec la mission spéciale de réserver les droits de la défense! Au Roi, messieurs. (Applaudissements prolongés).

Me Vervoort porte ensuite un *Toast au Barreau :*

Mes chers Confrères.

A la veille de l'abandon de notre vieux palais de justice, qui succombait sous les ravages du temps, et de notre entrée solennelle, dans le temple que nous venons d'inaugurer, il semblait qu'une nouvelle ère allait s'ouvrir devant le Barreau.

Nous avons résolu de célébrer cet événement et de rendre sa date mémorable dans les annales de notre Ordre, comme elle le sera dans l'histoire du pays.

La fête projetée regardait la famille du Barreau tout entière. Son but était de resserrer les liens de

confraternité, qui unissent tous ses membres, quelque fussent leur foi politique et leur nationalité, et de donner une nouvelle force, un nouveau lustre au Barreau. (Applaudissements).

Nous avons fait un appel, aux bâtonniers du pays, et à ceux de tous les grands centres européens.

Et tous, jaloux de la gloire de notre Ordre, qui est notre patrimoine commun, entraînés par ce qu'il y a de plus noble dans le cœur humain, l'amour du droit, dont la beauté morale nous subjugue, et par le sentiment de la confraternité, ils ont répondu à notre appel, comme s'ils en avaient délibéré et pris une résolution unanime. J'ai nommé les bâtonniers de Berlin, de Londres, de Vienne, de Christiania, de Copenhague, de Munich et d'Athènes. (Applaudissements).

Leurs pensées échos des nôtres, et leurs sympathies manifestées en termes émus, sont consignées dans une correspondance que nous conserverons comme un trésor dans nos archives. (Bravos prolongés).

Mais un fait plus éloquent, c'est la présence au milieu de nous, des chefs et délégués de toutes les grandes capitales européennes.

Ils savaient que la justice allait se montrer ici dans tout son prestige, et ils sont venus, sans souci des distances ni des frontières, pour assister à l'inauguration du temple, et à cette fête du Barreau.

Ils se sont dit : les Belges nous appellent, allons visiter leur sol hospitalier, et au milieu d'eux réalisons avec eux l'idéal de la confraternité. (Applaudissements).

Ah! nous sommes heureux de si flatteuses sympathies et fiers d'une telle alliance.

Nous vous saluons, nobles chefs et délégués!

Vous avez bien mérité de notre Ordre; (Applaudissements).

Honneur! trois fois honneur à vous! Grâce à vous, ce n'est pas seulement le Barreau belge qui m'entoure, je me trouve ici au milieu d'un Barreau Européen. (Applaudissements).

Il s'en dégage un sentiment d'internationalité qui ne doit pas rester stérile.

Sa sève généreuse doit se répandre dans nos discours, dans nos travaux, dans nos écrits.

Donnons un énergique appui aux savants, et aux écrivains qui poursuivent depuis tant d'années l'unification des règles du droit international.

Les conflits sont nombreux encore et dominés par l'esprit local.

Vous semblez être les défenseurs naturels des principes qui doivent faire régner sinon l'unité, au moins l'harmonie, dans les dispositions du droit international privé.

La justice est égale pour tous; elle doit être aussi ouverte à tous.

La législation relative à l'assistance judiciaire gratuite est encore incomplète et insuffisante dans beaucoup de pays, vague et insuffisante dans tous en ce qui concerne les étrangers.

Le Barreau apporte sa large part à l'assistance charitable.

Il peut prêcher d'exemple et marcher vers l'assistance internationale en mettant à sa tête les vaillantes et généreuses cohortes de nos jeunes Barreaux. (Applaudissements).

L'avenir leur appartient. C'est à eux à marcher en première ligne à la conquête des progrès que réclame encore la civilisation.

Ce serait l'éternel honneur du Barreau s'il contribuait à hâter la formation du faisceau complet des traités qui est appelé à constituer un jour le code international du monde civilisé.

Et la date du 15 octobre serait à jamais mémorable dans les fastes judiciaires si l'on pouvait dire un jour que, réunis dans ce festin, les Barreaux des capitales de l'Europe et ceux de la Belgique ont promis leur exemple et leur concours aux progrès de l'assistance judiciaire; qu'ils lui ont imprimé un caractère international, et que la justice n'a plus d'exilés. (Applaudissements).

Messieurs, nous pouvons le proclamer avec fierté soit que le Barreau se montre l'auxiliaire de la justice, soit qu'il s'appelle la défense, et couvre de sa robe la vie, la fortune, l'honneur menacés devant la justice répressive ou des corps politiques, soit qu'il se dévoue généreusement à la protection du malheur, sa mission est une des plus belles qui soient au monde, et l'on comprend que notre ordre, ait traversé les siècles puissant et respecté.

Je bois à nos hôtes aimés et à leurs illustres compagnies!

Je bois aux bâtonniers belges ici présents!

Je bois au Barreau, personnification de la défense!

Au Barreau qui compte au nombre de ses titres de noblesse le dévouement et le courage civil!

Au Barreau qui, en possession d'un inappréciable trésor, son indépendance, le met au service de tous! (Applaudissements).

Au Barreau enfin, milice vaillante et infatigable, esclave volontaire des plus rudes devoirs, toujours en armes, toujours prêt au sacrifice, pour le droit et la vérité!

Ces paroles sont acclamées avec un véritable enthousiasme.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

689

Toast de Me O. FALATEUF, *du Barreau de Paris.*

Messieurs, au nom du Barreau de Paris et des représentants des barreaux de toutes les capitales de l'Europe, je remercie le Barreau de Bruxelles de sa splendide hospitalité. Cette journée du 15 octobre 1883 ne peut être oubliée par aucun de nous! Elle ne marquera pas seulement dans nos souvenirs l'inauguration d'un magnifique monument et l'hommage que nous sommes venu rendre à la magistrature et au barreau belges, elle nous rappellera aussi la dignité sereine de l'accueil fait par le Roi aux barreaux étrangers!

Elle gravera dans notre mémoire des noms que nous n'oublierons jamais: Vervoort, ancien président de la Chambre des représentants, cinq fois bâtonnier de son Ordre (Applaudissements); Beernaert, ancien ministre et bâtonnier de cassation (Applaudissements) et tant d'autres, que je n'oserais nommer, de peur d'en omettre. Ce sont ceux-là dont Sa Majesté disait: Je vous connais, messieurs, et je sais que votre éloquence n'est dépassée que par votre patriotisme! (Applaudissements.)

Cette journée mérite encore à un autre titre un durable souvenir. Elle affirmera, en effet, l'intime solidarité qui nous unit et le véritable caractère de notre universelle confraternité!

Nous appartenons, sans doute, à des pays bien divers, et, dans quelques heures, nous serons dispersés. Mais qu'importe, si nous vivons de la même vie, si nos pensées se confondent dans un sentiment unique, qui ne connaît pas de frontières, pour la grandeur de notre profession! (Très bien!)

Tous nous l'honorons, tous nous la voulons puissante par la dignité de la vie et l'indépendance du caractère.

Notre grand Berryer disait: « Le Barreau sera toujours, pour chaque citoyen, une protection contre les excès des pouvoirs, les proscriptions injustes. Tout est à craindre, s'il est muet; rien n'est désespéré, s'il sait se faire respecter. »

Mais déjà, mes chers confrères, vous m'avez répondu: Quel est celui de nous qui ne pense aujourd'hui comme Berryer? Ces sentiments sont ceux de tous les barreaux de l'Europe. (Applaudissements.)

Ce sont ces sentiments qui donnent au barreau un caractère universel de grandeur. Grâces soient rendues au barreau de Bruxelles qui a pris l'initiative d'une pareille solennité, et au barreau belge qui s'y est associé sans réserve!

Un dernier mot : Je ressens, je l'affirme, du plus profond du cœur, combien est précieux l'honneur qui est échu aujourd'hui au représentant du barreau de Paris de porter la parole au nom de tous nos confrères étrangers d'Angleterre, d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, de Suisse, de Russie. C'est avec joie que je convie tous mes confrères étrangers à lever leur verre, de boire avec moi à la prospérité du Barreau belge et, laissez moi ajouter, à la prospérité de la Belgique. (Longs et chaleureux applaudissements.)

Toast de M. AD. DUBOIS, *bâtonnier de l'Ordre de Gand.*

Mes chers confrères,

Au nom des invités belges, je remercie les confrères de Bruxelles de la gracieuseté et de l'honneur qu'ils nous ont faits en nous appelant à cette solennité; je remercie l'éloquent bâtonnier qui nous préside, des paroles flatteuses qu'il vient de nous adresser. C'est un regret pour moi que ces remerciements ne vous soient pas exprimés par quelque ancien de l'Ordre, plus expert dans l'art de bien dire ; je n'ai, moi, pour titre aux fonctions du bâtonnat, que la bienveillance et l'amitié des confrères qui m'ont élu, et rien de ce qu'il faudrait pour vous parler en termes dignes de cet auditoire d'élite.

Une telle assemblée n'a pas seulement l'inappréciable mérite de resserrer les liens entre les

690

membres du barreau belge et d'en établir avec les chefs des barreaux étrangers. Cette réunion si nombreuse d'hommes qui marquent dans la politique, le droit, l'administration, anciens Ministres et ministres actuels, représentants, gouverneurs de province, administrateurs de grandes cités, professeurs, écrivains, montre quels services considérables le barreau rend à la patrie, quelle influence profonde il a sur ses destinées. Le travail rude et incessant auquel l'avocat est astreint trempe son énergie et développe son intelligence, de manière à le rendre propre aux tâches les plus diverses et auxquelles on le pourrait croire le moins préparé.

Et l'importance du barreau s'accroît, dans les sociétés modernes, à mesure qu'elles sont plus libres et plus prospères; l'intérêt des débats judiciaires y grandit de jour en jour; le titre d'avocat prend chaque jour, pour ceux qui se distinguent, une valeur plus considérable, une signification plus haute.

N'y a-t-il pas aussi les dimensions du monument que vous venez d'inaugurer et qui domine tous les autres monuments de la capitale comme le symbole de la puissance des légistes dans notre société et de la souveraineté de la loi civile?

Je bois, chers confrères, à votre santé à tous. (Vifs applaudissements.)

VISITE DES DÉLÉGUÉS ÉTRANGERS
A ANVERS

Le Barreau d'Anvers, s'associant à une haute pensée de confraternité de M. Vervoort, avait convié les délégués des Barreaux étrangers à honorer la ville d'Anvers de leur présence.

Ces messieurs y sont arrivés mardi matin par un train spécial, accompagnés de M. le bâtonnier et des membres du conseil de discipline de l'Ordre des avocats, près la cour d'appel de Bruxelles, auxquels s'étaient joints les membres de la commission organisatrice du banquet. Ils furent reçus à la gare par plusieurs confrères d'Anvers, ensuite à l'Hôtel-de-ville par le corps échevinal au grand complet. Le Barreau d'Anvers avait à sa tête son bâtonnier, Me Vaes, entouré de MM. Auger, Van Olffen, Delvaux, Wouters, De Kinder, Van Stratum, Van Ryswyck, Bauss, Vrancken et d'autres encore; les avocats étrangers ont été présentés à leurs confrères anversois et à la municipalité par Me Vervoort.

M. le bourgmestre de Wael, leur a souhaité la bienvenue en des termes chaleureux et touchants :

« Messieurs, a-t-il dit, les belles paroles prononcées hier sont encore trop présentes à la mémoire de tous, pour que je vous adresse ici un discours. Laissez-moi seulement vous remercier d'avoir bien voulu consacrer quelques heures à notre métropole commerciale, après avoir rehaussé de votre présence la cérémonie solonnelle qui datera dans l'histoire de la Belgique, et qui a fixé hier sur elle les regards du monde civilisé, c'est-à-dire de tous ceux qui aiment la justice, l'intelligence et l'art. Fiers et heureux de votre présence, nous n'avons qu'un désir: celui de vous rendre agréables ces quelques heures.

» Vous avez été salués à la gare par vos confrères du barreau d'Anvers; je les remercie de l'initiative qu'ils ont prise en conviant dans nos murs et en recevant les illustrations européennes de leur Ordre.

» A mon tour, au nom de la vieille cité flamande, de la reine de l'Escaut, je vous dis cordialement: Soyez les bien-venus.

» Nous avons ici un ancien usage: un livre d'or relate, pour la postérité, les faits dont nous nous honorons de garder la mémoire. Votre visite à Anvers est un événement, et nous vous prions, avant de quitter cette salle où revit le génie d'un de nos grands artistes, le baron Leys, de vouloir bien apposer vos signatures sur ce livre d'or. Elles diront à nos enfants que les Barreaux de tous les

691

pays ont envoyé leurs plus illustres représentants à la fête nationale qui laissera un si éclatant souvenir. »

Ces paroles de M. de Wael ont été vivement applaudies, et les présentations particulières ont commencé. Le livre d'or a été ensuite soumis à la signature des personnes présentes.

Anvers se présentait malheureusement sous un aspect triste. Le temps était assombri par une pluie fine persistante. Il ne fallait pas songer à visiter les nouvelles installations maritimes, légitime orgueil de la métropole commerciale, ni à tenter sur le fleuve l'excursion que l'on avait gracieusement préparée. Comme dédommagement, l'on eut une visite un peu plus longue au Musée Plantin, avec M. le bourgmestre de Wael, pour guide.

∴

Après cette visite détaillée qui intéressa au plus haut point les confrères étrangers, et permit d'apprécier également leur entente parfaite de ces merveilles et la rare culture de leur esprit, l'on se réunit, pour le lunch, chez Bertrand.

Il avait été convenu d'abord de s'en tenir à un lunch à l'anglaise, sans discours; mais le sentiment de cordialité qui régnait dans cette réunion intime fut plus fort que toutes les conventions.

Me Vaes, bâtonnier du barreau d'Anvers ouvrit le feu par cette chaude improvisation qui fut couverte d'enthousiastes applaudissements.

Messieurs et honorés confrères,

Comme vous le disait notre bourgmestre à l'hotel de ville, si nous sommes fiers comme belges, du majestueux monument élevé par le pays à la gloire de la justice, nous le sommes plus encore de la présence parmi nous de tant et de si illustres confrères étrangers.

Nous vivons séparés par des frontières, mais nous sommes unis par le cœur et la pensée. Tous nous suivons les traditions du Barreau, qui sont de tous les pays comme elles ont été de tous les âges: la confraternité, le dévouement à toutes les nobles causes, le culte et la défense de la justice et du droit.

La belle fête d'hier a encore été, grâce à votre concours, une manifestation éclatante de ces traditions.

Nous vous remercions de votre visite, comme confrères et comme citoyens ; notre cité a la légitime ambition de s'élever, grâce au travail de tous ses enfants, au plus haut degré, dans le domaine des arts et du commerce, et nous serons heureux, si vous conserverez d'elle, comme de nous, vos confrères, un bienveillant souvenir.

Et vous, Messieurs et honorés confrères du barreau de Bruxelles, soyez aussi les bien-venus parmi nous; c'est à vous, et à votre éminent bâtonnier, Me Vervoort, qu'est due l'initiative et la réussite de cette solennité mémorable qui marquera dans les fastes judiciaires, et cimentera encore davantage, si c'est possible, nos liens d'affection et de sympathie.

Aux confrères étrangers!

Au Barreau de Bruxelles!

(Applaudissements prolongés).

M. DORN, de Leipzig, chef suprême du barreau d'Allemagne, s'est exprimé en allemand, de crainte de ne pas traduire avec assez de force, en français, les sentiments que laissera à ses confrères et à lui la réception qui leur a été faite en Belgique, et surtout dans cette belle ville d'Anvers, où s'affirment les plus brillants souvenirs d'un art hors ligne et d'une puissance commerciale incontestée. Mais si grand que soit le développement de cette cité, il faut connaître ses habitants pour apprécier le bonheur d'y être accueilli. On éprouve alors plus que l'impression du touriste; on emporte les plus douces impressions du cœur. Cela dit, l'orateur rend un vif hommage à la magistrature municipale et au barreau anversois, et, après avoir constaté que rien n'est plus glorieux pour une na-

692

tion que le respect du droit, s'affirmant en Belgique par l'érection d'un palais de justice, unique au monde, il souhaite que cet exemple soit suivi, et il résume un double toast à M. de Wael et au barreau, en buvant : « A la prospérité d'Anvers jusqu'au dernier des jours! »

Après lui, le délégué russe, M. SPASOWICZ, obtient un vif succès dans une improvisation en français, riche de pensées élevées, présentées sous une forme originale. « Le barreau russe, dit-il, n'existe pas depuis longtemps (1864), mais ce jeune barreau aspire à égaler les anciens par le culte des plus nobles et plus vivaces traditions. En remerciant ses confrères belges, il désire faire plus que de leur exprimer la reconnaissance de l'avocat: sous l'homme du barreau il y a l'homme civilisé. Oui, dit-il avec humour, j'ai l'ambition d'être un peu civilisé, et je crois qu'il existe pour nous tous une patrie idéale composée de souvenirs de toute sorte. J'affirme que la Belgique tient une grande place parmi ces souvenirs. Pour s'en convaincre, il suffit d'aller méditer sur cette belle place du Sablon à Bruxelles, où l'on voit la noblesse entourée d'artisans au cœur vaillant, aux aspirations patriotiques. Ici aussi, dans cette ville d'Anvers, qu'on peut saluer à juste titre, à bon droit, la belle patrie des Belges. Elle possède ce privilège d'être un pays de grande neutralité. Ah! puisse-t-elle toujours garder ce privilège!...

» Laissez-moi caractériser davantage ma pensée: La Belgique est un pays de grande neutralité. Son rôle est immense chez nous, comme chez la plupart d'entre vous, où peut, un jour ou l'autre, nous appeler l'heure du combat, en attendant que les idées et les principes qui nous animent tous triomphent dans le monde entier. Mais ici, dès à présent, et sans réticence aucune, nous pouvons boire, et, messieurs, faisons-le, buvons à la confraternité des peuples, succédant à la confraternité des barreaux. Que la justice, messieurs, soit ce qu'elle doit être, non pas la base de la société, mais la haute flèche qui termine le monument, et que la véritable assise, profonde, éternelle, soit la civilisation. Je bois à la civilisation. »

Une longue ovation a suivi ces paroles. D'autres orateurs sont néanmoins parvenus à captiver encore l'attention générale. M. Lesse, de Berlin, but à la cordialité entre tous les confrères, souhaitant que des réunions pareilles, en faisant sentir aux barreaux leur unité dans la défense du droit et de la liberté des citoyens, rapprochent aussi toutes les nations.

Il semblait qu'il restât peu de chose à dire, et cependant Me Johanny, de Vienne, inspiré par cet ardent sentiment de confraternité qui faisait battre à ce moment tous les cœurs, trouva un mot particulièrement heureux, résumant admirablement la situation et la pensée intime d'où était née toute cette fête.

Portant la santé de Me Vervoort, il déclara que ce n'était pas au bâtonnier de Bruxelles qu'il adressait ce toast, mais au *premier bâtonnier du barreau international* : « A Me Vervoort, digne de ce titre après avoir, par son exemple, son activité et son talent, fait réussir la grande fête du Droit, qui a appelé en Belgique les représentants des Barreaux de tous les pays. »

Ces paroles eurent un immense succès; elles ont retenti dans tout le Barreau de Bruxelles qui s'associe de cœur au bel hommage rendu à l'homme excellent et dévoué, au digne bâtonnier à qui le pays doit être reconnaissant de l'éclat donné à cette union des Barreaux cimentée sur le sol belge.

M. Bugallal, ancien ministre de la justice en Espagne, l'accentue encore par une improvisation brillante en faveur de l'unité d'un droit international, et M. Speisser, délégué suisse, montre, avec satisfaction, son pays natal lié à la Belgique par l'identité de position politique plus encore que par les intérêts matériels pourtant si nombreux et si importants. Le fête d'hier indique à tous la cause de notre force: c'est le droit, la justice, à qui vous avez élevé un temple admirable; le droit, source de paix et d'union, doit planer au-dessus de toutes les

luttes politiques. Puisse-t-il toujours protéger la Belgique et la Suisse.

Enfin, M. Oulif, de Paris, en son nom personnel et en l'absence d'un délégué officiel, après avoir rappelé qu'il a passé la première moitié de sa carrière au Barreau belge, et la seconde au Barreau français, boit à la santé de tous les Barreaux et surtout de ce grand Barreau d'Anvers, qui a étudié avec tant d'autorité et une si lumineuse compétence toutes les questions de droit maritime. Les principes de droit sont partout les mêmes. « Dans un unique sentiment d'amitié, conclut M. Oulif, je confonds tous les confrères ici présents, et je bois à leur santé. »

Ce toast fut suivi d'une double salve d'applaudissements, et c'est sous la douce et bienfaisante influence de tant de généreuses paroles que l'on se sépara à regret, en se disant au revoir.

De telles réunions, une si touchante hospitalité ne s'oublient pas. Chacun en conservera un impérissable souvenir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'INAUGURATION.

La Belgique entière, attentive aux moindres détails de l'inauguration du nouveau Palais de justice, a appris avec regret le désastre dans lequel a commencé et fini une solennité nationale qui eût pu être si belle. Il n'y a qu'une voix, une clameur, dans le public et dans la presse pour en dénoncer l'auteur responsable. Celui-ci semblait avoir pris à tâche de se faire montrer du doigt sur tous les points à la fois de cette scène tumultueuse où il multipliait bruyamment ses procédés autoritaires. Et, comme toujours, certains subalternes, commissaires en sous-ordre, ont rivalisé d'arrogance. L'un d'entr'eux surtout s'est signalé. N'a-t-il pas été jusqu'à menacer de porter la main sur un membre du Barreau appartenant à la chambre des représentants! Plus loin, il a osé requérir un soldat de garde, et lui dire en désignant un avocat en robe : « *Empoignez-moi cet homme-là* » ! Sans l'énergie de Me Alfred Allard, présent à cette incroyable scène, il y aurait eu voies de fait. Ce personnage avait pu d'ailleurs, un instant auparavant, entendre un haut fonctionnaire menacer le Barreau en corps, qui avait trouvé sa place envahie, de le faire refouler par la troupe!

Les dames n'ont pas eu moins à se plaindre. De dures leçons ont d'ailleurs été infligées, sur l'heure, à certains délinquants. On cite entr'autres une répartie aussi spirituelle que sévère, faite par Madame V..... à certain commissaire, le même, pensons-nous qui s'est couvert de gloire d'un bout à l'autre de la cérémonie.

Si nous insistons sur ces épisodes inédits, c'est qu'ils peignent sur le vif la triste bagarre qu'on nous a faite, au lieu des promesses si brillantes, de cette date du 15 octobre.

Il y a là un enseignement chèrement acheté, et qui ne doit pas être perdu. De l'avis de tous ça été une cérémonie ratée, et pis encore. Croit-on que pareil avortement eût été possible, si l'on eût fait appel pour régler cette fête, essentiellement judiciaire, à l'initiative de la Magistrature ou du Barreau?

Il paraît que la veille, dans un dîner officiel, l'organisateur de la fête, affectant de dédaigner le concours de la police, qu'on lui offrait, avait dit : « Je livre demain une grande bataille; je saurai la livrer seul. » Eh! bien ce Napoléon a trouvé son Sedan. Le mal qu'il a fait est irréparable. Chacun son métier, et le temple de la justice eut été mieux inauguré!

***

Lorsque, la cérémonie terminée dans la salle des Pas-perdus, le Roi fut conduit par M. le Ministre de la justice, à travers le palais jusque dans la salle des audiences solennelles de la cour de cassation, le Barreau qui avait ouvert ses rangs pour laisser passer le corps diplomatique, les deux Cours, et le Tribunal, se mit en devoir de joindre au cortège, où assurément sa place était marquée. Eh! bien, M. Vervoort, bâtonnier, et ses confrères étrangers, qui venaient d'être salués si chaleureusement par Sa Majesté, se virent fermer au nez la porte qui s'était ouverte à tous les autres corps judiciaires!

Ce n'est pas tout : l'honorable Bâtonnier ayant protesté avec indignation et intimé à l'organisateur de la cérémonie l'injonction de le conduire, lui et ses invités, au local de la cour de cassation, savez-vous ce qu'il advint? — Il conduisit les avocats, à travers de longs circuits, devant la porte close de la *seconde* chambre de la cour suprême!

Voilà comment il se fit que pas un seul avocat ne figura dans le cortège royal. Voilà comment le Barreau belge fut mystifié, offensé dans la personne même de son chef et de ses hôtes, et littéralement intercepté.

***

Ce trait nous amène à une observation de principe : le Barreau n'est pas traité, chez nous, avec les égards qui lui sont dûs ; il n'occupe pas ici le rang auquel il a droit de par sa fonction sociale et légale, le rang dont il est digne. Un évènement comme celui que nous

dénonçons serait impossible, si l'on s'était accoutumé à respecter, comme il convient, dans l'avocat l'auxiliaire de la justice, le collaborateur et l'égal du juge, l'ouvrier du même labeur, l'hôte de la même maison. Voyez le Barreau de Paris et la place qu'on lui fait partout où il figure en corps dans les cérémonies publiques ; il marche de pair avec la magistrature ou l'armée. Son bâtonnier, l'avocat éloquent dont on a lu plus haut le chaud hommage rendu au Barreau belge, a dû se faire de singulières réflexions, en voyant devant l'estrade royale un cordon de soldats s'interposer entre notre robe et les robes rouges de la Cour, comme pour épargner à celle-ci nous ne savons quelle dérogation : Me Falateuf a dû se dire : « Non, en France, sous aucun régime, l'idée ne serait venue à personne, pas même à un subalterne d'établir cette injurieuse démarcation ». Pour notre part nous en étions confus et irrités. Notez que cela est fait en dépit des protestations réitérées du chef de l'Ordre et de plusieurs membres du conseil, mais à un moment, où la cérémonie étant commencée, et le Roi présent, il fallait bien céder à la violence.

Nous ne voulons évoquer d'autres souvenirs que ceux que nous fournit, tout chauds encore, l'actualité de notre sujet; mais il faut bien le dire, c'est en toute occasion et parfois même jusque dans le prétoire des tribunaux que se fait sentir cette sourde hostilité ou cette irrévérence envers l'avocat, même dans ses plus dignes personnifications, cette tendance ouverte ou déguisée à l'amoindrir, à le refouler, à le traiter en je ne sais quel mercenaire de la parole, inférieur et gêneur, qu'il faut subir mais reléguer le plus loin possible.

Pour ne pas sortir du nouveau palais de justice, n'y a-t-on pas fait mille difficultés pour octroyer un cabinet au bâtonnier d'appel? N'a-t-il pas fallu toute l'énergie et la haute influence personnelle de Me Vervoort pour obtenir cette mesure qui était de nécessité comme de décence élémentaire envers le représentant de l'Ordre?

Et ainsi de suite. On ne perd pas une occasion de faire entendre aux avocats ce mot de comédie : « Quel dommage qu'on ne puisse s'en passer! »

Eh! bien, il est temps que cela cesse; et puisque nous inaugurons une ère nouvelle de rénovation judiciaire, qui va remettre toute chose à sa place, redresser les abus, élever les cœurs, épurer les intelligences, c'est convenu: le moment est propice au Barreau pour reprendre et maintenir son rang et sa légitime influence. Cela dépend sans doute beaucoup de ses propres vertus et de sa discipline, car le respect n'entre nulle part par voie d'injonction; mais le respect est parfois refusé à qui le mérite, et c'est notre cas assurément, d'où j'infère que le fond qui nous manque le plus c'est la fermeté dans la défense de tous nos droits, petits et grands, envers et contre tous, grands et petits.

***

Nous remarquons avec plaisir dans le discours de M. le procureur général Verdussen un retour à d'anciennes traditions perdues, disons même à une prescription légale singulièrement oubliée.

Celle de l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810 qui porte : « Le procureur général, ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera (à l'audience solennelle de rentrée) un discours sur un sujet convenable à la circonstance ; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs ; il exprimera ses regrets sur les pertes que le Barreau aurait faites dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talents, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptiple probité. »

L'honorable magistrat a consacré la partie finale de sa mercuriale à la mémoire des avocats morts durant l'année écoulée. Nous l'en remercions et l'en félicitons.

Depuis longtemps il avait fallu que la Conférence du Jeune Barreau se chargeât du soin pieux de donner un souvenir aux membres défunts de cette branche de la famille judiciaire.

***

Après la cérémonie d'inauguration :

Un honorable juge du tribunal de Louvain ayant voulu sortir du Palais, par le grand escalier de droite, pour aller reprendre sa voiture qui l'attend, se heurte à une sentinelle du régiment des guides qui lui dit : « On ne passe pas! c'est de l'autre côté. »

Il remonte avec docilité et fait péniblement le tour des interminables galeries qui conduisent à l'aile gauche. Là, autre sentinelle : « On ne passe pas! c'est de l'autre côté.... »

Le magistrat sourit doucement, et, avec l'angélique résignation de l'homme de devoir, respectueux de toutes les consignes, se met à la recherche d'une autre issue.

Il est en robe, c'est très gênant. Tout-à-coup, au détour d'un couloir il se trouve en face d'un grand gaillard en uniforme gala, constellé de toutes les décorations des Deux-Mondes, qui, rouge, essoufflé, furibond, lui crie :

— Ah! enfin!... M'indiquerez-vous, oui ou non, par où l'on sort d'ici?

— Je ne demanderais pas mieux, Monsieur, mais je l'ignore moi-même...

— Ah! c'est trop fort... » Et saisissant par les franges la ceinture tricolore du juge : « Et çà? qu'est-ce que c'est donc? Vous n'êtes pas commissaire peut-être?.... »

— Non.

Ahurissement du grand gaillard, qui, subitement radouci, tend cordialement la main au magistrat en disant :

— Eh! bien, permettez-moi de vous féliciter!

***

Le Banquet du Barreau, le soir de l'inauguration, a réussi admirablement; il a été tout ce qu'il devait être, la revanche éclatante et la compensation bien douce de toutes les misères et tribulations humiliantes de la cérémonie officielle du matin (1).

Depuis de longues années hélas! on ne connaissait plus ces fraternelles agapes.

Le dernier banquet, remontant à une époque reculée, avait été marqué d'incidents orageux dont quelques anciens ont seuls gardé le souvenir pénible. Espérons qu'entre tant d'autres fruits durables et précieux, la réunion du 15 octobre 1883 aura restauré l'institution excellente des banquets annuels du Barreau de Bruxelles.

Grâces en soient rendues aux organisateurs de cette noble fête, qui a sauvé, on peut le dire, aux yeux de nos hôtes étrangers l'honneur de cette mémorable journée, et jeté en même temps les bases d'une union internationale des Barreaux.

Honneur aussi, qu'il nous soit permis de le dire en terminant, au nom de tous nos confrères, honneur surtout à Maître Vervoort, à qui nous sommes, pour une si grande part, redevables de cette haute pensée et de sa réalisation vraiment inespérée. Notre cher bâtonnier a bien mérité du barreau et l'on peut dire du pays belge. Par son infatigable activité, son dévouement sans bornes à cette difficile entreprise, l'autorité de son caractère et de son talent, il est parvenu à mener l'œuvre à bonne fin, au delà de toute attente. L'affection et l'estime de ses confrères en seront accrues encore, si c'est possible, et c'est un beau couronnement d'une telle carrière que d'avoir été salué du titre de *premier bâtonnier international*, aux applaudissements enthousiastes des représentants de tous les barreaux d'Europe!

(1) Quant aux détails, nous ne pouvons que nous en référer aux comptes-rendus de la presse quotidienne sauf une légère rectification qu'il y a lieu d'y faire, à propos de l'ordre de préséance à la table d'honneur : A la droite de Me Vervoort, président du banquet, par une déférence que tout le monde a comprise, avait été placé Mr Frère-Orban, puis Me Dörn, bâtonnier près la cour suprême de l'Empire Allemand, et immédiatement à la droite de celui-ci Me Beernaert, l'éminent bâtonnier du barreau de notre cour de cassation.

ANNONCES

LIVRET-PLAN

DU

NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

DE BRUXELLES

contenant en un format de poche une vue du Palais de Justice et les plans chromolithographiés des trois étages.

CARTONNÉ

PRIX : FR. 1-50

Ces plans, imprimés en 7 couleurs, sont dressés d'après les dernières dispositions du Ministère de la Justice, et permettront au public, comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice.

Les plans mesurent chacun 24 × 20 cent.; ils sont montés sur onglets et forment une élégante brochure cartonnée de 20 × 12 cent. pouvant aisément se glisser dans la poche. Les différents services du Palais sont teintés par des couleurs spéciales, et des indications imprimées renseignant la division de ces services.

LOIS DES 6 ET 7 AOUT 1881 SUR LA NATURALISATION — COMMENTAIRE LÉGISLATIF par Camille Williquet, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, candidat-notaire, directeur au Gouvernement provincial du Hainaut. Brochure in-8° (*Extrait de la Revue communale*). . . . . 1 fr.

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 300 pages (*format de poche*).

Prix : 2 francs.

SOUS PRESSE

NOUVEAU

CODE DE LA PÊCHE

CONTENANT

AVEC DES ANNOTATIONS

LA LOI SUR LA PÊCHE DU 19 JANVIER 1883

LES ARRÊTÉS ROYAUX DES 20 ET 21 DITO

LE TABLEAU DES COURS D'EAU

OU LA PÊCHE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MISE EN ADJUDICATION PUBLIQUE

ainsi que divers autres documents usuels

et une table analytique générale des matières

Un vol. in-32 (*format de poche*). — Prix : 1 fr. 50

En note des nouveaux textes en vigueur, sont rapportés les articles d'autres lois auxquels ils se réfèrent, les circulaires ministérielles d'application courante ainsi que de nombreuses observations.

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, RUE DES MINIMES, 10, A BRUXELLES

Vient de paraître

MANUEL FISCAL

DES

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

PAR

LÉOPOLD WILBAUX

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Prix de souscription . . . . . 1 FRANC

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 94 20 CENTIMES JEUDI 25 OCTOBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Résumé statistique des travaux du Tribunal de commerce pendant l'exercice 1882-1883.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, (ch. des vac.) (Etablissements insalubres, exploitation punissable). — *Idem*. (Jugement de condamnation, prescription, pourvoi non recevable). — *Idem*. (Délit, peines de police, appel recevable). — *Idem*. (Nullité, moyen recevable, témoins, parenté ou alliance-jugement de condamnation, loi appliquée, omission). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Faillite, concordat, contestation importantes, évaluation inexacte, sursis à l'homologation). — *Tribunal civil d'Anvers* (Théléphone, concessions, droit du propriétaire). — *Tribunal civil de Tournai*. (Contrat de mariage, rentes et créances hypothécaires).

CROQUIS JUDICIAIRE HUMORISTIQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

RÉSUMÉ STATISTIQUE

des travaux du Tribunal de commerce pendant l'exercice 1882-1883.

(Extrait du *Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice* 1882-1883, par M. F. VAN HUMBEECK, président).

La composition du tribunal a subi peu de modifications par suite des dernières élections.

MM. Destrée, Geruzet, Gouweloos et Lartigue ont accepté le mandat de juge suppléant.

Nous sommes heureux de voir parmi les nouveaux juges effectifs MM. Bayet, Carpentier, Dedier, Docq, Lepage et Van Goethem, qui ont consenti à donner une nouvelle preuve de dévouement au tribunal.

MM. Michaux et Spinnael, avec un désintéressement digne d'éloges ont consenti, à l'exemple de leurs prédécesseurs, au renouvellement de leur mandat de juge suppléant.

Nous avons le regret de constater la cessation de fonctions de MM. Becquet, Daems, Gortebecke, Laneau, Stevens et Van Sulper, juges sortants non rééligibles, et de M. Levis, juge suppléant, dont le mandat a pris fin.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 16 août 1882 au 15 août 1883, il a été porté au rôle général 13,744 causes (1).

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes anciennes restant à juger. . .	1,640
Nouvelles causes introduites	9,182
Anciennes causes réinscrites après radiation	512
Anciennes causes poursuivies par opposition à des jugements par défaut	1,028
Renvois aux débats et contestations en matière de faillite	1,382
Total. . . .	13,744

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

(1) Ce chiffre était de 13,525 pour l'exercice 1880-1881 et de 13,166 pour celui de 1881-1882. Il y a donc une augmentation de 578 causes comparativement à ce dernier exercice et de 219 comparativement à l'exercice 1880-1881.

Jugements contradictoires en dernier ressort	1,741	2,172
Jugements contradictoires à charge d'appel.	431	
Jugements par défaut en dernier ressort	6,988	7,340
Jugements par défaut à charge d'appel	352	
Jugements de radiation d'office. . . .		1,804
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		488
Causes terminées en chambre de conciliation.		104
Causes restant au rôle au 15 août 1883		1,836
Total égal. . . .		13,744

Les 2,172 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	85
— suivante	34
— de huitaine	1,820
Après la huitaine et dans la quinzaine	108
— la quinzaine et dans les trois semaines	70
— les trois semaines et dans le mois	35
— un mois et au delà.	20
Total. . . .	2,172

APPELS A LA COUR.

Parmi les 431 jugements contradictoires et les 352 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1882-1883 :

	130 seulement ont été soumis à l'appréciation de la Cour;
	31 restaient à juger des exercices précédents.
Total. . . .	161
dont	59 ont été confirmés ;
	14 — infirmés en tout ;
	13 — — en partie ;
	13 — biffés,
et	62 restaient au rôle au 15 août 1883.
Total. . . .	161

FAILLITES.

Le tribunal a déclaré 235 faillites, savoir :

	104 sur aveu ;
	24 sur assignation ;
	96 sur requête ;
	3 sur avis du parquet ;
	8 d'office.
Total. . . .	235 soit 46 en plus que l'année dernière.
	167 restaient à liquider de l'exercice précédent.
Ensemble. .	402

Huit des 235 faillites concernent des sociétés anonymes.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 septembre 1883.

DROIT ADMINISTRATIF. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES. — BUANDERIE. — EXPLOITATION PUNISSABLE. — PRESCRIPTION.

L'exploitation d'une buanderie sans autorisation de l'autorité compétente tombe sous l'application des art. 1 *et* 13 *de l'arrêté royal du* 29 *janvier* 1863, *alors même que cette buanderie existerait depuis trente ans. La prescription de l'art.* 23 *de la loi du* 17 *avril* 1878 *ne s'applique pas aux faits punis de peines conventionnelles par l'arrêté royal du* 29 *janvier* 1863 *et la loi du* 6 *mars* 1818.

Steens.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM, en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1 et 11 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, en ce que l'arrêt attaqué applique au demandeur, prévenu d'avoir, sans autorisation, exploité une buanderie établie depuis trente ans, la première des dispositions invoquées, laquelle soumet seulement à l'autorisation administrative, la création ou le transfert des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et en ce qu'il n'a pas fait bénéficier le demandeur de la seconde disposition invoquée, en vertu de laquelle les établissements érigés sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, sont maintenus tels qu'ils existent et fonctionnent;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, en mars 1883, exploité une buanderie établie sans autorisation de l'autorité compétente ;

Attendu que ce fait tombe sous l'application des art. 1 et 13 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ;

Attendu que le demandeur allègue vainement que l'établissement exploité par lui, en mars 1883, existe depuis trente ans, fait démenti, du reste, par l'arrêt attaqué, puisque ce n'est pas la création mais l'exploitation de l'établissement non autorisé, qui constitue la contravention prévue et punie par l'arrêté du 29 janvier 1863 et que cette contravention se renouvelle à chaque acte d'exploitation ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 11 du dit arrêté n'est pas applicable à la cause ;

Qu'en effet, l'établissement (buanderie) exploité par le demandeur n'est pas rangée dans la première classe et que, d'ailleurs, cet établissement n'était pas dispensé de l'autorisation administrative par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, en vigueur à l'époque ou le demandeur prétend que son usine a été établie ;

Sur le second moyen déduit de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré éteinte, par la prescription, l'action publique du chef d'une contravention commise plusieurs années avant toute poursuite :

Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 avril 1878, invoqué par le pourvoi, ne s'applique qu'aux contraventions de police et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un fait puni de peines correctionnelles par l'art. 13 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 et de l'art. 1 de la loi du 6 mars 1818;

Attendu que la prescription de l'art. 22 de la prédite loi du 17 avril 1878, ne saurait non plus atteindre les faits d'exploitation reconnus constants à charge des demandeurs par l'arrêt attaqué du 28 juin 1883, puisque, comme il a été dit ci-dessus, ces faits ne remontent qu'au mois de mars

de la même année et sont, abstraction faite de la création antérieure de l'usine, constitutifs de la contravention prévue et punie par l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ;

Que, de ces considérations, il résulte que les moyens invoqués par le pourvoi n'ont point de fondement ;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 septembre 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — PRESCRIPTION. — POURVOI NON RECEVABLE.

Est sans objet le pourvoi contre un arrêt de condamnation à des peines éteintes par la prescription.

De Ryckere

Ouï M. le conseiller BOUGARD, en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Vu le pourvoi :

Considérant que le demandeur a été condamné, le 8 juin 1882, en dernier ressort, à deux amendes de police par le conseil de discipline de la garde civique de Termonde ;

Que les pièces du procès ont été transmises au greffe de la cour de cassation le 8 août 1883; que plus d'une année s'étant écoulée depuis la date du jugement de condamnation, les peines qu'il prononce sont prescrites aux termes de l'art. 93 du code pénal ;

D'où il suit que le pourvoi est devenu sans objet;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 septembre 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLIT. — PEINE DE POLICE. — APPEL RECEVABLE.

Est recevable l'appel contre un jugement du tribunal correctionnel appliquant, à raison des circonstances atténuantes, une peine de police pour un fait constitutif d'un délit.

Geunis.

Ouï M. le conseiller BOUGARD, en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi :

Violation de l'art. 192 du C. d'instr. crim., en ce que l'arrêt dénoncé a reçu l'appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel sur une infraction à laquelle ce tribunal a donné la qualification de contravention, en y appliquant, à raison des circonstances atténuantes, une peine de police ;

Considérant que le tribunal correctionnel a été appelé à connaître, à charge du demandeur, d'une prévention de coups et blessures volontaires, fait constitutif d'un délit ;

Qu'il a constaté l'existence de cette prévention et celle de circonstances atténuantes et qu'en vertu des art. 398 et 85 du C. pén., il n'a appliqué, dans la cause, qu'une amende de police ;

701

Que cette peine, si elle eut été définitive, aurait fait dégénérer l'infraction poursuivie en contravention, mais que l'appel du ministere public, en suspendant les effets de la condamnation, a remis en question le fait délictueux lui-même, comme les circonstances qui l'atténuent ou le modifient;

Que la cour d'appel n'avait pas à juger une contravention; qu'elle était saisie de la connaissance du délit de coups et blessures volontaires tel qu'il était libellé par l'assignation; qu'elle devait donc recevoir l'appel, et qu'elle avait compétence pour appliquer, comme le juge du premier degré, l'une des peines déterminées par les art. 398 et 85 précités;

Considérant, pour le surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 septembre 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. NULLITÉ. — INSTRUCTION DE PREMIÈRE INSTANCE. — MOYEN RECEVABLE. — II. TÉMOIN. — PARENTÉ OU ALLIANCE. — DÉFAUT DE MENTION AU PROCES-VERBAL. — III. JUGEMENT DE CONDAMNATION. — LOI APPLIQUÉE. — OMISSION.

I. Est recevable le moyen fondé sur une nullité commise dans l'instruction de première instance quand l'arrêt attaqué est fondé sur cette instruction.

II. La reproduction, dans le procès-verbal d'audience, des principales déclarations des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité. La loi ne comprend pas, d'ailleurs, dans ces déclarations la mention de la parenté ou de l'alliance du témoin avec le prévenu. En matière correctionnelle le président n'est pas même tenu d'interpeller d'office le témoin sur ce point.

III. Le défaut de lecture à l'audience et d'insertion dans un arrêt de condamnation d'un article de loi qui s'y trouve visé, n'est pas une cause de nullité, quand la peine appliquée est justifiée par les dispositions lues et insérées dans l'arrêt.

Beernaert contre Bordes.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général :

Sur le moyen de cassation présenté par les deux demandeurs : violation des art. 189, 155 et 156 du code d'instruction criminelle, en ce que les personnes qui ont été entendues comme témoins devant le juge de première instance n'ont pas été interpellées sur le point de savoir si elles ne se trouvaient pas dans un des cas prévus par ledit article 156, et que partant les demandeurs n'ont pu s'opposer à ce que ces personnes fussent entendues;

Considérant que la décision de la Cour étant fondée sur l'instruction faite en première instance, le moyen est recevable;

Considérant qu'il résulte des articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 10 de la loi du 1er mai 1849 que le greffier ne doit faire mention dans le procès-verbal de l'audience, en ce qui concerne les témoins, que de la prestation du serment, de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations;

Considérant que les principales déclarations dont la loi prescrit la mention dans le procès-verbal d'audience, sont leurs principales dépositions concernant la prévention;

Qu'on ne peut y comprendre, comme le veulent les demandeurs en cassation, la réponse du témoin à la question de savoir s'il est ascendant ou descendant de la personne prévenue, son frère, sa sœur ou son allié en pareil degré, sa femme ou son mari;

Considérant que, du reste, la reproduction des principales déclarations des témoins, dans le procès-verbal d'audience, n'est pas prescrite par la loi, à peine de nullité;

Considérant qu'en matière correctionnelle, la loi ne fait pas non plus un devoir au président d'interpeller d'office le témoin sur sa parenté ou son alliance avec le prévenu;

Que ce devoir ne lui est prescrit qu'à la cour d'assises, par l'art. 317 du code d'instruction criminelle, sans qu'en cas d'omission, la nullité de la procédure soit annulée;

Considérant qu'ainsi, même à la cour d'assises, quand le président n'interpelle pas d'office le témoin sur sa parenté ou son alliance avec l'accusé, celui-ci doit demander au président de faire cette interpellation, afin qu'il puisse exercer le droit d'opposition que la loi lui confère;

702

Que le président doit déférer à cette demande à peine de nullité, suivant l'art. 408, § 2, du code d'instruction criminelle;

Considérant que, dans l'espèce, il ne conste pas que pareille demande lui ait été faite;

Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur en cassation, Charles Beernaert:

Violation de l'art 184 de la loi du 18 juin 1869 et des art. 16 § 3, 49, 52, 36, 37, 38 et 39 du code d'instruction criminelle, en ce que le garde-champêtre d'Oedelem, Charles Fack, fils du plaignant Pierre Fack, a fait des actes d'instruction que la loi lui interdit;

Considérant que ce moyen manque de base;

Qu'en effet, il n'est pas légalement constaté, par des procès-verbaux, que le garde-champêtre ait fait des actes d'instruction;

Sur le moyen de cassation présenté par la demanderesse en cassation, Sabine Bordes : Violation de l'art. 195 du code d'instruction criminelle, en ce que l'art. 464 du code pénal, dont la cour d'appel de Gand a fait application dans son arrêt, n'a été ni lu à l'audience, ni inséré dans ledit arrêt;

Considérant que la demanderesse a été condamnée comme coupable de divers vols commis a l'aide de fausses clefs, en vertu de l'art. 467 du code pénal;

Que l'arrêt constate que cette disposition, dont il reproduit le texte, a été lue à l'audience par le président;

Qu'ainsi il est satisfait à l'art. 195 du code d'instruction criminelle;

Considérant que si l'arrêt rappelle que la demanderesse en cassation était au service de la personne au préjudice de laquelle les vols ont été commis, cette circonstance était indifférente pour l'application de la peine, l'emploi de fausses clefs rendant la prévenue passible de la peine prononcée par l'art. 467 du code pénal, plus sévère que celle de l'art. 464;

Que ledit art. 464, étant inapplicable, n'a dû ni être lu à l'audience par le président, ni inséré dans l'arrêt;

Considérant enfin que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits reconnus constants par la Cour, la loi pénale a été justement appliquée;

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois, et condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidant : Me BODDAERT, (du barreau de Gand.)

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRESIDENT.

Audience du 26 juin 1883.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CONCORDAT. — MAJORITÉ REQUISE. — HOMOLOGATION. — MOTIFS DE REFUS. — CONTESTATIONS IMPORTANTES. — ÉVALUATIONS INEXACTES. — TANTIEME INFÉRIEUR AU DIVIDENDE POSSIBLE. — SURSIS A L'HOMOLOGATION.

L'art. 515 *C. com. n'exige, pour la remise à huitaine de l'assemblée concordataire, qu'une seule condition : le consentement au concordat de la majorité en nombre ou de la majorité des* 3/4 *en somme. Il ne distingue pas entre une majorité hostile et une majorité qui ne peut se former.*

Les tribunaux ne doivent refuser l'homologation du concordat que pour des faits d'une gravité réelle.

On ne peut considérer comme tels, les craintes que les faillis auraient inspirées à leurs créanciers par des contestations très importantes qui auraient pu être terminées avant le concordat et qui ne l'ont pas été, s'il n'y a pas eu collusion entre les faillis et leurs curateurs.

Il en est de même d'une circulaire des faillis contenant des appréciations pessimistes et inexactes sur la liquidation judiciaire, quand le contrôle des créanciers était possible et qu'il n'y a pas mauvaise foi des faillis.

Un créancier qui n'était pas admis lors de la première assemblée concordataire peut assister à la seconde, s'il a été admis dans l'intervalle.

On ne peut considérer comme contraire à l'intérêt des créanciers le concordat qui leur accorde immédiatement un tantième inférieur au dividende que pourrait éventuellement donner une liquidation judiciaire longue et incertaine.

Il n'y a pas lieu à surseoir à l'homologation d'un concordat jusqu'à la solution de contestations qui ne peuvent être terminées dans un bref délai.

Ferrari contre faillite Falcon.

Attendu que les causes inscrites au rôle sub. nos 5996 et 6025, sont connexes et que la jonction en est demandée;

Quant à l'appel de Wattines-Bossut et fils :

Adoptant les motifs du premier juge :

703

En ce qui concerne l'appel de Ferrari :

Attendu que cet appelant oppose, en premier lieu, sous forme d'exception, un moyen tiré de ce que, selon lui, les propositions faites par les faillis Falcon ont été rejetées dans la première assemblée concordataire; que, par suite, il n'y avait pas lieu à remise à huitaine ni à homologation; qu'il soutient que la remise à huitaine ne peut être ordonnée que pour autant que l'une des deux majorités n'ait pu se former; que le concordat est définitivement refusé si les deux majorités dont parle l'art. 515 de la loi sur les faillites, étant représentées, l'une d'elles rejette les propositions du failli;

Attendu, en fait, que le procès-verbal de la première assemblée constate que la majorité des créanciers en nombre a consenti le concordat, mais que la majorité de plus des trois quarts en somme l'a refusé;

Attendu, en droit, que l'art. 515 est clairement rédigé; qu'il stipule que si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des 3/4 en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; qu'une seule condition est exigée pour la remise, celle du consentement de l'une des majorités seulement; qu'aucune distinction n'est faite entre une majorité hostile et une majorité qui ne se forme pas; que la thèse de l'appelant ne peut se soutenir qu'en faisant cette distinction, et en ajoutant ainsi au texte de la loi;

Attendu que cette thèse interprétative de l'art. 515 n'a d'autre appui qu'un passage du rapport de la commission de la Chambre des représentants, fait lors de la discussion de la loi du 18 avril 1851; qu'on y lit : « il ne peut y avoir lieu à un second vote que pour » autant que, par l'absence d'un ou de plusieurs créan» ciers, l'une ou l'autre des majorités n'ait pu se for» mer et qu'il y ait possibilité de réunir l'une ou l'autre » de ces majorités par l'adjonction de ces créan» ciers; »

Attendu tout d'abord qu'il ne peut être question d'interpréter un texte dont le sens est parfaitement clair; qu'ensuite deux considérations démontrent que le rapport est en contradiction sur ce point avec le système de la loi;

Attendu, en effet, que le rapporteur suppose une hypothèse qui, légalement, ne peut jamais se présenter: celle où, par l'absence d'un ou de plusieurs créanciers, une majorité ne peut se former ni pour ni contre les propositions concordataires;

Attendu que, sous l'empire du code de commerce (art. 519 et 522 combinés), si la majorité des créanciers *présents* consentait le concordat, mais ne formait pas les 3/4 en somme, la délibération était remise à huitaine; que l'article 515 de la nouvelle loi a remplacé les mots *créanciers présents* par ceux de *créanciers en nombre*, faisant ainsi compter la majorité d'après le nombre des créanciers vérifiés présents ou absents, comme il le faisait déjà à l'égard des créanciers en somme; qu'il se comprend, dès lors, qu'il y aura toujours constatation de l'opinion des majorités et que celles-ci seront toujours formées, puisque les créanciers absents doivent être considérés comme émettant un vote négatif en vertu du principe que le concordat est une remise partielle de dette qui n'existe que par la volonté expresse des créanciers;

Attendu encore que le rapport dit qu'en cas de rejet exprès du concordat soit par l'une, soit par l'autre majorité *à la première assemblée*, il serait établi que la double majorité favorable ne peut se former;

Attendu que cette proposition est contraire au principe de l'art. 515 d'après lequel, en cas de remise à huitaine, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeurent sans effet; que, par suite, les créanciers peuvent revenir sur leur vote, le concordat, rejeté une première fois par l'une des majorités, peut à la réunion de huitaine être voté par elle;

Attendu que ces considérations démontrent que le rapport de la commission parlementaire ne peut être utilement invoqué et que, par suite, le seul appui de la thèse de l'appelant vient à lui manquer;

Attendu d'ailleurs que la portée de l'art. 515 a été clairement établie par les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article correspondant de la loi française sur laquelle la loi belge a été copiée; qu'il en ressort que le législateur s'est montré favorable au concordat et a voulu, dans sa bienveillance, permettre de tenter une seconde épreuve lorsqu'à la première réunion, une seule majorité avait accepté les propositions du failli;

Au fond :

Quant aux moyens tirés de l'intérêt public :

Attendu qu'à la différence de l'ancien code de commerce (art. 526) qui subordonnait le refus d'homologation du concordat à l'existence de causes d'inconduite ou de fraude du failli, la loi nouvelle (art. 517) laisse aux tribunaux l'appréciation entière des faits pouvant entraîner ce refus, mais que, dans l'esprit de la loi, ces faits doivent présenter une gravité réelle;

Attendu que l'appelant soutient que le concordat a été voté à la faveur des craintes que les faillis sont parvenus à inspirer aux créanciers par diverses contestations d'une importance capitale au point de vue de la

704

détermination de l'actif et du passif, contestations qui auraient pu et dû être plaidées avant la réunion du concordat et n'ont point encore reçu de solution;

Attendu que la réalité de ces contestations n'est pas méconnue; que le motif invoqué ne pourrait avoir de valeur que si le retard apporté à leur solution était le résultat d'une collusion entre les faillis et les curateurs lesquels ont seuls qualité pour intenter les procès intéressant la faillite. Que le moyen présenté, s'il était établi, ne pourrait être invoqué contre les faillis qui ne peuvent être rendus responsables de la négligence, ou de l'inaction des curateurs;

Attendu, au surplus, que les explications pleinement satisfaisantes, fournies par ceux-ci, prouvent qu'aucune faute de ce genre ne peut leur être imputée; que l'appelant le reconnaît lui-même, puisque, dans ses conclusions prises devant le premier juge, il déclarait n'avoir aucunement voulu accuser les curateurs de négligence ou de manque de clairvoyance;

Attendu d'ailleurs que ce moyen n'a pas de fondement légal, puisque, selon les articles 504 et 509 combinés, de la loi sur les faillites, le concordat doit se former le plus promptement possible, au point qu'il peut être proposé avant même que toutes les créances aient pu être vérifiées;

Attendu qu'en second lieu, l'appelant invoque une circulaire émanée des faillis, dans laquelle, dit-il, ceux-ci affirment des faits contraires à la vérité;

Attendu que les frais judiciaires indiqués dans cette circulaire comme s'élevant à 125,000 fr. se montent en réalité, d'après ce qui a été dit aux plaidoiries, à 123,000 fr., et que la différence entres ces deux chiffres n'a aucune importance;

Attendu que l'allégation d'un dividende de 8 °/o au maximum, à distribuer dans 2 ou 3 ans seulement, n'est pas, à la vérité, en concordance avec l'actif renseigné par les curateurs, mais que cette allégation est le résultat de l'appréciation faite par les faillis, de leur situation, appréciation que les créanciers pouvaient aisément contrôler, puisque les curateurs les avaient conviés à prendre connaissance au greffe de leur rapport détaillé; que cette appréciation pessimiste, assez habituelle de la part d'un failli, n'est pas nécessairement inspirée par la mauvaise foi et par l'intention de tromper les créanciers;

Attendu, enfin, que la circulaire dont est question annonce, contrairement à la vérité, que, dans l'appréciation des curateurs, la liquidation judiciaire doit donner un dividende maximum de 10 °/o, mais que cette déclaration prouve plutôt de la légèreté qu'une intention coupable, puisque, au bas de la dite circulaire, se trouve reproduit le passage du rapport des curateurs auquel il était fait allusion, et que ce passage est la négation, facile à constater, de l'allégation des faillis;

Attendu, dans tous les cas, que si les termes de la circulaire laissent à désirer au point de vue d'une exactitude rigoureuse, on ne peut cependant accorder à ce fait un caractère de gravité suffisant pour refuser l'homologation;

Attendu que le 3e moyen invoqué par l'appelant n'est pas plus fondé que les précédents; qu'en effet, il n'était pas possible d'exclure de l'assemblée concordataire et du vote, la banque de la province qui venait d'être admise par jugement au passif de la faillite, malgré la résistance des faillis et des curateurs; qu'aucune disposition légale n'interdit la participation à une seconde réunion, d'un créancier qui n'a pas assisté à la première, puisque sa qualité n'avait pas encore été reconnue;

En ce qui concerne les moyens tirés de l'intérêt privé des créanciers :

Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que 62 créanciers sur 79 ont consenti le concordat; que, sur le passif de 6.726.744 fr., les adhérents représentent un total en somme de 5,168.639 fr., dépassant de 123.581 fr. les 3/4 des créances; que sur les 17 créanciers non adhérents, 6 seulement ont expressément voté contre et qu'un seul a cru devoir faire opposition dans les délais légaux; que, de leur côté, les curateurs s'en rapportent à justice;

Attendu que les créanciers sont les meilleurs juges de leurs intérêts, et qu'en présence de l'acceptation des propositions de leurs débiteurs, qu'ils ont faite dans les conditions indiquées, la Cour ne peut refuser l'homologation que si elle trouve dans la cause les plus puissants motifs de substituer son appréciation à celle de la double majorité des créanciers;

Attendu que le système de l'appelant, sur ce point, consiste à dire qu'en prenant pour base les chiffres des curateurs et en réservant les trois procès dont le bénéfice est abandonné aux créanciers, et la créance Verbert qui ne leur est pas cédée, l'excédant de l'actif sur le passif représente un dividende de 18 °/o ou tout au moins de 16, 67 °/o au lieu des 15 °/o qui sont offerts;

Attendu que ce soutenement aurait de la valeur si le résultat indiqué se présentait avec un caractère de certitude ou tout au moins de grande probabilité et pouvait être obtenu dans un temps relativement court, mais que, d'abord, ce résultat est contraire aux conclusions des curateurs dont l'erreur n'est pas démontrée, qu'en-

suite les calculs faits par l'appelant et les considérations sur lesquels il s'appuie, reposent sur des éventualités dont la réalisation est des plus hypothétiques, ainsi que le démontre le premier juge dans des considérations que la Cour adopte ;

Attendu que l'appelant, ne tient aucun compte 1° de l'augmentation du passif de 500,000 fr., résultant de l'admission de la créance de la Banque de la province ; 2° de la demande en partage et liquidation de la communauté Falcon-Grisar, que les enfants du failli ont le droit d'intenter, ce qu'ils annoncent avoir l'intention de faire ; 3° de la perte possible du procès Verbert ; 4° de l'exagération de l'évaluation de certains biens dont la réalisation, d'après les pièces versées, paraît difficile aux prix portés dans le rapport, tels que les plantations de Port-Natal, le moulin de Montevideo ; 5° de la longue période de temps nécessaire pour recouvrer la créance de 21,000 fr. à charge des héritiers d'Henri Falcon, laquelle n'est exigible que par versements annuels de 2,000 fr. ; 6° de la créance Van Peborght, 7,200 fr. exigible par payements mensuels de 200 fr. ; 7° de la valeur actuelle des forges Nivern, indiquée comme faisant partie de la communauté Falcon-Grisar, mais qui, en réalité, est un bien propre de la femme, soit 35,511 fr. ; 8° de la reprise contre la communauté d'une somme de 81,089 fr., que les héritiers de madame Falcon pourraient exercer du chef de la partie amortie des actions de ces forges, reçue pendant le mariage ;

Attendu que ces diverses causes de diminution de l'actif ont cependant un fondement des plus sérieux, notamment celles reprises sous les numéros 1, 2, 7, 8 ; qu'il se comprend aisément qu'en présence de toutes ces éventualités et du temps que nécessiterait la liquidation judiciaire, les créanciers aient préféré recevoir immédiatement les 15 % proposés ; qu'il ne faut pas perdre de vue que l'actif réalisé, et actuellement disponible, ne donne qu'un dividende de 7,42 %, tandis que les faillis offrent 15 % payables dans la quinzaine ; que le dividende de 18 % est considéré par l'appelant comme un maximum, qui ne pourrait être obtenu que dans l'hypothèse où toutes les contestations seraient heureusement terminées, et encore ne pourraient-elles l'être que dans un temps nécessairement éloigné ; que la différence de 3 % entre ces deux dividendes est largement compensée par les intérêts que les créanciers feront produire aux capitaux qu'il recevront dans la quinzaine ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait que la créance Verbert n'est pas cédée aux créanciers comme celles à charge de Maderna, Gustave Falcon et Coqueteaux ; qu'en effet, le concordat accepté laisse le failli à la tête de ses affaires, et en possession de tout son actif, sous la seule condition de payer les dividendes promis ; que, par suite, la cession des créances ci-dessus indiquée constitue une exception à ce principe, exception qu'il a été loisible au failli de ne pas étendre à l'ensemble de ses créances ;

Attendu que, de ces considérations, il résulte qu'il n'y a pas dans la cause des motifs de penser que la majorité des créanciers a accepté des propositions concordataires préjudiciables à leurs intérêts au point qu'il faille en refuser l'homologation ;

Quant à la conclusion subsidiaire :

Attendu que, dans l'esprit de la loi, la question du concordat doit être résolue dans un délai le plus rapproché possible ; qu'il ne faut pas même attendre que toutes les contestations relatives à la vérification des créances soient terminées ;

Attendu que la loi a voulu que le concordat, en rendant au failli la libre disposition de ses biens et en le replaçant à la tête de ses affaires, appelle sur celui-ci le retour de la confiance publique ; que ce but ne serait pas atteint s'il fallait le laisser pendant un long temps sous le coup des incapacités et de la défaveur qui pèsent sur un failli ; que, dans l'espèce, on peut évaluer à plus d'une année le temps nécessaire pour terminer les contestations sur lesquelles porte la conclusion subsidiaire ; que celle-ci ne peut donc être accueillie ;

Attendu, de plus, qu'en fait, le sursis à statuer sur l'homologation serait de nature à compromettre les intérêts des créanciers ; qu'en effet le dividende de 15 % ne peut se parfaire qu'avec l'aide d'amis des faillis dont l'intervention est vraisemblablement subordonnée à la condition tacite que les faillis soient relevés immédiatement de l'état douloureux dans lequel ils se trouvent ; que laisser en suspens la décision serait autoriser légitimement ces amis à retirer leur généreux concours.

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme, M. l'avocat général Staes, joint les causes inscrites sous les n°s 5996 et 6025 ; met les appels à néant ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : Mes Bauss, Edm. Picard, Lepoutre contre Beernaert, De Meester et Vaes.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DER VEKEN, JUGE.

Audience du 24 juillet 1883.

DROIT CIVIL. — TÉLÉPHONES. — CONCESSIONS. — DROIT DU PROPRIETAIRE.

La loi du 11 juin 1883 n'est applicable qu'à l'exploitation de réseaux téléphoniques régulièrement concédés. A défaut de concession régulière, une compagnie téléphonique ne peut pas faire passer des fils au-dessus des immeubles des particuliers.

Dans tous les cas, la citation en justice doit avoir la valeur de l'avertissement visé à l'article 17 du cahier des charges annexé à la susdite loi.

Il ne peut appartenir aux sociétés concessionnaires de discuter avec le propriétaire la nécessité de déplacer les fils ou la convenance des travaux qu'il se propose de faire exécuter, sauf leur recours en justice, si elles sont vexatoirement obligées à faire des frais inutiles.

Marquet contre Cie belge du téléphone Bell.

Attendu que le demandeur Marquet à fait citer la compagnie belge du téléphone Bell, pour s'entendre condamner 1° à faire disparaître les fils tendus au-dessus de la maison sise Longue rue Neuve, n° 65, à Anvers et lui appartenant, dont il désire exhausser le second étage et renouveler le toit ; 2° à payer une somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts et les dépens de l'instance ;

Attendu que la défenderesse conclut à la non-recevabilité de l'action, parce qu'elle n'aurait pas été précédée de l'avertissement visé à l'article 17 du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1883, et dénie, pour le surplus, que les fils tendus au-dessus de la maison du demandeur empêchent l'exécution des travaux projetés par celui-ci ;

Attendu que la loi du 11 juin 1883 n'est applicable qu'à l'exploitation de réseaux téléphoniques régulièrement concédés, et que la défenderesse est en défaut d'établir qu'elle serait munie de semblable concession ; qu'elle reste donc dans ses rapports avec les tiers sous l'empire du droit commun ;

Attendu qu'aux termes de l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; qu'ainsi la défenderesse a fait passer sans droit les fils téléphoniques au-dessus de la maison du demandeur ;

Attendu qu'en fut-il autrement, la citation en justice est une manifestation formelle et énergique de la volonté de la partie de libérer temporairement sa propriété de la servitude du passage des fils, qui doit avoir la valeur et l'effet de l'avertissement de l'article 17, dont aucune disposition légale n'a d'ailleurs défini la forme ou la nature ; que tout au plus l'absence d'une mise en demeure préalable à la citation pourrait avoir pour résultat de laisser les frais de celle-ci à la charge du demandeur, en cas d'exécution de la part de la défenderesse dans le délai légal ; d'où il suit que la Cie belge du téléphone Bell serait en faute, dans l'espèce actuelle, pour ne pas avoir enlevé ses fils dans la huitaine franche à partir du 9 juillet, date de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'elle n'est pas mieux fondée dans le second moyen opposé à l'action ;

Qu'il résulte, en effet, des débats législatifs, que la chambre, en insérant sur proposition de M. Jottrand dans l'art. 17, que le propriétaire conserve le droit de bâtir, planter et modifier « l'état des lieux comme il lui convient » a voulu garantir, de la manière la plus complète, la liberté du propriétaire de disposer de son bien ; qu'il ne peut appartenir ainsi aux concessionnaires des réseaux téléphoniques de discuter avec celui-ci la nécessité de déplacer les fils ou la convenance des travaux qu'il se propose d'exécuter, sauf leur recours en justice s'ils sont vexatoirement obligés à faire des frais inutiles ;

Attendu que le dommage causé par le refus de la défenderesse de faire disparaître les fils peut équitablement être évalué à 150 francs.

Par ces motifs, le tribunal faisant droit, écarte la fin de non-recevoir proposé, ordonne à la société belge du téléphone Bell de faire enlever les fils tendus au-dessus de la maison n°65 de la Longue rue Neuve, dans les 8 jours de la signification du présent jugement ; et, faute de ce faire, autorise le demandeur à couper les dits fils, aux frais de la défenderesse ; condamne celle-ci à payer au demandeur une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance, etc.

Plaidants : Mes Van Zuylen c. Pinnoy.

Tribunal civil de Tournai (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE REINE, PRÉSIDENT.

Audience du 20 juin 1883.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — RENTES ET CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES. — INTERVENTION. — RENTE.

I. Il faut considérer comme hypothécaire toute créance pour sureté de laquelle on peut prendre inscription hypothécaire, alors même que l'inscription n'aurait pas été prise.

II. La clause d'un contrat de mariage stipulant que les rentes et créances hypothécaires ne font pas partie de la communauté, ne peut s'appliquer qu'aux rentes et créances possédées par les époux au moment du mariage ou qui leur échoient par succession ou donation.

III. Un héritier du mari est recevable à intervenir dans une instance existante entre la veuve et les débiteurs d'une rente que la veure prétend lui être propre et que l'héritier soutient faire partie de la succession du de cujus.

Dujardin, frères, c. Ve Dujardin-Fay.

Attendu que l'action intentée par exploit du 3 mars dernier, par les sieurs Charles, François et Jude Dujardin, contre la dame Sidonie Fay, veuve sans enfants du sieur Henri Dujardin leur frère, tend à voir mettre à néant comme mal fondé et vexatoire un commandement leur signifié le même jour ;

Attendu que, par commandement fait en vertu d'un acte de vente passé devant Me Arnould, notaire à Leuze, le 1er janvier 1880, la dame veuve Dujardin-Fay avait sommé les opposants d'avoir à lui payer, 1° 500 francs, pour un mois échu le 1er février précédent, de la rente viagère de 600 francs créée par cet acte, 2° 500 francs pour l'échéance du 1er mars, 3° le coût de l'exploit ;

Attendu que, dans leur acte d'opposition, les demandeurs se sont fondés, 1° sur ce que la rente viagère stipulée le 1er janvier 1880 comme devant être de 9,000 francs pendant la vie des époux Dujardin-Fay et de 6,000 francs pendant la vie du survivant de ces époux était, sauf la récompense due par la communauté Dujardin-Fay à la succession du mari prédécédé, récompense qu'en leur qualité d'héritiers légaux dudit défunt, ils se réservent de prétendre devoir être d'un capital à déterminer sinon une quote-part de la rente elle-même un acquêt de la communauté desdits époux et que, partant, la dame veuve Dujardin-Fay ne pouvait réclamer paiement d'une moitié, et encore moins de l'intégralité de cette rente de 6,000 francs avant qu'il ait été procédé à la liquidation de la communauté d'entre elle et de son époux ;

2° Sur ce que cette liquidation et la liquidation de la succession du sieur Henri Dujardin pouvaient seules déterminer comment s'exercerait la récompense ;

Et 3° Sur ce que cette rente ne pourrait, en aucun cas appartenir en entier à la dame veuve Dujardin qui, d'ailleurs, aux termes de son contrat de mariage, n'a aucun droit d'usufruit sur les parties de cette rente, qui appartiennent ou seront reconnues appartenir à la succession de son mari soit du chef de ladite récompense, soit du chef de la division de l'acte de la communauté ;

Attendu qu'ils ont ajouté depuis que la rente viagère avait été créée pendant la communauté avec des valeurs propres au mari pour quinze quatre vingtièmes environ et avec des valeurs communes pour le surplus et qu'en conséquence la défenderesse n'aurait droit qu'à 2,437 francs environ dans la rente de 6,000 francs ;

Attendu que, par écrit signifié le 22 mars, la dame venve Dujardin a fait valoir qu'elle est créancière, en vertu d'un acte authentique, que sa créance est légitime et exigible contre les débi-rentiers, les opposants qui ne peuvent ajourner le paiement jusqu'à liquidation d'une créance qu'ils prétendent avoir contre elle en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de son mari, prétendue créance qui est litigieuse et n'est pas aisément liquidable d'après leurs conclusions elles-mêmes ;

Attendu qu'elle a prétendu, en outre, que, d'ailleurs, la rente de 6,000 francs avait été stipulée au profit du survivant des deux époux ; qu'elle agissait comme époux superstite et qu'elle ne devait pas même récompense à la communauté, parce qu'elle n'avait tiré aucun profit personnel de la vente du 1er janvier 1880, vente qui l'avait au contraire fortement lésée dans ses intérêts ;

Attendu qu'en suite de ces conclusions et par acte d'avoué signifié le 15 avril, le sieur Victor Dujardin, également frère du sieur Henri Dujardin, mais non débiteur de la rente, est intervenu au procès comme héritier sous bénéfice d'inventaire de son frère, pour faire déclarer nul et non avenu le commandement dont s'agit ;

Attendu que la dame veuve Dujardin a soutenu d'abord que cette intervention admise par les demandeurs n'était pas recevable ;

Attendu que la question étant de savoir si ladite dame est créancière de toute la rente ou seulement d'une quotité de la rente de six mille francs à l'encontre des héritiers, l'intervenant a évidemment intérêt à être représenté en l'instance pour sauvegarder ses droits et que, par suite, son intervention est recevable ;

Attendu que la dite dame a opposé également que les demandeurs et l'intervenant devraient être considérés comme héritiers purs et simples de leur frère Henri et non comme héritiers bénéficiaires ;

Attendu que ceux-ci ont avec raison fait valoir, en réponse, que ce point ne présentait aucun intérêt dans le litige actuel et qu'il serait utilement discuté lorsqu'il s'agira de la liquidation des dites communauté et succession ;

Attendu aussi qu'elle a allégué que les demandeurs n'étaient pas recevables dans leur opposition parce qu'ils lui avaient payé sans restriction ni réserve le terme échu le 1er janvier 1883 et le solde du mois courant au jour du décès ;

Attendu que les demandeurs ont contesté ce fait, tout en reconnaissant que, à la demande de leur belle-sœur et lorsque la liquidation paraissait amiable, ils lui avaient fait quelques avances de fonds que l'obligation de la défenderesse, en la supposant même établie, ne prouverait pas que les demandeurs ne sont pas recevables dans leur opposition ;

Au fond :

Attendu que c'est à la dame veuve Dujardin-Fay, qui a fait le commandement à, justifier qu'elle est seule créancière de la rente de 6,000 fr. créée le 1er janvier 1880 ;

Attendu qu'elle prétend qu'elle est seule et unique propriétaire de cette rente en vertu de l'acte même qui l'a créée et aussi comme donataire de l'usufruit des immeubles et des biens meubles de son mari en vertu de son contrat de mariage ;

Vu cet acte du 1er janvier 1880 portant vente par lesdits époux Dujardin-Fay, aux trois opposants, du quart leur appartenant dans un établissement industriel, sis à Leuze, ainsi que dans les meubles, marchandises, etc. etc. ;

Attendu que cet acte stipule que la vente est faite « à charge par les acquéreurs de payer et servir chaque année, sans aucune retenue des contributions établies ou qui pourraient l'être par la suite *aux vendeurs susnommés pendant leur vie et celle du survivant d'eux*, en leur demeure et en numéraire ayant cours en Belgique, *une rente annuelle et viagère de* 9,000 *fr. réductible aux deux tiers du montant de cette somme avant le décès de l'un des époux* » ;

Cette rente viagère évaluée à un capital de 78,225 fr. y est conditionnée payable et exigible mensuellement et à l'échéance, le premier payement devant être effectué le 1er février 1880, le second un mois après et ainsi de suite jusqu'au décès du survivant des vendeurs, époque à laquelle la dite rente sera éteinte et amortie ;

Attendu que cet acte, après avoir dispensé le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office porte : « pour la perception des droits d'enregistrement *et pour l'inscription qui pourra être prise en rente des présentes* les parties fixent le prix de vente à la somme de 82,225 francs ; »

Vu, en outre, le contrat de mariage desdits époux, contrat reçu par Me Bernard, notaire à Charleroi, le 26 octobre 1867, et dans lequel, après avoir stipulé le régime de la communauté légale, sauf certaines modifications, les époux ont à tort stipulé de la manière suivante :

Comme témoignage de la bonne amitié qu'ils se portent, les futurs époux se font donation mutuelle et au survivant d'un d'eux, ce qu'ils acceptent, de l'usufruit des immeubles et de biens meubles du prédécédé, *à l'exception des rentes et créances hypothécaires, lesquelles ne feront pas partie de la communauté* ;»

Attendu que l'exception prévue par cet article 4 surtout les derniers mots, « *lesquelles ne feront pas partie de la communauté* » devant, selon la portée qu'ils comportent, avoir une influence de nature à entraîner la solution du litige dans tous les cas, il y a lieu de rechercher d'abord comment il faut les entendre ;

Attendu que les demandeurs ont soutenu que, d'après le texte de l'article l'exception frappait toutes les rentes généralement quelconques, parce que l'adjectif *hypothécaires* ne s'appliquait qu'aux créances seules, tandis que la défenderesse a prétendu que l'article *des* n'étant pas répété devant le mot *créances*, le qualificatif *hypothécaires* s'appliquait d'après les règles de la grammaire aussi bien aux rentes qu'aux créanciers ;

Attendu que le débat était inutile au procès puisque, d'après l'acte du 1er janvier 1880, les vendeurs pouvaient ainsi qu'il vient d'être ci-dessus rappelé, prendre hypothèque, et que des rentes et créances sont hypothécaires lorsqu'elles donnent droit aux créances de prendre inscription avant que les hypothèques soient prises ;

Attendu, de plus, que la défenderesse a elle-même reconnu que cette rente étant hypothécaire lui donnait le droit de prendre hypothèque, puisqu'elle a pris inscription hypothécaire le 23 janvier dernier pour sûreté ou service de cette rente ;

Attendu, par suite, que si cet article 4 transcrit ci-dessus *in extenso*, se terminait par le mot *hypothécaires*, la défenderesse ne serait pas donataire de l'usufruit de la rente dont s'agit, mais cet article ajoute immédiatement après ce mot le membre de phrase, *lesquelles ne feront pas partie de la communauté*, et ces derniers mots changent complètement la portée de l'exception ;

Attendu que cette dernière stipulation qui met hors de la communauté les rentes et créances hypothécaires ne peut en effet s'appliquer qu'aux rentes et créances hypothécaires que les époux posséderaient, au jour du mariage, ou qui leur proviendraient pendant la mariage, par donation ou succession, et il est impossible de croire que les époux, après avoir arrêté que la dot de l'épouse lui resterait propre, n'auraient rien stipulé quant aux rentes et créances qui leur appartenaient ou leur arriveraient par la suite, mais auraient voulu par les mots susrappelés, que les rentes et créances acquises pendant la communauté n'importe de quelle manière, n'importe pour quelle cause, fut-ce même par le travail commun, n'entreraient pas en communauté lorsqu'elles seraient hypothécaires, lorsqu'elles pourraient être garanties par une hypothèque ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la rente dont s'agit ayant été acquise pendant la communauté, et l'exception de l'article 4 ne frappant que les rentes hypothécaires qui ne font pas partie de la communauté la dame veuve Dujardin épouse superstite sans enfants, est, en vertu de son contrat de mariage, donataire de l'usufruit de cette rente ;

Attendu que la défenderesse soutient, en outre, qu'elle est propriétaire de cette rente de 6,000 francs en vertu de l'acte de vente du 1er janvier 1880, et qu'elle fait valoir qu'il résulte de cet acte que les vendeurs ont voulu que le survivant d'eux jouirait complètement de la rente réduite à 6,000 francs ;

Attendu que de leur côté, le demandeur, et l'intervenant opposent que l'acte ne contient aucune clause de réversibilité et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les rentes viagères acquises pendant la communauté tombent dans la communauté et doivent, par suite, à la dissolution de la communauté être partagées comme tous les biens qui en dépendent ;

Attendu que l'action portée devant le tribunal, tendant uniquement à faire mettre à néant comme mal fondé le commandement du 3 mars dernier et la dame veuve Dujardin ayant eu le droit de faire ce commandement, en sa qualité de donataire de l'usufruit sur pied de son contrat de mariage, il est inutile de rechercher si elle pouvait faire également ce commandement comme propriétaire en vertu de l'acte du 1er janvier 1880.

Par ces motifs, le tribunal, ouï en ses conclusions en grande partie conformes, M. Leschevin substitut du procureur du roi, reçoit le sieur Victor Dujardin en son intervention ;

Dit qu'il n'échet de rechercher dans le procès actuel, si les demandeurs et l'intervenant sont héritiers purs et simples ou héritiers sous bénéficice d'inventaire ;

Et statuant au fond :

Dit que la dame veuve Dujardin-Fay avait le droit de faire le commandement du 3 mars dernier ;

Dit par suite nulle et de nul effet l'opposition qui y a été faite le même jour, et ordonne qu'il sera passé outre à ce commandement; condamne les demandeurs aux dépens envers la défenderesse, et l'intervenant supportera ceux qu'il a faits.

Accorde l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants; Mes Leschevin, Monville et O. Landrien.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 4 août 1883.

ACTION INDIVISIBLE. — JURIDICTION CONSULAIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Est de la compétence du tribunal civil, l'action indivisiblement exercée contre deux personnes, dont l'une échappe à la juridiction consulaire.

Epoux Vanden Berg contre Epouse Ballings.

Sur l'exception d'incompétence:

Attendu que l'action est intentée non seulement à G. Ballings, liquoriste et par suite commerçant, ainsi qu'il le fait observer, mais aussi à Jeanne Hompes, son épouse; que si, dans certaines pièces de procédure, les deux époux sont qualifiés de liquoristes, il n'est ni prouvé ni même allégué que la femme fasse autre chose que détailler le commerce de son mari;

Attendu qu'elle n'a donc pas la qualité de commerçante;

Attendu que l'action tend au payement d'une créance solidaire de nature complètement civile d'après le libellé de la demande; que, fût-il permis, en ce cas, d'invoquer la présomption de commercialité au profit du mari, cette présomption n'existerait certes pas à l'égard de la femme ajournée comme codébitrice solidaire;

Attendu qu'en ce qui concerne cette dernière, par conséquent, les articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 n'attribuent aucune compétence au tribunal de commerce; que la poursuite est indivisible, et ne peut donc être portée que devant le juge ordinaire auquel l'art. 8 de la loi précitée attribue la connaissance de *toutes les contestations qui ne sont* pas expressément réservées à un juge spécial;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. Heet, substitut du procureur du roi, le tribunal déboute les défendeurs de leur exception, leur ordonne de plaider séance tenante à toutes fins et les condamne aux dépens de l'instance.

Plaidants: Mes Delbeke c. De Gottal.

ERRATUM

Au n° 82, p. 505 à l'arrêt de Bruxelles du 20 juillet 1883 en cause de la *Société anonyme Lille et Bonnières*, contre *Mune*, *Fester* et *Hansen*, lisez: Plaidants: Mes Edmond Picard et Van Meenen c. Jules Guillery et Leclercq.

Croquis judiciaire humoristique

Ils ont des yeux et ne voient point,
Des oreilles et n'entendent point!

Michet a pris trop à la lettre ce principe évangélique, et le voilà en police correctionnelle.

Il conduisait un chariot, chargé de divers légumes, au marché de la place Sainte-Catherine. Survient un embarras de voitures. De là discussion, querelles entre les maraîchers, bientôt compliquées par l'arrivée d'un agent de police.

Laissons la parole à ce brave défenseur de l'ordre.

M. Lecocq (c'est le nom de l'agent) s'exprime ainsi « Michet encombrait la voie publique. Je lui demande les motifs de la scène. Il me répond: « Vous avez des oreilles, ouvrez-les. »

M. le président. — Après?

M. Lecocq. — C'est tout, M. le président.

Un témoin à décharge déclare:

L'agent a abordé Michet en lui disant: « Vous encombrez le chemin. Vous avez pourtant des yeux, c'est pour voir! Michet a répondu: « Vous, agent, vous avez des oreilles, c'est pour entendre! »

M. le président. — Et après?

Le témoin. — Le prévenu a juré.

Résultat: Trente francs d'amende. C'est un peu cher Le prévenu a juré..... qu'on ne l'y prendrait plus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX AVOCATS. — VEXATIONS POLICIÈRES. — LES AGENTS PROVOCATEURS.

A l'audience solennelle de lundi dernier, 22 octobre, quarante-huit nouveaux docteurs en droit ont prêté serment devant les chambres réunies de la Cour d'appel.

L'ouverture de cette audience solennelle avait été annoncée pour 9 1/2 heures du matin. A l'heure dite, tous les avocats qui avaient à présenter au serment de jeunes confrères arrivaient au local indiqué, — mais ils trouvaient porte de bois! Bientôt tout ce que les Barreaux de cassation et d'appel comptent de membres les plus notables et les plus occupés se trouvait réuni à l'extérieur de la salle, se morfondant, confondu pêle mêle avec le public nombreux qui se disposait à l'envahir.

Cette situation se compliqua d'une attente démesurée. Le Barreau ainsi mis en quarantaine, ressentit vivement ce procédé inadmissible. Me Beernaert, Bâtonnier de cassation, Me Paul Janson, et d'autres membres du

Conseil de discipline conduisirent leurs confrères vers une autre porte, mais sans succès; un messager en gardait l'issue, avec ordre de ne point laisser passer d'avocats, même en robe. Et cependant, on apercevait, à ce moment, par la porte entrebaillée, les bancs du Barreau occupés par les nouveaux juges du tribunal de commerce, — et, tout autour de l'auditoire, une foule de dames et de curieux privilégiés qui avaient montré patte blanche là où nous avions été repoussés, nous, dans notre propre demeure! Il était plus de dix heures lorsqu'enfin on nous laissa entrer, tout juste au moment où la Cour prenait séance. La foule pénétra en même temps, et se répandit librement jusque dans les rangs du Barreau, au point que les jeunes récipiendaires purent à grand peine se frayer un passage à l'appel de leur nom.

***

Mardi dernier comparaissait devant le tribunal de police de Bruxelles, au milieu de vagabonds et de prostituées jugés à la même audience, un citoyen aussi respectable par son caractère et par son âge (il a 76 ans) que par son nom et son rang social.

Voici quel était son crime: il y a quelques jours, regagnant sa demeure à une heure assez avancée de la soirée, par une pluie battante, à un moment où, dans toute l'avenue Louise il n'y avait plus la moindre circulation, l'honorable M. L... se permit de s'arrêter contre un mur, pour comme dirait Molière, « expulser le surplus de la boisson. » Un agent de police survint, et lui déclara procès-verbal « *pour avoir uriné ailleurs que dans un urinoir.* » Ce pauvre M. L... eut beau faire observer le plus poliment du monde qu'il n'existe pas le moindre urinoir sur toute l'étendue de l'avenue Louise, qu'il est souffrant d'ailleurs, et que nécessité n'a point de loi: l'agent ne voulut rien entendre et exigea qu'il déclinât ses nom, prénoms, qualité, profession et domicile, — et, en effet, la citation et la condamnation à l'amende ont suivi ponctuellement cet excès de zèle.

Que l'on donne donc aux agents des instructions raisonnables, intelligentes, comme il convient en pays libre et policé! Toute vexation, petite ou grande, est grave dès qu'elle est le fait du pouvoir dépositaire de la force publique.

***

A propos des procédés de la police administrative ou judiciaire, voici encore un genre de pratiques dont nous appelons la suppression: c'est la provocation au délit par des agents eux-mêmes.

L'on soupçonne un Café ou un débit de tabac de dissimuler un lieu de prostitution clandestine ou d'excitation de mineurs à la débauche. On dépêche un ou plusieurs mouchards qui pénètrent dans l'établissement sous prétexe de consommations à prendre, et là... se laissent traiter en clients de la maison jusqu'à ce que preuve s'en suive! On voit jusqu'où peuvent de tels moyens d'instruction...

Une autre fois, afin de vérifier si un pharmacien ou droguiste n'exerçait pas illégalement l'art de guérir, on lui a envoyé un agent (provocateur dans toute la force du terme, celui-là) qui a acheté je ne sais quel médicament en insistant pour savoir la manière de s'en servir. Le brave apothicaire a donné dans le panneau, et l'on a eu le cœur de le poursuivre de ce chef.

Ces exemples fâcétieux d'abus à extirper ne donnent-il pas singulièrement raison à ce mot dit, l'autre jour, par notre confrère de St-Pétersbourg: « La justice n'est pas la base, c'est le sommet; la base c'est la civilisation. » Comme c'est vrai! C'est notre civilisation même qui est en défaut quand elle permet des choses comme celles-là, et la Justice a beau les consacrer à son tour, le résultat n'en reste pas moins misérable.

BIBLIOGRAPHIE

RASSEGNA DI DIRITTO COMMERCIALE ITALIANO E STRANIERO. — Recueil international de doctrine, jurisprudence, et législation comparée. — Revue mensuelle, 30 francs pour les pays de l'Union postale, 35 francs pour les autres pays. On s'abonne au bureau du journal.

Articles de doctrine parus dans les livraisons de juillet et août 1883:

Droit international privé et droit uniforme par J. M. C. Asser.

Des éléments constitutifs de l'état de faillite dans le code de commerce italien, par M. Vitalevi.

De l'arbitrage commercial: Initiative prise par la Chambre de commerce de Genève, par Fiore-Soria.

De l'impossibilité d'appliquer le code pénal aux syndicats de bourse par Fernando Worms.

Rapport du député Paolo Boselli sur le traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Grande-Bretagne.

L'association pour la réforme et la codification du droit des gens. — Programme.

L'institut de droit international et ses travaux de 1879 à 1883 par César Norsa.

Des règles générales de droit international pour la solution uniforme des conflits de législation, par le même.

De l'arbitrage commercial. Etablissement, près la Chambre de commerce de Genève, d'un collège d'arbitres pour les contestations commerciales.

REVUE DES GRANDS PROCÈS CONTEMPORAINS paraissant mensuellement, sous la direction de **G. LÈBRE**, avocat à la Cour de Paris. — Nos 6, 7, 8: (Août, septembre, octobre 1883).

L'assassinat de Mme Chalenton.
Le roman du Marquis de Maubreuil.
Le testament du Duc de Gramont-Caderousse.

ANNONCES

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 500 pages (*format de poche*).

Prix : fr. **2,50.**

LIVRET-PLAN

DU

NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

DE BRUXELLES

contenant en un format de poche une vue du Palais de Justice et les plans chromolithographiés des trois étages.

CARTONNÉ

PRIX : FR. **1-50**

Ces plans, imprimés en 7 couleurs, sont dressés d'après les dernières dispositions du Ministère de la Justice, et permettront au public, comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice.

Les plans mesurent chacun 24 × 20 cent.; ils sont montés sur onglets et forment une élégante brochure cartonnée de 20 × 12 cent. pouvant aisément se glisser dans la poche. Les différents services du Palais sont teintés par des couleurs spéciales, et des indications imprimées renseignant la division de ces services.

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

MANUEL FISCAL

DES

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

PAR

LÉOPOLD WILBAUX

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Prix de souscription . . . . . 1 FRANC

LOIS DES 6 ET 7 AOUT 1881 SUR LA NATURALISATION — COMMENTAIRE LÉGISLATIF par Camille Williquet, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, candidat-notaire, directeur au Gouvernement provincial du Hainaut. Brochure in-8° (*Extrait de la Revue communale*). . . . . 1 fr.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

IMPORTANT

ÉPILEPSIE

Spasmes, Éclampsies & Névroses

SONT RADICALEMENT GUÉRIS

PAR MA MÉTHODE

Traitement par correspondance

Prof. Dr ALBERT

6, Place du Trône, 6, Paris

A tous ceux qui *souffrent d'épilepsie, de crampes et de maux de nerfs*, nous recommandons instamment la méthode si universellement connue et quasi-miraculeuse du Prof. Dr ALBERT, Paris, 6, Place du Trône, 6. Que tous les malades s'adressent donc à lui avec *confiance* et beaucoup d'entre eux retrouveront la santé qu'ils désespéraient de jamais recouvrer. Traitement par correspondance, après communication de l'histoire détaillée de la maladie. M le Prof. Dr ALBERT, n'accepte les honoraires qu'après constatation de résultat sérieux.



PREMIÈRE COMPAGNIE NÉERLANDAISE

D'ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRE L'INVALIDITÉ

ET LES ACCIDENTS

Assurances sur la vie entière, mixtes, temporaires, Bourses d'études, Pensions, Rentes viagères. — Assurances contre les accidents de toute nature. — Polices de voyages de 3 à 360 jours.

Prospectus et renseignements à la Direction, pour la Belgique, rue du Président, 32, Bruxelles.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

MAISON A LOUER près du nouveau Palais de justice, **rue de la Régence, 43.** Magnifique emplacement pour administration, avocat, notaire ou société. 3 étages, caves, eaux, gaz, escalier de service, etc.

Clef et conditions au n° 45.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 95 20 CENTIMES JEUDI 1er NOVEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LA NOUVELLE VIE JUCIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Beurre artificiel, mesures pour empêcher la fraude, légalité). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Assignation dans le délai de la loi, sociétés, faillite). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Domaine public, ferme des boues, bateaux de transport). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Fondation d'enseignement primaire, donation, revendication de la commune, intervention des héritiers du donateur). — *Idem.* (Saisie-gagerie, bail, résiliation). — *Tribunal civil de Nivelles.* (Saisie-gagerie, déconfiture du saisi), — *Tribunal civil de Bruges*, (Rectification de nom). — *Tribunal de commerce d'Anvers*, (Bulletin mensuel).

CORRESPONDANCE,

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LA NOUVELLE VIE JUDICIAIRE

On commence à se faire au nouveau Palais de Justice.

Durant les premiers jours, cette masse colossale imposait, effarait, écrasait. Timides, embarrassés, microscopiques, les occupants semblaient en proie aux impressions de Gulliver, tombé à Brodingnac, dans l'empire des géants. L'œil n'était pas fait au demi-jour des vastes *halls*, estompé et sourd. On s'étonnait aux résonnances imprévues des voix. Les perspectives d'autrefois, subitement dérangées, faisaient paraitre bizarres les scènes et les personnages auxquels on était accoutumé dans le vieux Palais. S'il est permis de le dire, le regard avait à rectifier son tir. Les points de repère, les carrefours où l'on se rencontre à coup sûr, n'étaient pas encore fixés. Tout était détraqué et la grande horloge judiciaire avait peine à reprendre sa marche régulière.

Après deux bonnes semaines, l'ordre commence à se faire et les habitudes se forment. On a mesuré la portée de la voix et, quand on plaide, on ne se paraît plus étrange à soi-même. Le confortable sévère et chaud des boiseries en chêne, l'harmonie heureuse de la décoration des salles d'audience, la douceur de la lumière tombant de haut dans la salle des pas-perdus, le lointain tranquille des longues galeries cintrées, les échappées incomparables sur la ville et la vallée de la Senne à travers les futs majestueux du portique principal ou les baies fenestrales de l'étage, opèrent leur séduction. Le monument, par une action muette et lente, mais irrésistible, affirme sa puissance architecturale. Peu à peu, il s'en dégage l'impression qu'il y a dans cet amas colossal de pierres, dans le dédale de ces salles et de ces passages sans nombre, une âme grandiose, majestueuse, dominatrice qui fait de l'édifice moins une chose insensible qu'un être vivant, mêlant la respiration puissante de sa destinée sociale, à l'activité de ceux qui, semblables à des fourmis diligentes et noires, dessinent leur va-et-vient sous ses voûtes.

Le premier jour, le temps était sombre et le Palais paraissait caverneux. Plus d'un de ceux qui s'y essayèrent alors, en sortirent navrés à la pensée qu'il faudrait vivre dans cette ténébreuse demeure. Depuis, des matinées de soleil ont doré le monument et cette impression attristante a disparu. Seules, les chambres correctionnelles de première instance sont restées moroses.

Insensiblement l'on enménage. Le tribunal de commerce a inauguré lundi, avec un mobilier incomplet, son superbe local. Les greffes se peuplent. La galerie de droite, au premier étage, est devenue le promenoir favori du Barreau d'appel, qui arpente ses mosaïques en causant affaires. Les stagiaires y joignent leurs patrons, les clients leurs conseils. Les timbres trembleurs qui ont remplacé les sonnettes, retentissent comme dans les entr'actes des théâtres. Bref, tel qu'un gigantesque navire qui a pris le vent et commence son sillage, la machine est en branle; pour la fin de l'année, peu de chose y manquera.

Quel dommage que chaque matin, quand on arrive pour pénétrer dans ce Léviathan, par une des fissures que les entrées ouvrent dans ses flancs, et que les éléphants passeraient à l'aise deux par deux, on le retrouve, arborant toujours dans l'atmosphère, le ridicule bourrelet d'enfant destiné à figurer la couronne symbolique à laquelle le monde officiel attache d'énigmatiques présages, surmonté du casque à mèche, et flanqué aux coins de quatre nourrices accompagnées de leurs chats ronronnant.

A ce propos une légende qui s'accrédite raconte que cette chaudronnerie dans laquelle Rabelais n'eut pas manqué de mettre la grosse tête de son Gargantua, est le résultat d'une boutade de Poelaert, ce pince-sans-rire, hérissé et sauvage, qu'on tourmentait alors pour qu'il remplaçât la tour carrée de pagode de sa conception primitive, par des attributs monarchiques. Ce taciturne aurait, dans un jour d'impatience et de colère, modelé rageusement cette caricature où les emblèmes du mioche au berceau sont malignement dissimulés sous des apparences constitutionnelles. Après sa mort, ses continuateurs, aveuglés par leur zèle de courtisans, auraient pris au sérieux cette charge et l'aurait réalisée !

Si ce n'est vrai, c'est bien trouvé. Allez au dehors et regardez. Vous direz bientôt : Vraiment c'est cela ! Cette fable venge la mémoire de l'architecte dont l'œuvre a été déshonorée par ce burlesque complément.

Le Palais est beaucoup visité. On craignait la solitude dans ses vastes dégagements. Et voici que partout on circule. Constamment les escaliers du péristyle sont animés par les visiteurs qui montent ou descendent. Des cicerones à plaques les attendent. Les femmes surtout, qui s'épeuraient si aisément à la vue des toques ou des bonnets à poil, semblent apprivoisées, car elles viennent en grand nombre, montrant la gaîté de leurs silhouettes aux portes des audiences, regardant curieusement les juges, demandant leur chemin avec un sourire, contentes d'être conduites par une robe noire qui galamment les renseigne, relevant, sans s'en douter, l'éloquence des plaideurs qui, les sentant derrière eux, tout de suite se redressent, donnant mieux la voix et arrondissant les phrases.

Dans l'ancien Palais, suintant la misère et déguenillé, la justice avait pris certaines habitudes radoteuses et conventionnelles. On ne la fréquentait pas. Elle semblait une vieille fille délaissée, acariâtre et infectée de préjugés. On lui prêtait alors des manies et un mauvais caractère. Elle se contentait souvent de formules au lieu d'aller au vrai sens des choses, à la moëlle des affaires, à la véritable équité, cette substance du Droit. Pareille impression s'évanouit. On la croit plus accueillante et plus courtoise sans qu'il vienne

à la pensée de personne de supposer qu'elle y perde en majesté, au contraire.

Que chacun s'applique à favoriser ce mouvement salutaire. Un aussi grand et aussi beau pouvoir national ne saurait trop se retremper dans la nation, et c'est en l'appelant auprès de lui qu'il y réussira. Il serait malheureux qu'on entendît encore des imbéciles dire avec orgueil, et comme une preuve de leur intégrité, qu'ils n'ont jamais été au Palais de Justice, pas même comme témoins, pas même en curieux !

Ce n'est plus, le sort en soit loué ! la morne et plate indifférence d'autrefois.

Ce phénomène heureux doit être encouragé. Il ne faut pas que ce soit uniquement une curiosité s'épuisant après quelques mois. Souhaitons que du monument elle aille à ce qui s'y passe. Il est bon que le public se familiarise avec les œuvres de la justice et que celle-ci ne s'exerce plus dans l'isolement, le mystère et l'oubli. Un monde judiciaire qui se sent regardé et surveillé par la foule se comporte différemment et mieux. Il en prend plus de dignité et de solidité. Et réciproquement cette foule elle-même, en assistant de près à ce fonctionnement noble et sévère, se guérit de la manie de ne voir dans le magistrat qu'un Brid'oison et dans l'avocat qu'un Pathelin.

La justice doit apparaître accessible. Cette porte immense, de trente-cinq mètres de haut, qui s'ouvre si hospitalièrement et si pompeusement sur la place principale, en est l'éloquent symbole. Il ne suffit pas d'affirmer ce principe dans une constitution et de crier à un huissier de tenir les portes ouvertes, Il faut qu'il descende dans les mœurs, il faut que la population s'habitue à aller au Palais par distraction, qu'elle apprenne à aimer les plaids, qu'elle s'éprenne des belles discussions, qu'elle sache les jours des procès notables, qu'elle nomme les avocats éminents. qu'elle connaisse les magistrats qui ont le vrai maniement de l'audience. Une salle des pas-perdus doit devenir un forum. Le spectacle qu'on trouve dans les locaux qui y débouchent vaut tous les autres car il donne de viriles leçons.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 30 juillet 1883.

ORDONNANCE DE POLICE COMMUNALE. — RÈGLEMENTATION DU BEURRE ARTIFICIEL. — MESURES POUR EMPÊCHER LA FRAUDE. — LÉGALITÉ.

Est légale l'ordonnance de police communale qui règlemente la fidélité du débit du beurre artificiel sur un marché, en stipulant des précautions destinées à avertir le public que ce beurre n'est pas du beurre véritable.

La mission de la règlementation par l'autorité communale n'est pas limitée simplement à la question de poids et mesure; elle peut également prescrire, ce qu'elle juge nécessaire pour prévenir les fraudes sur la nature de la marchandise.

Le Procureur du Roi à Verviers contre Talmasse.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE premier avocat général :

Sur le moyen proposé : fausse interprétation et violation des art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3 et plus spécialement 3 n° 4 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 46, tit. I, de la loi des 19-22 juillet 1791, 78 de la loi du 30 mars 1836, du règlement communal de Verviers du 20 mars 1876 et, par suite, fausse application de l'art. 107 de la Constitution;

Attendu qu'une ordonnance de police du conseil communal de Verviers, du 20 mars 1876, porte à son art. 1er : « Tout marchand ou débitant de beurre » de margarine ou autre beurre composé qui vou» dra vendre cette marchandise soit à domicile, » soit sur le marché, sera tenu d'apposer, sur sa » vitrine pour celui qui vend à domicile, au-dessus » de son échoppe pour celui qui s'installe sur le » marché, un écriteau portant en caractères » apparents : *beurre artificiel.* Les marchands ou » débitants, qui s'installeront sur le marché, seront » tenus, en outre, d'occuper la place qui leur » sera assignée par l'administration commu» nale » ;

Attendu que le jugement attaqué déclare constant en fait que la défenderesse a, à Verviers, le 17 mars 1883, exposé en vente, sur le marché, du beurre de margarine ou beurre composé, sans avoir apposé sur son échoppe l'écriteau prescrit par cette disposition ;

Mais qu'il refuse de prononcer, à charge de la défenderesse, les peines comminées par l'art. 2 de la dite ordonnance, parce qu'il considère celle-ci comme illégale ;

Attendu que de la combinaison des art. 3 n° 4 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 78 de la loi communale du 30 mars 1836, résulte pour les conseils communaux le droit de porter des ordonnances de police pour assurer *la fidélité du débit* des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure ;

Que rien n'indique que les termes « *fidélité du débit* » dont se sert la loi de 1790, doivent avoir le sens restreint que leur donne le jugement attaqué en limitant le droit de réglementation aux seules prescriptions destinées à garantir l'exactitude du poids ou de la mesure;

Que si le législateur n'a parlé que « des denrées » qui se vendent au poids, à l'aune ou à la me» sure » c'est parce que ce sont ces marchandises qui se débitent le plus souvent sur les marchés et à l'occasion desquelles l'acheteur peut le plus facilement être trompé;

Que les conseils communaux ne doivent pas seulement, en vertu de cette mission légale, veiller par leurs ordonnances, à ce que la quantité promise par le vendeur soit exactement fournie à l'acheteur, mais qu'ils ont le droit de prescrire les mesures qu'ils jugent nécessaires, afin de prévenir les fraudes qui pourraient se commettre dans les marchés publics sur la nature des marchandises vendues;

Que ces conseils peuvent donc imposer aux marchands qui se servent du marché de la commune, l'obligation de mettre les acheteurs en garde contre l'erreur dans laquelle ils pourraient tomber et la fraude dont ils pourraient être victimes par suite de la similitude de forme ou d'apparence de denrées distinctes exposées en vente;

Que tel est le but et l'objet de l'ordonnance du 20 mars 1876;

Que son préambule invoque, en termes exprès, « la nécessité de prémunir le public contre la vente » du beurre artificiel *qui se débite en ville pour du* » *beurre véritable*, et l'utilité de prévenir les frau» des et les erreurs auxquelles *donne lieu* la simili» tude de forme et de couleur du beurre artificiel » et du beurre véritable » ;

Attendu que ces termes, mis en rapport avec le texte de la disposition critiquée qu'ils motivent, démontrent que l'autorité communale de Verviers a voulu, en portant cette ordonnance, exercer la surveillance lui confiée par la loi sur la fidélité du débit du beurre;

Que cette ordonnance, rentrant ainsi dans les attri-

butions légales des conseils communaux, ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Qu'elle ne défend aucunement aux débitants de margarine ou de beurre artificiel de vendre librement ces marchandises sur le marché, mais se borne à leur enjoindre d'en faire connaître la véritable nature au public, qui pourrait, sans cela, être induit en erreur à cet égard, par suite de la ressemblance avec le beurre véritable ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant illégale, et non obligatoire, l'ordonnance de police dont s'agit, le jugement attaqué a contrevenu aux art. 3 n° 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 78 de la loi communale et fait une fausse application de l'art. 107 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Verviers ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Liège jugeant en degré d'appel ;

Condamne la défenderesse aux dépens tant de l'instance en cassation que du jugement annulé (1).

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 20 octobre 1883.

I. PROCÉDURE CIVILE. — ACTE D'APPEL. — ASSIGNATION « DANS LE DÉLAI DE LA LOI. » — VALIDITÉ. — II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANGLAISE NULLE. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE INEXISTANTE. — FAILLITE. — CURATEURS. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — PRÉTENDUE CHOSE JUGÉE.

I. Est suffisante dans un acte d'appel, comme indication du délai pour comparaître, la mention : « dans les délais de la loi augmentés à raison des distances (article 73 du C. de proc. civ.) »

L'intimé ne peut exciper de sa qualité d'étranger et de son ignorance de la loi belge, pour prétendre que pareille indication serait insuffisante à son égard (2).

II. La loi du 14 *mars* 1855, *et le traité du* 13 *novembre* 1862 *n'autorisent à exercer leurs droits, en Belgique, que les sociétés commerciales anglaises ayant, en Angleterre, une existence réelle, et non purement nominale.*

Une prétendue Société Anglaise, — nulle comme telle, parce que toute sa vie commerciale est en Belgique, — nulle également, comme Société anonyme belge, à défaut de constitution conforme à la loi belge, — n'est, en droit, que le néant pur, d'une existence radicale, absolue, opposable même d'office.

Il n'y a pas, dès lors, d'être moral susceptible d'être mis en faillite ni représenté par des curateurs.

En vain, un jugement, même passé en force de chose jugée, a déclaré cette faillite et désigné des curateurs, à un moment où ni la validité ni l'existence de la Société n'étaient contestées.

Ces curateurs n'ont jamais eu qualité pour céder une partie quelconque de l'avoir de cette communauté de fait.

Vicomte du Parc contre Vaugeois.

I. *Sur la validité de l'acte d'appel* en date du 28 juillet 1882, donnant assignation : « dans les délais de la loi augmentés à raison des distances (article 73 C. de proc. civ.) » ;

Attendu que la citation de cet article de la loi équivaut, dans l'espèce, à une assignation au délai de deux mois ;

Attendu que l'article 456 du code de procédure civile exige que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, ce qui revient à dire qu'il doit, comme tout exploit d'ajournement, contenir l'indication du délai pour comparaître ;

Attendu que la loi ne prescrit point l'indication précise du jour de la comparution, et que dès lors l'assignation à comparaître après un délai de deux mois satisfait pleinement au vœu de la loi ;

Attendu que vainement l'intimé se prévaut de sa qualité d'étranger et de son ignorance des lois belges ; qu'il est spontanément venu en Belgique plaider contre des belges et prendre jugement contre eux ; que c'est en conformité des lois belges et spécialement de l'article 584 du code de procédure civile qu'il a élu domicile en Belgique dans le commandement qu'il a fait signifier le 12 mai 1882 ; que l'acte d'appel pouvait être fait à ce domicile élu en vertu des mêmes lois et qu'en somme il ne peut prétendre en Belgique à des privilèges que n'auraient point les régnicoles ;

Attendu que c'est encore vainement que l'intimé soutient que les mentions de l'acte d'appel sont ambiguës et contradictoires en ce que les expressions : *délais de la loi augmentés à raison des distances* se référeraient aux articles 61 et 1033 combinés et viseraient ainsi un délai de huitaine franche augmenté d'un jour par trois myriamètres, tandis que la citation de l'article 73 viserait un délai de deux mois ;

Attendu en effet, que rien n'autorise à diviser ainsi les mentions de l'acte d'appel ; que, prises dans leur ensemble et suivant leur sens clair et évident, elles ne peuvent avoir d'autre signification que l'indication d'un délai de deux mois, laquelle est suffisante pour remplir le vœu de la loi ;

II. *Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de l'intimé, cessionnaire des droits de la faillite du crédit foncier international contre les appelants* :

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de fait de la cause, et des pièces versées aux dossiers des parties que la société du crédit foncier international n'a jamais eu en Angleterre qu'une existence nominale et qu'en réalité elle a eu le siège de toute sa vie commerciale en Belgique ;

Attendu qu'il est constant que cette société, à laquelle ses fondateurs ont voulu donner la forme des sociétés anglaises à responsabilité limitée, forme correspondant à l'anonymat, n'a jamais obtenu en Belgique, malgré les efforts tentés en ce sens, l'autorisation royale exigée par l'article 37 du code de commerce en vigueur à l'époque de sa constitution ;

Attendu qu'il en résulte :

1° D'une part, qu'il n'y a point lieu d'appliquer la loi du 14 mars 1855, et le traité du 13 novembre 1862 qui autorisent les sociétés commerciales qui ont une existence réelle et légale en Angleterre à exercer leurs droits en Belgique ;

2° D'autre part, que la dite société n'existe point en Belgique conformément à l'article 37 du code de commerce, et qu'elle est nulle, d'une nullité radicale et absolue, opposable même d'office ;

Attendu qu'inexistante comme société anonyme, la société du Crédit foncier international ne peut se couvrir d'aucune autre forme reconnue par la loi ; que les articles 19 et 47 du code de commerce sont limitatifs, et qu'elle n'est plus par conséquent, comme être juridique, que le néant pur et ne peut produire aucun effet ;

Attendu qu'en admettant que cette société ait constitué une communauté de fait pouvant être, pour les individus intéressés, la source de droits et d'obligations dérivant du droit civil, cette communauté ne peut en aucun cas constituer un être moral distinct, susceptible d'être, comme tel, mis en faillite et d'être représenté en justice par des curateurs ; que décider le contraire serait faire produire à une société inexistante, pour fraude à la loi, les mêmes effets qu'à une société valablement constituée ;

Attendu que vainement l'intimé invoque comme chose jugée, le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 25 mai 1870 ;

Attendu que ce jugement n'a pas eu à statuer sur l'existence ni sur la validité de la société du crédit foncier international, lesquelles n'étaient point contestées à cette époque ;

Attendu que c'est encore vainement que l'intimé soutient que la nullité de la société du crédit foncier ne peut être invoquée par les associés contre les tiers ;

Attendu, en effet, que la nullité dont s'agit est d'ordre public et peut être opposée par tout intéressé ; que l'art. 42 du code de commerce ne peut être étendu aux sociétés anonymes inexistantes pour défaut d'autorisation ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que la société du crédit foncier international n'a pu constituer à aucun moment un être susceptible d'être déclaré en faillite et représenté par des curateurs ; que l'intimé cessionnaire des curateurs n'a pas plus que ces derniers qualité pour agir ; que son action est non-recevable et qu'il y a lieu de décharger les appelants des condamnations prononcées par le premier juge ;

Attendu que cette discussion rend inutile l'examen des autres moyens produits tant en ce qui concerne la prescription de l'action qu'en ce qui concerne le fond de la cause ;

Par ces motifs, la cour faisant droit, ouï M. CALLIER, substitut du procureur général, en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'action de l'intimé non-recevable et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes ALEX. DE BURLET (du barreau de Bruxelles) c. HUBERT BRUNARD (du même barreau).

---

(1) V. Jug. S. P. Verviers, *Journ des Trib.*, n° 77, p. 428.

(2) V. dans le même sens, arrêt de la cour d'appel de Liège du 17 mars 1883, *Journal des tribunaux*, 1883, page 239.

Contrà : Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre, du 24 juillet 1882, *Journal des tribunaux*, 1882, page 734.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 11 *août* 1883.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — I. COMMISSAIRES. — DOMAINE PUBLIC. — FERME DES BOUES. — BATEAUX DE TRANSPORT. — II. ABORDAGE. — NAVIGATION DANS LE HAUT-ESCAUT. — BATEAUX WALLONS REMORQUÉS. — FAUTE.

I. Le principe que les communes ne sont pas responsables des fautes commises par leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, s'applique seulement lorsqu'il s'agit de l'exercice même du pouvoir communal ou de l'administration du domaine public comme tel.

L'exploitation du service des boues et immondices ne rentre point nécessairement dans les attributions communales.

L'action de la commune comme autorité ne s'étend pas au-delà de ses limites.

Ne peuvent être considérés comme dépendances du domaine public communal les bateaux qui servent au transport de l'engrais.

II. L'arrêté royal du 2 *août* 1847 *ne se rapporte qu'à la navigation du haut Escaut.*

Bien que l'art. 6 *de l'arrêté royal du* 21 *mars* 1851, *impose aux bateaux à vapeur, et par suite aux bateaux remorqués, l'obligation de passer à l'arrière des navires qui louvoient, cependant, à raison de la difficulté de manœuvrer les bateaux wallons, ceux-ci peuvent longer, même étant remorqués, l'une ou l'autre rive du fleuve, de façon à ne pas devoir couper la ligne des bordées,*

En toute hypothèse, est en faute celui qui n'a pas évité la collision lorsqu'il pouvait facilement virer de bord en temps utile.

Est en faute aussi celui qui fait donner trop tard le sifflet d'alarme.

Veuve Du Bois contre Ville d'Anvers et Société de remorquage.

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage que la demanderesse prétend avoir souffert, le 6 juin 1882, son bateau wallon le *Bienvenu*, remorqué par le toueur, le *Rupel*, de la société défenderesse, ayant été abordé par le bâtiment d'intérieur, *De Voorspoed*, appartenant à la Ville d'Anvers ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir, présentée par la ville, et déduite de ce que les communes ne sont pas responsables des fautes que commettent leurs fonctionnaires ou leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que le principe d'irresponsabilité invoqué ne peut recevoir l'application que lorsqu'il s'agit de l'exercice même du pouvoir communal, ou de l'administration du domaine public comme tel ;

Attendu que, si, dans un intérêt d'hygiène et de salubrité, les communes sont autorisées à prescrire ou exécuter les mesures qu'elles croient convenables en ce qui concerne les boues et immondices, l'exploitation de ce service ne rentre point nécessairement dans leurs attributions ; qu'aussi, avant de se faire en régie, cette exploitation, pendant longtemps, a été, à Anvers, l'objet d'une entreprise particulière, périodiquement affermée ;

Attendu que la substitution des agents de l'autorité à ceux du fermier d'autrefois eût-elle eu pour résultat de faire passer au domaine public et dans l'administration proprement dite, les propriétés et les actes qui précédemment ne ressortaient que du droit privé, encore n'en serait-il ainsi que parce qu'il se trouve dans les limites de la commune ; que l'action de celle-ci comme autorité, ne s'étend en effet pas au-delà ;

Attendu qu'à coup sûr, en transportant à l'extérieur, par les moyens qui lui semblent les plus économiques, et en cherchant à débiter là, au prix le plus avantageux, des engrais dont elle s'est mise en possession, même pour raison d'intérêt public, une commune ne fait plus qu'exploiter un objet de son domaine privé ;

Attendu qu'il y aurait du reste impossibilité de faire considérer comme dépendance du domaine public communal les bateaux qui servent au transport de l'engrais ; qu'il leur manque à cette fin la première condition requise, celle de n'être point susceptible de propriété privée ;

Attendu que la fin de non recevoir n'est donc en aucune façon justifiée ;

Au fond :

Attendu que l'arrêté du 2 août 1847, invoqué par la défenderesse pour établir que la demanderesse s'est mise en faute lorsqu'elle amarra latéralement son bateau au remorqueur, ne se rapporte qu'à la navigation du haut-Escaut ; que les dispositions de cet arrêté forment, en effet, un ensemble sans application aucune à la partie du fleuve dont s'agit au procès ; qu'il se comprend du reste que, dans un cours d'eau de faible largeur, on défende à d'autres qu'à des bateaux étroits de se présenter plusieurs de front afin de ne pas causer d'encombrement ; mais que c'est l'inverse quand le fleuve est assez large pour que les navires y courent des bordées ; qu'alors la longueur des navires n'est plus rien en comparaison de celle du fleuve ; qu'on augmente au contraire, comme l'expert l'a fait observer la difficulté de la manœuvre et les chances d'accident en amarrant les bateaux à la file et en prolongeant ainsi considérablement la longueur de l'obstacle ;

Attendu que, sans doute, l'art. 6 de l'arrêté royal du 21 mars 1851 impose aux bateaux à vapeur, et par suite aux bateaux remorqués qui ne font qu'un avec eux, l'obligation de passer à l'arrière des navires qui louvoient ; mais que l'expert fait observer, à bon droit, qu'à raison de la difficulté ne manœuvrer les bateaux wallons, ceux-ci longent généralement, même étant remorqués, l'une ou l'autre rive du fleuve de façon à ne pas devoir couper la ligne des bordées ; que la demanderesse longeait ainsi la rive droite, laissant aux louvoyeurs tout l'espace nécessaire pour courir des bordées, un peu plus courtes, il est vrai, mais encore assez longues pour ne pas retarder leur marche ; que, par suite, la demanderesse était en droit de se croire autorisée à poursuivre sa marche ;

Attendu que l'expert constate encore que la demanderesse eût-elle eu tort de ne pas préférer à la pratique, constamment suivie en cet endroit de l'Escaut, la présomption de l'arrêté royal invoqué, encore le batelier du *Voorspoed* avait-il l'obligation élémentaire pour les marins d'éviter la collision, puisqu'il pouvait facilement virer de bord en temps utile ;

Que s'il ne l'a point fait, c'est qu'il gouvernait sans veiller sous le vent ; que toutefois sa vigilance aurait pu être réveillée en temps utile si la demanderesse avait fait donner un peu plutôt le sifflet d'alarme ;

Attendu que, dans l'opinion bien motivée de l'expert, il y a donc eu faute réciproque, mais sensiblement plus grave dans le chef du batelier du *Voorspoed* ; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le règlement des responsabilités ;

Attendu que l'expert n'articule aucune faute à charge du *Rupel*, toueur de la société défenderesse, et constate au contraire que le bateau se trouvant aux ordres de la demanderesse, rien ne prouve qu'il ne s'y soit pas conformé ;

En ce qui concerne le montant des dommages réclamés :

. . . . . .

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. HOET, substitut du procureur du roi, sur la fin de non recevoir le tribunal écartant celle-ci, condamne la ville d'Anvers, comme propriétaire du bateau le *Voorspoed*, à payer à la demanderesse les trois quarts du dommage subi, soit, etc.

Plaidants ; Mes DEKINDER c. VAN OLFFEN.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 22 *octobre* 1883.

DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — DONATION AU SÉMINAIRE. — REVENDICATION DE LA GESTION PAR LA COMMUNE CONTRE LE SÉMINAIRE ET LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — INTERVENTION DES HÉRITIERS DU DONATEUR DU CHEF DE NULLITÉ DE LA DONATION.

Lorsque la donation d'un immeuble et d'une somme d'argent a été faite à un séminaire en vue de l'enseignement de tous les enfants pauvres d'une commune, sous la condition d'en laisser jouir les petits frères ou toute autre communauté religieuse enseignante ; c'est là une fondation faite uniquement au profit de l'enseignement primaire.

Si un arrêté royal, antérieur à la loi du 22 *décembre* 1864, *a autorisé le séminaire à accepter ou à gérer la donation dans les termes où elle était conçue, il dépend néanmoins d'un arrêté royal ultérieur de remettre la gestion de la fondation à la commune, en vertu de l'art.* 49 *de ladite loi* (1).

Le vice de l'ancien arrêté royal n'entraîne qu'une inégalité au point de vue administratif ; il n'affecte nullement le fond des droits et ne produit aucune nullité absolue dont pourraient exciper les héritiers du donateur intervenants. En tous cas, cette nullité serait susceptible d'être couverte par la prescription décennale de l'art. 1304 *du code civil.*

Séminaire de Namur, et Geanty et Bodart, contre la ville de Namur.

Dans le droit y a-t-il lieu de joindre les causes et d'adjuger à la ville de Namur ses conclusions contre les autres parties ?

I. Attendu, sur la jonction des causes inscrites au rôle sous les nos 6221, 6289, 6307 et 6431, que ces causes sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre comme constituant un seul et même litige ;

II. Attendu, sur l'action principale du Séminaire, que cette action vient se heurter contre l'ordre administratif relatif à la gestion de sa fondation litigieuse, qu'il ne faut pas confondre avec l'ordre des intérêts privés relatifs au fond du droit de propriété de cette fondation ;

Qu'aux termes des art. 1, 4 et 9 de la loi du 19 décembre 1864, les libéralités faites en faveur de l'enseignement primaire d'une commune sont réputées faites à la commune ; et que d'après l'art. 49 de la même loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement qui ont été attachées à des établissements incompétents doit être remise aux administrations compétentes, et dans l'espèce à l'administration communale de la ville de Namur ;

Que de la combinaison des deux actes successifs de donation avenus les 3 et 4 janvier 1839 devant le notaire Anciaux de Namur, résulte à toute évidence la preuve que, dans l'intention des disposants, ces donations renfermaient une véritable fondation perpétuelle faite au profit de l'enseignement primaire de tous les enfants pauvres de Namur et des environs sans distinction ;

Qu'à l'époque de la donation, l'immeuble qui en fait l'objet servait, comme il sert encore aujourd'hui, d'ha-

(1) Conf. jugement Nivelles 13 août 1882. *Journ. des Trib.*, 1883, n° 88, p. 595 et 596.

bitation et d'école aux frères de la doctrine chrétienne ; qu'il est de notoriété que l'enseignement donné par les frères des écoles chrétiennes est l'enseignement primaire ;

Que si le Séminaire de Namur figure nominativement aux dits actes comme donataire, cela n'est vrai que pour la forme et au point de vue de l'administration, en vue d'assurer après la mort des donateurs la continuation de l'enseignement tel qu'il était pratiqué de leur vivant ;

Que la qualité pour accepter une donation dépend moins de la désignation faite par l'acte qui constitue la libéralité que de l'objet auquel elle s'applique ;

Attendu que la congrégation dite des frères ignorantins de la doctrine chrétienne peut encore moins être considérée comme le véritable donataire ; que ces frères ne sont pas même nommés dans l'acte du 4 janvier, où l'on voit le choix des instituteurs abandonné complètement à la nomination de l'évêque de Namur ou de l'ordinaire du diocèse ; qu'ils ne sont nommés dans l'acte du 3 janvier que comme simples instituteurs auxiliaires dont le choix était recommandé en ordre principal ; qu'il en résulte que l'évêque de Namur pouvait à son gré disposer de la jouissance de l'immeuble et du capital donnés, sans consulter ni l'administration du Séminaire ni les frères de la doctrine chrétienne ;

Attendu que vainement le Séminaire de Namur se refuse à l'exécution de l'arrêté royal du 21 juillet 1882, en se prévalant de l'ancien arrêté royal du 26 février 1839 qui l'avait autorisé à accepter les donations litigieuses, ainsi que de sa longue possession depuis cette époque jusqu'à ce jour ;

Qu'il est de jurisprudence que, si une administration n'a que l'unique droit à la gestion d'une fondation, et si la loi la lui enlève pour cause d'incompétence, cette administration devient sans intérêt et sans qualité pour attaquer la légalité de l'arrêté royal qui l'en dépossède ;

Que le Séminaire ne peut exciper de sa longue possession, possession tout-à-fait précaire vis-à-vis de l'Etat ; que l'affectation du bien à un usage perpétuel transforme la fondation en une véritable institution publique, soumise à un service qui tient à la souveraineté de la nation, à l'instar des choses du domaine public.

III. Attendu, sur l'action en intervention des héritiers des donateurs, qu'elle se base sur le vice de l'ancien arrêté royal de 1839, d'où l'on voudrait induire en nullité radicale des donations litigieuses au profit des intervenants ;

Qu'il faut d'abord reconnaître que l'acceptation et l'autorisation faisant l'objet de cet arrêté ont vu le jour conformément aux règles de l'époque ;

Qu'en 1839, les principes de droit public et administratif gouvernant le service des fondations, n'étaient pas les mêmes que ceux qui nous régissent aujourd'hui et qui ont inspiré la loi de 1864 ; qu'alors l'organisation de l'enseignement n'avait pas encore été effectuée, pas plus que celle relative à la faculté de recevoir pour lui par donation entre vifs ou par testament ;

Que l'on se trouvait seulement en présence de l'art. 17 de la Constitution, d'où l'on pouvait conclure que l'État était le seul représentant légal de l'instruction publique, sans être fixé sur la manière dont cette représentation devait avoir lieu ;

Qu'à cet égard, en l'absence de toute loi organique des services publics concernant les fondations, le gouvernement suivait les anciens errements du régime hollandais qui avait conféré sur ce point à l'autorité royale les pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de laisser en mains des établissements publics l'administration des biens des fondations d'enseignement et la faculté, en dérivant, d'accepter les libéralités y relatives, lorsque ces établissements avaient été nommés, à cet effet, dans les actes de fondation, comme cela existait dans l'espèce ;

Que, si ces errements sont reconnus aujourd'hui abusifs, ils ne constituaient pas moins, en 1839, des principes créant une capacité et une existence légale des fondations, sans contestation aucune ;

Attendu que le but de la loi de 1864 a été simplement de faire cesser, à l'avenir, une pareille capacité créée par d'autres lois antérieures, tout en entendant respecter le principe général de non rétroactivité des lois qui plane sur toute notre législation ; que, dans l'exposé de ses motifs, le législateur de 1864 a eu soin de déclarer » que la loi nouvelle n'avait nullement en vue de toucher » à des droits acquis, qu'elle n'enlève l existence à au» cune fondation légalement autorisée ; qu'elle con» sidère seulement les fondations comme des institutions » publiques, et qu'en conséquence, elle a le droit d'in» troduire dans leur service les *changements* dont » l'expérience a démontré l'utilité ou la nécessité » ;

Que, dans la discussion parlementaire, l'application spéciale de ces principes fondamentaux, aux points mêmes du litige actuel, a fait l'objet d'une interpellation de MM. Pirmez et Vilain XIIII ; que ces derniers agitèrent la question de savoir si les tiers ne pourraient venir réclamer les biens de la fondation en se fondant sur l'illégalité d'un arrêté royal ou des établissements qui possèdent ces biens ; que M. Tesch a répondu : que l'on pouvait ajouter à la loi les mots « *sous réserve des droits des tiers,* » mais qu'il fallait « distinguer à cet » égard l'ordre administratif et l'ordre des intérêts pri» vés ; qu'il se peut très bien qu'une institution soit » valablement faite au fond ; qu'elle dépouille les héri» tiers, et qu'en même temps l'arrêté qui autorise l'ac» ceptation soit illégal, en ce sens qu'il n'a pas respecté » la spécialité des services, qu'il n'y a là qu'*une illéga*» *lité au point de vue administratif,* dont les héritiers » ne peuvent exciper » ;

Attendu, en second lieu, que si, contrairement à l'intention du législateur, le vice de l'arrêté royal de 1839 pouvait jamais être considéré comme affectant le fond des droits, il constituerait un vice d'incapacité ou d'incompétence pour accepter et gérer la fondation litigieuse de la part de l'établissement légal chargé de représenter l'enseignement primaire ; que, dès lors, pareil vice ne peut produire qu'une nullité simplement relative à l'incapable ;

Que l'on peut, il est vrai, objecter que l'incapacité est d'ordre public, que tout ce qui tient à l'état des personnes physiques ou morales et à l'incapacité qui en résulte est d'ordre public ; mais que cela n'empêche

que la nullité des actes faits par les donataires incapables est établie uniquement dans leur intérêt, et que cela explique pourquoi cette nullité peut être couverte à leur encontre par la confirmation et même par la prescription décennale, aux termes des art. 1304, 1338 et 1340 du code civil ; (LAURENT, t. 18, n°s 601 et s.)

Attendu enfin que, dans la supposition toute gratuite d'une nullité absolue de la donation pour toutes les parties, ce dernier moyen pourrait être utilement invoqué dans l'espèce par la demanderesse à l'encontre des héritiers des donateurs, plus de dix ans s'étant écoulés depuis la mort de ces derniers, sans qu'il ait été justifié jusqu'ores d'un cas de suspension ou d'interruption utile de la prescription ;

Qu'à cet égard, il faut remarquer que les art. 1304, 1338 et 1340 du code civil, correspondent entre eux, et que toutes ces dispositions se rapportent à un tout homogène : la confirmation expresse, tacite ou présumée des actes ;

Que, quelle que soit l'idée que l'on se forme sur la matière si diffuse des nullités des actes en thèse générale et sur l'ancienne distinction entre les actes dits *inexistants* et ceux simplement *annulables,* le rapport du tribun Sanbert sur les articles ci-dessus du code civil déclare expressément que l'action en nullité et la ratification s'appliquent *au cas de l'incapacité et au défaut du consentement,* et que, sous ce rapport, elles se rapportent tant aux vices intrinsèques qu'aux vices extrinsèques des actes ;

Que, si l'art. 1339 a formulé une exception à ces principes généraux en ce qui concerne la nullité d'une donation pendant la vie du donateur, il n'en est pas de même pour les héritiers de ce dernier, aux termes de l'art. 1340 ; que l'action incombant à ces héritiers, après la mort de leur auteur, constitue en ordre principal une action personnelle en nullité de donation, et qui forme un préalable nécessaire de la revendication qu'elle comporte accessoirement ; qu'au jour du décès du donateur, la donation, d'inexistante qu'elle était auparavant, prend un corps d'acte annulable donnant naissance à une action en nullité qui peut être couverte par la ratification expresse, tacite ou présumée des héritiers, emportant leur renonciation à opposer soit ses vices de forme, *soit toute autre exception* ;

Attendu que vainement, pour écarter la prescription de l'art. 1304, quelques auteurs modernes ont essayé de représenter les héritiers du donateur comme des *tiers* à l'acte de donation ; que, si les héritiers sont cités tels dans l'exposé des motifs des art. 1339 et 1340, cela doit s'entendre uniquement pendant la vie du donateur, et nullement après sa mort ; qu'après la mort de ce dernier, la donation ne leur est plus étrangère, et qu'ils deviennent les représentants du donateur comme celui-ci devient leur auteur ; qu'après cette époque, c'est à titre de représentants, et non de tiers, qu'ils agissent dans toutes les actions actives et passives concernant la donation ;

Que c'est ainsi que l'art. 1340 leur confère la faculté de confirmer expressément ou tacitement la donation, faculté qui ne peut s'expliquer que de la part des parties à l'acte ou de leurs représentants ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. STELLINGWERF, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes ;

Joint les causes inscrites au rôle sous les n°s 6221, 6289, 6307 et 6431 ;

Statuant sur icelles par un seul et même jugement, déboute le séminaire de Namur de son action principale ;

Déboute également les intervenants Geanty et Bodart de leur action en intervention ;

Reconventionnellement, condamne le Séminaire de Namur, et chacun de ses membres assignés personnellement et en leur qualité d'administrateurs, à remettre à la ville de Namur la gestion des fondations Geanty et Bodart-Brabant, et la possession de la dotation de ces institutions, ensemble de tous les biens meubles et immeubles qui en dépendent, ainsi que tous les titres et documents qu'il possède les concernant, et ce, dans la huitaine de la signification du présent jugement ;

Dit que, faute de ce faire, la ville de Namur sera autorisée à s'en mettre en possession, même par la force publique ;

Ordonne au Séminaire de rendre compte, dans les formes tracées par les art. 530 et suivants du code de procédure civile, de sa gestion induc des fondations litigieuses depuis la notification de l'arrêté royal du 21 janvier 1882, et ce, dans le mois de la signification du présent jugement, à peine de cent francs par chaque jour de retard, etc.

Plaidants : M°s DOUCET, DOHET, TRAPIER et BRIBOSIA contre THEMON.

Tribunal civil de Nivelles (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DESCAMPE, JUGE.

Audience du 7 septembre 1883.

DROIT CIVIL. — BAIL. — I. SAISIE-GAGERIE. — LOYERS NON RÉCLAMÉS OU NON ÉCHUS. — II. RÉSILIATION. — DÉLAI DE PAYEMENT.

I. *La saisie-gagerie ne peut être faite pour loyers non réclamés dans le commandement.*

Elle ne peut être faite pour loyers non échus, alors même que le locataire serait en déconfiture, si le mobilier garnissant l'immeuble lui est suffisant.

II. *Quand un bail ne contient pas de clause résolutoire expresse, le juge peut accorder au locataire, un délai pour se libérer.*

Jourez contre Dechief.

Attendu que les saisies gageries, des 13 et 14 août 1883 ont été pratiquées pour assurer le paiement

d'une somme de 12,000 francs pour deux années de fermage, la dernière échue le 30 novembre 1882 ; que celle des 16 et 17 août 1883, l'ont été pour assurer le paiement d'une somme de 14,000 fr. pour fermages échus, le dernier, le 30 novembre 1882 ;

Attendu qu'il est constant qu'à la suite de ces saisies les demandeurs ont reçu du défendeur la somme de 14,000 fr. sous réserve de tous leurs droits ;

Attendu que les demandeurs concluent actuellement à la condamnation du défendeur au paiement de 1° la somme de 105 francs restant due sur les fermages de 1880, 1881, 1882 ; 2° celle de 6770 fr. pour les fermages courants échéant le 30 novembre 1883 ; à la validation des saisies prérappelées pour assurer le paiement des dites sommes et à la résiliation du bail ;

Attendu que le défendeur ne méconnait pas qu'il reste dû une somme de 105 fr. sur les fermages échus ; qu'il échet de le condamner au paiement de la prédite somme qui est formellement demandée par l'ajournement, mais qu'il n'y a pas lieu de valider les saisies gageries pour cette cause, la réclamation dont il s'agit ayant été omise dans les commandements des 13, 14, 16 et 17 août 1883 ;

Attendu, quant aux fermages courants, que les demandeurs ne sont recevables ni dans leur demande de condamnation, ni dans leur demande de validité de saisie ; qu'aux termes de l'art. 1186 du code civil, ces fermages ne pourront être exigés qu'à leur échéance, le 30 novembre 1883 ; que, suivant l'article 819 du code de procédure civile, le bailleur ne peut faire saisie-gagerie des effets et récoltes de son locataire que pour les loyers et fermages échus ;

Attendu que les demandeurs invoquent vainement l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 ; que cette disposition qui règle la distribution entre créanciers, des deniers provenant de la vente des effets du débiteur, n'a pas abrogé les articles 1186 du code civil et 819 du code de procédure civile ; qu'elle suppose que le gage des créanciers a été régulièrement réalisé, et que les loyers et fermages à échoir sont devenus exigibles, soit par l'effet des conventions des parties, soit par l'effet de l'article 1188 du code civil ;

Attendu que les demandeurs prétendent que le défendeur est en état de déconfiture et qu'il a diminué par son fait les sûretés données par le contrat ; que, par conséquent, il est déchu du bénéfice du terme, en vertu de l'article 1188 du code civil ;

Attendu que les demandeurs n'invoquent pour établir la déconfiture du défendeur que les saisies-gageries pratiquées à leur requête ;

Attendu que, dans les circonstances où elles ont eu lieu, ces saisies ne fournissent pas la preuve de l'insolvabilité du défendeur ; qu'elles ont en effet été pratiquées sans réclamation préalable, après un commandement signifié le jour même de la saisie ; que le défendeur s'est acquitté dans un bref délai de la dette pour sûreté de laquelle les saisies avaient été opérées ;

Attendu que les procès-verbaux de saisie attestent que le défendeur possède un mobilier important ; que les demandeurs n'établissent pas qu'il ait d'autres dettes actuellement exigibles, que celle de 500 francs dont il a été parlé ci-devant ;

Attendu qu'il n'a été donné aucune sûreté spéciale aux demandeurs par la convention verbale de bail du 8 juin 1876 ; que si, pour l'applicabilité de l'article 1188 du code civil, il fallait assimiler les garanties résultant de la loi à celles qui ont été données par le contrat, les demandeurs seraient encore en défaut d'établir le fondement de leurs prétentions ; qu'ils n'allèguent pas, en effet, que des objets compris dans leurs gages, aient été déplacés sans leur consentement ni même que le mobilier garnissant la ferme soit insuffisant ; qu'ils soutiennent vainement que le défendeur s'est procuré, par l'emprunt, les sommes qui ont servi à éteindre les causes des saisies ; que cela fût-il vrai, il n'en résulterait aucune diminution des garanties que les demandeurs possèdent comme propriétaires ;

Sur la demande de résiliation du bail :

Attendu que la convention verbale du 8 juin 1876 ne contient pas de clause résolutoire expresse ; que les demandeurs ne peuvent donc réclamer la résolution du bail qu'en l'appuyant sur l'article 1184 du code civil, lequel permet au juge d'accorder un délai au défendeur ;

Attendu que les demandeurs n'invoquent comme cause de résiliation, que le retard apporté au paiement des fermages ; qu'il est constant qu'il ne reste plus dû sur les fermages échus, qu'une somme de 500 francs, qu'il y a lieu d'accorder au défendeur un délai pour se libérer de cette somme ;

Par ces motifs, le tribunal dit que le défendeur s'est acquitté des causes des saisies-gageries pratiquées, suivant actes de l'huissier Stevenaert, en date des 13, 14, 15 et 16 août 1883, enregistrés ; en conséquence, ordonne que les dites saisies seront levées, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, dans le mois de la signification du présent jugement, la somme de 105 francs restant due sur les fermages échus, avec les intérêts judiciaires ; déclare les demandeurs non recevables dans le surplus de leurs réclamations, condamne le défendeur aux frais occasionnés par la saisie, jusqu'à la date du paiement de 14,000 francs, ainsi qu'aux frais d'enregistrement, d'expédition, de signification du présent jugement, le surplus des dépens restant à charge des demandeurs.

Proroge la cause à l'audience du 22 octobre prochain ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sans caution.

Plaidants : M°s DUBOIS c. JULES DE BURLET.

Tribunal civil de Nivelles.

PRÉSIDENCE DE M. DESCAMPE, JUGE.

Audience du 11 *septembre* 1883.

DROIT. — SAISIE GAGERIE. — DÉCONFITURE DU SAISI.

Une saisie-gagerie ne peut être validée pour une cause autre que celle pour laquelle elle

a été pratiquée ; notamment une saisie-gagerie pratiquée pour le paiement d'un fermage échu, lequel est ensuite reconnu payé, ne peut être maintenue pour le paiement du fermage courant sous le prétexte que le saisi étant en déconfiture, se trouve déchu du bénéfice du terme.

Boël contre Labarre.

Attendu que la saisie dont la validité est demandée n'a été autorisée et ne pouvait être pratiquée que pour assurer le payement du dernier fermage échu ;

Attendu qu'il est reconnu que le fermage échu le 1er décembre 1882 n'est pas dû au demandeur, et que celui-ci n'est créancier du défendeur qu'à raison du fermage courant, lequel ne sera exigible que le 1er décembre prochain ;

Attendu que c'est vainement que le demandeur soutient et offre d'établir par témoins que le défendeur est en état de déconfiture ; que la saisie du 13 août 1883 ne peut être validée pour une cause autre que celle pour laquelle elle a été pratiquée ; que le demandeur n'est donc pas recevable à établir, dans la présente instance, que le défendeur est déchu du bénéfice du terme en vertu de l'art. 1188 C. civ. ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'avant de statuer sur cette demande, il y a lieu de faire déterminer, par une expertise, le dommage que les récoltes du défendeur ont subi par suite de la saisie pratiquée à la requête du demandeur ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant le demandeur de ses fins et conclusions, déclare levée la saisie-gagerie pratiquée sur les récoltes du défendeur par acte de l'huissier Maricq de Wavre, en date du 13 août dernier, enregistré ; autorise le défendeur à disposer librement des objets saisis ; condamne le demandeur aux frais faits jusqu'à ce jour ;

Et, avant de statuer sur la demande reconventionnelle, ordonne que les récoltes saisies seront vues par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge de paix du canton de Wavre diront quelle détérioration les récoltes du défendeur ont subie par suite de la saisie pratiquée à la requête du demandeur ; et, à défaut par les parties de s'accorder sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, désigne à cette fin MM. Auguste Barbier, géomètre, à Genappe, Emile Roisin, cultivateur et Augustin Lefebvre, ancien cultivateur, ces deux derniers demeurant à Villers-la-Ville ; proroge la cause à l'audience du 22 octobre prochain.

Plaidants : M°s HOUBOTTE c. BOMAL.

Tribunal civil de Bruges.

PRÉSIDENCE DE M. DE NECKER, PRÉSIDENT.

Audience du 20 octobre 1883.

DROIT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. — RECTIFICATION. — ADDITION D'UN SURNOM, DÉPENDANT DE LA POSSESSION D'UNE TERRE, AU NOM PATRONYMIQUE.

Un changement et une addition de nom ne peuvent être opérés que conformément à la loi du 21 *germinal an XI.*

N'ont point eu pour effet d'opérer légalement un changement de nom, des lettres patentes concédées par le roi Guillaume des Pays-Bas et autorisant le concessionnaire ainsi que ses descendants mâles à ajouter à leur nom patronymique le nom d'une terre, aussi longtemps qu'ils seront propriétaires de ladite terre.

Lorsque ce surnom terrien a été omis dans un acte de naissance, il n'y a pas lieu à rectification.

de Crombrugghe c. Ministère public.

Attendu que les requérants demandent la rectification de leurs actes de naissance en date des 7 novembre 1842, 29 avril 1844, 10 octobre 1845 et 15 décembre 1847, par l'adjonction du nom de la terre de Looringhe au nom de de Crombrugghe ;

Attendu que, l'acte de naissance étant le vrai régulateur du nom (loi du 8 fructidor an II), il faut recourir aux actes de naissance du père et du grand'père des requérants pour se fixer sur le véritable nom de ces derniers ; que, dans aucun de ces actes, le surnom de Looringhe n'est ajouté au nom de de Crombrugghe ;

Attendu que, vainement, les requérants invoquent des lettres patentes en date du 21 juillet 1818 concédées par le roi Guillaume des Pays-Bas et autorisant leur grand'père P. de Crombrugghe et ses descendants *mâles* à ajouter le nom de la terre de Looringhe à leur nom patronymique, *aussi longtemps qu'ils seraient propriétaires de ladite terre* ;

Attendu que lesdits requérants, alors même qu'ils établiraient, *quod non,* qu'ils sont encore propriétaires de la terre de Looringhe, ne sont nullement fondés à soutenir que les lettres patentes dont s'agit ont eu pour résultat de changer légalement leur nom « de Crombrugghe » en celui de « de Crombrugghe de Looringhe ;

Attendu que les changements et additions de noms ne peuvent être opérés que conformément à la loi du 21 germinal an XI ; qu'il ne conste d'aucune des pièces versées au procès que, soit les requérants, soit leur père, soit leur grand'père aient été autorisés dans la forme prescrite par ladite loi à ajouter à leur nom de Crombrugghe le surnom de Looringhe ;

Attendu, d'ailleurs, que ce qui caractérise le nom patronymique, c'est qu'il constitue une propriété essentiellement héréditaire ; que tous les descendants légitimes *des deux sexes,* sans distinction, ont le droit de prendre et de porter le nom de leur père ; que, dans aucune circonstance, ils ne peuvent être privés de ce droit ; qu'il suit de là que l'appellation de Looringhe,

ne pouvant, aux termes des lettres patentes susdites, être prise que par les descendants mâles et devant disparaître sans aucune formalité légale en cas de perte de la possession de la terre de Looringhe, ne peut faire partie intégrante du nom patronymique de Crombrugghe; que son insertion dans un acte de naissance serait une source d'incertitude et de désordre ;

Attendu que les lettres patentes, dont s'agit ci-dessus, doivent être envisagées comme une réminiscence de l'ancien régime, sous lequel on distinguait le nom patronymique proprement dit des qualifications féodales et nobiliaires; que l'appellation de Looringhe, concédée non point à titre définitif mais seulement d'une façon conditionnelle et partant provisoire, dépendait de la possession de la terre de ce nom et constituait une véritable qualification féodale ; qu'elle était purement honorifique et ne faisait point partie intégrante du nom patronymique « de Crombrugghe » ;

Attendu que, vainement aussi, les requérants invoquent certains actes de l'état civil, autres que des actes de naissance, où leur grand'père est dénommé de Crombrugghe de Looringhe; que c'est par abus que l'appellation de Looringhe figure dans les actes dont s'agit; qu'un abus ne peut constituer l'origine d'un droit ; que d'ailleurs, le grand'père des requérants signait P. de Crombrugghe sans ajouter de Looringhe ; que jamais le père des requérants n'est dénommé ni ne signe de Crombrugghe de Looringhe; que, dans les actes où figurent à la fois le père et le grand'père des requérants, ce dernier seul s'attribuait l'appellation « de Looringhe», tant il était reconnu par eux que cette appellation ne faisait point partie de leur nom patronymique et ne pouvait être prise que par le propriétaire de la terre de Looringhe ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les officiers de l'état civil qui ont dressé les actes de naissance des requérants n'auraient pu ajouter au nom de Crombrugghe le nom de Looringhe, sans contrevenir aux dispositions des lois du 8 fructidor an II et du 21 germinal an XI ; que dès lors, les requérants ne sont point fondés à demander que, par voie de rectification, le nom de Looringhe soit ajouté au nom de Crombrugghe porté dans leurs actes de naissance;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le juge HERMAN en son rapport et M. DUBOIS, substitut du procureur du roi en son avis, dit n'y avoir point lieu d'ordonner la rectification demandée. Dépens à charge des requérants.

Tribunal de commerce d'Anvers.

NOVATION. — PREUVE. — APPRÉCIATION DU JUGE.

En formulant ce principe, que la novation ne se présume pas (article 1273 C. civ.) le législateur, a uniquement entendu tracer aux juges la règle à suivre dans l'appréciation des faits et des conventions intervenues entre les parties et leur donner, par là, implicitement le droit d'apprécier les faits et les circonstances pour décider s'il y a ou non novation.

Du 19 octobre 1883. — 2e ch. — Heineken Meyer et Cie contre Van Acker et Paschael. — Plaidants Mes DE KINDER et VRANCKEN.

COMPÉTENCE. — ABORDAGE A L'ÉTRANGER ENTRE NAVIRES ÉTRANGERS. — MESURES PROVISOIRES. — FOND DU DROIT.

Le tribunal belge, compétent pour ordonner la mesure provisionnelle et urgente d'expertise, est incompétent pour connaître du fond, lorsque les deux parties sont étrangères, que les deux navires sont étrangers et que l'abordage, qui sert de base à la demande, s'est produit dans les eaux étrangères.

Du 23 octobre 1883. — 1re ch. capit. Ramon Lanza contre capit. Aylworth. — Plaidants Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEUR. — RECOURS.

La loi ne permet aux endosseurs d'exercer leur recours contre les endosseurs précédents qu'à la condition d'avoir été cités en paiement ou d'avoir eux-mêmes remboursé l'effet dans le délai requis.

Du 23 octobre 1883. — 2e ch. — G. Brand contre Nap. Navez. — Plaidants Mes WILLEMS et BOSMANS.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur en chef,

Nous discutions, l'autre jour, entre stagiaires. La conversation vint à tomber sur les principes de la profession, les droits et prérogatives des membres du Barreau. A ce sujet, l'un de nous rappela certains détails qui l'avaient frappé, lors de la prestation de serment de nos nouveaux confrères.

Là-dessus, grand tumulte ; on défendit le pour et le contre, et finalement nous décidâmes d'un commun accord, — pour trancher définitivement la question — de vous prendre pour arbitre.

Voici ce dont il s'agit :

Le jour de la cérémonie, les docteurs en droit étaient là, au fond de la salle, attendant qu'on voulût bien les appeler près de la sainte table, et ils s'avançaient, timides et recueillis, comme de vrais premiers communiants.

Une fournée de vingt se rendit d'abord à l'invitation de l'honorable organe de la loi ; puis, la formule d'usage lue et relue, les termes sacramentels prononcés, M. le premier président congédia les conscrits en leur disant :

« *Vous avez fini.* »

Cela se renouvela une fois. Ensuite, troisième défilé, même cérémonial, seulement avec une légère différence. A ceux-là qui avaient passé leur examen *avec distinction*, on adressa des félicitations.

Enfin, ce fut le tour des hauts gradés. Pour eux, ce fut bien mieux encore. On les jugea digne des plus grands éloges ; héros de la veille, ne devaient-ils pas être ceux du lendemain ?

Les mêmes faits se sont déjà produits, l'année dernière, en pareille circonstance. Quelques jeunes confrères en ont gardé le souvenir et nous avons résolu

de vous poser certaines questions, convaincus que vous voudrez bien nous donner votre avis en cette matière, tout en nous pardonnant notre témérité.

Est-il vrai, qu'au Barreau, l'égalité la plus absolue soit la règle ? Exception est faite, m'a-t-on dit, en faveur du bâtonnier, *primus inter pares*, chose qui se conçoit aisément.

Mais à part cela, l'ancienneté seule fait la... distinction.

Les titres de noblesse, pour cette raison, ne sont pas mentionnés au Tableau.

Et puis, les portes de l'Université une fois refermées derrière nous, existe-il encore des attaches entre elle et le Palais ? Ce rappel des distinctions ne fait-il pas l'effet d'un écho d'outre-tombe, destiné tout au plus à flatter les petites vanités des uns et à froisser les grandes susceptibilités des autres ?

Loin de nous la pensée de médire des jeunes gens studieux ; mais ne trouvez-vous point qu'au seuil du temple, toutes ces insignes, ces marques distinctives devraient être déposées ? Le grade obtenu à l'examen a-t-il donc une si grande influence sur la carrière d'un avocat ?

Pourquoi rappeler — en les parquant par catégories — à nos confrères qui seront nos égaux demain sur le Tableau, et qui sait ? peut être nos chefs plus tard, par le talent, qu'ils n'étaient que des médiocrités ? Telles étaient les réflexions que nous nous faisions.

Je conclus : L'égalité est-elle la règle au Barreau, ou bien existe-t-il des « distinctions » autres que celles dont il est question plus haut ?

Si oui, je m'incline et vous présente mes excuses.

Pardonnez en tous cas la liberté que nous prenons en demandant l'hospitalité dans un petit coin de votre journal.

Agréez, Monsieur le Rédacteur en chef, avec nos remercîments anticipés, l'assurance de notre plus profond respect.

Un stagiaire.

—Nous sommes très flattés de la confiance qu'on nous montre, et nous trouvons qu'il y a du vrai dans ces observations. Mais notre rédaction ne peut donner des consultations. Que nos jeunes confrères consultent leurs patrons et les livres sur notre chère profession.

Ajoutons que nous serons toujours heureux de recevoir tout ce qui peut éclairer sur l'état des esprits de nos jeunes confrères et que notre tribune est largement ouverte à toutes les communications qu'ils nous feront. Au *Journal des Tribunaux* ils sont chez eux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

On nous assure que le Bureau de consultation gratuite du Barreau de Bruxelles a refusé de siéger dans le local que le Ministère de la Justice lui a indiqué au nouveau Palais. Il a déclaré préférer l'ancien et y a repris ses séances.

Nous avons visité le nouveau local et nous donnons pleinement raison au Bureau de consultation gratuite. L'offre qu'on lui a faite frise l'outrage. Assurément M. Bara, notre ancien bâtonnier, n'a pas vu la cave destinée à la salle principale, et le réduit ténébreux qu'on veut transformer en antichambre.

Il est scandaleux que l'on ait osé loger ainsi un des rares services qui conservent au Barreau et à la Justice leur caractère de charité et de bienveillance envers les pauvres. Ceux qui en ont eu la pensée semblent absolument dépourvus du sentiment des convenances. Nous espérons que le Bureau tiendra bon et interrompra plutôt son service ou l'installera au dehors aux frais de l'Ordre, plutôt que de subir cette humiliation.

A cette occasion nous faisons remarquer qu'on a aussi enlevé à la *Conférence du Jeune Barreau* le local qui lui avait été réservé d'abord. Actuellement elle est sans asile et devra se mettre à en mendier un auprès des autres services si magnifiquement logés. Pourtant, plus que jamais, dans un Palais où les jeunes gens se rencontrent moins et seront plus livrés à eux-mêmes, l'éducation des stagiaires est un des grands intérêts du Barreau et de la justice. A Paris on les traite en enfants chéris, auxquels on doit beaucoup sacrifier. Ici on les traite en bâtards et en intrus qu'on peut délaisser.

Le Conseil de discipline et le Bâtonnier d'appel sauront, nous en sommes convaincus protester et agir.

Tout cela procède de ce sentiment d'indifférence ou d'humilité pour le Barreau que nous signalions dans notre dernier numéro. Il faut que cela ait un terme et que ces manifestations répétées, dédaigneuses et injurieuses, reçoivent une leçon. Que le Barreau n'oublie pas que chaque fois qu'il l'a voulu, il a eu aisément raison de ces tracasseries. Ce n'est pas quand on est cinq cents comme à Bruxelles qu'on peut se laisser traiter en gamins.

***

On écrit de Bruxelles à la *Patrie* à propos de l'inauguration du nouveau Palais de Justice.

Je demanderai pourquoi le Moniteur *s'est permis de châtrer l'éloquent discours de M. Falateuf, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris. Voici les passages que la feuille officielle a supprimés, par ordre sans doute* :

« Si j'en crois d'ailleurs le mouvement généreux auquel il nous est donné d'assister depuis plusieurs années déjà, restera-t-il en Europe un seul pays où tout empiètement sur le droit, toute oppression, d'où qu'elle vienne, ne rencontrent pour les combattre la voix indépendante d'un barreau respecté ! Ces sentiments sont notre patrimoine commun : ce sont eux que nous affirmons ici par notre union ; ce sont eux qui donnent à cette fête son caractère particulier de grandeur. Grâces soient rendues au Barreau de Bruxelles d'avoir pris l'initiative d'une telle assemblée et au Barreau belge de s'y être associé sans réserves ! »

En lisant ces lignes du journal brugeois, nous avons eu peine à en croire nos yeux, et cependant, vérification faite, c'est vrai ! Quelqu'un a commis l'inconvenance de tronquer au *Moniteur* le discours de l'un de nos hôtes, du Bâtonnier de Paris, parlant au nom de tous les représentants des barreaux étrangers. L'on a eu l'indécente puérilité, dont nous rougissons, de supprimer l'un des passages les plus applaudis de ce noble toast, ce qui a fait vibrer les cordes les plus intimes de notre cœur, la revendication du droit de résistance à tout empiètement, du droit de défense contre toute oppression, d'où qu'elle vienne. Voilà ce que l'on a osé biffer, et cela parce qu'il y a de par le monde des gens de susceptibilité maladive qui, jugeant tout à leur aune, voient des allusions et des personnalités partout, et là même où il n'y a que la plus légitime invocation d'un principe. Quelle petitesse, et, nous le répétons, quel manque d'égard envers l'orateur français !

On s'indigne contre les jeunes voyous qui ont manqué de respect au nouveau Palais de Justice... Eh bien, et ceci donc ?

***

Nous sommes d'autant plus confus de ce procédé inouï qu'il nous a induit nous-mêmes en erreur, car nous avons reproduit le texte expurgé du *Moniteur*, sans nous douter que pareille mutilation fût possible, et qu'il fallût contrôler la fidélité d'un compte-rendu officiel. On ne nous reprendra plus à cette imprudente naïveté.

***

Le même journal de Bruges, mis en défiance, demande pourquoi on n'a pas laissé parler M. le Bâtonnier de Liège, au lieu de M. le Bâtonnier de Gand. Ceci est injuste et inexact. La commission du banquet a laissé à ces messieurs le soin de décider entr'eux qui porterait le parole, et c'est M. le Bâtonnier de Liège, lui-même, qui a prié Me Dubois de se charger de ce soin.

***

A l'audience du 25 octobre du tribunal de commerce d'Anvers, à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, le vice-président M. Joseph Van Geetruyen, dans quelques paroles pleines de courtoisie adressées aux membres du barreau, s'est loué des excellents rapports qui n'ont cessé de régner entr'eux et le tribunal.

Les applaudissements unanimes, dont cette allocution a été couverte, témoignent des sentiments de sympathie et d'estime que cet honorable magistrat consulaire a su inspirer au Barreau, par son tact et son urbanité.

***

Un souvenir de l'excursion des Bâtonniers étrangers à Anvers.

Dans la grande salle de l'imprimerie Plantin, plusieurs de ces Messieurs prirent copie de la pièce de vers suivante dont la poésie naïve les charma. L'auteur est le fondateur même de cette célèbre maison :

Le bonheur de ce monde.

Avoir une maison commode, propre et belle,
Un jardin tapissé d'espaliers odorants,
Des fruits, d'excellent vin, peu de train, peu d'enfants ;
Posséder seul, sans bruit, une femme fidèle ;
N'avoir dettes, amour, ni procès, ni querelle
Ni de partage à faire avecque ses parens,
Se contenter de peu, n'espérer rien des grands
Régler tous ses desseins sur un juste modèle
Vivre avecque franchise et sans ambition
S'adonner sans scrupule à sa dévotion,
Domter ses passions, les rendre obéissantes
Conserver l'esprit libre et le jugement fort
Dire son chapelet en cultivant ses entes
C'est attendre chez soi bien doucement la Mort.

***

Nous avons relaté, dans notre dernier numéro, la vexation absurde dont un honorable citoyen a été l'objet, pour avoir commis le crime que l'on sait à 11 heures du soir, à un endroit de l'Avenue à ce moment déserte. A l'audience du tribunal de police, comme ce vieillard faisait observer qu'en définitive on ne peut exiger l'impossible, et que là où il n'y a rien la loi ne peut exiger qu'on trouve un urinoir officiel, — le commissaire de police a trouvé, lui, cette réponse sublime :

— « Monsieur, il y a jurisprudence !... Vous n'aviez qu'à sonner quelque part et à demander la permission d'entrer... »

Authentique ! Après cela tirons l'échelle.

***

Mot de la fin : — Un avocat qui s'est un peu égaré dans certains couloirs du nouveau palais, arrive essoufflé à son banc où déjà son affaire est appelée :

— Me X... dit le président, vous êtes en retard...

— Veuillez m'excuser, M. le président, et me permettre pour cette fois d'invoquer l'*exceptio obscuri labyrinthi*.

ANNONCES

En vente à partir du 6 Novembre

A LA LIBRAIRIE DU JOURNAL DES TRIBUNAUX ET DES PANDECTES BELGES
chez F. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles

L'AMIRAL

par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation

L'AMIRAL forme la 3me partie des SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE (1. Le Paradoxe sur l'Avocat, — 2. La Forge Roussel, — 3. L'Amiral).

Un volume in-8° sur grand papier de Hollande. — Prix . . . . **3** fr. **50**

LIVRET-PLAN
DU
NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE
DE BRUXELLES

contenant en un format de poche une vue du Palais de Justice et les plans chromolithographiés des trois étages.

CARTONNÉ

PRIX : FR. 1-50

Ces plans, imprimés en 7 couleurs, sont dressés d'après les dernières dispositions du Ministère de la Justice, et permettront au public, comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice.

Les plans mesurent chacun 24 × 20 cent. ; ils sont montés sur onglets et forment une élégante brochure cartonnée de 20 × 12 cent. pouvant aisément se glisser dans la poche. Les différents services du Palais sont teintés par des couleurs spéciales, et des indications imprimées renseignant la division de ces services.

MANUEL FISCAL
DES
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
PAR
LÉOPOLD WILBAUX
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
Prix de souscription . . . . . 1 FRANC

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

PREMIÈRE COMPAGNIE NÉERLANDAISE
D'ASSURANCES SUR LA VIE
CONTRE L'INVALIDITÉ
ET LES ACCIDENTS

Assurances sur la vie entière, mixtes, temporaires, Bourses d'études, Pensions, Rentes viagères. — Assurances contre les accidents de toute nature. — Polices de voyages de 3 à 360 jours.

Prospectus et renseignements à la Direction, pour la Belgique, rue du Président, 32, Bruxelles.

ATTOUT-THIRIAR
SUCCURSALE A BRUXELLES
BOULEVD DU NORD, 34
TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES
Baisse générale des Prix
LINOLEUM (Extra, à dessins 5.50, uni 5.00 ; 1re qualité, 4.50, 4.00 ; 2e qualité, 3.75, 3.25 ; 3e qualité, 3.00) prix par mètre carré.
NAPPES DAMASSÉES, imitation de bois, etc., etc.
PAILLASSONS, dit Tapis-brosse, inusables.
TAPIS DE TABLE Etoffe, riches et ordinaires.
DESCENTES DE LIT, Moquettes, Haute-laine, etc.
PEAUX DE MOUTON blanches et teintes.
COIS ET MANCHETTES EN CAOUTCHOUC.
58 RUE DE LA MONTAGNE BRUXELLES.
GROS ET DÉTAIL EXPORTATION

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 96 20 CENTIMES JEUDI 8 NOVEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation.* (Arrêt rejetant une fin de non-recevoir, immunité des membres de la chambre, pourvoi en cassation avant l'arrêt définitif). — *Idem.* (Cour d'assises, renvoi du jury devant la chambre des délibérations, défaut d'opposition du conseil et du ministère public). — *Idem.* (Garde civique, consignation par le capitaine, régularité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Surenchère, transcription). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Mandataire, responsabilité à l'égard des tiers, délit ou quasi délit, faits pertinents, preuve ordonnée d'office). — *Tribunal civil de Hasselt*, (Enregistrement, lettres de change, minutes des jugements). (3 *espèces*). — *Tribunal correctionnel de Bruges.* (Membre de la chambre des représentants, délit de chasse, poursuites commencées en dehors de la session législative, ordonnance rendue par la chambre du conseil et citation à comparaître devant le tribunal au cours de la session, recevabilité de l'action publique, art. 45 de la constitution).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Lyon*, 2e ch. (Responsabilité, ouvrier mineur, éclat de pierres, perte d'un œil, défaut de précaution, faute du patron, imprudence de la victime, appréciations de dommages-intérêts).

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Une manifestation vraiment touchante, empreinte d'émotion réelle et de la plus cordiale confraternité, a eu lieu, samedi dernier, à la Conférence du Jeune Barreau. En suite d'une décision votée par acclamation à la dernière assemblée générale, la Commission administrative tout entière, ayant à sa tête son président, Me Van Meenen, s'est rendue chez Me Mersman, son ancien président, afin de lui exprimer la reconnaissance des membres du Jeune Barreau pour le dévouement et l'activité dont il a fait preuve à leur égard pendant les quatre années qu'il dirigea leurs travaux. Aux membres de la Commission actuelle s'étaient joints la plupart des membres des Commissions anciennes que présida Me Mersman.

Le cortège ainsi formé, et comprenant une quarantaine de personnes, fut reçu avec une amabilité émue par l'ancien président de la Conférence, auquel le président actuel remit, au nom de tous, un objet d'art.

Voici en quels termes Me Van Meenen prit la parole :

Mon cher confrère,

Je viens, accompagné des membres de la commission actuellement en exercice et des membres des diverses commissions que vous avez successivement présidées, remplir un devoir bien agréable, en acquit d'une mission qui nous a été confiée par la Conférence dans sa dernière assemblée générale.

La Conférence nous a chargés de vous exprimer, mon cher confrère, les sentiments de reconnaissance et de respectueuse affection de tous ses membres.

Elle nous a chargés de vous dire combien est grande leur amitié pour vous, et quel profond souvenir laisse parmi nous les services que vous avez rendus au Jeune Barreau pendant vos deux termes de présidence.

Je suis heureux, mon cher confrère, que par l'effet du hasard, je sois, en cette circonstance, l'organe de la Conférence.

Je me rappelle que, pendant deux ans, je me suis trouvé, à vos côtés, comme Directeur; je puis, à ce titre, mieux que quiconque, témoigner que c'est grâce à votre activité vraiment infatigable, à votre chaleureuse influence, aux sentiments de sympathie que vous savez inspirer à tous, que vous avez relevé la Conférence qui semblait traverser une période de crise, que vous l'avez conduite à un degré de prospérité qu'elle n'avait plus connu depuis longtemps, et que vous avez su maintenir cette prospérité.

La Conférence sait qu'en vous perdant, par l'effet d'une des dispositions de son règlement, elle perd son meilleur guide; mais elle sait qu'elle conserve en vous son meilleur ami.

D'autres vont occuper le fauteuil que vous avez si longtemps et si dignement occupé, mais personne ne vous remplacera. Je sens, mon cher confrère, par les sentiments que vous savez inspirer à tous, quel périlleux honneur c'est de vous succéder.

Permettez-moi, mon cher confrère, de vous offrir, au nom de la Conférence, le bronze que vous voyez sur cette table; qu'il soit le témoignage de la reconnaissance du Jeune Barreau envers celui qui a été si longtemps son chef.

Et laissez-moi, mon cher Mersman, vous donner l'accolade fraternelle, qui soit comme le symbole de l'amitié de tous les membres de la Conférence envers vous !

Les applaudissements éclatèrent, les mains se serrèrent, puis l'on fit silence pour écouter la réponse de Me Mersman, qui remercia avec la plus grande modestie les membres de la Conférence de la démarche qu'ils avaient faite. « Quand on m'a annoncé cette décision à mon retour de voyage, dit-il, je n'ai pas voulu y croire, tant mon mérite me paraissait au-dessous d'une pareille manifestation. Mais aujourd'hui que je vous vois tous là, autour de moi, je ne puis que vous dire à quel point je suis touché et reconnaissant de la sympathie que vous me témoignez. Les années que j'ai passées à la Conférence ont été mes plus belles années. La Conférence m'a donné de grandes joies. et les légers services que j'ai pu lui rendre ne m'ont pas acquitté envers elle de tout le bonheur qu'elle m'a procuré.

« Je suis heureux, a-t-il ajouté, que celui que vous avez appelé à me succéder soit mon excellent ami Me Van Meenen. Mieux que personne, il pourra vous guider et vous enseigner les traditions du Barreau. Je vous félicite de ce choix, et quant à moi, si vous perdez un président, vous conserverez toujours l'ami le plus dévoué et le plus sûr. »

On se sépara après avoir bu à la prospérité de la Conférence et après quelques instants d'une amicale et confraternelle causerie.

Nous sommes, quant à nous, heureux de voir que le Jeune Barreau sait apprécier comme il le mérite les qualités toutes spéciales de Me Mersman. Il est l'un de ceux qui pensent qu'il y a au Barreau des traditions à garder, et que l'avocat digne de ce nom doit placer au-dessus des questions d'intérêt la mission sociale qu'il est appelé à remplir. Me Mersman a toujours été le défenseur et le scrupuleux observateur des principes qui font l'honneur de l'Ordre. Pendant les années de sa présidence, il s'efforça de les inculquer aux jeunes confrères qu'il dirigeait. La manifestation dont il a été l'objet a été la récompense légitime de l'attitude pleine de dignité qu'il a prise. Nous nous y associons de grand cœur.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 octobre 1883.

ARRÊT REJETANT UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — IMMUNITÉ DES MEMBRES DE LA CHAMBRE. — POURVOI EN CASSATION NON RECEVABLE AVANT L'ARRÊT DÉFINITIF.

L'arrêt qui rejette une fin de non-recevoir déduite de l'immunité dont jouissent les membres des Chambres pendant la session n'est pas sujet à recours en cassation avant l'arrêt définitif.

Lippens.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le moyen unique de cassation; violation de l'art. 45 § 1er de la Constitution belge, et fausse application du dernier paragraphe du même article;

Considérant que l'arrêt attaqué se borne à rejeter la fin de non recevoir apposée par le demandeur en cassation aux poursuites et déduite de l'immunité dont il jouit, en vertu de l'art. 45 de la Constitution, comme membre de la Chambre des représentants pendant la durée de la session;

Considérant que, suivant l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation ne sera ouvert contre cet arrêt qu'après l'arrêt ou le jugement définitif;

Que les seuls jugements ou arrêts susceptibles d'un recours en cassation avant l'arrêt ou le jugement définitif, sont ceux qui statuent sur la compétence;

Considérant que, partant, le pourvoi est *hic e nunc* non recevable;

Considérant que, dès lors, aussi, la cour n'étant pas valablement saisie ne peut pas examiner si, comme le prétend le demandeur dans son mémoire, l'action publique s'est éteinte depuis le pourvoi par la prescription;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 octobre 1883.

COURS D'ASSISES. — VERDICT INDIQUANT LE NOMBRE DE SUFFRAGES SUR UN FAIT QUI N'EST PAS LE FAIT PRINCIPAL. — RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS. — DÉFAUT D'OPPOSITION DU CONSEIL ET DU MINISTÈRE PUBLIC. — LÉGALITÉ.

Quand une cour d'assises renvoie le jury dans la salle des délibérations pour supprimer la mention du nombre des suffrages en marge d'une question ne concernant pas le fait principal, aucune disposition de loi n'exige de consulter le ministère public ni la défense. Il suffit que ceux-ci n'y fassent aucune opposition.

Coppens.

Ouï M. le conseiller de PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur les moyens proposés par le demandeur en cassation consistant à soutenir:

1° Que la Cour a commis un excès de pouvoir, en renvoyant le jury dont la mission était terminée, dans la chambre de délibérations, parce que, contrairement au prescrit de l'art. 117 de la loi du 18 juin 1869, le verdict indiquait le nombre de suffrages sur la circonstance de la préméditation;

2° Que le jury, après avoir rendu un premier verdict et épuisé sa juridiction, a procédé à une nouvelle délibération qui n'entrait plus dans ses attributions;

3° Qu'en violation de la loi, l'arrêt qui a ordonné cette nouvelle délibération du jury, a été rendu sans aucune réquisition du ministère public et sans que la parole eût été donnée à la défense sur l'incident;

4° Que cet arrêt n'est point produit en due forme;

Considérant qu'il est constaté par les pièces de la procédure;

1° Que le chef du jury avait consigné, en marge de la question concernant la circonstance aggravante de la préméditation, que la déclaration affirmative du jury n'avait été formée qu'à la simple majorité;

2° Que sans opposition du conseil de l'accusé, ni du ministère public, la Cour, par un arrêt motivé que rapporte le procès-verbal des débats, a renvoyé le jury dans sa chambre de délibérations, non pas pour procéder à la formation d'un nouveau verdict, mais seulement afin de faire disparaître la mention que la réponse était affirmative par sept voix contre cinq;

3° Qu'après avoir dans la chambre des délibérations biffé cette mention, le chef du jury a donné à l'audience lecture du verdict, suivant la forme prescrite par l'art. 348 du code d'instruction criminelle;

4° Que conformément à l'art. 349 du même code, la dite radiation a été approuvée par le chef du jury, le président de la Cour et le greffier;

Considérant que la loi ne prononce pas la nullité du verdict du jury si, en marge d'une question ne concernant pas le fait principal, le chef du jury consigne que la déclaration affirmative n'a été formée qu'à la simple majorité;

Qu'aussi, dans l'espèce, bien que le nombre des suffrages eût été exprimé dans un cas où il ne devait pas l'être, la Cour n'en a pas moins considéré le verdict comme acquis;

Que seulement pour que l'expression du verdict fût conforme à l'art. 117 de la loi du 18 juin 1869, la Cour a fait supprimer par le jury dans sa déclaration affirmative la mention du nombre des suffrages;

Considérant qu'aucune disposition de la loi n'exige de consulter le ministère public et la défense avant de prescrire pareille mesure;

Que pour qu'elle soit légalement prescrite, il suffit que le ministère public ni la défense n'y fassent aucune opposition;

Que ce n'est même qu'au cas d'opposition que le renvoi du jury dans sa chambre de délibérations cesse de pouvoir être ordonné par le président et doit l'être par la Cour;

Considérant que les art. 369 et 370 du code d'Instruction criminelle et l'art. 164 de la loi du 18 juin 1869 ne s'appliquent qu'à l'arrêt définitif de condamnation;

Que, suivant l'art. 277 du même code, tout arrêt incident de la Cour d'assises ne doit être signé que par le président et le greffier; que, partant, un tel arrêt reçoit une constatation régulière et suffisante de son insertion au procès-verbal des débats, lequel porte cette double signature;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les moyens présentés par le demandeur n'ont aucun fondement;

Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine a été justement appliquée au fait déclaré constant;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 octobre 1883.

GARDE CIVIQUE. — CONVOCATION PAR LE CAPITAINE. — RÉGULARITÉ.

Les convocations aux prises d'armes et aux inspections ne doivent pas nécessairement être faites par le chef du corps. Celui-ci

733

doit seulement arrêter les règlements de service. Mais la loi n'exige pas que les ordres de service émanent directement de lui.

Le capitaine rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique à Bruges c. Stevens.

Ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Vu le pourvoi et le mémoire à l'appui invoquant la violation de l'art. 93 de la loi sur la garde civique ;

Condidérant que le défendeur, garde, appartenant à la Compagnie des chasseurs-éclaireurs de Bruges, a été cité devant le Conseil de discipline de la garde civique, pour n'avoir pas assisté aux prises d'armes des 15 et 19 avril, 20 mai, 17 juin 1883, ainsi qu'à l'inspection du 1er juillet suivant, qu'il a été renvoyé des poursuites par l'unique motif que les convocations n'avaient pas été faites par le chef du corps, mais par le capitaine commandant la compagnie des chasseurs-éclaireurs en vertu du règlement particulier à celle-ci ;

Considérant que si l'art. 93 de la loi sur la garde civique charge le chef du corps d'arrêter les règlements de service, aucune disposition de cette loi n'exige que tous les ordres de service émanent directement de lui ;

Qu'il est, dans l'espèce, constaté par la décision attaquée que les convocations aux exercices ci-dessus indiqués ont été faites avec l'autorisation expresse du chef de la garde ; qu'elles imposaient, par suite, un service obligatoire auquel le défendeur ne pouvait se soustraire sans contrevenir aux dispositions pénales de la loi ;

Qu'en jugeant le contraire, le Conseil de discipline de la garde civique de Bruges a méconnu sa compétence et formellement contrevenu aux art. 65, 78, 83, 87 et 93 de la loi sur la garde civique ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu dans la cause par le Conseil de discipline de la garde civique de Bruges ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit Conseil et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, renvoie la cause et les parties devant le même conseil composé d'autres juges ; condamne le défendeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Eeckman, PRÉSIDENT.

Audience du 10 *août* 1883.

SURENCHÈRE. — INSCRIPTION. — NON RECEVABILITÉ.

La surenchère doit être inscrite en marge de la transcription, à peine de non recevabilité de la demande du surenchérisseur tendant à la mise aux enchères de l'immeuble.

Logé contre Stomp, curateur à la faillite Glume.

Attendu que l'adjudication sur aliénation volontaire transmet à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble vendu ; que son droit ne devient révocable que s'il use de la faculté que lui accordent les articles 110 et suiv. de la loi du 16 décembre 1851 d'en faire la purge et qu'il se produise une surenchère ; qu'il en résulte que l'acte d'adjudication est soumis à la transcription ;

Attendu qu'en fait, le procès-verbal du notaire Van Dam du 9 mars 1882 a été transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi le 24 du même mois ;

Que la demande de Logé tendant à faire prononcer la révocation des droits résultant de cette adjudication devait donc être inscrite en marge de la transcription et qu'il ne justifie pas de l'accomplissement de cette formalité ;

Par ces motifs, la cour, ouï les conclusions de M. l'avocat général Staes, statuant contradictoirement vis-à-vis de Stomp et sur le profit du défaut vis-à-vis des époux Glume et de Capelle ; dit que la demande n'est pas recevable à défaut d'inscription, annule la procédure sauf l'assignation ; condamne l'appelant aux dépens.

Tribunal civil de Bruxelles (5me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Stinglhamber, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 13 *août* 1883.

DROIT CIVIL. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES TIERS. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — FAITS PERTINENTS. — PREUVE ORDONNÉE D'OFFICE.

Le mandataire n'est pas dans la position d'un fonctionnaire qui doit obéissance à l'autorité supérieure ; il y a faute ou imprudence de sa part à exécuter un ordre qui constitue un délit ou un quasi-délit ; dès lors, il est responsable à l'égard des tiers et l'action dirigée contre lui est recevable.

Sont pertinents comme établissant l'existence d'un délit ou d'un quasi-délit, quand il y a préjudice causé, les faits qui tendent à prouver l'emploi de manœuvres soit doleuses, soit imprudentes, pour obtenir des souscriptions à une entreprise financière, notamment à une entreprise de colonisation chimérique ou mal conçue et mal organisée.

Sont pertinents aussi les faits qui doivent prouver que cette entreprise ne présentait pas les garanties et les avantages vantés et qu'elle a misérablement échoué.

Les juges peuvent ordonner d'office la preuve de faits affirmés en cours de plaidoiries par l'une des parties, alors que celle-ci ne conclut pas à l'enquête, si ces faits paraissent utiles à la parfaite instruction de la cause et que d'ailleurs la preuve en est admissible.

Affaire de Port-Breton.

D.... contre de G....

I. *Quant à la recevabilité de l'action :*

Attendu que D.... réclame le paiement d'une somme de 2,300 frs., à titre de réparation du préjudice qui lui aurait été causé par la faute de de G.... et que ce dernier oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a agi qu'en qualité de mandataire du marquis de Rays ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ; qu'en effet le mandataire n'est pas dans la position d'un fonctionnaire qui doit obéissance à l'autorité supérieure ; qu'il y a faute ou imprudence de sa part à exécuter un ordre qui constitue un délit ou un quasi-délit et que dès lors il doit être déclaré responsable ;

II. *Quant au fond :*

Attendu que la cause n'est pas suffisamment instruite pour qu'il puisse être statué définitivement sur le bien fondé de l'action, mais que le demandeur articule, avec offre d'en administrer la preuve, les faits par lui cotés *sub numeris* 1 à 14 dans l'écrit de conclusions déposé sur le bureau à l'audience du 17 juillet 1883 ;

Attendu que ces faits sont, ou expressément déniés, ou non reconnus tels et ainsi qu'ils sont articulés ;

Attendu que, considérés dans leur ensemble, ces faits sont suffisamment précis et pertinents, mais qu'il y a cependant lieu de les compléter, en ordonnant au demandeur de prouver que, à la date à laquelle D.... a acheté les cent hectares de terrain dont s'agit au procès, le défendeur lui avait remis, ou tout au moins avait livré à la publicité des écrits revêtant le caractère défini au fait coté sous le no 12 ;

Qu'il y a lieu aussi, pour la parfaite instruction de la cause, et en présence des affirmations du défendeur, d'ordonner à ce dernier de prouver que l'entreprise de la colonie libre de Port-Breton est loin d'être abandonnée ; qu'elle est poursuivie en Espagne dans des conditions qui doivent être considérées comme sérieuses et que, si le demandeur se rendait à la Nouvelle-France, soit par lui-même, soit par représentant, les cent hectares de terrain, faisant l'objet des biens litigieux, seraient mis en sa possession ;

Attendu que la preuve de tous ces faits est admissible par toutes voies de droit, même par témoins, sauf en ce qui concerne les faits 9 et 10, articulés par le demandeur ; qu'en effet, le 9me fait tend à établir l'existence d'une convention verbale ayant pour objet la vente de cent hectares de terrain pour le prix de 2000 francs et que le 10me fait tend à prouver que cette somme de 2000 francs a été versée entre les mains du défendeur ;

Attendu que le demandeur n'a pas été dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit de ladite convention verbale et du paiement de ladite somme ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit le demandeur en son action, et, avant de statuer au fond, ordonne au demandeur de prouver :

1° Le défendeur a été en Belgique l'introducteur, le propagateur de l'entreprise dite de Port-Breton ;

2° Le chef de l'entreprise, M. De Rays, avait constitué le défendeur son représentant en Belgique, avec le titre de *consul-général de la Nouvelle-France* ;

3° Le défendeur prenait publiquement ce titre dans ses écrits, dans ses brochures, dans sa correspondance, etc. Cependant il n'avait pas reçu l'*exequatur* du gouvernement belge ;

4° La mission principale du défendeur consistait à recueillir les souscriptions aux bons d'hectares dans la colonie, émis par le marquis de Rays ;

5° Pour faire connaître l'entreprise, pour provoquer des souscriptions et aussi pour provoquer des émigrations, le défendeur a publié de nombreux écrits, imprimés (prospectus et brochures), notamment aux dates du 25 mars 1880, 1er juin 1880, 15 juin 1880, juillet 1880, octobre 1880 et 15 novembre 1881 ;

6° Les différents écrits du défendeur ont reçu la plus grande publicité, les prospectus ont été distribués gratuitement dans le pays et répandus à profusion ;

7° Lorsqu'on se présentait chez de G. .. en amateur ou pour recevoir des renseignements, il ne manquait pas de présenter ses prospectus et ses petites brochures, et il engageait à lire le journal officiel du marquis ;

8° Dans le courant de l'été 1880, le défendeur remit au demandeur les prospectus parus jusqu'alors et deux petites brochures ;

11° De G..... avait aussi offert à D..... une brillante position dans l'armée coloniale. Le demandeur, qui avait été sergent dans le génie belge, accepta. Il fut nommé lieutenant dans l'arme du génie. Mais le commandant B .. . le nomma bientôt après, commandant du génie et directeur des fortifications de la colonie,

Quelques mois plus tard, D..... donna sa démission qui fut acceptée ;

12° Dans toutes ses publications, de G..... présentait l'entreprise de Port-Breton sous les couleurs les plus favorables : il représentait l'entreprise de colonisation comme solidement établie, la colonie comme bien organisée ; il prétendait qu'elle offrait aux capitalistes et aux émigrants les facilités les plus grandes pour faire rapidement fortune ; il affirmait que les îles de la Nouvelle-France était très-fertiles, d'un climat tempéré et salubre, etc. Il affirmait que l'entreprise du marquis de Rays avait obtenu le protectorat des Etats-Unis, l'appui de l'Espagne et de plusieurs autres puissances, que même un traité avait été conclu avec les États-Unis d'Amérique, etc., etc. :

13° Les évènements et les faits ont démenti les affirmations du défendeur : les essais de colonisation ont échoué misérablement ; les colons qui ont survécu aux souffrances de la faim n'ont échappé à la mort qu'en se faisant rapatrier ;

13 *bis* Les faits du numéro 13 ci-dessus sont de notoriété publique ;

14° Au mois d'octobre 1882, le demandeur fit faire une démarche amiable auprès de de G..... pour être indemnisé du préjudice qu'il avait souffert. Le défendeur répondit aux mandataires de D..... qu'il savait bien que le demandeur pouvait lui causer des désagréments, qu'il s'y résignait, les circonstances ne lui permettant pas de faire droit aux réclamations du demandeur ; qu'au surplus, lui, il avait toujours foi dans le succès de l'entreprise, que M. D..... n'avait qu'à attendre, les terrains ne manqueraient pas d'acquérir une plus-value considérable et à devenir d'une négociation facile ;

15° A la date à laquelle D..... a acheté les cent hectares dont s'agit au procès, le défendeur lui avait remis, ou tout au moins avait livré à la publicité, des écrits revêtant le caractère défini au fait côté sous le n° 12 ;

Ordonne au défendeur de prouver que l'entreprise de la colonie libre de Port-Breton est loin d'être abandonnée, qu'elle est poursuivie en Espagne dans des conditions qui doivent être considérées comme sérieuses, et que, si le demandeur se rendait à la Nouvelle-France, soit par lui-même, soit par représentant, les cent hectares de terrain faisant l'objet des biens litigieux seraient mis en sa possession, etc.

Plaidant : Me Louis Hébette (du barreau de Namur) contre Albert De Smeth et Pierre De Smeth.

Tribunal civil de 1re instance de Hasselt.

PRÉSIDENCE DE M. Claikens.

Audience du 12 *août* 1883.

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — LETTRES DE CHANGE. — MINUTES DES JUGEMENTS.

Les jugements portant condamnation au paiement de lettres de change, ne doivent pas être enregistrés sur la minute, si le tiré *a provision à l'échéance, peu importe la valeur en laquelle la provision a été fournie* (*en marchandises, en numéraire, en compte, etc.*) (1).

1re ESPÈCE

Smeets, greffier du tribunal de première instance séant à Hasselt, contre le Ministre des Finances.

En droit :

Y a-t-il lieu de déclarer le demandeur fondé dans son opposition, d'annuler la contrainte décernée contre lui et de condamner l'administration défenderesse aux dépens ?

Attendu que l'art. 70 § 3 n° 15 de la loi du 22 frimaire an VII exempte les lettres de change de la formalité de l'enregistrement et qu'en vertu de l'art. 7 de cette loi, la même exemption existe pour les minutes des jugements qui prononcent des condamnations basées sur de pareilles traites ;

Attendu que les quatre jugements dont il s'agit dans la cause, non enregistrés sur les minutes, condamnent les personnes y dénoncées à payer les lettres de change tirées sur elles, en se fondant sur ce que les protêts qui en ont été dressés mentionnent qu'elles ont reconnu l'existence d'une provision ou la débition des traites, termes qui, en égard à l'art. 8 de la loi du 20 mai 1872, sont évidemment équivalents ;

Attendu que ces jugements qui doivent être admis tels qu'ils ont été rendus, envisagent ainsi, dans chaque espèce, la lettre de change comme l'objet de l'obligation et la provision, c'est-à-dire un élément auquel la lettre de change doit, dans les quatre cas signalés, son existence, sa raison d'être, comme étant la cause de cette obligation ;

Attendu, par conséquent, que les condamnations dont il s'agit, qu'on les considère dans leur objet ou dans les motifs qui y président, portent incontestablement sur les lettres de change et doivent, à ce titre, jouir de l'exemption de l'enregistrement sur minute ;

Attendu qu'on objecte que la lettre de change par elle seule ne crée aucun droit en faveur du tireur sur le tiré et que la dette du tiré est indépendante de la traite ;

Mais attendu que ce n'est pas dans ces limites étroites que la lettre de change doit être envisagée puisqu'en faisant abstraction du complément qu'elle doit recevoir de l'acceptation du tiré ou de la fourniture d'une provision entre ses mains, elle est une œuvre imparfaite et dépourvue de raison d'être, que d'ailleurs, au moment même de sa création, le tireur s'oblige envers le preneur à lui faire obtenir du tiré la contre valeur de celle qu'il reçoit, de manière qu'en fournissant à ce dernier cette contre valeur, il ne fait que s'acquitter d'une obligation qu'il a contractée par la lettre de change vis-à-vis du preneur ;

Attendu que, à un autre point de vue, le contrat de change dont la lettre de change est l'instrument, est un véritable échange de valeurs et qu'il est rationnel d'admettre que lorsque la dispense d'enregistrement existe pour la valeur fournie par le preneur au tireur, il doit en être de même de celle qu'on s'oblige à lui procurer en échange ;

Attendu que, dans l'opinion contraire, l'un reconnaît que l'exemption de l'enregistrement est exceptionnellement applicable à l'obligation du tiré, accepté de payer la traite ; mais que cette exception n'est pas inscrite dans la loi, que si néanmoins l'exemption existe incontestablement dans ce cas, ce ne saurait être que parce qu'elle est applicable à l'engagement entre le tiré et le tireur comme à celui qui existe entre le tireur et le preneur, qu'il n'existe d'ailleurs par ce rapport à ce procès aucune différence sensible entre une acceptation et la reconnaissance de l'existence d'une provision suffisante, puisque celle-ci est la base habituelle de celle-là et la rend obligatoire ;

Attendu que par cela même les jugements dont il s'agit ne sont pas sujets à l'enregistrement sur les minutes, les diverses contraventions relevées à charge de l'opposant viennent à disparaître ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. de Thibault, substitut du procureur du Roi en ses conclusions, déclare le demandeur fondé dans son opposition à la contrainte décernée contre lui, le 11 mai dernier et tendant au paiement de la somme de 101 fr. 65 c., pour prémentionnés, annule la dite contrainte et condamne l'administration aux dépens.

Plaidants : Mes Smeets, (en personne) c. Jaminé.

(1) Le Ministre des Finances s'est pourvu en cassation. — V. Etude doctrinale sur cette question, *Journ. Trib.*, 1883, page 77.

2e ESPÈCE.

Justice de paix du canton de Hasselt

PRÉSIDENCE DE M. Goetsbloets.

Audience du 20 *juin* 1882.

Smeets contre le Ministre des Finances.

Y a-t-il lieu de déclarer le demandeur fondé dans son opposition d'annuler la contrainte décernée contre lui et de condamner l'administration défenderesse aux dépens ?

Attendu qu'aux termes de l'art. 70 § 3 n° 15 de la loi du 22 frimaire an VII les lettres de change sont exemptes de la formalité de l'enregistrement, et qu'en vertu de l'art. 7 de la même loi, cette exemption existe pour les minutes de jugements basés sur de pareils titres ;

Attendu que le jugement du 29 mars 1882 à raison duquel la contrainte du 1er juin a été décernée, a pour objet la condamnation au paiement du montant, avec frais de retour d'une lettre de change dont la provision a été fournie en marchandises ;

Attendu qu'il ressort des art. 5 et 8 de la loi du 20 mai 1872 ; qu'en matière commerciale toute lettre de change valable, acceptée ou non, forme titre même au profit du tireur contre le tiré, pourvu qu'il y ait provision à l'échéance ; seulement en cas de non acceptation, il échet au porteur de prouver l'existence de cette provision qui peut consister en espèces, en marchandises, en effets de commerce ou en autres objets.

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement, n'envisageant la lettre de change que comme le mode d'exécution du contrat de change, soutient que le jugement du 29 mars repose sur une vente de marchandises et nullement sur une lettre de change, que partant le demandeur est fondé dans son opposition ;

Par ces motifs, le tribunal déclare bien fondée l'opposition du demandeur à la contrainte décernée contre lui le 1er juin dernier et tendant en paiement de fr. 18,86 montant des droits et amendes y détaillés ; annule la contrainte dont s'agit et condamne l'administration défenderesse aux dépens.

Plaidant : Me Smeets, (en personne).

3e ESPÈCE.

Même justice de paix.

Audience du 13 *février* 1883.

Y a-t-il lieu de déclarer le demandeur fondé dans son opposition, d'annuler la contrainte décernée contre lui et de condamner l'administration défenderesse aux dépens ?

Attendu qu'aux termes de l'article 70 § 3, n° 15 de la loi du 22 frimaire an VII, les lettres de change sont exemptes de la formalité de l'enregistrement, et qu'en vertu de l'article 7 de la même loi, cette exemption existe pour les minutes des jugements basés sur de pareils titres ;

Attendu que les cinq jugements à raison desquels la contrainte du 23 décembre a été décernée, ont été rendus par le tribunal civil de Hasselt jugeant consulairement et ont pour objet la condamnation des personnes y dénommées, toutes commerçantes, aux paiements du montant aux frais de retour et de protêt, de lettres de change tirées sur elles et dont la provision a été fournie en marchandises ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si les minutes de ces jugements rendus au profit des tireurs étaient exemptes de la formalité de l'enregistrement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 20 mai 1872, le créancier a, en matière commerciale, le droit de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le débiteur, l'obligation de la payer ;

Attendu que la lettre de change étant dans cette hypothèse, autorisée par la loi, crée par elle seule, un droit en faveur du tireur et une obligation à charge du tiré, et qu'en cas de non-paiement par celui-ci, le premier a contre lui une action en justice pour obtenir la valeur de la lettre de change qui devient dans ce cas le titre de la demande et sert de base à la fois à l'action et au jugement ; que l'administration de l'enregistrement a donc tort de considérer la lettre de change que dans ses limites les plus étroites, comme le mode d'exécution du contrat de change ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les cinq jugements dont il s'agit dans l'espèce sont basés, non sur des ventes de marchandises dont le tribunal de commerce de Hasselt n'a pas eu à s'occuper, mais sur des lettres de change créées en vertu de la loi et conséquemment dispensés de l'enregistrement ;

Attendu que le demandeur se trouve ainsi être fondé dans son opposition ;

Attendu que les conclusions principales étant admises, il n'y a pas lieu de statuer sur l'exception de prescription présentée en ordre subsidiaire;

Par ces motifs, le tribunal déclare bien fondée l'opposition du demandeur à la contrainte décernée contre lui le 23 décembre dernier et tendant au paiement de la somme de 221 fr. 56 cent., montant des droits et amendes y détaillés, annule la contrainte dont s'agit, et condamne l'administration défenderesse aux dépens.

Plaidant : M. SMEETS, (en personne).

Tribunal correctionnel de Bruges.

PRÉSIDENCE DE M. DE NECKER, PRÉSIDENT.

Audience du 9 août 1883.

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — DÉLIT DE CHASSE. — POURSUITES COMMENCÉES EN DEHORS DE LA SESSION LÉGISLATIVE. — ORDONNANCE RENDUE PAR LA CHAMBRE DU CONSEIL ET CITATION A COMPARAITRE DEVANT LE TRIBUNAL AU COURS DE LA SESSION. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE. — ART. 45 DE LA CONSTITUTION.

L'action publique contre un membre de la chambre des représentants est recevable au cours de la cession législative sans qu'il soit besoin de l'autorisation de la chambre, lorsque les poursuites ont été entamées après la clôture de la session précédente et avant l'ouverture de la session courante.

Hippolyte Lippens.

Attendu que Lippens soutient que l'action publique est non recevable par le motif qu'il est membre de la chambre des représentants et que la session n'était pas close à la date du 11 avril 1883, alors qu'il a été renvoyé devant le tribunal par ordonnance de la chambre du conseil, sans que le ministère public justifie d'une autorisation de poursuites émanant de la chambre des représentants ;

Attendu, en fait, que c'est le 7 octobre 1883 que le procureur du roi a requis le commandant de la gendarmerie de Westcappelle d'interroger les témoins désignés dans la plainte qui lui avait été adressée, à charge du prévenu, par le sieur Laureyns, et que c'est à la date du 14 octobre suivant, qu'il a requis le juge d'instruction d'informer à charge du même prévenu et d'autres personnes ;

Attendu en conséquence que la poursuite, c'est-à-dire l'action pour l'application des peines qui appartient aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (article 1er C. inst. crim.) a été intentée contre le prévenu après la clôture de la session législative de 1881-1882, et avant l'ouverture de la session législative de 1882-1883 ;

Attendu que l'art. 45 § 1er de la Constitution n'exige, pour qu'un membre de l'une ou de l'autre Chambre puisse être poursuivi, l'autorisation de la Chambre dont il fait partie que pendant la durée de la session ; qu'il suit de là que, hors la durée de la session, un membre des chambres législatives reste soumis au droit commun, et cesse de jouir d'une prérogative qui est, du reste, uniquement fondée sur des motifs d'ordre public et sur la nécessité de ne pas entraver les délibérations et l'action du pouvoir législatif ;

Attendu qu'une poursuite régulièrement commencée doit suivre son cours, mais qu'en vertu de l'art. 45 § 3, la poursuite commencée contre un membre de la chambre avant l'ouverture de la session peut être suspendue pendant le cours de la session, à la condition qu'il intervienne une décision de la chambre, qui doit elle-même requérir la suspension des poursuites ;

Attendu que l'interprétation d'après laquelle la poursuite commencée avant la réunion des chambres, et en voie d'exécution, continue sans autorisation et n'est suspendue que si la chambre le requiert, se trouve corroborée par cette considération que le § 3 de l'art. 45 parle dans les mêmes termes de la détention et de la poursuite, et que l'on ne conçoit pas que, d'après ces termes, la détention pour être maintenue doive être soumise à une autorisation de la chambre sollicitée par le pouvoir judiciaire, et qu'il en est évidemment de même pour la poursuite qui a été commencée avant la cession ;

Attendu que si, dans l'espèce, la session législative était ouverte au moment où la chambre du conseil a rendu son ordonnance renvoyant le prévenu devant le tribunal, et si elle est encore ouverte aujourd'hui qu'il a été cité à comparaître sur la citation du Ministère public, aucune requisition de la chambre des représentants n'a enjoint, ni alors, ni aujourd'hui, au ministère public de suspendre la poursuite commencée contre le prévenu avant l'ouverture de la session ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action publique est recevable contre le prévenu Lippens, et qu'il n'y a pas lieu dès lors de rencontrer les conclusions prises par Me Mechelaere pour les autres prévenus ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son réquisitoire conforme M. Du Bois, substitut du procureur du roi,

Dit pour droit qu'il est valablement saisi de la connaissance des délits mis à charge des prévenus Lippens et consorts ;

Dit pour droit que l'action publique est recevable contre le prévenu Lippens ;

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats et à l'instruction de l'affaire, réserve les dépens.

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement.

Plaidant : Me MEYNE.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Lyon (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEVIENNE, PRÉSIDENT.

Audience du 2 août 1883.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIER MINEUR. — ÉCLAT DE PIERRE. — PERTE D'UN OEIL. — DÉFAUT DE PRÉCAUTION. — FAUTE DU PATRON. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — APPRÉCIATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il y a faute, de la part d'un maître mineur, de n'avoir pas mis à la disposition de ses ouvriers des lunettes en treillis de fer, comme celles dont se servent les casseurs de pierres sur les routes.

Mais il convient, en pareil cas, pour l'application des dommages-intérêts, de tenir compte de l'imprudence que l'ouvrier blessé a pu commettre de son côté.

Gelast contre Barot.

La cour d'appel de Lyon, par un arrêt du 27 juillet 1881, avait déjà admis le principe de la responsabilité d'un entrepreneur qui avait négligé de livrer des lunettes en treillis de fer aux ouvriers qu'il employait à casser des pierres sur une route.

Il est vrai que l'ouvrier blessé pouvait se prévaloir, en pareil cas, d'un usage constant, tandis que, dans l'espèce, il était reconnu que ces appareils ne sont point employés généralement par les ouvriers mineurs;

Mais le tribunal a cru devoir, néanmoins, se fonder précisément sur cette circonstance, pour reconnaître la responsabilité du maître mineur, en constatant que cette négligence constitue, par elle-même, une faute dommageable :

Jugement :

Attendu que Gelas, qui était ouvrier de Barrot, le 1er février 1882, et qui n'avait alors que dix-huit ans environ, a été blessé à l'œil, à cette date, en creusant un trou de mine ;

Que l'œil a été perforé et se trouve absolument perdu ;

Attendu qu'aucun des témoins entendus dans les enquête et contre-enquête n'a pu indiquer si c'était un éclat de pierre, un éclat d'acier ou une étincelle qui avait causé l'accident ;

Attendu que, si la perforation complète du globe de l'œil semble devoir faire écarter l'hypothèse que cette blessure ait été produite par une étincelle, il reste tout au moins impossible de décider si elle est due à un éclat de pierre ou à un éclat d'acier ;

Que, par conséquent, Gelas n'établit pas que l'accident ait été causé par l'état défectueux de l'outil qui lui avait été confié ;

Attendu qu'il résulte de la déposition des premier et quatrième témoins de l'enquête et de celle de l'unique témoin de la contre-enquête que Gelas frappait trop fort quand il commençait un trou de mine ;

Que notamment le premier témoin affirme que l'accident est venu de là, et le quatrième déclare qu'il a entendu un autre ouvrier nommé Martin recommander à Gelas ce jour-là d'aller doucement ;

Qu'il paraît donc établi que l'accident est dû en partie tout au moins à l'imprudence de Gelas ;

Mais attendu que les patrons sont tenus de garantir, dans la mesure du possible, leurs ouvriers et principalement ceux qui sont mineurs de vingt et un ans contre leur propre imprudence ;

Attendu qu'il n'est pas toujours facile à un ouvrier mineur, surtout quand il est comme Gelas très jeune et peu expérimenté, de mesurer la force de ses coups de marteau, ainsi du reste que le second témoin de l'enquête en a fait la remarque ;

Attendu que l'accident dont Gelas a été la victime aurait pu être évité très facilement si Barrot avait mis à la disposition de ses ouvriers des lunettes en treillis de fil de fer comme celles dont se servent les casseurs de pierres sur les routes ;

Qu'il y a eu faute de la part de ce dernier pour ne l'avoir pas fait ;

Qu'en admettant qu'il ne soit pas d'usage de mettre un appareil à la disposition des ouvriers mineurs, cela ne prouverait qu'une chose, c'est que les patrons de ceux-ci manquent absolument de prudence et de prévoyance ;

Qu'en effet l'appareil dont il s'agit est trop simple, trop peu coûteux et trop connu de tout le monde pour qu'il n'y ait pas imprudence à n'en pas pourvoir des ouvriers toujours exposés, pour peu qu'ils donnent un coup trop violent et peut-être sans cela, à l'accident dont Gelas a été la victime ;

Attendu toutefois qu'il convient de tenir compte dans l'évaluation des dommages-intérêts dus par Barrot à Gelas, de la faute que ce dernier a à se reprocher ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort et matière ordinaire ;

Condamne Barrot à payer à Gelas en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de son fils mineur, la somme de 500 francs avec intérêts du jour de la demande ;

Dit que cette somme de 500 francs sera employée au nom du mineur Gelas en rente nominative de 3 pour 100 sur l'État français ;

Condamne en outre Barrot en tous les dépens.

CORRESPONDANCE

Liège, le 6 novembre 1883.

Monsieur le rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*,

Bruxelles.

Dans le numéro du 1er novembre de votre publication, vous répondez à un articulet du journal *la Patrie*, de Bruges, demandant pourquoi, lors du banquet du Barreau, le 15 octobre dernier, on n'a pas laissé parler M. le bâtonnier de Liége, au lieu de M. le bâtonnier de Gand.

Vous ajoutez que c'est M. le bâtonnier de Liége, lui-même, qui a prié Me Dubois de se charger de ce soin.

Voici l'explication de ces faits :

Peu de jours avant la fête, j'avais prié l'honorable Me Vervoort, président du banquet, de me fixer sur le point de savoir à qui incomberait l'honneur de remercier, lors du banquet, nos amphitryons de Bruxelles.

Et Monsieur le président voulut bien me répondre : « qu'il avait été arrêté qu'un seul invité répondrait, » s'il le jugeait convenable, au nom des bâtonniers » belges. Que ce soin appartenait, selon lui, à l'un des » bâtonniers d'appel, *et au plus âgé des deux*.

En suite de *cette décision*, l'honneur de prendre la parole au banquet du Barreau revenait tout naturellement à mon collègue de la cour d'appel de Gand.

Veuillez me faire la faveur, pour éviter tout commentaire inexact, d'insérer les lignes qui précèdent, dans l'un de vos prochains numéros, et agréez, entretemps, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée,

P. DEJARDIN,
Bâtonnier de l'Ordre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE. — LES VANDALES DU PALAIS DE JUSTICE. — AFFAIRE DE LA RUE D'ARGILE. — VARIÉTÉS.

Nous avons raconté la semaine dernière la légende des quatre nourrices et de leurs chats ronronnant, qu'une boutade de Poelaert lui fit dessiner et qu'on prit au sérieux, à tel point qu'elles figurent aujourd'hui au haut du Palais de Justice, gardant le bourrelet d'enfant nouveau né qui sert de dôme à l'édifice.

Voici une autre anecdote, relative à cette malencontreuse coiffure de l'admirable monument. Lorsqu'on imagina de percher au haut du dôme la couronne royale, on fit, dit-on, de cet emblême une maquette qu'on présenta au ministre de la justice pour avoir son avis et son approbation. Le ministre loua l'élégance du modèle, mais s'étonna que ce fût une croix qui surmontât la couronne. On lui fit observer que cette croix est de style, qu'elle fait partie héraldiquement de la couronne monarchique. Mais il paraît que cet emblême était trop dangereux ! Et s'il est avec le ciel des accommodements, il est aussi avec le style des couronnes royales des compromis. La croix disparut, et l'on constate aujourd'hui avec stupéfaction que c'est un gland, rappelant exactement l'ornement du classique casque à mèche, qui la remplace. Cela change considérablement la forme de la coiffure et lui enlève quelque peu de son prestige. Quel est le mobile qui a pu inspirer si singulièrement les hommes préposés à l'exécution des plans ? Ont-ils vu par hasard dans la suppression de la croix un moyen rapide, radical et sûr de résoudre la question cléricale ?

* * *

Au tribunal de commerce, l'élégance de la boiserie de l'auditoire s'oppose, paraît-il, à ce qu'il soit affiché ou placardé quoique ce soit. Jusqu'à présent, le lambris de chêne est resté vierge, ce qui doit ravir d'aise l'entrepreneur des menuiseries. Mais on se demande alors s'il n'y aurait pas lieu de demander à la législature la suppression de l'art. 472 du code de commerce, lequel ordonne d'afficher *dans les trois jours de leur date*, et pendant trois mois, les jugements déclaratifs de faillite et ceux qui auront fixé la cessation de payement.

On nous rapporte que trois jugements de ce genre ont été rendus jeudi dernier. Où donc les a-t-on exposés ? Nous les avons vainement cherchés dans la salle d'audience.

* * *

Quousque tandem...? Ah ! çà, aura-t-on bientôt fini, en certains lieux, d'exploiter, en les exagérant jusqu'au mensonge, les scènes de désordre qui ont marqué l'irruption de la foule dans le nouveau palais de justice, l'après-midi de l'inauguration ? A-t-on assez crié à la barbarie, à la sauvagerie, au vandalisme ! A-t-on assez vitupéré la « populace en délire ! » On sait ce qu'avait été la cérémonie du matin, et à qui en revient la gloire: la province et l'étranger savent, pour l'avoir vu de leurs yeux, qu'il n'y avait rien là que d'exquis et de raffiné comme bon ton et belle ordonnance, point de désordre, ni brutalité, ni impolitesse, ni incongruité d'aucune sorte, point de populace, point de crachats ailleurs que sur les poitrines officielles ornées de toutes les constellations du firmament décoratif... Soit !

Mais qui a vu, de ses yeux vu, la prétendue mise à sac qui aurait suivi une solennité si touchante ? qui a

vu en dehors des reporters, affamés d'émotion et de copie, ces dévastations odieuses, se chiffrant, comme on le disait, et comme on le répète aujourd'hui encore, par des sommes considérables ? Des témoins anonymes se disant oculaires ont osé écrire : 25,000 francs de dégâts ! Et s'il y a eu dégâts, par qui, par quelle classe de gens, ont-ils été commis ? Car, enfin, puisque l'on a le courage d'insister et de polémiquer à outrance sur ces niaiseries prudhommesques, nous affirmons, nous, avoir vu dominer, dans cette cohue envahissante, l'élément gamin et l'élément bourgeois, le chapeau noir beaucoup plus que la casquette, le cigare beaucoup plus que la pipe. Et pas plus tard qu'hier, nous rapprochions ce souvenir des nouveaux actes de destruction que la presse prétend avoir été perpétrés ces jours-ci « *à coups de canne* » dans nous ne savons quelle partie du palais... Est-ce que la « *canne* » est l'arme d'une « populace en délire » ou celle des gens de drap fin ?

D'ailleurs, dès le lendemain de ces dégradations dont nous venions de lire le sombre récit, très inquiet (car nous aimons notre nouvelle demeure malgré ses graves imperfections), nous avons voulu juger par nous-même de l'étendue de ce malheur, et grand fut notre soulagement en ne constatant guère d'autres traces que les souillures inévitables laissées par le passage, de 50 à 60 mille visiteurs de tout âge et de toute condition. Il pleuvait au dehors, les tapis ont été sales, le contraire eût été bien plus étonnant ! Pourquoi laissait-on tout ce monde circuler sur les tapis, se bousculer aux meubles, se frotter aux rideaux et aux marbres ? Voilà la faute, et elle est grande, — et elle peut faire pendant à l'ineptie du matin : — Non il n'appartient pas à ceux qui avaient la garde du monument, et qui ont commis l'imprudence de cette réception monstre, de crier après cela à leurs invités trois semaines durant : « Tas de voyous ! » Car au fond c'est bien cela, et, dans notre conviction, il n'y a pas eu autre chose.

Eh ! si ces péroreurs ont parfois donné chez eux quelque fête, bruyante et nombreuse à des gens de leur monde, ne se souviennent-ils donc pas de l'aspect désolé d'un salon au lendemain des violons : le parquet maculé et jonché de débris, l'atmosphère empuantie, les tentures fripées, la poussière et la saleté partout.... trop heureux si quelque aimable farceur en goguette n'a pas trouvé spirituel de répandre dans le piano son verre de champagne ou de chartreuse, sous prétexte de le rafraîchir !

On parle d'ordures..... Ça, c'est bien sûr le peuple, le bourgeois ne fait pas d'ordures ? Moins encore le gentlemen ! — Pardonnez-moi. Allez un peu, mes gentilshommes, voir dans les recoins des loges ou le long des couloirs, un lendemain de bal de l'Opéra ou simplement de l'Alcazar ? Interrogez les ouvreuses et les balayeuses, elles vous en diront des nouvelles !

Au surplus, judiciairement à quoi a abouti la répression de ces monstruosités ? En tout et pour tout, à la condamnation de deux jeunes gamins, coupables, au dire d'un agent de police, d'avoir grimpé le long de cet affreux rideau, brun douteux, qui aujourd'hui encore orne l'entrée de la salle des pas-perdus, vers la rue de la Régence: on dirait, à ne voir que cet oripeau, l'entrée de la baraque Grandsart-Courtois ou de la ménagerie Bidel. Eh! bien, grâce à tant de criailleries, grâce à la légende créée par certaine presse, ces pauvres diables ont payé pour tout le monde, et « la populace en délire » a été frappée, en leur personne d'une peine de 15 *jours d'emprisonnement*, pour dégradations à un monument public.

Mais c'est tout.

Cela n'empêche pas cet excellent *Journal de Liége*, par exemple, de continuer chaque jour à donner en pâture à ses bons lecteurs une petite tranche de ce friand sujet. Le 4 novembre encore il publiait à sa première page un article commençant par ces mots.

« *On a déploré récemment les dégâts commis à Bruxelles au Palais de Justice par une population mal apprise.* »

Et finissant par ceux-ci :

« *C'était l'intronisation de la populace, le triomphe du roi Mob !*

Les partisans du suffrage universel invoquent souvent les Etats-Unis. Il est à souhaiter pour eux qu'ils n'amènent pas souvent de pareils rapprochements. »

Mais voici qui est plus fort: le 6 novembre éclatait à Bruxelles l'incendie de la maison Thiéry, boulevard Anspach : le correspondant du même journal lui envoie d'ici ses impressions, dans un style qui vaut la pensée:

« *Ce qui domine dans mes souvenirs, écrit-il, ce n'est pas l'horreur de l'incendie, mais bien l'aspect de la foule. Oui j'ai revu le mob bruxellois, le* Monsieur Janhagel, *dont parlait la* Gazette de Cologne *à propos des dégâts du Palais de Justice...* »

En a-t-on assez pincé du mob Bruxellois ! Et que fait-il donc de si grave le mob bruxellois ? Écoutez et frémissez:

« *...Il y avait là plus de dix mille personnes du peuple, perdant une ou deux heures de travail, laisant leur lundi en se gaussant du sinistre. On plaisantait le négociant millionnaire, à qui il était indifférent de perdre quelques marchandises et qui saurait bien revendre avec bénéfice les produits avariés.*

Je vous fais grâce de toutes ces réflexions ; mais je ne saurais pas m'empêcher de dire qu'elles m'ont fait une impression pénible. »

Sacré prudhomme va !

Encore trois lignes de cette prose délicieuse, lecteur, et nous tirons l'échelle.

« *D'autres personnes*, (ah ! ceci n'est plus la populace) *commentaient dans un autre sens le malheur qui était arrivé. C'était, d'après elles, une sorte de châtiment dont le petit commerce devait se réjouir. Réflexions absurdes à coup sûr, mais qui jettent un certain jour sur l'une des causes du malaise des commerçants de nos grandes villes.* »

Franchement, entre cette sottise bourgeoise et l'innocente plaisanterie du mob, nous préférons celle-ci. Mais, trêve de politique. Nous n'avons voulu que faire une bonne fois justice d'un petit moyen d'exploitation qui commençait à nous donner sur les nerfs.

En voilà assez.

741

***

Nous avons visité cette semaine les locaux où est installé le greffe du tribunal correctionnel. Ces locaux se composent, dans un entresol obscur, de deux pièces : l'une, en forme de boyau, mal éclairée, basse de plafond, où l'on a logé les infortunés employés; l'autre, obstruée par les rayons où se trouvent les archives du greffe. On a ménagé, devant une fenêtre de cette dernière, un espace restreint qui est le seul local dévolu aux avocats pour la consultation et l'étude des dossiers. Il s'y trouve une table d'*un mètre* de largeur sur *un mètre quatre-vingt dix* de longueur. Ce qui fait que deux avocats peuvent s'y installer; trois, cela devient difficile; quatre, c'est impossible.

Nous signalons le fait au Conseil de discipline du Barreau d'appel (1). Il sait qu'il est indispensable que les avocats puissent étudier avec toutes facilités les dossiers des affaires correctionnelles. Il sait aussi que ces dossiers sont souvent demandés par un grand nombre d'avocats à la fois. S'il veut faire une visite au local que nous lui signalons, il se convaincra qu'il y a là un nouvel exemple de la façon cavalière dont l'Administration traite le Barreau.

Il devient véritablement urgent de mettre un terme à ces procédés, qui se renouvellent à tout propos, et d'apprendre à ceux qui semblent l'ignorer, que les avocats doivent être traités non pas comme des domestiques, mais comme les membres du grand Ordre qui est absolument l'égal de la Magistrature.

Il est inouï qu'en raison de ces pratiques offensantes le Barreau en arrive à regretter pour bien des points les locaux du vieux palais.

***

La cour militaire a définitivement terminé, dans son audience de mardi, une affaire qui, au mois de février dernier, avait eu un grand retentissement à Anvers. Il s'agissait d'un enfant qui avait été tué dans une maison de la rue d'Argile. Les circonstances de cette mort parurent extraordinaires. L'enfant avait été trouvé, étendu sur un lit, dans une chambre au second étage de la maison, les vêtements souillés, atteint d'une blessure au cœur. Un médecin, s'expliquant sur la nature de la plaie, déclara qu'elle provenait d'un instrument piquant et tranchant. La police fut appelée, le juge d'instruction arriva accompagné du procureur du roi et l'on procéda à une information sommaire. Les principaux locataires déclarèrent que les seuls étrangers qui s'étaient trouvés dans la maison à un moment rapproché de la mort, étaient deux officiers du 5e de ligne, les sous-lieutenants Maus, qui y occupait un appartement et Angelsberg, son ami. On visita la chambre du premier, on y trouva un mouchoir avec des taches rouges et une déchirure que le même médecin attribua au fait d'y avoir essuyé un canif teint de sang. D'après ces données, l'instruction, avec une hâte très critiquable, s'imagina qu'il s'agissait d'un assassinat précédé d'un attentat aux mœurs. Le sous-lieutenant Maus étant rentré, on l'interrogea comme un coupable; troublé par ces accusations inattendues, il fit quelques réponses qui parurent suspectes. On appela alors l'auditeur militaire qui, lui aussi, se laissa aller à des soupçons prématurés et ordonna *l'arrestation immédiate. Le lendemain on arrêta* le deuxième sous-lieutenant qui, croyait-on, ne pouvait être que le complice.

A peine ces mesures avaient-elles été prises, que le sous-lieutenant d'artillerie Begault qui occupait un appartement au-dessus de celui de M. Maus, écrivit à l'auditeur militaire pour l'informer que la mort de l'enfant devait sans doute être attribuée à la décharge d'un revolver qu'il avait disposé dans un tiroir de son secrétaire pour surprendre, au bruit de la détonation, une personne indiscrète qui y fouillait depuis quelque temps.

On trouva en effet un revolver déchargé à la place indiquée. L'autopsie du cadavre ayant été faite, on constata que l'enfant avait été atteint au cœur par un petit fragment de balle qui était resté dans la cartouche.

On mit alors, après quarante-huit heures de détention et de souffrances morales qu'on s'explique, MM. Maus et Angelsberg en liberté mais, chose assez singulière, sans clôturer l'instruction à leur charge. Dans l'intervalle, la presse d'Anvers et du pays tout entier s'était, avec beaucoup de passion, occupée de l'affaire : leur réputation intacte avait été exposée à un tort très grave.

Quelques mois après, intervint une ordonnance de non lieu en leur faveur, mais le sous-lieutenant d'artillerie Begault fut maintenu sous la prévention d'homicide par imprudence. Acquitté à Anvers sur la plaidoirie de Me Van Calster, il a vu confirmer cette décision par la Cour militaire, sur la plaidoirie de Me Edmond Picard.

Devant cette dernière juridiction, M. l'auditeur général Tempels s'est plu à rendre hommage à la parfaite honorabilité des trois officiers. Par une mesure de courtoisie exceptionnelle, il a même demandé au commencement du débat que le sous-lieutenant Begault pût quitter le banc de la prévention et s'asseoir à côté de son défenseur.

M. Begault avait du reste d'excellents états de service, et la feuille de punition jointe au dossier était absolument vierge.

On a vu ci-dessus comment le hasard avait réuni au début contre MM. Maus et Angelsberg un ensemble de circonstances compromettantes, notamment la déclaration précipitée du médecin trop enclin à voir un méfait où il n'y en avait pas. Ce même hasard funeste s'est révélé dans les faits relatifs à la mort de l'enfant. Le pistolet avait été disposé dans le tiroir, le canon dirigé vers une des parois latérales. Le petit fragment de balle qui était resté adhérent à la cartouche semblait devoir être tout à fait insuffisant pour percer les parois du meuble et donner ensuite la mort. Du reste,

(1) Au moment de mettre sous presse nous apprenons que le conseil s'est occupé activement de cette question, qu'il a été visiter ces locaux, qu'il les a jugés absolument défectueux et intolérables et avisera à faire donner satisfaction à l'Ordre. Nous reviendrons sur ce sujet.

742

le tiroir était à une certaine hauteur et le coup, en partant, semblait en toute hypothèse ne devoir atteindre personne. Or, il s'est fait que l'enfant s'est trouvé être précisément d'une taille telle qu'en grimpant sur une chaise sa poitrine était à la hauteur du tiroir. Comme il ne pouvait l'atteindre au milieu, il l'a tiré de côté, mouvement qui a fait dévier le pistolet juste dans la direction de son cœur. Par la déflagration, le fragment de balle qui affectait la forme d'une bague, s'est transformé en un projectile plein qui a pu perforer la planchette antérieure du tiroir.

Il aurait suffi du moindre déplacement dans la position de l'enfant ou dans celle du canon du pistolet ou dans la direction de la balle pour que tout se réduisit au but que le sous-lieutenant Begault avait en vue, faire un bruit suffisant pour que l'on sût qu'un indiscret était occupé à fouiller les tiroirs et qu'on accourût pour le découvrir. Au lieu de cela, le destin agissant dans sa combinaison avec une précision mathématique, en est arrivé à tout assembler de manière qu'il y a eu une victime innocente.

Nous avons cru devoir donner ces détails parce que les trois hommes honorables qui se sont trouvés si singulièrement mêlés à ces événements, ont été l'objet d'attaques et de soupçons de tout genre. L'heure de la complète réhabilitation est venue pour eux et c'est avec plaisir que nous leur en donnons témoignage.

***

Au tribunal correctionnel d'une ville de province:

Le président au prévenu: « Vous avez porté des coups au plaignant? »

Le prévenu: Oui, Monsieur le Président. »

Le président: « Pourquoi avez-vous fait cela? »

Le prévenu: « L'année dernière un des camarades du plaignant m'a frappé..... »

Le président: « Vous avez voulu rendre au plaignant ce que vous aviez reçu de son camarade. »

Le prévenu: « Oui. Je trouve cela juste! »

Le président: « Je pense que le tribunal comprendra autrement la justice... »

Le prévenu est condamné à 30 francs d'amende.

—o—

Au tribunal civil de la même ville:

L'avoué lisant: « Attendu que par bail verbal... »

Le président: « Comment, bail verbal? »

L'avoué: « Mais, Monsieur le Président, c'est pour éviter les droits d'enregistrement. »

Le président: « Je n'admets pas cela. Dorénavant tous les baux devront être enregistrés. Il faut augmenter le plus possible les ressources du fisc pour qu'on puisse augmenter les traitements de la magistrature. » (*sic*)

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION GÉNÉRALE AUX COUTUMES DU HAINAUT. — Bruxelles, **Fr. Cobbaerts**, imprimeur du roi. — 1883.

La commission instituée par le gouvernement pour la publication des anciennes lois du pays et qui est, comme on le sait, composée en majeure partie de nos plus éminents magistrats, poursuit activement le cours de ses patients et laborieux travaux.

Elle publie aujourd'hui l'introduction générale aux coutumes du Hainaut. Pour traiter cette matière exigeant des connaissances toutes spéciales, elle ne pouvait mieux s'adresser qu'à M. Jules De Le Court, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, dont la compétence en ce domaine et la réputation de lettré sont depuis longtemps établies.

Les coutumes du Hainaut comprendront trois volumes. L'auteur n'a pu, dans son exposé clair et précis, que résumer rapidement l'histoire des développements successifs du droit dans cette province, passant en revue les innombrables monuments de la législation; les chartes et ordonnances, les styles de procédure et les coutumes locales.

Toutefois l'espace étroit dans lequel il devait se confiner, ne l'a pas empêché d'aborder et de discuter, avec l'autorité que l'on sait, quelques-unes des grandes questions qui divisent les savants : l'application du droit romain dans le Hainaut, comme droit subsidiaire; l'indication du ressort des coutumes, etc. Il donne une courte analyse des chartes générales les plus intéressantes et des chartes locales les plus importantes.

Tous ces documents fourmillent de détails des plus curieux, tant au point de vue de l'histoire qu'à celui du droit.

Dans l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle de 1611, par exemple, nous trouvons des dispositions assez étranges concernant l'organisation judiciaire.

Les avocats y étaient fort malmenés; une rude amende leur était infligée, s'ils n'arrivaient pas de bonne heure à l'audience; défense leur était faite de s'absenter de la ville, les jours de plaids, sans la permission de la cour.

Le cadre restreint dans lequel force est de nous renfermer, nous interdit malheureusement d'entrer dans de plus grands développements.

N'oublions pas cependant d'attirer l'attention du lecteur sur le glossaire et surtout sur l'intéressante bibliographie qui termine l'introduction de M. De Le Court. Elle comprend non seulement la liste des diverses éditions des chartes, mais encore l'indication des manuscrits et des livres ayant trait au droit coutumier de Hainaut.

Des nullités en cour d'assises par **M. H. DEYRES**, conseiller-président d'assises à la cour d'appel de Toulouse, en retraite. — 1 vol. 1883, 3e édit. 3 fr. 50. Paris, Alp. Picard et Toulouse, Ed. Riout.

Berville disait : « Les présidents d'assises ressemblent à ces nochers qui naviguent sans cesse au milieu des écueils et qui doivent se réjouir d'arriver au port sans avoir échoué dans la traversée. » Et il disait vrai.

Dans la procédure criminelle, les formes ont une importance capitale : garanties des intérêts les plus graves du citoyen, elles sont prescrites avec une rigueur

743

toute particulière; la plupart sont substantielles, leur omission entraîne la nullité de toute la procédure. Et Dieu sait si ces formes sont nombreuses et compliquées! Ainsi c'est presque merveille qu'un procès criminel d'une certaine longueur, ne donne lieu à plusieurs moyens de cassation. M. Deyres a recueilli et classé avec ordre les nullités qui peuvent se produire depuis que l'affaire est devant la chambre des mises en accusation, jusqu'à la demande en cassation. Il se peut que l'une ou l'autre nullité ait été oubliée, mais certes la plupart s'y trouvent; c'est l'objet de la 1re partie de son livre.

Dans une 2e partie, M. Deyres nous donne des modèles des procès-verbaux, des ordonnances, etc.; dans la 3e, les formalités si importantes et si périlleuses des questions à poser au jury; dans la 4e, les formules pour les procès de presse; dans la 5e, des règlements, ordonnances et formules diverses.

Le travail de M. Deyres est consciencieux, et les éléments en sont pris à des sources sûres. Il sera le guide de tous ceux qui participent à la procédure criminelle. Aussi a-t-il été accueilli avec la plus grande faveur dans tout le monde judiciaire.

Sommaire des nos VII-VIII 1883 du Journal de droit international privé.

De la protection de la propriété intellectuelle en Suisse (N. DROZ, *ancien président de la confédération suise*).

Le mariage des étrangers en Suède et des suédois à l'étranger (K. d'OLIVECRONA, *conseiller à la cour suprême de Suède*).

De la perte et de l'acquisition de la nationalité autrichienne (L. BEAUCHET, *agrégé à la faculté de droit de Nancy*).

De l'assistance prêtée à une insurrection étrangère (FR. WHARTON). . . . . .

ANNONCES

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION

DE

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

PROVENANT NOTAMMENT

de feu M. CELARIER en son vivant juge au tribunal de Bruxelles

et de feu M. l'avocat DEMOYER

Il sera procédé les vendredi 16 et samedi 17 novembre 1883, à deux heures et demie de relevée, en l'établissement et sous la direction de M. FERDINAND LARCIER, libraire-éditeur, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, à la vente publique d'une belle collection de LIVRES DE DROIT et autres.

Les personnes qui seraient empêchées d'assister à la vente, peuvent transmettre leurs commissions à M. FERDINAND LARCIER qui s'en chargera gratuitement.

Les livres pourront être examinés chaque jour de la vente depuis neuf heures du matin.

On peut obtenir des exemplaires du catalogue au local de la vente.

En vente à partir du 6 Novembre

A LA LIBRAIRIE DU JOURNAL DES TRIBUNAUX ET DES PANDECTES BELGES

chez F. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles

L'AMIRAL

par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation

L'AMIRAL forme la 3me partie des SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE (1. Le Paradoxe sur l'Avocat, — 2. La Forge Roussel, — 3. L'Amiral).

Un volume in-8° sur grand papier de Hollande. — Prix. . . . . 4 fr.

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1 »

744

LIVRET-PLAN

DU

NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

DE BRUXELLES

contenant en un format de poche une vue du Palais de Justice et les plans chromolithographiés des trois étages.

CARTONNÉ

PRIX : FR. 1-50

Ces plans, imprimés en 7 couleurs, sont dressés d'après les dernières dispositions du Ministère de la Justice, et permettront au public, comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice.

Les plans mesurent chacun 24 × 20 cent.; ils sont montés sur onglets et forment une élégante brochure cartonnée de 20 × 12 cent. pouvant aisément se glisser dans la poche. Les différents services du Palais sont teintés par des couleurs spéciales, et des indications imprimées renseignant la division de ces services.

MANUEL FISCAL

DES

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

PAR

LEOPOLD WILBAUX

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Prix de souscription . . . . . 1 FRANC

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

PREMIÈRE COMPAGNIE NÉERLANDAISE

D'ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRE L'INVALIDITÉ

ET LES ACCIDENTS

Assurances sur la vie entière, mixtes, temporaires, Bourses d'études, Pensions, Rentes viagères. — Assurances contre les accidents de toute nature. — Polices de voyages de 3 à 360 jours.

Prospectus et renseignements à la Direction, pour la Belgique, rue du Président, 32, Bruxelles.



COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 97 20 CENTIMES JEUDI 15 NOVEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, ue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, ch. des vac. (Sucrerie, imposition pour dégradations extraordinaires aux chemins, payement, recours à la députation permanente). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (I. Faillite, domicile, résidence à l'étranger, II. Commerçant, réalisation du commerce, conservation de la qualité de commerçant). — *Idem.* (Sursis, biens et moyens suffisants, fortune personnelle des gérants, évènements extraordinaires et imprévus). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Succession, rapport, testament, dispense virtuelle). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Action civile, partie lésée, personne civilement responsable, juridiction répressive, compétence). — *Tribunal de commerce de Liège* (Employé, carnet de bons, responsabilité du commerçant).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
de Bruxelles.

Samedi prochain, à deux heures, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles tiendra sa séance de rentrée. Le discours d'usage sera prononcé par un de nos jeunes confrères des plus sympathiques et des plus ouverts au progrès, M. Sam. Wiener. La cérémonie aura lieu au nouveau Palais de Justice, dans la magnifique salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, comme si la Magistrature dans son expression suprême, dans le collège de ses membres les plus vénérables, avait voulu prendre sous sa protection le Barreau dans son élément le plus juvénile. Cette haute pensée d'appui et d'union pour la pépinière touffue où se recrute l'armée judiciaire tout entière, a été arrêtée de commun accord entre le Ministre de la justice, notre ancien confrère, notre ancien Bâtonnier, et M. le premier président De Longé, ce type accompli de magistrature cordiale, savante et sereine.

Les présages sont donc heureux. Tout annonce une fête brillante pour le début de nos pupilles dans notre nouvelle demeure. Par une sorte de regain, les vœux et les sympathies les entourent. Nos anciens les regardent d'un œil encourageant et attendri. On promet de s'occuper d'eux davantage, de prendre plus au sérieux les devoirs paternels du patron envers ses stagiaires, de rassembler mieux les poussins dans le giron de la robe professionnelle. Et l'on espère aussi que ceux-ci prendront de la mission sociale de l'Avocat une idée plus haute, comprendront ce que c'est que la confraternité, la déférence pour leurs maîtres, les obligations rigoureuses du travail judiciaire, en résumé, le mouvement quotidien d'un noble et grand Barreau.

C'est pour symboliser ces résolutions salutaires, auxquelles est attachée de si près notre dignité, qu'il a été décidé, on l'assure, que tous nos confrères se présenteraient en robe à la séance. Dans l'ancien local, chacun y venait à sa guise. On oubliait que, lorsque le Jeune Barreau reçoit, il est d'étiquette vulgaire que ses membres soient revêtus du costume officiel, et que les confrères qui se présentent chez eux doivent donner la même marque de convenance et d'égard. C'est ce qu'avaient toujours fait les membres des conseils de discipline de cassation et d'appel qui assistaient à la séance, mais leur exemple

était demeuré sans effet sur la masse. Il était opportun de faire coïncider la reprise de cet usage, délaissé comme tant d'autres, avec la nouvelle ère judiciaire qui aura été régénératrice sous tant de rapports.

On dit aussi que l'assistance féminine sera nombreuse et que des invitations spéciales ont été lancées dans ce but. Tant mieux. Nous l'écrivions dernièrement, la vie judiciaire avait besoin de se sentir plus près de la vie commune. Plus d'isolement, pour la justice ! Elle en deviendra plus humaine et plus vivante. Faisons tout ce que nous pouvons pour que notre activité soit vue, examinée, jugée. Un palais de justice ne doit pas être une forteresse où l'on ne pénètre que rarement, mais un forum toujours ouvert et très fréquenté. Quand les femmes, familiarisées avec nos œuvres, viendront habituellement chez nous, tout le monde y viendra. Qu'elles soient donc les bienvenues ! Leurs toilettes feront bien mêlées aux toges noires de nos chers conscrits.

Que ceux-ci demeurent pourtant notre souci principal. L'existence professionnelle va être désormais pour eux plus dure. S'il y a plus de circulation dans le nouveau Palais, il y a moins de familiarité. On s'y sent plus seul, et moins soutenu. Les diverses juridictions sont plus éloignées les unes des autres, et, au même degré, les diverses chambres se tiennent moins. Autrefois, rue de Ruysbroeck et rue de la Paille, il était aisé de faire chaque jour une tournée générale des auditoires : on rencontrait tout son monde, les nouvelles étaient colportées, des poignées de mains échangées. On savait qui plaidait partout et le bruit des belles plaidoieries se répandait rapidement. Un jeune débutait-il bien, c'était su. S'il persévérait, sa réputation se faisait vite dans notre enceinte, et c'était important, car les vraies clientèles et les plus solides, viennent de la Magistrature et du Barreau.

Il semble que la diffusion des renommées naissantes va être plus difficile, et que la longue série des années dites végétatives qu'il fallait subir avant de percer, se prolongera. Tout dans le colossal monument perd en proportion et en résonnance. Dix fois, vingt fois on pourra plaider sans que personne s'en doute en dehors du siège et d'un entourage éphémère qui, dispersé dans les alentours, comptera à peine.

Aussi faut-il qu'à tout prix nos jeunes gens soient soutenus et encouragés de toutes manières, et c'est à la Conférence que les efforts pour y atteindre doivent être centralisés.

Il nous semble que, jusqu'ici, on a très imparfaitement compris quelle est la destination d'une institution de ce genre. Assez niaisement on a tenté d'en faire une école de la plaidoirie, au point de vue *affaires*, comme si jamais des débats fictifs pouvaient servir à cet effet, comme si le moindre procès de justice de paix ou de police correctionnelle n'était pas plus efficace. Non, une Conférence du Barreau a pour objet la communication, l'enseignement et le développement des côtés littéraires et artistiques de l'éloquence judiciaire. C'est pour s'y former aux belles qualités de l'élocution qu'on y doit aller, qualités qu'on ne peut, dans les affaires réelles, cultiver à loisir pour les acquérir aisément, et qu'on n'y peut introduire utilement que si l'on s'en est rendu maître ailleurs.

Ceci a toujours été admirablement compris à la Conférence de Paris. On n'y discute pas des procès, mais des questions théoriques qui se prêtent au discours parlementaire. La langue et le style sont surtout recherchés. C'est d'après eux qu'on juge, nous ne dirons pas les plaideurs, mais les orateurs. Le Bâtonnier préside invariablement, et quand est close la discussion à laquelle prennent part quatre membres au moins, désignés à l'avance, et qui se sont très préparés, car ils savent qu'on va les jauger, le chef de l'Ordre fait la critique du débat, du ton, de la voix, du geste, de l'attitude, de la langue, du style, en un mot, de l'éloquence de chacun. C'est une leçon particulière pour ceux qui ont parlé, et une leçon générale pour ceux qui ont écouté.

Me Léon Mersman, l'excellent président, dont nous faisions ici l'éloge, il y a huit jours, était entré dans cette voie à Bruxelles. Nous souhaitons qu'il soit imité. La tâche est délicate, étant donné que les chefs de notre Conférence sont des confrères d'âge professionnel moyen et d'autorité relative. Pourtant la bienveillance confraternelle aidant, ils pourront s'en tirer.

Mais que surtout la vieille et banale plaidoierie disparaisse. C'est elle qui a discrédité et fait déserter l'institution.

Un autre objet essentiel, c'est l'enseignement des règles de la Profession. Il n'y a plus à cet égard qu'empirisme, oubli et partant anarchie. De temps à autre un ancien confrère venait faire une conférence sur quelques points intéressants. Notre cher et regretté Pierre Splingard s'y est souvent dévoué. Mais cela ne suffit pas. Il faudrait un cours véritable, analogue à ceux des chaires universitaires, commençant tous les ans à date fixe et parcourant le cycle complet des devoirs et des droits de l'Avocat. Se renouvelant constamment, une telle innovation aurait pour tout le monde la plus salutaire influence. Elle créerait l'accord sur des points aujourd'hui discutés à tout propos. Elle régénérerait le savoir-vivre professionnel, elle finirait par rendre clair, dans tous les esprits, le sens de notre mission sociale, qu'on méconnait outrageusement et qui a popularisé, même dans certaine magistrature, cette méprisable formule : Les avocats sont des parasites qui, dans les affaires judiciaires, font l'office de gêneurs, aux seules fins de gagner beaucoup d'argent.

Nos belles traditions, hautement affirmées et démontrées, devant l'auditoire des jeunes confrères qui ne sont pas loin d'atteindre le chiffre de cent cinquante, répétées sans cesse par quelques-uns de nos anciens qui, à tour de rôle, assumeraient cette charge pour une année, reprendraient rapidement leur place et leur puissance. Le Barreau redeviendrait ce qu'il doit être, une grande compagnie, fière de ses prérogatives qui n'ont de raison d'être que le bien général, sachant les défendre, résolue à se faire respecter, parlant avec autorité devant une magistrature dont elle est l'égale, et apte à montrer à l'occasion qu'elle possède la force d'empêcher tout empiètement sur ses droits et toute atteinte à sa dignité.

Aucuns trouveront sans doute que nous prétendons obtenir beaucoup de ce groupe de néophytes. Nous obéissons à l'une de nos inclinations les plus irrésistibles, celle d'aimer les jeunes, qui ne nous l'ont pas toujours rendu, et de croire que c'est d'eux qu'on

obtient le plus aisément l'ardeur, l'élan, la foi, l'audace. Il y a partout des calculateurs qui disent : « Tenons-nous tranquilles, ne changeons rien, soyons prudents, restons bien sages, c'est à ce prix qu'on réussit. » Mais il y a toujours aussi des vaillants qui osent, et c'est à ceux-ci que les institutions doivent de ne point dégénérer. Il serait étrange qu'il n'y en eut pas dans le Jeune Barreau de Bruxelles assez pour déborder les timides ou plutôt les habiles. Et qu'ils se rassurent, car, en ces matières, presque toujours l'habileté suprême est de ne pas s'en préoccuper.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 octobre 1883.

SUCRERIE. — IMPOSITION POUR DÉGRADATION EXTRAORDINAIRES AUX CHEMINS. — PAYEMENT. — RECOURS A LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE DE CELLE-CI.

La loi du 19 mars 1866 qui organise les impositions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins par les transports des sucreries, assimile pour les recouvrements ces impositions aux impositions directes.

En conséquence, les députations permanentes sont compétentes pour statuer sur les réclamations contre les surtaxes en cette matière qui leur sont adressées dans les trois mois de la remise de l'avertissement extrait du rôle.

La Société anonyme des sucreries de Wanze, contre la commune de Gingelom.

Ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation de la loi du 19 mars 1866 § 9; de la loi du 22 juin 1865, art. 1 et 2; de la loi du 22 juin 1849, art. 4; de la loi du 22 juin 1877, art. 16, et de la loi du 30 juillet 1881, art. 40, en ce que la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de dégrèvement lui adressée par la Société demanderesse et a refusé d'accueillir cette demande.

Considérant que la Société des sucreries de Wanze (Liège) a été, par arrêté royal en date du 15 novembre 1882, frappée d'une imposition spéciale de 235 fr. pour dégradations extraordinaires causées aux chemins de la commune de Gingelom (Limbourg) par les transports effectués au profit de cette Société, pendant l'exercice 1879-1880 ; que cette imposition ayant été mise en recouvrement le 13 février 1883, La Société en a fait le paiement en mains du receveur, mais que, s'adressant a la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, comme pouvoir contentieux, elle lui a, par requête en date du 9 mars suivant, demandé le dégrèvement complet de cette imposition en se fondant sur l'illégalité de l'arrêté royal qui l'a établie ;

Considérant que la Députation permanente, tout en déclarant non fondées certaines allégations de la demanderesse, s'est reconnue incompétente pour statuer sur cette réclamation et a refusé de l'accueillir ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 19 mars 1866 qui organise l'établissement des impositions

749

spéciales dont il s'agit, les art. 137 de la loi communale et 20 de la loi du 10 avril 1841, sont applicables à leur recouvrement;

Considérant que, suivant ce dernier article, les rôles dressés deviennent exigibles aux époques fixées par la Députation et sont recouvrables conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat; que les dégrèvements doivent être prononcés sans frais;

Considérant que, par cette disposition, le législateur a assimilé, pour le recouvrement, les impositions spéciales dont il s'agit, aux impositions directes;

Considérant que, suivant l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, les réclamations contre les surtaxes en matière de contributions directes, doivent être adressées aux Députations permanentes dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle; que, parmi ces réclamations, sont comprises les demandes en dégrèvement complet basées sur l'illégalité du titre invoqué; qu'en effet, les Députations permanentes sont seules compétentes, suivant l'article 1er de la loi du 22 juin 1865, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes; qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 30 juillet 1881, il n'a pas été dérogé à ces dispositions en ce qui concerne les impositions provinciales et communales;

Considérant que si les impositions spéciales autorisées par la loi du 19 mars 1866, ne peuvent être établies qu'après une instruction qui nécessite l'intervention des intéressés et sont par conséquent définitives vis-à-vis de ceux-ci après épuisement, par eux, des voies de recours que la loi leur accorde, il n'en résulte pas moins des dispositions précitées, auxquelles il n'est fait, sous ce rapport, aucune exception par la loi du 19 mars 1866, qu'ils ont le droit de contester devant le juge contentieux dans les trois mois de la remise de l'avertissement-extrait du rôle, la légalité du titre qu'on leur oppose; que s'il en était autrement, les impositions les plus arbitraires pourraient être établies en cette matière, à l'insu des intéressés, ou par des arrêtés ne tenant aucun compte du caractère annuel de l'impôt, sans aucun recours direct possible, puisque le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en cette matière;

Que la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en refusant par la décision attaquée de statuer sur la légalité de l'arrêté royal soumis à son appréciation, alors que l'illégalité de cet arrêté était invoquée comme base d'une demande en dégrèvement complet, a donc méconnu les règles de sa compétence et a par suite contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg en date du 29 juin 1883;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collège et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé;

Renvoie les parties devant la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, condamne la commune de Gingelom aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 novembre 1883.

FAILLITE. — I. DOMICILE. — RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER. — II. COMMERÇANT. — RÉALISATION DU COMMERCE. — CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT.

I. *Le Belge qui va habiter l'étranger n'est censé y avoir transféré son domicile que s'il a eu la volonté d'y transporter d'une manière complète et permanente son principal établissement.*

En l'absence d'une déclaration expresse, cette volonté ne résulte pas du fait qu'il a fondé à l'étranger une maison de commerce et y a fait le négoce, si, d'autre part, il a conservé, en Belgique, le centre de ses relations de famille et des intérêts importants.

Il en est ainsi surtout si, dans des actes publics, il prend et accepte la qualification de domicilié en Belgique.

Le tribunal du lieu où le négociant failli a son domicile réel est seul compétent pour le déclarer en faillite.

II. *La réalisation, par un négociant, de sa maison de commerce, n'implique pas nécessairement l'abandon de la vie commerciale. Il en est ainsi, notamment, quand il a continué à se qualifier commerçant et à poser des actes constituant la continuation ou la liquidation de ses affaires commerciales.*

750

Société El Banco de Rio de la Plata contre Van Gend.

Sur le moyen d'incompétence :

Attendu qu'il est constant et non contesté que l'intimé René Van Gend avait, en 1869, son domicile d'origine à Berchem lez-Anvers;

Attendu qu'il est de principe que le domicile d'origine se conserve aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'on en a changé par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (art. 103 du code civil);

Attendu que, s'il est vrai que René Van Gend a, dès l'année 1869, quitté la Belgique pour se rendre dans l'Amérique du Sud où il a continué à habiter jusque dans les premiers jours d'avril 1883, il importe de rechercher si, indépendamment de ce fait, il a réellement eu la volonté de renoncer à son domicile à Berchem pour le transférer dans sa nouvelle résidence en pays étranger;

Attendu qu'il n'a fait dans ce sens aucune déclaration expresse conformément à la dispostion de l'art. 104 du code civil;

Qu'il résulte au contraire d'un certificat, versé au dossier, qu'il a été porté aux registres de la population à Berchem le 4 octobre 1863, et qu'il s'y trouvait encore inscrit à la date du 28 mai 1883;

Attendu que l'on ne saurait davantage puiser dans les circonstances révélées au procès la preuve de l'intention qu'il s'agit d'établir;

Attendu que les faits dont l'intimé entend surtout se prévaloir, à savoir qu'en 1878, il a fondé une maison de commerce à Buenos-Ayres, qu'il y a acheté une « *baraque* » pour l'emballage des laines, et qu'il y a exercé le négoce sous différentes firmes jusqu'en février 1883, ne sont pas par eux-mêmes suffisamment caractéristiques pour devoir en induire le transport à Buenos-Ayres d'une manière complète et permanente, par l'intimé, du siège principal de ses affaires;

Attendu que pareille induction est d'autant moins permise, qu'à part l'affection naturelle de tout homme pour son pays natal, René Van Gend a toujours conservé les plus puissantes attaches à son domicile d'origine; qu'en effet, pendant toute la durée de son séjour en Amérique, Anvers est resté le centre de toutes ses relations de famille, qu'il y revenait fréquemment passer plusieurs mois pendant la morte saison;

Que c'est à Anvers qu'il avait sa fortune, ses intérêts patrimoniaux; qu'il y commanditait deux maisons commerciales importantes sous les firmes Van Gend Loos, Van Gend et Cie;

Qu'il y a fait, en octobre 1880, l'achat d'un terrain à bâtir d'une grande valeur dans un but de spéculation;

Qu'il n'a cessé enfin d'y avoir un banquier avec lequel il était en compte courant, et qui est encore son créancier pour une somme importante;

Attendu, au surplus, qu'il est établi par les documents authentiques versés au dossier que jusques dans les temps les plus récents, l'intimé lui-même a constamment reconnu n'avoir jamais eu à Buenos-Ayres qu'une simple résidence;

Qu'ainsi, dans une série d'actes notariés passés depuis le 16 octobre 1880 jusqu'au 26 juin 1883, il s'est déclaré domicilié soit à Berchem, soit à Anvers, ces deux communes ne constituent en fait qu'une même agglomération;

Qu'il s'est également déclaré domicilié à Anvers, dans tous les actes d'une procédure de saisie suivie en juin 1883 à charge d'un sieur Trittau;

Attendu que ces qualifications, prises ou tout au moins acceptées par lui devant des fonctionnaires différents en Belgique comme en Hollande, sont d'autant plus significatives que, dans la plupart des actes notariés auxquels il est intervenu, la mention de sa résidence à Buenos-Ayres figure à côté de celle de son domicile comme pour mieux marquer la partie juridique des termes employés;

Attendu que si, dans un acte de procuration passé à Buenos-Ayres, en 1879, René Van Gend se déclare domicilié dans la dite ville, rien ne démontre que l'expression « domiciliado » y ait été employée pour indiquer le domicile réel plutôt que la simple résidence;

Que d'ailleurs cet acte isolé ne saurait prévaloir contre les actes nombreux et concordants invoqués par la partie appelante;

Attendu qu'il importe peu qu'après le décès de ses père et mère et la vente de leur demeure, René Van Gend n'ait plus eu aucune résidence à Berchem, ni ailleurs en Belgique, puisque le domicile se conserve par la seule volonté, indépendamment de toute habitation;

Que ce principe déjà formulé par Pothier, a été virtuellement consacré par l'article 103 du code civil;

Attendu que, vainement encore, on objecte que la dame veuve Van Gend Jean-Baptiste, mère de l'intimé, a, dès le 8 janvier 1881, quitté Berchem pour prendre son domicile à Bruxelles, et que par cela même le domicile d'origine de son fils a été aussi transféré à Bruxelles;

Qu'à cet égard il convient de remarquer que René Van Gend était déjà majeur en 1869, lorsqu'il a quitté ses parents pour se rendre en Amérique, et que par conséquent il n'a pu perdre le domicile légal qu'il avait à cette époque par un fait indépendant de sa volonté;

751

Attendu qu'aux termes des articles 442-440 combinés de la loi sur les faillites, c'est le tribunal du lieu où le négociant failli a son domicile réel qui a seule compétence pour prononcer sa faillite;

Que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent;

Sur le fond:

Attendu qu'il y a lieu à évocation devant la Cour, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive;

Qu'au surplus la nature du litige commande impérieusement une prompte solution;

Attendu que les agissements de l'intimé comme aussi les poursuites dont il est en ce moment l'objet, fournissent la preuve évidente que son crédit est ébranlé, et qu'il est en état de cessation de paiement; qu'il s'agit uniquement d'examiner s'il est en droit d'invoquer la prescription de l'art. 442 de la loi sur les faillites comme ayant cessé d'être commerçant depuis plus de six mois

Attendu, il est vrai, que, dès les premiers jours d'avril 1883, René Van Gend, a quitté Buenos-Ayres, après avoir réalisé sa « baraque » emportant tout son avoir, même ses livres de commerce; mais que les circonstances particulières, motivant ce départ précipité, ne permettent pas de l'interpréter comme un abandon définitif de la vie commerciale; que jamais l'intimé n'a annoncé pareille intention ni avant ni après son retour en Belgique;

Que, sous la date du 4 avril, il cherchait au contraire à rassurer l'appelant en l'informant « *qu'il valait mieux ne rien laisser derrière lui et travailler seul, à la saison prochaine*; »

Qu'au surplus, dans tous les actes publics auxquels il est intervenu depuis, jusque dans le mois de juillet de cette année, il a continué à se qualifier commerçant;

Attendu qu'il est établi d'autre part que, pendant la même période, il est resté à la tête de ses affaires et qu'il a posé des actes qui n'ont été en réalité que la continuation des opérations de son négoce;

Que, spécialement, plusieurs parties de laines, consignées à un sieur Bergman, agent consulaire à Buenos-Ayres et embarquées sur quatre navires, de janvier à mars 1883, ont été réalisées successivement par son ordre et pour son compte, sous les dates des 30 avril, 31 mai, 8 juin et 31 juillet; que le 12 mai il a accepté une lettre de change de l'import de 2,1476 fr. 60 causée valeurs en marchandises, et tirée par les sieurs Ceurvorst et Bertin, négociants, en paiement de consignations reçues;

Que le 31 juillet il s'est fait ouvrir comme négociant, par un sieur Henri Rey, un crédit de 21,000 fr. destiné à éteindre des dettes commerciales;

Attendu que, s'il fallait envisager avec lui ces diverses opérations comme constituant uniquement des actes de liquidation, elles n'en auraient pas moins par elles-mêmes un caractère de commercialité, puisqu'elles auraient eu pour but et pour effet le règlement d'affaires commerciales;

Attendu, en conséquence, qu'il faut tenir pour constant par tous les éléments acquis aux débats que, jusqu'au 31 juillet tout au moins, René Van Gend n'a pas complètement cessé de faire le commerce;

Qu'il serait dès lors frustratoire d'accueillir la preuve offerte par la partie intimée dans ses conclusions subsidiaires, les faits par elle cotés étant dès à présent controuvés;

Par ces motifs, la cour, entendu M. BOSCH, premier avocat général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'intimé à son domicile réel à Berchem lez-Anvers, en conséquence se déclare compétente pour connaître de la demande;

Evoquant et statuant au fond, sans avoir égard à la preuve offerte, laquelle est rejetée, déclare ouverte la faillite du sieur René Van Gend, et reporte à six mois, la date de la cessation de ses paiements;

Commet le tribunal de commerce d'Anvers pour la désignation d'un juge-commissaire et d'un curateur, ainsi que pour toutes les opérations de la faillite;

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront mis à charge de la masse.

Plaidants: MMes BEERNAERT c. FRÉD. DELVAUX (du barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 novembre 1883.

SURSIS. — BIENS ET MOYENS SUFFISANTS. — FORTUNE PERSONNELLE DES GÉRANTS. — EVÈNEMENTS EXTRAORDINAIRES ET IMPRÉVUS.

On peut comprendre dans les biens et moyens qu'une société demandant un sursis doit avoir pour satisfaire ses créanciers, en principal et intérêts, la fortune des gérants qui sont personnellement tenus pour les dettes de la société.

752

On peut considérer comme des événements extraordinaires et imprévus ayant contraint le demandeur en sursis à suspendre ses paiements, la faillite d'un débiteur important et l'impossibilité où le demandeur s'est trouvé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, de terminer des travaux qui doivent lui rapporter un bénéfice considérable.

En cause de la Société en commandite par actions dite: Comptoir général Alfred Eyckholt et Compagnie et des gérants MM. Auguste Dumont, propriétaire, domicilié à Bruxelles, Julien Morel, domicilié à Bruxelles, Joseph-Emmanuel Zaman, domicilié à Bruxelles, baron Ch. Snoy, domicilié à Braine-le-Château, Charles comte Hennequin de Villermont, domicilié à Couvin, comte Eugène de Meeus, domicilié à Bruxelles, Victor marquis d'Ennetières, domicilié à Elverdingen, et Alfred Eyckholt, domicilié à Bruxelles, ce dernier gérant-directeur, tous représentés par Me Mahieu.

Vu la requête présentée par Me Mahieu, avoué occupant pour la société en commandite par actions Comptoir général Alfred Eyckholt et Compagnie, et pour les gérants en nom personnel, MM. Auguste Dumon, Julien Morel, Joseph-Emmanuel Zaman, baron Charles Snoy, Charles comte Hennequin de Villermont, comte Eugène de Meeus, Victor marquis d'Ennetières et Alfred Eyckholt, la dite requête tendante à obtenir un sursis de payement;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des créanciers tenue devant le tribunal de commerce de Bruxelles, le 13 octobre 1883;

Vu les avis motivés du même tribunal, en date du 16 octobre suivant;

Vu les conclusions de M. BOSCH, premier avocat général;

Ouï en son rapport M. Lejeune, conseiller rapporteur:

Attendu qu'il résulte des documents soumis à l'appréciation de la cour que les formalités prescrites par la loi ont été observées;

Attendu que la grande majorité des créanciers représentant les trois quarts des sommes dues ont adhéré expressément à la demande de sursis et que cette double majorité est acquise suivant les règles indiquées à l'article 599 de la loi sur les faillites;

Attendu que l'expert Renault, désigné par justice à l'effet d'examiner la situation de la société demanderesse, estime que celle-ci possède des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts; que cet avis est partagé par le commissaire au sursis et par le tribunal de commerce;

Attendu que ces conclusions de l'expertise paraissent dûment justifiées malgré l'amortissement considérable d'une somme de 7,911,556 fr. 5 centimes que l'expert a effectué sur les valeurs du bilan, tel que le Comptoir général l'a arrêté le 29 septembre dernier;

Attendu, il est vrai, que l'apurement complet des comptes de la société suppose l'intervention et le concours personnel et pécuniaire des gérants jusqu'à concurrence d'une somme évaluée à 2 millions de francs à peu près, mais que, d'une part, il résulte d'un écrit remis à la direction que ces derniers ont pris l'engagement de verser dans la caisse sociale les sommes nécessaires à l'extinction du passif (lequel passif est d'ailleurs de droit récupérable sur leurs biens) et que, d'autre part, leurs fortunes réunies paraissent suffisantes pour parer au déficit constaté;

Attendu que l'exposé de la situation, telle qu'elle apparaît après examen de l'expert, n'a fait, ni à la réunion du 15 octobre, ni postérieurement, de la part des créanciers opposants, l'objet d'aucune observation ni d'aucune critique;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. le juge commissaire, des considérations émises dans l'avis du tribunal de commerce et des éléments de la cause que la cessation de payement de la société demanderesse doit être attribuée aux circonstances suivantes:

1° La faillite de la Compagnie des Bassins houillers et la perte de trois millions de francs qui en a été la conséquence immédiate;

2° La nécessité où s'est trouvé le Comptoir général de prendre en payement une quantité considérable de valeurs de portefeuille et d'immobiliser ainsi une partie importante de son capital;

3° Les retards considérables et imprévus qu'ont subis par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, les travaux de la Société de construction de chemins de fer, ayant son siège à Bruxelles, rue de la Régence, dont le comptoir possède la presque totalité des actions. Cette société, au lieu de pouvoir, selon la convention faite avec l'Etat par la Compagnie des Bassins houillers, le 21 janvier 1873, terminer en quatre ans, soit en 1877, les lignes de chemins de fer, dont elle avait entrepris la construction et réaliser ainsi, à bref délai, un bénéfice de plusieurs millions, n'est point parvenue à terminer ces travaux, même aujourd'hui;

Attendu qu'on peut voir à bon droit, dans cette série de faits graves et préjudiciables, des évènements extraordinaires et imprévus qui ont contraint la demanderesse à suspendre momentanément ses payements;

Attendu qu'ainsi se trouvent réunies dans la cause les diverses conditions auxquelles la loi subordonne la faveur et l'obtention du sursis définitif;

753

Attendu enfin que le sursis est, à toute évidence, commandé tant par l'intérêt des créanciers que par celui de la société demanderesse ;

Spécialement quant aux gerants :

Attendu que les gérants, tous associés commandités, indéfiniment et solidairement responsables à l'égard des tiers et chargés de l'administration des intérêts communs moyennant une rémunération fixée par les statuts, sont commerçants ;

Attendu que leur sort se lie intimement à la situation du Comptoir général et que leur demande de sursis est la conséquence directe et nécessaire de celle formée par la société Eyckholt et compagnie ; qu'ainsi les raisons déduites ci-dessus en faveur de l'une militent également en faveur de l'autre ;

Attendu d'ailleurs que l'engagement collectif pris par les gérants de suppléer au besoin sur leurs biens personnels à l'insuffisance de l'actif social, implique nécessairement dans leur chef la pensée de se garantir mutuellement jusqu'à extinction complète des dettes de la société et que dès lors tous et chacun d'eux pourront se trouver en mesure de satisfaire aux conséquences des responsabilités qu'ils ont assumées ;

Par ces motifs, la cour accorde à la Société Comptoir général Eyckholt et compagnie et personnellement aux gérants, Messieurs Auguste Dumon, Julien Morel, Joseph-Emmanuel Zaman, baron Charles Snoy, comte Charles Hennequin de Villermont, comte Eugène de Meeus, Victor marquis d'Ennetières, et Alfred Eyckholt, un sursis définitif de paiement dont la durée est fixée à douze mois ;

Nomme commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations pendant toute la durée du sursis : MM. Van Diveoet, avocat à la cour de cassation, De Volder, avocat à la cour d'appel, et Edmond Terlinden, secrétaire de la Caisse des propriétaires, à Saint-Josse-ten-Noode.

Tribunal civil de Bruxelles (2me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL, PRÉSIDENT.

Audience du 7 août 1883.

SUCCESSION. — RAPPORT. — TESTAMENT. — DISPENSE VIRTUELLE.

La dispense de rapport des dons et legs faits aux héritiers légaux peut être virtuelle et résulter de l'ensemble de l'acte de libéralité. Tel est le cas où le de cujus *ayant manifesté l'intention d'avantager certains héritiers, entend faire, dans son testament, un partage définitif de la succession.*

Il faut le décider surtout ainsi quand les héritiers ont eux-mêmes interprété le testament de cette manière.

Van Malder et De Meyst contre Van Malder et cie.

Attendu que l'action des demandeurs tend à la liquidation et au partage de la succession délaissée par Catherine Van Malder, leur tante, décédée le 18 novembre 1869, laissant pour héritiers, chacun pour un cinquième, ses frères et sœurs ou leurs enfants ; qu'au nombre de ces héritiers se trouvait Jean-Baptiste Van Malder, père de la demanderesse, décédé le 23 février 1880 ;

Que les enfants d'un des frères de la *de cujus* ayant renoncé à la succession, leur part, dès lors, accroissait celle de leurs héritiers, qui devinrent héritiers chacun pour un quart ;

Attendu que, par son testament olographe, en date du 4 avril 1868, déposé aux minutes de Me Jacobs, notaire à Bruxelles, Catherine Van Malder fait une série de legs particuliers et, notamment, à tous ses héritiers légaux, délivrés par des actes passés devant ledit notaire ;

Que Jean-Baptiste Van Malder, auteur des demandeurs, est légataire d'une pension viagère de 1,500 fr. et d'une partie des vins de la défunte ;

Attendu que les demandeurs prétendent que les legs attribués aux héritiers légaux par le testament dont s'agit, n'ont pas été faits à titre de préciput ni hors part ; que, dès lors et vu l'absence de renonciation des héritiers à la succession, ils sont tous sujets à rapport ;

Que la seule question soulevée par l'action des demandeurs est donc celle de savoir si les défendeurs ont été dispensés du rapport à la succession de la *de cujus* des legs qui leur ont été faits ;

Attendu que si l'article 843 du code civil porte que tout héritier venant à la succession ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport, il est néanmoins admis par la doctrine et la jurisprudence que cette disposition n'exige pas de termes sacramentels ;

Que la dispense de rapport peut même être virtuelle et résulter de la disposition elle-même ou de l'ensemble des clauses et conditions de l'acte ; qu'il suffit que la volonté du testateur à cet égard soit assez clairement manifestée pour qu'il n'existe aucun doute sur cette intention ;

Attendu que cette intention ne saurait, comme le prétendent les défendeurs à l'appui de leurs soutènements, s'induire ni de la mention relative aux legs faits par la *de cujus* aux enfants d'Emmanuel Van Malder, ni de celle relative au legs fait à François Crockaert ;

Attendu, quant à la première mention, que la testatrice, après avoir déclaré qu'elle léguait une rente à ces enfants, plus 5000 francs à chacun d'eux, a ajouté : « *Alors ils n'auront plus rien à prétendre à ma succession.* »

Que pareille mention ayant pour objet d'exclure le légataire, s'il accepte le legs, du surplus de la succession, ne peut être considérée comme constituant le préciput, que le propre du préciput est, au contraire, d'autoriser le légataire à prendre et son legs et sa part dans la succession, que semblable clause est donc plutôt une clause d'exclusion qu'une clause de préciput ;

754

Attendu que la seconde mention consiste en ce que Catherine Van Malder, après avoir déclaré qu'elle léguait à un neveu un bloc de terre considérable, a ajouté : « *Je lui défends d'en faire le partage avec qui que ce soit* ; » qu'en disposant ainsi, la testatrice émettait plutôt un vœu, puisqu'il ne s'agissait pas d'une disposition qui pût être légalement imposée ; que rien ne prouve qu'elle aurait envisagé même le cas où le légataire aurait renoncé à son legs en acceptant la succession ;

Qu'il semble, au contraire, résulter de cette clause que, dans l'intention de la testatrice, le legs qu'elle faisait était supérieur à la part que le légataire devait recevoir de la succession, et que s'il acceptait le legs, il devait le prendre dans son entier et payer, par une soulte, la différence de part au lieu de faire le partage en nature et morceler ainsi la propriété ;

Mais attendu qu'il résulte des éléments de la cause, des documents produits, de la position des parties et de la fortune mobilière et immobilière délaissée par la testatrice, que son intention était d'avantager certains de ses héritiers légaux ;

Que l'ensemble du testament démontre que la volonté certaine et indubitable, afin d'éviter toute difficulté que pourrait faire naître un partage à opérer entre eux, était de partager elle-même définitivement sa succession ;

Attendu, en effet, que Catherine Van Malder énumère tous et un à un chacun de ses héritiers et dispose par des legs particuliers en leur faveur, faisant même des libéralités à ses nièces qui ne sont pas appelées à la succession, qu'elle dispose de la totalité de ses immeubles, qu'elle lègue ses rentes, ses vins, son mobilier et même son portefeuille, dont elle prend les valeurs à l'effet de parfaire les legs en argent ; que des documents versés en la cause il n'appert pas que le capital disponible après le payement des legs, des droits de succession et des dettes de la défunte ait été aussi élevé que l'indiquent les demandeurs ; qu'il semble, au contraire, en résulter que le capital était infiniment moindre ;

Attendu que vainement l'on argumenterait de ce que la testatrice, dans l'espèce, n'a point disposé de la part dans l'immeuble situé quai à la Houille, puisque, d'après sa propre déclaration verbale, elle considérait ce bien comme appartenant à ses frères et sœurs ; que c'est en vain que les demadeurs soutiennent que la *de cujus* a voulu léguer le portefeuille à leur auteur, Jean Baptiste Van Malder ; que si telle avait été son intention, elle s'en serait expliquée formellement, puisqu'elle en parle trois fois dans ses dispositions testamentaires ;

Attendu, dans ces circonstances, que le testament dont s'agit doit être considéré comme renfermant un véritable partage, et que la volonté clairement manifestée de la testatrice a donc été que les divers legs contenus dans les dits actes fussent dispensés du rapport ;

Que, ne laissant en dehors du partage que des valeurs peu considérables, elle n'a pu vouloir qu'à raison du partage de ces valeurs, toutes ses volontés fussent anéanties par un rapport et que son testament tout entier devînt inutile ;

Attendu, au surplus, qu'après le décès de Catherine Van Malder, l'auteur de la demanderesse a lui-même exécuté le testament en ce sens ; qu'en effet, il a consenti, sans la moindre réserve, aux défendeurs, la délivrance des legs qui leur avaient été faits ; qu'il a survécu plus de dix ans à la testatrice et a laissé les défendeurs en possession des biens légués, sans formuler la moindre protestation contre cette prise de possession ; qu'il a même accepté sa part de créances qui avaient été recouvrées au profit de la masse, et ce en proportion de ses droits héréditaires calculés en respectant les legs dont s'agit comme dispensés de rapport ;

Attendu que si, à la vérité, plusieurs des actes invoqués par les défendeurs sont nuls pour avoir été consentis par Jean-Baptiste Van Malder sans l'assistance et l'autorisation de son conseil judiciaire, ils n'en démontrent pas moins sa volonté ; que, d'ailleurs, la main-levée de sa mise sous conseil judiciaire a été prononcée par jugement en date du 28 mars 1872, et que l'auteur des demandeurs, dès lors, est intervenu comme personne capable au jugement du 28 mai 1872, attribuant aux héritiers de la *de cujus* leur part dans le produit de la vente d'un immeuble, et à l'acte de quittance du prix de vente dudit immeuble, passée dvant Me Jacobs, notaire à Bruxelles, le 29 septembre 1873, qu'enfin, il a, ou la demanderesse elle-même en son nom, approuvé à différentes reprises les comptes de gestion de la succession litigieuse ;

Attendu que tous les autres héritiers, partie Nerinckx, ont interprété le testament dans le même sens et déclarent encore en conclusions persister dans cette interprétation ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les legs contenus au testament de Catherine Van Malder sont faits avec dispense de rapport ; que, partant, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'ils seront rapportés par ceux qui ont accepté la succession de la *de cujus* et qui viennent à partagé ;

Attendu que les défendeurs, partie Lambert, déclarent en conclusions ne pas s'opposer au partage des valeurs mobilières de la succession en tenant compte des réglements intervenus entre parties ;

Attendu que le défendeur *qualitate qua*, Charles Van Malder, déclare faire siennes les conclusions prises par la partie demanderesse ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. De Roo, juge suppléant, faisant fonction du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, dit pour droit que les legs faits par Cathérine Van Malder dans son testament olographe du 4 avril 1868, sont faits avec dispense du rapport ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage des valeurs mobilières de la succession, en tenant compte des règlements intervenus entre parties, le 1er octobre 1871, etc.

Plaidants : Mes Edmond Picard, Octave Maus et Georges de Ro.

755

Tribunal correctionnel de Bruxelles.

(6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 7 novembre 1883.

ACTION CIVILE. — PARTIE LÉSÉE. — PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — COMPÉTENCE.

La partie lésée a le droit, sans aucune citation préalable, de se constituer à l'audience partie civile, non-seulement contre les prévenus mais aussi contre les personnes citées par le ministère public comme civilement responsables.

Olbrechts contre le Ministère public et le curateur à la faillite de la Compagnie des petites voitures.

Faits : — Un cocher avait circulé sur la voie publique conduisant une voiture non numérotée et offrant ses services aux passants. Le ministère public le cita devant le tribunal de simple police du chef de cette contravention et fit comparaître en même temps le sieur Olbrechts, propriétaire de la voiture, comme civilement responsable. La Compagnie des petites voitures se constitua partie civile à l'audience contre le prévenu et contre la partie civilement responsable ;

Celle-ci opposa une fin de non-recevoir à l'action civile et conclut dans les termes suivants :

Attendu qu'en toute matière la citation à comparaître devant un tribunal, limite le litige et détermine l'étendue du contrat judiciaire ;

Attendu que si, en matière répressive, la personne lésée par l'infraction a le droit de se constituer à l'audience du tribunal répressif partie civile contre l'auteur de l'infraction, c'est en vertu d'un texte formel de la loi (art. 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878) ;

Attendu qu'en dehors du cas de poursuites contre l'inculpé, la personne lésée par l'infraction n'a d'autre recours que de s'adresser aux tribunaux civils en réparation du dommage subi ; que dans le cas de poursuites contre l'auteur de l'infraction, la personne lésée a le droit de citer devant les tribunaux répressifs les personnes civilement responsables du dommage causé par l'auteur de l'infraction (art. 1384, C. civ.), mais que, dans ce cas, le tribunal n'est saisi que par la citation donnée directement par la personne lésée à la personne civilement responsable (art. 145 et 182 C. d'inst. crim.) ;

Que dès lors, dans l'espèce, et en présence du refus formel du sieur Olbrechts de consentir à ce qu'il soit prononcé, par le tribunal, sur l'action dirigée contre lui par la partie civile, le tribunal est incompétent pour statuer sur la dite action ;

Par ces motifs, plaise au tribunal se déclarer incompétent pour statuer sur l'action dirigée contre le sieur Olbrechts par la partie civile, condamne celle-ci aux dépens.

Le tribunal de simple police, sans rencontrer les moyens opposés par la personne civilement responsable, condamna le prévenu à payer à la compagnie à titre de dommages-intérêts la somme de 5 francs et déclara Olbrechts civilement responsable de la dite condamnation envers la compagnie. Olbrechts interjeta appel de ce jugement. Le tribunal correctionnel statua comme suit :

Attendu que l'appel est régulier en la forme, reçoit le dit appel et faisant droit :

Attendu que la partie lésée a le droit de poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (art. 4 de la loi du 17 avril 1878) ;

Attendu que ce droit, bien que dérogeant aux principes ordinaires en matière de procédure, est absolu et ne comporte aucune restriction ; que notamment l'art. 4 précité ne le limite pas en ce qui concerne les personnes responsables à divers titres ;

Attendu qu'on en trouve la preuve dans l'art. 182 du code d'instruction criminelle, lequel faisant application du principe de l'art. 3 du même code (4 de la loi du 17 avril 1878) et règlant l'un des modes de saisir les tribunaux correctionnels de l'action civile, dit expressément qu'ils seront saisis par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile ;

Attendu que, lorsque l'action publique est mise en mouvement par le procureur du roi, les art. 66 et 67 du code d'instruction criminelle confèrent à la partie civile le droit de saisir les tribunaux répressifs de la connaissance de son action, par une simple déclaration qui peut se produire jusqu'à la clôture des débats ; que si, dans cette hypothèse, les personnes civilement responsables ont été mises en cause par le ministère public, de telle sorte que la partie civile les trouve au débat à côté du prévenu, rien dans les art. 66 et 67 précités ne s'oppose à ce que, exerçant son action dans sa plénitude et telle que l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 la lui confère, la partie civile conclue contre les personnes civilement responsables ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de simple police était compétent pour connaître de l'action dirigée par la police civile contre l'appelant ;

Au fond :

Attendu que les faits sont demeurés établis et que la somme allouée à la partie civile constitue une équitable réparation du préjudice qui lui a été causé ;

Par ces motifs, le tribunal, dit que le premier juge était compétent, met en conséquence l'appel au néant, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux frais.

Plaidants : Mes Vandersmissen et Canler.

756

Tribunal de commerce de Liége.

PRÉSIDENCE DE M. PROVÉSON.

Audience du 31 octobre 1883.

RESPONSABILITÉ. — CARNET A BONS. — EMPLOYÉ. — FAUX.

Le commerçant qui laisse à la disposition de son employé son carnet à bons de livraison et son timbre commercial est civilement responsable des faux commis par cet employé en faisant usage de ces objets.

Englebert-Couderé contre E. Hargot.

Dans le droit :

Attendu que le demandeur réclame au défendeur la somme de 26 fr. 50 c. qui lui seraient dus pour fourniture, savoir, 1 fr. 50 c. pour marchandises livrées au défendeur, et 25 francs pour un paletot imperméable livré au sieur Lamaille, employé du défendeur, le 11 avril 1883 ;

Attendu que le défendeur offre de payer les fournitures qui lui ont été faites personnellement et conteste la somme de 25 fr. valeur du paletot livré à Lamaille ;

Attendu qu'il est constant que cette fourniture a été faite sur la production d'un bon de livraison provenant d'un livre à souche à l'usage exclusif du défendeur ; que, de plus, ledit bon était revêtu de l'empreinte d'un timbre humide à l'usage et au nom de Hargot ; qu'enfin, la signature de celui-ci, était imitée sur le bon dont il s'agit ;

Attendu que, dans ces conditions, le demandeur devait livrer sans défiance, le paletot imperméable, mentionné au bon dont il n'avait aucune raison de suspecter la sincérité ; que vainement on argumente de ce que ce bon aurait été soustrait par Lamaille qui en aurait abusivement fait emploi ; qu'en effet, le demandeur ne pouvait deviner cette fraude qui ne se révélait pas pour lui par des indices quelconques ; que, d'autre part, la fourniture d'un vêtement inperméable pouvait être considérée par le demandeur comme rentrant dans les besoins commerciaux du défendeur, entrepreneur de nombreux travaux publics exécutés en plein air et en toutes saisons ;

Attendu, en toutes hypothèses, que le défendeur doit supporter les conséquences de la négligence qu'il a commise en laissant à la disposition de ses employés un livre à souche à son nom, dont il pouvait être fait aisément abus ; qu'à ce titre il est tenu de réparer le préjudice que sa faute a causé au demandeur ;

Attendu que les considérations ci-dessus déduites, en établissant le fondement de l'action font repousser également l'exception de non recevabilité et d'incompétence proposées par le défendeur ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 26 fr. 50 cent. pour solde de compte de fourniture lui faite et dont il est responsable, le condamne en outre aux intérêts légaux et aux dépens.

Plaidants : Mes Georges Foccroulle c. Mottard.

Observation

Le résumé donné p. 700, de l'arrêt du 7 sept. 1883, n'est-il pas trop général ? La proposition : Est recevable l'appel contre un jugement, etc. etc..., ne doit-elle pas être restreinte au seul appel du ministère public ? Il ne s'agissait que de cet appel en la cause et point d'un appel du prévenu, et ce qui nous oblige à distinguer entre l'un et l'autre appel, c'est l'arrêt du 17 juin 1883, rapporté p. 472 et d'après lequel le prévenu auquel le tribunal correctionnel n'a appliqué, par admission de circonstances atténuantes, qu'une peine de police, n'est pas recevable à appeler du jugement de condamnation. Il est étrange que le jugement soit en dernier ressort pour le prévenu et point pour le ministère public. Telle est cependant bien la théorie qui ressort du rapprochement des arrêts de la cour de cassation.

R. — Cette observation est exacte.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UN MOT DE RÉPONSE A L'*Écho du Parlement*. — FAUX TÉMOIGNAGE PUNI COMME DÉLIT D'AUDIENCE. — LE MAGISTRAT. — UN ABUS.

L'*Écho du Parlement* du 3 novembre dernier publie à notre adresse un article dont voici les passages principaux :

« *Une petite campagne se fait en ce moment contre le* Moniteur *à propos du compte-rendu qu'il a publié du banquet organisé par le Barreau, à l'occasion de l'inauguration du palais de justice. On lui reproche, dans des termes d'une rare acrimonie, d'avoir mutilé le toast porté, au nom des représentants des barreaux étrangers, par Me Falateuf, bâtonnier de Paris...* »

Que le toast de Me Falateuf, ait été mutilé dans les colonnes du *Moniteur*, c'est certain. Il ne s'agit pas de campagne à ouvrir. Ne peut-on signaler un abus sans « faire campagne » ?

« *Nous avons eu la curiosité de rechercher le corps du délit et nous nous empressons de dégager la responsabilité du* Moniteur. *Le compte rendu de ce journal, c'est le nôtre ; il nous l'a emprunté, apparemment* parce qu'il a paru le mardi matin, *le banquet ayant eu lieu le lundi soir...* »

Nous avons sous les yeux le n° de l'*Écho du Parlement* qui contient le compte-rendu, avec le discours de Me Falateuf ; ce n'est celui du *mardi soir*.

Nous avons également le n° du *mardi matin* (*deuxième édition du matin*, y est-il dit) et il ne contient pas le toast de Me Falateuf ! Le compte-rendu des solennités relatives à l'inauguration du Palais de Justice s'y arrête après la séance de la cour d'appel.

On y remarque en outre que l'*Écho* mentionne comme emprunté par lui au *Moniteur* le compte-rendu du raout royal qui a précédé le banquet du Barreau.

L'Echo du Parlement ajoute :

« *Nous avons donné une analyse aussi exacte que le comporte la rapidité d'un compte-rendu, des quatre*

discours qui ont été prononcés. Nous n'avons pas eu à notre disposition le manuscrit du discours de Me Falateuf. Nous avons pris son discours au vol et nous l'avons ensuite reconstitué d'après les notes recueillies au milieu du brouhaha produit par les conversations du public qui garnissait les galeries et des conversations de ceux des convives qui ne s'étaient pas rapprochés de la table d'honneur. Il suffit de comparer le texte tel que nous l'avons donné avec le texte officiel pour se convaincre que notre travail a été fait fort consciencieusement. »

Ici apparaît une série de prodiges. D'abord, vérification faite, toute la partie publiée par le *Moniteur* et l'*Echo*, « *prise au vol* », se trouve être parfaitement exacte : c'est plus que « *consciencieux* » on peut dire que c'est textuel. L'habile auditeur de Me Falateuf a pu réaliser ce tour de force, dans les conditions défavorables qu'il indique ! Jusqu'aux paroles guillemetées de Berryer !!!

Mais, dans cette reproduction sténographique du journal ministériel, s'ouvre tout-à-coup une omission importante, celle de tout un paragraphe, de celui qui précisément associait l'auditoire aux paroles de Berryer, du paragraphe même qui avait paru à quelques-uns une allusion à des événements brûlants.

Puis la fidélité absolue reparaît, d'un bout à l'autre du discours de Me Dubois, qui, nous en appelons à tous les souvenirs, a dû être bien autrement malaisé à *prendre au vol*.

Le public appréciera.

***

A l'audience du 7 novembre, la 7e chambre (corr.) du tribunal de Bruxelles a condamné, pour faux témoignage, deux témoins immédiatement après la déposition qu'ils venaient de faire. La peine prononcée dépassant 6 mois, l'arrestation immédiate a été requise et ordonnée. Le tribunal s'est basé, pour procéder ainsi, sur l'art. 181 du C. d'inst. crim. : « S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant » la durée de l'audience, le président dressera procès-» verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, » et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines » prononcées par la loi. Cette disposition aura son » exécution pour les délits correctionnels commis » dans l'enceinte et pendant la durée des audiences » de nos cours et même des audiences du tribunal » civil, sans préjudice de l'appel de droit des juge-» ments rendus, dans ces cas, par les tribunaux civils » ou correctionnels. »

L'art. 181 C. inst. crim., doit-il être appliqué au cas de faux témoignage. Ne doit-on pas procéder, dans cette matière, conformément aux art. 330 ou 331 C. inst. crim. qui sont applicables devant les tribunaux correctionnels comme devant les cours d'assises ?

« Art. 330. Si, d'après les débats, la déposition d'un » témoin paraît fausse, le président pourra, sur la » réquisition soit du procureur général, soit de la » partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire » sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. » Le procureur général, et le président ou l'un des » juges par lui commis, rempliront à son égard, le » premier, les fonctions d'officier de police judiciaire ; » le second, les fonctions attribuées aux juges d'in-» struction dans les autres cas. Les pièces d'instruc-» tion seront ensuite transmises à la cour impériale, » pour y être statué sur la mise en accusation. »

« Art. 331. Dans le cas de l'article précédent, le pro-» cureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront » immédiatement requérir, et la cour ordonner, même » d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine ses-» sion. »

Donc procès-verbal, par le juge, de la déposition prétendue fausse ; s'il y a lieu, arrestation préventive et sursis au jugement de l'affaire principale : telles sont les mesures indiquées par le législateur pour le cas de faux témoignage.

Quant à la poursuite du délit, elle reste, tant pour l'instruction que pour le jugement, dans les termes du droit commun.

Peut-on, en présence des dispositions des art. 330 et 331, C. d'inst. crim. qui règlent spécialement la matière du faux témoignage lui appliquer encore la disposition générale de l'art. 181. C. d'inst. crim. ? C'est une question qui peut être discutée.

Nous en réservons l'examen jusqu'après la décision de la cour à laquelle le jugement du tribunal a été immédiatement déférée. Mais quelque soit, *en droit*, la solution à donner à la question, il nous semble qu'il convient dans la pratique, de suivre les errements anciens qui sont évidemment corrects, tout le monde étant d'accord que le tribunal n'est pas *obligé* de juger, séance tenante, les délits commis à l'audience, et les art. 330 ou 331 Inst. crim., étant d'ailleurs formels pour notre cas. Il y a lieu, pour le tribunal, d'user de la faculté que lui donne l'art. 181, avec la plus grande circonspection. Cet article est, en effet, tout-à-fait exorbitant ; il est une dérogation grave au principe de la *liberté de la défense*, que le législateur sauvegarde partout avec un soin si jaloux. Tout prévenu doit avoir le loisir de préparer sa défense et de se faire, s'il le désire, assister d'un défenseur. Ainsi le veut non seulement le respect de la liberté individuelle, mais aussi et surtout, l'intérêt de la justice.

On perd trop souvent de vue que toutes les précautions dont la loi entoure la répression, sont dictées avant tout par cet intérêt supérieur de la justice qui ne peut être bien rendue que si la défense a la plus grande latitude vis-à-vis de l'accusation.

L'art. 181 Inst. Cr. doit donc être renfermé dans les limites des motifs qui l'ont fait admettre : la répression des faits portant directement atteinte au respect dû à la justice, ou dont « la preuve est palpitante » suivant l'expression de Chassan (*Traité des délits de la parole*, t. II, n° 2014). C'est ainsi que le tribunal a justement puni, séance tenante, des vols, des voies de fait, et, assez récemment, un attentat à la pudeur commis à l'audience. Mais quand il s'agit d'un délit dont la matérialité est difficile à établir, comme le faux témoignage, la répression immédiate, sans instruction et sans défense sérieuses, nous paraît excessive et éminemment dangereuse.

— Voir pourtant les autorités citées au 2e supplément du Répertoire du *Journal du Palais*, v° Faux Témoignage, n° 13.

***

A l'occasion de la rentrée de la cour d'appel de Paris, M. le procureur général de Pradines a prononcé un discours dont les phrases suivantes seront méditées avec fruit en Belgique :

« L'excellence des décisions du magistrat affirmera le représentant du gouvernement, assurera son autorité.

» Tout, à l'heure présente, sollicite l'intelligence du magistrat.

» Le magistrat doit ouvrir son esprit au progrès moderne.

» Qu'il évite cependant cet écueil de devancer l'œuvre de la loi et de compromettre par là l'œuvre de la jurisprudence.

» Qu'il se contienne sagement s'il ne veut pas porter atteinte au caractère même du magistrat.

» Jusqu'à ce que le législateur ait prononcé, il doit se surveiller lui-même.

» La stricte observation d'une pareille manière d'agir lui permettra d'exercer sur l'opinion la plus grande influence.

» La magistrature ne l'obtiendra que par ses mœurs ; je ne veux pas dire les mœurs dans le sens matériel du mot, mais les usages, les opinions, les grands principes et les règles de conduite du magistrat.

» Il faut avant tout chercher ces règles.

» Elles résident, en premier lieu, dans les grands principes de la séparation des pouvoirs.

» Le juge doit se pénétrer des droits de sa juridiction.

» Dans l'armée, on appelle cela l'obéissance, la discipline.

» Dans l'ordre judiciaire, cela s'appelle la renonciation à exercer sa dictature au point précis où cesse son droit...

» A un autre point de vue, celui de la dignité du magistrat, si la réputation du corps entier protège chacun de ses membres, la faute d'un seul peut faire oublier les services de tous.

» L'instabilité des démocraties se prouve par cette fluctuation et cette mobilité des opinions. Elles ajoutent au mérite des hommes qui imposent à tous leur considération et leur valeur personnelles.

» Du moins, ces grandes réserves faites, le magistrat a le droit d'avoir des opinions politiques.

» Je suis loin de le contester, mais je me vois obligé d'affirmer qu'il doit les renfermer en lui-même.

» Fervent adepte d'une religion ou d'une philosophie, le magistrat doit observer la plus stricte mesure et réserver pour lui, dans son for intérieur, tous ses sentiments. »

***

Encore un abus que l'humanité et la justice commandent impérieusement de faire disparaître. Devant nos juridictions répressives, on inflige aux prévenus, au début de leur comparution, sans y être autorisé par aucune disposition légale, cette humiliation inutile de devoir faire l'aveu des condamnations qu'ils ont déjà encourues.

N'est-il pas inhumain d'obliger un malheureux qui a failli, peut-être dix ou vingt ans auparavant et qui a subi sa peine, à retracer ainsi en public les phases les plus pénibles de son existence ?

N'est-il pas souverainement injuste d'imposer à un prévenu qui peut-être sera acquitté, ces déclarations publiques de nature à lui causer un préjudice parfois irréparable ?

Et encore si cette mesure répondait à une nécessité quelconque, mais cette nécessité n'existe pas. En effet, les dossiers renferment toujours les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des prévenus. Les magistrats possèdent donc, sans devoir recourir aux déclarations de ceux sur le sort desquels ils ont à statuer, tous les éléments indispensables pour déterminer, dans les cas de condamnation, la gravité de la peine.

(*National Belge.*)

BIBLIOGRAPHIE

LES LETTRES MISSIVES par **LIONEL LAROZE, avocat à la Cour de Paris.** — Paris, Calmann-Levy ; — broch. de 20 pages.

Lionel Laroze, avocat à la Cour de Paris, vient de publier chez Calmann-Levy un opuscule sur la propriété littéraire des lettres missives.

Le destinataire d'une lettre peut-il la publier ? Non. — pourquoi ? parce que, si le destinataire devient propriétaire de l'objet matériel, du manuscrit, les lettres missives, au point de vue de leur contenu, reste la propriété de ceux qui les envoient, et ne les constituent qu'en dépôt entre les mains de ceux qui les reçoivent. L'envoi d'une lettre n'est donc pas une transmission de la propriété de son contenu. Mais, dit-on, si l'auteur n'a pas gardé la copie de la lettre, son droit peut être paralysé par la résistance du destinataire qui se refuserait à la livrer ; soit, mais l'absence de copie ou cette résistance ne saurait influer sur le droit de propriété : elle ne paralyse que *l'exercice* de ce droit.

Ce qui est dit de l'auteur s'applique évidemment à ses successeurs, qui viennent en son lieu et place.

Donc, pour publier une lettre, le destinataire a besoin de l'autorisation de son auteur ou des ayants-droit de celui-ci.

Mais la lettre missive peut être un chef-d'œuvre ! Au décès de son auteur, meurt-elle avec lui pour la société, par le simple refus d'autorisation de la publier émanant des ayants-droit ? Non, après l'expiration d'un délai fixé par la loi il devient loisible au destinataire de la faire tomber dans le domaine public. — Si, au contraire, l'autorisation de publier est accordée, ce peut être un véritable abandon de la propriété ou un simple permis de publier sans renonciation un droit de propriété de la lettre. Dans le premier cas, l'action en contrefaçon passe au destinataire de la lettre ; dans le second, la poursuite des contrefacteurs reste à l'auteur ou à ses ayants-droit.

Donc, le destinataire simplement autorisé à publier une lettre n'a qu'un droit de jouissance sur cette lettre, il doit subir la concurrence des représentants de l'auteur et si ces derniers ne poursuivent pas les contrefaçons, il doit les subir.

En résumé la publication d'une lettre donne naissance à deux ordres d'intérêts : Les questions de personnes et les questions de profits pécuniaires.

Lionel Laroze, dans son opuscule, s'occupe surtout des secondes.

Le résumé de son travail que nous venons de faire se comprendra plus facilement par un exemple que nous lui empruntons :

Substituons la pensée musicale, dans une lettre, à la pensée littéraire : Le célèbre compositeur Haydn avait envoyé à Mme la Maréchale Moreau une sonate de sa composition..... La Cour de Paris a jugé que cet envoi ne constituait pas, de la part de Haydn, la cession de son droit de propriété.

L'étude dont nous venons de rendre compte est écrite avec simplicité et beaucoup de clarté ; quoique courte elle résume parfaitement tout ce que l'on peut dire sur une question très intéressante ; peut-être regrettera-t-on que l'auteur se soit servi, en matière de droits *intellectuels*, de la vieille terminologie empruntée aux droits *réels* et qui prête à tant de malheureuses confusions. Le mot propriété notamment qui, dans le langage du droit est devenu, par un usage immémorial, le synonyme de propriété réelle entraîne, pour conséquence, une tendance marquée à appliquer aux droits *intellectuels* les règles du deuxième livre du code civil. Les quiproquos et les inconvénients qui en résultent depuis trois quarts de siècle sont incalculables. Nous avons eu occasion de mettre ce point en relief dans notre introduction au tome II des Pandectes Belges. Nous avons alors, pour la première fois, croyons-nous, proposé d'ajouter comme quatrième terme, les droits *intellectuels* à la vieille et solide classification romaine qui ne comprenait que les droits personnels, les droits réels et les droits d'obligation. Une fois cette idée bien entrée dans les esprits qu'il y a quatre espèces de droits et non point trois seulement, il ne serait plus venu à personne l'idée de vouloir faire entrer de force les productions artistiques et littéraires dans la propriété réelle ordinaire et de les soumettre à un régime contre lequel ils se débattent depuis si longtemps. Ce sont en réalité des droits *sui generis*.

ANNONCES

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION

DE

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

PROVENANT NOTAMMENT

de feu M. CELARIER en son vivant juge au tribunal de Bruxelles
et de feu M. l'avocat DEMOYER

Il sera procédé les vendredi 16 et samedi 17 novembre 1883, à deux heures et demie de relevée, en l'établissement et sous la direction de M. FERDINAND LARCIER, libraire-éditeur, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, à la vente publique d'une belle collection de LIVRES DE DROIT et autres.

Les personnes qui seraient empêchées d'assister à la vente, peuvent transmettre leurs commissions à M. FERDINAND LARCIER qui s'en chargera gratuitement.

Les livres pourront être examinés chaque jour de la vente depuis neuf heures du matin.

On peut obtenir des exemplaires du catalogue au local de la vente.

EN VENTE

A LA LIBRAIRIE DU JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET DES PANDECTES BELGES
chez F. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles

L'AMIRAL

par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation

L'AMIRAL forme la 3me partie des SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE (1. Le Paradoxe sur l'Avocat, — 2. La Forge Roussel, — 3. L'Amiral).

Un volume in-8° sur grand papier de Hollande. — Prix. . . . . 4 fr.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

LIVRET-PLAN

DU

NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

DE BRUXELLES

contenant en un format de poche une vue du Palais de Justice et les plans chromolithographiés des trois étages.

CARTONNÉ

PRIX : FR. 1-50

Ces plans, imprimés en 7 couleurs, sont dressés d'après les dernières dispositions du Ministère de la Justice, et permettront au public, comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice.

Les plans mesurent chacun 24 × 20 cent. ; ils sont montés sur onglets et forment une élégante brochure cartonnée de 20 × 12 cent. pouvant aisément se glisser dans la poche. Les différents services du Palais sont teintés par des couleurs spéciales, et des indications imprimées renseignant la division de ces services.

MANUEL FISCAL

DES

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

PAR

LEOPOLD WILBAUX

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Prix de souscription . . . . . 1 FRANC

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 3

PREMIÈRE COMPAGNIE NÉERLANDAISE

D'ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRE L'INVALIDITÉ

ET LES ACCIDENTS

Assurances sur la vie entière, mixtes, temporaires, Bourses d'études, Pensions, Rentes viagères. — Assurances contre les accidents de toute nature. — Polices de voyages de 3 à 360 jours.

Prospectus et renseignements à la Direction, pour la Belgique, rue du Président, 32, Bruxelles.

ATTOUT-THIRIAR

SUCCURSALE A BRUXELLES, BOULEVD DU NORD, 34

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES
Baisse générale des Prix
LINOLEUM (Extra, à dessins 550, uni 500 ; 1re qualité, " 450, " 400 ; 2e qualité, " 375, " 325 ; 3e qualité, " 300.)
prix par mètre carré.
NAPPES DAMASSÉES, imitation de bois, etc., etc.
PAILLASSONS, dit Tapis-brosse, inusables.
TAPIS DE TABLE Etoffe, riches et ordinaires.
DESCENTES DE LIT, Moquettes, Haute-laine, etc.
PEAUX DE MOUTON blanches et teintes.
COLS ET MANCHETTES EN CAOUTCHOUC.

GROS ET DÉTAIL, EXPORTATION

58, RUE DE LA MONTAGNE, BRUXELLES.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imp. Judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 98 20 CENTIMES JEUDI 22 NOVEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, ue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

MORT DE M. HENRI LAVALLÉE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU, SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Pourvoi notifié au défendeur principal et non à l'appelé en garantie, matière indivisible, recevabilité, mur mitoyen, ouvrage exécuté avant la mitoyenneté, suppression). — *Idem*, ch. des vac. (Vente de poissons prohibés, preuve de l'origine étrangère, indication de l'espèce, par l'arrêt, motif suffisant). — *Cour d'appel de Liége*, 4e ch. (Pêche, art. 3, arr. roy. du 14 août 1883). — *Tribunal civil de Bruxelles*, référés. (Saisie arrêt mainlevée). — *Tribunal civil de Malines*. (Notaire, actes non tarifés, fixation du chiffre).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de la Seine*. (Compagnie générale transatlantique, services spéciaux de l'atlantique, passagers, dommages-intérêts.

COMMUNICATION DE M. LE PROCUREUR DU ROI WILLEMAERS.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BANQUET DU JEUNE BARREAU.

BIBLIOGRAPHIE.

MORT DE Me HENRI LAVALLEE.

Me Henri Lavallée, notre ancien bâtonnier, est mort lundi dernier, à l'âge de 74 ans.

Me Lavallée, qui ne fréquentait plus le Palais depuis quelques années, avait laissé au Barreau d'excellents souvenirs.

Ce qu'il fut comme avocat nous le retrouvons dans les paroles qui lui furent adressées, au banquet de la conférence du Jeune Barreau, alors qu'il était bâtonnier, le 29 janvier 1870, par le directeur, Me Edmond Picard.

Ces paroles résument exactement le caractère de Me Henri Lavallée. Il ne semble pas, aujourd'hui que la mort nous sépare définitivement de ce confrère regretté, qu'il y ait lieu d'y changer quoi que ce soit. Dès ce moment sa personnalité apparaissait dans tout son relief avec ses qualités essentielles. Il y est toujours demeuré fidèle, donnant l'exemple d'un accord constant avec lui-même dans toute sa vie. De notre temps c'est un des éloges les plus rares que l'on puisse faire d'un homme. Il en est peu qui, lorsqu'ils disparaissent, n'imposent à ceux qui leur rendent les derniers hommages l'ennui d'essayer de justifier leurs tergiversations.

Voici ce discours, qui a été reproduit dans la *Belgique judiciaire* de 1870, à la page 175.

Monsieur le Bâtonnier,

» Je vous porte un toast au nom de la Conférence. Vous la voyez nombreuse, active et forte. Mes paroles recevront de sa prospérité présente une autorité que j'eusse été impuissant à leur donner.

» Je ne suis que l'écho de cette jeune et vaillante phalange quand je dis, M. le Bâtonnier, que vous nommer, c'est nommer à la fois la *Science et la Probité*.

» Vous avez débuté au Barreau à une époque qui devançait la venue des générations que la Conférence voit aujourd'hui fleurir. En ajoutant les souvenirs de ceux qui virent alors vos premiers succès, aux exemples que vous nous donnez encore chaque jour, les deux nobles vertus, par lesquelles j'essaie de résumer votre vie, apparaissent comme l'expression sincère de ce que vous avez toujours été.

» Attaché à notre profession par l'amour profond qu'inspire la conviction de sa haute utilité sociale, vous avez compris qu'elle doit s'avilir sans la connaissance de la loi et sans le culte de l'honneur.

» Aussi vous a-t-on vu accepter d'un cœur ferme toutes les obligations de l'homme intègre et

laborieux. Sous leur saine influence, votre existence a revêtu cette simplicité qui est la parure même du bien ; et l'on peut dire que vous vous êtes à ce point identifié avec ces habitudes si respectables, que les devoirs qui sont à charge aux autres hommes semblent être devenus pour vous une source abondante de jouissances.

» Vous n'avez jamais envié les honneurs : amoureux de votre indépendance, vous avez cru ne pouvoir la trouver complète qu'au Barreau. Mais si vous n'avez pas cherché la récompense, elle devait venir à vous; elle est venue sous une des formes les plus enviables pour l'avocat.

» N'êtes vous pas, en effet, M. le Bâtonnier, investi plus souvent que tout autre des fonctions d'arbitre? N'est-ce pas à vous que songe d'abord le plaideur qui cherche un juge volontaire à la fois honnête homme et homme savant?

» C'est là un témoignage irrécusable de la confiance publique. Quel éloge font de vous ceux qui viennent librement déposer entre vos mains leur honneur et leur fortune, sans autre garantie que votre passé intact et votre savoir incontesté.

» Ce jugement de l'opinion avait été précédé par celui du Barreau dont les libres suffrages vous ont deux fois appelé à l'honneur suprême du Bâtonnat. Marchant à vos côtés sur la route laborieuse de notre profession, vos confrères avaient apprécié le caractère viril, simple et droit, indocile à toute servitude de leur compagnon de voyage.

» S'il est vrai que votre profession vous a donné des joies et que vous avez senti votre cœur s'épanouir le jour où vous avez été désigné pour ce Bâtonnat dont vous portez si dignement le fardeau, s'il est vrai que le plus noble usage que l'on puisse tirer d'une position élevée, est de la faire servir au bien et au progrès, laissez-moi vous dire de ne jamais oublier cette jeunesse dans laquelle le Barreau se retrempe sans cesse et qui parle par ma bouche.

» Je sais qu'elle est fière, je sais qu'elle est forte, je sais qu'elle saurait marcher seule s'il le fallait. Mais la sollicitude des anciens de l'Ordre excite encore la vie qui fermente en elle, et, à ce titre, les encouragements qui viennent de vous lui sont précieux. Elle vous a vu avec orgueil et reconnaissance s'occuper d'elle. Elle croit trouver en vous un protecteur et un ami.

» J'ose affirmer qu'elle ne se trompe pas. Vous êtes une haute intelligence, vous êtes un homme d'une loyauté éprouvée, vous êtes un avocat sous la grande et fière acception du mot : vous aimerez toujours la jeunesse du Barreau, son avenir vous préoccupera toujours ; toujours pour elle vous garderez une place dans votre tête et dans votre cœur. »

Nous compléterons cet hommage à notre cher et regretté confrère en donnant ici la liste, par ordre chronologique, des écrits juridiques qu'il a laissés et qui sont dispersés un peu partout. Me Lavallée avait été professeur à l'université de Bruxelles et il fut, avec Jules Bartels, Orts et Arntz l'un des quatre fondateurs de la *Belgique judiciaire*, il y a quarante ans. L'homme était si modeste, si peu fier de ses études, de ses travaux et de sa science, que cette liste étonnera. Nous l'extrayons du manuscrit des livraisons en préparation de la *Bibliographie générale et raisonnée du Droit Belge*, par Edmond Picard et F. Larcier, dont le premier fascicule seulement a paru.

— Dissertatio inauguralis juridica de confectione legum in Belgio..... in academia Lovaniensi, publico ac solemni examini submittit, die 10 martii 1830. Louvain, *Michel*, s. d. (1830), in-8°, 47 p.

— Consultation délibérée sur la question de savoir si les israélites belges peuvent être soumis à prêter le serment conformément au rite de la religion juive ? Sans titre. (Brux., *Demat*, 1836), in-8°, 43 p.

— De la répression du duel ou réfutation de la doctrine de la cour de cassation et des réquisitoires de M. le procureur général près cette cour, en matière de duel. Brux., *Hauman* et Cie, 1836, in-8°, 79 p.

— De la formation des sociétés anonymes sans l'autorisation royale. Brux., *Soc. typogr.*, 1838, in-8°, 56 p.

— Du serment judiciaire. Brux., 1840, brochure in-8°.

— De la composition vicieuse des lois en Belgique. — *Archives de droit et de législation*, t. IV (1841), p. 163.

— Traité de la législation du roulage, suivi d'un appendice contenant le texte des lois et arrêtés sur la matière. Brux., *Hauman* et Cie, 1842, 1 vol. in-18°. 324 p.

— Antiquités du droit belge. Notice sur les Sint-Peetersmannen, ou hommes de Saint-Pierre de Louvain. Brux., *Hayez*, 1854, in-8°, 56 p.

— Souvenirs du Barreau Belge. — Pierre Stevens. Brux., *Vander Slaghmolen*, 1855, in-8°, 13 p.

Extrait de la *Belgique Judiciaire* (t. XIII, p. 1425).

— De la distance à observer dans la plantation des routes. Brux., *Vander Slaghmolen*, 1858, in-8°, 29 p.

Idem (t. XVI, p. 193).

— Des libéralités faites aux communes pour dépenses facultatives. Brux., *Poot et Cie*. 1863, in-8°, 24 p.

Idem (t. XXI, p. 625 et 737).

— De l'échange des immeubles ruraux en Belgique et en France et de la nécessité de l'affranchir du droit proportionnel de mutation. Brux., *Poot et Cie*, 1867, in-12, 38 p.

Idem (t. XXV, p. 689).

Voici, en outre, les principales dissertations dues à M. Lavallée, parues dans la *Belgique judiciaire*, la plupart anonymes ou sous les initiales H. L., et qui n'ont pas été publiées séparément :

— Droit civil moderne. — Clôture. — Mitoyenneté : L'habitant d'une ville ou d'un faubourg qui a construit à ses dépens un mur entre son héritage et celui du voisin, peut-il obliger celui-ci à lui rembourser la moitié de la valeur du mur jusqu'à hauteur de clôture, ainsi que du terrain sur lequel il est bâti. (t. I, 377).

— Arbitrages. — Promesses de compromettre. — Revue de la jurisprudence. (t. I, p. 393.)

— Illégalité de l'arrêté de grâce des condamnés politiques. (t. I, p. 449.)

— De l'ivresse dans l'ancien droit pénal de la Belgique. (t. I, p. 1707.)

Ce travail avait déjà paru dans les *Archives de droit et de législation*, t. IV, p. 323.

— Droit de succession. — Gains de survie coutumiers. — Examen critique de la loi belge du 19 mars 1841. (t. I, p. 1755.)

— Ancienne législation belge sur les plantations des routes. (t. II, p. 273.)

— Biographie des jurisconsultes belges.— Henri Spruyt, ancien avocat général à la cour d'appel de Bruxelles. (t. II, p. 353 et 404.)

— Illégalité des arrêtés du 30 mars et du 5 mai 1843 qui prorogent la durée de la société générale. (t. Ier p. 853).

— Du projet de loi portant interprétation de l'article 821 du code civil. (t. II, p. 1001).

— Coutumes de Bruxelles. Des détails du congé en matière de location de maisons. (t. II, p. 1647).

— Les sommes avancées par un notaire pour payer les droits d'enregistrement des actes qu'il a reçus, produisent-elles intérêt de plein droit ? (t. III, p. 161 et 177).

— De l'approbation des ratures dans les actes notariés. (t. III).

— Des droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes de société et les partages entre associés, (t. III, p. 641, 657 et 673.

— La magistrature et la chambre des représentants. (t. IV, p. 49).

Cet article a été écrit à l'occasion d'un conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sur une question de pensions et traitements d'attente à payer à d'anciens fonctionnaires ayant servi sous le gouvernement des Pays-Bas.

— Un vol littéraire. (t. V, p. 489.)

Curieux et spirituel article dévoilant un plagiat paru à Paris, en 1841, sous le titre : « De l'organisation politique, administrative et judiciaire de Belgique, pendant les trois derniers siècles. » — V. *Bibliographie du droit belge*, n° 999.

— De la force obligatoire de la loi du 22 pluviôse an VII sur les ventes de meubles et effets mobiliers. (t. V, p. 793).

— Du projet de la loi portant des modifications au droit de succession, (t. V, p. 1497).

— De la condamnation de la partie civile aux frais. (t. VI, p. 889).

— Des alignements de la grande voirie. (t. IX, p. 98 et 129).

— Elections communales. De l'indemnité que doit payer au défendeur en cassation le demandeur succombant. (t. IX, p. 993).

— Du règlement communal de Bruxelles sur les trottoirs *(t. XVII, p. 305)*.

— Du projet de loi sur l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Bruxelles (t. XIX, p. 1).

— Interprétation de l'article 87 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique (t. XIX, p. 49).

— Les élections communales du 30 octobre à Bruxelles (t. XVIII, p. 1585).

— Du legs fait par M. Verhaegen à la ville de Bruxelles pour favoriser et augmenter le haut enseignement dans la capitale (t. XXII, p. 257).

— Lorsque, conformément au tarif du décret du 23 juin 1806, le poids du chargement de la voiture est proportionné au nombre des roues et à la largeur des bandes, le voiturier est libre de composer son attelage comme il l'entend. Le décret prémentionné a abrogé, sous ce rapport, les dispositions contraires de la loi du 7 ventôse an XII. (t. XXVII, p. 609).

— La sentence en matière d'arbitrage forcé, prononcée après la mise en vigueur de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, peut-elle être encore déposée au greffe du tribunal de commerce et être rendue exécutoire par le président de ce même tribunal (t. XXXII, p. 97).

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

de Bruxelles.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

La date de samedi dernier marquera dans les annales du Jeune Barreau.

Nous sommes de ceux qui non seulement veulent du bien à la Conférence, mais voient en elle l'espoir et l'avenir du Barreau, tel que nous le concevons, imprégné des traditions qui font sa force, aussi sévère pour lui-même que jaloux de ses droits, étroitement uni à la Magistrature dans une réciprocité sincère d'égards et de courtoisie, condition première d'une collaboration féconde à l'œuvre commune, la Justice !

C'est assez dire avec quelle joie nous avons vu s'ouvrir à nos jeunes confrères l'hospitalité magnifique qu'a daigné leur donner Monsieur le Premier Président de Longé, d'accord avec Monsieur le Ministre de la Justice, dans la salle même où la Cour de cassation était réunie, il y a un mois, devant le Roi et devant tous les grands corps du pays.

Nous voyons dans cette heureuse nouveauté qui n'a pas manqué de paraître bien hardie à cer-

tains esprits routiniers ou hostiles, autre chose qu'une gâterie paternelle envers les Benjamins de la famille : au delà de cette pensée touchante d'union et de protection, il y a un précieux enseignement, il y a l'encouragement le plus intelligent, donné à la jeunesse sur qui reposent les destinées de l'Ordre. L'esprit élevé et bienveillant qui a dit à la Conférence : « Venez ici, sous ces voûtes imposantes, inaugurer vos travaux, vous n'y serez point déplacés, » a ainsi rendu témoignage des mérites et de la haute utilité de cette institution, de ses titres à l'estime de l'autorité judiciaire. Et la Conférence, en osant accepter de siéger dans cette solennelle enceinte, en souscrivant à la signification évidente qui s'y attachait, n'a-t-elle pas pris l'engagement public de se montrer à jamais digne de cette confiance ?

Sursum corda ! noblesse oblige ! Telle nous semble avoir été la visée de ceux qui ont eu cette initiative, comme la résolution intime, qu'elle a dû mettre irrésistiblement au cœur de ceux qui furent honorés d'une telle faveur.

L'assistance était digne du local, et tout entière elle nous a paru s'associer à la même pensée généreuse, en venant rehausser, elle aussi, notre séance de rentrée, dans des proportions vraiment inespérées. Nous avons remarqué dans l'auditoire quatre ministres : MM. Bara, Van Humbeeck, Graux et Olin, et des représentants nombreux de toutes les juridictions ; au premier rang, M. de Longé, premier président de la cour de cassation ; M. le procureur général près la cour de cassation Faider, avec ses avocats généraux MM. Mestdach de ter Kiele et Melot et MM. Van den Peereboom, Casier, Bayet, de Rongé, Cornil, Van Berchem, conseillers à la cour suprême ; M. Jamar, premier président de la cour d'appel de Bruxelles ; les présidents de chambre à la cour d'appel, Joly, Demeure, Eeckman et Terlinden ; MM. Bosch, Van Schoor, Staes, Van Maldeghem et Georges de Rongé, avocats généraux ; MM. les conseillers de Brandner, Holvoet, Best, Bormans, Fétis, Perlau, Theyssens, Jules Delecourt ; MM. Maus et Baude, conseillers honoraires ; M. Willemaers, procureur du roi ainsi que ses substituts Servais et Jottrand ; MM. Stinghlamber et du Roy de Blicquy, vice-présidents du tribunal de première instance de Bruxelles ; MM. Carez, Robyns, Leenaerts et Behagel, juges ; M. Van Humbeek, *président du tribunal de commerce*, etc. etc. ; nous n'avons pu, à beaucoup près, noter tous les noms, dans la foule qui entourait le bureau, présidé par Me Van Meenen, ayant à sa droite M. Bara, ministre de la justice et à sa gauche Me Vervoort, bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la cour d'appel.

Me Beernaert, bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la cour de cassation et d'autres notabilités judiciaires avaient pris la peine d'exprimer, par écrit, au président de la Conférence, tous leurs regrets d'être empêchés d'assister à cette intéressante séance.

Le Conseil de discipline, au grand complet, siégeait à la droite du bureau ; à gauche la commission administrative avec les délégués des conférences étrangères.

Un nombre considérable d'avocats étaient présents, *tous en robe ;* et derrière eux se pressait un public de choix. Beaucoup de dames à la barre et en haut dans la grande loge qui leur avait été réservée très galamment.

La somptueuse salle ainsi remplie présentait le plus beau cadre assurément qu'ait jamais pu rêver orateur de la Conférence pour son discours de rentrée. Moins d'éblouissement et d'apparat qu'au 15 octobre, sans doute, mais une gravité d'aspect mieux appropriée peut-être au but de la réunion, l'harmonie sombre des toges noires, en rangs serrés, corrigeant par son contraste sévère la décoration un peu frivole et tapageuse de ces fûts de marbre rose, à chapiteaux dorés, comme ceux d'un foyer de théâtre.

C'est à Me Sam. Wiener qu'était échu l'insigne honneur de porter la parole devant cette assemblée ; il s'en est montré digne. Son sujet « *l'ancienne plaidoirie en Brabant* » était plutôt épisodique que théorique, prêtant peu aux grandes lignes des principes ou même de l'histoire. L'orateur en a su tirer tout ce qu'il pouvait offrir d'intérêt rétrospectif et d'à-propos, depuis les temps naïfs d'enfance professionnelle, où la plaidoirie, en Brabant comme ailleurs, amalgamait la Mythologie et la Bible, les douze Apôtres et la Bonne Déesse. (Aujourd'hui la Bible a disparu, la Mythologie seule reparaît quelquefois).

Me Wiener a émaillé son discours d'anecdotes instructives ou piquantes, et de portraits anciens finement dessinés ; le style est élégant et correct ; la voix, qui est claire cependant, a paru un peu sombre et perdue dans les hauteurs de ces colonnades très défavorables à l'acoustique. L'on a remarqué, ici comme à la Cour d'assises où l'organe même de Paul Janson s'est trouvé mal à l'aise, que les barytons sont en défaveur dans ces immenses vaisseaux surélevés où les intonations graves dévorent l'articulation et ne laissent passer que le son en le répercutant outre mesure. Les voix de ténor, les voix perçantes et claires y ont le dessus. Il faudrait, pour triompher de ces conditions fâcheuses, un art d'émission et de diction, absolument inconnu, hélas ! en ce pays.

La voix ténorisante de Me Van Meenen a eu cependant raison, elle, de ces obstacles. L'on n'a pas perdu un mot de son allocution excellente : il a remercié d'abord, comme il convenait, les maîtres de la maison et l'assistance ; puis, se conformant à une tradition touchante, répondant d'ailleurs à plus d'une pensée intime, il a parlé de nos chers morts. de la dernière année judiciaire, Demoyer, Moyaerts, Hanssens, Barbanson, Pierre Splingard, Louis Leclercq..... A ces derniers noms surtout, qui semblaient planer encore parmi nous. l'émotion de l'orateur a gagné plus d'un cœur ! Me Van Meenen a terminé en payant un juste tribut d'éloges à ses devanciers, et en formant le ferme propos, en son nom et au nom de la Conférence, de redoubler d'efforts pour répondre à l'éclatant témoignage de cette solennité.

Monsieur le Bâtonnier Vervoort, qui fut naguère le premier des présidents de la Conférence, a pu jeter en arrière un regard de légitime orgueil, et pour elle et pour lui-même. Il a montré le chemin parcouru, les progrès accomplis, les services rendus, ceux à rendre encore, l'avenir s'ouvrant plus brillant que jamais pour cette institution qui a le droit aujourd'hui de nourrir toutes les ambitions au point de vue du perfectionnement judiciaire et de l'épuration professionnelle. L'honorable Bâtonnier a évoqué également, à titre d'encouragement suprême, le souvenir du grand résultat obtenu récemment par le Barreau de Bruxelles, lors de l'inauguration du nouveau Palais de Justice, cette admirable réunion internationale des représentants de tous les grands Barreaux d'Europe, les liens précieux qui s'y sont noués, les résolutions fécondes qui en sont sorties, l'éclat qui en a rejailli sur notre Ordre.

Nous regrettons que notre cadre ne nous permette de donner qu'une analyse incomplète de ces divers discours, qui seront d'ailleurs publiés « in extenso », nous l'espérons bien.

La séance fut levée au milieu d'un grand enthousiasme.

A l'œuvre maintenant, chers jeunes confrères, nous vous répétons avec tant d'hommes éminents qui sont venus vous tendre la main : Sursum corda !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 *octobre* 1883.

POURVOI NOTIFIÉ AU DÉFENDEUR PRINCIPAL ET NON A L'APPELÉ EN GARANTIE. — MATIÈRE INDIVISIBLE. — RECEVABILITÉ. — MUR MITOYEN. — OUVRAGE EXÉCUTÉ AVANT LA MITOYENNETÉ. — SUPPRESSION.

Lorsque, devant les premiers degrés il y a eu appel en garantie, mais que la matière n'est pas indivisible, on ne peut tirer une fin de non-recevoir contre le pourvoi, de ce qu'il n'a été notifié qu'au défendeur principal et non pas à l'appelé en garantie.

L'art. 662 *du C. C. relatif aux travaux défendus à l'un des copropriétaires d'un mur mitoyen s'applique au passé antérieur à l'acquisition de la mitoyenneté et, par conséquent, le nouveau copropriétaire a le droit d'exiger la suppression des cheminées et tuyaux établis par le propriétaire primitif, alors que le mur lui appartenait exclusivement.*

De Fruyt contre Wieme.

Ouï M. le conseiller Lenaerts, en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que le pourvoi n'a pas été notifié à toutes les parties en cause devant le juge d'appel ;

Considérant qu'il résulte des qualités de la décision attaquée que Wieme, assigné par De Fruyt, devant le juge de paix du deuxième canton de la ville de Gand, en réparation de certains dommages, a appelé en garantie les sieurs Van de Putte, maçon, et De Graeve, architecte ; que De Fruyt ayant déféré au juge d'appel les décisions du premier juge, a dirigé son recours contre le défendeur Wieme et contre les défendeurs en garantie ; que le jugement intervenu a statué tant sur l'action principale que sur l'action en garantie et a dit l'appel mal fondé en condamnant l'appelant à tous les dépens ;

Considérant que le demandeur s'est pourvu en cassation contre ce jugement, mais n'a notifié son pourvoi qu'au défendeur Wieme ; que celui-ci en déduit une fin de non-recevoir, la cassation, si elle était prononcée, devant le priver de tout recours contre ses garants ;

Considérant que, d'après les principes admis par les art. 182 et suivants du code de procédure civile, la garantie dont il s'agit n'est que simple ; qu'il y a en réalité deux actions, l'une principale, l'autre accessoire, jugées simultanément pour cause de connexité, mais qui, par leur nature, ne sont pas indivisibles ; que le demandeur a donc pu diriger son pourvoi contre le défendeur principal seul et que rien n'empêchait celui-ci d'appeler ses garants en cause dans cette instance nouvelle, comme il les y a appelés devant le premier juge ; qu'il ne subit aucune déchéance par le fait du demandeur et que la fin de non recevoir opposée au pourvoi ne peut être accueillie ;

Sur le moyen déduit de la violation ou de la fausse application des art. 661, 662, 674 du code civil et 62 du règlement de la ville de Gand sur les bâtisses de 1874-1878, en ce que la décision attaquée admet que la disposition de l'art. 662 ne s'applique qu'au cas où les constructions y mentionnées sont faites dans un mur déjà mitoyen et n'est pas applicable aux constructions antérieures à l'acquisition de la mitoyenneté ;

Considérant que l'art. 661 précité accorde à tout propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen ; que l'existence de cette restriction au droit de propriété enlève au constructeur du mur la liberté de l'établir comme il l'entend et qu'il ne peut s'affranchir qu'à ses risques et périls des règles qui régissent la mitoyenneté ; que l'acquisition de celle-ci a pour conséquence de constituer une co-propriété entre les deux voisins et de les placer sur un pied d'égalité complète ; que l'un ne pouvant par ses travaux nuire à l'autre, l'acquéreur de la mitoyenneté est en droit d'exiger que sa part de propriété lui soit remise entière et que le mur soit placé dans l'état où il aurait dû être construit eu égard à la charge éventuelle qui le grève ; que, s'il en était autrement le but d'utilité générale et d'intérêt privé qui a dicté les règles de la mitoyenneté, ne serait qu'imparfaitement atteint ;

Considérant que cette interprétation des dispositions du code civil est confirmée par la coutume de Paris dans laquelle, comme le porte l'exposé des motifs de Merlin au conseil d'Etat, ces dispositions ont surtout été puisées ;

Considérant qu'en décidant que le demandeur, acquéreur de la mitoyenneté, n'est pas en droit d'exiger la suppression des cheminées et des tuyaux établis par le défendeur dans l'épaisseur du mur, alors qu'il en était propriétaire exclusif, le jugement dénoncé a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, et sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée, la cour casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Gand statuant en degré d'appel ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Termonde ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation ainsi qu'à ceux du jugement annulé.

Plaidants : Mes Beernaert et De Mot.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 *octobre* 1883.

VENTE DE POISSONS PROHIBÉS. — PREUVE DE L'ORIGINE ÉTRANGÈRE. — DOCUMENTS ÉTRANGERS. — INDICATION DE L'ESPÈCE PAR L'ARRÊT. — RAPPORT IMPLICITE AVEC LA CITATION INTRODUCTIVE. — MOTIF SUFFISANT.

La loi ne déterminant aucun mode de preuve pour établir la provenance de poissons

d'étang vendus en temps clos ou n'ayant pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, le juge du fond est, à cet égard, souverain appréciateur et aucune loi ne lui défend de baser son opinion sur des documents émanés d'autorité étrangères.

Quand un arrêt se sert d'un terme générique, poissons *par exemple, il se réfère aux espèces de poissons mentionnés dans l'exploit introductif et qualifie par conséquent suffisamment l'objet de la prévention.*

Le procureur général près la cour d'appel de Liège contre Walkiers.

Ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 10 et 12 de la loi du 19 janvier 1883, de l'art. 4 de l'arrêté royal du 20 janvier de la même année et des art. 189 et 154 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel, après avoir reconnu que le prévenu avait exposé en vente du poisson d'eau douce dont la pêche était interdite, s'est, pour renvoyer le dit prévenu des poursuites, contentée de documents émanés d'administrations étrangères, établissant que le prévenu ou ses agents avaient été autorisés à transporter une certaine quantité de poissons provenant d'étangs situés en Hollande, et en ce que l'arrêt attaqué reconnaît expressément que l'identité des poissons exposés en vente et des poissons faisant l'objet des documents précités n'est pas établie ;

Considérant qu'il résulte de la décision attaquée que le prévenu a exposé en vente le 19 mai 1883, à Liège, des poissons et qu'il a produit un bulletin d'expédition et un permis de transport délivré par le bourgmestre de Bois-le-duc, pour établir que ces poissons provenaient d'un étang situé dans le Brabant septentrional ; que la cour a reconnu ces documents comme suffisants pour enlever au fait de vente son caractère de délit ;

Considérant que la loi ne détermine aucun mode de preuve pour établir la provenance des poissons d'étang vendus en temps clos ou n'ayant pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux ; que le juge du fond est, à cet égard, souverain appréciateur et qu'aucune loi ne lui défend de baser sa conviction sur des documents émanés d'autorités étrangères ; que si, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a constaté les difficultés que présente la preuve de l'identité des poissons expédiés et des poissons vendus et si elle a reconnu que cette preuve n'avait pas été faite, elle n'en a pas moins admis que les documents produits étaient suffisants pour innocenter le prévenu ; que son appréciation à cet égard échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Sur le moyen subsidiaire déduit de la violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué ne s'est pas prononcé sur l'espèce de poissons mis en vente, alors que le procès-verbal et l'assignation visaient expressément l'exposition en vente de brochets et de brêmes dont la pêche était interdite ;

Considérant que l'arrêt attaqué, en se servant du terme générique : « poissons, » s'est référé aux espèces de poissons mentionnées à l'exploit introductif et qu'en reconnaissant l'applicabilité à ces poissons des documents dont il a apprécié la portée, il s'est pleinement conformé au prescrit de l'art. 97 invoqué ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Liège (4e ch.).

Audience du 15 *novembre* 1883.

DROIT PÉNAL. — PÊCHE. — ART. 3 DE L'ARR. ROYAL DU 14 AOUT 1883. — ILLÉGALITÉ.

L'art. 3 *de l'arrêté royal du* 20 *janvier* 1883, *interdisant la pêche à une distance moindre de* 30 *mètres des écluses, barrages, etc., établis dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, est contraire à la loi du* 19 *janvier* 1883 *et par conséquent illégal.*

Ce fait n'est défendu par aucune disposition pénale.

Ministère public contre Fréson.

Attendu que Fréson Antoine est prévenu d'avoir, le 14 août 1883, à Huy, pêché à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, dans les eaux de la Meuse, à une distance moindre de 30 mètres du barrage ; attendu qu'aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, la pêche est interdite à une distance « moindre de » 30 mètres des écluses, barrages, pertuis, vannages, » coursiers d'usines et échelles à poissons, établis dans » les fleuves, rivières et canaux navigables et flotta» bles ; »

Mais attendu que cette disposition est contraire à la loi du 19 janvier 1883 dont elle règle l'exécution, et notamment à l'article 9 de cette loi lequel est visé dans l'arrêté ; qu'elle prohibe en effet, d'une façon absolue à toutes les époques de l'année et sans fixation de délai la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, sur une partie de leur parcours, tandis que l'art. 9 réserve uniquement au pouvoir exécutif le soin de déterminer *les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite ;*

Attendu que des travaux préparatoires de la loi — *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants. Documents 1881-1882, p. 53. Séance du 17 novembre 1881, p. 74, — il résulte à la vérité, que — conformément au prescrit de la loi française du 31 mai 1865, art. 1 et 2 — le gouvernement peut absolument interdire la pêche pendant l'année entière, soit dans certains cours d'eau, soit dans certaines parties de ces cours d'eau, mais qu'une pareille interdiction n'est légale qu'à la condition d'être prononcée pour une période de temps déterminée ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la disposition de l'art. 3, dont il s'agit, ne peut point être appliquée (art. 107 de la Constitution belge) ;

Attendu, de plus, que le fait incriminé n'est défendu par aucune autre disposition pénale ; qu'au contraire, suivant les termes exprès de l'art. 7 de la loi « il est » permis à tout individu — en temps non prohibé — de » pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les » fleuves, rivières et canaux navigables et flottables ; »

Par ces motifs, et sans adopter ceux du premier juge, la Cour, vu l'art. 212 du code d'instruction criminelle, renvoie le prévenu sans dépens.

Tribunal civil de Bruxelles (Référés).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 11 *octobre* 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — SAISIE-ARRÊT. — MAIN-LEVÉE.

Quand une saisie-arrêt a été autorisée par le président « sous réserve d'en faire cesser les effets sur le référé à introduire tant que la demande au principal n'est pas en état » elle ne peut, à supposer la réserve opérante, être levée par le juge de référés après que la demande en validité a été portée devant le tribunal de première instance. (1)

Société Anonyme Cité Sainctelette contre Société Anonyme dite Comptoir Général des Propriétaires Réunis.

Attendu que la demande a pour but de faire donner mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la partie défenderesse entre les mains des locataires de la société demanderesse ;

Attendu que cette demande est basée sur ce qu'aux termes de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, cette dernière pouvait être modifiée ou annulée en suite d'un référé à introduire par la partie saisie ;

Attendu qu'en admettant hypothétiquement que pareille réserve insérée dans l'autorisation de saisir-arrêter soit opérante, elle ne pourrait jamais l'être que dans les termes où elle a été formulée ;

Que, dans l'espèce, le référé, pour être recevable, devait être introduit avant que l'instance en validité de saisie-arrêt n'ait été portée devant le juge compétent ;

Qu'il n'est pas contestable que cette instance a été réellement portée devant le tribunal civil ; que dans ces conditions le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande telle qu'elle est formulée ;

Par ces motifs :

Nous Lucien Jamar, président de la chambre des vacations du tribunal de première instance de Bruxelles, disons que nous sommes incompétents pour statuer sur la demande ;

Condamnons la demanderesse aux dépens.

Plaidants : Mes DE BURLET c. DE MOT et DEBOECK.

Tribunal civil de Malines.

PRÉSIDENCE DE M. SCHEYVAERTS, PRÉSIDENT.

Audience du 26 *juillet* 1883.

NOTAIRE. — ACTES NON TARIFÉS. — HONORAIRES. — FIXATION DU CHIFFRE.

Les notaires ont le droit de réclamer des honoraires non seulement pour les actes spécialement visés par le tarif de 1807, *mais encore pour d'autres devoirs. Telles sont, par exemple, les démarches et négociations que nécessite la conclusion d'un emprunt.*

Le montant de ces honoraires doit être fixé en tenant compte de l'importance de l'emprunt, des démarches nécessitées, etc.

V... contre Th...

Attendu que le demandeur réclame du défendeur le payement d'une somme de 5,000 francs, pour les devoirs et démarches qu'il s'est imposés pour obtenir, en faveur du défendeur, de la caisse d'épargne, un prêt de 500,000 francs ;

(1) Dans l'espèce, l'affaire au principal avait été biffée du consentement des parties, la dette ayant été acquittée.

Attendu que le défendeur dénie que ce soit à l'intervention du demandeur que le prêt ait été consenti ;

Qu'il soutient, au surplus, qu'à supposer que le demandeur lui eut réellement procuré ce prêt, il ne pourrait, de ce chef, lui être dû aucun salaire, ni honoraire ; qu'en effet, le mandat est essentiellement gratuit, même pour les notaires, quand il s'agit d'actes pour lesquels ils ne sont pas tenus de prêter leur ministère ;

Attendu qu'il est de jurisprudence, que si, en théorie, le mandat est gratuit, ce principe ne peut s'appliquer au mandataire qui se charge, par profession, de gérer les affaires qu'on lui confie ;

Qu'il n'est pas contesté que le demandeur est notaire ; qu'il est évident que le défendeur s'est laissé guider dans le choix de son mandataire par les connaissances spéciales que procure l'exercice des fonctions notariales ;

Attendu, en fait, qu'il ne peut être dénié que, dès le 27 octobre 1882, le demandeur faisait des démarches pour obtenir le prêt que désirait le défendeur, et prévenait celui-ci qu'il espérait réussir à le lui procurer à raison de 4 1/2 ou 4 3/4 p. c. ;

Que, le 2 novembre, le demandeur recevait une dépêche du défendeur, à B..., pour affaire urgente, et fixait une réunion, dans son étude, pour le samedi suivant ;

Que, le 12 novembre, Th... rappelle encore le demandeur de B... pour affaire urgente ;

Qu'il appert des pièces du procès que le demandeur s'occupait activement des intérêts du défendeur ; que cela résulte notamment d'une communication faite par Th... au sieur P..., régisseur des biens de madame de M..., propriétaire du domaine de M..., et où il lui demande d'adresser la réponse chez le demandeur, à Bruxelles ;

Qu'il est incontestable que le demandeur a fait de nombreuses démarches pour faire obtenir au défendeur le prêt qui lui était nécessaire pour faire l'acquisition ;

Qu'il a si bien aidé à le lui faire obtenir, et y a employé son influence personnelle, que, lorsque le 5 octobre, un autre mandataire du défendeur demandait pour celui-ci de conclure l'emprunt à la caisse d'épargne, celle-ci déclinait ces propositions ;

Que, le 27 octobre, le demandeur obtenait de la caisse d'épargne que ces mêmes propositions fussent agréées en principe et sauf à fixer le montant du prêt d'après une expertise du bien ;

Que ces négociations peuvent être d'autant moins niées que, lorsque le notaire D... renouvelait ces propositions à la caisse d'épargne, le directeur de cet établissement de crédit lui répondait qu'il croyait devoir prévenir le demandeur avant de prendre une décision ;

Attendu que si, par le fait du défendeur, le contrat de prêt a été passé par un autre notaire, il n'en résulte aucunement que toutes les démarches faites par le demandeur pour procurer les fonds, ne doivent pas être rémunérées ;

Attendu qu'en tenant compte de l'importance du projet d'emprunt et des bénéfices qui pouvaient en résulter pour le défendeur, des devoirs multiples, des frais de voyage, correspondance, conférences avec le défendeur et des tiers qui s'intéressaient à lui, et autres négociations ont entraîné, on peut équitablement évaluer le salaire promérité par lui, à 2,000 francs ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,000 francs avec les intérêts légaux à partir de la demande, et aux dépens.

Plaidants : Mes CH. JANSSEN (du barreau de Bruxelles) contre FRIS et RUELENS (du barreau de Bruxelles).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. NAUD.

Audience du 20 *octobre* 1883.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. — SERVICES SPÉCIAUX DE L'ATLANTIQUE. — LIGNE DU HAVRE ET PAUILLAC A COLON. — SUPPRESSION DE L'ESCALE DE LA TRINIDAD. — PASSAGERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La compagnie de bateaux à vapeur (dans l'espèce, la Compagnie générale Transatlantique) qui annonce par voie d'affiches et dans les journaux qu'elle effectuera, sur une ligne déterminée, des départs réguliers à jour fixe, contracte envers le public un engagement qui l'oblige, en cas d'inexécution, à réparer le dommage causé.

Sur la foi des publications faites par la voie des affiches et des journaux, notamment du *Journal de la Compagnie Transatlantique*, M. Périnne, directeur de la compagnie française des Mines d'or du Caratal (Vénézuéla), et M. Naissant, ingénieur, se sont rendus, le 30 janvier 1883, de Caracas au port de la Guayra, pour prendre passage sur le paquebot *Olinde Rodriguez*, appartenant à la Compagnie Transatlantique et devant faire escale le même jour à la Trinidad. Ces deux passagers comptaient de là rejoindre le personnel et le matériel qui les attendaient à Ciudad Bolivar et gagner ensuite les lieux d'exploitation du Caratal. Mais à leur arrivée à Guayra, le préposé de la compagnie générale Transatlantique refusa de leur délivrer les deux passages de première classe qu'ils demandaient et leur déclara que l'escale de la Trinidad était supprimée.

MM. Périnne et Naissant ont protesté contre ce changement apporté à l'itinéraire officiel sans que le public en ait été prévenu, et après s'être rendus à Fort-de-France, où ils ont renouvelé leurs protestations par huissier, ils ont frêté à Saint-Pierre un vieux voilier, le

Ti-Coq, qui péniblement les a conduits à la Trinidad. De là sont résultés des retards considérables et des dépenses pour lesquelles la compagnie française des Mines d'or du Caratal venait demander à la compagnie générale Transatlantique une indemnité de 25,000 fr.

La compagnie générale Transatlantique répondait que, faisant le service postal du Havre et Bordeaux à Colon pour le compte du gouvernement français, elle doit se soumettre aux décisions du ministre des postes pour la fixation des escales ; or elle avait bien obtenu autorisation de faire, par ce service, escale à la Trinidad, mais cette autorisation lui ayant été retirée au mois de janvier 1883 elle avait dû supprimer cette escale. C'est là, suivant elle, un cas de force majeure qui l'exonère de toute responsabilité malgré la publicité faite par les journaux.

Ce système de défense a été repoussé par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de *Me Sabatier*, agréé de la compagnie française des Mines d'or du Caratal, et de *Me Triboulet*, agréé pour la compagnie générale Transatlantique.

Attendu que, résistant à la demande, la compagnie générale Transatlantique soutient que, faisant pour le compte de l'État le service postal du Havre à Colon, ses paquebots-poste font escale réglementaire, à partir de Fort-de-France, à Carupano, la Guyara, Puerto Cabello et Savanilla ; que la Trinidad n'était pas desservie par cette ligne directe, mais seulement par une ligne annexe partant de Fort de-France pour aboutir à Cayenne ; qu'en novembre 1882, la compagnie défenderesse avait obtenu l'autorisation verbale de M. le ministre des postes de faire escale à Trinidad ;

Qu'elle avait organisé ce service, mais qu'en janvier 1883, M. le ministre des postes lui aurait retiré cette autorisation ; que par suite le paquebot l'*Olinde Rodriguez* n'avait pu faire escale à Trinidad le 30 janvier ; que ce serait là un cas de force majeure dont elle ne pourrait être responsable ;

Que, d'un autre côté, elle ne saurait être tenue à aucune responsabilité pour la publicité faite par les journaux au sujet de ce service ; qu'elle ne peut garantir que les renseignements fournis par ses agences ; qu'à tous égards la demande de la compagnie française des Mines d'or du Caratal devrait être repoussée ;

Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que la compagnie Transatlantique a publié, notamment dans son journal du 30 décembre 1882, l'itinéraire officiel de sa ligne directe du Hâvre à Colon, indiquant Trinidad comme escale du 30 janvier ;

Qu'en admettant, comme elle le soutient, que l'autorisation verbale qui lui avait été accordée de faire cette escale lui ait été retirée en janvier 1883, ce retrait ne peut être considéré comme un cas de force majeure ;

Qu'elle aurait dû prendre les mesures nécessaires pour ne supprimer cette escale qu'après en avoir informé le public en temps utile ;

Qu'en n'agissant pas ainsi, elle mit les agents de la compagnie demanderesse, qui s'étaient rendus à Guyara pour prendre passage sur le paquebot l'*Olinde Rodriguez*, qui devait faire escale à Trinidad le 30 janvier, dans l'impossibilité de se rendre dans ce port, où ils devaient s'embarquer le 9 février pour Ciudad Bolivar ;

Qu'en présence du refus de leur délivrer leur passage pour Trinidad, ils ont dû aller jusqu'à Fort-de-France, puis à Saint-Pierre, où ils ont affrêté une goëlette pour gagner Trinidad, où ils ne sont arrivés que le 8 février, à dix heures du soir ;

Que, néanmoins, ils ont pu prendre le 9 au matin le bateau pour Ciudad Bolivar, où ils ont dû séjourner dix jours environ pour cause de maladie ;

Que la suppression, sans avis préalable de l'escale de Trinidad, a donc causé à la compagnie demanderesse un préjudice dont la compagnie générale Transatlantique lui doit réparation, et que le tribunal, au moyen des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 3,000 francs, au paiement de laquelle il y a lieu de l'obliger ;

Par ces motifs, le tribunal condamne la compagnie générale Transatlantique à payer à la compagnie française des Mines d'or du Caratal, la somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la compagnie demanderesse mal fondée dans le surplus de ses demande, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et condamne la compagnie générale Transatlantique aux dépens.

COMMUNICATION

Disparition du sieur ALPHONSE DESCHAMPS, *industriel à Louvroil, près Maubeuge, né à Couillet, en* 1842.

Bruxelles, le 17 novembre 1883.

Monsieur le Directeur.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la communication ci-annexée en vous priant de vouloir bien lui faire donner la publicité par la voie de votre journal.

Je joins à la présente une photographie de M. Deschamps.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Procureur du Roi,
HECTOR WILLEMAERS.

Le Procureur du Roi soussigné prie toute personne qui aurait vu M. Alphonse Deschamps après le 17 octobre, ou qui pourrait donner quelques renseignements de nature à mettre sur ses traces, de bien vouloir adresser à cet effet une communication au parquet ou au bureau de M. le commissaire de police de la division centrale. Il prie aussi les messieurs qui étaient en

compagnie de M. Deschamps le 15 octobre, vers midi, dans la rue Neuve à Bruxelles, et la personne qui se trouvait avec lui le même jour, vers quatre heures de l'après-midi, quand il a été abordé par M. Verhaeghen Pierre, de Marchienne, près le nouveau palais de justice, et qu'ils sont allés ensemble dans un café près la gare du midi, de se faire connaître immédiatement soit par écrit, soit en se présentant au parquet.

Il croit devoir faire remarquer aux personnes auxquelles il fait appel, qu'après la publication du présent avis, leur abstention ne manquerait pas d'être interprétée défavorablement contre elles.

Bruxelles, le 17 novembre 1883.

Le Procureur du Roi,
HECTOR WILLEMAERS.

CORRESPONDANCE

Louvain, 15 novembre 1883.

Monsieur le rédacteur en chef,

Lorsque le procureur général poursuit un magistrat de l'ordre judiciaire, par exemple un juge suppléant d'un tribunal de 1re instance, du chef d'un *délit* commis en dehors des fonctions, peut-il charger le procureur du roi d'en informer dans les termes et dans les formes des articles 71 et suivants du code d'instruction criminelle, en soumettant notamment les témoins à la formalité du serment ?

La question a une certaine importance parce qu'il paraît que le parquet de la cour de Bruxelles use de cette pratique.

Pour ma part, je la crois illégale, et voici mes raisons. Je suppose, bien entendu, que le procureur général a, dans l'espèce, le droit de requérir une information préalable (cass., 31 juillet 1882, *Journ. des Trib.*, 1882, p. 620). Je suppose aussi qu'il s'agit d'une information proprement dite, et non de simples renseignements à recueillir.

Comme l'a prouvé à l'évidence le procureur général LECLERCQ (*Pas.*, 1854, I, p. 179 et suiv.) et comme l'a reconnu la Cour suprême (cass., 31 juillet 1882), l'article 479 du code d'instruction criminelle ne déroge qu'en deux points aux règles générales de la procédure criminelle : il attribue l'action publique au procureur général exclusivement ; il attribue le jugement en premier et dernier ressorts à la cour d'appel. Hors de ces points, force est laissée au droit commun.

Or, le droit commun qu'exige-t-il ? La séparation radicale de l'action et de l'instruction, hors le cas de flagrant délit. Dans la règle, le ministère public requiert, il n'instruit pas. C'est la conséquence formelle qui se dégage des art. 47, 53, 56, 61, 64 du code d'instruction criminelle. Ils sont l'expression de cette pensée de l'archi-chancelier au conseil d'Etat : « Les anciennes ordonnances maintenaient constamment le procureur général dans l'attitude de partie poursuivante ; c'est là ce qu'il *importe de conserver : c'est* déjà une prérogative immense que ce droit illimité de poursuivre ; il faut bien se garder d'y ajouter encore celui de s'immiscer dans les fonctions de juge. Or, le droit de constater les délits rentre certainement dans ces fonctions. Il est bon de rentrer dans les limites de l'ancienne législation, et de séparer comme autrefois les fonctions propres à la partie publique de celles qui sont essentiellement du ministère du juge. » (HELIE, *Instr. crim.*, t. II, n° 2064.)

La conséquence s'impose. C'est que le procureur du roi, simple substitut du procureur général (L., 18 juin 1869, art. 152), complètement étranger aux fonctions de juge, est sans compétence pour *instruire* dans l'occurrence, et que si le procureur général trouve une information indispensable pour établir le *délit*, il doit saisir le premier président de la Cour.

Agréez, etc.

Votre abonné,
X.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ACQUITTEMENT DE M. LE LIEUTENANT DE FORMANOIR DE LA CAZERIE. — L'ASSASSINAT DU PALAIS-ROYAL DEVANT LA COUR D'ASSISES DU BRABANT. — BANQUET DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

La cour d'appel de Bruxelles a, dans son audience du 21 courant, acquitté M. le lieutenant de Formanoir de la Cazerie. Cet honorable officier, faisant son service de ronde, avait été en butte aux moqueries et aux vexations d'une bande de mauvais farceurs qui l'avait poursuivi de la Bourse à la porte de Hal. Perdant enfin patience, il saisit au collet un de ces ridicules plaisants et le conduisit au poste. Dans la bagarre, il reçut un coup de poing. Il ne fut pas peu surpris, quelque temps après, de se voir cité, pour coups, devant le tribunal correctionnel avec l'individu qu'il avait arrêté ! Chose plus curieuse encore, le tribunal acquitta ce dernier et condamna M. de Formanoir.

M. l'avocat général de Rongé a requis, en termes énergiques, l'acquittement de M. de Formanoir. Le jugement, a-t-il dit, en résumé, est tout-à-fait incompréhensible. On ne sait vraiment à quel point de vue le justifier. Tout, d'ailleurs, dans cette affaire, a été étrange, à commencer par l'instruction. Il importe que j'en comble les lacunes : « *elles se présentent malheureusement souvent dans les instructions faites par le parquet de Bruxelles* » (*sic*). M. de Formanoir a frappé, disent plusieurs témoins. M. de Formanoir nie. Sa parole doit avoir quelque poids : C'est celle d'un officier, c'est-à-dire d'un homme d'honneur. Il n'est permis à personne de la mettre en doute sans preuves sérieuses. Qu'est-ce donc que ces témoins qu'on lui oppose ? On ne l'a pas recherché ; j'ai voulu le faire.

M. l'avocat général donne à la cour connaissance des renseignements qui lui sont parvenus. Il en résulte que plusieurs témoins principaux sont des gens sans aveu, poursuivis ou condamnés pour rébellion, sans profession bien déterminée, sauf un, cependant, qui

est un de ces êtres dégradés, vivant de l'immoralité d'autrui et dont le métier ne doit pas être nommé par son nom véritable. M. de Formanoir sera acquitté, mais c'est déjà trop d'avoir, sur des témoignages comme ceux-là, été obligé de venir se disculper en police correctionnelle.

La cour a acquitté M. de Formanoir. Nous ne pouvons qu'applaudir aux paroles courageuses de notre jeune avocat général.

La moralité des témoins est ce qui importe avant tout, quand il s'agit d'accusations portées contre un homme honorable. Eh bien ! cet élément capital on le néglige la plupart du temps. Il semble que plus le passé d'un prévenu est sans tache, plus facilement les témoignages contre lui doivent être accueillis. Et on voit faire état de déclarations de filles perdues, de souteneurs qu'on repousserait du pied s'il s'agissait du moindre intérêt pécuniaire. Et l'honneur d'un homme se trouve ainsi irrémédiablement atteint, car enfin l'acquittement ne fera pas, dans le public, disparaître le soupçon. On devrait avoir le courage d'arrêter, dès le début, des affaires qui ne se soutiennent que par des appuis si misérables.

Le prestige de la justice ne peut qu'y gagner en même temps que la sécurité de tous, car qui de nous peut se dire à l'abri de ces calomnies qui sortent souvent on ne sait d'où et dans quel but?

Ces dernières réflexions ne peuvent trouver place dans l'affaire de M. de Formanoir. La prévention ne touchait, en rien, à la considération de cet honorable officier. Elles nous sont suggérées par le vice de l'instruction qui, ici, comme dans des causes plus graves et récentes, s'est révélé d'une manière assez ouverte pour donner lieu au réquisitoire que nous avons voulu signaler.

∴

Hier, le rideau s'est levé à notre nouvelle cour d'assises sur un vrai drame, et soudain, hommes et choses, décors et acteurs, impressions des yeux ou émotions de l'âme, tout cela s'est haussé d'un seul coup à des proportions étonnantes ! Excellent Beghein, victime de la fatalité, homme au cœur tendre qui ne pouvait voir vacciner son enfant sans faiblir, — aimable Blin, aux membres grêles et à la voix tranchante comme le couperet de la guillotine, — chourineurs tragiques de la pauvre Césarine Lorrière, types divers mais accomplis de scélératesse, — c'est à eux que nous devons d'avoir vu notre première scène criminelle dans toute sa sombre grandeur.

On connaît le forfait, d'une audace et d'une perversité sans nom : toute la presse quotidienne en a donné les détails : ce n'est pas notre affaire d'y revenir autrement que pour mettre en lumière l'épisode culminant de l'instruction, à laquelle nous avons assisté : Il y a eu là un de ces instants de plénitude dramatique où atteignent bien rarement les plus graves procès d'assises ; nous voulons parler de la confrontation publique des deux assassins; l'un, Beghein, est jugé ici parce qu'il est Belge; il sera logé et nourri par nous, sa vie durant; — l'autre est réclamé par la France.

Ces deux repris de justice, perdus de vices, camarades de prison, puis associés pour le crime, ont fait le coup ensemble, et ensemble se sont fait arrêter dans un mauvais lieu de Bruxelles. Blin, beau joueur, a tout avoué sur l'heure, et demande qu'on en finisse, car il en a assez, de la vie. Beghein, lui aussi, a avoué au moment de son arrestation, mais depuis il s'est rétracté, et se défend avec une énergie croissante : « C'est le petit Blin qui seul a tué, ce n'était pas convenu, loin de là ! (*sic*) Il est vrai qu'il a vu Blin sauter à la gorge de la victime et la terrasser, — mais lui, Beghein, nature sensible, quoique taillé en hercule, il a enjambé le corps et fui à l'étage pour n'être pas témoin du meurtre... il aurait faibli, c'est sûr (*sic*) ! »

Voilà ce qu'il faut discuter devant le Jury, et M. le président Delecourt y met un soin, une patience, une habileté admirables. Beghein tient bon ; devant l'honneur qu'on fait ainsi à son système, il s'y accroche et s'enhardit visiblement, mais tout-à-coup il tressaille, et change de couleur quand l'honorable magistrat, de sa voix tranquille, lui dit :

« Vous persistez? Fort bien... nous allons entendre maintenant ce que Blin pense de tout cela. Gendarmes, introduisez Blin. »

L'accusé jette un regard de fauve inquiet vers la petite porte, par laquelle, derrière lui, va entrer son complice: un pli profond s'est creusé entre les sourcils, et, pour la première fois, donne la physionomie vraie de ce visage composé ; les mains s'accrochent à la barre comme pour soutenir la défaillance des muscles; à vue d'œil le sang se retire des joues...

Un bruit de pas se rapproche, dans le silence terrible qui s'est fait : la petite porte massive, aux armatures de cuivre, s'ouvre brusquement, et dans un encadrement de bonnets à poil, apparaît la face émaciée de Blin dont la pâleur éclate sous les flots noirs de la chevelure. Sur le seuil, il s'arrête un instant, comme pour se reconnaître; ce n'est qu'un éclair, ses yeux perçants ont paru fouiller rapidement les profondeurs du prétoire, puis, résolument, il a descendu les marches conduisant vers la chaise des témoins, nous montrant un effrayant profil d'oiseau de proie ; dans l'ébène des cheveux une seule mèche retombe toute blanchie, ajoutant à l'impression sinistre de cette tête.

Les regards se reportent vers Beghein, il est livide ; ses oreilles tout à l'heure écarlates sont exsangues; un frémissement le secoue de la tête aux pieds quand, dans le recueillement de l'auditoire résonne le premier accent de cette voix implacable, nette, froide, pénétrante, aiguë comme l'acier, — portant ses ravages dans les moindres détails de la version.

Beghein, cependant, galvanisé par l'instinct de la conservation, essaie de répondre, d'interrompre, de lutter de sa lourde parole contre cette alerte parole française et gouailleuse... C'est un duel à mort, mais inégal, presque cruel, que, pourtant le président a le devoir de laisser continuer jusqu'au bout.

Signalons encore les très remarquables dépositions de la plupart des témoins venus de France, et notamment celles de M. Macé, directeur du service de la sûreté à Paris, et de M. le docteur Brouardel, deux

modèles de clarté, de tact et de mesure, dignes d'être proposés en exemple. On a pu constater, une fois de plus, dans ce domaine de l'escrime judiciaire, une supériorité du Français, et surtout du Parisien sur le Belge, non moins frappante qu'à l'assaut d'armes de dimanche dernier, la supériorité des Prévost, des Lafont et des Robert de l'école de Paris, sur nos meilleurs maîtres Belges. C'est dans le sang, cela tient au tempérament national même, plus épais ici, plus affiné là-bas. Seulement nos maîtres Belges de salle d'armes, ont généralement le bon esprit, eux, d'en convenir, et la noble émulation de travailler à égaler l'école Française, tandis qu'il faut bien avouer que, dans le domaine du Palais, par je ne sais quel chauvinisme judiciaire, obstacle au progrès de l'art oratoire comme de la procédure, et même des procédés, on se persuade trop volontiers que l'on a rien à envier, rien à apprendre chez nos voisins, ni pour le fond, ni pour la forme, Demandez ce qu'en pensent ceux qui ont entendu lundi les uns et les autres?

∴

On a beaucoup remarqué le réquisitoire de l'honorable substitut du Procureur général qui a porté la parole dans cette importante affaire, M. Gilmont : spécialement toute la première partie exposant à grands traits la cause, dépeignant l'ignominieux passé de l'accusé, a produit un grand effet, par l'allure énergique et rapide du discours, à la fois élégant sans emphase, et simple sans sécheresse. Le procès était d'ailleurs admirablement étudié, et la plaidoirie préparée de très près ; nous avons remarqué que l'honorable magistrat, au milieu de tant de dates et de détails, n'a pas eu un instant à consulter ses notes; c'est à la fois l'éloge de son travail, et le secret de sa force. Pas de véritable éloquence judiciaire sans la plus profonde préparation, surtout en Cour d'assises.

Me Schoenfeld, s'est tiré avec beaucoup d'intelligence de l'ingrate mission que lui imposait son devoir de défenseur.

∴

Selon la coutume qui s'est introduite depuis quelques années au Jeune Barreau, c'est le jour de la reprise solennelle des travaux de la Conférence qu'a eu lieu son banquet annuel. Il a été servi, cette fois, à l'hôtel Mengelle et a réuni autour de la table en fer à cheval, dont la blancheur égayait un décor de boiseries, plus de quatre-vingt convives. Le repas, animé et joyeux dans son intimité cordiale, a été ce que doivent être avant tout les réunions de ce genre: la fête du Jeune Barreau, uni dans le coude à coude de l'amitié et de la lutte commune, sur la zône d'interpénétration entre la camaraderie universitaire et la confraternité du Palais. Quelques membres plus anciens de l'Ordre se sont assis, samedi, parmi les jeunes, montrant ainsi hautement combien la Conférence a de sympathies, au Barreau, et quels souvenirs chers laissent ses réunions dans le cœur de ceux qui y ont pris part.

Me Van Meenen, président de la Conférence, a porté la santé du Bâtonnier, rappelant combien Me Vervoort avait déployé, à l'égard de la Conférence, d'activité et de dévouement. Il a, notamment, réveillé les souvenirs récents de la fête inaugurale du Palais de justice et du zèle dont, à cette occasion, le Bâtonnier a fait preuve pour organiser la coopération du Barreau, pour y convier les plus illustres avocats de l'étranger et pour donner ainsi, à cette solennité judiciaire, où était représenté tout le Barreau européen, un éclat sans précédent.

Au milieu des vives acclamations de l'assistance, M. le Bâtonnier se lève et prononce, avec une émotion et une chaleur qui ont remué tous les convives, un discours excellent.

D'autres toasts ont été prononcés, tous empreints de cette bonne et réconfortante amitié d'hommes unis dans une grande pensée, et qui sont si heureux de se la dire, et de la proclamer, et de se trouver réunis. Puis les chansons ont jeté au travers de la table un peu de folie, terminant gaiement une fête toute empreinte d'affectueuse intimité.

BIBLIOGRAPHIE

CODE DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES EN BELGIQUE, par **Julien Schaar**, *avocat près la cour d'appel*. — Bruxelles, Weissenbruch.

« La propriété mobilière, dit l'éditeur du petit volume que vient de publier M. Schaar, a suivi dans son épanouissement les progrès énormes du commerce et de l'industrie, et a donné naissance à une série de lois nouvelles, qui sont venues règlementer successivement des rapports juridiques nouveaux, nés des événements contemporains et les rattacher à l'ensemble de notre système de législation commerciale, fiscale ou internationale. »

Ce sont ces dispositions législatives, nombreuses et dont l'application est journalière, que M. Schaar a réunies en un élégant petit volume, d'un format de poche, et qu'un classement méthodique et clair rend facile à consulter.

On y trouve, outre les lois, le texte de tous les arrêtés, décrets, instructions et circulaires relatifs aux sociétés, le tout groupé sous les rubriques suivantes : *Droit d'association. — Sociétés civiles. — Sociétés et associations commerciales. — Sociétés de prévoyance. — Sociétés d'assurances. — Sociétés étrangères. — Procédure. — Droits de succession, de timbre et d'enregistrement; actes de dépôts; publications au* Moniteur belge. *— Patentes. — Lois diverses. — Bourses de commerce. — Service postal.*

On le voit, le petit ouvrage de M. Schaar est complet et d'une très grande utilité pour le Barreau et la Magistrature.

ANNONCES

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 500 pages (*format de poche*).

Prix : fr. **2,50.**

EN VENTE

A LA LIBRAIRIE DU JOURNAL DES TRIBUNAUX ET DES PANDECTES BELGES

chez F. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles

L'AMIRAL

par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation

L'AMIRAL forme la 3me partie des SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE 1. Le Paradoxe sur l'Avocat, — 2. La Forge Roussel, — 3. L'Amiral).

Un volume in-8° sur grand papier de Hollande. — Prix. . . . . **4** fr.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

LIVRET-PLAN

DU

NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

DE BRUXELLES

contenant en un format de poche une vue du Palais de Justice et les plans chromolithographiés des trois étages.

CARTONNÉ

PRIX : FR. **1-50**

Ces plans, imprimés en 7 couleurs, sont dressés d'après les dernières dispositions du Ministère de la Justice, et permettront au public, comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice.

Les plans mesurent chacun 24 × 20 cent. ; ils sont montés sur onglets et forment une élégante brochure cartonnée de 20 × 12 cent. pouvant aisément se glisser dans la poche. Les différents services du Palais sont teintés par des couleurs spéciales, et des indications imprimées renseignant la division de ces services.

MANUEL FISCAL

DES

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

PAR

LEOPOLD WILBAUX

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Prix de souscription . . . . . **1** FRANC

EXPOSÉ SUCCINCT

DE LA

LÉGISLATION SUR LES NOMS

ou examen des principes qui découlent

DES

LOIS DU 6 FRUCTIDOR AN II ET DU 11 GERMINAL AN XI

par PAUL LE ROY

Un volume in-8°. . . . . Fr. 1

LOIS DES 6 ET 7 AOUT 1881 SUR LA NATURALISATION — COMMENTAIRE LÉGISLATIF par **Camille Williquet**, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, candidat-notaire, directeur au Gouvernement provincial du Hainaut. Brochure in-8° (*Extrait de la Revue communale*). . . . . 1 fr.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

PREMIÈRE COMPAGNIE NÉERLANDAISE

D'ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRE L'INVALIDITÉ

ET LES ACCIDENTS

Assurances sur la vie entière, mixtes, temporaires, Bourses d'études, Pensions, Rentes viagères. — Assurances contre les accidents de toute nature. — Polices de voyages de 3 à 360 jours.

Prospectus et renseignements à la Direction, pour la Belgique, rue du Président, 32, Bruxelles.



COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

MAISON A LOUER 22, rue des Drapiers, à Ixelles (près du nouveau Palais de Justice), conviendrait pour avocat ou officier ministériel.

Pour les conditions s'adresser rue de la Blanchisserie, 47, à Bruxelles.

MAISON A LOUER près du nouveau Palais de justice, **rue de la Régence, 43.** Magnifique emplacement pour administration, avocat, notaire ou société. 3 étages, caves, eaux, gaz, escalier de service, etc.

Clef et conditions au n° 45.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 99 20 CENTIMES JEUDI 29 NOVEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Modifications à la comptabilité des provinces et des communes.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Faillite, vente de bois sur pied). — *Idem*. (Donation à une fabrique d'église, acceptation autorisée, clause spéciale, titre perpétuel, nullité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Aliments besoins, docteur en droit) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Assurances, marchandises hasardeuses, vice de la chose assurée). — *Tribunal civil de Bruxelles*, référés. (Inventaire, divorce, art. 1483 C. civ.). — *Tribunal correctionnel de Louvain*. (Crime, âge, correctionnalisation).

ÉTUDES DOCTRINALES : Le droit en matière de lettres missives.

CROQUIS JUDICIAIRES.

BIBLIOGRAPHIE.

A NOS LECTEURS

AVIS IMPORTANT

Notre journal va achever sa deuxième année.

Comme c'était notre espoir quand nous l'avons fondé, il répondait aux besoins du monde judiciaire, car il a pleinement réussi.

Cette faveur du public spécial auquel il s'adresse nous permet de l'agrandir : **A partir du 1er janvier il paraîtra deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi.**

Tel qu'il était, il donnait par année un ensemble d'environ 425 décisions judiciaires.

Ce chiffre sera doublé et le *Journal des Tribunaux* dépassera ainsi d'environ deux cents arrêts ou jugements les recueils de jurisprudence les plus complets.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'avantage qu'il est seul à présenter, de *donner les décisions presque immédiatement après leur prononcé*.

Nos lecteurs savent que nous publions en outre des revues législatives, des études doctrinales, des renseignements juridiques de tous genres, des chroniques judiciaires sur les actualités et des articles bibliographiques sur les livres de droit importants.

Le manque d'espace ne nous a pas permis jusqu'ici de donner à la jurisprudence étrangère, aux études de droit et à d'autres objets intéressant le monde judiciaire, la place qui leur revient et qu'ils pourront avoir désormais.

Le prix de l'abonnement sera porté à 18 francs : ce chiffre est inférieur à celui des recueils qui embrassent les divers degrés de juridiction.

La table de 1883 paraîtra à la fin du mois de décembre.

Nous avons quelques collections des deux premières années à la disposition de nos nouveaux abonnés.

REVUE LÉGISLATIVE

MODIFICATIONS A LA COMPTABILITÉ DES PROVINCES ET DES COMMUNES.

Les travaux parlementaires ont débuté par un vote qui consacre un nouvel amoindrissement de l'autonomie communale et provinciale : c'est un tour de plus donné à l'écrou centralisateur qui nous enserre. Essayons de justifier cette appréciation d'une loi de

combat à laquelle on n'a pas même, comme le demandait M. Hanssens, député de Liège, laissé le caractère d'une mesure transitoire et exceptionnelle : on en a fait une loi organique de la libre Belgique.

***

L'idée mère de l'innovation est la faculté donnée aux gouverneurs de province de mandater sur les caisses des provinces, des communes et des établissements publics.

On s'est dit que celui qui a la clef de la caisse a la puissance; on donne l'une et l'autre aux gouverneurs. On leur accorde, comme accessoire, la faculté de donner l'exécutoire aux contraintes que décernent les receveurs des contributions de l'Etat pour obtenir que les receveurs communaux payent les sommes pour lesquelles il est émis des mandats réguliers.

Enfin, l'article 2 apporte des modifications importantes à l'article 34 de la loi du 1er juillet 1879 en ce qui touche les budgets provinciaux.

***

Et d'abord, les provinces : le gouvernement trouve dans la loi de 1835, le moyen d'inscrire d'office aux budgets des provinces toutes les dépenses qu'il juge légalement obligatoires; sous ce rapport, il n'y avait pas de lacune dans notre législation. Mais il n'a pas la faculté de leur imposer la création de voies et moyens : l'article 87 de la loi provinciale exige l'intervention de la loi pour que des impôts provinciaux soient créés sans le concours de la province.

En imposant certaines dépenses sans créer des recettes correspondantes, le gouvernement peut rompre l'équilibre des budgets provinciaux.

Nos lois organiques qui, généralement, s'attachent à pondérer les différents intérêts en présence, ont, en vue de situations de ce genre, établi des garanties tant au profit des provinces que du gouvernement. La garantie donnée à la province consiste en ce que seule la députation permanente peut mandater sur la caisse provinciale. Si donc il y a défaut d'équilibre entre les dépenses et les ressources, c'est la députation permanente qui choisira parmi les dépenses celles auxquelles il faudra pourvoir de préférence.

La garantie du gouvernement réside dans le paragraphe final de l'article 87 qui lui permet de recourir à la législature pour faire établir par une loi de nouvelles impositions provinciales.

Il y a dans ce système une pondération comme on en rencontre généralement dans les lois faites par les législatures qui ont suivi de près le Congrès.

Cette juxtaposition de garanties réciproques exclut l'anarchie au même degré que le despotisme. Or, la loi nouvelle rompt cet équilibre; dorénavant, le gouvernement conservera les garanties que la loi lui accorde, mais les provinces perdront celles que le législateur de 1835 leur a accordées. Leur unique garantie : la faculté de pouvoir seules mandater, va disparaître; désormais, si elles regimbent, un fonctionnaire du gouvernement, le gouverneur, mandatera pour elles.

Lorsqu'un budget sera hors d'équilibre, c'est le gouverneur qui choisira, parmi les dépenses inscrites au budget, celles qu'il y a lieu de couvrir de préférence à d'autres au moyen de ressources insuffisantes pour les solder toutes.

M. Jacobs a dit avec raison que ce changement radical de législation permet d'apprécier l'esprit d'aujourd'hui et celui d'autrefois : on pondérait alors, on équilibrait; aujourd'hui, on ne songe qu'a faire plier, à dominer.

***

A l'époque de la loi provinciale, beaucoup d'esprits très gouvernementaux, autoritaires même, tels que M. de Theux refusaient d'aller aussi loin que l'article 87 de cette loi, et eussent voulu faire la part plus grande, à la liberté provinciale. Suivant eux il fallait appliquer ici l'article 28 de la Constitution, qui porte : « L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. » Lorsqu'une dépense, disaient-ils, est obligatoire de par un texte de loi précis, il ne peut y avoir conflit; mais souvent c'est une question douteuse. Or, ils entendaient qu'en pareil cas, en vertu de l'article 28 de la Constitution, le gouvernement n'inscrivît pas d'office une allocation au budget provincial, mais recourût au pouvoir législatif pour procéder par voie d'interprétation ; ce juge suprême aurait déterminé si la dépense était réellement obligatoire.

Il fallait, d'après eux, que la Législature tranchât les conflits qui pouvaient s'élever entre les provinces et le pouvoir exécutif sur le point de savoir si telle dépense était obligatoire.

Il ne s'agissait pas du droit de mandater que nul ne songeait à ravir aux députations, mais exclusivement du droit d'inscrire d'office une dépense obligatoire au budget d'une province.

On voit le chemin fait depuis 1835 : on se demandait alors si l'on n'allait pas trop loin; aujourd'hui l'on va beaucoup plus loin encore.

***

Voilà pour les provinces; voici maintenant pour les communes :

Est-il plus nécessaire de violenter celles-ci lorsqu'elles sont d'accord avec l'autorité provinciale sur l'inutilité d'une dépense?

Faut-il permettre au gouverneur, lorsque commune et province sont d'un même sentiment, de faire violence à l'une et à l'autre en se substituant à la députation pour mandater?

Ici encore combien les idées se sont rétrécies!

M. JACOBS. — En parcourant le rapport de M. Dumortier sur la loi communale, j'ai constaté que la section centrale proposait le rejet du dernier paragraphe de l'article 133, cet article qu'on juge insuffisant aujourd'hui...

...Or, aujourd'hui, non seulement on veut maintenir en entier les articles 87 et 133 de la loi communale, mais on veut compléter, au profit du pouvoir, l'article 147, celui qui se rapporte aux mandats d'office.

Au lieu de maintenir à la députation seule le droit de les émettre, on n'a pas confiance dans la commune et dans la députation permanente réunies, on veut que le gouverneur puisse se substituer à elles, leur imposer sa volonté à toutes deux. (*Annales parlem.*, p. 17).

Et voici la formule de la thèse autoritaire :

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. Je maintiens que le gouverneur aura beaucoup plus de responsabilité, et par conséquent sera beaucoup plus tenu de respecter la loi et l'impartialité dans ses décisions, qu'une députation permanente sur laquelle personne n'a aucune espèce d'action. (*Annales parlem.*, p. 33).

***

Parmi les étranges choses que M. le Ministre de l'intérieur a répondues à ces considérations historiques, nous relevons celle-ci :

L'honable M. Jacobs entend singulièrement l'autonomie provinciale; à l'en croire, la Belgique ne serait

pas une monarchie héréditaire, ce serait une fédération.

Eh bien! pour nous aussi, la Belgique est autre chose qu'une monarchie héréditaire, c'est avant tout un pays libre et libéral au sens vrai du mot, où le Roi règne sans doute, mais où règne aussi la sainte horreur de tout ce qui est compression et centralisation. Pour nous aussi les questions qui touchent à l'organisation provinciale et communale sont de premier ordre, parce que là est, en réalité, la clef de voûte de tout notre régime politique. On ne peut y toucher sans nécessité impérieuse.

Or, cette nécessité existe-t-elle dans l'ordre d'idées où se place la loi?

Le gouvernement l'a prétendu; il a invoqué une série d'actes de résistance opposée par les provinces et les communes à propos de l'exécution de la loi scolaire. Soit! mais le texte de la loi va bien au delà des motifs sur lesquels on l'appuie. Au lieu d'une mesure d'exception légitimée par des circonstances exceptionnelles, on a fait voter une disposition générale et absolue.

C'est un principe essentiel de nos lois organiques que nul ne dispose des deniers des contribuables que leurs mandataires librement élus. La députation permanente dispose seule des fonds de la province, le collège des bourgmestre et échevins dispose seul des fonds de la commune, sauf l'intervention d'un autre corps électif : la députation permanente.

Elles ne permettent en aucun cas aux agents du gouvernement d'y porter la main.

Il est impossible de contester la sagesse et l'efficacité de ce principe.

Les deniers publics ne sauraient avoir de plus sûrs gardiens que les mandataires de ceux qui les payent. En contact permanent avec leurs électeurs, toujours comptables de leurs actes, ces mandataires savent que tout gaspillage des deniers des contribuables trouverait une prompte répression. A quoi servirait de réserver le vote des impôts provinciaux et communaux aux élus des provinces et des communes si ce n'est pas à ces élus que doit appartenir la disposition du produit de ces impôts?

Or, à ce système si rationnel des lois organiques, que substitue la loi? Elle supprime l'intervention des autorités électives, elle les destitue et met les fonds communaux et provinciaux à la discrétion d'un agent du pouvoir, le gouverneur, autant dire à la discrétion du ministre.

M. DE LANDTSHEERE. — Mais il y a entre l'action directe et personnelle du ministre et cette action indirecte qui s'exerce par personnes interposées, une différence qui augmente les dangers du projet.

Les actes du ministre sont entourés de publicité; ils échappent rarement à la surveillance et à la critique des Chambres; la presse les dénonce, l'opinion publique s'en émeut. Il n'en sera pas de même des actes des gouverneurs.

Les provinces, moins souvent peut-être, mais les communes, toujours, seront littéralement étranglées par des muets. Le gouverneur aura ainsi atteint ces deux résultats contradictoires d'avoir augmenté ses pouvoirs sans augmenter sa responsabilité.

On pourrait appliquer à ce mode nouveau d'action du pouvoir central le mot d'Odilon Barrot :

« C'est toujours le même marteau qui frappe, seulement on en raccourcit le manche » et ajouterai-je « on amortit le bruit. »

Nous hésitons d'autant moins à nous approprier ces paroles de cet honorable membre de la Droite, qu'elles ont été reprises et accentuées par un membre de la Gauche, l'un des

esprits les plus sincèrement libéraux du Parlement. Écoutons ce noble et courageux langage :

M. Hanssens. — Ce n'est jamais sans éprouver une émotion pénible que je vois ébranler un de ces principes que l'on considère généralement comme les garanties de la liberté, et parmi lesquels je range, en première ligne, le principe de la décentralisation administrative.

C'était jusqu'ici une tradition du parti libéral d'étendre les attributions des pouvoirs provinciaux et communaux....

... L'objectif de la politique libérale était donc alors l'émancipation de la commune et de la province.

Or, peut-on dire que le projet de loi que nous discutons se rattache à cette grande et longue tradition? *Ne s'inspire-t-il pas, au contraire, de cet esprit autoritaire qui s'infiltre peu à peu dans nos mœurs et qui tend à altérer nos institutions?...*

. . . . . .

Messieurs, il est du devoir de tout gouvernement de ne pas diminuer quand même et toujours les attributions des corps politiques dont il reconnaît la nécessité. Leur prestige est intimement lié à l'autorité dont elle est investie. Lui en enlever chaque jour quelque parcelle, c'est l'humilier, c'est la dégrader, c'est porter le trouble dans toute notre organisation. Si la peine ne devait atteindre que les fauteurs de la révolte, je n'y ferais aucune objection, et j'applaudirais à la répression ; mais, au-dessus des députations coupables, il y a l'intérêt public. On les a dépouillées, dans ces dernières années, de nombreuses attributions ; le projet leur en enlève d'autres encore. Or, j'estime qu'il y a danger à déshériter systématiquement des collèges que la loi provinciale avait placés haut dans notre organisation politique.

Mieux vaudrait les supprimer que de leur enlever des prérogatives qui sont leur force et sans lesquelles elles n'ont point de raison d'être.

L'honorable député de Liège ne demande cependant par voie d'amendement qu'une limite de durée à la loi qu'on propose :

Je doute qu'il soit sage de décreter, par une loi organique, des principes qui ne s'expliquent que par des situations exceptionnelles, et de donner à des mesures de défense un caractère de perpétuité.

Quel danger y a-t-il donc à nous permettre d'examiner, dans quatre ans, si le calme n'est pas suffisamment rentré dans les esprits pour que nous puissions nous départir des dispositions rigoureuses que l'on nous convie à voter?

Si le législateur de 1836 a placé comme intermédiaires, entre le pouvoir central et les populations, divers corps constitués autonomes, il a eu, pour agir ainsi, des raisons puissantes. *Au sommet de la hiérarchie on ne trouve trop souvent que la* BUREAUCRATIE AVEC SA SOIF D'AUTORITÉ, SA MORGUE, SON IMPOLITESSE MÊME. Le pouvoir n'a-t-il pas, dans bien des cas, quelque chose de rébarbatif? Les autorités locales, au contraire, ont plus de bienveillance ; elles écoutent les plaintes ; elles tâchent d'y faire droit. Ce sont elles qui ont la mission de faire passer la loi dans les mœurs, et ce n'est pas parce que, dans certaines provinces, elles y ont failli à propos de la loi scolaire, que nous devons prendre contre elles des mesures irréparables.

. . . . . .

... En réalité, *au lieu de conserver aux provinces et aux communes cette originalité puissante, cette liberté vivace qui faisaient leur force et leur grandeur, on les réduit de plus en plus à n'être que* DES ROUAGES D'UNE GRANDE MACHINE.

Eh bien, je ne puis m'empêcher de trouver plus libéral le système de la loi de 1836. Elle établissait une très sage pondération entre les prérogatives des élus de la province et celles du gouverneur ; elles les avait associés pour une œuvre commune, et *je me résignerais avec peine à voir disparaître définitivement dans quelques-uns de ses caractères essentiels une organisation* QUE D'AUTRES NATIONS NOUS ONT FAIT L'HONNEUR DE NOUS EMPRUNTER.

On a peine à comprendre que ce sage amendement, si bien justifié, n'ait pas été accepté par le gouvernement. Adopté au 1er vote, il a été rejeté au second à une voix de majorité, chiffre fatidique! Ce début de session ne rappelle que trop la façon dont l'autre a fini. Décidément, comme dit le héros de Monnier: *« Plus cela change, et plus c'est la même chose! »*

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 2 novembre 1883.

FAILLITE. — VENTE DE BOIS SUR PIED. — MAGASIN DE L'ACHETEUR. — PARTERRE DE LA COUPE. — STIPULATION DÉROGATOIRE DU CAHIER DES CHARGES. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ.

La disposition de la loi des faillites qui stipule que la revendication de marchandises ne pourra avoir lieu que si la tradition n'a pas encore été effectuée dans les magasins du failli est d'ordre public et ne peut être étendue en dehors des conditions déterminées par le législateur.

En conséquence, il ne peut y être porté atteinte par une clause du cahier des charges d'une vente de bois sur pied, stipulant, comme condition de la vente, que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le magasin de l'acheteur et qu'en cas de faillite le vendeur pourra exercer la revendication.

Frésart contre le Curateur à la faillite Lizin.

Ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi : fausse application des art. 6 du code civil et 546 du code de commerce et violation des art. 1134 et 1319 du code civil, 568 du code de commerce (loi du 18 avril 1851), en ce que l'arrêt attaqué repousse la revendication d'arbres vendus au failli sous la condition que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le magasin de l'acheteur et que les bois pourront y être revendiqués en cas de faillite ;

Considérant que l'art. 546 du code de commerce statue qu'en cas de faillite, le privilège et le droit de revendication établis par la loi civile, ne sont pas admis en faveur du vendeur d'effets mobiliers ;

Que cette disposition, en empêchant celui-ci de soustraire à la masse de la faillite des marchandises dont la possession chez l'acheteur « a pu induire » en erreur et exciter la confiance par des apparences trompeuses » a pour but de maintenir la sécurité commerciale et qu'elle est ainsi d'ordre public ;

Qu'exceptionnellement, l'art. 568 autorise la revendication des marchandises expédiées au failli tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans ses magasins ;

Que cette expression « magasins » doit être entendue dans le sens le plus large et comprend tous les lieux quelconques appartenant ou non au failli, publics ou privés, où les effets mobiliers déposés se trouvent sous la main et à la disposition de l'acheteur ;

Considérant que le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, constate en fait : que la plus grande partie, si ce n'est la totalité des arbres acquis par le failli, avaient été abattus et, sur le parterre de la coupe, marqués du chiffre de l'acheteur, dégarnis de leurs branches, écorcés ou façonnés en bois à brûler ; que les écorces avaient été vendues à des tiers qui en ont pris livraison ;

Qu'en cet état, on objecte vainement la clause du cahier des charges de l'adjudication, stipulant, comme condition de la vente, que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le magasin de l'acheteur et qu'en cas de faillite, le vendeur pourra exercer la revendication ;

Considérant que cette clause, quelle que soit sa valeur entre les parties contractantes, est nulle et doit être tenue pour non écrite vis-à-vis des créanciers de la faillite ;

Que l'art. 546 du code de commerce, en modifiant les effets légaux des conventions, crée, en faveur des tiers, un droit propre, inhérent à l'état de faillite et qu'ils ne tiennent aucunement de leur débiteur ;

Que cette disposition a été établie dans des vues d'intérêt général ;

Qu'il ne peut y être porté atteinte par des stipulations particulières entre le vendeur et l'acheteur et que les exceptions prévues par le législateur ne sont pas susceptibles d'être étendues en dehors des conditions qu'il a déterminées ;

Considérant qu'il résulte des faits prérappelés et souverainement constatés par le juge du fond que, dans la cause, l'acheteur avait été mis en possession apparente et réelle des arbres vendus dans un lieu devenu par là momentanément son magasin ;

Que, dès lors, la condition à laquelle l'art. 568 est subordonné, faisant défaut, l'art. 546 conservait toute sa force et rendait la revendication légalement impossible ;

Qu'en le décidant ainsi, loin d'avoir contrevenu aux textes cités par le pourvoi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des dispositions légales sur la matière ;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : Me Lejeune c. De Mot.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 8 novembre 1883.

DONATION A UNE FABRIQUE D'ÉGLISE. — ARRÊTÉ ROYAL AUTORISANT L'ACCEPTATION. — CLAUSE OBLIGEANT A AFFECTER LES FRUITS AUX BESOINS DU CURÉ OU DESSERVANT. — TITRE PERPÉTUEL. — NULLITÉ. MOYEN NON PRODUIT DEVANT LE JUGE DU DEGRÉ INFÉRIEUR. — RECEVABILITÉ EN CASSATION.

Bien que, devant les degrés inférieurs, la force obligatoire d'un arrêté royal n'ait pas été spécialement discutée, on peut en faire valoir, pour la première fois, l'illégalité devant la cour de cassation, le premier juge étant tenu d'examiner celle-ci, même d'office.

Est nul comme contraire aux lois la stipulation d'un arrêté royal obligeant une fabrique d'église à céder indéfiniment dans l'avenir, à tout curé ou desservant d'une cure déterminée, la jouissance de biens compris dans une donation dont il autorise l'acceptation par la fabrique : une telle clause créant un droit perpétuel au profit d'un titre ecclésiastique auquel la loi ne reconnaît pas la personnification civile.

Le ministre des finances contre Mineur.

Ouï M. le conseiller Bayet, en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le seul moyen de cassation déduit de la violation des art. 88 de la loi communale du 30 mars 1836, 110 et 127 de la loi provinciale du 30 avril 1836, de l'art. 107 de la Constitution, des art. 60, 37 à 40, 46, 92 1° du décret du 30 décembre 1809, 900 du code civil, de la fausse application et de la violation des art. 902, 906 du même code, de l'art. 911 § 1er du code civil et, en tant que de besoin, de la violation de l'avis du Conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV, et du décret du 22 fructidor an XIII :

Attendu qu'un arrêté royal du 19 août 1837 a autorisé la fabrique de l'église d'Erneuville à accepter la donation de différentes parcelles de terres faite en sa faveur par la dame Antoine et consorts « à la condition de laisser la jouissance » des dits biens ou de leur revenu en son entier, » au curé ou desservant de la dite église, à la » charge par lui de servir et décharger à perpé» tuité les services religieux dont ces biens sont » ou étaient autrefois grevés ; »

Attendu que, par l'acceptation de cette libéralité la fabrique est devenue propriétaire des biens qui en étaient l'objet ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809, les maisons et biens ruraux appartenant à une fabrique d'église doivent être affermés, régis et administrés par le bureau des marguillers ;

Attendu que la question que le pourvoi soulève est celle de savoir si la fabrique d'Erneuville peut se soustraire à cette obligation quant aux biens dont il s'agit, en se fondant, comme elle le fait sur la condition attachée à l'attribution qui lui en a été faite et sur l'arrêté royal qui l'a autorisé à accepter cette donation ;

Attendu qu'à cette thèse, la partie demanderesse oppose le vice dont cet arrêté est entaché ;

Attendu que ce moyen ne peut être repoussé comme étant nouveau ; que le jugement attaqué est fondé sur la force obligatoire du dit arrêté ; qu'avant de le prendre pour base de sa décision, le juge du fond était tenu, en exécution de l'article 107 de la Constitution, d'en apprécier, même d'office au besoin, la légalité et que, partant, celle-ci n'eut elle pas été préalablement discutée, peut être mise en question devant la cour de cassation ;

Attendu qu'en imposant au conseil de fabrique l'obligation de céder indéfiniment dans l'avenir à tout curé ou desservant d'Erneuville, la jouissance des biens qu'il mentionne, l'acte de donation prérappelé crée un droit perpétuel et immuable au profit d'un titre ecclésiastique auquel la loi ne reconnait pas la personnification civile ;

Attendu que l'arrêté royal du 19 août 1837 ne peut donner de valeur à une condition qui, étant contraire aux lois, doit, en vertu de l'art. 900 du code civil, être réputée non écrite ;

Attendu que, dès lors, la fabrique n'avait pas à tenir compte de cette stipulation ; qu'elle ne l'a pas dépouillée de la gestion des biens dont il s'agit, et que, par conséquent, elle devait se soumettre à l'invitation qu'elle avait reçue de l'autorité supérieure de mettre ces biens en location ;

Attendu qu'à tort le défendeur oppose à cette solution une dernière objection et soutient que, par cela seul que l'arrêté en question est illégal, en ce sens qu'il autorise l'acceptation des charges de la donation, il est nul en son entier ; que par suite, la fabrique n'a pas la disposition des biens litigieux et que, partant, elle ne peut être tenue à leur égard à aucun acte d'administration ;

Que, dans le système de la loi, une donation étant toujours indépendante de la condition qui y est mise, l'arrêté qui autorise sans réserve un établissement d'utilité publique à accepter une libéralité à laquelle le donateur a attaché une condition illicite, est nul seulement en ce qui concerne cette condition ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé contrevient aux art. 900 du code civil et 107 de la Constitution ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu par M. le juge de paix de Laroche le 23 juin 1881 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la justice de paix de ce canton et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause et les parties devant M. le juge de paix de Houffalize ; condamne le défendeur aux dépens tant du jugement annulé que de l'instance en cassation.

Plaidants : Mes Lejeune et G. Leclercq c. Beernaert.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE Mr Joly, PRÉSIDENT.

Audience du 2 novembre 1883.

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — BESOIN. — DOCTEUR EN DROIT.

Les aliments ne sont dus qu'à celui qui est dans le besoin. N'est pas dans ce cas le docteur en droit qui, jouissant de quelques ressources matérielles, n'a aucune infirmité qui l'empêche de travailler. Il n'a pas droit à un supplément de revenus en attendant qu'il ait au Barreau une clientèle suffisante.

X... contre Y...

Attendu que l'article 208 du code civil dispose que :

« Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ; »

Attendu que l'appréciation du besoin de l'un et de la fortune de l'autre, est une question de fait abandonnée à la prudence du juge ;

Attendu que des circonstances diverses peuvent influer sur cette appréciation qui dépend, ainsi que le disait Portalis au corps législatif, de l'âge, du sexe, de l'éducation, de la position sociale, de l'état de santé ou de maladie, du lieu d'habitation de celui qui réclame les aliments ;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant est docteur en droit et occupe une position lui procurant un salaire annuel de 1,600 fr. ; que cet emploi est loin d'absorber tout son temps ; que l'appelant n'allègue aucune infirmité ou maladie qui le mettrait dans l'impossibilité de travailler ;

Que sa seule prétention consiste à soutenir qu'il a droit à un supplément de revenus qui lui permette d'attendre, en fréquentant le Barreau, et en tenant son rang dans la société, une clientèle qui suffise à ses besoins et à obtenir ainsi une pension alimentaire pendant toute la période de son stage ;

Attendu qu'une semblable prétention sort des termes de la disposition légale susvisée et qu'il n'est pas permis de dire que le jeune homme pourvu des ressources intellectuelles et matérielles que possède l'appelant, soit *dans le besoin* ;

Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge, la cour, ouï en son avis M. l'avocat général Van Maldeghem, met l'appel au néant, confirme le jugement du tribunal de Bruxelles du 10 janvier 1883, et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : Mes Paul Janson c. Debecker.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. de Meren, PRÉSIDENT.

Audience du 7 novembre 1883.

ASSURANCES. — MARCHANDISES HASARDEUSES. — RADICELLES. — FERMENTATION. — VICE DE LA CHOSE ASSURÉE.

Les radicelles ne sont pas une marchandise hasardeuse.

La fermentation et la fermentescibilité ne sont point un vice propre de la chose assurée.

Société anonyme Le cercle « Incendie » contre Van Hecke.

Attendu que, par convention verbale avenue entre parties, l'appelante a garanti pour une somme déterminée, et moyennant une prime annuelle, toutes les marchandises du commerce de l'intimé, consistant en machines, céréales, grains et graines de toute espèce, et toutes marchandises généralement quelconques non hasardeuses, se trouvant ou pouvant se trouver dans ses magasins ;

Attendu que la demande tend à obtenir payement de la somme de 7.150 francs, montant non contesté du dommage que l'intimé a subi le 16 décembre 1882, par l'incendie survenu dans un de ses magasins ;

Attendu que les experts ont émis l'avis que le feu a pris naissance dans le devant et le milieu d'un tas de radicelles, et qu'il doit être attribué à la fermentation de cette marchandise ;

Attendu que la partie appelante soutient que la fermentation des radicelles constitue un état défectueux de la chose assurée, entraînant la combustion spon-

tanée ; que partant, elle constitue le vice propre de la chose qui a été la cause immédiate du dommage occasionné par l'incendie ; que la société d'assurances ne doit pas répondre de ce dommage, en l'absence de stipulations contraires ;

Attendu que les radicelles ne peuvent être considérées comme des marchandises hasardeuses ;

Attendu que, dans l'hypothèse où la fermentation aurait été la cause nécessaire de l'incendie, il y a lieu de rechercher si le dommage est la conséquence immédiate du vice propre de la chose ;

Attendu que les radicelles sont des matières fermentescibles ne contenant aucun ferment, et dont la fermentation ne peut se produire que par leur dissolution dans l'eau avec addition d'un ferment ;

Attendu que la fermentation paraît être, selon l'opinion des auteurs, un phénomène physiologique qui s'accomplit dans l'organisme des ferments ;

Qu'il s'ensuit que la fermentation, ni la fermentescibilité ne sauraient constituer un vice propre de la chose ;

Attendu que la fermentation crée, il est vrai, dans certains cas, un état défectueux de la chose fermentée ;

Attendu que, dans l'espèce, la combustion spontanée a été provoquée non par cet état défectueux ou le vice propre de la chose, mais bien par la fermentation qui n'a pu se produire qu'au contact des radicelles avec des éléments étrangers : l'eau et un ferment ;

Que cette fermentation développée au point d'échauffer et d'enflammer les radicelles a amené successivement, mais pour ainsi dire au même instant, l'état défectueux de celles-ci et la combustion ;

Attendu que les causes déterminantes de la combustion ne résident donc pas dans la nature même des radicelles ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux sur la matière, la responsabilité de l'assureur n'est pleinement dégagée que si la perte ou le dommage est causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré ;

Attendu que la partie appelante n'allègue même pas que l'intimé aurait provoqué la fermentation des radicelles et qu'il serait ainsi la cause de l'incendie ;

Qu'elle se borne, en ordre subsidiaire, à articuler avec offre de preuve que les radicelles se trouvaient dans un magasin, exposées à l'humidité ; qu'elles avaient été fortement mouillées et que l'intimé n'a pris aucun soin ni aucune précaution pour empêcher la fermentation de se développer ;

Attendu que ces faits, fussent-ils de nature à constituer dans le chef de l'intimé une négligence, manquent de précision et ne sont ni pertinents ni relevants pour couvrir la responsabilité de la société d'assurances ;

Que la faute grave de l'intimé serait seulement établie par la preuve que celui-ci a connu ou a dû connaître la fermentation des radicelles à un moment où il pouvait encore empêcher la fermentation de se développer et de provoquer la combustion ;

Attendu que la preuve de ce fait n'est ni rapportée ni offerte ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, faisant droit, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : Mes MECHELYNCK c. WILLEQUET.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

PRÉSIDENCE DE M. AMBROES, PRÉSIDENT.

Audience du 12 *novembre* 1883.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — BENÉFICE D'ÉMOLUMENT. — INVENTAIRE.

L'inventaire exigé par la loi, pour que la femme survivante ou divorcée puisse invoquer le bénéfice d'émolument établi par l'art. 1483 *du code civil, doit être un inventaire entièrement nouveau ; il serait inopérant s'il était fait avant la dissolution de la communauté ou après l'expiration du troisième mois depuis cette dissolution.*

L'inventaire fait, par application de l'article 270 *du code civil, pendant l'instance du divorce, est insuffisant, et partant ne dispense pas d'un nouvel inventaire, après le prononcé du divorce.* »

En janvier 1882, Mr H... demanda le divorce contre sa femme Mme De H... ; à son tour Mme De H... demanda le divorce contre son mari ;

Par application de l'art. 270 du code civil, Mme De H... fit, dans le courant du même mois, apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté ; les scellés furent levés avec inventaire, et tous les effets mobiliers restèrent en la possession de M. H... ;

Vers la fin du mois d'août 1883, le divorce fut prononcé entre les époux H...-De H... ;

Mme De H..., quoique présumée renonçante, mais ayant pendant trois mois quarante jours, la faculté d'accepter la communauté, et voulant par le cas d'acceptation s'assurer son bénéfice d'émolument, requit un inventaire entièrement nouveau. M. H... soutint que

l'inventaire fait en janvier 1882, était suffisant ; que tout au plus il pouvait y avoir lieu à un *simple supplément* d'inventaire ;

Les notaires instrumentants engagèrent les parties à se pourvoir en référé pour la solution de la difficulté ;

La cause fut plaidée à l'audience du 10 novembre 1883 ; voici, en substance, l'argumentation du conseil de Mme De H... pour démontrer la nécessité d'un inventaire entièrement nouveau :

M. H... s'oppose, non seulement à ce qu'il soit fait un inventaire nouveau, mais même à ce qu'il soit procédé à un récolement des objets qui ont été inventoriés, par application de l'article 270 du code civil, les 26, 27 et 28 janvier 1882 ;

Cette étrange prétention doit être absolument écartée. Si le but de la loi, en imposant à la femme ou à ses héritiers, la confection d'un inventaire, après la dissolution de la communauté, n'est pas toujours le même, il est certain que la nécessité d'un inventaire existe avec la même force pour la femme divorcée, tout aussi bien que pour la femme survivante, quand elle veut s'assurer le bénéfice d'émolument inscrit dans l'article 1483 du code civil.

Il résulte de la combinaison des diverses dispositions sur la matière, que l'inventaire doit être fait dans l'espace de temps compris entre le moment de la dissolution de la communauté, et l'expiration du troisième mois depuis cette dissolution. Et, par conséquent, un inventaire qui aurait été fait avant la dissolution, serait aussi inopérant que celui qui serait fait postérieurement au delà de trois mois ;

Cette règle, quant à l'inventaire fait avant la dissolution, est basée sur ce que l'inventaire, pour être fidèle et exact, doit décrire, avec précision, l'état de la communauté au moment où, en se dissolvant, elle a fait place à une simple indivision entre les anciens époux ;

L'inventaire fait, en vertu de l'article 270 du code civil, *pendant l'instance en divorce*, ne fait point nécessairement connaître, par anticipation, la consistance de la communauté au moment où le divorce sera prononcé. Et, en effet, malgré cet inventaire, le mari reste le maître de la communauté ; sa qualité de chef suprême subsiste tout au moins vis-à-vis des tiers ; son pouvoir n'est limité que par sa responsabilité envers sa femme et par la nullité des actes faits en fraude des droits de celle-ci, nullité qui ne pourrait atteindre les tiers que pour autant qu'ils fussent les complices de la fraude du mari ;

D'ailleurs, l'inventaire autorisé par l'art. 270 C. civ. n'est qu'une mesure provisoire prise dans l'intérêt exclusif de la femme demanderesse ou défenderesse. Il n'a pour objet que les effets *mobiliers* de la communauté, et il ne comprend point les titres des immeubles communs ;

Cet inventaire n'est point fait dans l'intérêt des créanciers, ceux-ci ne pourraient y intervenir, pas plus qu'ils n'auraient le droit, tant que la communauté reste debout, de requérir l'apposition, ou de faire opposition à la levée des scellés, pareils droits ne leur étant attribués que pour autant que la communauté soit dissoute (art. 909, 930 et 932 du code de procédure civile) ;

Un semblable inventaire ne peut donc point être opposé aux créanciers de la communauté, quand la femme invoque contre eux son bénéfice d'émolument, puisqu'ils y sont restés étrangers. Or, la femme ne peut jouir de son bénéfice d'émolument, qu'à la condition de rendre compte du contenu de l'inventaire. Il faut par conséquent que l'inventaire *du contenu duquel elle rend compte*, soit opposable aux créanciers ;

Il suit de ce qui vient d'être dit que Mme de H... a le droit et l'obligation de faire un inventaire entièrement nouveau. Et, à la date du 12 novembre, M. le président Ambroes, rendit l'ordonnance suivante :

Attendu que, selon l'article 1453 du code civil, après la dissolution de la communauté, la femme, ses héritiers ou ayants-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ;

Attendu que la femme peut, avant d'exercer ce droit, faire inventaire, et que cet inventaire s'applique à la consistance de la communauté au moment de sa dissolution ;

Qu'il suit de là qu'un inventaire fait dans le cas de l'article 270 du code civil ne remplit pas le but d'éclairer la femme sur la situation de la communauté à l'époque postérieure où elle est venue à se dissoudre ;

Attendu qu'il suit de là qu'il y a lieu de procéder à un nouvel inventaire, lors de la dissolution en observant les formalités prescrites par l'article 943 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, nous Joseph-Henry Ambroes, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, disons qu'à la diligence de la demanderesse, il sera procédé à un inventaire entièrement nouveau avant l'expiration du délai de trois mois du divorce prononcé ; disons que la présente ordonnance est exécutoire sur la minute et avant l'enregistrement. Disons que les dépens du référé seront supportés par le défendeur.

Plaidants : Mes E. VANDEN PLASSCHE c. E. DEMOT.

Tribunal correctionnel de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. BEECKMAN, JUGE.

Audience du 14 *novembre* 1883.

CORRECTIONNALISATION. — EXCUSE. — AGE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Lorsque le prévenu d'un crime punissable de la réclusion est renvoyé devant le tribunal correctionnel à raison de l'excuse tirée de l'âge et à raison des circonstances atténuantes, le tribunal doit, pour appliquer la peine, combiner les art. 80, *alinéa final, et* 74 *C. p.*

Ministère public c. Petes.

Attendu que Petes, prévenu de vol avec effraction au préjudice des époux Devos, à Tirlemont, le 29 août 1883, crime puni par la réclusion, a été renvoyé de ce chef, par ordonnance de la Chambre du conseil en date du 8 septembre 1883, devant le tribunal correctionnel, tant à raison de sa minorité de 16 ans qu'à raison des circonstances atténuantes résultant du peu de valeur des objets soustraits ;

Attendu que le délit est établi à charge du prévenu et qu'il a agi avec discernement ;

Attendu que l'excuse et les circonstances atténuantes, irrévocablement admises à son profit, doivent lui valoir les réductions de peine que la loi attache à chacune de ces causes d'atténuation ; que cette doctrine, conforme aux principes de droit et d'équité, a été expressément proclamée dans les discussions parlementaires de l'article 73 C. p. (Nypels, Législation criminelle, t. I, p. 270) ;

Que, de plus, elle est implicitement confirmée par les articles 73 et 74 C. p. ; qu'en effet ces dispositions mesurent la peine applicable au mineur sur celle *qu'il a encourue* ou à *laquelle il aurait été condamné s'il avait eu* 16 *ans* et supposent ainsi que l'adoucissement à raison de l'âge doit se calculer sur la pénalité que le fait, entouré de toutes ses circonstances, eût entraîné si l'auteur avait été majeur ;

Que l'objection puisée dans le § 3 de l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867 a complètement disparu depuis la loi du 26 décembre 1881 qui a abrogé ce paragraphe ;

Attendu que la déduction tirée des articles 73 et 74 prouve aussi que l'abaissement du chef de l'excuse doit suivre celui du chef des circonstances atténuantes et se régler d'après le caractère *délictueux* que celles-ci ont imprimé rétroactivement au fait ;

Qu'il suit de là que, dans l'espèce, la peine de l'emprisonnement fixé par l'art. 80, § final, doit être réduite conformément à l'article 74 qui détermine l'influence de l'âge en matière de *délit* ;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 467, C. p. 3 de la loi du 4 octobre 1867 modifié par celle du 26 décembre 1881, 80, 74, 40 C. p., condamne le prévenu à 26 fr. ou 8 jours et aux frais.

ÉTUDES DOCTRINALES

LE DROIT EN MATIÈRE DE LETTRES MISSIVES.

Discours prononcé par Mr Baudouin, avocat général près la cour d'appel de Lyon.

Voici le résumé de cet intéressant discours concernant une des matières juridiques en formation, dont la législation ne s'est guère emparée jusqu'ici.

I. — Ce mode de communication, cette conversation entre absents, comme on a dit, est certainement un des instruments les plus actifs et les plus utiles des relations sociales.

Prenez la vie privée. N'est-ce pas là que nous déposons le secret de nos plus chères amitiés, là que viennent se traduire nos joies et nos douleurs, nos espérances et nos craintes.

Prenez la vie commerciale, et voyez combien partout est puissante l'intervention de la lettre missive, qui sert avec intensité au développement des affaires.

Cette action si générale de la correspondance offre un intérêt pratique qu'attestent d'un mouvement plus marqué chaque jour les décisions de la jurisprudence. C'est une matière spéciale qui soulève par ses particularités des difficultés de tout genre.

II. — Ce qui tout d'abord doit être déterminé au point de vue juridique, c'est la question de savoir à qui appartient le droit de disposer des lettres missives et sous quelles conditions.

Ainsi posée en termes généraux cette question provoque une solution d'une généralité correspondante. Aussi a-t on dit d'une façon absolue que la lettre appartient au destinataire, qu'elle reste la propriété de l'auteur, enfin qu'elle est une propriété commune.

Chacune de ces propositions, inexacte dans sa généralité, est vraie dans certains cas déterminés.

Certes, le droit absolu de propriété, « *jus utendi et abutendi* » ne saurait s'appliquer aux diverses lettres missives. Pour les lettres d'affaires, les lettres ayant une valeur scientifique ou littéraire, les lettres confidentielles, le droit des parties ne saurait être identique.

S'agit-il de lettres d'affaires, de négociations commerciales surtout, il est évident que, pour attaquer ou se défendre, le destinataire peut, dans la mesure de son légitime intérêt, disposer de la lettre qu'il a reçue. Il a vraiment sur elle un droit de propriété.

S'agit-il de ces communications qui, par leur objet et leur mérite, donnent aux lettres la valeur d'une œuvre littéraire ou scientifique, l'auteur, par la création de la valeur même a droit sur elle. La communication de son œuvre n'est pas une aliénation de son droit, il ne transmet au destinataire qu'un dépôt.

Enfin les lettres confidentielles résistent plus que les autres à l'idée d'un droit de propriété proprement dit. Sans doute le confident n'est pas sans droit sur la lettre qu'il reçoit ; il a le droit de la posséder, de la conserver, de la détruire même. Mais ce droit de disposition de l'objet matériel ne s'étend pas sur son contenu, sur cet élément personnel et secret qui, par sa nature, se révolte contre la divulgation, qui le trahirait.

Ses lettres confidentielles comportent un droit *sui generis*, ayant une nature propre, toute spéciale comme son objet.

III. — Une des manifestations les plus intéressantes du droit de disposer des lettres missives, est la publication, source de richesse pour la littérature française. Malheureusement l'indiscrétion est une des passions de notre temps ; aussi à côté des publications utiles, instructives, on voit la spéculation fouiller avec effronterie dans le secret des correspondances. Au dernier siècle Diderot protestait avec sa verve et son entrain naturels, contre cette manie de déshabiller l'âme humaine devant le public par la divulgation des correspondances. Aussi il s'opposait au projet de publication de sa correspondance avec le sculpteur Falconnet. Ces scrupules de dignité littéraire sont loin d'être à l'ordre du jour. Aujourd'hui, profit fait loi.

A qui donc appartient le droit de publication ? Sans doute, au premier chef, à l'écrivain lui-même. Il peut mettre à profit cette valeur qu'il a créée, sans compromettre, bien entendu, par la publication, le nom ou les intérêts du destinataire.

Quant à ce dernier, il ne peut être investi du droit de publication que par le consentement de l'écrivain.

Ce droit de publication tout personnel qu'il soit passe néanmoins aux héritiers, mais non aux créanciers. Même exprimée par lettre, la pensée reste personnelle, par conséquent libre et indépendante.

Ils n'auraient pas même, à notre avis, le droit de faire saisir et vendre comme autographes des lettres indifférentes, qui n'auraient d'intérêt que par la célébrité de l'écrivain.

Ici encore le cachet de la personnalité réserve la chose.

Il faut pousser fort loin le secret des correspondances ; j'y vois une des meilleures sauvegardes de l'honneur et de la paix des familles, mais il est une limite où finit le droit des familles, où commence le droit de l'histoire. La postérité a le droit d'être indiscrète à l'égard des grands noms qui se survivent et tombent dans le domaine public, sans que l'exercice d'un tel droit dépasse la mesure et dévie vers la diffamation.

En cette matière d'un ordre si élevé, le devoir difficile de tracer la limite où expire le droit de famille et où commence le droit public, revient aux tribunaux.

IV. — Sans l'inviolabilité du secret des lettres, cette sauvegarde de l'intimité, il est impossible de comprendre la société ; sans elle l'isolement règnerait.

Aussi nos lois l'ont successivement garantie par des mesures d'une sévérité fort inégale, il est vrai, variant de l'excès de la rigueur jusqu'à la faiblesse.

Après l'ordonnance de 1742, vint le code pénal de 1791 plus humain et plus pratique dans ses dispositions, maintenues par le code du 3 brumaire an IV. Ensuite, le code pénal de 1810 ne prévoyait plus que le délit commis par l'agent des postes ; aussi cette insuffisance fut dénoncée lors de la révision de 1832.

Malgré la double protection des mœurs et des lois, le principe de l'inviolabilité des lettres n'en a pas moins reçu à diverses époques de scandaleuses atteintes que l'histoire a marquées de sa flétrissure, comme un des procédés les plus odieux du gouvernement.

A l'heure qu'il est, cet abus heureusement n'existe plus, le gouvernement nouveau déteste et méprise de tels procédés.

V. — Mais si le secret des correspondances se dresse comme un obstacle infranchissable contre les tentations d'une politique ombrageuse, s'il s'impose aux agents de l'Administration des postes sous la sanction des peines de la loi et aux citoyens comme un devoir d'honneur, il arrive qu'il fléchit devant les nécessités de la justice et surtout de la justice criminelle.

« La justice a le droit de pénétrer dans nos domiciles, disait M. Odilon Barrot en 1849 ; elle a le droit de pénétrer dans nos secrets domestiques, car il n'est pas un seul de nos papiers, quelque confidentiels qu'ils soient, dans lequel elle n'ait le droit de fouiller, pour y chercher la vérité qui importe à la société. » Les articles 87 et 88 du Code d'Instruction criminelle donne aux juges d'instruction le pouvoir de rechercher, en quelque lieu que ce soit, la preuve des méfaits.

Et il est admis presque unanimement, malgré les termes assez obscurs de l'art. 88, que ce droit

s'étend jusque dans le sanctuaire de la poste. La poste ne saurait être un asile plus inviolable que celui des citoyens.

Cependant il ne faudrait pas, selon l'expression du grand criminaliste M. Faustin Hélie : « transformer une mesure d'instruction en mesure d'investigation. »

On a contesté qu'en cette matière le magistrat instructeur pût déléguer son pouvoir. La délégation est la règle en fait d'instruction. Qu'elle soit ici limitée dans son exercice à la main mise elle-même, que les lettres saisies soient immédiatement remises au juge par le délégué; soit! toute garantie dans la pratique d'un pouvoir délicat est bien venue; mais que le droit d'instruction reste sauf pour être efficace! La jurisprudence s'est inclinée en ce sens.

VI. — Le secret des correspondances cède encore devant l'autorité de protection que la loi civile confère au mari sur sa femme, au père et à la mère de famille sur leurs enfants mineurs, au tuteur sur le pupille, au curateur sur l'interdit.

Pour l'enfant mineur, je tiens que non-seulement le père de famille a le droit d'interdire la correspondance de ses enfants, mais qu'il peut prendre connaissance de toutes les lettres, les retenir, les supprimer.

Mais c'est surtout entre les époux qu'il est difficile de faire les conditions et la mesure dans lesquelles peut s'exercer le droit de surveillance et de disposition de la correspondance. Le mariage crée une association si intime des existences, que le *secret* des lettres semble dans la vie de famille, comme une sorte d'hérésie.

Une différence profonde distingue toutefois en cette matière le droit propre à chacun des époux. La loi civile soumet la femme à une autorité en vertu de laquelle le mari a le droit de prendre connaissance des lettres de sa femme, de les intercepter, d'en demander communication à la poste. Mais ce droit n'est pas sans limites et ne saurait méconnaître le droit de personnalité et de dignité de la femme sans prendre le caractère et produire les effets d'un outrage.

Quant à l'épouse, dépourvue d'autorité légale sur son mari, elle est par là même dépourvue d'un droit légal de contrôle sur sa correspondance.

VII. — La production des lettres en justice, comme moyen de preuve, soulève chaque jour des conflits qui portent soit sur le droit de celui qui veut en faire usage, soit sur le caractère même de la correspondance.

Nous ne nous occupons ici que des débats d'ordre civil, qui n'engagent que des intérêts privés.

Ceux entre qui la correspondance est intervenue peuvent s'en servir respectivement dans les contestations qui les divisent. Le consentement des parties à ce qu'il soit fait usage des lettres qu'elles ont échangées se présume, sauf pour les lettres confidentielles, qui ne peuvent être produites qu'exceptionnellement. Ce même droit appartient aux héritiers et aux représentants légaux des auteurs ou des destinataires.

Quant aux tiers, sont-ils admissibles à invoquer judiciairement des lettres sur lesquelles ils sont sans droit propre?

Non, par le motif que les lettres adressées à des tiers sont réputées confidentielles; mais l'autorisation du possesseur légitime, ou la remise volontaire de la lettre relèverait le tiers de son impuissance personnelle.

VIII. — Il est un genre de procès des plus tristes et des plus douloureux, les séparations de corps, dans lesquels, à raison de l'intérêt supérieur qui y est engagé, la loi admet des franchises particulières d'attaque et de défense. Le juge est autorisé à pénétrer jusque dans le secret des lettres confidentielles et d'y puiser soit des griefs, soit des preuves.

Mais pour que l'époux détenteur de lettres adressées par son conjoint à un tiers puisse les produire à l'appui de sa demande en séparation de corps, quels doivent être l'origine et le caractère de sa possession? Sur ce point les idées les plus opposées ont été émises. Quant à moi, de par la nature intime et secrète des griefs, de par la situation respective des époux, je pense que le droit d'investigation et de production a comme une latitude privilégiée que, seule, l'origine délictueuse de la possession des lettres leur fermerait l'accès du prétoire.

Tout récemment la Cour de cassation française a fait une application intéressante de ces principes.

IX. — Indépendamment des parties intéressées à faire respecter le secret des correspondances, les tribunaux eux-mêmes sont investis d'un pouvoir d'appréciation souveraine de l'opportunité et de la convenance de la production. Sans doute, on ne peut pas dire que le principe de l'inviolabilité des lettres soit d'ordre public. Mais il intéresse l'ordre à un si haut degré que les juges ont une latitude de production particulière.

CROQUIS JUDICIAIRES

Sauvage est un réformateur qui a entrepris, à lui seul, la réorganisation des lois sur l'assistance judiciaire.

Trouvant que le droit de plaider gratis pour les indigents et de s'exposer à leurs sollicitations et à leurs récriminations était une faveur injustifiable accordée au Barreau, il s'est avisé de se faire rémunérer par les avocats honorés de sa confiance *pro Deo*.

De plus, trouvant absurde la coutume de verser une provision aux avoués, et se disant, avec raison, qu'il était bien plus avantageux que ceux-ci versassent une provision à leurs clients, il a réussi, pendant quelque temps, à se faire payer des honoraires par ses conseils.

Malheureusement pour Sauvage, M. le procureur du roi a cru voir des escroqueries dans des faits qui ne constituaient, aux yeux de leur auteur, que des réformes hardies, et une protestation courageuse contre « les abus d'un autre âge. »

Quoi qu'il en soit, l'infortuné Sauvage comparaît en police correctionnelle; disons à sa honte, qu'abandonnant tous ses principes, il n'a pas conclu à ce que le ministère public fût condamné à lui payer une provision « *ad litem* ».

Maître X...., l'une de ses victimes, dépose comme suit : M. Sauvage est venu me confier un procès en revendication de succession. Il m'a dit être recommandé par M. Victor Jacobs, M. de Landsheere, M. Beernaert, tous anciens ministres. Il a produit quelques pièces, semblant attester qu'il avait, en effet, à recevoir des fonds provenant d'une reddition de comptes de tutelle et d'une liquidation de succession, ouverte devant M. le juge de paix de Quevaucamps.

En attendant l'issue de ce procès, il m'a demandé une avance d'argent. Je lui ai remis soixante francs. Je ne l'ai plus revu depuis lors.

A Maître X.... succèdent dix avocats, deux avoués, un huissier, deux agents de change, qui tous, sur le gain éventuel du procès Sauvage, ont avancé à « l'héritier des Sauvage » des sommes variant de 5 à 60 francs.

Sauvage variait son récit, suivant les opinions présumées de ses victimes.

Il avait soin de les diviser en catholiques et libérales.

Chez les conservateurs, il se présentait au nom de membres de la chambre, appartenant à la droite. Chez les libéraux, il invoquait les noms de MM. Washer ou Goblet. Chez les indifférents, il se prétendait envoyé par M. le greffier Delcoigne. Inutile de dire qu'aucun de ces messieurs ne le connaissait.

Il se faisait aussi remettre par des avocats, leur carte de visite, sous prétexte de se rappeler leur adresse, et s'en servait comme de recommandation auprès des avoués.

Quelques jours après, l'honorable juge de paix de Quevaucamps recevait vingt-sept demandes de renseignements sur la succession Sauvage et, soupçonnant une escroquerie, les envoyait, pour disposition au procureur du roi.

Un autre avocat, un peu plus ancien que les autres conseils de Sauvage et, partant un peu plus sceptique, donna à « son client » le conseil de demander la protection de la police qui lui assurerait, ajoutait-il, le logement gratuit, pendant le cours de l'instance.

Sauvage ne crut pas devoir suivre cet excellent conseil, et se fit tout simplement arrêter.

A l'audience, l'héritier de Quevaucamps est absolument piteux. Pour défense, il allègue seulement qu'il est ancien cocher de vigilante et que le monopole l'a ruiné. — C'est sans doute pour ne point perdre ses anciennes habitudes de maraude qu'il a adopté le joli moyen d'existence que l'on sait.

M. le substitut Janssens fait observer que les avocats, que l'ondépeint parfois comme si subtils et si retors, sont avant tout gens charitables et faciles à abuser. Des cœurs moins généreux, dit-il, n'eussent pas été entraînés par les mensonges du prévenu. Il demande une peine sévère.

Sauvage a continué au jeune barreau la confiance dont il a bien voulu jusqu'ici l'honorer. Me Latour l'a défendu d'office, avec un talent digne d'une meilleure cause. Ses efforts n'ont pu sauver son client.

Sauvage a enfin recueilli l'actif de sa succession de Quevaucamps : treize peines de trois mois de prison et de 26 francs d'amende.

Et voilà la réforme de l'assistance judiciaire ajournée à des temps meilleurs.

***

Au tribunal correctionnel d'une ville de province :

X. est prévenu de coups sur un agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'agent. Je faisais mon service au marché, X. qui est marchand de bestiaux, est venu tournoyer autour de moi, en me toisant. Comme je voyais qu'il portait une fausse moustache, ce qui est défendu par les lois, et qu'il me narguait, voulant me dire : « je porte une fausse moustache et vous ne pouvez rien me faire. »

Le président. Je ne crois pas que les lois défendent de porter une faus semoustache.

L'agent. Si, M. le président!

Le président. Soit, continuez; qu'a-t-il fait?

L'agent. Comme il me toisait, je lui ai demandé son nom, et il m'a répondu en me donnant des coups de canne.

L'avocat du prévenu. L'agent n'a-t-il pas arraché la moustache?

L'agent. J'y ai touché, et elle est tombée. J'y ai touché parce que c'était défendu par les lois. J'ai mené le prévenu au bureau de police et là il a expliqué qu'il portait une fausse moustache pour cacher la cicatrice, suite d'une opération chirurgicale.

Le témoin à décharge. X. marchandait un cochon. L'agent, sans rien dire, est venu lui arracher la moustache, et lui a demandé de le suivre au bureau. X a répondu : « Je vous suivrai quand j'aurai ma moustache. » L'agent a mis la main au collet de X. Celui-ci a riposté par un coup de canne. L'agent a cherché la moustache qui était tombée par terre, mais sans la trouver. Il a repris X. qui de nouveau a donné un coup de canne. X., lui même, a ramassé alors sa moustache et a suivi l'agent. Il n'a pas toisé l'agent: il regardait les cochons.

L'avocat. Voici un certificat qui prouve que le prévenu porte une fausse moustache sur les conseils de son médecin. L'agent a agi sous l'empire de l'erreur, croyant à l'illégalité du port de la fausse moustache. Il l'a arraché à mon client et l'a mis dans une situation que celui-ci n'aimait pas d'exhiber aux regards du public. Voilà le motif du refus de suivre. L'agent a violenté le prévenu; pour vaincre ce refus, le prévenu a résisté, Il n'a fait en cela que se défendre contre une agression illégale. On voulait étaler ses misères à travers les rues de la ville! C'est comme un homme à qui on arracherait la perruque et dont on promènerait la calvitie.

Le ministère public reconnaît que le port de la moustache était licite, que l'agent a eu trop de zèle; mais cela ne légitime pas les coups.

Le tribunal condamne le prévenu à 26 francs d'amende.

BIBLIOGRAPHIE

Recueil périodique des assurances. Revue mensuelle, par **G. SAINCTELETTE** avec le concours de **M. PAUL COUVIN** et de plusieurs autres collaborateurs. — Paris, Ernest Thorin, 1883. — Brux., Ferd. Larcier.

D'année en année s'accroît le nombre des compagnies d'assurances, et, dans la même progression, s'augmente le chiffre des questions de droit et de fait que le hasard des circonstances fait naître et qu'il échet aux tribunaux de résoudre. Les recueils généraux de jurisprudence ne pouvant les enregistrer toutes, M. G. Sainctelette, à qui la matière des assurances est familière, a eu l'idée de fonder une revue spécialement consacrée aux décisions qui s'y rapportent, qu'il s'agisse d'assurances terrestres ou d'assurances maritimes. Afin de donner à son recueil une utilité vraiment immédiate, l'auteur accompagne le texte des arrêts et jugements, qu'il publie en entier, d'observations critiques et d'une note sur l'état de la jurisprudence. Les décisions belges y coudoient les jugements français, ce qui, pour notre pays, mérite de fixer particulièrement l'attention.

Le *Recueil périodique des assurances* paraît tous les mois, depuis juillet, en fascicules de cinquante pages, élégamment imprimées sur papier fort, avec couverture et sommaire. Le prix de l'abonnement est, pour la Belgique et pour la France, de 15 francs l'an.

Nous recommandons à nos lecteurs cette publication nouvelle, rédigée avec conscience et compétence et dont les avantages, au point de vue de la pratique journalière des affaires, n'ont pas besoin d'être mis en relief.

ANNONCES

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 500 pages (*format de poche*).

Prix : fr. **2,50.**

EN VENTE

A LA LIBRAIRIE DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DES PANDECTES BELGES

chez F. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles

L'AMIRAL

par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation

L'AMIRAL forme la 3me partie des SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE (1. Le Paradoxe sur l'Avocat, — 2. La Forge Roussel, — 3. L'Amiral).

Un volume in-8° sur grand papier de Hollande. — Prix. . . . . **4** fr.

Vient de paraître

Le RELEVÉ ALPHABÉTIQUE DES VILLES ET COMMUNES DE BELGIQUE, revu, corrigé et complété, suivi de la LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOBLES DU ROYAUME, par GEORGES VAN SANTEN. — Volume in-4°, prix CINQ francs. — Se vend chez l'auteur, rue de la Chaussée, 70, MONS.

LIVRET-PLAN

DU

NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

DE BRUXELLES

contenant en un format de poche une vue du Palais de Justice et les plans chromolithographiés des trois étages.

CARTONNÉ

PRIX : FR. 1-50

Ces plans, imprimés en 7 couleurs, sont dressés d'après les dernières dispositions du Ministère de la Justice, et permettront au public, comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice.

Les plans mesurent chacun 24 × 20 cent.; ils sont montés sur onglets et forment une élégante brochure cartonnée de 20 × 12 cent. pouvant aisément se glisser dans la poche. Les différents services du Palais sont teintés par des couleurs spéciales, et des indications imprimées renseignant la division de ces services.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : **10 fr. par an**

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

PREMIÈRE COMPAGNIE NÉERLANDAISE

D'ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRE L'INVALIDITÉ

ET LES ACCIDENTS

Assurances sur la vie entière, mixtes, temporaires, Bourses d'études, Pensions, Rentes viagères. — Assurances contre les accidents de toute nature. — Polices de voyages de 3 à 360 jours.

Prospectus et renseignements à la Direction, pour la Belgique, rue du Président, 32, Bruxelles.



COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

MAISON A LOUER 22, rue des Drapiers, à Ixelles (près du nouveau Palais de Justice), conviendrait pour avocat ou officier ministériel.

Pour les conditions s'adresser rue de la Blanchisserie, 47, à Bruxelles.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 100 20 CENTIMES JEUDI 6 DÉCEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le Journal des tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

AVIS.

Les personnes qui prendront un abonnement pour 1884 au Journal des tribunaux, le recevront gratuitement à partir de ce jour.

SOMMAIRE

LE CONFRÈRE COLMANT.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Terrain d'autrui, impenses, remboursement, article 555 § 3, C. civ., possession, conclusions d'audience). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Hypothèques, surenchères). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Contrainte, interprétation de la loi de frimaire). — *Tribunal civil de Liège*, 2e ch. (Presse, action civile). — *Tribunal civil d'Anvers*. (Testament olographe, date, indication du mois). *Tribunal civil de Furnes*. (Bornage, rivage de la mer). — *Tribunal correctionnel de Louvain*, (Chasse, administration forestière). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel).

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

A NOS LECTEURS.

L'annonce qu'à dater du 1er janvier, nous paraîtrions deux fois par semaine, a reçu l'accueil le plus favorable.

Nous ne pouvons mieux répondre à cette marque nouvelle de sympathie qu'en faisant de constants efforts pour augmenter l'intérêt de notre publication.

Nous publiions déjà tous les arrêts de cassation en matière civile et tous ceux qui, en matière pénale, offrent quelque intérêt. Nous ajouterons désormais toutes les décisions contre lesquelles un pourvoi est formé.

La matière de l'enregistrement étant d'une grande utilité pratique, nous publierons toutes les décisions intéressant cette matière.

Nous donnerons aussi les *annonces légales* : déclarations de faillite, demandes en séparation de biens, etc. pour l'arrondissement de Bruxelles.

Nous ferons, en un mot, en sorte que notre journal devienne de plus en plus complet et qu'il offre à nos lecteurs tout ce qui peut leur être utile. Nous désirerions qu'il devînt, pour ainsi dire, l'Organe de notre monde judiciaire. Et, sous ce rapport, nous faisons appel à tous ceux qui s'intéressent à notre but : le progrès du droit et le développement de la vie judiciaire dans notre pays : ils trouveront toujours, dans nos colonnes, l'accueil le plus empressé.

LE CONFRÈRE COLMANT.

La mort, depuis quelque temps, abat avec persistance les vieux arbres de notre verger professionnel, n'atteignant les plus jeunes que par exception et comme pour montrer qu'elle n'oublie rien. Dolez, Orts, Albert Picard, Barbanson, Lavallée ! Quelle coupe sombre !

Voici qu'après ces hautes cîmes, elle vient, visant encore aux vétérans, de coucher, à côté d'eux, notre confrère Colmant.

Celui-ci semblait rattaché au passé par des racines plus profondes. Non pas qu'il eut conquis l'âge biblique de Me Barbanson. Mais il ne s'était pas laissé aller, comme lui, aux transformations du siècle, accumulant une à une les imperceptibles modifications qui, lentement, nous modèlent aux mœurs nouvelles. Opiniâtrément confiné dans les habitudes de sa jeunesse, Me Colmant était resté l'homme d'une autre époque, simple, jusqu'à la rusticité, en ses allures, en son costume, en sa maison, en son langage. Il traversait notre vie professionnelle, comme un récollet traverse nos boulevards.

Pour le voir en un milieu en rapport avec sa personnalité originale et un peu bourrue, il fallait se reporter vers 1835, quand, après la secousse révolutionnaire, Bruxelles retrouvant le repos n'était pas encore la capitale luxueuse d'aujourd'hui, mais une tranquille cité de province, sans prétentions et sans élégance. Avec son chapeau plat à larges bords, sa chemise cravatée haut encadrant sa face rasée et grelée, sa longue redingote à la propriétaire, sa canne de bon piéton, ses gros souliers, il réalisait, précis comme une eau-forte, le type du bourgeois calme, tenace, régulier, dur au travail, sûr de lui-même, dédaigneux de toute nouveauté, incarnant en quelques idées nettes, bien calculées, très pratiques, vierges de toutes complications, rigides et frigides, le programme de l'existence, et se trouvant si bien de sa formule, qu'il s'y incruste.

Inconsciente ou voulue, l'harmonie s'était faite autour de lui, même dans les détails. Son prénom était Mathias ! La maison qu'il habitait était rue des Tanneurs ! Le quartier, on le sait, est sombre et silencieux. Il avait un de ces grands jardins que ne conservent que quelques vieilles demeures. On le trouvait là, lisant un in-folio relié en plein veau fauve, Domat ou Voet *ad Pandectas*, réalisant, en sa pose et par l'entourage d'un mobilier d'ermite, une de ces scènes d'intérieur où s'attarde, en ses réflexions muettes et interminables, l'art profond d'Henri De Braekeleer.

Colmant était wallon, des environs d'Ottignies, je pense, et malgré son séjour à la ville et la robe d'avocat, le paysan, fils de censier, était resté indestructible. Ses congénères campagnards se reconnaissaient en lui, et formaient, en grande partie, sa clientèle, où l'on retrouvait aussi les patriarches du quartier, comme lui méprisants pour les fièvres contemporaines qui ont rongé la bonne ordonnance des anciennes coutumes. Il connaissait à fond les règles routinières de la culture et les pratiques locales du voisinage. Il résolvait tout en les invoquant.

Il fallait l'entendre à la barre, dans une question de bail rural, fulminer contre les inventions des modernes agronomes, qui, d'après lui, ruinaient la terre. Quand il se heurtait à une de ces clauses dans un contrat, il concluait invariablement à ce que la justice la déclarât nulle comme contraire à l'ordre public. Pour lui la coutume de Bruxelles, commentée par Christyn, avait une autorité assurément supérieure au code civil, et ce n'était qu'à regret qu'il substituait aux vieux *Stieles* de procédure ce qu'il nommait les innovations téméraires du code de 1806. La procédure était, du reste, son orgueil : « Quand un exploit est fait par moi, répondait-il un jour à un confrère qui lui opposait une nullité, il n'y a jamais de nullité dedans », et il passa outre sans daigner discuter.

Ce qui ne correspondait pas à une matérialité tangible n'existait pas pour lui. On a gardé la mémoire au Palais de sa plaidoirie contre un actionnaire de la Banque de Belgique poursuivant en responsabilité les administrateurs, du chef d'une circulaire qui avait inexactement présenté comme prospère une situation mauvaise et déterminé l'achat de titres à un prix fictif. « Pour qu'il y ait responsabilité, s'écriait-il, il faut un choc. Or, avec votre circulaire, il n'y a pas eu de choc. » On ne put le faire démordre de cette argumentation.

Il dédaignait souverainement de connaître les nouvelles couches du Barreau. Sa confraternité s'arrêtait aux avocats de son temps. Il ne rendait pas le coup de chapeau aux stagiaires. Il passait avec un air bougon. L'un d'eux exprima un jour la petite rancune que cette farouche indifférence avait inspirée, en le surnommant *le dernier des Mohicans*. Le qualificatif était étonnamment juste et pittoresque. Il resta.

Cette indifférence à demi brutale s'appliquait du reste à des choses plus dignes de ne pas émouvoir un cœur viril et fier comme le sien. Jamais on ne le vit exprimer un désir pour ce qui alluma, jusqu'à la fureur, les trois générations qu'il vit grandir autour de lui. Il demeura fidèle à son rôle instinctif de paysan du Danube, inébranlable et superbe en son dédain d'homme simple pour les vanités et les oripeaux du monde privé et du monde officiel. Sa franche nature de terrien ne courba jamais l'échine, et sa grosse capote de bourgeois indocile ne se civilisa point pour s'adapter aux œuvres de la courtisanerie.

C'est pourquoi il s'attache de la grandeur à son souvenir. Un sentiment de vénération se reporte aisément vers ceux qui furent librement eux-mêmes et surent échapper à l'hypocrite et mesquin grimage qui infecte le tohu-bohu des calculateurs et des comédiens qui nous inondent. Cette haute qualité du caractère de Colmant, ne doit pas être oubliée et n'est pas restée incomprise. On a vu à ses funérailles modestes, des confrères éminents et des magistrats de haut bord, qui assurément venaient pour rendre témoignage qu'il est des cœurs qui prisent cette rare vertu. Nous tentons ici de la fixer dans une de ces courtes notices, où nous esquissons, la plume lente et le cœur triste, les silhouettes de ceux des nôtres qui disparaissent après avoir marqué dans nos rangs.

Étroitement rivé comme il l'était à ses habitudes quotidiennes, il ne pouvait être sympathique à notre nouvelle et colossale demeure. Le vieux Palais l'enveloppait comme la coquille enveloppe l'escargot. Il y retournait pareil aux vieux chats qui refusent de suivre le déménagement de leurs maîtres et errent dans la maison vide où ils ont vécu. On le vit une fois ou deux, s'engager dans l'immense vaisseau, gravir les escaliers gigantesques, essayer de se retrouver dans les galeries, entrer un instant aux audiences. Il était mélancolique, mécontent, taciturne. La dernière fois que je le rencontrai, c'était dans le cabinet du Bâtonnier d'appel. Il regardait la ville s'étendant à perte de vue au fond de la vallée, se fondant sous une atmosphère vaporeuse. Quoique je fusse un gamin pour lui (pensez donc, je n'ai que vingt-quatre ans de Barreau) il échangeait parfois avec moi quelques paroles. Il m'avait fallu dix ans de saluts persistants et non payés de retour pour produire ce léger dégel. Mais je m'étais piqué d'honneur. Je lui souhaitai respectueusement le bonjour. Il se retourna et je crus voir qu'il avait l'œil humide. Après un moment, il me dit, en désignant du doigt un bouquet d'arbres perdu dans l'océan des toits, comme une île : Voilà mon jardin. — Puis il ajouta : C'est loin d'ici, hein ?..... Je ne crois pas que je reviendrai souvent.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 17 novembre 1883

TERRAIN D'AUTRUI. — IMPENSES — REMBOURSEMENT. — APPLICATION DE L'ARTICLE 555, § 3, C. CIVIL. — SENS DU MOT « tiers ». — POSSESSION. — DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE.

Lorsque le propriétaire d'un terrain use du droit de retenir les constructions qui y ont été faites par un tiers, il doit à celui-ci le remboursement de ses impenses.

L'article 555 § 3 *du code civil ne fait aucune distinction entre le tiers constructeur qui avait la possession et ceux qui n'avaient pas la possession du terrain.*

Pour que le tiers constructeur ait droit au remboursement de ses impenses, il suffit que les travaux opérés n'aient pas fait l'objet d'un contrat ou d'un quasi contrat faisant loi entre parties.

Lorsqu'un plaideur, pour faire accueillir une demande basée sur l'art. 555 § 3, *C. civil invoque, pour la première fois, dans ses conclusions d'audience, le principe que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », il ne s'agit pas d'une demande nouvelle que le tribunal doit se refuser d'examiner comme non comprise dans l'ajournement.*

Le Bureau de bienfaisance d'Eessen et cie contre Dupriez.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la fausse application et, par suite, de la violation de l'art. 555 du code civil, en ce que le jugement attaqué, méconnaissant le véritable sens qu'il faut attribuer au mot « *tiers* » dans le dit article, l'a admis comme base à l'action du défendeur :

Attendu que, des faits constatés par le jugement attaqué, il résulte que les travaux opérés par le défendeur aux bâtiments des demanderesses n'ont point fait l'objet de conventions expresses ou tacites entre les parties et que, par suite, le défendeur se trouve dans la situation d'un tiers, constructeur d'ouvrages sur le fonds d'autrui, réglée par les trois premiers paragraphes de l'art. 555 du code civil ;

Attendu que, dans le cas, constaté également pour l'espèce par le jugement attaqué, où le propriétaire use du droit de retenir les constructions faites par le tiers, il doit à celui-ci le remboursement de ses impenses ;

Que cette obligation n'est soumise à aucune condition autre que celle indiquée ci-dessus, à savoir que les travaux opérés par le constructeur sur le terrain d'autrui n'aient pas fait l'objet d'un contrat ou d'un quasi-contrat faisant loi entre les parties ;

Qu'on ne saurait donc, comme le pourvoi le soutient, exiger, en outre, du tiers constructeur qui réclame l'application de l'art. 555 paragraphe 3, la preuve de sa possession juridique du fonds sur lequel il a opéré, dans les termes des art. 2228 et suivants du code civil ;

Qu'en effet, le texte de l'art. 555, dans sa disposition principale, ne fait aucune distinction entre les tiers constructeurs qui auraient la possession du fonds et ceux qui n'auraient pas cette possession; que, du reste, l'obligation imposée au propriétaire, dans le cas où il retient les ouvrages, est uniquement motivée par le principe d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et que l'application de ce principe est également justifiée à l'égard de tous les constructeurs, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas la possession juridique du fonds;

Attendu, il est vrai, que, dans sa partie finale, l'art. 555 prévoit le cas où le tiers constructeur a la possession du fonds dans les termes de l'art. 550, mais que cette partie de l'art. 555, ajoutée après coup, sur l'initiative du Tribunat, constitue une exception au principe général admis par le premier paragraphe du dit article et a pour but d'accorder, pour des motifs spéciaux, des droits plus étendus au tiers constructeur qui peut, en outre, établir sa qualité de possesseur de bonne foi;

Qu'il serait donc arbitraire de conclure de ce que, dans celle de ses dispositions qui est exceptionnelle, l'art. 555 exige la condition de la possession caractérisée par l'art. 550 du code civil; que le législateur aurait entendu, malgré la généralité du texte, limiter l'application du principe d'équité admis par la première partie du même article au cas où le tiers constructeur serait possesseur du fonds au moins dans les termes de l'art. 2228 du code civil; que cette interprétation est d'autant plus inadmissible qu'une telle intention ne se révèle aucunement dans les travaux préparatoires;

Attendu que de ces considérations il suit que le jugement attaqué a pu, sans contrevenir à l'art. 555 du code civil, condamner les demanderesses à rembourser au défendeur ses frais et impenses et que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen déduit de la violation des art. 1319 du code civil, 61 n° 3 du code de procédure civile; de la fausse application et, par suite, de la violation des art. 337, 338 et 406 du même code et des principes sur le contrat judiciciaire, partant de l'art. 1134 du code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas écarté, comme non-recevable, une demande principale non formulée dans l'exploit introductif et qui ne pouvait, par suite, être soumise au tribunal de Furnes;

Attendu que, si le défendeur, dans ses conclusions d'audience et le tribunal, dans les considérants de sa décision, invoquent, outre l'art. 555 du code civil, le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, ils ne font, l'un et l'autre, que rappeler le motif juridique de la disposition légale sur laquelle l'action du défendeur est fondée et dont le jugement attaqué fait application à l'espèce; que celui-ci n'a donc point statué sur une demande nouvelle non comprise dans l'ajournement et que le second moyen manque de base en fait;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demanderesses aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants: Mes PICARD, c. BILAUT et DE LANTSHEERE.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 22 novembre 1883.

DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUES. — SURENCHÈRE. — ASSIGNATION EN VALIDITÉ. — INSCRIPTION. — NON-RECEVABILITÉ.

La demande en validité de la surenchère n'est pas recevable, si elle n'a pas été inscrite (art. 3 de la loi du 16 décembre 1851).

Le défaut d'inscription peut être invoqué en tout état de cause, même d'office (1).

Bourdeaud'huy contre Parmentier et Droupy.

Attendu que le premier juge a déclaré régulière la surenchère faite par exploit du 6 septembre 1883, à la requête de l'intimé Parmentier;

Attendu que l'appelante objecte, pour la première fois devant la cour, que la déclaration de surenchère n'est pas recevable, à défaut de l'inscription requise par l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851;

Que, d'autre part, les intimés répondent que cette fin de non-recevoir n'est elle-même plus recevable, l'article 101 de la loi du 15 août 1854 disposant que les nullités qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation devront être proposées, à peine de déchéance, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution;

Attendu que l'adjudication publique du 14 novembre 1882 transcrite le 27 novembre suivant a eu pour conséquence de faire passer la propriété dont il s'agit dans le domaine de l'appelante;

(1) Comp. arrêt Bruxelles (2e ch.), 10 août 1883, *Journ. des trib.*, p. 733.

Attendu que cette transmission de propriété est parfaite, les articles 110 et suivants de la loi du 16 décembre 1851 qualifiant de *nouveau propriétaire* l'acquéreur ou l'adjudicataire, auquel ils accordent la faculté de purger la propriété des privilèges et hypothèques;

Qu'il en résulte que la surenchère, lorsqu'elle est reconnue régulière, a pour conséquence d'opérer une nouvelle transmission de propriété de l'adjudicataire ou surenchérisseur; qu'ainsi, l'assignation, ayant pour objet la validité de la surenchère et la mise de l'immeuble à de nouvelles enchères, constitue suivant l'expression de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851, une demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription;

Attendu que cette disposition porte qu'aucune demande de cette nature ne sera reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription exigée par l'art. 1er;

Attendu que ces termes sont impératifs et qu'il résulte de tous les travaux préparatoires de la loi, que l'inscription, comme la transcription elle-même dont elle est le complément indispensable, sont des mesures prescrites dans un intérêt général, pour que les tiers soient toujours en mesure de s'assurer de la réalité du droit de celui avec qui ils contractent; qu'il s'agit ainsi, comme on l'a dit au Sénat, de prescriptions d'ordre public;

Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir basée sur le défaut d'inscription, peut être invoquée en tout état de cause, même d'office;

Attendu que les intimés objectent en vain que la loi postérieure du 15 août 1854 indique toutes les formalités de la surenchère, sans parler de transcription, alors que cette loi la mentionne cependant dans plusieurs de ses dispositions et notamment aux art. 19, 33, 52, 53 § 4 et 80 et 11 § 5;

Attendu que ces dispositions ont une toute autre portée, qu'il était utile de préciser ce qui doit être transcrit dans le cas du § 4 de l'art. 53 et qu'il était impossible que les autres articles invoqués limitent le délai de la transcription ou de l'inscription, sans en rappeler l'obligation; qu'au surplus, il serait contraire à toutes les règles d'interprétation de fonder sur une induction *a contrario*, déduite d'une loi de procédure, une telle modification au système de publicité absolue qui est la base du nouveau régime hypothécaire;

Attendu que l'inscription requise ne doit avoir lieu qu'après l'assignation;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, met le jugement dont appel au néant;

Emendant, annule pour défaut d'inscription de l'exploit introductif d'instance, toute la procédure qui l'a suivi; condamne l'intimé Parmentier aux dépens des deux instances envers toutes les parties;

Plaidants: Mes VANDERSMISSEN contre DELOCHT et DEGAND.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY, VICE-PRESIDENT.

Audience du 21 novembre 1883.

DROIT FISCAL. — CONTRAINTE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DE FRIMAIRE. — FAUSSE DÉCLARATION. — TAUX DE L'IMPÔT FIXÉ PAR L'ADMINISTRATION.

En matière de contrainte, le visa du juge de paix n'est obligatoire, aux termes de l'art. 64 de la loi de frimaire an VII, que pour l'original de la contrainte; la copie signifiée au contribuable n'est pas nulle si elle n'est pas revêtue de ce visa.

Lorsqu'il est manifeste que l'opposant a fait une fausse déclaration, le taux de l'impôt peut être fixé, par l'administration, d'après des présomptions graves, précises et concordantes.

Ferdinand Frans contre M. le ministre des finances.

Attendu que des divers motifs de nullité de la contrainte invoqués par l'exposant dans son exploit d'opposition, un seul se trouve reproduit dans ses conclusions; qu'il est censé avoir renoncé aux autres;

En ce qui concerne la nullité de la contrainte et la prescription acquise à l'opposant par suite de cette nullité résultant de l'inobservation de l'art. 64 de la loi de frimaire an VII;

Attendu que l'opposant soutient que la contrainte décernée contre lui, le 28 décembre 1881, par le receveur des droits de succession est nulle pour n'avoir pas été revêtue du visa du juge de paix, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que cet article n'exige cette formalité que pour l'original de la contrainte; qu'en effet, le texte porte: « la contrainte sera décernée par le receveur » ou préposé de la régie, elle sera visée et déclarée » exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau » est établi et elle sera signifiée; » que l'article 64 exige donc la signification de la contrainte revêtue du visa et rendue exécutoire par le juge de paix, mais qu'il n'impose pas au receveur l'obligation de faire viser et rendre exécutoire la copie signifiée au contribuable;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'original de la contrainte ne soit régulier en la forme;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le moyen tiré de la prescription acquise à l'opposant par suite de la nullité de la contrainte, n'est pas fondée;

Au fond:

En ce qui concerne le mobilier et les marchandises en magasin;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'opposant a eu manifestement l'intention de frauder; qu'en effet, dans sa déclaration, il a déguisé sa profession se qualifiant de voyageur de commerce, alors qu'il était en réalité marchand de draps; qu'il n'a déclaré qu'un actif mobilier de 305 francs; que cependant il payait des contributions personnelles assises, d'après ses propres évaluations, sur une valeur mobilière de 1000 francs; qu'il reconnaît aujourd'hui avoir possédé en magasin des marchandises pour plusieurs milliers de francs;

Attendu qu'il soutient que ces marchandises n'étaient pas payées et que partant elles ne peuvent entrer en ligne de compte que déduction faite du prix d'achat;

Attendu que, pour fixer le chiffre des marchandises, l'administration a relevé les déclarations de succession faites par des négociants en drap de la même catégorie que celle à laquelle appartient l'opposant;

Attendu qu'en rapprochant les éléments d'appréciation des indications fournies par l'opposant, la somme de 1000 francs ne paraît nullement exagérée;

Que s'il est vrai qu'il faudrait déduire de ce chiffre le prix des marchandises non payées, il y aurait lieu également de le majorer des créances actives à charge des débiteurs de l'opposant; qu'en effet, il est inadmissible, jusqu'à preuve du contraire, qu'un commerçant n'aurait traité qu'au comptant ou avec des insolvables;

Attendu que l'opposant ne fournit aucun élément de preuve de nature à détruire les présomptions graves, précises et concordantes, fournies par l'administration et énumérées ci-dessus; qu'il se borne à des allégations vagues, sans produire même un état complet de la situation active et passive au jour du décès de sa femme;

En ce qui concerne le prêt de 2,200 fr. et la valeur de certaine acquisition immobilière:

Attendu qu'eu égard à l'espace de temps qui s'est écoulé entre le décès de la dame Frans et la date du prêt et de l'acquisition immobilière, et eu égard à la circonstance que l'opposant s'est remarié dans l'intervalle et a pu acquérir vraisemblablement de nouvelles ressources par suite de son second mariage, on ne peut pas considérer les prétentions de l'administration comme suffisamment justifiées sur ce point;

Par ces motifs, le tribunal rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement, de l'avis conforme de M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, dit pour droit, que la contrainte décernée le 28 décembre 1881, par le receveur des contributions à charge de l'opposant, est régulière en la forme;

Faisant droit au fond, dit que l'opposant n'a pas déclaré la valeur exacte de son mobilier, fixée à 1000 fr. et a omis de déclarer la valeur de ses marchandises en magasin fixée à 10,000 francs. En conséquence, dit que la contrainte sortira ses pleins et entiers effets dans les limites fixées ci-dessus. L'annule en temps qu'elle se rapporte au paiement du droit de succession ou d'amende se rapportant au montant du prêt de 2,200 fr., et à la somme de 9,700 fr. montant du prix et des frais payés pour l'acquisition d'une maison;

Et attendu que chacune des parties succombe pour partie dans ses prétentions, compense les dépens.

Plaidants, Mes DESCAMPS c. G. LECLERCQ.

Tribunal civil de Liège (2e ch).

PRÉSIDENCE DE M. POLAIN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 novembre 1883.

PRESSE. — ANNONCE DE POURSUITES JUDICIAIRES. — ACTION CIVILE. — DIFFAMATION ET INJURE. — QUALIFICATION D'OFFICE.

L'éditeur d'un journal a le droit de publier non seulement les décisions rendues par l'autorité judiciaire, mais encore les actes de poursuite exercés contre les citoyens, du moment qu'il est guidé uniquement par le désir de mettre ses lecteurs au courant de tout ce qui intéresse l'ordre et la sécurité publics.

Dans une poursuite pour délit de presse basée sur les diffamations et l'injure, le juge a le droit de rechercher d'office si la responsabilité du défendeur n'est pas engagée en vertu de l'art. 1382 du C. civ.

J. N. Peters contre *le Journal de Liège*.

Dans le droit:

Attendu que le demandeur poursuit la réparation du préjudice que lui a causé la publication, par *le Journal de Liège* et *le Courrier de Seraing*, d'un article commençant par ces mots: « La police de la deuxième division du Sud » et finissant par ceux-ci: « domicile » fictif »;

Attendu que le demandeur prétend que cet article qui a paru les 10 et 11 mars est souverainement injurieux et diffamatoire;

Attendu que pour savoir si, dans l'espèce, il y a injure ou diffamation, il y a lieu de recourir à la disposition que le code pénal donne de ces délits;

Qu'il est de principe en effet que l'action en réparation d'une infraction est subordonnée aux mêmes conditions que l'action publique;

Attendu que le délit de diffamation ou d'injure suppose nécessairement que l'agent a agi avec méchanceté et dans l'intention de nuire (articles 443, 448 du code pénal);

Attendu que cet élément essentiel de l'infraction fait défaut dans l'espèce;

Qu'il n'a pas été contesté, en effet, que la personnalité du demandeur était complètement inconnue au défendeur, d'où il suit que ce dernier n'a jamais pu avoir d'intention malveillante à l'égard de Peters;

Attendu au surplus qu'il résulte de l'ensemble de l'article incriminé, que son auteur, loin de vouloir diffamer et injurier le demandeur, a eu simplement pour but, de faire connaître au public les poursuites répressives dont ce dernier avait été l'objet;

Attendu en conséquence que l'action n'est pas fondée en tant qu'elle est basée sur les délits de diffamation ou d'injure;

Attendu qu'il reste à rechercher d'office si la responsabilité du défendeur n'est pas engagée en vertu de l'article 1382 du code civil;

Attendu qu'on alléguerait en vain que l'action étant fondée sur la diffamation et l'injure, le tribunal ne peut pas statuer, *ultra petita*, sur le point de savoir si l'article incriminé ne constitue pas un quasi délit;

Que la demande a uniquement pour objet la réparation du préjudice causé par la publication litigieuse;

Que les délits de diffamation ou d'injure sur lesquels l'assignation est basée constituent simplement des moyens à l'appui de l'action en dommages-intérêts;

Qu'il en résulte que le tribunal en recherchant si la responsabilité du défendeur n'est pas engagée en vertu de l'art. 1382, ne change pas l'objet de la demande, mais se borne à suppléer un moyen de droit omis par les parties (arrêt de la cour de cassation du 26 décembre 1868, P. 1869, I, 269);

Attendu que le demandeur n'a pas contesté qu'il avait été arrêté sous prévention de diverses escroqueries, et que l'instruction s'est terminée par une ordonnance de non-lieu;

Attendu que, dans l'article incriminé le défendeur s'est borné à signaler le fait de l'arrestation de Peters et à exposer les détails de la prévention;

Attendu qu'en publiant ces faits, qui à cette époque étaient rigoureusement exacts et qui émanaient de l'autorité judiciaire, le défendeur a simplement usé de son droit et ne peut encourir de ce chef aucune responsabilité;

Qu'il résulte en effet des articles 18, 97, 98 de la Constitution et 449 du code pénal; que l'éditeur d'un journal a le droit de publier non seulement les décisions rendues par l'autorité judiciaire, mais encore les actes de poursuite exercés contre les citoyens, du moment qu'il est guidé uniquement par le désir de mettre ses lecteurs au courant de tout ce qui intéresse l'ordre et la sécurité publics;

Attendu que l'action du demandeur est d'autant moins fondée que le défendeur s'est empressé de publier spontanément l'ordonnance de non-lieu, aussitôt que cette décision a été rendue;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que le défendeur a abusé de son droit en accompagnant de commentaires le fait de son arrestation et en le dépeignant comme ayant réellement commis les escroqueries qui faisaient l'objet de la prévention;

Que la lecture de l'article incriminé démontre que ce grief n'est pas fondé;

Qu'en effet le défendeur s'est borné à publier le fait de l'arrestation et les détails de la prévention (faits qui ne sont pas déniés par le demandeur) mais qu'il ne résulte pas de cette lecture, que l'auteur de l'article aurait voulu anticiper sur l'instruction, et considère le demandeur comme un coupable, alors qu'il n'était en réalité que prévenu;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi en son avis, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens;

Plaidants: Mes SCHINDELER et LEJEUNE, c. L. POURET.

Des jugements conçus dans les mêmes termes ont été rendus à la même audience en cause de *la Meuse*; plaidant: Me VICTOR ROBERT, et de la *Gazette de Liège*, plaidant: Me CORNESSE.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 2 novembre 1883.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — INDICATION DU MOIS. — NULLITÉ.

La simple mention de l'année et du mois ne suffit pas pour constituer la date exigée par l'art. 970 C. civ. pour la validité du testament olographe.

Ve Senten et consorts c. Van Elsen et consorts.

Attendu que la demande de liquidation et de partage, à laquelle se sont joints Emile et Léonie Waubecq, ajournés, le défendeur Michel Van Elsen oppose un testament olographe, déposé le 4 septembre dernier aux minutes de Me Du Mont, notaire à Anvers, et qui, en excluant les demandeurs de la succession en litige, les rend non recevables en leur action;

Que les demandeurs soutiennent la nullité de prétendre testament 1° à défaut de date, 2° pour n'avoir pas été écrit de la main de la testatrice;

Que le défendeur repousse le premier moyen et, sur le second, réclame une vérification d'écriture;

Quant au premier moyen:

Attendu que, suivant expédition délivrée par Me Du Mont, l'écrit invoqué comme testament porte au début: *in de maend november* (au mois de novembre) et en marge: *in het jaer* 1876 *in de maend november* (en l'année 1876 au mois de novembre);

Attendu qu'en admettant que cette mention marginale puisse être considérée comme faisant corps avec l'acte, il reste à examiner si l'indication de l'année et du mois suffit pour constituer la date exigée par l'article 970 du code civil;

Attendu qu'en vue de motiver une réponse affirmative, en vain l'on fait observer qu'il n'est pas allégué, par les demandeurs, qu'un jour quelconque du mois de novembre de 1876, la testatrice se soit trouvée dans l'impossibilité d'exprimer valablement sa volonté, que celle-ci est donc bien connue et doit être respectée;

801

Attendu que, sans doute, la dernière volonté d'un défunt doit recevoir la sanction du juge, mais à condition de se trouver exprimée avec les solennités requises par la loi (art. 893 et 1001 du code civil); qu'il faut donc de toute nécessité, comme l'art. 970 du code civil le prescrit, que le testament olographe soit daté de la main du testateur;

Attendu que, d'après le dictionnaire de l'Académie, la date est l'indication du temps et *du lieu* où une pièce a été écrite; que si l'on fait abstraction du lieu qui n'est pas du tout mentionné au testament en question, la date est, comme dit Littré, l'époque précise où une chose a été faite;

Attendu qu'en langage de droit, suivant de Ferrières, la date est la désignation du *jour* et du temps où un acte a été passé; et il ajoute que, depuis l'ordonnance du mois d'août 1735, les testaments même olographes doivent être datés sous peine de nullité;

Attendu qu'il suit suffisamment de là qu'au moment de la rédaction du code civil, le mot *date*, avait pour les jurisconsultes, la même signification qu'il a encore aujourd'hui et qui n'est autre que celle du langage usuel; qu'en exigeant, suivant l'expression de Ferrières, que le testament soit daté, le législateur prescrivait la date définie par l'ordonnance et entrée dans la pratique; que la portée de l'art. 970 du code civil est donc claire pour tout le monde, et que la simple mention du mois ne répond pas à ce qu'exige cet article pour qu'un testament olographe soit valable;

Attendu qu'il est, dès lors, superflu d'examiner si l'acte en question est bien écrit de la main de la testatrice;

Attendu que le défendeur s'est borné à présenter une fin de non recevoir en réservant tous autres droits; qu'il lui incombe de s'expliquer au fond;

Par ces motifs, le tribunal statuant en premier ressort, et de l'avis conforme de M. Terlinden, substitut du procureur du roi, déboutant le défendeur de sa fin de non recevoir, lui ordonne de plaider au fond à l'audience de quinzaine, le condamne aux dépens de l'incident et déclare ce jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : Mes Boon c. Van Zuylen.

Tribunal civil de Furnes.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON VAN GRAVE PRÉSIDENT.

Audience du 3 *novembre* 1883.

DROIT CIVIL. — BORNAGE. — RIVAGE DE LA MER. — DUNES. — LAIS ET RELAIS. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807.

On entend par rivage de la mer tout ce qu'elle couvre périodiquement. On ne saurait donc considérer comme tel les dunes, même si celles-ci sont battues par les hautes marées.

Si, à raison de leur nature, les dunes sont soumises à une règlementation spéciale, il ne s'ensuit pas qu'elles fassent partie du domaine public.

Même s'il faut considérer les dunes comme lais ou relais de la mer, on ne peut les ranger parmi les dépendances du domaine public.

En donnant au gouvernement le droit de concéder les lais et relais de la mer aux conditions qu'il aura réglées, la loi du 24 *septembre* 1807 *n'a d'autre portée que de l'autoriser à déroger au principe de l'adjudication publique prescrit par le code civil* (1).

État belge contre Benjamin Crombez.

Attendu que par exploit du 9 août 1878, l'Etat belge a assigné M. Benjamin Crombez devant ce tribunal, afin de faire procéder au bornage des hautes dunes de Lombartzijde qui s'étendent du nord de la propriété, nommée le « Grand Hem », appartenant au défendeur;

Attendu que celui-ci a cité en garantie, par exploit du 30 août 1878, MM. Victor Crombez et consorts;

Attendu que M. Benjamin Crombez soutient « qu'il n'y a pas lieu à bornage; que les dunes de Lombartzijde possédées par lui jusqu'à la mer, sont devenues sa propriété pour avoir été acquises tant par lui que par ses auteurs, notamment selon acte d'achat du 5 octobre 1839, passé devant Me Claerboudt, notaire à Bruges, et selon un acte de partage devant Me Simon, notaire à Tournai, du 2 juin 1862, et pour en avoir eu, tant par lui que par ses auteurs, la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, même au vu et au su de l'État, depuis un temps immémorial et, en tout cas, depuis plus de trente ans avant l'intentement de la présente action et, par conséquent, en vertu des prescriptions de 10 ou 20 ans et en tout cas de 30 ans »;

Attendu que l'État demandeur ne conteste formellement ni les titres, ni la possession juridique dont se prévaut le défendeur, mais prétend que les dunes litigieuses font partie du domaine public et partant sont inaliénables et imprescriptibles;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, l'État invoque trois ordres de considérations différentes et soutient : 1° que les dunes dont il s'agit font partie du rivage de la mer; 2° qu'elles font partie de l'ensemble des choses non susceptibles de propriété privée; 3° que même dans l'hypothèse où il faudrait considérer les dunes litigieuses comme lais ou relais de la mer, il n'en résulterait pas moins qu'elles font partie du domaine public;

Attendu que le rivage de la mer, affecté à un usage public, à la sûreté de nos côtes et aux besoins de la navigation est incontestablement hors du commerce et forme une dépendance du domaine public, aux termes de l'art. 538 du code civil;

(1) Cp. Gand, 19 août 1882, *Journ. Trib.*, p. 641.

802

Attendu que l'art. 1er, livre 4, titre 7 de l'ordonnance de 1681 sur la marine répute bord ou rivage de la mer « tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes jusqu'où le plus grand flot de mars se fait étendre »;

Attendu qu'il résulte de cette définition, généralement adoptée, que l'essence du rivage de la mer c'est d'être couvert périodiquement par les eaux; que, dès lors, on ne saurait y comprendre les dunes litigieuses qui, de l'aveu même du demandeur, ne sont battues par les vagues qu'aux hautes marées;

Attendu que l'Etat soutient à tort que les dunes ne sont pas susceptibles de propriété privée parce qu'elles servent à l'utilité générale et à la protection de tous;

Attendu qu'en thèse générale, toutes les choses susceptibles d'appropriation sont dans le commerce; qu'il faut un acte du pouvoir législatif pour les fair sortir du droit commun et les placer sous l'égide du droit public (Wodon, des choses publiques, p. 128);

Attendu qu'aucun texte de loi ne range nominativement les dunes parmi les dépendances du domaine public;

Attendu, il est vrai, que les dunes peuvent servir à protéger notre littoral contre les inondations et que, d'autre part, elles forment de dangereux amas de sable mouvant; que, par suite, la sécurité publique est intéressée à la conservation et à la consolidation des dunes, mais que ce double intérêt ne commande pas que les dunes soient enlevées à la propriété privée, et mise à la libre disposition de l'État; qu'il suffit que le législateur règlemente d'une manière spéciale cette sorte de terrains, comme il l'a fait par les décrets des 14 décembre 1810 et 16 décembre 1811;

Attendu, d'ailleurs, que les fréquentes concessions ou aliénations faites par les gouvernements qui se sont succédés en Belgique, démontrent que l'État lui-même a reconnu que les dunes peuvent, sans danger pour la sécurité publique, être possédées par les particuliers; qu'en vain l'État soutient aujourd'hui que les hautes dunes ou dernières dunes n'ont pas été comprises dans ces aliénations, puisque, lors de l'élaboration de la loi du 28 juillet 1871, il a été déclaré que le gouvernement français, auteur des décrets précités, avait aliéné certaines dunes jusqu'à la mer.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si les dunes, à raison de leur nature, des dangers qu'elles présentent pour la chose publique, sont soumises à une règlementation spéciale, il ne s'ensuit pas qu'elles font partie du domaine public;

Attendu enfin que, même dans l'hypothèse où il faudrait considérer les dunes comme lais ou relais de la mer, on ne saurait, comme le prétend le demandeur, les ranger parmi les dépendances du domaine public;

Attendu que les lais sont des terrains en voie de formation et les relais des terrains abandonnés par la mer d'une manière permanente ou définitive;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les auteurs du code civil sont tombés dans une erreur manifeste de rédaction en mentionnant dans l'art. 538 les lais et relais à côté des rivages de la mer;

Attendu, en effet, qu'il existe une grande différence entre les rivages de la mer et les lais et relais; que les rivages, étant destinés à la défense et à la sûreté des côtes, aux besoins de la navigation et du commerce, appartiennent incontestablement au domaine public; qu'il en est autrement des lais et relais de la mer; que ceux-ci, ayant cessé d'avoir une destination publique par suite de la retraite des eaux, ne peuvent être utilisés que par le travail de l'homme; que, dès lors, l'intérêt général, loin de s'opposer à ce que les lais et relais rentrent dans le commerce, exige au contraire qu'ils soient rendus productifs et livrés à la culture, à l'industrie;

Attendu, d'ailleurs, que cette distinction, qui est dans la nature même des choses, était déjà consacrée sous l'ancien droit; que les rivages de la mer laissaient partie du « grand domaine » aujourd'hui le domaine public, tandis que les lais et relais dépendaient du « petit domaine » qui était aliénable et par là même prescriptible;

Attendu que la loi du 16 septembre 1807, dérogeant par son article 41 au code civil, a restitué aux lais et relais leur véritable caractère, en accordant au gouvernement le droit de les concéder aux conditions qu'il aura réglées;

Attendu que l'État soutient que les lais et relais de la mer sont restés dans le domaine public après comme avant la loi de 1807; que toutefois, lorsque le gouvernement use de la faculté de les concéder, il met fin à la destination publique des terrains qu'il concède; que cet acte d'autorité, appelé concession, diffère d'une vente ou d'un louage de toute la distance qui sépare les mouvements des primes, de simples contrats de la ville civile;

Attendu que telle n'est évidemment pas la portée de la loi de 1807; qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les parties du rivage que les flots abandonnent naturellement et sans que le travail de l'homme y ait contribué, deviennent des lais et relais et passent *ipso facto* du domaine public dans le domaine privé de l'État; que dès lors, tout acte de l'autorité, toute concession devient inutile pour faire que ces terrains puissent rentrer dans le commerce et être acquis par prescription;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'exposé des motifs présenté par l'orateur du Tribunat au corps législatif, que le législateur de 1807 considérait les lais et relais comme faisant partie du domaine privé de l'État et que le seul but de l'art. 41 était d'autoriser le gouvernement à déroger au principe de l'adjudication publique en lui donnant la faculté de disposer des biens y désignés « d'une manière utile au trésor public et avantageuse aux particuliers; »

Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent qu'aucune partie des dunes de Lombartzijde au nord de la propriété du défendeur n'étant domaine public ou propriété de l'État, l'État n'est fondé à agir du chef d'aucune partie des dites dunes en bornage ou délimitation à l'encontre du défendeur;

Attendu que l'action principale étant résolue contre l'État, l'action en garantie devient sans objet;

803

Par ces motifs, ouï en son avis conforme, M. Declercq, procureur du roi, et statuant par un seul et même jugement, tant sur l'action principale que sur l'action récursoire, déclare l'État ni recevable ni fondé en ses fins et conclusions, l'en déboute; par suite, renvoie M. Victor Crombez et consorts de l'action en garantie et les met hors de cause; condamne l'État aux dépens.

Plaidants : Mes Van der Meersch (du barreau de Bruges) et Ad. Dubois (du barreau de Gand).

Tribunal correctionnel de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. BERCKMAN, JUGE.

Audience du 13 *novembre* 1883.

ACTION PUBLIQUE. — CHASSE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — IRRECEVABILITÉ.

L'administration forestière n'a pas qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier (1).

Administration forestière c. De Smet et De Bruyn.

Attendu que De Smet et De Bruyn sont poursuivis par l'administration forestière sous la prévention d'avoir employé des lacets propres à prendre ou à détruire le gibier ou à faciliter soit la prise, soit la destruction du gibier, à Tervueren, le 9 août 1883, dans un bois soumis au régime forestier;

Attendu que le droit de poursuite de l'Administration forestière est un droit exceptionnel, strictement limité, par là même, aux cas prévus par la loi;

Attendu que l'article 120 du code forestier charge l'Administration forestière « des poursuites en réparation de tous les délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour la restitution et dommages-intérêts qui en résultent; »

Attendu que ce texte doit se restreindre aux infractions forestières sous peine de s'étendre, hors de raison, à toutes espèces d'infractions commises dans les bois soumis au régime forestier;

Que cette portée restrictive est indiquée dans le rapport de M. Orts, qui disait : « L'art. 119 (120 de la loi) .. consacre le droit actuel de l'Administration forestière à poursuivre la réparation civile et pénale de tous les *méfaits forestiers* commis dans le territoire qu'elle a mission de surveiller » (*Ann. parlem.*, Ch. des représ., 1851-1852, p. 530);

Attendu que, d'autre part, il résulte de l'art. 121 C. forest. et de la déclaration formelle du ministre de la justice, lors de la discussion de ce Code, que les délits de chasse ne sont pas des délits forestiers (*Ann. parlem., ibid.* p. 719);

Attendu que si ce même article 121 porte que « les agents forestiers, *recherchent et constatent*... les délits et contraventions en matière forestière *et de chasse* », ce droit de constatation n'implique pas le droit de poursuite;

Par ces motifs, le tribunal déclare l'action publique, telle qu'elle est intentée, non-recevable.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DISPACHEURS. — CARACTÈRE.

Les dispacheurs ne sont pas des arbitres, dont les pouvoirs expirent au bout de trois mois. Ce sont de simples experts, quand même les parties ont stipulé d'avance qu'elles se conformeront au règlement des dispacheurs.

Du 5 novembre 1883 — 2e ch. — Wretman contre Ct Janssens. — Plaidants : Mes Vrancken et Van Olffen.

EXPERTS. — FACULTÉ D'ENTENDRE TÉMOINS. — ILLÉGALITÉ.

Le juge ne peut en matière non maritime, charger des experts nautiques de rechercher les causes du dommage et leur donner le pouvoir d'entendre, à cet égard, des témoins. Ce serait déléguer sa juridiction.

Du 8 novembre 1883 — 2e ch. — Koppenrath contre capit. Garro. — Plaidants : Mes Bauss et Van Olffen.

COMMIS. — DURÉE DU TRAVAIL. — USAGES D'ANVERS.

D'après les usages d'Anvers et en l'absence de toute stipulation sur ce point, un patron ne peut forcer un commis à travailler, tous les jours, jusqu'après 8 heures du soir.

Du 9 novembre 1883 — 1re ch. — Blankenhorn contre H. Dürselen. — Plaidants : Mes De Kinder et Vrancken.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — MARCHANDISE SEMBLABLE. — CONNAISSEMENTS DISTINCTS. — MANQUANT.

En principe, le capitaine est obligé d'arrimer à part et de tenir séparées des marchandises faisant l'objet de connaissements distincts.

Si un capitaine a confondu des parties d'une marchandise semblable faisant l'objet de connaissements distincts, il a l'obligation de faire la répartition de telle manière que chaque porteur de connaissement ait, proportionnellement aux quantités renseignées aux connaissements, une quantité correspondante de manquant, d'excédant ou d'avarie.

Du 9 novembre 1883 — 1re ch. — capit. Rathjen contre Willenz et Cie etc. — Plaidants : Mes Van Olffen, Vrancken et De Kinder.

CHARGEMENT. — RÉCEPTIONNAIRES DIVERS. — COMMUNAUTÉ. — DÉLIVRAISON.

Aucun lien juridique n'existe entre les divers réceptionnaires d'un chargement en ce qui concerne le partage et la délivraison des marchandises chargées, même pêle-mêle et en vrac, dans un steamer.

(1) Conf. Bruxelles, 6 mars 1882, *Journ. Trib.*, 1882, p. 229.

804

Ces marchandises, tant qu'elles se trouvent en vrac dans le navire, constituent bien, il est vrai, la propriété commune des destinataires; mais il appartient au capitaine seul de faire la délivraison à chaque destinataire.

Si la communauté existant entre les divers porteurs de connaissements a pu faire naître un lien juridique entr'eux, ce lien a pris fin au moment de la délivraison faite par le capitaine.

En conséquence, est non recevable l'action d'un destinataire contre un autre quand il s'agit d'une marchandise fongible dont la délivrance a été faite par le capitaine.

Du 9 novembre 1883. — 1re ch. — Montigny de Preudhomme contre R. Vermeulen, etc. Plaidants : MMes Van Zuylen, Van Olffen, Sheridan, De Kinder et Vrancken.

COMMIS A L'ESSAI. — CONGÉ. — DÉLAI.

Le commis, même engagé à l'essai, ne peut être renvoyé du jour au lendemain, sans motifs sérieux.

Du 12 novembre 1883. — 1re ch. — Lile contre Van Daelen. — Plaidants : MMes De Curte et Vrancken.

VENTE. — FRANCO SUR WAGON. — LIEU DE L'AGRÉATION.

Quand la marchandise est vendue *franco* sur wagon, l'acheteur est obligé de faire l'agréation, à Anvers, soit par lui-même, soit par courtier intermédiaire.

Du 15 novembre 1883. — 2e ch. — Van Richelen contre Delhaize.

COMMERÇANT. — MINEUR AGÉ DE MOINS DE 18 ANS. — AUTORISATION NULLE.

Est radicalement nulle l'autorisation de faire le commerce donnée en faveur d'un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Elle ne peut produire aucun effet, même après que le mineur a atteint l'âge de 18 ans.

Du 15 novembre 1883. — 2e ch. — Grégoire contre ép. Mertens-Wyckmans. — Plaidants : MMes Haye et Bausart.

CESSION DE CRÉANCE. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — FAILLITE. — ENCAISSEMENT DES MANDATS.

Constitue la cession d'une créance future et conditionnelle, qui est valable aux termes des art. 1689 et 1130 C. civ., la convention par laquelle, d'une part, un sous-entrepreneur s'engage à livrer les fournitures nécessaires à une entreprise et que, de l'autre côté, l'entrepreneur lui cède toutes les sommes qui lui seraient dues, par l'Etat, du chef de cette entreprise.

Dès lors, les mandats émis par l'État sont valablement encaissés par le sous-entrepreneur, même après la déclaration de faillite de l'entrepreneur.

La cession d'une créance s'opère, entre parties, par le seul consentement. La remise du titre n'est pas essentielle.

La signification de la cession à l'État, quoique faite après l'époque à laquelle la faillite a été reportée, est valable.

Du 19 novembre 1883. — 1re ch. — Curat. faillite Eug. De Legh contre L. De Laminne. — Plaidants : MMes Spelten et Collinet (du barreau de Liège).

FAILLITE. — DÉLAI POUR LA RÉUNION CONCORDATAIRE. — NULLITÉ.

L'art. 509 C. civ. n'impose pas un délai de rigueur et laisse, au juge commissaire, le droit d'abréger le délai ordinaire en fixant, pour la réunion concordataire, un jour plus rapproché.

Il n'y a pas lieu à nullité, si l'inobservation des délais n'a pas eu pour conséquence de vicier la réunion dans son essence.

Du 19 novembre 1883. — 1re ch. — Leys-Ryssack contre curat. faillite Leys-Ryssack. — Plaidants : MMes Bosman et Maeterlinck.

CHARGEMENT. — SOMBRAGE. — FAUTE.

Est en faute celui qui a imprudemment chargé de la marchandise, lorsque, par l'exposition de son bateau, pendant un certain temps, à un soleil ardent, les coutures des murailles s'étaient entrouvertes par la sécheresse, dans une mesure extraordinaire et excessive, et ce, sans prendre des précautions spéciales pour remédier à cet état de choses anormal.

Il aggrave sa faute en chargeant, le dernier jour, avec une grande rapidité, de manière à ne pas permettre la dilatation lente et successive des bois au contact de l'eau et à plonger, en une fois, sous l'eau une partie considérable de la muraille ayant les coutures ouvertes, alors qu'il avait cependant été averti que l'eau augmentait sensiblement dans le bateau et que, malgré cette circonstance, il a continué à prendre une charge complète.

Dans ce cas, le sombrage est dû non à un cas fortuit, mais à la combinaison des fautes du batelier avec un vice propre, temporaire et passager du bateau.

Du 24 novembre 1883 — 1re ch. — Ant. Wolfs contre la Cie d'assur. *La Foncière*, etc. — Plaidants Mes V. Wouters, Vrancken et Spanoghe.

CORRESPONDANCE

Monsieur le rédacteur,

L'admiration inspirée par la beauté du palais de justice, devrait-elle aller jusqu'à l'oubli de la loi?

Dans *aucune salle d'audience*, ni civile, ni consulaire les publications et affiches légales ne sont faites.

De sorte que toutes les faillites, et toutes les séparations de biens introduites, depuis l'inauguration, du palais, *sont radicalement nulles*, ce qui n'empêche, pas les frais d'affiche de passer en taxe.

Qui rendra aux plaideurs les fonds qu'ils vont peut-être perdre par suite de l'annulation de procédure?

Votre lecteur,

Ul. Pien.

Nous avons déjà signalé ce fait. Voy. *Jour. des Trib.*, p. 739.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU A GAND. — AU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE. — CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE PARIS : DISCOURS DE Me FALATEUF.

La conférence *flamande* du jeune Barreau de Gand s'est épanouie largement, pendant que sa consœur française se mourait d'anémie.

Aujourd'hui elle demeure seule, affirmant déjà dix années d'existence !

Le mouvement flamand qui se manifeste à Bruxelles, sous de multiples formes, quelquefois d'une originalité outrée, a su créer là, dans la vraie terre des flamands, une institution soumise, robuste et vivace.

En effet, la conférence de Gand est essentiellement flamande; elle ne se borne pas à ces exercices et à ces études hebdomadaires d'un haut goût juridique où plusieurs, en lutte déjà avec les réalités plus âpres de la profession, n'apportent plus qu'une ardeur languissante ; mais elle vise un but plus élevé, la défense de la langue maternelle et son culte.

C'est là tout le secret de sa vitalité.

Ces « Jeunes Flandre, » il faut le reconnaître, parviennent à adapter merveilleusement la phrase flamande aux institutions et aux principes de nos Codes, trouvant sans difficultés dans le fond de la langue, riche d'ailleurs, une forme exacte et noble de l'idée juridique.

Le rapport sur les exercices de l'année 1882-1883 présenté par Me Camille Siffer, la liste abondamment fournie des points traités dans les plaidoiries, en sont un excellent témoignage.

Tout se traite là-bas dans cette langue aimée et la question la plus aride devient intéressante.

Aujourd'hui que la conférence gantoise mesure la route parcourue, constate avec fierté les services rendus par elle à la cause flamande, se remet au travail et recommence la lutte avec une nouvelle ardeur et de plus grandes espérances, nous ne pouvons nous empêcher de lui crier :

« Leve de Conferencie der Jonge Balie van Gent ! »

***

Cette semaine la 3e et la 4e chambres du tribunal civil ont dû, dès 10 heures du matin, tenir leur audience à la lumière du gaz. Il en est ainsi presque tous les jours pour le tribunal correctionnel relégué dans le sous-sol (sur le plan officiel : *rez-de-chaussée inférieur !*). A la 5e chambre de la cour, le président voit à peine assez pour lire les arrêts. Cette situation est grave et appelle un prompt remède. Il est à peine croyable que dans ce palais où la moindre ciselure du dernier détail a été l'objet d'une attention si spéciale, on paraisse ne pas même s'être occupé de cette condition première d'une salle d'audience : voir clair. On pourrait, pensons-nous, sans faire tort à l'édifice, remédier au mal, dans une certaine mesure, et, dût-on lui en faire quelque peu, il n'y aurait pas à hésiter : après tout, l'édifice est fait pour sa destination et il faudra bien qu'on l'y approprie.

—

Le tribunal correctionnel est, on le sait, la juridiction la plus fréquentée. Il s'y entasse un public fort nombreux, pas toujours aussi choisi que nombreux. A l'ancien Palais, ces habitués de la police correctionnelle étaient au fond de la salle, à une certaine distance des témoins et du Barreau. Aujourd'hui ils se trouvent littéralement sur le dos des avocats qui doivent, pour arriver à leur banc, se frayer un passage au milieu d'eux, ce qui n'est pas toujours sans inconvénient. On modifierait aisément cette situation, nous paraît-il, en incorporant dans la salle d'audience, l'anti-chambre qui la précède et qui ne sert à rien; on en réserverait l'emplacement au public qui serait, comme à l'ancien palais, séparé par une clôture du reste de la salle ; une porte spéciale, par le couloir latéral, serait réservée au Barreau. Cette modification présenterait, en outre, ce grand avantage de donner, à la salle d'audience, beaucoup plus de jour, l'anti-chambre étant bien éclairée.

—

L'entretien du palais est une excellente chose et nous comprenons cette armée de frotteuses et de nettoyeuses qui viennent, chaque jour, rendre leur netteté à ces beaux marbres que nous foulons sans plus de souci que de vulgaires pavés. Mais pourquoi faut-il que tout ce branle-bas se fasse précisément aux heures d'audience, et qu'on ne puisse monter un escalier ou traverser un couloir sans recevoir une brosse ou un torchon entre les jambes et de la poussière dans les yeux ?

Nous croyons qu'il importe que, dès le début, chacun signale les inconvénients graves dont nous souffrons tous les jours et qui sont des plus sérieux, bien qu'ils ne frappent pas le public qui vient admirer le péristyle, les escaliers d'honneur des cours et la salle des pas-perdus.

***

Voici quelques extraits de l'éloquent discours prononcé par Me FALATEUF, bâtonnier du barreau de Paris, à l'occasion de la rentrée de la Conférence du Jeune Barreau.

On sait quel cordial souvenir a laissé, parmi nous, le séjour, trop court, de notre éloquent et sympathique confrère, lors de l'inauguration du nouveau Palais de Justice.

Parmi les droits que la loi nous a réservés, et dont ils se sont toujours montrés le plus jaloux, figure celui de statuer sur les demandes d'admission au stage ou d'inscription au tableau, et vous savez l'émotion qu'a fait naître, à une certaine époque, l'exercice de ce droit incontesté.

Un jeune homme vient de terminer ses études ; il sort de la Faculté avec un diplôme de licencié et veut entrer au Barreau ; ou bien encore, plusieurs années se sont écoulées depuis qu'il a obtenu son diplôme et accompli son stage ; quelquefois, il aura, pendant cette période, exercé comme avocat près d'un autre tribunal, ou d'une autre cour; d'autres fois encore, il se sera livré au commerce, à l'industrie ; il aura accepté telles ou telles fonctions comportant un appointement, un intérêt, un cautionnement. Puis voici que, rêvant une direction nouvelle, le jeune homme devenu homme, se présente à nous, et nous sollicite de l'admettre au stage ou de l'inscrire à notre Tableau.

Du jour au lendemain, si sa demande est accueillie, il va appartenir à la grande famille judiciaire, soumis à ses règles, mais jouissant aussi de toutes ses prérogatives. Du jour au lendemain, il aura le droit de réclamer et nous aurons, nous, le devoir de lui donner une confiance entière, absolue, telle que la comportent nos mœurs et les nécessités de notre profession : l'échange de nos idées, la communication de nos pièces sans réserves et sans reçu, tout lui est dû, et les magistrats, sur la seule foi de son titre, qui ne date cependant que d'hier, seront pour lui ce qu'ils sont pour nous, qui avons vieilli sous leurs yeux. Et cela est juste : il est désormais notre confrère !

Or, c'est en un semblable état qu'une théorie nouvelle voudrait exiger du conseil de l'Ordre, saisi de telles demandes, qu'il se transformât en un simple bureau d'enregistrement de diplômes, alors que magistrats, notaires, avoués, agents de change sont tous soumis à des interpellations et à des enquêtes préalables !

Je dis que ce ne serait pas seulement de notre part un manquement à la loi; ce serait un acte de malhonnête condescendance. Gardiens constitués « de tout ce qu'exigent l'honneur et les intérêts de l'Ordre, » nous n'avons pas seulement le droit, nous avons le devoir impérieux de demander à qui vient à nous, quel il est, quel il a été, et de savoir si c'est bien vraiment un avocat que nous avons à présenter et à soutenir, si c'est bien vraiment un confrère qui réclame sa place dans l'intimité et la confiance de la justice.

En serions-nous donc réduits à ce degré d'indifférence et d'abaissement que les prescriptions de délicatesse et d'honneur ne dussent plus être considérées par ceux-là même qui en sont les gardiens, que comme des formules surannées, bonnes tout au plus à faciliter toutes spéculations !

Non, grâces à Dieu ! nous pensons autrement: Notre robe n'est pas à qui veut la prendre ! et le jour où l'on pourrait s'en revêtir comme on se revêt d'un costume, c'en serait fait du Barreau et de sa dignité ! C'en serait fait des Droits de la défense !

Les Droits de la défense ! Puis-je, en prononçant ces mots devant vous, feindre d'oublier les récriminations amères qu'ils ont récemment soulevées ?

La Barre est le terrain d'une lutte; elle a donc ses émotions, ses emportements, quelquefois même ses violences. Qui pourrait s'en étonner ? Mais n'existe-t-il pas du moins certaines limites qu'il devrait être interdit à l'avocat de franchir sous peine d'encourir les communes responsabilités ? Voilà bien, si je ne me trompe, la question posée, et pourquoi ne l'aborderais-je pas nettement, sans équivoques et sans détours ?

Or, quel est l'homme, je ne parle pas encore de l'avocat, quel est l'homme qui, appelé à soutenir les intérêts d'un ami ou simplement d'un tiers, en dehors de tout débat de justice, le fera sans émotion, sans chaleur et, quoi qu'il arrive, sans emportement ? Où est-il, celui que la contradiction n'excitera pas et qui peut se promettre de ne pas faire crier l'adversaire sous le coup de sa riposte ? Je laisse à chacun le soin de répondre.

Je pose maintenant la même question pour l'avocat: La parole, a-t-on dit, est une arme. Quel est l'avocat qui, en la maniant, prendrait l'engagement de ne pas blesser ? Je réponds, moi, qu'il n'en est pas un.

C'est qu'il convient d'envisager les choses telles qu'elles sont et de ne pas se payer de mots. L'essence de notre profession, c'est l'indépendance, dans son sens le plus large : penser librement, parler de même, voilà le droit de défense tout entier !

Comment pourrait-il en être autrement ? Nous sommes les échos de prétentions, d'intérêts, de passions contraires, et les lois de la répercussion ne cessent pas d'être vraies, quand on les applique aux choses de l'intelligence ou du cœur.

Or, avant de juger l'attitude des avocats à la Barre, songe-t-on à la nature des conflits qui les y appellent ? Heureux, sans doute, ceux de nos confrères que les sphères sereines du droit pur retiennent presque exclusivement, qui pourraient, sans inconvénient pour leurs causes, ne pas prononcer le nom de leur clients ou les appeler, comme à l'Ecole, Titius ou Titia ! Heureux encore ceux qui recherchent dans la description des matières industrielles les progrès inventifs de l'esprit humain, au lieu de demander aux faiblesses de l'humanité le secret de ses misères ! Mais ceux-là même n'ont pas tous les jours cette bonne fortune, et il leur faut bien aussi descendre parfois dans la commune arène et y prendre parti au milieu des intérêts et des passions qui s'y déchirent.

Au criminel, l'honneur, la liberté, la vie sont les enjeux de nos luttes. Ailleurs, les questions de famille, avec leurs débats multiples, plus irritants les uns que les autres : séparations de corps, adultères, désaveux de paternité, destitutions de tutelle, les enfants à enlever au père ou à la mère pour cause d'indignité, les successions, les testaments, avec leur suite inévitable de captations et de détournements ; puis les opérations financières, la ruine des uns, la responsabilité des autres, le désastre de tous !

Et l'on voudrait qu'en présence de la justice, qui doit dire le dernier mot d'aussi cruels débats, l'avocat pût oublier les larmes qu'il a vu répandre ou les accusations implacables dont son cabinet a retenti ; on voudrait qu'artiste en représentation, il récitât un rôle appris d'avance et reproduisît les intonations notées en quelque sorte sur le dossier comme sur un livret ! Il devrait rester impassible quand tout s'émeut et frémit autour de lui !

C'est qu'on ignore ce qu'est la perte de certains procès et avec quelles anxiétés nous envisageons des défaites dont seuls, à ce moment, nous pouvons calculer l'étendue. Aussi, n'attendez de l'avocat, à l'heure de la lutte, ni compromission ni calcul ! S'il croit avoir dans son dossier, dans une instruction, dans une enquête, la preuve de l'indignité d'un adversaire, laissez son émotion éclater, dût-elle blesser ! car la blessure peut être juste et nécessaire, et ne demandez à aucun de nous

le silence, s'il s'agit de dire devant la justice ce que la justice a le devoir d'entendre. N'a-t-elle pas le droit de tout juger ? elle a donc besoin de tout connaître !

. . . . . .

Mais je veux ajouter que plus l'avocat aura le sentiment de la liberté que la loi met à sa disposition, plus il devra se faire une règle d'en modérer l'action. Le talent n'a pas besoin de la violence pour s'imposer : s'il a le don de l'émotion vraie, il suffit à tout, au Palais comme ailleurs. Puis, faire d'un procès un prétexte à personnalités, chercher dans les mots un raffinement qui rend plus cuisantes encore des blessures parfois inévitables, demander à des accessoires irritants l'aliment d'une discussion que ne comporterait pas, à lui seul, le fait principal, ce ne serait plus faire œuvre d'avocat ! Ce ne serait plus plaider, ce serait mettre la liberté de notre parole au service de la rancune ou de la haine !

Or, nul parmi nous, s'il avait conscience d'un tel rôle, ne voudrait l'accepter. . . . . .

. . . . . .

Le magistrat, maître de l'audience, avait qualité pour en apprécier le caractère et la marche ; ayant besoin de s'éclairer, ne sera-t-il pas disposé à entendre tout ce qui doit porter la lumière dans son esprit ? Et, par la place qu'il occupe dans le débat, le sang-froid qu'il y doit conserver, ne pourra-t-il pas, mieux que personne, apprécier si l'émotion de la lutte n'a pas dépassé la mesure qui doit être respectée et n'a pas provoqué quelque entraînement excessif. Dans ce cas, par un mot dit à propos, il peut, sans rien compromettre, venir en aide au droit et à la dignité de chacun; la loi l'y convie et c'est là qu'est le vrai remède ! . . . . . .

Qui ne sait le point de départ de la renommée de Lachaud ! Qui ne le voit à Tulle, âgé de 23 ans à peine, ami bien plutôt qu'avocat de Mme Lafarge, se dévouant à l'affirmation de son innocence et pleurant sa condamnation ! Qui ne sait que l'ayant revue à Montpellier, où elle subissait sa peine, il dut à l'abnégation tout autant qu'à l'intelligence supérieure de cette femme, la réalisation des promesses de sa merveilleuse organisation : « Votre route regarde l'Orient, lui dit-» elle, un jour où il se refusait à quitter la ville où elle » était détenue. Partez, je vous en prie ! » Il partit, mais ils ne s'oublièrent jamais.

Quelques années plus tard, Rachel, la grande Rachel, passant par Montpellier, voulut voir Mme Lafarge. Ce que fut leur entretien..., Lachaud affirmait ne pas l'avoir su ! Mais avec quel fin sourire il nous confiait qu'il avait reçu la première visite de Rachel à son retour et qu'il était resté son ami !

Le voilà à Paris. Puis-je songer devant vous à retracer la route que depuis il a parcourue ? Vous en connaissez toutes les étapes : marcheur infatigable, il a rencontré, presque à chaque pas, les misères atroces et les passions grandioses ou honteuses dont est semé le chemin de la vie. Il n'a reculé devant aucune d'elles ; il a tout vu, tout compris, tout défendu.

« Quand on s'appelle Lachaud, lui disait un jour l'un de nos confrères, on plaide moins. Je ne m'appelle pas Lachaud, répondit-il, je m'appelle la défense. »

ANNONCES

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES

CODE ÉLECTORAL BELGE

ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume, in-32, de plus de 500 pages (*format de poche*).

Prix : fr. **2,50.**

EN VENTE

A LA LIBRAIRIE DU JOURNAL DES TRIBUNAUX ET DES PANDECTES BELGES

chez F. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles

L'AMIRAL

par **EDMOND PICARD**

Avocat à la Cour de cassation

L'AMIRAL forme la 3me partie des SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE (1. Le Paradoxe sur l'Avocat, — 2. La Forge Roussel, — 3. L'Amiral).

Un volume in-8° sur grand papier de Hollande. — Prix. . . . . **4 fr.**

LIVRET-PLAN

DU

NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

DE BRUXELLES

contenant en un format de poche une vue du Palais de Justice et les plans chromolithographiés des trois étages.

CARTONNÉ

PRIX : FR. 1-50

Ces plans, imprimés en 7 couleurs, sont dressés d'après les dernières dispositions du Ministère de la Justice, et permettront au public, comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice.

Les plans mesurent chacun 24 × 20 cent. ; ils sont montés sur onglets et forment une élégante brochure cartonnée de 20 × 12 cent. pouvant aisément se glisser dans la poche. Les différents services du Palais sont teintés par des couleurs spéciales, et des indications imprimées renseignant la division de ces services.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

IIIe ANNÉE

COMITÉ DE RÉDACTION : MM. VICTOR ARNOULD, EDMOND PICARD, EUGÈNE ROBERT, OCTAVE MAUS.

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

PREMIERE COMPAGNIE NÉERLANDAISE

D'ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRE L'INVALIDITÉ

ET LES ACCIDENTS

Assurances sur la vie entière, mixtes, temporaires, Bourses d'études, Pensions, Rentes viagères. — Assurances contre les accidents de toute nature. — Polices de voyages de 3 à 360 jours.

Prospectus et renseignements à la Direction, pour la Belgique, Boulevard de Waterloo, 98, Bruxelles.



COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

MAISON A LOUER 22, rue des Drapiers, à Ixelles (près du nouveau Palais de Justice), conviendrait pour avocat ou officier ministériel.

Pour les conditions s'adresser rue de la Blanchisserie, 47, à Bruxelles.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 101 | 20 CENTIMES | JEUDI 13 DÉCEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

AVIS.

Les personnes qui prendront un abonnement pour 1884 au Journal des tribunaux, le recevront gratuitement à partir de ce jour.

SOMMAIRE

UN PETIT PALAIS DE JUSTICE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Commune, service télégraphique des incendies, mesures prises par le collège et ratifiées par le conseil). — *Idem* (Impositions communales, embranchement d'égout). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Cession de créance, prêt, faillite du cédant). — *Idem*, 6e ch. (Vol et recel, partie civile, dommages-intérêts, solidarité). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Notaire, prêt hypothécaire, art. 8 de la loi de ventôse, débiteur obéré). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Société, nullité, augmentation du capital social, formalités, fondateurs). — *Tribunal civil d'Anvers* (Courtier, clause pour acheteur à désigner, sens, contestation). — *Justice de paix d'Ixelles* (Action possessoire, servitude de puisage, titre non contesté).

CROQUIS JUDICIAIRES.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

A NOS LECTEURS.

L'annonce qu'à dater du 1er janvier, nous paraîtrions deux fois par semaine, a reçu l'accueil le plus favorable.

Nous ne pouvons mieux répondre à cette marque nouvelle de sympathie qu'en faisant de constants efforts pour augmenter l'intérêt de notre publication.

Nous publiions déjà tous les arrêts de cassation en matière civile et tous ceux qui, en matière pénale, offrent quelque intérêt. Nous ajouterons désormais toutes les décisions contre lesquelles un pourvoi est formé.

La matière de l'enregistrement étant d'une grande utilité pratique, nous publierons toutes les décisions intéressant cette matière.

Nous donnerons aussi les *annonces légales* : déclarations de faillite, demandes en séparation de biens, etc. pour l'arrondissement de Bruxelles.

Nous ferons, en un mot, en sorte que notre journal devienne de plus en plus complet et qu'il offre à nos lecteurs tout ce qui peut leur être utile. Nous désirerions qu'il devînt, pour ainsi dire, l'Organe de notre monde judiciaire. Et, sous ce rapport, nous faisons appel à tous ceux qui s'intéressent à notre but : le progrès du droit et le développement de la vie judiciaire dans notre pays : ils trouveront toujours, dans nos colonnes, l'accueil le plus empressé.

UN PETIT PALAIS DE JUSTICE

Oui, il est petit, et pourtant c'est une merveille. Dans la chaîne des monuments de ce genre, il vient le dernier comme dimensions, au petit bout de la série en tête de laquelle se carre son frère monstrueux de Bruxelles. Il est là comme un joyau délicat, démontrant que la grâce tranquille peut lutter avec la puissance. Perdu dans une ville de province paisible jusqu'à l'inanition, il séduit du premier coup quiconque le visite, et fixe dans la mémoire son image pittoresque et charmante. Chez l'avocat de la capitale qui s'en retourne après y avoir accompli ses œuvres professionnelles, il laisse l'impression que doit ressentir un fils de roi qui goûte, par aventure, à la douce existence dans un chalet, à la

campagne. En vain se dit-on que là comme ailleurs règne apparemment la mesquinerie ou la méchanceté humaine; sur le passant le décor l'emporte et il ne s'y figure la vie que bienveillante et heureuse. Comment serait-on mauvais dans ces salles tièdes de température et caressantes par le coloris? Comment se mettrait-on en inharmonie avec le dessin ingénieux de l'édifice, avec sa physionomie sereine, sa tenue proprette, son allure discrètement artistique? Ces séductions ne doivent-elles pas influer sur la cire dont est fait le caractère des hommes?

Oui, si cette prétendue cire n'était pas un granit.

C'est à Malines que s'élève ce ravissant Alhambra flamand. Quelques amoureux des belles choses ont pensé qu'on ne pouvait mieux faire, pour donner une demeure digne d'elle à la justice de chez nous, que de l'héberger dans le palais bâti par Marguerite d'Autriche. Il était dédaigné, abandonné dans le délabrement honteux où furent anéanties tant de belles choses par les générations si bêtement fermées à l'art du commencement de ce siècle. On se risqua à parler de restauration. Qu'il y eut des oies pour protester par leurs gloussements, qui en doutera? Mais cette fois le hasard servit le bon sens.

A l'heure présente l'œuvre n'est pas achevée, mais dans son épanouissement incomplet elle rayonne déjà et s'impose. Chaque élément retrouvé vient ajouter un charme de plus à l'édifice. On pressent qu'il sera l'une des fleurs artistiques les plus séduisantes du pays. Il relègue au rang des choses piteuses ces palais de justice à frontons grecs qui, longtemps, parurent aux architectes administratifs la plus correcte expression du Droit par l'architecture, et dont plusieurs déshonorent la rustique originalité de nos villes ardennaises. Ah! que n'eurent-ils ces pédants officiels, à l'égal des promoteurs de la restauration malinoise, le sentiment de l'accord entre les monuments et les milieux où ils doivent s'élever! Nos sauvages montagnes luxembourgeoises ne verraient pas sur leurs croupes ces bâtisses qui les coiffent comme un casque troyen coifferait leurs paysans.

Ainsi que le disait M. Kempeneer, il y a quatre ans, au conseil provincial d'Anvers, dans un discours où il a culbuté les dernières résistances, il s'agit d'un monument unique, dont l'histoire n'est bien connue que depuis peu de temps, grâce aux travaux constants et aux recherches patientes d'un écrivain malinois. Steurs, qui s'est mis en rapport avec l'architecte Blomme, et dont celui-ci, avec une modestie et une intelligence exemplaires, a suivi pas à pas les découvertes. Jusqu'ici on avait toujours cru que la renaissance nous était venue du midi, en suivant un itinéraire régulier, passant par la France et nous arrivant de là, petit à petit. L'histoire mieux étudiée a démontré que l'édifice, loin d'être une création de la renaissance flamande du XVIIe siècle, comme on l'avait cru, est une œuvre de la première renaissance; c'est-à-dire, du commencement du XVIe siècle. On sortait du moyen-âge. Le vieil art allait mourir comme les siècles dont il avait été la gloire. Le style ogival se perdait dans des détails et des ornementations superflus, qui cachaient la pauvreté des combinaisons de l'architecte. L'Italie avait donné le signal du réveil. Marguerite d'Autriche, qui avait longtemps habité la Savoie, qui favori-

sait de toutes ses forces les arts et les lettres, arrive en Belgique ; elle veut un monument qui lui rappelle le pays où elle a passé ses plus belles années. Entourée d'écrivains et d'artistes enthousiastes de la résurrection de l'antiquité, elle modifie la construction du palais qu'on lui destine, conçu dans le style national, et la partie principale est érigée d'après les principes de la renaissance.

Ce monument n'a pas son pareil dans nos contrées. Cherchez partout en Belgique, ajoutait M. Kempeneer, un monument de cet art, datant de 1517. On a signalé l'hôtel des Biscayens à Bruges, comme datant de 1495. Il est démontré que c'est une invention. On a cité la France comme ayant communiqué la renaissance à la Belgique. Or, François Ier n'a commencé le château de Chambord qu'en 1526 et le Vieux Louvre qu'en 1546. Et voici, en 1517, un édifice en style renaissance dû à un Belge, à un Malinois, à Rombaut Keldermans. Cet homme, dont le nom était ignoré il y a quelques années, est aujourd'hui tenu pour le plus grand architecte belge de son temps. C'est à lui que nous devons l'hôtel de ville de Gand, l'ancienne cour de Bruxelles, l'achèvement de la tour d'Anvers, la partie supérieure de la tour de Malines, la plupart des vieux monuments encore debout de cette ville. Chose étrange, jusque là il n'avait fait que de l'ogive; il ne connaissait que le vieil art; et il a su créer cet édifice du style nouveau, si grand, si délicat, si riche, d'après des principes auxquels il était étranger jusqu'alors. Car ce qui constitue le caractère spécial de cette œuvre, ce sont les traditions du vieil art qui s'en va, fusionnées avec l'art nouveau qui s'élève. Ce sont les traditions ogivales combinées, amalgamées, accouplées avec les éléments de l'architecture antique, expression des idées nouvelles de cette époque.

Le voici, avec ses façades donnant sur trois voies publiques, recouvertes en partie encore (d'un seul côté désormais en attendant un prochain nettoyage) par l'affreux badigeon blanc qui fut pendant longtemps la teinte unique de cette population flamande à laquelle l'éblouissante palette de Rubens avait donné la renommée de reine du coloris, et qui était devenue folle de propreté stérile. Là où Blomme, l'architecte nouveau, est venu chasser la routine, les matériaux sont à nu. Tantôt c'est la pierre blanche, de petite dimension, alignant en damier ses assises régulières, soutenues aux angles, aux balcons, au contour des fenêtres, par des cordons en granit bleu. Tantôt ce sont les briques roses du pays, assemblées en marqueteries, séparées par la fine couche d'un ciment grisâtre, et relevées partout où il faut plus de solidité, par des dentelures de pierres blanches. La ligne de faîte des murs extérieurs court capricieuse, ne se répétant jamais, montant, descendant, horizontale, perpendiculaire, oblique, ici droite, là en escaliers, plus loin se courbant en volute pour servir d'appui à la partie supérieure d'un pignon; l'œil, sans se lasser, la suit en ces fantaisies. Une tourelle accroche sa poivrière. Les grands toits aigus, développant leurs pentes ardoisées le long desquelles dévalent aisément les neiges, sont percés de petites lucarnes à capuchon. Sur le panneau des murs, des ancres appliquent les grands ornements en fer de leurs pattes. Les baies des fenêtres carrées sont traversées par les solides croisées de leurs montants en pierre, supportant les châssis

garnis de petits carreaux pris entre les mailles de plombs losangés.

A la façade principale un balcon à forte saillie forme tribune pour un orateur parlant à la foule amassée dans la rue. A côté, sans symétrie, le porche, à cintre surbaissé. On entre. C'est une cour. A droite un grand escalier intérieur tout en pierre, qu'abrite la voûte qui porte l'étage. Nulle part cette régularité froide qui tue l'imprévu chez le visiteur. A l'intérieur, constamment des différences de niveau comme si l'on avait voulu faire de l'architecture à cloche-pied; le point de vue change à chaque détour : tantôt on regarde de bas en haut, tantôt de haut en bas, et l'œil qui doit ainsi sans cesse modifier sa mire, en garde une fraîcheur d'impression singulière. Dans la cour, même variété. Un préau étroit s'emmanche sur une partie plus large. D'un côté, le bâtiment est nu, plus loin il est, à la base, orné d'un cloître dont les piliers sveltes sont reliés par des cintres virgulés dans les entre-deux par la barre franchement visible d'une ancre. Quelques vestiges du gothique qui s'évanouit surgissent dans l'ornementation : des rameaux de pierre, ailleurs remplacés par des pilastres plus modernes, forment la balustrade d'une logette ouverte au plein air.

En pénétrant dans le monument, on se trouve dans une salle des Pas pendus oblongue. Au fond monte l'escalier qui mène à la salle des audiences civiles. Partout les solives des planchers sont visibles et le bois est à cru. On sait l'impression de sincérité, de simplicité cossue et de confortable patriarcal que les vieilles boiseries donnent aux appartements. Pas d'apparât, pas de préoccupation hautaine. Le bureau des magistrats, sur estrade, est devant une haute cheminée à manteau ornée d'une frise charmante : ils seraient le dos au feu, si le chauffage n'était pas fait dans tout le Palais par un thermo-syphon archi-contemporain. Les barres des plaidoiries sont à bonne hauteur et de dimensions commodes. L'acoustique est excellente, sans sonorité indiscrète: l'avocat prend aisément le son de la causerie sérieuse et cordiale. Le dessin du mobilier est en harmonie avec le style de la maison. La teinte dorée du chêne clair des lambris, sous la lumière abondante de fenêtres étroites montant jusqu'au plafond, s'ouvrant de côté comme il le faut pour ne gêner personne, égaie la scène judiciaire. On est bien chez soi.

Aux environs de cet auditoire principal sont groupées, à courte portée, les dépendances. Une petite salle pour vider les incidents d'audience y est immédiatement attenante et s'ouvre derrière le siège, à côté de la cheminée. De l'autre côté d'un spacieux corridor, le cabinet du président, ceux du procureur du Roi et de son substitut, se rattachant tous à un escalier de sortie particulier où se sont manifestés une fois de plus le goût et l'ingénieuse fantaisie de l'architecte, aidé sans doute en ses hardiesses par l'imagination de la femme historique pour qui il travaillait.

Par une galerie originale, au même étage, on arrive aux locaux du Barreau, vestiaire et chambre des avocats. Près de là, l'ancien appartement du cardinal Granvelle sert aux archives. On a respecté ses dispositions essentielles: large cheminée faisant saillie sur le parement extérieur du mur, voûte à quatre rinceaux se nouant au centre en une rosace.

La partie inférieure du bâtiment, au niveau de la rue, silencieuse, écartée, un peu sombre, est réservée au juge d'instruction. A côté de son cabinet sont les cellules des prévenus.

Dans une autre aile qu'on remanie, se trouvent la chambre correctionnelle et la justice de paix. Bref, l'ensemble est complet, sans encombrement, sans exagération ni sacrifice pour aucun service. En parcourant ces installations dont l'enchaînement se déroule avec aisance, on a le sentiment d'une chose réussie, s'appropriant en une réelle équation à tout ce qu'on attendait d'elle. Par une bonne fortune singulière, la vieille demeure, tout à coup rajeunie, s'est révélée comme un type judiciaire parfait.

Nous aimons peu les constructions modernes faites sur d'anciens patrons. Quelque agréble que soit l'aspect de ces rénovations, elles choquent parce qu'elles éveillent, quoi qu'on fasse, la sensation d'un désaccord entre l'homme de notre temps, avec ses mœurs, son costume, ses habitudes, et le milieu ancien qu'il s'avise d'exhumer. Mais cette impression ne s'éveille pas quand on se borne à conserver ou à rafraîchir ce qui existe. La faute de goût alors n'est pas commise. Ce n'est plus du vieux neuf. C'est l'objet d'antiquité véritable et partant respectable. A ce titre nous applaudirons toujours à la réappropriation des vieux édifices. L'exemple du Palais de Justice de Malines prouve que ce n'est point une œuve de curiosité pure, mais que l'engouement pour l'art d'autrefois s'allie souvent avec une utilité actuelle.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 29 novembre 1883.

DROIT COMMUNAL. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DES INCENDIES. — MESURES SPONTANÉMENT PRISES PAR LE COLLÈGE. — RATIFICATION PAR LE CONSEIL. — FORME. — APPROBATION DU BUDGET.

Les conseils communaux ont la faculté de décréter, dans un intérêt de police et de sûreté, l'établissement d'un service télégraphique et de ratifier les mesures prises spontanément par le collège échevinal.

Pareil ratification a le même effet qu'une autorisation préalable.

Elle n'est soumise, par aucun texte, à la forme exigée par l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 pour les règlements et ordonnances de police. Elle peut résulter de l'approbation du budget et des comptes contenant les dépenses relatives à l'organisation du service télégraphique.

Stradiot contre la Ville de Bruxelles.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général ;

Sur le moyen unique de cassation : violation des art. 50 du décret du 14 décembre 1789, 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 90 et suivants de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1842, 75 et 78 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a admis la légalité d'une mesure de police due à la seule initiative du bourgmestre et du collège échevinal, sans que le conseil communal l'ait autorisé par un règlement :

Considérant que les art. 50 du décret du 14 décembre 1789 et 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790, confient à la vigilance des corps municipaux le soin de faire jouir les habitants d'une bonne police et de prévenir, par des précautions convenables, les dangers des incendies ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions les conseils communaux ont la faculté de décréter, dans un intérêt de police et de sûreté, l'établissement d'un service télégraphique ;

Qu'ils ont également le pouvoir de ratifier les mesures de cette nature qui ont été prises spontanément par le collège échevinal ;

Qu'à l'égard de celui-ci, et sous réserve des droits qui pourraient être acquis à des tiers, semblable ratification a le même effet qu'une autorisation préalable ;

Considérant que la délibération par laquelle un conseil communal décrète l'organisation d'un service télégraphique, sans sanctionner par des peines les obligations qu'elle impose au public, n'est soumise par aucun texte à la forme exigée par l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 pour les règlements et ordonnances de police ;

Considérant qu'il est constaté en fait par l'arrêt

attaqué que les fils télégraphiques et leurs supports placés par les ordres du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, sur la propriété des demanderesses et dont celles-ci ont réclamé l'enlèvement par exploit du 21 février 1882, avaient uniquement pour objet de relier, dans un intérêt de police communale, les bureaux de police et les postes de pompiers au bureau central de l'hôtel de ville ;

Que l'établissement desdits appareils a eu lieu en 1863 au moyen d'un crédit alloué à l'art. 17, chapitre II du budjet de la même année ;

Qu'il a reçu la ratification du conseil communal le 22 octobre 1864, par l'approbation du compte de l'exercice 1863 à l'appui duquel étaient produits les documents constatant l'organisation du service télégraphique dont il s'agit ;

Considérant que, dans ces circonstances, les demanderesses n'ont aucun intérêt à rechercher si l'initiative de cette mesure avait pu légalement être prise par le bourgmestre ou par le collège échevinal ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demanderesses, aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : Me PICARD c. Me DUVIVIER.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 29 novembre 1883

DROIT COMMUNAL. — IMPOSITIONS COMMUNALES. — BASE. — POUVOIR DES COMMUNES. — EMBRANCHEMENT D'ÉGOUT. — CALCUL DE LA TAXE. — LÉGALITÉ.

Aucune loi ne détermine les bases d'après lesquelles les impositions communales doivent être établies. Les communes peuvent donc frapper de taxe ceux qui sont appelés à profiter des travaux nécessités par un service, alors même qu'elles ne sont pas en rapport avec le coût des travaux et leur remboursement.

Tel est le cas d'une taxe frappant d'un droit de concession le constructeur de l'embranchement d'égout, alors même que le montant est déterminé non d'après le coût de l'égout, mais d'après le développement du bâtiment et le nombre des étages.

Van Mons contre la commune de Laeken.

Ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDAGH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen unique déduit de la fausse application et violation du règlement communal de Laeken sur la taxe d'égout, établi par délibération du conseil communal en date du 6 novembre 1876, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1877, et spécialement de l'art. 1er dudit règlement, combiné avec l'art. 501 du règlement général de police du 1er août 1876 ainsi que des art. 1 et 2 du règlement primitif sur les égouts du 7 octobre 1868, approuvé le 28 novembre de la même année et des art. 31, 107, 108 n° 2, 110 de la Constitution, 75 et 76 de la loi communale du 30 mars 1836 en ce que le jugement attaqué n'a pas considéré la taxe établie par ce règlement comme un impôt de remboursement et a décidé que la commune a droit de percevoir du riverain cette taxe, alors qu'il est constant en fait que l'égout n'a pas été construit par la commune de Laeken, ni de ses deniers, mais par les soins et aux frais exclusifs d'une société particulière :

Considérant que la commune de Laeken a, par un règlement en date du 7 novembre 1876, approuvé par arrêté royal du 18 avril suivant, subordonné toute autorisation de bâtir à la condition d'établir une communication avec l'égout au moyen d'un embranchement à construire sous la voie publique aux frais du constructeur et qu'elle a frappé cet embranchement d'un droit de concession dont le montant est déterminé, non d'après les dimensions ou le coût de l'égout, mais suivant le développement des bâtiments élevés le long et à l'intérieur des terrains joignant la voie publique et suivant le nombre d'étages de ces bâtiments ; que ce droit atteint donc les contribuables à raison de l'usage qu'ils sont présumés faire de l'égout et qu'il couvre, comme le constate la décision attaquée, les dépenses permanentes du curage et d'entretien ; qu'il n'a donc pas les caractères d'une taxe de remboursement proprement dite ;

Considérant qu'aucune loi ne détermine les bases d'après lesquelles les impositions communales doivent être établies ; que les communes, chargées de pourvoir aux dépenses qu'entraîne le service de la voirie, peuvent, avec l'approbation du roi, frapper de taxes spéciales ceux qui sont

plus particulièrement appelés à profiter des travaux nécessités par ce service ; qu'il n'est nullement requis pour la validité de ces taxes : qu'elles soient en rapport avec le coût des travaux et en représentent le remboursement ;

Considérant que si, dans la rue où le demandeur a élevé ces bâtiments, l'égout a été construit par la société dite « la Mutualité foncière » en exécution d'arrangements intervenus entre celle-ci et la commune, cette circonstance est indifférente au point de vue de la légalité de la taxe établie entre les embranchements, et qu'en décidant que le demandeur est tenu au payement de cette taxe, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs; la Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse.

Plaidants : Mes DE BECKER et DE JAER c. Mes DE MOT et GILBERT.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE PRÉSIDENT.

Audience du 14 novembre 1883.

CESSION DE CRÉANCE EN COUVERTURE D'UN PRÊT. — PRIX NON STIPULÉ. — SIGNIFICATION RÉGULIÈRE. — FAILLITE DU CÉDANT. — DROIT DE PRÉFÉRENCE DU CESSIONNAIRE.

Quand, pour couvrir une dette résultant d'un emprunt, le débiteur déclare céder à son prêteur, une créance qu'il a sur un tiers, pareille opération constitue une cession de créance, bien qu'il n'y ait pas de prix stipulé, le dit prix consistant alors dans le montant de la dette couverte.

Par conséquent, le cessionnaire devient propriétaire exclusif de l'obligation cédée, même à l'égard des autres créanciers du cédant tombé en faillite, lorsque la cession a été notifiée légalement.

Colleye contre curateur à la faillite Coppens.

Attendu que par acte du 30 décembre 1879, enregistré le 3 janvier suivant, l'appelant prêta à Coppens une somme de 5,000 francs, et ce pour permettre au dit Coppens qui avait fait un atermoiement avec ses créanciers, de satisfaire aux conditions de son traité, en leur payant un dividende ;

Attendu que le même acte mentionne que « Coppens, pour se libérer de son avance, cède et transporte à l'appelant la créance qu'il a à charge de la Société Coopérative des Constructions Populaires, du chef des travaux en cours d'exécution pour elle » ;

Attendu que ces termes *cède* et *transporte* la créance comme aussi ceux employés plus loin dans la convention : que la créance est cédée..... ; que Colleye touchera cette somme du débiteur cédé...., témoignent que le but des parties a été de rendre Colleye cessionnaire de la créance de Coppens vis-à-vis de la Société Coopérative ;

Attendu que, dès le 8 janvier 1880, Colleye, par un acte enregistré le lendemain, signifiait à la société la convention du 30 décembre précédent, convention qualifiée de cession de transport dans l'exploit de notification ;

Attendu que cette signification démontre par elle-même, d'abord ; par les termes employés, ensuite, que les contractants du 30 décembre voulaient opérer une cession de créance ;

Attendu que les circonstances dans lesquelles la convention a été faite, confirment au surplus cette interprétation ; qu'on ne peut admettre que Colleye aurait consenti un prêt important en faveur d'une personne qui n'y recourait que pour éviter la faillite, et ce, avec la seule perspective de se trouver lui-même dans la situation des créanciers qu'on ne parvenait pas à satisfaire ;

Attendu que le premier juge fonde à tort sa décision sur cette circonstance qu'aucun prix n'est fixé pour la cession, puisque les considérations précédentes établissent que Coppens trouvait dans la convention un avantage certain, consistant dans le secours d'argent lui accordé par l'appelant ;

Attendu que l'objection déduite par l'intimé de ce que la convention du 30 décembre 1879 porte : « que Colleye touchera ces sommes au débiteur cédé par priorité et préférence à Coppens ou à tous autres créanciers cessionnaires ou délégataires de ce dernier », disparaît devant cette considération que la créance dont s'agit n'était cédée que partiellement, à concurrence de 5,000 francs ;

Qu'il se comprend parfaitement que l'appelant ait voulu, comme cessionnaire, réserver son droit à être payé par priorité, tant vis-à-vis du cédant que vis-à-vis d'autres personnes qui pouvaient, dans la suite, devenir cessionnaires pour tout ou partie du surplus de la même créance ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de

M. l'avocat général STAES, met à néant le jugement ; Émendant, dit pour droit que l'acte du 30 décembre 1879, enregistré le 3 janvier suivant, constitue une cession de créance ;

Condamne en conséquence le curateur de Coppens, ès-qualité, à restituer à l'appelant la somme de 5,000 fr. lui remise par la Société Coopérative ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et LEPOUTRE c. MAYER.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 23 juillet 1883.

DROIT PÉNAL. — VOL ET RECEL. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ.

Le voleur et le recéleur doivent être condamnés solidairement aux dommages-intérêts dus à la partie civile.

Ruyters contre Saut et consorts.

Le sieur Saut était prévenu d'avoir recélé 450 sacs de farine détournés au préjudice de M. Ruyters par Weremans et Marie Peeters ;

M. Ruyters, partie civile, réclamait la condamnation solidaire des voleurs et du recéleur au paiement de la somme de fr. 17,100 représentant la valeur desdits sacs ;

Le tribunal correctionnel de Bruxelles (6e chambre) avait statué comme suit sur cette conclusion :

« Attendu que la solidarité des dommages-intérêts ne » peut être prononcée que pour une seule et même » infraction ; que le recel ne constitue pas un acte de » complicité du détournement mais un délit *sui generis*.

« *Par ces motifs*, condamne Weremans et Peeters » solidairement à la moitié de la valeur des 450 sacs » soit à 8550 fr. et Saut à une somme égale.

Sur l'appel de la partie civile, la cour a réformé ce jugement par les motifs suivants.

« Attendu que la partie civile est fondée à conclure » à la condamnation solidaire des deux premiers prévenus et du prévenu Saut, Louis ;

« Attendu que si, au point de vue de la loi pénale, » comme l'a décidé le premier juge, le vol et le recel » constituent deux délits spéciaux ; au point de vue de » la loi civile, en vertu des principes qui régissent » les engagements qui se forment sans convention, la » réparation du préjudice causé par un fait dommageable indivisible, peut être demandé pour le tout » contre chacun des auteurs de ce fait ; que la solidarité découle de l'impossibilité de déterminer dans » quelle proportion chacun des auteurs de la fraude a » porté préjudice à la partie lésée ;

» *Par ces motifs*, la cour met à néant le jugement dont » appel en tant qu'il n'a pas condamné les deux Preeters prévenus et le prévenu Saut solidairement au » paiement des 17,100 francs de dommages-intérêts » alloués. »

Plaidants : Me CH. JANSSEN pour la partie civile.

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 24 novembre 1883.

POURSUITE DISCIPLINAIRE. — NOTAIRE. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — I. ART. 8 DE LA LOI DU 25 VENTÔSE AN XI. — PRÊTE-NOM. — CONVENTION SIMULÉE. — II. DÉBITEUR OBÉRÉ. — AVANTAGES ILLICITES ACCORDÉS A CERTAINS CRÉANCIERS.

I. *Le notaire qui, en vue d'éluder la prohibition établie par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, autorise l'intervention d'un prête-nom et constate authentiquement des conventions qu'il sait être simulées, se rend passible de peines disciplinaires.*

II. *Il en est de même de celui qui, connaissant la mauvaise situation financière d'un débiteur, accorde son ministère pour la passation d'un acte de prêt hypothécaire, destiné manifestement à garantir à quelques créanciers, en cas de faillite de ce débiteur, des avantages illicites sur les biens de la masse.*

Le Ministère public c. L...

Quant à l'acte du 3 novembre 1879 :

Attendu que cet acte constate que le sieur Pierre Deschamps-Wilmart a prêté à la veuve Masschelein, née Marie Houplines, pour un terme de cinq ans, au taux de 5 p. c. une somme de 12,000 francs, laquelle aurait été remise en espèces comptées et délivrées, en présence du notaire, par le sieur Deschamps à la veuve Masschelein, ce moyennant une garantie hypothécaire sur des immeubles appartenant à celle-ci ;

Attendu qu'il est, d'autre part, établi que le sieur Deschamps n'a *point* fourni les espèces formant l'import du prêt ; qu'il ne les a *point* remises à la veuve Masschelein ; que celle-ci n'a *rien* touché ; que les fonds ont été apportés de la banque de Mouscron et qu'ils ont été repris par Pollet ; que le sieur Deschamps déclare qu'il n'est intervenu à l'acte que comme prête-nom à la

demande de Pierre Pollet beau-frère du notaire, *afin que l'acte constitutif d'hypothèque pût être dressé par celui-ci*; que, dans la réalité, cet acte a été passé au profit du dit Pollet, envers lequel Jules Masschelein était débiteur d'une somme de 10,000 francs, plus les intérêts, dette que la veuve Masschelein avait consenti à garantir comme caution, en affectant par hypothèque certains de ses immeubles;

Attendu qu'il résulte, en outre, de la déclaration de la veuve Masschelein qu'elle n'avait point entendu s'obliger directement et personnellement sur ses biens, envers le sieur Deschamps;

Attendu que cette situation était connue du notaire;

Attendu, en effet, que c'est à la demande de Pollet que l'acte du 3 novembre a été passé; que Deschamps n'a fait aucune démarche à cette fin chez le notaire; que les agissements des parties, lors de leur comparution à l'acte, devaient, d'ailleurs, suffisamment faire comprendre quel en était le véritable caractère;

Attendu que c'est donc en vue d'éluder la prohibition établie par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI que l'acte de prêt au profit de Deschamps a été dressé;

En ce qui concerne l'acte du 4 novembre 1879:

Attendu que, d'après la teneur de cet acte, le sieur Jules Masschelein, son épouse et sa mère dame Marie Houplines, veuve Masschelein, se reconnaissant solidairement débiteurs de la somme de 5000 francs, dont, 4000 francs au profit de Floris Dumortier et 1000 francs au profit de Benoot, ce du chef de prêt de pareilles sommes à eux fait par les dits Dumortier et Benoot;

Attendu que, d'après le même acte, les emprunteurs ont déclaré affecter et hypothéquer, pour la sûreté de l'obligation contractée, divers immeubles leur appartenant;

Attendu qu'il est établi par les documents versés au procès et par les aveux mêmes des sieurs Dumortier et Benoot, que cette hypothèque est destinée à garantir, non le prétendu prêt mentionné à l'acte, mais des créances commerciales antérieures que les sieurs Dumortier et Benoot avaient à faire valoir à charge de Jules Masschelein, notamment une somme de 2,711 frs. due à Dumortier et une somme de 900 frs. environ due à Benoot, du chef de marchandises livrées à Masschelein;

Attendu qu'à la date de la passation de l'acte dont s'agit, le crédit de Masschelein était fortement ébranlé; qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements; que sa faillite fut déclarée le 21 mars 1880 et l'époque de la cessation de ses paiements reportée au mois de septembre 1879;

Attendu, dès lors, que l'acte de prêt hypothécaire du 4 novembre avait manifestement pour objet de garantir aux créanciers Dumortier et Benoot, en cas de faillite de leur débiteur, des avantages illicites sur les biens de la masse; que cet acte était, quant au failli sujet à annulation, aux termes de l'art. 445 de la loi sur les faillites;

Attendu que le notaire L... n'ignorait ni l'existence de ces créances antérieures, ni le but que les créanciers voulaient atteindre par le contrat de prêt hypothécaire; qu'à cet égard, les déclarations du sieur Dumortier ne laissent subsister aucun doute;

Attendu qu'il n'est pas moins certain que la mauvaise situation financière de Masschelein était connue du notaire; que celle-ci, d'ailleurs, était notoire, à cette époque, à Mouscron; que les circonstances mêmes dans lesquelles avait été passé, la veille, l'acte de prêt Deschamps, ne pouvaient guère laisser subsister de doutes sur la position obérée de Masschelein;

Attendu qu'en prêtant son ministère pour la passation des deux actes de prêt du 3 et du 4 novembre 1879, alors qu'il connaissait les intentions des parties, le but qu'elles voulaient atteindre et la portée réelle des conventions projetées, le notaire L... a manqué aux devoirs de stricte probité et de délicatesse que ses fonctions lui imposaient;

Quant à l'acte du 4 janvier 1883:

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la cour, faisant droit, reçoit l'appel; y statuant, met le jugement de première instance au néant, en tant qu'il renvoie le notaire L..... des fins de la poursuite relative aux actes des 3 et 4 novembre 1879; Emendant quant à ce, et attendu qu'il existe en faveur de l'intimé des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations disciplinaires antérieures;

Prononce contre lui la peine de la censure avec réprimande; confirme, pour le surplus la sentence dont appel condamne; L..... aux frais des deux instances.

Plaidant: M° Emile De Le Court.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DELGOUFFRE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 5 décembre 1883.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — FORMALITÉS. — FONDATEURS. — RESPONSABILITÉ.

L'assemblée générale a le droit de changer la dénomination de la société, d'augmenter le capital, de modifier le droit de vote et la répartition des bénéfices.

Le nouveau capital social doit être constitué conformément aux articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873. que la société ait été constituée conformément à l'article 30 ou conformément à l'art. 31 de la loi.

La responsabilité des fondateurs édictée par l'art. 34 de la loi de 1873, n'existe que pour les formalités exigées pour les souscriptions employées comme mode de constitution de la société, et non pour celles qui ont lieu en vertu d'une modification des statuts.

Mélotte et Combez contre la Société anonyme des Panoramas et dioramas de Lourdes et Montaigu — et contre ses fondateurs.

Attendu que les demandeurs ont fait assigner la Société des Panoramas et dioramas de Lourdes et Montaigu aux fins d'entendre dire qu'elle est nulle et que leurs souscriptions à ses actions sont nulles, et les sept autres défendeurs, fondateurs de la dite société, aux fins de se voir déclarer responsables des nullités et tous les défendeurs s'entendre condamner solidairement à leur payer à chacun 6,000 fr. avec les intérêts à 6 % depuis le 1er octobre 1881;

I. *En ce qui concerne la nullité de la société défenderesse, ou au moins la nullité des souscriptions des demandeurs*:

Attendu que par acte du notaire Roberti à Louvain, en date du 2 avril 1880 enregistré, ces sept défendeurs ont fondé la société anonyme du Panorama de Montaigu;

Attendu que la validité de cet acte n'est pas contestée par les demandeurs;

Attendu que ceux-ci prétendent que les actes des 14 juillet 1880 et 25 avril 1881 doivent être annulés;

Que par ces actes reçus par le notaire Verreydt à Diest, enregistrés, l'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, modifia la dénomination de la société en celle de Société anonyme des Panoromas et Dioramas de Lourdes et Montaigu, porta le capital social de 200,000 à 450,000 fr., changea la répartition des bénéfices et enfin modifia le droit de vote;

Attendu que l'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts, avec cette seule restriction qu'elle ne peut changer l'objet essentiel de la société (art. 59 de la loi du 18 mai 1873);

Attendu que les modifications apportées aux statuts de la Société défenderesse n'ont pas changé l'objet essentiel de celle-ci; que cet objet, après comme avant les assemblées générales du 14 juillet 1880 et 25 avril 1881, est l'exploitation de panoramas;

Mais attendu que l'augmentation du capital social, pour être valable, doit être constituée conformément aux art. 29, 30 et 31 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu, en effet, que le capital est de l'essence du contrat de société;

Qu'aux termes de la loi, la société n'est définitivement constituée que si ce capital est intégralement souscrit et si le vingtième au moins de ce capital, consistant en numéraire, est versé;

Qu'aucune distinction ne peut être faite entre le capital primitif et le capital nouveau; que l'un et l'autre sont la garantie des tiers et doivent être constitués dans les mêmes conditions;

Que d'ailleurs l'art. 33 de la loi du 18 mai 1873 veut que, lorsqu'une émission d'action a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions soient faites en double et contiennent les énonciations indiquées à l'art. 34; Que, par conséquent, en renvoyant formellement pour tout ce qui concerne une émission nouvelle à l'art. 31, la loi a voulu que toute augmentation de capital fut entourée des garanties prescrites par cet article;

Attendu que vainement la partie défenderesse argumente de ce que l'art. 51 des statuts de la société anonyme du panorama de Montaigu, attribuait à l'assemblée générale le pouvoir d'augmenter le capital social; que l'art. 33 de la loi est formel et soumet aux prescriptions de l'art. 31 même les émissions qui ont eu lieu en vertu d'une disposition des statuts;

Attendu que le fait que la société défenderesse n'a pas été constituée par souscription, mais conformément à l'art. 30 de la loi, est indifférent en la cause, l'art. 33 étant général et ne distinguant nullement entre les modes de constitution primitive;

Attendu que, si la loi n'est pas observée, la décision de l'assemblée adoptant un autre mode de réaliser l'augmentation du capital sera nulle; mais que la nullité d'une décision prise par la société n'entraîne pas la nullité de la société elle-même; que partant celle-ci continue d'exister dans l'état où elle était avant l'augmentation du capital illégalement décrétée;

Attendu que de tout ce qui précède il suit que la souscription des demandeurs aux actions de la société défenderesse est nulle et ne peut avoir aucun effet;

Que si même il s'agissait dans l'espèce, ainsi que le prétend la partie défenderesse, non d'une souscription mais d'une cession d'actions, celle-ci n'aurait pu

davantage produire d'effets; que l'émission des actions étant nulle, les actions n'ont jamais existé et partant ne peuvent être l'objet d'une cession;

II. — *En ce qui concerne l'action dirigée contre les sept défendeurs, fondateurs de la société anonyme du panorama de Montaigu*:

Attendu que si l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873, déclare les fondateurs d'une société anonyme responsables de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, cette responsabilité ne s'applique qu'aux formalités exigées par l'art. 31, pour les souscriptions employées comme mode de constitution de la société et nullement aux souscriptions qui ont lieu en vertu d'une modification aux statuts.

Qu'en effet les fondateurs peuvent être rendus responsables des faits relatifs à la constitution qui est leur œuvre exclusive, mais non de modifications à des statuts auxquels ils sont restés étrangers, ou du moins auxquelles ils ont contribué non plus comme fondateurs mais comme actionnaires ou administrateurs;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare les demandeurs mal fondés en leur action en tant qu'elle a pour objet la nullité de la société défenderesse pour inobservation des dispositions légales, les en déboute; déclare nulles les souscriptions aux actions de la société défenderesse consenties verbalement par les demandeurs le 2 juin 1881; condamne la société défenderesse à payer à chacun des demandeurs six mille frs. versés en exécution de leurs souscriptions, avec les intérêts à 6 p. c. l'an depuis le 1er octobre 1881, condamne la société défenderesse aux dépens qui la concernent; déclare les demandeurs mal fondés en leur action dirigée contre les sept défendeurs Meert-Alen, Alestienne, Beublet, ve Opdebeck, Govaerts, Novent et Magerinau, les en déboute, les condamne aux dépens concernant ces défendeurs.

Plaidants: MMes Sam. Wiener, c. Vander Aa.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 9 novembre 1883.

COURTIER. — CLAUSE POUR ACHETEUR A DÉSIGNER. — SENS DE CETTE CLAUSE. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Le courtier qui, au moment même de l'achat, ne fait pas connaître et agréer un acheteur s'engage personnellement.

La clause pour acheteur à désigner, *lui donne seulement le droit de désigner, pour l'exécution du marché, une personne à agréer par le vendeur.*

Cette faculté de substitution étant une clause se rapportant à l'exécution du marché, les contestations qu'elle fait naître doivent être soumises aux arbitres institués pour juger les contestations relatives à l'exécution du contrat.

Hohgraefe contre E. Legoullon et Cie.

Attendu que la nullité de la sentence arbitrale litigieuse ne pourrait résulter que de l'application de l'art. 1028 C. Pr. civ. et spécialement de l'absence de compromis entre le demandeur et les défendeurs;

Attendu que le demandeur ne dénie pas cependant que, dans une convention de vente-achat, conclue entre les défendeurs et lui, le 23 février dernier, les parties n'aient stipulé un arbitrage sur toutes contestations relatives à l'exécution du marché, mais qu'il soutient avoir, lors de cette convention, agi comme mandataire et prétend que, par suite, le compromis n'existe qu'entre les défendeurs vendeurs et l'acheteur même qui n'est pas au procès;

Attendu que le demandeur est courtier de profession; qu'en cette qualité il s'est présenté chez les défendeurs et a stipulé le courtage usuel; attendu que le rôle du courtier n'est, en réalité, pas celui d'un mandataire, mais seulement d'un simple intermédiaire qui s'efface pour laisser les contractants seuls en présence dès qu'il a fait accepter, de part et d'autre, les conditions de l'affaire à conclure;

Attendu que, pour assurer ce caractère, le code de commerce de 1808 leur avait rigoureusement interdit de traiter pour compte personnel; que, sous l'empire de ce code, se discutait la question de savoir si, par suite de cette défense, un courtier pouvait bien être tenu personnellement, même lorsqu'au lieu de faire intervenir les acheteurs, il s'était réservé de les désigner assez à temps pour prendre livraison de la marchandise; que les tendances du commerce ayant amené la multiplication de marchés de ce genre, la jurisprudence finit par y voir un achat conclu par le courtier en personne, mais avec faculté de se substituer un command dont la personnalité et la solvabilité devaient donner toute satisfaction au vendeur;

Attendu que la loi du 30 décembre 1867 en donnant à la profession de courtier toute liberté ne l'assimila point à celle de commissionnaire; qu'ainsi les rédacteurs de cette loi conservèrent à l'agent de change le rôle de simple intermédiaire, mais sans lui interdire toute opération pour propre compte (V. Nyssens et De Baets, t. Ier, nos 337, 354 et 369); qu'ils entendaient lui laisser, au contraire, la faculté de traiter tantôt pour autrui et tantôt personnellement (id., n° 379) et décidèrent même qu'il a contracté pour lui-même chaque fois qu'il n'a point mis d'autres en présence au moment de la conclusion du marché;

Attendu que l'art. 67, qui sanctionne cette présomption, est, il est vrai, la reproduction d'une disposition formulée à l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an X et que cette dernière avait été motivée par l'obligation imposée à l'agent de se faire nantir des valeurs à vendre ou des capitaux à employer; que cette obligation a été rappelée dans la discussion; qu'elle n'a pas été cependant la raison exclusive de l'adoption du nouvel art. 67 (ouvr. cité, n° 385); que celui-ci est le corollaire indispensable des principes de liberté introduits dans la législation; que, si l'invocation de l'arrêté de prairial pouvait faire naître un doute, celui-ci serait levé par l'assimilation des agents de change aux courtiers qui ne peuvent certes pas être nantis des marchandises dont ils cherchent un acquéreur;

Attendu qu'en effet, en abordant l'examen du courtage de marchandise, la commission de rédaction s'est inspirée de la conviction que la défense de lippage étant démontrée inefficace, il fallait la supprimer et reconnaître que les courtiers agissent comme intermédiaires ou en nom personnel suivant qu'ils font ou non connaître l'acheteur; que si, parce qu'on ne rentrait pas dans l'hypothèse prévue par l'arrêté du 27 prairial an X, ne crut pas devoir appliquer aux courtiers l'art. 67 adopté pour les agents de change (ouvr. cité, n° 392 et 393) elle admet cependant qu'en pratique les courtiers doivent, eux aussi, être responsables, mais pour d'autres motifs, de l'exécution du marché (id., n° 395);

Attendu que, déjà dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants, cette distinction, un peu subtile, se trouva complètement effacée; qu'on y lit en effet (n° 439 de l'ouvr. cité) que *les agents de change et les courtiers traiteront tour à tour, soit pour compte d'autrui, soit pour leur compte personnel, suivant qu'ils feront ou non intervenir le commettant;*

Attendu que la commission, jugeant même indispensable que la portée du marché soit fixée au moment de sa conclusion, exigea, par suite, une intervention et une agréation immédiate et proposa, à cette fin, d'intercaler dans l'art. 67 les mots: *en contractant*; que cette modification fut adoptée;

Attendu que l'assimilation complète des agents de change et des courtiers ne fut pas même mise en question à la Chambre des représentants; qu'à la séance du 17 avril 1866 (nos 455 et 456 de l'ouvr. précité; page 623 des *Annales parlementaires*) M. Jacobs demanda si, *en l'absence de toute distinction juridique entre courtiers et agents de change* le gouvernement et la commission avaient des raisons de ne pas étendre à tous les courtiers la disposition de l'art. 67 et que le ministre de la justice, M. Bara, s'empressa de répondre en proposant la rédaction adoptée qui impose une responsabilité identique aux deux catégories d'intermédiaires;

Attendu qu'il suit de là que le courtier qui, au moment même de l'achat ne fait pas connaître et agréer un acheteur, s'engage lui-même et personnellement; qu'en ajoutant la clause *pour acheteur à désigner* il annonce, sans doute, l'intention de ne pas rester acquéreur jusqu'à l'exécution du marché, mais qu'il ne peut, par là, obtenir un droit qu'il n'aurait pas eu au moment du contrat; qu'il ne sera donc dégagé que lorsque, pour l'exécution du marché, un cessionnaire aura été agréé en sa place;

Attendu que la faculté de substitution ou de déclaration de command formant une des clauses du marché litigieux, la question de savoir si celui-ci a été régulièrement transféré à un tiers se rapporte à l'exécution même du dit marché; que toute difficulté à ce sujet doit donc être portée devant les arbitres institués pour juger les contestations relatives à l'exécution du contrat dans lequel le demandeur s'est personnellement obligé;

Attendu que le demandeur a, par suite, pu et dû soumettre sa défense aux arbitres devant lesquels il a été appelé; qu'il se prévaut donc vainement de la prétendue nullité de la sentence;

Par ces motifs, le tribunal statuant en dernier ressort, le déboute de son action et le condamne aux dépens.

Plaidants: Mes Vrancken et Bauss.

Justice de paix du canton d'Ixelles.

Audience du 16 octobre 1883.

DTOIT CIVIL. — ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DE PUISAGE — TITRE NON CONTESTÉ. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

La servitude de puisage est une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir par prescription et qui, partant, ne peut faire l'objet d'une action possessoire.

Il en est ainsi même si la servitude repose sur un titre non contesté.

Michiels contre Degeu.

Attendu que la demande tend à faire dire pour droit que le défendeur sera tenu de laisser continuer librement l'exercice de la servitude de puisage à laquelle sa propriété, sise à St-Gilles, rue Vloegaert, 46, est assujettie en faveur du fonds du demandeur; à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le trouble qu'il a apporté à l'exercice de la servitude; à faire condamner le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Attendu que le défendeur excipe de l'incompétence du tribunal de paix, en se fondant sur ce que la servitude, objet du litige, est une servitude discontinue, laquelle ne peut s'acquérir par prescription et que, d'autre part, le litige a une valeur supérieure à 300 francs;

Attendu que la demande, telle qu'elle est libellée, constitue l'action en complainte, pour trouble de possession;

Attendu que toute action possessoire rentre dans la compétence du juge de paix, sauf à lui à rechercher si elle est recevable à raison de la nature et du caractère de la possession qui lui sert de base;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si la possession alléguée donne lieu à l'action en complainte;

821

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876, la première condition de recevabilité de la complainte est qu'il s'agisse de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription ;

Attendu qu'il résulte de là que l'action possessoire n'est pas recevable à l'égard des servitudes discontinues et apparentes ;

Attendu que la servitude de puisage est une servitude discontinue et apparente (code civil, art. 688) ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que la demande est recevable parce que sa possession est appuyée d'un titre qui n'est pas contesté ;

Attendu, en effet, que M. Thonissen, dans son rapport à la Chambre des représentants, a déclaré, sans soulever aucune contradiction, que la règle consacrée par ledit article 4 doit être admise, quand même celui qui prétend à l'exercice de la servitude se trouve en mesure de produire un titre régulier ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : Mes Crevecœur c. Brockmann.

ERRATUM.

Dans notre dernier numéro, au jugement de Furnes, p. 802, 14e alinéa, lisez : ..... de toute la distance qui sépare *les mandements du prince des* simples contrats de la *vie* civile.

CROQUIS JUDICIAIRES

Bordelais (joli nom !) est préposé à la voirie : c'est du moins sous ce titre pompeux qu'il énonce sa profession à M. Schiffelaers. Mais Schiffelaers, peu ébloui par les grandeurs humaines, traduit tout simplement cette profession par l'expression peu noble de « balayeur » ce qui paraît fortement vexer le prévenu.

Une jeune servante va nous apprendre de quel délit Bordelais s'est rendu coupable :

« Un jour, dit-elle, un monsieur que je ne connais pas, est venu me trouver pour me prier de passer à l'hôtel de ville. Au lieu de me conduire à l'hôtel de ville, il m'a mené dans un cabaret, où se trouvait monsieur (elle désigne le prévenu).

» Là, on m'a dit que j'étais dénoncée au parquet pour vol, mais que l'affaire s'arrangerait si je voulais donner mille francs. Je n'ai rien donné. »

M. le président : Mais que faisait donc le prévenu !

Le témoin : Rien, mais son ami l'a présenté en disant qu'il était nommé par le gouvernement pour « *surveiller le parquet* » (Hilarité).

Le prévenu, qui paraît beaucoup plus apte à balayer les parquets qu'à les surveiller, soutient que c'est son ami, resté inconnu, qui a organisé toute l'affaire, et que lui n'y a rien compris. Son attitude à l'audience et ses antécédents semblent justifier son système.

Son défenseur s'efforce de démontrer que la tentative d'extorsion n'a rien de sérieux. Le témoin qui semble aussi intelligente que jolie (le témoin paraît enchantée), — n'a pu croire, en tous cas, qu'un chevalier du balai avait droit de surveiller la police.

Le tribunal ne s'est toutefois pas laissé convaincre. Le prévenu est condamné à deux mois de prison.

C'est fort bien, mais qui va, maintenant, surveiller le parquet ?

CORRESPONDANCE

Monsieur le rédacteur en chef,

Voici une question d'éligibilité, nouvelle je pense, que soulève l'élection récente du président du tribunal de commerce de notre ville.

L'élu, ancien avocat, ancien juge consulaire et président sortant, dirige, depuis plusieurs années, une banque constituée en société anonyme.

On conteste aujourd'hui son éligibilité par la raison qu'il n'est ni commerçant, ni ancien commerçant.

Il répond qu'aux termes de l'art. 35, al. 2, de la loi du 18 juin 1869, il suffit pour être élu président d'être juge ou ancien juge et d'avoir 27 ans. Or, dit-il, j'ai été juge, et il n'appartient plus à personne de contester la validité de cette fonction.

Il cite à l'appui un arrêt de la cour de cassation de France, rendu conformément aux conclusions de Dupuis, et qui, sur le moyen tiré de l'incapacité de l'un des magistrats qui avait concouru à l'arrêt attaqué, décide : « qu'il n'appartient à aucun citoyen ni à la cour elle-même de contrôler la nomination royale d'un magistrat reçu dans le corps où il a été appelé, qui, en cette qualité, y a prêté serment et y a exercé ses fonctions ; que ce magistrat a en sa faveur la présomption légale qui dispense de toute preuve » (D. R., v° *Organisation judiciaire*, n° 231).

Les adversaires répliquent : Les expressions « juges et anciens juges » de l'alinéa 2 ne sont qu'un rappel de l'alinéa 1 qui exige qu'on soit commerçant ou ancien commerçant pour devenir juge ; c'est comme si l'alinéa 2 portait : « ..... parmi les commerçants ou anciens commerçants qui sont ou ont été juges. » Si le législateur s'est borné à dire « juges et anciens juges » c'est parce que, ne prévoyant que l'hypothèse légale, il a nécessairement supposé que tous les juges ou anciens juges étaient commerçants ou anciens commerçants.

L'interprétation judaïque serait absurde. Voilà un président qui, après l'expiration de son terme, ne pourrait pas devenir juge ! L'arrêt de cassation, ajoutent-ils, porte à côté du point litigieux de l'espèce. Il ne s'agit de contester ni votre institution comme juge, ni la capacité légale qui en a été le résultat, mais uniquement votre éligibilité comme président.

En d'autres termes, si l'on applique la doctrine de l'arrêt à la difficulté présente, il décide que l'institution royale fait présumer *juris et de jure* la qualité de commerçant en tant qu'elle est nécessaire pour devenir juge ; mais il ne décide pas qu'elle fait présumer cette qualité en tant qu'elle est requise pour devenir président. L'investiture n'établit pas que vous êtes commerçant dans un sens absolu. Comme juge vous êtes censé l'avoir été, votre pouvoir de juger n'est pas en cause ; mais vous n'êtes pas censé l'être au point de vue de l'éligibilité présidentielle, pas plus qu'au point de vue de l'électorat. La situation est identique à celle d'un juge qui a été nommé sans être docteur en droit. Cela empêcherait-il le gouvernement de le déclarer incapable de devenir conseiller ?

822

Tels sont les arguments qui s'échangent. Je m'abstiens de les apprécier. Les jurisconsultes dont la judiciaire va s'escrimer sur la question trouveront sans doute des aperçus nouveaux qui éclairciront parfaitement le débat.

Agréez.....

Votre abonné
X.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La revue des deux-mondes et le barreau belge. — Chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bruxelles. — Au nouveau palais de justice. — Diffamation et injures envers le tribunal de commerce de la Seine. — Condamnation de M. Mandel.

Me Leberquier vient de publier dans la *Revue des Deux-Mondes* une étude sur le Barreau Français, où il rend incidemment hommage à notre Barreau, et rappelle la manifestation internationale du 15 octobre dernier en des termes qui méritent d'attirer notre attention :

« Dans une occasion récente, dit-il, le Barreau belge a fait appel aux différents barreaux de l'Europe et les a conviés à inaugurer avec lui le nouveau Palais de Justice de Bruxelles. En leur souhaitant la bienvenue, *Me Vervoort, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, a parlé en termes éloquents de la solidarité morale qui existe entre les barreaux de tous les pays*, dont le concours à l'œuvre de la justice est partout le même et repose sur les mêmes principes de dévouement et d'indépendance. Mais à qui revenait de répondre pour tous à ces paroles de courtoisie et de haute confraternité ?

» C'est au représentant du barreau de Paris, M. le Bâtonnier Oscar Falateuf, qu'une voix unanime déférait cet honneur. En cette circonstance, les avocats étrangers n'ont-ils pas regardé la France comme l'un des États qui personnifient, au plus éminent degré, la liberté de la défense, et n'ont-ils pas voulu rendre hommage à ces traditions dont se sont inspirées les réformes que nous avons indiquées ?

» Déjà, à la cinquantaine de Berryer, célébrée à Londres par le barreau Anglais, l'attorney général avait dit : « Nous avons saisi cette occasion de montrer que » nous avons le sentiment de la confraternité qui doit » exister entre le barreau d'Angleterre et le barreau de » France, et, j'ose le dire, le barreau de tout le monde » civilisé. » La réunion a Bruxelles des avocats des diverses capitales de l'Europe a donné a l'idée d'un barreau international sa première consécration, et nous serions surpris si elle n'avait pas pour résultat de hater en toute contrée l'affermissement des droits de la défense. »

Nous avons le droit de prendre acte d'un témoignage de cette importance, et d'en ressentir quelque fierté.

* * *

Nous avons, au début de ce que nous avons appelé la nouvelle ère judiciaire, fait des vœux pour l'harmonie parfaite des rapports entre la Magistrature et le Barreau, condition essentielle du fonctionnement parfait de la justice. Veut-on voir le souhait réalisé pleinement ? Que l'on observe entr'autres la direction actuelle des audiences de la chambre correctionnelle de la cour. Grâce à l'affabilité du président et à la courtoisie du ministère public, la mission de la défense y est facilitée et adoucie. Et, par une réciprocité qui s'impose, les avocats, nous osons le dire, s'ingénient à répondre à ces excellents procédés par plus de déférence encore et de scrupule dans l'accomplissement de leurs devoirs. De part ni d'autre cette prévenance attentive n'exclut la fermeté, moins encore l'activité, et les affaires s'expédient couramment, d'une allure à la fois facile et décidée. Nous avons éprouvé par nous-mêmes, à diverses reprises, depuis la rentrée, les résultats féconds de cet échange d'efforts ; tous les confrères qui ont passé par cette chambre en ont été aussi heureusement impressionnés.

* * *

Parmi les choses un peu perdues de vue dans les installations du nouveau palais de justice, on signale l'ameublement des chambres du conseil du tribunal de première instance. Un vice-président, impatienté de ne pas voir venir ses meubles, se décida à faire apporter de chez lui un coffre qui devait servir, pour ses collègues, en même temps de vestiaire et de table pour les délibérations. Ce campement judiciaire commençant à se prolonger au delà du temps où il restait amusant, notre magistrat prit le parti de faire une réclamation en règle sur la négligence du fournisseur On se disposait à tancer rigoureusement ce particulier qui avait cru que, fournissant pour Thémis, il pouvait y apporter les lenteurs de la justice, quand, vérification faite, on s'aperçut qu'*on avait oublié de mettre le mobilier en adjudication !* Dare dare, on fit venir le vieux mobilier de l'ancien palais qui y est à présent et qui, à défaut de luxe, donne au moins à nos juges le strict nécessaire.

* * *

Aux audiences correctionnelles l'atmosphère n'est pas des plus pures ; chacun peut le constater en y passant cinq minutes. Cependant le système de ventilation, doit être une merveille, au dire des gens experts. Un de nos juges, qui passe tous les jours 4 heures dans cet air vicié, se plaignait assez amèrement à l'un des fonctionnaires que la chose concerne. Celui-ci le regardant d'un air de pitié et avec une certaine mauvaise humeur : Décidément, ces messieurs ne savent plus ce qu'ils veulent : *comme si la ventilation n'est pas un service d'été !*

* * *

Qui ne se souvient en Belgique de Mandel et de sa célébrité d'un jour ? Ce personnage vient encore une fois d'attirer sur lui l'attention en diffamant la magistrature.

Le 11 avril dernier, le tribunal de commerce de la Seine prononçait la faillite de la Société anonyme des tuileries et briqueteries mécaniques de Moissac. Le jugement était rendu par défaut. Le directeur et les administrateurs de la Société y formèrent opposition ; mais, le 26 juin suivant, le tribunal les déboutait de leur opposition et maintenait la faillite.

823

Au nombre des administrateurs de cette société se trouvait M. Mandel, demeurant à Paris, rédacteur en chef d'un journal intitulé : *la Journée financière*. Dès le lendemain du second jugement, dans le numéro du 27 juin 1883, M. Mandel fit paraître un article sous ce titre : *Les tripotages du tribunal de commerce de la Seine*, et dans le numéro du 3 juillet suivant, un nouvel article intitulé : *MM. les flibustiers du tribunal de commerce de la Seine*.

Ces deux articles contenaient des imputations injurieuses et diffamatoires contre le tribunal. Il renfermait notamment les passages suivants :

Le tribunal, composé de brigands et de forbans d'un nouveau genre, mais de la pire espèce...

Que l'opinion publique pénètre enfin dans cet antre de l'injustice...

... Imprimer sur le front le fer rouge de la honte et de l'infamie...

Le tribunal rend des jugements dont l'ineptie le dispute à l'infamie ; ce tribunal est devenu un ignoble tripot, où l'on dévalise les honnêtes gens pour favoriser les menées scandaleuses des détrousseurs de finances.

Ce tribunal vient de prononcer sans motifs la faillite des tuileries et briqueteries mécaniques de Moissac.

824

Tout cela est ourdi pour que deux ou trois gros capitalistes réactionnaires puissent racheter à vil prix cette importante usine. Dans l'affaire des tuileries et briqueteries de Moissac, le tribunal de commerce a rendu service à M. G..., juge au même tribunal, et à T..., banquier ; et c'est de concert avec eux, pour leur faciliter le moyen de s'emparer de cette belle entreprise, et uniquement dans ce but qu'il a déclaré la faillite, ce qui est d'autant plus scandaleux que l'un deux, M. T..., est, d'après ce qu'on nous dit, le beau-père d'un des juges du tribunal de commerce de la Seine.

Par délibération du 6 juillet dernier, prise en assemblée générale, conformément à l'article 47, paragraphe 1er de la loi du 29 juillet 1881, le tribunal de commerce a décidé qu'il y avait lieu de requérir des poursuites à l'occasion de ces articles.

Cette délibération fut régulièrement transmise au procureur général près la cour d'appel de Paris.

C'est à raison de ces faits que M. Mallen, gérant de la *Journée financière*, et M. Mandel, signataire des articles incriminés, ont été cités devant la cour d'assises, sous la prévention de diffamation et injures envers un corps constitué.

Le gérant a été acquitté. Mandel, malgré l'éloquente plaidoirie de Me Laguerre, a été condamné à huit mois de prison et 3000 fr. d'amende.

BONNE OCCASION

On offre une collection complète

DE LA

PASICRISIE BELGE

depuis l'origine (1814) jusqu'en 1882 inclus, avec toutes les tables, — brochée en parfait état. — Prix : **745** frs.

ET DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

1843 (origine) à 1882 inclus, 40 volumes gr. in-4° *en reliure solide et convenable*. — Prix : **525** frs.

Des facilités de paiement pourraient être accordées.

S'adresser au bureau du Journal.

PREMIERE COMPAGNIE NÉERLANDAISE

D'ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRE L'INVALIDITÉ

ET LES ACCIDENTS

Assurances sur la vie entière, mixtes, temporaires, Bourses d'études, Pensions, Rentes viagères. — Assurances contre les accidents de toute nature. — Polices de voyages de 3 à 360 jours.

Prospectus et renseignements à la Direction, pour la Belgique, Boulevard de Waterloo, 98, Bruxelles.



COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à BRUXELLES

(entre l'ancien et le nouveau palais de justice)

PUBLICATIONS NOUVELLES

(Ces ouvrages peuvent être envoyés à l'examen à nos clients de Bruxelles).

Rutgeerts. — Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat et sur les lois et principes du droit civil qui s'y rattachent. Nouvelle édition revue et augmentée, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par Albert Amiaud, ancien président de la chambre des notaires d'Angoulême, secrétaire du comité de législation étrangère au ministère de la justice de France. 1883-84, 3 forts vol. in-8°. — Tomes 1 et 2 parus. 15 fr.

Le 3e et dernier volume est sous presse et paraîtra en janvier prochain. — Aussitôt ce volume publié, la souscription sera close et le prix de 22.50 porté à 25 frs.

Picard (Edm.). — Scène de la vie judiciaire : III. L'amiral. Un volume in-8° sur grand papier de Hollande 4 »

Cattreux. — Études sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Wilbaux. — Manuel fiscal des sociétés par actions. 1 vol. in-32. 1 fr.

Bonneville de Marsangy. — Jurisprudence générale des assurances terrestres. Un très fort volume in-4°. 45 fr.

Publication remarquable. — Elle renferme la matière de 6 vol. in-8° ordinaires.

Jules Favre. — Plaidoyers politiques et judiciaires. 2 vol. in-8° 16 »

OUVRAGES D'OCCASION

(Ces exemplaires d'occasion peuvent, comme les ouvrages neufs, être acquis par paiements mensuels et trimestriels).

Annales parlementaires de Belgique. — Collection complète depuis l'origine, 1844-45 à 1882-83 inclus, 88 forts vol. in-fol. 290 »

Exemplaire en parfait état de conservation. On trouve rarement l'ouvrage dans ces conditions.

Cloes et Bonjean. — Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale et correctionnelle, des justice de paix et de simple police ; mise en rapport avec la jurisprudence des arrêts et de la doctrine, depuis l'origine (1852-53) à 1881-82 inclus, et tables, 31 vol. in-8°, *en jolie et solide reliure neuve* 295 »

Demolombe. — Cours de code civil. Edit. belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8°, *reliés* 185 »

Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, etc., de la Belgique, mis en ordre et annotés, depuis son origine, 1788 à 1882 inclus avec toutes les tables et l'introduction. 84 vol. in-8° *en belle et solide reliure uniforme* 380 »

Bonne occasion. — Il s'agit de la grande collection et non de l'édition économique.

Labye. — Législation des travaux publics en Belgique. Recueil complet des lois, règlements et arrêtés sur la matière, suivi d'un répertoire général par ordre alphabétique de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et de la marche administrative. 2e édition revue et augm. par Emile Lion. 1876, 1 vol. gr. in-8°. 12 »

Thonissen. — La Constitution belge annotée, offrant sous chaque article l'état de la doctrine et de la jurisprudence. 1 vol. in-8° 10 »

Edition primitive.

Nos catalogues d'ouvrages de fonds et d'assortiment (neufs et d'occasion), *qui viennent de paraître*, sont envoyés franco à première demande.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

La maison se charge de l'impression de tous travaux de labeur et de luxe, et spécialement d'ouvrages juridiques, mémoires judiciaires, etc.

Br ux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 102 — 20 CENTIMES — JEUDI 20 DÉCEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Etranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

825

AVIS.

Les personnes qui prendront un abonnement pour 1884 au Journal des tribunaux, le recevront gratuitement à partir de ce jour.

SOMMAIRE

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Garde civique, foi due aux procès-verbaux, preuve contraire). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Notaire, responsabilité, prix de vente, dépôt, intérêts). — *Idem*. (Interprétation de convention, délégation de créance, dation en payement, cession de droits héréditaires). — *Tribunal civil de Bruxelles* 4e ch. (Demande d'exequatur, absence de traité international, solicitor ou barister, mandat, honoraires, taxe). — *Tribunal civil de Malines*. (Concurrence déloyale, marques des cartes chinoises, dommages-intérêts). — *Tribunal correctionnel d'Anvers*. (acquittement, partie civile, appel, formes, nullités, lois à appliquer). — *Justice de paix de St-Josse-ten-Noode*, (vente de denrées falsifiées).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : (Assurance contre l'incendie, intérêts de l'indemnité, valeur du jour du sinistre).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

A NOS LECTEURS.

L'annonce qu'à dater du 1er janvier, nous paraîtrions deux fois par semaine, a reçu l'accueil le plus favorable.

Nous ne pouvons mieux répondre à cette marque nouvelle de sympathie qu'en faisant de constants efforts pour augmenter l'intérêt de notre publication.

Nous publiions déjà tous les arrêts de cassation en matière civile et tous ceux qui, en matière pénale, offrent quelque intérêt. Nous ajouterons désormais toutes les décisions contre lesquelles un pourvoi est formé.

La matière de l'enregistrement étant d'une grande utilité pratique, nous publierons toutes les décisions intéressant cette matière.

Nous donnerons aussi les *annonces légales* : déclarations de faillite, demandes en séparation de biens, etc. pour l'arrondissement de Bruxelles.

Nous ferons, en un mot, en sorte que notre journal devienne de plus en plus complet et qu'il offre à nos lecteurs tout ce qui peut leur être utile. Nous désirerions qu'il devînt, pour ainsi dire, l'Organe de notre monde judiciaire. Et, sous ce rapport, nous faisons appel à tous ceux qui s'intéressent à notre but : le progrès du droit et le développement de la vie judiciaire dans notre pays : ils trouveront toujours, dans nos colonnes, l'accueil le plus empressé.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le 5 décembre, M. le procureur de la République française a procédé à l'installation du bureau d'assistance près le Tribunal civil de la Seine, pour l'année judiciaire 1883-1884. Ce magistrat a prononcé l'allocution suivante, à laquelle nous nous faisons un devoir de donner aujourd'hui la place d'honneur dans notre journal.

Quiconque aime le pauvre en sera touché; quiconque est appelé à donner son ministère au pauvre, méditera utilement ces nobles paroles qui mériteraient d'être gravées sur les murs de notre Bureau de consultations gratuites, comme dans le prétoire de nos tribunaux.

826

On n'a jamais mieux défini les devoirs de l'assistance judiciaire pour le magistrat comme pour l'avocat.

« Messieurs,

« Lorsqu'il y a quelques jours, j'appris que je devais avoir l'honneur de présider à la reprise de vos travaux, il me revint vaguement à la mémoire quelque passage d'une vieille ordonnance royale dont j'avais oublié la date. L'excellent collègue qui m'accompagne ici s'est chargé de m'en retrouver le texte dans le bel ouvrage sur les États Généraux, d'un autre ancien collègue au Tribunal. L'ordonnance est de 1356, et voici le passage dont j'avais gardé le souvenir :

« Enjoignons au Parlement et à tous les « justiciers de faire bon et brief accomplisse- « ment de justice, en délivrant les parties le « plus tôt et le plus hâtivement qu'ils pour- « ront; de les traiter gracieusement et amia- « blement, et mesmement les pauvres gens « qui auront à faire par devant eulx. »

« Traiter les pauvres gens comme les autres, gracieusement et amiablement » ! Vous comprenez, n'est-ce pas, messieurs, que cela m'ait fait penser à vous. J'ai dû songer en même temps, et non sans quelque mélancolie, que cinq grands siècles ont dû s'écouler avant qu'une loi vînt réaliser, par l'organisation de l'assistance judiciaire, ce vœu de l'ordonnance de 1356.

« Gracieusement et amiablement » : C'est que cela ne veut pas seulement dire : équitablement et gratuitement. Sans doute la justice rendue aux pauvres doit avoir ce double caractère, et c'est à vous qu'il appartient de le lui assurer. La tâche est déjà difficile. L'illustre rapporteur de la loi de 1851, disait qu'on se trouve, en matière d'assistance judiciaire, placé entre deux écueils :

« D'un côté, si l'on entoure de trop de diffi- « cultés l'admission à l'assistance judiciaire, « on risque d'étouffer des réclamations légi- « times qui, à défaut de ressources pécuniai- « res, ne pourront se produire devant la « justice ; mais, d'un autre côté, si l'on ouvre « une porte trop large, on lèsera à la fois « l'intérêt du Trésor et celui des personnes « contre lesquelles les assistés intenteront « des actions judiciaires. »

« Il vous faut naviguer entre ces deux écueils, mais la route vous est devenue familière et presque toujours vous touchez heureusement au port.

« Cependant, ce n'est pas le plus difficile, ni le meilleur non plus de votre tâche, parce que ce n'est pas encore là ce qu'on peut appeler « traiter gracieusement et amiablement « les pauvres gens. »

« C'est qu'en effet ceux-là sont plus exigeants que les autres ; c'est qu'à mon sens, on leur doit davantage et qu'il faut y mettre un peu plus du sien pour les traiter ainsi. L'état d'indigence, sinon de détresse, dans lequel ils s'adressent à vous les rend plus timides, plus ombrageux, plus fiers. De là, l'obligation de dissiper leurs préjugés, de calmer leurs inquiétudes, de rassurer leur faiblesse, de ménager leurs susceptibilités. Pour y parvenir, il faut les écouter avec patience, les juger avec humanité, les reprendre avec douceur, il faut les soutenir, les éclairer, les consoler.

« Ah ! messieurs, je ne dis pas que ce soit là une tâche ingrate ; je vous connais trop pour n'être pas assuré que vous trouvez un grand charme à vous en acquitter ; mais c'est à coup

827

sûr une tâche laborieuse et méritoire. Nous savons tous avec quel zèle vous vous dévouez à son accomplissement.

« Et c'est pour cela que, me trouvant pour la première fois au milieu de vous, je m'en sens très fier et très heureux ; c'est pour cela que, mes collègues et moi, nous sommes toujours si empressés à prendre notre modeste part de tout le bien que vous faites, et, permettez-moi de vous le dire, à vous traiter vous-mêmes, messieurs, comme vous traitez si bien les pauvres gens. « amiablement et gracieusement. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 26 novembre 1883.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX. — PROCÈS-VERBAUX D'OFFICIERS. — PROCÈS-VERBAUX DE SOUS-OFFICIERS. — PREUVE CONTRAIRE.

Dans le silence des lois des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853, il faut reconnaître aux officiers de la garde civique le pouvoir de constater légalement des infractions des gardes, mais aux rapports des sous-officiers, n'est pas attachée une présomption légale de vérité qui ne cède que devant la preuve contraire.

En conséquence une décision d'un conseil de discipline a pu acquitter, sans violer la loi, quoique l'infraction fut attestée par l'état certifié par l'adjudant sous-officier.

Mais au contraire la loi est violée lorsqu'un conseil de discipline acquitte, contrairement à des procès-verbaux réguliers dont lecture a été donnée au conseil, sans énoncer dans les motifs qu'un élément de preuve a été produit, pour détruire la foi due à ces procès-verbaux.

Le capitaine rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique de Tournai contre Wibaux et consorts.

Ouï M. le conseiller CASIER, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 87 de la loi sur la garde civique, en ce que les défendeurs ont été acquittés de la prévention mise à leur charge d'avoir manqué à un exercice ou d'être arrivés tardivement à un exercice auquel ils avaient été dûment convoqués, bien qu'ils n'aient établi devant le conseil de discipline aucun motif d'empêchement légitime ou de force majeure, et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que les jugements dénoncés qui méconnaissent la foi due aux procès-verbaux produits, ne sont pas motivés :

En ce qui concerne les défendeurs Nys, Henry et Philippart et la première infraction imputée au défendeur Delbart :

Attendu que les procès-verbaux qui font foi de leur contenu, jusqu'à preuve contraire, sont ceux des officiers publics ou agents spécialement désignés par la loi pour constater certaines infractions ;

Que la loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853 ne détermine pas ceux qui seront chargés de constater les infractions qu'elle prévoit ;

Que, dans le silence de cette loi, il faut reconnaître aux officiers de la garde civique, le pouvoir de constater légalement ces infractions, mais que rien ne révèle l'intention du législateur d'attacher à des rapports dressés par des sous-officiers une présomption légale de vérité, qui ne cède que devant la preuve contraire ;

828

Attendu que le fait imputé aux gardes Nys, Henry et Philippart d'être arrivés tardivement à l'exercice du 2 septembre 1883, n'est attesté que par un état du 3 septembre, certifié par un adjudant sous officier ;

Que, dans ces circonstances, les jugements qui les ont acquittés, en déclarant que les faits de la prévention ne sont pas établis, sont suffisamment motivés et constituent des décisions en fait qui échappent au contrôle de la cour de cassation ;

Attendu qu'il en est de même du jugement qui renvoie des poursuites le garde Delbart, en tant qu'il l'acquitte de la prévention d'avoir manqué à l'exercice du 27 août ;

Que le rapport qui le désigne comme n'ayant pas répondu à l'appel, n'est signé que par un sergent-major, et ne suffit pas pour faire foi jusqu'à preuve contraire de la contravention dont il s'agit ;

Qu'il suit de là que ce jugement, en tant qu'il décide que les faits de cette prévention ne sont pas établis, ne contrevient à aucune loi ;

En ce qui concerne les contraventions imputées à tous les autres défendeurs et la prévention à charge du garde Delbart d'avoir manqué à l'exercice du 2 septembre ;

Attendu que les infractions dont il s'agit ont été légalement constatées par des procès-verbaux réguliers, dont il a été donné lecture au conseil de discipline ;

Qu'aux termes de l'art. 99 de la loi sur la garde civique, ces rapports font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire ;

Que les jugements dénoncés qui renvoient ces défendeurs des poursuites, se bornent à déclarer que les faits de la prévention ne sont pas établis, sans énoncer, dans leurs motifs, qu'aucun élément de preuve ait été produit pour détruire la foi due à ces procès-verbaux ; d'où il suit que ces jugements ne sont pas motivés et contreviennent aux textes de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour casse les jugements rendus par le conseil de discipline de la garde civique de Tournai, en cause du demandeur contre les défendeurs Wibaux, Jules ; Houtard, Jules ; Hocquet, Théodore ; Durousseau, Jules ; De Rycke, Augustin ; Lechantre, Célestin ; Bara, Charles ; Bara, Edmond ; Grenier, Louis ; Grégorius, Paul ; Masquelier, Gustave ; Mathieu, Jules ; Colas, Victor ; Landrieux, Henri ; Droissart, Auguste ; Sabat, Oscar ; Vandenbosch, Vital ; Ecrepont, François ; Desmurailles, Louis ; Duwez, Édouard ; Dochy, Moïse ; Ségard, Félix ; Sadin, Jean-Baptiste ; Lefebvre, Pierre et Rivière, Arthur ; ainsi que le jugement rendu en sa cause contre le défendeur Delbart, Adolphe, en tant qu'il acquitte ce dernier de la prévention d'avoir manqué à l'exercice du 2 septembre 1883 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du dit conseil et que mention en sera faite en marge des décisions annulées ; renvoie ces affaires devant le même conseil composé d'autres juges ; condamne les dits défendeurs chacun à un vingt-sixième des frais de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée qui les concerne ;

Pour le surplus, rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 22 novembre 1883.

DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. PRIX DE VENTE. — DÉPÔT. — INTÉRÊTS.

Le notaire vendeur resté détenteur du prix de vente, à défaut par les acquéreurs de s'entendre sur sa distribution, est responsable de la perte de ce prix par suite de la faillite de la Banque où il l'a déposé, sans autorisation des acquéreurs. Il ne pourrait être libéré, vis-à-vis d'eux, que par des offres réelles suivies d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

829

Il ne doit les intérêts du prix qu'à partir du jour où il a été mis en demeure.

Revelard contre Martin.

Attendu que l'appelant a procédé, le 4 janvier 1875, à la vente d'une maison provenant de la succession de J.-Bte Martin père, auteur des intimés, et l'a adjugée à Louis Rennoir, au prix de 5,900 francs;

Qu'il était stipulé dans le cahier des charges que le prix d'achat devait être payé en mains des vendeurs, en l'étude de l'appelant, le 1er mars suivant, sans intérêts; que, passé ce délai, le prix porterait intérêt à 5 p. c.;

Attendu que Rennoir a payé le prix de vente entre les mains de l'appelant, qui a convoqué les vendeurs pour leur en faire la distribution;

Que le 1er avril 1875, les vendeurs se réunirent chez l'appelant, mais une difficulté surgit entre eux, au sujet d'une réclamation de deux des héritiers contre le troisième, et cette difficulté n'ayant pu être aplanie, les héritiers refusèrent de donner quittance et mainlevée de l'inscription prise d'office à leur profit contre l'acheteur;

Attendu que le notaire appelant resta détenteur de la somme de 5,900 francs; qu'il en déposa 5,000 francs, le 9 avril, à la banque Dussart, à Gosselies, pour les enfants Martin, à l'intérêt de 4 p. c., avec stipulation qu'ils lui seraient remboursés 15 jours après sa première demande;

Attendu que Dussart a été déclaré en état de faillite par jugement du 26 novembre 1875;

Attendu que la question qui domine le litige est celle de savoir si l'appelant doit être tenu pour responsable, envers les intimés, du dépôt qu'il a fait le 9 avril, à la banque Dussart, de 5,000 francs, au nom des héritiers Martin;

Attendu que, pour se soustraire à cette responsabilité, l'appelant prétend qu'il a reçu de ces héritiers mandat d'effectuer ce dépôt, et qu'en tous cas il a géré l'affaire des intimés en bon père de famille;

Attendu que les intimés dénient le mandat de déposer à la banque Dussart et que l'appelant ne produit aucune preuve écrite du mandat;

Attendu qu'il n'est produit aucun commencement de preuve par écrit;

Que les deux intimés qui ont été interrogés sur faits et articles dénient formellement avoir donné le mandat en question;

Que le troisième héritier, aujourd'hui décédé, a également dénié, le 5 avril 1876, avoir donné semblable mandat; que s'il a reconnu alors avoir dit à l'appelant de déposer les fonds à la banque Decamps, à Gosselies, c'est-à-dire chez Cahn, associé de Ghislain, et ce pour que les fonds rapportent intérêt, il a reproché en même temps à l'appelant d'avoir pris sur lui de les déposer chez Dussart, déniant avoir donné aucun mandat à cet effet;

Attendu qu'en recevant les fonds pour les intimés, l'appelant en est devenu débiteur à leur égard;

Attendu qu'il est indifférent, au point de vue de la responsabilité résultant du dépôt des fonds chez Dussart, que les héritiers Martin aient approuvé le payement fait par Rennoir entre les mains de l'appelant;

Attendu qu'à défaut, par les héritiers Martin, de s'entendre pour le partage des fonds, ou d'indiquer à l'appelant quel usage il devait en faire, la loi lui traçait le moyen de se libérer à leur égard;

Que, pour se libérer, l'appelant avait à faire des offres réelles, et à déposer les fonds dans la caisse des dépôts et consignations, instituée par la loi pour les recevoir;

Attendu que l'appelant est en faute pour avoir effectué le dépôt des fonds des héritiers Martin à la banque Dussart;

Que toute consignation faite sans l'autorisation des intéressés, ailleurs que dans la caisse des dépôts et consignations est déclarée nulle et non libératoire par le législateur (art. 8, loi du 15 novembre 1847);

Qu'il suit de ces considérations que l'appelant est tenu de restituer aux intimés le montant de la somme qu'il a reçue pour eux, sous déduction toutefois de ce qu'ils pourraient lui devoir;

Attendu, quant aux intérêts de cette somme, que c'est à tort que le premier juge condamne l'appelant à les payer à partir du 1er mars 1875; en effet les intimés ayant eu connaissance du payement fait entre les mains de l'appelant, et été mis à même de recevoir le prix de vente au mois de mars, ils ne peuvent réclamer ces intérêts en vertu de la clause de l'acte de vente;

Attendu que l'appelant n'est tenu, à leur égard, que comme gérant d'affaires, c'est-à-dire d'après la combinaison des art. 1372 à 1996, C. civ., depuis le jour où il a été mis en demeure;

Attendu que c'est le 20 avril 1880 que l'appelant a été mis en demeure par Jean-Baptiste Martin et les époux Mellet, le 29 octobre 1881 par les intervenants, dans les conclusions par eux prises;

Par ces motifs, M. l'avocat général Van Maldeghem entendu et de son avis, la cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, et rejetant l'offre de preuve de l'appelant, met le jugement dont appel à néant quant au chef relatif aux intérêts;

Emendant, dit que l'appelant n'est tenu de payer les

830

intérêts légaux: 1° de la somme par lui due à Jean-Baptiste Martin et aux époux Mellet que depuis le 20 avril 1880 et 2° de celle due aux héritiers de Jean-François Martin, que depuis le 29 octobre 1881;

Confirme le jugement pour le surplus, et condamne l'appelant aux dépens d'appel dont distraction au profit de Me Fontaine, qui affirme en avoir fait les avances.

Plaidants: MMes Paul Janson et Dejongh c. Monville et A. de Burlet.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 8 décembre 1883.

DROIT CIVIL. — DÉLÉGATION DE CRÉANCE. — NON EXTINCTION DE LA DETTE DU DÉLÉGUANT. — DATION EN PAYEMENT. — CESSION DE DROITS HÉRÉDITAIRES. — NOVATION.

La convention par laquelle un débiteur délègue à son créancier une somme à prendre par priorité et par préférence à lui, dans une succession à laquelle il est appelé, ne constitue pas une délégation régulière à défaut de libération du débiteur délégant.

Ce n'est pas davantage une dation en payement, ou une cession de part ou de choses héréditaires.

Le débiteur délégant conserve la propriété de sa part successorale tant que la somme n'a pas été délivrée au créancier délégataire et, si le débiteur délégant est mis en faillite avant cette délivrance, les valeurs provenant de la succession font partie de la masse faillie.

Curateur Leblicq contre Cuvelier.

Attendu qu'il conste des déclarations et reconnaissances des parties, que, à la date du 5 octobre 1875, l'intimée était créancière de Michel Leblicq d'une somme de 25,000 fr.;

Que celui-ci déclara que, voulant se libérer, il déléguait à l'intimée ce acceptant, pareille somme, à prendre par priorité et préférence à lui, dans la somme qui lui serait attribuée du chef de la succession de Mme Pleyel, dont il était légataire;

Que l'intimée pourrait recevoir ladite somme sur sa simple quittance, soit des héritiers légaux, soit des exécuteurs testamentaires de la défunte; à l'effet de quoi il subrogeait l'intimée, à due concurrence, dans tous ses droits à ladite succession;

Attendu que le lendemain, 6 octobre, l'exécuteur testamentaire déclara avoir pris connaissance de cette délégation, et se tenir pour bien et dûment averti de son contenu;

Attendu que Leblicq a été déclaré en état de faillite le 4 juin 1878;

Que l'action intentée par le curateur à la faillite à pour objet de faire déclarer que les valeurs attribuées à Leblicq dans la liquidation de la succession de la dame Pleyel et qui sont déposées chez le notaire Delporte, séquestre de cette succession, sont la propriété de la masse faillie;

Attendu qu'à raison de l'état de faillite de Leblicq, il y a lieu de rechercher si, par la convention du 5 octobre, celui-ci s'est dépouillé de la propriété des objets et valeurs que réclame le curateur et si cette propriété a été transférée à l'intimée;

Attendu que cette convention n'a opéré aucun transfert de propriété;

Qu'elle ne constitue ni un paiement ni une novation de la dette Leblicq, mais donne seulement à l'intimée le moyen d'obtenir le paiement de sa créance à l'aide de la délégation qui lui est faite;

Attendu que si Leblicq déclare subroger l'intimée dans ses droits à la succession de la dame Pleyel, c'est seulement à l'effet de lui permettre d'obtenir le paiement de sa créance, mais que celle-ci reste subsister sans novation, la dette de Leblicq n'étant pas éteinte;

Attendu que les agissements des parties, après la convention du 5 octobre, sont exclusifs de toute intention de leur part d'avoir transféré une propriété dans le chef de l'intimée, à la date du 5 octobre, et d'avoir payé la dette;

En effet, après comme avant cette date, l'intimée se considère comme créancière de Leblicq de 25,000 fr., et celui-ci se reconnait débiteur de semblable somme envers elle;

Le 26 mai 1876, l'exécuteur testamentaire fait aux quatre personnes instituées légataires, à titre universel, dans le testament de la dame Pleyel, une répartition d'actions et d'obligations délaissées par la défunte et chacun d'eux reconnait en avoir reçu le quart;

Le même jour, Leblicq en donne à l'intimée, une partie en dépôt, à valoir sur le prêt de 25,000 fr., partie reconnaissant ainsi implicitement que la dette entière était restée subsister;

Plus tard, en 1878, peu de temps avant la faillite, c'est comme investi de la plénitude de ses droits de légataire que Leblicq concourt à la liquidation de la succession de Mme Pleyel, et l'intimé n'y concourt qu'à raison des droits qu'elle tient de la défunte et non à

831

raison d'une cession de droits héréditaires qui lui aurait été faits;

Attendu que la créance de l'intimée à charge de Leblicq, étant restée subsister malgré la convention du 5 octobre, il en résulte nécessairement que cette convention n'est ni une dation en paiement, ni une cession de créance ou de droits héréditaires, ayant éteint la dette de Leblicq;

Attendu, au surplus, que la convention n'indique pas même quels objets auraient été donnés en paiement;

Qu'elle ne donne que le droit de recevoir une somme à prendre parmi celles qui seront attribuées à Leblicq, droit qui n'a pu conférer à l'intimé la propriété de la somme, puisque la délivrance ne lui en a pas été faite;

Attendu que la délivrance n'en pouvait même être faite, ces valeurs ayant été frappées d'opposition entre les mains de l'exécuteur testamentaire nommé séquestre;

Attendu que ce qui démontre encore qu'il n'y a pas eu paiement de la dette par cession de droits héréditaires, c'est que la convention n'a pas mis l'intimée au lieu et place de Leblicq quant à ces droits; aussi dans la liquidation de la succession de la dame Pleyel n'a-t-elle pas à supporter les charges qui grèvent le legs de Leblicq, et ne reçoit-elle que ce qui lui revient comme légataire; la part entière de Leblicq est attribuée à celui-ci et si le notaire reste détenteur de valeurs, c'est par suite d'oppositions formées entre ses mains à leur remise à Leblicq;

Attendu que la convention du 5 octobre n'ayant pas été exécutée avant la faillite par le paiement de ce qui était dû à l'intimée à l'aide des valeurs déposées chez le séquestre, ces valeurs sont restées la propriété de Leblicq, et appartiennent à la masse faillie;

Par ces motifs, la cour, entendu M. l'avocat général Van Maldeghem en son avis, met à néant le jugement dont appel;

Émendant, dit que les valeurs déposées chez le notaire Delporte et attribuées à Michel Leblicq dans la liquidation de la succession de la dame Pleyel, font partie de l'actif de la faillite de Michel Leblicq, à savoir:

1° Une somme de 3,841 francs 46 centimes (espèces);

2° Deux parts de réserves de la Société Générale, coupons 1876;

3° Trois actions de la Banque Nationale de Belgique, coupons 1er septembre 1876;

4° Cinq obligations de la Compagnie du Grand-Luxembourg, coupons 1er juillet 1878;

5° Une obligation du Chemin de fer de l'Est Belge, coupons 1er août 1878;

6° Trois obligations du Chemin de fer Guillaume Luxembourg, coupons 1er mai 1878;

7° Trois obligations du Chemin de fer du Centre, coupons 1er juillet 1878;

8° Une obligation Baume-Marchiennes;

9° Une somme en espèces, produit de la rentrée des coupons d'intérêts des obligations ci-dessus et évaluée approximativement à 6,000 francs;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants: Mes Brunard et Coenaes c. Duvivier et Hahn.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 28 novembre 1883.

DROIT PUBLIC. — DROIT CIVIL. — I. DEMANDE D'EXEQUATUR. — ABSENCE DE TRAITÉ INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION DU FOND. — II. SOLICITOR OU BARISTER. — MANDAT. — III. HONORAIRES. — TAXE.

I. *S'il n'existe pas de traité conclu sur la base de la réciprocité entre la Belgique et le pays où a été rendue la décision judiciaire dont on demande l'*exequatur, *comme c'est le cas pour l'Angleterre, les juges belges ne peuvent se dispenser d'apprécier le fond des jugements étrangers qui leur sont soumis.*

II. *Le* solicitor, *qui remplit en quelque sorte, devant les cours anglaises, les mêmes fonctions que les avoués devant les tribunaux belges, agit, à la différence du* barister *ou avocat, comme un véritable mandataire et peut invoquer l'art.* 2002 *du code civil sur la solidarité des mandants.*

III. *L'état d'honoraires d'un avocat étranger, pour être accueilli par un tribunal belge, doit avoir été taxé par le magistrat compétent, ou tout au moins être accompagné des pièces justificatives nécessaires pour en établir le montant.*

Nokes contre Otlet.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire rendre exécutoire en Belgique un jugement par défaut rendu à Londres, le 19 février 1883, par la Haute Cour de justice, division du Banc de la reine....., condamnant le défendeur à payer: 1° la somme de 185 L. 10 sch. 7 pence ou 4,684 fr. 60 c., 2° la somme de 6 L. 10 sch. ou 164 fr. 10 c. pour frais;

832

I. Quant à la demande d'exequatur:

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges ne peuvent se dispenser d'apprécier le fond des jugements étrangers que lorsqu'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité;

Attendu que semblable traité n'existe pas entre la Belgique et l'Angleterre; qu'il appartient dès lors au tribunal de se conformer à l'art. 546 du code de procédure civile et d'examiner à nouveau la demande;

Au fond:

Attendu qu'il n'est pas dénié que le demandeur a été consulté par le défendeur et par d'autres actionnaires de l'Anglo-Universal-Bank; que, le 13 juillet 1881, il a été chargé par eux de remettre une réquisition portant leur signature au siège social de l'Anglo-Universal-Bank à Londres; que le 18 juillet il a été averti qu'il devait se tenir prêt à se rendre à Paris; qu'il s'y est rendu en effet le 22 juillet et y a eu, pendant trois jours, des conférences avec le défendeur, un nommé Dervien, et d'autres actionnaires; qu'à la suite de ces conférences il a été chargé au nom du défendeur et d'une vingtaine d'autres personnes, *agissant tous dans un intérêt commun comme actionnaires de l'Anglo-Universal-Bank*, d'intenter à Londres des poursuites contre les administrateurs de cette société; que ces poursuites ont abouti le 29 juillet 1881 à un jugement favorable de la haute cour de justice devant le vice chancelier Sir James Bacon; qu'à la suite de ce jugement, Dervien et le défendeur Otlet, ont adressé toutes leurs félicitations au demandeur; qu'enfin ce jugement a été plus tard réformé en appel;

Attendu que le défendeur prétend ne pouvoir être condamné à payer *personnellement* au demandeur *toute* la somme réclamée pour débours et honoraires à l'occasion de ces procès, parce que la solidarité ne se présume pas et que le demandeur, étant avocat, ne saurait être considéré comme mandataire ni invoquer l'art. 2002 du code civil; qu'au surplus le contrat servant de base à l'action ayant été passé en Angleterre, doit être régi par la loi anglaise, et que le demandeur n'établit ni n'offre d'établir que cette loi admet la solidarité;

Attendu qu'il résulte suffisamment des éléments de la cause que c'est à Paris et non à Londres, que le demandeur a reçu les instructions nécessaires et a été chargé d'intenter le procès qu'il a entamé aussitôt après son retour en Angleterre; que la loi française doit donc seule être suivie;

Attendu que le demandeur n'est pas avocat, c'est-à-dire *barister*, mais *solicitor*; que le *solicitor* remplit en quelque sorte devant les cours anglaises les mêmes fonctions que les avoués devant les tribunaux belges; qu'il représente les parties et agit comme un véritable mandataire;

Attendu, dès lors, que le demandeur peut invoquer l'art. 2002 du code civil et réclamer en totalité, au défendeur, le paiement des honoraires auxquels il a droit pour avoir été son mandataire et celui de plusieurs autres personnes dans une affaire commune;

Attendu que le tribunal ne possède pas, dès à présent, des éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de statuer en connaissance de cause sur le mérite de l'action en ce qui concerne les honoraires;

Qu'en effet, le compte fourni, quoique très détaillé, ne saurait justifier les prétentions du demandeur puisqu'il n'a pas été soumis à la taxe du magistrat anglais et n'est appuyé par la production d'aucune des pièces de la procédure suivie en Angleterre, pièces qui, seules, permettraient au tribunal, en l'absence de taxe, d'évaluer le chiffre des honoraires mérités;

Qu'enfin le jugement par défaut obtenu contre le défendeur à Londres devant la Haute Cour de justice le 19 février 1883, ne saurait être une preuve du bien fondé et de la non exagération de la demande, puisque ce jugement n'établit pas que le défendeur ait été régulièrement cité, ni que le compte litigieux ait été trouvé juste et bien vérifié, ni même que la condamnation en 185 L. 10 sch. 7 pence, ait eu pour cause les honoraires impayés;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner au demandeur de faire taxer son compte par le magistrat anglais compétent, avant qu'il soit statué définitivement sur la demande d'honoraires, et d'écarter la demande de 6 L. 10 sch. coût des frais du jugement par défaut du 19 février 1883, soit parce que rien ne prouve que le défendeur ait été régulièrement assigné, soit parce que ce jugement est sans utilité au procès;

Par ces motifs le tribunal, ouï M. Nothomb en son avis conforme sur la question d'exequatur, déclare le demandeur bien fondé en son action en tant qu'elle est intentée, pour le tout, contre le défendeur Otlet;

Et avant de faire droit sur le montant des honoraires, ordonne au demandeur de faire taxer son compte d'honoraires par le magistrat anglais compétent;

Déclare le demandeur non fondé en son action en paiement de 6 livres 10 schellings ou 164 fr. 10 c. montant des frais taxés au jugement par défaut, rendu par la Haute Cour de justice de Londres, le 19 février 1883, l'en déboute.....

Plaidants: Mes Kaekenbeeck, Edmond Picard, Octave Maus.

Tribunal civil de Malines.

PRÉSIDENCE DE M. SCHEYVAERTS. PRÉSIDENT.

Audience du 7 décembre 1883.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — MARQUES DES CARTES CHINOISES. — PAON EMPLOYÉ ANTÉRIEUREMENT COMME ORNEMENT. — NOUVEAUTÉ DE L'EMPLOI COMME MARQUE. — IMITATION DANS L'ENSEMBLE. — ERREUR CHEZ L'ACHETEUR ORDINAIRE. — FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REPRÉSENTATION DES LIVRES.

Il y a concurrence déloyale dans le fait d'un fabricant qui, sans imiter la marque

833

d'un concurrent d'une manière complète, en adopte cependant une qui offre dans son aspect général, une ressemblance suffisante avec la première, pour qu'étant présentée à des acheteurs ordinaires, elle puisse facilement opérer une confusion dans l'esprit de ces derniers.

Bien qu'un signe ou emblème ait été employé antérieurement dans le commerce, il peut devenir une marque régulière, s'il a été employé jusque là, non pas comme marque, mais simplement comme un ornement banal, comme un dessin d'agrément destiné à satisfaire le goût des acheteurs, et rien n'empêche qu'un fabricant le fasse sortir du domaine général, et se l'approprie en lui imprimant un cachet de nouveauté et d'originalité.

La justice peut, pour constater les ventes faites en concurrence déloyale, ordonner la représentation des livres et leur dépouillement par experts.

Brepols et Dierckx contre Léonard Biermans.

Attendu qu'il est résulté des enquêtes auxquelles il a été procédé devant le tribunal de ce siège en conformité de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 17 avril 1883, que les sieurs Isidore Mesmaeckers et Jean De Somer-Van Genechten ont, antérieurement au dépôt de la marque de la demanderesse, employé l'emblème du paon dans leur fabrication de cartes à jouer, non comme marque de fabrique, mais comme dessin d'agrément sur des dos de cartes; qu'en outre le témoin Mesmaekers n'a pu qu'émettre un doute sur le point de savoir si le paon ne figurait pas sur les enveloppes des cartes;

Attendu qu'à la vérité le témoin De Somer-Van Genechten a déclaré en avoir fait usage dans ce dernier sens, mais qu'il ajoutait que ce paon avait une autre attitude; qu'en effet sur une bande produite au procès, annexée au procès-verbal d'enquête, ce paon vu de face porte la queue épanouie, de manière à présenter un aspect tout différent du paon employé par la demanderesse, lequel regarde à gauche et tient la queue traînante; qu'aussi lorsque le témoin De Somer-Van Genechten attribue un caractère banal au paon usité dans sa fabrication, il ajoute cependant que ce n'est qu'abstraction faite d'une attitude déterminée;

Attendu que si la loi du 1er avril 1879 subordonne l'efficacité du dépôt de la marque à la priorité de l'usage, il n'est toutefois pas indispensable que la marque déposée soit entièrement nouvelle; que si le signe ou emblème avait été employé antérieurement, non point comme marque, mais simplement comme un ornement banal, comme un dessin d'agrément destiné uniquement à satisfaire le goût des acheteurs, rien n'empêche qu'un fabricant, en imprimant à ce signe un cachet de nouveauté et d'originalité, le fasse sortir du domaine général et se l'approprie pour un usage exclusif;

Attendu que tel est le cas pour la demanderesse; qu'en plaçant son paon dans une attitude différente de celui de De Somer et en l'entourant de certains signes accessoires, elle lui a donné une physionomie nouvelle offrant dans son ensemble des dissemblances telles qu'on ne pourrait confondre l'un avec l'autre; que réunissant ainsi des caractères suffisants de nouveauté et de spécialité, la marque de la demanderesse a fait l'objet d'un dépôt valable;

Attendu il est vrai qu'on constate entre la marque employée par le défendeur et celle déposée par la demanderesse des dissemblances telles que la première ne constitue pas une contrefaçon même partielle de la marque déposée; qu'ainsi la première se compose d'un faisan regardant à droite avec les initiales entrelacées B L placées au dessus à gauche, tandis que la seconde représente un paon regardant à gauche, avec les initia entrelacées B D Z, en dessous et les mots Trade Mark;

Mais attendu néanmoins que par une certaine ressemblance des deux oiseaux d'une même couleur rouge, ayant la même dimension, portant l'un et l'autre une houppe et une queue traînante, par le placement d'initiales entrelacées où la lettre B frappe principalement la vue, les deux marques offrent, dans leur aspect général, une ressemblance suffisante, pour qu'étant présentées isolément à des acheteurs ordinaires, tels que des coolies chinois, elles puissent facilement opérer une confusion dans l'esprit de ces derniers;

Attendu, dès lors, que la marque du défendeur est une imitation de celle de la demanderesse et que son usage constitue à l'égard de celle-ci une concurrence déloyale de nature à lui causer préjudice;

Par ces motifs, le tribunal, siégeant consulairement, dit pour droit que le défendeur en imitant et en employant la marque dont s'agit s'est rendu coupable de concurrence déloyale au préjudice de la demanderesse, en conséquence lui fait défense d'employer désormais la dite marque imitée;

Et avant de statuer sur le surplus de la demande, ordonne au défendeur de faire dans la quinzaine la signification du présent jugement la représentation de ses livres de commerce depuis 1882, notamment de son journal et de son livre d'expédition afin d'en être extrait la quantité d'expéditions de jeux de cartes chinois sous la marque imitée, par l'expert comptable Dubois, employé à la société anonyme de construction à Malines, que le tribunal commet à cet effet;

Admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le défendeur a fait les expéditions suivantes. (Suit le détail).

Plaidants : Mes Edmond Picard c. Vander Aa.

Tribunal correctionnel d'Anvers

PRÉSIDENCE DE M. Van Opdebeeck, juge.

Audience du 31 octobre 1883

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ACQUITTEMENT. — PARTIE CIVILE. — APPEL. — FORMES. — NULLITÉS. — LOIS A APPLIQUER.

834

En cas d'acquittement, la partie civile peut interjeter appel quant à ses intérêts civils, même lorsque le procureur du roi ne se pourvoit pas.

Elle ne doit pas notifier son recours à l'intimé dans les 15 jours à compter de la prononciation du jugement ni le citer à comparaître devant le tribunal d'appel dans le mois à compter de la même époque.

En matière répressive les nullités de procédure sont de stricte interprétation; il peut être suppléé aux erreurs et aux omissions.

C'est au tribunal à rechercher d'office quelle est la loi qui doit être appliquée.

Huybrechts contre Vando Weyer.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'article 7, 2°, de la loi du 1er mai 1849 donne à la partie civile le droit d'interjeter appel des jugements de police quant à ses intérêts civils; que ce droit lui est accordé d'une manière générale et sans restriction; que ce serait ajouter à la loi que de la subordonner à l'appel du ministère public;

Attendu que l'article 8 de la même loi n'est applicable qu'au ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel; que le texte de la loi est clair et ne peut donner lieu à une contestation sérieuse;

Attendu que le jugement *a quo* a été prononcé le 20 mars et que l'appel a été interjeté le 27 du même mois;

Attendu qu'il est vrai que, dans la copie de l'acte d'appel signifiée aux intimés en tête de la citation à comparaître devant le tribunal d'appel, les mots 27 mars qui se trouvent dans l'expédition authentique de l'acte d'appel, et qui fixent la date du pourvoi ont été omis; qu'il pourrait donc y avoir doute pour les intimés sur la question de savoir si l'appel a été interjeté dans les dix jours de la prononciation du jugement *a quo;* qu'en effet, pour la partie signifiée, la copie tient lieu d'original;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de remarquer que la copie signifiée de l'acte d'appel porte que cet acte a été enregistré le 30 mars, donc dans les dix jours de la prononciation du jugement; qu'il en résulte à toute évidence que l'appel lui-même a été interjeté dans les dix jours;

Attendu d'ailleurs qu'en matière répressive les règles du code de procédure civile ne sont pas applicables; qu'il suffit que le prévenu ait pu se défendre; que, dans l'espèce, il a si bien pu se défendre que dans ses conclusions il invoque lui-même la date de l'appel, à savoir le 27 mars;

Au fond :

Attendu qu'il a été établi devant le premier juge que le 16 février dernier l'intimé Edouard Joseph Vande Weyer, par la rapidité de la voiture qu'il conduisait, et par son imprudence, a causé à la charrette de l'appelant un dommage qui peut être évalué à 100 francs;

Attendu que néanmoins le tribunal de police a acquitté l'intimé par le motif que le fait n'est prévu par aucun des articles visés par l'appelant dans la citation qu'il a fait notifier aux intimés;

Attendu que c'est une erreur du premier juge; qu'en effet l'article 4 du règlement de police est visé dans la citation; que d'ailleurs c'était au tribunal de police à voir si l'infraction ne tombait pas sous l'application de quelque disposition pénale; qu'en réalité elle tombait sous l'application de l'article 4 susmentionné du règlement de police d'Anvers du 24 mai 1851 et de l'article 557, 2°, du code pénal, dont lecture a été donnée et conçus comme suit :

Art. 4. « Il leur est défendu de faire galoper leurs chevaux ou d'en accélérer le trot de manière à pouvoir compromettre la sécurité publique.....

Art. 557 2° C. pénal « Seront punis d'une amende » tous ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures, etc. »

Attendu que l'appelant seul a interjeté appel quant à ses intérêts civils;

Attendu que le premier intimé Edouard Joseph Vande Weyer demeure avec son père Pierre Auguste Vande Weyer et était son préposé;

Attendu que le deuxième intimé, quoique dûment cité, n'a pas comparu;

Ouï le premier intimé en ses moyens de défense;

Par ces motifs, après avoir entendu M. le juge Opdebeeck ff. de président en son rapport et M. de Nieulant, substitut, en son avis, reçoit l'appel et y statuant met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré la demande de l'appelant non recevable et l'a condamné aux frais; condamne l'intimé Edouard Joseph Vande Weyer à payer à l'appelant la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre à tous les frais tant de première instance que d'appel, et taxés à,...; déclare le deuxième intimé, Pierre Auguste Vande Weyer civilement responsable, tant pour la condamnation principale que pour les frais.

Justice de Paix du canton de St-Josse-ten-Noode.

Audience du 10 août 1883.

DROIT PÉNAL. — VENTE DE DENRÉES FALSIFIÉES. — SIROP.

La vente de sirops préparés sans jus de fruits, mais présentés à l'acheteur avec la mention « sirop de fantaisie ou d'agrément » ne constitue point la contravention de débit de denrées falsifiées (art. 561 n° 3° du code pénal).

Ministère public contre Syben.

Attendu que le prévenu est poursuivi en vertu de l'article 561, 3°, du code pénal pour avoir vendu du sirop de groseille falsifié;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé dans la cause, ainsi que de l'instruction, que ce sirop était préparé avec une forte quantité de glucose (sucre et

835

fécule) et de l'acide citrique et coloré au moyen de rouge d'orseille;

Qu'il n'est ni établi, ni même allégué qu'aucune de ces substances soit de nature à nuire à la santé des consommateurs;

Que le prévenu débitait ce produit en le versant d'une bouteille revêtue d'une étiquette portant ces mots « *Fabrique de sirop de fantaisie en tous genres. Groseilles, framboises* »;

Attendu qu'il résulte du rapport de la section centrale sur le projet de la loi du 17 mars 1856, dont les dispositions ont passé dans le code pénal, que toute espèce de mélange ou de mixture ne constitue pas nécessairement une falsification tombant sous l'application de la loi pénale; qu'il reste permis de combiner des substances de manière à former un tout convenant à l'objet d'un commerce loyal; qu'il est permis de faire des transformations que souvent la science indique, pourvu qu'elles ne soient ni clandestines, ni destinées à tromper personne, pourvu qu'elles soient au contraire avouées avec franchises et sincérité et non pernicieuses ou dommageables;

Que les discussions démontrent que c'est dans cet esprit que la loi de 1856 a été votée;

Attendu qu'il suit de là qu'en vendant ostensiblement le sirop dont s'agit, non comme étant un véritable composé de groseilles et de framboises, mais comme l'imitation plus ou moins réussie d'un pareil produit, ce qu'indiquait l'étiquette sirop de fantaisie, le prévenu n'a point commis de contravention;

Vu l'art. 159 du code d'instruction criminelle :

Le tribunal renvoie le prévenu de toute poursuite faite à sa charge, sans frais, annule la citation et tout ce qui s'en est suivi.

Plaidant : Me Arthur De Boeck.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Bordeaux (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Beylat.

Audience du 24 juillet 1883.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — PAIEMENT. — INTÉRÊTS DE L'INDEMNITÉ. — VALEUR DU JOUR DU SINISTRE.

Lorsque l'indemnité à payer par les assureurs a été fixée par les experts à une somme déterminée, « valeur du jour du sinistre », et que cette fixation a été acceptée par toutes les parties, les intérêts de l'indemnité sont dus à compter du jour du sinistre, et non pas seulement du jour de la demande en justice.

Sur cette question, le tribunal de commerce de Bordeaux avait rendu le jugement suivant :

Le tribunal,

Attendu qu'à la suite de l'incendie survenu, le 21 juillet 1881, dans les chais d'Eschenauer et Cie, les experts, nommés à l'amiable entre assurés et assureurs, pour évaluer le quantum dû par chaque compagnie aux assurés, ont fixé la part concernant la compagnie l'Abeille à la somme de 97,807 fr. 30 c.;

Attendu qu'il a été fait, par Eschenauer et Cie, abandon du sauvetage aux compagnies intéressées, qui ont fait procéder à sa vente aux enchères par le ministère de courtiers, Vigouroux, courtier, étant chargé de livrer la marchandise vendue et d'en toucher le prix;

Attendu que, ces marchandises une fois réalisées, Eschenauer et Cie ont touché des mains de Vigouroux, en vertu d'une délégation à eux fournie par chaque compagnie, toutes les sommes provenant de ces ventes; sommes qui sont venues diminuer d'autant l'indemnité due à Eschenauer et Cie, par chacune d'elles;

Attendu que, suivant assignation en date du 3 janvier 1882, Eschenauer et Cie réclamaient à la compagnie l'Abeille la somme de 54,196 fr. 12 c., représentant, au 31 décembre 1881, le solde en capital, augmenté des intérêts à 5 % l'an depuis le jour du sinistre, dus encore par ladite compagnie;

Que, le 4 janvier 1882, l'Abeille a fait, par acte d'huissier, offre aux demandeurs d'une somme de 52,155 fr. 17 c., représentant le solde en capital dû par elle, se refusant au paiement du surplus, 2,315 fr. 05 c., représentant les intérêts qu'elle prétend ne pas devoir;

Attendu que cette offre fut d'abord repoussée par Eschenauer et Cie; mais qu'un accord, sous réserves des droits de chacun, est intervenu, et que le capital a été compté aux assurés; que la question des intérêts réclamés par Eschenauer et Cie reste seule à examiner par le tribunal;

Attendu que, pour établir le bien fondé de leur demande, Eschenauer et Cie, s'appuient sur ce que les experts auraient arrêté le montant de l'indemnité leur revenant, valeur au 21 juillet 1881, jour du sinistre, et que d'autres compagnies, également intéressées dans ce règlement, leur auraient tenu compte des intérêts depuis cette date;

Attendu que, sans avoir à se préoccuper du dernier argument, qui ne peut être que d'une valeur très contestable en face de ce que l'Abeille estime être son droit, il y a lieu d'examiner si cette compagnie est bien fondée dans sa résistance;

Attendu qu'il s'agit du paiement par l'Abeille d'une somme d'argent;

Que, dans ces sortes d'obligations, les intérêts pour retard dans l'exécution ne sont dus que du jour de la

836

demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit (art. 1153 du Code civil);

Qu'aucune loi n'a dérogé à cette règle en ce qui concerne les indemnités dues par suite d'assurances; et que, ni l'abandon du sauvetage aux assureurs, ni la délégation donnée aux assurés pour toucher, dès sa réalisation, le montant de ce sauvetage, ne sauraient modifier la nature de l'obligation de l'Abeille;

Que si on se reporte aux termes de la police pour y chercher le droit de chacun en vertu des conditions librement consenties de part et d'autre par ce contrat, on y trouve, à l'article 19, que « les matières, denrées et marchandises, seront évaluées en cas de sinistre au cours du jour de l'incendie; »

Que des termes mêmes de cette rédaction il ressort que le mot valeur, employé par les experts dans leur rapport, doit être pris dans le sens de « cours » et non avec la signification qu'on lui donne en banque;

Que le compromis par lequel les parties ont donné mission aux experts de régler le sinistre n'a pu modifier en ce sens les termes de la police;

Que cette convention de fixer à l'avance, dans les contrats d'assurances, la base qui servira au règlement, n'a pour but que d'éloigner des difficultés qui naîtraient infailliblement sur ce point, s'il n'était déterminé dans les conditions de la police;

Attendu que, par contre, l'article 24 dit : « La » somme à laquelle le dommage a été fixé est payée » comptant »;

Qu'il ne s'agit donc plus pour le paiement comptant du jour du sinistre, mais du jour où le règlement est effectué;

Qu'en rapprochant ces deux articles, on saisit bien que le mot « valeur » employé par les experts ne peut avoir d'autre portée que celui de « cours », qu'on trouve dans la police, et que les demandeurs lui donnent une fausse interprétation, pour en conclure que les intérêts leur seraient dus depuis cette époque;

Attendu, en conséquence, que c'est au jour où la somme mise à la charge de l'Abeille a été fixée, soit le 2 novembre 1881, date où les experts ont clos leur travail, que des intérêts pourraient tout au plus être dus à Eschenauer et Cie s'ils en avaient fait la demande;

Mais attendu que ces derniers n'ont introduit leur réclamation sur ce point que par leur assignation du 3 janvier 1882; qu'ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de n'avoir pas exercé plus tôt leurs droits;

Attendu, toutefois, qu'un acte d'offres régulier de la somme qu'ils réclamaient, moins les intérêts auxquels ils ne pouvaient prétendre avant leur demande, leur a été notifié le lendemain de leur assignation; qu'il y a lieu de dire que l'Abeille était bien fondée dans sa résistance en refusant le paiement des intérêts depuis le 21 juillet 1881, jour du sinistre;

Par ces motifs, déclare valable l'acte d'offres signifié aux demandeurs par la compagnie l'Abeille le 4 janvier 1882;

Déclare Eschenauer et Cie mal fondés dans leur réclamation de 2,031 fr. 05 c. pour intérêts;

Les en déboute,

Et les condamne aux dépens.

Sur l'appel d'Eschenauer et Cie, on a soutenu que, sans qu'il fût besoin de s'arrêter à l'interprétation rationnelle et équitable de l'article 24 de la police, il était certain que toutes parties avaient accepté la fixation de l'indemnité telle qu'elle avait été formulée par les experts, c'est-à-dire « valeur du 21 juillet 1881 », expression dont le sens n'est pas douteux dans le langage commercial.

Après avoir entendu Mes *Brochon* et *Lévesque*, avocats des parties, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu qu'à la suite de l'incendie dont Eschenauer et Cie ont été victimes le 21 juillet 1881, des experts ont été nommés à l'amiable par les assureurs et les assurés à l'effet de déterminer les valeurs des objets incendiés et de faire entre les divers assureurs la répartition du dommage;

Que l'estimation totale du sinistre a été arrêtée par les experts à la somme de 224,956 fr. 75 c., valeur du 21 juillet 1881, jour du sinistre, et la part contributive de l'Abeille à 97,807 fr. 30 c.,

Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur la portée de la décision des experts;

Qu'ils ont explicitement déclaré que la somme nette à laquelle s'élevait leur estimation produirait intérêt du jour du sinistre;

Que la formule qu'ils ont employée, « valeur du » 21 juillet 1881, » ne saurait avoir, en effet, une autre signification;

Que c'est ainsi qu'elle est toujours entendue dans le langage commercial;

Que les premiers juges, il est vrai, l'ont interprétée autrement, mais qu'ils l'ont transcrite d'une manière inexacte, et que c'est là peut-être ce qui a amené leur erreur;

Que ce n'est pas valeur au 21 juillet 1881 qu'il faut lire, mais bien valeur du 21 juillet, ce qui est tout différent;

Attendu que la décision des experts n'a été l'objet d'aucune critique, et qu'elle a été acceptée par toutes parties;

837

Que la compagnie l'Abeille est obligée aujourd'hui de l'exécuter dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il devient inutile de rechercher comment doit être interprété l'article 24 des polices de l'Abeille, et s'il en résulte que les intérêts de l'indemnité due à l'assuré courent du jour du sinistre ;

Par ces motifs,..... dit qu'il a été mal jugé ; Emendant, condamne la compagnie l'Abeille à payer aux appelants la somme de 2,031 fr. 35 c. pour les intérêts, courus du jour du sinistre au jour de l'assignation, de la somme dont elle a été déclarée débitrice ; la condamne en outre aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE. — LE PRÉTOIRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL. — LES MIASMES DU REZ-DE-CHAUSSÉE. — LA QUESTION DU VESTIAIRE. — LE GESTE ORATOIRE. — MAGISTRATS ET AVOCATS. — LE FEU AU PALAIS. — LE TRAM JUDICIAIRE.

La première chambre de la cour a enfin pris possession de son prétoire, qui est tout ce qu'on peut souhaiter : décoration d'un goût sévère, lumière parfaite des deux côtés de la barre, installations intelligentes et confortables, c'est le type accompli que toutes nos salles d'audience auraient dû réaliser ; malheureusement la plupart manquent de clarté, quelques-unes même d'air et d'aérage. Le local de la cinquième chambre de la cour notamment est une sorte de sépulcre, aussi mal éclairé que ces piteuses salles de première instance où l'on continue à devoir allumer le gaz dès dix heures du matin.

—

Là où siègent les infortunés juges du tribunal correctionnel, là où se congestionnent, dans leurs boîtes exigues, les petits employés du greffe, dans ce qu'on appelle le rez-de-chaussée inférieur du Palais, les puissantes machines du sous-sol font circuler une chaleur malsaine, lourde, parfois saturée d'une singulière odeur minérale ou animale, tenant à la fois de la stéarine et du water-closet. Lorsque l'on passe de l'enceinte dite des Pas-Perdus (?) dans le couloir latéral au delà duquel règne le vestibule de première instance, on est pris à la gorge par ces miasmes innommés et surchauffés, — et si, au lieu de passer outre, on doit prendre l'escalier d'en bas, c'est pis encore, on sent aussitôt l'air respirable se vicier et se raréfier à mesure que l'on descend.

Faut-il remédier à ce mal ? Oui.

Est-ce facile ? Nous le pensons.

Est-ce possible ? Certainement.

Le tentera-t-on ? C'est douteux.

Pourquoi ? Parce que la bureaucratie est une belle chose, et qu'en Belgique pour remédier à un mal, extirper un abus, sortir d'une ornière, il faut plus de temps que pour bâtir deux hectares de Palais de Justice.

—

C'est la bureaucratie encore qui retarde et entrave en ce moment les installations si urgentes du vestiaire des avocats d'appel, en dépit des excellentes intentions de M. le ministre de la justice. Mais nous sommes fondés à espérer que ce déplorable état de choses qui préoccupe vivement le conseil de l'Ordre ne tardera pas à être redressé et réglé à la satisfaction de nos confrères.

—

Avant de quitter la première chambre de la Cour, arrêtons-nous un instant devant la grande glace qui sépare les deux portes latérales extérieures, d'où le regard plonge dans la nouvelle salle : on dirait le verre animé d'une lanterne magique ; rien n'est intéressant, et instructif comme l'aspect des avocats plaidants vus ainsi, gesticulant sans être entendus de nous... Disons le carrément, à l'adresse de presque tous, quelle banalité mécanique de geste, quelle monotonie et quelle insignifiance d'action ! En vérité ce n'est plus de l'action, ce n'est plus du geste, c'est une sorte de tic nerveux sans rapport avec la pensée, que pourtant le geste oratoire a mission d'aider et de colorer. De près c'est moins choquant, car, lorsque la parole porte aux oreilles une idée forte et juste, mon Dieu ! l'auditeur, l'auditeur belge surtout, indulgent pour autrui comme pour lui-même, ne remarque plus guère cet accessoire trop dédaigné. Mais à distance à travers cette vitre traîtresse, dans ce silence de l'antichambre, propice aux remarques attentives, quel spectacle comique et mortifiant ! Pour notre part, la leçon n'est point perdue, nous nous sommes bien promis de nous observer, et c'est le commencement de la sagesse, nous voulons dire du progrès ou tout au moins de la sobriété oratoire.

***

Les plaintes les plus vives se multiplient de rechef au sein du Barreau, au sujet des procédés dont on use envers les avocats devant une certaine chambre du tribunal civil de Bruxelles, toujours la même. Il semble que la publicité donnée à des faits antérieurs, et la réprobation unanime qu'ils ont provoquée, n'ont fait qu'aggraver le mal. Ce mal, cependant, a un remède, et même plus d'un remède : le premier de tous est dans une fermeté courtoise mais inflexible dans la défense de nos droits professionnels. Malheureusement nous avons le regret de constater que c'est précisément la qualité qui nous manque le plus. Nous avons été témoins, par exemple, d'une brusque clôture de débats civils, alors qu'un de nos anciens était à la barre et demandait à répondre quelques mots à une conclusion qui venait d'être prise inopinément par une de ses parties adverses. On lui a refusé la parole, et il s'est incliné, alors que son droit inaliénable était de parler. Quand de telles faiblesses sont données en exemple aux jeunes confrères, on comprend que ceux-ci, aux prises avec les mêmes rigueurs, soient tentés de faiblir à leur tour, et finissent ainsi par perdre jusqu'au sentiment de leur mission et de leur dignité judiciaire.

—

Un fait, sans précédent, pensons-nous, s'est passé à

838

l'une des dernières audiences du tribunal correctionnel de la Seine, dans l'affaire du marquis de Rays, poursuivi pour escroquerie, à propos de son entreprise de colonisation de Port-Breton. L'un des défenseurs de ce prévenu, Me Las Caze, ayant prononcé une admirable plaidoirie qui lui valut les félicitations unanimes des nombreux avocats présents à l'audience, le tribunal, par l'organe de son président, a voulu à son tour rendre publiquement témoignage à l'éloquent avocat, du mérite de sa vaillante défense ; le magistrat a déclaré que le tribunal avait à cœur d'unir ses félicitations à celles du Barreau.

Noble exemple, autant à l'honneur des uns que des autres. Voilà la véritable façon de comprendre et de pratiquer, d'affirmer la collaboration à l'œuvre de la Justice.

***

Depuis que le feu a dévoré l'asile du pouvoir législatif, l'on s'est pris à songer au danger que pourrait courir le palais du pouvoir judiciaire.

Certes, toutes les précautions possibles sont prises. Mais comme le palais est dépourvu de tout poste de pompiers, et que ses habitués ont des notions très vagues sur le service des incendies, l'on se demande si l'autorité a bien pris toutes les mesures que l'on est en droit d'exiger d'elle.

Le greffe civil de première instance présente, sur ce point, un danger permanent.

Les archives, les registres de l'état civil sont entassés dans la salle où le public a accès, alors qu'il serait si facile de déposer ces précieux documents dans de vastes entresols, faits précisément pour conserver des papiers, et où l'on s'obstine à loger d'infortunés employés.

De plus, l'entrée du greffe, réservée au barreau et aux avoués est placée hors de l'enceinte fermée, de sorte que nous sommes obligés de nous exposer au froid et aux intempéries pour nous y rendre. Il y a cependant une autre entrée, située dans le promenoir de gauche, mais .... il est défendu de s'en servir.

Puisque nous sommes au greffe, ne pourrions-nous demander à son chef de prendre des mesures pour que les minutes des jugements y soient mises plus promptement à la disposition des intéressés ? Actuellement il s'écoule ordinairement plus *d'une semaine* avant que l'on puisse lire un jugement prononcé à l'audience.

Le jugement s'en va ensuite pendant plusieurs jours à l'enregistrement.

Ces inconvénients n'existent pas au greffe du tribunal de commerce.

Nous pensons qu'il suffira de signaler ces faits à l'honorable greffier de notre tribunal qui ne néglige aucune occasion de réaliser une réforme utile, alors surtout qu'elle peut être agréable au barreau.

***

Lorsque la justice eut quitté son antique refuge de la rue de Ruysbroeck pour occuper sa nouvelle et splendide demeure, plus d'un avocat se prit à regretter l'ancien palais, si bien situé près du centre de la ville et si propice aux rencontres et aux conversations amicales entre confrères.

Le nouveau palais, faut-il l'avouer, paraissait à beaucoup d'entre nous comme un temple où l'on ne pouvait arriver qu'au prix d'un long pélérinage. Dans ses locaux immenses, les avocats égarés se cherchaient comme des âmes en peine.

Mais le hasard, grand réparateur des déceptions, est venu remédier à ces légers inconvénients. C'est lui sans doute qui inspira à l'administration des tramways l'heureuse idée d'organiser son service de telle sorte que l'arrivée de ses voitures à la hauteur du palais coïncide avec l'heure des audiences.

Dès lors le tram est devenu une sorte de voiture de sauvetage, recueillant sur son passage les avocats égrénés le long de l'interminable boulevard qui conduit au palais.

C'est d'abord le barreau de Molenbeek qui se hisse vers les hauteurs de Bruxelles ; puis il prend en chemin le barreau de Saint-Josse, celui du quartier Léopold, et enfin celui d'Ixelles. Un ancien confrère, aujourd'hui ministre, prend place, avec une régularité mathématique, à 9 1/2 heures, dans la démocratique voiture qui le conduit bourgeoisement « sur son bureau ».

Puis, les voyageurs deviennent de plus en plus nombreux : magistrats assis et debout, avoués et greffiers pressés par l'heure de l'audience, se partagent les places disponibles.

C'est pendant ces quelques minutes de trajet que l'on échange les dernières nouvelles du palais.

Les banquettes du tram ont remplacé le banc historique placé jadis devant la porte du brave Corvilain.

Parfois un profane se glisse au milieu de la docte compagnie : mais, soit qu'il se trouve saisi d'admiration devant elle, comme Cinna devant le sénat « *Regum vidi concionem* », soit qu'il se sente seulement ahuri par les théories émises sur le droit : « *de omni re scibili et quibusdam aliis,* » il ne tarde pas à quitter cette salle d'audience roulante et à l'abandonner à ses premiers occupants.

Remercions la Compagnie du tram : elle rapproche ceux que l'immensité du « temple de Thémis » avait dispersés.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE SUR LA LOI DU 25 VENTOSE AN XI organique du notariat, et sur les lois et principes du droit civil qui s'y rattachent, par RUTGEERTS, *professeur à l'Université de Louvain.* **Nouvelle édition revue et considérablement augmentée, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par ALBERT AMIAUD,** *ancien président de la Chambre des Notaires d'Angoulême, secrétaire-adjoint du Comité de législation étrangère au ministère de la justice de France, membre-correspondant de l'Académie de législation de Toulouse, etc.*

Le *Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI, de* RUTGEERTS, a toujours été un des ouvrages les plus

839

recommandables sur la matière du notariat. Les principes de la loi organique y sont bien exposés ainsi que leurs rapports avec les lois et les matières de droit se rattachant au notariat. Le livre se fait remarquer surtout par sa clarté et son caractère pratique. On trouve aisément la question qu'on cherche, et pour sa solution l'auteur donne tous les éléments de doctrine et de jurisprudence belge, française et hollandaise. Le défaut des livres de droit est de vieillir vite. Chaque jour la jurisprudence apporte à la science et surtout à la pratique du droit quelque aliment nouveau et précieux. Il est impossible de n'en pas tenir compte surtout quand il s'agit d'une matière où la législation assez peu développée ou déjà ancienne, laisse sans solution précise bien des questions que le développement et la complication des rapports sociaux amènent chaque jour. Le reproche qu'on pouvait faire à l'ouvrage du savant professeur de Louvain était d'avoir quelque peu vieilli. M. Amiaud a entrepris de

840

le rajeunir, le mettant au courant de la doctrine et de la jurisprudence belge et française. M. Amiaud a eu l'excellente idée de rejeter, sous forme de notes, au bas des pages, la doctrine et la jurisprudence qui, dans l'édition ancienne, faisaient corps avec le texte de l'ouvrage, ce qui nuisait à la clarté et à la rapidité de l'exposé des principes. En quelques endroits le texte primitif a été modifié, soit pour rectifier une opinion abandonnée, soit pour toucher quelque question négligée. — La table alphabétique si utile qui termine le livre de Rutgeerts a été fort complétée et une table bibliographique a été ajoutée, ce qui fait de l'ouvrage un répertoire complet pour la matière du notariat. Le travail si sérieux de M. Amiaud ne pourra qu'ajouter au nom que, par ses publications antérieures, que l'auteur s'était fait déjà dans la science notariale.

BONNE OCCASION

On offre une collection complète

DE LA

BELGIQUE ILLUSTRÉE

PAR UNE RÉUNION DE LITTÉRATEURS ET D'ARTISTES

SOUS LA DIRECTION DE M. VAN BEMMEL

2 volumes en très belle reliure, **58** fr. au lieu de **60** fr. broché.

S'adresser au bureau du Journal.

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS & MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 frs

La douzaine avec poches . . . . . 15 frs

PREMIERE COMPAGNIE NÉERLANDAISE

D'ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRE L'INVALIDITÉ

ET LES ACCIDENTS

Assurances sur la vie entière, mixtes, temporaires, Bourses d'études, Pensions, Rentes viagères. — Assurances contre les accidents de toute nature. — Polices de voyages de 3 à 360 jours.

Prospectus et renseignements à la Direction, pour la Belgique, Boulevard de Waterloo, 98, Bruxelles.

ON DEMANDE A ACHETER d'occasion un exemplaire de LAURENT, *Droit civil*, 33 volumes.

Écrire au bureau du Journal.



COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à BRUXELLES

(entre l'ancien et le nouveau palais de justice)

PUBLICATIONS NOUVELLES

(Ces ouvrages peuvent être envoyés à l'examen à nos clients de Bruxelles).

Rutgeerts. — Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat et sur les lois et principes du droit civil qui s'y rattachent. Nouvelle édition revue et augmentée, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par ALBERT AMIAUD, ancien président de la chambre des notaires d'Angoulême, secrétaire du comité de législation étrangère au ministère de la justice de France. 1883-84, 3 forts vol. in 8°. — Tomes 1 et 2 parus. 15 fr.

Le 3e et dernier volume est sous presse et paraîtra enjanvier prochain. — Aussitôt ce volume publié, la souscription sera close et le prix de 22.50 porté à 25 frs.

Picard (Edm.). — Scène de la vie judiciaire : III. L'amiral. Un volume in-8° sur grand papier de Hollande 4 »

Cattreux. — Études sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Wilbaux. — Manuel fiscal des sociétés par actions. 1 vol. in-32. 1 fr.

Bonneville de Marsangy. — Jurisprudence générale des assurances terrestres. Un très fort volume in-4°. 45 fr.

Publication remarquable. — Elle renferme la matière de 6 vol. in-8° ordinaires.

Jules Favre. — Plaidoyers politiques et judiciaires. 2 vol. in-8° 16 »

Code électoral ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vvertu de l'arrêté royal du 8 août 1881, complétée par la loi de réforme électorale pour la province et la commune, du 24 août 1883, par les lois, arrêtés, circulaires, instructions, modèles, plans et tableaux qui s'y rattachent ainsi que par les dispositions légales et les documents administratifs sur la qualité de belge et la naturalisation, et suivies d'une table analytique générale des matières et d'une table chronologique. 3e édition, revue et augmentée. Joli volume. in-32, de plus de 500 pages (*format de poche*), fr. 2-50

OUVRAGES D'OCCASION

(Ces exemplaires d'occasion peuvent, comme les ouvrages neufs, être acquis par paiements mensuels et trimestriels).

Annales parlementaires de Belgique. — Collection complète depuis l'origine, 1844-45 à 1882-83 inclus, 88 forts vol. in-fol. 290 »

Exemplaire en parfait état de conservation. On trouve rarement l'ouvrage dans ces conditions.

Cloes et Bonjean. — Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale et correctionnelle, des justice de paix et de simple police ; mise en rapport avec la jurisprudence des arrêts et de la doctrine, depuis l'origine (1852-53) à 1881-82 inclus, et tables, 31 vol. in-8°, *en jolie et solide reliure neuve* 295 »

Demolombe. — Cours de code civil. Edit., belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8°, *reliés* 185 »

Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, etc., de la Belgique, mis en ordre et annotés, depuis son origine, 1788 à 1882 inclus avec toutes les tables et l'introduction. 84 vol. in-8° *en belle et solide reliure uniforme* 380 »

Bonne occasion. — Il s'agit de la grande collection et non de l'édition économique.

Labye. — Législation des travaux publics en Belgique. Recueil complet des lois, règlements et arrêtés sur la matière, suivi d'un répertoire général par ordre alphabétique de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et de la marche administrative. 2e édition revue et augm. par EMILE LION. 1876, 1 vol. gr. in-8°. 12 »

Thonissen. — La Constitution belge annotée, offrant sous chaque article l'état de la doctrine et de la jurisprudence. 1 vol. in-8° 10 »

Edition primitive.

Bara. — Essai sur les rapports de l'État et des religions, au point de vue constitutionnel. (Art. 14, 15, 16 et 117 de la Constitution). Thèse présentée pour obtenir la grade de docteur agrégé près la faculté de droit de l'Université de Bruxelles. 1859, in-8° (*très rare*) 10 »

Nos catalogues d'ouvrages de fonds et d'assortiment (neufs et d'occasion), *qui viennent de paraître*, sont envoyés franco à première demande.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

La maison se charge de l'impression de tous travaux de labeur et de luxe, et spécialement d'ouvrages juridiques, mémoires judiciaires, etc.

Brux., imp. judic., Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 2e ANNÉE (1883)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N.-B. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1883.

A

Abordage.

1. — *Responsabilité. — Faute commune.* — Est seul responsable de l'abordage d'un navire celui qui l'a causé par sa faute. Peu importe que l'autre navire soit également en faute, si celle-ci a été sans influence directe sur l'abordage. (Comm. Anvers, 13 décembre 1882). 14

2 — *Escaut en aval d'Anvers. — Rade d'Austruweel.* — I. Le règlement maritime du 1er août 1880 doit être appliqué à l'Escaut en rade d'Anvers.

II. Les bâtiments qui remontent l'Escaut doivent, à Austruweel comme ailleurs, suivre la rive gauche du fleuve, et ceux qui descendent la rive droite.

Le bâtiment qui quitte sa rive règlementaire n'est pas justifiable, même quand il voit venir, en sens inverse, un bâtiment en contravention, s'il lui reste encore assez d'espace pour passer entre ce bâtiment et la côte.

Par contre, le bâtiment qui est en contravention pour avoir quitté sa rive règlementaire n'est pas en faute quand il change de direction pour la reprendre, mais, en raison du manquement momentané qu'il a commis, il doit faire des signaux qui ne laissent pas de doute sur la route nouvelle qu'il adopte. (Brux., 8 décembre 1882.) 43

3 — *Navire faisant son évitage. — Usage des ancres. Obligations de l'autre navire. — Éloignement de la rive.* — La prescription de l'art 18 du règlement du 1er août 1880, qui impose aux steamers une allure modérée quand ils approchent un navire au point de faire craindre un abordage, est surtout applicable quand le navire, vers lequel le steamer marche, est en évitage, c'est-à-dire occupé à faire une manœuvre difficile, qui peut toujours donner lieu à l'imprévu, et dont il est impossible de connaître exactement à l'avance le résultat.

Les chaînes des ancres doivent être disposées sur le pont de manière à ce qu'il n'y ait à craindre aucun manquement.

Quoiqu'il n'y ait pas d'une manière absolue, pour le navire, l'obligation de se servir de ses ancres pour éviter, c'est une précaution de plus qu'il ne peut perdre de vue lorsqu'il voit un steamer descendre la rivière et se diriger de son côté.

Le steamer, qui approche un navire en évitage, doit laisser l'espace libre à celui-ci et ne pas gêner sa manœuvre, mais le navire en évitage n'est pas dispensé, de son côté, de prendre les précautions de nature à diminuer les chances d'abordage.

Pour faire son évitage, un steamer n'est pas tenu de rester confiné à la rive : il peut prendre tout l'espace nécessaire pour faciliter cette manœuvre. (Comm. Anvers, 31 mars) 230

4. — *Navires étrangers en eaux belges. — Protêt dans un port étranger. — Compétence.* — Lorsque l'abordage a eu lieu dans les eaux belges, même entre navires de nationalité étrangère, c'est la loi belge qui doit être appliquée pour tout ce qui concerne le fond du droit.

La circonstance que le navire abordé n'a pu protester que dans un port étranger a pour seule conséquence que, par application de la règle *Locus regit actum*, la protestation voulue par la loi belge a pu être faite dans la forme usitée dans ce port étranger. (Comm. Anvers, 28 mai.) 382

5. — *Batelier. — Présomption de faute. — Abordage par un bateau remorqué. — Responsabilité.* —

1° Le batelier est, vis-à-vis de son chargeur, présumé en faute jusqu'à ce qu'il prouve la force majeure ou le cas fortuit.

2° Lorsque deux navires (dans l'espèce un remorqueur et un remorqué) ont commis des fautes, dont la coexistence était nécessaire pour produire l'abordage, ils en sont solidairement responsables.

Le remorqueur ne doit pas être présumé complice des fautes du remorqué.

Le dommage doit être supporté divisément par chacun d'eux dans la proportion des fautes constatées de part et d'autre (art. 229, L. marit.)

Chaque navire avec son chargement doit supporter la part de responsabilité lui incombant, sans que les chargeurs de l'un puissent réclamer, contre les armateurs de l'autre, la réparation des dommages au delà de la quotité lui imposée. (Comm. Anvers, 2 août.) 598

6. — *Passe étroite. — Devoir du capitaine.* — Pour dégager la responsabilité d'un capitaine de navire qui n'a pas observé la recommandation prescrite par l'art. 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880 de prendre, dans une passe étroite, le côté du chenal qui est à tribord du navire, il ne suffit pas que cette recommandation ait été difficile à suivre. Il faut que le capitaine justifie qu'elle était d'une exécution impossible ou dangereuse pour lui. (Brux., 20 juillet.) 518

7. — *Bâtiments de mer. — Navigation fluviale. — Feux règlementaires. — Arrêté royal en vigueur.* — L'arrêté royal du 1er août 1880 a exclusivement pour objet de régler ce qui regarde la navigation maritime.

Les bateaux à vapeur employés à la navigation fluviale restent exclusivement soumis aux prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851. (Cass., 21 juin). 532

8. — *Rade d'Anvers. — Abandon de la rive règlementaire.* — Le capitaine d'un steamer qui, remontant l'Escaut, navigue vers la rive droite de ce fleuve pour passer entre celle-ci et un bâtiment mouillé au milieu de la rade d'Anvers, contrevient à l'article 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, qui lui prescrivait de prendre le côté du chenal qui était à son côté tribord.

Le fait d'abandonner ainsi, sans nécessité absolue, la rive règlementaire constitue une faute lourde. (Brux., 20 juillet.) 582

9. — *Navigation dans le haut Escaut. — Bateaux wallons remorqués.* — L'arrêté royal du 2 août 1847 ne se rapporte qu'à la navigation du haut Escaut.

Bien que l'art. 6 de l'arrêté royal du 21 mars 1851, impose aux bateaux à vapeur, et par suite aux bateaux remorqués, l'obligation de passer à l'arrière des navires qui louvoient, cependant, à raison de la difficulté de manœuvrer les bateaux wallons, ceux-ci peuvent longer, même étant remorqués, l'une ou l'autre rive du fleuve, de façon à ne pas devoir couper la ligne des bordées.

En toute hypothèse, est en faute celui qui n'a pas évité la collision lorsqu'il pouvait facilement virer de bord en temps utile.

Est en faute aussi celui qui fait donner trop tard le sifflet d'alarme. (Civ. Anvers, 11 août.) 719

— *Voy.* Compétence (en général). 2.

Absence.

Envoyé en possession. — Fruits. — Les 9/10 des fruits laissés à l'envoyé en possession, au cas de retour de l'absent, ne lui sont accordés que comme indemnité de son administration. Si, faute d'avoir donné caution, l'envoyé en possession n'exerce point de fait l'administration, il ne peut exiger les 9/10 des intérêts d'une somme versée à la caisse des consignations pour compte de l'absent. (Civ. Gand, 3 janvier.) 208

Abus de confiance.

Commis-voyageur. — Détournement. — Le commis-voyageur qui s'approprie frauduleusement des sommes qu'il a reçues pour le compte de son patron, commet un abus de confiance mais non un vol domestique.

Il ne saurait être assimilé à un domestique ou à un homme de service à gages. (Corr. Charleroi, 7 avril.) 292

Acte authentique.

Preuve contraire. — La preuve résultant d'un acte authentique ne peut être renversée que par une contre lettre en double, signée des deux parties *après* la passation de l'acte. (Civ. Louvain, 3 février 1883.) 154

Actes d'accusation.

Les actes d'accusation. 233

Acte d'appel.

Caractère conservatoire. — Commissaire de société anonyme. — L'acte d'appel est un simple acte conservatoire qui, comme tel, rentre dans les pouvoirs d'un commissaire d'une société anonyme, alors même que les statuts de cette société portent : « Les actions » judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, » sont suivies au nom de la société, poursuites et » diligences du président ou d'un administrateur » délégué à cet effet. » (Brux., 25 octob. 1882.) 9

— *Voy.* Assignation, 1.

Acte de commerce.

1. — *Prêt civil. — Destination commerciale donnée aux fonds.* — Un prêt civil ne peut devenir commercial à raison de la destination qu'ont reçue les fonds empruntés. (Gand, 15 novembre 1882.) 22

2. — *Opération de transport.* — L'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce non pas la simple opération de transport, mais bien l'entreprise de transport. (Civ. Anvers, 5 avril.) 291 et 429

3. — *Opération au comptant et à terme.* — L'ordre donné à un agent de change d'acheter ou de vendre *au comptant* ne constitue pas un acte de commerce. Il en est autrement des opérations *à terme* faites par l'entremise d'un agent de change. (Comm. Brux., 26 avril.) 332

4. — *Laitier.* — Le laitier n'est pas un commerçant. (Civ. Anvers, 15 mai.) 508

5. — *Achat, vente, location et mise en œuvre d'immeubles.* — Le législateur, en excluant de l'énumération de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, l'achat, la vente, la location et la mise en œuvre d'immeubles, a entendu donner à ces actes un caractère purement civil.

En conséquence, est civile et non commerciale, une société anonyme dont le but principal consiste en ce genre d'opérations. (Comm. Brux., 19 septembre.) 631.

— *Voy.* Commerçant.

Acte de naissance.

1 — *Rectification. — Surnom. — Qualification féodale.* — I. L'article 2 de la loi du 6 fructidor an II défend le port des surnoms qui doivent leur origine

à la possession d'une terre seigneuriale et des droits féodaux qui en étaient l'apanage.

II. La loi de fructidor ne tolère pas les surnoms héréditaires.

III. Il n'y a donc pas lieu à rectifier l'acte de naissance d'un descendant sous prétexte que cet acte omet un surnom terrien porté par l'ascendant. (Civ. Louvain, 18 juillet.) 522

2. — *Rectification. — Surnom dépendant de la possession d'une terre ajouté au nom patronymique.* — Un changement et une addition de nom ne peuvent être opérés que conformément à la loi du 21 germinal an XI.

N'ont point eu pour effet d'opérer légalement un changement de nom, des lettres patentes concédées par le roi Guillaume des Pays-Bas et autorisant le concessionnaire ainsi que ses descendants mâles à ajouter à leur nom patronymique le nom d'une terre, aussi longtemps qu'ils seront propriétaires de ladite terre.

Lorsque ce surnom terrien a été omis dans un acte de naissance, il n'y a pas lieu à rectification. (Civ. Bruges, 20 octobre.) 724

Acte notarié.

1. — *Acte notarié à plusieurs dates. — Témoins.* — Un acte notarié passé à différentes dates et ne portant qu'une clôture est valable, pourvu que les prescriptions des articles 12 et 14 de la loi du 25 ventôse an XI aient été accomplies. Il en est ainsi même dans le cas où des témoins différents ont été appelés aux diverses dates. (Civ. Mons, 23 juin.) 664

Action.

1. — *Nécessité d'un intérêt propre. — Intérêt de famille. — Non recevabilité.* — Toute action suppose un intérêt juridiquement propre à celui qui l'intente. Cet intérêt ne peut être puisé dans le patrimoine commun de la famille, dans la sollicitude qu'on doit avoir pour l'estime et la considération de la famille. Est donc non recevable une action en réparation du dommage moral causé à la famille par la représentation d'une pièce de théâtre. (Comm. Bruxelles, 23 avril.) 277

2. — *Requérant décédé. — Nullité.* — Doit, même d'office, être déclarée non recevable une action intentée à la requête d'une personne décédée.

Vainement soutiendrait-on que cette dénomination pourrait être prise comme raison spéciale par une société en nom collectif, puisqu'une telle raison sociale doit nécessairement comprendre le nom d'au moins un associé solidaire.

En admettant que la violation de la loi, sous ce rapport, ne rende pas nulle la société contractée, il n'en reste pas moins vrai que l'action est absolument non recevable parce que cette prétendue firme est une ombre vaine qui ne représente et ne peut légalement représenter ni une personne physique ni un être moral. (Comm. Anvers, 19 juillet.) 509

Action possessoire.

1. — *Servitude de puisage. — Titre non contesté. — Non recevabilité.* — La servitude de puisage est une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir par prescription et qui, partant, ne peut faire l'objet d'une action possessoire.

Il en est ainsi même si la servitude repose sur un titre non contesté. (J. P. Ixelles, 16 octobre.) 820

2. — *Passage du chef d'enclave. — Non recevabilité.* — L'article 4 de la loi du 25 mars 1876 déclare non recevable l'action possessoire basée sur un droit immobilier non susceptible d'être acquis par prescription.

Le droit de passage du chef d'enclave est, de sa nature, une servitude discontinue, et ne peut, comme tel, ni être acquis par prescription, ni servir de base à une action possessoire. (Mons, 14 mars.) 243

Adjudication par l'État.

Cahier des charges. — Clause compromissoire. — Nullité. — Commission de réception. — Décision souveraine. — Colonie de Gheel. — La clause compromissoire inscrite dans les cahiers des charges des adjudications faites par l'Etat, est nulle.

La clause portant que les fournitures seront vérifiées, reçues ou rejetées par une commission de réception, rend l'adjudicataire non recevable à exercer un recours contre la décision de cette commission, si celle-ci ne se compose pas d'agents de l'Etat.

Tel est le cas pour la commission de réception des fournitures faites à la colonie de Gheel. (Civ. Brux., 19 mars.) 240

Agent de change.

Vente de titres. — Demande en règlement. — Fin de non recevoir. — L'agent de change auquel un client réclame le règlement d'une vente de titres dont il l'a chargé ne peut lui opposer une fin de non recevoir tirée de ce qu'il aurait fait, pour ce client, d'autres opérations qui constituent ce dernier son débiteur, si le client dénie lui avoir donné mandat à cet effet. (Comm. Brux., 26 avril.) 309

Aliéné.

Administration provisoire. — Dette reconnue par acte authentique avant la collocation. — Demande en nullité. — Recevabilité. — L'article 497 du C. civ. n'impose à l'administrateur provisoire que l'obligation de prendre soin de la personne et des biens de l'aliéné.

L'article 29 de la loi du 19 juin 1850 a institué l'administrateur provisoire d'un aliéné, dans le sens de l'art. 497 du C. civ., en faveur des personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Les mots « représenter l'aliéné en justice en demandant, avec l'autorisation du président du tribunal, » qui se trouvent dans la loi du 28 décembre 1873 ne donnent pas à l'administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires pour intenter une action en annulation d'un acte de prêt, consenti avant la collocation, parce que cet acte aurait une cause illicite ou constituerait une donation déguisée.

L'administrateur ne pourrait même intenter pareille action, lorsque pareil prêt serait constaté par acte authentique pouvant entraîner une saisie, par voie parée, pour les intérêts échus.

La première règle de l'administrateur doit être le respect de la volonté de l'aliéné et le maintien des situations qu'il a créées. (Civ. Brux., 11 juillet.) 538

Aliments.

Besoin. — Docteur en droit. — Les aliments ne sont dus qu'à celui qui est dans le besoin. N'est pas dans ce cas le docteur en droit qui, jouissant de quelques ressources matérielles, n'a aucune infirmité qui l'empêche de travailler. Il n'a pas droit à un supplément de revenus en attendant qu'il ait au Barreau une clientèle suffisante. (Brux., 2 novembre.) 784

— *Voy.* Gestion d'affaires.

Appel (en général)

Le système de la double instance remplaçant l'appel. 213

Appel civil.

1. — *Demande en dernier ressort. — Jugement interlocutoire. — Non recevabilité.* — Lorsque la demande principale est en dernier ressort, l'appel du jugement interlocutoire est non-recevable (Cass., 8 février.) 131

2. — *Exécution du jugement. — Appel incident. — Non-recevabilité.* — Si, après la notification de l'appel principal, l'intimé a, sans réserves, poursuivi l'exécution du jugement *a quo* son appel incident n'est plus recevable. (Brux., 5 février.) 151

3. — *Expropriation. — Expertise ordonnée. — Jugement préparatoire.* — En matière d'expropriation, le jugement qui ordonne une expertise aux fins de déterminer l'indemnité due à l'exproprié est purement préparatoire, alors même que l'utilité de l'expertise, en présence des documents produits, aurait été contestée.

L'appel de ce jugement ne peut donc être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif. (Brux., 17 avril.) 269

4. — *Jugement ordonnant des mesures provisionnelles. — Jugement par défaut susceptible d'opposition. — Recevabilité.* — Est non recevable l'appel d'un jugement ordonnant des mesures provisionnelles, sous réserve des droits des parties.

Est non recevable l'appel d'un jugement par défaut encore susceptible d'opposition. (Brux., 31 mai.) 488

5. — *Effet dévolutif et suspensif.* — En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, c'est devant le juge d'appel que doit être portée, non seulement l'appréciation du fond du litige, mais encore celle de tous les incidents qui s'y rattachent.

En vertu de l'effet suspensif de l'appel, sont nuls tous les actes d'exécution faits par l'intimé pendant l'instance d'appel, en vertu du jugement *a quo*, si ce jugement n'est pas susceptible d'exécution provisoire nonobstant appel. Ils sont nuls, même dans le cas où ledit jugement serait ensuite confirmé. (Civ. Namur, 16 mai.) 460

6. — *Ressort. — Évaluation résultant de l'ensemble des conclusions.* — Pour fixer la compétence par une évaluation, il ne faut pas que celle-ci soit faite en termes exprès, si elle résulte suffisamment de l'ensemble de l'exploit ou des conclusions.

Pour fixer le ressort il importe peu que le premier juge ait déclaré que l'objet d'une demande reconventionnelle devait être formée par exploit séparé, alors que celle-ci dépasse le taux du premier degré. (Brux., 9 juillet.) 502

7. — *Ressort. — Évaluation par le défendeur. — Appel. — Non recevabilité.* — La fixation du montant de la demande d'après les bases fixées par la loi, est abandonnée au demandeur, sous le contrôle du juge d'appel.

Le défendeur ne peut, par son évaluation, modifier cette fixation de la demande. Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'importance morale du litige pour le défendeur et son intérêt matériel pour le deman-

deur. Si le demandeur a évalué le litige à 2,500 fr., l'appel est donc non recevable, quelle que soit l'évaluation du défendeur. (Brux., 14 février.) 150

8. — *Demande alternative. — Autorisation d'ester en justice. — Irrégularité couverte. — Demande d'une somme exagérée. — Appel recevable.* — La demande ayant pour objet l'exécution d'une obligation de faire ou, à défaut, une somme à titre de dommages-intérêts, peut, d'après l'intention des parties, être considérée comme une demande alternative. L'autorisation d'ester en justice, pour réclamer l'exécution de l'obligation de faire, implique l'autorisation de réclamer une somme déterminée pour dommages-intérêts. La demande de cette somme détermine la compétence. L'irrégularité d'une autorisation d'ester en justice peut être couverte par une autorisation régulière d'interjeter appel.

L'art. 35 de la loi du 15 mars 1876 déclarant l'appel non recevable, en cas d'évaluation exagérée, n'a en vue que les demandes non déterminées par elles-mêmes. Il ne s'applique pas à l'exagération d'une somme réclamée. (Liége, 1er août.) 628

Appel pénal.

1. — *Appel de police. — Absence de rapport à l'audience. — Nullité.* — Les appels des jugements de police doivent être jugés sur rapport à l'audience. L'accomplissement de cette formalité doit être constaté à peine de nullité. (Cass., 5 février.) 115

2. — *Délit — Peine de police. — Appel.* — Est recevable l'appel du ministère public contre un jugement du tribunal correctionnel appliquant, à raison des circonstances atténuantes, une peine de police pour un fait constitutif d'un délit.

Mais ne serait pas recevable l'appel du prévenu seul contre un pareil jugement. (Cass., 11 juin, Cass., 7 septembre.) 472, 700, 756.

3. — *Acquittement. — Partie civile. — Formes. — Nullités. — Lois à appliquer.* — En cas d'acquittement, la partie civile peut interjeter appel quant à ses intérêts civils, même lorsque le procureur du roi ne se pourvoit pas.

Elle ne doit pas notifier son recours à l'intimé dans les 15 jours, à compter de la prononciation du jugement, ni le citer à comparaître devant le tribunal d'appel dans le mois à compter de la même époque.

En matière répressive les nullités de procédure sont de stricte interprétation; il peut être suppléé aux erreurs et aux omissions.

C'est au tribunal à rechercher d'office quelle est la loi qui doit être appliquée. (Corr. Anvers, 31 octobre.) 834

Arbitrage.

Clause compromissoire. — Acte de société antérieur à la loi du 18 mai 1873. — Lorsque, dans un acte de société antérieur à la loi du 18 mai 1873, les parties ont exprimé leur volonté de se conformer aux règles de l'arbitrage forcé, cette disposition ne peut être envisagée comme constituant un arbitrage volontaire. (Comm. Brux., 28 mai.) 381

Architecte.

Dommages-intérêts. — Preuve de contrat. — C'est à celui qui réclame des dommages-intérêts contre un architecte, en se fondant sur un contrat de louage de service, qu'incombe la preuve des termes de ce contrat.

Notamment pour que l'architecte soit déclaré responsable du dégât, à raison de sa prétendue obligation de direction et de surveillance, il ne suffit pas de prouver qu'il est intervenu, à diverses reprises, soit dans l'exécution des travaux soit dans le choix de certains matériaux.

Il ne suffit pas non plus de produire des plans émanés de lui si, d'ailleurs, on n'allègue pas que le dégât survenu soit la conséquence du vice de ses plans.

Est inadmissible l'offre de preuve testimoniale tendant à suppléer au défaut de preuve écrite du contrat de louage de service, dont l'existence est déniée par l'architecte. (Brux., 10 mars.) 168

Arrestation immédiate.

Condamnation par défaut. — Opposition. — Demande de mise en liberté. — L'opposition du prévenu condamné par défaut à un emprisonnement de plus de six mois est sans influence sur l'arrestation immédiate ordonnée par le jugement de condamnation.

Toutefois le prévenu peut demander au tribunal sa mise en liberté provisoire, en se fondant sur l'art. 7 de la loi sur la détention préventive. (Corr. Gand, 19 février 1883, Gand, 9 mars.) 139, 238

Assignation.

1. — *Assignation dans le délai de la loi. — Etranger. — Validité.* — Est suffisante dans une assignation, comme indication du délai pour comparaître, la mention : « dans les délais de la loi augmentés à raison des distances (article 73 du C. de proc. civ.) ».

L'assigné ne peut exciper de sa qualité d'étranger et de son ignorance de la loi belge, pour prétendre que pareille indication serait insuffisante à son égard. (Liége, 17 mars, Gand, 20 octobre.) 239, 717

2. — *Délai des distances.* — Lorsque la distance est supérieure à trois myriamètres mais inférieure à six, l'augmentation de délai prescrite par l'art. 1033 du C. de proc. civ. est de deux jours tout comme s'il y avait six myriamètres.

La nullité de l'exploit peut être proposée immédiatement après une exception d'incompétence. (Comm. Anvers, 8 août.) 599

— *Voy.* Conciliation.

Assises correctionnelles.

Projet de loi présenté à la Chambre des députés. 281

Assistance judiciaire.

Discours de M. le Procureur de la République à la séance d'installation du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine. 825

Assurances.

Recueil périodique des assurances. Revue mensuelle, par G. Sainctelette avec le concours de M. Paul Couvin et de plusieurs autres collaborateurs. 791

Assurance maritime.

1. — *Baraterie du capitaine. — Obligation de l'assureur.* — Lorsqu'aux termes de la police, les assureurs répondent des dommages subis par la baraterie du capitaine et de son équipage, ils doivent réparer non seulement les avaries faites au navire assuré, mais tout préjudice causé à l'armateur, à l'occasion du navire assuré, par le capitaine ou l'équipage.

Notamment les assureurs doivent, dans ce cas, restituer à l'armateur les sommes qu'il a dû payer pour réparation du dommage causé à un autre navire par une faute de l'équipage, quoi qu'il n'y ait pas eu d'abordage. (Comm. Anvers, 10 janvier.) 76

2 — *Sucre. — Avaries. — Taxe établie par les experts. Réclamations non-recevables.* — Il appert des usages suivis à Anvers, dans le commerce des sucres, qu'en cas d'avarie, la taxe une fois établie par les experts désignés respectivement par les assurés et par les compagnies d'assurances, les parties ne sont plus recevables à la contester. (Comm. Anvers, 2 février 1883.) 141

Assurances terrestres.

1. — *Exagération du dommage. — Mauvaise foi.* — La stipulation d'une police d'assurance que l'assuré qui aura exagéré le montant des dommages causés sera déchu de toute indemnité, n'est applicable qu'à l'exagération faite de mauvaise foi, dans le but de faire majorer l'indemnité réellement due. (Comm. Anvers, 10 mars.) 230

2. — *Police. — Prime due à titre de clause pénale. — Prescription suppléée d'office. — Illégalité.* — Quand une police d'assurance stipule qu'à défaut par l'assuré de remplir ses obligations, les primes n'en continuent pas moins à courir : c'est une clause pénale conventionnelle que le juge doit respecter.

En matière d'assurances, comme en toutes autres matières civiles ou commerciales, le juge ne peut suppléer d'office la prescription. (Cass., 4 mai.) 341

3. — *Primes. — Privilège. — Étendue.* — De l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874 on ne peut conclure que la totalité des primes qui reviennent à un assureur en vertu d'une convention d'abonnement, soit privilégiée, d'une manière indivise, sur chacune des marchandises assurées : chaque prime est seulement privilégiée sur la marchandise même qu'elle garantit. (Comm. Anvers, 18 mai.) 382

4. — *Marchandises hasardeuses. — Radicelles. — Fermentation. — Vice de la chose assurée.* — Les radicelles ne sont pas une marchandise hasardeuse.

La fermentation et la fermentescibilité ne sont point un vice propre de la chose assurée. (Gand, 7 novembre.) 784

5. — *Incendie. — Paiement. — Intérêts de l'indemnité. — Valeur du jour du sinistre.* — Lorsque l'indemnité à payer par les assureurs a été fixée par les experts à une somme déterminée, « valeur du jour du sinistre », et que cette fixation a été acceptée par toutes les parties, les intérêts de l'indemnité sont dus à compter du jour du sinistre, et non pas seulement du jour de la demande en justice. (Bordeaux, 24 juillet.) 835

Assurances. — Vie.

Développement des assurances sur la vie dans les classes ouvrières, par F. Degalle. 95

Atermoiement.

1. — *Novation, compensation.* — Le débiteur qui a fait un acte d'atermoiement avec ses créanciers et s'est engagé à payer le solde de sa dette en cas de retour à meilleure fortune, peut valablement substituer à cette obligation éventuelle une obligation à terme, alors, du reste, qu'il n'est pas en état de faillite.

Les promesses qu'il souscrit dans ce but ont une cause licite ; elles constituent une novation à l'obligation de payer le solde et peuvent être opposées en compensation à une demande en payement faite par le débiteur originaire. (Brux., 14 décembre 1882.) 181

2. — *Intérêts. — Dividendes. — Commissaires à l'atermoiement. — Mandataires. — Prescription. — Interruption.* — L'atermoiement n'arrête point le cours des intérêts à moins de stipulation formelle.

Par suite, les dividendes distribués par les commissaires à l'atermoiement doivent être imputés d'abord sur les intérêts.

Les commissaires à un atermoiement sont les mandataires du débiteur, et les paiements qu'il font interrompent la prescription. (Brux., 24 avril.) 562

Autorisation de bâtir.

1. — *Modification, contravention.* — Le collège des bourgmestre et échevins ne peut modifier l'autorisation de bâtir qu'il a accordée. — N'est donc pas en contravention celui qui a construit en se conformant à l'autorisation qui lui avait été donnée sans tenir compte des modifications apportées. (S. P. Anvers, 8 décembre.) 120

2. — *Obligation de payer préalablement les taxes. — Légalité. — Contravention.* — Est légal le règlement communal qui fait dépendre une autorisation de bâtir du payement préalable de certaines taxes qu'il institue et qui érige en contravention de police le fait d'avoir bâti avant le payement. (Cass., 3 avril.) 254

Autorisation d'ester en justice.

— *Voy.* Appel civil, 8.

Autorisation maritale.

1. — *Mari non appelé en cause. — Nullité d'ordre public.* — Une cour, saisie d'un appel contre une femme mariée, sans que le mari soit appelé en cause, peut relever la nullité d'ordre public résultant de cette omission, alors même que la femme ne l'a pas fait valoir. (Cass., 25 mai.) 407

2. — *Défaut d'autorisation. — Nullité — Action de* in rem verso. — Toutes les obligations contractées par une femme mariée sans autorisation de son mari ou de justice sont nulles, sauf si l'on prouve qu'elle a eu recours à des manœuvres frauduleuses pour céler sa qualité de femme mariée.

La nullité produit ses effets tant pour l'avenir que pour le passé, et oblige les parties à se restituer respectivement ce qu'elles ont reçu ou perçu en vertu de l'engagement annulé.

Seulement, en vertu de l'action *de in rem verso*, la femme est obligée de tenir compte à l'autre partie de ce dont elle se trouve enrichie au moment de l'assignation. (Civ. Namur, 15 mai.) 443

Aveu extrajudiciaire.

Ecrits antérieurs à la convention. — L'aveu extrajudiciaire doit être postérieur à la convention à laquelle on l'oppose. — Les écrits qui visent le présent et l'avenir peuvent éventuellement constituer des preuves littérales, mais ne présentent pas le caractère de l'aveu. (Civ. Louvain, 3 février 1883.) 154

Aveu judiciaire.

Faits admis en 1ère instance. — Contestation en appel. — On ne peut en appel contester des sommes ou des faits dont on a admis l'exactitude en 1ère instance. Cette reconnaissance constitue un aveu judiciaire qui ne peut être révoqué. (Brux., 24 avril.) 562

Avocat.

1. — *Incompatibilités. — Fonctions d'administrateur de sociétés commerciales.* — Les fonctions d'administrateur, dans une société anonyme commerciale, sont compatibles avec la profession d'avocat. (Brux., 9 mai.) 313

Contra : Cons. de l'Ordre du barreau de Brux 224

2. — *Honoraires. — Solicitor ou barister. — Mandat. — Taxe.* — Le solicitor, qui remplit en quelque sorte, devant les cours anglaises, les mêmes fonctions que l'avoué devant les tribunaux belges, agit, à la différence du *barister* ou avocat, comme un véritable mandataire et peut invoquer l'art. 2002 du code civil sur la solidarité des mandants.

L'état d'honoraires d'un avocat étranger, pour être accueilli par un tribunal belge, doit avoir été taxé par le magistrat compétent, ou tout au moins être accompagné des pièces justificatives nécessaires pour en établir le montant. (Civ. Brux., 28 novembre. 831

3. — Du choix des causes. 93

4. — Tableau, titres de noblesse. 94

5. — Remises de causes. 295

6. — Plaidoirie, modération. 510

7. — Costume ; port illégal ; délit. 296

8. — Abrégé des règles de la profession d'avocat, par Albert Liouville, avocat, docteur en droit, rédacteur en chef du journal *Le droit*. — Paris, 1883. 335

9. — Les coulisses du Palais. — Nos grands avocats, par E. Lèbre, avocat à la cour d'appel de Paris — Paris, 1883. 336

— *Voy.* Barreau.

Avortement.

Tentative d'avortement commise par un homme de l'art. — Consentement de la femme. — La tentative d'avortement est punissable quand elle a été commise par un homme de l'art, même avec l'assentiment de la femme. (Cass., 18 juin.) 501

B.

Bail.

1. — *Bail pour 3, 6, 9 ans. — Droit de résiliation.* — Les baux contractés pour trois, six et neuf années, donnent aux deux contractants le droit de résiliation au bout des deux premières périodes triennales. (Civ. Anvers, 21 novembre.) 105

2. — *Maison de prostitution. — Cause immorale. — Nullité.* — Lorsqu'un immeuble a été donné en location, que le propriétaire savait qu'il était destiné à usage de maison de prostitution et qu'il est intervenu dans les démarches préalables à l'autorisation administrative nécessaire, l'obligation a une cause immorale et le propriétaire est sans action pour le payement du prix de loyer.

Il en est surtout ainsi quand l'immeuble paraît loué à un prix supérieur à la valeur réelle de location. (Civ. Brux., 17 janvier.) 152

3. — *Sous-location. — Lycée de jeunes filles. — Changement de destination.* — Un lycée de jeunes filles établi dans un appartement loué pour une habitation bourgeoise constitue un changement de destination. En conséquence, le locataire n'a pas le droit de sous-louer son appartement pour cet usage. (Civ. Nice, 5 février.) 461

4. — *Résiliation. — Délai de payement.* — Quand un bail ne contient pas de clause résolutoire expresse, le juge peut accorder au locataire, un délai pour se libérer. (Civ. Nivelles, ch. des vacc., 7 sept.) 722

— *Voy.* Expulsion. — Incendie.

Bail à ferme.

1. — *Droits du fermier sortant. — Indemnité pour les récoltes sur pied.* — Le fermier qui, lors de son entrée en jouissance de la ferme, a reconnu avoir reçu les terres en bon état de culture et de fumure et s'est engagé à les rendre dans le même état à la fin du bail, ne peut réclamer aucune indemnité du chef de fumure ni de labour.

Mais il peut réclamer au fermier entrant la valeur des récoltes sur pied, dont il a tiré profit, lors de son entrée dans la ferme. (Brux., 17 février.) 182

2. — *Fermier entrant et fermier sortant — Sort des pailles de la dernière récolte.* — L'art. 1777 C. civ est complètement étranger au sort des pailles de la dernière récolte après le battage, et alors que le fermier entrant est en pleine possession de la ferme.

C'est à ce dernier à veiller à ces pailles et à les remiser en lieu convenable. Et si le battage a eu lieu dans la cour au moyen de machines, ce n'est pas au fermier sortant qu'il incombe de les remiser dans la grange d'où elles étaient sorties. (Civ. Namur. 22 mai.) 585

Barreau.

1. — Me Charles Duvivier, avocat à la cour de cassation. 214

2. — Élection du conseil de l'Ordre à Bruxelles. 263

3. — Discours prononcé par Me Vervoort, lors de son élection à la dignité de bâtonnier de l'Ordre. 279

4. — Le cinquantenaire professionnel de Me Smolders au barreau de Louvain. 444

5. — L'affaire des avocats d'Avignon. — Un conseil de discipline tout entier traduit en justice. 609

6. — Avocats condamnés pour outrage à la magistrature. 494

7. — Discours de Me d'Herbelot. — Obsèques de Me Fourchy, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien magistrat. 620

8. — Extrait d'un article de Me Leberquier, dans la Revue des Deux-Mondes. 822

9. — Cours et tribunaux de Bruxelles. — Changement des heures d'audience. 462, 493, 513.

10. — Rapports avec la Magistrature. 126, 295, 391, 367, 837.

11. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Discussion d'un projet de loi sur la profession d'avocat. 264

12. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Manifestation chez Me Mersman, ancien président. 729

13. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance solennelle de rentrée. — Utilité de la Conférence. 745, 764.

14. — Conférence flamande du Jeune Barreau à Gand. 805

15. — Conférence du Jeune Barreau de Paris. — Discours de Me Falateuf. 805

— *Voy.* Avocat. — Nécrologie. — Palais de justice.

Batelier.

Chargement. — Sombrage. — Faute. — Est en faute celui qui a, sans précautions spéciales, chargé de la marchandise, lorsque, par l'exposition de son bateau, pendant un certain temps, à un soleil ardent, les coutures des murailles s'étaient entr'ouvertes par la sécheresse, dans une mesure extraordinaire et excessive.

Il aggrave sa faute en chargeant, le dernier jour, avec une grande rapidité, de manière à ne pas permettre la dilatation lente et successive des bois au contact de l'eau et à laisser plonger, en une fois, sous l'eau, une partie considérable de la muraille ayant les coutures ouvertes. La faute est plus grave encore quand, ayant été averti que l'eau augmentait sensiblement dans le bateau il a, malgré cette circonstance, continué à prendre une charge complète.

Dans ce cas, le sombrage est dû non à un cas fortuit, mais à la combinaison des fautes du batelier avec un vice propre, temporaire et passager du bateau. (Comm. Anvers, 24 novembre.) 804

Billet à ordre.

1. — *Prescription. — Reconnaissance. — Tiers-porteur.* — Toutes les actions relatives aux billets à ordre sont prescrites par cinq ans à compter du surlendemain de l'échéance.

Le tiers-porteur ne peut argumenter de la reconnaissance faite vis-à-vis du bénéficiaire, alors surtout que le souscripteur s'est reconnu débiteur du chef non des effets, mais de la créance primitive pour laquelle ils étaient créés. (Comm. Anvers, 24 janvier.) 77

2. — *Enregistrement. — Droit.* — Les billets à ordre ne sont susceptibles que du droit de 1/2 %, même quand il est prouvé qu'ils ont pour cause une vente de marchandises ou un prêt d'argent. 77

3. — *Cause immorale. — Tiers-porteur.* — La cession d'une maison de prostitution, qui constitue une obligation contraire aux bonnes mœurs, n'engendre pas d'action en justice. Le payement des billets à ordre souscrits en payement du prix de pareille cession ne peut donc être exigée du souscripteur ni par le bénéficiaire, ni par l'endosseur, même s'il est de bonne foi.

De même le souscripteur de ces billets, poursuivi par le tiers-porteur, est sans action dans l'appel en garantie dirigé par lui contre le bénéficiaire. (Comm. Brux., 13 décembre.) 90

4. — *Tiers-porteur. — Signature par complaisance. — Manœuvres. — Défaut de cause.* — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers porteur une exception tirée de ce qu'il aurait souscrit le billet par complaisance, s'il n'établit pas que le tiers-porteur aurait eu connaissance de cette circonstance.

De même, il ne peut se prévaloir de ce que des manœuvres doleuses auraient été pratiquées à son égard par le bénéficiaire du billet, s'il ne prouve pas que le tiers-porteur a eu connaissance de ces manœuvres et y a coopéré.

C'est au souscripteur à prouver que la valeur n'a pas été fournie par le tiers-porteur. (Comm. Brux., 29 novembre 1882.) 106

Bourses de commerce.

Coulissiers. — Action en justice. — La législation française qui déclare nulles les opérations de bourse effectuées, sur le marché libre, par les coulissiers ou banquiers, sans le concours d'agents de change, est sans application en Belgique. Les coulissiers ont donc une action en justice pour le payement de ce qui leur est dû à raison d'opérations de bourse. (Comm. Brux., 11 juillet.) 652

Brevet d'invention.

1. — *Moyens différents — Rapport d'expert. — Nullité.* — Un brevet d'invention ne peut être déclaré nul à la demande d'un inventeur qui a obtenu antérieurement un brevet pour le même objet, si les moyens qui ont été employés, en vue du même résultat, sont différents, et que le brevet porte sur ces moyens.

Est de nulle valeur au débat le rapport d'un expert ayant pour mission de décrire des fauteuils argués de contrefaçon, qui donne son avis sur le fond de la contestation au lieu de faire cette description. (Civ. Brux., 27 décembre 1882.) 56

2. — *Brevet de perfectionnement. — Nullité du brevet d'invention. — Caractère du brevet de perfectionnement. — Compétence judiciaire.* — La nullité d'un brevet d'invention n'entraîne la nullité d'un brevet de perfectionnement que si l'objet de ce dernier brevet a vraiment le caractère d'un perfectionnement et non d'une invention nouvelle.

Les tribunaux sont compétents pour apprécier la nature du brevet dont la validité leur est soumise.

Il y a invention et non perfectionnement quand la découverte a une existence indépendante et peut être mise à exécution sans qu'il faille nécessairement recourir à la mise en œuvre d'une découverte brevetée antérieurement. (Verviers, 14 février 1883.) 137

3. — *Imperméabilité du bout des cigarettes. — Brevets antérieurs. — Mise en cause de tiers. — Fausse qualification du titre. — Brevet d'invention pris pour une importation. — Exploitation antérieure. — Faits articulés. — Nécessité de préciser.* — Quand, à une poursuite en contrefaçon, on oppose des brevets antérieurs appartenant à des tiers, et que le demandeur soutient que ceux-ci sont nuls, il n'est pas tenu d'appeler en cause les titulaires de ces brevets.

La fausse qualification de brevet d'invention donnée à un brevet qui aurait dû être pris comme brevet d'importation ne doit pas être considérée, dans tous les cas, comme une obscurité de description entraînant la nullité du titre.

Quand, pour faire prononcer la nullité d'un brevet, le défendeur allègue l'exécution d'une exploitation antérieure, il y a lieu de lui ordonner de préciser les faits particuliers constitutifs de cette exploitation. (Civ. Anvers, 8 mars.) 171

4. — *Fauteuil de théâtre se levant automatiquement. — Emploi de ressorts, de contre-poids. — Identité de l'invention. — Description insuffisante, complétée par les plans et dessins.* — Quand un inventeur a pris un brevet pour un système de fauteuil, où le siège et les bras se replient en même temps et d'une façon automatique, à l'aide d'une combinaison de moyens, on doit considérer comme contrefacteur celui qui emploie les même éléments en se bornant à remplacer par un contre-poids le ressort qu'utilisait l'inventeur primitif.

Il importe peu que la description jointe au brevet ne soit pas suffisante par elle-même, si elle est complétée par les dessins annexés. (Brux., 10 avril.) 288

5. — Loi de l'empire du Brésil du 14 octobre 1882. 529, 545

6. — Bureau des brevets à Washington. — L'invention du téléphone. — Priorité. — Bell, Edison et autres. 602, 633

Briqueterie.

Mise à feu autorisée. — Distance de moins de cinquante mètres des habitations. — Fait non punissable. — La défense d'allumer des feux dans les champs à moins de cinquante mètres des maisons n'est pas applicable à la mise à feu d'une briqueterie régulièrement autorisée. Cette défense ne concerne que les feux passagers qui brûlent à découvert et, par là, présentent beaucoup de danger. (Cass., 28 février, Contrà, Liège, 13 janvier.) 140, 149

Bris de clôture.

Prétendu droit d'accès de tous les habitants d'une commune. — Voies de fait. — Répression. — Le citoyen qui prétend qu'une clôture constitue un trouble illégal au droit d'accès de tous les habitants d'une commune, ne peut se faire justice à lui-même : il devient passible des peines du délit de bris de clôture s'il a détruit volontairement celle-ci. (Cass., 9 juillet.) 616

Budget.

Réformes dans la présentation du budget. 217

C.

Calomnie.

Imputation d'une naissance illégitime. — L'imputation d'une naissance illégitime est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'enfant et à l'exposer au mépris public.

Lorsque plusieurs personnes ont été calomniées ou diffamées dans un même discours, chacune d'elles peut poursuivre séparément. (Civ. Anvers, 10 janvier 1883.) 135

— *Voy.* Compétence pénale, 1.

Capitaine.

— *Voy.* Abordage. — Chargement. — Commerce maritime.

Cassation (en matière administrative).

Moyen nouveau. — Patente. — Commissionnaires. — N'est pas nouveau le moyen déduit de ce que le juge du fond n'a pas soumis à la patente de commissionnaire celui qui réclamait son dégrèvement de la patente de commis par le motif qu'il n'était que commissionnaire ; ce moyen était virtuellement soumis au juge du fond. (Cass., 7 septembre.) 647

Cassation (en matière civile).

1. — *Foi due à l'acte authentique. — Jugement inexactement rapporté dans l'arrêt.* — L'arrêt qui, dans ses considérants, rapporte inexactement le jugement *a quo*, ne viole pas la foi due à l'expédition dudit jugement, si ces inexactitudes ne se trouvent point dans le dispositif de l'arrêt. (Cass., 29 janvier, Cass., 30 juillet.) 101, 644

2. — *Foi due à l'acte authentique. — Conclusion.* — Ne viole pas la foi due aux conclusions l'arrêt disant qu'une partie ne prétendait pas à un droit, alors qu'on ne trouve, dans les conclusions de cette partie, qu'une offre très subsidiaire d'articuler ultérieurement des faits de nature à établir sa possession ou sa propriété de ce droit. (Cass., 6 juillet.) 593

3. — *Appréciation souveraine. — Interprétation des jugements.* — L'interprétation d'un jugement est faite souverainement par le juge du fond. (Cass., 30 juillet.) 644

4. — *Appréciation souveraine. — Conclusions des parties.* — Les cours d'appel interprètent souverainement les conclusions des parties et, en le faisant, ne violent aucune loi, à moins qu'elles ne se mettent directement en contradiction avec leurs termes exprès. (Cass., 28 déc. 1882.) 19

5. — *Appréciation souveraine. — Concession de chemins de fer. — Cahier des charges.* — Rentre dans le pouvoir souverain du juge du fond, l'interprétation d'un cahier de charges annexé à une loi de concession de chemins de fer. (Cass., 28 juin.) 641

6. — *Appréciation souveraine. — Faits. — Grande voirie. — Travaux temporaires.* — Le juge du fond décide souverainement si des travaux exécutés par un particulier sur une route dépendant de la grande voirie ont un caractère temporaire ou définitif. (Cass., 27 novemb. 1882.) 6

7. — *Appréciation souveraine. — Condition. — Accomplissement.* — Le juge du fond apprécie souverainement si une condition stipulée a été accomplie ou non.

Tel est le cas notamment quand la condition consiste dans la non déclaration de faillite de l'un des contractants, et que la faillite, ayant été déclarée, a été rapportée peu après. (Cass., 22 février.) 164

8. — *Moyen non formulé dans la procédure devant le juge du fond. — Non recevabilité.* — On ne peut produire, pour la première fois en cassation, un moyen non formulé dans les rétroactes de la procédure d'instance et d'appel. (Cass., 15 mars). 220

9. — *Moyens non indiqués dans l'arrêt attaqué. — Non recevabilité.* — A défaut d'énonciations contraires aux qualités de l'arrêt, le contrat judiciaire est censé avoir été établi sur les bases indiquées par l'arrêt. Ne peuvent donc être produits en cassation des moyens qui ne sont pas indiqués dans cet arrêt. (Cass., 8 février, 26 avril 1883.) 131, 300

10. — *Moyen non mentionné aux qualités de l'arrêt attaqué. — Non recevabilité.* — Est non recevable un pourvoi fondé sur un moyen qui n'est pas clairement mentionné dans les qualités de la décision attaquée, comme ayant été invoqué devant les juges du fond. (Cass., 31 mai.) 391

11. — *Pourvoi. — Obligation de joindre la décision attaquée. — Jugement interlocutoire rappelé dans celle-ci.* — Le demandeur en cassation, lorsque le pourvoi est dirigé contre une décision définitive qui rappelle une décision interlocutoire antérieure, n'est pas tenu de joindre cette dernière à son pourvoi, sous peine de nullité. (Cass., 26 avril.) 300

12. — *Pourvoi. — Arrêt attaqué s'assimilant les motifs des premiers juges. — Nécessité de joindre le jugement.* — Quand un arrêt attaqué, outre ces motifs particuliers, s'assimile, en tout ou en partie, les motifs des premiers juges, il doit, à peine de non-recevabilité du pourvoi, être joint à la requête, à moins que ces motifs ne soient reproduits dans les qualités. (Cass., 10 mai.) 356

13. — *Pourvoi. — Acquiescement. — Non-recevabilité.* — N'est pas recevable le pourvoi en cassation dirigé contre les décisions auxquelles le demandeur en cassation a acquiescé (Cass., 7 juin.) 437

14. — *Pourvoi. — Notification au défendeur principal et non à l'appelé en garantie. — Matière divisible. — Recevabilité.* — Lorsque, devant les premiers degrés, il y a eu appel en garantie, mais que la matière n'est pas indivisible, on ne peut tirer une fin de non-recevoir contre le pourvoi, de ce qu'il n'a été notifié qu'au défendeur principal et non pas à l'appelé en garantie. (Cass., 18 octobre.) 766

15. — *Compétence de la cour de cassation. — Défaut de mention du dernier ressort. — Vérification d'office.* — Le silence de l'arrêt attaqué ne dispense pas la cour de cassation du devoir d'examiner s'il est rendu en dernier ressort, afin de vérifier ainsi sa propre compétence. (Cass., 6 juillet.) 617

— *Voy.* Donation entre vifs 2. — Expropriation pour cause d'utilité publique, 1.

Cassation (en matière pénale).

1. — *Interprétation souveraine. — Ordonnance de non-lieu. — Chose jugée. — Non-recevabilité.* — Les juges des degrés inférieurs interprètent souverainement le sens et la portée des ordonnances de la chambre du conseil.

Est non recevable le pourvoi dirigé directement contre une ordonnance de la chambre du conseil qui n'a été l'objet d'aucun recours et a acquis l'autorité de la chose jugée. (Cass., 15 mai.) 373

2. — *Interprétation souveraine. — Signification du jugement.* — Le juge du fond apprécie souverainement si un jugement a été signifié à personne ou à domicile. (Cass., 30 juillet.) 658

3. — *Constatation de la culpabilité. — Absence de motifs.* — L'absence des motifs puisés dans la constatation de la culpabilité entraîne nullité de la décision attaquée. (Cass., 7 mai.) 341

4. — *Jugement susceptible d'opposition. — Non recevabilité du pourvoi.* — Aucun pourvoi en cassation ne pouvant être formé contre des décisions susceptibles d'opposition, il y a non recevabilité s'il en est formé un avant l'expiration du délai d'opposition. (Cass., 5 mars.) 181

5. — *Arrêt statuant sur la composition irrégulière du tribunal. — Non recevabilité du pourvoi.* — Est simplement préparatoire et d'instruction l'arrêt qui statue sur la question de savoir si un tribunal était régulièrement composé ; par suite, le pourvoi en cassation contre un tel arrêt n'est pas recevable. (Cass., 21 mars.) 236

6. — *Immunité des membres de la Chambre. — Arrêt rejetant la fin de non recevoir. — Non recevabilité du pourvoi.* — L'arrêt qui rejette une fin de non-recevoir déduite de l'immunité dont jouissent les membres des Chambres pendant la session n'est pas sujet à recours en cassation avant le jugement définitif. (Cass., ch. des vacc., 5 octobre.) 730

7. — *Décision disciplinaire d'une cour d'appel. — Pourvoi en cassation. — Non-recevabilité.* — Aucune loi n'ouvre le recours en cassation contre les décisions des cours d'appel en matière de discipline ; ce sont des décisions prononcées dans l'intérieur de la famille judiciaire. (Cass., 12 mars.) 221

8. — *Extradition. — Avis de la cour d'appel. — Pourvoi non recevable.* — Le pourvoi en cassation contre l'avis d'une cour d'appel au sujet d'une demande d'extradition faite par le gouvernement, est non recevable. (Cass., 15 janvier.) 70

9. — *Pourvoi. — Peines prescrites. — Défaut d'intérêt. — Non recevabilité.* — Est sans objet le pourvoi contre un arrêt de condamnation à des peines éteintes par la prescription. (Cass., ch. des vacc., 7 septembre.) 700

10. — *Pourvoi non enregistré. — Non recevabilité.* — Quand le pourvoi en cassation criminelle a été déclaré non recevable pour défaut d'enregistrement, c'est vainement que cette formalité est ultérieurement remplie : la cour reste dessaisie. (Cass., 8 janvier.) 54

11. — *Pourvoi. — Indication des textes violés. — Partie civile. — Mémoire sur papier libre. — Non-recevabilité.* — Le pourvoi de la partie civile est non-recevable quand il n'indique aucun moyen ni aucune loi violée et qu'aucun mémoire contenant ces indications n'a été régulièrement produit.

Pour être régulier, le mémoire doit être sur timbre et signé par un avocat à la cour de cassation. (Cass., 29 janvier 1883.) 133

12. — *Pourvoi. — Indication des textes violés.* — Les textes violés ne doivent pas être indiqués dans la déclaration de pourvoi. — Ils peuvent l'être dans la requête déposée dans les dix jours du pourvoi. — (Cass., 30 juillet.) 644

13. — *Pourvoi. — Partie civile. — Arrêt d'acquittement. — Délai.* — Le délai accordé à la partie civile pour exercer son recours en cassation contre un arrêt d'acquittement est de vingt-quatre heures. (Cass., 9 juillet.) 658

14. — *Instruction criminelle. — Illégalité en première instance. — Nouvelle instruction en appel. — Régularité de l'arrêt.* — Peu importent les illégalités commises dans l'instruction, devant le tribunal de première instance, si la cour déclare statuer sur une instruction nouvelle faite devant elle. (Cass., 5 mars.) 179

15. — *Instruction criminelle. — Nullité en 1re instance. — Arrêt basé sur cette instruction. — Moyen recevable.* — Est recevable le moyen fondé sur une nullité commise dans l'instruction de première instance quand l'arrêt attaqué est fondé sur cette instruction. (Cass., 7 septembre.) 701

— *Voy.* Détention préventive, 2. — Frais. — Garde-civique 3, 6. — Jugement 1, 2, 3, 4, 5. — Pêche, 2.

Cause.

— *Voy.* Atermoiement. — Bail, 2. — Billet à ordre, 3, 4.

Cession.

Preuve. — Défaut de remise du titre de créance. — Obligations nouvelles du cédant vis-à-vis du cessionnaire. — Pour déterminer si une convention constitue la cession d'un marché antérieur ou un marché nouveau, le juge doit considérer l'ensemble des circonstances des procès et la correspondance des parties.

Il importe peu, pour décider s'il y a cession, que le titre du contrat primitif n'ait pas été remis au cessionnaire, si du reste ce défaut de remise s'explique par les faits de la cause.

Il en est de même de certaines clauses accessoires qui auraient été insérées dans le marché nouveau et auraient rompu l'identité parfaite entre celui-ci et le marché cédé si, du reste, cette circonstance trouve également explication dans les faits du litige. (Brux., 9 juillet.) 502

Cession de créance.

1. — *Entreprise de travaux publics. — Faillite. — Encaissement des mandats. — Remise du titre. — Signification.* — Constitue la cession d'une créance future et conditionnelle, qui est valable aux termes des art. 1689 et 1130 C. civ., la convention par laquelle, d'une part, un sous-entrepreneur s'engage à livrer des fournitures nécessaires à une entreprise et, de l'autre côté, l'entrepreneur lui cède toutes les sommes qui lui seraient dues, par l'État, du chef de cette entreprise.

Dès lors, les mandats émis par l'Etat sont valablement encaissés par le sous-entrepreneur, même après la déclaration de faillite de l'entrepreneur.

La cession d'une créance s'opère, entre parties, par le seul consentement. La remise du titre n'est pas essentielle.

La signification de la cession à l'Etat, quoique faite après l'époque à laquelle la faillite a été reportée, est valable. (Comm. Anvers, 19 novembre.) 804

2. — *Cession de créance en couverture d'un prêt. — Prix non stipulé. — Faillite du cédant. — Droit de préférence du cessionnaire.* — Quand, pour couvrir une dette résultant d'un emprunt, le débiteur déclare céder à son prêteur une créance qu'il a sur un tiers, pareille opération constitue une cession de créance, bien qu'il n'y ait pas de prix stipulé, le dit prix consistant alors dans le montant de la dette couverte.

Par conséquent, le cessionnaire devient propriétaire exclusif de l'obligation cédée, même à l'égard des autres créanciers du cédant tombé en faillite, lorsque la cession a été notifiée légalement. (Brux., 14 novembre). 815

— *Voy.* Faillite, 9.

Chambres législatives belges.

L'impuissance parlementaire. 353

Chantage.

Il n'est pas nécessaire, pour que le délit de chantage existe, qu'une lettre écrite à un tiers contienne expressément une demande d'argent. Il suffit que l'intention bien manifeste de celui qui l'a écrite ressorte tant de l'esprit de cette lettre que des circonstances qui ont suivi sa confection et son envoi. (Marseille.) 669

Chargement.

1. — *Réceptionnaires divers. — Communauté. — Délivraison.* — Aucun lien juridique n'existe entre les divers réceptionnaires d'un chargement en ce qui concerne le partage et la délivraison des marchandises chargées, même pêle-mêle et en vrac, dans un steamer.

Ces marchandises, tant qu'elles se trouvent en vrac dans le navire, constituent bien, il est vrai, la propriété commune des destinataires ; mais il appartient au capitaine seul de faire la délivraison à chaque destinataire.

Si la communauté existant entre les divers porteurs de connaissements a pu faire naître un lien juridique entr'eux, ce lien a pris fin au moment de la délivraison faite par le capitaine.

En conséquence, est non recevable l'action d'un destinataire contre un autre quand il s'agit d'une marchandise fongible dont la délivrance a été faite par le capitaine. (Comm. Anvers, 9 novembre.) 803

2. — *Arrimage. — Marchandise semblable. — Connaissements distincts. — Manquant.* — En principe, le capitaine est obligé d'arrimer à part et de tenir séparées des marchandises faisant l'objet de connaissements distincts.

Si un capitaine a confondu des parties d'une marchandise semblable faisant l'objet de connaissements distincts, il a l'obligation de faire la répartition de telle manière que chaque porteur de connaissement ait, proportionnellement aux quantités renseignées aux connaissements, une quantité correspondante de manquant, d'excédant ou d'avarie. (Comm. Anvers, 9 novembre.) 803

— *Voy.* Débarquement.

Chasse.

1. — *Confiscation de l'arme. — Nécessité de prononcer l'amende.* — Quel que le soit motif pour lequel, en cas de délit de chasse, l'arme n'a pu être immédiatement remise à un agent verbalisant, l'amende spéciale tenant lieu de confiscation doit être prononcée.

Tel est le cas où le délit de chasse n'a pu être constaté qu'ultérieurement, par de simples témoignages. (Cass., 22 janvier.) 86

2. — *Refus de remettre l'arme. — Saisie de cette arme. — Confiscation.* — L'amende édictée par l'art. 20 de la loi du 28 février 1882 tient lieu de la confiscation de l'arme.

En conséquence, lorsque l'arme que le délinquant a négligé de remettre à l'agent verbalisant a été saisie et que la confiscation peut en être prononcée, il n'y a pas lieu d'infliger l'amende dont il s'agit. (Civ. Nivelles, 9 juin.) 428

3. — *Amendes en matière de chasse. — Caractère exclusivement pénal. — Fait unique. — Cumul des peines.* — Si le droit pénal admet, à côté des amendes pénales proprement dites, des amendes ayant un caractère mixte, en tant notamment qu'elles ont pour objet, outre la répression, la réparation d'un préjudice privé ou fiscal, tel n'est pas le cas de l'amende comminée pour chasse sans permis de port d'armes.

Pareille amende est purement pénale, et par conséquent il y a lieu de lui appliquer le principe pénal qui prescrit de ne prononcer que la peine la plus forte dans le cas où plusieurs infractions dérivent d'un seul et même fait. (Cass., 26 février.) 166

4. — *Action publique. — Administration forestière. — Irrecevabilité.* — L'administration forestière n'a pas qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier. (Corr. Louvain, 13 novembre.) 803

5. — Commet-il un délit de chasse celui qui, sans emploi d'armes, fait quêter, dans un champ, son chien d'arrêt, avant l'ouverture de la chasse ? 604

6. — Trouble dans l'exercice du droit de chasse. 621

Chemin de fer.

1. — *Station nouvelle. — Responsabilité du concessionnaire.* — L'autorisation d'établir une station nouvelle, donnée à une compagnie de chemin de fer, n'engage nullement la responsabilité de l'Etat. La compagnie est seule tenue de toutes les conséquences de cet établissement. (Brux., 16 décembre 1882). 45

2. — *Concession. — Exploitation par l'Etat. — Partage des recettes — Sommes à porter en compte. — Transports pour l'exploitation ou la réparation de la ligne. — Prescription quinquennale.* — Quand l'État fait avec un particulier un contrat par lequel il lui concède la construction d'un chemin de fer avec stipulation que c'est l'État qui exploitera pour compte commun et moyennant partage des recettes, l'État ne devient pas le mandataire du concessionnaire, mais agit comme pouvoir souverain chargé d'un service public.

Mais il reste néanmoins tenu à toutes les obligations contenues dans la convention qu'il a faite avec le concessionnaire, interprétée d'après les us et coutumes en matière d'exploitation des chemins de fer.

Par conséquent si l'État est tenu de porter en compte pour le partage des recettes tout ce qu'il reçoit, et en outre tout ce qu'il aurait reçu, si les transports passant à son profit et pour son usage sur la ligne concédée avaient été faits pour des tiers, il ne doit pas compte des services qui, dans l'usage, se font gratuitement sur toutes les lignes, comme le service des postes et télégraphes, des prisonniers, des matériaux et du personnel servant à l'exploitation ou à la réparation de la ligne.

De même il ne doit compte que de la moitié des services qui se font à moitié prix, comme le transport des militaires.

La prescription de 5 ans de la loi du 15 mai 1846 n'est applicable qu'aux créances déjà ordonnancées par les autorités régulières. (Brux., 19 mai). 374

3. — *Concession. — Exploitation par l'Etat. — Partage des bénéfices. — Transport en service.* — Quand l'Etat a fait, avec une Compagnie concessionnaire de chemin de fer, une convention par laquelle il s'est obligé à l'exploiter pour compte commun, en payant à la Compagnie une quotité des bénéfices pour lui tenir compte de la construction que celui-ci a entreprise, il y a lieu de porter, aux relevés destinés à servir de base aux calculs, même les transports EN SERVICE, c'est-à-dire ceux qui se font, non point pour le public, mais pour les besoins de l'État lui-même. (Civ. Brux., 12 août 1882.) 10

4. — *Entrée sans coupon dans l'enceinte réservée des gares. — Infraction.* — Le fait de s'être introduit dans l'enceinte réservée d'une gare, sans coupon de voyage, sans autorisation et sans nécessité, tombe sous l'application de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835 : cette disposition ne s'applique pas seulement aux parties de la voie réservées à la traction. (Cass., 14 mai). 357

— *Voy.* Entreprise de chemin de fer. — Responsabilité.

Chose jugée.

1. — *Motifs des jugements. — Décision virtuelle.* — Les déclarations mentionnées seulement dans les motifs d'un arrêt constituent la chose jugée quand elles sont virtuellement comprises dans le dispositif dont elles sont l'inséparable complément et dont

par conséquent, elles déterminent la portée. (Cass., 12 avril.) 267
2. — *Ibid.* — Un jugement ordonnant des devoirs de preuve en vue de déterminer le quantum d'un préjudice éprouvé, ne forme pas chose jugée quant au principe même de la responsabilité, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux motifs du jugement. (Brux., 7 février.) 222
3. — *Interlocutoire. — Expertise sous réserve.* — Ne viole point la chose jugée par l'interlocutoire, le jugement définitif décidant qu'un architecte n'est point responsable de dégâts survenus à une construction, alors que cependant l'interlocutoire à déclaré l'action recevable et ordonné une expertise, mais en réservant aux parties le droit de s'expliquer sur l'étendue précise de la responsabilité imputée à l'architecte.

Dans le doute sur la portée d'un jugement, il faut l'interpréter en rapprochant son dispositif de ses motifs ainsi que des conclusions des parties. (Brux., 10 mars.) 168
4. — *Interlocutoire.* — L'interlocutoire ne lie le juge qu'en ce sens que celui-ci ne peut empêcher l'exécution ni revenir sur une question de droit tranchée par ce jugement. (Civ. Brux., 27 juin.) 489
5. — *Plainte. — Ordonnance de non-lieu.* — Lorsque, sur une plainte, il est intervenu, en faveur de l'inculpé une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée, le plaignant ne peut plus citer directement devant le tribunal correctionnel et se constituer partie civile, en alléguant simplement qu'il est survenu des charges nouvelles résultant de faits nouveaux, alors que ces faits rentrent dans les termes généraux de la plainte primitive. (Corr. Anvers, 2 mai.) 478
6. — *Homicide. — Acquittement. — Poursuite pour coups et blessures.* — L'arrêt qui condamne pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, ne viole pas la chose jugée par un verdict d'acquittement rendu dans une poursuite du chef d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort. (Cass., 7 septembre.) 657

— *Voy.* Cassation (en mat. pénale), 1. — Faillite, 6. — Presse, 7.

Cimetières.

Neutralité. — Subdivisions ou catégories. — Autorité communale. — Illégalité. — Le service des inhumations est essentiellement neutre.

L'article 15 du décret de prairial an XII est de stricte interprétation.

Il n'appartient à l'autorité communale ni de créer dans les cimetières des subdivisions selon les opinions ou la profession des personnes décédées, ni d'établir des cimetières particuliers normalement affectés à la sépulture d'une catégorie de personnes. (Brux., 7 août.) 555. *Contra* : corr. Louvain, 23 mai 365

Citation.

Citation. — Indication insuffisante du fait de la prévention. — Nullité couverte. — En supposant qu'une citation correctionnelle n'indique pas suffisamment les faits d'une prévention, la nullité qui en pourrait résulter est couverte s'il appert que, devant la cour d'appel, le prévenu a agi comme s'il avait connaissance suffisante de l'infraction qu'on lui impute. (Cass., 3 avril.) 237.

Cloches.

1. — *Eglises paroissiales. — Sonnerie non-autorisée. — Curé. — Immixtion dans les fonctions du bourgmestre.* — Le curé qui fait sonner les cloches de l'église de sa paroisse à l'occasion d'une élection communale, et contre le gré de l'autorité civile, contrevient à l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X et se rend coupable d'immixtion sans titre dans les fonctions du bourgmestre, officier de police. (Gand, 3 avril.) 256.
2. — *Sonnerie. — Maire.* — Un maire a-t-il le droit de faire servir les cloches à un usage profane, malgré l'opposition du curé? 383.
3. — *Sonnerie. — Droits de l'autorité civile et du clergé.* — Le clergé ne peut faire sonner les cloches que pour les cérémonies religieuses, conformément aux mesures concertées entre le gouverneur et l'évêque.

A l'autorité communale seule, à l'exclusion du clergé, appartient le droit de règler les cas où les cloches doivent être sonnées dans un intérêt civil, notamment en cas d'élections. (Cass., 14 mai.) 392.

Code civil.

Commission de revision du code civil. 161.

Code de commerce.

Le nouveau code de commerce du royaume d'Italie par le professeur Alberto Errera. 431.

Code électoral.

Nouvelles modifications au code électoral. 97.

Code d'instruction criminelle.

Supplément au projet de réforme du code d'instruction criminelle : amendement dans le but d'accorder des réparations civiles et morales en cas d'ordonnances de non-lieu et d'acquittement, par M. Paul Coulet, avocat à la Cour d'appel de Paris. 368

Commandement.

Signification incomplète du jugement. — Nullité. — Est nul le commandement préalable à la saisie quand il n'a pas été précédé d'une signification régulière du jugement.

Est irrégulière la signification qui ne contient pas les énonciations essentielles à la validité de l'acte notifié; telle est la copie d'un jugement ne mentionnant que le nom de deux juges au lieu de trois.

La copie tenant lieu d'original pour la partie signifiée, les énonciations régulières de la minute et de l'expédition du jugement ne peuvent couvrir l'erreur substantielle contenue dans la signification. (Civ. Brux., 14 mars.) 228

Commerçant.

1. — *Entraîneur.* — L'entraîneur de chevaux de courses peut être commerçant selon les circonstances. (Comm. Brux., 21 nov. 1882.) 25
2. — *Réalisation du commerce. — Conservation de la qualité de commerçant.* — La réalisation, par un

négociant, de sa maison de commerce, n'implique pas nécessairement l'abandon de la vie commerciale. Il en est ainsi, notamment, quand il a continué à se qualifier commerçant et à poser des actes constituant la continuation ou la liquidation de ses affaires commerciales. (Brux., 5 novembre.) 749
3. — *Mineur âgé de moins de 18 ans. — Autorisation nulle.* — Est radicalement nulle l'autorisation de faire le commerce donnée en faveur d'un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Elle ne peut produire aucun effet, même après que le mineur a atteint l'âge de 18 ans. (Comm. Anvers, 15 novembre.) 804

— *Voy.* Acte de commerce.

Commerce maritime.

1. — *Fin de non-recevoir des art. 232 et 233 C. civ.* — Les art. 232 et 233 de la loi maritime sont applicables aussi bien aux demandes faites par voie d'exception qu'à celles faites par voie d'action. (Comm. Anvers, 25 avril.) 294
2. — *Marchandises avariées. — Responsabilité du capitaine.* — Le capitaine a l'obligation de loger la marchandise dont il se charge, dans un endroit où elle ne soit pas susceptible de s'avarier. Ainsi il est responsable si du froment a été avarié à cause de la température trop élevée de la cale dans laquelle celui-ci a été embarqué.

La preuve du vice propre incombe à celui qui l'invoque. (Comm. Anvers, 13 décembre 1882.) 14
3. — *Réception de la marchandise sans protestation. — Réclamation pour manquant.* — A défaut de protestation et de constatation, la réclamation, du chef de manquant, n'est pas recevable, s'il a été pris réception de la marchandise au sortir du navire; mais il en serait autrement si le capitaine, se faisant le mandataire ou le gérant d'affaires du destinataire, avait lui-même débarqué et mis sur le quai la marchandise. N'ayant plus alors, à cet égard, agi en qualité de capitaine, il doit, comme tout débiteur, prouver qu'il a délivré tous les colis. (Comm. Anvers, 29 novembre 1882.) 13
4. — *Obligations du capitaine. — Compte de frêt. — Manquant.* — En principe, il incombe au capitaine de dresser son compte de frêt et de prouver la réalité des bases qu'il adopte pour ce calcul.

Lorsqu'aux termes du connaissement, le frêt doit se calculer sur les quantités débarquées, le capitaine a l'obligation de procéder au mesurage contradictoirement avec le destinataire. S'il ne l'a pas fait, on est forcé d'adopter les bases indiquées par le destinataire, quelque défectueux qu'ait pu être le mesurage fait par les ouvriers de celui-ci.

Le destinataire doit prouver le manquant qu'il allègue au moyen d'un mesurage fait contradictoirement.

Comme conséquence des principes ci-dessus, le capitaine peut calculer son frêt sur les quantités reconnues par le destinataire et inférieures à celles portées sur le connaissement, sans pour cela reconnaître l'existence du manquant, si les constatations du destinataire n'ont pas été faites contradictoirement. (Comm. Anvers, 20 janvier.) 76
5. — *Obligations du capitaine. — Ramassis.* — Le capitaine a l'obligation de délivrer le ramassis revenant à chacun des destinataires, sans pouvoir réclamer de rémunération spéciale de ce chef. (Comm. Anvers, 20 janvier.) 76
6. — *Obligations du capitaine. — Ramassis. — Avaries par les rats.* — Le capitaine n'a aucun soin particulier à donner au ramassis. Il n'a que l'obligation de délivrer à chaque destinataire la part de ramassis qui lui revient.

L'avarie par suite de morsures de rats doit être mise à la charge du capitaine, lorsque celui-ci ne prouve pas qu'il a pris les précautions voulues, notamment d'avoir des chats à bord. (Comm. Anvers, 20 janvier.) 76

Commis.

1. — *Durée du travail. — Usages d'Anvers.* — D'après les usages d'Anvers, et en l'absence de toute stipulation sur ce point, un patron ne peut forcer un commis à travailler, tous les jours, jusqu'après 8 heures du soir. (Comm. Anvers, 9 novembre.) 803
2. — *Commis à l'essai. — Congé. — Délai.* — Le commis, même engagé à l'essai, ne peut être renvoyé du jour au lendemain, sans motifs sérieux. (Comm. Anvers. 12 novembre.) 804

Commissionnaire.

1. — *Convention pour le transport des pétroles en vrac. — Tantième sur le frêt. — Quantité non transportée. — Empêchement de force majeure.* — Lorsqu'il a été stipulé dans une convention, entre un fabricant et un commissionnaire en marchandise, que celui-ci recevrait un tantième sur le frêt dû pour des pétroles transportés en vrac par navire, le dit tantième n'est dû, en principe, que sur le fret réellement transporté, et le commissionnaire ne peut prétendre qu'il y a droit, alors même que le transport n'aurait pas eu lieu, d'après une moyenne à fixer selon les prévisions, au moment du contrat.

Par conséquent, si l'un des navires, désignés nominativement pour le transport, vient à périr par naufrage, ou est empêché par cas de force majeure, la commission ne peut être réclamée.

Mais on ne peut considérer comme un cas de force majeure le refus par l'armateur avec qui le fabricant a contracté, de fournir son navire aux époques stipulées, ni même la vente du navire effectuée par lui, contrairement aux engagements qu'il a pris. (Brux., 20 juillet.) 505

Communauté conjugale.

1. — *Action en partage. — Récompense. — Testament.* — Le tribunal saisi d'une action en partage, peut, avant de renvoyer les parties devant un notaire, statuer sur les contestations nées et ayant pour objet les bases du partage.

Les récompenses des époux s'exercent sur les biens de la communauté selon l'article 1471, C. c.

La clause d'un testament par laquelle le mari lègue à sa femme ses meubles et l'usufruit de ses im-

meubles ne modifie pas cette règle. (Civ. Verviers, 18 avril.) 36
2. — *Séparation de corps. — Frais de procédure faits par la femme.* — A défaut du jugement condamnant le mari à payer une provision *ad litem*, celui-ci n'est pas tenu des frais faits et des honoraires mérités par un avoué ayant occupé pour la femme demanderesse en séparation de corps. (J. de P. Gand, 18 avril.) 493
3. — *Bénéfice d'émolument. — Inventaire.* — L'inventaire exigé par la loi, pour que la femme survivante ou divorcée puisse invoquer le bénéfice d'émolument établi par l'art. 1483 du code civil, doit être un inventaire entièrement nouveau; il serait inopérant s'il était fait avant la dissolution de la communauté ou après l'expiration du troisième mois depuis cette dissolution.

L'inventaire fait, par application de l'art. 270 du code civil, pendant l'instance du divorce, est insuffisant, et partant ne dispense pas d'un nouvel inventaire, après le prononcé du divorce. (Civ. Brux. référés, 12 novembre.) 785

Communautés religieuses.

Marques de fabrique. — Concurrence déloyale. — Liqueur de la Grande Chartreuse. — Capacité juridique des membres pris individuellement. — Prête-nom. — Preuve. — Les corporations religieuses constituent des agrégations d'individus jouissant *ut singuli* de tous les droits civils.

Les vœux monastiques ne créent aucun lien légal et laissent à ceux qui les prononcent la liberté d'acquérir et de posséder en leur nom personnel.

Le membre d'une communauté religieuse est, jusqu'à preuve contraire, présumé agir dans son intérêt propre, et non comme prête-nom de la communauté.

Cette preuve ne résulte pas du fait que ce membre aurait agi en prenant le titre qui lui appartient dans la vie conventuelle.

Un religieux est donc recevable à demander des dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale, pour imitation d'une marque de fabrique dont il est propriétaire. (Brux., 7 juillet.) 553

Communes.

Dettes anciennes. — Établissement de bienfaisance. — Décret du 21 août 1810. — Force légale. — Étendue. — L'art. 8 du décret du 21 août 1810 supprime les dettes des communes envers tous les établissements de bienfaisance, même ceux situés hors de la commune, et aux besoins desquels elle ne pourvoit et ne peut être appelée à pourvoir.

Le décret du 21 août 1810 a force de loi.

Les arrêtés-lois des 30 septembre et 1er novembre 1814 ne dérogent pas à l'art. 8 de ce décret.

L'arrêté du 20 juin 1822 n'a pu légalement rétablir les dettes communales supprimées par le décret de 1810. (Cass., 13 juillet.) 642

Compétence (en général).

1. — *Connexité.* — L'attribution de juridiction, à raison de la connexité entre deux demandes, doit être restreinte au cas où le juge est compétent à raison de la matière. (Civ. Louvain, 3 février 1883.) 154
2. — *Abordage à l'étranger entre navires étrangers. — Mesures provisoires — Fond du droit.* — Le tribunal belge, compétent pour ordonner la mesure provisionnelle et urgente d'expertise, est incompétent pour connaître du fond, lorsque les deux parties sont étrangères, que les deux navires sont étrangers et que l'abordage, qui sert de base à la demande, s'est produit dans les eaux étrangères. (Comm. Anvers, 23 octobre.) 725
3. — *Lieu de formation du contrat. — Marché conclu par correspondance. — Lieu d'exécution de la convention. — Lieu du payement.* — Dans les ventes par correspondance, la convention se forme au lieu d'arrivée de la lettre d'acceptation.

Le lieu d'exécution, dans le sens de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, est celui où doit être exécutée l'obligation incombant à la partie défenderesse et dont l'exécution est poursuivie à sa charge. (Comm. Namur, 23 février.) 243

— *Voy.* Abordage. — Brevet d'invention. — Consuls. — Cultes. — Séparation de pouvoirs. 14

Compétence civile.

1. — *Quasi délit. — Dommage provenant d'une usine. — Exception in limine litis.* — L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des contestations commerciales est *matérielle* dans la mesure des actes qui, même entre non commerçants, sont réputés commerciaux par la loi; elle est *personnelle* dans la mesure des actes réputés commerciaux à raison de la qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus.

L'action en dommages-intérêts pour le préjudice résultant des émanations d'une usine, repose sur un quasi-délit de nature civile.

Si, à raison de la qualité des parties, ce quasi-délit peut être réputé commercial, l'incompétence du juge civil n'en est pas moins *personnelle* et doit être proposée *in limine litis*. (Brux., 7 février 1883.) 134

— *Voy.* Compétence commerciale, 2.
2. — *Acte de commerce. — Justice de paix. — Plénitude de juridiction. — Incompétence ratione materiæ. — Acte mixte.* — La plénitude de juridiction ne peut appartenir aux juges de paix, qui sont des juges d'exception.

L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des actes commerciaux est toujours *ratione materiæ* sans distinction entre les actes commerciaux en eux-mêmes et ceux qui sont réputés commerciaux à raison seulement de la qualité des parties. L'incompétence peut donc être proposée, pour la première fois, en appel.

L'acte qui a un caractère mixte, à la fois civil et commercial, ressort de la juridiction civile. (Civ. Brux., 24 avril.) 348
3. — *Action indivisible. — Juridiction consulaire. — Compétence du tribunal civil.* — Est de la compétence du tribunal civil, l'action indivisiblement exercée contre deux personnes, dont l'une échappe à la juridiction consulaire. (Civ. Anvers, 4 août.) 709
4. — *Justice de paix. — Loyer. — Taux annuel.* —

Les juges de paix sont incompétents en matière de payement de loyers, même si la réclamation est inférieure à trois cents francs, que le titre soit ou non contesté, dès que le montant du loyer annuel dépasse trois cents francs. (Civ. Brux., 28 févr.) 631

— *Voy.* Appel civil, 6, 7, 8. — Cassation (en mat. civile), 15. — Référés.

Compétence commerciale.

1. — *Commerçant. — Convention avec preuve étrangère au commerce.* — Est présumé avoir fait acte de commerce et est justiciable du tribunal consulaire le commerçant qui ne prouve pas que la convention d'où il prétend tirer une exception d'incompétence *ratiœnl mbteriæ* est étrangère à son commerce. (Comm. Brux., 23 avril.) 277
2. — *Quasi-contrat et quasi-délit commerciaux.* — Les actions intentées contre les commerçants à raison de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits sont de la compétence des tribunaux de commerce, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère à leur commerce.

L'action en dommages-intérêts pour la mort d'un ouvrier brasseur causée par une charrette à bière de son patron ne peut donc être portée devant les tribunaux civils. (Civ. Brux., 18 avril.) 378
3. — *Quasi-délit. — Préposé. — Action contre le commettant.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant comme civilement responsable d'un quasi-délit causé par ses préposés. (Brux., 12 mai.) 411

— *Voy.* Faillites, 7. — Offres réelles 1.

Compétence pénale.

1. — *Calomnie par écrit. — Chanson. — Connexité. — Compétence du jury.* — Le fait de calomnier ou de diffamer par des *écrits imprimés, distribués, mis en vente, vendus*, constitue un délit de presse, qui doit être soumis au jury.

Lorsque ces écrits consistent dans une chanson, et que des poursuites sont exercées pour calomnie ou diffamation, tant par le fait précité que par le chant de la dite chanson exécuté dans des réunions ou lieux publics, il y a *connexité* entre les deux faits. — Dès lors, c'est à la juridiction supérieure de la cour d'assises qu'il appartient de statuer sur l'ensemble de la prévention. (Corr. Charleroi, 9 décembre 1882.) 188
2. — *Crime. — Mineur de 16 ans. — Renvoi devant le tribunal de police. — Incompétence de la chambre du conseil.* — La connaissance des excuses légales appartient aux juridictions de jugement et n'est attribuée qu'exceptionnellement aux chambres du conseil, par la loi du 4 octobre 1867.

En conséquence ces chambres ne peuvent se baser à la fois sur l'excuse de l'âge et sur des circonstances atténuantes pour renvoyer, devant le tribunal de police, le mineur de seize ans, prévenu d'un crime.

L'art. 4 de la dite loi ne saurait recevoir d'application dans l'espèce. (Gand, 9 mars.) 270
3. — *Partie civile. — Personne civilement responsable.* — La partie lésée a le droit, sans aucune citation préalable, de se constituer à l'audience partie civile, non seulement contre les prévenus, mais aussi contre les personnes citées par le ministère public comme civilement responsables. (Corr. Brux., 7 nov.) 755
4. — *Bourgmestre. — Délit de chasse. — Incompétence de la première chambre de la cour d'appel.* — Quand un délit est imputé à un bourgmestre, la juridiction ordinaire est compétente à son égard, quand il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'au moment du fait il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire. (Cass., 19 février.) 180
5. — *Garde particulier. — Délit de chasse hors du territoire de sa commission. — Incompétence de la cour d'appel.* — Quand l'arrêt attaqué ne constate pas que le garde particulier inculpé d'un délit a agi sur le territoire de chasse confié à sa garde, c'est la juridiction ordinaire et non pas la cour d'appel qui a compétence pour le juger. (Cass., 8 janvier.) 70

— *Voy.* Diffamation, 2. — Militaire. — Pauvres (droit des). — Responsabilité, 14.

Comptabilité.

Modifications de la comptabilité des provinces et communes. 777

Conciliation.

Ordonnance permettant d'abréger les délais d'ajournement. — Urgence. — Le président du tribunal est incompétent pour dispenser du préliminaire de conciliation.

L'ordonnance du président du tribunal abrégeant les délais d'ajournement, pour cause d'urgence, ne dispense pas le demandeur de prouver l'urgence devant le tribunal, s'il a assigné sans préliminaire de conciliation. (Civ. Charleroi, 2 juin.) 427

Conclusions.

— *Voy.* Demande prématurée.

Concurrence déloyale.

1. — *Ancien employé d'une maison de commerce. — Indication dans des enseignes, affiches ou annonces faites par lui du nom de la réputation de cette maison.* — Un ancien employé excède ses droits de libre concurrence, lorsqu'en vue de détourner la clientèle de la maison à laquelle il a été attaché, il se prévaut dans des enseignes, affiches ou annonces, du nom et de la réputation de cette maison.

Le rappel de son ancienne qualité est évidemment de nature à lui attirer une partie de la clientèle avec laquelle ses anciens patrons l'avaient mis en rapport. (Brux., 3 juillet.) 552
2. — *Marque des cartes chinoises. — Paon employé antérieurement comme ornement. — Imitation dans l'ensemble. — Dommages-intérêts. — Représentation des livres.* — Il y a concurrence déloyale dans le fait d'un fabricant qui, sans imiter la marque d'un concurrent d'une manière complète, en adopte cependant une qui offre, dans son aspect général, une ressemblance suffisante avec la première, pour qu'étant présentée à des acheteurs ordinaires, elle puisse facilement opérer une confusion dans l'esprit de ces derniers.

Bien qu'un signe ou emblème ait été employé antérieurement dans le commerce, il peut devenir une

marque régulière, s'il a été employé jusque là, non pas comme marque, mais simplement comme un ornement banal, comme un dessein d'agrément destiné à satisfaire le goût des acheteurs, et rien n'empêche que le fabricant le fasse sortir du domaine général, et se l'approprie en lui imprimant un cachet de nouveauté et d'originalité.

La justice peut, pour constater les ventes faites en concurrence déloyale, ordonner la représentation des livres et leur dépouillement par experts. (Civ. Malines, 7 décembre.) 833

Voy. Communautés religieuses. — Marques de fabrique.

Concussion.

Médecin vétérinaire. — Vente d'animaux abattus. — Tombe sous l'application de l'art. 245 du code pénal, sur la concussion, le médecin vétérinaire qui touche le prix de chevaux atteints de maladie contagieuse, qu'il a vendus à des tiers, après en avoir, en vertu de ses fonctions, provoqué l'abatage. (Cass., 3 avril.) 237

Congé.

Employé. — Délai d'usage. — Indemnité. — Le délai de congé établi par l'usage pour renoncer aux services d'un employé est d'un mois.

Le fait par l'employé d'avoir reçu ses appointements sans protestation ni réserve, ne le rend pas non recevable à réclamer l'indemnité à laquelle il a droit du chef de congé tardif. Cette indemnité doit être fixée au chiffre de ses appointements pendant un mois. (Comm. Brux., 29 mai.) 362

— *Voy.* Commis, 2.

Connexité.

1. — Il n'y a pas lieu de joindre deux actions dont l'une est en état de recevoir une solution immédiate, et dont l'autre peut donner lieu à des devoirs d'instruction. (Comm. Brux., 26 avril.) 309
2. — De la connexité des délits militaires et des contraventions civiles 461, 462

Conseil de famille.

Lieu de convocation. — Invariabilité. — Conflit négatif de juridiction entre juges de paix. — Règlement de juges. — Le conseil de famille du mineur doit être invariablement convoqué au lieu où la tutelle s'est ouverte, alors même que le tuteur changerait ultérieurement de domicile.

Quand deux juges de paix se sont déclarés incompétents pour convoquer un conseil de famille, il y a lieu à règlements de juges. (Cass., 7 mai.) 358

Conservateur des hypothèques.

Certificat inexact. — Demande inexacte. — Responsabilité. — Le conservateur des hypothèques. qui a délivré un certificat négatif, ne peut encourir de responsabilité si l'on n'a pas indiqué, dans l'état demandé, le dernier et véritable propriétaire du bien, si l'on s'est borné à y mentionner le nom du mari de la femme propriétaire, et encore d'une manière inexacte quant au domcile et au véritable nom patronymique de ce dernier. (Civ. Namur, 10 avril.) 258

Consignation (caisse des).

— *Voy.* Faillite, 1.

Consuls.

Les *consuls ne* sont pas des agents diplomatiques. Ils ne peuvent non plus être considérés comme fonctionnaires publics du pays où ils sont établis. Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en diffamation intentée par un consul. On ne peut être admis à la preuve des imputations diffamatoires dirigées contre lui. (Cour de Paris.) 668

Contrainte par corps.

Mauvaise foi — Caractère facultatif. — La contrainte par corps ne peut être appliquée que dans le cas d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi. Elle est alors facultative. (Comm. Brux., 26 avril.) 309

Contrat de mariage.

Exclusion de la communauté des rentes et créances hypothécaires. — Portée de ces mots. — Intervention. — La clause d'un contrat de mariage stipulant que les rentes et créances hypothécaires ne font pas partie de la communauté, ne peut s'appliquer qu'aux rentes et créances possédées par les époux au moment du mariage, ou qui leur échoient par succession ou donation.

Il faut considérer comme hypothécaire, toute créance pour sûreté de laquelle on peut prendre inscription hypothécaire, alors même que l'inscription n'aurait pas été prise.

Un héritier du mari est recevable à intervenir dans une instance existante entre la veuve et les débiteurs d'une rente que la veuve prétend lui être propre et que l'héritier soutient faire partie de la succession du *de cujus*. (Civ. Tournai, 20 juin.) 706

— *Voy.* Quotité disponible.

Contrefaçon.

Paniers. — Loi du 18 *mars* 1806. — *Modèle en relief.* — Les lois sur la contrefaçon en matière de propriété artistique et littéraire ne peuvent être appliquées à de simples objets de vannerie destinés aux usages les plus vulgaires.

L'art. 15 de la loi du 18 mars 1806 ne vise que les branches d'industrie qui ont recours aux arts délinéatoires; il ne peut s'étendre aux modèles en relief. (Civ. Nivelles, 17 septembre 1882.) 155

— *Voy.* Responsabilité, 12.

Convention.

1. — *Violence. — Crainte révérentielle. — Ratification.* — La seule crainte révérentielle envers le père, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler une convention (art. 1114 C. civ.). Lors même qu'il y a eu violence, n'est plus recevable à l'invoquer celui qui, depuis qu'elle a cessé, a tacitement approuvé les arrangements intervenus (art. 1115 C. civ.) (Comm. Anvers, 25 août.) 599
2. — *Arrangement amiable entre créanciers et débiteur. — Engagement solidaire d'une personne tierce. — Déclaration de faillite du débiteur. — Condition résolutoire tacite.* — Dans les conventions une condition peut être sous-entendue lorsqu'uelle résulte de la nature même du contrat.

Dans un arrangement amiable entre un débiteur et ses créanciers, par lequel le premier s'engage à payer aux seconds une partie de leurs créances par paiements partiels à faire à date fixe, l'intervention d'un parent du débiteur qui s'engage solidairement avec lui à faire exactement ces payements n'a lieu que sous la condition résolutoire tacite que la faillite ne sera pas déclarée.

Cette obligation solidaire est éteinte par le paiement, aux dates fixées, même si les créanciers sont ensuite condamnés à rapporter à la masse les sommes reçues. (Civ. Anvers, 15 mars.) 331

3. — *Distribution amiable. — Dividendes réservés. — Validité.* — Lorsque les creanciers conviennent d'une distribution amiable avec stipulation que les dividendes afférents aux créances contestées seront réservés jusqu'à décision de la contestation, les créanciers qui ont touché leurs dividendes n'ont aucun droit acquis sur les fonds afférents aux créances contestées ; la cession de ces créances est donc valable vis-à-vis d'eux.

Les forclusions édictées par l'art. 660 pr. c. ne sont pas applicables au cas de distribution amiable. (Civ. Mons, 28 avril.) 398

Correctionnalisation.

Excuse. — Age. — Circonstances atténuantes. — Peine. — Lorsque le prévenu d'un crime punissable de la réclusion est renvoyé devant le tribunal correctionnel à raison de l'excuse tirée de l'âge, et à raison des circonstances atténuantes, le tribunal doit, pour appliquer la peine, combiner les art. 80, alinéa final, et 74 C. pén. (Corr. Louvain, 14 novembre.) 787.

Cour d'assises.

1. — a) *Juré mort, compris dans la liste générale.* — b) *Étranger devenu belge par le bénéfice de la loi. — Lieu de la déclaration d'option.* — c) *Parent de l'étranger non domicilié en vertu d'autorisation royale. — Etranger ayant manifesté l'intention de ne pas remplir ses devoirs de milice.* — d) *Étranger n'ayant pas satisfait aux lois militaires.* — e) *Juré déclaré en faillite à l'étranger.* — f) *Oralité des débats. — Reproduction dans l'acte d'accusation de parties de dépositions écrites.* — g) *Juré ayant fait cession de biens. — Incompétence de la cour de cassation.* — h) *Jure inexactement porté comme ingénieur sur les listes. — Nullité simplement relative.* — i) *Obscurité dans la désignation d'un juré. — Question de circonstance.* — j) *Juré non domicilié dans la province. — Irrégularité signalée en cour d'assises. — Obligation de rayer.* — k) *Serment des témoins. — Souvenir de la cour. — Foi due au procès-verbal.* — l) *Bulletins en flamand et français. — Simple rappel de la loi.* — m) *Preuve suffisante. — Assesseurs. Membres les plus anciens du tribunal. — Empêchement pour cause de service.* — n) *Adjonction de jurés suppléants. — Majoration du tableau des noms mis dans l'urne.* — o) *Questions alternatives. — Légalité.* — p) *Rédaction du procès-verbal des assises. — Délai.*

a) Dès qu'il y a dans l'urne les noms de 24 jurés présents, capables, non excusés, non dispensés, peu importe qu'il y ait sur la liste du jury notifiée aux accusés des jurés qui étaient morts soit avant, soit après la formation de la liste générale des jurés par la députation permanente.

b) Les étrangers qui deviennent belges par l'effet de l'art. 9 du C. civ. sont, pour les droits politiques et notamment pour la qualité de juré, assimilés aux belges.

Aucune loi ne disant à quelle municipalité doit être faite la déclaration d'option de nationalité de l'art. 9 du C. civ., elle peut l'être valablement au lieu où celui qui l'a fait déclare vouloir établir son domicile.

c) Pour faire valablement la déclaration de nationalité autorisée par l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879, il ne faut pas que l'étranger soit né de parents ayant obtenu l'autorisation royale d'établir leur domicile en Belgique ; il suffit qu'ils aient un domicile de fait.

d) Quoiqu'un étranger ait déclaré et manifesté clairement l'intention de pas vouloir remplir ses devoirs de milice, il n'en est pas moins habile à se prévaloir du bénéfice de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879 sur l'option de nationalité.

Il en est de même de l'étranger qui, effectivement n'a pas satisfait en Belgique aux lois sur le service militaire.

e) La déclaration de faillite, prononcée à l'étranger contre un belge, ne fait pas obstacle à ce qu'il exerce en Belgique les fonctions de juré.

f) Il n'y a pas de violation du principe de l'oralité des débats lorsque l'acte d'accusation se borne à ne rapporter qu'une partie des déclarations écrites des témoins.

g) S'il est vrai que celui qui a fait cession de biens et n'a pas payé intégralement ses créanciers ne peut être juré, la cour de cassation n'a pas compétence pour décider si, en fait, ces conditions sont réunies.

h) Quand un individu a été porté sur les listes des jurés en une qualité d'ingénieur qu'il n'a pas en réalité, et qu'il tombe dans le tableau des 24 jurés dont les noms out été mis dans l'urne, ce fait n'entraîne pas nullité, et la cour de cassation n'a pas compétence pour apprécier, à l'encontre de la liste, si cette qualité existe ou n'existe pas.

i) L'accusé ne peut arguer d'obscurité la liste des jurés lui notifiée, quand les prénoms, l'âge et le lieu de naissance ne prêtent pas à confusion, même s'il n'en est pas ainsi pour le nom de famille et la qualité.

j) Une cour d'assises est tenue d'éliminer de la liste tout juré dont on lui signale l'incapacité, notamment celle résultant du défaut de domicile.

k) Quand le procès-verbal de l'audience des assises constate qu'un témoin a prêté serment, cela fait foi, même quand la cour d'assises, pour constater le fait, a déclaré qu'elle s'en rapportait à ses souvenirs et non pas à ce procès-verbal.

l) Il est suffisamment constaté que des bulletins flamands et français ont été remis aux jurés, quand le procès-verbal porte, sans plus, qu'on a observé les articles de la loi qui prescrivent ces formalités.

m) Il n'y a pas d'irrégularité, sous la loi du 18 juin 1869, à déclarer que les membres les plus anciens du tribunal se sont trouvés empêchés d'être assesseurs, à raison de leur service, sans détailler les empêchements.

n) Quand on adjoint au jury des jurés suppléants, il n'y a pas lieu d'augmenter d'autant les noms jetés dans l'urne, quoique le droit de récusation se trouve diminué.

o) Une question peut être posée au jury dans une forme alternative, lorsque chacun des termes de l'alternative suffit pour caractériser l'objet de l'accusation et entraîne la même peine.

p) La loi ne fixant aucun délai pour la rédaction du procès-verbal d'audience de la cour d'assises, celui-ci peut être rédigé et arrêté, même après la clôture des débats. (Cass., 21 mars 1883.) 193

2. — *Juré. — Manifestation d'opinion.* — Une remarque faite par un juré ne constitue pas un moyen de cassation, lorsqu'elle n'était ni l'expression de son opinion sur la cause, ni l'indication des faits sur lesquels il basait sa conviction, et qu'elle tendait à obtenir les éclaircissements qu'il croyait nécessaires à la manifestation de la vérité. (Cass., 18 juin.) 517.
3. — *Verdict indiquant le nombre de suffrages sur un fait qui n'est pas le fait principal. — Renvoi du jury dans la chambre des délibérations. — Défaut d'opposition du conseil et du ministère public. — Légalité.* — Quand une cour d'assises renvoie le jury dans la salle des délibérations pour supprimer la mention du nombre des suffrages en marge d'une question ne concernant pas le fait principal, aucune disposition de loi n'exige de consulter le ministère public ni la défense. Il suffit que ceux-ci n'y fassent aucune opposition. (Cass., ch. des vacc., 5 octobre.) 731.
4. — Des nullités en cour d'assises par M. H. Deyres, conseiller-président d'assises en retraite, à la cour d'appel de Toulouse. 742.

Cours d'eau non-navigables ni flottables.

Droits des riverains. — Prise d'eau par l'État. — Diminution de la force motrice d'un moulin. — Obligation d'indemniser. — Clause de non-indemnité. — Les articles 644 et 645 du code civil reconnaissent, au profit des propriétaires riverains, un droit de jouissance et d'usage sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

S'il appartient à l'administration de régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la salubrité publique comme de l'agriculture, et pour sauvegarder les droits et les avantages communs de tous les propriétaires riverains, il n'est pas en son pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé.

Vainement, pour se soustraire à l'obligation de réparer le dommage, l'État invoquerait une clause de non-indemnité insérée dans l'autorisation d'établir le moulin, pareille clause devant être considérée comme ne visant que les mesures pour causes relatives à la police et non les travaux exécutés par l'État pour causes étrangères à cette police, par exemple pour l'alimentation de ses locomotives. (Cass., 22 juin). 485.

— *Voy.* Expropriation pour cause d'utilité publique, 2.

Courtier.

1. — *Clause pour acheteur à désigner. — Sens de cette clause. — Contestation — Compétence.* — Le courtier qui, au moment même de l'achat, ne fait pas connaître et agréer un acheteur, s'engage personnellement.

La clause *pour acheteur à désigner*, lui donne seulement le droit de désigner, pour l'exécution du marché, une personne à agréer par le vendeur.

Cette faculté de substitution étant une clause se rapportant à l'exécution du marché, les contestations qu'elle fait naître doivent être soumises aux arbitres institués pour juger les contestations relatives à l'exécution du contrat. (Civ. Anvers, 9 novembre). 819.
2. — *Steamer en déchargement. — Commis de courtier préposé aux opérations. — Dispense de protêt consentie par le préposé. — Irresponsabilité de celui-ci.* — Lorsqu'un courtier de navires institue comme son mandataire un de ses commis pour les opérations de déchargement d'un steamer, ceux qui traitent avec ce commis, en sa dite qualité, n'ont pas d'action contre ce dernier.

Par conséquent, si le commis, agissant dans l'exercice de ses fonctions, a accordé une dispense de protêt d'où il est résulté une déchéance, ce n'est point ce dernier qui peut être poursuivi. (Brux., 7 avril). 305.

Coutumes.

Introduction générale aux coutumes du Hainaut. — Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1883. 742.

Cultes.

Pasteur anglican. — Révocation par l'assemblée des fidèles. — Nullité. — Compétence du pouvoir judiciaire. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier la révocation d'un ministre du culte. Il doit se borner à constater si, d'après les règles de ce culte, il y a eu révocation, et si cette révocation émane d'une autorité ayant qualité pour la prononcer.

Dans la hiérarchie de l'église anglicane un recteur ne peut être révoqué que par une sentence de déposition émanant de l'évêque. L'assemblée des fidèles, instituée en vertu de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes n'a pas qualité pour intervenir dans la discipline intérieure du culte et notamment pour révoquer un pasteur. (Liége, 21 mars.) 223.

Cumul.

Voy. Chasse, 3.

D

Débarquement.

Exception. — Usages du port d'Anvers. — Débarquement à quai. — D'après les usages du port d'Anvers, le débarquement doit se faire, en général, à quai, mais cet usage comporte des exceptions à raison de circonstances spéciales.

Une de ces exceptions se présente quand tout le chargement en sacs et sans marques spéciales est à l'adresse d'une seule personne.

Lorsque, dans ce cas, le capitaine a refusé de délivrer en allèges, les frais de réception à quai et de veilles, les frais d'assurance contre incendie sur le quai, et les frais de transport en allèges doivent être mis à sa charge. (Comm. Anvers, 10 janvier.) 75.

Délégation.

Non extinction de la dette du délégant. — Dation en paiement. — Cession de droits héréditaires. — Novation. — La convention par laquelle un débiteur délègue à son créancier une somme à prendre par priorité et par préférence à lui, dans une succession à laquelle il est appelé, ne constitue pas une délégation régulière à défaut de libération du débiteur déléguant.

Ce n'est pas davantage une dation en payement, ou une cession de part ou de choses héréditaires.

Le débiteur déléguant conserve la propriété de sa part successorale tant que la somme n'a pas été délivrée au créancier délégataire et, si le débiteur déléguant est mis en faillite avant cette délivrance, les valeurs provenant de la succession font partie de la masse faillie. (Brux., 8 décembre). 830.

Délit d'audience.

Faux témoignage puni comme délit d'audience. 756.

Demande nouvelle.

1. — *Action en dommages-intérêts. — Changement du fondement juridique.* — Le demandeur qui a basé son action en dommages-intérêts uniquement sur les articles 1382 et s. C. civ., est non recevable à se prévaloir, devant la Cour, d'une violation de contrat : il y aurait là action nouvelle. (Brux., 12 mai.) 411
2. — *Constructions sur fonds d'autrui. — Moyens de droit.* — Lorsqu'un plaideur, pour faire accueillir une demande basée sur l'art. 555, § 3, C. civ. invoque, pour la première fois, dans ses conclusions d'audience, le principe que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », il ne s'agit pas d'une demande nouvelle que le tribunal doit se refuser d'examiner comme non comprise dans l'ajournement. (Cass., 17 novembre.) 796
3. — *Conséquence de la demande formulée en première instance. — Recevabilité.* — N'est point considérée comme *demande nouvelle* au sens de l'art. 464 C. pr. civ., une demande qui n'est que la conséquence de celle produite en première instance. (Cass., 20 juillet.) 614
4. — *Exception. — Intérêt exclusif du défendeur.* — L'interdiction de formuler, devant la cour, une demande nouvelle existe uniquement dans l'intérêt du défendeur qui peut renoncer à son bénéfice. (Brux., 20 juillet.) 648

Demande prématurée.

Offre en conclusion. — Acceptation tacite. — Pièces litigieuses. — Quand une partie fait une offre sous certaines conditions qui ne sont pas critiquées par la partie adverse, celle-ci est censée les accepter.

Est prématurée la demande tendant à faire régler l'usage et la destination de pièces litigieuses avant qu'il soit possible de connaître les droits des intéressés sur tout ou partie de ces pièces. (Brux., 14 mars.) 173

Denrées.

Vente de denrées falsifiées. — Sirops. — La vente de sirops préparés sans jus de fruits, mais présentés à l'acheteur avec la mention « sirop de fantaisie ou d'agrément » ne constitue point la contravention de débit de denrées falsifiées (art. 561, n° 3° du code pénal). (J. de P. St-Josse-ten-Noode, 10 août.) 835

Dépens.

— *Voy.* Frais.

Désaveu.

1. — *Tribunal compétent. — Domicile du père.* — L'enfant contre qui est dirigée l'action en désaveu n'a d'autre domicile que celui de son père, et c'est devant le tribunal de ce domicile que l'action doit être portée.

Peu importe le domicile du tuteur *ad hoc* et la résidence passagère de la mère dans le lieu où elle s'est rendue pour faire ses couches. (Cass., 1er février.) 85
2. — *Impossibilité de cohabitation. — Article* 311 *du code civil.* — En matière de désaveu, il appartient aux juges de décider s'il y a eu ou non impossibilité de cohabitation entre les époux, depuis le 300e jour jusqu'au 180e jour avant la naissance de l'enfant.

La faculté d'appréciation des tribunaux est souveraine à cet égard.

Ils peuvent faire résulter cette impossibilité des circonstances de fait, aucune règle précise n'existant, quant à la distance qui doit séparer les époux ou relativement à la nature des obstacles pouvant s'opposer à leur rapprochement. (Dijon, 27 juillet.) 635

Désertion.

1. — *Expiration de l'engagement. — Congé non délivré.* — Ne se rend pas coupable de désertion celui qui quitte l'armée, après l'expiration du terme de son engagement, mais avant d'avoir reçu son congé définitif. (Cass., 7 septembre.). 646
2. — *Militaires en congé illimité. — Résidence à l'étranger sans autorisation. — Intention.* — Les militaires envoyés en congé illimité sont censés résider dans la commune qu'ils ont déclaré choisir à cet effet, aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait connaître officiellement la nouvelle résidence qu'ils choisiraient et rempli les formalités requises. C'est dans cette commune qu'ils doivent être avisés du rappel, alors même que leur résidence nouvelle serait à l'étranger, si elle n'a pas été l'objet d'une autorisation ministérielle.

La question d'intention est une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation. (Cass., 5 février.) 115

Désistement.

Désistement irrégulier. — N'est pas régulier le désistement qu'un demandeur fait à l'audience par son avoué, sans renoncer à aucun de ses droits et dont l'avoué du défendeur se borne à demander acte dans une conclusion non signée soit de la partie, soit de son mandataire. (Brux., 14 décembre 1882.) 181

Détention préventive.

1. — *Laps d'un mois écoulé depuis l'interrogatoire.* — *Motifs d'ordre public.* — *Spécification.* — L'inculpé, quelle que soit la prévention, doit être mis en liberté, lorsque, depuis son interrogatoire, il s'est écoulé un mois sans que la chambre du conseil ait statué sur la prévention.

La détention ne peut être maintenue qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil unanime, spécifiant les motifs d'ordre public nécessitant ce maintien.

Ne doivent pas être considérés comme motifs suffisants la crainte que l'inculpé prenne la fuite et cherche à influencer les témoins, surtout quand une caution suffisante est offerte et que les résultats acquis de l'instruction permettent de ne plus craindre l'influence de l'inculpé. (Gand, 15 février.) 184

2. — *Sens du mot « résidence. » — Appréciation souveraine du juge du fond.* — La loi sur la détention préventive attache le bénéfice du maintien en liberté à la simple résidence de fait et non au domicile dans le sens juridique du mot.

Il n'y a donc pas lieu, pour le juge, de se préoccuper d'une offre de preuve de l'existence d'un domicile légal ; il ne doit rechercher que la question de résidence en fait, et il vide celle-ci souverainement. (Cass., 4 juin.) 422

— *Voy.* Arrestation immédiate.

Détournement.

Fonctionnaire public. — Valeurs remises à l'occasion de sa charge. — L'article 240 du code pénal s'applique au détournement de fonds qui se trouvent entre les mains d'un fonctionnaire ou officier public, non seulement à cause de ses fonctions, qui l'autorisent à en exiger la remise, mais aussi à l'occasion de sa charge, en considération de la confiance que sa qualité de fonctionnaire ou officier public doit inspirer. (Corr. Gand, 21 février 1883.) 155

Diffamation.

1. — *Bonne foi. — Opinion publique. — Fait non punissable.* — L'imputation faite de bonne foi d'un fait déjà accrédité dans l'opinion publique ne peut constituer le délit de diffamation. (Corr. Tournai, 7 avril.) 654
2. — *Insinuation vague. — Injure. — Incompétence.* — Pour qu'il y ait diffamation, il ne suffit pas d'une insinuation offensante, il faut l'imputation formelle d'un fait précis.

Le tribunal correctionnel restant saisi d'un fait d'injure simple est obligé de se déclarer incompétent si le prévenu demande son renvoi devant le juge de police. (Corr. Nivelles, 10 septembre.) 664

Discipline.

Action disciplinaire. — Comparution par avoué. — Dans une action disciplinaire, les parties comparaissent valablement par le ministère des avoués. (Civ. Malines, 7 février.) 106

— *Voy.* Cassation (en matière pénale).

Dispacheur.

Caractère. — Experts. — Les dispacheurs ne sont pas des arbitres, dont les pouvoirs expirent au bout de trois mois. Ce sont de simples experts, quand même les parties ont stipulé d'avance qu'elles se conformeront au règlement des dispacheurs. (Comm. Anvers, 5 novembre.) 803

Divorce.

1. — *Injures graves. — Habitudes d'ivrognerie. — Insertions injurieuses.* — Les habitudes d'ivrognerie du mari, qui sont de nature à déconsidérer son nom, constituent une injure grave envers la femme.

Se rend coupable d'injure grave le mari qui, alors que sa femme a été autorisée par justice à quitter le domicile conjugal pendant l'instance en divorce, fait insérer dans les journaux que sa femme ayant quitté le domicile conjugal, il ne reconnaîtra plus les dettes qu'elle pourrait contracter. (Brux., 5 février.) 206

2. — *Injures graves. — Abandon. — Lettres. — Enquête nécessaire.* — L'abandon du domicile conjugal par la femme et le ton peu mesuré des lettres écrites ensuite par elle à son mari, ne suffisent pas pour caractériser l'injure grave, alors que la défenderesse articule, à charge de son mari, des torts qui expliqueraient cet abandon et la vivacité de ces lettres.

Mais au contraire tout cela constituerait l'injure, s'il est établi par l'enquête que le mari n'a aucune provocation à se reprocher. (Brux., 4 juin.) 440

3. — *Injures graves. — Ivresse habituelle de la femme. — Conduite suspecte. — Abandon du domicile conjugal. — Année d'épreuve.* — Se rend coupable d'injures graves envers son mari, la femme qui s'adonne notoirement à la boisson et qui, par sa conduite suspecte, comme par ses mauvaises compagnies, donne lieu à des soupçons offensants pour l'honneur de son époux et qui, sans raisons sérieuses, quitte le domicile conjugal.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'année d'épreuve, prévue par l'art. 259 du C. civ., quand il n'existe aucun espoir sérieux de réconciliation. (Civ. Brux., 31 mai.) 663

4. — *Demandes provisionnelles — Comparution personnelle du demandeur.* — L'article 248 du code civil qui exige la comparution personnelle du demandeur en divorce est sans application lorsqu'il s'agit des débats sur les demandes provisionnelles. (Brux., 3 juillet.) 552

Domaine public.

Chemin de fer. — Droit de passage. — Servitude. — Le domaine public ne peut être grevé de servitudes, alors surtout que l'exercice de ces servitudes n'est pas compatible avec sa destination.

La concession d'un droit de passage sur la voie ferrée, ne crée, au profit du concessionnaire qu'un simple avantage personnel, dont le retrait n'exige pas les formalités ni l'indemnité préalable prescrites en matière d'expropriation. (Brux., 9 avril.) 326

Domicile.

Déclaration de changement. — Omission. — Infraction continue. — Lorsqu'une personne qui transfère son domicile dans une autre commune du royaume, néglige de faire à l'administration communale du lieu qu'elle quitte et à celle du lieu où elle se rend les déclarations prescrites par les art. 7 et 10 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, ce fait constitue une contravention prescriptible par six mois à compter du jour où elle a été commise et non pas une infraction continue. (Cass., 5 février). 102

Dommages-intérêts.

1. — *Compagnie générale transatlantique. — Ligne déterminée. — Départs réguliers. — Responsabilité.* — La compagnie de bateaux à vapeur (dans l'espèce, la Compagnie générale Transatlantique) qui annonce par voie d'affiches et dans les journaux qu'elle effectuera, sur une ligne déterminée, des départs réguliers à jour fixe, contracte envers le public un engagement qui l'oblige, en cas d'inexécution, à réparer le dommage causé. (Comm. Seine, 20 octobre). 570
2. — *Défense en justice.* — La nécessité de défendre à une action ne suffit pas à justifier une demande de dommages-intérêts et d'insertion du jugement. (Civ. Bruxelles. 27 décembre 1882). 56
3. — *Obligation prescrite par jugement. — Dommages-intérêts pour chaque contravention. — Légalité.* — Les tribunaux, en prescrivant une obligation à l'une des parties, ont le droit de déterminer les dommages-intérêts qu'elle devra pour chaque contravention et d'en fixer souverainement le chiffre. Ce n'est pas là une peine, mais une réparation admise par le code civil. (Cass., 15 mars). 220

— *Voy.* Voie publique.

Don manuel.

Projet de mariage. — Rupture. — Compensation. — Répétition. — Demande reconventionnelle. — Un don manuel fait en compensation des ennuis et des dépenses qu'impose à la future un projet de mariage contrarié par les parents n'est pas sujet à répétition si le futur renonce à ce projet.

Il en est surtout ainsi lorsque le motif de rupture allégué existait avant le projet de mariage.

Pour combattre la répétition, il n'est pas besoin de demander par conclusion reconventionnelle des dommages-intérêts à raison de la rupture. (Civ. Anvers, 21 juillet.) 586

Dons et legs.

Des dons et legs en faveur des établissements publics. — Éléments de droit et de jurisprudence, par H. Lentz, docteur en droit, directeur au ministère de la justice. (Brux., Larcier, 1882.) 142

Donation entre vifs.

1. — *Demande en nullité. — Transcription. — Authenticité. — Connaissance par le donateur de l'acceptation. — Fondation. — Nullité.* — L'inscription de la demande en nullité ou en révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, exigée par l'art. 3 de la loi hypothécaire, n'est point requise quand l'acte attaqué n'a pas été transcrit.

La donation n'est parfaite que lorsque le concours de volonté des parties et la connaissance, par chacune d'elles de leur consentement réciproque ont été authentiquement constatés.

En conséquence, non seulement la donation et l'acceptation, mais encore la connaissance, par le donateur, de l'acceptation du donataire doivent être constatées par actes notariés, et les procurations, aux fins de chacun de ces actes, doivent être authentiques.

Une donation nulle par défaut d'authenticité n'a pu constituer une fondation, et l'arrêté royal qui remet la gestion ee la chose prétendûment donnée à l'administration communale est sans effet. (Gand, 13 mars.) 327

2. — *Donation à une fabrique d'église. — Arrêté royal autorisant l'acceptation. — Clause obligeant à affecter les fruits aux besoins du curé ou desservant. — Nullité. — Moyen non produit devant le juge du degré inférieur. — Recevabilité en cassation.* — Bien que, devant les degrés inférieurs, la force obligatoire d'un arrêté royal n'ait pas été spécialement discutée, on peut en faire valoir, pour la première fois, l'illégalité devant la cour de cassation, le premier juge étant tenu d'examiner celle-ci, même d'office.

Est nulle comme contraire aux lois la stipulation d'un arrêté royal obligeant une fabrique d'église à céder indéfiniment dans l'avenir, à tout curé ou desservant d'une cure déterminée, la jouissance de biens compris dans une donation dont il autorise l'acceptation par la fabrique : une telle clause créant un droit perpétuel au profit d'un titre ecclésiastique auquel la loi ne reconnaît pas la personnification civile. (Cass., 8 novembre.) 782

— *Voy.* Dot.

Dot.

L'obligation des ascendants de doter leur enfant est de droit naturel ; en conséquence l'engagement d'exécuter cette obligation n'est pas soumise aux formes de la donation. (Civ. Nivelles, 12 septembre.) 630

Douane (droits de).

Demande en restitution de droits de douane indûment perçus. — Peaux en croûte déclarées comme tannées et corroyées. — Déclaration imposée par l'administration. — Sous l'empire des lois de douane, comme sous l'empire du code civil, il y a lieu à res-

titution de l'indû quand des droits ont été perçus par une fausse interprétation du tarif douanier.

Peu importe que cette perception ait eu lieu sur la déclaration du contribuable, si l'administration la lui a imposée en exigeant notamment qu'il déclarât comme peaux tannées et corroyées, des peaux de chèvre en croûte.

Peu importe que les déclarants aient payé en connaissance de cause et uniquement pour éviter des désagréments de la part de l'administration. (Cass., 18 avril.) 284

Droit commercial.

1. — Revue de droit commercial italien et étranger, par Fiore-Goria. 710
2. — Congrès de droit commercial et industriel à Amsterdam. 588

Droit criminel.

Revue critique de droit criminel, par L. Limelette, substitut du procureur du roi à Dinant. — 2e année. — 1882. 448

Droit de défense.

Interrogatoire. — Huis-clos. — Feuille d'audience. Nullités. — L'interrogatoire du prévenu ne doit pas être mentionné à la feuille d'audience ; le but de la loi est atteint quand il est constaté que le prévenu a été interrogé sur son identité, que le rapport a été fait en sa présence, qu'il était assisté d'un conseil et a présenté ses observations.

Le huis-clos a été régulièrement ordonné quand il est constaté qu'il l'a été sur réquisition du ministère public, en présence des inculpés et sans observation de leur part.

En matière correctionnelle, on ne peut proposer comme moyen de cassation les nullités commises en première instance et non opposées devant la cour d'appel, sauf les nullités pour incompétence). Cass., 19 juin. 486

Droit électoral.

1. — Législation électorale. — L'élection de Soignies. 81
2. — La Constitution et les lois électorales. 158
3. — Le nouveau joujou électoral. 177
4. — Beautés de la nouvelle législation électorale. 557
5. — Interdiction du droit de vote. 113

E

Élections consulaires.

Application de la loi sur les élections consulaires. 145

Emphytéose.

Reprise. — Chiffre convenu. — Résolution. — Privilège. — Hypothèques. — La clause du contrat constitutif d'emphytéose portant que le propriétaire reprendra, à la fin de l'emphytéose (na pachteinde), les constructions, arbres, etc..., à dire d'experts, et, au maximum, pour une somme déterminée, s'applique aussi au cas de résolution prononcée contre l'emphytéose pour défaut de payement des canons.

L'assignation en entérinement d'un rapport d'expertise concluant à un chiffre supérieur à celui fixé par la convention, ne constitue pas une reconnaissance de la débition du chiffre fixé par les experts.

L'article 10 de la loi du 10 janvier 1824 ne crée pas de privilège en faveur du propriétaire pour le payement du canon emphythéotique.

Lorsque la résolution du contrat d'emphytéose est prononcée pour non-payement du canon, les hypothèques consenties par l'emphytéote se reportent sur le prix de la reprise dû par le propriétaire. (Civ. Gand, 13 décembre.) 117

Enfant naturel.

Paternité imputée. — Aliments. — Obligation. — Celui qui s'est engagé à pourvoir à l'entretien d'un enfant, dont la paternité lui est imputée, peut, indépendamment de toute reconnaissance de paternité valable, être condamné à payer une pension alimentaire à cet enfant. (Civ. Brux., 21 mars.) 290

Enregistrement.

1. — *Lettres de change.* — Les lettres de change sont exemptes du droit d'enregistrement même quand il est prouvé qu'elles ont pour cause une vente de marchandises ou un prêt d'argent. 77
2. — *Lettre de change. — Jugements.* — Les jugements portant condamnation au paiement de lettres de change, ne doivent pas être enregistrés sur la minute, si le tiré a provision à l'échéance, peu importe la valeur en laquelle la provision a été fournie (en marchandises, en numéraire, en compte, etc.). (Civ. Hasselt, 12 août.) 735
3. — *Ordonnance autorisant la vente d'un gage en matière commerciale. — Enregistrement. — Droit fixe.* L'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise la vente d'un gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial, rendue sur requête, conformément à l'article 4 de la loi du 5 mai 1872, ne confère aucun titre de créance au créancier qui l'a obtenue.

En conséquence, l'enregistrement sur minute de cette ordonnance donne ouverture, non pas au droit proportionnel de titre, mais au droit fixe de fr. 4,70. (J. d. P. (1er canton), Brux., 17 mai.) 413

4. — *Frais d'acte de vente. — Tarif. — Recours en garantie.* — Lorsque dans un contrat de vente, il a été stipulé que le vendeur est chargé du paiement des frais d'acte, leur montant doit être déduit du prix exprimé pour la liquidation des droits d'enregistrement.

On entend par *frais d'acte* les droits auxquels les actes sont tarifés d'après leur nature, c'est-à-dire d'après leurs expressions et les dispositions matérielles qu'ils renferment.

La partie qui, poursuivie par la régie en paiement d'un supplément de droit, accepte seule le débat, perd son recours contre ses gérants qu'elle a mis, par une négligence lourde, dans l'impossibilité de faire valoir ses droits contre les réclamations de la régie. (Liége, 1er août.) 536

5. — *Contrainte. — Interprétation de la loi de frimaire. — Fausse déclaration. — Taux de l'impôt fixé par*

l'administration. — En matière de contrainte, le visa du juge de paix n'est obligatoire, aux termes de l'art. 64 de la loi de frimaire an VII, que pour l'original de la contrainte ; la copie signifiée au contribuable n'est pas nulle si elle n'est pas revêtue de ce visa.

Lorsqu'il est manifeste que l'opposant a fait une fausse déclaration, le taux de l'impôt peut être fixé, par l'administration, d'après des présomptions graves, précises et concordantes. (Civ. Brux., 21 novembre. 798

Entreprise de chemin de fer.

Forfait. — Expropriation de terrains non indiqués. — Travaux supplémentaires. — Résiliation partielle. — Erreur de calculs des longueurs. — Amende pour retard. — Cas fortuit. — (Brux., 27 juin. 473

Quand un cahier des charges impose au concessionnaire l'obligation d'acquérir à ses frais toutes les propriétés nécessaires à l'exécution des travaux, et de supporter toutes les dépenses de la construction des lignes concédées, le concessionnaire ne peut exciper de ce que, pour la construction de certaines gares, on a omis de mentionner que l'expropriation des terrains serait à sa charge, alors que, pour certaines autres on l'a dit expressément.

Quoiqu'il y ait forfait, l'entrepreneur a droit aux travaux supplémentaires, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une convention spéciale, et même s'il les a exécutés sans protestations ni réserves, lorsqu'il ne s'agit pas de la construction d'un bâtiment d'après un plan convenu et arrêté d'avance avec le propriétaire.

Lorsqu'il s'agit de la construction d'un chemin de fer, à tant par kilomètre, le marché est divisible et, par conséquent, lorsque l'Etat concédant résilie le contrat, pour un travail déterminé à exécuter sur un kilomètre pris en particulier, le marché n'en subsiste pas moins pour tout le reste. On ne peut donc déduire du prix dû pour ce surplus, les dépenses que l'entrepreneur évite sur le travail supprimé.

Quoique, dans un cahier des charges, la longueur d'une ligne soit fixée à un maximum indiqué nettement en chiffres, il n'y en a pas moins lieu de rectifier ce chiffre, s'il apparaît d'un mesurage exact, d'après les plans visés comme ayant été la base du calcul, que ce calcul est erroné.

Quand un entrepreneur a stipulé, avec un sous-entrepreneur, qu'il devrait terminer les travaux dans un délai fixe, sous peine d'amende par jour de retard, sans qu'il pût exciper ni du cas fortuit, ni d'aucun prétexte, cela ne peut s'appliquer aux faits qui dépendent de la volonté d'un tiers, par exemple l'Etat, sur lequel le sous-entrepreneur n'a aucune action.

Escroquerie.

Faits non détaillés dans la citation. — Cassation dans l'intérêt de la loi. — Il y a lieu à casser, dans l'intérêt de la loi, un arrêt qui décide qu'une citation en condamnation pour escroquerie, qui énonce le fait constitutif de l'infraction, est nulle, parce que les faits ne sont pas précisés ni détaillés. (Cass., 29 janvier 1883.) 133

Voy. — Faux.

Établissements dangereux, insalubres et incommodes.

1. — *Porcherie. — Ville. — Sens de ce mot.* — On doit, dans l'application de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, conserver au mot *ville* son acception légale telle qu'elle résulte de la loi du 24 août 1824 et de l'arrêté royal du 30 mai 1825.

En conséquence, il est permis d'établir une porcherie à Etterbeek sans l'autorisation de l'autorité compétente. (Brux., 30 janvier.) 89

2. — *Buanderie. — Exploitation. — Prescription.* — L'exploitation d'une buanderie sans autorisation de l'autorité compétente tombe sous l'application des art. 1 et 13 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, alors même que cette buanderie existerait depuis trente ans. La prescription de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1878 ne s'applique pas aux faits punis de peines conventionnelles par l'arrêté royal du 29 janvier 1863 et la loi du 6 mars 1818. (Cass., (ch. des vacc.), 7 septembre. 699

Évocation.

— *Voy.* Juridiction, 2.

Exception.

— *Voy.* Commerce maritime, 1.

Exception de jeu.

— *Voy.* Jeu.

Exécuteur testamentaire.

— *Voy.* Fondation, 2.

Exequatur.

1. — *Décision non passée en force de chose jugée. — recevabilité.* — Les jugements étrangers, pour être exécutés en Belgique, ne doivent être passés en force de chose jugée d'après la loi du pays où ils ont été rendus, qu'au cas seulement, où, en vertu d'un traité de réciprocité, le juge belge doit se borner à reconnaître la force exécutoire de la décision étrangère même. (Civ. Anvers, 12 avril.) 378
2. — *Absence de traité international. — Appréciation du fond.* — S'il n'existe pas de traité conclu sur la base de la réciprocité entre la Belgique et le pays où a été rendue la décision judiciaire dont on demande l'*exequatur*, comme c'est le cas pour l'Angleterre, les juges belges ne peuvent se dispenser d'apprécier le fond des jugements étrangers qui leur sont soumis. (Civ. Brux., 28 novembre.) 831

Expert. — Expertise.

1. — *Motifs. — Nullité.* — Pour être valable le rapport d'expertise doit être motivé, alors même qu'il ne s'agit que d'une évaluation ou d'une appréciation.

Il n'en serait autrement qui si les parties s'étaient à l'avance, et irrévocablement, soumises à l'évaluation de l'expert.

On ne peut tenir compte de documents et de renseignements fournis après coup à l'expert. C'est dans le rapport même que l'expert doit produire ses motifs. (Comm. Anvers, 20 janvier.) 76

2. — *Juge incompétent. — Nullité.* — Il ne peut être

fait état d'une expertise ordonnée par un juge incompétent. (Brux., 7 février.) 182

3. — *Vérification d'écriture. — Pouvoir appréciateur du juge.* — Les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts.

Il en est ainsi surtout en matière de vérification d'écriture, qui, de tous les modes de preuve admis en justice, est le plus conjectural. (Comm. Anvers, 16 mars.) 230

4. — *Honoraires.* — L'art. 119 du C. de pr. civ. a simplement pour but d'assurer aux experts un paiement immédiat, mais ne tranche nullement la question de savoir qui doit supporter les frais d'expertise. (Brux., 19 juillet.) 534

5. — *Faculté d'entendre témoins. — Illégalité.* — Le juge ne peut en matière non maritime, charger des experts nautiques de rechercher les causes du dommage et leur donner le pouvoir d'entendre à cet égard, des témoins. Ce serait déléguer sa juridiction. (Comm. Anvers, 8 novembre.) 803

— *Voy.* Brevet d'invention, 1. — Dispacheur.

Exploit.

1. — *Remise de la copie.* — La remise, par l'huissier, de la copie d'un exploit à une personne habitant en commun avec le signifié, et ayant avec lui des rapports d'amitié, satisfait au vœu de la loi. (Cass., 7 décembre 1882.) 5

2. — *Id.* — Il résulte de l'art. 61 du code de procédure civile que l'exploit doit être remis à la demeure effective de l'assigné et non à son domicile, si celui-ci est différent de la demeure. (Comm. Anvers, 30 novembre 1882.) 13

3. — *Action commune.* — Lorsque plusieurs personnes, membres d'un conseil d'administration, se prétendent diffamées dans un article de journal, sans que les imputations s'adressent spécialement à l'un des membres du conseil, ceux-ci agissent en vertu d'un même titre et en la même qualité.

L'action en réparation peut donc être intentée par un seul exploit d'ajournement. à la requête de tous les membres du conseil. (Civ. Brux., 23 novembre.) 89

4. — *Pluralité de demandeurs. — Question commune. — Intérêt différent. — Validité.* — Lorsque plusieurs personnes, bien qu'engagées vis-à-vis d'un tiers par des conventions distinctes, ont à faire trancher à son égard une seule et unique question, elles peuvent assigner par un seul et unique exploit.

Il importe peu qu'elles n'aient pas toutes un intérêt égal à la solution de la question.

Il en est ainsi alors même qu'il y aurait une convention spéciale pour chacun avec des stipulations de salaires différents. (J. de P. de Fléron, 1er mars.) 188

Expropriation pour cause d'utilité publique.

1. *Chemin de fer. — Embranchements miniers. — Motifs du jugement.* — Quand une concession de chemin de fer comprend le droit de concéder des embranchements pour le service des mines voisines, les formalités d'expropriation à suivre pour les emprises de ces voies secondaires sont les mêmes que celles de la voie principale, et il n'y a pas lieu de les soumettre au régime spécial pour l'établissement des communications d'une mine, en exécution de la loi du 2 mai 1837.

Une décision judiciaire est suffisamment motivée quand les motifs sont implicites. (Cass., 4 janvier). 19

2. — *Lit des ruisseaux. — Propriété des cours d'eau non navigables ni flottables.* — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain comprenant le lit d'un ruisseau, l'exproprié a droit à une indemnité complète pour la privation de ce lit, alors surtout que le cours d'eau sert de prise d'eau à un moulin.

Les cours d'eau non navigables ni flottables ne sont ni des choses publiques, ni des *res nullius ;* ils font partie de la propriété privée des riverains. (Namur, 12 février). 120

3. — *Travaux scindés. — Plus-value résultant de la partie exécutée. — Frais de remploi.* — Quand l'expropriant scinde l'exécution des plans et suspend, pendant un temps assez long, la continuation des travaux, les immeubles empris pour cette continuation. profitent de la plus-value résultant dss travaux déjà exécutés.

En présence de l'augmentation du droit d'enregistrement, introduite par la loi de 1879, il convient de porter l'indemnité de remploi de 10 p. c. à 10,30 p. c. (Civ. Gand, 17 janvier). 209

4. — *Droit de rétrocession. — Conditions. — Compétence.* — Le droit de rétrocession ne peut s'appliquer aux terrains qui ont été utilisés, même temporairement pour les travaux décrétés, par exemple pour le dépôt des terres d'extraction.

Il ne peut avoir lieu que si l'abandon d'utilité publique n'est pas contesté par l'administration.

La renonciation de l'administration peut être tacite. Mais il faut que les actes d'où on prétend l'induire, soient absolument exclusifs de toute affectation ultérieure des terrains à l'utilité publique.

Les tribunaux sont compétents pour apprécier ces actes.

Le bail d'une partie de terrains expropriés pour l'établissement d'un chemin de fer n'implique pas, en ce qui concerne cette partie, abandon d'utilité publique quand il n'est qu'un traité de raccordement et de transport fait conformément à la destination assignée par le cahier des charges à certaines dépendances du chemin de fer. (Brux., 31 mars) 344

5. — *Erection d'une école. — Dépréciation du restant. — Charges de voisinage.* — L'érection d'une école sur la parcelle expropriée n'est pas en elle-même une cause de dépréciation du restant ; l'exproprié aurait seulement droit à des dommages-intérêts si les inconvénients de l'école dépassaient les charges du voisinage. (Civ. Brux., 7 avril.) 377

6. — *Valeur vénale. — Expertise régulière. — Force probante. — Rectôture. — Frais de remploi. — Établissement d'aliénés. — Frais de transport des aliénés. — Augmentation des frais d'entretien. — Dépréciation

de la portion restante. — Non-compensation. — Intérêts sur les indemnités depuis la prise de possession. — Quand une expertise se présente dans des conditions régulières, il y a lieu, pour le juge, de la préférer aux considérations privées présentées par l'une des parties, alors même que, par une circonstance fortuite, les experts n'auraient pu voir les lieux, si du reste ils s'appuient sur des considérations sérieuses et garantissantes.

Quand la propriété expropriée est clôturée, l'exproprian doit une indemnité de reclôture équivalente au coût du mur à reconstruire. Il n'est pas d'intérêts d'attente ni de frais de remploi sur cette indemnité.

Quand l'expropriation partielle d'un établissement d'aliénés nécessite le transport d'une partie d'entre eux, et que les frais d'entretien de ceux qui restent se trouvent ainsi augmentés, il y a lieu à indemnité pour l'un et l'autre chefs.

Il n'y a pas lieu à réduction du chef du remboursement d'une partie des frais faits aux hospices dont dépend l'établissement par l'administrateur du fonds commun.

Dans chaque espèce, le juge apprécie, en raison des circonstances, s'il y a, oui ou non, compensation entre la plus value et la moins value de la portion restante.

Les frais de remploi et les intérêts d'attente son dus sur l'indemnité de dépréciation des portions restantes.

L'exproprian doit les intérêts légaux sur toutes les indemnités nouvelles accordées en appel, à partir de la prise de possession. (Brux., 19 mai.) 393

7. — *Expropriation sans préalable de l'indemnité. — Revendication.* — Le propriétaire qui a consenti à l'entrée en jouissance de l'exproprian, préalablement au règlement définitif de l'indemnité. ne peut agir en revendication de l'emprise. sous le prétexte qu'il n'en est pas payé préalablement. Son action doit se résoudre en une simple action en paiement de prix de cette emprise. (Civ. Namur, 16 mai.) 413

8. — *Valeur vénale. — Valeur réelle. — Dépréciation de l'ensemble. — Plus-value. — Non-compensation. — Frais de remploi.* — L'exproprié a droit, non pas à la « *valeur vénale* » seulement, mais bien à la valeur réelle des emprises dans leurs rapports avec l'ensemble de la propriété.

La circonstance qu'une propriété d'un seul bloc est traversée par deux chemins utiles pour l'exploitation des terres et par une rivière, n'empêche pas la propriété de former un ensemble. Une voie ferrée, conpant en remblai les terres d'une exploitation agricole, cause, à l'ensemble de cette propriété ainsi morcelée, une certaine dépréciation tant au point de vue de la valeur réelle qu'en ce qui concerne la valeur locative. Cette dépréciation ne peut être compensée avec la plus-value qui pourra résulter de l'établissement d'un chemin de fer avec une station située à peu de distance de la ferme. Il n'y aurait lieu à compensation que si cette plus-value profitait d'une manière spéciale à la propriété expropriée et non à toutes les terres expropriées de la commune.

Les frais de remploi et intérêts d'attente doivent être calculés sur le pied de fr. 11,75 centimes pour cent au lieu de fr. 11,55 centimes, à cause de l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement. (Brux., 6 juillet.) 439

9. — *Conventions particulières. — Revente des terrains inoccupés. — Fin de non-recevoir. — Confusion des pouvoirs administratif et judiciaire. — illégalité.* — Le juge ne peut, hors les cas expressément prévus par l'art. 5 de la loi du 17 avril 1835 déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'expropriation par zones.

Notamment il ne le peut en alléguant que les conditions prescrites pour la revente des terrains inoccupés par la voie publique n'auraient pas été remplies.

C'est au pouvoir administratif seul qu'incombe le devoir de veiller à l'exécution de ces conditions. (Cass., 6 juillet.) 617

Voy. — Appel civil, 3.

Expulsion.

Scellés. — Référés. — L'apposition des scellés sur les meubles et effets d'un locataire n'empêche pas le propriétaire d'exécuter contre lui un jugement d'expulsion. Il y a lieu, pour le juge des référés, d'autoriser le déplacement desdits meubles et effets. (Civ. Gand (référés), 4 juin.) 507

F.

Faillite.

1. — *Cessation de paiements. — Gêne passagère.* — On ne peut considérer la mise en faillite comme un moyen d'exécution mis à la disposition d'*un* créancier, mais comme une institution d'ordre public créée dans l'intérêt du commerce et ayant pour but d'établir l'égalité dans le sort des *divers* créanciers d'un même débiteur.

Pour que la faillite puisse être déclarée, il faut :

Cessation de paiements, c'est-à-dire manquement à la généralité des engagements : il ne suffit pas de quelques protêts isolés.

Ébranlement de crédit : une gêne passagère ne suffit pas.

L'état qui peut amener la déclaration de faillite constitue donc un ensemble de faits complexes, abandonnés entièrement à l'appréciation des tribunaux. (Comm. Anvers, 23 novembre 1882.) 13

2. — *Patrimoine nouveau. — Payement fait au failli. — Nullité.* — La faillite a pour conséquence de dessaisir le failli de l'administration de ses biens présents et futurs.

En conséquence, tout paiement fait au failli seul, depuis le jugement déclaratif de sa faillite, est nul ; il importe peu que le paiement ait été fait de bonne foi.

S'il est permis au failli de se créer, par son travail, un patrimoine nouveau, les biens qui le composent n'en appartiennent pas moins à la masse,

sauf ce qui est nécessaire aux besoins du failli et à ceux de sa famille. (Brux., 7 décembre 1882.) 55

Cass., 18 juillet.) 500

3. — *Jugement déclaratif de faillite. — Exequatur. — Forme de la demande.* — L'exequatur d'un jugement déclaratif de faillite, prononcé à l'étranger, doit être poursuivi par voie d'ajournement et non par voie de requête. (Civ. Gand, 12 décembre 1882.) 57

4. — *Curateur. — Cessation de fonctions. — Caisse des consignations. — Fonds de faillite.* — Le jugement qui déclare closes les opérations de la faillite met fin au mandat du curateur. Le pourvoi en cassation formé contre le curateur, après ce jugement, est non recevable.

Par *jugement en matière de faillite*, l'art. 465 C. civ. entend les décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, sur des actions nées ou exercées à son occasion. Tel est le cas de l'action en restitution de sommes payées par l'administration par suite d'une application erronée de l'arrêté royal du 25 novembre 1868, aux fonds versés à la caisse des consignations, par l'acquéreur des immeubles d'une faillite. (Cass., 23 novembre 1882.) 4

5. — *Curateur. — Signification du jugement. — Acquiescement.* — Les curateurs à une faillite ne peuvent, sans le concours du juge-commissaire, acquiescer valablement au jugement qui admet une créance contestée.

Le fait, par les curateurs, de signifier le jugement, sans protestations ni réserves, ne peut donc constituer un acquiescement. (Brux., 2 février.) 103

6. — *Curateur. — Avances au failli. — Non-admissibilité au passif.* — Le curateur à la faillite d'un associé en nom collectif ne peut, du chef d'avances faites à celui-ci, être admis au passif de la faillite de la société, tant que les créanciers de celle-ci ne sont pas désintéressés. (Comm. Anvers, 26 juin.) 444

7. — *Cession de créance. — Signification. — Faillite. — Curateur.* — Une cession de créance, pour être valable vis-à-vis des tiers, doit être signifiée au débiteur cédé ou être acceptée dans un acte authentique (art. 1690 C. civ.) En cas de faillite d'un débiteur, c'est la masse de ses créanciers qui est saisie de tous ses droits, et c'est le curateur qui les exerce.

Le curateur doit être cousidéré comme un tiers à l'égard du failli lorsqu'il conteste un acte fait par celui-ci, en se basant sur l'article 445 de la loi du 18 août 1851. (Comm. Brux., 18 juin.) 667

8. — *Société inexistante. — Société étrangère. — Jugement déclaratif de faillite. — Chose jugée. — Curateurs.* — Le jugement déclarant la société en faillite et nommant des curateurs n'emporte pas chose jugée sur l'existence de la société.

Une société étrangère, régulièrement constituée peut être déclarée en faillite en Belgique.

Les curateurs d'une société sans existence légale n'ont pas qualité pour agir en justice. (Liége, 17 mars.) 239

9. — *Société anglaise nulle. — Société anonyme belge existante. — Curateurs. — Défaut de qualité. — Chose jugée.* — La loi du 14 mars 1855, et le traité du 13 novembre 1862 n'autorisent à exercer leurs droits en Belgique, que les sociétés commerciales anglaises ayant, en Angleterre, une existence réelle, et non purement nominale.

Une prétendue société anglaise, — nulle comme telle, parce que toute sa vie commerciale est en Belgique ; nulle également, comme Société anonyme belge, à défaut de constitution conforme à la loi belge, — n'est, en droit, que le néant pur.

Il n'y a pas, dès lors, d'être moral susceptible d'être mis en faillite ni représenté par des curateurs.

En vain, un jugement, même passé en force de chose jugée, a déclaré cette faillite et désigné des curateurs, à un moment où ni la validité ni l'existence de la Société n'étaient contestées.

Ces curateurs n'ont jamais eu qualité pour céder une partie quelconque de l'avoir de cette communauté de fait. (Gand, 20 octobre.) 717

10. — *Production. — Créance civile. — Privilège.. — Incompétence.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur un privilège relatif à une créance civile, par exemple, les honoraires de médecin, produits au passif d'une faillite. (Comm. Mons, 28 mars.) 309

11. — *Concordat. — Majorité requise. — Homologation. — Motifs de refus. — Tantième inférieur au dividende possible. — Sursis à l'homologation.* — L'art. 515 C. com., n'exige, pour la remise à huitaine de l'assemblée concordataire, qu'une seule condition : le consentement au concordat de la majorité en nombre ou de la majorité des 3/4 en somme. Il ne distingue pas entre une majorité hostile et une majorité qui ne peut se former.

Les tribunaux ne doivent refuser l'homologation du concordat que pour des faits d'une gravité réelle.

On ne peut considérer comme tels, les craintes que les faillis auraient inspirées à leurs créanciers par des contestations très importantes qui auraient pu être terminées avant le concordat et qui ne l'ont pas été, s'il n'y a pas eu collusion entre les faillis et leurs curateurs.

Il en est de même d'une circulaire des faillis contenant des appréciations pessimistes et inexactes sur la liquidation judiciaire, quand le contrôle des créanciers était possible et qu'il n'y a pas mauvaise foi des faillis.

Un créancier qui n'était pas admis lors de la première assemblée concordataire peut assister à la seconde, s'il a été admis dans l'intervalle.

On ne peut considérer comme contraire à l'intérêt des créanciers, le concordat qui leur accorde immédiatement un tantième inférieur au dividende que pourrait éventuellement donner une liquidation judiciaire longue et incertaine.

Il n'y a pas lieu à surseoir à l'homologation d'un concordat jusqu'à la solution de contestations qui ne peuvent être terminées dans un bref délai. Brux., 26 juin.) 702

12. — *Concordat. — Délai. — Nullité.* — L'art. 509

C. civ., n'impose pas un délai de rigueur et laisse, au juge commissaire, le droit d'abréger le délai ordinaire en fixant, pour la réunion concordataire, un jour plus rapproché.

Il n'y a pas lieu à nullité, si l'inobservation des délais n'a pas eu pour conséquence de vicier la réunion. (Comm. Anvers, 19 novembre.) 804

13. — *Domicile. — Résidence à l'étranger.* — Le Belge qui va habiter l'étranger n'est censé y avoir transféré son domicile que s'il a eu la volonté d'y transporter d'une manière complète et permanente son principal établissement.

En l'absence d'une déclaration expresse, cette volonté ne résulte pas du fait qu'il a fondé à l'étranger une maison de commerce et y a fait le négoce, si, d'autre part, il a conservé, en Belgique, le centre de ses relations de famille et des intérêts importants.

Il en est ainsi surtout si, dans des actes publics, il prend et accepte la qualification de domicilié en Belgique.

Le tribunal du lieu où le négociant failli a son domicile réel est seul compétent pour le déclarer en faillite. (Brux., 5 novembre.) 749

14. — *Vente de bois sur pied. — Magasin de l'acheteur. — Parterre de la coupe. — Cahier des charges. — Ordre public. — Nullité.* — La disposition de la loi des faillites qui stipule que la revendication de marchandises ne pourra avoir lieu que si la tradition n'a pas encore été effectuée dans les magasins du failli est d'ordre public et ne peut être étendue en dehors des conditions déterminées par le législateur.

En conséquence, il ne peut y être porté atteinte par une clause du cahier des charges d'une vente de bois sur pied, stipulant, comme condition de la vente, que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le magasin de l'acheteur et qu'en cas de faillite le vendeur pourra exercer la revendication. (Cass., 2 novembre.) 781

Faux.

Usage de faux. — Escroquerie. — Infraction unique. — Lorsque la fabrication de plusieurs pièces fausses procède d'une seule résolution criminelle et qu'elle ne forme qu'une exécution successive et par actes séparés d'un même système de fraude ayant pour but commun et unique le détournement de marchandises au profit du faussaire, une seule peine doit être appliquée ;

L'usage de faux n'est pas punissable d'une peine séparée dans le chef du faussaire.

Il n'y a pas lieu d'appliquer une peine distincte pour l'escroquerie, lorsque les manœuvres employées pour la perpétrer constituent des faux. (Nivelles, 15 février.) 292

Faux nom.

1. — *Nom de fief. — Publicité. — Pouvoir d'appréciation du juge.* — Il y a port de faux nom dans le simple fait d'ajouter à son nom un vocable quelconque non inscrit en l'acte de naissance, par exemple un nom de fief.

Le juge a un pouvoir souverain pour apprécier la publicité. (Corr, Gand, 7 juin.) 458

2. — *Changement de nom. — Adjonction de la particule de. — Bonne foi.* — Il y a changement de nom dans le fait de placer devant le nom patronymique, la particule *de*.

La bonne foi n'est pas élisive du délit, notamment le prévenu ne peut se prévaloir de ce que, dans plusieurs brevets de nomination, le gouvernement l'ait désigné comme : Chevalier *de*... (Corr. Gand, 21 juillet.) 567

Faux témoignage.

1. — *Preuve. — Greffier. — Témoin.* — La preuve d'un faux témoignage peut se faire d'après les moyens ordinaires et ne doit pas nécessairement résulter d'un procès-verbal *ad hoc* dressé à l'audience et relatant la déposition incriminée.

Le greffier d'un tribunal correctionnel qui a siégé dans l'instance où s'est produit le faux témoignage, peut être entendu comme témoin sur un fait qui s'est passé à une autre audience. Cass., 4 décembre 1882.) 7

2. — *Intérêt d'honneur pour le témoin. — Preuve de la prestation du serment.* — Le faux témoignage ne peut être légitimé par le motif que le silence du témoin aurait pu porter atteinte à sa considération.

La preuve de faux témoignage, en matière correctionnelle, n'est pas subordonnée a la production d'un procès-verbal constatant la prestation du serment. (Cass., 19 juin.) 486

3. — Faux témoignage puni comme délit d'audience. 757

Fin de non-recevoir.

Caractère. — Dommages-intérêts. — Le moyen tiré de ce que les faits allégués ne sont pas de nature à faire naître une responsabilité, quoique produit sous la qualification de fin de non-recevoir, est une véritable défense au fond. (Civ. Anvers, 31 mai). 490

Fondation.

1. — *Revendication. — Immeubles. — Preuve. — Cadastre. — Arrêté royal.* — Lorsqu'une commune revendique des biens qu'elle prétend dépendre d'une fondation d'enseignement, elle doit prouver que cette fondation existe.

Il ne lui suffit pas à cette fin ni de l'arrêté royal qui lui remet la gestion de ces biens, ni de la mention cadastrale qui indique ces biens comme dépendant de l'école communale. (Louvain, 3 février). 210

2. — *Testament. — Interprétation. — Commune. — Liens légués aux pauvres et aux boursiers. — Exécuteur testamentaire. — Administration. — Enseignement primaire. — Rente au profit d'instituteurs retraités. — Nullité.* — Le testament instituant une ville légataire de certains fonds à charge d'en servir les intérêts à d'autres, ne peut être considéré comme une disposition en nue-propriété au profit de la ville et en usufruit au profit des autres appelés, les communes ne pouvant assumer la charge de gérer des biens étrangers au service public qu'elles représentent.

Une commune ne peut remplir le mandat d'exécuteur testamentaire.

Elle ne peut être chargée d'administrer des fonds légués aux pauvres et aux boursiers.

Elle n'a pas qualité pour représenter en justice le bureau de bienfaisance et la commission des bourses d'études.

Le legs d'une rente annuelle au profit d'un certain nombre d'instituteurs communaux retraités, ayant atteint l'âge de 60 ans, ne peut être accepté par la commune, au profit de l'enseignement primaire, ce genre de pensions n'étant pas une charge financière que la loi impose aux communes au sujet de cet enseignement et le droit de fonder étant strictement limité aux services public prévus par les lois. Ce legs est nul à défaut d'un institué capable de le recueillir, et les biens qu'il comprend restent aux héritiers légaux. (Brux., 16 avril). 302

3. — *Donation au séminaire archiépiscopal. — Fondation au profit de l'enseignement primaire. — Revendication par la commune contre les frères des écoles chrétiennes.* — Lorsqu'une donation d'un immeuble est faite à un séminaire sous la condition d'en laisser jouir une communauté religieuse enseignante, et que cette donation est acceptée dans ces termes par le séminaire à ce autorisé par arrêté royal, il dépend cependant d'un arrêté royal ultérieur de remettre la gestion de cette fondation à la commune.

Et il appartient au juge du fait de décider que pareille donation n'avait d'autre but que d'avantager l'enseignement primaire communal, religieux ou non. (Civ. Nivelles, 13 août.) 595

4. — *Donation au séminaire. — Revendication de la gestion par la commune contre le séminaire et les frères des écoles chrétiennes. — Intervension des héritiers du donateur du chef de nullité de la donation.* — Lorsque la donotion d'un immeuble et d'une somme d'argent a été faite à un séminaire en vue de l'enseignement de tous les enfants pauvres d'une commune, sous la condition d'en laisser jouir les petits frères ou toute autre communauté religieuse enseignante, c'est là une fondation faite uniquement au profit de l'enseignemen primaire.

Si un arrêté royal, antérieur à la loi du 22 décembre 1864, a autorisé le séminaire à accepter ou à gérer la donation dans les termes où elle était conçue, il dépend néanmoins d'un arrêté royal ultérieur de remettre la gestion de la fondation à la commune, en vertu de l'article 49 de ladite loi.

Le vice de l'ancien arrêté royal n'entraîne qu'une irrégularité au point de vue administratif; il n'affecte nullement le fond des droits et ne produit aucune nullité absolue dont pourraient exciper les héritiers du donateur intervenants. En tous cas, cette nullité serait susceptible d'être couverte par la prescription décennale de l'art. 1304 du code civil. (Civ. Namur, 22 octobre.) 720

— *Voy.* Donation entre vifs.

Force publique.

Les juges de paix ont-ils le droit de requérir la force publique pour leurs audiences? 199

Forfait.

Plans. — Changements et travaux supplémentaires. — Expertise. — Architecte. — L'absence d'approbation des plans par les autorités communale et provinciale ne peut, dans aucun cas, être opposée par l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir ni de l'absence de sa signature sur les plans et devis, ni des lacunes ou erreurs qu'ils renferment, pour refuser à l'entreprise le caractère de forfait.

L'autorisation verbale ni la ratification, après leur exécution, de travaux supplémentaires, ne peuvent être opposées au propriétaire comme une renonciation au bénéfice du forfait.

Le jugement ordonnant une expertise ne préjuge pas la non-existence du forfait.

Un payement d'honoraires anticipé, fait par le propriétaire à l'architecte, à la décharge de l'entrepreneur, n'implique pas une ratification proportionnelle à la somme indûment payée des comptes de travaux supplémentaires présentés par l'entrepreneur. (Civ. Gand, 9 mai.) 423

— *Voy.* Entreprise de chemin de fer.

Frais.

Quotité à charge du prévenu. — Appréciation souveraine du juge. — Le juge du fond apprécie souverainement la quotité de frais à mettre à la charge d'un condamné, et peut lui en infliger la totalité, même en cas d'acquittement partiel. (Cass., 3 avril.) 237

Frontière.

Constructions élevées à moins de dix mètres de la ligne frontière. — Défense. — Défaut de sanction pénale. — L'article 69 du traité conclu entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, stipulant qu'aucune construction ne sera tolérée à moins de dix mètres de la ligne frontière est dénué en Belgique de sanction pénale. (Cass., 25 juin.) 547

Funérailles.

Tarif. — A défaut de stipulations formelles nettement établies entre parties, il y a lieu d'appliquer strictement, en matière de funérailles, le tarif édicté par Jean Armand de Roquelaure, archevêque de Malines. (Comm. Anvers, 18 mai.) 382

G

Gage.

1. — *Gage indivisible. — Obligation divisible. — Absence d'écrit. — Principes du dépôt inapplicables.* — L'indivisibilité d'un gage ne donne pas à l'obligation principale le caractère de l'indivisibilité.

La volonté des parties de rendre indivisible une obligation, de sa nature divisible, doit être clairement établie.

La validité du gage entre parties n'est pas subordonnée à l'observation des formalités de l'art. 2074 du C. civ., mais ces formalités sont essentielles pour sa validité vis-à-vis des tiers. Le détenteur du gage

ne peut prétendre qu'en l'absence d'un écrit, il doit conformément aux règles du dépôt, être cru sur son affirmation quant aux conditions sous lesquelles il doit restituer. (Gand, 15 novembre 1882.) 22

2. — *Créance. — Tiers. — Notification. — Détention du titre.* — L'acte par lequel on déclare hypothéquer et donner en garantie (*in waarborg*) sa part indivise dans une créance, est une constitution de gage.

L'observation de l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, suffit pour sauvegarder vis-à-vis des tiers le droit du créancier gagiste.

La notification prescrite par l'art. 2075 du C. civ. n'est requise qu'à l'égard du débiteur de la créance donnée en gage.

La simple détention du titre ne dispense point de prouver qu'on le possède en vertu d'un droit privatif et personnel. (Anvers, 7 décembre.) 119

3. — *Tiers. — Poursuite préalable du débiteur.* — Le créancier ne peut faire vendre le gage lui donné, à titre de garantie simple par un tiers, qu'après avoir justifié de poursuites et de mesures d'exécution qui seraient restées sans résultat, à charge du débiteur principal. (Comm. Anvers, 11 septembre.) 654

Gambetta.

1. — Gambetta orateur. 27

2. — Discours de Me Falateuf, bâtonnier de l'Ordre à Paris, aux funérailles de Gambetta. 28

Garde civique.

1. — *Uniforme. — Citoyens ne pouvant s'habiller. — Compétence exclusive de l'autorité communale. — Amende.* — A l'autorité communale seule est dévolu le droit de former la liste des citoyens qui ne peuvent s'habiller à leurs frais pour faire partie de la garde civique ; en conséquence les conseils de discipline ne peuvent examiner cette question.

Quand un garde ne s'est pas muni de l'uniforme en temps prescrit, il est passible d'une amende de 75 fr. au profit de la commune, à la charge pour celle-ci de lui fournir l'uniforme et ce nonobstant l'offre du garde de payer la somme de 50 fr. indiquée par la loi comme prix de l'uniforme. (Cass., 5 mars.) 205

2. — *Recensement. — Recours en cassation contre une décision de la députation permanente.* — Le recours en cassation contre une décision de la députation permanente relative au recensement de la garde civique doit être fait au greffe provincial par le demandeur en personne.

Tout autre mode est nul, par exemple une lettre adressée au gouverneur. (Cass., 30 avril). 301

3. — *Décisions du conseil de recensement. — Appel par le chef de la garde. — Désistement. — Nullité.* — Si le chef d'une garde civique locale a le droit de former appel, devant la députation permanente, des décisions du conseil de recensement, il n'agit que comme mandataire institué, par la loi, dans un but d'intérêt public et ne tient d'aucune disposition légale le droit de se désister de cet appel. (Cass., 30 avril). 325

4. — *Lettre injurieuse écrite à un supérieur. — Pénalité militaire.* — Quoiqu'un garde civique ait écrit une lettre injurieuse à son supérieur en dehors du service, ce fait est régi par la loi militaire et le conseil de discipline est compétent, si le fait a été commis à l'occasion du service. (Cons. de disc. garde civique de Namur, 2 mars). 212

5. — *Insubordination. — Lettre à un supérieur. — Vacance du grade de chef. — Tirage au sort du conseil et transmission de procès-verbaux. — Absence d'un membre titulaire du conseil. — Suppléant.* — En matière de garde civique, il peut y avoir insubordination grave, même en dehors du service, si elle se produit dans les relations relatives au service de la garde, par exemple dans une lettre adressée à un supérieur à l'occasion du service.

En cas de vacance du grade de chef de la garde, ces fonctions doivent être remplies par l'officier le plus ancien du grade le plus élevé, lequel a qualité, dès lors, pour procéder au tirage au sort du conseil de discipline et transmettre les procès-verbaux et rapports au ministère public.

La loi n'exige pas que l'empêchement d'un membre titulaire du conseil soit mentionné dans le jugement pour légitimer son remplacement par un suppléant. (Cass., 30 avril.) 342

7. — *Convocation. — Régularité. — Appréciation souveraine en fait.* — L'existence d'une convocation régulière pour un service de la garde civique constitue un point de fait que les conseils de discipline apprécient souverainement et qui échappe au contrôle de la cour de cassation. (Cass., 4 juin.) 423

8. — *Convocation par le capitaine. — Régularité.* — Les convocations aux prises d'armes et aux inspections ne doivent pas nécessairement être faites par le chef du corps. Celui-ci doit seulement arrêter les règlements de service. Mais la loi n'exige pas que les ordres de service émanent directement de lui. (Cass., ch. des vacc., 5 octobre.) 732

9. — *Foi due aux procès-verbaux.* — Dans le silence des lois des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853, il faut reconnaître aux officiers de la garde civique le pouvoir de constater légalement les infractions des gardes ; mais aux rapports des sous-officiers, n'est pas attachée une présomption légale de vérité qui ne cède que devant la preuve contraire.

En conséquence une décision d'un conseil de discipline a pu acquitter, sans violer la loi, quoique l'infraction fut attestée par l'état certifié par l'adjudant sous-officier.

Mais, au contraire, la loi est violée lorsqu'un conseil de discipline acquitte, contrairement à des procès-verbaux réguliers dont lecture a été donnée au conseil, sans énoncer, dans les motifs, qu'un élément de preuve a été produit pour détruire la foi due à ces procès-verbaux. (Cass., 26 novembre). 827

10. — *Français non-libéré du service militaire en France. — Obligation en Belgique.* — L'art. 8 de la loi du 8 mai 1848 portant que les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 13 du C. civ. sont appelés au service de garde civique, ne comporte d'autre exception que celle du service militaire actif en Belgique.

N'en est donc pas exempté un Français, même quand il fait partie de la réserve de l'armée territoriale. (Cass., 18 juin). 502

Gestion d'affaires.

Prestations alimentaires entre parents. — Obligation naturelle. — Entre proches parents, les prestations alimentaires ne peuvent, en l'absence de convention, engendrer l'action utile naissant du quasi-contrat de gestion d'affaires. Elles font l'objet d'une obligation naturelle, à l'égard de laquelle aucune action en répétition n'est admise en justice. (Civ. Namur, 1er mai). 362

H

Hôtelier.

Décès d'un voyageur. — Dommages-intérêts. (Civ. Seine, 12 décembre.) 92

Huis-clos.

— *Voy.* Droit de défense.

Huissier.

Lettre du Cercle « La Basoche », association des candidats huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, concernant l'augmentation du nombre des huissiers. 190

Hypothèque.

1. — *Dot des officiers. — Inscription prise par le ministre de la guerre. — Divorce. — Extinction.* — L'hypothèque prise par le ministre de la guerre, conformément à l'arrêté royal du 9 mai 1842, pour assurer la conservation, pendant toute la durée du mariage, de l'immeuble affecté à la garantie de la dot des officiers, est éteinte par le divorce. (Brux., 26 mai.) 393

2. — *Assurances. — Créancier hypothécaire. — Prescription de l'action.* — L'action du créancier hypothécaire qui invoque, contre l'assureur, l'art. 10 de la loi du 16 décembre 1851 est soumise à la prescription triennale de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874. (Comm. Anvers, 19 juin.) 444

3. — *Surenchère. — Assignation en validité. — Défaut d'inscription. — Non-recevabilité.* — La demande en validité de la surenchère n'est pas recevable, si elle n'a pas été inscrite (art. 3 de la loi du 16 décembre 1851.)

Le défaut d'inscription peut être invoqué en tout état de cause, même d'office. (Brux., 10 août et 22 novembre.) 733, 797

I

Immunité parlementaire.

Membre de la chambre des représentants. — Délit de chasse. — L'action publique contre un membre de la chambre des représentants est recevable au cours de la session législative sans qu'il soit besoin de l'autorisation de la chambre, lorsque les poursuites ont été entamées après la clôture de la session précédente et avant l'ouverture de la session courante. (Corr. Bruges, 9 août.) 737

Impenses.

Terrain d'autrui. — Remboursement. — Application de l'art. 555, § 3, C. civ. — Sens du mot tiers. — Possession. — Lorsque le propriétaire d'un terrain use du droit de retenir les constructions qui y ont été faites par un tiers, il doit à celui-ci le remboursement de ses impenses.

L'article 555, § 3, du code civil ne fait aucune distinction entre le tiers constructeur qui avait la possession et celui qui n'avait pas la possession du terrain.

Pour que le tiers constructeur ait droit au remboursement de ses impenses, il suffit que les travaux opérés n'aient pas fait l'objet d'un contrat ou d'un quasi contrat faisant loi entre parties. (Cass., 17 novembre.) 796

Impôts.

1. — De la nature des impôts directs et de leurs rapports proportionnels avec les impôts indirects, en Belgique. 385, 401, 417, 433, 449, 465.

2. — Le budget et l'impôt en Belgique, par Guillaume De Greef. — Brux., Kistemaekers, 1883. 542

3. — *Sucrerie. — Imposition pour dégradation extraordinaire aux chemins. — Payements. — Recours à la députation permanente. — Compétence.* — La loi du 19 mars 1866 qui organise les impositions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins par les transports des sucreries, assimile pour les recouvrements ces impositions aux impositions directes.

En conséquence, les députations permanentes sont compétentes pour statuer sur les réclamations contre les surtaxes en cette matière, qui leur sont adressées dans les trois mois de la remise de l'avertissement extrait du rôle. (Cass., ch. des vacc., 5 octobre.) 748

Impôts communaux.

Base. — Pouvoir des communes. — Embranchement d'égout. — Calcul de la taxe. — Légalité. — Aucune loi ne détermine les bases d'après lesquelles les impositions communales doivent être établies. Les communes peuvent donc frapper de taxe ceux qui sont appelés à profiter des travaux nécessités par un service, alors même qu'elles ne sont pas en rapport avec le coût des travaux et leur remboursement.

Tel est le cas d'une taxe frappant d'un droit de concession le constructeur de l'embranchement d'égout, alors même que le montant est déterminé non d'après le coût de l'égout, mais d'après le développement du bâtiment et le nombre des étages. (Cass., 29 novembre.) 814

— *Voy.* Pauvres (droit des). — Privilège 2, 3.

Incendie.

Locataire. — Responsabilité. — Preuve. — Le locataire, aux termes de l'art. 1733, est obligé, pour échapper à la responsabilité du sinistre, vis-à-vis du propriétaire, d'établir, tout au moins indirectement, que l'incendie ne peut être attribué qu'à une des causes déterminées par cet article. (Civ. Anvers, 5 juin.) 459

Incompatibilité.

Conseiller ayant pris part à l'arrêt de renvoi. — Les conseillers ayant pris part à l'arrêt de renvoi d'une affaire à la cour d'assises, peuvent siéger dans cette affaire si elle se présente devant la cour d'appel. (Cass., 7 septembre.) 657

Indigents.

— *Voy.* Pauvres.

Infraction (continue).

— *Voy.* Domicile.

Injures.

— *Voy.* Diffamation, 2. — Procureur du Roi.

Inscription.

Demande en nullité d'actes soumis à la transcription. — Inscription. — Ordre public. — L'inscription de la demande prescrite par l'art. 351 de la loi du 16 décembre 1851 constitue une formalité d'ordre public, dont l'absence rend, par le fait même, le demandeur non-recevable. (Brux., 28 mai.) 409

— *Voy.* Hypothèque, 3.

Inscription de faux.

1. — *Acte authentique de vente. — Mention du paiement. — Mandat tacite. — Notaire. — Clerc.* — L'inscription de faux, formulée par le vendeur contre la mention d'un acte de vente constatant authentiquement le paiement du prix par l'acheteur, n'est pas pertinente et doit être rejetée, s'il résulte des éléments du procès que l'acheteur s'est, postérieurement à l'acte, valablement libéré entre les mains du notaire chargé de la vente et investi du mandat tacite de recevoir le prix.

La remise ou l'abandon par le vendeur, lors de la passation de l'acte, d'un bon de l'acheteur pour l'import du prix, aux mains du notaire instrumentant, constitue celui-ci mandataire à l'effet de recevoir paiement.

Le mandat exprès, conféré aux mêmes fins par le vendeur au clerc du notaire, loin de détruire l'effet de la remise de ce bon, constitue une nouvelle présomption du mandat tacite du notaire, le clerc n'étant que le prête-nom de son patron. (Brux., 28 mai.) 409

Intérêts.

Prestations périodiques ne constituant pas une rente viagère. — Inapplicabilité des art. 1977 et s. du C.C. — Les dispositions des art. 1977 et suiv. du code civil ne s'appliquent qu'au contrat de rente viagère. Elle ne peuvent être étendues aux prestations périodiques formant le prix de la cession d'une industrie.

Les intérêts de semblables prestations sont dûs par le débiteur en retard de paiement, du jour de l'assignation. (Comm. Brux. 6 avril.) 260

Interrogatoire.

— *Voy.* Droit de défense.

Interrogatoire sur faits et articles.

Pouvoir discrétionnaire. — Formalité. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre l'interrogatoire sur faits et articles ou le rejeter, à quelque période de la cause qu'il soit demandé.

Les termes « sans retard de l'instruction ni du jugement » de l'art. 324 P. C., signifient simplement que les juges peuvent refuser l'interrogatoire s'ils pensent que cette procédure retarderait inutilement le jugement de la cause, ou qu'une pareille demande n'est faite que pour entraver la marche du procès.

En matière sommaire et commerciale, des conclusions prises à la barre doivent avoir le même effet qu'une requête présentée par une partie. En pareille matière, l'interrogatoire peut être valablement demandé à l'audience. (Comm. Anvers, 12 janvier.) 76

Intervention.

— *Voy.* Contrat de mariage.

Ivrognerie.

La répression de l'ivrognerie. 201

J

Jeu.

1. — *Paiement volontaire. — Compte courant.* — Celui qui prétend avoir fait des jeux de bourse ne peut répéter contre l'intermédiaire les sommes qu'il a versées en compte-courant: il y a, dans ce cas, payement volontaire, excluant toute répétition (art. 1967, C. civ.).

Il importe peu que les espèces aient été converties en titres au porteur, si ceux-ci sont restés entre les mains de l'agent, sans protestation de la part du client. (Brux., 29 décembre 1882.) 8

2. — *Lettre de change acceptée en paiement.* — La reconnaissance d'une dette de jeu, même par voie d'acceptation d'une lettre de change, ne donne pas action au gagnant. (Comm. Anvers, 23 novembre 1882.) 13

3. — *Pigeon. — Concours. — Action en paiement des prix. — Non recevabilité.* — L'action tendant à faire condamner les organisateurs d'un concours de pigeons au payement des prix convenus, a pour base une dette de jeu. Elle doit donc être écartée, même d'office (art. 1966 C. civ.). (Civ. Anvers, 15 décembre 1882.) 57

4. — *Action en nullité de convention. — Non fondement.* — Si la loi admet l'*exception* de jeu, c'est-à-dire si elle permet au défendeur qui est cité en paiement d'une somme, d'exciper de jeu, elle ne permet pas d'intenter une *action* en nullité de convention basée sur ce que les accords intervenus auraient pour origine le jeu. (Comm. Anvers, 25 août.) 599

5. — L'exception de jeu et les opérations de bourse par M. S. Wiener, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. 128

— *Voy.* Loterie.

Jugement.

1. — *Rédaction. — Condamnation. — Loi appliquée. — Omission.* — Le défaut de lecture à l'audience et d'insertion dans un arrêt de condamnation d'un article de loi qui s'y trouve visé, n'est pas une cause de nullité, quand la peine appliquée est justifiée par les dispositions lues et insérées dans l'arrêt. (Cass., ch. des vacc., 7 septembre.) 701

2. — *Rédaction. — Textes de loi appliqués. — Liquidation des frais. — Signification. — Formule exécutoire.* — L'art. 163 du C. d'instr. crim., en prescrivant, à peine de nullité, l'insertion dans les jugements définitifs de condamnation, des termes de la loi appliquée, n'a en vue que les textes de loi qui prononcent des peines.

Cet article n'est donc pas applicable au jugement qui déclare une opposition non-recevable parce qu'elle est tardive.

N'est pas nul le jugement qui ne liquide pas les frais, conformément à l'art. 162 du C. d'inst. crim.

La signification d'un jugement par défaut ne doit pas contenir la formule exécutoire. (Cass., 19 février 1883.) 148

3. — *Rédaction — Indication inexacte des faits de la prévention.* — Il n'y a pas violation de la loi quand le jugement exprime avec quelque inexactitude les faits de la prévention si, en réalité, il n'y a pas de doute sérieux possible.

4. — *Motifs. — Exception péremptoire du fonds. — Omission de statuer.* — Le juge est tenu de motiver l'admission ou le rejet de chaque chef de demande ou de chaque exception, et s'il omet de statuer sur une exception péremptoire du fond relatée aux qualités, sa décision doit être cassée. (Cass., 1er mars 1883.) 147

5. — *Motif. — Obligation de statuer. — Arguments.* — Les décisions judiciaires ne doivent pas rencontrer tous les arguments mis en conclusions, mais seulement les chefs de demande proprement dits. (Cass., 14 mai.) 392

— *Voy.* Dommages-intérêts, 3. — Séparation de corps, 2.

Jugement contradictoire.

Arrêt joignant l'incident au fond. — Défaut sur cet arrêt. — Conclusions antérieures. — Caractère contradictoire du nouvel arrêt. — Lorsqu'après avoir conclu sur un incident et s'être référé à justice sur le fond, une partie quitte la barre après un arrêt qui joint l'incident au fond, cet arrêt n'est qu'une simple mesure d'instruction et n'enlève pas aux débats leur caractère contradictoire ; la décision rendue dans ces conditions, sur le fond, n'est donc point par défaut. (Cass., 5 avril.) 252

Jugement par défaut.

Congé non accordé « de plano. » — Mesures d'instruction. — Le tribunal n'est pas obligé, en cas de défaut du demandeur, de renvoyer *de plano* le défendeur. Il peut, même d'office, ordonner des mesures d'instruction, telles qu'expertises, enquêtes, etc. Il le peut donc aussi, si ces mesures sont sollicitées par le défendeur qui comparaît. Art. 434 et 130 C. proc. civ. (Comm. Anvers, 27 septembre.) 654

Jugement préparatoire.

— *Voy.* Appel civil, 3.

Juridiction.

1. — *Degrés de juridiction.* — Bien qu'un jugement de première instance ne constate pas que les propos injurieux qui ont motivé la poursuite ont été proférés avec une intention méchante, si l'arrêt confirmatif décide que l'offense [illegible] tère, le principe des deux degrés de juridiction n'a pas été violé. (Cass., 29 janvier.) 101

2. — *Evocation. — Tribunal d'appel jugeant en premier ressort. — Consentement des parties. — Nullité.* — Les tribunaux d'appel ne peuvent connaître que des causes dont ils sont légalement saisis, et que la loi a placées dans leurs attributions, sans qu'il puisse appartenir aux parties de consentir tacitement ou expressément, à une évocation pour conférer à ces tribunaux une juridiction que la loi défend de proroger.

En conséquence, doit être cassé un jugement d'un tribunal de première instance, statuant sur un appel de justice de paix, qui a déclaré statuer en premier ressort, sous le prétexte que si la cause avait été directement portée devant lui, il eut été compétent pour en connaître comme juge au premier degré, que les parties ne se sont pas opposées à l'évocation, et que les renvoyer à se pourvoir devant qui de droit, alors qu'elles se trouvaient devant leur juge naturel et compétent, serait leur occasionner des frais et des retards préjudiciables. (Cass., 14 juin.) 453

L

Langue flamande.

1. — *Cour d'appel de Bruxelles. — Rapport fait à l'audience.* — Les dispositions de la loi du 17 août 1873, sur l'emploi de la langue flamande, en matière répressive n'ont aucune application à la procédure faite, devant la cour d'appel de Bruxelles, en matière correctionnelle.

Quand la procédure a été faite en flamand devant le tribunal, le rapport fait en français à l'audience de la cour ne doit pas être traduit en flamand. Il suffit qu'un interprète ait été nommé au prévenu qui a déclaré ne pas comprendre le français. (Cass., 16 avril.) 268

2. — *Provinces flamandes. — Témoins wallons. — Citation en flamand. — Validité.* — Dans les provinces flamandes, en matière répressive, les citations aux témoins wallons ne doivent pas, sous peine de nullité, être faites en français.

De ce que la loi du 17 août 1873 porte que, dans les provinces flamandes, l'emploi du flamand est obligatoire à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, il ne résulte point que l'emploi du français soit obligatoire après cette première comparution.

En matière répressive les citations ne sont nulles que lorsque la nullité est formellement prononcée par la loi ou lorsque la forme violée doit être considérée comme substantielle. (Corr. Anvers, 6 juin.) 587

Lapins.

Dommages aux champs. — Servitude de voisinage. — Aucune responsabilité n'est encourue, s'il n'y a faute ou négligence caractérisée de la part du locataire de la chasse d'un bois riverain de terres labourables.

Le fait de ne pas avoir défoncé les terriers et de n'avoir pas permis aux riverains de détruire eux-mêmes les lapins ne constitue pas une faute. (Civ. Beauvais, 26 décembre.) 123

2. — *Faute. — Articulation.* — A moins qu'il ne soit allégué que les propriétés du défendeur sont, en réalité, des garennes ouvertes, l'action pour dommages causés par les lapins est régie, non par l'article 1385, mais par les articles 1382 et 1383 du code civil.

La responsabilité qu'édictent les art. 1382 et 1383 du code civil, suppose une faute, mais la faute la plus légère suffit.

L'articulation de faute peut résulter de l'importance du dommage allégué, jointe à l'affirmation qu'il est le résultat direct de la manière dont est exercé le droit de chasse. (Civ. Anvers, 31 mai.) 490

3. — *Dommages. — Responsabilité du locataire de la chasse.* — Pour dégager sa responsabilité, le locataire de la chasse d'un bois ne doit pas seulement prouver qu'il a fait deux fois par année des battues à toute espèce de gibiers ; il doit encore justifier qu'en dehors de ces battues, il a cherché à détruire spécialement les lapins par tous les moyens possibles, notamment au moyen de furets et de bourses.

Si le lièvre est plus abondant que le lapin, il faut en tenir compte dans de justes proportions, alors que l'expertise judiciaire s'est faite à une époque de l'année où il eût été impossible de préciser la part qui pouvait être attribuée à chacun de ces animaux. (Civ. Namur, 2 mai.) 649

Législation.

1. — Le mouvement législatif en France. 297
2. — Beautés de la législation belge. 14
3. — Création d'un comité de législation étrangère au ministère de la justice, en France. 399

Legs.

Œuvres pieuses et charitables. — Pauvres. — Bureau de bienfaisance. — Un bureau de bienfaisance n'a pas qualité pour réclamer une somme léguée à une personne pour être employée en œuvres pieuses et charitables de la manière qu'elle jugera la meilleure.

Il a qualité pour réclamer une somme que le testateur a déclaré devoir être distribuée aux pauvres à l'occasion de ses funérailles. (Civ. Mons, 17 février.)

— *Voy.* Fondation, 2. — Testament. 152

Lettre de change.

1. — *Acceptation. — Reconnaissance de dette.* — L'acceptation d'une lettre de change ne peut être considérée comme ayant le caractère absolu d'une reconnaissance de dette envers le tireur. Le tiré conserve toutes ses exceptions contre le tireur. Lors même que le tiré et le tireur sont seuls en présence, c'est au tireur à établir l'existence de la provision. Peu importerait que la lettre de change eût été présentée par un tiers si le paiement en est poursuivi en justice par le tireur. (Comm. Anvers, 23 nov. 1882.) 13

2. — *Lieu d'acceptation non désigné.* — Lorsqu'une lettre de change a été acceptée sans indication de [illegible] traire, qu'elle l'a été au domicile du tiré, en conséquence c'est ce domicile qui sert à déterminer le tribunal devant lequel l'action doit être portée. (Civ. Nivelles, 30 novembre 1882.) 59

3. — *Provision. — Droit exclusif du porteur.* — Le droit exclusif à la provision, attribué par la loi au porteur de la lettre de change, ne peut être paralysé par les saisies-arrêts opérées par les créanciers du tireur. (Comm. Anvers, 10 mars.) 230

4. — *Endosseur. — Recours.* — La loi ne permet aux endosseurs d'exercer leur recours contre les endosseurs précédents qu'à la condition d'avoir été cités en paiement ou d'avoir eux-mêmes remboursé l'effet dans le délai requis. (Comm. Anvers, 25 octobre.) 725

— *Voy.* Billet à ordre. — Jeu, 2. — Novation, 1.

Lettres missives.

1. — Les lettres missives, par Lionel Laroze, avocat à la Cour de Paris. 758
2. — Le droit en matière de lettres missives, discours prononcé par M. Baudouin, avocat général près la cour d'appel de Lyon. 787

— *Voy.* Responsabilité, 14.

Liberté individuelle.

Affaire de M. le comte de Drée, la veille du 14 juillet à Evian-les-Bains — Coups de sifflets pendant l'exécution de la *Marseillaise.* 569

Licitation.

— *Voy.* Partage, 2.

Litispendance.

Identité des demandes. — Pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'il y ait identité absolue de demandes, entre les mêmes parties, devant deux tribunaux. (Comm. Anvers, 10 mars.) 230

Livrets.

Les livrets d'ouvriers. 369

Location.

Bateau à usage de magasin. — Durée de la location. — Lorsqu'un bateau a été loué pour servir de magasin et sans aucune stipulation relative à la durée, le locataire n'a pas le droit de conserver le bateau aussi longtemps qu'il veut, en même temps que celui d'y renoncer d'un jour à l'autre.

En cas de silence de la convention, le droit des deux parties est nécessairement réciproque, et si le locataire veut se soustraire à une telle situation, il doit clairement le stipuler.

Mais il peut, en pareil cas, y avoir lieu d'accorder au locataire un délai de grâce pour débarquer. (Comm. Anvers, 21 juin.) 444

Loi communale.

Commentaire sur la loi communale de la Belgique par J.-B. Bivort, neuvième édition, revue, augmentée et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence, par Paul Ruelens, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 191

Loi salique.

L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi Salique, précédés d'une étude sur toutes les classes de la population, mentionnées dans le texte de cette loi, par J.-J. Thonissen. 111

Loterie.

Loterie non autorisée. — Concours au jeu de dés. — Jeu. — Contrevient aux articles 301 et 392 du code pénal, le cabaretier qui organise un concours au jeu de dés, en mettant, comme enjeu principal, une pendule avec vases, lorsque ce concours est annoncé par voie de bulletins imprimés et qu'une liste de souscription est mise en circulation dans le public. L'usage des dés ne modifie en rien le caractère purement aléatoire de l'opération.

L'art. 557, n° 3, du même code ne s'applique qu'aux jeux de peu d'importance et purement accidentels. (Corr. Gand, 18 avril.) 291

M

Magistrature.

1. — L'esprit de parti dans les cours et tribunaux. 92.
2. — Le recrutement politique de la magistrature. 430, 481.
3. — Nomination de M. Timmermans, substitut du procureur du roi à Bruxelles, aux fonctions de conseiller près le tribunal international du Caire.
4. — La loi sur la réforme de l'organisation judiciaire au sénat français. 497.
5. — Révocation de dix premiers présidents en France. 605.
6. — La crise judiciaire en France. 621.
7. — Lettre d'un magistrat français révoqué. 623.
8. — Le magistrat. 756.
9. — Assassinat d'un magistrat sur son siège. 214.
10. — Juges, avocats et plaideurs, par H. Frick, avocat. Brux., Lebègue et Cie. 416.

— *Voy.* Barreau, 5, 6, 7, 9, 10.

Maires.

La responsabilité des maires. (Trib. Pontoise.) 654.

Mandat.

1. — *Pièces relatives à la décharge du mandataire. — Droit du mandant.* — Les comptes, quittances, actes de décharge, établissant la libération du mandataire et l'approbation de sa gestion, sont sa propriété. Ils ne doivent pas être remis au mandant alors même qu'il prétendrait que les personnes qui ont remis ces comptes et décharges, étaient incapables de recevoir. (Gand, 21 avril.) 306.

2. — *Ratification. — Preuve. — Défaut de notification de la ratification. — Irrévocabilité.* — La convention faite par une personne qui agit sans pouvoirs, au nom de tiers est obligatoire pour ceux-ci, s'il l'ont ratifié.

L'art. 1998, § 2, du code civil, prouve que la ratification peut n'être que tacite, et s'induire de tout fait qui suppose l'approbation de la convention.

La ratification, pour devenir irrévocable, ne doit être en aucune façon notifiée. (Cass., 20 juillet.) 614.

3. — *Responsabilité du mandataire à l'égard des tiers. — Délit ou quasi délit. — Faits pertinents. — Preuve ordonnée d'office.* — Le mandataire n'est pas dans la position d'un fonctionnaire qui doit obéissance à l'autorité supérieure ; il y a faute ou imprudence de sa part à exécuter un ordre qui constitue un délit ou un quasi-délit ; dès lors, il est responsable à l'égard des tiers et l'action dirigée contre lui est recevable.

Sont pertinents comme établissant l'existence d'un délit ou d'un quasi-délit, quand il y a préjudice causé, les faits qui tendent à prouver l'emploi de manœuvres soit doleuses, soit imprudentes, pour obtenir des souscriptions à une entreprise financière, notamment à une entreprise de colonisation chimérique ou mal conçue et mal organisée.

Sont pertinents aussi les faits qui doivent prouver que cette entreprise ne présentait pas les garanties et les avantages vantés et qu'elle a misérablement échoué.

Les juges peuvent ordonner d'office la preuve de faits affirmés en cours de plaidoiries par l'une des parties, alors que celle-ci ne conclut pas à l'enquête, si ces faits paraissent utiles à la parfaite instruction de la cause et que d'ailleurs la preuve en est admissible. (Civ. Brux., 13 août.) 733.

4. — *Solicitor ou Barister.* — Le solicitor, qui remplit en quelque sorte, devant les cours anglaises, les mêmes fonctions que les avoués devant les tribunaux belges, agit, à la différence du barister ou avocat, comme un véritable mandataire et peut invoquer l'art. 2002 du code civil sur la solidarité des mandants. (Civ. Brux., 28 novembre.) 831.

— *Voy.* Courtier. — Inscription de faux. — Notaire, 1, 5, 6, 7.

Mandat d'arrêt.

Tentative de meurtre. — Expiration du mois à compter de l'interrogatoire. — Intérêt public. — Confirmation du mandat. — La circonstance que le fait imputé à l'inculpé est punissable des travaux forcés de 15 à 20 ans, suffit pour que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Dans ce cas la détention préventive est la règle, et l'inculpé ne peut être mis en liberté qu'en cas d'insuffisance de charges. (Gand, 16 mars.) 256

Marché.

1. — *Livraison. — Agréation. — Non-recevabilité des réclamations ultérieures.* — L'acheteur est non-recevable à critiquer la qualité des marchandises vendues lorsqu'il en a surveillé la fabrication et dirigé les envois par l'employé de son choix, lorsqu'il les a reçues, emmagasinées, et payées, et cela alors même qu'à la réception, il aurait réclamé et en aurait retiré un échantillon pour faire constater leur prétendue mauvaise qualité.

Pour rester recevable dans ses contestations il doit refuser la marchandise et en provoquer l'expertise. (Brux., 13 mars.) 287

2. — *Epoque de livraison. — Obligation indivisible. — Mise en demeure. — Demande nouvelle.* — L'obligation de livrer une certaine quantité de marchandises, par exemple des fontes, à des époques fixées, est indivisible quand, dans l'intention des parties, le règlement des époques de livraison a été une cause déterminante du contrat.

Le défaut de livraison à une seule des échéances convenues donne le droit de demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

En matière commerciale le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations considérables.

Une mise en demeure est d'ailleurs toujours inutile à une partie qui a fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le contrat.

On n'est pas recevable à modifier, en appel, la base admise dans l'assignation pour les dommages-intérêts. (Brux., 30 juillet.) 659

Marchés publics.

Taxe pour les places. — Défense d'établir un marché particulier. — Légalité. — Les communes ont le droit d'établir des marchés publics, de percevoir des taxes pour les places dans ces marchés et de proscrire l'établissement de marchés sur les propriétés particulières, en vertu de la prérogative générale qui leur est conférée par la loi des 16-24 août 1790, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes. (Cass., 15 janvier.) 87.

Maréchaussée.

Le règlement de 1815 sur la maréchaussée. 161

Mariage.

1. — *Nullité. — Actes respectueux. — Publications. — Clandestinité.* — Depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1882, on ne saurait plus soutenir que le défaut d'actes respectueux et de publications, en Belgique, doive entraîner la nullité d'un mariage contracté par un Belge à l'étranger, lors même que les époux ne seraient allés s'y marier que pour frauder la loi belge.

Mais un mariage contracté à Londres, dans ces conditions, par une Belge avec un Anglais, doit être annulé pour cause de clandestinité, lorsque la femme a fui nuitamment de la maison paternelle et que les deux époux se sont rendus en Angleterre pour cacher leur mariage et éviter que les parents de la femme n'y fassent opposition ; qu'ils se sont mariés à Londres, avec dispense des publications, devant l'officier de l'état civil d'un district éloigné de celui de l'hôtel où ils étaient descendus et que, revenus immédiatement en Belgique, ils ont continué à tenir leur union secrète. (Civ. Brux., 10 mars.) 225

2. — *Acte respectueux. — Ascendant aliéné. — Notification à domicile. — Contrainte morale.* — L'acte respectueux doit être notifié à la personne de l'ascendant, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou morale. [illegible] domicile est valable quand l'ascendant, se trouvant dans un état habituel de démence, est séquestré dans une maison d'aliénés.

Le fait que la future épouse a quitté le domicile paternel pour se retirer dans la famille de son futur époux et que cette famille aurait pris des précautions pour empêcher toute relation entre la future épouse et ses parents, n'est pas suffisant pour admettre que l'acte respectueux de la future épouse n'est pas l'expression de sa libre volonté. (Gand, 20 mai). 442

3. — *Opposition. — Signature des opposants. — Actes respectueux. — Forme requise.* — Les actes d'opposition au mariage doivent, pour constituer l'opposition requise par l'art. 66 du C. civ., être revêtus, sur l'original et la copie, de la signature des opposants ou de leur fondé de procuration spéciale.

Le seul fait du renouvellement des actes respectueux indique suffisamment que celui qui les a fait notifier a eu connaissance de la réponse négative qui leur a été faite.

Les actes respectueux étant des actes simples, ils peuvent être passés en brevet. (Civ. Mons, 16 juin.) 596

Marque de fabrique.

1. — *Dépôt. — Nullité. — Usage antérieur. — Possession. — Similitude.* — Le fait d'exploiter un produit, concurremment avec le négociant qui en a opéré le dépôt, suffit à justifier la mise en mouvement de l'action en nullité de dépôt, conférée par l'art. 16 de la loi du 1er avril 1879, à *tout intéressé.*

Un négociant ne peut pas prétendre à l'usage exclusif d'une marque déposée s'il est établi qu'un autre négociant a fait usage de la même marque avant la date du dépôt.

La simple possession commerciale est protégée par la loi.

Un commerçant ne peut donner à ses produits des apparences extérieures, de nature à engendrer la confusion avec des produits similaires, même si l'imitation n'est pas servile. Il suffit que l'imitation soit de nature à tromper l'acheteur qui se borne à examiner l'apparence extérieure de la vignette ou de l'étiquette. (Comm. Brux., 11 janvier.) 74.

2. — *Imitation frauduleuse. — Concurrence déloyale. — Éléments non contenus dans l'acte de dépôt.* — L'imitation frauduleuse d'une marque déposée, n'en fût-elle pas la reproduction identique, est une atteinte au droit de propriété garanti par la loi.

Cette imitation ne cesse pas d'avoir ce caractère lorsqu'aux éléments empruntés à la marque déposée sont ajoutés d'autres signes qui, n'étant pas mentionnés dans l'acte de dépôt, ne peuvent servir de base à une action en contrefaçon. (Cass., 1er février.) 100.

3. — *Dépôt antérieur au traité diplomatique. — Nullité.* — Le dépôt d'une marque de fabrique, fait par un étranger, antérieurement au traité diplomatique qui règle la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, entre la Belgique et la

nation à laquelle appartient l'étranger, est sans existence légale.

En conséquence, celui qui a opéré ce dépôt ne peut revendiquer de droit exclusif sur la marque déposée. (Comm. Brux., 19 avril.) 293

4. — *Nom de fabricant. — Bouteilles. — Marque non déposée. — Dommages-intérêts.* — L'emploi de bouteilles portant le nom d'autrui incrusté dans le verre constitue, de la part d'un débitant de bières, un fait illicite et préjudiciable, indépendamment de tout dépôt de marque. (Comm. Anvers, 25 avril.) 294

— *Voy.* Concurrence déloyale. 2. — Communautés religieuses.

Matières sommaires.

— *Voy.* Interrogatoire sur faits et articles.

Meuble.

Meuble perdu. — Inventeur. — Action en restitution. — *Non-recevabilité.* — L'action en restitution prévue par l'article 2279 § 2 du code civil n'est recevable que contre celui entre les mains duquel le meuble se trouve au moment où l'action est intentée; elle est non recevable contre celui qui, ayant trouvé la chose, s'en est dessaisi avant l'intentement de l'action. (Civ. Louvain, 5 avril.) 332

Milice.

1. — Le conflit entre les lois de milice belge et étrangères. 97
2. — Les parties en instance en matière de milice, devant la cour d'appel, ont-elles droit à un délai quelconque pour produire leurs moyens de défense? 278
3. — *Sujet grand-ducal. — Exemption. — Puer conceptus pro nato.* — Les sujets grand-ducaux habitant la Belgique n'y ont aucune obligation de milice, parce qu'ils n'en ont pas dans leur patrie.

Peut être considéré comme grand-ducal celui qui est né en Belgique d un grand-ducal naturalisé belge depuis moins de huit mois. (Cass., 9 juin.) 487

— *Voy.* Désertion.

Militaire.

Petit équipement militaire. — Connexité. — Incompétence. — La vente, par un militaire, d'effets de petit équipement n'est réprimée ni par la loi du 26 mars 1846, ni par le code pénal militaire de 1870, mais tombe sous l'application des règlements disciplinaires.

Le tribunal correctionnel est donc incompétent quant à cette infraction, alors même qu'elle est connexe au délit d'achat d'effets militaires commis par un non-militaire. (Corr. Louvain, 10 avril.) 277

Mise en demeure.

Artiste lyrique. — Terme. — La clause pénale attachée à une obligation n'est encourue que lorsque l'obligé est en demeure.

L'artiste lyrique engagé vis-à-vis d'un directeur, à se rendre dans une ville déterminée, à une époque fixée par le contrat, n'est pas en demeure par la seule échéance du terme. (Civ. Liège, 16 décembre 1882.) 12

Voy. Marché. 2.

Mitoyenneté.

1. — *Acquisition.—Épaisseur du mur.*—Dans l'art. 661 du code civil, les mots « en partie » s'appliquent aussi bien à l'épaisseur qu'à la hauteur ou à la longueur du mur.

Si le mur a été construit dans des conditions exceptionnelles d'épaisseur, le voisin peut donc ne rendre mitoyenne que l'épaisseur ordinaire. Cette épaisseur est à Bruxelles de 0,32 centim. (Brux., 11 janvier.) 167

2. — *Ouvrage exécuté avant la mitoyenneté. — Suppression.* — L'art. 662 du C. civ. relatif aux travaux défendus à l'un des copropriétaires d'un mur mitoyen s'applique au passé antérieur à l'acquisition de la mitoyenneté et, par conséquent, le nouveau copropriétaire a le droit d'exiger la suppression des cheminées et tuyaux établis par le propriétaire primitif, alors que le mur lui appartenait exclusivement. (Cass., 18 octobre.) 763

N

Navigation.

1. — *Pont de Tamise. — Mouillage.* — Le § 1er de l'art. 4 de l'arrêté royal du 6 mai 1872, portant règlement pour la manœuvre du pont construit sur l'Escaut, à Tamise, suivant lequel les bateaux devront mouiller à 150 mètres au moins de distance du pont, ne s'applique qu'aux bateaux qui mouillent momentanément et pour un temps fort court, en attendant la manœuvre du pont.

Un usage ne peut prévaloir contre une loi ou un règlement. (Comm. Anvers, 4 août.) 5

2. — *Entrée dans un port. — Ordre à suivre.*—Quand deux navires se présentent pour entrer dans le même port, le plus élongné doit attendre que le plus rapproché soit entré. (Comm. Anvers, 4 août.) 599

Navire.

Obligation de fournir un navire. — Désignation par la classe de cote.— Marque exclusivement anglaise. — Nécessité de fournir un navire porté au Lloyd anglais. — Quand un négociant s'oblige à fournir à un autre négociant un navire pour le transport de marchandises, et que la qualité du navire est désignée par une marque exclusivement employée par le registre du Lloyd anglais, il faut que le navire soit porté au dit registre, alors même qu'il serait inscrit dans une classe équivalente au registre d'une autre institution faisant la classification des navires de mer. (Brux., 19 mai.) 376

Nécrologie.

1. — Me Louis Leclercq. 33, 37, 62
2. — Me Louis Segers, du barreau d'Anvers. 247
3. — Me Adolphe Moyaerts. 247
4. — Me Barbanson. 337
5. — Me Pierre Splingard. 349
6. — Me Henri Lavallée. 761
7. — Le confrère Colmant. 793

Nom.

— *Voy.* Acte de naissance. — Faux nom. — Référés, 2.

Notaire.

1. — *Mandat. — Opération préalable à la mise en vente. — Géomètre.* — Dans le travail préparatoire à la mise en vente, le notaire agit non comme fonctionnaire public, mais comme mandataire des parties.

Le géomètre chargé, par le notaire commis pour procéder à une vente, de faire le mesurage, le plan et le tracé des lots, n'a d'action que contre les parties. (Civ. Brux., 20 juin). 663

2. — *Honoraires. — Avances. — Intérêts.* — Un notaire doit être considéré comme mandataire, et bénéficier de l'art. 2001 du code civil lorsqu'il agit comme *negotiorum gestor*. Dans ce cas il a droit à l'intérêt de ses avances, non de ses honoraires. (Civ. Brux., 14 mars). 186
3. — *Honoraires et débours. — Obligation indivisible.* — Il n'existe pas entre les parties de solidarité pour le payement des frais afférents à un acte notarié, mais l'obligation à ce payement est indivisible, et le notaire a le droit de poursuivre indifféremment et individuellement, contre chacune des parties, le payement de ses débours et honoraires (J. de P. Brux., 7 juin.) 666
4. — *Honoraires. — Actes non tarifés. — Fixation du chiffre.* — Les notaires ont le droit de réclamer des honoraires non seulement pour les actes spécialement visés par le tarif de 1807, mais encore pour d'autres devoirs. Telles sont, par exemple, les démarches et négociations que nécessite la conclusion d'un emprunt.

Le montant de ces honoraires doit être fixé en tenant compte de l'importance de l'emprunt, des démarches nécessitées, etc. (Civ. Malines, 26 juillet). 769

5. — *Vente d'immeubles quittes et libres de toutes charges hypothécaires. — Garantie des inscriptions. — Responsabilité.* — Un notaire, qui s'est chargé, vis-à-vis de l'acquéreur, de prendre les renseignements nécessaires sur la situation hypothécaire du bien vendu, et qui mentionne, dans l'acte de vente, que le bien est vendu quitte et libre de toutes charges hypothécaires, est responsable envers l'acquéreur de toute éviction du chef d'une inscription hypothécaire grevant le bien au moment de la vente, alors surtout que l'acquéreur était complètement illettré. (Civ. Namur, 10 avril). 258
6. — *Responsabilité. — Stellionat. — Absence de mandat. — Payement anticipatif* — En cas de stellionat, le notaire qui a reçu l'acte de vente ne peut être déclaré responsable du préjudice causé à l'acheteur, que s'il a été le mandataire des parties.

L'absence de mandat résulte du payement anticipatif effectué au vendeur, avant la passation de l'acte authentique. (Brux., 7 avril). 326

7. — *Responsabilité. — Prix de vente. — Dépôt. — Intérêts.* — Le notaire vendeur resté détenteur du prix de vente, à défaut par les acquéreurs de s'entendre sur sa distribution, est responsable de la perte de ce prix [illegible] l'a déposé, sans autorisation des acquéreurs. Il ne pourrait être libéré, vis-à-vis d'eux, que par des offres réelles suivies d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

Il ne doit les intérêts du prix qu'à partir du jour où il a été mis en demeure. (Brux., 22 novembre). 828

8. — *Discipline. — Prêt hypothécaire. — Prête-nom.— Débiteur obéré. — Avantages illicites.* — Le notaire qui, en vue d'éluder la prohibition établie par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, autorise l'intervention d'un prête-nom et constate authentiquement des conventions qu'il sait être simulées, se rend passible de peines disciplinaires.

Il en est de même de celui qui, connaissant la mauvaise situation financière d'un débiteur, accorde son ministère pour la passation d'un acte de prêt hypothécaire, destiné manifestement à garantir à quelques créanciers, en cas de faillite de ce débiteur, des avantages illicites sur les biens de la masse. (Gand, 24 novembre). 816

9. — Handboek van den notaris, door J. Van Assche, notaris te Gent, Ridder der Orden van Léopold en van de Eiken Kroon. 143
10. — Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI organique du notariat, et sur les lois et principes du droit civil qui s'y rattachent, par Rutgeerts, professeur à l'Université de Louvain. Nouvelle édition revue et considérablement augmentée, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par Albert Amiaud, ancien président de la Chambre des Notaires d'Angoulême, secrétaire-adjoint du Comité de législation étrangère au ministère de la justice de France, membre-correspondant de l'Académie de législation de Toulouse, etc.

— *Voy.* Inscription de faux. — Partage, 1.

Novation.

1. — *Traites acceptées.* — Le seul fait de consentir à se couvrir au moyen de lettres de change tirées sur un tiers et acceptées par celui-ci ne constitue pas, de la part du vendeur, novation de sa créance contre l'acheteur. (Comm. Anvers, 16 juin.) 444
2. — *Preuve. — Appréciation du juge.* — En formulant ce principe, que la novation ne se présume pas (article 1273 C. civ.) le législateur a uniquement entendu tracer aux juges la règle à suivre dans l'appréciation des faits et des conventions intervenues entre les parties et leur donner, par là, implicitement le droit d'apprécier les faits et les circonstances pour décider s'il y a ou non novation. (Comm. Anvers, 19 octobre) 725

— *Voy.* Atermoiement, 1.

Nullités.

Voy. Appel pénal, 3. — Cassation (en matière pénale) 14, 15.— Droit de défense.— Langue flamande, 2.

O

Obligation.

1. — *Compensation. — Dette non-liquidée.* — La compensation de plein droit ne s'opérant qu'entre deux dettes également liquides et exigibles n'est pas opposable lorsque, à l'époque de la déclaration de faillite, l'événement qui a donné ouverture à une des deux dettes, était connu, mais que le montant de celle-ci était inconnu et n'a été arrêté que plus tard après un travail d'expertise. (Comm. Anvers, 18 mai.) 382
2. — *Terme. — Action non-recevable.*— Le créancier ne peut former une demande avant l'échéance du terme pour obtenir une condamnation éventuelle dont l'exécution serait retardée jusqu'à cette échéance. (Comm., Anvers, 4 septembre.) 654

— *Voy.* Cause. — Cession. — Délégation. — Novation. — Paiement.

Obligation alternative.

Nullité d'un des engagements. — Validité. — Dans une obligation alternative, il suffit que l'une des choses promises puisse faire l'objet du contrat pour que l'engagement de prester celle-ci soit valable.

Donc si l'obligation alternative comprend dans l'une de ses branches une donation non valable en la forme, mais, dans l'autre, une obligation alimentaire affranchie de toute formalité, le contrat est valable quant à celle-ci. (Civ. Nivelles, 12 septembre.) 630

Officiers.

— *Voy.* Hypothèque, 1.

Officier de police judiciaire.

1. — *Délit commis dans l'exercice de ses fonctions. — Droit de poursuivre. — Initiative réservée au procureur général. — Incompétence de la chambre des mises en accusation.* — Les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle dérogent au droit commun non seulement en ce qui concerne la juridiction compétente pour le jugement, mais aussi en ce qui concerne la manière dont cette juridiction peut être saisie,

En aucun cas, la cour d'appel compétente ne peut être saisie par une autre voie que par la citation donnée à la requête du procureur général.

Notamment elle ne peut être valablement saisie par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. (Cass., 23 juillet.) 626
2. — *Dernier congrès des commissaires et officiers de police judiciaires du royaume de Belgique.* — Compte-rendu officiel. 143

Offres réelles.

1. — *Convention commerciale.— Compétence commerciale.* — Aucun texte de loi n'organise une compétence spéciale pour la procédure en validité d'offres réelles.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des offres réelles faites en exécution d'une convention de nature commerciale. (Civ., Louvain, 3 février 1883.) 153
2. — *Intérêts du capital. — Non validité.* — Lorsque des offres réelles ne portent que sur le capital [illegible] les intérêts dus, sous prétexte que la partie à laquelle ces offres sont faites se refuse, de son côté, à l'exécution d'une obligation de faire, elles ne peuvent être déclarées satisfactoires. (Civ. Brux , 14 mars.) 186

Ordre.

Contestation. — Nullité du titre. — Forclusion. — La forclusion édictée par les articles 66 et 67 de la loi du 15 août 1854 n'a trait qu'à la validité de la procédure en expropriation forcée ; elle ne rend pas le créancier non recevable à contester la validité du titre du poursuivant lors de la distribution du prix. (Civ., Mons, 23 juin.) 664

Organisation judiciaire.

1. — *Président. — Tribunal. — Congé. — Remplacement. — Droit du vice-président.* — Lorsque le président d'un tribunal composé de plus de deux chambres se trouve dans le cas d'être remplacé pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il doit l'être par le plus ancien des vice-présidents (art. 201 de la loi du 18 juin 1869.)

Ce vice-président a le droit d'exercer la présidence à la chambre à laquelle le président s'est attaché et de présider les autres chambres quand il le juge convenable (art. 197 de la même loi). (Gand, 5 février 1883.) 151
2. — *Juges consulaires.* — Eligibilité du président. 821
3. — *Cours et tribunaux de Bruxelles.* — Projet de règlement pour le service des audiences et l'expédition des affaires. 462, 493 et 513
4. — La loi sur la réforme de l'organisation judiciaire au Sénat français. 497
5. — Loi sur la magistrature française. 577

Outrage.

Témoins. — L'art. 282 c. pén. est applicable à celui qui outrage, à raison de sa déclaration en justice, une personne qui, par suite de l'âge, d'une incapacité absolue ou relative a été entendue sans prestation de serment. (Civ., Nivelles, 10 mars.) 260

— *Voy.* Procureur du roi.

Ouvriers.

— *Voy.* Livrets. — Syndicats.

P.

Payement.

1. — *Frais d'escompte.*— Les frais d'escompte doivent être considérés comme frais de payement et sont à la charge du débiteur. (Brux., 24 avril.) 562
2. — *Subrogation.* — La subrogation dans les droits d'un créancier hypothécaire est nulle vis-à-vis des tiers, quand l'acte qui la constate énonce que le paiement du subrogeant a été fait à une date antérieure.

Pour prouver à l'égard des tiers que le créancier a convenu, au moment du paiement, de subroger dans ses droits celui qui payait, il faut un acte écrit ayant date certaine. (Civ. Mons, 23 juin.) 664

3. — *Preuve. — Quittance pour une livraison postérieure.* — Le payement d'une livraison ne résulte pas nécessairement du payement d'une livraison subséquente. Une quittance ne prouve rien au-delà de la libération du débiteur quant aux fournitures auxquelles elle se rattache Le fait d'avoir reçu payement d'un compte postérieur peut, d'ailleurs, être la suite d'une omission momentanée et involontaire. (Comm. Anvers, 24 février 1883.) 141

Palais de justice.

1. — Ameublement du nouveau palais de justice. 265
2. — La nouvelle ère judiciaire. 673
4. — Cérémonie d'inauguration du nouveau palais de justice. 676 à 695 et 726 et suiv.
4. — La nouvelle vie judiciaire 713
5. — Au nouveau palais de justice.—Variétés. 739, 805, 822, 837
6. — Un petit palais de justice. 809

Partage.

1. — *Partage en justice. — Notaire commis. —Accord des co-partageants.* — Dans un partage fait en justice entre co-héritiers majeurs et capables, la volonté unanime des co-partageants suffit pour mettre fin au mandat du notaire chargé, par le tribunal, de procéder à la vente et à la liquidation. (Civ. Anvers, 24 novembre.) 90
2. — *Immeuble partageable en lots inégaux. — Valeurs mobilières. — Licitation.* — Quand un patrimoine indivis renferme un immeuble et des valeurs mobilières de manière qu'on peut, en attribuant à chacun une part en nature dans l'immeuble, composer des lots égaux dans leur ensemble, il n'y a pas lieu à licitation quelqu'inégales que soient les parts faites dans l'immeuble. Il en est surtout ainsi quand le lotissement ne diminue pas la valeur du bien et que la licitation serait préjudiciable. (Brux., 7 février.) 116

Partage (action en).

— *Voy.* Communauté conjugale, 1.

Partie civile.

1. — *Acquiescement au jugement. — Position en appel. — Témoin.* — La qualité de partie civile est permanente et ne peut se dépouiller que par un désistement en due forme.

Elle persiste en degré d'appel, alors même que la partie civile, s'étant constituée en 1re instance devant un juge qui s'est déclaré incompétent, a acquiescé à ce jugement. Son rôle devient passif, elle ne peut plus ni se désister, ni conclure.

La partie civile ne peut être entendue comme témoin. (Corr. Tournai, 12 janvier.) 172
2. — *Constitution dans la plainte —Non-intervention. — Appel.* — Il incombe au plaignant, qui s'est constitué partie civile dans la plainte, de prendre les mesures nécessaires pour intervenir utilement aux débats devant les premiers juges.

A défaut de cette intervention, le plaignant n'est pas partie en cause, et n'a pas qualité pour interjeter appel. (Liège, 15 mars.) 186

— *Voy.* Appel pénal, 3. — Cassation (en matière pénale) 11, 12. — Compétence pénale, 2. — Plainte [illegible] 2. — Responsabilité, 12.

Passage.

— *Voy.* Domaine public. — Servitudes, 3.

Patente.

1. — *Société anonyme. — Opérations à l'étranger.* — Une société anonyme peut être frappée du droit de patente à raison des bénéfices qu'elle a faits, non seulement en Belgique, mais encore à l'étranger.

Pourraient seulement être exempts du droit les bénéfices produits par des établissements situés à l'étranger, complètement indépendants, ayant un capital séparé et une comptabilité distincte. (Cass., 3 avril; Brux., 18 décembre 1882.) 41, 253
2. — *Société en commandite par actions. — Fonds de réserve.* — La patente des sociétés en commandite par actions, comme des sociétés anonymes, ne se perçoit que sur les bénéfices réels.

En conséquence les sommes portées au fond de réserve d'une société en commandite par actions ne sont imposables que si elles sont prélevées sur des bénéfices réels. (Liège, 30 juin.) 520
3. — *Commissionnaire.* — Tout commissionnaire est soumis à la patente sans distinction entre celui qui offre ses services au public et celui qui est employé par un seul patron. (Cass., 7 septembre.) 647

Pauvres. (Droit des)

1.—*Règlement communal.—Contravention.—Amende correctionnelle. — Illégalité. —Réduction.— Juge de police. — Compétence.* — Le droit des indigents, établi par un règlement communal pris en exécution de l'arrêté royal du 24 août 1821, constitue une imposition communale, tombant sous l'application de la loi du 29 avril 1819.

Contrevient à l'art. 9 de cette loi et est, partant, illégale, la disposition par laquelle semblable règlement punit les contrevenants d'une amende de 10 ou de 25 fois le droit fraudé, suivant le cas.

Le juge de police peut, en vertu de l'art. 159 du code d'instr. crim., constater cette illégalité et décider, en conséquence, qu'il n'y a ni délit, ni contravention, même si l'amende qui devrait être appliquée, en la supposant légale, excédait le taux de sa compétence.

Au surplus, la peine ne peut être réduite au maximum des amendes de police en vertu de l'art. 78 de la loi communale, qui ne s'applique pas au cas où la matière est réglée par une loi spéciale.

Le simple refus d'acquitter le droit des indigents constitue une contravention au règlement de la ville de Gand du 25 février 1822, alors même que le contribuable n'a pas été mis en demeure par voie de contrainte. (Corr. Gand, 17 janvier 1883.) 156
2. — *Refus de payer. — Peines. — Légalité. — Amendes. —Non-réductibilité aux peines de police. — Incompétence du tribunal de police.* — Les taxes connues sous le nom de *droit des pauvres* sont des taxes communales ; par conséquent les autorités locales ont le droit de comminer des peines pour en assurer le recouvrement.

Les peines ne sont pas réductibles au taux des peines de simple police, aux termes de l'article 78, de la loi communale, lorsque le maximum en est déterminé par la loi.

Lorsque, par suite du nombre des représentations fraudées, l'amende peut dépasser le taux des peines de simple police, le tribunal correctionnel seul est compétent, alors même qu'il serait soutenu, au fond, que la peine, ainsi réglée, serait illégale, le juge de paix ayant seul compétence pour apprécier ce point. (Cass., 5 mars 1883.) 203

Pêche.

1. — *Temps prohibé. — Canal de Louvain.* — La pêche, en temps prohibé, dans le canal de Louvain, n'est pas punissable. (Corr. Louvain, 30 mai.) 381
2. — *Vente de poissons prohibés. — Preuve de l'origine étrangère. — Indication de l'espèce par l'arrêt. — Motif suffisant.* — La loi ne déterminant aucun mode de preuve pour établir la provenance de poissons d'étang vendus en temps clos ou n'ayant pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, le juge du fond est, à cet égard, souverain appréciateur, et aucune loi ne lui défend de baser son opinion sur des documents émanés d'autorités étrangères.

   Quand un arrêt se sert d'un terme générique : *poissons*, par exemple, il se réfère aux espèces de poissons mentionnés dans l'exploit introductif et qualifie par conséquent suffisamment l'objet de la prévention. (Cass., ch. des vacc., 5 octobre.) 767
3. — *Article 3 de l'arrêté royal du 14 août 1883. — Illégalité.* — L'art. 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, interdisant la pêche à une distance moindre de 30 mètres des écluses, barrages, etc., établis dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, est contraire à la loi du 19 janvier 1883 et, par conséquent, illégal.

   Ce fait n'est défendu par aucune disposition pénale. (Liège, 15 novembre.) 768

Pharmaciens.

Loi du 9 juillet 1858. — Non-abrogation. — Les art. 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858, prescrivant les médicaments que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine, ne sont pas abrogés. (Cass., 6 août.) 646

Plainte.

1. — *Diffamation contre une femme mariée. — Autorisation maritale. — Formalités de la plainte.* — La femme mariée n'est pas tenue de se pourvoir de l'autorisation de son mari pour porter plainte à l'occasion des délits de diffamation commis contre sa personne.

   La plainte visée par l'art. 450 du code pénal, n'est pas soumise à l'observation rigoureuse des art. 31 et 65 du code d'instruction criminelle; il suffit que la personne offensée ait clairement manifesté sa volonté de provoquer des poursuites. (Corr. Charleroi, 15 novembre 1882.) 60
2. — *Injures par faits. — Lettre signée par un avocat au nom de la partie lésée. — Non-recevabilité de la poursuite.* — En l'absence d'une procuration spéciale, un avocat n'a pas qualité pour signer, au nom [illegible] délit d'injures, la plainte requise par l'art. 450 du code pénal.

   L'action publique, mise en mouvement sur semblable plainte, est non-recevable, si, avant son intentement, la partie lésée n'a pas manifesté personnellement sa volonté de poursuivre l'auteur de l'infraction.

   La constitution de partie civile à l'audience ne peut valider l'instance irrégulièrement engagée. (Corr. Gand, 30 mai.) 492

Police communale.

1. — *Immeuble. — Jouissance. — Droit de police.* — En l'absence de tout droit réel sur une chose, les particuliers ne peuvent empêcher l'exécution de mesures de police prises, au sujet de cette chose, par l'administration publique compétente.

   Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier si un particulier a le droit d'être maintenu dans la jouissance d'une chose, nonobstant les mesures de police prises au sujet de celle-ci. (Brux., 9 avril.) 326
2. — *Concert donné sans autorisation. — Infraction punissable.* — Le fait de donner un concert instrumental sans l'autorisation de l'autorité compétente, est punissable, et ne constitue pas un spectacle ou une représentation théâtrale dans le sens de l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, qui proclame la liberté des théâtres, ou de l'art. 97 de la loi communale, qui confère la police des spectacles au bourgmestre. (Cass., 18 juin.) 517
3. — *Prostitution. — Liberté individuelle — Règlement.* — La disposition d'un règlement communal, suivant laquelle le conseil échevinal peut ordonner la fermeture d'une maison de prostitution clandestine, en arrêter les femmes, et les inscrire d'office sur le contrôle des filles publiques, n'est que la consécration des pouvoirs que confère à ce collège l'art. 96 de la loi communale. (Cass., 23 juillet.) 561
4. — *Cafetiers. — Personnel de service. — Réglementation. — Légalité.* — Est légal et obligatoire pour les cafetiers et autres débitants de boissons, l'arrêté municipal qui interdit à ces industriels d'employer, pour servir les consommateurs, les femmes et filles étrangères à leurs familles. 620
5. — *Beurre artificiel. — Mesures pour empêcher la fraude. — Légalité.* — Est légale l'ordonnance de police communale qui réglemente la fidélité du débit du beurre artificiel sur un marché, en stipulant des précautions destinées à avertir le public que ce beurre n'est pas du beurre véritable.

   La mission de la réglementation par l'autorité communale n'est pas limitée simplement à la question de poids et mesure ; elle peut également prescrire ce qu'elle juge nécessaire pour prévenir les fraudes sur la nature de la marchandise. (Cass., 30 juillet.) 715

   Contra : (S. P. Verviers, 9 mai.) 428
6. — *Service télégraphique des incendies. — Mesures spontanément prises par le collège. — Ratification par le conseil. — Forme. — Approbation du budget.* —

Les conseils communaux ont la faculté de décréter, dans un intérêt de police et de sûreté, l'établissement d'un service télégraphique et de ratifier les mesures prises spontanément par le collège échevinal.

Pareille ratification a le même effet qu'une autorisation préalable.

Elle n'est soumise, par aucun texte, à la forme exigée par l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 pour les règlements et ordonnances de police. Elle peut résulter de l'approbation du budget et des comptes contenant les dépenses relatives à l'organisation du service télégraphique. (Cass., 29 novembre.) 813
7. — *Abatage des animaux. — Règlement. — Légalité.* — Est légal le règlement de police d'une commune qui fait défense aux habitants et à toute personne quelconque d'abattre ou de dépecer les animaux destinés à la consommation, ailleurs que dans l'abattoir d'une commune voisine qui a consenti à rendre cet abattoir commun. (Corr. Charleroi, 7 avril.) 276
8. — *Monopole des petites voitures. — Stationnement. — Circulation à vide pour s'offrir au public. — Pénalité. — Concurrence illicite. — Dommages-intérêts.* — Le pouvoir communal est investi par les lois du droit de faire des ordonnances de police, pour assurer le bon ordre et la sécurité des rues.

   C'est dans la mesure de ce droit qu'a été valablement pris le règlement de la ville de Bruxelles, octroyant à la Compagnie anonyme des petites voitures le monopole du stationnement et y assimilant la circulation à vide, en vue de s'offrir au public. (Cass., 23 juillet.) 625

   — *Voy.* Marchés publics. — Télégraphes. — Théâtre.

Prescription.

1. — *Usurpation ou empiètement sur un chemin vicinal. — Prescription annale. — Interruption.* — La prescription d'une année, admise par l'art. 34 de la loi de 1841, sur les chemins vicinaux, est acquise, même quand il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite, s'il n'est pas intervenu de condamnation ou tout au moins un jugement définitif de première instance frappé légalement d'appel. (Cass., 14 mai.) 421
2. — *Interruption. — Paiement. — Protêt.* — Les commissaires à un atermoiement sont les mandataires du débiteur et les paiements qu'ils font interrompent la prescription. Le paiement fait par un tiers est également interruptif de la prescription.

   Un protêt n'est pas un acte de poursuite mais un acte purement conservatoire. (Brux., 24 avril.) 562

   — *Voy.* Billet à ordre, 1. — Chemin de fer, 1. — Établissements dangereux, etc., 2. — Fondation, 4.

Presse.

1. — Un débat sur la presse au parlement belge. 1, 15, 49, 65.
2. — Le nouveau projet de loi sur la presse. 201
3. — *Désignation suffisante. — Insertions limitées.* — Bien qu'un premier article pris isolément n'ait pas désigné suffisamment le demandeur en dommages-intérêts, si cette désignation vient à se préciser, par un article ultérieur visant une correspondance étrangère explicite, l'éditeur est responsable du tort causé par l'ensemble des deux publications.

   Des insertions ordonnées, à titre de réparation, doivent être limitées à un chiffre déterminé. (Brux., 29 nov. 1882.) 20
4. — *Droit de réponse. — Gravure. — Citation de nom.* — Pour pouvoir user du droit de réponse garanti par l'art. 13 du décret sur la presse, il ne suffit pas de la simple citation du nom d'une personne dans un journal ; il faut *un article visant la personnalité.*

   Ne peut être considérée comme tel, la publication d'une gravure reproduisant le tableau d'un peintre, avec la citation du nom de ce dernier au bas de la gravure, encore que cette gravure fût accompagnée d'une notice explicative. (Corr. Bruxelles, 10 janvier.) 59
5. — *Droit de réponse. — Citation de nom. — Gravure.* — L'artiste dont on a mis le nom au bas d'une gravure, a droit à l'insertion d'une réponse.

   Doit être considérée comme une réponse la protestation qu'il envoie contre la publication de la gravure.

   Pour ouvrir le droit de réponse, il ne faut pas une attaque ou une critique ; une simple citation suffit.

   La personne citée est seule juge de son intérêt. (Brux., 10 avril). 269
6. — *Droit de réponse. — Mesure de la réponse.* — La réponse à laquelle a droit la personne citée dans un journal est du double de *lettres* de l'article où elle est citée. (Brux,, 9 juillet.) 472
7. — *Droit de réponse. — Conditions et caractères de l'insertion. — Dommages-intérêts par jour de retard. — Journal hebdomadaire. — Chose jugée.* — La réponse à l'insertion de laquelle un journal a été condamné doit être publiée de façon à être aussi apparente que l'article qui l'a provoquée.

   Ne constitue pas l'exécution d'un arrêt condamnant à une insertion, l'insertion faite en caractères minuscules au bas de la dernière page d'un journal.

   Par jour de retard il faut entendre chaque période de 24 heures et non chacun des jours où paraît le journal.

   L'arrêt qui, interprétant un arrêt antérieur, accorderait un nouveau délai pour l'insertion d'une réponse, violerait le principe de la chose jugée. (Brux., 2 juillet. 519
8. — *Dommages-intérêts. — Enseignement public. — Attaque calomnieuse. — Action de la commune. — Qualité.* — Une commune a qualité pour intenter une action en réparation du dommage qui lui a été causé par un article de journal attaquant d'une manière calomnieuse, la moralité de l'enseignement communal.

   Il n'est pas nécessaire que ces attaques constituent des délits : les art. 14, 17, 18 de la Constitution n'ont pas entendu restreindre au seul cas de délit la responsabilité civile naissant d'un fait dommageable, mais seulement empêcher que, par des lois préventives, des entraves soient apportées aux libertés qu'ils décrètent.

L'art. 1382 C. c. est un principe de droit naturel qui s'applique toutes les fois que le fait dommageable n'est pas soustrait à toute imputabilité en vertu d'une dérogation ou d'une immunité spéciale.

Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne met les agents de l'autorité publique complètement à la merci d'attaques mensongères et imméritées, que ces attaques soient dirigées individuellement contre certains fonctionnaires, ou contre les corps constitués et les êtres moraux qui représentent l'autorité. (Cass., 14 juin.) 482
9. — *Publication de faits dommageables par des tiers. — Responsabilité. — Faits devenus publics.* — Lorsque la narration de faits divers et de nouvelles, depuis reconnus faux, a été préjudiciable pour des tiers, le journaliste ne peut être considéré comme étant en faute pour les avoir rapportés, s'il s'est borné à les énoncer tels qu'ils avaient cours dans le public et que les constatait à ce moment l'autorité judiciaire, s'il ne les a recueillis qu'avec circonspection, s'il les a accompagnés de réserves et s'il a publié successivement, avec une scrupuleuse loyauté, les différentes circonstances qui sont venues successivement en modifier le caractère et la gravité qu'on croyait pouvoir leur attribuer d'abord. (Civ. Anvers, 22 mai.) 426
10. — *Annonce de poursuite judiciaire. — Responsabilité. — Diffamation et injure.* — L'éditeur d'un journal a le droit de publier non seulement les décisions rendues par l'autorité judiciaire, mais encore les actes de poursuite exercés contre les citoyens, du moment qu'il est guidé uniquement par le désir de mettre ses lecteurs au courant de tout ce qui intéresse l'ordre et la sécurité publics.

    Dans une poursuite pour délit de presse basée sur les diffamations et l'injure, le juge a le droit de rechercher d'office si la responsabilité du défendeur n'est pas engagée en vertu de l'art. 1382 du C. civ. (Civ. Liège, 21 novembre. 799
11. — *Prescription. — Médecin chargé de constater le décès. — Caractère public.* — Le médecin délégué par l'officier de l'état civil, pour constater les décès, agit dans un caractère public.

    Les calomnies ou injures dirigées contre un médecin, agissant dans cette qualité, se prescrivent donc par trois mois. (Liège (ch. réun.) 4 juillet.) 483

Prêt à intérêt.

1. — *Intérêts et commission de banque.* — Les intérêts et la commission d'usage, sur une avance de fonds, doivent être considérés comme implicitement convenus, lorsqu'ils sont renseignés, sur le compte ouvert par le prêteur et dans les états de situation envoyés régulièrement aux emprunteurs, sans la moindre protestation de la part de ceux-ci. (Gand, 15 nov. 1882.) 22
2. — *Défaut de paiement de l'intérêt. — Remboursement du capital.* — A défaut d'une stipulation expresse, le prêteur ne peut pas demander le remboursement du capital, si l'emprunteur est en défaut de payer l'intérêt d'une année. (Civ. Namur, 17 avril.) 272

Prêt à la grosse.

Remboursement de frais. — Avaries antérieures [illegible] 1019 porte qu'en principe le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, il n'est pas permis d'en conclure qu'il reste étranger aux avaries communes antérieures. (Brux., 19 juillet.) 354

Preuve.

1. — La preuve au criminel. 249
2. — *Cause immorale. — Libéralité déguisée.* — Tous les moyens de preuve sont admissibles quand il s'agit d'une fraude à la loi.

   Une prétendue reconnaissance de dette, basée sur une cause immorale, ne peut valoir comme libéralité déguisée, puisque le contrat dont on prétend l'inférer est lui-même entaché d'une nullité radicale. (Gand, 12 mai.) 457
3. — *Opérations à terme. — Ordres écrits.* — Lorsqu'un agent de change prétend avoir fait pour compte d'un client des opérations de bourse *à terme*, il doit justifier de son mandat par la production d'un ordre écrit. L'envoi des bordereaux et des comptes ne suffit pas à établir la réalité de cet ordre, si le client n'en a pas accusé réception (Comm Brux., 26 avril.) 332
4. — *Commencement de preuve par écrit. — Écrits du mandataire. — Interrogatoire sur faits et articles. — Vente immobilière. — Preuve par témoins, contraire à l'usage.* — Pour qu'un écrit émané du mandataire d'une personne puisse servir de commencement de preuve par écrit contre cette dernière, il faut qu'il soit prouvé que le mandat portait sur l'objet en contestation.

   Si un interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit, il faut toutefois que les réponses qui ont été faites rendent sérieusement vraisemblable le fait allégué.

   Le juge ne doit admettre qu'avec une extrême réserve la preuve testimoniale à l'appui d'un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il s'agit d'objets pour lesquels, dans l'usage, on ne se contente pas d'engagements verbaux, par exemple pour une vente immobilière. (Brux., 28 juin.) 533
5. — *Preuve par écrit. — Demandes diverses excédant ensemble 150 francs. — Aveu.* — Les articles 1345 et 1346 sont sans application quand, de l'aveu des parties, la demande est justifiée par écrit, et qu'il n'y a de contestation que sur le point de savoir laquelle des deux parties en cause est tenue des obligations litigieuses. (Brux., 19 juillet.) 534
6. — *Reconnaissance. — Preuve testimoniale contraire inadmissible.* — Il ne peut être question d'autoriser la preuve par témoins contre et outre les propres déclarations et reconnaissances de celui qui la sollicite. (Comm. Anvers, 25 août.) 599

   — *Voy.* Mandat, 2, 3.

Prévention.

Modification du fait de la prévention. — Légalité. — La juridiction correctionnelle peut, sans illégalité, modifier le fait, objet de la prévention, pourvu que cela ne porte que sur des détails, surtout si les modifications rentrent dans des énonciations générales qui accompagnent la formule de la prévention quant au lieu et à la personne qui a souffert du délit. (Cass., 5 mars.) 179

Primes judiciaires.

La question des primes judiciaires devant la Chambre des représentants. 129

Privilège.

1. — *Subsistances.* — Les fournitures de subsistances que l'art. 19, 5° de la loi du 16 décembre 1851 déclare privilégiées ne doivent s'entendre que des denrées alimentaires. (Comm. Anvers, 30 novembre 1882.) 13
2. — *Impôts provinciaux et communaux.* — Aucune disposition de la loi ne crée, au profit des provinces et des communes, un privilège pour le montant, soit de toutes les taxes provinciales et communales, soit des centimes additionnels aux contributions de l'État. Au moins, ce privilège n'est pas clairement inscrit dans la loi, et en admettant même que certains textes de lois d'impôts puissent faire naître un doute sur la question, notamment en ce qui concerne les impôts communaux, ce doute doit se résoudre contre l'existence du privilège qui, en sa qualité de droit exceptionnel, ne peut résulter que d'un texte clair et formel. Il ne suffit pas, notamment, de l'opinion exprimée, pendant la discussion d'une loi, par un membre d'une chambre législative pour créer un privilège non exprimé dans la loi. (Comm. Anvers, 17 novembre 1882.) 13
3. — *Taxes communales pour bâtisses.* — Aucune disposition légale ne crée, au profit des communes, un privilège pour le montant des taxes communales et spécialement des taxes pour nouvelles bâtisses.

   Le privilège reconnu par l'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871, en ce qui concerne les taxes provinciales, ne peut être étendu, par analogie, aux taxes communales.

   L'art. 138 de la loi communale n'assimile les impositions communales directes aux impôts perçus au profit de l'Etat qu'en ce qui concerne la procédure en recouvrement. (Comm. Anvers, 8 août.) 599

   — *Voy.* Assurances terrestres, 3.

Procédure pénale.

Réforme du code de procédure pénale. — Rapport de M. Thonissen. 46

Procédure pénale militaire.

La procédure pénale militaire. 145

Procès contemporains.

Revue des grands procès contemporains, paraissant mensuellement, sous la direction de G. Lèbre, avocat à la Cour de Paris. 294

Procureur du roi.

Injures ne revêtant pas le caractère des outrages envers les dépositaires de l'autorité. — Domicile des particuliers. — Sauf les cas prévus par la loi, les procureurs du roi ne peuvent pénétrer, sans l'assistance du juge d'instruction, dans le domicile des [illegible] leurs fonctions et, partant, les paroles injurieuses qui pourraient leur être adressées ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 275 du code pénal. (Courtrai, 2 février.) 122

Prodigue.

1. — *Dépenses d'entretien. — Reconnaissance. — Réduction.* — Le prodigue a pleine capacité pour reconnaître la réalité des dépenses d'entretien qu'il a faites, alors que sa reconnaissance n'emporte pas une disposition de ses capitaux et ne cache pas un emprunt.

   Aucune disposition légale ne permet aux tribunaux de réduire ces dépenses, en appliquant par analogie les règles de l'art. 484 du C. civ., qui restreignent la capacité du mineur émancipé. (Civ. Brux., 14 mars.) 207
2. — *Engagements. — Validité. — Exécution.* — Le prodigue peut s'obliger, sans l'assistance de son conseil judiciaire, surtout quand l'obligation est relative à son entretien.

   Les engagements ne peuvent être réduits quand, eu égard aux revenus du prodigue et aux habitudes de son monde, ils ne sont pas exagérés.

   La condamnation obtenue contre le prodigue peut être exécutée non seulement sur ses revenus mais sur tous ses biens. (Civ. Brux., 21 mars.) 328

Propriété artistique et littéraire.

1. — La propriété artistique. 324
2. — Étude sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales, par Louis Cattreux. — Brux., Ferdinand Larcier, 1883. 527
3. — *Cession sans réserves. — Reproduction. — Droit exclusif. — Action en contrefaçon.* — La propriété artistique comprend non seulement l'entière disposition de l'objet matériel sur lequel elle porte, mais le droit de reproduire cet objet, même dans des proportions différentes ; la reproduction n'est, en effet, qu'un mode de jouissance de la chose, dérivant non pas d'un droit spécial, mais du droit de propriété lui-même.

   En conséquence, lorsque la propriété de l'œuvre artistique passe, par suite d'une vente faite sans réserve, du patrimoine de l'auteur dans celui d'un tiers, rien ne saurait justifier la prétention du vendeur de conserver le droit de reproduire cette œuvre d'une manière quelconque, surtout lorsque l'acheteur a fait son acquisition dans un but de spéculation commerciale.

   Néanmoins la rigueur du principe ne va pas jusqu'à interdire à un artiste le droit de traiter de nouveau le sujet d'une de ses œuvres devenue la propriété d'autrui, mais à la condition de n'emprunter à son travail que les idées et les situations qui appartiennent à tous, de telle sorte que le second ouvrage soit, par rapport au précédent, une œuvre originale et nouvelle.

   La contrefaçon se caractérise par l'intention de

s'approprier l'œuvre d'auteur pour l'exploiter à son singulier profit ; aussi l'artiste en restituant à un musée étranger une œuvre qui ne devait être ni livrée au commerce ni reproduite, poursuit-il un but purement artistique et ne commet-il pas une contrefaçon. (Civ. Seine, 27 juillet.) 599

Prostitution.

— *Voy.* Police communale, 3.

Protêt.

Bulletin de protêt. — Caractère juridique. — Le bulletin qu'en cas de protêt l'huissier remet au domicile où cet acte a été fait ne peut être assimilé à un exploit que l'huissier est tenu de remettre lui-même à personne ou à domicile sous peine de contrevenir à l'art. 45 du décret du 10 juin 1813. (Corr. Brux., 2 août.) 540

Q

Quotité disponible.

1. — *Droit de l'époux survivant de reprendre la communauté universelle.* — La faculté accordée à l'époux survivant de reprendre, moyennant estimation contradictoire, tous les biens d'une communauté conjugale universelle n'atteint pas la réserve des enfants issus du mariage. (Civ. Anvers, 16 novembre 1882.) 73
2. — *Reprise d'immeubles et de meubles sur évaluation — Convention matrimoniale.* — Même après épuisement de la quotité disponible entre époux, il peut être valablement stipulé, dans un contrat de mariage, que l'époux survivant prendra sur expertise la maison, avec dépendances et magasins occupés par les époux au décès du premier mourant, que ces biens soient propres au prémourant ou biens de la communauté. (Gand, 11 juillet.) 556

R

Rapport.

Testament. — Dispense virtuelle. — La dispense de rapport des dons et legs faits aux héritiers légaux peut être virtuelle et résulter de l'ensemble de l'acte de libéralité. Tel est le cas où le *de cujus* ayant manifesté l'intention d'avantager certains héritiers, entend faire, dans son testament, un partage définitif de la succession.

Il faut le décider surtout ainsi quand les héritiers ont eux-mêmes interprété le testament de cette manière. (Civ. Brux., 7 août.) 753

Ratification.

— *Voy.* Mandat, 2. — Police communale, 6.

Rébellion.

Exécution d'un arrêté communal. — Légalité dudit arrêté. — Compétence administrative. — Résistance violente. — Contrainte suivant cette résistance. — La résolution d'un conseil communal qui règle le service de la comptabilité communale et les devoirs du receveur de la commune, est un acte d'administration intérieure qui est de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Par suite, le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si un tel règlement et l'arrêté royal qui le déclare obligatoire, sont conformes aux lois.

Lorsqu'il résulte des faits constatés souverainement par la juridiction inférieure, que la résistance opposée avec violence par le prévenu de rébellion, à l'action de l'autorité, a précédé et provoqué la contrainte exercée sur sa personne, cette contrainte n'est pas élisive du délit de rébellion reconnu constant.

Lorsqu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le demandeur en cassation a résisté avec violences au commissaire de police qui requérait, au nom du collège échevinal, l'exécution d'un règlement fait par le conseil communal et qui agissait en sa qualité d'officier de police administrative, sur l'ordre exprès du bourgmestre, son supérieur hiérarchique, pour contraindre à l'exécution d'un règlement, l'existence de tous les éléments constitutifs du délit de rébellion est constatée en fait. (Cass., 4 juin.) 437

Recel.

— *Voy* Solidarité.

Recel d'enfant.

Mère. — Fait non punissable. — L'art. 367 C. pénal qui punit ceux qui, étant chargés d'un enfant au dessous de 7 ans, ne le représentent pas aux personnes qui ont le droit de le réclamer, ne peut s'appliquer à la mère de l'enfant. (Corr. Brux., 30 juin.) 594

Reconnaissance (de dette).

— *Voy.* Lettre de change, 1. — Preuve, 6. — Prodigue, 1.

Reconvention.

Condamnation principale. — Non-recevabilité. — N'est pas recevable une demande reconventionnelle qui n'est pas une simple défense à l'action, mais qui tend à obtenir une condamnation principale contre le demandeur originaire quand son action aura été déclarée non fondée. (Comm. Anvers, 9 janvier.) 75

Référé.

1. — *Urgence. — Compétence.* — Le juge de référé n'est compétent que si l'urgence est établie.

Pour juger s'il y a urgence, la Cour doit tenir compte même des circonstances qui ont suivi l'ordonnance dont appel. (Brux., 17 avril.) 255
2. — *Nom. — Acte de mariage et publication. — Contestation. — Incompétence.* — Le juge des référés est incompétent pour décider le nom du futur époux à inscrire par l'officier de l'état civil dans un acte de mariage et dans les publications préalables. (Civ. Louvain, 27 septembre.) 652
3. — *Saisie-arrêt. — Main-levée. — Compétence.* — Quand une saisie-arrêt a été autorisée par le président « sous réserve d'en faire cesser les effets sur le référé à introduire tant que la demande au principal n'est pas en état « elle ne peut, à supposer la réserve

opérante, être levée par le juge de référés après que la demande en validité a été portée devant le tribunal de première instance (Civ. Brux., référés, 11 octobre.) 769

— *Voy.* Expulsion.

Règlement communal.

— *Voy.* Police communale.

Règlement de juges.

— *Voy.* Conseil de famille.

Rente.

Testament. — Caractère perpétuel ou viager d'une rente léguée. — Interprétation. — Quand les termes d'un legs constitutif de rente ne portent pas expressément si celle-ci doit être constituée en perpétuel ou en viager, l'intention du testateur de constituer la rente en viager seulement peut s'induire de ce qu'il a stipulé que la rente léguée devait tenir lieu pour la légataire de pension alimentaire et être insaisissable, spécialement si ces termes ont été employés.

La circonstance que le testateur aurait déterminé la rente par la fixation d'un capital ne peut suffire pour faire présumer qu'il s'agirait d'une rente perpétuelle. (Civ. Brux., 21 mars.) 307

Répétition d'indû.

— *Voy.* Don manuel. — Douane (droit de).

Responsabilité.

1. — *État. — Entrepreneur de transports.* — L'État, entrepreneur de transports, est tenu de veiller à ce que les engins qu'il met ou qu'il laisse à la disposition du public pour le chargement des marchandises, puissent servir à leur destination. Il est responsable de l'accident qui a sa cause dans les vices des engins de manœuvre. (Brux., 6 novembre 1882.) 21
2. — *État. — Inondation. — Ouvrages d'art. — Aggravation du dommage.* — L'État ne peut être contraint à faire des travaux d'endiguement ou d'entretien des digues ou de curage des rivières et ne peut être soumis à aucune responsabilité pour l'exécution ou la non exécution de travaux qu'un particulier prétendrait nécessaires.

Mais si l'État, par des ouvrages d'art, empêche, en cas d'inondation, l'écoulement naturel des eaux, cela fût-il dans un but d'intérêt général, il est responsable de l'aggravation du dommage amenée par le refoulement des eaux. (Civ. Mons, 17 mars.) 274
3. — *Communes. — Domaine public. — Ferme des boues. — Bateaux de transports.* — Le principe que les communes ne sont pas responsables des fautes commises par leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, s'applique seulement lorsqu'il s'agit de l'exercice même du pouvoir communal ou de l'administration du domaine public comme tel.

L'exploitation du service des boues et immondices ne rentre point nécessairement dans les attributions communales.

L'action de la commune comme autorité ne s'étend pas au delà de ses limites.

Ne peuvent être considérés comme dépendances du domaine public communal les bateaux qui servent au transport de l'engrais. (Civ. Anvers, 11 août.) 719
4. — *Inondations torrentielles. — Force majeure.* — Les eaux torrentielles provenant d'un orage constituent des accidents de force majeure.

Les principes qui régissent l'article 640 du code civil ne s'appliquent pas à l'espèce. En conséquence, le propriétaire du fonds inférieur a le droit d'élever une digue. D'autre part, il n'est pas fondé à exiger du propriétaire du fonds supérieur qu'il fasse des ouvrages pour empêcher les écoulements et protéger le fonds inférieur contre l'irruption des eaux torrentielles. Il ne peut notamment l'obliger à élargir le chemin vicinal qui occupe le fonds supérieur, ni à pratiquer des fossés d'écoulement le long dudit chemin pour parer aux dangers résultant de l'envahissement des eaux. (Civ. Namur, 13 décembre 1882.) 58
5. — *Dommage indirect. — Éboulement. — Immeubles limitrophes. — Dépréciation. — Frais de remploi.* — L'action en réparation d'un préjudice né et actuel, est recevable.

Les dommages-intérêts résultant de l'application de l'art. 1382 C. C., comprennent la réparation des conséquences indirectes du fait dommageable incriminé, par exemple, la dépréciation d'immeubles limitrophes quand il s'agit d'un éboulement.

L'indemnité pour dépréciation doit être majorée de 10 °/₀ à titre de frais de remploi. (Liège, 18 juillet.) 563
6. — *Usage d'une locomotive routière. — Arrêté d'autorisation. — Accident.* — Le fait de mettre en circulation sur la voie publique des moyens de locomotion exceptionnels qui diminuent la liberté et la sécurité de la voie publique, tels que des locomotives routières, engage la responsabilité de l'auteur en cas d'accident.

Le propriétaire d'une locomotive routière ne pourrait se décharger de la responsabilité du fait qu'un cheval attelé à une voiture s'est effrayé à la vue de ladite locomitive et a brisé la voiture, en invoquant l'autorisation à lui accordée, de mettre cette locomotive en action, par des arrêtés ministériels et par le gouverneur de la province.

Il en est surtout ainsi si ces arrêtés portent expressément que les accidents causés soit directement, soit indirectement seront à la charge du propriétaire. (Civ. Huy, 3 avril.) 273
7. — *Ouvrier. — Éclats de verre projetés au visage. — Perte d'un œil. — Patron. — Instrument de protection.* — En admettant que les patrons doivent fournir à leurs ouvriers les instruments nécessaires à protéger leur santé et leur vie pendant leur travail, cette obligation ne saurait être étendue jusqu'à les contraindre à se pourvoir de systèmes de protection appliqués dans les centres où ils n'habitent pas, mais encore inappliqués dans le pays où ils exercent leur industrie et dont l'efficacité surtout n'est pas complètement démontrée pour eux. (Civ. Reims, 3 mars.) 261
8. — *Ouvrier mineur. — Éclat de pierre. — Perte d'un œil. — Défaut de précaution. — Faute du patron.* —

Imprudence de la victime. — Il y a faute, de la part d'un maître mineur, de n'avoir pas mis à la disposition de ses ouvriers des lunettes en treillis de fer, comme celles dont se servent les casseurs de pierres sur les routes.

Mais il convient, en pareil cas, pour l'application des dommages-intérêts, de tenir compte de l'imprudence que l'ouvrier blessé a pu commettre de son côté. (Civ. Lyon, 2 août.) 738
9. — *Domestiques. — Certificat de complaisance. — Confiance exagérée du maître. — Responsabilité partagée.* — Commet une faute qui entraîne responsabilité éventuelle celui qui donne un certificat de bonne conduite à une personne immorale ; la faute est d'autant plus grave que le signataire a, pour donner plus de valeur à son attestation, invoqué des fonctions officielles qu'il occupe.

La faute subsiste même si le certifiant ignorait les antécédents de la personne à qui il a délivré l'attestation ; c'était à lui à prendre des renseignements complets sur la moralité de cette personne.

Mais la responsabilité doit être partagée si le dommage a été en partie causé par la confiance excessive de celui qui a engagé le porteur du certificat. (Civ. Malines, 12 avril.) 308
10. — *Carnet à bons. — Employé. — Faux.* — Le commerçant qui laisse à la disposition de son employé son carnet à bons de livraison et son timbre commercial est civilement responsable des faux commis par cet employé en faisant usage de ces objets. (Comm. Liège, 31 octobre.) 756
11. — *Pharmacien. — Morphine. — Altération de la santé. — Dommages-intérêts.* — Un pharmacien qui fournit à une femme, sur sa simple demande et à l'insu de son mari, des quantités importantes de morphine, est responsable du préjudice éprouvé par le mari, par suite de l'altération de la santé de sa femme. (Corr. Seine, mai.) 310
12. — *Contrefaçon. — Plainte.* — La plainte pour contrefaçon de marque de fabrique et la constitution de partie civile dans la poursuite qui s'ensuit sont des faits de nature commerciale. L'action en réparation du préjudice résultant de ces faits est de la compétence du juge consulaire.

L'art. 359 C. d'inst. crim., aux termes duquel l'accusé est tenu de former sa demande en dommages-intérêts contre son dénonciateur avant le jugement, n'est pas applicable devant les tribunaux correctionnels.

Constitue une faute passible de dommages-intérêts l'incrimination faite, sans motifs plausibles, de la bonne foi du détenteur de produits contrefaits. Le fait que ce dernier ne s'est pas assuré de l'origine de la marchandise ne suffit pas à compenser cette faute. (Brux., 20 février.) 183
13. — *Publication de la liste des protêts. — Erreur. — Préjudice.* — Le Moniteur du commerce, en publiant la liste des protêts déposée au greffe du tribunal de commerce, ne devient pas responsable des erreurs qui s'y trouvent contenues.

Le commerçant dont le nom y est erronément indiqué comme ayant laissé protester sa signature, ne subit [illegible] action en dommages-intérêts contre ce journal. (Comm. Brux., 9 avril.) 347
14. — *Lettre confidentielle. — Injures. — Compétence. — Publication d'écrits. — Conseil. — Appel en garantie.* — Les tribunaux de première instance sont incompétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts basée sur des prétendues injures contenues dans une lettre confidentielle, lorsque la publicité donnée à cette lettre est le fait, non de son auteur, mais de son destinataire.

Celui qui a agi comme conseil, en donnant des indications pour la rédaction d'une lettre destinée à la publicité, n'est passible de dommages et intérêts que s'il est prouvé qu'il a agi avec mauvaise foi, et de complicité avec la personne qui l'a consulté. S'il était établi qu'il y a complicité, l'appel en garantie du client ne couvrirait pas le conseil.

Celui qui poursuit en réparation du préjudice causé par une diffamation doit établir l'existence des éléments constitutifs du délit, alors même qu'il ne plaide que devant le tribunal civil. (Civ. Mons, 25 juillet.) 524
15. — *Déserteur français. — Séjour en Belgique. — Remise à l'autorité française. — Manœuvres. — Lettre confidentielle. — Publicité.* — Le fait d'attirer de Belgique en France et de livrer à l'autorité française, sans aucun mandat de l'autorité publique, un déserteur de l'armée française de terre, constitue un quasi-délit et expose l'auteur à des dommages-intérêts.

Les torts antérieurs que pouvait avoir le déserteur envers l'auteur du quasi-délit ne peuvent constituer en faveur de ce dernier ni une cause de justification, ni une excuse.

Celui qui livre à la publicité une lettre confidentielle de sa nature et qui ne lui avait été remise qu'à la condition de ne la communiquer à personne et de la rendre après en avoir pris communication, viole le secret de cette lettre, et doit réparer le dommage subi par l'auteur de la lettre. (Civ. Mons, 25 juillet.) 526

— *Voy.* Abordage. — Architecte. — Batelier. — Calomnie. — Chemin de fer, 1. — Commerce maritime, 2. — Concurrence déloyale. — Conservateur des hypothèques. — Dommages-intérêts, 1, 2. — Hôtelier. — Lapins. — Maire — Notaire, 5, 6, 7. — Presse, 8, 9, 10. — Séduction. — Sociétés, 1. — Théâtre.

Revendication.

Époux séparés de biens. — Revendication, par la femme, du mobilier saisi à charge du mari. — Preuve. — La femme mariée sous le régime de la séparation de biens, qui revendique le mobilier saisi à charge de son mari, doit prouver son droit de propriété exclusif sur les meubles.

La production de simples quittances ou factures délivrées en son nom ne suffit pas à cette fin. Elle doit établir que les acquisitions ont été faites de ses deniers personnels.

L'offre de preuve par témoins que quelques uns des meubles lui ont été donnés en cadeau est admissible. (Civ. Brux., 8 mai.) 398

Rivage.

Bornage. — Dunes. — Lais et relais. — Interprétation de la loi du 16 septembre 1807. — On entend par rivage de la mer tout ce qu'elle couvre périodiquement. On ne saurait donc considérer comme tel les dunes, même si celles-ci sont battues par les hautes marées.

Si, à raison de leur nature, les dunes sont soumises à une règlementation spéciale, il ne s'ensuit pas qu'elles fassent partie du domaine public.

Même s'il faut considérer les dunes comme lais ou relais de la mer, on ne peut les ranger parmi les dépendances du domaine public.

En donnant au gouvernement le droit de concéder les lais et relais de la mer aux conditions qu'il aura réglées, la loi du 24 septembre 1807 n'a d'autre portée que de l'autoriser à déroger au principe de l'adjudication publique prescrit par le code civil. (Civ. Furnes, 3 novembre.) 801

Route.

Sens du mot route. — Talus en déblai. — Dans l'acception usuelle du mot *route*, on doit comprendre les dépendances établies dans le but d'en assurer la conservation et notamment les talus en déblai. (Cass., 19 avril.) 286

S

Saisie-arrêt.

1. — *Jugement russe mettant sous administration. — Validité.* — En admettant qu'un jugement d'un tribunal de commerce russe, mettant sous administration un sujet russe, puisse enlever à ses créanciers le droit de saisir ses biens même à l'étranger, cette conséquence ne peut plus découler de ce jugement s'il a été annulé par décret du Sénat. (Civ. Anvers, 12 avril.) 378
2. — *Créance contestée. — Causes de la saisie exagérée. — Validité. — Caution.* — La saisie est suffisamment justifiée, lorsqu'il existe, au profit du saisissant, la présomption d'une créance dont la discussion, devant le juge compétent, n'est pas de nature à exiger de longs délais.

Dès que le droit de saisir est justifié, le débiteur saisi est sans intérêt pour faire réduire l'évaluation des causes de la saisie.

En écartant la demande de mainlevée de la saisie arrêt, le tribunal peut imposer au saisissant l'obligation de donner caution. (Civ. Anvers, 30 juin.) 662

— *Voy.* Référés, 3.

Saisie-exécution.

1. — *Jugement contre le patron d'un bateau. — Propriétaire non appelé en cause — Nullité.* — Le patron d'un bateau d'intérieur ne peut être réputé propriétaire par cela seul qu'il a accepté personnellement le débat dans un procès concernant le bateau.

Le jugement obtenu contre le patron n'est pas opposable aux propriétaires s'ils n'ont pas été appelés dans l'instance.

La saisie pratiquée sur le bateau, en vertu d'un pareil jugement, doit donc être levée. (Civ. Anvers, 6 février.) 257
2. — *Domicile élu. — Tiers. — Revendication d'objets saisis. — Présomption.* — La faculté de faire toutes significations au domicile élu dans la saisie-exécution n'appartient pas seulement au débiteur saisi, mais encore aux tiers. L'assignation en distraction d'effets saisis peut donc être faite à ce domicile.

La distraction doit être admise lorsqu'il résulte d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, que le revendiquant a toujours eu la possession des effets saisis. (Civ. Anvers, 13 février.) 271

— *Voy.* Commandement.

Saisie-gagerie.

1. — *Causes de la saisie. — Loyers non réclamés ou non échus.* — La saisie-gagerie ne peut être faite pour loyers non réclamés dans le commandement.

Elle ne peut être faite pour loyers non échus, alors même que le locataire serait en déconfiture, si le mobilier garnissant l'immeuble lui est suffisant. (Civ. Nivelles, (ch. de vacc.) 7 septembre.) 722
2. — *Causes de la saisie. — Déconfiture du saisi. — Loyer courant.* — Une saisie-gagerie ne peut être validée pour une cause autre que celle pour laquelle elle a été pratiquée ; notamment une saisie-gagerie pratiquée pour le payement d'un fermage échu, lequel est ensuite reconnu payé, ne peut être maintenue pour le payement du fermage courant sous le prétexte que le saisi, étant en déconfiture, se trouve déchu du bénéfice du terme. (Civ. Nivelles, 11 septembre.) 723

Saisie immobilière.

Jugement sur la validité de la saisie. — Nécessité de prononcer dans les vingt jours. — Péremption. — Nullité de toute la procédure. — Quand le jugement qui statue sur la validité de la saisie immobilière n'est pas rendu dans les vingt jours à partir de l'expiration du délai de comparution, il est nul et l'instance est périmée, et cette péremption entraîne la nullité de toute la procédure antérieure, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre juridiction. (Cass., 22 février.) 165

Saisie de navire.

Saisie conservatoire. — Usage d'Anvers. — N'est pas nulle en la forme la saisie conservatoire d'un navire pratiquée, selon l'usage constamment suivi à Anvers, par simple notification au commissaire maritime. (Civ. Anvers, 19 juin.) 541

Séparation des pouvoirs.

1. — *Titre d'une fonction ecclésiastique. — Contestation. — Compétence du pouvoir judiciaire.* — Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si une partie a le droit de prendre, dans les actes de la procédure, le titre d'une fonction ecclésiastique, quand la loi attache à cette fonction des droits et prérogatives

engagés dans la contestation. Mais il doit se borner à constater quel est le titulaire de la fonction d'après la nomination qui en a été faite, par l'autorité religieuse compétente, dans la sphère de son indépendance. (Brux., 14 mars.) 173

2. — *Voirie. — Contravention. — Travaux modifiés par le juge.* — Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, modifier les travaux prescrits par l'autorité administrative pour la réparation d'une contravention de voirie. (Cass., 30 juillet.) 644

— *Voy.* Cultes.

Séparation de biens.

Aliénation d'un propre de la femme. — Rente viagère. — Remploi. — Il y a remploi régulier d'un propre de la femme aliénée, sous le régime de la séparation de biens, même quand le prix consiste en une rente viagère et que, dans l'acte de vente, il est stipulé que cette rente sera réversible sur le mari, assistant à l'acte. (Cass., 18 janvier). 53

Séparation de corps.

1. — *Époux étrangers. — Compétence. — Provision* ad litem. — *Pension alimentaire. — Délai* — En matière de séparation de corps entre étrangers, les juges qui doivent statuer au fond peuvent seuls apprécier utilement les frais de toute nature que la procédure à suivre, devant eux, pourra entraîner, pour la femme demanderesse en séparation de corps.

En conséquence, les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une semblable demande.

Le fait même du mariage constitue, vis-à-vis du mari, une obligation naturelle au regard de sa femme de pourvoir à sa nourriture et à son entretien, tant que l'union conjugale n'est pas légalement dissoute.

En conséquence, les tribunaux français sont compétents pour statuer provisoirement sur la demande de pension alimentaire formée par la femme, mais en limitant toutefois le service de cette pension au temps reconnu nécessaire à la femme pour se mettre en mesure de partir, sauf à elle, à son arrivée dans le pays où doit s'intenter sa demande, à se pourvoir, ainsi que de droit, devant la juridiction compétente pour obtenir l'allocation de secours alimentaires dans la proportion des besoins de la vie. (Civ. Seine, 23 janvier.) 244

2. — *Enfant issu du mariage. — Droit de visite de la mère. — Astreinte prononcée pour assurer l'exécution. — Refus persistant du mari. — Dommage nouveau. — Majoration de l'astreinte. — Mauvais vouloir. — Non-compensation des dépens.* — Lorsqu'après la séparation de corps, le juge accorde à la mère le droit de visiter l'enfant commun à des époques fixées, il peut, pour assurer la bonne exécution de cette prescription, condamner d'avance le mari à des dommages-intérêts, pour le cas où il refuserait la communication avec l'enfant.

Lorsqu'une telle astreinte a été prononcée, si le mari ne s'exécute pas et, par un mauvais vouloir persistant, crée une situation que la justice n'a pu envisager lors de sa première décision, la mère est recevable à en demander la majoration.

La justice peut même, en pareil cas, réserver à la mère le droit de se présenter de nouveau devant elle, pour demander des mesures plus efficaces si l'attitude du mari continue.

Lorsqu'il y a, de la part de l'un des époux plaidant contre son conjoint, mauvais vouloir évident, il n'y a pas lieu à compenser les dépens mais à les mettre tout entiers à la charge de l'époux récalcitrant. (Brux., 4 juin.) 410

Séduction.

Abandon. — Dommages-intérêts. — Promesse de mariage. — Paternité. — Preuve. — L'action en dommages-intérêts n'est ouverte à la fille trompée que si la séduction est le résultat de faits et de manœuvres répréhensibles établissant le dol et la faute dans le chef du séducteur.

La fille séduite, qui intente une semblable action, ne saurait être reçue à prouver par témoins que le séducteur avait promis de l'épouser. La preuve d'une telle promesse ne peut résulter que d'un écrit ou de l'aveu de celui contre qui elle est invoquée.

L'article 1348 du code civil n'autorise la preuve testimoniale en matière de quasi-délit que sous la condition qu'il y ait eu impossibilité, pour le réclamant, de se procurer une preuve écrite de l'obligation.

Le juge ne pourrait, sous prétexte qu'il s'agit d'établir non la filiation mais la responsabilité du séducteur, quant aux dommages-intérêts, autoriser la demanderesse à prouver que celui contre lequel elle agit est le père de l'enfant, dont elle est accouchée.

La prohibition de l'art. 340 du code civil est absolue et ne comporte d'autres exceptions que celles expressément prévues par son texte. (Gand, 25 novembre 1882.) 72

Serment litisdécisoire.

État d'ivresse lors du contrat. — Le serment litisdécisoire ne peut être déféré à celui qui, lors du contrat sur l'existence duquel porte le serment, se trouvait dans un état d'ivresse qui ne lui permettait pas d'émettre un consentement. (Termonde, 22 février.) 210

Servitudes.

1. — *Terrain des dunes. — Concession à titre précaire. — Destination du père de famille.* — Une servitude ne doit pas nécessairement être constituée en termes exprès, mais il faut que l'intention de la constituer soit clairement établie.

La destination du père de famille n'existe pas quand le signe apparent de servitude a été établi non par le propriétaire des deux fonds, mais par un concessionnaire, à titre précaire, du prétendu fonds dominant (dans l'espèce un terrain des dunes). (Gand, 19 décembre.) 103

2. — *Vue. — Etendue. — Constructions.* — La servitude de vue ou d'aspect comporte la faculté de voir en bas comme en haut, jusqu'aux lieux inférieurs du voisin.

Le voisin ne peut donc construire en dessous de la fenêtre du fonds dominant dans l'espace des 19 décimètres de distance du parement extérieur du mur où la fenêtre est pratiquée. (Civ. Namur, 22 mai). 379

3. — *Mise en propriété commune d'un chemin. — Nature du droit des riverains. — Preuve de la convention.* — Autre chose est la constatation d'une servitude qui suppose l'asservissement d'un fonds à un autre fonds, autre chose la constatation de la mise en propriété commune d'un chemin par les riverains en vue de faciliter l'exploitation du surplus de leurs fonds respectifs;

L'arrêt qui constate l'existence de cette dernière convention ne viole nullement les principes des articles 682 et 691 sur le mode de preuve de l'établissement des servitudes. (Cass., 6 juillet.) 593

— *Voy.* Domaine public.

Société.

1. — *Nullité de l'acte de société. — Défaut de date. — Tiers.* — Les nullités d'un acte de société (dans l'espèce, le défaut de date), ne peuvent être opposées aux tiers par les associés. (Comm. Mons, 15 nov.) 91

2. — *Formes. — Association de fait.* — L'art. 12 de la loi du 18 mai 1873 est inapplicable aux associations de fait, qui n'ont d'existence qu'aussi longtemps que dure le fait en vertu duquel elles existent. (Comm. Anvers, 26 mai.) 382

3. — *Bénéfices. — Pertes. — Société à l'égard des tiers inexistante entre parties.* — Les bénéfices d'une année non distribués, doivent être appliqués à l'extinction des pertes faites l'année suivante.

La différence entre les recettes et les payements d'une année ne constitue pas un bénéfice.

Les bénéfices d'une année ne peuvent être établis que par un bilan, énonçant exactement la situation active et passive.

De même qu'une société peut exister de fait entre parties sans avoir d'existence à l'égard des tiers, de même une société peut exister à l'égard des tiers sans avoir d'existence entre parties. (Comm. Gand, 9 juin.) 522

4. — *Clause compromissoire. — Contestations sur l'existence même de la société.* — La clause d'un acte de société remettant à la décision d'arbitres toutes contestations, soit entre actionnaires, soit entre actionnaires et la société, ne s'applique pas à une contestation portant sur l'existence même de la société. (Comm. Brux., 23 mai.) 381

5. — *Action en dissolution. — Personnes contre qui elle peut être dirigée. — Clause compromissoire. — Nullité.* — L'action en dissolution de la société est valablement intentée contre les différents membres qui la composent et ne doit pas nécessairement être dirigée contre la raison sociale même, puisque ce n'est pas une demande à raison d'engagements de la société (art. 122, loi des sociétés).

Est nulle comme contraire à l'ordre public la convention portant que toutes contestations entre associés seront tranchées par l'administration ou l'assemblée générale. (Comm. Anvers, 27 juillet.) 509

6. — *Demande en liquidation de partage. — Fin de non recevoir. — Arbitrage forcé.* — Les difficultés entre associés, au sujet des opérations sociales, et le refus d'approbation des bilans antérieurs, ne rendent pas *hic et nunc* non recevable une demande de liquidation et de partage.

Dans un acte de société, la clause soumettant les constatations entre associés à des arbitres forcés, n'est pas obligatoire pour les parties. (Civ. Furnes, 3 mars.) 292

7. — *Continuation avec les héritiers non opposants. — Retraite d'un héritier. — Publicité. — Tiers.* — Lorsqu'un acte de société porte que, en cas de décès d'un associé, la société n'en continuera pas moins avec les héritiers qui n'auraient pas exprimé le désir de se retirer, ceux-ci se trouvent, par le fait du décès, associés de plein droit, s'ils n'ont pas dénoncé à la société leur volonté de se retirer. Il importerait peu qu'en réalité, ils n'aient jamais participé à la société, et que ce fait fût de notoriété publique, s'il n'a pas été légalement porté à la connaissance des tiers. (Comm. Mons, 15 novembre 1882.) 91

8. — *Firme. — Nom d'ancien associé. — Responsabilité.* — L'associé qui se retire d'une firme ne peut laisser subsister son nom dans la raison sociale.

L'ancien associé qui a laissé son nom dans la firme est responsable du tort que ce fait aurait occasionné aux tiers : en conséquence, il peut être condamné solidairement pour tous les engagements de la société.

La publication du retrait de l'associé, faite au greffe du tribunal de commerce, ne fait pas obstacle à cette responsabilité. (Comm. Anvers, 12 janv.) 77

9. — *Communication des documents réclamés par un associé.* — Dans une société dissoute, il ne peut appartenir à un associé individuellement de requérir la communication de documents dont il lui plaît de prendre connaissance. La voie régulière à suivre par lui est d'assigner tous ses coassociés et de provoquer la nomination en justice d'un liquidateur, qui, de droit, sera dépositaire des pièces et des fonds relatifs à la société dissoute. (Comm. Anvers, 14 novembre 1882.) 12

10. — Commission de revision de la loi sur les sociétés. 161

11. — *Des sociétés commerciales en Belgique.* — Commentaire de la loi du 18 mai 1873, par Jules Guillery, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier, ancien président de la chambre des représentants. 127

12. — Code des sociétés civiles et commerciales en Belgique, par Julien Schaar, avocat près la cour d'appel. — Bruxelles, Weissenbruch. 774

Société anonyme.

1. — *Souscription d'actions. — Nullité. — Sens du mot* fondateur. — Toute souscription d'actions non revêtue des formalités prescrites par les art. 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873 est nulle. Elle ne peut valoir comme achat d'actions.

Ne sont pas *fondateurs* tous les souscripteurs qui comparaissent à la constitution de la société, mais ceux là seulement qui prennent l'initiative de la

société et affirment l'existence de ses conditions règlementaires. (Comm. Brux., 20 mai.) 365

2. — *Souscription d'actions. — Nullité. — Pouvoirs des liquidateurs — Communauté de fait.* — Ne contracte aucune obligation celui qui souscrit des actions d'une société anonyme qui n'a jamais eu d'existence légale, à défaut d'une des conditions substantielles exigées par l'art 29 de la loi du 18 mai 1873, pour la constitution définitive de la société anonyme.

En admettant que le § 2 de l'art. 112 s'applique au cas de nullité radicale et absolue comme au cas de nullité relative, on n'en saurait conclure que l'article 116 qui permet aux liquidateurs « d'exiger des » associés le payement des sommes qu'ils se sont » engagés à verser dans la société » vise même le cas où il s'agit d'une prétendue société qui n'a jamais été définitivement constituée et vis-à-vis de laquelle, par conséquent, il a été impossible de s'obliger.

Dans la communauté de fait qui s'établit au cas d'une société radicalement nulle, il ne peut exister d'engagements que ceux qui ont été contractés entre les tiers et les communistes personnellement. (Brux., 9 juin.) 441

3. — *Souscription. — Modes divers. — Responsabilité des fondateurs.* — Les art. 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873, en règlementant les actes de souscription, n'excluent pas les autres modes de formation ou d'augmentation du capital social.

L'art. 34 de la même loi ne rend pas les fondateurs responsables d'actes non contemporains de sa constitution. (Brux., 20 juillet.) 648

4. — *Émission d'actions remboursables au delà du prix d'émission. — Sens des mots* capital versé *de l'article* 68 *de la loi du* 18 *mai* 1873. — Le *capital versé* au-dessus duquel les sociétés anonymes ne peuvent émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort, à un taux supérieur au prix d'émission, doit s'entendre non seulement du capital consistant en numéraire, mais encore des apports effectués par les associés.

C'est à l'époque du versement et non à l'époque de l'émission des obligations, qu'il faut se reporter pour fixer la valeur du capital-actions.

Les évaluations que les associés font de leurs apports ne lient pas les tiers. (Civ. Nivelles, 21 septembre.) 650

5. — *Défaut de versement en numéraire. — Responsabilité des fondateurs. — Remboursement du prix de leurs actions.* — Une société anonyme est nulle lorsqu'on n'a pas opéré de versement en numéraire lors de la passation de l'acte constitutif de cette société.

Une livraison de matériaux, de matériel et de frais d'études, faite par l'un des fondateurs, ne peut tenir lieu de versement en numéraire.

Les fondateurs d'une société anonyme nulle sont responsables du dommage souffert par les intéressés, c'est-à-dire par les tiers et les actionnaires.

Il n'est pas nécessaire de constater l'existence d'un lien juridique quelconque entre la nullité et le préjudice souffert par les intéressés.

L'actionnaire, qui a acheté des titres d'une société nulle, alors qu'il ignorait cette nullité, a droit au remboursement de ses actions au prix qu'il a payé. (Comm. Brux., 10 février.) 107

6. — *Défaut de versement du vingtième en numéraire — Nullité. — Banquier de la société. — Responsabilité des fondateurs. — Créanciers et actionnaires. — Preuve.* — La mention, dans les statuts sociaux, que le capital est versé, ne vaut que comme déclaration des parties et non comme constatation authentique du versement matériel en espèces accompli en présence du notaire instrumentant.

La loi n'ayant pas désigné la personne entre les mains de qui doit se verser le vingtième en numéraire, il est rationnel de considérer comme valable la remise faite au banquier de la société.

Les fondateurs qui seraient en compte avec ce banquier, ne doivent pas apporter les espèces à celui-ci; le banquier peut, à titre d'avance, faire les fonds, conformément au principe de l'article 1236 du code civil; il n'est pas tenu d'en opérer la sortie de caisse matériellement, mais de tenir la somme à la disposition de la société, dès le jour de la constitution.

Un tel formalisme serait contraire à l'esprit autant qu'à la lettre de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, et n'ajouterait rien aux garanties de celle-ci.

A supposer la société nulle, l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 ne rend pas les fondateurs responsables de tous les éléments fortuits qui viendraient compromettre l'avoir commun, ni des conséquences les plus éloignées de la nullité commise.

A cet égard, la situation du créancier de la société diffère de celle des actionnaires.

Les créanciers, se trouvant en face d'un débiteur sans personnalité juridique, peuvent lui substituer les fondateurs.

Mais les actionnaires, n'ayant droit qu'à une part dans l'avoir commun, n'ont de recours pour le surplus, que dans la mesure de la perte causée par la faute des fondateurs.

L'actionnaire demandeur en dommages-intérêts doit donc prouver que, sans la nullité commise, ses actions n'auraient pas subi la dépréciation dont il se plaint. (Brux., 13 août.) 548

7. — *Augmentation du capital social. — Formalités. — Fondateurs. — Responsabilité.* — L'assemblée générale a le droit de changer la dénomination de la société, d'augmenter le capital, de modifier le droit de vote et la répartition des bénéfices.

Le nouveau capital social doit être constitué conformément aux articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873, que la société ait été constituée conformément à l'article 30, ou conformément à l'article 31 de la loi.

La responsabilité des fondateurs édictée par l'article 34 de la loi de 1873, n'existe que pour les formalités exigées pour les souscriptions employées comme mode de constitution de la société, et non

pour celles qui ont lieu en vertu d'une modification des statuts. (Comm. Brux., 5 décembre.) 817

8. — *Faillite de l'Union générale — Demande en nullité de la société et des délibérations des assemblées générales qui ont voté l'augmentation successive du capital social, et en responsabilité des administrateurs, directeurs et commissaires. — Demande en paiement de* 20 *millions à titre de provision.* (Comm. Seine, 4, 5 et 6 juin et 14 septembre.) 636

9. — *Apport de l'industrie d'un associé. — Nullité. — Dissolution.* — Lorsqu'un des associés ne continue pas à apporter à la société le concours promis, il ne peut y avoir lieu à nullité de la société, mais seulement à sa dissolution. (Brux., 9 juin.) 456

10. — *Nullité. — Rapport de la faillite.* — Lorsqu'une société anonyme en faillite est déclarée nulle, il y a lieu d'en rapporter la faillite.

La société anonyme nulle constitue une simple communauté de fait dont la liquidation est confiée à des liquidateurs judiciaires.

Cette communauté, lorsqu'elle est en état de cessation de paiement, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites. (Comm. Bruxelles, 10 février.) 109

11. — *Rachat d'actions. — Action civile. — Prescription. — Point de départ. — Examen des apports. — Validité de la société. — Résolution.* — Constitue le délit de rachat d'actions, la convention par laquelle les administrateurs reprennent aux fondateurs des actions qui leur auraient été attribuées comme prix de non-valeurs comprises dans leurs apports.

L'action civile résultant de ce délit est prescrite par trois ans, à compter du jour de la convention, tant pour les commissaires que pour les administrateurs.

L'exagération des apports n'empêche pas la société d'être valablement constituée, mais elle permet de demander sa résolution. Cette faculté appartient aux administrateurs, mais pas aux associés individuellement. (Brux., 5 mai.) 360

12. — *Actions d'apport à valeur fixées. — Actions de fondation et actions de jouissance sans valeur déterminée. — Article* 124 *de la loi des sociétés. — Calcul du cinquième des intérêts sociaux.* — Quand, outre des actions d'apport ou de capital d'une valeur déterminée, une société comprend des actions diverses, par exemple de fondation et de jouissance, sans chiffre fixe, celles-ci ne doivent pas entrer en ligne de compte pour calculer le cinquième des intérêts sociaux, nécessaire, aux termes de l'article 124 de la loi des sociétés, pour qu'un associé puisse demander au tribunal de commerce la nomination de commissaires ayant mission de vérifier la comptabilité. (Brux., 12 mai.) 343

Société en nom collectif.

1. — *Non publication. — Restrictions apportées par les statuts aux pouvoirs des gérants. — Tiers.* — On ne peut opposer aux tiers qui ont contracté de bonne foi avec le gérant d'une société en nom collectif, agissant au nom et pour compte de la société, les restrictions et les limites apportées, par l'acte constitutif de société, aux pouvoirs conférés au gérant, lorsque l'extrait publié au Moniteur, conformément à la loi du 18 mai 1873 ne fait aucune mention de ces dispositions statuaires. (Comm. Mons, 9 mai.) 333

2. — *Nullité. — Déclaration en faillite.* — Une société en nom collectif, nulle pour inobservation des formalités légales, peut être déclarée en faillite, tant que la nullité n'a pas été expressément prononcée, et jusqu'à six mois plus tard. Il n'y a pas seulement lieu d'ordonner la liquidation d'une communauté ayant existé entre les ex-associés, comme il a été parfois décidé sous l'empire du code de commerce : mais, en présence du texte de l'art. 4 de la loi du 18 mai 1873, il convient de déclarer la faillite, puisque la société commerciale a eu une existence légale jusqu'à la demande de nullité. (Comm. Anvers, 27 avril.) 294

Solidarité.

Vol et recel. — Partie civile. — Dommages-intérêts. — Le voleur et le recéleur doivent être condamnés solidairement aux dommages-intérêts dus à la partie civile. (Brux., 23 juillet.) 816

Spectacle.

— *Voy.* Police communale, 2.

Stationnement.

— *Voy.* Police communale, 8.

Statistique.

1. — Statistique des tribunaux de commerce de Bruxelles et de Liége. 94
2. — France. Statistique criminelle de 1881. 593
3. — Résumé statistique du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1882-1883. 697

Subrogation.

— *Voy.* Payement, 1.

Succession.

— *Voy.* Rapport.

Succession (Droit de).

1. — *Immeuble successible acquis par un des héritiers avant le partage.* — Quand un des cohéritiers se rend adjudicataire d'un immeuble dépendant de la masse successorale, il ne peut prétendre à l'exemption du droit de mutation pour les parts de ses colicitants dans l'immeuble que pour autant qu'un acte de partage lui a attribué ces parts pour le remploi de sa part virile et héréditaire. (Cass., 14 décembre 1882.) 40

2. — *Omission de déclaration de capitaux et revenus mobiliers entrés dans la succession peu de temps avant le décès.* — Si le défaut de déclaration de capitaux mobiliers entrés dans la succession du *de cujus* peu de temps avant sa mort, comporte une présomption de fraude vis-à-vis du fisc, il en est autrement des revenus ou intérêts perçus par le défunt dans l'année antérieure au décès. (Civ. Namur, 16 mai.) 425

Sucrerie.

— *Voy.* Impôts, 3.

Surenchère.
— *Voy.* Hypothèques, 3.

Surestaries.
Retard sans importance. — Lorsque le retard de quelques heures, dans le débarquement d'une marchandise, n'a en rien retardé le déchargement du navire tout entier, aucune surestarie n'est due. (Comm. Anvers, 3 novembre 1882.) 12

Sursis.
Biens et moyens suffisants. — Fortune personnelle des gérants. — Evénements extraordinaires et imprévus. — On peut comprendre dans les biens et moyens qu'une société demandant un sursis doit avoir pour satisfaire ses créanciers, en principal et intérêts, la fortune des gérants qui sont personnellement tenus pour les dettes de la société.

On peut considérer comme des événements extraordinaires et imprévus ayant contraint le demandeur en sursis à suspendre ses paiements, la faillite d'un débiteur important et l'impossibilité où le demandeur s'est trouvé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, de terminer des travaux qui doivent lui rapporter un bénéfice considérable. (Brux., 7 novembre.) 751

Syndicats.
Les syndicats ouvriers. 297

T

Taxes.
Taxes d'égouts à Anvers. — Chemins vicinaux. — Rue du Polder. — Inapplicabilité. — Le règlement du 26 juin 1874 de la ville d'Anvers ne concerne point les chemins vicinaux. Il ne peut donc être perçu de taxe pour la construction d'un égout dans de pareils chemins.

L'inscription à l'atlas des chemins vicinaux constitue une présomption de vicinalité qui ne tombe que devant la preuve contraire. Tel est le cas pour la rue du Polder à Anvers. (Civ. Anvers, 4 mai.) 661

Télégraphes.
Servitude communale. — L'apposition de fils télégraphiques et de leurs supports sur les propriétés privées, dans un but de police communale, constitue une mesure de police en exécution de l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789 et de l'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790; les particuliers doivent s'y soumettre sans pouvoir invoquer la loi du 23 mai 1876, laquelle n'est pas applicable à l'espèce. (Brux., 11 décembre 1882.) 71

Téléphones.
Concessions. — Droit du propriétaire. — La loi du 11 juin 1883 n'est applicable qu'à l'exploitation de réseaux téléphoniques régulièrement concédés. A défaut de concession régulière, une compagnie téléphonique ne peut pas faire passer des fils au dessus des immeubles des particuliers.

Dans tous les cas, la citation en justice doit avoir la valeur de l'avertissement visé à l'art. 17 du cahier des charges annexé à la susdite loi.

Il ne peut appartenir aux sociétés concessionnaires de discuter avec le propriétaire la nécessité de déplacer les fils ou la convenance des travaux qu'il se propose de faire exécuter, sauf leur recours en justice, si elles sont vexatoirement obligées à faire des frais inutiles. (Civ. Anvers, 24 juillet.) 706

Témoin.
1. — *Parenté ou alliance. — Défaut de mention au procès verbal.* — La reproduction, dans le procès-verbal d'audience, des principales déclarations des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité. La loi ne comprend pas, d'ailleurs, dans ces déclarations la mention de la parenté ou de l'alliance du témoin avec le prévenu. En matière correctionnelle le président n'est pas même tenu d'interpeller d'office le témoin sur ce point. (Cass. (ch. des vacc.), 7 septemb. 701
2. — *Créanciers de la faillite entendus dans une enquête poursuivie par le curateur. — Reproche. — Inadmissibilité.* — Les créanciers de la faillite, cités comme témoins dans un procès poursuivi par le curateur au nom de la faillite, ne sont pas reprochables,

Il en est de même des parents et alliés de ces créanciers. (Cass., 17 mai.) 358
— *Voy.* Outrage.

Testament.
1. — *Interprétation. — Biens meubles. — Actions industrielles.* — Le testateur qui, après avoir dit « qu'il veut disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus » lègue à une personne « tous les biens meubles de la maison qu'il habite avec elle » comprend, dans sa disposition, les actions industrielles qui se trouvent dans sa mortuaire. (Civ. Charleroi, 15 février 1883.) 136
2. — *Interposition de personne. — Nullité. — Congrégation religieuse. — Revendication. — Fruits civils. Possesseur de bonne foi.* — L'interposition de personne au profit d'une communauté incapable, et, par conséquent, la nullité du testament instituant cette personne sont suffisamment prouvées par un ensemble de faits établissant que, durant toute sa vie, le testateur obéissant à son vœu de pauvreté, n'a eu d'autre mobile que de maintenir son ordre dans la jouissance des biens dont il avait la propriété apparente.

D'autre part, cette propriété apparente dans le chef de l'auteur des revendiquants doit être tenue pour réelle, bien qu'elle ne résulte que d'un acte de partage du couvent primitif entre religieux du même ordre et que l'acte de rachat primitif ne soit pas produit par les demandeurs en revendication.

Tout au moins cet acte de partage a-t-il pu servir de base à l'usucapion au profit du religieux, même si, jusque là, sa possession était irrégulière.

Est donc non fondée la fin de non-recevoir opposée par le légataire aux héritiers du testateur, déduite de ce que leur auteur lui-même n'aurait été que le prête-nom de la communauté incapable.

Les religieux détenteurs du couvent revendiqué ne doivent pas, jusqu'à preuve contraire, être assimilés à des possesseurs de mauvaise foi, et comme tels condamnés à la restitution des fruits depuis leur prise de possession. Civ. Brux., 16 mai. 396
3. — *Substitution. — Legs sous conditions successive et suspensive. — Saisine. — Jouissance et administration spéciale du legs avec capitalisation des fruits.* — Un triple legs fait sous conditions successive et suspensive au profit de trois catégories différentes de légataires, enfants mineurs des héritiers du sang, ne renferme pas une substitution fidei-commissaire, mais bien une substitution vulgaire autorisée par l'art. 898 C. civ.

Le testateur a pu soumettre les fruits au même sort que celui de la propriété des objets légués, sans contrevenir aux droits de la puissance paternelle des héritiers du sang ni aux droits de ces derniers, dérivant de la saisine.

Mais il ne peut, au préjudice de ces derniers droits, fonder une administration spéciale étrangère à celle des héritiers saisis, et ordonner la capitalisation des fruits et revenus du legs dans les trois mois de leur perception par l'administrateur spécial.

La nullité de pareille disposition testamentaire, est d'ordre public et ne peut se couvrir par l'exécution. (Civ. Namur, 9 juillet.) 566
4 — *Legs. — Acceptation. — Alternative. — Choix ou renonciation tacite.* — L'acceptation d'une succession ou d'un legs, acte purement unilatéral, n'est soumis à aucune forme spéciale; elle peut être expresse ou tacite.

Dans ce dernier cas il appartient au juge du fond de fixer souverainement les éléments d'où il infère cette acceptation tacite.

Il n'y a pas exception à cette règle lorsque le legs contient une alternative dont l'opposition est laissée au légataire.

La renonciation à l'une des branches de l'alternative s'impose comme conséquence du choix de la seconde, sans qu'aucune autre manifestation de volonté puisse être exigée. (Cass., 5 juillet.) 581
5. — *Legs conditionnel. — Ouverture de l'action en nullité de ce legs. — Intervention du légataire.* — L'action en nullité d'un legs conditionnel est recevable contre le légataire conditionnel et avant l'événement de la condition, si le legs litigieux est subordonné à des dispositions accessoires contraires à la loi pouvant être considérées comme cause déterminante de la libéralité et qui reçoivent des effets immédiats depuis le jour du décès.

Ce légataire conditionnel peut exercer tous les actes conservatoires de son droit éventuel, et, à ce titre, intervenir volontairement ou forcément dans un procès introduit en première instance entre des parties principales sur la même question et de même nature pour tous, sans même être dans les conditions utiles pour former tierce-opposition au jugement qui aurait été rendu en son absence. (Civ. Namur, 29 mai.) 539
— *Voy.* Fondation, 2. — Rente.

Testament olographe.
Date. — Indication du mois. — Nullité. — La simple mention de l'année et du mois ne suffit pas pour constituer la date exigée par l'art. 970 C. civ. pour la validité du testament olographe. (Civ. Anvers, 2 novembre.) 800

Théâtre.
Préjudice pour un particulier. — Recours au pouvoir judiciaire. — Incompétence. — Police communale. — Le collège des bourgmestre et échevins a seul compétence pour interdire une représentation théâtrale, sauf le recours en dommages-intérêts de la partie à qui cette représentation cause préjudice. (Civ. Brux., (référés) 4 avril.) 292
— *Voy.* Police communale, 2.

Titre ecclésiastique.
— *Voy.* Séparation des pouvoirs, 1.

Transaction.
Ratification. — Délivrance de legs. — Réserves. — Action en délivrance. — Recevabilité. — Erreurs de calcul. — La ratification d'une transaction qui comporte délivrance d'un legs, donnée sous réserve de certains droits, n'empêche pas la recevabilité d'une action ayant pour but la délivrance du même legs, pour tout ce qu'il comprend.

Pour qu'il y ait lieu à réparer une erreur de calcul dans une transaction, il ne suffit pas de démontrer que les parties se sont livrées à des calculs avant la transaction; il faut aussi qu'il soit prouvé que ces calculs ont, de commun accord, servi de base à la transaction. (Civ. Charleroi, 15 février 1883.) 136

Transport.
Pétrole en vrac. — Commissionnaire. — Tantième à percevoir sur le fret. — Quantité non transportée. — Empêchement de force majeure. — Naufrage. — Vente du navire. — Droits du commissionnaire intermédiaire. — Lorsqu'il a été stipulé dans une convention, entre un fabricant et un commissionnaire en marchandises, que celui-ci recevrait un tantième sur le fret dû pour des pétroles transportés en vrac par navire, le dit tantième n'est dû, en principe, que sur le fret réellement transporté, et le commissionnaire ne peut prétendre qu'il y a droit, alors même que le transport n'aurait pas eu lieu, d'après une moyenne à fixer selon les prévisions, au moment du contrat.

Par conséquent, si l'un des navires désignés nominativement pour le transport, vient à périr par naufrage, ou est empêché par cas de force majeure, la commission ne peut être réclamée.

Mais on ne peut considérer comme un cas de force majeure le refus par l'armateur avec qui le fabricant a contracté, de fournir son navire aux époques stipulées, ni même la vente du navire effectuée par lui, contrairement aux engagements qu'il a pris. (Brux., 20 juillet.) 505

Travaux publics.
— *Voy.* Entreprise du chemin de fer. — Forfait.

Tribunaux de commerce.
Les tribunaux de commerce. 189

U

Usufruit.
Abus de jouissance. — Déchéance. — Pénalité. — Conditions d'application. — Biens loués. — Créancier hypothécaire. — La déchéance d'usufruit comminée par l'art. 618 du code civil pour abus de jouissance est une véritable peine qui ne doit être appliquée que pour fautes graves.

Il ne suffit pas que les biens usufructués soient mis en location par l'usufruitier pour soustraire celui-ci aux conséquences de dégradations et de défaut d'entretien.

Le créancier qui a hypothèque sur l'usufruit peut intervenir dans l'instance en déchéance, mais aux conditions et dans les termes de recevabilité que trace l'art. 618 à tout créancier chirographaire.

L'existence de cette hypothèque ne fait pas obstacle à la déchéance, même absolue, de l'usufruit. La déchéance éteint de plein droit l'hypothèque. (Brux., 7 août.) 618

V

Vacances.
Les vacances au parlement belge. 201

Vagabondage.
Récidive. — Défaut de constatation. — Cassation. — Contrevient à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1866, le juge qui, sans constater l'état de récidive, condamne un prévenu de vagabondage à huit jours d'emprisonnement et à rester six mois à la disposition du gouvernement. (Cass., 19 février.) 134

Vente.
1. — *Tableau. — Authenticité. — Qualité essentielle. — Vices cachés.* — Quand l'authenticité d'un tableau a été garantie par le vendeur, cette authenticité constitue une qualité essentielle de l'objet vendu.

Ce ne sont pas les principes de la garantie des vices cachés qui sont applicables dans ce cas, et par conséquent peu importe le délai entre la vente et l'intentement de l'action. (Comm. Brux., 19 déc.) 123
2. — *Objets d'art. — Vases de vieux Sèvres. — Erreur sur la substance. — Nullité.* — Par substance, dans l'art 1110 du code civil, il faut entendre la qualité principale de la chose, celle que les contractants ont eu spécialement en vue, celle sans laquelle ils n'eussent point traité. (Civ Brux., 8 août.) 584
3. — *Erreur sur la valeur de la chose vendue. — Nullité.* — Le fait de vendre de l'acide oxalique à 75 fr. les 100 kilogrammes au lieu de 75 fr. les 50 kilogrammes, constitue une erreur substantielle qui vicie le contrat. (Comm. Anvers, 17 mars.) 230
4. — *Exposition artistique. — Achat pour une tombola. — Responsabilité des organisateurs.* — L'achat de tableaux pour une tombola fait par les membres de la commission organisatrice d'une exposition de peinture n'est pas, en l'absence de stipulations claires et formelles, censé fait sous la condition que la tombola réussisse. L'achat ne doit pas être considéré comme fait sous la condition que la tombola à laquelle ces tableaux sont destinés, réunira un nombre suffisant de billets pour les payer.

Les membres de la commission organisatrice sont responsables de l'achat, chacun pour sa part et portion, mais sans solidarité. (Civ. Brux., 14 mars.) 241

Vente commerciale.
1. — *Chose non déterminée* in specie. — *Agréation.* — Le principe que l'acheteur est censé avoir agréé la marchandise, par le fait même de l'achat, n'est applicable qu'en cas de vente d'une chose individuellement déterminée, qui a pu être examinée auparavant. Hors ce cas, l'acheteur peut refuser la marchandise qui n'est pas conforme aux conditions de la vente.

L'acceptation d'une partie ne l'empêche pas de refuser le restant. (Comm. Anvers, 30 novembre 1882. 13
2. — *Vente de marchandises. — Livraison. — Qualité moyenne.* — A défaut de stipulation particulière, l'acheteur ne peut exiger une marchandise d'une qualité supérieure, de même que le vendeur ne peut en livrer une d'une qualité inférieure. Il doit en fournir une de qualité moyenne et usuelle. (Comm. Anvers, 12 janvier.) 76
3. — *Vente d'un établissement avec clientèle. — Garantie. — Concurrence. — Motifs des jugements.* — L'obligation de garantie de celui qui a cédé un établissement industriel avec la clientèle, lui impose l'abstention de toute concurrence directe ou indirecte, et peut aller jusqu'à lui imposer de défendre la jouissance de la clientèle par un acte positif de protection.

La solution donnée en motifs par le premier juge à un point de droit, sans que cette solution ait été appliquée comme déterminante du dispositif, ne peut infliger grief. (Gand, 6 mars.) 170
4. — *Vente à vue. — Dentelles. — Détournement. — Irresponsabilité.* — Dans le commerce de dentelles, il est d'usage de confier la marchandise à vue pour en opérer la vente. Le fait d'un marchand de confier des dentelles, qui lui ont été remises, à une personne qui les a détournées, ne le constitue pas en faute, si le détournement n'est pas dû à sa négligence ou à son imprudence. (Brux., 7 février.) 222
5. — *Réception. — Paiement du transport et des droits d'entrée* — Lorsque la marchandise n'a pas quitté la gare et qu'aucune manipulation quelconque n'a pu avoir lieu de la part du destinataire, le payement, par celui-ci, des frais de transport et des droits d'entrée sans lequel il n'eut pas été admis, par l'administration des chemins de fer, à constater si la marchandise répondait aux conditions du marché, ne constitue pas, vis-à-vis de l'expéditeur, une prise de réception définitive.

L'acheteur n'est pas tenu de recevoir la marchandise reconnue non conforme, en se contentant d'une réfaction. (Comm. Anvers, 26 mai.) 382

6. — *Pétroles. — Refus de l'acheteur. — Droit du vendeur.* — Suivant les usages d'Anvers pour la vente des pétroles raffinés, si l'acheteur ne reçoit pas la marchandise endéans les quarante huit heures de l'avis du vendeur, celui-ci peut, sans mise en demeure ou autre formalité quelconque, faire procéder immédiatement à la pesée d'office et au dépôt éventuel de la marchandise aux risques et périls de l'acheteur. (Comm. Anvers, 10 juillet.) 508
7. — *Franco sur wagon. — Lieu de l'agréation.* — Quand la marchandise est vendue *franco sur wagon*, l'acheteur est obligé de faire l'agréation, à Anvers, soit par lui-même, soit par courtier intermédiaire. (Comm. Anvers, 15 novembre.) 804
— *Voy.* Marché.

Vente immobilière.
1. — *Vente par lots. — Obligation de se clôturer. — Inexécution. — Recours contre le vendeur. — Non recevabilité.* — Lorsque, dans une vente de terrain par lots, le cahier des charges stipule que les acquéreurs devront se clôturer, chacun de ces derniers n'a pas le droit de poursuivre le vendeur, parce que celui-ci n'aurait pas contraint les autres acquéreurs à exécuter leur obligation de clôture. (Brux., 24 mars.) 288
2. — *Terrains. — Indication d'un kursaal dans un plan général. — Faculté d'en modifier l'emplacement. — Déclaration que les terrains sont à front de rue. — Sens du mot* rue. — *Obligation de payer.* — L'approbation d'un plan de lotissement indiquant l'emplacement d'un kursaal, par le conseil d'administration d'une société, et la mention de ce plan, au seul point de vue du lotissement des terrains, dans une promesse de vente, n'oblige pas cette société à maintenir le kursaal à l'endroit indiqué, surtout quand, dans l'acte de vente lui-même et le plan annexé, cet emplacement n'est pas mentionné.

Une *rue* ne suppose pas nécessairement une voie pavée; en thèse générale, ce mot s'applique aux chemins découverts bordés de maisons ou de murs et pratiqués à l'intérieur de la portion agglomérée, dans les villes ou les villages, par opposition aux routes ou voies de communication extérieures qui les mettent en relation.

Par conséquent, lorsque, dans un acte de vente, il est déclaré que les terrains vendus sont situés à la première rue parallèle à une digue de mer et y ont une façade déterminée, la société venderesse n'accepte pas la charge de paver la rue et d'y effectuer des travaux de voirie. (Brux., 18 juin.) 455
3. — *Consentement tacite. — Prescription de l'action en supplément de prix.* — En matière de vente, le consentement de celui à qui l'offre a été faite par une lettre missive, peut être prouvé par un fait d'exécution, tel que la prise de possession de l'objet cédé.

Si l'immeuble vendu à tant la mesure, comporte néanmoins une zone bien circonscrite et déterminée et s'il se trouve qu'il mesure en réalité plus que la quantité indiquée au contrat, l'action en paiement du prix pour cette différence de contenance constitue bien une action en supplément de prix sujette à la prescription annale de l'art. 1622 C. civ., et non pas une action en indemnité du chef d'usurpation sujette à la prescription trentenaire. (Civ. Namur, 16 mai.) 597

Vices rédhibitoires.
Espèce bovine. — Tuberculose. — Dommages-intérêts. — L'énumération de l'arrêté royal du 18 février 1862, pris en exécution de la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires, est limitative.

La tuberculose n'est donc pas un vice rédhibitoire pour l'espèce bovine.

Les maladies non comprises dans l'énumération ne sauraient, en règle générale, donner lieu à une indemnité, sauf dans les cas de maladies contagieuses très graves et dont le vendeur n'ignorait point l'existence. (Comm. Anvers, 20 janvier.) 76

Voie publique.
Suppression. — Droits acquis. — Indemnité. — Le particulier qui, avec l'autorisation de l'autorité communale, bâtit une maison à front d'une rue et y établit une exploitation agricole, a un droit acquis au maintien de cet état de choses.

Si ce droit acquis ne comporte pas une facilité d'exploitation toujours égale, on ne peut cependant supprimer, sans indemnité, la seule voie de communication donnant accès à la dite maison. (Bruxelles, 16 novembre 1882.) 45

Voirie.
1. — *Bâtisse. — Autorisation. — Modification. — Condition.* — Le collège des bourgmestre et échevins ne peut retirer ni modifier une autorisation de bâtir accordée conformément à l'article 90, 8°, de la loi communale.

Tout au moins il ne le peut que par un nouvel arrêté motivé, pris endéans les quinze jours, à dater du dépôt du plan conformément à l'article 90, 8°, précité. (Corr. Anvers, 30 janvier.) 211
2. — *Construction dans un rayon prohibé. — Obligation de démolir.* — Quand une construction a été faite le long d'un chemin dans un rayon prohibé, le juge, outre la pénalité, doit ordonner la démolition.

Quoique l'art. 90, 7°, de la loi communale charge le collège communal de l'alignement de la grande et de la petite voirie, il n'en est pas moins tenu de se conformer, dans l'accomplissement de cette mission, aux plans adoptés par l'autorité provinciale.

La défense de bâtir, dans un rayon déterminé, le long d'un chemin, n'enlève pas au riverain son droit de propriété, mais lui impose seulement une restriction dans le droit de disposer de son bien; ce n'est donc pas une expropriation. (Cass., 15 mai.) 407

Voy. Séparation des pouvoirs. 2.

Voiturier.
1. — *Non-payement du prix de transport. — Droit du voiturier.* — De même que le capitaine d'un navire de mer ne peut retenir la marchandise dans son navire, faute de payement de son fret, de même le voi-

turier ne pourrait retenir la chose transportée jusqu'au payement du prix de la voiture.

Le droit du voiturier, en cas de non-payement du prix du transport, consiste uniquement dans le pouvoir d'obtenir une ordonnance de justice, permettant la vente de la marchandise en sa faveur jusqu'à concurrence du prix de la voiture.(Comm. Anvers, 22 février 1883). 141

2. — *Responsabilité. — Cas fortuit ou force majeure. — Fardeau de la preuve.* — La portée de l'article 1784 du code civil est que le voiturier, pour être déchargé de la responsabilité d'un accident, doit fournir la preuve positive d'une cause fortuite de l'accident, constitutive de force majeure;

Les demandeurs lésés par l'accident ne sont nullement tenus de prouver la faute du voiturier. (Civ. Brux., 27 juin). 489

Vol.

Soustraction d'un rosier.— Art. 557, 6°, C. pén., inapplicable. — L'art. 557, 6°, du C. pén., n'est applicable que lorsqu'il s'agit de récoltes ou autres productions utiles de la terre destinées à être détachées du sol; ainsi la soustraction d'un rosier ne tombe pas sous l'application de cet article. (Corr. Anvers, 26 mai). 492

— *Voy.* Solidarité.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS, ETC.

1881

19 *fév.* Corr. Gand, 139

1882

S. d. Civ. Seine, 92
" " Villefranche, 604
29 *juin*, Civ. Brux., 125
12 *août*, " 10
25 *oct.*, Brux., 9
27 " Civ. Nivelles, 155
3 *nov.* Comm. Anv., 12
6 " Brux., 21
14 " Comm. Anv,, 12
15 " Gand, 22
" " Corr. Charler., 60
" " Comm. Mons, 91
16 " Brux., 45
" " Civ. Anvers., 73
17 " Comm. Anv., 13
21 " " Brux., 25
" " Civ. Anvers, 105
22 " " Brux., 89
23 " Cass., 4
" " Comm. Anvers, 13
24 " Civ. Anvers, 90
25 " Gand, 72
27 " Cass., 6
29 " Comm. Anvers, 13
" " Brux., 20
" " Comm. Brux., 106
30 " " Anvers, 13
" " " " 13
" " " " 13
" " Civ. Nivelles, 59
4 *déc.*, Cass., 7
7 " " 5
" " Brux., 55
" " Civ. Anvers, 119
8 " Brux., 43
" " S. P., Anv., 120
9 " Corr. Charl., 188
11 " Brux., 71
12 " Civ. Gand, 57
" " " Seine, 92
13 " Comm. Anv., 14
" " " " 14
" " Civ. Namur, 58
" " " Brux., 90
" " " Gand, 117
14 " Cass., 40
" " Brux., 181
15 " Civ. Anvers, 57
16 " " Liège, 12
18 " Brux., 41
" " Montpellier, 604
19 " Gand, 103
" " Comm. Brux., 123
21 " " Anvers, 14
26 " Civ. Beauvais, 123
27 " " Brux., 56
28 " Cass., 19
29 " Brux , 8
S. d. Corr. Pontoise, 654

S. d. Paris, 668
" " Cor. Marseille, 669

1883

3 *janv.* Civ. Gand, 208
4 " Cass., 19
8 " " 54
" " " 70
9 " Comm. Anvers, 75
10 " Corr. Brux., 59
" " Comm. Anvers, 75
" " " 75
" " " 75
" " Civ. Anvers, 135
11 " Comm. Brux., 74
" " Brux., 167
12 " Comm. Anvers, 76
" " " 76
" " " 76
" " " 77
" " Corr. Tournai, 172
13 " Comm. Anvers, 75
" " Corr. Liège, 140
15 " Cass , 70
" " " 87
17 " Brux., 125
" " Civ. Brux., 152
" " Corr. Gand, 156
" " Civ. Gand, 209
18 " Cass., 53
20 " Comm. Anv., 76
" " " 76
" " " 76
" " " 76
22 " Cass., 86
23 " Civ. Seine, 244
24 " Comm. Anvers, 76
29 " Cass., 101
" " " 133
30 " Brux., 89
" " Corr. Anvers, 211
1er *fév.* Cass., 85
" " Cass., 100
" " Brux.. 168
2 " " 103
" " Civ. Courtrai, 122
" " Comm. Anv., 141
3 " Civ. Louvain, 153
" " " 154
" " " 210
5 " Cass , 102
" " " 115
" " " 115
" " Brux., 151
" " Gand, 151
" " Brux., 206
" " Civ. Nice, 461
6 " " Anvers, 257
7 " " Malines, 106
" " Brux., 116
" " " 134
" " " 182
" " " 222
8 " Cass., 131
10 " Comm. Brux., 107

10 *fév.* Comm. Brux., 109
12 " Civ. Namur, 121
13 " Ordre des Av. du Bar. de la cour d'ap. de Brux., 224
" " Civ. Anvers, 271
" " J. P. Hasselt, 736
14 " Civ. Verviers, 137
" " Brux., 150
15 " Civ. Charler., 136
" " Gand, 184
" " Civ. Nivelles, 229
17 " " Mons, 152
19 " Cass., 134
" " " 148
" " " 180
20 " Brux., 183
21 " Corr. Gand, 155
22 " Comm. Anvers, 141
" " Cass., 164
" " " 165
" " Civ. Termonde, 210
23 " Comm Namur, 243
24 " " Anvers, 141
26 " Cass., 166
28 " " 149
" " Civ. Brux.. 631
1er *mars*, Cass., 147
" " J. P. Fléron, 188
2 " Cons. de discip. de la garde-civ. de Namur, 212
3 " Civ. Reims, 261
" " " Furnes, 292
5 " Cass., 179
" " " 181
" " " 203
" " " 205
6 " Gand, 170
8 " Civ. Anvers, 171
9 " Gand, 238
" " " 270
10 " Civ. Brux., 225
" " Comm. Anv., 230
" " " 230
" " Civ Nivelles, 260
12 " Cass., 221
13 " Brux , 287
" " Gand, 327
14 " Brux., 173
" " Civ. Brux., 186
" " " 207
" " " 228
" " " 241
" " Mons, 243
" " Corr. Paris, 262
15 " Liège, 186
" " Cass., 220
" " Civ. Anvers, 331
16 " Comm. " 230
" " Gand, 256
17 " Comm. Anv., 230
" " Liège, 239
" " Civ. Mons, 274
19 " " Brux., 240

21 *mars* Cass.. 19
" " Liège, 22
" " Civ. Brux., 228
" " Cass., 236
" " Civ. Brux., 290
" " " " 307
24 " Brux,, 288
28 " Comm., Mons, 309
31 " " Anv., 230
" " Brux., 344
3 *avr.* Cass., 237
" " " 253
" " " 254
" " Gand, 256
" " Civ. Huy, 273
4 " " Brux., 229
5 " Cass., 252
" " Civ. Anvers, 291
" " " Louvain, 332
6 " Comm. Brux., 260
" " J. P. Gand, 498
7 " Civ. Nivelles, 276
" " Corr. Charl., 276
" " " " 292
" " Brux., 305
" " " 326
" " Civ. Brux., 377
" " Corr. Tourn., 654
9 » Brux., 326
" " Comm. Brux., 348
10 " Civ. Namur, 258
" " Brux., 269
" " Corr. Louvain, 277
" " Brux., 288
12 " Cass., 267
" " Civ. Malines, 308
" " " Anvers, 378
13 " Cass. Franç., 604
16 " " 268
" " Brux., 302
17 " " 255
" " " 269
" " Civ. Namur, 272
18 " Cass., 284
" " Corr. Gand, 291
" " Civ. Brux., 362
" " " Verviers, 363
" " " Brux., 378
19 " Cass., 286
" " Comm. Brux., 293
21 " Gand, 306
23 " Comm. Brux., 277
24 " Civ. Brux., 347
" " Brux., 562
25 " Comm. Anvers, 294
" " " " 294
26 " Cass., 300
" " Comm. Brux., 309
" " " Anvers, 332
27 " " " 294
28 " Civ. Mons, 398
30 " Cass., 301
" " " 325
" " " 342
mai, Corr. Seine, 310
1er " Civ. Namur, 362

2 *mai* Gand, 442
" " Corr. Anvers, 478
" " Civ. Namur, 649
4 " Cass., 341
" " Civ. Anvers, 661
5 " Brux., 360
7 " Cass., 341
" " " 358
8 " Civ. Brux., 398
9 " Brux., 313
" " Comm. Mons. 333
" " Civ. Gand, 423
" " S. P. Verviers, 428
10 " Cass., 356
12 " Brux., 343
" " " 411
" " Gand, 457
14 " Cass., 357
" " " 392
" " " 421
15 " " 373
" " " 407
" " Civ. Namur, 443
" " " Anvers, 508
16 " " Brux., 396
" " " Namur, 413
" " " " 425
" " " " 460
" " " " 597
17 " Cass., 358
" " J. P. Brux., 413
18 " Comm. Anv., 382
" " " 382
19 " Brux., 374
" " " 376
" " " 393
20 " Comm. Brux., 365
22 " Civ. Namur, 379
" " " Anvers, 426
" " " Namur, 585
23 " Corr. Louvain, 365
" " Comm. Brux., 381
24 " Nimes, 604
25 " Cass., 407
26 " Comm. Anv.. 382
" " " " 382
" " Brux., 393
" " Corr. Anvers, 492
28 " Comm. Brux., 381
" " " Anv., 382
" " Brux , 409
" " " 439
29 " Comm. Brux., 362
" " Civ. Namur, 539
30 " Corr. Louvain, 381
" " " Gand, 492
31 " Cass., 391
" " Brux., 488
" " Civ. Anvers, 490
" " " Brux., 663
2 *juin* Civ. Charler., 427
4 " Brux., 410
" " Cass., 422
" " " 423
" " " 437
" " Brux., 440

4 *juin* Civ. Gand, 507
5 " " Anv., 459
6 " Corr. " 587
7 " Cass., 437
" " Corr. Gand, 458
" " J. p. Brux., 666
9 " Civ. Nivelles, 428
" " Brux., 441
" " " 456
" " Cass., 487
" " Comm. Gand, 522
11 " Cass., 472
14 " " 453
" " " 482
16 " Comm. Anv., 444
" " Civ. Mons, 596
18 " Brux., 454
" " Cass., 501
" " " 502
" " " 517
" " " 517
" " " 373
" " " 407
" " Comm. Brux., 667
19 " " Anvers, 444
" " Cass., 486
" " Civ. Anvers, 541
20 " " Brux., 663
" " " Tournai, 706
" " J. P. Hasselt, 736
21 " Comm. Anv , 444
" " Cass., 532
22 " " 485
23 " Civ. Mons, 664
25 " Cass., 547
26 " Comm. Anv., 444
26 *juin* Brux., 702
27 " " 473
" " Civ. Brux., 489
28 " Brux., 533
" " Cass., 641
30 " Liège, 520
" " Corr. Brux., 594
" " Civ. Anvers, 662
2 *juil.* Brux , 519
3 " " 552
" " " 552
4 " Liège, 583
5 " Cass , 581
6 " " 593
" " " 617
7 " Brux., 553
9 " " 472
" " " 502
" " Civ. Namur, 566
" " Cass., 616
" " " 658
10 " Comm. Anvers, 508
" " Civ. Brux., 538
" " Gand, 556
" " Comm. Brux., 653
13 " Cass., 642
18 " " 500
" " Civ. Louvain, 522
" " Liège, 563
19 " Comm. Anvers, 509
" " Brux., 534
20 " " 505

20 *juil.* Brux., 518
" " " 582
" " Cass., 614
" " Brux., 648
21 " Corr. Gand, 567
" " Civ. Anvers, 586
" " Cass. française, 620
" " New-York, 633
23 " Cass., 561
" " " 625
" " " 626
" " Brux., 816
24 " Civ. Anvers, 706
" " Bordeaux, 835
25 " Civ. Mons, 524
26 " Civ. Malines, 769
27 " Comm. Anvers, 509
" " Civ. Seine, 599
" " Dijon, 635
30 " Aix, 612
" " Cass., 644
" " " 658
" " Brux., 659
" " Cass., 715
1er *août* Liège, 536
" " " 628
9 " Corr. Brux., 540
" " Comm. Anv., 598
" " Civ. Lyon, 738
4 " Comm. Anv., 599
" " " 599
" " Civ. Anvers, 709
6 " Cass., 646
7 " Brux., 555
" " " 618
" " Civ. Brux., 753
8 " " 584
" " Comm. Anv. 599
" " " 599
9 " Liverpool, 634
" " Corr. Bruges, 737
10 " Brux., 733
" " J. P. St. Josse-ten Noode, 834
11 " Civ. Anvers, 719
12 " Civ. Hasselt, 735
13 " Brux., 548
" " Civ. Nivelles, 595
" " Civ. Brux., 733
18 " Chambéry, 569
25 " Comm. Anv., 599
4 *sept.* Comm. Anv., 654
7 " Cass., 646
" " " 647
" " " 657
" " " 699
" " " 700
" " " 700
" " " 701
" " Civ Nivelles, 722
10 " Corr. " 664
11 " Comm. Anv., 654
" " Civ. Nivelles, 723
12 " " 630
14 " Comm. Seine, 636
19 " " Brux., 631

21 *sept.* Civ. Nivelles, 650
27 " " Louvain, 652
" " Comm. Anv., 654
5 *oct.*, Cass., 730
" " " 731
" " " 732
" " " 748
" " " 767
11 " Civ Anvers, 769
16 " J. P. Ixelles, 820
18 " Cass., 766
19 " Comm. Anv., 725
20 " Gand, 717
" " Civ. Bruges, 724
" " Comm. Seine. 770
22 " Civ. Namur, 720
23 " Comm. Anv., 725
" " " 725
31 " " Liège, 756
" " Corr. Anvers, 833
2 *nov.*, Cass., 781
" " Brux., 884
" " Civ. Anvers, 800
3 " " Furnes, 801
5 " Brux., 749
" " Comm. Anv., 803
7 " Brux., 751
" " Corr. Brux., 755
" " Gand, 784
8 " Cass., 782
" " Comm. Anv., 803
9 " " 803
" " " 803
" " " 803
" " Civ. Anvers, 819
12 " " Brux., 785
" " Comm. Anv., 804
13 " Corr. Louv., 803
14 " " 787
" " Brux , 815
15 " Liège, 768
" " Comm. Anv., 804
17 " Cass., 796
19 " Comm. Anv., 804
" " " 804
21 " Civ. Brux , 798
" " " Liège, 799
22 " Brux., 797
" " " 828
24 " Comm. Anv., 804
" " Gand, 816
26 " Cass., 827
28 " Civ. Brux., 831
29 " Cass., 813
" " " 814
5 *déc.*, Comm. Brux., 817
7 " Civ. Malines, 832
8 " Brux , 830

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.